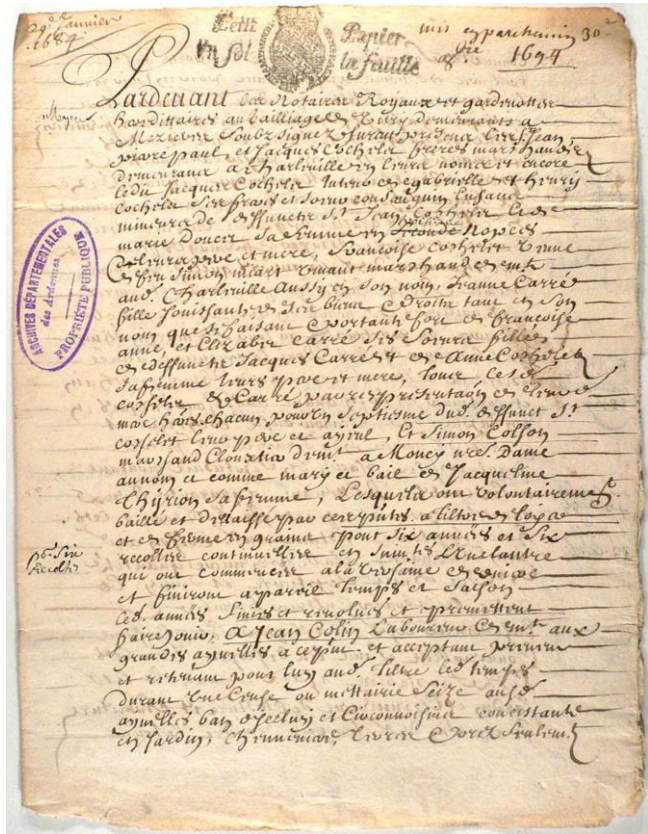
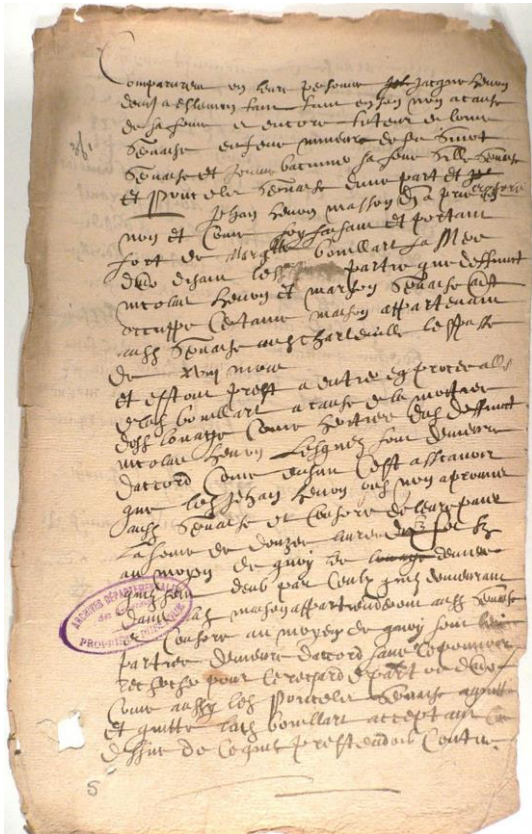


... J ...



MINUTES NOTARIALES DES ARDENNES

Fin 16^e à début 19^e

ETUDE ET TRANSCRIPTION
D'ACTES

Jacques-Yves Desrousseaux

Nice, septembre 2024

Photos de couverture :

Photo de gauche : AD08 E1034, Nicolas Verzenay notaire à Charleville ; 3-2-1623, accord entre Jacques Henon, Jean Henon et consorts (page 195).

Photo de droite : AD08 E1359, Pellerin notaire à Mézières ; 29-1-1684, bail à Jean Colin par Jacques Cochelet et consorts (page 493).

SOMMAIRE

| | Page |
|------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| NOTICE | 13 |
| I. PRESENTATION DE CE RECUEIL | 15 |
| 1. Origine des actes compilés | 15 |
| 2. Présentation des actes | 16 |
| 3. Modalités de transcription | 17 |
| 4. Familles étudiées | 18 |
| II. PERSPECTIVES DE DIFFUSION DE LA CONNAISSANCE ARCHIVISTIQUE | 19 |
| 1. Etat civil | 19 |
| 2. Autres séries faciles à indexer | 20 |
| 3. Diffusion d'images numérisées pour le notariat | 21 |
| 4. Instruments de recherche pour les archives notariales, judiciaires et ecclésiastiques | 22 |
| a. Les inventaires sommaires | 22 |
| b. Un ordre de marche dispersé | 22 |
| 5. Systèmes de reconnaissance d'écriture | 23 |
| 6. Références | 24 |

MINUTIERS ETUDIÉS

| Cote | Notaire | années présentées | |
|-------------|--------------------------|-------------------|----|
| AIGLEMONT | | | |
| 3E1 397 | Pellerin | 1654 | 27 |
| BLOMBAY | | | |
| E823 | Bocquillet Jean Baptiste | 1766 | 31 |
| BOULZICOURT | | | |
| E825 | Baillaux Natalis | 1679 | 35 |
| E826 | Baillaux Natalis | 1695-1710 | 35 |

CHARLEVILLE, SOUS-SERIE E

| | | | |
|------|---------------------|-----------------------------|-----|
| E849 | Bordois Pierre | 1640-1650 | 41 |
| E850 | Bordois Pierre | 1651-1657 | 47 |
| E867 | Bouillard | 1714-1732 | 51 |
| E868 | Bourquelot Bertrand | 1657-1660 | 51 |
| E869 | Bourquelot Bertrand | 1661-1670 | 54 |
| E870 | Bourquelot Bertrand | 1661-1662 | 59 |
| E871 | Bourquelot Bertrand | 1663 | 63 |
| E872 | Bourquelot Bertrand | 1664-1665 | 64 |
| E873 | Bourquelot Bertrand | 1665 | 66 |
| E874 | Bourquelot Bertrand | 1666-1669 | 66 |
| E875 | Bourquelot Bertrand | 1667 | 68 |
| E876 | Bourquelot Bertrand | 1668 | 69 |
| E877 | Bourquelot Bertrand | 1669 | 70 |
| E878 | Bourquelot Bertrand | 1670 | 73 |
| E879 | Bourquelot Bertrand | 1671 | 75 |
| E880 | Bourquelot Bertrand | 1672 | 79 |
| E881 | Bourquelot Bertrand | 1673 | 82 |
| E882 | Bourquelot Bertrand | 1674 | 86 |
| E883 | Bourquelot Bertrand | 1675 | 87 |
| E884 | Bourquelot Bertrand | 1676-1677 | 89 |
| E885 | Canel | 1640-1697 | 90 |
| E886 | Chauderlot | 1652-1654 | 95 |
| E887 | David | 1631-1639 | 95 |
| E888 | Deheaulme | 1642-1676 | 96 |
| E892 | Fossier | 1636 | 97 |
| E939 | Larmoyer Robert | 1651-1671 | 97 |
| E940 | Larmoyer Robert | 1652 | 99 |
| E941 | Larmoyer Robert | 1653 | 106 |
| E942 | Larmoyer Robert | 1654 | 108 |
| E943 | Larmoyer Robert | 1655 et 1666 | 111 |
| E944 | Larmoyer Robert | 1656 | 113 |
| E945 | Larmoyer Robert | 1657 | 117 |
| E946 | Larmoyer Robert | 1658 | 120 |
| E947 | Larmoyer Robert | 1659 | 124 |
| E948 | Larmoyer Robert | 1647, 1660-1661 | 124 |
| E949 | Larmoyer Robert | 1664 | 129 |
| E950 | Larmoyer Robert | 1666 | 129 |
| E951 | Larmoyer Robert | 1667-1668 | 131 |
| E952 | Larmoyer Robert | 1627, 1629, 1664, 1668-1669 | 133 |
| E953 | Larmoyer Robert | 1670 | 139 |
| E954 | Larmoyer Robert | 1671 | 142 |
| E955 | Larmoyer Robert | 1642, 1671-1672, 1697 | 147 |
| E957 | Larmoyer Robert | | 147 |
| E958 | Leclerc | 1651 | 148 |

| | | | |
|-------|------------------|--------------------------|-----|
| E959 | Lyedet Nicolas | 1618-1619 | 149 |
| E960 | Lyedet Nicolas | 1620 | 153 |
| E961 | Lyedet Nicolas | 1621 | 154 |
| E962 | Lyedet Nicolas | 1622 | 156 |
| E963 | Lyedet Nicolas | 1623 | 157 |
| E964 | Lyedet Nicolas | 1624 | 159 |
| E965 | Lyedet Nicolas | 1627 | 161 |
| E967 | Lyedet Nicolas | 1629 | 162 |
| E968 | Lyedet Nicolas | 1630 | 163 |
| E969 | Lyedet Nicolas | 1631 | 165 |
| E970 | Lyedet Nicolas | 1633 | 165 |
| E971 | Lyedet Nicolas | 1634-1635 | 167 |
| E972 | Lyedet Nicolas | | 168 |
| E973 | Lyedet Nicolas | 1635 et tables 1611-1635 | 168 |
| E976 | Maynon Michel | 1627-1628 | 169 |
| E978 | Peltier | 1670 | 169 |
| E979 | Peltier | 1671 | 170 |
| E980 | Peltier | 1672 | 171 |
| E981 | Peltier | 1673 | 173 |
| E982 | Peltier | 1674 | 173 |
| E983 | Peltier | 1675 | 178 |
| E984 | Peltier | 1676 | 179 |
| E996 | Peltier | 1688 | 182 |
| E1021 | Quézan Marc | 1639-1648 | 183 |
| E1022 | Raucourt | 1649-1652 | 185 |
| E1023 | Raucourt | 1653-1655 | 186 |
| E1024 | Raucourt | 1657-1658 | 190 |
| E1025 | Raucourt | 1637 | 190 |
| E1032 | Verzenay Nicolas | 1616-1620 | 191 |
| E1033 | Verzenay Nicolas | 1621-1622 | 194 |
| E1034 | Verzenay Nicolas | 1623 | 195 |
| E1035 | Verzenay Nicolas | 1624 | 197 |
| E1036 | Verzenay Nicolas | 1625 | 200 |
| E1037 | Verzenay Nicolas | 1626 | 202 |
| E1038 | Verzenay Nicolas | 1627 | 202 |
| E1039 | Verzenay Nicolas | 1628 | 203 |
| E1040 | Verzenay Nicolas | 1629 | 203 |
| E1041 | Verzenay Nicolas | 1630 | 204 |
| E1042 | Verzenay Nicolas | 1631 | 204 |
| E1043 | Verzenay Nicolas | 1632 | 205 |
| E1044 | Verzenay Nicolas | 1633 | 205 |
| E1045 | Verzenay Nicolas | 1634 | 205 |
| E1046 | Verzenay Nicolas | 1635 | 209 |
| E1047 | Verzenay Nicolas | 1636 | 211 |
| E1048 | Verzenay Nicolas | 1637 | 213 |
| E1049 | Verzenay Nicolas | 1638 | 216 |

| | | | |
|-------|------------------|-----------|-----|
| E1050 | Verzenay Nicolas | 1639 | 219 |
| E1051 | Verzenay Nicolas | 1640 | 222 |
| E1052 | Verzenay Nicolas | 1641 | 224 |
| E1053 | Verzenay Nicolas | 1642 | 228 |
| E1054 | Verzenay Nicolas | 1643 | 230 |
| E1055 | Verzenay Nicolas | 1644 | 232 |
| E1056 | Verzenay Nicolas | 1645 | 233 |
| E1057 | Verzenay Nicolas | 1646 | 236 |
| E1058 | Verzenay Nicolas | 1646-1647 | 237 |
| E1059 | Verzenay Nicolas | 1648 | 239 |
| E1060 | Verzenay Nicolas | 1647-1649 | 241 |
| E1061 | Verzenay Nicolas | 1650 | 243 |

CHARLEVILLE, SOUS-SERIE 3E

| | | | |
|-------------|--------------------------------------------------|------------------------------------|-----|
| 3E1 3 | Chevallier Nicolas Antoine et Charles Nicolas | 1727-1740, 1760-1775 répertoire | 247 |
| 3E1 5 | Bailly Nicolas | 1779-an III répertoire | 247 |
| 3E1 6 | Habert et Frougnut | 1779-an 14 répertoire | 247 |
| 3E1 17 | Canel Mary | 1650-1651 | 251 |
| 3E1 18 | Canel Mary | 1653-1656 | 251 |
| 3E1 19 | Canel Mary | 1655-1657 | 252 |
| 3E1 20 | Canel Mary | 1658-1660 | 254 |
| 3E1 21 | Canel Mary | 1652-1663 | 256 |
| 3E1 22 | Canel Mary | 1664-1665 | 256 |
| 3E1 27 | Morel François | 1656 | 258 |
| 3E1 28 | Morel François | 1657 | 258 |
| 3E1 29 | Morel François | 1658 | 258 |
| 3E1 30 | Morel François | 1659 | 259 |
| 3E1 31 | Morel François | 1661 | 260 |
| 3E1 37 | Canel Jean | 1668-1669 | 261 |
| 3E1 38 | Canel Jean | 1670-1671 | 261 |
| 3E1 39 | Canel Jean | 1672-1673 | 261 |
| 3E1 40 | Canel Jean | 1674 | 264 |
| 3E1 41 | Canel Jean | 1674-1675 | 266 |
| 3E1 42 | Canel Jean | 1676 | 266 |
| 3E1 43 | Canel Jean | 1677 | 267 |
| 3E1 44 | Canel Jean | 1678 | 269 |
| 3E1 101 | Pierd'houy | 1726 | 271 |
| 3E1 114-118 | Pierd'houy | 1741-1745 | 271 |
| 3E1 149-150 | Pérard Etienne Claude | 1743-1744 | 274 |
| 3E1 156 | Pérard Etienne Claude | 1750 | 276 |
| 3E1 161-164 | Pérard Etienne Claude | 1755-1758 | 281 |
| 3E1 180-181 | Pérard Etienne | 1776 | 282 |
| 3E1 186-187 | Pérard Etienne | 1780 | 287 |
| 3E1 195 | Pérard Etienne | 1787 | 288 |
| 3E1 207 | Chevallier Charles Nicolas | 1761 | 289 |

| | | | |
|------------------|----------------------------|-------------------------------|-----|
| 3E1 209 | Chevallier Charles Nicolas | 1763 | 291 |
| 3E1 210 | Chevallier Charles Nicolas | 1764 | 292 |
| 3E1 213 | Chevallier Charles Nicolas | 1767 | 294 |
| 3E1 220 | Chevallier Charles Nicolas | 1774 | 295 |
| 3E1 223-224 | Chevallier Charles Nicolas | 1777 | 295 |
| 3E1 225 | Chevallier Charles Nicolas | 1778 | 298 |
| 3E1 230 | Bailly Nicolas | 1780 | 304 |
| 3E1 232 | Bailly Nicolas | 1782 | 304 |
| 3E1 233 | Bailly Nicolas | 1783 | 307 |
| 3E1 236-237 | Bailly Nicolas | 1785-1786 | 307 |
| 3E1 238 | Bailly Nicolas | 1787 | 312 |
| 3E1 239-240 | Bailly Nicolas | 1788-1789 | 313 |
| 3E1 242 | Habert Jean Baptiste | 1780-1781 | 315 |
| 3E1 252 | Frougnut Jean | An 2 | 320 |
| 3E1 253 | Frougnut Jean | An 3 | 321 |
| 3E1 255 | Frougnut Jean | An 5 | 322 |
| 3E1 262 | Frougnut Jean | An 12 2 ^e semestre | 324 |
| 3E5 6 | Delahaut Jean Baptiste | 1814 | 326 |
| 3E5 7 | Delahaut Jean Baptiste | 1815 | 328 |
| 3E6 2 | Biguet | 1676-1683 | 333 |
| 3E6 3 | Biguet | 1685-1687 | 334 |
| 3E6 12 | Carbon Barthelemy | 1717 | 335 |
| 3E6 20-21 | Benissein Jean Nicolas | 1743 | 338 |
| 3E6 26-27 | Benissein Jean Nicolas | 1751 | 338 |
| 3E6 32 | Benissein Jean Nicolas | 1761 | 338 |
| 3E6 39 | Benissein Jean Nicolas | 1770 | 340 |
| 3E6 46 | Benissein Jean Nicolas | 1775 | 340 |
| Arch. familiales | Benissein Jean Nicolas | 1775 | 343 |
| 3E6 52-53 | Benissein Jean Nicolas | 1781 | 346 |
| 3E6 58 | Forest Jean Nicolas | 1786 | 349 |
| 3E6 69 | Forest Jean Nicolas | 1794 (an 2) | 353 |
| 3E6 70 | Forest Jean Nicolas | 1794-1795 (an 2-an 3) | 356 |
| 3E6 72 | Forest Jean Nicolas | 1796-1797 (an 5) | 364 |
| 3E6 73 | Forest Jean Nicolas | 1797-1798 (an 6) | 370 |
| 3E6 74 | Forest Jean Nicolas | 1798-1799 (an 7) | 372 |
| 3E6 85 | Forest Jean Nicolas | 1809 | 378 |
| 3E22 151 | Alexandre Thomas Camille | 1809 | 396 |
| 3E22 157 | Stevenin Nicolas Sébastien | 1815 | 400 |

FAGNON

| | | | |
|-------|-----------------|-----------|-----|
| E1129 | Dunesme Antoine | 1633-1654 | 405 |
|-------|-----------------|-----------|-----|

GESPUNSART

| | | | |
|---------|--------|------|-----|
| 3E1 503 | Hureau | 1659 | 415 |
| 3E1 504 | Hureau | 1662 | 416 |

JANDUN

| | | | |
|-------|----------------|------|-----|
| E1281 | Pillier Robert | 1669 | 419 |
|-------|----------------|------|-----|

MEZIERES, SOUS-SERIE E

| | | | |
|-------|-----------------------|----------------------|-----|
| E1292 | Gobert et Jean Bonnet | 1608-1621 | 423 |
| E1294 | Bournel | 1626 | 425 |
| E1295 | Cahart D. | 1586 | 425 |
| E1297 | Deloche | 1631 | 425 |
| E1298 | Departe | 1686 | 426 |
| E1299 | Departe | 1691 | 426 |
| E1300 | Departe | 1694 | 428 |
| E1301 | Departe | 1695 | 428 |
| E1309 | Lombart | 1662 | 428 |
| E1310 | Lombart | 1666-1668 | 428 |
| E1311 | Lombart | 1670-1675 | 429 |
| E1324 | Marchant Aubert | 1637-1638 | 429 |
| E1325 | Marchant Aubert | 1639-1640 | 431 |
| E1326 | Marchant Aubert | 1641 | 432 |
| E1327 | Marchant Aubert | 1643-1644 | 433 |
| E1328 | Marchant Aubert | 1645-1656 | 434 |
| E1329 | Marchant Aubert | 1648 | 436 |
| E1330 | Marchant Aubert | 1649-1650 | 436 |
| E1331 | Marchant Aubert | 1651-1652 | 442 |
| E1332 | Marchant Aubert | 1653-1654 | 443 |
| E1333 | Marchant Aubert | 1655 | 444 |
| E1334 | Marchant Aubert | 1656 | 449 |
| E1335 | Marchant Aubert | 1657 | 450 |
| E1336 | Marchant Aubert | 1658-1659 | 452 |
| E1337 | Marchant Aubert | 1660-1661 | 456 |
| E1338 | Marchant Aubert | 1662-1663 | 462 |
| E1339 | Marchant Aubert | 1665 | 466 |
| E1340 | Marchant Aubert | 1664-1667 | 468 |
| E1341 | Marchant Aubert | 1668 | 470 |
| E1342 | Marchant Aubert | 1671-1672 | 470 |
| E1343 | Marchant Aubert | 1674-1675 | 472 |
| E1344 | Marchant Aubert | 1676-1677 | 473 |
| E1345 | Marchant Aubert | 1678-1679 | 474 |
| E1346 | Marchant Aubert | 1680-1681 | 484 |
| E1347 | Marchant Aubert | 1682 | 489 |
| E1348 | Marchant Aubert | 1637-1679 répertoire | 490 |
| E1359 | Pellerin | 1680-1684 | 493 |
| E1360 | Pellerin | 1693 | 494 |
| E1361 | Pellerin | 1694 | 494 |
| E1362 | Pellerin | 1695 | 498 |
| E1377 | Pierquin Gérard | 1660-1672 | 501 |

| | | | |
|-------|-----------------|-----------|-----|
| E1378 | Pierquin Gérard | 1675-1677 | 506 |
| E1380 | de Saint-Père | 1634 | 507 |
| E1383 | Salmon | 1744 | 507 |
| E1384 | Soylleau | 1575 | 507 |
| E1386 | Villenne | 1663 | 507 |

MOHON

| | | | |
|-------|--------|------|-----|
| E1387 | Gastin | 1633 | 511 |
|-------|--------|------|-----|

MONTHERME

| | | | |
|---------|------------------------|-----------|-----|
| 3E1 551 | Grimblot Henry Nicolas | 1766-1768 | 515 |
| 3E1 553 | Grimblot Henry Nicolas | 1785-1789 | 518 |

MONTIGNY-SUR-VENCE

| | | | |
|-------|--------|-----------|-----|
| E1388 | Dugard | 1685-1691 | 525 |
| E1389 | Dugard | 1692 | 527 |
| E1390 | Dugard | 1693 | 530 |
| E1391 | Dugard | 1695-1696 | 530 |
| E1392 | Dugard | 1697-1702 | 532 |

MOUZON

| | | | |
|-------|----------|-----------|-----|
| E1394 | de Pouru | 1606-1607 | 537 |
|-------|----------|-----------|-----|

NEUVILLE-LES-THIS

| | | | |
|-------|---------|------|-----|
| E1411 | Dunesme | 1628 | 543 |
| E1417 | Payot | 1662 | 543 |
| E1418 | Payot | 1670 | 544 |

NOVION-PORCIEN

| | | | |
|-------|----------|------|-----|
| E1425 | Hachette | 1664 | 547 |
| E1437 | Hachette | 1676 | 547 |
| E1439 | Hachette | 1678 | 548 |

RETHEL

| | | | |
|-------|----------------|-----------|-----|
| E1471 | Ancelin | 1658 | 553 |
| E1472 | Ancelin | 1669 | 553 |
| E1473 | Ancelin | 1664-1666 | 554 |
| E1475 | Ancelin | 1671-1673 | 555 |
| E1476 | Ancelin | 1675-1678 | 557 |
| E1483 | Durand Nicolas | 1608 | 560 |
| E1484 | Durand Nicolas | 1609 | 567 |
| E1487 | Durand Nicolas | 1613 | 569 |
| E1488 | Durand Nicolas | 1614-1615 | 569 |
| E1491 | Durand Nicolas | 1617 | 571 |

| | | | |
|------------|--------------------|-----------|-----|
| E1494 | Durand Nicolas | 1622 | 573 |
| E1497 | Durand Nicolas | 1632 | 574 |
| E1498 | Durand Nicolas | 1633 | 575 |
| E1499 | Durand Nicolas | 1634 | 576 |
| E1500 | Durand Nicolas | 1636 | 578 |
| E1501 | Durand Nicolas | 1637 | 579 |
| E1503 | Durand Nicolas | 1639 | 582 |
| E1504 | Durand Nicolas | 1640-1641 | 582 |
| E1507 | Durand Nicolas | 1646 | 584 |
| E1508 | Durand Nicolas | 1651 | 586 |
| 3E24 5 | Chastellain Pierre | 1632 | 587 |
| 3E24 11-12 | Chastellain Pierre | 1640-1641 | 588 |
| 3E24 15 | Chastellain Pierre | 1644 | 590 |
| 3E24 27 | Chastellain Pierre | 1656 | 592 |
| 3E24 48 | Chastellain Jean | 1678 | 594 |

ARCHIVES DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

| | | | |
|------|--|-----------|-----|
| T217 | | 1593 | 596 |
| T221 | | 1664 | 597 |
| T253 | | 1664-1666 | 598 |

ROCROI

| | | | |
|--------------|-----------------------|----------------------|-----|
| 3E16 2 | Laramée Jean Baptiste | 1717-1741 répertoire | 603 |
| 3E16 3 | Laramée Jean François | 1744-1758 répertoire | 604 |
| 3E16 6 | Vuatry René | 1674-1679 | 604 |
| 3E16 7 | Vuatry René | 1683 | 608 |
| 3E16 8 | Vuatry René | 1687-1690 | 611 |
| 3E16 9 | Vuatry René | 1691-1694 | 613 |
| 3E16 10 | Thoury Nicolas | 1682-1684 | 614 |
| 3E16 11-13 | Petitfils Louis | 1692-1694 | 616 |
| 3E16 14-15 | Petitfils Louis | 1695-1696 | 621 |
| 3E16 34-35 | Laramée Jean Baptiste | 1711-1713 | 626 |
| 3E16 36 | Laramée Jean Baptiste | 1714 | 629 |
| 3E16 37 | Laramée Jean Baptiste | 1715 | 630 |
| 3E16 49-50 | Laramée Jean Baptiste | 1727-1728 | 633 |
| 3E16 51-52 | Laramée Jean Baptiste | 1729-1730 | 642 |
| 3E16 61-63 | Laramée Jean Baptiste | 1739-1741 | 647 |
| 3E16 83-85 | Petitfils Jean Louis | 1737-1739 | 649 |
| 3E16 88-89 | Petitfils Jean Louis | 1742-1743 | 672 |
| 3E16 98-99 | Petitfils Jean Louis | 1752-1753 | 673 |
| 3E16 99-100 | Petitfils Jean Louis | 1753-1754 | 674 |
| 3E16 101-102 | Petitfils Jean Louis | 1755-1756 | 681 |

FAMILLE COLLARDEAU

| | | | |
|------|----------------------|-----------|-----|
| E292 | Laramée et Petitfils | 1747-1748 | 682 |
|------|----------------------|-----------|-----|

RUMIGNY

| | | | |
|-------|----------|-----------|-----|
| E1543 | Lacaille | 1682-1683 | 709 |
| E1549 | Lacaille | 1713-1715 | 709 |

SAINT-LAURENT

| | | | |
|-------|--------------|-----------|-----|
| E1562 | Mabille Jean | 1691-1692 | 719 |
| E1563 | Mabille Jean | 1693 | 719 |

SEDAN

| | | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------|-----|
| 1J201 1 | Insinuations | 1621-1653 | 725 |
| E1587 | Sperlette | 1650 | 735 |
| E348 | Faucheron | 1706 | 736 |
| 3E45 1 | Ponsignon Philippe | nov. 1714-janv. 1740 | 739 |
| 3E45 2 | Ninnin Thomas Nicolas | juil. 1743-déc. 1770 | 756 |
| 3E45 3 | Gibou Jean et Louis | nov. 1773-niv. an 10 | 777 |
| 2L119 | Rolin François Joseph | 1793-1797 (an 1-an 5) | 781 |
| 3E45 4 | Brazy Henri Etienne ; Camion Jean Nicolas Pierre | nivôse an 13-1831 | 784 |
| Archives famille Desrousseaux | | 15-8-1825 | 786 |
| AC Sedan GG211 | | 1672-1697 | 788 |
| Médiathèque Sedan fonds Gourjault | | 16-10-1732 | 789 |
| Archives famille Desrousseaux (faux) | | 16-10-1919 | 791 |
| Archives famille Desrousseaux (faux) | | 23-10-1889 | 793 |
| Archives famille Desrousseaux | | 20-8-1783 | 794 |
| Archives famille Desrousseaux | | 23-8-1783 | 797 |

SIGNY-LE-PETIT

| | | | |
|--------|--------------------------|-----------|-----|
| E1603 | Meunier Pierre | 1668 | 801 |
| 3E5949 | Leroux | 1768 | 802 |
| 3E5950 | Leroux Louis Privat | 1777-1781 | 803 |
| 3E5951 | Louis Privat Leroux | 1785-1786 | 806 |
| 3E5952 | Louis Privat Leroux | 1787-1788 | 809 |
| 3E5954 | Gosset Jean Joseph | 1807 | 814 |
| 3E5955 | Gosset Jean Joseph | 1808 | 815 |
| 3E5956 | Gosset Jean Joseph | 1809 | 817 |
| 3E5957 | Gosset Jean Joseph | 1810 | 818 |
| 3E5967 | Demeaux Charles Frédéric | 1817 | 823 |
| 3E5968 | Demeaux Charles Frédéric | 1818 | 831 |
| 3E5972 | Demeaux Charles Frédéric | 1823 | 832 |
| 3E5975 | Demeaux Charles Frédéric | 1826 | 833 |
| 3E5979 | Demeaux Charles Frédéric | 1830 | 834 |

TOURNES

| | | | |
|-------|----------|------|-----|
| E1681 | Bouclier | 1748 | 839 |
|-------|----------|------|-----|

VERPEL

| | | | |
|-------|-----------------|-----------|-----|
| E1699 | Coillot Gabriel | 1699-1701 | 843 |
|-------|-----------------|-----------|-----|

VIEL-SAINT-REMY

| | | | |
|-------|---------|-----------|-----|
| E1719 | Dunesme | 1671 | 849 |
| E1720 | Savaret | 1606 | 849 |
| E1721 | Savaret | 1615-1617 | 850 |
| E1722 | Savaret | 1620-1621 | 854 |
| E1723 | Savaret | 1623-1629 | 857 |
| E1724 | Savaret | 1630 | 864 |
| E1725 | Savaret | 1632 | 868 |
| E1726 | Savaret | 1633-1636 | 871 |
| E1727 | Savaret | 1640-1648 | 875 |
| E1728 | Savaret | 1650-1653 | 882 |
| E1729 | Savaret | 1654-1657 | 883 |
| E1730 | Savaret | 1660-1661 | 885 |

VOUZIERS

| | | | |
|-------------|---------------|------|-----|
| AD55 12E127 | Berthe Gérard | 1677 | 891 |
|-------------|---------------|------|-----|

WARCQ

| | | | |
|-------|------|-----------|-----|
| E1738 | Blin | 1691-1699 | 895 |
| E1739 | Blin | 1704 | 895 |
| E1740 | Blin | 1707 | 895 |

WARNECOURT

| | | | |
|-------|---------|-----------|-----|
| E1745 | Dunesme | 1665-1669 | 899 |
|-------|---------|-----------|-----|

SEIGNEURIES, FAMILLES

| | | | |
|-----|----------------------|-----------|-----|
| E62 | Seigneurie de Daigny | 1762-1763 | 905 |
|-----|----------------------|-----------|-----|

MINUTES CONSERVEES DANS D'AUTRES DEPARTEMENTS

Archives départementales de l'Aisne

| | | | |
|---------|-----------------------------|------|-----|
| 305E109 | Grimblot notaire à Aubenton | 1750 | 913 |
|---------|-----------------------------|------|-----|

Archives départementales de la Marne

| | | | |
|---------|-------------------------|------|-----|
| 4E16929 | Dessain notaire à Reims | 1750 | 915 |
|---------|-------------------------|------|-----|

ANNEXE

Généalogies ardennaises des familles Desrousseaux et alliées

GENEALOGIES ASCENDANTES

| | | |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Tableau 1 | Philippe Louis Xavier Desrousseaux (fils aîné du maire de Sedan) x Marie Constance Félicité Presolle | 919 |
| Tableau 2 | (Philippe) Noël Desrousseaux x Marie Anne Pailla | 920 |
| Tableau 2-1 | Henry Very x Marie Watier ; Lambert Pailla x Jeanne Landragin | 921 |
| Tableau 2-2 | Philippe Drouin x Marie Catel | 922 |
| Tableau 2-3 | Abraham Catel x Germaine Jolitemps | 923 |
| Tableau 3 | Charles François Matis x Marie Thérèse Collardeau | 924 |
| Tableau 3-1 | Jacques Coyer x Jeanne Philberte Pierlot | 925 |
| Tableau 3-2 | Nicolas Collardeau x Jeanne Dubaut | 926 |

GENEALOGIES DESCENDANTES

| | | |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Tableau 4 | Christophe Desrousseaux x Marie Lurot | 927 |
| Tableau 4-1 | Georges Desrousseaux x Marie Prevost xx Elisabeth Duplessis xxx Marie Zaire xxxx Anne Very | 928 |
| Tableau 4-2 | Georges Antoine Desrousseaux x Marie Joséphe Vandeville | 930 |
| Tableau 5 | (Philippe) Noël Desrousseaux x Marie Anne Pailla ; Louis Georges Desrousseaux x Marie Jeanne Matis | 938 |
| Tableau 5-1 | Collatéraux Desrousseaux à la génération 2 | 939 |
| Tableau 5-2 | Collatéraux Desrousseaux à la génération 3 | 943 |
| Tableau 6 | Philippe Louis Xavier Desrousseaux x Marie Constance Félicité Presolle | 946 |
| Tableau 7 | Agrand Pailla x Rose Tisseron | 947 |
| Tableau 8 | Philippe Drouin x Marie Catel | 953 |
| Tableau 9 | Louis Poncelet Matis x Marie Braibant | 954 |
| Tableau 10 | Jean Collardeau x Croisette Charlier | 957 |
| Tableau 11 | Raymond Presolle x Hélène Levesque | 961 |
| Tableau 12 | Baudart / Lefebvre et Baudart / Poyart | 962 |

NOTICE

Les actes présentés dans ce recueil proviennent pour l'essentiel des minutes notariales des séries E et 3E des archives départementales des Ardennes. Ces séries ont été dépouillées au début des années 2000 pour rechercher la famille et les proches de Louis Georges Desrousseaux, maire de Sedan exécuté en 1794 avec l'ensemble du conseil municipal. D'autres dépouillements ont été effectués en 2017 et 2018 avec des critères de recherche élargis, mais le recueil est beaucoup trop ciblé pour représenter un échantillon significatif de ces collections. D'autant qu'il ne porte que sur quelques *pour mille* des séries E et 3E.

La série E, créée dans toute la France en *application des lois révolutionnaires* et suite au *séquestre des biens d'émigrés par l'administration des Domaines*¹, est dotée dans les Ardennes d'inventaires sommaires dressés au début du 20^e siècle par les archivistes Sénemaud et Laurent ; ces inventaires ont été d'une grande utilité pour amorcer la recherche. En revanche, la sous-série 3E des archives notariales *toutes périodes* est pour l'instant dotée uniquement d'inventaires numériques.

A condition d'être suffisamment volumineuses, des analyses ou transcriptions d'actes peuvent être utiles à des recherches historiques de toute nature, en révélant des informations voilées par le biais échantillonnaire des inventaires sommaires ou insoupçonnables dans les inventaires numériques. Pour cette raison, on a proposé aux archives départementales des Ardennes d'adjoindre le présent recueil à sa série J ; il pourra ainsi avoisiner la sous-série 7J du docteur Octave Guelliot, dont la famille s'est alliée au 19^e siècle avec un descendant du maire de Sedan.

Je remercie ici Léo Davy, directeur des archives départementales des Ardennes, pour l'accueil qu'il a réservé à mes recherches, et Emmanuel Baudart, en charge des archives notariales, qui m'a aidé à harmoniser ce volume avec la cotation actuelle du fonds.

Je remercie également le généalogiste ardennais Alain Chapellier, qui a bien voulu effectuer des recherches sur la famille Desrousseaux en 2000 et 2001 ; une partie des actes présentés ici est issue de ses recherches.

I

PRESENTATION DE CE RECUEIL

1. Origine des actes compilés

Sur les 344 lignes du tableau du sommaire, 329 correspondent à des cotes conservées dans les séries E et 3E des archives départementales des Ardennes.

6 autres lignes portent sur des actes conservés :

- Aux archives de la Meuse (AD55 12E127) : il s'agit d'une minute écrite en 1677 à Vouziers par un notaire vouzinois. Une rareté puisque les minutes vouzinoises ne sont conservées aux AD08 qu'à partir du 18^e siècle.

¹ Passages en italique de ce § tirés du *cadre de classement* en ligne sur le site des AD08.

- Aux archives de l'Aisne (305E109) et de la Marne (4E16929) : ces actes de 1750 comportent des données sur la famille Matis à laquelle le maire de Sedan s'est allié.
- Aux archives de la principauté de Monaco (T217, 221 et 253) : ce sont des minutes de notaires de Rethel.

5 autres lignes portent sur des minutes conservées par la famille Desrousseaux :

- Charleville 1775, Sedan 1781 et 1783, Sedan 1825. L'acte de Charleville n'est que la grosse d'une minute conservée aux AD08. Les actes de Sedan sont intéressants pour la mémoire locale car les minutiers ne sont pas parvenus jusqu'à nous.
- Deux fausses généalogies de la famille Desrousseaux dressées fin 19^e et début 20^e, collationnées par des notaires du Loiret en 1889 et 1919 (voir Sedan, pages 791 et 793).

4 autres lignes correspondent :

- A des extraits de minutes sedanaises conservées par la médiathèque de Sedan.
- A des registres conservés par les AD08 qui se réfèrent à des minutes sedanaises : il s'agit d'insinuations cotées 1J201 1 et d'un répertoire coté 2L119.

Il est difficile de trouver des minutes sedanaises antérieures à la Révolution. Très peu d'écrits ont été conservés dans les séries dédiées E et 3E ; 1 seul acte de 1631 chez Ducloux notaire à Sedan (E1586) ; deux actes de 1650 chez Sperlette (E1587). Parmi les rares sources notariales suffisamment significatives pour décrire quelques pans d'histoire locale, citons les répertoires classés 3E45 1-4. Ces répertoires couvrent la période 1714-1831 ; ils ont été versés début 2015 aux AD08 par un notaire de Sedan. Il n'est jamais trop tard pour bien faire !

Pour l'Ancien régime, la série B des cours et juridictions et la série C des administrations provinciales donnent en principe de nombreux aperçus des minutiers. Double peine pour la mémoire sedanaise, « la série B des Archives départementales des Ardennes a été presque complètement anéantie par le bombardement allemand de Mézières en 1940, car elle n'avait pu être évacuée à temps avant l'invasion¹ ». Une partie de la série B avait fait l'objet d'un inventaire sommaire publié en 1890 par Paul Laurent, dont les archives du bailliage de Sedan sont absentes. L'autre partie a été détruite avant d'avoir été inventoriée ; on n'en connaît même pas la teneur.

La série C a également été détruite par le bombardement allemand de mai 1940. Néanmoins, l'inventaire sommaire de la série C comporte, pour le bureau de Sedan, de nombreux titres d'actes passés devant notaires ou sous signatures privées entre 1698 et 1790 (C2303 à C2375). Leur recoupement avec les données des répertoires 3E45 1 et suivants est instructif (voir l'exemple page 791).

2. Présentation des actes

Les minutes de ce recueil sont présentées sous trois formes. De la plus réductrice à la plus complète : 1) un titre dans le style des répertoires de notaires ou des *inventaires sommaires*, voire un extrait ciblé 2) un résumé ou une analyse 3) la transcription intégrale de l'acte.

¹ Guide des archives des Ardennes par Hubert Collin, 1971.

Les transcriptions intégrales sont écrites en caractères de taille 10 ; elles sont précédées d'un titre en caractère 12 suivi d'une * en marge droite ; elles s'appuient sur des photographies ou des photocopies de la minute qui sont jointes au recueil. On retrouve ces reproductions en s'aidant du fichier Excel « table photos minutes AD08 », également joint.

Les transcriptions intégrales, qui constituent l'essentiel du recueil, ont plusieurs atouts. Elles permettent aux paléographes de confronter leur lecture, notamment pour les noms de lieux ou de patronymes dont l'orthographe est fluctuante. Elles peuvent susciter des vocations de paléographe ou faciliter la préparation de cours de paléographie. Elles peuvent servir à caler des systèmes de *reconnaissance automatique de l'écriture manuscrite*. Grâce à la fonction « control f » de nos ordinateurs, elles ouvrent la voie à des découvertes que ni le résumé ni a fortiori le titre d'un acte n'auraient permis de soupçonner.

On a renoncé ici à l'indexation des noms de personnes, de lieux et de matières, malgré l'utilité que des générations de chercheurs y ont trouvée dans certains inventaires d'archives publiques. La fonction « control f » a en effet considérablement réduit l'intérêt des index. Dans un fichier donné, « control f » permet en outre de rechercher une occurrence de lettres sans connaître les premières lettres d'un mot : c'est particulièrement utile pour des noms de même consonance comme Armand ou Harment. Les utilisateurs de sites généalogiques sont désormais habitués aux variantes d'orthographe ; sur ces sites, les recherches sont facilitées par les *jokers* « * » et « ? ».

Autre raison de l'abandon de l'indexation : dans certains inventaires détaillés, trouver dans le texte un mot indexé nécessite parfois l'épluchage bien laborieux des nombreuses pages d'analyse de la cote référencée.

Avant de rechercher une occurrence de lettres, on aura tout intérêt, en s'aidant de la fonction « control h », à éliminer du fichier sur lequel on fait une recherche les ouvertures et fermetures de parenthèses que l'on a conservées ici par fidélité au texte originel.

3. Modalités de transcription

Nos transcriptions sont partielles en cas de feuillet détruit, d'encre trop pâle, de renvoi introuvable et aussi parfois par défaut de temps.

Quand le papier est détruit ou l'encre effacée, les lacunes sont signalées par des points « ... », ou mises entre parenthèses en italique lorsqu'on peut les deviner dans leur contexte sans risque d'erreur, par exemple « (*dema*)ndeur » ou « (*défe*)ndeur » pour « ...ndeur ». Un mot dont on n'a pas compris le sens est noté « *** ». On a transcrit autant que faire se peut les passages biffés, en les présentant sous la forme « ~~xx-xxx~~ ».

Les transcriptions respectent l'orthographe d'époque et les fautes d'orthographe des notaires. Elles représentent le fruit d'un logiciel idéal de reconnaissance d'écriture, qui prendrait l'initiative de mettre entre parenthèses les lettres contractées selon l'usage de l'époque. On transcrit ainsi « q^l » par « q(u'i)l », « d^r » par d(emandeu)r », « no^{re} » par « no(tai)re » etc. ; on note « (con) », « (com) », « (par) », « (per) » etc.. certains signes sténographiques anciens qu'on ne trouve plus sur nos claviers.

On s'est toutefois permis quelques libertés par rapport aux écrits originaux :

- Les notaires enchaînaient les phrases sans ponctuation et sans les ventiler par des paragraphes. On présente ici des paragraphes séparés, mais sans ponctuation à l'exception parfois d'une virgule lorsque son défaut peut conduire à un contresens¹.
- On met le plus souvent des majuscules aux noms propres et on rabaisse en minuscules des majuscules mal à propos.
- On pallie souvent l'absence d'apostrophe, courante dans les écrits de l'époque.

On respecte par contre l'absence d'accent sur les voyelles. Les accents sont inexistantes aux originaux, sauf parfois sur le « e » en fin de mot. On impose ainsi au lecteur le pensum du choix entre « e », « é » ou « è ».

Les passages renvoyés sont écrits entre des crochets, sous la forme [xxxx] ou {xxxx}. Ils sont replacés dans le texte selon les indications du notaire. On trouve également des « renvois de renvois » présentés sous la forme [xxx {xxxxxxx} xxxxx].

Les titres des transcriptions sont rédigés avec l'orthographe actuelle ; l'écriture des noms et prénoms y est parfois modernisée.

Dans les titres et résumés d'actes, certains mots sont parfois conservés dans leur jus et placés alors entre parenthèses : « Maisiere » ou « sculptier » par exemple.

4. Familles étudiées

Une partie des actes inventoriés ou transcrits dans cette étude a été sélectionnée en recherchant les 12 familles ardennaises Baudart (ou Bodart), Cochelet, Collardeau, Desrousseaux, Dodet (ou Daudet), Drouin, Dubaut (ou Dubeau), Labauche, Matis, Pailla, Presolle, Tisseron (ou Tisserand)². Chacune d'elles est citée en moyenne 370 fois dans ce recueil, les occurrences les plus élevées portant sur les Collardeau (880 fois), Pailla (820), Desrousseaux (640), Matis (480), Cochelet (480).

On trouvera cependant dans ce recueil des échantillonnages plus ouverts, comme par exemple pour les insinuations de minutes sedanaises entre 1621 et 1653 ou pour les répertoires de minutiers sedanais entre 1714 et 1831.

Les 12 familles citées figurent dans les généalogies ascendantes et descendantes de Louis Georges Desrousseaux maire de Sedan, de Noël (ou Philippe Noël) son père et de Philippe Louis Xavier son fils aîné. Les tableaux décrivant ces généalogies sont en fin de volume (pages 919 à 962). Noël Desrousseaux et son épouse, père et mère de Louis Georges, y sont les pivots de la numérotation des générations ; le numéro de génération I. leur est attribué. Les ascendants de Noël ou de sa femme reçoivent des numéros de génération écrits en chiffres romains croissants (II. pour leurs pères, III. pour leurs grands-pères etc..) ; leurs descendants

¹ Par exemple dans un enchaînement de patronymes et de prénoms quand les patronymes peuvent être confondus avec des prénoms.

² Le nombre de patronymes drainés dans le sillage des familles ciblées est bien plus élevé par le jeu des transcriptions intégrales.

reçoivent des numéros de génération écrits en chiffres arabes croissants (2. pour le maire de Sedan, 3. pour le fils du maire etc..).

Les deux articles *Louis Georges Desrousseaux maire de Sedan ou la petite histoire malmenée* et *Ascendance de Louis Georges Desrousseaux maire de Sedan*, publiés dans les numéros 53 et 54 de la Revue historique Ardennaise de 2021 et 2022, s'appuient sur ces généalogies.

II

PERSPECTIVES DE DIFFUSION DE LA CONNAISSANCE ARCHIVISTIQUE

1. Etat civil

En la matière, deux étapes resteront déterminantes pour la diffusion de nos connaissances historiques :

- En 1960, date de l'accord entre les Archives de France et la Société généalogique de l'Utah pour le microfilmage des archives de l'état civil.
- Au début des années 2020, mainmise de grands groupes étrangers sur les banques de données constituant l'indexation de ces archives d'état civil.

Bien connue des généalogistes, la première étape a certes permis aux Mormons de faire leur miel, mais elle se traduit aujourd'hui par une diffusion idéale des contenus archivistiques : la mise en ligne pratiquement générale, sur des sites publics et gratuits, de versions numérisées des registres paroissiaux et d'état civil français.

La seconde étape finalise un processus de marchandisation de données publiques par une migration que l'on peut résumer de la façon suivante :

- A partir des années 1970, création d'index patronymiques de l'état civil par les cercles généalogiques locaux qui conservent un temps le monopole de leurs dépouillements.
- Dans les années 2010, acquisition de ces index par la société Filae qui impose certes des conditions contraignantes aux cercles généalogiques – notamment de continuer tous les ans à lui produire de nouveaux dépouillements – mais rémunère chaque cercle confortablement, en tout cas d'une manière moins fragmentaire et aléatoire qu'une clientèle uniquement privée. La manne versée par Filae permet probablement à certains cercles de survivre.
- Le 2 août 2021, la société israélienne MyHeritage acquiert plus de 90 % du capital de Filae : de l'ordre de 34 millions d'€ si l'on agrège les actions de Filae vendues à MyHeritage, soit directement par Filae, soit par Trudaine Participations et son actionnaire Généanet. MyHeritage a été acquise le 24 février 2021 par Francisco Partners¹, société d'investissement leader spécialisée dans les partenariats avec des entreprises de technologie, ayant investi depuis 20 ans dans plus de 300 entreprises technologiques. Avec un capital de près de 7 milliards de \$, Francisco Partners est l'un des plus importants fond de capital investissement spécialisé dans le secteur des technologies.

¹ Pour 600 millions de \$ d'après l'article de Guillaume de Morant, *Généalogie & ADN*, La revue française de généalogie, 2020.

- Le 31 août 2021, la société Généanet, qui venait de s'opposer au rachat de Filae par MyHeritage, annonce son propre rachat par l'entreprise américaine Ancestry¹, leader mondial de la généalogie avec 120 millions d'arbres généalogiques et 16 milliards d'individus, plus grande base de données ADN avec 20 millions de profils génétiques. D'après la *Revue française de généalogie* du 7 août 2020, un fonds d'investissement, plus intéressé par les volets laboratoire et banque de données génétiques que par le volet généalogie, avait auparavant acheté Ancestry pour 4,7 milliards ; Ancestry se serait associé à des sociétés pharmaceutiques pour partager ses données et aurait lancé de nouvelles analyses d'*ADN santé*.

Les cercles généalogiques ont été pris dans ce tourbillon de banques de données, à l'exception de quelques *villages irréductibles* qui ont jalousement conservé leurs dépouillements. En France, les services publics n'ont pas réussi à garder la main sur les instruments d'accès aux archives d'état civil. On peut regretter :

- La marchandisation de banques de données publiques.
- L'absence de contrôle scientifique. Quelques registres – heureusement une minorité – ont été dépouillés par des bénévoles dépourvus de connaissances paléographiques ; leurs relevés comportent une grande proportion d'erreurs de transcription².

On peut aussi envier les Suédois : une branche des Archives nationales de Suède a en effet passé un accord en 2009 avec Family Search (Société généalogique de l'Utah) pour indexer les registres paroissiaux de Suède et diffuser l'index gratuitement sur Internet³.

Quoi qu'il en soit, les chercheurs ont été les grands gagnants de cette marchandisation des index d'état civil français car le patronyme est un mot-clé essentiel pour la recherche historique.

De surcroît, l'adossement de Filae et Généanet aux grands laboratoires de recherche génétique MyHeritage et Ancestry sera un puissant accélérateur d'efficacité pour ces instruments de recherche, du moins si notre législateur revient sur l'interdiction peu nuancée faite par l'actuelle loi bioéthique aux chercheurs et aux entrepreneurs disposés à s'investir dans la génétique⁴.

2. Autres séries faciles à indexer

A l'issue de ce chantier de 60 ans qu'on vient d'évoquer pour l'état civil, quelles sont les perspectives de diffusion des autres fonds d'archives ? Plusieurs services départementaux d'archives, dont les Ardennes, ont commencé à mettre en ligne sur leur site des recensements

¹ On n'a pas trouvé sur le web le montant de ce rachat. On suppose que l'ordre de grandeur n'est pas celui du modeste capital social de Généanet, 53.841 € !

² A leur décharge, certains passages de registres paroissiaux sont illisibles, même pour un paléographe averti, et ne peuvent être décryptés qu'en les croisant avec d'autres sources archivistiques (notariales, judiciaires etc..). De toute façon, les taux d'erreurs ne sont pas beaucoup plus élevés qu'avec les systèmes de reconnaissances d'imprimés de GALLICA, qui sont eux aussi une bénédiction pour les chercheurs.

³ Source Wikipédia.

⁴ Deux exemples : l'arbre phylogénétique de l'humanité en cours de construction dans les grands laboratoires étrangers continue d'exclure les Français, mis à part ceux qui outrepassent la loi bioéthique ; les entreprises françaises disposées à investir dans des laboratoires de génétique récréative sont réduites à rester les bras croisés alors que ce domaine génère des flux d'activité considérables dans le monde, France et Pologne exceptées.

de population, des registres militaires (matricules, recensements), des tables de successions et absences ou des registres hypothécaires. Le secteur marchand a saisi cette aubaine pour indexer leur contenu, avec le double objectif d'attirer une clientèle sensible aux millions de nouvelles références promises périodiquement, et d'augmenter la valeur capitalistique de ses banques de données. Filae, par exemple, annonce régulièrement sur son site l'indexation de nouvelles tables de successions et absences et de recensements ; au mois d'août 2024, 40 départements dont les Ardennes y sont dotés de tables de successions et absences (de fin 19^e à 1970), et plus de 70 départements de tables de recensements (de 1872 à 1906). Comme en matière d'état civil, le secteur marchand a le plus naturellement pris la main sur l'indexation des données publiques ; on ne saurait s'en plaindre car il contribue là encore, avec ses moteurs de recherche, à la diffusion de la connaissance.

3. Diffusion d'images numérisées pour le notariat

Les archives notariales sont autrement plus complexes à analyser que l'état civil, les recensements ou les tables de successions et absences. Leur exploitation par des moteurs de recherche numériques ne va pas être aussi simple à organiser. En attendant, les services publics d'archives ont engagé des chantiers de numérisation, le meilleur vecteur de diffusion de leur contenu.

Plusieurs services départementaux d'archives, Ardennes et Doubs par exemple, ont mis en ligne des photos numériques de répertoires de notaires. Citons aussi les archives départementales de l'Allier qui ont numérisé certains répertoires de notaires et les communiquent gracieusement à la demande des lecteurs. Ces répertoires ne couvrent qu'une fraction des minutiers conservés mais ils permettent aux chercheurs de cibler les cotes à dépouiller sur place et se traduisent par d'énormes gains de temps et d'efficacité. Bien que l'indexation des répertoires de notaires ne soit pas plus complexe que celle des recensements ou tables de succession, elle n'est actuellement pas en ligne sur Généanet et Filae.

Les répertoires chronologiques des notaires du Minutier central du CARAN ont été numérisés et leurs images sont accessibles en ligne sur le site du CARAN. Une partie pour l'instant minoritaire des minutes elles-mêmes a été dépouillée, et une fraction des actes dépouillés a été indexée. Les images numériques de certaines minutes sont également numérisées, et facilement accessibles grâce à l'indexation, soit directement sur le site du CARAN, soit via Généanet qui permet un accès plus facile.

A l'instar du CARAN, les archives départementales de Meurthe-et-Moselle mettent en ligne les images numériques des minutes des tabellions de Lorraine, à l'heure actuelle 754 tabellions couvrant la période 1434-1810.

On constate une forte hétérogénéité d'un département à l'autre, ce qui n'a rien de surprenant puisque ce chantier de diffusion des archives notariales en est à ses débuts. C'est également le cas pour les instruments de recherche du notariat et des autres séries complexes.

4. Instruments de recherche pour les archives notariales, judiciaires et ecclésiastiques

a. Les inventaires sommaires

Consciente de l'enjeu d'une bonne diffusion des connaissances archivistiques, l'administration du Second Empire a initié dans les années 1854-1857 une collection d'*inventaires sommaires des archives antérieures à la Révolution*. Dans le cas du département des Ardennes, les *inventaires sommaires* sont les seuls témoins des archives des séries B et C, détruites à Mézières en 1940 lors d'un bombardement allemand.

Les inventaires sommaires sont construits par échantillonnage et certains d'entre eux sont excessivement réducteurs ; ils ne relatent qu'une infime partie des données patronymiques, toponymiques ou thématiques. C'est ce qui a conduit les Archives de France à mettre un frein à leur rédaction, en les proscrivant par une instruction du 25 mars 1909. L'instruction recommande la rédaction d'inventaires analytiques : toutes les pièces d'une collection doivent y être analysées, même succinctement. Malheureusement, dresser un inventaire analytique exhaustif demande un temps considérable, ce qui peut rendre la tâche irréalisable. Dans les villes importantes et les sièges de bailliages, les archives judiciaires et notariales sont ainsi rarement dotées d'inventaires. Ces archives sont peu et mal exploitées car leur dépouillement nécessite plusieurs dizaines de jours voire plusieurs mois de travail ; peu de chercheurs prennent alors le risque d'un retour sur investissement incertain.

Certains archivistes ont eu la bonne idée d'outrepasser l'instruction de 1909 ; c'est le cas de la série H des archives départementales de la Meuse (clergé régulier) dont les deux tomes d'inventaires sommaires, publiés en 1953 et 1958, sont en réalité d'excellents inventaires analytiques. A part quelques cas ponctuels, les services publics d'archives ne se sont pas vraiment dotés d'instruments de recherche adéquats pour diffuser le contenu de leurs opulentes séries A à H. Beaucoup d'archivistes ne ressentent pas cette diffusion comme une priorité. Ils n'ont d'ailleurs pas les moyens d'établir d'autres instruments de recherche que des répertoires analytiques, peu exploitables pour des recherches thématiques.

b. Un ordre de marche dispersé

Les archives publiques recourent rarement aux *dépouillements collaboratifs*. On citera cependant les AD21, qui diffusent sur leur site les dépouillements par leurs lecteurs des minutiers de la série E.

Dans les Ardennes, *les Archives départementales ont signé une convention avec Alain Chapellier, généalogiste familial. Ce dernier met à disposition des internautes, une base de données composée de plus de 40 000 actes notariés dépouillés par ses soins*¹.

Les archives de Meurthe-et-Moselle ont mis récemment en ligne une indexation complète de l'inventaire de Lancelot des layettes du trésor des chartes de Lorraine. Un moteur de recherche extraordinairement efficace pour cette collection représentative de l'histoire locale, alors que seulement un tome sur les 6 de l'inventaire de Delcambre, portant sur les lettres patentes de Lorraine, est accessible en ligne.

¹ Passage en italique copié sur le site des AD08.

Parmi les travaux du secteur associatif, on citera :

- En Moselle, les dépouillements par l'association généalogique GENLOR des contrats de mariage de certaines amandelleries de Metz : ses index sont mis à disposition du public en salle de lecture.
- Dans l'Allier, un relevé de minutes notariales de Moulins du 16^e siècle dressé sous l'égide du Cercle généalogique et héraldique du Bourbonnais (voir la référence au § 6), un travail très approfondi, vendu par le cercle.

L'auteur de ce recueil a rédigé lui-même 15 tomes d'analyses et d'extraits des archives notariales, judiciaires et ecclésiastiques de Verdun et Bar-le-Duc du 16^e au 18^e siècle, déposés aux archives départementales de la Meuse dans le fonds 154J (voir les références au § 6). Il sera proposé aux AD08 d'en adjoindre une copie numérique à leur série J ; plusieurs actes mentionnent en effet des Ardennais.

5. Systèmes de reconnaissance d'écriture

En partenariat avec l'Université de Bourgogne, les archives départementales de la Côte-d'Or élaborent un système de reconnaissance d'écriture appliqué aux archives du 18^e siècle des Etats de Bourgogne. Les objectifs sont de rendre à court terme ces fonds *accessibles en traitement de texte, et non plus seulement en images*, et à plus long terme d'étendre l'utilisation du système à *toutes les archives européennes et à tous les siècles*. Comme l'expliquent les maîtres d'œuvre du projet, *lire automatiquement les écritures anciennes des grimoires, transcrire des millions de pages anciennes : c'est le rêve de l'archiviste, de l'historien et de tous ceux qui voudraient entrer de plain-pied dans les sources de l'histoire de la Bourgogne*¹.

Mes transcriptions d'une petite dizaine de milliers de pages d'actes meusiens et du petit millier de pages de minutes ardennaise objet de ce recueil ont été mises en forme depuis un quart de siècle avec ce rêve en arrière-pensée ; permettre de caler un système de reconnaissance d'écritures à partir d'un échantillon suffisamment large d'écritures anciennes et de typologies d'actes. Certains fonds s'y prêtent, avec la régularité de leur graphie : c'est le cas de fonds administratifs tels que les archives des Etats de Bourgognes, ou en Lorraine les comptes ducaux et l'inventaire de Lancelot. Ce sera sans doute plus improbable pour de nombreuses écritures de notaires, très aléatoires et nécessitant un recoupement avec d'autres fonds pour deviner les intentions des scribes.

Quoi qu'il en soit, ce rêve est partagé. D'après un mail d'information de la Revue Française de généalogie du 6 juillet 2024, l'École des chartes-PSL, l'Université de Paris Cité et les Archives nationales ont transcrit des registres médiévaux du chapitre Notre Dame de Paris en utilisant un système de « reconnaissance automatique de l'écriture manuscrite » (HTR). C'est le projet e-NDP (comme Notre Dame de Paris).

¹ Passages *en italique* copiés sur le site des AD21.

6. Références

Notaires royaux de Moulins XVI^e siècle, par Jacky Popy ; 6 tomes publiés sous l'égide du Cercle généalogique et héraldique du Bourbonnais en 2010, 2011, 2013, 2014, 2016 et 2020.

Notaires de Verdun 1550-1700, extraits des minutes conservées aux archives départementales de la Meuse, par Jacques Desrousseaux ; 4 tomes (3.178 pages), 2022, AD55 154J5 bis.

Notaires de Bar-le-Duc 16^e et 17^e siècles, extraits des minutes conservées aux archives départementales de la Meuse, par Jacques Desrousseaux ; 1 tomes (556 pages), 2022, AD55 154J22.

Archives judiciaires du Verdunois, extraits des séries 31B et BP des archives départementales de la Meuse, par Jacques Desrousseaux ; 3 tomes (2.212 pages), 2022, AD55 154J13 bis¹.

Archives judiciaires de Bar-le-Duc 16^e et 17^e siècles, extraits des collections des archives départementales de la Meuse, par Jacques Desrousseaux ; 4 tomes (1.852 pages), 2019, 154J24.

Archives ecclésiastiques du Verdunois, extraits des séries E, G, H des archives départementales de la Meuse, par Jacques Desrousseaux ; 3 tomes (724 pages), 2021, AD55 154J7.

¹ La première version de cette étude, datée de décembre 2020, a été actualisée pour harmoniser les cotations avec la classification de la sous-série 31B du bailliage de Verdun établie au mois de février 2021 par les AD55 à l'appui de la version 154J13.

AIGLEMONT

3E1 397 (ex 3E242) Pelerin notaire à Aiglemont 1653-1660

Jean Pete (1647-1654) et Robin (1668-669) notaires à Château-Regnault

– 20-4-1654 ; vente à Jean Henon et Nicolas Cochinart par les héritiers de Gérard Roze *

Furent presens en leurs personnes pardevant Nicolas Pelerin notaire en la principaulte de Ch(âte)au Regnault Jeanne de Glaire veufve de feu Gerard Roze Jean Roze laboureur dem(eurant) a Lume Regnault Hiver laboureur dem(eurant) a la grengre au bois marit et bail de Gillette Roze {en leurs noms et ~~sy-ee~~ encor eux faissent et portant fort pour Elizabth et Philipe les enfans de lad(ite) Jeanne de Glair et frere aud(it) Jean Roze beau frere aud(i)t Regnault Hiver}

Recongnurent de leurs plain grez franche et liberal volonté sans force ny contrainte aucune avoir bonnement et loyalement vendu et par ses presente vendent ceddent quittent et transportent des maintenant et pour tousiours en tous droictz de fond propriété possession et au(tr)e quelconque A Jean Henon tisserant en toille et Nicolas Cochinart cloustier dem(eurant) a Ellemont¹ chascun pour moitie present acceptant et ...nant ce stipullant ~~et ce a~~ pour eux leurs fem(mes) successeurs et ayans cause jouir tenir user et posseder com(m)e leur bien propre

Cest ascavoir une petite cense scize aud(it) Ellemont et ban voisins consistant a prez terres chenievier et jardinages sans en rien retenir ny reserver quy a esté et est encor destenu par led(it) Jean {Henon} de laquelle il en rendoit par chascun an la som(m)e de six livres a la charge de paier et acquiter les cens et redev(ances) dont lad(ite) cense est charge quitte et descharge jusque huy hors d'hipotecque et obligation quelconque venant et appartenant ausd(its) vendeur scavoir a ladicte Jeanne de Glaire d'acquisition par elle faite avec feux Gerard {Roze} son mari pour les deux tiers et l'au(tr)e tier estant chargé de son douaire Laquelle elle la desch(argée) par la dicte vente et aud(its) Jean Elizabth et Philipe les {Roze} de leur nais(s)ent paternel et aud(it) Regnault Hiver a cause de Gillette Roze sa femme aus(s)y de son nais(s)ent paternel Lequel cest obligé de (*la*) faire comparestre pour agrer et ratifier la presente vente

Cest vente ainsy fait moy(en)nant la som(m)e de quatre vingt dix livres tournois que lesd(its) vendeurs ont confessé et déclaré avoir eux et receu contant desd(its) acquereur et les en ont quitte et quittent Sy com(m)e &c devesture &c vesture &c promettant lesd(its) vendeurs soubz l'obligation de leurs biens faire jouir et garendir lesd(its) acquereur mesme de faire comparestre lesd(its) Elizabth et Philipe les Roze pour agrer et consentir lad(ite) vente mesme aus(s)y led(it) Hiver faire comparestre lad(ite) Gillette Roze pour accorder com(m)e dit est que pour ce faire la licence des a present com(m)e pour lors sur paine &c renoncent &c

quy fut fait et passé aud(it) Ellemont estant en l'hostel dud(it) Jean Henon le lundy vingtiesme jour d'avril mil six cens cinq(uan)te quatre en presence de Perre Gerardin maistre tailleur d'abictz dem(eurant) a Monsy S^t Piere et de Henry Perotin manouvrier dem(eurant) aud(it) Ellemont tesmoings a ce appelé pour le deffault d'un au(tr)e notaire et a led(it) Henon acquereur signe et quand ausd(its) vendeurs ont tous marqué apres lectur a eux fait

Signé ; marq(ue) dud(it) Regnault Hiver, marque de ladicte Jeanne de Glaire, marque dud(it) Jean Roze, Jean Henon, marque de Regnault Hiver, Henrit Perotin, Pierre Gerardin, Pelerin.

– 18-7-1654 ; vente à Jeanne Regnault par Nicolas Cochinart et Marson Henon sa femme *

Furent presens en leurs personnes pardevant Nicolas Pelerin notaire en la principaulte de Ch(âte)au Regnault soubz signe en presence des tesmoingts sy apres nomme Nicolas Cochinart cloustier dem(eurant) a Ellemont et Marson Henon sa fem(m)e de luy sufisamment licencié et autorisé en ceste partie

Recongnurent de leur bon graces sans force ny contraint aucune a(voir) bonnement et loyalement vendu cédé quitté delais(s)é et transporté des maintenant et pour tousiours en tous droict de fond propriété possession et au(tr)e quelconque a Jeanne Regnault veufve de feux Poncelet {Vaucher} dem(eurant) aud(it) Ellemont presente stipullante et ce acceptant pour elle ces hoirs successeurs et ayans cause

Cest ascavoir tous et un chascun ce quils compete et appartient ausd(its) vendeurs en un bastimant et heritage dependent de lad(ite) maison scize aud(it) Ellemont ou souloit faire sy devant sa demeureance feux Gerard Dusart et quy est escheu a ladicte Marson Henon a cause de la mort et trespas dud(it) feux Dusart son oncle sans aucune chose retenir ny reserver de la succession mobilier dud(it) feux Gerard Dusart ceddent leurs droictz non (*noms*) raison et action a la acqueresseu la faisant vray acqueresse et pourchassere(sse) de leur dict droict

¹ Aiglemont.

A la charge de paier et acquitter tous les droict {et cens} que lad(ite) maison et heritage ~~est~~ {sont} charge tous les {an} annuellement en grains envers la chapelle Monsieur S^t Hierosme de l'eglise Monsieur S^t Pierre de Maizier ~~est charge~~ en tel sort que lesd(its) ~~fr~~ vendeurs n'en receperont aucun interest et demeureront ladicte maison et heritages lié affecte au cours et continuation dud(it) cens quitte et decharge d'iceluy mesme des arerages jusque huy hors d'hipotecque et d'obligation quelconque

Cest presente vente ainsy fait moy(en)nent la som(m)e de dix huit livres tournois au marché principal et droict vin que pour ce lesd(its) vendeur ont confessé et déclaré avoir eux et receu contant de la dicte acqueresse et l'en ont quittent Sy com(m)e et dont &c devesture &c vesture &c Promattant lesd(its) vendeurs soub l'obligation de tous et un chascun leur biens faire jouir et garendir lad(ite) acqueresse sur paine &c renoncent &c

quy fut fait et passé aud(it) Ellement estant en mon hostel le dix huictiesme jour de juillet mil six cens cinq(uan)te quatre en presence de Jacques Pelerin et Nicolas Pelerin et ~~d'au(tr)e~~ dem(eurant) aud(it) Ellement tesmoingts pour le deffault d'une au(tr)e notaire et ont toutes les parties marqué apres avoir esté diligemment enquis déclaré ne scavoir aultrement escrire ny signer apres lectur a eux fait ce mot d'entre ligne de l'au(tr)e part qui est Vaucher approuvé

Signé ; marque de lad(ite) Jeanne Regnault, marque dud(it) Nicolas Cochinar, marque de lad(ite) Marson Henon, Jacques Pelerin, Nicola Pelerin, Pelerin.

BLOMBAY

E823 Jean Baptiste Bocquillet

– 6-3-1766 ; vente à Amand Crin par Marianne, Marie Alexis et Marie Madeleine Baudart *

f(ait) a l'acquer(eur)

Cejourd'h(ui) sixieme jour du mois de mars mil sept cent soixante six ;

Pardevant nous Jean Baptiste Bocquillet notaire en la Senechaussé de Reims terre et baronnie des Potestz (*Potées*) demeurant a Blombay ; soussigné et en presence de Etienne Bouché laboureur demeurant a Blombay et Jean Pailla aussy laboureur demeurant aud(i)t Blombay ; tesmoins a ce appelez ; et soussigné pour l'absence d'autre notaire ;

furent presents en personnes ; le sieur ; Pierre Joseph Louïs des Rousseaux ; marchand demeurant a Charleville ; et ; damoiselle Marianne Baudart son epouse ; de luy duément licentié et autorisé pour l'effet des presentes ; tant en leurs noms que comme fondé du pouvoir general et special du S^r Maitre Nicolas Dequin ; procureur a Laön, y demeurant ; et de dame Marie Alexis Baudart ; son epouse, aussy de luy duément autorisé pour l'effet des presentes, ledit pouvoir ; recu par les notaires du Roy au baillage de Vermandois ; dem(euran)ts a laditte ville de Lâon ; le vingt deux janvier mil sept cent soixante six ; controllé et seellée led(i)t jour et an ; signé Le Leû Laquelle procuration ; demeurera annexée ; aus presentes pour y avoir recours en cas de besoin ; et demoiselle Marie Madelaine Baudart fille majeure demeurant a lad(i)te ville de Charleville

Lesquelles parties esdits noms ont volontairement et de leurs plein grez ; vendû ceddé quitté, et comme par ces presentes ils vendent ; cedent ; quittent et du tout transporte des maintenant et pour toujours promectent livrer garantir faire jouir et valoir contre tous troubles ; dettes hipoteques nantissemens et autres empchement generalement quelconque ; au sieur Amand Crin marchand demeurant a Flaignes ; a ce present et ce acceptant et acquerer de bonne foy pour luy son epouse leurs hoirs successeurs et ayans causes a l'avenir sçavoir.

Un corps de ferme size a Flaignes et terroir voisins ; consistant en bastimens ; jardinage ; prez et terre et chanviere ; detenû par la veuve Dunaime de Flaignes ; a partagé moitie par moitie avec les heritiers ; de maitre Nicolas Viot S^r Du Vaux en son vivants demeurant a Etalle ; venants le tout ausdits S^r et dame vendeurs ; des propres naissants desdittes Baudart ; Comme ils ont dit et sans ; par eûx vendeurs ; en rien reservé ny retenir ; et pour en jouir par led(i)t sieur acquerer ; son epouse leurs hoirs et ayans causes a l'avenir des a presents et a toujours ; Comme de leurs propres vray et loyaux acquests a la charge par luy de payer a l'avenir les droits seigneuriaux anciens et accoutumez paÿer sy aucuns sont duë déchargé des arrerages d'iceux jusqu'a huy au surplus franc et quitte de toute servitudes ; et hipoteque quelconques ;

Cette presentes vente faite moyennant le prix et somme de quatre mille quatre cent livres au marché principal ; outre ce les vins droit et vin bû entre lesd(i)tes parties et tous frais mises et loyaux coust souffert et soutenû par led(i)t S^r acquerer dont ils se sont contentez

Laquelle somme de quatre mille quatre cent livres ; lesdits S^{rs} et demoiselle vendeurs ; en ont recu chacun a leurs cotte part comptant dud(i)t S^r acquerer dont quitte ; et a la garantie de ce que dessus vendû lesdits ; S^{rs} et demoiselle vendeurs ont solidairement l'un pour l'autre l'un d'eux seul pour le tout ; affectez et hipotequé tous et un chacun leurs biens meubles et immeubles presents et avenir, sur peine &c Renoncants &c ; se devestent &c ;

fait et passé aud(i)t Blombay en mon etude en presence des tesmoins cy devant nommez qui ont signé avec les dittes parties et nous ; apres lecture faite le controle déclaré ; et au meme instant a été convenû par les dittes parties ; led(i)t S^r Crin acquerer laissera finir le bail actuelle de la veuve Dunaime de Flaignes ;

Signé ; Derousseaux, M. Madelaine Baudart, Epouse de Desrousseau, E Bouche, Bocquillet.

Controllé et insinué a Aubigny ce 10^e mars 1766

Recu quatre vingt six livres neuf sols

Signé ; Tellinge.

BOULZICOURT

E825 Natalis Baillaux notaire à Boulzicourt 1677-1694, 340 p

On note plusieurs fois les patronymes de Risaucourt, d'Escanevelle et de Vignancourt

- 13-11-1679 ; donation des terres et seigneuries de Touligny et Pierpont par M^{re} Robert de Vignancourt seigneur de Morimont y demeurant à M^{re} Daniel de Vignancourt chevalier seigneur de Warnécourt et Charbogne, à M^{re} Anthoine de Vignancourt chevalier seigneur de Monclin capitaine au régiment de La Ferté tenant garnison à Brisac, et à M^{re} Ro(bert) de Vignancourt chevalier seigneur de Touligny capitaine au régiment royal tenant garnison à L'Ille (*Lille*)
- 5-12-1679 ; accord entre 1) Daniel de Vignancourt, Antoine de Vignancourt et Robert de Vignancourt chevalier seigneur de Pierpont demeurant à Touligny ses frères 2) dam^{lle} Marie Mathieu veuve de M^{re} Charles de Vignancourt chevalier seigneur de Touligny et Haudrecy, lesdits sieurs héritiers dudit feu S^r de Touligny. Mention du CM du 3-8-1668 de Marie Mathieu et Charles de Vignancourt

E826 Natalis Baillaux notaire à Boulzicourt 1695-1714, 332 p

- 21-3-1695 ; reddition de compte aux enfants Petitfils ; comparaît Jacques Malherbe manouvrier, en son nom et à cause de Poncette Petitfils sa femme
- 25-7-1695 ; comparution de Jacques Malherbe demeurant à Mondigny, cousin germain des enfants mineurs de Jean Fay maçon demeurant à Mondigny et défunte Poncette Robinet
- 13-6-1696 ; accord entre Elisabeth Jonval veuve de Jean Beglot marchand demeurant à Saint-Pierre-sur-Vence et Henry Beglot et consorts héritiers dudit défunt et d'elle
- 18-2-1697 ; CM d'honnête homme Pierre Piot laboureur, fermier du domaine et seigneurie d'Ivernont y demeurant, assisté de Jean Prioux laboureur demeurant à Ivernont son frère, Jean Prioux demeurant au dit lieu son neveu et Nicolas Blanchet demeurant à Touligny son beau-frère. Il doit épouser Jeanne Claude Beglot demeurant à Saint-Pierre, veuve d'Henry Le Begue, assistée d'Elisabeth Jonval veuve de Jean Beglot sa mère
- 10-4-1698 ; promesse de Jean Prioux le jeune laboureur demeurant à Saint-Pierre-sur-Vence et Margueritte Jonval sa femme
- 24-10-1698 ; partage des terres et seigneuries de Warnécourt et Charbogne entre Messire Anthoine de Vuignacourt chevalier seigneur de Charbogne, Escordal et Suzanne demeurant à Warnécourt, et Messire Louis de Vuignacourt chevalier seigneur de Warnécourt, Esvigny, Haudrecy, Escordal et Mo(n)digny, capitaine de cavalerie, après les décès de Messire Daniel de Vuignacourt et de dame Agnès de Moet leurs père et mère, seigneur et dame des dits lieux

- 5-12-1699 ; partage entre la veuve et les héritiers d'Henry Malherbe

*

Pardevant moy notaire royal &c dem(eurant) a Boulzicourt en la presence des tesmoins soub(sig)nez cy apres nommez furent presens en leurs personnes Claude Creveau ve(uve) de deffunct Henry Malherbe vivant manou(vri)er dem(eurant) a Modigny¹ d'une part,

Pierre Malherbe man(ouvri)er dem(eurant) a Champig(neu)l

Jacques Malherbe man(ouvri)er dem(eurant) a Modigny,

Gerard Malherbe charon dem(eurant) a Bertencourt pres Rethel,

¹ Mondigny (08)

Jean Bajot man(ouvri)er dem(eurant) aud(it) Modigny et Claude Malherbe sa fem(me),

Jean Daux lab(oureu)r dem(eurant) a Poix et Jeanne Malherbe sa fem(me) lesd(ites) fem(mes) deument licencé et autorisé de leurs dit marits qu'elles ont eues pour agreable

Et Cler Villier fille esmancippé par justice jouissante de ses droits¹ assiste(é)e et de l'autorite de Poncelet Villier son pere et curateur dem(eurant) a Champigneul d'autre part

Lesd(its) susnommez tous heritiers dud(it) deffunct Henry Malherbe ~~pour moitié~~ scavoir lad(ite) Creveau de moitié et lesd(its) Malherbe et Villier pour l'autre moitié a chacun un sixiesme,

Disant les parties scavoir lad(ite) Creveau ve(uve) que constant son mariage avec led(it) deffunct ils auroyent acquis une terrastre et demy de bastiment en nature de grange bastie de pierre couverte de paille situe aud(it) Modigny roye par bas aux heritiers Nicolas Perin d'autre a une maison {qui est} partie de lad(ite) succession {** des propres d'icelle Creveau} budant sur rue d'autre au jardin de derrier plus ledit jardin de la largeur d'icelle grange a herbe potagere {roye} les heritiers Perin {d'une part} d'autre a lad(ite) succession budant a Vuyet

Plus une terrastré et demy de maison bastie de pierre couverte de faizeaux avec le jardin potager et a arbres fruitiers de derriere roye par bas a lad(ite) grange et jardin de derriere d'au(tre) par hault a Berthelemy Prudhomme d'un bout sur rue d'autre aud(it) Vuyet,

Plus une autre maison contenant une espace construite de pierre couverte de faizeaux autiennem(ent) appellé la maison Regnault Dalle situé aud(it) Modigny ~~roye par bas la rue d'autre~~ avec un petit jardin potager et a arbres a costier roye par bas la rue d'autre a lad(ite) rue et y budant d'un bout d'autre a un jardin derriere avec encores une place au devant d'icelle maison de mesme largeure que led(it) jardin a costier ** sestandre une autre place au derrier d'icelle maison de six pied de largeur pour y pouvoir planter une eschelle {seulement}

Plus un autre jardin potager et a arbres au derrier d'icelle maison {attendant} les usages de toutes part et a lad(ite) maison et jardin par un endroit {** et} ferme de muraille par un ault(re)

Lesquels bastimens et jardin les parties ne pouvans en bonnement jouir ny tirer proffit soit estans partagez en ce que les lots auroyent estez chacun de trop petite valeur ou n'estans partagez par ce qu'ils sont en mauvais estat et menassent vilain fondoire convient de {faire} grandes despences

Et apres avoir conferez ensemblem(ent) et cherchez les moyens pour pouvoir parvenir a un accomodem(ent) proffitable ont ~~accordez~~ de leurs bons grez sans forces ny contraintes quelconques par l'advis de leurs bons amis et pour leur meilleur proffit ~~ce qui ensuite~~ apres que de la part d'icelle Villier assisté et autorise com(m)e dit est il luy auroit este permis sur avis et resultat de ses parens assemblez par ordonnance au bas de sa requeste du jourdhuy de messieurs les eschevins en la justice dud(it) Modigny ~~de~~ d'entrer dans le present acte et de vendre ses droits aux heritages susd(its), lesquelles requeste avis et ordonnances demeureront joints a ces p(rése)ntes ont accordez ce quy ensuite

cest asscavoir qu'a lad(ite) Claude Creveau veufve {ce acceptante} sera et appartiendra lad(ite) terrastre et demy de maison attendant Berthelemy Prudhomme ~~dont moitié estoit~~ et le jardin derrier potager et fruitier dont moitié est de ses propres l'autre est d'acquests dont luy appartient encores moitié et ainsy elle avoit les trois quarts au total l'autre quart quy estoit ausd(its) susnommez ses enfans iceux luy ont abandonnez ainsy a ladite Creveau appartiendra lad(ite) terrastre et demy et le jardin au derrier com(m)e dit est, Plus appartiendra aussy a icelle Creveau ledit jardin quy est au derrier de la maison Regnault Dalle,

Et a l'esgard de la grange jardin derrier et autre maison jardin a costier et despendances devant et derrier lesd(ites) parties ont declarez les avoir vandu et par ces presentes vandent ceddent quittent et transportent en tous droits de fond propriette des maintenant et pour tousjours promettans guarentir et faire jouir de tous troubles et empeschem(ents) quelconques et c'est solidairem(ent), l'un pour l'autre et un d'eux seul pour le tout sans division droit ny ordre de discution a quoy ils renoncent scavoir aud(it) Jean Bayot {et sa fem(me)} ce acceptant pour luy et ses ayans cause lad(ite) grange et jardin potager de derrier ** d'autre part

Et audit Jacques Malherbe aussy ce acceptant pour luy et ses ayans causes ladite maison Regnault Dalle avec le jardin a costier places devant {et droit pour planter une eschelle en icelle de derrier} enoncez d'autre part franc et quitte de toutes hipotecques charges ny servitudes quelconques sinon des droits seig(neuri)aux anciens et ordinaire sy aucuns sont deubs quitte d'iceux jusques a huy

¹ Impossible car elle est née à Evigny le 26-8-1689, fille en 1699 de Poncelet Villier et défunte Marguerite Malherbe mariés à Evigny le 1-8-1688.

Ced(it) vendage est fait moyennant le prix et so(mm)e de cent trente livres sa part comprise de prix et marché principal et vins compris laquelle so(mm)e il a payé et delivré au present instant ~~a cha~~ ausd(its) ses coheritiers quy est a chacun un sixiesme montant a vingt une livre 13 s(ols) en espece d'escus et autres monnoyes ayant cours en France dont led(it) Bayot demeure quitte et deschargez

~~Et quant~~ et concernant led(it) Jacques Malherbe moyennant la so(mm)e de deux cens livre tournois aussy sa part et sixiesme compris de prix et marché principal les vins compris laquelle so(mm)e led(it) Jacques Malherbe ne pouvant enthierem(ent) la payer a esté accordé que la part et sixiesme d'icelle Clere Villier restera entre ses mains et a promis de la bien et deument payer a icelle Clere Villier et encors son sixiesme desd(ites) cent trente livres qu'il a touché des mains dud(it) Bajot faisant lesd(its) deux sixiesme sur lesd(ites) deux so(mm)es principal(es) et celle de cinquante cinq livres et c'est lors que lad(ite) Clere Villier aura atteint l'age de vingt ans ou plus tost sy elle prenoit la condition de mariage ou autres causes ** necessaire et en attendant de payer la rente d'icelle so(mm)e de cinquante cinq livres au taux du Roy quy sera de cinquante cinq sols quy commencera a courire du jourdhuy et ainsy a continuer d'an en an jusqu'a parfait payem(ent)

quant aux autres sixiesme ausd(ites) deux cens livres les autres vandeurs ont confessez les avoir eux et receux contant en especes d'argent ayant cours dont led(it) Jacques Malherbe demeure quitte et deschargez

au moyen de ce que dessus les vandeurs ce sont devestus et desaisis desd(ites) choses sus vandus au proffit des acquerieurs qu'ils ont subrogez en tous leurs lieux ayant estez accordez que lad(ite) Creveau sera tenue d'acquitter annuelle(ment) les charges des maison et jardin a elle abandon(nés) sy aucune y a qu'elle devoit jusques a huy ~~accordé aussy qu'icelle ne pourra vendre Creveau ne pourra vendre ny engager lesd(its) maison et jardin a elles appartenances~~ car ainsy a este le tout dit stipule accorde et accepte par les parties promettantes &c sur peine &c oblig(eant) biens &c renon(çant) &c

ce fut fait et passé com(m)e dessus de relev(ée) le cinquiesme decembre mil six cens quatre vingt dix neuf en presence de Gerard Robinet greffier de(meurant) a Modigny et de Berthelemy Prudhomme man(ouvri)er dem(eurant) aud(it) Modigny tes(moins) quy ont signez avec les parties et moy notaire apres lecture faite le seel et c(ontrô)le notifié

Signé ; marque de lad(ite) Claude Creveau, marque dud(it) Pierre Malherbe, marque dud(it) Poncelet Villier, Jean Baiot, Gera(r)d Malherbe, Jacque Malarbe, marque de Clere Villier, Jean Daux, marque de lad(ite) Claude Malherbe, marque de lad(ite) Jeanne Malherbe, G Robinet, Berthelemy Predhomme, Baillaux.

Controolle par moy commis soub(sig)nez a Maiziers ce ** decemb(re) 1699

r(çu) quinze solz

Signé ; Salmon.

– 7-7-1709 ; CM de Michel Fournier et Marguerite Malherbe

*

Pardevant moy notaire &c dem(eurant) a Boulzicourt en la p(rése)nce des tesmoins soub(sig)nez cy apres nommez furent presens en leurs personnes Michel Fournier paistre garde de la *** bergerie de S^t Pierre sur Vance majeur d'age d'une part,

Margueritte Malherbe ve(uve) de Charles S^t Pere dem(eurant)te aud(it) S^t Pierre d'autre

~~Disantes les parties~~ Lesquelles ont declarez conjointem(en)t qu'en vue de contracter le mariage ensemble depuis environ cinq {a six} mois, la frequentation a ce mesme sujet auroit produit des occasions a des approches particulieres dont ladite Malherbe des oeuvres dud(it) Fournier en seroit devenue enceinte en sorte qu'estans sur le point de contracter et accomplir led(it) mariage en face de nostre mere sainte Eglize icelles parties avant ce ont traité et accordé les conventions matrimoniales telles quy suivent

cest as(sa)voir que les debtes passives d'icelle Malherbe dont elle peute estre charg(é)e et ses enfans jusqua ce jour resteront a la charge d'icelle Malherbe et de ses enfans et n'entreront en leur futur communauté et dont led(it) Fournier et tous ses ayans cause ~~tant~~ ne pourons estre chercher ** declarant led(it) Fournier ne rien debvoir,

que du jour de la benediction et celebration dud(it) mariage lesd(ites) parties seront une et commune en tous leurs biens meubles acquests et conquests immeubles et debtes passives sy aucune se contracte durant leurdite co(mmun)auté

De plus quarivant la dissolution dud(it) mariage par la mort premiere d'icelle Malherbe les enfans sy aucuns sont vivant tant celuy postume susmentionné quy'ils reconnessent legitime que autres aurons et

prendrons leur part en sa succession avec d'autre d'un precedent lit seulem(en)t apres que prealablem(en)t et avant aucun partage led(it) Fournier aura repris sur les effets plus liquides de leur co(mmun)autee la som(me) de cent cinquante livres qu'il apportera en leur future co(mmun)autee en espece d'argent ayant cour les ayant comté a icelle Malherbe ainsy qu'elle a déclaré et mesme les avoit en main

et oultre ce reprendra un habit dont il sera revetu le jour des festes cela attendu que lad(ite) Malherbe charge d'une grosse famille ~~d'un~~ de son premier mariage estant denué de tous biens meubles ne peute rien apporter en leur futur co(mmun)aute

de plus que led(it) Fournier venant premier a decedder ses enfans sy aucun y a d'entre eux quy soyent vivans aurons les mesmes droits de reprise que led(it) Fournier et ny ayans enfans vivants led(it) Fournier a déclaré qu'il doue lad(ite) Malherbe de lad(ite) reprise ~~qu'elle~~ mesme de tous autres effets de sa succession et des conquests sy aucuns ils avoyent fait durant leur mariage a l'exclusion de tous quy se pouroyent declarer ses heritiers pour la bonne enten(te) et amitie qu'il luy porte ~~que lad(ite) malherbe~~

Entendant les parties se regler suivant la coustume de Vermandois tant pour le douaire qu'autres cas et moyennant icelles clauses icelles parties ont promis se prendre en mariage en face de S^{te} Eglise le plustot que faire se pourra Car ainsy a esté le tout dit stipulé accordé et accepté par les parties promettantes &c sur peine &c obligeant biens &c renon(çant) &c

ce fut fait et passé com(me) dessus de relev(é)e le septiesme juillet mil sept cens neuf en presence de Cristofle Mouy et de Jean Malaisé march(and) dem(urant) aud(it) Boulzicourt tesmoins quy ont signé avec led(it) Fournier et moy notaire quant a lad(ite) Malherbe a marqué pour ne scavoir escrire &c apres lecture faite le controle notiffié

Signé ; Jean Malaisé, Michel Fou(rnier), marque de lad(ite) Margueritte Malherbe, Cristofle Mouye, Baillaux.

Controllé a Maiziers ce 8^e juillet 1709 recu trente trois sols
Signé ; Aubert.

- 7-1-1710 ; vente par Poncette Jonval veuve de Pierre Vuahart demeurant à Balaive¹
- 18-2-1710 ; vente par Jeanne et Marie Jonval demeurant à Balaive à honnête homme Jacques Amour marchand demeurant à Balaive

¹ Balaives-et-Butz (08)

CHARLEVILLE

SOUS-SERIE E

E849 Pierre Bordoï 1639-1650 ¹, 139 pièces

- 9-2-1640 ; marché entre Louis Ninin canonnier demeurant à la grand ville et honnête homme Jean Lorient marchand demeurant à Charleville, pour fournir audit Lorient 50 pieds de canon
- ..-2-1642 ; CM du S^r Martin François conseiller du roi, contrôleur au grenier à sel de Sainte M(*enehould*), seigneur de Marcq, demeurant à Saint-Juvin, assisté du S^r Jean François son fils. Il doit épouser dam^{lle} Marie Maclot veuve du S^r Antoine Collart vivant receveur général du duché de Rethellois, assistée de Frédéric Maclot S^r de Baalon son frère
- 24-2-1640 ; vente par honorable homme Henry Cochelet
- 16-4-1640 ; reconnaissance de dette de Nicolas Bourguignon marchand *

16. avril 1640

Recongnut Solennellement honeste homme Nicolas Bourguignon marchand dem(eurant) a Charleville, avoir eu et receu comptant de Jean Lhiver aussy dem(eurant) a Charleville la somme de Cent livres tz², que ledict lhiver devoit aud(it) recongnissant par promesse pour toute delivrance de deux pieces de vin que ledict Recongnissant avoit vendu cy devant aud(it) lhiver et livré,

de laquelle somme de cent livres tz led(it) Bourguignon en a quitté led(it) lhiver et le quitte par ces p(rése)ntes et par le moien de la p(rése)nte la susd(ite) promesse demeure cassée nulle et sans effect, promettant que au cas qu'icelle promesse soit retrouvé et reconnue de la casser, ou la rendre aud(it) Lhiver estant juste à p(rése)nt egarée et d'abondant porte iceluy recongnissant quitte led(it) lhiver de toute chose quelconq(ue) jusques a p(rése)nt et de toute affaire quilz ont eü ensemble,

Car ainsy &c Promectant &c Renoncant &c Sur peine &c fait et passé aud(it) Charleville Pardevant Nous Nottaires en la Souveraineté d'arches et Charleville soubz(sig)nes le seiziesme jour d'avril mil six cent quarante et a iceluy recongnissant signé lecture faicte.

Signé ; Nicolas Bourguignon, Bordoï.

- 8-2-1641 ; vente à Jean Lorient par Pierre Jolitemps *

8 febvrier 1641

Fut p(rése)nt en sa personne honeste ho(mm)e Pierre Joly Demps (*sic*) marchand dem(eurant) a Sedan et recongnut avoir vendu a honeste homme Jean Lorient marchand dem(eurant) a Charleville ~~et j...~~ {munitionnaire} aux fournitures des garnisons frontieres, p(rése)nt et acceptant

Sçavoir est la quantité de deux cens septiers de seigle mesure de Vouzy, treize septiers pour douze et le dernier a comble a livrer lad(it)e quantité de seigle au lieu de Basancourt, de lad(it)e quantité de grains et livraison d'icelle, led(it) Lorient s'en est tenu pour comptant et en quitté ledict Pierre Jolitemps et quitte par ces p(rése)ntes,

Ce p(rése)nt marché et livraison fait moyenant la somme de cinq livres quatre solz t(ournois), pour chacun septiers que ledict le sieur Jolitemps a confessé avoir receu comptant dudict sieur Lorient et l'en a semblablem(ent) quitté et quitte par ces p(rése)ntes,

Car ainsy &^a obligeant &^a renonceant &^a fait et passé aud(it) Charleville pardevant nous nottaires soubz(sig)ne le huictiesme jour de febvrier mil six cens quarente et un et ont les partyes signes lecture faicte ./

Signé ; Pierre Jolitemps, Lorient, Bordoï.

¹ Actes des ..-2-1642 et 30-6-1649 non communicables.

² tz = tournois.

- 21-2-1641 ; marché entre Jacques Ninin canonnier demeurant à la grand ville et honnête homme Jean Lorient marchand demeurant à Charleville, pour livrer et fournir audit Lorient 100 paires de canons de pistolets
- 2-4-1641 ; accord entre Nicolas Rousselet, Mathieu Mathieu, Estienne Collart et Jean Lorient

*

2 d'avril 1641

Ce jourdhuy deuxiesme d'avril mille six cens quarente un, Pardevant nous nott(ai)res en la souveraineté d'Arches a Charleville soubz(sig)nes recognurent person(n)elle(ment) Nicolas Rousselet et Mathieu Mathieu boulangers demeurants a Maisiers, avoir entrepris et promis a honneste hommes M^{es} Estienne Collart et Jean Lorient munitionnaires des garnisons des villes frontieres,

Cest asscavoir de faire cuire et fournir tous les pains et rations qu'il conviendra fournir, pour la garnison de Mouson, a la charge de fournir par lesd(its) sieurs Collart et Lorient les grains qu'il faudra pour ce faire sçavoir deux tiers de froment et l'au(tr)e seigle, desquelz grains le(s)d(its) Rousselet et Mathieu seront obligés rendre de chacuns septiers de bled {mesure de Paris} tiercé com(m)e dict est {cent} cinquante ~~rations~~ deux rations du poids de vingt quatre onces chacune rations cuit et rassit, la distribu(ti)on desquelz rations seront iceux recognoissants tenu delivrer aux soldats suivant les extraictz ~~qui~~ des reveües qui leurs seront mis es mains par le major dud(it) Mouzon ou au(tr)es commandants, ~~et tenu~~

Comme aussy seront tenu et obligés iceux recognoissants de retirer et prendre acquictz dudict major de lad(it)e garnison, ou au(tr)es commandans, de la quantité de rations qu'ilz auront fournis, et mectre iceux acquitz en bonne et deubz forme entre les mains desdictz sieurs Collart et Lorient,

Et d'abondant promis iceux Rousselet et Mathieu, faire cuire lesd(ites) rations bien et deüement en telle sorte que lesd(its) sieurs Collart et Lorient n'en puissent ne reçoivent aucuns reproches Et conformement au marché {et traicté} q(ue) lesd(its) S^{rs} Collart et Lorient ont faict avec M^e Jean Flan, munitionnaire g(é)n(ér)al des places frontieres {qu'ilz ont dict bien scav(oir)} auquel ilz ne veulent deroger en aucune façon et maniere que ce soit Et le tout comme pour les propres affaires du Roy, et de plus ont iceux recognoissantz promis ne point vendre leur bois a au(tr)es qu'ausd(its) sieurs Collart et Lorient

Car ainsy promettans respective(ment) sçavoir lesd(its) sieurs Collart et Lorient fournir les susd(its) grains comme dict est et le(s)d(its) Rousselet et Matieu satisfaire a ce q(ue) dessus, soubz l'obliga(ti)ons de leurs corps et biens g(é)n(ér)alement quelconques, solidairement l'un pour l'au(tr)e, un d'eux seul pour le tout sans division ne discussion, renonceant aux droitz et benefices d'iceux &^a et ont signes lecture faicte, approuves les motz et ratures cy dessus les jour et an susd(its)

Signé ; NR, M Mathieu, Collart, Lorient, Bordoïs.

- 17-8-1641 ; CM de Jacob Joly cornette de cavalerie du S^r La Roche (?), de Sedan. Il doit épouser Abigail de La Place fille d'André de La Place maître de la batterie de Charleville et défunte Judic Le Grand
- 10-12-1641 ; marché entre Nicolas Didier canonnier demeurant à Charleville et Jean Lorient marchand demeurant à Charleville, pour fournir audit Lorient 500 canons de mousquets avec leurs garnitures
- 14-9-1644 ; procuration d'honorable homme Pierre Bordoïs greffier en la cour souveraine d'Arches et notaire en ladite souveraineté à Margueritte Lorient son épouse
- 18-8-1645 ; marché entre Germain Pignan maréchal demeurant à Charleville et le S^r Lorient marchand demeurant à Charleville, pour fournir audit Lorient six milliers « poitant » de fer à cheval
- 10-3-1648 ; traité entre Jean du Chateau et Jean Lorient

*

10 mars 1648

Ce jourdhuy dixiesme de mars m(il) vi^c quarente huit, Nous Jean du Chateau marchand dem(eurant) a Lieges et Jean Lorient marchand dem(eurant) a Charleville soubzsignés avons fait le p(rése)nt traité qui ensuit,

Cest asscavoir moy du Chasteau je promet par ces p(rése)ntes aud(it) Lorient au nom et com(m)e ayant charge du seigneur vicomte d'Arpaioux¹ ambassadeur extraord(inai)re de Sa Ma(jes)té de faire venir et rendre le vingt deuxiesme du p(rése)nt mois deux cahottes et deux batteaux au port de cette ville, iceux batteaux et cahottes équipés d'hommes chevaux cordages et autres choses necessaires, pour conduire {par} lesd(it)es cahottes et batteaux ledit ambassadeur son train et equipages par le cours de la riviere de Meuse jusques a (*vide*)

Moyennant quoy je promet moy Lorient ~~aud~~ paier audict Duchasteau la somme de vingt huit livres pour chacun desdict batteaux, par chacun jour, a comencer le paiem(en)t d'iceux, du jour qu'ilz partiront de Lieges jusques a leur retour en lad(it)e ville apres av(oi)r esté aud(it) (*vide*)

Soit qu'ilz fassent seiour au port de ceste ville ou ailleurs il sera païé par chacun jour comme dit est lad(it)e somme de vingt huit livres ~~par jour~~ pour chacun d'iceux faisant pour les quatre batteaux, cent douze livres par jour,

Sur et en desduction du prix de lad(it)e voiture, led(it) Lorient aourny a moy Duchasteau par advance la somme de mil livres t(ournois) dont je me tient pour comptant et le surplus a quoy montera lad(it)e voiture je promet moy Lorient en faire le paiem(en)t aud(it) Duchasteau aus(s)ytost le retour desd(its) batteaux et cahottes, sans que led(it) du Chasteau soit tenu d'aucuns peages {par les chemins} ny droit de sortie et entrée d'aucune choses qui sera mis dans lesd(its) batteaux et cahottes appartenant aud(it) seigneur ambassadeur et son train le tout demeurant a la charge dud(it) seigneur ambassadeur en cas qu'ilz soit pretendu le paiem(en)t de quelques droictz ou d'entree et de sortie,

Car ainsy a esté accordé entre nous promettans respectivem(en)t chacun a n(ost)re regard satisfaire a ce que dessus, sur peine de tous despens do(mm)ages et interestz

fait passé convenu et accordé pardevant nous nottaires en la souver(aine)té d'Arches subsignés les jour et an susd(its), et ont les parties signés lecture faicte ./

Signé ; Lorient, J du Chesteau, Bordoïs.

J'accepte le traité cy dessus au nom de Monseigneur le viscomte d'Arpaion pour ce qui regarde les vingt et huit livres par journee pour chacun des dits bateaux horsmis le seiour fait au port de Charleville pour lequel ne sera payé au S^r du Chasteau que quinze livres chaque basteau ce qui a esté accepté par ledit S^r du Chasteau et au moyen des p(rése)ntes deschargé entierement le S^r Lorient du p(rése)nt traité

fait a Charleville le 29 mars 1648

Signé ; Devilaret, J du Chesteau.

– 27-4-1648 ; marché entre Jacques Doublet et Jean Lorient

*

27 d'avril 1648

Fut present en sa personne Jacques Doublet cannonier dem(eurant) a Vuarç, Et recognut av(oi)r marchandé et promis fournir au sieur Jean Lorient marchand dem(eurant) a Charleville acceptant par {damoiselle} Marie Bertrand sa femme la quantité de quinze canons de mousquetz par chacune semaine a commencer lundy prochain quatriesme jour de may et ainsy continuer de semaines en semaines pour lad(it)e livraison jusques au jour de pasques prochain de l'année m(il) vi^c quarente neuf,

Iceux canons de trois pieds et demy de Roy qui est la longueur ord(inai)re des canons de mousquetz, bien et deubment foré ~~livré~~ de calibre de dix huit a vingt balles a la livre et prest a faire livrer et garnir, lesd(its) canons bien espronnés, neantm(oins) au despens dudit S^r Lorient

Ce p(rése)nt marché fait moyennant et a la charge d'en rendre et paier par led(it) sieur Lorient aud(it) Doublet trente ~~solz~~ deux solz t(ournois) pour chacun canons paiab(le) a fur et mesure de la livraison en deduction de laquelle fourniture et livraison lad(it)e damoiselle Bertrand aourny aud(it) Doublet la somme de quatre vingtz dix livres t(ournois) qui seront deduct scavoir les premiers espreuves qui se feront a raison de dix livres t(ournois), dont et de laquelle somme de quatre vingtz dix livres led(it) Doublet s'est tenu et tient pour comptant partant quit(te) &c,

Ayant d'abond(an)t promis iceluy Doublet de fournir plus grande quantité de canons par semaines s'il peult en faire davantage promettant de n'en vendre ny fournir a au(tr)es marchand que lad(it)e fourniture ne soit faicte jusques au jour de pasques susd(it).

¹ Arpajon d'après ce qui suit

Car ainsy a esté convenu entre lesd(ites) parties promettant respectivem(en)t livrer / ~~led~~ fournir et paier soubz l'obliga(ti)on de tous et un chacun leurs biens g(é)n(ér)alem(en)t quelconques Renonceantz &c

fait et passé aud(it) Charleville le vingt septiesme jour d'avril m(il) vi^c quarente huict et ont signés lecture faite

Signé ; Marie Bertrand, marc dud(it) Doublet, Bordois.

- 30-6-1649 ; CM de Nicolas Barre tailleur d'habits demeurant à Charleville, fils de feu Jean Barre marchand demeurant à Charleville et de Catherine Mucifet. Il doit épouser Poncette Noiset fille de feu Thomas Noiset vivant marchand demeurant à Mézières et d'Anne Ninin (elle signe « Nonnon »), assistée de sa mère, de Pierre Noiset m^c chirurgien demeurant à Charleville son frère et Jacques Milet (il signe « Millet ») marchand demeurant à Mézières son beau-frère
- 7-1-1650 ; vente par Pierre Brincourt manœuvre demeurant à Lumes et Nicolle Le Germe sa femme à Marie et Jacques Tisseron enfants d'Estienne Tisseron et Poncette Bochet
- 15-2-1650 ; compte et traité entre Antoine Lefebvre et Marguerite Vaucher *

15 febvrier 1650

Ce jourdhuy quinsiesme de febvrier m(il) vi^c cinquante, compte a esté fait entre nous Antoine Le Febvre tant en mon nom que pour Claude Lefebvre mon filz par lequel je promet faire agreer ces p(ré)ntes et Margueritte Vaucher veufve de Jean Noiset, interessés aux coches de Charleville et de Maisiers de toutes les aff(ai)res que nous avons par ensemble {pour raison desd(its)} ~~par le fait desd(its)~~ coches, {de toutes les affaires que nous avons par ens} tant d'auparavant que nous nous sommes associez que depuis ladicte associa(ti)on {jusques a ce jourdhuy}, Par lequel compte moy Margueritte Vaucher je me suis trouvé redevable envers lesd(its) sieurs Le Febvre pere et filz es articles qui ensuivent, Premier

De la somme de cent vingt deux livres onze solz quatre deniers qui revient ausd(its) S^{rs} Le Febvre de proffict des coches et au(tr)es choses {depuis le 20 juillet} jusques au dix neuf(ies)me novemb(re) dernier ci C xxii # xi s iiiii

De la somme de vingt huict livres six solz six deniers qui revient ausd(its) Lefebvres pour le proffict des deux quinsaines ensuivantes ci xxviii # vi s vi

De la somme de quinze livres pour le proffict des charestes a eux revenant cy xv #

De la somme de dix livres onze solz six deniers faisant moitie de vingt et une livres {3 s(ols)} deubz par le S^r Lorient de Donchery pour le port d'un ballot non compté es articles cy dessus cy x # xi s vi d

De la somme de cent solz q(u'i)l revient ausd(its) Le Febvre a cause du seiour du coche a Rethel pendant le passage de l'armée d'Herlac ci C s

De la somme de quarente cinq livres quil revient aussi ausd(its) Le Febvre faisant moitie de ce qu'ilz ont debourcé pour parvenir a l'obten(ti)on de la diminu(ti)on par nous pretendue au con(sei)l de Son Altesse ci xlv #

De la somme de quinze livres quinze solz pour leurs part du proffict du voiage d'un des coches au com(m)encem(en)t des guerres de Paris ci xv # xv s

De la somme de quarente livres faisant moitie de quatre vingt livres pour la depence des voiajes {fait} par lesd(its) Lefebvre pere et filz de la ville de Paris en celle ci pour les aff(ai)res de la co(mmun)aute ci xl #

Finallement de la somme de vingt trois livres deubz ausd(its) S^{rs} Lefebvre par eux trop païé sur l'obliga(ti)on de Claude Lefebvre faite ci devant a mon proffict et par lui depuis acquittée ci xxiii #

Toutes lesquelles articles montant a la somme de trois cens quarente trois livres trois solz ~~quatre~~ {dix} deniers deubz ausd(its) Le Febvre par moy Margueritte Vaucher que je promet leurs paier a leur volonté, sauf neantmoins et sans preiudice au compte que doibt rendre led(it) Claude Le Febvre des recetes et mises q(u'i)l a faictes depuis le 20 juillet a ce jourdhuy, les proffictz qui s'en trouveront se partageront par moitie entre nous

Et par ce compte n'a esté rien compté de ce que doibt Barbereux facteur de Reims, il reviendra moitie ausd(its) Lefebvre de ce qu'icelui Barbereux ce (se) trouvera estre redevable

A esté accordé entre nous que nous paierons chacun a noz regards noz logements et noz particuliers sans compter le plus ni le moing des louages que nous en paions et paierons durant le temps de n(ost)re bail

Comme aussy semblablem(en)t nous paierons chacun a noz regard les contribu(ti)ons selon le traité qui en a esté fait sans en faire recete ny mises de part et d'autre, sinon que des cent cinquante livres a quoy nous sommes taxés a Mesiers pour la liberté des personnes qui iroint et viendront par la voye de notre coche laquelle somme de cent cinq(uan)te livres se paiera par moitie,

Et mesme nous paierons aussi en comun audict Claude Lefebvre la somme de six livres par chacun semaines depuis n(ost)re associa(ti)on qui a commencé le 20 juillet jusques a ce dict jour Et l'advenir la somme de sept livres aussi par chacune sebmains pendant tout le temps dudict bail, aussi par moitie et en comun {sauf et réservé} neantmoins ~~nous avons arresté et réservé~~ qu'au cas que nosd(its) coches soient interrompus et ne puissent aller ni venir a cause des troupes et armées, ne pourra led(it) Claude Lefebvre pretendre les six livres pour son droict et gages de facteur, par sebmaine, mais si lesd(its) coches ne seiournoit et n'estoient interrompus que ~~de six~~ d'un mois il sera païé de ses gages comme s'ilz avoient marches sans interruption

Et au moien du p(rése)nt arrest de compte et conditions ci dessus par nous arrestés iroint et demeureront toutes proced(u)res encommencées, comptes memoires et g(é)n(ér)alem(en)t tous au(tr)es papiers cassés nulles et sans effect, {sans aucun ...ant au compte que doit rendre led(it) Claude Lefebvre¹}

Et continueront a l'advenir n(ost)re associa(ti)on comme par ci devant a proffit et a perte et ne compteront a l'advenir d'aucunes choses de la depense des chevaux, entretenem(en)t des coches harnois et au(tr)es choses en dependantes,

Chacun de nous respectivem(en)t entretiendra notre coche chevaux et au(tr)es choses en dependente tant sur les lieux que par les chemains ains seulem(en)t nous compteront des proffits et pertes si aucuns s'en remontre de quinsaine et quinsaine pour estre lesd(its) proffits et pertes partagés egallement par moitie,

Et nous restera fin d'années du bail noz coches charettes et au(tr)es attirail que nous aurons en noz possessions ne partageant seulem(en)t que les chevaux dependants desd(its) deux coches,

Car a esté ainsi convenu et accordé entre nous {Soubz(sig)nes} promettons tenir, entretenir et satisfaire chacun a noz regard a ce que dessus sur peine de tous depens do(mm)ages et interest contre le contrevenant obligeant a ceste fin tous noz biens generallem(en)t quelconques Renonceant &c

fait et passé par dev(an)t et en la p(rése)nce de nous nottaires en la souver(aine)te d'Arches aud(it) Charleville et des S^{rs} Jean Galopin, Pierre Party, {Pierre Noiset} et Hierosme Ducandal facteur de lad(ite) dame Noiset tesmoins qui ont signes avec nous lecture faite les jour et an susd(its)

Signé ; Lefebvre, marc de lad(ite) Vaucher, Hierosme Ducaudal, Galopin, Noiset, P Party, Bordois.

– 15-2-1650 ; rétrocession à Antoine Lefebvre par Marguerite Vaucher

*

15 febvrier 1650

Pardevant nous nott(aires) en la souver(aine)te d'Arches a Charleville sousignés fut p(rése)nte en sa personne Margueritte Vaucher veufve de Jean Noiset dem(euran)te a Maisiers

Et recognut av(oi)r retrocedé et par ces p(rése)ntes retrocedde la part qu'elle a au bail des coches de Charleville, Maisiers et Rethel, A honorable homme Anthoine Lefebvre marchand dem(euran)t aud(it) Charleville associé ausdictz coches, p(rése)nt stipullant et acceptant pour luy,

Ensemble a vendu et vend a iceluy Lefebvre la moitie de quatorze chevaux employés a conduire et charier lesdictz coches avec la moitie d'iceux coches, harnois et tout ce qui en depend sans en rien reserver ny retenir a partager contre ledict Lefebvre pour l'autre moitie

A charge et condition que led(it) Lefebvre deschargera pour moitie lad(ite) Vaucher du bail desdictz coches et des condicions d'iceluy,

Qu'il continuera le bail a louage de Jean Gervaise chartier et conducteur desd(its) coches et de Hierosme Ducandal facteur d'iceux coches au bureau estably aud Maisiers

Et en oultre moiennant la somme de douse cens soixante quinze livres que lad(ite) Vaucher a dict avoir receu dudict Lefebvre dont elle s'est tenue et tient pour contante

¹ Il est écrit ici en marge : « j'advoue ceste rature cy dessus »

Et a d'abondant ladicte Vaucher declarée qu'elle a donné et par ces p(rése)ntes donne audict Lefebvre facultée et permission de se servir de son logis audict Maisiers pour y establir son bureau desd(its) coches comme il a esté par cy devant, Et place en ses escuries pour y loger les chevaux du coche qui a accoustumé de partir de Maisiers

Moyennant la somme de cent livres par chacun an tant et si longuement q(ue) led(it) bail {desd(its) coches} aura cours payable par demie année dont la premiere eschera d'huy en six mois et ainsy continuer &c Sy comme &c dont &c promettant &c obligeant &c Renonceant &c

fait et passé aud(it) Charleville le quinsiesme jour de febvrier m(il) vi^e cinquente et ont les parties signés et marqués lecture faicte

Signé ; marc de lad(it)e Vaucher, Lefebvre, N Verzenay, Bordois.

– 28-7-1650 ; CM de Louis Benissin et Jeanne Cochet¹

*

28. juillet 1650

Pardevant Nous nott(ai)res en la souver(aine)té d'arches et Charleville sousignés comparurent en leurs personnes Louis Benissin m^e menuisier demeurant a Charleville filz de feu Martin benissin vivant m^e masson dem(uran)t aud(it) Charleville et de Jacqueline Michel ses Pere et mere assisté du consent(ement) de lad(i)te michel {comparante par honorable homme Jean Pierlot, marchand dem(uran)t audict Charle(vi)lle au nom et comme se faisant & portant fort pour lad(ite) michel et par laquelle il a promis et s'est obligé faire agréer et rattifier ces p(rése)ntes dans trois jours, signé J Pierlot}, de Jean Michel m^e fontenier aussy dem(uran)t aud(it) Charleville d'une part

Et Jeanne Cochet fille de feu Anthoine Cochet vivant marchand dem(uran)t a Lumes² et de Gillette Pailla ses Pere & mere, assistée de lad(i)te Pailla, d'honeste homme Guillaume Raulin couvreur d'ardoises aussy dem(uran)t aud(it) Lume son frere maternel et de Nicolas Cochet marchand dem(uran)t a donchery³ son oncle Paternel et Parrin,

Lesquelles parties pour parvenir au futur mariage esperé entre ledict Louis Benissin et lad(i)te Jeanne Cochet, ont fait les traité et conventions matrimoniales qui ensuict, Cest assçavoir que moyennant led(it) mariage lesdictes parties seront uns et communs en tous biens meubles acquests et immeubles Et lad(i)te future espouse au cas de douaire iceluy escheant sera douée du douaire coustumier, Ladicte michel de sa p(rése)nce et contempla(ti)on dudict mariage a promis et promet par ces p(rése)ntes donner et fournir a son dict filz incontinant & apres ledict mariage celebré et consommé la somme de cinq cens livres (tournois) en deniers clairs, l'habiller honnestement selon sa condition et l'acquitter de toutes debtes mesme loger ~~les dictes fut~~ et nourrir les dictes futurs conjoints l'espace de trois ans

Et la dicte Pailla de sa part a aussy promis de delivrer et fournir ausd(its) futurs conioincts la somme de sept cens livres (tournois) en deniers clairs avec une tarrastré de maison et jardin en dependant attenant et joignant la maison ou fait present(ement) ~~sa demeure~~ lad(i)te Pailla sa demeure laquelle tarrastré elle a fait bastir des deniers de lad(i)te Cochet future espouse de laquelle elle s'oblige faire valloir jusque a la somme de trois cens livres Et au cas que lesd(its) futurs conioincts ne veuillent accepter lad(i)te tarrastré de maison et dependance pour lad(i)te somme de trois cens livres, sera lad(i)te Pailla tenue de leur paier l'interest de lad(i)te somme de trois cens livres au denier sixte jusques a ce qu'icelle Pailla aye la comodité de leur rembourser la susdicte somme, pour ledict remboursem(en)t fait estre aussitost employé en achat d'autre heritage,

Comme aussy a esté accordé entre les dictes parties que lad(i)te somme de sept cens livres sera retenue par lad(i)te Pailla jusques a ce qu'entre les principaux parans et par leur advis soit pareillement achepté des fonds heritages pour l'employ des dict deniers Et jusques au dict employ sera icelle Pailla tenue de leurs paier l'interest au denier sixte comme dessus, lesquelles sommes cy dessus montant a celle de mil livres (tournois) ainsy fournis par lad(i)te Pailla, icelle pailla demeurera quitte et deschargé envers sad(i)te fille de tous et uns chacuns les deniers tant mobilières qu'immobilières escheus a lad(i)te Jeanne Cochet future espouse provenans de la succession dudict deffunct Cochet son pere, a promis d'abondant lad(i)te Pailla d'habiller aussy et ameubler sad(i)te fille suivant sa condition sans diminu(ti)on de lad(i)te somme de mil

¹ Jeanne Cochet est la fille de feu Antoine Cochet, marchand à Lumes, et de Gillette Pailla, vivante. Gillette Pailla a un fils d'un autre mariage, Guillaume Raulin. Nicolas Cochet, marchand à Donchery, est oncle et parrain de Jeanne Cochet.

² Lumes à 6 km au SE de Charleville (canton de Villers-Semeuse).

³ Donchery à 5 km à l'ouest de Sedan.

livres {lequels meubles lad(ite) Pailla sera tenue faire valloir cent livres (tournois) faisant pareille somme qu'elle a fournie aud(it) Guill(aume) Raulin son filz au par dessus de ce qui luy appartenoit et dont led(it) Raulin est demeuré d'accord, mar(que) dud(it) Raulin, mar(que) de lad(i)te Pailla}

Et arrivant la dissolu(ti)on dud(it) futur mariage sans enfans procréés dud(it) Benissin s il survit il prendra par preciput ses habitz et armes et si lad(i)te future espouse survit elle prendra aussi par preciput ses habitz avec ses bagues et joyaux, Et si audict cas de dissolu(ti)on sans enfans sera libre et au choix de la dicte future espouse de prendre et accepter la co(mmun)auté si mieux elle n'aime en y renonceant prendre sur les biens d icelle la dicte somme de mil livres qui luy tiendra lieu et nature de propre a elle et aux siens de son costé et ligne,

Moyennant lesquelles promesses lesdictz Louis Benissin et Jeanne Cochet ont promis se prendre en mariage au plustost que faire se pourra sy Dieu et N(os)tre Mere Sainte Eglise sy accordent sy comme &c dont &c Promectants les parties assistées comme dessus tenir entretenir et entierem(en)t satisfaire chacun a leurs regard au contenu cy dessus sans y contrevenir en aucune maniere que ce soit et a ce faire icelles parties susnommez ont obligés leurs biens meubles & immeubles p(rése)ns et advenir constituant d'abondant &c sur peine Renonceant &c fait passé audict lieu de lumes Lan xvi^e. cinquente le vingt huit(ies)me jour de juillet Et ont les parties signé lecture faicte lapo(s)tille de l'autre part approuvé en la p(rése)nce du sieur Pierre p** et Jean peltier huissier en la cour qui ont signés comme tesmoins pour l'absence d'autre not(ai)re.

Signé ; J Pierlot, Bernar Didier, marc(que) dud(it) Raulin, mar(que) de lad(i)te Pailla, Louis Benissin, Nicolas Cochet, ***, ***, marc(que) dud(it) michel, Jac(ques) **, Laurent Carbon, ***, Bordois.

Pardevant nous nott(ai)res en la souver(aine)té d'arches et Charleville sousignés fut p(rése)nte en sa personne lad(i)te Jacqueline Michel veufve de martin Benissin vivant m^e masson dem(eurant) a Charleville mere de Louis Benissin desnommé au contract de mariage cy dessus

Laquelle apres lecture faicte de mot a mot par l'un desd(its) nottaires l'autre p(rése)nt d'iceluy contract qu'elle a dict bien entendre a declaré recognu et confessé av(oir) ledict contract et tout le contenu en iceluy ratiffié confirmé et approuvé *** pour agreable, veult consent & accorde quil sorte son plain et entier effect de point en point selon sa forme et teneur

a l'entretenement des charges clauses et conditions y declarés elle a obligé tous et uns chacun ses biens p(rése)nts et advenir en consequence de quoy a advoué et advoue le S^r Pierlot pour laquelle recognoissance il s'estoit fait & porté fort au susd(it) contract et l'en a deschargé et descharge au moien de la pr(ése)nte ratiffica(ti)on, Sur peine &c, Renonceant &c fait & passé aud(it) Charleville le trentiesme jour du mois de juillet xvi^e cinquente.

Signé ; J Pierlot, marc(que) de lad(i)te Jacqueline Michel, Verzenay, Bordois.

- 28-9-1650 ; louage d'attelages de bœufs et de chevaux par Jean Lorient marchand demeurant à Charleville à Jean Halma receveur de Signy-l'Abbaye

E850¹ Pierre Bordois 1651-1661, 129 pièces

- 1-2-1651 ; bail par Albert de Verzenay curé de Boulzicourt y demeurant, héritier pour un quart de feu Nicolas Verzenay son père, notaire et procureur en cette souveraineté
- 4-4-1651 ; CM de Pierre Fossin marchand boucher demeurant à Charleville et de Marie Pierdhoy

¹ Le logiciel de commande de cotes lui substitue d'office le microfilm 2Mi14 (inclus dans une bobine 2M1-1 à 2Mi-17) qui ne comporte que quelques pages de la liasse. Il faut donc commander la version papier de E850 dont certains actes sont non communicables.

- 18-2-1652 ; bail des coches et messageries de Charleville, Mézières, Rethel et Donchery à Paris à Jean Pailla marchand demeurant à Charleville, sous la caution d'Enguerrand Pailla marchand demeurant à Sedan son père *

18 février 1652

Pardevant les nottaires gardenottes de Son Altesse ser(énissi)me en ceste principaute souveraine d'Arches a Charleville soubz(sig)nes fut p(rése)nt en sa personne Mons(ieu)r M^c Raoul Coichon procureur g(é)n(ér)al de Sad(it)e Altesse en ceste dicte souveraineté,

Et en vertu de l'ordonnance de messieurs les commissaires deputez de Son Altesse ser(énissi)me pour les affaires de ceste dicte souveraineté et par lesquels il a promis et sera tenu de faire agreer et ratiffier ces p(rése)ntes par acte au pied d'iceluy a volontairement audict nom recognu et confessé av(oi)r baillé et delaissé et a tiltre de bail pour le terme et espace de neuf années consecutives et ensuivantes l'une l'autre a comencer au premier jour d'octob(re) de l'année prochaine que l'on dira m(il) vi^c cinquente trois {auquel jour finit le bail fait a Claude Le Febvre qui en jouit a p(rése)nt} et pour finir a pareil jour lesd(it)es neuf années finies accomplies et revolues a honorable homme Jean Pailla marchant dem(uran)t aud(it) Charleville p(rése)nt preneur audict tiltre, stipullant et acceptant pour luy ses hoirs et ayant cause,

Cest asscavoir les coches et messagerie de ceste ville de Charleville, Maisiers, Rethel et Donchery a Paris et de Paris esdictz lieux, pour en jouir par ledict preneur et par iceluy observer le reglement sur ce fait au con(sei)l de sadicte Altesse et aux clauses et conditions y contenues, duquel reglement clauses et conditions luy a esté p(rése)ntement baillé coppie dont il s'est contenté, icelluy expedié aud(it) con(sei)l le douziesme febvrier m(il) vi^c cinquente

Ce p(rése)nt bail fait moyennant et a la charge d'en rendre et paier par chacune desdictes annees la somme de six cens livres t(ournois) paiable une année par advance de l'instant et ausytost que ledict preneur sera entré en la jouissance et possession de ladicte ferme, et ainsy continuer d'année en autre par advance jusques fin desd(ites) neuf années,

Sera tenu led(it) preneur de paier pour les franc vins du p(rése)nt marché la somme de trente sept livres dix solz pour une fois seulem(en)t sans diminu(ti)on du prix principal,

Aupardessus led(it) preneur a promis et sera tenu de bien equipper les deux coches de bons chevaux harnois et autres choses necessaires a ses fraiz et despens et servir bien et deubment le public conformem(en)t audict reglement lequel il sera obligé de suivre de point en point sans y déroger ny prendre ne exiger plus grand droictz que ceux portés par led(it) reglement,

Car ainsy a esté convenu et accordé entre lesd(i)tes partyes promettant respectivem(en)t faire jouir et paier comme dessus, obligeantz biens &c renonceant &c fait et passé aud(it) Charleville apres midy le dix huitiesme jour de febvrier m(il) vi^c cinquente deux

Et ont les partyes signes lecture faite en la p(rése)nce du sieur Anguerand Pailla marchand demeurant a Sedan pere dudict preneur lequel s'est rendu pleige cau(ti)on et principal debiteur pour led(it) Pailla son filz p(rése)nt present avec lequel il s'est obligé et tous deux ensemble solidairement et indivisement l'un pour l'autre un d'eux seul pour le tout sans division ne discu(ti)on renonceants aux droictz et benefice d'iceux une execu(ti)on d'un cessante pour l'autre, au moien de laquelle fideiussion a esté accordé que le p(rése)nt preneur ne pourra retrocedder le p(rése)nt bail sans l'advis et consentement du S^r Pailla son pere Ce qui a esté consenty par icelluy preneur, qui ont signés comme dict est ./

Signé ; agran pailla, Coichon, j pailla, Bordois.

- 29-3-1653 ; vente à Barthelemy Carbon par Laurent Carbon et Perette Lorient sa femme *

29 mars 1653

Pardevant les not(air)es gardenottes de Son Altesse ser(énissi)me en la principauté souveraine d'Arches a Charleville soubz(sig)nez comparurent en leurs personnes honorable homme Laurent Carbon marchant dem(uran)t aud(it) Charleville et capitaine d'un des quartiers de lad(it)e ville et Perette Lorient sa femme de luy suffisam(men)t licenciée et autorisée,

le(s)quelz ont volontairem(en)t recognu et confessé av(oi)r vendu ceddes quittés et du tout transporté et par ces p(rése)ntes vendent ceddent quittent et transportent des maintenant et pour tousiours en tous droictz de fond propriété saisine et au(tr)es quelconques et promettent solidairement l'un pour l'autre les un (l'un) d'eux seul pour le tout sans division ne discu(ssi)on renonceantz aux droictz et benefices d'iceux mesme lad(it)e Lorient a son droict de douaire, garendir et faire jouir a honorab(le) homme Berthelemy Carbon

aussy marchand dem(euran)t aud(it) Charleville p(rése)nt acquerer et ce stipullant et acceptant pour luy ses hoirs successeurs et ayans cause

Cest assçavoir le quart en un demy pavillon scis en ceste dicte ville de Charleville faisant l'un des coings de la place ducalle faisant frond sur lad(it)e place et sur la rue S^{te} Catherine attendant d'une part a Jean Baptiste Sauvage et d'autre audict vendeur budant par derriere a iceluy vendeur, Concistant en cave, court, une ravallé au bout de lad(it)e court une cuisine un fourny et une boutique deux chambres haultes et leurs cabinetz et le grenier au dessus comme led(it) quart se contient et comporte sans en reserver ne retenir aucune choses,

a partager par indivis seulement contre Jean Miet et Jeanne Lorient sa femme ~~cohéritier de deffunct Nicolas Lorient et de Idron Savaret sa femme viv~~ les au(tr)es trois partz appartenant aud(it) acquerer tant d'acquest a cause de Anne Durutz sa femme ~~filie de lad(it)e deffuncte Idron Savaret et de honorable homme Ponce Durut ses pere et mere~~, et autres acquisi(ti)on faite ce jourdhuy passé pardevant nous susd(its) notaires, de Gerard Tonvoye et de Marie Lorient sa femme,

Led(it) quart p(rése)ntem(en)t venduz venant ausd(its) vendeurs de la succession desd(its) deffunctz Lorient et Savaret vivans pere et mere de lad(it)e Perette Lorient, pour en jouir par led(it) acquer(eur) sesd(its) hoirs et ayans cause a la charge d'en rendre et paier de rente annuelle et perpetuelle jusques au rachapt du sort principal d'icelle la somme de douze livres dix solz de rente faisant la quatriesme partye de cinq(uan)te livres t(ournois) dont la totalité dud(it) demy pavillon est chargé, mesme aussy de paier les cens anciens et accoustumé sy aucuns sont deubz quitte et descharge d'iceux jusques a huy mesme d'arrerages de rente et de toutes charges servitudes et hipoteques quelconques,

Sera led(it) acquerer en oultre tenu de toutes repara(ti)ons grosses et menues conformement aux au(tr)es contractz faitz par Sad(it)e Altesse aux detenteurs de ses au(tr)es pavillons et maisons soubz les peines portés par lesd(its) contractz que led(it) acquerer a dict bien scavoir

Ceste p(rése)nte vendi(ti)on ainsy faite moyen(nan)t la somme de trois cens livres t(ournois) au marché principal et droictz vins que pour ce lesd(its) vendeurs ont confessé av(oi)r receu comptant dud(it) acquerer en pistolles despagnes, Louis et escus d'or et dont il se sont contentés partant quittances devesture &c vesture &c

Promettant d'abondant lesd(its) vendeurs solidaiem(en)t comme dessus garendir et faire jouir aux renoncia(ti)on(s) que dessus et led(it) ~~vendeur~~ {acquerer} satisfaire de sa part aux clauses et conditions susmention(nées) obligeant de part et d'au(tr)e leurs biens g(é)n(ér)alem(en)t quelconques ren(onçant) &c

fait et passé aud(it) Charleville apres midy l'an m(il) vi^c cinq(uan)te trois le vingt neufviesme jour de mars et ont les partyes signes lecture faite

Signé ; Laurent Carbon, Perete Lorient, Larmoyer, Berthelemi Carbon, Bordoio.

- 10-1-1654 ; CM d'honorable homme Gobert Tisseront laboureur demeurant à Saint Julien faubourg de « Maisiere », assisté d'honorable homme Nicolas Tisseron son père. Il doit épouser Marie Corrigeux veuve de Poncelet Regnault laboureur demeurant à Saint Laurent
- 29-1-1654 ; vente à Barthelemy Carbon par Jean Miet et Jeanne Lorient sa femme *

29 janvier 1654

Pardevant les not(air)es gardenottes de S(on) A(ltesse) ser(énissim)e en la principauté souveraine d'Arches a Char(levi)lle soubsignés comparurent en personne Jean Miet marchand dem(euran)t aud(it) Charleville et Jeanne Lorient sa femme de luy licenciée et autorisée quant a ce faire et passer

Et recognurent avoir vendu ceddé quitté et du tout transporté et par ces p(rése)ntes vendent ceddent quittent et transportent des maintenant et pour tousiours --- en tous droictz de fond propriété saisine et au(tr)es quelconques et promettent solidaiem(en)t l'un pour l'autre un d'eux seul pour le tout sans division ne discu(ssi)on renonceants aux droictz et benefices d'iceux guarendir et faire jouir a honneste homme Berthelemy Carbon marchand dem(euran)t aud(it) Char(levi)lle p(rése)nt acquerer et ce stipullant pour luy ses hoirs successeurs et ayans cause

Cest assçavoir le quart en un demy pavillon scis en ceste dicte ville de Charleville faisant led(it) demy pavillon coings sur la place ducalle faisant frond sur lad(it)e place et sur la rue S^{te} Catherine attendant d'une part a Laurent Carbon et d'autre part a Jean Baptiste Sauvage budant par derriere audict Laurent Carbon

Concistant en une cave, une court, une ravaleé au bout de lad(it)e cour, une cuisine avec un fourny, une boutique par devant deux chambres haultes avec leurs cabinetz et grenier au dessus, comme led(it) quart se contient et comporte sans en reserver ny retenir aucune choses

les au(tr)es trois quarts appartenant aud(it) acquereur tant du propre de Anne Durutz sa femme que d'acquisi(ti)on par luy faict dud(it) Laurent Carbon et de Perette Lorient sa femme et de Marie Lorient sa femme,

Pour en jouir par led(it) Barthelmy Carbon ses hoirs successeurs et ayans cause a tousiours a la charge d'en rendre et paier annuellem(en)t et perpetuellem(en)t a Sad(i)te Altesse ou son receveur ou fermier g(é)n(ér)al la somme de douze livres dix solz par chacun an de rente dont lad(i)te quatriesme partye du dict demy pavillon est chargée mesme des cens anciens et accoustumé, quitte et deschargé d'iceux mesme de lad(it)e rente jusques a huy et de toutes debtes charges servitudes et hipotecques quelconques

Sera en outre led(it) acquereur tenu d'entretenir de toutes reppara(ti)ons grosses et menues led(it) cart d'iceluy demy pavillon conformem(en)t aux contractz faict par Sad(it)e Altesse ou personnes ayant de luy pouvoir aux detenteurs et acquereurs d'iceux et que led(it) acquereur a dict bien scavoit

Ceste p(rése)nte vendi(ti)on faicte moyennant la somme de trois cens livres t(ournois) au marché principal et droictz vins que pour ce lesditez vendeurs ont confessé av(oi)r eu et receu comptant dud(it) acquereur et dont il se sont contentés et l'en ont quittés et quittent par ces mesmes p(rése)ntes partant devesture et vesture &c

Promettant d'abondant lesd(it)es party scavoit lesd(its) vendeurs solidairem(en)t comme dessus guarendir et faire jouir comme dict est led(it) acquereur acquitter descharger et indempniser lesd(its) vendeurs de lad(it)e so(mme) de douze livres dix solz par chacun an de rente deubz a sad(it)e Altesse faisant la quatriesme partye de cinquante livres dont led(it) demy pavillon est chargé, Comme aussy des cens ord(inai)res mesme d'entretenir led(it) quart de demy pavillon de toutes repara(ti)ons g(é)n(ér)allem(en)t quelconques au desir desd(its) contractz faitz par sad(it)e Altesse tant dud(it) demy pavillon entier que des au(tr)es a luy apparten(an)ts et ce sur l'obliga(ti)on de tous et uns chacun leurs biens quelconques p(rése)ns et advenir, Renoncea(nt) de part et d'autre

Ce fust faict et passé aud(it) Charleville apres midy le vingt neufviesme jour du mois de janvier m(il) vi^e cinquante quatre et ont les partyes signés lecture faicte, qui ont demeuré d'accord pareillem(en)t que led(it) sieur vendeur occupera ce qu'il detient p(rése)ntem(en)t dans led(it) demy pavillon jusques au jour S^t Jean Baptiste prochain venant sans pour ce paier aucun louage ne rente

Et a promis led(it) Miet que quant sa femme aura atteint l'age de maiorité de luy faire d'abondant agreer et ratiffier ces p(rése)ntes sur peine de tous depens do(mm)ages et interestz

Signé ; Jean Miet, Janne lorient, Barthelemi Carbon, Larmoyer, Bordois.

Pardevant les nottaires sousigné comparurent en personnes led(it) Jean Miet et lad(ite) Jeanne Lorient sa fem(m)e de luy suffisem(men)t licencé et autorisé pour l'effect des p(rése)ntes laq(ue)lle licence elle a euë pour agreable

Lesquelz ensemblement en tant que besoing est ou seroit ont volontairem(en)t agréé ratiffiée et coroboré le contract de vente cy dessus estant p(rése)ntem(en)t comme ilz sont en aage de majorité ne l'estants pas lors et au temps d'icelle vente et ce affin qu'elle demeure ferme et stable a tousjours et que lesd(its) Miet et sa fem(m)e ne se puissent prevaloir de minorité dont a esté fait le p(rése)nt acte stipulé et accepté par le S^t Berthelemy Carbon acquereur nommé aud(it) contract Et ont signez avec nous apres lecture faicte ce jourdhuy jeudy de relevée vingt uniesme jour du mois de may mil six cent soixante et cinq ./

Signé ; Jean Miet, ianne lorient, Berthelemi Carbon.

- 17-9-1656 ; CM de Charles Simon de Sallaberry écuyer, gentilhomme ordinaire de la chambre de SAS, bailli et gruyer de ladite souveraineté, et dam^{lle} Marie Poncette Morel
- 26-11-1656 ; CM de Renault Baron m^e tailleur d'habit demeurant à Charleville et Margueritte Pierdhouy
- 20-2-1657 ; CM d'Enguerrand Blanchet et Marie Pierot. Signature « Agran Blanchet »

E867 Bouillard répertoire 1714-1732

- vers 1714-1720 (date non notée) ; Nicolas Dodet, fils majeur usant de ses droits, est héritier d'Aggrand Dodet et de Catherine Billard ses père et mère, et de Baudry Billard son aïeul maternel. Il passe un traité avec Jean Hulot, son beau-frère à cause de Marie Dodet sa femme

E868 Bertrand Bourquelot 1649-1660, 73 pièces

- 3-1-1657 ; inventaire dressé à requête d'Ambroise Pillart marchand boucher demeurant à Mézières, père et tuteur de (*vide*) et Marie Pillart ses enfants et de feu Jeanne Tisseron leur mère, en présence de Pierre Tisseron leur oncle et curateur, Henriette Vinet leur grand-mère etc..

- Septembre à novembre 1659 ; liasse de 11 lettres réversales

*

16 septembre 1659 ; lettres d'Armand Moreau pour la ferme des vins et breuvages

16 septembre 1659

Pardevant les notaires en la principauté souveraine d'Arches a Charleville sousignez, fut present en personne honorable homme Armand Moreau marchand demeurant au pont d'Arches, & reconnu par ces p(rése)ntes en consequence de l'adjudication a luy faict le vingt quatriesme jour du mois d'aoust dernier de la ferme du huitiesme des vins & breuvages dud(it) pont d'Arches dependante du domaine de son Altesse en sad(i)te souver(aine)té par Messieurs Morel premier president & Collart conseiller en la cour souver(ai)ne d'Arches audit Charleville, en presence de Messieurs les officiers de lad(i)te souver(aine)te, en vertu de la commission a eux donné par Madame la princesse Palatine ayant la surintendance generale des affaires de sad(i)te Altesse en France du vingt cinquiesme juillet dernier avoir pris a bail de sad(i)te altesse stipullante & acceptante par M^e Charles Coichon son procureur general en lad(i)te souver(aine)te,

Lad(i)te ferme des huitiesme des vins & breuvages dudit pont d'Arches pour le temps de six annes consecutives & ensuivantes a commencer le premier jour de janvier prochain que l'on dira mil six cent soixante & qui finiront a pareille jour, lesd(i)tes six annés expires & revolues pour en jouyr par ledit preneur a la charge de payer les cinquante livres par an pour le mariage d'une pauvre fille sans diminution du prix principale & de satisfaire a toutes les charges clauses & conditions de la cedulle proclamatoire dont lecture a este faicte le dix septiesme & vingt quatriesme dud(i)t mois d'aoust qu'il a dict bien scavoir

& ce moyennant le prix & somme de cinq cens soixante & dix livres par chascun an payablez par les quatre quartiers de l'annee par esgalle portion dont le premier payement sera & eschera le dernier jour du mois de mars de lad(i)te annee prochaine mil six cent soixante, le deuxiesme sera le dernier jour de juin ensuivant pour ainsy continuer de quartier en quartier jusques a fin dud(it) present bail

& pour plus grande seureté au desir de lad(i)te adjudication, ledit preneur a faict comparoir le S^r Nicolas Aubry marchand demeurant au pont d'Arches qui s'est rendu obligé & caution & pour certificateur la personne de Nicolas Chastel demeurant audit Charleville,

Lesquelles avec ledit preneur se sont obligez corps & biens solidairement l'un pour l'autre, chascun d'eux seul pour le tout sans divission ne discussion aux benefices desquelles ilz ont renoncez & renoncent, se soumettant pour cet effect a la jurisdiction & contraincte de cette souver(aine)té sans en pouvoir decliner pour quelque cause & privilege que ce soit, une execution non cessante pour l'autre payer lad(i)te somme de cinq cent soixante & dix livres par chascun an & de quartier en quartier comme dict est a sad(i)te Altesse es mains dudit sieur Collart son con(seill)er & receveur general des ses droictz & domaine en ladite souver(aine)té en bonnes monoyes coursalles (*coursables*) au pays non moindre que piesce de six solz, Lequel preneur pourra faire renouveler lesd(i)tes cautions sy besoin est,

Car ainsy a esté accordé promettant respectivement &c obligeant &c elisans lesd(i)ts preneur caution & certificateur leur domicile perpetuel & irrevocable en la maison dud(i)t Chastel ou il est a present demeurant aud(i)t Charleville auquel ilz consentent & accordent que tous exploitz & autres actes de justice qui y seront faictz soit de pareil effect force & vertu que si faicts estoi(e)nt parlants a leurs propres personnes et vraye domicile nonobstant mutation ou changement d'iceluy,

fait & passé aud(it) Charleville le premier {seiziesme} jour de septembre mil six cent cinquante neuf / & ont lesd(its) preneur, caution & certificateur & led(it) sieur procureur signé avec nous lecture faite ce mot de sesiesme cy dessus approuvé & ont esté les frans vin païé a raison de quinze d(eniers) po(ur) livre

Signé ; Armand Moreaux, N Aubry, N Chastel, Coichon.

Suivent les lettres réversales d'autres adjudications pour 6 ans :

10-10-1659 ; adjudication à Antoine Cophignon marchand demeurant à Charleville du droit de jo..son appartenant à SA aux villages de Bure, Tunecourt, Aucourt et Vendrecourt (?) (100 livres par an). Antoine Cophignon a enchéri pour Louis Mary Coichon fils de Raoul Coichon.

11-9-1659 ; adjudication le 24-8-1659 à Gilles Renard marchand demeurant à Saint-Menges de la ferme et domaine du lieu de Saint-Menges (125 livres par an). Caution Jean François marchand demeurant à Saint-Menges.

12-9-1659 ; adjudication le 24-8-1659 à Pierre Carbon greffier en la cour souveraine d'Arches à Charleville du greffe du bailliage de ladite souveraineté (220 livres par an). Caution Anne Coppin sa mère, veuve de (*vide*) Carbon demeurant à Charleville.

27-9-1659 ; adjudication le 24-8-1659 à Pierre Baion commis au bureau de la poste à Charleville de la ferme de sauvement de la grand ville et terres au putie (?) (75 livres par an) et de la ferme des amendes ordinaires de Charleville, pont d'Arches et Mont Joly (40 livres par an).

29-9-1659 ; adjudication le 24-8-1659 à M^e Jean Halma contrôleur au bureau à Charleville (*sic*) des fermes des domaines et seigneuries de Ville sur Lune (*Ville-sur-Lumes*), Vaultrincourt (?) et dépendances, de Rume (?) et Is(s)ancourt, et du pré de la petite Digue (700 livres par an). Caution Charles Biguet voyer de la souveraineté.

16-9-1659 ; adjudication le 24-8-1659 à Louis Mary Coichon conservateur des droits et domaine de SA, conseiller en la cour souveraine d'Arches à Charleville, de la seigneurie et domaine de Lume, droit de jo..son de Novvion, Manicourt (?) et dépendances (3.000 livres par an). Caution Raoul Coichon conseiller en la cour souveraine.

17-9-1659 ; adjudication le 24-8-1659 à Nicolas Chastel marchand demeurant à Charleville de la coupe et tonture de 60 arpents de bois tailli (1.040 livres par an). Caution Nicolas Cagnart marchand demeurant à Charleville.

26 novembre 1659 ; lettres de Jean Pailla pour les coches de Charleville à Paris

Le vingt sixiesme jour de novembre mil six cens cinquante neuf parde(vant) n(ous) n(otai)res susd(its) et sousigne fut present en personne Jean Pailla m^e des choche (*coches*) de Charleville y demourant

Reconut qu'en consequence de l'adjudica(ti)on a luy f(aicte) le vingt quatresme jour d'aooust der(nier) des coches de Charleville a Paris dependants du domaine de son altesse en laditte souveraineté par mess(ieurs) Morel premier president & Collart con(seille)er en la cour souveraine d'Arches aud(it) Charleville en presence de M(essieu)rs les officiers de lad(ite) souveraineté en vertu de la comission a eux donné par madame la princesse palatine ayant la surintendance g(é)n(ér)al de sad(ite) altesse en France du vingt cinq(ui)esme juillet der(nier) avoir pris a bail de sad(ite) altesse stipulant et ce acceptant par M^e Charle Coichon son procureur g(é)n(ér)al en lad(ite) souverainete

Lesd(its) coches dud(it) Charleville a Paris pour le temps & terme de six annees y compris ce qui restoit a expirer de son dernier bail concecutive et ensuivante l'une de l'au(tr)e a comancer au premier jour de janvier de l'annee prochaine mil six cent soixante et quy finiront a p(ar)eille jour lesd(ites) six ans expiré et revolue pour en jouir par ledit Pailla com(m)e il en a jouy ci devant com(m)e preneur A la charges de satisfaire a toute les charges clause & condi(ti)ons déclaré a la cedulle proclamatoire dont lecture en a este f(aicte) les dix sept et vingt quatresme jour d'aooust qu'il a dit bien scavoir,

En ou(tr)e payer par chacun an a sad(ite) altesse ou son receveur g(é)n(ér)al la som(m)e de quatre cens livres payable de cartier en cartier le premier cartier vient a escheoire au der(nier) jour de mars prochain m(il) vi^e soixante le second le dernier jour de juin ensuivant et ainsy continuer payer de cartier en cartier jusques fin du p(rése)nt /

Et po(ur) seuretté desd(its) payem(ents) et pour satisfaire a la cedulle proclamatoire & a(c)te d'adjudication a presente po(ur) caution la personne de (*vide*) quy c'est rendu caution & obligé & po(ur) certificateur la personne de (*vide*)

Lesquelz avec led(it) preneur se sont obligé en corps et biens l'un po(ur) l'au(tr)e les deux seul pour le toutte sans division ny discussion au benefice desquelz ilz ont renoncé et renonce se soumettant po(ur) cest effect a la ju(r)idic(i)on & contraincte de sesd(ite)¹ souverain(eté) sans en pouvoir decliner pour quel cause et privilege que ce soit une execution non cessante po(ur) l'aultre payer lad(ite) som(m)e de quatre cens livres par chacun an de cartier en cartier com(m)e dit est a sad(ite) Altesse entre les mains du sieur Collart son co(nseill)er et receveur g(é)n(ér)al de ses droict et domaine en lad(ite) souveraineté bonnes monnoyes coursab(les) au pays non moindre que piesses de six solz, lequel preneur pourra f(aire) renouveler lesd(ites) cautions sy besoin est

& ainsy a esté acc(or)dé promettant respective(ment) obligeant &c elisant lesd(its) preneur cau(tion) et certificateur leur domicil perpetuelle et irrevocable en la maison dud(it) (*vide*) ou il est a present dem(eurant) aud(it) Charleville auquel ilz consent & accordent que tous exploit et aultre acte de justice qui y seront faitz soient de pareille effect force et vertu que sy faits estoient a leurs propres personnes et vray domicil nonobstant changem(ent) ou muta(tion) d'icelluy,

f(aict) & passé com(m)e dessus et ont lesd(its) sieur Coichon preneur cau(tion) et certificateur signé lecture f(aicte)

Signé ; Coichon, J Pailla, Morel, Bourquelot.

Suivent les lettres réversales d'autres adjudications pour 6 ans :

28-11-1659 ; adjudication le 24-8-1659 à Pierre Spiette (ou Spief) dit La Vigne demeurant à Charleville des « laix » dépendant de la souveraineté d'Arches (95 livres par an).

28-11-1659 ; adjudication le 24-8-1659 à Nicolas Lamotte et Jean Mereau bourgeois de Charleville des droits de bourgeoisie, cens, rentes, lez (*laix*) et ventes (450 livres par an), rentes et loyers des maisons (2.400 livres par an), pancartes et droits de travers (1.000 livres par an) dépendant du domaine de SA.

- 27-12-1659 ; CM de Pierre Morisset bourgeois de Charleville et Isabeau Chabeuf veuve de Nicolas Pieret (?)
- 15-4-1660 ; CM de Pierre Briancourt et Antoisette Dentremeuse fille de Jean Dentremeuse et Marie Horion
- 23-4-1660 ; CM d'Hubert Misson m^e « mabrier » demeurant à Charleville et Margueritte Mozet veuve
- 10 et 11-7-1660 ; marchés entre Jean Lorient, Pierre Berzet et Nicolas Francosme *

Le dixiesme juillet m(il) vi^e soixante

Furent p(rése)ntz en personnes M^e Jean Lorient d'une part & Pierre Berzet d'au(tr)e demeurans a Charleville reconurent avoir f(aict) le marche que ensuit scavoir que led(it) Berzet a promis et sera tenu f(air)e retablir de neuf po(ur) ce qui est des ardoise seulem(en)t la devanture de la maison du costé de la place la croupe du costé de Bouillon et le reste du jardin avec au(tr)e quy se trouvera le plus necessaire f(air)e pourquoy led(it) Berzet fournira les clou ardoise # {grande S^t Louys (?)} & latte s'il a trouvé qu'il y en faudra et comencera de travailler a lad(ite) couverture dans le mois de septembre prochain ou plustost sy f(air) ce peult,

et pour chacune toisse qui ce trouvera estre faicte a lad(ite) couverture sera tenu et a promis led(it) Lorient payer aud(it) Berzet la som(m)e de quatre livres deux s(ols) six deniers pour chacune toise lors f(aicte) a proportion de l'ouvrage,

Et po(ur) comancement de payem(en)t sera tenu prendre deux balle de houblon d'environ deux cens livres pezant chacune a raison de vingt deux livres dix solz pour chacun cent si come &c promettant &c obligeant biens respectivement les partyes a fournir & payer &c sur peine &c renonceant &c

f(aic)t & passé pardevant n(ous) n(otaires) soub(signés) et ont les partyes signé lecture f(aicte)

Signé ; Lorient, Pierre Berzet, Morel, Bourquelot.

Le unzies(me) juillet mil six cens soixante

¹ Cette dite

Furent p(rése)ns en personnes M^e Jean Lorient et Nicolas Franchome m^e mareschal dem(urant) a Charleville reconurent avoir f(aict) le marché et convention que ensuit scavoir que led(it) Franchome a promis et sera tenu rendre la quantité de six mil clous de bande scavoir trois milliers {pezant} de huit a neuf a la livres et les au(tres) trois milliers pezant de douze a treze a la livres bien fait et faconné a... dit jeux par sepmaine a la quantité de quatre cens pezant a comancer presentem(en)t et a continuer jusques a la susd(ite) quantité

Et moyenant ce led(it) Lorient sera tenu payer pour chacun millier la som(m)e de six vingt livres t(ournois) audit Franchome et aussy sera tenu fournir aud(it) Franchome le fer {fendu} qu'il conviendra pour f(air)e ~~les clouz~~ la susd(ite) quantité de clous moye(nnan)t la som(m)e de soixante dix livres po(ur) chacun millier q(u')iceluy Franchome sera tenu payer aud(it) Lorient ou qui viendra en deduction sur la livraison desd(its) clous si com(m)e &c promettant obligeans biens respectivem(en)t tenir fournir & satisf(air)e a ce que dessus sur peine &c renonceant &c

f(aict) & passé parde(vant) les n(otai)re(s) susd(its) soub(signés) et ont les partyes signé lecture f(aicte) suivant l'ordonnance

Signé ; Lorient, Nicolas Francosme, Morel, Bourquelot.

- 25-11-1660 ; CM de Jean Trussy et Reyne de Mezieres fille de Jean de Mezieres l'un des 4 capitaines magistrat de Charleville et Perette Benard

E869 Bertrand Bourquelot 1661, 123 p

- d^r-2-1661 ; bail par les fermiers de la prévôté de Vuarcq (*Warcq*) à Hanry Cochelet marchand demeurant à Damouzy
- 30-3-1661 ; bail par Pierre Hulo laboureur demeurant à Houdizy à Gérard Tisseron laboureur demeurant à Romery
- 5-4-1661 ; inventaire après décès de Jeanne Broyard veuve d'Aaron Vieillard début et fin *

Inventaire g(é)n(ér)al des biens meubles debtes actives tilt(res) & papier trouve en la succession de deffuncte Jeanne Broyard en s(on) vivan(t) (veu)ve de deffunct Aaron Veillard dem(urant) a Ch(arlevi)lle fait par nous no(taires) soub(signés) a la requeste et diligence de Jean Cochelet bourgeois de Charleville pere & tuteur de ses enfans et de deffunte Perette Veillard sa fem(m)e leur mere fille desd(its) deffunt Veillard et Broyart sa fem(m)e Laditte Broyart mere grande auxd(its) mineurs

Lesquelz meubles ont esté esvalué et aprecié en la presence de Jean Carré l'un desd(its) heritiers a cause de (*vide*) Cochelet¹ sa femme et de Jacques Boucly dem(urant) a Tourne dont la teneur ensuit L'apreci(ati)on fait par Parisis

Du cinquies(me) jour du mois d'avril mil six cens soixante un

Premier

Deux peti(ts) cram** tel et quelle prise dix solz

Deux pair de cheminon de fer battu seize solz

Cinq livres ettain a la roze prise douze dols la livre

Trente cinq livres estin au marteaux en plusieurs sorte prise la livre six solz

Trente livres en plusieurs sorte estin melez prise la livre quatre solz

Une petite br** prisé deux solz

Quatre livres arain en chaudron prisé la livre sept solz

Un petit litz un travers un oreillier un matelas de bo** le toutte suporté une couverte bleue suporté une au(tr)e blanche fort suporté prisé quatre livres

¹ Il s'agit d'Anne Cochelet.

Un lit garny de deux toye un travers une courte verte suporté et un acoustrem(ent) de lit serge verte aussy suporté prise dix livres qui a esté delaissé po(ur) le prix su(sdit) a Francoise Cochelet l'un desd(its) enfans

... .. (passage non transcrit)

Item un bastim(ent) com(m)e il se contient en plusieurs tarasté avec le jardin derier & a costier scis aud(i)t Charleville devant les religieuse du S' Sepulchre dans laquelle y a une grande chaudier prise la pompe

Un contract portant vante par le prince aud(it) deffunt Aaron Veillart d'un pavillon attenant le palais servant a p(rése)nt led(it) pavillon servant pour la chambre de ville et auditoire duquel led(it) Cochelet jouy *** que led(it) deffunt

... .. (renvoi mentionnant quelques meubles)

F(ait) com(me) dessus par nous no(taire) su(sdit) & soub(sig)ne le jo(ur) & an que dessus

Signé ; J Cochelet, J Bouclier, Jacque Carre, Morel, Bourquelot.

- 29-5-1661 ; CM de Thomas Bourquelot procureur fiscal de Boulzicourt y demeurant. Il doit épouser Margueritte Froissart veuve de Jean Salmon praticien demeurant à Jandun
- 9-6-1661 ; CM d'Henry Vallet jeune garçon demeurant à Charleville et de Magdelaine Campagne veuve de Jacques Poeste
- 9-6-1661 ; accord entre Magdelaine de La Campagne veuve de Jacques Poette soldat en la garnison de Charleville et Nicolas Taillandier l'un des 4 capitaines de la ville de Charleville, parrain et tuteur de Nicolas Poette fils mineur desdits Poette et de La Campagne

- 14-6-1661 ; CM de Jean Brunette et Poncette Roger

*

Furent p(rése)ntz en personnes Jean Brunette jeune garson dem(eurant) a Charleville as(s)isté de Nicolle Haynault sa mere dem(eurant) aud(it) lieu d'une part,

Poncette Roger jeune fille dem(eurant) a Laid Four¹ as(s)isté(e) de Pierre Roger mar(chan)t dem(eurant) aud(it) Laid Four & Margueritte M(e)reaux sa fem(me) Christophe Roger marchand demeurant à Rimogne oncle a lad(ite) Poncette, Nicolas Lancereaux marchand dem(eurant) a Deville² parin a icelle # Jacques Mereau marchand dem(eurant) aud(it) Charl(evi)lle cousin ger(main) M^e Jean Carbon directeur de la ville de Charleville & honorable hom(m)e Laurent Carbon bourgeois dud(it) Charl(evil)le amis {honeste hom(me)} Francois Cappitaine controll(eu)r au bureaux a Deville d'au(tr)e part hon(es)te ho(mm)e Jean Malcotte greff(ie)r de (Re)vin y dem(eurant) & Jean Danequin bourgeois d** ***

Disant lesd(its) Brunette & Poncette Roger que pour parvenir au mariage futur esperé a faire ent(re) elles & avant aucune promesse matrimonial f(aire) d'icelluy suivant le traite f(ait) entre lesd(its) Brunette & Poncette Roger asisté com(m)e dessus icelluy traite souz escripture privé et signé desd(its) susnomé & de Jean Malcotte greffier de Revin en datte du dix septies(me) may mil six cens soixante un Lequel demeurera joint avec le p(rése)nt ont traité et accordé com(m)e ensuit

Scavoir que lesd(its) Brunette & Poncette Roger futur conioins seront un & com(m)un en tous biens meubles & conquest immeubles qu'ilz feront pendant leur constant mariage³

Sera doüé laditte futur espouse d'un douaire de la somme de cent cinquante livres pour unes fois payer

En faveur duquel mariage laditte Nicolle Hainault a promis & sera tenu bailler aud(it) futur espoux la som(m)e de cinq cens livres a une fois l'habiller honnesteme(nt) suivant sa qualitté l'acquitter de toutes debtes sy aucunes il doibt jusques au jour dud(it) futur mariage & en cas qu'il y en ait aucune sera laditte Hainaut tenu et promet de les payer & acquitter

Et de la part dud(it) Roger pere a aussy promis & promet de bailler a laditte future espouse la som(m)e de cinq cens livres aussy en une fois l'habiller honnestem(ent) et suivant sa qualitté et aussy l'ameubler

¹ Laifour (Ardennes).

² Deville (Ardennes).

³ Il aurait dû être écrit « pendant et constant leur mariage »

A esté aussy accordé le cas advenant de mort aud(it) futur espoux elle survivant pourra reprendre a soy et avant part ny ayant aucun ou aucuns enfans procréé de leur mariage les meubles bagues et jouvaux quel aura aporté en leur comunauté avec son douaire portant cent cinquante livres a une fois, & led(it) Brunette survivant laditte future espouse sans enfans com(m)e dist est pourra reprendre une som(m)e de cent cinquante livres pour un cheval et armes

Sera loisible ausd(its) futur conioins enfans ou heritier de renoncer a laditte comunauté et en ce faisant reprendre tout ce qu'il aura aporté en leur comunaute ~~sans charge aucune le toute franc et quitte,~~

moyenant les condi(ti)ons cy dessus lesd(its) futur espoux ont promis eux prendre en mariage en face de S^{te} Eglise sy dieu & elle sy accorde au plus bref que f(aire) ce pourra au surplus se regleront iceux conioins suivant la coustume de Vitry renoncant a toute aut(re) si com(m)e &c promettant &c obligeans biens lesd(its) futur a tenir & entretenir et lesd(its) Hainaut et Pierre Roger pere et mere ausd(its) futurs conioins souz l'obligati(on) de leurs biens payer fournir & satisf(air)e a ce que dessus &c sur peine &c renoncant &c

f(ait) & passe au domicile dud(it) Roger pardevant moy no(tai)re royal residans au bourq de Launoy & instrumentant par com(m)ission du parlement de Metz es bailliages de Chasteau Renault Mohon & dependance demourant aud(it) Charleville environ le neuf heure du matin l'an mil six cens soixante un le quatorziesme jour de juin présent Jean Carbon Jean Cappitaine & Claude Incelin jeune garson dem(eurant) a Charleville tes(moins) qui ont & les parties et susnomé signe lecture f(aite) suivant l'ord(onna)nce

Signé ; J Brunette, marq(ue) de lad(ite) Hainault, Poncette Roger, P Roger, marq(ue) de lad(ite) Marguerite Mereaux, Christophe Roger, Lancereau, Mereau, J Malcotte, L Carbon, Jean Carbon, Capitaine, Claude Inchelin, J Dennequin, Jean Carbon, Capitaine, Bourquelot.

Pardevant le no(tai)re sus(dit) et soub(sig)ne led(it) Brunette & laditte Poncette Roger sa fem(m)e de luy licencié et autorize quand ad ce avouent avoir receu de Pierre Roger dem(eurant) a Laid Four par les mains de Marguerite Mereaux sa fem(me) la som(m)e de cinq cens livres t(ournois) en espee de Louis d'or pistolle et quadruple d'Espagne & souverain compté et nomb(ré) par led(it) Brunette et sa fem(me) piece (*pour*) piece p(rése)nt le no(taire) et les soub(sig)ne dont il se sont tenu po(ur) comptan et est pour demeurer quitte de pareille som(m)e promis en faveur de mariage par le contract cy devant mes(memen)t led(it) Roger demeure quitte des ameublemens vers led(it) Brunette et sa fem(me) pour leur avoirourny dont ilz se sont contente quittans &c obligeant biens &c sur peine &c renoncant

f(ait) & passe au bas du Montolimp le xviii^e mars 1662 p** sans prejudice a un demi ecu que pretend led(it) Brunette luy appartenir que sa fem(me) avoit le jo(ur) des epousailles et pendant les fiancailles p(rése)nt Jacque Mereau et Berthelmi D** ***

Signé ; J Brunette, ***, Poncette Roger, Bartelemy D**, Bourquelot.

Et le 9^e juin 1662 led(it) Brunette a ... {avoir receu} le dernier ... & l. ... en dependant dont il a quitte led(it) Roger quittant oblig(eant) biens

Signé ; J Brunette.

- 24-7-1661 ; CM de Pierre Boiteaux et d'Antoinette Duhamal fille de Jean Duhamal et de Marguerite Fossier
- 13-8-1661 ; CM d'Edme Boitotte et Jeanne Laveneau
- 15-11-1661 ; accord entre Raulin Tisseran et Jacquemin Titeux *

Le quinziés(me) novembre mil six cens soixante un de relevee furent p(rése)ntz en personnes Raulin Tisseran clostier dem(eurant) a Charleville d'une part & Jacquemin Titeux manouvrier dem(eurant) a Moncy S' Pierre d'au(tr)e

disans les part(ies) a sçavoir led(it) Jacquemin qu'a cause du decez (*de*) deffuncte Jeanne Titeux sa fille fem(me) dud(it) Tisseran decedée sans hoirs procr(ées) de leur mariage luy estant heritier d'icelle estans sur le point d'entrer en partage et auparavant ce f(air)e auroit avec led(it) Tisseron veu & examiné les biens de leur comunauté & debtes passives

et voyant par led(it) Titeux qu'apres les service & funeraille f(ait) de laditte deffunte paye les debtes & qu'il n'estoit que fort peu de choses et affin de n'estre tenu d'icelles debtes reconn(oi)t avoir quitté quitte et habandonne laditte succession aud(it) Tisseron a la charge q(u')icelluy Tisseron sera tenu payer les frais du service et funerailles de laditte deffuncte aussy de payer tous et unes chacunes les debtes passives deub par

lad(ite) com(mun)aulté leur dittes comunaultes en acquitter led(it) Titeux envers qui se soit en peine de tous depens damage & interest sy com(me) &c promettant les partyes tenir & entretenir ce que dessus obligeans biens &c sur peine &c renonceant &c

f(ait) & passé par devant nous no(taires) en la souveraineté d'Arches a Ch(arlevil)le soub(sig)ne et a led(it) Titeux signe led(it) Tisseran marque lecture f(aite) suivant l'ordonnance

Signé ; Jacquemin Titeux, le marq(ue) dud(it) Raulin Tisseran, Morel, Bourquelot.

- 18-11-1661 ; accord entre les héritiers d'Antoinette Tisseron veuve en premières noces de Chenon Croizy et en secondes de François Bienaise *

18 no(vem)bre 1661

Pardevant moy no(tai)re royal hereditaire soub(sig)ne Furent p(rése)ntz en personne Louys Bouillart marchand dem(eurant) au fauxbourg S^t Julien de Meziere tant en son nom que soy¹ et faisant fort pour Gillette Petitfilz vefve de Jean Dié laisnel & Jean Denau m(archand) dem(eurant) a Meziere a cause de Jeanne Dié sa fem(m)e d'une part

Nicolas Nonnon marchand dem(eurant) a Vuarcq tant en son nom que soy faisant fort pour Jean Aubry dem(eurant) a Brau² a cause de sa fem(m)e et Charle Titeux tuteur des enfens de luy et de Elizabet Bienaise sa fem(m)e Jean Joly dem(eurant) au pont de pierre a cause de sa fem(m)e Jean Lhiver dem(eurant) aud(it) pondarche a cause de Louyse Tisseran sa fem(m)e laditte fem(me) autorize de son mary ~~tous en leurs noms~~ Jacque Coulmeau a cause de sa fem(m)e dem(eurant) a Mohon et Antoinette Joly fille dud(it) Joly d'au(tr)e part tous en leurs noms a cause de leurs fem(m)e et ayans cause tous heritiers et legataire de Antoinette Tisseron (veu)ve de deffunt en premier nopces de Chenon Croizy vivant dem(eurant) au fauxbour du pont de pierre de Meziere et en seconde de M^e Francois Bienaise aussy vivant dem(eurant) a Chasteaux Renault

disans lesd(ites) partyes qu'elle auroient compromis choisy et nom(m)é po(ur) arbitre arbitrateur et amiable compositeur les person(nes) de M^e Pierre Colin & M^e Thomas Parent ad(voc)at en parlem(ent) dem(eurant) a Charleville suivant et conforme(ment) au compromis f(ait) ent(re) les partye parde(van)t le no(taire) soub(signé) le der(nier) octobre der(nier) ainsy que plus a plain est declaré en icelluy

& ayant lesd(its) Bouillart Gillette Petitfilz (veu)ve de Jean Dié & Jean Denau a cause de sa fem(m)e produit leur tiltre et papier concernant leur demande et differand ent(re) les mains desd(its) arbitre lecture f(aite) d'iceux en presence desd(its) heritiers et legataire desd(its) M^e Francois Bienaise et Antoinette Tisseron sa fem(m)e calcul f(ait) des pretentions ouy lesd(ites) partyes verbalem(en)t de l'adviz desd(its) arbitre et leur con(sei)l de leur mutuel consentem(en)t plustost que d'attendre a une sentence arbitrale subiect a apel a homologa(ti)on d'icelle et nouveaux incidens qui pouvoit survenir a frais et ruine des uns et des aut(res) elles ont transigé & transigé a la manier suivant

Scavoir que moy(ennan)t la som(m)e de cent ~~dix~~ {quinze} livres que lesd(its) heritiers et legataire seront tenu payer au³ dhuy en trois mois en un seul payeme(nt) et une seulle fois moyenant quoy ils sont et demeure quitte de toutte demande et pretention que lesd(its) Bouillart Petitfilz et Denau avoient et pouvoit a(voi)r alenco(ntr)e d'eux et chacun d'iceux esd(its) noms touchant le bail en forme de societé f(ait) cy devant des dîsmes du marquisat de Moncornet par retrossetion au proffit desd(its) Bouillart Jean Dié Chenon Croizy et Persenet au charges y contenue

Transaction f(aite) avec les marguilliers de l'eglise de Ranwez et au(tr)e y desnomé po(ur) les grosse repar(ati)on de l'eglise ou... dans dud(it) Ranwé Lonny Arcy et Cliron³

frais de procedure f(ait) a Paris au req(uêtes) du palais et aillieurs siege de S^{te} Menehould

decret en la ville de Mezier sur les biens de Nicolas Mereaux et Jeanne Persenet sa fem(m)e

saisie reelle / fraiz de co(m)m(iss(ai)re / despans taxé et non taxé / voyages / envoy de piesses / port de lettre / frais extraord(inai)re

et g(é)n(ér)alem(en)t pour toutte choses quelconques jusques a huy

excepté toutefois l'instance d'entre lesd(ites) partyes et le nom(m)é Jean Ponsigard dem(eurant) a Clavy¹ a laq(ue)lle instance lesd(its) heritiers et legataire seront tenu se joindre a frais comun et chacun leur part

¹ « portant » est omis ici

² Sans doute Braux, lieudit de Bogny-sur-Meuse (Ardennes)

³ Renwez, Lonny et Cliron (Ardennes)

afferante po(ur) et jusques a fin de la sus(dite) instance sauf ausd(its) heritiers et legataire en cas de bon evenem(en)t de recup(er)er le(ur) contingent soit en principal & despens com(m)e aussy leur action recourir a l'enco(ntr)e de la (veu)ve (et) heritiers de deffunct Jean Roze vivant dem(eurant) a Lonny & tous au(tr)e qu'il apartiendra de droict sy com(me) &c promettant &c oblige(ant) biens les partyes reciproquem(ent) tenir & entretenir & satisf(air)e sur peine &c renonceant &c

f(ait) & passé en presence desd(its) sieurs Collin & Parent tes(moins) l'an mil six cens soixante un le dix huitiesme jour de novembre et ont les partyes signé et marque apres lecture f(aite) suivant l'ord(onnance) & demeurera led(it) compromis joint avec le p(rése)nt po(ur) y a(voir) recours sy besoin est

Signé ; Bouillard, Nonnon, le marq(ue) de Jacque Coulmeaux, Jean Joly, marq(ue) de lad(ite) Louise Tisseron, Colin, Parent, Bourquelot.

– 24-11-1661 ; échange entre Poncette Godart et Jean Lamour *

24 no(vem)bre 1661

Le vingt quatriesme jour de novembre mil six cens soixante un furent p(rése)ntz en personnes Poncette Godar (veu)ve de Jean Gohart dem(eurant) a Charleville d'une part & Jean Lamour laisnel dem(eurant) de p(rése)nt au grange Berthelet de Vuarcq d'au(tr)e part

reconnurent avoir f(ait) & font les eschanges et permuta(ti)on de bastimens et heritages cy apres déclaré & premier lad(ite) Godar a cedde quitte aud(it) titre d'échange aud(it) Lamour p(rése)nt ce acceptant po(ur) luy ses hoirs

Moitye d'une grange sis aud(it) Charleville proche le moulin a vent a prendre le costé vers Corrigeux tenant aux enfans dud(it) Corrigeux et d'au(tr)e laditte Godar icelle bastie de pierre et bois couverte de faiseaux consistant la totalitté en trois est**che avec le jardin qui est au derier lad(ite) moitye de grange budant a l'église Et moitye d'un jardin sis aud(it) lieu et au devant de laditte grange roye le chemin qui conduit au moulin a vent venu a laditte Godar de ses acquest com(m)e elle a dit

Et po(ur) contrechange led(it) Lamour a baille cedde quitté et promis f(air)e aud(it) tiltre d'échange a laditte Godar p(rése)nte ce acceptante unne piessse de pres contenant deux cens soixante verge la piessse com(m)e elle ce contient sis au terroir de Sernion² en lieud(it) le prez blan pain royant d'une part le ruisseaux d'au(tr)e aux hoirs Jean Garlet (?) budant aux hoirs Olivier Brouet et d'au(tr)e au eptures d'Est** venu aud(it) Lamour tant de ses propres et d'acquest com(m)e il a dit

Pour en jouir desd(ites) choses ainsy eschange par les partyes chacun en droit soy quitte de toutte charges servitude et hipotecque quelconque au surplus franc sinon des droit anciens et acoustume quitte d'iceux jusques a huy

Le p(rése)nt eschange ainsy f(ait) but a but et sans soulte dont quittance devesture investiture de part et d'au(tr)e &c promettant &c oblige(ant) biens f(air)e jouir &c sur peine &c renonceant &c

f(ait) & passé pardevant moy no(tai)re royal hereditaire sousigne p(rése)nt M^c Nicolas Pasquier no(tai)re apostolicque dem(eurant) a Charleville & Gille Ponsart serurier dem(eurant) aud(it) Sernion tes(moins) qui ont signé et les partyes lecture f(aite) suivant l'ordonnance estant au bas du mont Olimpe

Signé ; Poncette Godart, N Pasquier, J Lam(our), G Ponsart, Bourquelot.

– 24-11-1661 ; échange entre Jean Lamour et Clément Chagnot *

Le vingt quatries(me) j(our) de no(vem)b(re) mil six cens soixante un furent p(rése)nt en perso(nn)es Jean Lamour laisné lab(oureur) cy devant dem(eurant) a Cernion & p(rése)nt(ement) au grange Bertelet a Vuarcq d'une p(art)

Et Clement Chagnot dem(eurant) aud(it) Sernion d'a(utre)

Reconn(urent) avoir f(ait) l'eschange et permut(ation) deritages que ensuit scavoir que led(it) Lamour a ceddé quitté et transporté et promis f(aire) jouir aud(it) tiltre d'esch(ange) aud(it) Chagnot p(rése)nt ce acceptant

Six m** de terre sis aud(it) ban de Sernion lieud(it) la carier royant a Jean Oudet et d'au(tr)e a Gille *** budant au chemin

¹ Clavy-Warby (Ardennes)

² Cernion (Ardennes)

Et po(ur) contresch(ange) led(it) Chagnot a baillé ceddé quitté et promis f(aire) jouir aud(it) tilte d'eschange aud(it) Lamour un jo(ur) de terre lieud(it) la fosse Linglet royant a Pierre Dupont d'au(tre) a Cantin Jarlot la(uelle) pisse a esté acquise par ledit Chagnot dud(it) Lamour pardev(an)t le (*notaire*) ... soub(signé) et la pisse de terre dud(it) Lamour a luy venu d'acquest po(ur) en jouir par lesd(ites) parties eschangeans ch(ac)un en droit soy au charge de cens quitte d'hipoteque et obl(igation)

Le p(rése)nt echange f(ait) moye(nnan)t que led(it) Chagnot a baillé la so(mm)e de cent sols en p(ri)n(ci)pal que led(it) Lamour a confessé avoir eu & re(çu) dont quittan(ce) devesture vesture de part et d'au(tre) oblige(ant) &c f(aire) jouir reciproque(ment) &c sur peine &c renon(çant) &c

f(ait) & passé p(ar)devant nous not(aire) soub(signé) et ont les p(arties) signé led(it) Chagnot marqué lecture f(aite) suiv(ant) l'(ordonnance)

Signé ; J Lam(our), marq(ue) dud(it) Chagnau, Bourquelot.

– 7-12-1661 ; vente par Jean Lamour à Raulin Jarlot *

7 decembre 1661

Le septiesme jour de decembre mil six cens soixante un fut p(rése)nt en personne Jean Lamour laisnel dem(eurant) au grange Berthelet ban de Vuarceq

reconut avoir vendu ceddé quitté & promis f(air)e jouir a Raulin Jarlot lab(oureur) dem(eurant) a Cernion p(rése)nt ce acceptant achepteur pour luy ses hoirs

Cest asscavoir un jour de terre lieud(it) la fosse Linglet roye led(it) achepteur et d'au(tr)e a Pierre Dupont

Plus un au(tre) jour a la voye de Vau roye Anthoine Bienaise d'au(tr)e a Poncelet ..iriot budant a la voye de Vau

plus six cartier de terre en lieud(it) Cot..mont roye l'achepteur d'au(tr)e a Nicolas Lamour budant a Gillet Ponsart

le toute assis au ban et terroir dud(it) Cernion venu au vendeur d'acquest que de son naissant po(ur) en jouir par l'achepteur en tout droict de fond propriété possession et a(utre) quitte de toute hipoteque et obli(gation)

Ceste vente f(aite) moy(ennant) la som(me) de soixante treize livres t(ournois) en principal et vin ord(inaire) beu ent(re) le parties de la(ue)lle som(m)e le vendeur cest tenu pour comptant dont quittan(ce) devesture &c vesture &c d'abondant &c promettant &c obligeans biens le vendeur f(aire) jouir l'acqueureur de tous trouble et empeschem(ents) quelconques sur peine &c renonceant &c a la reserve des empouilles que le vendeur cest reservé

f(ait) & passé par devant moy not(aire) royal &c estant au bas du mont Olimpe p(rése)nt Jean Dayne jeune garçon et Denis Morel not(aire) a Charleville # {et Antoine Cophignon dem(eurant) aud(it) Charleville te(smoïn)} y dem(eurant) tes(moins) quy ont & les parties signé lecture f(aite) suivant l'ord(onnance) l'ed(it) du seel notifié

Signé ; J Lam(our), Raulin Jarlot, Jean Daine, A Cophignon, Bourquelot.

– 1-12-1670 ; vente par Jean Marteau marchand orfèvre demeurant à Mézières et Françoise Febvrier sa femme à Gille Binet marchand demeurant à Mézières et Barbe Titeux sa femme

E870 Bertrand Bourquelot 1662, 156 p

– 21-11-1661 ; CM de Pierre Robert et Bonne Courtois

– 21-1-1662 ; CM de Claude Insselin et Marguerite Peromet *

Furent (*présents en*) personnes Claude A(*incelin jeune garçon*) a marier dem(eurant) a Charleville as(s)isté de Charle Perin son beau pere et Pieronne Lanau sa fem(m)e mere aud(it) Aincelin de honeste hom(m)e P(ierre) Fournier & Jacques Mereaux bourgeois de Charleville amis d'une part

Et Margueritte Peromet jeune fille a marier dem(eurant) aud(it) Charleville as(s)ist(é)e d'honeste hom(m)e Jean Peromet bourgeois dud(it) Charleville & Daniel Peromet marchand dem(eurant) a Ecly¹ ses frere et Jean Le Prince marchand demeurant a Poix cousin d'au(tr)e part

disans lesd(ites) partyes scavoit led(it) Aincelin et laditte Margueritte que pour parvenir au mariage futur esperé a f(air)e ent(re) elles sy dieu et S^(e) Eglise cy acorde & avant aucune promesse matrimonial f(aire) d'icelluy ont traité et acordé les articles que ensuit

Scavoit qu'ausitost la benedict(i)on nuptial ils seront uns & comun en tous biens meubles & conquest immeubles qu'ilz feront pendant leur constant mariage²,

Et en faveur d'icelluy led(it) Perin et Lanau sa fem(m)e ont promis bailler aud(it) Aincelin ses habitz nuptiaux avec tous les au(tres) qu'il a a present l'acquitter de toutes debtes jusques au jour de la benediction nuptial et l'acquitter de toutes les pensions et nourriture qu'il luy a fourny jusques a present, Et pour les frais en payer moitye sy aucun y a

Et de la part dud(it) Jean Peromet a baillé a laditte futur espouse tous et uns chacuns les habitz qu'elle a jusques a present l'acquitte de toutes pension & nouritures qu'il luy a fourny com(m)e en pareille elle quitte led(it) Peromet des services qu'il a f(ait) en la maison dud(it) Peromet

Moyenant lesquelz articles et conventions ont esté ainsy accordé & moye(nnan)t ce ilz promettent eux prendre en mariage le plus bref q(ue) f(air)e ce pourra et com(m)e il sera convenu si com(me) &c & dont &c promettant lesd(ites) partyes tenir & entretenir & lesd(its) Perin Lanau & Peromet satisf(air)e a tout ce que dessus (*passage détruit*) renonceant &c

f(ait) & passé au domicile dud(it) Peromet pardevant nous no(tai)res a Charleville soub(sig)ne l'an mil six cens soixante deux le vingt uniesme janvier et ont les partyes signé & assistans led(it) Perin marqué lecture f(ait)

Signé ; marq(ue) dud(it) Charle Perin, Claude Insselin³, marguerit peromet, pierone hanaux, J Peromet, Pierre Fournier, D Peromet, Mereau, J Le Prince, Morel, Bourquelot.

– 9-3-1662 ; CM de Jean Hugand et Catherine de Ville jeune fille demeurant à Charleville

– 3-7-1662 ; bail à Jean Tisseron par M. de Longuerue

*

Pardevant le no(tai)re royal here(di)taire & instrumentant par co(mm)iss(ion) du parlement de Metz es bailliages de Chasteau Renault Mohon & depandance dem(eurant) a Charleville

reconut en personne Monsieur de Longuerue chevalier seigneur dud(it) lieu & au(tr)e lieu lieutenant de Roy au gouvernem(en)t de Charleville et Montolime avoir baillé a tiltre de nourisse po(ur) le temps et terme de trois année concecutive et ensuivante l'une de l'au(tr)e quy sont comance au vingtiesme may dernier et finiront a pareille jour lesquelz sont en la possession dud(it) Jean Tisseron lab(oureur) dem(eurant) aux Ayvelle la grande p(rése)nt preneur ce acceptant pour luy ses hoirs

Cest asscavoit soixante & huit bestes blanche portier & deux beliers pendant lequel temps le preneur a promis et sera tenu nourir icelles loger heberger garder ou f(air)e garder envoyer en pasture s(ous) bonnes & seure garde ... que par la faulte des siens ou au(tr)e il ny arrive accident en peine d'en respondre et fin des(dits) trois ans lesd(ites) soixante et dix bestes retourneront aud(it) sieur bailleur

Les provenans d'icelles se partageront esgalem(en)t entre les partyes tous les ans au premier jour d'octobre sinon la dernier anné que lesd(its) provenans ce partageront aud(it) jour vingties(me) may ou au(tr)e jours apres com(m)e bon semblera aud(it) seigneur bailleur

Les laynes et agnelins aussy ce partageront aussy esgalem(ent) entre lesd(ites) partyes si com(m)e promettant obligeans biens led(it) S^r bailleur a f(air)e jouir Le preneur ses corps & biens satisf(air)e a ce que dessus &c sur peine &c renonceant &c

f(ait) & passé au bas du mont Olimpe le troizies(me) juillet mil six cens soixante deux p(rése)nt Jean Dayne jeune garson & Jean Malherbe dem(eurant) aud(it) Cha(rlevi)lle tes(moins) quy ont & les parties signes

Signé ; Jean Tisseron, Longuerüe, Jean Daine, Jean Malherbe, Bourquelot.

¹ Lecture incertaine. Il pourrait s'agir d'Erloy. Ecly est dans les Ardennes au nord-ouest de Rethel

² Il aurait dû être écrit « qu'ils feront pendant et constant leur mariage »

³ Même signature que celle du 14-6-1661 (E869), laquelle se lit cependant « Claude Inchelin »

– 19-11-1662 ; CM de Jean Cochelet et Elisabeth Legis

*

Pardevant les no(tai)res en la souveraineté d'Arches a Charleville soub(sig)ne furent p(rése)ns Jean Cochelet jeune garçon a marier dem(eurant) a Charleville assiste d'honeste hom(m)e Jean Cochelet son pere & Jeanne Champenois sa fem(m)e sa belle mere Henry Cochelet marchand dem(eurant) a Estion (*Etion*) oncle paternele M^e Mary Preudhom(m)e l'un des directeurs de la ville et police de Charleville {cousin germain} & Jacques Bouclier marchand dem(eurant) a Tourne amis d'une part

Elizabet Legis jeune fille a marier fille de Thomas Legis bourgeois dud(it) Charleville assisté d'icelluy & Margueritte Viot ses pere & mere Jean Henry dit La Feuille sergent au mont Olimpe et Margueritte Legis sa fem(m)e frere & soeur Poncelet Legis marchand dem(eurant) a Mezier oncle paternel Jean Pierson marchand dem(eurant) aud(it) Mezier oncle du coste paternel Berthelemy Dayne bourgeois de Charleville Jean Noizet m^e chirurgien dem(eurant) aud(it) Charleville cousin d'au(tr)e part

Disans les partyes scavoir led(it) Jean Cochelet le jeune & laditte Elizabet Legis que pour parvenir au mariage futur esperé a f(air)e entre elles & auparavant aucune promesse faicte d'icelluy ont traité transigé & accordé les articles cy apres

Scavoir qu'ilz suivront la coustume ord(inai)re dud(it) Charleville # {... qu'ilz seront uns & comuns en tous biens meubles & conquest immeubles qu'ilz feront pendant leur mariage}

~~en faveur duquel mariage~~ Led(it) Cochelet pere a dit que led(it) Jean Cochelet son filz est heritier de deffunte Perette Veillard sa mere et d'Aron Veillard & Jeanne Broyart ses pere & mere grande et desquelz succession il luy rendra compte quand bon semblera aud(it) futur espoux

Et de la part dud(it) Thomas Legis pere a promis bailler en faveur de mariage {a lad(ite) Elizabet} la som(m)e de quatorze cens livres tant en habit meubles & argent qu'il luy seront baillé a la premier requi(siti)on desd(its) futur conioint

A esté accordé le cas arrivant la mort a l'un des futur conioint sans enfans procré(és) de leur mariage sera loisible au survivant ou les heritiers {du premier mourant} reprendre a soy tous & uns chacuns les deniers ou meubles qu'ilz auront apporté en la co(mmunau)lté futur, & en cas que lesd(its) apport avec celuy du premier mourant ne se trouve ilz p(ren)dront chacun au marc la livre de ce quilz ce trouvera estre dim(in)ué en laditte co(mmunau)lté,

moye(nnan)t lesquelz condi(ti)on lesd(its) futurs conioint ont promis eux prendre en mariage en face de S^{te} Eglise sy dieu et elle sy accorde promettant &c obligéant biens tenir et entretenir satisf(air)e & accomplir le contenu cy dessus Lesd(its) Cochelet & Legis pere payer & satisf(air)e sur peine &c renonceant &c

f(ait) & passé au domicil dud(it) Legis de relevé l'an mil six cens soixante deux le dix neufviesme jour de novembre et ont les parties et assistans signé lecture f(aite)

Signé ; Jean Cochelet, J Cochelet, Elizabet Leg(i)s, Marguerite Legis, Jeanne Chanpnois, Thomas Legis, Po(n)celet Legis, H Cochelet, marq(ue) de lad(ite) Margueritte Viot, Mary Preudhomme, Jean Pierson, Jeanne Chanpnois¹, J Boucli(er), Noizet, Morel, Bourquelot, Bertelemy Daine.

Pardevant les no(tai)res de son altesse a Charleville soub(sig)ne fu(ren)t p(rése)ntz en personnes Jean Cochelet le jeune marchand cordonier (?) dem(eurant) aud(it) Charleville & Elizabet Legis sa fem(m)e de luy autorisé po(ur) l'effect des presente

Reconurent avoir reçu de Jean Cochelet l'un des directeurs de la ville et police dud(it) Charleville la som(m)e de douze cens soixante & onze livres quatre sols un denier en especes de louys d'argent piesses de trente solz y compris la som(m)e de trois cens soixante seize livres quatre solz tant pour argent que habit a luy avancé pour le jour des nopces desd(its) Cochelet et Legis que po(ur) deux milliers de fer a luy fourny le rest fourny en argent com(m)e dict est p(rése)ntem(ent) comptant compté & nommé & par lesd(its) Cochelet et Ligis pere & emporté en nos presence dont il s'en sont tenu po(ur) comptant en quitte led(it) sieur Cochelet pere et tous autres dont quittan(ce)

Moye(nnan)t lequel payement la transaction passe le quatorzies(me) juillet mil six cens cinquante trois parde(van)t Larmoyer demeure descharge a l'égard dud(it) Cochelet si com(me) &c promettant &c oblig(eant) biens &c sur peine &c renonceant &c

¹ Elle semble signer deux fois

f(ait) & passé au domicile dud(it) Cochelet pere l'an mil six cent soixante trois le dixiesme juillet mil six cent soixante trois les motz entre lignes au contract cy devant approuves et ont led(it) Cochelet et Legis signé

Signé ; Jean Cochelet, Elizabet Legis, Morel, Bourquelot.

Le douziesme juillet m(il) vi^c soixante huit reconurent lesd(its) Cochelet et Legis sa fem(m)e de luy autorisé quand a ce desnomme au contract de mariage cy devant dem(eurant) aud(it) Charleville avoir reçu de Thomas Legis pere a laditte Elizabette Legis la som(m)e de quatorze cens livres t(ournois) tant en meubles que argent promis en faveur de mariage suivant com(m)e il est plus amplement porté aud(it) contract dont ilz se sont tenus pour comptant en quitte led(it) Thomas Legis & tous au(tr)es obligeans biens sur peine &c renonceant

f(ait) & passé pardevant les no(taires) sus(dits) & soub(sig)ne & ont les partyes signe lecture f(aite)

Signé ; J Cochelet, Morel, Elizabet Legis, Bourquelot.

- 14-11-1662 ; accord entre Jeanne Deriere veuve de Crespin Suant demeurant à Mohon et Mary Canel avocat général à Charleville
- 18-12-1662 ; ratification par Geneviève David veuve de Raulin Suant d'une vente faite par Mathieu Lordel docteur en médecine, exécuteur testamentaire de feu Jeanne Buffet femme d'Henry Boulan docteur en médecine

*

18 de(ce)mbre 1662

Pardevant le no(tai)re royal hereditaire & instrumentant par com(m)ission du parlement de Metz es bailliages de Chasteau Renault Mohon & dependance dem(eurant) a Charleville

Fut p(rése)nt en personne dam^{lle} Geneviefve David vefve de deffunct Raulin Suant dem(eurant) a present dem(eurant) a Gerouville

Et reconut apres lecture a elle faicte des contractz de vendi(ti)ons f(aits) a honeste hom(m)e Nicolas Raulin le jeune marchand dem(eurant) a present a Charleville et auparavant a Mezier par M^e Mathieu Lordel docteur en medecine dem(eurant) aud(it) Mezier et au(tr)e desnomé aud(it) contract et fondé de procura(ti)on dud(it) Raulin Suant laditte Geneviefve et au(tr)e com(m)e il est déclaré en laditte procura(ti)on incerré fin du contract de vendi(ti)on passé pardevant {Jean Duchesne} cler juré au comté de Chiny en datte le dix neufviesme may mil six cent quarante deux,

Et encor d'un au(tr)e contract f(ait) au proffit dud(it) Raulin par led(it) Lordel executeur testamentaire de deffuncte dam^{lle} Jeanne Buffet vivante fem(m)e de M^e Henry Boulan vivant docteur en medecine dem(eurant) aud(it) Mezier licentie de {laditte} deffunte Jeanne Buffet lesd(its) deux contractz passé pardevant Dareux et ..ous.. le dernier jour de febvrier mil six cens quarante huit & l'au(tr)e signe dud(it) no(tai)re en datte du cinquiesme septembre mil six cens quarante huit

desquelz contractz il luy en a esté faict lecture qu'elle a dit les enteriner et a iceux po(ur) agreables a pour cest effect lesd(its) contract agré ratifié et corroboré agré ratifié et corrobore veult consent et entend que led(it) Raulin jouisse des choses a elle appartenantz ausd(ites) deux censes sans en rien par elle excepter ny retenir po(ur) en jouir par led(it) sieur Raulin en tout droict de fond propriété pos(s)ession & au(tr)e quelconque et com(m)e il en jouy depuis la passa(ti)on desd(its) contractz et jusques a present au charges porté ausd(its) contract

decla(rant) en ou(tr)e par laditte dam^{lle} Geneviefve David qu'elle ce tient pour comptant du prix porté esd(its) contratz pour sa part et portion promettant f(air)e jouir l'acquireur des choses su(s)dités a elle appartenant ausd(ites) deux cense obligeant ses biens &c sur peine &c renonceant &c

f(ait) & passé au bas du mont Olimp l'an mil six cens soixante deux le dix huitiesme jour de decembre present Berthelemy Daisne dit S' Amour & Jean Daisne jeune garson dem(eurant) aud(it) Charleville tes(moins) quy ont et les parties signé (*lecture faite*) ... suivant l'ord(onnance)

Signé ; Geneviefve David, Jean Daine, Nicolas Raulin, Bourquelot, Bertelemy Daine.

E871 Bertrand Bourquelot 1663, 127 p

- 1-3-1663 ; vente à François Chambourin par Ponce Leveau et sa femme *

Le premier jour de mars mil six cens soixante trois furent p(rése)ntz en personnes Ponce Leveau taillandier dem(eurant) a Charleville & Aly Simon sa fem(m)e de luy autorize quand ad ce

reconurent avoir vendu ceddé quitté transporté & promettent f(aire) jouir de tout trouble et empeschem(en)t quelconque Francois Chambourin bourgeois de Charleville p(rése)nt ce acceptant achepteur pour luy ses hoirs et ayans cause

Cest asscavoir un petit bastiment consistant en cuisine boutique grenier et un petit jardin derier avec une place vuide au devant dud(it) bastiment cy devant baillé par le procureur g(é)n(ér)al de la souveraineté d'Arches a Nicolas Gregoire et cest sans aucune choses reserver ny retenir d'iceux # {venant au vendeur d'acquest} pour en jouir par l'achepteur en tout droict de fond proprietté possession et au(tr)e quelconque sis aud(it) Charleville au devant de la vielle *** au des(sus) de *** ** tenant d'une part a Jeanne Martin d'au(tr)e a la (veu)ve Hardy frontant sur rue et par derrier a Jean Peronnet iceux quitte et deschargé de toute hipoteque et oblig(ation) au surplus franc sinon de droictz antiens deub a son altesse quitte d'iceux jusques a huy

Cest vante f(aite) moye(nnan)t la som(m)e de six vingt quinze livres en principal et vin beu entre les parties dont lesd(its) vendeurs se sont tenu pour comptantz dont quittan(ce) devesture vesture &c d'abondant &c promettant f(aire) jouir le achepte(ur) oblige(ant) biens solid(airement) l'un po(ur) l'au(tr)e l'un d'eux seul po(ur) le tout sans division ny discu(ssion) renonceant au benefice d'iceux f(aire) jouir com(m)e dict est sur peine

f(ait) & passé au domicile de l'un de nous no(tai)re sis en la souveraineté d'Arches aud(it) Charleville & ont lesd(its) vendeurs marqué et l'achepteur déclaré ne scavoir escrire lecture f(aite) suivant l'ord(onnan)ce

Signé ; marq(ue) de laditte Aly Simon, marq(ue) de Ponce Leveau, marq(ue) dud(it) achepteur, Morel, Bourquelot.

- 2-3-1663 ; vente à François Cercelet par Ponce Leveau et sa femme *

Le second jour de mars mil six cens soixante trois furent p(rése)ntz en personnes Ponce Le Veau taillandier & Aly Simon sa fem(m)e de luy licencié et autorisé quand ad ce

reconurent avoir vendu ceddé quitté & promis f(aire) jouir a Francois Cercelet bourgeois dud(it) Charleville p(rése)nt achepteur ce acceptant pour luy et ayans cause

Cest asscavoir une portion de cense consistant en prez & terre appellé La Caussonne sis au ban & terroir des Ayvelles grande et petite et ban voisin venu du naissant de laditte Simon partageable avec se(s) consors que led(it) achepteur a dit bien scavoir et conoistre po(ur) en avoir jouy des le vingt huitiesme mars mil six cens cinquante huit suivant le marché escript souz escriture privé present tes(moin) lequel est demeuré es mains dud(it) achepteur pour s'en servir sy besoin est

& c'est sans aucune choses reserver ny retenir dud(it) droict pour en jouir par led(it) achepteur en tout droict de fond proprietté possession et au(tr)e quelconque quitte & deschargé de toute hipotecque & oblig(ation) au surplus franc sinon des droictz antiens et acoustume payer quitte d'iceux jusque a huy

Cest vend(ition) f(aite) moyenant la som(m)e trois cens dix livres t(ournois) & vin ord(inai)res # {avec un soufflet bigorgne tenaille et une petite enclume} que lesd(its) vendeurs ont confesse avoir eu & receu dud(it) achepteur & la som(m)e de (*vide*) livres pour les espings¹ de laditte fem(m)e dont il ce sont tenu pour comptant

Laquelle cense est detenu a p(rése)nt par (*vide*) Cheon detenteur du total de laditte cense qui en rend au total la quantité de quatre six septiers de laquelle quantité en revient a l'achepteur dix septier par moitie froment et avoine mesure antienne de Mezier dont quittan(ce) devesture &c vesture &c d'abondant promettant &c obligeant biens les vendeurs a f(air)e jouir laquereur de tout trouble et empeschement quelconque et cest solidairement l'un po(ur) l'au(tr)e l'un d'eux seul pour le tout sans division ny discu(ssi)on a quoy ilz ont renoncé et renonce &c sur peine &c

¹ Epingles

f(ait) & passé au domicile de l'un de nous no(tai)re en la souveraineté d'Arches a Charleville soub(sig)ne et ont les vendeurs marq^{ue} l'achepteur signé lecture faicte suivant l'ordonnance

Signé ; marq(ue) de lad(ite) Aly Simon, marq(ue) dud(it) Ponce Leveau, Francois Cercellet, Morel, Bourquelot.

- 11-5-1663 ; CM de Jean Lagrive marchand demeurant à Donchery et dam^{lle} Marguerite Preudhomme
- 4-11-1663 ; CM de Nicolas Hanry demeurant à Mézières, assisté de Pieron Henry huissier royal son frère et d'Aubry de Ville sergent en Rethellois son beau-frère demeurant à Mézières. Il doit épouser Marie Vuautier fille de Jean Vuautier marchand demeurant à Charleville et Marie Barré
- 9-11-1663 ; CM de Nicolas Thuillier et Jeanne Bidault
- 16-11-1663 ; CM d'Henry Philippe jeune garçon et Suzanne Ponsart
- 25-11-1663 ; CM de Jean Locquin m^e maréchal et Laurance Marchand jeune fille
- 26-11-1663 ; bail par Pierre Bayon à Jean Moraine marchand

E872 Bertrand Bourquelot 1664, 141 p

- ...-1664 ; CM de François Chabourin bourgeois de Charleville et Nicolle Lorain veuve d'Emond Haber

- 30-6-1664 ; vente à Jean Tisseron par Jacques Biguet et Roze Tisseron *

Pardevant les no(tai)res a Charleville soub(sig)nes furent p(rése)ntz en personne M^e Jacques Biguet licencié es loix ad(vocat) en parlem(ent) & en la cour souveraine d'Arches a Charleville et Roze Tisseron sa fem(m)e de luy autorisé quand a l'effect des presentes

Reconurent avoir vendu ceddé quitté & transporté en tout droict de fond proprietté possession & autre quelconque a Jean Tisseron m^e cordonnier dem(eurant) a Sedan p(rése)nt achepteur ce acceptant pour luy ses hoirs & ayans cause

Cest asscavoir le sixiesme a quatre septiers de grains moitie froment & l'au(tr)e avoine mesure de don (*Dun ?*) ou Donchery de rente fourier les six part faisant le tout et a partager con(tre) l'achepteur et au(tr)e a prendre sur une cense sis aud(it) Den (*Dun ?*) detenu a present par (*vide*) que l'achepteur a dit bien scavoir dont il cest tenu pour comptant venu aud(it) sieur vendeur a cause de sa fem(m)e pour en jouir par l'achepteur com(m)e dict est aux charges acoustumé quitte jusques a huy mes(me) de toute hipotecque

La presente vente f(aite) moyennant la som(m)e de cinquante livres t(ournois) et deux pair de souliers & vin ord(inai)re beu entre les parties laquelle som(m)e et souliers lesd(its) vendeurs se sont tenu pour comptant quitan(ce) de vesteure &c vesteure &c d'abondant &c promettant &c obligeans biens &c sur peine &c reonceant &c

f(ait) & passé a l'hostel de l'un de nous l'an mil six cens soixante quatre le der(nier) juin & ont les parties signé laditte Roze Tiss(er)on marqué déclaré ne s(avoir) escrire

Signé ; Jean Tisseran, Biguet, marq(ue) de lad(ite) Roze Tisseron, Bourquelot.

- 30-6-1664 ; vente de bâtiments à Estion (*Etion*) par Huges Jacquet m^e cloutier demeurant à Estion et Marie Tisseron sa femme à Ponce Pierquin l'un des directeurs de la ville de Charleville

¹ « marque » (marqué) est écrit deux fois.

– 3-8-1664 ; CM de Daniel Drouin et Elisabeth Chayaux

*

Pardevant les no(tai)res a Charleville soub(sig)nes furent p(rése)ntz en personnes Daniel Drouin jeune garçon a marié dem(urant) aud(it) Charleville assisté de Nicolas Drouin marchand dem(urant) aud(it) lieu & Marie Estienne sa fem(m)e de luy autorisé quand ad ce Louys Drouin marchand sergier dem(urant) a Sedan oncle aud(it) Daniel Jean Huart m^e taillendier faiseur de faisceau¹ dem(urant) au faubour du Mesnil de Sedan beau frere et honeste hom(m)e Isac Bolle bourgeois de Charleville amis d'une part

Elizabet Chayaux jeune fille a marie(r) fille de Jean Chaeaux monteur d'arme dem(urant) a Lonchamps (?) de luy assisté et Jeanne Liebaux sa fem(m)e mere a laditte Elizabet et autorisé dud(it) son mary Henry Taton serurier dem(urant) a Moncornet en Ardannes oncle a cause de Poncette Liebault sa fem(m)e et Philippe Stranc m^e chaudronier dem(urant) aud(it) Charleville beau fre(re) a cause de Alizon Chaeux sa fem(m)e d'autre part

Disans les parties scavoit led(it) Daniel Drouin et laditte Elizabet Chaeux que pour parvenir au mariage futur espere a f(air)e entre elles et auparavant aucune promesse matrimonial f(aire) d'icelluy ont traitte et accorde les articles que ensuive(nt)

Scavoit que lesd(its) futurs conioinctz seront uns & comuns en tous biens meubles & conquestz immeubles qu'ilz feront pendant et constant led(it) mariage futur & ausitost la consoma(tion) f(aite) d'icelluy a promis led(it) Nicolas Drouin pere bailler a sond(it) filz en faveur de mariage ausitost la consoma(tion) f(aite) d'icelluy la somme de deux cens livres,

Et led(it) Jean Chaeux aussy pere de laditte Elizabet icelluy Cheau pere a promis et sera tenu bailler a saditte fille en faveur de mariage la som(m)e de trois cens livres ausitost la consom(mation) f(aite) dudit mariage

Moyenant lesque(lles) condi(tion) lesd(its) futur conioint se sont soumis a la coustume de Paris ou se regle la ville de Charleville

Et sy davantage a esté accordé entre les parties le cas arrivant de mort a laditte futur espouze sans enfans procré de leur mariage reprendra led(it) futur espoux auparavant aucun partage la som(m)e de cinquante livres pour harmes

& pareillem(en)t sy led(it) futur espoux vient a decedder le premier reprendra laditte futur espouse avant part et aucun partage des biens de leur comunaute la som(m)e de soixante livres pour ses bagues & jouyaux et promettent eux prendre moye(nnan)t tout ce que dessus en mariage au plustost que faire ce pourra Promettant &c obligeans lesd(its) futur coniointz & lesd(its) Drouin & Chaeux pere payer & satisf(air)e a ce que dessus sous l'oblig(ation) de leurs biens &c sur peine &c renonceant &c

f(ait) & passé aud(it) Charleville au domicil dud(it) Drouin pere les parties y etant l'an mil six cens soixante quatre le troiziesme jour d'aoust et ont les parties et assistans signé apres lecture f(aite)

Signé ; Daniel Drouin, marq(ue) de laditte Elizabet Chaeaux, Nicolas Drouin, Mari Etienne, J Chaeaux, Louis Drouin, Janne Liebault, I Bolle, Jean Huart, Hanri Toton, Phlipe Trans, Morel, Bourquelot.

Et le unziesme jour de decembre mil six cens soixante quatre Reconurent en personnes lesd(its) Daniel Drouin & laditte Elizabet Cheau sa fem(m)e de luy autorize avoir eu & receu de Nicolas Drouin leur pere la som(m)e de deux centz livres a eux promis par le contract de mariage cy devant dont ilz en demeure comptant en quitte led(it) Drouin pere & tous au(tres) promettant &c oblig(eant) biens sur peine &c renonceant

f(ait) & passé pardevant les n(otaires) sus(dits) & soub(signés) et ont signé et marqué apres lecture f(aite)

Signé ; Danielle Drouin, marq(ue) de lad(ite) Elizabet Chaeaux, Morel, Bourquelot.

– 21-10-1664 ; CM d'Arnould Baudineau marchand cordonnier demeurant à Charleville et de Lucie Legendre veuve de Fredericq Meusnier demeurant à Charleville

– 5-8-1665 ; CM de Gilles Bastien jeune garçon demeurant à Charleville. Il doit épouser Louise Poupé jeune fille, fille de feu Melchior Poupé marchand demeurant à Charleville et Charlotte Souhin (?)

¹ Ailleurs maître faiseur de faux

E873 Bertrand Bourquelot 1665, 126 p

- 27-9-1665 ; CM de Jean de Coursous jeune garçon demeurant à Charleville. Il doit épouser Roze Vigour jeune fille assistée de Jean Pailla l'un des 4 capitaines de Charleville. Signature « J Pailla »
- 20-10-1665 ; vente par Nicolas Lamour laboureur demeurant à la grange Bertholet
- 21-12-1665 ; apprentissage d'Antoine Tisseron 14 ans, fils de Jeanne Le Blanc veuve de Gérard Tisseron demeurant à Tournes

E874 Bertrand Bourquelot 1666

- 21-1-1666 ; CM de Jean Baudet jeune garçon demeurant à Montcy-Saint-Pierre et Jeanne Dayvelle (ou Daivelle) jeune fille
- 12-2-1666 ; CM de Jacques Robin marchand demeurant au pont d'Arches et Jeanne Pasquier demeurant au dit lieu
- d^r-2-1666 ; CM de Jacques Moureau et Antoinette Robin
- 5-4-1666 ; vente à Elie Jarlot par Jean Garot et consorts *

Pardevant le no(tai)re royal instrumentant par comission du parlement de Metz es bailliages de Chasteau Renault & Mohon soubsigne furent p(rése)ntz en personnes Jean Garot m^e masson dem(eurant) a Charleville com(m)e ayant charge & pouvoir de Jean Le Febvre dem(eurant) a Neufvizy¹ mary & bail de Marie Garot sa fem(m)e Pierre {Poncette} Garot vefve de Gerard Martin dem(eurant) a Leschel² & Jeanne Garot jeune fille ses enfans Lesquelz il a promis f(air)e ratifier le present quand requis en sera

Et Pierre Garot aussy m^e masson dem(eurant) aud(it) Charleville en son nom

Lesquelz ont reconu avoir vendu ceddé quitté & promirent f(aire) jouir a Elie Jarlot lab(oureur) dem(eurant) a Sernion³ present acheteur ce acceptant pour luy & ayans causes

Cest asscavoir tous les droitz a eux appartenans et a eux escheus par le deces de Jeanne Gilbert mere grande ausd(its) vendeurs scis et scitué aud(it) Sernion & ban d'icelluy consistant en prez channevier & terre sans aucune choses reserver ny retenir dud(it) droictz en quoy il consiste pour en jouir par l'acheteur en tout droict de fond proprietté possession & autre quitte et descharge de toute hipotecque et obl(igation) au surplus franc sinon des droictz antiens quitte d'iceux jusques a huy

Cest vente faicte moyenant la somme de cinquante cinq livres t(ournois) en principal & vin ord(inaire) que pour ce lesd(its) vendeurs ont confessé avoir eu & receu dud(it) acheteur dont ils se sont tenus pour comptant dont &c quittant &c devesture vesture &c d'abondant &c promettant &c obligeant biens f(air)e jouir de tous trouble et empeschement quelconque &c sur peine &c renonceant &c

f(ait) & passé pardev(an)t les no(tai)res en la souveraineté d'Arches a Charleville soub(signe) l'an mil six cens soixante {six} le cinquiesme jour d'avril & ont les partyes signé excepté led(it) Jean Garot marqué déclaré ne scavoir escrire lecture f(aite)

Signé ; marq(ue) dud(it) Jean Garot, Pierre Garot, Hely Jearlot, Morel, Bourquelot.

- 4-6-1666 ; échange entre 1) Mary Preudhomme marchand demeurant à Charleville et 2) Pierre Garot maître maçon demeurant à Charleville et Jeanne Perinot sa femme
- 4-6-1666 ; CM de Michel Ferdumoulin m^e chirurgien demeurant à Sedan et Margueritte Strang (Stranq ou Stran)

¹ Neuvizy (Ardennes)

² L'Echelle (Ardennes)

³ Cernion (Ardennes)

- 22-8-1666 ; CM de Jean Pierdoux et Marie Louys
- 29-9-1666 ; constitution par Jean Cochinart l'ainé et Jean Cochinart le jeune *

29 septembre 1666

Pardevant les no(tai)res en la souveraineté d'Arches a Charleville subsigné furent presentz en personnes Jean Cochinart laisnel laboureur & Jean Cochinart le jeune couvreur dem(eurant) au Teux paroisse de Vautrincourt

reconurent avoir vendu constitué assis et assigné vendent constitue assis et assignent et promirent f(air)e valloir fournir & entretenir tous les ans et par chacun d'iceux a l'Eglise S^t Menge dudit Vautrincourt stipulant pour elle et ce acceptant par Pierre Preudhome Nicolas Cochinart & Claude Chaboeuf marguilliers de laditte Eglise

La som(m)e de neuf livres sept solz six deniers t(ournois) de vray rente annuelle et perpetuee payable pour la premiere rente au jour S^t Remy chef d'octobre prochain a un an & ainsy continuer payer tous les ans & par chacun d'iceux tant que rente aura cours a prendre lever & percevoir laditte rente & som(m)e principal sur tous & uns chacuns leurs biens meubles & immeubles assis et scitué en quelqu(es) lieux que ce soit present et advenir sans que la generalité deroge a la specialité ny la specialité a la generalité generalement quelconque

Cest presente constitu(tion) faicte moyenant la som(m)e de cent cinquante livres tournois en espe(ce)s de louys d'or pistoles d'Espagne escus blanc & piesses de trente solz compté nombré pris et emporté en noz presence par lesd(its) vendeurs constituans dont ilz se sont tenus pour comptans si com(me) &c dont &c promettant obligeans biens lesd(its) vendeurs constituans solidairement l'un pour l'autre l'un d'eux seul pour le tout sans division ny discu(ssion) au benefice desquelz ilz ont renoncé et renonce payer tous les ans & par chacun d'iceux laditte som(m)e de neuf livres sept solz six deniers aud(it) jour S^t Remy de chacune anné jusques au remboursem(ent) du sort principal frais & loyaux coust

Laquelle som(m)e de cent cinquante livres t(ournois) provient du remboursem(ent) faict par Jean Hutin a laditte Eglise a cause de la vente d'une maison appartenante a icelle eglise et suivant qu'il a esté ord(on)né par arrest de la court souveraine d'Arches aud(it) Charleville

Et en cas que lesd(its) vendeurs constituans veulent rembourcer laditte som(m)e de cent cinquante livres seront tenus lesd(its) vendeurs constituans advertir les marguilliers en charge trois mois avant le remboursem(ent) car sans cet clause n'eust esté faict le p(rése)nt &c sur peine &c

f(ait) & passé a l'hostel de l'un de nous l'an mil six cens soixante six le vingt neufvies(me) septembre & ont lesd(its) Cochinart laisnel signé l'autre Cochinart & marguilli(ers) marqué lecture f(aite)

Signé ; Jean Cochinar, Jean Cochinar, marq(ue) de Pierre Preudhome, marq(ue) de Nicolas Cochinart, marq(ue) dud(it) Claude Cheboeuf, Morel, Bourquelot.

- 27-1-1669 ; CM de Gille Petit Colas jeune garçon demeurant au pont d'Arches. Il doit épouser Barbe Doizy jeune fille, fille de Jean Doizy marchand demeurant à Mézières et Jeanne Bertelet

E875 Bertrand Bourquelot 1667

- 20-5-1667 ; partage entre les héritiers d'Aaron Vieillard et Jeanne Broyart *

Pardevant les no(tai)res en la souver(aine)té d'Arches a Charleville soub(sig)nez furent p(rése)ntz Jean Cochelet marchand Pierre Paul Cochelet jeune garson emancippé par justice s(ous) la curatel de Hanry Cochelet son oncle, Jacques Carré marchand a cause de Anne Cochelet sa fem(m)e, Simon Miart marchand aussy a cause de Francoise Cochelet sa fem(m)e et Jacques Cochelet jeune garson mineur sous la tutel de Jean Cochelet son pe(re) et de deffunte Pierette Veillard sa fem(m)e leur mere dem(eurant) aud(it) Charleville & Regniviez¹ & tous heritiers de deffunctz Aaron Veillard & Jeanne Broyart sa fem(m)e leur pere et mere grande

¹ Regniowez (Ardennes)

Lesquelz ont dit qu'a cause du deces desd(its) deffuncts leur seroit escheu plusieurs tarrastre de bastimentz avec le jardin derrier et a costier scis aud(it) Charleville en la place du S^t Sepulchre tenant d'une part a Nicolas Scaillette & d'au(tr)e sur la rue du gay frontant sur laditte place et par derrier a la rue de Juifz & aux jardins de laditte rue

Et que pour faire le partage d'icelle ilz ont convenu des personnes de Jean Tristan m^e charpentier & Nicolas La Pye m^e couvreur dem(eurant) aud(it) Charleville Lesquelz apres avoir veu et visité icelles ilz ont fait cinq lotz & iceux jetté par Anne Guilmin servante domesticque dud(it) Cochelet pour ce appellé dont le premier & second sont echeus ausd(its) Simon Miart et led(it) Pier(re) Paul Cochelet qui est scavoir les deux cuisines premier tenant aud(it) Scaillette avec le jardin derrier de {mesme} largeur jusques aux jardins de laditte rue de Juifz avec la cave de la largeur desd(its) bastimentz & encores le colombier et le jardin derier & a costier jusques a laditte rue du gay tirant de droit et ligne depuis {le devant} led(it) colombier le jardin contiendra ~~quatorze toise dix sept~~ dix huit toises de profondeur & la muraille non comprise a qui il appartiendra aussy & le rest du jardin plus bas jusques a laditte rue du gay faisant quatorze toises dix sept poulce de largeur & le quel fait triangle,

Le troisieme lotz cest echeu aud(it) Jean Cochelet qui est la cui(si)ne attenant celle cy dessus y compris la porte cocher faisant front sur laditte place du S^t Sepulchre avec la cave s(ous) icelle et le jardin derrier de la largeur de laditte maison & faisant hache sur la rue de juif Lequel ne contiendra que trois toises cinq pieds dix poulce sur la rue de juif a ce compris la moitie de la muraille de la maison appartenant a Philippe du Baux dit la chausse & le quel l'en rendra aux quatre au(tr)es heritiers la som(m)e de deux cens cinquante livres aux quatre au(tr)es ses copersonniers

Le quatrieme et cinquiesme lotz est echeu a Jacques Cochelet mineur & Jacques Carré a cause de sa femme qui est le bastiment attenant led(it) Jean Cochelet & jusques au colombier avec le jardin derrier de droict ligne dud(it) bastiment et jusques a laditte rue de Juifz avec un coin de jardin faisant front sur laditte rue des juifs jusques au coin tenant a laditte rue du gay et budant ausd(its) Miart & Paul Cochelet

Tous lesquelz partyes sont demeuré d'acord et pour led(it) mineur aus(si) p(rése)nt et led(it) Cochelet son pere soy faisant et portant fort pour icelluy si com(me) &c dont promettant lesdittes partyes tenir & entretenir ce que dessus & ont pour agreable obligeans biens les partyes & ledit Jean Cochelet payer s(ous) le mesme oblig(ation) payer laditte som(m)e de deux cens cinquante livres a la volonté des au(tr)es quatre copersonniers sur peine &c renonceans

f(ait) & passé au domicil dud(it) Cochelet pere l'an mil six cens soixante sept le vingtiesme jour de may & ont les partyes signé et lesd(its) Carré et Miart promis f(air)e agre(e)r et ratifier le present par leurs fem(m)e et pour ce f(air)e les ont licencé et autorize quand a ce, laditte Francoise Cochelet p(rése)nte qui a aussy signé lecture faicte /

Signé ; J Cochelet, Paul Cochelet, J Cochelet, Jacque Carré, Simon Miart, Anne Cochlet, Françoise Cochelet, marq(ue) dud(it) Nicolas Lapie, H Cochelet, J Tristant, Morel, Bourquelot.

Et le lendemain samedy vingt uniesme may aud(it) an mil six cens soixante sept sont comparutz lesd(its) Jean Cochelet le jeune & Elizabethette Legis sa fem(m)e de luy licencé et autorizé et laq(ue)lle elle a eue pour agreable ~~lesquelz~~ d'une part

& Simon Myart & Francoise Cochelet sa fem(m)e aussi de luy autorize quand a l'effect des presente d'autre part

Lesquelz ont ditz avoir fait les echange & permuta(tion) de leurs billetz cy devant scavoir que led(it) Cochelet a cedde quitte et transporte sondit billet aud(it) Miart p(rése)nt ce acceptant pour en jouir par luy sa fem(m)e & ayans causes,

Et pour et au lieu dud(it) billet led(it) Miart & sad(it)e fem(m)e ont vendu cedde quitte et transporte le lot a (eux) echeus & a partager avec Pierre Paul comme le tout e(s)t exprimé au partage cy devant pour jouir par les parties reciproquem(ent) des choses sus(dites) echangé en tout droict de fond proprietté possession & au(tr)es quitte et dechargé de toute hipotecque et obl(igati)on au surplus franc sinon des droictz acoustume payer

La presente retrocession & echange fait moyenant la som(m)e de deux cens cinquante livres que led(it) Miart doit pour soulte et mieux vallue & icelle payer tant aud(it) Jean Cochelet & ses consors heritiers Laquelle som(m)e leur a esté payé comptant et pour la part dud(it) mineur a esté recue par led(it) Jean Cochelet pere et tuteur d'icelluy mineur dont ilz se sont tenus pour comptans dont quittant, devesture vesture &c de part et d'au(tr)e &c Promettant respectivem(ent) les partyes tenir & entretenir obligeans biens &c sur peine &c renonceans

f(ai)t & passé au domicil dud(it) Cochelet pere du matin & ont les partyes signé lecture faicte parde(vant) les no(tai)res susd(its) et soubsignez

Signé ; J Cochelet, J Cochelet, Simon Miart, Elizabet Legis, Françoise Cochelet, Jacque Carre, Anne Cochelet, Paul Cochelet, Morel, Bourquelot.

- 12-6-1667 ; CM d’Henry Baiot et Hélène de Surie
- 16-8-1667 ; accord entre 1) Nicolas Lamour demeurant à Charleville et Jeanne Simonet sa femme et 2) Pierre Huet procureur fiscal de la terre et seigneurie de Terme (?), notaire royal, et consorts
- 28-11-1667 ; CM d’Ogirin Derlay et Nicole Compas
- 20-12-1667 ; vente à Pierre Le Gouge marchand demeurant à Charleville par François Pailla bourgeois de Charleville¹ et Aly Valuet sa femme

E876 Bertrand Bourquelot 1668, 108 p

- 12-1-1668 ; bail par Philippe Rousselot huissier à la cour souveraine d’Arches et Charleville à Jean Crimaille dit Le Roy marchand demeurant à Warcq
- 2-2-1668 ; CM de Robert Noel marchand demeurant à Lumes et Marie Aubry fille demeurant à Tumecourt (?)
- 5-2-1668 ; CM d’André Vendeur marchand brasseur demeurant à Charleville (il signe « André Vandir ») et Marie Balteau
- 9-3-1668 ; CM de Jean La Morice marchand demeurant au pont de pierre faubourg de Mézières et Marie Millart

- 7-7-1668 ; vente par Thomas Croisy à Jean Cloteau et Jean Persené *

Fut p(rése)nt Thomas Croisy voiturier dem(eurant) a ... reconn(ut) avoir vendu et promis livrer a Jean Cloteau & Jean Persenet marchands dem(eurant) a Charleville p(rése)nt acheteur et ce acceptant pour chacun moitié six beuf tirant poil rouge et rouge ... pour en jouir

Le p(rése)nt marché fait moyenant la somme de cent vingt liv(res) t(ournois) que le vendeur a confessé avoir reçu tant pour une obl(ig)a(ti)on portant de rest la som(m)e de soixante trois livres t(ournois) et le rest montant a cinquante sept livres luy a esté baillé non en deniers mais moyenant un billet que lesd(its) Cloteau et Persenet luy ont donné dont quittant &c promettant obligeans biens f(aire) jouir &c sur peine &c renonceant &c

f(aict) & passé pardevant les no(tai)res en la souveraineté d’Arches a Charleville soubsigne l’an mil six cens soixante huit le septiesme juillet & ont les partyes signé lecture faicte laquelle luy a esté rendue com(m)e solve et acquitté moyenant la presente

Signé ; Thomas Croisy, Cloteau, Jean Persené, Morel, Bourquelot.

- 30-9-1668 ; vente à François Darly par Guillaume Trussy et Marguerite de Villers sa femme *

Pardevant les not(aire)s en la souver(aine)te d’Arches a Char(levi)lle soub(signés) furent p(rése)ntz Guillaume Tressy² dem(eurant) aud(it) Charleville & Margueritte de Villier sa fem(m)e de luy autorize quant a l’effect des presentes fille de deffunct Roland de Villier

Reconnu(rent) avoir vendu ceddé quitte et promirent f(aire) jouir a Francois Darly marchand a Paris rue S^t Martin paroisse S^t Mederic absent stipulant et ce acceptant par les no(tai)res soub(signez)

¹ Il marque d’une croix entourée d’un cercle.

² Filae donne le couple Guillaume Trussy / Nicole Petitfils à Mohon puis Charleville à partir de 1679.

Cest asscavoir une quatriesme partye d'un sixiesme a un sixiesme qu'avoit led(it) Villiers leur pere aux ter(res) scitué a Baigneux en Picardie, Beauval et es environs proche Dourlans & a quatre arpent de prez scis a Ailly sur Noye¹ ensemble les arrerages qui peuvent estre deubz provenans des successions de Roland de Villiers & Antoinette Desachy² leur bizayeulle # {de la scitu(ation) et contenance l'achepteur cest contenté pour avoir droict ausd(its) heritages}

Pour en jouir par l'achepteur en tous droitz de fond propriette possession saisine & au(tr)es quitte & descharge de toutte hipotecque au surplus franc sauf des droitz antiens

Cest vente f(ait)e moyenant la som(m)e de vingt cinq liv(res) t(ournois) & sans vin laquelle som(m)e lesd(its) vendeurs ont confessé avoir receu dont ils se sont tenus po(ur) comptans quittant &c devesture &c vesture promettans obligens biens f(aire) jouir &c sur peine &c renonceant &c

f(ait) & passé en l'estude de nous no(taire) soub(signé) l'an mil six cens soixante huit le dernier jour de septembre & a led(it) vendeur déclaré ne scavoir escrire laditte fem(m)e signé lecture f(ait)e

Signé ; Marguerite de Villers, Morel, Bourquelot.

– 23-12-1668 ; partage entre Pieronne Haneaux et Jean Fournier *

Pardevant les no(tai)res a Charleville soubsignez reconurent Pieronne Haneaux vefve de Charlle Perin dem(eurant) a Charleville & Jean Fournier marchand potier d'est(a)in dem(eurant) a Meziers tant en son nom que pour ses consors heritiers dud(it) Perin com(m)e ayant les droict ceddé de sesd(its) consors heritiers passe pardevant He...eau no(tai)re royal p(rése)nt tes(moin) en datte du deuxiesme decembre dernier p(rése)nt tesmoin # {le transport demeuré es mains de lad(ite) vefve} avoir cejourd'hui compté par ensemble

scavoir tant rentes receu par ledit deffunct pour leurs biens de Vuagnon ~~que debtes receu~~ que debte receu par laditte vefve, que la som(m)e de trente livres trois solz payé a l'eglise que au(tr)e porté au *** au *** et # {les legs pieux} signé des partyes que de la som(m)e de cinquante livres faisant moitie de cent livres deubz par Berthelemy Incelin toutes choses compte(es) et deduit(es) mesme la som(m)e ~~de quinze livres faisant moitie~~ {quinze livres faisant moitie} de trente livres deub a lad(ite) co(mmunau)lité par led(it) Fournier laditte vefve cest trouve redevable vers led(it) Fournier de la som(m)e de soixante une livres t(ournois) que ledit Fournier a confesse avoir eu et receu dont il cest tenu pour comptant

Et au regard des debtes deubes a laditte co(mmunau)lité se partage(ront) par ensemble {dont} ils en ont chacun un *** pour **oir desd(ites) debtors / promettans obligens biens &c sur peine &c renonceant

f(ait) & passé aud(it) Charleville l'an mil six cens soixante huit le vingt troiziesme decembre & ont signe lecture faicte

Signé ; Pirrone Haneaux, Fournier, Morel, Bourquelot.

E877 Bertrand Bourquelot 1669, 97 p

– 2-1-1669 ; partage entre les enfants de Jean Lamour *

Pardevant les no(tai)res en la souver(aine)té d'Arches a Charleville soub(signés) furent p(rése)ntz Nicolas Lamour, Jean Lamour & Jean Cuif dem(eurant) a Houldizy³ marit et bail de Jeanne Lamour sa fem(m)e tous heritiers de deffunct Jean Lamour leur pere

Lesquelz ont reconut avoir fait partage apres avoir compté des deniers a eux echeus deub aud(it) defunt par ledit Nicolas Lamour et Cuif montant a la som(m)e de quatre cens quarente six livres sur laquelle a este prise celle de vingt huit livres {deux s(ols)} tant pour medecine frais de service obsequé & funerailles que au(tr)es menus frais ils sont demeuré d'accord scavoir qu'il revient aud(it) Jean Lamour la som(m)e de cent vingt liv(res) & aud(it) Cuif la som(m)e de trente livres

¹ Dourlans est une écriture ancienne de Doullens (80). Beauval (80) est à 5 km au sud de Doullens. Baigneux (80) est au milieu du segment Doullens / Beauval, légèrement à l'ouest. Tous ces villages sont au nord d'Amiens. Ailly-sur-Noye (80) est à 10 km environ au sud sud-est d'Amiens.

² Filae donne des Desachy dans la Somme au 17^e siècle.

³ Houldizy (08).

Lesquel(les) som(m)es seront payes ausd(its) susnommé par led(it) Nicolas Lamour a leur volonté moyenant quoy led(it) Nicolas & Cuif demeurent quitte vers led(it) Jean Lamour & led(it) Jean quitte vers led(it) Nicolas mesme d'une maladie arrivé aud(it) deffunt sont cinq ans ou environ moyenant l'interest de la som(m)e qu'il devoit a laditte succession depuis la mort dud(it) deffunt

Et au regard des habitz dud(it) deffunt ilz seront partage entre eux Car ainsy a esté accordé et aresté entre eux en la presence des S^{rs} Chastel Marte & Peromet amis desnomé par les partyes promettan(s) &c obligea(ns) bie(n)s respective(ment) tenir et entretenir &c sur peine &c renonca(nt) &c

f(ait) et passé aud(it) Charleville l'an mil six cens soixante neuf le deuxiesme janvier & ont signé et marqué lecture f(aite)

Signé ; Nicolas Lamour, marq(ue) dud(it) Jean Lamour, marq(ue) dud(it) Jean Cuif, Chastel, J Marthe, Peromet, Bourquelot.

– 13-4-1669 ; vente à Claude Incelin par Jean Incelin et Jeanne Duruz sa femme *

Pardevant les no(tai)res en la souverainete d'Arches a Charleville soubsignez furent p(rése)ntz Jean Incelin marchand dem(eurant) a Mezier & Jeanne Duruz sa fem(m)e de luy autoriz(é)e quand a ce

Reconn(ur)ent avoir vendu, ceddé, et promirent f(air)e jouir vendent ceddent quittent & transportent a tousiours a Claude Incelin m^e chirurgien dem(eurant) aud(it) Charleville p(rése)nt acheteur ce acceptant pour luy sa fem(m)e et ayans causes

Cest asscavoir tous & uns chacuns les droitz a eux appartenans a un pavillon scis aud(it) Charleville rue S^{te} Catherine appellé vulgairement S^t Hubert la totalité tenant a Bonne Courtois et d'au(tr)e a (*vide*) frontant sur rue & par derrier aux hoirs Nicolas Verzenay & cest sans aucune chose reserver ny retenir de tous les droitz ausd(its) vendeurs appartenans venus & escheus aud(it) vendeur par la succession de deffunct Jean Incelin son pere Pour en jouir par l'acheteur en tout droit de fond, propriete, possession, saisine & au(tr)e, quitte & deschargé de toute oblig(ation) & hipotecque quelconque

La p(rése)nte vente f(aite) moyenant au surplus franc sinon des droitz antienes deubz a son Altesse par chacun an La p(rése)nte vente f(aite) moyenant la som(m)e de quatre vingt dix livres t(ournois) & un fusilz de la vailleur de vingt quatres livres pour les meliora(tions) faicte aud(it) pavillon par led(it) deffunt Incelin

En ou(tr)e de payer a son Altesse serenissime la part desd(its) vendeurs de la som(m)e de deux mil livres pour le total dud(it) pavillon & la rente par chacun an de la som(m)e qu'il peult devoir desd(its) deux mil liv(res) # {payable aux quatres cartier de l'ann(é)e} dont le premier payement pour la premie(re) rente sera et eschera au dernier jour de juin prochain & ainsy payer de cartier en cartier jusque a plain & entier remboursement du sort principal

Si com(m)e &c dont devesture &c vesture &c d'abondant &c promettant &c obligeans biens lesd(its) vendeurs solidaiem(ent) l'un pour l'autre l'un d'eux seul pour le tout sans division ni discu(ssion) renonceant au benefice d'icelle faire jouir l'acheteur de tout trouble et empeschement quelconque mesme ratifier le p(rése)nt quand ilz auront atteint l'aage de maiorité, ce contentant de laditte som(m)e compté nombré pris & emporté par lesd(its) vendeurs en espe(ces) d'escus blans & en nos presence dont ilz se sont tenus pour comptans & aussy de la livraison dud(it) fuzilz sur peine &c

f(ait) & passé aud(it) Charleville l'an mil six cens soixante neuf le treziesme jour d'avril & ont les partyes signé lecture f(aite)

Signé ; Claude Insselin, Jean Incelin, Jeanne Duruz, Peltier, Bourquelot.

Ce jourd'huy treiziesme febvrier mil six cent soixante quatorze sont comparut Jean Incelin m^e chirurgien et Jeanne Duruz sa fem(m)e de luy licencié et authorize quand a ce dem(eurant) au pont d'Arches

Lesquels ont consentit accordé et coroboré consentent, accordent et coroborent le contract de vendi(ti)on cy devant fait a Claude Incelin acquereur y desnom(m)e et c'est pour et au profit de Estienne Incelin sa fem(m)e et ayans causes attendu que led(it) demy pavillon luy a esté adiugé par licita(ti)on pardevant mons(ieur) le lieutenant g(é)n(ér)al en cette souver(aine)té pour en jouir com(m)e chose a luy appartenant se contentant du prix {porté} de lad(ite) vendi(ti)on dont &c quittant &c promettant &c obligeans biens &c solidaiem(ent) l'un pour l'au(tr)e l'un d'eux seul pour le tout sans divi(sion) ny discussion renoncea(n)t au benefice d'iceux &c sur peine &c renoncent &c

fait et passé le treiziesme febvrier mil six cent soixante quatorze pardevant les no(tai)es en la souver(aine)te d'Arches et Char(levi)lle soubsigne et ont les parties signe lecture faicte

Signé ; Jean Incelin, Estienne Inselin, Jeanne Duruz, Morel, Bourquelot.

– 5-6-1669 ; apprentissage de Jacques Malherbe chez Jean Cu *

Pardevant les no(tai)res en la souver(aine)te d'Arches a Charleville soub(sig)nez fut present Jean Cu cloustier dem(eurant) aud(it) Charleville

Lequel a reconut avoir pris et retenu pour son aprenty Jacques Malherbe aage de treze a quatorze ans filz de Jean Malherbe dem(eurant) aud(it) Charleville Lequel a certifie sond(it) filz estre fidelle, & cest pour deux ans trois mois a comancer au premier jour de feste de pentecoste prochain et cest sans discontinua(ti)on

pendant lequel temps led(it) Cu a promis monstret et enseigner l'art et mestier de cloustier aud(it) aprenty et icelluy a bien servir sond(it) m(aistr)e & de l'advertir de son damage en cas qu'il vient a sa conoissance a la charge de nourir led(it) aprenty chauffer coucher et loger mesme l'entretenir pendant led(it) temps de sabot & sy donner aud(it) aprenty deux chemise et unne paire de calson

Sy com(m)e &c promettant lesd(its) Cu & Jean Malherbe respectivement scavoit led(it) Cu a satisf(air)e a ce que dessus & led(it) Malherbe a f(air)e servir sond(it) filz & en cas de fuite par icelluy avant l'expira(tion) du p(rése)nt ramener sond(it) filz pour achever son temps obligeans biens &c sur peine &c renonceant &c

f(ait) & passé aud(it) Charleville l'an mil six cens soixante neuf le cinquiesme juin & ont les partyes marqué déclaré ne scavoit escrire lecture f(aire)

Signé ; marq(ue) dud(it) Jean Cu, marq(ue) dud(it) Jean Malherbe, Morel, Bourquelot.

– 30-6-1669 ; vente à Thiery Amour le jeune manouvrier demeurant à Haudrecy par Pieronne Fransquin veuve de Jean Corrigeux et consorts

– 9-7-1669 ; CM de Gobert Thiriart et Jeanne Cophignon

– 20-7-1669 ; CM d'Henry Potot m^e menuisier demeurant à Charleville et Nicolle Capitaine

– 14-10-1669 ; CM de Jean Noel marchand demeurant à Charleville et Agnès Poulin

– 16-12-1669 ; partage entre Jacques Carré et Jacques Cochelet *

Pardevant les no(tai)res en la souver(aine)té d'Arches & Charleville soub(signés) furent p(rése)ntz Jacques Carré marchand dem(eurant) aud(it) Charleville & Anne Cochelet sa fem(m)e de luy autorisé quand a ce d'une part

& Jacques Cochelet jeune garçon dem(eurant) aud(it) Charleville d'autre part

disans les partyes avoir fait le partage & division des bastimens & jardin a eux escheus par le partage fait avec leurs coheritiers en datte du vingtiesme may mil six cens soixante sept passé pardevant les no(tai)res soubsigné apres la visite faicte desd(its) bastimentz et jardin par Jean Tristan les partyes sont demeuré d'accord, que ausd(its) Carré et Cochelet sa fem(m)e appartiendra la cuisine & chambre grenier au dessus avec la cave et jusques au colombier au desssoub ~~la brassier¹ de la largeur de laditte chambre cuisine avec la largeur du bastiment au dessus appartenant aud(it) Jacques Cochelet le jardin~~ suivant qu'il est raporté au partage cy devant dit

Et aud(it) Cochelet appartiendra la chambre {& le dessus} attenant Simon Miart a luy venu par eschange avec Jean Cochelet le jeune avec la brassiere tant deriere lad(ite) {cuisine} que celle dud(it) Carré et moitye du jardin l'allé(e) et monté(e) commune entre les partyes

Pour par les partyes jouir reciprocquem(ent) desd(its) bastimens et jardin de fond en comble aux charges de cens antiens et accoustume payer

Le p(rése)nt partage f(ait) moyenant la som(m)e de vingt livres tournois que led(it) Carré a promis et sera tenu payer aud(it) Cochelet a sa volonte pour soulte et mieux valleu & sera loisible aud(it) Carré bastir contre le pignon de laditte brassire sans payer aucune choses aud(it) Cochelet Sy com(m)e &c promettans les partyes tenir & entretenir ce que dessus obligeans biens &c sur peine &c renonceant &c

fait et passé aud(it) Charleville l'an mil six cens soixante neuf le seiziesme jour de decembre & ont les partyes signé lecture faicte les ratures en trois lignes et cuisine escript en marge a l'au(tre) part approuvé

¹ Brassiere, brassire = brasserie

Signé ; Jacque Carre, Jacque Cochelet, anne cochlete, Morel, Bourquelot.

E878 Bertrand Bourquelot 1670, 99 p

- 1-2-1670 ; CM de Jean Ponsart et Martine Billart (écrit aussi Billair)
- 18-2-1670 ; CM de Pierre Fensie (écrit aussi Fenezy) et Marie Cophignon
- 6-7-1670 ; CM de Pierre Couvent dit La Pierre marchand demeurant à Château Renault et Françoise Catillion veuve de Pierre Beaulieu
- 13-7-1670 ; CM de Jean Marteaux m^e orfèvre demeurant à Charleville, assisté de Jeanne Wiet veuve de Gille Marteaux sa mère, Jean Marteaux m^e orfèvre son frère etc.. Il doit épouser Françoise Cercellet veuve de Vuarin Jacques demeurant à Charleville, assistée de Jean Garot m^e maçon demeurant à Charleville

- 18-8-1670 ; testament de Marguerite Cochinart *

Pardevant les no(tai)res en la souveraineté d'Arches & Char(levi)lle soub(sig)nez fut p(rése)nte Margueritte Cochinart jeune fille usante & jouissante de ses droictz dem(eurant) a Montjoly estant ~~en~~ gisant en son lit malade neanmoins seine d'esprist memoire et d'entendement com(m)e il est apparu au no(tai)re & tesmoins cy apres nommés estant certain de la mort & incertin de l'heure d'icelle ne voulant mourir intestat a faict dicté et nommé le p(rése)nt son testament aud(it) no(tai)re p(rése)nt lesd(its) tesmoins,

En premier lieu cest recomand(é)e a dieu son createur a la S^{te} vierge a son ange gardien & a tous les saintz & saintes de paradis,

veult et entend que son corps soit entere au simetiere de Charleville, que ses services et funerailles soient dit & celebre en l'église dudit Charleville suivant sa qualité, que toutes ses debtes si aucune elle doit soient payé,

Et d'autant que Roland Renart & Marie Cochinart sa fem(m)e ont depuis plusieurs mois logé & noury la pluspart du temps laditte testatrice et particulierement ayant pris soin d'elle pendant sa maladie & luy fournir toutes choses necessaires a pour ses causes et veu le grand amour qu'ilz ont eu pour elle, leur a laissé et laisse par le p(rése)nt son testament tous & chacu(n)s ses biens meubles quy sont de peu de vailleur en quelque lieux qu'ilz puissent estre pour la reconnoissance qu'elle a de leurs biens f(aits)

Ce quy fut ainsy dicté et nommé par laditte testatrice aud(it) no(tai)re p(rése)nt lesd(its) tesm(oins) & le p(rése)nt leu & releu par icelluy p(rése)nt lesd(its) tes(moins) a lad(ite) testatrice qu'elle a dit bien entendre veult que le tout soit f(ai)t & acomply com(m)e etant sa derniere volonté

f(aît) & passé aud(it) Mont Joly au domicile dudit Renart unne heure de relevé l'an mil six cens soixante dix p(rése)nt Jean Dasle marchand & Husson Rimblot manouvrier aud(it) Mont Joly quy ont signé laditte testatrice marqué déclaré ne scavoir signer lecture faicte le dix huitiesme aoust

Signé ; H Rimblot, marq(ue) de lad(ite) Margueritte Cochinart, Jean Dalle, Peltier, Bourquelot.

- 20-8-1670 ; reconnaissance de Jacques Cochelet à Jean Cochelet *

Pardevant les no(tai)res en la souveraineté d'Arches & Charleville soubsignez, furent p(rése)ntz Jacques Cochelet marchand dem(eurant) au pont de pierre fauxbourg de Meziers et Elizabet Foulon sa femme de luy licenc(ié)e & autorisé quand a ce # {asiste de Jean Foulon marchand dem(eurant) aud(it) pont de pierre son beau pere & de venerable & discrete personne M^e Gerard Talon prest(r)e chanoine de S^t Pierre de Mezier oncle},

reconurent avoir receu de honeste hom(m)e Jean Cochelet son pere marchand dem(eurant) aud(it) Charleville tuteur dud(it) Jacques Cochelet la som(m)e de deux mil quarente livres huit solz six deniers

& cest tant pour la somme de douze cens soixante unze livres quatre solz deub aud(it) Cochelet filz pour la succession de deffuncte Perette Viellard sa mere fem(m)e en premiere nopces dud(it) Cochelet son pere, que la som(m)e de sept cens soixante neuf livres quatre solz six deniers a luy echeu par la succession de deffunte Jeanne Broyard mere grande aud(it) Cochelet filz y compris les interest de la somme principal lesdittes deux sommes revenant a celle de deux mil quarente livres huit solz, que lesd(its) Jacques

Cochelet & Foulon sa fem(m)e ont confessé avoir receu presentement comptant dud(it) Cochelet pere en espece de pistolles escus d'or, escus blans et au(tr)e monoye compté nombré pris & emporté par lesd(its) Cochelet filz & Foulon sa fem(m)e en noz presences dont ilz se sont tenus pour comptans

Moyenant laquelle som(m)e de deux mil quarente livres huit solz dix deniers ledit Cochelet pere & tuteur demeure descharge & quitte de la gestion & administra(ti)on qu'il a eu ou deu avoir des corps & biens dud(it) Cochelet filz desdittes successions Tous payemens fait par ledit Cochelet pere audit Cochelet filz cy devant et toutes quittances {baillé au suiet desdictz paymentz} demeura(nt) casse & nul moyenant la presente

Sy com(m)e promettant &c obligeans biens les partyes tenir & entretenir ce que dessus Lesditz Cochelet le jeune & Foulon sa femme solidairement l'un pour l'au(tr)e l'un d'eux seul pour le tout sans division ny discu(ssi)on renonceans au benefice de division droict et ordre de discu(ssion) &c sur peine &c

fait et passé au domicile dud(it) Cochelet pere environ deux heures de relevé l'an mil six cens soixante dix le vingtiesme jour d'aoust & ont les partyes signez lecture faicte /

Signé ; Jacque Cochelet, Elizabeth Foulon, Jean Foulon, ***, Morel, J Cochelet.

– 18-9-1670 ; testament mutuel de Jean Malherbe et Jeanne Cornu sa femme *

Pardevant les no(tai)res en la souver(aine)té d'Arches & Char(levi)lle sousignez furent p(rése)ntz Jean Malherbe marchand dem(eurant) audit Charleville et Jeanne Cornu sa fem(m)e de luy autorisé quand a l'effect des p(rése)nte,

Lesquelz estans en bonne santé de corps sains d'esprit memoire & entendement ainsy qu'il est apparu aux no(tai)res soub(sig)nez, considerans la grande amour qu'ilz se sont porté et portent & les peines & travaux qu'ilz ont souffert pour gagner & conserver les biens qu'il a plu a dieu leur envoyer, voulans de ce recompenser l'un l'autre affin que le survivant d'eux deux ayt meilleur moyen de s'entretenir tant qu'il vivra, Et attendu qu'ilz n'ont a p(rése)nt aucuns enfans de leur mariage de leurs bon gré, reconurent et confesserent avoir fait l'un d'eux a l'autre don mutuel esgal et reciproque de tous & chacuns leurs biens meubles, acquestz & conquest immeubles quy se trouveront leur appartenir au jour du trespas du premier mourant en quelques lieux que lesd(its) im(m)eubles soient scituez assis & lesd(its) meubles sçeus & trouvé a quelque valleur qu'ilz se puissent monter Pour en jouir par le survivant sa vie durant a sa caution juratoire, pourveu toutefois qu'au jour du deces du premier mourant il ny ayt enfant procréé de leur mariage,

Et apres le deces du dernier mourant les heritiers desd(its) marie¹ partageront ses (*ce*) qu'il se trouvera avoir laissé par led(it) dernier deceddé a la charge aussy que le survivant sera tenu et obligé f(air)e inhumer et enterer le premier mourant f(air)e f(air)e ses obseques services & funerailles, qu'il soit donné et aumosné par le survivant aux pauvres qu'il advisera bon estre, acquitter & payer leurs debtes sy aucu(nes) sont deüe,

Lequel p(rése)nt don mutuel lesd(its) marie ne pourront cy apres revocquer l'un sans l'au(tr)e, Et pour faire insinuer ces presentes par tout ou besoin sera dans quatre mois dhuy suivant l'ord(onna)nce lesd(its) marie font et constituent leur procureur le porteur des presentes auquel ilz donnent pouvoir de ce f(air)e et d'en requerir acte promettant &c obligeans biens chacun en droit soy &c renonceant &c

f(ait) & passé a l'estude de l'un de nous l'an mil six cens soixante dix le dix huitiesme septembre & ont les partyes signé excepté ladicte fem(m)e marqué déclaré ne scavoir escrire lecture faicte /

Signé ; Jean Malher(*be*), marq(ue) de ladicte Jeanne Cornu, Deheaulme, Bourquelot.

E879 Bertrand Bourquelot 1671, 89p

- 17-1-1671 ; CM de Philippe Berzet et Charlotte Vautier
- 7-2-1671 ; CM de Pierre Lapie jeune garçon demeurant à Charleville, assisté de Nicolas Lapie son père maître couvreur demeurant en cette ville, Jean Blanchet m^e taillandier son grand-père, Agrand Blanchet m^e taillandier son oncle, Jean Laloyaux m^e boucher et Louis

¹ Mariés ?

Dessé cloutier ses oncles. Il doit épouser Jeanne Barré jeune fille demeurant à Charleville, assistée de Jeanne Richard sa mère veuve d'Antoine Barré etc..

- 25-2-1671 ; bail par Jean Miet à Barthelemy Inselin *
 Pardevant les no(tai)res en la souv(eraine)té d'Arches & Char(levi)lle soub(sig)nez fut p(rése)nt honeste hom(m)e Jean Miet marchand dem(eurant) en cette ville
 reconut avoir baillé a tiltre de louage et prix d'argent pour le temps et terme d'une anné a comanser au jour S^t Jean Baptiste prochain et finissant a pareille jour a Bertelemy Incelin m^e fondeur dem(eurant) aud(it) Char(levi)lle p(rése)nt preneur ce acceptant
 Cest asscavoir un demy pavillon avec ses dependance scise aud(it) Char(levi)lle en la place ducalle Pour en jouir pendant laditte anné a la charge d'en rendre & payer la som(m)e de cent livres t(ournois) payable par cartier et par esgalle portion dont le premier cartier vient a escheoir au der(nier) septembre prochain & ainsy continuer payer de cartier en cartier jusques fin du p(rése)nt
 En outre tenu le preneur des repara(tions) et ainsy rendre icelluy en bon estat desd(ites) menues repara(tions) fin du p(rése)nt
 Cest reservé le bailleur les deux reservoirs quy sont dans la cour neanmoins le preneur pourra prendre de l'eau de ce qu'il en aura besoin, & ne pourra ledit preneur louer les chambres et grenier pour y mettre des grains promettant &c obligéans {corps et} biens les partyes respectivem(ent) f(air)e jouir & payer &c sur peine &c renonceant &c
 f(ait) & passé aud(it) Charleville l'an mil six cens soixante onze le vingt cinquiesme febvrier & ont les partyes signé lecture f(aite)
 Signé ; Jean Miet, Berthelemy Inselin, Bourquelot.
- 11-3-1671 ; bail à Onésime Trussy par Alix Cochinart *
 Pardevant les no(tai)res en la souv(eraine)té d'Arches & Charleville soub(sig)ne fut p(rése)nt M^e Onezime Trussy l'un des directeurs de la ville de Charleville
 reconut avoir baillé a tiltre de nourisse pour le temps & terme de trois ans suivante leur del** quy comance p(rése)ntem(ent) et finissent a pareille jour a Aly Cochinart vefve de deffunt Poncelet Chabeuf dem(eurant) au Teux paroisse de S^t Laurent p(rése)nte ce acceptante
 Cest asscavoir treze ruche mouche a miel quy sont entre ses mains, pour pendant led(it) temps garder ou f(air)e icelle affin qu'il ny arrive aucune perte des esseins quy proviendr(ont) d'icelles & en cas qu'il y arivent desd(ites) treze ruches mouches a miel quy estoient grasse le bailleur le pourra retirer et ses (ce) qu'il en retirera seront diminué sur laditte quantitte desd(ites) treze ruche mouche a mielle, & les provenans et les partageront esgalem(ent) par moitie fin dud(it) temps sy com(m)e &c promettant &c obleg(eant) biens les partyes reciproquem(ent) &c sur peine &c renoncant &c
 f(ait) & passé aud(it) Charleville l'an mil six cens soixante onze le unzies(me) mars & a led(it) bailleur signe lad(ite) fem(m)e marque lecture f(aite)
 Signé ; Trussy, marq(ue) de lad(ite) Aly Cochinart, Bourquelot.
- 12-3-1671 ; vente à Simon Miart marchand demeurant à Charleville par Jacques Cochelet marchand demeurant à Mézières et Elisabeth Foulon sa femme
- 19-5-1671 ; CM de Pierre La Penne dit La Liberté marchand demeurant à Charleville et Jeanne Gérard
- 17-7-1671 ; partage entre les enfants de Gilles Gruze *
 Pardevant les no(tai)res en la souver(aine)té d'Arches & Char(levi)lle soub(sig)nez furent p(rése)nt Jean Colinet tisseran en toille & Gille Le Febvre mareschal dem(eurant) aud(it) Charleville d'une part
 Et Anne Gruze fille non mariee dem(eurant) aud(it) Charleville tant en son nom que soy faisant et portant fort pour honeste hom(m)e Jean Gruze entrepreneur des ouvrages du Roy dem(eurant) a S^t Quentin Laquelle a promis luy f(air)e agrer quand requis en sera d'autre part

Disans lesd(its) Gruze que par le deces de feu Caterine Gigny fem(m)e en premiere nopces de deffunt Gille Gruze leur pere et mere led(it) Gruze n'aueroit faict inventaire des effect de leur comunauté ce que lesd(its) Gruze pouvoient repeter, mais com(m)e la mort estant arrivé aud(it) Gruze pere depuis peu ils desiroient accorde(r) en la forme et maniere que ensuit

Scavoir que ausd(its) Gruze sera et appartiendra les trois cart de la moitye de la succession dud(it) deffunt Gruze pere L'autre cart appartiendra ausd(its) Colinet et Lefebvre a cause de leurs femme, & iceux Colinet et Lefebvre seront tenus et ont promis raporter chacun moitie des avantage a eux baille par ledit deffunt,

Moyenant quoy lesd(ites) partyes sont demeuré d'accord & lesd(its) Colinet & Lefebvre accause de leurs fem(m)e com(m)e dit est decharges des biens de la succession quy ~~leur~~ pouvoient appartenir ausd(its) Gruze de la succession de deffunt leur mere promettant &c obligeans biens les partyes respective(ment) tenir & entretenir & avoir pour agreable le contenu cy dessus sur peine &c renonceant &c

a ce f(air)e sont comparutz Caterine Gruze fem(m)e dud(it) Colinet & Anne Gruze fem(m)e dud(it) Lefebvre lesd(ites) fem(m)e licenc(ié)e de leurs marit laquelle elle ont eu pour agreable Lesquel(les) elles ont consenty la presente qu'elle sorte son plain & entier effect s(ous) l'obl(igation) que dessus,

f(ait) & passé aud(it) Charleville l'an mil six cens soixante & onze le dix septiesme juillet & ont les partyes signé lecture faicte

Signé ; Jean Colinet, Gille Le febvre, Anne Gruze, Caterine Gruze, marq(ue) de lad(ite) Anne Gruze, Deheaulme, Bourquelot.

Et le jour vingtiesme juillet mil six cens soixante onze Est comparue en personne Anne Gruze tant en son nom que soy faisant et portant fort pour Jean Gruze son frere

Laquelle a promis f(air)e agreer le p(rése)nt confesse avoir receu de Jean Colinet & Gille Lefebvre la som(m)e de quarente trois livres dix huict solz restant de plus grande som(m)e toutte choses deduit et rabatu ~~mesme loyer de maison~~ & generalement de toutte choses quelconque,

& cest pour demeurer quitte du mariage a eux baillé par led(it) deffunt Gille Gruze dont elle cest tenue pour comptant tant pour elle que pour ledit ~~deffunt~~ {Gruze lesne} promettant &c obligeans biens sur peine &c renonceant &c f(ait) & passé pardevant les no(tai)res su(sdits) & soub(signez) & a signé lecture faicte la rature de l'au(tr)e part & led(it) Gruze son pere approuve

Signé ; Anne Gruze.

- 19-7-1671 ; CM de Nicolas de La Coste et Marie Billart (écrit aussi Billiard)
- 12-8-1671 ; CM d'Estienne Bertelet (il signe « Bartholet ») et Margueritte Philippe
- 13-9-1671 ; CM de Poincelet Rogé m^e tailleur d'habits demeurant au petit bois de Charleville, assisté de Nicolas Roger son père et Marguerite Chaumont (?) sa mère. Il doit épouser Elisabeth Adam

- 23-10-1671 ; vente à Jacques Hardy par Nicolas Malherbe et Marie Garot sa femme *

Pardevant les no(tai)res en la souver(aine)té d'Arches & Char(levi)lle sousignez furent p(rése)ntz Nicolas Malherbe bonetier dem(eurant) au pont d'Arches & Marie Garot sa fem(m)e de luy autorisé quand a l'effect des presentes,

reconurent avoir vendu ceddé quitté et transporté vendent ceddent quittent & transportent des maintenant et a tousiours a Jacques Hardy marchand dem(eurant) aud(it) pont d'Arches p(rése)nt achepteur ce acceptant pour luy & ayans causes

Cest asscavoir unne petite maison aud(it) Pont d'Arches scis a la grand rue tenant d'une part ausd(its) vendeurs & d'autre a Vauzelaire frontant sur rue & d'autre ausd(its) vendeurs consistante en unne cuisine deux chambre haulte et deux grenier avec la cave au des(sou)z avec le droit a unne au(tr)e cave sy aucun droict se trouve & pour en scavoir la veritté sera foré ou percé un trou au milieu de la porte & ses (ce) qu'il sy trouvera apartiendra aud(it) acquereur & neanmoins a esté accordé entre les partyes que sy il ne sy trouvoit qu'un pied led(it) acquereur ny pourra rien pretendre & en cas que sil ce trouve du plus elle apartiendra aud(it) acquereur

& cest sans aucune choses reserver ny retenir venu aud(it) vendeur de son propre com(me) il a dit pour en jouir en tout droict de fond proprietté possession saisine & au(tr)es quitte & deschargé de toute hipotecque & obl(igation) au surplus franc sinon des droictz antiens quitte d'iceux jusque a huy,

cest vente faict moyenant la som(m)e de deux cens quatre vingt livres t(ournois) en principal & cent solz pour les espingles de laditte fem(m)e & vin beu entre les partyes de laquelle som(m)e lesd(its) vendeurs se sont tenus pour comptans dont quittan(ce) &c devesture &c vesture &c dabondant &c promettant &c obligeans biens lesd(its) vendeurs solidairement l'un pour l'autre l'un d'eux seul pour le tout sans division ny discu(ssi)on au benefice desquelz ilz ont renoncé et renonce f(air)e jouir et garandir de tout trouble et empchement quelconque &c sur peine &c

faict et passé aud(it) pont d'Arches l'an mil six cens soixante unze le vingtroiziesme octobre & ont les vendeurs signé l'achepteur marqué déclaré ne scavoir escrire lecture faicte / Le loyer de laditte maison apartiendra aud(it) acquerer de la loca(tion) de l'anné comancé au jour S^t Jean Baptiste dernier

Signé ; Nicolas Malherbe, Marie Garot, marq(ue) dud(it) Jacques Hardy, Peltier, Bourquelot.

– 31-10-1671 ; vente à Jean Vautier par Nicolas Tisseron et consorts

*

Pardevant les no(tai)res en la souver(aine)té d'Arches & Charleville sousignez furent p(rése)ntz Nicolas Tisseron laisne manouvrier a Bosseval¹ Nicolas Tisseron le jeune serviteur de Nicolas Cochinart dem(eurant) au Teux Vuillemet Tisseron serviteur de Bruslé dem(eurant) a S^t Julien fauxbourg de Mezier, Et Guillin Tisseron cordonnier dem(eurant) a Charleville

Lesquelz ont reconu avoir vendu ceddé quitté transporté et promirent f(aire) jouir a Jean Vautier tisser(ant) en toille dem(eurant) a Charleville p(rése)nt achepteur ce acceptant pour luy & ayans cause,

Cest asscavoir unne maison sci(se) aud(it) Charleville devant le portail des peres jesuistes ~~tenant a Jean Tisseron~~ avec le jardin derrier & a costier de laditte maison tenant d'une part a Jean Tisseron et d'autre aux hoirs Guiot Adam frontant sur rue & par derier a la rue sans que led(it) achepteur pourra empcher lesd(its) heritiers Adam de tourner une eschelle dans led(it) jardin pour aller sur le toit de leur maison quand besoin en sera

& cest sans aucune choses reserver ny retenir du droict a eux appartenant venu et escheu ausd(its) vendeurs de leurs naissans Pour en jouir par l'achepteur en tout droit de fond propriette possession saisine & au(tr)es quitte & deschargé de toute hipotecque & obli(gation) au surplus franc sinon des droictz antiens sy aucun sont deubs quitte d'iceux jusques a huy,

Cest vente f(aite) moyenant la somme de trois cens quinze livres t(ournois) avec deux aulnes de toilette pour la fem(m)e dud(it) Nicolas laisne pour ses espingl(es) & vin beu entre les partyes

Sur laquelle som(m)e a esté payé comptant la som(m)e de deux cens livres t(ournois) dont ilz se sont tenus pour comptans Et le rest montant a la som(m)e de cent quinze livres payable dans le jour de pasque prochain

Sy com(m)e dont promettant &c obligeans biens les partyes payer lesd(its) vendeurs sous l'obl(igation) de leurs biens solidairement l'un pour l'au(tr)e l'un d'eux seul pour le tout sans division ny discu(ssion) au benefice de quoy ilz ont renoncé & renonce f(air)e jouir l'acquerer de tout trouble & empchement quelconque mes(me) led(it) Nicolas laisné f(air)e ratifier sa fem(m)e le p(rése)nt quand requis en sera & pour ce f(air)e l'a licencié et autorisé quant a l'effect des presentes &c sur peine &c renonceant

f(ai)t & passé aud(it) Charleville le dernier octobre mil six cens soixante unze & ont lesd(its) vendeurs signé l'achepteur marqué déclaré ne scavoir escrire lecture faicte /

Signé ; Nicola Tisseron, Nicolas Tisseron, Gullin Tisseron, Vuillemet Tisseron, marq(ue) dud(it) Jean Vautier, Peltier, Bourquelot.

Et le sixiesme novembre an susd(it) Est comparue en personne Elizabette Toussainct fem(m)e dud(it) Nicolas Tisseron l'aisné

Laquelle a déclaré apres lecture a elle faict du contract de vendition cy devant au proffict de Jean Vautier qu'elle consent que led(it) contract sorte son plain et entier effect & pour ce f(air)e a icelluy consenty accordé et corroboré, consent accorde et corobore veut et entend que led(it) Vautier jouisse dud(it) bastiment et jardin susmentioné en ses (ce) quy le regarde seulement, ce contentant de la som(m)e receue

¹ Bosseval-et-Briancourt (08)

dont quittant &c promettant avec led(it) son mary f(air)e jouir obligeans biens &c sur peine &c renonceant &c

f(ait) & passé pardevant les no(taires) susd(its) & soub(sig)nez & a laditte fem(m)e marqué déclaré ne scavoir escrire lecture faicte

Signé ; marq(ue) de laditte Elizabethette Toussaint, Peltier, Bourquelot.

Cejourdhuy septiesme juin mil six cens soixante douze reconurent Nicolas Tisseron laisné & Guillin Tisseron cordonnier & Nicolas Tisseron le jeune vendeur desnomé au contract cy devant avoir receu de Jean Vautier acquerer aussy desnommé aud(it) contract la som(m)e de cent quinze livres restant a payer du prix principal de laditte vente en especes de Louys d'or & escus blans compté nombré pris et emporté par lesd(its) susnomé tant pour eux que pour Vuillemet Tisseron leur frere absent pour lequel ilz ce porte fort compté nombré et par eux pris et emporté dont ils se sont tenus pour comptans quittant &c promettant &c obligeans solidairem(ent) l'un pour l'au(tre) un seul pour le tout sans division au benefice desquelz ilz ont renoncé & renonce(nt) &c sur peine &c

f(ai)t & passé aud(it) Char(levi)lle pardevant les no(tai)res en la souver(aine)te d'Arches & ont les partyes signé led(it) Vautier marqué stipulant et ce acceptant &c lecture faicte /

Signé ; Nicola Tisseron, Nicolas Tisseron, Guilen Tiseron, Bourquelot.

– 17-12-1671 ; accord entre Jean Cochinart, Gilles Leroy et consorts

*

Pardevant les no(tai)res en la souver(aine)té d'Arches & Charleville soub(sig)nez furent p(rése)ntz Jean Cochinart couvreur dem(eurant) au Teu (*Theux*) paroisse de S^t Laurent d'une part Gille Roy jardinier dem(eurant) a Burt..court¹ tant en son nom que pour Pierre Payen & Chabourin dit Francoeur soy faisant et portant fort pour eux d'autre part

disans les partyes qu'ilz auroient fait marché entre eux en datte du 14^e octobre 1671 que led(it) Cochinart auroit permis aud(it) Gille Leroy de tirer des pieres dans un enclos a luy appartenant jusques au jour de noel prochain moyenant la som(m)e de douze livres

& ayant par led(it) Leroy retroceddé leur marché au nom(m)é Jean Chemin led(it) Cochinart les auroit tiré en cause pardevant le S^r lieutenant au bailliage de cette souver(aine)té & tant auroit esté proceddé que sentence seroit intervenue au proffit dud(it) Leroy et consors dont led(it) Cochinart se seroit rendu appellant & voulans procedder sur led(it) appelle sur l'advis de leurs amis et pour eviter les frais dud(it) proces il se seroit accordé en la forme et manier que ensuit

Scavoir que led(it) Leroy tant en son nom que pour ses consors a promis et sera tenu payer aud(it) Cochinart la som(m)e de six livres payable au premier febvrier prochain et a eux permis de tirer de la pierre jusques au jour de noel prochain apres quoy led(it) Leroy sera tenu remettre en estat laditte terre & prest a labourer moyenant quoy tout proces meu et a mouvoir as(s)oupy & terminé & les partyes payeront les frais seront tenu payer chacun leur procureur Sy com(m)e &c promettant &c obligeans biens payer & satisf(air)e &c sur peine &c renonceant &c

f(ait) & passé es estudes des no(tai)res sousigné l'an mil six cens soixante unze le dix septiesme decembre & ont les partyes marqué lecture faicte

Signé ; marq(ue) dud(it) Jean Cochinart, marq(ue) dud(it) Guille Leroy, Bourquelot.

E880 Bertrand Bourquelot 1672, 81 p

– 21-2-1672 ; CM de Nicolas Simonet et Margueritte Picard

– 12-4-1672 ; testament de Jean Cochelet et Jeanne Champenois sa femme

*

Pardevant les no(tai)res en la souver(aine)té d'Arches & Charleville soub(sig)nez furent p(rése)ntz honestes personnes Jean Cochelet marchand dem(eurant) en cette ville & Jeanne Champenois sa fem(m)e de luy autorisé quand a l'effect des presentes,

¹ Sans doute Bertaucourt faubourg de Mézières

Lesquelz estant en bonne santé sein d'esprist memoire & entendement ainsy qu'il est apparu aux no(tai)res soubsignez considerant en eux qu'il n'est rien plus certain que la mort et rien sy incertain que l'heure d'icelle, ne voulans deceder intestat mais pendant que sens & raison sont en eux par la grace de dieu, de leurs bon gré ont faict dicté & nommé ausd(its) no(tai)res leur testament et dernier volonté en la forme et maniere quy ensuit /

Premierement com(m)e bons chrestiens et catolicques doivent faire ont recomandé leurs ames a dieu leur createur, pere, filz & saint esprist, a la glorieuse Vierge Marie, a Monsieur saint Michel ange & archange, a leur bon ange & a toute la Cour celeste /

Veulent et entendent lesd(its) testateurs leurs debtes estre payes sy aucunes ilz doibvent lors de leurs deces, & tort faict sy aucuns ce trouve reparé et amendé par l'executeur de leurs ~~testament~~ present testament /

Item veulent et ordonne leurs corps mort estre enterré au cimetier dudit Charleville /

Pour le regard de leurs enterement prier(es) services et funerailles & autres pompe funebre soient dit pendant trois jours trois messes haultes par chacun jour avec luminaire suivant leurs qualitté & ainsy quil sera advisé par leursd(it) executeur

Et en disposant des biens quil a pleu a dieu leur donner et quy devront appartenir a Simon Miart et Francoise Cochelet sa fem(m)e leurs enfans pour leur part et portion d'heredite, voyant par iceux la mauvaise conduite dud(it) Miart et qu'en faisant le mesme a l'advenir ilz pourroient disposer et dis(s)iper tous les biens que lesd(its) testateurs delaisseroient ausd(its) Miart et Cochelet & ainsy reduire leurs enfans en pauvre estat joint les remonstrance qu'ilz ont faict aud(it) Miart et qu'il n'en a tenu et ne tient compte,

Veult ordonne & entendent que la part et portion dudit Miart quil auroit apres leur deces soient et appartiennent aux enfans dudit Miart et de laditte Cochelet sa femme les heritages en proprietté des le jour de leurs deces a laquelle pouroit succeder ledit Miart & sans que icelluy le puisse vendre ny engager ny allier en quelque sorte que ce soit au prejudice de ses enfans ausquelz lesditz testateurs ont par leurd(it) present testament substitué & substitue pour en jouir par lesditz enfans apres le trespas dudit Miart leur pere quy neanmoins jouira de l'usufruit desd(its) biens pendant sa vie seulement /

Et pour executer et accomplir ledit p(rése)nt testament lesd(its) testateurs ont nommé et eslu la personne de Hanry Cochelet marchand demeurant a Damouzy qu'ilz prie le vouloir accepter & auquel ilz donne pouvoir de ce faire revocans tous autres testamens et codicilles qu'ilz pourroient avoir cy devant fait voulans que cestuy seul auquel ilz s'arreste sorte son plain & entier effect comme estant leurs derniers volonté,

Ce fut ainsy faict, dicté & nommé par lesd(its) testateurs ausd(its) no(tai)res & par l'un d'iceux en la presence de l'autre a eux leu et releu et quilz ont dit bien entendre en la maison ou ilz demeure aud(it) Charleville l'an mil six cens soixante douze le douziesme avril & ont signé

Signé ; J Cochelet, Jeanne Chanpnois, Peltier Bourquelot.

– 1672 (jour et mois omis) ; apprentissage de Ponce Miet chez Claude Incelin

*

Pardevant les no(tai)res en la souver(aine)té d'Arches & Charleville soub(sig)nez, fut p(rése)nt honeste hom(m)e Jean Miet marchand dem(eurant) en cette ville

Lequel a reconut avoir mis pour apprenty Ponce Miet aagé de seize ans ou environ lequel a certifié loyal et fidel et cest pour deux ans quy comence presenteme(nt) & finissent a pareille jour a Claude Incelin m^e chirurgien dem(eurant) aud(it) Charleville p(rése)nt ce acceptant,

pendant lequel temps led(it) m(aistr)e a promis montrer & enseigner aud(it) apprenty l'art de chirurgie et ce dont il ce mesle en sa boutique suivant que l'esprist dud(it) apprenty pourra comprendre,

a la charge que led(it) Miet pere sera tenu fournir les nouritures & habits necessaires aud(it) apprenty, & led(it) m(aistr)e luy fournir lit et *** pendant led(it) temps,

a ce f(air)e estoit p(rése)nt led(it) apprenty qui a promis bien et fidelement servir sond(it) m(aistr)e & l'advertir de son damage quand il viendra a sa connoissance, & led(it) m(aistr)e le traiter humainem(ent).

A la charge que led(it) Miet pere a promis & sera tenu payer aud(it) m(aistr)e la som(m)e de soixante quinze livres payable moitye fin de la premiere anné, & l'autre moitye fin de l'au(tr)e anné,

& en cas de fuite par led(it) apprenty pendant led(it) temps led(it) Miet pere sera tenu et promis chercher icelluy & le ramener sy f(air)e ce peult a sond(it) pere m(aistr)e affin d'achever le temps quy restera a f(air)e de sond(it) terme,

& fin des(its) deux ans sy led(it) apprenty demeure en cette ville il a promis demeurer chez sond(it) m(aistr)e sans aller ailleurs

Sy com(m)e dont &c promettant &c obligeans biens les partyes tenir satisf(air)e & payer &c obligeans biens &c sur peine &c renonceant &c fait et passé au domicile dud(it) Miet l'an mil six cens soixante douze & ont les partyes signez lecture faicte /

Signé ; Jean Miet, Claude Insselin, Ponce Miet, Bourquelot.

- 12-6-1672 ; CM de Jacques Jotteaux manouvrier demeurant à Charleville et Elisabeth Le Vasseur

- 24-6-1672 ; bail par Jacques Lebat à Barthelemy Incelin *

Pardevant les no(tai)res en la souver(aine)té d'Arches & Charleville sousignez fut p(rése)ntz Jacques Lebat marchand dem(eurant) a Thin Le Moustier

reconut avoir baillé a tiltre de louage et pris d'argent pour le temps & terme de trois anné suivante l'une de l'au(tr)e qui comence ~~au jour S^t Jean Baptiste prochain~~ {ce jourdhuy} & finissent a pareille jour a Bertelemy Incelin m^c fondeur dem(eurant) aud(it) Charleville p(rése)nt ce acceptant

Cest asscavoir un demy pavillon scis aud(it) Charleville rue S^t Charles proche la porte de France au premier pavillon du costé du couchant tenant a la v(eu)ve S^t Pierre avec les bastimens derier led(it) demy pavillon, pour en jouir par led(it) preneur a la charge d'en rendre et payer par chacun an aud(it) bailleur la som(m)e de soixante quinze livres & unne paire de chandelier valant cent solz {payable .. ch(ac)un an} payable & livrable au jour S^t Remy d'octobre prochain pour un cartier les au(tres) cartiers payable es trois autres cartiers de l'anné sans qu'il soit obligé a au(tr)e chandelier

Sy com(m)e &c promettant &c mesme oblige de repara(tions) locatives & ainsy rendre laditte maison & bastimens en bon estat de menue repar(ation) locative obligeans biens le bailleur f(air)e jouir le preneur ses corps et biens payer & satisf(air)e a ce que dessus &c sur peine &c renonceant &c

fait & passé aud(it) Charleville l'an mil six cens soixante douze le vingt quatriesme juin & ont les partyes signé lecture faicte ce mot de ce jourdhuy entre ligne & rature approuvé com(m)e aussy Incelin

Signé ; Le Bat, Berthelemy Incelin, Morel, Bourquelot.

- 1-7-1672 ; bail par Barthelemy Incelin à Michel Bourgain *

Pardevant les no(tai)re(s) en la souver(aine)té d'Arches & Charleville sousignez fut p(rése)nt Bertelemy Incelin m^c fondeur dem(eurant) en cette ville¹ avoir baillé a louage & pris d'argent pour le temps et terme de trois ans suivante l'une de l'au(tr)e quy sont comencé des le jour S^t Jean Baptiste dernier & finissant a pareille jour a Michel Bourgain m^c canonier dem(eurant) aud(it) Charleville p(rése)nt ce acceptant

Cest asscavoir les bastimens quy sont entre le demy pavillon et bastiment derier avec la chambre haute dud(it) demy pavillon scitué aud(it) Charleville rue S^t Charles proche la porte de France tenant a la vefve Girondelet a la reserva(tion) des greniers quy sera au dessus des(its) petit bastiment

Pour en jouir a la charge de rendre & payer par ch(ac)un an la som(m)e de quarente livres t(ournois) payable par cartier dont le premier cartier vient a escheoire au d(erni)er septembre prochain & ainsy continuer payer jusques en fin du p(rése)nt,

En outre tenu led(it) preneur tenir les(its) bastiment de rep(arati)on locative sy com(m)e &c promettant &c obligeans biens le bailleur f(air)e jouir le preneur ses corps & biens payer & satisf(air)e &c sur peine &c renonceant &c,

f(ait) & passé aud(it) Char(levi)lle l'an mil six cens soixante douze le prem(ier) de juillet & ont les partyes signé lecture faicte / permis aud(it) Bourgain mettre *** *** de bierre ou au(tr)e boisson a la cave dud(it) demy pavillon

Signé ; Berthelemy Inselin, Michel Bourgain, Deheaulme, Bourquelot.

¹ Le mot « reconnu » est omis ici

- 11-7-1672 ; CM de Pierre Pantalion¹ (écrit aussi Pantaleon), domestique du marquis de Paliseau gouverneur de Charleville et Montolimpe, et Anne Julien

- 24-10-1672 ; partage entre Pieronne Haneaux, Claude Incelin et consorts *

Pardevant les no(tai)res en la souver(aine)té d'Arches & Charleville sousignez, furent p(rése)ntz Pierronne Hanneau vefve de Charle Perin dem(eurant) en cette ville d'une part, Claude Incelin m^e chirurgien & Estienne Incelin marchand dem(eurant) aud(it) Charleville d'autre part

Disans les partyes qu'ilz auroient un pavillon scis en cette ville rue S^{te} Caterine appelle vulgair(ement) ou autrement ou pend pour enseigne S^t Huber L'un des demy pavillon a laditte Hanneau, & l'autre ausd(its) Incelin pour quatre part et la cinquiesme part a laditte Hanneaux & que pour eviter differend entre lad(ite) Hanneau & ses enfans, ont traicté et faict le partage que ensuit

C'est asscavoir que a lad(ite) Hanneaux sera competera et appartiendra le demy pavillon ou elle demeure attendant a Bonne Courtois vefve de Pierre Robert dit La Grive {de fond en comble} avec tous les bastimentz quy sont derrier icelluy avec moitye du bastime(nt) quy est au fond de la cour, moitye de lad(ite) cour & poura aller prendre de l'eau au puit quy est derier l'au(tr)e demy pavillon pour seulement durant sa vie apres laquelle demeurera en propriété aud(it) {demy} pavillon sans qu'autres possedant le demy pavillon ou demeure lad(ite) vefve y puissent pretendre en aucunes choses que se soit

& ausd(its) Incelin sera competera & appartiendra l'autre demy pavillon avec les bastimens derier & moitye de la cour

Lequel cinquiesme leur a esté accordé par leurd(ite) mere pour la mieux vallue que sond(it) demy pavillon peult valoir plus que l'autre

L'all(é)e & mont(é)e sera et demeurera en comun, comme aussy la cave se partagera chacun pour moitye Lequel demy pavillon attendant les heritiers Vuirion

Lesd(its) Incelin seront tenu f(air)e une descente pour aller a laditte cave et quand aux cens et rente deub a son Altesse se payeront par chacun moitye, et quand aux fermetures quy conviendront estre faicte seront fais a frais comun et la pompe entretenue par chacun moitye

A ce f(air)e cet comparut Berthelemy Incelin m^e fondeur dem(eurant) aud(it) Charleville Lequel a consenty le p(rése)nte partage a charge d'avoir son cart dud(it) cinquiesme sy com(m)e promettant &c obligeans biens les partyes tenir et entretenir le p(rése)nt partage &c sur peine &c renonceant &c,

f(ait) & passé aud(it) Charleville l'an mil six cens soixante douze le vingt quatriesme octobre & ont les partyes signé lecture faicte /

Signé ; Claude Insselin, Estienne Inselin, Berthelemy Inselin, Pierone Haneaux, Peltier, Bourquelot.

Pardevant les no(tai)res en la souveraineté d'Arches & Charleville sousignez furent p(rése)ns Berthelemy Incelin m^e fondeur dem(eurant) en cette ville & Magdelaine Tarot sa femme de luy autorisé quand a ce

Lesquelz ont reconut avoir receu presentement d'Estienne Incelin marchand dem(eurant) aud(it) Charleville la som(m)e de cinquante livres t(ournois) & cest pour le cart a un cinquiesme d'un demy pavillon déclaré au partage cy devant quoy que par ledit partage led(it) cinquiesme avoit esté donné par lad(ite) vefve aud(it) Estienne et a Claude Incelin son frere pour soulte & mieux valut du demy pavillon appartenant a laditte Hanneaux,

moyenant laquelle somme de cinquante livres led(it) Berthelemy et sa femme ont cédé quitté et habandonné aud(it) Estienne leurd(it) cart dud(it) cinquiesme aud(it) demy pavillon,

Sy com(m)e &c dont quittant &c promettant &c obligeans biens &c sur peine &c renonceant &c f(ait) & passé aud(it) Charleville l'an mil six cens soixante douze le vingt sixiesme octobre et ont les partyes signez lecture faicte / En deux louys d'or & le rest en argent blanc compté nombré et par eux pris et emporté & a lad(ite) Tarot déclaré ne scav(oir) escrire

Signé ; Berthelemy Inselin, Estienne Inselin, Morel, Bourquelot.

Auiourd'huy treiziesme febvrier mil six cent soixante quatorze sont comparut en personne Jean Incelin m^e chirurgien et Jeanne Duruz sa fem(m)e de luy licencié et autorisé quand a ce dem(eurant) au pont d'Arches

¹ Sa signature.

Lesque(ls) ont reconut avoir eu et receu de Estienne Incelin marchand dem(eurant) aud(it) Char(levi)lle la som(m)e de ~~cinquante livres~~ soixante quinze livres pour sa part et portion d'un quatriesme a une cinquiesme part a un demy pavillon a eux donné par Pieronne Anneaux pour soulte et mieux vallue par elle rendue a cause sond(it) demy pavillon c'est trouvé en mellieur estat que celuy ou demeure led(it) Estienne Incelin de laquelle som(m)e ils se sont tenus pour contemps Pour en jouir dud(it) droit de cinquiesme par led(it) Estienne et ayans cause ce dont quittant &c promettant &c faire jouir dud(it) droit &c obligeans biens &c

La p(rése)nte ne servira que d'un mesme acquis avec l'adjudica(ti)on faicte dud(it) demy pavillon pardevant le S^r lieutenant que de lad(ite) som(m)e de soixante quinze livres obligeans biens &c sur peine &c renonce(a)nt &c

faict et passé pardevant les no(tai)res en la souver(aine)té d'Arches et Char(levi)lle soub(sig)ne et ont les parties signes lecture faicte

Et a esté la promesse dud(it) Jean Incelin faict au profit de Claude Incelin du unzieme octobre mil six cent soixante douze laquelle luy a esté rendue par led(it) Estienne Incelin com(m)e acquitté

Signé ; Jean Incelin, Estienne Inseselin (*sic*), Jeanne Duruz, Bourquelot.

- 2-11-1672 ; vente par Jean Dodet m^e « sculptier » demeurant à Charleville à Alizon Colinet fille à marier
- 12-11-1672 ; vente à Jean Aubry m^e charpentier par Margueritte David veuve de Jean Marte demeurant à Mézières, Ponce Marte et Pierre Carbon marchand demeurant à Charleville

E881 Bertrand Bourquelot 1673, 75 p

- 8-1-1673 ; CM de Pierre Bournel et Nicolle Ponsart
- 4-2-1673 ; CM de Toussaint Lugan et Poncette de Ville
- 13-4-1673 ; CM de Jean Cercelet m^e potier d'étain demeurant à Charleville et Anne de Ville
- 26-5-1673 ; transaction et échange entre Jean Cochelet, Simon Miart et consorts *

Pardevant les no(tai)res en la souver(aine)té d'Arches & Charleville soub(signez) furent p(rése)ntz honeste hom(m)e Jean Cochelet marchand dem(eurant) en cette ville d'une part

honestes hommes Simon Miart marchand & Jean Miart usant et jouissant de ses droictz sous la curatel de Mary Preudho(mm)e marchand iceux Miart filz & heritiers de deffuncte Jeanne Champenois leur mere vivante fem(m)e dud(it) Cochelet et auparavant vefve de deffunct Estienne Miart d'autre part,

Disans les partyes scavoir ledit Cochelet que par transaction faicte entre led(it) Cochelet et laditte Champenois passé pardevant Larmoyer¹, lesquelz apportz se sont trouvé monter scavoir celle dud(it) Cochelet a la som(m)e de quinze mil deux cens cinquante livres neuf solz, sur quoy vient a deduire ses (*ce*) quy estoit deube a Anne Cochelet Jean Cochelet Francoise Cochelet fem(m)e dud(it) Simon Miart et Jacques Cochelet et partant ne rest dudit apport que la som(m)e de dix mil cent soixante neuf livres douze solz y compris les debtes casuelles,

Et pour l'aport de laditte deffunte la som(m)e de mil quatre cens seize livres huict solz y compris les debtes casuelles,

Et pour satisf(air)e a l'aport dud(it) Cochelet et de laditte Champenois a esté donné aud(it) Cochelet pour lesd(ites) deux som(m)es tant en argent meubles que debtes porté au memoire signez des parties contenant cinq pages et demy et demeuré es mains dudit Cochelet²,

¹ Passage manifestement omis par le notaire

² Autre omission manifeste

moyenant quoy icelluy Cochelet a promis payer ausd(its) Miart la som(m)e de quatorze cens seize livres huit solz a leurs volonté, & les acquitter vers Pierre Paul Cochelet de ses (ce) quil luy est deub a cause de la succession de deffuncte Perette Viellard vivante fem(m)e dud(it) Cochelet que de Aaron Viellart et Jeanne Broyard pere et mere de laditte Perette & de toutes au(tres) debtes quy pouvoient estre deub par la comunauté d'entre led(it) Cochelet et Champenois generalement quelconques & sans que lesd(its) Miart en soient recherché ny inquietté par quy que ce soit mes(me) en redition de compte que pouvoient les autres enfans dud(it) Cochelet et de laditte Perette Viellare sa fem(m)e

Car ainsy a esté accordé dont quittant &c promettant &c obligeans biens tenir & entretenir ce que dessus &c sur peine &c renonceant &c f(ait) & passé au domicile dudit Cochelet du matin l'an mil six cens soixante et treze le vingt sixiesme may & ont les partyes et Preudhom(m)e signe lecture faite & demeure quitte led(it) Cochelet des meubles partage avec lesd(it) Miart

Signé ; J Cochelet, Simon Miart, J Miart, Mary Preudhome, Peltier, Bourquelot.

Pardevant les no(tai)res susd(its) et soub(sig)ne et pardevant les mes(mes) no(taires) furent p(rése)ntz lesd(its) Cochelet et Miart Lesquelz ont reconnu avoir fait et font les eschanges et permutation des bastimentz et heritages quy ensuivent,

Scavoir que led(it) Cochelet a baillé ceddé, quitté, transporté, et promis f(air)e jouir aud(it) tiltre d'eschange ausd(its) Miart p(rése)nt ce acceptant pour eux leurs hoirs successeurs et ayans causes Cest asscavoir moitye d'une cense scis a Vuarcq & ban d'iceluy venant d'acquest de damoisele ~~Marie~~ {Elisabette} Cochinarth vefve du sieur Mercier vivant lieutenant particulier au bailliage de Retellois detenu par la vefve Jean Dujuelle (?) & autres droict appartenans au(tr)es personnes consistans en bastimentz jardin pré & terre la declara(tion) d'iceux a esté mise es mains desd(its) Miart dont ilz se sont tenus pour comptant

Plus moitye de trente deux septier de grains moitye froment & pareille quantitte avoine mesure antiene de Vuarcq a prendre sur la quantitté de neuf muid mesure que dessus a partager avec Jeanne Goulet & au(tr)e a une cense scis au grange ... de Vuarcq laquelle quantitté de grains vient a croix et descroit laditte cense consistant en bastiment jardin prez & tout scis au ban dud(it) Vuarcq & ban voisin,

plus {moitye de} cinq arpens de {terre empouille en bois} scis a la roche a a Berzy a prendre et partager avec les vefve & heritiers de feu le S^r Darreux dans plus grande quantitté de bois, mes(me) cedde tous & uns chacuns les droictz que led(it) Cochelet pouroit avoir et pretendre sur tous les bastimens et au(tres) biens qu'il peult avoir acquis avec laditte deffuncte Jean(ne) Champenois scis aud(it) Charleville ban d'icelluy & ban voisin,

Pour & en contreschange lesd(its) Miart ont ceddé quitté transporté et promirent f(air)e jouir aud(it) tiltre d'eschange aud(it) Cochelet p(rése)nt ce acceptant pour luy & ayans cause, Cest asscavoir {moitye} d'une maison scis aud(it) Charleville au devant de la place du S^t Sepulchre faisant front sur la rue S^t Michel & tenant aux dames religieuses consistans en trois cuisin(es) en bas et chambre basse et haulte grenier & tous les au(tr)es bastimentz derrier avec le jardin tenant a la rue S^t Louys et ausd(its) bastimentz sans aucune choses excepter reserver ny retenir, mesme appartiendront aud(it) Cochelet toutes les pierre, chaux et ... quy sont proche la grande porte de la cour d'icelle maison,

mes(me) les droitz quil leurs compete pour l'establissement d'une maison scis au village de Tourne a laquelle ilz ne pourront pretendre aucune choses quoy quelle a esté construite pendant le vivant de laditte deffuncte Champenois, mes(me) quitte et habandonne aud(it) Cochelet toutes les affaires qu'ilz peuvent pretendre contre Dannequin ou ses vefves et heritiers, que contre deffunct Poncelet Cochelet, mes(me) un droit quilz ont dans un prez appellé le pré Dulcuduy (?) scis au ban de Vuarcq,

En oultre ont fait partage de deux cens l'une scis a Boulzicourt & l'au(tr)e scitué au petite Ayvell(es) laquelle appartiendra aud(it) Cochelet, & celle de Boulzicourt aud(it) Miart Pour en jouir par les partyes respectivem(ent) chacun en droit soy au charge des cens antiene et acoustumé payer quitte d'iceux jusques a huy, mes(me) de toutes hipotecques & obl(igati)on au surplus franc,

Le p(rése)nt eschange fait ainsy & sans soulte dont &c devesture &c vesture de part et d'autre promettant &c obligeans biens f(air)e jouir com(m)e dit est sur peine &c renonceant &c fait et passé au domicile dud(it) Cochelet l'an mil six cens soixante treze le vingt sixiesme may & ont les partyes & led(it) Preudhome curateur signé lecture faite /

Signé ; J Cochelet, J Miart, Simon Miart, Mary Preudhome, Morel, Bourquelot.

Pardevant les no(tai)res susd(its) et sousignez furent p(rése)nt Simon Miart & Francoise Cochelet sa fem(m)e de luy autorize & Jean Miart jeune garson usant et jouissant de ses droict sous la curatel de Mary Preudhom(m)e

reconurent avoir receu du sieur Jean Cochelet laisné marchand dem(eurant) en cette ville la somme de mil quatre cens seize livres huict solz quy leur doit par la transaction cy devant et pour les cause y contenue & quil leur a esté delivré p(rése)nteme(n)t en pistoles & escus blans compté nombré en noz presence et par lesd(its) Miart pris et emporté dont ilz se sont tenus pour comptant en ont quitté et quitte ledit Cochelet & tous au(tres)

{Et a led(it) Cochelet ceddé ausd(its) Miart les droict quy luy appartiene a unne poursuite contre le nom(m)é Heleau et l'eglise de Vuarcq intervenante & il demeurera quitte vers lesd(its) Miart d'un pignon vendu a Poncette Godar}

f(ait) & passé le deuxiesme juin l'an mil six cens soixante treze & ont signé lecture f(ait)e

Signé ; Mary Preudhome, Simon Miart, J Miart, Francoise Cochelet, Morel, Bourquelot.

– 27-6-1673 ; vente par Laurent Jacques¹ à Poncelet Nivelet *

Pardevant les no(tai)res en la souver(aine)té d'Arches & Charleville sousignez furent p(rése)ntz Laurent Jacquet marchand cloustier dem(eurant) a Estion & Aly Henry sa fem(m)e de luy autorisé quand a ce

Reconurent conjointement avoir vendu ceddé quitté transporté et promis f(aire) jouir a Poncelet Nivelet cloustier dem(eurant) a Estion p(rése)nt acheteur ce acceptant pour sa fem(m)e leurs hoirs & ayans causes,

Cest asscavoir deux tarraste de bastiment consistant en cuisine & escurie bastie de pierre et bois couverte d'ardoise ou faiseau tenant d'une part a Jean La Hire et d'au(tr)e au vendeur frontant sur rue au S^r Pierquin et un petit jardin au devant de lad(ite) maison royé Gille Guilan (?) & d'un bout & d'autre a Jean Comper scis aud(it) Estion proche l'eglise du costé du couchant

& cest sans aucune choses reserver ny retenir venu ausd(its) vendeurs de leur acquest qu'ilz ont fait du sieur Pierquin marchand a Charleville pour en jouir par l'acheteur en tout droict de fond propriété poss(ess)ion sais(i)ne quitte & deschargé de toute hipotecque au surplus franc sinon des droitz antiens et acoustumé payer,

Cest vente faite moyenant la som(m)e de deux cens quatre vingt livres t(ournois) en principal et vin ord(inai)re Laquelle som(m)e sera payé en deux payment scavoir cent vingt livres dans le jour S^t Remy chef d'octobre prochain le rest au jour S^t Remy l'anné suivante sans y deffaillir

Sy com(m)e &c devesture &c vesture &c dabondant &c promettant obligeans biens f(air)e jouir & payer laditte som(m)e de deux cens quatre vingt livres aud(it) sieur Pierquin a quy lesd(its) vendeurs estoient obligé vers icelluy pour la vente de laditte maison suivant l'obli(gation) dudit Jacquet en datte du vingt cinquiesme may mil six cens soixante un Laquelle moyenant les p(rése)ntes demeure quitte et neanmoins demeure en sa force et vertu pour seuretté d'hipotecque & sans nova(ti)on

& pour seurette desd(its) paymentz demeure icelle maison lie obligé affecte & hipotecqué sur peine &c renonceant &c fait et passé aud(it) Charleville l'an mil six cens soixante treze le vingt septiesme juin & ont lesd(its) vendeurs signé et marque & lesd(its) acquereur lecture faite,

Signé ; marq(ue) de lad(ite) Aly Hanry, Lauren Jacque, marq(ue) dud(it) Poncelet Nivelet, Bourquelot.

– 6-7-1673 ; accord entre Rose Tisseron et Grégoire Lhoste *

Pardevant les no(tai)res en la souver(aine)té d'Arches & Charleville sousignez furent p(rése)ntz Gregoire Lhoste marchand dem(eurant) en cette ville d'une part & Roze Tisseron vefve de feu M^e Jacques Biguet vivant ad(vo)cat aud(it) Charleville d'autre

Reconur(ent) avoir fait et font l'accord que ensuit scavoir que led(it) Lhoste a permis et permet a laditte Tisseron de passer et repasser dans sa cour les poinsons d'eau de vie qu'elle acheptera & au(tr)es bois(s)ons qu'elle aura besoin mettre dans sa cave & au(tres) lieux ~~quelle~~ sans quelle pourra aller & venir dans lad(ite) cour que quand elle voudra mettre des tonneau,

¹ Jacquet dans le corps de l'acte, Jacque à la signature

& ledit Lhoste luy sera permis passer dans la cour de laditte Tisseron pour aller puisser de l'eau au puit quy est derrier la maison d'icelle Tisseron quoy qu'il y a son droit si com(m)e promettant &c obligeans biens sur peine &c renonceant &c

f(ait) & passé aud(it) Charleville l'an mil six cens soixante treze le sixiesme juillet & ont signé lecture faicte /

Signé ; Rouse Tison, G Lhoste.

– 10-7-1673 ; bail par Claude Incelin à André Pauterat *

Pardevant les no(tai)res en la souver(aine)té d'Arches & Charleville soub(sig)ne fut p(rése)nt Claude Incelin m^e chirurgien dem(eurant) en cette ville

reconut avoir baillé a tiltre de louage & prix d'argent pour le temps & terme de trois anné concecutives & suivante l'une de l'autre quy sont comencé des le jour S^t Jean dernier et finissant a pareille jour & saisons lesd(ites) ann(ées) finies & revolve (à) Andre Poteras dit Dele... garde de magazin de Montolimpe dem(eurant) a Charleville p(rése)nt et acceptant,

Cest asscavoir un demy pavillon avec ses despendance consistant en cui(si)ne cave boutique grenier & le bastiment derier de la largeur dud(it) demy pavillon la cour le puit la cour all(é)e & mont(é)e en comun scis aud(it) Charleville rue S^{te} Cat(her)ine faisant frond sur la rue d.. bill..y tenant aud(it) bailleur sans aucune choses reserver ny retenir d'icelluy

a la charge d'en rendre et payer par chacun an la som(m)e de quatre vingt dix livres t(ournois) payable par cartier et par esgal portion dont le premier cartier sera et escheoira au d(erni)er jour de septembre prochain & ainsy de la en avant continuer payer jusques fin du p(rése)nt

En oultre tenu de repara(tions) locatives & ainsy le rendre fin du p(rése)nt sy com(m)e promettant f(air)e jouir obligeans biens payer & satisf(air)e &c sur peine &c renonceant &c faict et passé aud(it) Charleville l'an mil six cens soixante treze le dixiesme juillet & ont les partyes signé lecture faicte /

Signé ; Claude Insselin, Andre Pauterat, Bourquelot.

– 31-7-1673 ; apprentissage de Nicolas Chaubry chez Barthelemy Incelin *

Pardevant les no(tai)res a Charleville soub(sig)ne fut p(rése)nt Bertelemy Incelin m^e fondeur dem(eurant) en cette ville

Lequel reconut avoir pris pour son aprenty Nicolas Chaubry jeune garson dem(eurant) a S^t Julien faux bourg de Mezier assiste de Piere & Nicolas Chaubry ses frere dem(eurant) aud(it) lieu ledit aprenty aagé de dix sept ans ou environ

Et cest pour le temps & terme de trois annés suivante l'une de l'autre quy comence p(rése)ntement & finissent a pareille jour pendant lequel temps led(it) m(aistr)e a promis & sera tenu monstrier & enseigner led(it) aprenty de son art de fondeur & ce dont il ce mesle a sa boutique

& led(it) aprenty a bien servir sond(it) m(aistr)e en tout ses (ce) quy luy sera comande l'advertir de son damage quand il viendra a sa conoissance & led(it) m(aistr)e nourrir icelluy loger chauffer, coucher luy fournir lit et luminer entretenir jusques fin dud(it) temps & gratuitement luy bailler fin desd(ites) trois anné un habit de vingt livres Promettant &c obligeans biens les partyes respectivem(ent) tenir & entretenir ce que dessus &c sur peine &c renonceant &c

f(ait) & passé aud(it) Charleville l'an mil six cens soixante treze le dernier juillet & ont les partyes signé lecture faicte / excepté lesd(its) Chaubry quy ont marqué

Signé ; Berthelemy Inselin, marq(ue) dud(it) Nicolas Chaubry le jeune, marq(ue) dud(it) Pierre Chaubry, Bourquelot.

– 12-9-1673 ; CM de Claude Bidault marchand demeurant à Charleville. Il doit épouser Guillemette Raucourt veuve de François du Verdet demeurant à Charleville, assistée de Claude Risbour m^e opérateur son beau-père et Marie Nicaise sa femme, mère de laditte Raucourt

- 19-9-1673 ; CM de Claude Guerin seigneur de Longwal y demeurant. Il doit épouser dam^{lle} Perette Lorient, fille de Jean Lorient marchand demeurant à Charleville et Marie Bertrand
- 5-11-1673 ; CM d'Antoine Casson tailleur d'habit demeurant à Charleville et Nicolle Camus
- ...-1673 ; CM de Jean Belomet et Pieronne Cappitaine

E882 Bertrand Bourquelot 1674, 91 p

- 6-2-1674 ; échange entre Jean Cochelet le jeune marchand et Pierre Paul Cochelet jeune garçon usant de ses droits demeurant à Charleville son frère
- 21-4-1674 ; bail par Philippe de Forgue à Jean Malherbe *

Pardevant les no(tai)res en la souv(eraine)té d'Arches & Charleville sousignez, fut p(rése)nt Philippe de Forgue dit Tarot marchand dem(eurant) aud(it) Charleville

Lequel a reconut avoir baillé a louage et prix d'argent pour le temps et terme de trois anne(es) consecutives l'une de l'autre quy comenceront au jour de feste de S^t Jean Baptiste prochain & ainsy a continuant a Jean Malherbe marchand hostelin dem(eurant) aud(it) Char(levi)lle p(rése)nt ce acceptant,

C'est asscavoir la maison ou demeure led(it) Tarot & ou pend pour enseigne la Croix d'argent & c'est sans aucune choses reserver ny retenir fors & excepté la ravellé quy est a bout d'escurie mesme le jardin attenant laditte ravalle Comme aussy ledit bailleur pourra demeurer dans la chambre de derier au dessus du fournil {jusques a ce que led(it) Tarot ayt f(ait) ses bastimens et au plustost},

Pour en jouir par led(it) preneur a la charge d'en rendre & payer par chacun an la som(m)e de cent soixante quinze livres t(ournois) payable par cartier et par esgal portion dont le premier cartier vient a escheoire au jour de S^t Remy prochain, & ainsy continuer payer de cartier en cartier jusques fin du p(rése)nt,

En outre tenu led(it) preneur entretenir lad(ite) maison des reparations locatives & ainsy rendre lesd(its) bastimentz en bon estat desd(ites) menues repara(ti)ons {dans les escurie y demeurera quatre bacque & quatre ratelier quy apartiendront aud(it) bailleur} sy com(m)e &c promettant &c obligeans biens f(air)e jouir le preneur ses corps & biens payer & satisf(air)e a ce que dessus &c sur peine &c renonceant &c f(ait) & passé aud(it) Charleville le vingt unies(me) avril mil six cens soixante quatorze & a led(it) bailleur marque le preneur signé lecture f(aite)

Signé ; Jean Malherbe, marq(ue) dud(it) Philippe Deforgue, Bourquelot.
- 13-5-1674 ; rétrocession par Barthelemy Incelin à Jacques Le Bat *

Fute present en personne Bertelemy Inselin mestre fondeur dem(eurant) a Charleville

recongnu(t) et confessee avoir vendue et retro(ce)de a Jacque Lebat marchant dem(eurant) a Thin present ce acceptant cet asavoir une cuisine avecq la chanbre attenant et le cabinet atenant la chanbre en hault et la cave et le deux grenier au desus des dite chanbre bas et le grenier d'en hault du pavillon lequel demy pavillon appartient aud(it) Le Bat scize aud(it) Charleville rue S^t Charle proche la porte S^t Charle de France

La presente retrosesion ainsy faicte moienan la som(m)e de quarante huict livres t(ournois) quy viendrons en deduction du louage du demy pavillon que led(it) cedant detien dud(it) Le Bat

faicte et pasée aud(it) Charleville pardevant les not(air)es sousignes promettant &c oblegean &c sur peine &c renonce(ant) &c faicte et pasée com(m)e dessus le trezieme may mil six cent soixante et quatorze led(it) louage a comenser au jour S^t Jean Babtiste prochain

Signé ; Le Bar, Inselin, Bourquelot.
- 21-6-1674 ; CM d'Adnet Preudhomme m^e cloutier demeurant à Charleville et Nicolle Jacquotin veuve d'Antoine Lambart (*sic*)

- 26-6-1674 ; reconnaissance à Jean Cochelet de Pierre Paul Cochelet et Antoinette Cagnart sa femme *

Pardevant les notaires gardenottes de Son Altesse serenissime en la principauté souveraine d'Arches et Charleville y residents sousignez

Comparurent en leurs personnes Pierre Paul Cochelet marchand dem(eurant) aud(it) Charleville et Anthoinette Cagnart sa femme de luy suffisam(men)t licencie et autorisé a l'effet des presentes laquelle licence et autorité elle a receue pour agreable assisté de Henry Cochelet marchand dem(eurant) a Damouzy leur oncle aussy present en personne

Lesquels ont confessés avoir eu et reçu de honneste homme Jean Cochelet leur pere aussy marchand dem(eurant) aud(it) Charleville tuteur aud(it) Pierre Paul Cochelet ce stipulants et acceptants la somme de trois mil cent quarente une livres dix solz {tant} pour la succetion de deffuncte Perette Vieillard mere dud(it) Pierre Paul Cochelet femme en premiere nopces dud(it) Jean Cochelet son pere, ~~seavoir la somme de~~ de que de celle des deffuncts Aaron Vieillard et Jeanne Broyart pere et mere grande audit Cochelet fils y compris les interestz des sommes principalles et rente en grains loiers de maison et toutes autres choses g(è)n(ér)alem(en)t quelconques de ce quy pouvoit revenir desd(ites) succetions Et cest de bon compte faite ce jourdhuy entre les parties toutes choses comptees desduites et rabatues de part et d'autre /

En icelle somme de trois mil cent quarante une livres dix solz comprise celle de deux mil deux cens vingt quatre livres quatorze solz portes par plusieurs quittances dudit Pierre Paul Cochelet et articles sur le registre dudit Cochelet pere Lesquels au moyen des presentes demeure nuls et neantmoins demeure es mains dud(it) Cochelet pere pour plus grande seureté et validité des presentes

Le restant montant a la somme de neuf cens seize livres seize solz ayant esté presente(ment) delivré compté nombré par led(it) Cochelet pere ausd(its) Pierre Paul Cochelet et Cagnart sa femme et par eux pris et emportés en la presence desd(its) notaires en especes de pistolles quadruples et autres monnoyes ayans cours en France et en cette souverain(eté) dont ils se sont tenus et tienent pour comptant

Moyennant quoy led(it) Cochelet pere demeure quitte et deschargé de la gestion et administration qu'il a eu ou deub avoir des corps et biens dud(it) Cochelet fils desd(ites) succetions / Sy com(m)e et dont &c promettants obligeants lesd(ites) parties sur peine &c renonceants &c

fait et passé aud(it) Charleville le mardy vingt sixiesme jour de juin mil six cens soixante et quatorze et ont lesd(ites) parties signes lecture faite /

Signé ; Paul Cochelet, Anthoinette Cagnart, H Cochelet, J Cochelet, Peltier, Bourquelot.

- 6-10-1674 ; CM de Gilles Chevallier m^e tailleur d'habits demeurant à Charleville et Martine Adam
- 12-11-1674 ; vente par Jacques Robert soldat en garnison à Charleville à Jean Crimail dit Le Roy demeurant à Warcq

E883 Bertrand Bourquelot 1675, 128 p

- 12-1-1675 ; CM d'Henri Feres dragon en garnison à Charleville et Jeanne Francart veuve de Jean Bastogne demeurant à Charleville
- 27-1-1675 ; CM de Jean Cochon et Nicolle Soileau
- 4-2-1675 ; CM de Pierre Berzet le jeune et Catherine Loste
- 18-2-1675 ; apprentissage de François Cordier chez Claude Incelin *

Pardevant les no(tai)res en la souver(aine)té d'Arches & Char(levi)lle sousignez fut p(rése)nt Claude Incelin m^e chirurgien dem(eurant) en cette ville

Lequel a reconut avoir pris & retenu pour son apprenty Francois Cordier jeune garson aage de seize a dix sept ans filz de Jean Cordier l'un des quatres capp(itai)nes de cartier dud(it) Charleville quil a certifié loyal

et fidel quy a promis luy montrer & enseigner l'art de chirurgerie & pharmacie & ce dont il ce mesle en sa boutique sans luy rien cacher aud(it) art,

& cest pour le temps de deux année a comancer ce jourdhuy & finissant a pareille temps et jour a la charge que led(it) m(aistr)e sera tenu coucher led(it) apprenty pendant led(it) temps aussy sera tenu led(it) Cordier pere payer aud(it) m(aistr)e la som(m)e de quarente livres scavoir moitye presenteme(nt) & l'au(tr)e moitye au comancement de la seconde anné

& en cas que led(it) apprenty s'evade de sond(it) m(aistr)e led(it) Cordier pere a promis et sera tenu le ramener a sond(it) m(aistr)e sy f(air)e ce peult et en cas quil y a seiour pendant lesd(ites) deux anne(es) sera tenu f(air)e pareille temps fin desd(ites) deux ann(é)es quil aura manqué promettant obligeans biens satisf(air)e & payer &c sur peine &c renonceant &c

f(ait) & passé aud(it) Charleville l'an mil six cens soixante et quinze le dix huitiesme febvrier & ont les partyes signé lecture f(aite)

Signé ; Claude Insselin, J Cordier, Francois Cordier, Peltier, Bourquelot.

- ...-1675 ; CM de Jean Chayaux m^e menuisier demeurant à Charleville et Poncette Grimblot

- 10-4-1675 ; CM de Jean Herbin et Marie Remond

- 30-6-1675 ; CM de Pierre Lefebvre m^e blanchisseur demeurant à Charleville et Margueritte Lescuyer veuve de Pierre La Grive demeurant à Charleville

- 29-10-1675 ; contrat entre Jean Dirrier et Jean Fay *

Pardevant les no(tai)res en la so(u)ver(aine)té d'Arches et Char(levi)lle soub(sign)es fut p(rése)nt Jean Derier monteur d'armes dem(euran)t aud(it) Char(levi)lle d'une part Et Jean Fay jeune garçon aagé de vingt un ans dem(euran)t a Modigny (*Mondigny*)

Lequel a promis servir led(it) Derier pendant une année comancé le quinziesme octobre de l'année p(rése)nte et finissant a pareil jour pour pendant led(it) temps travailler aux montures des mousquest,

a la charge aussy que led(it) Derier a promis et sera tenu payer aud(it) Fay pour lad(ite) année la som(m)e de soixante douze livres, en luy payant par chacune sepmaine dix sols et ce qui restera de lad(ite) som(m)e de soixante douze livres led(it) Derier ne sera tenu luy bailler en argent mais en marchandises telle que led(it) Fay la voudera lad(ite) marchandise a prandre ches monsieur Fournier

En outre sera tenu led(it) Derier, nourrir, chauffer, coucher, lum(in)er (?) et alimenter led(it) Fay pendant lad(ite) année, sera aussy tenu led(it) Fay de faire autant de jour qu'il aura manqué de sesiours pendant lad(ite) année promettant &c obligeans biens les parties payer, satisfaire, et accomplir ce que dessus &c, sur peine &c, Renoncent &c,

fait et passé aud(it) Char(levi)lle l'an mil six cent soixante quinze le vingt neufiesme octobre et ont les parties signés lecture faicte

Signé ; Jean Fay, Jean Dirrier, Bourquelot.

- 29-10-1675 ; contrat entre Dirrier et Jean Moyen *

Pardevant les no(tai)res en la so(u)ver(aine)té d'Arches et Char(levi)lle soub(signés) furent p(rése)nts Jean Derier monteur d'armes dem(euran)t aud(it) Char(levi)lle d'une part Et Jean Moyen jeune garson aagée de vingt ans dem(euran)t aud(it) Char(levi)lle

Lequel a promis servir pendant une année com(m)ancée des le jour S^t Jean Baptiste de l'année p(rése)nte et finissant a pareil jour pour pendant led(it) temps travailler auxd(ites) montures de mousquet Moyenant et a la charge que led(it) Jean Derier a promis et sera tenu luy bailler la som(m)e de soixante quinze livres pour lad(ite) année dont luy en a esté payé la som(m)e de soixante livres en marchandises dont il c'est contenté Et ce qui reste de lad(ite) som(m)e ne sera tenu led(it) Derier luy bailler en argent,

A la charge que led(it) Moyen sera tenu faire par chacun jour cinq mousquets Et ce qui fera de surplus luy en sera payé pour chacun desd(its) mousquets un demy esquelin,

En cas que led(it) Moyen ne prene point dix sols par chacune sepmaine led(it) Derier luy en payera quatre, et s'il prend les dix sols il ne sera tenu en payer que deux, a la charge aussy qu'il ne sera tenu luy payer toutes les mousquets en argent mais moitie en marchandise,

il sera tenu aussy bailler aud(it) Moyen en cas qu'il s'accorde avec l'au(tre) compagnon un habit d'esté, apres lad(ite) anné de la valleur de quinze livres une demie douzaine de chemise, dont il y en aura trois supportes et trois neufs, et deux canesons¹, et nourrir, coucher chauffer, loger, lum(in)er (?) et alimenter led(it) Moyen pendant lad(ite) annee

Et en cas qu'il fasse du sesiour il sera tenu le faire fin de lad(ite) anné Promettant &c obligens biens les parties payer satisf(air)e et acomplir lesd(ites) chemise neves a la fin de lad(ite) anné, et les trois supportés p(rése)ntem(ent) sur peine &c Renonce(a)nt &c

fait et passé aud(it) Char(levi)lle l'an mil six cent soixante quinze le vingt neufiesme octobre et ont les parties signes et marques lecture faicte

Signé ; marque dud(it) Jean Moyen, Jean Dirrier, Peltier, Bourquelot.

– 1675 (jour et mois omis) ; apprentissage de Nicolas Calteau chez Claude Incelin *

Pardevant les no(tai)res en la souver(aine)té d'Arches & Charleville sousignez fut p(rése)nt Claude Incelin m^e chirurgien dem(eurant) aud(it) Charleville

Lequel a reconut avoir pris et retenu pour son apprenty Nicolas Calteau jeune garçon aage de quinze ans filz de Thomas Calteaux bourgeois de cette ville p(rése)nt quil la certifié fidel et loyal,

& cest pour le temps & terme de trois anné suivante l'une de l'au(tre) quy commence des le vingt troiziesme jour du p(rése)nt mois pendant lequel temps il a promis luy apprendre & enseigner l'art de chirurgie et ce dont il ce mesle en sa boutique et le coucher pendant led(it) temps luy fournir lumier,

& pendant led(it) temps led(it) apprenty a promis et sera tenu bien servir sond(it) m(aistr)e en tout ce qu'il luy sera comandé aud(it) art, l'advertir de son damage quand il viendra a sa cognoissance & sans qu'il peult quitter sond(it) m(aistr)e pendant led(it) temps

& en cas de fuite led(it) Calteau pere a promis le chercher & ramener a sond(it) m(aistr)e sy f(air)e ce peult pour achever son temps en peine de tous despans dommages & interest promettant &c obligens biens satisf(air)e a ce que dessus &c sur peine &c, renonceant &c

& led(it) apprenty a ce pourveoir des oustiliz propres et necessaire aud(it) art pendant sond(it) temps

f(ait) & passé aud(it) Charleville l'an mil six cens soixante & quinze & ont les partyes signé excepté led(it) Calteau pere lecture f(aite)

Signé ; Claude Insselin, marque dud(it) Thomas Calteau, Nicolas Calteau, Bourquelot.

E884 Bertrand Bourquelot 1676-1677, 65 p

– 26-1-1676 ; CM de Bernard Bennissein jeune garçon, fils de Louis Bennissein marchand demeurant à Charleville et Jeanne Cochet², assisté de ses père et mère, de Bernard Didier marchand demeurant à Charleville son parrain, François Foisy (il signe « Foizy ») m^e menuisier son oncle et M^e Henry Arnault (il signe « Arnaud ») ingénieur et conducteur des ouvrages du roi à Charleville, Montolympe et Mézières. Il doit épouser Jeanne Oudet jeune fille

– 2-2-1676 ; CM d'Estienne Biguet avocat en parlement et dam^{lle} Alexy Canel

– 8-3-1676 ; CM de Jean Haidon (il signe « Hedon ») jeune garçon demeurant à Charleville et Jeanne Francosme

¹ Caleçons.

² Il est écrit par erreur « Cochelet ».

- 15-7-1676 ; vente par Bonne Courtois à Pieronne Haneaux *
 Pardevant les no(tai)res en la souve(raine)té d'Arches & Charleville sousignez fut p(rése)nte Bonne Courtois vefve de Pierre Robert dit La Greve dem(eurant) en cette ville
 Laquelle a reconut avoir vendu, ceddé, quitté & promis f(air)e jouir a Pierronne Haneau vefve de Charles Perin dem(eurant) aud(it) Charleville p(rése)nte achepteresse ce acceptante pour elle et ayans cause,
 Cest asscavoir lapignage depuis le ré de chaussé jusques en hault de laditte muraille prenant depuis leur pavillon & jusque a (*vide*) sans en rien reserver ny retenir Pour en jouir en tout droict de fond propriété possession & autre quelconque quitte d'hipotecque
 La p(rése)nte vente faicte moyenant la somme de trente six livres dix huict solz que la vendresse a confessé avoir eu et receu dont elle cest tenu pour comptant, devesture &c vesture &c, promettant &c obligeans biens f(air)e jouir de tout trouble et empechem(ent) quelconque &c sur peine &c renonceant &c,
 f(ait) & passé aud(it) Charleville l'an mil six cens soixante ~~quinze~~ seize le quinziesme jour de juillet & ont les partyes signé lecture faicte /
 Signé ; Bonne Courtois, Pierone Haneaux, Peltier, Bourquelot.
- 5-1-1677 ; CM d'Henri Ricault cordonnier demeurant au pont d'Arches. Il doit épouser Anne Robert veuve de François Guerar y demeurant
- 12-1-1677 ; testament de Jeanne Vuiet 77 ans, veuve de Gille Marteau vivant orfèvre à Charleville. Elle consent un legs à Joannes Marteau son petit-fils, fils de feu Jean Marteau l'aîné demeurant à Charleville et Jeanne de Ville, qui ont 6 enfants

E885 Canel 1650-1698, 68 p

- 7-5-1640 (insinué le 6-7-1646) ; CM de Jean Christophe de Limas écuyer S^r de Mondaure, capitaine d'une compagnie de gens de pied pour le service du roi en garnison à Charleville, et dam^{lle} Alexandrine Kieffel
- 23-3-1696 ; vente à Alexis Chayaux par Jean Canel et consorts *
 Pardevant les nottaires gardenottes de Son Altesse ser(enissi)me en sa principauté souveraine d'Arches residans a Charleville sousignés furent presens M^e Jean Canel con(seill)er et ad(voc)at g(é)n(ér)al de sa ditte Altesse ser(énissim)e en ceste cour souveraine damoiselle Margueritte Loriot son epouze de luy deubment autoriséé ce qu'elle a eu pour agreable.
 Damoiselle Marie Anne Loriot vefve de deffunct le sieur Barthelemy Carbon vivant marchand demeurant en ceste ville et damoiselle Perette Loriot aussy vefve de deffunct le S^r Claude Guerin aussy vivant marchand dem(euran)t audit lieu.
 Lesquels ont recognu et confessé avoir vendu cedé quitté et transporté et par ces presentes vendent chacun pour leur fait et pour un quart seulement cedent quittent transportent des maintenant et a tousjours en tous droit de fond propriété possession promettant garantir chacun a leur esgard de tous trouble evictions hipoteques servitudes et autres generalmente quelconques.
 A Alexis Chayaux vefve de deffunct Nicolas Bonconseil vivant m(aistr)e faiseur de faux dem(euran)t en ceste ville a ce presente stipulante et acceptante pour elle ses hoirs successeurs et ayans causes.
 Cest asscavoir les trois quarts en une maison scize en ceste ville rue de Nevers avec le jardin derier ainsy que le tout se contient et comporte sans desd(its) trois quarts circonstances et dependances d'iceux en rien excepter retenir ny reserver.
 venans auxd(its) sieurs et damoiselles vendeurs par adjudica(ti)on par decret qui en a esté faicte a leur proffit au baillage de ceste souver(aine)té le treize febvrier m(il) vi^c quatre vingt trois sur N(icol)as Bodart curateur créé par justice a la succession vacante de deffunct Jean Herbin et a l'absence de Magdelaine Esberard sa vefve.

L'autre quart appartenant au S^r Pierre Carbon aussy marchand demeurant en ceste ville au nom duquel lad(ite) adjudica(ti)on avoit esté faite pour le total, Lequel en auroit fait le rapport dans le compte de société qui estoit alors entre luy et lesd(its) S^{rs} et dam(oise)ll(es) vendeurs et dont chacun a son egard auroit payé et acquitté son quart.

Pour en jouir par lad(ite) acquereure comme de ses propres vrayes et loyaux acquets. lesd(its) trois quarts ainsy vendus chargés a proportion des cens et rentes ord(inai)res et accoustumés dont le total est tenu annuellement vers son Altesse ser(énissi)me suivant les anciens ceuiller et et le papier terrier nouvellement fait par les S^{rs} commissaires a ce député ledit cens portant 20 d(eniers ?) et vente amand(es) confiscation le cas y escheant.

Le present contract de vente ainsy fait pour lesd(its) trois quarts la somme de quinze cens livres qui est a chacun desd(its) sieurs et damoiselle vendeurs la so(mm)e de cinq cent livres. sur quoy laditte acquereure a promis et s'est obligé leur payer et fournir la somme de trois cent livres au plus tard dans quinze jours. sur laquelle so(mm)e de trois cent livres elle leur a fourny actuellement la somme de cent cinquante livres dont ils ont receu chacun leur tiers.

et pour le surplus montant a douze cent livres. lad(ite) Chayaux a promis et s'est obligée leur en faire le payement en quatre payemens egaux pendant quatre années le premier commancant au jour S^t Jean Baptiste prochain et ainsy continuer d'année en année successivement, et d'autant qu'aud(it) jour S^t Jean Baptiste prochain led(it) premier payement estant fait il ne restera que neuf cent livres a esté convenu que l'interest en sera payé au denier vingt jusques a parfait remboursement qui ne pourra estre differé pour les termes ci dessus accordés. Lequel interest diminuera a proportion desd(its) remboursemens.

Pour seureté de quoy lad(ite) Chayaux a des a present comme pour lors vendu et affecté auxd(its) S^{rs} et dam^{ll(es)} deux boutiques a faire faulx concistantes en deux enclumes soufflet marteaux tenailles meules et autres outils en dependans appartenans a lad(ite) acquereure par l'adjudica(ti)on a elle faite au proces verbal de vente du trente unieme decembre mil six cent quatre vingt onze fait par Le Febvre sergent en ceste souver(aine)té

La premiere desd(ites) boutique estimée par led(it) proces verbal de vente a la somme de quatre cent soixante dix livres. et la seconde a la somme de trois cent quatre vingt seize livres a l'effect que lesd(ites) boutiques et instrumens y servans circonstances et dependances soient et demeurent affectés co(mm)e dessus par privilege special a tout ce que dessus comme estant placés en lad(ite) maison sans que l'on puisse opposer auxd(its) S^{rs} vendeurs la muta(ti)on et changement accause du present contract de vente translatif de propriété sans quoy et sans ledit privilege ainsy reservé il n'auroit pas esté passé.

a ce faire est comparu Jacques Bonconseil fils dud(it) deffunct N(icol)as Bonconseil aagé de vingt cinq ans co(mm)e il a dit Lequel a certiffié que lesd(ites) boutiques appar(tenoient)¹ a lad(ite) acquereure et en tant que besoing est ou seroit a déclaré n'y pretendre aucun droit tant et si avant que lesd(its) S^{rs} et damoiselle vendeurs seront satisfait.

a esté convenu que lad(ite) Chayaux sera au surplus obligé de bien et deubment retablir et entretenir de tous points lesd(its) trois quarts de maison en telle sorte que faultte de repara(ti)on elle ne puisse tomber ny deschoir que pour cet effect et pour l'y contraindre et obliger il sera libre auxd(its) S^{rs} et dam(oise)ll(es) vendeurs de la faire visiter aux frais de lad(ite) acquereure. Toutes fois et quantes.

a esté pareillement arresté que lad(ite) acquereure sera obligé d'indemniser lesd(its) S^{rs} et dam(oise)ll(es) vendeurs de tous dommages et interest sy aucuns y avoit au suiet du bail q(u'i)ls avoient passé pour neuf années au S^r Louis Gourbillon qui devoient commancer au jour S^t Jean Baptiste prochain.

qu'au surplus lad(ite) Chayaux sera tenue et obligée de payer toutes les pancions et arrerages qu'elle pourra debvoir de son bail qui finit au jour S^t Jean Baptiste prochain. Mesme de fournir a ses fraix coppie du present contract en bonne et deube forme # {Bien entendu que lesd(its) S^{rs} et dam(oise)ll(es) vendeurs seront obligés d'acquitter lad(ite) acquereure des droits de vente desd(its) trois quarts qu'ils payeront a sa decharge cela ayant esté une des conditions du present contract}

Si comme &c dont promettant &c obligeant biens respectivement a tenir entretenir le contenu es presentes &c sur peine renon(çant) &c fait et passé audit Charleville en l'hostel dud(it) S^r Canel le vingt troisieme mars m(il) vi^c quatre vingt seize du matin lecture faite

Signé ; Canel, Marie Anne Loriot, ML Canel, Perette Loriot, allion chauaux (sic), Jacque bonconsiell (sic), Peltier, Canel.

¹ Passage détruit

Et ledit jour mois et an qu'en l'acte cy dessus et des autres part est escrit Pardevant les memes nottaires de son altesse seren(issim)e en sa principauté souveraine d'Arches residents a Charleville soussignez Comparust honneste homme Pierre Carbon marchand demeurant audit lieu denommé au contract de vente cy dessus et des autres part escrit

lequel a reconnu avoir vendu ceddé quitté et transporté comme par ces presentes il vend cedde quitte et transporte a Alexys Chayaux aussy denommée aud(it) contract a ce presente stipulante et acceptante en personne

C'est ascavoir le quart appartenant audit Carbon en la totalité ~~du demy pavillon~~ {de la maison} dont ledit contract fait mention aux memes clauses et conditions que les sieurs et dam^{lles} vendeurs qui y ont parlé ont fait et vendu les leurs, c'est a dire moiennant le prix et somme de cinq cens livres pour icelluy quart lequel fait sa part qui luy seront delivrés scavoir cent livres dans quinze jours au plus tard, cent autres livres au jour et feste S' Jean d'Eté prochain et les trois cent livres restants aux mesmes terme que les neuf cens livres a ses autres dits copropriétaires et a pareil interets d'iceux trois cent livres jusques a parfait payement à raison du denier vingt

et en outre a esté convenu que les menus effects seront affectés a la seureté d'icelle somme de trois cens livres qui luy restera deüe les paiements cy dessus expliquez faits dans la presente année a quoy ont consenty lesd(i)ts sieurs copropriétaires dud(it) S' Carbon et le meme Jacques Bon Conseil est aussy intervenu pour faire pareille declaration qu'en l'acte cy dessus a son proffit et pour plus grande seureté de son deub Sy comme &c dont &c Promettant &c obligeant biens &c Renonceant &c

fait et passé ez etudes de rellevée lecture faite et ont les parties signées le mot de la maison entre ligne approuvée

Signé ; Carbon, Allion Chauax, Canel, Jacque bonconsielle, Marie Anne Lorient, Perette Lorient, Canel, Peltier.

– 4-6-1696 ; CM d'Henry Mellier et Marie Hardy

*

Contract de mariage pour Henry Mellier et de Marie Hardy
4^e juin 1696

Pardevant les nottaires gardenottes de Son altesse serenissime en sa principauté souveraine d'Arches et Charleville y residents soussignez, fust present Henry Meslier tisserand en toille demeurant a Rouvroy¹ filz de deffuntz Pierre Meslier et Jeanne Mauroy ses pere et mere assisté de Poncelet Nicart son beau frere demeurant a Vilenne² et de Jacques Meslier son oncle et Jacques Meslier son cousin de Rouvroy d'une part,

Et Marie Hardy fille de deffuntz Jean Hardy et Anne Cretiniere vivants ses pere et mere, aagée et jouissante de ses droits aussy assistée de Pierre Hardy son frere demeurant a Rimoigne (*Rimogne*) d'autre part ;

Lesquelles parties pour parvenir au futur mariage esperé a faire entre ledit Henry Meslier et lad(ite) Marie Hardy et avant aucunes promesses faites d'icelluy sont demeuréz d'accord des conditions qui ensuivent.

C'est ascavoir que du jour de la benediction nuptialle les futurs conjoints seront uns et communs en tous biens meubles acquets et conquets immeubles quilz pourront faire pendant leurs future communauté en laquelle ledit Meslier promet apporter tout ce qui luy est echu par le decez de ses deffuncts pere et mere

Que de la part de lad(ite) future epouze il y sera pareillement apporté la somme de deux cent quatre vingt unne livres dix huit sols a laquelle ont esté supputéz et estiméz les habits meubles et effects debtes actives et argent comptant de lad(it)e future epouze ce qui a esté reconnu par ledit futur epoux dont et de quoy sera fin des presentes fait inventaire pour y avoir recours en ce que de besoin ;

En outre lad(it)e future epouze apport(e) en lad(it)e future communauté tout ce qui luy est echü de biens immeubles des successions de ses deffuncts pere et mere ayeu(*ls*) et ayeulles ;

Qu'arrivant la dissolution de lad(it)e future comm(unau)té soit par mort ou autrement il sera libre a lad(ite) future epouze et aux siens de son costé et ligne de l'accepter ou d'y renoncer Ce faisant audit cas de renonciation reprendre le susdit apport de laditte somme de deux cent quatre vingt unne livres dix huit solz

¹ Rouvroy-sur-Audry (08).

² Vaux-Villaine (08).

franchement et quittement de toutes debtes encores bien qu'elle y eust parlé avec tout ce qui pourroit luy estre escheu pendant lad(it)e communauté soit par succession donation ou autrement et qu'en acceptant par elle ou lesd(its) siens de son costé et ligne lad(it)e communauté ils reprendront par preciput la somme de cent cinquante livres outre son habit, linges, un lict garny a son choix, partageant au surplus pour moitye dans les autres effects de laditte communauté.

Que lad(ite) future epouze sera douée de la somme de cinquante livres pour unne fois payee si douaire a lieu, si mieux n'aime ledit douaire coutumier a son choix,

Que chacun des conioints payera et acquittera les debtes q(u'i)l pourroit avoir contracté sy aucunes y a avant ledit futur mariage sans que les biens de l'un puissent souffrir pour les biens de l'autre, Qu'au surplus lesdites parties suivront la coutume de Vitry,

Moyennant lesquelles conditions lesd(it)es parties assistées comme dessus se sont mutuellement donné la foy et promis elles prendre en mariage le plustost que faire se pourra sy nostre Mere S^{te} Eglise y accorde et consent sy comme &c dont &c promettant &c obligeant &c sur peine &c

fait et passé ez etudes le quatrieme jour du mois de juin mille six cent quatre vingt seize du matin lecture faite a ledit Henry Meslier signé et lad(ite) Marie Hardy marqué déclaré enquisse ne scavoit ecrire ny signer et Jacques Meslier son cousin de mesme les autres parents et amys signéz avec nous.

A esté en outre accordé entre les parties en explication de la clause qui porte qu'en acceptant par la future epouze ou les siens de son costé et ligne la communauté ils reprendront par preciput la somme de cent cinquante livres cela s'entend seulement pour elle et ses enfans sy tant est qu'elle en laissat et y en eust exclusivement a tous autres parents l'intention desd(it)es parties n'estant pas que cette clause fust favorable et avantageuse a autres personnes qu'a lad(it)e future epouze ou ses enfans dudit futur mariage

Signé ; Henry Mellier, Poncelet Nicar, marque de Marie Hardy, Jacque Mellier, Pierre Hardy, marque de Jacques Meslier cousin, Canel.

Inventaire des habits, meubles, effects debtes actives que Marie Hardy apporte en la communauté d'entre elle et Henry Meslier son futur epoux.

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Premierement un juste a corps et un tabliez d'estamine, un tablier de serge d'Aumale, deux cottes de serge de Londres rouge, unne de ratine rouge, une cotte de serge de .. Estains blanche un corps et des manches d'estamine estimez soixante livres cy | 60 # |
| Du linge a son usage pour la vateur de vingt livres cy | 20 # |
| Deux toyettes, une paire de fer a retendre du prix de cinquante huit sols cy | 2 # 28 s |
| Environ dix livres d'estain du prix de 15 s(ols) | 7 10 s |
| Une cassette de trois livres cy | 3 # |
| Un lict de plumes, un traversin, un oreilliers et unne couverture estimez a la somme de trente livres cy ... | 30 # |
| Un coffre de bois estimé huit livres cy | 8 # |
| Deux paires de draps, vingt aulnes de toilles de trameure (?) demy douzaine de serviettes un pot de fer estimé vingt une livres cy | 21 # |
| Somme totale des meubles CLii # viii s | |

Argent ou debtes actives

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Lad(it)e future epouze apporte en deniers comptants la somme de quarente livres provenants de ses gaiges et salaires de service cy | 40 # |
| Celle de seize livres a elle deüe et reconnüe par Pierre Hardy son frere qui a signé au present contract cy ... | 16 # |
| Celle de vingt livres a elle deüe par deux particuliers du village de Cernion cy | 20 # |
| Nicolas Hardy son oncle dem(eurant) a Rimogne luy doit la somme de trente livres pour loyers de maison dont partie luy appartient cy | 30 # |
| Guillaume Dogny luy doit onze quartels de grains a trente sols le quartel vallant le tout | 16 # 10 s |
| Jean Boucher luy doit la somme de trois livres cy | 3 # |
| Jean Gauda luy doit cinq livres cy | 5 # |
| Somme totale des dettes actives Cxxx # 10 s | |

Le susdit inventaire des meubles effects argent comptant et dettes actives de lad(it)e future epouze a esté fait en la presence des susdits nottaires qui ont passé et receu le contract de mariage des parties et accepté

par ledit futur epoux lequel a declaré s'en tenir pour content dont et de quoy a esté passé acte ez etudes le (*vide*) jour du mois de (*vide*) et ont lesd(it)es parties marqué et signé scavoir led(it) futur epoux signé et lad(it)e future epouze marquée declaré enquisse ne scavoir ecrire ny signer ./

- 6-6-1696 ; vente par dam^{lle} Perrette Lorient veuve du S^f Claude Guerin demeurant à Charleville, en son nom et comme tutrice de leurs enfants mineurs

- 5-8-1697 ; donation mutuelle entre Alexis Chayaux, Jacques et Elisabeth Bon Conseil *

Pardevant les nottaires gardenottes de Son Altesse serenissime en sa principauté souveraine d'Arches residents a Charleville soussigné furent presents Alexis Chayaux veuve Nicolas Bonconseil vivant m^e faiseur de faulx demeurant en cette ville d'une part et Jacques Bon Conseil aussy m^e faiseur de faulx et Elisabeth Bon Conseil sa soeur demeurants audit lieu d'autre part.

Disant les parties que depuis six ans ou environ led(it) deffunct Nicolas Bon Conseil vivant marit en secondes noces de lad(it)e Alexis Chayaux seroit decédé en cette ville laissant lesdits Jacques et Elisabeth Bon Conseil ses enfants sortis d'un precedent mariage avec deffuncte Olimpe Rochissart¹ vivante sa femme en premiere nopces

Depuis lequel temps la succession s'estant trouvée plus onereuse que proffitables lesdits Jacques et Elisabeth Bon Conseil y renoncèrent de maniere que lad(ite) Chayaux pouvoit exercer ses droits sur icelle pour les advantager Resultants de son contract de mariage et en cet estat etant divisée de plein droit elle pouvoit faire son commerce separée

Mais lad(ite) Chayaux ayant tousjours eü beaucoup de reconnoissance et d'affection pour la memoire dudit deffunct ne voulut point abandonner lesdits Jacques et Elisabeth dont elle a tousjours pris soin jusques a present les ayant entretenu de maniere que d'un costé ledit Jacques a eü soin de conduire et gouverner la boutique pendant que lad(it)e Elisabeth auroit rendu ses services a lad(it)e Chayaux

et en ce faisant lesdictes parties vivoient dans unne maniere de communauté reservé que lad(it)e Chayaux a tousjours fourny a ses fraiz pour entretenir lad(it)e boutique aussy bien que pour la nourriture et entretènement des dits Jacques et Elisabeth Bon Conseil jusques la meme que par un esprit de predilection en faveur dudit Jacques Bon Conseil elle luy auroit abandonné par traité unne boutique avec ses deppendances

et parce que lesdites parties sont dans la volenté de continuer cette union entre elles apres avoir meurement consideré le bien et l'avantage qu'elles en peuvent esperer et sous la condition expressement stipulee entre elles que lesdits Jacques et Elisabeth Bon Conseil seront tenus et obligez de prester tous les secours necessaires, rendre tous les services, et garder le respect envers lad(it)e Alexis Chayaux qu'ilz seront obligez d'aider en tous ses besoins sans luy laisser aucun suiet de se plaindre en reconnoissance de l'amitie qu'elle a pour eux aussy bien que de celle que lesdits Jacques et Elisabeth se portent respectivement

Icelles parties sont demeurees d'accord que tous les biens meubles et acquets qu'elles ont et possèdent actuellement et qu'elles auront ou pourront posséder y compris meme la susd(it)e boutique de donation seront et demeureront des a present comme pour lors en commun dont elles se font par les prese(ntes) donation mutuelle et respectives a l'effect que le survivant d'eux trois en jouisse en toute propriete apres le decez des deux premiers mourants, bien entendu que tant et sy avant que lad(it)e Chayaux restera en vie elle aura tousjours le commandem(ent) pour gouverner le tout et qu'en ce faisant lesdits Jacques et Elisabeth Bon Conseil seront obligez de luy obeir

Consentant lesdites parties que les presentes soient insinuées partout ou besoin sera constituant procureur a cet effet le porteur des presentes a l'execution desquelles ils s'oblige(nt) comme dessus sy comme &c dont &c promettant &c fait et passé audit Charleville le cinquiesme aoust mille six cent quatre vingt dix sept et ont signé lecture faite /

Signé ; allions chaux, Jacque bonconsielle, et lixabet bonconsele, Canel.

¹ En fait Rogissart

E886 Chauderlot 1641-1654, 41 p

- 28-3-1652 ; vente par Barbe de Courtray veuve de Jean Briancourt deflize (?) demeurant au pont d'Arches à Nicolas Vuyet (il signe « Nicolas Wyet ») marchand demeurant au pont d'Arches
- 20-11-1654 ; reconnaissance par Pierre Tisseront cordonnier demeurant à Charleville (il signe « Pierre Teisseron ») à Jean Baptiste Henry marchand tanneur demeurant à Mézières

E887 David 1625-1640, 62 p

- 27-3-1631 ; CM d'Henry Frignaulx¹ et Anne Frou
- 4-4-1637 ; reconnaissance de Lyé Desté marchand demeurant à Charleville et Marie Pailla sa femme, d'avoir à payer une somme à Jean Thonvois marchand demeurant au pont d'Arches
- 25-11-1637 ; promesse de Marson Croizy à Jean Galopin *

Pardevant nous notaires en la souvera(ine)té d'Arches et Charleville Recongnut Marson Croizy vefve de feu Guill(aume) Le Bas laquelle a reconnu devoir et promet payer a honneste homme Jehan Galoppin marchand demourant a Charleville present stipullant et acceptant la somme de soixante et quinze livres t(ournois) p(our) semblable somme que ledict Galoppin a payé p(our) lad(i)te recongnossante a ~~Crest~~ sa priere et requeste a Crestien Malherbe marchand demeurant a Charleville {Sedan} p(our) demeurer quitte avec icelluy Malherbe de tous les affai(r)es qu'ilz ont euz affaire ensemble et pour terminer tous proces que ledict Malherbe avoit avec led(it) deffunct Le Bas tant en principal q(ue) despens

et laquelle somme de soixante et quinze livres tournois ladicte Croizy a promis payer aud(it) Galopp(in) ou au porteur dhuy en trois mois sans y deffaillir Sur peine &c Ren(onçant &c) obligea(n)t biens

ce fut fait et passe aud(it) Charleville pardevant nous no(tai)res susdict le vingt cinquiesme j(our) du mois de novemb(re) mil six cens trente sept et a ladicte Croizy déclaré ne scavoir escrip(re) et a f(aic)t son merque et lesd(its) Galoppin et Malherbe ont signé avec nous lecture fait

Signé ; Galopin, marque de lad(i)te Croizy, Chrestien Malherbe, N Verzenay, David.

- 10-12-1637 ; reconnaissance d'honnête homme Paul de Maupassant demeurant à Verdun à noble Jehan Jacquet contrôleur de l'extraordinaire des guerres demeurant à Paris
- 28-2-1638 ; obligation de Marson Croizy pour Jacques Carbon *

Obligation pour le S^r Jacques Carbon contre Marson Croizy
1638

Recongnut Marson Croizy vefve de deffunct Guillau(m)e Lebas tant en son nom pure et privée que comme tutrisse des enffans dudict deffunt et d'elle devoir et promet payer sur l'obligation de ses biens generallemant quelconques a honneste homme Jacques Carbon marchant demeurant a Charleville present stipullant et acceptant la somme de trois cens livres t(ournois) po(ur) pareille somme que ledict Carbon luy a presté a ses affaire et necessité pour payer aulcunes des debtes de leurs comunaulté d'entre ledict deffunt Le Bas et elle

et laquelle somme de trois cens livres t(ournois) lad(i)te Croizy a promis payer dhuy en quinze jours aud(it) Carbon sans y deffaillir sur peine &c obligea(nt) biens &c renoncea(nt) &c

ce fust fait et passe a Charleville pardevant nous no(tai)res en la souvera(ine)te du(it) lieu subsigné le penultiesme j(our) de febvrier mil six cens trente huit et a lad(i)te Croizy déclaré ne scavoir escrip(re) ne signer et a fait son merque avec nous lecture lecture² Le tout sans prejudice a aultre deub

¹ Il signe « Frignaulx », le notaire écrit « Frisneau ».

² Il est écrit « lecture lecture » au lieu de « lecture faicte ».

Signé ; marque de lad(i)te Croizy, N Verzenay, David.

Receu sur l'obligation d'autt(r)e part la somme de sept vingt livres ce dix septiesme jour de juing mil six cens trente huit

Signé ; Jacques Carbon.

- 21-3-1639 ; accord entre Perette Daixne veuve de Jehan Bouilliard marchand demeurant à Charleville, Léonard Bouilliard l'ainé marchand demeurant au pont de pierre et consorts

E888 Deheaulme 1642-1677, 45 p

- 10-2-1642 ; CM de Martin Le François conseiller du roi, contrôleur au grenier à sel de Sainte Menehould¹, seigneur de Marcq demeurant à Saint-Juvin. Il doit épouser dam^{lle} Marie Maclot veuve du S^r Anthoine Collart receveur général du duché de Rethellois et souveraineté d'Arches demeurant à Charleville (acte notarié du 10-2-1642, articles du contrat du 19-1-1642)
- 15-10-1663 ; CM de noble Charles Dambrayne receveur au grenier à sel d'Aubenton et receveur pour le duc de Guise au château de Vuatfal. Il doit épouser dam^{lle} Hélène Larmoyer fille de M^e Robert Larmoyer substitut du procureur général de SAS et de dam^{lle} Marie Le Febvre
- 15-8-1668 ; CM de Pierre Robinet m^e menuisier demeurant à Mézières et Thomasse Priou
- 14-9-1671 ; CM de ... Biguet², fils de feu Charles Biguet et de dam^{lle} Anthoinette du Nesme, présente. Il doit épouser dam^{lle} Jeanne Margueritte de Gelhay demeurant à Charleville, fille de feu M^e Nicolas de Gelhay vivant avocat au parlement et de dam^{lle} Margueritte Sureau, assistée de sa mère, de Jean Sureau prêtre, chanoine de Guise, son oncle maternel, Jean Dardel son grand-oncle, François Dardel et Philippe Bayart ses cousins
- 27-12-1671 ; CM de Nicolas Mercier (*on lit Mercie*) marchand demeurant à Mézières et Catherine Huart marchande demeurant à Charleville
- 20-10-1675 ; Poncelet Tisseron m^e faiseur d'équipages de mousquets s'oblige à fournir à Toussaint Fournier premier directeur de la ville et police de Charleville, et directeur du magasin royal des armes de cette ville, 2.000 équipages de mousquets
- 18-11-1676 ; marché entre Jean Diriere et consorts maîtres monteurs d'armes demeurant à Charleville et Victor Fournier marchand et directeur du magasin royal des armes établi à Charleville
- 28-11-1676 ; CM de François Lancereau et Nicolle Mareschal

E889 Deligny 1652-1654, 6 p

Pour mémoire

E890 Deville 1630-1636, 14 p

Pour mémoire

¹ Ecrit « Sainte Menhou ».

² Prénom détruit.

E891 Forest 1655-1656, 3 p
Pour mémoire

E892 Fossier 1630-1637, 6 p

- 14-6-1636 ; reconnaissance de Nicolas Barré hôtelier demeurant à Charleville à Jean Lorient marchand demeurant au dit lieu

E939 Robert Larmoyer 1651, 55 p

- 16 et 17-6-1651 ; bail par Raulin Coulon à Pierre Bordoïs, Jean Lorient et Nicolas Capitaine, suivi de rétrocession par ledit Jean Lorient

*

16 et 17 juin 1651

Recongnut M^e Raulin Coulon m^e de forges dem(eurant) a Eslan Boutancourt¹, lequel en vertu du bail a luy fait par le S^r Nicolas Coulon fermier g(é)n(ér)al du duché de Rethellois, de la prevosté de Vuarc, a volontairement ~~recongnu et~~ confessé av(oi)r baillé et delaissé et par ces p(rése)ntes baille et delaisse a tiltre de ferme pour le temps et espace de huict années consecutives et ensuivante a honestes hommes M^{es} Pierre Bordoïs et Jean Lorient marchants dem(eurant) a Charleville p(rése)nts stipullants et acceptants pour eux &c

Cest asscavoir la ferme du domaine de Tourne et dependance, depend(an)te de lad(ite) prevosté de Vuarc, pour en jouir par eux comme ont fait par cy devant les precedentz fermiers aux charges anciennes et accoustumé ~~que lesd(its) preneurs ont dict bien scavoir et cognoistre~~ confor(mém)ent {a la cedulle} ~~... clauses et conditions portés par la cedulle~~ proclamat(oi)re de lad(it)e ferme g(é)n(ér)ale que ~~pareillem(en)t~~ lesd(its) preneur ont dict bien scavoir, a comencer au regard des prez et terrages au premier jour d'avril dernier passé et tous les autres droictz au premier jour d'octob(re) prochain venant

En oultre a led(it) preneur (*sic*) baillé et delaissé pour le mesme temps de huict anees Lisleau de Vuarc, consistant a neuf faulchée de prez ou environ a comencer aud(it) jour premier d'avril au mesme charges de lad(it)e cedulle proclama(toi)re,

Ce p(rése)nt bail fait moyennant et a la charge d'en rendre et paier par lesd(its) Bordoïs et Lorient par chacun an de la somme de cinq cens vingt cinq livres paiab(le) en deux paiem(en)t egaux de six mois en six mois dont le premier paiem(en)t sera et eschera au jour et feste de pasques prochain venant et l'autre a la S^t Remy chef d'octob(re) ensuivant et ainsy continuer d'an en an jusques fin desd(ites) huict années

Et en oultre seront lesd(its) preneurs tenu paier comptant pour les frans vins dud(it) p(rése)nt bail la somme de quatre vingt cinq livres douze solz six deniers pour une fois seulem(en)t sans diminu(ti)on du prix principal,

Car ainsy promettant respect(ivement) faire jouir et paier soubz l'obliga(ti)on de tous et uns chacun leurs biens quelconques renon(çant) &c fait et passé aud(it) Charleville par devant les nott(air)es gardenottes de Son Altesse ser(en)issime sousignés le seiziesme jour de juin m(il) vi^e cinquente et un et ont signes lecture faite

Signé ; R Coulon, Bordoïs, Lorient, Larmoyer, Le Clerc.

Et le lendemain dix sept(ies)me desd(its) mois et an par devant nous no(tai)res soub(sig)nez Lesditz S^{rs} Bordoïs & Lorient ont recongnuz que le bail cy dessus a esté pris tant po(ur) eulx que po(ur) le S^r Nicolas Cap(itai)ne marchand dem(eurant) en ceste ville chacun po(ur) un thier,

Ce fait led(it) S^r Lorient seul a déclaré qu'il rend quitte et *** et en tant que besoin {est} retrocedde ausd(its) S^{rs} Cap(itai)ne et Bordoïs presentz stipulans et ce acceptans son thier aud(it) bail a charge et condi(ti)on de l'acquitter & indemniser par eulx de toutes les charges clauses et conditions portées (par) led(it) bail tant du prix principal que des frans vins et de toutes au(tr)es charges a quoy led(it) Lorient pouvoit estre tenu a cause dud(it) bail po(ur) le temps des huict années y declares ./

¹ Elan et Boutancourt (08) ; Boutancourt est à 9 km au sud / sud-est de Charleville.

Et en considera(ti)on de la p(rés)nte retrocession les susd(it)s Cap(itai)ne et Bordois ont promis et seront tenuz de fournir et livrer aud(it) Lorient par chacune desd(ites) huict années la quantité de six sep(ti)ers d'avoyne et six poulles vives en plumes et encores de le laisser jouir paisiblem(ent) de la moictye de Lisleau de Vuarc mentionné aud(it) bail pendant lesd(ites) huict années sans po(ur) ce leur en payer aucunes choses

Car ainsy &c et d'abond(ant) &c Promettant led(it) Lorient tenir & entretenir le contenu cy dessus et lesd(its) S^{rs} Cap(itai)ne & Bordois luy fournir les choses cy devant dites et de satisf(air)e a toutes les clauses et condi(ti)ons dud(it) bail solidairem(ent) l'un po(ur) l'au(tr)e et l'un d'eulx seul po(ur) le tout sans division ny discussion et ont lesd(ites) (par)tyes signés avec nous lecture faicte /

Signé ; Lorient, N Capitaine, Bordois, Le Clerc, Larmoyer.

– 23-9-1651 ; donné acte à Pierre Dodet fils de Jean Dodet (*résumé*) *

Comparution de Pierre Dodet fils de Jean Dodet demeurant à Saint-Menges, pour et au nom de Pierre Halma, ayant les droits cédés dudit Jean Dodet. Pierre Dodet fait « apparoir » au notaire une sentence du 3-9-1651 du lieutenant général du bailliage de Sedan, rendue entre Pierre Halma et Zacharie Tiphaine, par laquelle « ledit Tiphaine désignera précisément audit Halma entre les mains de quy et en quel lieu dans ceste ville sont les trois presses mentionnées en ladite sentence et dont s'agist au procès ».

Le 22-9-1651, Zacharie Tiphaine fait signifier à Pierre Halma que les trois presses sont dans la maison acquise par le S^r Nicolas Coulon de feu le S^r Artus de la Mine, « ou souloit estre la monnoye de ceste ville ».

Le 23-9-1651, transport de Pierre Halma et du notaire dans ladite maison où leur sont montrées 3 presses sur le pavé dans une écurie et 13 autres sur le pavé dans la cour de ladite maison. Le notaire donne acte à Pierre Dodet que les presses « ne sont nullement en estat de travailler pour n'estre icelles montes et esquipées comme elles le debvoient estre ains toutes nûes ny ayant que le simple corps », n'y ayant dans la maison « esgroux, visses, barres et autres instrumentz servans ausd(ites) presses ».

– 14-7-1653 ; transaction entre 1) Jean Cochelet 2) Aaron Vieillard, Henry Cochelet et Jacques Bouclier (*résumé*) *

Jean Cochelet marchand demeurant à Charleville est père et tuteur de six enfants qu'il a eus de Perette Viellart sa femme, morte le 22-9-1652 : Anne Cochelet l'aînée, 15 ans ; Jean Cochelet, 11 ans ; Françoise Cochelet, 8 ans ; Anne Cochelet la jeune, 7 ans ; Pierre Paul Cochelet, 5 ans ; Jacques Cochelet, 2 ans. Aaron Viellart est l'aïeul maternel et curateur des dits enfants. Henry Cochelet est leur oncle, Jacques Bouclier leur bon ami. Jean Cochelet va épouser en secondes noces Jeanne Champenois sa fiancée.

L'inventaire des biens de communauté de Jean Cochelet et Perette Viellart, dressé le 22-9-1652, a été estimé à 15.254 livres 9 sols, dont la moitié revient aux dits enfants.

Par cette transaction, les biens et effets échus aux six enfants par le décès de leur mère appartiendront à Jean Cochelet leur père, de même que le revenu de leurs héritages. En considération de quoi, Jean Cochelet sera tenu de nourrir, entretenir et instruire ses enfants jusqu'à ce que chacun ait atteint l'âge de 18 ans ou ait pris l'état de mariage, en lui rendant alors 1.271 livres 4 sols 1 denier représentant sa part de succession maternelle.

– Acte non daté ; donné acte à Jacques Cochelet et Elisabeth Foulon sa femme¹ (*résumé*) *

Donné acte à Jacques Cochelet mineur d'âge, marchand demeurant au pont de pierre de Mézières, et Elisabeth Foulon sa femme, de leur refus de recevoir de Jean Cochelet, père et tuteur dudit Jacques, les comptes des successions d'Aaron Vieillard et Jeanne Broyart sa femme, aïeux dudit Jacques Cochelet, et de Perette Viellart sa mère.

Jacques Cochelet a répondu à son père ne pas être en âge de majorité, ni sa femme, que leur curateur (*vide*) Cochelet n'était pas là pour les conseiller et qu'il souhaitait disposer de pièces justificatives écrites. Jean Cochelet se serait alors grandement emporté, menaçant de le frapper, s'il n'obéissait pas à son commandement et ne recevait pas les comptes en se contentant de simples paroles.

¹ Jacques Cochelet, baptisé à Charleville le 22-6-1651, épouse Elisabeth Foulon à Mohon le 8-7-1670. L'acte a donc été passé entre 1670 et 1676.

E940 Robert Larmoyer 1652, 55 p

– 4-1-1652 ; promesse de Gilles Bajot marchand boucher demeurant à Charleville aux sieurs Jean Lorient et Roland Collas marchands demeurant à Charleville

– 1-3-1652 ; partage entre Jean et Claude Tisseron frères

*

partage 1^{er} mars 1652.

Appartient en commun a Jean et Claude Tisseron, La quantité de cinq fauchez trois quartiers de prez & brossailles appelez les vieux prez scis sur le ban de charleville dans les bois de la havetiere, lesquelz prez ils auroyent desirez estre partages & divises entre eux po(ur)quoi ils auroyent convenuz respectivem(ent), p(our) expert, de la personne de Poncelet blay laboureur aud(it) charleville, Lequel ayant veu lesd(ites) cinq fauchées trois quartiers de prez brossailles en auroit fait les lotz

au premier lot a esté mis cinq(uan)te quatre verges de longueur, sur la largeur inegalle & fort estroicte en divers endroitz de prez & brossailles boutissant a jean Maizier & royé les bois de la havetier d'une (par)t & le ruisseau d'au(tr)e quy est le bout d'en hault avec un bout desd(ites) brossailles du mesme costé d'en hault contees environ trente verges qui sont de fort peu de valleur.

Lesd(its) bois de brossailles royé led(it) ruisseau d'une (par)t & le chemin quy passe au travers d'au(tre) d'un bout a la voye de la Rochette & d'au(tre) a celui quy escherra an p(rése)nt lot

Et au second lot cinq(uan)te deux verges de prez & brossailles de longueur & de largeur inegales co(mme) le lot precedent, royez co(mme) dessus.

Et quarante trois verges de prez aussy de longueur & de largeur co(mme) dessus quy est le milieu dud(it) prez.

Et encore trente verges ou environ de brossailles du coste du bois d'un bout au chemin de la Rochette & d'au(tre) au compersonnier

Sur lesquelz lotz ayant esté le sort jetté du consentem(ent) des (par)tyes par led(it) blay en la for(me) & manie(re) accoustu(m)é le premier lot est escheu aud(it) jean Tisseron & le second aud(it) Claude Tisseron lesq(ue)lz les ont acceptes volontairem(ent) p(ou)r en jouir par eux a l'advenir divisement & en disposer comme bon leur semblera en foy de quoy ils ont marques declarans ne sav(oir) signer & a led(it) blay signé par devant nous no(taires) en la souveraineté d'arches et charleville le premier mars mil six cent (*cinquante*) deux lecture faicte

Signé ; Poncelet Blay, mar(que) dud(it) Jean Tisseron, mar(que) dud(it) Claude Tisseron, Larmoyer.

Et a l'heure mesme led(it) Jean Tisseron a recog(nu) (par)d(evant) nous no(tai)res que de la somme de c(inquante) livres tour(nois) par lui desboursez & comptez a ... de Viller dem(eurant) a Moncy n(otr)e dame¹ p(our) le prix du quart des prez cy dessus partagez quy a esté joint avec le par dessus & demeuré en commun (entre) les (par)tyes, Iceluy Jean Tisseron en a esté remboursé dud(it) Claude Tisseron son frere jusques a concurran(ce) de la moictye montant a vingt cinq livres au moyen de quoy ceste acquis(it)ion luy appartiendra po(u)r moictye, le tout ayant esté divisé & partagé co(mme) il est porté par le partage volontaire d'aulture part, et ont marquez declarant ne sav(oi)r escrire & nous signes / lecture f(aic)te

Je soub(signé) Claude Tisseron declare que la promesse q(ue) Jean Tisseron mon f(rè)re m'avoit baillé p(ou)r la s(omm)e de vingt cinq livres p(ou)r prix d'heritages est adhiré & ne se peult retrouver, et p(ou)r ce je le tiens quitte & deschargé de lad(ite) s(omme) et (pro)met sy lad(ite) (pro)messe se retrouve elle luy sera rendue f(ai)t le p(rem)ier mars 1652, & ay marqué en p(rése)nce de M^e Robert Larmoyer

Signé ; Larmoyer, mar(que) dud(it) Claude Tisseron, led(it) Jean Tisseron.

¹ Montcy-Notre-Dame, à 3 km au nord de Charleville.

– 6-3-1652 ; bail par Idelette Perot à Jean Boisteau et Jeanne Caurois sa femme *

6^e mars 1652 bail

Fut p(rése)nte en sa personne dam^{lle} Idelette Perot femme de M^e Estienne Collart, & reconnu avoir baillé et delaissé baille et delaisse par les p(rése)ntes a Jean Basteau jardinier & Jeanne Caurois sa femme de luy licencee et autorisee p(rése)ntz ce acceptant po(ur) eux leurs hoirs & ayans cause

Une place de leurs fermes de follez propre a f(aire) ja(r)din scize en ceste ville proche le cimetiére roye de part et d'au(tr)e les rüe a f(aire) suivant le dessein de son altesse et budant sur la rüe du pont du mont Olimpe po(ur) le temps terme & espace de six années consecuti(ves) et ensuivantes l'une l'au(tr)e a commencer presentement ou a la N(ot)re Dame du p(rése)nt mois de mars et finir a pareil temps lesd(ites) six années finyes & revoluës a la charge de f(aire) clore led(it) jardin de haye morte co(mm)e il est accoustumé et de le mettre en bonne nature et sufisant estat au plustost q(ue) f(air)e se pourra,

Et d'en rendre par chacun an et tous les ans au jo(ur) S^t Martin d'hiver de chacu(ne) annee la somme de quarante livres t(ournois) fors & excepté q(ue) po(ur) les deux premieres années lesd(its) preneurs n'en payeront aucunes choses en considera(ti)on de leurs peynes et travaux po(ur) accommoder & bien cultiver la terre de lad(ite) place,

Et sy ilz plantent des arbres dans icelle pendant led(it) temps lad(ite) dam^{lle} bailleresse les fournira aux preneurs, Et sera loisible a icelle d'aller prendre des herbes potageres dans led(it) jardin po(ur) sa maison,

Sy co(mm)e &c Promettant les (par)tyes scav(oir) lad(ite) dam^{lle} f(aire) jouir les preneurs du p(rése)nt bail et lesd(its) preneurs solidaire(ment) payer et fournir les choses cy dessus soubz l'obl(igation) de leurs biens &c sur peyne &c Renon(çant) &c

fait et passé a Char(levi)lle (par)d(evan)t nous no(tai)res soub(sig)nez le mercredy six(iesm)e mars mil six cens cinq(uan)te deux et a led(it) Basteau signé et lad(ite) Caurois marq(u)é declarant ne sav(oir) escrire lecture f(aic)te /

Et po(ur) donner moyen aux preneurs d'entrer dans le p(rése)nt bail et en faveur d'icelluy lad(ite) dam^{lle} luy a fournye la somme de vingt livres t(ournois) dont il ne sera tenu rendre aucu(nes) choses fin du p(rése)nt bail /

Signé ; Idelette Perot, Jehan Boysteau, marc de lad(ite) Jean(ne) Caurois, Larmoyer.

– 8-4-1652 ; transaction entre les héritiers de Jeanne Aubry femme de Jean Tanton *

8^e. avril 1652 transaction

furent p(rése)nts en leurs personnes M^e Jean Tanton procu(reur) fiscal au bailliage et grurye de tin le moutier¹ pere & tuteur legitime de Gillette, Jeanne, & Louise les tantons ses enfans & de deffunte Jeanne Aubry vivant sa femme ladite gillette aagée de neuf ans lad(ite) Jeanne aagée de six ans, & lad(ite) Louise de quatre ans d'une part,

Nicolas Bourguignon marchand dem(eurant) en ceste ville grand oncle desd(ites) mineures du costé maternel, Nicolas & Poncelet Aubry dem(eurant) au pont d'arches & Sedan oncles du mesme costé d'aultre part,

Disans les partyes qu'apres le deces de lad(ite) Aubry mere desd(ites) mineures, led(it) Tanton pere est demeuré seigneur & m(aî)tre des biens meubles delaissees (par) lad(ite) deffunte & de leur communauté suivant la coutume de Reims qui avoit esté choisie en contractant leur mariage, moyennant la restitu(ti)on de l'apport de lad(ite) deffunte, que led(it) Tanton est obligé de f(air)e a sesd(its) enfans,

En *** le quel est icelluy Tanton demeuré d'accord d'avoir receu apres son mariage au nom de sad(ite) femme dud(it) s(ieur) bourguignon la somme de cent quatre vingtz dix livres tz & dud(it) S^r Nicolas aubry la somme de ~~sept cent soixante~~ cinq cens soixante & douze livres p(ou)r les biens meubles escheuz a lad(ite) deff(un)te par le deces de ses pere & mere, Et encores dud(it) S^r Nicolas Aubry la somme de trois cens livres icelle pour gratiffica(ti)on en faveur de leur mariage ainsy quil appert par la quitta(nce) qu'en avoit donnée led(it) Tanton le douze octobre mil six cens trente & neuf soubz escripture privée quil reconnoit par les p(rése)ntes,

Plus outltre ce q(ue) dessus a led(it) S^r Tanton reconnu & suivant *** le calcul f(ai)t entre led(it) S^r Nicolas aubry & luy avoir receu des debtes desd(ites) successions apparten(ant) a sad(ite) feu femme p(ou)r la

¹ Thin-le-Moutier, à 19 km au sud-ouest de Charleville.

somme de deux cens livres, & finalem(ent) ont estez estimez les habitz bagues & joyaux de lad(ite) deffunte a la somme de deux cens livres {toutes} laquelle somme {jointes ensemble montantes a quatorze cens soixante deux livres},

Lesd(its) parans ausd(its) noms desd(its) enfans sont tombés d'accord, de la delaisser aud(it) Tanton pere po(u)r estre a luy & luy appartenir comme chose siennes ensemble l'usufruit des propres de lad(ite) deffunte & des acquests si aucuns y a, a charge & condi(ti)on de bien et deuement nourrir allimenter, vestir & entretenir envoyer a l'escolle f(air)e apprendre ausd(ites) mineures les costumes & au(tr)es choses convena(bles) aux filles de leur condition, les maintenir dans la religion catholique apostolique & Romaine & leur donner toute l'eduqua(ti)on q(u')un pere est obligé de donner a ses enfans et ce jusques a l'aage de seize ans accomplis, et au bout dud(it) temps si auparavant elles ne se marioient leur rendre a chacune d icelle leur part & portion aux immeubles propres de lad(ite) deff(un)te leur merre,

Et encores a lad(ite) gillette Tanton lors qu'elle aura atteint led(it) aage de seize ans la somme de quatre cens livres tz et en cas que lad(ite) gillette Tanton ne se marieroit aud(it) aage de seize ans led(it) Tanton pere sera obligé de la nourrir & entretenir jusques a ce quelle aura treuvé condition en se contentant seulement de recevoir les fruitz de ses propres immeubles, et po(u)r lors courront *** quatre cens livres interests au taux du Roy /

A lad(ite) Jeanne Tanton estante parvenue au mesme aage de seize ans la somme de trois cens cinq(uan)te livres, Et a lad(ite) Louise Tanton estante parvenue au mesme aage la somme de trois cens livres tz soubz les mesmes charges & condi(ti)ons de lad(ite) gillette

Et moyennant ce ne pourra estre led(it) Tanton pere recherché de la restitu(ti)on dud(it) apport

Et en cas que led(it) Tanton p(èr)e viendroit a deceder auparavant l'accomplissem(ent) du p(rése)nt traicté au regard desd(ites) nourritures ne seront ses vefve et he(ritie)rs en cas qu'il se remarye obligez ausd(ites) nourritures mais bien de rendre & restituer led(it) apport entierem(ent) sur lequel neantmoins seront desduites les années de nourriture & entretien fournys suivant l'estima(ti)on quy en sera faicte a l'amyable entre lesd(its) parans,

Et y seront aussy comptez l'interest dud(it) apport & revenu des ~~propres~~ immeubles qui estoient propres a lad(ite) deffunte

Sy co(mm)e Promettant led(it) Tanton tenir entretenir fournir satisf(aire) et accomplir les choses cy dessus, mesme d'entretenir les heritages propres comme un usufruitier doit f(air)e & les rendre en bon estat, Et lesd(its) parans de tenir et entretenir ce que dessus soubz l'obl(igati)on sav(oir) led(it) Tanton de ses propres biens & lesd(its) parans les biens desd(ites) mineures.

Sur peyne &c Re(nonçant) &c faict et passé a char(levi)lle pard(evant) nous no(tai)res en la principaute souver(aine) d'arches le huictiesme jour du mois d'avril mil six cens cinq(uan)te deux & ont les parties signez avec nous lecture faicte /

Signé ; Tanton, Aubry, Aubry, Le Clerc, Larmoyer.

– 10-4-1652 ; CM de Jean Garot et Nicole Roger

*

10^e avril 1652 contract de mariage

Pardevant nous no(tai)res en la principauté souver(ai)ne d'Arches a Charleville soub(sig)nez comparurent en leurs personnes Jean Garot m^e masson dem(urant) cy devant a Leschelle¹ & presentement en ceste ville assisté de Gerard Martin son gendre et Marye Preudhomme son amy d'une part

Et Nicolle Roger vefve de feu Francois Hunet dem(urant) nagueres a Sii² et a present en ceste d(ite) ville assistée de noble Estienne Collart con(seill)er et receveur de son altesse en ceste souveraineté d'honorables hommes Jean Loriot & {dam^{lle} Marye Bertrand sa femme} # {dam^{lle} Marye femme du S^r Halma et de Marye Roger vefve de feu Jean Beuvart} dem(uran)t en ceste ville ses parans et amis d'aulture part

Disant les parties que pour parvenir au futur mariage d'entre elles, elles ont par l'advis de leurs conseilz & bons amis faict et arrestez les conventions matrimoniales quy ensuivent, Cest assavoir que du jour de la benediction nuptiale les conjointz seront uns et communs en tous biens meubles et acquestz qu'ilz pourront faire pendant leur mariage,

¹ L'Echelle (08) à 12 km à l'ouest / nord-ouest de Charleville.

² Sy (08) à 20 km au sud de Donchery.

Et que arrivant le deces dud(it) futur conjointz, il sera loisible a la future conjointe de prendre ou renoncer a leur communauté auquel cas de renoncia(ti)on elle reprendra par preciput franchem(ent) et quittement sur les meubles et plus clers deniers de lad(ite) communauté la somme de quatre cens livres po(ur) son apport, Et ou(tr)e ce ses habitz bagues et joiyaux. Et sy lors de la dissolu(ti)on de communauté il ne se trouve des meubles suffizans po(ur) fournir led(it) apport iceluy en ce cas se reprendra sur les heritages tant propres que d'acquestz d'iceluy futur conjoint au choix d'icelle future conjointe /

Et d'aultant qu'il y a des enfans des mariages precedentz desd(its) futures conjointz les uns & les au(tr)es estans mineurs a l'exception neantm(oins) de Poncette Garot quy s'est depuis dix huit mois maryee avec led(it) Gerard Martin gendre dud(it) futur conjoint, A esté expressem(ent) accordé entre lesd(its) futurs conjointz qu'a mesure que {lesd(its) enfans} viendront a prendre estat de mariage ilz seront tenus et obligez de leur faire et fournir pareilles avances que celles quy ont estez faictes a lad(ite) Poncette Garot comme il est porté par son contract de mariage d'avec led(it) Gerard Martin.

Cependant & jusq(ues) a ce ilz seront nourriz et entretenus aux despens de lad(ite) comm(un)auté quoy que ce soit jusques a ce qu'ilz ayent atteintz chacun l'aage de dix huict ans X {et en cas que les enfans de lad(ite) future conjointe ne soient nourriz entretenus ny avancez comme les au(tr)es enfans dud(it) futur conjoint arrivant lad(ite) dissolu(ti)on de com(mun)auté lad(ite) future conjointe ses hoirs h(é)ritiers et ayans causes reprendront pareilles avances que celles qui auront estez faictes par led(it) futur conjoint a sesd(its) enfans¹}

~~Et sy ils seront aussi~~ Et sy les futurs conjointz ont promis de leur f(aire) aprendre sav(oir) aux filz de l'un et l'au(tr)e costé des mestiers ~~convenab~~ et aux filles les exercices honnestes et convena(bles) a leur condition,

~~A ... & lors que lesditz~~ Oultre ce led(it) futur conjoint a doué & douë lad(ite) future conjointe ~~de la somme de du douaire coustumier douaire ayant lieu de rente viager racheptable neantm(oins) de la so(mme) de (vide) en un seul payem(ent) Et ce par forme de douaire prefix a prendre sur tous et uns chacuns les biens meubles et immeubles dud(it) futur conjoint, sy mieux elle n'ayme se contenter du douaire coustumier a son choix et option~~ Et sy a esté accordé que la future conjointe aura ou(tr)e son apport de quatre cens livres, la moictye des ~~meubles~~ et acquestz de lad(ite) com(munau)lté sans aucunes charges.

Moyennant toutes lesq(ue)lles clauses et condi(ti)ons les futurs conjointz ont promis de se prendre en mariage sy dieu & n(ost)re mere S^{te} eglise sy accorde et ce dans quarante jours ou le plustost q(ue) fa(ir)e se pourra suivant l'advis et con(sei)l de leursd(its) parans & amys

Sy co(mme) &c Promettant &c Obl(igeant) &c Re(nonçant) &c fait et passé aud(it) Char(levi)lle le mercredy dixiesme jour du mois d'avril mil six cens cinq(uan)te deux et ont les (par)tyes sav(oir) led(it) futur conjoint marqué po(ur) ne sav(oir) escrire. Et la future conjointe signé avec les assistans a l'expection de lad(ite) Marye Roger qui a marqué declarant ne sav(oir) escrire / lecture faicte /

Les ratures en l'au(tr)e page concern(ant) le douaire prefix sont approuvées

X (renvoi)

Signé ; marc dud(it) Jean Garot², nicolle rogiar, Gerard Martin, Mary Preudhomme, Collart, Lorient, marc de lad(ite) Marye Roger, Marie Bertrand, Marie Rouiou, Larmoyer, Le Clerc.

- 12-4-1652 ; vente par noble Estienne Collas conseiller et receveur général de SA en sa principauté souveraine d'Arches et Charleville à honorable homme Jean Lorient marchand demeurant à Charleville
- 30-9-1652 ; bail par Jeanne Roger veuve d'Henry Belomet à Marie Capitaine veuve de Pierre Bault dit Houdizi
- Non daté (placé entre octobre et novembre 1652 dans la liasse) ; sommation d'Anthoine Le Febvre maître des coches de Charleville
- 18-11-1652 ; vente à Lucie Gillart veuve de Thomas Dentreuse par Marie Quezan veuve de Louis Marteau, Anthoine Marteau fils non marié usant et jouissant de ses droits, et Jeanne Champenois veuve de Berthelley Marteau demeurant à Charleville

¹ Passage renvoyé en fin d'acte.

² Marque en forme de marteau.

- 20-11-1652 ; vente par Geneviefve David fille non mariée usant et jouissant de ses droits à M^e Pierre Bordois greffier en la cour souveraine d'Arches et Charleville
- 8-12-1652 ; CM de Jean Miet et Jeanne Loriot *

8^e decembre 1652

8 x^{bre} 1652 contract de mariage

Pardevant les no(tai)res gardenotes de son altesse sereniss(im)e en sa principauté souver(ain)e d'Arches a Charleville soub(sig)nez furent p(rése)ntz en leurs personnes Jean Myet marchand dem(eurant) a Charleville fils de feuz honorable homme Jean Myet vivant procureur syndic de la ville et police dud(it) Charleville et de Francoise Faucheux vivans ses pere et mere, assisté d'honneste homme Noel Parmantier son beau pere et de lad(ite) Faulcheux sa merre {et tutrice}, M^e Guillaume Renart pro(cureu)r en ceste souveraineté son oncle paternel et son curateur d'une part,

Et Jeanne Loriot fille de deffunt Nicolas Loriot et d'Idron Savaret vivans ses pere et merre assistee de Perette Daixne son ayeulle et sa tutrice, des S^{rs} Ponce du Ruz marit en dernieres nopces de lad(ite) Idron Savaret, Laurant Carbon et Gerard Tonvoye ses freres paternelz a cause de Perette Loriot & Marye Loriot, ~~M^e Pierre Bordois~~ Jean Loriot ~~son oncle~~ et M^e Pier(re) Bordois ses oncles, d'honnestes hommes les S^{rs} Jean Galopin & oncle paternel & Raulin Coulon, et de noble Estie(nne) Collart ~~receveur et~~ con(seill)er et receveur g(é)n(ér)al de son altesse d'aulture part,

Disans les partyes suffizam(ment) autorisez que po(ur) parvenir au futur mariage esperé a f(air)e en(tre) led(it) Jean Myet et lad(ite) Jeanne Loriot ~~que~~ elles ont f(aic)tes entre elles les {traictez, promesses, accords &} conventions matrimonia)ll(es) quy ensuivent, Cest assavoir que du jour de la benediction nuptialle les futurs conjointz seront {et demeureront} uns et communs en tous biens meubles {qu'ilz ont et auront} acquestz et conquestz immeubles {qu'ilz feront durant et constant leur mariage},

En {faveur &} contempla(tion) duquel futur mariage led(it) Parmantier et lad(ite) Faulcheux sa femme ont (pro)mis et seront tenu bailler ausd(its) futurs conjointz des le lendemain de lad(ite) benediction nuptialle la somme de sept cens livres t(ournois) savoir deux cens livres deubz aud(it) Myet futur conjoint a cause de la succession mobiliare de feu son pere & les au(tr)es cinq cens livres, de pur don f(aic)t (par) iceluy Parmantier ausd(its) futurs conjointz, outres ce d'habiller led(it) futur conjoint selon sa qualité et condi(tion) le jo(ur) de ses espousailles, de nourrir et loger les futurs conjointz un an durant a compter du jo(ur) de leur mariage et acquitter led(it) futur conjoint de toutes debtes jusques au jo(ur) du mesme mariage,

Et de la part de lad(ite) future conjointe, {luy} a esté promis par lad(ite) Daixne son ayeulle et tutrice la somme de deux mille quatre cens livres plus ou moins po(ur) sa part des successions mobiliaries et revenus d'immeubles, de ses feuz pere et mere : soubz condition que de lad(ite) somme de deux mille quatre cens livres ou environ il en demeurera po(ur) tenir lieu de nature de propre a lad(ite) Jean(ne) Loriot et aux siens de son costé et ligne la somme de douze cens livres qui demeurera entre les mains d'icelle ayeulle et tutrice jusques et au temps que lad(ite) future conjointe ayt atteint l'aage de majorité pendant quoy luy en sera payé l'interest au denier seize,

Touttesfois sy les futurs conjointz avoient grand besoin de lad(ite) somme po(ur) bonnes causes lad(ite) Daixne leur fournira ~~lad(ite)~~ {la mesme} somme de douze cens livres en baillant po(ur) ce bonne et suffizante cau(tion) en ceste souveraineté la(uelle) cau(tion) ne pourra estre au(tr)e que led(it) S^r Parmantier et lad(ite) Faulche(ux) sa fem(me) {qui} s'obligeront solidairement et indivisement,

Et arrivant le deces du futur conjoint sera sa future conjointe douée du douaire costumier sy mieux elle n'ayme prendre le choix d'un douaire prefix a elle accordé de trois cens livres t(ournois), lesquelz se prendront par preciput sur la part des heritiers d'icelluy futur conjoint po(ur) une fois seulement et sans retour,

Comme aussy au cas de dissolu(tion) de com(munau)lté sera loysible a lad(ite) futu(re) espouse et aux siens de son costé et ligne d'accepter lad(ite) comm(unau)lté ou {y renoncer sy bon luy semble &} en y renonceant elle reprendra franchem(ent) et quittem(ent) tout ce qu'elle y aura apportée ;

Et en ou(tr)e sy la future conjointe survist le futur conjoint elle reprendra {par preciput} un licet garny avec ses habitz bagues et joyaux, Et respectivem(ent) sy c'est led(it) futur espoux qui survive il reprendra {aussy} par preciput ses habitz et armes,

finalem(ent) a esté accordé qu'au regard des cinq cens livres cy dessus baillez et donez (par) led(it) Parmantier ausd(its) futu(rs) conjointz en faveur dud(it) mariage il pourra reprendre la som(me) de deux

cens cinq(uan)te liv(res) au cas que lad(ite) Faulcheux sa fe(mme) vien(ne) a deceder avant luy Parmantier Et sy il vient a deceder avant lad(ite) Faulcheux il ne veult ny entend qu'il en soit repeté ny repris au(tr)es choses (par) quy que ce soit po(ur) q(ue)lque causes que se puisse estre,

Soubz lesquelles clauses et condi(ti)ons les futurs conjointz ont promis respectivem(ent) de se prendre et luyer par mariage au plustost que f(air)e se pourra sy dieu & n(ost)re mere S^{te} Eglise sy accorde Et lesd(its) Parmantier et sad(ite) femme, & lad(ite) Daixne chacun a leur regard aussy respectiv(ement) de satisf(air)e a tout ce que par eux a esté cy dessus promis mes(me) lesd(its) Parmantier & lad(ite) Fauchoux l'un po(ur) l'au(tr)e, sad(ite) femme suffizamment licenciée et autorisee po(ur) l'effet que dessus soubz l'obl(igati)on de tous leurs biens p(rése)ntz et advenir en quelq(ues) lieux qu'ilz soyent scituez et assis, Sur peyne & Renonc(eant) &c

f(aic)t et passé aud(it) Char(levi)lle le huities(m)e jo(ur) du mois de decembre l'an mil six cens cinq(uan)te deux et ont les futurs conjointz et les assistans signez avec nous apres lect(ure) f(aic)te /

Signé ; Perette Daine, Jean Miet, N Parmentier, Janne Lorient, G Renart, P du Ruz, francoise faucheur, Lorient, Laurent Carbon, Gerard Tonvoie, Bordoie, R Coulon, Galopin, Collart, Larmoyer.

Et le 3^e mars 1654 pard(avant) nous mesmes no(tai)res sont comparuz lesd(its) Myet & sa femme lesquels ont reconnuz & confessez avoir eu et receu dud(it) Parmantier tant la somme de sept cens livres en deniers que toutes au(tr)es choses a eux par luy promises port(é)es au p(rése)nt contract de mariage dont ilz l'ont quittez et quittent & tous au(tr)es a quy quittan(ce) en pouvoient appartenir ce quy a esté accepté par iceluy Parmantier en (per)so(nn)e & ont signez avec nous

Signé ; Jean Miet, Jeanne Lorient, N Parmentier, Larmoyer.

Et le 21^e juillet 1654 pard(avant) nous mesmes no(tai)res comparurent en personnes tant led(it) Noel Parmentier que lad(i)te Faulcheux sa fem(me) d'iceluy suffisa(mment) licenciée et autorisee Lesquels ont reconnu avoir esté entre au(tr)es choses fournye ausd(its) Myet & sa fem(me) la som(me) des douze cens livres t(ournois) stipulé propre (par) le contrat cy dessus, *** et po(ur) la seureté dud(it) propre a icelle Lorient & aux siens *** led(it) contract, se sont lesd(its) Parmantier & Faulcheux f(aic)tz pleiges et caution po(ur) lesd(its) Myet & sa fem(me) po(ur) les causes porté au mesme contract & s'en sont obliges l'un po(ur) l'au(tr)e en corps et biens Re(nonçant &c) et ont signez avec nous apres lecture f(aic)te

Signé ; N Parmentier, francoise faucheur.

Ce jourdhuy 21^e juillet 1654 sont comparuz pard(avant) nous mesmes no(tai)res led(it) Jean Myet & lad(ite) Jeanne Lorient sa fem(me) lesquels ont reconnuz en la p(rése)nce de lad(ite) Perette Daixne ce stipulant avoir receu d'elle la so(mm)e de six cens liv(res) restant des deux mil quatre cens liv(res) p(ortées) au contract d'autre part par le moyen d'un transport f(aic)t a M^r Thomas Parant par led(it) Myet et accepté (par) lad(ite) Daix(ne) po(ur) lad(ite) s(omme) de six cens liv(res) dont par *** est f(aic)t mention & dont quitt(ance) et descharge *** *** de lad(ite) s(omme) de deux mille quatre cens liv(res) et ont signez

Signé ; Jean Miet, Janne Lorient, Larmoyer.

– 29-12-1652 ; CM de Barthelemy Carbon et Anne du Ruz

*

29 decembre 1652 contract de mariage

Par devant nous no(tai)res en la principaute souver(aine) d'Arches a Charleville soub(s)ignez furent p(rése)ntz en leurs personnes le sieur Bertellemy Carbon filz de feu honorable homme Jacques Carbon et de honorable femme Anne Copin sa femme ses pere et merre assisté et du consentement de sad(ite) merre, de honorables hommes Laurant Carbon capitaine d'un des quartiers de ceste ville de Charleville y dem(eurant) {son frere et beau frere a la future espouze bas nommé}, de Jean Carbon marchand dem(eurant) au pont d'Arches ses freres, de Federicq Carbon directeur de la ville et police dud(it) Charleville, de Jean Peronet capitaine d'un quartier de lad(ite) ville ses oncles paternel et maternel, de Jean d'Ennequin marchand et Jean de Mesiers aussy marchand dem(euran)s aud(it) Charleville amis dud(it) S^r Berthellemy Carbon d'une (par)t

Et Anne du Ruz fille de honorable homme Ponce du Ruz et de deffunte honorable femme Ydron Savaret sa femme, ses pere et mere assistée et du consentement dud(it) S^r du Ruz son pere {et de Jacqueline Minet sa belle mere femme dud(it) S^r du Ruz} de honorables hommes [Gerard Tonvoie marchand frere a cause de Marie Lorient sa femme, d'honorable fem(me) Pieronne du Ruz vef(ve) de feu Gilbert Richard] Jean du Ruz marchand dem(eurant) a Mesiers d'autre part

Lesquelles partyes pour parvenir au futur & esperé mariage a f(air)e et qui au plaisir de Dieu se solemniseront entre led(it) S^r Bertellemy Carbon et lad(ite) Anne du Ruz, Reconnuent volontairem(ent) avoir f(aic)t et font entre elles les traictez, promesses, accords et conven(ti)ons matrimoniales qui ensuivent,

Cest assavoir que les futurs conjointz du jour de la benediction dud(it) mariage seront et demeureront uns et communs en tous biens meubles qu'ilz ont et auront, acquetz et conquestz immeubles qu'ilz feront durant et constant iceluy leur mariage

En faveur duquel lad(ite) dame Anne Copin a promis donner et bailler aud(it) futur espoux son filz en argent cler et comptant le lendemain de ses espouzailles la somme de dix huit cens livres quy luy appartient de la succession dud(it) deffunt son pere comprises quelques avances telles et pareilles que celles quy ont esté f(aic)tes ausd(its) S^{rs} Laurant et Jean les Carbon en faveur de leurs mariages /

Et en ou(tr)e promet habiller sond(it) filz honnestem(ent) suivant sa condition d'habitz nuptiaux et au(tr)es ensemble l'acquitter de toutes debtes g(é)n(ér)alem(ent) quelconques jusques au jour de lad(ite) benediction /

Et de la part dud(it) S^r du Ruz pere a promis et (pro)met donner et bailler a lad(ite) future espouse sa fille ausy le lendemain de ses espouzailles la somme de deux mille livres t(ournois) savoir quinze cent livres en deniers clers et contans et le pardessus en habitz meubles *** et au(tr)es choses dont les futurs conjointz auront besoin *** accordé neantmoins qu'advenant la dissolu(tion) dud(it) futur mariage sera au choix et option de lad(ite) future espouze ou ses heritiers de son costé et ligne d'aprehender la com(munau)lté et partager les biens d'icelle par moictie, ou en y renonceant reprendre sur lad(ite) c(ommu)auté la susd(ite) somme de quinze cens liv(res) quitte et deschargé de toutes debtes ors qu'elle y eust parlé /

Le cas de douaire arrivant par le predeces dud(it) futur espoux sera lad(ite) future espouze doüée d'un douaire prefix de cinquante liv(res) par chacun an a prendre sur les plus clers des biens de lad(ite) com(munau)lté qui po(ur) ce demeurera lyée affect(ée) et hipoteq(u)ee, racheptable nean(tmoins) de quatre cens livres non subjetz a retour, sy mieux n'ayme lad(ite) futu(re) espouze prendre le choix du {douaire} coustumier

Au cas de laq(ue)lle dissolu(tion) de c(ommu)auté par la mort de l'un ou de l'au(tre) desd(its) futu(rs) conjointz le surviv(an)t aura et reprendra par preciput et avant part ~~ses habitz~~ savoir led(it) futur conjoint ses habitz et armes, et lad(ite) future espouze ses habitz bagues et joyaux avec un licet garny a son choix,

Moyennant tout ce que dessus lesd(its) futurs conjointz de leurs bonnes volontes et par l'advis et consentem(ent) de leur pere, et mere, parans et amis susnommez se sont promis et promettent eux prendre l'un l'au(tr)e en vray et loyal mariage et iceluy f(air)e celebrer en face de n(ost)re mere la S^{te} Eglise catoliq(u)e apostoliq(u)e et romai(ne) sy dieu et icelle sy accorde le plustost et commodem(ent) que f(air)e se pourra

Car ainsy a esté accordé entre lesd(ites) (par)tyes lesquell(es) ont (pro)mis effectuer ce que dessus a leur regard, Et led(it) S^r du Ruz pere de lad(ite) futu(re) espouse et lad(ite) da(me) Copin merre dud(it) futur espoux de tenir entretenir accomplir et satisfaire aux choses cy dessus par eux promis respectivem(ent) soubz l'obl(igati)on de leurs biens ausy respective(ment) en quelques lieux qu'ilz soyent assis et scituez sur peyne &c Renonc(eant) &c,

f(aic)t et passé a Charleville en l'hostel dud(it) S^r du Ruz le vingt neufiesme jour du mois de decembre mil six cens cinq(uan)te deux et ont lesd(ites) partyes led(it) S^r du Ruz lad(ite) dame Copin & les parans et assistans susnommez signez avec nous apres lecture f(aic)te ./

Signé ; P du Ruz, anne copin, Berthelemy Carbon, Anne Duruz, Laurent Carbon, Jean Carbon, fe carbon, Peronet, J ennequin, Jean demaizier, Jean du Ruz, gerard tonvoie, P du Ruz, Larmoyer, Bordois.

2^e decembre 1653

Pardevant nous mesmes no(tai)res soub(s)ignez reconnurent en leurs personnes led(it) S^r Berthelemy Carbon et Anne du Ruz sa femme {de luy licenciée et autorisée} avoir eu et receu de lad(ite) Anne Copin tant la somme de dix huit cens livres t(ournois) en deniers clers et comptans que {toutes} au(tr)es choses a eux promises par le contrat de mariage d'aultre part dont ilz ont tenue quitte lad(ite) Copin acceptante ausy en (per)so(nn)e et ont signez ce deux(ies)me decembre mil six cens cinquante trois lecture f(aic)te

Signé ; Berthelemi Carbon, Anne Duruz, Larmoyer, Bordois tesmoin.

E941 Robert Larmoyer 1653, 56 p

- 27-4-1653 ; CM de noble Charles Coichon procureur et contrôleur général du domaine de SAS en sa principauté souveraine d'Arches et Charleville. Il doit épouser dam^{lle} Cecille Collart fille de feu noble Antoine Collart et de dam^{lle} Marye Maclot, à présent femme de noble Martin Le François en secondes noces

- 13-7-1653 ; CM de Jean Cochelet et Jeanne Champenois

*

13 juillet 1653 contract de mariage

Furent p(rése)ntz en leurs personnes honneste homme Jean Cochelet marchand dem(eurant) a Charleville assisté de honnestes hommes Aaron Viellart son beau pere & de Henry Cochelet {son frere} marchand dem(eurant) au pont d'Arches d'un part,

Et honneste femme Jeanne Champenois vefve de feu Estien(ne) Miart assistée d'honnestes hommes Claude Champenois son neveu, et de Mary Preudhomme aussy son neveu a cause de Jeanne Champenois d'aultre part

Disans les partyes que pour parvenir au futur mariage esperé {f(air)e} entre elles elles ont par l'advis des susnommez leurs parans & amys f(aic)t les traictez accords et conven(ti)ons quy ensuivent

Cest assavoir que led(it) Cochelet apportera en com(munau)lté tous et uns chacuns les biens meubles qui luy appartiennent et aux six enfans mineurs de luy & de deffuncte Perette Viellart sa pre(mie)re femme a plain declarez en l'invent(air)e g(é)n(ér)al de ce f(aic)t en ceste souveraineté rapportez affirm(é) clos & arresté le sixiesme novembre 1652 a charge & condi(tio)n que tous lesd(its) meubles et effectz de ceste prem(ier)e com(muna)ulté luy tiendront lieu d'apport & demeureront liez affectez & hipotequez a la tutelle et reddi(tio)n de compte desd(its) enfans suivant qu'il y est tenu et obligé en sa qualité de tuteur, sauf a luy de traicter avec les parans des mesmes enfans po(ur) leurs nourritures entretene(ment) et educa(ti)ons ainsi qu'il advisera bon estre,

Et le cas arrivant de la mort des susd(its) enfans ou de l'un d'eulx leurs successions mobilières rentreront dans l'apport cy dessus /

Comme semblablem(ent) lad(ite) Champenois apportera en comm(unau)lté tous les biens et effectz qui lui appartiennent et a ses deux enfans provenans de la prem(iè)re com(munau)lté qui estoit en(tre) elle et le deff(un)t Miart son premier mari et contenuz en l'invent(air)e f(aic)t rapporté clos & arresté en ceste d(ite) souver(aine)té le vingt deux(iesm)e mars mil six cens cinq(uan)te et un soubz pareilles charges et condi(ti)ons qu'ils luy tiendront lieu d'apport et luy demeureront liez affectez et hipoteq(ués) a la tutelle et reddi(ti)on de compte desd(its) deux enfans suivant qu'elle y est obligée en sa qualité de tutrice Et aussy arrivant le cas du deces desd(its) enfans ou de l'un d'eulx leurs successions mobilières luy retourneront po(ur) tenir mes(me) lieu d'apport,

accordé que les futurs conjointz payeront chacun leurs debtes sur les biens de leurs pre(miè)res co(mmunau)ultés et apportz cy dessus respective(ment) de plus le cas arrivant que les vendeurs des heritages porté par les contractz f(aic)tz soubz faculté de rachapt rapportez aud(it) inventaire d'iceluy Cochelet, viendroient a renoncer ausd(ites) facultés de rachapt, lesd(its) heritages sortiront nature d'acquest aud(it) Cochelet & aux siens de son costé et ligne et a sesd(its) enfans sans que lad(ite) Champenois sa future espouse y puisse pretendre aucun droict de douaire, non plus que sur l'acquest f(aic)t de Nicolas Taton dem(eurant) a Cliron¹ par contract passé a Mesier pard(évan)t Darreux no(tai)re royal le 23^e octob(re) 1651 portant 155 # quoy qu'il soit pur et simple attendu la declara(ti)on presente(ment) f(aic)te par led(it) Cochelet qu'il a baillé aud(it) Taton son escriptu(re) pure prive *** termes de faculté de rachapt,

Arrivant la dissolu(tio)n dud(it) futur mariage les futurs conjointz {ou leurs hoirs} reprendront chacun en droit soy leur apport, et s'il se trouve du proffit & accroissem(ent) il se partagera esgalem(ent) Et au con(trai)re s'il y a de la perte chacun en portera sa parte a proportion de son apport

Moyennant lesquelles clauses et condi(ti)ons lesd(ites) partyes de l'advis de leurs parans & bons amys susnommez ont promis de se prendre & lyer par mariage & iceluy f(air)e celebrer en face de S^{te} Eglise au plustost que f(air)e se pourra.

Promettans obl(igeant) &c Re(nonceant) &c f(aic)t et passé a Charleville au logis de lad(ite) Champenois future espouse par devant nous no(tai)res en la souveraineté d'Arches aud(it) Charleville soubzsignez le

¹ Cliron (08) au nord-ouest de Charleville.

treiziesme jour du mois de juillet mil six cens cinq(uan)te ~~deux~~ {trois} et ont signez et les assistans avec nous apres lect(ure) f(aic)te la rature & addit(i)on de trois approuvée

Signé ; Aron Vielliart, H Cochelet, J Cochelet, Claude Champenois, Janne Chanpenois, Mary Preudhomme, Larmoyer, Bordois.

– 14-7-1653 ; traité entre Jeanne Champenois et les parents de ses enfants mineurs

*

14 juillet 1653 transaction

Furent p(rése)ntz en leurs personnes Jeanne Champenois vefve de feu Estienne Miart et a p(rése)nt fiancée avec honneste homme Jean Cochelet aussy p(rése)nt en personne, de luy suffisamm(ent) licencé(e) et autoris(é)e po(ur) l'effect des p(rése)ntes ~~d'une part, Claude Champenois~~ icelle Champenois au nom et comme merre & tutrice de Simon & Jean les Miart enfans mineurs dud(it) deffu(nt) et d'elle iceluy Simon a p(rése)nt aagé d'unze ans et led(it) Jean de deux ans et demy d'une part,

Claude Champenois leur cousin et curateur, Mari Preudhomme aussy leur cousin a cause de Jeanne Champenois sa femme dem(euran)s en ceste ville Et encore Jean Vuautier aussy leur cousin d'autre part /

Disans les partyes que led(it) deffunt Miart seroit decedé en ceste ville environ le noel de l'année 1650 et auroit delaissé led(it) Simon Miart aagé comme dessus, Charles Miart aagé d'environ quatre ans quy seroit decedé depuis un an en ça, et lad(ite) Champenois enceinte dud(it) Jean Miart a p(rése)nt aagé comme dict est de deux ans et demy,

apres lequel deces lad(ite) Champenois ayant esté f(aic)te et creée leur tutrice po(ur) le deub de sa charge auroit f(aic)t procedée a l'inventaire g(é)n(ér)al {et estima(ti)on} des biens et effectz de la com(muna)ulté quy estoit entre led(it) deffu(n)t et d'elle et iceluy rapporté et affirmé par d(é)vant mons(ieu)r le lieuten(ant) g(é)n(ér)al en la p(rése)nce de M^r le procureur g(é)n(ér)al et du curateur desd(its) enfans, lequel inven(tai)re par calcul presentem(ent) f(aic)t s'est trouvé monter a la somme de quinze cens trente trois livres dix huit solz non compris le chap(it)re des debtes actives estimees casuelles montantes a neuf cens quatre vingtz huict livres,

Sur laq(ue)lle somme (princi)palle de xv^c xxxiii # xviii s(ols) vient a deduire celle de trois cens quatre vingtz dix hu(it) liv(res) port(é)e par le chap(it)re des debtes passives po(r)té au mesme invent(air)e sur la fin d'icelui, ainsi ne reste que unze cens trente cinq livres dix huit solz dont en appartient les deux tiers a lad(it) Champenois tant de son chef que co(mm)e h(é)ritiere de la successi(on) mobiliere dud(it) Charles Miart montant a sept cens cinq(uan)te sept liv(res) cinq solz quatre denier,

Et l'au(tr)e thier ausd(its) deux enfans montant a trois cens soix(an)te dix hu(it) liv(res) douze solz hu(it) den(iers) qui est a chacun cent quatre vingtz neuf livres six solz quatre deniers non compris comme dict est le chap(it)re desd(ites) debtes estimé casuelles,

Estoit lad(ite) Champenois en voye de f(air)e po(ur) le deub de sa charge de tutrice, proceder aux publica(ti)ons et adjudica(ti)ons des nourritures entretenem(ent) et educa(ti)on des(its) enfans, Neantm(oins) considerant que cela ne se pourroit f(air)e a leur avantage tant a cause des fraix qu'il conviendrois f(air)e, que po(ur) ce que lesd(its) enfans n'ont assez de revenuz po(ur) suffire a leurd(ite) nourriture entrete(nement) et educa(tion), ayant f(aic)t assembler leurs parens susnommez ilz ont deliberez et f(aic)t entre eux le traicté quy ensuit

Cest assavoir que lad(ite) Champenois aura et luy appartiendra tous les biens meubles et effectz escheuz ausd(its) enfans par la mort et trespas dud(it) Miart leur pere sans ex(ce)ption d'au(cun)e choses, avec le revenu de leurs heritages a quoy qu'il puisse concister,

En considera(ti)on de quoy elle a promis et sera tenu de les tenir nourrir entretenir les f(air)e instruire et leur f(air)e apprendre un mestier selon leur inclina(ti)on et condition, Et ainsi les eslever jusques a ce qu'ilz ayent attei(nt) l'aage de mariage limité a dix huict ans, les acquitter de toutes debtes dont ilz pourront estre tenuz co(mm)e her(itiers) de leurd(it) pere, Et des fraix des inv(entaires) crean(ces) de tutelle frais funeraux et tous au(tr)es sans ex(ce)ption

Et ou(tr)e ce fin dud(it) temps de dix huict ans leur rendre a chacun lad(ite) somme de cent quatre vingtz neuf livres six solz quatre deniers, et chacun la sixies(m)e partye desd(ites) debtes actives presu(m)ées casuelles a proportion de ce qu'elle en aura peu recevoir sans nul interest attendu la conven(tion) cy dessus

Sy co(mme) &c Oblig(eant) Re(nonçant) &c f(aic)t et passé aud(it) Char(levi)lle pard(é)vant nous no(tai)res soub(sig)nez le lundy quatorze juillet mil six cens cinq(uan)te trois et ont signez apres lecture f(aic)te

Signé ; Janne Chanpenois, Claude Champenois, marc dud(it) Jean Vautier, J Cochelet, Bordois, Larmoyer.

- 1-9-1653 ; CM de Nicolas Oudet et d'Anne Belhommet fille du feu S^r Henry Belhommet et de Jeanne Roger
- 8-9-1653 ; mise en apprentissage de Jean de Somme 13 ans, fils de Jean de Somme m^e armurier demeurant en la ville de Sedan, chez Jacques Gravart m^e arquebusier demeurant à Charleville
- 5-12-1653 ; reconnaissance de Jean Loriot à Pierre Tisseron *

5 x^{bre} 1653

Recognut en personne Jean Loriot avoir receu de Pierre Tisseron aussy en personne la somme de soixante trois livres neuf solz quatre deniers po(ur) ce qui luy est adjudgé en principal par arrest du vingt sept(ies)me no(vem)bre der(nier) par le moyen qu'iceluy Loriot a delegué led(it) Tisseron ce consentant au S^r Laurant Carbon {aussi present et acceptant} pour luy payer lad(ite) somme en acquit de luy Loriot {dans le jo(ur) de noel prochain sans au(tr)e delay a esperer ./}

Et en la payant seront aud(it) Tisseron rendues toutes les pieces et les au(tres) descharge

f(aic)t et passé pard(evan)t nous no(tai)res soub(sig)nez le vendredy cinq(uiesm)e decembre miul six cens cinq(uan)te trois et ont toutes les (par)tyes sig(ne)z ces p(rése)ntes

Signé ; Loriot, pierre teisseron, Laurent Carbon, Larmoyer, Bordois.

E942 Robert Larmoyer 1654, 61 p

- 14-2-1654 ; CM de Thiery L'Amour et Jeanne Corrigeux *

14 feb(vri)er 1654

Furent p(rése)ntz en leurs personnes Thiery L'Amour jeune filz a marier aagé de vingt deux ans, de Henry Amour et de Marson Dogny dem(euran)t a Haudrecy¹, assisté de Nicolas Amour son frere dem(euran)t aud(it) lieu d'une part,

Et Jeanne Corrigeux fille de feu Jean Corrigeux dict Milet aagée de dix huit ans, assisté(e) de Francois Corrige(u)x m^e chapelier dem(eurant) a Maiziers son cousin germain, et de Jean Corrigeux aussy son cousin dem(eurant) a Charleville, Jean Tanton dem(eurant) aud(it) Haudrecy son oncle maternel a cause de Jeanne Barbaise sa fe(mme) Thiery Frerlet son cousin a cause de Marg(ueri)tte Barbaise sa fem(me) & son tuteur, & Francois Preudhomme aussy son cousin d'aultre part

Disans les partyes que po(ur) parvenir au futur mariage espere a f(air)e entre eux et qui au plaisir de dieu se fera et accomplira en face de S^{te} Eglise le plustost q(ue) f(air)e se pourra, elles ont f(aic)t et font entre elles les traités accordz et conventions matrimoniales qui ensuivent

Cest ass(avo)ir q(ue) du jo(ur) de la benediction nuptiale les futurs conjointz seront et demeureront uns et com(m)uns en(tre) eux en tous biens meubles acquetz et conquestz immeub(les) q(u'i)lz ont & feront pendant leur futur mariage

Et que led(it) Nicolas Amour son frere a promis & (pro)met de donner et bailler aud(it) Thiery Amour en faveur de mariage la somme de trois cens livres t(ournois) en deux termes et paye(ments) esgaulx le premier au jo(ur) S^t Remy chef d'octob(re) prochain, & le d(erni)er au jo(ur) S^t Remy ensuivant,

Et que led(it) Thiery Frerlet a aussi promis & (pro)met de rendre bon & fidel compte a lad(ite) Jeanne Corrigeux sa pupille de tous les biens qui luy sont venus et escheuz par les successions de ses feuz pere et mere comme il y est tenu & obligé,

accordé aussi que led(it) Nicolas Amour habillera ~~son frere~~ {la future espouse} d'habitx nuptiaux convenables a sa condition,

¹ Haudrecy (08) à l'ouest / nord-ouest de Charleville.

Moyen(nant) lesq(ue)lles condi(ti)ons lesd(ites) partyes ont (pro)mis de se prendre en mariage &c obligeans les susd(its) &c reciproque(ment) sur pe(ine) &c Re(noncant) &c f(aic)t et passé a Char(levi)lle par d(evan)t nous no(tai)res en la souveraineté d'Arches a Char(levi)lle soub(sign)ez le xiiii^e feb(vrier) mil six cens cinq(uan)te quatre et ont signez avec nous apres lect(ure) f(aic)te

Signé ; marc du futur conjoint, marc de la fut(ure) conj(oin)te, nicolas amour, francois corig(*eux*), Thyery Frelet, Jean tanton, marc dud(it) Francois P(r)eu(dho)mm)e Jan Corrigeux, Bordoys, Larmoyer.

- 20-2-1654 ; procuration de dam^{lle} Marye Callon veuve d'Abraham Rogier vivant marchand demeurant à Reims
- 2-3-1654 ; CM de Pierre Lenfant et Jeanne Belomet *

2^e mars 1654 contract de mariage

Pardevant nous no(tai)res en la principaute souver(aine) d'Arches a Charleville soub(sign)ez furent p(rése)ntz en leurs personnes Pierre Lenfant jeune filz a maryer assisté & du consentement de honneste homme Francois Lenfant son perre et de Simonne Laurans sa mere de Mathieu de S^t Denis son cousin a ~~cause~~ ~~cause~~ maternel, de noble Pierre Louis de Castres et de noble Raoul Coichon con(seill)er de son altesse en sa cour souveraine d'Arches ses amis d'une part,

Et Jeanne Belomet fille de feu honneste homme Henry Belomet et de Jeanne Roger, assistée & du consentem(ent) de lad(ite) Roger, de honnestes hommes Nicolas Le Chesne et Nicolas Oudet marchands ses beau freres, a cause de leurs femmes icelles aussi assistantes, de noble Claude Morel S^r du Boitiroux president en la cour souver(aine) d'Arches et de honneste ho(mm)e Jean Paillas m^e des coches de ceste ville son amis d'aulture part,

Disans les (par)tyes que po(ur) parvenir au futur mariage esperé a f(air)e entre elles, et qui au plaisir de dieu se solemniserá en face de S^{te} Eglise le plustost & commodem(ent) que f(air)e se pourra, elles ont f(aic)t les (pro)messes traictez accords et conven(ti)ons matrimo(nia)ll(es) qui ensuivent

Cest assavoir # {que les futurs conjointz du jo(ur) de la benediction dud(it) mariage seront et demeureront uns et communs en tous biens meubles qu'ilz ont et auront, acquestz et conquestz immeubles qu'ilz feront durant & constant iceluy mariage en faveur duquel} ~~que~~ led(it) S^r Francois Lenfant pere du futur espoux a promis et sera tenu luy donner et bailler le lendemain ou peu de jours apres la benediction nuptialle la somme de six cens livres t(ournois) ~~en faveur dud(it) mariage~~. Et ou(tr)e ce l'habiller convenablem(ent) selon son estat et condi(ti)on le jo(ur) de ses espousailles, Et l'acquitter de toutes debtes jusques au jo(ur) dud(it) mariage,

Et de la part de lad(ite) Jeanne Belomet future espouze lad(ite) Roger sa mere a promis et sera tenuë luy donner et bailler la somme de cinq cens livres t(ournois) pour sa parte et portion de la succession mobiliare dud(it) deffunt Henry Belomet son pere moyennant quoy icelle Roger demeurera quitte et vallablem(ent) deschargé vers lad(ite) future espouze de ce qu'elle pouvoit pretendre a lad(ite) succession mobiliare franche et quitte de toutes debtes de la mesme succession, Et ou(tr)e ce luy fournir la so(mm)e de deux cens livres tant po(ur) habitz, ameublem(ent) que fraix des nopces,

Et toutes lesquelles sommes entreront en communaulté, laquelle venante a se dissoud(re) par la mort de l'un ou de l'au(tr)e des futurs conjointz si c'est le futur espoux, lad(it) future espouze reprendra avant partage ses habitz bagues et joyaux, avec l'apport cy dessus franc et quitte en cas de renoncia(ti)on a icelle com(munau)lté, si mieux elle n'ayme l'accepter et entrer en partage,

Et si c'est lad(ite) future espouze led(it) futur espoux reprendra reciprocque(ment) avant auc(un) partage ses habitz et armes, Et le preciput reciprocque ayant esté limité a cent cinquante livres,

Au surplus la futu(re) espouze demeurera doué(e) en cas que douaire ayt lieu, du douaire coustumier Et se regleront les (par)tyes suivant la coust(um)e de Paris serv(ant) en ceste souver(aine)té par conformité,

Moye(nnant) lesq(ue)ll(es) condi(ti)ons elles ont promis se prendre en mariage &c Sy co(mme) &c da(bondant &c) Pro(m)jetta(nt) lesd(its) pere & mere &c obl(igeant) R(enonceant &c) f(aic)t et passé aud(it) Char(levi)lle en la mais(on) de lad(ite) Roger le 2^e mars 1654 et ont les (par)tyes et assista(ns) signez et marq(ué)

Signé ; P Lenfant, F Lanfant, Jenne Roger, Jeanne bellomet, Simonne Lorent, M de S^t D(e)nis, N Le Chesne, N Oudet, P de Castre, Coichon, Morel, Bordoys, j pailla, Larmoyer.

Et le 17^e juillet 1654 par devant nous mesmes no(tai)res est comparu en personne led(it) Pierre Lenfant lequel a re(ço)gnu avoir eu et receu comptant et de Jeanne Roger sa belle mere en meubles la somme de cinq cens livres t(ournois) d'une part & deux cens livres t(ournois) d'au(tr)e a luy par elle promis par le contrat de mariage d'aultre part & dont quitt(ance) et descharge vallable &c Laq(ue)lle lad(ite) Roger a stipulée & acceptée aussy en personne & ont signez avec nous les jo(ur) et an susd(its)

Signé ; Jenne Roger, Pierre Lenfant, Bordois, Larmoyer.

Par devant nous mesmes no(tai)res soub(sig)nez reconnurent en leurs personnes led(it) Pierre Lenfant et lad(ite) Jeanne Belomet sa femme de luy licenc(é)e et autoris(é)e avoir eu et receu dud(it) Francois Lenfant pere d'iceluy Pier(re) Lenfant tant la somme de six cens livres t(ournois) en deniers comptés et nombrés et en marchandise, que les habitz par lui (pro)mis ausd(its) Pier(re) Lenfant et Jean(ne) Belomet par leur contrat de mariage ci dessus dont ilz l'ont quittez et quitte(nt) et dont quitt(ance) Laquelle a esté stipul(ée) et acceptée par led(it) Francois Lenfant c(omm)e dessus Promett(ant) obl(igeant) Renon(ceant) &c

f(aic)t et passé le douzie(sme) jan(vi)er m(il) vi^c cinq(uan)te cinq & ont signé avec nous lecture f(aic)te

Signé ; janne bellom(et), P Lenfant, F Lanfant, Larmoyer.

– 21-7-1654 ; transport par Jean Miette à Thomas Parent

*

21 juillet 1654

Pardevant les no(tai)res gardenotes de Son Altesse Serenissime en sa principaute souveraine d'Arches a Charleville soub(sig)nez fut present en sa personne Jean Myet marchand dem(eurant) a Charleville assisté et du consentement de Noel Parmantier son beau pere et assocyé

Et reconnu avoir ceddé quitté et du tout transporté, par ces p(rése)nte cedde quitte et transporte des maintenant et po(ur) tousiours a M^e Thomas Parant ad(voc)at en ceste souveraineté p(rése)nt stipulant & ce acceptant

La somme de six cens livres t(ournois) restant de celle de deux mille quatre cens livres t(ournois) promis aud(it) Myet ceddant et porté en son contrat de mariage passé par d(evan)t Larmoyer l'un de nous et son compagnon no(tai)re datte du huictie(sme) decembre 1652 po(ur) les causes y contenues, que luy ceddant a juré et affirmé luy estre bien & loyallem(ent) deub par honneste femme Perette Daixne vefve du feu S^r Lorient en premieres nopces, Et de compte f(aic)t et arrêté avec elle, Et restant desd(ites) deux mille quatre cens livres comme dessus, po(ur) demeurer par elle quitte et vallablem(ent) deschargé vers iceluy Myet de tout ce dont elle luy pouvoit estre tenue a cause des successions mobiliaries et revenuz d'heritages declarez aud(it) contrat de mariage

Laquelle Daixne debitrice presente en personne a reconnu le deub cy dessus et demeuré d'accord de le payer avec l'interest a compter du jo(ur) dhuy jusq(ues) a plain payement stipulé (par) led(it) S^r Parent a cause que ce sont {purs} deniers pupillaires justiffié (par) le susd(it) contrat de mariage subrogeant led(it) S^r Parant en son lieu et place luy ceddant a ceste fin tous ses droictz et actions

Le p(rése)nt transport f(aic)t moyen(nant) pareille somme de six cens livres t(ournois) que le susd(it) ceddant a confessé avoir eu et receu dud(it) S^r acceptant sav(oir) trois cens livres en deniers elers employez en achaptz de laynes et les au(tr)es trois cens livres en marchandis(es) aussi de laynes qui ont po(ur) le tout entrez dans lad(ite) societé ainsi que ledit Parmentier en est demeuré d'accord,

Sy co(mme) &c Promettant led(it) ceddant garandir le p(rése)nt transport mesme a f(aire) comp(aroir) Jeanne Lorient sa femme laquelle de luy autorisee a agréé led(it) transport et (pro)mis avec luy le garantir fournir & f(aire) valoir soubz l'obl(igati)on de leurs biens l'un po(ur) l'au(tr)e. mesme lad(ite) Daixne d'av(oir) le susd(it) transport po(ur) agreable a tous(jou)rs sur pei(ne &c) Re(nonceant) &c

f(aic)t et passé aud(it) Char(levi)lle le vingt unies(me) juillet mil six cens cinq(uan)te quatre et ont signé avec nous apres lecture f(aic)te /

Signé ; Parent, Jean Miet, Janne lorient, Perrette Daine, N Parmentier, Larmoyer.

Et le 29 septembre 1659 pard(evan)t lesd(its) no(tai)res recognut en (per)so(nn)e led(it) S^r Parant avoir receu de lad(ite) Daixne p(rése)nte stipulante et acceptante la somme de six cens livres t(ournois) en (princi)pal porté (par) le transport cy dessus et tous les interestz dont il l'a tenu et tient quitte et led(it) transport obligatoire deschargé solut et acquitté et ont signez avec nous lecture f(aic)te /

Signé ; Parent, Perrette Daine, Larmoyer, Le Clerc au(tr)e no(tai)re.

- 1-8-1654 ; bail de dîmes par Jean Lorient et Poncelet Blay

*

1^{er} aoust 1654

Furent p(rése)ntz en leurs personnes les S^{rs} Jean Lorient & Poncelet Blay fermiers de la ferme S^{te} Vanne evesché de Verdun Et recognurent ensemb(ent) avoir baillé et baillent par ces p(rése)ntes a Guillaume Salmon Nicolas Billy & Jean Dardanne dem(euran)s au village dud(it) Aucourt¹ aussi p(rése)ntz en (per)sonnes ce stipulans et acceptans

Les trois quartz de toutes les menües dixme des villages dependans de la paroisse du Vivier² sans aucune reserva(ti)on po(ur) en jouir ainsy q(ue) les fermiers precedentz en ont jouy pour le temps terme et espace de trois années continuelles & ensuivantes l'une l'au(tr)e quy ont commencé des le jour S^t Jean dernier, et qui finiront a pareil jo(ur) suivant & conformem(ent) au bail general de lad(ite) ferme,

A charge d'en rendre & payer par les preneurs ausd(its) bailleurs par chacun an la somme de cinquante livres t(ournois) po(ur) toutes choses, Et ce au jour de noel de chacune année dont la premiere sera et eschera au jour de noel prochain & ainsy en continuant jusques en fin et expira(ti)on du p(rése)nt bail a quoy f(air)e lesd(its) preneurs ont obligez leurs biens l'un po(ur) l'au(tr)e & l'un d'eulx po(ur) le tout sans division ny discussion et lesd(its) S^{rs} bailleurs garandir & f(aire) jouir &c soubz l'obl(igati)on de leurs biens sur peyne &c Re(nonceant) &c

f(aic)t et passé aud(it) Char(levi)lle le premier aoust mil six cens cinquante quatre et ont lesd(its) preneurs marquez po(ur) ne sav(oir) escrire de ce enquis lecture f(aic)te /

Signé ; marc dud(it) Guill(aume) Salmon, marc dud(it) Nicolas Billy, marc dud(it) Jean Dardanne, poncelet blay, Larmoyer.

- 8-9-1654 ; CM d'Onezime Trussy et Martine Maiziere
- 19-10-1654 ; CM de Gilles Godele marchand demeurant à Marlemont, assisté de Nicolas Legros son beau-frère demeurant au dit lieu. Il doit épouser Marye Godart fille de Nicolas Godart bourgeois de Charleville et défunte Margueritte Meslier
- 16-11-1654 ; CM du S^r Roland Colas et dam^{lle} Anne Agnette. Jean Lorient témoin et signe

E943 Robert Larmoyer 1655, 84 p

- 12-1-1655 ; traité entre 1) l'ordre de Saint Hierosme de la congrégation des bienheureux ... de Dize (?) au mont du calvaire proche de Charleville, représenté par le supérieur et par frère Joseph Pailla religieux de l'ordre, et 2) Charles Biguet voyer général de SA en cette principauté souveraine. Signature « F. Joseph Pailla »
- 1-2-1655 ; vente par Louis Benissin m^e menuisier et Jeanne Cochet sa femme à Noël Richart et Beatrix Descouve sa femme
- 23-4-1655 ; accord entre Jean Cochelet et Jean Haricheaux

*

23 avril 1655

Par devant nous no(tai)res soub(sig)nez comparurent en personnes honneste homme Jean Cochelet ayant les droictz acquis de Claude Champenois d'une part, Et Jean Herisseau mari & bail de Catherine Symonnet sa femme dem(eurant) en ceste ville d'au(tr)e

Disant les (par)tyes qu'elles ont termines entre elles l'instan(ce) meüe a la req(ues)te dud(it) Champenois con(tre) lad(ite) Catherine Symonnet lors vefve de Jacques Roussel, par exploit de Raucourt du x^e decembre 1653 cy joint, moyennant que led(it) Herisseau a promis et sera tenu payer aud(it) Cochelet dans le jo(ur) S^t Remy prochain la somme de soixante livres t(ournois), quoy faisant le mur dont estoit question

¹ Incertain : on lit « dechancourt » ou « dudaucourt ».

² Vivier-au-Court à mi-chemin entre Charleville et Sedan.

au (pro)ces et qui sert de separa(ti)on des bastimans des partyes demeurera commun co(mme) il se contient & comporte de fond en comble,

Et pourra led(it) Herisseau {lad(ite) Symonnet sa femme} & leurs ayans causes en user po(ur) moictye comme de chose moityenne suivant la coustume de ceste souveraineté, sans despens dud(it) (pro)ces de part ny d'au(tr)e Sy co(mme) &c promett(ant) &c oblig(eant) &c reno(nceant) &c

f(aic)t et passé aud(it) Charleville le vingt troiziesme avril mil six cens cinq(uan)te cinq & ont signez avec nous lecture f(aic)te /

Signé ; J haricheaux, J Cochelet, Bordoiois, Larmoyer.

Et le dix neufies(me) octobre aud(it) an 1655 pard(evan)t nous mesmes no(tai)res Est comparu en personne led(it) Cochelet lequel a receu comptant dud(it) Herisseau en personne lad(ite) somme de soix(an)te livres t(ournois) dont quitt(ance) Et ont signez avec nous.

Signé ; J haricheaux, J Cochelet, Bordoiois, Larmoyer.

Le dixiesme jour de decembre 1653 a la requeste de Claude Champenois et Jean Cochelet marit et bail de Jeanne Champenois dem(euran)t a Charleville je sergent en la souver(aine)te d'Arches soubz(sig)ne certiffie avoir adjourne et baillie assigna(ti)on a Catherine Symonnet veufve de Jacques Roussel dem(euran)t aud(it) lieu en parlant a (*vide*) a dom(ic)il a comparoir pard(evan)t mons(ieu)r le lieuten(ant) g(én)ér(al) en lad(ite) souveraineté en l'auditoire de Charleville samedy prochain heure des plait ordinaire pour soy veoir condamner payer ausd(its) impetrant le droict d'apignaige de sa muraille d'entre elle et lesd(its) impetr(ants) suivant le toisee qui en sera faite par gens a ce cognoissant et en outre procedder comme de raison a laquelle adjourné parl(ant) comme dessus je baille coppie du p(rése)nt exploit en p(rése)nce de Jean Peltier et Louis Libotte praticien

Signé ; J Raucourt.

- 3-10-1655 ; CM de Louis Gorbillon domestique de la maison du duc de Normandie. Il doit épouser Catherine Pierre
- 28-11-1655 ; promesse à Louis La Fleur par Thomas Lorient et Jacqueline Charlet sa femme, et par Thomas Charlet et Jeanne Vuatelet sa femme *

Pardevant nous no(tai)res en la principauté souveraine d'Arches a Charleville soub(sig)nez furent p(rése)nts en leurs personnes Thomas Lorient et Jacqueline Charlet sa femme, Thomas Charlet et Jeanne Vuatelet sa femme, lesd(ites) femmes suffisamm(ent) licencié et autorises de leurs maritz, et lesq(ue)lles licences elles ont dict avoir po(ur) agreables

et reconurent volontairem(ent) et ensembem(ent) l'un po(ur) l'au(tr)e un d'eux seul po(ur) le tout sans division ny discussion a quoy ilz ont renoncez de** et promettent payer a Louis La Fleur aussy en (per)sonne ce stipulant & acceptant la somme de cent vingt cinq livres t(ournois) po(ur) cause de pareille somme par luy purement prestée comptée et nombrée entre les mains desd(ites) femmes des le quinziesme jour du mois d'avril der(nier) 1655 po(ur) estre employé au payem(ent) de partye des rançons desd(its) Thomas Lorient & Thomas Charlet qui po(ur) lors estoient detenus prisonniers des ennemis en la ville de Montmedy,

Et lequel employ a esté f(aic)t reellem(ent) et effectivem(ent) ainsy que les susnommez debteur l'ont dict et déclaré. A rendre et payer par eulx lad(ite) somme de cent vingt cinq livres aud(it) Louis La Fleur a sa volonté Sy co(mme) &c Promett(ant) &c oblig(eant) &c Re(noncant) &c

f(aic)t et passé aud(it) Charleville le vingt huitiesme jour du mois de novembre l'an mil six cens cinquante cinq, et ont marqués declarans ne savoir escrire de ce enquis lecture f(aic)te /

Signé ; marc dud(it) Thomas Lorient, marc dud(it) Thomas Charlet, marc de lad(ite) Jeanne Vuatelet, marc de lad(ite) Jacqueline Charlet, Bordoiois, Larmoyer.

– 6-6-1666 ; accord entre Jean Sauvage et Jean Miet¹

*

Pardevant les notaires de son altesse serenissime en sa principauté souveraine d'Arches a Char(levi)lle soub(sig)nez furent presents en leurs personnes noble Jean ... Sauvage {S^r de Bussiere} desnommé au contract d'aultre part ... tant de son chef que ayant droict par de... .. M^e Estienne ... Ferrant S^r de La Vairye dem(eurant) ville de Paris rue de la verrerye paroisse S^t ... d'une part, Et Jean Myet marchand dem(eurant) a Charleville d'au(tr)e part

Disans les partyes que po(ur) n'avoir peu par led(it) Myet satisfaire aux charges clauses et conditions dud(it) contract soit po(ur) le principal soit po(ur) les interestz apres en avoir payé cent dix neuf livres seize solz t(ournois) p(our) la pention de Richart Bruant filz ... du premier mariage de d^{lle} Marye Liesse Popinet femme dud(it) S^r Sauvage d'une part, Et la so(mm)e de cent cin(*quante*) cinq livres {quatre solz} payé (par) son ordre au S^r Avice suivant ses quittances {ensuite} des partyes dud(it) Myet faisant ... deux cens soixante quinze livres, Led(it) S^r Sauvage ... ayant f(aic)t f(air) les somma(ti)ons de satisfaire au ... desd(its) interestz montans a huit cens livres venant a escheance au {premier septembre} prochain de la p(rése)nte annee 1666.

Et ayant recognu quelque peril po(ur) led(it) deub il auroit été conseillé de s'accommoder amyablement avec iceluy Myet comme par effect ilz ont traicté ensemble par le moyen que led(it) S^r Sauvage luy a f(aic)t grace et remise de la somme de quatre cent livres t(ournois) & recognu & confessé avoir presentement receu de luy les au(tr)es quatre cens livres savoir deux cens livres en deniers clairs, et deux cens livres par la vente et dellivrance d'un cheval .. soubz poil baye clair procedant du S^r Jean Carbon dont led(it) S^r Sauvage s'est contenté et en a quitté & quitte le(*dit*) Myet & tous au(tr)es moyennant encores la so(mm)e de vingt cinq livres payé en son acquit par led(it) Myet au m(aistr)e de l'hostellerye du chastelet po(ur) despence f(aic)te (par) led(it) S^r Sauvage en son logis pendant huit jours de sesjour po(ur) l'affaire dont ilz ont traicté cy dessus,

Et quant au sort principal qui est de deux mille livres porté (par) led(it) contract pour les causes y contenues led(it) Myet ayant déclaré ne les pouvoir payer presentement ny a l'advenir estant fort mal en ses affaires et led(it) S^r Sauvage ne pouvant f(air)e aultrem(ent) que de rentrer dans la propriété de la maison designé au contract a esté expressement convenu entre lesd(ites) partyes en la p(rése)nce et du consentement de Jeanne Lorient fem(me) dud(it) Myet de luy suffisam(ment) lice(nciée) et autorisee po(ur) cest effect que led(it) contract de vente de maison est et demeurera a tousjours po(ur) cassé et resolu co(mm)e chose non ... ny adv(e)nu et les (par)tyes remises en tel estat qu'elles estoient auparavant {led(it) contract

et qu'il sera loisible aud(it) S^r Sauvage d'en disposer a sa volonté soit par vente ou par louage po(ur) son mieux et ce apres le jo(ur) et feste de S^t Jean Baptiste prochain venant apres lequel jo(ur) led(it) Myet sera tenu & obligé d'en partir et vuider, bien entendu que lad(ite) Lorient ne poutta avoir ny pretendre ors ni a l'advenir aucune chose de lad(ite) maison po(ur) quelque occa(sion) que ce soit et sans que l'on puisse changer l'estat auquel est de p(rése)nt lad(ite) maison

Et a esté le memoire et quittance dud(it) S^r Avice remise es mains dud(it) Sauvage po(ur) s'en servir et f(air)e le recouvrem(ent) de lad(ite) so(mm)e con(tre) led(it) S^r Avice les au(tres) pie(ces) estant demeuré joint au p(rése)nt traicté po(ur) y avoir recours au besoin desquelles sera ... presentem(ent) aud(it) S^r Sauvage aux despens dud(it) Myet

f(aic)t et passé aud(it) Char(levi)lle le six(iesm)e juin 1666 apres midy par d(evan)t nous no(tai)res en la principauté souv(aine) d'Arches a Charleville soub(sig)nez et ont signez avec nous lecture f(aic)te /

Signé ; Sauvage, Jean Miet, Janne lorient, Larmoyer, Morel}

E944 Robert Larmoyer 1656, 47 p

- 26-2-1656 ; CM de Joannes Colas et Magdelaine Pierlot
- 5-3-1656 ; CM de Raulin Colsonnet et Marie Blay

¹ Résolution d'un acte de vente du 4 août 1655 par le S^r Sauvage et Marie Liesse Popinet sa femme à Jean Miet et Jeanne Lorient sa femme.

– 28-3-1656 ; CM de Daniel Roze et Françoise Roussin

*

28 mars 1656

Pardevant les no(tai)res gardenottes de son altesse serenissime en sa principauté souveraine d'Arches a Charleville soub(sig)nez furent p(rése)nts en leurs personnes honorable homme Daniel Roze filz de honorable homme Louis Roze et de Françoise Garot ses pere et merre assisté de Gratien Delvincourt escuyer dem(eurant) au mont de pierre au nom et comme procureur fondé de procur(ation) sp(éci)al {dud(it) S^r Louis Roze} passé a Signy l'Abbaye pard(évan)t Noizet royal p(rése)nts lesd(its)¹ le vingt sixiesme jour du p(rése)nt mois de mars 1656 la(ue)lle demeurera jointe au p(rése)nt contract po(ur) y avoir recours led(it) S^r Roze n'ayant peu comparoir en personne a cause de son indisposition, du S^r Moutain Robin cap(itai)ne et gruyer des bois & forestz destelmont² son cousin, du S^r (*vide*) Garot³ m^e orphevre de la ville de Maiziere et de Françoise Roze sa soeur d'une part,

Et honneste fille Françoise Rousin (*sic*) fille de deffunt honorable ho(mm)e Gerard Rousin et de {honneste fe(mme) Louise Le Moyne a p(rése)nt femme du S^r Mari Bata assist(é)e & du consentement dud(it) S^r Bata et de lad(ite) Le Moyne, de Louis Roussin {S^r de S^t Louis} capitaine au regiment de cavalerie de Mons(ieu)r le comte de Grandpré son frere du S^r Gerard Ph(i)l(ipp)e et d'Elizabet Le Moyne sa cousine germaine, de honorable ho(mm)e Toussaint Legros marchand a Ch(âte)au Regnau(lt) son cousin paternel, et de Arnould Baudineau bourgeois de ceste ville aussy son cousin Et de noble Charles de Champagne Et encores de Nicolle Cap(itai)ne vefve du feu S^r Gerard Brise d'aultre part

Disans les partyes mesme led(it) S^r Delvincourt en vertu de lad(ite) procura(tio)n sp(éci)ale que pour parvenir au futur mariage esperé a f(air)e et qui au plaisir de dieu se solemniserá en face de S^{te} Eglise le plustost et commodem(ent) q(ue) f(air)e se pourra elles ont f(aic)t les traictez {promesses} accords et conven(tions) matrimoniales qui ensuivent

Cest assavoir q(ue) les futurs conjointz du jour de la benediction nuptialle seront et demeureront uns et communs en tous biens meubles {q(u'i)lz auront}, acquestz et conquestz immeubles q(u'i)lz feront au jo(ur) d'iceluy mariage,

Que led(it) S^r Delvincourt en vertu de lad(ite) procura(tio)n po(ur) et au nom dud(it) S^r Louis Roze pere a promis & sera tenu donner fournir & bailler ausd(its) futurs conjointz tost apres lad(ite) benedict(io)n nuptialle en faveur d'iceluy mariage la somme de quatre mille livres t(ournois) tant en argent que bestiaux empouilles et meubles comprenant dans lad(ite) somme les bestiaux et meubles q(ue) led(it) futur conjoint a des a p(rése)nt ainsy q(u'i)l est porté en termes expres en la susd(ite) procura(tio)n, ayant led(it) futur conjoint déclaré avoir q(ue)lque ameublem(ent) a luy apparten(ant) non compris a ce que dessus,

Et de la part de lad(ite) future conjointe led(it) S^r de S^t Louis son frere a promis luy donner & bailler en faveur dud(it) mariage la somme de deux mille livres t(ournois) en deniers clers et contans apres lad(ite) benediction nuptialle ou(tr)e ce luy a donné la part et portion que luy de S^t Louis peut avoir et prelever en la succession de deffunt le S^r Pierre Lachambre et de son enfant po(ur) en jouir par la future conjointe ce acceptante lad(ite) part & portion a quoy q(u'e)lle puisse concister.

Accordé que arrivant la dissolu(tio)n de com(munau)lté sans enfant les biens meubles & effectz de lad(ite) com(munau)lté se partageront esgalem(ent) entre le survivant & les h(ériti)ers du decédé au pardessus les partyes ont déclaré vouloir suivre la coustu(m)e de Paris obversee (*sic*) en ceste souver(aine)té et déroger a toutes au(tr)es

Sy co(mm)e &c dont &c Promettant lesd(ites) (par)tyes de se prendre (par) mariage &c mesme led(it) S^r Delvincourt en vertu de sa procura(tio)n satisf(air)e fournir & accomplir aux choses promises (par) led(it) S^r Roze pere f(aic)t et passé a Char soubz l'obl(igation) de ses biens suivant lad(ite) (proc)ura(tio)n

f(aic)t et passé a Char(levi)lle le mardy vingt huit(iesm)e mars mil six cens cinq(uan)te six et ont signez avec les assistans.

Signé ; D Roze, marc dud(it) S^r Batta, S^t Louis, françois(e) rousin, Delvincourt, Louis(e) Le moine, Gerard Philippe, elizabeth lemoisne, Françoise roze, Garot, Toussaint Legros, c champagne, M Robin, A Baudiniau, Bordoiss, Larmoyer.

¹ Deux mots semblent omis : « pardevant Noizet [notaire] royal p(rése)nts lesd(its) [témoins] ».

² Peut-être Exermont (08).

³ Sans doute Servais Garot.

Procuration du 26 mars 1656

Fut p(rése)nt en personne hono(ra)ble hom(m)e Louis Roze marchand dem(eurant) a Signy Labbaie Lequel a fait et constitué son procur(eur) general et special la personne de Gratien Delvincourt escuier dem(eurant) au Mond de pierre

auquel porteur des p(rése)ntes il a donné et par ces p(rése)ntes donne plain pouvoir qu'en cas que le mariage futur esperé de traiter d'entre Daniel Roze fils dud(it) Roze et de Francoise Roussin a p(rése)nt dem(eurant) a Mesiers que les parties en font & acordent les promesses ou ledit constituant ne peult a present se trouver d'obleiger par led(it) S^r Dellevincourt iceluy Roze pere dans le contract et traicte de mariage de luy fournir aussy tost apres la selebra(ti)on d'iceluy la som(m)e de quatres mil livres tour(nois) tant en argent que besteaux empouilles et meubles comprenant dans lad(i)te som(m)e les besteaux & meubles q(u'i)l a /

et a ce obleiger iceluy & tous ses biens pardev(ant) nott(aires) com(m)e si led(it) constituant y estoit en personne Et generallem(ent) faire en ce q(ue) dit est par led(it) S^r Delvincourt ce q(u'i)l trouvera a propos & jugera luy en donnant pouvoir special

Sy com(m)e &c et dont &c Promett(ant) tenir entretenir tout ce quy sera fait par iceluy en ce q(ue) dit est et quy en depend Sur peine &c Renonçant &c

fait et passé aud(it) Signy pardev(ant) moy Jean Noizet nott(air)e roial residant a Melemont¹ soubz(sig)ne le vingt six(ies)me mars mil six cens cinquante six en p(rése)nce de M^{rs} Jean Le Saive maryé et Laurent Beschet fils non marié dem(eurant) a Signy et le Mond de pierre tesm(oins) quy ont avecq led(it) constituant signez

Signé ; Le Saive, Louis Roze, J Noiset, Laurent Bechet.

- 28-4-1656 ; vente à Daniel Vuyer marchand et voiturier demeurant à Charleville par Marie Quezan veuve de Louis Marteau demeurant à Charleville
- 9-5-1656 ; bail à Gérard Tisseron laboureur à Romery² *

9 may 1656

Par devant les no(tai)res gardenotes de son altesse serenissime en sa principauté souver(ai)ne d'arches et charleville soub(sig)n(és) reconnut noble Estienne Collart con(seill)er et receveur g(é)n(ér)al de sad(ite) altesse avoir baillé & delaisé baille & delaisse par ces p(rése)ntes po(ur) le temps terme et espace de six anne(es) consecutives & ensuivantes l'une l'au(tr)e sans interval a commencer a la p(rése)nte versaine, et finir a pareil temps & saison a gerard Tisseron laboureur dem(eurant) a Rommery p(rése)nt ce stipulant et acceptant po(ur) lui ses hoirs successeurs ayans causes

tous les droictz parts et portions qu'aud(it) S^r bailleur competent et appartiennent a une cense scize & scituee sur le ban & terroir dud(it) Rommery & bans voisins, communem(ent) appellée la cense Mons(ieu)r perot, acquis (par) led(it) S^r bailleur tant dud(it) S^r perot que de ses compersonniers sans aucu(nes) choses en reserver ni retenir

moyennant & a la charge que led(it) preneur sera tenu d'en rendre & livrer aud(it) S^r bailleur la quantité de quarante septiers de grains par moictyé froment & avoyne mesure de Charleville, au grenier d'iceluy S^r bailleur par chacun an au j(our) de S^t Martin dont la p(re)miere livraison se fera au j(our) de S^t Martin que l'on dira mil six cent cinq(uan)te sept pleine crue & ainsy en continuant, et ou(tre) ce de bien labourer et amander les terres de lad(ite) cense payer les droictz seigneuriaux antiens & accoutum(és) & rendre le tout en bon estat mesme les prez a faux courant, mesme fournir fin dud(it) bail une declara(tio)n desd(ites) terres (par) nouveaux royers tenans & aboutissans, et encor de bailler coppies dud(it) bail a ses deppens aud(it) S^r bailleur, *** promett(ant &c) oblig(eant &c) Re(nonçant &c)

f(ait) et passé aud(it) Charl(evi)lle le neuf(ies)me mai mil six cent cinquante six & a led(it) S^r bailleur signé, et led(it) preneur marqué po(ur) ne sav(oir) escrire lecture f(ait)e / accordé a l'instant, que led(it) preneur aura diminu(tio)n sur lad(ite) premiere livraison de quatre septiers froment & quatre septiers avoyne, mais po(ur) les cinq anné(es) suivantes il payera la pleine pention sans aucune diminu(tio)n.

Signé ; marc(que) dud(it) Gerard Tisseron, Bordois, Larmoyer.

¹ Mesmont (08) au sud de Signy-l'Abbaye.

² Romery ; hameau de Saint-Laurent, village à 4 km à l'est de Charleville.

– 23-7-1656 ; CM de Jacques Carré et Anne Cochelet

*

23 juillet 1656

Pardevant nous no(tai)res en la principauté souveraine d'Arches a Charleville soub(sig)nez furent p(rése)nts en leurs personnes honneste homme Jacques Carré marchand dem(eurant) au pont de piere faux bourq de la ville de Maiziere assisté de honneste homme Jacques Carré son oncle dem(eurant) au village de Fauzy (?), et de honneste homme Louis Bouillart dem(eurant) au faux bourg de S^t Julien dud(it) Maisieres aussy son oncle a cause de deffunte Jeanne Dyé sa premiere femme et de honneste ho(mm)e Jean de Naux aussy marchand dem(eurant) aud(it) faux bourg du pont de piere dud(it) Maisier aussy son beau frere du mesme costé d'une part,

Et honneste fille Anne Cochelet fille de honorable homme Jean Cochelet marchand dem(eurant) en ceste ville & de deffunte Pierette Viellart vivante sa merre, assistée & du consentement dud(it) S^r Cochelet son pere, de Jeanne Champenois sa belle merre femme en secondes nopces dud(it) S^r Cochelet, de honneste homme Henry Cochelet marchand dem(eurant) aud(it) Maiziere son oncle, et de honneste homme Mary Preudhomme aussy marchand dem(eurant) aud(it) Charleville son ~~onele~~ {cousin} a cause de lad(ite) Champenois d'au(tr)e,

Disans les partyes que pour parvenir au mariage esperé a f(air)e en(tre) elles et qui au plaisir de dieu se solemniserá en face de n(ost)re mere S^{te} eglise le plustost & commodem(ent) q(ue) f(air)e se pourra, ont f(aic)t les traictez accords promesses et conven(ti)ons matrimoniales quy ensuivent

Cest assavoir que du jour de la benediction nuptialle les futurs conjointz seront uns et communs en tous biens meubles {q(u'i)ls auront}, aqwestz et conquestz immeubles qu'ils feront pendant iceluy mariage,

En faveur duquel, le futur conjointz a promis de f(air)e entrer dans leur comm(unau)lté tous les meubles et effectz de sa premiere comm(unau)lté d'avec lad(ite) deffunte Jeanne Dyé comme a luy appartenant par le moyen du traicté par luy f(aic)t avec les parans d'icelle deffunte, po(ur) demeurer communs entre lesd(its) futurs conjointz,

Et de la part de lad(ite) Cochelet future conjointe led(it) S^r Cochelet son pere a promis lui payer & fournir tout ce qui lui peut appartenir de la succession mobiliare de lad(ite) deffunte ~~Champenois~~ {Viella(rt)} sa merre, non aultrement que suivant & conformement a la transaction qui a esté f(aic)te et passé entre led(it) S^r Cochelet pere, & les parans & amis de ses enffans et de la mesme deffunte, dont le futur conjoint sera tenu se contenter sans pouvoir inquieter en fasson quelconq(ue) led(it) S^r Cochelet po(ur) aucu(ne) reddi(tio)n de compte tutelaire de la future conjointe,

Et accordé qu'arrivant la dissolu(tio)n dud(it) futur mariage les biens et effectz d'icelle se partageront esgalement entre le survivant, et les heritiers du decedé, {touttefois} en cas que ce soit la future conjointe quy survive elle reprendra par preciput sur les plus clers biens & effectz de la moictye des biens de lad(ite) com(munau)lté apparte(nant) aux h(ériti)ers dud(it) futur conjoint, et non sur la masse d'icelle co(mmunau)lté, led(it) preciput # {de la somme de six cens livres t(ournois), ces motz adjoustez sont approuvez} franc & quitte de toutes debtes,

Au pardessus sera la future conjointe douée de douaire coustumier le cas y escheant

Et moyen(nant) les choses q(ue) dessus les futurs conjointz ont (pro)mis se prendre par mariage obli(geant) mesme led(it) S^r Cochelet pere fournir ce q(u'i)l a promis cy dessus Re(nonceant) &c

f(aic)t et passé aud(it) Char(levi)lle le vingt troiz(iesm)e juillet mil six cent cinq(uan)te six et ont signez avec nous lecture f(aic)te /

Signé ; Jacque carre, anne cohlete (*sic*), J Carrez, L Bouillard, J Cochelet, h : Cochelet, Jean denaux, Mary Preudhomme, Janne chanpnois, Larmoyer.

Et le vingt troisis(m)e jour du mois d'aoust aud(it) an mil six cens cinquante six par devant nous mesmes no(tai)res comparurent en leurs personnes led(it) S^r Jacques Carré et lad(ite) Anne Cochelet sa femme de lui suffisam(ment) licenc(é)e et autorisée

lesquels ont reconnuz avoir eu et receu contant des mains dud(it) S^r Jean Cochelet pere de lad(ite) Anne aussy en (per)sonne ce stipulant & acceptant la somme de douze cent soixante et unze livres quator(ze) sols un denier en especes de pistolles et escus d'or comtez et nombrez en noz p(rése)nces pris receus et emportez (par) lesd(its) Carré et sa fem(me) dont ilz se sont contentez et en ont quitté et quitt(ent) led(it) S^r Cochelet & tous au(tr)es

Et moyennant ce la transact(ion) pass(ée) (par)d(évan)t nous not(air)es le quatorze juillet 1653 demeurera deschargée a l'esgard d'icelle Anne Cochelet, Sy co(mme) &c et dont pr(omettant) &c oblig(eant) &c Re(nonceant) &c

f(aic)t et passé les jour et an susd(its) et ont signez avec nous lecture f(aic)te

Signé ; Jacques carre, anne cochlete, J Cochelet, Larmoyer, Bordoio.

- 18-10-1656 ; mention d'Anne Namurois femme de Philippes Vaucher greffier au bailliage

E945 Robert Larmoyer 1657, 49 p

- 7-1-1657 ; CM de Jean Tristant et Jeanne Serul (ou Seril)
- 14-2-1657 ; interpellation par Pierre Fournier et Servais Garot marchands demeurant en la ville de « Maizieres » de noble Raoul Coichon fermier général du domaine de SA. Signature « S Garot »
- 29-3-1657 ; lettre de N. Chantrier à M. Collart receveur (jugement entre la veuve Pailla et Nicolas Aubry) *

Sentence arbitrale d'entre le sieur Aubry et Madame Pailla et consors

A Monsieur

Monsieur Collart recepveur g(é)n(ér)al de son Altesse de Mantou(e) en sa souveraineté d'Arches A Charleville

Monsieur

Je vous envoie le jugem(ent) d'entre d'entre la vefve Pailla et m^r Aubry pour le signer et le mettre entre les mains de qui vous jugerez a propos pour le faire p(ro)noncer puisque les parties sont dom(icili)ez dans la souveraineté de Charleville, Je vous baise les mains et suis

Monsieur

V(ost)re oncle et tres humble serviteur

Signé ; N Chantrier (ou Chautrier).

de Sedan ce 29 mars 1657

- 3-5-1657 ; arbitrage entre 1) Nicolas Aubry et 2) Rose Tisseron veuve d'Agrand Pailla et ses enfants *

3^e may 1657 ¹

Les soubz(sig)nes arbitres convenus par Roze Tisseron vefve d'Agran Pailla tant en son nom que comme mere & tutrice de Robert & Catherine les Paillas ses enfants & dudit deffunct, Jean Pailla {&} ~~Jeanne~~ Chrestien {les} Paillas marchands dem(euran)s a Charleville & Sedan, Marye Pailla femme separée quant aux biens d'avec Pierre Dodet dem(euran)t a Paris & Jeanne Pailla fille emancipée par justice dem(euran)t a Charleville enfants her(itiers) dudict deffunct leur pere d'une part & encores comme subrogés aux lieu droicts & place de M^e Abraham de Lambermont & consorts d'une part

Et Nicolas Aubry marchand dem(euran)t au bourg d'Arches d'autre

Quy ont veu le compromis fait par lesd(ites) partyes en leurs personnes passé pardevant du Cloux & Estonne nottaires en la souv(eraine)té de Sedan le 6 du p(rése)nt moys de mars, portant qu'elles se rapportent a Nous pour teminer le different d'entre elles sur ce que ledit Aubry s'estant rendu adiudicataire de certains heritages scis au village de Floing pardevant Monsieur le bailly de Donchery le 8 feb(vrier) 1653 decrettés a la req(ues)te & diligence de dame Adrienne de Maupeau ayant la garde noble des enfants

¹ Est écrit en dessous en marge « le 13^e juillet 1672 ».

de feu Messire Michel de Marescot & d'elle h(ériti)ers de Messire René de Marescot vivant prieur de Donchery leur frere {oncle},

Led(it) de Lambermonts se seroyt fait appellant de laditte adjudication & la cause devolue au parlement ou ledit Aubry avoyt sommé en garandie formelle laditte dame de Marescot & le proces instruit estant prest a juger, ledit de Lambermont l'auroyent delaissée ~~a cause~~ soyt a cause qu'il doubtoyt de leur droict ou a cause qu'ayant poursuivi leurs hypotheques sur les autres biens dudit Dodet son debteur ils auroient esté satisfaits

& par ~~acte~~ arrest de la cour souveraine de S^t Manges sur l'ordre des deniers provenants desd(its) biens lesd(its) de Lambermont ayant esté colloqué, & apres led(it) Pailla & ses enfants {mis en ordre sans aucun effect} elle auroyt demandé la subrogation aux droicts desd(its) Lambermont pour reprendre le proces audit parlement ce qui luy auroit esté accordé

& de suite auroit laditte vefve repris le proces, que ledit Aubry estoit en resolution de soutenir aux perils & fortunes de ses garants, mais les partyes comme parents & bons amys ayants esté rapprochés par leurs amys communs plutôt que de plaider se sont faittes des ~~off~~ demandes & offres respectives & nous ont supplyé de les vouloir terminer, ouyes icelles par diverses foys, veu aussi laditte adjudication & les pieces qu'elles nous ont produitz.

Nous ayant egard au bon marché que ledit Aubry a eu desdits heritages qu'il donnera a laditte Tisseront tant pour elle que pour ses enfants la somme de huit cent livres payable dans le jour de S^t Jean Baptiste prochain ~~pour~~ moyennant laquelle led(it) Aubry demeurera subrogé en leurs droicts lieux & place ensemble en la subrogation que lesd(its) Tisseront & consorts ont pris desd(its) Lambermont pour s'en servir par ledit Aubry soyt allencontre de lad(ite) dame de Maupeau & ses enfants ses garands soit allencontre des autres creanciers dudit Dodet & dont lesdit Tisseront & consorts demeureront garands jusques a concurrence de laditte somme de huit cent livres

au surplus nous avons mis & mettons les parties hors de cour & de proces excepté {des frais} du present arbitrage quy se payeront par les parties par moitié ainsy le disons par notre sentence arbitrale, M^c Robert Larmoyer nommé pour greffier

fait a ~~==~~ le 29 may 1657

Signé ; Morel, N Chautrier, Collart.

Pron(on)cé aud(it) Aubry en (par)lant a sa (per)so(nne) a dom(ici)l. Et a lad(ite) Tisseron et a Jean Pailla son fils (par)lant aussy a leurs personnes le jeudy trois(ies)me may mil six cent cinq(uan)te sept, Et est a noter que les (par)tyes ont receus leurs pieces des mains de mess(ieu)rs les arbitres

Espices quarante cinq livres

La (par)t dud(it) Chantrier payé par Poncelet Aubry /

Po(u)r M^r Aubry debet

Et le 3^e juillet ensuivant en la p(rése)nce de moy greffier commis led(it) Aubry en personne ensuite de la somma(tio)n ci jointe a payé en deniers clers et contans entre les mains de lad(ite) Roze Tisseron et de Jean Pailla son filz tant po(ur) eulx que po(ur) leurs consors la somme de huit cens livres t(ournois) comprise la moitié des fraix du p(rése)nt arbitrage avancez (par) led(it) Aubry dont il est et demeurera quitte a tousjours vers lad(ite) Tisseron led(it) Pailla & leurs consors et ont (pro)mis f(air)e valoir la p(rése)nte descharge en foy de quoy ilz ont signez avec moy /

Signé ; N Aubry, marc de lad(ite) Roze Tisseron, j pailla, Larmoyer.

– 23-6-1657 ; sommation de Nicolas Aubry à Rose Tisseron et consorts

*

Au jourdhuy samedy vingt troisieme jour du mois de juin mil six cens cinq(uan)te sept apres midy, Pardevant les no(tai)res de son altesse en sa principauté souveraine d'Arches a Char(levi)lle soub(sig)nez Nicolas Aubry marchand dem(eurant) au bourq d'Arches en personne a requis sommé et interpellé, somme requiert et interpelle par ces p(rése)ntes

Roze Tisseron vefve de feu Angran Paillas tant en son nom que comme merre et tutrice de Robert et Catherine les Paillas ses enffans et dud(it) deffunct et Jean et Chrestien les Paillas marchands dem(eurant) aud(it) Charleville et Sedan, Marye Pailla femme separée quant aux biens d'avec Pierre Dodet dem(eurant) en la ville de Paris, Et Jeanne Pailla fille emancippée par justice dem(eurant) aud(it) Char(levi)lle,

Et lesd(its) Tisseron et consors ayans les droictz par subroga(tio)n de M^e Abraham de Lambermont en parlant aud(it) Jean Pailla au domicile de lad(ite) Roze Tisseron et dud(it) Jean Pailla aud(it) Charleville

A ce qu'ilz ayent incessamm(ent) et sans delay a recevoir des mains dud(it) Aubry la somme de huit cent livres t(ournois) en deniers a descouvert comptez & nombrez sur le tapis par le mesme Aubry en especes de louis d'or, escus d'or et pistoles despagne d'or et de poix, en quoy il est condampné envers lad(ite) Tisseron & consors par sentence arbitrale prononcée aux partyes des le jeudy troiziesme may dernier

Sinon & a faulte de ce faire & au cas de reffus led(it) Aubry a protesté qu'il ne luy pouroit estre imputé aucune negligence de f(air)e l'actuel payement de lad(ite) somme mesme cens livres par luy offerts et de se pourveoir co(mm)e il advisera bon estre po(ur) sa descharge,

a laquelle p(rése)nte somma(ti)on lad(ite) Tisseron, led(it) Pailla et consors ont fait responce qu'ils ne veulent refuser ains offrent de recevoir lad(ite) somme mesme cent livres, Et par effect led(it) Jean Pailla en l'absence de lad(ite) Tisseron sa merre et au(tr)es consors a receu lad(ite) somme de huit cent livres a luy compte et nombré (par) led(it) Aubry dont il a promis de lui fournir quitan(ce) aussitost le retour de lad(ite) Tisseron sa merre sur la minutte de la sentence arbitrale po(ur) servir de descharge a iceluy Aubry, ou ils signeront l'un et l'au(tr)e tant po(ur) eux que po(ur) leurs consors dont nous avons dressé le p(rése)nt acte et ont signez avec nous les jour et an que desus

Signé ; j pailla, N Aubry, Morel, Larmoyer.

Et le 3^e juillet 1657 lad(ite) Tisseron et led(it) Pailla ont donnez la descharge des huit cens livres porté (par) la p(rése)nte somma(ti)on laq(ue)lle avec la p(rése)nte ne serviront que d'un mesme acquit

Signé ; N Aubry.

– 25-6-1657 ; bail à Jean Lorient par le marquis de Mouy

*

25 juin 1657

Pardevant les no(tai)res gardenotes de son altesse serenissime en sa principauté souveraine d'Arches a Charleville soubzsignez fut present en sa personne le sieur George Meusnier con(seill)er senestre des commandemens de Monseigneur le marquis de Mouy,

Et reconnu en vertu du pouvoir et substituti(on) par luy a nous exhibé f(aic)t a Paris le dix huictiesme may d(erni)er ensuite d'un au(tr)e pouvoir donné a Evre¹ le vingt febvrier aud(it) an signé Francois de Lorraine sellé et contresigné, rendu aud(it) S^r Musnier,

Et reconnu avoir baillé et delaisé baille et delaisse par ces p(rése)ntes a honneste homme Jean Lorient marchand dem(eurant) a Char(levi)lle p(rése)nt stipulant et acceptant

Les trois quarts des grosses et menües dixmes aud(it) seigneur appartenant comme abbé de S^t Vanne de Verdun aux villages et terroirs de Viviers Gernelle² et deppendances sans aucunes choses en reserver ny retenir, po(ur) en jouir par le preneur la presente année mil six cens cinquante sept et ainsy et comme les precedentz fermiers en ont jouis,

A la charge d'acquitter led(it) seigneur de Lorraine de toutes les charges dont lesd(ites) dixmes sont tenues # {et des au(tr)es charges et conditions port(ées) par le bail precedent}, sans diminu(ti)on du prix principal,

Et ou(tr)e ce d'en rendre po(ur) lad(ite) année la somme de six cens livres t(ournois) payable par advance et porté en la ville de Rethel au logis du S^r de Moirgeaut (?) commis a la recepte des tailles et entre les mains du S^r Jacques Martin con(seill)er senestre et tresorier g(én)ér(al) dud(it) seig(neu)r marquis de Mouy a sa premiere requisiti(on) en fournissant les acquitz necess(air)es Sur peyne &c Promett(ant) led(it) S^r bailleur en vertu de son pouvoir garandir &c Et led(it) preneur payer et acquitter co(mm)e dessus soubz l'oblig(ation) de ses corps et biens

f(aic)t et passé aud(it) Charleville es estudes desd(ites) no(tai)res l'an mil six cens cinq(uan)te sept le lundy vingt cinq(uies)me juin du matin et ont signez avec nous lecture f(aic)te

Signé ; Musnier, Lorient, Larmoyer.

¹ Evres (55).

² Vivier-au-Court (08) et Gernelle (08) au nord / nord-est dudit Vivier.

E946 Robert Larmoyer 1658, 46 p

– 17-1-1658 ; CM de Nicolas Le Chesne marchand demeurant à Charleville. Il doit épouser Marye Carbon fille de Frédéric Carbon et Margueritte Barbier

– 12-2-1658 ; CM de Jean Deheaulme et Madeleine Bordois

*

12 feb(vri)er 1658

Pardevant les notaires de son altesse en sa principauté souveraine d'Arches a Charleville soubssignez comparurent en leurs personnes honorable homme Jean Deheaulme filz de honn(o)rable homme Nicolas Deheaulme marchand dem(eurant) en la ville de Mouzon et de deffuncte honneste femme Melotin Masbourq assisté et du consentement dud(it) S^r Dehaulme son perre, de M^{re} Pierre Colin advocat en (par)lement dem(eurant) a Maizieres son allié du costé maternel, de M^c (*vide*) Midrouet aussy advocat en parlem(ent) dem(eurant) aud(it) Maiziers son allyé de mesme costé

Et honneste fille Magdelaine Bordois fille d'honorable homme M^c Pier(re) Bordois greffier titulaire & secrett(aire) de la cour souveraine d'Arches et de honneste femme Margueritte Lorient assist(é)e & du consentem(ent) de sesd(its) pere et merre, de honorable femme Perette Daixne vefve en premieres nopces de feu *** le S^r (*vide*) Lorient, du S^r Jean Lorient directeur de la ville et police de Charleville son oncle maternel du S^r Laurant Carbon aussi directeur de lad(ite) ville et police son *** de honorable homme Jean Galopin, du S^r Raulin Coulon M^c des forges dem(eurant) a Mouzon du S^r Jean Myet ses parans, de discrete personne M^c Gobert Bertrand doyen de Charleville de Mons(ieur) Morel intendant &c de Mons(ieur) M^c Estien(ne) Collart con(seill)er et receveur g(é)n(ér)al de son altesse de Mons(ieu)r de Salabery gentilho(mm)e ord(inai)re de sad(ite) altesse, de M^r Mary [Canel ad(voc)at g(é)n(ér)al de M^r du Mesnil lieute(nant) general du S^r Nicolas Capitaine directeur du S^r Biguet ecuyer de son altesse du S^r Henry La Naue cap(itai)ne d'un quartier de Char(levi)lle & de M^r Roland Collas receveur au bureau des traictes aud(it) Charleville ses amis] {Du S^r Erard Bordois receveur de la terre & seigneurie de Briulles sur Bar}

Disans les (par)tyes pour parvenir au mariage esperé a f(air)e entre led(it) S^r Duheaulme, et lad(ite) Bordois, et qui au plaisir de dieu se fera & solemniserá en face de S^{te} Eglise le plus tost et commodem(ent) que f(air)e se pourra ont du consentem(ent) de leursd(its) perre & merre susnommez et de l'advis de leurs bons parans et amis assistans, f(aic)t les traictes promesse accord et conventions matrim(oni)alles qui ensuivent

Cest assavoir que du jour de la benediction nuptialle les conjointz seront uns et communs en leurs biens meubles acquetz et conquestz immeubles qu'ilz ont & auront lors d'iceluy mariage.

En faveur duquel led(it) S^r Bordois perre a promis de donner & bailler a la future conjointe sa fille le lendemain de lad(ite) benediction nuptialle la somme de trois mille livres t(ournois) savoir la somme de six cens livres en habitz et ameublement, et deux mille quatre cens livres t(ournois) en deniers clers lesquels deux mille quatre cens livres seulement tiendront lieu & sortiront nature de propre a lad(ite) futur conjointe et aux siens de son costé et ligne.

Arrivant que douaire ayt lieu sera lad(ite) future conjointe doüee de la so(mm)e de cent cinquante livres t(ournois) de douaire viager par chacun an racheptable de la somme de douze cens livres po(ur) une fois payer et sans retour soit qu'il y ayt enfant ou qu'il n'y ayt point d'enfant, Si mieux elle n'ayme prendre le choix du douaire coustumier dans le temps de lad(ite) coustume,

Arrivant la dissolu(tion) dud(it) futur mariage sans enfans procrez d'iceluy si led(it) S^r futur espoux survist il reprendra par preciput sur les biens de la com(munau)lté ses habitz armes et un cheval jusqu(es) a concurr(ence) de la so(mm)e de quatre cens livres,

Et si c'est lad(ite) future espouze elle reprendra ses habitz bagues et joyaux jusques a concurr(ence) de pareille so(mm)e de quatre cens livres sur les biens de lad(ite) com(munau)lté et par preciput avec un licit garny a son choix et mesme la bague de ses nopces,

Auquel cas de dissolu(tio)n dud(it) futur mariage sera pareillem(ent) au choix de lad(ite) future espouze ou a ses h(ériti)ers de prendre ou accepter la com(munau)lté ou en y renonceant de reprendre tant lad(ite) somme de deux mille quatre cens livres que sesd(its) preciputz et licit garny et bagues sur les plus clers effectz de lad(ite) com(munau)lté et subsidiairem(ent) sur les immeubles dud(it) futur espoux le tout franc et quitte de toutes debtes et charges de la susd(ite) co(mmuna)ulté ors qu'elle y auroit parlé, la(que)lle declara(tio)n elle ne sera tenue faire plustost que trois mois apres la dissolu(tio)n de lad(ite) com(muna)ulté,

Et se regleront lesd(ites) partyes suivant la coustu(me) de Paris qu'elles ont choisye desrogeant a toutes au(tr)es excepté neantmoins les articles cy dessus accordez

Moyen(nant) toutes lesquelles clauses & conditions lesd(ites) (par)tyes du consente(ment) et advis que dessus ont promis se prendre et lier par mariage le plus tost que f(air)e se pourra, Sy co(mm)e &c Promett(ant) led(it) S^r Bordoys fournir la somme habitz et meubles par luy promis Oblig(eant) &c Re(nonçant) &c

f(ait) et passé aud(it) Charleville le mardy douzies(m)e jour du mois de febvrier mil six cens cinq(uan)te huit en la maison dud(it) S^r Bordoys, Et ont signez lecture f(ait)e /

Signé ; Deheaulme, Nicolas Deheaulme, Magdelaine Bordoys, Bordoys, Perrette Daine, Midrouet, Margueritte Lorient, Lorient, Galopin, Laurent Carbon, Jean Miet, R Coulon, Bertrand, Collas, Morel, Collart, Salaberry, Canel, biguet, h de lanoux, N Capitaine, du Mesnil, Larmoyer.

- 12-2-1658 ; bail de l'impôt sur la boucherie de Charleville à Baudy Billart marchand demeurant à Charleville par noble Estienne Collart consul, M^{rs} Nicolas Capitaine, Laurant Carbon, Jean Lorient et Harmand Moreau directeurs de la ville et police de Charleville

- 12-2-1658 ; bail à Jean Pailla de la ferme de l'impôt sur l'eau de vie *

Jean Pailla 12 feb(vri)er 1658

Pardevant les no(tai)res de son altesse sere(nissi)me en sa principauté souver(ai)ne d'Arches a Charleville soub(sig)nez furent p(rése)nts en leurs personnes, noble Estienne Collart consul, M^{es} Nicolas Capitaine Laurant Carbon Jean Lorient & Armand Moreau directeurs de la ville et police de Char(levi)lle assistez de M^e Nicolas Chastel leur procureur syndic,

Et reconnurent avoir baillé et delaisé baillent & delaisent par ces p(rése)ntes pour une année seulement commencée le unziesme jour du p(rése)nt mois de febvrier mil six cens cinq(uan)te huit & finir a pareil jour de l'année prochaine que l'on dira mil six cens cinquante neuf a honneste homme Jean Pailla m^e des coches dud(it) Charleville p(rése)nt ce stipulant et acceptant po(ur) luy et ses ayans causes

La ferme de l'impost sur l'eaüe de vye pour en jouir non aultrement que suivant & conformem(ent) a la cedulle proclam(ato)ire leüe et publyé comme il est accoustumé et {aux charges de} l'adjudica(tio)n f(ait)e en suite et lesd(its) S^{rs} consul & directeurs en la chambre du conseil de lad(ite) ville le neufiesme jo(ur) desd(its) mois et an.

Mesme d'en payer (par) led(it) preneur a M^e Jean Dardel receveur des deniers communs de lad(ite) ville p(rése)nt en (per)sonne ce stipulant et acceptant la somme de deux cens quatre vingtz dix livres t(ournois) et ce de deux mois en deux mois, le premier paiement venant a escheoir au (*vide*) avril prochain & ainsi continuer jusq(ues) a plain & entier paiement de lad(ite) somme Et quant aux francs vins il les a payez contant aud(it) S^r Dardel qui les a l'instant distribuez comme a l'ord(inai)re

Sy co(mm)e &c Promett(ant) &c oblig(eant) &c Re(nonçant) &c f(ait) et passé aud(it) Char(levi)lle en lad(ite) chambre le mardy douzies(m)e jour dud(it) mois de febvrier aud(it) an mil six cent cinq(uan)te huit & a signé avec nous lecture f(ait)e /

Et a l'instant led(it) preneur a presenté po(ur) cau(tio)n la (per)so(nn)e de Anthoine Cophinon boulanger dem(eurant) aud(it) Charleville lequel est volontairem(ent) entré dans la p(rése)nte obliga(tio)n et a promis avec luy payer le prix de lad(ite) ferme soubz l'obl(igati)on de leurs corps et biens sur peyne f(ait)e et passé co(mm)e dessus

Signé ; j pailla, Anthoine Cophigny, Collart, N Capitaine, Laurent Carbon, Lorient, N Chastel, hermand moraux, Dardel.

- 24-2-1658 ; vente à François Blay par Jean Garot m^e maçon *

24 feb(vri)er 1658

Pardevant les notaires en la principauté souveraine d'Arches a Charleville soubzsignez fut p(rése)nt en sa personne Jean Garot m^e masson dem(eurant) aud(it) Charleville, Et reconnu avoir vendu cédé quitté et transporté, et par ces p(rése)ntes vend cedde quitte & transporte des maintenant & po(ur) tous(jour)s en tous droictz de fonds possession et saisine quelconques a Francois Blay m^e cannonnier dem(eurant) aud(it) Char(levi)lle a ce present stipulant et acceptant po(ur) luy ses hoirs successe(ur)s et ayans causes

Une maison consistante en une cuisine une chambre haulte au dessus et le grenier en l'estat que le bastiment est a present non encores parachevé, avec le jardin derier comme le tout se contient & comporte scis aud(it) Charleville en la ruë N(ost)re dame tenant a un nommé Le Suedois d'un part et au vendeur d'au(tr)e faisant front sur lad(ite) rue et budant par deriere au jardin de la maison de Mont Moulin en la rue de Flandre,

Et comme lad(ite) maison est imparfaite a promis led(it) vendeur parachever les cheminées commencées dans icelle et les rendre faictes et parfaites de bons materiaux, a condition que l'achepteur fournira aud(it) Garot la quantité de quinze cent de briques,

Davantage co(mm)e led(it) Garot a intention de bastir sur la place de terre joignante ledit bastiment, il sera tenu de ce faire incessamment, et de faire une porte d'entrée et une allée pour aller aux deriers desd(its) bastimens Et accordé que lad(ite) allée sera commune entre eux, led(it) bastiment chargé des droictz seigneuriaux a proportion co(mm)e il est porté (par) le contrat d'acqui(s)io(n) d'icelui Garot lequel il sera tenu mett(re) es mains dud(it) acquerneur po(ur) s'en servir et le joindre au p(rése)nt contrat au pardessus franche et quitte de toutes hipoteq(ues) et oblig(ations) quelconques {venant aud(it) vendeur de ses acquetz}

La p(rése)nte vente f(aic)te moyennant le prix et somme de quatre cens livres tour(nois) en marché prin(cip)al et les vins beuz entre les partyes que led(it) Garot a reconnu & confessé avoir receu dud(it) achepteur en especes de louis d'or et louis d'argent compté(s) nomb(rés) en la p(rése)nce desd(its) no(tai)res pris receu et emportez (par) led(it) Garot dont il s'est contenté, & dont quittance &c

Ayant a l'instant led(it) achepteur reconnu pard(evant) lesd(its) no(tai)res que lad(ite) somme lui a été prestée par noble Estienne Collart par les mains de la dam^{lle} sa femme presente stipulante et ce acceptante po(ur) estre co(mm)e il a esté employé au payement ci dessus a rembourser par lui achepteur aud(it) S^r Collart par le moyen des ouvrages de canon qu'il lui fournit et fournira jusques a plain & entier payem(ent) suivant les conven(ti)ons f(aic)tes en(tre) eux quant au prix des ouvrages Sy co(mm)e &c Promet(tant) led(it) Garot garantir &c obli(geant) &c Re(nonçant) &c Mesme ledit Blai satisfaire led(it) S^r Collart, po(ur) seureté de quoi lad(ite) maison demeurera spcialem(ent) lyé(e) affect(é)e et hipotequée &c

fait & passé aud(it) Charleville le vingt quat(riem)e jo(ur) du mois de febvrier mil six cens cinquante huit et ont marquez po(ur) ne sav(oir) scrire et lad(ite) d(amoise)ll(e) Collart signé avec nous lecture f(aic)te /

Signé ; Idelette perot, marc dud(it) Jean Garot (*forme de marteau*), marc dud(it) Francois Blai.

Et po(ur) plus grande seureté led(it) Blay a fait comparoir Catherine Moreau sa femme laquelle de luy licenciée et autorisée est volontairement entrée dans lad(ite) obliga(ti)on et promis avec luy solidairement y satisf(air)e oblig(eant) &c corps et biens Renonce(ant) &c

f(aic)t et passé les jour et an susd(its) lecture f(aic)te et a signé marqué po(ur) ne sav(oir) escrire et led(it) S^r Collart stipulant co(mm)e dessus signé avec nous¹ /

Signé ; marc de lad(ite) Catherine Moreau, Larmoyer.

- 21-5-1658 ; CM de Valentin Jolly receveur général de la sortie des vins des départements de Chaumont, Langres et Saint-Dizier, et de dam^{lle} Jeanne Poirson
- 26-7-1658 ; bail des dîmes de l'abbaye de Saint Vanne de Verdun aux villages de Teno**ville, Vivier, Gernel² et dépendances par le marquis de Mouy, ayant pouvoir de François de Lorraine, évêque, prince et comte de Verdun son frère, à Estienne Bazet dit Valentin bourgeois de Charleville
- 20-8-1658 ; CM de Jean Lahye et Jeanne Tisseron *

20 aoust 1658

Pard(evant) les no(tai)res de son altesse serenissime en sa principauté souveraine d'Arches a Charleville soubzsignez furent p(rése)ntz en leurs personnes Jean Lahye laboureur fils de deffunct Nicolas Lahye et de Jeanne Gervaise ses pere et mere assisté de lad(ite) Gervaise sa mere de Raoul Gervaise son oncle maternel

¹ Signature pourtant absente.

² Vivier-au-Court et Gernelle (08).

de Jean Gervaise aussi son oncle maternel # {de Gilles Gervaise son cousin} et de honneste homme Jean de Maisie(res) capitaine de quartier en ceste ville de Charleville son ami d'un part,

Et Jeanne Tisseron fille de Claude Tisseron et de Jeanne Guyot, assisté(e) et du consentem(ent) de sesd(its) perre et mere # {de Jeanne Mozet son ayeule maternelle} de Jean Tisseron laboureur son oncle paternel, de Pier(re) Tisseron aussi son oncle et du S^r Jean Pailla m^e des coches de Charleville son cousin germain d'autre part,

Disans les (par)tyes que pour parvenir au mariage esperé entre eux et qui au plaisir de dieu se solemnisera en face de S^{te} Eglise elles ont f(aic)t les conven(ti)ons matrimoniales qui ensuivent

Cest assavoir que lad(ite) Jeanne Gervaise a promis de donner & bailler ~~en faveur dud(it) mariage~~ aud(it) Lahye son filz incontinant apres la benedict(io)n nuptialle cinq boeufs tirans, et une aumaille po(ur) f(air)e un attelage, ~~un char~~ avec le harnachement un char équipé avec une charu(e) aussi équipé non en faveur de mariage mais en payem(ent) et recompense des services par luy rendus {a sad(ite) mere} en la conduite de son mesnage et labourage comme un serviteur domestique desquelz services elle demeure par ce moyen quitte vers sond(it) filz,

Et quant a lad(it) aumaille elle tiendra lieu de pareille advance f(aic)te aux au(tr)es enfans de lad(ite) Gervaise

Et ou(tr)e ce en faveur dud(it) mariage a promis de donner et bailler a sond(it) filz a tiltre de moictye tous les heritages a elle apparten(ant) tant de ses propres que de ses acquestz po(ur) les labourer et en disposer en commun et a fraix communs po(ur) neuf anné(es) continuelles et ensui(van)tes l'une l'au(tr)e sans interval a commencer a la presente versaine en l'estat que sont les heritages, Et encores l'habiller po(ur) le jo(ur) de ses nopces selon sa condition,

Et de la part de lad(ite) Jean(ne) Tisseron ses perre et mere susnommez ont promis luy fournir un ameublem(ent) conve(na)ble a sa condit(io)n co(mme) un lict avec la couverte, une demy douza(ine) de drap de chanvre, une demy douza(ine) de serviettes neufves, une demy douza(ine) de toyettes (?), une demy douza(ine) de chauset(tes), aultant de colletz, aulta(nt) de platz et d'assiettes une sallie(re) un chandellier, un pot de fer, un paire de cheminons une table et un chalit et quelq(ues) au(tres) petitz meubles, ou(tr)e ce une vache et une demy douza(ine) de brebis, habiller leurd(ite) fille le jour de ses nopces et f(air)e les fraix du festin moderement /

Arrivant la dissolu(tio)n de com(muna)ulté les biens d'icelle se partageront esgalem(ent) sans aucun preciput sinon les habitz de lad(ite) fille Au pardessus elle aura le douaire coustumier,

Moye(nnant) lesq(ue)ll(es) conditi(ons) lesd(ites) (par)tyes du consente(ment) que dessus ont pro(mi)s de se prendre (par) mariage Sy co(mme) &c Promet(tant) &c mes(me) les(dits) pere et mere fournir & accomplir ce que dessus oblig(eant) Re(nonceant) &c

f(aic)t et passé aud(it) Charleville le vingties(m)e aoust mil six cens cinq(uan)te huit et ont signez et marquez lect(ure) f(aic)te /

Signé ; marc dud(it) Jean Lahye, m(arque) de lad(ite) Jean(ne) Gervaise, Rolot Gervais, ma(rque) de lad(ite) Jean(ne) Tisser(on), Jean Demezi(eres), ma(rque) dud(it) Claude Tiss(er)on, ma(rque) de lad(ite) Jean(ne) Guyot, ma(rque) de lad(ite) Jean(ne) Mozet, ma(rque) dud(it) Jean Tisse(ron), pierre teisseron, j pailla, Larmoyer.

- 16-11-1658 ; vente par Marie Quezan veuve de Louis Marteau et par Jacques Marteau chirurgien demeurant à Charleville, tant en leurs noms que se faisant et portant fort d'Anthoine, Estienne, Barthelémy, Claude et Barbe les Marteaux enfans dudit défunt Louis Marteau et de ladite Marie Quezan, à Onezime Trussy marchand brasseur de bière et Martine de Maizieres sa femme
- 31-12-1658 ; CM de Jean Bolle et de dam^{lle} Marye de Combles fille du S^r Abel de Combles S^r de Marne, ministre des Saints évangiles église réformée de Lumigny à Chalandos (?), et défunte dam^{lle} Elisabeth de La Place

E947 Robert Larmoyer 1659, 42 p

- 26-1-1659 ; CM de Jean Abraham m^e cordonnier et Marye Abraham
- 15-2-1659 ; bail de la ferme de l'impôt sur la boucherie à Nicolas Cagniard marchand demeurant à Charleville par noble Estienne Collart consul, M^{rs} Jean Loriot, Armand Moreau, Nicolas Chastel et Jean Peronet directeurs de la ville et police de Charleville
- 27-4-1659 ; CM de Jean Robert et Catherine Belomet
- 19-6-1659 ; CM de Léonard Malicet et Anne Ponsart
- 26-9-1659 ; bail par Jean Loriot marchand demeurant à Charleville à Armand Ulric marchand drapier y demeurant

E948 Robert Larmoyer 1660-1661, 26 p

- 27, 28 et 29-10-1647 ; inventaire après décès et partage des biens de Jeanne Goguelin veuve de Toussaint Perotel (Thiery Perotel dans l'acte) *

Memoire {et inventaire} des meubles trouvé au logis de feu Jeanne Goglin appartenans a Jacques Perotel, Paul Perotel & Rachel Perotel enfans mineurs & heritiers de lad(it)e deffuncte, lesquels meubles ont estez esvaluez entre et en la presence des parens & amis desdits heritiers, Et lesquels meubles de la succession de lad(ite) deffuncte Jeanne Goglin par elle delaissez au jour de son decez arrivez le dix huictieme d'octobre an p(rése)nt mil six cens quarente sept, led(it) inventaire fait en p(rése)nces de Estienne Goglin oncle, Jean Boudet oncle, Francois Lefranc marit de Jeanne Perotel, Thomas Larcher cousin germain desd(its) enfans

Il a esté procedé au(it) inventaire par moy Nicolas Pierret notaire royal ancien et hereditaire au bailliage de Vitry residant a Grandpré en la presence de Nicolas Lefebvre escrivain dem(eurant) aud(it) Grandpré par moy pris pour adjoint ce jour dhuy vingt septieme octobre mil six cens quarente sept auquel inventaire a esté proceddé comme ensuit

Et premier

| | |
|----------------------------------------------|-------------|
| Une cramaille de fer battu | Lxii s(ols) |
| Une paire de petits cheminons fer batu prisé | viii s(ols) |

..... (passage non transcrit)

Invent(air)e des debtes ~~actives~~ passives

Est deub (par) lad(it)e success(ion) a Jean Juppinet musnier des moulins dud(it) Grandpré la so(mm)e de vingt trois livres p(our) grains (par) luy delivré a lad(it) deffuncte

Autres créanciers de la succession :

- *Poncelet Bayart, pour étoffes.*
- *Rémy Fanart (?) marchand demeurant à Reims, pour du plomb.*
- *Anne Vassart ci-devant veuve de Jean Ledoux et à présent femme de Louis G...det, pour de l'argent prêté.*
- *(vide) Maillet marchand demeurant à Grandpré, pour marchandises de draperie.*
- *Ponce Roze cordonnier demeurant à Grandpré.*
- *Richier Dervongne tailleur d'habits et linges demeurant à Grandpré.*
- *Ponthus Louppot, pour des planches.*
- *M^e Guillaume Golzard fermier des aides à Grandpré, pour les droits de huit et vingtième des biens vendus par la défunte.*
- *Jean Boudet demeurant à Saint Juvin, pour argent prêté.*

ii^c xxxviii # xv s(ols)

Debtes actives

Il y a plusieurs menues debtes debves a lad(ite) succession (par) plusieurs (par)ticuliers tant pour biere et autres marchandises delivrees en destaille desquelles debtes led(it) Jacques Perotel & ladicte Rachel femme de Francois Lefranc feront recherches et receptes au mieuz q(u'i)lz pourront pour se les (par)tager ensemblement et sans rendre compte dont ils seront tenuz f(air)e rapport au bas du p(rése)nt article & l'affirmer pour la descharge des uns et des autres

Tout ledit inventaire fait et les pris dessusditz en la p(rése)nce & (par) de(van)t moy notaire royal susnommé en p(rése)nce dudit Lefebvre mon adjoint par lesdicts Jacques Lefranc, Estienne Goglin, Jean Boudet, & Thomas Larcher parents et amis desdits Jacques Perotel et Francois Lefranc de l'advuis et consentement desquels led(it) inventaire a esté clos et arrêté sauf de l'affirmer cy apres quand lesdits Jacques & Rachel les Perotel en seront requis et que bezoing sera, aux protesta(ti)ons qui seront faites des a p(rése)nt de faire croiser & comprendre aud(it) inventaire ce qui viendra a leur cognoissance qui ne seroit (com)pris aud(it) inventaire et les y faire comprendre au proffit de qui il a(ppar)tiendra

En tesm(oignage) et pour preuve de ce nous avons signé avec ledit Lefebvre adjoint & fait signer (par) lesd(it)es (par)ties parens cy dessus desnommez ce jourdhuy vingt huitiesme jour d'octobre mil six cens quarente sept

Signé ; Jacques Perotel, marq dud(it) Lefranc, Estienne goguelin, Jean boudet, touma larchie, rachel pierotel, Pierret, Lefebvre.

Et le lendemain vingt neufiesme ~~octobre~~ dud(it) mois d'octobre aud(it) an six cens quarente sept (par) d(evan)t moy Nic(olas) Pieret not(aire) r(oyal) susd(it) et ** p(rése)nce dud(it) Nic(olas) Le Febvre mon adjoint en p(rése)nce aussy desd(its) Jacques Le Franc, Estienne Gog(u)elin, Jean Boudet et Thomas Larcher parens et amis susnommés en perso(nnes) sont (com)paruz lesd(its) Jacques Perotel et Francois Le Franc aussy en (per)so(nn)es

Lesq(ue)lz ont f(aic)t f(air)e le calcul du p(rése)nt invent(air)e apres leq(ue)l fait cest trouvé tout le prix de la prisée des biens speciffiez aud(it) invent(air)e se monter a la somme de quatre cens soixante dix neuf livres dix solz et les debtes passives deues par lad(ite) succession aux creanciers d'icelle a la somme de deux cens trente huit livres quinze solz,

Laquelle somme desduite reste et revient bien ausd(its) Jacques Perotel et Francois Le Franc a cause de lad(ite) Rachel Perotel sa femme la somme de deux cens quarente livres quinze solz et d'aultant q(ue) Paul Perotel filz co** desd(its) deffunctz Thiery Perotel et Jeanne Goguelin viv(ants) pere et mere des parties est absent de ce lieu des y a huit ans et trois mois et plus que l'on presume mort a cause de sa longue absence a esté accordé et traicté entre lesd(its) Jacques Perotel et Francois Le Franc que si led(it) Paul retourne en ses quartiers ilz se chargent comme en effect se sont chargez de payer chacun d'eux quarente livres deux solz six den(iers) quy font quatre vingt livres cinq solz et icelle so(mm)e de quatre vingt livres cinq solz le thier de lad(ite) so(mm)e de deux cens quarente livres quinze solz sinon en cas que led(it) Paul {ne retournera} demeureront lesd(its) Perotel et Le Franc quittes et deschargez desd(it)es deux sommes de quarente livres deux solz six den(iers)

et en tout ce q(ue) dessus sont (com)pris les debtes actives deues a lad(it)e succession (par) plus(ieurs) (par)ticuliers lesq(ue)lles lesd(its) Jacques et Rachel Perotel n'ont peu declarer quant a present et apres q(u'i)lz en auront congnoissance ilz les feront inventorier affin de les recepvoir esgallem(ent) et de moitié (par) moitié entre eux sauf de rendre pareillem(ent) (com)pte aud(it) Paul de un tier d'icelles debtes actives s'il revient en ce pays

Et apres q(u'i)l cest trouvé led(it) Jacques Perotel av(oi)r pris et receu des meubles estimez aud(it) invent(air)e suivant lesd(ites) prisées pour la so(mm)e de trois cens soixante treize livres dix solz y (com)pris le pris d'une bague d'or estimée a neuf livres dix solz et cent solz en den(iers) q(ue) lad(it)e deffuncte Goguelin sa mere luy aur(oit) delivré pour paier sa bien venue aux garsons lors q(u'i)l cest marié /

et led(it) Francois Le Franc ayant aussy eu pour quatre vingt dix livres dix neuf solz aussy desd(its) meubles suiv(ant) lad(it)e prisée et les adjudica(tions) q(ui) leur ont esté f(aites) a l'ung et l'au(tr)e escript separement estoit besoing de venir en une esgalité entre eux pour a quoy (par)venir led(it) Jacques Perotel cest chargé est et sera tenu de payer et acquitter toutes lesd(ites) debtes passives jusque a lad(ite) so(mm)e de deux cens trente huit livres quinze solz mentionnee et portee aud(it) invent(air)e et du tout en descharger lesd(its) Francois Le Franc et sa fe(mme)

Ausquelz Le Franc et sad(it)e femme led(it) Perotel a promis est et sera tenu oultre ce que dessus paier la so(mm)e de vingt neuf livres treize solz pour estre esgallez comme led(it) Jacques Perotel a cau(s)e q(ue) les deuz et pris des meubles susd(its) (par) luy pris et a luy adjugez se mont(ent) a ceste so(mm)e de vingt neuf livres treize solz {de la (par)t et moitié desd(its) Le Franc et sa fe(mme)}

Oultre laquelle so(mm)e led(it) Perotel a encore promis rendre et paier ausd(its) Francois Le Franc et Rachel Perotel sa femme la so(mm)e de cinquante livres faisant moitié de cens livres q(ue) lad(it)e deffunte Jeanne Goguelin avoit payé et avancé a (Pier)re Briel pothier d'estain dem(eurant) aud(it) Grandpré pour trois annees de l'apprentissage dud(it) Jacques Perotel au mestier de potier d'estain les au(tr)es cinq(uan)te livres demeurées confuse en la personne dud(i)t Jacques comme (par) luy rapportée suiv(ant) la coustume affin de n'entrer cy apres en (con)testa(tion) pour le rapport desd(i)tz cens livres

Lesq(ue)lles so(mm)es de vingt neuf livres treize solz d'une (par)t et cinquante livres d'au(tr)e led(it) Perotel sera tenu rendre et paier ausd(its) Francois Le Franc et sad(it)e femme savoir moitié dans le jour S^t Jean Baptiste prochain ven(ant) et l'au(tr)e moitié dans (par)eil jour de S^t Jean Baptiste ensuivant mil six cens quarente neuf

Sur lesq(uelles) cinq(uan)te livres et vingt neuf livres treize solz led(it) Le Franc a desduit des a p(résent) cens solz pour {le pris d'une couverture de laine ~~blanche~~ verte que led(it) Perotel leur a rendu} et au moien de tout ce q(ue) dessus les (par)ties (par) l'advis (d)es susd(its) parens ont tenuz et tiennent le p(résent) invent(air)e pour bien fait et iceluy clos et arrêté A l'entreten(ement) duq(ue)l p(résent) traicté des paiem(ents) susd(its) et choses susd(ites) ont icelles parties obligé tous et un chacuns leurs biens sur peine &c Re(nonceant) &c Ont icel(les) parties assistans not(aire) et adjoint s(igné) ces p(résent)es

Signé ; Jacque Perotel, marq dud(it) Jaque (*sic*) Le Franc, Pierret, Estienne goguelin.

Suit une quittance du 22 septembre 1648 de François Le Franc à Jacques Perotel.

- 15-1-1660 ; vente par dam^{lle} Marye Maclot veuve de noble Anthoine Collart et par noble Charles Coichon procureur général de SA et dam^{lle} Cecille Collas son épouse, fille unique et héritière dudit défunt M^e Anthoine Collas, à Jean Cosson manouvrier et Pasquette Thailandier sa femme

- 10-2-1660 ; bail à Jean Cochinart par Marguerite Lorient et Jean Duheaulme

*

10 feb(vri)er 1660

Pardevant les notaires de son altesse Serenissime en sa principauté souveraine d'Arches a Charleville soubzsignez, furent p(résent)es en leurs personnes Margueritte Lorient vefve de feu M^e Pierre Bordois, tant en son nom que co(mm)e merre et tutrice des enfans mineurs dud(it) deffunct et d'elle

Et le S^r Jean Duheaulme marit et bail de Magdelaine Bordois fille et h(ériti)re dud(it) deffunct

Et recognurent ensemble(ent) avoir baillé et delaisé baillent & delaisent par ces p(résent)es a Jean Cochinart le jeune laboureur dem(eurant) au Theux paroisse de Vuatrin-court¹ dict S^t Laurent p(résent) preneur ce stipulant et acceptant

Une cense et metairie ausd(its) bailleurs appartenant scize & scitué sur le ban et terroir de Romery² voisins et circonvoisins en quoy qu'elle puisse concister sans aucunes choses en reserver ny retenir, po(ur) le temps terme et espace de six années consecutives et ensuivant l'une l'au(tr)e sans interval a commencer au mars prochain et finir a pareil saison lesd(ites) six années finyes et revolües,

a la charge de payer (par) le preneur les droictz seigneuriaux charges et redevances anciennes et accoustumé dont les heritages de lad(ite) cense sont chargez, bien et deüment labourer les terres, et les prez a faux courante bailler coppye du p(résent) bail a ses despens et ou(tr)e ce d'en rendre et livrer au grenier desd(its) bailleurs en leur maison a Charleville la quantité de six septiers seigle mesure de Charleville, et pareille quantité d'orge au quartel du marsage, au jo(ur) S^t Martin d'hiver de chacune année dont la premiere livraison sera et escherra po(ur) l'avoyne seulem(ent) au jo(ur) S^t Martin prochain, et de la en avant plaine cens,

Sy co(mm)e &c Promettant &c Oblige(ant) &c Renon(ceant) &c f(aic)t et passé aud(it) Charleville le mardy gras dixie(sme) jo(ur) de febvrier l'an mil six cens soixante et ont signez avec nous lecture f(aic)te /

¹ Vuatrin-court, ancienne dénomination de Saint-Laurent.

² Romery (Aisne) à 10 km à l'est de Guise.

Signé ; Margueritte Lorient, Deheaulme, Jean Cochinar, Larmoyer.

– 7-12-1660 ; CM de Marius Bazil Morel président en la cour souveraine d'Arches et Charleville et de dam^{lle} Anthoinette Marye Collas

– 25-2-1661 ; tutelle des enfants de Barthelemy Carbon et Anne du Ruz *

5 feb(vri)er 1661 (*sic*)

Pardevant les notaires gardenotes de son altesse Serenissime en sa principauté souveraine d'Arches a Charleville soubzsignez furent p(rése)nts en leurs personnes honorable homme Barthelemy Carbon marchand dem(eurant) aud(it) Charleville d'une part,

Et honorable femme Anne Copin vefve du feu S^r Jacques Carbon. Les S^{rs} Laurant Carbon Gerard Tonvoye a cause de Marye Lorient sa femme Jean Myet a cause de Jeanne Lorient sa femme honorables hommes Jean du Ruz et Gerard Martin a cause de Margueritte du Ruz sa femme, et Ponce Marthe dem(eurant) a Maiziers et Charleville d'au(tr)e.

Disans les partyes que le treiziesme de may de l'annee derniere mil six cens soixante, Anne du Ruz femme dud(it) S^r Barthelemy Carbon seroit decedee en ceste ville ayant laissé trois enffans de ce mariage assavoir Anne, Laurans, et Pieronne les Carbon, le premier aagé de quatre ans et demi. le second aagé de deux ans et demy. et le dernier aagé de trois mois

apres lequel deces led(it) S^r Carbon leur pere fut créé leur tuteur, et led(it) Myet curateur. Lesquelz en acceptèrent la charge par acte du septiesme juin ensuivant dont est apparu. fut procedé a la confection de l'inventaire g(é)n(ér)al de tous les meubles et effectz de leur communauté commencé le quinz(ies)me dud(it) mois de juin et continué par au(tr)es jours suivans, et en suite rapporté clos et arresté au bailliage de ceste souveraineté par acte du vingt huitiesme dud(it) mois,

Bien entendu que dans led(it) inventaire sont comprises plusieurs debtes casuelles, lesd(its) tuteur et curateur ayans creuz le dévoir faire pour ne rien obmettre au susd(it) inventaire, Neantmoins la verité est que lesd(ites) debtes casuelles sont imperceptibles a cause des desordres de la guerre, du moins pour la plus part estant icy fait notte que ce que led(it) S^r Carbon tuteur en a receu ou en pourra recevoir il en fera un fidel estat sur son registre po(ur) en rendre son compte a ses enffans susnommez po(ur) leur contingent

Tous lesquels meubles par calcul f(aic)t se sont trouvez monter a la somme de neuf mille huit cens unze livres les debtes actives y comprises, dans laq(ue)lle somme ne sont comprises lesd(ites) debtes casuelles montantes a la somme de neuf cens neuf livres deux solz six d(eniers)

Et les debtes passives se sont trouvés monter a la somme de trois mille livres que led(it) S^r tuteur a dict avoir acquittés et les avoir prises sur la masse de lad(ite) communauté dont ne reste partant que six mille huit cent unze livres desquelz la moictie appartient aud(it) S^r pere et tuteur, et l'au(tr)e a ses trois enffans,

Et d'aultant que lad(ite) Pieronne est decedee le vingt cinquiesme janvier dernier mil six cent soixante et un sa succession mobiliere est accrué aud(it) S^r Carbon son pere, Lequel a déclaré et a esté reconnu par les susnommez parans avoir tenu lesd(its) enffans nourrys et entretenus jusques a present, Ne restant qu'a y pourveoir po(ur) l'advenir attendu qu'il est sur le point d'entrer dans une seconde communauté, Ayant fait comparoir les susnommez leurs parans mesmement led(it) Myet leur curateur.

Lesquelz ensemblement ont conferez de ce qui estoit a faire po(ur) leur meilleur proffit et avantage En consequence de quoy a esté faite la delibera(ti)on et resolution qui ensuit par forme et maniere de traicté,

Cest assavoir que led(it) sieur Carbon pere et tuteur a promis par ces p(rése)ntes de tenir, nourrir, entretenir, et f(air)e instruire lesd(its) deux enffans restans tant en santé qu'en maladie jusques a ce que chacun d'iceux ayt atteint l'aage de seize ans accomplis, les acquitter de tous fraix, debtes et au(tr)es charges dont ilz pourroient estre tenuz a cause de lad(ite) communauté,

Moyennant que a luy competera et appartiendra g(é)n(ér)alem(ent) tout ce qu'ilz pourroient avoir et pretendre aux biens meubles et effectz de lad(ite) communauté, fors et excepté les debtes estimées casuelles dont leurs parts et portions leur seront conservées en cas qu'il en soit venu quelque partye et non aultrement, les diligences necessaires y estantes soubz entendues aultant que la necessité le requerrera.

Et qu'en oultre, a luy appartiendra le revenu des immeubles desd(its) mineurs, qui a esté presentement estimé a quatre vingt dix sept livres dix solz po(ur) les deulx, ce renseignement ayant esté icy merqué po(ur) leur donner a connestre cy apres qu'en ce present traicté il y a plus {de} d'avantage po(ur) eux, ce

que lesd(its) susnommez parans leur ont procurez et led(it) S^r Carbon leur pere qui s'y est volontiers condescendu.

Et qui plus est il a promis quant ilz auront atteint led(it) aage de seize ans ou lors qu'ilz prendront estat de mariage de leur donner a chacun un habit honneste suivant leur estat et condition,

Sy co(mm)e Promettant &c oblige(ant) &c Ren(onceant) f(aic)t et passé aud(it) Charl(evi)lle en la maison dud(it) S^r Carbon le vingt cinquiesme febvrier l'an mil six cens soixante et un apres midy et ont signez lecture f(aic)te /

Signé ; anne copin, Berthelemi Carbon, Jean Miet, P Marthe, L Carbon, gerard thonvoie, G Martin, Morel, Larmoyer.

– 25-2-1661 ; CM de Barthelemy Carbon et Marie Anne Loriot

*

25 feb(vri)er 1661

Pardevant les notaires gardenotes de son altesse Serenissime en sa principauté souveraine d'Arches a Charleville soub(signe)z furent p(rése)nts en leurs personnes honorable homme Barthelemy Carbon marchand dem(eurant) aud(it) Charleville assisté de Dame Anne Copin sa mere vefve du feu S^r Jacques Carbon vivant aussy marchand dem(eurant) aud(it) Charleville, de Laurans, Jean et Pierre Carbon ses freres, de Federic Carbon son oncle, de Jean Peronet a cause de sa femme son oncle, de Gerard Tonvoye a cause de Marye Loriot sa femme, de Jean Miet a cause de Jeanne Loriot sa femme, de Gerard Martin a cause de Margueritte du Ruz et Ponce Marthe allyé dud(it) S^r Carbon d'une part

Et Marye Anne Loriot fille de honorable homme Jean Loriot marchand et de Marye Bertrand assistée et de leur consentement, de honneste femme Perette Daixne sa merre grande paternelle vefve en premieres nopces de feu honorable homme Pierre Loriot vivant marchand a Sedan, de M^r M^e Estienne Collart escuyer con(seill)er de son altesse sere(nissi)me en la cour souver(ai)ne d'Arches intendant de ses domaines consul dud(it) Charl(evi)lle con(seill)er et receveur des thailles du Roy en Rethell(ois) {son parrain}, de honneste femme Margueritte Loriot sa tante vefve de M^e Pierre Bordois vivant secrett(aire) et greffier titulaire de lad(ite) cour, du S^r du Heaulme son cousin germain a cause de sa femme, de Jean Miet aussi son cousin, des S^{ts} Galopin, Bolle et Pierquin aussy ses cousins, de Messire Marius Bazile Morel seig(neur) de Boistiroux con(seill)er d'estat et president en la cour souveraine d'Arches a Charleville, de noble Charles Duhan procureur et controlleur g(é)n(ér)al po(ur) sad(ite) altesse a Charleville, et de M^r Roland Collas receveur au bureau des traictes foraines et domanialles aud(it) Charl(evi)lle d'aultre part

Disans les partyes que du jour de la celebra(tio)n dud(it) mariage les futurs conjointz seront un et communs en tous biens meubles et conquestz immeubles en laquelle communauté entreront tous les droictz et effectz mobiliars que possedde {led(it) futur conjoint} et qui luy competent et appartiennent provenant de sa {premiere} communauté et ce qui luy pourra escheoir par succession donna(tio)n et aultrement,

En faveur et contempla(tio)n duquel mariage led(it) S^r Loriot a promis et promet de donner et bailler a la future espouze sa fille la somme de deux mille livres t(ournois) en deniers clers et contant incontinant apres la consumma(tio)n d'iceluy mariage et de luy bailler ses habitz nuptiaux suivant sa condition, a la charge et condition qu'il en entrera en ceste seconde communauté la somme de cinq cens livres seulement Et que le par dessus sortira nature de propre a lad(ite) future espouze et aux siens de son costé et ligne,

Et a cest effect sera employé en achapt d'heritages po(ur) demeurer en lad(ite) nature de propre comme dessus, Sinon et a faulte de ce f(air)e et ou led(it) employ n'auoit esté f(aic)t les immeubles desd(its) futurs conjointz demeureront a ce lyez affectez et hipotequez tant les p(rése)nts que les advenir tenant tousiours la mesme nature de propre

Le cas de douaire advenant sera lad(ite) future espouse doüee de cinquante livres de rente annuelle et viagere par forme de douaire prefix, racheptable neantmoins de la somme de quatre cens livres a payer po(ur) une fois seulement et sans retour led(it) douaire propre aux enffans de leur mariage a prendre incontinant que douaire aura lieu sur tous et chacuns les biens et heritages presents et advenir dud(it) futur espoux

Le survivant des futurs conjointz aura et prendra po(ur) son preciput savoir led(it) futur espoux s'il survit ses habitz et armes jusques a concurrence de la somme de trois cens livres et lad(ite) future espouze sy elle survist ses habitz bagues et joyaux jusques a pareille somme de trois cens livres avec un licet garny valant cent livres

Arrivant la dissolu(tio)n de la communa(u)lté il sera loisible a lad(ite) future espouze ou a ses h(ériti)ers de prendre part et partager po(ur) moictie aux biens de lad(ite) com(muna)ulté # ou bien d'y renoncer, et en y

renonceant de prendre sur les plus clers effectz d'icelle et subsidiairem(ent) sur les propres dud(it) futur espoux franchement et quittement tout son apport {de la nature} cy dessus assavoir lad(ite) somme de deux mille livres co(mm)e aussi tout ce qui lui sera venu et escheu par succession donna(tio)n ou aultrem(ent) avec led(it) douaire et (pro)pre sans estre tenue d'aucunes debtes ors qu'elle y parlé et si soit obligé¹

Accordé neantmoins que lad(ite) dissolu(tio)n arrivant sans enfant dud(it) futur mariage lad(ite) future espouze ou les siens ne pourront reprendre {par ~~preciut~~} que la somme des mille livres au lieu de quinze cens livres stipulé propre comme dessus et ce au cas de choix de communauté et de partage des biens et effectz d'icelle et de reprise ~~dud-preciput~~ des choses cy dessus

Au pardessus les (par)tyes se regleront suivant la coustume de Paris qu'elles ont choisie expressement co(mm)e estante observée par conformité en ceste souveraineté desrogeant a toutes au(tr)es,

Moyennant lesq(ue)lles clauses et conditions elles ont promises reciproquem(ent) de se prendre par mariage le plustost que faire se pourra Sy co(mm)e &c Promettant led(it) S^r Carbon futur espoux de satisf(air)e aux clauses et condi(tio)n cy dessus et led(it) S^r Lorient de donner et bailler a sad(ite) fille lad(ite) so(mm)e de deux mille livres et habitz (pro)mis Oblig(eant) lesd(ites) (par)tyes tous et uns chacun leurs biens p(rése)nts et avenir en quelques lieux qu'ilz soient scituez et assis Sur peyne de tous coustz fraix mises despens dommages et interestz qui a faulte de ce f(air)e et accomplir s'en pourroient ensuiv(re), Renonce(ant) a toutes choses a ces p(rése)ntes contraires

que furent f(aic)tes et passe(es) en la maison dud(it) S^r Lorient le vendredy apres midy cinq heures de relev(é)e vingt cinqu(i)es(me) jour du mois de febvrier l'an mil six cens soixante et un et ont signez avec nous no(tai)res et les assistans lecture f(aic)te / Les mots avec un lict garny valant cent livres sont approuvez

Signé ; Berthelemi Carbon, Marie anne Lorient, anne copin, Perrete Daine, L Carbon, Jean carbon, Lorient, Carbon, Fedicq carbon, Marie Bertrand, Margueritte Lorient, J Peronnet, gerard thonvoie, Collart, G Martin, P Marthe, Deheaulme, perete Lauriot, Jean Miet, Galopin, Bolle, Pierquin, Coichon, Collas, Morel, Larmoyer.

Et le vendredy quinzieme avril mil six cens soixante et un pard(evant) lesd(its) notaires sont comparus en (per)sonnes led(it) S^r Barthelemy Carbon et lad(ite) Marie Anne Lorient sa femme de luy suffisammant licenciée et autorisée

Lesquelz ont recognuz et confessez avoir receu dud(it) S^r Jean Lorient aussi present en (per)sonne ce stipulant et acceptant tant la somme de deux mille livres t(ournois) {que les habitz} par luy promis aud(it) S^r Carbon et sa femme par le contract de mariage cy devant et d'aultre part dont ilz se sont tenuz et tiennent po(ur) contant, et en accordent la p(rése)nte quittance aud(it) S^r Lorient, laq(ue)lle ilz (pro)mettent f(aire) valoir a tousiours,

Sy co(mm)e &c Oblige(ant) &c Re(nonceant) &c f(aic)t et passé a Charleville en la maison dud(it) S^r Lorient les jo(ur) en an susd(its) et ont signez avec nous lecture f(aic)te /

Signé ; Berthelemi Carbon, Morel, Lorient, Marie anne Lorient, Larmoyer.

- 20-9-1661 ; CM du S^r Estienne Lebel, de Grandpré, et Nicolle Blay, de Charleville

E949 Robert Larmoyer 1662-1664, 46 p

- 18-12-1664 ; CM de Jean Capitaine et Marie Beaurain

E950 Robert Larmoyer 1665-1666, 69 p

- 20-3-1666 ; vente par Nicolas Aubry marchand et Pierronne Dodet sa femme à noble François Midrouet avocat en parlement demeurant à Charleville

¹ Comprendre : « qu'elle y eut parlé et s'y soit obligée »

- 30-5-1666 ; CM d'Arnould Baudineau marchand tanneur et de Jeanne du Nesme veuve de Jacques Hugueville (*Hagueville ?*)
- 2-10-1666 ; CM d'André de Hodencq demeurant à Paris et dam^{lle} Elisabeth Collart
- 4-10-1666 ; CM de Rolland Millet fils de M^e Louis Millet avocat en parlement et dam^{lle} Claude Boquillet demeurant à Aubenton. Il doit épouser Marie Bordois fille de feu M^e Pierre Bordois vivant greffier secrétaire en titre d'office de la cour souveraine de Charleville et de Margueritte Lorient, assistée de sa mère, de Perette Daixne son aïeule maternelle, de M^r Jean Lorient son oncle maternel directeur de la ville et police de Charleville, et de M^e Jean de Haulme son beau-frère à cause de Magdelaine Bordois sa femme
- 19-12-1666 ; CM de Gérard Philippe Pierquin avocat. Il doit épouser Idelette Marie Bordois fille de feu Pierre Bordois vivant greffier secrétaire de la cour souveraine d'Arches et Charleville, assistée de Margueritte Lorient sa mère et Perette d'Aixne son aïeule maternelle

- 22-12-1666 ; bail par Elisabeth Foulon à Marie Pailla maîtresse des coches de Charleville *

Pardevant les notaires de son altesse Serenissime en sa principauté souveraine d'Arches a Charleville sousigné fut presente en sa personne honneste femme Elisabet Foulon femme de honorable homme le S^r Jean Pierlot son marit dem(eurant) a Maubert Fontaine ayant pouvoir de luy comme elle a dict et par lequel en tant que besoin est elle a promis f(air)e agreer et ratiffier ces p(rése)ntes dans la quinzaine,

Et recognut avoir baillé et delaissé baille et delaisse par ces p(rése)ntes a tiltre de louage a honneste femme Marye Pailla femme autorisée par justice et separée quant aux biens d'avec le S^r de Fer son marit, maitresse des coches de ceste ville p(rése)nte stipulante et acceptante po(ur) elle ses hoirs success(eu)rs et ayans causes

Une maison scize en ceste dite ville aud(it) S^r Pierlot appartenant, comunem(ent) appellé le Saulmon comme elle se contient et comporte sans aucune chose en reserver ny retenir avec le jardin en dependant pour y establir le bureau des coches et les coches mesmes pour le temps terme et espace de quatre années et trois mois quoy que ce soit le reste du temps du bail desd(its) coches dont est apparu en datte du vingtiesme juillet mil six cens soixante cinq a ceste condition que sy lad(ite) dame de Fer estoit expulsée de sond(it) bail celuy cy demeurera sans effect exepté que si elle avoit adjudica(ti)on de dommages et interestz de l'inexecu(ti)on d'iceluy bail, elle payera les interestz de l'inexecu(ti)on de celuy cy a proportion.

A la charge que led(it) S^r Pierlot bailleur fera mettre lad(ite) maison et ses dependances en bon et suffisant estat tant po(ur) le logement que po(ur) les escuryes necessaires aux chevaux des coches savoir il sera f(ai)t une porte cochere fermée a clefs et bornes du costé de la place devant le Mont Olimpe a costé de celle qui y est de present, Une escurye a double rang qui est la premiere laquelle se poursuivra jusques au jardin icelle garnye de bons bagues, et de bois rateliers commodes po(ur) les chevaux des coches

L'au(tr)e escurye quy est la deuxiesme estante en assez bon estat n'y manquant que des paillotis et torchages a f(aire) Et sy les bagues et les rateliers ne se trouvent satisfaire il en sera mis d'au(tr)es commodes po(ur) lesd(its) chevaux des coches.

Il sera mis des vitres par toutes les chambres haultes et basses et magasins capables et suffisantes po(ur) resister aux vents et orages qui regnent de ce costé la, remettre des contre fenestres ou il en est necessaire,

A esté accordé que led(it) S^r Pierlot s'est reservé la petite mazure qui faict front sur la rue budante a la dame Belomet, pour y f(air)e une tannerye si bon luy semble, auquel cas elle n'aura aucune sortye ni entrée dans la cour de lad(ite) maison, Et sera couverte et accommodée pour empescher la mauvaise odeur d'icelle tannerye qui pourroit nuire a lad(ite) dame de Fer po(ur) son logement et celuy de ses chevaux.

Que si d'avanture elle trouve bon de f(air)e blanchir quelques chambres de lad(ite) maison ou il y a des peintures de feuillages, fera¹ le pourra sans estre tenüe a la sortie de son bail de f(air)e remettre les choses en l'estat qu'elles estoient auparavant,

La pompe sera aussi mise en estat et entretenüé par iceluy S^r Pierlot, le tout a la charge que lad(ite) dame de Fer a promis et sera tenüe d'entretenir lad(ite) maison co(mm)e tous locataires sont tenus f(air)e et de

¹ Il est écrit « fera » au lieu de « faire ».

rendre et payer aud(it) S^r Pierlot po(ur) toutes choses la somme de cent cinquante livres t(ournois) par chacun¹ aux quatre termes accoustumé de l'année, a commencer la jouissance de ce p(rése)nt bail au jo(ur) S^r Jean bap(tiste) prochain et continuer jusques en fin d'iceluy et le premier quartier de payement au jo(ur) S^r Remy chef d'octobre mil six cens soixante sept, Et ainsy en continuant d'an en an et par quartier jusques a l'expira(tion) d'iceluy bail coppie duquel en bonne forme lad(ite) dame de Fer sera tenu fournir aud(it) S^r Pierlot Sy co(mme) promettant lad(ite) dame Pierlot de garandir et f(air)e ratiffier, et lad(ite) dame de Fer de satisf(air)e a toutes les clauses cy dessus, obli(geant) &c sur peine &c re(nonçant) &c

f(ai)t et passé aud(it) Char(levi)lle le vingt deux(iesm)e jo(ur) du mois de decembre mil six cens soixante six et ont signez lecture f(ai)te /

Que sy d'avanture lad(ite) dame de Fer estoit expulsée de son bail des coches elle promet d'en advertir promptem(ent) led(it) S^r Pierlot po(ur) disposer de sa maison a sa volonté & en f(air)e bail a un au(tr)e locataire auquel cas lad(ite) dame de Fer se retirera dans un petit logem(ent) d'icelle maison et tiendra les escuryes qui luy seront necessaires pour achever les trois derniers mois de sond(it) bail des coches a charge d'en payer le loyer a proportion,

Et a l'instant les (par)tyes ont demeuré d'accord que lad(ite) dame de Fer ne sera tenuë en fasson quelconque d'aucunes refectons ny entretenem(ent) des couvertures de lad(ite) maison et dependances ny des vitres que celles qui auront esté endommagé par sa faulte

Signé ; Marie Pailla, Elisabet Foulon, Larmoyer.

Et le jeudy 3^e febv(ier) 1667 pard(evant) lesd(its) no(taires) comparut en (per)so(nn)e led(it) S^r Jean Pierlot lequel apres lecture a luy f(aic)te du bail cy dessus a iceluy approuvé agreé et ratiffié veult et entend qu'il sorte son plain et entier effect co(mme) sy luy mesme l'avoit f(ai)t oblig(eant) ses b(iens) a la garandye d'iceluy ce qui a esté stipulé et accepté par lad(ite) Marye Pailla aussi en (per)so(nn)e & ont signez avec nous lecture f(ai)te

Signé ; J Pierlot, Marie Pailla, Larmoyer.

E951 Robert Larmoyer 1667-1668, 59 p

– 11-1-1667 ; bail à Etienne Incelin par Poncette et Marguerite Dautel

*

11 jan(vi)er 1667

Pardevant les no(tai)res soubzsignez Poncette et Margueritte Dhostel en (per)sonnes ont reconnut avoir baillé et delaissé baillent et delaisent par ces p(rése)ntes a Estienne Ainchelin m^e thailleur d'habits po(ur) femme aussy en (per)so(nn)e ce stipulant et acceptant

Une portion de la maison ausd(ites) Dhostel apparten(ant) scize en la ruë S^{te} Catherine du costé du palais icelle portion concistante en une boutique, cuisine de suite, un grenier et un dessoubz de monté, avec comm(unau)lté a la pompe et a l'aisement et au(tr)es commodités du costé de la place ducale po(ur) le temps terme et espace de trois année concecutive et ensuivantes l'une l'au(tr)e sans interval a commencer au jo(ur) S^r Jean prochain & finir a pareil jo(ur) lesd(ites) trois année finye et revolue

a la charge d'en rendre par chacun an et par quartier, par le preneur aux baillereses # {la somme de quarante huit livres t(ournois)} dont le premier quartier escherra au jo(ur) S^r Remy chef d'octobre prochain et ainsy en continuant Sy co(mme) promettant les (par)tyes savoir les baillereses garandir et f(air)e jouir, & led(it) preneur payer les loyers de lad(ite) portion de maison cy dessus exprimé oblig(eant) &c

f(ai)t et passé aud(it) Charleville le vingtiesme janvier mil six cens soixante sept et ont signez et marquez avec nous lecture f(aic)te

Signé ; Poncette Dautelle, margue(rite) dotel, Estienne Incelin, Larmoyer.

– 18-12-1667 ; CM de Martin François et Pieronne de Mougea

¹ « an » est omis après « chacun »

- 25-1-1668 ; CM de Ponce Marthe marchand demeurant à Charleville et dam^{le} Nicolle Delapierre
- 5-6-1668 ; accord entre 1) Pierrone Haneau veuve de Charles Perin en dernières noces et auparavant veuve de Jean Aincelin¹ et 2) les héritiers dudit Charles Perin *

5 juin 1668

Pardevant les no(tai)res de son altesse en la souveraineté d'Arches a Charleville soubzsignez furent p(rése)ntz en leurs (per)sonnes Pieronne Hanneau vefve en dernieres nopces de Charles Perin et auparavant vefve de Jean Aincelin d'une part,

Et Nicolas Perin de son chef, Jean Le Brun marit et bail de Gerarde Perin, Jean Aumane tuteur de Jeanne et Margueritte les Aumane enfans de luy et de Nicolle Perin vivante leur mere, Nicolle Garlot fille emancippé par justice de Samson Garlot et de Nicolle Perin Et Jean Fournier marit et bail de Elisabet Perin tous h(é)ritiers dud(it) feu Charles Perin d'aultre part,

disans les partyes qu'apres avoir traictez amiablem(ent) par ensemble de tous les biens et effectz mobiliars de la succession dud(it) deffunct suivant l'act qui en fut passé en justice le jour d'hier au bailliage de ceste souver(a)ine)te et po(ur) ne laisser aucun sujet de proces entre elles dont il y avoit quelque protesta(ti)on f(ai)te aud(it) acte elles se sont accommodé co(mm)e ensuit

cest a savoir que lesd(its) h(é)ritiers ont renoncez et renoncent a toutes lesd(ites) protesta(ti)ons et ont quittez et deschargez quittent et deschargent lad(ite) Hanneau de toutes sortes de pretentions qu'ils pouvoient avoir contre elle soubz quelque pretexte que ce soit tant po(ur) ce qui la pourroit concerner que ce qui pourroit regarder les enfans de son premier licet et au(tr)es, mesme po(ur) cause de pretendue meliora(ti)ons f(ai)te en sa maison de S^t Hubert constant la comm(unau)lté d'entre elle et led(it) Perin et g(é)n(ér)alem(ent) po(ur) toute au(tr)es causes sans qu'il soit besoin de les exprimer co(mm)e les partyes en ayans une plaine et entiere connoissance,

Mesmem(ent) led(it) Fournier a renoncé et renonce a toutes sortes de pretentions qu'il disoit avoir pour revenir des quittances et descharges par luy baillé aud(it) feu Perin & a lad(ite) Laneau, po(ur) le f(ai)t de lad(ite) Elisabet Perin ratiffiant sy besoin estoit tous les actes quy en ont esté f(ai)tz,

Et reciproquem(ent) lad(ite) Hanneau a renoncé et renonce a toutes sortes de pretentions qu'elle pouvoit avoir et pretendre con(tre) lesd(its) h(é)ritiers & ainsy ont {ilz} terminez ensemblem(ent) po(ur) conserver l'amitye qui est entre eux, sauf et reservé a lad(ite) Hanneau son douaire coustumier sur les propres dud(it) feu Perin son marit dont lesd(its) h(é)ritiers ont promis de luy donner une entiere connoissance par le moyen d'une declara(tion) des heritages subjectz aud(it) douaire apres qu'icelle leur rendra tous les tiltres et papiers qu'elle peut avoir es mains en luy en donnant une descharge vallable sy co(mme) &c promett(ant) &c oblig(eant) &c re(non)çant) &c

f(ai)t et passé en la maison de lad(ite) Laneau le mercredy cinquie(sme) juin mil six cens soix(an)te huit apres midy et ont signez avec nous lecture f(ai)te

Signé ; Pierrone Haneaux, N Perin, marc de lad(ite) Nicolle Garlot, Jean Lebrun, J Fournier, J Aumesne, Larmoyer, Morel.

- 6-10-1668 ; vente par Gilles Bastien marchand cloutier demeurant à Charleville et Louise Poupée sa femme à Jean Moreau et Catherine Bastien sa femme

¹ Ainchelin en E952

E952 Robert Larmoyer 1669, 39 p

- 4-2-1664 ; CM de Pierre de Beaulieu maître tailleur d'habits demeurant à Charleville, assisté de Madame Poncette d'Autel veuve de M^r Claude de Beaulieu capitaine pour le service du roi demeurant à Charleville sa mère et M^{re} Pierre de Morel chanoine de Rozoy y demeurant, prieur de Mouzon et conseiller du roi. Il doit épouser François Chastillon jeune fille demeurant à Rozoy

- 8-10-1668 ; partage entre les héritiers de Madeleine Hulot et Pierre Erard *

8^e octobre 1668

Vente des biens meubles de la succession de deffuncte Magdelaine Hulot vivante femme de Pierre Erard, et trouvez dans la maison de son deces par Jean Cordier et Magdelaine Erard sa femme, Estienne Ainchelin et Yvonne Erard sa femme, Jean Erard fils majeur de lad(ite) deffunte, Henry Erard fils encores mineur d'icelle deff(un)te Et par Jeanne Misson vefve de Jean Erard au nom et co(mm)e mere et tutrice de Marye Erard petite fille de lad(ite) Hulot, dont l'invent(air)e a esté f(ai)t entre eux

| | |
|--------------------------------------------------------------------------|----------|
| Malerbe du pont de pierre deux chandeliers de poty adjugés a trente solz | 30 s |
| Herosme Dorigny un petit chandelier de poty a douze solz six deniers | 12 s 6 d |
| Ledit Dorigny une casse douze solz | 12 s |
| Nicolas Delabal (?) deux fers a retendre trente sols | 30 s |
| M ^r Inselin des croupes a cendres quatre livres six solz | 4 # 6 s |
| Lanbin une petite escumette | 1 s 9 d |
| Une dame de Sedan une petite escumette | 1 s 9 d |
| Madame Tiratel un petit chauderon vingt sols cy | 20 s |
| Madame Larmoyer une broche a rot treize solz | 13 s |
| Jean Lanbin un corps de serge de Limette trente solz | 30 s |
| Jeanne Deglaire une vielle cotte quarante quatre solz | 44 s |
| Madame Champagne un jacson rouge trois livres treize sols | 3 # 14 s |

... .. (passage non transcrit)

Laquelle p(rése)nte vente par un juste calcul f(ai)t entre tous les heritiers susnommez s'est trouvé monter a la somme de quatre cens trente huit livres dix neuf solz six deniers quy est a chacun desd(its) heritiers au nombre de cinq, quatre vingtz sept livres quinze solz neuf deniers sans y comprendre la quantité de dix huit paires de draps {a lict}, thoille de chanvre et de T...mure, de chacun un lay et demy de large lesquelz ont esté lottys et partagez esgalement entre tous lesd(its) heritiers de leur commun consentement l'ayant {icy} reconnuz en tant que besoin seroit qu'il ny avoit aucuns au(tr)es meubles et que tout a esté fidele(ment) representé inventorié vendu et partagé esgalement entre eux un chacun ayant pris et receu sa part a l'expection de celle de lad(ite) Marye Erard fille mineure montante a quatre vingt sept livres quinze solz neuf (*deniers*) quy est demeuré entre les mains dud(it) Jean Cordier et de lad(ite) Magdelaine Erard sa femme

Lesquelz seront tenus de luy en rendre compte quand besoin sera en luy precomptant le prix des meubles qu'elle a achepté lors de la vente generale led(it) prix montant a dix sept livres quatre solz six deniers,

Et ainsy ne luy reste plus que soixante dix livres onze solz trois deniers quy produiront interestz au denier vingt a conter du jourdhuy et jusques a plain remboursement

f(aic)t et arresté entre lesd(its) heritiers susnommez pard(evant) les notaires soub(sig)nez le douz(ies)me mars mil six cens soixante neuf et ont signez et marquez lecture f(aic)te /

Signé ; Jean Cordier, Magdelie Herart, Estienne Inselin, Ivonet Herard, Jean Errard, Henri Errard, marc de lad(ite) Jeanne Misson, Larmoyer.

- 10-1-1669 ; visite d'une maison héritée de défunte Pierrette Daixne femme en premières noces de Pierre Lorient marchand à Charleville, à requête de Jean Lorient marchand, Marguerite Lorient veuve de M^e Pierre Bordois et consorts. Pièces jointes :
 - 25-6-1627 ; accord entre 1) Guillaume Savaret marchand, l'un des échevins et magistrats de la police et ville de Charleville, assisté de Gille Grignon marchand demeurant à Mouzon et Jehan Gauchelet praticien demeurant à Sedan ses gendres 2) Perette Daixne femme dudit Savaret, Jehan Daixne l'ainé et Jehan Daixne le jeune marchand demeurant à Sedan frère de ladite Perette, Jehan Galoppin échevin et magistrat de Charleville beau-frère de ladite Perette, Crestien Malherbe marchand demeurant à Sedan son beau-frère et Jehan Michel demeurant à Sedan son gendre. L'accord porte sur le mariage entre a) Nicolas Lorient fils de feu Pierre Lorient marchand demeurant à Sedan et de ladite Perette b) Idron Savaret fille dudit Savaret et de Marie Henry sa mère
 - 25-2-1629 ; CM de Pierre Bordois peintre demeurant à Charleville, assisté d'Ambroise Bordois « jardinier » de SA et François Mestivier ses père et mère, de noble homme M^e Anthoine Dumesnil docteur en droits, lieutenant général civil et criminel des terres souveraines d'Arches, et d'Anthoine Collart receveur général de SA en sa dite souveraineté et duché de Rethellois. Il doit épouser Margueritte Lorient fille de feu Pierre Lorient marchand demeurant à Sedan et de Perette Daisne à présent veuve de M^e Guillaume Savaret vivant bourgeois et magistrat de cette ville, assistée de ladite Daisne, de Nicolas Lorient son frère, Jehan Michel son beau-frère, Jehan Galoppin bourgeois et magistrat de cette ville, Jehan Daisne et Crestien Malherbe ses oncles maternels
 - 28-11-1668 ; testament de Perette Daixne veuve de Jean Bouillart
- 9-3-1669 ; vente à Etienne Inselin¹ par Berthelemy Inselin. Est jointe une procuration du 20-3-1669 de Madeleine Taron femme de Berthelemy Incelin *

9 mars 1669

Pardevant les no(tai)res de son altesse seren(issi)me en sa principauté souveraine d'Arches a Charleville soubzsignez, fut p(rése)nt en sa personne Berthelemy Ainchelin m^e fondateur en cuivre dem(eurant) en la ville du Mans parroisse S^t Benoist estant de p(rése)nt en ceste ville et y sesjournant po(ur) ses affaires,

Et reconnu avoir vendu ceddé quitté et transporté et par les p(rése)ntes vend cedde quitte et transporte des maintenant et po(ur) tousjours a Estienne Ainchelin son frere m^e thailleur d'habits dem(eurant) en ceste ville aussy p(rése)nt en (per)sonne ce stipulant et acceptant po(ur) luy ses hoirs success(eu)rs et ayans causes

Tout les droicts parts et portions qu'aud(it) Berthelemy Ainchelin competent et appartiennent en un demy pavillon faisant moictye d'un pavillon entier ou souloit pendre po(ur) enseigne l'image S^t Hubert, a luy venus et escheus par le deces de Jean Ainchelin son perre sans aucunes choses en reserver ny retenir, led(it) pavillon tenant au nommé Wirion de Nouvion d'une part, et a Bonne Courtois d'au(tr)e, faisant front sur la ruë et budant par derrier aux vefves et h(ériti)ers de M^r Nicolas Verzenay, iceux droicts parts et portions indivis avec led(it) Estienne Ainchelin, Claude Ainchelin et Jean Ainchelin ses freres et coh(ériti)ers en la succession dud(it) Jean Ainchelin leur pere, a la charge de payer par l'acquireur tous les droicts seigneuriaux et rentes ou redevances dont lesd(its) droicts cy dessus vendus peuvent estre chargez envers qui que ce soit quitte d'iceux jusq(ues) a huy et de toutes debtes servitude hipoteq(ues) et obl(igati)ons quelconques

Et encores d'en rendre et payer aud(it) Berthelemy Ainchelin vendeur en deniers la somme de quatre vingtz livres tournois dans dhuy en quinze jours sans y deffaillir po(ur) toutes choses exepaté les vins beuz entre les (par)tyes au sujet du p(rése)nt marché, Sy co(mme) Promettant led(it) vendeur garantir la p(rése)nte

¹ Le notaire écrit « Ainchelin », les contractants signent « Inselin » ou « Incellin »

vente de tous troubles et obligations quelconques, mesme de la f(air)e agreer par Magdelaine Taron sa femme dans lad(ite) quinz(ai)ne et renoncer a tous les droicts de douaire et au(tr)es qu'elle pourroit avoir et pretendre ors et a l'advenir sur lesd(its) droicts parts et portions de demy pavillon cy dessus vendus et en ou(tr)e s'obliger solidairem(ent) avec sond(it) marit a la garandye cy dessus promise, luy en donnant par les p(rése)ntes plaine licence et autorité, oblig(eant) a ce tous ses biens en quelques lieux et juridictions qu'ils puissent estre scituez et assis sur peyne &c Renon(çant) &c

f(aic)t et passé aud(it) Charleville le samedy apres midy neufies(me) mars mil six cens soix(an)te neuf et ont lesd(ites) parties signez avec nous lecture f(aic)te /

Signé ; Berthelley Incellin, Estienne Inselin, Larmoyer, Peltier.

30 mars 1669

Et le samedy trentiesme mars mil six cens soix(an)te neuf apres midy comparant les (par)tyes en (per)sonnes par devant les mesmes no(tai)res led(it) Berthelemy Ainchelin a apporté la procura(tion) cy jointe de lad(ite) Magdelaine Taron sa femme passée au Mans pard(evant) Francois Bouvier no(tai)re royal aud(it) lieu le vingties(me) desd(its) mois et an p(rése)nts tesmoins,

lequel co(mm)e porteur {d'icelle}, et constitué procureur par sad(ite) femme de luy po(ur) cest effect licencié et autorisé a ratiffié et ratiffie po(ur) elle le contract d'au(tr)e part en tout ses points duquel lecture a esté presente(ment) f(aic)te par l'un desd(its) no(tai)res l'au(tr)e present et consenty qu'a toutes il sorte son plein et entier effect co(mm)e si elle mesme en personne y avoit parlé

en consequen(ce) de quoy led(it) Berthelemy Ainchelin tant en son nom q(ue) co(mm)e procureur de lad(ite) Taron sa fem(m)e a reconnu et confesse avoir receu d'Estienne Ainchelin son frere aussy nommé aud(it) contract p(rése)nt en (per)so(nn)e ce stipula(nt) et acceptant la somme de quatre vingtz livres t(ournois) faisant le prix de la vente porté en iceluy contract non en deniers mais en estoiffes et fournissement employes en habits tant po(ur) luy que po(ur) lad(ite) Taron sa femme dont il s'est tenu po(ur) bien contant & satisfait et dont quittance, sy co(mm)e promett(ant) oblig(eant) re(nonçant)

f(aic)t et passé aud(it) Char(levi)lle les jour et an susd(its) et ont signez avec nous lecture f(aic)te / Lad(ite) procura(tion) demeure jointe a la p(rése)nte minutte /

Signé ; Estienne Inselin, Berthelley Incellin, Peltier, Larmoyer

20^e mars 1669

Du vingtie(sme) mars mil six cens soixante neuf avant midy /

Pardevant nous Fran(çois) Bouvier no(tai)re royal au Mans y dem(eurant) a esté p(rése)nte en sa personne Magdelaine Taron femme de Berthelemy Incelin m^e fondeur en cuivre dem(eurant) en la ville du Mans de p(rése)nt a Charleville terre souveraine de luy suffisamment aucthorisée pour l'effect des p(rése)ntes ainsy q(u'e)lle nous a déclaré,

Laquelle Taron nous a pareillem(ent) déclaré avoir constitué son p(ro)curateur la personne dud(it) Incelin son mary auquel elle a donné pouvoir puissance et autorité et mandement special de sa personne rep(rése)nter pardevant les nottaires dud(it) Charleville et q(u'e)lle a eu cy devant lecture du contract de vente faite par sond(it) mary a Estienne Incelin son frere le neufie(sme) du p(rése)nt mois de tous les droicts parts et portions de maison y designez pour le prix et so(mm)e y portez,

et en tant que besoin est ou seroit qu'elle agrée lad(ite) vente en tous ses points et renonce a tous les droits de douaire et au(tr)e qu'elle pouroit avoir ors et a l'advenir sur lesd(its) droicts parts et portions de lad(ite) maison co(mm)e estans un propre de sond(it) mary, et mesme q(u'e)lle s'oblige avec luy a la garandie d'icelle vente ensemble tous ses biens p(rése)nts et advenir solidaire(ment) avec sond(it) mary sans division ny discu(ssi)on avec les renuncia(tions) requises & necess(ai)res,

et g(é)n(ér)alle(ment) f(aire) tout ce qu'elle pouroit avoir f(ait) sy elle mesme en personne avoit esté p(rése)nte et avoit parlé aud(it) contract q(u'e)lle entend sortir son effect a tousiours p(ro)mettant &c et l'en avons jugé

f(ait) et passé en l'estude p(rése)nts Fran(çois) Cabaret pre(tre) et Julian (?) Lehault m^e cord(omni)er de(meurant) aud(it) Mans tesm(oins) lad(ite) Taron a dict ne sa(voi)r signer enquisse &c

Signé ; Cabaret, J Lehault, Bouvier.

Sellé du sel *** Dupré de Ma**y lesd(its) jour & an

23 juillet 1672

Et le vingt troiziesme jour de juillet mil six cens soixante et douze pardevant les mesmes notaires furent p(rése)nts en leurs personnes led(it) Berthelemy Ainchelin d'une part, et led(it) Estienne Ainchelin son frere d'au(tr)e part

Lesquels ayans dicts que lors de la passation du contract de vente d'au(tr)e part iceluy Berthelemy Ainchelin estoit encores mineur, et qu'il y avoit doubte que sur le pretexte de lad(ite) minorité, il ne voulut venir en resolu(tio)n d'iceluy quy auroit f(aic)t un proces entre eux et que presentement estant parvenu dans l'aage de majorité et bien au dela.

Il est besoin po(ur) la seuret e dud(it) contract de le ratiffier et corroborer ce qu'il f(aic)t presentement apres en avoir eu la lecture mots apres au(tr)e qu'il veult et entend sortir son plain et entier effect a tousiours reconnoissant pour cest effect avoir eu et receu presentement, ou(tr)e le prix de lad(ite) vente, la so(mm)e de quarante livres t(ournois) et huit livres par le moyen d'une monstre a luy vendue par led(it) Estien(ne) Ainchelin qui ont (*font*) ensemble quarante huit livres d'augmenta(tio)n des quatre vingt livres portez aud(it) contract et dont et de tout quitte &c descharge vallable sy co(mm)e promett(ant) oblig(eant) sur peine Renon(çant)

f(aic)t et pass e les jour et an susd(its) et ont signez avec lesd(its) no(tai)res lecture f(aic)te /

Sign e ; Berthelemy Inselin, Estienne Inselin, Larmoyer, Peltier.

– 12-3-1669 ; partage entre les h eritiers de Pierre Erart et Madeleine Hulot

*

12^e mars 1669

Pardevant les no(tai)res de son altesse Serenissime en sa principaut e souver(ai)ne d'Arches a Charleville soubzsignez furent p(rése)nts en leurs personnes Jean Cordier et Magdelaine Erart sa femme, Estienne Ainchelin et Yvonne Erart icelles femmes licence(es) et autoris ees de leurs maritz po(ur) l'effect des p(rése)ntes. Jean Erart filz majeur Henry Erard encore mineur, et Jeanne Misson vefve de Jean Erard au nom et co(mm)e mere et tutrice de Marye Erart fille mineure dud(it) deffunct et d'elle tous dem(euran)s aud(it) Charleville et esgalement heritiers des biens meubles et immeubles des successions de deffuncts Pierre Erart et de Magdelaine Hulot vivans leurs autheurs.

Et recognurent estre vray qu'apres le deces dud(it) Pierre Erart lad(ite) Hulot sa vefve continua la comm(unau)lt e qui estoit entre eux, et la continua jusques a son deces arriv e en ceste ville le vingt six avril mil six cens soixante huit, il fut aussitost f(ai)t un inventaire des biens meubles de sa succession dans la(ue)lle estoit demeur e confondue et absorbee celle dud(it) Pierre Erard, cest inventaire fut interrompu par des empeschemens legitimes et fut trouv e bon entre tous les heritiers susnommez de tout ramasser ensemble et proceder incessam(ment) a la vente publique d'iceux po(ur) leur meilleur proffict et de se regler sur lad(ite) vente suivant le proces verbal qui en seroit dress e et reconnu d'eulx ensemb(ent) il fut f(ai)t de commun consentem(ent) un partage de dix huit paires de drap a licthoille de chanvre et de tra... chacun en ayant pris sa part esgalement

puis il fut proced e a lad(ite) vente par divers jours commenc es le huitiesme octobre dernier par Rousselet sergent en ceste souver(aine)t e le prix de laquelle se seroit trouv e monter a la somme de quatre cens trente huit livres dix neuf sols sans y comprendre lesd(its) draps partagez auparavant lad(ite) vente qui estoit a chacun h( eriti)er au nombre de cinq la so(mm)e de quatre vingt sept livres quinze solz neuf deniers chacun d'iceux ayant pris et receu sa part a son contentement, exept e celle de lad(ite) Marye Erart montante co(mm)e dict est a 87 # 15 s 9 d sur laquelle venoit a desduire dix sept livres quatre solz six d(eniers) po(ur) meubles a elle adjugez lors de lad(ite) vente dont partant ne luy restoit que soixante dix livres onze solz trois deniers,

desquelz lad(ite) Misson sa tutrice ne s'estant voulu charger po(ur) certaines considera(tio)n(s), il auroit est e trouv e bon de les laisser entre les mains dud(it) Jean Cordier et de lad(ite) Magdelaine Erart sa femme a la charge de luy en rendre compte quand besoin seroit et de luy en payer l'interest au denier vingt a conter du jourdhuy jusques a plain payement ainsy qu'il est port e par l'acte de closture de lad(ite) vente de meubles f(ai)t ce jourdhuy auparavant ces p(rése)ntes.

Et quant aux deniers clers (*clairs*) provenans de la succession d'icelle Hulot que tous lesd(its) h( eriti)ers ont declarez concister a la somme de quatre cens quinze livres ilz auroient aussy reconnuz et reconnoissant par ces p(rése)ntes les avoir esgalem(ent) partage entre eux cinq heritiers assavoir chacun quatre vingt trois livres dont ilz se sont contentez et s'en sont quittez les uns les au(tr)es reciproquem(ent),

Et a l'instant lesd(its) Cordier et sa femme ont pris receu et se sont chargez des quatre vingtz trois livres appartenant a lad(ite) Marye Erard mineure du pur consentement de lad(ite) Misson sa tutrice a charge d'en rendre compte et d'en payer aussi l'interest au denier vingt co(mm)e de la so(mm)e precedente montante a soix(an)te deux livres unze solz trois deniers au moyen de quoy tous lesd(its) h(é)ritiers se sont trouvez bien contans et satisfaits de chacune leur part hereditaire mobiliere desd(its) deffunctz Pierre Erart et de lad(ite) Hulot et s'en sont entre quittez les uns les au(tr)es co(mm)e dessus,

Après quoy il ne leur reste plus a partager entre eux esgalem(ent) que les immeubles desd(ites) successions concistans en la maison desd(its) deffuncts co(mm)e elle se contient et comporte ce qu'ilz ont promis f(air)e au plustost amiablem(ent) et sans fraix de justice, sans que pour lors ilz se puissent demander l'un a l'autre aucuns rapports a faire po(ur) quelque causes ny sous quelque pretexte que ce puisse estre pour ce que en partageant la mobiliere ilz se sont f(ai)t raison les uns aux autres en telle sorte qu'ilz se sont contentez et satisfaits avec protesta(ti)on de n'avoir ors ny a l'advenir aucune difficulté sur le f(ai)t desd(its) rapports po(ur) nourrir et entretenir l'amitye entre eux,

Sy co(mm)e promettans les partyes tenir entretenir et avoir po(ur) agreable a *** le present traicté et transaction sous l'obligation de tous leurs biens sur peine de tous cousts fraix mises despens dommages et interestz qui a faulte de ce s'en pourroient ensuivre Ren(onçant) a toutes choses a ces p(rése)ntes contraires quy furent f(ai)tes et passe a Char(levi)lle es estude desd(its) nottaires le mardy douzies(me) jour du mois de mars mil six cens soixante neuf avant midy et ont les partyes signez avec nous excepté lad(ite) Misson qui a marqué po(ur) ne sav(oir) escrire de ce enquis /

Signé ; Jean Cordier, Estienne Inselin, Magdel(aine) Herart, Ivonet Herarde, Jean Errard, Henri Errard, marc de lad(ite) Jeanne Misson, maris herar, Larmoyer, Peltier.

– 12-3-1669 ; inventaire après décès de Madeleine Hulot

*

Inventaire des meubles de la succession de deffuncte Magdelaine Hulot vivante femme de Pierre Erard f(ai)t a la dilligence et en la p(rése)nce de Jean Cordier et de Magdelaine Erard sa femme Estienne Ainchelin et Ivonette Erard sa femme, Jean Erard filz non marié aagé de vingt sept ans co(mm)e il a dict. Et de Henry Erard filz non marié aagé seulement de vingt trois ans, et encores de Jeanne Misson vefve de Jean Erard au nom et co(mm)e mere et tutrice de Marye Erard fille dud(it) deffunct et d'elle

Premier un cramier a trois cramillons
 Une poesle a feu
 Une pincette
 Un au(tr)e cramier a trois cramillons
 Une paire de croupe a cendre de fer cru
 Une au(tr)e petite paire de croupe a cendre avec la barre de fer battu
 Une grande marmitte de fer
 Une moyenne marmitte de fer
 deux au(tr)es petites marmittes telles quelles
 Une petite broche a rot avec sa chambriere et une poesle a rot
 Une grande poesle a queüe
 Une moyenne poesle a queüe
 Une petite poesle a queüe
 Une cuiellier a pot avec trois petites cuiellies a pot de fer

... .. (passage non transcrit)

Ce p(rése)nt inventaire est demeuré imparfait au moyen que les h(é)ritiers auroient trouvez a propos de se regler sur la vente g(é)n(ér)ale de tous les meubles de la succession de lad(ite) Hulot laq(ue)lle contient tous lesd(its) meubles excepté dix huit paires de drap a lict thaille de chanvre et de travenne (?) partagez esgalement entre eux de leur commun consentement, partant il faudra avoir recours a lad(ite) vente f(ai)te arreste et signez d'eulx en cas qu'il survienne quelque difficulté ce qui n'est pas vraysemblable f(ai)t le douze mars 1669 /

– 11-4-1669 ; accord entre Pieronne Haneaux et Barthelemy Incellin

*

xi avril 1669

Pardevant les notaires de son altesse Serenissime en sa principauté souveraine d'Arches a Charleville soubzsignez, furent p(rése)nts en leurs personnes Pieronne Haneau vefve de Jean Ainchelin en premieres nopces et en dernieres de Charles Perin dem(eurant) aud(it) Charleville d'une part,

Et Barthelemy Ainchelin m^e fondeur en cuivre dem(eurant) en la ville du Mans estant de p(rése)nt en ceste ville d'aultre part,

Et recognurent estre vray qu'il n'y a aucunes pretentions entre eux respectivement soit po(ur) loyers de la maison occupée par lad(ite) Hanneau depuis le deces dud(it) Jean Ainchelin son premier mari en laquelle led(it) Barthelemy Ainchelin avoit sa part et portion a cause de la succession dud(it) Jean Ainchelin son père

de laquelle part et portion il a disposé par vente au proffict d'Estienne Ainchelin son frere quy aussy n'en pourra avoir aucune demande ny pretention, soit po(ur) cause des refections et repara(ti)ons et meliora(ti)ons qui y pourroient avoir esté f(ai)t par lad(ite) Hanneau et led(it) Perin son der(nier) mari depuis le deces dud(it) Jean Ainchelin premier mari, tout estant *** de** compensé et les partyes quittes l'une envers l'au(tr)e reciproquement, icelle Hanneau ayant declarée qu'elle sera tousjours preste d'entendre au partage et division dud(it) pavillon ou maison quy vient a f(aire) entre elle d'une part et ses enffans ou leurs ayans causes d'aultre part affin que chacun puisse jouir et disposer de son bien pour son meilleur proffict,

Cecy estant fait sans prejudice a la so(mm)e de cent livres que led(it) Berthelemy doit par son obliga(tio)n avec caution a lad(ite) Hanneau sa mere, Sy co(mm)e Promettant &c oblig(eant) &c renon(çant) &c

f(ai)t et passé aud(it) Charleville le jedy unziesme avril l'an mil six cens soix(an)te neuf et ont signez avec nous lecture f(ai)te

Signé ; Pierone Haneaux, Berthellomy Incellin, Peltier, Larmoyer.

- 29-7-1669 ; CM de Guillaume de Meerbeck m^e imprimeur. Il doit épouser Marye Poncelet fille de Gédéon Poncelet m^e imprimeur et Jeanne Rennesson
- 31-10-1669 ; CM de Jacques Rennesson maître « poeslier » et armurier, fils de Jean Rennesson m^e armurier et de Marie Bourgy demeurant à Charleville, assisté de Gédéon Poncelet m^e imprimeur de cette ville son beau-frère. Il doit épouser Margueritte Richard fille de feu Louis Richard et de Marie Le Roy
- 9-12-1669 ; vente à Jean Le Lorrain par Nicolas Malherbe et Marie Garot *

9 x^{bre} 1669

Pardevant les notaires de son altesse Seren(issi)me en sa principauté souveraine d'Arches a Charleville soubsignez furent p(rése)nts en leurs personnes Nicolas Malherbe marchand bonnetier et Marye Garot sa femme de luy licencié et autorisée la(ue)lle licence elle a receuë po(ur) agreable dem(eurant) en la ville de Maizieres assistez de Francois Malherbe pere dud(it) Nicolas Malherbe, et de Rigobert Garot m^e orphevre dem(eurant) en ceste ville son curateur,

Et recognurent avoir vendu ceddé quitté et transporté et par ces p(rése)ntes vendent ceddent quittent et transportent des maintenant et pour tousjours a Jean Le Lorain marchand dem(eurant) au pont d'Arches aussy p(rése)nt en (per)sonne ce stipulant et acceptant po(ur) luy ses hoirs success(eu)rs et ayans causes,

Un petit magasin scis et scitué aud(it) pont d'Arches au derrier de la {petite} maison dud(it) Le Lorain consistant en un dessoubz et un dessus qui est un petit grenier et une petite portion de cour co(mm)e le tout se contient et comporte, tenant a l'acquireur d'une part, et aux vendeurs d'au(tr)e part, budant au jardin desd(its) vendeurs d'une part, et aud(it) acquireur d'au(tr)e,

Avec la moictie d'un petit bastiment scis aud(it) pont d'Arches indivis po(ur) l'au(tr)e moictie avec les vefve h(é)ritiers ou ayans causes de Guillaume Hic, tenant ausd(its) vendeurs d'une part, et a l'acquireur d'au(tr)e, sans aucunes choses en reserver ny retenir venant aux vendeurs des propres dud(it) Nicolas Malherbe francs et quittent de toutes debtes hipoteq(ues) et obliga(ti)ons quelconques,

La p(rése)nte vendi(ti)on f(ai)te moyennant le prix et so(mm)e de cent soixante livres tournois au marché principal et droicts vins beuz entre les partyes et leurs amis laquelle somme a esté conté nombrée en bonnes especes par l'acquireur aux vendeurs et par eux receuë en la p(rése)nce desd(its) no(tai)res dont ilz se sont contentez et en accordent quitt(ance) et descharge aud(it) acquireur,

Promettant lesd(its) vendeurs garandir et f(air)e valoir la p(rése)nte vendi(ti)on de tous troubles et empeschem(ents) quelconques l'un po(ur) l'au(tr)e et un d'eulx seul po(ur) le tout sans division ny

discussion a quoy ilz ont renoncez expressement mesmem(ent) lad(ite) femme licencé co(mm)e dessus oblige(ant) a ce tous leurs biens p(rése)nts et a venir Renonceans a toutes choses a ces p(rése)ntes contraires mesmement lad(ite) Marye Garot a tous droicts de douaires et au(tr)es qu'elle pourroit ors et a l'advenir avoir et pretendre sur les heritages cy dessus vendus du propre de son marit,

f(ait) et passé aud(it) Charleville es estudes desd(its) not(air)es le neufiesme jour du mois de decembre l'an mil six cens soix(an)te neuf et ont les (par)tyes signez avec lesd(its) no(tai)res exepté led(it) Francois Malherbe qui a marqué po(ur) ne savoir escrire de ce enquis lecture f(aic)te /

Signé ; Nicolas Malherbe, marque dud(it) Francois Malherbe, Rigober Garot, Jean Lelorrain, Marie Garot, Larmoyer, Peltier.

E953 Robert Larmoyer 1670, 69 p

- 23-3-1670 ; CM de Jean Canel et Marguerite Lorient
- 23-5-1670 ; CM de Jean Dodet et Anne Gruze

*

Par devant les notaires garde notes de son altesse Sérénissime en sa Principauté souveraine d'Arches et Char(levi)lle soubssignes furent p(rése)nts en leurs personnes honneste homme Jean Dodet filz de feu m^e Pierre Dodet vivant No(tai)^{re} en la souve(raine)^{té}. de Sedan et de honneste femme Marie Pailla sa mere femme en secondes nopces de honorable h(om)me Anthoine Defer, de luy separée quant aux biens assisté dud(it) s^r Defer son beau pere & de lad Pailla sa merre, de discrete personne m^r. gilles Dodet pbre cure de Philippeville son oncle paternel, de honorable h(om)me Nicolas Aubry marchand au pont d Arches et de honneste femme Pieronne Dodet sa tante paternel, et de honneste ho(mm)e Jean Pailla M^e des coches de Sedan son oncle maternel et son parrain d'une p(ar)t

Et honneste fille Anne Gruze fille de honorable ho(mm)e Jean Gruze M^e entrepren(eu)r établi a la conduite et thoisé des ouvrages et reparations aux fortiffica(tions) des places frontieres de Picardye et au(tr)es et de honneste femme Marie Jacques sa merre, assistée de ses dits pere et merre et de honorable ho(mm)e Gilles Gruze son aieul paternel et de honneste fille Anne Gruze sa tante et marrine d'aut(re) part

Disans les partyes que pour parvenir au futur mariage espéré entre elles et qui au plaisir de Dieu se solennisera en face de S^{te} eglise le plus tost et commodem(en)^t que f(air)e se pourra, elles ont de l'avis et consentement de leurs pere meres et parans susnommés f(ait) et accordé les conventions matrimoniales qui ensuivent, cest assavoir que du jour de la benediction nuptiale ils seront uns et communs en tous biens meubles quils auront lors d'iceluy futur mariage, led(it) Dodet futur espoux ayant franchem(en)t desclaré n'avoir aucuns biens procedant de la succession dud(it) feu M^r Pierre Dodet son pere pour avoir renoncé a lad(ite) succession en temps et lieu, n'ayant de son chef que les outils de sa boutique de la valeur de cent cinq(uan)^{te}. livres co(mme) il a dict lesquelz il apportera en lad(ite) comm(unau)té, et p(our) la bonne affection que luy porte lad(ite) Marie Pailla sa merre & en faveur dud(it) futur mariage, de la licence dud(it) S^r feu son marri, elle a promis de donner et bailler aud(it) futur conjoint incontinent apres la benediction nuptiale la somme de cinq cens livres & en deniers clairs et contans qui entreront ainsy dans la mesme communauté,

Et quant a la future espouse, led(it) S^r Gruze & sad femme ont promis de luy donner et bailler pareille somme de cinq cens livres aussitost lad(ite) benediction nuptiale en deniers clairs et contant, et en ou(tre) un lit garny a son choix dans ceux de la maison de ses pere et mere et l'habiller honnestem(ent) le j(ou)r de ses espousailles ainsy que fera lad(ite) dame Defer au regard de son filz lesd(its) pere et mere ayant declarez ne vouloir f(aire) aucune assemblée ny frais de nopces.

Et le cas arrivant de la dissolu(tion) de lad(ite) communauté et que la future conjointe survive le futur conjoint elle aura la faculté de renoncer a icelle comm(unau)té ou bien de l'accepter, et en ce cas de renonce(men)t de reprendre franchem(en)t & quittement son apport susd de cinq cens livres, de lit garny, moiennant quoi lesd(ites) (par)tyes ont promis de se prendre et lier par mariage, et lesd(its) pere et mere d'effectuer leurs promesses soubz l'oblig(atio)n de leurs biens et sur peines renonceant

f(ait) et passé es etudes desd(its) notaires le vendredy vingt troisieme jour de may mil six cens soixente dix & ont signés avec nous lecture faite.

Signé ; Jean Dodet, Anne Gruze, marque de Gille Gruze, Gruze (Jean), Marie Pailla, Marie Jacques, Aubry, marque de Anne Gruze, Peltier, Larmoyer.

Et le quatriesme jour de juin aud(it) an mil six cent soixante dix apres midy pard(evant) les mesmes notaires recognurent en leurs personnes led(it) S^r Jean Dodet et lad(ite) Anne Gruze sa femme de luy licencié et autoriséé p(our) l'effect de ce p(rése)ntes la(ue)lle licence elle a receu pour agreable, avoir receu de lad(ite) dame Marie Pailla presente stipulante et acceptante la somme de cinq cens livres & par elle a eux promis par le contrat de mariage d'aulture part escript dont ils l'ont quitté et quittent tenant led(it) contrat a ce regard pour vallablement deschargé promett(ant) oblige(ant) renon(çant) f(ai)t et passé les jour et an susd(its) es etudes desd(its) no(tai)res et ont signes avec nous lecture f(ait)e

Signé ; Marie Pailla, Jean Dodet, Anne Gruze, Peltier, Larmoyer.

Et le unziesme aout dud(it) an 1670 par d(evant) lesd(its) notaires led(it) S^r Jean Dodet et lad(ite) Anne Gruze sa femme de luy licencié et autorisée p(our) l'effect des p(rése)ntes qu'elle a eu p(our) agreable ont reconnus et confessez avoir receu dud(it) S^r Gruze p(rése)nt stipulant ce et acceptant tant la somme de cinq cens livres de ses deniers que le lit garny & l'habi(llemen)t promis par contract de mariage d'au(tre) part et dont quittance et descharge vallable p(our) led(it) S^r Gruze et tous au(tr)es f(ai)t et passé es l'estude desd(its) no(tai)^{res} les jour et an susd(its) et ont signez aud(it) nom lecture faite.

Signé ; Jean Dodet, Gruze (Jean), Anne Gruze, Larmoyer.

- 10-6-1670 ; CM de Jacques Bion m^e jardinier né à « Poitiers ». Il doit épouser Jeanne Sapin veuve de Jean Hullot m^e jardinier demeurant à Charleville
- 17-6-1670 ; CM de Jean Charlier, du pays de Liège. Il doit épouser Marguerite Poncelet fille du S^r Gédéon Poncelet et de défunte Anthoinette Musnier, assistée de son père et de Jeanne Renesson sa belle-mère
- 21-9-1670 ; CM d'Agrand Tisseron et Marie Chinot

*

21 7^{bre} 1670

Par devant les no(tai)res de son altesse en sa Principauté souveraine d'Arches et Charleville soubzsignes furent p(rése)nts en leurs personnes Agran Tisseron filz de Claude Tisseron et de Jeanne Guyot assisté et du consentem(ent) de sesd(its) pere et merre. Jean Lahye et Jeanne Tisseron sa femme sa soeure aynée, de Jean Tisseron son oncle d'une part,

Et Marye Chinot fille majeure de Guyart Chinot et de Marye Pomier, natifve de Bologne et habituée en ceste ville depuis quatre a cinq ans assistée seulement de Jean Chinot son frere ayné non en personne mais par sa lettre missive la(ue)lle demeurera attachée a ces p(rése)ntes icelle lettre portant l'agrement de lad(ite) Marye Pomier sa merre d'au(tr)e part

Disans les (par)tyes que po(ur) parvenir au futur mariage espere entre elles elles ont traicté comme ensuit cest assavoir que du jour de la benediction nuptiale les futurs conjointz seront uns et communs en tous biens meubles acquestz et conquests immeubles,

Qu'en faveur dud(it) futur mariage led(it) Claude Tisseron a promis de leur donner et bailler des meubles a sa volonté pour se mettre en mesnage en attendant sa succession et celle de lad(ite) Guiot sa femme,

Et de la part de lad(ite) Marye Chinot elle a promis et s'est obligée d'apporter dans leur com(munau)lté tout ce qui luy est venu et escheu tant en meubles que immeubles qu'elle a ameublis a cest effect par le deces de sond(it) pere en quoy qu'ilz puissent concister, Comme aussy tout ce qui lui viendra et escherra par le deces de sad(ite) merre et en cas de deces auparavant la dissolu(ti)on de com(munau)lté et s'il y a des immeubles en quoy qu'ilz puissent concister elle les a ameuble

Arrivant la dissolu(ti)on de lad(ite) com(munau)lté sy cest le futur conjoint qui predecède ses h(ériti)ers de son costé et ligne reprendront par preciput tout ce qu'il aura porté dans icelle com(munau)lté et partageront au surplus avec sa vefve.

Et sy c'est la future conjointe qui predecède il a esté expressement accordé que le futur conjoint aura et luy appartiendra tous les biens et effects d'icelle comm(unau)lté sans que les heritiers de lad(ite) future conjointe y puissent pretendre n'y prendre aucunes choses sans quoy led(it) mariage n'auroit esté f(ai)t

Se regleront les (par)tyes au par dessus suivant la coustume de Paris qu'elles ont choisie,

Et ainsy elles ont promis de se prendre par mariage et iceluy celebrer le plustost et commodem(ent) que f(air)e se pourra Promettans &c obligeans &c Renon(çant) &c

f(ait) et passé aud(it) Charleville au logis dud(it) Claude Tisseron le vingt uniesme jour de septembre l'an mil six cens soixante et dix apres midy, et ont signez et marquez lecture f(ai)te /

Signé ; Agrand Tisseron, marque de lad(ite) Jeanne Guiot, Marie Chinot, marq(ue) dud(it) Jean Lahye, marq(ue) de lad(ite) Jeanne Tisseron, mar(que) dud(it) Jean Tisseron, Larmoyer, Peltier.

Lettre de Jean Chinot

Ma seure

Se pour feire reponce a la (*lettre*) que vous nous aves et cry et au sy par un ca pussin pour vous en voyer de coy vous marier mes sy vous voules avoir quelque chouge il faut que vous veniet au peis pour vandre vostre meson car pour moy jay renonsé a tout ce quil prouvien de mon pere et ma mere et pour quoy sy vous vous les avoir quelque chouge vous poures bien venir le query

ma mere pretendes bien que vous eusieses venu au peis pour la mi mars vous avies dit a la fleur que lon neus point loué la meson comme ont na point fait a vostre considerasion set pour quoy ma mere en na aset pour en mourir de quoy vous luy joues ce tour la el neux james crus se la de vous et metes tout son nes perance en vous et presentemant el vous donne sa benediction a cet fin que vous pouvies prouffiter dans vostre menage et vous baize le main comme moy quy vous suis

Ma seure

Vostre tres humble servite(ur) et frere Jean Chinot

– 21-12-1670 ; CM de Gille Gruze et Pieronne Dodet

*

Par devant les notaires de son altesse serenissime a Charleville soubssignez furent p(rése)nts en leurs personnes honneste homme Gilles Gruze m^e charpentier filz de honorable ho(mme) Jean Gruze M^e entrepren(eur) establi a la conduite et thoizé des ouvrages et repara(ti)ons aux fortiffica(ti)ons des places frontieres de Picardie et au(tr)es. Et de honneste femme Marie Jacque sa mere, assistée de ses proches parans soubssignez d'une part,

Et honneste fille Pieronne Dodet fille de M^e Pierre Dodet vivant not(ai)re en la souver(aine)té de Sedan, et de honneste femme Marie Pailla sa mere femme en secondes nopces d'honorable ho(mme) Anthoine Defer de luy separée quant aux biens et autorise p(ou)r l'effect des p(rése)ntes aussy assiste de ses proches parans soubssignez d'au(tre) part.

Disant les (par)tyes que p(ou)r parvenir au futur mariage esperé a f(air)e entre elles et qui au plaisir de dieu se solennisera en face de S^{te} Eglise le plus tost et commodem(ent) que f(aire) se pourra elles ont de l'advis et consentem(ent) de leurs pere et mere et parans f(ait) et accordé les conventions matrimoniales qui ensuivent cest assavoir que du jour de la benediction nuptiale ils seront uns et communs en tous biens meubles quilz auront lors d'icelui futur mariage,

en faveur duquel led(it) S^r Gruze et sa femme ont promis de donner et bailler aud(it) Gille Gruze leur fils incontinent apres la benediction nuptiale la somme de cinq cens livres & en deniers clairs qui entreront dans la future comm(unau)té et en ou(tre) de l'habiller convenable(ment) le jour de ses espousailles, et encore de lui bailler un lit garni a son choix dans ceux de la maison de ses pere et mere,

lad(ite) Pieronne Dodet a son regard ayant franchement déclaré n'avoir aucuns biens procedant de la succession dud(it) feu M^e Pierre Dodet son pere pour y avoir renoncé en temps et lieu, ne pouvant esperer que les bienfaicts de lad(ite) Marie Pailla sa mere, laquelle de sa bonne volonté en faveur de cestuy futur mariage a déclaré que sad(ite) fille à des meubles meublant par devers elle de la valeur de cent cinquante livres, dont elle aura la liberté de disposer a sa volonté co(mme) de chose sienne,

Et p(ou)r la bonne affection qu'elle lui porte elle a promis de lui donner et bailler la somme de cinq cens livres en deniers clairs tost apres la benediction nuptiale quy entreront dans lad(ite) communauté. Lesd(its) pere et meres au par dessus ayant declarez ne vouloir f(air)e aucuns fraix de nopces.

Le cas arrivant de la dissolu(ti)on de comm(unau)té et que la future conjointe survive le futur conjoint, elle pourra en ce cas y renoncer ou bien l'accepter, et en ce cas elle renon(ce)ra de reprendre franchem(ent) et quittem(ent) son apport susd(it) de cinq cens livres et de cent cinquante livres sur les plus clairs effects d'icelle comm(unau)té.

Moiennant lesquelles cond(iti)ons lesd(ites) (par)tyes de l'advis et consentement que dessus ont promis de se prendre et lyer par mariage et lesd(its) pere et mere de satisf(ai)re leurs promesses soubz l'oblig(ation) de leurs biens sur peine ob(ligeant) ren(onçant)

f(ait) et passé es estudes desd(its) not(air)es le vingt uniesme jour de decembre l'an mil six cens soixante et dix apres midy, et ont lesd(ites) partyes & les assistans signez avec nous lecture f(ait)e.

Signé ; Gille Gruze, marque de Gilles Gruze aieul et parrain, Pierronne Dodet, Jean Gruze, Antoine Defer, Marie Pailla, Aubry, marque de Jean Tisseron oncle, Jean Coline, marque de Claude Tisseron oncle, Collart, Larmoyer, Peltier.

Et le 29^e desd(its) mois et an reconnurent en leurs personnes led(it) S^r Gille Gruze et lad(ite) Pieronne Dodet sa femme de luy licencié et autorise pour l'effect des p(rése)ntes avoir receu dud(it) S^r Jean Gruze p(rése)nt en (per)so(nne) ce stipulant et acceptant la somme de cinq cent livres l'an dernier contez nombrez et delivrez aussy reconnaissant p(rése)nts les no(tai)res ensemble les habits et au(tr)es choses a eux promises par led(it) S^r Jean Gruze par le contrat de mariage d'au(tr)e part escript dont quittance et decharge vallable et ont signez lecture f(ait)e.

Signé ; Gille Gruze, Pierronne Dodet, Gruze (Jean), Peltier, Larmoyer.

Et le mesme jour lesd(its) Gilles Gruze et Pieronne Dodet sa femme de luy licencié et autorisé p(ou)r l'effect des p(rése)ntes pard(avant) lesd(its) No(tai)^{res} ont reconnus et confessez avoir eu l'actuelle delivrance des meubles et avoir entierement receu de lad(ite) dame defer p(rése)nte et stipulante et acceptante la so(mm)e de cinq cens livres et en deniers contez nombrez en la p(résen)ce desd(its) No(tai)^{res} au moyen de quoy ils l'ont tenüe pour quitte et vallablement deschargée de tout ce qu'elle leur avoit promis par le contract de mariage d'aultre part escript qui partant demeurera solut et acquitte sans force ny vertu et du tout deschargé en foy de quoi ils ont signez avec lad(ite) dame Defer et lesd(its) Not(ai)^{res} lecture f(ait)e.

Signé ; Gille Gruze, Pierronne Dodet, Marie Pailla, Peltier, Larmoyer.

E954 Robert Larmoyer 1671, 41 p

- 1-2-1671 ; CM de Jean Lhoste magister. Il doit épouser Sophie Anceau fille de feu Jean Anceau et de Nicolle Chevalot
- 13-4-1671 ; transaction entre Jean Le Lorrain, Jeanne Malherbe et consorts *

Par devant les notaires gardenotes de Son Altesse Serenissime en sa Principauté souver(ai)ne d'Arches et Charleville soubzsignez furent p(rése)nts en leurs personnes honneste homme Jean Le Lorrain et Elisabeth Arnoud sa femme de luy licenciée et autorisée pour l'effect des presentes et laquelle licence elle a receue po(ur) agreable lad(ite) Arnould fille unique et h(ériti)ere de Izaye Arnoud son perre et de Marye Scaillette sa merre, non purem(ent) et simplement mais par le benefice d'inventaire bien et deument faict et rapporté en justice avec toutes les partyes interessees d'une part,

Et Jeanne Malherbe vefve de feu Nicolas Rondeau demeurante cy devant a Charleville et presentem(ent) a Ranwé soy disante aagée de trente ans ou environ, assistée de Francois Malherbe son perre, et Nicolas Malherbe son frere demeurant a Maizieres d'au(tr)e part,

Disans les (par)tyes qu'elles estoient en voye d'entrer en proces pour le faict de la banqueroute faicte par led(it) Rondeau lors de sa demeure avec lad(ite) Jeanne Malherbe sa femme aud(it) Charleville, au grand prejudice et a la ruyne desd(its) Izaye Arnoud et Marye Scaillette sa femme, d'aultant que led(it) Rondeau estoit co(mm)e eux chargé de la tutelle par subroga(tio)n dud(it) Nicolas Malherbe et de Izaye Malherbe son frere absent et presumé decédé,

led(it) Nicolas Malherbe ayant obligez lesd(its) Le Lorrain et sa femme en leur qualité d'h(ériti)er beneficiaire de luy rendre compte tant p(ou)r luy que p(ou)r led(it) Izaye Malherbe absent des gestions et administra(tio)ns des biens d'iceux Nicolas et Izaye Malherbe sauf leurs recours con(tre) led(it) Rondeau, ou sa vefve, h(ériti)ers et biens tenans, en consequence de l'obl(igati)on solidaire dud(it) Rondeau avec led(it) Izaye Arnoud, et de la saisye f(ai)te de ses meubles et effects entre les mains de Monsieur Chastel marchand dem(eurant) aud(it) Charleville, et des poursuites con(tre) luy faictes es juridictions dud(it) lieu ou le proces tout instruit auroit demeuré pendu au crocq nonobstant toutes les dilligences tant dud(it)

deffunct Arnoud de son vivant que celles desd(its) Le Laurain et sa femme es qualitez que dessus apres son deces,

Tout cela ayant demeuré infructueux apres de grandes despences po(ur) led(it) Arnoud et sa succession pourquoy il y avoit un juste recours con(tre) lad(ite) Jeanne Malherbe, pour a quoy obvier les (par)tyes de l'advis de leurs amis et bons conseils, mesme lad(ite) Jeanne Malherbe de son perre et de son frere susnommez ont transigez co(mm)e ensuit,

Cest assavoir qu'icelle Jeanne Malherbe a quitté et habandonné quitte et habandonne vend, cedde, quitte et transporte par ces p(rése)ntes ausd(its) Le Laurain et sa femme stipulans et acceptans promet leur garandir et f(air)e valoir a tousjours tous les droicts parts et portions tant mobiliere qu'immobiliere qu'a elle compectent et appartiennent tant de son chef co(mm)e heritiere de Jeanne Haulme vivante sa merre et femme dud(it) Francois Malherbe son perre, que co(mm)e h(é)ritiere presomptive de Izaye Malherbe son frere germain absent et presumé mort en quoy que lesd(its) droicts successifs puissent concister et en quelques lieux qu'ilz puissent estre scituez et assis,

lesd(its) Le Laurain et sa fem(m)e ayans dicts les bien connestre, et en avoir une entiere connoissance et particulièrement qu'ilz sont assis et scituez tant aud(it) Char(levi)lle qu'a Maizieres, en la rue des p(re)b(st)res sans en rien reserver ny retenir, ny mesme des loyers d'icelles maisons quy en sont deubz jusques a huy que lad(ite) Jeanne Malherbe a aussy ceddé quitté et transporté a iceux Le Lorain et sa fem(m)e ce acceptans,

Et en ou(tr)e elle leur a vendu ceddé quitté et transporté eux stipulans co(mm)e dessus tous les droicts successifs a l'advenir tant mobiliers qu'immobiliers de la succession dud(it) Francois Malherbe son perre a partager con(tre) ses coh(é)ritiers en quoy qu'ilz puissent concister, et en quelques lieux q(u')ilz soient trouvez assis et scituez,

Subrogeans lesd(its) Le Laurain et sa femme en son lieu et place po(ur) agir ainsi et co(mm)e elle pourroit faire sy p(rése)nte en personne y estoit, cessant le p(rése)nt transport, en consequence de la transaction f(aic)te entre led(it) Francois Malherbe d'une part & ses enffans d'au(tr)e que lesd(its) Le Lorain et sa femme ont dicts avoir es mains

Moyennant quoy et la somme de trente livres t(ournois) en deniers qu'ilz ont payez contans a lad(ite) Jeanne Haulmé¹ qui s'en est contentée les (par)tyes sont demeurée quitte l'une envers l'au(tr)e respectivement, et tout differents terminez et assouppis entre elles, a quoy f(air)e et passer led(it) François Malherbe estant present a le tout trouvé bon et bien et deument agreé mesmement ce qui le regarde en par(ticuli)er concerne sa succession a venir,

Sy co(mm)e et dont &c Promett(ant), Oblige(ant) &c Sur peyne &c Renonce(ant) particulierem(ent) lad(ite) Jeanne ~~Haulme~~ {Malherbe} a toutes choses a ces p(rése)ntes contraires f(aic)t et passé au pont d'Arches le lundy treizies(me) avril mil six cens soix(an)te et unze

Ce f(aic)t a esté accordé que le p(rése)nt sera insinué et homologué par tout ou besoin sera les (par)tyes y ayant donné leurs consentem(ent) reciproquem(ent). Et ont les (par)tyes et assistans signez avec nous exepté led(it) Francois Malherbe qui a marqué po(ur) ne sav(oir) escrire lecture f(aic)te /

Signé ; Jeanne Malherbe, marquée dud(it) Francois Malherbe, Jean Lelorrain, Elisabeth Arnoux, Nicolas Malherbe, Larmoyer, Peltier.

- 17-6-1671 ; vente par Michel Datin marchand demeurant à Rimogne à Jacqueline Gelhay veuve de Charles de Coursoux S^r de Lescombres
- 18-11-1671 ; échange entre 1) Jean Le Lorrain marchand et Elisabeth Arnoud sa femme 2) Nicolas Malherbe marchand et Marie Garot sa femme majeurs demeurant au pont d'Arches
- 18-11-1671 ; transaction entre François Malherbe, Jean Le Lorrain et consorts *

Par devant les notaires gardenotes de son altesse Serenissime en sa Principauté souveraine d'Arches et Charleville soubzsignez furent p(rése)nts en leurs personnes Francois Malherbe perre et curateur de Izaye Malherbe filz encores mineur de son second mariage avec Jeanne Chevalier et auparavant veuf de Jeanne Haulmé dem(euran)t en la ville de Maizieres led(it) Izaye Malherbe {emancippe par justice}, estant

¹ Comprendre Jeanne Malherbe (cf rature au § suivant).

p(rése)nt {et assisté de lad(ite) Jeanne Chevalier sa merre}, Et Nicolas Malherbe marchand dem(eurant) au pont d'Arches, filz dud(it) Francois Malherbe de son premier mariage avec lad(ite) Jeanne Haulmé assistez de M^e Thomas Parent leur advocat et conseil, d'une part,

Et Jean Le Lorrain aussy marchand dem(eurant) aud(it) pont d'Arches et Elizabet Arnoud sa femme fille unique et heritiere par benefice d'inventaire de Izaye Arnoud et de Marye Scaillette vivans tuteur et tutrice a Izaye Malherbe filz dud(it) premier mariage, absent et pour ce presumé mort, assistez de M^e Robert Larmoyer leur conseil,

{disans les (par)tyes} qu'il y a des grand proces entre elles, tant au bailliage qu'en la cour de ceste souveraineté, premierem(ent) de la part dud(it) Nicolas Malherbe pour avoir payement de la somme portée par le reliquum du compte a luy rendu en la juridiction de Maizieres par lesd(its) Le Lorrain et sa femme en leur qualité d'h(ériti)ers beneficiaire des successions desd(its) Izaye Arnould et Marye Scaillette, en datte du douziesme aoust mil six cens soixante six

Iceux h(ériti)ers beneficiaires s'en estans deffendus disans que l'on ne les pouvoir obliger plus avant que de rendre un bon et fidel compte en justice de la somme a laquelle se trouveroit monter le prix dud(it) inventaire & de la vente generale de tout le contenu en iceluy.

Et de fait cela auroit esté trouvé de justice et ordonné que dans six mois pour tous delais, led(it) compte seroit présenté, examiné clos et arresté, comme il auroit esté fait, les sept, et dixiesme may ensuivant mil six cens soixante sept, le reliquum duquel se seroit trouvé monter a mille soixante ... livres six deniers,

Après quoy led(it) Nicolas Malherbe auroit poussé lesd(its) h(ériti)ers beneficiaires et iceux fait condamner par sentence d'en vuidier ses {leurs} mains es siennes savoir de moictye pour son chef, et de l'au(tr)e moictye co(mm)e h(ériti)er dud(it) Izaye Malherbe presumé decédé par le temps de son absence soubz caution, laquelle ayant du depuis demandé et poursuivy sa descharge elle auroit esté faite en justice par le moyen que comme il s'estoit saisy des deniers po(ur) sa seureté, il y auroit fait la restitu(ti)on es mains desd(its) h(ériti)ers beneficiaires lesquels par ordre de justice et autrement deüment les auroient delivres tant aud(it) Francois Malherbe perre po(ur) ses necessités et les nourritures et entretenemens dud(it) Izaye Malherbe son filz et luy f(air)e apprendre le mestier de cordonnier, Que aud(it) Nicolas Malherbe pour subvenir aussy a ses necessités ainsy que l'un et l'au(tr)e et mesme led(it) Izaye Malherbe presents l'ont icy reconnus, Et ainsy lesd(its) h(ériti)ers beneficiaires auroient des lors demeurez bien et vablement deschargez dud(it) reliquum de compte /

Et comme il y avoit des debtes actives douteuses et incertaines led(it) Nicolas Malherbe en auroit demandé, poursuivy et obtenu un jugement de partage, qui auroit esté f(aic)t en justice iceluy ayant pris son lot et tout ce qu'il contenoit, le lot dud(it) Izaye Malherbe absent ayant esté stipulé par M^r le procureur general en la presence et assistance dud(it) Francois Malherbe perre et legitime contradicteur pour sond(it) filz absent, Et po(ur) l'interest qu'il y avoit a cause de Izaye Malherbe son filz frerre consanguin dud(it) Izaye Malherbe absent et presumé decédé.

Après quoy le mesme Nicolas Malherbe auroit dict que tout cela ne le contentoit pas et qu'il vouloit absolument estre payé du restant de son reliquum du compte rendu a Maizieres disant qu'après la discussion de tous les biens meubles et effects, il y restoit des immeubles de ceste heredité beneficiaire qu'il falloit aussy entierement discuter dont lesd(its) Le Lorrain et sa femme se seroient deffendus, alleguant qu'après avoir vuidé leurs mains de tout le mobiliere a l'esgard dud(it) Nicolas Malherbe ilz ne pouvoi(en)t souffrir une discussion des immeubles par la voye d'un ou plus(ieu)rs decrets en divers lieux ou lesd(its) immeubles estoient scituez, a cause des grands fraix qu'il conviendroit f(air)e lesquelz absorberoient la meilleure partye d'iceux

Sur quoy et après avoir sur ce ouy M^r le p(rocureu)r g(é)n(ér)al, il fut jugé par sentence que tous lesd(its) immeubles seroient exactement veuz et visite par experts et gens a ce connoissans quy furent convenus par les partyes interessez

Lesquels après le serment par eux fait d'y proceder en loyauté de leurs consciences rapporterent en justice en la p(rése)nce desd(ites) (par)tyes qu'ilz avoient bien et deument f(aic)t tout ce qui leur avoit esté ordonné assavoir veu et visité lesd(its) immeubles iceux estimez, et d'iceux f(aic)t deux lots esgaux l'un po(ur) l'absent, et l'au(tr)e po(ur) led(it) Nicolas Malherbe son frere,

lesquels auroient esté jettes au sort et hazard en la maniere accoustumée, le premier ayant escheu a iceluy Nicolas Malherbe, et le second aud(it) Izaye Malherbe absent accepté par led(it) S^r procureur g(é)n(ér)al en la p(rése)nce et assistance et de l'agreement dud(it) Francois Malherbe pere d'iceluy absent dont et de tout quoy il fut f(aic)t et dressé un acte authentique en justice signé de tous le vingt sixiesme septembre mil six cens soixante sept,

Ce lot ayant resté en la disposition desd(its) Le Lorrain et sa femme quelques années, pendant lesquelles il auroit f(ait) bien et deument reparer les bastimens, et f(ait) mettre les terres en dependant en bon et suffisant estat ruinez qu'il estoient, a quoy il auroit f(ait) une despence assez considerable,

Et quant aud(it) Nicolas Malherbe il auroit accepté son lot, entré en possession d'iceluy comme de son propre et pourveu aux repara(ti)ons necessaires a y faire.

Enfin led(it) Nicolas Malherbe, s'estant joint aud(it) Francois Malherbe agissant po(ur) Izaye Malherbe son filz frere consanguin a l'absent, seroient venus fondre sur lesd(its) h(é)ritiers beneficiaires en luy demandant absolument qu'il eust a leur rendre compte de la tutelle dud(it) absent co(mm)e iceluy estant presumé decédé par une absence de sept a huit ans po(ur) le reliquum d'iceluy estre partagé co(mm)e de raison, de quoy iceux h(é)ritiers se seroient long temps deffendus, a moins que de leur donner caution a crainte du retour dud(it) absent, Estant sur ce intervenue une senten(ce) au bailliage ordonnant lad(ite) caution, dont auroit esté appellé (par) lesd(its) Malherbe, et le jugement confirmé a la Cour,

Après quoy ilz auroient p(ré)nté leur requeste disant qu'il estoient reduits dans la derniere misere et que la Cour ayt a leur subvenir au moins d'une so(mm)e de six cens livres sur et en tant moins de la succession a recevoir dud(it) absent, dont lesd(its) h(é)ritiers se seroient fortement deffendus alleguant la chose jugée,

Sur quoy la Cour prononca qu'ilz presenteroient un bref estat de compte pour connestre le fort et le foible de lad(ite) succession et cela f(ait) estre ordonné ce que de raison, En execu(ti)on de quoy led(it) bref estat auroit esté com(muni)qué avec les pieces justificatives a l'ad(vocat) et p(rocurer)r desd(its) Malherbe qui les auroit apporté sur le bureau de la Cour et {led(it) compte} commencé d'estre examiné les parties p(ré)ntes et leurs conseils le cinquies(me) decembre 1670. Et achevé quelques jours apres non par une closture par ce quil seroit survenu plusieurs debats et soustenemens quy auroient donné lieu a la Cour de renvoyer les (par)tyes a la prochaine audience pour estre reglees ainsy que de raison,

Ou ayant esté plainement ouyes la Cour auroit ordonné que lesd(its) Malherbe se pourveiroient par requeste nouvelle affin d'obtenir un arrest de condamna(tio)n contre lesd(its) h(é)ritiers beneficiaires de leur rendre un compte general esclaircissant toutes choses de ce qui concerne la succession de l'absent, sur le pied du compte rendu a Maizieres aud(it) Nicolas Malherbe frere dud(it) absent,

laq(ue)lle requeste ayant esté p(ré)ntée, l'arrest seroit intervenu que led(it) compte general seroit apporté po(ur) estre examiné clos et arrêté pour l'effect de quoy lesd(its) heritiers beneficiaires l'auroient f(ai)t dresser en bonne forme non sans grande peine et beaucoup de despence consideré le grand travail, et joint a iceluy toutes les pieces justificatives et entre au(tr)es led(it) compte rendu a Maizieres le douze aoust mil six cens soixante six, et celuy rendu en ceste souveraineté par lesd(its) h(é)ritiers beneficiaires en consequence, de tout le contenu en l'inventaire g(é)n(ér)al des biens meubles et effects des successions dud(it) deffunct Izaye Arnoud et de lad(ite) Marye Scaillette, led(it) compte en datte du septiesme may mil six cens soixante sept et le lot de partage escheu aud(it) absent en datte du vingt six sep(tem)bre mil six cens soixante sept, Et le tout com(muni)qué a M^e Thomas Parent advocat et procureur desd(its) Malherbe pour y bailler ses debats, augmenta(ti)ons de receptes, et radiations de mises sy aucuns y avoient

Et apres les avoir bien examinés par un temps plus que suffisant, il auroit esté requis de restituer led(it) compte & lesd(ites) pieces justificatives pour prendre jour et hoer affin de proceder a l'examen dud(it) compte,

Ce qu'ayant f(ait) et le jour assigné pardevant la Cour, les (par)tyes y auroient comparus avec leurs ad(vocat) et procureurs et commencé ledit examen de compte general quy d'abord ayant esté trouvé conforme quant aux receptes a celuy rendu aud(it) Nicolas Malherbe en la juridiction de Maizieres, et bien different et inegal quant aux mises et despences a cause que led(it) absent {en} avoit f(ait) bien davantage que led(it) Nicolas Malherbe son frere suivant les memoires bien articulez produits et joints aud(it) compte general, il auroit esté facilement reconnu par lesd(its) Malherbe que leur pretention n'estoit pas telle et si haulte qu'ilz l'avoient creuz voyans a *** et *** ce quy leur pouvoit appartenir par l'arrest {l'examen commence} du susd(it) compte qu'ilz n'auroient pour ce desirez d'estre f(ait) {plus avant} ny {de passer ou(tr)e} aud(it) examen {et closture}, pour s'exempter des grands fraix quy seroient a leurs charges, co(mm)e il avoit esté du bref estat de compte entierem(ent) examiné a leur requis(ti)on,

C'est pourquoy ayant f(ait) mettre l'affaire en delibera(ti)on ilz auroient trouvez par advis de conseils {qu'il estoit bon} d'esviter lesd(its) fraix et de chercher les voyes d'accommodement avec lesd(its) h(é)ritiers beneficiaires quy se seroient aussy conseillez la dessus et offert d'entendre a un traicté final pour estre a jamais bien et vallablement deschargez de lad(ite) tutelle se fondans sur tant de choses jugées tant en premieres instances au bailliage, que {et} souverainem(ent) en la Cour, lesd(its) Malherbe ayans tousjours esté demandeurs, et lesd(its) h(é)ritiers beneficiaires deff(endeu)rs

Sur tout quoy et generalem(ent) sans exception a esté f(ai)t la transaction quy ensuit sur pieces veues et bien examinées avec advis de conseils Cest assavoir au regard dud(it) Francois Malherbe pour et au proffit dud(it) Izaye Malherbe son filz p(rése)nt emancippé par justice, que lesd(its) Le Lorrain et sa femme es qualités que dessus luy ont vendu ceddé quitté et transporté et donné en payement la quantité de cinq septiers et demy de grains de rente annuelle et perpetuelle par moictye froment et avoyne mesure de Charleville a prendre et recevoir des mains de Nicol(a)s Simon en la maison dud(it) Malherbe a Maizieres tant qu'il sera cencier et ainsy successivement des cenciers quy viendront apres luy, luy vendant aussy le fond des heritages sans aucune chose en reserver ny retenir dont la declaration luy sera fournye par led(it) Simon qui en a une particuliere cognoissance bien entendu que sy lad(ite) cence vient a augmenter ou diminuer a l'advenir cela sera au proffit et a la perte dud(it) Malherbe et point du tout a la charge des vendeurs susnommez quy mesme ne seront tenus d'aucune garandye ny restitu(tion) de deniers en aucun cas /

Item lesd(its) Le Lorrain et sa femme esd(its) noms ont venduz ceddé quitté et transporté aud(it) Izaye Malherbe esmanippé ce stipulant avec led(it) Francois Malherbe son pere une maison scize a Mouzon co(mm)e elle se contient avec le jardin derrier et les terres et prez qui en dependent tenus a bail par Claude Lahire dud(it) Mouzon sans en rien reserver ny retenir chargé des droicts seigneuriaux anciens et accoustumez co(mm)e lad(ite) cense de Houdizi po(ur) en jouir des a p(rése)nt par led(it) Izaye Malherbe co(mm)e de son propre vray et loyal acquest aussi sans garandie quelconques co(mm)e dessus,

Item luy ont cedez la somme de cinquante trois livres a eux deub par Person Hulot dem(eurant) a Houdizi par son obl(ig)a(tio)n pour les causes y contenues laquelle ilz ont presentement mis es mains dud(it) Francois Malherbe po(ur) led(it) Izaye son filz dont il s'est contenté sans aussy aucune garandye sinon des f(ai)ts et promesses tant seulement

Et quant au surplus lesd(its) Le Lorrain et sa femme l'ont payé conté nombré et actuellem(ent) delivré en deniers clairs aud(it) Francois Malherbe et aud(it) Izaye Malherbe son filz conjointement, tout pour luy en la p(rése)nce desd(its) notaires montans a la somme de sept cens quatre vingt dix sept livres cinq solz prise receue et emportée a l'instant par eux a leur contentem(ent) pour estre utilement employée aux nourritures et entretenem(ent) et aux necessites d'iceluy ~~Francois~~ {Izaye} Malherbe, et po(ur) en assister led(it) Francois son perre en sa plus grande necessité

Moyennant lesquelz payements cy dessus declarez ilz ont ceddez quittez et du tout transporté ausd(its) Le Lorain et sa femme ce stipulans et acceptans tous et chacuns les droicts parts et portions quy competent et appartiennent aud(it) Izaye Malherbe en la succession mobiliere et immobiliere dud(it) Izaye Malherbe absent presumé decedé et tenu po(ur) tel sans aucunes choses en reserver ny retenir, et ont tenus quittes et entierem(ent) deschargez lesd(its) Le Lorrain et sa femme de la tutelle en ce qui les concerne dud(it) absent et decedé promettans ne les en jamais inquieter ny rechercher, ny leurs hoirs success(eu)rs et ayans causes ce qui a esté par eux ainsi stipulé.

Et au regard dud(it) Nicolas Malherbe assisté co(mm)e dessus a esté convenu et arrêté entre les parties que lesd(its) Le Lorrain et sa femme demeureront aussi quittes et vallablem(ent) deschargez a son regard de la tutelle dud(it) Izaye Malherbe et que sa p(ari) de succession d'iceluy deffunct tant mobiliere que immobiliere appartiendra ausd(its) Le Lorrain et sa femme ce stipulans et acceptans sans en rien reserver ny retenir et generallem(ent) quitte de toutes choses quelconq(ues) vers led(it) Nicolas Malherbe et led(it) Nicolas Malherbe vers led(it) Le Lorrain et sa femme par un juste compte f(ai)t entre eux de tout ce qui avoit esté payé et avancé en (plu)s(ieu)rs et diverses fois et en plus(ieu)rs temps aud(it) Nicolas Malherbe

Et tout compte et rabatu de part et d'au(tr)e, lesd(its) Le Lorrain et sa femme pour leur entiere descharge a jamais luy ont payé conté nombré et actuellem(ent) delivré en deniers clairs en la p(rése)nce desd(its) notaires la somme de sept cens quatre vingt dix sept livres cinq solz dont il s'est tenu po(ur) bien contant et satisfait et en a quitté et quitte lesd(its) Le Lorain et sa fem(m)e et tous leurs hoirs et success(eu)rs et au(tr)es et de toute lad(ite) tutelle co(mm)e dessus

Sy co(mm)e &c dont &c promett(ant) &c oblige(ant) &c a l'entrete(nement) des p(rése)ntes sur peine &c r(enonçant) &c f(ai)t et passé es estudes desd(its) not(air)es le mercredy du matin dix huictiesme jour du mois de novembre mil six cens soix(an)te et onze

Et a l'instant en tant que besoin est ou seroit led(it) Nicolas Malherbe a f(ait) comparoir Marye Garot sa femme de luy suffisam(ment) autorisee q(u'e)lle a eue po(ur) agreable laq(ue)lle a volontairem(ent) entendant la p(rése)nte transaction et déclaré qu'elle ne veult ors et a l'advenir avoir aucun droict ny pretention a l'heredité dud(it) Malherbe absent soit po(ur) douaires ou conventions matrimoniales, et que ou besoin seroit elle y a renoncé et renonce par les p(rése)ntes en tout et partout estant en aage de ce faire et

passant l'aage de vingt cinq ans, ce qui a esté aussy stipulé et accepté (par) lesd(its) Le Lorrain et sa femme Et ont les susnommez signez et marquez la p(rése)nte minute et les not(air)es signez lecture f(aic)te /

Signé ; marque dud(it) Francois Malherbe, Nicolas Malherbe, Marie Garot, Isaye Malherbe, marque de Jeanne Chevalier mere dud(it) Izaye Malherbe, Jean Le Lorrain, Elizabet Arnoux, Peltier, Larmoyer.

Par devant les nottaires de Son Altesse Serenissime en sa principauté souveraine d'Arches et Charleville y residentz soubsignes sont comparus en personnes Nicolas Malherbe marchand dem(eurant) au pont d'Arches et Marie Garot sa femme de luy suffisam(ment) licences et autorises à l'effect des presentes laquelle autorité elle a dit avoir pour agreable

Lesquels ont dictz et declares unanimement sans aucune forces ny contrainctes en tant que besoin est ou seroit qu'ils ratiffient et corroborent comme par ces presentes ils ratiffient et corroborent l'acte cy des(s)us et d'autre part en forme de transaction passé entre luy d'une part et Jean Le Lorain aussy marchand dem(eurant) audit pont d'Arches et Elizabeth Arnould sa femme es noms et qualites qu'ils y sont desnommes agreants et ratiffians toutes les clauses porté en lad(ite) transaction pour icelle estre suivy et excecutees de point en point selon sa forme et teneur ratiffians et approuvants aussy les comptes a eux rendus tant a Maiziere que en ceste ville de Charleville touchant les partages des sucessions tant de Isaye Malherbe frere dudit Nicolas Malherbe absent et presumé mort du premier lit que de Isaye Malherbe aussy son frere du second lit,

Comme aussy l'eschange qu'ils ont faicts d'une part de maison scise en cette ville de Charleville allencontre d'une autre part de maison scise a Maizieres, et la vente de moictie d'une petite maison scise audit pont d'Arches atenant la maison ou demeurent presentem(ent) lesd(its) Nicolas Malherbe et sa femme Et d'un petit magazin quy est au deriere de la maison desd(its) Le Lorain et sa femme suivant et ainsy qu'il est plus amplem(ent) rapporté par le contract de ce fait et passé pardevant Larmoyer et son compagnon nottaires en cete souverain(eté)

Touts lesquels contracts et actes cy desus esnoncez aussy bien que le present lesd(its) Nicolas Malherbe et Marie Garot sa femme ont du tout et par tout agre et ratiffie pour iceux estre excecutez et suivy de point en point selon leurs formes et teneures Renonceants a toutes choses a ce contraires memem(ent) lad(ite) Marie Garot suffisam(ment) autorise comme desus Le tout sans preiudice a ce quy est deub ausd(its) Le Lorain et sad(ite) femme par led(it) Nicolas Malherbe et sa femme

Sy comme et dont &c promectants obligeants &c sur peine &c renonceants &c fait et passé audit Charleville le vingt huitiesme jour du mois de decembre mil six cent soixante et quatorze et ont les parties signes lecture faite /

Signé ; Nicolas Malherbe, Marie Garot, Jean Lelorrain, Canel, Peltier.

E955 Robert Larmoyer 1672-1673, 49 p

– 30-11-1642 ; CM de Jean Lefebvre et Claude Masson

– 30-6-1671 ; bail à Marie Pailla par les S^{rs} Pierlot et Cloteau

*

Ce jourdhuy trentiesme juin mil six cens soixante et unze, accordé a été pard(evant) les notaires soubzsigne que les S^{rs} Pierlot et Cloteaux bourgeois de ceste ville se portans forts po(ur) M^r et Madame Pierlot de Maubertfontaine ont promis a Marye Pailla femme separée de biens d'avec le S^r Fer son marit {ce stipulant} a continua(tion) de son bail du Saulmon pour loger les coches de Charleville et p(our) son logement sans reserva(tio)n d'aucunes choses po(ur) un an seulement commencé au jo(ur) S^t Jean Babbiste dernier et finir a pareil jour,

Moyennant le mesme prix de cent cinquante livres t(ournois) payable par quartier, Et attendant que lesd(its) S^{rs} Pierlot et sa femme de Maubert viendront pour parler d'un bail po(ur) six ans au lieu d'un an, si l'on en peut demeurer d'accord,

Sy co(mm)e &c promett(ant) &c lesd(its) S^{rs} Pierlot et Cloteau garandir et f(air)e agreer le p(rése)nt, et lad(ite) Pailla payer la so(mm)e *** et ont signez lecture¹

¹ « faite » est omis après « lecture ».

Signé ; Pierlot, Cloteau, Marie Pailla, Deheaulme, Larmoyer.

– 20-1-1672 ; accord entre Rigobert Garot et Nicolas Malherbe

*

Pard(avant) les not(air)es soub(sig)nez Rigobert Garot d'une part, Et Nicolas Malherbe d'au(tr)e par le S^r Jean Le Lorain po(ur) lequel il s'est porté fort, ont terminé le proces qui estoit entre eux sur l'appel interjecté par led(it) Malherbe de la sentence con(tre) lui renduë au bailliage de ceste souver(aine)té portante trente livres, par tel si qu'iceluy S^r Le Lorain po(ur) led(it) Malherbe a promis payer aud(it) Garot douze livres t(ournois), ou(tr)e ce pardessus les six livres que led(it) Garot lui doibt dont il demeurera quitte,

Et {que} de plus, led(it) S^r Le Lorain a promis & sera tenu payer le procureur qui a occupé po(ur) led(it) Garot dont les sall(aires) se sont trouvez monter a douze livres

Et ainsy les (par)tyes bien d'accord, sauf que s'il se trouve et justiffie que led(it) Garot ayt receu dix livres pour la taxe a luy f(aic)te aud(it) bailliage concernant le compte y rendu, qu'il les rabatra sur lesd(ites) douze livres

f(ai)t le vingties(me) janvier mil six cens soixante et douze et ont signez avec lesd(its) no(tai)res,

Et a l'instant il a esté arrêté entre les (par)tyes que le p(rése)nt accord demeurera sans aucune reserve de part ny d'au(tr)e

Signé ; Rigobert Garot, Nicolas Malherbe, Jean Lelorrain, Peltier, Larmoyer.

Led(it) S^r Le Lorain a payé entre les mains de moy soubzsigné les douze livres dont il *** respondu partant quitte

Signé ; Larmoyer.

Peltier l'au(tr)e no(tai)re

– 13-7-1697 ; CM du S^r Gérard Mercier ancien directeur et magistrat de police de Charleville. Il doit épouser dam^{lle} Anne Agnette¹ veuve du S^r Roland Collart

E957 Robert Larmoyer

Pour mémoire. La liasse ne comporte plus que 22 pages sur les 108 existant lors de la rédaction de l'inventaire sommaire.

E958 Leclerc 1649-1655, 12 p

– 20-4-1651 ; mise en apprentissage de Jacques Marteau chez Antoine Poral chirurgien

*

Grossoié le 17^e febv(ri)er 1653

Furent p(rése)ns en leurs perso(nn)es Marie Quezan vefve de feu Louis Marteau vivant dem(eurant) a Charleville et Ant(oi)ne Marteau filz dud(it) deffunct Louis Marteau m^e orphevre dem(eurant) audit lieu

lesquelz ont reconnu avoir mis apprentif Jacq(u)es Marteau filz de ladite Marie Quezan et frere audit Ant(oi)ne Marteau a Anthoine Poral m^e chirurgien demoura(nt) aud(it) Charleville a ce p(rése)nt acceptant led(it) Jacques Marteau pour son apprentif auquel il a promis monst(er) et enseigner l'art de chirurgie a commencer au premier iour de may de l'annee p(rése)nte m(il) vi cent cinq(uan)te un et finir a pareil jour po(ur) par led(i)t sieur Poral le monst(er) & enseigner au mieux qu'il pourra pendant lesdictes deux années et le traiter doucement et led(it) Jacques Marteau a promis servir bien et fidellement led(it) sieur Poral son m(aistr)e aud(i)t art de chirurgie pendant lesd(i)tes deux années de son apprentissage et se rendre le plus

¹ Agnette est apparemment un prénom.

serviable qu'il pourra a sondit m(aist)re et l'obeir et servir en toutes choses licites et honnestes qui luy sera commandee

Et lad(i)te Quezan sa mere l'entretiendra de toutes ses commodités necessaires pendant lesd(i)tes deux années

Ce marché fait moyennant pris et somme de soixante livres t(ournois) que lad(i)te Quezan et Ant(o)ne Marteau son filz se sont obligez et promis payer aud(it) S^r Poral pour lesd(i)tes deux années payable moityé dans six mois ~~appres~~ datte des p(rése)ntes et l'au(tr)e moityé six mois apres et ont lad(i)te Quezan et Ant(o)ne Marteau promis de (*faire*)¹ faire la garde par led(it) Jacq(u)es Marteau apprentif pour son m(aistr)e surquoy les gardes q(ue) led(it) apprentif fera po(ur) sondit m(aistr)e sera dimi(n)ué sur lad(i)te so(mm)e de soix(an)te livres et ne sera tenu led(it) sieur Poral luy donner aucune chose po(u)r son alyment ny entretenement

Car ainsy a esté accordees Et sy au cas q(ue) ledict Jacq(u)es Marteau vienne a s'en aller et sortir de chez sond(it) m(aistr)e lad(ite) Quezan et Ant(o)ne Marteau son filz promettent aud(it) S^r Poral le querir et chercher et ramener a sond(it) m(aistr)e

a ce f(air)e a esté p(rése)nt led(i)t apprentif qui a eu tout ce q(ue) dessus agreable et promis bien et fidelem(en)t servir sond(it) m(aistr)e co(mm)e dict est Et lad(i)te Quezan et Ant(o)ne Marteau pleigé de toute loyauté et preudhomye

Car ainsy promettans &c obligeant biens &c sur peyne &c Ren(onceant) &c Mesme led(i)t apprentif obligé corps et biens sur peyne

f(aic)t et passé (par) d(é)van)t nous not(air)es en la souve(raine)té d'Arches a Char(levi)lle soubz(sig)nes ce jourdhuy vingtiesme avril m(il) vi cent cinq(uan)te ung de relevé lecture f(aic)te et ont lesdictes parties signees en la minutte des p(rése)ntes avec nous.

Signé ; Le Clerc.

Ce jourdhuy vingt quatriesme mars mil six cens cinquante trois nous avons demeurez dacort de tout(es) chos(es) avec madame Martaux moienant la somme de vingt deux livres tournois quel met (*qu'elle m'est*) redevable pour demeurer quit des quel (*quitte de ce qu'elle*) estoit oblige dans le marché que nous avons fait pour l'apprentissage de son fils sans prejudice aux fraict de la gros(se) du bail que ladit Quezan est oblige de paier et servir lequel temps de l'absence qu'il a fait en allant en party apres les deux ans acompliz

E959 Nicolas Lyedet² 1613, 1617-1619, 69 p (un seul acte de 1613, les autres de 1617 à 1619)

– 7-5-1618 ; vente par Husson Mejot marchand cloutier demeurant à Charleville à Jehan Cochelet marchand hôtelier demeurant au dit lieu

– 21-5-1618 ; bail d'une maison par Jean Cochelet à Aaron Vieillard

*

fut p(rése)nt en sa personne Aaron Viellard marchand dem(eurant) au pont d'Arches lequel recognut (par) ces p(rése)ntes av(oi)r prins a tiltre de louage po(ur) ung an a commencer au jo(ur) de feste bonne pasques der(nier) passé et finir a pareil jo(ur) l'an revolu et accomply de Jehan Cochelet marchand dem(eurant) a Charleville present

Une maison assise au pont d'Arches ainsy qu'elle se comporte sans y rien reserver faisant coing sur la grande rue et sur la rue q(ui) va en la chappelle dud(it) lieu apparten(ant) a Garlache Avril et mise en crie a la req(ues)te de M^r Hubert Le Poyvre sub(sti)tud de M^r le (procureur) du Roy au siege presidial de Reims lad(ite) maison roye Thierry Vauthier d'une part et Jehan Vauthier {Jehan Deslemont} d'a(utre), avec une estab(le) roye Jehan Pillon d'une (par)t et d'a(utre) a Nicolas Morau et Poincelet Gayon

¹ On lit ici « se » au lieu de « f^e »

² On suppose que Nicolas Lyedet est le secrétaire et greffier en 1623 de la cour souveraine d'Arches et Charleville écrit Nicolas Liedet en E1034.

Laq(ue)lle maison et estable a esté adjugee aud(it) Cochelet par Mons(ieu)r le juge ord(inaire) de ceste souver(aine)te a la charge et moyennant q(ue) led(it) preneur a (pro)mis et sera tenu de payer po(ur) lad(ite) annee la somme de trente livres t(ournois) par quartier et esgalle portion dont le premier quartier montant a sept livres quinze sols sera et eschera au jour de feste S' Jehan Baptiste prochain venant et entretenir lad(ite) maison de menues repara(ti)ons seuillem(ent) Obligeant biens corps et biens Sur peine &c Renon(çant)

fait et passé au pont d'Arches avant midy pardevant nous nottaires en la souverainete d'Arches dem(euran)s a Charleville soubz(signés) en l'hostel de Gilles Daine le vingt ung(ies)me jour de may mil six cens dix huit et ont lesd(ites) parties signez ces p(rése)ntes

Signé ; J Cochelet, Aaron Vielliart, N Verzenay, Lyedet.

– 10-7-1618 ; sommation de Jean Cochelet par Nicolas Gibout *

En la p(rése)nce de nous nottaires en la souveraineté d'Arches soubz(sig)nez Nicolas Giboult marchant dem(eurant) a ~~Maiziers~~ {au pont d'Arches} fondé de (pro)cura(ti)on speciale quant a ce de Husson Migeot cy devant dem(eurant) aud(it) Charleville ~~en parlant en personne~~ {led(it) Gibout} a sommé requis et interpellé par ces presentes Jehan Cochelet marchant hostelain dem(eurant) aud(it) lieu en parlant a sa personne {a dom(ici)lle} qu'il ayt incontinant et sans delay acquister et indemniser led(it) Migeot envers Jehan Galopin marchant dem(eurant) aud(it) lieu de la somme de trente livres t(ournois) due aud(it) Galopin par led(it) Migeot q(ue) led(it) Cochelet a p(ro)mis luy payer au nom dud(it) Migeot {en son acquit} par obl(igati)on passé pard(évan)t nous mesmes nottaires en dacte le sept(ies)me jo(ur) de may mil six cens dix huit der(nier)

Protestant icelluy sommant ond(it) nom qu'a faulte d'a(voi)r paye et acquiete en temps et lieu lad(ite) somme aud(it) Galopin de recouvrer allen(contre) dud(it) Cochelet tous les dommages et interestz par luy ja receuz a faulte de ce f(air)e q(u'il) *** a l'advenir de ce po(ur)voir comme il advisera estre a f(air)e par raison le quel Cochel(et) a déclaré et fait respon(se) q(u'i)l se gardera de mesprendre

desq(ue)lles somma(ti)on et reffus lesd(ites) parties ont requis acte a elles octroye et a led(it) Cochelet requis coppie des presentes le dix(ies)me juillet mil six cens dix huit et ont lesd(ites) parties signez ces p(rése)ntes

Signé ; J Cochelet, Nicolas Gibout, J Lhoste, Lyedet.

– 13-9-1619 ; accord entre Nicolas Tavernier et Jean Philippe dit Blanchart¹ *

13 7^{bre} 1619

furent p(rése)ns en leurs personnes par devant nous nottaires en la Souveraine(té) d'arches demeurans a Charleville soubz(sig)^{nes}

Et recognurent Nicolas tavernier M^c orloger demeurant presentement aud(it) Charleville d'une part

Et Jehan philippes dict blanchart natifve d'Illy terre souveraine de Sedan d'au(tre)

disans lesd(ites) parties scavoir led(it) tavernier q(u'ils) sont unze ans ou environ il se seroit party de la ville de Maizieres ou il estoit alors demeurant po(u)r aller en pays estrang(er) travailler dud(it) mestier et auroit delaissé jehanne pailla sa femme q(u'i)l avoit espousé en face de Sainte Eglise au village de villers devant maizieres et de leur mariage seroit issu deux enfans ausquels pays estrangers il auroit este tellement occuppé & engagé mesmes aux pays de Indes orientales & Moluques q(u'i)l n'auroit pas este de retour q(ue) jusques a ce jourd'huy en ceste ville ou il auroit recognu icelle Jehanne pailla sa femme estre convolee en secondes nopces avec led(it) philippes, encores q(u'i)l croyoit retrouver sad(ite) femme en lestat q(u'i)l l'avoit laissee

Neantmoins nonobstant le quel second mariage & ayant recognu sad(ite) femme cy devant po(u)r femme de bien & d'honneur auroit au subject de sond(it) mariage voullu reprendre icelle comme sa femme & legitime espouse po(u)r soy conduire regir & gouverner a l'advenir avec icelle comme ung homme de bien doit faire suivant les commandemens de dieu & institu(ti)on de no(tre) mere sainte Eglise

¹ Jeanne Pailla a épousé Nicolas Tavernier avant 1606 à Villers-devant-Mézières. Nicolas Tavernier, alors horloger à Mézières, est parti à l'étranger en 1608. Pendant son absence, Jeanne Pailla s'est remariée avec Jean Philippe dit Blanchart, natif d'Illy. Le second mariage est civilement dissous par le présent acte, passé en présence de Nicolas Bourguignon.

Et par led(it) phili(ppes) a esté dict q(u'i)l auroit espousé ladicte pailla en face de sainte Eglise croyant quelle estoit v(eu)ve dud(it) tavernier comme le bruit commung estoit se a cau(se) de la longue absence d'icelluy q(ui) estoit unze ans ou environ avec laq(ue)lle il se seroit comporté en homme de bien & comme ung bon mary estoit obligé & tenu envers sa femme et pendant lequel temps dud(it) mariage il croyt comme lad(ite) pailla luy a assuré q(u'e)lle est enceinte de deux mois ou environ et avec laq(ue)lle il avoit apporté en leur communauté q(ue)lques commodites lesq(ue)lles neantmoins il a retiré depuis la venue dud(it) tavernier po(ur) quoy lesd(ites) parties estoient en voye de tomber en grands differends contentieux & involu(ti)on de proces pour ausquelz remedier et nourrir paix amitié & *** ensembles ont faict les accords & transaction q(ue) ensuivent

C'est asscav(oir) q(ue) led(it) philippes se deppartit de la jouissance de lad(ite) Jehanne pailla et reconnoist led(it) tavernier mary legitime d'icelle sans q(ue) doresnavant ny a l'advenir il y veuille pretendre aucune chose *** au contraire en laisse l'entiere jouissan(ce) & possession aud(it) tavernier ensembles de tous les biens meubles q(ui) estoient en leur possession excepté ceulx q(u'i)l a repris & quy luy ont esté remis en mains a la charge q(ue) led(it) tavernier payera toutes & chacunes les debtes q(ui) ont este faictes pendant & durant la communaulte du mariage dud(it) phili(ppes) avec lad(ite) pailla & l'acqueter & indampniser envers & contre tous

Et moyennant ce appartiendront aud(it) tavernier toutes & chacunes les debtes passives & actives q(ui) sont deubz aud(it) phili(ppes) a cau(se) de lad(ite) communaulte

Et ou(tre) a este accordé par lesd(ites) parties le cas advenant q(ue) l'enfant postume venant a naistre de lad(ite) pailla des faictz dud(it) phili(ppe) led(it) tavernier sera tenu & a promis pendant & durant sa vye nourrir & allimenter led(it) enffant et advenant le decedz dud(it) tavernier auparavant lad(ite) pailla presente & licenciee dud(it) tavernier son mary a promis & sera tenu icelluy nourrir entretenir & allimenter comme dict est

Et ce faisant a promis led(it) philippes de payer moictié desd(ites) nourriture & entretenement aud(it) tavernier ou a sad(ite) femme de six mois en six mois au prix du temps & a dire d'expert & gens a ce cognoissant et ce jusques a l'aage de quatorze ans et en ce cas seront tenus lesd(ites) tavernier sad(ite) femme av(oir) le soing de la nourriture dud(it) enffant icelluy instruyre en bonnes moeurs l'envoyer en l'escolle lors q(u'i)l aura atteint l'aage de sept ans & en faire comme des gens de bien doibvent faire

Ceste transaction faicte moyennant ce q(ue) dict est et la somme de vingt une livres dix huict sols tournois q(ue) led(it) tavernier a baille volontairem(ent) aud(it) phili(ppes) & en (con)sideration des deniers q(u'i)l a apporte en lad(ite) communauté & affin q(u'i)l n'ayt aucun subject de mescontentement ne luy demander ou rechercher d'aucuns q(ui) ont este comptez & nombrez en no(tre) presence en pistolle deniers quelzconques

Car ainsy a este accordé & stipulle entre lesd(ites) parties promectans icelles respectivement soubz l'obligation de tous & chacuns leurs biens quelzconques a ce faire led(it) philippes par la foy & serment de son corps po(ur) ce donnes corporellement par devant nous nottaires av(oir) po(ur) agreable ferme & stable le contenu cy dessus icelluy entretenir a tous(jours) sans y contrevenir sur peines renon(çant)

faict & passé a Charleville de relle(vée) en l'hostel de Nicolas bourguignon le treisiesme jour du mois de septembre mil six cens dix neuf et ont lesd(ites) parties scav(oir) led(it) tavernier signe les presentes et lesd(ites) phili(ppes) & lad(ite) pailla ont marquez declarans enquis ne sca(voir) escrire ny signer

Signé ; mar(que) dud(it) Jehan phil(ippes) dict blanchart, nicolas tavernier, la mar(que) de lad(ite) Jehanne pailla, ***, Lyedet.

– 14-11-1619 ; vente à Pierre Esberard par Nicolas Henon et Marson Gervaise sa femme *

Furent presens en leurs personnes Nicolas Henon masson et Marson Gervaise sa femme demeurans a Charleville lad(ite) femme suffisamment licenciee et authorisee dud(it) Henon son mary quant a ce

Et recognurent par ces presentes av(oir) venduz ceddé quicté et transporté des mainten(ant) et po(ur) tousiours en tous droictz de fond propriété et saisine A honorable homme Pierre Esberard m^c de la verrerie de Charleville present achepteur po(ur) luy &c stipullant et acceptant

Cest asscavoir une maison de fond en comble assise a Charleville cy devant appellé Arches proche et attenante la maison de lad(ite) verrerie concistante en une cuisine une estable au devant chambre basse chambre haulte et greniers au dessus led(it) lieu comme il se contient et comporte budant sur la rue au devant de laq(ue)lle y a ung puietz royé aud(it) achepteur d'une part et Pierre La Forest d'au(tr) et par der(rière) budant aud(it) achepteur a ca(use) de la maison q(u'i)l a acquis de Pierre Baulx franche et quicte

de tous droictz servitude obligations et hypoteques quelzconques jusques a huy venante ausd(its) vend(eu)rs d'acquisition qu'ilz en ont faict de Jehan Doualle¹ et sa femme Po(ur) en jouir &c

Ceste presente vendition faicte moyennant le prix et somme de cent quatre vingtz livres t(ournois) au marche principal et droictz vins que pour ce lesd(its) vendeurs ont euz et receuz comptant dud(it) achepteur en especes de quars d'escus qui ont esté comptez nombrez et actuellem(ent) delivrez par led(it) achepteur ausd(its) vendeurs qui l'ont receu en la presence de nous nottaires soubz signéz et dont ilz se sont tenuz po(ur) bien comptans devestiture &c investiture &c et d'abondant &c Promectans lesd(its) vendeurs soubz l'obl(igati)on de tous et chacuns leurs biens garendir et f(air)e joyr led(it) achepteur de lad(ite) maison Sur peine &c Renon(çant) &c

faict et passé aud(it) Charleville en l'hostel de lad(ite) verrerie le quatoz(ies)me jo(ur) du mois de novembre mil six cens dix neuf et ont (*vide*)

Signé ; Esberard, Nicolas Henon, mar(que) de lad(ite) Marson Gervaise, J Lhoste, Lyedet.

– 23-12-1619 ; CM de Michel Marteau et Marie Bourgeois²

*

Comparurent en leurs personnes Marye Bourgeois fille de Guillaume Bourgeois marchand demeurant a present au pont d'Arches faulx bourg de Maisieres et au paravant en la ville de Reims et de feu Anthoinette Pillois d'une part

Et Michel Marteau jeune compaignon orfevre dem(eurant) a Maizieres fils de feu Vincent Marteau vivant orfevre demeurant aud(it) lieu et de Jehanne Pasquier mere dud(it) Michel assisté d'icelle, de Gilles Marteau aussy orfevre demeurant aud(it) pont d'Arches son frere et de Francoyse Marteau (veu)ve de feu Jehan Frerelet sa tante d'au(tre) part

Disans lesd(ites) parties q(ue) po(ur) parvenir au futur mariage esperé a faire entre lesd(ites) parties elles ont faict et font par ces presentes les accordz traictez pact et conventions q(ui) ensuivent

Cest asscavoir q(ue) led(it) Guillaume Bourgeois pere a (pro)mis de bailler a sad(ite) fille dedans la fin ~~de la fin~~ du mois d'avril prochain la somme de six cens cinquante livres t(ournois) auquel jo(ur) icelle Marye Bo(ur)geois jouira tant de l'usufruit de ses heritages maternelz q(ue) de la somme de vingt cinq livres t(ournois) de rente constituee en deniers par M^r Louys Desmolins ~~oncle~~ son oncle demeurant a Reims de la en avant ensemble du sort principal de lad(ite) rente montant a trois cens livres excepte de l'usufruit de deux pieces de vigne l'une assise a Chaigny et l'au(tr)e a Rilly³ que led(it) Guillaume Bo(ur)geois son pere prendra a son proffict po(ur) l'annee prochaine mil six cens vingt ~~moyennant quoy~~

{et en oultre} led(it) Bo(ur)geois a quicté et quicte a sad(ite) fille de tous ses nourritures et entretenements jusques a huy et promect la f(air)e tenir quicte de toutes {debtes} passives {et personnelles} a son regard de la communaulte d'entre luy et lad(ite) deffuncte Pilloys sa mere

et au moyen de ce q(ue) dessus promis de la part dud(it) Guill(aume) B(our)geois led(it) Michel Marteau ensemble sad(ite) future espouse ont quicté et deschargé quicte et deschargent par ces presentes led(it) Bourgeois de la gestion et administra(ti)on qu'il a eu et deub av(oi)r des biens maternelz de lad(ite) Marie sa fille promis et promectent de ~~l'en~~ ne l'en jamais rechercher ny inquietier en quelque sorte ou maniere q(ue)ce soit

et en ou(tr)e ilz ont promis q(ue) en cas q(ue) led(it) Guillaume Bo(ur)geois fut po(ur)suivy ou inquieté po(ur) la succession maternelle de lad(ite) Marie sa fille avant q(u'e)lle eust attainct l'aage de vingt cinq ans #° {ensemble po(ur) le remploy de certains heritages propres a lad(ite) deffuncte Tillois venduz par led(it) Bo(ur)geois et elle constant leur mariage po(ur) la somme de six vingtz livres t(ournois) ou environ} lesd(its) futurs conjointz ont (pro)mis d'en acquicter et desdommager led(it) Guillaume Bo(ur)geois

et po(ur) plus grande asseuran(ce) de ce lad(ite) Francoise Marteau s'est obligee avec eulx indivisement ch(ac)un d'eulx et ung seul po(ur) le tout sans division ni discu(ssi)on renonce(ant) au benefice de division droict et ordre de discution et a l'espitre de Dini Adrien⁴ &c lesquels futurs conjointz ont promis d'acquicter et de desdommager lad(ite) ~~Guillaume Bo(ur)geois~~ {Francoise Marteau} en cas q(u'e)lle soit p(our)suivy po(ur) lad(ite) (pro)messe ou fidejussion

¹ Ecrit également Doisle (E960).

² Un original signé des parties et une copie signée seulement des notaires.

³ Chagny et Rilly-sur-Aisne (08).

⁴ Dina Adrien dans la copie.

{d'habondant a esté accordé q(ue) en cas q(ue) lesd(its) futurs conjointz fussent p(our)suiviz po(ur) choses regardant la succession de feu Vincent Marteau pere dud(it) Michel led(it) Gilles Marteau son frere a (pro)mis l'en acquicter et desdommager et po(ur) plus grande assuran(ce) dud(it) desdommagem(ent) lad(ite) Francoise Marteau s'est obligee indivisement et les renonce(ments) cy dessus avec led(it) Gilles leq(ue)l a (pro)mis aussy d'en acquicter et desdommager lad(ite) Francoise Marteau en cas q(ue) po(ur) ce elle fut inquiet(ée)}

toutes lesquelles choses cy dessus ont esté stipull(ées) et accept(ées) par lesd(ites) parties respectivem(ent) et moyennant icelle et non au(tre)ment lesd(its) Michel et Marie Bourgeois se sont promis l'un l'au(tr)e la foy de mariage et d'eulx espouser en face de s(ain)te eglise dedans quarante jo(urs) icelle sy accordant Sy comme et dont &c Promectantes lesd(ites) parties chacune en droict respectivem(ent) entretenir et entierement accomplir le conteny cy dessus Obligeans biens &c Sur peine &c Renonce(ant) &c

faict et passé aud(it) pont d'Arches de rellev(ée) en l'hostel dud(it) Bourgeois pardevant nous nottaires en la souver(aine)té d'Arches le vingt trois(ies)me jo(ur) de decembre mil six cens dix neuf, et ont lesd(ites) parties et assist(ants) signez {et marquez} ces presentes

Signé ; Michel Marteau, Gille Marteau, le marc de lad(ite) Marie Bourgeois qui a declare ne scavo(i)r escrire, G Bourgeois, le marc de lad(ite) Jehanne Pasquier, le marc de lad(ite) Francoise Marteau q(ui) a declare ne sc(avo)i)r escrire, Jehan ***, Lyedet.

E960 Nicolas Lyedet 1620, 48 p

– 19-12-1620 ; bail par Jacques Lhoste à Jean Doualle¹ et Gilles Gervaise

*

Comparut en sa personne M^e Jacques L'Hoste procureur ~~en~~ au siege de la souveraineté d'Arche et fermier des amendes de lad(ite) souver(aine)te

Lequel recognut par ces p(rése)ntes av(oi)r retroceddé et retrocedde les droict des amendes et forfaitures de Montjoly suivant le tiraige et separation q(ui) en a esté cy devant faicte po(ur) six annees (con)secutifves et ensuivantes l'une l'au(tr)e a commencer au premier jo(ur) d'octobre dernier passe et finir a pareil jo(ur) lesd(ites) annees revollues et accomplies

A Jehan Doisle et Gilles Gervaise laboureurs demeurans aud(it) Charleville presens stipullans et acceptans po(ur) eulx &c sans aucune chose reserver ny retenir desd(ites) amendes et forfaitures aux mesmes charges clauses et conditions q(ue) led(it) Lhoste est obligé par le bail q(ui) luy a ~~a~~ esté faict desd(ites) amendes ~~et a la charge aussy~~ tant au faict des fraiz q(u'i)l conviendra faire po(ur) la poursuite desd(ites) forfaitures,

Et appartiendra ausd(its) preneurs les amendes q(ui) se sont faictes aud(it) Montjoly et *** depuis led(it) jo(ur) S^t Remy d'octobre der(nier) passé # {en payant les fraiz q(ui) pourroient av(oi)r este faictz notamment contre Nicolas Blon labour(eur) montans a trente sols et le surplus montant a pareille somme de trente sols led(it) Lhoste promet leur desduire sur le premier quartier}

Ce present bail de retrocession faict moyennant et a la charge q(ue) lesd(its) preneurs ont promis et seront tenez bailler et payer aud(it) Lhoste bailleur ou au porteur la somme de vingt livres tournois par chacun an pendant et durant lesd(ites) six annees {par quartiers} dont le premier payement sera et escherra au premier jo(ur) de janvier prochain venant et ainsy continuer jusques en fin dud(it) bail

Comme aussy seront tenez de bailler coppie dud(it) present bail a leurs despens aud(it) Lhoste preneur et lequel ilz ne pourront retrocedder sans son *** et permission /

Car ainsy a este accorde &c Promectans lesd(ites) parties sc(avo)i)r led(it) bailleur soubz l'obl(igati)on de ses biens faire jouir, et lesd(its) preneurs soubz l'obl(igati)on de leurs corps et biens quelzconques mesmes l'un po(ur) l'au(tr)e et chacun d'eulx seul po(ur) le tout sans division ny discussion payer satisfaire et entierement accomplir le contenu cy dessus sans y deffaillir Sur peine &c Renon(çant &c)

Faict et passe aud(it) Charleville de rellev(ée) pardevant nous nottaires en la souver(aine)te d'Arches soubz(sig)nez en l'hostel de Robert Martel le dix neuf(ies)m)e jour du mois de decembre mil six cens vingt et ont lesd(its) bailleur et Gervaise signez et au regard dud(it) Doualle a declare enquis ne sc(avo)i)r escrire ny signer et a faict son marc

¹ Ecrit aussi « Jean Doisle ».

Signé ; le marc dud(it) Doualle, Gile Gervaise, J Lhoste, N Verzenay, Lyedet.

E961 Nicolas Lyedet 1621, 85 p

– 2-6-1621 ; transaction entre Claude Champenois et Poncelet Champenois *

Comparurent en leurs personnes Claude Champenois marchand demeurant a Charleville au nom & comme tuteur des enffans de luy et de feu Marie Tisserant sa premiere femme d'une part

Et Poncelet Champenois cloustier demeurant au pont d'Arches fils dud(it) Claude et de lad(ite) feu Marie Tisserant d'autre part /

Disans lesd(ites) parties scavoir led(it) Poncelet que led(it) Claude son pere apres le decedz de lad(it) Tisserant sa mere auroit ond(it) nom de tuteur gere et administré leurs biens et d'iceulx faict faire inventaire

Et depuis s'estant convolé en secondes nopces il auroit fait esvaluer et clore led(it) inventaire le quinz(ies)me jour de novemb(re) mil six cens unze Et le mesme jour auroit icelluy Claude transigé avec les parens et amys dud(it) Poncelet et de ses freres lors mineurs et en bas aage Par laquelle il auroit recognu et se seroit obligé de bailler a chacun desd(its) mineurs lors quilz seroient mariez ou en aage de majorité la somme de deux cens livres t(ournois) avec la monte¹ suivant l'edict du Roy conformement aux inventaire et esvalluation des biens de la communeauté dud(it) Claude et de lad(ite) feu Tisserant

Comme aussy de faire inventaire de plus(ieu)rs debtes mal assurees montans a la somme de neuf cens soixante dix huit livres huit sols t(ournois) et en payer la monte comme dessus tenu de nourrir allimenter et entretenir lesd(its) mineurs jusques a ce quilz auroient attaincts l'aage de mariage ou majorité apprendre leurs mestier et leur donner a chacun d'eulx tous les ans soixante solz t(ournois) et autres clauses et conditions portees en la transaction qui en auroit este passée pardevant Pelletier nottaire present tesmoings

lequel Poncelet Champenois parvenu en estat de mariage auroit fait assigner led(it) Claude Champenois son pere pardevant Mons(ieu)r le juge ord(inai)re de ceste souveraineté pour luy rendre compte suivant la susd(ite) transaction

lequel Claude de son consentement auroit esté condamné et par effect auroit apporté et présenté ung estat de compte le xx^{me} jour du mois d'avril dernier lequel du consentement des parties assistees de leurs procureurs auroit esté appostillé par led S^r le greffier dud(it) S^r juge ord(inai)re et ne restoit plus qu'icelluy clore et arrester

Ce que n'ayant voullu faire led(it) Claude led(it) Poncelet auroit este contrainct d'avoir recours a lad(ite) transaction en vertu de laquelle il auroit fait executer led(it) Claude champenois en ses biens et y establir commissaire a laquelle execution il se seroit opposé et depuis renoncé comme il estoit porté par l'exploict original de Verzenay sergent ex(écu)teur lequel com(missai)re estant condamné a représenter lesd(its) biens par corps et emprisonne(ment), led(it) Claude auroit présenté requeste aud(it) juge ord(inai)re qui l'auroit receu opp(os)ant

et sur l'assignation baillee aud(it) Poncelet affin d'eslargissement de la personne dud(it) com(missai)re il auroit soutenu que led(it) Claude estoit non recevable attendu que lors de l'execution s'estant opposé il y auroit au mesme instant renoncé tellement que sur les nullitees de l'exploict que led(it) Claude auroit allegué et l'incident formé et les parties appointees en droict led(it) juge ordinaire auroit rendue sa sentence par laquelle il auroit ordonné que led(it) Poncelet bailleroit com(m)unication aud(it) Claude de la susd(ite) transaction et qu'il contesterait sur lesd(ites) nullitees qu'il respondroit aux lettres de rescision obtenues par led(it) Claude Et cependant auroit eslargy led(it) com(missai)re en baillant caution

de laq(ue)lle sentence led(it) Poncelet se sentant grevé en auroit appellé a la Cour souveraine dud(it) Charleville pardevant laquelle il esperoit faire evocquer le principal et obtenir a ses fins

Et par led(it) Claude Champenois a este dict que au subject que lad(ite) transaction n'estoit bien & deurement faicte en ce que par icelle il estoit obligé es choses cy devant proposees par led(it) Poncelet sans que reciproquement sesd(its) enffans feussent obligez soit a le tenir quicte des biens meubles esvalluez par le susd(it) inventaire ny de la gestion et administration qu'il avoit fait d'iceulx pourquoy il n'auroit voullu clore ny arrester led(it) compte et se seroit opposé aux executions faictes en ses biens en vertu de lad(ite)

¹ Comprendre la rente

transaction de laquelle il se seroit fait rellever et obtenu lectres de rescision qu'il esperoit faire enteriner tellement que lesd(ites) parties estoient en voye de tomber en grande involution de proces

Et affin de nourrir a l'advenir paix amitié et concorde entre elles et se rendre le devoir reciprocque de pere au filz et de filz au pere ilz ont de leur commung consentement et de l'advis de ven(éra)bles personnes M^{es} Philippes de Briencourt doyen & curé dud(it) Charleville chanoine de S^t Pierre de Maizieres et Poncelet Noiret aussy p(re)b(st)re chanoine dud(it) S^t Pierre fait les accord et transaction qui ensuivent

Cest asscavoir que moyennant la somme de trois cens livres t(ournois) que led(it) Claude Champenois baille aud(it) Poncelet scavoir cent livres comptant qu'il a receu en noz presences cent livres q(u'i)l a promis payer au jour de feste S^t Remy chef d'octobre prochain venant et autres cent livres faisant l'entier payement desd(ites) trois cens livres au jo(ur) de feste de bonnes pasques ensuivant led(it) Poncelet Champenois a quicté et quicte entierement led(it) Claude son pere de la gestion & administration qu'il a eu a son regard des biens de la succession de lad(it)e feu Marie Tisserant tant ceulx qui ont esté inventories & esvaluez par led(it) inventaire que autres qui pourroient avoir esté obmis en icelluy sans aucune chose en reserver ny retenir mesmes du revenu des heritages pour la part et quat(ries)me partie dud(it) Poncelet

demeurant par ces presentes la susd(ite) transaction passee pardevant led(it) Pelletier cassee et annulee au regard dud(it) Poncelet sans qu'icelluy puisse a l'advenir rechercher ou inquietter led(it) Claude pour raison de lad(it)e succession en aucune sorte ou maniere que ce soit le tanant quicte par ces presentes d'icelle et de toutes choses quelzconques jusques a huy excepté les heritages du propre desd(its) mineurs que led(it) Claude a vendu horsmis une chenneviere a Lienard Mabilie dont led(it) Poncelet est remboursé de sa part moyennant ces presentes.

Et lesquelz aultres heritages venduz led(it) Claude s'est offert et sera tenu les remplacer ou rembourser du pris au choix desd(its) mineurs comme aussy led(it) Claude a tenu et tient quicte led(it) Poncelet de toutes les pretentions qu'il eust peu avoir aud(it) proces et des mises qu'il a fait pour led(it) Poncelet tant en deniers habits reparations que autres choses qu'il luy pourroit cy devant avoir baillé ond(it) nom de tuteur sans qu'il en puisse ou veuille repecter a l'advenir aucune chose

Et ainsy demeurent lesd(its) proces et differens meuz et a mouvoir entre lesd(ites) parties entierement terminees et assouppis Car ainsy Promettans respectivem(ent) icelles parties soubz l'obligation de leurs biens quelzconques entretenir et entierement accomplir chacune en droict soy le contenu cy dessus mesmes led(it) Claude payer comme dict est sur peine &c Renon(ceant) &c

fait & passé a Charleville avant midy pardevant nous nottaires en la souverainete d'Arches demeurans aud(it) lieu soubz signez le deuxiesme jour de juing mil six cens vingt & ung Et a led(it) Claude marqué declarant enquis ne scavoir escrire ny signer Et led(it) Poncelet Champenois a signé en la minutte des presentes avec nous suivant l'ordonnance lecture faite

Signé ; Lyedet¹.

– 8-6-1621 ; vente à Jean Pelletier par Guillaume Tisseron et consorts

*

Comparurent en leurs personnes Guillaume Tisserant marchant ~~tant en~~ tant en son nom que comme soy faisant et portant fort de Pierre et Anne Tisseranz ses enfans, Chenon Groisy ~~tailleur~~ faiseur de faulx a cause de Anthoinette Tisserant sa femme lad(ite) femme suffisamment licencee et auctorizee dud(it) Groisy son mary quant a ce demeurans au pont de pierre faulx bourg de Maizieres

Et recongnurent par ces p(rése)ntes avoir vendu ceddé quicté et transporté des maintenant et pour tousio(u)rs en tous droictz de fond propriété et saisine et au(tr)es quelzconques A M^c Jehan Pelletier notaire et procureur en ceste souveraineté d'Arches present achepteur stipullant et acceptant pour luy ses hoirs &c

Cest asscavoir ung jardin a arbres et herbes assis au village d'Esvigny² en lieud(it) le Courty Lana royé d'une part aud(it) achepteur et d'aultre a Pierre Pelletier et Jehan Michel faisant frond sur rue boutissant a l'hostel Dieu dud(it) Maizieres ~~franc et e~~ comme il se contient et comporte sans aucune chose en retenir ou reserver a partager avec led(it) Pierre Pelletier et Michel franc et quicte et³ toutes charges servitudes obligations et hypotecques quelzconques provenant ausd(its) vendeurs de la succession de feu Marson Pelletier mere desd(its) Tisserant,

¹ Note en marge gauche de la signature : « Lhoste l'au(tr)e nottaire ».

² Evigny (08).

³ Comprendre « de » et non « et ».

Ce p(rése)nt vendage fait moyennant ung transport q(ui) a este fait ce jourd'huy pardevant moy mesme nottaire (par) led(it) achepteur ausd(its) vendeurs de la somme de deux cens livres t(ournois) q(ui) luy est deue par deffunct Gilles Groizy,

Et a esté accordé entre lesd(ites) parties que au cas q(ue) led(it) Chenon Groisy q(ui) a stipullé led(it) transport recoive lad(ite) somme de deux cens livres led(it) Pelletier jouira de tous et chacuns les heritages qui appartiennent ausd(its) vend(eu)rs q(ui) sont assis aud(it) Esvigny concistans en terres prez et chennevieres lesquelz ilz ont venduz ceddez quictez et transportez des lors comme des a present et des a present comme des lors soubz lad(ite) condition #^o {et lors q(u'ils) recevront lad(ite) somme de deux cens livres ~~ou partie d'icelle~~ led(it) Pelletier sera present et appellé po(ur) eviter a collusion}

Et arrivant q(ue) led(it) Chenon Groisy {ne recoive} lesd(ites) deux cens livres t(ournois) led(it) Pelletier jouira entierement a tousio(u)rs dud(it) jardin cy devant vendu sans q(ue) lesd(its) vendeurs en puissent repecter aucune chose devestiture et investiture Promectans lesd(its) vend(eu)rs soubz l'obl(igati)on de leurs biens quelzconques l'un po(ur) l'au(tre) et chacun d'eulx seul po(ur) le tout garendir et faire jouir Sur peine &c Renonc(eant) &c

fait et passé au pont d'Arches avant midy pardevant nous nottaires en la souver(aine)té d'Arches soubz signé le huict(ies)me jour de juing mil six cens vingt et ung en presence de Thomas Rogiessart cloustier et Jehan Vauthier le moyen demeurans aud(it) pont d'Arches tesmoins et ont lesd(its) vendeurs signez excepté lad(ite) Tisserant q(ui) a marqué declarant enquis ne scavoir escrire ny signer et ont lesd(its) tesmoins signez

Signé ; Guillaume Tisseron, chenon croizy, toinet teisseren, Thomas Rogissart, Jehan Vautier, ***, Lyedet.

– 24-11-1621 ; don à Jean Pailla par Charles de Gonzague

*

Fut present en sa personne tres hault tres illustre et tres puissant prince Monseigneur Charles de Gonzagues et de Cleves

Et recognut par ces p(rése)ntes avoir donné en pur don yrevocable et pour tousio(u)rs a Jehan Pailla mareschal dem(eurant) a Charleville present stipullant et acceptant po(ur) luy ses hoirs et ayans cause

Une place assise aud(it) Charleville en la rue des Ranpars du costé du {couchant} contenant huict toizes de largeur et ~~longueur quinze toizes~~ et de profondeur quinze toizes royé a Monseigneur d'une part et Nicolas Loret charlier d'aultre part,

A la charge et moyennant q(ue) led(it) Pailla a promis et sera tenu de faire bastir et construire sur icelle place une maison de fond en comble a ses despens et ce incessamment la devanture de laq(ue)lle maison sera faite et construite suivant et conformement au desseing de mond(it) seigneur

A la charge aussy de rendre et payer par led(it) Pailla a mond(it) seigneur ou a son receveur ung sol tournois de cens annuel et perpetuel a commencer au jour et feste S^t {Louys mil six cens vingt deux} ~~Remy chef d'octobre~~ prochain ~~venant~~ et ainsy d'an en an continuer perpetuellem(ent) led(it) cens portant lotz et ventes saisine amende et confiscations le cas escheant

Car ainsy a esté accordé Promectant mond(it) seigneur soubz l'obligation de ses biens entretenir led(it) don et faire joyr ledict Pailla et icelluy de ses biens satisfaire au contenu cy dessus payer et continuer led(it) cens Sur peine &c Renon(çant) &c

fait et passé a Charleville en l'hostel de mond(it) seigneur pardevant nous nottaire en la souverainete d'Arches soubz signés le vingt quatriesme jour de novembre mil six cens vingt et ung et a mond(it) seigneur signé et pareillem(ent) led(it) Pailla

Signé ; Jehan paillais.

E962 Nicolas Lyedet 1622, 53 p

- 26-11-1622 ¹ ; CM de Jacques Lallouel jeune fils à marier, assisté de Jehan Bigot son beau-frère fondé de procuration de Jehan Lallouel père dudit Jacques. Il doit épouser Jeanne Savaré jeune fille à marier

¹ Noté sans doute par erreur 1623.

E963 Nicolas Lyedet 1623, 89 p

– 16-1-1623 ; accord entre Pierre Lapie et Louis Maillet *

Pardevant les nottaires de la souverainete d'Arches soubz signez Comparurent en leurs personnes Pierre Lapye couvreur d'ardoises demeurant a Charleville assisté de Martin Lapye son frere d'une part

Et Loys Maillet hostellain demeurant aud(it) Charleville absent et stipullant par Anne Dominé sa femme assistee de Marie Dupuis sa mere d'autre part

Disans lesd(ites) parties scavoit led(it) Pierre Lapye que jedy dernier il auroit esté grandement exceddé et frappé par led(it) Maillet d'un chandelier de poty (?) en la teste au dessus de l'oeil senestre sans av(oi)r aucunement provocqué led(it) Maillet duquel coup de chandelier led(it) Lapye gist en son lict malade au grand peril de sa vye

Duquel excedz et delict en auroit este informe pardevant Monsieur le juge ordinaire de ceste souver(aine)te mesmes sur la visitation faicte de lad(ite) playe par chirurgien convenuz par les parties led(it) Lapye estoit sur le point de poursuivre et demander provision neantmoins considerant les fraiz q(u'i)l conviendroit faire s'il proceddoit plus avant et aussy en consideration q(u'i)l n'a eu aucune inimitié cy devant avec led(it) Maillet il s'est soumis par le conseil de ses bons amis a l'accord qui ensuit

Cest asscavoit que moyennant la somme de quarente cinq livres t(ournois) que led(it) Maillet a promis luy payer scavoit moictie de lad(ite) somme montant a vingt deux livres dix solz comptant et l'au(tr)e moictie montant a pareille somme d'huy en huict jours prochain Comme aussy de payer les chirurgiens qui ont pensé et penseront led(it) Lapye jusques a parfaicte et entiere guerison de leurs sallaires mesmes de ce qui leur a esté taxé de la visita(ti)on qu'ilz ont faicte de lad(ite) playe, led(it) Maillet demeure quicte des interestz que led(it) Lapye pourroit ou eust peu pretendre contre led(it) Maillet. Et des despens qui ont esté faitz pardevant led(it) S^r juge jusques a huy seullement sauf en cas que led(it) Lapye vienne a mourir de lad(ite) playe a se pourveoir par ses vefve et heritiers comme ilz adviseront estre a faire

Et a ce moyen led(it) Maillet demeure entierement quicte envers led(it) Lapye de sesd(its) interestz et despens sans qu'a l'advenir il puisse en demander ny repecter contre led(it) Maillet aucune chose que ce que dict est ors mis sa mort comme dessus en cas qu'elle sensuive

Et moyenn(ant) ce present accord led(it) Lapye a donné par ces p(rése)ntes main levee de la saisie qui a esté faicte a sa req(ues)te des biens dud(it) Maillet Promectans {lesd(ites) part(ies)} entretenir et avoir po(ur) agreable ferme et stable a tousio(u)rs le contenu cy dessus Obligeans biens &c Sur peine &c Renon(çant) &c

faict et passé aud(it) Charleville pardevant nous nottaires en la souveraineté d'Arches soubz(sig)nez en la maison dud(it) Lapye le seiziesme jour de janvier mil six cens vingt trois et a led(it) Lapye signé

Signé ; pier Lapie, anne domine, N Verzenay, Lyedet.

– 17-1-1623 ; accord entre 1) Raulin Clouet batelier, Jehan Courtois boulanger, mari et bail de Poncette Clouet sa femme à cause d'elle, enfants et héritiers de feu Gérard Clouet batelier demeurant au pont d'Arches 2) Meline Pierlot veuve dudit défunt Gérard Clouet

– 21-9-1623 ; vente par Henry Cercelet marchand demeurant à Charleville à Jehan Cadot marchand demeurant à Charleville

– 27-9-1623 ; transaction entre la veuve et les héritiers de Gérard Tisserant *

Comparurent en leurs personnes Jehan Tisserant laboureur demeurant a La Houssoye Nicolas Tisserant demeurant a Romery Poncelet Tisserant demeurant a Charleville et Raulin Bouvet laboureur demeurant a Gruiere¹ a cause de Jehanne Tis(s)erant sa femme tous heritiers de deffunct Gerard Tisserant laboureur dem(eurant) aud(it) Charleville d'une part.

¹ Gruyères (08).

Et Marie Gaignereau vefve dudict deffunct Gerard Tisserant et Nicolas La Hye labour(eur) demeurant aud(it) Charleville filz et heritier de deffunct Millet La Hye et de ladicte Marie Gaignereau sa mere d'au(tr)e part.

Disans lesd(ites) parties ac(avoi)r lesd(its) Jehan Tisserant et (con)sors desnommez q(ue) comme h(ériti)ers dud(it) deffunct Gerard Tisserant ilz pretendent qu'a eulx appartient moictié des acquestz et conquestz faictz constant le mariage dud(it) deffunct et de lad(ite) Gaignereau comme aussy moictié des meubles de leur communeaulté po(ur) av(oi)r partage desquelz acquestz et conquestz ilz se voullioient pourveoir par justice allencontre de lad(ite) Gaignereau Et ~~par led(it)~~ comme aussy po(ur) lad(ite) moictié desd(its) meubles

Et par led(it) Lahye auroit esté dict que aussytost le mariage d'entre led(it) deffunct et lad(ite) Gaignereau sa mere icelluy auroit accepté estre {subrogé} son tuteur geré et administré les biens a luy escheuz par le decedz dud(it) deffunct Millet Lahye son pere pour laq(ue)lle gestion il ~~est~~ se voullioit aussy pourveoir par justice allencontre desd(its) Jehan Tisserant et (con)sors pour luy rendre compte d'icelle tellement que les parties {estoiient} en voye d'entrer en des grandes difficultes et differends po(ur) eviter ausquelz nourrir paix et amitié par ensembles elles ont faict et font les accords et transaction q(ui) ensuivent

Cest asscavoir q(ue) lesd(its) Jehan Tisserant et consors heritiers dud(it) deffunct ont promis et seront tenuz de payer aud(it) Lahye la somme de quatre vingtz dix livres t(ournois) dedans huict jours dacte des presentes et ont quicté et quictent ~~lesd~~ ladicte Marye Gaignereau vefve dud(it) deffunct de toutes les acquisitions que led(it) deffunct et elle ont faict constant leur mariage sans a l'advenir y pouvoir demander ny pretendre aucune {chose} pour quelque cause ou consideration que ce soit

Et quant aux meubles seront partagez par moictie esgallement entre lesd(its) heritiers et lad(ite) vefve

Et moyennant ce que dessus ilz demeureront quicte envers led(it) Lahye de ladicte gestion et administration q(ue) led(it) deffunct a faict en qualite de tuteur des biens a luy escheuz dud(it) Millet Lahye son pere, sans que par cy apres il leur en puisse demander compte en quelque sorte ou maniere q(ue) ce soit

et moyenn(ant) ce q(ue) dict est lesd(ites) parties sont demeurees d'accord de toutes les pretentions q(u'e)lles eussent peu avoir les unes contre les au(tr)es tant po(ur) raison de lad(ite) succession q(ue) po(ur) lad(ite) tutelle {po(ur) la (par)t q(ue) dessus}

Car ainsy a esté accordé &c Promectans lesd(ites) parties soub l'obligation de leurs biens respectivem(ent) entretenir et accomplir chacune en droict soy le contenu esd(ites) presentes Sur peine &c Renon(çant) &c

faict et passé aud(it) Charleville pardevant moy nottaire en la souver(aine)te d'Arches soubz signé le vingt sept(ies)me jo(ur) de septembre mil six cens vingt trois de rellevé en presences de Charles Foulon marchand et Jehan Soileau laboureur demeurans aud(it) Charleville tesmoings et ont lesd(ites) parties scavoir lesd(its) Bouvet et Lahye signez et les au(tr)es ont marquez apres leur avoir leu cesd(ites) presentes declarans enquis ne scavoir escrire ny signer

Signé ; le marc dud(it) Jehan Tisserant, le marc dud(it) Poncelet Tisserant, le marc dud(it) Nicolas Tisserant, Raulin Bouvet, Nicolas Lahy, le marc de lad(ite) Marie Gaignereau, le marc dud(it) Jehan Soileau, Lyedet, Charle Foulon.

Et le vingt huict(ies)me jour dud(it) mois de septembre ond(it) an mil six cens vingt trois en la presence de moy mesme nottaire led(it) Nicolas Lahye en personne a confessé avoir eu et receu desd(its) Jehan Tisserant et consors heritiers dud(it) deffunct Gerard Tisserant desnommez en la transaction cy devant ~~A~~ ~~confessé~~ la somme de quatre vingtz dix livres t(ournois) y mentionnee dont il se tient po(ur) contant et en quicte lesd(its) h(ériti)ers et tous au(tr)es obligeant biens &c Sur peine &c Renon(çant) &c

faict et passé aud(it) Charleville les jo(ur) et an q(ue) dessus en p(rése)nces dud(it) Foulon et de Jehan Tisserant dict du Chesne tesmoings et a led(it) Lahye signé

Signé ; Nicolas Lahy, Charle Foulon, Lyedet.

E964 Nicolas Lyedet 1624, 55 p

– 10-8-1624 ; donation de Jean Pailla à Jeanne Pailla sa fille *

10^e aoust 1624

Fut p(rése)nt en sa personne Jehan Pailla mareschal demeurant a Charleville et recognut par ces p(rése)ntes avoir ~~retrocède et~~ cédé quicté et transporté des mainten(ant) et po(ur) tousio(u)rs en tous droictz de fond propriété et saisine quelzconques a Jehanne Pailla sa fille femme delaissee de Nicolas Tavernier demeurante aud(it) Charleville presente stipullante et acceptante

Scavoit la moictie d'une place assise aud(it) Charleville en la rue des rempars du costé du couchant contenant trois toises trois piedz de largeur # {et cinq toises cinq piedz de profondeur po(ur) la place de la maison et le jardin dev(an)t quinze toises cinq piedz de profondeur} roye d'une part led(it) ceddant et d'au(tr)e part a (*vide*) Bonvallet faisant frond sur rue du costé desd(its) rempars ~~laq(ue)lle est de la profondeur de quinze toises~~

laq(ue)lle place ~~avec~~ faisant partye de ~~eelle q(ue)~~ plus grande quantite {de laq(ue)lle} il av(oi)t eu donation de monseigneur le vingt quat(ries)me novembre mil six cens vingt et ung a la charge d'y bastir et construire une maison comme il est amplement declare et speciffie (par) le contract de donation q(ui) en av(oi)t este de ce fait et passe led(it) jo(ur)

Neantmoins a cau(s)e q(u'i)l ne peult entierement bastir sur la susd(ite) place totale il en av(oi)t vendu presentem(ent) a lad(ite) Jehanne Pailla la susd(ite) quantité de iii toises trois piedz de long # {et quinze toises cinq piedz de profondeur de jardin} comme aussy et en consideration de ce q(u'e)lle s'oblige par cesdictes presentes de bastir et construire sur icelle ung petit bastiment et maison la devanture de laq(ue)lle sera (con)formement au desseing de mond(it) seigneur il luy fait par don entre vif et sans aucune esperance de rappel la moictie de la muraille q(ue) led(it) Pailla av(oi)t fait f(air)e avec led(it) Bonvallet po(ur) y avoir droict d'appinage comme environ deux toises de murailles ja faictes a la devanture de lad(ite) place

A la charge de l'acquicter de quatre deniers t(ournois) de cens envers monseigneur par chacun an ~~Car ainsy &c Promectans scavoit~~ le po(ur) jouyr (par) lad(ite) Jehanne Pailla de lad(ite) place ceddée et chose donnee comme de son propre / devesture &c investiture Promectans sc(avoit) led(it) Jehan Pailla garentir et faire joyr et lad(ite) Jehanne satisf(air)e aux clauses et conditions cy dessus Obligeans biens &c sur peine &c renon(çant) &c

fait et passé aud(it) Charleville pardevant nous nottaires en la souver(aineté) d'Arches soubz(sig)nez le dixiesme jo(ur) d'aoust mil six cens vingt quatre et ont led(it) Jehan Pailla signe et lad(ite) Jehanne a marque declarant enquisse ne sca(voi)r escrire ny signer apres lecture faicte

Signé ; Jehan Paillai, marc de lad(ite) Jehanne Pailla, Maillot, Lyedet.

Et le quinziesme jour de janvier mil six cens vingt cinq pardevant lesd(its) nottaires Est comparue en personne Jehanne Pailla desnommee au contract cy dessus

laq(ue)lle a declare et declare par ces p(rése)ntes qu'encores que led(it) contract soit speciffié donation si est ce q(u'e)lle auroit delivre aud(it) Jehan Pailla la somme de cent quatre vingtz quatre livres po(ur) la mesure y mentionnee moictie de laq(ue)lle somme a esté fournie par Pierre Thierry son gendre

Pourquoy luy appartient moictie de lad(ite) place ensemble moictie de la maison y construite po(ur) avoir esté (par) luy fournie moictie des fraiz et construction d'icelle mesmes po(ur) avoir paye aux fermiers de monseigneur les lots et vente de lad(ite) so(mm)e de iii^{xx} iiiⁱⁱ # (con)sentant ladicte Pailla q(ue) led(it) Thierry jouisse de lad(ite) moictie comme de son propre vray et loyal acquest ce q(ue) led(it) Thierry aussy en personne a accepte et ont signe et marque scavoit lad(ite) Pailla declarant enquisse ne sc(avoit) escrire lecture faicte

Signé ; Piere Thiry, marc de lad(ite) ~~Thierry~~ Jehanne Pailla, Maillot, Lyedet.

– 4-9-1624 ; accord entre Charles de Gonzague, Jean Tisserant dit Robin et consorts *

4^e septembre 1624

Furent presens en leurs personnes Jehan Doualle et Gilles Gervaise laboureurs demeurans a Charleville.

Et recognurent par ces presentes avoir promis et promectent a Monseigneur aussy tost et incontinant q(u'i)lz auront ensemencez le voisin de labourer avec la charue et arces bien et deument toutes les allees

du parc qui est attenant coste ville de Charleville en sorte que lesd(ites) allees soient toutes plates et alunies moyennant le pris et somme de vingt quatre livres t(ournois) que mond(it) seigneur leur payera ou fera payer aussy tost et incontinant q(u'i)lz auront achevez

Et encores Jehan Tisserant dict Robin et Nicolas Lahye ont promis a Monseigneur de labourer avec la charue et arces le plan ou se planteront les meuriers blancs comme pareillement le verger de Mireflore Et ce au mesme temps que les susd(its) Doalle et Gervaise moyennant q(ue) mond(it) seigneur leur payera ou fera aussy payer la somme de (*vide*) pour chacun jour suivant q(u'i)lz seront arpentez et mesurez par l'expers q(ui) sera convenu par mond(it) seigneur

lequel labourage ilz seront tenuz de ~~continuer~~ de faire sans aucune discontinua(ti)on jusques a ce q(u'i)l soit entierement achevé Et a ce faire ont obliges leurs corps et biens et mond(it) seigneur ses biens de leur payer comme dict est apres l'achevem(ent) dud(it) ouvrage Sur peine Renonceans &c

fait et passé aud(it) Charleville par devant nous nottaires en la souveraineté d'arches soubzsignez l'an de grace mil six cens vingt quatre ~~et de la~~ le quat(ries)me jour de septembre et de la fondation de Charleville le dix huit(ies)me et ont mond(it) seigneur et lesd(its) dessus nommez signez lecture faicte

Signé ; Charles, N Verzenay.

- 17-9-1624 ; bail à surcens annuel et perpétuel donné à Nicolas Certain chirurgien demeurant à Charleville par M^{gr} Charles de Gonzague et de Clèves duc de Nivernois et de Rethellois

- 24-10-1624 ; transport par Jean Maillot à Marie Gaignereau *

24^e 8^{bre} 1624

Fut present en sa personne M^e Jehan Maillot procureur en la Souveraineté d'Arches

Et recognut par ces presentes avoir ceddé quicté et transporté a Marie Gaignereau vefve de Gerard Tisserant demeurante a Charleville presente stipullante et acceptante tous les droicts et pretentions qu'il a et qui luy ont esté adjugez par arrest de Messieurs de la cour souver(ai)ne dudict Arches du unziemesme jour du present mois d'octobre allencontre de Nicolas Lahye et consors Et Pierre Godin demeurant a Terron tant en principale que despens par lequel arrest led(it) Godin deffendeur en recours est condamné a acquicter et indampniser led(it) Lahye et ses coheritiers comme il est a plain porté et mentionné par led(it) arrest.

Ceddant par led(it) Maillot a ladicte Gaignereau tous ses droicts, noms, raisons, actions poursuittes et contrainctes la subrogeant en son lieu et place. Lequel arrest et executoire desd(its) despens obtenez led(it) Maillot a mis presentement es mains de lad(ite) Gaignereau.

Ce present transport fait moyennant la somme de cent cinquante livres tournois que led(it) Maillot a confesse av(oi)r eu et receu comptant de lad(ite) Gaignereau po(ur) lesd(ites) choses ceddees mesmes po(ur) les fraiz des execu(ti)ons et contrainctes faictes en suite en consequence desd(its) arrest et ex(écutoi)re de despens Et dont quictan(ce) &c Promectant led(it) ceddant garendir et f(air)e valloir led(it) transport obligeant biens &c sur peine &c renon(çant) &c

fait et passé aud(it) Charleville pardevant nous nottaires en la Souveraineté d'Arches soubz(sig)nez le vingt quat(ries)me jour d'octobre mil six cens vingt quatre et a led(it) ceddant signé et lad(ite) Gaignereau a marqué declarant enquisse ne scavoir escrire ny signer lecture faicte

Lequel transport cy dessus Catherine Bienayse femme dud(it) Maillot de luy suffisamment licencee qui a eu et entendu lecture d'icelluy l'a gree ratiffié et approuvé et (con)sent qu'il ressortisse son plain et entier effect Obligeant &c Sur peine &c Renon(çant) &c et a signe les jour et an dessusd(its).

Signé ; Maillot, marc de (*ladite*) Gaignereau, Catherine Bienaise, Lyedet.

- 25-10-1624 ; constitution à Jean Brouet par Marie Gaignereau et Nicolas Lahye *

25^e 8^{bre} 1624

Furent p(rés)ens en leurs personnes Marie Gaignereau vefve de Gerard Tisserant et Nicolas Lahye labour(eu)r demeurant a Charleville

Et recognurent par ces p(résen)tes avoir venduz ceddez quicte et transportez a honn(ora)b(le) homme Jehan Brouet marchand dem(eurant) a Maisieres p(rése)nt ce stipullant et acceptant &c

La quantite de huit septiers de ~~froument~~ moictie froument et avoyne mesure de Mesieres a radde de rente annuelle et perpetuelle a prendre et percevoir sur tous et uns ch(ac)uns les terres et heritages appartenans ausd(its) vendeurs assises a Charleville et bans circonvoisins sans en reserver aucuns

A livrer lad ladicte quantité de grains au jo(ur) S' Martin d'hiver par chacune annee dont la premiere annee et livraison sera et escherra aud(it) jo(ur) S' Martin prochain venant et ~~aux~~ et ce aux greniers dud(it) acquereur aud(it) Maisieres et ainsy continuer d'an en an perpetuellement a tousi(ou)rs

Ceste presente vendition faicte moyennant la somme de huit vingtz livres tournois q(ue) po(ur) ce lesd(its) vendeurs ont confessez av(oi)r eu et receu comptant dud(it) acquereur et q(ui) a este compte et nombree en nostre presence en especes de pistolles ~~et~~ pieces de quarante huit solz et au(tres) monnoyes ayans cours dont lesd(its) vendeurs se sont tenez po(ur) contans tant au marche prin(cip)al q(ue) droicts vins

Promectans lesd(its) vendeurs garendir faire valloir et jouir sur peine Obligeans biens mesmes l'un pour l'au(tre) et ung seul po(ur) le tout sans division ordre et droit de discussion fidejussion et exception d'iceulx Sur peine &c Renon(çant) &c

faict et passé aud(it) Charleville de relleve le vingt cinq(uies)me jo(ur) du mois d'octobre mil six cens vingt quatre et ont ont scav(oi)r lesd(its) Brouet et Lahye signez et lad(ite) Gagnereau a marque declarant enquisse ne scavoir escrire ny signer lecture faicte /

Signé ; marc de lad(ite) Marie Gagnereau, Nicolas Lahy, Maillot, Lyedet.

- 25-10-1624 ; accord entre Jean Brouet, Marie Gagnereau et Nicolas Lahye

*

25^e 8^{bre} 1624

Fut p(rés)ent en sa personne honn(orable) homme Jehan Brouet marchand dem(eurant) a Maisieres

Et reconnu par ces p(rés)entes qu'encores que Marie Gagnereau vefve de Gerard Tisserant et Nicolas Lahye labour(eur) demeurant a Charleville luy ayent passé contract ce jourd'huy pard(évan)t nous mesmes nottaires de ~~la~~ vendition de rente annuelle et perpetuelle de la quantité de huit septiers de grains moictie froument et avoyne moyennant la somme de huit vingtz livres portee aud(it) contract tant au marche prin(cip)al q(ue) droicts vins

Neantmoins ~~il leur~~ led(it) Brouet leur a accorde et accorde par ces presentes (*grâce*) et faculte de rachapt d'huy en trois ans et a ce faire a obligé ses biens Sur peine &c Renon(çant)

faict et passé aud(it) Charleville de relleve pardevant nous nottaires en la souver(aine)te d'Arches soubz(sig)nez le vingt cinq(uies)me jour d'octobre mil six cens vingt quatre et a led(it) Brouet signe lecture faicte

Signé ; J Brouet, Maillot, Lyedet.

- 2-11-1624 ; apprentissage du métier de menuisier par Mathieu Devoielle 15 ans, fils de Pierre Devoielle voiturier par terre demeurant à Charleville, chez Jean Foizy menuisier demeurant à Charleville

E965 Nicolas Lyedet 1625-1627, 70 p

- 13-1-1627 ; inventaire des meubles de Nicolas Gibout marchand demeurant à Charleville, dressé pour satisfaire à son CM avec Jeanne Gerlot sa future épouse
- 16-1-1627 ; Loys Marteau orfèvre demeurant à présent à Epernay, mari de Marie Quesan, reconnaît que Nicolas Champenois marchand demeurant à Charleville, tuteur de Jehanne Champenois fille mineure de ladite Marie Quesant et de feu Poncelet Champenois son premier mari, lui avait loué ladite Jehanne pour la nourrir et l'entretenir pendant 3 ans
- 29-1-1627 ; inventaire des meubles appartenant à Jeanne Gerlot demeurant à Estion (*Etion*) future épouse de Nicolas Giboux marchand demeurant à Charleville

- 7-12-1627 ; CM de Nicolas Giboult marchand demeurant à Charleville, assisté de Jacques Foissier son gendre. Il doit épouser Jeanne Gerlot demeurant à Etion, veuve de Nicolas Guillermin

E966 Nicolas Lyedet 1628, 39 p

Pour mémoire

E967 Nicolas Lyedet 1629, 53 p

- 23-1-1629 ; vente à Jean Galopin par Marie Gaignereau veuve de Gérard Tisseron *

xxiii^e janvier 1629

Fut p(rése)nte en sa personne Marie Gaignereau vefve de feu Gerard Tisseron demeurante a Charleville

Et reconnu par ces p(rése)ntes avoir vendue ceddee quictee et transporté des maintenant et po(ur) tousio(u)rs en tous droicts de fond propriété et saisine quelconques a honn(orable) homme Jehan Galopin marchand demeurant a Charleville present acqreur stipull(ant) et acceptant po(ur) luy ses hoirs et ayans causes a tousio(u)rs &c

Moictie par indivis des terres cy apres declarees scavoir ung demy jour q(ui) va epter aux prez au pont royé Nicolas Blay d'une part Jehan Tisseron et les heritiers Jehan Gervais d'au(tr)e

Item dix sept verges proche le fossé Cousin royé le Montdieu et y boutissant d'au(tr)e la vefve Jehan Cousin budant d'au(tr)e bout a l'hostel dieu de Maizieres

Item deux jour a lerouir (?) royé les heritiers Jean Gervaise d'une part ledit Blay d'aulture,

Item trois quartiers a la voye des prez royé Nicolas Champenois d'une part d'au(tr)e a Jehan Lallouyau

Item trente verges au dessus du moulin royé Nicolas Blay d'au(tr)e aud(it) Jehan Tisseron

Item trente verges aud(it) lieu royé les susd(its) Blay et Tisseron

Item trois quartiers sur le ban d'Estion royé led(it) Blay d'une part d'au(tr)e aud(it) hostel dieu budant aud(it) Champenois d'au(tr)e a (*vide*)

toutes les susd(ites) terres a partager par indivis allencontre des h(é)ritiers de feu Jehan Gervaise

Plus ung quartier de pré en la prairie de Mont Joly lieu(d)it) les Isleaux tenant d'une part a Jehannette de La Forest et d'au(tr)e ausd(its) h(é)ritiers Gervaise

Venans iceulx heritages a lad(ite) venderesse de ses acquestz chargéz des rentes antiens si aucuns sont deubz quictes d'iceulx jusques a huy mesmes de toutes au(tr)es charges ~~redevable~~ redevances debtes obligations et hypoteques quelzconques Pour en jouyr (par) led(it) Galopin acqreur ses hoirs &c

Ceste presente vendition faicte moyenn(ant) la somme de cent vingt livres t(ournois) au marche principal argent frans et droicts vins que po(ur) ce lad(ite) venderesse a eu et receu comptant dud(it) acqreur dont elle s'est tenue po(ur) contante devestiture &c investiture &c et d'abondant &c Promectant lad(ite) venderesse garendir et f(air)e jouyr &c ~~sur~~ Obligeans biens &c Sur peine &c Renon(çant &c)

faict et passé aud(it) Charleville pardevant nous nottaires en la souveraineté d'Arches soubz(sig)nez en l'hostel de lad(ite) venderesse le vingt trois(ies)me jour de janvier mil six cens vingt neuf et ont lesd(ites) parties scavoir led(it) achepteur signe et lad(ite) venderesse marque declarante enquisse ne scavoir escripre ny signer lecture faicte

Signé ; cest le marcq de lad(ite) vendresse, Lyedet, Rousselet.

- 6-2-1629 ; accord entre Martin Lapie et Pierre Lapie couvreurs *

vi^e febvrier 1629

Furent p(rése)ns en leurs personnes Martin Lapye couvreur dem(eurant) a Charleville d'une part et Pierre Lapye aussy couvreur d'ardoizes dem(eurant) aud(it) lieu d'au(tr)e part

Lesquelz ont recognuz q(u'i)lz ont par cy devant eu plus(ieu)rs affaires par ensemble concernantes la couverture d'ardoize q(u'i)lz ont conjointement faitz {et fourny} en divers et plus(ieu)rs endroits desq(ue)lle jusques a p(rése)nt ilz n'auroient convenuz d'accord

Et d'autant q(u'i)lz desirent de se continuer avec l'amitié fraternelle *** société convenable po(ur) empescher les disputes et differends q(ui) se pourroient mouvoir entre eulx a cause de ce

Ont declaréz et declarent par ces p(rése)ntes de leur pure franche volonte et commun consentement q(ue) de toutes lesd(ites) ouvrages q(u'i)lz ont cy devant faitz ensemblement ilz se rapportent a ce q(ui) en sera descidé et jugé par Jehan Frouart¹ couvreur d'ardoizes demeurant a Maizieres desnommé de la part dud(it) Martin et de Pierre bonnet aussy couvreur d'ardoizes dem(eurant) au Pont de pierre dud(it) Maizieres aussy desnommé de la part dud(it) Pierre Lapye ausquelz ilz seront tenuz de bailler leurs memoires contenans les ouvrages par eulx faitz {fournitures} po(ur) en descider et terminer comme amis et amiables compositeurs sans aucune observance de forme de justice

Au dire et jugement desq(ue)lz lesd(ites) parties seront tenuz se rapporter et tenir sans y pouvoir contrevir par l'une ou l'autre d'icelles en peine de trente livres t(ournois) contre le contrevenant ~~Sur~~ ~~peine &c Renon(çant) &c fait~~ Obligeans Sur peine &c Renon(çant) &c

fait et passé aud(it) Charleville pardevant nous nottaires en la souveraineté d'Arches soubz(sig)nez le six(ies)me jour de febvrier mil six cens vingt neuf et ont scavoit led(it) Pierre signé et led(it) Martin marque declarant enquis ne scavoit escripre ny signer

Signé ; marc dud(it) Martin Lapye, Pier La pie, Lyedet.

- 13-3-1629, au couvent du Saint-Sépulcre de Charleville ; approbation par Charlotte de Mauléon fille de dame Chrestienne de La Motte veuve de S^{gr} Loys Charles de Mauléon baron de La Bastide, gouverneur de Gondrecourt, d'un contrat du 10 de ce mois passé entre 1) Théodore de Botzelle et 2) M^{re} François de Mauléon S^{gr} d'Aultigny La Tour², Saint Aloff et Tassigny, et dame Chrestienne de La Motte
- 4-7-1629 ; accord entre Nicolas de Sandra écuyer S^r du Mery demeurant à Rouvroy³ et Pierre Dupas (*ou Dupart*) demeurant à Charleville (signature « Sandra »)
- 9-10-1629 ; vente d'une maison par Pierre La Pye couvreur d'ardoises demeurant à Charleville et Marie Gaignereau sa femme à honorable homme Nicolas Bourguignon marchand demeurant à Charleville

E968 Nicolas Lyedet 1630, 53 p

- 25-5-1630 ; bail par M^{re} Claude de Baudrier gouverneur de Charleville à Nicolas Lorient marchand demeurant à Charleville
- 30-5-1630 ; CM de Martin Denaulx demeurant à Charleville. Il doit épouser Nicolle Carbonneau fille d'Henry Carbonneau manouvrier demeurant à Charleville, assistée de son père et de Jehan Lefebvre son beau-frère
- 5-11-1630 ; promesse de mariage de M^e Michel Maynon notaire et procureur en la souveraineté et Nicolle Franchin veuve d'Anthoine Dautrin demeurant à Charleville
- 16-11-1630 ; promesse de mariage d'Henry de Ververal (?) S^r du dit lieu. Il doit épouser Jacqueline Ducandalle veuve de Robert Martel demeurant à Charleville, assistée de Claude Marlot veuve de Warin Ducandalle sa mère et Guillaume Marceau beau-frère de ladite Jacqueline

¹ Frouart ?

² Ailleurs, Attigny, peut-être Attigny (Ardennes)

³ Le mot « Rouvroy » est biffé

– 20-12-1630 ; CM de Claude Renart et Olive Dumesnil

*

Comparurent en leurs personnes noble homme Claude Regnart S^r de Moncy demeurant a Mouzon assisté de noble homme Albert Regnart licencier es droicts S^r de La Tournelle con(seill)er du Roy prevost de nosseigneurs les connestables et marechaulx de France en provinces de Champagne et Brie residance de Rethel son frere M^r Thomas David p(re)b(st)re chanoine de Braux M^r Gobert David marchant demeurant a Maisieres ses oncles d'une part

Et dam^{lle} Olive Dumesnil fille de noble homme Anthoine Dumesnil ~~et~~ con(seill)er de son Altesse lieutenant general civil et criminel au bailliage de la principauté souveraine d'Arches demeurant a Charleville et de dam^{lle} Catherine Robin ses pere et mere assistee et auctorizee d'iceulx, Et encores de honorable homme Jehan Robin marchant demeurant a Maisieres de Mons^r M^{re} Charles Billia(r)d S^r de Plancy president en la cour sou(verai)ne de lad(it)e principauté, de honorables hommes M^r Pierre Esberard consul de la ville et police dud(it) Charleville Nicolas Bobillard fermier general des terres souveraines de Ch(âte)au Regnault demeurant a Mouzon et M^{re} Nicolas Bournel procureur au siege de Maisieres d'au(tr)e part,

Disans les parties q(ue) po(u)r parvenir au mariage projecté et esperé entre led(it) S^r de Moncy et lad(ite) dam^{lle} Olive Dumesnil elles ont fait les traicté et conventions qui ensuivent Cest asscavoir que par le moyen dud(it) futur mariage et des l'instant de la benediction nuptiale lesd(its) futurs conjointcs seront uns et communs en tous biens meubles et conquests immeubles pour estre iceulx partagez par moictie la dissolu(ti)on de communeaulté arrivant entre le survivant et les heritiers du p(ré)deceddé sauf toutesfois que aud(it) cas de dissolu(ti)on sera ~~libre~~ le choix libre a lad(it)e future espouze si elle survit ou a ses heritiers si elle predecède d'opter le susd(it) partage de (com)muneaulté {ou bien} de reprendre la somme de trois mil livres t(ournois) franche et desch(arg)ee de toutes debtes

Et au cas de partage neantmoins de la susd(ite) communeaulté le survivant si c'est led(it) S^r futur espoux ~~rep~~ prendra par preciput et avant part sur la masse d'icelle ses habits armes et chevaux, et si c'est lad(it)e dam^{lle} future espouse prendra ses habitz bagues et joyaux /

Led(it) S^r futur espoux a doué et doue lad(ite) dam^{lle} future espouze d'un douaire prefix de trois cens livres par chacun an si douaire escheoit icelluy toutesfois racheptable po(u)r une seule fois de deux mil quatre cens livres par les heritiers d'icelluy S^r futur espoux

Led(it) S^r Dumesnil en faveur et contemplation dud(it) futur mariage a promis et promet fournir ausd(its) futurs conjointcs incontinent apres la consommation d'icelluy la somme de quatre mil livres t(ournois) scavoir trois mil livres en deniers clairs et mil livres en habits et meubles jusques a ceste valeur

Led(it) S^r Albert Renart au nom et comme fondé de pouvoir speciale de dam^{lle} Marie Bayart vefve de feu noble homme M^r Jehan Hanel luy vivant con(seill)er du Roy lieuten(ant) general en la Cour souveraine de Mouzon ~~et~~ par laq(ue)lle d'abondant il a promis f(air)e ratiffier le present contract et en apporter aud(it) S^r Dumesnil la ratiffication en ~~bonne~~ forme vallable avant l'accomplissem(ent) dud(it) futur mariage A promis et promet au nom de lad(it) dam^{lle} Bayart po(u)r {la bonne amitie q(u'e)lle porte et} l'avancement qu'elle desire aud(it) futur espoux son nepveu et affin de luy laisser son bien nette l'acquiter de toutes debtes a quelques sommes qu'elles se puissent monter {jusques a huy} en sorte que lesd(its) futurs conjointcs n'en puissent estre recherchez ny inquietez par les creanciers dud(it) S^r futur espoux

Et moyennant les traicté et conventions cy dessus lesd(its) futurs conjointcs se sont promis respectivement de se prendre l'un l'autre en mariage dedans quarente jo(u)rs si nostre mere S^{te} Eglise sy accorde

Car ainsy &c Promettans {mesmes de ratiffier le p(rése)nt contract pardevant nottaires royaulx en France avant l'accomplissem(ent) dud(it) futur mariage} &c Obligeans biens &c Sur peine &c Renon(çant)s &c

fait et passé audict Charleville pardevant nous nottaires en la souveraineté d'Arches soubzsignez avant midy en l'hostel dudict S^r Dumesnil le vingt(ies)me ~~ung~~ jour du mois de decembre mil six cens trente et ont lesd(ites) parties signees apres lecture faicte

Signé ; C Renart de Monsy, Dumesnil, Ollive Dumesnils, C Robin, Renart, David pbre, G David, Billiard Plancy, Robin, Esberard, Bobillard, N Bournel, David, Lyedet.

Et le vingt sept(ies)me jour de janvier ~~aud(it) an~~ mil six cens trent et ung les parties desnommees au contract cy devant comparans en personnes scav(oi)r led(it) S^r Claude Renart assisté de noble homme Jehan ~~Haber~~ Benart con(seill)er du Roy au bailliage de Victry ressort de S^{te} Manchould et lad(ite) ~~Olive~~ dam^{lle} Olive Dumesnil assiste dud(it) S^r Dumesnil son pere ;

ont dict et declairé autend que touche la convention du douaire de trois cens livres par an racheptable de deux mil quatre cens livres que leur intention est que led(it) douaire ayt lieu ainsy q(u'i)l est convenu en cas

que dud(it) mariage il n'y ayt point d'enffans survivans la dissolution d'icelluy Et au cas q(u'i)l y ayt enffans led(it) douaire sera seulement par ch(ac)un an de la somme de cent cinquante livres racheptable de douze cens livres

Et sy a esté convenu que au pardessus des conventions dud(it) mariage lesq(ue)lles en ce q(ui) n'est desrogé par les p(rése)ntes demeureront en leurs forces et vertu et led(it) mariage se reglera selon la coustume de Victry nonobstant toutes au(tr)es contraires ausq(ue)lles autend que besoing est lesd(ites) parties ont desrogees et desrogent par cesd(ites) p(rése)ntes

Car ainsy &c Promectans &c Obligeans biens &c Sur peine &c Renon(çant &c) fait et passé aud(it) Charleville pardevant les nottaires desnommés aud(it) contract les jour et an q(ue) dessus et ont signes lecture faicte

Signé ; Ollive Dumesnil, C Renart Monsy, Dumesnil, J Benart.

E969 Nicolas Lyedet 1631-1632, 45 p

- 25-1-1631 ; reçu de 110 livres tournois donné par Gérard Dusart marchand demeurant à Charleville à François de Saint Laurent pour le droit de douaire à lui dû à cause de défunte dam^{lle} Jacqueline de Wignancourt sa femme
- 16-2-1631 ; CM de Daniel Sansonnet marchand demeurant ci-devant à Troyes et présentement à Charleville. Il doit épouser Jacqueline Ducandalle veuve de Robert Martel demeurant à Charleville
- 3-5-1631 ; CM de M^e Michel Maynon notaire et procureur en la souveraineté d'Arches. Il doit épouser Nicolle Franchin veuve d'Anthoine Dautrin bourgeois de cette ville

E970 Nicolas Lyedet 1633, 45 p

- 1-4-1633 ; partage entre les enfants de Jean Cochelet et Isabeau Marteau *

Comparurent en leurs personnes ~~Isabeau~~ Thomas Henon a p(rése)nt marit et bail de Isabeau Marteau auparavant vefve de feu Jehan Cochelet ~~tuteur de~~ {et lad(ite) Cochelet} d'une part

Et Nicolas Millet couvreur d'ardoizes a cause de Yvonne Cochelet sa femme ~~Jehan~~ {Moncelet} Chaudrelot laboureur a cau(s)e de Pierronne Cochelet sa femme Et Nicolle Cochelet jeune fille a marier usante et jouissante de ses droicts heritiers dud(it) deffunct Jehan Cochelet tous demeurans a Charleville

Et recognurent lesd(ites) parties q(ue) led(i)t deffunct Cochelet apres son decedz ~~dud~~ auroit delaisé quelques biens meubles et immeubles desquelz lesd(its) enffans et heritiers demanderent partage et entre au(tr)es d'une maison assise aud(it) Charleville

Et affin de parvenir au partage presentement de ladicte maison sans grands frais ny ~~despens~~ débats entre les parties Elles se sont accordez ainsy q(u'i)l ensuit suivant et conformement a la visitation d'icelle qui en a este faicte par Jehan Lievin masson et Jehan Mauvais charpentier demeurans aud(it) Charleville convenuz pour experts du consentement desd(ites) parties

Cest asscavoir q(ue) led(it) Henon ond(it) nom jouira et luy appartiendra toute la devanture de lad(ite) maison scavoir la cuisine boutique l'estable attenante comme aussy la chambre en hault et le grenier au dessus, dessus lad(ite) devanture qui est la premiere cloison comme elle se contient et comporte de fond en comble ensemble la place ou est a present la brassiere¹,

Et aud(it) Millet appartiendra la chambre de derrier attendant de ladicte brassiere la cave et le grenier dessus lad(ite) chambre et le porche pour entrer dedans lad(ite) chambre q(ui) est au millieu attendant de la cuisine et de la chambre de derrier,

¹ Brasserie

Aud(it) Chaudrelot appartiendra la chambre hault q(ui) est dessus de la chambre basse et le grenier au dessus et neantmoins la montee po(u)r aller en sa chambre sera commune tant pour luy q(ue) po(ur) led(it) Henon,

A lad(ite) Nicolle Cochelet appartiendra lad(ite) chambre basse de derrier basse avec la cour de dessoubz lad(ite) chambre.

Et quant a la cour de lad(ite) maison elle sera commune entre les parties po(u)r s'en servir et pourront aller chacun sur leur part

Et dedans l'estable de la devanture il y aura une allee de la largeur des portes po(u)r entrer et sortir librement comme bon leur semblera

Et quant a la brassiere il y aura une allee commune po(u)r pouvoir aller au jardin de la largeur des portes

Et le jardin q(ui) est au derrier de lad(ite) maison en appartiendra la moictié aud(it) Henon ond(it) nom q(ui) est celle du costé du couchant Et l'au(tr)e moictié appartiendra par indivis ausd(its) enffans Comme pareillement la ~~reue~~ raug aux cochons sera et demeurera en commun,

a esté en ou(tr)e accordé q(u'i)l sera fait une pompe a fraiz commungs au puis q(ui) est dedans la cour dud(it) Millet affin q(ue) lad(ite) cave ne puisse estre subjecte en commung,

Item a esté convenu et accordé q(ue) chacune desd(ites) parties seront tenues entretenir leur part de toutes reparations grosses et menues mesmes pour la couverture de ladicte maison chacun sur sa part

Et au regard dud(it) Chaudrelot et de lad(ite) Nicolle Cochelet entretiendront ~~la~~ leur parte de lad(ite) couverture par ensemble.

Et arrivant q(ue) led(it) Henon ond(it) nom {et sad(ite) femme} voullussent vendre et disposer de leurd(ite) moictié po(u)r subvenir ~~po(u)r subvenir~~ a leurs affaires et necessitees ilz la pourront vendre et aliéner sans prejudice neantmoins a ung au(tr)e partage q(ui) sera fait apres le decedz de lad(it)e Marteau entre lesd(its) enffans heritiers et ~~led(it)~~ l'acquireur {de lad(ite) moictie} n'ayant esté le present partage fait q(ue) po(u)r accommodement et en faveur de lad(ite) Marteau ;

Car ainsy &c Promectans lesd(ites) parties entretenir led(it) partage chacun en droict soy comme il est cy devant exprimé Obligeans respectivem(ent) leurs biens Sur peine &c Renon(çant) &c

fait et passé aud(it) Charleville pardevant nous nottaires en la souver(aine)te d'Arches soubz(sig)nez le premier jo(u)r d'avril mil six cens trente trois et ont lesd(ites) parties signees apres lecture faicte

Signé ; Jean lievin, Jehan mauvays, nicolas millet, Lyedet.

- 21-6-1633 ; CM de Gérard Thierry maître maçon demeurant à Sarmonne (*Sormonne, Ardennes*). Il doit épouser Ydelette Pave veuve de Jehan Lalbastreau maître maçon demeurant à Charleville, assistée de Nicolas Lalbastreau son fils
- 25-6-1633 ; CM de Jehan Viller m^e cordonnier natif de Mézières, fils de feu Jesse Viller et de Bonne Charles. Il doit épouser Jehanne Marin, fille de Pierre Marin et de Margueritte Estraide (ou Estrade) demeurant à Charleville

E971 Nicolas Lyedet 1634, 71 p (en partie non communicable)

- 13-8-1634 ; CM de François Lurot et Marie Henon

*

Furent p(rése)ns en leurs personnes Francois Lurot demeurant a Charleville assisté de Jehan Croisy son neveu d'une part

Et Marie Henon fille de Henry Henon et de Jehanne Lossignol ses pere et mere assistée d'eulx, Et de Raulin Moreau demeurans aud(it) Charleville d'au(tr)e part,

Et recognurent lesd(ites) parties que sur le mariage esperé a faire entre elles dedans quarante jo(u)rs si n(ost)re mere S^{te} Eglise si accordent elles ont fait et font les accords et conventions q(ui) ensuivent Cest asscavoir que lesd(ites) parties se sont promis et promectent par ces p(rése)ntes de se prendre l'un l'au(tr)e en mariage au plustost q(ue) f(air)e ce pourra

Que en reconnaissance {suite} d'icelluy led(it) Lurot a reconnu q(ue) lad(ite) Marie Henon a apporté avec luy la somme de quatre vingtz {douze} livres t(ournois) tant ~~une~~ en une vache hardes ~~et~~ habitz et argent q(ue) lad(ite) Henon a gagné au service q(u'e)lle a faicte

Laq(ue)lle somme ~~elle~~ arrivant la dissolu(ti)on dud(it) mariage par le decedz dud(it) Croisy¹ elle pourra reprendre par preciput sur tous les biens de leur communeaulté avant to(us) au(tr)es Sy mieulx n'ayme lad(ite) Henon prendre le choix de partir² par moictié desd(its) biens communs /

Que pendant et constant leur mariage leurd(its) biens seront uns et communs tant en meubles acquestz que conquestz

Et au reste elle se tiennent entierement aux us et stils de la coustume du bailliage de Victry observé par conformité en cette souverainete

Car ainsy &c Promectans &c Obligeans &c Sur peine &c Renon(çant) &c fait et passé aud(it) Charleville pardevant nous nottaires en la souver(aine)te d'Arche soubz(sig)nez le treziesme aoust mil six cens trente quatre et ont lesd(ites) parties sig~~é~~ marqué declarante enquisse ne scavoit escrire ne signer approuvé ce mot douze /

Signé ; mar(que) dud(it) Lurot³, mar(que) de lad(ite) Henon, Lyedet.

- 24-8-1634 ; CM de Jehan Philippes jeune compagnon vitrier demeurant à Charleville et Guillemette Briet jeune fille
- 6-9-1634 ; reconnaissance de Marie de Vignancourt à Jean Lescuyer marchand et maître des coches de Charleville *

Reconnut personnellement dam^{lle} Marie de Vignancourt femme separee de biens d'avec Gobert Noel dict Rochefort devoir bien et loyaument de la licence dud(it) Rochefort soubz l'obligation de son corps et biens quelconques a Jehan Lescuyer marchant et M^e des coches de Charleville la somme de deux cens livres t(ournois) faisant partie de la somme de quatorze cens livres que M^e Michel Maynon greffier au bailliage dud(it) Charleville a confessé av(oi)r eu et receu de lad(ite) dam^{lle} de Vignancourt a cause du transport q(u'i)l luy a passé ce jourdhuy du droict de sa part desd(its) coches de Charleville et vendition de ses chevaux et coche par contract du jourdhuy

encores que par iceluy contract led(it) Maynon ayt confessé avoir receu entierement lad(ite) somme de quatorze cens livres neantmoins la verité est q(u'i)l y restoit lesd(ites) deux cens livres pour lesquelz lad(ite) dam^{lle} de Vignancourt faict la presente reconnaissance pour et en l'acquict dud(it) Maynon a payer lad(ite) somme aud(it) Lescuyer ou au porteur au jour S' Remy d'octobre prochain venant Sur peine &c Renon(çant) &c

fait et passé aud(it) Charleville par devant nous nottaires en la souveraineté d'Arches soubz(sig)nez le sixiesme jour de septembre mil six cens trente quatre et ont lesd(ites) parties signes

Signé ; Marie de Vignancourt, G Noel, Lyedet.

- 31-10-1634 ; bail à Adrien Charmolue par messieurs les consul et directeurs de la ville de Charleville, stipulant et acceptant par Jehan Poirson procureur et Nicolas Loriot receveur des deniers communs de la ville de Charleville, y demeurant
- 27-12-1634 ; ratification de vente par Agrand Pailla à Dimenche Bourlier *

Fut present en sa personne Agran Pailla M^e des coches de la ville de Sedan estant de present en ceste ville de Charleville

et reconnut par ces presentes avoir ratiffié et ratiffie le contract de vendition q(ui) a esté fait pour luy et en son nom par Gobert Noel dict Rochefort a Dimenche Bourlier mareschal demeurant aud(it) Charleville d'une maison assise en la rue des rempars appartenant aud(it) Pailla, led(it) contract passé pardevant David

¹ Il est écrit Croisy au lieu de Lurot.

² Partager.

³ Même marque embrouillée et incohérente que les 5-9-1634 (E1045), 5-6-1645 (E1056) et 22-10-1646 (E1057)

et (*vide*) nottaires po(ur) en jouir par led(it) Bourlier aux mesmes charges clauses et conditions portees par led(it) contract Promectant led(it) Pailla garendir et faire tenir

{se tenant led(it) Pailla contant de la somme de cent livres q(u'i)l a receu par les mains dudict Rochefort sur le pris de lad(ite) maison Et le surplus montant a deux cens livres led(it) Bourlier en payera la rente comme il est exprimé par led(it) contract de la vendition}

Obligéant biens Sur peine &c Renon(çant) &c fait et passé aud(it) Charleville pardevant nous nottaires en la souver(aine)té d'Arches soubz(sig)nez le vingt sept(ies)me decembre mil six cens trente quatre et a led(it) Pailla signé

Signé ; agrand paillart, Lyedet.

- 11-1-1635 ; vente d'une part de maison à Jehan Lescuyer marchand et maître des coches demeurant à Charleville par Jean Baudouin tailleur d'habits demeurant à Corbeny¹ et Nicolle Allart sa femme

E972 Nicolas Lyedet 1623-1634, 66 p (en partie non communicable)

Pour mémoire. Plusieurs actes passés par le couvent du Saint Sépulcre de Charleville.

E973 Nicolas Lyedet 1635, 27 p

- 8-8-1635 ; CM de Pierre Berzé (il signe « Berset ») couvreur d'ardoise demeurant à Charleville, fils de Nicolas Berset, assisté de son père et d'Henry Cochelet cordonnier demeurant à Charleville. Il doit épouser Jacqueline Pechenart fille de feu Jehan Pechenart et de Jehanne Jurion, assistée de sa mère et de Gilles Pechenart son frère

Plusieurs tables figurent sous cette cote :

- Table des actes de 1630, 1631, 1632, 1633, 1634 et 1635. A titre d'exemple, acte concernant François Lurot effectivement trouvé en E971 (1634).
- Table en partie détruite renseignant le nombre d'actes de l'étude de 1611 à 1629.
- Table des patronymes des parties de 1621 à 1623. Exemple : n° 110 : Jean Pailla.
- Table des patronymes des parties de 1630 à 1634. Exemples :
 - n° 9 ; CM de Pierre Berzet et Jacqueline Pechenart (minute du 8-8-1635)
 - n° 16 ; CM de Pierre Riviere et Barbe Simon
 - n° 23 ; Bourlier et Pailla, maison rue des remparts

E974 Maillot 1625-1627, 26 p

Pour mémoire

E975 Marsoc 1635-1647, 37 p

Non communicable

¹ Corbeny dans l'Aisne

E976 Michel Maynon 1626-1637, 73 p

- 5-2-1627 ; profession de Jehanne Husson à présent novice dans l'ordre du Saint-Sépulcre au couvent de Charleville. Ladite Jehanne donne aux vénérables dames religieuses, prieuse et couvent dudit Saint-Sépulcre les héritages à elle échus par le trépas de Jehan Husson son père et par la succession de Pierre Husson son frère, à présent religieux et profès de l'abbaye de Belval. Comparaissent Marye Barron femme de Nicolas Loret charron demeurant à Charleville, auparavant veuve dudit Jehan Husson, et ladite Jehanne Husson fille dudit défunt et d'elle, assistée de Pierre Tisseron marchand tanneur demeurant à Mézières cousin germain de ladite Jehanne

- 9-12-1628 ; marché entre Nicolas de Villers et Henry Floriot *

Furent present en leurs (per)sonnes Nicolas de Villers marchant dem(eurant) a Messe¹ et Henry Floriot marchant dem(eurant) a Dinan de p(rése)nt a Charleville et recongnurent lesdictes partyes avoir f(aic)t et font entre eulx le traicté et marché {et convention} quy ensuit,

C'est asscavoir que led(it) de Villers a promis et promet livrer aud(it) Floriot ou ses commis au lieu de Mouzon la quantité de deux cens piedz de Roy de pierres de tailles de la cotte de Saint Mihel devant Verdun scavoir cent piedz ou environ quy sont de p(rése)nt aud(it) Mouzon et les au(tr)es cent piedz dans le jour Pasques prochain venant,

Pour et en contreschange de quoy led(it) Floriot a promis et promet livrer aud(it) de Villers ou ses commis au rivage et au dessoubz du moulin ~~de~~ a la vigne pres led(it) Mouzon la quantité de cent piedz de pierres ou blocques de bon et loyalle marbres noir, de trois, quatre cinq et six piedz de longueur et de largeur et espoisseur com(m)e elles se trouveront le tout au pied de Roy a livrer dans led(it) jour de Pasques p(ro)chain venant

dont &c Sy com(m)e &c Promectant &c Obligeant lesd(it)es partyes respectivement leur bien a tenir entretenir et av(oi)r pour agreable led(it) marché sans y contrevenir Sur Pey(ne) &c Renon(çant) &c

fait et passé a Charleville par devant Nous nottaires en la souver(aine)té d'Arches soubz(sig)nez le neuf(ies)me jour de decembre mil six cens vingt huict et ont les partyes signez lecture f(aic)te

Signé ; Devillers, Henry Floriot, Buffet, Maynon.

E978 Peltier 1670, 78 p

- 10-4-1670 ; testament de Jeanne Vuyet 70 ans, veuve de Gilles Marteau m^e orfèvre. Ses héritiers sont : pour 1/3 Jean Marteau le jeune marchand orfèvre demeurant à Mézières son fils ; pour 1/3 les enfants de Jean Marteau l'aîné demeurant à Charleville, ce dernier vivant et déshérité ; pour 1/3 les enfants de Vincent Marteau, de Mézières
- 19-4-1670 ; CM de Pierre La Nue soldat au régiment d'Anjou en garnison à Mézières et Catherine Perché (ou Perchier)

- 20-4-1670 ; bail par Gilles Lescuyer à Barthelemy Incelin *

Pardevant les nottaires et gardenottes de Son Altesse Serenissime en la principauté souveraine d'Arches et Charleville soubsignes fut present en sa personne Gilles Lescuyer marchand tailleur dem(eurant) audit Charleville

Et recognut avoir baillé et delaissé a tiltre de louage et pension d'argent pour une anné a commencer au jour et feste de S^t Jean Baptiste prochain venant et finir a pareille jour lad(ite) anné finie expirée et revolue a Barthelemy Inchelin marchand fondeur en cuivre dem(eurant) aud(it) Charleville present stipulant et acceptant en personne

¹ Sans doute Metz.

Cest assavoir un demy pavillon de fonds en comble scise audit Charleville rue S^t Charles ainsy et comme il se contient et comporte sans aucune chose en rien reserver ny retenir tenant d'une part a Jean Troussy le jeune marchand dem(euran)t aud(it) Charleville d'autre part a Aleau(m)e Laveneau charpentier dem(euran)t aud(it) lieux faisant fron sur lad(ite) rue S^t Charles

Le present bail fait moyennant le prix et somme de quatre vingt livres t(ournois) paiable de quartier en quartier dont le premier paiem(en)t escheoira au premier jour d'octobre prochain venant et ainsy continuer aux charges d'entretenir par ledit preneur ledit demy pavillon des menues reparations et locatives Sy come et dont &c promettants scavoir ledit Lescuyer faire jouir et ledit Inchelin paier satisfaire et accomplir a tout ce que desus sur peine &c renonceant &c

fait et passé audit Charleville le vingtiesme jour d'avril mil six cens soixante et dix et ont les parties signes lecture faite /

Signé ; Gilles Lescuyer, Berthelemy Incellin, Morel, Peltier.

E979 Peltier 1671, 71 p

- 8-2-1671 ; CM de Regnault Petit Colas marchand batelier demeurant au pont d'Arches, veuf de Gillette Cardon. Il doit épouser Henriette Vuatelet
- 13-7-1671 ; CM de Jean Marthe marchand demeurant à Mézières. Il doit épouser Margueritte David fille de François David marchand et Marie Mercier, sa mère présente et son père absent mais consentant, assistée d'Albert Renard écuyer S^r du Chastelet cousin dudit S^r David père, Nicolas Mercier marchand demeurant à Mézières oncle de ladite Margueritte David, Affrican Lombard marchand demeurant à Mézières cousin germain de ladite Margueritte à cause de Marie Mercier sa femme, et Margueritte Moreaux veuve de Jean Rousselet demeurant à Mézières, tante et marraine de ladite Margueritte David
- 27-12-1671 ; CM de François Foulon et Jeanne La Ronde *

Pardevant les nottaires gardenottes de Son Altesse en la principauté souveraine d'Arches et Charleville soubsignes furent presents en leurs personnes Francois Foulon marchand ~~tail~~ drappier dem(euran)t au pont d'Arches veuve de deffuncte Perette Cochelet vivant sa femme assisté de honorable homme Jean Jacquemain marchand brasseur dem(euran)t a Do(nc)hery son frere uterain de Henry Cochelet (*mar*)chand dem(euran)t a Damouzy son beau pere ho(*nora*)ble homme Jean Cochelet aussy marchand dem(euran)t aud(it) Charleville honorable homme Francois C(*ous*)jin marchand dem(euran)t au pont d'Arches oncle audit Foulon a cause de lad(ite) deffuncte Cochelet sa femme d'une part

Et Jeanne La Ronde vefve de deffunct Jean Avril laisé vivant m^e jardinier dem(euran)t aux jardins entre Charleville et pont d'Arches aussy assisté de Jeanne Massuyaux vefve de deffunct Jean La Ronde sa tante, Noel Avril aussy jardinier dem(euran)t ausdits jardins Jean Avril maistre cordonnier dem(euran)t audit Charleville et Vualleran Trubert dict La Plante maistre jardinier dem(euran)t en la citadelle de Maizieres Tous parens et amis des parties d'autre part pour l'effects des presentes congrees et assembles /

Lesquels parties pour parvenir au futur mariage esperé entre lesditz Francois Foulon et Jeanne La Ronde ont faits traictes et accordes les conventions matrimoniales ainsy qu'il ensuitte, cest assavoir que du jour de la celebration de leurs mariages ils seront uns et communs en tous biens meubles et conquests immeubles

Et de la part et en contemplation dudit mariage lesdits futurs espoux ont promis et promettent par ces presentes d'apporter des aussy tost la celebration dudit mariage en leur communauté tous et un chacun leurs effets mobiliars reciproquem(ent) l'un a l'autre suivant et ainsy qu'il est porté (*par*) leurs inventaires

Et seront tenus lesd(its) futurs conjoints de suivre les transactions faictes entre eux et leurs enffans sy aucunes il y a /

Et sy a ledit futur espoux doué et doue par ces presentes lad(ite) future espoux (*sic*) du douaire coustumier de Vitry desrogeants a toutes autre mesme laditte future espouse a la coustume de Paris observé par conformité en cette souverain(eté)

Et arrivant la dissolution dudit mariage sans enfans procrees d'iceluy poura le survivant accepter la communauté ou y renoncer et en y renonceant reprendra son apport mobilier

{Moyennant toutes lesquels clauses et conditions cy dessus lesd(its) futurs conjoints ont promis se prendre en mariage au plus tost sy dieu et Nostre Mere S^{te} Eglise y consent et accorde}

Sy comme et dont &c promettants obligeants lesdites parties futurs espoux tenir entretenir satisfaire et accomplir a tout ce que dessus sans y desroger ny contrevenir en aucune maniere que ce soit a quoy faire ils ont obliges tous et un chacun leurs biens en quelques lieux qu'ils soient assis et scitués. Eslisant d'abondant sur peine et renonceants

fait et passé au domicile de lad(ite) Jeanne La Ronde futur épouse le dimanche vingt septiesme jour du mois de decembre mil six cens soixante et unze et ont les parties signez lecture faite /

Signé ; Francois Foulon, ianlarond, Jacquemin, H Cochelet, J Cochelet, Cousin, marquis de lad(ite) Jeanne Massuyaux, Noe Avril, Jean Avril, Vuairlant Trubert, N Bourquelot, Peltier.

E980 Peltier 1672, 90 p

– 5-2-1672 ; partage entre la veuve et les héritiers de Gilles Gruze

*

5^e avril 1672 (*sic*)

Par devant les notaires de Son Altesse Serenissime en la principauté souveraine d'Arches et Charleville y residents subsignes comparurent en leurs personnes Jeanne Boyet vefve de deffunct Gilles Gruze vivant m^e charpentier dem(euran)t aud(it) Charleville en derniere nopces d'une part

Et le sieur Jean Gruze entrepreneur des bastiments et fortification de Sa Majesté. Et Anne Gruze sa soeur fille et enfans et heritiers dud(it) deffunct Gruze et de deffuncte Catherine Giget vivante premiere femme dud(it) deffunct /

Et encore Jean Collinet tisserand en thuille et Catherine Gruze sa femme Et Gilles Le Febvre m^e mareschal ferant et Marie Anne Gruze sa femme aussy enfans et heritiers dud(it) deffunct Gilles Gruze et de laditte Jeanne Boyet Tous dem(euran)t aud(it) Charleville d'autre part

Lesquels parties ont dictes que par le decés arrivé dud(it) deffunct Gilles Gruze il leur seroit venus et escheues un certain bastiment seise en cette ville dans le palais du costé de l'hostel de ville dont en appartient moictie {au total} a lad(ite) Jeanne Boyet ~~et un~~ {trois} quart en l'autre moictie ausd(its) Anne Jean et Anne Gruze a cause de la succetion de lad(ite) deffuncte Catherine Giget vivante leur mere et de celle de leur deffunct pere et l'autre quart en la moictie ausd(its) Collinet et Le Febvre et leurs femmes,

Et pouvant icelle maison estre partagees facilem(en)t icelles parties ont ~~faits et accordes le partage ainsy quil ensuit a l'effect de quoy ils~~ ont desnommes pour experts les nommes Adam Dentremeuze et Didier Boursier maistres charpentiers dem(euran)ts aud(it) Charleville lesquels se sont exprest transportes sur le lieux dud(it) bastimentz et iceux exactem(en)t veu et visité. Et ont fait led(it) partage ainsy quil ensuit

Cest assavoir que sera et appartiendra a lad(ite) Anne Boyet la devanture de lad(ite) maison faisant face sur le grand chemin du palais consistante a une petite cuisine une boutique et un petit scellier en bas avec un petit grenier au dessus /

Et ausd(its) Jean et Anne les Gruze Collinet et Le Febvre et leurs fem(mes) sera et appartiendra l'autre moictie a partager par indivis comme dict est entre eux quatre ~~consistant en~~ {et faisant le} derier dud(it) bastiment consistant en une cuisine. En bas une chambre et un petit grenier au dessus avec la monté quy est dans la cour, icelle cour demeurant en commun entre toutes lesd(ites) parties sans que l'un d'iceux y puisse toucher en aucune maniere que ce soit /

Et cest suivant et ainsy que lesd(ites) deux moicties ont esté partagees et divisees et icelles jectees au lots par lesd(its) Dentremeuze et Boursier

Le present partage et division ainsy faite moyennant et a la charge de rendre et paier par lad(ite) Anne Boyet vefve ausd(its) susnommez enfans et heritiers pour la soulte et mieux value de sad(ite) moictie de maison la somme de dix livres t(ournois) quy ont estees presentem(en)t par elle paiees et dont quittance /

Ce fait et a l'instant lesdits Jean Collinet et Gilles Le Febvre et lesd(ites) Catherine et Marie Anne leur fem(mes) deum(en)t licences et autorizes de leurdit maryt ont ceddees quittes et retrocedees et par ces

presentes cedent quitte et retrocedent des maintenant et a tousjours avec promesse de garendie a lad(ite) Anne Gruze presente stipulante et acceptante en personne Tous et un chacun les parts et portions qu'a eux compete et appartient concistant en un quart en la moictie de la maison et bastiment mentionné au partage cy desus et d'autre part escript

Et c'est moyennant le prix et somme de ~~quatre-vingt-dix livres~~ # {vingt deux livres dix sol faisant le quart} a quoy ~~lad moictie de maison~~ [lad(ite) moictie] a estee prisees et estimees par lesd(its) Adam Dentremeuze et led(it) Boursier experts desnomes par les parties / Laquelle somme de ~~quatre-vingt-dix livres~~ {vingt deux livres dix sols} lesd(its) Colinet Le Febvre et leur femm(es) ont confesses avoir eu et receux comptant de lad(ite) Anne Gruze dont elle en demeure bien et valablem(en)t deschargees pour jouir par icelle Anne Gruze dud(it) quart comme choses a elle appartenant /

Renonceants lesd(ites) Catherine et Marie Anne Gruze a tous les droicts qu'ils y pouvoient pretendre sy com(me) et dont &c promettants obligeans sur peine &c renonceants &c faict et passé aud(it) Charleville le cinquiesme fevrier mil six cens soixante et douze et ont tous les susnomes signes et marques lecture faite /

Signé ; marque de lad(ite) Anne Boyet, Gruze, Anne Gruze, Gille Le Febvre, Jean Colinet, Catherine Gruze, marque de lad(ite) Marie Anne Gruze, Adam Dentremeus, marque dudit Didier Bours(i)er, Morel, Peltier.

– 15-5-1672 ; apprentissage de Philippe Villiet chez Claude Incelin

*

15^e may 1672

Par devant les nottaires en la souvera(ine)te d'Arches et Charleville y residents soubsignes comparurent en leurs personnes Claude Inselin m^e chirurgien dem(euran)t aud(it) Charleville d'une part et Jean Villiet marchand dem(euran)t au Bon Cour¹ aux rivieres d'autre part

Lesquels parties ont dicts avoir faicts le traicté et marché par ensemble ainsy qu'il ensuicte, cest assavoir que led(it) Inselin a promis et s'est obligé de monstrier et enseigner son mestier de chirurgie a Philipe Villiet fils dud(it) Jean Villiet pendant le terme et espaces de trois annes consecutives et ensuivants l'une l'autre a commencer du jourdhuy et finir a pareille jour lesd(ites) trois annes finies et expirez

Pendant lequel temps iceluy Inselin a promis de bien et deum(en)t monstrier et enseigner la chirurgie du mieux qui luy sera possible et audit Philipe Villiet et tant et sy avant que son esprit le pourra comprendre et ne luy rien cacher de sa science Comme aussy le nourrir coucher et blanchir pendant led(it) temps tant en santé qu'en maladie a l'exception toutes fois d'une longue maladie de huit ou quinze jours auquel cas led(it) Jean Villiet sera obligé de nourrir sond(it) fils,

Et de la part dud(it) Jean Villiet a promis et s'est obligé de bien et deum(en)t faire travailler tart et matin sond(it) fils aussy present et acceptant en personne sous l'autorite de sond(it) pere dud(it) mestier de chirurgie pendant lesd(ites) trois annes pour et en la boutique dud(it) Inselin faire tous les bons et mellieurs profficts qu'il pourra et obeyr en tout et par tout aux commandem(ents) de sond(it) m(aistr)e aux faicts quy regarde led(it) mestier

Et en oultre de rendre et paier aud(it) Inselin la somme de cent quatre vingt livres t(ournois) pour une fois seulem(en)t et pour lesd(ites) trois annees payable en trois paiemens esgaux scavoir un thier au jour et feste de S^t Martin d'hiver prochain venant, le second thier a pareille jour de S^t Martin suivant de l'anné mil six cens soixante et treize et l'autre dernier thier aussy au jour S^t Martin d'hiver de l'anné mil six cens soixante quatorze le tout sans discontinuation

Et en oultre led(it) Jean Villiet a promis de fournir a sond(it) fils tous et un chacun les outils comme rasoir lancette et toutes autres qu'il conviendra pour led(it) mestier sy comme et dont &c promettants obligeants lesd(ites) parties tous et un chacun leurs biens tenir entretenir paier satisfaire et accomplir a tout ce que desus sur peine &c renonceants &c

faict et passé aud(it) Charleville le quinziesme jour de may mil six cens soixante et douze. Et ont les parties signees et marqué lecture faite /

Signé ; marque dud(it) Jean Villiet, Claude Insselin, P Villiet, Peltier.

¹ Auboncourt-Vauzelles ou Chesnois-Auboncourt (08).

- 24-5-1672 ; bail par Jean Dodet m^e sculpteur demeurant à Charleville, fondé de procuration du S^r Gille Gruse m^e charpentier y demeurant son beau-frère, à Henry Potot m^e menuisier demeurant à Charleville
- 28-8-1672 ; CM de Jean Brunette marchand mercier demeurant à Charleville et Magdelaine Bajon
- 17-9-1672 ; quittance de Nicolas La Croix à Pierre Leuraux *

17^e 7^{bre} 1672

Par devant les nottaires en la souver(aineté) d'Arches et Charleville y resident soubsignes comparurent en leurs personnes Nicolas La Croix dem(euran)t aud(it) lieux d'une part Et Pierre Leuraux aussy dem(euran)t aud(it) lieux d'autre part

Recognurent avoir transigé sur le proces extraordinaire intenté a la requeste de Jean Avril m^e cordonnier dem(euran)t aud(it) Charleville allencontre desd(its) La Croix et Leuraux pour cause et raison des exces pretendus commis en la personne dud(it) Avril par lesd(its) La Croix et Leuraux

pour laquelle procedure extraordinaire ledit La Croix auroit esté obligé de transiger et accorder avec led(it) avril a une somme considerable qu'il auroit païé a l'instant audit Avril

Lequel l'auroit subrogé par led(it) traicté en son lieux et place pour le recouvrem(en)t de quoy iceluy La Croix auroit faict arrester prisonnier ez prisons de cette ville led(it) Leuraux

Lequel pour estre eslargy a païé comptant aud(it) La Croix la somme de trente livres t(ournois) pour toutes choses g(é)n(ér)alem(en)t quelconques que led(it) La Croix a tenus quitté et habandonné led(it) Leuraux pourquoy il demeure bien quitte et valablem(en)t deschargé sy comme et dont &c

faict et passé aud(it) Charleville le dix septiesme jour de septembre mil six cent soixante et douze et ont les parties marquez declares ne scavoir escrire ny signer lecture faite

Signé ; marque dudit Pierre Leuraux, marque dudit Nicolas La Croix, Peltier.

E981 Peltier 1673, 68 p

- 19-6-1673 ; CM de Simon Bauchot poudrier demeurant à Charleville. Il doit épouser Marie Malicet veuve de Jean Le Procuil (?) portefaix demeurant à Charleville
- 9-8-1673 ; CM de Jean Simon jeune garçon, taillandier demeurant à Charleville. Il doit épouser Pieronne Roger
- 28-11-1673 ; CM de Nicolas Thiebaut manouvrier demeurant de présent à Charleville et ci-devant aux Rivières. Il doit épouser Jeanne Pierard veuve de Jean Pierard (*sic*) sergier demeurant à Charleville

E982 Peltier 1674, 105 p

- 8-1-1674 ; CM de Gérard Mercier et dam^{lle} Elisabeth Biguet. Articles du même contrat dans un autre acte du 28-12-1673
- 24-3-1674 ; CM de Guillaume Tournier manouvrier demeurant à Lumes. Il doit épouser Jeanne Adam, de Lumes
- 11-4-1674 ; vente par Jacques Tisseron tailleur de pierres demeurant à Saint-Menges et Françoise Gilmer sa femme à Poncette Briancourt veuve de Poncelet Cama laboureur demeurant à Lune sur Meuse (?)

– 27-5-1674 ; accord entre Louis Benissein, Jean Deheaulme et consorts

*

27^e may 1674

Par devant les notaires de Son Altesse Serenissime en la principauté souveraine d'Arches et Charleville y residents subsignez comparut en sa personne Louis Benissin l'un des marchands des bois de la havetierre dem(uran)t aud(it) Charleville d'une part

Et Gratien Chauderlot, Martin Cochinar, Gerard Cochinar et Nicolas Cochinar laisné, Nicolas Cochinar le jeune, Claude Maillart, Gauchier Vuahart tous voituriers dem(uran)t a Braux¹, Vuilmet La Douce et Jacques Scaillette aussy voituriers dem(uran)ts a Estion (*Etion*) et Nicolas de La Hault et Francois de La Hault dem(uran)ts a Montcy Nostre Dame d'autre part

Lesquels ont dicts avoir fait le traicté et marché par ensemble ainsy qu'il ensuit / Cest assavoir que tous les susnommes voituriers ont promis et se sont obliges d'aller charger en la havetierre tous et uns chacuns les bois tant laignes et fagots que chesneaux et chesne quy sont dans la taille de la presente annee en lad(ite) havetierre appartenants audit Benissin et consors cest a dire les chesnes et chesneaux quy se pourront voiturier,

Comme aussy de charger tous et un chacun les grains appartenants audit Benissin et au sieur Jean de Heaulme principal preneur de lad(ite) havetier aussy present en personne quy sont ensemences dans la taille de l'ann(é)e derniere en lad(ite) havetierre avec les chesnes quy se trouveront dans lesd(its) grains

et cest a commencer incessam(men)t et continuer jusques a parfaicte et entiere livraison et voiture desd(its) bois fagots chesnes chesneaux et grains en telle sorte qu'ils puissent estre charies et voitures en ceste ville de Charleville au jour et feste de S^t Martin d'hiver prochain venant sans que lesd(its) susnommes voituriers puissent travailler ny voiturier pour autres personnes que pour lesd(its) de Heaulme et Benissin

Et seront tenus de voiturier lesdits grains quy se trouveront dans lad(ite) derniere taille dans le temps qu'ils seront prest de voiturier sans aucune discontinuation,

Le present marché fait moyennant le prix et somme de vingt six sol t(ournois) pour chacune voiture que lesd(its) Deheaulme et Benissin ont promis et se sont obliges rendre et paier ausd(its) voituriers susnommes a fur et mesure desd(ites) voitures /

Et ne pourront lesd(its) de Heaulme et Benissin employer aucuns autres voituriers pour lesd(ites) voitures que soubz les clauses conditions et prix cy desus,

Et a esté accordé entre les parties que lesd(its) susnommés pourront et leur sera libre de travailler et faire leurs ouvrages pendant la moisson pour eux seulem(en)t et non pour autres sy comme et dont &c promettants obligants lesd(its) voituriers et led(it) de Heaulme et Benissin respectivem(en)ts tous et un chacun leurs biens sur peine &c renonceants &c

fait et passé audit Charleville le vingt septiesme jour de may mil six cens soixante et quatorze et ont les parties signes et marques lecture faite /

Signé ; G Chaude(r)lot, Martient Cochinar, Ger(ard) Cochinar, marque dud(it) Vuilmet La Douce, marque dud(it) Claude Maillart, Jacque Sceyette, marque dudit Nicolas Cochinar laisné, Nicolas Cochinar, Nicolas de La Hau, Deheaulme, Benissein, Peltier.

– 11-6-1674 ; vente à Jean Cordier et Madeleine Errard sa femme par Estienne Inchelin, Ivonette Errard sa femme et consorts

*

Ce jourdhuy lundy unziesme jour de juin mil six cens soixante et quatorze furent presents en leurs personnes Estienne Inchelin marchand dem(uran)t aud(it) Charleville et Ivonette Herard sa femme de luy suffisam(men)t licencié et autorisé a l'effect des presentes laquelle licence elle a dit avoir pour agreable

Et Henry Herard aussy marchand dem(uran)t aud(it) Charleville et Jeanne Tisseron sa femme aussy de luy suffisam(men)t licencié et autorisé a l'effect des presentes d'une part,

Et Jean Cordier aussy marchand dem(uran)t aud(it) Charleville, et Magdelaine Herard sa femme aussy de luy deum(en)t licencié et autorisé d'autre part

Lesquels ont dicts avoir faits par ensemble le traité et compromis ainsy qu'il ensuitte, cest assavoir que lesd(its) Inchelin, Herard et leur femmes ont vendu cédé et quitté ausd(its) Cordier et Magdelaine Herard sa

¹ Sans doute Braux, lieudit de Bogny-sur-Meuse (Ardennes)

femme tous et un chacun leurs parts et portions de certaine maison jardin et deppendances scise et scitué en ceste ville rue S^{te} Marie proche et du costé de la porte de Luxembourg ~~san~~ ainsy qu'il se contient et comporte sans aucune choses rien reserver ny retenir de leursd(its) droicts parts et portions en lad(ite) maison jardin et deppendances, avec aussy leurs droicts parts et portions de la mazure et devanture de muraille attenant a lad(ite) maison, sans en excepter aucunes choses

icelle maison jardins mazure et deppendances provenants des deffuncts Pierre Herard et Magdelaine Hulot peres et meres ausd(ites) parties et a partager icelles entre tous les autres coheritiers desd(its) deffuncts Herard et Hulot sa femme,

Et cest moyennant le prix et somme de trois cent livres t(ournois) pour chacun desd(its) Inchelin et Herard, pourquoy lesd(ites) parties ont promis et se sont obliges en passer contract en bonne forme au plus tost que faire ils pourront et quant par l'un ou l'autre d'iceles parties les autres en seront requis

Et aux charges par led(it) Cordier sa femme de paier les cens ordinaire desd(ites) maisons et bastiments antiens et accoustumé, sy comme et dont &c promettantz obligeants lesd(ites) parties tous et un chacun leurs corps et biens solidairem(en)t l'un pour l'autre et un d'eulx seul pour le tout tenir entretenir chacun a leur esgard satisfaire et accomplir a tout ce que desus sur peine &c renonceants &c fait et passé pardevant les notaires en la souverai(neté) d'Arches et Charleville soubsignes et ont lesd(ites) parties signes lecture faite /

Signé ; Estienne Inselin, Henry Errard, Ivonet Herard, J Cordier, Magde(laine) Herart, Bourquelot, Peltier.

– 27 et 29-6-1674 ; inventaires de Jean Cochelet et Marie Doucet

*

Inventaire g(é)n(ér)al des biens meubles et effects appartenants au sieur Jean Cochelet laisné marchand bourgeois de ceste ville de Charleville et quy seront apportés et mis et par luy cy apres en communaulte. En faveur du futur mariage esperé a faire entre luy d'une part et Marie Doucet d'autre part ainsy qu'il a dit et déclaré fait par nous notaires de Son Altesse serenissime en la principauté souveraine d'Arches et Charleville y residents soubsigne en la presence des personnes cy apres declarez parents et amis dud(it) Cochelet laisne ainsy quil ensuict /

Du vingt septiesme jour de juin mil six cens soixante et quatorze

Premier deux cramail de fer battu avec deux paire de croupe a cend(r)e de fer crux deux paire de contrechenet de fer batu et une paire de haut chenet aussy fer batu le tout évalué et estimé a la somme de dix sept livres t(ournois) cy 17 #

Deux marmite de fer crux avec leur couvercle deux poelle a frire deux broches et deux poelle a rot avec deux contre hatier cuillier a pot escumoir et fourchettes estimes ensemble douze livres cy 12 #

... .. (passage non transcrit)

Item cest trouvé une promesse faite au proffict de lad(ite) Marie Doucet portant la somme de ~~trois-cent~~ ~~livres-deub~~ soixante livres deub par Poncelet Doucet dem(uran)t a Tugny en datte du sixiesme decembre mil six cent soixante et dix cy 60 #

Item une autre promesse faite aussy au proffict de lad(ite) Doucet portant la somme de soixante livres deub par Jean Sagan laboureur dem(uran)t aud(it) Thuigny en datte du douziesme septembre mil six cens soixante et douze cy 60 #

Sur laquelle premier promesse est endossez un receux de six livres

Total du present inventaire de lad(ite) Marie Doucet quy s'est trouvé monter a la somme de neuf cens quatre vingt quatre livres. Lequel present inventaire a esté clos et arresté en la presence desd(ites) damoiselle Bourgeois quy ont signees avec nous notaires lecture faite ledit jour vingti~~esme~~ {neufiesme} juin 1674

Signé ; M Doucet, M Bourgeois, Bourgeois, Peltier, Bourquelot.

Par devant les notaires de Son Altesse Serenissime en la principauté souveraine d'Arches et Charleville y residents soubsignes comparurent en leurs personnes honneste homme Jean Cochelet marchand dem(uran)t a Charleville et Marie Doucet a present sa femme de luy sufisam(men)t licencé et autorisé quand a ce laquele licence elle a receux pour agreable

Lesquels ont recognuts et confessez que tous et un chacun les meubles et effects portes es inventaires desd(its) Cochelet et Doucet sa femme {cy desus} ensemble les tiltres et papiers portes en iceux ont estes

mis et apportés en leurs communautés en conséquence de leur contrat de mariage passés pardevant les mêmes notaires le vingt-neufiesme jour de juin dernier /

Les meubles de lad(ite) Doucet ensemble la somme de sept cens livres t(ournois) porté en son inventaire ayant esté actuellem(en)t delivré par les damoiselles Cristine Gabrielle Bourgeois et Margueritte Rene Bourgeois filles de deffuncts Messire Nicolas Bourgeois escuyer gentilhomme de deffunct Monseigneur Francois de Lorraine vivant évesque de Verdun et de damoiselle Louise Descanevele leurs pere et mere en estant depositaires {es mains dudit Cochelet} dont et de quoy led(it) Cochelet et lad(ite) Doucet sa femme en ont tenus et tiennent quitte lesd(ites) damoiselles et tous autres sans prejudice a la somme de deux cent livres t(ournois) par elles a eux promis par led(it) contract de mariage

Comme aussy led(it) Cochelet et lad(ite) Doucet se sont tenus et tiennent pour comptant de leursd(its) apports suivant et conformem(en)t a leursd(its) inventaires sy comme et dont &c fait et passé audit Charleville le neufiesme jour de juillet mil six cens soixante et quatorze et ont lesd(its) susnomes signés lecture faite /

Signé ; J Cochelet, M Doucet, Bourgeois, M Bourgeois, Bourquelot, Peltier.

– 29-6-1674 ; CM de Jean Cochelet et Marie Doucet

*

Par devant les notaires de Son Altesse Serenissime en la principauté souveraine d'Arches et Charleville y residents soussignez comparurent en leurs personnes honneste homme Jean Cochelet marchand bourgeois de cette ville de Charleville assisté de ~~Pierre Paul~~ {Jacques} Cochelet aussy marchand dem(eurant) aud(it) Charleville son fils de Jacques Quaré aussy marchand cy devant dem(eurant) aud(it) Charleville et de present a Villé devant Maiziere, Simon Miart aussy marchand dem(eurant) aud(it) Charleville tout deux jendres aud(it) Jean Cochelet, de Henry Cochelet aussy marchand dem(eurant) a Damouzy, frere audit Jean Cochelet et Mary Preudhomme aussy marchand dem(eurant) audit Charleville amis d'iceluy Cochelet, d'une part,

Et honneste fille Marie Doucet jeune fille des deffuncts Gilles Doucet vivant laboureur dem(eurant) a Thuigny et Françoise Mareil ses pere et mere dem(eurant) en ceste ville de Charleville au logis des damoiselles Cristine Gabriel Bourgeois, et Margueritte René Bourgeois soeurs fille de deffunct Messire Nicolas Bourgeois escuyer gentilhomme de deffunct Monseigneur Francois de Lorraine vivant évesque de Verdun, ~~lad(ite) Marie Doucet assiste desd(ites) damoiselles~~ et de damoiselle Louise Descanevele leur pere et mere laditte Marie Doucet assiste desd(ites) damoiselles Bourgeois et de Monsieur Maistre Charles Simon de Salabery gentilhomme de Son Altesse serenissime conseiller en la Cour souveraine bailly de la souverain(eté) d'Arches et consul de lad(ite) ville et police dud(it) Charleville d'autre part

Lesquels parties pour parvenir au futur mariage esperes a faire entre led(it) Jean Cochelet d'une part et lad(ite) Marie Doucet d'autre part ont icelles faits traites et accordés {entre elles} les conventions matrimoniales ainsy qu'il ensuit

Cest assavoir que ledit Cochelet apportera en la communauté tous et un chacun les meubles et effets qu'il a en sa possession portés en l'inventaire ce jourdhuy clos et arresté pardevant les mêmes notaires liquides et estimés a la somme de dix mil quatre cent quatre vingt dix sept livres quatorze sol six deniers en ce non compris la brasse(ri)e et autres articles mentionnés aud(it) inventaire non comptés dans lad(ite) somme comme estants demeures joint a la maison dud(it) Cochelet comme nature de fond,

Et de la part de lad(ite) Marie Doucet elle a promis aussy apporter en la communauté tous et un chacun les biens meubles et effets a elle appartenants et quy sont en la possession des d(ites) damoiselles Bourgeois jusques a la concurrence de la somme de neuf cens quatre vingt quatre livres t(ournois) suivant et ainsy qu'il est aussy plus amplem(en)t raporté par l'inventaire de ce fait et passé pardevant les mêmes notaires ce jourdhuy Lesquels deux inventaires demeureront joint a ces presentes pour y avoir recours quand besoin sera,

Et arrivant la dissolution dudit futur mariage sans enfans procreés d'iceluy lesd(its) futurs conjoincts ou leurs hoirs reprendront chacun en droit soy leur apport et sil se trouve du proffict et accroisem(en)t il se partagera egalem(en)t Et au contraire sil y a de la perte chacun en portera sa part a proportion de son apport Comme aussy reprendra le survivant des deux tous et un chacun leurs hardes habits et linges quy se trouveront lors du decés de l'un ou de l'autre /

Et en cas que lad(ite) future conjointte vienne a deceder la premiere {sans enfans comme dict est de leur mariage} lesd(ites) damoiselles Bourgeois en reprendront une somme de quatre cent livres t(ournois) par elles a elle donné en faveur dudit futur mariage et quy sont comprises dans lad(ite) somme de neuf cent quatre vingt quatre livres cy desus,

au surplus a ledit futur conjoint doué et doue par ces presentes lad(ite) future conjointe de une petite cense scise et scitué au village des petites Ayvelles concistant en prez et terres detenus present(ement) par Noel Bare a raison de dix septiers froment mesure ancienne de Maiziere, pour jouir de lad(ite) cense ainsy qu'elle se contient et comporte sa vie durant seulem(en)t

Et d'un logem(en)t pour lad(ite) future conjointe en la maison dud(it) Cochelet aud(it) Charleville concistant en une chambre en bas du costé des dames Religieuses du S^t Sepulchre ou demeure present(emen)t Jacques Cochelet, avec un petit magazin attenant et grenier au desus tenant a l'escurie avec la faculté d'aller et venir a la cour au puit fournil et aysen(ces) Comme aussy un morceau de jardin de la largeur et deriere le jardin de la maison ou souloit cy devant demeurer le chappelain desd(ites) Religieuses jusques au pilier de bois de la ravale

Sy mieux n'aime les heritiers dud(it) Cochelet apres son deces rendre et paier a lad(ite) future conjointe la somme de trente livres par chacune ann(é)e au lieux et place dudit logem(en)t seulem(en)t quy luy seront païé sa vie durant par lesd(its) heritiers,

Et a l'instant a esté convenus entre lesd(ites) parties pour le regard des hardes linges de chacune d'icelle que le survivant des deux futurs conjoints reprendra la som(m)e de deux cent livres t(ournois) pour lesd(its) habits et linges attendu qu'ils ne sont comprises dans lesd(its) inventaires.

Mesmem(en)t reprendront lesd(its) futurs conjoints scavoir led(it) Cochelet la somme de trois cent livres t(ournois) pour son cheval armes et bagages, et lad(ite) Marie Doucet pareille somme de trois cent livres pour ses bagues et joyaux

{Et [en outre] ont lesdites damoiselles Bourgeoise promis et promettent par ces presentes de donner gratuitem(en)t a lad(ite) Marie Doucet future espouse le plustot que faire ils pourront la somme de deux cent livres ou bien les prendra et recevra des heritiers desd(ites) damoiselles apres leurs deces Laquelle somme luy servira de propres sans qu'elles puissent estre tenus d'aucun interests}

Car ainsy a esté accordé entre lesd(ites) parties moyennant toutes lesquels clauses et conditions cy desus lesd(its) futurs conjoint et conjointe ont promis eux prendre en {foy de} mariage en face de S^{te} Eglise et dedans quarente jours au plus tard sy dieu et nostre Mere S^{te} Eglise catholique apostolique et romaine y accordent et consentent sy comme et dont &c promettants obligeants lesd(its) Cochelet et Doucet futurs conjoints tous et un chacun leurs biens sur peine &c renonceants &c {comme pareillem(en)t lesd(ites) damoiselles Bourgeois}

fait et passé aud(it) Charleville en la maison et domicil desd(ites) damoiselles Bourgeois le vendredy vingt neufiesme jour de juin mil six cens soixante et quatorze de relevé. Et ont lesd(ites) parties et susnommes signes avec lesd(its) notaires lecture faite /

Signé ; J Cochelet, Jacque Cochelet, M Doucet, Jacques Carre, H Cochelet, Bourgeois, Simon Miart, Mary Preudhomme, M Bourgeois, Peltier, Bourquelot.

Ce jourdhuy trentiesme jour de decembre mil six cent {soixante dix huit pardevant les notaires en la principauté souveraine d'Arches et Charleville y residents subsignes comparurent en leurs personnes honorable homme Jean Cochelet lesnel marchand dem(uran)t aud(it) Charleville et honneste personne Marie Doucet sa femme de luy suffisam(en)t licencié et autorisé a l'effect des presentes qu'elle a eu pour agreable desnommes au contract de mariage cy desus et d'autre part

Lesquels ont recognut et confesses} [avoir eu et receux de damoiselle Christine Gabriel Bourgeois ~~filie et de honneste dame Margueritte Rene Bourgeois sa soeure~~ a present femme et espouse de Messire Bernard Dartaux escuyer seigneur dud(it) lieux et de damoiselle Margueritte René Bourgeois sa soeure desnommes aussy audit contract cy desus et de l'autre part ce stipulants et acceptants en personnes la somme de deux cent livres tournois par elles promis par led(it) contract en faveur du mariage de lad(ite) Marie Doucet avec led(it) Jean Cochelet lesnel

dont et de laquelle somme de deux cent livres tournois led(it) Cochelet et Doucet sa femme en ont tenus et tiennent quitte lesd(ites) damoiselles Bourgeoises pour les avoir receux dont ils se sont tenus et tiennent pour comptants Laquelle susd(ite) somme de deux cent livres pour tenir lieux et nature de propres a lad(ite) Doucet comme ... } est plus amplem(en)t rapporté par le contract cy desus

sy comme et dont &c fait et passé aud(it) Charleville led(it) jour trentiesme decembre mil six cent soixante dix huit et ont les parties signes lecture faite /

Signé ; J Cochelet, Marie Doucet, Bourgeois, M Bourgeois, Canel, Peltier}

- 6-7-1674 ; CM de Robert Mereau m^e chirurgien. Il doit épouser Marie Isabelle des Coursoux fille de Charles des Coursoux S^r de Lescombe et dam^{lle} Jacqueline Gelhay demeurant à Charleville, assistée de sa mère, de M^{re} Michel de Bouteville écuyer S^r de La Fayette, lieutenant de roi au gouvernement des ville et citadelle de Mézières etc..
- 22-7-1674 ; CM de Joseph Morard m^e imprimeur natif de Saint-Pierre de Moustier en Savoie, naguère soldat au régiment de Navarre. Il doit épouser Sophie Poncelet fille de feu Gédéon Poncelet marchand libraire de SAS demeurant à Charleville et Jeanne Renesson
- 23-8-1674 ; CM de Pierre Fauconnier dit La Pierre compagnon orfèvre natif d'Angoulême, soldat au régiment de Piedmont en garnison à Rocroi. Il doit épouser Jeanne Cadet
- 9-9-1674 ; CM d'Antoine Petitjean cordonnier demeurant à Charleville, assisté de Nicolas de Glaire cocher des coches de cette ville etc.. Il doit épouser Henriette Misset
- 25-9-1674 ; CM de Victor de Rux (ou de Ruz) m^e arquebusier demeurant à Charleville. Il doit épouser Poncette Urile

- 10-12-1674 ; quittance de Bonne Courtois à Marie Pailla femme d'Antoine de Fer *

10^e decembre 1674

Par devant les nottaires de Son Altesse Serenissime en la principauté souveraine d'Arches et Charleville y residents soubsignes fut presente en sa personne Bonne Courtois vefve en derniere nopces de deffunct Pierre Robert dit La Greve hostesse du Mouton Blanc de Charleville y dem(euran)t

Laquelle a recognut et confessé avoir eu et receux de honeste femme Marie Pailla femme du sieur Anthoine de Fer absent dem(euran)t aud(it) Charleville la somme de dix huict livres tournois

Et cest pour les droicts d'appiniage et rehaussem(ent) des murs basty et construit par lad(ite) dame Pailla attenant les murs de la maison du pavillon appartenant a lad(ite) Courtoy et en laquelle elle fait sa demeure sur le deriere de la maison acquis par lad(ite) dame Pailla par decret et adjudication d'icelle saisie et prise par execution reelle sur les heritiers de deffunct M^r Francois de Villelongue vivant prestre et doyen de l'eglise collegiale de S^t Pierre de Maizieres ~~et cest a raison de six livres pour~~

de laquelle somme de dix huict livres lad(ite) Courtois en a tenus et tient quitte lad(ite) dame Pailla et tous autres, lad(ite) somme luy ayant esté compté nombré et actuellem(en)t delivré par lad(ite) Pailla suivant et ainsy qu'il a esté dict et arresté par les experts convenus entre les parties sy comme et dont &c promettant obligeant sur peine &c renonceant &c

fait et passé audit Charleville le dixiesme jour de decembre mil six cent soixante quatorze et ont les parties signes lecture faite /

Signé ; Bonne Courtois, Marie Pailla, Bourquelot, Peltier.

E983 Peltier 1675, 161 p

- 5-3-1675 ; bail à dam^{lle} Marie Jacob veuve du S^r Nicolas de Langre ingénieur du roi demeurant à Charleville par Gille Gruze marchand bourgeois de Charleville, fondé de pouvoir de Jean Gruze son père, entrepreneur des fortifications de SM très chrétienne demeurant à Charleville
- 27-4-1675 ; CM de Jean Huart marchand demeurant à Rimoigne (*Rimogne*). Il doit épouser Marguerite Tisseran fille de Jean Tisseran marchand laboureur demeurant à Charleville et Margueritte Prevosteau, assistée de ses père et mère, de Claude Tisseran laboureur et d'Henry Errard marchand tailleur d'habit demeurant à Charleville
- 25-7-1675 ; bail par Charles Gille marchand cordonnier demeurant à Charleville à Nicolas Bon Conseil marchand faiseur de faux demeurant à Charleville et Olimpe Rogissard sa femme

- 28-7-1675 ; CM de Jean Roujoux marchand demeurant à Sedan et Barbe Moreau
- 9-11-1675 ; CM de Charles Bouquillon S^r de Saint Germain demeurant de présent au pont d'Arches. Il doit épouser Gillette Petit Colas veuve de Nicolas Desmonet marchand demeurant au pont d'Arches

E984 Peltier 1676, 96 p

- 9-3-1676 ; bail d'un demi pavillon à Jean Deriere (il signe « Jean Dirrier ») monteur d'armes demeurant à Charleville par Toussaint Fournier premier directeur et receveur des deniers communs de la ville et police de Charleville y demeurant
- 10-3-1676 ; bail à Nicolas de La Val marchand demeurant à Charleville par Jeanne, Françoise et Henriette Marteau filles émancipées de feu Jean Marteau m^e orfèvre et Jeanne de Ville demeurant à Charleville, assistées de Jean Marteau m^e orfèvre demeurant à Mézières leur oncle et curateur, également curateur aux autres enfants mineurs desdits défunts
- 15-3-1676 ; CM d'Henry La Grive et Jeanne Trussy
- 17-3-1676 ; marché entre le S^r Louis Benissein entrepreneur des fortifications du roi à Charleville et le S^r Pierre Blondela (il signe « Bondela ») demeurant à Rethel. Ce dernier fournira chevaux, harnais, baronnes et valets pour le transport de terres
- 7-4-1676 ; CM de Pierre Sucquet et Perette Trussy
- 24-4-1676 ; CM de Pierre Gay marchand demeurant à « Lion ». Il doit épouser Anne Baron fille de feu Jean Baron marchand demeurant à Charleville et Catherine Muciffet
- 18-5-1676 ; CM de Benjamin Pauly m^e chirurgien natif de Bergerac en Périgord. Il doit épouser Jeanne Jacquet fille de Paul Jacquet vivant marchand passementier demeurant à Charleville et Nicolle Loret, assistée de sa mère, de Paul Jacquet marchand passementier demeurant au village de Nettancourt proche de Sainte-Menehould et Jean Jacquet jeune garçon usant de ses droits, frères de ladite Jeanne Jacquet
- 18-5-1676 ; accord entre Nicolle Loret veuve de Paul Jacquet marchand passementier demeurant à Charleville et Paul Jacquet marchand passementier demeurant à Nettancourt, fils et héritier dudit feu Paul Jacquet et de défunte Judith du Bois sa mère, première femme dudit feu Paul Jacquet
- 18-5-1676 ; CM de Nicolas Bon Conseil marchand faiseur de faux demeurant à Charleville. Il doit épouser Alexis Chaiaux veuve de Philippe Estran (?) m^e fondeur en cuivre demeurant à Charleville
- 9-6-1676 ; vente par Jean Cochelet le jeune marchand tanneur et cordonnier demeurant à Charleville et Elisabeth Legis sa femme à François Sucquet marchand brasseur demeurant à Charleville et Catherine Jutton (?) sa femme. Est vendu un jardin partagé entre le vendeur et ses cohéritiers de défunte Perette Vieillard sa mère
- 6-9-1676 ; testament de Bertrand Bourquelot notaire en la souveraineté d'Arches et Charleville, veuf de Jeanne Mary
- 7-9-1676 ; CM de Jean Guerlet et Marie Garot *

Pardevant les nottaires de Son Altesse Serenissime en la principauté souveraine d'Arches et Charleville y residents subsignez comparurent en leurs personnes honneste homme Jean Guerlet laboureur dem(eurant)t a Aubigny assisté de Louis Martin marchand dem(eurant)t a Tourne son oncle d'une part

Et Marie Garot vefve de deffunct Jean Le Febvre aussy laboureur dem(eurant)t a Neuvisy et elle present(emen)t dem(eurant)t en cette ville de Charleville aussy assisté de Jean Garot son pere maistre

masson, Pierre Garot et Nicolas Garot aussy maistres massons ~~leurs~~ {ses} freres demeurants audit Charleville d'autre part

disants lesd(ites) parties que pour parvenir au mariage futur esperé a faire et quy moyennant dieu se solemniserá en face de S^{te} Eglise entre led(it) Jean Guerlet et lad(ite) Marie Garot ont faicts et font par ces presentes les conventions matrimoniales par ensembles ainsy quil ensuit

Cest assavoir que du jour de la celebration dud(it) futur mariage lesd(its) futurs espous et espouse seront et demeureront uns et communs en tous biens meubles et conquests immeubles

Et de la part dud(it) futur espous il a promis et c'est obligé d'apporter en lad(ite) communauté future tous et un chacun les biens meubles qu'il possede entierem(en)t et generalem(en)t quelconques

Et de la part de lad(ite) Marie Garot future espouse elle a aussy promis et cest obligé d'apporter en lad(ite) communauté future des aussy tost la celebration dudit futur mariage tous et un chacun les biens meubles et effects a elle appartenante suivant et ainsy qu'il est rapporté par l'inventaire de ce fait et passé pardevant les mesmes notaires ce jourdhuy montants a la somme de six cent livres tournois suivant l'estimation quy en a esté fait et le juste calcul d'entre les parties,

Et d'aillant que lesdits futurs espous et espouse ont dicts et declares avoir des enfans procrés de ~~leur~~ chacun leur premier mariage scavoir led(it) futur espous trois et lad(ite) future espouse deux accordé a esté que lesd(its) enfans de l'un et de l'autre desd(its) futurs conjoints seront nouris et entretenus dans leurs familles et conjoint(emen)t avec eux sans que l'un ny l'autre puissent estre recherches cy apres par la dissolution dud(it) futur mariage pour cause et raison desd(ites) nouritures aliments et entretenements,

Et arrivant la dissolution dud(it) futur mariage sans enfans procrés de luy laditte future espouse sy elle survit led(it) futur espous aura le choix d'accepter ou renoncer a la communauté. Et en y renoncant de reprendre par preference et avant aucun creancier et sur les plus clairs deniers et effects de lad(ite) communauté future laditte somme de six cent livres,

au surplus a ledit futur espous doué et doue laditte future espouse d'un douaire de huit septiers moictie froment et moictie mestail mesure dudit Aubigny a prendre et percevoir par chacune ane par lad(ite) future espouse sur les plus clairs effects mobiliars et immobiliars d'iceluy futur espous en quelques lieux qu'ils soient assis et scitues g(é)n(ér)alem(en)t quelconques et sans aucune exceptions Lesquels a cest effect il a affecté liés et hipotequé. Tant et si longuem(en)t que douaire aura lieux

Moyennant lesquels clauses et conditions cy desus lesd(its) futurs espous et espouse ont promis se prendre en foy de mariage au plustot que faire ils pourront et en dedans quarente jours au plus tard sy dieu et nostre mere S^{te} Eglise catholique apostolique et romaine y accordent et consentent

sy comme et dont &c promettants obligeants sur peine &c renoncants &c fait et passé audit Charleville le septiesme jour de septembre mil six cent soixante et seize et ont les parties signes et marques lecture faite /

Signé ; J Guerlez, Marie Garoit, Louis Martin, marque dud(it) Jean Garot, Pierre Garot, Nicolas Garot, Canel, Peltier.

– 7-9-1676 ; inventaire des meubles de Marie Garot

*

Inventaire general des biens meubles et effects appartenants a Marie Garot vefve de deffunct Jean Le Febvre vivant laboureur dem(eurant) a Neuvizy et qu'elle a presentem(en)t en sa possession fait par nous notaires en la principauté souveraine d'Arches et Charleville y residents a la requisition de lad(ite) Marie Garot et en presence de Jean Garot son pere Pierre et Nicolas Garot ses freres dem(eurant)ts en cette ville de Charleville et honeste homme Jean Guerlet laboureur dem(eurant) a Aubigny promis de lad(ite) Marie Garot et de Louis Martin marchand dem(eurant) a Tourne

Lesquels meubles pour estre apporté en la communauté future desd(its) Jean Guerlet et Marie Garot futurs conjoints suivant et ainsy qu'il est porté par leur contract de mariage ce jourdhuy fait et passé pardevant les mesmes notaires avec lequel demeurera joint le present inventaire fait ainsy quil ensuit

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Et premier un cramail et deux chenets de fer estimes quarente solz cy | 2 # |
| Un pot et une poelle a feu et une cuillier a pot le tout estimé trois livres cy | 3 # |
| Un chauderon de fer un petit marmite et un sceau de bois estimé cinquante solz cy | 2 # 10 s |
| Deux chauderon d'airain estimé quatre livres cy | 4 # |
| Une bassinore et deux chandeliers d'airain estimé trois livres cy | 3 # |
| Deux poelle a frire estimé vingt solz cy | 1 # |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Soixante livres poisant d'estain a la rose et au marteau estimé douze solz la livre l'un parmy l'autre monte a | 36 # |
| Un bois de lit une paillasse un lit de plume avec le traversin et une garniture de lit serge vert estimé cinquante livres cy | 50 # |
| Une huge avec le mesnage un coffre et six chaise de paille estimes vingt livres cy | 20 # |
| Deux douzaine de draps estimé a la somme de cinquante livres cy | 50 # |
| Une douzaine de chemise de femme estimé dix huit livres cy | 18 # |
| Deux douzaine de serviette estimé douze livres cy | 12 # |
| Quatre petite nappe de toil chanvre et deux toiette a orillier et un tour de lit blanc estimé huit livres cy .. | 8 # |
| Plusieurs coul..tes coifferte chemisette blanches et devantier le tout de thoil et linges usage de femme le tout estimes ensemble a dix livres | 10 # |
| Un demisin d'argent en chesne une bague d'or estimé a cinquante livres cy | 50 # |
| Item quarente escus blanc valant cent vingt livres cy | 120 # |
| Une habit noir usage d'homme avec tous les habits de lad(ite) Marie Garot le tout estimé ensemble a soixante et quinze livres cy | 75 # |
| Huit livres poisant de fil de lin estimé huit livres cy | 8 # |
| Dix livres poisant fils de chanvre estimé six livres cy | 6 # |
| Seize autre livres fil de chanvre évalué six livres cy | 6 # |
| Deux sacque de thoil estimé vingt solz cy | 1 # |
| Deux fer a retendre estimé vingt solz cy | 1 # |
| Item cest trouvé encore en argent vingt six livres cy | 26 # |
| Item encore vingt livres en argent cy | 20 # |
| Un bois de lit estimé quarente solz cy | 2 # |
| Trois septiers de froment estimez douze livres cy | 12 # |
| Un septier d'orge estimé quarente solz cy | 2 # |
| Item quarente livres poisant d'estain quy se sont encore trouvé estimé au mesme prix que la precedente monte a vingt quatre livres cy | 24 # |
| Item cest trouvé encore en argent monnoye la somme de vingt sept livres dix solz cy | 27 # 10 s |

Touttes lesquelles sommes cy desus se sont trouvé monter a la somme de six cent livres tournois dont et de tout quoy a esté fait et dressé le present proces verbal que lesd(its) susnomes ont signes et marques avec lesd(its) nottaires led(it) jour septiesme septembre mil six cent soixante et seize /

Signé ; J Guerlet, Mari Gariot, Pierre Garot, Nicolas Garot, marque dud(it) Jean Garot, Louis Martin, Canel, Peltier.

- 14-9-1676 ; vente par François Michel marchand chapelier demeurant à Charleville et Jeanne Petit Jean sa femme à Jean Grangier dit Saint Hilaire marchand demeurant à Charleville et Jeanne Millart sa femme

- 30-9-1676 ; vente par Bertrand Bourquelot à Jean Poupelier *

Pardevant les nottaires de Son Altesse Serenissime en la principauté souveraine d'Arches et Charleville y residents subsignes fut present en sa personne maistre Bertrand Bourquelot nottaire en ceste dite souverain(eté) d'Arches et Charleville y dem(eurant)t

Lequel a reconnu avoir vendu cédé quitté et transporté et par ces presentes vend cedde quitte et transporte en tous droicts de fonds propriete saisine et autres quelconques a Jean Poupelier maistre cordonnier dem(eurant)t a Pierre Pont les Launoy¹ ce stipulant et acceptant en personne,

Cest assavoir un petit jardin scise et scitué audit Pierre Pont tenant d'une part audit vendeur d'autre le long du chemin budant par deriere audit acquereur ainsy et comme le jardin se contient et comporte sans aucune choses en reserver ny retenir venus aud(it) vendeur scavoir la plus grand partie de ses propres et le restant de ses acquests ainsy qu'il a dit et déclaré chargé de cinq deniers par chacune anné envers le seigneur du

¹ On relève une rue de Pierrepont à Launois-sur-Vence (08) (pas de RP avant la Révolution).

lieux quitte d'iceux jusques a huy mesme de toute debtes servitudes hipotecques et obligations quelconques

Le present contract de vente faite moyennant le prix et somme de trente six livres au marché principal et droict vin beus entre les parties Laquelle somme de trente six livres ledit acquerueur a payé comptant audit vendeur en especes d'escus d'or une pistolle d'Espagne et le restant en escus blanc et autre monnoye ayant cours qu'il a delivré compté et nommé aud(it) vendeur par iceluy acquerueur en la presence desd(its) nottaires dont il s'est comptanté et dont quittance, a la charge par led(it) acquerueur de souffrir le passage ainsy quil a esté de tout temps pour passer attenant la maison de l'huillerie appartenant aud(it) vendeur,

Et neantmoins permet led(it) vendeur aud(it) acquerueur de fermer ledit passage jusques a lad(ite) maison de l'huillerie sans qu'il se puisse attribuer led(it) passage en aucune fasson que ce soit ains sera libre aud(it) vendeur de le faire defermer et en avoir le passage libre toutes fois et quant il luy plaira

Car ainsy a esté accordé entre les parties sy comme et dont &c promettants obligeant led(it) vendeur tous et un chacun ses biens g(é)n(ér)alem(en)t quelconques garandir et faire jouir consentant l'insinuation des presentes par tout ou besoin sera constituant a cest effect procureur le porteur des presentes pour en requerir toute acte de justice requis et necessaires sur peine &c renoncant &c

fait et passé aud(it) Charleville le trentiesme septembre mil six cent soixante et seize et ont les parties signes le present contract de vente avec lesdits nottaires excepté led(it) acquerueur quy a marqué déclaré ne scavoir escrire ny signer lecture faite

Signé ; Bourquelot, marq dudit Jean Poupellier, Canel, Peltier.

- 13-12-1676 ; bail d'une maison par Nicolas Trucy dit Guillin m^e serrurier demeurant à Charleville à Jean Cochinart m^e serrurier demeurant à Charleville (il signe « J Cochinart »)
- 17-12-1676 ; CM de Toussaint Fournier premier directeur et receveur des deniers communs de la ville et police de Charleville y demeurant, assisté de Victor Fournier son fils directeur des magasins « royal » de cette ville. Il doit épouser Anne Carbon fille de feu Federicq Carbon marchand demeurant à Charleville et Margueritte Barbier
- 21-12-1676 ; CM de Jean Roze laboureur demeurant au village de Lumes. Il doit épouser Jeanne Mureau veuve de Jacques Noel manouvrier demeurant à Lumes
- 26-12-1676 ; CM de Perpète Durux m^e marbrier demeurant au pont d'Arches. Il doit épouser Catherine Jobe

E996 Peltier

- 13-1-1688 ; mention d'Henry Landragin marchand à Charleville, témoin d'un acte
- 16-1-1688 ; testament de Marie du Nesme veuve de Jean Compagnon maître d'école demeurant à Charleville. Elle fonde un obit, accepté par Jean Dodet premier marguillier de la paroisse, époux d'Anne Gruze *
- 26-1-1688 ; bail d'une maison par Jean Gruze entrepreneur des fortifications du roi demeurant à Charleville
- 5-1 et 4-2-1688 ; CM d'Antoine Dridet. Il doit épouser Alexis Colinet fille de feu Jean Colinet et d'honnête personne Catherine Gruze sa veuve
- 18-3-1688 ; vente par Guillaume Benissein entrepreneur des fortifications du roi à Charleville à Poncelet Tisseron laboureur et voiturier par terre demeurant à Charleville, époux de Nicole Leclerc
- 3-5-1688 ; vente par Jacques Gruze marchand demeurant à Charleville
- 10-9-1688 ; promesse de vente de 30 chevaux hongres par Antoine Defer marchand demeurant à Charleville à Claude de Charbogne seigneur dudit lieu, capitaine de cavalerie de présent à Charleville *

- 14 et 17-5-1688 ; mariage d'Agrand Tisseron et Margueritte Riffard :
 - a. 14-5-1688 ; inventaire d'Agrand Tisseron veuf de Marie Chinau morte le 12-4-1688.
 - b. 17-5-1688 ; CM d'Agrand Tisseron maître cordonnier, veuf de Marie Chinau. Il doit épouser Margueritte Riffard.
 - c. 17-5-1688 ; inventaire fait en exécution du CM de Margueritte Riffard, veuve de Jean Rouge dit Saint Rémy vivant marchand demeurant à Charleville, et d'Agrand Tisseron. Inventaire dressé en présence d'Agrand Tisseron et de Jeanne Guiot veuve de Claude Tisseron, ses père et mère.
- 17-11-1688 ; mention de Jean Tisseron maître chirurgien au village du Theux

E1021 Marc Quézan 1637-1649, 68 p

- 30-8-1639 ; bail par Jean Richard le jeune sergent en la souveraineté d'Arches et Charleville à Berthelemy Marteau orfèvre demeurant à Charleville
- 21-9-1639 ; promesse de Louys Marteau orfèvre demeurant à Charleville à Geoffroy Marby marchand demeurant à Charleville

- 20-4-1640 ; promesse de Barthelemy Marteau orfèvre à Anne Langlet *

Grossoyé le 18 janv(ier) 1641 par moy tabellion soubz(signé)

Pardevant les nottaires en la souver(aine)té d'Arch(es) soubz(sig)nez fut present Berthelemy Marteau orphevre dem(euran)t a Charleville et reconnut debvoir et promet payer a Anne Langlet v(eu)ve de Nicolas Dyé dem(euran)te aud(it) Charleville la somme de cent livres tournois pour pareille somme a luy prestée dont il s'est contenté a payer et rendre icelle somme de cent livres dans le jour et feste de S^t Jean Baptiste prochain venant

Pour assurance de laquelle somme Jeanne Champenois fem(m)e dud(it) débiteur {s'est aussi obligée} et Louys Marteau orfevre dem(euran)t aud(it) Charleville constituée cau(ti)on et promis l'un pour l'autre {un seul pour tous} sans division ne discussion une execu(i)on non cessante pour l'autre rendre et payer lad(i)te somme au jour susd(it) soubz l'obliga(ti)on de leurs biens respectivem(en)t sur peine &c renon(çant) &c

fait et passé aud(it) Charleville du matin en l'hostel de lad(i)te Langlet le vendredy vingtiesme apvril mil six cens quarente et ont lesd(ites) parties signez avec nous lecture faicte et les motz entre lignes scavoir entre la dixies(m)e et unzième et entre la douzies(m)e et treizies(m)e advouez

Signé ; barthelemy Marteau, Louis Marteau, Anne Langlet, Marye quezent, Jeanne chanpenoi, N Verzenay, Quézan.

- 25-8-1640 ; promesse de Poncelet Philippe et Jean Philippe à Jean Pavy dit d'Aigremont et Jean Lorient *

Grossoié par moy tabellion soubzsigné le 14^e may 1641

Signé ; Galopin.

Pardevant les nott(aire)s en la souver(aine)té d'Arches soubz(sig)nez reconnurent en personnes Poncelet Philippes et Jean Philippes marchantz pottiers d'estain dem(euran)tz a Charleville et Maiziere debvoir rendre et promettent payer soubz les obliga(ti)ons de tous et chacuns leurs corps et biens generalem(en)t quelconques solidairem(en)t l'un pour l'autre et l'un d'eux seul pour le tout sans division une execu(ti)on non cessante pour l'autre a honnora(bles) personnes Jean Pavy dict Daigremont et Jean Lorient marchantz dem(euran)tz a Sedan et Charleville

La somme de cent quatre vingtz dix huit livr(es) seize sols pour la quantité de cinq cens soixante et huit livr(es) d'estain a eux venduz et delivré par lesd(its) crediteurs dont ils se sont tenus pour contantz et bien livrez a payer laditte somme stipulée et acceptée par led(it) Daigremont au premier jour de janvier prochain venant sans y deffaillir sur peine obligeantz &c ren(onçant) &c

fait et passé aud(it) Charleville en l'estude de Marc Quezan l'un de nous le vingt cinquiesme aoust mil six cens quarente et ont lesd(its) debtors signez lecture faicte

Signé ; Poncelet Philippe, Jean Philippe, Daigremont, Bordois, Quézan.

J'ay recu de Poncelet et Jean Philipe la somme de cent cinquante livres sur le contenu de l'autre parte le 3^e jeanvier 1641 /

- 4-3-1641 ; procuration de Paul de Maupassant entrepreneur pour le roi en la frontière de Champagne, de présent à Charleville, à M^e Mary Canel avocat et procureur en la cour souveraine d'Arches et Charleville

- 24-7-1641 ; CM de ... de Naux et Elisabeth David

*

24 juillet 1641

Furent presens en leurs personnes ... [de Naux] advocat en parlem(en)t assisté d'honora(ble) homme Laurent [Thomas¹] bourgeois de Maisier no(ble) Jean Avice con(seill)er du Roy recepveur au bureau de Maisier Poncelet Blay marchand dem(euran)t a Charleville nobles Jean Poirson et Mary Canel ad(voca)tz tous parens et amis dud(it) de Naux d'une part,

Et dam^{lle} Izabeau David fille de deffunt M^{re} Claude David vivant procureur en la cour et bailliage de cette souver(aine)té et de Marie Bourguet ses pere et mere fille emancipée usante de ses droitz assistée de M^{re} Jean Galopin marchand dem(euran)t aud(it) Charleville son curateur nobles et sages Charles Billia(r)d² president Antoine du Mesnil conseiller en la cour souveraine d'Arches, M^{re} Robert Larmoyer aussi p(rocureu)r en lad(ite) cour et maistre Piere Party tous parens et amis de lad(ite) David d'autre part

Et recongnurent q(ue) pour parvenir au m(a)r(i)age esperé a faire entre elles et avant aucunes promesses, elles ont fait les promesses et conven(ti)ons qui ensuivent Cest asscavoir que du jour de la benediction nup(ti)alle lesd(ites) parties seront uns et comuns en tous biens meubles, acquetz et conquetz immeu(bles) en laquelle co(mmu)nauté n'entreront ~~les~~ neantmoins les deniers deubz a lad(ite) future espouse proceddantz de sa part de maison scize a Rheims et autres imeubles a elle eschez par les successions tant de lad(ite) Marie Bourguet sa mere q(ue) de deffunt M^{re} Jean Bourguet son ayeul maternel

Lesquels deniers seront employez a l'achapt d'au(tres) heritages qui luy tiendront nature de propres ~~a elle~~ pour elle et les siens de son costé et ligne, sinon et au default dud(it) employ seront lesd(its) deniers repris par lad(ite) future espouse ou ses heritiers sur les plus clairs biens de leur com(mu)nauté et subciairem(ent) sur les biens {propres} dud(it) futur espoux,

Le cas de douyaire eschant sera lad(ite) future espouse douée de soixante et quinze livre(s) t(ournois) par chacun an sur tous et chacuns les biens dud(it) futur espoux Led(it) douayre neantm(oins) rachepta(ble) de huit cens livre(s) t(ournois) a payer en une seule fois sans retour,

Advenant la dissolu(i)on de lad(ite) co(mmu)nauté en cas q(u'i)l y ayt enfans dud(it) m(a)r(i)age seront les biens de lad(ite) com(mu)nauté partagez esgalem(en)t entre le surviv(an)t et lesd(its) enfans si mieux n'ayme lad(ite) future espouse en cas du predeceds dud(it) fut(u)r espoux reprendre son apport {mobiliaire} qui est en ce cas limité a la somme de deux mille livres franc et quitte de toutes debtes ores q(u'e)lle y eust parlée

Et s'il n'y a enfans dud(it) m(a)r(i)age en ce cas appartiendront tous les biens de lad(ite) comm(u)nauté ~~au~~ ~~surviva~~ tant meu(bles) q(ue) conquetz immeu(bles) au survivant desd(its) futurs conjointz sans q(u'i)l soit tenu d'en faire partage aux her(iti)ers du predeceddé, Si mieux n'ayme la future espouse en {ce} cas de non enfans reprendre son apport qui est pour led(it) cas limitté a la som(m)e de trois mille livres aussi franc et quitte de toutes debtes ores q(u'e)lle y eust parlé

Sans lesquelles clauses et convenances led(it) mariage n'eust esté ~~contracté~~ accordé, au pardessus se gouverneront les parties suivant la coustume de Paris desrogeantz a toutes autres et sous icelles clauses et conditions lesd(ites) parties ont promis et promette(nt) par les presentes eux prendre par foi et loix de m(a)r(i)age en face de S^{te} Eglise dans quarente jours {ou plus tost} si f(air)e ce peult

¹ D'après la signature, sans doute Laurent Thomas époux de Marie Raguet qui ont des enfants à Mézières en 1639 et 1642 (Filae).

² Charles Billiard président de la cour souveraine meurt à Charleville le 27-3-1649 (Filae).

Car ainsi promett(ant) soubz les obliga(ti)ons de leurs biens respectifves satisfaire a ce q(ue) dessus sans y deffailir sur peine &c renon(çant) &c fait et passé aud(it) Charleville au logis de lad(ite) David fut(u)re espouse pard(avant) nous not(air)e en la souver(aine)té d'Arche soubz(sig)nez le vingt quatrics(me) juillet mil six cens quarente et un et ont lesd(ites) parties et assistantz signez lecture faite # l'entre ligne mobiliare et celuy au plustost entrelignez en la page precedente advouez

Signé ; ** Denaulx, L Thomas, Elisabeth david, Avice, Poirson, Billiard, du Mesnil, Galopin, P Party, Larmoyer, Quézan, Marsoc.

- 24-2-1644 ; reconnaissance d'Estienne Fleury marchand boucher demeurant à Charleville
- 31-10-1644 ; bail au S^r Pierre Liedet marchand demeurant à Charleville de la ferme du droit sur chaque pièce de vin de Champagne et de Bourgogne par noble Jean Patoulet docteur en médecine, consul de la ville et police de Charleville, M^e Jean Lorient, Nicolas Aubry et Jacques Carbon marchands, tous directeurs et magistrat (*sic*) de ladite ville, assistés de Pierre Noizet procureur syndic d'icelle
- 5-1-1648 ; CM d'Adam Dentremaise¹ m^e charpentier, assisté de Jean d'Entremaise son père et Marie Horion sa femme en secondes noces, d'Hubert Misson marbrier et Daniel Vuyet ses cousins et alliés demeurant à Charleville. Il doit épouser Henriette Debreux fille de Jacques Debreux marchand boucher et Jeanne Tisset, assistée de ses père et mère, et de Nicolas Tisset son aïeul maternel

E1022 Raucourt 1649-1652, 79 p

- 28-12-1649 ; CM de François Fouquet marchand tanneur, fils de feu Jean Fouquet et de Jeanne Bourgeois demeurant à Montcornet en Thiérache. Il doit épouser Elisabeth Dennequin fille de Jean Dennequin marchand demeurant à Charleville et Gabriel(*le*) Guillebaux

- 2-12-1650 ; accord entre Pierre Frerelet et Nicolas Meslier *

Furent presents en leurs personnes Pierre Frerelet tisserant en toille dem(euran)t au Han les Moignes au nom & comme tuteur de Martin & Jean de La Ruelle enfants mineurs de deffunctz Jean de La Ruelle & Jeanne Frerelet sa femme, assisté de Martin Mayette curateur aux actions d(es) dits mineurs d'une part

Nicolas Meslier jadis marit en second(e)s nopces de laditte Jeanne Frerelet assisté de Nicolas Meslier son pere d'autre part

disant les partyes qu'apres le deces de laditte Jeanne Frerelet lesdits mineurs par leur tuteur auroyent renoncé a la communauté des biens quy estoyt entre laditte deffuncte & ledit Nicolas Meslier Et par ce moyen pretendoyent poursuivre l'execution de la transaction faite entre leurditte mere & leurs parents le douziesme novembre mil six cent quarante sept faire payer par led(i)t Meslier les debtes principalement celle deue au sieur Doucet de Ranwez pour le prix de quelque biens qu'il avoyt vendu a lad(i)tte deffunte & aud(i)t de La Ruelle son premyer marit & fournir a leurs nourritures jusques a l'aage de quinze ans,

a quoy led(i)t Meslier repondoyt que la debte dud(i)t sieur Doucet est pour biens vendus aux pere & mere desd(its) mineurs & qui leur demeurent & quant aux nourritures la mere s'en estoit chargée comme par une obligation naturelle de mere quy ne passe pas jusques a luy & neantmoins d'autant que les meubles de la premyere communauté ont esté abandonnés a laditte Jeanne Frerelet offroit led(i)t Meslier les restituer jusques a une somme raisonnable,

surquoy les partyes pour le meilleur profict desd(its) mineurs & apres s'estre bien conseillés sont tombés d'accord que moyennant la cession & vendition que fait led(i)t Nicolas Meslier ausd(i)ts mineurs des cinq chevaux desia saisis a la req(ue)ste dud(i)t Frerelet tuteur un poulain & une vache char et harnois & autres meubles declarés par les inventaires qui ont esté faitz apres le deceds de laditte deffunte Jeanne Frerelet en quoy qu'ils puissent consister a l'exception des habits dud(i)t Nicolas Meslier & de ses chemises qu'il s'est

¹ Comprendre « Dentremeuse ».

reservés ~~et encore a la charge que~~ led(i)t Frerelet aud(i)t nom de tuteur assisté comme dessus l'a dechargé & decharge de ce en quoy il pouroyt estre tenu envers lesd(i)ts mineurs & encores de le decharger de ce qui rest(e) deub au sieur Doucet du prix de certaine acquisition qui avoyt esté faite par led(i)t deffuncts de La Ruelle & Frerelet comme iceux biens demeur(és) propres ausd(i)ts mineurs tant du chef de leur pere que de leur mere et generalmente de l'obligation de laditte transaction,

comme aussy attendu mesme la renonciation qu'ont faite & font encores a present lesd(i)ts mineurs a la communauté des biens qui estoit entre led(i)t Nicolas Meslier & lad(i)tte deffuncte Frerelet leur mere, ne pourront iceulx mineurs estre recherchés d'aucunes debtes de laditte communauté qui sont & doibvent estre a la charge desd(i)ts mineurs, sinon que lesd(i)ts mineurs payeront a la decharge dud(i)t Meslier huit livres douze solz deubs a Pierre Warnyer cy devant valet (de) charue dud(it) Meslier,

si comme &c dont promett(ant) les parties &c obligeant biens scav(oi)r led(i)t Frerelet les biens desd(i)ts mineurs & ledit Meslier ses biens propres sur peine &c renoncant &c

fait & passé a Charleville en l'étude de Raucourt l'un des nottaires pardevant nous nottaires en la principauté souveraine d'Arches le deuxiesme jour du moys de decembre mil six cent cinquante & ont les parties signé a l'exception dud(it) Mayette qui enquis a déclaré ne pouvoir escrire ny signer lecture faite

Signé ; Pierre Frerelet, N Meslier, Nicolas Meslier, marque de Martin Mayette curateur, La Clerc, Raucourt.

- 2-4-1652 ; CM de Jean Froussart marchand demeurant à Poix. Il doit épouser Elisabeth Bocquillion veuve de Jean Romant m^e maçon demeurant à Charleville
- 21-4-1652 ; CM d'Anthoine Mauriceau fils de Jean Marceau marchand demeurant de présent à Charleville. Il doit épouser Jeanne Gillotin fille de Noël Gillotin demeurant à Charleville
- 30-4-1652 ; marché d'apprentissage chez Adam Quezan m^e joueur d'instrument demeurant à Charleville de Jacques de Beaufort joueur de violon y demeurant
- 5-5-1652 ; vente par Gilles Petit laboureur demeurant à Bay (?) à Pierre Marteau marchand demeurant à Charleville

E1023 Raucourt 1653-1655, 122 p

- 7-1-1653 ; reconnaissance de Jacqueline de La Marre veuve de Claude de Bazicourt demeurant à Estreabay *

Ce jourd'huy septiesme jour du mois de janvier mil six cens cinquante trois en la presence de nous notaires en la principauté & souveraineté d'Arche residens a Charleville soubz(sig)nez Est comparut en personne damoiselle Jacqueline de La Marre vefve de feu Claude de Bazicourt vivant escuyer demourant a Estreabay # {de presente demourante aud(it) Charleville}

Laquelle de sa franche pure & liberalle volonté recognut encore que depuis environ douze ans en ca, damoiselle Suzanne de Bazicourt sa fille vefve de feu Pierre Martin aussy vivant dem(euran)t aud(it) Estreabay se seroit retiré aveq elle & demeuré en mesme maison & domicilz & {qu'elle ayent} vescu ensemblement

Sy est ce que lad(it)e damoiselle Suzanne de Bazicourt a tousjours pendant led(it) temps fourny & contribué a ses nouritures & entretenemens & de ses propres biens & deniers sans qu'a ce ladite recognoissante y ayt en aulcunes choses contribué,

Et en outre pour esvitter les difficultes qui pouroyent ariver entre lad(it)e damoiselle Suzanne & damoiselle Marye de Bazicourt son autre fille fem(me) du sieur de Belville apres le deces de lad(it)e recognoissante elle a déclaré qu'a elle soeule appartient les meubles & quoy ensuivent scavoir ung lit en plume toye traversin une couverte blanche & deux petites aureillé, item ung chalit de menuiserie item trois draps a lit thoille de chanvre ung petit bahu, Ung coffre fermant a clef, Une demy douzaine de serviette, Une petite table ronde, Une cramatte, Une paire de chaines Une marmite Ung petit chaudron de fer & deux autres petitz chaudrons d'airin deux platz & une assiette d'estain au marteau ~~declarant~~ Item ung chandelier de cuyvre,

declarant qu'elle n'a autres meubles a elle appartenant & que le surplus des meubles quy sont a leur domicile appartiennent a lad(it)e damoiselle Suzanne de Bazicourt sa fille qu'elle a eu tant de la communauté d'aveq led(it) deffunt son mary que de son petit pecul & mesnage du depuis, & ausquelz lad(it)e reconnoissante ne pretend aulcunes choses,

Et affin qu'il ne s'y rencontre aulcune difficulté pour les debtes passives de lad(it)e dam^{elle} reconnoissante, elle a declaré estre redevable de ce quy ensuit, Scavoir soixante solz au sieur Duruz marchand drappier a Charleville, pour reste de quelque estoffe, a Monsieur Dardel quarante sept solz pour de la monoye, a mademoiselle Dubuisson six livres cinq solz pour reste de grains, a Monsieur Apparuite de Brumhamel¹ cinquante trois solz pour estoffes, a ung savoyen duquel elle ignore le nom cent solz pour marchandise, a mademoiselle de La Marre a Rethel soixante dix solz pour de la leyne, a la vefve Jean Martin a Rumigny dix solz,

Lesquelles debtes seront payé sans aulcunes difficultés par ~~sans qu'il~~ ses heritiers en cas q(u'e)lle vienne a decedder sans les avoir satisf(a)ites et sans que l'on puisse alleguer ny pretendre qu'il y ayt jamais eu aulcune communauté entre elle reconnoissante & lad(it)e damoiselle Suzanne sa fille, ... ce que dessus declaré icelle dam^{elle} reconnoissante a juré & affirmé par serments pardevant nous estre veritable

~~de~~ Laq(ue)lle declara(ti)on & affirma(ti)on a esté acceptee (par) lad(it)e damoiselle Suzanne de Bazicourt & de quoy a esté par nous fait & dressé le present acte pour servir & valloir en temps & lieux ce que de raison ~~lequel~~ & ont lesd(ites) damoiselles signes aveq nous lecture f(aic)te le jour & an que dessus

Signé ; Jacqueline de Lamar, Suzane de bazicour, Raucourt, J De Ligny.

- 8-12-1653 ; CM de Jacques Mayette marchand demeurant à Ranwé (*Renwez*). Il doit épouser Poncette Masson veuve de Jean Pr** demeurant à Romery paroisse de Saint-Laurent
- 25-1-1654 ; CM de Jean Mennesson compagnon à marier demeurant à Launoy. Il doit épouser Charlotte de Ligny
- 20-4-1654 ; bail d'une maison par Jean Marteau maître orfèvre demeurant à Charleville à Jean Nonette demeurant à Charleville
- 26-5-1654 ; avis des parents des enfants mineurs de Jean Wiart *

Ce jourd'huy vingt sixiesme jour du moys de may mil six cens cinquante quatre.

Comparute en sa personne Marye Oudart vefve de Jean Wiart vivant demeurant a Vilayne², & elle de p(r)ése)nte a Charleville assisté de Jean Oudart son frere & de Jean de La Follye son beau frere, & encore de Jean Fourier son cousin germain ; d'une part

Jean Garot lesnel dem(eurant) a L'Eschelle & Jean Garot le jeusne dem(eurant) a Charleville cousins des enffans mineurs dud(it) deffunt Wiart & de lad(ite) Oudart & encore ~~de~~ Claude Amour au nom & com(m)e bail de Isabeau Wiart sa fem(m)e soeure ausd(its) mineurs {d'au(tr)e parte}

disans les partyes que sont environ trois mois led(it) deffunct seroit decedde & delaisé lad(ite) Oudart sa vefve chargée de Janne Wiart aagé de dix huit ans ou env(iron) Jean Wiart aagé de sept ans aveq Janne Wiart la jeune ~~aussy~~ aagé de quatre ans tous her(itiers) dud(it) deffunct aveq lad(it)e Isabeau fem(me) dud(it) Amour,

depuis lequel temps lad(it)e Oudart aveq sesd(its) enffans auroyent vescu en com(m)unauté sans avoir f(aic)t aulcung inventaire de sy peu de biens qui estoient ~~deslaisé~~ {resté} en leurd(ite) communauté

Pourquoy en tant que besoing est ou seroit lad(it)e Oudart a declaré aveq lesd(its) susnom(m)es parens qu'ilz consentent & accordent que lad(it)e Janne Wiart l'ayné soit & demeure esmancippé estant ~~de ce~~ en aage suffisante & cappable de ce pour par elle jouir de ses biens & faire son petit mesnage et party & ester en toutes ses causes # {a la curatelle dud(it) Jean Oudart son oncle & parin quy en a accepté la charge} ce qu'elle a volontairem(ent) accepté en personne,

Et au regard desd(its) Jean & Janne Wiart mineurs icelle Oudart du consentement desd(its) susnom(m)es parens tant du costé paternel q(ue) maternelle en a pris & accepté la charge de tutrice pour regir &

¹ Brunhamel (Aisne), au sud-ouest d'Estrebay (Ardennes).

² Vaux-Villaine (08) à l'ouest de Charleville

gouverner leurs corps & biens fidelle(ment) & comme vraye mere de famille ayant presté le serment en tel cas par d(évan)t moy nous notaires soubsignez.

Et apres que lad(it)e Oudart aveq lesditz parens ont conferes ensembles pour le bien & utilité desd(its) enfans a esté accordé que pour avancer lad(it)e Janne Wiart a prendre loy de mariage sy dieu le permet, com(m)e a cy devant faict lad(it)e Eliz Isabeau f(emme) {aveq} led(it) Amour icelle Oudart a promis luy fournir les meubles qui ensuivent, quy se prendront sur la communauté d'entre les partyes

scavoir ung lict couverte & courtine blanche, six draps a lit six serviettes une nappe six platz six assiettes & six escuelles d'estain deux chaudrons d'airin, une marmite une cramaste une paire de cheminon, ung coffre une poelle a frire & ung scacq de thoilie, pour par elle en jouir en advancement de mariage comme dit est /

~~Et apres que~~ Le surplus des meubles grains & autres choses {de lad(it)e com(m)unaute} ensemble de cent trente verges de terre empouillé en bled & quatre vingt verges en orge ayant este representes par lad(it)e Oudart & iceux veu & consideré par lesd(its) parens susnom(m)es ilz ont en leurs consience le serment presté en tel cas, pour iceux meubles grains & empouilles estimes separement {(par) laquelle estima(tion)} le total s'est trouvé monter a cent soixante dix livres tournois, quy viennent a (par)tager scavoir moitye a lad(it)e Oudart mere & tutrice & l'autre moitye entre lesd(its) Isabelle Wiart, Janne Wiart lesnee, Jean Wiart & Janne Wiart la jeune qui est a chacun d'eux vingt une livres cincq solz estant lesd(its) meubles grains & empouilles demeures en la charge de lad(it)e Oudart.

Comme aussy quinze livres de debtes passives, deub (par) lad(it)e communauté ayant lesd(ites) quinze livres esté deffalques sur le pris desd(its) meubles au pardessus la som(m)e cy dessus, desquelz quinze livres lad(it)e Oudart c'est chargé /

A en outre icelle Oudart volontairem(ent) déclaré ausd(its) parens susditz quelle portant {une} affection maternelle ausd(its) Jean & Janne Wiart ses mineurs ~~pourquoy~~ elle vouloit f(air)e quelq(ues) choses {pour} leurs advantage

Et sur ce lesd(its) parens ayans ~~sur-ee~~ communiqués aveq elle, ont lesd(it)e partyes assistes que dessus traicté & pacifié en la maniere quy ensuit C'est asscavoir que lad(it)e Oudart a promis & c'est obligee nourrir & entretenir bien & deubment lesd(its) deux mineurs jusque chacun en aage de douze ans, & iceux acquitter de toutes debtes quelconques,

Moyennant quoy appartiendra a lad(it)e Oudart leur part & portion des meubles & empouilles cy dessus apprecies & sy jouira du revenu ~~des-h~~ & jufruit (*sic*) de leurs heritages provenans de la succession dud(it) deffunt leur pere pendant led(it) temps sans en rendre aulcunes choses sinon payer les cens & droitz seigneuriaux d'iceux heritages pendant le temp de lad(it)e jouiss(ance)

Ayant esté pourtant speciallem(ent) reserve en cas que lesditz Isabelle Janne l'aisnée Jean & Janne les Wiart viennent a decedder sans hoirs, lesd(ites) nouritures seront payes (par) leurs h(ériti)ers au dire de gens expertz a ce cognoissans a desduction de leur partz desd(its) meubles cy dessus apprecies, & ce sur le fond a eux appartenans, n'ayant ceste grace & avantage {cy dessus} esté accordé par lad(it)e Oudart qu'en faveur seul de sesd(its) enfans, & non plus loing.

Sy com(m)e &c promettans &c obligeans les (par)tyes chacune a leur regard leur biens &c a tenir av(oi)r pour agrea(ble) & satisfaire sur peine &c renonceans &c

faict & passé par d(évan)t les notaires en la ~~prevosté~~ {principauté} souverayne d'Arche aud(i)t Charleville soubz(sig)nes & ont les (par)tyes & parens aulcungs signes les autres marq(ué) ap(rès) q(u'ils) ont déclaré ne s(avoi)r signer lecture f(aic)te

Signé ; marq(ue) de lad(it)e Oudart tutrice, Jean Oudart, marc de Jean Garot lesné, marq(ue) dud(it) Garot le jeune¹, Jehan Forier, La Follye, Claude Amour, a moy (?) Jeanne Vaiert (*Wuart*), J de Ligny.

– 1-7-1654 ; CM d'Etienne de La Mare et Judith de Renevalle *

Furent presens en leurs personnes Estienne de La Mare escuyer sieur de Beaulieux & d'Inomont & la Lobbe² en partye lieuten(ant) au regiment de Mons(ieu)r de Bussy Lamet tenant garnison a Maisiere d'une parte,

¹ Sa marque semble représenter un marteau.

² Inaumont (08) proche de Rethel et Lalobbe (08) proche de Signy-l'Abbaye.

& damoiselle Judicque de Raynevalle fille de deffunt Francois de Rennevalle vivant escuyer seigneur dud(it) lieu esmançippé & jouissante de ses droitz, demourante de p(rése)nt a Charleville # {assisté de M^r Bosne & de dam^{elle} Anne Belperche ses parens & amis¹} d('autr)e parte,

Lesquelles partyes ont promis eux prendre par loy & nom de mariage soubz les condi(ti)ons quy ensuivent / C'est ass(cavo)ir que lesd(ites) (par)tyes ayans declarez d'une part & d'autre leurs biens leurs estre escheux de la succession de leurs predecesseurs ilz entendent que leursd(its) biens en ce quy regarde les meubles demeurent comungs entre eux du jour de la benediction nuptialle, & que lad(it)e dam^{elle} sera habillé bien & honnestem(ent) selon sa condi(ti)on par led(it) S^r de Beaulieux, pour iceux habitz demeurer a lad(it)e damoiselle hors part arrivant la dissolu(ti)on dud(it) futur mariage,

Au pardessus aura le douaire suyvant la coustume de Vitry selon laquelle coustume lesd(ites) partyes entendent se regler

sy com(me) &c dont &c promett(ant) &c obligeans &c les (par)tyes chacune a leur regard leurs biens &c a tenir avoir pour agrea(ble) &c entretenir le contenu cy dessus sur peine &c renonceans &c

f(aic)t & passé par d(évan)t les not(aires) en la principauté d'Arche a Charleville soubz(sig)né le premier jour de juill(et) mil six cens cinquante quatre & ont les (par)tyes signes lecture f(aic)te

Signé ; De baulieu, Jeudhicq derenevalle, Ann Belperche, Bonne, Raucourt, J de Ligny.

- 18-7-1654 ; bail par Claude Morel président en la principauté souveraine d'Arches et Charleville à Henry Landragin et Jean Oudart marchands demeurant à L'Echelle et Cernion
- 10-8-1654 ; CM de Gille Hachette jeune compagnon demeurant à Charleville. Il doit épouser Nicolle Dayvelle fille de Pierre Dayvelle et Marson Suant, assistée de ses père et mère
- 8-1-1655 ; bail à Louis Desse par Nicolas Lapie couvreur d'ardoise demeurant à Charleville, tuteur de Marie Lapie sa nièce, fille de Gille Lapie, et consorts, tous héritiers de feu Pierre Lapie
- 23-2-1655 ; marché entre Nicolas Godart, Jean Dellemont et Thomas Loriot *

Cejourdhuy vingtroisiesme jour de febvrier 1655 reconnurent (*sic*) en leurs personnes Jean Dellemont et Thomas Loriot battelliers dem(éuran)t au pont d'Arches,

Lesquelz ont confessé avoir fait marché avec Nicolas Godart marchand dem(éuran)t a Charleville ~~pour aller en la ville de Verdun en Loraine lesquels Dellemont et Loriot ont~~ pour aller en la ville de Verdun en Lorayne avec deux batteau pour voiturier pour ledit Godart ~~la quantité de~~ ce qui se pourra charger dans leur deux batteau {de bled} a raison de six livres t(ournois) pour chacun muid livré de droict {a Charleville} sur quoy a esté avancé p(rése)ntem(ent) ausd(its) Dellemont et Loriot la somme de cinquante livres et seront ~~les~~ ramenes ledit bled ~~fidèlement~~ bien et deubment

Mesme d'acquitter par lesd(its) voituriers les passage ordinaire Mesme partiront lesd(its) Deslemont et Loriot apres demain et se rendre aud(it) Verdun le plus tost que faire se pourra

Ne seront tenus lesd(its) voituriers de sejourner aud(it) Verdun plus de deux jours

Car ainsy a esté accordé entre les parties promettant &c obligeant les parties chacun a leur regard satisfaire a ce que dessus sy com(me) &c dont &c

faite et passé a Charleville de relevé pardevant nous nottaire en la souveraineté d'Arches soubz(sig)né et ont les parties signé avec nous lecture faite

Signé ; Jean dellemont, marque dud(it) Thomas Loriot, N Godart, Raucourt.

¹ Renvoi en fin d'acte.

E1024 Raucourt 1656-1659, 115 p

Le carton renferme une liasse de quelques sentences du bailliage ou de la prévôté de Charleville (sauvée de la destruction de la série B en 1940 par une erreur de classement ?)

- 26-1-1657 ; vente par Jean Siga maître tailleur d'habit demeurant à Gernelle à Nicolas Berthelemy marchand demeurant à Charleville

- 29-10-1657 ; vente à Jacques Lambert m^e tonnelier par Jean Garot m^e maçon *

Fut present en sa personne pardevant nous nottaire en la souveraineté d'Arches a Charleville sousigné Jean Garot m^e masson demeurant a Charleville et reconnu avoir vendue cedde quitté et du tout transporté et par ces p(rése)ntes vend cedde quitte delaisse et transporte des maintenant et pour tousiours en tous droictz de fond proprietté et autre quelconque a Jacques Lambert m^e tonnellier demeurant aud(it) Charleville a ce p(rése)nt stipullant et ce acceptant pour luy ses hoirs successeurs et ayans cause,

C'est assavoir la moitié d'une maison scize et scitue {audit Charleville}, rue nostre dame consistance (*sic*) en une cuisine une chambre haulte ~~et~~ grenier au dessus et le jardin derrier de la largeur de laditte moitié de maison # {tenante ladite moitié de maison aud(it) vendeur et d'autre a la vefve Piere Le Suisse ~~se bud~~ faisant frond sur la rue et budant par derier au sieur Molin charge de six denier de rente {par an} envers son altesse¹} pour en jouir par led(it) acquereur comme de ses propre vray et loyaux acquet ~~a la cha~~

Ceste presente vente faite moyennant le prix et somme de deux cent cinquante livres t(ournois) au marché principal et droict vins que pour ce led(it) vendeur a confessé avoir eux et receu ~~dudit~~ ~~ae~~ comptant dudit acquereur {et dont &c quittant &c} devesture &c investiture &c et d'abondant promettant garandir de toutte debtes obligation et hipotecque quelconque,

sera tenue led(it) vendeur faire une porte pour aller au jardin de pierre de taille ensemble les deux chenne (?) semblable a celle dud(it) vendeur #

mesme led(it) vendeur s'est obligé de faire couvrir ladite maison et ses doubleau quy sont dans la muraille appartienderont aud(it) acquereur,

Car ainsy a esté accordé entre les parties sy comme &c dont &c promettant &c obligeant &c sur payne &c renonceant &c

faite et passé aud(it) Charleville du matin ~~par~~ le vingt neufvieme jour d'octobre mil six cent cinq(uan)t(e) sept et ont les parties signé et marqué lecture faite /

Signé ; marque dud(it) Jean Garot², marque dud(it) Jacques Lambert, Morel, Raucourt.

- 19-11-1658 ; exécution d'une obligation du 11-3-1639 de feu Louis Marteau et Marye Quezant sa femme à Henry Vuabels marchand demeurant à Charleville

E1025 Rousselet 1629-1658, 22 p

- 18-5-1637 ; promesse de Thomas Loriot batelier à Jean La Coquette marchand *

Grossoyé le dix huit septem(bre) 1638

Signé ; Quezan.

Reconnut en personne pardevant nous nottaires en la souver(aine)té d'Arches sousignes Thomas Loriot battelier dem(eurant) au pont d'Arches debvoir et promet paier soubz les obligations de ses corps et biens quelconques dans le jour de S^t Remy chef d'octobre prochain a Jean La Coquette aussy marchand dem(eurant) aud(it) pont d'Arches present stipullant et ce acceptant pour luy la somme de quatre vingtz livres tournois pour cause de la vente et delivrance cy devant faite (par) led(it) La Coquette aud(it) Loriot comme il a dit d'un bateau appelé baroise et dont il s'est tenu et tient pour comptant

¹ Passage renvoyé à la page 2 de l'acte.

² La marque représente un marteau.

sur laquelle somme viendra a desduire trente livres que led(it) Lorient a transporté aud(it) La Coquette a prendre sur Gilles Blondelet dem(eurant) a Remilly sur Meuse au cas que led(it) La Coquette les recoive toutes diligences faite sy comme &c promettant &c renon(çant) &c

fait et passé audit pont d'Arches de relevé le dix huistiesme jour de may mil six cens trente sept et a ledit Lorient marqué declarant ne scavoir escrire ny signer mais a fait son marcq ordinaire et led(it) La Coquette signé avec nous la presente lecture faite //

Signé ; marcq dudit Thomas Lorient recognoissant, Jean Lacoquette, Rousselet.

E1032 Nicolas Verzenay¹ 1614-1620, 134 p

- 15-1-1616 ; transport par Thomas Desnoyer à Jean Roze et Jean Cochelet *

fut present en sa personne pardevant moy notere en la souveraineté d'Arche et les tesmoins sy apres nommé Reconneut honeste home Thomas Desnoier marchand dem(eurant) a Sedan lequel a confessé avoir donné et donne par ses presente a Jean Roze {et Jean Cochelet dem(eurant) aud(it) lieu present et ce acceptant pour eux &c} marchand dem(eurant) a Charleville}

Scavoir une obligation pass(é)e pardevant et signé Estienne noter royal dem(eurant) a Torcy avec tesmoins datte le iii^{me} no(vem)bre mil six cens et neuf portant la some de trois cens livre pour les cause contenu en icelle et cest pour en faire tel poursuite que besoing sera promptement

et auraont icelluy a Roze ~~avec~~ et Cochelet pour leurs paine de son poursuite un thiers de l'argent qu'ilz poront recepvoir et faire paie(r) avec les despens qu'ilz y poront mettre alencontre de Robert Haquette et Jeanne Millart sa feme dem(eurant) a Charleville mentione a lad(ite) obligation et les deux au(tr)e thiers les mettra es mains dud(it) Desnoier ~~et Jacque Bertran~~ tout ausitost quilz loront recus

et a faute de pouvoir recouvrir tout lad(ite) some de trois cens livre sauf a deduire quarante sept livre que led(it) Desnoier a recus sur lad(ite) some est et seront tenu lesd(its) Roze et Cochelet remettre ladit obligation es mains dud(it) Desnoier saine et entiere et le recus quilz au(ron)t fait dud(it) Haquette et sadit feme a droit et au dos de lad(ite) obligation

Sy come et dont &c promettant &c obligeans biens les partie respectiv(ement) tenir entre(te)nir le contenu si dessus sur paine &c renoncant &c fait et pas(s)e aud(it) Charleville avant midy ~~en~~ le quinziesme jour de janvier mil sept cens et seize en presence de Jean Foycy et Piere Lapie dem(eurant) a Charleville tes(moins) quilz ont signe avec les partie sinon led(it) Roze a marquée enquis ne scavoir escrire ny signer

Signé ; le marque dud(it) Jean Roze, le marque dud(it) Thomas Desnoier, J Cochelet, Pier Lapi, Jehan Foizy, N Verzenay.

- 3-10-1616 ; vente à Guiot Gervaise laboureur demeurant à Charleville par Nicolas Tisseron laboureur demeurant à Romery et Isabeau Choeau sa femme et par Poncelet Tisseron manœuvre demeurant à Charleville et Claude Le Cocq sa femme
- 2-11-1618 ; vente de 9 milliers d'ardoise écaillée de Rimogne par Jean Vauthier le jeune marchand demeurant au pont d'Arches à Pierre La Pied couvreur d'ardoise demeurant à Charleville
- 8-7-1619 ; bail à André Wathelet par Poncette Lapied et Claude Suant *

Fut present en sa personne Poncette Lapied feme de honeste home Claude Suant bourgeois de Maizier soy disant avoir pouvoir de son marit

Laquel a reconneut avoir loue et promis faire jouir par ces presentes # {et pour deux annees consequitve et ensuivant a comencer du jourdhuy} a André Wathelet cloustier de(meurant) au pont d'Arche p(rése)nt stipul(ant) et ce acceptant pour luy ~~la some~~ Cest asscavoir les meubles sy apres declare et specifie iceux appartenant aud(it) Suant et a sad(ite) feme prov(enant) de la vente des meubles execute sur led(it) Wathelet

¹ Le prénom du notaire Verzenay est donné notamment par E850 (acte du 1-2-1651).

a la req(ues)te dud(it) Suant cejourd'hui datte des presente ~~Et prem~~ suivant la vente qui en a este fait d'iceux meubles par Le Fricque huissier en la cour souveraine d'Arche

Et premier deux escabeau ~~deux escabeaux~~ a pied tourné Un coffre de bois ferment a clef Un mesnage a quatre pl** a colone tourne Un au(tr)e coffre aus(s)y ferment a clef Une table de bois ou il y a une armoire de bois desous icelle a quatre pied tourne, deux lictz plai(n)ct de plume avec les deux traversin garny de toyé

Une au(tr)e table de bois a pied tourne deux couverte de tartanne blanche {a ***} trois linceux toille de chanvre Un buffect fer(mant) a clef a trois g(u)ichet deux seaux de bois barde de fer Une bouticles de cloustier contenant un soufflet de cuire six place et sept estapples avec la tuier et les ustancilles servents a lad(ite) bouticle

Une balance a bare de fer a plateaux de derain, trois orilier plain de plume garny de leurs toyes Un cramier deux ~~chemin~~ cheminon de fer deux poilles a grier et une derain

Ce louage fait moyent le pris et some de cent sol t(ournois) que led(it) Wathelet a promis paier aud(it) Suant pour chacune desd(ites) deux ann(é)es ~~la some~~ scavoir en deux paiement egaux moitie au jour de noel prochain venant et l'au(tr)e moitie au jour S^t Jean Batiste ensuivant et ainsy continuer pour le *** desd(ites) ann(é)es

et neantmoins a este accorde entre les partie que le cas arivant que led(it) Wathelet vient a deperir sera loisible aud(it) Suant de faire reprendre lesd(its) meubles si dessus sans au(tr)e forme ny figure de proces /

et en rendre et remettre par led(it) Wathelet {lesd(its) meubles} entre les mains dud(it) Suant au bout desd(ites) deux ann(é)es lesd(its) meubles si dessus en bon et sufizant estat come ilz luy ont este mis es mains p(rése)nte(ment)

Car ainsy promettant lad(ite) Lapied faire jouir led(it) Wathelet desd(its) meubles si dessus et led(it) Wathelet paier rendre et satisfaire au contenu si dessus sur les obligation de ses corps et biens quelconq(ues) Sur paine &c Renoncant &c

fait et passe aud(it) pont d'Arche en l'hostel d(udit) Wathelet de relev(é) pardevant moy no(tai)re en la souverainete d'Arche soub(signe) le huict(ies)me juillet mil six cens dix neuf en la presence dud(it) Le Fricque huissier en la cour souveraine d'Arche et de Nicolas Foucquet cloustier d(emeurant) au pont d'Arche tes(moins) a ce appelle

Signé ; Andre Wathel(et), Lefricque, le marq(ue) de lad(ite) Poncette Lapied, Jean Collinet themoint, N Verzenay.

– 20-1-1620 ; vente à Simon Avril par Jean Tisseron et consorts

*

Fure(nt) presens en leurs personnes Jean Tisseran manouvrier dem(eurant) a Chalandry¹ estant de p(rése)nt au pont d'Arche ~~tant en son nom que soy faisant et portant fort de Ydelette Tisseran sa soeure dem(eurant) aud(it)~~ et Guiot Tisseran v(eu)ve de feu Jean Hardy dem(eurant) aud(it) Chalandry tant en leurs noms que eulx soy faisant et portant fort pour Ydelette Tisseron leurs soeure dem(eurant) aud(it) lieu

Et recongneurent avoir vendu cedde delaisse quitte et du tout transporte en tous droicts de fond proprietie et a(utr)e quelconque A Simon Avril porte fait dem(eurant) au pont d'Arche p(rése)nt ce acceptant achepteur de bon foy pour luy ses hoirs et aians cause

Cest asscavoir la moitie par indivis d'une cuisine une cave et un petit grenier scis et situe aud(it) pont d'Arche en lieudit la ruz de la chappel tenant d'une part a Jean Boucher et a Raulin Gerlot d'au(tr)e a une all(é) ou ruel qui est en comun entre lesd(its) achepteurs ~~et~~ vendeurs et au(tr)es faisant frond sur ruz et parderier a Jean Paion come il ce contient et comportant² come la feste³ de toictz /

ensemble vendant aussy une part {a la moitie de lad(ite) moitie} a l'au(tr)e moitie de lad(ite) cuisine cavve et grenier dont les trois part font moitie a lad(ite) moitie et deux part a l'au(tr)e moitie de la moitie dont les cinq font le tout appartager par indivis allencontres des co(m)personiers tout ainsy qu'ilz ce comportant⁴ et ~~comportant~~ co(n)tient sans en rien retenir ny reserver

¹ Chalandry-Elairé au sud / sud-est de Charleville.

² Comprendre « se comportent ».

³ Comprendre « le faite ».

⁴ Comprendre « se comportent ».

Ensemble et avec ce vendent en tous droict de propriete leurs droict a un petit ~~jardin~~ lieu au jardin de lad(ite) maison contenant en longueur six piedz de roy et en largeur de quatre pied pour y con(s)truire une petit raug a porcq et lall(é)e comm(un)e pour aller en icelle boutissant led(it) jardin aux heritiers Thomas Clovis dit Jacquot appartager come dessus par indivis apparte(nant) ausd(its) vendeurs par la mort et sucess(ion) de Philippette Tisseron vivant leurs soeure

Charge lad(ite) cuisine et grenier de six deniers t(ournois) faisant moitie de douze deniers t(ournois) de cens par an envers l'église paroch(iale) de Charleville ~~et sy sont tenu~~ a la charge de contribuer au fraiz des refection de toictz de lad(ite) maison par led(it) achepteur depuis lad(ite) feste jusque a la *** de devant dud(it) toict Au surplus francq et quitte de toutes au(tr)es charges et ypothecq et obli(gations) quelconque pour en jouir &c

Ce p(rése)nt vendage fait moyent le pris et some de quarante trois livres un sol t(ournois) au marche principal argent francq et droict vin que pour ce lesd(its) vendeurs ond(it) nom ont confesse av(oi)r eu et receu dud(it) achepteur scavoit en pistolle demy pistolle piece de six sol piece de trois sol et au(tr)e monno(ies) y compris ~~vingt~~ vingt deux livres et un sol que lesdicts vendeurs ont baille charge aud(it) achepteur de paier ~~aud~~ a Jean Froimon brasseur d(emeurant) au pont d'Arche qu'il luy estoit deubt par lad(ite) deffunct Philippette Tisseron

Et dont &c devestiture &c vestiture Et d'abondant promettant garantir et faire jouir lesd(its) achepteur mesme l'un pour l'au(tr)e un seul pour le tout sans division ne discussion &c desd(ites) chose si dessus excepte led(it) petit jardin qu'ilz ne guarandise sinon de leurs faiz et promesse seulle(ment) {obligeans biens} Sur paine &c Re(nonçant) &c

fait et passe aud(it) pont d'Arche avant midy en l'hostel dud(it) achepteur pardev(ant) moy nottaire en la souverainete d'Arche soubz(sig)ne le vingtiesme jour de janvier mil six cens et ~~dix~~ vingt en presence de Jean Froimon marchand brasseur dem(eurant) aud(it) pont d'Arche et Didier La Malaisse porte fait dem(eurant) a Mezier tesm(oins) a ce appelle pour l'absence d'au(tr)e nottaire et ont les partie scavoit led(it) Jean Tisseron signe et lad(ite) Guiotte Tisseron et Avril marque declar(ant) &c

Signé ; J. tisseron, le marque de lad(ite) Guiote Tisseran, le marq(ue) dud(it) Simon Avril, Didier Malaise, Jan Froimon, N Verzenay.

– 25-2-1620 ; tutelle des enfants mineurs de Jean Gervaise et Jeanne de Wartigny

*

Fut present en sa personne Jean Gervaise labour(eur) dem(eurant) a Charleville pere et tuteur des enfens mineurs de luy et de feu Janne de Wartigny vivante feme dud(it) Gervaise ~~lesd~~ decedd(é)e le mardy unziesme jour du mois de febvrier mil six cens et vingt et delaisse pour ses heritiers lesd(its) mineurs scavoit Jean Gervaise aage de quinze ans ou environ Raulot Gervaise aage de neuf ans ou environ Michel Gervaise aage de six ans ou environ Jacque Gervaise aage de trois ans ou environ et Janne Gervaise aage de douze ans ou environ

Et pour regir {et gouverner} le corps et biens desd(its) mineurs led(it) ~~Gervaise~~ Jean Gervaise a dit quil av(oi)t este eslu et choisy pour tuteur desd(its) mineurs par l'advis des parans et amis ~~des parans~~ desd(its) mineurs scavoit de Pierre de Wartigny manouv(rier) dem(eurant) a Tourne oncle maternel desd(its) mineurs Jean Scaillette labour(eur) de(meurant) a Eslemon¹ oncle paternel desd(its) mineurs a cause de Gillette Gervaise sa feme Nicolas Suant et Guillaume Henry cousin germain desd(its) mineurs led(it) Henry a cause de sa feme

Et pour esviter a fraiz et supporte(r) les corps et biens desd(its) mineurs et ordonner ce qui est de nesecitte pour le profit d'iceux Sont compareure(nt) en personnes lesd(its) Piere de Wartigny curateur cre(e)z ausd(its) mineurs lesd(its) Scaillette Suant et Raulot Murguet marchand cloustier dem(eurant) aud(it) Charleville oncle (*du*) cote maternel desd(its) mineurs a cause de Jannette Gervaise sa feme

Lesquelz ont dit apres avoir advise et confere ensemble(ment) ont dit pour le profictz et ustillitez desd(its) mineurs esviter a fraiz que led(it) Gervaise perre desd(its) mineurs est et sera tenu tenir led(it) Jean Gervaise mineurs jusque a deux ans de huy a la charge que led(it) Gervaise perre et tuteur est et sera tenu d'entretenir led(it) Jean Gervaise mineurs le nourir alimenter vestir chauffer esberger coucher tant en prosperite que maladie tout ainsy qu'il eust peu faire du vivant de lad(ite) deffunctz et en fin dud(it) temps et terme le rendre bien vestu et habillé selon son estat et qualité a la charge que led(it) ~~mineur~~ Gervaise mineur rendra tel service que fere pourra aud(it) tuteur son pere

¹ Tournes (08) au nord-ouest de Charleville et Aiglemont (08) et à l'est / nord-est de Mézières.

Et pour le regard de lad(ite) Jeanne Gervaise mineur sera aussy tenu led(it) Gervaise tuteur de tenir entretenir coucher esberger nourir vestir chauffer alimenter tant en prosperite que maladie jusque a l'aage a trois ans de huy et qu'elle aist attain l'age de quinze ans ~~eu egard~~ pour en fin dud(it) temps et terme la randre bien et deuem(ent) vestu et habill(é)e selon son estat eu egard a la petitesse et faiblesse desdictz Jean et Janne Gervaise qu'ilz ne non pour gagner aucun *** ny argent

Et ~~d'autant que~~ {pour le regard d(udit)} Raulot Gervaise lesd(its) parans ont dit que depuis sept ans en ca led(it) Scaillette a tousiours tenu led(it) Raulot lequel a promis Scaillette a promis et promet par ces presentes de le tenir entretenir nourir coucher et alimenter tant en prosperite que maladie suivant qu'il l'a fait depuis lesd(its) sept ans tant qu'il plaira ausd(its) tuteur curateur et parans luy laisser ou jusque ce qu'il aist attain l'age de quinze ans sans neantmoins pouvoir prestendre par led(it) Scaillette aucun profit salaire ny au(tr)e chose dud(it) mineur

Et pour le regard desd(its) Michel et Jacque Gervaise age come dessus lesd(its) parans ont dit et accorde avec led(it) Gervaise pere et tuteur qu'il tiendra iceulx aupres de luy les nourira alimentera entretiendra coucher chauffer tant en prosperité que maladie suivant leurs estatz et qualite et

Et pour ce faire luy appartiendra seulle(ment) la rente des heritages desd(its) ~~mineurs~~ deux mineurs en quelque lieu qu'ilz puissent estre ensemble la rente des deniers qu'ilz leurs appartient suivant l'evaluation des meuble qui en est a este fait par lesd(its) parans ce que led(it) Gervaise pere et tuteur a accepte et stipulle et cest sans rendre par lesd(its) ~~par~~ tuteur et mineurs au bout dud(it) temps aucune chose l'une a l'autre

Et aiant attain chacun d'eux led(it) age de quinze ans come dit est led(it) Gervaise est et sera tenu rendre ausd(its) mineurs a chacun leurs part du pris des deniers provenant de l'esvaluation desd(its) meubles ensemble leurs heritages en bonne et sufizante estatz

Et au regard des tous et chacun les heritage appartenans ausd(its) Jean Raulot et Jeanne les Gervaise a este accorde par lesd(its) parans avec led(it) Gervaise pere et tuteur ~~qu'ilz t~~ qu'il tiendra iceux heritage le temps et espace de six ann(ée)s consequitifve et ensuivant l'une l'au(tr)e icelles expire et revolu a comencer au mars present et finir a pareil ~~jour~~ saison a la charge que led(it) Gervaise pere et tuteur ~~a promis~~ acceptant a promis et sera tenu rendre et paier par chacun an lesd(its) six ans durant ausd(its) trois mineurs et a chacun d'eulx ~~la~~ au jour S^t Martin d'hiver la quantité de quatres septiers de grains scavoir moitie bled et l'au(tr)e moitie apvoine excepte quant le cas eschera que la roye de la Gravier sera empou(i)ll(é)e ne sera tenu led(it) Gervaise paier et livrer que moitie bled et l'au(tr)e seigle

Et au regard de ~~leur part~~ la part des deniers provenant de lad(ite) esvaluation desd(its) meubles sera led(it) Gervaise ~~tenu~~ tuteur tenu rendre et paier lesd(its) pris ausd(its) mineurs quant ilz auront attain l'aage scavoir led(it) Jean Gervaise de dix sept ans lad(ite) Janne de quinze ans et led(it) Raulot de quinze ans ~~saut~~ ~~toefois qu'il sera tenu d'aucuns interest ou m...stre desd(its) deniers sinon~~ ensemble la rente et interestz des deniers p(ro)venant de lad(ite) esvalu(ation) porte a lad(ite) invent(ai)re

Car ainsy a este accorde et stipulle par lesd(ites) parties si dessus nome Promettans lesd(ites) parties scavoir led(it) Jean Gervaise pere et tuteur soubz l'obligation de ses corps et biens quelconque et lesdictz parans sussonne leurs biens &c Sur paine &c Ren(onçant) &c fait et passe aud(it) Charleville apres midy en l'hostel dud(it) Gervaise pardev(ant) no(vidé) n(vidé) en la souverainete d'Arche soubz(sig)ne le vingt cinquesme jour de fevrier mil six cens et vingt

Signé ; marque dud(it) Jean Gervaise, piere de Wartigni, marque dud(it) Jean Scaillette, marque dud(it) Raulot Murguet, N Verzenay, Nicolas Suant.

E1033 Nicolas Verzenay 1621-1622, 93 p

- 5 et 11-8-1621 ; ventes par Jehan Gervaise laboureur demeurant à Charleville à honnête homme Jehan Thomas marchand brasseur demeurant au pont d'Arches
- 18-12-1621 ; vente par Martin Lapiéd couvreur d'ardoise demeurant à Charleville à Nicolas Baret pêcheur de poissons demeurant au dit lieu
- 7-2-1622 ; vente à honnête homme Jehan Thomas dit Lambert marchand brasseur demeurant au pont d'Arches par Jehanne Lalbalestreau veuve en premières noces de Nicolas Robinet et à présent femme délaissée de Pierre Le Blond « sont 8 ans ou environ »

E1034 Nicolas Verzenay 1623, 73 p

– 24-1-1623 ; tutelle des enfants mineurs de Pierre Simon et Marie Raguet *

Compareurent en leurs personne Piere Simon tailleur dabitcz demeurant au pont d'Arche disant que des sont quatre mois en ca {deffunct} Marye Raguet sa feme seroit decedd(é)e et all(é)e de ~~vielle en~~ {vie a} trespas et delaisse pour les enfens dud(it) Simon et d'elle Jeanne et Ysabeau Simon enfens mineurs dud(it) Simon et de lad(ite) deffunct Et aiant led(it) Simon fait faire inventaire des biens tant meubles que immeuble quilz sont porte par led(it) inventaire

Et a cest fin sont compareu en personnes Jehan Raguet porte faiz nepveux de lad(ite) deffunct Ysabeau Raguet (veu)ve de deffunct Jehan Deniset cousine germaine ~~aud~~ a lad(ite) deffunct Millet Moreau marchand cloustier et Jehan Raguet battelier dem(eurant) aud(it) pont d'Arche tous proche parans amis de lad(ite) deffunct ~~Piere Chauvet gineailier dem(eurant) a Mezier parin de lad(ite) Jeanne Simon~~ tous lesquelz ensemble(ment) et apres avoir considere l'estat auquel led(it) Piere Simon estoit et le pris en quoy led(it) inventaire peult monter en bien meubles et immeubles porte aud(it) inventaire ont este d'avis apres qu'ilz ont meurement delibere ont ~~aeerde~~ transyges pacifies et accordes avec led(it) Piere Simon pour lesd(its) mineurs ses enfens en la forme et maniere qui ensuyt

Cest asscavoir que led(it) Simon a promis et promet par ces presentes de nourir entretenir chauffer coucher alimenter lesd(its) deux mineurs tant en prosperite que maladie suivant que un bon pere de famille doit faire jusque a ce que lesd(its) deux enfans aient attain l'aage de vingt ans chacuns ou quilz aye(n)t pris estat de mariage ou l'uns d'iceux lad(ite) Jeanne aagé de unze ans et lad(ite) Ysabeau aagé de huit ans presentem(ent) ou environ

Ce moyent a la charge que led(it) Piere Simon ~~a luy~~ aura et a luy appartiendra tous et un chacun les meubles provenantz de lad(ite) succession portes aud(it) inventaire appartenant ausd(ites) deux mineurs qui est a elles deulx un thiers d'iceux a et aud(it) Piere Simon les deux a(utr)es thiers a cause de la mort survenuz a deffunct Gillette Simon enfens mineure dud(it) Piere Simon et de lad(ite) deffunct decedde depuis le deces de lad(ite) deffunct ensembles les wsufruitcz (*usufruits*) qui proviendront des maisons et heritages appartenans ausd(its) mineurs des acquest fait par led(it) Simon durant et constant le mariage d'entre luy et lad(ite) deffunct sa feme asscis aud(it) pont d'Arche consistant en la chambre bouticles grenyer et aisance ou il demeur ~~ainsy~~ et un jardin aud(it) lieu le tout (com)me il est porte au contraict d'acquisition contenuz aud(it) inventaire

Et affin dud(it) temps que lesd(its) mineurs auront attain led(it) aage de vingt ans ou pris estatz de mariage led(it) Simon a promis et promet les rendre habille et accoustre suivant que leurs estat le requier Et par ce moyen elle ne pourront recherche¹ d'aucune chose que ce soit pour lassuccession et wsufruit desd(its) heritage

Car ainsy &c Promettant &c obli(geant) ~~biens~~ lesd(ites) parties scavoir led(it) Simon ses biens et lesd(its) sus nome les biens desd(its) mineurs quelconque faire fournir tenir et satisfaire aux clauses et (con)di(ti)on si dessus Sur paine &c Re(nonçant) &c faict et passe aud(it) pont d'Arche apres midy pardevant moy no(tai)re en la souv(eraïne)te d'Arche sou(bzsig)ne le mardy vingt ~~trois~~^{me} {quatriesme} jour de janvier mil six cens vingt trois en l'hostel de Gobert Abraham en la presence de M^e J Maillot p(rocurer) en la souv(eraïne)te d'Arche ~~faisant~~ et Francois Pailla M^e d'escolle d(emeurant) a Charleville tes(moins) a ce appelle pour absance d'a(utr)re no(tai)res et ont signe et marque

Signé ; Pierre Simon, marque dud(it) Jehan Raguet nepveux, marq(ue) de lad(ite) Ysabeau Raguet, marque dud(it) Millet Moreau, Maillot, Pailla, N Verzenay.

– 3-2-1623 ; accord entre Jacques Henon, Jean Henon et consorts *

Comparurent en leurs personnes ~~Jeh~~ Jacque Henon dem(eurant) a Eslemont² tant tant en son nom a cause de sa feme et encore tuteur de Louis Gervaise enfens mineur de feu Guiot Gervaise et Jeanne Bacunier sa feme Gille Gervaise et Poncelet Gervaise d'une part

Et ~~P~~ Jehan Henon masson d(emeurant) a Pris³ {et (con)sors} (*en*) son nom et come soy faisant et portant fort de Marg(ueri)tte Bouillart sa mere d'au(tr)e

¹ Comprendre « rechercher ».

² Aiglemont.

³ Sans doute Prix-lès-Mézières.

Disant lesd(ites) partie que deffunct Nicolas Henon et Martin Gervaise av(oien)t occupe certaine maison appartenant ausd(its) Gervaise aud(it) Charleville l'espasse de xviii mois et estoi(en)t prest a entrer en proces alle(ncontre) de lad(ite) Bouillart a cause de la moitiee desd(its) louage come heritiere dud(it) deffunct Nicolas Henon

Lesquelz sont demeures d'accord come ensuit Cest asscavoir que led(it) Jehan Henon ond(it) nom a promis ausd(its) Gervaise et consors de leurs paier la some de douzes livres dix sol t(ournois) au moyen de quoy les ~~louage~~ deniers quilz sont deub par ceulx quilz demeurant¹ dans lad(ite) maison appartienderont ausd(its) Gervaise et consors au moyen de quoy sont les parties demeure d'accord sans ce pouvoir rechercher pour ce regard de part ou d'au(tr)e

Come aussy led(it) Poncelet Gervaise a quitté et quitte lad(ite) Bouillart acceptant com(me) dessus de ce qu'il pretendoit contre elle a cause de l'administra(ti)on de quelques {grains que led(it) deffunct avoit receu de luy et quelque argent du rapport de son mariage} ~~led(it) deffunct Nicolas Henon avoit de ses corps et biens queleon~~ et ce moyent la some de six livres dix sol que led(it) Jehan Henon ond(it) nom a promis luy paier et par ce moyen lad(ite) Bouillart demeure quitte

Car ainsy prom(ettant) lesd(ites) partie respectiv(ement) sous les obli(gations) de leurs biens tenir le contenuz si dessus mesme lesd(its) Gervaise et consors ont confesse avoir eu et receu lesd(ites) somes si dessus quittance &c Sur paine &c Re(nonçant) &c fait et passe le trois(ies)me febvrier mil six cens vingt trois pardevant moy no(tai)re sou(bzsig)ne et ont signe et marque

Signé ; Jehan henon, marq(ue) (*de*) Jacque Henon, P henon, Gille gervaise, Poncelet Gervaise, raulin henon, N Verzenay.

- 20-3-1623 ; CM de Chenot Baux. Il doit épouser Nicolle de La Noix veuve de Pierre Baux
- 1-5-1623 ; vente par Martin La Pied couvreur d'ardoise demeurant à Charleville à honnête homme Nicolas Wathelet marchand cloutier demeurant au faubourg du pont d'Arches
- 5-5-1623 ; CM de Pierre Liedet m^e orfèvre, assisté de M^e Nicolas Liedet conseiller secrétaire et greffier de la cour souveraine d'Arches et Charleville. Il doit épouser Margueritte d'Hostel
- 2-6-1623 ; bail par M^{gr} Charles de Gonzague à Martin La Pied m^e couvreur d'ardoise demeurant à Charleville
- 30-6-1623 ; vente par Nicolas Tisset marchand cordonnier demeurant à Tournes et Jabelet Noblesse sa femme à Gobert Abraham marchand cloutier demeurant au pont d'Arches
- 27-8-1623 ; accord entre Jean Mary et Jean Charlier *

Furent present en leurs personnes Jean Marye scinturier dem(eurant) a Mezier d'une part et Jean Charlier dem(eurant) a Charleville d'au(tr)e part disant lesd(ites) parties que ~~en~~ sont environ seize mois led(it) Charlier auroit este estably com(missai)re aux biens meubles ex(ecu)te sur deffunct Jean Cochinart lab(oueu)r d(emeurant) aux Esvelle² a la requeste de Africquant Dareux de(ameurant) a Mezier {et led(it) Marie} envers lequel led(it) deffunct Cochinart avec led(it) Marie estoient obliges l'un pour l'au(tr)e et indivise(ment) a la some de ~~quarante huit~~ {cinquante six} livres t(ournois)

Et cestant led(it) Charliers contente de l'actuelle delivrance desd(its) meubles ainsy ex(écu)te ~~il av(oi)t~~ apres ~~lesd(its)~~ les jours et nuit de l'ordonance passe il luy auroit este fait (com)mandement rep(rése)nter iceux ce qu'il n'auroit fait et a son refus assi(gnation) a luy donne pour veoir estre dit qu'il les rep(rése)nteroit et qu'a ce faire il y seroit (con)trainct par emprisone(ment) de sa persone (com)me depositaire de bien de justice Ce quil av(oi)t este f(aic)t et voiant quoy par icelluy Charlier se ceroit retire desd(ites) Esvelle ou il demeuroit ~~et~~ aud(it) Charleville {av(oi)t este led(it) Charlier ex(écu)te en ses meubles pour lad(ite) some faute de rep(rése)nter lesd(its) meubles ex(écu)te sur led(it) Cochinart}

Et voiant par led(it) Dareux quil ne pouvoit av(oi)r raison dud(it) Charlier il av(oi)t poursuivy led(it) Mary au paiement de lad(ite) some Lequel Mary av(oi)t este contrainct sacordder avec led(it) Dareux de toutes chose quel(con)q(ues) de lad(ite) some que fraiz des poursuitte et ne restoit plus qu'a poursuivre led(it) Charlier pour la restitu(ti)on desd(its) meuble ensemble les fraiz de lad(ite) poursuitte Ce qui eust tourne au grand damage et interestz de l'un et de l'au(tr)e desd(ites) partie

¹ Comprendre « les deniers qui sont dus par ceux qui demeurent ».

² Les Ayvelles (08) au nord-ouest de Mézières.

Et pour quoy obvier se sont accorde a la forme et maniere qui ensuit Cest asscavoir que led(it) Charlier a promis et sera tenu de rendre et paier aud(it) Marye la some de seize livres t(ournois) qu'il a promis paier aud(it) Mary la some de quatre livres dans quinze jour de huy et le surplus au jour de noel prochain venant

Et par ce moyen led(it) Charlier demeure quitte et descharge envers led(it) Mary et Dareux de lad(ite) some tant en principal de fraiz de lad(ite) poursuite qui av(oi)t este fait et baille mainlev(é)e des meubles sur luy ex(écu)te a la req(ues)te desd(its) Mary et Dareux a pur et a plain a la charge neantmoins de paier par led(it) Charlier les fraiz de lad(ite) ex(écuti)on ensemble les salaire du comis(s)aire qui a lesd(its) meubles en ses mains ~~Come ainsy~~

Et outtre ce led(it) Charlier a quitte aud(it) Marye et a un nome Jean Braidy ce que led(it) Marye et Braidy estoient et pouvoient estre redevable envers led(it) Charlier de toutes chose quelconque come aussy led(it) Charlier demeure quitte envers led(it) Marye de toutes auttre chose que led(it) Charlier eust peu ou pouroit estre redevable envers led(it) Mary mesme de quelque meuble que led(it) Charlier a eu et gere de lad(ite) comis¹ Et par ce moyen les parties sont demeure d'accord

Car ainsy &c Pro(mettant) &c obli(geant) scavoir led(it) Mary ses biens tenir quitte et acquitter led(it) Charlier envers led(it) Dareux et led(it) Charlier paier et satisfaire au contenuz si dessus et cest sous les obli(gations) de ses corps et biens quelconque Sur paine &c Re(nonçant) &c fait et passe aud(it) Charleville pardevant nous nottaires en la souv(eraine)te d'Arche sou(bzsig)ne le vingt sept(ies)me aoust mil six cens vingt trois environ midy

Signé ; Jehan Mary, Jehan Charlier, Verzenay.

E1035 Nicolas Verzenay 1624, 82 p

- 2-1-1624 ; CM de Pierre Lievin menuisier demeurant à Charleville et Catherine Foizy jeune fille
- 12-1-1624 ; échange entre Nicolas Loret, Jean Loret et consorts *

Compareurent en leurs personne Nicolas Loret charlier demeurant a Charleville d'une part Jean Loret cordonnier demeurant a Flagne Jean Clousteau laboureur dem(eurant) a Estalle² et Gobine Lorette sa feme de luy sufiza(mment) licenci(é)e et autoriz(é)e Et Jeanne Loret jeune fille non mari(é)e assist(é)e de Jean Godel son oncle et lesd(its) Jean Loret Clousteau et Gobine Loret soy faisant et portant fort avec elle d'au(tr)e

Et recongnu(rent) lesd(ites) parties avoir faict les eschanges et premutation qui ensuit Cest asscavoir que led(it) Nicolas Loret a baille et delaisse a tiltre d'eschange ausd(its) Jean Lorest et (con)sors en personne et acceptant en tous droictz de fond propriette posetion saisine et auttre quelconque deux tarastre de maison seis avec le jardin derier de la largeur de lad(ite) maison scie a Charleville ruz des rampart du cote de Betleam roy(é) Jean Pailla d'une part et led(it) Nicolas Loret d'au(tr)e faisant frond sur lad(ite) rue budant par derier a Monseigneur ainsy que le tout se contient et (com)porte aux charge et redevance accoustume envers Mond(it)seigneur qui est de huit deniers t(ournois) cens et rente au surplus francq et quitte &c

Et pour le contre eschange lesd(its) Jean Lorest et (con)sors ont baille et delaisse aud(it) Nicolas Lorest ond(it) tiltre a ce present et acceptant pour luy &c en tous droict de fond propriette saisine et auttre quelconq(ue) Cest asscavoir tous et un chacun les herit(ages) qui ensuit

Et premier vingt verges de terre a la Crue terre roy Jacque Pierquet d'une part

Item trente verges de terre au Charneau roye aux heritiers Lescuier

Item quarante verges de terre au Corizeau roye au Tierveau

Item trente verges de terre a la Veue du bois roy led(it) Pierquet

Item un quarteron de terre a la Croix des bourguignons roy Piere Pailla

Item la huit(ies)me partie de la terre quaye appartager alle(ncontre) des heritiers Pierquet roy Piere Hevaux

¹ Comprendre sans doute « dudit commissariat ».

² Flaingn et Etalle (08).

Item le huit(ies)me d'une piece de terre au chemin desou... appartager desd(its) heritiers Pierquet roye au chemin

Item trente verges de terre a la fosse de Faye roy led(it) Jacque Pierquet

Item trente verges a Roy francq roy Piere Pailla

Item trente verges de t(er)re au piege roye led(it) Jacque Pierquet

Item trente verge de terre a Saulmarlin roy ausd(its) heritiers Pierquet

Item quinze verges de terre a Vaulhoyau roye Marie Pierquet

Item trente verges au marlier roye a Jean Fousy

Item trente verges a la cotte de Sormon roye Piere Le Febvre

Item la moitie d'un petit prez au essorve (?) appartager alle(ncontre) de Loranse Pierquet roye Gerard Potarve

Item la moitie d'un autre petit prez en se mesme lieu appartager alle(ncontre) de la Loranse roye (*vide*)

Item encore la moitie d'un au(tr)e petit prez au mesme lieu appartager (com)me dessus

tous lesquelz heritages assis et situe sur le ban et terroir dud(it) Flagne que led(it) Nicolas Loret a dit bien congnoistre et scavoir et le tout (com)me il se (con)tient et comporte charges des cens antienne et accoustume ou deubt sont au surplus francq et quitte &c

Pour en jouir par lesd(ites) parties scavoir led(it) Jean Loret et (con)sors desd(ites) deux tarastre de maison (com)me dit est # {a la charge que led(it) Nicolas Loret jouira sa vie durant desd(ites) deux tarastre de maison si dessus que¹ que lesd(its) Jean Loret et (con)sors y puissant² pretendre aucune chose a la charge de par luy l'entretenir de tout repara(ti)on quelconque} et par led(it) Nicol(as) Lorest jouir desd(its) heritages si dessus {cest eschange faict} sans aucunes solte ou mieu value quelconque

Et dont devestiture investiture et d'abondant promettans garandir lesd(ites) parties l'une envers l'au(tr)e mesme lesd(its) Jean Loret Jean Clousteau sa feme et lad(ite) Jeanne Lorest assist(é)e come dessus faire jouir led(it) Nicolas Loret desd(its) heritage si dessus et cest soub les obli(gations) de leurs biens quelconque Sur paine &c Re(nonçant) &c fait et passe aud(it) Charleville pardevant nous no(tai)res en la souv(eraine)te d'Arche sou(bzsig)ne en l'estude de (Ver)zen(ay) l'un de nous le douziesme jour de janvier mil six cens vingt quatre du matin et ont signe et marque

Signé ; Nicola Loret, Gobin(e) Lor(e)t, marq(ue) dud(it) Clousteau, Jean Loret, Lhoste, Jehan godelle, N Verzenay.

– 18-4-1624 ; CM de Nicolas Cappitaine et Jacqueline de Ville

– 21-6-1624 ; vente à Jacquette Buffet par Nicolas Marteau et Marie Foulon

*

Comparurent en personnes pardevant nous nottaires en la souverainete d'Arche sous(sig)ne Nicolas Marteau marchant orphevre dem(eurant)t a Charleville et Marie Foulon sa femme de luy licenciée et autorisée quand ad ce,

Et recongnure(nt) avoir vendu et par ces p(rése)ntes vendent cedent et transportent des maintenant et a tousiours en tous droictz de fond propriété possession et autres quelconq(ue)s A Jacquette Buffet leur mere (veu)ve de feu Simon Marteau en derniers nopces et en premiers nopces de feu Louis Foulon dem(euran)te a Maiziers a ce p(rése)nte ce acceptante pour elle ses hoirs et ayans cause

Scavoir est tout tel droit part et portion que a laditte Foulon compect et appartient et a elle escheu par la succession dudit feu Louis Foulon son pere en une maison size audict Maiziers ou Bertelot Foulon leur frere fait sa demeurence rue du grand bourc faisant front sur rue tenant d'une part aux heritiers Poncelet Duhan et d'aultre aux heritiers Bigeois,

Plus tout tel droit quy leur compect et appartient par laditte succession en une cense size au village de Villiers sur Barre³ ban dudit lieu et circonvoisins detenue laditte cense par (*vide*) laboureur y dem(euran)t (*vide*) qui en rend pour ledit droit cy vendu ung septier ung quartel de grains moitie froument et avoine a la

¹ Il est écrit « que » au lieu de « sans ».

² Puissent.

³ Villers-sur-Bar (08).

rade mesure de Donchery ou environ, Partissant pour les aultres droitz en lad(it)e cense contre laditte Jacquette,

Aux charges et redevan(ces) antiennes et accoustuméz, mesme chargé du droit de douaire envers laditte Jacquette Buffet, Lequel droit de douaire sera consolidé a la propriété au prouffit des heritiers d'icelle apres son deces, Au dem(euran)t francs et quittes jusq(ues) a huy Mesmes d'hipotecq(ues) et obligations quelconq(ues) pour en jouir

Ce p(rése)nt vendage fait moyennant le prix et somme de quatre vingtz livres t(ournois) au marché principal et droitz vins que pour ce lesd(its) vendeurs ont confesséz avoir eu et receu de laditte acqueteresse leur mere, et dont &c devestiture &c investiture &c et d'abondant &c

Promett(ant) lesd(its) vendeurs souz l'obliga(ti)on de leurs biens quelconq(ues) garendir et faire jouir, Mesme l'un pour l'autre et ung d'eulx seul pour le tout in solidum sans division r(enonçant) au benefice de division et ordre de discussion &c Le tout sur peine &^a Renon(çant) &^a fait et passé aud(it) Charleville du matin en l'hostel desd(its) vendeurs le vingt et ung(ies)me jour de juing mil six cens vingt quatre et ont signe

Signé ; Nicolas Marteau, Marie Foulon, N Verzenay, marq(ue) de lad(ite) Jacquette Buffetz, de S^t Perre.

– 28-8-1624 ; vente à Chrestien Malherbe par Antoine Bidault et Perette Malherbe

*

Compareurent en leurs personnes Anthoine Bidault caporalle de la garnison de la citadelle de Mesier y demeurant et Perette Malarbe sa feme de luy sufizamment licenci(é)e et author(i)z(é)e quant ad ce

Et recongneurent de leurs bon grez sans force ou contraincte avoir vendu cedde quitte delaisse et du tout transporte des maintenant et pour tousiours en tous droict de fond propriete saisine et auttre quelconque A Crestien Malarbe marchand demeurant a Sedan a ce present stipullant achepteur de bonne foy pour luy ses hoirs et aians cause

Cest asscavoir soixante verges de prez apprendre dans deux piece de prez assis en la prairie dud(it) Sedan au devant de l'eglise de Wadelincour l'un desd(its) prez contenant en sa totalite deux fauch(é)e(s) ~~et demy~~ et vingt verges roye Jean Sigard d'une part et le prez le Toreaux d'au(tr)e part d'un bout a la rivier de Meuze et d'au(tr)e a (*vide*)

Item une au(tr)e piece de prez contenant une fauch(é)e et demy en tirant vers la valle des prez roye tout la totalite a la (veu)ve de feu Jean Roujoux d'au(tr)e a Jean Evrard d'un bout et dans lesquelles deux piece de prez appartien(nent) a lad(ite) Perette Malarbe de la succession de feu Poncette Petitfilz leurs mere partager allen(con)tre des au(tr)es coz heritiers desd(its) vendeurs chargee des cens seignoriaux accoustume au surplus francq et quitte de toutes debtes obli(gations) et ypothecq(ues) quelconque pour en jouir

Ce marche fait moyent le pris et some de soixante livres t(ournois) au marche principal argent francq et droict vin que pour ce lesd(its) vendeurs ont receu manuellement contant # en la presence des nottaires sous(sig)ne en espese de sept pistolle et le reste en monoies aiant cour et dont ilz se tenant pour contant donant quittance devestiture investiture et d'abondant &c Promettans garandir obligéans biens &c Sur paine &c Re(nonçant) &c

fait et passe a Charleville pardevant nous nottaires en la souv(eraine)te d'Arche sous(sig)ne le vingt huit(ies)me jour d'aoust mil six cens vingt quatre du matin en l'estude de Verzenay l'un de nous et a led(it) achepteur signe et quant ausd(its) vendeurs ont declare estant enquis et interpelle ne scavoir escrire ne signer ains ont fait leurs marq(ues)

Signé ; marq(ue) dud(it) Anthoine Bidault, marq(ue) de lad(ite) Perette Malarbe, Chrestien Malherbe, Lhoste, N Verzenay.

E1036 Nicolas Verzenay 1625, 116 p

- 2-1-1625 ; bail à Noël Soilleau par Jean Husson et Marie Baron *

Furent presens en leurs personnes Jehan Husson ~~mar~~ bourgeois de Charleville et Marie Barron sa feme de luy sufizamment licencie et authorize quant ad ce

et recongneurent avoir baille et delaisse a tiltre de ferme et pention de grains pour neuf ann(é)es et neuf despouille continuell(es) et ensuivant l'une l'au(tr)e a comenser en la versannes¹ prochain venant et finir a pareil saisons lesd(ites) neuf ann(é)es expire et revolue a Noel Soilleau lab(oueu)r demeurant a Leschel² a ce present preneur ond(it) tittre et stipullant et acceptant pour luy &c

Cest asscavoir tous et un chacunes les terres prez et jardins appartenans ausd(its) bailleurs assis et situes au village ban et terroir d'icelluy {dud(it) Leschelle} et ban voisin d'icelluy sans rien retenir ou reserver de la declara(ti)ons desd(its) heritages led(it) prene(ur) se tient pour contant et tout ainsy qu'il les tient presente(ment)

Ce present bail fait moyent la ~~somme~~ quantite de vingt septiers de grains par moities froment et apvoine mesure de Renvee³ bon grains et et loyal come grains de cense a la racle a livrer au grenier desd(its) bailleurs aud(it) au jour S^t Martin d'hiver par chacune ann(é)e # {et a la charge de entretenir les heritages en bonne et sufizante estat come les terre en nature de labour et les fumer bien et deue(ment) les prez en faulx courant et les jardin bien ferme de haut et de paier les cens et rente desd(its) heritages pour fin desd(ites) ann(ées) les rendre en bon et sufiz(ant) estat}

Car ainsy &c Pro(mettant) lesd(its) bailleurs sous les obli(gations) de leurs biens faire jouir led(it) preneurs et mesme l'un pour l'a(utr)e et in solidum et led(it) preneur sous les obli(gations) de ses corps et biens quel(con)q(ues) paier livrer fournir et satisfaire au contenuz si dessus Sur paine &c Re(nonçant) &c fait et passe aud(it) Charleville en l'hostel desd(its) bailleurs pard(evant) nous no(tai)res en la souv(eraine)te d'Arche sous(sig)ne le deux(ies)me janvier mil six cens vingt cinq et ont signe

Signé ; noel Soyleau, marq(ue) de lad(ite) Baron, P Galotz, Jehan husson, L Troyon, N Verzenay⁴.

- 10-1-1625 ; bail par Jean Husson et Marie Barron sa femme

- 10-2-1625 ; marché entre Agrand Pailla voiturier, Didier Vaucher et Henri Boucqueau *

fut present en sa personne Agrand pailla voiturier par (ter)re demeurant a charleville et recongneut avoir vendu et promis livrer a didier Vaucher et henry boucqueau massons de(meurant) aud(it) lieu a ce present et acceptans et stipullant pour eulx cest ascavoir que led(it) pailla est et sera tenuz de fournir et livrer ausd(its) Vaucher et boucqueau la quantite de trois mil bareux⁵ de pierre blocailles des quarieres de Charleville ou aultre lieu bonne pierre pour mettre en euvres de murailles du colege des peres jesuiste de Charleville bien et deue(ment) charge a la charge que led(it) pailla continuera a charrier icelles deux bareux a comenser et y continuer incessament ~~Ce marché fait moyenant que~~ et les mener sur les ateliers dud(it) coleges au lieu le plus proches et convenables que faire ce pourra

Ce marche fait moyenant la some de dix huit livres tz (*tournois*) pour chacun cent de bareux desd(ites) pierres que lesd(its) Vaucher ont promis paier aud(it) pailla de quinzaine en quinzaine le pris desd(ites) pierres quil aura charrié icelles lesquelles bareux de pierre seront receu par lesd(its) Vaucher et boucqueau sur une taille qu ils feront car ainsy &c promet(tant) &c obli(geant) &c corps et biens lesd(ites) parties respectiv(ement) faire fournir paier et satisfaire au contenuz si dessus

presens lesd(its) Vaucher et boucqueau l'un pour l'au(tr)e un seul d'eux pour le tout sans division ne disc(ut)ion fidejusion et exception d'iceux sur paine &c re(nonçant) &c fait et passe aud(it) Charleville pard(evant) moy notaire en la souv(eraine)té d'arche soub(signé) le dix(iè)me feb(vrie)r mil six cens vingt cinq en la pre(sence) de J Cadet et martin sobert tes(moins) et ont les parties signe

Signé ; Agrand Paillas, marq(ue) dud(it) Jean Cadet, M Sobert temoin, marq(ue) dud(it) boucqueau, Didier Wauchier, Verzenay.

¹ Versaine.

² L'Echelle (08).

³ Renwez (08).

⁴ Il est écrit en marge au droit des signatures : « Lambert Henon et Piere Galotz ».

⁵ On doit sans doute lire barreaux.

- 28-2-1625 ; vente à Jean Wiet et sa femme par Nicolas Wiet et sa femme *

Compareurent en leurs personnes Nicolas Viet maistre paticier demeurant au bourcq d'Arche et Henriette Roussy sa feme de luy suffizamment licenciee et autorizee quant ad ce Et recongneurent de leurs bon grez sans force ou contraincte avoir vendus cedde quitte delaisse et du tout transporte des maintenant et pour tousiours en tous droictz de fond proprietie saisine posetion et auttre quelconque A Jean Viet marchand drappier demeurant aud(it) bourcq d'Arche et Geneviefve Huart sa feme a ce present stipullant achepteurs de bone foy pour eulx leurs hoirs sucesseurs et aians cause

Cest asscavoir une maison assis aud(it) bourcq lieud(it) rue Colette consistant a une cuisine all(é)e chambre hault grenier le lieu come il se contient et comporte sans aucune chose retenir ou reserver tenant d'une part ~~aux (veu)ves~~ et par derier aux (veu)ves¹ et heritiers de feu Jehan Moreau d'au(tr)e ausd(its) vendeur faisant frond sur lad(ite) rue le pignon d'entre lesd(ites) parties demeurera moitoien venant lad(ite) maison ausd(its) vendeurs du nais(s)ant et acquest dud(it) Nicolas Viet charge de trois sol t(ournois) de cens envers les venerables chanoines de S^t Piere de Mesier au jour de Noel au surplus francq et quitte de tout debtes charge et ypothecq quelconque pour en jouir &c

Cest vendi(ti)on fait moyennent la some de deux cens cinquante livres t(ournois) {au marche principal} argent francq et droict vin et six livres pour les espingues de lad(ite) feme que pour ce lesd(its) vendeurs ont confesse avoir eu et receu desd(its) achepteurs et dont devestiture &c investiture et dabondant &c

Promettans &c garandir ~~Sur~~ obli(geant) biens &c Sur paine &c Renonsant &c fait et passe audit bourcq d'Arche en l'hostel de Jehan Vauthier le moyen pardevant moy nottaire en la souverainete d'Arche sous(sig)ne le vendredy xxviii^{me} et dernier jour de febvrier mil six cens vingt cinq du matin en la presence de Claude Colardet marchand chaudronier et dudit Vauthier tesm(oins) pour l'absance d'au(tr)e nottaires et ont signe lecture fait /

Et ne pourront lesd(its) achepteurs jouir de lad(ite) maison que au jour S^t Jean Batiste prochain venant ce qui a este accorde entre eux

Signé ; Jehan Wiet, Nicolas Wyet, heanriet Roussi, Jeanne vier huart, Jehan Vautier, Claude Collardez, N Verzenay.

- 21-4-1625 ; vente par Jean Hullot et Jean Lalbalestreau maîtres maçons demeurant respectivement à Mézières (*écrit Mesier*) et Charleville à honnête homme Jean Brouet marchand demeurant à Mézières et Marie Regnart sa femme
- 1-5-1625 ; bail d'une maison par Nicolas Garot laboureur demeurant à Charleville et Martin Braidy laboureur demeurant à Saint-Pierre-sur-Vence à Pierre Desvelle boucher et Jean Malandry maçon demeurant à Charleville
- 3-5-1625 ; vente d'une maison à Charleville par Nicolas Hardi marchand à Mézières à Jean Pechenart voiturier à Charleville,
- 26-9-1625 ; vente par François Lescrimeur maître maçon tailleur de pierre demeurant au pont d'Arches à Pierre La Pied couvreur d'ardoise demeurant à Charleville (signature « Pierre La Pie »)
- 2-10-1625 ; marché de couverture entre Pierre La Pied couvreur d'ardoise demeurant à Charleville et Jean Labbé pâtissier demeurant à Mézières
- 8-11-1625 ; CM de Nicolas Hallé et Jeanne Couhardeau
- 14-11-1625 ; vente par Jannette Masuier (?) veuve de Berthelemy Mailleux et par Rémy Jacque serrurier demeurant à Charleville à Mathieu Bienaise m^e chirurgien demeurant à Mézières
- 3-12-1625 ; vente par Nicolas Wathellet marchand cloutier demeurant au pont d'Arches à Martin La Pied couvreur d'ardoise demeurant à Charleville

¹ Comprendre « veuve ».

- 3-12-1625 ; vente par Martin Lapied (*Lapie*) à Pierre Barzet

*

Fut present en sa personne Martin Lapied couvreur dardoizes dem(urant) a Charleville et reconneut avoir vendu cedde quitte delaisse et du tout transporte des maintenant et pour tousiours en tous droict de fond propriete posetion et autre quelconque a Pieron Barset porte fait dem(urant) aud(it) Charleville a ce present ~~et~~ acheteur de bone foy pour luy ses hoirs sucesseurs et aians cause

Cest asscavoir une chambre qui est au dessus du fourny Nicolas Barset ensemble un petit grenier qui est au dessus de lad(ite) chambre scie a Charleville rue Daubilly avec droict d'entrer et sorty ~~de la~~ de la maison de Nicolas Wathelet marchand dem(urant) au pont d'Arche qui a vendu les chose susd(ites) aud(it) Lapied pour aller et venir a lad(ite) chambre et grenier qui est atenant a lad(ite) chambre d'une part d'au(tr)e aud(it) acheteur et a Pierre Sacre et aud(it) {Nicolas} Barset a la charge que led(it) {Nicolas} Barset nourrira la chemin(ée) dud(it) fourny pardedant lad(ite) chambre et grenier suivant et ainsy quil est porte au contract d'acqui(siti)on que led(it) ~~acheteur~~ Lapied a faict ci devant dud(it) Wathelet desd(ites) choses si dessus francqs quitte de toutes debtes obli(gations) et ypothecque quelconque pour en jouir &c

Cest vendition faicte moient la some de soixante dix huit livres t(ournois) au marche principal argent francq et droict vin que pour ce led(it) vendeur a confesse avoir eu et receu dud(it) acheteur et dont &c

Prometta(nt) &c devestiture investiture et dabondant ~~promettant~~ &c obli(geant) biens &c garantir &c Sur paine &c Re(nonçant) &c fait et passe aud(it) pont d'Arche en l'hostel dud(it) Wathelet pard(evant) moy nottaire en la souv(eraine)te d'Arche sous(sig)ne le trois(ies)me jour decembre mil six cens vingt cinq de relev(é)e et ont lesd(ites) parties scavoir led(it) acheteur signe et led(it) vendeur marque declare enquis ne scavoir escripre ne signer lecture faicte

A este accorde que le pignon d'entre lesd(its) acheteur et Wathelet feront bastir led(it) Pignon d'entre eux qui n'est que fait de terre sera fait de chault et greus (?) de la haulteur quelle est et sy led(it) Wathelet veult l'eslever plus hault sera a ses despens en la prese(nce) de Charles Rudeau¹ de(meurant) a Tourne et Piere Lapied de(meurant) a Charleville tes(moins)

Signé ; marque dud(it) Martin La Pied, pier barzet, marque dud(it) Nicolas Wathelet, Charle rudreau, Pier Lapie, N Verzenay.

E1037 Nicolas Verzenay 1626, 108 p

- 13-1-1626 ; vente à Jacques Cahart maréchal demeurant à Lumes par Nicolas Raulin couvreur d'ardoise demeurant à Lumes et Gillette Pailla sa femme

E1038 Nicolas Verzenay 1627, 107 p

- 3-2-1627 ; CM de Jean Beat (il signe « Jehan Bietri ») voiturier par terre demeurant à Charleville et Nicolle de La Croix
- 9-2-1627 ; transport à Adam Dupré par Agrand Pailla cocher

*

Fut p(rése)nt en sa personne Agrand Pailla cocher demeurant a Charleville et reconneut avoir ceddé quitté delaissé et du tout transp(or)té des maintenant et pour tousiours a Adam Duprez boulanger dem(urant) aud(it) lieu a ce p(rése)nt et stipullant pour luy la som(m)e de vingt six livres (tournois) restant d'un promesse de cinquante livres pour laquel som(m)e il a obtenez sente(nce) ensemble les despens adiugé et non taixé qu'il a affirmé luy estre loyallement deubz par Thomas Regnard marchand naguere de(meurant) aud(it) Charleville et de p(rése)nt a Mesier (*Mézières*)

faisant a cest fin par led(it) ceddant led(it) acceptant vray S^r pourchasseur poursuiveur de lad(ite) som(m)e luy ceddant ses actions nons (*noms*) raisons le subrogeant du tout en son lieu droict et place

¹ Il signe « Charle rudreau ».

Ce p(rése)nt transport faicte moyenent¹ et pour demeurer quitte par led(it) ceddant envers led(it) acceptant de pareil som(m)e de vingt six livres sur plus grande som(m)e qui luy est redevable et dont &c quitt(ance) promettant &c obl(igeant) biens garandir et faire valoir led(it) transport sur paine Re(nonçant) &c

fait et passé aud(it) Charleville pardevant nous no(tai)res en la souv(eraine)té d'Arche sous(signés) le neuf(ie)me febvrier mil six cens vingt sept du matin en la maison dud(it) Pailla et ont signé lecture faicte

Signé ; adan p(ré), Agrand pailla, ***, N Verzenay.

- 27-6-1627 ; mise en apprentissage pour 4 ans par Gobert Garot laboureur demeurant à Damouzy de son fils Guillaume Garot chez Pierre Sacre m^e taillandier demeurant à Charleville, qui lui apprendra à faire des faux
- 28-6-1627 ; rétrocession par Nicolas Lorient marchand demeurant à Charleville à Jean Rethen demeurant au dit lieu
- 2-11-1627 ; association de Jean Dentremeuze et Gille Greuse charpentiers demeurant à Charleville
- 5-11-1627 ; louage par très haut, très puissant et très illustre prince Charles de Gonzague et de Clèves à Nicolas Lorient marchand demeurant à Charleville

E1039 Nicolas Verzenay 1628, 63 p

Pour mémoire

E1040 Nicolas Verzenay 1629, 70 p

- 3-1-1629 ; vente par Hugot Lamblot marchand demeurant à Sugny duché de Bouillon à Daniel Jacque et Gérard Poulard maîtres monteurs d'armes demeurant à Charleville
- 14-3-1629 ; échange entre 1) Jean Tisseron dit Robin laboureur demeurant à Charleville et Marie Migeot sa femme 2) Dixmanche Chatourel huissier en la cour souveraine
- 20-11-1629 ; traité entre Nicolas Loret et Marie Baron sa femme *

Furent presens en leurs personnes Nicolas Loret charlier² dem(eurant) a Charleville a present marit et bail de Marie Baron et au paravant (veuf)ve de deffuncte Alipzon Pailla d'une part et lad(ite) Marie Baron a present femme dud(it) Loret et auparavant (veu)ve deffunct Jean Husson licencie(e) et authorize(e) dud(it) Loret son marit

Lesquelz de leurs bonne volonte sans force induction ny contrainte et affin qu'apres le deces de l'un ou de l'autre d'eulx leurs enfens du premier licit pour leurs pretentions respectivement soit l'un contre l'autres ou contre le dernier survivante desd(ites) parties et affin de reygler au plus proche que faire ce peult pour esviter les differandz quy peuvent survenir pour les pretentions des uns contre les au(tr)es lesd(its) Loret et lad(ite) Baron sa fem(m)e ont faict et font le traictee et reglement que ensuivent ce qu'i(ls) veullent et entendent avoir lieu et estre suivy et agree par chacuns leurs enfens et heritiers respectivement

Cest asscavoir que arivant le deces ~~de lad(ite) Baron led(it) Nicolas Loret pour reprendre~~ de l'une ou l'autres des parties sera procedde au partage de leurs biens ainsy qui ensuyt

Premiere(ment) led(it) Nicolas Loret ou ses heritiers en cas qu'il {ne} decedde ~~pour~~ {le premier} reprendront demy douzaine de linceux demy douzaine de serviette en l'estat qu'elles seront trouve Un petit licit avec le travarsin et un orilier plain de plume garny de leurs toies Une petite nappe de toile **lle Un tour et une courtine de licit de toile en lassy et visellee avec une autre courtine et un courtinot de poilz (?) Un coffre et un **sset fermant a clefz Un mesnage et un la huge au dessous trois chalictz Une tacque de fer crue une paire de crouppe a sandre et un cramier deux marmitte avec leurs couverte de fer Une petrizame et

¹ Fait moyennant.

² Charron en vieux français.

une espe quatres moien plact quatre assiette Une escuelle Une paucte et une cruchotte estain au marteau trois chaudrons erain Un petit hutre a rot et une lechefritte les ustilz servante au mestier de charlier {un pot de chambre estain un chaudron de fer ensembles tous les abictz et vestement appartenant aud(it) Loret}

lesquelz meubles si dessus lad(ite) Baron a recongneu et confesse avoir est(é) emporte en leurs comm(un)auté par led(it) Loret son marit et tous le reste des a(utr)es meubles qui seront et se trouveront en lad(ite) comm(un)auté seront et appartienderont a lad(ite) Marie Baron ou a ses heritiers

Et en o(utr)e en cas que lad(ite) Marie Baron survive led(it) Loret ~~que~~ elle jouyera sa vie durant de la moitie de la maison et jardin avec moitie d'une ravelle de ce ~~sa vie~~ la ou ilz font leurs demeur presente(ment) et a son choix a la charge de l'entretenir de menue reparation

Et par le moien du p(rése)nt traisté et reiglement lad(ite) Baron a quitté et renoncé quite et renonse au future droictz {de douaire} qu'elle pouroit pretendre et avoir sur les biens immeuble dud(it) Loret en consideration mesme de ce que led(it) Loret a remis et quitté les ~~pret~~ nouritures et entretenement de ~~Jeanne~~ Margueritte Husson ~~fil~~ petit(e) fille de lad(ite) Baron de laquelle nourriture et entre(tenement) lad(ite) Baron ny ses heritiers ne pourront estre recherche soit par led(it) Loret ou ses heritiers et par le moien de la remise desd(its) nouritures et entretenement ne pourra led(it) Loret ~~de ee~~ estre recherche de la lev(é)e des fruitz des heritages de lad(ite) Husson consistant en neuf septiers de grains de rente

Car le tout a esté ainsy accordé et stipullé entre les parties et déclaré estre tel leurs volonte a se regard pr(omettant) lesd(ites) parties sous les obl(igations) de leurs biens avoir pour agreable ferme et stable a tousiours au contenue si dessus Sur paine &c R(enonçant) &c

fait et passé aud(it) Charleville en l'hostel desd(ites) parties pard(évan)t nous nottaires en la souv(eraine)te d'Arche sous(sig)ne le mardy vingtiesme jour de novembre mil six cens vingt neuf et ont¹

Signé ; Nicola Loret, marcq de ladite Baron, David, N Verzenay.

- 17-12-1629 ; vente d'une maison par Raoul Coichon procureur général de SA à M^e Claude David procureur et notaire en la souveraineté d'Arches

E1041 Nicolas Verzenay 1630, 60 p

- 8-9-1630 ; CM de Jean Noel le jeune, maréchal demeurant à Viel-Saint-Rémy. Il doit épouser Jeanne Martin jeune fille à marier demeurant à Charleville, fille de Jean Martin l'aîné
- 19-9-1630 ; vente par Nicolas Garot laboureur demeurant à Charleville à Nicolas Blay laboureur demeurant au dit lieu
- 5-12-1630 ; inventaire après décès de Marie Baron veuve de Nicolas Loret et auparavant veuve de Jean Husson demeurant à Charleville

E1042 Nicolas Verzenay 1631, 75 p

- 5-9-1631 ; bail à Jean Loup par François Pailla

le 5^e. sep^{bre} 1631

fut present en sa personne francois pailla dem(eurant) a charleville et recongneut avoir loue et admodie a tiltre de louage et pris d'argent pour dix huit mois continus ensuivans et sans interval a comenser au jour S^t remy chef d'octobre prochain venant et finir au bout dud(it) temps a Jean Loup M^e libraire d(emeurant) aud(it) lieu a ce p(rése)nt et stipull(ant) pour luy c'est ass(avoir) une bouticle d'un pavillon ou led(it) Pailla demeure {f** led(it) Pailla faire faire une porte sur la rue pour entrer a lad(ite) bouticle} ~~avec lent allée~~ pour entrer a lad(ite) bouticle

¹ Il est omis ici : « signé et marqué ».

Ce fait moien(nant) quinze livres t(ournois) pour led(it) temps paiable par quartier et esgalle portion dont le premier paie(ment) pour le premier quartier sera et eschera le premier janvier prochain et ainsy continuer

mesme a este accorde que sy led(it) Loup veult sortir de cest ville luy en sera loysible en paient le quartier qu'il aura comense mesme tenu d'advertir led(it) pailla quinze jours auparav(ant) car ainsy pr(omettant) &c obl(igeant) biens mesme led(it) Loup son corps faire jouyr paier et satisfaire a ce que dessus sur paine r(enonçant)

fait et passe aud(it) Charleville p(ar) d(évan)t nous no(tai)res en la souv(eraine)te d'arche soub(sig)ne le cinq(uies)me sep(temb)^{re} mil six cens trente et un et ont signe lecture faite

Le pris se paiera scavoir par led(it) Pailla deux tiers et l'au(tr)e ~~led~~ tiers led(it) Loup le paiera

Signé ; Jean lopes, Pailla, Verzenay.

- 28-9-1631 ; CM de Nicolas de Beaumon jeune compagnon « cauteux » de chaudron demeurant à la batterie de Charleville. Il doit épouser Mongen Loraudeau¹ veuve d'Adam Duprez demeurant à Charleville, assistée d'Anthoine Loraudeau son père
- 10-12-1631 ; CM de Mathieu Ratel m^e charpentier demeurant à Savigny², assisté de Pierre et Paul Rathel ses oncles, et Jean Rathel son cousin demeurant au dit lieu. Il doit épouser Marie Hanus jeune fille demeurant à Charleville, assistée de Pierre Sacré m^e taillandier demeurant à Charleville son beau-père et Poncette Bouillart femme dudit Sacré sa mère

E1043 Nicolas Verzenay 1632, 67 p

Pour mémoire

E1044 Nicolas Verzenay 1633, 93 p

- 2-4-1633 ; échange entre 1) Henry Cochelet marchand cordonnier demeurant à Charleville et Anne Robart³ sa femme 2) Michel Colinet portefaix demeurant au dit lieu et Jeanne Scaillette sa femme
- 4-4-1633 ; CM de Jonasse Libotte fils de Louis Libotte marchand demeurant à Irsion (*Hirson, Aisne*) et Isabeau Meresse. Il doit épouser Jeanne Sacre fille de Pierre Sacre m^e taillandier demeurant à Charleville et Poncette Bouillart
- 9-5-1633 ; accord entre 1) Perette Febvrier veuve de Nicolas Husson demeurant à Lumes, en son nom et comme mère et tutrice de Jeanne fille dudit défunt et d'elle 2) Nicolas et Nicolle Husson enfants et héritiers dudit feu Nicolas Husson et de défunte Jeanne Dubois leurs père et mère
- 4-10-1633 ; CM de Nicolas Boucqueau marchand cordonnier demeurant à Mesier (*Mézières*). Il doit épouser Jacqueline Le Febvre veuve de Jonnas Blaselle demeurant à Charleville

E1045 Nicolas Verzenay 1634, 105 p

- 3-2-1634 ; CM de Nicolas Berthelemy marchand boucher demeurant à Lumes. Il doit épouser Perette Febvrier veuve de Nicolas Husson demeurant au dit lieu, assistée de Jean Husson l'aîné et Jean Husson le jeune ses cousins

¹ Mangeon Loraudeau ?

² Savigny-sur-Aisne (Ardennes).

³ On lit ailleurs « Anne Roba ».

– 7-3-1634 ; vente par Nicolas Pailla à Gilbert Husson *

Fut present en sa personne Nicolas Pailla cordonnier dem(urant) au pont de pierre fault bourcq de Mesier¹ on nom com(m)e pere et tuteur de Jeanne Pailla la jeusne enfens mineure de luy et de feu Wdron de Naulx² ses pere et mere et heritiere ~~de lad~~ deffunct ~~de Nau~~ Gilbert de Naux et Jeanne Hulin ses pere et mere grandz

Et recongn(ut) en se non (*ce nom*) que pour le bien et profit faire de sad(ite) fille avoir vendu ceddé quitté delaissé et du tout transporté des maintenant et pour tousiours en tous droict de fond posetion (*possession*) saisines et aultre quelconque a Gilbert Husson marichal dem(urant) a Vauttrincour³ a ce present achepteur de bonne foy pour luy ses hoirs sucesseurs et aians causes

Cest asscavoir tous les droictz part et portion qui compette et appartient a lad(ite) Jeanne Pailla sa fille a cause desdictz succession au villages de Vauttrincour ban terres dud(it) lieu ban voisin et circonvoisin a une cense appell(é)e les biens de feu Jean Hulin et Jeanne Marie sa fem(m)e avec quelque peu d'acqui(siti)on appartager alle(ncontre) dud(it) acquerueur et des aultres copersonier⁴ de lad(ite) mineur consistant en bastimens jardinages tere et prez ~~le tout~~ com(m)e le tout se contient et comporte sans en retenir ou reserver aucune chose des situa(ti)ons royans et aboutissans led(it) acquerueur a dict bien scavoir et congnoistre dont il se tient pour contant au charge des cens et rentes entienne et accoust(u)me⁵ quitte d'iceux jusque a huy et de toutes aultres debtes obli(gations) et ypothecque quelconque pour en jouyr par led(it) acquerueur ses hoirs sucesseurs et aians cause

Cest presente vendi(ti)on faicte moyent le pris et som(m)e de vingt cinq livres t(ournois) au marché principal argent francq et droite vin que pour ce led(it) vendeur ond(it) non⁶ a eu et receu dud(it) acquerueur en espesse de deux Albertus une demy pistolle estrange⁷ et le reste en monoies bien conte et nombre⁸ dont il se tient pour contant quittance devestitures investiture et d'abondant promettant garandir obligeans led(it) vendeur ond(it) non ses biens et ceux de lad(ite) Jeanne Pailla meubles et immeubles present et advenir garandir et faire valoir lad(ite) vendi(ti)on sur paine &c

fait et passé a Charleville p(ar)d(ewan)t moy no(tai)re en la souveraineté d'Arche sous(sig)ne en l'estude de Verzenay l'un de nous de relev(é)e le lundy septiesme mars mil six cens trente quatre ~~et~~ en la presence de Charles Biguet marchand et Pierre Lapiéd couvreur d'ardoizes dem(urant) aud(it) Charleville tes(moins) a ce appelle pour l'absence d'aultre no(tai)res et ont les parties et tes(moins) signe excepte led(it) Husson acquere(ur) marque declare enquis ne scavoir escrire ne signer lecture faicte

Signé ; nicolas pailla, marq(ue) dud(it) Gilbert Husson, Charle biguet, Pier Lapei, N Verzenay.

– 4-4-1634 ; vente à Pierre Sacré par Gobert Garot et Antoinette de Ville sa femme *

Furent presens en leurs personnes Gobert Garot laboureur dem(urant) a Damouzy et Anthoinette de Ville sa fem(m)e de luy licenciée et authoriz(é)e ~~de s~~ quant ad ce Et recong(nurent) de leurs bon grez sans force ou contraincte et pour leurs profict faire avoir vendu ceddé quitté delaissé et du tout transporté des maintenans et pour tousiours en tous droictz de fond posetion saisine et aultres quelconque a Piere Sacre m^e talandier⁹ dem(urant) a Charleville a ce present achepteur de bon foy pour luy ses hoirs sucesseurs et aians causes

Cest asscavoir deux sixiesme les six part font le tout et encore la moitié d'un aultre six(ies)me a une maison appell(é)e la forte ~~mes~~ maison avec pareil droictz au jardin derier et a costier lad(ite) maison sis au vilage dud(it) Damouzy tenant la totalite d'une part a la ruel Godart faisant frond sur rue ~~roye les heritiers de feu Nicolas Garot le jeune budant a Henry Cochelet appartager~~ le lieu com(m)e il se contient et comporte sans en retenir ou reserver aucune chose

Item les deux six(iesmes) et la moitié d'un six(ies)me ~~a une grange sis aud(it) lieu~~ a la moitié d'une grange sis aud(it) Damouzy tenant a Henry Cochelet d'une part et aux heritiers de feu Jean Rous(s)jeau d'a(utr)

¹ Faubourg de Mézières.

² Udron de Naulx.

³ Vauttrincourt : ancien nom du village de Saint-Laurent (Ardennes).

⁴ Ecrit en général « comparsonniers ».

⁵ Anciennes et accoutumées.

⁶ Audit nom.

⁷ Etrangère.

⁸ Compté et nombré.

⁹ Taillandier.

led(it) lieu com(m)e il se contient et comporte sans en retenir ou reserver aucune chose appartager all(encontre) dud(it) Cochelet et lesd(its) heritiers Garot

Item toutes et un chacuns les heritages consistans en jardinages tere et prez assis et situes au village ban et terres dud(it) Damouzy ban voisins et circonvoisins contenu et specifiés a une declara(ti)on ci attache ~~sans en~~ toutes ainsy qu'ilz se comportans et consistans sans en retenir ou reserver aucun sinon que lesd(its) vendeur en ont reserve un jour ~~scavoir un demy jour~~ de terre a la ~~... du moulin~~ {sur le ban de Warcq} ~~a vent roye les heritiers de feu Jean Granier Une demy fauch(é)e de prez au prez C...~~ et trois quarterons de preiz a la culle Ponnot

laquelle declaration sign(é)e de Gobert Garot Nicolas Garot et Gerard Saingery {a esté mise es mains dud(it) acquer(eur)} venant ausdictz vendeurs des nais(s)ans et acquist qu'en a fait led(it) Gobert Garot aparavant le mariage d'entre luy et lad(ite) de Ville sa fem(m)e chargee des cens et rentes entientes et accoustume quitte d'iceux jusque a huy et de toutes aultres debtes obli(gations) et ypotecque quelconque pour en jouyr par ledict acquerueur ses hoirs sucesseurs et aians cause

Cest presente vendi(ti)on faite moient le pris et som(m)e de mil livres t(ournois) au marché principal argent francq et droict vin que pour ce lesd(its) vendeurs ont confesse avoir eu et receu dud(it) acquerueur et dont quittance devestiture investiture et d'abondant promettans garantir obligeans biens solidement et indivise(ment) l'un pour l'au(tre) un seul d'eulx pour le tout &c Sur paine &c R(enonçant) &c

fait et passé audict Charleville en l'hostel dud(it) acquerueur pard(ewan)t moy nottaires en la souv(eraine)te d'Arche sous(sig)ne le mardy quatriesme jour d'avril mil six cens trente quatres de relevee en la presence de Nicolas Garot lab(oueu)r dem(eurant) au grange de Warcq et de Nicolas Raulin aussy laboureur dem(eurant) aud(it) lieu et de Nicolas Bouillart ~~dem~~ marchand peltier de(meurant) a Mesier (*Mézières*) tes(moins) et ont les parties et tes(moins) signe sinon lad(ite) fem(m)e qui a marque declare enquis ne scavoir escrire ne signer lectu(re) faicte tous les ratures et ce qui est escript entre ligne approuvé bon et quant au droict vins ilz les ont quitte p... iceux beu

Signé ; gobert garot, marq(ue) de lad(ite) Anthoinette de Ville, Raulin, nicolas garot, Pierre Sacré, nicolas boull(*art*), N Verzenay.

- 15-5-1634 ; transaction entre 1) Jean Beaulieu l'aîné et Jean Beaulieu le jeune canonniers demeurant à Mézières et Hedun (?) 2) Louis Minet canonnier demeurant à Charleville
- 21-6-1634 ; apprentissage de Pieronne Dapremont fille de Jean Dapremont chez Pierre Simon m^e tailleur d'habits demeurant au pont d'Arches
- 1-9-1634 ; accord entre Aaron Viellart fermier des moulins banaux de Charleville et Nicolas Wathelet meunier, propriétaire du moulin du pont d'Arches
- 5-9-1634 ; annulation des fiançailles de François Lurot et Marie Henon *

5^e septembre 1634

Pardevant nous nottaires en la souv(eraine)te d'Arche sous(sig)ne Sont compareu en personnes Francois Lurot ouvrier en laisne dem(eurant) a Charleville d'une part et Marie Henon fille a marie(r) usant de ses droict dem(eurant) aud(it) lieu assist(é)e de ~~Jean~~ Henry Henon son pere

lesquelz ont dict s'estres fiance par ensembles et neantmoins pour certaine considera(tion) se sont quittes et quittans l'un l'aultre tant desd(ites) fiancailles que de tous despens dommages et interest moient une vache soubz poil rouge que lad(ite) Marie Henon a donne et delivre aud(it) Lurot dont il se tient pour contant

Et moient quoy les parties respectivement ont promis passer procuration pour casser et annuler lesd(ites) fiancailles pard(ewan)t Messieurs de l'oficialite de Reims et ainsy les partie sont demeures dacord pr(omettant) &c obl(igeant) biens &c sur pai(ne) &c R(enonçant) &c

faicte et passe aud(it) Charleville (par) d(ewan)t nous nottaires en la souv(eraine)te d'Arches sous(sig)ne en l'estude de David l'un de nous du matin le cinquiesme jour de septembre mil six cens trente quatres et ont les parties marque declare enquis ne scavoir escrire ne signe(r) lecture faicte

Et moient quoy led(it) Lurot a faictz et fait mainlev(é)e des¹ qu'il a fait faire sur les meubles de lad(ite) Marie Henon et a(ut)re et sans despens

Signé ; marq(ue) dud(it) Francois Lurot, Henon, marq(ue) de lad(ite) Marie Henon, David, N Verzenay.

– 16-10-1634 ; tutelle des enfants de Jean Noizet et Nicole Husson *

Furent p(rése)ns en leurs personnes Nicolle Husson vefve deffunct Jean Noizet dem(eurant) a Lume² assiste de Rasquin Musens³ et Nicolas Blanchegorge ses parans et amis d'une part

Jean Noizet Nicolas Noizet Henry Noizet et Jean Noizet dem(eurant) a ~~Wigne~~ Vivier et Tumecour d'aultre part

Disant lesd(ites) parties que sont deux ans ou environ que led(it) de feu (*sic*) Jean Noizet seroit decede de la contagion aud(it) Lume aiant laissé pour ses heritiers lad(ite) v(eu)ve ~~Jean et Philippe~~ et Nicolas Poncette et Phlippe les Noizet qui sont a present vivant et y avoit encore Rasquin Nicolas Jean et Anne les Noizet qui sont decedde de lad(ite) contagion depuis le deces dud(it) deffunct Jean Noizet lesd(its) Nicolas et Poncette esmancippe et usans de leurs droictz et led(it) Phlippe Noizet age de trois ans

et aiant fait inventaire de sy peu de meubles qui seroit reste apres lad(ite) contagion cess(é)e mesme estoit la succession dud(it) deffunct oberee de plus(ieu)rs somes de deniers ~~et voyant p~~ lesquelz parans aians fait cree tuterisse lad(ite) vefve et led(it) Henry Noizet curateur mesme fait esmancipper lesd(its) Poncette et Nicolas Noizet et voulant p(ro)ceder au reste des inventaire et vente des meubles et voyant que a lad(ite) v(eu)ve appartenoit la moitie de lad(ite) success(ion) et de l'aultre moitie luy en appartenoit aussy a la succession mobillier la moitiee a cause des deces de sesd(its) enfens

Et avant le tout deuement considerer les parties se sont accorde en la forme et manier que ensuit Cest ass(avoir) que lad(ite) vefve cest charge de lad(ite) success(ion) mobillier dud(it) deffunct et luy appartiendra tous et chacun les meubles d'icelle moienant quoy elle a promis et sera tenue paier toutes et chacunes les debtes pas(s)ives fraiz de justice generale(ment) quelconque sans que lesd(its) mineurs en puis(ant) estre recharché en aucune manier que ce soit ~~mesme~~ pour quoy luy appartiendra encore toutes et chacune les debtes actives

Et rendra a chacun desd(its) Poncette et Nicolas Noizet ~~la~~ esmancippe la somme de douzes livres et chacun deux chemises Et quant aud(it) Philippe Noizet mineur lad(ite) v(eu)ve a promis et sera tenue le tenir aupres d'elle le nourrira entretiendra alimentera le loger chauffer jusque a ce qu'il ait attain l'age de quatorze ans si tant est ~~est qu'elle~~ qu'il plaise a dieu la (*le*) laisser vivre sinon jusque son deces et luy instruira a la foy catolicque apostolicque et romaine luy apprendra a prier dieu et en fera come une bone mere de famille doibt faire au bout duquel aage le rendra honeste(ment) abille tout ainsy qu'elle en aura la comodite et ce tant en prosperite que maladie mesme l'envoyer a l'escolle

Et ainsy les parties sont demeure d'accord Car ainsy &c P(romettant) lesd(ites) parties obl(igeant) biens &c sur paine &c R(enonçant) &c

fait et passé aud(it) Lume en l'hostel de lad(ite) v(eu)ve p(ar)d(evan)t moy nottaire en la souver(aine)te d'Arche sous(sig)ne le seiziesme octobre mil six cent trente quatre en la prese(nce) de M^r J Fontaine p(restre) cure dud(it) lieu et J Roze greffier en la justice dud(it) lieu tes(moins) et ont signe et marque lesd(its) Nicolas et Poncette Noizet en personne qu'ilz ont accorde la p(rése)nt(e) (tran)sactions et se sont oblige a tenir ce que dessus et ont signe et marque

Signé ; marq(ue) de lad(ite) v(eu)ve, marque de lad(ite) Poncette Noizet, marq(ue) dud(it) Henry Noizet, N Noizet, marq(ue) dud(it) Jean Noizet, Rasquin Musny, marq(ue) dud(it) Nicolas Noizet, marq(ue) dud(it) Blanchegorge, J Fontaine, Jean Roze, N Verzenay.

– 19-10-1634 ; accord entre 1) Nicolas Wathélet marchand cloutier demeurant au pont d'Arches et Marie Garot sa femme 2) M^r François Gille ayant droit de Nicolas Raulin l'aîné demeurant à Mesier (*Mézières*)

¹ Le mot « saisies » est omis ici.

² Lumes (Ardennes).

³ Musny d'après la signature difficilement déchiffrable.

E1046 Nicolas Verzenay 1635, 105 p

– 22-2-1635 ; bail à Jean Tisseron par Agrand Pailla et consorts *

Fure(nt) presens en leurs personnes Agrand Pailla m^e des coches de Sedan on non et come¹ marit et bail de la Roze Tisseron sa fem(m)e Claude Piere et Agrand les Pailla {Tisseron} enfens mineurs de ~~de~~ Jean Tisseron dict Robin et {de feu} Marye Migeot ~~le~~ sa fem(m)e leurs peres et merre

ont recongneu avoir baillé en louage et pention en grains pour six annees et six despouilles continue(lles) et ensuivante l'une l'autre a comenser au mars prochain et finir a pareil temps lesd(ites) annees expire(es) et revolues et sans interval a Jean Tisseron lab(oureu)r dem(eurant) a Estion² aussy enfens et heritier ~~et le~~ dud(it) Jean Tisseron et de lad(ite) deffunct Marie Migeot ses peres et merre a ce present preneur ond(it) tiltre pour luy &c

Cest asscavoir une cense consistant en maison estables granges bastimens avec les jardins derier terre et prez sis a Charleville ban et terroir d'icelluy ban voisins et circonvoisins ~~come le tout~~ venant ausd(ites) parties de la sucession de lad(ite) deffunct leurs merre com(m)e le tout se contient et comporte sans en retenir ou reserve(r) aucune chose de la declar(ation) desd(its) maison bastimens et heritages led(it) preneur a dict bien scavoir et congnoistre dont il se tient pour contant et prom(et) icelluy en ~~bailler~~ {bailler} une declara(ti)on desd(its) heritages ausd(its) bailleurs et pour leurs servir avec led(it) preneur des scitua(ti)ons royans et aboutissans dans six mois de luy

Ce bail a louage faicte moienent la quantite de ~~si dix huit septier~~ trois muidz de grains par chacun an durant lesd(ites) annees par moitiee froment et avoienne sinon que eschea.. a la roie de ~~la g~~ devant le pont d'Ar(ches) que led(it) preneur paiera neuf septiers froment et neuf septiers metillon et grains com(m)e il sera con** sur les heritages ~~et ont~~

et outre encore paiera led(it) preneur par chacun an durant lesd(ites) annees aud(it) Jean Tisseron dict Robin la quantite de six septiers froment que lesd(ites) parties ses enfens luy ont accor(dés) et promis luy fournir tous les ans ~~de~~ sa vies durant sur lesd(its) heritages payable par led(it) preneur durant lesd(ites) six annees le premier paiement pour l'avoienne seulle(ment) sera et eschera ~~au~~ pour la premier annee au jour S^t Martin d'hiver prochain venant et de la annee plaine et pour lesd(its) six septiers froment payable aud(it) Jean Tisseron pere a comenser aud(it) jour S^t Martin de l'an mil six cens trente six et ainsy contin(uer) a livrer aud(it) Charleville en leurs maison ~~au cartel~~ mesure de Charleville qu'ilz partageront egallement ~~ave~~ lesd(its) bailleurs et preneurs com(m)e heritiers de lad(ite) deffunct chacun pour sa cotte # part

entretiendra led(it) preneur les bastimens de menuz repa(rations) les jardin en nature de jardin bien fermé les teres en nature de labeurs bien cuiltivee et amande et sans les des roier les prez en nature de prez fauchable et fault courante pour fin desd(ites) annees rendre le tout en bon et sufizants estatz mesme tenus led(it) preneur derenter lesd(its) heritages des cens en quoy ilz sont tenus ~~ear~~ sans dimi(nution) de lad(ite) penti(on)

Car ainsy promettans lesd(ites) parties ~~faire~~ chacun a son regard faire jouyer (*jouir*) paier et satisfaire entiere(ment) au contenus si dessus sous l'obl(igation) de leurs biens mesme led(it) preneur son propre corp Sur paine &c R(enonçant) &c

faict et passé aud(it) Charleville pard(evan)t moy no(tai)re en la souv(eraine)te d'Arche sous(sig)ne le vingt deux(iesm)e febvrier mil six cens trente cinq et ont les parties signe en la presence de Charles Biguet et Nicolas Lahir tes(moins) a ce appele

mesme lesd(its) Pailla et Tisseron heritiers ont encore delaisse aud(it) Tisseron leurs pere une chambre pour se loger en leurs maison aud(it) Charleville qui est celle de devant avec le grenier au dessus Un licet garny demy douzaine de linceux toille de chanvre ~~demy~~ une douzaine de chemise de mesme toille un pot trois plaictz trois assiettes un goblet estain ~~un pot~~ une marmitte de fer cruz un craime de cheminon de fer battuz un chaudron quatres septiers froment un coffre ferment a clef trois nappe (*vide*) serviettes une table (*vide*) qu'ilz luy ont aussy delaisse sa vie durant pour s'en servir

ont encore lesd(its) Tisseron ~~accorde que~~ et Pailla accorde que led(it) Jean Tisseron preneur aura et luy appartiendra les empou(i)lles de dix jours de terre empou(i)llee(s) en froment et metillon qui sont pendant

¹ Au nom et comme.

² Etion, actuellement quartier de Charleville-Mézières.

par rasines¹ sur leurs heritages aux teroir de Charleville moienant la quantite de quarante septiers de grains qui est a chacun d'eux sept septiers froment et un septier metillon mesure de Charleville a livrer aud(it) lieu au jour S^t Martin d'hiver prochain venant

Et outre ce led(it) Tisseron preneur baillera et livrera aud(it) Tisseron leurs pere six septiers froment a la mesme mesure et au mesme jour S^t Martin et moienant quoy lesd(its) empou(i)lles seront et appartiendront aud(it) Tisseron preneur car ainsy obl(igeant) biens tenir avoir pour agreable ferme et stable a tousiours le contenus si dess(us)

Signé ; agrand pailla, marque dud(it) Jean Tisseron preneur, marque dud(it) Claude Tisseron, marque dud(it) Agrand Tisseron, Pierre Tisseron, Nicolas Lahy(re), Jehan Tisseron, Charle biguet, N Verzenay.

- 25-4-1635 ; CM de M^e Nicolas Lyedet conseiller, notaire, secrétaire et greffier en la cour souveraine d'Arches demeurant à Charleville. Il doit épouser Marie Le Bel veuve de René de Luno conseiller au bureau des traites foraines domaniales à Mézières
- 27-7-1635 ; vente de 40 sacs de doubles (?) par Jacob Levy juif demeurant à Charleville à Jacques Buisé (écrit aussi Buisset) marchand demeurant à Sedan
- 3-11-1635 ; testament de M^e Nicolas Liedet contre notaire, secrétaire et greffier en la cour souveraine d'Arches et Charleville. Il nomme son exécuteur testamentaire Pierre Liedet son frère
- 29-11-1635 ; CM de Charles de Moru écuyer seigneur de Saint Martin, capitaine d'une compagnie de gens de guerre à pied pour le service du roi au régiment du marquis de Plunault en garnison à Charleville, et dam^{lle} Renée de Bieffel (ou de Hieffel)
- 28-12-1635 ; bail par Robert Oudin à Didier Mohenne et Jean Bastien

*

28 decembre 1635

Fut present en sa personne honeste home Charles Biguet marchand dem(eurant) a Charleville on nom et come p(ro)curer fondé de p(ro)curacion {speciale} de honeste home Robert Oudin somelier de Madame la princesse Marie ~~a nous appareu et appareu~~ et appareu au nottaire sous(sig)ne

Et recongneut en ce nom avoir loue et admodie a titre de louage et pris d'argent pour deux annees continuelle et ensuivante l'une l'autre a comenser au premier jour de janvier prochain venant et finissant a pareil jour lesd(ites) annees expire et revolue et sans interval A Didier ~~Mohenne~~ {Mohenne} m^e operateur et a Jean Bastien marchand dem(eurant) a Charleville a ce presens preneurs aud(it) tiltre pour eulx &c

Cest asscavoir une maison de fond en comble sis aud(it) Charleville rue des juifz ou souloit demeurer Abraham Cohen juif avec la cour ou jardin et bastiment derier le lieu come il se contient et come porte sans en retenir ou reserver aucune chose a la charge d'entretenir le tout en bon et sufizante estant² durant lesd(ites) annee pour fin d'icelle luy rendre hors m** et villains fendoir non advenuz par leurs faulte ~~mesme d'en rendre~~ dont ilz se sont contente de l'estat en laquelle elle est mesme d'en rendre et paier par chacun³ durant lesd(ites) anne(es) la some de cinquante six livres t(ournois) paiable par quatres des quatres termes de l'an ~~don~~ et esgalle portion dont le premier paiement pour le premier quartier sera et eschera au dernier jour de mars prochain venant et ainsy continuer d'an en an et de quartier en quartier mesme de bailler coppie du present bail aud(it) bailleur en bone forme a leurs despens

Car ainsy &c pro(mettant) led(it) p(ro)curer aud(it) nom faire jouyr sous l'obl(igation) des biens dud(it) Oudin ~~et led~~ faire jouyr et lesd(its) preneurs sous l'obl(igation) de leurs corps et biens solid(air)em(ent) et indivise(ment) paier et satisfaire entierem(ent) au contenuz cy dessus Sur paine &c R(enonçant) &c

faite et passe aud(it) Charleville pard(ewan)t nous nottaire en la souv(eraine)te d'Arche sous(sig)ne en l'estude de Verzenay l'un de nous le vingt huit(iesme) jour de decembre mil six cens trente cinq /

quant a quelle que repar(at)ions qui sont affaire en lad(ite) maison led(it) p(ro)curer marchandra aux ouvriers pour les faire et lesd(its) preneurs ~~paier~~ en paieront le pris a deduction dud(it) louage

Signé ; Charle Biguet, Didier Moheme, Jean Bastien, David, N Verzenay.

¹ Pendant par racines.

² Comprendre « état » et non « estant ».

³ « an » est omis après « chacun ».

E1047 Nicolas Verzenay 1636, 77 p

- 20-2-1636 ; accord entre Jean de Beaulieu et consorts héritiers de Marie Migeot

*

20^e febvrier 1636

Furent presens en leurs personnes Jean de Beaulieu m^e canonier dem(eurant) a Charleville d'une part ~~et Nicolas Migeot~~ disant que ~~depuis~~ dixmanche dernier deffunct Marie Migeot sa feme en seconde nopce seroit decedde et auroit laisse pour son heritier Jeanne Poncelet sa fille fille de deffunct Pierre Poncelet marit en permier nopce de lad(ite) deffunct Marie Migeot

Cela estant Nicolas Migeot marchant dem(eurant) a Braux pere grand a lad(ite) mineur du coste maternel assiste de Jean Thomassin son gendre lesquelz parties Nicolas Migeot ond(it) nom a dict qu'il estoit en voies de poursuivre led(it) de Beaulieu pour avoir part et moitie des biens de la comunaute dud(it) Beaulieu et de lad(ite) deffunct sa feme

Ce a quoy led(it) Beaulieu estoit prest a luy fournir partage de sy peu de bien meubles qu'ilz pouvoient avoir en leurd(ite) comunaute a la charge que led(it) Migeot ond(it) nom paieroit {la moitie} les debtes pasives d'icelle

Et apres que led(it) Migeot assiste come dessus ont eu congnoissance desd(its) biens meubles d'icelle comunaute et les ayans bien et deument considere et esvaluees a leurs jugement mesme lesd(ites) debtes pasives icelles debtes venoient quasy estant lesd(its) meubles de lad(ite) comunaute vendu il ny avoit que pour paier lesd(ites) debtes pasives et fraiz qu'il conviendroient faire au moien de quoy lad(ite) Jeanne Poncelet mineur ne pouroit avoir aucune chose quoy voyant par les parties le peu de chose qu'il y avoit a lad(ite) comunaute ilz se sont de l'advis de leurs amis et bien veuillans accorde en la forme et manier que ensuit

Cest ass(avoir) que led(it) de Beaulieu cest charge et a promis par la presente paier et acquitter toutes et chacunes lesd(ites) debtes pasives de leurd(ite) comunaute sans que a l'advenir led(it) mineur en puisse estre recharge¹ ny inquiette en aucune manier que ce soit ~~et en e~~

encore outre ce led(it) de Beaulieu a baille et actuelle(ment) delivre aud(it) Migeot pour lad(ite) mineure des hardes et meubles provenant de la sucession de lad(ite) deffunct et estant esvalue a la some de trente livres que led(it) Migeot pere grand a lad(ite) mineur a confesse avoir eu et receu dont il se tient pour contant quittance au moien de quoy {tous les meubles de lad(ite) comunaute apparti(ennent) aud(it) Beaulieu et ainsy} les partie sont demeure dacord

Promettans lesd(ites) parties sous l'obl(igation) de leurs biens chacun a son regard led(it) Migeot en son propre et prive nom faire paier et entretenir le contenuz ci dess(us) sur paine &c R(enonçant) &c

fait et passé aud(it) Charleville en l'hostel dud(it) de Beaulieu pard(evan)t moy nottaire en la souv(eraine)te d'Arche sous(sig)ne le mercredy vingtiesme jour de febvrier mil six cens trente six environ midy en la presence de Guillaume Le Bas m^e armurier et Jean Marte armurier dem(eurant) aud(it) ~~He~~ Charleville tesm(oins) a ce appelle pour l'absence d'a(utr)e nottaire et ont les partie et tes(moins) signe lecture faite les motz entre lignes apparti(ennent) aud(it) Beaulieu approuve + *** les meubles de lad(ite) comunaute

Signé ; Jean Beaulieux, Nicolas Migeot, Jean Thoumasint, Jean Mart, Guillaume Lebas, N Verzenay.

- 7-4-1636 ; mise en apprentissage par Marie Foulon veuve de Nicolas Marteau demeurant à Charleville de Gérard Marteau leur fils chez Charles Colichart maître monteur d'armes demeurant au dit lieu
- 20-4-1636 ; CM de Daniel Teinturier. Il doit épouser Françoise Labbé jeune fille, fille de Jean Labbé m^e pâtissier demeurant à Charleville, assistée de son père, de Jeanne d'Ellemon sa mère, et Sébastien Dellemon sous-prieur en l'abbaye de Laval Dieu son oncle
- 8-8-1636 ; vente de 30 paires d'armes de cheveu-légers par Guillaume Labas maître armurier demeurant à Charleville à Jean Lorient marchand y demeurant

¹ Comprendre « recherché ».

- 31-10-1636 ; don par le gouverneur de Charleville à Louis Marteau maître orfèvre demeurant à Charleville

- 12-11-1636 ; marché entre Pierre Party marchand, Jean Croizy et Jean d'Oche *

12 novembre 1636

Furent presens en leurs personnes Jean Croizy et Jean Doche voituriers par terre dem(eurant) a Jandun et Barbaise

Et recongneur(ent) avoir marchande et promis a honorable home Pierre Partie marchand dem(eurant) a Charleville a ce present et stipullant pour luy &c

Cest asscavoir de voiturier par eulx pour led(it) Parties ~~des vin~~ bonne quantite de vin et tous ce qu'ilz en pourront voiturier d'icy au jour de pasque prochain venant avec quatres charrettes a comenser incessamment ~~et sans~~ continuer sans discontin(uer) a charger lesd(its) vins a la ville de Reims ou pareil distance ou ilz ~~tr~~ auront ordre dud(it) Parties le quelz vin ilz trouveront acomode et rabillee prest a charger et conduire pour les descharger aud(it) Charleville ou sur le rivage dud(it) lieu ou led(it) Partie voudera

Ce fait moienant quatorze livres pour chacune queu desd(its) vin que led(it) Parties a promis et sera tenuz paier a fiere et mesure qu'ilz charriont lesd(its) vin lesquelz ~~ilz remener~~ vin ilz les rameneront bien condi(ti)one Car ainsy &c prom(ettant) lesd(ites) parties sous les obl(igations) de leurs corps et biens mesme lesd(its) Croizy et Doche soliderem(ent) et indivise(ment) l'un pour l'autre faire fournir paier et satisfaire entierem(ent) au contenuz ci dessus sur paine &c Re(nonçant) &c

faicte et passe aud(it) Charleville en l'hostel dud(it) Parties pard(ewan)t nous no(tai)res en la souv(eraïne)te d'Arche sous(sig)ne le mercredy douzies(me) jour de no(vem)bre mil six cens trente six du matin et ont les parties signe lecture faicte

Ce fait led(it) Croizy a promis aud(it) Doche de fournir trois charrette et led(it) Doche n'en fournira qu'une a quoy led(it) Croizy cest obligé a este accorde que en cas que pendant le mars prochain lesd(its) Croizy et Doche ayans a faire pour faire et labourer leurs mars faire le pourront pendant trois sepmaines sans que led(it) Parties puisse pretendre aucun interestz

Signé ; marque dud(it) Jean Croizy, P Party, J Doche, N Verzenay.

- 18-11-1636 ; vente à Jean Pausier par Jeanne et Alizon Mozet *

Fut present en sa personne Jeanne Mozet vefve deffunct Jean Tisseron dict du Chesne dem(eurant) a Charleville tant en son nom que come soy faisant et portant fort pour Alipzon Mozet vefve deffunct Jean Choffet dem(eurant) aud(it) lieu

Et recongneut en ce nom avoir vendu cedde quitte delaisse et du tout transporte des maintenant et pour tousiours en tous droict de fond posetion saisine et aultre quelconque a Jean Possier marchal dem(eurant) a Wivier a ce present acquereur de bone foy pour luy ses hoirs sucesseurs et ayans causes

Cest asscavoir toute tel droictz partz et portion qui compette et appartient ausd(ites) ~~venderesses~~ Mozet venderesse a un moulin appelle le moulin Gollier avec ce qui leurs compettes et appartient dud(it) moulin estang cour et sault d'eaux jardinages et prez sans en retenir ou reserver aucunes choses sis au ban et paroisse dud(it) Vivier ~~sans en retenir ou reserver aucune chose par lesd(ites) Mozet venderesse~~ des royans situa(ti)ons royans et aboutissans led(it) acquereur a dict bien scavoir et congnoistre dont il s'en tient pour contant venant ausd(ites) Mozet de leurs naissans au charges des cens et redevances entienne et accoustume dont led(it) moulin et heritages pouroient estre tenuz et charges envers qui que ce soit mesme led(it) acquereur a promis d'acquitter envers les heritiers de feu J Richard precedent meusnier dud(it) moulin des reparation qu'il pouroit avoir fait aud(it) moulin

Et moienent quoy lad(ite) venderesse audict nom a cedde quitte et delaisse aud(it) acquereur ce qui luy estoit et pouroit estre deubz a elle et a lad(ite) Alizon Mozet sa soeure par led(it) deffunct Richard et ses heritiers la redevance et pention dud(it) moulin et heritage susd(its) tant et sy lomptemps qu'il l'auroit tenuz sans en avoir paie lad(ite) pention et tout ce qu'il en peult redevoir presentem(ent) quitte de toutes debtes obl(igations) et hypothecque quelconque pour en jouyr par led(it) acquereur ses hoirs sucesseurs et ayans causes

Cest presente vendi(ti)on faicte moienent le pris et some de soixante douzes livres t(ournois) au marche principal argent francq et droict vin que pour ce lesdictes venderesse on nom que dessus ont confesse avoir

eu et receu dud(it) acquereur et dont quitt(ance) devestiture investiture et dabondant promettans garandir obligea(nt) biens garandir

mesme lad(ite) Jeanne Mozet a promis sous les mesme obl(igations) si dessus faire comparoir lad(ite) Alizon Mozet sa soeure ausitost que faire se pourra par laquelle elle a promis faire agrer et ratiffier le p(rése)nt contract et se devestir et desaisir de sa part et portion dud(it) moulin et heritage susd(its) investir et saisir led(it) acquereur Sur paine &c Re(nonçant &c)

faict et passe aud(it) Charleville pard(ewan)t nous nottaires en la souv(eraïne)te d'Arche sous(ig)ne en l'estude de Verzenay l'un de nous le dix huit(iesm)e jour de novembre mil six cens trente six et a led(it) acquere(ur) signe et lad(ite) venderesse marque declare enquis ne scaivoir escrire ne signer lecture faicte

Signé ; marque de lad(ite) Jeanne Mozet, J Pausier, David, N Verzenay.

E1048 Nicolas Verzenay 1637, 102 p

- 3-2-1637 ; vente d'un millier de fer par Jean Blanchet m^e taillandier demeurant à Charleville à Jean Lorient marchand demeurant au dit lieu
- 20-3-1637 ; vente de 1.000 canons de mousquet par Pieron Barat m^e canonnier demeurant à Charleville à Jean Lorient marchand demeurant au dit lieu
- 9-4-1637 ; procuration à Robert Preudhomme de Noël Preudhomme chirurgien demeurant à Charleville
- 10-5-1637 ; CM d'Henry Freneau (il signe « Fraisnaux ») marchand demeurant à Charleville. Il doit épouser Marson Colla jeune fille
- 15-5-1637 ou 1634 ¹ ; vente à Jean Deslemon par Noël Serveau et Marson Ninin *

Furent presens en leurs personnes Noel Serveau manouvrier dem(eurant) a This lez Neufville et Marson Ninin sa feme de luy sufizamment licenciee et authoriz(é)e quant ad ce Et recongneurent de leurs bon grez sans force ou (con)traincte avoir vendu cedde quite delaisse et du tout transporte des mainten(ant) et pour tousiours en tous droictz de fond posetion saisine et autres quelconque A honeste ho(mm)e Jean {Deslemon dict} Remy marchant dem(eurant) au pont d'Arche a ce present acquereur de bonne foy pour luy ses hoirs sucess(eu)rs et aians cause

Cest asscavoir tous telz droictz part et portion quy compette et appartient a ladicte Marson Ninin au {village} bans et terroir de Romery² ban voisins et circonvois(ins) consistant en bastimens jardins terres et prez come le tout se contient et comporte sans en retenir ou reserver aucune chose venant a lad(ite) Ninin de la sucesion a elle venue et escheu de feut Jean Ninin son perre des situa(ti)ons royans et aboutissans led(it) Deslemon acquer(eur) a dict bien scaivoir et congnoistre dont il s'en est contentes appartager alle(ncontre) de Bernard Ninin et Nicolas Raucour a cause de sa feme

du droictz desquelz vendeurs et sus nome ~~et q~~ Jean Coston³ laboureur dem(eurant) aud(it) lieu a rend un muidz de rente y ~~avec~~ {compris} un droict dans led(it) muid que prend la vefve (vide) Bauda et g(é)neralle(ment) tous les droictz de lad(ite) Ninin vendresse # ~~jusque a luy aux~~ chargee des cens et rentes entienne et accoustume envers son Altesse quite d'iceux jusque a huy et de toutes au(tr)es debtes obliga(tions) et ypothecq(ues) quelconque pour en jouyr par led(it) acquereur ses hoirs et aians cause

Cest presente vendition faicte moienent le pris et some de quatres vingtz quatres livres t(ournois) au marche principal argent francq et droictz vin que pour ce lesdictz vendeurs ont confesse avoir eu et receu dud(it) acquereur dont ilz se tenant pour contant quittance devestiture investiture et dabondant promettans garandir ~~obli(geant) biens~~ {par} lesd(its) vendeurs sous l'obli(gation) de leurs biens g(é)neralle(ment) quelconque solidere(ment) et indivise(ment) l'un pour l'autre Sur paine R(enonçant) &c

faict et passe aud(it) ~~Charleville~~ pont d'Arche sous l'obli(gation) de p(ar)d(ewan)t moy no(tai)re en la souv(eraïne)te d'Arche soubz(sig)ne environ unze heure du matin en l'hostel dudict acquereur le

¹ 1637 en titre, 1634 dans le corps de l'acte.

² Actuellement lieu-dit séparé de Villers-Semeuse (08) par la Meuse.

³ Coston.

quinziesme jour de may mil six cens trente quatres (*sic*) et ont les parties signe excepte lad(ite) Marson Ninin marque declare enquis ne scavoit escripre ne signer lecture faicte

Et oultre et moienent le present contraict et par si dessus lesd(its) Noel et Ninin vendeurs ont delaisse et quitte audict Deslemon acquerreur et acceptant les droictz qui leurs pouroit echeoir a l'advenir du douyaire que Ysabeau Collet vefve dud(it) deffunct Jean Ninin tient et occupe ~~de~~ pris dans lad(ite) succession dud(it) deffunct lad(ite) Marson Ninin licenciée et autoriz(é)e come dessus et sans que a l'advenir ilz y puissent pretendre aucune chose en presence de Jean Paion et Bernard Dainon tes(moins)

Signé ; Noel Serveaux, Jehan Dellemon, marq(ue) de lad(ite) Marson Ninin, B Ninin, Daynon, N Verzenay.

- 13-6-1637 ; CM de Nicolas Cagnart marchand demeurant à Charleville. Il doit épouser Margueritte Parisse Bertrand jeune fille à marier assistée de Nicolas Bertrand son père, de M^r Gobert Bertrand doyen et curé de Charleville son frère et Nicolas Tisseron à cause de Madelaine Bertrand sa femme, sœur de ladite Margueritte
- 15-7-1637 ; CM de Jean de Mouza (il signe « Jean de Mouia ») le jeune, tailleur d'habits demeurant à Charleville. Il doit épouser Barbe Lamy veuve de Jacques Soilleau
- 27-7-1637 ; vente d'une maison à Charleville à Jean Lescuier maître des coches de Charleville par Nicolas Berset portefaix, Pierre Berset m^e couvreur d'ardoises demeurant à Charleville et consorts
- 16-8-1637 ; CM de Nicolas de Watine fils de feu Henry de Watine vivant marchand demeurant à Aubenton et de Gérarde Hely, assisté d'Henry de Watine son oncle. Il doit épouser Jeanne Sacre veuve de Jonnas Libotte
- 18-8-1637 ; ratification de bail par M^e Thiery Daneau prêtre, chanoine du collège de Monsieur Saint-Pierre de Braux (il signe « T Daveaux »)
- 29-8-1637 ; vente d'une maison par Jeanne Noizet¹ veuve de Jean Tisseron dit du Chesne demeurant à Charleville à Henry Tisseron jeune compagnon usant de ses droits demeurant à Semeuse
- 10-9-1637 ; accord entre Didier Mohenne, Nicolas de Senemon et consorts *

Furent present en leurs personne Didier Moheme maistre operateur dem(eurant) a Charleville d'une part

Nicolas de Senemon² escuier dem(eurant) a Charleville Hubert Gouverneux laboureur dem(eurant) a Bagunon (?) et Jeanne de Senemon sa feme Jean Lambert laboureur dem(eurant) a Villier devant Mesier Perette de Senemon sa feme lesd(ites) feme licenciée et autorize de leursd(its) maritz quant ad ce Nicolle de Senemon feme de Poncelet Raulin dem(eurant) a Rogessart paroisse de Jepensart³ lesd(ites) parties soy faisant et portant fort pour led(it) Raulin par lequel ilz ont promis faire ratifier le present contraict sy mestier est d'aultres part

Disant lesdictz parties que sont le vingt sept(ies)me aoust dernier deffunct Alix de Senemon feme dud(it) Moheme seroit decedde sans hoirs procee de leurs corps et ainsy lesd(its) de Senemon ses pere et soeures ses heritiers lesquelz ilz se ceroient transportes aud(it) Charleville et presente aud(it) Moheme pour faire partage des biens de sa succession

Et pourquoy faire il y avoit desia des difiqulte ~~mesme~~ que par advantage ilz n'eussent peu wider sans entrer en proces Et voyant par les parties qu'ilz n'eussent peu sortir de leurs difiqulté sans grand fraiz mesme de l'advis de leurs amis et bien veullans les parties se sont accorde en la forme et manier qui ensuit

Cest asscavoir que lesdictz ~~de~~ Nicolas de Senemon Hubert Gouve(r)neux Jeanne de Senemon sa feme Jean Lambert Perette de Senemon sa feme Nicolle de Senemon feme de Poncelet Raulin ont dict ~~qu'ilz~~ que aud(it) Moheme sera compettera et appartiendra tous et chacuns les meubles et debtes actives de la comunaute d'entre luy et lad(ite) {feu} Alix de Senemon sa feme en quelque natures et quelque part quilz

¹ En fait Mozet.

² On trouve dès le 16^e siècle sur Gallica, Filae et Généanet plusieurs références à la famille de Senemon (de Senemont ou de Senemond) dans les départements de l'Oise, de la Somme, Meurthe-et-Moselle, Dordogne, Aisne, Val-d'Oise.

³ Rogissart, hameau à 1,5 km à l'est / sud-est de Gerspunsart (08).

soient et puissent estre sans en retenir ou reserver aucune choses sans que lesd(its) de Senemon et susnomes y puissent pretendre aucune choses present ny a l'advenir

Et moient quoy led(it) Moheme a promis et sera tenu et a promis de paier et acquitter lesd(its) de Senemon et consors de toutes et chacunes les debtes pas(s)ives de leursd(ite) comunauté sans que a present ny a l'advenir les parties en puissent et ~~descha~~ recherche¹ ny inquiette d'aucune personne

Et encore a led(it) Moheme promis et sera tenu paier et acquitter led(it) S^r de Senemon d'une some de cent livres t(ournois) quil tenoit a constitu(ti)on de rente du chapittres de l'eglise colegialle de Mons(ieu)r S^t Piere de Braux² et faire en sorte que personne n'en soit charge inquiette ou recherche tant ~~de la~~ du sort principal que rente

en outre a led(it) Moheme quitte et quitte led(it) S^r de Senemon de la some de soixante ~~livres~~ une livres t(ournois) qui sest trouve redevable envers led(it) Moheme ~~en~~ et sa com(mu)naute et faire en sorte par led(it) Moheme que led(it) S^r de Senemon ny les siens n'en seront en aucune chose recherche ny inquiettes mesme a led(it) Moheme promis les acquitter des services et funerailles de lad(ite) deffunct

Et encore a led(it) Moheme paie et delivree ausd(its) de Senemon la some de trezes livres qui est pour faire le parachef avec lesd(ites) cent livres soixante et une livres et lesd(ites) trezes livres la some de cent soixante quatorzes livres t(ournois) a ~~quoy~~ laquelle sonte lesd(ites) parties sont demeure d'accord

Et outre tous ce que dessus led(it) Mohemes a quitte delaisse et du tout transporte aud(it) S^r Nicolas de Senemon une maison avec le jardin et heritages qui compettoit et appartenoient aud(it) Moheme et sa feme {sis et situee au village et teroir de Gepunsart} sans en retenir ou reserver aucune chose et tout ainsy qu'il est porte par le contraict de ce faicte et passe pard(ewan)t Dardel no(tai)re N Henry et P Dellemon not(air)es a Chasteau Regnaux³ le dernier octobre mil six cens trente trois et grossoice et seigne Dardel mesme tout ainsy quil est porte par certain partage faicte pard(ewan)t led(it) Henry present tesm(oins) sans ce qui a este rendu et remis es mains dud(it) S^r de Senemon pour luy servir ses hoirs sucesse(urs) et aiant cause come de sa chose propres vray et loyalle acquest

Et moient tous ce que dessus le contraict de mariaige d'entre led(it) Moheme et deffunct Alix de Senemon sa feme demeure casse nul et de nul effectz

Car ainsy &c pr(omettant) lesd(ites)parties sous l'obli(gation) de leurs biens chacun a son regard faire tenir avoir pour agreable ferme et stable a tousiours entiere(ment) le contenu ci dessus sur paine &c Re(nonçant) &c faicte et passe aud(it) Charleville en l'hostel dud(it) Moheme pardevant ~~nous no(tai)res~~ moy no(tai)re en la principaute souveraine d'Arche sous(sig)ne le dixiesme jour ~~de~~ de septembre mil six cens trente sept en la presence de Jean Hinchelin M^e tailleur d'habict et Evrardin Pierson dem(eurant) aud(it) Charleville te(moins) et ont les parties seignes et marque lecture faicte

Signé ; marque dud(it) Nicolas de Senemon, Didier Mohenne, marque dud(it) Hubert Gouverneux, Jean Lanber, marq(ue) de lad(ite) Nicolle de Senemon, chaterine de tige⁴, marq(ue) de lad(ite) Jeanne de Senemon, Jean ainchelin, lelardin pirson, marq(ue) de lad(ite) Perette de Senemon, N Verzenay.

– 23-11-1637 ; CM de Didier Mohenne et Jacqueline de Wimpy

*

Furent present en leurs personnes Didier Moheme maistre operateur dem(eurant) a Charleville d'une part assiste de Warin Moheme son frere d'une part

Et Jacqueline de Wimye fille de Jacque de Wimpy marchand dem(eurant) aud(it) lieu Jeanne Serviau sa feme ses pere et mere assistee et du consentement de sesd(its) pere et mere d'aultre part

disant lesd(ites) parties avoir faictz et fontz les traittes et convention matrimoniales d'entre lesd(its) Didier de Moheme et lad(ite) Jacqueline de Wimye come sensuit

Cest asscavoir que avant toutes choses et pour parvenir aud(it) future mariage espere entre les parties led(it) Jacque de Wimpy pere de lad(ite) future espouse a promis et sera tenu bailler et paier ausd(its) Didier de Moheme et sad(ite) fille la some de trois cens livres t(ournois) paiable en deux paiement egaulx ~~moitie~~ au jour de noel et jour S^t Jean Batiste prochain venant et ensuivant l'une l'aultre avec les habictz qu'elle a presente(ment) et un cotillon de serge de limetz (?) valant trente livres lesquelles trois cens livres seront par

¹ Comprendre « en puissent être recherchées ».

² Eglise collégiale Saint-Vivent ou Saint-Pierre-des-Liens de Braux, à Bogny-sur-Meuse (08).

³ Château-Regnault : ancienne forteresse à Bogny-sur-Meuse (08).

⁴ Catherine de Tige est probablement l'épouse de Nicolas de Senemon.

lesd(its) de Moheme et lad(ite) Jacqueline de Wimpy future espouse seront mis et emploies a font d'heritage pour tenir lieu de propre a lad(ite) Jacqueline future espouse ~~les~~ pour elle et les siens les wsufruitz (*usufruits*) desquelz led(it) Moheme future espouse en jouyera la vie durant de lad(ite) Jacqueline sa future espouse

lesquelz futures espouses du jour de la benedi(cti)on nuptialle seront wns (*uns*) et comuns en tous biens et apporteront les parties futurs espouse en leurs comm(un)aute tous et un chacuns leurs biens meubles g(é)ne(ra)lle(ment) quelconque

Et au surplus les parties future espouse {se sont} submis et remis a la coustume de Paris sous laquelle Charleville est gouvernee subiect et ainsy au moien de ce que dessus les parties ont promis se prendre en mariage ~~au plus~~ en face de S^{te} eglise catholique apostolicq(ue) et romaine au plustost que faire se pourra et quil sera par eulx advisee

Car ainsy &c Promettans lesd(ites) parties ~~sous l'obli~~ obli(geant) biens satisfaire entierement au contenus ci dessus mesme led(it) Jacque de Wimpy paier et satisfaire au contenus ci dessus Sur paine &c fait et passe aud(it) Charleville en l'hostel dud(it) Jacque de Wimpy pard(ewan)t moy no(tai)re en la principaute souveraine d'Arche sous(sig)ne le lundy vingt trois(iesme) jour de novembre mil six cens trente sept de relev(é)e en la presence de Claude Huchet praticien Jean Hinchelin M^e tailleur d'habictz et Nicolas de Lachausse marchand boucher dem(eurant) aud(it) Charleville tes(moins) a ce appelle pour l'absance d'autres nottaires et ont les parties et tes(moins) signe lecture faicte

Signé ; J De Wimpy, Didier Mohenne, Jane Serviau, J ainchelin, marq(ue) dud(it) Warin de Moheme, Jacqueline de Wimpy, Huchet, Nicolas de La chausse, N Verzenay.

- 27-11-1637 ; promesse de Jean Deslemon dit Rémy, Colson Deslemon (il signe « Colson Delmon »), Jean La Cocquette et Louis Briancour bateliers demeurant au pont d'Arches, à honorable homme Didier Riclot marchand demeurant à Verdun, de lui fournir chacun 2 bateaux sur le cours de la rivière de Meuse, pour charger des grains et autres choses à Dun et autres lieux, et les décharger à Charleville

E1049 Nicolas Verzenay 1638, 108 p

- 2-2-1638 ; vente par Gérard Pollart (il signe « Poulatte ») m^e armurier demeurant à Charleville à Jean Lorient marchand demeurant au dit lieu
- 6-3-1638 ; vente de 104 mousquets par Gille Rivet m^e monteur de mousquets demeurant à Charleville à Jean Lorient demeurant au dit lieu
- 13-5-1638 ; vente d'un coche de Charleville à Paris par Marie de Vignancourt à Agrand Pailla maître des coches de Sedan *

Fut present en sa personne dam^{lle} Marie de Vignancourt vefve de feu M^e ~~Col~~ en premiere nopce de feu Gobert Noel et en seconde nopce de feu ~~Colson~~ M^e Colson de Molin¹ tant en son non (*nom*) que come mere et tuisse de Agrand Noel et de Charle de Molin ~~ses enfans~~ enfens desd(its) deffunct et d'elle ~~et reco~~ assist(é)e d'honorable hom(m)e Charle Biguet son compere et bon amis et de M^r Bertrand de Lauvigny curateur desdictz mineurs

Et recongneut en ce non avoir vendu cedde quitte delaisse et du tout transporte des maintenant et pour tousiours et par ses presentes vend cedde quitte delaisse et transporte A honeste hom(m)e Agrand Pailla M^e des coches de Sedan a ce present et stipullant pour luy ses hoirs &c

C'est asscavoir ~~un~~ la conduit d'un coche de Charleville pour aller dud(it) lieu a Paris pour en jouyr au profit fruit revenus et esmolum(ents) y appartenant et accoustumme et tout ainsy pour le temps que lad(ite) ceddant en eust peu jouyr en vertu de ~~sa~~ son bail qu'elle en a des offices de son Altesse a comenser de se

¹ Voir en E1050 (Verzenay, 1639) l'inventaire général en date du 16-6-1639 des meubles de la communauté de feu Colson Demolin, vivant maître des coches de Charleville, et de damoiselle Marie de Vignancourt.

jourd'hui et pour le reste dud(it) bail au clauses et cond(it)ion d'icelluy dont led(it) acceptant a dict bien scavoir et congnoistre dont il s'en est contante et s'en est charge et decharge lad(ite) ceddant

Et oultre ce lad(ite) ceddant assist(é)e come dessus a vendu et delivre actuelle(ment) vend et cedde aud(it) acceptant un coche monte sur quatre rouz esquippe avec les six chevaux dud(it) coche tout telz et en l'estat qu'ilz sont tout atelle sans en reserver aucune chose de la¹ delivrance des chose susd(ites) led(it) Pailla s'en est tenu et tient pour contant

Ce faict moient le pris et som(m)e de douzes cens cinquante livres t(ournois) que lad(ite) ceddant a confesse avoir eu et receu dont il se tient pour contant quittance prom(ettant) obl(igeant) biens &c Sur paine &c

faicte et passe aud(it) Charleville en l'hostel de lad(ite) ceddant (par) d(é)van)t nous no(tai)res en la principaute souveraine d'Arche sous(sig)nes le treziesme jour de may mil six cens trente huit et ont signe lecture faicte

Signé ; Marie de Vignancourt, Agrand Pailla, Charle Biguet, N Verzenay.

- 22-6-1638 ; procuration de Paul Richier marchand demeurant à Sedan, se portant fort de Jean Daudet marchand demeurant à Sedan, pour recevoir des héritiers du feu S^r de Fontenay vivant major de Montolympe proche « Maisiers » une somme de 93 livres 15 sols

- 24-6-1638 ; CM de Jean Cochelet et Catherine Pierlot

*

Furent present en leurs personnes Jean Cochelet ~~lesne~~ cordonier dem(eurant) a Mesier (*Mézières*) assas(s)iste de Henry Cochelet marchant dem(eurant) a Charleville son pere et de Jean Cochelet aussy cordonnier de(meurant) aud(it) Charleville son frere d'une part

Et Catherine Pierlot vefve de feu M^e Nicolas de Ville vivant nottaire en la principaute souveraine d'Arche de(meurant) aud(it) Charleville assist(é)e d'honeste home Charle Biguet ~~cappne~~ premier capp(itai)ne de Charleville Regnaux Diec m^e fourbisseur et de Anthoine Hubignon marchant de(meurant) aud(it) Charleville ses bons amis d'au(tre) part

disant lesd(ites) parties que pour parvenir au future mariage espere ~~ent~~ d'entre lesd(its) Jean Cochelet lesne et lad(ite) Catherine Pierlot et avant toute chose les parties ont traite et acorde en la forme et manier qui ensuit

Cest asscavoir qu'arivant la dis(s)olu(tion) de leur future mariage espere qu'en cas que led(it) Cochelet future espouse aille de vie a trespas avant lad(ite) Pierlot sans hoirs procr(é)es de leurs corps lad(ite) Pierlot aura et luy appartiendra et reprendra avant aucuns invantaire partage ou au(tr)ement tous et chacuns les meubles qu'elle apportera a elle appartenant a leurs comm(un)aute suivant l'ordre de son invanter qui a este faicte par d(é)van)t M^r le lie(utenant) g(é)n(ér)al au bailliage de la souv(eraine)te d'Arche

Et pour le surplus se sont remis et rapporte ~~aux~~ a la coustume ~~dont est usite~~

Ce faict lesd(its) Cochelet et Pierlot ont promis se prendre en mariage en face de S^{t(e)} Eglise au plustost que faire se pourra et que Dieu et S^{te} Eglise sy accorde et du jour de la benedi(cti)on nuptial seront uns et comuns en tous biens et apporteront en leurs comm(un)aute tous et chacuns leurs biens

Car ainsy &c pr(omettant) obl(igeant) bie(ns) Sur pai(ne) &c Re(nonçant) &c faicte et passe aud(it) Charleville en l'hostel de lad(ite) Pierlot par d(é)van)t nous no(tai)res en la principaute souveraine d'Arche sous(sig)ne le vingt quatresme juing mil six cens trente huit et ont signe lecture faicte

Signé ; J Coch(e)ll(e)t, Catherine pierlot, Regnault Die, Charle biguet, J Cochellet, N Verzenay.

- 27-6-1638 ; CM de Jean Marby m^e boulanger demeurant à Charleville, assisté de M^e Christophe de La Lobe receveur de la terre et seigneurie de Wartigny notaire royal demeurant au dit lieu son beau-père et Jean Marby boulanger demeurant au dit lieu son frère. Il doit épouser Alizon Compagnon veuve de Grégoire de La Mez

¹ « de la » est écrit deux fois.

– 28-6-1638 ; accord entre Charles Wibert et Jean Coudreau

*

Furent present en leurs personnes Charles Wibert dict La Franchisse soldat de la compagny du M^e S^r de Harbigny estant en garnison a Charleville d'une part et J Coudreau cordonier d(emeurant) au pont d'Arche d'autre part

disant lesd(ites) partie que le sabmedy dernier les parties estant au milieu de la rue au devant de la maison Jean Blanchet ilz av(oien)t eu dispute par ensemble de parolles ilz en viendrent aux mains tellement que en ses entrefaictz led(it) Wibert a este grande(ment) excedde duquel coupt il est gisant a son lict grande(ment) malade

Et led(it) Coudreau a convenu des faiz ci dessus Sinon que pour le coupt dont led(it) Wibert est gisant a son lict se na este luy ains au contraire sa este de la cheute qu'il a faict pour le regard de quoy lesd(ites) parties {Wibert} estoient en voie d'en faire informer

Et pour esviter proces fraiz et inconven(ien)t qui en pouroit ariver les parties de l'advis de leurs bons amis et bien veillans se sont accorde en la forme et manier qui ensuit

Cest asscavoir que led(it) Wibert a quitte et quitte led(it) Coudreau de toutes les inconvenient qui pourra ariver soit de mort ou aultre(ment) pour la some de dix livres t(ournois) qu'il a paie contant aud(it) Wibert dont il se tient pour contant quittance et oultre a promis et sera led(it) Coudreau tenu paier le chirurgien qui a pense et pensera led(it) Wibert jusque a plaine et entier guerisson et le faire penser sy bien qu'il ni arive rien de sa faulte ny dud(it) chirurgien et quil soit guery au plustost que faire se pourra

Car ainsy &c Pr(omettant) obl(igeant) lesd(ites) parties sous l'obl(igation) scavoir led(it) Wibert de ses biens et led(it) Coudreau ses corps et biens quelconque faire fournir paier et satisfaire entiere(ment) au contenu ci dessus Sur paine &c Re(nonçant) &c

faicte et passe aud(it) Charleville en l'hostel dud(it) Wibert pard(evan)t moy no(taire) en la principaute souveraine d'Arche sous(sig)ne le vingt huit(iesm)e juing mil six cens trente huit en la prese(nce) de M^e Jacque Raulin et M^e Didier Moheme d(emeurant) aud(it) lieu tes(moins) et ont les partie marque declare enquis ne scavoir escripre ne signer lecture faicte

Signé ; marque dud(it) Jean Coudreau, marq(ue) dud(it) Charles Wibert, J Raulin tesmoin, Didier Mohenne, N Verzenay.

– 8-8-1638 ; CM de Jean Bonconseil « allemen » né à « Stralbourcq », travaillant de présent à la batterie de Charleville, assisté de Philippe et André de La Place maîtres de ladite batterie. Il doit épouser Marie Radeau fille de Nicolas Radeau maître talandier (taillandier) demeurant à Charleville et Anne Stalbercq

– 8-8-1638 ; CM de Jean Tanton notaire royal demeurant à *** La Moustiere. Il doit épouser Jeanne Aubry fille de feu Jeanau Aubry marchand demeurant au pont d'Arches et Izabeau Barre

– 12-8-1638 ; donation d'une place de terre à Charleville par SAS de Mantoue à Louis Marteau m^e orfèvre demeurant à Charleville

– 31-8-1638 ; vente à Jean Cochinar covreur par Jean Cochinar manouvrier et Françoise Henry sa femme

*

Furent present en leurs personnes Jean Cochinar manouvrier et Françoise Henry sa feme dem(eurant) au ~~Theux pa~~ a Tumecour paroisse de Vivier lad(ite) feme licencee et authorize dud(it) Cochinar son mary quand ad ce

Et recongneur(ent) avoir vendu cedde quitte delaisse et du toutes transporte des maintenant et pour tousiours en tous droict de fond posetion p(ro)priette saisine et aultre quelconque A Jean Cochinar covreur d'ardoizes dem(eurant) au Theux paroisse de Vauttrincour a ce present acquerer de bonne foy pour luy ses hoirs sucesseurs et ayans cause

Cest ass(avoir) un thiers a un thiers ~~d'une maison et~~ {des} heritages consistant en maison bastiment jardin et terre assis et situee aud(it) lieu de Theux ban et terroir d'icelluy ban voisin et circonvoisins qui a este partage all(encontre) de Jean Cochinar lesne et Charlotte Cochinar appartager pour les deux aultres thiers aud(it) thiers avec les acquerers et Nicolas Cochinar sans en retenir ou reserver par lesd(its) vendeurs

aucune chose a-eulx venu les situ(ations) royan~~t~~ tenans royan et haboutissans desd(its) maison bast(iments) terre et jardin led(it) acquereur a dict bien scavoit et congnoistre dont il cest contente sans au(tr)e decla(ration) venant aud(its) vendeurs des nais(s)ant paternel dud(it) J Cochinart vendeur au charge des cens entien et accoustume quitte d'iceux jusq(ues) a huy et de toutes au(tres) debtes obl(igations) et hypoth(eques) quelconque pour en jouyr par led(it) acqu(éreur) ses hoirs successeurs et ayans cause

Cest presente vendi(ti)on faicte moyent le pris et some de cent vingt six livres t(ournois) au marche principal argent francq et droict vin que pour ce lesd(its) vendeurs ont confesse avoir eu et receu du(it) acquereur en une vache estime ~~en~~ a trente six livres et le reste en bonne monoie ayant cour et dont il se tenant pour contant quittance devestiture investiture et dabondant promettant garandir obl(igeant) bie(ns) solider(ement) et indivise(ment) l'un pour l'au(tr)e ~~mes-re~~ Sur paine &c Re(nonçant) &c mesme lad(ite) feme au droict de douyaire future qu'elle eust peu ou pouroit pretendre sur lesd(its) heritages cy vendus

faicte et passe a Charleville pard(évan)t nous nottaires en la principaute souveraine d'Arche sous(sig)ne en l'estude de Verzenay l'un de nous le mardy trente et ung(ies)me et dernier jour d'aoust mil six cens trente huit environ midy et ont les partyes marque declare enquis ne scavoit escrire ne signer lecture faicte

Signé ; marque dud(it) Jean Cochinart vendeur, marque dud(it) Jean Cochinart acquer(eur), marque de lad(ite) Francoisse Henry, David, N Verzenay.

E1050 Nicolas Verzenay 1639, 124 p

- 9-1-1639 ; CM de Pierre Le Febvre le jeune, blanchisseur demeurant à Charleville. Il doit épouser Nicolle Grenier jeune fille
- 30-1-1639 ; CM de Claude Huchet sergent en la souveraineté d'Arches. Il doit épouser Margueritte Richard veuve de Jacques Coulon demeurant à Charleville
- 11-2-1639 ; CM de Jean Corigeux jeune fils demeurant à Haudrecy (*écrit Haudressy*). Il doit épouser Pieronne Fransquin veuve de Thomas Pierot demeurant à Charleville
- 22-3-1639 ; vente au collège de Charleville par Jean Minet et Pieronne Cochelet sa femme *

Le p(rése)nt a esté colla(ti)o(nné) le 12^e octobre 1667 po(ur) lad(ite) Pierone Cochelet

Furent present en leurs personnes Jean Minet et Pieronne Cochelet sa feme dem(eurant) a Charleville lad(ite) feme licenciée et authoriz(é)e dud(it) Minet son mary quant ad ce

Et recongneurent de leurs bonne volonte sans force ou contrainte avoir vendu cedde quitte delaisse et du tout transporte des maintenant et pour tousiours en tous droict de fond posetion (*possession*) propriete saisine et aultre quelconque Aux Reverandz peres jesuistes du colege de la compagny de Jesus aud(it) Charleville acceptant et stipullant par le Reverand pere Jacques Le Febvre procu(reur) dud(it) colege en persone acceptant achepteur de bonne foy pour led(it) colege et maison d'icelluy

Cest asscavoit la moities par indivis d'une maison sis aud(it) Charleville ~~au~~ au devant de la place ou estoit ci devant la halle dud(it) lieu avec la moitie du jardin derier consistant lad(ite) maison en cuisine boutique chambre basse haute et grenier avec l'all(é)e ou cour et bastimens en icelle le lieu come le tout se contient et comporte de fond en comble sans en retenir ou reserver aucune chose tenant d'une part ausd(its) S^{rs} acquereur d'aultre aux vefve et heritiers Jean Brunet et Jean Gaignereaux budant a (*vide*) faisant frond sur rue appartager pour l'aultre moitie alle(ncontre) de Jean Millet enfens mineur de Nicolas Millet et de deffunct Yvonne Cochelet venant ausd(its) vendeurs ~~de-s~~ des nais(s)ant de lad(ite) Pieronne Cochelet quitte de toute charge obli(gation) et hypothecque quelconq(ue) pour en jouyer (*jouir*) par lesd(its) sieurs acquereu(rs) et colege &c

Cest presente vendi(ti)on faicte moient le pris et some de deux cens cinquante livres t(ournois) argent francq droict vin y compris que pour ce lesd(its) vendeurs ont eu et receu desd(its) sieurs acquereurs en espesses d'escus d'or et testons de roy justement conte et nombre¹ en la presence des no(tai)res soubz(sig)ne et dont ilz se tiennent pour contant quittance devestiture investiture et d'abondant Promettant garandir solidere(ment) et indivise(ment) l'un pour l'aultres obligeans biens Sur paine &c Re(nonçant) &c

¹ Comptés et nombrés.

faicte et passe aud(it) colege a Charleville pard(ewan)t nous nottaires en la principaute souveraine d'Arche sous(sig)ne le mardy vingt deux(ies)me jour de mars mil six cens trente neuf de relev(é)e et ont les partie signe excepte led(it) Minet qui a marque declare enquis ne scavoir escripre ne signer lecture faicte

Signé ; marq(ue) dud(it) Jean Minet, Pieronne cochelet, David, N Verzenay.

- 29-3-1639 ; CM de Pierre Bourgeois maréchal demeurant à Bartaucour (*Bertaucourt*) faubourg de Mesier (*Mézières*) et Margueritte Le Masnil (*Le Mesnil*) veuve de Jean Le Vasseur demeurant à Charleville
- 5-5-1639 ; transaction entre Jean Tisseron le jeune veuf de Catherine Guillemain et les parents de leurs enfants mineurs¹ *

Fut present en sa personne Jean Tisseron ~~dict~~ le jeune laboureur dem(eurant) a Charleville pere et tuteur de Pierre et Marie Tisseron enfens mineurs de luy et de deffunct Catherine Guillemain sa fem(me) ~~as~~ lad(ite) Marie aag(é)e de vingt sept mois et led(it) Pierre Tisseron aage de neuf sepmaines assiste de Jean Tisseron dict Robin son pere Pierre Tisseron son frere et Agrand Pailla son frere a cause de la Roze Tisseron [sa feme] d'une part

Raulin Guillemain oncle ausd(its) mineurs et curateur cree a iceux Millet Guillemain oncle ausd(its) mineurs Simon Suant oncle a cause de Marie Guillemain et Gerard Vautier aussy oncle a cause de Marson Guillemain [leurs femes] Piere Witier oncle germain a cause de Poncette Guillemain sa feme et Jeanne Gerlot vefve deffunct Nicolas Guille(min) mere grande ausd(its) mineurs d'aulture part

disans lesd(ites) parties esd(its) nons (*noms*) avoir faict et font les transactions et accord qui ensuit C'est asse(avoir) que les parties ayans advise et confere par ensembles pour le biens et meilleurs profictz desd(its) mineurs et recongneu les biens qui leurs peuvent appartenir a cause de la sucesion de lad(ite) deffunct {par l'invantaire qui en a este faicte} led(it) Jean Tisseron pere assiste come dessus cest charge desd(its) deux mineurs ses enfens et promis les bien nourir traiter songn(er) {alimenter} loger coucher chauffer et entretenir de vestemens suivant et ainsy que leurs calite le requier et alimenter tant en prosperite que maladie jusque a ce que lesd(its) mineurs et chacun d'eux ayans atta(i)ns l'aage de quinze ans au bout duquel temps led(it) Tisseron pere a promis et sera tenus rendre et pai(e)r a chacun desd(its) mineur la some de deux cens quatres vingtz sept livres dix sol

Et moient quoy est sera et appartiendra aud(it) Tisseron pere tous et chacuns les meubles provenant de la comm(un)aute de luy et de lad(ite) ~~Catherine~~ deffunct Catherine Guillemain sa feme tout ainsy qu'il est porté a l'invantaire qui en a este faicte et usufruict des heritages qui leurs appartient

A la charge que led(it) Tisseron pere est et sera tenu de paier et acquitter toutes ~~et un~~ les debtes pas(s)ives deus par leursd(ite) commu(n)aute en quelque sorte que ce soit sans que lesd(its) mineurs en puissent estre recherche d'aucune persone que ce soit sans diminu(tion) du {pris} [ee] que led(it) Tisseron leurs doibt rendre

Et encore led(it) Tisseron pere a promis faire instruire lesd(its) mineurs ses enfens en la foy catholicq(ue) apostolicque et romaine les faire aller a l'ecolle affin d'apprendre a prier et servir dieu come un bon pere de famille doibt faire

Et sy en cas que arivant que led(it) Tisseron pere estant remarie a une seconde feme et qu'il vient a deceder auparavant l'acomplis(s)ement du present accord et transaction en ce cas lesd(its) mineurs reprendront sur la comm(un)aute dud(it) Tisseron pere par preciput et avant tout[tes] chose la susd(ite) some de chacun deux cens quatres vingtz sept livres dix sol et le surplus sy surplus y a partageront suivant la coutume

Car ainsy &c pr(omettant) obligeans biens sur paine Re(nonçant) &c faicte et passe aud(it) Charleville en l'hostel dud(it) Tisseron pere pard(ewan)t nous no(tai)res en la principaute souveraine d'Arche sous(sig)ne le jeudy cinq(ui)es)me jour de may mil six cens trente neuf et ont les parties signes excepte led(it) Tisseron pere Jeanne Gerlot et Gerard Vautier marque declare enquis ne scavoir escripre ne signer lecture faicte

Signé ; marq(ue) dud(it) Jean Tisseron pere, Jehan Tisseron, Raulin Guillemain, Pierre Tisseron, Milet guillemin, Agrand pailla, marq(ue) dud(it) Gerard Vautier, Symon Suan, Pierre Witie, marq(ue) de lad(ite) Jeanne Gerlot, Marsoc, N Verzenay.

¹ La minute transcrite ici et une copie. Les modifications apparaissant sur la copie sont mises entre [].

- 20-5-1639 ; CM de François Carron marchand demeurant à Charleville. Il doit épouser Nicolle Franchin veuve de M^e Michel Maynon vivant notaire et greffier au bailliage et principauté souveraine d'Arches, assistée de Jean Lescuyer maître de coche de Charleville et de Toussaine Franchin sa femme, sœur de ladite Nicolle
- 1-6-1639 ; bail par Jean Lescuyer maître des coches de Charleville à cause de Thousaine (*Toussaine*) Franchin sa femme et par François Caron hôtelier demeurant au dit lieu à cause de Nicolle Franchin sa femme à Nicolas de La Chausse marchand boucher demeurant au dit lieu
- 16-6-1639 ; CM de Jacques Migeot compagnon serger et Marie de Vignancourt veuve de Colson du Moulin maître des coches de Charleville *

Furent present en ~~sa per~~ leurs personnes Jacque Migeot compagnon serger dem(eurant) a Mouzon assiste de Yvonnet Migeot son frere et de Jean Malicet le jeune son cousin germain (*vide*) d'une part

et dam^{lle} Marie de Vignancourt vefve deffunct Colson de Moulin m^e des choches (*sic*) de Charleville assist(é)e (*de*) honorable home Charle Biguet ~~eapp^{me}~~ premier capp(itaine) de la bourgeoisie dud(it) Charleville Bertrand de Louvigny et Philippe Noel (*vide*) ses bons amis d'aulture part

disant lesd(ites) parties ~~avoir~~ que pour parvenir au future mariage espere entre lesd(its) Jacque Migeot et laditte dam^{lle} Marie de Vignancourt et auparavant aucune promesses ont fait et font les traittes accord et transaction qui ensuit ~~Cest asseavoir que ayant lad(ite) de Vignancourt deux enfans l'un Agrand Noel enfans mineur en~~ Cest asseavoir que s'il arivoit la dis(s)olu(ti)on dud(it) futur mariage sans hoirs procr(é)es de leurs corps et que led(it) Jacque Migeot future espouse s'en alla de vie a trespas auparavant elle lad(ite) de Vignancourt reprendra avant partage aucun par preciput ses bacques et jouyaux jusque au pris de la some de cent livres et sy en cas qu'elle aille de vie a trespas auparavant led(it) Migeot son future espouse les enfans d'elle reprendront la mesme some de cent livres par preciput auparavant aucun partage

Ce fait lesd(its) Jacque Migeot et dam^{lle} Marie de Vignancourt ~~se~~ assiste et du consentement que dessus se sont promis et promettans par ses presente de se prendre en mariage en face de nostre mere S^{te} Eglise au plustost que faire se pourra et qu'il sera par eux advise et du jour de la benediction nuptial seront uns et comuns en tous biens et apporteront tous et un chacuns leurs biens g(é)neralle(ment) quelconque en leurs comm(un)aute Se rapportant au surplus a la coustume

Car ainsy promettans obl(igeant) biens Sur paine &c Re(nonçant) &c faite et passe aud(it) Charleville en l'hostel de lad(ite) de Vign(ancourt) pardevant nous nottaires en la p(rin)cipaute souveraine d'Arche soubz(sig)ne le jedy seiziesme jour de juing mil six cens trente neuf et ont les parties et assistant signe excepte led(it) Jacque Migeot future espoux qui a marque declare enquis ne scavoir escripre ne signer lecture faicte

Signé ; marq(ue) dud(it) Jacque Migeot, Marie de Vignancourt, Yvonnet migeot, Bertrand de Louvegny, Jean Malicet, Ph noel, ***.

- 16-6-1639 ; inventaire de communauté de feu Colson Demolin maître des coches de Charleville et dam^{lle} Marie de Vignancourt sa veuve. Les biens appartiennent pour moitié à la veuve et pour moitié à Charles de Moulin leur enfant mineur âgé de 2 ans
- 12-7-1639 ; bail à Jean Lescuyer des coches de Charleville à Paris *

Pardevant les nottaires en la principaute souveraine d'Arche soubz(sig)ne fut present en sa personne noble home ~~Antoine~~ {Estienne} Collart conseiller de son Altesse en sa Cour et principaute souveraine d'Arche recepveur et fermier des droitcz et domaine de sad(ite) Altesse en lad(ite) principaute Lume Novvion¹ dependance et terre anexcee

Lequel en vertu du bail g(é)n(ér)al a luy faicte des ~~Mon~~ droitcz et domaines par Monseigneur l'evesque de Casal ambas(s)adeur extraordinaire de sad(ite) A(ltesse) envers le Roy tres crestien du dix huit(iesm)e no(vem)bre mil six cens trente huit passe pard(évan)t Carre et Maraulx no(tai)res au chastel(*et*) de Paris et recong(n)eut en ce non (*nom*) avoir baille et delaisse a tiltre de louages et prix d'argent pour neuf annee

¹ Lumes et Novvion-sur-Meuse (08), au sud-est de Charleville.

continuelle et ensuivante l'une l'autre et qu'elles ont comense le premier jour du present mois de juillet et finiront a pareil jour lesd(ites) neuf annee expire et revolvee et sans interval

A Jean Lescuier M^c des coches de Charleville y demeurant a ce present et stipullant pour luy {la ferme} ~~Cest~~ des coches ordinaire de Charleville pour {aller et venir} en la ville de Paris y mener toutes personnes qu'ilz y voudront aller ensembles toutes sortes de marchandise que led(it) preneur voudras charger soit dans lesd(its) coches ou autrement et g(é)neralement pour jouyer (*jouir*) par led(it) Lescuier de lad(ite) ferme tout ainsy qu'il en a {par} ci devant jouy en vertu du bail a luy faicte par le S^r Moulin assiste du S^r p(rocurer) g(é)n(ér)al de son Altesse en lad(ite) souv(eraine)te du premier juillet mil six cens trente et un pard(évan)t Liedet no(tai)re en lad(ite) souv(eraine)te dont led(it) Lescuier a dict bien scavoit et congnoistre pourquoy il s'en est contente

Ce present bail faicte moient le pris et some de deux cens livres pour chacune des ~~deux~~ {trois} premier annee et trois cens livres par chacun an des ~~sept~~ {six¹} autres derniere annee restans dud(it) present bail paiable par quartiers et esgalle portion en quatre terme de l'an dont le premier paiement pour le premier quartier sera et eschera au premier jour d'octobre prochain venant et ainsy continuer d'an en an et de quartiers en quartiers durant lesd(ites) annee sans que led(it) preneur puisse pretendre aucun domage et interestz a cause du bail ainsy a luy faict par led(it) S^r ~~qui~~ Moulin dont reste quelque mois a expirer lesquelz sont compris dans le p(rése)nt bail # {et **ra led(it) Lecuier jouyr Jean Noizet pour le reste dud(it) bail faict par led(it) S^r Moulin}

Et moient ce led(it) preneur a promis et sera tenu de bien et deument servir le publicque avoir des bonnes coches et des bons chevaulx et entretenir le tout bien et deument ainsy qu'il appartient

A este accorde que led(it) preneur ne pourra ceder lad(ite) ferme ou partie d'icelle a quel que personne que ce soit ny changer ou establir de nouveaux les facteurs sans l'expres consente(ment) dud(it) S^r bailleur et sans ses clauses led(it) bail n'eust este passe

Car ainsy promettans lesd(ites) parties scavoit led(it) S^r bailleur sous l'obl(igation) de ses biens faire jouyer (*jouir*) en vertu de sond(it) bail et led(it) preneur sous l'obl(igation) de ses corps et biens paier et satisfaire entiere(ment) au contenu ci dessus elizant les parties leurs domicil en leurs hostelz ou ilz demeurent aud(it) Charleville ~~pour l'exécution des presentes~~ pour y estre faitz toutes actes et exploitcz de justice come estant faicte a leurs personnes ~~et ainsy a este convenu et accorde~~ Sur paine &c Re(nonçant) &c

faicte et passe aud(it) Charleville en l'hostel dud(it) S^r bailleur le mardy douziesme jour de juillet mil six cens trente neuf de relev(é) et ont scavoit led(it) S^r bailleur signe et led(it) preneur marque declare enquis ne scavoit escripre ne signer lecture faicte

Signé ; Collart, marque dud(it) Jean Lecuier, David, N Verzenay.

E1051 Nicolas Verzenay 1640, 132 p

- 18-1-1640 ; bail par Poncelet Pacquet tuteur des enfants mineurs de feu M^c Nicolas de Ville et par Jean Cochelet marchand cordonnier demeurant à « Mesier », mari de Catherine Pierlot douairière dudit défunt de Ville, à Jean Hyver marchand demeurant à Charleville
- 2-2-1640 ; CM de Pierre Forestier. Il doit épouser Jeanne Sacré veuve en premières noces de Jonas Libotte et en secondes noces de Nicolas de Watine
- 7-3-1640 ; accord entre Pierre Carrette et Jean Ainchelin dit Jollycoeur *

Le vii^c mars 1640 Piere Carette dit La Piere dem(eurant) a Charleville a dict et declare qu'il quittoit le bail a louage qui luy estoit faicte par Jean Hinchelin dict Jolly coeure qui en avoit le bail du S^r de May {d'un demy baillo** sis rue S^c Catherine appart(enant) au S^r de May} pour en sortir au jour de n(ost)re dame a mars prochain venant affin que led(it) S^r de May en face son profict et ce sans preiudice au louage jusque aud(it) jour de nostre dame a mars prochain venant quoy faisant led(it) S^r de May les a aussy quitte et ont signe

¹ Note marginale : « ces motz de trois et six entre ligne approuve bon ».

Signé ; Pierre Carrette, J Ainchelin, Richard tem(oin), N Verzenay.

– 15-6-1640 ; bail par Jean Lecuier maître des coches de Charleville

– 18-7-1640 ; apprentissage de Jean Blay chez Jean Ainchelin dit Jollicoeur *

Fut present en sa personne Poncelet Blay lab(oueu)r demeurant a Charleville ~~Et recongnet que pour~~ on nom et come frere et tuteur de Jean Blay son frere aage de environ quinze ans

Et recongnet que pour le bien et profit dud(it) mineur il a considere ~~que~~ suivant le desire d'icelluy luy faire apprendre a tailleur d'habitz Ce pourquoy il la mis et loue entre les mains de Jean Hinchelin dict Jollicoeur m^c tailleur d'habictz dem(eurant) aud(it) lieu pour deuz ans a comenser au jour S^{te} Marie Madelaine prochain venant et finir a pareil jour lesd(ites) annee expire et revolue et sans interval

A la charge que par led(it) Jollicoeur en personne stipullant et acceptant pour luy lequel a promis et sera tenue de nourrir coucher chauffer herberger led(it) Jean Blay son apprenty durant led(it) temps bien et deurement et ainsy que sa qualité le requier mesme luy montrer et apprendre ~~a travailler~~ a coudre et travailler de sond(it) mestier {et ne luy rien cacher} et faire en sorte qu'il en soit ouvrier au bout dud(it) temps affin qu'il en puisse bien gagner sa vie sy a luy ne tient

A la charge que led(it) Blay son tuteur le fera demeurer et obeyr durant led(it) temps et de bailler et paier aud(it) Jollicoeur la some de quatres vingtz ~~cinq~~ {douzes} livres t(ournois) paiable ~~quarante six~~ {cinquante quatres} livres contant et le surplus montant a trente neuf livres au bout de la premier ann(é)e que led(it) Blay tuteur a promis paier ou estoit present en persone led(it) Jean Blay qui a accepte et stipulle le present marche Car ainsy &c Pr(omettant) &c obl(igeant) bic(ns) Sur paine &c

faicte et passe aud(it) Charleville pard(ewan)t nous no(tai)res en la principaute souveraine d'Arche sous(sig)ne le dix huit(ies)me juillet mil six cens quarante et ont signe lecture faicte

Signé ; Poncelet Blay, J Ainchelin, Quezan, N Verzenay.

Le xxvii^e juillet mil six cens quarante pardevant les no(tai)res sous(sig)ne a este paie et delivre contant par Poncelet Blay aud(it) Hinchelin dict Jollycoeur la some de cinquante quatres livres dont il se tient pour contant Et dont quittance partant reste a paier trente neuf livres pour le second paiem(ent) et ont les parties approuve bon les ratures et motz entreligne et ne luy rien cacher douzes et cinquante quatres

Signé ; J Ainchelin, Poncelet Blay, N Verzenay.

– 21-8-1640 ; accord entre 1) Jean Cochelet et Catherine Pierlot sa femme 2) Poncelet Pasquier *

Furent present en leurs personnes Jean Cochelet marchand cordonier dem(eurant) a Mesier et Catherine Pierlot sa fem(m)e et auparavant vefve de feu Nicolas de Ville de luy licencie et autorize quant ad ce

Et recongne(urent) avoir promis et promettans solidere(m)ent et indivisement l'un pour l'autre &c A ~~Pacquier~~ Poncelet Pacquier labour(eur) dem(eurant) a Charleville on nom et com(m)e tuteur de Jeanne de Ville enfens mineur dud(it) deffunct Nicolas de Ville et de lad(ite) Catherine Pierlot aage de treses ans d'aultant qu'elle n'est encore capable de gagner sa vie de la tenir deux ans aupres d'eulx a comense au jour S^t Jean Batiste dernier et finir a pareil jour lesd(ites) deux anee expiree et revolue et sans interval durant lequel temps ilz ont promis de la nourrir traiter loger heberger tant en prosperite que maladie, mesme de l'entretenir honestement d'habictz l'instruire a lire et escripre prier dieu et a tout aultres exercisse honeste

Et moienant quoy led(it) Pacquier a promis et sera tenue ~~de leurs paier~~ et a promis aud(it) nom de leurs paier par chacun an la some de soixante et douzes livres qui est pour lesd(ites) deux annees sept vingtz quatres livres paiable la moitie au jour S^t Martin d'iver et l'autre moitie au jour de bone (?) pasque prochain venant et ensuivant Car ainsy &c promettant &c obl(igeant) biens sur paine re(nonçant &c)

faicte et passé aud(it) Charleville par d(ewan)t nous nottaires en la principauté souveraine d'Arche soub(sig)ne en l'estude de Verzenay l'un de nous le vingt et ungesme aoust mil six cens quarante et ont les parties signé lecture faicte / Il fault entendre que c'est pour la premier ann(é)e les paiem(ents) ci dessus et pour la seconde au mesme jour

Signé ; poncellet pasquier, J cochellet, Catherine Pierlot, N Verzenay.

- 22-8-1640 ; CM de Guillaume Gary soldat au régiment de Monsieur de Bicarat tenant garnison à Charleville. Il doit épouser Sabel Le Barre jeune fille demeurant à Charleville

- 6-12-1640 ; vente à Jean Pailla par Jean Boucher et Poncette Drouet sa femme

*

6^e decembre 1640

Furent present en leurs personnes Jean Boucher marchand bourgeois de Charleville et Poncette Drouet sa fem(m)e de luy sufisamment licencee et authorize quant ad ce Et recogn(urent) avoir vendu cedde quitte delaisse et de tout transporte des maintenant et pour tousiours en tous droictz de fond possession saisine et aultre quelconque A Jean Pailla lab(oueu)r dem(eurant) a Marby tere de poste (*terre de potée*) a ce p(rése)nt acquereur de bonne foy pour luy ses hoirs sucesseurs et ayant cause

C'est ass(cavoir) tout tel droict part et portion qui compette et appartient a lad(ite) Poncette Drouet a une maison sis et jardin derier sis au village dud(it) Marby nom(mé)e la grand rue consistant tout la totalite en trois espases ~~eusines~~ cave cuisine chambres basse haultes et grenier estable et tout ainsy que le tout se contient et comporte sans en retenir ou reserver aucune chose venant a lad(ite) Drouet des acquet faicts par deffunct Mathieu Pailla son marit en premier noce et tout ainsy qu'il est porte par le contract d'acqui(siti)on ainsy faicte de sa mere frere et soeure tenant d'une part aux he(riti)ers Jean Mauroix et d'aultre a Jacque Guilloteau ~~budant a la rue~~ budant a Nicolas Cathelin faisant frond sur rue au charge des droict seigne(ur)iaux sy aucun sont deus mesme quitte de tout debtes obl(igations) hypothecque quelconque

mesme lad(ite) Drouet a quitte et quitte ~~le droict de douy~~ aud(it) acquereur le droict de douyaire qu'elle avoit sur lad(ite) maison sans que a l'advenir elle y puisse pretendre aucune chose et ce en faveur dud(it) marche appartager pour le surplus par indivis lad(ite) maison ~~avec~~ all(encontre) des heritiers dud(it) deffunct Mathieu Pailla pour en jouyer (*jouir*) par led(it) acquer(eur)

Cest presente vendi(tion) faicte moien(nant) le pris et som(m)e de cent trezes livres t(ournois) au marche principal argent francq et droict vins que pour ce lesd(its) vende(urs) ont confesse avoir eu et receu dud(it) acquereur et dont ilz se tenant pour contant quittance devestiture envestiture et d'abondant pr(omettant) garandir obl(igeant) bie(ns) &c sur paine &c re(nonçant) &c

faicte et passe aud(it) Charleville es hostel desd(its) vendeurs pard(evan)t nous nottaires en la principauté souver(aine) d'Arche sous(sig)ne le six(iesm)e jour de decembre mil six cens quarante de relev(é)e et ont les parties signe excepte lad(ite) Drouet qui a marque declare ne scavoir escrire ne signer lecture faicte en la prese(nce) de Piere Cheau et Nicolas Le Heustre dem(eurant) aud(it) Marby tes(moins)

Signé ; J bouchier, J pailla, marq(ue) de lad(ite) Poncette ~~Ch~~ Drouet, nicolas le hü(stre), Pierre Scheaux, Quézan, N Verzenay.

E1052 Nicolas Verzenay 1641, 85 p

- 28-1-1641 ; CM d'Adam Dentremeuze fils de Jean Dentremeuze m^e charpentier demeurant à Charleville. Il doit épouser Anne Misson

- 1-3-1641 ; vente à Claude Tisseron marchand à Sedan et Jeanne Guiot sa femme par Agrand Pailla maître des coches de Sedan et Rose Tisseron sa femme

*

1^{er} mars 1641

Fut present en sa personne honorable homme Agrand Pailla m^e des coches de Sedan y dem(eurant) a cause et soy faisant et portant fort de la Roze Tisseron sa fem(me) par laquelle il a promis faire ratiffier le p(rése)nt contract

Et reconeut en ce nom avoir vendu cedde quitte delaisse et de tout transporte des mainte(nant) et pour tousiours en tout droict de fond posetion (*possession*) saisine et aultre quelconque A ~~Piere~~ {Claude} Tisseron marchand dem(eurant) aud(it) Sedan a ce present acquereur de bone foy pour luy Jeanne Guiot sa fem(m)e leurs hoirs sucesse(urs) et ayans causes

Cest asscavoir tout tel droict par(t) et portion qui appartient aud(it) vendeur a cause de sad(ite) fem(m)e en la ville de Charleville ban et terres d'icelluy consistant en bastim(ent) ~~ter~~ jardin teres et prez qui est le quart

en la sucesion de deffunct Marie Migeot leurs mere et com(m)e il a este partage avec led(it) vendeur Jean et Piere Tisseron et tout ainsy qu'il est porte et specifie aud(it) partage faicte entre eulx cejourdhy lequel partage led(it) acquerer l'a entre ses mains dont il se tient pour contant pour scavoit lesd(its) heritages situa(tions) tenans roya(nts) et haboutissant d'iceux A la charge des cens rentes et redevance entienne (*anciennes*) et accoustume envers son Altesse

et encore led(it) acquerer c'est charge de six quartel froment par chacun an envers Jean Tisseron dict Robin leurs pere {sa vie durant} a l'acquict et descharge dud(it) vendeur quitte d'iceux jusque a huy et de tout aultres debtes obl(igations) et hypothecque quelconque # {comme aussy de loger led(it) Tisseron pere sa vie durant a la chambre ou il demeure presentem(ent) sans que pour ce il soit tenue en rendre aucune chose¹} pour en jouy (*jouir*) par led(it) acquerer sa fem(me) sucesseur et ayans causes

Cest presente vendi(ti)on faicte moienant le pris et some de sept cens livres t(ournois) au marche principal argent francq et droict vin que pour ce led(it) vendeur a confesse avoir eu et receu dud(it) acquerer(ur) et dont il se tient pour contant quittance devestiture investiture et d'abondant promettant garandir obl(igeant) biens &c sur peine &c re(onçant) &c

faicte et passe aud(it) Charleville pard(ewan)t moy no(tai)re en la princip(au)te souveraine d'Arche sous(sig)ne en l'hostel de M^e Anthoine Barre le vendredy premi(er) jour de mars mil six cens quarante et un de relev(é)e en la presence de Gille Gervaise labour(eur) et Nicolas Baudouin marchant dem(eurant) aud(it) Charleville tes(moins) a ce appelle pour l'absance d'aultre no(tai)res et ont lesd(its) vendeurs et tes(moins) signe et led(it) acquerer marcque declare enquis ne scavoit escrire ne signer lecture faicte

Signé ; agran pailla, marque dud(it) Claude Tisseron, N Baudoin, Gille Gervaise, N Verzenay.

Pardevant le no(tai)re en la souveraineté d'Archez est comparu en personne Rose Tisseran vefve de deffunct Agrand Pailla vivant dem(eurant) a Sedan Laquelle a recongnu apres lecture a elle faicte du contract cy devant & d'au(tr)e part faicte par led(it) Pailla son mary laq(ue)lle a consenty acorde & corrobore consent accorde et corobore icelle vendi(ti)on et promet com(m)e a fait sond(it) mary f(air)e jouir & garandir suivant & conforme(ment) aud(it) contract au charge close & condi(tions) y porte se contentent du prix porté en icelluy paye par led(it) Claude Tisseran acquerer y desnomé po(ur) en jouir par icelluy en tout fond proprietie revenu desd(its) bastiment jardin prez & tere dont &c quittant &c devesture &c vesture &c d'abondant &c promettant &c obligeans biens &c sur peine &c renonceant &c

f(aic)t et passé par d(ewan)t nous not(air)es gardenottes en la souver(aine)té d'Arches et Char(levi)lle soubz(sig)ne cejourd'hy vingtroisiesme d'avril m(il) six cent cinq(uan)te quatre et a lad(i)te Roze Tisseron marqué decl(ar)é enquis ne scavoit escrire ny signer

Signé ; le marque de lad(i)te Rose Tisseron, Le Clerc.

- 1-3-1641 ; vente à Jean Tisseron et Marguerite Prevosteau sa femme par Pierre Tisseron et Marie Canel sa femme *

1^{er} mars 1641

Fut present en sa personne Piere Tisseron marchant cordonier dem(eurant) a Charleville Et recongneut de son bon grez sans force ou contrainte et pour son profit faire avoir vendu cedde quitte delaisse et du tout transporte des maintenant et pour tousiours en tous droictz de fond posetion (*possession*) saisine et aultre quelconque A Jean Tisseron le jeune dict Robin labourer dem(eurant) aud(it) lieu a ce present et stipullant pour luy Marg(ueri)tte Prevosteau sa fem(m)e leurs hoirs sucesseurs et ayans causes

Cest ass(cavoir) tous telz droictz ~~droit~~ part et portion quy compette et appartient aud(it) vendeur {aud(it) Charleville ban et terres d'icelluy ban voisin et circonvoin} a luy venue et escheu de la sucesion de deffunct Marie Migeot sa mere ~~et~~ suivant et ainsy qu'il est porte et specifie au partage de ce faict et passe cejourdhy d'entre les parties Claude Tisseron et {honneste hom(m)e} Agrand Pailla a cause de la Roze Tisseron {sa fem(m)e} frere et soeure et tous heritiers de lad(ite) deffunct Marie Migeot leurs mere consistant en bastimens ~~ter~~ jardin tere et prez et tout ainsy qu'il est porte aud(it) partage lequel est entre les mains dud(it) acquerer dont il se tient pour contant des situa(tions) tenans royans et haboutiss(ants) pour les bien scavoit et congnoistre A la charge des cens rente et redevance que lesd(its) heritages se trouveront estre redevable quitte d'iceux jusque a huy et de tout aultres debtes obl(igations) et hypothecque quelconque pour en jouyr par led(it) acquerer sa fem(m)e leurs hoirs sucesseurs et ayans cause

¹ Passage renvoyé en bas de page.

Cest presente vendi(ti)on faicte moient le pris et some de sept cens livres t(ournois) au marche principal argent francq et droict vin que pour ce led(it) vendeur a confesse avoir eu et receu dud(it) acquere(ur) et dont il se tient pour contant quittance et quinze livres pour les espingne¹ de Marie Canel fem(m)e dud(it) vendeur que led(it) acquereur a aussy paie contant ~~deves~~

Et d'aautant qu'il y a quelque ~~par petit~~ portion desd(its) heritaigue provenant de la cense de Louppy et des vieux prez charge de cent (*chargés de cens*) envers son Altesse le tout a este estime par les parties suivant l'acqui(siti)on ci dessus a la some de cinquante livres Car ainsy &c devestiture envestiture et d'abonda(nt) promettant garandir obl(igeant) biens

A ce estoit present en personne lad(ite) Marie Canel fem(m)e dud(it) vendeur laquelle licencee et autoriz(é)e dud(it) Tisseron son marit et apres qu'elle a eu lecture du contraict ci dessus a dict le bien entendre et bien cong(nois)tre et scavoit pour quoy elle a eu led(it) contraict de vendi(ti)on pour agreable et a renoncee et renoncee au droict de douyaire {future} quel eust peu et ~~pretendre~~ pouroit pretendre sans que a l'advenir elle y puisse pretendre aucune chose obl(igeant) biens sur paine &c

faicte et passe aud(it) Charleville en l'hostel de Anthoine Bare par d(é)van)t moy nottaires en la principaute souveraine d'Arche sous(sig)ne le vendredy premier jour de mars mil six cens quarante et un de relev(é)e en la presence de honeste home Agrand Pailla m^e des coches de Sedan y d(é)meurant) et Gille Gervaise laboureur dem(é)urant) a Charleville tes(moins) a ce appelle pour l'absence d'aautre no(tai)res et ont les parties et tes(moins) signe excepte led(it) acquereur qui a marque declare enquis ne scavoit escrire ne signer lecture faicte

et come aussy lesd(its) heritages ~~son~~ cy vendu sont charge de six quarte(ls) de froment par an envers Jean Tisseron leurs pere que acque (?) au moien dud(it) contraict a promis paier et acquitter led(it) vende(ur) la vie durant dud(it) Tisseron leurs pere

Signé ; Pierre tisseron, marq(ue) dud(it) acquer(eur), marie canel, agran pailla, Gille Gervaise, N Verzenay.

– 2-3-1641 ; reçu et promesse de François Courgeron à Agrand Pailla

*

2 mars 1641

En la presence de nous nottaires en la principaute d'Arche sous(sig)ne Francois Courgon² marchand dem(é)urant) a Mesier a recongneu et confesse avoir eu et receu de Agrand Pailla m^e des coches de Sedan a ce present et acceptant pour luy &c la some de trente livres t(ournois) quy estoient demeure en ses mains faisant parties de trois cens livres pour le prix de l'acqui(siti)on faicte par led(it) Pailla dud(it) Courgon et (con)sors par contraict de ce faicte et passe par d(é)van)t Rousselet et Verzenay no(tai)res le six(iesme) may 1639

Laquelle some de trente livres estoit demeure es mains dud(it) Pailla ~~pour~~ a cause que les heritages vendus estoit charge de douyaire envers Jeanne Goulet vefve de feu M^e Jacque Marteau

Ce pourquoy au moien desd(ites) trente livres ainsy receu par led(it) Courgon icelluy a promis et prometiz {aud(it) Pailla} paier et acquitter led(it) douyaire envers lad(ite) Goulet quitte jusque a huy et faire en sorte que led(it) Pailla n'en soit recherchee ou inquiette en aucune manier que ce soit Sur paine de tous despens damage et inter(es)tz Car ainsy &c P(romettant) &c {obl(igeant) biens} re(nonçant) &c

faicte et passe aud(it) Charleville ~~par~~ en l'estude de Verzenay l'un de nous le second jour de mars mil six cens quarante et {un et} ont signe lecture faicte ce mot un et entre ligne approuve bon

Signé ; agran pailla, F courgeron, Marsoc, N Verzenay.

– 12-3-1641 ; vente de 200 canons de mousquets par Jean de Beaulieu m^e canonnier demeurant à Mézières à honorable homme Jean Lorient marchand demeurant à Charleville

– 13-3-1641 ; apprentissage de Jean Blay chez Jean Ainchelin

*

Furent present en leurs personnes Poncelet Blay laboureur dem(é)urant) a Charleville au nom et come tuteur de Jean Blay son frere aage de seize a dix sept ans d'une part ~~et Jean~~ assisté d'honeste home Henry Cochelet amis et parant desd(its) Blay

¹ Il est en général écrit « espingles » (épingles).

² Il signe F Courgeron.

Et Jean Hinchelin dit Jolly Coeur m^e tailleur d'habictz dem(eurant) aud(it) lieu d'aulture

disant les parties que le (*vide*) led(it) Blay tuteur auroit mis pour apprenty sond(it) frere entre les mains dud(it) Jolicoeur pour apprendre le mestier de tailleur y estant il ne vouloit demeurer sur l'estat asiduele pour travailler et neantmoins y auroit demeure l'espace de six mois a travailler tellement et quellement au bout desd(its) six mois il s'en est alle et habandone sond(it) mestier et se ceroit mis au service du S^r de Raucour pour le servir de lacquay

Ce pourquoy led(it) Blay tuteur l'auroit retire et y voulant pourveoir a sond(it) frere cregnant qu'il ne luy mesarive et qu'il ne se debauche s'en aller a la gueur luy qui est fort marnelue (?) et delicat n'ayant la force de patir et travailler mesme qu'il est subiect a maladie de l'advis que dessus les parties se sont accorde en la forme et manier qui ensuit

Cest assavoir que Jollicoeur a pris et retenue chez luy led(it) Jean Blay pour deux annee compris lesd(its) six mois desia expire ~~pour~~ restant dix huict mois a comenser des cejourdhy et a continuer jusques a l'expiration dud(it) temps ~~de~~ durant lequel temps led(it) Jollicoeur a promis et sera tenue tenir chez luy led(it) Jean Blay le nourrir traiter loger chauffer heberger bien et deument et tout ainsy que sa qualite le requier luy faire blanchir son linge avoir soing de luy faire prier Dieu le faire aller a la messe et d'en faire tout que un bon pere de famille doit faire a son enfant

Et quant au travaille de son mestier il le fera travaille(r) et y fera son possible pour luy apprendre son mestier mais il ne le fera travaille(r) que come a la liberte dud(it) Blay aura la liberte d'estudie(r) lire et escrire et faire ~~tout au~~ par led(it) Jollicoeur tout au mieu quil pourra

Ce faict moient la some de sept vingtz quatres livres t(ournois) pour la pantion dud(it) Blay pendant lesd(its) deux ans que led(it) Poncelet Blay a promis et sera tenue paier aud(it) Jollicoeur ~~se~~ sur quoy il a confesse avoir desia eu et receu quarante deux livres et trente livres qu'il led(it) Blay paiera ~~en~~ dans peu de jour faisant la moitie de lad(ite) some de sept vingtz quatres livres et le surplus ~~faisant~~ montant a soixantes douze livres faisant l'auttre moitie de lad(ite) some led(it) Blay tuteur a promis les paier aud(it) Jollicoeur dhy a six mois qui sera le comensement de la seconde ann(é)e

A ce estoit led(it) Jean Blay present en personne qui a eu lecture du p(rése)nt contract a dict le bien scavoir et congnoistre Ce pourquoy il la agree et promis y satisfaire et y faire son possible et demeurer led(it) temps chez led(it) Jollicoeur Car ainsy &c Pr(omettant) &c obligeans biens lesd(ites) parties chacun a son regard faire fournir paier et satisfaire au contenu ci dessus sur pain(e) &c Re(nonçant) &c

faicte et passe aud(it) Charleville en l'hostel de La croix blanche pard(évan)t nous no(tai)res en la principaute souveraine d'Arche sous(sig)ne le mercredy treziesme jour de mars mil six cens quarante et un dix heure du matin et ont les parties et assist(ants) signe lecture faicte

Signé ; Poncelet Blay, J Ainchelin, H Coch(*elet*), J Blay, Quezan, N Verzenay.

- 3-6-1641 ; vente par Jean Tisseron dit Robin l'aîné, demeurant à Charleville, se portant fort pour Claude Tisseron son fils
- 30-6-1641 ; CM de Nicolas Barre marchand « hostelain » demeurant à Charleville. Il doit épouser Jeanne Vasseur veuve
- 19-9-1641 ; bail par Jean Lecuier maître des coches de Charleville
- 12-10-1641 ; bail par Jean Romain à Jean Hinchelin

*

Fut present en sa personne Jean Romain m^e masson dem(eurant) a Charleville on nom et come tuteur des enfens mineurs dans deffunctz Thiery Wirion et de Martine Frousart sa feme

Et recongneut en ce nom avoir loue et admodie a prix d'argent pour trois annee consequitives et ensuivante l'une l'autre quelles ont comensee au jour S^t Jean Batiste dernier et finiront a pareil jour lesd(ites) annee finies et revolve a Jean Hinchelin dict Jolly Coureur m^e tailleur d'habictz dem(eurant) aud(it) lieu a ce present et stipullant pour luy &c

Cest assavoir un demy pavillon sis aud(it) Charleville rue S^{te} Catherine ou pand pour enseigne la garde dieu consistant en cour bouticle chambre basse haulte avec son ~~ga~~ cabinet le grenier au dessus avec la moitie de la cour et moitie du bastiment ensemble lall(é)e et mont(é)e comme sans en rien retenir ou reserver a la charge de l'entretenir de menus reparations pour fin d'ans rendre le tout ~~ainsy~~ {en l'estat} qui luy a este mise et d'en rendre et paier par chacun la some de soixante livres payable par quartier et esgalle portion dont le prem(i)e(r) quartier ~~sera~~ {est} et eschera au jour S^t Remy chef d'octobre dernier passe le

seconde au jour de l'an prochain venant et ainsy continuer d'an en an et de quartier en quartier durant lesd(ites) annee

Car ainsy &c prom(ettant &c) obl(igeant) biens faire jouyr paier et satisfaire au contenu ci dessus sur pain(e) &c r(enonçant) &c faicte et passe aud(it) Charleville pard(ewan)t nous no(tai)res en la souv(eraine)te d'Arche sous(sig)ne le douziesme jour d'octobre mil six cens quarante et un et ont signe lecture faicte

E1053 Nicolas Verzenay 1642, 115 p

- 18-1-1642 ; CM de Martin Le Roy et Bonne Courtoys
- 3-2-1642 ; CM de Claude Parizot et Elizabeth Genitoire
- 18-3-1642 ; bail par Jean Lecuier maître des coches de Charleville à Pierre Berset maître couvreur d'ardoises demeurant à Charleville
- 27-3-1642 ; CM de Nicolas de La Motte demeurant à Floing. Il doit épouser Elisabeth Collart fille d'honorable homme Estienne Collart, assistée entre autres de dam^{lle} Marie Maclot veuve d'Anthoine Collart receveur général de Rethellois sa tante
- 24-4-1642 ; vente à honorable homme Nicolas Bourguignon marchand bourgeois de Charleville et Louise Aubry sa femme
- 8-5-1642 ; transport de Jean Flan à Etienne Collart et Jean Lorient munitionnaires pour le roi des garnisons des frontières de Champagne demeurant à Charleville *

Fut present en sa personne Jean Flan marchant dem(eurant) a La Fer¹ Et recongnut avoir cedde quitte delaisse et de tout transporte des maintenant et pour tousiours et par ses presente cedde quitte delaisse et transporte a M^{rs} Estienne Collart et Jean Lorient monisionaires (*munitionnaires*) pour le Roy des garnisons des frontieres de Champagne dem(eurant) a Charleville a ce present et stipullant pour eulx &c la some de trois mil cinq cens livres t(ournois) que led(it) S^r Flan a jure et affirme luy estre bien et loyallement deus par Claude Charpantier dict Plunisville munisionaire de Rocroy dem(eurant) a Dizy² pour pareil some par luy receu de Louis Charpantier son pere par l'ordre et mandement dud(it) S^r Flan sur et en deduction de plus grande some qui luy estoit deus par led(it) Louis {Claude} Charpantier

Laquelle some de trois mil cinq cens livres led(it) S^r Flan avoit ainsy ordonne aud(it) Charpantier pere de fournir aud(it) S^r Planisville son filz sur la fourniture des grains qu'il avoit entrepris faire en la ville dud(it) Rocroy a la decharge dud(it) S^r Flan suivant leurs traite du vingt neuf(iesm)e octobre mil six cens quarante a quoy il n'auroit aucune(ment) satisfait bien qu'il ayt lad(ite) some de trois mil cinq cens livres dud(it) S^r Flan par les mains dud(it) Charpantier son pere suivant la quittance qu'il luy en a done du neuf(iesm)e janvier mil six cens quarante et un mentionne en la sentence des juges et consulz des marchand en la ville de Reims du trentiesme janvier mil six cens quarante deux qui est demeure es mains desd(its) S^{rs} acceptans avec led(it) marche des grains ci dessus

faisant a cest fin par led(it) S^r ceddant lesd(its) sieurs acceptant vray S^{rs} acteurs poursuiveurs recepveurs de lad(ite) some de trois mil cinq cens livres avec tous despens dommages et interestz souffertz et a souffrir par faulte d'avoir en temps et lieux faict la fournitures desd(its) grains de magasins dud(it) Rocroy leurs ceddant ses actions noms raisons tant personel que hypotecquaire les subrogeant en tous ses lieux droictz et place pour ~~en terminer~~ en faire les poursuite terminer et doner tel acquictz que besoin sera et come en eust peu faire led(it) S^r Flan

Ce present transport fait moienant le pareil some de trois mil ~~six cens livres~~ ~~avec~~ cinq cens livres t(ournois) avec les interestz que led(it) S^r Flan a confesse avoir eu et receu desd(its) S^{rs} Collart et Lorient en deniers contant et dont il se tient pour content quittance &c A ce estant present Guillaume Chaffrot marchand dem(eurant) a La Fer au nom duquel estoit intente led(it) proces pard(ewan)t lesd(its) S^{rs} consulz des marchans aud(it) Reims en vertu du transport qu'il avoit dud(it) S^r Flan pour le recouvrement de lad(ite) some de trois mil cinq cens livres voire plus grande contre led(it) Louis Charpantier

¹ Sans doute La Fère (Aisne).

² Dizy (Marne) au nord et proche d'Eprenay.

lequel Chaffrot en temps (*tant*) que besoin soit ou seroit apres qu'il a affirme n'avoir receu aucune chose de lad(ite) some de trois mil cinq cens livres a quitte cedde et retrocedde ses droictz nons (*noms*) raisons et actions ausd(its) S^{rs} Collart et Lorient tant contre lesd(its) Louis Charpantiers pere et filz que aultres pour l'effect ci dessus Car ainsy &c promettant led(it) S^r Flan garandir et faire valloir le present transport obl(igeant) biens &c sur peine &c re(nonçant) &c

faicte et passe aud(it) Charleville pardevant nous no(tai)res en la principaute souveraine d'Arche sous(sig)ne en l'hostel de la Croix blanche le huitiesme jour de may mil six cens quarante deux de relev(é)e et ont les parties signe lecture faicte

Signé ; G Chaffrott, Jehan Flan, Collart, Lorient, Quezan, N Verzenay.

- 16-6-1642 ; CM de Pierre Sacré m^e taillandier demeurant à Charleville. Il doit épouser Margueritte Henry jeune fille demeurant à Charleville
- 11-8-1642 ; CM de François Dutil serviteur domestique de Monsieur Daiguebere gouverneur de Charleville et Montolympe. Il doit épouser Suplice Genet veuve de Nicolas Pierot demeurant à Mont Jolly
- 17-8-1642 ; CM de Pierre Sacré jeune fils, m^e taillandier demeurant à Charleville. Il doit épouser Jeanne Henry jeune fille demeurant à Charleville
- 22-10-1642 ; accord entre Aaron Vieillard marchand et Jean Cochelet le jeune, marchand brasseur à Charleville, son gendre *

Furent present en leurs personnes honeste home Arron Veillard marchand dem(eurant) a Charle(ville) d'une part et Jean Cochelet le jeune son gendre marchand brasseur dem(eurant) aud(it) lieu d'aulture part

disant lesd(ites) parties scavoir led(it) Veillard que led(it) Cochelet luy estoit redevable de plus(ieu)rs somes de denier tant de pur prest ~~huy~~ houblon b** a luy vendus et delivres ensemble pour le loyer de la maison ou led(it) Cochelet fait sa demeurance depuis cinq ans ou environ appartenant aud(it) Veillard

led(it) Cochelet disoit au contraire et que led(it) Veill(art) luy avoit promis ne luy demander des choses susd(ites) pourquoy ilz estoient prest d'entrer a des grandes involu(ti)on de proces

Les parties de l'advis de leurs amis et bienveillans et pour nourir paix et amitie ensembles se sont accorde en la forme et manier que ensuit Cest asscavoir que pour demeurer quitte par led(it) Cochelet envers led(it) Veillard son beau pere de toutes les choses generalmente quelconque jusque a huy il a promis et sera tenu rendre et paier aud(it) Veillard la some de six cens une livres t(ournois) paiable d'huy a un an prochain venant a laquelle some ilz sont convenus apres avoir contee de toutes choses g(é)neralle(ment) quelconque

Et moient quoy led(it) Veillard demeure quitte envers led(it) Cochelet de tous les reparations meliora(ti)ons ~~et~~ qu'il a fait pendant led(it) temps a lad(ite) maison {brusme (?)} sans que a l'advenir il en puisse demander aucune chose ny la brusme (?) et grenier au dessus Le cas arivant que led(it) Cochelet voudra sortir de lad(ite) maison pourra emporter une chaudier darin (*d'airain*) qu'il a fait faire avec une cuve et un refroidois ~~et av.~~ la tourelle et tout aulture choses qu'il y peult appartenir sans pretendre aucune choses a ce qui appartient aud(it) Veillard

Come aussy de rendre aud(it) Veillard douze cordes de bois qu'il avoit preste aud(it) Cochelet Car ainsy et suivant les clauses et condi(ti)ons ci dessus les parties sont ainsy demeure dacord Et dont &c promettant &c lesd(ites) parties sous l'obl(igation) de leurs biens chacun a son regard faire tenir paier et satisfaire au contenu ci dessus sur peine &c re(nonçant) &c

faicte et passe aud(it) Charleville en l'hostel dud(it) Cochelet par d(evan)t moy no(tai)re en la principaute souveraine d'Arche sous(sig)ne le vingt deuxiesme jour d'octobre mil six cens quarante deux de relev(é)e en la presence de Piere Champagne marchand et Claude Huchet sergent dem(eurant) a Charleville tes(moins) a ce appelle pour l'absence d'aulture nottaires et ont les parties et tes(moins) signe lecture faicte

Signé ; Aron Vielliart, C huchet, J Cochelet, Pierre Champagne, N Verzenay.

- 5-11-1642 ; CM de Jean Peronet jeune compagnon à marier. Il doit épouser Marie Copin (elle signe « Coppin ») veuve de M^e Charles Meusnier demeurant à Charleville

E1054 Nicolas Verzenay 1643, 75 p

- 17-3-1643 ; traité entre Henry Fauconnier soldat en la garnison du château de Sedan sous la charge de Monsieur le gouverneur et Marie du Mar demeurant à Charleville. Lesdits Fauconnier et du Mar se quittent volontairement après d'être mariés clandestinement le jour Saint-Rémy chef d'octobre 1641
- 7-4-1643 ; bail par Jean et Pierre Mozet demeurant à Mézières et Charleville à Pierre Tisseron cordonnier demeurant à Charleville
- 3-9-1643 ; vente à Jean Tisseron dit Robin par Agrand Pailla m^e des coches de Sedan *

iii^e septem(bre) 1643

Fut present en sa persone honorable home Agrand Pailla m^e des coches de Sedan Et recongnut avoir vendue cedde quitte delaisse et de tout transporte des maintenant et pour tousiours en tous droict de fond posetion (*possession*) saisine et aultre quelconque A Jean Tisseron dict Robin le jeune laboureur dem(eurant) a Charleville a ce present et stipullant acquer(eur) de bonne foy pour luy ses hoirs sucesseurs et ayans causes

Cest asscavoir les heritages cy apres declare sis et situes sur le ban et teres de Charle(ville) et circonvoisins

Premier en la roye de devant le pont d'Arche

demy jour de tere au devant du betheleam roye Jean Galopin d'une part Poncelet Blay d'aultre d'un bout au montdieu d'aultre bout au chemin

Item un thier d'un jour de tere roye led(it) Blay d'une part et Nicolas Pierot d'aultre d'un bout au prez au pont d'aultre aux h(ériti)ers Marie Migeot

Item trente verges de tere roye de tout part led(it) Blay d'un bout aud(it) Blay (*vide*) d'aultre aud(it) Blay

La roye des boursons

Item trois quartiers de tere roye led(it) Blay d'une part la Valdieu d'aultre d'un bout a l'hostel dieu de Mesier d'aultre au chemin

Item trente verges de tere a lenclot roye les h(ériti)ers de feu Nicolas Lahie d'une part led(it) Blay d'aultre d'un bout aux h(ériti)ers de feu Nicolas Robert d'aultre a (*vide*)

Item demy jour de tere sur le ferne roye led(it) Blay d'une part les h(ériti)ers dud(it) Lahye d'aultre d'un bout a laval dieu d'aultre aud(it) hostel dieu de Mesier

La roye de la gravier

Item un thiers d'un jour de tere roye led(it) Blay d'une part led(it) Galopin d'aultre des deux bout aud(it) Blay

Item trente verges de tere roye led(it) Blay d'une part les h(ériti)ers dud(it) feu Robert d'aultre budant aud(it) Blay et d'aultre bout au jardin madame

Item demy jour de tere a Cucqueau (*ou Cacqueau*) roye led(it) Blay d'une part les h(ériti)ers dud(it) Robert d'aultre d'un bout aux h(ériti)ers feu Marie Migeot d'aultre a (*vide*)

Item demy jour de tere a la Croix roye les prez d'une part budant aux h(ériti)ers feu Claude Champenois d'aultre aux prez

Item demy jour de tere sur le ban d'Estion roye led(it) Blay d'une part les heritiers Claude Champenois d'aultre d'un bout au prez d'aultre au(x) ~~hostel dieu de Mesier~~ {her(itiers) feu Fossier}

Item sept quartier de prez aux prez au pont faisant parties de trois fauchez de prez apprendre par indivis contre led(it) Galopin et les h(ériti)ers Lahye

Plus un quarteron de prez aud(it) lieu tenant aud(it) Blay d'une part d'aultre a la rivier de Meuze

Venant aud(it) vendeur des acquest qu'il en a fait de M^r Gerard Marteau Gille Jacque a cause de sa feme et consors heritiers de feu Francoisse Marteau au charge des cens et rente entienne (*anciennes*) et accoustume sy aucun sont deus quitte d'iceux jusque a huy et de tout aultres debtes obl(igations) et hypothecq(ues) quelconque pour en jouyr par led(it) acquer(eur) ses hoirs sucesseurs et ayant cause

Cest presente vendi(ti)on faicte moie(nnant) le prix et some de ~~enq~~ quatre cens cinquante livres t(ournois) au marche principal argent francq et droict vin # {vingt cinq livres pour les espingne de la feme dud(it)}

vendeur sans quoy led(it) contraict n'eust este faicte ny passe¹} que pour ce led(it) vendeur a confesse avoir eu et receu dud(it) acquereur et dont il se tient pour contant quittance devestiture investiture et d'abondant promettant pour tout garandie le contraict qu'il a de l'acqui(siti)on qu'il en a faict desd(its) S^{rs} Marteau et consors qu'il a mis es mains dud(it) acquere(ur) dont il s'en tient pour contant Sur peine re(nonçant) &c

faicte et passe aud(it) Charleville pard(ewan)t nous nottaires en la principaute souveraine d'Arche sous(sig)ne en l'estude de Verzenay l'un de nous le troi(s)iesme jour de ~~fevrier~~ {septembre} mil six cens quarante ~~deux~~ {trois} et a led(it) vendeur signe et led(it) acquereur marque declare enquis ne scavoir escripre ne signer lecture faicte

Cinq raie et quatres et cinquante adiouste approuve bon

Signé ; agran pailla, marque dud(it) Tisseron, N Verzenay.

- 16-11-1643 ; CM de Claude Guillemain, d'Estery (?). Il doit épouser Jeanne Misson fille d'Hubert Misson m^e marbrier demeurant à Charleville et Catherine Guillaume

- 21-11-1643 ; vente à Jean Cochinart par Nicolas Cochinart et Marson Henon sa femme *

21 novem(bre) 1643

Furent present en leurs personnes Nicolas Cochinart cloustier dem(eurant) a Eslemon² et Marson Henon sa feme de luy licenciée et autoriz(é)e quant ad ce

Et recongneu(rent) de leurs bon grez sans force ou contrainte avoir vendu cedde quitte delaisse et du tout transporte des maintenant et pour tousiours en tous droict de fond posetion (*possession*) saisine et aultre quelconque et par ses presente vendent ceddent quittent et transporte A Jean Cochinart couvreur d'ardoizes dem(eurant) au Theux paroisse de Vautrincour³ a ce present acquereur de bonne foy pour luy ses hoirs sucesseurs et ayans cause

Cest asscavoir le thiers a un thiers des heritages consistant en maison tere ~~et prez~~ et jardin assis et situee audict lieu du Theux ban et teroir d'icelluy ban voisin et circonvoisins ~~qui~~ lequel thiers a este partage all(encontre) de Jean Cochinart lesne et Charlotte Cochinart appartager led(it) thiers aud(it) thiers avec led(it) acquereur sans en retenir ou reserver par lesd(its) vendeurs aucune chose des situa(ti)ons renens (*tenants*) royans et haboutissans lesd(its) basti(ments) et heritages led(it) acquereur a dict bien scavoir et conoistre dont il s'est contente sans aultre declaration venent aud(it) Cochinart vendeur de ses nais(s)ant paternel au charge des cens entien (*anciens*) et accoustume quitte d'iceux jusque a huy et de tout aultre debtes obl(igations) et hypotecque quelconque pour en jouyr par led(it) acq(ue)reur

Cest presente vendi(ti)on faicte moie(nnant) le prix et some de cent vingt six livres t(ournois) au marche principal argent francq et droict vin que pour ce lesd(its) vendeurs ont confessé avoir eu et receu dud(it) acquereur en bons ~~moien~~ monoies et espesses d'or et d'argent dont ilz se tienent pour contant quittance devestiture investiture et d'abondant promett(ant) garandir obl(igeant) biens sur peine &c mesme lad(ite) feme au droict de douyaire future qu'elle eust peu ou pouroit pretendre sur lesd(its) heritages

faicte et passe a Charleville pard(ewan)t nous nottaires en la principaute souverai(ne) d'Arche sous(sig)ne en l'estude de Verzenay l'un de nous le sabmedy vingt et ungiesme jour de ~~de~~ novembre mil six cens quarante trois de relev(é)e et ont les parties marque declare enquis ne scavoir escripre ne signer lecture faicte

Signé ; marq(ue) dud(it) Nicolas Cochinart, marq(ue) de lad(ite) Marson Cochinart (*sic*), marq(ue) dud(it) Jean Cochinart, Quézan, N Verzenay.

¹ Passage renvoyé en fin d'acte.

² Il doit s'agir d'Aiglemont, au sud-ouest de Neufmanil où vivent au 18^e siècle les ancêtres cloutiers de Maurice Cochinart. Aiglemont se situe au nord de Saint-Laurent (08).

³ Vautrincourt est une ancienne appellation de Saint-Laurent, commune qui jouxte Mézières. Le Theux, aujourd'hui quartier de Mézières, était autrefois rattaché à Saint-Laurent.

E1055 Nicolas Verzenay 1644, 79 p

- 31-1-1644 ; vente d'une maison à Pierre Tisseron m^e cordonnier demeurant à Charleville par Jean Mozet l'ainé marchand demeurant à « Mesier », Pierre Mozet tailleur d'habit demeurant à Donchery et Nicolas Mozet compagnon boulanger demeurant à Sedan
- 27-2-1644 ; accord entre Jean Tisseron le jeune et Gille Gervaise laboureurs demeurant à Charleville
- 16-7-1644 ; vente par Martin Dorigny laboureur demeurant à Sivry (?) et Margueritte Compas sa femme à Henry Cochelet marchand demeurant à Charleville
- 27-9-1644 ; bail par le prieuré de Prix¹ à Jean Ainchelin et Jacques Marby *

Furent present en leurs personnes Jean Hinchelin m^e tailleur d'habictz et Jacque Marby m^e boulanger dem(eurant) a Charleville

Et recogneure(nt) avoir prin a louage et prix d'argent pour neuf annee continuelles et ensuivante l'une l'autres a comenser au jour S^t Remy chef d'octobre prochain venent et finir a pareil jour lesd(ites) neuf annee finies et revolues et sans interval du reverand pere don Benoist de Lessiuel (?) prieur de S^t Hubert acompagnee de ses confrere des Re(vérends) P(ères) don Everard de Ronvall et don Thiery de Marneffe administrateurs du priore de Prix si come authorizes et comis de par Monsieur de S^t Hubert leurs Reverand prelat en personnes {et acceptans}

Cest asscavoir une maison en pavillon scize a Charleville rue S^{te} Catherine ou pand pour enseigne lhimage S^t Hubert tenent d'une part a Martin Le Roy d'autre aux Wirion budant a Nicolas Verzenay faisant frond sur rue consistant en cave deux bouticles deux chambres basses all(é)e mont(é)e deux chambres haultes avec leurs cabinets le grenier au dessus cour derrier et bastiment en icelle

Seront tenus et ont promis lesd(its) preneurs de faire faire la couverture dud(it) pavillon de neuf pour les ardoizes ~~seulement~~ {et lattes necessaires} racomoder les cheminées le terrier du grenier changer la porte de la cave refaire les vistres partout ou il en fault la mont(é)e dud(it) grenier remettre en bon et sufisante estat abattre et desmolir les deux ravalles aux deux costes de la cour et la laisser libre iusque au lieu proche la bras(*serie*) ou ilz bastiront deux places pour chambres de la largeur d'un vieux bastiment qui s'y retrouve de p(rése)nt rehausser la muraille de trois piedz ou environ du coste Martin Le Roy pourront faire une escurie au lieu de lad(ite) brasserie et tenir le tout bien couvrir Ce qu'ils feront le tout dans trois ans de huy a conter du jourdhuy

Et moient quoy ~~leurs~~ useront des matereaux qui sont esdictes vielle places ~~et au cas que le trait~~ ce qu'ilz feront le toutes a leurs fraiz et despens ~~et se~~ En oultre d'en rendre et paier par chacun an durant lesd(ites) neuf annee ausd(its) sieurs bailleurs la some de ~~cinquante cinq~~ {soixante et dix} livres t(ournois) payable par quartiers et esgalles portion dont le premier paiement pour le premier quartier sera et eschera au dernier jour de decembre prochain venent et ainsy continuer d'an en an et de quartiers en quartiers durant lesd(ites) neuf annee mesme de paier les centz {au jour S^t Louis} dont lad(ite) maison est charge envers son abbesse sans diminution du prix principal

Et au cas que Bertrand de Louvigny en vertu du bail a luy faite dernièrement au mois de novembre lequel il est par le present casse pour n'avoir garde les clauses y portes les preneurs seront tenus de fournir tous fraiz a ce necessaires pour debouter led(it) de Louvigny de tel pretention

Au bout dud(it) terme de neuf annee seront encore tenus lesd(its) preneurs de mettre en bon et sufisante estatz aux dictz d'expertz come aussy apres lesd(its) trois premier(es) an(né)es feront pareillement recepvoir lesd(its) ouvrages et reparation par expertz come tout ce que dessus auroit este ~~fa~~ bien fait et accomplis et ce sera en la presence d'un desd(its) S^{rs} bailleurs ou au(tr)e qu'ilz cometteront dud(it) priore de Prix

Car ainsy &c promettant lesd(its) sieurs bailleurs faire jouyr et garandir led(it) present bail a ce faire ont oblige les biens temporelles de revenus dud(it) priore Et lesd(its) preneurs sou(bz) l'obli(gation) de tous et un chacun leurs biens meubles immeubles present et advenir faire fournir paier et satisfaire entierement au contenus ci dessus

Et pour plus grande seurette du contenus au p(rése)nt bail lesd(its) preneurs ont fait comparoir en personne Guillaume Souhay marchand hostelain des trois Rois de Charleville lequel avec ~~led~~ eulx et tous trois

¹ Prix-les-Mézières (08).

ensembles ont obligé leurs biens meubles et immeubles present et advenir soliderement et indivisem(ent) l'un pour l'aultres un chacun d'eulx seul pour le tout sans division ne discu(ssi)on renonsant au benefice de division droict et ordre de discu(ssi)on fidejus(s)ion et exception d'iceux une execu(ti)on non cessant pour l'aultre Sur peine &c r(enonçant) &c

faicte et passe aud(it) Charleville en l'hostel dudict Hinchelin pardevant moy nottaire en la principaute souveraine d'Arche sous(sig)ne le vingti~~esme~~ {septiesme} jour de septembre mil six cens quarante quatre de relev(é)e et ont les S^{rs} bailleurs preneurs caution ~~et tes~~ Jean Philippe le jeune vistrier et Joffroy de Marby marchand dem(eurant) a Charleville tesm(oins) pour l'absence d'auttre no(tai)res signe lecture faicte

Ses motz entre ligne de la premier paige qui sont les lattes necessaires et en la seconde soixante et dix livres aprouve bon

Signé ; Dom Benoist de Lessi**, Dom Evrard de Ronval, D Thierry de Marneffe, J Ainchelin, J Marby, Guillaume Souhait, Joffroit de Marby, Jean Philipe, N Verzenay.

Clauses à inserer dans le bail

Un pavillon qui a pour enseigne l'image de S^t Hubert à charge d'en rendre par chacu(n) an cinquante cinq libvres t(ournois) au bailleur par quartiers

Pour neuf ans à commencer à la S^t Remy et finir à pareil iour.

Dans trois ans dudit iour de l'an 164... avoir recouvert le toit dudit pavillon entierement de neuf p(ou)r les ardoises, racommoder les cheminees le teriere (?) du grenier, changer la porte de la cave

refaire vitres partout ou il en faut

La montée dudit grenier remettre en bon et suffisant estat,

abattre ou destruire les deux rav(a)llez aux deux costéz de la cour et la laisser libre iusques au lieu proche la brassire ou ils bastiront deux places p(ou)r chambres de la largeur des vieux bastimens qui sy t(rou)vent de p(rése)nt,

rehausser la muraille de trois pieds ou environ du costé Martin le Roy :

pourront faire une escurie au lieu de la brassire et tenir tous ces lieux bien couvertz,

moyennant quoy useront les materieux qui sont esdites vielles places

Au cas que Bertrand en vertu du bail luy fait dernièrement au mois de novembre, duquel il est par le present cassé pour n'avoir gardé les clauses y portées, les preneurs sero(n)t obligés de fournir tous frais à ce necessaires p(ou)r debouter led(i)t Bertrand de telles pretensions

En oultre seront¹ ledit preneurs de decharger les bailleurs vers qui que ce soit des cens et rentes dont ladite maison pourroit estre chargee

Au bout dudit terme des neuf ans seront encore tenus de remettre le tout en bon et suffisent estat au dire d'expertez,

co(mm)e aussi apres les trois ans premiers feront recevoir pareillement par expertz co(mm)e tout ce que dessus avoit esté bien acco(m)ply, et ce sera en la presence d'un de noz confreres de Prix

En caution de tout quoy ont donné un tel h. qui s'est obligé par les presentes &c

- 21-11-1644 ; mention de Gobert Bertrand prêtre et curé de Charleville et honnête homme Nicolas Bertrand

E1056 Nicolas Verzenay 1645, 72 p

- 11-4-1645 ; CM de Guillaume Duhan jeune compagnon boucher demeurant à Charleville, assisté d'Estienne Fleury marchand boucher demeurant à Charleville son ami. Il doit épouser Jeanne Belhomet veuve de Nicolas Louppot demeurant audit lieu

¹ « tenus » est omis ici.

- 5-6-1645 ; vente d'une maison à Charleville par Pierre Colas ouvrier en serge demeurant au pont de pierre faubourg de Mézières et Jeanne Oger sa femme à François Lurot ouvrier de serge demeurant à Charleville et Nicole Chocqueau sa femme *

5^e juin 1645

Fut present en sa personne Pierre Cola ouvrier en serge dem(eurant) ~~a Me~~ au pont de pierre faulbourcq de Mesier lequel a dict que le (*vide*) may veille de la pantecoste ~~demier~~ mil six cens quarante quatres il auroit vendu a Francois Lurot aussy ouvrier de serge dem(eurant) a Charleville une maison de fond en comble scize aud(it) Charleville en lieud(it) la Cour consistant en cuisine et un grenier au dessus avec un petit jardin derier le lieu come le toute se contient et comporte sans en retenir ou reserver aucune chose tenent d'une part a Mathieu de La Croix a cause de Margueritte Ogier sa feme d'aulture a M^e Piere Liedet et d'aulture a ~~la Co~~ Madame Esberard budant aud(it) de La Croix qui a este partage avec led(it) de La Croix a cause de sad(ite) feme et Francois Sucquet a cause de Jeanne Ogier sa feme venent ~~de~~ lad(ite) maison des propres de Jeanne Oger feme dud(it) vendeur

faisant lad(ite) vendi(ti)on led(it) Colas a promis faire agre(e)r et ratiffier led(it) contract par sad(ite) feme ce qu'il n'a encore faict mainte(nant) ~~et ne~~ ce pourquoy led(it) Piere Cola a faict comparoir en personne lad(ite) Jeanne Oger sa feme a laquelle il a baille la licence et autorite pour la pasation des presente

Laquelle a dict avoir cognoissance de lad(ite) vendi(ti)on de lad(ite) maison faicte par led(it) Cola son marit et que la some de cent vingt livres qui est le pris principal ~~de p~~ de lad(ite) vendi(ti)on a este eu et receu par led(it) Colla son marit et elle dont ilz s'en sont tenus et tenent pour contant quittance

A moien de quoy lad(ite) Jeanne Oger feme dud(it) Cola a agreee et ratiffiee led(it) contract de vendi(ti)on faicte par sond(it) marit veult et entent que lad(ite) vendi(ti)on resortisse en son plain et entier effect pour en jouyr par led(it) Lurot ses hoirs sucesseurs et ayant causes come de sa chose propres vray et loyal acquest francq et quitte de toute charge et hypotecque quelconque

adioustant a lad(ite) vendi(ti)on que lall(é)e de lad(ite) maison est et demeurent comunes entre les coh(é)ritiers desd(its) vendeurs suivant le partages faicte entre eulx Et dont devestiture investiture et d'abond(ant) promettant lesd(its) Cola et Oger sa feme solidere(ment) et indivise(ment) garantir obl(igeant) bie(ns) ce qui a este accepte et stipulle par led(it) Lurot acquerreur en personne tous le contenu ci dessus Sur peine &c Re(nonçant) &c

faicte et passe aud(it) Charleville pard(é)van)t n (*vide*) en la souv(eraine)te d'Arche sous(sig)ne en ~~mon~~ l'estude de Verzenay le cinquiesme jour de juing mil six cens quarante cinq de relev(é)e et a led(it) Cola signe et lesd(its) Lurot et Oge marque declare enquis ne signer lecture faicte

Ce faict et a l'heure mesme et avant signe led(it) Lurot a declare que les deniers de quoy il a paie l'acqui(siti)on ci dessus estoient et proven(oient) de la vente d'une maison qui estoit et appartenoit a Nicolle Chocqueau sa feme ascize et situe au village des[*vig*]ny¹ a ung nomme (*vide*) dict Jollicoeur dem(eurant) aud(it) Esvigny moie(nnant) quarante cinq livres

Ce pourquoy led(it) Lurot a declare qu'il consent veult et entent que sad(ite) feme soit remplace sur lad(ite) maison par luy acquise ci dessus jusque a lad(ite) some de quarante cinq livres auparavant aucun partage ou au(tre)ment car ainsy &c

Signé ; Pierre Cola, marque dud(it) Francois Lurot, marque de lad(ite) Jeanne Oger, Marsoc, N Verzenay.

- 14-7-1645 ; traité entre Jean et Claude Tisseron fils de Marie Migeot *

furent presens en leurs personnes jean tisseron le jeune lab(oureur) dem(eurant) a charleville d'une part et Claude tisseron aussy lab(oureur) dem(eurant) aud(it) lieu d'aulture part

disant lesd(ites) parties que a eulx compette et appartient une grange scize aud(it) charleville asse(z) proche ou failloit estre ci devant la halle a eulx venue de la succession de deffunct Marie migeot leurs mere et des acquestz quilz ont faict de leurs coheritiers Laquelle grange ilz ont partage par ensemble la part duquel jean tisseron est escheu du coste et attenant les vefves et heritiers feu nicolas lahie

Mais d'aulture qu'il n'y a point de separ(ation) entre leurs part estant necessaire d'y en faire une pour esviter aux inconvenient qui en pouroit ariver Ce pourquoy ils ont convenus ensemble que led(it) jean

¹ Evigny (08), au sud-ouest et proche de Charleville. Les RP ne commencent qu'en 1679 ; aucune trace de Chocqueau ou Cocqueau.

tisseron fera faire bastir et con(s)truire un pignon qui sera la separation entres elle qui sera fait de boys et pailletz renduit de fert du fond ~~en-combles~~ {jusque a deux estage de hault} a ses fraiz et despens qui sera fait au plus tost et avant la mois(s)on prochaine

Et moient quoy led(it) Claude tisseron a cedde quitte delaisse et du tout transporte des maint(enant) et pour tousiours en tous droict de fond *** *** et aultre quelconque trois piedz de large qui aparti(endront) aud(it) jean tisseron sans que les parties se rendent aucune chose Car ainsy &c pr(omettant) obl(igeant) bie(ns) sur peine &c re(nonçant) &c

faicte et passe aud(it) charleville pard(ewan)t nous nottaires en la souv(eraïne)te d'arche soub(sig)nes en l'estude de Verzenay l'un de nous le quatorzies(me) jour de juillet mil six cens quarente cinq et ont les parties marque declare enquis ne scavoit escrire ne signer lecture faicte les mots jusque a deux estages de hault entre ligne approuves bons

Signé ; marque dud(it) Claude tisseron, marque dud(it) jean tisseron, Quézan, Verzenay.

– 9-10-1645 ; apprentissage de Pierre Anceau chez Mary Preudhomme maître cloutier *

fut present en sa personne Agrand anceau cordonnier dem(eurant) a charleville et recongneut avoir mis pour apprentif pierre anceau son fils aage de quinze ans ou environ pour trois an(née)s continuelles et ensuivant l'une l'autre qu'elle ont comense au jour Sⁱ remy chef d'octobre dernier et finir a pareil jour lesd(ites) trois an(né)es finies et revolus et sans interval chez Mary preudhomme M^e cloustier dem(eurant) aud(it) lieu a ce present et stipullant pour luy &c

pendant lequel temps led(it) preudhomme a promis et sera tenu de montrer et faire apprendre aud(it) pierre anceau le mestier de cloustier bien et deurement et faire toutes sorte de cloux selon qu'il travaille et faire en sorte que au bout dud(it) temps il en puisse gagner sa vie sy a luy ne tient à l'exception de la premier an(né)e que led(it) pierre anceau sera tenus de soufflet seullement

pendant le quel premier ans led(it) anceau nourrira et entretiendra sond(it) filz et moient quoy led(it) preudhomme promet et sera tenu paier par chacune sepmaine pendant led(it) ans seize sols ts (*tournois*) tous les sabmedy de lad(ite) premier ann(é)e et quant aux deux dernier an(né)es led(it) preudhomme nourrira hebergera en sa maison led(it) anceau fils bien et deurement selon sa qualite

et moient quoy led(it) anceau pere a promis faire servir sond(it) filz et le faire obeyr a son maistre pendant lesd(ites) an(né)es car ainsy &c pro(mettant) lesd(ites) parties soub l'obl(igation) de leurs biens chachuns en droict soy faire jouir et satisfaire au contenus (Ci) dessus sur peine &c

faicte et passe aud(it) charleville pardevant nous no(tai)res en lad(ite) souv(eraïne)te d'arche soub(sig)nes en l'estude de Verzenay l'un de nous le neuf(ièm)e octobre 1645 et ont les parties signe (lecture) faicte preudhomme adiouste *** *** *** approuve bon¹

Signé ; Agrand Anceaux, Mary Preudhomme, Verzenay.

– 16-10-1645 ; CM de Pierre La Peine soldat en la garnison de Montolympe pour le service du Roy, sous la charge de Monsieur d'Aiguebere gouverneur. Il doit épouser Marie Lurin (écrit aussi « Leurin ») veuve de Duran Blocteur demeurant à Montolympe

– 24-10-1645 ; vente par Jean Marteau marchand orfèvre demeurant à « Mesier » à Martin de Naulx m^e talandier (*taillandier*) demeurant au bourg d'Arches

– 4-11-1645 ; CM de Claude Coulmeau et Jeanne Pailla *

4^e nov(embre) 1645

furent presens en leurs personnes Claude Coulmeau jeune compagnon dem(eurant) a esvigny² d'une part assiste de Ambroize peltier laboureur dem(eurant) aud(it) lieu son frere³ a cause de jannette Coulmeau sa feme soeure aud(it) Claude Coulmeau et de Nicolas peltier son cousin dem(eurant) aud(it) lieu

¹ Le mot Preudhomme a été ajouté avec une rature dans le corps du texte.

² Evigny, à 5 km au sud-est de Charleville.

³ Beau-frère.

Et Marie pailla jeune fille assiste de Jean fiart son beau pere et de ~~Marie~~ Jeanne Paste sa feme vefve en premier noce de feu francois pailla ses pere et mere et de jean pailla manouvrier dem(eurant) a Villier devant mesier¹ son oncle germain et son parin d'aultre part

disant lesd(ites) parties que pour parvenir au future mariage esperes faire entre led(it) Claude Coulmeau et lad(ite) Marie pailla et avant aucune promesse faicte et affin de mettre ordre a ce qu'ils entendent faire par ensemble pour l'advenir

Etant lad(ite) Marie pailla heritier en la succession de deffunctz Jean pailla et marie meusnier ses a(i)eulles avec led(it) jean pailla son oncle et ~~a cause~~ que led(it) ~~franc~~ deffunct francois pailla avoit eu quelque advancement a luy faicte par ses pere et mere led(it) feu Jean pailla auroit ordonne avant sa mort que led(it) jean pailla son fils auroit et a luy appartiendroit le quart en la maison ou il demeure aud(it) Villier qu'il auroit acquis du sieur m*ll** ce pourquoy led(it) quart de maison demeurera aud(it) jean pailla en tous droict de fond.. ...² quitte envers led(it) Jean pailla son oncle de toute et chacune les advance que lesd(its) *** ses a(i)eulles avoit faict aud(it) francois pailla son pere sans que a l'advenir il l'en puisse rechercher ou inquietter au moient de quoy les aultres biens desd(ites) successions se partageront esgalle(ment) par ensemble ce qui a este accepte et stipulle par led(it) jean pailla

En oultre lesd(its) futurs conjoint ont quitte et quittent lesd(its) fiart et paste sa femme de toutes choses generalmente quelconque defaut peu de biens qui estoit de la succession dud(it) deffunct francois pailla son pere mesme des services que lad(ite) marie pailla pouroit avoir rendu ausd(its) fiart et Marie paste sa mere depuis qu'elle est veuve en age pour peiner et rendre quelque service Et ce moient la nourriture hebergement et entretient qui luy a par eulx este faict depuis le deces dud(it) deffunct son pere auquel temps elle n'avoit que l'aage de cinq ans que lesd(its) fiart et paste sa feme luy ont aussy quitte et quittent ses nourriture et entretient durant qu'elle a este chez eulx

Et oultre lesd(its) fiart et sa femme ont promis de donner ausd(its) futurs espoux quatres plactz quatre aisiestes demy douzaine de serviette avec aultre p(la)t meubles comme ils en sont demeure dacord oultre les habictz que lad(ite) Marie Pailla peult mainten(ant) avoir

Et moient toutes les clauses accord et conv(ent)ion ci dessus lesd(its) Claude Coulmeau et Marie pailla de consente(ment) et assiste comme dessus se sont promis se prendre en mariage en face de S^{te} eglise au plus tost que faire se pourra et qu'il sera par eulx advises

Et apporteront lesd(its) futurs conjoint tous et un chacun leurs biens en leurs comm(un)aute et du jour de la benediction nuptial seront uns et comuns en tous biens se rapportant au par dessus a la coustume

Car ainsy &c prom(ettant) &c obl(igeant) biens &c sur peine &c r(enonçant) &c faict et passe aud(it) charleville en l'hostel dud(it) fiart pard(ewan)t nous nottaires en la principaute souveraine d'arche soub(sig)nes le quatriesme jour de novembre mil six cens quarente cinq de relev(é)e et ont les parties scavoir led(it) fiart signe et les aultres marques declare enquis ne scavoir escrire ne signer lecture faicte

Signé ; marq(ue) dud(it) nicolas peltier, marq(ue) dud(it) Ambroize peltier, marq(ue) dud(it) Claude Coulmeau, marq(ue) dud(it) jean pailla, marq(ue) de lad(ite) marie pailla, Jehan fiart, marq(ue) de lad(ite) Jeanne pailla³, Marsoc, Verzenay.

- 31-12-1645 ; CM de Gédéon Poncelet maître imprimeur demeurant à Charleville. Il doit épouser Anthoinette Meusnier jeune fille demeurant à Charleville, assistée entre autres de Laurant Carbon son cousin germain

E1057 Nicolas Verzenay 1646, 59 p

- 9-1-1646 ; inventaire de communauté de feu Gille La Pied couvreur d'ardoises demeurant à Charleville et Anne Champeau sa veuve. Présents Pierre La Pied beau-père de ladite veuve et Nicolas La Pied son beau-frère. Signature « Pier Lapei »

¹ Villers-devant-Mézières, aujourd'hui Villers-Semeuse, à 4 km au sud-est de Charleville.

² Passage peu lisible. La signification est « en tout droit de propriété et tréfonds, moyennant quoi ladite Françoise Pailla demeurera quitte envers ... ».

³ Le notaire aurait dû écrire « Jeanne Paste ».

- 28-3-1646 ; promesse de François Malherbe marchand demeurant au pont d'Arches et Jeanne Houet sa femme

- 22-10-1646 ; vente par François Lurot et sa femme à Mathieu de La Croix et sa femme *

Furent present en leurs personnes Francois Lurot ouvrier de laine dem(eurant) a Mesier (*Mézières*) et Nicolle Cocqueau sa feme de luy licencee et autorise quant ad ce Et reconcong(nurent) de leurs bon grez sans force ou contrainte avoir vendu cedde quitte delaisse et de tout transporte des mainte(nant) et pour tousiours en tous droict de fond pose(ssion) saisine et au(tre) quelconque a Mathieu de La Croix armurier dem(eurant) a Charleville a ce present (*et*) stipullant pour luy Margue(ri)tte ~~oger Regnaud~~ {Oger} sa feme le acqreur de bonne foy pour eux leurs hoirs sucesseurs et aians causes

Cest asscavoir une maison scize a Charleville lieu(d)it) la Cour consistante en une cuisine un grenier au dessus avec un petit jardin derier le lieu come il se contient et comporte sans en retenir ou reserver aucune chose tenent d'une part ausd(its) acqreur d'autre a M^e Piere Liedet et encore aux heritiers deffunct Madame Esberard budant aud(it) de La Croix venent ausd(its) vendeurs des acquest qui(ls) en ont faict de ~~Francois Suequet~~ {Piere Cola} a cause de Jeanne Oger sa feme quitte de toutes charge obl(igations) hypoteq(ues) quelconque pour en jouyer (*jouir*) par lesd(its) acqreur &c

Cest presente vendi(ti)on faicte moienant le prix et some de quatre vingtz seizes livre t(ournois) que lesd(its) vendeurs ont confesse avoir eu et receu desd(its) acqreurs en bonne monoies auparavant la pasation du p(rése)nt contraict dont ils se t(iennent) pour content quittance &c devestiture investit(ure) et d'abondant promettant garandir obl(igeant) biens solidere(ment) et indivise(ment) l'un pour l'autre un seul pour le tout &c

mesme lad(ite) Nicolle Cocqueau de la licence dud(it) Lurot son mari a renoncee et renonce au remplace(ment) que led(it) Lurot son mari luy avoit faict come il est porte par le contraict de ce faicte et passe pardevant Marsoc et Verzenay no(tai)res le cinquiesme juing mil six cens quarente cinq et a tous autres droictz qu'elle eust peu ou pouroit pretendre sans y pouvoir a l'advenir pretendre aucune chose Sur peine &c re(nonçant) &c

faicte et passe aud(it) Charleville pardevant) nous nottaires en la souverainte d'Arche sous(sig)nes en l'estude de Verzenay l'un de nous le vingt deux(iesm)e jour d'octobre mil six cens quarente ~~en~~ six de relev(é)e et ont les parties marques declares enquis ne scavoir escrire ne signer lecture faicte

Signé ; marque dud(it) Francois Lurot, marque de lad(ite) Nicolle Cocqueau, marq(ue) dud(it) Mathieu de La Croix, Bordois, N Verzenay.

E1058 Nicolas Verzenay 1647, 100 p

- 22-5-1646 ; CM de Gille Blay marchand tailleur de pierre. Il doit épouser Anne Hardy
- 9-1-1647 ; vente par Marson Chaudalet veuve de Clément Pruteau demeurant à Charleville à Rémy Coffignon dit La Rivier (il signe « Cophignon ») boulanger demeurant à Charleville et Madelaine Beaulieu sa femme
- 16-3-1647 ; vente par Marie Hebert veuve de Jean Gerardin demeurant à Montcy Saint Pierre à honnête homme Jean Cochelet marchand brasseur demeurant à Charleville
- 6-7-1647 ; testament de Madeleine Hubinois femme de Gille Moreau marchand brasseur demeurant au bourg d'Arches
- 8-7-1647 ; CM de Jean Pierre Le Drapier marchand brasseur demeurant à Romery. Il doit épouser Marie Dattrin veuve de Guillaume de Verzenay marchand demeurant à Ballon (*Baâlons*)
- 27-8-1647 ; vente par Nicolle Franchin veuve de François Carron demeurant à Charleville à Jean Lescuier maître des coches de Charleville et Toussine Franchin sa femme

– 14-11-1647 ; CM de Jean Berdonnier et Jeanne Gallois

*

xiv^e novem(bre) 1647 & xxi^e juin (*sic*) 1649

Furent presens en leurs personnes Jean Berdonier canonier dem(eurant) a Montcornet assiste de Berthelemy Daixme cordonier dem(eurant) a Charleville son cousin d'une part

Et Jeanne Galois jeune fille a marie(r) assist(é)e de {Perette Daixme et Marie Lefebvre} dam^{lle} Idelette Perot feme de noble Estienne Collart con(seill)er de son A(Itesse) S(érénissime) a Charleville et de dam^{lle} Marie Bertrand feme de M^e Jean Lorient d'autre part

disant lesd(ites) parties que pour parvenir au future mariage espere entre lesd(its) Berdonois et Jeanne Galois et au paravant aucune promesse faicte les futures conjoint se sont accorde en la forme et manie(re) que ensuit

Cest asscavoir que du jour de la benediction nuptial ilz seront wns (*uns*) et comuns en tous biens meubles suivant la coustume et que arivant le deces dud(it) Bordonois future conjoint sans enfans ~~en prop~~ procree de leurs mariage lad(ite) ~~fr~~ Jeanne Gallois future conjointe reprendra par preciput sur les biens de leurs comm(un)te tous ce qu'elle aura apporte en icelle suivant l'inventaire qui ~~sera faicte~~ en sera faicte et jointe au present contraict

Et que au pardessus elle partagera au reste des biens de lad(ite) comunaute mesme qu'elle aura le douyaire coustumier suivant lad(ite) coustume ~~et moienant~~ et en cas que lesd(its) meubles et apport de lad(ite) Galois future conjointe ne se retrouvent en espesse a couverture de lad(ite) comm(un)aute il a este acorde qu'elle en reprendra la valleur et estim(ation) jusque a la some de cent cinquante livres eu egard q... jusque a la some de quatres vingtz livre de cler deniers et le pardessus en argent denier et aultres bon meubles

Et moienant lesquelles clauses et condi(tions) ci dessus les parties se sont promis se prendre en mariage en face de S^{te} eglise catolicque appostolicque et romaine au plustost que faire se pourra et qu'il sera par eulx advise ~~Car~~ se raportant au surplus a lad(ite) coustume Car ainsy &c pr(omettant) &c obl(igeant) biens &c sur peine &c re(nonçant) &c

faicte et passe aud(it) Charleville en l'hostel de M^e Robert Lharmoier procureur en la souv(eraine)te d'Arche pardevant nous nottaires en la souv(eraine)te d'Arche sous(sig)nes le quatorziesme jour de novembre mil six cens quarente sept et ont les parties signes et marq(ué) lecture faicte

Signé ; berthelemy daixne, marque dud(it) Jean Bordenier, Perette Daine, Marye Lefebvre, Idelette Perot, marq(ue) de lad(ite) Jeanne Gallois, N Verzenay, Marie Bertrand femme de Lorient.

Cejourdhuy xxi^e may 1649 Sont compareu en personne lesd(its) Jean Bordonier et Jeanne Gallois sa feme de luy licencie et autorise quant ad ce

Lesquelz nous ont dict et declare lad(ite) feme sans force ou constraint(e) que les meuble et argent porte au contraict de mariage ci attache n'ont este tout entierement apporte a leurs comm(un)aute ains seulle(ment) jusque a la some d'environ cinquante livres

Ce pourquoy elle desire veult et entent que led(it) contraict n'ayt aucun lieu force ny vertu et se contente de suivre la coutume come s'il n'y avoit este fait aucun contraict

Car ainsy &c prom(ettant) &c obl(igeant) &c sur peine re(nonçant) &c faicte et passe ~~en~~ pardevant nous no(tai)res en la souv(eraine)te d'Arche a Charleville sous(sig)nes en l'estude de Verzenay l'un de nous et ont les parties marques declare enquis ne scavoir escrire ne signer lecture faict

Signé ; marque dud(it) Jean Bourdunie, marque de lad(ite) Jeanne Gallois, N Verzenay.

– 25-11-1647 ; vente à Jean Molet marchand cloutier demeurant au pont de pierre faubourg de Mézières par Pierre Tisseron m^e cordonnier demeurant à Charleville et Berthe Briancourt sa femme, auparavant veuve de Jacques Petit Jean, mère et tutrice de leurs enfants mineurs

E1059 Nicolas Verzenay 1648, 86 p

- 24-1-1648 ; inventaire de communauté de Jean Bourguignon brasseur demeurant à Charleville et défunte Anne Brisys sa femme
- 17-3-1648 ; bail par Jean Hinchelin à Antoine Poral *

Fut present en sa personne Jean Hinchelin m^e tailleur d'habictz dem(eurant) a Charleville Et recongneut avoir baille a louage et prix d'argent pour cinq annee continuelles et ensuivante l'une l'autres ~~et finir a pareil jour lesd(ites) cinq annee finies et revolues et sans interval~~ a comensee au jour S^t Jean Batiste prochain venent et finir a pareil jour lesd(ites) cinq annee finies et sans interval (à) Anthoine Poral m^e chergurgien dem(eurant) a Marsel a ce present et stipullant pour luy &c

Cest asscavoir un demy pavillon faisant moitie de pavillon de S^t Hubert scize a Charleville rue S^{te} Catherine qui est celluy attenent Wirion consistante en cave une cuisine une bouticle lall(é)e mont(é)e comene une chambre haulte avec son cabinet le grenier au dessus la cour et bastim(ent) derier de la mesme largeur dudict demy pavillon les aisances qui sont sur l'autre demy pavillon comu(nes ?)

A la charge de par le preneur d'entretenir le toutes ~~de toutes reparations sauffe et~~ menuz {repar(ations)} apres que le toute luy aura este mis en bon et sufisante estatz pour fin d'ann(é)e rendre en bon et sufisante estatz Et d'en rendre et paier par chacun an durant lesd(ites) anne(es) la some de cinquante livres t(ournois) paiable par quartiers et esgalle portion dont le premier paie(ment) pour le prem(ier) quartier sera et eschera au jour S^t Remy chef d'oct(obre) prochain venent et ainsy continuer

Et pour seurette (*sûreté*) du premier quartier en cas que led(it) S^r Poral ne soit aud(it) Charleville avec sa famille dans le jour de pantecoste prochain venent Michel Tiratel aussy m^e chirurgien dem(eurant) a Charleville en personne a promis ~~en cas~~ aud(it) Hinchelin de luy paier le premier quartier qui sera douzes livres dix sol et permis aud(it) Hinchelin de faire son profict dud(it) demy pavillon au cas susd(it) # {sy led(it) Hinchelin trouvoit led(it) demy pavillon a louer au prix susd(it) et quil n'ait aucun interestz ains led(it) Tiratelle demeuroit descharge}

Car ainsy &c promettans obl(igeant) biens les parties chacun a son regard faire jouyr paier et satisfaire entiere(ment) au contenus ci dessus Sur peine &c Re(nonçant) &c faicte et passé aud(it) Charleville en l'hostel dud(it) Hinchelin pardevant nous no(tai)res en la souv(eraine)te d'Arche soub(s)ign(es) le dix sept(ies)me mars mil six cens quarente huict et ont les parties signes lecture faicte

Signé ; Poral, J Inchelein, M Tiratel, N Verzenay.

- 1-7-1648 ; CM d'Hubert Le Haut François écuyer S^r des Ar**1, natif de la ville de « Met ». Il doit épouser Marie de Marby veuve de Gérard Perinet
- 18-8-1648 ; vente par Marie Quezan veuve de Louis Marteau demeurant à Charleville à M^e Henry Wabel marchand demeurant à Charleville
- 8-9-1648 ; marché entre Jean Richer (il signe « Haricheaux ») et Bernard de Paston *

Fut present en sa personne Jean Richer¹ laboureur dem(eurant) a Rimogne lequel a recongneu avoir marchande et promis au sieur Bernard de Paston gentilhomme verier et m(aistr)e de la verier (*verrierie*) de Charleville a ce present et stipullant pour luy &c

Cest asscavoir d'aller par led(it) recongnissant avec quatres chaires en la ville de Rouan charger pour led(it) S^r de Paston la quantite de huit milliers prissans de marchandises qui luy sera livres aud(it) Rouan par les marchans et facteurs dud(it) sieur dont il baillera ordre et partira led(it) recongniss(ant) avec sesd(its) chaires lundy prochain et faire tel diligence qui luy sera posible et ramenera lesd(its) huit milliers prissant aud(it) Charleville au devant de lad(ite) verier

Ce faict moienant trois livres quinze sol de chacun cent prissant de lad(ite) marchandise ~~sur quoy~~ Ou estoit present en personne honorable home Henry Robin marchand dem(eurant) au bourcq d'Arche qui a promis par la presente fournir entre les mains dud(it) Richer pour led(it) S^r Bernard la some de quinze centz livres t(ournois) ~~qui sera~~ et que led(it) Richer a confesse avoir eu et receu dud(it) Robin qui sera par luy employe au paiement de lad(ite) marchandise suivant le prix qui en sera faict par led(it) facteur

¹ D'après les signatures, il s'agit sans doute de Jean Haricheaux.

Laquelle some led(it) ~~Sr de Preston ap~~ de quinze cens livres led(it) S^r de Preston a promis rendre aud(it) Robin dans huit jours de huy ~~Car ains~~ Sur lesquelles voiture a este ausy paie et advance par led(it) sieur de Preston aud(it) Richer la some de deux centz livres t(ournois) qui seront deduit au retour sur le prix desd(ites) voiture Car ainsy &c prom(ettant) lesd(ites) parties soub l'obl(igation) de leurs biens faire fournir et satisf(aire) entiere(ment) au contenu ci dessus chacun a son regard Car ainsy &c Pr(omettant &c) Sur peine &c Re(nonçant &c)

faicte et passé aud(it) Charleville pard(evan)t nous nottaires en la souv(eraine)te d'Arche soub(sig)nes en l'estude de Verzenay l'un de nous le huitiesme jour de septembre mil six cens quarente huit avant midy et ont les parties signes lecture faicte

Signé ; Robin, J Haricheaux, Bernar de Paston, N Verzenay.

Cejourdhuy sept(iesme) octobre mil six cens quarente huit est comparu en sa personne le sieur Bernard de Paston gentilhomme m^e de la verier de Charleville lequel a recongneu et confesse avoir eu et receu de Jean Richer denome au contraict ci devant et de l'autre part escript les marchandises desnoms aud(it) contraict et qu'icelles luy ont este bien et deument delivre cejourdhuy par led(it) Richer dont il se tient pour content come aussy led(it) Richer estant en personne a recongneu et confesses estre bien et deument satisfait du paiement des voitures contenuz aud(it) marche dont il s'en tient pour content quittance obl(igeant) biens &c Sur peine &c

faicte et passe aud(it) Charleville pard(evan)t nous no(tai)res en la souv(eraine)te d'Arche sou(ssig)nes et ont signes lecture faicte et a led(it) sieur de Paston descharge le S^r Robin *** *** *** au moien de la presente la promesse dud(it) S^r Robin a este rendu aud(it) Richer pour luy rendre {Lequel S^r Robin en personne a con(fe)sse avoir eu et receu lad(ite) promesse portant quittance de xv^c # qu'il a receu dud(it) **}

Signé ; J Haricheaux, Bernard de Paston.

– 30-10-1648 ; signification de Bernardin Saintelette à Jean Lorient et Roland Collart *

Nous nottaires en la souveraineté d'Arche dem(eurant) a Charleville sous(sig)nes le vendredy trentiesme jour du mois d'octobre mil six cens quarente huit huit heures du matin sommes a requeste et prier de M^r Bernardin Saintelette dem(eurant) a Dampvillier munisionaire de la garnison dudict lieu comparant par Bastien Thiery cavallier en la compagnie de Monsieur le baron Dannevout sommes transportes au logis et domicile des sieurs Jean Lorient et Rolan Collart marchans dem(eurant) a Charleville ou estans et parlant aud(it) S^r Lorient a son domicile

Nous les avons de la part dud(it) Saintelette signifie que au deffault d'avoir este par lesd(its) Lorient et Collart satisfaitz au traite faicte entre eulx le xxvi^e novembre 1647 touchant le fournitures du pain de munition pour la susistance de la garnison de Dampvillier pendant lann(é)e p(rése)nte mil six cens quarente huit nottament en ce que lesd(its) Lorient et Collart auroient este refusans de fournir par advances la some de douze centz livres sur chacun quartiers de lad(ite) ann(é)e a raison de quoy led(it) Saintelette n'a peu faire les provision de grains pour fournir led(it) pain de lad(ite) garnison dud(it) Dampvillier et depuis lequel temps les grains sont renchery de moitie ce qui luy cause un preiudice et interestz il declare ausd(its) Lorient et Collart qu'ilz ait a pourveoir incessamment et jour sur aultres a la fourniture dud(it) pain a la garnison dud(it) Dampvillier

Proteste led(it) Saintelette de ce (se) pourveoir contre lesd(its) Lorient et Collart pour les advances qu'il a fait jusque a present et pour les despens dommages et interestz souffert et a souffrir a deffault de luy avoir este advance lad(ite) somme de douzes centz livres sur chacun quartier de la p(rése)nte ann(é)e

offran neantmoins led(it) Saintelletre de continuer led(it) pain pour le reste de lad(ite) ann(é)e au plus juste prix que le pain vault mainte(nant) en luy fournissant du bled en espesses ou d'argent par advance a faulte de quoy proteste come ci devant d'abandonner lad(ite) fourniture et de recouvrer tous despens dommages et interestz contre eulx dont a este faicte acte pour servir et valloir aux parties ce que ~~dess~~ de raison

Lequel S^r Lorient a fait responce qu'il demande coppie des presente pour la faire veoir a ses assoties affin de resondre ce que luy avons accordee et delaisse coppie et ont signee

Signé ; Lorient, Sebastien Theiery, Quezan, N Verzenay.

– 28-11-1648 ; CM de Jean Fabry taillandier demeurant à Charleville. Il doit épouser Jeanne Radeau

E1060 Nicolas Verzenay 1649, 137 p

- Non daté ; apprentissage de Jean Cochois jeune fils chez Pierre Tisseron maître cordonnier à Charleville
- 3-12-1647 ; CM de Pierre Baudet et Marson Chauderlot veuve de Clément Pruteau
- 3-2-1648 ; CM de Martin Massuau maçon demeurant à Charleville. Il doit épouser Poncette Taton veuve de Robert Preudhomme demeurant à Haudrecy (*écrit Haudressy*)
- 13 et 19-2-1649 ; testaments de M^e Thiery Daneau prêtre, ci-devant chanoine de l'église collégiale de Braux, demeurant à Charleville
- 10-4-1649 ; CM de Ponce du Rut marchand demeurant à Charleville. Il doit épouser Jacqueline Minet jeune fille à marier
- 2-6-1649 ; CM de Pierre Harmain soldat en la garnison de Charleville sous la charge du S^t de La Perier. Il doit épouser Florentine Jamin veuve de Dixmanche Gardaux demeurant audit lieu
- 25-6-1649 ; résolution du CM passé le 3-12-1647 entre Pierre Baudet « tisseron en toille » demeurant à Charleville et Marson Chauderlot veuve de Clément Pinteau
- 14-8-1649 ; CM de Jean Le Tellier jeune fils. Il doit épouser « Saufie » Meusnier assistée de Jean Carbon marchand demeurant à Charleville et bourg d'Arches son cousin germain
- 24-8-1649 ; traité entre Monsieur Delme, Pierre Watelet et Andrian Garot
- 9-9-1649 ; CM d'André Pastureau demeurant à Charleville. Il doit épouser Nicolle Petit servante domestique de dam^{lle} Marie Maclou
- 12-9-1649 ; CM de Gan Ancelet m^e terrassier demeurant à Charleville. Il doit épouser Jeanne Billaudel jeune fille
- 22-9-1649 ; exécution du CM passé devant Verzenay entre Jean Duhan et Marguerite Bourguignon fille de Nicolas Bourguignon marchand demeurant à Charleville * ??
- 14-10-1649 ; CM de Gérard Tonvoye et Marie Lorient *

Furent presens en leurs personnes Gerard Tonvoys jeune filz assiste de M^e Jean Tonvoys {son pere} marchand dem(eurant) a Mesier {hon(neste) ho(mme)} Gerard Robin marchand dem(eurant) a Praisle (?) son oncle maternel M^e Louis Moreau nottaire a Mesier son cousin germain M^e David Regnart marchand dem(eurant) au pont d'Arche et Poncelet Hanus marchand dem(eurant) aud(it) Mesier aussy ses cousins d'une part

Et Marie Lorient jeune fille, fille de deffunctz M^e Nicolas Lorient vivant marchand recepveur des deniers comuns de la ville et police de Charleville et de Ydron Savaret sa feme ses peres assist(é)e de honorable feme Perette Daixne vefve en dernier nopce de deffunct Jean Bouillart ~~son auel~~ {et de M^e Ponce Durut¹} sa mere grande et sa tuterisse des hon(or)ables homes Laurant Carbon marchand dem(eurant) a Charleville son beau frere a cause de Perette Lorient sa feme de M^e Jean Lorient et M^e Piere Bordoys marchans et led(it) S^t Bordoys greffier en la cour souveraine d'Arche de Francois La Morlette marchand dem(eurant) a Sedan a cause de Mary Saverat (*Savaret*) de M^e Jean Galoppin directeur de lad(ite) ville et police de² et de noble Simon Salabery con(seill)er de son A(ltesse) S(éré)néissime et recepveur des rentes des maisons appartenent a sad(ite) A. S. a Charleville d'aultre part

Disans lesd(ites) parties que pour parvenir au mariage espere faire entre led(it) Gerard Tonvoies et lad(ite) Marie Lorient et auparavant aucune promesse faire entres elles ont faicte et traistes les conven(ti)ons matrimoniale que ensuit Cest asscavoir que (*du*) jour de la benediction nuptial lesd(its) futures conjointz seront wns (*uns*) et comuns en tous biens m(*eubles*) acquetz et conquestz

En faveur et contempla(ti)on duquel mariage espere faire led(it) Jean Ton(voy) pere a promis et promet par les presente don(*ner*) et delivrer ausd(its) future conjointz pour entrer en leurs comunaute la some de douze centz livres t(ournois) incontinent apres et (*dès le*) landemain de la selebration dud(it) future mariage

¹ Ce renvoi aurait dû être placé après : « sa mère grande et sa tutrice ».

² « Charleville » est omis après « de ».

habiller led(it) futur espoux son filz honestement selon sa condi(ti)on et l'acquitter de toutes debtes jusque au jour de lad(ite) selebr(ation)

Et de la part de lad(ite) Lorient future espouse a este declare par lad(ite) Daigne sa grand mere et tuterisse que de la succession des ses dictz deffunctz pere et mere elle a oultre ses habillement ordinaire a deniers cleres et contant la some de deux mil quatre centz livres desquelz deniers entreront en lad(ite) comunaute la some de seize centz livres t(ournois) et le pardessus montant a la some de huit centz livres demeureront a lad(ite) future espouse pour tenir lieu de propres a elle et aux siens de son coste et ligne

Accorde neantmoins que sans preiudicier a lad(ite) clause ayant lad(ite) future espouse attain l'aage de majorite elle pourra retirer la susd(ite) some de huit cent livres t(ournois) jusque au quel¹ luy en sera paie l'interestz par lad(ite) Daigne sa mere grande et tuterisse au deniers seize pendant lequel temps sy lesd(ites) futures conjointz ont besoin pour faire quelque traficque leurs sera delivree lad(ite) some de huit centz livres en baillant par led(it) futur espoux caution en ce faisant lad(ite) some leurs sera delivre

Accordee neantmoins que arivant la disolu(ti)on dud(it) futur mariage au cas que lad(ite) future espouse ou ses her(itiers) trouvent bon de renoncer a lad(ite) comm(un)aute en ce cas oultre les propres conventionel accordee come dessus sera par icelle future espouse ou ses dictz heritiers reprise lad(ite) some de huit² centz livres franchement et quittement sans aucune charges de debtent avec ses bacques jouvaux et son licit garny jusque a la valleur de deux centz cinquante livres come en pareil led(it) S^r Tonvoies sil survit reprendra ses habictz et armes jusques a la valleur de cent cinquante livres lesquelz habictz bacques joyaux et licit garny de la valleur que dessus lad(ite) future espouse survivente en cas mesme qu'elle prenne comm(un)aute aura par preciput et avant part come semblab(lement) led(it) S^r Tonvoies ses habictz et armes

A acorde aussy que le cas de douyaire arivant y ayans enfans ou non ~~pro~~ procee de leurs mariage sera lad(ite) future espouse douee par douyaire prefix de ~~seize livres~~ dix huit livres quinze sol {par chacun an ~~annuelle~~ } racheptable de trois centz livres sans retour lequel douyaire se prendra par preciput avec les propre ci dessus sur la moitie des biens de lad(ite) comunaute afferante aux heritiers dud(it) S^r {Gerard} Tonvoies Sy mieux n'ayme lad(ite) future espouse prendre et accepter le douyaire coustumier qui sera a son choix lequel choix elle sera tenue faire trois mois apr(ès) le deces

Moien(nant) lesquelles clauses et condi(ti)ons ci dessus lesd(ites) S^r Gerard Tonvoies et lad(ite) Marie Lorient assistee et du consentement ci dessus ~~ont~~ se sont promis et promettens ~~se~~ eulx soy prendres en mariage en face de S^{te} eglise catolicque apostolicque et romaine au plustost que faire se pourra et quil sera par eulx advise

Car ainsy &c promettens lesd(ites) parties scavoit led(it) S^r Jean Tonvoies pere et lad(ite) Perette Daigne aieul et tuterisse sous (*l'obligation de*) {leurs bie(ns)} respectivement fournir et satisfaire a ce que dessus chacun a leurs regard sous les obl(igations) de tous et un chacun leurs biens quelconque sur peine &c re(nonçant) &c

faicte et passe ~~ad~~ en l'hostel de lad(ite) Daigne pardevant nous nottaires en la souv(eraine)te d'Arche a Charleville sous(sig)ne le quatorziesme jour d'octobre mil six cens quatre neuf et ont lesd(ites) parties et assistans signes lecture faicte

Signé ; Gerard Thonvoie, Jean Thonvoies, marie Lorient, Perrette Daigne, P Du Rut, Moreau, D Renart, Laurent Carbon, P Hanus, Lorient, F Lamorlette, Galopin, Bordoies, Salaberry, Leclerc, Robin, N Verzenay.

Cejourdhuy vingt neufiesme novembre mil six cens quatre neuf de relev(é) Sont compareu en personne Gerard Tonvoie marchand dem(eurant) a Mesier et Marie Lorient sa feme de luy licenciee et autorize quant ad ce {desnome au contraict de mariage ci dessus}

lesquelz ont recongneu et confesse avoir eu et receu manuellement content de honorable home Laurent Carbon marchand dem(eurant) a Charleville la some de mil cinquante livres t(ournois) par luy ci devant prises a rente de honorable feme Perette Daigne grand mere et tuterisse a lad(ite) Lorient lors enfant mineur de deffunctz M^e Nicolas Lorient et Idron Savaret ses pere et mere et provenant icelle some a lad(ite) Marie Lorient de la succession et propre paternel dud(it) deffunct Nicolas Lorient son pere suivant et conformement a la transacti(on) de ce faicte et passe entre lad(ite) Idron Savaret lors vefve dud(it) deffunct et tuterisse de lad(ite) Marie Lorient lad(ite) Daigne et aultres ~~pa~~ parents paternel d'icelle

¹ Comprendre « auquel temps ».

² « Som(m)e de huit » est écrit deux fois.

de laquelle some de mil cinquante livres lesd(its) recongnossans s'en sont tenus et tenent pour content pour l'avoir eu et receu en espesses de pistolles d'Espagne escus d'or sol quartz d'escus et aultre m(ouvoie) en la presence des no(tai)res sous(signes) et de lad(ite) Daixne en persone et de son consente(ment)

Si co(mme &c) Et dont &c prom(ettant) lesd(its) recongnossans tenir quitte led(it) Carbon mesme faire descharger lad(ite) transaction obl(igeant) biens sur peine &c re(nonçant) &c

fait et passé pardevant nous no(tai)res en la souv(eraine)te d'Arche a Charleville sous(signe) en lostel de Bordois l'un de nous et ont les parties signee lecture faicte

Signé ; Perrette Daine, Gerard Tonvoy, marie Loriot, Leclerc, N Verzenay.

- 26-10-1649 ; vente par Marie Gentil demeurant à Charleville à Charles de Villier écuyer S^r de Villier sous Mouzon, l'un des gardes « escossoises » du corps du Roy demeurant à « Vaudelet » (*Vaux en Dieulet*)
- 27-11-1649 ; reconnaissance de Nicolas Cochinart m^e « harquebusier » demeurant à Charleville à Anthoine Barre fermier de Cons dit la Grande Ville
- fin 1649 ; mention de Jean Pératé laboureur demeurant à Tournes époux de Marie Granié

E1061 Nicolas Verzenay 1650, 100 p

- 2-1-1650 ; CM de Jean Gervaise marchand cloutier demeurant à Charleville. Il doit épouser Louise Petit servante domestique d'Henry de La Naux
- 21-1-1650 ; CM d'Henry Drouart jeune fils demeurant à Aubigne (*Aubigny-les-Pothées* ?). Il doit épouser Jeanne Huchet veuve de Michel Aubry demeurant à Charleville
- 21-1-1650 ; vente d'une maison à Charleville par Nicolas Berthelemy capitaine de la bourgeoisie de Charleville à Jacques Malherbe marchand boucher demeurant au pont de pierre
- 30-4-1650 ; obligation contre Pierre Tisseron et Berthe de Briancourt sa femme
- 17-5-1650 ; reconnaissance de M^e Jean Loriot marchand demeurant à Charleville à Pierre Berset capitaine de la bourgeoisie de Charleville
- 25-6-1650 ; CM de Renaulx Coreau dit La Fleur né à « Censes en Poitou ». Il doit épouser Marie Michaux jeune fille née à « Rouainne »
- 7-7-1650 ; apprentissage d'Estienne Marteau 11 à 12 ans, fils de feu Louis Marteau et de Marie Quezan, chez Abraham Boisson maître tailleur d'habits demeurant à Charleville. Présents ladite Marie Quezan et Anthoine Marteau frère dudit Estienne, demeurant à Charleville
- 27-8-1650 ; CM de Jean Gauché dit Minon jeune fils. Il doit épouser Rasquine Juillien veuve de Renaux ...acq¹ dit La Croix demeurant à Charleville
- 26-9-1650 ; vente à Nicole de Faily par René de Cossard et sa femme

*

Furent presens en leurs personnes ~~Remy~~ Rene de Cossard² escuier sieur de Montigny dem(eurant) a Givron³ et dam^{lle} Guilemette de Faily sa feme de luy licencie et authorize quant ad ce

Et recongne(urent) de leurs bons grez sans force ou contrainte et pour leurs profict faire avoir vendu cedde quitte delaissees et en toute transporte des maintenant et pour tousiours en tous droict de fond posetion et auttre quelconque a dam^{lle} Nicolle de Faily jeune fille a marier usant de ses droictz dem(eurant) a Begny estant de present en cest ville de Charleville a ce presente stipullante acquerueur de bonne foy po(u)r elle ses h(ériti)ers sucesseurs et ayans causes

¹ Fenac d'après Filae.

² Deux dernières lettres illisibles mais confirmées par la signature et par Généanet.

³ Givron (Ardennes).

Cest ass(avoir) deux arpens huit verges de bois tailly scize aux bois de la hay Rigaur.. teroir de Domely¹ a prendre dans une plus grande piece de bois appartenans ausd(its) sieur et dam^{lle} vendeurs # apprendre a la lizier {tenant} a Claude de Failly escuier S^r dud(it) Domely d'auttre a dam^{lle} Nicolle de Failly d'un acquerer d'un bout au prez d'auttre a ... de Failly escuier sieur de Begny a eux venuz d'eschange qu'ilz en ont fait contre auttre heritages quitte de toutes debtes obl(igation) et hypotecque quelconque pour en jouyr &c

Cest presente vendi(ti)on faitte moien(nant) le (*prix*) et some de deux centz livres t(ournois) {marché principal} argent francq et ... vin que pour se lesd(its) sieurs vendeurs ont confesse avoir eu et receu des le ~~jour~~ deuxiesme jour de juing mil six cens quarente sept suivant le compromis qu'ilz en avoient fait par ensemble dont ilz se tenent pour content quitt(*ance*) devestiture investiture et d'abondant promettant garendir soliderement et indivise(ment) soub l'obl(igation) de leurs biens et faire valloir lad(ite) vendi(ti)on &c sur peine &c Re(nonçant) &c

fait et passe pardevant nous no(tai)res en la souv(eraine)te d'Arche a Charleville soub(sig)nes le vingt sixiesme jour de septembre mil six cens cinquante de relevee en la chambre de M... de Failly {Givron} et ont les parties signes lecture faicte

et (*autres*) leurs freres et soeurs

Signé ; Guillemete de Failly, D Cossar(*d*) Montigny, Nicolle de Failly, Raucourt, N Verzenay.

- 22-10-1650 ; CM de Nicolas Duhant marchand boucher demeurant à Charleville. Il doit épouser Pernette Le Febvre jeune fille

¹ Doumely-Bégny (Ardennes).

CHARLEVILLE

SOUS-SERIE 3E

RÉPERTOIRES

3E1 3 (ex 3E130) répertoire de Nicolas Antoine Chevallier 1727-1740 et Charles Nicolas Chevallier 1760-1775

- 27-3-1731 ; bail par Louis Matis demeurant à Mézières au profit de Pierre Billy et Thomas Ville laboureurs demeurant à Lumes et leurs femmes
- 6-9-1731 ; vente par Louis Faucheron fondé de procuration d'Antoinette Mercier veuve Martin au profit du S^r Louis Mathis demeurant à Mézières
- 1-4-1737 ; sous bail fait par le sieur Matis au profit de Launois et de Simonet
- 4-7-1738 ; deux transports d'une constitution par la veuve Rogier¹, du pont de pierre, au profit de la veuve Dubaut² sa fille (2 actes)
- 20-8-1738 ; décharge de M^{elle} Dubaut au profit du S^r Coupert de Sedan
- 10-6-1740 ; CM de Jacques Collardeau et (Marie Louise) Mention de Chardonville
- 26-1-1761 ; CM du S^r Dequin et Marie Anne Baudart
- 8-7-1761 ; CM de Nicolas Cochinart et Jeanne Lambinet

3E1 5 (ex 3E142) Nicolas Bailly, répertoire 1779-an III

- 3-2-1781 ; procuration de Pierre Louis Joseph Desrousseau
- 26-6-1788 ; procuration de Pierre Louis Joseph, Louis et Isidore Louis Desrousseau³ *

0 . . 26

Procuration, en blanc et en brevet, par les s(ieu)rs P(ier)re L(ou)is Jos(eph) Desrousseau m(archan)d à Charleville, Louis Desrousseau manufacturier à Sedan, et Isidore Louis Desrousseau neg(ocian)t à Sedan, pour toucher ce qui leur revient du canal de Murcie en Espagne⁴.

} P^{re} L^{is} Joseph, Louis
et Isidore L^{is}
Desrousseau

3E1 6 (ex 3E162) Jean Baptiste Habert puis Jean Frougnut, répertoire 1779-an 14

- 11-3-1780 ; procuration en brevet par les sieur et dame Debehault « joualliers » à Charleville⁵ pour assister à la levée des scellés après le décès de la dame veuve Collardeau leur mère décédée à Rocroi⁶
- 3-8-1792 ; procuration en brevet par Pierre Louis Joseph Desrousseau marchand à Charleville afin de poursuivre l'exécution de créances

¹ Antoinette Mansuit veuve de Jean Rogier.

² Louise Catherine Rogier qui a épousé Pierre Dubaut à Mohon le 29-10-1726.

³ La minute, numérotée « 0 » au répertoire, aurait dû figurer au registre 3E140 mais elle n'y a pas été trouvée.

⁴ Canal espagnol entre la Méditerranée et l'Atlantique, joignant Carthagène et le Guadalquivir. Projet financé par des « billets » (actions) vendus en Espagne et à l'étranger (Gallica).

⁵ Nicole Victoire Collardeau épouse de Simon Joseph Debehault marchand orfèvre à Charleville.

⁶ Catherine Collardeau décédée à Rocroi le 9-3-1780, veuve de Charles Collardeau en son vivant maire de Rocroi et entrepreneur des fortifications pour le roi.

– 19-8-1792 ; procuration en blanc de Pierre Louis Joseph Desrousseaux *

19 aoust
procuration

Par Pierre Louis Joseph des Rousseaux m(archan)d drappier à Charleville à pour faire vendre les meubles et effets du S. Louis Augustin Derousseaux son fils etant dans l'appartement qu'il à occupé à Paris avant son depart au mois de juillet d(erni)er pour se rendre chez le constituant à Charleville ou il est decedé le 29 dud(it) mois de juillet¹. faire lever les scelés si aucuns ont etê apposés. à vendre au meilleur prix recevoir le montant de lad(ite) vente payer les loyer et autres dettes s'il y en à donner et retirer quittances. &^c.

– 6-4-1793 ; vente par Louis Georges Desrousseaux et consorts *

6 avril
Vente
N° 48.

Par Charles Nicolas Matis neg(ocian)t à Charleville tant en son nom que comme fondê de la procurafion de Louis George des Rousseaux de Sedan et Marie Jeanne Matis son epouse, et par Marie Charlotte Victoire Matis f(emm)e Cochelet fondeê de la procurafion de son mary. d'une maison scise à Mesieres servante cy devant aux douanes et grenier a sel, au proffit de Charles Francois Crepi entrepreneur des fortiffication de Mesieres et Felicite Herisson son epouse moyennant 27000 # payés en assignats et billets des vendeurs. Et autres par eux negociés.

– 1-10-1793 ; bail d'un corps de ferme à Neuville-les-Thys par Pierre Louis Joseph Desrousseaux marchand à Charleville

– 14-10-1793 ; quittance par Pierre Louis Joseph Desrousseaux pour ledit bail

– 2 frimaire an 2 (22-11-1793) ; CM de Charles Nicolas Matis et Marie Thérèse Chedron² *

2 frimaire
contrat de mariage
N° 166.

Entre Charles Nicolas Matis m(archan)d de fer à Charleville et Marie Thereze Chaidron fille majeure. Com(munau)té de biens suivant la coutume de Paris

l'apport du futur consiste 1°. en 150000 # en mobilier et m(archan)d(i)ses et en 97200 # en immeubles. L'apport de la future consiste en 3000 #.

de part et d'autre 3000 # entreront en com(munau)té

tout ce qui leur echerra leur sera propre et aux leurs. en cas de vente remploy sera fait et l'action pour ledit remploy sortira nature de propre et aux leurs

douze cent livres de rente viagere de douaire prefixe payable de six mois en six mois sans retenue,

avant partage le survivant reprendra ses habits linges à son usage personnel qui pour la future ne pourront jamais excéder 2000 #,

ils reconnoissent Augustine Thereze née le 16 may 1792 et baptisée à Mohon pour leur enfant naturel.

en cas de divorce le futur aura tout ce qui dependra de la com(munau)tê, il sera chargé seul des nourritures et entretiênt des enfans aud(it) cas la future n'emportera que son apport de 3000 # ses habits linges et hardes jusqu'a concurrence de 2000 #, et le futur lui payera 1200 # de rente.

donnation mutuelle egalle et reciproque par le 1^{er} mourant au proffit du survivant de tout ce qui dépendra de la communauté pour par lui en disposer en propriété dans le cas ou alors il n'existeroit aucuns enfans vivants. laquelle donnation reprendra sa force et vertu dans le cas ou lesd(its) enfans viendraient à deceder sans posterité ou sans avoir disposé en majorité.

¹ Le 31 juillet 1792 d'après les registres paroissiaux.

² La minute ne se trouve pas dans la liasse qui est lacunaire jusqu'au 11 frimaire.

- 18 messidor an 2 (6-7-1794) ; procuration par Victoire Collardeau veuve Debehault pour toucher les arrérages d'une rente
- 19 thermidor an 2 (6-8-1794) ; inventaire à requête de Nicolle Victoire Collardeau *
 19 thermidor
 Inventaire
 N° 279 :
 à la requête de Nicolle Victoire Colardeau v(euv)e de Simon Joseph Debehaut vivant m(archan)d joaillier à Charleville, des meubles et effets dependans de leur communauté en presence du c(itoy)en Pierre Louis Joseph Derousseaux prosecteur¹ des enfans mineurs
 le mobilier monte à 19685 # 6 s les detes actives exigibles à 1038 #.
- 26 vendémiaire an 3 (17-10-1794) ; remboursement à Isidore Alexandre Desrousseau² *
 26 id(em)
 Remboursement
 N° 14.
 Remboursement par Pierre Louis Joseph Des Rousseaux m(archan)d drappier à Isidore Alexandre Des Rousseaux son fils d'un capital de neuf mille trente livres quatre sols un d(en)ier produisant rente créé par acte passé devant bailly le 11 juillet 1786.
- 27 vendémiaire an 3 (18-10-1794) ; décharge du compte de tutelle d'Isidore Alexandre Desrousseau³ *
 27 id(em)
 decharge de compte de tutelle
 N° 16.
 par cet acte Isidore Alexandre Des Rousseaux fils reconnoit que Louis Pierre Joseph De Rousseaux son pere lui a rendu compte de la succession de Marie Anne Baudart sa mere qu'il lui a payé 8086 # 7 s 7 qui lui revenoit pour reliquat dud(it) compte
 plus ensemble Nicolas René Des Rousseaux son frere reconnoissent qu'il ne leur revient rien de la succession de feu Louis Augustin Joseph Derousseau leur frere aîné decedé a Paris⁴. le passif ayant excédé l'actif.
- 26 germinal an 3 (15-4-1795) ; procuration par Constance Desrousseau⁵ *
 26 id(em)
 procuration
 par Rosalie Constance de Rousseaux dem(euran)te à Charleville chez le c(itoy)en de Rousseaux son oncle, fille majeure suivant la loy, de Louis Joseph de Rousseaux et Marie Anne Lorthioir dem(euran)te cy devant à S^t Amand et que l'on dit a present etre emigrés pour se faire rayer de la liste des emigrés du district de Valenciennes ou elle a etê mal a propos comprise faire lever les scelés demander sa part dans la succession ou des secours (?) enlever (?) les effets qui lui appartiennent &a.
- 14 floréal an 3 (3-5-1795) ; procuration par Nicole Victoire Collardeau veuve Debehault pour toucher des rentes dues par la Nation⁶

¹ La transcription ne fait aucun doute mais un prosecteur est un assistant anatomiste chargé de préparer une dissection. Le notaire a-t-il voulu écrire curateur ?

² Voir la transcription intégrale de l'acte page 321 (3E1 253 ex 3E150).

³ Voir la transcription intégrale de l'acte page 321 (3E1 253 ex 3E150).

⁴ Décédé en fait à Charleville.

⁵ Constance est fille de Louis Joseph Desrousseau et Marie Anne Joseph Lorthioir. L'acte ne se trouve pas parmi les minutes conservées.

⁶ L'acte ne se trouve pas parmi les minutes conservées.

- 21 floréal an 3 (10-5-1795) ; procuration par Nicole Victoire Collardeau veuve Debehault comme tutrice de ses enfants pour partager la succession de Jeanne Baptiste Catherine Anseau et Marie Joseph Loiselet décédées à Mons les 3 juillet et 3 octobre 1792¹
- 5^{ème} jour complémentaire an 5 (21-9-1797) ; main levée d'opposition par Nicole Victoire Collardeau veuve Debehault
- 29 messidor an 6 (17-7-1798) ; compte rendu de tutelle, partage et liquidation rendu par Nicole Victoire Collardeau veuve Debehault à Caroline Joseph Debehault sa fille majeure
- 29 messidor an 6 (17-7-1798) ; CM de ladite Caroline Debehault avec François Pépin contrôleur de forges
- 5 vendémiaire an 7 (26-9-1798) ; procuration par Henriette Cottu, veuve de Martin Félix Pressolle demeurant à Septfontaines, à l'effet de vendre et transférer toutes ses inscriptions sur le grand livre
- 19 ventôse an 7 (9-3-1799) ; vente d'une portion de jardin par Pierre Louis Joseph Desrousseaux ancien marchand drapier à Charleville

- 27 prairial an 7 (15-6-1799) ; inventaire après décès de Marie Madeleine Baudart *

27 id(em)
Inventaire
N° 83.

après le décès de Marie Madelene Baudart fille majeure fait à la requête de J(ean) B(aptis)te Louis Baudart son frere m(archan)d à Rheims son h(ériti)er pour un tiêrs, des cîtoyens Isidore Alexandre et Nicolas René de Rousseaux de Charleville ses neveux et h(éritie)rs pour un tiers et des cîtoyens Dequint de Laon ses autres neveux et h(éritie)rs pour un tiers

le mobilier monte à 1087 f l'argent comptant à 74 f les dettes actives à 11600 f. les passives à . . .²

- 12 messidor an 7 (30-6-1799) ; partage de 11.600 livres entre les héritiers de ladite Marie Madeleine Baudart ; il vient à chaque branche 3.866 livres 67 sols
- 25 ventôse an 8 (16-3-1800) ; vente à Pierre Louis Joseph Desrousseaux de terres à Neuville-les-This
- 25 ventôse an 8 (16-3-1800) ; bail par ledit Pierre Louis Joseph Desrousseaux de sa ferme de Neuville-les-This
- 28 fructidor an 8 (15-9-1800) ; procuration par Nicole Victoire Collardeau veuve Debehault, au nom et comme tutrice de ses enfants mineurs, à François Pépin et Caroline Joseph Debehault pour partager ou vendre les biens à eux échus des consorts Anssiaux
- 24 nivôse an 9 (14-1-1801) ; traité de société entre Victoire Collardeau veuve Debehault marchande bijoutière et joaillière demeurant à Charleville et François Pépin demeurant à Charleville, pour faire le commerce de joaillerie et de bijouterie. Chacun apporte 10.000 francs

¹ L'acte ne se trouve pas parmi les minutes conservées.

² Montant laissé en blanc.

MARY CANEL 1650-1678 (AUPARAVANT 3E32 À 3E36)

3E1 17 Mary Canel 1650-1660

- 26-1-1650 ; CM de Valerian Sigault avocat en parlement demeurant à Mouzon. Il doit épouser dam^{lle} Barbe Le Roy
- 29-5-1651 ; CM de Jacques Gervaise laboureur et Anne Mahaut
- 31-10-1651 ; accord entre 1) Jean Herisseau et Nicolas Hardy voituriers par terre demeurant à Rimogne 2) Jeanne Rogier veuve du S^r Henry Belomet
- 7-11-1651 ; accord entre Louis Benisseint m^e menuisier demeurant à Charleville et Guillaume Raulin couvreur d'ardoises demeurant à Lumes pour la succession de défunte Gillette Pailla mère dudit Raulin et de Jeanne Cochet femme dudit Benisseint et fille de feu Antoine Cochet et de ladite Pailla

3E1 18 Mary Canel 1650-1663

- 9-5-1653 ; bail par les religieuses du Saint Sépulcre de Charleville à Jean Cochinart l'aîné laboureur et Jean Cochinart le jeune couvreur d'ardoise demeurant au Theux
- 27-5-1654 ; prise d'habit novicial d'Henriette de Villers au Saint Sépulcre de Charleville *

Articles accordés entre les Reverendes dames prieure procureuse chanoinesses du s^t Sepulchre de Charleville au nom du couvent et chapitre dudit s^t Sepulchre d'une parte, et dam^{elle} Marie Habert vefve de feu noble Charles de Villers vivant escuier sieur dudit lieu mere de dam^{elle} Henriette de Villers leurs fille dem(euran)te a Mouzon estant de present audit couvent du s^t Sepulchre assistee de dam^{elle} Chaterine de Villers espouse de noble Michel de Boutteville escuier sieur de La Faiette soeure de ladite Henriette M^{re} Piere Colin et Francois Midrouet advocats en parlement dem(euran)ts a Maiziers d'autre parte,

touchant les conditions pour la prise du petit habit novicial et profession de ladite Henriette s'il plaist a dieu de luy faire la grace de parvenir a ladite profession, cest ascavoir que ladite dam^{elle} Marie Habert sera tenue de fournir la veille d'icelle la somme de quatre mil quatre cent livres pour toutes choses generallement quelconques tant du petit habit, ceux du noviciat, de la profession, linges, livres, que tous autres comme dit est,

sur laquelle somme de quatre mil quatre cent livres en cas de ladite profession sera desduite la somme de cent livres presentement avances selon qu'il est accoustume faire sinon et que ladite Henriette veille (*veille*) sortir dans six mois qu'a dieu ne plaise sera seulement rendu de ladite somme cinquante livres, et y demeurant un an entier ne sera rien rendu sinon les meubles qu'elle a aporté audit s^t Sepulchre,

et si fournira ladite dam^{elle} Habert la somme de cent cinquante livres par an durant le temps qu'elle demeurera audit s^t Sepulchre et iusques au iour de sadite profession, luy baillera en outre un aigneau d'or selon qu'il est ordinaire, ce qui a esté consenti et accordé mutuellement et reciproquement le vingt septiesme iour du mois de may mil six cent cinquante quatre au parloir de la chapelle et dont a esté fait double,

Signé ; S(oeu)r Marie de l'incarnation prieur, S^r Isabelle de S^{te} Therese procureuse, Marie Habert, Catherine de Villers, Colin, Midrouet.

- 9-8-1656 ; acceptation d'Henriette de Villers au Saint Sépulcre de Charleville *
- Pardevant nous nottaires en la principauté souveraine d'Arches residents a Charleville sousignés furent presentes les Reverendes Dames Marie Louis de l'Incarnation prieure Izabelle Descannevelle {de s^{te} Therese} sousprieure Anne de La Mock procureuse Magdelaine Denis du S^t Sacrement, Izabelle Benoist

de S^t Claude Marie Diffius¹ de la S^{te} Trinité toutes religieuses professes du convent des dames chanoinesses du S^t Sepulchre dudit Charleville faisant la plus saine partye et representant le corps dud(it) convent,

Lesquelles assemblées capitulairement au son de la cloche ont reconnu avoir pris et accepté avec elles audit convent Damoiselle Henryette de Villers fille emancippée par justice de deffunct Charles de Villers vivant escuyer sieur dudit Villers l'un des gardes du corps du Roy en sa compagnie escossoise, et de Damoiselle Marie Habert sa mere, ladite Damoiselle de Villers jouissante de ses droitz sous la curatelle honoraire de Pierre Colin advocat en parlement dem(euran)t a Maiziers et de Drouet Dorizy m^e apoticqu(*aire*) demeurant a Mouzon,

Icelle Damoiselle de Villers assistée de lad(ite) damoiselle sa mere et desd(its) sieurs Colin et Dorizy ses curateurs, de Michel de Bouteville escuyer seigneur de La Fayette m(aistr)e d'hostel ordinaire de Sa Maiesté commandant pour son service ez ville et citadelle de Maiziers, Vuarcq, et gouvernement dud(it) Maiziers {son beau frere}. De Francois Midrouet aussy ad(vo)cat en parlem(en)t dem(euran)t au Maiziers son cousin maternel et Melchior Namuroys bourgeois dudit Maiziers {aussy son cousin}.

Pour estre lad(ite) Damoiselle de Villers fille de coeur audit convent, et ce faisant estre vestue nourie et entretenue aux fraiz et depends dudit convent pendant sa vie en lad(ite) qualité de fille de cœur, icelle damoiselle assistée comme dit est et de l'advis et consentem(en)t desd(its) susnommés ce stipulante et acceptante,

Et moyenant ce du mesme advis et consentement elle a donné et donne par ces p(rése)ntes audit convent la somme de quatre mil quatre cent livres scavoir cent livres le vingt septiesme {jour du mois de} may mil six cent cinq(uan)te quatre par traité fait entre les partyes y denommées lequel est demeuré joint aux p(rése)ntes et quatre mil troys cent livres t(ournois) presentement compté païé et nommé en especes de Louis d'or dont lesd(ites) Dames Religieuses et convent se sont tenus pour contentes pour les avoir receu manuellement comptant, quittant et deschargeant desdits quatre mil quatre cent livres lad(ite) damoiselle Marie Habert, ses hoirs et ayans cause ainsy que de l'anneau d'or dont elle estoit chargée par led(it) traité et generalement de toutes choses quelcquonques soit du petit habit de noviciat, de la profession linges livres pansions et de ce quy a esté fourni par led(it) convent a lad(ite) Damoiselle de Villers dite de S^{te} Gertrude quittant icelle dam^{elle} Habert sa mere de tout ce qu'il appartiendra pour avoir esté plainem(en)t satisfait au susdit traité,

Toutes lesquelles clauses et paiements ont esté pareillement aussy stipulé et accepté par lesd(ites) Dames Religieuses susnommées pour et au nom dudit convent, Si comme et dont &c Promettant &c obligant lesd(ites) Dames Religieuses les biens (*suite non trouvée*)

3E1 19 Mary Canel 1655-1657

- 27-1-1655 ; CM de Nicolas Berthelemy marchand demeurant à Charleville. Il doit épouser dam^{lle} Jacqueline Tabouret jeune fille demeurant à Charleville
- 10-4-1655 ; CM de Gérard du Tissier écuyer S^t de Freville capitaine d'infanterie, assisté notamment de noble M^e Mathieu Lordel docteur en médecine. Il doit épouser dam^{lle} Angélique Jeanne Bernard veuve de M^e Jacques Raulin vivant « baillif » de Lumes
- 17-1-1657 ; CM d'Ambroise Hibert marchand cordonnier demeurant à Charleville, assisté de Jean Garot m^e maçon et entrepreneur demeurant à Charleville son cousin. Il doit épouser Anne Le Sourd jeune fille demeurant à Charleville
- 31-1-1657 ; CM de Jean Petit et Poncette Lyedet
- 1-2-1657 ; CM de Christophe Rogier marchand demeurant à Rimogne. Il doit épouser Antoinette Dennequin
- 23-4-1657 ; accord entre Jean Harichaux voiturier et Antoine Roussel *

Pardevant nous nottaires en la principauté souveraine d'Arches residents a Charleville sousignés furent presents Jean Harichaux voiturier {par terre} dem(euran)t en cette ville, veuf de Catherine Simonet en dernieres nopces icelle auparavant veufve de feu Jacques Roussel, d'une part,

¹ Ou Diffins

Et Antoine Roussel filz emancippé par justice, desd(its) deffuncts Jacques Roussel et de lad(ite) Simonet ses pere et mere, assiste de Poncette Godart son ayeule et curatrice d'autre part,

Disant les partyes qu'a cause de la communauté quy estoyt entre led(it) Harichaux et lad(ite) ~~deffuncte~~ Simonet sa troisieme et derniere femme, ayant le vingt uniesme de ce moys fait faire inventaire des effets de lad(ite) communauté affin de les partager entre les partyes, avant quoy ilz ont reconnu que les debtes passives de lad(ite) communauté, et notamment celles des premiers liets dud(it) Harichaux pouroyent causer difficultés, et attirer led(it) Antoine Roussel en procez, ce quy luy causeroyt apparemment grands dommages et interests, ~~voir mesme sa ruse~~, Au grand deplaisir dud(it) Harichaux, quy pretend le soulager et tesmoigner autant d'affection que du passé, en considera(ti)on de sond(it) dernier mariage et pour la bonne amitié conjugale qu'il portoit a lad(ite) Simonet mere dud(it) Antoine, et comme ce que dessus est reconnu veritable tant par led(it) Antoine que sad(ite) ayeule et aussy par les S^{rs} Pierre Huet {praticien} et Nicolas La Mour ses oncle et cousin germain, lesd(ites) partyes ont traité et transigé comme ensuuite ;

C'est a scavoir que led(it) Harichaux reprendra seulem(en)t les effets par luy apportés a lad(ite) communauté consistans en huit boeufs, un char équipé, une charrue de mesme, et les harnoys, une vache avec l'aumail quoy qu'elle soit venue pendant leurd(ite) communauté, un liet de plume, le traversin, la couverture et cinq draps toile de chanvre, la vais(s)elle par luy aussy apportée et que lesd(ites) partyes ont dit bien connoistre, une tacre, un crouppe a cendre, une cramaille, un rengard un coffre ferré, un couverceau a four, un fergon, une paniere, avec ses habits, et linges, et le pardessus des autres meubles seront et appartiendront aud(it) Roussel

Et d'autant que des deniers apportés en lad(ite) communauté par led(it) Haricheaux on en auroyt acquitté quelques debtes de lad(ite) deffuncte dont elle estoyt redev(able) a cause de sa maison nouvellem(en)t construite laquelle retourne purement et simplement aud(it) Roussel, led(it) Harichaux reprendra quarante deux cartels de froment et le surplus quy en restera sera ~~partagé scavoir~~ fourny aud(it) Antoine Roussel six cartels de froment et le pardessus appartiendra aud(it) Harichaux

Et pour ce quy est des {terres et} ~~empouilles~~ faites sur le terroir de cette ville et dependants de la cense de la Valdieu, celles quy restent a cultiver et semer seront accommodées par led(it) Harichaux et les semences fournies par moitié, et les empouilles tant de vuain que de mars seront partagées et receuillies esgalement, et led(it) Harichaux tenu des charoys

Quant aux debtes passives faites et contractées par led(it) Harichaux avant sond(it) dernier mariage il les acquittera a ses fraiz et depens et en deschargera led(it) Roussel, lequel demeurera seulement chargé de moitié de celles de lad(ite) communauté de feue sa mere avec led(it) Harichaux quy sera obligé au paiement de l'autre moitié,

Pour les (*frais*) funeraux des obseques de lad(ite) deffuncte Catherine Simonet demeurera a la charge dud(it) Antoine son filz, lequel sera tenu de les paier et non ledit Harichaux qui en demeure deschargé,

Sont encores les partyes demeuré d'accord que led(it) Harichaux demeurera dans la maison mortuaire de lad(ite) deffuncte sa femme et en occupera les lieux qu'il detient a p(rése)nt pour sa demeure et le logement de ses bestiaux, pendant deux années et ce qu'il y a jusques au jour S^t Jean Baptiste prochain, pendant lequel temps il nourrira pour ce led(it) Roussel, le couchera blanchira et chauffera, comme il a fait pendant sond(it) mariage, et en bon pere de famille # et le metal sera partagé egalelement entre lesd(ites) partyes /

Bien entendu que les empouilles de mars faites a Rimogne sur les terres dud(it) Harichaux et de ses compersonniers luy appartiendront, et aud(it) Roussel, les fruits et herbages de ses jardins sans que led(it) Harichaux puisse y rien pretendre

Si comme et dont &c promettant &c obligeant les partyes leurs biens &c mesme lad(ite) Godart les siens pour l'entreenem(en)t des p(rése)ntes &c sur peine &c Renonceant &c fait et passé en nos estudes le vingt troisieme jour du moys d'avril mil six cent cinq(uan)te sept, et a esté faite lecture ./

Signé ; Poncette Godart, J Haricheaut, Anthoine Roussel, Jean For..am..., Nicolas Lamour, Bordoys, Canel, Huet.

– 8-5-1657 ; accord entre Jean Hincelin, Charles Perin et Pieronne Haneaux

*

Pardevant nous nottaires en la principauté sou(verai)ne d'Arches residents a Charleville sousignés furent presents Charles Perin marchand demeurant audit Charleville et Pieronne L'Agneau a present sa femme auparavant vefve de Jean Hincelin vivant tailleur d'habits dem(euran)t aud(it) Charleville d'une part

Et Jean Hincelin aussy tailleur {d'habits} demeurant a Stenay filz dud(it) Hincelin et de Barbe Vuaquan ses pere et mere d'autre part, lesd(its) Perin comparant et stipulant ces p(rése)ntes par lad(ite) Lagneau sa femme et le sieur Pierre Berzet marchant demeurant aud(it) Charleville,

Et reconurent avoir fait les transaction traité et accord quy ensuivent, c'est ascavoir que led(it) deffunct Hincelin seroyt demeuré veuf de sad(ite) premiere femme et de leur licit eu led(it) Jean Hincelin leur filz quy n'avoit que quatre ans et demy lors du deceds de sad(ite) mere,

Que leur communauté estant plus onereuse que profitable, led(it) Jean Hincelin filz seroyt demeuré a la charge de sond(it) pere Lequel ~~un an~~ {cinq mois ou environ} apres avoir espousé lad(ite) Lagneau, chez lesquels led(it) reconnoissant auroyt demeuré jusques a l'aage de dix neuf ans et demy et pendant ce temps esté monstré et rendu capable dud(it) mestier par sond(it) pere, mesme icelluy noury, entretenu et envoyé a l'escole, de sorte que led(it) Hincelin filz seroyt par ce moyen demeuré ~~chargé~~ relicataire de bonne somme envers cette seconde communauté, laquelle estant finie par le deceds dudit Hincelin pere quy auroyt laissé cinq enfans de ce licit, ne se seroyt trouvé advantageous gueres d'avantage que la premiere pour led(it) Jean Hincelin

Neantmoins lesd(its) Perin et sa femme ayant de l'amitye pour luy tout autant que du passé et pour la memoire dud(it) deffunct, ont voulu le traiter autant favorablem(en)t que faire leur a esté possible, c'est pourquoy au lieu de luy demander luy ont encores donné quarante livres t(ournois) quy luy ont esté compté nombré, et païé, et que led(it) Hincelin filz a pris et receu en nos p(rése)nces et dont il s'est contenté et en tient quitte lesd(its) Perin et Lagneau,

Ausquels il a aussy remis toutes pretentions tant mobiliaries qu'immobiliaries qu'il pouroyt contre eux pretendre notamment pour une douziesme partye de la maison de S^t Hubert scize aud(it) Charleville rue S^{te} Catherine acquise sous titre de rente par lesd(its) deffunct Hincelin et Lagneau constant leur mariage, laquelle a esté meliorée depuis par led(it) Perin de plus de deux cent livres,

Au moyen de quoy ledit Hincelin leur a abandonné et abandonne, cedé quitté, et delaissé et par ces p(rése)ntes cede quitte et delaisse des maintenant et pour tousiours ausd(its) Perin et sa femme led(it) douziesme en lad(ite) maison a charge de l'acquitter des rentes et autres charges dont elle pouroyt estre chargée par le contract d'acquisition, au par(des)sus franc et quitte led(it) droit de douziesme de toutes debtes et hypotheques de la part de luy Hincelin jusques a huy,

Et par le merite des p(rése)ntes lesd(ites) partyes se sont quitté et quitte g(é)n(ér)alement de toutes choses quelcquonques l'un envers l'autre &c promettant &c obligant biens &c constituant ~~le porteu~~ pour leur procureur le porteur &c voulant &c donnant pouvoir &c sur peine &c renonceant &c fait et passé aud(it) Charleville le huitiesme may mil six cent cinquante sept du matin et a esté faite lecture

Signé ; Pieronne Haneaux, marque dudit Jean Hincelin, Pierre Berzet, Bordois, Canel.

- 11-10-1657 ; CM de Jacques Miet m^e fondateur demeurant à Chémery. Il doit épouser Marie La Naux fille d'Henry La Naux l'un des 4 capitaines de ville de Charleville et de Reine Flamin
- 5-11-1657 ; CM de Jacques Jolly m^e charpentier « mosnier » demeurant à Charleville. Il doit épouser Poncette Liegart veuve de Poncelet Osenne demeurant à Charleville

3E1 20 Mary Canel 1658-1665

- 3-1-1658 ; accord entre 1) Daniel Cottin et Abraham Nizet marchands entrepreneurs de la manufacture de draps de Hollande à Charleville y demeurant 2) Hermand Ulric marchand entrepreneur de la même manufacture
- 22-4-1658 ; CM de François Dennequin m^e apothicaire demeurant à Charleville. Il doit épouser Geneviefve Baudineau veuve de Noël Guinel
- 28-4-1658 ; CM de Nicolas Daixne m^e tapissier demeurant à Mézières. Il doit épouser Nicolle Thomas
- 7-6-1659 ; CM de Guillaume Bauvais marchand demeurant à Charleville. Il doit épouser Susanne Vuyet fille de Daniel Vuyet et Marguerite Dentremeuze

- 16-6-1659 ; CM de Jacques Beschart marchand demeurant à Rethel. Il doit épouser Jeanne Pierlot fille de Jean Pierlot et Elisabeth Foulon
- 22-9-1659 ; CM de M^e Jean Pauffin avocat. Il doit épouser Pierronne Liedet
- 25-9-1659 ; accord entre Jean Lamour et Jean Boucher *

Furent presents en leurs personnes Jean Lamour ~~marit et bail~~ laboureur dem(euran)t a Cernion tant en son nom co(mm)e veuf ~~de~~ en secondes et dernieres nopces de feu Jeanne Meusnier vivante femme en premieres nopces de feu Jacques Boucher, que comme soy faisant et portant fort pour Nicolas, Jean et Jeanne les Lamour ses enfans heritiers de deffuncte Marie Meslier leur mere premiere femme dud(it) Jean Lamour pere d'une part,

Et Jean Boucher filz de {feu} Jacques Boucher et de lad(ite) deffuncte Meusnier dem(euran)t aud(it) Cernion assisté de Gerard Rondeau goherlier dem(euran)t a Clavy son oncle d'autre part ;

Disant les partyes qu'a cause des grandes difficultés ~~les partyes~~ {d'entre elles} pour raisons de leurs partages droictz et pretentions en consequence desd(ites) successions ouvertes par les deceds des precedés susnommés, pour l'esclaircissem(en)t desquelles en justice ilz auroyent esté obligé de faire grands fraiz et se consommer en despends lesquels apparemment auroyent excédéd envers l'un et l'autre le plus qu'ilz pouvoient en esperer et pretendre, ce quy les a obligé de s'assembler avec leurs amys et conseils ensuite de quoy de leur volonté reciproque et par l'advis de leurs dits parants, amys et conseils, toutes lesd(ites) difficultés ayant esté proposées, et esté convenu et accordé ce quy ensuite

Premierem(en)t que led(it) Boucher a abandonné et abandonne au profit dud(it) Lamour pere les successions mobiliaries et immobiliaries a luy escheues par le deceds desdits deffuncts Jacques Boucher et Jeanne Meusnier ses pere et mere Moyenant quoy et ce par led(it) Lamour accepté et stipulé, icelluy Lamour a promis, sera tenu et s'est obligé rendre et payer aud(it) Jean Boucher aussy ce stipulant et acceptant la somme de troys cent onze livres payable scavoit la somme de cent livres au jour de Pasques prochainem(en)t venant, autres cent livres au jour de S^t Remy premier octobre {ensuivant} que l'on dira mil six cent soixante, et les autres cent livres au jour de Pasques aussy ensuivant et pour les onze livres stipulés pour un louis d'or outre les troys cent livres, il sera donné comptant ;

Et en outre sera led(it) Lamour tenu et obligé de descharger, acquitter et indemniser envers et contre tous led(it) Boucher de toutes debtes charges obligations et hypotheques quelcquonques dont il pouroyt estre tenu a cause de la succession de lad(ite) deffuncte Meusnier sa mere, et encores des despenses faites a Charleville par lesd(ites) partyes avec aucuns de leurs amys en l'hostellerie du fer a cheval montant a dix livres

Si co(mm)e a esté dit, reconnu et accordé par lesd(ites) partyes a quoy faire a esté p(rése)nt led(it) Nicolas Lamour filz lequel a adheré et consenty en ce quy luy compete, et appartient &c promettant &c constituant les partyes pour leur p(rocureu)r le porteur pour consentir, accorder et faire que les p(rése)ntes soient executoires partout ou besoing sera &c voulant &c donnant pouvoir &c obligeant biens &c sur peine &c Renonceant &c

fait et passé pardev(an)t nous nottaires en la principauté souveraine d'Arches residants a Charleville soubsignés le vingt cinq(uies)me jour du mois de septembre mil six cent cinq(uan)te neuf en la presence de M^e Nicolas Pasquier amys dudit Jean Boucher et du S^r Jacq(ues) Nonnon marchant aud(it) Charleville et Gilles Ponsart greffier aud(it) Cernion amys communs desd(ites) partyes et a esté faite lecture ./

ces mots feu et entre elles entre lignes approuvés et celuy ensuivant

Signé ; J La(mour), Jean Boucher, Gerad Rondeau, Nicolas Lamour, N Pasquier, Jacque Nonnon, G Ponsart, Bourquelot, Canel.

- 21-2-1660 ; CM d'Antoine Vuilmin marchand rubanier demeurant à Charleville. Il doit épouser Marie Richart fille de Jean Richart marchand menuisier et Louise Chatourel demeurant à Charleville
- 21-10-1660 ; CM d'Antoine Moreau m^e « cellier » demeurant à Charleville. Il doit épouser Marie Leurion fille de feu Jean Leurion et de Catherine Louvet, assistée de sa mère, de M^e Jean Leurion vicaire de l'église paroissiale de Charleville et de Jean Leurion ses frères

3E1 21 Mary Canel 1651-1663

- 17-4-1652 ; CM de Charles Verzeau marchand demeurant à Lonnoy (*Launois*). Il doit épouser Marie Lefebvre fille d'Anthoine Le Febvre marchand et maître de coche demeurant à Charleville et Françoise Barat
- 2-1-1662 ; CM de Raulin Tisserant assisté de Jean Arnoult marchand demeurant au pont d'Arches son beau-frère. Il doit épouser Elisabeth Launoys
- 4-6-1662 ; CM de Michel Tiratel m^e charpentier demeurant à Charleville. Il doit épouser Marson Morlet veuve de Chenon Hic demeurant à Charleville
- 11-3-1663 ; CM de Charles Gilles demeurant à Gousinville (?). Il doit épouser Jeanne Dennequin

3E1 22 Mary Canel 1664-1667

- 4-8-1664 ; CM de Louis Le Doux et Croizette Moreau
- 11-11-1664 ; CM de Jean Gaucourt demeurant à Charleville et Marie Duhan
- 5-12-1665 ; démission de Poncette Godart au profit de Nicolas Lamour et sa femme *

Furent presens en leurs personnes Poncette Godart vefve de Nicolas Simonnet en premieres nopces et en secondes de Jean Gohart demeurant a Charleville d'une part et Nicolas Lamour laboureur demeurant aux granges Bartolet proche Vuarcq d'autre part son gendre

disant lad(ite) Godart qu'a cause de sa trop grande foiblesse et viellesse de soixante et dix huit ans et plus elle n'est plus en estat de continuer le travail qu'elle avoit accoustumée comme d'effect depuis sept ou huict ans elle n'a peu gagner sa vie ny maintenir et gouverner comme autrefois le peu de bien que dieu luy avoit donné

Considerant les inconvenientz et necessité qu'elle a encourû depuis led(it) temps de sept a huict années et qu'elle pouvoit encourir a l'advenir comme elle a reconnu depuis ledit temps n'ayant jamais esté assistée d'ailleurs que de la part dudit Lamour et de Jeanne Simonnet sa femme fille de lad(ite) Godart

pourquoy icelle Godart se confiant entierement audit Lamour et a sad(ite) femme par le temoignage et les effectz de leur affection et bien faitz qu'ilz luy ont tousiours porté et conféré et pour autres bonnes considerations principellem(ent) depuis lesd(its) sept a huict ans que lad(ite) Godart auroit tombé en necessité par le deffaut de pouvoir travailler accause de son grand aage et les pertes qu'elle auroit fait et aussy pour la grande chereté des vivres q(u'i)l a fait pendant led(it) temps notamment quelques années pendant quoy led(it) Lamour et sad(ite) femme luy ont fourny pour la valler de cinq cens livres ainsy qu'ilz ont devisé et compté en nos presences

Au sujet de quoy et que lad(ite) Godart ne peut estre mieux ny plus favorablement traittéé nourie et entretenüe et alimentée que par led(it) Lamour et sad(ite) femme lad(ite) Godart ayant sur ce meurem(en)t deliberé comme elle nous a dit a reconnu de s'avoir du tout rendüe et par ces presentes se rend donne cede transporte et delaisse des a present et a tousiour &c par vray don irrevocable avec tous et chacuns ses biens meubles et immeubles en quoy ilz puissent consister auxd(its) Lamour et Simonnet sa femme a ce prennantz recevantz et acceptantz pour luy sad(ite) femme leurs hoirs et ayans causes

Scavoir un lict une vielle armoire un coffre de petite valler pour les avoir des longues années cinq ou six livres pesant d'estain a la rose et au marteau en vielles vais(s)elles, une vielle table deux mechants bans fort caducs

Item une maison avec moitye d'une grange scitues audit Charleville ensemble moitye d'un jardin et deux petitz proche le moulin avant (*sic*) ainsy q(u'i)ls se contiennent et comportent appartenantz a lad(ite) Godart sans en excepter retenir ny reserver aucune chose desquels lad(ite) Godart a fait et par ces present(es) fait ledit Lamour et les siens vray sieur acteur pourchasseur receveur, m(aist)re et possesseur, pour par luy en jouir comme de son propre vray et loyal acquist &c

Ce present contract fait aux charges que ledit Lamour a promis et sera tenu de nourrir chauffer vestir alimenter et entretenir ladite Godart doresnavant sa vie durant tant en santé qu'en maladie supporter les incommodité et fatigue la gouverner bien et suffisamment selon son estat dans sa chambre ou elle demeure avec lesd(its) meubles et autres qui luy seront necessaires mesme la laisser jouir pendant sa vie du petit usufruit de lad(ite) maison qu'elle loie et non de la grange et desd(its) jardins et de la faire inhumer et mettre en sepulture et terre sainte payer ses obseques et funerailles

Lequel Lamour au moyen des presentes a remis et quitté a lad(ite) Godart lad(ite) somme de cinq cens livres susmentionné ensemble les sommes cy apres par lad(ite) Godart deües audit Lamour tant pour les luy avoir presté que pour les avoir payé a son acquit et descharge et autrement scavoir soixante livres M^{re} Namurois marchand a Maizieres pour dommages et interestz par luy souffertz accause que sa marchandise de cloux que faisoit conduire lad(ite) Godart comme voituriere avoit esté mouillée et gastée dans la riviere d'un moulin proche de Tugny¹.

Plus soixante livres pour deux voyages avec M^c Mary Canel le 1^{er} pour veoir M^r l'abbé Dargy et le second, auquel temps ledit Lamour rapporta les lettres du S^r abbé de France et M^r de La Tour son frere tant pour la despence dud(it) S^r Canel et dud(it) Lamour que de leur chevaux et louages d'iceux.

Plus vingt livres pour divers voyages a Monthermé et la Valdieu, deux louis d'or rendüs a M^r Biguet q(u'i)l presta aud(it) Lamour pour lad(ite) Godart qui alloit a Paris plus quarente livres pour avoir payé les coches tant en allant qu'en revenant en deux divers voyages et donné argent pour faire lesd(its) voyages

plus quatre vingt douze livres troys solz a M^r de Salaberry plus cent livres pour avoir labouré les terres de La Valdieu pendant cinq ou six ans que lad(ite) Godart avoit bail de la cense. Plus quinze livres pour le proces de Poncelet Blay ainsy qu'elle a dit et reconnu estre vray et dont la preuve se pouroit faire presentement si besoing estoit.

et moyennant toutes les choses clauses et conditions susd(ites) lad(ite) Godart donne et transporte comme il est cy dessus dit tous les droitz de propriété et possession audit Lamour qu'elle avoit aux ditz biens et y pouvoit avoir et s'en desaisy et devest voulant et consentant que ledit Lamour en soit mis et receu en bonne et suffisante saisine et possession

et ont les partyes constitués leur procureur general et special le porteur des presentes pour en requerir et obtenir l'insinuation et tous autres actes de justice necessaires partout ou il appartiendra luy donnant plein pouvoir comme elles ont dit et reconnu estant ainsy demeuré d'accord et stipulé reciproquem(ent) de part et d'autre promett(ant) lad(ite) Godart garentir et faire jouir obligéant bie(ns) a tenir et entretenir le contenu cy dessus de point en point selon sa forme et teneur promettant lad(ite) Godart d'employer son petit travail sans obliga(ti)on pourtant que de ce qu'elle trouvera bon et a son bon plaisir sur peine &c Renon(çant) &c

fait et passé pard(avant) nous notaires en la so(uveraineté) d'Arches residans a Charleville soub(sig)nez le cinqui(sme) jour du mois de decembre m(il) vi^e soix(ante) cinq et ont les party(es) signées avec nous apres lecture faicte

Signé ; Poncette Godart, Nicolas Lamour, Morel, Canel.

Le traité et convention cy dessus a esté insinué et enregistré au greffe du baillage de cette sou(veraine)te d'Arches a Charleville ce requerant lesd(its) Godart et Lamour comparant par M^{re} Mary Canel leur ad(vo)cat et p(rocureu)r pour ledit traité sortir son effect cejourd'hui cinqui(esme) decembre m(il) vi^e soixante cinq de l'ordonnance de Mre Anthoine Dumesnil escuyer S^r du Breuil lieute(nan)t general au baillage de lad(ite) sou(veraineté) les jour mois et an susd(its)

Signé ; Carbon.

¹ Thugny-Trugny (08).

FRANÇOIS MOREL 1656-1674 (AUPARAVANT 3E37 ET 3E38)

3E1 27 François Morel 1656

- 7-6-1656 ; bail par Henry Drouart à Jean Pailla marchand demeurant à Charleville *

Ce jourdhuy sept(ies)me juin mil six cens cinq(uan)te six fut p(rése)nt en personne Jean Pailla marchand dem(euran)t a Charleville et recognut avoir loué et admodié a prix d'argent pour ung terme de deux annees seulement comenser au premier jour de janvier dernier de la p(rése)nte année et finir en pareille jour lesdittes deux annees expirees et finies a Henry Drouart marchand dem(euran)t aud(it) Charleville a ce p(rése)nt preneur et ce acceptant

Cest asscavoir tous et chascuns les terres et prez dependant de la ferme de Monsy S^t Pierre comme et suyvant le bail a louage qu'en a ledict Pailla du S^t Hennequin sans rien reserver sinon qu'une piece de terre contenant six arpents ou environ que le nomez Bisquara dud(it) Monsy S^t Pierre a empouillé en avoyne de laq(ue)lle piece de terre le preneur se contentera de la censive a raison de trois quartels l'arpent mesme ordinaire

Lesquelles terres et prez led(it) preneur a dit bien scavoyr et tout ce quy despend d'icelle ferme n'est besoing de les declarer par piece pour en jouyr lesdittes deux annees comme dit est a la charge de payer les cens et rente accoustumes par chascun an et d'en rendre et payer aud(it) bailleur la somme de cent livres tournois dont le premier payement pour la premiere annee sera et eschera scav(oi)r cinq(uan)te livres au jour et feste S^t Jean Baptiste prochain, et aultres cinq(uan)te livres au jour et feste de Noel ensuyvant et ainsy continuer jusques fin desdittes deux annees pendant quoy led(it) preneur sera tenu tenir les terres en bonne labeur et les prez a faulx courant sans aultres charges,

Si com(m)e &c et dont &c p(ro)mettant led(it) bailleur obligéant &c le bailleur faire jouyr et le preneur payer et satisf(aire) au contenu cy dessus sans y defaillir &c sur peyne &c renonsant &c

fait et passé aud(it) Charleville pardevant nous nott(air)es en la souver(aine)té d'Arches a Charleville soubz(sig)ne et ont les partyes signe appres lecture faite /

Signé ; J Pailla, H Drouart, Morel.

3E1 28 François Morel 1657

- 6-9-1657 ; CM de Jean Tristan charpentier demeurant à Charleville et Alizon Pottyter
- 17-9-1657 ; CM d'Anthoine Besanson et Margueritte Sapin

3E1 29 François Morel 1658

- 14-9-1658 ; confirmation de vente à Isaye Arnoulx par François Malherbe marchand demeurant à Mézières et Jeanne Chevalier sa femme
- 3-10-1658 ; vente par Mathieu Bienaise chirurgien demeurant à Renwez, de présent à Charleville, à Raulin Caillet marchand demeurant au pont d'Arches. Agrément du 14-9-1665 de dam^{lle} Elisabeth Perot veuve de M^e Mathieu Bienaise médecin demeurant à Renwez
- 20-10-1658 ; CM d'Henry Ninin et Jeanne du Han

3E1 30 François Morel 1659

- 17-1-1659 ; accord entre Suplice Bancelin et Henriette Vinet veuve de Jean Tisseran *

Comparurent en leurs personnes Henryette Vinet vefve de feu Jean Tisseran dem(euran)t de p(rése)nt a Guignicourt et naguerre a Maisiere tant en son¹ que comme mere et tuttrice des enffans dudict deffunct et d'elle assiste et Pierre Tisseran son fils # {marchant aud(it) Maisiere} d'une part et Suplice Bancelin vefve de feu Pierre Muzeau dem(euran)te a Romerye tant en son² que comme mere et tutrice de Jean Muzeau fils mineur dudict deffunct et d'elle d'ault(r)e part

disant les partyes que pour terminer certain procez en la cour souveraine de Charleville touchant unne piessse de certaine ter(re) sis au ban de Ville & Com...ry en lieudit la Haye que laditte Vinet pretend luy appartenir & sur la contrariete des parties arest auroit esté rendu par lequel laditte Vinet estoit admise a exhiber son tiltre & laditte Sulpice a y repondre

& d'autant que la poursuite dud(it) proces alloit a grand despans les parties se sont accordé en la forme et maniere que ensuit assavoir en premier lieu que la ter(re) contenant (*vide*) appartiendra a laditte Vinet qui est roye a lad(ite) Bancelin ou son mineur et icelle Bancelin encore {paye} la som(m)e de trente sept livres douze solz neuf deniers po(ur) sa part des frais despans et espice pour led(it) arrest qui se payeront scavoir quinze livres presentem(en)t et le reste dans le premier jour de caresme et encore la quantitte de quatre septiers scavoir deux septiers metal et deux septiers avoine mesure de Charleville ou Mezier a racle et moye(nnan)t ce les parties ee sont demeuré d'accord tout proces assoupy & terminé les parties payeront leur procureur chacun po(ur) son regard

Si com(m)e &c dont &c promettant &c obligeant biens les parties a tenir & entretenir, payer & livrer par laditte Bancelin a laditte Vinet com(m)e dessus &c sur peine &c renoncant &c Si com(m)e &c et dont &c promettant &c obligeant biens &c sur payne &c renonsans &c

fait et passé a Charleville pardevant nous nott(air)es en la souver(aine)te d'Arches soubz(sig)nes le dix sept(ies)me janvyer mil six cens cinq(uan)te neuf et ont les partyes signez et marques avec nous nott(air)es lecture faicte

Signé ; marque de laditte Henryette Vynet, marque de lad(ite) Suplice Bancelin, Tisserant, Raucourt, Morel.

Et le seiz(ies)me apvril aud(it) an mil six cens cinq(uan)te neuf pardevant les mesmes nott(air)es cy devant et cy appres soubz(sig)nes comparurent en personne lad(ite) Henryette Vinet et ledict Pierre Tisseron son fils et nous cy devant desnomez

Recongurent avoyr receus de Suplice Bancelin aussy desnomé en la t(ran)saction cy devant escripte la somme de trente sept livres douze sols neuf denyers avec la quantitté de quatre septiers de grains scavoyn deux septiers metal et deux septiers avoyne mesure de Charleville a rade pour les causes declarez en lad(ite) t(ran)saction desquelles somme et quantitté de grains ilz en ont tenus quitte lad(ite) Bancelin et s'en sont comptentez,

oultre plus ladicte Bancelin a payé a l'effect de la presente t(ran)saction la somme de quatre livres tournoys, Si com(m)e &c et dont &c promettant &c obligeant biens &c sur payne &c et ont les partyes signé et marqué avec nous nott(air)es lecture faicte

Signé ; la marque de lad(ite) Henryette Vinet, Tisserant, Morel.

- 23-3-1659 ; CM de Nicolas Billaudel et Alizon Caumont
- 29-6-1659 ; CM de Jean Renaudin m^e boulanger demeurant au pont de pierre, assisté de Pierre de Vil (il signe « Deville ») sergent au duché de Rethellois et Jean Hebraud menuisier demeurant à Mézières ses cousins. Il doit épouser Nicolle Chevalot veuve de Jean Anceau dit Couroy (ou Counoy) demeurant au pont d'Arches

¹ « nom » est omis après « son ».

² « nom » est omis après « son ».

3E1 31 François Morel 1661

- 14-2-1661 ; CM de Nicolas Hollyaux et Marie Francome
- 15-5-1661 ; CM de Gilles Chevalier et Magdelaine Roger

JEAN CANEL 1668-1699 (AUPARAVANT 3E39 À 3E44)

3E1 37 Jean Canel 1668-1669

Liasse munie d'une table 1668-1669 donnant un seul patronyme par acte

- 27-6-1668 ; rétrocession par Rigobert Garot m^e orfèvre demeurant à Charleville au S^f Nicolas Vauzelaire demeurant au pont d'Arches
- 8-4-1669 ; vente à Jean Grignart cloutier demeurant à Charleville et Lorette Courly sa femme par le S^f Jean Cochelet marchand demeurant en cette ville et Jeanne Champenois sa femme, auparavant veuve de feu Estienne Miart, se portant fort pour Jean Miart leur fils mineur et Simon Miart marchand demeurant au dit lieu

3E1 38 Jean Canel 1670-1671

Liasse munie d'une table 1670-1671 donnant un seul patronyme par acte

- 14-11-1670 ; mise en pension de Jean Robert le jeune, écolier demeurant en cette ville, chez Rigobert Garrot m^e orfèvre demeurant en cette ville

3E1 39 Jean Canel 1672-1673

- 27-2-1672 ; marché pour voiturier du bois passé entre Pierre Malherbe marchand demeurant à Charleville et Nicolas Pieret batelier demeurant devant Sugny
- 27-2-1673 ; vente d'une moitié de maison tenant à Estienne Incelin par Michel Vuirion laboureur demeurant à Nouvion sur Meuse et Alexis Gouveneau sa femme à Claude Incelin m^e chirurgien demeurant à Charleville et Marguerite Peromet sa femme. Signature « Claude Insselin »
- 28-3-1673 ; marché entre Toussaint Fournier et Jean Thomas marchand demeurant à Haumont près Samogneux *

28^e mars 1673

Pardevant les nottaires gardenottes de son Altesse serenissime en sa Principauté souveraine d'Arches a Charleville sousignéz

Recognurent le sieur Toussaint Fournier commis pour M^e Maximilien Titon directeur general du magasin des armes royales demeurant audit Charleville au nom dud(it) S^f Maximilien Titon demeurant en la Bastille de Paris d'une part et Jean Thomas marchand demeurant a Aumont près Samoigneux¹ en Lorraine estant p(rése)ntement en cette ville d'autre part

Lesquels ont reconnu et dit avoir fait et s'estre obligés auxd(its) noms et qualités ci dessus au marché ~~ey~~ ~~des~~ qu'ensuit

Scavoir est qu'iceluy Thomas sera tenu de fournir et livrer aud(it) sieur Fournier en lad(ite) qualité la quantité de dix mil boys de noyer marqués sur la planche propres a monter mousquez et recevables en cette ville de Charleville en livrant payant a raison de six solz piece et chacun bois a commancer au plus tard la i^{ere} livraison dans le i^{er} juin, la deuxie(sme) au premier juillet et la troizie(me) et derniere le tout par tiers au

¹ Haumont près Samogneux (Meuse).

i^e aoust prochain venant en telle sorte que le tout soit reellement et actuellement fourny et livré dans le dernier dud(it) moys d'aoust

Et sur le present marché a esté reconnu par ledit Thomas que led(it) S^r Fournier luy a avancé la so(mm)e de cent livres qu'il luy deduira sur la premiere livraison et de la part dudit S^r Fournier audit nom de payer et executer le p(rése)nt marché.

a esté dit que si faire se peut iceluy Thomas avancera le plus qu'il luy sera possible lad(ite) livraison et avant les termes ci dessus sy faire se peut Sy co(mm)e &c dont Promettant obligéant sur peine renonç(ant &c)

fait et passé audit Charleville le vingt huitieme mars l'an m(il) vi^e soixante treize et a led(it) Thomas pour l'execution des presentes fait eslection de domicile en lad(ite) ville au logis de Adam d'Entremeuze marchand demeurant aud(it) lieu ou il consent estre fait tous exploitz pour valloir co(mm)e fait a sa propre perso(nn)e a domicile pour tous dommages et interest qui pouroient provenir de l'inexecution d'iceluy et ont signez avec nous lecture faite

Signé ; Jean Thomas, Peltier, Fournier, Canel.

Le neufvieme may mil six cent soixante treize lesd(its) Fournier et Thomas comparant pardevant nous mesmes nott(aires) ont déclaré qu'ilz cassent et resolvent le marché cy dessus et d'autre part escrit et que respectivement ilz ne veulent s'en aider demeurans quittes de toutes choses l'un vers l'autre pour raison d'iceluy et autrement jusques a huy et ont signéz avec nous lecture faite ./

Signé ; Fournier, Jean Thomas, Canel, Peltier.

- 11-9-1673 ; vente par les héritiers de François de Villelongue à Marie Pailla femme séparée de biens d'Antoine de Fer

*

4^e sep(tem)bre 1673

Pardevant les nottaires gardenottes de son Altesse Serenissime en sa Principauté souveraine d'Arches residans a Charleville soubsigné Comparurent M^e Jean Goulet prestre curé de Nouvion y demeurant au nom et comme executeur testamentaire de deffunct Messire Francois de Villelongue vivant prestre doyen et chanoine de l'Eglise collegiale de Saint Pierre a Maizieres, et Messire Jean de Villelongue escuyer seigneur de Guignicourt et encore Messire Anthoine de Villelongue aussy escuyer seigneur de Nouvion major des ville et citadelle de Maizieres y demeurant et dame Francoise Descannevelles son espouze de luy deubement licencéé et autoriséé a l'effect des presentes laquelle licence elle a eu pour agreable

Lesquels ont recognu scavoir led(it) sieur Goulet en lad(ite) qualité avoir vendu cedé quitté et transporté et par les presentes vend, cede, quitte et transporte en tous droitz de fond propriété possession saisine et autres quelconques a honneste personne Marie Pailla femme separéé de biens d'avec le sieur Anthoine de Fer son marit aussy de luy autoriséé a l'effect desdittes presentes demeurant en cette ville ce stipulante en personne pour elle ses hoirs successeurs et ayans causes

Une maison et pavillon scize en cette ville de Charleville ainsy qu'elle se contient de fond en comble en la rue Sainte Catherine en laquelle Jean Maillet fait a present sa demeure dans un demy pavillon d'icelle, et Jean Carbon le jeune greffier en ce bailliage dans l'autre demy pavillon avec le bastiment derriere ledit pavillon tenant d'une part du costé du moulin au Mouton Blanc, et d'autre par en haut et du costé de la place a la vefve Pieret budant par derriere au jardin de ~~Pierre Saere~~ {Nicolas Verzenay} a present decedé

Le tout comme il se contient et comporte sans en rien reserver ny retenir exempte de toutes charges servitudes obligations et hipoteques quelconques chargéé seulement de trente deux solz six deniers de rente annuelle et perpetuelle vers son altesse ser(énissi)me quitte de lad(ite) rente ou du moins du cens jusques a huy led(it) cens portant lot et vente amende confiscation le cas y escheant venant lad(ite) maison de la succession dud(it) deffunct Messire Francois de Villelongue qui l'avoit acquise de son vivant suivant les contractz que ledit sieur Goulet en lad(ite) qualité sera tenu de mettre ez mains de laditte dame Pailla pour seureté de sa presente acquisition Pour par elle jouir des maintenant et a tousjours de lad(ite) maison co(mm)e dessus

Ce present contract de vente ainsy fait moyennant la somme de troys mil deux cent livres en principal laquelle sera payéé par lad(ite) dame Pailla aux creanciers de la succession dudict deffunct a Messire Francois de Villelongue suivant l'ordre de leurs hipoteques lors de la sentence d'ordre qui sera faite apres le decret de laditte maison duquel lad(ite) dame Pailla s'est chargéé pour le rendre achevé a ses despens incessamment et le plustost que faire se pourra a l'effect de quoy ledit S^r Goulet sera obligé de l'aider du

nom et des titres de Berthelemy Thomé marchand demeurant a Saint Lambert creancier de la succession dudit deffunt Messire Francois de Villelongue, et le surplus employé a la fondation ordonné par le testament dudit sieur deffunt suivant et ainsy qu'il est conceu affin d'en faciliter l'execution et faire qu'il sorte son plain et entier effect suivant qu'il est conceu Les debtes passives de lad(ite) succession prealablem(ent) payées et acquittées,

A esté convenu et expressement accordé que le cas arrivant que le prix de lad(ite) maison lors de l'adjudica(ti)on qui en sera faite par ledit decret peut excéder lad(ite) somme de troys mil deux cent livres que lad(ite) dame Pailla ne sera tenue de payer le surplus ains qu'elle pourra s'en faire adjudicataire a telle prix et somme qu'elle puisse monter sans estre tenue de plus

Et qu'aussy arrivant qu'elle n'aille a la susd(ite) so(mm)e qu'elle sera neantmoins obligé de fournir la susd(ite) somme cela estant une clause expresse du present contract,

Pour la seureté et garentie duquel ledit S^r Goulet en laditte qualité a obligé et oblige par ces presentes tous et un chacuns les biens de lad(ite) succession et notamment une autre maison scize en cette ville rue d'Aubilly venant dudit sieur deffunct sans que la generalité deroge a la specialité ny la specialité a la generalité,

Et au pardessus se sont lesd(its) sieurs Jean Anthoine et de Villelongue et dame Françoise de Villelongue {Descanelle} son espouze de l'autorité susd(ite) obligés solidairement avec ledit S^r Goulet en lad(ite) qualité seulement a son egard a laditte garentie, y ayants a ceste fin affectés et hipotequés tous leurs biens meubles et immeubles en leurs noms sans division ny discussion une execution non cessant pour l'autre avec consentement de nemptir et faire declarer executoire le present contract par tout ou besoing seroit si la necessité le requeroit et non autrement, et ainsy sont les partyes demeurées d'accord si comme de vesture en vesture Promettant obligeant sur peine Reno(nç)ant

fait et passé au domicile de laditte Pailla audit Charleville l'an m(il) xi^e soixante treize le onzie(sme) septembre du matin et ont signez avec nous lecture faite ./

Descanelles entre ligne cy dessus approuvé

Signé ; Jean Goulet, de Villelongue, Marie Pailla, A de Villelongue Nouvion, Antoine de Feer, Françoise Descannevelle, Canel, Morel.

– 12-9-1673 ; accord entre Barthelemy Thomé et Marie Pailla

*

12^e septemb(re) 1673

Pardevant les nottaires de son Altesse Serenissime en la principauté souveraine d'Arches et Charleville y residents sousignez

Reconnut Berthelemy Thomé marchand dem(euran)t a S^t Lambert avoir receu present(emen)t des mains et des deniers de Marie Pailla femme separée de biens d'avec Anthoine de Fer son maryt dem(euran)t en ceste ville ce stipulante et acceptante,

La somme de six cens soixante cinq livres quy luy est deub par la succetion de deffuct Messire Francois de Villelongue vivant prestre doyen de l'Eglise collegialle de S^t Pierre de Maizieres,

Ensemble la somme de cent cinquante livres pour quatres annees d'arages de rente de lad(ite) somme de six cens soixante cinq livres escheue le sixiesme novembre dernier mil six cens soixante et douze en consequence des contracts des sixiesme novembre mil six cens trente sept passé pardevant Dareux et Vilaine nottaires royaux a Maiziere et cinquiesme juin mil six cent trente huit passé pardevant Rousselet nottaire en cette souverain(eté) present tesmoins,

En outre la somme de trois cent livres tournois aussy portée par contract de constitution de rente du trente uniesme mars mil six cent quarente cinq en principal, deub par Messire Garlache de Villelongue duquel led(it) deffunct Messire Francois de Villelongue estoit heritier,

Ensemble la somme de cent quarante neuf livres six solz huit deniers ~~du moins celle de soixante quatorze livres treize solz quatre deniers~~, d'arages et interests escheues le trentiesme mars dernier a cause du contract du vingtiesme mars mil six cent quarente neuf passé pardevant Bigeois et Rousselet nottaires a Maizieres

faisant toutes lesd(ites) sommes ensemble celle de douze cent soixante quatre livres six solz huit deniers que iceluy Thomé en la presence et du consentem(ent) de Messire Antoine de Villelongue escuyer sieur de Novion major des ville et citadelle de Maizieres y dem(euran)t present en ceste ville et de M^e Gerard

Pierquin advocat au parlem(ent) au nom et comme fondé de pouvoir de Maistre Jean Goulet prestre curé dudit Nouvion executeur testamentaire dud(it) deffunct Messire Francois de Villelongue a reconut avoir eu et receux comptant des mains d'icelle Pailla,

La subrogeant iceluy Thomé en ses lieux droicts et hipoteques avec promesse de garentir luy cedant en faveur des presentes tous et un chacun les interets autres que ceux cy dessus escheues et a escheoir a cause desd(its) contracts de constitutions #, {a compter de celuy derniers jusques a arrerages # ~~a cause~~ {et de ce} que au pardes(s)us de la susd(ite) somme luy a esté païé par lad(ite) Pailla celle de vingt deux livres}

Consentans que suivant le contract de vente de la maison scise rue S^{te} Catherine faite le jour d'hier a lad(ite) Pailla par led(it) M^e Jean Goulet et led(it) sieur Antoine de Villelongue, le decret y mentionné soit poursuivy aux termes porté aud(it) contract sous son nom avec promesse de faire entrer ens (?) a ~~quoy~~ l'effect de quoy il luy a mis es mains tous et un chacun les tiltres et papiers concernants lesd(ites) constitution ensemble l'acte de partage du troiziesme may mil six cent cinquante trois en vertu duquel il a receux les susd(ites) sommes iceluy passé pardevant Bigeois et Dareux nottaires a Maizieres

En consequence de quoy s'est led(it) S^r de Villelongue en son nom et volontairem(ent) obligé a la garentie susdite et a esté fait acte aussy a l'instant de ce que en execution du contract du jour dhier ont esté mis es mains de lad(ite) Pailla par led(it) M^e Gerard Pierquin en lad(ite) qualité les tiltres et papiers concernants la propriété de la maison vendue aud(it) contract au nombre de vingt pieces quy ont esté cottes et paraphé par premier et dernier de la main dud(it) M^e Gerard Pierquin en lad(ite) qualité,

Et sera au par des(s)us led(it) contract de vente executé suivant sa forme et teneur Car ainsy sont les parties demeures d'accord Sy comme Et dont &c promettants obligeants sur peine &c Renonceants &c

fait et passé au domicile de lad(ite) Pailla aud(it) Charleville l'an mil six cens soixante et treize le douziesme jour de septembre, et ont les parties signes avec lesd(its) nottaires lecture faite Les mots rayés entrelignes d'autre part approuvés /

Signé ; B Thomé, A. de Villelongue Nouvion, Pierquin, Marie Pailla, Peltier, Canel.

3E1 40 Jean Canel 1674

– 11-2-1674 ; CM de Nicolas d'Entremeuse et Anne Gruze

*

xi fev(ri)er 1674

Pardevant les nottaires gardenottes de son Altesse serenissime en sa principauté souveraine d'Arches a Charleville sousigné furent presentz Nicolas d'Entremeuze fils d'honorable homme Adam d'Entremeuze et de Henriette de Breux ses pere et mere assisté de honorable homme Nicolas Chastel l'un des quatre directeurs de cette ville et police son parain d'honorable homme Pierre de Briancourt accause d'honneste personne Anthoinette d'Entremeuze sa femme d'une part

Et honneste fille Anne Gruze fille de honorable homme Jean Gruzés entrepreneur des fortiffications pour Sa Majesté et de honneste personne Marie Jacques ses pere et mere, d'honneste personne Anne Gruze sa tante, d'honnestes hommes Gilles Gruzés et Jean Dodet aussy entrepreneurs pour le Roy ses freres et beau frere d'honneste homme Henry Calleteau son oncle maternel d'autre part

Lesquelles partyes pour parvenir au futur mariage esperé a faire entre elles et avant aucunes promesses faittes d'iceluy lequel au plaisir de dieu se solemnisera en face de S^{te} Eglise le plustost que faire se pourra de l'advis et consentement de leurs peres et meres parens et amys susnommés ont fait et font les conventions matrimoniales qui ensuivent Cest asscavoir que du jour de la benediction nuptiale lesd(its) futurs conjointz seront uns et communs en tous biens meubles acquetz et conquetz immeubles,

que par ledit S^r Adam Dentremeuze aussy tost la consommation dud(it) mariage sera fourny auxd(its) futurs conjointz jusque a concurrence de la somme de cent cinquante livres en outils de charpentier et celle de cinq cent livres en argent comptant qui entrera en lad(ite) communauté future et d'habiller led(it) S^r futur espoux d'habitz nuptiaux suivant sa qualité et condition

Et de la part dud(it) S^r Gruzés pere a esté promis de luy bailler pareille somme de cinq cent livres aussy tost lad(ite) benediction nuptiale aussy en deniers clairs et comptant qui entreront de mesme en laditte communauté en outre un lict garny a son choix de valleur de cent cinquante livres et aussy de l'habiller suivant sa condition iceux pere et mere ayans déclaré ne vouloir faire aucune assemblée de nopces.

a esté dit que le cas arrivant de la dissolution de lad(ite) communauté et que lad(ite) future espouze survive elle aura en ce cas la faculté d'y renoncer ou bien de l'accepter et en cas de renonciation de reprendre franchement et quittement son apport de la susd(ite) somme de cinq cent livres et son lict garny

moyennant lesquelles conditions lesd(its) partyes de l'advís et consentement que dessus ont promis elles prendre en foy et loy de mariage ainsy qu'il a esté cy dessus convenu si comme &c dont promettant obligeant sur peine &c renon(çant &c)

fait et passé aud(it) Charleville l'an m(il) vi^c soixante quatorze le onzie(sme) febvrier de rellevée et ont signés avec nous lecture faite ./

Signé ; Nicolas Dentremeuze, Anne Gruze, Adam Dentremeus, Marie Jacque, Chastel, Pierre Briancour, Anne Gruze, Gruze le jeune, Jean Dodet, Beauvais, Calteaux, Marguerit Dantremeus, Morel, Canel.

Pardevant nous nottaires gardenottes de son altesse serenissime en sa principauté souveraine d'Arches residans a Charleville sousignez¹

Recognurent Nicolas Dentremeuze et Anne Gruze sa femme de luy deubement autorisée Jean Gruze et Marie Jacques ses cy devant escriis ce stipulans par suivant led(it) contrat la somme (cent) cinquante livres pour le prix et va(leur) les habitz de nopces d'icelle Anne Gr(uze) d'iceluy en telle sorte que lesd(its) Gruze et Jacques leur generalement quittes et deschargés de l'obligation qu'ils contract de mariage si co(mm)e et dont promettant obl(igeant) renon(çant)

fait et passé ez estudes l'an m(il) vi^c soixante quatorze du matin et ont signés avec nous lecture faite ./

Signé ; Marie Jacque, Nicolas Dentremeuze, Anne Gruze, Morel, Canel.

Et ledit jour pardevant les mesmes nottaires recognurent pareillement lesd(its) sieur Nicolas Dentremeuze et Anne Gruze sa fe(mm)e que honneste homme Adam Dentremeuze leur pere leur a presentement fourny en nos presences pareille somme de cinq cent livres celle de cent cinquante livres pour les outils et finalement les habitz nuptiaux dudit S^r ~~Ada~~ Nicolas Dentremeuze de telle sorte que ledit sieur Adam Dentremeuze leur pere demeure generale(ment) deschargé des conditions et obligations par luy promises au contract de mariage cy dessus sy co(mm)e &c dont promettant obligeant sur peine renon(çant)

fait et passé audit Charleville l'an m(il) vi^c soixante quatorze le onze avril de rellevée et ont signés avec nous lecture faite

Signé ; Adam Dentremeus, Nicolas Dentremeuze, Anne Gruze, Peltier, Canel.

- 17-11-1674 ; CM de Louis Moreau jeune garçon demeurant à Mézières, fils de feu Louis Moreau notaire au duché de Rethellois et de Margueritte Dogny. Il doit épouser Charlotte Lyeur fille de feu Jean Lyeur et de Poncette Berte

- 13-12-1674 ; vente à Jean Incelin et Jeanne Durut sa femme par François David et Marie Mercier sa femme

*

13^e decemb(re) 1674

Pardevant les nottaires gardenottes de son Altesse serenissime en sa Principauté souveraine d'Arches residans a Charleville sousigné fut present en personne honorable homme Francois David marchand demeurant au pont d'Arches et honneste personne Marie Mercier sa femme de luy deubement licenciée et autorisée a l'effect des presentes lesquelles licence et autorisation elle a eue pour agreable

{Et recognurent} avoir vendu cédé quitté et transporté et par ces presentes vendent cedent quittent et transportent avec promesse de garantir en tous droitz a honneste homme et Jean Inchelin m^c chirurgien demeurant audit Pont d'Arches et honneste personne Jeanne Duruz sa femme ce stipulant icelle Duruz aussy deubement autorisé dudit S^r Inchelin son mari laquelle autorisation elle a eu pareillement pour agreable

Une maison de fond en comble scize aud(it) pont d'Arches # {chargée d'un solz a S^t Remy pour toutes charges} ou demeure a present le sieur Gilles Jacques m^c drappier concistante en cour cuisine chambre

¹ Partie droite de la reconnaissance déchirée et perdue.

basse une chambre noire entre deux deux chambres hautes avec une autre petite chambre entre deux et les greniers au dessus Laquelle maison se doit retirer de fond en comble en droite ligne avec celle de Nicolas Billaudel dit Champagne et a la charge que lesd(its) acquereurs auront le passage dans la cour et allée comme le tout se contient et comporte sans en rien reserver venant auxd(its) vendeurs de leurs acquetz qu'ils ont fait de Jean Hic suiv(an)t le contract qui leur en a esté passé qu'ilz mettront ez mains desd(its) acquereurs

Ce present contract de vente fait moyennant la somme de mil cinquante livres au marché principal outre les droitz vins beûs entre les partyes pour le payement de laquelle lesd(ites) partyes sont convenües qu'en entrant par lesd(its) acquereurs en possession d'icelle maison au jour S^t Jean Baptiste ~~denier~~ prochain ils payeront celle de cinq cent livres et le restant montant a cinq cent cinquante livres remboursable pour une fois seullement et non autrement a la volonté desd(its) acquereurs dont sera payé l'interestz ~~aux taux du Roy et~~ au denier vingt led(it) interest commancant a avoir cours aud(it) jour de S^t Jean Baptiste prochain auquel lad(ite) maison demeurera par special affecté {bien entendu qu'encore que lesd(its) acquereurs ne soient obligés de payer qu'au jour S^t Jean Baptiste prochain que neantmoins lesd(its) vendeurs leurs vendent des a present et abandonnent leurs droitz en telle sorte que lesd(its) acquereurs y pourront entrer incessam(ment) a la charge neantmoins qu'ils seront tenüs d'indemniser le locataire a la descharge desd(its) vendeurs}

Signé ; David, marey mercier, Jean Incelin, Jeanne Durut, Bourquelot, Canel.

et ainsy sont les partyes demeurées d'accord promettant lesd(its) vendeurs solidairement la susd(ite) garentie et lesd(its) acquereurs aussy solidairement payer et satisfaire si comme deveiture investiture sur peine renon(çant)

fait et passé aud(it) Pont d'Arches de relevé l'an m(il) vi^c cent soixante quatorze le troizie(sme) decembre et ont signez avec nous lecture faite ./

Signé ; David, Jean Inselin.

Reconnut le sieur Francois David marchand demurant au pont d'Arches avoir eu et receu comptant de Jean Incelin la somme de cinq cent livres sur et en tant moins de ce q(u'i)l luy doit fournir accause du present contract de laquelle so(mm)e de cinq cent livres ledit S^t David a accordé quittance audit sieur Incelin fait et passé audit Charleville le vingt huictie(sme) juin m(il) vi^c soixante quinze et a signé avec nous lecture faite ./

Signé ; David, Canel, Biguet.

3E1 41 Jean Canel 1675

Liasse munie d'une table 1674-1675 donnant un seul patronyme par acte

– 4-2-1675 ; CM d'Emond Coulon avocat au parlement. Il doit épouser dam^{lle} Marie Collart

3E1 42 Jean Canel 1676

Liasse munie d'une table 1676 donnant un seul patronyme par acte

– 22-6-1676 ; bail à Nicolas Compas par Marie Pailla femme d'Antoine de Fer, maîtresse des coches de Charleville

22^e juin 1676

Pardevant les nottaires en la Principauté souveraine d'Arches residans a Charleville sousignéz Recognut honneste personne Marie Pailla femme du sieur Anthoine de Fer, maistresse des coches de cette ville autoriséé par justice a la poursuite de ses droitz avoir donné a tiltre de bail prix et pansion d'argent pour six années consequitives et ensuivantes l'une l'autre qui commanceront a la versaine prochaine et finiront a pareil temps lesd(ites) années finies et revolues a Nicolas Compas m^c tondeur de drap demurant au faubourg de La Cassine de Sedan a ce present stipulant et acceptant.

*

Tous tels droits partz et portions qui peuvent competer et appartenir a lad(ite) bailleresse tant de son chef que par le deceds et succession de deffuncte Jeanne Pailla es terres et préz scitués sur le ban et terroir de Sedan et circonvoisins que ledit preneur a dit bien cognoistre et dont il sera obligé de donner nouvelle declaration fin desd(ites) années a lad(ite) bailleresse

Ce present bail fait moyennant et a la charge qu'iceluy preneur sera obligé d'en payer par chacune année la somme de soixante quinze livres dont la premiere année sera et eschoira au jour Saint Martin de l'année m(il) vi^e soixante dix sept et ainsy continuer jusques a fin et expiration du present bail.

En consideration duquel icelle bailleresse a cedé et quitté audit preneur les empouilles qui sont présentement sur ses terres pour en tirer par luy ce q(u'i)l pourra sans qu'il puisse l'obliger a aucune garentie ny restitution de deniers et qu'il soit obligé de traiter civilement avec le sieur Pailla son frere et prendre ce qu'il voudra.

ne pourra ledit preneur empouiller lesd(ites) terres d'aucun tabac, ny retroceder le present bail en tout ou en partie sans l'exprés consentement d'icelle bailleresse

a esté accordé qu'icelle bailleresse venant a vendre lesd(its) heritages ledit preneur en demeurera evincé sans qu'il puisse pretendre aucun dommages ny interest. Et qu'iceluy preneur venant aussy a deceder avant l'expiration d'iceluy lad(ite) bailleresse ne pourra obliger sa vefve ou ses heritiers a la continuation d'iceluy hors pour l'année qui pouroit estre commancé seulement.

a esté aussy par ailleurs convenu qu'en consideration de ce que lad(ite) bailleresse a cedé audit preneur la recolte des foings pendant la presente année, iceluy preneur ne pourra exploiter lesd(its) préz pendant la derniere année dudit present bail.

sera obligé aussy ledit preneur de tenir les terres en nature de labour et les prés a faux courantes sans les deroyer aucunement, et a esté au pardessus aussy convenu que si pendant lesd(ites) années les prés et terres venoient a estre fouragés par les guerres lad(ite) bailleresse sera tenue de faire semblable diminution que les autres proprietaires

moyennant quoy et que led(it) preneur baillera coppie des presentes a ses despens a lad(ite) bailleresse sont ainsy les partyes demeurés d'accord si comme &c dont promettant obligeant sur peine renon(çant)

fait et passé aud(it) Charleville l'an m(il) vi^e soixante seize le vingt deux juin de relevé et a lad(ite) bailleresse signé et led(it) preneur marqué apres avoir déclaré ne scavoir escrire ny signer de ce enquis lecture faite ./

Signé ; Marie Pailla, marque dud(it) Nicolas Compas, Canel, Peltier.

- 10-12-1676 ; CM de Jean Rohart marchand demeurant à Rocroi (il signe « Rouart ») et Pieronne Abraham

3E1 43 Jean Canel 1677

Liasse munie d'une table 1677 donnant un seul patronyme par acte

- 21-3-1677 ; CM de Nicolas Baudineau et Geneviefve Carbon
- 7-7-1677 ; CM de Nicolas Garot et Martine Billard

7^e juillet 1677

Pardevant les nottaires gardenottes de son Altesse serenissime en sa Principauté souveraine d'Arches residans a Charleville sousigné furent presens honneste homme Nicolas Garot marchand orphevre demeurant en cette ville assisté de honneste personne Elizabeth Lambert vefve de deffunct Servais Garot sa mere dem(euran)te en la ville de Maizieres. de honneste homme Rigobert Garot marchand orphevre dem(euran)t en cette ditte ville son frere, et de Nicolas Malherbe marchand demeurant au pont d'Arches son beau frere d'une part

Et honneste personne Martine Billard vefve de Jean Ponsart vivant son mari demeurante aud(it) Charleville assisté de honneste homme Baudy Biliard et de honneste personne Louise Cophignon ses pere et mere. de honneste homme Agrand Dodet lieuten(an)t d'une compagnie de gens de pied tenant garnison en la

*

citadelle de Maiziere son beau frere et de honneste homme Anthoine Cophignon marchand demeurant en cette ville son oncle d'autre part.

Lesquelles partyes pour parvenir au futur mariage esperé a faire entre elles du consentem(en)t de leurs pere meres freres beau frere et oncles susnommés et avant aucunes promesses faitte d'iceluy sont demeurées d'accord des conditions qui ensuivent.

Scavoir est qu'aussy tost la consommation dudit mariage lesd(its) futurs conjointz seront uns et communs en tous biens meubles acquetz et conquest immeubles hors et a la reserve des portions suivantes.

que de la part dud(it) futur conjoint il luy sera donné par lad(ite) Lambert sa mere la somme de cinq cent livres pour entrer en lad(ite) communauté lad(ite) somme a luy escheüe par le deceds et succession dudit deffunt Garot son pere

et que pareillement de la part de lad(ite) future espouse sera par elle apporté la somme de deux mil livres en icelle somme comprise celle de sept cent livres que led(it) sieur Billiard luy doit pour reste de certaine maison scize en cette ville vendue par licita(ti)on dont il avoit touché les deniers Laquelle somme de sept cent livres iceluy Billiard sera tenu co(mm)e dessus de leur fournir incessam(men)t apres la benediction nuptiale.

Entrera en lad(ite) com(munau)té future la somme de mil livres faisant moityé de celle de deux mil cy dessus l'autre moityé demeurant propre a lad(ite) future espouze a elle et aux siens de son estoc et ligne pour estre reprise par elle ou les siens en cas qu'elle vienne~~t~~ a predeceder ou en cas de renonciation outre et au pardessus ce qui pouroit leur appartenir en lad(ite) communauté et par preciput

Bien entendu qu'au dit cas de renonciation lad(ite) future espouze ou les siens reprendront lad(ite) somme franchem(en)t et quittement par preciput co(mm)e dessus et que supposé qu'ilz viennent a partager sans necessité de renonce ilz la reprendront pareillem(en)t

En consideration de quoy a esté accordé entre lesd(ites) partyes que ce qui pouroit eschoir a lad(ite) future espouze tant par donation qu'autrem(en)t pendant lad(ite) future com(munau)té en meubles et effectz mobiliars seulem(en)t par les deceds et succession de sesd(its) pere et mere entrera en lad(ite) future com(munau)té pour en faire part.

apres quoy a esté aussy dit que co(mm)e lad(ite) future espouze auroit demeuré au logis dud(it) S^r Billiard son pere depuis troys ans ou environ il l'en quitte et descharge sans que cela puisse passer pour avantage indirect attendu que c'est pour l'interest de lad(ite) so(mm)e de sept cent livres, et la compensa(ti)on des services qu'elle luy a d'ailleurs rendus.

sera lad(ite) future espouze douéé du douaire coustumier.

et moyennant lesd(ites) conditions lesd(ites) partyes ont promis elles prendre en foy et loy de mariage le plustost que faire se pourra si nostre mere S^{te} Eglise y accorde et consent si comme &c dont Promettant obligeant sur peine Renon(çant)

fait et passé audit Charleville et ont signez avec nous l'an m(il) vi^c soixante dix sept le septie(sme) jour du mois de juillet de rellevé lecture faite ./

Signé ; N Garot, marque de lad(ite) Elizabeth Lambert, martien billar, billiard, marque de lad(ite) Louise Cophignon, Rigober Garot, Nicolas Malherbe, A Cophignon, ..., Peltier, Canel.

– 27-7-1677 ; reconnaissance d'Agrand Dodet à Marie Pailla femme d'Antoine de Fer *

27^e juillet 1677

Pardevant les nottaires gardenottes de son Altesse serenissime en sa principauté souveraine d'Arches residans a Charleville subsignéz

Recognurent le sieur Agrand Dodet lieutenant d'une compagnie de gens de pied tenant garnison en la citadelle de Maizieres estant presentement en cette ville et Catherine Billard sa femme de luy autoriséé a l'effect des presentes laquelle licence et autorisation elle a eu pour agreable avoir receu comptant en nos presences des mains et des deniers de honneste personne Marie Pailla a present fe(mme) du sieur Anthoine de Fer son marri en secondes nopces leur mere ce stipulant la somme de cinq cent livres pour tenir lieu d'egallement audit sieur Dodet avec pareilles sommes de cinq cent livres qu'elle auroit fournie de sa bienveillance et par son affection vers le sieur Jean Dodet et Anne Gruses sa femme Gilles Gruses et Pieronne Dodet sa femme enfans de lad(ite) Pailla suivant leurs contracts de mariage passés pardevant

Larmoyer et Peltier nottaires en cette souve(raine)té les vingt troisieme may et vingt unie(me) decembre m(il) vi^c soixante dix,

et qu'au pardessus de lad(ite) so(mm)e de cinq cent livres lad(ite) dame Pailla a aussy cy devant fourny aud(it) sieur Agrand Dodet la somme de cent soixante cinq livres pour le prix de sa lieutenance laquelle somme luy tiendra lieu de pareils avantages que ceux qu'elle avoit fait au pardessus de lad(ite) so(mm)e de cinq cent livres ainsy qu'il se voit par lesd(its) contract de mariage auxd(its) Jean et Pieronne Dodet ses frere et sœur

si bien que jusques a huy ils sont esgallés les uns aux autres et qu'ilz ne seront respectivement tenus d'aucuns rapport les uns vers les autres venans a la succession de lad(ite) dame Pailla leur mere si co(mm)e &c dont promettant obligeans sur peine renon(çant)

fait et passé aud(it) Charleville et ont signéz avec nous aud(it) Charleville l'an m(il) vi^c soixante dix sept le vingt septieme juillet et ont signéz avec nous lecture faite ./

Signé ; A Dodet, Catherine Billiard, Marie Pailla, Peltier, Canel.

- 27-9-1677 ; CM de Laurent Adam m^e tailleur d'habits demeurant en cette ville. Il doit épouser Jeanne Chamion demeurant à Sormonne

3E1 44 Jean Canel 1678

- 7-1-1678 ; CM de Nicolas Pierot m^e monteur d'armes demeurant à Charleville et Martine Le Febvre
- 10-1-1678 ; CM de Thiery Carbon et dam^{lle} Elisabeth Berthelemy
- 20-1-1678 ; CM de Jean de Briancourt m^e tailleur d'habit demeurant à Charleville et Anthoinette Boucher
- 17-5-1678 ; CM d'Hector Dubuisson m^e chirurgien demeurant à Charleville et Françoise du Verroux y demeurant (signature « Duveroux »)
- 8-6-1678 ; CM d'Edme Charlot m^e tailleur d'habit demeurant à Charleville et Idelette Bion
- 20-9-1678 ; vente à Marie Pailla femme d'Antoine de Fer par Jacques Villier et Jeanne Blay sa femme *

Pardevant les nottaires gardenottes de son altesse serenissime en sa principauté souveraine d'Arch(es) residans a Charleville sousignez furent presens Jacques Villier demeurant aud(it) lieu et Jeanne Blay sa femme de luy deubment licencéé et autoriséé a l'effect des presentes lesquelles licence et autorité elle a dit et recognu avoir pour agreables.

Lesquels ont recognu avoir vendu cédé quitté et transporté et par ces presentes vendent cedent quittent et transportent en tous droits de fond propriété possession saisine et autres generalmente quelquonques avec promesse de garentir de tous troubles evictions obligations et hipoteques generalmente quelquonques et solidairement l'un pour l'autre sans division ny discussion une execution non cessante pour l'autre a honneste personne Marie Pailla femme du sieur Anthoine de Fer de luy separéé quant aux biens et autoriséé par justice a la poursuite de son droit et actions demeurant en cette ville ce stipulant et acceptant + {pour elle ses hoirs successeurs et ayans causes}

Tous et un chacuns les droit parts et portions ez terres et prez escheus a lad(ite) Blay par le deceds et succession de deffunct Poncelet Blay et de Helene Collart vivant ses pere et mere suivant le partage qui en a esté fait entre lesd(its) vendeurs et leurs coheritiers esd(ites) successions le quatorze novembre mil six cent soixante treize pardevant Peltier Canel nott(air)e en cette sou(veraine)té et ainsy que le tout a cet egard est amplement expliqué et rapporté par ledit acte de partage duquel a esté presentement fait lecture, et lequel aussy les vendeurs ont mis actuellement ez mains de lad(ite) dame Pailla signé dud(it) Peltier et q(u'i)ls ont certiffié estre extrait fidelement de la minutte d'icelluy. aux charges neantmoins portées par led(it) acte

cette presente vente faite moyennant au sort principal la somme de troys cent livres que lesd(its) Villier et lad(ite) Blay sa f(emme) ont recognu avoir eu et receu comptant de lad(ite) dame Pailla de laquelle somme de troys cent livres comme dit est ils l'ont quitté et quittent aussy bien que des vins auxquels elle a aussy satisfait # {et a cinq aulnes de serge de Londres noire du prix de vingt {cinq} livres pour les espingle de laditte Blay a raison de cent sols l'aulne} et au moyen de quoy du consentem(ent) d'iceux vendeurs elle demeure actuellement saisye de la propriété desd(its) droit si comme &c dont promettant obligeant biens

... neantmoins qu'ou il y auroit partye desd(its) heritages comblés dans les fortiffica(ti)ons de cette ville que lesd(its) vendeurs n'en seront garends mais que l'action pour la recompence et indemnité d'iceux sera et appartiendra a la dame Pailla pour en poursuivre par elle le payement co(mm)e elle trouvera bon estre a faire par raison,

et que pareille(ment) appartiendront a lad(ite) dame les fruit qui peuvent estre deubs a present et qui se doibvent recevoir ou payer par les detempteurs d'iceux au jour S^t Martin prochain tant et si avant que les vendeurs ny pourront plus rien pretendre comme bien et deubment acquis a laditte dame Pailla en vertu et par le merite du present contract sur peine renon(çant) &c

fait et passé aud(it) Charleville et ont signez avec nous le vingtieme septembre m(il) vi^c soixante dix huit lecture faite ./

Signé ; Marie Pailla, Jeanne Blay, Peltier, Canel.

- 28-11-1678 ; CM de M^{re} Bernard d'Arthault écuyer, capitaine au régiment de Champagne tenant garnison au Montolimpe. Il doit épouser dam^{lle} Gabrielle Bourgeois

3E1 45 Jean Canel 1679

Pour mémoire

PIERD'HOUY

3E1 101 (ex 3E67) Pierd'houy 1724-1726

- 7-5-1726 ; CM de Louis Robert marchand à Monthermé, veuf de Louise Chappellet. Il doit épouser Marie Anne Gruze fille de feu Jacques Gruze vivant contrôleur du duché de Mazarin et Anne Durand (vivante). Témoins ; Marie Catherine Gruze fille majeure, sœur de la future épouse ; François Dodet marchand apothicaire, capitaine de la bourgeoisie de Charleville, ci-devant curateur de la future épouse et son cousin germain paternel ; Daniel d'Entremeuze voyer, ancien directeur de cette ville, et Anne d'Entremeuze fille majeure, ses cousin et cousine germains paternels ; François Barilly marchand apothicaire demeurant à Sedan, son cousin germain paternel à cause de Catherine Gruze sa femme
- 6-7-1726 ; CM de Jean Lallemand et Anne Vandegar
- 28-9-1726 ; mention de Daniel d'Entremeuze architecte voyer de Charleville, veuf de Marie Bocquillon et tuteur de leurs enfants mineurs

3E1 114-118 (ex 3E77) Pierd'houy 1741-1745

- 17-2-1741 ; quittance de Jean Lallement à Anne Vandegar *

Pardevant les notaires gardenottes de son altesse serenissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residens soussignés fut present Jean Lallement marchand quinquallier demeurant en cette ville,

Lequel a volontairement reconnu et confessé qu'en execution du contract de mariage passé entre luy et Anne Vandegar pardevant Pierdhoüy l'un desd(its) notaires et son collegue le six juillet mil sept cent vingt six et de la celebration dud(it) mariage avec lad(ite) Vandegar il a reçu d'elle la somme de trois cent livres en argent comptant et qu'elle a apportée ses habits et linges a son usage dont partant il la tient quitte et decharge ce que lad(ite) Vandegar presente autorisée en tant que de besoin dud(it) Lallement a volontairement acceptée sans novation promettans &c obligeans &c renoncans &c

fait et passé aud(it) Charleville es etudes l'an mil sept cent quarante un le dix sept fevrier de rellevée et ont signé lecture faite

Signé ; J Lallement, Anne Vandegar, L**ie, Pierdhoüy.

- 6-2-1742 ; reconnaissance d'une dette de 110 livres par Louis Gabriel Poyart, maître orfèvre et majeur demeurant à Sedan, au profit de Guillaume Baudart marchand demeurant à Charleville
- 4-8-1743 ; bail à Angélique Coyer par Agnès de Limbourg *

4 aoust 1743
bail de prez

Pardevant les notaires gardenottes de son Altesse serenissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residens soussignez fut presente Dame Agnès de Limbourg veuve de m(essi)re Gerard Coulon ecuyer commissaire d'artillerie demeurante en cette ville,

laquelle a volontairement reconnue avoir ceddée et delaissée a titre de bail, prix et pension en argent pour neuf années consecutives et ensuivantes l'une l'autre qui commenceront a la fauchaison de l'année prochaine mil sept cent quarente quatre et finiront a pareil temps lesd(ites) neuf années consecutives finies et revolues et promet faire jouir durant led(it) temps a D(emoise)elle Angelique Coyer veuve du s(ieu)r Louïs Matis, vivant entrepreneur des fourages demeurante a Mezieres tant en son nom pur et privé, de

commune en biens avec led(it) deffunt que comme se faisant et portant fort des s(ieu)rs Pierre et Charles Matis enfans emancipés d'age et par justice, dud(it) deffunt et d'elle par lesquels elle promet sous l'obligation generale et speciale de tous ses biens meubles et immeubles presens et avenir faire agréer et ratifier ces presentes aussitot qu'ils auront atteint l'age de majorité, lad(ite) D(emois)lle veuve Matis a ce presente et acceptante preneur pour elle et sesdits enfans aud(it) titre durant led(it) temps

tous les prez dont lad(ite) Dame veuve Coulon jouït proche cette ville, et sur le ban d'Estion¹ vulgairement appelez les prez de la papillerie, ensemble un morceau de terre scitué proche l'ancienne papillerie et generalmente tout ce dont lad(ite) Dame jouït et dont ledit deffunt sieur Matis a jouy a titre de fermier depuis plusieurs années jusqu'a present, et ce par retrocession a luy fait par Nicolas Hannotin marchand demeurant au Pont de pierre fauxbourg de Mezières, le tout que laditte D(emois)elle veuve Matis aud(it) nom a dit bien sçavoir et connoitre par la raison susd(ite) sans qu'il soit besoin de luy donner une plus ample declaration pour en jouïr, faire et disposer aud(it) titre de fermiere ainsy que bon luy semblera,

ce bail fait a la charge par la D(am)e veuve Matis aud(it) nom de bien et duëment conserver lesd(its) prez en bonne nature, sans en changer la superficie, les entretenir a faux courante les e**terner, de ne point retrocedder tout ou partie du present bail sans le consentement exprés par escrit de lad(ite) Dame Coulon, a peine de tous depens damages, interets, et de luy fournir une expedition des presentes en bonne forme aux depens de lad(ite) D(am)e veuve Matis aud(it) nom, et sans diminution de tout ce que dessus,

moyennant la somme de cinq cent soixante livres, pour et par chacune desd(ites) neuf années, laquelle somme laditte D(am)e veuve Matis aud(it) nom, promet et s'oblige et tous ses biens presens et avenir, même ce qui proviendra de l'exploittation desd(its) prez et terres par privilege si le cas y echet, de payer de six mois en six mois a laditte Dame Coulon en sa demeure en cette ville, la premiere année duquel payement echerra au jour et fete de saint Martin d'hiver de l'année mil sept cent quarente quatre et ainsy continuer durant le cours desd(ites) neuf années jusqu'a l'expiration promet en outre rendre et payer tous les frais et depens qui seroient faits faute de payement, sans prejudice de l'execution du dernier bail auquel n'est fait novation

Car ainsy promettans obligeans renonceans fait et passé aud(it) Charleville en la maison de laditte Dame rüe de Nevers l'an mil sept cent quarente trois le quatre aoust de rellevée et ont signé lecture faite

Signé ; Coyer veve Matis, de Limbour Coulon, Benissein, Pierdhoüy.

– 26-5-1744 ; mention du sieur Renart de Fuschsamberg (*Fuchsamberg*)

– 1-5-1745 ; accord entre Elisabeth Dauchy et Jean Compagnon

*

le 1 may 1745

LL

transaction

Pardevant les nottaires gardenottes de son altesse serenissime monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residens soussignés furent presente Elizabeth Dauchy veuve de Jean Vandegard vivant maitre armurier demeurant an cette ville, et Jean Compagnon voiturier par eau demeurant aussy en cette ville au nom et comme tuteur de Jeanne Marie Vandegard fille mineure du premier lit dud(it) deffunt Vandegard et de Jeanne Compagnon sa premiere femme a present seule heritiere desd(its) deffunt Vandegard ses pere et mere

lesquelles ont dit que led(it) Vandegard etant decedé en cette ville le vingt trois aoust de l'anné derniere mil sept cent quarante quatre sans laisser aucun enfans procrée de son second mariage pour eviter les contestations qui pouroient naitre entre eux tant au sujet du contrat de mariage passé entre led(it) Vandegart et lad(ite) Dogy pardevant Pierdhouy cy devant notaires en cette principauté et son collegue le quatre fevrier mil sept cent trante cinq, autre acte passé pardevant led(it) Pierdhouy le neuf mars mil sept cent trente huit par lequel le dit Vandegard a recue des sommes qui doit estre propre a ladite Dochy que des qualités qu'elle auroit put prendre et reprise a pretendre de ce qui pouvoit avenir a ladite fille mineure de la succession de sa mere tant suivant l'inventaire faite au bailliage de Charleville que vente fait en consequence au moyen des remise volontaire que Jean Lallement beau frere dud(it) deffunt, et Marieus Coutray aussy beau frere et led(it) Compagnon ont fait chacun a leur egard de ce qui leur etoient deue ~~que~~ personnellement par led(it) deffunt par ~~remise~~ l'antremise de leurs parans et amis, sont volontairement convenus de ce qui suit

¹ Etion, hameau de Charleville.

scavoir que la communauté de bien qui a esté entre led(it) deffunt Vendegard et lad(ite) Dochy sera partagé par moitié entre lad(ite) Dochy et la dite fille mineure et a l'instant le calcul faite du prix de la vente faite le trente un aoust et jours suivents des meubles et effets de lad(ite) communauté elle se trouva monter a sept cent quatorze livres trois sols et les dettes passives payez par led(it) Compagnon et montant a la somme de cent quarante cinq livres cinq sols sept deniers laquelle deduite sur celle de la recette de sept cent quatorze livres trois sols reste net cinq cent soixante huit livres sept sols cinq deniers laquelle partagé en deux fait pour une moitié deux cent quatre vingt quatre livres trois sols un deniers

mais comme la veuve a acheté a la vente des meubles et effets pour la somme de cent quarante trois livres seize sols qu'elle doite a la dite vente icelle deduite sur la susdite moitié il luy revient seulement cent cinquante livres sept sols un deniers que ledit Compagnon aud(it) nom luy a presentement payé dont quittance et de toutes choses quelconques qu'elle auroit pue pretendre en vertu de son contrat de mariage et acte ensuite et les parties se tiennent egalement et respectivement quittes de toutes autre chause quelconques car ainsy &c promettant &c obligeant &c renonceant &c

fait et passé aud(it) Charleville es etudes l'an mil sept cent quarante cinq le premier may de relevé et a led(it) Compagnon signé a l'égard de lad(ite) Dochy elle a déclaré ne scavoir ecrire ny signé de ce interpellé lecture faite.

Signé ; Jean Compagnon, marqre de Elizabeth Dauchy, Benissein, Pierdhouy.

ÉTIENNE CLAUDE PUIS ÉTIENNE PÉRARD

3E1 149-150 (ex 3E89) Etienne Claude Pérard 1743-1744

– 23-1-1743 ; renonciation par deux de ses filles à la succession de Guillaume Baudart *

23 j(anvi)er 1743

renonciation

Pardevant les notaires gardenottes de son altesse serenissime monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residens soussignez, fut present le sieur Jean Baptiste Hulot¹ marchand demeurant audit Charleville au nom et comme fondé de procuration generale et speciale de m^e Charles Yves procureur fiscal aux bailliage et en la grurie de Signy labbaye, et d(emois)elle Marie Nicolle Baudart sa femme, de m^e Pierre Destrée notaire royal et d(emoise)lle Marie Nicolle Baudart la jeune sa femme lesd(ites) femmes autorisées de leurs dits marit tous demeurans aud(it) Signy labbaye ;

lad(ite) procuration passé pardevant Rondeau notaire royal en presence de temoins le douze novembre mil sept cent quarente deux, contrôlé audit Signy le dix sept du meme mois laquelle demeurera annexé a ces presentes après avoir été certiffié veritable par ledit sieur Hulot de lui signé et desdits notaires a sa requisition ;

lequel s(ieu)r Jean Baptiste Hulot audit nom a déclaré qu'il a renoncé comme par ces presentes il renonce pour lesdits m(aitr)es Yves et Destrée et pour leursdites femmes a la succession de deffunt le s(ieu)r Guillaume Baudart vivant marchand demeurant audit Charleville pere desdites d(emoise)lles Yves et Destrée pour leur etre ladite succession plus onereuse que profitable, jurant et affirmant audit nom et suivant laditte procuration ne s'etre immiscé de façon quelconques dans les biens de lad(ite) succession ;

se reservant ledit s(ieu)r Hulot audit nom les droits actions et pretentions desdits sieurs Yves, Destrée et leurs femmes ; tant contre la succession dud(it) s(ieu)r Baudart que contre qui il appartiendra, de tout quoy ledit s(ieu)r Hulot aud(it) nom a requis acte a luy accordé par lesd(its) notaires, promettant &^a obligeant &^a renonceant &^a, fait et passé audit Charleville es etudes l'an mil sept cent quarente trois le vingt trois janvier de relevée et a ledit sieur Hulot audit nom signé lecture faite ;

Signé ; JB Hulot, Benissein, Perard.

Certiffié veritable par le s(ieu)r Jean Baptiste Hulot marchand demeurant aud(it) Charleville, la procuration d'autre part, et de luy signé ces presentes et des notaires gardenottes de son altesse serenissime monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y resident soussignez au desir de l'acte de cejourd'huy audit Charleville es etudes l'an mil sept cent quarente trois le vingt trois janvier de relevée /

Signé ; JB Hulot, Benissein, Perard.

12 9^{bre} 1742

Pardevant le notaire royal en Vitry et Vermandois a la residance de S^t Jean au bois² y demeurant soussignes furent presents m^e Charles Yves procureur fiscal aux bailliage et en la grurie de Signy labbaye et demoiselle Marie Nicolle Baudart sa femme M^e Pierre Destrée notaire royal et d(emoisel)le Marie Nicolle Baudart la jeusne sa femme, lesd(ites) femme licencié et autorisé de leurs marit qu'elles ont déclarés avoir pour agreable tous dem(euran)s a Signy Labbaye icelle Baudart fille du s(ieu)r Guillaume Baudart au jour de son deceds marchand demeurant a Charleville et de d(emoise)lle Marie Jacob Lefebvre leur pere et mere

Lesq(ue)lz susnommez ont faits et constitué pour leur procureur la personne du sieur Jean Baptiste Hulot marchand demeurant a Charleville auquel porteur des presentes ils donnent par ces presentes pouvoir de pour eux et en leurs noms renoncer a la succession dudit deffunt sieur Baudart comme la trouvant plus honneureuse (*sic*) que profitable meme affirmer s'il en est requis comme les constituans ont presentement

¹ Jean Baptiste Hulot a épousé à Charleville le 22-2-1734 Marie Thérèse Baudart fille de Guillaume Baudart et défunte Marie Jacob Lefevre.

² A 27 km au nord-ouest de Rethel.

fait es mains dud(it) notaire qu'ils n'ont rien geré caché ny detourné de lad(it)e succession ; soit au greffe de laditte ville de Charleville ou par devant tels notaires qu'il avisera,

Le tout sous leurs droits et actions a diriger contre la succession dud(it) deffunt s(ieu)r Baudart pour ce qui leur revient de celle de laditte deffunte D(emoise)lle Marie Jacob Lefebvre leur mere et belle mere, a l'effet de quoi ils donnent pareillement pouvoir aud(it) sieur pro(cureur) constitué de pour lesd(its) constituants en qualité d'heritiers de lad(ite) deffunte D(emoise)lle Lefebvre leur mere et belle mere former opposition a la distribution des deniers provenant de la vente des effets mobiliers et marchandises dud(it) deff(unt) s(ieur) Baudart pour estre colloque et payé par privilege et preference des autres creancier et de former tels demandes que led(it) s(ieu)r procureur avisera, plaider, opposer constituer procureur, le revocquer en constituer un ou plusieurs ~~procureurs~~ les revocquer, en constituer d'autre et generallement faire tout ce qui sera par luy trouve a propos promettant l'avoüer et avoir le tout pour agr(é)able et a luy rembourser ses debources et sall(aires)

Ce qui fut fait et passé parde(vant) led(it) notaire l'an mil sept cent quarente deux le unzieme novembre apres midy presence de Gerard Rogelet marechal et Pierre Berthelémy cordonnier tous deux dem(euran)s aud(it) Signy tesmoins qui ont signé avec lesd(its) const(itu)ans et moy notaire apres lecture faite suivant l'ordonnance *** des controle et autres droits aux termes des edits ;

Signé ; nicolle baudart femme de yves, Rogelet, Yves, Destréé, Berthelemy, nicolle baudart femme destrée, Rondeau.

Controlles a Signy le dix sept 9^{bre} 1742
recu douze sols
Signé ; ***

– 23-1-1743 ; renonciation par sa veuve à la succession de Guillaume Baudart

*

23 janvier 1743

renonciation à succession

Pardevant les notaires garde nottes de son altesse serenissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residens ; soussignez fut presente Antoinette Margueritte Poyart veuve du s(ieu)r Guillaume Baudart vivant marchand demeurant a Charleville elle y demeurante aussy ; tant en son nom que comme tutrice de Marie Anne, François, et Louise Baudart, enfans mineurs dudit deffunt s(ieu)r Baudart et de ladite Poyart sa femme a present sa veuve ;

laquelle a dit et déclaré qu'en reiterant la renonciation qu'elle a faite par acte passé pardevant ledit m^e Perard et son confrere notaires aud(it) Charleville le cinq may mil sept cent quarente deux ; et auparavant de la y insistant sans novation ; elle a d'abondant renoncé par ces presentes en son nom a la communauté de biens qui a été entre elle et ledit deffunt s(ieu)r Guillaume Baudart son mari ; et comme tutrice de sesd(its) enfans mineurs cy dessus nommés renonce a la succession dudit Baudart leur pere ; pour leur estre ladite succession plus onrereuse que profitable, jurant et affirmant qu'en l'une ny l'autre de sesd(ites) qualitez elle ne s'est immiscé de façon quelconque dans les biens de laditte communauté et succession, ~~se~~ se reservant lad(ite) Poyart tous ses droits et actions tant contre la succession dudit deffunt sieur Baudart que contre qui il appartiendra,

de tout quoi elle a requis acte a elle accordé par lesdits notaires, promettant &^a obligéant &^a renonçant &^a fait et passé aud(it) Charleville es etudes l'an mil sept cent quarente trois le vingt trois janvier de relevée et a ladite Poyart pour elle et audit nom signé après lecture faite ;

Signé ; Margueritte Poyart, Benissein, Perard.

- 4-6-1743 ; inventaire de Jean Colardeau marchand à Rocroi et Jeanne Chopelet (vivants)
- 24-7-1743 ; mention de Louis Dubois directeur et receveur général de la Marque des Fers au département de Metz, époux de dame Anne Claude Joubert
- 24-10-1744 ; mention de Jean Cochelet marchand à Charleville, tuteur de Jean Anastase Cochelet son fils mineur d'avec feu Marie Jeanne Pératé, ledit Jean Anastase seul héritier de feu Léonard Pératé son aïeul

3E1 156 (ex 3E92) Etienne Claude Pérard 1749-1750

- 11-4-1750 ; CM d'Henry Nicolas Fourquet de Montimont écuyer et Françoise Clicquet. Nicolas Allart de Maisonneuve écuyer, capitaine exempt des gardes du roi en la prévôté de son hôtel et grande prévôté, ancien juge des consuls, demeurant à Reims, est témoin et signe l'acte. Son épouse Françoise Drouet signe également
- 20-4-1750 ; CM de Jean Baptiste Claude Thibaut Romagny et Marie Anne Baudart *

20 avril 1750

c(ontrat) de mariage

Pardevant les notaires gardenotes de son altesse serenissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residens soussignez furent presens le sieur Jean Baptiste Claude Thibaut Romagny commis et employé pour la conservation des droits de fermes de son altesse serenissime en la principauté dudit Charleville, demeurant audit Charleville, garçon, âgé de vingt trois ans et demy ou environ fils de deffunt le sieur Jean Baptiste Romagny vivant huissier royal demeurant a Vervins et de d(emois)elle Marie Hallez sa femme ses pere et mere, stipulant pour luy en son nom sous l'autorité et avec le consentement de ladite damoiselle Marie Hallez sa mere veuve dudit sieur Jean Baptiste Romagny demeurante audit Vervins, et sa tutrice naturelle, représentée par le sieur, le sieur Nicolas de Godelle chevalier de l'ordre militaire de saint Louis commandant aide major des ville et citadelle de Mezieres y demeurant, aussy present en personne fondé de la procuration speciale de ladite d(emois)elle Marie Halléz passée devant notaires royaux audit Vervins le vingt huit fevrier dernier presente année, contrôlée audit Vervins le meme jour, représentée en brevet par ledit sieur de Godelle, de luy certiffiée veritable et signée, Laquelle est et demeurera annexée a ces presentes pour y avoir recours ; assisté, du consentement, et de l'autorité reiterée dudit sieur de Godelle audit nom suivant ladite procuration, et encore comme amy particulier dudit s(ieur) Romagny comparant, assisté encore du {s(ieur) Jean Baptiste} Cochart marchand demeurant a Charleville son amy d'une part ;

Damoiselle Marie Anne Baudart âgée de vingt deux ans ou environ, fille de deffunt le sieur Guillaume Baudart vivant marchand demeurant audit Charleville elle y demeurante aussy, et de d(emois)lle Antoinette Margueritte Poyart sa femme, a present sa veuve demeurante audit Charleville, ses pere et mere, Ladite d(emois)lle Marie Anne Baudart stipulant pour elle en son nom en presence, assistée et du consentement exprés de ladite d(emois)lle Antoinette Marguerite Poyart sa mere presente en personne et sa tutrice d'elle encore autorisée en sa dite qualité, assistée encore de M^r Jean Baptiste Aubry seigneur de Vaudmaison con(seill)er du Roy lieutenant general au baillage de Mohon y demeurant, du sieur Ponce Baudart marchand demeurant a Signy le petit ses oncles paternels ; de s(ieu)r Charles Yves procureur fiscal de la terre et seigneurie de Signy Labbaye, du sieur Pierre Destrée procureur et notaire royal tous deux demeurans a Signy Labbaye ses beaufres a cause de leurs femmes, du sieur Louis Joseph Demoulin capitaine de milice bourgeoise de la ville de Sedan y demeurant, du sieur Jean Francois Poyard marchand orphevre demeurante a Charleville tous deux ses oncles maternels, de demoiselle Catherine Thereze Poyard fille majeure demeurante a Sedan sa tante maternelle, et du sieur Maurice Fournier professeur de la langne latine demeurant a Charleville leur amy commun d'autre part,

Lesquelles parties en presence, et sous les consentemens et autoritez susdites ont fait entre elles les accordz et conventions de mariage qui ensuivent ; cest a scavoir que lesdits sieur Jean Baptiste Claude Thibault Romagny, et d(emois)elle Marie Anne Baudart + {fiancez ensemble} ont # {d'abondant} promis sous les consentemens et autorité susdits se prendre par loy et nom de mariage et iceluy faire celebrer et solemniser en face de notre mere sainte eglise catholique apostolique et romaine le plutost que faire se pourra et qu'il sera avisé entre eux et leurs dits parens et amis ;

pour estre, comme en effet seront les futurs epoux uns et communs en tous biens meubles et conquets immeubles qu'ils auront et feront suivant et au desir de la coutume de Paris a laquelle ils se soumettent derogant a toutes autres coutumes contraires encore qu'ils y fassent leur demeure ou des acquisitions ;

L'apport du futur epoux consiste en la somme de deux cent livres en habits linges et effets a son usage personnel provenant de ses epargnes, lesquels entreront en communauté, mais ce qui luy adviendra et echerra par succession donation ou autrement luy tiendra nature de propre et aux siens de son etoc coté et ligne

En faveur dudit futur mariage ladite d(emois)elle Marie Anne Baudart future epouse apporte la somme de cinq cent livres en habits linges et effets a son usage personnel, et en meubles meublants et autres effets mobiliers, que ladite d(emois)lle Antoinette Marguerite Poyart sa mere luy a donnés en avancement d'hoirie sur sa future succession, tous lesquels habits linges meubles et effets mobiliers ont été fournis et

delivrez audit sieur Romagny futur epoux avant ces presentes suivant l'estimation faite d'iceux de gré a gré, ainsy que ledit sieur Romagny et ladite d(emoise)lle Marie Anne Baudart futurs epoux, icelle en tant que de besoin autorisée de son futur epoux le reconnoissent, et dont partant ils tiennent quitte et dechargent, et remercient ladite d(emoise)lle Antoinette Marguerite Poyart, de laquelle somme de cinq cent livres faisant l'apport de la future epouse il entrera deux cent livres en communauté, et le surplus de son aport de meme que ce qui luy adviendra et echerra par succession donation leg ou autrement luy tiendra nature de propre a elle et aux siens de son etoc coté et ligne ;

Le survivant reprendra avant partage par preciput ses habits et linges a son usage personnel, sy c'est la future epouse encore ses bagues et joyaux et le futur ses armes le tout de la valeur de deux cent livres, une fois payer, sinon ladite somme en deniers au choix du survivant ;

Douaire ayant lieu, ledit s(ieu)r futur epoux a doué ladite d(emoise)lle future epouse de la somme de trois cent livres de douaire prefixe une fois payer et sans retour ny restitution de la part des heritiers de la future epouse en aucun cas et sans aucune atente dont elle sera saisie sy tost qu'il aura lieu, sur tous les biens du futur epoux ;

arrivant la dissolution de ladite future communauté par mort ou autrement, il sera libre et permis a ladite future epouse, et aux siens d'accepter ladite future communauté ou d'y renoncer, et en cas de renonciation de reprendre tout ce que la future epouse aura apporté au dit futur mariage avec tout ce qui luy sera avvenu et echeu par succession donation leg ou autrement, et en outre sy c'est la future epouse qui fait ladite reprise elle reprendra encore son douaire et son preciput tels que dessus le tout franchement et quittement de toutes dettes et hypoteques,

et sous ces conditions lesdits sieur Jean Baptiste Claude Thibault Romagny et d(emois)elle Marie Anne Baudart autorisez comme dessus ont promis se prendre par loy et nom de mariage comme dit est, car ainsy &^a promettant &^a obligeant &^a renonceant &^a

fait et passé audit Charleville en la maison ou demeure ladite d(emois)elle ~~Marguer~~ Antoinette Marguerite Poyart veuve Baudart rue saint François, l'an mil sept cent cinquante le vingtieme jour d'avril de relevée ; et ont les comparants et comparantes signez avec nous, après lecture faite ./.. *** de ces mots / du sieur Jean Baptiste / fiancez ensemble / d'abondant / approuvez ; ;

Signé ; Romagny, marie anne baudart, de Godelle, antoinette margueritte poyart, Yves Destrées, Baudart, J Aubry, JF Poÿart, LJ Demoulin, Fournier, JB Cochart, therese poyard, Benissein, Perard.

Pardevant les notaires gardenotes de son altesse serenissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residens soussignez furent presens le sieur Jean Baptiste Claude Thibaut Romagny commis et employé pour la conservation des droits des fermes de son altesse serenissime en sa principauté de Charleville y demeurant et d(emois)elle Marie Anne Baudart sa femme qu'il a duement licenciée et autorisée a l'effet des presentes,

Lesquels en reiterant en tant que besoin seroit la quittance qu'ils ont donnée par leur contrat de mariage du vingt avril dernier dont la minute est en tete des presentes, ont volontairement dit et déclaré reconnu et confessé d'abondant par ces presentes que d(emois)elle Anthoinette Marguerite Poyart alors veuve du s(ieu)r Guillaume Baudart leur mere et belle mere, a present epouse du sieur Maurice Fournier professeur de la langue latine, demeurants audit Charleville, leur a payé ainsy qu'il est dit audit contrat de mariage la somme de cinq cent livres en meubles et effets mobiliers aux termes dudit contrat de mariage pour l'apport de ladite d(emois)elle Marie Anne Baudart dont ils quitte ladite d(emois)elle Poyart, et ledit s(ieu)r Fournier son mary ce acceptant pour cet effet led(it) s(ieu)r Fournier etant comparu en personne, et ledit s(ieu)r Romagny en tient pareillement quitte ladite d(emois)elle Marie Anne Baudart sa femme, sans novation audit contrat de mariage

car ainsy &^a quittans &^a obligeans &^a promettans &^a renonceans &^a fait et passé audit Charleville es etudes l'an mil sept cent cinquante le douze juin de relevée et ont signé apres lecture faite ./..

Signé ; Romagny, Fournier, Marie anne baudart, Benissein, Perard.

LL

Par devant les notaires royaux au baillage de Vermandois resident a Vervin soussignez, fut present Marie Allé vevve de Jean Baptiste Romagnie vivant huissier aux traites foraine elle y demeurant

Laquelle a fait et constitue pour son procureur general et special la personne de M^e Nicolas de Godelle chevalier de l'ordre militaire de S^t Louis commandant ayde major des ville et citadelle de Mezieres y demeurant au quel elle donne plin et entier pouvoir de consentir au mariage de Jean Baptiste Claude

Thiebaux Romainie son fils commis aux aydes a Charleville y demeurant et Marianne Bodart demeurant audit Charleville, ou de celle que le dit procureur constitue jugera a propos, se transporter chez tels notaires qu'il ** convenable pour y passer le contrat de mariage et y signer ledit contrat et tous autres (ac ?)tes convenable pour parve(ni)r audit mariage meme se presenter a l'eglise et devant le cure de lad(ite) paroisse pour consentir a la selevation dudit mariage generalement faire par ledit procureur constitue tout ce qu'il conviendra pour le bien et l'avantage de laditte constituante comme si cetoit elle meme en propre personne, promett(ant) lavou(er ?), obligent renoncent consentent

faite et passé audit Vervin es etudes des notaires royaux le vingt huit fevrier mil sept cent cinquante et a laditte constituante fait son marque ordinaire ayant declare ne scavoir ecrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance apres lecture faite

Signé ; marque de laditte marie allé vevve romaignier constituante, Constant, Bellemere.

Con(tro)lé a Vervin le vingt huit f(evri)er 1750

R(eçu) douze sols

Signé ; Dale*

Certifié veritable par le S^r Nicolas de Godelle chevalier de l'ordre militaire de saint Louis au desir du contrat de mariage passé *** ce jourdhuy pardevant les notaires soussignez a Charleville le vingt avril mil sept cent cinquante de relevée ./.

Signé ; De Godelle, Benissein, Perard.

– 30-4-1750 ; CM de Maurice Fournier et Antoinette Margueritte Poyart

*

30 avril 1750

contrat de mariage

Par devant les notaires gardenotes de son altesse serenissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residens soussignez furent presens le sieur Maurice Fournier professeur en la langue latine a charleville y demeurant garcon majeur fils du sieur Jean Baptiste Fournier marchand teinturier demeurant a Loches et de d(emois)elle Madeleine Ternou sa femme ses pere et mere, stipulant pour luy en son nom avec le consentement desdits sieur Jean Baptiste Fournier et d(emois)elle Madeleine Ternou ses pere et mere representez par le sieur Jean François Boutemy garcon majeur commis au bureau d'entrepot et a la distribution du talent de la ferme de son altesse serenissime Monseigneur le prince de Condé en la principauté dudit Charleville, y demeurant, aussy present en personne, fondé de la procuration speciale desdits sieur Jean Baptiste Fournier et d(emois)elle Madeleine Ternou sa femme, passée devant Saulquin et *** notaires Royaux audit Loches, le quinze aoust mil sept cent quarante neuf, contrôlée audit Loches le seize du meme mois, legalisée le meme jour et scellée, représentée en brevet par ledit s(ieur) Boutemy de luy certifiée veritable + {et signée} laquelle est et demeurera annexée a ces presentes pour y avoir recours ; Ledit s(ieur) Maurice Fournier assisté dudit s(ieur) Boutemy et de son consentement audit nom d'une part.

Damoiselle Antoinette Marguerite Poyart veuve du sieur Guillaume Baudart vivant marchand demeurant audit Charleville elle y demeurant aussy stipullant pour elle en son nom d'autre part ;

Lesquelles parties ont fait entre elles les accords et conventions de mariage qui ensuivent, cest a scavoir que lesdits sieur Maurice Fournier et D(emois)elle Antoinette Marguerite Poyart des consentemens susdits ont promis se prendre par loy et nom de mariage et iceluy faire celebrer et solemniser en face de notre mere sainte Eglise catholique apostolique et romaine le plutost que faire se pourra et qu'il sera avisé entre eux Et ledit s(ieur) Boutemy audit nom,

pour estre comme en effet seront les futurs epoux uns et communs en tous biens meubles et conquets immeubles qu'ils auront et feront suivant et au desir de la coutume de Paris a laquelle ils se soumettent, derogeant a toutes autres coutumes et loix contraires encore quils y fassent leur demeure ou des acquisitions, Laquelle communauté de biens n'aura lieu que dans les cas et avec les modifications et restrictions cy apres enoncées ;

L'apport dudit sieur futur epoux consiste en la somme de mille livres en meubles effets mobiliers habits et linges a son usage personnel et argent qu'il a actuellement en sa possession a luy appartenants de son pecule et de ses epargnes sans que ses pere et mere y ayent contribué en rien ; laquelle somme de mille livres entrera en entier en ladite future communauté, et est tenue pour apportée ladite d(emois)elle future epouse ayant déclaré qu'elle en a une parfaite connaissance pour en avoir fait l'estimation et le calcul avant ces presentes avec ledit s(ieur) futur epoux quelle len tient quitte et decharge des a present ;

L'apport de la d(emois)elle future est aussy de pareille somme de mille livres en meubles et effets mobiliers, habits et linges a son usage personnel et dettes actives faisant le restant de ce que luy est redeub de ses reprises et conventions matrimoniales sur la succession dudit deffunt son marit, deduction faite de quelques dettes passives personnelles a la future epouse, suivant l'estimation et le calcul faits aussy entre elle et le futur epoux avant ces presentes, ainsy que le futur epoux le reconnaît en tient quitte et decharge des a present ~~ledit s futur~~ ladite d(emois)elle Poyart future epouse, et il a été aussy convenu que la dite somme de mille livres faisant son apport net entrera pareillement en entier en ladite future communauté ./.

a été convenu que ce qui adviendra et echerra aux futurs epoux par succession donation leg ou autrement tant en mobilier qu'en immobilier tiendra nature de propre a chacun des futurs epoux et aux leurs de leurs etocs cotez et lignes chacun a leur egard ;

Dans les cas ou il y aura lieu au partage de la communauté le survivant reprendra avant partage ses habits et linges a son usage personnel, sy c'est la future epouse encore ses bagues et joyaux et sy c'est le futur epoux ses armes le tout de la valleur de deux cent livres, sinon ladite somme en deniers au choix du survivant ;

Douaire ayant lieu, ledit s(ieur) futur epoux a doué la future epouse de la somme de trois cent livres de douaire prefixe une fois payer et sans retour ny restitution de la part des heritiers de la future epouse sans aucun pretente en aucun cas

a été convenu que sy le sieur futur epoux predecède sans enfans procréés dudit futur mariage, + {ceux} des pere mere frere, ou heritiers collateraux dudit s(ieur) futur epoux qui luy succederont et le survivront seront obligés pour tout droit de communauté de se contenter de ladite somme de mille livres faisant l'apport dudit s(ieur) futur epoux, laquelle somme de mille livres la future epouse sera tenue de leur payer franche et exempte de toutes dettes de ladite communauté sy elle l'accepte ladite communauté et non autrement, et audit cas, ce qui excèdera ladite somme de mille livres appartiendra nüement a la future epouse soit a titre de communauté douaire et preciput, ou autrement de convention expresse ;

et s'il arrivoit que le futur epoux vienne a deceder sans enfans dans la premiere année dudit futur mariage a été convenu ~~que au lieu~~ que la d(emois)elle future epouse prelevra la somme de quinze cent livres sur la communauté sy elle l'accepte ; que les heritiers du futur epoux seront obligez de se contenter du surplus encore qu'il se trouve au dessous de mille livres ;

Et sy la future Epouse decede la premiere sans enfans procreés dudit futur mariage, a pareillement été convenu que # {ceux de} ses enfans de son premier lit, ou ses heritiers collateraux qui la survivront, et luy succederont seront aussy tenus de se contenter de la somme de mille livres pour tout droit de communauté # {sauf a s'egaliser entre eux suivant la coutume}, Laquelle somme de mille livres ledit s(ieur) futur epoux sera tenu et s'oblige de leur payer, franchement et quittement de toutes dettes et charges de ladite communauté, et que le surplus des biens de ladite communauté appartiendra au futur epoux les *** a la charge par luy d'en acquitter toutes les dettes comme dit est ;

et outre ce, a été encore convenu que la fille nommée Louise Charlotte Baudart du premier lit de la d(emois)elle future epouse qui demeure avec elle sera nourrie entretenue d'habillement et linges logée chauffée et blanchie tant en santé que maladie aux depens de ladite communauté jusqu'a l'age de vingt ans sy tant dure la communauté le tout en la maison des futurs epoux, et non ailleurs, pendant lequel temps elle continuera a apprendre le metier de couturiere en linge et ensuite, meme pendant les intervalles elle sera tenue de rendre les services qui dependront d'elle, et en reconnaissance d'yceux elle emportera tous ses habits et linges a son usage personnel dans quelque temps qu'elle sorte de la maison et en outre sy la future epouse sa mere decede la premiere sans enfans dudit futur mariage, et soit avant ou apres ledit age de vingt ans le futur epoux sera tenu de donner en outre a ladite Louise Charlotte Baudart en partant de la maison et des propres deniers du futur epoux la somme de cent livres une fois payer, dont il ne sera fait aucune deduction sur les mille livres que le futur epoux doit payer audit cas suivant la clause cy dessus aux heritiers de la future epouse ;

et arrivant la dissolution de ladite future communauté par mort ou autrement ; il sera libre et permis a la future epouse seulement, dans tous les cas cy dessus exprimez et autres non exprimez d'accepter ladite communauté, ou d'y renoncer, et en cas de renonciation de reprendre par elle tout ce qu'elle aura apporté au dit futur mariage, avec son douaire, et son preciput tels que dessus et tout ce qui luy sera avvenu et echeu par succession donation leg ou autrement, le tout franchement et quittement de toutes dettes et hypoteques ;

Et sous ces conditions ledit sieur Maurice Fournier et ladite d(emois)elle Antoinette Marguerite Poyart ont promis se prendre par loy et nom de mariage comme dit est, car ainsy &^a promettant &^a obligéant &^a renonceant &^a

fait et passé audit Charleville es etudes l'an mil sept cent cinquante le trente avril du matin et ont signez avec nous apres lecture faite ./ ratures deux mots / ledt S futur epoux / qu'au lieu / approuvés pour etre *** rayés / le mot /promis, surchargé, approuvé ./.

Signé ; Fournier, antoinette margueritte poyart, Boutemy, Benissein, Perard.

10 juin 1750

Par devant les notaires gardenotes de son altesse serenissime monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residens soussignez furent presens le sieur Maurice Fournier professeur de la langue latine demeurant a Charleville et d(emois)elle Antoinette Marguerite Poyart son epouse qu'il a duement licencié et autorisée a l'effet des presentes

Lesquels en *** les quittances qu'ils se sont respectivement donnez l'un a l'autre de leurs apports respectifs par leur contrat de mariage du trente avril dernier, dont la minute est en tete des presentes, ont par ces d(ites) presentes dit et reconnu qu'ils ont apporté en faveur de mariage la somme de mille livres chacun ainsy qu'ils les ont promises et declarées audit contrat de mariage et qu'ils s'en tiennent d'abondant quittes respectivement et reciproquement sans novation aux conventions matrimoniales y portées car ainsy &^a promettant &^a obligéant &^a renonceant &^a fait et passé audit Charleville es etudes l'an mil sept cent cinquante le dix juin de relevée et ont signé apres lecture faite ;

Signé ; Fournier, antoinette margueritte poyart, Benissein, Perard.

- 29-6-1750 ; CM de Thomas Pringot et Marie Champion
- 22-12-1750 ; transaction après le décès de Marie Michelle Allart de Maisonneuve¹ *

22 x^{brc} 1750

Transaction

Par devant les notaires gardenotes de son altesse serenissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residens soussignez furent presens Messire Nicolas Allart de Maison Neuve, ecuyer capitaine exempt des gardes du Roy en la prevoté de son hotel, et grande prevoté de France, demeurant ordinairement en la ville de Reims stipulant tant en son nom que pour dame Françoise Drouët son epouse, pour laquelle il se porte fort, et par laquelle il a promis et s'est obligé de faire agréer et ratifier ces presentes et fournir acte de la dite ratification a la premiere requisition qui luy en sera faite, sous peine de repondre en son nom de tous dommages interets et depens, et sans que le deffaut de ladite ratification puisse empecher l'execution des presentes d'une part,

Et le sieur Charles François Matis intéressé dans les affaires du Roy demeurant audit Charleville, veuf de deffunte dame Marie Michelle Allart son epouse fille dudit sieur Allart et de ladite dame Drouet son epouse, ledit s(ieur) Matis stipulant en son nom d'autre part ;

Lesquelles parties ont dit, que ladite dame Marie Michele Allart etant decedée audit Charleville le vingt decembre presens mois et an, sans enfant procréé de leur mariage qui n'etoit celebré que depuis quelques mois, Lesdits sieur Allart et dame Drouet son epouse ses pere et mere sont ses seuls heritiers toute sa succession etant mobiliere ; Et ne consistant qu'en ce qu'ils luy + {ont} donné en faveur de mariage, dont le total monte a la somme de vingt mille livres composant l'apport de ladite dame Marie Michelle Allart suivant leur contrat de mariage passé devant Desain et Nouvelet notaires royaux a Reims le vingt juillet presente année, controllé et insinué a Reims le premier aoust ensuivant, par lequel les parties ont choisy les dispositions de la coutume de Reims a laquelle elles se sont soumises,

En consequence ledit s(ieur) Allart disoit que l'apport de sa fille devoit luy etre restitué avec la somme de huit cent livres que ledit Matis a receüe de luy depuis en contemplation dudit mariage ;

Et de la part dudit sieur Matis il pretendoit ne pouvoir pas etre obligé de restituer la totalité dudit apport de ladite deffunte dame son epouse, tant par rapport a l'indemnité qu'il pretendoit luy etre due a cause des depenses considerables qu'il a faites tant pour parvenir audit mariage, que depuis pour jeter les premiers fondemens d'un etablissement solide, pourquoy il a contracté divers engagemens qui luy demereroient onereux dans le cas present des choses, sy l'apport de la dame deffunte son epouse qu'il vouloit faire fructifier pour elle comme pour luy, etoit par luy restitué en entier ;

¹ Première femme de Charles François Matis décédée le 20 décembre 1750 à Charleville. On trouvera page 915 le contrat de mariage du 20-7-1750 de Charles François Matis et de Marie Michelle Allart de Maisonneuve, conservé par les archives départementales de la Marne (4E16929).

pour plusieurs autres raisons particulieres qu'il se reservoit de faire valloir par la suite, que ledit sieur Allart de son coté, soutenoit au contraire, que cependant pour entretenir la paix et l'*** entre eux, entrant en consideration sur toutes les pretentions dudit s(ieur) Matis, et les comparants voulant prevenir toutes difficultez et contestations, et faire cesser toutes occasions de discorde et de procès ; ils sont convenu, et ont traité, et accordé ainsy qu'il ensuit,

cest a scavoir que ledit sieur Allart de Maison Neuve a reconnu par ces presentes que ledit sieur Matis luy a rendu et payé avant ces presentes cejourd'hui matin en argent comptant et bons billets dont il s'est contenté, la somme de quatorze mille deux cent quatre vingt sept livres treize sols, dont partant il tient quitte et decharge ledit s(ieur) Matis,

et a l'égard de la somme de six mille cinq cent douze livres sept sols qui reste de ladite somme de vingt mille huit cent livres composant l'apport de ladite deffunte dame Marie Michele Allart, ledit Messire Allart de Maison Neuve tant pour luy que pour ladite dame son epouse, a déclaré qu'il en fait la remise par ces presentes et qu'il en tient quitte et decharge ledit s(ieur) Matis ce acceptant ; pour luy et ses enfans et descendans, sous la condition et convention expressément faite entre les parties, comme etant de l'essence de la presente transaction, que sy ledit s(ieur) Matis decede sans enfans ou descendans néz en legitime mariage, ses heritiers collateraux seront tenus, ainsy qu'il les y oblige des a present de restituer et payer audit s(ieur) Allard de Maison Neuve, et a ladite dame son epouse, ou a leurs hoirs successeurs et ayant cause, les deniers comptans lors du decés dudit s(ieur) Matis sans enfans ou descendans comme dit est la somme de cinq mille livres une fois payer, sans interets jusqu'au jour du decés dudit s(ieur) Matis, qui a par ces presentes obligé et hypotequé par ces presentes tous ses biens meubles et immeubles presens et a venir, a la restitution de ladite somme de cinq mille livres dans les cas cy dessus expliqués et non au revenu, s'oblige en outre d'aquitter les frais funeraires et dettes s'il s'en trouve deues traitées depuis leur mariage, et a été convenu que ces presentes ne pourront prejudicier aux droits respectifs des comparants pour raison des autres affaires qu'ils ont ensemble pour lesquelles ils sont en compte ouvert ;

Car ainsy &^a promettant &^a obligeant &^a renonceant &^a fait et passé audit Charleville en l'hotel de monsieur de Montimont¹ procureur general et agent des affaires de son altesse serenissime monseigneur le prince de Condé en sa principauté dudit charleville, scis sur la place de Nevers l'an mil sept cent cinquante le vingt deux decembre de relevée Et ont signé apres lecture faite ; renvoy de ce mot / ont / approuvé ;

Signé ; Allart de maisonneuve, Matis allart, La**ie, Perard.

3E1 161-164 (ex 3E95) Etienne Claude Pérard 1756-1759

- 21-7-1755 ; mention de Daniel Dentremeuze architecte voyer de la ville et de la principauté d'Arches et Charleville
- 27-3-1757 ; succession de François Pringot et Anne Darchenal
- 17-2-1758 ; constitution de rente par : Charles Collardeau ancien entrepreneur des fortifications du roi à Rocroi et Catherine Collardeau son épouse ; Marie Charlotte Victoire La Ramée épouse de Charles François Collardeau fils, trésorier à Rocroi. Procuration passée à cet effet le 14-2-1758 devant un notaire de Rocroi
- 2-10-1758 ; mention de Gaspar Tisseron marchand, directeur de la ville et police de Charleville

¹ Nicolas Allart de Maisonneuve est témoin lors du mariage de Henry Nicolas Fourquet de Montimont, écuyer, et Françoise Clicquet le 11-4-1750 (3E92)

3E1 180-181 (ex 3E100) Etienne Pérard 1775-1776

– 25-1-1776 ; constitution de rente par la compagnie de l'Arquebuse de Charleville *

25 janvier 1776
N° 3

constitution

Pardevant moy Estienne Claude Perard notaire gardenottes de son altesse serenissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y resident soussigné en presence des temoins ci après nommés fut present le s(ieu)r Jacques Francois Marie Yves marchand demeurant à Charleville au nom et comme connetable de la compagnie de l'arquebuse de cette ville speciallement autorisée à l'effet des presentes par la deliberation de lad(ite) compagnie du vingt un du present mois de janvier expedition de laquelle deliberation demeurera annexée à la minutte des presentes après avoir été paraphé par les parties et par les notaire et tesmoins soussignés,

lequel s(ieu)r Yves en vertu des pouvoirs à lui donnés par lad(ite) compagnie a créé et constitué comme par ces presentes crée et constitué une rente annuelle et perpetuelle promet faire jouir et servir exactement les arrerages d'icelle au proffit du s(ieu)r Pierre Louis Joseph Derousseaux marchand demeurant en cette ville ancien connetable de lad(ite) compagnie à ce present et acceptant acquereur pour lui sa femme ses hoirs successeurs et ayans cause

C'est à sçavoir quatre vingt cinq livres de rente annuelle les arrerages de laquelle commenceront à avoir cours à compter de ce jour et seront exactement payés d'année en année tout et aussi longtemps que durera lad(ite) rente laquelle sera exempte de toutes retenuës de dixieme vingtieme et autres impositions royales attendu que lad(ite) rente est causé pour prix d'ouvrages faits en l'hotel de lad(ite) arquebuse scis en cette ville ou lesd(ites) impositions n'ont point cours.

la presente constitution de rente ainsi faite moyennant la somme de dix sept cent livres que led(it) s(ieu)r Derousseaux a déjà payé en partie aux differens ouvriers qui ont fait lesd(ites) reparations susmentionnés et qu'il payera le surplus dans ce jour, desquels payemens d'ouvriers il rapportera quittance à lad(ite) compagnie, ainsi qu'il est expliqué dans lad(ite) deliberation de la compagnie qui contient l'appurement des comptes dudit s(ieu)r Derousseaux en sa qualité de connetable d'icelle.

a été convenu que lad(ite) compagnie pourra rembourser en plusieurs payemens le capital de lad(ite) rente lesquels remboursemens ne pourront être moins de deux cent livres à fur et mesure desquels reboursemens la rente diminuera à proportion.

au paiement des arrerages de laquelle rente tant qu'elle aura cours ensemble au remboursement du sort capital d'icelle led(it) s(ieu)r Yves tant en son nom qu'audit nom de connetable et fondé de pouvoir special a obligé lad(ite) compagnie au corps ensemble tous les officiers et chevaliers qui composoient lad(ite) compagnie le sept du present mois de janvier, tous solidairement l'un pour l'autre un d'eux seul pour le tout et demeureront liés affectés et hipotequés les immeubles de lad(ite) compagnie et ceux des officiers et chevaliers qui la composoient ledit jour sept janvier. et sera delivré aux frais de lad(ite) compagnie une expedition des presentes aud(it) s(ieu)r de Rousseaux

Car ainsi &c fait et passé audit Charleville en l'étude l'an mil sept cent soixante seize le vingt cinq janvier du matin en presence des s(ieu)rs Simon Cordier pothier d'étain et de Joseph Clement tailleur d'habits demeurans tous les deux en cette ville et ont lesd(ites) parties et temoins signés avec moy notaire après lecture faite.

Signé ; Cordier, Derousseaux, Yves connetable, Clement, Perard.

Extrait du registre des deliberations de l'hotel de l'arquebuse de Charleville

Et led(it) jour sept janvier 1776 lad(i)te compagnie étant assemblée comme cy dessus, M^r Désrousseau connetable a représenté qu'il étoit indispensable de pourvoir aux dettes passives de la compagnie dont il a représenté l'état, et après led(it) sieur désrousseau a dit qu'il offroit à la compagnie de prêter les sommes necessaires pour la liberation d'ycelles en luy donnant des suretés convenables pour le son remboursement d'yeelle.

Et après qu'il en a été délibéré et en acceptant les offres de mon d(it) S^r Désrousseau et ayant ensuite avisé aux moyens de pourvoir au remboursement des d(i)tes avances par une contribution proportionnée entre tous ceux qui composent lad(ite) compagnie il a été arrêté que pendant l'espace de sept années Messieurs les capitaine en chef, le capitaine lieutenant, le capitaine enseigne et le guidon cornette payeroient vingt quatre livres par de (des) boëttes extraordinaires, le S^r ancien connetable, le S^r connetable actuel, le S^r greffier, et le S^r empereur, chacun douze livres par an et tous les autres chevaliers composants lad(i)te

compagnie chacun six livres par an de boettes extraordinaires et pour rediger en forme reguliere tous les d(i)ts arrangements la compagnie a prié M^r Chevalier capitaine lieutenant de dresser tous les actes et délibérations necessaires, ce dont il s'est chargé et avons signé

signé Delagarde capitaine en chef, Chevalier capitaine lieutenant, Bouhon cornette et guidon, Debehaut ancien connetable, Désrousseau connetable, Petitcolas, Yves, Chevalier fils, Morin et Durant greffier.

Et cejourdhy vingt un janvier mil sept cent soixante seize la compagnie de sceant deux heures de relevée etant assemblée en son hotel après avoir été convoquée par le concierge d'ycelle avec une notte par escrit de M^r Delagarde capitaine en chef, et indiqué l'objet de la presente assemblée M. Gouilly empereur et M^r Lallement sergent major etant presents et ayant été absents de l'assemblée du sept du courant leur ayant été faite lecture de la délibération prise led(i)t jour ainsy que M^r Gouilly le jeune qui arrive à ce moment ils ont déclarés avoir aquiesés a lad(i)te délibération et consenti à l'execution d'ycelle comme si elle avoit été prise avec eux et ont lesd(i)ts sieurs signé, Gouilly empereur, L'Allement sergent et Gouilly le jeune.

Et de suite M^r Désrousseau connetable a dit que s'étant rendu en execution de lad(i)te deliberation chez monsieur Chevalier pour consommer les operations indiquées par lad(i)te délibération le douze du present de janvier, M^r Delagarde capitaine en chef a envoyé dans le moment par le concierge une notte ecrite et signée de sa main par laquelle il demande que l'on insere dans l'acte une clause qui tendroit à detruire la sureté qui luy a été promise par la délibération que n'ayant rien pu conclure il a requis la convocation de la presente assemblée à ce jour pour délibérer sur la d(i)te notte qu'il a representée et laissé sur le bureau

et après que lad(i)te notte de M^r Delagarde a été lue à lad(i)te compagnie elle a prié M^r Delagarde de vouloir bien expliquer ses intentions et a dit qu'aux termes de l'acte du sept dud(i)t mois, l'engagement est attaché à la place d'officier et non à la personne et que les titulaires des places d'officiers seront obligés d'en remplir les obligations et que dans le cas qu'il viendroit à quitter sa place de capitaine en chef la rétribution arretée devra être suportée par son successeur. Signé Delagarde.

Et en délibérant sur le dire de M^r Delagarde qui s'est retiré sur le champs imaginé depuis la délibération du sept janvier il a été unanimement arreté qu'il étoit indispensable avant de prendre un party deffinitif d'entendre et de recevoir les contes (*sic*) de M^r Désrousseau pour connoitre la position de la compagnie et pouvoir se determiner sur les moyens de la liberer, en se conformant neantmoins autant que les circonstances le permetront aux dispositions de la délibération du sept du d(i)t mois de janvier auquel compte il a été procedé ainsy qu'il suit

et à l'instant mon d(i)t S^r Désrousseau a exhibé le registre de la compagnie et après calcul fait sur iceluy de la recette qu'il a fait en sa qualité de connetable tant des revenüs, boettes, que de la vente des arbres se porte à la somme de deux mille deux cent quarante deux livres cinq sols six deniers, et la depense à deux mil sept cens vingt sept livres dix huit sols neuf deniers, partant il est redü aud(i)t S^r Désrousseau la somme de quatre cent quatre vingt cinq livres treize sols trois deniers

et ensuite le d(i)t S^r Désrousseau a representé un etat redü à differents particuliers montant à neuf cent soixante quinze livres quatre sols suivant l'etat certiffié du d(i)t S^r Désrousseau, qu'indépendamment de ces sommes dûes il a été commandée une cheminée de marbre chez le S^r Lonnoy qui est prette à poser pour recevoir le tableau dont S.a.S. Mg^r le prince de Condé a honoré la compagnie qu'il a été décidé de faire boiser les quatre cadres pour substituer à la vielle tapisserie pour decorer la salle de l'hotel et de faire peindre la salle.

Touttes les quelles dépenses montent à la somme de deux cent quarante livres suivant l'etat qui en a été dressé, les quelles trois depenses montent à la somme tottalle de dix sept cent livres dix sept sols trois deniers

et M^r desrousseau par un effet de son zele et de son attachement pour la Compagnie ayant reiteré ses offres de payer la d(i)te somme il a été arreté que conformement à la délibération du ~~la d(i)te somme~~ 7 janvier dernier chacun de ceux qui composoient la d(i)te compagnie aud(it) jour payeroient, scavoit chacun des officiers vingt quatre livres de boettes extraordinaires, l'ancien connetable, le connetable actuel, l'empereur et le greffier chacun douze livres, et les chevaliers chacun six livres, qu'il sera remboursé au d(i)t S^r Désrousseau deux cens livres par année et que les rentes de la somme totale luy seront payées exactement chaque année, que si les dites contributions ne suffisent dans les premieres années pour payer les d(i)tes deux cens livres et les interets, on y employra les boettes ordinaires et tous les prix, de sorte que le d(i)t payement de deux cens livres par année de remboursement et des interets ne puissent manquer dans aucun cas

et le d(it) sieur Desrousseau ayant observé que son temps de connetable étoit plus que finy, qu'il venoit de rendre ses comptes qui étoient epurés après verification d'examen et de calcul tant de recette que de

depenses et des pieces justificatives d'ycelles, la compagnie presidée par M. Chevalier capitaine lieutenant attendu la retraite de M. de La Garde, ayant etée aux voix pour nommer un connetable la d(i)te compagnie a d'une voix hunanime nommé la personne du sieur Marie Yves qui a accepté la d(i)te place, en consequence M^r Desrousseau luy a remis le registre ordinaire de la d(i)te compagnie contenant les recettes et depenses d'ycelle

Et la délibération ayant été reprise sur la liberation des dettes de la compagnie, il a été representé par M^r Yves, connetable actuel qu'indépendamment des dettes passives de la compagnie cy dessus spécifiées, il étoit du cent soixante dix livres d'arrages de rentes scavoir cent vingt livres pour trois années d'arrages pour la rente de quarante livres due à l'hotel dieu de cette ville echue le 31 X^{bre} dernier et cinquante livres pour deux années de la rente de vingt cinq livres due a M^r Collart echue le premier octobre aussy dernier,

Sur lequel objet il a été arrêté que sur les premiers deniers que m^r Yves touchera en sa d(i)te qualité de connetable il payera double année de rente aux d(i)ts deux creanciers jusqu'à ce que les d(i)ts arrages soient remis au courant,

et pour consommer l'arrangement que M. desrousseau a bien voulu proposer a la d(i)te compagnie tant en noms collectifs que chacun de ceux qui composent la d(i)te compagnie en son nom personnel a hautorisé et hautorise le d(i)t sieur Yves connetable de passer au d(i)t sieur desrousseau un contrat de constitution de la somme de dix sept cents livres tant au nom de la compagnie qu'en celuy des officiers et chevaliers qui la composent qui s'obligeront tous tant en principal qu'aux interets de lad(i)te rente jusqu'au parfait payement, et ce solidairement l'un pour l'autre un d'eux seul pour le tout

et chacun des d(i)ts officiers et chevaliers de la d(i)te compagnie qui la composoient au sept du present mois de janvier s'obligent de ne pouvoir quitter la compagnie que le capital et les arrages emprunté au d(i)t S^r desrousseau ne soit entierement payé et dans le cas ou leurs affaires ou des circonstances particulieres exigeroient qu'ils quittassent la compagnie, ils ne pourront le faire qu'en payant comptant la portion des dettes dont ils sont tenus dans la proportion cy dessus fixée et en outre dix livres de droits {de sortie} conformément aux statuts de lad(i)te compagnie,

et en délibérant sur la proposition de mondit sieur Delagarde faite par sa notte du douze du present mois de janvier laquelle demeurera jointe à ces presentes et par luy reiterée cejourd'huy dans la presente assemblée, la d(i)te compagnie a arrêté que sa proposition étoit inadmissible attendu que sa proposition étoit inadmissible attendu que s'agissant des dettes contractées avant le sept janvier qui sont exigibles et dont aucuns des individüs qui composoient la compagnie au sept janvier du present mois ne peuvent se soustraire, mon d(i)t S^r de La Garde doit prendre indispensablement les memes engagements,

que les autres membres de la d(i)te compagnie en délibérant pareillement sur une lettre que M. Delagarde a remis à la compagnie, à luy adressée par M^r Collot capitaine enseigne de la d(i)te compagnie a arrêté qu'elle ne pouvoit délibérer sur lad(i)te lettre ny sur la demission proposée par M^r Collot qu'au prealable il n'ait payé la portion des dettes dont la d(i)te compagnie se trouvoit grevée au sept janvier dernier,

que M^r Yves connetable est chargé de la part de la d(i)te compagnie de se retirer par devers M^{rs} Delagarde et Collot et de leur faire connoitre que ce seroit avec douleur que la d(i)te compagnie se verroit forcée d'abandonner par leur obstination les procedés d'honneteté et de bienséance qu'elle a toujours employés vis a vis de ses membres de leur faire entendre que leur engagement étant indissoluble ils ne peuvent sy soustraire par des interpretations forcées auxquelles la compagnie ne se pretera jamais,

en consequence la compagnie a continué son assemblée au vingt huit du present mois sans etre besoin de nouvelle convocation pour ceux qui sont presents, auquel jour M^r Yves informera la compagnie du succès de ses demarches auprés de M^{rs} de La Garde et Collot pour sur le compte qu'il rendra a la d(i)te compagnie etre pris et visé aux moyens à prendre et avons signé et ont signé. Chevalier capitaine lieutenant, Bouhon l'ainé guidon et cornette, Bouilly empereur, Yves connetable, désrousseau ancien connetable, Debehaut ancien connetable, Lallement sergent, Petit Colas sergent, Chevalier fils Morin Gouilly Pingart, Durant greffier, Nicart Bouhon Wandin et Francoval¹ ./.

delivré par moy greffier de la compagnie cejourd'huy vingt cinq janvier mil sept cent soixante seize

Signé ; Durant.

Paraphé par le S^r Yves denommé en ces presentes et par les notaire et temoins soussignés pour demeurer annexé a la minutte de l'acte de constitution passée par led(it) S^r Yves es noms au proffit dud(it) S^r

¹ Francoual ou Franconal.

Derousseaux reçu par ledit notaire soussigné, ce jourdhuy vingt cinq janvier mil sept cens soixante seize du matin ./.

Signé ; Yves connetable, Cordier, Clement, Perard.

– 29-5-1776 ; transport de rente à Pierre Louis Joseph Derousseaux et Marie Anne Baudart *

29 may 1776

transport

3 juin 1776

Acceptation

N° 40.

Pardevant les notaires gardenottes de son altesse serenissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y resident soussignés furent presens le S^r Robert Paté marchand demeurant a Charleville et d(emois)elle Marie Louise Augustine Alexandrine Bancel son epouse qu'il a duement licentiée et autorisée a l'effet des presentes,

Lesquels ont volontairement reconnu et confessé avoir cédé ~~et~~ transporté et delaisé par ces presentes, promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le tout, sans division discussion, ny fidejussion, renonceant aux dits benefices et droits garentir de tous troubles et empechemens generalement quelconques, fournir et faire valloir en principal et arrerages de rentes, meme lesd(its) arrerages payer et continuer par chacun an au deffaut de payement par les debiteurs cy apres nommé, de la rente cy après declarée, apres un simple commandement ~~ex~~ prealablement fait, sans aucune autre poursuite discussion ny diligence, si bon ne semble,

au S^r Pierre Louis Joseph Derousseaux marchand demeurant aud(it) Charleville et d(emois)elle Marie Anne Baudart ~~sa femme~~ son epouse qu'il a duement licentiée et autorisée a l'effet des presentes, aussy presens en personnes, ce acceptans, acquereurs pour eux leurs hoirs successeurs et ayans cause

Cent livres de rente annuelle et perpetuelle créée et constituée solidairement au profit de D(am)e Therese Joachinte Guillemine Dumont epouse de M(essi)re Charles marquis de Covarruvias de Leyves¹ premier gentilhomme de la chambre de son altesse serenissime Monseigneur le duc de Modene colonel de ses gardes chevalier seigneur de Bogny, les Murtin et autres lieux, de M(essi)re Jacques Maximilien marquis de Covarruvias de Leyves lieutenant au regiment de Chamboran hussard demeurant aud(it) Bogny et de M(essi)re Derby Obrien lieutenant au regiment de Barvick² et de D(am)e Marie Therese Du Covarruvias son epouse, par le S^r Valerien Drouet marchand demeurant audit Charleville et D(am)e Catherine Jacqueline Garnier son epouse suivant le contrat de constitution de la d(ite) rente passé devant notaire a Murtin et temoins le seize may mil sept cents soixante quatorze controllé a Renvetz (*Renwez*) le vingt six du meme mois,

Lequel contrat de constitution a été vendu et transporté par les d(its) s(ieu)rs et d(am)e marquis et marquise de Covarruvias par contrat passé devant Perard et son confrere notaires aud(it) Charleville le vingt un avril dernier

Duquel contrat de constitution ~~signée dud notaire~~ et dudit transport + {les expéditions} ~~signé des d(its) notaires lesdits S^{rs} et D^e Pate~~ signées desdits notaires ~~lesdits~~ representées par les d(its) S^r et d(am)e Paté, ont été par eux actuellement mises en mains des d(its) S^r et d(am)e Derousseaux, dont ils les font porteurs Et les mettent et subrogent en tous leurs droits hipoteques et privileges, comme aussy cedent les d(its) S^r et d(am)e Pate # {l'année de} la rente commencent le seize du present mois de may,

Pour par lesd(its) S^r et d(am)e Derousseaux leurs hoirs successeurs et ayans cause jouir de la d(ite) rente de cent livres ensemble du principal qui la produit montant a deux mille livres, a commencer de ce jourdhuy en faire et disposer ~~comme~~ par eux ~~comme de chose a eux appartenante~~, des maintenant et a toujours comme de chose a eux appartenante au moyen des presentes.

Le present transport fait moyennant la somme de deux mille livres ; faisant le sort principal de lad(ite) rente de cent livre Laquelle somme principale de meme que ce qui est echu de l'année courante de lad(ite) rente jusqua ce jour, les d(its) S^r et d(am)e Paté reconnoissent leur avoir été payées avant les presentes en espece sonnante d'ecus de six livres et monnoy ayant cours ainsy qu'ils # {l'ont déclaré} ~~le reconnoissent~~ en tiennent quittes et dechargent les d(its) S^r et d(am)e Derousseaux ;

¹ Ecrit « de Leyva » dans différents ouvrages.

² Noms de ces régiments écrits en général Chamborant et Berwick.

Et pour surete de la garentie cy dessus stipulée, les d(its) S^r et d(am)e Paté ont par ces presentes obligé affecte et hipoteque ~~tous~~ solidairement comme dit est tous leurs biens meubles et immeubles presens et avenirs sans que les hipoteques generale et speciale derogent l'une a l'autre une execution non cessante pour l'autre,

Et pour l'execution des presentes les d(its) S^r et d(am)e Paté ont elu leur domicile perpetuel et irrevocable en leur demeure au dit Charleville auquel lieu &^c Car ainsy &^c promettans &^c obligéant &^c solidairement &^c renonceant &^c

fait et passé aud(it) Charleville es etudes l'an mil sept cent soixante seize le vingt neuf may du matin et ont lesd(ites) parties comparantes signées avec nous lecture faite.

Renvois de ces mots / les expéditions / la somme de / l'ont déclaré / approuvés ./ . trente trois mots rayés en ces presentes comme nuls ./ .

Signé ; Paté, Derousseaux, Bancel, Paté, Marie Anne Baudart, Chevalier, Perard.

3 juin 1776
acceptation de transport

Pardevant les notaires gardenottes de son altesse serenissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residens soussignés furent presens le S^r Valerien Drouet marchand et maitre fondeur demeurant a Charleville et d(emoise)lle Catherine Jacqueline Garnier son epouse qu'il a duement licentiee et autorisée a l'effet des presentes

Lesquels après que lecture leur a été faite par l'un des notaires soussignes, l'autre present du contenu au transport passé le vingt neuf may dernier lequel est transcrit cy dessus et des autres pars par le S^r Robert Paté marchand demeurant aud(it) Charleville et d(emoise)lle Marie Louise Augustine Alexandrine Bancel (*Bancel*) son epouse au proffit du S^r Pierre Louis Joseph Derousseaux aussy marchand demeurant aud(it) Charleville et d(am)e Marie Anne Baudard sa femme ~~qu'il a duement licentiee et autorisée a l'effet des presentes~~ de la somme de deux mille livres en principal produisant cent livres de rente et des interets echus et a echeoir le tout a prendre sur les comparans solidairement obliges ainsy ainsy qu'il est plus amplement déclaré au transport susdatte, ont volontairement reconnu et confessé avoir iceluy agréé ratiffié, confirmé et approuvé par ces presentes, et ont led(it) transport accepté, et acceptent de meme que s'il leur avoit été signiffié ;

Promettent et s'obligent sous la meme solidité portée par led(it) contrat de constitution du seize may mil sept cent soixante quatorze ~~porté au~~ enoncé au transport cy dessus datté de payer tant qu'il y aura lieu ~~la~~ ~~rente~~ aux dits S^r et d(am)e Derousseaux la rente de cent livres faisant l'objet de lad(ite) constitution, ainsy qu'il est porte au transport susdatté ;

En apportant toutes fois main levée d'une opposition formée en leurs mains a la requete du S^r Coste maitre en chirurgie demeurant aud(it) Charleville sur les S^{rs} et d(am)es De Covarruvias premiers creanciers de lad(ite) constitution, De continuer a l'avenir lad(ite) rente jusquau remboursement de lad(ite) constitution et du principal qui la produit, et ce sans aucune novation aux droits et hipoteques portées par le contrat de constitution susdatté

Et pour l'execution des d(ites) presentes lesd(its) S^r et D(ame) Drouet ont elu leur domicile perpetuel et irrevocable en leur demeure aud(it) Charleville auquel lieu & obligéant solidairement &^a renonceant &

fait et passé aud(it) Charleville es etudes l'an mil sept cent soixante seize le trois juin du matin et ont lesd(ites) parties comparantes signées avec nous lecture faite ./ . quatorze mots rayés en ces presentes comme nuls.

Signé ; Droüet, Garnier, Chevalier, Perard.

3E1 186-187 (ex 3E103) Etienne Pérard 1780

– 2-3-1780 ; bail par Charles François Matis à Laurent David¹

*

Du 2 mars 1780

Bail

L.D.

N° 32

Pardevant les notaires gardenottes de son altesse serenissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residens soussignés fut present le s(ieur) Charles Francois Matis marchand demeurant à Charleville ;

Lequel a volontairement reconnu et confessé avoir cédé, baillé et delaissé ~~a titre de bail~~ par ces presentes a titre de bail a loyer et pension en argent pour six ou neuf années consecutives, au choix du preneur cy après nommé, lesquelles commenceront au premiere octobre presente année mil sept cent quatre vingt, et finiront a pareil jour les d(ites) six ou neuf années revolues et accomplies, et promet faire jouir pendant + {led(it) tems} a M^e Laurent David adjudicataire general des fermes de France demeurant a Paris rue de Grenelle paroisse S^t Eustache, stipulant et ce acceptant par Messire Jean Baptiste Charles Aubert, ecuyer, son directeur general demeurant aud(it) Charleville, a ce present

Une grande maison située a Mezieres proche la poste et dans la rue d'Arches, ayant son entrée par deux portes cocheres, l'une dans la d(ite) rue d'Arches et l'autre dans la rue des pretres, lad(ite) maison consistante en entrant par la porte cochere donnant dans la d(ite) rue d'Arches, en une grande allée a gauche ~~donnant~~ en entrant, en un vestibule, dans lequel est un grand escallier pour monter dans les chambres hautes, dans le dit vestibule a droite est une chambre en sallon tirant jour sur la cour d'occident et en une cuisine tirant jour sur une petite cour dans laquelle cuisine est une pompe ~~les plomb~~ avec ses buses et pot en plomb, un evier garni de plomb dans son contour et un potager composé de cinq fourneaux.

a gauche du d(it) vestibule est une grande chambre, et une salle, a coté ensuite une autre grande chambre toutes trois prenant jour sur lad(ite) rue d'Arches, en une cave ayant son entree par la cuisine.

de l'autre cote de l'allée a droite est un petit sellier (*cellier*) ou remise pour le bois, ou petit magasin et au bout est une grande cour dans laquelle sont les latrines.

au premier etage en montant par un grand escallier et sur le deuxieme pallier a gauche sont deux chambres, dont une sans cheminée, l'une prenant jour sur la cour et l'autre sur la d(ite) rue, et a droite du d(it) pallier sont + {trois} ~~deux~~ chambres avec cheminée tirant jour sur la rue et une autre grande chambre tirant jour sur lad(ite) cour,

En un grenier au dessus des d(its) appartemens separé par une cloison. En deux grands magasins pour remettre les sels, dont l'un contient dans (leu ?)vre cinq toises de longueur, trois de largeurs et huit pieds et demi de hauteur et l'autre cinq toises de longueur, deux toises un pied de largeur et neuf pieds de hauteur ;

Les dits magasins entourés de gros murs en pierres et mortier de gres et de chaux ; Lesquels murs des d(its) deux magasins sont revêtus + {en dedans} de plancher du haut en bas et dans tout leur contour, lesquels magasins prennent jour tant sur le passage de la grande porte de la rue des pretres que sur une petite cour pour y communiquer Le premier grenier au dessus des d(its) magasins de toute la longueur et la largeur d'iceux.

En outre un appartement en aïse au fond de la grande cour, consistant en une cuisine basse, un cabinet au dessus, dans laquelle cuisine on monte par un petit escallier donnant dans icelle, Et deux autres chambres a cote, dont une prend jour sur la cour et l'autre sur la rue ; un grenier au dessus de la d(ite) cuisine, ainsy que les autres greniers au dessus cy devant expliqués, un petit endroit a cote de l'escallier pour monter au grenier au dessus des magasins.

Un jardin au bout de la cour lequel est distribué par allées garnies de buys, dans le contour duquel sont vingt sept espalliers, tant poiriers, pommiers que pechés arrangés sur un treillage de bois siré mis en couleur, est encore un autre treillage sur le mur d'apuy du cote de la cour, lequel est en fil de fer, avec des montans de fer ensemble un cadran horisontal avec son piedestal placé dans le milieu de la croisée des allées.

¹ Il s'agit vraisemblablement de la maison récupérée le 11-12-1778 (voir 3E1 225 ex 3E129, Charles Nicolas Chevalier notaire à Charleville).

ainsy que les d(its) maison, ~~mag~~ maga(s)ins, jardins batimens circonstances et dependances se contiennent comportent et etend de toutes parts sans en rien excepter reserver ni retenir par led(it) S^r bailleur que led(it) m^e Aubert aud(it) nom a dit bien connoitre et scavoir.

Le present bail fait moyennant la somme de sept cent livres que led(it) S^r preneur s'oblige de payer au d(it) S^r bailleur scavoir moitie sur les traites, et moitie sur les gabelles et ce de six mois en six mois jusqu'à l'expiration de six ou neuf années, dont les d(its) premiers six mois de trois cent cinquante livres echerront le premier avril mil sept cent quatre vingt un

Et en outre moyennant cent livres pesant de sel aussy par chacun an pour la consommation de la maison du d(it) S^r bailleur a prendre au magasin de Charleville, le tout pour le loyer de la d(ite) maison et de toutes ses dependances que le d(it) S^r preneur s'est obligé de payer comme dit est jusques a l'expiration des d(ites) six ou neuf années.

A la charge par le d(it) S^r preneur d'entretenir la d(ite) maison de toutes reparations locatives Et # {de rendre fin du d(it) bail toutes les places et appartemens en l'etat que le S^r preneur les a reconnu etre actuellement} Reconnoissant led(it) S^r preneur que lesdites maison ensemble lesd(its) magasins a sel ~~sont et toutes leurs dependances sont en bon etat et sans la moindre reparation a la charge du d(it) S^r bailleur, et s'oblige led(it) S^r preneur de rendre le tout dans le meme etat a l'expiration du d(it) bail.~~

Et pour seurete de l'execution du present bail le d(it) S^r Matis a affecte et hipoteque a la jouissance pour tout le cours du dit bail le fond et proprieté de la d(ite) maison, renonceant expressement au privilege de la loy Oldé (?), S'oblige aussy de tenir le d(it) S^r preneur clos et couvert selon l'usage. Et sera le coust des presentes, de meme que deux expeditions dont l'une sera pour le d(it) S^r bailleur, a la charge dud(it) S^r preneur.

Car ainsy &^a promettant &^a obligant &^a renonceant &^a fait et passé aud(it) Charleville es etudes l'an mil sept cent quatre vingt le deux mars du matin Et ont lesd(its) S^{rs} comparants signé avec nous lecture faite ./.
Renvois de ces mots (led(it) tems) ~~approuvé~~ (trois) (en dedans) approuvés ./.
Douze mots rayés en ces presentes comme nuls /.
Autres renvois de ces mots (de rendre fin du d(it) bail toutes les places et appartemens en l'etat que le S^r preneur les a reconnu etre actuellement) approuves et encore ~~sig~~ signer Et six mots a la sixieme ligne fin de la troisieme page rayés comme nuls ./

Signé ; Matis, Aubert, Benissein, Perard.

3E1 195 (ex 3E107) Etienne Pérard 1786-1787

- 4-5-1787 ; vente d'une maison rue Saint Mathieu quartier « Saint Sepulchre » à Charleville par André Joseph Collot, subdélégué de l'intendance de Champagne demeurant à Charleville, à Louis Antoine Ména, propriétaire de la verrerie de Monthermé, demeurant à Charleville

CHARLES NICOLAS CHEVALLIER

3E1 207 (ex 3E114) Charles Nicolas Chevallier 1760-1761

– 26-1-1761 ; CM de Nicolas Dequin et Marie Alexis Baudart

*

L
4

Pardevant les notaires gardenottes de son altesse serenissime monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residents soussignés furent presents

M^e Nicolas Dequin fils majeur du feu S^r Louis Joseph Dequin vivant arpenteur royal au bailliage de Ribemont et de d(emoise)lle Marie Margueritte Violette demeurante a Serry Maiziere¹ ses pere et mere led(it) m^e Dequin procureur ez baillages royaux et siege presidial de Laon y demeurant de present en cette ville assisté et stipulant tant en son nom que du consentement du S^r Louis Joseph Dequin notaire royal au baillage royal de Vermandois demeurant a Craon² son frere tant en son nom que comme fondé de la procuration generale et speciale de la d(ite) d(emoise)lle Dequin mere dud(it) m^e Dequin passée devant m^e Dequin et Vignon notaires royaux au baillage de Vermandois demeurants en la ville de Ribemont en datte du vingt trois novembre dernier duement controlée a Ribemont le meme jour par Bougier et legalisée par le lieutenant civil de Ribemont le meme jour signé Delattre et certifiée veritable pardevant les notaires soussignés ce jourdhuy Laquelle procuration demeurera annexée a la minute des presentes, du S^r Jean Pierre Dequin gendarme de la premiere brigade d'Acquitaine + {son frere³} et du S^r Pierre Joseph Meslé subdelegué de m(onsieur) l'Intendant a Craon (*Craonne*) ami

et d(emoise)lle Marie Alexis Baudart fille majeure demeurante a Charleville icelle fille du feu S^r Ponce Baudart vivant marchand demeurant a Signy le petit et de deffunte D(emoise)lle Marie Anne Lefebvre ses pere et mere stipulant pour elle et en son nom assistée du S^r Jean Baptiste Louis Baudart marchand demeurant a Signy le petit son frere du S^r Pierre Louis Joseph Derousseau marchand demeurant a Charleville et de d(emoise)lle Marie Anne Baudart son epouse ses beau frere et soeur de d(emoise)lle Marie Magdelaine Baudart sa soeur du S^r Maurice Fournier m(aitr)e de la langue latine demeurant a Charleville et de d(emoise)lle Margueritte Antoinette Poyard v(euv)e en premieres noces du feu S^r Baudart son oncle paternel de d(emoise)lle Marie Anne Pailla epouse du S^r Derousseau⁴ marchand a Sedan et de m^e Pierre Joseph Deligniere pretre vicair de Signy le petit y demeurant tous les susnommés de present en cette ville amie et ami de lad(ite) d(emoise)lle future epouse

lesquels m^e Dequin stipulant pour lui et en son nom et assisté et du consentement dud(it) S^r Dequin fondé de la procuration generale et speciale de lad(ite) d(am)e sa mere et lad(ite) d(emoise)lle Baudart stipulante aussi pour elle et en son nom ont fait les traité pacte et conventions de mariage qui s'ensuivent

C'est a scavoir que led(it) m^e Dequin et lad(ite) d(emoise)lle Baudart ont promis se prendre par foy et loy de mariage qu'ils feront celebrer en face de l'eglise catholique apostolique et romaine le plustot que faire se pourra

seront les futurs conjoints uns et communs en tous biens meubles et conquets immeubles qu'ils feront pendant la communauté qui sera regie par la coutume de Vermandois observée au baillage nonobstant toutes coutumes contraires aux quelles ils ont derogé en quelques lieux qu'ils puissent transferer leurs domiciles

Les dettes contractées personnellement par les futurs avant la celebration du mariage seront payées par celui ou celle qui les aura contracté et sur ses biens

L'apport de la future epouse consiste en meubles habits linges et hardes et biens a elle echeus par la succession de ses pere et mere des quels il en entrera la somme de quatre mille livres en lad(ite) future communauté et le surplus lui tiendra lieu et nature de propres aux siens de son costé estoc et lignes ensemble tout ce qui luy echera tant en meubles qu'immeubles par succession donation ou autrement,

¹ Séry-lès-Mézières (Aisne).

² Il s'agit en fait de Craonne (Aisne).

³ Renvoi en fin d'acte avec la mention « renvoi approuvé ».

⁴ Philippe Noël Desrousseaux.

L'aport du futur epoux consiste en tous ses droits mobiliers et immobiliers et biens echeus par le decés du feu S^r son pere des quels il entrera pareillement en lad(ite) future communauté la somme de quatre mille livres et le surplus luy tiendra lieu et nature de propres aux siens de son estoc costé et ligne ensemble tout ce qui luy echerra par succession donation ou autrement,

En cas d'alienation des propres desd(its) futurs conjoints remploy sera fait pour sortir meme nature et en cas que lesd(its) immeubles alienés ou rentes rachetées soient et proviennent de lad(ite) future épouse l'action de remploy sera immobiliere a lad(ite) future epouse aux siens et a ses heritiers

Le preciput sera egal et reciproque si la future epouse predecède, le futur epoux reprendra ses habits linges hardes armes livres de droit et de pratique jusqu'a la somme de mille livres en deniers avant partage de lad(ite) communauté.

Si au contraire le futur epoux predecède, la future epouse reprendra avant led(it) partage ses habits linges bagues et joyaux et un lit garni jusqu'a concurrence de la somme de mille livres si mieux n'aime lad(ite) somme de mille livres en deniers

douaire ayant lieu sera douée la future epouse de deux cens livres de rente a prendre sur les biens dud(it) futur epoux rachetable au denier dix de la somme de deux mille livres et sans retenue si mieux elle n'aime le douaire coutumier ce qu'elle sera tenue d'opter dans le terme prescrit par la coutume de Vermandois auquel cas seulement le douaire sera propre aux enfans procrées du futur mariage.

Il a été stipulé et convenu entre les parties qu'arrivant le prédecés de lad(ite) future epouse que dans le cas où ses heritiers directs ou collatereaux accepteroient la communauté stipulée par ces presentes les livres de droit et de pratique les obligations billets promesses memoires aretés feront partie de lad(ite) communauté et qu'a l'égard des causes procès instances et autres choses generallement quelconques formant la pratique et etude dud(it) S^r futur epoux qui feront egallement partie de lad(ite) communauté ils seront estimés par les anciens procureurs du baillage de Laon qui seront choisis a l'amiable pour experts par les parties sinon qui seront denommés d'office

Le prix de l'estimation de laquelle pratique et etude entrera dans la masse de lad(ite) communauté sera neantmoins loisible aud(it) futur epoux de reprendre pour son compte tous les billets obligations memoires aretés, et generallement tout ce qui concerne sa pratique ainsi que ses livres en raportant a la masse de la communauté le prix tant desd(ites) obligations promesses billets et memoires aretés que celui de l'estimation de sa pratique et de ses livres.

arivant la dissolution de lad(ite) future communauté soit par mort ou autrement sera libre a lad(ite) future epouse d'accepter ou renoncer a la communauté ainsi qu'a ses heritiers et en cas de renontiation elle reprendra ses apports douaire et preciput ensemble tout ce qui lui sera echeu tant par succession donation qu'autrement franchement et quittement de toutes dettes et hypoteques encore qu'elle s'y soit engagée directement ou indirectement auquel cas elle en sera indemnisée sur les biens de la communauté et en cas d'insuffisance sur ceux personels dud(it) futur epoux

laquelle clause aura lieu en faveur des enfans procrées dud(it) futur mariage et des heritiers collatereaux qui reprendront seulement l'aport et tout ce qui sera echeu a lad(ite) future epouse.

Lad(ite) future epouse pour seurte de l'accomplissement des presentes clauses aura hypoteque a compter de cejourdhy

Car ainsi & promettant & renonceant & fait et passé audit Charleville en la maison dud(it) S^r Dérousseau¹ scise audit Charleville rue S^t Charles quartier saint Francois l'an mil sept cent soixante un le vingt six janvier de relevée et ont les parties comparantes signé avec nous d(its) notaires après lecture faite et lesd(its) parents et amis par honneur seulement

Signé ; MA Baudart, Dequin, Baudart, Dequin, Derousseaux, Dequin, Marie Anne Baudart, Marie Madelaine Baudart, pailla desrousseaux, Mesle, P. J Delignie(re) prêtre, Fournier, Poyart Fournier, Pierdhoüy, Chevalier.

Pardevant les notaires royaux du baillage de Vermandois demurans en la ville de Ribemont fut presente Damoiselle Marie Margueritte Violette veuve du sieur Louis Joseph Dequin a son decé arpenteur Royal au baillage dudit Ribemont demeurante à Serry Maiziere,

Laquelle a fait et constitué pour son procureur général et special la personne du S^r Louis Joseph Dequin notaire royal au baillage royal de Vermandois demurant a Craonne auquel elle a donné et donne tous

¹ Il s'agit de Pierre Louis Joseph Desrousseaux.

pouvoir de pour elle et en son nom consentir au mariage que Maitre Nicolas Dequin son fils majeur procureur es sieges Royaux du bailliage et siege presidial de Laon, est sur le point de contracter avec Damoiselle Marie Alexis Baudart fille de feu S^r Ponce Baudart marchand a Signy le petit et de deffunte Marie Anne Lefebvre ses pere et mere icelle Damoiselle demeurante a présent a Charleville assister à l'acte de célébration dudit future mariage ensemble au contract de mariage qui en sera passé devant nottaires avant la ditte célébration, en passer et signer tous actes requis et nécessaire donner et preter tous consentements de même que sy laditte constituante y etoit présente promettant avoir le tout pour agréable sans y contrevenir sur peine renonçant, consentant, obligeant &c

fait et passé audit Ribemont en l'étude de Dequin l'un des notaires sousignes cejourdhuy vingt trois novembre mil sept cent soixante et a laditte comparante signé avec nous nottaires sousignes apres lecture faite Le controle notifie

Signé ; Marie Marguerite Violette veve Dequin, Vignon n(otai)re, Dequin,

Con(tro)llé a Ribemont ce 23 9^{bre} 1760

Recu douze sols six d(eniers)

Signé ; Bougier.

nous conseiller du roy soussigné lieutenant particulier, a present seul juge civil, criminel et de police, au baillage de Vermandois siege roial de Ribemont ;

Certifions à tous qu'il appartiendra que maitres Vignon et Dequin, qui ont reçu et passé l'acte des autres parts, sont notaires roiaux en ce siege a la résidence de cette ville, et que c'est au bas leur vraie signature, en foy de quoy avons à ces présentes, de nous écrites et délivrées gratuitement selon notre usage, fait apposer le scéel roial ordinaire de ce siege

A Ribemont le vingt trois novembre mil sept cens soixante

Signé ; Delattre.

Certifié veritable pardevant les notaires gardenottes de son altesse serenissime monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residents soussignés par le S^r Louis Joseph Dequin notaire royal a Craon (*Craonne*) y demeurant de present en cette ville

fait et passé aud(it) Charleville en la maison du S^r de Rousseau marchand a Charleville scize rue S^t Charles l'an mil sept cent soixante un le vingt six janvier et a led(it) S^r Dequin signé avec nous d(its) notaires après lecture faite

Signé ; Dequin, Pierdhoüy, Chevalier.

3E1 209 (ex 3E115) Charles Nicolas Chevallier 1763

– 4-3-1763 ; accord entre Albert Mutte, Ferdinand Chastelain et Pierre Louis Joseph Desrousseaux *

4 mars 1763

N° 11

Pardevant les notaires gardenottes de son altesse serenissime monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residents soussignés furent presents le s(ieur) Ferdinand Chatelain marchand demeurant à Charleville, le s(ieur) Pierre Louis Joseph Derousseau marchand aussy demeurant audit Charleville,

lesquels ont dit scavoir led(it) s(ieur) Chatelain qu'il a obtenu au bailliage de Charleville le premier du present mois, une sentence qui condamne le s(ieur) Albert Mutte m^e chappelier demeurant a Charleville a luy payer la somme de cent sept livres neuf sols pour marchandises qu'il a vendu et livrées a la femme dud(it) Mutte et led(it) s(ieur) Derousseau a pareillement dit qu'il avoit obtenu obtenu le meme jour une sentence portant condamnation de la somme de soixante dix huit livres seize sols dix deniers contre led(it) Mutte pour les memes causes

lequel d(it) Mutte a ce present a déclaré qu'il acquiesse purement et simplement auxd(ites) sentences lesquelles demeureront en leur force et vertu en faveur duquel acquiesement lesd(its) s(ieurs) Chatelain et Derousseau ont accordé chacun le terme de dix huit mois aud(it) Albert Mutte pour leur payer a chacun ce

qui leur est deu en six payements egaux ce qui forme scavoïr pour led(it) s(ieur) Chatelain la somme de dix sept livres dix huit sols par trois mois dont le premier terme echera le quatre juin prochain et ainsy continuer de trois en trois mois jusquau payement de la somme susd(ite) de cent sept livres neuf sols,

et pour le s(ieur) Derousseau celle de treize livres deux sols six deniers par trois mois dont le premier terme echera pareillement le quatre juin prochain et ainsy continuer de trois en trois mois jusquau parfait payement de la somme totale susd(ite) de soixante dix huit livres seize sols dix deniers

et a deffaut de payement de chaque sixieme dans les delais cy dessus stipulés a été convenu que les sentences demeureroient executoire pour le tout

au payement desquelles sommes et aux echeances cy dessus stipulées led(it) s(ieur) Mutte a affecté lié et hypotequé tous ses biens meubles et immeubles presents et avenirs et se montre obligé led(it) s(ieur) Mutte de payer les frais d'obtention de sentence tant a m^e Benissein qu'a m^e Viot

car ainsy & fait et passé aud(it) Charleville es etudes l'an mil sept cent soixante trois le quatre mars de relevée et ont les parties comparantes signé avec nous d(its) notaires apres lecture faite /

Signé ; Mutte, Derousseaux, Chastelain, Pierdhoüy, Chevalier.

3E1 210 (ex 3E116) Charles Nicolas Chevallier 1764

– 18-3-1764 ; vente à Louis Raimbaut par Pierre Louis Joseph Desrousseau et consorts *

18 mars 1764

N° 34 L

Pardevant les notaires gardenottes de son altesse serenissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residents soussignés furent presents le S^r Pierre Louis Joseph Desrousseau marchand demeurant a Charleville d(emoise)lle Marie Anne Baudart sa femme de luy duement autorisée a l'effet des presentes d(emoise)lle Marie Madelaine Baudart fille majeure demeurant a Charleville

Lesquels ont volontairement reconnu et confessé avoir vendu cédé et transporté comme par ces presentes vendent cèdent quittent et transportent dès maintenant et a toujours en tous droits et fonds et propriété promettent faire jouir et garantir de tous troubles dons douaires dettes hypoteques evictions et generalmente de tous empechements quelconques au S^r Louis Rimbeaut garcon majeur demeurant a Signy le Petit de present en cette ville a ce present et acceptant acquereur pour lui ses hoirs successeurs et ayants cause

Deux pieces de prés scitués sur le teroïr de Fligny lieu dit le Mont hedin {la p(remie)re} contenant cent + {soixante¹} quatorze verges lad(ite) piece de pré tenant d'une lizere du midy aux heritiers de Jeanne de La Croix d'autre liziere du septentrion a la fabrique dud(it) Signy la colline (?) d'un bout du levant au faux ruisseau d'autre du couchant aux hoirs Jacques Mairaux (*Moiraux* ?) a raison de onze pouces par pied et vingt deux pieds pour verges ladite piece appartenant a la d(emoise)lle Baudart

et la seconde piece de prés appartenante a la d(emoise)lle de Rousseau contenant cinquante deux verges meme mesure scituée sur le teroïr de Fligny lieudit la prairie du Mont hédien en une piece tenant d'une liziere au septentrion a la piece cy dessus d'autre aux prés de l'église d'un bout a Jacques Gueran au couchant d'autre au ruisseau d'Herbay telles que lesd(ites) deux pieces de prés se contiennent comportent et etendent de toutes parts sans en rien reserver ny retenir les deux pieces de prés provenante a lad(ite) d(emoise)lle Baudart et a lad(it)e de Rousseau de leurs propres a la charge de payer par l'acquireur les cens droits seigneuriaux si aucuns sont deus quitte d'iceux jusqu'a huy

La presente vente ainsi faite en outre moyenant la somme de trente deux sols par verge faisant au total celle de trois soixante une livres douze sols au marché principal droits et vins bus Laquelle somme de trois cent soixante une livres douze sols led(it) acquireur a presentement comptée nombré et reellement delivrée en especes ayant cours a la vue et presence des notaires soussignés aux d(its) vendeurs qui les ont emportées chacun pour les parts et portions qui leur apartiennent ~~seavoir~~ dont quittance generale et finale au moyen de quoy le present contract demeure solut et daquitté (?) et lesd(its) vendeurs ont remis a l'instant a l'acquireur tous les titres anciens de propriété dont il les decharge

¹ Renvoi en fin d'acte suivi des mots « renvoy approuve ».

au moyen de ce que dessus vesture et devesture saisine et desaisinne

Car ainsy & fait et passé aud(it) Charleville ez etudes l'an mil sept cent soixante quatre le dix huit mars de relevée et ont les parties comparantes signé avec nous d(its) notaires après lecture faite

Signé ; Derousseaux, Epouse de Desrousseaux, Louis Raimbaut, M. Madelaine Baudart, Pierdhoüy, Chevalier.

– 5-12-1764 ; vente d'une maison à Pierre Louis Joseph Desrousseaux et sa femme *

5 X^{bre} 1764

N° 92 LL

Pardevant les notaires gardenottes de son altesse serenissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residens soussignés furent presens m^e André Joseph Collots avocat au Parlement receveur des deniers communs de la ville de Charleville y demeurant et D(emois)elle Jeanne Guillemette Desjardins Sutaine son epouse de luy duement autorisée a l'effet des presentes

lequels ont volontairement reconnu et confessé avoir vendu cédé quitté et transporté comme par ces presentes vendent cedent quittent et transportent des maintenant et à toujours en tous droits et fonds de propriété promettent faire jouir et garantir de tous troubles dons douaires hypoteques evictions et tous autres empechemens generalement quelconques au S(ieur) Pierre Louis Joseph Derousseau marchand demeurant a Charleville et D(emois)elle Marie Anne Baudart son epouse de luy duement autorisée a l'effet des presentes a ce presens et acceptans acquerieurs pour eux leurs hoirs successeurs et ayant cause

Scavoir un pavillon de maison cour et jardin en dependans scis et scitué en cette ville rue haute S^t Charles quartier S^t Francois faisant face du couchant sur lad(ite) rüe tenant du midy a la D(am)e Calmé et au S(ieur) La Ramée du septentrion a la D(am)e v(eu)ve Puré budant du levant et par deriere par le jardin et par le petit batiment construit dans led(it) jardin au S(ieur) Poulain concistant scavoir

en une boutique¹ tirant jour et ayant son entr(é)e sur lad(ite) rüe, une chambre attenante avec cheminée tirant jour sur la cour deux cabinets aussy avec cheminés tirans jour sur la cour et sur le jardin au dessus desquels boutique chambre et cabinets du rez de chaussée sont deux chambres hautes et deux cabinets tirant jour sur lad(i)te rue sur la cour et sur le jardin auxquelles chambres hautes on communique par un escalier qui se rencontre en sortant de laditte chambre du rez de chaussée attenant a laditte boutique a coté duquel escalier est l'entrée d'une cave qui regne sous lesdits deux cabinets du rez de chaussée attenans a laditte chambre,

en une allée dont l'entrée est sur laditte rue dans laquelle a main droite en entrant est une porte pour entrer dans une sale au rez de chaussée tirant jour du couchant sur laditte rue, une cuisine dont l'entrée est aussy dans la ditte allée sous laquelle cuisine est une cave dont l'entrée donne dans la cour dans laquelle est une autre cuisine un fournil et les latrines

au bout et a l'extremité de laquelle cour est le jardin tenant et appartenant a lad(ite) maison dans lequel sont une bucherie, une ecurie et un grenier au dessus, dans laquelle ditte cour est aussy un escalier qui conduit a quatre chambres hautes au dessus desd(ites) salles cuisine et autres places susmentionnés lesdittes chambres hautes tirants jour sur la rüe et sur laditte cour lequel escalier conduit pareillement a deux cabinets tirans jour sur le jardin et sur la cour dans lequel est un puit avec sa pompe avec des greniers regnans tout le long des batiments

Le tout batits en pierres briques bois et couvert en ardoises telles que lesd(ites) maison cour et jardin en dependa(nt) se contiennent comportent et etendent de toutes parts sans en rien excepter reserver ny retenir et que lesd(its) acquerieurs ont dit bien connoitre pour les tenir actuellement a loyers

Laquelle maison provient aud(it) S(ieur) Collot vendeur de ses propres a la charge par les acquerieurs de payer les cens et droits seigneuriaux dont lad(i)te maison est chargée quitte d'iceux jusqu'a huy

La presente vente ainsy faite moyenant la somme de dix mille cinq cent livres au marché principal droits et vins bus et quatre louis d'or d'épingle lesquels quatre louis ont etes payez comptant aux vendeurs qui en dechargent les acquerieurs et a l'égard des dix mille cinq cent livres du prix principal led(it) S(ieur) Derousseaux et la d(emois)elle son epouse duement autorisée se sont obligé solidairement l'un pour l'autre un d'eux seul pour le tout renonceant au benefice de division et discussion de les payer dans le tems et espaces de quatre années pendant lequel tems ils payeront l'interet de lad(ite) somme aux d(its) S(ieur) et D(emois)elle vendeur ce qui fait cinq cent vingt cinq livres par chacun an lesquels interets ne

¹ « en une boutique » est écrit deux fois.

commenceront a courir qu'a compter du jour de la S^t Jean Baptiste mil sept cent soixante cinq attendu que le bail en vertu duquel les acquereurs occupent actuellement laditte maison sera executé et aura son effet jusqua dit jour de S^t Jean Baptiste prochain

Sera neanmoins permis aux d(its) S(ieur) et D(emois)elle Derousseaux acquereurs de faire pendant le cours des quatre années fixées pour le remboursement du prix capital de la presente vente tels remboursemens qu'ils jugeront a propos qui ne pourront neanmoins etre moindre de quinze cent livres chacun a fure et mesure desquels payemens l'interet diminuera a proportion,

au payement de laquelle somme de dix mille cinq cent livres et des interets d'icelle jusqua l'entier et parfait paiement led(it) S(ieur) Derousseau et la d(emois)elle Baudart son epouse autorisée que dit est se sont solidairement obligés l'un pour l'autre un d'eux seul pour le tout sans division ny discussion à quoy ils renoncent et y ont lié affecté et hypotequé tous et uns chacuns leurs biens meubles et immeubles presens et avenir et specialement et par privilege la maison presentement vendüe sans que l'hypoteque speciale et generale derogent l'un a l'autre

Reconnoissent lesd(its) S(ieur) et D(emois)elle acquereurs que le S(ieur) Collot leur vendeur leur a presentement remis tous les titres de propriété de lad(ite) maison de la remise desquels titres ils quittent et dechargent led(it) S(ieur) vendeur

Et au moyen de ce que dessus vesture et devesture desaisinne et saisinne

Car ainsy &^a fait et passé aud(it) Charleville es etudes l'an mil sept cent soixante quatre le cinq decembre de relevée et ont les parties comparantes signé avec nous d(its) notaires après lecture faite

Signé ; Collot, Desjardins Collot, Derousseaux, Baudart Desrousseaux, Pierdhoüy, Chevalier.

3E1 213 (ex 3E119) Charles Nicolas Chevallier 1767

– 18-8-1767 ; quittance d'André Joseph Collot à Pierre Louis Joseph Derousseaux

*

18 aoust 1767
quittance
N° 102

Pardevant les notaires gardenottes de son altesse serenissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residents soussignés furent presents m^e Andre Joseph Collot avocat en parlement receveur des deniers communs de la ville de Charleville y demeurant d(emois)lle Jeanne Guillemette Desjardins Sutaine son epouse de lui duement autorisée a l'effet des presentes

lesquels ont volontairement reconnu et confessé avoir eu et reçu en deniers clairs et especes ayants cours dans le royaume du S^r Pierre Louis Joseph Derousseau marchand demeurant a Charleville et de d(emois)lle Marie Anne Baudart son epouse de lui duement autorisée a ce presente

La somme de dix mille cinq cent livres prix principal de la maison que lesd(its) S^r et d(emois)lle Derousseau ont acquis desd(its) S^r et d(emois)lle Collot par acte reçu par Chevalier l'un des notaires soussignés qui en a la minutte le cinq decembre mil sept cent soixante quatre au moyen du quel payement fait par lesd(its) S^r et d(emois)lle Derousseau lesd(its) S^r et d(emois)lle Collot reconnoissent qu'il ne leur est plus rien deu tant dud(it) principal que des interets qui en ont été exactement payés jusqu'au jour du dernier remboursement

au moyen de quoy lesd(its) S^r et d(emois)lle Collot tiennent quittent et dechargent lesd(its) S^r et d(emois)lle Derousseau de toutes choses generalmente quelconques concernant la vente de lad(ite) maison dont quittance generale et finale a cet egard consentant lesd(its) S^r et d(emois)lle Collot que mention soit faite en marge dud(it) contrat de vente dud(it) remboursement et partout ou besoin sera

Car ainsi & fait et passé aud(it) Charleville ez etudes l'an mil sept cent soixante sept le dix huit aoust et ont signé lecture faite

Signé ; Derousseaux, Collot, Baudart Desrousseaux, Desjardin Collot, Benissein, Chevalier.

3E1 220 (ex 3E125) Charles Nicolas Chevallier 1774

– 20-5-1774 ; remboursement à Barbe Cherier par Pierre Louis Joseph Derousseaux *

20 may 1774
Remboursement
N° 37.
L.D.

Pardevant les notaires gardenotes de son altesse serenissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residens soussignés furent presents le S(ieur) Pierre Louis Joseph de Rousseaux marchand demeurant à Charleville et D(emoise)lle Barbe Cherier veuve du S(ieur) Antoine Lambert vivant premier commis du bureau de la direction des fermes du Roy etably en cette d(ite) ville elle y demeurante aussy.

lesquelles parties ont dit que par acte passe devant moy Chevalier l'un des notaires soussignés qui avoy la minutte et mon confrere en datte du vingt deux avril mil sept cent soixante cinq led(it) S(ieur) Derousseaux solidairement avec D(emoise)lle Anne Baudart son epouse ont creé et constitué deux cent livres de rente annuelle et perpetuelle au principal de quatre mille livres au profit de mad(it)e dame veuve Lambert que lesd(its) S(ieur) et d(am)e Derousseaux desirant rembourser en deduction de lad(ite) somme celle de deux mille livres les parties se sont transportés en l'étude de moy dit Chevalier a l'effet d'y passer acte dud(it) remboursement

ou etant led(it) S(ieur) Derousseaux a compté nombrê en especes sonnantes ayant cours dans le royaume et reellement delivrée a la vue et presence des notaires soussignés à mad(ite) dame veuve Lambert sur et en deduction dudît principal de quatre mille livres la somme de deux mille livres laquelle maditte dame Lambert a prise et emportee s'en contente en tient quitte et decharge led(it) S(ieur) Derousseaux et tous autres dont quittance d'autant

au moyen duquel remboursement la rente de deux cent livres constitué par l'acte susdatté se trouve reduite a cent livres de rente annuelle et perpetuelle rachetable de deux mille livres et pour raison de quoy led(it) acte de constitution demeure en toutes ses forces et vertus sans que ces presentes puissent y deroger ny faire la moindre innovation consentant mad(ite) dame Lambert que mention soit faite du present remboursement en la marge de la minutte dud(it) acte et partout ailleurs ou besoin sera

Car ainsi & fait et passé aud(it) Charleville ez etudes l'an mil sept cent soixante quatorze le vingt may de relevée et ont signé après lecture faite /. Et avant de signer maditte dame Lambert a déclaré que le S(ieur) Derousseaux luy a exactement payé les arrerages de lad(ite) rente de deux cent livres ; et qu'il ne luy est rien deub que les arrerages courants de la rente de cent livres au p(rinci)pal de deux mille livres restante à payer comme il est dit cy dessus ./.

Signé ; veuve Lambert, Derousseaux, Perard, Chevalier.

3E1 223-224 (ex 3E128) Charles Nicolas Chevallier 1777

– 2-7-1777 ; paiement aux créanciers de Jeanne Cochet par Didier Salmon et sa femme *

2 juillet 1777
Quittance
N° 67
LP.

Pardevant les notaires gardenotes de son altesse serenissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residens soussignés furent presents le sieur Didier Salmon m^e faiseur de peignes, d(emoise)lle Marie Augustine Saucourt sa femme de luy autorisée que dit est m^e Thomas Etienne Viot avocat en parlement exerçant en ce baillage au nom et comme héritier de feu m^e Jean Viot ancien directeur de cette ville se portant fort pour ses soeurs coheritiers en la meme succession, le sieur Jaques Francois Hyves marchand, le sieur Pierre Louis Joseph Derousseau aussy marchand tous demeurans en cette ville

les quelles parties ont dit savoir les dits sieur et d(emoise)lle Salmon que par contrat passé devant moy Chevalier qui en ay la minutte le vingt trois juin mil sept cent soixante six, ils ont acquis de Jeanne Cochet fille majeure demeurante à Charleville le quart en la totalité d'un demy pavillon de maison scituée en cette

ville rue du palais designée au dit contrat le quel estoit grevé d'usufruit en faveur de Jean Baptiste Cochet garcon majeure demeurant en cette ville la d(ite) acquisition faite moyennant trois cens vingt quatre livres dont cent vingt quatre livres ont été payées comptant et les deux cens autres livres n'étoient payables qu'après la mort dudit Jean Baptiste Cochet lequel vient de décéder, au moyen de quoy les dits Salmon et sa femme veulent payer le restant du prix de leur d(ite) acquisition,

Le sieur Hyves a dit que par contrat dont moy dit Chevalier ay la minute en date du vingt huit juin de la meme année lad(ite) Cochet luy avoit fait cession et transport de la somme de quatre vingt dix livres a prendre sur lad(ite) somme de deux cens livres, Lequel transport il a fait signifier aux dits Salmon et sa femme par exploit de Jaquet du huit juillet suivant,

Le dit m^e Viot et le dit s(ieur) Desrousseau ont dit que par autre acte dont moy Chevalier notaire soussigné ay la minute en date du vingt six juillet de la meme année lad(ite) Cochet leur avoit delegue savoir audit maitre Viot une somme de cinquante livres ou environ laquelle somme suivant la sentence du dix huit fevrier de la meme année se trouvoit de quarante huit livres sept sols neuf deniers, y compris les frais et le sieur Desrousseau (?), laquelle delegation et transport a été signifiée par exploit de Jaquet aux dits sieur et d(emoise)lle Salmon, Ledit exploit en date du meme jour

Et a l'instant les dits sieur et d(emoiselle) Salmon ont payé compté nombré et reellement delivré en especes ayans cours dans le royaume savoir au dit M^e Viot quarante huit livres sept sols neuf deniers, au dit sieur Hyves quatre vingt dix livres au dit sieur Desrousseau soixante livres lesquelles sommes ils ont emporté et s'en contentent dont quittance generale et finalle Les d(ites) trois sommes revenantes a celle totale de cent quatre vingt dix huit livres sept sols neuf deniers au moyen de quoy il reste encore ez mains des dits Salmon et sa femme trente deux sols trois deniers et attendu qu'il est du audit M^e Chevalier dix livres pour le coust des deux delegations et transports et des significacions d'icelles, Lesdits Salmon et sa femme les luy ont payé et compte et les sieurs Hyver et Desrousseau les huit livres huit sols restant qu'ils payent pour le compte de lad(ite) Cochet pour raison de quoy ils se reservent contre elle leurs droits et actions.

Et au moyen des payemens actuellement faits par lesdits Salmon et sa femme montans a la somme de deux cens livres pour reste et parfait payement de leur d(ite) acquisition en execution des transports et delegations cy dessus dattés leur contrat de vente demeure solut acquitté et pleinement quittancé et les dits m^e Viot s(ieur) Hyver et Desrousseau subrogent lesd(its) Salmon et sa femme en tous leurs droits noms raisons ~~et~~ actions et pretentions privileges et hypoteques resultans des actes et sentence susdattés dont les grosses et expéditions ont été remises audit Salmon et sa femme sans neantmoins aucune autre garantie que celle de leurs faits et promesses seulement

à ce faire estoit presente laditte Jeanne Cochet qui a acquiescé a tout ce que dessus et quitte et decharge lesdits sieur et d(emoise)lle Saucourt de toutes choses generalement quelconques

Car ainsy & fait et passé au dit Charleville en l'etude l'an mil sept cent soixante dix sept le deux juillet de relevée et ont signé ~~et~~ a l'exception de lad(ite) Cochet seulement marqué ayant déclaré ne savoir ecrire ny signer de ce interpellée lecture faite.

Signé ; marque de Jeanne Cochet, Viot, Yves, Didier Salmon, Derousseaux, femme Salmon, Perard, Chevalier.

– 17-10-1777 ; exécution du CM du 2-12-1775 de Louis Georges Desrousseaux et Marie Jeanne Pierre Matis¹

17. 8^{bre}. 1777

N° 115

L

Par devant les notaires, Gardenottes de son altesse serenissime Monseigneur le Prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y résidens soussignés furent presents le sieur Charles francois Matis negotiant conseiller de sa ditte altesse serenissime Garde des archives de laditte principauté et Directeur de la ville et Police de Charleville y demeurant, le sieur Louis George Desrousseau manufacturier demeurant a Sedan actuellement majeur de present en cette ville,

lesquelles parties ont dit que par contrat de mariage passé devant Benissein notaire en cette ville et temoins le deux decembre mil sept cent soixante quinze entre ledit sieur Desrousseau et Demoiselle Marie Jeanne Pierre Matis mineure fille du sieur Matis et de deffunte Marie Therese Collardeau sa seconde femme

¹ On trouvera page 340 la minute de ce CM (Jean Nicolas Bénissein notaire à Charleville, 3E6 46) et page 343 la copie d'époque du même CM conservée dans la famille Desrousseaux.

mondit sieur Matis pere s'est obligé de fournir en dot a la demoiselle sa fille une somme de dix huit mille livres tant pour ce qui luy revient de la succession de la Dame sa mere, que le surplus en avancement d'hoirie.

Que par ledit acte il est stipulé que ledit dot consiste. 1°. en une maison, batimens jardins, chanvière terres et prés composants une ferme située a Marby terroir dudit lieu et bans circonvoisins estimés a l'amiable a la somme de huit mille livres qui estoit lors detenue par Caramiau moyennant trois cent livres

2°. en une somme de trois mille neuf cent quarante neuf livres dix sols qui a été payée comptant en effets vallables aux termes dudit acte.

3°. en une somme de six mille cinquante livres dix sols que mondit sieur Matis s'est obligé de luy payer en especes sonnantes dans le courant du mois de janvier mil sept cent soixante et seize

Qu'au moyen de ces stipulations toutes les parties croyoient que lesdits sieur et demoiselle Desrousseau estoient demeurées propriétaires de la ferme de Marby que desirant la vente mondit sieur Matis a fait proceder a lad(ite) vente en detail de laditte ferme de Marby sur la procuracion desdits sieur et Demoiselle Desrousseau et sous le cautionnement du sieur Desrousseau¹ marchand demeurant en cette ville cousin germain du sieur Desrousseau comparant attendu la minorité desdits sieurs et demoiselle Desrousseau

que la ditte vente au lieu de huit mille livres prix fixé par le contrat de mariage a produit onze mille cent cinquante livres.

Que les dittes parties on reconnu depuis que la ditte ferme de Marby estoit un propre dependant + {de la succession} de laditte feu Demoiselle Collardeau non de lad(it)e Derousseau pour la majeure partie et que le surplus consistant en peu de choses estoit un con(*quêt* ?) de la communauté qui avoit subsistée entre mond(it) S(ieur) Matis et lad(it)e feu D(emoiselle) Collardeau dont moitié estoit par consequent tombée dans sa succession.

Que cette succession a été recueillie par les trois enfans issus du mariage dud(it) S(ieur) Matis avec lad(ite) deffunte d(emoiselle) Marie Therese Collardeau scavoir, Demoiselle Marie Jeanne Pierre Matis épouse dudit sieur Desrousseau, D(emoiselle) Marie Charlotte Victoire et le S(ieur) Charles Nicolas les Matis tous trois mineurs que consequemment le dit sieur Matis n'a pas pu donner a sa fille ainée un bien qui fait partie de la succession de lad(ite) deffunte mere commune succession qui est demeurée dans l'indivision attendu la minorité des trois enfans

Qu'il en resulte que la vente faite par led(it) sieur Desrousseau n'est pas vallable puisqu'il n'etoit pas propriétaire de lad(ite) ferme

Les dittes parties animées de l'esprit d'équité qui a toujours fait la regle de leur conduite s'empressent de reparer cette erreur dans le meme instant qu'ils s'en appercoivent elles s'y sont portées d'autant plus volontiers qu'elles ont scuts que cette erreur pouvoit dans la suite devenir le germe de contestations capables de troubler l'harmonie et la bonne intelligence qui doivent regner dans les familles.

En consequence led(it) S(ieur) Matis a déclaré qu'il decharge ledit sieur Desrousseau de tous les evenemens que pourroit entrainer la vente faite sous son nom des biens qui composoient la ferme de Marby ainsi que sa caution, qu'il en fait sa propre affaire tant vis a vis ses enfans que vis a vis tous autres que dans lad(ite) succession de laditte deffunte D(emoiselle) Collardeau la ditte somme de onze mille cent cinquante livres representera la ferme de Marby.

Que cependant attendu que la ditte ferme de Marby qui estoit louée trois cent livres n'avoit été estimée a l'amiable que huit mille livres qu'elle a été vendue onze mille cent cinquante livres, led(it) S(ieur) Matis voulant donner aud(its) S(ieur) et D(emoiselle) Desrousseau ses gendre et fille une nouvelle preuve de son amitié et de son desir de faire regner entre ses trois enfans une egalité parfaite il portera la dot de sad(ite) fille a dix neuf mille cinquante livres au lieu de dix huit mille livres stipulé par le contrat de mariage et a l'instant il a été pourvû au compte des sommes recues par led(it) sieur Desrousseau ainsi qu'il suit

1°. en effets mentionnés au contrat de mariage qui en contient quittance trois mille neuf cent quarante neuf livres dix sols cy 3949 # 10^s

2°. en argent comptant fourni par led(it) S^r. Matis aud(it) S^r Desrousseau suivant le compte qu'ils en ont areté ensemble sur les recus dud(it) S^r. Desrousseau douze mille cent livres dix sols cy ... 12100 .. 10.

faisant lesd(ites) deux sommes seize mille cinquante livres cy 16050[#]

¹ Il s'agit de Pierre Louis Joseph Desrousseau.

et pour parfaire lad(ite) somme de dix neuf mille cinquante livres a laquelle la dot de lad(ite) d(emoise)lle Desrousseaux a été portée par ces presentes et attendu qu'il existe des rentes dans la succession de lad(ite) feu d(emois)elle Collardeau dont les capitaux montent a six mille quatre cent et quelques livres led(it) S^r Matis cedde quitte et transporte aud(it) S^r Desrousseaux ce acceptant la nue propriété d'une somme de mille livres due aud(it) S^r Matis par Jean Baptiste Caramiau laboureur demeurant a Marby et par Marie Jeanne Frougnut sa femme pour le prix d'une maison que leur a vendu led(it) S^r Matis par contrat passé devant Guillaume et Lemoine le deux juin mil sept cent soixante seize ensemble les interets a echeoir de lad(ite) somme jusqu'au remboursement d'icelle dans les termes fixés par led(it) contrat qui a été dument contrôlé a Mezieres par Mennesson et pour surete dud(it) transport l'expédition en parchemin a été remise par led(it) S^r Matis aud(it) S^r desrousseaux

Et pour les deux mille livres restant pour parfaire lad(ite) somme de dix neuf mille cinquante livres montant de lad(ite) dot il a été convenu que jusqu'a ce qu'il soit procedé au partage general de la succession de lad(ite) dame Collardeau mere commune led(it) S^r desrousseaux jouira jusqu'au d(it) partage des trois parties de rente dont les capitaux montent a deux mille livres scavoir

1° soixante livres de rente au principal de douze cent livres due par Pierre Perin dit Blandin demeurant pres le moulin de L'ecalliere paroisse de *** 2°. Vingt livres de rente au principal de quatre cent livres due par Jean Baptiste Hanus cy devant cloutier et actuellement tailleur demeurant a Rimogne 3°. pareille rente de vingt livres au principal de quatre cent livres due par Pierre Noiset marchand et tisserant en toiles demeurant a la Chaudiere paroisse de Renvais¹ lesd(ites) trois parties de rente produisant cent livres de rente aud(it) principal de deux mille livres toutes lesd(ites) sommes reunies formans celle totale de dix neuf mille cinquante livres que led(it) S^r. desrousseaux reconnoit avoir reçu ainsi qu'il est cy dessus expliqué dont led(it) S^r desrousseaux quitte et decharge led(it) S^r. matis et tous autres dont quittance generale et finale au moyen de laquelle le contrat de mariage susdatté se trouve pleinement quittancé.

Pour mettre led(it) S^r. desrousseaux en etat de pouvoir jouir desd(ites) trois parties de rente mond(it) S^r matis lui a remis presentement tous les titres constitutifs et titres nouveaux desd(ites) trois parties de rente.

Les parties ont observé que c'est par erreur que dans led(it) contrat de mariage le S^r Joseph auguste desrousseaux frere du comparant a été denommé garçon majeur étant encore actuellement mineur.

Car ainsi &c fait et passé aud(it) Charleville en l'etude l'an mil sept cent soixante dix sept le dix sept octobre et ont les parties comparantes signé lecture faite.

Signé ; Matis, Louis George Desrousseaux, Perard, Chevalier.

3E1 225 (ex 3E129) Charles Nicolas Chevallier 1778-1779

– 11-12-1778 ; vente par Charles François Thérèse Matis à Charles François Matis² *

11 X^{bre} 1778
Vente de biens
N° 135

Pardevant les notaires gardenottes de son Altesse serenissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residens soussignés furent presens le S^r Charles Francois Matis garde des archives de sad(ite) Altesse serenissime et negociant et ancien directeur de la ville et police de Charleville y demeurant ;

le S^r Charles François Therese Matis bourgeois de Montcetz³ y demeurant près de Chaalons sur Marne, au nom et comme seul fils et unique heritier par benefice d'inventaire suivant les lettres données en la chancellerie du Palais a Paris le douze septembre dernier, insinuées au bureau de Mezieres le trois octobre suivant, entherinées par ordonnance du baillage de Mezieres le cinq dud(it) mois d'octobre du S^r Pierre Matis a son decés ancien directeur pour le Roy des fourages a Mezieres y demeurant, son pere

¹ Renwez.

² Charles François Thérèse Matis est fils de Pierre Matis entrepreneur des fourrages pour le roi à Mézières et de Madeleine Fournival. Pierre Matis est le frère de Charles François Matis directeur de la ville et police de Charleville.

³ Moncetz (Marne) au sud-est de Châlons-en-Champagne.

les quelles parties ont dit scavoïr led(it) S^r Charles Francois Matis qu'il est créancier dud(it) S^r Charles François Therese Matis son neveu, tant comme heritier pur et simple de d(emoise)lle Marie Magdelaine Fournival decedée femme dud(it) feu S^r Pierre Matis ses pere et mere, que comme heritier beneficiaire dud(it) S^r Pierre Matis son pere

1° d'un capital de deux mille neuf cens livres produisant cent quarante cinq livres de rente, suivant l'acte passé devant Grimblot notaire royal d'Aubanton¹ et temoins le onze juin mil sept cent cinquante, contrôlé a Aubanton le douze du même mois

2° d'un autre capital de dix mille cinq cent trente six livres seize sols huit deniers, suivant un autre acte passé devant led(it) M^c Grimblot et temoins le même jour onze juin mil sept cent cinquante, contrôlé le douze du même mois ; insinué au bureau de Mezieres le vingt un du même mois de juin,

lesd(ites) deux créances constituées, savoir celle de deux mille neuf cens livres pour le prix de la moitié d'une maison située a Mezieres qui sert actuellement de douanne et pour une moitié de ferme située a Tourne² ;

le second capital constitué tant pour ce qui revenoit aud(it) S^r Charles Francois Matis de la succession mobiliere de leur pere commun, que pour argent preté par led(it) S^r Matis, aud(it) S^r Pierre Matis et a lad(ite) D(emoise)lle Fournival son epouse, savoir cinq mille deux cens seize livres cinq sols pour ce qui revenoit aud(it) S^r Charles Francois Matis des successions de ses pere et mere et cinq mille trois cens vingt livres onze sols huit deniers en argent, lesd(its) deux capitaux de rente constituée par lesd(its) deux actes du onze juin mil sept cent cinquante revenants ensemble a treize mille quatre cens trente six livres seize sols huit deniers ; lesquels deux capitaux reunis produisent une rente annuelle de six cens soixante et onze livres seize sols huit deniers,

et attendu qu'il est du plusieurs années d'arrerages desd(its) capitaux, led(it) S^r Charles Francois Matis vouloit exercer des poursuites contre led(it) S^r Charles Francois Matis son neveu, tant en sa qualité d'heritier pur et simple de la D(emoise)lle Fournival sa mere, que contre led(it) S^r Matis en sa qualité d'heritier beneficiaire dud(it) S^r Pierre Matis son pere, attendu que par les actes dud(it) jour onze juin mil sept cent cinquante led(it) feu S^r Pierre Matis et lad(ite) deffunte D(emoise)lle Fournival son epouse, se sont obligé solidairement envers luy tant au payement des susd(its) capitaux, que des arrerages qu'ils produisent

led(it) S^r Charles Francois Therese Matis reconnoissant qu'il ne peut rien opposer a la validité des créances dud(it) S^r Matis son oncle, l'a prié de se transporter en l'étude de Moy Chevalier l'un des notaires soussignés a l'effet 1° de regler les arrerages qui peuvent être dus desd(its) deux capitaux 2° de pourvoir au remboursement desdits capitaux, pour liberer d'autant, tant ses créances personnelles que celles de lad(ite) succession beneficiaire

Ce à quoy ayant consenti led(it) S^r Charles Francois Matis, il a été sur le champ procedé entre eux au compte des arrerages desd(its) capitaux ; par l'evenement duquel compte il s'est trouvé que deduction faite de toutes les sommes payées par led(it) feu S^r Pierre Matis aud(it) S^r Matis son frere ; il luy reste du desd(its) arrerages échus ce jourdhuy la somme de trois mille six cens quatre vingt quinze livres un sol huit deniers pour cinq années et demy desd(its) arrerages échus ce jourdhuy, Sur la quelle somme il faut deduire les dixieme, vingtieme et deux sols pour livre, montants a quatre cens six livres quinze sols six deniers

| | | | |
|-----------------------------------|------|----|---|
| arrerages dus | 3695 | 1 | 8 |
| Deduction des impositions royales | 406 | 15 | 6 |

Partant reste net desd(its) arrerages trois mille deux cent quatre vingt huit livres six sols deux deniers cy

| | | | |
|--|------|---|---|
| | 3288 | 6 | 2 |
|--|------|---|---|

Il resulte dud(it) compte que led(it) S^r Charles Francois Matis est créanciers dud(it) S^r Charles Francois Therese Matis, tant en son nom personnel comme seul et unique heritier pur et simple de la Demoiselle Fournival sa mere qui s'est obligé solidairement avec led(it) feu S^r Pierre Matis, que comme seul et unique heritier par benefice d'inventaire dud(it) feu S^r Pierre Matis son pere

1° pour les deux capitaux de rente constituée par les actes dud(it) jour onze juin mil sept cent cinquante de treize mille quatre cens trente six livres seize sols huit deniers, cy

| | | | | |
|--|-------|---|----|---|
| | 13436 | # | 16 | 8 |
|--|-------|---|----|---|

2° pour arrerages des capitaux deduction faite des impositions Royales trois mille deux cens quatre vingt huit livres deux sols dix deniers, cy

| | | | |
|--|------|---|----|
| | 3288 | 2 | 10 |
|--|------|---|----|

¹ Aubenton (Aisne).

² Tournes (Ardennes).

Total de ce qui est du au S^r Charles Francois Matis tant en capitaux qu'arrerages seize mille sept cens vingt cinq livres deux sols dix deniers cy

16725 2 10

Et après avoir ainsy appuré le compte de ce qui se trouvoit du tant en principaux, qu'arrerages aud(it) S^r Charles Francois Matis, led(it) S^r Charles Francois Therese Matis son neveu luy a représenté qu'il se trouvoit dans l'impossibilité de le payer en argent, attendu qu'il ne s'etoit trouvé aucun denier dans la succession dud(it) feu S^r Pierre Matis son pere, ainsy que le fait est constaté par les inventaires faits tant a Auteuil près de Paris qu'a Mezieres, mais que pour luy donner des preuves du desir qu'il avoit de le satisfaire, et voulant éviter, les poursuites qu'il seroit dans le cas d'exercer tant contre luy, que sur les biens dependans de lad(ite) succession beneficiaire, frais qui deviendroient necessairement considerables par la pluralité des differens biens dont la plus grande partie est de peu de valeur, par la diversité des lieux ou ils sont situés Ce qui entraineroit des depenses considerables qui ne produiroient d'autre effet que de ruiner les forces de lad(ite) succession beneficiaire et de porter un prejudice notable aux créancier

pour a quoi obvier led(it) S^r Charles Francois Therese Matis a proposé aud(it) S^r Matis son oncle de luy vendre une maison située a Mezieres rue du pont d'Arches ou est actuellement établie la douanne, une petite portion de ferme a Tourne, une a Audrecy, une au Han les Moines et une autre a Bierme pres Mazarin¹,

Ce qui ayant été accepté par led(it) S^r Matis oncle par la consideration des motifs cy dessus expliqués, led(it) S^r Charles Francois Therese Matis, tant en son nom personnel, que comme heritier beneficiaire dud(it) S^r Pierre Matis son pere a volontairement reconnu et confessé, avoir vendu, cédé, quitté et transporté, comme par ces présentes vend cede quitte et transporte des maintenant et a toujours en tous droits et fonds de propriété, promet faire jouir et garantir de tous troubles, dons, douaire, dettes, hypothèques, evictions et de tous autres empechemens généralement quelconques aud(it) S^r Charles Francois Matis ce acceptant acquéreur pour luy ses hoirs, successeurs et ayans cause,

C'est a savoir + {les biens cy après détaillés 1^o} la totalité d'une maison et dependances située a Mezieres rue du pont d'Arches, servant actuellement de douanne, faisant front d'orient sur lad(ite) rue, tenant du nord aux ranpart de la ville, budant du couchant aux heritiers de la D(am)e veuve Derval, ayant une sortie du midy dans la rue des prêtres et tenant aussy du midy a (*vide*) Tel que lad(ite) maison se contient, comporte et etend de toute part sans en rien reserver, excepter, ni retenir, lad(ite) maison provenant aud(it) feu S^r Matis pour moitié de l'acquisition qu'il en a faite dud(it) acquereur par acte du onze juin mil sept cent cinquante ; la jouissance de lad(ite) maison a commencée le vingt cinq dud(it) mois de décembre présent, a la charge des droits seigneuriaux si aucuns sont dus, quitte d'iceux jusqu'a huy

La présente vente faite moyennant la somme de douze mille livres au marché principal

2^o une petite ferme située a Tourne telle qu'elle se contient et comporte a la charge des droits seigneuriaux, moyennant la somme de deux mille livres

3^o une petite portion de bien située a Haudrecy moyennant la somme de trois cens soixante livres

4^o une petite ferme située au Han les Moines moyennant la somme de neuf cens soixante huit livres

5^o une petite ferme située a Byerme près Rethel Mazarin moyennant mille vingt deux livres

toutes lesd(ites) sommes francs deniers aux vendeurs Lesquelles cinq sommes font en totalité celle de seize mille trois cens cinquante livres, laquelle somme totale venant en compensation avec celle de seize mille sept cent vingt cinq livres deux sols dix deniers, que le vendeur aud(it) nom doit a l'acquireur il ne restera plus du aud(it) S^r Charles Francois Matis que la somme de trois cens cinquante livres deux sols dix deniers²

et en vertu de la présente compensation le prix de la présente vente se trouve entierement payé, et lad(ite) vente solute, acquittée et pleinement quittancée ; et les contrats de constitutions dud(it) jour onze juin mil sept cent cinquante se trouvent remboursés, tant en principaux qu'arrerages, à l'exception de lad(ite) somme de trois cens cinquante livres deux sols dix deniers qui se trouvent redus sur lesd(its) arrerages et que led(it) S^r Matis heritier beneficiaire promet et s'oblige de payer incessamment

s'oblige led(it) S^r Matis acquereur d'entretenir les baux actuellement subsistans des biens présentement vendus et la jouissance commencera a son profit à compter de ce jour

a été observé par led(it) S^r Charles Francois Therese Matis que dans la maison située a Mezieres rue du pont d'Arches présentement vendue, il luy en appartient moitié du chef de la feu D(emoise)lle Fournival

¹ Tournes, Haudrecy, Ham-les-Moines et Biermes (Ardennes).

² Erreur de soustraction de 25 livres !

sa mere, et qu'en employant le prix de lad(ite) moitié au payement des dettes de lad(ite) succession beneficiaire, il se reserve tous ses droits et actions sur les biens de lad(ite) succession beneficiaire, pour l'indemnité de la somme de six mille livres faisant la moitié du prix de lad(ite) maison, lesquels droits il fera valloir et exercera quand et ainsi qu'il avisera bon etre

a l'égard des autres biens contenus en la présente vente ils dependent de lad(ite) succession beneficiaire ainsy qu'il resulte du partage fait entre luy et led(it) feu S^r son pere le vingt trois janvier mil sept cent soixante et dix sept, contrôlé et insinué a Mazarin le quatre fevrier suivant recu par les notaires de lad(ite) ville

Led(it) S^r Charles Francois Matis a a l'instant remis les titres de propriété des biens par luy présentement vendus, compris en l'inventaire fait a Mezieres le sept octobre dernier, recu par Le Roy et son confrere notaires en lad(ite) ville, contrôlé aud(it) lieux par Menesson

Savoir 1° une liasse contenant trente trois pieces concernant la ferme de Tourne cottée F

2° une liasse contenant treize pieces concernant la propriete de la maison située a Mezieres rue du pont d'Arches cottée H

3° une liasse contenant soixante trois pieces qui sont memoires et quittances concernant la même maison sous la cotte J

4° une liasse contenant huit pieces concernant la ferme du Han les Moines inventoriée sous la cotte M

a été observé que les titres de la petite ferme de Bierme sont entre les mains de M^e Wilmet l'ainé avocat a Rethel Mazarin de la remise desquels titres led(it) S^r Charles Francois Therese Matis demeure bien et vablement quitte et dechargé

Consent led(it) S^r Charles Francois Matis qu'en marge des contrats de constitution dud(it) jour onze juin mil sept cent cinquante mention soit faite du remboursement desd(its) capitaux operé par la compensation cy dessus stipulée

Et au moyen de ce que dessus veture deveture, dessaisine et saisine

Car ainsy &^c fait et passé aud(it) Charleville en l'etude l'an mil sept cent soixante dix huit le onze decembre de relevée et ont signé lecture faite ./ renvoy de ce mot (les biens cy après détaillés, 1°) approuvé / deux mots rayés en ces présentes comme nuls ./

Signé ; Matis, Matis, Perard, Chevalier.

Controllé et insinué au bureau de Mezieres le treize decembre 1778. Recû deux cent soixante quinze livres treize sols et renvoyé pour le centieme denier des biens d'Audrecy et le Ham les Moines, au bureau de Renvez. et pour les biens scitués a Bierme a Rethel Mazarin, dans les trois mois prescrit par les reglemens a peine du triple droit

Signé ; Chartier p(our) M^e Menesson.

– 12-12-1778 ; transport à ses créanciers par Charles François Thérèse Matis *

12 X^{bre} 1778

Transport

N° 140

Pardevant les notaires gardenottes de son altesse serenissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residens soussignés furent présens le S^r Charles Francois Therese Matis bourgeois de Moncet¹ y demeurant prés Chaalons sur Marne au nom et comme seul fils et unique heritier par benefice d'inventaire suivant les lettres donnees en la chancellerie du Palais a Paris le douze septembre dernier, insinuées au bureau de Mezieres le trois octobre suivant, entherinnées par ordonnance du baillage de Mezieres le cinq dud(it) mois d'octobre du S^r Pierre Matis a son decés ancien directeur pour le Roy des fourages a Mezieres y demeurant,

M^e Nicolas Louis Godel pretre chanoine de l'Eglise collegiale de S^t Pierre de Mezieres y demeurant

Gilbert Rollet et Guillaume Tisseron tous deux maitres macons ~~de present en cette ville~~ demeurants a Mezieres tous de present en cette ville,

¹ Moncetz (Marne).

le S^r Charles Francois Matis garde des archives de sad(ite) Altesse serenissime negociant et ancien directeur de la ville et police de Charleville y demeurant,

toutes lesquelles parties ont dit, savoir led(it) S^r Charles Francois Therese Matis qu'il venoit d'etre assigné a la requete dud(it) M^e Godelle qui avoit obtenu contre luy sentence au baillage de cette ville, portant condamnation d'une somme de deux mille quatre cent livres en principal qu'il reconnoit que lad(ite) somme étoit legitiment due aud(it) M^e Godelle par led(it) feu S^r Pierre Matis son pere

Que led(it) deffunt S^r Pierre Matis avoit acquis dud(it) M^e Godelle une maison scise a Mezieres et qu'ayant fait faire des reparations considerables a lad(ite) maison, il est mort dans le cours des reparations et reconstructions qui se font, que lesd(its) Rollet et Tisseron sont les ouvriers qui ont entrepris lesd(ites) reparations et reconstructions, que suivant le compte réglé par le S^r Marion des ouvrages faits jusqu'a ce jour, deduction faite, des sommes que lesd(its) Rollet et Tisseron ont recues, il leur est actuellement du la somme de sept cent soixante six livres, que lesd(its) Rollet et Tisseron vouloient diriger des poursuites contre luy pour se procurer le payement de lad(ite) somme que d'ailleurs il est redu aud(it) S^r Charles Francois Matis son oncle la somme de trois cent cinquante livres

que desirant éviter des poursuites dont les frais retomboient necessairement sur les créanciers en epuisant la succession beneficiaire, dans laquelle il ne s'est trouvé aucun argent comptant, led(it) S^r Matis heritier beneficiaire, a proposé aud(it) M^e Godelle de luy abandonner deux mille quatre cens livres à prendre sur un contrat de constitution passé au profit de deffunt S^r Pierre Matis et de luy comme seul et unique heritier de la D(emoiselle) Fournival sa mere le vingt sept decembre mil sept cent soixante six par le S^r Jean Francois Foulon maitre charpentier et voyer de la ville de Mezieres y demeurant et par Jeanne Elisabeth Wuieme sa femme dont le sort capital est de quatre mille livres pour le prix d'un magasin situé a Mezieres plus amplement designé dans led(it) acte, lequel a été recu par Meraut et son confrere notaires au baillage de Mazarin, contrôlé et insinué a Rethel le même jour ; lequel contrat de constitution a été ratifié par lad(ite) Wieme femme dud(it) Foulon par acte reçu par Guillaume notaire royal a Mezieres et temoins le treize mars mil sept cent soixante sept contrôlé a Mezieres le même jour par Menesson

led(it) S^r Matis heritier beneficiaire auroit pareillement proposé ausd(its) Rollet et Tisseront et aud(it) S^r Matis son oncle de leur transporter pareillement partie dud(it) contrat jusqu'a concurrence de ce qui leur est du et lesd(its) M^e Godelle, Rollet, Tisseront et S^r Matis ayant accepté lad(ite) proposition, led(it) S^r Charles Francois Therese Matis a volontairement dit que tant en son nom personnel qu'en celui d'heritier beneficiaire dud(it) S^r Pierre Matis son pere, il cede, quitte et transporte, promet garantir faire jouir

1^o aud(it) M^e Godelle ce acceptant, acquereur pour luy ses hoirs, successeurs et ayans cause, deux mille quatre cens livres à prendre sur la somme de quatre mille livres due par lesd(its) Foulon et sa femme aux termes de l'acte dud(it) jour vingt sept decembre mil sept cent soixante six, ensemble les arrerages de lad(ite) rente, jusqu'a la concurrence de lad(ite) somme de deux mille quatre cens livres, lesquels arrerages commenceront a courir à compter de ce jour au profit dud(it) M^e Godelle et continueront d'echoir a son profit, jusqu'au remboursement de lad(ite) somme de deux mille quatre cens livres, au moyen duquel transport led(it) M^e Godelle tient quitte et decharge led(it) S^r Matis aud(it) nom de lad(ite) somme principale de deux mille quatre cens livres ; fait remise des interets et frais et subroge led(it) S^r Matis heritier beneficiaire en tous ses droits noms raisons et actions, pour seureté de laquelle subrogation, faite neantmoins sans autre garantie que de ses faits et promesses seulement, il luy a remis l'expédition en parchemin de lad(ite) sentence et de la signification d'icelle.

led(it) S^r Charles Francois Therese Matis cede et transporte pareillement auxd(its) Rollet et Tisseron conjointement + {et ce acceptans} sept cent soixante six livres à prendre dans led(it) capital de quatre mille livres du par Foulon et sa femme, ensemble les arrerages de la rente que led(it) capital produit jusqu'a concurrence dud(it) principal de sept cens soixante six livres, lesquels arrerages commenceront a avoir cours à compter de ce jour au profit desd(its) Rollet et Tisseron, qui au moyen du présent transport quittent et dechargent led(it) S^r Matis aud(it) nom de tous les ouvrages et reconstructions qu'ils ont faite en lad(ite) maison, jusqu'a ce jour et subrogent sans autre garantie que de leurs faits et promesses led(it) S^r Matis aud(it) nom, en tous leurs droits et privileges

transporte pareillement led(it) S^r Matis heritier beneficiaire au S^r Matis son oncle ce acceptant trois cens cinquante livres à prendre dans led(it) capital de quatre mille livres, ensemble les arrerages de la rente, jusqu'a concurrence desd(ites) trois cens cinquante livres, au moyen de quoi led(it) S^r Matis aud(it) nom se trouve entierement quitte envers led(it) S^r son oncle

Et pour plus grande seureté des transports cy dessus led(it) S^r Matis heritier beneficiaire a subrogé led(it) M^e Godelle, lesd(its) Rollet, Tisseron et led(it) S^r Matis dans tous ses droits, noms, raisons, privileges et hypotheques, resultans des actes desd(its) jours vingt sept decembre mil sept cent soixante six et treize mars

mil sept cent soixante sept et en a remis du consentement de toutes les parties les expéditions es mains dud(it) M^e Godelle qui a promis d'en aider toutes les parties toutefois et quand il en seroit requis

Et attendu que dans lad(ite) somme de quatre mille livres il en appartient moitié aud(it) S^r Matis heritier beneficiaire, du chef de sad(ite) mere, et que c'est par consequent une avance qu'il fait a lad(ite) succession beneficiaire par les cessions et transports contenus en ces présentes, il se reserve de faire valloir ses droits contre lad(ite) succession beneficiaire pour raison desd(ites) avances au moyen des quelles il demeure subrogé dans tous les droits et privileges desd(its) M^e Godelle, S^r Matis, Rollet et Tisseron lesquels droits il exercera et fera valloir quand et ainsy qu'il appartiendra

Car ainsy &^c fait et passé aud(it) Charleville en l'étude l'an mil sept cent soixante dix huit le douze decembre de relevée et ont signé lecture faite ./.

Signé ; Tisseron, Rollet, Matis, Godelle, Matis, Perard, Chevalier.

Contrôlé a Mezieres le treize decembre 1778. Recû vingt cinq livres quatre sols

Signé ; Chartier p(our) M^e Menesson.

Contrôle

| | | |
|----------------------------------------------|----------|-----------|
| Par M ^e Godelle | 16 # | 16 s |
| Par les S ^{rs} Tisseron et R(ollet) | 5 | 12 |
| M ^e Matis | <u>2</u> | <u>16</u> |
| Total | 25 | 4 |

NICOLAS BAILLY

3E1 230 (ex 3E134) Nicolas Bailly 1779-1780

– 20-10-1780 ; renonciation à la succession de Jean Baptiste Miennet¹ *

N° 48 (ou 47)

20 8^{bre} 1780

Renonciation a la succession de Jean B(aptis)te Miennet² decedé à Reims le 27 x^{bre} 1779
par Jean B(aptis)te Gombeau armurier à Charleville son seul h(ériti)er presomptif

Pardevant les notaires gardenottes de son altesse sérénissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y résidents soussignés, fut présent Jean Baptiste Gombeau maître armurier demeurant à Charleville, seul héritier de Jean Baptiste Miennet son neveu décédé à Reims le vingt sept décembre de l'année derniere mil sept cent soixante dix neuf

lequel a dit que, pressentant que la succession dudit Miennet luy seroit plus onéreuse que profitable, il y renonçoit, comme de fait il y renonce volontairement par ces présentes, déclarant n'y avoir rien pris, ni vouloir s'y immiscer en façon quelconque ; de quoi il a requis le présent acte.

fait et passé audit Charleville en l'étude de Bailly l'un desdits notaires qui en a conservé la minutte l'an mil sept cent quatre vingt le vingt octobre, du matin, et a ledit Gombeau signé, lecture faite, étant à observer que le papier de formule, le scel et le contrôle des actes de notaires ne sont point en usage en cette principauté ./.

Signé ; Gomb(eau), Habert, Bailly.

Jean Baptiste ~~Gombeau~~ m(aî)tre armurier seul héritier présomptif à la succession de Jean Baptiste Miennet son neveu décédé armurier à Reims

20 8^{bre} 1780

M. P(ie)rre Louis Joseph Desrousseaux oncle à cause de d(emoise)lle Marie Anne Baudart

Mad(am)e Dequin s'appelloit Marie Alexis Baudart, elle est décédée à Laon

M. Dequin procureur à Laon

les d(emoise)lles sont deux, et sont émancipées³

Procuration à l'effet de les empêcher de demeurer à S^t Quentin, de les faire venir à Charleville, de nommer un curateur autre que M. Rousseau, notaire a Laon, si absolument il ne veut plus conserver la curatelle ; en un mot prendre telle résolution qui sera avisée plus convenable

3E1 232 (ex 3E135) Nicolas Bailly 1781-1782

– 30-6-1782 ; procuration de Pierre Louis Joseph Desrousseaux et du sieur Wandin *

N° 33

30 juin 1782

Pardevant les avocats en Parlement notaires gardenottes de son altesse sérénissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y résidents soussignés, furent présents en personnes les sieurs Pierre Louis Joseph Desrousseaux, et Francois Bonaventure Wandin marchands à Charleville,

¹ Acte auquel est joint le brouillon d'une autre affaire dont on donne aussi la transcription.

² Originaire de Charleville, époux de Jeanne Witier, décédé à l'Hôtel-Dieu de Reims à 48 ans le 26-12-1779 (Généanet).

³ Il s'agit des filles de Nicolas Dequin procureur à Laon et de Marie Alexis Baudart, sœur de Marie Anne Baudart épouse de Pierre Louis Joseph Desrousseaux.

lesquels ont volontairement constitué et constituent par ces présentes pour leur procureur général et spécial la personne de (*laissé en blanc*) auquel ils donnent pouvoir de pour eux et en leurs noms, former telles demandes et diriger jusqu'à arrêts définitifs telles poursuites qu'il # avisera tant contre la dame veuve comtesse D'Astin aujourd'hui épouse en secondes nocces de M. de la Motte de Wauvert (*Vauvert*) ès noms et qualités qui lui compétent, que contre le tuteur ou la tutrice des enfants mineurs de feu M. le comte d'Astin de son mariage avec ladite Dame, et contre tous autres qu'il appartiendra, à l'effet par les sieurs comparants d'être payés par privilege et préférence à tous créanciers notamme(nt) pour les fournitures faites relativement au deuil dudit sieur comte Dastein, en tout cas concurrant avec les autres créancier,

sçavoir le sieur Desrousseaux de la somme de sept cent quatre vingt livres six sols quatre deniers en principal à lui restant due par la succession dudit sieur comte D'Astin et par laditte dame sa veuve, ainsi qu'il est constaté par le registre journal dudit sieur Desrousseaux dont extrait a été le jour d'hier, collationné par les notaires soussignés et trouvé conforme à l'original ;

et le sieur Wandin de trois cent quatorze livres neuf sols huit deniers aussi en principal restans deu par lesdits sieur et dame veuve D'Astin, ainsi qu'il est justifié par l'extrait du registre dudit sieur Wandin, collationné le jour d'hier par lesdits notaires, et trouvé conforme à l'original ;

pour parvenir auxquels paiements de jurer et affirmer pour les sieurs comparants, comme ils l'ont fait à l'instant ès mains des notaires susdits, et en leurs ames et consciences, que lesdites sommes leur sont chacun en ce qui le concerne, bien et légitimement dues ; de fournir toutes cautions soit pécuniaires soit autres que besoin sera, faire toutes réalisations de deniers et dépôts qu'il conviendra ;

prendre toutes conclusions, fournir tous moyens, défenses, répliques, dupliques et toutes écritures, articuler et prouver tous faits nécessaires au contenu desdites créances, proposer et faire valoir tous reproches et récusations ouy (*ouïr ?*) défendre former toutes saisies arrêts ès mains de tous débiteurs de ladite succession, de ladite dame veuve D'Astin, de ses enfants, ou de leurs obligés, toutes saisies exécutions de leurs meubles, toutes saisies réelles et discussions, provoquer toutes ventes de biens, toutes délivrances, distributions ou contribution de deniers, ou y défendre ;

plaider opposer, suivre sur tout ce que dessus jusques à arrêts définitifs et terminaisons absolues ; recevoir tous deniers revenants aux sieurs comparants ; en donner quittances et decharges valables ; et généralement faire pour eux tout ce qu'il trouvera nécessaire ou utile quoi que non exprimé en ces présentes qui vaudront nonobstant surannation ; pour l'exécution du tout ou de partie desquelles présentes substituer un ou plusieurs personnes, ainsi que bon lui semblera, constituer avocats ou procureurs en cause, les révoquer, en constituer d'autres, donner toutes subrogations en cas de paiement &c

Promettant les sieurs comparants avoir le tout pour agréable et payer tous frais, avances et honoraires, obligeant à ce tous leurs biens meubles et immeubles présents et à venir ;

fait et passé audit Charleville en l'étude de Bailly l'un desdits notaires qui en a conservé la minute, l'an mil sept cent quatre vingt deux le trente juin, du matin ; et ont lesd(its) sieurs comparants signé en ladite minute lecture faite étant à observer que le papier de formule le scel et le contrôle des actes de notaires ne sont point en usage en cette principauté ./ # rature du mot avisera apres le présent renvoi approuvée ./

Signé ; Derousseaux, Wandin, Perard, Bailly.

– 9-11-1782 ; vente par Jean Baptiste Louis Baudart et consorts

*

N° 59

9 9^{bre} 1782

Vente par le S^r J(ean) B(aptis)te Louis Baudart m(archan)d d(emeuran)t à Rethel, tant en son nom comme curateur des trois fils mineurs du S^r Desrousseaux m(archan)d à Charleville, d'avec defunte d^{lle} Marie Anne Baudart sa 1^{ere} femme, d^{lle} Marie Magdelaine Baudart fille majeure d(emeuran)te à Charleville et par les sieurs Louis Augustin Joseph, et Nicolas René Desrousseaux mineurs émancipés, et par ledit sieur Desrousseaux leur pere comme se faisant fort du S^r Isidore Alexandre Desrousseaux son autre fils mineur émancipé ; de trois quarts dans un petit corps de ferme situé à Flaignes-les-Oliviers ; au S^r J(ean) B(aptis)te Laplanche lab(oureu)r d(emeuran)t audit lieu de Flaignes moyennant 675 # payées comptant.

EE

9 # compris une 2^e expédition

5 # 5 s(ols) pour le contrôle

Pardevant les notaires gardenottes de son altesse sérénissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y résidents soussignés, furent présents le sieur Jean Baptiste Louis Baudart marchand demeurant a Rethel-Mazarin, tant en son nom personnel, qu'en celui de curateur à l'émancipation des sieurs Louis Augustin Joseph et Nicolas René Desrousseaux ses neveux ;

demoiselle Marie Magdelaine Baudart fille majeure demeurante à Charleville ;

le sieur Pierre Louis Joseph Desrousseaux marchand en la même ville y demeurant, comme se faisant et portant fort du sieur Isidore Alexandre Desrousseaux son fils mineur émancipé d'âge par justice, et héritier, pour un tiers de demoiselle Marie Anne Baudart sa mere décédée premiere epouse dudit sieur Pierre Louis Joseph Desrousseaux ;

et lesd(its) sieurs Louis Augustin Joseph et Nicolas René garçons mineurs émancipés d'âge par justice, fils dudit sieur Pierre Louis Joseph Desrousseaux et de ladite défunte demoiselle Marie Anne Baudart de laquelle ils sont héritiers chacun pour un tiers, procédants sous l'autorité dudit sieur Baudart curateur à leur émancipation ;

par lesquels sieurs Louis Augustin Joseph, Isidore Alexandre et Nicolas René Desrousseaux, ledit sieur Pierre Louis Joseph Desrousseaux leur pere s'oblige en son nom personnel a faire ratifier ces présentes à mesure qu'ils atteindront l'âge de majorité, sur peine de répondre de toutes pertes et de tous dépens dommages intérêts, sans néanmoins que le défaut de ratification puisse en empêcher l'exécution ;

lesquels sieurs Baudart, d(emoise)lle Marie Magdelaine Baudart, sieur Desrousseaux pere audit nom de se portant fort du sieur Isidore Alexandre Desrousseaux, et sieurs Louis Augustin Joseph et Nicolas René Desrousseaux procédants sous l'autorité dudit sieur Baudart, ont volontairement vendu, vendent, cèdent et transportent par ces présentes en tous droits de propriété et autres, et s'obligent chacun en droit soi, et pour sa part et portion, garantir d'évictions, dettes, douaires et hypothèques, sans néanmoins être tenus à mesurer et livrer à cordes ni à verge, l'acquéreur s'obligeant à se conformer à la possession actuelle, et à ne faire valoir au delà des droits résultants des titres à lui remis à l'instant, qu'a ses frais, risques, périls et fortune, au sieur Jean Baptiste La Planche laboureur demeurant à Flaignes-les Oliviers, à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, sa femme, leurs hoirs, successeurs et ayant causes,

les trois quarts dans un petit corps de ferme consistant en terres et prés situé audit Flaignes et sur les bans voisins, tels qu'ils se contiennent, étendent et comportent, sans en rien excepter, réserver ni retenir, appartenants, sçavoir, audit sieur Baudart pour un quart, à ladite Marie Magdelaine Baudart, aussi pour un quart, et auxdits sieurs Louis Augustin Joseph, Isidore Alexandre et Nicolas René Desrousseaux aussi pour un quart entre eux comme héritiers de ladite demoiselle leur mere, les ditte portions propres aux vendeurs ;

Pour des dits trois quarts, indivis pour le surplus avec les enfants de demoiselle Marie Alexis Baudart décédée épouse de M^e Dequin, jouir, faire et disposer par le sieur acquéreur comme de sa propre chose, à compter de ce jour, sauf l'année de fermages courante, qui appartiendra aux vendeurs, et sauf aussi que le sieur acquéreur n'entrera en possession du dit bien qu'au mars prochain pour lequel tems il n'en est fait aucun bail ;

Cette vente faite à la charge des cens, et autres droits seigneuriaux dont lesdits trois quarts de ferme peuvent être tenus, à compter de ce jour seulement ; desquels cens et droits les parties n'ont pu dire la consistance, de ce enquis ; à la charge en outre du contrôle et de l'insinuation auxquels ces présentes peuvent donner ouverture, et en outre moyennant la somme de six cent soixante quinze livres en principal, francs deniers aux vendeurs, laquelle somme a été, à l'instant à la vüe desdits notaires, payée, comptée et délivrée, sçavoir, pour deux cent vingt cinq livres à chacun des dits sieur Baudart et d(emoise)lle Marie Magdelaine Baudart, et pour pareille somme de deux cents vingt cinq livres auxdits sieurs Louis Augustin Joseph, Isidore Alexandre et Nicolas René Desrousseaux, ès mains dudit sieur Desrousseaux pere ; le tout, en or, argent, et autres monnoyes ayant cours dans le Royaume ; ainsi que lesdits vendeurs le reconnoissent, déclarant en être contents.

Partant devêtue et vêtue, dessaisine et saisine ; donnant les parties, pour faire insinuer ces présentes, tous pouvoirs aux porteurs d'expéditions d'icelles ; et seront le coût des présentes et d'une expédition en bonne forme exécutoire aux frais du sieur acquéreur auquel ont été remis les titres de propriété # {des objets cy dessus vendus, ainsi qu'il le reconnoit, et en décharge les vendeurs¹}

Car ainsi le tout a été convenu et accepté respectivement, Promettant &c obligeant &c Renonçant &c fait et passé audit Charleville en l'étude de Bailly l'un des notaires soussignés, qui en a conservé la minutte, l'an mil sept cent quatre vingt deux le neuf novembre, du matin, et ont lesdits sieurs Baudart, Desrousseaux pere, Louis Augustin Joseph, et Nicolas René Desrousseaux, d(emoise)lle Marie Magdelaine Baudart, et sieur La Planche signé en la dite minutte, lecture faite ; étant à observer que le papier de formule, le sçel et le contrôle des actes de notaires ne sont point en usage en cette principauté ./ #

¹ Renvoi en fin d'acte suivi des mots « renvoi approuvé ».

Signé ; Baudart, Derousseaux, M^e Magdelaine Baudart, N.R. Desrousseau, L.A.J. Desrousseau, Laplanche, Perard, Bailly.

Con(tro)lé a Mezieres le treize novembre 1782 R(eçu) cinq livres cinq sols et renvoyé pour le centieme d(enie)r au bureau de l'arrondissement de la scituation des biens dans les trois mois a peine d'un droit ** **

Signé ; Menesson.

3E1 233 (ex 3E136) Nicolas Bailly 1783

- 31-1-1783 ; brouillon d'une procuration de Pierre Louis Joseph Desrousseau

Procuration donnée à M^e Abinet médecin à Luxembourg, par le sieur Pierre Louis Joseph Desrousseau et d(emoise)lle Jeanne Catherine Bodart son épouse de lui autoriser (*autorisée*), à l'effet d'obtenir délivrance d'un legs de cinquante écus monnoye au cours de la Province de Luxembourg fait à ladite d(emoise)lle Bodart par d(emoise)lle Jeanne Souroux v(euv)e du S^r Coquillard¹ receveur des domaines de Sa Majesté Impériale, décédée à Luxembourg où elle demuroit, de toucher ledit legs de qui il appartiendra, et notamment de la d(a)me v(euv)e Labbé p(rocur)eur général, et de M^e Collart avocat à Luxembourg, héritiers de ladite défunte ; de donner quittance, à défaut de paiement poursuivre, plaider, opposer &c

3E1 236-237 (ex 3E138) Nicolas Bailly 1785-1786

- 3-1-1785 ; vente par Marie Joseph Vandeville à Isidore Louis Desrousseau

*

3 janvier 1785

Vente par d^{lle} Marie Josephe Vandeville d(emeuran)te à Charleville, v(euv)e du sieur George Ant(oi)ne Desrousseau vivant receveur des fermes du Roi à Rumégies, au sieur Isidore Louis Desrousseau garçon majeur négociant dem(euran)t à Sedan, des $\frac{3}{4}$ d'une maison, grange, fournil, puit, jardin et héritages contenant demi bonnier² de grand ou environ, le tout situé à Hovardrie³ châtellenie de Lille, terre cy devant françoise, et aujourd'huy faisant partie des Etats de Sa Majesté l'Empereur-Roi ; ensemble de l'usufruit de l'autre quart ; moyennant 1800 # en p(rinci)pal francs deniers, à la venderesse, dont 548 # 16 s(ols) 3 d(eniers) payés avant l'acte, et les 1251 # 3 s(ols) 9 d(eniers) restants aliénés moyennant 250 # de rente viagere, franche de toutes retenues

E

Pardevant les notaires gardenottes de son altesse sérénissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y résidents soussignés, fut présente Demoiselle Marie Josephe Vandeville demeurante à Charleville, veuve du sieur Georges Antoine Des Rousseaux vivant receveur des fermes de Sa Majesté très chrétienne à Rumegies où il est décédé ;

laquelle a volontairement vendu, comme de fait vend, cède, quitte, transporte et délaisse avec tous droits de fonds, propriété, possession, saisine et autres, et s'oblige sous l'affectation et hypothèque de tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir, à garantir de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, servitudes et autres empêchements généralement quelconques, dès maintenant et a toujours, au sieur Isidore Louis Desrousseau garçon majeur, négociant à Sedan, à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses héritiers, successeurs et ayants causes,

Les trois quarts qui appartiennent à elle Demoiselle Vandeville dans une maison, grange, fournil, puit, jardin et héritages contenant demi bonnier de grand, ou environ, lesdits jardin et héritages entourés de hayes vives et d'arbres montants ; Le tout situé à Hovardrie chatellenie de Lille, terre çy devant françoise, maintenant faisant partie des Etats de Sa Majesté Impériale et Royale, abordant à la place dudit Hovardrie, au chemin qui va à l'église, par derriere au rieu L'Elnon, au seigneur vicomte de Hovardrie, et aux représentants la veuve Marc Antoine Villers ;

pour par le sieur acquéreur, ses héritiers, successeurs et ayants causes, jouir, faire et disposer en pleine propriété et à compter de ce jourd'huy, de tout ce que dessus, et dépendances, ainsi qu'il se contient, étend et comporte pour les trois quarts qu'en appartiennent à la Demoiselle venderesse, sans en rien excepter,

¹ Jeanne Souroux et Henri Coquillard sont mentionnés dans des ouvrages consultables sur Généanet.

² Unité de mesure de surface alors utilisée dans les Flandres, le Brabant, le Hainaut, le Limbourg et Liège (Bing).

³ Howardries, actuellement en Belgique.

réserver, ny retenir, sçavoir, pour un quart à titre de propre, et pour le surplus à titre d'acquisition, indivis pour l'autre quart avec les enfants dudit défunt sieur Derousseaux et d'elle Demoiselle Vandeville ;

vend également audit sieur acquéreur l'usufruit à elle appartenante dans ledit quatrieme quart, pour par lui en jouir, faire et disposer à compter de ce jour.

Cette vente + {faite} à la charge des cens et autres droits seigneuriaux que le sieur acquéreur a dit bien connoître, desquels lesdits trois quarts d'immeubles sont tenus envers les seigneurs du lieu, à compter de ce jourd'huy, les arrérages antérieurs demeurants à la charge de la Demoiselle venderesse ; et en outre moyennant la somme de dix huit cents livres de France au cours de ce jour, pour toutes choses et francs deniers à la Demoiselle venderesse ; à compte de laquelle somme elle reconnoît que le sieur acquéreur a payé, à son acquit et décharge, au sieur Pierre Charles Joseph Wauquier et à Demoiselle Marie Angelique Derousseaux son epouse, le premier novembre dernier, la somme de cinq cent quarante # huit livres seize sols trois deniers de France au cours lors actuel qui est le même que celui de ce jourd'huy, pour les trois quarts dont la D(emoise)lle venderesse étoit tenue dans celle de sept cent trente une livres quinze sols, dépensés pour la construction de ladite grange ; de laquelle somme de cinq cent quarante huit livres seize sols trois deniers elle donne quittance et décharge au sieur acquéreur ;

et à l'égard du surplus dudit principal, montant à douze cent cinquante une livres trois sols neuf deniers argent de France au cours de ce jour, le sieur acquéreur s'oblige à payer pour icelui, fournir et faire valoir franchement de toutes [choses] quelconques, à ladite D(emoise)lle venderesse ce accept[ant] une rente annuelle et viagere fixée à deux cent cinquante livres mêmes monnoyes et cours de France, attendû son grand âge de soixante dix neuf ans environs ; de laquelle rente la premiere année echeoira le deux janvier mil sept cent quatre vingt six, pour ainsi continuer d'année en année jusqu'au décès de ladite Demoiselle venderesse, au jour duquel décès ladite rente sera éteinte, ledit principal d'icelle sera amorti, et le tout sera réuni et consolidé avec ladite propriété au profit du sieur acquéreur sans aucune répétition ; au paiement de laquelle rente jusqu'au dit décès, le sieur acquéreur, lie, affecte et hypothèque tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir, et par privilege spécial les objets de la présente acquisition, sans qu'une hypothèque déroge à l'autre ; ladite rente payable au domicile de ladite Demoiselle venderesse.

Et pour faire sortir au présent acte son plein et entier effet par reconnoissance, des héritance et adhéritance à loi et par devant tous juges fonciers, la Demoiselle venderesse a établi pour son procureur le sieur Alexandre Louis Derousseaux négociant demeurant à Lille auquel elle donne pouvoir de comparoir devant tous juges fonciers où sont situés lesdits biens, et pardevant eux se déshériter, dessaisir, dévêtir d'iceux, et consentir que l'adhéritance en soit faite et donnée au sieur acquéreur et que celui cy en soit bien et dûment mis en possession et jouissance paisible ;

et pour, de la part du sieur acquéreur accepter lesdites adhéritances, ledit sieur acquéreur a nommé et établi pour son procureur la personne du sieur Louis Joseph Desrousseau receveur des fermes du Roi audit audit Rumégies, auquel il donne tous pouvoirs d'accepter en son nom lesd(i)tes adhéritances

Promettant la Demoiselle venderesse et le sieur acquéreur avoir pour agréable, tenir et entretenir ferme et stable à toujours ce qui sera fait en exécution ou pour l'exécution des présentes, renonceant à toutes choses à ce contraires et les révoquant expressément ; obligeant &^a et seront ces présentes et une expédition d'icelles en bonne forme exécutoire à la charge du sieur acquéreur.

fait et passé audit Charleville en la demeure de la Demoiselle venderesse, l'an mil sept cent quatre vingt cinq le trois janvier de relevée, hors le service divin ; et ont la D(emoise)lle venderesse et le sieur acquéreur signé, lecture faite, en la minutte demeurée en la garde et possession de M^e Bailly avocat en Parlement l'un des notaires soussignés ; étant à observer que le papier de formule, le sçel et le contrôle des actes de notaires ne sont point en usage en cette Principauté ./ . + faite Renvoy approuvé ./ . # bon pour quarante r(ature) app(rouvée)

Signé ; MJ Vandeville, I.S. Derousseaux, Perard, Bailly.

– 8-4-1786 ; constitution de rentes par Pierre Louis Joseph Desrousseau à deux de ses fils *

N° 97

8 avril 1786

Constitution par le S^r P(ier)re Louis Jos(eph) Desrousseau m(archan)d d(emeuran)t à Charleville, sçavoir de 434 # 2 s(ols) de rente annuelle et perpétuelle au p(rinci)pal de 8682 # 2 s(ols) 7 d(eniers), au profit du S^r Louis Augustin Joseph Desrousseau son fils aîné ; et de 451 # 10 s(ols) 3 d(eniers) aussi de rente annuelle et perpétuelle au p(rinci)pal de 9030 # 4 s(ols) 1 d(enier) au profit du S^r Nicolas René Desrousseau aussi son fils mineur ; payables le huit avril de chaque année et remboursable en une fois à chacun desdits enfants sans préjudice à ce que le S^r leur pere leur doit d'aillieurs

EE

Pardevant les notaires gardenottes de son altesse sérénissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y résidents soussignés, fut présent le sieur Pierre Louis Joseph Desrousseaux marchand demeurant audit Charleville,

lequel a volontairement créé et constitué, comme de fait il crée et constitue par ces présentes, au profit du sieur Louis Augustin Joseph Desrousseaux son fils aîné, mineur émancipé d'âge par justice, domicilié à Charleville, maintenant étudiant en médecine à Paris où il réside à la Salpetrière paroisse S^t Martin, ce acceptant par M^e Henry Pierre Bolle ancien receveur général des domaines et bois du Bourbonnois, demeurant à Charleville, fondé de sa procuration générale et spéciale passée devant M^e Choron et son confrère notaires au Châtelet de Paris le premier septembre mil sept cent quatre vingt quatre, actuellement représentée en original ; ledit mineur autorisé subsidiairement par le sieur Jean Baptiste Louis Baudart son oncle et curateur à son émancipation, marchand demeurant à Rethel Mazarin, à ce aussi présent ; quatre cent trente quatre livres deux sols de rente annuelle et perpétuelle au capital de huit mille six cent quatre vingt deux livres deux sols sept deniers

Lequel sieur Pierre Louis Joseph Desrousseaux a également créé et constitué volontairement, comme de fait il crée et constitue par ces présentes, au profit du sieur Nicolas René Desrousseaux son fils domicilié à Charleville, résident à Reims, mineur émancipé d'âge par justice, ce acceptant par ledit sieur Bolle fondé de sa procuration générale et spéciale aussi à l'instant représentée en original, passée en brevet devant M^e Huet et son confrère notaires royaux audit Reims le sept janvier mil sept cent quatre vingt cinq, y contrôlée le huit du même mois, ledit sieur Nicolas René Desrousseaux autorisé subsidiairement par ledit sieur Baudart curateur à son émancipation à ce présent ; quatre cent cinquante une livres dix sols trois deniers aussi de rente annuelle et perpétuelle au capital de neuf mille trente livres quatre sols un denier

Lesdites rentes franches et exemptes de toutes retenues de dixièmes, vingtièmes, sols pour livre et autres impositions Royales mises ou à mettre, pour commencer à courir à compter de ce jourd'huy, de manière que la première année en échoira et sera due d'huy en un an, et continuera de même d'année en année jusqu'au remboursement que ledit sieur Desrousseaux père pourra faire à ses bons points et aise, des capitaux qui viennent d'être énoncés, en une seule fois pour ce qui concerne chacun de sesdits deux enfants ; les arrérages desquelles rentes, et lesquels capitaux ne pourront être payés qu'en or, argent et autres monnoyes de France ayant cours dans le Royaume au cours de ce jourd'huy, et non en billets ou effets de quelques natures qu'ils puissent être, étant à cet effet dérogé à tous edicts, déclarations du Roi, ou arrêts à ce contraires, existants ou futurs, sans quoi la présente constitution n'eut eu lieu

Cette présente constitution faite moyennant ladite somme principale de huit mille six cent quatre vingt deux livres deux sols sept deniers, pour ce qui concerne ledit sieur Desrousseaux l'aîné, laquelle somme le sieur Desrousseaux père reconnoît avoir en ses mains et être formée, sçavoir, de celle de six mille sept cent soixante dix neuf livres neuf sols qu'il redoit audit sieur son fils pour reliquat de compte de tutelle restant de celui de sept mille cent vingt sept livres dix sols six deniers porté, pour la portion dudit sieur Desrousseaux fils l'aîné, dans la sentence du bailliage + {de Charleville} qui a appuré le compte de la tutelle desdits mineurs, en datte du trente un décembre mil sept cent quatre vingt un ;

de celle de neuf cent trente quatre livres quinze sols quatre deniers montant du tiers dudit sieur Desrousseaux l'aîné dans les dettes réputées bonnes dépendantes de la succession de feuë demoiselle Marie Anne Baudart sa mère, que le sieur constituant aime mieux payer, que de s'astreindre à aucune diligence, au désir de ladite sentence d'appurement de compte ;

de celle de six cent huit livres quatorze sols trois deniers pour le tiers dudit sieur Desrousseaux l'aîné dans la portion de l'apport de ladite dame sa mère, non employée dans le compte de ladite tutelle rendu en justice ;

et de celle de trois cent cinquante neuf livres quatre sols pour le tiers du même sieur Desrousseaux fils aîné dans moitié du prix des propres de ladite dame sa mère dont est dû emploi ;

lesdites sommes revenantes à celle totale de huit mille six cent quatre vingt deux livres deux sols sept deniers de laquelle le dit sieur Desrousseaux père est libéré.

Ladite constitution, quant au sieur Nicolas René Desrousseaux, faite moyennant que le sieur son père conserve en ses mains sçavoir, la somme de sept mille cent vingt sept livres dix sols six deniers pour le tiers de ce mineur dans le reliquat déterminé en ladite sentence d'appurement de compte de tutelle, et pareilles sommes de neuf cent trente quatre livres quinze sols quatre deniers, de six cent huit livres quatorze sols trois deniers, et de trois cent cinquante neuf livres quatre sols, à lui revenantes au même titre qu'au dit sieur Desrousseaux fils aîné ; lesquelles quatre sommes forment celle totale de neuf mille trente livres quatre sols un denier dont ledit sieur Desrousseaux père est également libéré

Lesquelles rentes tant en arrérages, que capitaux le cas échéant de les rembourser, et en frais et loyaux coûts le sieur Desrousseaux pere s'oblige à fournir, faire jouir et valoir dès maintenant et à toujours, aux dits sieurs Louis Augustin Joseph et Nicolas René Desrousseaux, chacun pour ce qui le concerne, sans préjudice à ce qu'il peut leur devoir d'ailleurs, et sous l'affectation et hypothèque de tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir, et sans novation ni dérogation aux hypothèques qui peuvent leur avoir été acquises jusqu'à ce jour pour sûreté desdits principaux.

Et seront ces présentes et deux expéditions d'icelles en bonne forme exécutoire pour lesdits mineurs aux frais du S^r constituant.

Car ainsi le tout a été convenu et accepté de part et d'autre, Promettant &c obligéant &c Renonçant &c fait et passé audit Charleville en l'étude de M^e Bailly avocat en Parlement l'un des notaires soussignés, qui en a gardé la minutte, l'an mil sept cent quatre vingt six le huit avril, de relevée, et ont lesdits sieurs Desrousseaux pere, Bolle et Baudart signé en ladite minutte, lecture faite ./.. + de Charleville renvoi approuvé ./..

Signé ; Desrousseaux, Baudart, Bolle, Perard, Bailly.

– 11-7-1786 ; compte entre Pierre Louis Joseph Desrousseaux et son fils Isidore Alexandre *

N^o 38

11 juillet 1786

Compte entre le S^r P(ier)re Louis Joseph Desrousseaux m(archan)d d(emeuran)t à Charleville, et le S^r Isidore Alexandre Desrousseaux son fils, mineur émancipé d'âge par justice

E

Pardevant les notaires gardenottes de son altesse sérénissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y résidents soussignés, furent présents le sieur Pierre Louis Joseph Desrousseaux marchand demeurant à Charleville d'une part,

Et le sieur Isidore Alexandre Desrousseaux son fils, garçon mineur émancipé d'âge par justice, demeurant à Charleville, héritier pour un tiers de demoiselle Marie Anne Baudart sa mere, décédée à Charleville épouse dudit sieur Pierre Louis Joseph Desrousseaux ; d'autre part,

Lequel sieur Desrousseaux pere a dit que, par acte passé devant M^e Bailly l'un desdits notaires et son confrere le huit avril de la présente année mil sept cent quatre vingt six, entre lui sieur Desrousseaux pere, et les sieurs Louis Augustin Joseph Desrousseaux et Nicolas René Desrousseaux ses deux fils, mineurs aussi et émancipés d'âge par justice, et héritiers, aussi chacun pour un tiers, de ladite défunte demoiselle Marie Anne Baudart leur mere, ont été fixés les revenus annuels dudit sieur Louis Augustin Joseph Desrousseaux et dudit S^r Nicolas René Desrousseaux, en conséquence de laquelle fixation le sieur leur pere leur a passé contrat de constitution de rente devant ledit M^e Bailly le même jour huit avril de cette année ; qu'il s'agit de faire une semblable opération pour ledit sieur Isidore Alexandre Desrousseaux qui à cet effet comparoit devant lesdits notaires

En conséquence le dit sieur Isidore Alexandre Desrousseaux, après avoir pris lecture du compte et de la fixation des revenus portés audit premier acte du huit avril dernier, et après l'avoir vérifié, a volontairement reconnu et déclaré que ledit compte est juste, que ses revenus doivent être les mêmes et formés de la même maniere que ceux dudit sieur Louis Augustin Joseph Desrousseaux son frere aîné, qu'ainsi ses revenus annuels, non compris la rente viagere progressive sur le canal de Murcie, de laquelle lui sera fait état à sa majorité, montent à la somme de sept cent quarante trois livres cinq deniers : ce qui a été reconnu également par ledit sieur Desrousseaux pere : cy 743 # ..^s 5^d

Ensuite les parties ont procédé à la fixation de ce que ledit sieur Isidore Alexandre Desrousseaux a dépensé jusqu'à ce jour, et après avoir soigneusement examiné, vérifié et calculé les différents articles du registre que le sieur Desrousseaux pere l'une d'elles a tenu de la dépense du dit sieur Isidore Alexandre son fils depuis celles reprises au compte de tutelle qu'il lui a rendu et signifié le treize novembre mil sept cent quatre vingt un, elles ont trouvé que ladite dépense monte en total, jusqu'à ce jour, à la somme de deux mille cinq cent quatre vingt trois livres trois sols ; cy 2583 # 3^s ..

Elles ont trouvé aussi que ses revenus sur le pied cy dessus fixés, à compter dudit jour treize novembre mil sept cent quatre vingt un jusqu'à ce jour d'huy, montent en total à la somme de trois mille quatre cent soixante trois livres six sols : cy 3463 # 6^s ..^d

De laquelle somme déduisant ladite dépense qui est de, cy 2583 3 ..

Il est évident que le sieur Isidore Aléxandre Desrousseau a économisé sur ses revenus, huit cent quatre vingt livres trois sols, dont led(it) S^r son pere se reconnoit son débiteur, cy 880 # 3^s ..^d

S'agissant maintenant, au désir de la sentence d'appurement dudit compte, laquelle est du trente un décembre mil sept cent quatre vingt un, de déterminer le capital dont ledit sieur Desrousseau pere doit lui passer contrat de constitution au denier vingt, les parties ont reconnu et arrêté qu'il doit être formé, d'après ledit premier acte du huit avril de cette année,

1°. d'une somme de huit mille six cent quatre vingt deux livres deux sols sept deniers y fixée pour ledit sieur Desrousseau fils aîné,

2°. d'une somme de deux mille huit cent quarante huit livres un sol six deniers égale à celle dont ledit sieur Desrousseau fils aîné avoit alors anticipé sur ses capitaux ;

au moyen de quoi le capital à constituer au profit du dit sieur Isidore Alexandre Desrousseau sera de onze mille cinq cent trente livres quatre sols un denier, non compris lesdits huit cent quatre vingt ~~trois~~ +° livres trois sols dont il conserve la liberté de disposer comme bon lui semblera en sa qualité d'émancipé par justice ;

Sont toutefois à défalquer dudit capital la somme principale de deux mille cinq cents livres faisant le tiers à lui revenant dans moitié du prix de l'adjudication faite audit sieur son pere, sur licitation au bailliage de Charleville, le six novembre mil sept cent quatre vingt un, de la maison où il demeure sise en cette ville rue haute S^t Charles quartier S^t François.

Et seront ces présentes et expéditions d'icelles aux frais dudit sieur Isidore Alexandre Desrousseau

Car ainsi le tout a été reconnu, et accepté de part et d'autre, Promettant les parties &c obligant &c Renonçant &c fait et passé audit Charleville en l'étude dudit M^e Bailly qui en a gardé la minute, L'an mil sept cent quatre vingt six le onze juillet, du matin ; et ont lesdits sieurs Pierre Louis Joseph Desrousseau et Isidore Aléxandre Desrousseau signé en ladite minute, lecture faite, étant à observer que le papier de formule, le scel et le contrôle des actes de notaires ne sont point en usage en ladite principauté ./ . +° le mot trois rayé comme inutile ./.

Signé ; Desrousseau, Is. Desrousseau, Perard, Bailly.

– 11-7-1786 ; constitution de rente par Pierre Louis Joseph Desrousseau au même fils

N° 39

11 juillet 1786

Constitution de 451 # 10 s(ols) 3 d(eniers) de rente annuelle et perpétuelle au capital de 9030 # 4 s(ols) 1 d(enier) au profit du S^r Isidore Alexandre Desrousseau garçon mineur émancipé d'âge par justice, payable le 11 juillet de chacune année ; par le S^r P(ier)re Louis Joseph Desrousseau son pere m(archan)d d(emeuran)t à Charleville, sans préjudice à ce que ce dernier lui doit d'aillieurs

E

Pardevant les notaires gardenottes de son altesse sérénissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y résidents soussignés, fut présent le sieur Pierre Louis Joseph Desrousseau marchand demeurant à Charleville,

Lequel a volontairement créé et constitué, comme de fait il créé et constitue par ces présentes au profit du sieur Isidore Alexandre Desrousseau son fils mineur, garçon émancipé d'âge par justice, héritier pour un tiers # de demoiselle Marie Anne Baudart sa mere décédée à Charleville premiere femme dudit sieur Pierre Louis Joseph Desrousseau, ledit mineur à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses héritiers, successeurs et ayant causes, quatre cent cinquante une livres dix sols trois deniers de rente annuelle et perpétuelle au capital de neuf mille trente livres quatre sols un denier, franche et exemte de toutes retenues de dixiesmes, vingtiesmes, sols pour livre et autres impositions Royales mises ou à mettre ;

pour commencer à courir à compter de cejourd'huy, de maniere que la premiere année en echeoira et sera due d'huy en un an, pour ainsi continuer d'année en année jusqu'au remboursement que ledit sieur Desrousseau pere pourra faire, à ses bons point et aïse, du capital qui vient d'être énoncé, en une seule fois ; les arrrages de laquelle rente, et lequel capital ne pourront être payés qu'en or, argent et autres monnoyes de France ayant cours dans le Royaume au cours de cejourd'huy, et non en billets ou effets de quelques natures qu'ils puissent être, étant à cet effet, de même que pour la franchise de retenue cy dessus stipulée, dérogé expressément à tous edits, déclarations du Roi ou arrêts à ce contraires, existants ou futurs, sans quoi la présente constitution n'eut eu lieu

Cette constitution ainsi faite moyennant la somme principale de neuf mille trente livres quatre sols un denier, laquelle ledit sieur Desrousseaux pere reconnoît avoir en ses mains et être formée, sçavoir, de celle de sept mille cent vingt sept livres dix sols six deniers pour le tiers dudit sieur Desrousseaux fils dans le reliquat du compte de sa tutelle à lui rendu par ledit sieur son pere et appuré par sentence du bailliage de Charleville du trente un décembre mil sept cent quatre vingt un ;

de celle de neuf cent trente quatre livres quinze sols quatre deniers montant du tiers dudit sieur Desrousseaux fils dans les dette réputées bonnes dépendantes de la succession de ladite demoiselle Baudart sa mere, lesquelles le sieur constituant aime mieux payer que de s'astreindre à aucunes diligences, au desir de ladite sentence d'appurement de compte ;

de celle de six cent huit livres quatorze sols trois deniers pour le tiers dudit sieur Desrousseaux fils dans la portion de l'apport de ladite dame sa mere, non employée dans le compte de ladite tutelle rendu en justice ;

et de celle de trois cent cinquante neuf livres quatre sols pour le tiers du même sieur Desrousseaux fils dans moitié du prix des propres de ladite dame sa mere, desquels est dû emploi ;

lesdites sommes revenantes à celle totale de neuf mille trente livres quatre sols un denier, de laquelle ledit sieur Desrousseaux pere est libéré

Laquelle rente tant en arrérages, que capital le cas échéant de le rembourser, et en frais et loyaux coûts ledit sieur Desrousseaux pere s'oblige à fournir, faire jouir et valoir dès maintenant et à toujours, audit sieur Isidore Alexandre Desrousseaux, sans préjudice à ce qu'il peut devoir d'ailleurs à ce dernier, notamment au tiers qui lui revient dans # {moitié} du prix principal de l'adjudication faite au dit sieur Desrousseaux pere au bailliage de Charleville, sur licitation le six novembre mil sept cent quatre vingt un, de la maison où il demeure située audit Charleville ruë haute S^t Charles quartier S^t François ;

ladite constitution ainsi faite par ledit sieur Desrousseaux pere sous l'affectation et hypothèque de tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir, et sans novation, ni dérogation aux hypothèques qui peuvent avoir été acquises jusqu'à ce jour audit sieur Isidore Alexandre Desrousseaux pour raison desdits capitaux

Et seront ces présentes et une expédition d'icelles en bonne forme exécutoire pour ledit sieur Desrousseaux fils, à la charge dudit sieur Desrousseaux pere

Car ainsi le tout a été convenu et accepté de part et d'autre, Promettant &c obligeant &c Renonçant &c fait et passé audit Charleville en l'étude dudit M^e Bailly qui en a gardé la minute, l'an mil sept cent quatre vingt six le onze juillet, de relevée : et ont lesdits sieurs Pierre Louis Joseph et Isidore Alexandre Desrousseaux signé en ladite minute, lecture faite, étant à observer que le papier de formule, le scel et le contrôle des actes de notaires ne sont point en usage en ladite principauté ./ . # bon pour le mot tiers. # moitié. renvois approuvés ./ .

Signé ; Desrousseaux, Is. Desrousseaux, Perard, Bailly.

3E1 238 (ex 3E139) Nicolas Bailly 1787

- 2-4-1787 ; quittance donnée par la veuve Lambert au sieur Desrousseaux pour des arrérages d'un contrat de constitution du 20-5-1774

3E1 239-240 (ex 3E140) Nicolas Bailly 1788-1789

- 2-12-1789 ; procuration donnée par Pierre Louis Joseph Desrousseaux créancier du sieur Brun
- 14-12-1789 (n° 57) ; transport à Pierre Louis Joseph Desrousseaux et Jean Baptiste Lacor *

N° 57

14 X^{bre} 1789

Transport par le sieur Et(ien)ne Robin tapissier à Charleville, aux sieurs Desrousseaux et La Cor m(archan)ds de la même ville, de 400 # en principal a lui dûes pour partie du prix d'une maison située à Mezieres par le S^r P(ier)re Lechat et sa femme, ensemble des arrrages et intérêts au d(eni)er 20 à compter du 24 juin 1789.

E d(onn)é au S^r des Rousseaux avec l'expédition en parchemin du contrat de vente y énoncé

E d(onn)é au S^r La Cor

Pardevant les notaires gardenottes de son altesse sérénissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y résidents soussignés,

fut présente en personne demoiselle Marie Pierre Génasse épouse du sieur Etienne Robin tapissier à Charleville y demeurant, au nom et comme fondée de la procuration générale et spéciale dudit sieur son mari passée en brevet devant M^e Petit et son confrere notaires au Chastelet de Paris le vingt huit août mil sept cent quatre vingt neuf, laquelle a été annexée à la minute des présentes pour y avoir recours au besoin, après avoir été à cet effet certifiée véritable par ladite d(emoise)lle Genasse et paraphée des notaires soussignés

Laquelle d(emoise)lle Génasse audit nom de fondé de pouvoir et autorisée par ladite procuration pour tout ce qu'elle fera en vertu d'icelle a vendu, cédé et transporté comme de fait elle vend, cede et transporte pour ledit sieur Robin, par ces présentes, et oblige ledit sieur Robin sous l'affectation et l'hypothèque de tous les biens meubles et immeubles dudit sieur Robin présents à venir, à fournir et faire valoir après simple commandement, et tant en capital qu'en arrrages, au sieur Pierre Louis Joseph Desrousseaux marchand et au sieur Jean Baptiste Lacor marchand epicier, tous deux demeurants à Charleville, à ce présents et acceptants, acquéreurs chacun pour moitié pour eux, leurs épouses, leurs hoirs, successeurs et ayant causes,

une somme de quatre cents livres en principal produisant rente et intérêt au denier vingt, due audit sieur Robin et à ladite demoiselle Genasse son épouse, par le sieur Pierre Le Chat couvreur en ardoises demeurant à Mezieres et par demoiselle Jeanne Marie Féart sa femme, pour partie du prix d'une maison située à Mezieres ruë des Pecheurs, y faisant face du couchant, tenante du midi au sieur Absous, du nord aux sieurs Relligieux de Sept Fontaines, auxquels elle aboutit du levant, vendue auxdits sieur et dame Le Chat par lesdits sieur Robin et sa femme par contrat passé devant M^e Gallias et son confrere notaires Royaux à Mezieres le vingt un mars mil sept cent quatre vingt quatre contrôlé et insinué au dit Mezieres par Mennesson le vingt quatre dudit mois ; ensemble les arrrages de rente ou intérêts desdites quatre cents livres à compter du vingt quatre juin dernier

Le présent transport ainsi fait pour par les sieurs acquéreurs en jouir, faire et disposer ainsi que des dits principal et rente ou intérêt, comme de choses à eux vrayement appartenante à compter dudit jour vingt quatre juin

Ledit transport fait moyennant la somme de deux cents livres pour le sieur Desrousseaux et pareille somme de deux cents livres de la part dudit sieur La Cor ; laquelle somme de deux cents livres ladite d(emoise)lle Genasse ès nom qu'elle comparoît reconnoit avoir été payée en ses mains par ledit sieur Desrousseaux cejourd'hui avant ces présentes en écus de six livres l'un et autres monnoyes de France ayant cours dans le Royaume, dont elle donne quittance et décharge :

laquelle somme de deux cents livres qui étoit à payer de la part dudit sieur La Cor ladite d(emoise)lle Génasse aussi ès nom qu'elle comparoît reconnoit lui avoir été payée par ledit sieur La Cor aussi cejourd'hui avant ces présentes, en écus de six livres l'un et autres monnoyes de France ayant cours dans le Royaume, pourquoi elle en donne quittance ;

au moyen de tout quoi elle déclare et reconnoît que le présent transport est solut et quittancé à l'égard dudit sieur Robin pour et au nom duquel elle subroge lesdits sieurs Desrousseaux et La Cor ce réquerants et acceptants en tous les droits, actions, privilèges et hypothèque acquis audit sieur Robin par le contrat susdatté

Seront ces présentes aux frais desdits sieurs Desrousseaux et La Cor

Car ainsi le tout a été convenu et accepté de part et d'autre, Promettant &c, obligéant &c, Renonçant &c. fait et passé audit Charleville en l'étude de M^e Bailly avocat en Parlement, l'un des notaires soussignés, L'an mil sept cent quatre vingt neuf le quatorze décembre, de relevée, et ont lesdites parties signé en la minutte demeurée aud(it) M^e Bailly, lecture faite, étant à observer que les papiers de formule, le scel et le contrôle des actes de notaires ne sont point en usage en ladite Principauté ./.

Signé ; Derousseaux, Geanse (*sic*) femme Robin, Laloiaux femme Lacor, Lacor, Frougnut, Bailly.

Con(tro)lé a Mezieres le seize mars 1790
R(eçu) trois livres quinze sols
Signé ; Mennesson.

28 août 1789
Procuration

Par devant les conseillers du Roi notaires au Chatelet de Paris soussignés

Fut présent Etienne Robin tapissier à Charleville en Champagne ou il demeure ordinairement etant de présent en cette ville logé chez le S(ieur) Gumèt chaircuitier ruë du temple p(arois)sse S^t Nicolas des Champs

Lequel a par ces présentes fait & constitué sa procuratrice générale & spéciale Marie Pierre Genas sa femme dem(euran)te ordinairement aud(it) Charleville qu'il autorise ~~en vertu de tout ce~~ à l'effet de tout ce qu'elle fera en vertu des présentes

A laquelle il donne pouvoir de pour lui & en son nom ceder et transporter avec ou sans garantie à telles personnes que ce soit la somme de quatre cents livres à lui due et à lad(ite) d(emoisell)e son epouse pour restant du prix d'une maison située à Mezieres qu'ils ont vendüe au S(ieur) Lechat couvreur du recu de lad(ite) somme donner quittance et décharge vallable remettre tous titres et puis en retirer décharge consentir toutes mentions de subrogations passer et signer tous actes que besoin sera et généralement promettant obligéant

Fait et passé à Paris en l'étude l'an mil sept cent quatre vingt neuf le vingt huit aout et a signé après qu'il a été rayé cinq mots nuls /

Signé ; Robin, Girard, Petit.

Scellé les d(its) jour & an

Certifiée véritable par ladite d(emoisell)e Genasse, signée d'elle, et paraphée de Bailly et son confrere notaires à Charleville, au désir du transport passé en conséquence devant eux cejourd'huy quatorze décembre mil sept cent quatre vingt neuf, de relevée ./.

Signé ; Genase femme Robin, F(rou)g(nut), B(aill)y.

JEAN BAPTISTE HABERT

3E1 242 (ex 3E143) Jean Baptiste Habert 1779-1782

– 30-8-1781 ; approbation d'un contrat d'union des créanciers de Jean François Wirion¹ *

N° 77

30 aout 1781

Contrat d'union

ML

1^{er}. Levée a M^e Bailly

2. a M Lescuyer

Pardevant les notaires gardenottes de son altesse serenissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y résidents soussignés,

Furent présents en personne les créanciers ci dessous nommés du S^r Jean François Wirion fils négociant a Charleville, actuellement bourgeois de Couv** païs de Liege savoir

Le S^r Jean Augustin Lecuyer marchand tanneur ~~et négociant~~ demeurant au Pont de pierres f(aubourg) de Mezieres

Le S^r Arnoult Busquet dit Laplume maître de l'hotel Garin dit de Bourbon demeurant à Charleville

Le S^r Etienne Cailleateau le jeune marchand demeurant a Mezieres

Le S^r Charles Dardenne m(archan)d brasseur demeurant au Pont d'Arches f(aubourg) de Charleville

Le S^r Louis Joseph Garry maître platineur demeurant a Charleville

Le S^r Victor Malpas m(archan)d epicier dem(euran)t au Pont d'Arches

Le S^r Jean Baptiste Saviot m(archan)d demeurant a Charleville

Le S^r Pierre Louis Joseph Desrousseaux m(archan)d demeurant audit Charleville

M^e Nicolas Bailly avocat en Parlement demeurant à Charleville

Le S^r Jean PrevotEAU m(archan)d brasseur demeurant en la même ville

Le S^r Jean François Foulon m(aî)tre charpentier, entrepreneur de batimens et voyer de Mezieres y demeurant

Lesquels considérant que depuis le trois may dernier datte d'un arret de la cour de Parlement à Paris rendu contre led(it) S^r Wirion au profit des S^{rs} Baudelot pere et fils, de la D(emoisel)le Cochet (?) epouse du premier et de la D(emoisel)le Baudelot v(euv)e Prescheur, tous demeurants a Lonny, ledit S^r Wirion est absent de cette ville ; que lesd(its) S^{rs} Baudelot ont fait procéder tant à la saisie exécution de ses meubles et effets, qu'a la saisie réelle de ses immeubles et a differentes saisies et arrêts ; enfin que par une précipitation singuliere, et après avoir obtenu differentes sentences et differents arrêts par défaut contre led(it) S^r Wirion ils ont fait afficher la vente de ses immeubles à la barre de ladite Cour ; d'abord pour le premier, et ensuite pour le quinze septembre prochain où ils est impossible qu'ils ne soient point adjugés à vil prix :

Considérant d'ailleurs qu'il est de l'intéret de tous les créanciers d'éviter la multiplicité des frais qui se feroient si chacun agissoit en particulier ; ont unanimem(ent) et volontairement résolu et arrêté de s'unir comme en effet ils s'unissent par ces présentes pour le recouvrement de toutes les sommes qui leur sont dues en principaux, frais intérêts et dépens, pour exercer leurs droits par les voies et de la maniere la plus utile et la moins dispandieuse possible ; à l'effet de quoi ils sont demeurés d'accord de ce qui suit.

Lesd(its) S^{rs} comparants nomment pour syndics et directeurs de toutes les affaires qui concernent et pourront concerner l'interet des legitimes creanciers dud(it) S^r Wirion, les personnes desd(its) S^{rs} Lecuyer, Malpas et Bailly auxquels ils donnent pouvoir d'intenter en lad(ite) qualité ainsi qu'a la requête desd(its) S^{rs} créanciers toutes actions, demandes, oppositions, saisies arrêts, saisies executions, saisies réelles, et appellations, et proceder à toutes contraintes par corps, qu'ils jugeront convenables ; et tout ce qui sera fait et formé au nom desdits S^{rs} syndics et directeurs, ou à leur poursuite et diligence vaudra tant pour eux et

¹ Sont transcrites ici plusieurs pièces jointes à la minute.

pour les autres créanciers ci dessus nommés, que pour ceux qui accèderont au présent acte, ou avec lesquels il aura été déclaré commun :

Leur donnent pouvoir pour le plus grand succès des affaires communes, sur le sort desquelles ils s'en rapportent totalement à eux ; de délibérer à la pluralité de deux voix contre une, arrêter et signer ce qu'ils aviseront ; et ce qui aura été ainsi fait vaudra comme fait par tous, sans neantmoins que lesdits S^{rs} syndics et directeurs en soient tenus ni garents en leurs noms, autrement que pour leurs parts, sous quelque pretexte que ce puisse être

Le S^r Lecuyer sera spécialement receveur de maniere que ce qui seroit reçu par les deux autres syndics et directeurs lui sera par eux remis pour compter du tout au college des créanciers, au moyen de quoi led(it) S^r Lecuyer s'oblige à faire toutes les avances et déboursés nécessaires, le montant desquels il retiendra par ses mains sur les premiers deniers de la recette

Est spécialement donné pouvoir auxdits S^{rs} syndics et directeurs de poursuivre jusques à arrêts définitifs et liquider de même le compte à faire entre lesd(its) S^{rs} Wirion et Baudelot réservé par ledit arrêt du trois may, comme aussi de poursuivre et arrêter de même jusques à arrêts définitifs les comptes dûs soit par le S^r Alexandre commis à l'ardoisiere d'Eteigneres¹, soit par le S^r Guillaume facteur du magasin de bois qui étoit commun aux dits S^{rs} Wirion et Baudelot comme encores de poursuivre jusques à arrêts définitifs la nullité, en tout cas la résiliation de la revente faite par le S^r Baudelot fils à un S^r Granjean de Paris, de la terre de S^r Clement que le S^r Delafontaine avoit venduë aux S^{rs} Baudelot pere et Wirion :

comme encore d'exécuter par toutes voies les arrêts qui seront obtenus et à l'effet de tout ce que dessus, de retirer soit collectivement entreux trois, soit separement par l'un d'eux, de tous depositaires, et se procurer de telles autres manieres qu'ils aviseront soit à l'amiable soit en justice tous les titres, pieces et enseignements relatifs auxd(its) objets, et d'en donner tous récépissé et décharges

Leur est spécialement donné pouvoir de conférer avec les créanciers dud(it) S^r Delafontaine, s'unir avec eux, et prendre tous arrangements et délibérations qu'ils aviseront tant relativement audit S^r Wirion et à ses créanciers, que relativement auxd(its) S^{rs} Baudelot et Delafontaine, et de faire exécuter lesd(its) arrangements et délibérations, à l'effet de quoi former toutes demandes, faire proceder à toutes saisies et à toutes ventes de biens meubles et immeubles et suivre jusques à arrêts définitifs

Est spécialement donné pouvoir aud(it) M^e Bailly de se transporter incessamment à Paris à l'effet d'y faire et faire faire ce qu'il estimera utile et avantageux au collège des créanciers lesquels s'en rapporteront à lui : il ne restera dans Paris que jusques au vingt septembre, et pour ledit voyage ledit S^r Lecuyer est autorisé à lui compter la somme de trois cent livres pour son allée, son séjour et son retour, non compris les déboursés étrangers à lui personnellement, desquels il fournira mémoire aud(it) S^r L'Ecuyer qui l'emploiera dans son compte

Pour éviter les assemblés de créanciers est donné spécialement pouvoir auxd(its) S^{rs} syndics et directeurs de convenir entr'eux par deliberations à la pluralité de deux voix contre une, de ce qu'ils croiront être avantageux au collège des créanciers, ou convenir aux circonstances lors actuelles, lesquelles deliberations ne seront nécessaires que pour les choses non prévuës en ces présentes, sauf pour les voyages qui ne pourront être faits sans cette precaution, à moins qu'ils ne requierent célérité, ou que l'un ou deux des S^{rs} syndics et directeurs soi(en)t absents : auquel cas ce qui aura été ainsi fait sera approuvé dans une deliberation posterieure. Pour chacun de ces voyages une délibération réglera ce qui devra être accordé à celui qui l'aura fait ou le devra faire

Est également donné pouvoir spécial auxd(its) S^{rs} syndics et directeurs de toucher et recevoir, donner quittances et décharges, plaider, transiger, constituer avocats et procureurs, les revoquer, en constituer d'autres, faire tous déboursés qu'ils aviseront, convoquer des assemblées générales toutes les fois qu'ils les croiront nécessaires ; et généralement &^a

Tout ce que dessus pourra être fait et rempli par l'un ou l'autre desd(its) S^{rs} syndics et directeurs à la charge de rendre compte, sans délai à ses collegues et d'en être approuvé par deliberation faite entr'eux ; Et cependant à l'égard des transactions il a été convenu qu'elles ne pourroient être faites et acceptées qu'au préalable il n'en ait été donné pouvoir auxd(its) syndics et directeurs dans une assemblée des d(its) créanciers ; Pourront cependant lesd(its) S^{rs} syndics et directeurs separement ou collectivement transiger provisoirement à la charge de la ratification expresse de l'assemblée

Pourront être tous les trois mois convoquées des assemblées dans le cas où aucun des créanciers le requerroient à l'effet d'y rendre compte de ce qui aura été fait

¹ Eteignières (Ardennes).

Dans une ou plusieurs assemblées des créanciers les créances de chacun pourront être contestées par le corps desd(its) créanciers ; se réservant respectivement entr'eux lesd(its) S^{rs} créanciers leurs droits, actions, privilèges et hypoteques

Car ainsi a été convenu et arrêté dans lad(ite) assemblée convoquée en la maison dud(it) M^e Bailly Promettant &^a obligéant &^a

fait, dicté et passé aud(it) Charleville en lad(ite) maison l'an mil sept cent quatre vingt un le trente du mois d'aout avant midi et ont lesd(its) S^{rs} créanciers signé après lecture faite, à l'exception du S^r Laplume qui ayant déclaré ne savoir écrire ni signer a fait sa marque

Signé ; Cailleteau, Derousseaux, Lescuÿer, Dardenne, Saviot laine, Malpas lainé, JF Foulon, Prevoteaux, Bailly, Gary, marque dud(it) Laplume, Perard, Habert.

Feuille volante

30 août 1781

Creanciers Wirion

Sont convenus que le contrat d'union fait entreux le 30 aout 1781 n'aura plus pour la suite aucune exécution et demeurera aneanti à leur égard, ~~pour~~ qu'ils se désistent de l'union formée entreux pour chacun d'eux exercer personnellem(en)t et à part ses droits et actions ainsi q(u'i)l avisera

En conseq(uen)ce et attendu qu'il est question de terminer et d'appurer toutes opérations relatives aud(it) contrat d'union les directeurs nommés demeurent par ces présents autorisés à retirer toutes pieces et procedures relatives à la suite et exécution dud(it) contrat d'union, à donner toutes décharges et récépissé ; pour dans une dernière assemblée qui sera convoquée y recevoir les approbations et ratifications requises ; être ensuite procédé à la répartition de ce qui peut être à la charge desd(its) s(ieurs) créanciers unis et être réglés définitivement entr'eux

14 janvier 1782 ; procès-verbal d'une première assemblée

Vü le N° 77

Délibérations prises dans les assemblées des creanciers unis du S^r Jean F(ranç)ois Wirion

14 jan(vi)er 1782

1^{re} assemblée

M

L

L'an mil sept cent quatre vingt deux le quatorzième jour de janvier trois heures de relevée Les créanciers unis dud(it) S^r Jean Francois Wirion suivant le contrat d'union passé devant les notaires de la p(rinci)pauté d'Arches et Charleville le trente aout dernier ayant été convoqués par billets à l'effet de se trouver en l'étude de Habert l'un des notaires soussignés à ces jour lieu et heure à l'effet d'y delibérer sur les affaires relatives à lad(ite) union

Sont comparus devant lesd(its) notaires soussignés, Le S^r Jean Augustin Lescuyer m(archan)d tanneur et négociant demeurant au Pont de pierre f(aubourg) de Mezieres et M^e Nicolas Bailly avocat en Parlement dem(euran)t à Charleville créanciers et tous deux syndics et directeurs des creanciers dud(it) S^r Wirion

Lesquels nous ont requis défaut contre les autres creanciers non comparants ni personne pour eux ; ce que nous leur avons accordé

Et ont lesd(its) S^{rs} syndics et directeurs comparants délibéré et arrêté que lesd(its) S^{rs} creanciers seroient convoqués par sommation judiciaire pour une autre assemblée qui seroit indiquée au dimanche vingt du présent mois neuf heures du matin en l'étude de Habert l'un des notaires soussignés sise place ~~deux~~ de Nevers

fait et arrêté en lad(ite) etude ledit jour quatorze janvier mil sept cent quatre vingt deux et ont lesd(its) S^{rs} comparants signé après lecture faite.

Signé ; Lescuÿer, Bailly, Perard, Habert.

17 janvier 1782 ; sommation d'assister à une assemblée

L'an mil sept cent quatre vingt deux le dix sept janvier

En exécution de la délibération arrêtée le quatorze du présent en l'assemblée d'union des creanciers du s(ieur) Jean F(rançois) Wirion Et à la requete du S^r Lescuyer m(archan)d demeurant au Pont de pierre f(aubourg) de Mezieres l'un desd(its) creanciers et l'un des directeurs d'iceux et encore a la req(uête) de m^e N(icol)as Bailly av(ocat) en Parlem(en)t dem(euran)t a Charleville es mêmes qualités que led(it) S^r Lescuyer Je Jean Francois Fey h(uissi)er royal et imm(atricu)llé au ba(illia)ge de Charleville y demeurant

1. soussigné ai sommé et interpellé le S^r Arnould Busquet dit laplume aubergiste demeurant a Charleville en son domicile et parlant à sa personne
2. S^r Charles Dardenne marchand au pont d'Arches en son d(omici)le et parlant a sa servante
3. S^r Louis Joseph Garry platineur demeurant a Charleville en son d(omici)le et parlant a sa personne
4. S^r Victor Malpas marchand dem(euran)t au Pont d'Arches faubourg de Charleville en son d(omici)le et en parlant a son epouse
5. S^r J(ean) B(aptis)te Saviot marchand demeurant a Charleville en son d(omici)le et en parlant a son epouse
6. S^r Pierre Louis Joseph Desrousseaux marchand dem(euran)t a Charleville en son d(omici)le et en parlant a sa servante
7. S^r Jean PrevotEAU m(archan)d dem(euran)t a Charleville en son d(omici)le et parlant a son epouse

lesdits susnommés creanciers unis du S^r Wirion ci devant m(archan)d dem(euran)t a Charleville [suivant le contrat d'union passé devant les notaires a Charleville le trente aout dernier]

de se trouver dimanche prochain vingt du présent mois les neuf heures du matin en l'étude de m^e J(ean) B(aptis)te Habert notaire de la direction, demeurant à Charleville place de Nevers ; pour dans l'assemblée desd(its) creanciers y etre pris un parti définitif, et pour par lesd(its) S^{rs} directeurs y rendre compte de leurs opérations ; Déclarant qu'a défaut de s'y trouver sera donné défaut contre les défaillants Et ai a chacun des sieurs susnommés laissé separem(en)t copie du present qui sera contrôlé

Signé ; Fey.

Orig(ina)l

Controlle à Charleville

Le 18 janvier 1782

Signé ; Queutelot.

20 janvier 1782 ; procès-verbal d'une seconde assemblée

20 janv(ier) 1782

2^e assemblée

M L

L

Et le vingt dud(it) mois de janvier audit an Par devant lesd(its) notaires en la principauté d'Arches et Charleville y residents soussignés

furent présents en personne les creanciers ci dessous nommés du S^r Jean Francois Wirion, savoir

Le S^r Arnould Busquet dit Laplume maitre de l'hotel Garin dit de Bourbon dem(euran)t à Charleville

Le S^r Etienne Cailleteau le jeune m(archan)d dem(euran)t à Mezieres

Le S^r Louis Joseph Garry maitre platineur demeurant à Charleville

Le S^r Victor Malpas m(archan)d epicier dem(euran)t au pont d'Arches fauxbourg de Charleville et l'un des syndics et directeurs.

Le S^r Pierre Louis Joseph Desrousseaux m(archan)d dem(euran)t a Charleville

Le S^r Jean PrevotEAU m(archan)d brasseur dem(euran)t en la même ville

M^e Bailly avocat en Parlement procureur et notaire a Charleville l'un des trois syndics et directeurs desd(its) S^{rs} creanciers

+ et S^r Jean Augustin Lescuyer m(archan)d tanneur et negociant demeurant au Pont de pierre, aussi l'un desd(its) syndics et directeurs

et le S^r Charles Dardenne m(archan)d brasseur demeurant au Pont d'Arches f(aubourg) de Charleville

Lesd(its) S^{rs} comparants en exécution de la sommation qui leur a été faite par exploit de Fey du dix sept du présent mois fait conformément à la délibération arrêtée en l'assemblée du quatorze dud(it) present mois

Lesquels nous ont requis défaut ~~contre le S^r Lescuyer leur troisième syndie et directeur non comparant,~~ contre le S^r Jean Baptiste Saviot m(archan)d dem(uran)t à Charleville et contre le S^r Jean Francois Foullon m^e charpentier entrepreneur de batiments et voyer de Mezieres y dem(uran)t non comparants ; ce que nous leur avons accordé ; Et de suite ayant délibéré entr'eux, ont fait l'arrêté qui suit

Lesquels sont convenus que le contrat d'union fait entr'eux le trente aout dernier n'aura plus pour la suite aucune exécution et demeurera aneanti à leur égard, déclarent qu'ils se désistent de l'union formée entr'eux pour chacun d'eux exercer personnellement et apurer ses droits et actions ainsi qu'il avisera

En conséquence et attendu qu'il est question de terminer et d'appurer toutes operations relatives audit contrat d'union, les directeurs nommés demeurent par ces présentes autorisés a retirer toutes pieces et procédures relatives à la suite et exécution dud(it) contrat d'union, à donner toutes décharges et récépissé ; pour dans une derniere assemblée qui sera convoquée y recevoir les approbations et ratifications requises ; etre ensuite procédé à la répartition de ce qui peut etre à la charge desd(its) S^{rs} creanciers unis et etre réglés définitivement entreux

Car ainsi a été convenu obligant &^a Promettant &^a fait et passé aud(it) Charleville ès etudes de Habert l'un des notaires soussignés L'an mil sept cent quatre vingt deux le vingtieme de janvier avant midi et ont les comparants signé après lecture faite à l'exception dud(it) Busquet dit Laplume qui a seulement fait sa marque ayant déclaré ne savoir ecrire ni signer

Signé ; Prevotiaux, marque de Laplume, Malpas l'ainé, Gary, Derausseaux, Bailly, Cailleteau, Lescuyer, Perard, Habert.

JEAN FROUGNUT

3E1 252 (ex 3E149) Jean Frougnut an 2

– 5 germinal an 2 (25-3-1794) ; bail à Antoine Descarreaux par Charles Nicolas Matis

5 germinal l'an 2°

Bail

N° 220.

DD et **

Pardevant les notaires publics reçus et exerçans en la commune de Libreville cy devant Charleville y residens soussignés fut present le citoyen Charles Nicolas Matis marchand fabricant de cloux et agent national de la commune de Libreville y demeurant

lequel a par ces presentes ceddé et delaissé à titre de bail à ferme pension en argent pour trois années consecutives quî ont commencé le premier du present mois et qui finiront à pareil jour après lesdites trois années revolües au citoyen Antoine Descarreaux marchand aubergiste demeurant au bout des allées de cette commune à ce present et acceptant preneur pour lui audit titre et durant ledit temps

cest à scavoïr deux pièces de prés scituées au terroir de Warq, l'une dite lislote de Warq près l'embouchure de la riviere de Sormonne dans la Meuse royée les pasquis au nord, du midy la Meuse budant du devant à la commune de Warq et du couchant au pasquis contenant environ sept fauchées sujette à croitre et à decroitre, fermée et entourée par un fossé en bon etat du cotê du pasquis.

L'autre pièce de prés dite Redelle ou la bosse prés contenant quatre fauchées environ royée du levant Guillaume Sarasin et autres du couchant la veuve Singery et autres du nord au chemin et du midy aux terres

Ensemble les petits îlots qui peuvent exister sur les rivieres audit terroir de Warq.

provenant au bailleur de l'acquisition qu'il en a faite, par le nommé Viot son preposé de Louise Felicité Victoire d'Aumont Mazarin demeurante à Paris # {par acte passé devant Le Roy notaire à Mezieres le vingt quatre septembre d(erni)er vieux stil, enregistré à Mezieres le premier octobre suivant¹}, telles que lesdits heritages se contiennent comportent et etendent de tous parts sans en rien reserver ny retenir,

à la charge par le preneur 1°. de tenir lesdits prés en bon etat et à faux courante 2°. d'entretenir les fossés et clotures en bon etat et de les rendre tels fin du present bail 3°. de ne pouvoir toucher ny couper les saulx qui existent sur lesdits prés 4°. le preneur aura aussi les jouissances des regains et secondes herbes desdits prés. 5° enfin le preneur fournira expedition des presentes au bailleur.

le present bail fait en outre moyennant la somme de six cent livres par chacune année dudit bail payable pour la premiere fois, le quinze brumaire prochain et ainsî continuer à pareil jour des années suivantes lequel payement sera franc au bailleur en son domicile, c'est à dire qu'outre les clauses charges et conditions susdittes que le preneur sera encore tenu de payer et acquitter toutes les impositions durant lesdites trois années qui pourront etre mises à la charge dudit bailleur, le tout sans diminution dudit canon de six cent livres. les quittances desquelles il remettra au bailleur. lesquelles impositions le preneur acquertera exactement de façon que le bailleur n'en soit pas inquietté lui promettant toute garantie à cet egard.

à l'execution de tout quoi le preneur a liê affecté et hypothêqué tous et uns chacuns ses biens meubles et immeubles presens et futurs.

car ainsî &a fait et passé audit Libreville cy devant Charleville ez etudes l'an second de la Republique une et indivisible le cinq germinal heure de midy et ont les parties signé avec nous notaires après lecture faite ./.

Signé ; Matis, Descareau, Forest, Frougnut.

Enreg(istr)é a Libreville le 11 germinal de l'an 2°

Reçu neuf livres ./.

Signé ; Guede.

¹ Renvoi en fin d'acte suivi de ces mots « renvoy approuvé ».

3E1 253 (ex 3E150) Jean Frougnut an 3

– 26 vendémiaire an 3 (17-10-1794) ; remboursement à Isidore Alexandre Desrousseau *

26 vendémiaire l'an 3°
Remboursement
N° 14.
D et **

Pardevant les notaires recus et exercans en la commune de Libreville cy devant Charleville y residens soussignés.

fut present Isidore Alexandre Derousseaux garçon majeur demeurant à Libreville cy devant Charleville

lequel a reconnu et confessé avoir eu et reçu avant ces presentes en assignats monnoyés au cours de ce jour de Pierre Louis Joseph des Rousseaux son pere marchand drappier à Libreville à ce present et acceptant la somme de neuf mille trente livres quatre sols un denier, capital pour rang duquel ledit des Rousseaux pere a creé et constitué quatre cent cinquante une livres dix sols trois deniers # {de rente annuelle et perpetuelle} au proffit dudit Isidore Alexandre des Rousseaux son fils par acte passé devant Bailly et son confrere notaires à Charleville le onze juillet mil sept cent quatre vingt six et pour les causes y enoncées

comme aussi que ledit de Rousseaux pere lui a payé exactement et fait compte de tous les arrerages echeus dudit capital qu'il ne lui en est rien dub. partant quittance pleine et entiere du contrat de constitution susdatté, consentant ledit Derousseaux fils que mention soit faite des presente en marge de la minutte dudit acte et partout ailleurs ou besoin sera.

Car ainsi &^a. fait et passé audit Libreville cy devant Charleville en la maison ou demeurent lesdits Desrousseau pere et fils scis rue haute Charles l'an troisieme de la Republique une et indivisible le vingt six vendémiaire apres midy et ont les parties signé avec nous notaires après lecture faite ./.

Signé ; Isidore Desrousseau, Derousseaux, Perard, Frougnut no(tai)re.

Enreg(is)tre à Libreville le 27 vendémiaire an 3° de la republique
recu vingt deux livres quinze sols
22 # 15
Signé ; Guede.

– 27 vendémiaire an 3 (18-10-1794) ; décharge du compte de tutelle d'Isidore Alexandre Desrousseau *

27 vendémiaire l'an 3°
Decharge de compte de tutelle
N° 16.
D et **

Pardevant les notaires du departement des Ardennes residens en la commune de Libreville cy devant Charleville y residens soussignés.

furent presens les citoyens Pierre Louis Joseph Des Rousseaux marchand et officier municipal de la commune de Libreville cy devant Charleville et Isidore Alexandre de Rousseaux fils garçon majeur, son fils demeurant aussi à Libreville

lesquels ont dit que d'après le compte de tutelle que ledit des Rousseaux pere a rendu audit Isidore Alexandre de Rousseaux son fils des gestion et administration qu'il a eu de ses personnes et biens comme ayant ete elu son tuteur par justice, ainsi que de ce qui lui revenoit de la succession de Marie Anne Baudart sa mere de laquelle il etoit héritier pour un tiers ledit compte dressé d'après les inventaire fait après la mort de ladite Baudart decedée femme dudit des Rousseaux. les titres papiers enseignés audit inventaire quittances et autres pièces justificatives dudit compte etabli par chapitre de recettes depenses et reprises fait clos arreté entre eux le treize pluviose dernier ledit Pierre Louis Joseph Des Rousseaux pere s'est trouvé devoir à sondit fils la somme de huit mille quatre vingt six livres sept sols seize deniers pour toutes choses quelconques.

laquelle somme de huit mille quatre vingt six livres sept sols seize deniers ledit Isidore Alexandre de Rousseaux declare reconnoit et confesse avoir reçu avant ces presentes dudit Pierre Louis Joseph Des Rousseaux son pere en assignats monnoyés au cours de ce jôur dont il est content et en donne par ces

presentes quittance pour solde au moyen de laquelle ledit des Rousseaux pere se trouve bien et vallablement dechargé tant de lad(ite) reddition de compte que du payement du reliquat d'iceluy

ledit Derousseaux fils declare qu'il a eu en communication toutes les pièces justificatives dudit compte, ainsî que le compte, avant de l'avoir signé et qu'il n'a rien à objecter ny reclamer contre icelui. consentant que mention des presentes soit faite en marge de tous actes qu'il appartiendra.

à ce faire étoit aussi present Nicolas Renê des Rousseaux marchand en cette commune aussi fils dudit Pierre Louis Joseph Des Rousseaux, lequel ainsî que ledit Isidore Alexandre de Rousseaux ont dit déclaré reconnu et confessé en leur qualité d'heritier pour chacun moitié de feu Louis Augustin Joseph de Rousseau leur frere ainê decedé medecin à Paris, que ledit Derousseau leur pere leur a démontré par pièces probantes que loin qu'il leur revienne quelque chose de la succession dudit deffunt leur frere il étoit au contraire leur creancier par le moyen des avances considerables qu'il avoit été dans le cas de faire à leur dit deffunt frere pour former son etablissement

pourquoi lesdits de Rousseaux fils audit nom declarent qu'ils tiennent quittent et dechargent ledit de Rousseaux leur pere de tout compte de laditte succession reconnoissant qu'il ne leur revient rien d'icelle pourquoi ils tiennent chacun à leur egard ledit de Rousseaux leur pere, quitte et dechargé de tous comptes et de toutes choses generalement quelconques relativement à laditte succession consentant qu'il continué à jouir de tout ce qui a pu et peut dependre de laditte succession à titre d'indemnité des sommes qu'il a avancées audit deffunt et qui lui sont dues par sa succession dont decharge finale

Car ainsi &^a. fait et passé audit Libreville cy devant Charleville en la maison ou demeurent lesdits de Rousseaux pere et fils rue haute Charles quartier de la fraternité l'an trois de la Republique une et indivisible le vingt sept vendemiaire après midy et ont les partis signé avec nous notaires après lecture faite ./.

Signé ; Isidore Desrousseau, Derousseaux, R Desrousseau, Perard, Frougnut.

Enreg(is)tre à Libreville le 27 vendemiaire an 3^e de la republique

recu vingt livres cinq sols

20 # 5.

Signé ; Guede.

3E1 255 (ex 3E151) Jean Frougnut ans 4 et 5

– 6 floréal an 5 (25-4-1797) ; CM d'Isidore Louis Desrousseau et Elizabeth Charlotte Lorphelin

*

6 floreal an 5^e

contrat de mariage

N^o 45.

D LL et **

Pardevant les notaires publics du departement des Ardennes munis de patentes n^o 1^{er} et (*vide*), residens en la commune de Charleville soussignés.

furent presens le c(itoy)en Isidore Louis Des Rousseaux garçon majeur demeurant à Sedan fils de deffunts George Antoine Des Rousseaux et de Marie Josephe Vandeville, decedés le premier à Rumegies, Flandre francaise, et le 2^e à Charleville, stipulant pour lui en son nom assisté du c(itoy)en Pierre Louis Joseph Desrousseau marchand pourvu de patentes demeurant à Charleville son frere, de D(emoise)lle Jeanne Catherine Bodart, epouse dudit Desrousseau, des c(itoy)ens Alexandre Isidore, et Nicolas René Desrousseau ses neveux demeurans aussi à Charleville, et des citoyennes Amelie, Constance, et Angelique des Rousseaux, ses trois nieces demeurantes aussi à Charleville, d'une part

et la citoyenne Elisabeth Charlotte Lorphelin fille majeure demeurante à Fumay, fille de deffunt Jean Laurent Lorphelin decedé marchand à Fumay, et de D(emoise)lle Marie Elizabeth Le Double veuve Lorphelin sa mere demeurante aussi à Fumay, stipulante pour elle et en son nom en presence et assistée de lad(ite) veuve L'Orphelin sa mere d'autre part.

Lesquels citoyens Isidore Louis Desrousseau et Elisabeth Charlotte Lorphelin, dans la vue d'effectuer le mariage projectté entre eux ils en ont fait et arreté les clauses et conditions civiles ainsi qu'il suit. cest à scavoir.

ils ont promis et promettent se prendre pour epoux et d'en faire rediger l'acte le plus tôt possible et à la premiere requisition de l'un ou de l'autre devant l'officier public de la commune de Fumay.

pour etre comme seront les futurs epoux uns et communs en tous biens meubles et conquets immeubles qu'ils auront et acquereront durant leur future communauté qui sera regie par la coutume de Vitry qu'ils adoptent, et par les loix de la republique

ne seront neantmoins les futurs epoux tenus des dettes l'un de l'autre contractées avant leur futur mariage lesquelles s'il en existe seront acquittées par celui qui les aura contractées sans que l'autre ny ses biens en soient tenus.

l'apport du futur epoux consiste en une somme de six mille cinq cent francs tant en numeraire qu'en marchandises estimées amiablement entre les partis duquel apport, il a fait apparoir à la future qui declare en etre contente et lui en donne des à present quittance

plus en une maison et terres en dependantes scis à Hovardry, près Tournay à lui venant de ses propres lequel bien il a évalué deux mille francs, pour la perception des droits d'enregistrement les revenus duquel bien entreront en communauté.

L'apport de la future consiste dans les biens meubles et immeubles à elle echeu par le decés du sieur Lorphelin son pere, lesquels d'après l'acte de liquidation desdits droits et biens, passé entre lad(ite) Marie Elisabeth Le Double v(euv)e L'Orphelin sa mere et Jean Baptiste Michel Lorphelin son frere marchand apoticaire demeurant à Rethel, de la future et ses autres freres et soeurs, devant Anceaux notaire à Rethel et temoins le seize vendemiaire an trois enregistré à Rethel le vingt six dud(it) mois ont été réglés ainsi qu'il suit.

1°. Une somme de onze mille cent vingt huit livres, pour pareille somme que ledit Lorphelin son frere a reçu tant lors de son mariage en avancement d'hoirie, que posterieurement, et au même titre ainsî que le tout est détaillé dans la quittance qu'il en a donné à ses pere et mere le vingt aoust mil sept cent quatre vingt neuf, à l'instant representé par lad(ite) veuve Lorphelin et à elle remis à l'instant.

2°. une somme de quatre mille neuf cent soixante quatorze livres treize sols à quoi a été réduit celle de sept mille quatre cent soixante deux livres quatorze sols, d'après le cours des assignats calculés sur le pied commun, de trente six livres la piece de monnoye de vingt quatre francs. laquelle derniere somme ledit Lorphelin fils ainé, a encore reçu en differens temps depuis le mois de janvier mil sept cent quatre vingt onze jusqu'au mois de fevrier mil sept cent quatre vingt treize suivant qu'il est porté aux articles deux et trois dudit acte de liquidation

3°. une somme de quatre mille neuf cent quatre vingt dix sept livres sept sols, à quoi ont été évalués en numeraire les seize mille six cent dix livres que led(it) L'Orphelin fils ainé a reçu en la cession de deux creances sur Martin Francois laboureur et autres de la commune de Sery et sur la succession de Jean Baptiste Oudin, de barre (*Bar ?*) et ce qui a été payé comptant en assignats audit Lorphelin fils ainé suivant le même acte de liquidation dudit jour seize vendemiaire an 3.

revenantes lesdites trois sommes à celle de vingt un mille francs en numeraire, le tout fixé ainsi provisoirement en attendant l'echelle de proportion, sauf à l'augmenter ou diminuer d'après lad(ite) echelle, pour conserver la parfaite egalité entre l'apport et les droits dud(it) Lorphelin fils ainé dans la succession de son pere, dans le cas de surplus. si surplus il y a la future ne fera rapport à la succession de sa mere. et en cas de moins il lui sera fourni par cette derniere

Laquelle somme de vingt un mille francs lad(ite) veuve Lorphelin reconnoit devoir à sad(ite) fille et promet la payer aux futurs epoux dans le courant de l'année datte de ce jour avec interets, lesquels interets la veuve L'Orphelin et les futurs ont des à present compensés avec les nourritures et logement qu'elle promet fournir aux futurs dans le courant de lad(ite) année.

au moyen du paiement de laquelle somme de vingt un mille francs les futurs renoncent par ces presentes à demander aucun compte de succession et de communauté avant partage dans les biens d'icelle tant meubles qu'immeubles dependant desd(ites) communauté et successions, au moyen de laquelle renonciation, et dud(it) paiement fait pour tenir lieu de liquidation et partage de lad(ite) communauté, pour la part et portion *** revenante à la future, la veuve Lorphelin est et demeure libre de disposer de la part de la future dans les dits biens et dans les droits mobiliers, comme bon lui semblera.

de part et d'autre il entrera deux mille francs en la future communauté, et le surplus des apports demeurera propre de communauté aux futurs ainsî que tout ce qui leur echerra soit par succession donation legs ou autrement pour etre le tout prelevé à leur proffit avant tout partage de lad(ite) communauté

Si durant la communauté il est vendu des biens de l'un ou de l'autre des futurs époux remploi en sera fait au profit de celui ou de ceux dont les biens auront été vendus ou aliéné pour leur tenir même lieu et même nature

Douaire ayant lieu le futur a doué et doué la future épouse d'une somme de trois mille francs de douaire préfixe une fois payée si mieux n'aime la future épouse prendre le douaire coutumier ce qui sera à son choix.

en cas de décès de l'un des futurs et de partage de la communauté le préciput sera égal et réciproque et à ce titre le survivant reprendra avant et hors partage tous les habits linges et hardes à son usage personnel si c'est la future épouse elle reprendra en outre ses bagues joyaux dentelle et le futur ses armes et bijoux.

arrivant la dissolution de la future communauté soit par mort ou autrement il sera libre à la future épouse + {et à ses enfants} de l'accepter ou d'y renoncer, en cas de renonciation elle reprendra franchement de toutes dettes et hypothèques ses apports, douaire préciput, et tout ce qui lui sera échec, en cas qu'elle se soit obligée ou eût été condamnée elle sera indemnisée sur les biens du futur, et si ses enfants font ladite renonciation ils reprendront seulement l'apport pour la partie réservée propre et ce qui sera échec à leur mère le tout sans préjudice à la donation cy après à l'égard desd(its) enfants.

et pour la bonne amitié que les futurs époux déclarent se porter, voulant s'en donner des preuves respectives et procurer au dernier vivant les moyens de subsister plus commodément, ils se sont fait comme par ces présentes ils se font donation mutuelle et réciproque par le premier mourant au survivant des deux ce acceptant respectivement, d'une rente annuelle et viagère de cinq cent francs, sans retenue d'imposition à prendre et percevoir sur les biens du premier mourant dont sera fait fonds à ce suffisant. laquelle rente sera éteinte et amortie au jour du décès du dernier mourant des futurs et le fond de ladite rente appartiendra aux héritiers du premier mourant

pour sûreté des droits de la future épouse le futur a dès ce jour affecté et hypothéqué tous ses biens présents et avenir.

Car ainsi &^a fait et passé audit Charleville en la maison dudit citoyen des Rousseaux père scize rue haute saint Charles quartier saint François¹ L'an cinq de la République française une et indivisible le six floreal après midi et du vieux stil le vingt cinq avril mil sept cent quatre vingt dix sept, et ont les parties contractantes et les parents susnommés signé avec nous notaires après lecture faite + et à ses enfants. renvoyé approuvé. un mot surchargé approuvé ./.

Signé ; Is Derousseaux, Elizabeth Charlotte Lorphelin, m Elisabeth Ledouble v(euv)e de lorphelin, Derousseaux, J Catherine Bodart, Isidore Alexandre Desrousseau, R. Desrousseau, A. Desrousseau, Constance Desrousseau, Angélique Desrousseau, Perard, Frougnut.

Enregistré à Charleville le 6 floreal an 5 de la République).

reçu cent quarante sept livres dix sols ./.

Signé ; François.

147 # 10^s

3E1 262 (ex 3E159) Jean Frougnut an 12, 2e semestre

– 23 prairial an 12 (12-6-1804) ; bail par Pierre Louis Joseph Desrousseau

*

23 prairial an 12

Bail

N° 211

DD et **

Pardevant les citoyens Frougnut, et Alexandre son collègue, notaires publics à Charleville, département des Ardennes.

fut présent M. Pierre Louis Joseph Desrousseau, ancien marchand drapier demeurant à Charleville, lequel a reconnu et confessé avoir cédé, et délaissé à titre de bail à loyers et pension en argent pour vingt huit années consécutives qui commenceront le six messidor prochain pour finir à pareil jour les dites vingt huit années révolues, promet faire jouir pendant ledit temps, à Dame Amélie Marie Joseph Desrousseau, v(euv)e de

¹ Il est écrit « père » par erreur. Il s'agit de la maison de Pierre Louis Joseph Desrousseau frère du futur.

Nicolas René Desrousseau¹, marchande drapiere, demeurante à Charleville, à ce présente et acceptante, preneuse pour elle ses successeurs et ayants cause,

un demi pavillon de maison, située en cette ville, rue haute saint Charles, quartier saint Francois, tenant du nord à Henon, du midi à l'autre demi pavillon, qui appartient aux bailleur, tel que ledit demi pavillon se poursuit, contient, comporte depuis, et compris la boutique qui fait face du couchant à la rue, et jusque et compris la chambre du bâtiment d'aîle qui donne sur le jardin, sans en rien excepter, reserver, ni retenir, sinon la chambre haute, au dessus de la place qui est ensuite de la boutique, laquelle chambre haute ne fera pas partie de la présente location,

plus il loue egallement la bucherie qui est au bout du jardin, c'est à dire la partie qui est à gauche en entrant l'autre partie qui est à droite demeurante aussi réservée,

ladite dame preneuse aura droit de communauté à l'allée qui separe les deux demis pavillons, elle aura pareille droit de communauté à la cour qui est ensuite à la pompe, au fournil, et aux latrines à charge par ladite dame preneuse des réparations locatives, durant tout le cours dudit bail,

Convenu entre les parties que ladite dame preneuse pourra résilier le présent bail à sa volonté, en avertissant un an d'avance. si elle vient à deceder sans enfants avant les vingt huit ans revolus, le bail sera aussi resilie, pour la fin de l'année dans laquelle elle decedera ladite année expirante comme dit est au six messidor ; si elle laisse des enfants, ils seront libres de continuer ledit bail jusqu'a sa fin, ou de le resilier, en avertissant un an d'avance.

La dame preneuse ne pourra retroceder le présent bail sans le consentement par escrit du bailleur. si par quelques evenements imprevus, ladite maison venoit à se trouver dans le cas de ne pouvoir être habitée, audit cas le bail sera resilié sans indemnités

Le présent bail fait en outre des charges clauses et conditions cy dessus, moyennant cinq cent cinquante francs de loyers par chacune année dudit bail, payable de six mois en six mois, à fur et mesure de leurs échéances, payable au domicile du bailleur ou de la dame son épouse si elle le survit en tels lieux qu'ils fassent leur domocile (*sic*), sadite épouse ayant droit de toucher ledit loyers en cas de survie, d'après leurs contrats de mariage passé devant Tinant notaire à Virton, et Le Moine le dix janvier mil sept cent quatre vingt deux paÿs alors exempt de controle

Pour sureté desquels loyers, les meubles, effets et marchandises qui garniront ladite maison demeureront spécialement affectés.

Promet ladite dame preneuse payer le coust des presentes, et en fournir expédition exécutoire au bailleur

Car ainsi, &c, fait et passé au dit Charleville, en la demeure dudit citoyen Desrousseau, l'an douze de la république le vingt trois prairial du matin et ont les parties signé avec nous notaires après lecture faite ./.

Signé ; v(euv)e Desrousseaux, Derousseaux, Alexandre, Frougnut.

Enreg(istr)é à Charleville le trois messidor an douze de la rep(ublique) f(rançaise)
reçu quarante francs quatre vingt sept centimes subv(enti)on comprise
Signé ; François.

40 - 87
L. * ' 52
41 #-39

¹ Amélie Marie Joseph Desrousseaux est à la fois la belle-fille et la nièce du bailleur.

JEAN BAPTISTE DELAHAUT

3E5 6 (ex 3E465) Jean Baptiste Delahaut 1814

– 20-9-1814 ; transaction sur la faillite de Charles Nicolas Matis

*

20 7^{bre} 1814
N° 67.
D.D.

Transaction

Pardevant Jean Baptiste Delahaut et son collegue notaires Royaux a la residence de Charleville y demeurants soussignés

Sont comparus en personne Marie Therese Chedron, femme separee de biens de Monsieur Charles Nicolas Matis demurant avec lui a Charleville la dite dame douée par son contrat de mariage # {du deux frimaire an deux enregistré le même jour} d'une somme de douze cents francs viagèrement, representant le capital de vingt quatre milles francs outre ses apports et conventions matrimoniales d'une part

D'autre le dit sieur Matis, stipulant d'abord en son nom, comme creancier du prix de ses immeubles vendus, et encore pour autoriser la dite dame sa femme, qu'il declare autoriser a l'effet des presentes sans entendre porter atteinte a leur separation, qui sans amendement ny novation sortira toujours son plein droit et entier effet.

Monsieur Jacques Guillaume juge au tribunal de Charlevil demurant a Mezières et Monsieur Jean Auguste Armand Guillaume du Fay avocat demurant a Charleville, tous deux nommés syndics definitifs a la faillite du sieur Matis d'autre part.

Entre les quelles parties a été dit savoir de la part de la dite dame Matis qu'elle avoit acquis par proces verbal d'adjudication du dix sept novembre enregistré le vingt cinq du même mois en dix huit cent onze une maison a Charleville composant le premier lot de la dite adjudication moyennant seize milles francs, qu'elle consentoit a retenir par devers elle la dite somme jusqu'a concurrence # {et a valoir sur} de ce qui lui est du.

et que le sieur Grosjean acquereur par le même proces verbal sus enoncé du dix sept novembre dix huit cent onze, du domaine de Manicourt pres Novvion¹ moyennant trente cinq mille cinq cents francs etoit contraint a en faire le payement entre les mains du sieur Renaudin pour n'en pouvoir sortir comme prix d'un propre grevé du douaire ;

qu'aux termes du contrat de mariage d'entre elle dite dame Matis et son mari ladite maison de Charleville et le domaine de Manicourt etant seuls biens propres au dit sieur Matis ils etoient les deux seuls sujets au douaire.

Qu'il est indispensable pour obtenir des acquéreurs le payement du prix de leur acquisition de fixer sans retour l'assiete de ce douaire indeterminé jusqu'a ce jour et determiner en même tems, la quotité pour laquelle elle et ledit sieur Grosjean devoient y contribuer ce a quoi il ne pouvoit se refuser comme detenteur d'un propre y sujet

De la part du dit sieur Matis, que l'exposé que venoit de faire ladite dame son epouse lui paroissoit juste et tout a la fois dans le sens de ses interets, et dans ceux de ses creanciers pour quoi il autorise sa femme a consommer tous traites sur ces bases, qu'il consentoit au versement a faire de tous prix d'acquisition en la caisse du sieur Renaudin, pour n'etre distribués a ses creanciers

Et de la part des syndics, que depuis longtems ils desiroient la distribution du prix des ventes qui etoit necessairement subordonné a la fixité de l'assiete du douaire et a celle de la quotité pour laquelle chacun des acquereurs des biens propres du sieur Matis devoient y contribuer et qu'ils demandoient qu'il y fut procedé de suite pour la conformité des proces verbaux d'adjudication proceder a la distribution du prix des ventes.

en consequence de la volonte reciproque des parties il demeure convenus et arreté entre elles

¹ Le hameau de Manicourt est mentionné sur les cartes actuelles au nord de Novvion-sur-Meuse (Ardennes).

Article premier

Que la dite dame Matis creanciere d'une part comme douairiere de la somme de vingt quatre milles francs et debitrice d'autre comme acquereuse de la maison de Charleville de seize mille francs conservera cette somme de seize milles francs jusqu'a extinc(t)ion du douaire de maniere qu'elle et ses enfans ne resteront plus creanciers par raport au douaire que de huit mille francs

Article deuxieme

Que ledit sieur Grosjean acquereur de la ferme de Manicourt et pour cette cause debiteur de la somme de trente cinq milles cinq cents francs pour prix d'acquisition versera en deduction dy celui en la caisse du sieur Renaudin celle seulement de vingt sept mille cinq cents francs et qu'il retiendra les huit mille francs restant au profit de ladite dame Matis et ses enfans pour les remplir du douaire, et qu'il sera obligé a {lui} en payer l'interet sans retenu à cinq pour cent annuellement et par trois mois chaque des premier janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre pour commencer le premier payment du premier trimestre dès le premier janvier prochain et le deuxieme etre fait le premier avril et les subsequens etre ainsi fait de trois mois en trois mois sans interruption jusqu'au remboursement de ladite somme de huit mille francs qui deviendra exigible au profit des enfans Matis après le deces de leurs pere et mere

Article troisieme

Que l'inscription legale defere a la dite dame Matis conservera son effet 1° Sur le domaine de Saint Laurent jusqu'a concurrence de cinq milles francs de reprise a elle due et jusqu'au payment dy celle 2° Sur le domaine de Manicourt jusqu'a concurrence seulement de huit mille francs 3° Sur la maison de ville jusqu'a concurrence seulement de seize mille francs que ces deux derniers domaines ne cesseront d'etre grevés de ladite inscription jusqu'au remboursement a faire des dites sommes de seize milles francs et de huit milles francs aux dits enfans de la Dame Matis après son deces et celui de son mari.

et que jusqu'a cette epoque elle ne pourra meme du consentement de ses enfans en consentir la radiation, si ce n'est a la majorité de ses enfans, l'interet des creanciers, exigeant que cette inscription existe jusqu'au remboursement de la dite somme de vingt quatre mille francs et qu'il soit precisement et uniquement fait dans le terme convenu et sans anticipation.

Article quatrieme

Que la dame Matis sera tenue de donner sous l'autorisation de son mari, qui ne pourra lui refuser son consentement par acte autanique a la radiation deffinitif de ladite inscription legale mais seulement, en ce qu'elle frappe ou pourroit frapper tous les domaines dudit sieur Matis autre cependant que la maison de Charleville, la ferme de Manicourt et le domaine de Saint Laurent, mais qu'on ne pourra exiger d'elle le dit consentement a radiation qu'en lui donnant un bordereau de collocation utile sur elle même et du prix par elle du sur l'acquisition de sa maison

Article cinquieme

Qu'a la diligence des seindics le present acte sera notifié au sieur Grosjean pour qu'il ne pretende cause d'ignorance, et ait a s'y conformer dans les vingt quatre heures, avec declaration que passé ce delai, son silence sera pris pour adhesion formelle

Article sixieme

Que vu la minorité des enfans Matis qui les empeche de stipuler au present traité il sera pour eux aussi a la diligence des seindics # {et du sieur Matis} présenté a une assemblée de famille qui sera incessamment provoquée pour en obtenir les approbations et homologations necessaires afin d'etre revetu de toutes formalites et executé en tout son contenu.

Article septieme

Que les proces verbaux d'adjudication cahiers et charges, ensemble tous jugemens et arrets rendus jusqu'a ce jour aurront leur execution pleine et entiere sans amandement ni novation, les parties n'entendant y contrevir ni deroger directement ni indirectement en maniere quelconque.

Tout ce que dessus a été fait arrêté voulu, convenu entre toutes les parties, qui a son entier execution, ont donné leur foi et promesse dont acte fait et passé en l'etude de Delahaut l'un des notaires soussignes l'an dix huit cent quatorze le vingt septembre après midy et ont les dits comparans signés avec les notaires apres lecture faite # du deux frimaire an deux enregistré le même jour # et a valoir sur # et du sieur Matis et trois renvoyes approuvés. douze mots rayés comme nuls en la seconde page approuvés ./

Signé ; chedron et pous (*épouse*) matis, Matis, Guillaume, Guillaume du Fay syndic, Stévenin, Delahaut.

| | | |
|--------------------------------------|----------|-----------|
| transaction | 1 | .. |
| compens(ati)on fais(an)t quitt(an)ce | 80 | .. |
| subv(enti)on | <u>8</u> | <u>10</u> |
| | 89 | 10 |

Enreg(istr)é a Charleville le 22 septembre 1814

f° 72 v° c. 5, 6 et 7

recu quatre vingt neuf francs dix centimes

Signé ; François.

3E5 7 (ex 3E466) Jean Baptiste Delahaut 1815

- 20-9-1815 ; radiation de leurs inscriptions hypothécaires par des créanciers de Charles Nicolas Matis *

20 7^{bre} 1815

1^{ere} page Consentements a radiations d'inscriptions

D.

N° 68.

Pardevant Jean Baptiste Delahaut notaire imperial d'arrondissement a la residence de Charleville y demeurant en presence des temoins cy apres nommés soussignés avec nous notaire

Sont volontairement comparus les cy après nommés tous creanciers hypothecaires du sieur Charles Nicolas Matis ancien negociant demeurant a Charleville

Lesquels chacun a leur egard et en droit soi ont déclaré consentir comme ils consentent par ces presentes radiation pure et simple des inscriptions prises a leurs profits au bureau de la conservation des hypotheques de Provins sur les ferme et domaine de Marcilly appartenantes audit sieur Matis

Scavoir

Monsieur Joseph Guillaume Morin marchand demeurant a Charleville de l'inscription prise a son profit le douze frimaire an quatorze volume 18 n° 476 de celle egalemeent prise a son profit le premier mars dix huit cent neuf vol. 24 n° 503 et de celle egalemeent prise a son profit le vingt un septembre dix huit cent neuf vol. 27 n° 444 sur la ferme de La Bertanesse (?) commune de Courchamp¹ et sur la ferme de Marcilly et a signé après lecture faite

Signé ; Guillaume.

Monsieur Henry Augustin Delvincourt pretre et directeur de l'ecole secondaire de Charleville y demeurant de l'inscription prise a son profit sur la ferme de Marcilly appartenante audit sieur Matis, au bureau de la conservation des hypotheques de Provins le vingt sept septembre dix huit cent six vol. 18 n° 496 et a signé après lecture faite

Signé ; Delvincourt.

Monsieur Claude Louis Divory de S^t Morel ancien officier d'infanterie et dame Madelaine Victoire Mennesson son epouse veuve en premieres noces de feu Louis Xavier Bourgeois vivant rentier, demeurants a Mezieres laditte dame autorisée de son mari consent radiation de l'inscription prise a leur profit sur tous les biens dudit sieur Matis, au bureau de Provins le premier fevrier dix huit cent huit vol. 21 n° 227 et ont signé après lecture faite

Signé ; Mennesson Divory, Divory.

~~Maitre Anne Jean Baptiste Benissein notaire *** a Charleville au nom et comme executeur testamentaire de defunt Joseph Jean Desmaret rentier a Mezieres donne radiation pure et simple sur les biens du sieur Matis des inscriptions prises a son profit audit nom la premiere le neuf avril dix huit cent huit vol. 21 n° 577. La seconde le deux aoust dix huit cent huit vol. 22 n° 188 et la troisieme le meme jour deux aoust dix huit cent huit vol. 22 n° 189 et a signé après lecture faite .~~

Jean Charles Hannotin Laloyaux marchand demeurant a Charleville donne egalemeent main levée et consent radiation pure et simple de l'inscription prise a son profit au bureau des hypotheques de Provins sur les

¹ Courchamp (77) au nord de Provins.

biens du sieur Matis ladite inscription en datte du deux aoust dix huit cent huit vol 22. n° 187 et a signé après lecture faite.

Signé ; Hannotin Laloyaux.

~~Monsieur (vide) Samson negociant ancien et maintenant rentier demeurant a Charleville au nom et comme fondé de pouvoir du sieur Joseph Claude proprietaire demeurant a Paris donne également main levée et consent radiation pure et simple de deux inscriptions prises au profit dudit sieur Claude sur tous les biens dud(it) sieur Matis. La premiere du deux aoust dix huit cent huit vol. 22 n° 186 et la seconde du quatorze novembre dix huit cent sept vol. 20 n° 603 et a signé après lecture faite~~

Le sieur Henry Morin negociant demeurant a Charleville consent radiation de l'inscription prise a son profit sur le sieur Matis et ses biens de Provins le trente un octobre dix huit cent huit vol. 22 n° 487 et a signé après lecture faite /

Signé ; H Morin.

Demoiselle Marie Anne Guenet fille majeure demeurant a Charleville consent aussy la radiation de l'inscription prise a son profit a Provins sur les biens du sieur Matis le trois mars dix huit cent neuf vol. 24 n° 444 et a signé apres lecture faite /.

Signé ; Marie Anne Guenet.

~~Monsieur Philippe Louis Xavier Desrousseaux juge de paix canton du nord de la ville de Sedan y demeurant consent également radiation de l'inscription prise a son profit a Provins sur tous les immeubles du sieur Matis le trois mars dix huit cent neuf vol. 24 n° 456 et a signé après lecture faite /~~

Monsieur Jacques Guillaume cy devant notaire et a present juge au tribunal civil de Charleville demeurant a Mezieres consent radiation pure et simple de l'inscription prise a son profit a Provins sur les immeubles dudit sieur Matis le premier mars dix huit cent neuf vol. 24 n° 503 et a signé après lecture faite

Signé ; Guillaume.

Monsieur Jean Baptiste Marie Bretagne juge au tribunal civil de Charleville y demeurant donne main levée et consent radiation pure et simple de l'inscription prise a son profit a Provins sur la ferme de Marcilly le dix mars dix huit cent neuf vol. 24 n° 504 et a signé après lecture faite /.

Signé ; J. Bretagne.

Monsieur Gilles Louis Renaudin negociant demeurant au pont d'Arches commune de Mezieres au nom et comme executeur testamentaire de deffunt Jean Joseph Desmaret demeurant a Mezieres consent radiation pure et simple des inscriptions prises a Provins au profit dudit sieur Desmaret sur les biens du sieur Matis Le vingt sept janvier dix huit cent neuf vol. 23 n° 704 d'autre du vingt sept fevrier dix huit cent neuf vol. 24 n° 362 et enfin d'autre inscription du six avril dix huit cent neuf vol. 25 n° 214 et a signé après lecture faite /

Signé ; Renaudin.

Demoiselle Barbe Desmaret rentiere demeurant au pont d'Arches commune de Mezieres donne également radiation des inscriptions prises a Provins a son profit et a celui du sieur Jean Joseph Desmaret son frere comme seuls heritiers de Jean Joseph Desmaret leur frere sur les biens du sieur Matis Les vingt sept janvier dix huit cent neuf vol. 23 n° 704 et vingt sept fevrier meme année vol. 24 n° 362.

Signé ; Demaret.

~~Et enfin Dieudonné Joseph Bodart proprietaire demeurant a Mettet canton de Fosse¹ departement de Sambre et Meuse heritier pour un quart de feu M^e Jean Joseph Bodart decede curé a Rolly² prez Philippeville tant en son nom que comme (passage vide)~~

~~Lequel a declare consentir et consent par les presentes radiation pure et simple des inscriptions prises a Provins au profit dudit M^e Bodart deffunt sur les biens dudit Charles Nicolas Matis La premiere le onze mars dix huit cent six vol. 18 n° 448. La seconde le deux mars dix huit cent sept contre Therese Chedron epouse du sieur Matis vol. 20 n° 127 et la troisieme et derniere contre lesdits Matis et son epouse le sept mars dix huit cent neuf vol. 24 n° 480 et a signé apres lecture faite~~

¹ Village de Mettet dans le canton de Fosses, arrondissement de Namur, alors département de Sambre-et-Meuse.

² Roly : section de la ville belge de Philippeville.

en consequence tout conservateur d'hypothèque demeure par ces presentes autorisé a operer lesdites radiations. quoi faisant il sera vallablement dechargé de tout quoi nous avons redigé le present acte

fait et passé a Charleville en l'étude l'an dix huit cent quinze le vingt septembre en presence et assisté des sieurs Jean Francois Clement perruquier et Nicolas Jerome Desmarais marchand aubergiste temoins demeurants tous deux a Charleville qui ont signé avec nous notaires apres lecture faite / rature de dix sept lignes a la deuxieme page de cinq lignes et demi a la troisieme et de douze lignes en la presente comme nulles approuvée¹ /.

Signé ; Clement, Desmarais, Delahaut.

10 ..
 1 ..
 11 ..

Enreg(itr)é a Charleville le 30 7^{bre} 1815

f° 171 v° C4 r(eçu) onze francs

Signé ; Le**

– 20-9-1815 ; radiation de leurs inscriptions hypothécaires par des créanciers de Charles Nicolas Matis *

20 7^{bre} 1815

1^{ere} page Consentements a radiation

D.

N° 69

Pardevant Jean Baptiste Delahaut notaire royal de seconde classe a la residence de Charleville y demeurant en presence des temoins cy apres nommés soussignes avec les notaires

Sont volontairement comparus les creanciers inscrits au bureau des hypothèques de Charleville, du sieur Charles Nicolas Matis ancien negociant demeurant a Charleville

Lesquels ont dit que pour parvenir a l'ordre et distribution entre eux des sommes provenant des ventes des immeubles dudit sieur Matis, il est indispensable que chacun d'eux consentent main levée et radiation des inscriptions par eux prises sur lesdits immeubles au bureau de la conservation des hypothèques de Charleville pour en operer la radiation et procurer aux acquerieurs toute la surete desirable.

en consequence le sieur Henry Nicolas Charlier marchand demeurant a Charleville a déclaré consentir et consent radiation pure et simple des inscriptions par lui prises audit bureau contre Charles Nicolas Matis le onze novembre dix huit cent six vol. 10 n° 348, le vingt six octobre dix huit cent sept vol. 11 n° 249, et que mention du présent soit faite sur tous registres de la conservation des hypothèques quoi faisant tout conservateur dechargé et a signé lecture faite /

Signé ; Charlier pere.

Le sieur Albert Joseph Durand marchand brasseur demeurant a Charleville a déclaré consentir et consent radiation pure et simple de l'inscription par lui prise audit bureau contre le sieur Nicolas Matis le quatre fevrier dix huit cent sept vol. 10 n° 520 et que mention du présent soit faite au registre des hypothèques quoi faisant tout conservateur sera vallablement dechargé

Signé ; Durant.

Les demoiselles Marie Antoinette et Françoise Charlotte Cautionnart filles majeures demeurant a Mezieres consentent egalement radiation pure et simple de l'inscription prise a leur profit audit bureau sur une maison et jardin en dependant scitués a Charleville rue du petit Bois appartenant au sieur Matis Le dix neuf fevrier dix huit cent sept vol. 10 n° 556 et que mention du present consentement soit faite au registre de la conservation des hypothèques.

Signé ; F Charlot Cautionnart, Antoinette Cautionnart.

Pour la suite de l'acte, certains consentements sont résumés en italique, les radiations non consenties étant rayées comme à l'original :

Jacques Guillaume père, ci-devant notaire et maintenant juge au tribunal civil de Charleville demeurant à Mézières, l'un des syndics de la créance (15-5-1807, vol. 10 n° 729 ; 15-3-1808, vol. 11 n° 637).

¹ Il s'agit des paragraphes rayés, concernant des créanciers n'ayant pas consenti à la radiation de leurs inscriptions hypothécaires.

Claude Louis Divory de Saint Morel ancien officier d'infanterie et dame Madeleine Victoire Mennesson son épouse demeurant à Mézières (30-9-1807, vol. 11 n° 183 ; 10-11-1807, vol. 11 n° 302).

Philippe Mundviller aide de camp demeurant à Mézières (8-10-1807, vol. 11 n° 197 ; 27-10-1808, vol. 12 n° 311).

Joseph Guillaume Morin marchand demeurant à Charleville (3-12-1807, vol. 11 n° 337).

Jean Charles Hannotin Laloyaux marchand demeurant à Charleville (20-7-1808, vol. 12 n° 167).

~~*Le sieur Samson négociant demeurant à Charleville (22-7-1808, vol. 12 n° 172).*~~

Henry Morin marchand demeurant à Charleville (19-10-1808, vol. 12 n° 301).

~~*Jean Nicolas Forest avocat et notaire à Charleville, au nom de demoiselle Louise Nicole Dentremeuse fille majeure demeurant à Charleville, d'Augustin Barachin demeurant à Reims, de Marie Catherine Dentremeuse fille majeure demeurant à Charleville, de Jean Thomas Lequene demeurant à Paris à cause de Louise Dentremeuse son épouse, et des héritiers absents de Léonard Xavier d'Entremeuse représentés par M^e Alexandre notaire à Charleville (inscription sur un jardin situé à Charleville, 1-12-1807, vol. 11 n° 332).*~~

~~*Demoiselle Therese Chedron épouse séparée de biens du sieur Charles Nicolas Matis ancien negociant demeurant à Charleville assistée et autorisée dudit sieur Matis son mari Laquelle autorisation elle a déclaré avoir pour agreable, Laquelle a déclaré consentir et consent radiation pure et simple de deux inscriptions prises a son profit au bureau des hypothèques de Charleville sur les biens dudit sieur son mari. La premiere le seize novembre dix huit cent onze vol. 15 n° 407 et la seconde le meme jour vol. 15 n° 408 et que mention du present consentement soit faite sur tous registres quoi faisant tout conservateur sera vablement dechargé et ont les dits sieur et dame Matis signé après lecture faite*~~

Marie Anne Guenet fille majeure demeurant à Charleville (27-2-1809, vol. 12 n° 60)*

~~*Monsieur Philippe Louis Xavier Desrousseaux juge de paix demeurant à Sedan consent radiation pure et simple de l'inscription prise audit bureau a son profit sur tous les biens du sieur Matis Le dix sept novembre dix huit cent neuf vol. 13 n° 45* et que mention du present consentement soit faite sur tous registres quoi faisant tout conservateur sera vablement dechargé*~~

~~*M^e Anne Jean Baptiste Benissein notaire demeurant à Charleville (17-11-1807, vol. 13 n° 45*).*~~

Gilles Louis Renaudin négociant demeurant au pont d'Arches commune de Mézières, comme exécuteur testamentaire de feu Joseph Desmarest décédé rentier à Mézières et de demoiselle Barbe Desmaret rentière demeurant à Mézières (28-1-1809, vol. 12 n° 487 ; 25-2-1809, vol. 12 n° 727).

~~*M^e Anne Jean Baptiste Benissein notaire demeurant à Charleville, au nom et comme exécuteur testamentaire de défunt Jean Joseph Desmarest décédé à Mézières (28-5-1808, vol. 12 n° 26 ; 1-6-1808, vol. 12 n° 28 ; 20-7-1808, vol. 12 n° 168 ; 30-7-1808, vol. 12 n° 183).*~~

Gaspard Tisseron marchand demeurant à Charleville au nom et comme fondé de procuration de dame Emelie Joseph Masset veuve de Jean Baptiste Philippe Hebert chef d'escadron, domiciliée à Abbeville (28-12-1808, vol. 12 n° 420 ; 26-5-1809, vol. 13 n° 78 ; 19-7-1809, vol. 13 n° 252).

~~*Jean Baptiste Bodart ministre du culte catholique à Sa**gne (4-3-1809, vol. 12 n° 612).*~~

Simon Valentin Cœur de Roi bûcheron et Libert Dumont demeurant à Mézières garçon de magasin chez Monsieur Camus marchand à Charleville, époux de Sophie Cœur de Roi, héritiers de défunte Marie Cœur de Roi fille majeure demeurant à Mézières, au nom de Marie Anne Cœur de Roi fille majeure demeurant à Mézières (16-6-1807, vol. 10 n° 787).

Victor Gervais ex agent des fourrages demeurant à Charleville, en son nom et comme unique héritier d'Augustin Gervais son frère vivant secrétaire de la mairie de Charleville (sur deux corps de fermes à Nouvion et Manicourt appartenant à Charles Nicolas Matis, 27-2-1807, vol. 10 n° 574).

Pierre Louis Maumet et Marie Louise Maumet fille majeure, seuls enfants et héritiers de feu Jacques Noel Maumet vivant négociant demeurant à Paris (21-11-1809, vol. 13 n° 161).

De tout quoi nous avons redigé le present acte fait et passé à Charleville en l'étude l'an dix huit cent quinze le vingt septembre en presence et assisté des sieurs Jean Francois Clement perruquier et Nicolas Jerome Desmarais aubergiste tous deux demeurants a Charleville qui ont signé avec nous notaire Les parties ayant signé chacune en droit soi les articles qui les concernent après lecture faite

Signé ; Divory Mennesson, Divory, Delahaut.

Vingt une lignes en la troisieme page quatorze lignes en la quatrieme page quatorze lignes en la cinquieme page, sept lignes et demi en la sixieme page, dix lignes en la septieme page et deux lignes en la huitieme page Les dittes lignes rayées comme nulles approuves¹ /

Signé ; Desmarais, Clement, Delahaut.

Enreg(itr)é à Charleville le 30 7^{bre} 1815
 f° 171 d^{er} C5 r(eçu) quinze francs quarante c(entimes)
 Signé ; Le**

– 14-12-1815 ; consentement à radiation par Dieudonné Joseph Bodart

*

14 X^{bre} 1815 C(on)s(entemen)t a radiation
 D.
 N° 87.

Pardevant Jean Baptiste Delahaut et son collegue notaires royaux a la residence de Charleville y demeurant soussignés

furent presents Dieudonné Joseph Baudart propriétaire demeurant a La Mette cy devant canton de Forge² departement de Sambre et Meuse tant en son nom personnel d'heritier pour un quart de deffunt Jean Joseph Baudart que comme fondé de pouvoir de tous ses coheritiers, qu'il ne peut représenter l'ayant oublié dans son domicile et se faisant et portant fort pour eux

Lequel a déclaré consentir et consent volontairement radiation pure et simple des inscriptions prises au profit dudit Maitre Baudart deffunt sur les biens du sieur Charles Nicolas Matis ancien negociant demeurant a Charleville et sur ceux de demoiselle Marie Therese Chedron son epouse, scavoir au bureau de Provins la premiere le onze mars dix huit cent ~~sept~~ six vol. 18 n° 148 La seconde le deux mars dix huit cent sept contre lad(it)e dame Matis vol. 20 n° 127 et la troisieme et derniere sur les sieur et dame Matis Le sept mars dix huit cent neuf vol. 24 n° 480 ~~et au bureau de Charleville~~

en consequence tout conservateur demeure vallablement autorisé a faire lesdittes radiations quoi faisant tout conservateur demeurera vallablement dechargé de quoi il a requis acte

fait et passé a Charleville en l'etude l'an dix huit cent quinze le quatorze decembre de relevée et a le comparant signé avec nous notaire après lecture faite / rature d'une ligne et demie comme nulle et le mot onze surchargé approuvé /.

Signé ; Dd:J: Bodart, Delahaut.

Enreg(itr)é à Charleville le 15 X^{bre} 1815
 f° 195 d^{er} C3 r(eçu) un franc dix c(entimes)
 Signé ; Le**

¹ Il s'agit des paragraphes rayés, concernant des créanciers n'ayant pas consenti à la radiation de leurs inscriptions hypothécaires.

² Il s'agit en fait du canton de Fosses (arrondissement de Namur).

BIGUET 1673-1698 (AUPARAVANT 3E646 À 3E650)

3E6 2 (ex 3E646) Biguet 1673-1680

- 13-6-1676 ; CM de Nicolas Blay m^e tailleur d'habit. Il doit épouser Berthe Tisseron fille de Claude Tisseron marchand demeurant à Charleville et Jeanne Guyot
- 2-12-1678 ; vente d'une part de la succession de feu Servais Garot son père par Nicolas Garot marchand demeurant à Charleville à Rigobert Garot marchand orfèvre demeurant à Charleville
- 5-12-1678 ; reconnaissance de Nicolas Garot marchand demeurant à Charleville à Elisabeth Lambert sa mère demeurant à Mézières, notamment à cause de la succession de Servais Garot père dudit Nicolas
- 30-3-1683 ; bail à Pierre Paul Cochelet par Jacques Cochelet et consorts *

Pardevant les nottaires gardenottes de S. A. s(erenissi)me en sa principauté souveraine d'Arches a Charleville y residans soub(sig)nez furent p(re)se)ns Jean Cochelet marchand dem(eurant) aud(it) lieu, Françoise Cochelet vefve de deffunt Simon Miart, Piere Paul Cochelet et Jacques Cochelet aussy marchands d(emeurant) aud(it) lieu, led(it) Jacques Cochelet tant en son nom que co(mm)e tuteur de Gabriel et Henry Cochelet enfans mineurs de deffunt Jean Cochelet l'aisné et Marie Doucet vivante sa femme, iceux mineurs en tant que besoin seroit assistés d'abondant de Mary Preudhomme leur curateur et Jeanne Carré Françoise Anne et Elizabeth Carré filles de ~~Jaeq~~ deffunt Jacques Carré et Anne Cochelet icelles emancipées par justice et procedans sous l'autorité de Henry Cochelet marchand d(emeurant) a Damousy leur curateur aussy p(re)se)nt.

lesquelles parties assistées co(mm)e dessus ont dit s'estre assemblées au sujet de la succession dud(it) deffunt Jean Cochelet l'aisné a elles nouvellement devolüe et affin notamment de pourvoir au regard des maisons et bastimens scitués en cette d(ite) ville tenans de toutes parts aux Dames Religieuses chanoinesses du S^t Sepulchre faisant face sur la place et sur la rüe comprenans les deux coins d'icelle ainsy q(u'i)lz se contiennent et comportent et sans aucune chose en reserver ny retenir et affin de bailler a loyer lesd(ites) maisons appartenantes ausd(its) h(é)ritiers par indivis.

Pourquoy joint l'ord(onna)nce et permission de Monsieur le lieutenant g(é)n(ér)al au bailliage de cette souv(eraine)té mise au bas de la req(ues)te que led(it) tuteur pour l'interest de sesd(its) mineurs luy auroit p(re)se)ntée le vingt sixiesme du p(re)se)nt mois il auroit esté convenu de publier et liciter ainsy q(u'i)l auroit esté fait actuellem(ent) entre les susnommez le contenu desd(ites) maisons susdesignées

et se seroit trouvé après plusieurs et diverses encheres qu'elles seroient toutes ensembles demeurées aud(it) Pierre Paul Cochelet a la so(mm)e de trois cens trente cinq livres et a luy adjudgées ~~pour~~ co(mm)e elles sont a luy adjudgées delaissées et abandonnées par ces p(re)se)ntes pendant le terme de trois années consecutives et ensuivantes l'une l'autre a commencer au jour S^t Jean Baptiste prochain venant et finir a pareil jour lesd(ites) trois années estant finies et revolües a la charge d'en rendre pour et pendant chacune d'icelles aux quatre quartiers accoustumés pareille so(mm)e de trois cens trente cinq livres et d'entretenir pendant led(it) temps les lieux susmentionnez de menües reparations et locatives et fin dud(it) bail les rendre en bon et suffisant estat et de mesme q(u'i)lz luy auront esté baillés c'est a dire seurement et commodement habitables.

Cependant q(u'i)l luy sera permis pour son utilité de construire et placer dans les ravallées ou ailleurs hors des corps des logis et endrois non dommageables une brass(e)rie et y faire a cet effet à ses frais et despens les choses necessaires et a charge de rétablir le tout en sortant co(mm)e dit est et au surplus de ne mettre ny souffrir dans aucuns desd(its) lieux aucunes forges ny fourneaux sujets a saisins (?)

fournira led(it) preneur coppie des p(re)se)ntes en forme a ses despens ausd(its) ses coh(é)ritiers. Ce qui a esté ainsy respectivem(ent) stipulé et accepté par lesd(ites) parties Promettans &c obligeans biens chacun en droit soy faire jouir et led(it) preneur payer satisf(air)e et accomplir a tout ce que dessus mesmes il a fait comparoir Antoinette Cagnart sa femme de luy a cet effet licencée et autorisée deubment laquelle conjointement avec luy et eux deux ensemble solidairement et indivisement se sont obligés a toutes les

charges clauses et conditions susd(ites) dont a esté fait lecture a lad(ite) femme sur peine de tous despens dommages et interests &c Renonceans &c

fait et passé au domicile dud(it) S^r Preudhomme l'an mil six cens quatre vingt trois le trentiesme jour du mois de mars de rellevée et ont signé avec lesd(its) no(tai)res lecture faite

Signé ; J Cochelet, Françoise Cochelet, Paul Cochelet, Jacque Cochelet, Anthoinette Cagniard, Jeanne Carré, F(r)ancoise Carré, Anne Carré, Elizabet Carré, Mary Preudhomme, H Cochelet, Peltier, Biguet.

- 8-6-1683 ; CM de Daniel Dentremeuze fils d'Adam Dentremeuze m^e charpentier et Henriette Debreux. Il doit épouser Beatrix Chauvet

3E6 3 (ex 3E647) Biguet 1681-1686

- 14-6-1685 ; CM du S^r Jean Affrican Malherbe fils de feu le S^r Pierre Malherbe vivant marchand demeurant à Charleville et dam^{lle} Louise Mercier. Il doit épouser dam^{lle} Marie Marguerite Carbon. Autre acte du 19-3-1685 avec les articles dudit contrat
- 8-6-1687 ; testament de Bonne Gelhay fille majeure usant de ses droits, ayant passé une grande partie de ses jours au logis du S^r François Cousin marchand demeurant au pont d'Arches. Elle lègue ses biens au S^r Daniel Cousin son fils

BARTHELEMY CARBON

3E6 12 (ex 3E658) Barthelemy Carbon 1717-1718

– 25-3-1717 ; consignation au profit des héritiers de François Gruze *

25 mars 1717

36

Offres & consignations

ce jourdhuy vingt cinquieme jour du mois de mars sept heures du matin est comparu pardevant les notaires establis en la principauté d'Arches et Charleville y residens soussignés le S^r Jacques Brouet secretaire de messire Charles Hugues Galand comissaire provincial au departement de la province de Champagne d(emeura)nt en ceste ville de lui fondé de pouvoir a cause de son absence de ceste ville

lequel a dit et declaré que par sentence rendue contradictoirement au bailliage de ceste ville le vingtiesme des presents mois et an entre led(it) Sr Galland et d(emoise)lle Francoise Petit veuve du Sr Francois Gruse par laquelle il est dit entre autres choses que lad(ite) d(emoise)lle Francoise Petit seroit tenue de faire recevoir par les heritiers dud(it) feu Sr Francois Gruse la somme de quatorze cent quarante deux livres cinq sols et les interets d'icelle somme a compter du quatorze novembre mil sept cent seize jusqu'au vingt cinquieme du mois de janvier dernier suivant les offres faittes par led(it) Sr Galland et de lui en fournir quittance et descharge valable avec *** *** *** *** sinon et led(it) temps passé en vertu dud(it) jugement et sans qu'il en soit besoin d'autre qu'il seroit permis aud(it) Sr Galand de consigner lad(ite) somme de quatorze cent quarante deux livres cinq sols ensemble les interets d'icelle somme comme il est dit cy dessus es mains de Carbon l'un des notaires soussignés

laquelle sentence le Sr Gallant auroit fait signifier tant a Me Rene Favereau ad(voc)at et p(rocureu)r de lad(ite) d(emoise)lle Francoise Petit que d'icelle Petit par exploit de *** huissier du vingtiesme dud(it) present mois de mars 1717 avec comendement de satisfaire au contenu d'icelle sinon et a faute de ce faire que il consignerait lad(ite) somme de quatorze cent quarante deux livres cinq sols avec les interets d'icelle a compter comme il est dit depuis le 14 9bre 1716 jusqu au 25 janvier dernier de sorte que lad(ite) d(emoise)lle Petit n'y ayant pas satisfait led(it) Sr Galand auroit esté *** de somer lad(ite) d(emoise)lle Petit par acte du jour d'hier a ce qu'elle eut a se trouver cejourdhuy heure presente en l'estude dud(it) m(aître) Carbon notaire a l'effet d'estre presente a la consignation qu'il entendoit faire de la susd(ite) somme de quatorze cent quarante deux livres cinq sols et des interets d'icelle comme il est dit cy dessus

et attendu que lad(ite) d(emoise)lle Francoise Petit ne compare ny personne pour elle et que l'heure de l'assignation est passé huit heures estant sonés led(it) Sr Brouet aud(it) nom qu'il procede et comparant pour led(it) Sr Galand a requis acte de sa comparution et default contre lad(ite) d(emoise)lle Francoise Petit non comparante ny personne pour elle et pour le *** que nous ayons a recevoir lad(ite) somme de quatorze cent quarante deux livres cinq sols d'une part et quinze livres d'autre pour les interets depuis le 14 9bre 1716 jusquau 25^e janvier 1717 et sans a augmenter ou a retirer a l'effet de demeurer consignés entre nos mains conformement a la sentence dud(it) jour 20 des presens mois et an # {aux risques perils fortunes et despens de lad(ite) d(emoise)lle Petit} dont de tout quoy avons doné acte aud(it) Sr Brouet aud(it) nom pour led(it) Sr Galand et en consequence auroit + {consigné} compté nombré et reelement delivré en nos presences lad(ite) somme de quatorze cent quarante deux livres cinq sols en deux cent quatre vingt (deux) escus de cent sols et un louis d'or {neuf} de trente livres et quarante cinq sols en monoye d'une part et quinze livres pour les interets comme est dit cy dessus en trois escus aussy de cent sols piece ayans cours

desquelles susd(ites) sommes led(it) Me Carbon l'un des notaires soussignés s'est chargé pour les représenter toutes fois et quantes il en sera requis et estre delivré a qui par justice il sera ordoné

fait et passé aud(it) Charleville es estudes l'an mil sept cent dix sept le vingt cinquieme jour du mois de mars # et a signé led(it) Sr Brouet avec nous notaires apres lecture faite.

Signé ; Brouhet, Carbon.

et cejourdhuy sixiesme jour du mois de novembre mil sept cent dix sept furent presens pardevant les notaires establis en la principauté d'Arches et Charleville y residens soussignés d(emoise)lle Francoise Petit veuve de feu le Sr Francois Gruse d(emeura)nte en cette ville d'une part

et les S^{rs} Gilles Gruse Nicolas Dentremeuse # {et d(emoise)lle Anne Gruse sa femme de lui autorisé} d(emoise)lle Marie Anne Durand veuve de défunt le Sr Jacques Gruse tutrice des enfans mineurs dud(it) defunt et d'elle assistes du Sr Francois Dodet leurs curateur ~~nicolas dodet~~ led(it) Francois Dodet en son nom Jean Carbon de Bloissy et d(emoise)lle Anne Dodet sa femme de lui autorisé a l'effet des presentes ce qu'elle a dit avoir pour agreable # {séparé quant aux biens d'avec lui} Noel Vautier et d(emoise)lle Pieronne Dodet sa femme de lui autorisé aussy a l'effet des presentes Margueritte Dodet veuve de Jean Giroux

lesd(its) Gruse et Dentremeuse se faisant fort et prometant garantir pour la part afferante aud(it) Nicolas Dodet et encor tous les susnomés autres que lad(ite) d(emoise)lle Françoise Petit se faisant fort pour le Sr Dodet de Belimont dont ils recevront la part iceux aux noms et comme heritiers dud(it) défunt le Sr Francois Gruse d'autre part

lesquelles parties ont volontairement reconu et confessé scavoit lad(ite) d(emoise)lle Françoise Petit avoir eu et receu de messire Jacques Galand denome en l'acte d'autre part et cy dessus escrit par les mains de Me Barthelemy Carbon l'un des notaires soussignés la somme de quatorze cent quarante deux livres cinq sols en principal ensemble les interets suivant l'acte de consignation cy dessus et pour les causes y mentionnés au moyen de quoy elle quitte et discharge led(it) Sr Galand de pareille somme de quatorze cent quarante deux livres cinq sols sur estan moins de celle de sept mil livres faisant le prix principal de la vente et retrocession qu'elle lui a fait par acte du premier octobre dernier de la maison a elle adjudgé par licitation et mentionné aud(it) contrat susdaté qui demeurent en sa force et vertu et sans novation pour le surplus du prix y porté

laquelle somme de quatorze cent quarante deux livres cinq sols elle a déclaré estre destiné a l'employ de pareille somme redeub en principal aux heritiers dud(it) défunt Francois Gruze lesquels es noms et qualités qu'ils sont cy dessus denomés ont reconu avoir eu et receu a l'instant de lad(ite) d(emoise)lle Petit la susd(ite) somme de quatorze cent quarante deux livres cinq sols provenante des deniers consignés par led(it) Sr Galand dont ils la tiennent quitte et discharged suivant et conformement aux clauses et conventions stipulés en la transaction passée entre lesd(ites) parties le vingt septiesme octobre dernier par devant Chevalier et *** notaires aud(it) Charleville qui sera executé suivant sa force et teneur et suivant laquelle lad(ite) d(emoise)lle Françoise Petit a reconu avoir receu de lad(ite) d(emoise)lle Marie Anne Durand la somme de trente deux livres dix sols pour la part dont ses enfans sont tenus pour pour le restant du preciput a elle deub et des *** *** et vingt une livres douze sols des S^{rs} Dodet de Belimont Marguerite Dodet Carbon de Bloissy et Anne Dodet Noel Vautier et Pieronne Dodet sa femme pour leurs parts aud(it) preciput et frais

et a este reconu entre tous lesd(its) heritiers que le ~~surplus~~ restant de lad(ite) somme de quatorze cent quarante deux livres quinze sols a esté mis es mains et emporté du consentement d'iceux heritiers par lesd(its) S^{rs} Gilles Gruse et Nicolas Dentremeuse pour estre partagé entre eux ainsy qu'il apartiendra a la charge toutes fois de doner et fournir main levée aud(it) M^e Carbon de l'opposition forme entre ses mains sur lad(ite) d(emoise)lle Durand a la requeste de Rene Favereau dit Poitevin {et au moyen de ce que dessus led(it) Me Carbon demeure valablement discharged de la consignation cy dessus}

si comme (&c) dont (&c) prom(ettant &c) oblig(eant &c) renon(çant &c) fait et passé aud(it) Charleville es estudes les jour mois et an que dessus et ont signé apres lecture faicte.

Signé ; F Petit, G Gruze, N. Dentremeuze, F Dodet, Marianne Durand, Margueritte Dodet, Noel Vautier, Dodet feme Vautier, Anne Gruse, Carbon du Bloissy, N. Dodet, Dodet, ***, Chevalier, Carbon.

- 13 et 14-4-1717 ; partage entre les héritiers de feu Jacques Pringot, vivant savoyard et voiturier par terre : Jean Richard et Antoinette Pringot sa femme, fille du défunt ; Jeanne Mayette¹ veuve dudit Jacques Pringot ; Jean François Pringot émancipé par justice sous l'autorité de Jeanne Mayette sa mère et curatrice. Inventaire dressé entre le 30 mars et le 30 avril 1717
- 21-7-1717 ; mention de Catherine Hanotel veuve d'Agrand Lahie, tutrice de Claude et Servais La Hie leurs enfans mineurs
- 2-8-1717 ; CM de Melchior Roland maître cordonnier, fils de Nicolas Roland maître cordonnier et feu Margueritte Bourguignon. Il doit épouser Anne Vilnondet

¹ Appelée Jeanne Maillet dans son acte de décès à Charleville le 4-12-1727 (à 68 ans).

- 11-8-1718 ; succession de Jean Anceau et Jeanne Noël, père et mère de Marie Jeanne Anceau épouse de Jean Bourguignon marchand à Charleville
- 3-2-1718 et 10-9-1718 ; mention de Nicolas Dodet marchand à Charleville et Marie Thérèse Tavernier sa femme
- 1-10-1718 ; vente d'avoine et d'orge par Nicolas Dodet marchand à Charleville et Marie Thérèse Tavernier sa femme
- 15-10-1718 ; CM de Jacques Martin et Poncette Pailla fille majeure d'Etienne Pailla et défunte Marie Pigeon

JEAN NICOLAS BENISSEIN

3E6 20-21 (ex 3E669) Jean Nicolas Benissein 1743

- 15-1-1743 ; testament de Michele Bruslé veuve de Jean Allart laboureur à Charleville
- 10-4-1743 ; bail d'un pavillon appartenant à Catherine Rogier veuve de Pierre Dubaux marchand à Charleville. Ladite Catherine est pensionnaire au couvent des religieuses de l'Annonciation ; le bail est donné par Guillaume Rogier son frère, marchand à Charleville, créé par décision de justice curateur à l'interdiction de Catherine
- 8-5-1743 ; succession du père de Marie Anne Louise Mention de Chardonville, épouse de de Jacques Collardeau marchand
- 25-5-1743 ; vente par Guillaume Rogier marchand à Charleville en qualité de curateur à l'interdiction de sa sœur Catherine Rogier, veuve de Pierre Dubaux
- 6-9-1743 ; mention de Sulpice Berthelemy veuve en secondes noces de Jean Colardeau marchand à Charleville

3E6 26-27 (ex 3E677) Jean Nicolas Benissein 1751

- 1-1-1751 ; assignation d'un débiteur par Louise Thérèse Rogier fille majeure, marchande demeurant à Charleville
- 2-5-1751 ; succession de feu Guillaume Rogier. Ses héritiers sont Charles Antoine Rogier négociant à Charleville, son fils, et Marie Louise Thérèse Rogier

3E6 32 (ex 3E686) Jean Nicolas Benissein 1761

- 29-9-1761 ; quittance de Marie Louise Mention de Chardonville à Madeleine Moyen

29 7^{bre} 1761
L.L.
N. 104.

quittance

Pardevant les notaires gardenotes de Son Altesse Serenissime, Monseigneur le Prince de Condé, en sa principauté d'Arches et Charleville y residens soussignés.

fut present sieur Pierre Matis # {entrepreneur des fourages ~~demeurant à Char~~¹} demeurant à Charleville au nom et comme fondé de procuration de demoiselle Marie Louise Mention de Chardonville veuve du s(ieu)r Jacques Collardeau², en son vivant entrepreneur des lits militaires de la frontiere de champagnes, demeurant à Rocroy, elle y demeurante aussi, passée devant Laramée et son confrere notaires royaux a Rocroy le douze juillet presente année, controlée aud(it) Rocroy le même jour par Petit Fils, laquelle sera et demeurera annexée à ces presentes après avoir été certifiée véritable dudit sieur Matis, signée de lui et des notaires soussignés,

lequel sie(u)r Matis audit nom a volontairement reconnu et confessé, que suivant le compte fait et arrêté entre lui d'une part et demoiselle Madelaine Moyen veuve du sieur Simon Errard, en son vivant controleur de la manufacture d'arme de Maubeuge et entrepreneur desdits lits militaires, demeurant à Charleville, elle y demeurante aussi, tant en son nom comme commune en biens avec ledit defunt son mari, que comme

¹ Mots suivis de la mention « renvoy approuvé ».

² Pierre Matis est directeur des fourrages pour le roi à Mézières ; son frère Charles François Matis, époux de Marie Thérèse Collardeau, est le beau-frère de Jacques Collardeau.

mere et tutrice de leurs enfans mineurs heritiers de leur pere, et encore comme se portant fort des enfans et heritiers dudit deffunt et de d(emois)elle Hezette¹ sa premiere femme d'autre part, des sommes qui peuvent être dues par la succession dudit deffunt s(ieu)r Simon Errard à lad(ite) d(emois)elle veuve Collardeau, comme commune en biens avec led(it) deffunt son mari et comme mere et tutrice de leurs enfans mineurs heritiers de leur pere,

Ladite succession dud(it) s(ieu)r Errard s'est trouvé redevable envers lad(ite) d(emois)elle veuve Collardeau es dits noms d'une somme de deux cent soixante une livres dix sols, pour la part a elle revenante dans la somme de cinq cent vingt trois livres, tant audit sieur Errard qu'a icelle dame veuve Collardeau, à cause de la société qui a été entre eux pour les fournitures des dits lits militaires, Ladite somme de cinq cent vingt trois livres provenant du montant des suaires dont les entrepreneurs generaux des dits lits ont tenu compte aud(it) deffunt s(ieu)r Errard.

de laquelle somme de cent soixante une livres dix sols actuellement comptée à la vüe et presence des notaires soussignés, et réelement délivrée, en ecus d'argent valant six livres chacun et autres monnoye ayans cours dans le Royaume, par la dite demoiselle Moyen audit sieur Matis audit nom, il tient valablement quite et decharge ladite d(emois)elle Moyen et la succession du dit deffunt sieur Errard son mari, de même que de toutes choses generalement quelconques, tant concernant la dite société qu'autrement.

Reconnoit aussi led(it) sieur Matis audit nom que la dite demoiselle veuve Errard lui a remis à l'instant une expedition de la quittance passée a Charleville devant les notaires soussignés le dix sept aoust dernier, d'une somme de dix mille livres en principal payée par ledit deffunt sieur Errard et ladite d(emois)elle Moyen à dame Jeanne David, veuve de Messire Jean Poisson Deslondes, demeurante à Sedan, tant en son nom que comme mere et tutrice des enfans mineurs dudit deffunt son mari et d'elle, et encore comme se portant fort du sieur Poisson ingenieur du Roy, fils du premier lit dudit sieur Jean Poisson Deslondes, pour le remboursement de pareille somme produisant cinq cent livres de rente constituée par lesdits deffunts sieur Errard, Jacques Collardeau et le sieur Eustache Amiel au profit de la dite dame David aud(it) nom de tutrice et dudit Poisson ingenieur ordinaire du Roy, par contrat passé devant Millet et son confrere Notaire Royaux à Sedan, le vingt cinq juin mil sept cent quarante trois, controlé à Sedan par Baptiste le vingt huit du même mois de juin audit an, ensemble de la somme de trois cent quatre vingt une livres dix huit sols neuf deniers, pour arrerages échus de lad(ite) rente, jusqu'au jour du remboursement dud(it) sort principal de dix mille livres, attendu que lad(ite) dame veuve Collardeau devoit tenir compte ainsi que ledit sieur Matis aud(it) nom le fait par ces presentes, des sommes tant en principal qu'arrerages des rentes qui étoient à la charge de ladite demoiselle veuve Collardeau es dits noms, dans celles sus dites de dix mille livres et de trois cent quatre vingt une livres dix huit sols neuf deniers,

Lesquelles sommes ont été payées a son acquit par led(it) deffunt s(ieu)r Errard et lad(ite) d(emois)elle Moyen, a compte de ce qu'ils redevaient à la d(emois)elle Chardonville, au moyen de quoi les dites parties comparantes es dits noms se tiennent respectivement quites et dechargés de toutes choses quelconque, sans aucune repetition de part ny d'autre.

Car ainsi quitant. Fait et passé audit Charleville et estude, l'an mil sept cent soixante un, le vingt neuf septembre du matin et ont lesdites parties comparantes signées apres lecture faite

Signé ; Ch. F. Matis², Moyen veuve Erard, Perard, Benissein.

Par devant les notaires royaux residents en la ville de Rocroy soussignés fut presente Dame Marie Anne Louise Mention de Chardonville veuve du S^r Jacques Collardeau, en son vivant entrepreneur des lits militaires de la frontiere de Champagne demeurant aud(it) Rocroy elle y demeurante,

Laquelle a par ces presentes fait et constitué son procureur general et special la personne du sieur Pierre Matis entrepreneur des fourages demeurant à Charleville auquel elle donne pouvoir de pour elle et en son nom recevoir des veuve et heritiers de feu S^r Simon Erard en son vivant controlleur des armes et entrepreneurs desd(its) lits militaires demeurant à Charleville toutes et chacune les sommes qui sont et peuvent estre dues a lad(ite) dem(oisel)le constituante donner toutes quittances et decharges vallables, tant a cet egard, que pour tous autres objets concernants lesd(its) lits militaires et de toutes autres choses quelconques compter, et liquider ce qui peut en revenir a lad(ite) d(emois)elle constituante, au refus de payement faire toutes poursuites et diligences necessaires, plaider, opposer et appeler, et generalem(en)t

¹ Il s'agit de Jacqueline Hezette ou Hezet.

² La signature, comme celle portée à la certification de la procuration, est celle de Charles François Matis garde des archives du prince de Condé et non celle de Pierre Matis son frère.

faire dans les interets de lad(ite) dem(oisel)le constituante, tout ce que led(it) s(ieu)r procureur constitué jugera a propos, promettant l'avouier et ratifier en tant que besoin tout ce qu'il fera (&c)

Car ainsy (&c) fait et passé aud(it) Rocroy es etudes le douze juillet mil sept cent soixante et un après midy, et a lad(ite) d(emoise)lle constituante signé avec lesd(its) notaires lecture faite,

Signé ; Chardonville Collardeau, Petitfils, Laramée.

Scellé led(it) jour

Contrôlé a Rocroy le 12 juillet 1761

Receu douze sols six deniers

Signé ; Petitfils.

Certifié veritable par moi soussigné ce vingt neuf septembre mil sept cent soixante un

Signé ; Ch. F. Matis.

3E6 39 (ex 3E694) Jean Nicolas Benissein 1770

- 7-8-1770 ; mention de Marie Elisabeth Catel veuve de M^{re} Nicolas Tutel de la Bouverie demeurant à Mézières
- 11-9-1770 ; abandon de ses parts dans la succession de Marie Anne Louise Mention de Chardonville, à son décès veuve de Jacques Collardeau intéressé dans les affaires du roi, par Marie Charlotte Collardeau fille majeure demeurant en la maison des filles séculières de la providence établies à Charleville, à Nicolas Collardeau prêtre desservant de la paroisse de Justine-Herbigny
- 8-10-1770 ; vente à Charles François Collardeau Duheume entrepreneur des fortifications de Rocroi, y demeurant
- 10-10-1770 ; procuration pour vendre donnée par Françoise Cochelet fille majeure demeurant à Charleville, Adrien Pierre Barthélémy Cochelet et Anastase François Cochelet mineurs émancipés d'âge par justice, seuls héritiers de feu Jean Daniel Anastase Cochelet vivant avocat au parlement demeurant à Mézières
- 27-10-1770 ; mention d'une rente constituée par feu Daniel Cochelet marchand demeurant à Charleville et Jeanne Colson sa femme
- 7-12-1770 ; mention de Claude Boudart directeur et receveur des domaines de SAS

3E6 46 (ex 3E699) Jean Nicolas Benissein 1775

- 2-12-1775 ; CM de Louis George Desrousseaux et Marie Jeanne Matis *

Du 2 X^{bre} 1775

Mariage

N. 130.

Le 5 messidor de l'an 2^e delivré 2 expeditions des presentes a la c(itoy)en(n)e v(euv)e Derousseau¹

Pardevant moi Jean Nicolas Benissein, notaire gardenotes de Son Altesse Serenissime, Monseigneur le Prince de Condé, en sa principauté d'Arches et Charleville y resident soussigné, et les temoins cy après nommés aussi soussignés,

furent presens le sieur philippes Noel Desrousseaux, ancien consul, échevin de l'hotel de ville de Sedan, et manufacturier de draps en la meme ville y demeurant, demoiselle marie-anne Pailla son epouse, de lui autorisée à l'effet des presentes, stipulans pour le sieur Louis George Desrousseaux leur fils mineur, agé

¹ 5 messidor an 2 = 23 juin 1794 ; Louis Georges Desrousseaux venait d'être exécuté le 3 juin 1794.

d'environ vingt trois ans, aussi manufacturier ~~de Sedan~~ à Sedan y demeurant, à ce présent et acceptant de son consentement, pour lui et en son nom d'une part

Le sieur charles françois Matis négociant, conseiller de sa dite Altesse Serenissime garde des archives en la dite principauté, ancien directeur de la ville et police de Charleville y demeurant, stipulant pour demoiselle marie Jeanne ~~marie~~ ^{marie} pierre ^{marie} Matis sa fille mineure, agée d'environ vingt un ans et de deffunte demoiselle marie Thérèse Collardeau sa femme en seconde nocces, ~~stipulant pour ladite demoiselle Matis~~ ladite demoiselle Matis à ce présente et acceptante de son consentement pour elle et en son nom d'autre part,

Lesquelles parties en la présence et du consentement de leurs parens alliés et amis cy après nommés, scavoir de la part dudit sieur Louis Georges Derousseaux, du sieur Joseph Auguste Desrousseau garçon majeur son frere, de d^{elle} marie alexandrine Derousseaux sa soeur, demeurant à Sedan, du sieur Pierre Louis Joseph Derousseaux, son ~~oncle~~ cousin germain, demeurant à Charleville, et du sieur Nicolas Petit Colas marchand brasseur demeurant au pont d'arches, faubourg de Charleville, sou cousin issu de germain, à cause de d^{elle} marie anne Labauche sa femme.

Et de la part de ladite demoiselle marie Jeanne Pierre Matis, de d^{elle} Victoire Matis sa soeur, du sieur Joseph Desbeaux, maitre jouaillier et metteur en œuvre demeurant à Charleville, son cousin issu de germain, à cause de d^{elle} Victoire Collardeau sa femme, du sieur Jacques Joseph de la Garde, capitaine de la compagnie des chevaliers de l'arquebuse de Charleville y demeurant, son curateur élu par justice # {M^e Jean baptiste Thomas Martinet de Montferat avocat du Roi au présidial de Soissons¹} de M^{es} Xavier Leonard Dentremeuze, et Thomas Estienne Viot tous deux avocats en parlement, demeurans à Charleville ses amis

ont fait et accordé entre elles le present contrat de mariage aux clauses et conditions qui suivent, scavoir que ledit sieur Matis promet donner en mariage ladite demoiselle marie Jeanne pierre Matis sa fille, audit sieur Louis Georges Derousseaux, lequel du consentement des dits sieur et dame ses pere et mere, promet la prendre pour sa femme et légitime Epouse, et d'en faire célébrer la cérémonie en face d'église le plutot que faire se pourra et qu'il sera convenu avec les dits parens.

Pour être lesdits sieur et d^{elle} futurs Epoux communs en tous biens meubles et conquets immeubles, suivant la coutume de Sedan, conformément aux dispositions de laquelle leur communauté sera regie et administrée, ainsi que les autres charges, clauses et conditions du présent contrat, quoi qu'ils fissent cy après leur demeure ou des acquisitions en pays de coutumes, loix, usages ou statuts à ce contraire, auxquels il est dès a present renoncé.

Ne seront tenus des dettes l'un de l'autre, deurant le futur mariage, et si aucunes y a, elles seront payées par celui ou celle des deux qui en sera debiteur, et sur ses biens personnels, sans que ceux de l'autre ni de la communauté en soient tenus

en faveur duquel mariage led(it) sieur Philippe Noel Desrousseau et ladite demoiselle Pailla son Epouse autorisée comme dit est ont doté solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sans division, ni discussion à quoi ils renoncent, ledit sieur futur epoux leur fils de la somme de douze mille livres, dont il a déclaré connoitre l'employ qui en est fait à son profit. Et en outre le dit sieur futur Epoux apporte la somme de six mille livres provenant du fruit de son travail et de ses épargnes, ainsi que les dits sieur et dame ses pere et mere l'ont reconnu.

Et de la part de ladite d^{elle} future Epouse, le dit sieur Matis son pere a promis et s'est obligé de fournir en dot à ladite d^{elle} future epouse sa fille, tant pour ce qui lui revient de la succession de la dite deffunte sa mere, qu'en avancement d'hoirie, jusqu'a concurrence de la somme de dix huit mille livres. La dite dot consistante 1° en une maison, batiment, jardin, cheneviere, terres, et prés composant une ferme scituée à Marbi, terroir dudit lieu et bancs circonvoisins, estimée entre les parties à l'amiable à la somme de huit mille livres, et détenüe actuellement à titre de bail à ferme par Jean Baptiste Carameau laboureur demeurant audit Marbi, et marie Jeanne frougnut sa femme moyenant la somme de trois cent livres de redevance par chacune année, suivant le bail qui en a été passé par le dit sieur Matis, devant M^{es} Guillaume et son confrere, notaires à Mezieres, le trois fevrier mil sept cent soixante quatorze, contrôlé à Mezieres le dix sept du meme mois, par Menesson qui a reçu cinq livres douze sols. 2° en une somme de trois mille neuf cent quarente neuf livres dix sols, que lesdits futurs Epoux reconnoissent avoir présentement recus en effets valables, dont ils se sont contentés. troisiemement en une somme de six mille cinquante livres dix sols que ledit sieur Matis pere s'oblige de leur délivrer en especes sonnantes, dans le courant du mois de janvier de l'année prochaine, sans qu'il soit tenu de payer l'interet de ladite derniere somme. Toutes les dites sommes faisant ensemble celle susdite de dix huit mille livres.

¹ Passage renvoyé en fin d'acte.

des biens et droits appartenans ausdits futurs Epoux, il entrera de part et d'autre en la dite future communauté ~~elle~~ {la somme¹} de quatre mille livres, et le surplus des apports respectifs des dits futurs Epoux de même que ce qui leur adviendra et échoira pendant ledit mariage, par donation, succession, legs ou autrement sera et demeurera propre à celui et à celle à qui il sera échu et advenu, et aux siens de son coté et ligne.

En cas d'aliénation de propres immeubles, ou rachat de rente appartenans à l'un ou à l'autre desdits futurs epoux, le remploi en sera fait en héritages ou rente de pareille valeur, qui sortiront même nature de propre, et où le remploi ne seroit fait au jour de la dissolution de la communauté, les deniers seront repris sur les biens et effets d'icelle, et s'ils ne suffisent à l'égard de la dite d^{elle} future Epouse, sur les propres ou autres biens dudit S^r futur Epoux, et l'action tiendra lieu de remploi et sera immobilière et propre à chacun des dits S^r et d^{elle} futurs Epoux, et aux leurs de leur coté et ligne

Le sieur futur epoux a doué et doüe ladite d^{elle} future Epouse de quatre cent livres de rente viagère, par chacun an, rachetable au denier dix, et sans retour dans le cas ou il n'y auroit point d'enfant procréé dudit mariage, et où il y auroit enfant, le dit douaire sera seulement de trois cent livres de rente viagère par chacune année rachetable de la somme de trois mille livres et sans retour, et en l'un et l'autre cas le douaire se prendra sur tous les biens du futur Epoux, et ladite future Epouse en jouira du jour qu'il aura lieu, sans être tenue d'en faire aucune demande judiciaire, déclarant la dite future Epouse qu'elle renonce expressément pour elle et ses enfans au douaire coutumier.

Le préciput sera égal et reciproque. Si c'est le futur Epoux qui survit, il reprendra des biens de la communauté, ses habits linges, ses armes, son cheval et une chambre garnie, le tout jusqu'à concurrence de la somme de quatre mille livres, suivant la prisée en l'inventaire qui sera alors fait et sans crüe, si mieux il n'aime la dite somme une fois payée, en espèces sonnantes, ce qui sera à son choix.

Et si c'est la d^{elle} future Epouse qui survit, elle aura et prendra pareillement par préciput et avant ledit partage, ses habits, linges, hardes et joyaux a son usage et une chambre garnie, jusqu'à concurrence pour le tout de pareille somme de quatre mille livres, suivant ladite prisée en l'inventaire et sans crüe si mieux elle n'aime pareille somme de quatre mille livres une fois payée en espèces sonnantes, ce qui sera également à son option.

arrivant la dissolution de la communauté par mort ou autrement, il sera libre à la future Epouse, à ses enfans et heritiers collatéraux d'y renoncer et en cas de renonciation de reprendre ses apports et ce qui lui sera advenu et échu pendant ledit mariage, par succession, donation, legs ou autrement et ce tant en meubles qu'immeubles, si c'est la future Epouse qui renonce elle reprendra en outre ses douaire et préciput tels qu'ils sont cy dessus stipulés, à l'égard de ses héritiers collatéraux en acceptant par eux la communauté, ils ne pourront reprendre que ses apports et tout ce qui lui sera échu en meubles et immeubles à quelque titre que ce soit, ensemble les habits, linges, hardes, bagues et joyaux de la future Epouse, moitié des meubles meublans et des conquets immeubles de ladite communauté, sans toutefois qu'ils puissent rien prétendre dans les effets et profits du commerce qu'auroient fait les futurs époux soit en société ou autrement, sans être par la future epouse, ses enfans et héritiers collatéraux tenus en cas de renonciation d'aucunes dettes et hypothèques de ladite communauté, quoi quelle y eut été condamnée, ou s'y fut obligée, dont elle et ses dits enfans et héritiers collatéraux, seront acquités et indemnisés par ledit futur Epoux et sur ses biens pourquoi ainsi que pour les autres charges du présent contrat il y aura hypothèque de ce jourdhuy.

a été aussi convenu entre les parties qu'en cas de prédécés du futur Epoux ses héritiers collatéraux ne seront obligés de rendre compte que deux ans après à la future Epouse de son apport et de ce qui lui sera échu pendant le dit mariage, et du commerce qu'elle et son mari auront faits conjointement ou en société, en lui payant toutefois l'interet au denier vingt de son apport et des reprises qui lui tiennent nature de propre

Lesquelles deux années de délai auront également lieu à l'égard des enfans issus dudit mariage, relativement à leur acceptation ou à leur renonciation à la communauté, arrivant le décès de leur mere avant que ledit compte lui ait été rendu, et les dites operations n'ayant été faites du vivant de la future épouse au cas ou elle décéderoit sans enfans, le delai de trois ans sera accordé aux héritiers collatéraux du futur Epoux pour remettre à ceux de la future Epouse son apport et ce qui lui aura été échu avec l'interet² et en outre moitié dud(it) mobilier et des conquets, au cas qu'ils acceptent la communauté et moitié des revenus des conquets à compter du jour du décès de la future Epouse, et que si la future Epouse survivante vouloit continuer le commerce, les deux ans pour lui rendre compte et lui payer ce qui lui reviendroit dans cette partie le cas y écheant ne courroient que du jour de la cessation ou resiliation du commerce de son consentement.

¹ Passage renvoyé en fin d'acte

² Il est écrit ici « au denier vingt » dans la copie mais non dans l'original.

Car ainsi promettant obligeant renonçant sur peine &c fait et passé audit Charleville en la maison dudit sieur Matis scize ruë haute Sainte Marie en presence des sieurs ponce Pihet marchand brasseur et Jean baptiste Fagnon marchand tous deux demeurans à Charleville temoins appellés au défaut d'autre notaire L'an mil sept cent soixante quinze le deux decembre de relevée, et ont les parties comparantes de même que les dits temoins signés avec moi notaire après lecture faite [on trouve ici les deux renvois ci-dessus] Renvoys approuvés. huit mots entre premiere page et un en la seconde bien rayés comme nuls

Signé ; Desrousseau pere, Matis, Louis George Desrousseau, De Lagarde, Desrousseau¹, Marie j. p. Matis, pailla desrousseau², MA Desrousseau³, Victoire Matis, Viot, Martinet de Montferrat, A Desrousseau⁴, F J. debehault, Dentremeuze, Fagnon, Peticolas, Pihet, Benissein.

+° Le mot pierre a Été rayé par moy forest notaire garde notte Etabli pres le tribunal du district de Charleville y resident En execution du jugement du tribunal du district de Charleville rendu sur les conclusions du commissaire national, le dix huit mars mil sept cent quatre vingt treize dont l'expédition a été représentée par le S^r Louis george derousseau et d^{elle} marie Jeanne Matis son epouse a eux a l'instant rendu, duquel jugement la minutte est déposée au greffe dudit tribunal, fait a Charleville le vingt cinq mars mil sept cent quatre vingt treize

Signé ; Forest.

Archives de la famille Desrousseau

– 2-12-1775 ; CM de Louis George Desrousseau et Marie Jeanne Matis

Du 2 decembre 1775

Mariage

Piece unique inventoriée
sous la cote premiere

Par devant moi Jean Nicolas Benissein notaire gardenottes de Son altesse Serenissime Monseigneur le prince de Condé en sa principauté D'arches et Charleville y resident soussigné et les temoins ci après nommés aussi soussignés

furent présens le sieur philippe Noel Derousseau ancien consul echevin de l'hotel de ville de Sedan, et manufacturier de draps en la même ville y demeurant, Demoiselle Marie anne pailla son épouse, de lui autorisée à l'effet des présentes, stipulans pour le sieur Louis Georges Derousseau leur fils mineur agé d'environ vingt trois ans, aussi manufacturier à Sedan y demeurant, à ce présent et acceptant de son consentement, pour lui et en son nom d'une part

Le sieur Charles François Matis négociant conseiller de sa ditte altesse Serenissime garde des archives en la ditte Principauté ancien directeur de la ville et police de Charleville y demeurant, stipulant pour Demoiselle marie Jeanne ~~pierre~~ # Matis sa fille mineure agée d'environ vingt un ans et de deffunte Demoiselle marie thereze Collardeau sa femme en seconde noces, ladite demoiselle Matis à ce présente et acceptante de son consentement pour elle et en son nom d'autre part

Lesquelles parties en la présence et du consentement de leurs parens alliés et amis ci après nommés, sçavoir de la part dudit sieur Louis Georges Derousseaux, du sieur Joseph Auguste Derousseaux garçon majeure son frere, de Demoiselle marie Alexandrine Derousseaux sa sœur, demeurans à Sedan, du sieur pierre Louis Joseph Derousseaux, son cousin germain, demeurant à Charleville, et du sieur Nicolas Petit Colas, marchand brasseur demeurant au pont d'arches, faubourg de Charleville, son cousin issu de germain, a cause de demoiselle marie anne Labauche sa femme.

Et de la part de ladite demoiselle marie Jeanne pierre Matis, de demoiselle Victoire Matis sa sœur, du sieur Joseph Debehault, maitre jouaillier et metteur en œuvre demeurant à Charleville, son cousin issu de germain, à cause de demoiselle Victoire Collardeau sa femme, du sieur Joseph Delagarde, capitaine de la compagnie des Chevaliers de l'arquebuse de Charleville y demeurant, son curateur élu par justice, M^e Jean baptiste Thomas Martinet de Montferrat avocat du Roy au présidial de Soissons, de M^{es} Xavier Leonard d'entremeuze et Thomas Etienne Viot tous deux avocats en Parlement, demeurans à Charleville ses amis

¹ Signature de Pierre Louis Joseph Desrousseau.

² Signature de Marie Anne Pailla.

³ Signature de Marie Alexandrine Desrousseau.

⁴ Signature d'Auguste Desrousseau.

Ont fait et accordé entr'elles le présent contrat de mariage aux clauses et conditions qui suivent, sçavoir que ledit sieur Matis promet donner en mariage laditte demoiselle Marie Jeanne pierre Matis sa fille, audit sieur Louis Georges Derousseaux, lequel du consentement desdits sieur et dame ses pere et mere, promet la prendre pour sa femme et légitime Epouse et d'en faire celebrer la ceremonie en face d'eglise le plutôt que faire se pourra et quil sera convenû avec lesdits parens.

Pour estre lesdits sieur et Demoiselle futurs Epoux communs en tous biens meubles et conquets immeubles, suivant la coutume de Sedan conformement aux dispositions de laquelle leur communauté sera regie et administrée, ainsi que les autres charges, clauses et conditions du présent contrat, quoiquils fissent ci après leur demeure ou des acquisitions en pays de coutume, loix, usages, ou statuts à ce contraire, ausquels il est dés à présent renoncé.

Ne seront tenus des dettes l'un de l'autre, d'avant le futur mariage et si aucunes y à, elles seront payées et acquittées par celui ou celle des deux qui en sera débiteur, et sur ses biens personnels, sans que ceux de l'autre ni de la communauté en soient tenus.

En faveur duquel futur mariage ledit sieur Philippe noël Derousseaux et laditte demoiselle Pailla son épouse autorisée comme dit est ont doté solidairement l'un pour l'autre un d'eux seul pour le tout, sans division ni discussion à quoi ils renoncent, ledit sieur futur époux leur fils de la somme de douze mille livres, dont il a déclaré connoitre l'employ qui en est fait à son profit et en outre ledit sieur futur époux apporte la somme de six mille livres provenant de son travail et de ses Epargnes, ainsi que lesd(its) sieur et dame ses pere et mere l'ont reconnû

Et de la part de laditte Demoiselle future épouse, ledit sieur Matis son pere a promis et s'est obligé de fournir en dot à laditte demoiselle future epouse sa fille tant pour ce qui lui revient de la succession de ladite deffunte sa mere, qu'en avancement d'hoirie, jusqu'a concurrence de la somme de dix huit mille livres, ladite dot consistante primo en une maison, batimens, jardin, chennevierre, terres, et prés composans une ferme scituée à Marby, terroir dudit lieu et biens circonvoisins, estimée entre les parties à l'amiable à la somme de huit mille livres, et détenüe actuellement à titre de bail à ferme par Jean baptiste Caraméau laboureur demeurant audit Marby et marie Jeanne frougnut sa femme moyennant la somme de trois cent livres de redevance par chacune année suivant le bail qui en à été passé par ledit sieur Matis devant M^{es} Guillaume et son confrere notaires à mezieres le trois fevrier mil sept cent soixante quatorze, contrôlé à mezieres le dix sept du même mois, par Mennesson qui a reçu cinq livres douze sols. Deuxiemement en une somme de trois mille neuf cent quarante neuf livres dix sols, que lesdits futurs epoux reconnoissent avoir présentement recus en effets valables dont ils se sont contentés. Troisiemement en une somme de six mille cinquante livres dix sols que led(it) sieur Matis pere, s'oblige de leur délivrer en especes sonnantes, dans le courant du mois de janvier de l'année prochaine, sans qu'il soit tenu de payer l'interet de laditte derniere somme. Toutes lesdites sommes faisant ensemble celle susditte de dix huit mille livres.

Des biens et droits appartenans ausdits futurs epoux, il entrera de part et d'autre en ladite future communauté la somme de quatre mille livres et le surplus des apports respectifs desd(its) futurs epoux de meme que ce qui leur adviendra et echoira pendant ledit mariage, par donation succession, legs ou autrement sera et demeurera propre à celui et à celle à qui il sera echû et avenû et aux siens de son coté et ligne.

En cas d'alienation de propres immeubles, ou rachat de rente appartenans à l'un ou à l'autre desd(its) sieur et demoiselle futurs epoux, le remploy en sera fait en heritages ou rente de pareille valeur, qui sortiront même nature de propre, et où le remploi ne seroit fait au jour de la dissolution de la communauté les deniers seront repris sur les biens et effets d'icelle, et s'ils ne suffisent à l'égard de ladite Demoiselle future epouse, sur les propres ou autres biens dudit sieur futur epoux, et l'action tiendra lieu de remploy et sera immobiliere et propre à chacun desdits sieur et demoiselle futurs epoux et aux leurs de leur coté et ligne

Ledit sieur futur epoux a doué et (doue) laditte demoiselle future epouse de quatre cent livres de rente viagere, par chacun an, rachetable au denier dix, et sans retour dans le cas ou il n'y auroit point d'enfans procréés dudit mariage, et ou il y auroit enfans ledit douaire sera seulement de trois cent livres de rente viagere par chacune année rachetable de la somme de trois mille livres et sans retour, et en l'un et l'autre cas le douaire se prendra sur tous les biens du futur epoux, et laditte future epouse en jouira du jour qu'il aura lieu, sans etre tentüe d'en faire aucune demande judiciaire, déclarant laditte demoiselle future Epouse qu'elle renonce Expressément pour elle et ses enfans au douaire coutumier.

Le préciput sera egal et reciproque, si c'est ledit sieur futur epoux qui survit il reprendra des biens de la communauté ses habits linges, ses armes son cheval et une chambre garnie, le tout jusqu'à concurrence de la somme de quatre mille livres suivant la prisée en l'inventaire qui sera alors fait et sans crüe, si mieux il n'aime laditte somme une fois payée en especes sonnantes, ce qui sera à son choix.

Et si c'est laditte Demoiselle future Epouse qui survit elle aura et prendra pareillement par preciput et avant led(it) partage ses habits, linges, hardes et bijoux à son usage et une chambre garnie jusqu'à concurrence pour le tout de pareille somme de quatre mille livres, suivant laditte prisée en l'inventaire et sans crûe si mieux elle n'aime pareille somme de quatre mille livres une fois payée en especes sonnantes ce qui sera également à son option.

Arrivant la dissolution de la communauté par mort ou autrement, il sera libre à la demoiselle future épouse à ses enfans et heritiers collatéraux d'y renoncer et en cas de renonciation de reprendre ses apports et ce qui lui sera venu et échû pendant ledit mariage, par succession, donation, legs ou autrement et ce tant en meubles qu'immeubles, si c'est la future épouse qui renonce elle reprendra en outre ses douaire et preciput tels qu'ils sont ci dessus stipulés

A l'égard de ses heritiers collatéraux en acceptant par eux la communauté ils ne pourront reprendre que ses apports et tout ce qui lui sera échû en meubles et immeubles à quelque titre que ce soit, ensemble les habits linges hardes bagues et bijoux de la future épouse, moitié des meubles meublans et des conquets immeubles de ladite communauté, sans toutefois qu'ils puissent rien prétendre dans les effets et profits de commerce qu'auront faits les futurs époux soit en société ou autrement, sans être par laditte Demoiselle future épouse ses enfans et heritiers collatéraux tenus en cas de renonciation d'aucunes dettes et hypothèques de laditte communauté quoique elle y eut été condamnée, ou s'y fut obligée dont elle et ses dits enfans et heritiers collatéraux, seront acquittés et indemnisés par ledit sieur futur époux et sur ses biens, pour quoi ainsi que pour les autres charges du présent contrat il y aura hypothèque de ce jourdhuy.

A été aussi convenû entre les parties qu'en cas de predecés du futur époux ses heritiers collatéraux ne seront obligés de rendre compte que deux ans après à la demoiselle future épouse de son apport et de ce qui lui sera échû pendant led(it) mariage, et du commerce qu'elle et son mary auront faits conjointement ou en société en lui payant toutefois l'interêt au denier vingt de son apport et des reprises qui lui tiennent en nature de propre, lesquelles deux années de délais auront également lieu à l'égard des enfans issus dud(it) mariage, relativement à leur acceptation ou à leur renonciation à la communauté, arrivant le decés de leur mere avant que led(it) compte lui ait été rendu, et lesdites operations n'ayant été faites du vivant de la future épouse au cas ou elle decederoit sans enfans, le délais de trois ans sera accordé aux heritiers collatéraux du futur époux pour remettre à ceux de la future épouse son apport et ce qui lui aura été échû avec l'interêt au denier vingt et en outre la moitié dud(it) mobilier et des conquets, au cas qu'ils acceptent la communauté et moitié du revenû des conquets à compter du jour du decés de laditte future épouse, et que si la future épouse survivante vouloit continuer le commerce les deux ans pour lui rendre compte et lui payer ce qui lui reviendroit dans cette partie le cas y échéant ne courroient que du jour de la cessation ou resiliation du commerce de son consentement

Car ainsi promettant obligant renonçant sur peine &c fait et passé audit Charleville en la maison dudit sieur Matis scize rue haute Sainte Marie en présence des sieurs ponce Pihet marchand brasseur et Jean baptiste fagnon marchand tous deux demeurans à Charleville temoins appellés au deffaut d'autre notaire L'an mil sept cent soixante quinze le deux decembre de relevée et ont les parties comparantes de même que lesdits temoins signés avec moi notaire après lecture faite

Est la minute des présentes demeurée en la garde et possession de Benissein notaire soussigné étant à observer que le papier de formule scel et controle des actes de notaire ne sont point en usage en cette principauté

Signé ; Benissein.

Le mot pierre mis à la suite des noms de Marie Jeanne Matis a été rayé par moy notaire garde notte Etabli pres le tribunal du district de Charleville soussigné depositaire de la minutte du present acte ou ledit mot pierre a été également rayé, En execution du jugement du tribunal du district de Charleville du dix huit mars mil sept cent quatre vingt treize, dont l'expédition a été représentée par les sieur et Dame Derousseau y denommés, et leur a été rendue fait à Charleville le vingt cinq mars mil sept cent quatre vingt treize du matin.

Signé ; Forest.

On consultera également page 296 l'acte du 17-10-1777, conservé parmi les minutes de Charles Nicolas Chevalier notaire à Charleville (3E1 223-224 ex 3E128), portant sur l'exécution du contrat de mariage de Louis George Desrousseaux et Marie Jeanne Matis.

3E6 52-53 (ex 3E705) Jean Nicolas Benissein 1781

– 21-1-1781 ; CM d'Adrien Pierre Barthélémy Cochelet et Marie Charlotte Victoire Matis

du 21 j(anvi)er 1781

mariage

L.L.D.D.

N. 9.

Pardevant les notaires gardenotes de son altesse serenissime Monseigneur le Prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residens soussignés.

furent presens M. M^c. Adrien Pierre Barthelemi Cochelet, garçon majeur, avocat au Parlement, docteur en droit, conseiller et avocat general fiscal de sadite Altesse serenissime au bailliage de la principauté d'Arches et Charleville, son avocat general en la Cour souveraine de Saint Manges, demeurant à Charleville, fils de feu M^c Jean Daniel Anastase Cochelet avocat en Parlement, ancien maire de la ville de Mezieres et de feuë Dame Margueritte Angelique Richard son epouze, stipulant pour lui de son consentement d'une part

M^c. Charles François Matis conseiller de sadite altesse serenissime et garde de ses archives a Charleville, stipulant pour Demoiselle Marie Charlotte Victoire Matis, fille mineure du dit M^c Matis et de deffunte Dame Marie Therese Collardeau, son epouse, ladite Demoiselle Matis à ce presente et acceptante de son consentement pour elle et en son nom, et en presence ~~et~~ assistée + {et du consentement} du sieur Jacque Joseph Delagarde capitaine en chef de la compagnie des chevaliers de l'arquebuse de Charleville son curateur tous demeurans audit Charleville d'autre part.

Lesquels M^c. Adrien Pierre Barthelemi Cochelet et Demoiselle Marie Charlotte Victoire Matis, en la presence et du consentement de leurs parens et amis cy après nommés, savoir de la part dudit M^c. Cochelet, de Messire Jacque François Claude Wamerlin¹ d'Egmont, docteur de Sorbonne, doyen de l'eglise collegiale de Saint Pierre de Mezieres, y demeurant, de M. Augustin Jacque Philippe Dumesnil, ecuyer, sieur de Chamblage, lieutenant general civil et criminel au bailliage de ladite principauté, M. Massin Simonnard, conseiller de sadite altesse serenissime, son procureur general et agent de ses affaires en ladite principauté, demeurant a Charleville et de M^c. Jean Louis Philippe Duvignault, avocat en Parlement demeurant à Mezieres, ses amis.

Et de la part de ladite Demoiselle Matis de M^c Charles Nicolas Matis son frere, conseiller audit bailliage, du sieur Louis Desrousseaux, manufacturier de draps et echevin de la ville de Sedan, son beau frere, du sieur Simon Joseph Debeau ancien marguillier de la fabrique de Charleville et maitre metteur en euvres et de Demoiselle Victoire Collardeau son epouse et cousine # {issuë de} germaine de ladite Demoiselle Matis, du coté maternel, de M^c Xavier Leonard Dentremeuze et M^c Thomas Etienne Viot, avocat en Parlement, ses amis, tous demeurans audit Charleville

Ont fait et accordé entre eux le present contrat de mariage aux clauses et conditions qui suivent savoir que ledit M^c. ~~Matis pere~~ Charles François Matis promet donner en mariage ladite Demoiselle Marie Charlotte Victoire Matis, sa fille, audit M^c. Cochelet, lequel promet la prendre pour sa femme et legitime epouse et d'en faire celebrer la ceremonie, en face d'Eglise, le plutot que faire se pourra et qu'il sera convenu entre eux et leurs dits parens

Seront les futurs epoux communs en tous biens meubles et conquets immeubles suivant la coutume de Paris qui reglera leur communauté encore qu'ils fassent par la suite leur demeure ou des acquisitions dans des pays dont les loix coutumes et usages seroient contraires à quoi il est derogé expressement par les futurs epoux avec soumission particuliere et speciale a ladite coutume de Paris

Ne seront tenus des dettes l'un de l'autre d'avant le future mariage et si aucunes y a elles seront payées et acquittées par celui ou celle des deux qui en sera debiteur et sur ses biens personnels, sans que ceux de l'autre ny de la communauté en soient tenus.

En faveur duquel mariage ledit M^c Matis pere donne et constituë en dot a ladite Demoiselle Matis sa fille la somme de dix neuf mille cinquante livres tant en avancement d'hoirie que pour ce qui lui revient de la succession de ladite feuë Dame sa mere savoir celle de quatre mille cent vingt cinq livres dix sols a quoi ont été estimés a l'amiable les immeubles et contrats de constitution cy dessous

¹ Ecrit Wanmerlen et Wanmerle dans l'inventaire sommaire de la série G de la Marne.

1° Le pré de la Lunette situé pres le glacis de Rocroi de la valeur de huit cens livres loué à Antoine Baullemagne moyennant quarente livres.

2° Le petit Enclos au terroir du Hongreaux de la valeur de quatre cents vingt livres loué a Devouge meunier du Bourg Fidel moyennant vingt une livres par année

Lesdites deux pieces de terre provenant de la succession de ladite feuë Dame Marie Thereze Collardeau.

3° une sentence de la prevoté de Rocroi renduë au proffit dudit M^e. Matis le deux mai mil sept cens soixante douze servant de titre nouvel contre Marie Anne Lambert veuve de Nicolas Avelot portant deux cens livres en principal.

4° une autre sentence du Chatelet pres de Rocroi renduë au proffit dudit M^e. Matis le onze mai mil sept cens soixante six servant de titre nouvel contre Pierre Lambert portant deux cens livres en principal.

5° une autre sentence du bailliage de Renwez renduë au proffit dudit M^e. Matis le deux octobre mil sept cens soixante cinq servant de titre nouvel contre Nicolas Franquet du Gué d'Hossu ~~contre~~ portant quatre cens quatre vingt livres en principal.

6° quatre vingt seize livres en principal restante de plus forte somme duë par Jean Fournier et sa femme et Jean Baptiste Regnier (?) dont ils ont passé titre nouvel au proffit dudit M^e. Matis par contrat passé pardevant M^e. Laramée notaire a Rocroi le sept janvier mil sept cens cinquante sept.

7° un autre titre nouvel pour la somme de cinq cens vingt sept livres dix sols en principal fait au proffit dudit M^e. Matis par Charles Noizet et sa femme par contrat passé devant ledit M^e La Ramée le premier septembre mil sept cens cinquante six.

8° un autre titre nouvel pour deux cens vingt deux livres en principal fait au proffit dudit M^e. Matis par Marie Anne Bauchot veuve de Nicolas Deloyes par contrat passé devant ledit M^e La Ramée le trente octobre mil sept cens cinquante huit.

9° un autre titre nouvel pour trois cens livres fait en principal fait par Pierre Duchesne au proffit dudit M^e. Matis par contrat passé devant M^e. Guillaume notaire a Renwez le premier avril mil sept cens soixante quinze.

10° un autre titre nouvel pour quatre cens livres en principal fait au proffit dudit M^e. Matis par (*vide*) veuve de Jean Andry a present femme dudit Pierre Duchesne par contrat passé devant ledit M^e. Laramée le cinq octobre mil sept cens cinquante cinq.

Lesquelles sentences et expe(*di*)tions des contrats susdattés ainsi que les titres primitifs desdites creances ont été à l'instant remis audit M^e. Cochelet par ledit M^e. Matis qui en fait toute cession et transport à ladite future epouse et la subroge à cet effet ce acceptante icelle autorisée en tant que besoin est dudit futur epoux, en tous ses droits noms raisons actions privileges et hypoteques reconnoissant ledit futur epoux avoir lesdits titres et pieces en sa possession dont decharge.

toutes lesdites sommes cy dessus détaillées formant celle susdite de quatre mille cent vingt cinq livres dix sols partant de ladite somme de dix neuf mille cinquante livres constituée en dot à ladite Demoiselle future epouse il ne reste plus du que celle de quatorze mille neuf cens vingt quatre livres dix sols que ledit M^e. Matis s'oblige de payer aux futurs epoux en especes sonnantes et monnoyes ayant cours le lendemain de la benediction nuptiale.

Des biens des futurs epoux il entrera en communauté savoir de la part du futur epoux les meubles et effets à lui appartenans évalués à l'amiable à la somme de trois mille livres, non compris ses livres et sa bibliotheque et de la part de la future pareille somme de trois mille livres, a l'égard du surplus des biens de chaque coté il sera propre à chacun des futurs epoux pour ce qui le concerne et aux siens de son coté et ligne de même que tout ce qui leur adviendra et échera pendant le mariage en biens immeubles par succession donation legs ou autrement

Le futur epoux douë la future epouse d'un ~~douat~~ douaire prefix de six cens livres de rente viagere rachetable de la somme de douze mille livres lequel douaire sera propre aux enfans # {provenans} dudit mariage

Le survivant des futurs epoux aura et prendra par preciput avant le partage de la communauté les habits linges et hardes a son usage et en outre une somme de quinze cens livres et si c'est le futur epoux qui survit il prendra aussi par preciput les livres alors existans

Et voulant les futurs epoux se donner des marques de leur amitié, ils se font l'un à l'autre et au survivant d'eux donation entre vifs irrevocable, mutuelle, et egale en la meilleure forme que donation puisse valoir,

ce accepté par les futurs epoux respectivement pour ledit survivant de tous les biens meubles immeubles, acquets conquets, propres et autres qui se trouveront appartenir au premourant lors de son decés pour par ledit survivant en jouir à compter du jour dudit decés en usufruit sa vie durant, sans etre tenu de donner caution et sans pouvoir etre obligé de faire proceder à aucun inventaire le tout pourvû qu'audit jour il ne se trouve aucun enfant né ou à naitre dudit futur mariage auquel cas d'enfant ladite donation deviendra nulle, toutefois si se trouvent des enfans dudit futur mariage ils viennent à deceder sans posterité ou à faire profession en religion avant d'avoir valablement disposé dès lors ladite donation reprendra en faveur du survivant sa force et vertu pour avoir lieu, comme s'il n'y avoit point eu d'enfans, laquelle donation cessera aussi d'avoir effet si le survivant convole a de secondes noces.

A l'execution desquelles clauses, conditions et donation ledit M^e. Matis pere s'engage personnellement promettant les faire valoir et maintenir en ce qui concerne celle faite au futur epoux et ladite demoiselle future epouse procedant comme dit est promettant les ratifier lors de sa majorité

car ainsi promettant obligéant &^a fait et passé audit Charleville en la maison dudit M^e. Matis située rue haute sainte Marie quartier saint François l'an mil sept cens quatre vingt un le vingt un janvier du matin, et ont lesdits sieurs et Dames comparans signé avec nous notaires apres lecture faite

+ et du consentement # issué de # provenans renvois approuvés ./.

Signé ; A.P.B. Cochelet, Matis, M. Ch. V. Matis, Delagarde, Desrousseaux, S.J. de Behaut, Matis fils, P ./.
Egmont, Collardeau Debehault, Dentremeuze, Viot, Louise Dentremeuze, Dumenil, Duvignault, Simonnard, Habert, Benissein.

L.L.D.D.G.

Et ce jourdhuy onzieme septembre mil sept cens quatre vingt un de relevée pardevant les notaires gardenottes de son altesse serenissime monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residans soussignés.

Sont comparu M. M^e. Adrien Adrien Pierre Barthelemi Cochelet, avocat au Parlement, docteur en droit, conseiller et avocat general de fiscal de sadite altesse serenissime au bailliage de la principauté d'Arches et Charleville, son avocat general en la Cour de Saint Manges, demeurant à Charleville et dame Marie Charlotte Victoire Matis, son epouse, de lui duement autorisée et licentée à l'effet des presentes denommés au contrat des autres parts, passé devant les notaires soussignés le vingt un janvier dernier

lesquels ont volontairement reconnu et confessé avoir eu et reçu comptant en especes ayant cours dans le Royaume de Maitre Charles Francois Matis, conseiller de saditte altesse serenissime et garde de ses archives à Charleville y demeurant à ce aussi present et stipulant la somme de quatorze mille neuf cens vingt quatre livres dix sols que ledit M^e. Matis s'etoit obligé de payer aux dits sieur et dame Cochelet le lendemain de la celebration de leur mariage¹ pour partie de la dot de laditte dame Marie Charlotte Victoire Matis sa fille, suivant et au desir du contrat de mariage sus datté, de laquelle somme lesdits sieur et dame Cochelet declarent qu'ils se tiennent pour contens, bien et duement satisfaits, en quittent et dechargent ledit M^e. Matis ;

promettant, obligéant &^{ca}, fait et passé audit Charleville en la maison dudit M^e. Matis située rue haute sainte Marie, quartier saint Francois, les jour, an et mois susdits et ont lesdits # {sieurs} et demoiselle comparans signé avec nous notaires apres lecture faite

Signé ; Cochelet, Matis Cochelet, Matis, Habert, Benissein.

¹ Le mariage a été célébré à Saint-Laurent (08) le 8-2-1781.

JEAN NICOLAS FOREST

3E6 58 (ex 3E710) Jean Nicolas Forest 1786

– 15-5-1786 ; CM de Jean Baptiste Madeleine de Failly et Louise Marguerite Ména *

n° 69

Du 15 may 1786

mariage entre haut et puissant seigneur m(essi)re J(ean) B(aptis)te Magdelaine vicomte de Failly chevalier seigneur de Villemonty¹ Girodeau Artaize le Vivier² et autres lieux dem(eurant) a Villemonty d'une part
Et d(emois)elle ~~francoise~~ {Louise} Margueritte Mena fille mineure dem(eurant)te a Charleville d'autre part

Pardevant les notaires gardes nottes de Son altesse Serenissime monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residents soussignés

furent present haut et puissant seigneur messire Jean Baptiste Magdelaine vicomte de Failly chevalier seigneur de Ville Monty Girodeau, Artaize le Vivier et autres lieux demeurant a Ville Monty, fils majeur de deffunt haut et puissant seigneur messire Jean Baptiste Edmée comte de Failly en son vivant grand bailly d'Epée au bailliage de Mouzon et capitaine au regiment de Picardie infanterie et de deffunte dame Margueritte Magdelaine de Gentil son epouse, ses pere et mere, ledit messire Jean Baptiste Magdelaine vicomte de Failly de present en cette ville et stipulant pour lui et de son consentement d'une part

Le sieur Louis Antoine Mena ancien conseiller au grand Senat de Strasbourg demeurant a Charleville stipulant pour demoiselle Louise Margueritte Mena sa fille mineure d'avec deffunte dame Anne Roederer son epouse La ditte demoiselle Louise Mena a ce aussi presente et de son consentement d'autre part

Lesquelles parties dans la vue du mariage projetté entre ledit messire Jean Baptiste Magdelaine vicomte de Failly et la ditte demoiselle Louise Margueritte Mena et qui sera celebrée en face de l'eglise le plustost que faire se pourra ont en presence, de l'avis et agrement, de leurs parents et amis cy apres nommés,

Scavoir de la part dudit sieur futur epoux de haut et puissant seigneur messire Jean Louis Dubois Decordal chevalier baron de S' Loup aux Bois et de Terriere, seigneur Decordal Court Terriere et autres lieux ancien capitaine de cavalerie chevalier de l'ordre royale et militaire de S' Louis, et dame Gabrielle d'Aguisy son epouse, ycelle tante a la mode de Bretagne dudit sieur futur epoux tous deux demeurants a Charleville

#1 {Madame la comtesse Suzanne Gabrielle Edmée Dubois D'Ecordal chanoinesse du noble et illustre chapitre de [Denain] cousine issue de germain dudit sieur futur epoux}

De haut et puissant seigneur messire Jean Antoine d'Aguisy chevalier seigneur des terres de Main Bressy et Main Bresson et autres lieux demeurant en son chateau de Main Bresson, aussi oncle a la mode de Bretagne dudit sieur futur epoux

De haut et puissant seigneur messire Dieu Donné de Faÿ chevalier seigneur de Soise et autres lieux demeurant a Soise aussi oncle a la mode de Bretagne dudit sieur futur epoux a cause de Dame Gabriel Edmée d'Aguisy son epouse lesdits sieurs d'Aguisy et de Faÿ representés par haut et puissant seigneur messire Charles Louis d'Aguisy chevalier seigneur de Grand Champ Magneux et autres lieux capitaine de cavalerie garde du corps du Roy compagnie de Luxembourg demeurant ordinairement en son château de Grand Champ de present en cette ville cousin issu de germain dud(it) S' futur epoux

De haut et puissant seigneur messire Louis Henry Derobert chevalier seigneur du Chastelet Rimogne et autres lieux commandant pour le Roy a Rocroy chevalier de l'ordre royale et militaire de S' Louis demeurant a Charleville

De haut et puissant seigneur messire Pierre Remy Louis comte de Hangest seigneur de Fautigni, major au regiment de Bourbon dragons actuellement en garnizon a Charleville y demeurant

#2 {haut et puissant seigneur messire Louis de Failly chevalier seigneur des Andigni chevalier de l'ordre royale et militaire de S' Louis lieutenant colonel d'infanterie demeurant ordinairement en son château des Andigni, de present en cette ville

¹ Villemonty ; hameau de Mouzon, à 18 km au sud-est de Sedan.

² Artaize-le-Vivier ; village à 22 km au sud de Sedan.

haut et puissant seigneur messire Pierre Louis Henry de Failly ecuyer seigneur de Chanp Plein et autres lieux officier d'infanterie

m(essi)re Antoine Louis Joseph Larcher chevalier de la Touraille officier de dragons au regiment de Bourbon}

De la part de la ditte demoiselle future epouse du sieur Auguste Derousseau negociant demeurant a Sedan et de demoiselle Margueritte Mena son epouse, beau frere et sœur de la ditte d(emois)elle future epouse de demoiselle Charlotte Mena aussi sa sœur,

De messire Augustin Jacques Philippe Dumesnil ecuyer sieur de Chamblage, lieutenant general civil et criminel du bailliage de la principauté d'Arches et Charleville y demeurant, amis commun des parties

^{#3} {De monsieur maitre Adrien Pierre Barthelemy Cochelet avocat au parlement et avocat general dudit bailliage de Charleville aussi amis commun des parties

Dame Jeanne Marie Alexis Maurice veuve de feu messire Renée Vincent Bida chevalier de l'ordre royale et militaire de S^t Louis,}

ont fait et arretés les conditions civiles dudit mariage ainsy qu'il suit

Les futurs epoux seront uns et communs en tous biens meubles et conquets immeubles, suivant la coutume de Vitry au desir de laquelle leur future communaute sera regie, ainsy que les autres clauses du present contract, encore que par la suite il fassent leur demeure ou des acquisitions en pais regis par loix coutume et usage contraires aux quels ils derogent et renoncent des a present

ne seront neantmoins lesdits futurs epoux tenus des dettes l'un de l'autre contractées avant le futur mariage. Et si aucunes se trouvent, elles seront payées et acquittées par celui ou celle qui les aura contractées et sur ses biens, sans que ceux de l'autre ny de la communauté en soyent tenus

Ledit sieur futur epoux se marie avec tous les biens et droits tant mobiliers qu'immobiliers qui lui appartiennent et lui proviennent tant des successions des dits sieur et dame ses pere et mere que des acquisitions qu'il a faitte depuis les partages des dittes successions, jusqua ce jour

Le dit sieur Mena promet et s'oblige de donner en dot a la ditte demoiselle future epouse sa fille la somme de quarante mil livres, a valoir et imputer tant sur ce qui lui revient de la succession de laditte deffunte dame Anne Roedere sa mere qu'en avancement d'hoirie de sa future succession sur et en deduction de laquelle somme de quarante mil livres, ledit sieur Mena a payé comptant en especes sonnantes et ayant cours, celle de dix mil livres, aux dits futurs epoux, qui le reconnoissent ainsy, dont quittance d'autant ; Et a l'égard du surplus de la ditte somme, montant a trente mil livres ledit sieur Mena, s'oblige sous l'affectation de tous ses biens presents et a venir, de la payer aux dits futurs epoux, ce acceptant, dans le delais de deux années a compter de ce jour, et d'en payer l'interest au denier vingt sans retenue, jusqu'au parfait payement d'ycelle

Des apports respectifs des dits sieur et demoiselle futurs epoux, il en entrera de part et d'autre + {en laditte communauté¹} la somme de six mil livres et le surplus ensemble ce qui echoira a l'un et a l'autre constant la ditte communaute par succession donation legs ou autrement tiendra nature de propre a celui des deux a qui il sera advenu et echûe et aux siens de son coté et ligne

Le preciput sera egal et reciproque au profit du survivant, qui reprendra avant partage des biens de la communaute ses habits linges bagues et bijoux a son usage personnel, et en outre tous les meubles meublans linges argenteries cheveux de carosse, et voiture a quelques sommes que le tout puisse monter

Douaire ayant lieu, la future epouse sera douée de deux mil livres de rente viagere soit qu'il y ait enfant ou non, en faveur duquel douaire prefix elle renonce au douaire coutumier

La future epouse aura en outre sa vie durante l'habitation et jouissance de la maison et dependance de Ville Monty, qu'occupe actuellement M^r de Ville Monty a la charge de l'occuper par elle meme, Et dans le cas ou elle ne voudroit pas l'occuper par elle meme, ce qu'elle sera tenu de declarer dans l'année du deces dudit sieur futur epoux, sinon dechu de l'option, lui sera payée une rente annuelle et viagere de trois cent livres, pour lui tenir lieu de la ditte habitation

nonobstant la stipulation de communaute cy dessus faitte, a eté convenu qu'arrivant le deces de l'un ou de l'autre des futurs epoux, il seroit libre audit futur epoux, si c'est lui qui survit, ou a ses heritiers dans le cas contraire de reprendre la totalité des biens immeubles qui auroient eté acquis durant laditte communaute, en

¹ Dernier renvoi, suivi des mots « quatre renvois approuvés ».

indemnisant comme de raison laditte communaute du prix des dits biens, et en lui remboursant egaleme[n]t le montant des impenses et ameliorations qui pouroient y avoir e[te] faittes Laquelle faculte n'aura lieu qu'autant qu'arrivant le moment de pouvoir l'exercer, il n'y auroit pas d'enfant n[es] ou a naitre du dit futur mariage ; Et dans le cas ou ledit sieur futur epoux, ou ses heritiers pouvant exercer cette faculte, ne jugeroient pas a propos de le faire, seront tenus de le declarer, lors du partage de la ditte communaute, apres la confection duquel ils seront dechus de cette faveur

S'il est vendu ou alien[e] des heritages immeubles ou rentes, propres a l'un ou a l'autre des futurs epoux le remploy en sera fait et l'action qui en resultera sera de nature immobiliere et propre a celui des dits sieur et demoiselle futurs epoux qui aura droit de l'exercer et aux siens de son cote et ligne

arrivant la dissolution de la communaute par mort, ou autrement, il sera libre a la future epouse et a ses enfans et heritiers de l'accepter ou d'y renoncer Et en cas de renonciation de reprendre gene[ra]lement tout ce qu'elle aura apport[e] audit mariage et tout ce qui lui sera echu pendant ycelui a quelque titre que ce soit, Et si c'est laditte demoiselle future epouse qui fait la ditte renonciation elle reprendra et aura en outre, le douaire l'habitation et le preciput cy dessus stipule a son profit, si la ditte renonciation se fait apres le deces dudit futur epoux, Et dans le cas ou elle se feroit avant ledit deces, pour quelle cause que ce soit, et par laditte future epouse, elle ne reprendra dans ce cas, que ce qu'elle apporte audit mariage ensemble ce qui lui sera echu pendant ycelui, ses habits linges bagues et joyaux et en outre une somme de huit mil livres pour lui tenir lieu du surplus du preciput cy dessus stipule sauf a reclamer son douaire quand il y aura lieu ; toutes lesquelles reprises dans tous les cas, seront libres et franchises de toutes dettes et hip[ot]heques, Encore que la ditte future epouse s'y fut obligee, ou y eut e[te] condamn[e]e, dont es dits cas, elle sera acquitt[e]e et indemniee ou ses heritiers par ledit futur epoux et sur ses biens pour quoy et pour les autres charges et conditions du present contract, elle aura hip[ot]heque de ce jourd'hu[y]

Car ainsy le tout a e[te] convenu entre les parties promettant &c obligeant &c renon[ca]nt &c fait et passe audit Charleville en la maison de mondit sieur Mena, le quinze may mil sept cent quatre vingt six de relevee, et ont les parties comparantes signees avec nous notaires apres lecture faite ./.

Signe ; Louise Marguerite Mena, J.B.M. de Faily, Mena, A Desrousseaux, Marguerite Mena Derousseaux, Charlotte Mena, le ch(evalie)r du Chatelet, Daguisy Descordal, C(om)te Dehangest, le chev(alie)r de La Touraille, Du Bois Descordal chanoinesse de Denain, le baron Dubois Descordal, le c(om)te d'Aguisy de Granchan, Faily Des Andigny, De Faily de Champlein, Perard, Dumesnil, Maurice Bida, Cochelet, Forest.

– 14-8-1786 ; titre nouvel au profit d'Adrien Pierre Barthel[em]y Cochelet et sa femme *

N° 122

Du 14 aout 1786.

titre nouvel et reconnaissance par le S^r Nicolas Miette voiturier demeurant a la Chaudiere paroisse de Rocroy veuf de deffunte Marie Nicolle Hosteau ycelui tant en son nom, que co(mm)e tuteur de ses enfans mineurs d'avec la ditte deffunte, yceux h[er]itiers de leur mere au profit de M^e Adrien Pierre Barthelemy Cochelet avocat g[en][er]al au ba(illi)age de Charleville y dem(euran)t et d(emois)elle Marie Charlotte Victoire Pierrone Matis son epouse.

D.P.

Par devant les notaires gardes notes de son altesse ser[en]issime monseigneur le prince de Cond[e] en sa principaut[e] d'Arches et Charleville y residents soussign[es] furent presents le sieur Nicolas Miette, voiturier demeurant a la chaudiere paroisse de Rocroy, veuf de deffunte Marie Nicolle Hosteau, icelui tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfans mineurs d'avec ladite defunte, et de present en cette ville d'une part.

M^e Adrien Pierre Barthelemy Cochelet avocat au parlement, conseiller, avocat g[en][er]al fiscal de s.a.s. M. le prince de Cond[e] en sa principaut[e] d'Arches et Charleville y demeurant et Dame Marie Charlotte Victoire Pierronne Matis son epouse, de lui duement autorisee a l'effet des presentes d'autre part.

Lesquelles parties ont dit scavo[ir], ledit Nicolas Miette ez dits noms que par acte passe devant Royeau notaire au marquisat de Montcornet et Wartigny demeurant a la chaudiere et temoins le trois avril mil sept cens vingt un Marie Deval[ee] veuve en dernieres n[oc]es de Andr[e] Danis (*ou Davis*) dem(euran)t a Renwez avoit vend[u] a Jean Baptiste Hosteau, marchand demeurant a la talliette¹ et a d(emois)elle Catherine Devireux sa femme une maison size et situ[e] sur le ban et terroir de la grande chaudiere avec six arpens et demi de pr[es] ou environ tenant a ladite maison et deux autres arpens de pr[es] sur ledit ban et terroir de la chaudiere, le tout amplement d[es]ign[e] et d[et]aill[e] audit contrat, moyennant la somme de cinq cens quatre vingt sept livres dix sols tournois, sur laquelle lesdits acquerurs ont pay[es] celle de soixante livres de

¹ La Taillette : lieu-dit pr[es] de Rocroi et non l'actuelle commune de La Taillette (08).

maniere qu'il ne restoit plus que celle de cinq cens vingt sept livres dix sols pour laquelle lesdits acquereurs se sont engagés de payer une rente annuelle de vingt six livres sept sols six deniers jusqu'au remboursement d'icelle qu'ils se sont réservés de faire à leurs bons points et aises, et en plusieurs payemens auxquels ils ont affectés et hypothéque tous leurs biens meubles et immeubles présents et avenir et par privilege lesdits heritages vendus.

que par autre acte passé devant M^e Laramée, notaire royal deme(urant) à Rocroÿ le vingt deux janvier mil sept cens trente un ladite Marie Devalée v(euv)e dudit André Davis (*ou Davis*), demeurante alors à Rocroÿ, et ses enfans héritiers de leur pere, et dénommés audit contract, ont vendus # {ledit principal de cinq cent vingt sept livres dix sols ./} ~~les héritages sus détaillés~~ au sieur Nicolas Collardeaux le jeune, marchand demeurant audit Rocroÿ, ~~entre autres choses~~ moyenant pareille somme de cinq cent vingt sept livres dix sols, qu'ils ont reconnus avoir reçu, et l'ont subrogé en tous leurs droits, resultants dudit contrat du trois avril mil sept cent vingt un.

que par autre acte passé devant ledit M^e Laramée le premier septembre mil sept cent cinquante six le nommé Charles Noizel marchand demeurant a la taille et Marie Anne Hosteau sa femme comme heritiers dudit Jean Baptiste Hosteau, ont passé titre nouvel et reconnaissance de ladite rente de vingt six livres sept sols six deniers audit principal de cinq cent vingt sept livres dix sols au profit du sieur Charles Matis negotiant demeurant a Charleville et demoiselle Marie Therese Collardeau son epouse ycelle comme heritiere dudit sieur Nicolas Collardeau le jeune

que depuis cette epoque ledit Charles Noizel et ladite Marie Anne Hosteau sa femme ont vendus les heritages qui faisoit le prix de ladite constitution, a lui Nicolas Miette et Marie Nicolle Hosteau sa femme, a la charge entre autres choses d'acquitter ledit principal de cinq cent vingt sept livres dix sols en leur acquit audit sieur Matis, ou son epouse et leurs ayant cause, dans les termes et de la maniere qu'il est exprimé au contract dud(it) jour trois avril mil sept cent vingt un, que ledit principal appartenant actuellement, audit M^e Cochelet, et demoiselle son epouse et a cause d'elle, il desire, leur donner un titre personnel, et reconnaissance de ladite somme,

Pourquoy ledit Nicolas Miette audit nom, en reconnoissant les dits titres et sans aucunement y déroger s'est obligé sous l'affectation et hypoteque de tous ses biens meubles et immeubles presents et avenir et par privilege special, des heritages par lui acquis des dits Noizet et sa femme, de payer au premier septembre de chacune année audit m^e Cochelet et son epouse, ce acceptant, ladite rente de vingt six livres sept sols six deniers, audit principal de cinq cent vingt sept livres dix sols, le premier payement de laquelle rente, echoira, le premier septembre prochain, et sera ainsy continué a pareil jour ~~tant que led~~ jusqu'au remboursement de sort principal qu'il s'engage egalement de faire dans les termes et de la maniere exprimée audit contract du trois avril mil sept cent vingt un auquel lesdits sieur et dame Cochelet, declarent ne vouloir aucunement etre derogé, nottament quant a l'hippoteque acquise par ycelui sur les biens y enoncés laquelle demeurera dans toutes ses forces et vertus,

S'engage en outre, ledit Miette, de fournir a ses frais aux dits sieur et dame Cochelet une expedition des presentes en bonne et due forme executoire,

Car ainsy promettant &^c obligéant &^c Renonçant &^c fait et passé audit Charleville es etudes l'an mil sept cent quatre vingt six le quatorze aoust du matin, Et ont les dittes parties comparantes signées avec nous notaires apres lecture faite ./ # ledit principal de cinq cent vingt sept livres dix sols ./ onze mots rayés comme nuls

Signé ; Cochelet, M(i)ette, Matis Cochelet, Perard, Forest.

Controlé a Mezieres le quinze aoust 1786

R(eçu) quatre livres dix sols

Signé ; Mennesson.

– 29-9-1786 ; procuration par Louis Desrousseaux et consorts

*

n° 160

Du 29 7^{bre} 1786

procuration par le s^r Louis Derousseau manufacturier de la fabrique de draps de Sedan y dem(eurant)t

Et par le s^r Charles Matis garçon majeur dem(eurant)t a Charleville

a m^e Adrien Pierre Barthelemy Cochelet avocat general du bailliage de Charleville y dem(eurant)t

Pardevant les notaires gardes notes de son altesse sérénissime monseigneur le prince de Condé en sa principauté d'Arches et Charleville y residents soussignés ;

furent presents le sieur Louis Derousseaux¹, manufacturier de la fabrique royale de draps à Sedan y demeurant, de présent en cette ville, au nom et comme mary et bail de demoiselle Matis² son epouse, icelle héritière pour un tier de défunt sieur Charles François Matis son pere³, vivant negotiant demeurant à Charleville et M^e Charles Nicolas Matis, avocat en parlement, conseiller au bailliage de Charleville y demeurant, au nom et comme héritier aussy pour un tier dudit defunt Charles François Matis, son pere, tous à ce présents,

lesquels ont volontairement par ces présentes constitué pour leur procureur général et spécial Monsieur maitre Adrien Pierre Barthelemÿ Cochelet, avocat en parlement et avocat général du bailliage de Charleville y demeurant à ce aussy présent et acceptant, aussy héritier pour l'autre tier dudit défunt Charles François Matis, son beau pere, à cause de Demoiselle Matis⁴, son epouse, auquel ils donnent pouvoir de pour eux et en leurs noms regir et administrer une maison scise à Mézières, occupée par la Douane, dépendante de la succession dudit défunt sieur Charles François Matis leur pere et beau pere, et en recevoir le revenu, donner toutes quittances et décharges valables à cet effet, ratifiant dès à présent tout ce que ledit sieur constitué pourra faire à cet égard ; promettant avoir le tout pour agréable,

fait et passé audit Charleville ez etudes l'an mil sept cent quatre vingt six le vingt neuf septembre du matin et ont lesdits sieurs comparants signés avec nous notaires après lecture faite ./.

Signé ; Matis, Cochelet, L. Desrousseaux, Frougnut, Forest.

- 14-10-1786 ; procuration de Marie Charlotte Victoire Pierrone Matis et de M^e Adrien Pierre Barthélémy Cochelet, avocat général fiscal du bailliage de Charleville y demeurant, pour compter, partager et liquider la succession de feu Charles François Matis père de ladite Matis.

3E6 69 (ex 3E720) Jean Nicolas Forest an 2 (jusqu'au 21-9-1794)

- 10-6-1794 ; accord entre Jean Baptiste Coulon et Martin Félix Presolle *

N° 110

Du 10 juin 1794.

accord et conventions entre J(ean) B(aptis)te Coulon cultivateur dem(eurant) a la Grange aux Bois d'une part

Et Martin Felix Pressole l'un des intéressés et propriétaires de la manufacture d'arme a feu de laditte ville de Charleville y dem(eurant)

DD.PP

D

Par devant les notaires gardes nottes etablis pres le tribunal du district de Charleville y residents soussignés furent présents le citoyen Jean Baptiste Coulon cultivateur demeurant a la Grange aux Bois district de Charleville, de présent en laditte ville d'une part

Le citoyen Martin Felix Pressol l'un des intéressées et propriétaire de la manufacture d'armes a feu de laditte ville de Charleville y demeurant d'autre part

Lesquelles parties ont dit scavoir le citoyen Coulon que les trente et un janvier et seize fevrier mil sept cent quatre vingt onze il s'etoit rendu adjudicataire devant le directoire du district de Charleville de plusieurs fermes scituées a Sept Fontaines appartenantes auparavant a la cy devant abbaÿe dudit nom de Sept Fontaines ;

que sur les heritages qui composoient les dittes fermes il existoit une source d'eau assez consequente au moyen de laquelle les Religieux de cette maison avoient par des buzes de couches amenés l'eau dans leur maison scituée a quelques distances de laditte source ;

que lors de son adjudication n'ayant été fait aucune restriction relativement a ces eaux, n'ayant point été chargé spécialement de conserver a cette maison de Sept Fontaines, qui ne faisoit point partie de son

¹ Il s'agit de Louis Georges Desrousseaux.

² Il s'agit de Marie Jeanne Matis.

³ Charles François Matis est décédé le 23-9-1786.

⁴ Il s'agit de Marie Charlotte Victoire Pierronne Matis.

acquisition les eaux provenantes de cette source, il en avoit comme vrai proprietaire d'ycelles disposé pour arroser ses heritages, et les faire fructifier,

que cette propriété exclusive avoit encore été confirmée en sa faveur par un jugement contradictoire et en dernier ressort rendu par le tribunal du district de Charleville le vingt sept juin mil sept cent quatre vingt treize contre les regisseurs nationaux ;

que depuis quelque temps le citoyen Pressol ayant acquis laditte maison de Sept Fontaine, lui avoit demandé la liberté d'amener par des buses l'eau de cette source dans sa ditte maison, de faire les tranchées et ouvertures necessaires sur le terrain qui appartenoit a lui Coulon pour le placement des dittes buses avec offres de les etablir et les entretenir a ses frais, de dedomager les fermiers de la perte qu'ils pouvoient éprouver dans leurs empouilles par l'ouverture des dittes tranchées, de regaler le terrain qui auroit été ouvert, de procurer a ses fermiers de l'eau pour leur usage et de rendre plus aisé et plus praticable l'entrée du chemin qui existe pres de la ditte maison de Sept Fontaines et que ses fermiers pratiquoient pour aller cultiver et recoller les heritages de leurs fermes

que desirant autant qu'il est en lui se rendre util a ses concitoyens et metre le citoyen Pressol a meme de former les etablissements qu'il projettoit, il avoit consenti a lui accorder les eaux qu'il reclamoit aux conditions par lui proposées qu'il s'agissoit maintenant de rediger leurs conventions a ce sujet, ce qui a été fait ainsy qu'il suit

Le citoyen Coulon declare consentir comme en effet il consent par ces presentes que le citoyen Pressol jouisse tant pour lui que ses successeurs dans la propriété de la maison de Sept Fontaine, et pour l'usage seulement de laditte maison des sources et eaux dont elle jouissoit avant l'adjudication faite audit Coulon des heritages sur lesquels se trouvent les dittes sources et eaux

Pour l'effet de la ditte jouissance le citoyen Pressol etablira et entendra a ses frais des buses comme bon lui semblera qui prendront du regard ordinaire ou se reunissent les dittes eaux et se prolongeront jusque dans l'interieur de sa ditte maison ;

a l'effet de quoy consent ledit Coulon que ledit Pressol fasse les tranchées necessaires pour le placement des dittes buses sur les terrains qui lui appartiennent dans le cours de la traversée ; a la charge par ledit Pressol de dedomager convenablement ou amiablement a dire d'experts, de la perte que les fermiers dudit Coulon pouvoient éprouver dans leurs empouilles par l'ouverture desdites tranchées et de regaler les terrains qui auront été ouvert a cette effet, de maniere que les dits fermiers n'éprouvent aucune difficultés dans la culture des dits heritages ce qui a été consenti par ledit Pressol non seulement pour le moment de l'établissement des dittes buses, mais encore pour toutes les fois qu'il sera question de les renouveler ou reparer.

Pour éviter a l'avenir les inconvenients qui peuvent resulter de laisser ouvert le regard des dittes sources, il y sera aux frais dudit Pressol établie une porte qui en deffendra l'entrée a tous autres que le citoyen Pressol et le citoyen Coulon auxquels il en sera remis chacune une clef

Le citoyen Pressol s'oblige par ces presentes d'établir a ses frais en des hors des murs de sa maison et dans la direction de l'ancien lavoir qui est a coté de la porte d'entrée de la maison, un filet d'eau d'une ligne au moins pour servir a l'usage des fermiers actuels de Sept Fontaines ou leurs successeurs dans les dittes fermes, au moyen duquel filet d'eau ledit Coulon, renonce, a la faculté d'en tirer d'autre de la ditte source pour les dits fermiers, Et celui qui sera établi dans l'interieur de la maison dudit Pressol, lui appartiendra exclusivement c'est a dire a lui Pressol, ou ses ayant cause.

Le filet d'eau a établir en des hors de la ditte maison pour l'usage des dits fermiers, et de leurs bestiaux sera couvert par un engard de neuf pieds de long sur sept de large, qui sera construit contre le mur de sa ditte maison, et a ses frais.

Les eaux provenantes dudit filet rentreront dans la cour dudit Pressol par un canal qui sera pratiquée a cet effet pour éviter que les dittes eaux ne nuisent soit a ses batimens soit a ceux des fermiers dudit Coulon.

En faveur de la liberté accordée par ledit Coulon audit Pressol de faire usage des eaux des dittes sources, ce dernier s'oblige d'adoucir et rendre plus praticable le chemin par ou passent les dits fermiers pres la maison dudit Pressol pour aller aux terres dependantes des dittes fermes, Et a cet effet de couper de quatre pieds l'angle du mur de sa terrasse du coté de la maison de la ferme pour donner un echapé au chemin

De couper également le mur de laditte terrasse sur quatorze a quinze pieds de longueur en remontant ledit chemin ; De faire netoyer les deux rives dudit chemin depuis l'angle de laditte terrasse jusqu'a l'autre extremité d'ycelle ; De faire conduire les deblais dudit chemin dans le bas d'ycelui jusqu'a concurrence d'environ deux toises cubes de terre et deux toises de pierre pour le rendre plus solide ;

De faire en outre d'après le pan coupé un mur a sec en pierres pour soutenir les terres qui y seront raporté pour metre le chemin de niveau sur le travers Lequel mur aura huit toises de longueur deux pieds six pouces d'épaisseur dans le bas, et dix huit pouces dans le haut et sera batie en talûe sur la hauteur des terrasses

Les dits ouvrages seront commencées dans les trois jours a compter de ce jourdhuÿ et continuées sans interruption a moins que la remise des recoltes n'y apporte quelqu'obstacle

Seront les presentes enregistrement d'ycelles et une expedition pour chacune des parties aux frais et depens dudit Pressol.

au moyen de ce que dessus toutes conventions qui auroient pu avoir lieu, anterieurement a ces presentes relativement aux dittes eaux demeurent resiliées et comme non avenues et chacune des dittes parties rentrera dans l'exercice de ses droits et actions

a l'entiere execution des presentes les dittes parties chacune pour ce qui les concerne ont affectés et hypothéqués tous leurs biens meubles et immeubles presents et avenirs ; Car ainsÿ promettant &^c obligant &^c Renonçant &^c

fait et passé audit Charleville es etudes, l'an deuxieme de la Republique francaise le vingt deux prairial ou dix juin mil sept cent quatre vingt quatorze vieux stil du matin Et ont les dittes parties comparantes signées avec nous notaires apres lecture faite

Signé ; Coulon Lagrange aux Bois, Presolle, Perard, Forest.

Enregistré a Libreville de 29 prairial an 2 de la rep(ublique)

recu vingt sols ./.

1 #

Signé ; Guede.

– 26-6-1794 ; quittance de Charles Nicolas et Marie Jeanne Pierre Matis

*

n° 131

Du 26 juin 1794

Quittance de paiement par Charles Nicolas Matis, m(archan)d de fer et cloux demeurant a Charleville tant en son nom personnel que comme stipulant se faisant et portant fort pour Marie Jeanne Pierre Matis v(euv)e Derousseau sa sœur dem(euran)te a Sedan

Pardevant les notaires gardes notes etablis pres le tribunal de district de Charleville y residents soussignés

fut present le citoyen Charles Nicolas Matis marchand de fer et cloux demeurant audit Charleville, tant en son nom personnel, que comme stipulant se faisant et portant fort pour la citoyenne Marie Jeanne Pierre Matis, veuve de deffunt Louis George Derousseau¹, demeurante a Sedan sa sœur, a laquelle il s'oblige de faire agréer et ratifier ces presentes, sans que le deffaut de ratification puisse en empecher l'execution,

Lequel esdit nom, a volontairement reconnu, avoir eu et reçu comptant de la citoyenne Catherine Collet veuve de Bernard Hautavoine demeurante a Bierme², ce acceptant par le citoyen Pierre Hautavoine son fils demeurant au meme lieu, de present en cette ditte ville de Charleville et a ce present et acceptant

1°. La somme de deux mil huit cent livres pour les deux tiers revenants et appartenants, tant a luy qu'a laditte veuve Derousseau sa sœur dans celle de quatre mil deux cent livres, faisant le prix principal de la vente faite, tant par eux que par le citoyen Cochelet et sa femme, a la ditte veuve Haute Avoine d'une petite ferme scituée sur le terroir de Biermes et voisins consistante en terres prés, et autres heritages designés au contract de la ditte vente recû par Landragin et son confrere notaire a Rethel, le vingt six germinal dernier enregistree le vingt neuf du meme mois

2°. celle de trente cinq livres, pour deux mois d'interest de la ditte somme, courus depuis laditte adjudication jusqua ce jour

Lesquelles deux sommes font ensemble celle de deux mil huit cent trente cinq livres, laquelle a été presentement et a la vue des notaires soussignés comptée nombrée et reellement delivrée en assignats, par ledit Pierre Haute Avoine audit citoyen Matis, qui le reconnoit ainsÿ l'a prise et emportée s'en est contenté et de laquelle il tient quitte et decharge la ditte veuve Haute Avoine et tous autres.

¹ Louis George Desrousseaux vient d'être exécuté à Paris le 3-6-1794.

² Biermes est à 4 km au sud-est de Rethel.

au moyen dudit payement, le contrat dudit jour vingt six germinal dernier demeure quant aux portions revenantes aux dits Matis et veuve Derausseau, solut et acquitté consent en consequence ledit Matis que mention dudit remboursement soit faite par tout ou il appartiendra et nottament sur la minutte dudit acte, donnant a cet effet tous pouvoirs.

Car ainsy promettant &° quittant &° fait et passé audit Charleville es etudes, l'an deuxieme de la Republique francaise le huit messidor, ou vingt six juin mil sept cent quatre vingt quatorze [vieux stile] Et ont les dittes parties comparantes signés avec nous notaires apres lecture faite ./.

Signé ; Matis, Hautavoine, Perard, Forest.

Enreg(istré) a Libreville le 8 messidor an 2° de la rep(ublique) f(rançai)se

R(eçu) sept livres cinq sols ./

Signé ; Guede.

- 5-9-1794 ; vente de deux écuries et d'un jardin à Tournes par Adrien Pierre Barthélémy Cochelet, ancien administrateur du district de Charleville y demeurant.
- 20-7-1794 ; procuration d'Adrien Pierre Barthélémy Cochelet à Louis Antoine Ména.

3E6 70 (ex 3E721) Jean Nicolas Forest an 2 (suite) et an 3

- 9 fructidor an 2 (26-8-1794) ; notoriété en aveu des héritiers de Louise Catherine Rogier
- 20 fructidor an 2 (6-9-1794) ; procuration d'Adrien Pierre Barthélémy Cochelet *

N° 355

Du 20 fructidor de l'an second ou 6 7^{bre} 1794.

procuration par le citoyen Adrien Pierre Barthelemy Cochelet ancien administrateur du district de Libreville y dem(uran)t au citoyen Louis Antoine Mena ancien administrateur du district de Charleville y dem(uran)t

D

Par devant les notaires publics residents a Libreville cy devant Charleville soussignés fut present le citoyen Adrien Pierre Barthelemy Cochelet, ancien administrateur du district de la ditte ville y demeurant,

Lequel a fait et constitué pour son procureur general et special le citoyen Louis Antoine Mena ancien administrateur du district de Libreville y dem(uran)t.

auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom, vendre ceder quitter transporter, prometre garantir de tous troubles dons douaire dettes hypoteques et empechemens generalement quelconques, soit a main ferme, soit par adjudication, au plus offrant et dernier encherisseur ;

1°. une maison a lui appartenante et acquise par lui pendant sa communauté avec la citoyenne Marie Charlotte Victoire Pierronne Matis son epouse du citoyen Galland ci devant commissaire des guerres audit Libreville et scituée audit Libreville place et quartier S^t Francois faisant face du devant sur laditte place, faisant coin et retour du midi sur la rue dite S^t Francois tenante du nord aux representans la veuve Chevalier, et budant du couchant aux representans Regnault,

2°. un jardin scituée sur le terroir dudit Charleville, hors et pres la porte de Flandre de laditte ville, avec le pavillon, construit sur le terrain qui fait partie dudit jardin, entourée de haÿe et de mur.

tels que lesdits maison et jardin se contiennent et comportent pour en jouir par les acquereurs ainsy et de la maniere que ledit constituant avoit lui meme le droit d'en jouir

De faire les dittes ventes aux meilleur prix charges clauses et conditions possibles ; a la garantie des dittes ventes, affecter et hypotequer les biens meubles et immeubles presents et avenir, l'obliger meme en cas de requisition d'apporter la ratification de la citoyenne son epouse.

faire les conditions de la ditte vente, accorder terme et delais pour le payement, s'ils sont requis, recevoir tout ou partie des dittes ventes, et donner bonne et valables quittances et decharges ; faire toutes delegations, remettre tous titres de propriété ou en consentir la communication a la requisition des acquereurs,

de vendre également les meubles et effets, ustancilles et autre objets mobiliers existans, dans la maison dudit constituant, aux meilleurs conditions, soit a main ferme soit par adjudication par tel officier public que ledit constitué voudra choisir.

Recevoir le prix de la ditte vente en donner quittance remettre tout ou partie du prix de la ditte vente, soit audit constituant, soit a la citoyenne son epouse. Dont les quittances vaudront comme les siennes propres, l'autorisant par ces presentes a les faire et donner

Et generalement faire tout ce qui sera necessaire et ce que les circonstances exigeront pour parvenir es dittes ventes, et recouvrement d'icelles, promettant avoir le tout pour agreable

Car ainsy promettant &c obligeant, fait et passé audit Charleville es etudes l'an deuxieme de la Republique francaise le vingt fructidor ou six septembre mil sept cent quatre vingt quatorze vieux stile de relevée et a ledit constituant signé avec nous notaires apres lecture faite ./.

Signé ; Cochelet, Frougnut, Forest.

Enreg(is)tre a Libreville le 21 fructidor an 2 de la rep(ublique)

recu vingt sols ./.

Signé ; Turpin p(our) Guede.

1 #

- 19 germinal an 3 (8-4-1795) ; rétrocession d'une pièce de pré sise à Lumes au profit de Charles Nicolas Matis
- 29 germinal an 3 (18-4-1795) ; bail d'une ferme sise à Saint-Laurent donné à Charles Nicolas Matis.
- 12 floréal an 3 (1-5-1795) ; vente par Adrien Pierre Barthélémy Cochelet et sa femme *

N° 228

Du 12 floreal de l'an 3°.

Vente par adjudication d'un jardin scituée a Charleville en lieud(it) la graviere, et d'une piece de terre pres le chemin des Recolets par le c(itoy)en Leonard Xavier d'Entremeuse president du tribunal du district de Charleville co(mm)e fondé de pouvoir du c(itoy)en Adrien Pierre Barthelemy Cochelet et de Marie Victoire Pierronne Matis son epouse au profit des citoyens Charles N(icol)as Matis m(archan)d de cloux dem(euran)t a Charleville et du citoyen Lambert Raucourt m(archan)d aud(it) Charleville

DD. PP.

Par devant les notaires publics residents a Charleville soussignés fut present le citoyen Leonard Xavier d'Entremeuse president du tribunal du district de Charleville y demeurant au nom et comme fondé de pouvoir du sieur Adrien Pierre Barthelemy Cochelet ancien administrateur du district de laditte ville demeurant actuellement a Paris et de Marie Charlotte Victoire Pierronne Matis son epouse lequel pouvoir sous seing privé en datte du premier germinal presente année, sera annexée a ces presentes apres avoir été enregistrée, certifiée sincere et veritable par ledit d'Entremeuse et paraphé de nous notaire soussigné.

lequel au dit nom a dit que les dits Cochelet et son epouse etoient proprietaires du chef dudit Cochelet

1°. d'un jardin scituée sur le ban de Charleville en lieudit la graviere contenant soixante dix verges fermé en partie de murs et en partie de haÿes planté d'arbres fruitier tenant du couchant au citoyen Carbon et au cimetièrre du levant au citoyen Aubrÿ et autres budant du nord au citoyen Froussart et autres et du midi au chemin qui conduit a la graviere

2°. d'une piece de terre contenant quinze verges environ scituées pres les allées de Charleville en lieudit le chemin des Recolets royé du levant et du couchant le citoyen Tisseron budant du midi a la chaussée et du nord au chemin qui conduit a la maison des cy devant Recolets

que l'intention desdits Cochelet et son epouse etoient de vendre lesdits heritages pardevant nous au plus offrant et dernier enchérissseur que pour cet effet il avoit été apposé des affiches indicatives de laditte vente a ces jours lieux et heures dans tous les endroits ordinaires et accoutumés des deux villes de Charleville Mezieres et commune voisine qu'il nous requeroit en consequence de proceder a laditte adjudication aux conditions cy apres qui avoient été invariablement arretés par les dits Cochelet et son epouse pour être executé ponctuellement par chacun desdits adjudicataires

En consequence ledit d'Entremeuse audit nom declare vendre les jardins et terres cy dessus designés au plus offrant et dernier enchérissseur promet et s'oblige sous l'affectation et hypoteques de tous les biens presents et avenirs desdits Cochelet et son epouse, garantir laditte vente de tous troubles dons douaire dettes

hypoteques et autres empechement generalement quelconques, fournir et faire valoir les dits heritages a chacun des dits adjudicataires

Les dits adjudicataires entreront en jouissance des dits heritages a compter de cejourdhuy. ils seront tenus de les prendre tels qu'ils se contiennent et comportent et tels que les vendeurs avoient eux memes le droit d'en jouir sans que ces derniers soyent contrainct de les livrer a corde et a verges ny que pour deffaut de moindre mesure ou autre les dits adjudicataires puissent recourir contre lesdits vendeurs, qui declarent n'en vouloir rien reserver ny retenir

ils seront pareillement tenus d'entretenir les baux existants desdits heritages sinon en cas d'eviction d'indemniser s'il y a lieu les dits locataires ou fermiers de maniere que les dits vendeurs n'en soyent aucunement inquiette ny recherché a peine de tous despens dommages interests

Les dits adjudicataires payeront a l'avenir les prestations foncieres dont les dits heritages pouroient estre tenues envers qui que ce soit si aucunes sont dues quitte des arrerages d'ycelles jusqua ce jour

ils payeront les prix principaux de leur adjudication comptant dans la huitaine a compter de ce jour es mains et sur les quittances de Forest notaire soussigné spécialement chargé du recouvrement des deniers et creances dudit Cochelet et son epouse

ils payeront en outre desdits prix principaux et sans diminution d'yceux es mains dudit Forest dans le jour de la presente adjudication un sol pour livres des dits prix principaux pour subvenir aux frais d'affiches publication droit d'enregistrement et autres frais pour parvenir a la presente vente au moyen de quoy il sera remis a chacun des dits adjudicataires une expedition de leur adjudication franche et quitte de tous lesdits frais et droits d'enregistrement

Sous le merite desquelles conditions qui ont ete lue a haute et intelligible voix, au public assemblée pour laditte adjudication en l'etude de Forest l'un desdits notaires soussigné, les dits heritages cy dessus designés ont ete mis en vente ainsy qu'il suit scavoir

Le jardin scituée sur le ban de Charleville en lieudit la graviere fermée en partie de mur et en partie de haÿe, contenant en totalité soixante dix verges, tenant du couchant au citoyen Carbon et au cimetièrre du levant au citoyen Aubry et autres budant du nord au citoyen Froussard et autres et du midi au chemin qui conduit a la graviere a été mis a prix a la somme de douze mil livres par le citoyen Matis surenchere a été faite par le citoyen Templeux a la somme de quinze mil livres, surenchere a été faite par le citoyen Lambert a la somme de dix huit mil livres, surenchere a ete faite par ledit Matis a la somme de dix neuf mil livres, surenchere a été faite par ledit Lambert a dix neuf mil cinq cent livres, surenchere a été faite par la citoyenne Bien Aise a dix neuf mil six cent livres, surenchere a été faite par ledit Lambert a la somme de vingt mil livres, surenchere a ete faite par le citoyen Matis a la somme de vingt mil deux cent livres.

Et apres plusieurs publications faites et reiterées a la ditte somme. Sans que personne ait voulu surencherir au par dessus, nous avons du consentement dudit d'Entremeuse audit nom adjudgé et adjugeons ledit jardin, pour laditte somme de vingt mil deux cent livres outre les charges clauses et conditions cy dessus, audit Charles Nicolas Matis marchand audit Charleville, lequel a accepté laditte adjudication en se reservant expressement la faculté de declaration de command'amÿ dans le delay de six mois et a payé comptant en assignats es mains dudit Forest notaire soussigné laditte so(mm)e de vingt mil deux cent livres dont quittance, et a ledit Matis signé

Signé ; Matis.

La piece de terre contenant quinze verges environ scituées pres les allées de Charleville en lieudit le chemin des Recolets royé du levant et du couchant le citoyen Tisseron budant du midi a la chaussée et du nord au chemin qui conduit a la maison des cy devant Recolets, a ete mis a prix a la somme de deux cent livres, par le citoyen Regnault jardinier, surenchere a ete faite par le citoyen Valie a la somme de six cent livres, surenchere a été faite par le citoyen Lambert Raucourt a la somme de huit cent livres, surenchere a été faite par le citoyen Regnault Brincourt a la somme de mil livres, surenchere a été faite par ledit citoyen Lambert Raucourt a la somme de mil vingt cinq livres,

Et apres plusieurs publication faites et reiterées a laditte somme sans que personne ait voulu surencherir, nous avons du consentement dudit citoyen d'Entremeuse audit nom adjudgé et adjugeons laditte piece de terre pour laditte somme de mil vingt cinq livres outres les dittes charges clauses et conditions, audit citoyen Lambert Raucourt qui la acceptée et a payé comptant en assignats laditte somme de mil vingt cinq livres es mains dudit Forest notaire soussigné qui le reconnoit et a ledit Lambert signé

Signé ; Lambert Raucourt.

Et a l'instant le dit citoyen d'Entremeuse audit nom, en ratifiant les dites adjudication, s'est remis et devenus, de tous droits de fonds propriété douaire et autres quelconques, qu'avoient ou pouvoient avoir, les dits Cochelet et son épouse sur les dits héritages. Et en a mis les dits adjudicataires en bonne et due possession et saisine.

Car ainsy promettant &° obligeans &° Renonçant &° fait et passé audit Charleville es études, l'an troisième de la République française le douze floréal les deux heures de relevée et a ledit d'Entremeuse signé avec nous notaires après lecture faite ./ Rature d'un mot rayée comme nul approuvé ./

Signé ; Dentremeuse, Frougnut, Forest.

Enreg(istré) a Charleville le 22 floréal an 3 de la rep(ublique)

Reçu quatre cents vingt six livres

Signé ; François.

600 # 426 #

Nous soussignés, Adrien Pierre Barthélémy Cochelet ancien administrateur du district de Charleville, demeurant actuellement a Paris. Et Marie Charlotte Victoire Pierronne Matis, mon épouse que j'autorise a l'effet des présentes, déclarons faire et constituer, pour notre procureur special, le citoyen Leonard Xavier d'Entremeuse, president du tribunal du district de Charleville y demeurant, auquel nous donnons pouvoir, de pour nous et en nos noms, vendre au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude du citoyen Forest au jour qui sera indiqué par des affiches,

1°. un jardin scituée sur le ban de Charleville en lieu dit la graviere contenant soixante dix verges fermé en partie de mur et en partie de haÿes plante d'arbres fruitier tenant du couchant au citoyen Carbon et au cimetiere du levant au citoyen Aubry et autres et du midi au chemin qui conduit a la graviere

2°. D'une piece de terre contenant quinze verges environ scituées pres les allées de Charleville en lieu dit le chemin des Recolets royée du levant et du couchant le citoyen Tisseron budant du midi a la chaussée et du nord au chemin qui conduit a la maison des cy devant Recolets.

prometre garantir laditte vente de tous troubles dons douaire dettes hypoteques et empechements generalement quelconques a la charge par les adjudicataires d'entretenir, les baux qui sont faits des dits héritages sinon en cas d'évictions, indemniser ledit fermiers ou locataires ; de prendre les dit héritages tels qu'ils se contiennent et comportent, sans pouvoir pour moindre mesures recourir contre nous ; de payer a l'avenir les prestations foncieres si aucunes sont dues quitte des arrerages d'ycelle jusqu'au jour de la ditte vente ; de payer comptant dans la huitaine de la ditte adjudication es mains du citoyen Forest notaire a Charleville chargé de recevoir nos recouvrements et creances le prix principal des dites adjudications, de payer les frais ordinaires desdites ventes ;

donne pareillement pouvoir, de remettre les titres des dits héritages, a chacun des dits adjudicataires affecter et hypothéquer tous nos biens meubles et immeubles, a la garantie de laditte vente, de prometre de notre part la ratification a toutes requisition et generalement faire pour parvenir a laditte adjudication tout ce qui sera necessaire, promettant avoir le tout pour agreable

fait et passé a Paris cejourduÿ ce premier germinal de l'an troisième de la République française

Signé ; Cochelet, Matis Cochelet.

Enreg(istré) a Charleville le 22 floréal an 3 de la rep(ublique)

reçu vingt sous ./

Signé ; François.

Certifié veritable au desir de l'acte de cejourduÿ douze floréal de l'an troisième de la République française.

Signé ; Dentremeuse, paraphe de Frougnut, paraphe de Forest.

- 17 floréal an 3 (6-5-1795) ; quittance de paiement par le citoyen Charles Nicolas Matis, au nom et comme fondé de la procuration d'Adrien Pierre Barthélémy Cochelet et Marie Charlotte Victoire Pierronne Matis son épouse, au profit d'un employé des vivres de Charleville.
- 6 prairial an 3 (25-5-1795) ; quittance de paiement par le citoyen Nicolas Tisseron, laboureur demeurant à Mohon, au profit de Charles Nicolas Matis marchand de fer et clous à Charleville.

– 15 thermidor an 3 (2-8-1795) ; bail par Charles Nicolas Matis à François Libert

*

N° 315

Du 15 thermidor de l'an 3^{ème}

Bail d'une ferme scituée a Ville sur Lumes par le c(itoyen)en Charles Nicolas Matis m(archan)d de fer et cloux dem(euran)t a Charleville au profit de F(ranç)ois Lhibert cultivateur dem(euran)t a Ville sur Lumes

DD

Pardevant les notaires publics residents a Charleville soussignés fut present le citoyen Charles Nicolas Matis marchand de fer et cloux demeurant en laditte ville

lequel a volontairement reconnu, avoir ceddé et delaisé a titre de bail et pention en grains pour neuf années consecutives et ensuivantes l'une l'autre qui commenceront a la versaine de la presente année mil sept cent quatre vingt quinze et finiront a pareil temps les dittes neuf années revolues promet faire jouir audit titre et pour ledit temps au citoyen Francois Libert cultivateur demeurant a Ville sur Lumes de present en cette ditte ville de Charleville et a ce aussi present et acceptant pour lui audit titre et pour ledit temps,

un corps de ferme consistant en vingt un jour de terres aux trois roÿes scitués sur le terroir de Ville sur Lume et en trois fauchées quinze verges de prés scitués sur le ban de Lume, lesquelles terres et prés sont détaillées aux adjudications, qui en ont été faite audit bailleur devant le directoire du district de Charleville le (*vide*) tel au surplus que le tout se contient comporte et etend de toutes parts, pour des dits heritages, que ledit preneur a dit bien connoitre, sans qu'il soit besoin d'en faire icy le detail dont il dispense ledit bailleur jouir faire et disposer ⁺¹ audit titre et pour ledit temps aux charges clauses et conditions cy apres, qu'il s'est obligé et s'oblige de remplir et executer scavoir

De bien cultiver et ensemençer les dittes terres par roÿer et saisons convenables, sans pouvoir les deroyer ny desaisonner, sous quelques pretexte que ce soit, de les fumer convenablement, tant celles qui sont éloignées que celles qui sont plus rapprochés, de convertir en putifs les pailles provenantes des dittes terres pour servir a l'engrais d'ycelles, sans pouvoir vendre divertir ny employer a autre usage les dittes pailles et fumier, a peine de tous depens dommages et interests

De tenir les prets nets et a faux courantes sans motelles ny buissons, de les conserver en bonne nature de prés sans pouvoir les retourner sous quelque pretexte que ce soit

De payer annuellement et pendant tout le cours du present bail toutes les impositions foncieres mobiliaries localles, et autres mises ou a metre sous quelques denominations que ce soit sur les dits heritages et ce sans diminution du prix dudit bail

de ne pouvoir retroceder tout ou partie dudit present bail sans l'expres consentement et par escrit dudit bailleur, de lui fournir fin d'ycelui une declaration en bonne et due forme probante par nouveaux tenans royants et aboutissants de tous les heritages de laditte ferme, et en outre une expedition des presentes en forme executoire

Le present bail fait en outre des dittes charges clauses et conditions moyenant une redevance annuelle de vingt quartels de seigle vingt quartels de meteil trente quatre quartels d'avoine et six cartels d'orge le tout mesure de Charleville, bien vanné criblé et rendu audit Charleville dans les greniers dudit bailleur, franc de tous frais et droits

La premiere desquelles livraisons echoira et se fera le vingt un brumaire de l'an cinquieme ou onze novembre mil sept cent quatre vingt seize et ainsy d'année en année a pareil jour, et en outre moyenant six paires de poulets vifs et en plume par chacune des dittes neuf années, livrables dans le courant de thermidor, ou juillet de chaque année,

a l'entiere execution des presentes, ledit preneur s'est obligé et s'oblige sous l'affectation et hypoteques de tous ses biens meubles et immeubles presents et avenir Car ainsy promettant &^c obligéant &^c

fait et passé audit Charleville es etudes l'an troisieme de la Republique francaise le quinze thermidor du matin et ont les dittes parties comparantes signées avec nous notaires apres lecture faite

Signé ; Matis, Francois Libert, Frougnut, Forest.

Enreg(istr)é à Charleville le 21 thermidor an 3 de la rep(ublique)

reçu trois livres ./.

Signé ; François.

¹ Le renvoi en marge « par lui » est omis.

– 22 thermidor an 3 (9-8-1795) ; bail par Charles Nicolas Matis à Guillaume Compagnon *

N° 322

Du 22 thermidor de l'an 3^{eme}.

Bail d'une ferme scituée a Lumes par Charles Nicolas Matis m(archan)d de fer et cloux demeurant a Charleville au profit de Guillaume Compagnon laboureur demeurant a Villers devant Mezieres et Marie Jeanne Varlet son epouse

DD

Pardevant les notaires publics residents a Charleville soussignés fut present le citoyen Charles Nicolas Matis marchand de fer et cloux demeurant au dit Charleville,

Lequel a volontairement reconnu avoir cédé et delaisé a titre de bail et pention en grains pour neuf années consecutives et ensuivantes l'une l'autre qui commenceront au vuayen de la presente année mil sept cent quatre vingt quinze et finiront a pareil temps les dittes neuf années et neuf depouilles revolues, promet faire jouir audit titre et pour ledit temps au citoyen Guillaume Compagnon, laboureur demeurant a Villers devant Mezieres et Marie Jeanne Varlet son epouse de luÿ duement autorisée a l'effet des presentes, tous deux de present en cette ville de Charleville, et a ce aussi present et acceptant pour eux audit titre et pour ledit temps,

une ferme consistantes en trente jours de terres aux trois roÿes scituées sur le terroir de Lumes, en neuf fauchées de prés scitués sur le meme terroir et trois fauchées sur le terroir des Aivelles (*Les Ayvelles*). Le tout appartenant audit bailleur, et détaillées et orientés en une declaration qui en a été remise au dit preneur par ledit bailleur, pour des dits heritages, que lesdits bailleurs¹ ont dit bien connoitre, jouir faire et disposer par eux audit titre et pour ledit temps aux charges clauses et conditions cy apres scavoir

De bien cultiver et ensemercer les dittes terres par roÿer et saisons convenables, sans pouvoir les deroyer ny desaisonner, sous quelques pretexte que ce soit, de les fumer convenablement, tant celles qui sont éloignées que celles qui sont plus rapprochés, de convertir en putifs les pailles provenantes des dittes terres pour servir a l'engrais d'ycelles, sans pouvoir vendre divertir ny employer a autre usage les dittes pailles et fumier, a peine de tous depens dommages et interests

De tenir les prés nets et a faux courantes sans motelles ny buissons, de les conserver en bonne nature de prés sans pouvoir les retourner, sous quelque pretexte que ce soit, sans le consentement dudit bailleur, de saigner par des fossés ceux qui sont trop marécageux, et d'ammener, autant que faire se pourra l'eau sur ceux qui sont trop secs

De payer, par les dits preneurs, durant le cours du present bail et sans diminution du prix d'ycelui toutes les contributions foncieres locales et autres impositions generalement quelconques mises ou a metre par la suite sous quelques denominations aux quelles les heritages de la ditte ferme pouroient être imposés et assujetis, de maniere que pour raison d'ycelle, ledit bailleur ne soit aucunement inquietté ny recherché

De fournir audit bailleur, a toutes requisition, et nottament fin du present bail, une declaration en bonne forme probante, par nouveaux tenans royants et aboutissants, de tous les heritages de laditte ferme. Et en outre une expedition des presentes en forme executoire

De ne pouvoir retroceder tout ou partie dudit present bail, sans le consentement expres et par escrit du dit bailleur.

Le present bail fait en outre des dittes charges clauses et conditions moyenant une redevance annuelle de cent quartels de beaux froment mesure de Charleville, bien vanné criblé rendu franc de tous droits et frais dans les greniers dudit bailleur audit Charleville cinquante quartels d'orges aussi mezure de Charleville & rendu de meme que le froment, et huit paires de poulets vifs et en plume aussi par chacune année dudit present bail,

La premiere des quelles livraisons, echoira et se fera le vingt un brumaire de l'an cinquieme de la Republique francaise revenant au onze novembre mil sept cent quatre vingt seize vieux stile, et ainsÿ de suite d'année en année a pareil jour, jusque fin et expiration dudit present bail

A l'entiere execution des presentes, les dits preneurs se sont obligés et s'obligent solidairement l'un pour l'autre un d'eux seul pour le tout sans division ny discussion a quoi ils renoncent Et a la ditte obligation, ont affecté et hypotequé tous leurs biens meubles et immeubles presents et avenirs, Car ainsy promettant &° obligeant &c Renonçant &c

fait et passé audit Charleville es etudes, l'an troisieme de la Republique francaise le vingt deux thermidor du matin, ou neuf aout mil sept cent quatre vingt quinze, et ont les dittes parties comparantes signés avec

¹ Il est écrit par erreur « bailleurs » au lieu de « preneurs ».

nous notaires apres lecture a l'exception de ladicte Marie Jeanne Varlet qui a declaré ne scavoir ecrire ny signer de ce interpellée et qui a seulement marqué

Signé ; Matis, G Compagnon, Frougnut, Forest.

Enreg(istr)é à Charleville le 26 thermidor an 3 de la rep(ublique)
reçu neuf livres ./.

Signé ; François.

9 #

– 27 thermidor an 3 (14-8-1795) ; bail par Charles Nicolas Matis à Etienne Chardenal *

N° 326

Du 27 thermidor de l'an 3^{eme}

Bail de deux fermes scitués a Nouvion par le citoyen Charles Nicolas Matis m(archan)d de fer et cloux dem(euran)t a Charleville au profit de Etienne Chardinal lab(oureu)r dem(euran)t a Manicourt et Elisabeth Lefevre sa femme

DD.

Pardevant les notaires publics residents a Charleville soussignés fut present le citoyen Charles Nicolas Matis marchand de fer et cloux demeurant en la ditte ville,

lequel a volontairement reconnu, avoir ceddé et delaissé cedde et delaisse par ces presentes a titre de bail et pention en grains pour douze années consecutives et ensuivante l'une l'autre qui ont commencees aux mars de la presente année mil sept cent quatre vingt quinze et finiront a pareil temps les dittes douze années revolues promet faire jouir audit titre et pour ledit temps au citoyen Etienne Chardinal laboureur demeurant a Manicourt et Elisabeth Lefevre son epouse de lui duement autorisée pour l'effet des presentes tous deux de present en cette ville de Charleville et a ce present et acceptant pour eux audit titre et pour ledit temps

1°. un corps de ferme scituée a Manicourt ~~paroisse~~ commune de Nouvion sur Meuse terroir dudit lieu et bans voisins consistante en une maison de fermier ecuries granges bergeries clos derriere entourée de haÿes, chenneviers, terres et prés Le tout détaillé en une declaration faite devant Guillaume et son confrere notaires a Mezieres le cinq aout mil sept cent quatre vingt quatre contrôlé a Mezieres le sept du meme mois Et en une autre declaration donnée et certifiée veritable par ledit preneur le trente decembre mil sept cent quatre vingt neuf.

2°. une autre ferme scituée audit lieu de Nouvion consistante en vingt trois arpens et demie de terre en trente huit pieces a la roÿe de la Varenne, en vingt trois arpens et demi en vingt huit pieces a la roÿe de Biart en vingt quatre arpens et quelques verges en trente trois pieces a la roÿe d'Argents mont, en dix arpens de prés en dix huit pieces non compris deux arpens en huit pieces mangés par la riviere, En un jardin au vilage de Nouvion contenant soixante verges, ladicte ferme venant du cy devant chapitre de Mezieres

tels au surplus, que les heritages qui composent les dittes fermes et que les preneurs ont dit bien scavoir et connoitre, pour les avoir exploités depuis plusieurs années et jusqua ce jour, sans qu'il soit besoin d'autre designation se contiennent comportent et etendent de toutes parts sans en rien réserver par ledit bailleur, pour des dits heritages, faire jouir et disposer par les dits preneurs, a compter de la ditte epoque et pour le dit temps aux charges clauses et conditions cy apres que les dits preneurs s'obligent solidairement de remplir et executer scavoir

Les baux faits par le bailleur au profit des preneurs des dittes deux fermes, par acte passé devant Forest notaire soussigné et son confrere le vingt quatre janvier mil sept cent quatre vingt dix et quatorze fevrier mil sept cent quatre vingt onze demeurent au moyen des presentes resiliées a compter des mars de la presente année exclusivement, epoque a laquelle commencera comme il est dit cy dessus le present bail

Les redevances des dits baux qui echoient le onze novembre de la presente année mil sept cent quatre vingt quinze et doivent se faire en grains et argent, sont converti pour les dittes deux fermes, en une redevance de cinq cent cinquante cartels de froment bien vanné criblé netoyé que les dits preneurs, livreront audit bailleur dans ses greniers a Charleville mesure de ladicte ville franc de tous frais et droits, ledit jour onze novembre mil sept cent quatre vingt quinze ; sans prejudice aux six paires de poulet et aux quatre paires de chapon que les dits preneurs sont egalement tenus de livrer, conformement aux dits baux au meritte des quelles livraisons les dits preneurs se trouveront acquittés pleinement de toutes leurs redevances des dits anciens baux.

Lesdits preneurs, prendront les heritages qui composent les dittes fermes et les batimens qui en dependent en l'etat ou ils se trouvent, ils seront tenus

1°. D'acquitter pendant le cours du present bail, les prestations foncieres, dont aucun des dits heritages pouroient estre tenus envers qui que ce soit si aucunes sont dus, meme les arrerages d'ycelles, sans diminution du prix principal,

2°. D'entretenir les dittes maisons et batimens de toutes reparations locatives ordinaires et accoutumées, de souffrir que les grosses se fassent s'il en survient a faire dans le cours dudit present bail, sans pouvoir pretendre d'indemnité ny diminution dudit prix principal, non plus que pour grele sterilité, guere (*guerre*), ou autres cas imprevuees, seront egalement tenus de faire gratuitement dix voitures necessaires pour acconduire sur les lieux les materiaux necessaires aux dittes grosses reparations

3°. De bien cultiver et ensemençer par royes et saisons convenables les terres dependantes des dittes fermes sans pouvoir sous aucun pretexte les deroyer ny desaisonner ~~sous quelque pretexte que ce~~ a peine de tous depens, dommages interets, de les fumer convenablement, tant celles qui sont éloignées que celles qui sont plus rapprochées, de convertir en putifs toutes les pailles provenantes des dittes fermes, et de les employer en totalite a l'engrais d'ycelle sans pouvoir les vendre divertir, ny employer a d'autres usages ; De tenir les prets nets et a faux courante sans motelles ny buissons, d'ammener autant que faire se pourra l'eau sur ceux qui sont trop secs, et de saigner par des fossés ceux qui sont trop marecageux, D'entretenir les haÿes et fossés qui servent de cloture aux dits heritages, d'en pratiquer ou il en sera necessaire, De remplacer par d'autres arbres de bonne nature de fruit ceux existans dans les jardins, clos et autres heritages des dittes fermes et qui viendroient a perir dans le cours du present bail, au moyen de quoy les bois des arbres morts appartiendront aux dits preneurs

4°. De payer annuellement pendant le cours dudit present bail et sans diminution du prix d'icelui, toutes les impositions foncieres personnelles locales mobiliere et autres generalement quelconques mises ou a metre par la suite sous quelques denomination que ce soit, sur les heritages qui composent les dittes fermes.

5°. De ne pouvoir retroceder tout ou partie des heritages des dittes fermes sans l'expres consentement et par escrit dudit bailleur, De lui fournir a toutes requisitions et nottament fin du present bail, une declaration en bonne et due forme probante par nouveaux tenans royaux et aboutissant de tous les heritages des dittes fermes.

6°. Enfin de fournir audit bailleur une expedition des presentes en forme executoire.

Le present bail fait en outre des dittes charges clauses et conditions moyenant une redevance annuelle de cinq cent cinquante quartels de beau froment, et six cartels d'orges, le tout bien vanné criblé mesure de Charleville, rendu audit Charleville dans les greniers dudit bailleur franc de tous frais et droits, de six paires de poulets et quatre paires de chapons vifs et en plume

La premiere des quelles livraison en grains, echoira et se fera le vingt un brumaire de l'an cinquieme ou onze novembre mil sept cent quatre vingt seize vieux stile, et ainsy d'année en année a pareil jour jusques fin dudit present bail, Et payement des neuf livraisons non compris celle qui sera faite en la presente année comme il est dit cy dessus, pour solde des anciens baux susdatté,

Et a l'egard des redevances en volaille la premiere d'ycelle se fera quant aux poulets dans le courant de thermidor. Et quant aux chapons dans le courant de frimaire de la ditte cinquieme année republicaine, et ainsy de suite d'année en année durant tout le cours dudit present bail.

a l'entiere execution de toutes les charges clauses et conditions du present bail et au payement des redevances d'ycelui lesdits preneurs se sont obligés et s'obligent solidairement l'un pour l'autre sans division ny discussion a quoy ils renoncent et sous l'affectation et hypoteques de tous leurs biens presents et avenir ;

Car ainsy promettant & obligéant & Renonçant & fait et passé audit Charleville es etudes l'an troisieme de la Republique francaise le vingt sept thermidor, du matin, et ont les dittes parties comparantes signes avec nous notaires apres lecture ./.. Bon pour douze années, surcharge des mots douze approuvée ainsy que celle du mot dix a la seconde page et du mot vingt a la derniere page ainsi que du mot sept : ce qui fait vingt sept thermidor ./..

Signé ; Matis, Marie Elizabeth Le Febvre, Es: Chardenal, Perard, Forest.

Enreg(istr)é à Charleville le 7 fructidor an 3 de la rep(ublique)

reçu trente livres ./..

Signé ; François.

30 #

- 30 thermidor an 3 (17-8-1795) ; adjudications à différents particuliers de terres sises à Charleville et Damouzy par Léonard Xavier d'Entremeuze président du tribunal de district de Charleville, au nom et comme fondé de pouvoir d'Adrien Pierre Barthélémy Cochelet demeurant à Paris.

3E6 72 (ex 3E723) Jean Nicolas Forest an 5

- 9 et 17 brumaire an 5 (30-10-1796 et 7-11-1796) ; ventes par Adrien Pierre Barthélemy Cochelet
- 24 brumaire an 5 (14-11-1796) ; vente à Henriette Cottu par Pierre Félix Pressole et Marie Constance Félicité Pressole de leurs parts dans le mobilier de Martin Félix Pressole leur père

*

N° 14

Du 24 brumaire an cinquième

Vente par le citoyen Pierre Felix Pressol caissier des forges de Berchivé y dem(euran)t et la citoyenne marie Constance Felicité Pressol demeurante a Charleville des parts et portions qui leur appartiennent dans le mobilier dependans de la succession de Martin Felix Pressol leur pere au profit de la c(itoye)nne Henriette Cottu veuve dudit deffunt Martin Felix Pressol dem(euran)te aud(it) Charleville

D P

Par devant les notaires publics residents a Charleville soussignés furent presents le citoyen Pierre Felix Pressol, caissier de la forge de Berchiwé y demeurant de present en cette ville, la citoyenne Marie Constance Felicité Pressol, demeurante en cette ditte ville de Charleville, tous deux mineurs emancipés d'age par justice procedant sous l'autorité du citoyen Jean Bap(tis)te Robert inspecteur des forges d'artillerie demeurant a Mezieres curateur a leur emancipation, le dit Robert audit nom a ce aussi present, et les autorizant pour l'effet des presentes,

lesquels ont volontairement reconnu avoir vendu ceddé quitté transportés vendent ceddent quitte et transportent par les presentes promettant garantir de tous troubles et empechements generalement quelconques fournir et faire valoir a la citoyenne Henriette Cottu, veuve de deffunt Martin Felix Pressol, vivant l'un des proprietaires de la manufacture d'armes a feu de Charleville, y demeurant elle y demeurante aussi, et a ce presente et acceptant pour elles ses successeurs et ayant cause

tous les droits parts et portions qui leur appartiennent comme heritiers chacun pour un tiers dudit deffunt Martin Felix Pressol leur pere dans le mobilier dependant de sa succession, et de la communaute qui a existé entre luÿ et la ditte Henriette Cottu sa veuve, et qui se trouve renseignés en l'inventaire fait apres son deces par Forest notaire sousigné le treize floreal de l'an quatre et jours suivant duement enregistré

Dans lesquels droits mobiliers sont compris leurs parts et portions dans les meubles meublans renseignés audit inventaire, sous le titre d'effets appartenants aux proprietaires de la manufacture d'armes a feu de charleville, et dans les sommes a recouvrer pour raison du bail adjudgé par la nation au citoyen Gossuin de la ditte manufacture et forges en dépendants, et autres dettes actives a recouvrer, autres neantmoins que celle due par la nation pour raison des matieres ouvrées et non ouvrées qui existoient dans les dits etablissements et qui ont ete livrées audit Gossuin lors de l'adjudication dudit bail, tels au surplus que les dits droits mobiliers se contiennent comportent et etendent de toutes parts, sans par les dits vendeurs en rien excepter reserver ny retenir, pour des dits droits et effets mobiliers jouir faire et disposer par la ditte acquereuse, en toute propriété ainsÿ et de la maniere qu'avoient eux memes le droit d'en jouir les dits vendeurs a la charge par elle d'acquitter exactement toutes les dettes passives renseignées audit inventaire, pour la portion dont peuvent etre tenus les dits vendeurs de maniere qu'ils n'en soyent aucunement inquiettés ny recherchés a peine de tous depens dommages interests, les dittes dettes évaluées pour les part des vendeurs a la somme de douze cent livres, attendu qu'en icelles ne sont point comprises celles relatives a la forge de Berchiwé et a son exploitation actuelle.

Cette presente vente ainsÿ faite moyenant prix et somme principale de douze mil livres ce qui fait pour chacun des dits vendeurs six mil livres, laquelle somme la ditte acquereuse s'est obligé et s'oblige par les presentes, sous l'affectation et hippteques de tous ses biens meubles et immeubles presents et avenir de leur payer a chacun pour moitier a ses bons et aise, en numeraire especes metalliques, et non en billets

assignats mandats billets de banque et autres papier monnoye de quelque nature qu'ils soient et sous quelques denomination quil soient emis

Et ce de convention expresse, et jusqua lepoques des dits remboursements, de payer a chacun d'eux, l'interest a cinq pour cent dudit principal, sans aucune espece de retenue d'imposition, mises ou a metre par la suite, sous quelque denomination que ce soit Lequel interest commencera a courir a compter de cejourdhuÿ et se payera annuellement et aussÿ en numeraire espece metallique

au merite de ce que dessus, les dits vendeurs ont subrogé et subrogent la ditte acquereuse en tous leurs droits et actions mobilières qui leur appartiennent et leur sont echus de la succession dudit deffunt leur pere pour les exercer, ainsÿ et de la maniere quelle avisera a compter de son deces, sous la reserve de tous leurs autres droits relatifs aux immeubles de la ditte succession.

Seront les presentes, enregistrement d'icelles, et deux expeditions pour les vendeurs aux depens de la ditte acquereuse Car ainsÿ promettant &c obligant &c renonçant &c subrogeant &c fait et passé audit Charleville en la maison de la ditte citoyenne veuve Pressolle l'an cinquieme de la Republique française le vingt quatre brumaire du matin et ont les dittes parties comparantes signés avec nous notaires apres lecture faite ./.

Signé ; v(euv)e Presolle, Presolle, Robert, Constance Presolle, Frougnut, Forest.

Enreg(istr)é a Charleville le 2 frimaire an 5^e de la rep(ubli)que
reçu cent trente deux francs en num(érai)re
Signé ; François

– 24 brumaire an 5 ; copie du même acte conservée dans les archives Desrousseauux

*

Vente
V(euv)e Pressol

Par devant les notaires publics residents à Charleville soussignés furent présents le citoyen pierre felix pressolle caissier de la forge de Berchiwé y demeurant de present en cette ditte ville

la citoyenne marie constance felicité pressolle demeurant en cette ditte ville de Charleville tous deux mineurs emancipés d'age par justice procedant sous l'hautorité du citoyen jean baptiste robert inspecteur des forges d'artillerie demeurant a meziere curateur a leur emancipation, ledit robert audit nom a ce aussi present et les autorisant pour l'effet des presentes

lesquels ont volontairement reconnu avoir vendu ceddé quitté transporté vendent ceddent quittent et transportent par ces presentes promettent garantir de tous troubles et empêchemens generalement quelconques fournir et faire valoir a la citoyenne henriette cottu, veuve de deffunt martin felix pressolle vivant l'un des propriétaires de la manufacture d'armes a feu de Charleville y demeurante elle y demeurante aussi, et a ce présente et acceptante pour elle ses successeurs et ayant cause tous les droits parts et portions qui leur appartiennent comme heritiers chacun pour un tiers dudit deffunt martin felix pressolle leur pere dans le mobilier dependants de sa succession et de la communauté qui a existé entre lui et laditte henriette Cottu sa veuve et qui se trouve renseignés en l'inventaire fait après son decès par Forest notaire soussignés le treize floréal de l'an quatre et jour suivant duement enregistré

dans lesquels droits mobiliers sont compris leurs parts et portions dans les meubles meublans renseignés audit inventaire sous le titre d'effets appartenants aux proprietaires de la manufacture d'armes à feu de Charleville et dans les sommes a recouvrer pour raison du bail adjudgé par la nation au citoyen Gossuin de laditte manufacture et forges et dependants, et autres dettes actives a recouvrer autres neantmoins que celle due par la nation pour raison des matieres ouvrées et non ouvrées qui existoient dans les dits etablissements et qui ont été livrées audit Gossuin lors de l'adjudication dudit bail, tels au surplus que lesdits droits mobiliers se contiennent comportent et etend de toutes parts sans par lesdits vendeurs en rien excepter reserver ni retenir

pour desdits droits et effets mobiliers jouir faire et disposer par la ditte acquereuse en toute propriété ainsi et de la maniere qu'avoient eux même le droit d'en jouir les dits vendeurs a la charge par elle d'acquitter exactement toutes les dettes passives renseignées au dit inventaire pour la portion dont pourroient etre tenus les dits vendeurs de maniere qu'ils n'en soient aucunement inquiétés ni recherchés à peine de tous depens dommages intérets, les dittes dettes évalués pour les parts des vendeurs a la somme de douze cent livres attendu qu'en ycelles ne sont point comprises celles relatives à la forge de Berchiwé et a son exploitation actuelle.

Cette présente vente ainsi faite moyennant prix et somme principale de douze mil livres ce qui fait pour chacun des dits vendeurs six mil livres, laquelle somme la ditte acquereuse, s'est obligé et s'obligent par ces presentes sous l'affectation et hippteques de tous ses biens meubles immeubles presents et avenir de leur payer a chacun pour moitié a ses bons et aise, en numeraire especes metallique et non en billets assignats mandats billets de banque et autres papiers monnoyes de quelque nature qu'ils soyent emis et ce de convention expresse, et jusqu'a l'epoque desdits remboursements de payer, a chacun d'eux, l'interets a cinq pour cent dudit principal sans aucune espece de retenue d'imposition, mises ou a metre par la suite, sous quelque dénomination que ce soit lequel interets commencera à compter de ce jourd'hui et se payera annuellement et aussi en numeraire espece metallique.

Au merite de ce que dessus lesdits vendeurs ont subrogé et subrogent la ditte acquereuse en tous leurs droits et actions mobilières qui leurs appartiennent et leurs sont echus de la succession dudit deffunt leur père pour les exercer ainsy et de la maniere qu'elle avisera a compter de son decès, sous la reserve de tous leurs autres droits relatifs aux immeubles de la ditte succession.

Seront ces presentes et enregistrements d'ycelle et deux expeditions pour les vendeurs aux depens de la ditte acquereuse car ainsi promettant &^c obligant &^c renonceant subrogeant & fait et passé audit Charleville en la maison de la ditte citoyenne veuve Pressolle l'an cinquieme de la republique française le vingt quatre brumaire du matin et ont les dittes parties comparantes signés avec nous notaires après lecture faite en la minute des presentes demeurée en la garde et possession de Forest l'un des notaires soussignés et qui a été enregistrée a Charleville le deux frimaire an cinq de la republique par et signé Francois qui a recu cebt trente deux francs en numeraire de cuivre

Signé ; Frougnut, Forest.

- 24 brumaire an 5 (14-11-1796) ; vente à Henriette Cottu par Pierre Félix Pressole et Marie Constance Félicité Pressole de leurs parts dans les forges de Berchivé *

N° 16

Du 24 brumaire an 5^{me}.

Retrocession par le c(itoyen) Pierre Felix Pressol caissier de la forge de Berchivé y demeurant, et par la citoyenne Marie Constance Felicité Pressol dem(euran)te a Charleville de leurs droits dans le bail de la ditte forge de Berchivés au profit de la c(itoy)enne Henriette Cottu veuve Pressol leur mere

D P

Par devant les notaires publics residents a Charleville soussignés furent presents les citoyens Pierre Felix Pressol caissier de la forge de Berchivé y demeurant de present en cette ville, Marie Constance Felicité Pressol demeurante en la ditte ville, tous deux mineurs emancipés d'age par justice procedant sous l'autorité du citoyen Jean Baptiste Robert inspecteur des forges d'artillerie dem(euran)t a mezieres curateur a leur emancipation, ledit Robert audit nom a ce aussi present et les autorizant

lesquels audit nom ont volontairement reconnu, avoir ceddé et transporté, cedent et transportent par les presentes sans autre garantie que celle de leurs faits et promesses # {a la citoyenne Henriette Cottu veuve de deffunt Martin Felix Pressolle vivant l'un des proprietaires de la manufacture d'armes a feu de Charleville, y demeurant, elle y demeurante et a ce aussi presente et acceptant pour elle et ses ayant causes} les droits qui peuvent leur appartenir, comme heritiers chacun pour un tiers de deffunt Martin Felix Pressol leur pere dans le bail fait au profit de ce dernier des forges fourneaux et autres usines de Berchivé par acte passé devant Colin et son confrere notaires a paris le dix neuf nivose de l'an quatre duement enregistrée pour jouir des dits droits a compter de l'entrée en jouissance dudit bail, et pour tout le temps de sa durée #, tels qu'ils se contiennent et comportent, sans en rien reserver par les dits cedants, pas meme ceux resultans de la portion dans les dittes forges dont ils sont proprietaires de laquelle propriété ils abandonnent egalement la jouissance pour la durée dudit bail, aux conditions cy apres scavoir

1°. De remplir exactement et ponctuellement toutes les charge clauses et conditions inserées dans le bail dudit jour dix neuf nivose, d'en payer regulierement aux echeances le prix a ceux qui ont droit de le recevoir de maniere que pour raison d'inexecution des dittes conditions ou pour deffaut de payement les dits cedants ne soyent aucunement inquiettés ny recherchés, a peine de tous depens dommages interests

2°. De payer en l'acquit des dits cedants la portion des impositions foncieres dont ils pouroient etre tenus comme propriétaire en partie des dittes forges et usines de Berchivés

La presente cession faite en outre moyennant deux mil livres par chaque année de la durée dudit bail a compter de la premiere ce qui fait mil livres pour chacun des dits cedants, laquelle somme la ditte veuve Pressol s'est obligé et s'oblige de leur payer annuellement en fin de chacune année dudit bail jusqua la fin d'icelui pour toutes repetitions quelconques relatives a l'exploitation des dittes forges et usine

au merite de ce que dessus, les dits cedants ont subrogés et subrogent par les presentes la ditte veuve Pressol leur mere en tous droits noms raisons et actions resultans dudit bail, pour les exercer et faire valoir ainsy et de la maniere quelle avisera bon etre, sans autre garantie comme il est dit cy dessus que celle de leurs faits et promesses.

Seront les presentes, enregistrement d'ycelles, et une expedition pour chacun des dits cedants aux frais de la ditte veuve Pressol. Car ainsy promettant &^c obligeant &^c renonçant &^c subrogeant &^c fait et passé audit Charleville en la demeure de la ditte citoyenne veuve Pressole cejourduy vingt quatre brumaire de l'an cinquieme du matin, et ont les dittes parties comparantes signées avec nous notaires apres lecture faite.

Signé ; v(euv)e Presolle, Presolle, Constance Presolle, Robert, Frougnut, Forest.

Enreg(istr)é a Charleville le 2 frimaire an 5
reçu quinze francs en nu(mérai)re
Signé ; François

– 11 nivôse an 5 (31-12-1796) ; ratification par Marie Charlotte Victoire Pierronne Matis *

N° 25

Du 11 nivose an cinquieme.

Ratification de ventes par la citoyenne Marie Charlotte Victoire Pierronne Matis epouse separée quant aux biens du c(itoy)en Adrien Pierre Barthelemy Cochelet

Par devant les notaires publics residents a Charleville soussignés fut presente la citoyenne Marie Charlotte Victoire Pierronne Matis epouse separée quant aux biens du citoyen Adrien Pierre Barthelemy Cochelet, ancien administrateur du district de Charleville, tous deux de present en cette ditte ville de Charleville, ce dernier autorisant sa ditte epouse pour l'effet des presentes, et pour ce aussi present

laquelle apres avoir pris lecture et communication des actes cy apres scavoir

1°. De la vente faite par le citoyen Leonard Xavier d'Entremeuse demurant a Charleville comme fondé de la procuration dudit Adrien Pierre Barthelemy Cochelet, des terres et prés scitués sur le terroir de Charleville et de jardins et clos scitués sur le terroir de Damouzy Le tout designés et détaillés audit acte de vente en forme d'adjudication faite devant Forest notaires soussigné et son confrere le trente thermidor de l'an trois enregistré audit Charleville le neuf fructidor suivant au profit des differens particuliers y denommés

2°. De la vente faite par ledit citoyen Cochelet de terres prés chennevieres et autres heritages scitués sur le terroir de Damouzy designés au contrat de laditte vente en forme d'adjudication, faite devant Forest notaire soussigné et son confrere le neuf brumaire presente année cinquieme de la Republique enregistré audit Charleville le dix neuf du meme mois, la ditte vente faite au profit des differens particuliers y denommés,

3°. De l'acte de vente, faite par le dit citoyen Cochelet au profit du citoyen Jean Louis Joseph Rousseau l'ainé propriétaire des ardoisieres de Rimogne. De deux fermes toutes en batimens, terres prés et autres heritages scitués sur le terroir de Damouzy et autres pieces de terre et prés bois et autres heritages scitués ban dudit Damouzy et voisins, independants des dittes fermes le tout designé au contract de laditte vente recu par Forest et son confrere notaires a Charleville le dix sept brumaire an cinq enregistrée a Charleville le vingt sept du meme mois

a dit et déclaré qu'elle agreoit et ratifioit les dittes ventes aux prix charges clauses et conditions y portés et consentoit que les acquereurs des biens y designés en soyent paisibles et incommutables propriétaires Renonçant et se desai(ss)ssant au profit de chacun d'eux de tous droit de fonds propriété douaire et autres quelconques qu'elle avoit ou pouvoit avoir a quelque titres que ce soit sur lesdits biens

Car ainsy ratiffiant renonçant &^c fait et passé audit Charleville es etudes, l'an cinquieme de la Republique francaise le onze nivose de relevée Et ont lesdits comparants signés avec nous notaires apres lecture faite ./.

Signé ; Matis Cochelet, Cochelet, Frougnut, Forest.

Enreg(istr)é a Charleville le 16 nivose an 5
reçu un franc en num(érai)re ./.
Signé ; François.

– 10 ventôse an 5 (28-2-1797) ; CM de Philippe Louis Xavier Desrousseaux et Marie Constance Félicité Pressole *

N° 43

Du 10 ventose an cinquieme

Mariage entre le citoyen Philippe Louis Xavier Derousseau mineur dem(euran)t a Sedan d'une part Et Marie Constance Felicité Pressole fille mineure dem(euran)te a Charleville d'autre part

D. P.

Par devant les notaires publics residents a Charleville soussignés furent presents la citoyenne Marie Jeanne Matis veuve de deffunt Louis George Derousseau, vivant manufacturier demeurant a Sedan, elle y demeurante, Et de present en cette ditte ville de Charleville, stipulant pour le citoyen Philippe Louis Xavier Derousseau, son fils mineur d'avec ledit deffunt, aussi manufacturier en draps demeurant a Sedan a ce present et acceptant pour lui de son consentement, Et de celui du citoyen Pierre Paul Barthelemÿ aussi manufacturier demeurant a Sedan son cousin paternel¹ et son curateur, a ce aussi present et ce consentant d'une part.

La citoyenne marie Constance Felicité Pressol fille mineure de deffunt Martin Felix Pressol vivant l'un des entrepreneurs et proprietaires de la manufacture d'armes à feu de Charleville, decedé aux forges de Berchiwéz Et de la citoyenne Henriette Cottu son epouse ses pere et mere demeurante a Charleville ycelle emancipée d'age par justice, stipulant pour elle, sous l'autorité et du consentement du citoyen Jean Baptiste Robert inspecteur des forges d'artillerie demeurant a Mezieres curateur a son emancipation, et de celui de la ditte citoyenne sa mere, tous deux a ce aussi presents et ce consentant d'autre part.

Lesquelles parties dans la vue du mariage projeté entre ledit Philippe Louis Xavier Derousseau et la ditte Marie Constance Felicité Pressol, en ont en presence de leurs parens et amis cy apres nommés, fait et arreté les conditions civiles ainsy qu'il suit

Les futurs epoux seront uns et communs, en tous biens meubles et conquets immeubles, au desir de la coutume de paris, conformément a laquelle, la ditte future communaute ainsÿ que les autres clauses du present contrat seront regis et administrées quoi qu'ils fassent cy apres leurs demeures, ou des acquisitions, en païs de loÿ usage statuts a ce contraires, auxquels il est derogé des a present

Ne seront neant moins lesdits futurs epoux tenus des dettes l'un de l'autre, contractées avant le dit futur mariage, et si aucune se trouve elles seront payées et acquittées par celui des deux qui les aura contractées et sur ses biens sans que ceux de l'autre ny de la communauté en soyent tenus

En faveur dudit futur mariage la ditte citoyenne Matis veuve Derousseau s'engage d'interesser pour un quart le dit futur epoux son fils dans ses commerce et manufacture de draps y compris la portion qu'il a deja dans le dit commerce comme heritier pour un neuvieme de son pere, et a cet effet de fournir pour son compte en la ditte societe dont il sera fait un traité particulier, la somme de dix mil livres quelle lui constitue en dot, laquelle somme viendra d'abord en deduction ou jusqu'a due concurrence de ce qui lui revient de la succession dudit deffunt son pere, et le surplus si surplus il y a en avancement d'hoirie de sa future succession.

Se marie en outre le dit futur epoux avec la somme de mil livres en numeraire et piece metallique, provenante de ses epargnes ainsÿ que la ditte citoyenne sa mere la reconnue, de l'apport de laquelle somme, il a justifiée a la ditte future epouse qui le reconnoit aussÿ dont quittance

La future epouse se marie avec les biens et droits qui lui appartiennent et lui sont echus, par la succession dudit deffunt son pere dont elle est heritiere pour un tiers, lesquels consistent

1°. En un trentieme dans la manufacture d'armes a feu de Charleville, batimens, forges, moulin, usines, fermes et heritages en dependans

2°. En un trentieme dans les forges et usines de Berchiwéz

3°. En un douzieme dans un bien consistant en bois ferme et moulin scitués a Charmontois departement de la Marne

4°. En une somme de six mil livres en principal a elle due par la citoyenne veuve Pressol sa mere pour les causes enoncées en un acte reçu par Forest notaire soussigné et son confrere le vingt quatre brumaire de l'an cinq duement enregistré

¹ En fait, Pierre Paul Barthelemy est cousin issu de germain par alliance de Louis George Desrousseaux par les Drouin.

5°. En une autre somme de dix sept cent soixante dix neuf livres trois sols quatre deniers en principal, a elle due par la ditte citoyenne veuve Pressol sa mere pour son sixieme dans celle de dix mil six cent soixante quinze livres, montant de l'adjudication a elle faite sur licitation, devant le tribunal civil du departement des Ardennes le six ventose present mois et an, de la maison et dependances de Sept Fontaine qui faisoit partie des biens de la communauté dudit defunt Pressol

6°. En une portion de rente due par la Nation, et dont l'inscription est faite sur le grand livre.

tous lesd(its) biens et droits cy dessus évalué a un revenu de douze cent livres.

Des apports respectifs desdits futurs epoux il entrera de part et d'autre, en la ditte future communaute la somme de deux mil livres Et le surplus, ensemble ce qui leur echoira par la suite a quelque titre que ce soit, tant en meubles qu'immeubles n'en fera point partie et sera repris avant partage d'ycelle par celui des deux a qui ils seront echus et par les siens.

Le preciput sera egal et reciproque au profit du survivant qui reprendra audit titre de preciput et avant partage des biens de la communaute ses habits linges et hardes a son usage et en outre une chambre garnie a son choix ou une somme de quatre mil livres pour en tenir lieu, Si c'est le futur epoux qui survit il reprendra de plus ses bijoux ses armes ses livres et un cheval équipé Si c'est au contraire la future epouse, ses bagues joyaux et toilette a quelque somme qu'ils puissent monter.

En cas d'alienation de biens qui ne fassent point partie de la communauté, ou remboursement de capitaux, le remploÿ en sera fait au profit de celui a qui appartenoient lesdits biens ou des siens, aux termes de la coutume.

Douaire ayant lieu, la future epouse sera douée, d'un douaire prefix, de douze cent livres de rente annuelle et viagere, soit qu'il il ait enfant ou non dudit futur mariage, laquelle rente commencera a courir a compter du deces dudit futur epoux, au moyen duquel douaire prefix, elle renonce au douaire coutumier.

En cas de dissolution de la ditte future communauté par mort ou autrement, sera libre a la ditte future epouse et aux siens de l'accepter ou d'y renoncer, et en cas de renonciation, de reprendre franchement et quittement, tout ce qu'elle aura apporté audit mariage Ensemble, tout ce qui lui sera advenü et echu pendant ycelui a quelque titre que ce soit, Et si c'est la ditte future epouse qui fait elle meme la ditte renonciation, elle reprendra de plus ses douaire et preciput, tels qu'ils sont cy dessus stipulés, le tout franc et quitte de toutes dettes et hipoteques de la ditte future communauté, Encore quelle y eut parlée s'y fut obligée ou y eut été condamnée, Es quels cas, elle et les siens seront indemnisés par ledit futur epoux et sur ses biens, pourquoy ainsy que pour les autres clauses du present contract, elle aura hipoteques de cejourd huÿ

A été convenu que dans le cas ou la future epouse, arrivant le predeces de son marÿ, renonceroit a la ditte future communaute, ses enfans ou heritiers auroit un delay de deux années pour luÿ restituer ses reprises et conventions matrimoniales en lui payant toutes fois de six mois en six mois a compter dudit predeces l'interest a cinq pour cent, sans retenüe d'imposition, des sommes quelle aura droit de repeter a la ditte epoque, sans neant moins que lesdits enfans ou heritiers puisse conserver a son prejudice les biens a elle appartenans et qui seroient encore en nature Desquels, elle auroit la libre disposition a compter dudit deces

que dans le cas contraire c'est a dire ou a l'epoque dudit predeces, elle accepteroit la ditte communaute, et voudroit continuer le commerce qui auroit été commencé, quelle auroit un pareil delay pour rendre aux heritiers de son dit marÿ les sommes qu'ils auroient droit de repeter en leur payant comme il est dit dessus, l'interest a cinq pour cent sans retenü.

Enfin il a été convenu, que le dit delay auroit lieu en faveur dudit futur epoux, a l'egard des heritiers de la future epouse dans le cas ou elle moureroit avant le dit futur epoux

Lesquelles conditions ont été arretés en presence et de l'agrement des parents et amis des dits futurs epoux cy apres nommés scavoir, de la part dudit futur epoux du citoyen Adrien Derousseau son frere, Charles Nicolas Matis, marchand a Charleville son oncle maternel, et Marie Jeanne Chedron son epouse, Pierre Louis Joseph Derousseau ancien negociant demeurant en la ditte ville de Charleville son cousin paternel¹, René Derousseau aussi marchand en la ditte ville de Charleville son cousin paternel² et Charles Francois Therese Matis son cousin germain

Et de la part de la future epouse des citoyens Pierre Felix et Jean Martin Henry Pressol ses freres, Leonard Xavier d'Entremeuse l'un des juges du tribunal civil du departement des Ardennes demeurant a Charleville, Claude Antoine Baudelot commissaire du pouvoir executif près le tribunal de la police correctionnelle

¹ Pierre Louis Joseph Desrousseaux est en fait le cousin germain du père de l'époux.

² Plus précisément son cousin issu de germain.

demeurant a Mezieres ses amis et bienveillants, des citoyennes Marie Magdelaine Bleveque, Francoise Elizabeth Chastelain epouse du citoyen Forest, et Margueritte Francoise Robertine Forest, aussi ses amies

Car ainsy promettant &c obligeant &c renonçant fait et passé audit Charleville en la demeure de la dite dame veuve pressol, l'an cinquieme de la Republique francaise le dix ventose du matin revenant au vingt huit fevrier mil sept cent quatre vingt dix sept vieux stile, et ont les dites parties comparantes signées avec nous notaires apres lecture faite.

Signé ; Marie Constance félicité Presolle, Philippe Louis Xavier Desrousseaux, h. Cottu V^e Presolle, chedrens matis, Matis V^e desrousseaux, Chastelain forest, francoise forest, Dentremeuze, Pierre Paul Barthelemy, Blevec, Baudelot, Derousseaux¹, adrien desrousseaux, Matis, Matis, R. Desrousseaux, Robert, P.f. Presolle, Frougnut, Forest, h. Présolle.

Enreg(istr)é a Charleville le 12 ventose an 5
reçu cent soixante quinze francs en num(érai)re
Signé ; François.
175 #

3E6 73 (ex 3E724) Jean Nicolas Forest an 6

- 7 brumaire an 6 (28-10-1797) ; vente d'un corps de ferme à Romery² par Charles Nicolas Matis marchand de fer à Charleville et Marie Thérèse Chaidron sa femme.
- 14 frimaire an 6 (4-12-1797) ; vente du huitième des immeubles qui forment les établissements des verreries de Saint-Quirin et Monthermé par Marie Françoise Boucher veuve Grimblot à Louis Antoine Ména demeurant à Charleville.
- 19 frimaire an 6 (9-12-1797), 2 actes numérotés 28 et 29 ; vente par Henry Félix Pressol à Henriette Cottu sa mère de ses droits dans le bail fait au profit de son père de la forge de Berchiwé (n° 28) et dans le mobilier de la succession de son père (n° 29). On donne ci-dessous la transcription de la copie de l'acte n° 29 conservée dans la famille Desrousseaux :

19 frimaire an 6.
Vente de droits mobiliers
V(euv)e Pressol

Par devant les notaires publics résidents à Charleville soussignés fut présent le citoyen Henry Felix Pressol, garçon mineur émancipé d'age par justice procedant sous l'autorité du citoyen Jean Baptiste Robert, marchand à Mézières curateur à son émancipation, ledit Robert audit nom à ce aussi présent et l'autorisant.

Lequel dit Pressol autorisée comme dit est, a volontairement reconnu avoir vendu cédé quitté transporté, vend cedde quitte et transporte par ces présentes promet garantir de tous troubles et empêchements généralement quelconques fournir et faire valoir, à la citoyenne Henriette Cottu, sa mère veuve de deffunt Martin Felix Pressol, vivant l'un des propriétaires de la manufacture d'armes à feu de Charleville y demeurant elle y demeurante aussy et à ce présente et acceptant pour elle ses successeurs et ayant cause, tous les droits parts et portions qui lui appartiennent comme héritier pour un tiers dudit deffunt Martin Felix Pressol son père, dans le mobilier dépendant de la succession et de la communauté qui a existé entre lui et laditte Henriette Cottu sa veuve et qui se trouve renseigné en l'inventaire fait après son décès, par Forest notaire soussigné le treize floréal de l'an quatre et jours suivants duement enregistré

dans lesquels droits mobiliers sont compris ses parts et portions dans les meubles meublans, renseignés audit inventaire sous le titre d'effet appartenants aux propriétaires de la manufacture d'armes à feu de Charleville et dans les sommes à recouvrer pour raison du bail adjudgé par la nation au citoyen Gossuin de laditte manufacture et forges et dépendans et autres dettes actives à recouvrer, autres néantmoins que celle due par la nation pour raison des matières ouvrées et non ouvrées qui existoient dans lesdits établissements et qui ont été livrées audit Gossuin lors de l'adjudication dudit bail, tels au surplus que lesdits droits

¹ Signature de Pierre Louis Joseph Desrousseaux.

² Commune de Saint-Laurent, à 4 km à l'est de Charleville.

meubles se contiennent et comportent et étend de toutes parts, sans par ledit vendeur en rien excepter réserver ni retenir,

pour desdits droits et effets mobiliers jouir faire et disposer par ladite acquéreuse en toute propriété ainsi et de la manière qu'avoit lui même le droit d'en jouir ledit vendeur à la charge par elle d'acquitter exactement toutes les dettes passives renseignées audit inventaire pour la portion dont pourroit être tenu ledit vendeur, de manière qu'il n'en soit aucunement inquiété ni recherché à peine de tous dépens, dommages, intérêts lesdites dettes évaluées pour la part du vendeur à la somme de six cent livres, attendu qu'en icelles ne sont point comprises celles relatives à la forge de Berchiwéz et à son exploitation actuelle.

Cette présente vente ainsi faite moyennant prix et somme principale de six mil livres, laquelle somme ladite acquéreuse s'est obligé et s'oblige par ces présentes sous l'affectation et hipotèques de tous ses meubles et immeubles présents et avenir de lui payer à ses bons point et aise, en numéraire espèces métalliques et non en papier monnoye de quelque nature que ce soit et sous quelque dénomination qu'il soit émis, et ce de convention expresse, et jusqu'à ladite époque dudit remboursement de lui payer l'intérêt dudit principal à cinq pour cent, sans aucune espèce de retenue d'imposition, mises ou à mettre par la suite sous quelque dénomination que ce soit lequel intérêt commencera à courir du vingt quatre brumaire an cinq et se payera annuellement et aussi en numéraire espèces métalliques.

Au mérite de ce que dessus ledit vendeur a subrogé et subroge par ces présentes ladite acquéreuse en tous ses droits et actions mobiliers qui lui appartiennent et lui sont échus de la succession dudit deffunt son père pour les exercer ainsi et de la manière qu'elle avisera à compter de son décès sous la réserve de tous ses autres droits relatifs aux immeubles de ladite succession.

Seront ces présentes enregistrements d'icelles et une expédition pour ledit vendeur aux dépens de ladite acquéreuse car ainsi promettant & obligeant & renonceant & fait et passé audit Charleville ès études l'an sixième de la République françoise le dix neuf frimaire de relevée et ont lesdites parties comparantes signées avec nous notaires après lecture faite, en la minute des présentes qui est demeurée en la garde et possession de Forest, l'un des notaires soussignés et qui a été enregistrée audit Charleville le vingt huit frimaire an six, par et signé Francois, qui a reçu soixante six francs ./.

Signé ; Frougnut, Forest.

- 23 nivôse an 6 (12-1-1798) ; vente de prés et clos situés à Warcq par Charles Nicolas Matis et Thérèse Chaidron sa femme. Les pièces vendues proviennent d'acquisitions faites de la citoyenne d'Aumont-Mazarin par actes passés devant Leroy et son confrère notaires à Mézières les 24-9-1793 et 16 frimaire an 2 (6 décembre 1793).
- 22 germinal an 6 (11-4-1798) ; vente de prés à Romery au profit du citoyen Charles Nicolas Matis marchand de fer à Charleville et de Marie Thérèse Chaidron son épouse.
- 23 floréal an 6 (12-5-1798) ; procuration de la citoyenne Charlotte Ména, épouse divorcée du citoyen Jean Charles Médrano, cultivateur à Durfort, elle demeurant à Monthermé.
- 25 prairial an 6 (13-5-1798) ; reconnaissance de dette par Adrien Pierre Barthélémy Cochelet au profit de Nicole Victoire Collardeau veuve Debehault.
- 27 messidor an 6 (15-7-1798) ; transaction entre le citoyen Louis Antoine Ména demeurant aux verreries de Monthermé et Marie Jeanne Buffet veuve Benissein demeurant à Charleville.

3E6 74 (ex 3E725) Jean Nicolas Forest an 7

- 15 frimaire an 7 (5-12-1798) ; quittance de Marie Constance Félicité Pressolle à Henriette Cottu sa mère pour ses droits mobiliers dans la succession de Martin Félix Pressolle son père et pour sa part dans la maison et dépendances de l'abbaye de Sept-Fontaines vendue à Henriette Cottu le 24 février 1797 ¹ *

Du 15 frimaire an 7.

Quittance de remboursement au profit de la c(itoye)nne v(euv)e Pressol par le C(itoy)en Derousseau et son épouse.

Par devant les notaires publics résidens à Charleville soussignés.

Furent présents le citoyen Philippe Louis Xavier Desrousseaux manufacturier à Sedan y demeurant et Marie Constance Felicité Pressolle son épouse, de lui dûment autorisée à l'effet des présentes, tous deux de présent en cette dite ville de Charleville, lesquels ont volontairement reconnu avoir eu et reçu comptant de la citoyenne Henriette Cottu veuve Pressolle, leur mère et belle mère, demeurante à Charleville à ce aussi présente et acceptant :

1. La somme de six mille francs pour le remboursement du principal de la rente de trois cents francs, constituée au proffit de laditte Marie Constance Felicité Pressolle, pour les causes énoncées en un acte reçu par Forest notaire soussigné qui en a gardé la minute le vingt quatre brumaire an cinq, dûment enregistré ;
2. La somme de dix sept cent soixante dix neuf francs quinze centimes, en principal, pour le sixième, revenant à laditte Marie Constance Felicité Pressolle, dans celle de dix mil six cents soixante quinze francs montant de l'adjudication faite à laditte citoyenne veuve Pressolle le six ventôse an cinq de la maison et dépendance de Sept Fontaines, qui faisoit partie des biens de la communauté d'entr'elle et ledit deffunt Martin Felix Pressolle, son mari, père de laditte citoyenne Desrousseaux ;

Lesquelles deux sommes font ensemble celle de sept mille sept cents soixante dix neuf francs quinze centimes, laquelle a été réellement délivrée aux dits Desrousseaux et son épouse, qui le reconnoissent ainsi et de laquelle, ils tiennent quitte et décharge laditte veuve Pressolle et tous autres.

Au mérite dudit payement et de celui fait des intérêts desdits principaux jusqu'à ce jour les actes et adjudications, desdits jours vingt quatre brumaire an cinq et six ventôse suivant, demeurent solut et acquitté, quant à la portion qui en appartenoit à laditte citoyenne Desrousseaux, consentent en conséquence lesdits Desrousseaux et son épouse, que mention dudit remboursement soit faite partout où il appartiendra, et notamment sur les minutes desdits actes, donnant à cet effet tous pouvoirs ;

car ainsi quittant & consentant & fait et passé audit Charleville l'an septième de la République française le quinze frimaire de relevée et ont lesdites parties comparantes signés avec nous notaires après lecture faite, en la minute des présentes demeurée en la garde et possession de Forest, l'un des notaires soussignés et qui a été enregistré audit Charleville le vingt quatre frimaire an sept, par et signé François qui a reçu dix neuf francs cinq décimes.

Signé ; Frougnut, Forest.

- 15 frimaire an 7 (5-12-1798) ; inventaire après décès d'Alexandrine Sophie Desrousseaux *

N° 29

Du 15 frimaire an 7.

inventaire des meubles et effets dependants de la succession de deffunte Alexandrine Sophie Derousseau decedee a Charleville epouse du c(itoy)en Pierre Felix Pressol², et de sa communauté avec ce dernier
D. P.

Cejourdhuy quinze frimaire an sept de la Republique française les neuf heures du matin, sur la requisition qui nous en a été faite, nous notaires publics residents a Charleville soussignés Nous sommes transportes en la demeure du c(itoy)en Pierre Felix Pressolle marchand de fer et cloux demeurant audit Charleville rue de Cleves, ou etant dans une chambre basse de la ditte maison, est comparu ledit citoyen Pierre Felix Pressolle,

Lequel a dit, que la citoyenne Alexandrine Sophie Derousseau son epouse etoit decedée le seize brumaire dernier, laissant pour recueillir sa succession un seul enfant nommée Sophie Henriette Constance Pressolle

¹ On donne ici la transcription de la copie de l'acte conservée dans les archives de la famille Desrousseaux.

² Les patronymes sont écrits Derousseau, Derousseaux, Desrousseaux, Pressol et Pressolle.

agée de deux mois procrée de leur mariage et a laquelle il avoit été nommé tuteur et le citoyen Philippe Louis Xavier Derousseaux curateur, que desirant dissoudre la communauté qui avoit existée entre lui et la ditte deffunte conformément a leur contract de mariage du dix sept messidor an cinq et faire constater les effets tant de la ditte communauté que de la succession de la ditte deffunte, il nous avoit fait inviter de nous rendre a ces jours lieux et heures, pour en presence du dit citoyen Derousseau en sa ditte qualité de curateur proceder a l'inventaire desdits effets, qu'il nous requeroit en consequence d'y proceder, sous la reserve de tous ses droits noms raisons et actions et sauf a lui a prendre par la suite telles qualités et conclusions qu'il aviseroit bon etre et a signé

Signé ; P Presolle.

Est aussi comparû ledit citoyen Philippe Louis Xavier Derousseaux negotiant demeurant a Sedan au nom et comme curateur, et comme subrogé tuteur, de la ditte mineure Pressol, Lequel audit nom, a dit et declaré que sous la reserve de tous les droits noms raisons et actions de la ditte mineure et nottament de prendre par la suite, telle qualité qui lui conviendrait en la succession de la ditte deffunte sa mere il n'empechoit qu'il fut presentement et en sa presence procedé audit inventaire, sauf a faire dans le cours d'y celui tels dires requisitions protestations et reserves, que les circonstances et les interests de la ditte mineure exigeroient et a signé

Signé ; Desroussaux.

Sur quoÿ nous notaires susdits et soussignés, avons donné acte aux dittes parties de leur comparutions dire requisition protestation et reserves, et obtemperant a leur demande relative audit inventaire, avons mandé le citoyen Servais Renette, revendeur juré demeurant a Charleville, choisy unanimement par les dittes parties pour faire l'estimation des dits meubles et effets,

Lequel s'étant rendu en la ditte maison et ayant accepté la ditte commission, nous avons de lui pris et recu le serment sous la foy duquel il a promis faire laditte estimation en son ame et conscience ; En consequence a l'aide dudit Reinette et en presence des dittes parties, nous avons procedé audit inventaire ainsy qu'il suit

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Premierement dans la cuisine se sont trouvés une paire de chenet une pale a feu, une paire de pincette, un canon sept pots et chaudrons, tant grands que petits. Deux rechauds un grille, une poele a frire le tout de fer, estimé vingt une livres cy | 21 # |
| six casseroles, deux passettes, deux moules a fromages, deux couvercles, une rappe a sucre, une ecumoire une cuillere a pot une boette a caffè deux caffetiere. Le tout de fer blanc, estimé dix huit franc cy | 18 # |
| trois casseroles, une tourteriere, une lechefritte, trois pots un autre degré deux patés le tout de poterie de terre estimés six livres cy | 6 |
| treize plats de differentes grandeur, cinq douzaines d'assiettes une cuvette une soupiere, une sauciere, un saladier trois caffetieres, six tasses et leur soucoupes deux sucries le tout estimé ensemble trente livres cy | 30 |
| Cent soixante quinze bouteilles estimées ensemble vingt une livres cy | 21 |
| une douzaine de goblet, douze ver(re)s de liqueur avec leur plateau et la caraffe, deux caraphes a eau, deux cloches le tout de ver(re), estimés ensemble six livres cy | 6 |
| quatre salieres, et un moutardier de métal un porte mouchettes, et des mouchettes, six chandeliers plaqués et une sonnette, estimés ensemble cinquante six livres cy | 56 |
| un menager composé de deux armoires un tiroir avec leurs clefs et serures, quatre rayons et leur montant estimés cinquante livres cy | 50 |
| six couteaux de table, un couteau de cuisine, une fourchette de table, un coupret, une bouloire de cuivre estimés dix neuf livres cy | 19 |
| | 206 |
| une maÿe avec son pied et son couvercle estimée six francs cy | 6 # |
| une grande saliere de bois, un ecrugeoire (?) estimés trois francs cy | 3 |
| une douzaine d'essuie main, dix huit tabliers de cuisine, une demie douzaine de petite serviettes de cuisine une douzaine de torchons, une demie douzaine de tabliers de femme de chambre, estimés ensemble quarante sept francs cy | 47 |
| Dans les appartemens haut, se sont trouvés un bidet avec son pot de fayence, quatre fauteuils garnis en lampas ¹ , une chaise pareille estimés ensemble vingt quatre livres cy | 24 |

¹ Étoffe de soie à grands dessins tissés en relief (Robert).

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Deux matelats, un lit de plume un traversin une couverture de coton, une courte pointe d'indienne, estimés ensemble cent cinquante cinq livres cy | 155 |
| une commode avec son dessus de marbre estimée soixante livres cy | 60 |
| quatre douzaines de chemises, usages de femme, estimées cent quatre vingt douze livres cy | 192 |
| six paires de poches dont quatre piquées six corcets quinze paires de bas de coton usage de femme, deux autres corsets dont un de taffetas, et un autre de toile cotton, six paires de bas de soye usage de femme. | |
| Deux chapeaux de paille, une guirlande de fleur. Estimés ensemble soixante dix huit livres cy | 78 |
| un deshabilles de toile d'orange estimé douze livres cy | 12 |
| Cinq camizolle de nuit en toile cotton garnie, estimés vingt francs cy | 20 |
| un deshabilles de Bazin, un autre de toile d'orange un autre de toile cotton garnie six juppons de toile cotton et deux camizolles, estimés ensemble quatre vingt douze francs cy | 92 |
| une robe d'indienne fond brun une autre de mousseline, un deshabilles de linon, une robe de mousseline, un foureau de mousseline a fleur, un autre foureau de linon a mouche et un autre uni, trois juppons de soye, un foureau de perse, estimés ensemble cent soixante six livres cy | 166 |
| quatre bonnets garnis de dentelles, estimés seize livres cy | 16 |
| une robe de pekin gris estimé quarante livres cy | 40 |
| Deux robes de taffetas, dont une blanche et l'autre rose, une autre de satin rayé, une autre d'éternelle rayée estimés ensemble quatre vingt sept livres cy | 87 |
| un manchon et sa boette estimé trente livres cy | 30 |
| deux juppons de laine, trois paires de souliers de couleurs estimés douze livres cy | 12 |
| trois chasles dont deux de soye et un de linon et trois fichûs pour coeuvres, estimés six livres cy | 6 |

Et attendu qu'il est midy sonné nous avons remis la continuation du present inventaire a cejourduy a deux heures de relevée a laquelle heure lesdites parties ont promis se rendre sans autre avertissement, et ont signés avec le dit Reinette et nous dits notaires après lecture faite

Signé ; Desrousseaux, Reinette, Presolle, Frougnut, Forest.

Et le dit jour quinze frimaire les deux heures de relevée les dîtes parties etant reunies, en laditte maison, nous avons en leur presence procedé a la continuation du present inventaire ainsy qu'il suit

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| douze mouchoirs simples de linon quatre tours de gorge un bonnet rond non montés garni de dentelles, une bande de linon pour garniture un coupon de mousseline rayée, contenant cinq aulnes, estimé ensemble cinquante quatre livres cy | 54 # |
| neuf aulnes de blondes de fil, pour garniture de nautélet estimés quinze francs cy | 15 |
| trois aulnes de dentelles de Valenciennes, pour bonnet estimé dix huit francs cy | 18 |
| deux autres aulnes de dentelles de Valenciennes, moins large estimé quatre francs cy | 4 |
| Deux bonnets ronds de nuit, un fichû et une autre bande de linon estimés trois francs | 3 |
| sept morceaux de ruban de soye pour nœuds et ceinture estimés quatre francs cy | 4 |
| une robe de gros de tour fond rose brodé en soye estimée douze francs cy | 12 |
| six eventailles, estimés cinq francs cy | 5 |
| seize pelottes de fil pesant deux livres et demie estimés quatre francs cy | 4 |
| un déz, deux paires de boucle d'oreilles, une epeingle avec un croissan, une alliance, une chaine de col, un anneau, une autre paire de boucle d'oreille a lentille, un médaillon une petite bague, deux agraphes de brasselet le tout d'or estimés trois cent francs cy | 300 |
| | 419 |
| un couteau d'yvoir avec lame d'or une petite montre d'or une paire de boucle d'oreilles de fausse perles et un collier de meme estimées ensemble quatre vingt treize francs cy | 93 |
| une bague ovale portant sept diamans jaune estimée soixante francs cy | 60 |
| un chapeau garny en soye blanc avec sa plume un autre en paille garni de ruban un autre garni en soye rose ; un autre garni de guirlande estimés ensemble douze francs cy | 12 |
| un bonnet de mousseline garni en dentelles de malines estimé douze francs cy | 12 |
| un paquet de plumes de differentes couleurs estimés deux francs cy | 2 |
| une boette de carton garni en soye rose estimée quatre livres cy | 4 |
| une boette de Reversy avec ses paniers et fiche estimée deux francs cy | 2 |

| | |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|
| quatre douzaines de serviettes, estimées quarante huit francs cy | 48 |
| six nappes estimées dix huit francs cy | 18 |
| Dix huit toilles d'oreillers. Estimées trente six livres cy | 36 |
| six paires de draps. Estimés ensemble soixante douze livres cy | 72 |
| Deux fichus d'indiennes estimés sept francs cy | 7 |
| Deux douzaines de mouchoirs de poche estimés trente francs cy | <u>30</u> |
| | 396 |

Et ne s'étant plus trouvé de meuble a estimer le dit Reinette a signé et s'est retiré ./.

Signé ; Reinette.

Chapitre des dettes actives

A été renseigné par le c(itoy)en Pressol, qu'il étoit dû aux dites successions et communauté les sommes cy apres scavoir

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| par le citoyen Bas serurier a Launoÿ deux francs cinquante centimes pour restant de compte cy ... | 2 # 50 ^c |
| par le citoyen Jean Baptiste Regnault marechal ferant a Charleville dix francs # {soixante} quinze centimes) pour fer a lui vendû cy | 10 ... 75 |
| par le c(itoy)en Michel Regnault demeurant audit Charleville dix francs soixante quinze centimes cy | 10 ... 75 |
| par le citoyen Colin serurier a Charleville trente deux francs vingt cinq centimes cy | 32 ... 25 |
| par le citoyen Gerard de Nouzon deux cent quinze francs cy | 215 ... |
| par le citoyen Toussaint d'Araucourt cinquante quatre francs cinquante centimes cy | 54 ... 50 |
| par la citoyenne Camus Gilmaire quatre vingt treize francs vingt cinq centimes cy..... | 93 ... 25 |
| par le c(itoy)en Lagarre m(archan)d au pont de pierre deux mil quatre cent quatre vingt cinq francs quinze centimes cy | 2485 ... 15 |
| par le c(itoy)en Midoux serurier a Charleville trente deux francs cinquante centimes cy | <u>32 ... 50</u> |
| | 2936 ... 65 |
| a été pareillement déclaré par ledit c(itoy)en Pressol qu'il avoit en caisse en argent cent soixante dix francs cy | 170 ... |
| Et en effets en portefeuille deux cent quarante cinq francs cy | <u>245 ...</u> |
| | 415 ... |

Chapitre des dettes passives

a été déclaré par ledit citoyen Pressol qu'il étoit dû par les dites successions et communauté les sommes cy apres scavoir

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au regisseur de la forge de Berchivés pour restant des fers fournis mil vingt quatre francs vingt cinq centimes cy | 1024 ... 25 |
| a la citoyenne veuve Pressol ¹ , pour argent prette cent vingt sept francs cy | 127 ... |
| au citoyen Matis ² pour argent prette cinq cent soixante francs cy | 560 ... |
| a la citoyenne Cochelet de Paris ³ pour argent avancé neuf cent quatre vingt neuf francs cinquante centimes en principal sans prejudice aux interets cy | 989 ... 50 |
| pour frais funeraires de la ditte deffunte quarante quatre francs cy | 44 ... |
| au citoyen Lambinet medecin pour frais de la maladie de la ditte deffunte quatre vingt seize francs cy | 96 ... |
| au citoyen Brodeau chirurgien cent cinquante francs cy | 150 ... |
| au citoyen Dunesme apothicaire soixante neuf francs cy | 69 ... |

¹ Henriette Cottu, mère de Pierre Félix Presolle.

² Sans doute Charles Nicolas Matis, aussi marchand de fer et clous, oncle d'Alexandrine Sophie.

³ Marie Charlotte Victoire Pierronne Matis épouse d'Adrien Pierre Barthélémy Cochelet, tante d'Alexandrine Sophie.

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au citoyen Derousseau de Charleville ¹ pour frais de deuil et autres marchandises deux cent soixante cinq francs cy | <u>265 ...</u> |
| | 3324 ... 75 |
| a la citoyenne Jeannette garde malade quatre vingt quatre francs cy | 84 # |
| a la domestique pour gages quatre vingt dix francs cy | 90 ... |
| au citoyen Chameral chirurgien a Mezieres vingt quatre francs cy | 24 ... |
| au citoyen Noel tailleur seize francs cy | 16 ... |
| au citoyen Robinet boucher, pour viande quarante francs cy | <u>40 ...</u> |
| | 3578 ... 75 |
| a encore été renseigné par ledit citoyen Pressol qu'il existoit tant en magasin que chez les ouvriers des cloux pour une somme de cent cinquante francs cy | 150 ... |

Chapitre des titres et papiers

L'expédition en papier du contract de mariage d'entre le dit citoyen Pressol, et la ditte deffunte son epouse. Recû par Rolin qui en a gardé la minutte et son confrere notaires a Sedan le dix sept messidor an cinq laquelle piece cottée et paraphée, a été inventoriée sous la lettre a cy

A

une autre piece qui est un acte sous seing privé fait entre la citoyenne veuve Derousseau d'une part Et le citoyen Pressol et son epouse par lequel ces derniers ont renoncé au projet de commerce avec la ditte veuve Derousseau enoncé au contract de mariage sus datté, et a la communauté qui avoit existé entre lad(it)e veuve Derousseau et son marÿ. Et continuée avec ses enfans, et qui regle les termes de payemens de la somme de dix mil livres formant la dot de lad(it)e deffunte laquelle piece cottée et paraphée a été inventoriée sous la lettre B cy

B

Et ne s'étant plus rien trouvée a inventorier nous avons dudit citoyen Pressol pris et recû le serment sous la foy duquel, il a juré avoir exactement fait renseigner au present inventaire tout ce qui dependoit des dittes successions et communauté, n'en avoir rien sequestré ny diverti directement ny indirectement et a promis y faire ajouter tout ce qui par la suite pouroit y avoir été obmis et qui reviendroit a sa connoissance.

En consequence du consentement des dittes parties, nous avons clos et arretté le dit present inventaire et avons laissé tous les dits effets y renseignés a la charge et garde dudit citoyen Pierre Felix Pressol qui s'en est volontairement chargé et a promis les représenter ou la valeur d'yceux a toutes requisition de justice

fait et arretté les jours mois et an susdit, et ont les dittes parties comparantes signées avec nous notaires apres lecture faite ./.

Signé ; Desrousseaux, Presolle, Frougnut, Forest.

Enreg(istr)é a Charleville le 24 frimaire an 7
reçu vingt sept francs cinq deniers
Signé ; François.

- 1^{er} pluviôse an 7 (20-1-1799) ; main levée d'opposition de Charles Nicolas Matis.
- 22 pluviôse an 7 (10-2-1799) ; transaction de Charles Nicolas Matis.
- 24 pluviôse an 7 (12-2-1799) ; bail d'une ferme au terroir de Lumes donné à Habert Joly par Charles Nicolas Matis marchand de fer à Charleville.
- 29 pluviôse an 7 (17-2-1799) ; main levée d'opposition par Henriette Cottu

*

N° 49

Du 29 pluviôse an sept.

Mainlevée d'opposition par la citoyenne Henriette Cottu veuve Pressol tant en son nom que stipulant pour ses copropriétaires en la manufacture d'armes a feu de Charleville
D. P.

¹ Pierre Louis Joseph Desrousseaux ou son fils Nicolas René, tous deux marchands drapiers, le premier étant cousin germain de Louis Georges Desrousseaux père d'Alexandrine Sophie.

Par devant les notaires publics residents a Charleville pourvus de patentes soussignés fut presente la citoyenne Henriette Cottu veuve Pressol, stipulant tant pour elle que pour ses autres copropriétaires de la forge du moulin Le Blanc, elle demeurante a Charleville,

Laquelle audit nom, a volontairement dit et déclaré, qu'elle donnoit comme en effet elle donne par ces presentes pleine et entiere main levée de l'opposition formée a sa requette es dittes qualités, par exploit de Petit du dix huit prairial an six entre les mains du citoyen Pierre Louis Libert m(aîtr)e de forge demeurant a la Cassine a la delivrance des deniers qu'il pouvoit devoir au citoyen Gossuin entrepreneur de la manufacture d'armes de Charleville

Consentant que la ditte opposition soit comme non avenue et que ledit citoyen Libert paye et vuide ses mains, de tout ce qu'il peut avoir ou devoir audit citoyen Gossuin, soit es mains de ce dernier, soit en celles de tous autres qu'il appartiendra, le tout sans prejudice et sous la reserve, de tous les droits noms raisons et actions de la ditte citoyenne Pressol audit nom contre le dit Gossuin, pour les exercer et faire valoir, quant et ainsy qu'elle avisera bon etre ;

Car ainsy consentant &c fait et passé audit Charleville es etudes, l'an septieme de la Republique francaise le vingt neuf pluviose du matin Et a laditte comparante signé avec nous notaires apres lecture faite ./.

Signé ; v(euv)e Presolle, Frougnut, Forest.

Enreg(istr)é a Charleville le 8 ventose an sept
reçu un franc
Signé ; François.

- 29 germinal an 7 (18-4-1799) ; quittance de Pierre Félix Presolle à Henriette Cottu sa mère pour ses droits mobiliers dans la succession de Martin Félix Presolle son père et pour sa part dans la maison et dépendances de l'abbaye de Sept-Fontaines vendue à Henriette Cottu le 24 février 1797 ¹ *

Du 29 germinal an 7.

Quittance de remboursement par le c(itoy)en Pierre Felix Pressol m(archan)d dem(euran)t à Charleville au profit de la c(itoy)ene Henriette Cottu v(euv)e Pressol sa mere.

Par devant les notaires publics pourvus de patentes délivrées par l'administration municipale de Charleville sous les N^{os} 4 et 6, résident audit Charleville soussignés.

Fut présent le citoyen Pierre Felix Presolle marchand pourvu de patente demeurant à Charleville lequel a volontairement reconnu avoir eu et reçu comptant de la citoyenne Henriette Cottu veuve Pressolle, sa mère demeurante audit Charleville à ce aussi présente et acceptant

1. La somme de six mille francs, pour le remboursement du principal de la rente de trois cents francs de constituée au profit du citoyen Pressolle, par laditte veuve Pressolle sa mère, pour les causes énoncées en l'acte reçu par Forest, notaire soussigné qui en a gardé la minute et son confrère le vingt quatre brumaire an cinq duement enregistré ;
2. La somme dix sept cens soixante dix neuf francs quinze centimes en principal, pour le sixième audit citoyen Pressolle, dans celle de dix mille six cens soixante quinze francs montant de l'adjudication faite à laditte citoyenne veuve Presolle, le six ventôse an cinq de sa maison et dépendances de Sept Fontaines qui faisoient parties des biens de sa communauté d'entr'elle et ledit défunt Martin Felix Presolle son mary père dudit Pierre Felix Presolle,

Lesquelles deux sommes font ensemble celle de sept mille sept cents soixante dix neuf francs quinze centimes, laquelle a été réellement délivrée avant ces présentes en numéraire espèces méttalliques audit citoyen Pressolle, qui le reconnoit ainsi et de laquelle il tient quitte et décharge laditte veuve Pressolle et tous autres.

Au mérite dudit payement et de celui fait des intérêts desdits principaux jusqu'à ce jour, les actes et adjudications desdits jours vingt quatre brumaire an cinq et six ventôse suivant demeurent soluts et acquittés, quant à la portion qui en appartenoit audit citoyen Pressolle lequel en conséquence consent que mention dudit remboursement soit faite partout où il appartiendra et nottament sur les minutes desdits actes donnans à cet effet tous pouvoirs.

¹ On donne ici la transcription de la copie de l'acte conservée dans les archives de la famille Desrousseaux.

Car ainsi quittant & renonçant & consentant & fait et passé audit Charleville ès études l'an septième de la République française le vingt neuf germinal de relevée et ont lesdites parties comparantes signés avec nous notaires après lecture, en la minute des présentes demeurée en la garde et possession de Forest l'un des notaires, et qui a été enregistrée audit Charleville le quatre floréal an sept reçu trente huit francs neuf décimes signé François.

Signé ; Frougnut, Forest.

- 29 germinal an 7 (18-4-1799) ; transaction entre le citoyen Auguste Desrousseaux l'un des propriétaires des verreries de Monthermé et le sieur Rouler (?). Par acte du 15-6-1793 passé devant Forest, Auguste Desrousseaux avait constitué une rente au profit dudit Rouler
- 11 floréal an 7 (30-4-1799) ; acquisition de 3 verges de prés par le citoyen Pierre Louis Joseph Desrousseaux père, ancien marchand demeurant à Charleville

3E6 85 (ex 3E737) Jean Nicolas Forest 1809

- 22-3-1809 ; dépôt du testament de Pierre Louis Joseph Desrousseaux¹ *

n° 57

22 mars 1809

Depot de testament

f(ait) extrait le 5 mars 1834,

délivré aux administrateurs de l'hospice de Charleville

Pardevant Jean Nicolas Forest et son collègue, notaires publics du deuxième arrondissement du département des Ardennes à la residence de Charleville, soussignés.

fut presente dame Jeanne Catherine Bodart, veuve du sieur Pierre Louis Joseph Derousseaux, ancien marchand demeurant à Charleville, y décédée, elle y demeurant, Laquelle a dit qu'étant dépositaire d'un testament fait par ledit défunt son mary, elle en avoit fait le trois mars présent mois la représentation à monsieur le président du tribunal civil scéant à Charleville, pour aux termes de l'article mil sept, du code Napoléon, en constater l'état, et en ordonner le dépôt es mains d'un notaire, qui seroit dénommé, à cet effet ;

que par le procès verbal qui avoit été dressé à ce sujet, ledit jour trois mars dix huit cent neuf, enregistré le sept du meme mois, par monsieur Millet, l'un des juges dudit tribunal et faisant par intérim, les fonctions de président, il avoit été ordonné apres examen dudit testament qu'il seroit déposé es mains de Forest, notaire soussigné, que pour satisfaire à cette ordonnance, elle representoit, tant ledit testament, que l'expédition du procès verbal qui en constate l'état et nous requeroit de metre l'un et l'autre au rang des minuttes de moy dit Forest, pour en être délivré des expéditions à qui de droit ; duquel dépôt qu'elle a effectuée de suite, elle a requis acte à elle accordé par nous dits notaires, pour servir et valoir, ainsy que de raison.

Fait et passé audit Charleville es-etudes, l'an dix huit cent neuf le vingt deux mars de relevée et a laditte dame comparante signé avec nous notaires, après lecture faite.

Signé ; JC Bodart v(eu)e Desrousseaux, Delahaut, Forest.

Enreg(istré) à Charleville le vingt quatre mars 1809 f°. 51.v°.case 1.

reçu un franc dix centimes

Signé ; François.

¹ Pierre Louis Joseph Desrousseaux est mort à Charleville le 1-3-1809. Le dossier n° 57 comporte 3 pièces transcrites ici : le dépôt du testament du 22-3-1809 ; le testament lui-même du 1-7-1804 ; l'ordonnance de dépôt du testament du 3-3-1809.

Testament du 1-7-1804

Je soussigné Pierre Louïs Joseph Desrousseaux ancien marchand demeurant a Charleville etant en parfaite santé et connoissance, de ma libre volonté, sans sujetion, ni contrainte, ai fait mon testament et ordonnance de derniere volonté dans les termes qui suivent.

Voulant donner a D(emois)elle Jeanne Catherine Bodart mon epouse des preuves de la bonne amitié que je lui ai toujours porté, je lui donne et lègue l'usufruit sa vie durant, de tous les biens, meubles, immeubles et choses reputées telles, que je délaisserai au jour de mon trépas, en quoi le tout puisse consister après mes dettes et frais funéraires acquittés, a charge par elle des réparations usufruitieres et de faire inventaire dans les trois mois de mon decez, en présence seulement de deux de mes heritiers a son choix, pour lequel usufruit, j'entends qu'elle ne soit assujetie a fournir aucune caution ni a porter en inventaire les denrées de consommation courantes ou journalieres qui se trouverons a la maison en grains, vin, bois &^{ca} dont elle pourra disposer.

Et comme par acte passé par devant le c(itoye)n Frougnut et son collègue notaires a Charleville le vingt trois prairial an douze, j'ai ceddé a Amelie Marie Josephe Desrousseaux ma belle fille, par bail a loyer pour vingt huit ans, la moitié de ma maison rüe S' Charles a Charleville, et que je veux prévoir et eviter toutes difficultés entre elle et mesdits heritiers relativement a l'autre moitié de maditte maison et jardin en dépendant, je lui en donne et lègue l'usufruit a compter du decez de ma femme, pour par elle en jouir autant de tems que durera le bail que je lui en ai fait de la premiere moitié, a charge par elle d'en payer annuellement a mesdits heritiers le même prix de cinq cent cinquante livres pour raison dudit loyer a la déduction des impositions et réparations urgentes, même les loccatives.

Quant a la proprié (*sic*) de mes biens après le decez de mon epouse ils seront partagés entre mes heritiers collateraux¹ suivant leurs droits, a la reserve des legs particuliers que je pourrai faire séparement du present, et d'une somme de mille livres que je lègue a l'hospice de Charleville, pour etre placé et la rente employée a des secours et domicils aux pauvres les plus necessiteux de Charleville.

Je revoque tous autres testaments, et veux que le present soit exécuté comme etant ma derniere volonté, ainsi que les legs particuliers ci dessus mentionnés, et ai escrit et signé le présent de ma main a Charleville le premier juillet dix huit (*cent*) quatre

Signé ; Desrousseaux.

Enreg(istré) et visé (*pour*) valoir timbre a ... le 18 mars 1809
Enreg(istrement) trois francs (*trente*) c(entim)es et pour vingt cinq

3 30
 55
3 85

Ordonnance de dépôt du testament du 3-3-1809

3 mars 1809

Extrait des feuilles et liasses du greffe du tribunal civil du deuxième arrondissement du département des Ardennes séant à Charleville

Cejourd'huy trois mars dix huit cent neuf, les neuf heures du matin, pardevant nous Jean François Millet, juge faisant par interim les fonctions de président du tribunal civil du deuxième arrondissement du département des Ardennes séant a Charleville, étant en la chambre du conseil assisté du greffier du tribunal, est comparû demoiselle Jeanne Catherine Bodart, veuve de Pierre Louis Joseph Des Rousseaux ~~son mary~~ ancien marchand demeurant a Charleville, elle y demeurante

laquelle a dit qu'elle est depositaire d'un testament fait par ledit Pierre Louis Joseph Des Rousseaux, son mary, que son dit mary étant mort le premier de ce mois, elle nous presentoit ledit testament pour en faire la description et en ordonner le dépôt és mains de tel notaire qu'il nous plairoit indiquer.

Sur quoi Nous président susdit donnons acte a laditte demoiselle Jeanne Catherine Bodart veuve de Rousseau de laditte présentation, avons reconnu que le papier a nous représenté contenant une feuille sur papier libre, contient le testament olographe dudit défunt sieur Pierre Louis Joseph de Rousseau, qu'il est écrit sur la moitié de laditte feuille de papier libre au recto et au verso, que la premiere page contient vingt deux lignes, et la seconde page dix neuf lignes sans rature ni surcharge, qu'il est datté du premier juillet, dix huit cent quatre et signé de Rousseaux, que la premiere ligne de la premiere page contient les mots je soussigné Pierre Louis Joseph De Rousseaux, ancien marchand, et la dernière ligne de laditte page contient

¹ Aucun des descendants de Pierre Louis Joseph Desrousseaux ne lui a survécu.

ceux de entr'elle et mesdits héritiers, que la première ligne de la seconde page contient les mots relativement à l'autre moitié de maditte maison et jardin en dépendant, et la dernière ligne de laditte page contient seulement le mot quatre et signé De Rousseaux, qu'il reste du blanc à laditte seconde page

avons en consequence paraphé ledit testament tant en haut qu'en bas desdittes deux pages, avons batonné la partie restée en blanc de la seconde page, et également batonné l'autre moitié de la feuille tant au recto, qu'au verso, de tout quoi nous avons fait et dressé le présent procès verbal que nous avons signé avec le greffier et laditte veuve De Rousseaux,

ordonnons que ledit testament sera déposé en l'étude de maitre Jean Nicolas Forest, notaire Impérial à Charleville, pour par lui en être délivré des expéditions a qui de droit ; ordonnons également qu'expédition du présent sera joint à laditte minutte pour demeurer également en l'étude de Maitre Forest.

Charleville les jour, mois et an susdits, signé Bodart v(euv)e Desrousseau(x), Millet et Bourgerie.

Enregistré a Charleville le sept mars dix huit cent neuf par et signé François qui a reçu deux francs deux decimes

Délivré par nous greffier en chef dudit tribunal soussigné sous le scel d'icelui
Signé ; Bourgerie.

Reçu quatre francs quatre decime de droit d'expédition et sub(venti)on
Charleville huit mars 1809
Signé ; François.

– 6-4-1809 (n° 73) ; inventaire de succession de Pierre Louis Joseph Desrousseau¹

*

N° 73
6 avril 1809
Inventaire
D.

Ce jourdhuy six avril dix huit cent neuf. Les neuf heures du matin sur la requisition qui nous en a été faite, nous Jean Nicolas Forest et mon collegue notaires publics du deuxieme arrondissement du departement des Ardennes a la residence de Charleville soussignés nous sommes transportés en une maison scituée a Charleville dependante de la succession de deffunt Pierre Louis Joseph Derousseau ancien marchand decédé audit Charleville ou etant est comparu dame Jeanne Catherine Bodart veuve dudit sieur Derousseau,

Laquelle nous a dit que ledit sieur son marÿ etoit decédé en cette ville le premier mars dernier, qu'aussitot son deces, les scellées avoient été apposées sur les meubles et effets dependants de sa succession et de la communauté qui avoit existé entre eux, que desirant faire constater par un inventaire regulier les forces des dites successions et communautés elle avoit fait inviter les presomptifs heritiers dudit deffunt qui se trouvoient demeurants dans la distance determinées par la loy de se trouver cejourdhuy pour etre presents tant a la reconnoissance de la levée des dits scellés qu'audit inventaire, qu'elle avoit aussi fait nommer un second notaire pour représenter les autres presomptifs heritiers absents, qu'elle nous requeroit en conséquence attendu la presence de monsieur le juge de paix de proceder audit inventaire fure a mezure de la levée des dits scellées et a signé sous la reserve de tous ses droits noms raisons et actions

Signé ; v(euv)e Desrousseau née Bodart.

Sont aussi comparu, les sieurs Brice Louis Francois Derousseau cultivateur demeurant a Signi le Petit, Isidore Louis Derousseau² rentier demeurant a Fumaÿ, le sieur Jean Baptiste Champion marchand demeurant a Charleville et dame Amelie Marie Joseph Derousseau³ son epouse de lui autorisée, Demoiselle Marie Claire Derousseau fille majeure⁴. Le sieur Alexandre Joseph Louis Derousseau tailleur d'habits demeurant a Signi le Petit⁵, tous lesdits sieurs et damoiselles Derousseau au nom et comme presomptifs heritiers dudit deffunt Pierre Louis Joseph Derousseau leur frere et oncle,

¹ Le dossier n° 73 comporte 3 pièces transcrites ici : l'inventaire du 6-4-1809 ; la procuration du 14-3-1809 des héritiers éloignés de Charleville ; l'ordonnance du tribunal civil de Charleville du 28-3-1809.

² On sait par ailleurs que Brice Louis François et Isidore Louis Desrousseau sont les frères du défunt.

³ Nièce du défunt et sa belle-fille pour avoir épousé en premières noces Nicolas René Desrousseau fils du défunt.

⁴ Nièce du défunt.

⁵ Neveu du défunt.

Et encore ledit sieur Champion au nom et comme fondé de la procuration de Dames Marie Alexandrine Joseph Derousseau épouse du sieur Charles Joseph Goudeman commissionnaire de roulage, Angelique Charlotte Joseph Derousseau épouse du sieur Louis Joseph Vacquez marchand epicier et Adelaide Sophie Joseph Derousseau ; et du sieur Alexandre Joseph Derousseau garçon et filles majeurs demeurants tous a Lille aussi presomptifs heritiers dudit deffunt¹. Laquelle procuration recu par Deleville Baussart et son collegue notaires a Lille le quatorze mars dix huit cent neuf delivree en brevet enregistré et legalisée le meme jour demeurera annexée a ces presentes apres avoir été certifiée veritable par ledit sieur Champion et paraphée de nous notaires soussignés M^e Thomas Camille Alexandre, notaire public demeurant a Charleville nommé pour représenter les parties interessées absentes par jugement du tribunal civil sceant a Charleville du 28 mars dernier duement enregistré,

Lesquels ont dit que sous la reserve de tous leurs droits noms raisons et actions et de ceux des dits absens ils n'empechoient requeroient même qu'il fut presentement procedé audit inventaire sauf a faire dans le cours d'ycelui, tels dire requisitions protestations et reserves que les circonstance et leurs interets exigeroient et ont signé

Signé ; Is Derousseaux, M:C. Desrousseaux, B Derousseaux, Champion, epou(se) Chanpion Desrousseaux, Alexandre, Deroussaix.

Sur quoÿ nous notaires susdits et soussignés avons donné acte aux dites parties de leurs dire requisition comparution protestations et reserves, et deferant a leur demande relative audit inventaire avons mande Demoiselle Marie Bechefer épouse Guillaume revendeuse publique demeurant a Charleville, choisie unanimement par toutes les parties pour faire l'estimation des meubles et effets dependants des dites successions et communauté

Laquelle s'étant rendu en laditte maison, ayant accepté laditte commission et prettee de suite es mains de M^r le juge de paix le serment en pareil cas requis sous la foy duquel, elle a promis de faire la ditte estimation en son ame et conscience, nous avons a l'assistance de laditte dame Guillaume et en presence des dites parties procedé audit inventaire ainsÿ qu'il suit

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Premierement, un feu garni en cuivre une pale a feu et une pincette une tenaille estimé quinze francs cy | 15 |
| Cinq cadres, un barometre une cage deux bouquet de cheminée, sept chaises garnies estimé dix huit francs cy | <u>18</u> 33 f |
| Suite de l'autre part | 33 f |
| Deux lits jumeaux composés chacun de deux matelats d'une paille d'un lit de plume d'un travers et d'un oreiller d'une couverture de laine, d'un couvre pied et d'un tapis et habillement de camelot rayé verd et blanc. Estimés tous deux ensemble deux cent francs cy | 200 |
| une table a quatre pied et une chiffoniere estimés neuf francs cy | 9 |
| trois soupieres onze plats sept douzaines d'assiettes plus une autre douzaine d'assiettes a soupe, dix tasses et leur sous coupe, un sucrier, un moutardier, le tout de fayance quatre caraphes, deux huilliers, une douzaine de goblets une autre douzaine plus petit quatre salieres de vere Le tout estimé ensemble vingt quatre francs cy | 24 |
| quatre chandeliers de cuivre argenté, dix couteaux de tables estimés ensemble trente francs cy | 30 |
| Dans une autre place a coté de celle cy dessus se sont trouvés une douzaine de chaises, une petite table ronde avec son dessus de marbre, quatre grands rideaux de fenetre et cinq petits et un miroir Estimés ensemble, soixante treize francs cy | 73 |
| Dans la cuisine, une paire de croupe a cendre, une paire de souliers, une cramaillere, une pincette une pale a feu un canon, un tourne broche et sa broche, trois marmittes une poele un chaudron deux fers a repasser, trois lechefrites un grille le tout de fer. Estimé ensemble vingt francs cy | 20 |
| trois casserolles, une poissoniere un cocquemart une chauffrette une tourtiere et son couvercle, quatre chandeliers une bassinoire le tout de cuivre Estimé trente six francs | 36 |
| six plats et dix assiettes d'étain pesant dix kilogrames Estimés dix huit francs cy | 18 |
| un cuit pomme, une braziere une antonoire une passette un porte allumettes, deux caffetieres, une cuillere a pot, une ecumoire, une arrosoire le tout de fer blanc Estimé deux francs, y compris un passe bou(i)llon | 2 |

¹ Les 4 Lillois sont frère et sœurs, neveu et nièces du défunt.

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| une armoire a pain, un menager composé de trois rayons, un bloc (?), un coupret un hachoire une table de cuisine et deux chaises Estimé ensemble douze francs | 12 |
| | 457 f |
| Suite de l'autre part cy : | 457 f |
| Dans le fournil se sont trouvé, une maÿe six tayles (?), un fourgon, une pale a four un etouffoire, un bas de balance, environ trente kilogrames de poids Estimés ensemble vingt francs cy | 20 |
| Deux paires de souliers, deux paires de brodequins et une paire de bamboche, Estimés quatre francs cy ... | 4 |
| Dans une chambre haute prenant jour sur rue se sont trouvés, un lit composé de son bois d'une paillasse de deux matelats d'un lit un travers et un oreiller de plume deux couverture de laine et l'habillement de toile cotton fond bleu et blanc raye Estimé deux cent soixante francs cȳ | 260 |
| un tapis du meme lit estimé vingt francs cy | 20 |
| une douzaine de chaisse empaillé, une table a jouer, une table de nuit, une commode et son dessus de marbre. Estimés ensemble vingt six francs cy | 26 |
| Deux grands rideaux de fenetre de toile brodée, quatre petits de mousseline Estimes vingt six francs cy ... | 26 |
| un miroir en forme de trumeau estimé dix francs cy | 10 |
| Dans une autre place a coté de celle cy dessus, un petit buffet de salle, une grande armoire Estimés ensemble cinquante francs cy | 50 |
| un lit composé de son bois en baldaquin, d'une paillasse, d'un matelat, d'un travers et un oreiller, une mauvaise couverture de laine verte, et de l'habillement de Siamoise. Estimé soixante francs cy | 60 |
| dans une autre place a coté de celle cy dessus. | |
| un lit composé de son bois d'une paillasse deux matelats un lit un travers et un oreiller de plume deux couvertures de laine, un couvre pied de satin jaune. Et l'habillement de serge blanche Estimé trois cent vingt francs cy | 320 |
| Deux chaises, un fauteuil, une table de nuit Estimé dix francs cy | 10 |
| une grande armoire estimée cinquante cinq francs cy | 55 |
| Seize douzaines de serviettes unis Estimé deux cent francs cy | 200 |
| | 1518 f |
| Suite des autres parts cy | 1518 f |
| trois autres douzaines de serviettes ouvrées Estimés quarante huit francs cy | 48 |
| Vingt trois nappes, tant ouvrées qu'unies Estimés quatre vingt francs cy | 80 |
| Vingt une toilles a oreiller Estimes trente deux francs cy | 32 |
| Vingt quatre tabliers de cuisine, quatorze essui main tous neuf (?) douze petits torchons, et douze linges a barbe. Estimés vingt quatre francs cy | 24 |
| Quarante paires de draps estimés six cent quarante francs cy | 640 |
| Dans une autre petite place prenant jour sur la cour se sont trouvés les effets cy apres, | |
| un lit composé de son bois une paillasse deux matelats un travers un oreiller deux couverture de laine l'habillement de Siamoise Estimé quatre vingt francs cy | 80 |
| trois chaises une table, un vieux bureau, un vieux miroir, un fallot, une cuvette de fayance et son pot Estimé quatorze francs cy | 14 |
| Dans une petite place a coté de celle ci dessus se sont trouvé | |
| un lit composé de son bois d'une paillasse, un matelat, une couverture verte et l'habillement de toile cotton estimé quarante francs cy | 40 |
| une armoire sur laquelle etoit apposé le scellee Estimée dix francs cy | 10 |
| Dans laditte armoire se sont trouvés cinquante cinq chemises, usage d'homme Estimé cent dix francs cy ... | 110 |
| quinze coeffes de nuit usage d'homme douze mouchoir de poche ; dix paires de culottes de differentes etoffes et couleurs, douze vestes, sept habits Estimés ensemble cent francs cy | 100 |
| trois mauvais pistolets et un tas de vieux outils de fer et un fusil Estimé douze francs cy | 12 |
| Dans une autre place s'est trouvé un herbier estimé trois cent francs cy | 300 |
| | 2738 f |
| Suite des autres parts cy | 2738 f |
| un paravant un petit miroir une cruche deux pots un mauvais sabre Estimé seize francs cy | 16 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Dans le grenier une bulleterie (?) un coffre, un tour, deux banc, un autre coffre, un cartels, plusieurs mauvaise caisses, un cent de bouteilles et autres cass*ts, cinq sacs a farines, Le tout estimé cinquante francs cy | 50 |
| Dans une armoire de la chambre basses sur laquelle le scellée etoit apposé, se sont trouvés, une montre d'or Estimé quatre vingt seize francs cy | 96 |
| quatorze couverts deux cuilleres a ragout une lousse (<i>louche</i>) sept cuilleres a caffè, deux goblets un porte huiliers un etui trois paires de boucles a soulier jarretiere et col pesant ensemble, trois mil sept cent quatorze grames quatre cent cinquante milligrames, ou quinze marcs un once quatre gros. Estimé sept cent quarante sept francs cy | 747 |
| une canne et sa pomme en or. Estimé quarante trois francs cy | 43 |
| une paire de pistolets, Estimé trois francs cy | 3 |
| une boette dans laquelle etoient cinq cravattes vingt cols, trois bonnets de cotton, cinq coeffes de nuit, deux autres cravattes, trente paires de bas, usage d'homme, tant de soye que cotton et laine, plus une autre paire, un chapeau, le tout Estimé cinquante cinq francs cy | 55 |
| Dans le cabinet du jardin se sont trouvés les outils du jardin Estimé trois francs cy | 3 |
| trois tables a manger et leur treteaux Estimées douze francs cy | 12 |
| a été déclaré par laditte dame Derousseau, qu'il existoit quelques effets, dans l'appartement de Neuville, qu'elle avoit fait apporter a Charleville pour les joindre a ceux cy dessus. Lesquels consistent, en une commode avec son dessus de marbre, deux tables de bois de noyers, une autre en chesne a quatre pieds couverte de toille cirée, quatorze chaises de pailles, un feu une pincette une pale a feu une paire de chenet, un lit composé d'une paillasse deux matelats un lit un travers deux oreillers de plume, une couverture de laine blanche, un tapis et l'habillement en toille de Lille ; deux autres lits composés de leurs bois deux paillasses quatre matelats deux traversins deux oreillers deux couvertures de laine dont une blanche et une verte une courte pointe piquée deux habillements de lit une de Siamoise et l'autre de toille cotton de Bas (?), un panier a farine vingt pieces de poterie de terre et fayance sept paires de draps trois douzaines de serviettes, six toilles d'oreillers, six tabliers de cuisine six nappes, une maane (?), six chaises, un miroir et un fusil a deux coups. Estimés huit cent francs cy | 800 |
| | 3763 f |
| Suite des autres parts cy ¹ | 3763 f |
| Deux douzaines d'assiettes de fayance, quatre plats, une douzaine de goblets, une douzaine de cuillere de fer etamée et autant de fourchette, Estimé quinze francs cy | 15 |
| Les chantiers de la cave, estimés avec ceux de la ville Estimés dix francs cy | 10 |
| Les outils du jardin, une masse, une scie une pioche une brouette et autres instrumens arratoire Estimés huit francs cy | 8 |
| | 4596 f |

Et attendu qu'il est midi sonné, nous avons remis la continuation du present inventaire a cejourdhuy les deux heures de relevée a laquelle heure les dittes parties ont promis se rendre, sans autre avertissement, et ont signé avec nous notaires apres lecture faite

Signé ; Alexandre, Champion, MC Desrousseaux, B Desrousseaux, v(euv)e Desrousseaux nee Bodart, Is Derousseaux, Bechefer, Pihet, Epouse Champion Desrousseaux, Deroussaix, Delahaut, Forest.

Et le dix jour six avril les deux heures de relevée, toutes les parties etant reunies en la maison sus ditte nous avons nous notaires sus dits et soussignés procedé a la continuation du present inventaire ainsy qu'il suit

a été déclaré par la ditte dame veuve Derousseau, que lors de l'apposition des scellés, il y avoit en argent comptant une somme de six cent soixante onze livres cinq sols cy
 671 # 5^s |

Chapitre des dettes actives

a été déclaré par la ditte dame veuve Derousseaux, qu'il etoit du aux dittes successions et communauté, les sommes cy apres scavoir

1°. par le sieur Nicolas Contant et son epouse proprietaires a Montaubeis la somme de deux mil cent trente francs tournois pour les causes enoncées en leur reconnoissance solidaire souscrite au profit dudit deffunt le neuf janvier dix huit cent neuf, payable a pareil jour de dix huit cent dix cy
 2130 # |

¹ Sur l'original, cette ligne en haut de la page 7 se trouve au milieu du § estimé à 800 francs.

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 2°. par le S ^r Deloche maçon (à) Neuville les This la somme de cent vingt livres pour les causes enoncées en sa reconnaissance du trente janvier dix huit cent neuf, payable le vingt quatre juin suivant cy | 120 |
| 3°. par le sieur Goudeman commissionaire a Lille la somme de deux mil cent quarante franc tournois pour les causes enoncées en sa reconnaissance souscrite au profit dudit deffunt le vingt sept aout dix huit cent cinq payable le vingt sept aout dix huit cent neuf cy | 2140 |
| 4°. par madame veuve Derousseau, actuellement epouse du sieur Champion la somme de treize mil trois cent cinquante francs tournois, pour les causes enoncées en ses quatre effets souscrits au profit dudit deffunt le premier nivose an onze. Et payable scavoir, trois mil six cent francs le vingt deux decembre dix huit cent neuf ; trois mil quatre cent cinquante francs a pareil jour dix huit cent dix, trois mil trois cent francs a pareil jour dix huit cent onze et trois mil francs a pareil jour dix huit cent douze cy | 13350 |
| 5. par le sieur Hannotin Lalloyaux marchand a Charleville onze mil deux cent soixante onze livres neuf sols dix deniers pour les causes enoncées en ses quatre effets souscrit au profit dudit deffunt scavoir le premier de trois mil huit cent trente quatre livres, en datte du premier octobre dix huit cent huit payable au premier octobre dix huit cent neuf Le second du vingt deux decembre dix huit cent huit portant cinq mil livres payable le vingt cinq decembre dix huit cent neuf. Le troisieme du meme jour vingt deux decembre dix huit cent huit payable le meme jour vingt cinq decembre dix huit cent neuf pour la somme de trois cent vingt cinq livres Le quatrieme du vingt septembre dix huit cent huit de la somme de deux mil cent douze livres neuf sols dix deniers payable le quinze avril suivant cy | 11271 ^{# 9 s 10} |
| | 17740 f |
| Suite de l'autre part ¹ | 17740 f |
| 6°. par demoiselle Marie Francoise Bodart de Wirton la somme de deux mil quatre cent livres pour les causes enoncées en sa reconnaissance du vingt un septembre dix huit cent cinq cy | 2400 |
| 7°. par le S ^r Mollet receveur general a Mezieres dix mil cinq cent quarante cinq francs quatre vingt deux centimes, pour les causes enoncées en ses reconnaissances des quinze septembre dix huit cent sept et vingt six decembre dix huit cent huit cy | 10545 .. 82 |
| 8°. par le sieur Jean Nicolas Roussel et sa femme laboureurs a Neuville les This, pour arrerages de fermages jusqu'au vingt trois avril dix huit cent neuf, trois mil huit cent quatre vingt dix neuf livres cinq sols cy | 3899 .. 5 ^s |
| 9°. par le sieur Brice Louis Francois Derousseau de Signi, quatre cent francs pour les causes enoncées en sa reconnaissance souscrite au profit dudit deffunt le quinze mars dix huit cent huit payable a la premiere requisition dudit deffunt cy | 400 |
| 10°. par la veuve Granjean dit Leveillé de Neufville une somme de cent francs, pour argent a elle prettee cy | 100 |
| 11°. par demoiselle Magdelaine Bodart de Wirton, cinq francs pour argent avancé cy | 5 |
| 12°. par la meme Demoiselle Marie Francoise Bodart de Wirton la somme de sept cent cinquante livres, qu'elle a touché des debiteurs ou fermier de la ditte dame veuve Derousseau depuis l'epoque de sa reconnaissance du vingt un septembre dix huit cent huit cy | 750 |
| 13°. par le sieur Le Febvre laboureur aux Aivelles pour fermages trente une livres cy | 31 |
| Le total du present chapitre est de la somme de | <u>47442 f 35</u> |

Chapitre des dettes passives

a été déclaré par la Dame veuve Derousseau qu'il étoit du par les dittes successions et communaute les sommes cy apres scavoir

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a Margueritte Tanton de Neuville trois cent quinze livres pour les causes enoncées en la reconnaissance dudit deffunt cy | 315 # |
| au sieur Izidor Derousseau cinq cent livres restant de celle de deux mil livres pour argent pretté cy | 500 |
| au sieur Champion Derousseau deux cent quatre vingt deux livres dix sols pour les causes enoncées en un memoire par lui represente cy | 282 .. 10 |
| au sieur Amestin medecin a Mezieres pour visittes et soins soixante dix huit francs cy | 78 |
| au sieur Lambinet medecin pour visittes et consultation dix huit francs cy | 18 |
| au sieur Cassan apothicaire pour medicamens, six livres huit sols cy | 6 .. 8 |

¹ Sur l'original, cette ligne en haut de la page 9 se trouve au milieu du § estimé à 11271 # 9 sols 10 deniers.

pour les frais funeraires, billets d'enterrement, gands et crepes, sonnage et autres detaillés aux differens memoire trois cent cinquante cinq livres quatre sols cy 355 .. 4

Chapitre des immeubles

a ete declaré qu'il dependoit de laditte succession

1°. un pavillon de maison scituée a Charleville rue haute S^t Charles quartier S^t Francois

2°. qu'il dependoit de la communauté, une ferme consistant en maison batiments granges ecuries terres prés scitués a Neuville les This et ban voisin

3°. une petite piece de bois planté scituée a S^t Marcel

Et moities d'un pré scitués aux Aivelles, dont la totalité contient deux cent quatre vingt dix sept verges.

Chapitre des titres et papier

Une liasse contenant une seule piece qui est l'expédition du contrat de mariage d'entre ledit deffunt et D(emois)elle Jeanne Catherine Bodart, aujourdhuÿ sa veuve reçu par Tinant notaire a Wirton le dix janvier mil sept cent quatre vingt deux Laquelle piece cotee et paraphée a ete inventoriée sous la lettre a ... cy ... A

une autre liasse contenant onze pieces qui sont les titres de propriété d'une piece de prés scituées aux Aivelles. Lesquelles pieces cottées et paraphées ont ete inventoriées sous la lettre B cy B

une autre liasse contenant cinquante pieces qui sont les titres de propriété d'une ferme scituées a Neuville et du Bois Lacroix Maillard, lesquels pieces ont ete inventoriees sous la lettre C cy C

une autre liasse contenant deux pieces qui sont une declaration des heritages qui composent la ferme de Neuville les This et le bail de laditte ferme. Et l'expédition du bail de laditte ferme fait au profit de Jean Nicolas Roussel devant Frougnut et son confrere notaire a Charleville le vingt cinq ventose an huit moyenant six cent quarante francs par année lesquelles pieces cottées et paraphées ont ete inventoriées sous la lettre D

une autre liasse contenant une seule piece qui est l'expédition du bail fait devant Frougnut et son collegue notaire a Charleville le vingt trois prairial an douze ; au profit de madame veuve Derousseau actuellement epouse du sieur Champion, d'un demi pavillon de maison dependant de laditte succession moyenant cinq cent cinquante franc par année, laquelle piece cotté et paraphée a ete inventoriée sous la lettre E

a ete declaré par laditte dame veuve Derousseau qu'il etoit encore du par les dittes succession et communauté a Demoiselle Maxival de Laon une somme de neuf cent soixante six livres treize sols quatre deniers, produisant interest suivant la reconnaissance dudit deffunt du douze messidor an sept ; et a la demoiselle Gennevieve Barré de Charleville une rente annuelle et viagere de cent francs

une autre liasse contenant vingt trois pieces qui sont les billets reconnaissance et arreté de comptes des sommes renseignées au chapitre des dettes actives du present inventaire Lesquelles pieces cottées et paraphées ont ete inventoriées sous la lettre F

Et attendu qu'il ne s'est plus rien trouvé a inventorier nous avons de la ditte Dame Derousseau pris et reçu le serment sous la foy duquel elle a juré avoir exactement fait renseigner au present inventaire, tout ce qui dependoit des dittes succession et communauté n'en avoir sequestré diverti aucun des dits effets directement ny indirectement et n'avoir aucune connoissance qu'il en ait été distrait par qui que ce soit, et a promis d'y faire ajouter, ce qui par la suite reviendrait a sa connoissance. En consequence du consentement des dittes parties nous avons clos et arrete ledit present inventaire et avons laissé tous les effets titres et papiers y renseigné a la charge et garde de laditte dame veuve Derousseau qui s'en est volontairement chargé et a promis les représenter a toutes requisition de justice ou la valeur d'yceux

fait et passé audit Charleville en la maison susditte apres avoir vacqué jusqua six heures de relevée les jour mois et an que dessus, et ont les dittes parties comparantes et monsieur le juge de paix signé avec nous dits nottaires apres lecture faite

Signé ; Champion, v(euv)e Desrousseau née Bodart, Is Derousseaux, Alexandre, B Desrousseau, epou(se) Champion Desrousseau, Pihet, M:C: Desrousseau, Deroussaux, Delahaut, Forest.

Enreg(istr)e a Charleville le 11 avril 1809 f^o 59 v^o c 3 et 4

reçu six francs, un franc sur le serment de l'expert et sept decimes de sub(enti)on ./

Signé ; François.

7 f – 70

Procuration du 14-3-1809 des héritiers éloignés de Charleville

Procuration
Repertoire N° 121

Pardevant Joseph Albert Laurent Deleville Baussart et Jean Baptiste Delerue notaires à Lille département du nord soussignés furent presens

Messieurs & Dames Charles Joseph Goudeman commissionnaire de roulage et Marie Alexandrine Joseph Desrousseaux son épouse ; Louis Joseph Wacquez marchand épiciier et Angélique Charlotte Joseph Desrousseaux son épouse ; Alexandre Joseph Desrousseaux garçon majeur. Et D(emois)elle Adelaïde Sophie Joseph Desrousseaux, majeure, demeurans tous audit Lille.

Lesquels ont fait et constitué pour leur procureur général et spécial le S^r Jean Baptiste Champion – Desrousseaux négociant demeurant à Charleville

Auquel ils donnent pouvoir de pour eux et en leurs noms assister aux reconnaissances et levées des scellés qui ont été apposés sur les meubles et effets dépendans de la succession de M Pierre Louis Joseph Desrousseaux, décédé à Charleville le premier mars mil huit cent neuf, et de suite à l'inventaire des dits effets, et renseignements des titres et papiers, faire dans le cours desdites opérations, les dres, réquisitions, protestations et réserves que les circonstances et intérêts des constituans exigent ;

prendre ensuite connaissance des forces de ladite succession, l'accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer, suivant l'exigence du cas, faire et signer a ce sujet tous actes requis et nécessaires. En cas d'acceptation, prendre connaissance de tous testamens ou codiciles qui auraient pû être fait par ledit défunt, en contester ou consentir l'exécution, faire délivrance des legs y portés, accepter ceux qui seraient faits au profit des constituans ;

faire procéder à la vente des effets mobiliers de ladite succession par tels officiers publics qui sera choisi à cet effet, Recevoir les deniers provenant de ladite vente, en donner quittance et décharge valable pour la part qui en doit revenir aux dits constituans,

procéder à la liquidation des reprises et conventions matrimoniales de la dame veuve dudit sieur Desrousseaux, fixer le montant desdites reprises en consentir le prélevement au profit de ladite Dame veuve faire à ce sujet toutes transactions, traités et autres actes que les circonstances exigent ;

proceder s'il y a lieu au partage des immeubles de ladite succession ; nommer des experts pour en faire l'estimation et former les lots, procéder au tirage desdits lots, accepter celui qui echoira aux dits constituans, en payer ou recevoir soultes, en donner ou retirer quittance, répondre ou former toutes demandes en partage ou licitation des dits immeubles, en faire la vente aux meilleurs prix, charges, clauses et conditions, convenir de l'entrée en jouissance.

Consentir si telle a été l'intention dudit défunt, que ladite dame sa veuve jouisse pendant tout le tems de sa vie, de tous les biens meubles et immeubles dépendans de sa succession, racheter ladite jouissance ou vendre les droits d'usufruit desdits constituans, traiter, transiger a ce sujet aux meilleurs prix et conditions possibles, toucher ou paier le prix desdits traités, en donner ou recevoir quittance.

Faire toutes déclaration de succession dans les bureaux des arrondissemens ou les biens sont situés, en acquitter les droits, en retirer quittance, citer et comparaitre au besoin pour tout ce qui sera relatif a ladite succession tant activement que passivement devant tous bureaux de paix et de conciliation y traiter, transiger ; à défaut de conciliation citer et comparaitre devant tous les bureaux compétens, constituer avoués et défenseurs, plaider, opposer, obtenir jugement les mettre à execution par toutes les voies de droit faire toutes saisies oppositions, inscriptions hypothécaires, en consentir les mains levées et radiations,

faire election de domicile, substituer en tout ou partie des présens pouvoirs et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la liquidation de ladite succession, louer au besoin les immeubles qui en font partie, faire le recouvrement des dettes actives, acquitter les dettes passives, en donner et retirer quittance.

promettant les constituans avoir le tout pour agréable.

Fait et passé audit Lille en l'étude le quatorze mars mil huit cent neuf, et après lecture les comparans ont signé avec les notaires

Signé ; Wacquez Desrousseaux, a Desrousseaux, Desrousseaux, f. Wacquez née Desrousseaux, femme Goudeman, Goudeman, Delerue, Deleville Baussart.

Le président du tribunal de première instance seant à Lille Nord, certifie que les sieurs Delerue et Deleville Baussart qui ont signé l'acte qui précède sont tels qu'ils se qualifient.

Lille, le quatorze mars mil huit cent neuf ./.

Signé ; Lalon P P, Delecambre c(ommiss) greff(fier).

Enregistré à Lille le quatorze mars 1809, f° 470 v°, c 5,

reçu un franc plus la sub(vention) ./.

Signé ; ***

Certifiée véritable au désir de l'acte de ce jourd'hui six avril 1809.

Signé ; Champion, paraphe de Forest, paraphe de Delahaut.

Ordonnance du tribunal civil de Charleville du 28-3-1809

28 mars 1809

Napoléon par la grace de Dieu et les constitutions de la République Empereur des français, Roy d'Italie à tous présents et ad venir salut.

Le tribunal civil du deuxième arrondissement du Département des Ardennes séant à Charleville a rendu le jugement suivant.

Vu par le tribunal de Charleville, la requête présentée par Jeanne Catherine Bodart veuve de défunt Pierre Louis Joseph DeRousseau, ancien marchand, demeurant à Charleville y décédé, elle y demeurant.

Expositive que ledit sieur DeRousseau son mary, est décédé en cette ville le premier mars présent mois, laissant pour recueillir sa succession des frères et des neveux, dont une partie demeurent fort éloignés de cette ville, d'autres sont absents sans qu'on sache le lieu de leur domicile, que son intention est de faire procéder à la reconnaissance et levée des scellés apposée tant sur les meubles et effets dépendants de laditte succession que sur ceux de sa communauté avec lui, et de suite à l'inventaire d'iceux, qu'elle ne se peut faire valablement, sans que lesdits héritiers soient présents ou représentés par un notaire nommé à cet effet ; en conséquence pour obtenir cette nomination, il présente requête.

Tendante à ce qu'il plaise au tribunal nommer tel notaire qu'il lui plaira choisir, parmi ceux résidens à Charleville pour représenter et stipuler les intérêts des parties absentes et intéressées à la succession dudit défunt Pierre Louis Joseph De Rousseau dans les opérations relatives à laditte succession et notamment de reconnaissance levée de scellés, inventaire et liquidation de laditte succession autorise dudit notaire à faire dans le cours desdittes opérations, tels dire requisisitions, protestations et reserves que les circonstances et les intérêts desdits¹ exigeront signé Hennequin avoué.

Nomme Maître Alexandre, notaire impérial demeurant à Charleville, pour représenter et stipuler les intérêts des parties absentes et intéressées à la succession dudit défunt Pierre Louis Joseph DeRousseau, dans les opérations relatives à laditte succession et notamment des reconnaissance et levée de scellés, inventaire et liquidations de laditte succession, autorise ledit notaire à faire dans le cours desdittes opérations tels dire requisisitions protestations et reserves que les circonstances et les interest desdits absents exigeront

fait et jugé en la chambre du conseil du tribunal à Charleville le vingt huit mars dix huit cent neuf, signé Millet, Laurent et Carbon.

Enregistré à Charleville le vingt huit mars mil huit cent neuf par et signe François qui a reçu trois francs trois décimes.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foy de quoi le présent jugement a été signé par les juges dudit tribunal ~~et par~~

Délivré par Nous greffier en chef dudit tribunal soussigné sous le scel d'icelui ./.

Signé ; Bourgerie.

Reçu cinq francs cinquante centimes pour droit de greffe.

Charleville le 28 mars 1809

Signé ; François.

¹ Le mots « héritiers » est omis ici.

– 9-4-1809 délivrance de legs testamentaires de Pierre Louis Joseph Desrousseaux

*

N° 76

9 avril 1809.

Délivrance de legs

D.

f(ait) exp(édi)on le 5 mars 1834 pour les administrateurs de l'hotel Dieu de Charleville

Par devant Jean Nicolas Forest et son collegue notaires publics du deuxieme arrondissement du departement des Ardennes a la residence de Charleville soussignés

furent presents les sieurs Brice Louis Francois Derousseau cultivateur demeurant a Signi le Petit, Isidore Derousseau rentier demeurant a Fumay, le sieur Jean Baptiste Champion marchand demeurant a Charleville et dame Amelie Marie Joseph Derousseau son epouse de lui autorisée pour l'effet des presentes, demoiselle Marie Claire Derousseau fille majeure, Alexandre Joseph Louis Derousseau tailleur d'habits demeurant a Signi le Petit, lesdits Marie Claire et Alexandre Joseph Louis Derousseau tant en leurs noms personnels, que stipulant et se portant fort pour Jean Baptiste Joseph Louis Derousseau et Hippolite Joseph Louis Derousseau, leur frere ;

Et encore ledit sieur Champion au nom et comme fondé de la procuration de dame Marie Alexandrine Joseph Derousseau epouse du sieur Charles Joseph Goudeman commissionnaire de roulage, Angelique Charlotte Joseph Derousseau epouse du sieur Louis Joseph Vacquez marchand epicier¹ Adelaide Sophie Joseph Derousseau et du sieur Alexandre Joseph Derousseau garçon et fille majeure demeurants tous a Lille Laquelle procuration est annexé a la minutte de l'inventaire fait par Forest notaire soussigné le six avril dix huit cent neuf. Des effets dependants de la succession de deffunt Pierre Louis Joseph Derousseau.

Et encore ledit sieur Champion, fondé de la procuration du sieur Pierre Joseph Vauquier cultivateur demeurant a la Hauvarderie² departement de Gemmappe et Marie Angelique Derousseau son epouse, Jean Baptiste Joseph Bacro cultivateur demeurant commune de Rumeugie³ et Sophie Joseph Derousseau son epouse ; Ignace Joseph Lorthyoir cultivateur demeurant audit lieu. Et Rosalie Constance Derousseau son epouse Laquelle procuration recû par Davesne notaire a S^t Amand et temoins le vingt trois mars dernier enregistré le vingt quatre et legalisée le vingt cinq demeurera annexée a ces presentes apres avoir été certifiée veritable dudit sieur Champion et paraphé de nous notaires soussigné ;

Le sieur Adrien Casimir Gavignit receveur des droits reunis a Leuze⁴ departement de Gemmappe au nom et comme stipulant se faisant et portant fort pour demoiselle Marie Angelique Derousseau son epouse, et pour les sieurs Isidore Louis et Francois Louis Derousseau frere et soeure de saditte epouse⁵ aux quels il s'oblige de faire agreer et ratifier ces presentes, sans que le deffaut de ratification puisse en empecher l'execution.

tous lesdits susnommés en nom et comme heritiers dudit deffunt Pierre Louis Joseph Derousseau leur frere et oncle decédé audit Charleville.

Lesquels, apres avoir pris lecture et communication du testament olog(r)aphe dudit deffunt Pierre Louis Joseph Derousseau en date du premier juillet dix huit cent quatre enregistré a Charleville de dix huit mars dix huit cent neuf déposé en l'étude et au rang des minutte de Forest notaire soussigné le vingt quatre dudit mois de mars. En execution de l'ordonnance de m^r le president du tribunal civil sceant a Charleville en date du trois dudit mois de mars duement enregistré

ont dit et déclaré, qu'ils en consentoient la pleine et entiere execution En consequence faisoient delivrance tant a la dame veuve Derousseau qu'aux autres legataires des legs faits en leur faveur par ledit testament

fait et passé en la maison de laditte dame Derousseau a Charleville, cejourdhuÿ neuf avril dix huit cent neuf du matin et ont les dittes parties comparantes signé avec nous notaires apres lecture faite

Signé ; B Desrousseaux, Is Derousseaux, Gavignet, Deroussaux, Champion, MC Desrousseaux, Epouse Champion Desrousseaux, Delahaut, Forest.

Enreg(istr)e a Charleville le 12 avril 1809 f° 59 v°c.3.

¹ « marchand epicier » est écrit deux fois.

² Howardries (Belgique), à l'époque dans le département français de Jemappes.

³ Rumegies (Nord).

⁴ Leuze-en-Hainaut (Belgique), à l'époque dans le département français de Jemappes.

⁵ Il s'agit des enfants de Louis Joseph Desrousseaux, l'un des frères du défunt ; Marie Angélique est née le 26-10-1768, Isidore Louis Joseph le 25-8-1770 et François Louis le 8-4-1772, tous trois à Rumegies

reçu un franc dix centimes

Signé ; François.

1^f – 10

– 28-4-1809 (n° 93) ; CM de Louis Philippe Desrousseaux et Charlotte Anne Louise Médrano *

n° 93

28 avril 1809

Mariage

D.D.

D.

Pardevant Jean Nicolas Forest et son collègue notaires publics du deuxième arrondissement du département des Ardennes à la résidence de Charleville soussignes

furent présents le sieur Louis Philippe Desrousseaux fils majeur du sieur Joseph Auguste Derousseaux l'un des propriétaires des verreries de S^t Quirin et de Monthermé et directeur de celle de Monthermé, membre du Conseil général et du collège électoral du département des Ardennes, et de dame Marguerite Mena son épouse ses père et mère. Ledit sieur Desrousseaux fils négociant et inspecteur des verreries de Monthermé y demeurant stipulant pour lui de son consentement et de celui des dits sieur et dame ses père et mère à ce aussi présent et ce consentant d'une part.

Demoiselle Charlotte Anne Louise Medrano fille mineure du sieur Jean Charles Medrano ancien capitaine au régiment d'Auxerois et de défunte Charlotte Michelle Mena son épouse ses père et mère, la dite demoiselle Medrano émancipée d'âge suivant procès verbal dressé devant le juge de paix du canton de Charleville le trente juillet dix huit cent sept dûment enregistré, stipulant pour elle sous l'assistance du sieur Gaspard Tisseron Petre négociant à Charleville curateur à son émancipation, et du consentement dudit sieur Medrano son père tous deux à ce aussi présents et ce consentant d'autre part.

Lesquels dans la vue du mariage projeté entre les dits sieur Louis Philippe Desrousseaux et demoiselle Charlotte Anne Louise Medrano en ont fait et accordé les conditions civiles ainsi qu'il suit

Les futurs époux déclarent se marier sous le régime de la communauté, laquelle sauf les exceptions et modifications ci après sera régie et administrée conformément aux lois de l'empire français quand bien même ils feraient par la suite leur demeure, ou des acquisitions en pays de loix et usages contraires aux quels ils déclarent des à présent déroger.

Ils ne seront point tenus des dettes l'un de l'autre contractées avant le dit futur mariage Et si aucunes se trouvent elles seront payées et acquittées par celui des deux qui les aura contractées et sur ses biens sans que ceux de l'autre ny de la communauté en soient tenus

En faveur du dit futur mariage les dits sieur Joseph Auguste Desrousseaux et dame Marguerite Mena son épouse de lui autorisée donnent à titre de dot audit sieur futur époux leur fils et en avancement d'hoirie de la succession du premier mourant d'eux

1°. La somme de quarante mil francs qu'ils s'obligent solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout sans division ny discussion à quoi ils renoncent de lui payer dans le courant de trois années, en trois paiements égaux d'année en année avec l'intérêt à cinq pour cent sans retenue d'impositions lequel intérêt commencera à courir à compter du jour dudit mariage et diminuera fure à mesure des dits paiements.

2°. Celle de six mil neuf cent soixante un franc cinquante centimes faisant le tiers qui appartient à la dite dame Desrousseau dans celle de vingt mil huit cent quatre vingt quatre francs cinquante centimes à laquelle s'élève tant en principal qu'intérêts échus jusqu'au deux septembre dix huit cent huit, la créance due par le dit sieur Jean Charles Medrano père à la succession dudit défunt Louis Antoine Mena et renseignée à l'inventaire fait après son décès, par Forest notaire soussigné le vingt neuf septembre dix huit cent sept et pour les causes y énoncées Laquelle créance les dits sieur et dame Derousseaux abandonnent audit sieur futur époux leur fils, sans aucune garantie de leur part.

3°. Le dit futur époux se marie avec les meubles et effets mobiliers qui lui appartiennent personnellement et qui ont été évalués amiablement à la somme de deux mil francs dont il a partifié¹ à la dite demoiselle future épouse qui le reconnoit

¹ Partifier : partager (dictionnaire Godefroy).

La demoiselle future epouse se marie avec les biens et droits qui lui appartiennent et lui sont echus 1°. par le deces de laditte dame Charlotte Michele Mena sa mere 2°. par le deces dudit sieur Louis Antoine Mena son ayeul maternel, lesquels consistent scavoir ceux de la succession de sa mere

1°. Dans le mobilier renseigné en l'inventaire qui en a été fait apres son deces par Frougnut notaire a Charleville le dix neuf prairial an dix

2°. Dans une somme de neuf mil francs due a la ditte succession par ledit sieur Jean Charles Medrano son pere, renseignée audit inventaire et pour les causes y enoncées

3°. Dans les deux tiers de la somme de huit mil deux cent livres six sols huit deniers dus a la meme succession par celle dudit sieur Mena pour les causes enoncées en la reconnoissance de ce dernier en datte du vingt quatre pluviose an neuf. La ditte somme portant interest a cinq pour cent

4°. En une somme de quinze cent francs due a la meme succession par Marie Jeanne Creton epouse de Pierre Bolmont jardinier et Marie Louise Creton veuve de Nicolas Bolmont demeurants a Charleville pour les causes enoncées en leur obligation passée devant Frougnut et son collegue notaires a Charleville le trois messidor an neuf duement enregistré Laquelle somme n'est payable qu'apres le deces des dits sieur et dame Bolmont et veuve Bolmont

5°. En une somme de trois mil six cent livres due a la meme succession par le sieur Martin ex payeur general demeurant a Tarbes departement des hautes pyrenées pour les causes enoncées en une transaction passée devant le meme notaire Frougnut le quinze prairial an neuf pour raison de laquelle creance il y a instance pendante au tribunal d'appel d'Agen.

A l'égard des droits echus a la ditte demoiselle future epouse par le deces dudit sieur Mena son ayeul ils se trouvent constatés par l'inventaire qui a été fait apres son deces par Forest notaire soussigné le vingt neuf septembre dix huit cent sept. Et seront fixés par l'acte de liquidation ou compte de la ditte succession qui sera incessamment fait entre elle et ses coheritiers

Des apports respectifs des dits futurs epoux, il entrera de part et d'autre en la ditte future communauté la somme de six mil francs ; Et le surplus ensemble ce qui leur echoira par la suite tant en biens meubles qu'immeubles par succession donation legs ou autrement n'en fera point partie Et sera repris avant partage par celui des deux a qui appartiennent ou seront echus les dits biens et par les siens de son coté et ligne

Le preciput sera egal et reciproque au profit du survivant des dits futurs epoux Lequel reprendra audit titre et avant partage ses habits linges et hardes a son usage et une chambre garnie ou une somme de trois mil francs pour en tenir lieu ce qui sera a son choix ; si c'est le futur epoux qui survit il reprendra de plus ses livres ses armes sa montre et ses cheveaux equipés ; si c'est au contraire la future epouse qui survit elle reprendra de plus ses bagues bijoux et toilette a quelques sommes qu'ils puissent monter

Au meme cas de survie de la part de la ditte future epouse le dit futur epoux pour tenir lieu de l'ancien douaire fait don a la ditte future epouse ce acceptant et en tant que de besoin acceptant pour elle ledit sieur Tisseron son curateur d'une somme de six mil francs une fois payée soit qu'il y ait enfant ou non dudit futur mariage, Laquelle somme sera prise specialement sur les biens particuliers dudit futur epoux

S'il est vendu ou alienés quelques biens fonds ou fait le remboursement de quelques capitaux qui ne fassent point partie de ceux de la communauté le remploÿ en sera fait aux termes de la loÿ

Arrivant la dissolution de la ditte future communauté par mort ou autrement sera libre a la ditte future epouse et a ses enfans de l'accepter ou d'y renoncer Et en cas de renonciation de reprendre tout ce qu'elle aura apporté audit mariage ensemble tout ce qui lui sera echu pendant sa durée a quelque titre que ce soit Et si c'est la future epouse qui fait elle meme la ditte renonciation elle reprendra de plus nonobstant ycelle les preciputs et dons cy dessus stipulés en cas de survie, le tout franc et quitte de toutes dettes et hippteques de la ditte future communauté quand bien meme elle s'y seroit obligée ou y auroit été condamnée, es quels cas, elle, et ses dits enfans seront indemnisés par ledit futur epoux et sur ses biens, pourquoÿ, ainsÿ que pour les autres clauses du present contract elle aura hippteque a compter du jour dudit mariage.

Et pour la bonne amities que se portent les dits futurs epoux et dont ils veulent se donner des preuves certaines et reciproques, ils se sont fait et se font par ces presentes donation entre vifs mutuelle egale et reciproque au survivant d'eux, ce acceptant par ledit survivant de tous les meubles meublans linges de table et autres, glaces trumeaux bijoux argenterie tapisserie tableaux vaisselle porcelaine habillement voiture cheveaux bibliotheque gravis (?) fourage et generalement tous les meubles et effets mobiliers, autres neantmoins que l'argent monnoÿé les obligations ou effets de commerce ainsÿ que tout ce qui en fera partie, qui se trouveront appartenir au premier mourant d'eux a l'epoque de son deces pour en jouir par le dit survivant a compter de la ditte epoque en toute propriété comme de chose lui appartenante au moyen

des presentes ; Laquelle donation est faite a condition qu'il n'y aura aucun enfant vivant ou a naitre dudit futur mariage lors du deces du premier mourant des dits futurs epoux auquel cas elle n'aura son execution que pour la quotité determinée par la loÿ tant en propriété qu'en usufruit

Les presentes conventions matrimoniales faites et consenties en presence et de l'agrement des parents et amis des dits futurs epoux scavoir de la part dudit futur epoux ; de dame Marie Anne Philippine Desrousseaux veuve du sieur Francois Dupont vivant manufacturier de draps demurant a Sedan sa tante paternelle, de dame Louise Margueritte Mena epouse de deffunt Jean Baptiste Magdelaine de Faily sa tante maternelle et du sieur Louis Charles Edouart Desrousseaux son frere.

Et de la part de la ditte future epouse, dudit sieur Jean Charles Medrano son pere, et du sieur Gaspard Tisseron son curateur et de dame Alexis Maurice veuve Bida, son amie,

Car ainsÿ promettant &c obligeant &c renonceant &c fait et passé audit Charleville, en la maison dudit sieur Desrousseaux pere l'an dix huit cent neuf le vingt huit avril de relevée, et ont les dittes parties comparantes signé avec nous notaires apres lecture faite

Avant de signer a été convenu entre les parties que dans le cas ou la ditte demoiselle future epouse viendrait a mourir sans enfans et encore propriétaire d'une part quelconque d'action dans les verreries de Monthermé et S^t Quirin, qu'alors ses heritiers ne pouroient pretendre ny exiger d'autre droit dans les dittes verreries que le remboursement du prix des dittes parts d'action fixé par le resultat des derniers inventaires qui determinent la valeur tant en mobilier qu'en foncier des dittes verreries entre les actionnaires, Et ce sur la simple declaration des actionnaires en titre sans que les dits heritiers puissent demander la representation des dits inventaires ny les contester, Lequel prix etant réglé sera payé dans un delaiÿ de quatre années par portions egales d'année en année avec les interets a raison de cinq pour cent soit par ledit futur epoux s'il est vivant ou par ses heritiers en cas de deces. Et au moyen dudit remboursement les dittes parts d'action lui appartiendront ou a ses dits heritiers a l'exclusion des dits actionnaires en titre

Signé ; Charlotte de Medrano, Louis Desrousseaux, Margueritte Mena, Desrousseaux (?), M Desrousseaux Dupont, Louise Marguerite Mena v(euv)e de Faily, v(euv)e Bida (?), Medrano, A Desrousseaux, Tisseron Petre, Charle Edouard Derousse(a)ux, Delahaut, Forest.

| | | |
|-------------------------|-----|----|
| Mariage | 3 | |
| Dote | 293 | 63 |
| D(onati)ons eventuelles | 3 | |
| | 299 | 63 |
| | 29 | 97 |
| | 329 | 60 |

Enregistré a Charleville le quatre may 1809 f^o 66.c.1.

Recu trois cent vingt neuf francs soixante centimes pour trois droits et sub(venti)on

Signé ; François.

– 21-9-1809 ; quittance de Marie Charlotte Victoire Pierronne Matis

*

N^o 152

21 7^{bre} 1809.

Quittance

Par devant Jean Nicolas Forest et son collegue notaires publics du deuxieme arrondissement du departement des Ardennes a la residence de Charleville soussignés

fut presente Dame Marie Charlotte Victoire Pierronne Matis veuve de deffunt Adrien Pierre Barthelemÿ Cochelet demurant ordinairement a Paris de present a Charleville logée a l'hotel de la croix d'argent ; tant en son nom personnel comme premiere creanciere hippotequaire dudit deffunt son marÿ que comme stipulant se faisant et portant fort pour ses trois enfans d'avec lui heritiers de leur pere sous benefice d'inventaire aux quels elle s'oblige de faire agreer et ratifier ces presentes, sans que le deffaut de ratification puisse en empecher l'execution

La quelle es dits noms, a volontairement reconnû avoir recû du sieur Elie Remÿ Barteau dit Gardien plafonneur demurant a Charleville a ce aussi present et acceptant, comme detenteur, d'un demi pavillon de maison scituée a Charleville sur la grande place quartier S^t Ignace appellée le dôme acquis des heritiers Routa

1^o. La somme de quatre cent francs pour le rachapt et remboursement du principal de la rente fonciere de seize franc, assise sur ledit demi pavillon de maison et a la succession dudit deffunt sieur Cochelet, qui en etoit propriétaire comme cessionnaire du cy devant prince Condé.

2°. La somme de trente deux francs pour deux années de laditte rente fonciere, echues jusqua ce jour,
Desquelles deux sommes faisant ensemble celle de quatre cent trente deux francs elle tient quitte et decharge ledit Bartheau dit Gardien et tous autres

au meritte dudit payement consent la ditte dame Cochelet, que mention en soit faite par tout ou il appartiendra Et nottament sur la minutte du titre constitutif de laditte rente,

Consent pareillement la radiation de toutes inscriptions, qui auroient pû etre faite pour raison de laditte creance, sur ledit Elie Remÿ Bartheau dit Gardien soit a sa requette soit a celle dudit deffunt son marÿ voulant que les dittes inscriptions soyent considerées comme non avenû, et que le conservateur des hippoteques de Charleville en faisant laditte radiation en soit valablement dechargé

seront ces presentes et leur enregistrement aux depens dudit Barreau

Car ainsÿ quittant &^c consentant &^c fait et passé audit Charleville es etudes l'an dix huit cent neuf. Le vingt un septembre du matin Et ont lesdittes parties comparantes signé avec nous notaires apres lecture faite ./.

Signé ; eli remi bartau taut di gardien, Matis cochelet, Delahaut, Forest.

Enreg(istr)e à Charleville le 2 octobre 1809

Reçu deux francs quarante cinq centimes

Signé ; François.

2. 42

– 22-9-1809 ; transport par Marie Charlotte Victoire Pierronne Matis veuve Cochelet *

N° 154

22 7^{bre} 1809.

transport

D.

Pardevant Jean Nicolas Forest et son collegue notaires publics du deuxieme arrondissement du departement des Ardennes a la residence de Charleville soussignés.

fut presente Dame Marie Charlotte Victoire Pierronne Matis, veuve de deffunt Adrien Pierre Barthelemÿ Cochelet, demeurant ordinairement a Paris, de present a Charleville logée a l'hotel de la croix d'argent

Laquelle a volontairement reconnu avoir ceddé et transporté cedde et transporte par ces presentes avec tous droits de propriété et sans autre garantie que celle de ses faits et promesses au sieur Charles Nicolas Truc notaire imperial a la residence de Rocroÿ y demeurant, a ce aussi present et acceptant pour lui ses successeurs et ayant cause

1°. un principal de cinq cent vingt sept livres dix sols produisant rente au denier vingt actuellement dûe par les heritiers de Nicolas Miette voiturier demeurant a La Chaudiere commune de Rocroÿ et de Marie Nicolle Hosteau sa femme, ainsÿ qu'il resulte des actes renseignés au titre nouvel passé devant nous notaire soussigné le quatorze aout mil sept cent quatre vingt six, ensemble les arrerages qui peuvent etre dûs de laditte rente.

2°. un autre principal de quatre cent livres, produisant egalemeent rente au denier vingt du par Pierre Duchesne voiturier et Jeanne Louise Colinot sa femme et autres pour les causes enoncées en un acte passé devant Guillaume notaire a Renvez (*Renwez*) le seize septembre mil sept cent quatre vingt cinq. Contrôlé le vingt deux dudit mois, ensemble les arrerages de laditte rente.

3°. un autre principal de deux cent vingt deux livres produisant egalemeent rente au denier vingt due par la succession de Jean Louis Duchène metayer au Bourg Fidel et autres, et originaremeent constituée par acte passé devant Petit Fils notaire a Rocroÿ le trente octobre mil sept cent cinquante huit contrôlé le dix novembre. Et inscrit au bureau des hippoteques de Rocroÿ le onze février dernier Ensemble les arrerages de laditte rente, lesdits arrerages évalués a cinquante francs

pour des dits capitaux et rente appartenant a laditte dame cedante et lui provenant de ses propres jouir faire et disposer par ledit sieur cessionnaire des maintenant et a toujours en toute propriété comme de chose lui appartenante au moyen des presentes.

Le present transport ainsÿ fait moyenant la somme de douze cent francs, laquelle somme, laditte dame Cochelet a déclaré avoir eû et recû comptant avant ces presentes dudit sieur cessionnaire et de laquelle, elle le tient quitte et decharge.

au meritte dudit payement, la ditte dame Cochelet a subrogé et subroge par les presente le dit sieur Truc en tous ses droits privilege et hippoteques resultante des dits titres de creance. pour les exercer et faire valoir ainsy que bon lui semblera. Et pour l'effet de laditte subrogation lui ~~en~~ a remis les dits titres de creance, et bordereaux d'inscriptions.

Car ainsy promettant &^c ceddant &^c fait et passé audit Charleville es etudes l'an dix huit cent neuf le vingt deux septembre du matin et ont les dittes parties comparantes signé avec nous notaires apres lecture faite

Signé ; M.Ch.V.P. Matis v(euv)e Cochelet, Delahaut, Truc, Forest.

Enreg(istr)e a Charleville le deux octobre 1809

Reçu vingt six francs quatre decimes

Signé ; François.

26. 40

– 23-9-1809 ; quittance de Marie Charlotte Victoire Pierronne Matis veuve Cochelet *

N° 155

23 7^{bre} 1809.

quittance

D

Pardevant Jean Nicolas Forest et son collegue notaires publics du deuxieme arrondissement du departement des Ardennes a la residence de Charleville soussignés

fut presente Dame Marie Charlotte Victoire Pierronne Matis, veuve de deffunt Adrien Pierre Barthelemÿ Cochelet ancien lieutenant general du cy devant bailliage de Charleville demeurant actuellement a Paris, et maintenant en cette ditte ville de Charleville, tant en son nom personnel, comme creanciere dudit deffunt son mary que comme stipulant se faisant et portant fort pour ses enfans d'avec ledit deffunt heritiers de leur pere sous benefice d'inventaire, auxquels elle s'oblige de faire agreer et ratifier les presentes sans que le deffaut de ratification puisse en empecher l'execution

Laquelle audit nom a volontairement reconnu que le sieur Louis Le Gros berger a Champigneul et Marie Francoise Faÿ son epouse de lui autorisée et a ce aussi present et acceptant cette derniere heritiere de Jean Faÿ son pere decedée (*décédé*) audit Champigneul. Et en cette qualité propriétaire d'une maison jardin et chenievriere dependant de sa succession scituée audit Champigneul rue de la fontaine, lui ont payé

1°. La somme de deux cent francs pour le remboursement du principal de la rente de dix francs constituée par ledit Jean Faÿ au profit des auteurs dudit deffunt Cochelet par acte passé devant notaires a Charleville le dix huit janvier mil sept cent vingt et qui etoit specialement affectée sur laditte maison.

2°. Celle de quarante francs pour les arrerages de laditte rente jusqua ce jour. Lesdittes deux sommes faisant ensemble celle de deux cent quarante francs qu'elle reconnoit leur avoir été reellement delivrée et de laquelle elle tient quitte et dechargent les dits Le Gros et son epouse, les subroge meme en tant que de besoin en tous ses droits privilege et hippoteque resultant dudit titre, pour les exercer et faire valoir contre ses coheritiers en la ditte succession, ou tous autres qu'ils aviseront, mais sans aucune garantie ny restitution de deniers.

Seront les presentes leur enregistrement et une expedition pour les dits Le Gros et son epouse, aux depens de la ditte dame Cochelet

Car ainsy quittant &^c fait et passé audit Charleville es etudes l'an dix huit cent neuf le vingt trois septembre du matin et ont les dittes parties comparantes signé avec nous notaires apres lecture faite a l'exception des dits Le Gros et son epouse qui ont declarés ne scavoir ecrire ny signer de ce interpellés ./.

Signé ; Matis v(euv)e Cochelet, Delahaut, Forest.

Enreg(istr)e a Charleville le deux octobre 1809

Reçu un franc trente deux centimes

Signé ; François.

1. 32

– 6-10-1809 ; consentement de Joseph Auguste Desrousseaux à la radiation d'inscriptions *

N° 166

6 8^{bre} 1809.

Consentement a radiation d'inscription

D

Pardevant Jean Nicolas Forest et son collegue notaires publics du deuxieme arrondissement du departement des Ardennes a la residence de Charleville soussignés

fut present le sieur Joseph Auguste Derousseau, l'un des proprietaires et directeur des verreries de Monthermé y demeurant.

Lequel a volontairement dit et déclaré qu'il consentoit comme en effet il consent par ces presentes la radiation de l'inscription prise en son nom au bureau des hippoteques de Sedan le dix huit ventose an huit volume cinq n° 267 contre Jeanne Gouveneau femme de Jacques Serin distilateur Jean Nicolas Le Comte laboureur et Petronille Gouveneau sa femme tous demeurants a Baalan, voulant que la ditte inscription soit considerée comme non avenue et que le conservateur des hippoteques, en faisant laditte radiation en soit valablement dechargé

fait et passé audit lieu de Monthermé arrondissement de Charleville, l'an dix huit cent neuf le six octobre du matin, et a ledit sieur comparant signé avec nous notaires apres lecture faite

Signé ; A Desrousseaux, Delahaut, Forest.

Enreg(istr)e a Charleville le neuf octobre 1809

Reçu un franc dix centimes

Signé ; François.

1. 10

– 20-10-1809 (n° 173) ; vente par Marie Charlotte Victoire Pierronne Matis veuve Cochelet *

N° 173

20 8^{bre} 1809.

Vente

D

Pardevant Jean Nicolas Forest et son collegue notaires publics du deuxieme arrondissement du departement des Ardennes a la residence de Charleville soussignés

fut presente dame Marie Charlotte Victoire Pierronne Matis, veuve Cochelet demeurant ordinairement a Paris de present a Charleville logé a l'hotel de la croix d'argent,

Laquelle a volontairement reconnu avoir vendu ceddé quitté transporté, vend cedde quitte et transporte par ces presentes avec tous droits de fonds propriété saisine et aut(r)es promet et s'oblige garantir de tous troubles dons douaires dettes hippoteques eviction substitution et autres empechement generalement quelconques fournir et faire valoir au sieur Charles Nicolas Truc notaire imperial a la residence de Rocroÿ ce acceptant par le sieur Charles Denis Victor Renard Truc son neveu, et fondé de pouvoir, a ce aussi present acquereur pour ledit sieur Charles Nicolas Truc ses successeurs et ayant cause.

une piece de pré scitué ban de Rocroÿ pres la cense Gatier contenant deux hectares quatre centiares representant quatre arpens environ royé de midi Gendry Gillet d'autre les heritiers Marage budant d'un bout du levant a Prosper Le Roux d'autre a Jean Louis Gilbert telle au surplus que laditte piece de pré se contient comporte et etend de toutes parts sans en rien excepter reserver ny retenir par laditte dame vendresse qui a déclaré qu'elle provenoit de ses propres maternels. Et qu'elle etoit franche et quitte de toutes dettes et hippoteques.

pour de laditte piece de pré jouir faire et disposer par ledit sieur Truc des maintenant et a toujours, en toute propriété ainsy et de la maniere que laditte dame vendresse, avoit droit de le faire, et comme de chose lui appartenant au moyen des presentes, a la charge par lui d'acquitter a l'avenir les prestations foncieres dont laditte piece de pré pouroit etre tenu envers qui que ce soit si aucune sont dus quitte des arrerages d'ycelle jusqua ce jour.

Cette presente vente ainsy faite moyenant prix et somme principale de deux cent cinquante francs, laquelle somme a été presentement et a la vue des notaires soussignés comptee nombrée et reellement delivrée par ledit sieur Renard Truc pour ledit sieur Truc acquereur a laditte dame Cochelet qui le reconnoit ainsy l'a prise et emportée s'en est contentée et de laquelle, elle le tient quitte et decharge

au moyen dudit payement laditte dame vendresse s'est demis et devetu de tous droits de fonds propriété et autres quelconques qu'elle avoit ou pouvoit avoir a quelque titre que ce soit sur laditte piece de pré et consent que ledit sieur acquereur en soit mis en bonne et due possession.

seront les presentes, leur enregistrement, et une expedition pour ledit sieur acquereur aux depens de laditte dame vendresse ce consentant.

Car ainsy promettant &^c obligéant &^c Renonçant &^c fait et passé audit Charleville es etudes l'an dix huit cent neuf le vingt octobre de relevée et ont les dits comparants signé avec nous notaires apres lecture faite ./.

Signé ; Matis v(euv)e Cochelet, Denis (?) Renard Truc, Delahaut, Forest.

Enreg(istré) a Charleville le trente octobre 1809 f° 129 v° caze 3 & 4 /

Reçu onze franc quarante quatre centimes

Signé ; François.

10. 40

1. 04

11. 44

THOMAS CAMILLE ALEXANDRE

3E22 151 (ex 3E5425) Thomas Camille Alexandre 1809

– 5-4-1809 ; transaction entre Charles Nicolas Matis et les héritiers de Jean Joseph Desmaret *

5 avril 1809

N° 29

LLLL

Pardevant Thomas Camille Alexandre et son collegue notaires imperiaux demeurants a Charleville soussignés exercants dans l'etendue du tribunal civil du deuxième arrondissement du Departement des Ardennes,

furent presents le sieur Jean Joseph Desmaret Demoiselle Barbe Desmaret rentiere demeurante à Mezieres au nom et comme heritiers chacun pour moitié de deffunt Jean Joseph Desmaret¹ leur frere rentier decede a laditte ville de Mezieres d'une part =

Le sieur Charles Nicolas Matis proprietaire demeurant a Charleville d'autre part, et M^e Anne J(ean) B(aptis)te Benissein avocat et notaire imperial dem(euran)t audit Charleville au nom et comme exécuteur testamentaire dudit feu sieur Desmaret *** d'autre part,

Lesquels par l'entremise de M^e Bretagne juge en la cour criminelle de justice du Departement des Ardennes ont sur les difficultés et sur les divers interets qui les divisent traité et transigé ainsi qu'il suit –

Art. 1^{er}. Le sieur Matis acquiese au jugement intervenu au tribunal civil de Charleville comme tribunal de commerce le quatre du present mois non levée ni signifié qui le condamne a payer au sieur Desmaret la somme de neuf mille trois cent soixante quinze francs avec interet et dépens, en consequence ledit jugement sera exécuté selon ses forme et teneur sauf la contrainte par corps a l'exercice de laquelle lesdits S^r et D^{lle} Desmaret ont volontairement renoncé –

Art. 2. – Conformement à l'arret intervenu entre les parties en Cour d'appel a Metz le vingt sept decembre dernier, duement expedie et enregistré, lequel sortira de son plein et entier effet, pour toutes les dispositions y contenue, les jugements qu'a obtenu ledit M^e Benissein audit nom contre ledit sieur Matis au tribunal civil de premiere instance seant a Charleville, les six avril, trois may, vingt et vingt six juillet dernier dueument expedie et enregistré profiteront aux dits S^r et D^{lle} Desmaret tant en principal qu'interets et frais et seront aussi executés selon leur forme et teneur ;

Art. 3. Le dit M^e Benissein audit nom avoit passé à l'ordre du S^r Hannotin Laloyaux, un effet de commerce souscrit par le S^r Matis au profit dudit feu S^r Desmaret ce billet fut protesté, et a faute de paiement le S^r Hannotin Laloyaux traduit le S^r Matis et ledit M^e Benissein devant le tribunal de Charleville comme tribunal de commerce et obtint jugement le vingt juillet d(erni)er qui les condamna solidairem(en)t et le S^r Matis par corps a luy payer deux mille quatre cent francs tournois portés audit billet avec interet et depens, le S^r Matis en a appellé comme de juge incompetent mais il a été confirmé par arret de la Cour d'appel seant à Met en datte du vingt trois février d(erni)er, pendant l'appel, ledit M^e Benissein audit nom a remboursé à Hannotin Laloyaux le montant des condamnations en sorte que cette créance se trouve maintenant appartenir à la succession de feu S^r Desmaret. en consequence il est convenu et accordé que les jugements et arret dont est ici question sortiront leur plein et entier effet, au profit desdits S^r et D^{lle} Desmaret a l'exception de la contrainte par corps, à l'exercice de laquelle ces derniers ont volontairement renoncé.

Art 4. = le deux novembre dix huit cent huit, led(it) M^e Benissein avoit obtenu au tribunal de Charleville jugement qui condamnoit le S^r Matis à payer à la succession Desmaret quatre mille huit cent dix livres tournois portés en trois obligations par lui souscrites les quinze octobre mil huit cent six et premier janvier suivant , les S^r et D^{lle} Desmaret à qui profitoit ledit jugement en leur qualité d'heritier, s'en sont desisté, et ont fondé une nouvelle demande, sur laquelle ils ont obtenu par défaut au tribunal de Charleville le quinze février dernier autre jugement qui condamne ledit S^r Matis a leur payer avec interets et depens laditte somme de quatre mille huit cent dix livres tournois ; Sur ce il est convenu et accordé que le jugement dudit

¹ Décédé à Mézières le 11-11-1807 à 81 ans, né au Gué d'Hossus (Rocroi), veuf de Marie Simone Benissein, ancien maire de Mézières.

jour quinze fevrier dernier recevra sa pleine et entiere execution au merite de ce que celui du dit jour deux novembre dernier demeure sans effet, et que les depens y relatifs restent a la charge desdits S^r et D^{lle} Desmaret =

Art = 5. les inscription hypothecaires obtenûes au bureaux de la conservations des hypotheques etabli tant à Charleville qu'à Provin, et prises soit par ledit M^e Benissein audit nom, soit par le S^r Hannotin Laloyaux, soit par lesdits S^r et D^{lle} Desmaret pour sureté des créances, resultants des jugements dont l'exécution est consentie par les deux, trois et quatrieme art(icles) cy dessus profiteront uniquement audit S^r et D^{lle} Desmaret et auront leur plein et entier effet sans novation nonobstant le delai dont il va être parlé =

Art. 6. Pour procurer au S^r Matis, les moyens de se liberer plus facilement du montant des condamnations tant en principal qu'interets a echeoir et dont il s'agit és art(icles) 1^{er}. 2. 3. et 4. des presentes, les S^r et D^{lle} Desmaret lui accordent termes et delai de huit ans à partir du premier de ce mois de manière que par chacune des dites huit années, il leur rembourse le huitieme de tous les capitaux réunis et les interets d'iceux a cinq pour cent exempts de contributions, lesquels interets diminueront fur et mesure des remboursement.

Art 7. Neanmoins si les S^r et D^{lle} Desmaret venoient au rang utile de collocation sur le prix des biens immeubles que le sieur Matis auroit desja vendu ou pourroit vendre ils receiveront, nonobstant le delai accordé par l'art(icle) precedent le montant de leur collocation qui s'imputera d'abord sur les termes échus, ensuite sur celui courant et enfin sur les plus rapprochés de ceux a écheoir.

= Art. 8. quant aux interets resultants des condamnations sus ennoncée courrus jusqu'au premier de ce mois et montant ensemble a la somme de cinq cent quinze livres tournois les S^{rs} et D^{lle} Desmaret, accordent au S^r Matis trois ans pour leur payer tiers par tiers dont le premier sera exigible le premier avril de l'an prochain ainsi des autres les deux années suivantes

Art 9. = Les despens auxquels lesdits S^r et D^{lle} Desmaret ainsi que ledit M^e Benissein ont été condamné envers le S^r Matis par l'arret de la Cour d'appel dudit jour vingt sept decembre dix huit cent huit, ceux de levée et mise a execution dudit arret demeureront compensés jusqu'a due concurrence avec ceux auxquels ledit S^r Matis aura été condamné, tant envers eux qu'envers le S^r Hannotin Laloyaux, par les jugements et arrets susmentionnés, ainsi que de ceux de levée et de mise à legitime execution desdits jugement, le tout d'apres la taxe qui en sera faite à l'amiable, sinon par leur avoué et avocat respectifs en Cour d'appel. Si après compensation faite le S^r Matis restoit débiteur de quelque depens, envers les S^r et D^{lle} Desmaret, ces dernier luy accordent un an pour s'en liberer, mais comme il lui aura été tenu compte du cout de l'arret dudit jour vingt decembre il est convenu qu'il leur en fera la remise,

= art. 10 = les sieur et D^{lle} Desmaret et en tant que de besoin ledit M^e Benissein es noms qu'il agit, consentent la radiation des inscription hypothecaires obtenû a la diligence dudit M^e Benissein au bureau de la conservation des hypotheques de Charleville le quatre novembre d(erni)er sous le n°. 325. Vol 12. et au bureau de la conservation des hypotheques de Provins le dix du même mois sous le n°. 579. Vol. 22. autorisant lesdits conservateurs de proceder sur la représentation d'une expedition des presentes par extrait a la radiation desdites inscription leur en accordant des a présent pleine et entiere décharge –

Art. 11. Les S^r et D^{lle} Desmaret et en tant que de besoin ledit M^e Benissein audit nom accordent audit S^r Matis main levée pur et simple de toutes saisies arrets etabli à leur requete entre les mains de ses fermiers locataires, debiteur et depositaire en tel nombre qu'elles soient, consentant que les jugements qui ont pu en etre la suite demeurent comme non avenûs et que le S^r Matis, fasse et dispose des choses saisies comme bon luy semblera. Les frais de c*** desdites saisie qui ne sont pas tombé en peremption ou qui ne font pas partie des procedures annullés par l'arret dudit jour vingt sept decembre d(erni)er, restant neanmoins à sa charge

= art 12. = le cout des présentes et les trois expeditions qui en seront delivrées aux parties, les extraits qui en seront tirées pour etre remis aux conservateurs des hypotheques seront supportés par ledit S^r Matis.

Promettant les parties chacune en ce qui les concerne, tenir et exécuter les présentes a peine de tous depens dommages et interets

fait et passé au domicile des sieur et D^{lle} Desmaret a Mezieres l'an dix huit cent neuf le cinq avril de relevée et ont les parties signé avec nous notaires en la présente minutte demeurée en la garde et possession d'Alexandre l'un de nous après lecture faite ./.

Signé ; Desmaret, Barbe Desmarest, Matis, Benissein, Delahaut, Alexandre.

Signé ; François.

| | | | |
|-------------------------------|---|-----|-----------|
| acqui(e)ssement | 1 | .. | } 10 - 12 |
| pro(ro)g(ati)on de delai | 1 | .. | |
| sur l'oblig(ati)on cy | 5 | 20 | |
| sur les main levé cy | 1 | .. | |
| sur l'au(diti)on d'arbitre cy | 1 | .. | |
| subv(enti)on cy | | 9 c | |

– 6-4-1809 ; transport par Charles Nicolas Matis à Jean Baptiste Marie Bretagne *

6 avril 1809

L

N° 30

Pardevant Thomas Camille Alexandre et son collegue notaires impériaux demeurants à Charleville soussignés exerçant dans l'étendu du tribunal civil du deuxieme arrondissement du departement des Ardennes =

fut présent en personne le sieur Charles Nicolas Matis propriétaire demeurant à Charleville Lequel pour se liberer en partie de ce qu'il doit à M^e Jean B(aptis)te Marie Bretagne juge en la cour criminelle du departement de Ardennes, demeurant a Charleville, reconnait par ces présentes lui avoir cédé transporté et delegué et comme de fait lui cedde delegue et transporte des a présent + {avec subrogation de tous ses droits et privileges sur ses debiteurs cy après} ce acceptant ledit M^e Bretagne

1°. sur Francois Billy laboureur a S^t Laurent quatre cent francs qu'il luy doit pour fermages échus

2°. sur Jean Baptiste Mézières meusnier du moulin de Lumes y demeurant la somme de trois cent francs qu'il doit également pour fermages de son moulin

3°. sur Francois Sininger fils boulanger d(emeuran)t a Charleville la somme de quatre cent francs qu'il luy doit également

4°. sur la veuve Crepin revendeuse cent vingt francs qu'il (*elle*) lui doit au meme titre,

5°. Sur le S^r Lefebvre tonnelier demeurant a Charleville cent vingt francs qu'il lui doit également

6°. # {vingt cinq double decalitre de froment sur Joseph Chardinal cultivateur d(emeuran)te Nouvion et qu'ils doivent audit S^r Matis pour fermages échus / deux renvois approuvés}

7°. sur Jeanson manouvrier soixante francs qu'il lui doit également,

faisant toutes les sommes reunies celle de quatorze cent francs que ledit sieur Matis cede audit M^e Bretagne a ce présent et ce comme dit est acceptant, pour venir en deduction de ses creances avances et deboursés de laquelle somme sur iceux il lui accorde par ces présentes bonne et vallable quittance sans prejudice à ses autres droits et actions pour le surplus de ce qui lui reste du

Sera le cout des présentes et d'une expedition aux frais du S^r Matis

fait et passé en l'étude l'an dix huit cent neuf le six avril du matin et ont lesdit S^{rs} Matis et Bretagne signé avec nous notaires en la présente minutte demeurée en la garde et possession d'Alexandre l'un de nous après lecture faite ./.

Signé ; Delahaut, Matis, Bretagne, Alexandre.

Enreg(istr)e a Charleville le 10 avril 1809 f° 58 v° c.1. et 2.

reçu dix neuf francs trente six c(entim)es subv(enti)on comprises

Signé ; François

19 – 10

– 10-4-1809 (n° 31) ; radiation d'inscription hypothécaire par Dominique Alexandre et Marie Morin *

10 avril 1809

N° 31

10 avril 1809

Pardevant Thomas Camille Alexandre et son collegue notaires imperiaux demeurants à Charleville soussignés, exercants dans l'etendu du tribunal civil du deuxieme arrondissement du Departement des Ardennes.

fut present en personne le sieur Champion Derousseau¹ propriétaire demeurant a Charleville, lequel au nom et comme fondé de la procuration générale et speciale du sieur Jean Morin propriétaire demeurant à Erisse (*Erize*) la Brulée, reçue par Tiriot (?) et témoins, le vingt sept septembre dernier, enregistré à Rambercourt le quatre octobre suivant, et legalisée par et signé Perard president du tribunal civil de Bar sur Ornain le huit dudit mois d'octobre, portant ces expressions

« donne egalement pouvoir d'accorder main levée pur et simple et definitive de l'inscription hypothécaire prise, à la requête des constituans, contre les sieurs Alexandre et son epouse au bureau de la conservation des hypothèques etablis a Rocroy le vingt deux août dix huit cent sept, N° 219 * des presentations et p** n° 701 du dixi(e)me volume et consentir la radiation absolue et definitive de ladite inscription ».

Reconnaît avoir consenti comme de fait consent a la radiation de ladite inscription, prise comme dit est sur les biens vendus par ledit Dominique Alexandre mont**² demeurant à Chaumont sur Aire ~~et~~ canton de Vaubecourt departement de la Meuse et son epouse au sieur Petit, de L'Echelle, veulent que ladite inscription a l'égard de ce dernier soit considerée comme non avenue et que le conservateur faisant ladite radiation en soit bien et valablement dechargé ;

pour à quoi parvenir expedition des presentes sera remise en ce bureau aux frais dudit desdits Dominique Alexandre et Marie Morin son epouse ; et attendu que ledit sieur Champion a déclaré avoir besoin de la procuration susdatée pour autres affaires, ainsi qu'il appert par icelles nous la lui avons remise apres avoir icelle été paraphée de nous notaires, et certifiée prealablement veritable par ledit sieur Champion

fait et passé en l'etude l'an dix huit cent neuf le dix avril du matin et a ledit sieur Champion audit nom signé avec nous notaires en la presente minutte demeurée en la garde et po(ss)ession d'Alexandre l'un de nous après lecture faite :/:

Signé ; Champion Desrousseaux, Benissein, Alexandre.

Enreg(istr)é à Charleville le quatorze avril 1809. f° 59 v° case 6.
reçu un franc dix centimes pour le ***
Signé ; Loreau.

¹ Jean Baptiste Champion marchand drapier à Charleville, second mari d'Amélie Marie Joseph Desrousseaux.

² Manouvrier d'après l'acte de décès de Marie Morin sa femme.

NICOLAS SÉBASTIEN STEVENIN

3E22 157 (ex 3E5428) Nicolas Sébastien Stevenin 1815

– 8-6-1815 ; accord entre appelés à la garde nationale

8 juin 1815.

Remplacement

N° 136

Pardevant Nicolas Sebastien Stevenin et son collègue, notaires impériaux, exerçants dans l'étendue du tribunal civil du deuxième arrondissement du Département des Ardennes, demeurant à Charleville soussigné.

Furent présents,

M.M. Jean Baptiste Liblanc fils ; Alexandre Desrousseaux¹ ; Jean Baptiste Chayaux fils ; Pierre Bernascony ; Jacques François Boucher stipulant pour Jean Baptiste Petit son gendre ; Nicolas Pinteaux ; Jean François Regnault ; Louis Richet ; Jean Baptiste Fleury ; Toussaint Poulain ; Charles Noël Tellingue ; Emmanuel Lefevre ; Louis Marichal ; François-Louis Meurant ; Jean René Noël ; Jean Baptiste Baudier ; Jean Nicolas Arnoulet ; Mathias Gervaise Camus, stipulant et se portant fort pour M^e Auguste Marie Alexandre Bretagne, avocat, tous demeurans à Charleville.

Et M.M. François Toné jardinier au service de M^r Vincent Chalté ; et Pierre Clement, compagnon menuisier ; tous deux demeurans aussi au dit Charleville.

Lesquels ont dit, qu'ils étaient tous mariés sans enfans et qu'en cette qualité ils venaient d'être appelés au comité de la garde nationale pour fournir le contingent de la commune de Charleville dans la garde nationale active ; que le comité d'organisation leur ayant déclaré que les vingt comparans ci-dessus dénommés étaient tenus de fournir deux d'entr'eux pour faire partie de la dite garde nationale, et qu'ils pouvaient tirer au sort entr'eux, ou aviser au parti à prendre pour fournir les deux hommes qui leur étaient demandés, ils se proposaient de tirer au sort, mais qu'au moment où ils se disposaient à le faire, M.M. François Toné et Pierre Clement çidessus dénommés voulant servir leur patrie se sont offerts et ont déclaré qu'on pouvait les désigner pour partir et former le contingent çidessus demandé, ce qui a été accepté par tous les comparans.

En considération de leur dévouement ; pour les indemniser et les aider à faire subsister leurs épouses, mes dits sieurs Leblanc fils, Desrousseaux, Boucher et Gervaise ès dits noms et autres çidessus dénommés se sont obligés solidairement à payer aux dits sieurs Clément et Toné et à chacun d'eux une somme de six cent cinquante francs qui seront payés savoir + {au sieur Toné renvoi approuvé} trois cent cinquante francs aussitôt son encadrement par le comité d'organisation, et trois cents francs dans les six mois à compter de ce jour ; et au sieur Clément trois cent cinquante francs aussi aussitôt son encadrement par ledit comité d'organisation, et trois cents francs dans six mois à compter de ce jour ; le tout sans aucun intérêt, mais en bonnes espèces métalliques d'or et d'argent sans aucun papier ni billet, ce qui est de convention expresse.

Cette indemnité çidessus promise est acceptée par mes dits sieurs Clement et Toné, et sera payée savoir ; ce qui revient à M^r Toné entre les mains de Dame Marie Alvin son épouse, à laquelle le dit sieur Toné donne par ces présentes pouvoir de toucher la somme çidessus et d'en donner quittance et ce qui revient à M^r Clement entre les mains de Dame Marguerite Dardar son épouse à laquelle il donne également par ces présentes pouvoir de toucher et recevoir la somme à lui çidessus promise.

Les paiements seront faits en la demeure à Charleville de M^r Boucher

M.M. Leblanc, Desrousseaux et autres çidessus dénommés s'obligent de payer à mes dits sieurs Clement et Toné l'indemnité çidessus promise quand même ils seraient dans quelque temps appelés pour faire partie de la garde nationale.

Pour l'exécution des présentes font election de domicile en leurs demeures sus dites aux quels lieux &a

¹ Il s'agit d'Alexandre Joseph Desrousseaux né à Lille Saint-Maurice le 18-12-1787, marchand drapier à Charleville, époux de Thérèse Elisabeth Bodart.

Dont acte. Fait et passé à Charleville en l'Etude l'an mil huit cent quinze le huit juin ; Et ont mes dits sieurs comparans signé avec les notaires après lecture faite, à la réserve de M^r Toné qui a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé mais qui a fait sa croix, le tout après lecture faite /

Signé ; Lefevre, Clément, Liblanc, Gervaise Camus, Desrousseaux, Chayaux, P. Boucher, Menaud, Riché, Tellinge, Marichal, Fleury, Poulin, C Munint Durot (?), J R Noël, Baudier, Arnoulet, Nicolas Pintaux, Bernascony, Benissein, Stevenin.

Enreg(istr)e a Charleville le dix juin 1815 f^o 162 r^o C5.

R(eçu) trois francs trente c(entimes) /

Signé ; ***

FAGNON

FAGNON¹**E1129** Antoine Dunesme 1633-1655, 73 p

- 6-2-1633 ; CM de Jean Hulot marchand demeurant à Warnécourt et Idelette Beauvais jeune fille à marier demeurant à Haudrecy
- 1-4-1636 ; vente et échange entre Guillaume d'Apremont, Jean de Vignancourt et Hubert Febvier (NC) *

Comparurent en leurs personnes Guillaume Dapr(*emont*) {et Suzanne de La Vigne sa femme} dem(eurant) a Warnecourt Recongnt avoir vendu & (*promis*) garantir a Jean de Vignancourt chevalier s(*eigneur*) dud(it) Vuarne court et de Montclin dem(eurant) aud(it) Vuarne court a ce present acquerer pour luy ses hoirs et ayant causes

Scavoir est moitie de trois quartiers assis sur le ban dud(it) Vuarne court lieud(it) le Ronprayart a(ppar)tager avecq M^e Hubert Febvier roye la totallite desd(its) trois quartiers de (par)t et d'au(tr)e et d'un bout aud(it) sieur acquerer et d'au(tr)e a Nicolas Raulin venantes ausd(its) vendeurs du naissant de lad(it)e de La Vigne co(mm)e ilz ont dit pour en jouir par led(it) sieur acquerer en tous droitz prouffitz revenuz et esmolumens aux charges et redevances antiennes & accoustumes payer d'ancienneté au surplus frans &c

Ce vendu moyen(nant) la somme de douze livres t(ournois) au marché prin(ci)pal argent franc et droit vin que pour ce Et dont &c quittant &c devesteure &c vesteure &c et d'abondant &c promettant &c obligeans biens garendir Sur peine &c Renon(çant) &c

fait et passez au domicile dud(it) S^r acquerer (par)d(evan)t moy no(tai)re royal hereditaire soub(sig)ne en p(rése)nce de M^e Hubert Favery joueur d'instrument et Jean Sarazin jeune compagnon tesm(oins) pris pour l'absence d'au(tr)e notaire qui ont signes ces presentes avecq les parties le premier jour d'avril mil six cent trente six apres midy lecture faite

Signé ; G Dapremont, Wignancourt, Hubert Febvier, Susanne de La vigne, Jean Sarrazin, Du Nesme.

Et led(it) jour de premier jour d'avril mil six cent trente six Sont comparuz led(it) S^r de Vignancourt d'une (par)t et M^e Hubert Favier joueur d'instrument dem(eurant) aud(it) Vuarne court {et Magdelaine de La Vigne sa femme de luy licencié} d'au(tr)e (par)t

Recongurent lesd(it)es (par)ties avoir fait et font entre elles les eschange et permutta(ti)on des heritages ainsy q(ue) cy apres ensuit

Cest assavoir que led(it) Favery a baille aud(it) tiltre d'eschange moitie de trois quartiers de terre assis sur le bas dud(it) Vuarne court lieud(it) Ronprayat a partager avecq led(it) sieur acquerer roye la totallité desd(its) trois quartiers cy dessus et par dessoubz et d'un bout aud(it) sieur de Vignancourt et d'au(tr)e a Nicolas Raulin dem(eurant) aud(it) F... du naissant de Magdelaine de La Vigne

Et pour et au lieu de ce et en contreschange led(it) sieur de Vignancourt a baillé en contreschange aud(it) Favery a ce p(rése)nt pour luy ses hoirs et aya(nt) causes scavoir est vingt huit verges {a Estot} roye Nicolas ... (par) dessoub et (par) dessus d'un bout aux h(é)ritiers Nonnon et d'au(tr)e aux terres d'Esvigny venant aud(it) sieur de Vignancourt de {donnation a luy fait (par) deffunt Francois de Vignancourt son cousin} ~~son naissant paternel~~ co(mm)e il a dit pour en jouir respectivem(ent) par les parties en tous droitz prouffitz revenus et esmolumens aux charges et redevances antiennes et accoustumees payer d'ancienneté

Ce present eschange tant ainsy fait co(mm)e dit est par les parties q(ue) moyen(nant) la somme de huit livres iiij d(eniers) pour le droit de vente de l'acquisition que fait led(it) Favery d'une moitie de maison ou il fait sa demeure vend (par) led(it) Guill(aume) Dapremont et sa femme portant en principal quatre vingt seize livres t(ournois) q(ui) est vingt deniers pour cha~~que~~une *** pour led(it) droit de vente Sy comme ~~pour en jouir resp~~ et dont &c promettant &c obligeans biens garendir respectivem(ent) Sur peine &c Renon(çant) &c

¹ Mention, dans l'inventaire sommaire, de Jandun et Barbaise. NC = non communicable.

fait et passé aud(it) Vuarne court au domicile dud(it) sieur de Vignancourt (par)d(évan)t moy notaire r(oyal) hereditaire soub(sig)ne dem(éuran)t a Fagnon en p(rése)nce de Guillaume Dapremont et Jean Sarazin jeune compaignon a marier dem(éuran)t aud(it) Vuarne court tes(moins) p(rése)ns pour l'absence d'au(tr)e notaire quy ont signes avecq les parties ces p(rése)ntes lecture faite

Signé ; Wignancourt, Hubert Febvier, G Dapremont, Jean Sarrazin, Madelaine de Lavingne, Du Nesme.

– 27-.-1637 ; acte de vente en partie détruit ; est témoin Gratien Groizy (NC)

*

... .. (début détruit) l'abaye de Sept Fontaines dem(éuran)t a F... (présent) stipullant & acceptant (par devant) moy soub(sig)ne les heritaiges q(ui) ensuivent assis et situes sur le ban et terroir de Fagnon & Sept Fontaines dont la declara(ti)on ensuit

Et premier deulx tarastre de bastimens assis aud(it) Fagnon lieud(it) la Court bastie partie de pierre et couverte de faizeau royé d'une (par)t aux vefve & h(é)ritiers Pierre Gloutas et Nicolas Madoux et d'au(tr)e a une chennevriere dependant d'icel(le) maison faisant front sur rue et d'au(tr)e au jardin derier

Plus ung jardin a arbres derier laditte maison co(mm)e il se contient d'une (par) aux aissan(ces) et d'au(tr)e {et d'un bout} aud(it) vendeur d'un bout a lad(it)e maison et d'au(tr)e

Plus une chennevriere aussy co(mm)e elle se contient et comporte attenant d'icelle maison royer d'une (par)t aux Religieux de Sept Fontaines d'un bout sur rue et d'au(tr)e ausd(its) Religieux

Item six quartier de terre derier laditte maison roye d'une (par)t ausd(its) Religieux et d'au(tr)e au chemin d'un bout au jardin et d'au(tr)e aux terres de Sept Fontaines

Plus ung jour de terre a H...é royé d'une (part) ausd(its) Religieux et d'au(tr)e a Alizon Bouillart d'un bout aux ... de Sept Fontaines et d'au(tr)e aux t...

Six quartiers de terre lieud(it) au pourceau roye d'une (par)t au... .. (passage détruit)

Pour en jouir par ledit sieur acquereur en tous droitz prouffitz revenuz & esmolumens aux charges (des) redevan(ces) antiennes & accoustumes payer d'encienneté et ven(ant) aud(it) vendeur d'acqui(siti)on par luy fait au(par)av(ant) les p(rése)ntes co(mm)e il a dit

Ce vend(age) moyen(nant) le pris & somme de cent cinq(uan)te livres t(ournois) au marché prin(cipal) argent franc & droits vins que led(it) vendeur a confessé avoir eu & receu cy devant dudit sieur acquereur et dont il s'est contantes sy co(mm)e &c et dont &c quittant &c devesteure &c vesteure &c et d'abondant &c prometantes obligeans biens garendir &c Sur peine &c Renon(çant) &c

fait et passé a Fagnon en l'hostel & pard(évan)t moy notaire royal her(éditai)re soub(sig)ne en p(rése)nces de Gratien Groizier manouv(ri)er dem(éuran)t a Fagnon et Nicolas Hardy fortier du bois du Mes... dem(éuran)t a Neufville tes(moins) pris pour l'absen(ce) d'aulture notaire q(ui) ont signes avec ledit vendeur ces presentes fait le vingt septiesme jour du mois (passage détruit) sept de lecture faite

Signé ; P...lot, Grassin groizy, Nicolas Hardy, Du Nesme.

– Date détruite (après le 9-4-1639) ; échange entre Charles de Vignancourt et consorts (NC)

*

Furent presens en leurs personnes honorez seigneur Charles de Wignancourt escuyer seigneur de Thouligny y demeurant d'une part,

honore seigneur Daniel de Wignancourt aussy escuyer seigneur de Warnecourt et aultres lieux tant en son nom que ce portant fort pour honore seigneur Robert de Wignancourt escuyer seigneur de Haudrecy et de Morimont y dem(éuran)t et Madame Bonne de Tige vefve de deffunct honore seigneur Jean de Wignancourt seigneur dudit Warnecourt Monclin Escordal et aultres lieux demeurant audit Warnecourt d'aulture part

Recongurent lesdittes parties avoir fait & font entre elles les eschanges & permuttation des heritaiges ainsy q(ue) cy apres ensuit

Cest assavoir que ledit Sieur Charles de Wignancourt a baillé audit tiltre d'eschange ausdits Sieur Daniel de Wignancourt audit nom et a laditte Madame Bonne de Tige a ce presents & acceptans tant pour eulx leurs hoirs et ayants causes Scavoir est la terre & seigneurie & fief dudit Thouligny justice et basse amandes confiscations rentes bourgeoisies poulles cha(pons) from(ent) avoyne argent, fiefz arier fiefz terres pres jardins chennevieres bois rivieres moulins garanne avec tous les autres droits

seigneuriaux et redevances ordinaires appartenant audit S^r Charles de Wignancourt et laditte terre & seigneurie dudit Thouligny sans rien excepter reserver ny retenir le tout suivant et conformem(ent) au partage fait avec ledit S^r Charles de Wignancourt messieurs ses freres & soeurs passé pardevant Dareux notaire r(oyal) p(rése)ns tes(moins) en datte du neuf(ies)me avril mil six cent trente neuf

Et en contreschange comprise la somme de cent livres t(ournois) de rente legué audit S^r Charles de Wignancourt par feu honoré seigneur Francois de Wignancourt seigneur dudit Thouligny sur la terre & seigneurie dudit lieu qu'il a aussy cedé ausdits S^r Daniel de Wignancourt et a laditte Madame Bonne de Tige,

Et en contreschange de ce lesdits S^r Daniel de Wignancourt audit nom (suite non trouvée)

– 15-6-1645 ; CM de Pierre Lefebvre et Jeanne Piot *

Comparurent en leurs personnes Pierre Le Febvre laboureur dem(urant) a Mont S^t Remy en Champagne assisté de Berthelemy Vuyet lab(oueu)r dem(urant) a Champigneul(le)¹ d'une (par)t

Et Jeanne Piot jeune fille a marier assisté(e) de Symon Piot son pere lab(oueu)r dem(urant) a Mandigny², Jean Dirier lesnel et Jean Dirier manouvriers dem(euran)s a la Valay Dayne³ d'aultre part

Disantes lesd(ites) parties que suiv(ant) le pour pa(r)lé du futur mariage esperé a faire entre ledit Le Feb(vre) et laditte Jeanne Piot et avant aucune promesse ont lesdittes parties recongnu de leurs bonnes volentes sans avoir fait et font entre elles les traittes promesses et conventions matrimoniales ainsy q(ue) cy apres ensuit

Cest assavoir que lesditz futur conjointz ont promis se prendre l'un l'aultre en mariage au plustost qu'ils en seront d'avis et en faveur duquel mariage ledit Le Febvre a promis et sera tenu bailler a laditte Jeanne Piot sa future espouse trois jours de terre assis sur le ban de Do... en deux pieces Scavoir six quartiers contenant six vingt verges lieud(it) La Naux Blanchart roye d'une (par)t M^r de Balefve et d'au(tr)e ses compersonniers d'un bout au Mont dud(it) S^t Remy et les aultres six quart(iers) lieudit au chemin des F..oirs roye M^r de Comy (ou Coury ?) d'une (par)t et d'au(tr)e aux heritiers de Denis Petit d'un bout au chemin dudit le F..oirs

Pour en jouir par laditte Jeanne Piot sa vie duran(te) et apres sa mort lesd(its) heritaiges retourneront aux heritiers dudit Le Fe(bvre) sans pouvoir aussy estre oblig(é) par laditte Jeanne Piot paye(r) aucunes debtes que pouvoit debvoir ledit Le Feb(vre)

Sy comme prometantz lesdittes parties tenir et entretenir et avoir pour agreable les promesses de contractz cy dessus decleres Sur peine &c Renonceantz &c fait et passé audit Mandigny au domicile dudit Piot pardevant moy notaire royal hered(itaire) soub(sig)né dem(urant) a Fagnon en presences de Jean Vuyet praticien dem(urant) aud(it) Mandigny et Jean Thiry dem(urant) a Fagnon tes(moins) pris pour l'absence d'aultre notaire quy ont signes avec ledit Le Feb(vre) et led(it) Berthelemy Vuyet les p(rése)ntes et les aultres ont marques apres qu'ilz ont declerez ne scavoir signer fait le quinz(ies)me juin mil six cent quarente cinq du matin lecture faite

Signé ; P Lefebvre, marcq(ue) de lad(it)e Jeanne Piot, marcq(ue) dudit Simon Piot, marcq(ue) dud(it) Jean Dirier lesnel, marcq(ue) dud(it) Jean Dirier le jeune, barthelemy Vuyet, Vuyet, J thiry, Dunesme.

Seellé led(it) jour

- 19-6-1645 ; sont témoins Nicolas et Jacques Meslier demeurant à Fagnon (NC)
- 5-7-1645 ; vente à Jacques Varlet manouvrier demeurant à Fagnon par Jeanne Hubert veuve de Gérard de Nony (?) et auparavant veuve de Jean Golé. Signature de Nicolas Meslier témoin

¹ Champigneul-sur-Vence (08).

² Mondigny (08).

³ La vallée d'Aisne.

– 27-1-1648 ; bail à Pierre Groizier par Jean de Wignancourt

*

Fut present en sa personne pardevant moy Anthoine du Nesme notaire royal au bailliage de Vitry dem(eurant) a Fagnon soub(signe) et des tes(moins) cy apres nommez Jean de Wignancourt chevalier seigneur de Warnecourt Monclin Escordal et aultres lieux dem(eurant) aud(it) Warnecourt

Recongnot avoir baillé & delaisé a tître de ferme et admodiation en argent pour six annees et six despouilles consecutives et ensuivantes l'une l'au(tr)e a commencer au mars prochain et finissans a pareil jour lesdittes annees finis et expirez a Pierre Groizier laboureur dem(eurant) aud(it) Warnecourt ad ce present et acceptant pour luy ses hoirs & ayantz causes

Cest assavoir toute les droits seigneuriaux tant en fiefz que roture justices et amandes exceptes les confiscations bourgeoisies terrages cens et rentes en deniers qui appartiennent et quy seront deubz durants lesdittes six ans aud(it) S^r bailleur au village ban & teroir dud(it) Warnecourt {quy est un huitieme a la moitie tant a la seigneurie (*que*) teraiges}

Et avec ce une cense et mestairie consistans en maison grange estables et une tour dans le jardin de la maison ou demeure a present Lié Dié censier dud(it) S^r bailleur apparten(ant) audit S^r bailleur terres et prez dependans d'icelle cense situes et assis au ban & teroir dud(it) Warnecourt et circonvoisins la declaration desquels droits et heritaiges ledit sieur bailleur sera tenu mettre es mains dudit preneur

Ce present bail fait moyen(nant) le pris & somme de deux cent trente livres t(ournois) que ledit Groizier sera tenu et a promis soubz l'obligation de ses corps et biens quelconques en rendre & payer audit S^r bailleur par chacun an au jour de feste de Saint Martin d'hiver dont le premier terme & payem(ent) eschera aud(it) jour Saint Martin d'hiver prochain ven(ant) et ainsy a continuer d'an en an jusques en fin desditz six payem(en)ts

Tenu en outre ledit preneur d'entretenir lesdits bastimens et laditte tour de toutes menues resfections et reparations hors villaines fondoires apres qu'ilz luy aurons estez mis en bon estats (par) led(it) S^r bailleur, labourer cultiver femter¹ et amander les terres d'icelle cense tant loingtain(es) que prochain(es) sans les desroier ou desnaturer en chacunes saison tenir les pres en nature de pres fauchables et a faux courante tenir les jardins clos & fermes de bonne & suffissante clostures et fermettures pour le tout rendre en fin d'annez en bon & suffissant estats ~~lesquels bastimens~~

Tenu aussy iceluy preneur d'employer les fumiers & putifz & amandem(ents) quy proviendront des fouraiges & empouilles des heritaiges d'icelle cense et n'en pourra transporter ailieurs que es heritaiges de laditte cense, acquitter & desrenter lesditz heritaiges durant ledit bail de ce qu'ilz se trouveront estre chargez

Tenu aussy led(it) preneur bailler en fin d'annee audit sieur bailleur une declaration desditz heritaiges par nouveaux tenants et boutissans signé & tertifié (*certifié*) par les officiers de la justice dudit lieu

Et ne pourra ledit preneur transporter le present bail a aultre personne ny partie d'iceluy sans l'expres consentem(ent) dud(it) S^r bailleur en peine de privation d'iceluy et de tous despens dom(ma)ges et interests et neanm(oins) contraints pour les arrerages q(ui) en pouroient estre deubs

Sy co(mm)e &c Promectans led(it) S^r bailleur soubz l'obligation de ses biens faire jouir et ledit preneur soubz l'obli(gation) de ses corps & biens co(mm)e dessus payer fournir et entierem(ent) satisfaire au contenu du present bail Sur peine &c Renon(çant) &c

Fait et passé aud(it) Warnecourt au chasteau dud(it) S^r bailleur le vingt septiesme jour de janvier mil six cent quarente huit en presences de Raulin Drumel praticien et Jean Sarazin marchand dem(euran)s aud(it) Warnecourt tes(moins) ad ce appellees au defaut d'aultre notaire et ont lesdits S^r bailleur et tes(moins) signes avec moy et quand aud(it) Groizier estant de ce requis a déclaré ne scavoir escrire ny signer mais a marqué lecture faite

Signé ; Wignancourt, marcq(ue) dud(it) Pierre Groizier, Du Nesme, R Drumel, Jean Sarazin.

A esté {aussy} accordé entre les parties qu'en cas que ledit S^r de Wignancourt faict bastir une maison et logem(ent) dans la cour du chasteau en ce cas ledit Groizier sera tenu y faire sa demeure

Signé ; Wignancourt, marcq(ue) dud(it) Pierre Groizier.

¹ On lit habituellement « fimbrer »

– 25-6-1649 ; échange entre Jean de Wignancourt et Antoine Sarazin (NC) *

Furent presents en leurs personnes honoré seigneur Jean de Wignancourt chevalier seigneur de Vuarneccourt et Montclin &c d'une (par)t et Anthoine Sarazin marchant dem(eurant) aud(it) Vuarneccourt d'aultre part

Recongurent avoir fait les eschanges & permuttation des terres ainsy que cy apres ensuit Cest assavoir que ledit S^r de Wignancourt a baillé audit Sarazin vingt cinq verges de terre lieudit deriere le jardin de la solette royé par dessoub Nicolas Raulin et par dessus a M^r S^t Martin d'un bout au jardin devant la solette et d'aultre aux peres jesuistes

Et en contreschange de ce led(it) Sarazin a rendu audit S^r de Wignancourt vingt cinq verges de terre lieudit revanche royé de part & d'au(tr)e aud(it) S^r d'un bout au chemin & d'au(tr)e aux heritiers Pierre Cunis (?),

Ce present eschange fait but a but Sy comme &c Et dont &c Quittant &c devesteure d'une (par)t et d'aultre vesture &c Et d'abondant promectants Obligeans biens respectivem(ent) garendir Sur peine &c Reno(çant) &c

fait et passé au chasteau dud(it) S^r de Wignancourt (par) d(évan)t moy no(tai)re royal soub(sig)ne en p(rése)nces de Jean Le Cousin lesnel et Jean Le Cousin le jeune dem(eurant) ~~aud(it) Vuarneccourt~~ {Meziers} tesm(oins) pris pour l'absence d'au(tr)e no(tai)re q(ui) ont signes avec les parties vingt cinq(ues)me juin mil six cent quarente neuf

Signé ; Du Nesme, Wignancourt, Antoine Sarazin, Jean Le Cousin, Pierre Le Cousin.

– 25-6-1649 ; quatre ventes de terres à Jean de Wignancourt (NC) *

Comparut en sa personne Jean (*Hullot*) dem(eurant) a Vuarneccourt Recongnt avoir vendu (*et promis*) garendir a honoré seigneur Jean de Wignancourt chevalier seigneur de Vuarneccourt Montclin &c de present acquerer pour luy ses hoirs & ayant causes

Scavoir est trente verges de terre assis sur le ban dud(it) Vuarneccourt lieud(it) devant la place royé par dessus aud(it) S^r acquerer & par dessoub a Nicolas Raulin et Jacques Meslier d'un bout au prez et d'au(tr)e aud(it) S^r venu aud(it) vendeur d'acqui(siti)on par luy fait auparav(ant) ces p(rése)ntes co(mme) il a dit pour en jouir aux charges de ...tendu

Moyen(nant) le pris & somme de dix livres t(ournois) au marché prin(cipal) argent franc et droits vins que pour ce Et dont &c Quittant &c devesteure vesteure &c et d'abondant &c promectant obligeans biens garendir & faire jouir Sur peine &c Renon(çant) &c

fait & passé aud(it) Vuarneccourt au domicil de Raulin Drumel greffier en la justice dud(it) Vuarneccourt y dem(eurant) ~~en pres~~ pardev(ant) moy no(tai)re r(oyal) soub(sig)né en p(rése)nces de M^r Jacques Meslier et led(it) Drumel tes(moins) q(ui) ont signes ces p(rése)ntes et avec led(it) S^r acquerer & led(it) vendeur a marqué a declairez ne scavoir signer lecture faite le vingt cinq(ues)me juin mil six cent quarente neuf du matin

Signé ; Wignancourt, marcq(ue) dud(it) Jean Hullot, J Meslier, R Drumel, Du Nesme.

Comparurent en leurs personnes Nicolas Raulin & Jacques Meslier marchants dem(eurant) a Maiziers & Vuarneccourt Recongurent avoir vendus et promectent garendir¹ chacun pour moitié cest assavoir soixante verges de terre ou environ assis sur le ban dud(it) Vuarneccourt lieud(it) aupres du pres le fosse royé led(it) S^r acquerer et d'un bout et d'au(tr)e au chemin ven(ant) ausdits vendeurs de ~~son~~ leurs naissans paternels comme ilz ont dit pour en jouir par led(it) S^r acquerer en toute prouffits revenuz & esmolument

Ce present vendage fait moyen(nant) la somme de vingt huit livres t(ournois) q(ui) est a chacun quatorze livres t(ournois) au marché prin(cipal) argent franc et droits vins que pour ce et dont &c Quittants devesteure &c vesteure &c et d'abondant &c Promectant &c obligeans biens garendir & faire jouir Sur peine &c Renon(çant) &c

fait et passé aud(it) Vuarneccourt au do(mic)il de Raulin Drumel praticien pardevant moy no(tai)re royal soub(sig)né en p(rése)nces dud(it) Drumel et Anthoine Garaut dem(eurant) aud(it) Vuarneccourt tes(moins) le vingt huit(ies)me juin mil six cent quarente neuf du matin et ont lesd(its) vendeurs et acquerers ont signes les p(rése)ntes lecture fait

Signé ; J Meslier, Wignancourt, R Drumel, N Raulin

¹ Il est omis ici le nom de l'acquéreur, Jean de Wignancourt

Et led(it) jour pard(ewan)t moy no(tai)re he(*réditaire cy*) apres nommes Jean Vauthier lab(oueu)r d(*emourant à*) Vuarnecourt Recongnut avoir venduz & (*promis*) garendir a honoré seigneur Jean de Wignancourt chevalier seigneur de Vuarnecourt Monclin &c

Cest assavoir un demy jour de terre lieud(it) aupres du pres de S^t Martin royé de part et d'au(tr)e et d'un bout aud(it) S^r et d'au(tr)e bout au chemin, Un quartier au R... royé par d'une (par)t aud(it) S^r et d'au(tr)e a Jacques Meslier et des deux bouts aud(it) S^r venants audits vendeur du naissant paternel de Poncette Bouillart sa femme par laquelle il a promis faire aprouver et ratiffier le p(rése)nt contract pour en jouir par led(it) S^r acquereur en tout prouffits revenuz & esmolumens

Ce present vendaige fait moyen(nant) le pris et somme de unze livres t(ournois) au marché prin(ci)pal argent franc et droits vins que pour ce Et dont &c Quittant &c devesteure vesteure &c et d'abondant Promectant &c obligeans biens garendir & faire jouir Sur peine &c Renon(çant) &c et a led(it) S^r de Wignancourt signes ces p(rése)ntes et led(it) vendeur marqué lecture faite

Signé ; marcq(ue) dud(it) Jean Vauthier, Wignancourt, R Drumel, J Meslier, Du Nesme.

Et led(it) jour pardevant moy notaire royal et p(rése)nces des tesm(oins) cy apres nommes Michel Robert mareschal dem(ourant) a Vuarnecourt Recongnut avoir venduz et promet garendir a honoré seig(neu)r Jean de Wignancourt chevalier seigneur de Vuarnecourt Montclin &c a ce present ce acceptant

Scavoir est un demy jour de terre proche le pres S^t Martin royé de toutte (par)t et d'un bout aud(it) S^r et d'au(tr)e aud(it) chemin Et vingt cinq verges au mesme lieu royé led(it) S^r acquereur (par) dessus et par dessous d'un bout et d'au(tr)e au chemin venant aud(it) vendeur d'acqui(siti)on par luy fait auparavant ces p(rése)ntes co(mme) il a dit pour en jouir par led(it) S^r acquereur en tout prouffit revenus et esmolumens

Ce vendu moyen(nant) le pris et so(mme) de huit livres t(ournois) au marché prin(ci)pal argent francq et droits vins que pour ce Et dont &c Quittants devesteure &c vesteure &c et d'abondant &c Promectans obligeans biens garendir et faire jouir Sur peine &c Renon(çant)

fait & passé aud(it) Vuarnecourt au dom(ic)il de Raulin Drumel greffier en la justice dud(it) Vuarnecourt y dem(ourant) {en p(rése)nce de} et Henry Bouillart et Jacques Meslier marchant dem(ourant) aud(it) lieu tes(moins) pris pour l'absence d'au(tr)e no(tai)re q(ui) ont signes ces p(rése)ntes avec lesdits S^{rs} acquereur et vendeur du matin lecture faite

Signé ; m robert, Wignancourt, J Meslier, Henry bouillart, Du Nesme.

- 4-6-1651 ; accord entre 1) Noël Canet (ou Cavel) manouvrier demeurant à Fagnon, époux en secondes noces de Marguerite Blanchart et 2) Marie Madoux et Guillemette Blanchart sa fille demeurant au dit lieu
- 3-11-1651 ; échange entre Hubert Febvrier marchand demeurant à Warnécourt et Pierre Le Blon manouvrier¹ demeurant au dit lieu
- 5-2-1653 ; bail à Pierre Meslier par Anne Nonnon et consorts *

Comparurent en leurs personnes Anne Nonnon vefve de deffunt Thomas Noyer dem(ouran)te a Charleville Jeanne Richier vefve de deffunt Jean Nonnon Gilles Ranlvé² marchand a cause de Anne Nonnon sa femme et Gerarde Nonnon vefve de deffunct ~~four~~ Richart Fournier

Recongnurent avoir loué et admodié pour ~~neuf~~ {six} ans ~~neuf~~ {six} despouil(les) et cueillettes continuelles et ensuivantes l'une l'au(tr)e commenceans au mars prochain et a finir a pareil temps et promectent faire jouir a Pierre Meslier le jeune lab(oueu)r dem(ourant) a This a ce present preneur

cest assavoir une cense ausd(its) bailleurs appartenant assize au village de This ban d'iceluy et circonvoisins consistant en maisons granges estables jardins chennevieres terres & pres la declaration de laquelle cense lesdits bailleurs ont promis bailler audit preneur quy sera tenu fin d'anné en bailler une nouvelle par royes nouveaux tenans et aboutissants a la charge d'en rendre & livrer par chacun an & tous les ans aux jours & feste de Saint Martin d'hiver la quantité de quarente six (sep)tiers de grains moitie

¹ On lit « mannier »

² Il signe « g de renwiesz »

from(ent) & avoyne mesure de Warcq antienne de Ra(n)we bon grain de cense bien vannee et nettoyes et livres es greniers desdits bailleurs audit Maiziers & Charleville dont le premier terme & payement et pour la premiere annee sera et eschera au jour de feste de Saint Martin d'hiver prochain venant pour le mars seulle(ment) et pour les aultres annees plaine livraison q(ui) est a laditte Nonnon moitie et ausdits Ranlvé Richier & Nonnon l'aultre moitié

comme aussy d'entretenir les bastimens des menues refections hors villaines fondoires les jardins clos & fermes femter & amender les terres d'icelles censes tant loingtaines que prochaines et les prez a faultx courante mesmes desrepter iceulx heritaiges de ce q(u'i)lz peuvent estre charges sans diminution de ce q(ue) dessus et de donner copie du present en bonne forme ausditz bailleurs a ses frais et despens

Sy comme &c Et dont &c Promectants obligeans lesdites parties scavoir lesdits bailleurs de faire jouir et ledit preneur soubz l'obligation de ses corps et biens payer fournir & satisfaire au contenu du present bail Sur peine &c Renonceant &c

fait & passé audit Maiziers au domicile de laditte Richier pardevant moy notaire royal hereditaire sousigné en presence de Jean Le Cousin marchand et Nicolas Meslier laboureur dem(eurant) a Maiziers et This tesmoings pris pour l'absence d'aultre notaire q(ui) ont signes avec les parties ces presentes ce cinquiesme jour de febvrier mil six cent cinquante trois du matin lecture faite ces mots de six est approuvé

Signé ; anne nonnon, g de renwiez, n meslier, pierre meslier, Jeanne reichier, Jacques Millet, gerarde nonnon, Jean Le Cousin, Du Nesme.

– 29-11-1653 ; quittance à Joseph Beaufort par Jean Meslier et consorts

*

Pard(évan)t moy no(tai)re royal soub(signé) en p(rése)nce des tesm(oins) cy apres nommez Jean Meslier tant en son nom q(ue) se portant fort pour Catherine Poulain sa niepce Poncelet Meslier et Jacqueline Meslier dem(eurant) a Fagnon et Noel Canel tuteur de Poncelet son fils dem(eurant) a Warnecourt

Lesquels ont recongnus avoir receu de Joseph Beaufort dem(eurant) aud(it) Fagnon quarente sols d'une (par)t pour les bois q(ue) led(it) Joseph avoit eu d'un bastiments a(ppar)ten(ant) aud(it) Meslier & consors plus vingt trois sols d'au(tr)je pour pierre le tout estimé par masson et charpentier convenus par les parties et dont ils estoient en proces (par)d(évan)t la justice dud(it) Fagnon

Comme aussy ils ont receu dud(it) Joseph trois livres t(ournois) pour les despens de l'instance dont ilz ont tenu et tien(nent) quitte led(it) Joseph & tous aultres Sy comme &c et dont &c Prometans obligeans Sur peine &c Renonceant &c

fait & passé aud(it) Fagnon en l'hostel & pard(évan)t moy no(tai)re r(oyal) soub(signé) en p(rése)nces de Jean Richier charpentier et Gilles du Nesme praticien dem(eurant) aud(it) Fagnon tes(moins) q(ui) ont signes avec lesd(its) Meslier & Beaufort ces p(rése)ntes et les aultres ont marques declarans ne scavoir signer fait (*le*) vingt neuf(ies)me novemb(re) mil six cent cinquante trois de rellevé lecture faite /

Signé ; Jean melier, J Beaufor, marcq(ue) de lad(it)e Jacqueline Meslier¹.

– 8-5-1654 ; tutelle d'Elisabeth Lebasque

*

Ce jourd'huy huitiesme jour de may mil six cens cinquante quatre {du matin} pardevant nous Jean Berdonnier eschevin en la justice de Gruier² et Nicolas du Chesnois

est comparue en personne Marson Boucher vefve de feu Jean Lebasque demeurant a Gruier laquelle nous a dict que sont six sepmaines ledict Lebasque est deceddé et delaisé de son mariage Elisabeth Lebasque fille mineure dud(it) deffu(n)t et d'elle aag(é)e a present de seize mois

pourquoy elle declare qu'elle accepte la charge de tutelle d'icelle offrant prester le serm(ent) en tel cas requis requerant l'en recepvoir a ceste effect aiant f(aic)t comparoir {Jacques Jacquet oncle paternel} Poncelet Le Febvre manouvrier dem(eurant) a Chagni³ cousin d'icelle mineure Jean Gogot ~~aussy~~ laboureur dem(eurant) en ce lieu a cause de Philippes Lebasque sa fem(m)e aussy cousin paternel et Jean Aubry lesnel dem(eurant) aux Grandes Esvelles a cause de Catherine Boucher sa fem(m)e ~~beau-fré~~ {oncle maternel} desquelz aiens estes pris le serm(ent) present le procureur fiscal en ceste terre et seigneurie qu

¹ Manquent les signatures du notaire et de Gilles du Nesme.

² Gruyères (08).

³ Chagny (08).

ont dict qu'ilz jugent ladite Boucher capable de lad(it)e charge de tutrice et pour curateur a iceluy mineur ont desnome la personne dud(it) Lefebvre

Surquoy vue ladite nomination nous avons ce requerant icelle vefve advis et nomination desdictz parens et consentem(ent) dudict procureur fiscal nous avons ladite Boucher cree et creons tutrice audict mineur laquelle aiant accepte ladite charge juré et promis par serm(ent) bien et deum(ent) faire son debvoir pour regir les corps et biens dud(it) mineur co(mm)e luy avons enjoint mesme de faire faire invent(aire) des biens de la com(mun)aulte et iceluy affirmer pardevant nous et que led(it) ~~Lebasque~~ Lefebvre a aussy accepte ladite charge de curateur juré et promis par serm(ent) en faire son debvoir sans estre obligé rendre aucun compte

Ce fait du consentem(ent) d'icelle vefve curateur et parens et suivant leurs requisitions nous avons ordonné que les meubles de la com(mun)aulté seront apreties ꝑ a cause du mauvais temps jugeant que cest le meilleur prouffit du mineur et pour proceder a icelle evaluation a este denome pour experts les personnes dud(it) ~~Leb~~ Lefebvre curateur led(it) Aubry oncle et Jean Wahart le jeune laboureur dem(urant) en ce lieu aussy en persone desquelz a este a ceste effet pris et receu le serm(ent) qui ont juré et promis bien et deum(ent) proceder a ladite evaluation pour le bien et prouffit du mineur De quoy a este f(aic)t act et ont les parens tutrice curateur et apretiateur signes (*avec*) nous

Signé ; marq(ue) de lad(it)e vefve, marq(ue) dud(it) Le Feb(vre), Jehan Gogot, m(arque) dud(it) Aubry, .. Jan va.¹, marq(ue) dud(it) Jacques Jacquet, m(arque) dud(it) Berdonnier, Payot, marcq(ue) dud(it) Nicolas Duchesnois, Du Nesme.

– 8-5-1654 ; clôture de l'inventaire de communauté de Jean Lebasque et Marson Boucher *

Ce jourd'huy huitiesme jour de may mil six cens cinquante quatre {de relieve} pardevant nous Jean Berdonnier {et Nicolas du Chesnois} eschevin en la justice de Gruier est comparue en personne Marson Boucher vefve de feu Jean Lebasque demeurant en ce lieu

laquelle en la presence de {Jacques Jacquet oncle paternel} Poncelet Lefebvre cousin ~~maternel~~ {paternel} et curateur de Elizabeth Lebasque sa fille dud(it) deffu(n)t Jean Lebasque et d'elle Jean Gogot aussy cousin paternel et Jean Aubry a cause de Catherine Boucher sa fem(m)e oncle maternel et apres que d'elle a este pris le serm(ent) en tel cas requis a jure et affirme que l'inventaire fait cejourd'hui pardevant ~~Payot~~ du Nesme et Payot notaires roiaux hereditaires et led(it) Payot procureur fiscal de ceste seigneurie estre veritable et qu'en iceluy sont compris tous et ungs chacun les meubles dependans de la comm(un)aulte d'entre ~~luy et~~ led(it) deffu(n)t et d'elle quy comuns estoient entre eulx quy sont en sa congnoissance n'avoir par fraude rien caché ny latité juré et promis que sy certaine chose vient en sa congnoissance non compris au present invent(air)e de luy ajouter et en faire part au mineur au moien ~~et~~ de quoy et du consentem(ent) du procureur fiscal de ceste seigneurie present en personne a este led(it) invent(air)e tenu pour clos et arresté

Ce fait sur la representation d'icelle vefve que la cense que le deff(un)t tenoit a bail depuis neuf ans dont reste a expirer le wain seullem(ent) de la presente année a esté arresté suivant l'advis dud(it) curateur parens et procureur veu le mauvais temps de guer(re) et que a la tutrice appartient les bestes tirante et harnois suivant l'apretiation elle fera et luy appartiendra elle seul led(it) wain en paiant a la S^t Martin d'hiver de l'ann(ée) prochaine par elle la portion qui eschera aux proprietaires pour led(it) wain sans en estre tenu par le mineur ny aussy de pouvoir pretendre quelque chose par luy aud(it) wain

Signé ; m(arque) de lad(ite) vef(v)e, marcq(ue) dud(it) Le Feb(vre), Jehan Gogot, m(arque) dud(it) Aubry, marcq(ue) dud(it) Jacques Jacquet, marcq(ue) dud(it) Berdonnier, marcq(ue) dud(it) Nicolas Duchesnois, Payot, Du Nesme.

¹ Difficile de déchiffrer « Jean Wahart ».

GESPUNSART

GESPUNSART

3E1 503 (ex 3E244) Hureau notaire à Gespunsart 1656-1660

– 26-7-1659 ; vente à Jean Cochinart cloutier par Pasquin Toupet *

Fut p(rése)nt en sa personne pardevant moy no(tai)re royal en la principauté de Ch(âte)au Regnaud sou(sig)né *asquin Toupet tisserand en toille dem(eurant) a Gepunsart,

Lequel a volontairem(ent) recogneu avoir vendu et par ces p(rése)ntes vend cedde, quitte et transporte des maintenant et po(u)r tousiours perpetuellement, en tous droictz de fond et propriété, a Jean Cochinart cloustier dem(eurant) aud(it) lieu p(rése)nt stipulant et ce acceptant pour luy Marie Hureau sa fem(me) leurs hoirs successeurs et ayans cause, jouir tenir et posseder comme leur propre,

Cest asçavoir une demie fauché de pré ou environ scise sur le bant dud(it) Gepunsart lieudit Hachehé, royée d'une part a Nicolas Henry et d'au(tre) les h(ériti)ers Huguot Wilesme d'un bout a Charle Lalouyau et d'au(tre) ausd(its) heritier venante aud(it) vendeur de ses acquest hors d'hipotecque et d'obliga(ti)on, chargée des cens antiens et accoustumez, quittes d'iceux jusques a huy,

Le p(rése)nt vendage fait moyennant le prix et somme de vingt livres t(ournois) au marché principal et droict vins que led(it) vendeur a confessé avoir resceu de l'acquireur, et l'en quitte, Si co(mm)e &c, dont &c, destitution &c, investiture &c, promettant &c obligeant biens &c, renonceant&c, Sur peine &c

fait et passé aud(it) Gepunsart en mon hostel le vingt sixiesme juillet du matin mil six cens cinquante neuf en p(rése)nce de (*vide*) dem(eurant) audit lieu tesmoin quy ont signé avec les parties suivant l'ordonnance lecture faicte /

Signé ; Tasquin Toupet, Jean Cohinart, Blay, ***, Hureau.

– 16-12-1659 ; vente à Jean Cochinart cloutier par Antoine Alaim *

Fut p(rése)nt en sa personne pardevant moy no(tai)re en la principauté de Ch(âte)au Regnaud sou(sig)né Anthoine Alaime marchand dem(eurant) a Gepunsart,

Et recogneut volontairement avoir vendu, cédé, quitté et transporté des mainten(ant) et po(u)r tousiours perpetuellement, en tous droicts de fond et propriété, a Jean Cochinart cloustier dem(eurant) aud(it) lieu p(rése)nt ce acceptant et stipulant po(ur) luy sa femme leurs hoirs successeurs et ayans cause, jouir, tenir et posseder comme leur propre,

C'est asçavoir une demie fauché de pré comme elle se contient et comporte, scize sur le ban dudit Gepunsart lieud(it) soub le ra... {le millon} royant d'un costé a Martin Pag... et d'au(tre) a Martin Paga.. venante aud(it) vendeur d'acquest, hors d'hipotecque et d'obliga(ti)on quelconque, chargée des cens antiens et accoustumez, quitte jusques a huy,

Ce p(rése)nt vendage fait moyennant le prix et somme de dix livres t(ournois) au marché principal et droict vins que led(it) vendeur a confessé avoir resceu de l'acquireur, et l'en quitte, Si co(mm)e &c, dont &c, destitution investiture &c, promettant &c obligeant &c Sur peine &c, Renonceant &c,

fait et passé aud(it) Gepunsart en mon hostel le seiziesme jo(u)r de decembre mil six cens cinquante neuf ~~en p(rése)nce de (*vide*) dem(eurant) aud(it) lieu t(émoins) quy ont signé avec les parti(es) lecture faicte suivant l'ordonnance~~

Signé ; Buffet, marc de Anthoine Alaim, Hureau.

3E1 504 (ex 3E245) Hureau notaire à Gespunsart 1661-1665

– 9-9-1662 ; vente à Antoine Alaim par Marie Hureau et Jean Cochinart le jeune *

Fut p(rése)nte en sa personne pardevant moy no(tai)re en la principauté de Ch(âte)au Regnaud soub(sig)né Marie Hureau vefve de feu Jean Cochinart dem(eurant) a Gepunsart et Jean Cochinart le jeune dem(eurant) audit lieu

lesquels ont volontairement recogneu avoir vendu a Anthoine Alaim marchand dem(eurant) audit lieu, ~~lesquel~~ p(rése)nt en personne pour luy &c

cest asçavoir une boutique de cloustier contenant dix places avec le soufflet et tous les autre utils quy sont despendante desd(ites) places sans rien reserver, excepté le bastiment et lieu moyennant la somme de soixante quinze livres tournois que lesd(its) vendeurs ont confessé avoir resceu dudit Alaim de quoy ils le quittent,

Et a esté dit et accordé qu'en cas que ledit Cochinart peut rendre lad(ite) somme audit Alaim dans le jour de Noel prochain il se remettra dans lad(ite) boutique pour luy appartenir, et ledit jour passé ledit Alaim en pourra disposer comme bon luy semblera, Si co(mm)e &c dont &c promettant renonceant

faict et passé audit Gepunsart le neufiesme jour de septembre mil six cens soixante deux en p(rése)nce de Hugue Hureau et Jacques Woirin dem(eurant) audit lieu, et ~~en cas~~ et encore led(it) Hugue Hureau a promis de livrer lad(ite) boutique en l'estat qu'elle est le lendemain de Noel tant en rembours(em)ent de lad(ite) somme

Signé ; marc de Anthoine Alaim, marc de Marie Hureau, Hugue Hureau, Jean Cochinart, marc de Jacque Woirin, Hureau.

JANDUN

JANDUN

E1281 Robert Pillier 1655-1680, 314 p

- 11-12-1669 ; accord entre 1) dam^{lle} Philippe de Salnove veuve de Messire Anthoine de Villiers chevalier seigneur de Barbaise, en son nom et comme mère et protutrice de Rémy, Robert, Madelaine et Lucye de Villiers enfants dudit défunt et 2) Marie de Beffroy veuve de Messire Robert de Villiers chevalier seigneur de Barbaise, ayant la garde noble de Louis de Villiers leur fils.

MEZIERES

MÉZIÈRES

E1292 Gobert (ou J. Cahart) et Jean Bonnet 1530-1632 (16 pièces)

- 23-12-1608 ; vente par Nicolas Avelot marchand cordonnier demeurant au faubourg du pont de pierre de Mézières à Gérard Denau goherlier¹ demeurant au dit faubourg et Jeanne Saingery sa femme
- 21-9-1612 ; vente à Barthelemy Petitfilz marchand brasseur demeurant au faubourg du pont de pierre de Mézières et Jeanne de Vy sa femme par Marie Flandienne veuve de Nicolas de Rogiessart demeurant au faubourg du pont de pierre, Pierre Docquin et Jeanne de Rogiessart sa femme demeurant à Mézières, et Mary de La Forest et Jeanne de Rogiessart sa femme demeurant aux Hams les Moyennes (*Ham-les-Moines*)

- 22-10-1618 ; vente à Gilbert Denaux par Pierre Avelot et Jeanne Bourguignon sa femme *

Comparut en (per)sonne pard(ewan)t nous not(air)es en Rethell(ois) dem(euran)s a Maizieres sousignez Piere Avelot tanneur dem(euran)t au faulxbourc du pont de pierre hors le pont Fay

Et recongnut avoir vendu et (par) ces p(rése)ntes vend cedde et transporte des mainte(nant) et a tousiours en tous droict de fond propriete possession et aultres a Gilbert Denaux marchant tanneur y dem(euran)t a ce p(rése)nt ce acceptant pour luy ses hoirs

Scavoir est le tiers (par) indivis en la moictie et ancore les deux tiers (par) indivis en deux tiers de l'au(tre) moictie Et tout tel droict part et portion et fond de propriete que a luy compecte et a(ppar)tient en ung grenier de la tannerie qui est au derier d'une maison scize aud(it) faulxbourc a(ppar)ten(ant) audict acquerueur pour moictie et plus et po(u)r les au(tr)es (part)s contre le vendeur et consors

Partissant po(u)r les aultres (part)s aud(it) grenier Scavoir contre led(it) acquerueur pour moictie et po(ur) l'aultre (par)t restant contre Geoffroy Avelot

A(ppar)ten(ant) led(it) tier en la moictie et deux tiers en deux tiers de l'aultre moictie cy venduz (par) la succession de ses pere et mere et d'acquestz francs et quittes de toutes charges hipotecq(ues) et obliga(tion) &c

Ce p(rése)nt vendage fait moyenn(ant) la somme de trente six livres t(ournois) au principal et droictz vins que pour ce led(it) vendeur a confesse avoir eu et receu contant dud(it) acquerueur Et dont devestiture, envestiture Promett(ant) obligéant biens garendir et f(air)e jouir

Et a ce faire est comparue en (per)sonne Jeanne Bourguignon femme dud(it) vendeur et de luy licen(ciée) et autorisee Laquelle a renoncé au droict de douaire desd(its) droictz de grenier moyenn(ant) douze solz qu'elle en a receu &c Sur peine &c Renon(çant) &c

fait et passe a Maiziers ce lundy vingt deux(iesm)e octobre mil six cent et dix huit avant midy en l'hostel de J Cahart l'un des not(air)es et ont led(it) Avelot et sa femme merque en la minutte des p(rése)ntes de leur merq(ue) accoustum(é)e et ont decl(aré) estantz requis ne scavoir escripre ny signer et led(it) Gille a seigne en lad(ite) minutte lecture faicte

Signé ; J Cahart, Bonnet.

- 28-10-1620 ; vente à Gilbert Denaux et sa femme par Pierre Avelot et sa femme *

Comparut en personne pardevant nous not(air)es en Rethellois dem(euran)s a Maizieres sousignez Piere Avelot tanneur dem(euran)t au faulxbourc du pont de pierre

Et recongnut avoir vendu et (par) ces p(rése)ntes vend cedde et transporte des maintenant et a tousiours en tous droitz de fond propriété possession et aultres a Gilbert Denaux marchant tanneur dem(euran)t aud(it) faulxbourc a ce p(rése)nt ce acceptant po(u)r luy Jeanne Amour sa femme leurs hoirs &c

¹ Goherlier, goherrelier, goherelier, gorrelier, courrelier : fabricant de jougs, bourrelier, sellier (dictionnaire Godefroy).

Scavoir est le tier en une moictie, et les deux aultres tiers aux deux tiers de l'aultre moictie par indivis d'une chambre derrier et du grenier y attendant d'une maison size aud(it) faulxbourc hors l'enclos a(ppar)ten(ant) lad(i)te maison aud(it) vendeur et a Geoffroy Avelot son frere faisant front de rue ten(ant) d'une part a la maison des trois Roys et d'au(tr)e aux v(eu)ve et heritiers de Jean Jacquemin Partissant pour les au(tr)es droictz en lad(it)e chambre et grenier contre led(it) Geoffroy

A(ppar)tenant lesd(its) droictz cy venduz aud(it) Piere Avelot par les successions de ses pere et mere francs et quittes de toutes charges redev(ances) hipotecq(ues) et obliga(ti)ons quelconq(ues)

Ce p(rése)nt vendage fait moyennant la somme de soixante cinq livres tournois au principal et droitz vins que pour ce ledict vendeur a confessé avoir eu et receu contant dud(it) acquesteur &c et dont, devestiture &c investiture &c Promett(ant) soubz l'obligation de ses biens quelconq(ues) garendir et faire jouir &c Sur peine de tous despens dommages et interestz &c Renon(çant) &c

Et a ce faire est comparue en personne Jeanne Bourguignon femme dud(it) vendeur &c de luy licen(ciée) et autorisée laquelle a renoncé au droit de douaire qu'elle pourroit cy apres pretendre aud(it) droit de chambre et grenier moyenn(ant) la somme de trente solz qu'elle en a pour ce receue &c

fait et passé a Maiziers ce mercredy vingt huict(iesm)e jour d'octobre mil six cens et vingt avant midy en l'hostel de J Cahart l'un des notaires et ont led(it) Avelot et sad(ite) femme mercquéz la minutte des p(rése)ntes, de leurs mercq(ues) accoustumez et declaréz estans requis ne scavoir escrire ny signer et led(it) Denaux y a signé lecture faicte, Lad(it)e minutte demeurée au registre dud(it) Cahart /

Signé ; J Cahart, Bonnet.

– 4-2-1621 ; vente à Gilbert Denaux par Geoffroy Avelot et Jacqueline Poncelet sa femme *

Comparut en personne pard(evan)t nous not(air)es en Rethellois dem(euran)s a Maiziers subsignez Geoffroy Avelot tanneur dem(euran)t au faulxbo(urg) de S' Julien dud(it) Maiziers

Et recongnut avoir vendu et par ces p(rése)ntes vend cedde et transporte des mainte(nant) et a tousiours en tous droitz de fond propriété possession et aultres &c A Gilbert Denaux tanne(ur) dem(euran)t au faulxbourc du pont de pierre a ce p(rése)nt ce acceptant pour luy ses hoirs &c

Scavoir est ung tier en deux tiers de la moictie par indivis d'une maison size aud(it) faulxbourc du pont de pierre hors le pont Fay et (par)eil droit au jardin derrier lad(it)e maison, et encore pareil droit de la tannerie quy est entre les deux a(ppar)ten(ant) aud(it) vendeur de son naissant paternel, Et partissant pour les aultres pars contre Piere Avelot son frere et contre led(it) acquesteur,

La totalité de ladicte maison faisant front de rue tenant d'une (par)t a la maison de trois roys et d'aultre a la v(eu)ve et heritiers Jean Jacquemin et boutissant led(it) jardin aux prez Gouilles Aux charges et redevances au prorata anciennes et accoustumez au dem(euran)t francs et quittes jusq(ues) a huy mesmes d'hipotecq(ues) et obliga(ti)ons &c

Ce p(rése)nt vendage fait moyennant le prix et somme de quatre vingtz livres t(ournois) au marché principal et droitz vins que pour ce led(it) vendeur a confessé avoir eu et receu contant dud(it) acquesteur et dont &c devestiture &c investiture &c et dabondant / Promett(ant) led(it) vendeur obligeant biens garendir et faire jouir &c

Et pour plus grande seureté de ce est comparu en personne led(it) Piere Avelot lequel s'est obligé a lad(ite) garendie pour led(it) vendeur son frere et ce soubz l'obliga(ti)on de ses biens quelconques, et en oultre led(it) vendeur a promis soubz {lad(it)e} l'obliga(ti)on de ses biens faire renoncer au droit de douaire dud(it) droit desd(its) heritages (par) Jacqueline Poncelet sa femme a laquelle il a donné pouvoir et licence de ce faire &c Et en oultre d'acquitter et indemniser sond(it) frere de sad(it)e promesse et obligation de garendie Le tout sur peine de tous despens dom(m)ages et interestz &c Renon(çant) &c

fait et passé aud(it) Maiziers le jedy quat(riesm)e jour de febvrier mil six cens et vingt et ung environ midy en l'hostel de J Cahart l'un des notaires et ont signez en la minutte des presentes excepté led(it) Piere Avelot quy y a mercqué de son mercq(ue) accoustumé et déclaré enquis ne scavoir escrire ny signer lecture faicte et est lad(it)e minutte au registre dud(it) Cahart

Signé ; J Cahart, Bonnet.

E1294 Bournel 1626, 1 p

- 3-9-1626 ; vente par Nicolas Bertrand marchand demeurant à Mézières à Gérard Dedion marchand y demeurant

E1295 D. Cahart 1586-1623, 3 p

- 21-3-1586 ; vente à Nicolas Amour par François Sohier et sa femme *

Comparurent en (per)sonnes pardevant nous no(taires) en Rethelloys dem(eurant)s a Maiziere sousignez Francois Sohier labour(eur) dem(eurant) a Clefay et Jemette (*Jennette* ?) Wiet sa femme de luy licen(ciée) &c

Et re(co)ngnurent avoir vendu et (par) ces p(rése)ntes vend cedde et transporte des maint(enant) et a tousiours &c a Nicolas Amour le jeune charlier¹ dem(eurant) au fauxbourc du po(n)t de pierre dud(it) Maisier a ce p(rése)nt ce acceptant &c po(u)r luy &c

Scavoir est la cinq(uiesm)e partie les cinq pa(rts) faisant le tout d'une cense et mestairie size au fauxbourc du po(n)t de pierre ban dud(it) Maisiere et circo(n)voisin consiste(n)t en tere et prez seuleme(nt) do(n)t Jean Amour p(ère) le p(rése)nt censier en rend trois septiers moitié fr(oment) et avoyne {ancie(nne)} mesure dud(it) Maisiere po(u)r led(it) cinq(uiesm)e et a(ppar)t(ient) ausd(its) vendeurs ta(nt) du naissant de lad(ite) fem(m)e q(ue) d'acquestz (par) eulx faits et aux charges si deva(n)t anciennes et acoustu(mées) au demeura(n)t francs et quitte jusq(ues) a huy mesmes d'hypothecq(ue) et obliga(ti)ons q(ue)lconques &c Po(ur) en jouir &c

Ce p(rése)nt vendage faict moye(nnant) la somme de trente escus sols au principal, et droitz vins que po(ur) ce lesd(its) vend(eu)r(s) o(n)t (con)fesse avoir eu et receu dud(it) acquest(eur) &c et do(n)t &c devestit(ure) vestit(ure) &c Promett(ant) &c obligeant biens &c garantir &c f(aire) homo(loguer) &c Sur pei(ne) &c Re(nonçant) &c mesmes lad(ite) Wiet de la lice(nce) de sond(it) mary au droit Velleian et si qua mulier a elle donne a entendre et a este notiffie lect(res) de (con)trolle &c

fait et passe aud(it) Maisiere ce vingt uniesme jo(ur) de mars mil v^c quatre vingtz et six au logis de D Cahart l'un des not(aires) aud(it) M(esieres) et o(n)t les vend(eu)r(s) signe la minutte des p(rése)nt(es) q(ui) est au reg(istre) de Duboys ~~l'un des~~ l'autre not(aire)

Signé ; Duboys, D Cahart.

E1297 Deloche 1631, 1 p

- 15-4-1631 ; vente à Gilbert Denaux le jeune par Nicolas Amour *

Comparut en personne par devant les nottaires au duché de Rethellois dem(eurant) a Mezieres soubz(sig)nez Nicolas Amour lesnel marchant goherlier² demeurant au pont de pierre fauxbourcg dudict Mezieres³ avoir vendu ceddé quitté et transporté et par ces p(rése)ntes vend cedde quitte et transporte des maintenant et pour tousjours en tous droictz de fond propriété saisinne possession et aultre(ment) quelconques a honneste homme Gilbert Denaux le jeune marchant goherlier demeurant audict faubourcg a ce p(rése)nt ce acceptant et stipulant en personne pour luy ses hoirs et ayantz cause a l'advenir

Scavoir est une piece de prez scize au prez vison ban dud(it) Mezieres comme elle ce comporte et contient royant d'une parte a Pierre Cuminel et d'aultre aud(it) Denaux acquesteur budant d'un bout a Pierre Bournel et d'aultre a la rivier de Meuse et venant audict vendeur de ses acquestz faictz avec Marie Gilmer sa femme franc et quitte de toutes choses comme de toutes aultres charges servitudes hyppotecques obliga(ti)ons quelconques po(u)r en jouir par ledict acquesteur de bonne foy

Ce p(rése)nt vendage ainssy faict et moyenant le prix et somme de douze livres t(ournois) et trente solz de vin que pour ce ledict vendeur a dict et confessé avoir eu et receu dudict acquesteur dont quittance

¹ Charron (dictionnaire Godefroy).

² Fabricant de jougs, bourrelier ou sellier (dictionnaire Godefroy).

³ Il est omis ici : « et reconnut ».

devesture & vesture sy comme &c Promettant ledict vendeur faire jouir et garendir de tous troubles et empeschementz sur peine &c Renonceantz

fait et passé audict Mezieres de relev(é)e ce jourdhuy quinziesme apvril mil six cent trente et ung en l'estude de Deloche l'un desdictz nottaires ~~se jourdhuy~~ et ont les parties signez en la minutte des p(rése)ntes escripte et demeuré au registre dud(it) Deloche lecture faicte suivant et conformement a l'ordonnance

Signé ; Desfeve (?), Deloche.

Le ix^e may 1640 le p(rése)nt contract a este registres au greffe des notiffica(tions) de Maisieres & le p(rése)nt acte dellivre par moy comis aud(it) greffe le jo(ur) & an que dessus

Signé ; Lombard.

Receu po(ur) droit xv s(ols) & v s(ols) pour l'extrait

E1298 Departe 1685-1689, 63 p

- 5-1-1686 ; accord entre Nicole Lombart et Jean et Jeanne Cochinart

*

Pardevant les nottaires au duché et pairie de Mazariny dem(euran)ts a Mezieres sous signez fut present en personne Jean Cochinart cloustier dem(euran)t a ~~Baulmont~~ {Braux¹} d'une part,

Et Rauland Courtois dem(euran)t a Charleville, et Jeanne Cochinart sa femme qu'il autorise a l'effect des presentes d'au(tre)

Lesq(ue)ls ont dict que feu Estienne Baulmont vivant cloustier de(meuran)t a Braux auroit vendu a feu M^e Pierre Lombart vivant marchand de(meuran)t aud(it) Mezieres certain heritages en terres et preéz porté au contract fait et passé pardevant Villaine et tesmoins en datte du sixiesme janvier mil six cent septante sept moyennant la somme de quatre vingt dix livres desquelz heritages leurs appartient chacun un quart de terre et un quartiers de prés lesquels sont deux quartiers de terres et deux quartiers de preez

Disans lesd(its) Cochinart n'avoir {en fait les droicts a eulx appartenants et rien d'avantage} receu aucuns deniers dud(it) {feu} Baulmon pourquoy ils auroient demandé aux heritiers dud(it) feu sieur Lombart chacun leur part desd(its) heritages, lesquels comparans par Dame Nicolle Lombart ~~au~~ dem(euran)te aud(it) Mezieres auroient demeurez d'accord en la maniere qu'il s'ensuit,

Cest asscavoir que la dicte Nicolle Lombart aud(it) nom payeroit aud(it) Chochinart (*sic*) sept livres dix sols, et pareille somme de sept livres dix sols audit Courtois et sa femme pour tous les droicts et pretentions qu'ils ont ou pouroient avoir ausd(its) heritages, lesquelles sommes ils ont déclarées avoir receu de lad(ite) Lombart aud(it) nom dont ils s'en sont contenté, dont quittance, et promettent chacun en droit garantir et faire jouir ~~sur peine~~ de leur sous l'obligations de leurs biens sur peine &a renoncent &a

fait et passé aud(it) Mezieres en l'estude de Departe l'un desd(its) nottaires le cinquiesme janvier mil six cent quatre vingt ~~enq~~ {six} & ont lesd(its) Cochinart et Courtois signéz aveq lesd(its) nottaires et ladicte Jeanne Cochinart fait sa marque declarante ne scavoir escrire ny signer de ce enquis lecture faicte suivant l'ordonnance, le mot de cinq rayé et celuy de six apreuvé

Signé ; Jean Cochinar, Nicolle Lombar, Roland Courtois, marque de Jea(nne) Cochinart, *** , ***.

E1299 Departe 1690-1691, 105 p

- 18-3-1691 ; bail à Jeanne Moreau demeurant au pont de pierre, veuve de Jean Colinet, par Anthoinette Tisserant veuve de Jean Jolly demeurant au pont de pierre, Pierre Daivelle marchand cloutier demeurant à Moneix (?) et consorts

¹ Braux : hameau au sud de Bogny-sur-Meuse (08).

– 23-9-1691 ; CM de François Aubry et Ladronne Thonvoy

*

Pardevant les notaires au duché et pairie de Mazariny dem(euran)ts a Meziers soussigné fut presente en personne dame Pieronne Dodet, vefve de feu honorable homme Nicolas Aubry dem(euran)te au pont d'Arches, ce stipulante en cette partye pour le sieur Francois Aubry son fils a ce p(rése)nt et de son consenteme(nt) d'une part,

Et honorable homme Sebastient Thonvoy presidant des maistres de ville, et capitaine des chevaliers S^r Anthoine dud(it) Meziers y dem(euran)t, et dam^{lle} Jeanne {Marie} Marchant sa femme, ce stipulans pour dam^{lle} Ladronne Thonvoy leur fille d'autre part,

lesquelles partyes de leurs bon gréz, et volontéz, en la presence par l'adviz et consenteme(nt) de leurs parans et amys cy apres nom(m)ez, scavoir de la parte dud(it) future espoux, de lad(ite) Dame Pierronne Dodet sa mere, venerable et discrete personne M^r Jean Aubry, chanoinne de l'eglise collegiale S^r Pierre dud(it) Meziers, le S^r Nicolas Aubry marchand dem(euran)t a Vrine au Bois ses freres, et maistre Francois Barilly bailly des villes et prevostéz de Meziers et Vuarq son amis cousin

It(em) de lad(ite) dam^{lle} la Dronne Thonvoy dud(it) S^r Sebastien Thonvoy, et de lad(ite) dam^{lle} Jeanne Marchant ses pere et mere, des sieurs Jean Salmon & {Jean} Mansuet ses oncles marchands demeurans audit Meziers d'autre part,

ont reconnus et confesséz de bonne foy les traittéz accords, promesses et conventions matrimoniales contenues en ces presentes pour le mariage quy sera dans peu fait et celebré d'entre lesd(its) S^r Francois Aubry et dam^{lle} Ladronne Thonvoy, cest ascavoir lesd(its) S^r Sebastien Thonvoy, et dam^{lle} Jeanne Marchant avoir promis promettent, bailler et donner ladicte lad(ite) Ladronne Thonvoy a ce presente et consentante, aud(it) S^r Francois Aubry quy la promet prendre pour sa femme et legitime espouse par nom et loy de mariage en face de nostre mere S^{te} esglise le plustot que faire se pourra et qu'il sera advisé et deliberé entre leurs parans et amis, et que du jour de la benediction nupcial dud(it) future mariage ils seront un et commun en tous biens meubles, et conquets immeubles qu'ils feront pendant lad(ite) communauté,

En faveur duquel mariage lesd(its) S^r Sebastien Thonvoy, et dam^{lle} Jeanne Marchant ont promis et promettent donner et bailler au futur espoux pour la dotte de lad(ite) Ladronne Thonvoy la veille de leurs espousailles et benediction nupcial la somme de trois mil livres scavoir la somme de mil livre en argent, douze cent livres en immeubles, et huict cent livres en habits, meubles et argenterie, lesquels immeubles stipulé a douze cent livres demeureront propre a lad(ite) future espouse, et aux siens de son estoc, costé et ligne,

En contemplation duquel future mariage led(it) sieur Francois Aubry apportera la somme de quinze cent livres, scavoir celle de cinq cent livres de marchandises de savons gras, huile et cendres a faire led(it) savon, et la somme de mil livres a luy promis par maistre Gilles Dodet prestre et curé de la ville de Philippeville en faveur de son mariage, led(it) future epoux aportera en la future communauté sa portion et contingente en la succession dud(it) feu S^r Nicolas Aubry des meubles et immeubles apres le partage quy en sera fait entre les freres et soeures dud(it) S^r futur epoux,

Et ladicte dame Dodet mere dud(it) future epoux a certiffié et certiffie led(it) future epoux son fils frand et quitte de toutes debtes et hipoteques jusques aud(it) jour de mariage et en cas quil sen trovast quelcunes precedant ledit future mariage elle promet de les acquiter de ses propres deniers sous l'obligation et hipoteques de tous ses biens, et de l'habiller suivant sa qualité,

Et arivent le decés dud(it) futur espoux avant lad(ite) future espouse elle reprendra par preciput, franchement et avant partage, ses habits, linges, bagues, et joyaux, sy mieux elle n'aime prendre la somme de trois cent livres ce quy sera en son chois,

Et en cas qu'il arive le decés de lad(ite) future espouse avant celui du future epoux il prendra son cheval et ses armes franchement et avant partage jusques a la concurrence et valleur de cent cinquante livres,

En consequence de quoy led(it) future epoux a doüé et doüe la future epouse de la som(m)e de soixante livres de rente de doüaire prefix a prendre sur tous et chacun les biens meubles et immeubles present et avenir dud(it) futur epoux qu'il en a des a present chargéz, obligéz, et hipotequéz, sy mieux n'ayme lad(ite)future epouse prendre le douaire coutumier, le tout au chois de lad(ite) future epouse pour l'avoir et le prendre sitot que douaire aura lieu {rachetable de six cent livres},

Et ont convenu de regler leurd(ite) communauté suivant la coustume de Vitry, qu'elles ont choisy a cette fin desrogens a toutes autres, tout le contenu en ces p(rése)ntes a esté expressement dit, convenu, et accordé entre les partyes comparantes et contractantes en faisant et passant sesd(ites) presentes, lesquelles autrement et sans les clauses et conditions y contenues n'eust point esté faictes, ny passées, promettans

lesd(ites) partyes satisfaire a tous ce que dessus chacun a son esgard, obligens biens respective(ment) sur peine &c renonceant &c

fait et passé aud(it) Meziers en la maison dud(it) S^r Thonvoy cejourd'hui vingt troisie(sme) septembre mil six cent quatre vingt onze, et ont les partyes signes aveq nous lecture faicte suivant l'ordonnance

Signé ; Marie Marchant, Thonvoy, Pieronne Dodet, F. Aubry, Aubry, N Aubry, J Salmon, La dronne Thonvoy, J Mansuet, Barilly, Departe, P Vaucher.

E1300 Departe 1692-1694, 78 p

- 25-7-1694 ; vente d'une maison à Etrépigny par Jean Mareschal manouvrier demeurant à Semeuse et Gillette Denaux sa femme à Alison Baudart demeurant à Etrépigny, veuve de Nicolas Poupellier

E1301 Departe 1695, 62 p

- 26-1-1695 ; vente par Jeanne Malherbe veuve de Jean Germain demeurant au pont de pierre à Pierre Jolly m^e couvreur d'ardoise y demeurant
- 10-6-1695 ; inventaire de feu Louis Tisseron marchand demeurant à Saint-Julien faubourg de Mézières, dressé à requête de Jeanne Cercelet sa veuve
- 17-6-1695 ; accord entre Jeanne Cercelet, mère et tutrice de Marie Magdelaine Tisseront 6 ans et Suzanne Tisseront 2 ans et 6 mois ses enfants, et Jean Noizet m^e menuisier demeurant à Mézières, cousin et curateur des dits mineurs
- 14-10-1695 ; égalisation par Jeanne Millart, veuve de Jacques Malherbe demeurant à Mézières, de Jeanne Malherbe l'aînée sa fille avec Jeanne Malherbe la jeune aussi sa fille
- 29-10-1695 ; démissionne de ses meubles et immeubles par Anthoinette Tisseront 68 ans, demeurant au pont de pierre, veuve de Jean Jolly, au profit de Charles Duchesne veuf de Louise Jolly, son gendre chez lequel elle se retire

E1309 Lombart 1661-1665, 45 p

- 1-10-1662 ; rétrocession par Jacques Malherbe bourgeois de Mézières, fermier de la prévôté de Warcq

E1310 Lombart 1666-1669, 29 p

- 6-10-1666 ; rétrocession des amendes de la ville de Mézières par Jacques Malherbe bourgeois de Mézières, fermier des dites amendes
- 28-6-1668 ; apprentissage chez Pierre Meslier m^e arquebusier demeurant à Mézières de Poncelet Duhan fils de Jean Duhan cordonnier demeurant au dit lieu

E1311 Lombart 1670-1704, 47 p

- 30-10-1670 ; partage entre 1) Jean Millet sergier demeurant à Mézières et Berthe Noizet sa femme et 2) Pierre Mellet le jeune, arquebusier, et Barbe Noizet sa femme
- 9-6-1673 ; accord entre Jacques Beaulieu boulanger et Jean Charlier *

convention
9^e juin 1673

En la presence des nottaires au duché de Mazarin dem(eurant) a Meziere soub(sig)nez fut present en sa personne Jacques Beaulieu boulanger dem(eurant) a Meziere

Lequel s'est obligé et oblige envers (*vide*) Crestien (*commis*) au pain de la munition de la ville et citadelle de Meziere de cuire et fournir du pain aux troupes quy seront loges dans lad(ite) ville et ~~faug-bourg~~ {citadelle} a commencer au quinzieme du p(rése)nt mois et an et a finir au dernier octobre ensuivant bon pain et recevable,

A la charge que led(it) Crestien du mouin M^e Jean Charlier dem(eurant) a Meziere de luy ayant charge et pouvoir en personne a promis et s'est obligé de luy fournir du grain bon et recevable tant qu'a suffir pour faire ledit pain deux thier froment et un thier seigle duquel luy sera tenu comte par ledit Beaulieu pour chacun septier mesure de Paris a raison de cent quarante six rations chacune ration du poid de une livre et demy de pain cuy & rassy Si co(mm)e &c et dont &c Promettant &c Obligeant biens &c sur peine &c renon(çant) &c

fait et passé a Meziere le neufviesme juin mil six cent soixante et treize et ont les partyes signez apres lecture faicte le mot de citadelle en interligne aprouvé pour bon /

Signé ; Jacques beaulieu, Charlier, Lombart.

- 25-2-1675 ; vente à Jacques Beaulieu m^e boulanger demeurant à Mézières

E1324 Aubert Marchant 1637-1638, 50 p

- 18-10-1637 ; CM de Nicolas Dardenne cordonnier demeurant à Tournes. Il doit épouser Poncette Gervaise fille de Guillaume Gervaise demeurant à Estion (*Etion*) et Poncette Grignart
- 16-6-1638 ; CM de Guillaume Gondel et Marie Robin *

Furent p(rése)ns en personnes par devant nous nottaires au duché de Rethell(ois) soubz(sig)nez Guillaume Gondel filz de deffuntz Jean Gondel le jeune et Catherine Mortier sa mere vivans dem(euran)s a Floing as(s)isté de M^e Jean Gondel no(tai)re en Rethelloys dem(euran)t a Vrigne au Bois son oncle et Nicolas Grosselain marchant dem(eurant) a Tendrecourt¹ a cause de sa femme beau fr(er) d'une part

Et Marie Robin l'aisnee fille de M^e Louis Robin juge en garde de Semide Say & Puisieux² et de deffunte Marg(ueri)tte Clouet ses pere et mere assist(ée) dud(it) M^e Louis Robin, Jean Maistreau mar(chand) dem(eurant) a Maisier cousin germain a lad(ite) Marie Robin, Anne Robin (veu)ve de feu Jaq(ues) Hardy et Alizon Robin (veu)ve de feu Nicolas Hardy ses tantes {et Pierre Capitaine a cause de Jeanne Hardi sa fe(mme) cousin} d'aultre part

Lesquel(les) partyes avant aucunes promesses f(ai)tes et pour parvenir au futur mariage esperé a f(air)e entre lesd(its) Guillaume Gondel et lad(ite) Marie Robin ont acordez en la forme q(ue) ensuit Cest assav(oir) que led(it) Gondel a doué et doue lad(ite) Robin sa futur espouse de la quantité de douze septiers de grains moictye froment et avoyne mezure de Maisiers sy mieux elle n'ayme prendre le douaire coustumier ce qui sera a son choix et option,

¹ Tendrecourt : hameau au sud-ouest de Vrigne-aux-Bois (Ardennes).

² Semide et Puisieux sont des communes des Ardennes ; Scay est un hameau au sud-ouest de Semide.

Et de la part dud(it) Robin a esté dict que lad(ite) Robin sa fille a des meubles de plusieurs sortes pour la so(mm)e de deux cens liv(res) t(ournois) qu'elle portera a la comm(un)aulte et au cas q(u'i)l ne s'y en trouve pour lad(ite) so(mm)e led(it) Robin pere a promis faire valloir iceulx jusq(ues) a lad(ite) so(mm)e,

Et a este accordé qu'arivant le deces dud(it) Guillaume Gondel ~~et~~ ou de lad(it) Marie Robin sans enfans procrees de leurs corps lad(ite) Robin ou ses h(ériti)ers reprendront par preciput sur les biens de la com(mu)aulte desd(its) futurs conjointz la so(mm)e de deux cens livres t(ournois), et en cas qu'il ~~led(it) Gondel~~ y ayt enfans procrees de leurs corps elle ou ses h(ériti)ers ne reprendront que la so(mm)e de cent livres,

Et moyennant lesd(ites) clauses et condi(ti)ons cy dessus lesd(its) Guillaume Gondel et lad(ite) Marie Robin ont promis et promettent se prendre en mariage au plustost que f(air)e se pourra et ainsy q(u'i)l sera advise entre eulx et leurs amys susnom(més) sy Dieu et S^{te} Esgl(is)e sy accorde promettant lesd(ites) partyes tenir entretenir av(oir) pour agreab(le) et entierem(ent) accomplir ce que dessus obligeans ~~&c~~ a ce f(air)e leurs biens &c sur peine &c ren(onçant) &c

fait et passe aud(it) Maisiers en l'hostel dud(it) M^e Louis Robin de relleeve le ~~trei~~ seiziesme jour du mois de juing mil six cens trente huit & ont les susnom(més) signez lecture f(ait)e

Signé ; Robin, Guillaume Gondel, Marye Robin, Gondel, Nicolas Grosselin, Maistrau, Anne Robin, Alizon Robin, Cappitaine, Marchant.

– 15-10-1638 (n° 44) ; vente à Henriette Jacquemin par Jean Amour et consorts *

Comparurent en personnes par devant nous nottaires au duché de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubz(sig)nez Jean Amour cordonnier dem(eurant) au faulxbourg du pont de pierres de Maisiers en son nom, et Noel Jacquemin chirurgien dem(eurant) a Clavy a cause de Izabeau Amour sa femme h(ériti)ers de deffunct Nicolas Amour leur pere vivant chirurgien dem(eurant) aud(it) faulxbourg du pont de pierres,

lesquelz ont recongnust avoir venduz ceddez quittez et transportez des a p(rése)nt et pour tousjours a Henriette Jacquemin vefve dud(it) deffunct Nicolas Amour dem(eurant) aud(it) faulxbourg du pont de pierres p(rés)nte ~~en (per)sonne~~ et stipulante pour elle ses successeurs et ayans causes

Cest assavoir tous et ~~telz~~ {ch(ac)un les} droictz partz et portions que ausd(its) vendeurs peult competer et appartenir en la succession dud(it) deff(unt) Amour leur pere tant mobiliare qu'immobiliare en quelq(ues) lieux qu'ilz soient scituez & assis {sans rien reserver}

Ceste presente vendi(ti)on faicte moyennant et a la charge d'acquitter par l'achepteresse les vendeurs de toutes debtes q(ue)lconq(ues) dont lad(i)te succession est chargee au regard des vendeurs mesme quitte du douaire de lad(ite) achepteresse et encores de ~~paier par icelle aud(it) vendeurs a leur premiere requeste et volente~~ la somme de ~~deu~~ cinq cens livres t(ournois) que lesd(its) vendeurs ont confessez avoir eu et receu {chacun par moictie} de lad(ite) achepteresse avecq les {droicts} vins et dont ilz se sont tenez et tiennent pour contens quittant &c devesture vesture &c et d'abondant p(romettant) tenir garendir et f(air)e jouir soubz l'obliga(ti)on de leurs biens Sur peine &c Renonceant

{et pour plus grande assuran(ce) ~~de la garendie~~ ont lesd(its) vendeurs promis f(air)e ratifier le p(rése)nt contract par leur femmes toutesfois q(ue) requis en seront par l'achepteresse}

fait et passe aud(it) Maisiers ~~le~~ en l'hostel de Marchant l'ung de nous le quinz(iesm)e jour d'octobre mil six cens trente huit et ont les partyes signes

Signé ; Jean amour, Noel Jacquemin, hanriet Jacquemin, R Bonnet, Marchant.

– 2-11-1638 (n° 39) ; vente à François Gehot marchand boucher demeurant au faubourg du pont de pierre par Millet Marte charpentier et Jeanne Bourguignon sa femme, et par Guillaume Bourguignon « bourlier » demeurant au faubourg du pont de pierre de Mézières

– 23-12-1638 ; vente à Nicolas Grosselin par Guillaume Gondel *

Fut present en personne Guillaume Gondel marchand dem(eurant) a Maisiers lequel a recongnut avoir vendu ceddé quitté et transporté et par ces p(rése)ntes vend cedde quitte et transporte des a present et pour tousjours en tous droictz de fond et propriete quelconq(ue), a Nicolas Grosselin marchand dem(eurant) a Tendrecourt p(rése)nt stipulant & ce acceptant pour luy ses hoirs & ayans causes

Cest asscavoir tous et ung chacun les heritaiges concistans en terres et prez scis sur le ban et teroir de Vrigne aux bois et ban voisin appartenant au vendeur a cause de la sucession de deffunctz Guillaume Gondel et Marson Picardelle ses ayeulles sans rien reserver ny retenir et de la declara(ti)on desd(its) heritaiges l'achepteur s'est contenté disant les bien scavoir,

et en ou(tr)e led(it) Gondel a encores vendu ceddé et quitté aud(it) Nicolas Grosselin ce acceptant comme dessus cinq verges et demy de prez scises au Ruz dessoubz Tendrecourt venant aussy aud(it) vendeur de la sucession de deffunte Catherine Morty sa mere, lesd(its) heritaiges franc & quitte d'hipotecque et namptissem(ent) quelconq(ues) sinon chargé des droictz seigneuriaux acoustumez d'ancienneté sy aucuns sont deubz

Ce p(rés)ent vendaige fait moyennant le prix et somme de cinquante sept livres t(ournois) au marche principal argent franc droictz vins que le vendeur a confessé av(oi)r receu content cejourd'hui dud(it) achepteur et dont il s'est tenu et tient pour content quittant &c devesture vesture &c et dabontant (*sic*) promettant tenir garendir et f(air)e jouir soubz l'obl(igation) de ses biens sur peine &c Renonceant &c

En passant lequel contract est comparue en personne Marye Robin femme dud(it) Gondel vendeur laquelle apres estre licen(ciée) et auctorizee de sond(it) marit a dict et declare qu'elle quittoit et renoncoit & de fait a quitté et renoncé au droict de douaire qu'elle pouvoit pretendre aux ~~choses~~ her(i)t(a)ges cy dessus venduz,

fait et passé aud(it) Maisiers {par d(evan)t nous not(air)es au duché de Rethell(ois) y dem(eurant) soubz(sig)nez} en l'hostel de Marchant l'ung de nous les partyes y estantes le jedy vingt troisieme decembre m(il) vi^c trente huict et ont lesd(ites) parties signez avecq nous lecture f(aic)te

Signé ; Nicolas Grosselin, Guillaume gondel, Marchant, marye Robin, R Bonnet.

E1325 Aubert Marchant 1639-1640, 70 p

- 19-2-1639 (54) ; vente à Nicolas Simon taillandier demeurant au faubourg de Bertecourt (*Bertaucourt*) de Mézières par Jean Cochinart couvreur d'ardoises demeurant au Teux (*Le Theux*) paroisse de Saint-Laurent et Alizon Simon sa femme
- 6-6-1639 (226) ; accord entre M^{re} Anthoine de Villiers seigneur d'Etrépigny et les bourgeois, habitants et communauté dudit lieu
- 1-7-1639 (62) ; vente par Jean Le Beuf à Jean Amour marchand cordonnier demeurant au faubourg du pont de pierre
- 4-1-1640 (84) ; vente par Nicolle David veuve en dernières noces de Jean Petit et en premières noces de Nicolas Vuirion demeurant à Bertecour¹ faubourg de Mézières à Poncelet Beaurain laboureur demeurant à Bertincour
- 10-1-1640 (78) ; CM de Charles Robert marchand demeurant à Mézières et Jeanne de Mauge
- 14-1-1640 (77) ; CM de Jean Lambin marchand cloutier demeurant à Mézières et Anne Bourgault
- 1-2-1640 (141) ; CM de Regnault Noiset cordonnier. Il doit épouser Marie Gervaise veuve de Pierre Le Cocq tisserand en « thuille » demeurant à Mézières
- 29-4-1640 (91) ; CM de Louys Jacot charpentier demeurant à Charleville et Marson de Courteray veuve en dernières noces de Gérard Jacquet

¹ Il est écrit Berthaucourt dans l'inventaire sommaire des archives de Mézières (AC Mézières CC33 et CC37).

E1326 Aubert Marchant 1641-1642, 54 p

Commence au n° 108 et finit au n° 211 avec des lacunes entre ces deux numéros

– 18-1-1641 (113) ; vente par Jacques Meslier à Nicolas Mahault et sa femme

*

Fut p(rése)nt en personne pardevant nous nott(aires) au duché de Retellois dem(euran)s a Maisiers soubz(sig)nez M^e Jacques Meslier ad(voc)at en parlem(ent) dem(euran)t aud(it) Maisiers

lequel a recongnut avoir vendu et par ces p(rése)ntes vend cedde quitte & transporte en tous droictz de fondz propriete saisine possession et au(tr)es quelconques a Nicolas Mahault marchand chappelier dem(euran)t audict Maisiers p(rése)nt ce stipullant en (per)sonne po(u)r lui Elizabeth Warin sa fe(mme) leurs hoirs &c

Cest asscavoir la moictie par indivis d'une maison scise aud(it) Maisiers de fond en comble comme elle se contient & comporte faisant la totalite frond sur rue du grand bourg tenant d'une part aux h(é)ritiers Phelippes Mercier & d'au(tr)e aux vefve et h(é)ritiers Pierre Cuny et consors ayant yssue par deriere sur la place du chasteau partageable pour l'au(tr)e moictie contre led(it) Mahault aux charges des cens et redevances accoustumees vers le seigneur & de cinquante deux solz six deniers vers Messieurs du chapp(it)re Sⁱ Pier(re) de Maisiers quitte desd(ites) redevances jusques a hui mesme d'hipotecques & obliga(ti)ons quelconques, apparten(ant) aud(it) vendeur par retraict lignager qu'il en a fait sur led(it) Mahault

Ce p(rése)nt vendaige fait moiennant le prix et somme de onze cens livres t(ournois) au marché prin(cipa)l et droitz vins que led(it) vendeur a confesse av(oi)r receu dud(it) acquesteur ~~& dont &c Quittant &c de devesture vesture &c promettant seavoir tant en deniers que en au(tr)e constitu(ti)on portant en prin(cipa)l eent livres & dont &c quittant &c devesture vesture &c promettant led(it) Meslier vendeur obligeant biens garendir & f(air)e jouir &c sur peine &c renonceant &c.~~

Ce fait led(it) Mahault a dict que la so(mm)e de trois cens livres t(ournois) faisant partie du pris de la p(rése)nte acquisi(ti)on procedde des propres her(ita)ges vendus a lad(ite) Warin apparten(ant) q(ui) est d'un droit de cense scise a Torcy vendue a Nicolas Warin frere de lad(ite) Vuarin Laquelle so(mm)e led(it) Mahault consent estre pris sur le pris de lad(ite) acquisi(ti)on et icelle tenir lieu de propre jusq(ues) a concurrence a lad(ite) Vuarin ce que lad(ite) Vuarin a stipulle de la licence dud(it) Mahault son marit,

Sur peine &c Renonceant &c fait et passé aud(it) Maisiers apres midy en l'hostel de M^e Claude Bigeois ad(voc)at le dix huictiesme jour du mois de janvier mil six cens quarante et ung et ont signez excepte lad(ite) fe(mme) q(ui) a seullem(ent) marquee et declairee enquisse ne s(avo)ir escrire ny signer et a este le scel et notiffica(ti)on signiffiez

Signé ; nicolas mahault, J. Meslier, marq(ue) de lad(ite) Elizabeth Vuarin, Marchant, Vuyet.

– 1-3-1641 (126) ; protestation de Jean Amour

Pardevant nous nottaires au duché de Rethellois deme(urant) a Maisiers soubz(sig)nez Comparut en personne Jean Amour marchand dem(euran)t au pont de pierres faulxbourg de Maisiers

Lequel a dict que sont cinq ou six mois il {auroit} fait marché avecq Paul et Pierre Rondeau marchans deme(urant) en la ville de Sedan par lequel il s'est obligé de leur livrer toutes les lesnes appellées plis qu'il feroit depuis le jour & feste de pasques dernier jusques au premier jour de Caresme ensuivant, et eulx de les recevoir aud(it) Maisiers au feur que led(it) Amour en auroit et de luy en paier pour chacun cent la somme de soixante livres suivant lequel marché led(it) Amour auroit livré ausd(its) Rondeau quantites de plis du prix desquelz il n'est satisfait entierem(ent),

et d'aultant que les plis qu'il a fait depuis la derniere livraison jusq(ues) aud(it) premier jour de Caresme, sont prest a livrer et que lesd(its) Rondeau ne font aucune dilligence de les venir recevoir quoy que ledict Amour ayt este expres aud(it) Sedan les en advertir, et que d'ailleurs il y a deffences publiques de traffiquer ny faire aucun commerce avecq ceulx de Sedan et terres y subjectes ledict Amour proteste de vendre lesd(its) plis et que la vente qu'il en fera ne luy pourra prejudicier en ce quy regarde led(it) marché attendu que ladicte vente ne se fera par luy qu'a cause desdictes deffences dont il a requis acte a luy octroie ce jourdhuy premier mars mil six cens quarante et ung du matin et a led(it) Amour signe avecq no(us) lect(ure) faite /

Signé ; Jean Amour, Vuyet, Marchant.

- 4-4-1641 (131) ; vente d'une maison à Mézières où pend pour enseigne le sauvage, rue des « saulnyers », par Gobert David bourgeois de Mézières y demeurant à Geneviefve David sa fille non mariée jouissant de ses droits
- 23-9-1641 (145) ; accord entre Guillemette Croizy veuve de Perin Dirier et les enfants dudit défunt

*

Pardevant les nottaires au duché de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubz(sig)nez furent presens en leurs personnes Martin Dirier sergier dem(eurant) a Donchery ~~d'une p~~ en son nom et Jean Blanchet manouvrier dem(eurant) a Yvernomont¹ a cause de Alizon Dirié sa femme h(ériti)ers de deffunct Perin Dirié vivant sergier dem(eurant) a S^t Julien faulxbourg de Maisiers leur pere d'une part

Et Guillemette Groizi vefve dud(it) deffunct Perin Dirie # {tant en son nom q(ue) comme mere et tutrice des enfans mineurs dud(it) deffunct et d'elle} d'au(tr)e

Disans les partyes avoir traicté & accordé comme sensuit Cest assavoir que lesdictz Martin Dirie & Jean Blanchet esdictz noms ont quitté et deschargé ladicte Groizi vefve ond(it) nom de leurs pretentions de remploy pour raison des propres tant dud(it) deffunct que de deffuncte Jeanne Millet sa ~~premier~~ fe(mme) en premiers nopces et mere desd(its) Martin Dirié et Alizon Dir(i)é, venduz par led(it) deffunct ~~constant~~ sa tant depuis le deces de lad(ite) Jeannette Millet q(ue) pend(a)nt sa communaulte avecq ladicte Guillemette Croizy,

Et pareillement ont quittez et deschargez lad(ite) Croizy esd(its) noms de la quantite de xiii septiers froment mesure de Launoys a racle et xiiii septiers avoyne dicte mesure pour la pen(sion de sept annees des her(ita)ges propres ausd(its) Martin Dirié et Alizon Dirié detenez par led(it) deffunct /

Moiennant la somme de sept vingtz livres t(ournois) q(ue) lad(ite) vefve {esd(its) noms} a païé content ausd(its) Martin Dirié & Jean Blanchet ~~lesquelz~~ qui s'en sont tenuz pour contens lesquels elle a en ou(ltr)e aussy deschargez de l'action de remploy ~~d'un~~ de ce quy a esté vendu a elle appart(enant) pendent sa comm(un)aulte avecq led(it) deffunct Dirié /

Et d'autant q(ue) led(it) Jean Blanchet estoit encores au poinct de poursuivre lad(ite) (veu)ve esd(its) noms pour av(oi)r paiem(ent) tant des sallaires ~~et services~~ de lad(ite) Alizon Dirié {sa femme} pour les services par elle rendu {~~aud(it) deffunct~~} pendent sept ans apres la transaction de la succession de lad(ite) Millet, aud(it) deffunct Dirié q(ue) pour le paiem(ent) de douze livres q(ui) luy revenoit par lad(ite) (tran)saction et l'interestz d'icelle, Lad(ite) (veu)ve esd(its) noms par l'advis dud(it) Martin Dirié ~~oncle et la~~ frere et curateur desd(its) mineurs a compencé ausd(its) sallaires so(mme) de xiii # et interestz, les meubles q(ui) ont esté donné aud(it) Jean Blanchet et a lad(ite) Alizon Dirié sa fe(mme) ~~en faveur~~ {tant a l'instant} de {leur} mariage & {que} depuis iceluy et se sont quittez reciproquem(ent) a ce regard.

Sy comme et dont &c promettant lesd(ites) partyes esd(its) noms tenir entretenir et faire valloir ~~soubz l'obli~~ le p(rése)nt traicte soubz l'obliga(ti)on de leurs biens sur peyne &c Renonceant f(aic)t et passé aud(it) Maisiers apres midy en l'estude de Marchant l'ung de nous le vingt troiesiesme jour du mois de septembre m(il) vi^c quarante et ung

Ce q(ui) a esté f(aic)t en p(rése)nce et par l'entremise de Nicolas Meslier et Pierre Croizy lab(oueu)rs dem(euran)s a Vuarneecourt frere et beau frere de lad(ite) Guillemette Croizy & ont les susnommez signez et marquez avec nous apres lect(ure) f(aic)te /

Signé ; martin dirie, marq(ue) dud(it) Jean Blanchet, marq(ue) de lad(ite) Guillemette Groizy, nicolas mislier, marq(ue) dud(it) Pierre Croizy, Marchant, Rousselet.

¹ Yvernaumont (08) à l'ouest de Charleville, entre Boulzicourt et Montigny-sur-Vence.

E1327 Aubert Marchant 1643-1644, 35 p

Ne comportait le 13-12-2017 que les actes n° 176 (numéro absent), 189, 191, 192, 193, 195.

- 5-6-1643 (176) ; vente à Gérard Tanton par Nicolas Carette *

Par devant nous nottaires au duche de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubzsignez Nicolas Carette marchand dem(eurant) a Hardunsel¹ Lequel a recongnut avoir vendu cedde quitte et transporte et par ces p(rése)ntes vend cedde quitte et transporte des a p(rése)nt et pour tousiours en tous droictz de fond propriette saisine & au(tr)es q(ue)lconq(ues) a Gerard Tanton aussy marchand dem(eurant) a p(rése)nt a Charleville p(rése)nt ce stipulant & acceptant pour luy &c

Cest asscavoir trente sept verges et demy de terre scis sur le (ter)roir dud(it) Hardunsel a la voie de Sormonne royé les hoirs Poncelet Viot par dessous, et a l'achepteur par dessus d'ung bout au grand chemin et d'au(tr)e a la vefve Tanton franc et quitte d'ypotecques obliga(ti)on et namptissemens q(ue)lconq(ues) sinon chargez des droictz accoustumez paier d'ancienneté s'aulcuns sont deubz quittes d'iceulx jusq(ues) a huy pour en jouir par l'achepteur &c.

La p(rése)nte vendition faicte moyennant la so(mme) de treize livres t(ournois) au marché prin(cipa)l argent franc et droitz vins que le vendeur a confesse av(oi)r receu dud(it) achepteur & dont il s'est tenu et tient pour content & dont quitt(ance) &c devesture vesture &c et d'abondant &c promettant tenir garendir & f(air)e jouir soubz l'obliga(ti)on de ses biens sur peine &c Renonceant &c

f(aic)t et passé aud(it) Maisiers du matin en l'hostel de Marchant l'ung desd(its) no(tai)res le cinquiesme jour de juin m(il) vi^c quarante et troys et ont les partyes marquez declarans ne scavoir signer de ce enquis admonestez de f(air)e nottifier et sceller suiv(ant) les editz et ordon(nances)

Signé ; marq(ue) dud(it) Gerard Tanton, marq(ue) dud(it) Nicolas Carette, Marchant, Vuyet.

- 11-12-1644 (195) ; vente par dam^{lle} Jeanne Midrouet veuve de M^r Gilbert Barilly bailli des villes et prévôtés de « Maiziers » et « Warq », tant en son nom que comme tutrice de leurs enfants, et par M^e François Barilly avocat en parlement, bailli desdites villes et prévôtés, fils et héritier dudit défunt Gilbert Barilly, et consorts, à M^r Gérard Roland avocat en parlement, conseiller au bailliage et siège présidial de « Rheims » et dam^{lle} Marie Midrouet sa femme

E1328 Aubert Marchant 1645-1646, 36 p

- 24-1-1645 (198) ; accord entre Lambert Montcornet marchand demeurant à Mézières et Pierre Paillas manouvrier demeurant à Villers devant Mézières, en son nom et au nom de Jeanne Paillas sa sœur
- 13-2-1645 (207) ; vente par Jean Pattoulet docteur en médecine demeurant à Charleville à Roze Marteau veuve de Jean Depart marchand drapier et mercier demeurant à Mézières
- 29-6-1645 (204) ; accord entre Henry Cochelet marchand demeurant à Mézières, Jean Briart laboureur demeurant à Tournes, Nicolas Compas manouvrier demeurant au dit lieu et consorts
- 6-7-1645 (205) ; accord entre 1) Nicolas de Naux marchand demeurant à Mézières, en son nom et se portant fort pour Gobert David tuteur des enfants mineurs de lui et de défunte Françoise de Naux sa femme, lesdits enfants héritiers de feu Jean Denaux 2) Fiacre de Ranwez dit Gardeur demeurant à Mézières

¹ Hardoncelle : château dans la commune de Rémyilly-les-Pothées (08).

- 12-8-1656 (1646 en titre) (229) ; constitution de Marie Habert au profit de Michel de Boutteville gouverneur de Mézières *

12 aoust 1646 (*sic*)

Pardevant les nottaires au duche & pairrie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubz(sig)nez fute presente en personne damoizelle Marie Habert vefve en dernieres nopces de noble Charles de Villers escuyer sieur de Villers devant Mouzon quant il vivoit & l'un des gardes du corps du Roy en sa compagnie escossoise dem(eurant) a Vau en Dieulet

& recongnut avoir vendu constituee assise & assignée vend constitue assis & assigne au prouffict de Michel de Boutteville escuyer seigneur de La Fayette m(aistr)e d'hostel ord(inai)re de Sa Majesté commandant pour le service du Roy es ville citadelle de Maisiers Warc & gouverneur dud(it) Maisiers present stipullant & acceptant pour luy ses hoirs successeurs & ayans causes,

La somme de cinq cens livres t(ournois) de pure rente par chacun an paiable par ladicte damoizelle Marie Habert aud(it) S^r de Boutteville en lad(ite) ville de Maisiers ou lieu de pareille distance au jour & datte des presentes dont la premiere année eschera d'huy a un an et ainsy en continuant annuellem(ent) & perpetuellement a pareil jour

La p(rése)nte rente et constitution de rente faicte moyennant la somme de neuf mil livres tournois qui auroit este fournie a ladicte dam^{lle} constituante et dont elle s'est contentée scavoit cinq mil neuf cent trente trois livres dix sept solz pour acquitter la dote de dam^{lle} Henriette de Villers dicte soeur de S^{te} Gertrude sa fille rilligieuse ~~religieuse~~ chanoinesse & professe depuis deux jours au couvent du S^t Sepulchre de Charleville, & fournir a partie des frais qui ont este necessaires durant son noviciat & profession aud(it) couvent d'une part,

Et trois mil soixante six livres trois solz d'au(tr)e que led(it) sieur de Boutteville auroit fourny & paié a l'acquit de ladicte dam^{lle} Marie Habert comme pareillem(ent) dud(it) feu sieur de Villers ainsy qu'il est porté es pieces & contratz qui demeurent es mains dud(it) sieur de Boutteville pour renseigne hipoteque & aultrement sinon qu'elles demeurent aquittees au moyen de la presente,

Ladicte rente racheptable a tousiours & a trois payemens qui sera de trois mil livres a chacun d'iceulx au bon plaisir de lad(ite) dam^{lle} constituante quoy faisant elle demeurera deschargée de l'interest a proportion du remboursem(en)t qu'elle pourra faire,

Au paiem(en)t de laquelle rente capital d'icelle ladicte dam^{lle} a obliges tous & chacuns ses biens generallem(en)t q(ue)lconq(ues) sans que la specialitee desroge a la generalitee ny la generalitee a la specialitee lesquelz en tout elle a outrez asservi et hipotequez sur peine &^a renonceant &^a

faict & passe aud(it) Maisiers en la maison de noble Piere Colin ad(voc)at en parlem(ent) & en sa presence & de Drouet Dorisy m^e appo(thicai)re dem(eurant) aud Mouzon estant de present aud(it) Maisiers et noble Francois Midrouet aussy ad(voc)at en parlem(ent) dem(eurant) aud(it) Maisiers, {parans} amys communs & asistans les partyes, ce jourdhuy douzeiesme du moys d'aoust mil six cens cinquante six, & avant midy et ont tous sign(é)s aveq lesd(its) no(tai)res apres lecture faicte,

Signé ; Marie Habert, Boutteville, Colin, Midrouet, Dorizi, Vuyet, Marchant.

- 12-9-1647 (15) ; transaction entre Jacques Meslier avocat en parlement et Nicolas Raulin époux d'Alix Meslier *

Pardevant nous nottaires au duche et pairrie de Rethelloys dem(euran)s a Maisiers soubz(sig)nez comparurent en personnes M^e Jacques Meslier ad(voc)at en parlem(en)t dem(eurant) a Maisiers d'une part, Et Nicolas Raulin l'aisne marchand dem(eurant) aud(it) lieu son frere & tuteur a cause de Alix Meslier sa femme d'au(tr)e,

Disans les partyes que sur le compte présenté par led(it) Raulin en lad(ite) qualitee aud(it) M^e Jacques Meslier plusieurs differents seroient survenus tant pour raison de receptes mises qu'augmanta(tions) requises aud(it) comptes et au(tr)es debatz sur aucuns desquelz y auroit desia eu quelques jugemens rendus et appella(tions) interjettées de la part dud(it) Raulin

et d'autant que le cours desdictz appella(tions) et differents pouroit tirer en longueur pour a ce remedier mesme esviter a plus grands frais lesd(ites) partyes de l'advis de leurs amys declarent qu'ilz compromettent aux ~~entre les mains~~ {personnes} de noble M^e Charles Poulain ad(voc)at en parlem(ent) lieutenant au baillaige de Maisiers et Claude Morel aussy ad(voc)at en parlem(ent) et ad(voc)at de son Altesse aud(it) baillaige desquelz lesdictes ~~person~~ partyes ont faict choix pour juger arbitrer et terminer leurs differentz

tant pour raison ~~des differents~~ dud(it) compte que pour toutes au(tr)es pretentions et affaires qu'ilz ont respectivem(ent) les uns contre les au(tr)es dont ilz bailleront estat dans le lendemain avecq le compte et pieces justificatives d'iceluy entre les mains desd(its) sieurs arbitres pour vuider lesd(its) differendz dans la quinzaine

au jugem(ent) ~~des~~ & arbitrage desquelz ilz se raportent pour en terminer comme arbitres arbitrateurs & amiables compositeurs droit garde & non garde promett(ant) lesdictes partyes de suivre et tenir ce qui sera arbitré et jugé par lesdictz sieurs arbitres soubz l'obliga(ti)on de leurs biens respectivem(ent) en peine de trois cens livres t(ournois) payable par l'une des partyes contredisante a l'aquiescant avant que d'estre receu a proposer aucune chose et sur peine &c Renonceans &c /

Ou estoient presens lesdictz S^{rs} Poulain & Morel qui a la supplica(ti)on desdictes ~~arbitres~~ partyes ont acceptéz led(it) compromis et arbitrages, f(aic)t et passe aud(it) Maisiers du matin en l'estude de Marchant l'ung de nous le douz(iesm)e jour de septembre mil six cens quarante sept et ont lesd(ites) partyes et S^{rs} arbitres signez avecq nous apres lect(ure) f(aicte) /

Signé ; N Raulin, J Meslier, Poulain, Marchant, Morel.

- 1-2-1648 (8) ; CM de Jean Dorval couvreur vitrier demeurant à Mézières. Il doit épouser Jeanne Genet

E1329 Aubert Marchant 1647-1648, 47 p

- 17-2-1648 ; bail des droits de la prévôté de Warcq (*écrit Vuarq*) appartenant à SAS le duc de Mantoue fait à Henry Cochelet marchand demeurant au pont d'Arches les Mézières et à Jean du Val marchand demeurant à Tournes
- 23-2-1648 ; CM d'André Chastellain avocat en parlement, bailli au marquisat de Montcornet des Ardennes. Il doit épouser dam^{lle} Clémence Sureau
- 13-8-1648 ; bail d'une maison à Mézières par Nicolas Bruslé laboureur demeurant à Saint-Julien faubourg de Mézières à Michel Fossier et Jeanne Amour sa femme demeurant à Mézières

E1330 Aubert Marchant 1649-1650, 63 p

- 12-3-1649 (47) ; don de Nicolas Pailla et ses enfants au couvent du mont du calvaire de Charleville

Furent p(rése)ns en leurs personnes Nicolas Paillas marchand tanneur dem(eurant) au faulxbourg du pont de pierre de Maisiers, Henry Paillas et Jean Paillas ses enffans, et encors ledict Jean Paillas novice au couvent des perres jeronimistes du mont de calvaire proche Charleville assisté dud(it) Nicolas Paillas son pere

lesquelz pour seconder au pieux desseing que led(it) Jean Paillas a pris de faire profession aud(it) ordre et y rendre ses voeux a dieu & considerans que ladicte maison du mont de calvaire est petitement dottee & qu'elle seroit surchargee de la nourriture dudit Jean Paillas pour d'aultant la soulager a iceluy Jean Paillas assisté comme dessus et du consentement desdictz Nicolas et Henry donné & donne par don yrevocable et en la meilleure façon que faire se peult en tous fondz proprietee possession & aultres quelconques sans en rien reserver ny retenir a ladicte maison & couvent du mont calvaire acceptante et stipullante par le Reverend pere Hierosme {Thiery} superieur de ladicte maison

scavoir est le quart ou en(vir)on d'une ~~cense~~ certaine cense assise au village de Semeuze ban dud(it) lieu et circonvoisins concistant en ~~bastimens maison~~ jardin chenevieres terres & prez venu & escheu aud(it) Jean Paillas par la sucesion de feu Marie Guerin vivante femme de Jean Buffet son ayeulle maternelle partageable par indivis avecq Jean Bournel Poncelet Noiset et consors detenüe a present par Poncelet Drouet lab(oureur) dem(eurant) aud(it) Semeuze qui en rend du total par chacun an la quantitee de dix muidz par moictie froment & avoine mesure ancienne de Maisiers a racle et deux quartelz orge a comble, & dud(it) droit deux muidz cinq septiers et demy & ung demy quartel orge pour en jouir par led(it) couvent du

*

mont calvaire aux charges anciennes & accoustumees sy aucunes sont deubz quittes d'icelles jusques a huy mesmes de toutes debtes hipoteques et obligations q(ue)lconques

sans laquelle donation n'auoient peu les relligieux de ladicte maison satisf(air)e a la devotion dud(it) donateur ny l'admettre a la profession dud(it) ordre / sy comme &c dont &c promettans lesdictz Nicolas Henry et Jean les Paillas garendir ladicte donation soubz l'obliga(ti)on de tous & chacuns leurs biens venus & a venir solidairem(ent) l'un pour l'au(tr)e & ung d'eulx seul pour le tout sans division ny discussion renonceans au benefice de division ordre de discussion et de droit sur peine &c. Renonceans &c

f(aic)t et passé au faulxbourg du pont de pierre dud(it) Maisiers en la maison dud(it) Nicolas Paillas pardev(ant) nous nottair(es) au duche et pairrie de Retellois dem(eurant) aud(it) Maisiers soubz(sign)ez le douzeiesme jour de mars mil six cens quarante neuf & ont lesd(its) Nicolas, Henry, & Jean Paillas {ensemble led(it) pere Hierosme Thiery} signez avecq nous apres lecture faicte / Les motz de bastimens & maison rayes approuvez

Signé ; nicolas pailla, henry paillais, Jean Pailla, F. Hierosme Thyri, Marchant, Vuyet.

Et le dix neuf(iesm)e jour du mois d'avril aud(it) an m(il) vi^c quarante neuf, pardevant les nottaires susnommes soubzsignez, comparut en sa personne led(it) Henry Paillas lequel au nom & comme heritier dudit Jean Paillas son frere religieux profes audict ordre des Reverendz perres hieronimistes au mont de calvaire lez Charleville apres avoir eue la lecture du susd(it) contract faict par led(it) Jean Paillas au prouffit de la susdicte maison & couvent du mont de calvaire oultre l'intention par luy faicte aud(it) contract a d'abondant declairé en ladicte qualitee d'heritier qu'il aggree approuve et en tant que besoin fut ou seroit ratiffie iceluy contract consent qu'il sorte son plein et entier effect promet de garentir laditte maison & couvent de tout trouble soubz l'obliga(ti)on de tous et ung chacuns ses biens /

quy a este accepté et stipullé par le Reverend pere Hierosme Thiery prieur de laditte maison / & du R(évérénd) pere Amand Cristophle ayans charge & fondes de pouvoir special dud(it) couvent dont ils nous ont f(aic)t apparoirre et de ce a este faict le present acte accorde aux partyes comparantes comme dessus lesquelz ont signes avecq nous apres lecture faicte /

Signé ; F. Hierosme Thyri, henry paillais, f Amand Christophle, Vuyet, Marchant.

– 19-4-1649 (56) ; vente par Henry Pailla au couvent du mont du calvaire de Charleville *

Pardevant nous nottaires au duché et pairrie de Rethellois dem(eurant) a Maisiers soubz(sign)ez Comparut en personne Henry Paillas marchand tanneur dem(eurant) au faulxbourg du pont de pierre de Maisiers au nom et comme heritier de Jean Paillas son frere religieux profes de l'ordre des Reverendz peres hieronimistes au mont de calvaire lez Charleville led(it) Henry assiste de Nicolas Paillas aussy marchand tanneur dem(eurant) aud(it) pont de pierre son perre.

A recongnut avoir vendu ceddes quittes et transporté & par ces p(rése)ntes vend cedde quitté & transporté des a present et pour tousiours en tous droictz de fonds proprietee saisines possessions & aultres quelconq(ue)s a la maison et couvent dud(it) mont de calvaire les Charleville ce acceptante et stipullante par les Reverendz peres Hierosme Thiery superieur et Amand Christophle religieux en icelle.

Cest assavoir moitye par indivis en deux maisons basties de boys scises et scituees en ceste ville de Maisiers l'une a la grande rue et y faisant front tenante d'une part a (*vide*) consistante en boutique cuisine + {ung petit grenier au dessus ~~par le derrier de la~~ de ung cuisine qui est le der(rière) proche du toit¹} courselle estable et chambre au dessus de ladicte estable ladicte maison tenante d'une part a Jean Sandras et d'au(tr)e a (*vide*)

et l'au(tr)e scise rue des pescheux et y faisant front consistante en cuisine cave chambres haultes et greniers tant au dessus qu'au dessus de lad(ite) chambre de dessus l'estable de la {maison} de la grande rue icelle maison rüe des pescheux tenante d'une part aud(it) Jean Sandras et aux vefve et h(ériti)ers feu M^r Gilbert Barilly d'au(tr)e sans rien reserver ny retenir desdittes deux moityes de maisons appartager avecq led(it) Henry Paillas vendeur auquel appartient les deux aultres moityes de son chef comme heritier de deffunte Marie Guerin son ayeule {maternel} vivant femme de Jean Buffet /

Item a led(it) Henry Paillas aud(it) nom d'h(ériti)er dud(it) Jean Paillas son frere vendu comme dessus pour et au prouffict de lad(ite) maison et couvent du mont de calvaire ce stipullante & acceptante par lesd(its) Reverendz peres Hiesrosme Thiery et Amand Cristophle la huitiesme partye par indivise d'une cense et mettairie scise et scituee a Boulzicourt (ter)res {ban} dudit lieu et voisins concistante en heritages (ter)res et

¹ Passage renvoyé en fin d'acte.

prez tenue ~~par~~ a present par (*vide*) Braidy lab(oureur) qui rend du total par chacun an la quantitee de huit muidz moitye froment & avoine et ainsy pour le droit cy vendu ung muidz

lad(ite) cense partageable tant avecq les acquereurs qui ont cy devant acquis pour lad(ite) maison & couvent du mont de calvaire le huitiesme qui appartenoit aud(it) Henry Paillas de son chef / qu'avecq Nicolle Dusart et le S^r Lordel a cause de dam^{lle} Andrienne David sa femme

Les susdittes deux moityes es susdictes deux maisons de Maisiers et led(it) huitiesme de cense de Boulzicourt sus venduz ~~vendus~~ venuz et escheus aud(it) Henry Paillas ~~par le~~ comme heritier dud(it) Jean Paillas son frere pour en jouir par lad(ite) maison & couvent du mont de calvaire aux charges des droitz seign(euri)aux cens & sur cens accoust(umés) paies d'ancienneté saulcuns¹ sont deubz quittes d'iceux jusque a huy mesme de toutes debtes obliga(ti)ons et hipoteques

Ceste p(rése)nte vente faicte moyennant le prix et somme de douze cens livres t(ournois) scavoir pour lesdictes deux moityes de maisons sept cens livres et pour le huitiesme de cense de Boulzicourt cinq cens livres, au marche principal argent franc et droitz vins que le vendeur a confesse av(oi)r receu des achepteurs pour lad(ite) maison & couvent du mont de calvaire & dont il s'est tenu et tient pour content quittant &c devesture vesture &c. et d'abondant promettant tenir garendir & f(air)e jouir soubz l'obliga(ti)on de tous & chacun ses biens quelconq(ue)s p(rése)ns et a venir sur peine &c renonceans &c

f(aic)t et passe aud(it) Maisiers en l'estude de Marchant l'un de nous le dix neufiesme jour du mois d'avril mil six cens quarante neuf & ont lesd(ites) partyes signees avecq nous apres lecture faicte /

Signé ; henry paillais, nicolas paillas, F. Hierosme Thyri, Marchant, f Amand Christophle, Vuyet.

- 19-11-1649 (48) ; vente à Nicolas Peltier par Pierre Tisserant tailleur d'habits et Marguerite de La Forest sa femme *

Pardevant nous nottaires au duché et pairrie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubz(signe)z fut present en personne Pierre Tisserant thailleur d'habitz dem(eurant) au faulxbourg du pont de pierre dud(it) Maisiers

et recongnut avoir vendu ceddé quitté et transporté et par ces p(rése)ntes vend cedde quitte et transporte des a present & pour tousiours en tous droitz de fondz proprietee saisine possessions & au(tr)es quelconques, A Nicolas Peltier le jeune marchand sargier dem(eurant) a Evigny aussy present achepteur ce stipullant & acceptant pour luy ses hoirs et ayans causes Cest assavoir les heritages terres prez et jardinage quy ensuivent # {scis et scituez tant au village d'Esvigny ban et teroir dud(it) lieu que voisins}

Premierem(en)t demy cent et trois verges de terre labourables en une piece assise sur le ban dud(it) Evigny a lhuis derier Renauldin roie d'une part et d'au(tr)e et des deux boutz a Noel Le Lorain

Idem demy jour de terre au Cheneaux roie d'une part a Marg(ueri)tte Peltier par dessus et par dessoubz aux her(itier)s Jean Coffin d'ung bout a Noel Le Lorain

Item deux jour six verges a la haye aux Visois royant d'une part par dessus a (*vide*) et au sieur de Vignancourt

Item demy jour de terre dessus le trone roie les h(é)ritiers la vefve Coulmeau d'une part et d'au(tr)e a l'hostel dieu de Maisiers d'ung bout au chemin de Vuarnecourt et d'au(tr)e a Jaques Hugot

La roie vers le bois Jaquemain

Item demy jour de terre au Chesneaux royant par dessus M^r Francois Colin & consors et par dessous a Noel Le Lorain d'ung bout a (*vide*)

Item demy jour dessus les Sauttreaux roie d'une part a Noel Le Lorain et d'au(tr)e aux h(é)ritiers Jean Wyet d'ung bout a (*vide*)

La roie vers le boys de Prix

~~Item vingt cinq verges de terre~~ Item quarante verges de terre devant la folze roie d'une part par dessous a Marie Mareschal & par dessus aux relligieux de Sept Fontaines d'ung bout a Marg(ueri)tte Peltier

Item demy jour de terre a la petite cour roie d'une part aux heritiers Jean Blan et d'au(tr)e a Henriette Chaumont d'ung bout au chemin, et d'au(tr)e bout aux prez

Item dix verges de terre dessus le moulin roiant d'une part a Jaques Hugot et d'au(tr)e a (*vide*)

¹ Si aucuns.

Les Prez

Item la moictie de vingt cinq verges de prez a dame bourgeoise autrement aux saulx Guillemain ~~tenant d'une part~~ par indivis avecq Noel Le Lorain a quy appartient l'au(tr)e moitye tenant d'une part aux ~~terres de Chapitre~~ chanoines et chapp(it)re de S' Pierre de Maisiers et d'au(tr)e aud(it) Jaque Hugot d'ung bout a Noel Le Lorain

Item la moitye d'ung quartel de prez par indivis avec led(it) Noel Le Lorain en lieud(it) la Caurre tenant d'une part a M^r Affrican Darreux et d'au(tr)e ausd(its) Le Lorain et Colin d'ung bout a Henry Chaumont

Item la moictie aussy par indivis de demie faulchee de prez ~~avecq lesd(its) Le Lorain et consors~~ au pré de Sua partageable ~~avecq~~ {et tenant} lesd(its) Noel Le Lorain et les h(ériti)ers Coffin ~~tenant d'une part~~

Item ung jardin a arbres contenant quinze verges ou en(vir)on scis aud(it) Evigny tenant lesd(ites) xv verges ~~a la v~~ aux h(ériti)ers Gerard Coulmeau par dessus separez d'une muraille a sec. Et par dessous a Noel Le Lorain et la vefve et h(ériti)ers ~~Pierre de~~ Jean de Huz bornez de 2 bornes par led(it) dessoubz, d'ung bout a l'hostel dieu de Maisiers separé de muraille et d'au(tr)e a Noel Le Lorain borné d'une borne

~~Pour de~~ tous lesd(its) her(ita)ges terres prez et jardin venant au vendeur de ses naissans maternel pour en jouir par l'achepteur aux charges des cens surcens et droitz accoust(umés) paier d'ancienneté s'aulcuns sont deubz quittes d'iceulx jus(ques) a huy mesmes de toutes debtes hipoteques et obliga(ti)ons

Ce vendu la so(mm)e de sept vingtz dix livres tournois au marché prin(cip)al argent franc que le vendeur a confessé avoir receu de l'achepteur et dont il s'est tenu et tient po(u)r content mesme au regard des frans vins pour avoir este buz entre les partyes ainsy qu'elles ont dict / et dont quittance &c devesture vesture &c et d'abondant promettant tenir garendir & f(air)e jouir souzb l'obliga(ti)on de ses biens sur peine &c Renonceant &c.

Mesme a led(it) vendeur promis de f(air)e agreer la p(rése)nte vendi(ti)on par Marg(ueri)tte de La Forest sa femme et renoncee par elle a son futur droit de douaire & au(tr)es qu'elle pourroit cy apres pretendre sur lesd(its) her(ita)ges venduz ~~pour~~ a laquelle pour ce f(air)e sera donné trente solz toutesfois que requis en sera et a cette fin led(it) vendeur des a present comme pour lors l'a licen(cie)e et autorisee pour f(air)e lad(ite) renoncia(ti)on en ~~sa presence~~ son absence comme en sa presence

Mesme a esté accordé par led(it) achepteur grace et faculte aud(it) vendeur qu'en cas qu'il veuille rachepter {et rentrer} aux susd(its) heritages venduz dans six ans prochains il y sera receu hormis de demy cent & trois verges de terre a lhuis derier Renaudin quy est la premiere piece detenüe a present par Noel Le Lorain la(ue)lle piece est vendue nüement sans {grace} rachapt a condition d'en laisser jouir led(it) Le Lorain le rest de son bail sauf a recevoir de luy la pen(s)ion par l'achepteur

Et en cas que led(it) vendeur rentre ausd(its) heritages aultres que la susd(ite) piece sera tenu rembourser aud(it) Peltier achepteur la so(mm)e de six vingtz livres t(ournois) a quoy lesd(ites) partyes ont demeuré dacord pour le prix d'iceulx, et outres ce les vins au rata frais & loyaulx coustz # {sans pouvoir par l'achepteur [le vendeur] pretendre aucune chose contre l'achepteur pour les arbres dud(it) jardin desquelz il pourra des a present disposer ainsy que bon luy semblera attendu mesme qu'iceulx sont vieux et anciens}

~~Est~~ Et led(it) cas ~~arrivant~~ de rachapt arrivant led(it) Peltier jouira des mesmes her(ita)ges en apres ~~les~~ {pendent} neuf ans consecutives & suivant l'un l'au(tr)e {sy bon luy semble} a tiltre de louage moien(nant) six livres t(ournois) de pention par chacun an outre les cens et rentes qui seront aquittez et desrentez par le detempteur

Et sy ont este par led(it) vendeur mis es mains de l'achepteur un contrat f(ai)t par Marg(ueri)tte Peltier au prouffit de Guillemain Peltier de lad(ite) premiere piece de terre conten(ant) demy cent et trois verges passe le xvi^e may 1596 par dev(ant) Bayart et Collet et un billet ou lot de partage comme les susd(its) au(tr)es heritages sont escheus a Guillaume Tisseron a cause de Marson Peltier sa fe(mme) {pere et mere du vendeur}, du xxii^e septembre 1614 signe Coffin

fait et passé aud(it) Maisiers apres midy en l'estude de Marchant l'un de nous le dix neuf(iesm)e jour de novembre m(il) vi^e quarante neuf et ont lesd(ites) partyes signees {et marque} avecq nous apres lect(ure) f(aite) les ratures et entrelignes cy devant approuvez

Signé ; marq(ue) dud(it) Nicolas Peltier, Pierre Tisse(r)ant, Marchant, Rousselet.

Et le vingt cinq(uiesm)e jour de may mil six cens cinquante par dev(ant) nous no(tai)res susd(its) souzb(sign)ez est comparue lad(ite) Margueritte de La Forest femme dud(it) Pierre Tisserant en personne

laquelle apres avoir eue lecture du susd(it) contrat a ensuite de la lecture a elle donnee par sondit marit declairee qu'elle lagreeoit & consent qu'il sorte son effect mesme a renoncee a son futur droit de douaire et au(tr)je qu'elle pourroit cy apres pretendre sur les heritages sus venduz, reconnoissant av(oi)r receu les 30 s(ols) dud(it) Peltier pour la p(rése)nte agrea(ti)on et renoncia(ti)on dont elle se tient pour content, et a fait son marq declarant ne s(avoir) escrire ne signer de ce enquis en p(rése)nce dud(it) Peltier q(ui) en acceptant ladicte agrea(ti)on et ratiffica(ti)on a aussy marqué aveq nous apres lect(ure) faicte

Signé ; marq(ue) dud(it) Nicolas Peltier, marq(ue) de ladicte Marg(ueri)tte de La Forest, Marchant, Rousselet.

Et le troisieme jour de septembre mil six cens cinquante neuf du matin par devant les nottaires susdictz et soubzsignez Est comparu ledict Pierre Tisserant en personne tant en son nom que se faisant & portant fort pour Jean Joly son gendre marit et bail d'Anthoinette Tisserant sa femme,

Comme aussy sont comparuz Jean d'Hiver faiseur de reschaux marit & bail de Louise Tisserant sa femme et Jacques Coulmeau tisserant en thoille marit & bail de Elizabeth Tisserant sa femme tous {deme(urant) au fauxbourg du pont de pierre dud(it) Maisier} lesdictes femmes filles et heritieres de Margueritte de La Forest leur mere

et tous ensemblement aveq ledict Pierre Tisserant esdictz noms ont declarez qu'ilz renoncoyent et en effect ont renoncez au prouffict dud(it) Peltier present ce stipullant et acceptant au remeré grace & faculté de rachapt porté au contract de vente cy devant escript {et par ce} moyen demeure led(it) contract pur et simple et les heritages y declarez nuement aud(it) Peltier Promettans tenir mesme solidairem(ent) &c comme aussy de f(air)e agreez et ratiffier ladicte declara(ti)on par lesdictes femmes chacun a son regard toutesfois que requis en seront sur peine &^a

f(ai)t et passé en l'estude dud(it) Marchant & ont lesditz Dhiver, Coulmeau & Peltier f(ai)t leurs marq(ues) et led(it) Tisserant signe aveq nous.

Signé ; marq(ue) dud(it) Nicolas Peltier, Pierre Tisserant, marq(ue) dud(it) Jean Dhiver, marq(ue) dud(it) Jaques Coulmeau, Marchant, Rousselet.

– 12-3-1650 (78) ; vente à Poncelet Robinet par Pierre Meslier et Marie Beglot sa femme *

Pardevant nous nottaires au duché et pairrie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubzsignez fut present en personne Pierre Meslier manouvrier dem(euran)t a This

et recongnut avoir vendu cedde quitte et transporté, et par ces presentes vend cedde quitte et transporte des a present et pour tousiours en tous droictz de fond proprietee saisine possession et au(tr)es quelzconques, A Poncelet Robinet marchand sargier dem(eurant) a ~~present~~ a Maisiers present achepteur ce stipullant et acceptant pour luy ses hoirs successeurs & ayans causes

Cest assavoir quinze verges de terre a prendre la roie de dessous d'une piece contenant sept cartiers scise et scituée sur le terroir dud(it) This lieudict les cinq jours royant d'une part a l'achepteur {par dessoubz}, et par dessus ladicte piece a Jeanne Meslier d'ung bout au chemin quy conduit a la greve et d'au(tr)e a Pierre Villeme pour en jouir par l'achepteur aux charges des cens et droictz seign(euri)aux accoustumez paier d'ancienneté s'aulcun sont deubz quittes d'iceulx jus(ques) a huy mesmes de toutes debtes obliga(ti)ons et hipoteques venant au vendeur de ses naissans paternel et maternel come il a dict

Ce vendu la so(mm)e de dix livres t(ournois) au marche prin(cip)al argent franc et droitz vins que le vendeur a confesse av(oir) receu de l'achepteur et dont il s'est contente quittant &c devesture vesture &c et dabondant p(romis) tenir garendir et f(air)e jouir soubz l'obliga(ti)on de ses biens mesme de f(air)e par Marie Beglot sa fe(mme) renoncer a son futur droit de douaire qu'elle pouroit pretendre sur l'heritage vendu a laquelle il a donne par ces p(rése)ntes pouvoir et licence de f(air)e lad(ite) renoncia(ti)on en son absence come en sa presence lorsqu'elle en sera requise sur peine &c Renonceant &c

f(ai)t et passe aud(it) Maisiers apres midy en l'estude de Marchant l'un de nous le douzeiesme jour de mars m(il) vi^c cinquante et a led(it) vendeur fait son marq declarant ne s(avoir) signer de ce enquis quant a l'achepteur il a signe aveq nous apres lec(ure) f(aite) /

{lesd(ites) xv verges se prendront a la roie par dessous}

Signé ; Poncelet Robinet, marq(ue) dud(it) Pierre Meslier, Marchant, Vuyet.

- 25-6-1650 (133) ; accord entre honorable homme Nicolas La Ramée l'ainé marchand demeurant à la ville de Rocroi et les religieuses du monastère de l'Annonciade de la ville de Mézières, pour l'entrée en religion de Nicolle La Ramée fille dudit Nicolas et de défunte Madeleine Barre
- 25-6-1650 ; accord entre Nicolle de La Ramée et les religieuses de l'Annonciade de Mézières
- 26-6-1650 (63) ; CM de Nicolas Vuirion l'ainé, fils de feu Jean Vuirion vivant marchand et d'Isabeau Hubinois demeurant à Mézières. Il doit épouser Catherine Launois fille de Poncelet Launois marchand demeurant à Vivier et défunte Marson Thillois
- 30-11-1650 (68) ; apprentissage de Thomas Arnoulet chez Robert Bournel cordonnier *

Marché d'apprentissage de Thomas Arnoulet chez Robert Bournel

Par devant nous nottaires au duché et pairie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubz(sig)nez comparurent en personne Thomas Arnoulet filz esmancippe de deffuntz Pierre Arnoulet viv(ant) marchand dem(eurant) a Puiseux et Poucelle Roland ses pere et mere assisté de Leon Roland vigneron dem(eurant) a Vaux Montreuil son oncle et curateur et de M^r Nicolas Roland pbrestre et curé dud(it) Vaux Montreuil de present reffugiez en cette ville de Maisiers d'une part,

Et Robert Bournel m^e cordonnier dem(eurant) aud(it) Maisiers d'aulture part,

Disans les parties av(oir) fait la convention et traicté qui sensuit Cest assavoir que ledict Bournel a pris et prend en apprentissage led(it) Thomas Arnoulet pour et pendent le temps de deux annees consecutives a commencer du jour de demain {premier decembre}, luy monstrier et apprendre led(it) mestier de cordonnier et le rendre capable au bout desdictes deux annees de travailler devant les maistres dud(it) mestier de cordonnier et y gaignier sa vie sy tant est que l'esprit dud(it) Arnoulet le peult comprendre et a ceste fin sera {aussy} par led(it) Bournel nourry logé couché chauffé & blanchy pendent lesdictes deux annees

Moyennant & a condition que led(it) Arnoulet a promis et promet par ces presentes de fournir et paier aud(it) Bournel son maistre pour led(it) apprentissage la somme de deux cens livres tourn(ois), scavoir moictye content et par avance et l'aulture moitye au bout de la premiere année

ainsy sont lesdictes partyes demeurées dacord promettantes icelles respectivem(ent) tenir entretenir et satisfaire au present traicté soubz l'obliga(ti)on de leurs biens sur peine de tous desp(ens) do(mma)ges et inte(res)tz Renonceant &c

fait et passé aud(it) Maisiers de relievee en la maison de la vefve Crepin Barré ou sont reffugiez les susd(its) Arnoulet et assistans le trenteiesme et der(nier) jour du mois de novembre mil six cens cinquante & ont lesd(ites) partyes et assistans signez avec nous apres lecture faicte /

Moienant la condition cy dessus led(it) Bournel s'est chargé d'acquitter led(it) aprentif de son tablier jusqu(es) a la vailleur de dix livres vers la confrairie S^r Crepin dud(it) Maisiers /

Signé ; Thomas Arnoulet, Robert Bournel, N Roland, L Roland, Marchant, Vuyet.

Et le douzeiesme juin m(il) vi^e cinquante et ung pardevant nous nottaires susd(its) est comparu en personne led(it) Robert Bournel lequel a reconnu avoir receu dud(it) Thomas Arnoulet par les mains de deffunt led(it) S^r Nicolas Roland incontinant apres le susd(it) marché la so(mm)e de cent livres pour la moitye qui se devoit paier content,

Item il a receu quinze livres par le moien d'ung caq de vin que les heritiers dud(it) S^r Roland luy ont vendu sont quinze jours ou en(vir)on lesq(uelles) quinze livres viendront en desduction du dernier paiement

Comme aussy sont comparuz en personnes led(it) Leon Roland et Poncelet Roland lesq(ue)lz se sont fait cau(ti)on dud(it) Thomas Arnoulet pour le par dessus qui rest du susd(it) marché et promis ensemblem(ent) mesme solidairem(ent) l'un po(u)r l'au(tr)e et l'ung d'eulx seul pour le tout sans division ny discussion y satisf(air)e et sy sont obligez en corps et biens sur peyne de tous despens do(mma)ges et inter(ests) et ont lesd(its) Bournel Leon et Poncelet Roland signez aveq nous apres lect(ure) faicte,

Signé ; Robert Bournel, L Roland, P Roland, Marchant, Vuyet.

Et le premier jour de janvier mil six cens cinquante deux led(it) Robert Bournel en personne a reconnu av(oir) receu ce jourdhuy dud(it) Poncelet Roland la somme de cinquante trois livres dix solz t(ournois) sur

et en tant moins de la so(mm)e porte par le cautionnem(ent) cy dessus sans prejudice au surplus et a la soliditee et aux frais, et a signé

– 30-11-1650 (82) ; apprentissage de Nicolas Arnoulet chez François Avelot sergier *

Nicolas Arnoulet aprentif chez Francois Avelot

Par devant nous nottaires au duche et pairrie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubz(sig)nez comparurent en personnes Nicolas Arnoulet filz esmancippé de deffuntz Pierre Arnoulet vivant marchand dem(eurant) a Puisieux et Pucelle Roland sa femme ses pere et mere asisté de Leon Roland vigneron dem(eurant) a Vaux Montreuil son oncle et curateur et de M^e Nicolas Roland pbrestre et curé dud(it) Vaux Montreuil ~~y dem~~ de present reffugiez en cette ville de Maisiers d'une part

Et Francois Avelot m^e sargier dem(eurant) aud(it) Maisiers d'aultre part

Disans les partyes avoir faict le traicté quy sensuit Cest assavoir que led(it) Avelot a pris et prend en apprentissage led(it) Nicolas Arnoulet pour et pendant le temps de trois annees consecutifves a commencer du jour de demain {premier decembre} luy monstret et apprendre led(it) mestier de sargier et le rendre capable au bout desdictes trois annees de travailler devant les maistres dud(it) mestier de sargier et y gaignier sa vie sy tant est que l'esprit dud(it) Arnoulet le peult comprendre et a ceste fin sera {aussy} par led(it) Avelot nourry logé couche chauffe et blanchy pendant lesd(ites) trois annees

Moyennant et a condition que led(it) Arnoulet a promis et promet par ces p(rése)ntes de fournir et paier aud(it) Avelot son maistre pour led(it) apprentissage scavoir pour la premiere annee et par avance huit septiers de grains froment mesure de Maisiers a comble, pour la seconde annee six septiers de grains mengeable comme seigle ou mestail voir mesme froment sy l'annee y est abondante, aussy a comble pareille mesure et par advance et de mesme pour la troisiemes et der(niere) année, et encore, ung septier de plus faisant sept septiers pour la derniere annee,

ainsy lesdictes partyes se sont acordees promettant icelles respect(ivement) tenir et entretenir le present traicté soubz l'obliga(ti)on de leurs biens sur peine &c Renonceant &c

f(ai)t et passé aud(it) Maisiers de relievee en la maison de la vefve Crepin Barré ou sont reffugiez les susd(its) Arnoulet et assistans le trentiesme jour de novembre mil six cent cinquante et ont lesd(ites) partyes et assistans signes aveq nous apres lecture faicte, excepté led(it) Avelot q(ui) a seullem(ent) f(ai)t son marq et decl(aré) ne s(avoir) escripre

Signé ; Nicolas Arnoulet, N Roland, marq(ue) dud(it) Francois Avelot, L Roland, Marchant, Vuyet.

E1331 Aubert Marchant 1651-1652, 80 p

– 9-2-1651 (136) ; apprentissage de Nicolas Arnoulet chez Jean Boucher tailleur d'habits *

Marché d'apprentissage de Nicolas Arnoulet chez Jean Boucher m^e tailleur d'habitz du 9 feb(vrier) 1651

Par devant nous nottaires au duché et pairrie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubz(sig)nez furent p(rése)ns en personnes Nicolas Arnoulet filz esmancippé de deffunctz Pierre Arnoulet viv(ant) marchand dem(eurant) a Puisieux¹ et Pucelle Rolland sa femme ses pere et mere asisté de Léon Rolland vigneron demeurant a Vaux Montreuil² son oncle et curateur et de M^e Nicolas Roland pbrestre et curé dud(it) Vaux Montreuil de present reffugié en cette ville de Maisiers d'une part,

Et Jean Boucher m^e thailleur d'habitz dem(eurant) aud(it) Maisiers d'aultre part

Disans les partyes avoir faict le traicté qui sensuit Cest assavoir que led(it) Jean Boucher a pris et prend en apprentissage ledict Nicollas Arnoulet pour et pendent le temps de deux annees consecutifves commenees le premier janvier dernier luy monstret et apprendre ledict mestier de thailleur et le rendre capable au bout desd(ites) deux annees de travailler devant les maistres dud(it) mestier de tailleur et y gaigner sa vie sy tant est que l'esprit dudict Arnoulet le peult comprendre et a ceste fin sera aussy par ledit Boucher nourry logé couché chauffé pendent lesdictes deux annees

¹ Puisieux (Ardennes).

² Vaux-Montreuil (Ardennes).

Moyennant le prix & somme de cent cinquante livres t(ournois) que led(it) Arnoulet a convenu aveq led(it) Boucher dont il luy a desia fourny et païé content en entrant chez lui moictye et l'au(tr)e moitye il promet de le paier au jour et feste S^t Martin d'hiver prochain

ainsy lesdictes partyes se sont accordees promettant icelles respectivem(ent) tenir et entretenir le present traicté soubz l'obliga(ti)on de leurs biens sur peine de tous despens do(mma)ges et interestz &c Renonceans &c.

Et pour plus grande seureté ledict Leon Roland curateur dud(it) Arnoulet s'est fait et rendu sa caution et promis aveq luy mesme ensembem(ent) et solidaiem(ent) sans division ny discussion satisf(aire) et paier au contenu cy dessus obligeant biens &c.

fait et passé aud(it) Maisiers du matin en l'estude de Marchant l'un de nous le neufiesme jour de febvrier mil six cens cinquante et un et ont lesd(ites) parties et asist(ants) signes aveq nous apres lect(ure) f(ai)te,

Signé ; Nicolas Arnoulet, Boucher, Rouss**, N Roland, L Roland, Marchant, Vuyet.

- 16-3-1652 ; accord entre Louis Nicart marchand demeurant à Mézières, fermier en partie des fours banaux de ladite ville, et Poncelet Coureu marchand cloutier y demeurant, héritier de Poncette Coureu sa sœur, vivante femme dudit Nicart. Signature « Ponce Le Coureu »

E1332 Aubert Marchant 1653-1654, 77 p

- 10-2-1653 (7) ; CM de Nicolas Vuirion jeune fils et de Louise Launois

- 21-4-1653 (5) ; bail à Aubertin Husson par Mathieu Lordel et Nicolas Raulin

*

Pardevant nous nottaires au duché et pairrie de Rethellois dem(eurant) a Maisiers soubz(sign)ez furent presens en personnes M^c Mathieu Lordel docteur en medecine et Nicolas Raulin laisne marchand dem(eurant) aud(it) Maisiers ~~tant pour eux qu'au nom~~ led(it) Raulin se portant fort du S^r Henry Bouland docteur en medecine dem(eurant) en la ville de Reyms

et recongnurent avoir baille a tiltre de louage et pen(sion) en grains pour six annees continuelles et ensuivantes l'une l'au(tr)e qui sont commenees au mars de la presente annee lesdictes six annees expirees A Aubertin Husson labour(eur) dem(eurant) a S^t Martial sur le Mont present preneur aud(it) tiltre pour luy ses hoirs & ayans causes

Une cense et mestery concistante en maison grange estables jardin terres et pres scis et scittues aud(it) S^t Marcial et ban voisins de la declara(ti)on scitua(ti)on et contenance led(it) preneur s'est contente pour luy avoir este cy devant donne et les bien scav(oir) pour les avoir detenu le bail preced(ent) pour par led(it) preneur jouir de lad(ite) cense aud(it) tiltre pend(ant) lesdictes six annees aux charges de rendre auxdictz bailleurs par chacune d'icelles la quantite de quatre muidz & demy de grains moictye froment et avoine ancienne mesure de Maisiers et y livré a racle es greniers desd(its) bailleurs au jour et feste de S^t Martin d'hiver dont le premier paiem(ent) sera et eschoira aud(it) jour de la presente annee pour le mars auquel jour il paiera aussy pour le vuain du precedent bail et aussy continuer jusq(ue) fin d'annees et entier payement a iceux bailleurs chacun par moictyé,

entretenir lesdictz bastim(ents) de menues repara(ti)ons les jardins de closure, les terres en estat de labour icelles fumer des putiez en proceddans et les prez a faulx courante # {et les desrenter des cens et droitz acoust(umés) payes d'anciennete comme aussy fin d'annee de donner une declara(ti)on des h(érita)ges de lad(ite) cense¹} Mesmes de donner copie du present bail a ses despens en bonne forme sans diminu(ti)on du principal, a quoy f(air)e led(it) preneur s'est obligé en corps et biens sur peine et lesd(its) bailleurs esdictz noms de f(air)e jouir obligeant biens &c sur peine &c Renonceant &c

fait et passe aud(it) Maisier du matin en l'estude de Marcha(n)t l'un de nous le vingt ungiesme jour d'avril mil six cens cinquante trois et ont les partyes signes aveq nous apres lecture fait /

Signé ; Aubertin husson, M Lordel, Raulin, Marchant.

¹ Passage renvoyé en fin d'acte.

- 20-12-1653 (24) ; CM d'Henry Launet cloutier demeurant à Bouvellemont. Il doit épouse Aveline Poncelet, de Balan (*écrit Baalan*)
- 27-1-1654 (27) ; traité entre 1) Nicolas Marteau marchand orfèvre demeurant à Mézières, gendre de Poncette Vaalet et 2) ladite Poncette 60 ans, veuve d'Yvonnet Choffet marchand drapier demeurant à Mézières (NC)
- 20-5-1654 (185) ; séparation de Jean Verju jeune fils non marié, cordonnier de la paroisse de Rethel y demeurant, et d'Alix Henry fille non mariée de la paroisse de Mézières demeurant au faubourg de Saint Julien, qui s'étaient fiancés il y a 17 à 18 mois en l'église paroissiale de Mézières. Ils se quittent sans aucun dépens, dommages et intérêts de part ni d'autre¹
- 21-6-1654 (181) ; CM de Renauld de La Barre écuyer S^r de Haulterive. Il doit épouser Marie Corigeux veuve de Colson Moreau demeurant à Noury sur Meuse (?)
- 21-12-1654 (67) ; CM de Pierre Dassy marchand « hostelin » demeurant au faubourg du pont de pierre de Mézières. Il doit épouser Margueritte Milart veuve de Pierre Renau marchand boulanger et brasseur demeurant audit pont de pierre

E1333 Aubert Marchant 1655, 48 p

La liasse commence au n° 79 et finit au n° 123

- 26-3-1655 (117) ; vente par Pierre Courtois laboureur demeurant aux Granges Barthollet de Vuarç (*Warcq*) et Jeanne Aubry sa femme à Pierre Royaux marchand demeurant à Estion (*Etion*)
- 29-3-1655 (106) ; vente par Pierre La Douce à Jean Malherbe *

Pardevant nous nottaires au duché & pairie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubz signez fut present en personne Pierre La Douce laboureur demourant a La Horgne au nom & comme pere et tuteur de Andrienne, Gillette et Arnould les La Douce enffans mineurs d'ans de luy & de deffunte Poncette Malharbe sa femme leur mere,

et en consequence de l'acte expediee pardevant la justice d'Omont le vingt quatr(iesm)e du present mois de mars signé Pierret greffyer dont il a presentement faict aparoir portant le consentement tant des parans desdictz mineurs que du S^r procureur fiscal dud(it) Omont,

A le dict Pierre La Douce recongnut avoir vendu ceddé quitté & transporté et par ces presentes vend cedde quitte et transporte des a present & pour tousjours en tous droitz de fond proprietee saisine possessions et aultres quelzconques A Jean Malherbe marchant dem(eurant) a present en ceste ville de Maisiers achepteur et stipullant & acceptant pour luy Jeanne Cornu sa femme leurs hoirs sucesseurs et ayans causes

Cest assavoir la septiesme partye par indivis appartenans ausdictz enffans mineurs es bastimens et heritages quy ensuivent

Premierement ~~la septiesme partye par indivis~~ en deux tarastres de bastimens et a un jardin derier scis aud(it) Omont ~~tenant~~ a lieu dict La Glaye tenant a Laurant Carte d'une part et a l'achepteur d'aultre ayant les droitz des heritiers Jean Agrand faisant lad(ite) maison front de rue et par deriere aud(it) jardin et iceluy jardin boutissant aux vefve et heritiers Guill(aume) Vinart,

Pareil droit d'un septiesme a une cheneviere contenant dix huict verges en lieud(it) La Glaye au devant de lad(ite) maison roie les heritiers Arnould du Pas et d'au(tr)e a Jaques Vualine d'un bout sur rue et d'au(tr)e aud(it) Waline

¹ Acte compris dans une liasse non communicable.

Item pareil droit d'un septiesme a un jardin a arbres contenant dix huict verges tenant aux h(é)ritiers feu M^e Nicolas Gilmer d'une part d'au(tr)e sur lad(ite) rue de La Glaye d'un bout a Thomas du Pas et d'au(tr)e a un chemin qui dessend a la fontaine de La Glaye

Item la septiesme partye d'une mazure reduitte a present a jardinage lieud(it) le Culot tenant ~~aux h(é)ritiers~~ Poncelet Cailly d'une part et a Jacques Anceau d'aultre d'un bout & d'au(tr)e sur rue,

Item pareil septiesme a une faulchee de pré en lieudict La Conche Baudail tenant a Pierre Bouquelard d'une part et aux heritiers Jean Noizet d'au(tr)e d'un bout aux h(é)ritiers Renauld Gilmer et d'au(tr)e ausd(its) h(é)ritiers Guillaume Vinart

Item pareil septiesme a une demie faulchee de prez lieu dict le prez Hergault ~~roie~~ tenant au sieur de S^t Quentin d'une part au S^r de Finffe et consors d'au(tr)e et d'un bout, et a Pier(re) Bouquelard d'aultre bout

Item pareil septiesme a une au(tr)e demie faulchee de pres lieud(it) le petit Harneau tenant aud(it) S^r de S^t Quentin d'une part et d'au(tr)e a la dam^{le} Gallopin d'un bout aud(it) S^r de S^t Quentin et d'au(tr)e a (*vide*)

Item le septiesme a vingt huict verges de prez en lieudit soubz la taillete tirant au ~~sieur~~ grand chemin de la taillete d'une (par)t & d'au(tr)e a Aubry du Pas d'un bout au S^r de S^t Quentin et d'au(tr)e aux heritiers Nicaise Aubertin

Item le septiesme a un cent & cinq verges de terre ~~roie~~ {franc de terrage} ez lieu dict la terre du Meslier roye les h(é)ritiers Jean Noiset d'une (par)t et Aubry du Pas d'au(tr)e d'un bout aux h(é)ritiers Arnould du Pas d'au(tr)e aux h(é)ritiers Nicaise Aubertin

Item pareil septiesme a trois quarterons de terre en lieu dit la Croisette roye Michel Ydart d'une part et a Poncelet Cailly d'au(tr)e d'un bout a Henry Coffin et d'au(tr)e aux hoirs Jenot ~~Le-Tu~~ Estienne

Item ~~un-d~~ pareil septiesme a un demy cent de terre franc de terrage en lieud(it) La Hago royant Pierre Bouquelard d'une part et Andre Bersier d'au(tr)e d'un bout au chemin et d'au(tr)e le prez Hergault

Item le septiesme a un au(tr)e demy cent de terre aussy franc de terage lieud(it) le petit Herneau roié Guill(aume) Mary d'une part et a Jean Piot d'au(tr)e d'un bout aud(it) Bouquelard et d'au(tr)e aud(it) Aubry du Pas

Le tout ~~seis &~~ par indivis scis et scittuez aud(it) Omont ban ~~dy~~ dud(it) lieu venant ausd(its) mineurs des sucesions de deffuntz Jean Malherbe et Jeanne Jonval leurs ayeuls maternels et a partager allencontre de l'achepteur et de leurs coheritiers pour dud(it) septiesme cy vendu en jouir par led(it) achepteur aux charges des cens et droitz seign(euri)aux accoustumez paier d'ancieneté au prorata s'aulcuns sont deubz quittes d'iceulx jusques {a huy} mesmes de toutes debtes ~~et~~ hipoteques et namptissemens

Cest p(rése)nte vente faicte moien(nant) le prix et somme de soixante livres t(ournois) au marché prin(cipa)l argent franc que le vendeur a confessé av(oi)r receu content de l'achepteur pour employer aux nourritures et entretenemens desd(its) enffans au desir de l'acte expedié en lad(ite) justice d'Omont ~~dont~~ led(it) vendeur s'est tenu de laquelle somme prin(cipa)lle led(it) vendeur s'est tenu pour content quant aux vins ilz ont este buz entre les partye ainsy qu'elles ont dict quittance &c devesture vesture &c et d'abondant promettant led(it) vendeur tant en sa qualite de tuteur qu'en son pur et privé nom + {soubz l'obliga(ti)on des biens desd(its) enffans et les siens propres} mesme solidairem(ent) desdites qualitees sans division ny discussion garendir & faire jouir l'achepteur sur peine &c renonceant &c

{Et d'aultant que led(it) Pierre La Douce s'est offert aud(it) acte de faire remploy ausd(its) enffans du prix des droits successifs cy dessus venduz pour y satisf(air)e il declare par ces p(rése)ntes qu'il constitue et assigne ausd(its) enffans a ~~prendre~~ pour led(it) remploy la so(mm)e de soixante livres t(ournois) a prendre sur les trois quartz ~~pa~~ a luy apparten(ant) par indivis en deux tarastres et bastimens maison et grange jardin et cheneviere derier lieu et pourpris comme il se contient ~~au~~ scis aud(it) La Horgne ou il demeure ~~tena~~ devant l'eglise tenant a Anne Estienne d'u(ne par)t et a Guillaume La Douce d'au(tr)e. Ce qui a esté stipullé et accepté par lesd(its) enffans par led(it) Malherbe leur curateur}

Faict et passé aud(it) Maisiers du matin en l'estude de Marchant l'un de nous le vingt neufiesme jour de mars mil six cens cinquante cinq & ont lesd(ites) partyes signees avecq lesd(its) no(tai)res apres lect(ure) f(aic)te

L'addition en deux endroitz de franc de terages approuvez,

Signé ; piere La douce, Marchant, Jean Malherbe, Darreux.

– 28-5-1655 (122) ; vente par Jean Piot l'aîné à Jean Piot le jeune

*

Pardevant les nottaires au duché et pairrie de Retellois dem(eurant)s a Maisiers soubz(sig)nez fut present en personne Jean Piot laîné lab(oueu)r dem(eurant) a Ville sur Vance et recongnut av(oi)r vendu ceddé quitté et transporté et par ces presentes vend cedde quitte et transporte des a present et pour tousjours en tous droitz de fond proprietee saisine possession et aultres quelzconques A Jean Piot le jeune aussy lab(oueu)r dem(eurant) aux Poursaudes¹ ban de Thieve² present achepteur ce stipulant & acceptant pour luy ses hoirs sucesseurs et ayans causes Cest assavoir

La moictye du thier d'une mazure scise a Villiers le Tigneux³ en lieu dict au milieu de la ville a prendre au milieu d'icelle mazure avecq l'aisance au puid et la moictie du thier aux arbres fruitiers qui sont du compris d'icelle mazure la totalitee roie d'une part a Jean Daux et Michel Moutarde et d'au(tr)e a l'achepteur d'un bout sur rue et d'au(tr)e aux aisances

Item moictie du thier de la moictie d'une au(tr)e mazure scise aud(it) Villiers jardin et chennevriere deriere lieud(it) au milieu de la ville la totalitee d'icelle moictye de mazure attenant d'une part a Jean de La Piere et a partager avecq luy pour l'au(tr)e moictie & d'au(tr)e aux heritiers Andre Bertal d'un bout sur rue et d'au(tr)e aux aisances

Item moictie du thier de deux faulchees de prez scituée sur le ban ~~dud~~ d'Omout lieudit le petit Hargneux la totalitee desdictes deux faulchees de prez roie d'une part a l'achepteur et d'au(tr)e les heritiers Bertal a partager avecq eulx d'un bout aux heritiers Moutarde d'au(tr)e (*vide*)

Plus moictie {du tier} d'un demy quartel de prez au ponçeau a prendre dans un quartel a partager avecq led(it) de La Pierre led(it) quartel roie Pierre Bertal et d'au(tr)e Jean Capitaine d'un bout au chemin & d'au(tr)e a (*vide*)

{Item moictye du thier de soixante verges de prez scis sur le ban d'Omout en lieudict la couche le loup et a partager avecq Jean de La Pierre et l'aqueur}

Item moictie d'un demy cent demy quartel de terre scittue sur le ban dud(it) Villers lieudit Bataille roie les heritiers Jeanne Moutarde d'une part et d'aultre Pierre Bertal d'un bout au chemin de Buz & d'aultre la terre de l'eglise

Item {moictie d'un} demy cent de terre a Montana roie Jean Robert d'une part et d'au(tr)e a l'achepteur d'un bout a Jean Robert et d'au(tr)e a la voye de Saingly⁴

Item moictie de trois quartelz et demy de terre entre deux voies roie lesdictz heritiers Jeanne Moutarde et d'au(tr)e a l'achepteur d'un bout au chemin & d'au(tr)e a au(tr)e chemin

Item moictie de trois quartelz de terre au Noyau roie Pierre Bertal d'une part et d'au(tr)e a (*vide*)

Item moictie d'un demy cent de terre aux planchettes roie Jean Bertal d'une part & Jean Moutarde d'au(tr)e d'un bout a Guillaume Billaudel et d'aultre a (*vide*)

Item moictie d'un demy cent ~~de terre~~ demy quartel de terre en ce mesme lieu roie Jean de La Piere d'une part et d'aultre les heritiers Herisson d'un bout aux bois /

Item moictie d'un demy cent quatre verges a la terre Pierquin roie Jean Moutarde d'une part et d'au(tr)e a (*vide*) d'un bout aux heritiers Nicart

Item moictie d'un cent de terre a la voie de Maisiers roie ledict Moutarde d'une part et d'au(tr)e a Berthelley Nicart d'un bout au chemin et d'au(tr)e a (*vide*)

Item moictie d'un demy cent de terre au rond buisson roie les eptures d'une part et d'au(tr)e l'achepteur d'un bout a la haye et d'au(tr)e au chemin deslan⁵

Item moictie de quatre vingtz quatorze verges de terre au priseau roie ledict Moutarde d'une part et d'au(tr)e la terre de la fabrique d'un bout a Jean Daux

Item moictie d'un demy cent de terre aux Naïes roie ledict de La Pierre d'une part et d'au(tr)e a l'achepteur d'un bout a Jean Bertal & d'au(tr)e au chemin d'Omout

¹ Les Poursaudes : ferme (aujourd'hui golf) à 1,5 km au sud de Villers-le-Tilleul (08).

² Thièves : lieudit à 1,5 km à l'ouest de Villers-le-Tilleul.

³ Villers-le-Tilleul (08) à 4 / 5 km au nord d'Omout.

⁴ Singly (08).

⁵ Chemin d'Elan (Elan 08).

Item moictie d'un demy cent de terre a la voye d'Omont roie Henry Bourquin d'une part & d'au(tr)e les heritiers Jean Pasquier d'un bout au chemin dud(it) Omont & d'au(tr)e a la sarcellerie

Item moictie d'un demy cent de terre au lacq roie Nicolas Bourquin d'une part et d'au(tr)e a (*vide*) d'un bout aux bois le prieur

Item moictie d'un demy cent de terre aux planchettes roie Guillot Moreau d'une part & d'au(tr)e a l'achepteur d'un bout au bois d'Esplan

Item la moictie d'une moictie de cinq quartelz & demy de terre a la hache roie la fabrique d'une part et d'au(tr)e a l'achepteur d'un bout aux heritiers Tristant Capitaine

Item moictie d'un demy cent six verges de terre au Moyemont roie Michel Moutarde d'une part et d'au(tr)e Pierre Bertal d'un bout aux Marliers

Item moictie d'un quartel & demy de terre a Cerizier roie Pierre Champeau d'une part et d'au(tr)e a l'achepteur d'un bout a Guillaume Billaudel et d'au(tr)e a (*vide*)

Item moictie d'un demy cent de terre a la Vache roie Jean de La Pierre d'une part et d'au(tr)e les heritiers Jean Pasquier d'un bout aux terres de la Vache

Item moictie d'un quartel et demy de terre a la Vache roie d'une part led(it) Jean de La Pierre et d'au(tr)e l'achepteur d'un bout a Michel Moutarde et d'au(tr)e a (*vide*)

Item moictie d'un quartel & demy de terre a la miniere Colin roie Pierre Bertal et les eptures d'une part et d'au(tr)e a l'achepteur d'un bout aud(it) Michel Moutarde et d'aultre aux terres de la Cousture,

Item moictie d'un demy cent de terre au Rouillon Caiot roie les heritiers Gobert Nicart d'une part et d'aultre a Henry Bourquin d'un bout au Termillot Fay et d'au(tr)e a (*vide*)

Item moictie d'un demy cent demy quartel au mesme lieu roie les h(é)ritiers Nicart d'une part & d'au(tr)e a (*vide*) d'un bout au Termillot Fay,

Item moictie d'un quartel de terre au poirier d'hiver roie Nicolas Mary d'une part d'au(tr)e a (*vide*) d'un bout aud(it) bois d'Esplan

Item moictie d'un au(tr)e quartel de terre en ce mesme lieu roie Gerard Estienne d'une part et d'au(tr)e a (*vide*) d'un bout aux bois d'Esplan

Item moictie d'un quartel de terre au puid le Vigneron roie les heritiers Le Doux d'une part et d'au(tr)e a (*vide*)

Item moictie d'un quartel & demy de terre a la chambrette roie les heritiers Pierre Gelu d'une part et d'au(tr)e a (*vide*)

Item moictie d'un quartel et demy de terre au terme de Mohimont roie les heritiers Pierre Champeau d'une part et d'au(tr)e a (*vide*)

Item moictie d'un demy cent de terre par dessus la voye d'Esplan roie lesdictz heritiers Pierre Champeau d'une part et d'au(tr)e a (*vide*)

Item moictie d'un quartel et demy de terre au gros terme de Moyemont roie d'une part a l'achepteur et d'au(tr)e a (*vide*)

Item moictie d'un demy cent de terre au dessus de la voye d'Esplan roie d'une part a (*vide*) et d'aultre a (*vide*)

Item moictie d'un quartel et demy au Noyau roie les heritiers Andre Bertal d'une part et d'au(tr)e a (*vide*)

Item moictie du thier de trois quartelz de terre scis sur le ban de Saingly lieudict le fond Claude roie Jean Doizy d'une part et d'au(tr)e a l'achepteur d'un bout a Henry Dardenne

Item moictye du thier d'un cent de terre sur le ban dud(it) Saingly lieud(it) au fond Claude roie le seigneur dud(it) Saingly d'une part et d'au(tr)e a l'achepteur

Item moictie du thier de quarante huict verges de prez proche le Mesnil a prendre le milieu roie l'achepteur de toutes partz d'un bout au chemin & d'au(tr)e a (*vide*)

Laq(ue)lle moictie ~~lesquelz~~ d'heritages cy dessus vendus sont escheus au vendeur ainsy qu'il a dict par le deces de Nicolas Piot son frere par indivis et a partager aveq l'achepteur son aultre frere # {comme heritier d'iceluy Nicolas lequel en avoit faict l'achapt de Alix de La Pierre leur mere commune par contract de ce

faict et passé pardev(ant) La Douce no(tai)re a Vendresse presens tesm(oins) le xiii jour de may 1647} pour en jouir par l'achepteur a charge neanmoins du droit de douaire de Jeanne Jonval vefve dud(it) Nicolas Piot laquelle pour iceluy douaire doit avoir sa vie durant la jouissance de moictie des choses ainsy venduz

{Item iceluy Jean Piot laigné vend aud(it) Jean Piot le jeune la moictye escheue a iceluy vendeur par le deces du mesme Nicolas leur frere {du droit} aux bastimens et heritages qu'il avoit cy devant venduz aud(it) {achepteur} et aud(it) Nicolas par contrat de ce faict et passé par devant Baillaux no(tai)re a Boulzicourt le xiiii decembre 1651 amplement declarez aud(it) contrat et lequel droit par le deces d'iceluy Nicolas est revenu pour moitye aud(it) vendeur et l'au(tr)e moitye a l'achepteur}

Item iceluy Jean Piot l'aisné vend aud(it) Jean Piot le jeune ce stipulant et acceptant le quart par indivis en une piece de prez contenant cinq faulchees en lieud(it) Conchacha royant le ban d'Omont d'une part d'au(tr)e le ban de ~~Poursaudes~~ Thieve d'ung bout aux pres des Poursaudes a partager avec l'achepteur auquel appartient un pareil quart a eux venus et escheus par le deces de Alix de La Piere leur mere, et avec Jean de La Piere a quy appartient l'au(tr)e moictie ~~aussy pour en jouir par led(it) achepteur le t~~ pour de toutes les choses cy dessus vendues en jouir par l'achepteur aux charges susdites et des droits seigneuriaux et anciens accoustumes paier ~~d'ancienete~~ quittes d'iceux jusques a huy mesme d'hipoteques et namptissem(ents)

Ceste presente vente faicte moyenant le prix et somme de cent livres tournois au marché principal argent franc & droitz vins que le vendeur a confessé av(oi)r receu de l'achepteur et dont il s'est tenu et tient pour content quittance &c devesture vesture &c Et d'abondant promett(ant) tenir garendir & f(air)e jouir soubz l'ob(ligation) de ses biens sur peine &c ren(onçant) &c.

Et sy a led(it) vendeur faict comparoir Marie Boquet sa fem(m)e laquelle en sa presence et de luy licen(ciee) et autorisee quant a ce a declaree qu'elle renoncoit & en effet a renoncé au futur droit de douaire & au(tr)es qu'elle pouroit cy apres pretendre sur les ~~heritages~~ bastim(ents) et her(ita)ges vendus par sond(it) marit au present contrat a laquelle pour ce f(air)e l'achepteur a paie dix livres outre le prix prin(cipa)l cy dessus

f(aic)t et passé aud(it) Maisiers du matin en l'estude de Marchant l'un desd(its) no(tai)res le vingt huitiesme jour de may mil six cens cinquante cinq et ont tous signez aveq lesd(its) no(tai)res / les motz de thier et moictie dun adjoustez au dessus de la ligne approuvez

Signé ; Jean Piot, Jean Piot, marie boquet, Marchant, Rousselet.

– 17-12-1655 (81) ; vente à Jean Vigneron par François Jonval et consorts

*

Par devant les nottaires au Duché et pairrie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubz(sig)nez fut present en personne Francois Jonval M^c mareschal dem(eurant) a Boutancourt tant en son nom que se faisant & portant fort des enfans de Catherine Gendebien ~~qui se~~ {sa femme} quant a ceux qui sont heritiers d'icelle

et recongnut avoir vendu ceddé quitté et transporté et par ces presentes vend cedde quitte et transporte des a present et pour tousiours en tous droitz de fond proprietees saisines possessions & aultres quelzconques A Jean Vigneron marchand dem(eurant) audict Boutancourt present achepteur ce stipullant et acceptant pour luy Alison Husson sa femme leurs hoirs, successeurs et ayans causes ~~Cest assavoir~~ les heritages qui ensuivent Premierem(ent)

Sept quarterons de terre en une piece sur le ban dud(it) Boutancourt lieudit Mailledor royant les vefve et h(ériti)ers de M^c Gerard Coulon et des deux boutz, et d'aultre costé les prez du Ruz d'Herny aparten(ant) a S^t Lambert de Charleville

Soixante verges de terre sur led(it) ban en lieud(it) le Careau royant les heritiers ~~Francois Feron~~ {Guill(aume) Villart} d'une part et ~~d'un bout~~ et d'au(tr)e Nicolas Beaurain ban de Flize¹ et des deux boutz aux h(ériti)ers Francois Feron

Quatre vingtz verges de terre sur led(it) ban de Boutancourt en lieudit le Ravaudeux royant l'~~eglise~~ une terre appartenante a l'eglise dud(it) lieu, et d'au(tr)e la vefve et heritiers Poncelet Bauda d'un bout aud(it) S^t Lambert de Charleville et d'au(tr)e au grand chemin

Quatre vingtz verges de terre sur le mesme ban en lieudit la Croisette royant Nicolas Lavareau (?) d'une part et d'au(tr)e aud(it) S^t Lambert de Charleville, d'un bout au grand chemin et d'au(tr)e le ban d'Estrepigny

¹ Flize (08).

Finallement une piece de terre ~~contenant~~ qui doibt contenir quarante verges ou environ mesure dud(it) Flise faisant la septiesme partye d'un canton appelle les sept chautz montan.. en lieud(it) Le Noyaux au suif tant ban de Flise que dud(it) Boutancourt mais d'aultant que peult estre ~~lesd~~ ~~pass~~ lesd(ites) 40 verges ne pourront se trouver led(it) achepteur se doibt contenter de la septiesme partie de la contenance telle qu'elle est a present que led(it) Jonval luy vend a prendre entre les vefve et h(é)ritiers Gerard Coulon d'une part, et d'au(tr)e a une cense tenue a present par Jean de Courtray d'un bout aux h(é)ritiers du sieur Baillet de Sedan et d'au(tr)e aux h(é)ritiers Francois Feron,

Pour desdictz heritaiges en jouir par l'achepteur des a present et a tousjours aux charges des cens seign(euri)aux anciens et accoustumez quittes d'iceux jusques a huy mesmes de toutes debtes obliga(tions) et namptissemens aultres qu'envers le sieur Nicolas Coulon m^e de forges dem(eurant) a la follie et a la reserva(tion) au vendeur de l'empouille en froment des quatre vingtz verges lieud(it) La Croisette, le tout venant a iceluy vendeur de ses acquetz avec ladicte deffunte Catherine Gendebien sa femme

Ceste p(rése)nte vente faicte moyennant le prix et somme de quatre cens treize livres t(ournois) au marché principal argent franc au vendeur, et droitz vins, de laquelle so(mme) led(it) vendeur a confessé avoir receu celle de cent treize livres ensemble lesd(its) droitz vins, & s'en est tenu pour content,

et quant aux trois cens livres restant led(it) achepteur s'oblige en ses biens de les paier incessamment a l'aquit dudict vendeur et des heritiers de sadicte feüe femme aud(it) sieur Nicolas Coulon sur et en tant moins de ce qu'iceluy vendeur et les heritiers de sad(ite) femme luy doibvent quoy qu'il en soit les porter quitte outre desditz trois cens livres ensemble de l'interest d'icelle ~~ame~~ a compter du jourdhuy envers led(it) S^r Coulon en peine de tous despens do(mma)ges et interestz

et lequel payement faict led(it) achepteur demeurera du consentem(ent) du vendeur d'aultant subrogé aux assurances et hipoteques dud(it) S^r Coulon, ~~sy come~~ ainsy se sont lesd(ites) partyes accordees Sy comme et dont &c devesture vesture &c et d'abondant promettant tenir garendir et f(air)e jouir souzb l'obliga(tion) de ses biens sur peine &c renonceant &c

f(aic)t et passé aud(it) Maisiers en l'estude de Marchant l'un desd(its) no(tai)res le dix ~~huitiesme~~ {septiesme} jour de decembre mil six cens cinquante cinq ~~et ont~~ et a led(it) vendeur seullem(ent) f(aic)t son marq(ue) declarant ne s(avo)ir escrire ne signer de ce enquis quant a l'achepteur il a signé avec nous apres lecture faict / approuvé passé le dix septiesme en datte

Signé ; marq(ue) dud(it) Francois Jonval, Jean vigneron, Marchant, Vuyet.

Et le xii ~~desdictz~~ janvier mil six cens cinquante six led(it) Francois Jonval en personne a faict comparoir par d(é)vant nous no(tai)res susd(its) Gerard Jonval m^e mareschal dem(eurant) a Balefve¹ et Jean Jonval m^e affineur dem(eurant) aud(it) Boutancourt {ses enfans} en personnes

Ausquelz ayant esté f(aic)t lecture du susd(it) contrat ont iceluy agree et ratiffie consentent q(u'i)l sorte son plein et entier effect et s'obligent a la garandie solidaiem(ent) avec leurd(it) pere sans division ny discussion en ~~ont scavoir~~ ~~les~~ leurs biens et ont scavoir lesd(its) Francois et Jean Jonval f(aic)t leurs marq(ues) declarans ne s(avo)ir escrire ne signer de ce enquis, quant aud(it) Gerard Jonval il a signé avec nous ~~ensen~~ dont a esté f(aic)t ~~le present~~ act en p(rése)n(ce) dud(it) Vigneron quy a aussy signé

Signé ; marq(ue) dud(it) Francois Jonval, marq(ue) dud(it) Jean Jonval, Jean vigneron, gera(r)d Jonval, Marchant.

E1334 Aubert Marchant 1656, 34 p ; 2 cahiers, 38 feuillets
Ne comporte que les actes n° 86, 88, 91, 134, 144, 147, 151

– 13-2-1656 (91) ; CM de François Poreau et Marie Croizy

*

Pardevant les no(tai)res au duché et pairie de Retellois dem(euran)s a Maisiers souzb(sig)nez furent presens en personnes Francois Poreau filz de Jean Poreau esmançippé et jouissant de ses droitz + {et de Jeanne Coulon ses pere et mere} dem(eurant) a Thin le Moustier² as(s)isté de Jean {Bill(e)ux} a cause de Thierrette Poreau sa femme Linot Le Court a cause de Charlotte Madart sa femme & Anthoine Chevalier a cause de Thomasse Madart sa femme cousins germains aud(it) Francois Poreau d'une part /

¹ Sans doute Balaives-et-Butz (08).

² Thin-le-Moutier (08)

Et Marie Croizy fille {esmancippee} de Marson Milart et de deffunt Gille Croizy vivant marchand taillandier dem(eurant) au fauxbourg du pont de pierre dud(it) Maisiers assistee de sadicte mere, Jean Croizy {lainsné} son oncle et curateur, Jean Croizy aussy oncle paternel, Jean Milart marchand brasseur dem(eurant) aud(it) pont de pierre Poncelet Daraux Pierre Dassy Nicolas Froussart et Jean Moreau a cause de leurs femmes oncles maternel de ladicte fille et honorable homme Nicolas Bournel marchand appo(thicai)re dem(eurant) a Maisiers cousin dud(it) costé d'aultre part

disans les parties que pour parvenir au futur mariage esperé entre lesdicts Francois Poreau et ladicte Marie Croizy & avant aucunes promesses d'iceluy ont fait les traicté & conven(ti)on matrimoniales qui sensuivent

Cest assavoir que du jour de la benediction nuptiale dud(it) futur mariage lesdictz futurs conjointz seront uns & communs en tous biens meubles et conquestz immeubles q(u'i)lz feront pendant leur dit mariage

De la part dud(it) Francois Poreau il a doué lad(ite) Marie Croizy sa futur espouse du douaire coustumier sur tous et chacuns ses biens escheus & a eschoir pendant led(it) mariage

De la part de ladicte Marson Milart elle a declarée qu'apres le deces dud(it) Croizy son mari elle a fait proceder a l'invent(air)e des biens qui estoient communs entre elle et led(it) deffunct dont moictye appartient a lad(ite) Marie Croizy & a Lucye Croizy sa ~~fil~~le soeure enffans dud(it) deffu(nt) a la vente desq(ue)lz biens elle n'a point fait proceder ains sont encors en estat et quant aux meubles pour ce qui est de la marchandise elle n'est plus en estat mais aussy comme sa manufacture a continué elle permet aud(it) futur espoux de prendre son quart es biens quy estoient communs lors du deces dud(it) deffu(nt) Croizy {suiv(ant) led(it) invent(aire)} ou en l'estat que la maison de lad(ite) Marson Milart se trouve a present ~~de~~ ~~quoy~~ elle luy donne le choix

Ce ~~De~~ ~~queoy~~ led(it) futur espoux a accepté et fera led(it) choix dans la quinzaine apres la benediction dud(it) mariage suiv(ant) l'option refferee a lad(ite) Marson Milart

Laquelle mere en ou(tr)e et a ses frais fournira a sad(ite) fille les habitz du jour de ses nopces, et le cas arrivant que l'un ou l'au(tr)e ~~viendra~~ desd(its) futurs vienne a decedder sans ~~hors pr.~~ enffans procees dud(it) mariage la dicte Marie Croizy ou sy cest elle qui decedde la premiere ses h(ériti)ers reprendront par preciput & avant aucun partage une somme de trois cens livres en deniers clairs s'il y a sinon la velleur sur les biens les plus clairs,

et moyennant ce les partyes ont promis se prendre en mariage sy tost que dieu et n(ost)re mere S^{te} Eglise y accordera, promettant tenir &c obligea(nt) lesd(ites) partyes respect(ivement) leurs biens tenir &c sur peine &c ren(onçant) &c f(ait) et passé aud(it) Maisi(eres) de relievee en la maison de lad(ite) Marson Milart le treiziesme febvrier mil six cens cinquante six et ont signes et marques apres lect(ure) f(ait)e,

Signé ; Fransoy poreau, marq(ue) de ladicte Marson Milart, Marie Croizi, marq(ue) dud(it) Jean Bill(e)ux, Linot Lecourt, Anthoyne Cheval(ier), marq(ue) dud(it) Jean Croizy lainsné (+), marq(ue) dud(it) Jean Croizy le je(une) (+ entourée d'un rond approximatif), J Millart, P Dassy, P D, N Froussart, Jean Moreau, N Bournel, Marchant, Vuyet.

E1335 Aubert Marchant 1657, 43 p

- 7-2-1657 (entre 153 et 158) ; bail par Renauld Doucet (ou Douet) à Jean Cercelet fermier du four banal d'Esvigny y demeurant
- 18-6-1657 (160) ; vente par Estienne Fitot voiturier demeurant au faubourg du pont de pierre de Mézières à Nicolas Coffin marchand y demeurant
- 10-8-1657 (161) ; CM de Jean Croizy l'ainé et Lorette Gervaise

Mariage de Jean Croizy et Lorette Gervaise
10 aoust 1657

g(rossoyé) pour Thomas Collinet filz de lad(ite) Gervaise le 15 feb(vrier) 1679

Pardevant les nottaires au duché & pairie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubzsignez furent presens en personnes Jean Croizy lainsné faiseur de faux dem(eurant) au fauxbourg du pont de pierre de Maisiers d'une part,

*

et Lorette Gervaise vefve de Henry Colinet marchande dem(eurant) aud(it) pont de pierre, assistee de Jean Gervaise manouvrier dem(eurant) a Pri¹ son frere, et Thomas Colinet cordonnier dem(eurant) audit pont de pierre son beau frere d'aultre part

Disans lesditz Croizy & ladicte Lorette Gervaise que pour parvenir au futur mariage esperé entre eux & avant aucunes promesses d'iceluy ont fait & accordé les conventions matrimoniales quy ensuivent,

Cest assavoir que du jour de la benediction nuptiale ~~en~~ lesd(ites) partyes seront uns & communs en tous biens meubles et conquestz immeubles

Et le cas arrivant de la dissolution dud(it) mariage ~~o~~ {apres que led(it) Croizy y aura pris [reprendra avant partage] tous ses habitz quil ~~poss~~ aura au jour de la dissolution, ~~aussy~~ par preciput ou ses enffans s'il decedde le premier, et de la part de} ladicte Lorette Gervaise ou ses enffans + {du mariage d'avec led(it) Henry Colinet [mesmes ceulx quy procederont du present mariage s'il y en a avecq eulx]} reprendront par preciput et avant aucun partage sur les biens de leur ditte comunaultee la somme de huict cens livres t(ournois) # {et tous les habitz bagues et joyaux de lad(ite) Lorette Gervaise sur lequel preciput lesd(its) enffans du premier lit d'icelle Gervaise prendront ce quy leur peult ~~revenir~~ appartenir de la succession de leur pere puis partageront ~~au surplus~~ lesd(its) enffans du premier et second lit egalemt au surplus dud(it) preciput ~~et viendront~~, et en apres partageront les biens quy resteront de la future comunaultee avecq la fille du premier mariage dud(it) Croizy sy cest luy quy decedde le premier, ~~sur lequel~~ } ~~et partageront au surplus moietye par moietye~~

Entreront aussy en comunaultee les debtes actives & passives {et constitu(ti)ons de rente} desd(its) futurs conjointz a l'exception de ce que lad(ite) Lorette Gervaise peult debvoir a sesd(its) enffans du mariage d'avec led(it) Henry Colinet la tutelle desquelz sera prise & acquittee par ladicte Gervaise sur sa part et a ses despens, ~~moyenn~~ {au moien du susd(it) preciput},

Se regleront au surplus lesdictes partyes selon la coustume de Vittry # {led(it) Croizy aiant doué lad(ite) Lorette du douaire coustumier}

Moyennant quoy elles promettent de se prendre en mariage au plustost que Dieu et nostre mere S^{te} Eglise y consentira, et tenir & entretenir respectivem(ent) le present contrat clauses et conditions d'iceluy ~~sur pain~~ obligeant a cet effect leurs biens sur peine &^a renonceant &^a

Faict et passé en l'estudde de Marchant l'un desd(its) no(tai)res le dixiesme jour d'aoust mil six cens cinquante sept du matin et ont les parties et assistans ~~signes~~ fait leurs marq(ue)s declarans ne s(avo)ir escrire ne signer de ce enquis apres lecture faicte,

Les mots de constitu(ti)on de rente entre ligne d'aultre pa(rt) approuves et autres entrelignes et ratures /

Signé ; marq(ue) dud(it) Jean Croizy (+), marq(ue) dud(it) Jean Gervaise, marq(ue) de ladicte Lorette Gervaise, marq(ue) dud(it) Thomas Colinet, Marchant, Vuyet.

– 16-11-1657 (169) ; démission de Charles Duchesne

*

Admortissement de Charles du Chesne
16 no(vem)bre 1657

Pardevant les nottaires au duché & pairie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubz(sig)nez furent p(rése)ns en personnes Charles Duchesne marchant dem(euran)t au fauxbourg du pont de pierre de Maisiers d'une part,

Et Nicolas Duchesne son filz emancipé de droit et jouissant de ses droitz et Jaques Malherbe laboureur dem(eurant) aux granges moulue ban de Mohon a cause de Elisabeth du Chesne sa femme son gendre d'aultre part,

Disans les partyes avoir proceddé au partage des biens meubles quy communs estoyent entre led(it) Charles Duchesne et deffuncte Price Queau sa femme mere ausdictz Nicolas du Chesne et Elisabeth Duchesne de laquelle ilz sont heritiers,

Et d'autant que led(it) Charles Duchesne est fort caducq et a present aage de cinquante six ans ne pouvant plus faire commerce il auroit pris resolution de s'admortir comme en effect il s'est admorty par ces presentes es personnes desdictz Nicolas du Chesne son filz et Jacques Malherbe son gendre ausquelz il cedde quitte et transporte des a present tous & chacuns les biens meubles immeubles acquistz conquestz ~~et~~

¹ Prix-lès-Mézières (08).

~~g(è)n(ér)allem(ent) tout~~ debtes actives et generallem(ent) tout ce qui luy appartient sans aucune chose reserver ny retenir consentant qu'ilz s'en mettent en possession des a present # {ce stipullans & acceptans chacun pour moictye}

Moyennant & a condition de l'acquitter et descharger de toutes debtes passives et des fermes qu'il detient par bail du S^r abbé deslan¹ & des peres jesuistes de Charleville et autres dont lesdictz ~~Charle Duchesne~~ Nicolas Duchesne et Jaques Malherbe sont assez scavans ausquelles fermes led(it) Charles Duchesne les a subrogé en son lieu droitz et place et encores a condition de luy fournir et payer sa vie durant une pension de deux cens livres tournois par chacun an & par advance en deniers clairs & content,

Neanmoins a esté accordé ~~qu'en cas que~~ entre lesdictes parties qu'en cas que ledict ~~Charles du Chesne~~ v l'une ou l'autre d'elles ne veuille entretenir a la vie le present traicté leur sera loisible d'en faire la ~~cession~~ {resolu(ti)on} et rupture a la premiere requeste et volonte de l'un ou de l'autre sans aultre forme de proces, auquel cas led(it) Charles du Chesne rentrera en la possession & jouissance de sesd(its) biens meubles et immeubles a laquelle fin ilz en feront inventaire, Mesme au deffault de payem(ent) de ladicte pension rentrera pareillem(ent) en sesdictz biens

Bien entendu que dans lesdictz meubles ne sont compris le lict garny que led(it) Charles du Chesne s'est reservé aveq une douzaine de draps, une douzaine de serviettes six platz six assiettes & aultres petites ustancilles d'une chambre pour son usage /

A satisfaire a tout ce que dessus lesdictes parties se sont obligez respectivem(ent) en leurs biens le tenir entretenir satisfaire payer & accomplir mesme lesd(its) Nicolas du Chesne et Jaques Malherbe solidairem(ent) l'un pour l'au(tr)e et l'un d'eulx seul pour le tout sans division ny discussion sur peine &^a renonceant &^a ~~faict~~

Et sy a led(it) ~~due~~ Charles du Chesne reconnu qu'en execu(ti)on du present traicté lesd(its) Nicolas du Chesne et Jaques Malherbe luy ont fourny la so(mm)e de deux cens livres pour la premiere annee commencé du jourdhuy dont il se tient pour content

faict et passé aud(it) Maisiers en l'estude de Marchant l'un desd(its) no(tai)res le seizeiesme jour de novembre mil six cens cinquante sept apres midy et ont lesd(ites) parties signes aveq nous apres lecture faicte /

Signé ; Charle Duchesne, Nicolas Duchesne, Jacque Malherbe, Marchant, Vuyet.

- ...-1657 (180) ; reconnaissance de plusieurs sommes reçues de Nicolas de La Bar écuyer seigneur de Raillicourt y demeurant et dam^{lle} Marie Renart son épouse par Poncelet Cuminel demeurant à Saint Marcial sur le Mont, Jean et Mary Cuminel bourgeois de Mézières et Nicolas Colinet organiste de l'église Notre Dame de Mézières y demeurant, mari et bail de Marie Cuminel sa femme, tous héritiers de feu Pierre Cuminel leur père, vivant bourgeois de Mézières

E1336 Aubert Marchant 1658-1659, 59 p

- 18-1-1658 (2) ; accord entre Claude Boissier et Jeanne Malherbe veuve d'Arnoux Dupas *

acord d'entre Claude boiss(i)er dict la fortune et jeanne malherbe
18 jan(vi)er 1658

Pardevant les nottaires au duché et pairrie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubz(sig)nez furent presens en personnes Claude Boissier dict La fortune soldat estropié dem(eurant) en cette ville de Maisiers d'une part, Et Jeanne Malherbe vefve d'Arnoux Dupas dem(eurant) audict Maisiers d'aultre

Disans les partyes que par sentence de Monsieur le bailly dud(it) Maisiers du quinzeiesme du present mois de janvier mil six cens cinquante huit ledict Boissier auroit este cond(am)ne a rendre a ladicte Jeanne Malherbe la quantitee de unze Louys d'or et un escus d'argent sur lesquelles espece sera desduit et rabattu un louys dor et aux despens sauf a ladicte Malherbe a se pourvoir pour le par dessus des especes

¹ Abbé d'Elan (08).

mentionnees en ladite sentence contre ledict Boissier ainsy qu'elle a dict seroit bon estre et a luy ses deffences au contraire

De laquelle sentence led(it) Boissier s'estant fait et rendu appellant auroit este dict nonobstant l'appel par au(tr)e du mesme jour ensuite ~~de quoy~~ duquel appel pretendoit led(it) Boissier f(air)e reformer lesdictes sentences pour a quoy parvenir seroit une necessitee aux partyes d'estre longtemps en proces et y consommer des grands deniers de sorte que {les parties} par l'entremise de leurs bons amys sont demeurez d'accord en la forme et maniere qui s'ensuit

C'est assavoir que ledict Boissier rendra a la dicte Jeanne Malherbe incessam(ment) les dix louys d'or restant & l'escus blanc portez par lad(ite) sentence et paiera les frais & despens du proces

Moyennant quoy icelle Malherbe a quittee et deschargee ledict Boissier de l'action a elle reservée par icelle sentence pour le surplus des especes qu'elle pretendoit contre luy aud(it) proces, ayant a ceste fin led(it) Boissier renoncé a ses appella(ti)ons. promettant lesdictes parties tenir & entretenir le present traicte soubz l'obliga(ti)on de leurs biens respectivem(ent) sur peine &^a,

Ou estoit present honorable homme Nicolas Mercier bourgeois dud(it) Mercyer¹ lequel a fourny et delivré en noz presences a ladite Jeanne Malherbe ce acceptante les dictz dix louys d'or et l'escus blanc cy dessus mentionnés comme aussy a satisfaire aux frais & despens dud(it) proces, le tout pour ledict Boissier et a sa priere pour luy f(air)e plaisir Apres qu'iceluy Boissier ~~s'est obligé~~ {a promis} de l'en rembourser a sa premiere requeste et volonte et a ce faire a obligé ses corps et biens presens & a venir sur peine &a renonceant &a

fait et passé audict Maisiers en l'estudde de Marchant l'un desd(its) no(tai)res le dix huitiesme jour de janvier mil six cens cinquante huit en(vir)on midy et ont lesdictz Boissier et Malherbe fait leurs marqs declarans ne s(avo)ir escrire ne signer quant aud(it) Mercyer il a signe avec nous apres lecture faite /

Signé ; marq dud(it) Claude boissier, marq de ladite Jeanne malherbe, N Mercier, Marchant, Pierquin.

– 17-6-1658 (13) ; bail à Claude Darra par Jacques Malherbe laboureur à Mohon

*

bail f(aic)t par jaq(ues) malherbe a Claude dara
17 juin 1658

Pardevant les no(tai)res au duche et pairrie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubz(sig)nez fut present en personne Jacques Malherbe laboureur dem(eurant) aux granges molues paroisse de Mohon et recongnut avoir donné a tiltre de louage croist & descroist pour le temps terme & espace de ~~six~~ {trois} annees continuelles & ensuivantes l'une l'au(tr)e qui commencent ce jourdhuy a Claude Darra manouvrier dem(eurant) audict Mohon present preneur ce stipullant et acceptant aud(it) tiltre,

C'est assavoir une vache soubz poil noiree agee d'environ quatre ans trayante & pleine, aveq un veau d'environ un an noir blanc né, que ledict Malherbe ~~luy~~ a cejourdhuy delivré audict Darra pour par icelluy Darra les tenir loger nourir heberger paier les frais tant de la garde contribu(ti)ons que aultres frais pendent lesdictes trois années au bout desquelles ledict Malherbe reprendra ladite vache nuement et a luy seul sans frais et quant audict veau noir blanc né & ceulx quy procedderont de ladite vache seront partagez egallement par moictyé pour ce fait en prendre par iceluy Malherbe sa moictyé

~~sy~~ mieux n'ayme led(it) Malherbe reprendre au {lieu de} lad(ite) vache ledict veau noir blanc né en l'estat qu'il sera lors & quitter sa part du prouffit d'icelle vache ce qui sera a son choix ~~et option~~,

ainsy lesdictes parties se sont accordees promettants respectivem(ent) tenir et satisfaire au present bail soubz l'obligation de leurs biens sur peine &^a renonceant &^a

fait et passé audict Maisiers en l'estudde de Marchant l'un desdictz nottaires ^x{le dix septiesme juin mil six cent cinquante huit²} de rellevée et a ledict Malherbe signé aveq nous & quant audict Darra il a seullement fait son marq declarant ne scavoir escrire ne signer de ce enquis apres lecture faite /

Les cinq lignes rayez d'autre part approuvez pour rature

Signé ; Jacque Malherbe, marq dud(it) Claude darra, Marchant, Rousselet.

¹ Il est écrit « Mercyer » au lieu de « Maisiers » (Mézières).

² Passage renvoyé en fin d'acte.

- 24-8-1658 (18) ; obligation au profit de Toussaint Gilotin par Marson Milart veuve de Gilles Croizy maître faiseur de faux au pont de pierre *

Ob(ligation) de 80 # que Marson Milart doit a Gilotin son gendre

Pardevant les nottaires au duché & pairrie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubzsignez fut presente en personne Marson Milart vefve de Gilles Croizy vivant m^e faiseur de faux dem(eurant) au pont de pierre laquelle a dict & declarée a Thoussaint Gillotin m^e faiseur de faux dem(eurant) cy devant a Charleville & a present au dict pont de pierre futur espoux de Lucye Croizy fille de ladicte Milart present ce stipullant en personne

Qu'a raison qu'elle ne fera point de festin de nopces ausdictz Gilotin & Lucie Croizy ainsy qu'elle a faict a Francois Poreau son premier gendre et a Marie Croizy sa femme ilz sont demeurez dacord ensemblement & amiablement que pour & au lieu de festin de nopces ladicte Marson Milart donnera ausdictz Gilotin et sad(ite) future espouse incontinant ~~apres~~ leurs espouzailles comme dans trois mois ou environ apres la somme de quatre vingtz ~~dix~~ livres tournois laquelle somme ladicte Milart promet ainsy paier a quoy f(air)e elle a obligee ses biens outre & au par dessus de la succession paternelle de ladicte Lucye, et laquelle so(mm)e de quatre vingtz ~~dix~~ livres ne sera sujette a rapport

Ce quy fut faict passé & accordé en la maison de ladicte Marson Milart en presence consentant et assistant lesdictz Francois Poreau & Marie ~~Milart~~ {Croizy} sa femme de luy licen(cie)e & autorisée ce jourdhuy vingt quatriesme du mois d'aoust mil six cens cinquante huict apres midy et a ladicte Marson Milart faict son marq declarante ne scavoir escripre ne signer de ce enquisse quant aud(its) Gilotin, Poreau et sadicte femme ilz ont signez aveq nous apres lecture faicte

Les motz de dix rayez approuvez raiez ny aiant que quatre vingtz livres a payer /

Signé ; Fransoy Poreaux, marq(ue) de ladicte Marson Milart, Toussaint Gillotin, Marie Croizy, Marchant, Vuyet

- 17-1-1659 (21) ; marché entre François Poreau marchand faiseur de faux demeurant au faubourg du pont de pierre de Mézières et Toussaint Gilotin faiseur de faux demeurant audit faubourg. Ledit « Gilottin promet de travailler de son mestier a faire et façonner des faux journallement et sans discontinuation » en la boutique dudit Poreau
- 17-3-1659 (32) ; bail à Jean Crimail dit Le Roy marchand demeurant à Warcq par Jean Ponsigart « pannelier » demeurant à Mézières et consorts
- 24-3-1659 (30) ; bail à Guillaume Tribu par Nicolas Duchesne, Jacques Malherbe et consorts *

bail f(aic)t a guill(aume) tribut
24 mars 1659

Pardevant les nottaires au duché & pairrie de Retellois dem(euran)s a Maisiers soubzsignez furent presens en personnes Nicolas Duchesne filz non marié de Charles Duchesne marchand dem(eurant) au faulxbourg du pont de pierre dud(it) Maisiers et Jacques Malherbe lab(oueu)r dem(eurant) aux granges mouliës a cause de Elisabeth Duchesne sa femme tant en leurs noms comme heritiers de Prisse Queau vivante femme dud(it) Charles du Chesne que comme ayans les droictz d'iceluy Duchesne par admortissement,

Et recongnurent ensemblement avoir donné a tiltre de louage pour trois annees consecutives et ensuivantes l'une l'au(tr)e quy com(m)enceront a la verseine du vuain prochain & finiront a pareille saison lesdictes trois annees expirees & A Guillaume Tribut lab(oueu)r dem(eurant) a Escordal present preneur ce stipullant & acceptant ~~pour~~ audict tiltre pour luy ses hoirs successeurs & ayans causes.

C'est assavoir tous et chacuns les bastimens jardinages cheneviere terres & prez qui apartenoient ausd(its) Charles du Chesne et Prissé Queaux scis & scittuez tant audict Escordal que ban et terroir dud(it) lieu sans aultre choses en reserver sinon la maison ~~de p~~ ~~qu'il~~ que les bailleurs ont retiré de Poncelet Derûiz {et jardin en deppendant} laquelle n'est du compris du present bail pour du surplus des bastim(ents) & heritages louez en jouir par led(it) preneur, Moyennant & a condition d'en rendre et payer par le preneur aud(it) bailleur par chacun an au jour & feste de S' Martin d'hiver la somme de cinquante livres t(ournois) porte en cette ville de Maisiers dont le premier paiem(ent) de la premiere annee sera et eschera a pareil jour de l'annee mil six cens ~~cin~~ soixante et ainsy en continuant /

D'entretenir les bastim(ents) de menues reparations et locatives les jardins et chenevieres de closurs, les prez a faux courante et les terres en estat de labour & icelles fumer des putifs en provenans d'acquitter et desrenter des cens & rentes accoustumes paier (*payés*) d'ancienete sy d'aucuns les choses louez sont chargez pendant lesd(ites) trois annees et finallem(ent) de donner par led(it) preneur a ses despens copie en bonne forme du present bail ausd(its) bailleurs sans diminu(ti)on du~~l~~ prix principal

Ainsy a esté accordé promettantes lesdictes partyes respectivement scav(oir) lesd(its) bailleurs de f(air)e jouir & led(it) preneur de paier et satisfaire a la pention principale charges clauses et conditions dud(it) present bail soubz l'obliga(ti)on de leurs biens mesmes led(it) preneur son corps sur peine &^a renonceant &^a

faict et passé aud(it) Maisiers en l'estudde de Marchant l'un desd(its) nottaires le vingt quatriesme jour de mars mil six cens cinquante neuf apres midy en presence dud(it) Charles Duchesne et de Cardin Jacquemart lab(oureu)r dem(aurant) aud(it) Escordal assistans lesdictes partyes et ont tous signez aveq nous apres lecture faicte /

Signé ; Nicolas Duchesne, Guillaume Tribu, Jacque Malherbe, C Jacq(ue)mart, Marchant, Bigeois.

- 24-8-1659 (46) ; bail d'une cense et métairie à Boulzicourt donné à Poncelet Darreaux laboureur demeurant à Boulzicourt par François David marchand demeurant à Mézières, pour lui et pour M^e Charles Sureau procureur général à Rumigny, tuteur de ses enfants mineurs et de défunte dam^{lle} Bonne Gelhay¹, et pour Jean et Mary Cuminel et consorts

- 15-10-1659 (49) ; accord entre Pierre Fourquet marchand et Jean Malherbe notaire

*

Acord de fourquet et malherbe oct 1659

Pardevant les nottaires au duché et pairrie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubzsignez, furent presens en personnes M^e Jean Malherbe nottaire et sergent royal au duché de Rethellois dem(eurant) a Montigny d'une part, et Pierre Fourquet marchand demourant a Donchery d'autre part

Disans les partyes que par l'adviz & entremise de leurs amys ilz ont traicté et accordes ensemblement des pretentions respectives qu'ilz avoient les uns contre les autres et pour raison de quoy ilz estoient en proces tant au siege ducal de Retel qu'en celuy de Maisiers Moyennant la somme de cent cinquante livres tournois que led(it) Fourquet donne aud(it) Malherbe et laquelle somme il luy cedde quitte et transporte a recevoir de Pierre Malherbe lab(oureu)r dem(eurant) aud(it) Montigny sur et en tant moins de plus grande que luy doibt ledict Pierre Malherbe par lettres obligatoires ce qui a este stipullé & accepte par led(it) M^e Jean Malherbe par lequel acord ce que led(it) Fourquet a receu en consequence de la sentence dud(it) S^r bailly de Maisiers ou son lieuten(ant) du vingt troisesme juillet dernier luy demeure diffinitivement a laquelle fin led(it) Jean Malherbe se porte fort de Ponce Bonvarlet et consors y denommez,

Comme aussy appartiendra audict Fourquet ce qu'il pourra recuperer des sallaires et vaccations que pretendoit led(it) M^e Jean Malherbe au memoire qu'il en auroit fourny en l'instance dudict Maisiers excepte toutesfois ce qui concerne le decret des immeubles de Jean Day le jeune adjugez a Richart Nicart que ledict Malherbe s'est reserve et encores le prix de deux septiers de froment ~~que led(it) Malherbe~~ contre Jean Charlotteau que ledict Malherbe dict avoir fourny aud(it) Charlotteau aupardessus des trois septiers portez au mesme memoire,

demeure aussy led(it) M^e Jean Malherbe descharge des sommes par luy receües pour led(it) Fourquet avant le present acord en faisant ces poursuittes de ses affaires et de ses coheritiers de deffunct M Julien Charlotteau comme aussy led(it) Fourquet demeure quitte et sesdictz coheritiers des sommes que led(it) Malherbe a paie pour eulx,

et generalmente demeurent lesd(its) Fourquet tant en son nom que comme marit et bail de Elisabeth Briencourt sa femme que pour lesd(its) coheritiers dud(it) deffunct M^r Julien Charlotteau, quitte et descharge envers led(it) M^e Jean Malherbe de toutes pretentions mentionnéz esdictz proces et aultres telles quelles soient quoy quelles ne soient en lumiere et reciproquement led(it) M^e Jean Malherbe envers eux,

et par ainsy sont lesd(ites) procedures de Retel et Maisiers tant au nom dud(it) Malherbe que desd(its) Bonvarlet et consors terminéz et assoupis sans despens dommages et interestz de part ny d'autre

A l'entretenement du present acord les partyes se sont obligéz respectivement en leurs biens sur peine & renonceans &^a et ont esté par led(it) Malherbe a l'instant mises es mains dud(it) Fourquet les pièces

¹ On a noté ailleurs Anne Gelhay.

justificatifves de ses pretentions quy luy avoient esté rendues suivant et mentionnéz en l'appoinctem(ent) du ...

En considera(ti)on duquel present acord l'instance pendente aud(it) siege de Retel entre les partyes touchant le desadveu formé par led(it) Fourquet demeure esteinte et assoupie et generallement tout ce qui se pourroit rechercher entre eulx l'un contre l'aultre,

faict et passé aud(it) Maisiers en la maison de Nicolas Lebegue bourgeois dud(it) Maisiers les partyes y estantes cejourdhy quinzeiesme du mois d'octobre mil six cens cinquante neuf et ont signez avec lesd(its) no(tai)res apres lecture faicte /

Signé ; P Fourquet, J Malherbe, Pa..., Marchant.

- 15-11-1659 (51) ; rétrocession de la pêche des eaux dépendant du domaine de Warcq par Jean Crimail dit Le Roy marchand demeurant à Warcq, sous-fermier du domaine de Warcq appartenant à SA par bail du 5 octobre dernier, à Nicolas Le Seur le jeune et consorts

E1337 Aubert Marchant 1660-1661, 115 p

Mis à part un acte du 15-7-1648 (n° 20), la liasse commence au n° 56 et finit au n° 163

- 27-2-1660 (62) ; vente à Philippe de Foucault par Claude Rogissart et Marie de Foucault sa femme *

Claude Rogissart et sa femme vendent a M^r Foucaux
27 feb(vrier) 1660

Pardevant les nottaires au duche & pairrie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubz(sig)nez furent presens en personnes Claude Rogissart laboureur dem(eurant) a Houldizy & Marie de Fouquaulx sa femme de luy licen(ciée) & autorisee quant a ce laquelle licence elle a eue pour agreable

& recongnurent avoir ensemblement vendus ceddes quittez et transportez & par ces presentes vendent ceddent quittent et transportent des a present et pour tousjours en tous droictz de fond proprietee saisine possessions & aultres quelzconques A Philippes de Foucaulx escuyer dem(eurant) audict Houldizy present acheteur ce stipullant & acceptant pour luy ses hoirs sucesseurs & ayans causes

Cest assavoir une piece de boys contenant dix sept arpens ou environ dans les boys dud(it) Arreux royant au sieur Dormicourt d'une part, et d'au(tr)e au sieur Darreux d'un bout aud(it) sieur Darreux & d'au(tr)e bout a la charnoy

Item une au(tr)e piece de prez {bois} ausdictz bois Darreux royant led(it) sieur Darreux d'une part et d'au(tr)e le grand chemin d'un bout aud(it) S^r Dareux et d'au(tr)e bout au prez du S^r de Noirfontaine Item ladicte piece de prez {bois} contena(n)t deux arpens ou envir(on),

Item la quatorzeiesme partie par indivis d'une piece de prez conten(ant) {en totalitee} dix ou douze arpens ou en(vir)on quoy quil en soit le droit qui appartient aux vendeurs en lad(ite) totalitee {celle} royant aux bois de Houdelimont aparten(ant) au sieur de Lomy (?) & d'aultre au bois Darreux et des deux boutz

Lesd(its) bois & prez venant aux vendeurs du chef de ladicte Marie Fouquault & a elle venus & escheus par le deces de Dina de Reneval fe sa mere vivante femme en premieres nopces dud(it) S^r acheteur, pour en jouir par led(it) acheteur aux charges des droictz anciens accoustumez paier s'aucuns sont deubz quittes d'iceulx jusques a huy mesmes de toutes debtes obligations & hipoteques,

Ceste presente vente faicte moyennant le prix et somme de trois cens cinquante livres t(ournois) au marché principal argent franc {aux vendeurs} et droictz vins que lesd(its) vendeurs ont confessez avoir receus de l'acheteur et dont ilz se sont tenus & tiennent pour contens quittance &^a devesture vesture &^a et d'abondant promettans tenir garendir & f(air)e jouir soubz l'obliga(ti)on de leurs biens mesmes solidaiem(ent) l'un pour l'au(tr)e et l'ung d'eulx seul pour le tout sans division ny discussion sur peine &^a renonceans &^a

Faict et passé aud(it) Maisiers en l'estudde de Marchant l'un desdictz nottaires le vingt septiesme jour de febvrier mil six cens soixante apres midy & ont les partyes signes apres lecture faicte

Signé ; Claude Roginssart, Marie de foucaux, Flip de fouqua(u)t, Marchant, Vuyet.

- 8-3-1660 (63) ; échange entre 1) Messire Nicolas de La Bar écuyer seigneur de Raillicourt y demeurant et dam^{le} Marie Renart son épouse, auparavant veuve du S^r Jean Brouet bourgeois de Mézières et 2) Gérard Launois marchand demeurant à Vivier

- 7-4-1660 (69) ; bail à Jean Gervaise par Nicolas Peltier

*

Pardevant les nottaires au duche & pairrie de Rethellois dem(eurant)s a Maisiers soubz(sig)nez fut present en personne Nicolas Peltier marchand dem(eurant) a Esvigny et recongnut avoir donné a tiltre de louage et pention en argent pour le terme de trois annees consecutives & ensuivantes l'une l'au(tr)e qui sont commenees au present marsage de la presente annee mil six cens soixante quant aux heritages et au regard des bastimens ne commenceront qu'au jour et feste de S^r Jean Baptiste prochain, a Jean Gervaise mano(uvr)ier dem(eurant) a Prie¹ present preneur ce stipullant & acceptant pour luy audict tiltre,

Les bastimens & heritages terres et prez chenneviere et jardinage aud(it) Peltier appartenant scis aud(it) Prie et ban dud(it) lieu par luy acquis de Gerard Leclerc la declara(ti)on desquels scittua(ti)on et contenances led(it) preneur ~~s'est contenté~~ a dict bien scavoir & s'en est contenté pour les avoir aultrefois tenu a louage X {a la reserva(ti)on neanmoins de la chenneviere que led(it) Peltier a retenu ~~pour~~ la presente annee pour led(it) Leclerc qui en a f(aic)t l'empouille en froment sauf apres que led(it) Leclerc en aura faict la recolte d'en prendre par led(it) Gervaise la jouissance sans qu'il puisse rien pretendre pour raison de lad(ite) empouille et recolte de lad(ite) annee}

Ce present bail faict moyennant et a condition d'en rendre et paier par led(it) Gervaise aud(it) Peltier la so(mm)e de vingt neuf livres tourn(ois) par chacun an paiable par demie annee et portion esgalle scavoir moictyé au jour de feste de Noel prochain et l'au(tr)e moictyé au jour et feste de S^r Jean Baptiste ensuivant et ainsy continuer de terme a aultre jusques a plain paiem(ent) des dictes trois annees,

Entretenir lesd(its) bastimens de menues repara(ti)ons loccatives les jardins et chenneviere de clostures les prez a faulx courante et les terres en estat de laboeur et icelles fum(ées) des putifs en provenans, acquitter lesdictz bastimens & heritages des cens et droictz seign(euri)aux accoustumez paier d'anciennete s'aulcuns sont deubz pendant les dictz trois ans, et finallem(ent) de donner par led(it) Gervaise a ses despens aud(it) Peltier copie en bonne forme du present bail sy comme et dont &c promettantes lesdictes partyes respectivem(ent) scavoir led(it) Peltier f(air)e jouir & led(it) Gervaise paier et satisfaire au contenu cy dessus soubz l'obliga(ti)on de leurs biens mesmes led(it) Gervaise son corps sur peine &a renonceans &a

f(aic)t et passé aud(it) Maisiers en l'estudde de Marchant l'un desdictz nottaires le septiesme jour du mois d'avril mil six cens soixante du matin et ont lesdictes partyes faict leurs marq(ue)s declarans ne scav(oir)r escrire ne signer de ce enquis apres lecture faicte /

Signé ; marq(ue) dud(it) Nicolas Peltier, marq(ue) dud(it) Jean Gervaise, Marchant, Rousselet.

- 15-4-1660 (70) ; accord entre François Doucelet et Jacques Malherbe marchands

*

francois doucelet et jaques malherbe
15 avril 1660

Pardevant les nottaires au duche & pairrie de Rethellois dem(eurant)s a Maisiers soubzsignez furent presens en personnes Francois Doucelet marchand dem(eurant) a Balefvre² d'une part, & Jacques Malherbe aussy marchand dem(eurant) aux terras ban de Mohon d'aultre part,

Disant les partyes scavoir ledict Francois Doucelet que comme frere & curateur de Elisabeth Doucelet sa soeure fille esmancepee il auroit faict assigner par devant le sieur lieutenant general au baillaige de Mohon led(it) Malherbe par exploit du deuxiesme jour du present mois d'avril pour estre condamné de luy fournir et mettre en mains la somme de deux cens livres tournois qu'il doibt a ladicte Elisabeth Doucelet restant de deux cens cinquante livres faisant sa part et moictye au prix de la vente par elle et ledict Francois Doucelet faicte audict Jaques Malherbe d'une maison scise aux terres bastimens & jardinages en deppendans plus a plein designez par le contract de ce faict & passé par dev(ant) Tugot nottaire royal a Montigny presens tesmoins le vingt ungiesme febvrier mil six cens cinquante neuf encores que par le dict contract iceluy Malherbe ne soit obligé d'en faire le paiement a la dicte Elisabeth que lors qu'elle prendra estat de mariage

¹ Prix-lès-Mézières (08).

² Balaives-et-Butz (08).

ou qu'elle aura atteint l'age de majoritee {avec cours (?) d'interest} et ce pour par led(it) Francois Doucelet satisfaire au paiement des debtes de la dicte Elisabeth dont il a desia fait avance de quelques d'icelles pour esviter aux frais /

Et de la part dud(it) Malherbe disoit que son contrat ne l'obligeant qu'au temps y enoncé led(it) Francois Doucelet qui mesme y a esté present consentant & covendeur estoit non recevable, D'ailleurs qu'il y avoit desia plus(ieu)rs saisie faictes entre ses mains lesquelles s'estoit un prealable de faire vuider comme aussy l'instance contre led(it) Malherbe faicte a requeste du sieur de Flamanville et le fermier des amandes dud(it) Mohon pour raison des arrerages des cens et rentes deubs par ladicte maison d'aparavant la vente a luy faicte.

Neanmoins les partyes ont esté conseillees d'en sortir et vuider comme s'ensuit, C'est assavoir que ledict Jacques Malherbe a fourny et delivré presentement content (*comptant*) audict Francois Doucelet ladicte somme de deux cens livres tournois laquelle il a receu en nos presences pris et emporté apres qu'en son pur & privé nom il a promis soubz l'obliga(ti)on de ses biens d'en acquitter & desdommager led(it) Malherbe envers ladicte Elisabeth Doucelet et tous aultres pretendans ladicte somme soit par les susdictes saisies et poursuites moquees par led(it) Malherbe que tous aultres # {mesmes des interestz de lad(ite) somme a compter du jour dhuy et d'icy en avant en cas qu'il en soit inquiette par lad(ite) Elisabeth ou tel aultre que ce soit¹}

Mesme que pour plus grande assurance de ladicte indemnitee led(it) Francois Doucelet a presenté caution la personne de Nicaise Doucelet m(aistr)e d'escolle dem(eurant) a Chalandry lequel il a fait comparoir en personne quy volontairem(ent) s'y est soumis & obligé a la requisition que luy en a fait ledict Francois Doucelet pour luy faire plaisir, et ensemblement solidairem(ent) sans division ny discussion se sont obligez en leurs corps & biens apres aussy que led(it) Francois Doucelet a promis et s'est obligé de mesme envers ledict Nicaise Doucelet de le desdommager dud(it) cautionnement en peine de tous despens do(mma)g(es) et inter(est)s,

Reconnaissant led(it) ce qui a esté stipullé & accepté par led(it) Malherbe, comme aussy la reconnaissance faicte par led(it) Francois Doucelet que led(it) Malherbe l'a satisfait et païé de la somme de deux cens cinquante livres pour sa part et moictyé d'icelle maison et deppendances suivant le terme porté audict contract, et dont il avoit tiré quittances soubz seings privés qu'il luy a presentem(ent) rendu,

Et d'abondant a led(it) Francois reconnu que led(it) Malherbe luy a ~~fourny~~ {delivré} les cinquante livres qu'il estoit obligé aud(it) contract de fournir incessam(ment) a lad(ite) Elisabeth dont il avoit aussy quittance particuliere qu'il luy a pareillement rendue,

Quant aux interestz desd(ites) deux cens livres depuis led(it) contract led(it) Malherbe en est demeuré quitte au moien du paiem(ent) qu'il a fait a lad(ite) Elisabeth d'une somme de treize livres dix solz suivant la quittance qu'il en a {aussy} representé et fourny presentem(ent) audict Francois de laquelle ne revenoit que vingt solz aud(it) Malherbe qu'il a desduit sur le principal par ce que led(it) interest ne monte qu'a xii # x s(ols) jusques a present/

Acte de ce que led(it) Francois Doucelet a mis es mains dud(it) Malherbe ce requerant deux obliga(ti)ons l'une passee par Nicolas Cousin & Diva (*Dina* ?) Carré au prouffict de Parise Pierquart pardevant Gatin presens tesmoins en datte le xxi may mil six cens quarante huit / l'au(tr)e passee par dev(ant) le mesme Gatin no(tai)re le xvi avril 1649 par lesdictz Cousin et Diva Carré au prouffict de Jaques Robin avec une quittance dud(it) Robin en datte le 7 mars 1659 portant cent livres receus dud(it) Francois Doucelet

disant led(it) Francois qu'il a satisfait a la vefve Gilles Hubut la so(mm)e de iiiix^{xx} ix # en principal et l'interest d'icelle ensuite du transport qu'en avoit fait ladicte Pierquart aud(it) deffunt Gilles Hubut pardev(ant) led(it) Gatin le xxi novembre 1651 lequel transport a esté presentem(ent) mis es mains dud(it) Malherbe avec la quittance dud(it) paiement,

& finalement ledict Francois a mis entre les mains dud(it) Malherbe la sentence en vertu de laquelle le nommé Robert Bournel avoit fait saisir entre ses mains en datte du viii novembre 1650 signé Vaucher greffier au siege de Maisiers, A condition de représenter par led(it) Malherbe toutes lesdictes pieces et d'en aider led(it) Francois Doucelet le cas y escheant,

fait et passé aud(it) Maisiers en l'estudde de Marchant l'un desdictz nottaires le quinzeiesme jour du mois d'avril mil six cens soixante avant midy, & ont les partyes et led(it) Doucelet signez apres lecture faicte /

Signé ; Doucelet, Doucelet, Jacque Malherbe, Marchant, Vuyet.

¹ Passage renvoyé en fin d'acte.

– 30-4-1660 (77) ; CM de Nicolas Gaillard chirurgien et Jeanne Courtoys

*

30 avril 1660 contrat de mariage de m^r Gaillard

Pardevant les nottaires au duche & pairrie de Rethellois dem(eurant)s a Maisiers soubz(sig)nez furent presens en personnes honorable homme Nicolas Gaillard chirurgien de Son Altesse Serenissime de Mantoüe dem(eurant) a Charleville assisté de noble homme ~~Nicol~~ Jean de Briencourt docteur en medecine dem(eurant) aud(it) Charleville et Nicolas ~~Henry~~ Le Roy marchand dem(eurant) aud(it) ~~faux bourg du pont de pierre de~~ Maisiers ses amys d'une part,

Et Jeanne Courtoys vefve de Nicolas de Voix viv(ant) marchand dem(eurant) aud(it) pont de pierre as(s)istee de Nicolas Courtoys marchand son frere dem(eurant) aud(it) pont de pierre, Claude Germain marchand boulanger dem(eurant) a Maisiers son neveux et Jean de La Forest marchand dem(eurant) aud(it) pont de pierre a cause de Caterine Martin sa femme son cousin d'autre part,

Disans les partyes que pour parvenir au futur mariage espere entre lesdictz Gaillard et Jeanne Courtoys & avant aucunes promesses d'iceluy elles ont f(aic)t traictez et¹ conventions matrimoniales comme sensuit,

Cest assavoir que du jour de la benediction nuptialle ilz seront uns & communs en tous biens meubles et conquestz immeubles en laquelle communaultee lad(ite) future espouse aportera une somme de douze cens livres tournois tant en ~~deniers~~ argent clairs & content² qu'en meubles

De laquelle somme arrivant la dissolution dudict mariage elle ou ses heritiers prendront par preciput celle de ~~cent~~ trois cens livres tournois qui des a present les partyes ont acordez tenir lieu & nature de propre a la dicte Courtois et apres son deces a sesdictz h(ériti)ers

Acordé aussy que les debtes faictes et conceües par les partyes avant led(it) mariage seront par elles respectivement payees sans que les biens apportez en leur communaultee soient tenus d'y satisfaire en quelque maniere que ce soit et ainsy que chacun satisfera a ses creanciers de ce qu'ilz peuvent debvoir avant la consommation dud(it) mariage, sans que le present contract puisse desroger non plus que led(it) futur mariage aux biens appartenans aux enfans mineurs dud(it) defunt Desvoix et de lad(ite) Courtois desquelz elle est tutrice provenans de la sucession de leur pere suivant les inventaires et ventes,

au surplus se regleront les partyes suivant la coustume de Vitry qu'elles ont a cette fin choisy desrogeant a toutes aultres, et partageront leurd(ite) communaultee apres lesd(ites) trois cens livres pris pour nature de propre a lad(ite) Courtois ainsy que dict est,

Moyennant lesquelles conditions lesdictes partyes ont promis se prendre en mariage au plustost q(ue) dieu et nostre mere S^{te} Eglise y aura consenty et accordé, obligeant les dictes partyes respectivem(ent) leurs biens sur peine &^a renonceans &^a

faict et passé aud(it) pont de pierre en la maison dud(it) sieur Courtoys le trenteiesme et dernier jour d'avril mil six cens soixante avant midy & ont les partyes & assistans signez excepté lad(ite) Courtois qui a seulement faict son marq(ue) declarant ne scav(oi)r escrire ne signer de ce enquisse apres lecture faicte /

Signé ; M. Gaillard³, J de Briancourt, marq(ue) de lad(ite) Jeanne Courtois, Nicolas Courtois, Jean de La Forest, N. Le Roy, Marchant, Claude germain, Rousselet.

– 25-6-1660 (82) ; donné acte à Charles de Guignicourt

*

25 juin 1660 M^r de La Francheville

Ce jourdhuy vingt cinquiesme du mois de juin mil six cens soixante huict heures du matin En la presence des nottaires a Maisiers soubzsignez Messire Charles de Guignicourt escuyer seigneur en partye de la Francheville en personne retournant de l'auditoire des Terras estant au fauxbourg du pont de pierre a requis sommé et interpellé Nicolas Tisset greffier commis ~~au bailla~~ {en parlant a sa personne} a certain acte ~~de~~ qui vient d'estre expedié aud(it) auditoire des Terras concernans les foyz & hommages offert par led(it) S^r de La Francheville d'en faire par led(it) Tisset la levee et la delivrer aud(it) S^r de La Francheville qui luy en paiera lad(ite) levee et dont il a presentement païé l'extraordinaire tant de Mons(ieu)r le lieutenant g(é)n(ér)al

¹ Il est omis ici « accordé les ».

² Comprendre « en argent clair et comptant ».

³ Et non « N. » comme « Nicolas ».

aud(it) Terra p(rocuereu)r du Roy que greffier, protestant de se pourveoir en cas de reffus et de tous despens dommages et interestz offrant argent a descouvert audict Tisset pour lad(ite) levee

Lequel Tisset a l'instruction dud(it) S^r lieuten(ant) g(é)n(ér)al ~~a fait~~ présent a lad(ite) somma(ti)on a ~~fait~~ reffuse lad(ite) levee suivy en luy fournissant ~~les~~ ce que Mess(ieu)rs avoyent taxez pour extraord(inaire) espices et vision des expeditions precedants

Et par led(it) S^r de La Francheville a esté dict comme aultrefois qu'on ne luy a prononcé aucun jugement

Desquelles ~~prese~~ somma(ti)on et responce a esté fait acte, que led(it) S^r de La Francheville a signé et led(it) Tisset reffusé + ~~que~~ /

Signé ; De Guignicourt La Francheville, Marchant, Moreau.

Mesme ~~luy~~ aurons donné acte ~~de ce~~ audict S^r de La Francheville de ce que nous avons esté present audict acte expedié ce jour dhuy en l'auditoire des Terras et que par led(it) acte il s'est offert ausdictes foys et hommages et ny a point esté receu {comme aussy a esté donné audict acte que les saisies tiendroient} et a signé aveq nous

Signé ; De Guignicourt La Francheville, Marchant, Moreau.

– 7-10-1660 (94) ; accord entre Jean Croizy et les enfants de Lorette Gervaise

*

7 octobre 1660 Croizy et les enfans de sa f(emm)e

Pardevant les nottaires au duche & pairrie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubz(sig)nez furent presens en personnes Jean Croizy l'aisné faiseur de faux dem(eurant) au faux bourg du pont de pierre de Maisiers et Lorette Gervaise sa femme de luy licen(ciée) & autorisee quant a ce laquelle licence elle a eu pour agreable auparavant vefve de Henry Colinet et tutrice de Marie Colinet et Thomas Colinet le jeune enfans mineurs d'elle et dud(it) Henry Colinet d'une part

Et ladicte Marie Colinet a present esmancipée et jouissante de ses droictz, as(s)istee de Thomas Colinet l'aisné cordonnier dem(eurant) audict pont de pierre son oncle & curateur

Et encores led(it) Thomas Colinet au nom & comme tuteur {subrogé} dudict Thomas Colinet mineur d'autre part

Disans les partyes que sur le compte présenté en justice par devant Mons(ieu)r le bailly de Maisiers ou son lieutenant par lesd(its) Croizy & Gervaise sa femme ausdictes Marie Colinet et Thomas Colinet de leur succession paternel estans survenus plusieurs debatz et jugemens qui pouvoient entretenir les partyes en longueurs de proces dont l'evenement est tousjours incertain et joint leurs qualitees de parentees pour esviter a plus grands frais et nourrir paix et amitye entre lesdictes partyes elles en ont traictez chevis terminez et accordez comme sensuit

Cest assavoir que moyennant la somme de quatre cens livres tournois que lesdictz Croisy & Gervaise sa femme paieront solidairement ~~aus~~ scavoir deux cens livres contant presentement ~~contant~~ a lad(ite) Marie Colinet & pareille so(mm)e au jour de pasques prochain aud(it) Thomas Colinet le jeune entre les mains dud(it) Thomas Colinet l'aisné son tuteur ilz demeureront bien & vallablement deschargez de la tutelle desdictz Marie et Thomas Colinet laquelle so(mm)e de ~~h~~ quatre cens livres viendra en desduction de celle de huit cens livres porté au contract de mariage d'entre led(it) Croisy & lad(ite) Gervaise sans prejudice {ny desroger} au par dessus dudict contract de mariage,

Moyennant quoy les partyes sont mises hors de Cour et de proces sans despens dommages ny interestz ~~eulx faitz~~ les despens faitz jusques a present se payant moictye par moictye en telle sorte que sur lad(ite) so(mm)e de quatre cens livres viennent en desduction celle de (*vide*) pour la moictye desd(its) enfans avancez par lesd(its) Croizy et Gervaise

Ainsy se sont lesdictes partyes appointees et accordez de ce conseille par l'advis et entremise de leurs parans & amys promettans tenir obligeans biens &c respectivem(ent) &c sur peine &c renonceant &^a

A l'instant lesdictz Croizy & ladicte Gervaise sa femme ont païé et delivré content a lad(ite) Marie Colinet la so(mm)e de deux cens livres {tant en deniers claires et contens que compris le prix des meubles qu'elle a eu d'eulx} pour sa moictye a la desduction de celle de (*vide*) pour sa part desdictz frais laquelle so(mm)e elle a receu & s'en tient pour contente et satisfaicte {a condition que tous ses habitz et arganterye en debatz aud(it) compte luy demeureront comme a elle appartenant, et de mesme au regard dud(it) mineur, comme semblablem(ent) demeurent les comptables deschargez des augmanta(ti)ons a eux requises aud(it) compte}

fait et passé aud(it) Maisiers le septiesme jour d'octobre mil six cens soixante environ midy et ont lesdictz Croizy et no(tai)res signez & lesdictz Gervaise Marie et Thomas Colinet seullem(ent) marquez declarans ne s(avo)ir escrire ne signer de ce enquis apres lect(ure) f(aic)te presens Evrard Tisserant dict du Lory cousin germain desdictes Marie et Thomas Colinet quy a soussignez

Bien entendu que lesdictz Croizy & Gervaise paieront l'interest des deux cens livres dud(it) Thomas Colinet mineur ou le nouriront et entretiendront a leur choix et option jusques a l'actuel paiement a commencer du jourdhuy

Signé ; marq(ue) dud(it) Croizy, marq(ue) dud(it) Thomas Colinet, Evera(r)d Tisserant, marie colinet, Vuyet, Marchant.

- 14-5-1661 (121) ; vente d'une cense et métairie à Ville devant Mézières par Pierre Garot laboureur demeurant à Damouzy et Margueritte Foulon sa femme aux religieuses des annonciades célestes de Mézières
- 19-5-1661 (120) ; accord entre Jean Beatrix manouvrier demeurant à Warcq, Jean Daivelle tisserand à Mohon et Laurent Jacquemin laboureur à Mohon *

acord d'entre beatrix daivelle et jaquemin
19 may 1661

Pardevant les nottaires au duche & pairrie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubz signez furent presens en personnes Jean Beatrix manouvrier dem(eurant) a Vuarc au nom et comme tuteur des enfans mineurs de luy et de Gerarde Henon vivante sa femme et Jean Daivelle tisserant en thoille dem(eurant) a Mohon a cause de Marie Henon sa femme heritiers de Guillemette Lancereau vivante femme de Laurans Jacquemin lab(oureu)r dem(eurant) audict Mohon d'une part Et ledict Jacquemin d'autre part

Disans les partyes que pour assoupir le proces qu'ilz avoient au baillaige de Mohon sur les terres ilz se sont accommodez en telle sorte que des trois chevaulx que pretendoit ledict Jacquemin reprendre par preciput & prefferance avant partage des biens communs entre luy & ladicte deffunte Lancereau lesdictz Beatrix & Daivelle luy en ont ceddé et abandonné deux scavoir celuy poil blanc de l'aage de cinq ans et un poulain de deux ans poil noir, ce qui a esté accepté par led(it) Jacquemin,

Recongnossans les partyes avoir fait partage de tous les aultres effectz mobiliars tant en bestiaux que meubles et attirails excepté les baqs rattelier et fumiers que lesdictz Beatrix et Daivelle ont laissez audict Jacquemin attendu qu'il se charge seul du parachef des annees des baulx des censes qu'ilz tenoient aveq ladicte deffuncte Lancereau lequel sera tenu de les d'acquitter & desdomager lesd(its) Beatrix et Daivelles des pentions charges clauses et conditions et ny pourront yceulx Beatrix et Daivelle pretendre aucun prouffit sinon sur les empouilles ~~qui sont~~ de la presente année tant en vuain que marsage de ce qui se trouvera bon apres les pentions et charges paiees,

Conviennent les partyes que ce qu'il y a d'empouilles en dravieres¹ presentem(ent) sur terre appartiendront {aussi} audict Jacquemin seul en considera(ti)on qu'il se charge de la continua(ti)on des baulx desdictes censes,

Quant a ce qui est des debtes actives et passives seront en communs & moyennant ce lesdictes partyes se sont mises hors de cour et de proces sans despens de part et d'au(tr)e pour nourir paix et amitye de ce conseillez par leurs parans & amis

{Declarans aussy lesdictes partyes qu'ilz se tiennent quittes et deschargez de toutes recherches et pretentions des uns envers les aultres²} promettans respectivem(ent) tenir & entretenir le present traicté soubz l'obliga(ti)on de leurs biens sur peine &^a renonceans &^a

fait et passé aud(it) Maisiers en l'estude de Marchant l'un desd(its) nottaires le dix neufiesme jour du mois de may mil six cens soixante et ung en presence de Jean Dié lab(oureu)r dem(eurant) audict Mohon et Charles Le Clerc marchand dem(eurant) a Vuarc parans & amis assistans lesdictes partyes & ont tous signez aveq nous excepté ledict Die qui a seullem(ent) fait son marq declarant ne s(avo)ir escrire ne signer de ce enquis apres lecture faite,

Signé ; J beatrix, Loran Jacquemin, Jean Daivelle, C Leclerc, marq(ue) dud(it) Jean Dié, Marchant.

¹ Fourrage.

² Passage renvoyé en fin d'acte.

- 22-12-1661 (155) ; constitution par Jean de Villers au profit de Michel de Boutteville *

constitu(ti)on pour M^r de Boutteville
le xxii decembre 1661

Pardevant les nottaires au duche & pairrie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubz(sig)nez comparut en personne Jean de Villers escuyer sieur de Villers soubz Mouzon garde du corps du Roy en sa compagnie escossoise dem(eurant) audict Mouzon estant de present en cette ville de Maisiers

et recongnut avoir vendu et constitué et par ces p(rése)ntes vend constitue assis & assigne au prouffict de Michel de Boutteville escuyer seigneur de La Fayette m(aistr)e d'hostel ordinaire de sa Majesté major de Maisiers et commandant en la citadelle de ladicte ville present stipullant et acceptant pour luy ses hoirs successeurs et ayans causes le somme de cent soixante et dix sept livres dix huit solz quatre deniers tournois de bonne pure & vray rente par chacun an paiable par led(it) sieur de Villez aud(it) sieur de Boutteville en lad(ite) ville de Maisiers ou lieu de pareille distance au jour et datte des presentes dont la premiere annee sera et eschera dhuy a un an & ainsy en continuant a pareil jour annuellement et perpetuellement /

La presente vente et constitution de rente faicte moyennant la somme de trois mil deux cens deux livres dix solz t(ournois) que ledict sieur constituant doit audict sieur de Boutteville + {de bon compte faict par ensemble ce jourdhuy de toutes choses quelconques¹} scavoir douze cens livres pour argent a luy preste en ses affaires et necessitees et le pardessus fourny et paie par led(it) sieur de Boutteville a l'acquit dudict S^r de Villez ainsy qu'il est porté es pieces & contractz quy sont es mains dud(it) S^r de Boutteville pour renseigne hipotheque & aultrement sinon qu'elles demeurent acquittees au regard dud(it) S^r de Villez au moyen de la presente ladicte rente racheptable a tousiours,

Au paiement de laquelle cours et continuation led(it) S^r de Villez a obligé ses biens generallement quelsconques sans que la generalitee desroge a la specialitee ny la specialitee a la generalitee lesq(ue)lz en tout il a liez onerez asservis et hipotequez, devesture vesture &^a promettant faire valloir &^a sur peine &a renonceant &^a

faict et passé aud(it) Maisiers le vingt deuxiesme jour du mois de decembre mil six cens soixante et ung du matin avant midy & ont signez lecture faicte

+ (renvoi)

Signé ; Boutteville, de Villers, Vuyet, Marchant.

E1338 Aubert Marchant 1662-1663, 82 p

- 31-1-1662 ; vente par Margueritte Billet veuve de Jean Hubinois capitaine des gardes des bois de la forêt d'Omont demeurant à Mézières à Aubert Marchant marchand demeurant à Mézières et Udron Hubinois sa femme
- 22-2-1662 (11) ; transport de Jean Gravier marchand tanneur demeurant à Mézières au domicile à Mézières de Bonne Goulet veuve du S^r Renart, laquelle ne se souvient des faits sur laquelle elle est interrogée par ledit Gravier
- 1-3-1662 (21) ; vente à Philippe Nivelet et Marie Lurot sa femme par Jacques Paltot et Anne Baudesson sa femme *

Vente de Paltot a Nivelet
1 mars 1662

Pardevant les nottaires au duche & pairrie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubzsignez furent presens en personnes Jacques Paltot marchand dem(eurant) a Guignicourt² et Anne Baudesson sa femme de luy licencee et autorisee quant a ce laquelle licence elle a eue pour agreable

¹ Passage renvoyé en fin d'acte.

² Guignicourt-sur-Vence (Ardennes).

et recongnurent ensemble(ent) avoir vendu ceddés quittez et transportez et par ces presentes vendent ceddent quittent et transport des a present & pour tousjours en tous droictz de fond proprietee saisine possession & aultres quelzconques a Philippes Nyvelet manouvrier dem(eurant) a Esvigny¹ & Marie Lurot sa femme aussy de luy licen(ciee) & autorisée quant a ce presens achepteurs ce stipullans et acceptans pour eulx leurs hoirs successeurs et ayans causes,

Cest assavoir une maison contenant une tarastree et demy aveq le jardin derier et a costiere de ladictie maison {scize au village de Mandigny²} en lieudict la rue du Crochet tenant ladictie maison et le jardin aux heritiers Claude Creveau, et aux aisances d'aultre, faisant ladictie maison front sur rue & le jardin budant aux heritiers Claude Lasle ainsy que le tout se contient et comporte provenant ausd(its) vendeurs de leurs acquestz ainsy qu'ilz ont dict pour en jouir par lesdictz achepteurs aux charges des cens et droictz seign(eri)aux anciens et accoustumez saulcuns sont deubz francs & quittes d'iceulx jusques a huy mesmes d'hipoteques obliga(ti)ons et namptissemens

Ceste presente vente faicte moyennant le prix et somme de sept vingtz livres t(ournois) au marché principal argent franc aux vendeurs et droictz vins que lesdictz vendeurs ont confessez avoir receu desdictz achepteurs et dont ilz se sont tenus pour contens quittant &c devesture vesture &^a et dabondant promettans tenir garendir & f(air)e jouir soubz l'obliga(ti)on de leurs biens mesmes solidairem(ent) l'un pour l'au(tr)e & l'ung d'eulx seul pour le tout sans division ny discussion a quoy ilz ont renoncez sur peine &c renonceans &^a

faict et passé aud(it) Maisiers en l'estudde de Marchant l'un desd(its) nottaires le premier jour de mars mil six cens soixante deux et ont lesdictes partyes scavoir led(it) Paltot signé et lesdictes Baudesson sa femme et les acquereurs faict leurs marqs declarant ne s(avoir) escrire ne signer de ce enquis apres lecture faicte,

Signé ; marq(ue) de lad(ite) Anne Baudesson, J Peltot, marq(ue) dud(it) Philippes Nivelet, marq(ue) de lad(ite) Marie Lurot, Marchant, Darreux.

- 26-6-1662 (32) ; accord entre 1) Pierre Bouillart marchand demeurant à Mézières et Jeanne Perot sa femme 2) Nicolas Courtois demeurant au faubourg du pont de pierre de Mézières
- 29-9-1662 (39) ; bail par Philippe Nivelet et Marie Lurot sa femme à Robert Peltier et Jeanne Paris sa femme

*

Ph(i)l(ipp)es Nivelet et sa fe(mme) Robert Peltier et sa fe(mme)
29 septembre 1662

Pardevant nous nottaires au duché & pairrie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubz(sig)nez fu(ren)t presens en personnes Philippes Nyvelet manouvrier dem(euran)t a Mondigny et Marie Lurot sa fe(mme) de luy suffisam(ment) licen(ciee) et autorisee quant a ce laquelle licence elle a eue pour agreable

et recongnurent avoir permis et permettent par ces presentes ~~de faire sa demeure~~ a Robert Peltier et Jeanne Paris sa fe(mme) dem(euran)s a Evigny ce stipullant et acceptans en personnes de faire leur demeure et jouir ~~leur~~ la vie durant {de lad(ite) Paris seulement} par forme de louage de la maison et jardin derier auxdictz Nivelet et sa femme appartenans du chef de ladictie Lurot aud(it) Evigny par dessoubz le grand four tenant a Noel Pierson d'une part et d'au(tr)e au jardin Gilles Petre faisant ladictie maison front de rue et led(it) jardin budant sur une au(tr)e rue

a condition ~~de~~ d'entretenir lesd(ites) maison de menues repara(ti)ons locatives et le jardin de clozures seuillem(ent) et d'en rendre et payer par lesd(its) Peltier et sa femme ausditz Nivelet et sa fe(mme) la somme de cent solz t(ournois) de louage par chacun an au jour et feste de S^t Jean Baptiste dont la premiere annee sera et eschera au jour S^t Jean Bapt(iste) de l'annee mil six cens soixante ~~deux~~ trois et ainsy en continuant, a quoy f(air)e se sont obligez solidairem(ent) ~~les-d~~ {en leurs biens} s(avoir) lesd(its) Nivelet {et sa fe(mme)} de f(air)e jouir & lesd(its) Peltier {et sa fe(mm)e} de payer et satisf(aire) l'un et l'au(tr)e sans division ny discussion sur peine &c renonceant &c

faict et passé aud(it) Maisiers en l'estude de Marchant l'un desd(its) nottaires le vingt neuf(iesme) septembre mil six cens soixante deux {sans prejudice a l'hipoteq(ue) dud(it) Marchant} et ont marquez declarant ne s(avoir) escrire ni signer lecture faicte

¹ Evigny (Ardennes).

² Mondigny (Ardennes).

Le motz de la vie durant de ladicte Jeanne Paris approuve et en l'oblig(ation) de leurs biens, comme aussy la rature de deux, et le mot entre ligne de trois approuve

Signé ; marq(ue) de lad(ite) Marie Lurot, marq(ue) dud(it) Ph(i)l(ipp)es Nyvelet, marq(ue) dud(it) Robert Peltier, marq(ue) de ladicte Jeanne Paris, Marchant, Vuyet.

- 8-6-1663 (69) ; accord entre 1) Jacques Malherbe, Charles du Chesne et Nicolas du Chesne 2) Robert Mosnier, Philippe Dayvelle et consorts *

Charles Duchesne Robert Mosnier et consors

8 juin 1663

Pardevant les nottaires au duché & pairrie de Rethellois dem(euran)s a Maisiers soubzsignez furent presens en personnes Jacques Malherbe marchand dem(eurant) sur les Terras paroisse de Mohon au nom & comme se faisant & portant fort pour Charles du Chesne son beau pere dem(eurant) audict lieu des Terras, et pour Nicolas du Chesne aussy marchand dem(eurant) au fauxbourg du pont de pierre dudict Maisiers son beau frere d'une part,

Et Robert Mosnier m^e charon, et Philippes Dayvelles tisserant en thoilie dem(euran)s a Vuarnecourt d'autre part,

Disans les partyes que pour terminer & assoupir a l'egard desdictz Mosnier et Dayvelles la sentence contre eux rendue & contre Jean Drumel dem(eurant) a Puisieux, & Ponce Deste se disant sergent royal au prouffit desdictz Charles et Nicolas Duchesne par le sieur lieutenant au bailliage dud(it) Mohon sur les terras du vingt deuxiesme may dernier et l'executoire des despens du lendemain vingt troisesme et aussy toutes les poursuites executions et saisies faictes ensuite, lesdictz Mosnier et Dayvelles ont presentement paieez en nos presences entre les mains dudict Malherbe present ce stipullant et acceptant pour lesd(its) Charles et Duchesne la somme de trente livres tournois

Moyennant laquelle somme iceluy Malherbe esditz noms tient quitte et descharge lesdictz Mosnier & Daivelles de leur cote part & moictye dont ilz estoient tenuz dans les dommages interestz et despens adjugez par la susdicte sentence du xxii may et de tous les frais et mises d'ex(écuti)on faictz en suite contre eux deux et leurs pretendus debiteurs + {aveq pleine & entiere mainlevee de toutes saisies faictes sur lesd(its) Mosnier et Daivelles}, sans prejudicier a l'autre moictye de ladicte condamnation d'icelle sentence despens taxez, et tous ceux faictz contre lesd(its) Desté et Drumel qu'iceulx Charles et Nicolas du Chesne par led(it) Malherbe se sont reservez # {contre iceux Deste et Drumel solidairement suivant qu'ilz y sont cond(am)nez et non contre lesd(its) Mosnier et Daivelles} sans toucher a l'amande jugee par lad(ite) sentence pour raison de laquelle iceux Mosnier & Daivelles se retireront sy bon leur semble vers le fermier pour s'en acommoder ainsy qu'ilz adviseront,

Et d'autant que la procedure sur laquelle la susdicte sentence ~~seroit~~ auroit esté rendüe seroit intervenüe au sujet de l'attentat que ledict Desté et ses complices voulurent faire tant en personnes desd(its) Charles et Nicolas du Chesne qu'en l'enlevement du troupeau de bestes bergines dudict Nicolas Duchesne soubz pretexte disoient ilz d'une vieille pretention qu'avoyent lesd(its) Drumel Mosnier Daivelles a cause de leurs femmes & autres heritiers de deffunct M^e Jean Mareschal jadis cure dud(it) Mohon contre ledict Charles du Chesne qui par sentence dud(it) bailliage de Mohon auroit este bien & deument justiffié et descharge du cas dont on l'accusoit

De laquelle sentence # {rendue a la poursuite et dilligence du S^r p(rocreur) du Roy aud(it) baillaige} ledict Malherbe porteur a fait aparoir en datte du xxi decembre mil six cens quarante trois signe Villenne greffier, Declarent lesdictz Mosnier et Daivelles qu'ilz acquiescent a icelle sentence et tiennent ledict du Chesne & les siens pour bien & deument descharge du cas y mentionné sachant bien qu'iceluy Charles Duchesne en est inocent & non coupable ny participant en façon quelconque,

Et d'abondant auroyent lesd(its) Mosnier et Dayvelle fait intervenir scav(oi)r ledict Mosnier Marie Dirier sa femme de luy licen(ciée) et autorisee quant a ce et ledict Daivelle Nicolle Dirier sa femme aussy de luy licen(ciée) et autorisee a l'effet des presentes,

Et encores Marie Mareschal vefve de Pierre Dirier dem(eurant) audict Vuarnecourt mere desdictes Marie et Nicolle Dirier soeure audict deffunct M^e Jean Mareschal, Jeanne Dirier l'aisné(e) vefve de Crespin Suant, et Jeanne Dirier la jeune aussy vefve de Claude Le Page dem(euran)s a Sept Fontaines aussy filles de ladicte Marie Mareschal lesquelles toutes en personnes ont pareillement acquiessees a la susdicte sentence et descharge dud(it) Charles du Chesne comme ynocent & non coupable du faict dont il estoit mentionne au proces d'icelle sentence,

Et tous ensemblem(ent) lesd(ites) femmes aveq lesd(its) Mosnier et Dayvelles renoncent a toutes recherches et pretentions generalmente qu'ilz pouroyent avoir contre led(it) Charles du Chesne pour quelque cause que ce soit et particulierem(ent) du cas dont il estoit menassé par ce que comme dict est ilz ne l'en tiennent coupable et l'en deschargent,

Comme aussy promettent tous ensemblement de faire aussy comparoir au plustost Alix Dirier vefve de Adenin Alexandre dem(eurant) a Chappe dans la valee de Bourg ~~pour~~ fille de ladicte Marie Mareschal pour faire et donner pareille descharge aud(it) Charles Duchesne agreer & ratiffier le present acomodem(ent)

Lequel acomodem(ent) lesd(ites) parties ont promis respectivem(ent) de tenir et entretenir soubz l'obliga(ti)on de leurs biens mesme lesdictz Mosnier et Daivelles & les susd(ites) femmes solidairement l'un pour l'autre et l'un d'eulx seul pour le tout sans division ny discussion a quoy ilz ont renoncez

et pareillement led(it) Jaques Malherbe de faire agreer et ratiffier {cesd(ites) p(rése)ntes} par lesdictz Charles et Nicolas Duchesne au plustost pour lesq(ue)lz dependent il en a fait la stipulation & acceptation,

Ainsy a esté convenu et accordé sur peine &^a Renonceans &^a fait & passé audict Maisiers en l'estudde de Marchant l'un desdictz nottaires le huitiesme jour du mois de juin mil six cens soixante et trois en presence de M^{re} Daniel de Vignancourt chevalier seigneur dud(it) Vuarnecourt, Claude Mosnier charon dem(eurant) a Barbaise frere dud(it) Robert Mosnier et M^{re} Hubert Febvrier dud(it) Vuarnecourt assistans les susd(its) Robert Mosnier Daivelles et lesdictes femmes & ont scav(oi)r lesdictz Robert Mosnier, Daivelles et lesdictes femmes seullem(ent) f(aic)t leurs marqs declarans enquis ne s(avoi)r escrire ne signer quant ausditz Malherbe led(it) seigneur de Vuignancourt, lesd(its) Claude Mosnier et Febvrier ilz ont signez aveq lesd(its) nottaires apres lecture faite /

Signé ; Jacque Malherbe, marq(ue) dud(it) Philippes Dayvelles, Wignancourt, marq(ue) dud(it) Robert Mosnier, Hubert Febvrier, marq(ue) de ladicte Nicolle Dirier, Claude Mosnier, marq(ue) de ladicte Marie Dirier la jeune fe(mme) dud(it) Robert Mosnier, marq(ue) de ladicte Marie Mareschal, marq(ue) de Jeanne Dirier la jeune, marq(ue) de lad(ite) Jeanne Dirier vefve de Crepin Suant, Marchant, Vuyet.

– 14-11-1663 ; bail à Guillaume Malherbe des droits seigneuriaux du village de Montigny *

Bail de Montigny po(ur) l'ann(ée) 1663

Pardevant les not(air)es au duché de Retellois dem(euran)s a Maisier soussignez fut p(rése)nt en sa personne Jacque Malherbe dem(eurant) a Maisier au non (*nom*) & co(mm)e ayant pouvoir de ... Coulon fermier g(é)n(ér)al du Retellois

Lequel a confessé avoir baillé a ferme et pris d'argent a Guillaume Malherbe marchand dem(eurant) a Montigny scavoir est les droitz seigneuriaux aparten(ant) a Monseig(neu)r L(e) duc Mazarin a cause de l'adjudica(tio)n a luy faite dud(it) Retellois au village ban & terroir de Montigny en quoy qu'ilz puissent consister soit en terres prez cens redevances ou aultres que ledit Malherbe a dit bien scavoir et cest pour une année seulement quy est commencé des le premier octobre dernier et quy finira le dernier jour de septembre prochain aux charges & conditions portees par le bail g(é)n(ér)al dudit Retellois

& cest moyennant le pris & somme de cent quatre vingt deux livres t(ournois) payable par quartier dont le premier eschera au jour de Noel prochain et ainsy continuer et oultre ce quatre chappons par an et donnera ledit preneur coppie des p(rése)ntes aud(it) bailleur a ses frais oblegeant ledit preneur au paiem(ent) du pris du p(rése)nt bail clauses & conditions d'icelluy ses corps & biens generallem(ent) quelconques et ledit bailleur {ses biens} a faire jouir sy co(mm)e & dont Renonceant obligeant

fait & passé a Maisieres le quatorziesme novembre mil six cens soixante trois p(rése)nce de Jean Moreau marchand dem(eurant) a Launois & Gobert Ninin meusnier des moulins de Maisier tesmoins quy ont signez ces p(rése)ntes avec ledit bailleur lecture faite

Signé ; G Malherbe, Jean Moreaux, Jacque Malherbe, Gob(ert) Ninin, Lombart, Marchant.

E1339 Aubert Marchant 1664-1665, 62 p

- 17-4-1665 (108) ; bail par Pierre Capitaine à Jacques Beaulieu

*

17 avril 1665

Pierre Cap(itai)ne et Jaq(ues) Beaulieu

Pardevant les nottaires au duché et pairrie de Mazarin cy devant Rethellois residence de Maiziers soubz(sig)nez fut present en personne Pierre Capitaine sergent audict duché dem(eurant) audict Maiziers

et recongnut avoir donné a tiltre de louage pour le terme de ~~trois~~ {six} annés consecutives et ensuivantes l'une l'au(tr)e qui commanceront au jour et feste de Saint Jean Baptiste prochain de la p(rése)nte anné mil six cens soixante et finissantes a pareil temps lesd(ites) ~~trois~~ {six} annés expirés a Jacques Beaulieu marchand boulanger dem(eurant) aud(it) Maiziers present preneur ce stipulant et acceptant aud(it) tiltre pour luy et les siens,

Une maison scize en ceste ville de Meziers rue des ~~pont d'Arches~~ {saulniers} et y faisant front ou pend pour enseigne la couple d'or tenante d'une part a Guillaume Thoméz et consors et d'au(tr)e a Pierre Barzet, consistante en boutique, cuisine, et four dans lad(ite) cuisine, cave, chambres hautes et greniers ainsy qu'elle se contient et comporte en laquelle y a une petite cour

moyennant et a condi(ti)on d'en rendre et paier par chacun an par le preneur aud(it) bailleur la somme de quarante cinq livres t(ournois) par chacun an par demie anné et por(ti)on esgalle, scavoir Noel et Saint Jean Baptiste dont le premier payem(ent) et premiere demie anné sera et eschera au jour et feste de Noel prochain, et ainsy en continuant jusques a l'entier payeme(nt) desd(ites) ~~trois~~ {six} annés d'entretenir icelle de menues repara(ti)ons locatives et de donner par led(it) preneur aud(it) bailleur copie en bonne forme du present bail {lequel bail ny} partie d'icelluy led(it) ne pourra rendre ny retrocedder en au(tr)es mains sans l'expres consentement dud(it) bailleur en peine de priva(ti)on et de tous despens dommages et interestz

ainsy a esté accordé promettans les parties scavoir led(it) bailleur de faire jouir et le preneur de paier et satisf(air)e aux choses cy dessus soubz l'obliga(ti)on de leurs biens respective(ment) mesme led(it) preneur son corps + {ou estoit present Nicolas Linglet marchand cloutier dem(eurant) aud(it) Maisiers qui s'est fait et rendu caution dud(it) Beaulieu son gendre et avec luy solidairem(ent) et indivisem(ent) s'est obligé en corps et biens au paiem(ent) de la pention et charges du p(rése)nt bail pour le temps d'iceluy, soubz la promesse que luy a fait led(it) Beaulieu de l'en indempn(is)er par les mesmes voyes

Comme aussy a esté accordé que ce qu'il conviendra paier aux ouvriers pour mettre en estat de refections necess(aire)s lad(ite) maison led(it) Beaulieu sera tenu d'en faire l'advance dans led(it) jour S^t Jean prochain dont luy sera f(ai)t deduction sur la premiere demie annee} sur peine &a renonceant &a

fait et passé aud(it) Meziers en l'estude de Marchant l'un desd(its) nottaires le ~~quatorzeiesme~~ {dix septiesme} jour d'avril mil six cens soixante cinq apres midy et ont signez lecture faicte /

approuve pour six annees, et aussy la datte du dix septiesme entreligne

Signé ; capitaine, marq(ue) dud(i)t Nicolas Linglet, Jacques Beaulieu, Marchant, Planch**.

- 23-4-1665 (112) ; compte rendu par Jean Bruslé laboureur demeurant au faubourg de Saint-Julien de Mézières, exécuteur testamentaire de défunte Jeanne Deniset veuve de Michel Bourgeois, à François Bourgeois marchand brasseur demeurant à Signy-l'Abbaye, Noël Denizet demeurant à Martinsart, Jean Deniset son père et consorts

- 24 -11-1665 (130) ; compromis entre Jacques Malherbe, Nicolas et Charles Duchesne

*

compromis Duchesne et Malherbe

24 no(vem)bre 1665

Pardevant les nottaires a Mazarin soubz(sig)nez furent p(rése)ns en personnes Jaques Malherbe marchand dem(eurant) sur les Terras ban de Mohon d'une part, et Nicolas Duchesne aussy marchand dem(eurant) au faux bour du pont de pierre dud(it) Maisiers d'autre, et encors Charles Duchesne leur pere et beau pere d'au(tr)e

Disans les partyes que pour terminer et vuidier les pretentions ~~et differends~~ {respectives} qu'ilz ont et differendz qui y pouroient sur ce intervenir respectivement ont demeurez dacord d'en passer au dire & arbitrage de deux hommes capables de les descider et dont ilz feront choix dans la huitaine scavoir l'un de

la part dud(it) Malherbe et l'autre de la part dud(it) Nicolas Duchesne, ausquelz led(it) Charles Duchesne se submet

a l'effect de quoy lesd(ites) partyes produiront leurs memoires et pieces incessamment apres lad(ite) nomination promettant respectivem(ent) de s'en tenir a ce qu'en diront lesd(ites) arbitres {personnes} comme arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs droict garde et non garde en peine de trois cens livres payables a l'aquiesant par le contredisant avant que d'estre ouy a se pourvoir contre le jugem(ent) desd(its) arbitres promettans lesd(ites) partyes tenir et satisfaire au p(rése)nt compromis obligea(nt) biens sur peine &c renonceans &c

faict & passé aud(it) Maisiers en l'estudde de Marchant l'un desd(its) no(tai)res le vingt quatr(iesm)e novembre mil six cens soixante cinq et ont signez lecture faicte,

et des a present led(it) Malherbe a denom(mé) pour arbitre de sa part la personne de M^e Thomas Parent ad(voc)at en parlement dem(eurant) a Charleville lieutena(nt) par(ticuli)er ~~en la justi~~ au baill(iage) de Mohon sur les Terras

Et led(it) Nicolas Duchesne a denomme la personne de M^e Robert Clicquet escuyer S^r de Flamanville lieuten(ant) g(é)n(ér)al aud(it) baillaige de Mohon ./

Signé ; Jacque Malherbe, Nicolas Duchesne, Charle Duchesne, Marchant, Darreux.

Et le dix huitiesme decembre aud(it) an du matin le susd(it) compromis ayant esté veu par lesd(its) S^r de Flamanville et Parans arbitres choisis en personnes ont yceluy loué et accepté en presences des partyes ~~quy~~ lesquelles partyes ont demeures dacord qu'en cas que lesd(its) S^{rs} arbitres ne peuvent s'acomoder ~~et~~ pourront prendre pour tiers qui bon leur semblera et que lesd(ites) partyes leur mettront incessamment en mains leurs memoires & pieces pour le tout vuider dans le premier jour de janvier prochain et ont signez

Signé ; Charle Duchesne, Nicolas Duchesne, Jacque Malherbe, Parent, Clicquet, Marchant, Darreux.

- 29-12-1665 (132) ; reconnaissance de Guillaume du Couroy et Rauline Couvert¹ sa femme *

Pardevant les nott(air)es au duché de Mazarin dem(eurant) a Maizieres sont comparus Guillaume Couroys sergier dem(eurant) a Maisieres et Rauline Couvert sa fem(m)e de luy suffisem(ment) autorisée

lesquelz ont recognus que sont six mois ou environ qu'ilz se sont mariez ensemble et auparavant pendant leurs promesses ilz avoient passez un contrat de mariage pardev(ant) Lombart aussy nott(air)e qui en avoit receue la minuttes

lequel contrat ilz auroient retiré de l'estude dud(it) Lombart nean(moins) a son insue et du consentem(ent) de l'un et de l'autre ilz auroient rompus deschiré et bruslé icelluy declarant ne s'en vouloir servir ny des conditions quy pouvoient estre sur icelluy de quoy a este faite le p(rése)nt acte ce requerant ledit Lombart Sy co(mm)e et dont

faite a Maisier le vingt neuf(iesm)e jour de decembre mil six cens soixante cinq et a led(it) Couroy signé et ladicte Rauline faict sa marque declarant ne s(avoi)r signer lecture faicte /

Signé ; Guillaume du Couroy, marq(ue) de lad(ite) Rauline Couvert, Marchant, Rousselet.

¹ Ou peut-être Convert.

E1340 Aubert Marchant 1666-1667, 63 p

- 6-4-1664 ; CM de Nicolas Jacques et Jaquette Le Seve
- 20-2-1667 (168) ; vente par Philippe Nivelet et Marie Lurot sa femme à Jean Preudhomme et Jeanne Fay sa femme *

Ph(i)l(ipp)es Nivelet et Preudhomme
20 feb(vrier) 1667

Pardevant les no(tai)res au duché & pairie de Mazariny residence de Meziers soubz(sig)nez fut present en personne Philippes Nivelet manouvrier dem(eurant) a Mandigny¹ et Marie Lurot sa fe(mme) de luy suffisam(ment) licen(ciée) et autorisee quant a ce laquelle licence elle a eu pour agreable

et recongnurent ensemble(ent) avoir vendu cedde quittes et (trans)portes ~~des a p(rése)nt~~ et par ces p(rése)ntes vendent ceddent quittes & transportent des a p(rése)nt et pour tousiours en tous droitz de fond {propriete} saisine possessions et autres quelzconques a Jean Preudho(mm)e aussy manouvrier dem(eurant) aud(it) Mandigny et Jeanne Fay sa fe(mme) aussy de luy licen(ciée) et autorisee quant a ce laquelle licence lad(ite) fe(mme) a eu pareillem(ent) agreable presens achepteurs ce stipullans & acceptans en personnes pour eux leurs hoirs sucesseurs et ayans causes

Une maison scise aud(it) Mandigny concistante en une tarastree et demy ainsy qu'elle se contient {couverte de paille} aveq le jardin derier et a costier en lieudit la rue du Crochet et y faisant front tenante d'une part par dessous a Henry Malherbe et d'autre part aud(it) jardin et iceluy jardin et aisanc(es) budant a Jaques Fay et par dessous aud(it) Malherbe ven(ant) ausd(its) vendeurs de leurs acquestz de Jaq(ues) Peltot² par contract ~~que lesd~~ qu'ilz ont mis es mains des achepteurs pour en jouir aux charges des cens et redevances anciennes & accoustumez sy aucuns sont deubz {francs et} quittes d'iceux jusques a huy mesmes de toutes debtes obliga(tions) et hipoteque excepte celle cy apres mentionne

Ceste p(rése)nte vente faicte moyen(nant) le prix et so(mm)e de six vingtz neuf livres t(ournois) au marche prin(cipa)l argent franc ~~et de~~ aux vendeurs et droitz vins De laquelle so(mm)e principale lesd(its) achepteurs en acquitteront les vendeurs envers M^e Aubert Marchant bourgeois de Meziers l'un de nous jusques a concurrence de la so(mm)e de cent livres t(ournois) que lesd(its) vendeurs luy doibvent {en principal} et de unze livres deux solz t(ournois) {trois deniers} pour deux annees escheantes le premier mars prochain de la rente de lad(ite) so(mm)e

et du pardessus montant a dix sept livres dix sept solz ~~six~~ {neuf} deniers t(ournois) lesd(its) vendeurs ont confessez l'av(oi)r receu et s'en tienne(nt) pour contens, mesmes des droitz vins q(ui) ont este buz et dont quittance &c devesture vesture &c et dabonda(nt) promettans tenir garendir & f(air)e jouir, et lesd(its) achepteurs de paier aud(it) Marchant lad(ite) so(mm)e de C # en p(rincipa)l et les xi # ii s(ols) iii d(eniers) en telle sorte que les vendeurs n'en soient inquiettez en peine de tous desp(ens) do(mma)ges et int(erests)

~~de quoy~~ {et se sont} lesd(ites) partyes vendeurs et achepteurs ~~se se~~ obligez respect(ivement) aux choses susd(ites) chacun a son regard solidaiem(ent) l'un pour l'au(tr)e et l'un d'eulx seul pour le tout sans division ny discussion en leurs biens mesme y demeure lad(ite) maison et jardin specialem(ent) affectee et hipotequee vers led(it) Marchant ou este a present Jean Simonnet manouv(rier) dem(eurant) a Boutancou(rt) filz et h(ériti)er de ~~Henriette Fay sa fe mere~~ Jean Simonnet et Henriette Fay ses pere & mere

lequel a consenty au p(rése)nt contrat et renoncé a toutes preten(tions) qu'il pouvoit ~~pretendre~~ {avoir} sur lesd(its) maison et jardin ce qui a este stipulle et accepte et promis de f(air)e aussy agreer par Jeanne Feron sa fe(mme) moyennant la so(mm)e de six livres t(ournois) que lesd(its) achepteurs ~~luy~~ ont presentem(ent) et en nos presen(ces) compte et païé aud(it) Jean Simonnet outre le prix p(ri)ncipa)l susd(it) leq(ue)l a receu lad(ite) so(mm)e et s'en est contente,

f(ai)t et passe aud(it) Meziers le vingtiesme febvrier mil six cens soixante sept {environ les dix heures du matin} et ont tous marquez declarant enquis ne s(avoir) escrire ne signer lect(ure) faicte,

Signé ; marq(ue) dud(it) Philippes Nyvelet, marq(ue) dud(it) Jean Preudho(mm)e, marq(ue) dud(it) Jean Simonet, marq(ue) de ladicte Jeanne Fay, marq(ue) de lad(ite) Marie Lurot, Marchant, Pierquin

¹ Mondigny (Ardennes).

² On lit Paltot dans la minute de l'acquêt de ladite maison, datée du 1-3-1662 (E1338).

Je suis satisfait et païé dud(it) Jean Preudhomme de ce qu'il estoit obligé par se present contract dont je le tiens quitte toutes autres quittances nulles et ne serviront que de mesme aquit avecq la presente quittance generale que j'ay donné aud(it) Preudhomme ce requerant et a luy rendu l'oblige(ti)on dud(it) Nivelet et le namptissem(ent) f(ai)t par devant la justice de Mandigny le 25 feb(vrier) 1662

En foy de quoy j'ay signe ce 8 octob(re) 1671 et fait pareille descharge sur la *** du present contrat que j'ay signe et led(it) Preudhomme marque de mesme qu'en la presente minutte /

Signé ; Marchant, marq(ue) dud((it) Jean Preudho(mm)e.

– 8-8-1667 (176) ; accord entre Jean Migeot et Poncelet de Huz

*

.. aoust 1667

Pardevant les no(tai)res au duche & pairie de Mazariny residence de Meziers soubz(sig)nez furent p(rése)ns en personnes Jean Migeot sergier dem(eurant) aud(it) Maisiers d'une part,

et Poncelet Courtoys marchand hostelain et Francois Remy m^e masson dem(eurant) aud(it) Maisiers se faisans et portans fort pour Poncelet de Huz masson dem(eurant) au faux bourg S^t Julien dud(it) Maisiers duquel ilz ont dict avoir charge et par lequel ilz ont promis f(air)e agreer et ratiffier solidairem(ent) d'autre part

Disans que le jour d'hier led(it) Migeot estant de garde a la porte dud(it) faux bourg pretendant y avoir este offence de la part dud(it) de Huz tant par voie de fait excès de parolles il n'auroit pu se contenir croyant estre en pouvoir de ce faire de tirer son espee comme ~~pour estant dans le corps~~ de garde pour en faire retirer led(it) de Huz ~~et ainsy qu'il le pretendoit aud(it) de Huz~~ {et ainsy qu'il le poursuivit} de quelques {20 ou 30 pas} hors dud(it) corps de garde pour le f(air)e retirer iceluy de Huz ~~mettant~~ {s'estant arreste} levant la main au semblant que faisoit led(it) Migeot de le fraper de sad(ite) {espee en fut neanmoins} atteint en telle sorte que le grand doigt de sa main dextre en auroit este coupee et le bout emporte du coup environ jusques a la premiere jointure et le premier et le troisieme attenant ~~led~~ et aux deux costez dud(it) grand doigt coupee ou fendu sur les boutz en telle sorte qu'il est entre les mains des chirurgiens

de quoy les sieurs m(aistr)es commis a la garde de lad(ite)ville estans advertis auroient {des ledict jour d'hier} f(ai)t mettre en prison led(it) Migeot comme pretendant leur appartenir de regler ~~la justice de~~ telle affaire ~~faite dans le corps de garde des led(it) jour d'hier~~ et yceluy f(ai)t eslargir cejourd'hui sur les pour parler d'acomodem(ent) qui en fin a esté fait & accepté par l'entremise mesme desd(its) S^{ts} maitres a la somme de trente livres t(ournois) que led(it) Migeot a paie content en nos presences pour les do(mma)ges et interestz dud(it) de Huz a raison desd(ites) blessures entre les mains desd(its) Remy & Courtois d'une part, et a condition de paier en outre par led(it) Migeot le chirurgien qui pense led(it) de Huz desd(ites) blessures jusques a parfaite guerison d'icelles,

moyennant quoy led(it) Migeot demeurera descharge des pretentions que pouvoit avoir led(it) de Huz pour ce sujet et se sont lesd(its) Courtois et Remy obligez en leurs biens mesmes solidairem(ent) et indivisem(ent) de faire agreer et ratiffier le present acomodem(ent) par led(it) de Huz aussy tost qu'il sera en estat et guery desd(ites) blessures sur peine &c renonceant &c

Bien entendu que lesd(its) Courtois & Remy esd(its) noms de se portant fort dud(it) de Huz n'entendent prejudicier par le present acomodem(ent) a l'accident et cas de mort sy aucun arrivoit a cause desd(ites) blessures et dans le temps de droit qu'a dieu ne plaise ~~est~~ de la personne dud(it) de Huz lequel cas arrivant le present traicte demeurera de nul effect

fait & passé aud(it) Maisiers en la maison de Thomas Gol** bourgeois dud(it) Maisiers le huitiesme jour d'aoust mil six cens soixante sept et ont signez le(cture) faite environ les sept heures de relleve en presence de Pierre de Ville dict La *** marchand dem(eurant) a Charleville beau frere dud(it) de Huz

Signé ; Francois Remy, Poncelet Courtois, marq(ue) dud(it) Pierre de Ville dict La *** beau frere dud(it) de Huz, Jean Migeot, Marchant, Pierquin.

Et a l'instant led(it) jour a la requis(i)on desd(its) Francois Remy et Poncelet Courtois moy Marchant l'un desd(its) no(tai)res me suis transporte aud(it) faux bourg au logis dud(it) de Huz ou estant je l'ay trouve gisant au lict

auquel ayant este f(ai)t lecture dud(it) acord a declare qu'il l'avoit agreable et a este lad(ite) so(mm)e de trente livres a luy deliv(rée) par lesd(its) Remy et Courtois entre les mains de Marie Bersy sa fe(mme) laq(ue)lle l'a touchee et receu et dont lesd(its) Remy et Courtois demeurent descharge,

Le tout f(ai)t en p(rése)nce de Jean Le Large et Jean Robert tisserands en thoillem dem(eurant) aud(it) S^t Julien voisins dud(it) de Huz appellez pour tesmoins q(ui) ont signez avec et marquez avec lad(ite) Bersy mesme lesd(its) Remy et Courtois led(it) de Huz n'ayant pu signer ny marquer a cause de sa blesseure

Signé ; J Lelarge, marq(ue) de lad(ite) Marie Bersy, marq(ue) dud(it) Jean Robert, Francois Remy, Poncelet Courtois, Marchant.

E1341 Aubert Marchant 1668-1670, 84 p

- 23-5-1668 (8) ; apprentissage de Jean Garot chez Simon Departe orfèvre

*

23 may 1668

apprentissage de Jean Garot

Pardevant les nottaires au duche & pairrie de Mazariny residence de Meziers soubz(sig)nez fut present en personne Elisabeth Lambert vefve de Servais Garot vivant ~~marchant~~ orphebvre dem(eurant) aud(it) Maisiers au nom & comme mere & tutrice de Jean Garot son filz mineur aage de 14 ans ou en(vir)on

Laquelle a recongnut avoir mis et met led(it) Jean Garot son filz en apprentissage chez {le sieur} Simon Departe m^e orphebvre dem(eurant) aud(it) Meziers p(rése)nt ce stipullant & acceptant en perso(nn)e pour par ledict Departe montrer et apprendre aud(it) Jean Garot tant que son esprit le pourra comprendre le mestier d'orphebvre pendent le temps de cinq annees consecutives q(ue) lad(ite) Lambert promet de le f(air)e demeurer + {et de faire par lad(ite) Lambert rester led(it) aprentif assiduellement au travail} chez led(it) Departe commencez ce jourdhuy durant lesquelles sera led(it) aprentif logé et nourry par led(it) Departe qui en outre luy donnera un habit commun selon la condition dud(it) aprentif dans le temps dudict apprentissage

a ce que dessus les partyes se sont obligees respectivement en leurs biens sur peine de tous despens do(mma)ges et interestz

f(ai)t et passe aud(it) Meziers en la maison dudict Departe le vingt trois(iesm)e jour de may mil six cens soixante huict avant midy et a lad(ite) Lambert f(ai)t sa marque declarante enquisse ne s(avoir) escrire ne signer quant aud(it) Departe il a signé avec lesd(its) no(tai)res apres lecture faicte /

Signé ; S Departe, marq(ue) de ladicte Elisabeth Lambert, Marchant, Darreux.

E1342 Aubert Marchant 1671-1673, 90 p

- 12-3-1671 ; accord entre 1) Magdelene Brioux veuve de Pierre Lapie vivant sergent et guet de la ville de Mézières, mère et tutrice légitime de Jean La Pie son fils mineur et dudict défunt et 2) Nicolas Maguinet marchand cloutier demeurant à Mézières, pour faire travailler ledit Jean Lapie chez Nicolas Maguinet
- 23-11-1671 ; CM de Gérard Robin et Berthe Colinet
- 30-1-1672 ; CM de François Boucher et Margueritte Boucher
- 29-6-1672 (124) ; vente à François Taillardant et Jeanne Amour sa femme par Nicolas Amour chirurgien et Marie Tomper sa femme

*

Francois Taillardant acqreur N. Amour m^e chirurgin
du 29 juin 1672

Pardevant les nottaires au duché et pairie de Mazariny residence de Meziers y dem(euran)s soubzsignez fut present en personne Nicolas Amour m^e chirurgien dem(eurant) au fauxbourg du pont de pierre de Meziers

et recongnut avoir vendu cedde quitté et transporté et par ces presentes vend cedde quitte et transporte des a present & pour tousiours en tous droictz de fond proprietee saisine possessions & autres quelzconques a Francois Taillardant marchand dem(eurant) a Mohon present achepteur ce stipullant et acceptant pour luy ses hoirs successeurs et ayans causes

Cest assavoir la cinquiesme partie par indivise d'une piece d'heritage partie en prez et l'autre partie en terre labourable cy devant le tout en prez la totalitee contenant trois faulchees scise sur le ban dud(it) Mohon en lieudit Haibion royant a M^e Mary Canel et consors d'une part et a M^e André Chastelain et consors d'autre, d'un bout a Vuillemin Taillardant et d'autre a Jaq(ues) Pellerin pour en jouir par led(it) Taillardant acquerueur aux charges des cens & redevances anciennes et accoustumez s'aulcuns sont deubz a proportion quittes d'iceux jusques a huy mesme de toutes {autres} charges hipoteques et obliga(tio)ns venant audict vendeur de ses propres paternel et maternel qui estoit a partager aveq led(it) acquerueur auquel tant du chef de Jeanne Amour l'aisn(é)e sa fe(mme) que de leurs acquestz de leurs coheritiers appartenoit les quatre autres partz et maintenant le tout par le moien de la presente vente

Ladicte vente faite moyennant le prix et somme de trente livres au marché prin(cip)al argent franc au vendeur et droitz vins buz entre les partyes laquelle so(mm)e de 30 # a esté presentement paiée content par l'aquerueur au vendeur qui l'a receu et accepté en nos presences et s'en est contenté sans prejudice a la rente d'icelle terre suiv(ant) le compromis quy en a este fait entre les parties le troisieme febvrier dernier quy rest attaché a ces presentes de laquelle dicte so(mm)e principale le vendeur se tient pour content et bien païé et dont quittance &c devesture vesture &c et d'abondant promettant tenir garendir & f(air)e jouir soubz l'obliga(tio)n de ses biens sur peine &c renonceans &c

Ou seroit intervenüe Marie Tompere femme dud(it) Amour en personne laquelle licen(cie)e et autorisee de son marit a cette fin a dict et declaree qu'elle renoncoit comme en effect elle a renoncee au futur droit de douaire & autres qu'elle a ou pouroit cy apres avoir sur led(it) cinquiesme sus vendu par sond(it) marit consentant que le present contract sorte son plein et entier effect,

En considera(tio)n de laquelle vente led(it) Taillardant reconnoist avoir vendu et retrocedde comme par ces presentes il vend et retrocedde aud(it) Amour ce stipullant & acceptant en conformitee dudict compromis moictye de l'aquisi(tio)n faite par iceluy Taillardant du droict successif de Jean Mahault dict Jonval absent en la succession de Henriette Mahault sa tante vivante femme de Jean Massuyeau son marit lab(oueu)r dem(eurant) a la Vuarenne en rendant par led(it) Amour aud(it) Taillardant moictye de la so(mm)e qu'il a tire pour lad(ite) aquisi(tio)n et vins buz.

fait et passe en l'estudde de Marchant l'un desd(its) no(tai)res le vingt neuf(iesm)e jour de juin mil six cens soixante et douze avant midy et ont les partyes s(avo)ir lesd(its) Amour et sa fe(mme) signez et led(it) Taillardant seullem(ent) f(ai)t sa marque declarant enquis ne s(avo)ir signer lecture faite /

Avant la signature du present contract les parties ont fait compte auquel est comprise lad(ite) so(mm)e de 30 # pour le prix du p(rése)nt contract comme aussy celle de quatre vingtz cinq livres pour le rembourcem(ent) par led(it) Amour aud(it) Taillardant de moictye du marche de la Vuarane et iii # x s(ols) pour moictye des vins buz dud(it) marché.

Signé ; Nicolas Amour, Marie Tomper, marq(ue) dud(it) Fran(çois) Taillardant, Marchant, P Vaucher.

– 7-7-1672 (125) ; bail par Jean de La Forest à Richard Amour chirurgien *

Jean de La Forest Richar Amour preneur
7 juillet 1672

Pardev(ant) les no(tai)res au duche & pairie de Mazariny residence de Meziers soubz(sig)nez fut present en personne Jean de La Forest marchand dem(eurant) au fauxbourg du pont de pierre de Meziers

et recongnut avoir donné a tiltre de louage pour trois annees consecutives et ensuivantes l'une l'au(tr)e qui sont comences au jour & feste de S^t Jean Bapt(ist)e de la p(rése)nte annee 1672 et finissant a pareil temps lesd(ites) trois annees expirees a Richard Amour m^e chirurgien dem(eurant) aud(it) fauxbourg present preneur ce stipullant & acceptant audict tiltre pour luy &c

Une maison scise aud(it) fauxbourg dans l'enclos et y faisant front tenante d'une part a Jean Vuyet et d'au(tr)e a Jean Rogissart boutissant sur les fossez dud(it) faux bourg en laquelle demeuroit nagueres Thomas Lejeune ensuite de la vente que luy en avoit fait led(it) de La Forest et laquelle vente led(it) Lejeune a remis aud(it) de La Forest pour par led(it) Amour en jouir aux charges des menues repar(at)ions locatives et d'en rendre et paier par led(it) preneur aud(it) bailleur la so(mm)e de trente livres de louage par chacun an au jour S^t Jean Bapt(ist)e dont la premiere annee sera et eschera au jour de S^t Jean Baptiste de l'annee prochaine et ainsy en continuant et en outre de donner par ledict preneur a ses desp(ens) copie en bonne forme du present bail

a tout ce que dessus les parties ~~se sont obligez~~ {ont promis} resp(ectivement s(avoir) led(it) bailleur de f(air)e jouir et led(it) preneur de paier et satisf(aire) soubz l'oblig(ation) de leurs biens mesmes le preneur son corps sur peyne &c renonceant &c

f(ait) et passe aud(it) Meziers en l'estudde de Marchant l'un desd(its) no(taires) le septiesme juillet mil six cens soixante et douze apres midy et ont lesd(ites) partyes sig(né) lect(ure) f(ai)te /

Signé ; Jean de la Forest, Amour, Marchant, Pierquin.

E1343 Aubert Marchant 1674-1675, 100 p

- 31-1-1674 ; CM de Nicolas Ponsart. Il doit épouser Berthe Colinet veuve de Gérard Robin marchand tanneur
- 13-2-1674 ; accord entre Jeanne Goulet l'aînée fille non mariée, Elisabeth Renart veuve de Nicolas Goulet, Simonne et Jeanne Renart filles non mariées de défunte Bonne Goulet l'aînée veuve de Jean Renart et consorts
- 15-12-1675 ; CM de Jean Pasquier laboureur demeurant aux Grandes Aivelles. Il doit épouser Jeanne Perin veuve de Nicolas Cochinar marchand demeurant au Teux¹, assistée de Jeanne Le Febvre veuve de Jean Perin sa mère, Nicolas Perin curé de Thisse (*This*) et religieux de Sept-Fontaines son frère, et Jean Cochinar marchand demeurant au Teux son beau-père
- 19-12-1675 (243) ; testament de Poncette Meslier femme de Nicolas Noizet menuisier² *

In no(min)e d(omin)i amen

Ce jourdhuy jeudy dix neufiesme du mois de juillet mil six cens soixante et quinze une heure de rellevez moy Aubert Marchant no(tai)re au duche & pairie de Mazariny dem(eurant) a Meziers ymatricule a Mazarin cy dev(ant) Rethel soubzsigne a la requisiti(on) de Poncette Meslier femme de Nicolas Noizet m^e menuisier dem(eurant) aud(it) Meziers me suis transporté au logis de lad(ite) Meslier rue du marché au fromage proche la grande montee de l'egl(is)e n(ost)re dame dud(it) Meziers

Laquelle en presence de Nicaise Braquet m^e tourneur et Jean Meugis m^e thailleur d'habitz dem(eurant) aud(it) Meziers tesmoins appelez pour absence d'au(tr)e no(tai)re nous aurions trouvé dans sa chambre basse deriere gisante malade sur son lit neanmoins seine d'esprit et d'entendem(ent) ainsy qu'il nous est aparue et de bonne parolle

Nous a dict qu'elle desiroit f(air)e son testament crainte d'estre surprise de mort considerant qu'il ny a rien de sy certain que la mort et l'heure incertaine, et en effect a l'instant a fait son testament et ordonnance de ses der(nières) volonteés quelle nous a dicté & nommé qu'a ce f(air)e elle n'a este induitte {ny suggeree} par qui que ce soit que nous avons redige par escript comme sensuit

Premierem(ent) lad(ite) Meslier a recommandé son ame a dieu a la S^{te} Vierge Marie et S^t Ponce son patron et a toutte la cour celeste

.. lors qu'il plaira a dieu l'appeller de ce monde corps soit inhumé dans l'eglise notre dame paroissiale dud(it) Maisiers a la place ou elle se mettoit d'ord(inai)re proche de feu Jean Meslier son pere lors de son decés (*sac*)ristin de lad(ite) eglise,

... incontinant apres son decés et le plus briefvement que f(air)e se pourra ses services et funerailles soient (*fa*)ictz suivant sa condition,

... en outre il soit aussy celebré a son intention & pour (*le r*)epos de son ame pendent quarante jours et par chacun d'iceux une messe basse de trepassé

¹ Le Theux, ancienne commune rattachée en 1665 à Mézières.

² Feuille en partie détruite.

... aussy oultre les droictz et retribu(ti)ons des choses cy dessus qui seront pris sur ses effectz mobiliars les plus clairs elle donne et legue a lad(ite) Eglise n(ost)re dame de Meziers la so(mm)e de dix livres une fois pair pour employer en aube pour lad(ite) Eglise

(Ite)m ladicte Poncette Meslier donne & legue a l'eglise de S^t Pierre de Thisse¹ qui est son lieu natal trente cinq solz ... par chacun an a prendre par preciput sur ... par indivis a elle appartenante de ses naissans paternels ... en lieudict ... la totalité conten(ant) vingt deux verges ... royant ... de Sept Fontaines d'une part et d'au(tr)e aux heritiers Noel Ph(i)l(ipp)es d'un bout a Pierre Meslier d'Esvigny et d'au(tr)e bout au S^r Meslier chanoine de n(ost)re dame de Reims a condi(ti)on que sy lad(ite) moitye ne raportoit lesd(its) 35 s(ols) par an le pardessus soit pris sur ses autres biens immeubles.

Moyennant quoy lad(ite) eglise sera tenue de luy faire dire et celebrer tous les ans a perpetuitee et par chacun an dans la semaine de la passion n(ost)re seigneur pendent le caresme un obit qu'elle fonde par ce moien a lad(ite) Eglise de Thisse aveq grandes et petites recommandises quoy que s'en soit de la maniere que se disent les autres obitz en ladicte Eglise laq(ue)lle eglise satisfera aux retribu(ti)ons moyennant lesd(its) 35 s(ols) par an,

Finallement ladicte Poncette Meslier veult et entend que le jour de son service il soit distribué et aulmosne aux pauvres de cette ville la so(mm)e de cent solz pour participer a leurs prieres,

Et pour l'execu(ti)on et accomplissem(ent) du present testam(ent) et ordonnance de ses der(nières) volonteés elle en a confiee et delaissee la charge aud(it) Nicolas Noiset son marit a la bontee duquel elle se confie et lequel present en a accepte la charge ladicte Poncette luy aiant a cet effect soumis ses biens meubles et immeubles

fait et passé aud(it) Meziers en la maison de lad(ite) testatrice laquelle a signee aveq ledict Noiset moy nottaire et tesm(oins) le present son testament apres qu'il luy a este leu et releu par moy no(tai)re presens lesd(its) tesm(oins) quelle a dict bien entendre et qu'ainsy estoient ses der(nières) volo(ntés)

Signé ; Poncette Meslier, Nicola Noiset, Nicaise Braquet, Jean Meuxgis, Marchant.

E1344 Aubert Marchant 1676-1677, 151 p

- 2-2-1676 ; CM de Jean Bouillard marchand tanneur à Mézières. Il doit épouser Catherine Chauvet
- 6-6-1676 ; CM de François La Croix. Il doit épouser Marie Nonnot veuve d'Aubry Raulin marchand demeurant à Mézières
- 16-10-1676 ; CM de Joseph de Bombelle écuyer, lieutenant au régiment de Champagne en garnison à Bouillon. Il doit épouser dam^{lle} Jeanne Raucourt
- 23-2-1677 (80) ; bail par M. de Boutteville à Jacques de Braux
- 8-3-1677 ; vente par Jean Noizet laboureur demeurant à Lagrive (?) et Elisabeth Peraté sa femme à Nicolas Baudet charron demeurant à Montcy-Saint-Pierre
- 19-4-1677 ; CM de Jean Caillet et Margueritte Vaucher
- 11-5-1677 (98) ; testament de Nicolas Marteau m^e orfèvre, veuf de Poncette Choffe
- 8-6-1677 ; vente à Jean Pillas marchand demeurant à Mézières par Jean Faillon m^e taillandier et Pierre Tisserant marchand boucher demeurant à Mézières, héritiers chacun pour un tiers de feu M^e Nicolas Tisseran vivant prêtre habitué en l'église Notre Dame de Mézières

¹ This (Ardennes).

E1345 Aubert Marchant 1678-1679, 148 p

- 8-1-1678 (144) ; différend entre le S^r du Bois, Germain Chauchot et les sieurs Cousin père et fils ; procès-verbal et consignation *

8 janvier 1678

Ce jourdhuy huitiesme du mois de janvier mil six cens soixante dix huit par devers les no(tai)res a Meziers soubz(sig)nez Est comparu le sieur du Bois de Bussiere par Germain Chauchot son gendre voicturier dem(eurant) a Bussiere en personne

lequel nous a dict et remonstré qu'il auroit voituré ce jourd'huy au sieur Cousin filz au pont d'Arches de ceste ville une pipe et deux demyes pipes vin muscatz de Frontignan chargé a Beaune aveq lettre de voiture du sieur A Domino ~~de~~ laquelle lettre il {a rendu aud(it) S^r Cousin qui en} a faict aparoir dattes a Beaune le 25 decembre 1677.

lesquelles pipes & demies pipes ayant faict depaqueter et goutter ~~il~~ led(it) S^r Cousin auroit faict reffus d'en recevoir la pipe et l'une des deux demies pipes disant qu'il les trouvoit defectueux, ce qui auroit obligé led(it) Chauchot de dire qu'il falloit convenir de quelques personnes de bonne foy et connoissans pour en dire et gouter ~~ee-quey~~ et en effect auroient convenu des personnes scav(oi)r led(it) S^r Cousin du S^r Francois David marchand dem(eurant) aud(it) pont d'Arches et de la part dud(it) Chauchot le S^r Melchior Namurois {le jeusne} aussy marchand dem(eurant) aud(it) Mesiers

lesquelz il a f(aic)t comparoir par devant nous et iceux ouys ont certiffiez et attestez certiffieront & affirmeront par devant tous juges et en tous lieux que besoin sera qu'ilz ont goutté ~~les~~ la pipe et les deux demies pipes de vin musquatz en question qu'ilz auroient f(aic)t deballer et defutailler et trouvé en leur conscience qu'il n'y en a qu'une demie pipe recevable, l'autre demie pipe et la pipe s'estant trouvez defectueux et vin passé ne sont ~~trouvez~~ recevables y aiant aparance mesme que lad(ite) pipe et demie pipe ont frayez ainsy qu'il a paru et qu'il ont veu en {les} faisant defutailler ~~---~~ {et frayent encors} + {scav(oi)r la pipe par le fond et la demie pipe par des anciens faulcetz et par une doüve par dessoubz ~~mais que cela ne~~ / la pipe estant en vendange de 5 a 6 potz, et la demie pipe d'environ ung quart ~~en~~ {de} void quoy comme dit est qu'elles se fussent trouvees bien emballez et futtaillez}

Dont a esté f(aic)t le present proces verbal et des protesta(ti)ons dud(it) S^r Cousin que lad(ite) pipe et demie pipe defectueuse sont et demeurera aux risques perilz et fortunes dud(it) Chauchot ou de qui il apartiendra qu'il n'a voulu recevoir ~~et~~ que la demie pipe qui {ne} s'est trouvee defectueuse, et qu'il n'a point donné d'argent aud(it) Chauchot {pour la voiture} veu la defectuositee de lad(ite) pipe et demie pipe et ont lesditz David Namurois et Cousin signez aveq lesd(its) no(tai)res et led(it) Chauchot reffusé signer lecture faicte,

Signé ; D Cousin, M Namuroys.

{et depuis a signé et protesté que le present proces verbal ne pourra luy nuire ny prejudicier et led(it) S^r Cousin ~~du contraire~~ a protesté du contraire}

Signé ; Cousin, Chauchot.

Et le dixiesme jour dudit mois huit heures du matin ~~est~~ {sont} comparus lesd(its) S^r {~~Francois~~} Cousin pere {et filz} en personnes Lesquelz ont consigné et deposé es mains de moy Aubert Marchant l'un des susd(its) no(tai)res la so(mm)e de cent trente quatre livres sept solz un denier qu'il a {dict} rester a paier tant de voiture que frais de sortye du Royaume des vins et un ballot voitures po(ur) lesd(its) les Cousin par le S^r Chauchot au lieu dud(it) du Bois consentant que led(it) Chauchot touche et prenne lad(ite) so(mm)e bien entendu que dans la susd(ite) so(mm)e led(it) S^r Cousin n'y comprend que la voiture ~~de la dem~~ et pris de la demie pipe qu'y s'est trouvé recevable et n'y comprend rien pour la pipe et demie pipe qui se sont trouvez defectueuse et qu'il ne veult recevoir¹ il somme led(it) Chauchot a ce present en personne de les retirer et hors de chez furent par led(it) Chauchot .. laissez samedy ... apres le goust estant fort de les laisser la que led(it) S^r Cousin ne veult souffrir aux risques dudict Chauchot,

Signé ; Cousin, ..., ..., D Cousin.

¹ Passages en pointillés : bas de page détruit.

{Et le 24 desd(its) mois et an led(it) S^r Francois Cousin a retiré lad(ite) so(mm)e de cent trente quatre livres sept solz un denier dont ledit Marchant demeure deschargé et a signé}

Signé ; Cousin.

– 18-3-1678 (159) ; accord entre Claude Coquot, François Leclerc et Jean Chevalier *

xviii^e mars 1678

Le S^r Claude Coquot et sa (femme), Francois Leclerc, Chevalier

Pardevant les no(tai)res au duche & pairie de Mazariny dem(eurant)s a Meziers soubzsignez furent presens en personnes Claude Coquot {dit Rompré} mareschal des logis de la compagnie du sieur comte de Choiseuil au regiment du seigneur chevalier de Renel de present en garnison au fauxbourg du pont de pierre dud(it) Meziers et Jeanne Peltier a present sa fe(mme) + {de luy lice(nciée) et autorisee a l'effect qui suit} aparav(ant) vefve de Jean Crimail dict Le Roy marchand dem(eurant) a Vuarc X {as(s)istez du S^r Francois Grizelle marchand dem(eurant) aud(it) Meziers leur amis} d'une part /

Et francois Le Clerc m^e mareschal dem(eurant) aud(it) Vuarc tant en son nom que comme pere et tuteur de Magdelene et Francoise Le Clerc ses enffens mineurs et de deffuncte Jeanne Crimail fille et heritiere dud(it) Jean Crimail # {as(s)istez de Francois Blin no(tai)re et sergent en ce duche dem(eurant) aud(it) Vuarc curateur desd(its) mineurs} & Jean Chevalier marchand dem(eurant) aud(it) Vuarc a cause de Jeanne Barre sa fe(mme) fille de Jean Barre et de deffuncte Marie Crimail petite fille & h(é)ritiere dud(it) Jean Crimail d'autre part

Disans les partyes qu'apres avoir veu faire calcul et considera(nt) les inventaire et vente le reg(ist)re et autres enseigne(m)ts qui estoient communs et dependans de la communautee dud(it) deffunt Jean Crimail aveq ladicte Peltier et aussy des debtes actives & passives, ~~lesdictes p~~ dont lad(ite) Peltier avoit receu et acquittees partyes d'icelles pendent sa viduité dont venoit a faire compte entre lesd(ites) partyes mesme de ce qu'elle a receu des meubles vendus, et apres avoir le tout meurem(ent) consideré sur les mem(o)ires et recueils qu'ilz en avoient fait, Lesdictes partyes ont jugé a propos & convenable d'en sortir amiablement et pour esviter a contreditz et proces en la sorte et maniere que ensuit

Cest assavoir que lesd(its) S^r ~~Remy Coquot et Peltier sa f~~ Le Clerc et Chevalier es dictz noms ont ceddes quittez et abandonnes la part et moictye qui leur revenoit et apartenoit aux effectz et biens mobiliars de tels natures qu'ilz puissent estre qui communs estoient entre led(it) Crimail et lad(ite) Peltier comme aussy es debtes actives inventoriez et autres qu'ilz ont reconuz depuis estre obmis bref generallem(ent) sans exceptions d'aucunes au prouffit desdictz S^r Coquot et Peltier sa femme excepté toutesfois ce que lesd(its) Leclerc & Chevalier ont eu de grains procedans de ceux communs et le prix des meubles qu'ilz ont eu a la vendue de ceux portez en la vente generale et de ce que lad(ite) Peltier ou son mari pourroit contre eux pretendre jusques a ce jour dont ilz demeurent quittes et deschargez au moyen du present acommodement # {hormis toutesfois son action de remploy ~~pretenduz~~ de ses pretendus pretendus¹ allienez et ausditz Leclerc et Chevalier leurs desfences en cas qu'ilz en soient inquiettez}.

Et de la part desd(its) S^{rs} Coquot & Jeanne Peltier ilz se sont chargez et promis de paier & acquitter lesd(its) Le Clerc et Chevalier de la moictye dont ilz pouvoient estre tenuz aux debtes passives frais funeraux et autres choses de la mesme communautee dud(it) deffunt Crimail & de lad(ite) Peltier inventoriez ou non inventoriez en sorte ~~qu'ilz~~ que lesd(its) Leclerc et Chevalier n'en seront en aucune facon inquiettez, parmy lequel present acomodem(ent) lad(ite) Peltier et sond(it) mari demeurent quittes et deschargez des loyers de la maison et autres bastim(ents) communs qu'elle a ocupé depuis le deces dud(it) Crimail et qu'elle aveq sond(it) mari pourront continuer jusq(ues) au jour et feste de S^t Jean Baptiste prochain sans en rien payer d'icy

{lesd(its) Leclerc et Chevalier ayans aussy declarez que s'il se trouvoit qu'ilz eussent quelque autre pretention contre lad(ite) vefve pour choses mobiliars jusq(ues) a present ilz y renoncent & les quittent et deschargent +0 [Bien entendu aussy que lesd(its) Le Clerc et Chevalier se sont reservez et leur a lad(ite) Peltier accordé leur moictye en la recolte² prochaine du prez de S^t Hilaire laquelle recolte apartient encors a lad(ite) communautee A (sans pourtant de la part desd(its) Leclerc & Chevalier aucune garendie desd(ites) debtes actives que lesd(its) S^r Coquot et sa fe(mme) ont pris et acheptez a leurs risques)}}}

Comme aussy ~~demeurent lesd(its) Le Clerc et Chevalier esd(its) noms deschargez~~ du remploy que ~~pretendoit lad(ite) Peltier pour raison de l'alliena(ti)on de ses propres~~

¹ Il aurait dû être écrit « propres » au lieu du second « prétendus ».

² Récolte.

A tout ce que dessus les partyes se sont obligez respectivem(ent) en leurs biens de tenir entretenir satisfaire et acomplir s(avoi)r led(it) Leclerc solidairem(ent) en sa qualitee de tuteur de sesd(its) enffans avec la sienne en son nom et led(it) Chevalier pour lui, et lesd(its) Coquot et Peltier sa fe(mme) solidairem(ent) et indivisem(ent) l'un pour l'autre sur peine de tous despens do(mma)ges et interestz renon(çant) &c

f(aic)t et passé aud(it) Meziere en l'estudde de Marchant l'un desd(its) no(tai)res le dix huitiesme jour de mars mil six cens soixante et dix huit apres midy et ont les partyes et assistans signez excepte lad(ite) Peltier laquelle a seullem(ent) f(aic)t sa marque declarant enquisse ne scav(oi)r escrire ne signer lecture faicte,

Les trois lignes et demy a la seconde paage barrez sont approuvez rayees /

Signé ; Francois Le clerc, C Coqu(o)t, Jean Chevallier, marq(ue) de lad(ite) Jeanne Peltier, Blin, De griselle, Marchant.

– 2-4-1678 (163) ; accord entre Pierre Le Marchant, Melotin Habert et Jean Lorient suite à l'emprisonnement de Rigobert Proficet chanvrier demeurant à Mézières *

2 avril 1678

f pour led(it) marché f plaid cessé (?)

P(rése)ns les nottaires au duché & pairie de Mazariny dem(euran)s a Mesiers soubz(sig)nez pour empescher par Pierre Le Marchant m^e boulanger dem(eurant) audit Mesiers tant en son nom co(mm)e marit de Marie Linglet sa femme aupar(avant) vefve de Jacques Beaulieu que comme estante lad(ite) Linglet tutrice des enffans mineurs d'elle et dud(it) de Beaulieu

L'emprisonnement de la personne de Rigobert Proficet chanvier dem(eurant) aud(it) Mesiers com(missai)re estably aux biens meubles sur eux executtez a requeste de dam^{lle} Melotin Habert vefve du sieur Anthoine Galopin dem(eurant) a Mouzon tant en son nom que comme mere et tutrice des enffans mineurs dudit defunt et d'elle + {et du sieur Jean Lorient marchand dem(eurant) a Charleville¹} pour la so(mm)e de deux cens livres en principal porté par sentence de M^r le bailly de Meziere du quinz(iesm)e mars der(nie)r lesquelz meubles led(it) Proficet estoit par sentence du jourdhuy condamné de représenter mesme par corps.

Ledit Piere Le Marchant esdictz noms aourny et paie en argent clair et deniers content (*comptants*) entre les mains dud(it) S^r Lorient en p(rése)nce et du consentem(ent) de lad(ite) dam^{lle} Habert la susdicte somme de deux cens livres en principal, treize livres et dix sept solz six deniers pour les despens taxez par lad(ite) sentence du quinz(iesm)e mars, trois livres pour la levee d'icelle et treize livres dix solz pour les frais mises d'execu(tion) jusques a ce jour faictz par lesd(its) S^r Lorient et Habert contre lesditz Pierre Le Marchant sa femme et Proficet leur com(missai)re suiv(ant) le reglem(ent) qui en a esté fait par ledit sieur bailly de Meziere en p(rése)nce dud(it) Le Marchant

Touttes lesquelles susdictes sommes faisantes une totale de deux cens trente livres sept solz six deniers led(it) S^r Lorient a touché receu et accepté et en a quitté led(it) Le Marchant et tous autres

lequel Marchant led(it) S^r Lorient & lad(ite) dam^{lle} Habert ont subrogez en leur lieu et place droitz noms raisons poursuittes et actions contre David Le Bee pour les exercer contre luy comme ilz auroient pu faire, sans prejudice a la pretention desditz Lorient et Habert contre ledit Piere Le Marchant pour raison des despens qu'ilz ont fait originaiem(ent) allencontre dud(it) Le Bee et audit Le Marchant de ses protesta(tion)s au contraire, et ont signez le second jour d'avril mil six cens soixante et dix huit apres midy,

+

Signé ; Lorient, melotin haber, P lemarchant, Marchant, P Vaucher.

¹ Passage renvoyé en fin d'acte.

– 19-4-1678 (175) ; procuration de Jacques Langlé à Philippe Le Marchant¹

*

19 avril 1678

Jacq(ues) Linglet et P(hilip)pe Le Marchant

Par dev(ant) les no(tai)res au duche & pair(i)e de Mazariny dem(eurant) a Meziers soub(sig)nez fut prese(nt) en perso(nn)e Jacques Lainglet cavalier dans la compaignye du S^r de Ville cap(itai)ne au régim(ent) de La Roque Vieille estant de present en ceste ville de Meziers

reconnut av(oi)r f(aic)t et constitué son p(rocureu)r g(é)n(ér)al et special la perso(nn)e de Pierre Le Marcha(n)t m^c boulanger de(meurant) aud(it) Meziers son beau frere pour agir et vaquer aux affaires et choses concernantes led(it) Lainglet en ceste ville d'une part et partout ailleurs quy seront de sa cognoissance et specialem(ent) de vendre engager donner a louage ou autrem(ent) disposer a telle perso(nn)e et a tel prix que led(it) Le Marchan advisera d'une maison scise en ceste ville de Meziers faisant coing de rue proche la porte du pont et des rempartz en toucher et recevoir le prix en donner acquit et generallem(ent) en disposer ainsy qu'il trouvera bon et s'obliger a la garendie en conseq(uen)ce de la p(rése)nte procura(ti)on

promett(ant) led(it) constitua(nt) av(oi)r pour agreable ferme et stable tout ce qui sera fait par led(it) Le Marcha(n)t a ce regard com(m)e sy s'estoit led(it) constitu(ant) mesme oblig(eant) bie(ns) &c sur p(eine) &c ren(onçant) &c f(aic)t et passé aud(it) Meziers le dix neuf(iesm)e jour d'avril mil six cens soixante et dix huit & a signé (*avec nous*) apres lec(ture) f(aite) /

Signé ; Langlé, Marchant, P Vaucher.

Reconnoissant led(it) Langlet que led(it) Le Marchant & Marie Langlet sa femme aupar(avant) vefve de Jaq(ues) Beaulieu luy ont rendu compte et satisfait de ce qu'ilz avoient f(aic)t et geré pour luy + {jusques a huy et les en tient quitte et deschargez} mesme des louages de la susd(ite) maison jusques de l'annee courante jusq quy eschera au jour St Jean Bapt(iste) de {prochain} includ dont led(it) Langlé a donné sa quittan(ce) au locataire

Signé ; Marchant, Langlé.

– 13-5-1678 (183) ; bail à Pierre d'Huy par Pierre Le Marchant

*

13 may 1678

Lemarch(an)t et Dhuy

Pardevant les nottaires au duché et pairie de Mazariny dem(euran)ts a Mezieres soubz(sig)nez fut present en personne Pierre Le Marchant m^c boulanger dem(euran)t audict Mesiers lequel a reconnu avoir donné a titre de louage et pention en argent a Pierre d'Huy m^c cordonnier dem(euran)t audict Mesiers present preneur audict titre

Une maison scise en cette ville pour le temps de deux années consecutifve et ensuivante l'une l'autre a ~~comancer~~ a comancer a la S^t Jean Baptiste prochain, ladite maison tenante d'une part aux vefve et heritiers Gravier et d'autre a Jean Chauvet concistante en bouisine² boutique, chambre haute et grenier le tout comme elle se contient et comporte sans aucune choses en reserver ny retenir,

a la charge d'en rendre et paier par chacune desd(ites) deux années audict bailleur la somme de soixante et douze livres tournois audict jour de Saint Jean Baptiste de chacune desd(ites) deux années + {dont le premier jour et premier paiement eschera au jour S^t Jean 1679} a la charge aussi d'entretenir ladite maison des menües reparations locatif seulement X {et en cas q(ue) lad(ite) maison se trouve charg(é)e de q(ue)lques *** accoustumé paier led(it) Marchant y satisfera}

a quoy faire les parties se sont obligez scavoir led(it) preneur de paier et satisfaire audict louage # {mesme de donner copie du p(rése)nt bail aud(it) bailleur a ses despens} soubz l'obliga(ti)on de ses biens-corps et biens et led(it) bailleur a faire jouir de lad(ite) maison sur peine &c promettant &c,

fait et passé audict Mesiers en l'estude de Marchant l'un de nous {ce jourdhuy treisiesme may 1678} et ont lesd(its) bailleur et preneur signé avec nous apres lecture faite suivant l'ord(onnan)ce

Signé ; P lemarchant, Pierre d'huy, Marchant, P Vaucher.

¹ Acte non trouvé au répertoire.

² Le notaire aurait dû écrire « cuisine ».

– 16-5-1678 (184) ; accord entre Pierre Le Marchant et Jean Chastelet¹

*

16 may 1678

Chastelet et Marchant

Pardevant les no(tai)res au duché et pairie de Mazariny dem(euran)tz a Mesiers soubz(sig)nez furent presens en personnes Pierre Le Marchant m^e boulanger dem(euran)t a Mesiers et Jean Chastelet hostelin dem(euran)t audict lieu d'au(tre)

et recognurent que pour terminer amiablement le proces qui estoit au point de naitre sur la plainte faicte en justice par ledict Le Marchant contre led(it) Chastelet pard(evant) M^r le bailly

de Mesiers le xiiii du courant pour raison d'une blessure a la main dextre dud(it) Le Marchant pourquoy il pretendoit ses dommages et int(eres)tz contre led(it) Chastelet ils sont convenus a la so(mm)e de vingt cinq livres que led(it) Chastelet luy paieroit en argent claire et net d'une part, paiera les frais de justice qui ont estez *** a (vide) d'autre et encore paiera les sallaires et vacca(ti)ons des chirurgiens qui ont pansez et pensent ledict Le Marchant jusques a parfaicte guerison a l'entreen(ement) du(ue)l accomodement les parties se sont obligé respectivemen)t en leurs biens et promettent que pour raison d'icelluy ny de toutes autres choses generale(ment) quelconques qu'ils pouroient pretendre les uns contre les autres jusques a ce jour ne s'en rechercher ny inqui(e)ttter directem(en)t ny indirectem(en)t sur peine &c renoncant &c

faict et passé aud(it) Mesiers le seiziesme may mil six cens soixante dix huict et ont signe apres lecture faicte

et a l'instant avant signer led(it) Chastelet a fourny et païé audict Le Marchant lad(ite) so(mm)e de xxv # d'une part et celle de six livres unse sols pour lesd(its) frais que led(it) Le Marchant a receu et acceptes et s'en est contenté sauf les sall(air)es des chirurgiens q(ue) led(it) Chastelet paiera aussitôt la guerison /

Signé ; Chastelet, P lemarchant, P Vaucher, Marchant.

– 20-5-1678 (188) ; vente de l'office de notaire royal héréditaire, tabellion et garde note à la résidence de Sorcy par M^e Philippes Vaucher notaire royal et au duché et pairie de Mazarin demeurant à Mézières à M^e Jean Colinet praticien demeurant au Chesnois La Rivière

– 7-6-1678 (190) ; vente par Pierre Malherbe à Poncelet Grégoire

*

Pardev(an)t les no(tai)res au duché & pairie de Mazariny dem(euran)s a Meziere soubz(sig)nez fut present en personnes Pierre Malherbe marchand dem(eurant) a Charleville & recongnut av(oi)r vendu ceddé quitté et transporté et par ces p(rése)ntes vend cedde quitte et (trans)porte des a p(rése)nt et pour tousiours en tous droictz de fond proprietee saisine possessions et au(tr)es q(ue)lconq(ue)s A Poncelet Gregoire tisserant en thuille dem(eurant) presentem(ent) a Vendresse et nageres a Balefve² p(rése)nt achepte(ur) ce stipullant et acceptant en (per)sone pour luy Marie Barnier leurs hoirs su(cc)esseurs et ayans cause

Cest ass(avoi)r une maison concistante en une tarastree de bastim(ent) aveq le jardin derier le tout come il se contient et comporte scitue aud(it) Vendresse lieud(it) a la rue du marché tenant d'une (par)t a lad(ite) rue, et d'au(tr)e Aubert Boniface, d'un bout sur rue d'au(tr)e aux hoirs Bastien Poulain

Plus aveq un morceau de jardin au devant dudit bastim(ent) de l'au(tr)e costé de la rue roie dud(it) Boniface d'u(ne par)t et d'au(tr)e a Cristophe Hossenet d'ung bout sur rue et d'au(tr)e a Jean Maimbourneau,

Venant aud(it) vend(eu)r de ses acquestz de Jean Renauld m^e cloutier & de Nicolle Herbinet sa fe(mme) par contrat passé pardev(ant) Charlier et Vaucher no(tai)res a Meziere le 7 juillet 1675 pour en jouir par l'aquereur aux charges des cens et redevan(ces) anciens et accoust(umé) payer d'ancienetee sy d'aucuns lesd(its) maison et jardin sont charges quittes d'iceux jusq(ues) a huy mesme de toutes debtes oblig(at)ions et hipoteques

Ceste p(rése)nte vente f(aic)te moyen(nant) le prix et somme de deux cens livres au marché prin(cipa)l droitz vins compris argent franc deniers *** de laquelle so(mm)e led(it) acquerreur en a païé content celle de cent livres aud(it) sieur vendeur laq(ue)lle so(mm)e il a receu et s'en est contenté,

¹ Acte non trouvé au répertoire.

² Balaives-et-Butz (08).

quant a ce quy est des autres cent livres de par dessus, a este stipulle entre les partyes que led(it) aquereur les paiera en ses enbonpointz et commoditez en diverses fois non moins de ~~...livres~~ vingt cinq livres a chacune fois et jusq(ues) a ce en paiera au vendeur l'interest legitime au taux du roy faisant cent solz par chacun an dont la premiere annee sera et eschera d'huy a un an et ainsy en continuant jusq(ues) a plein et entier paieme(nt) lequel diminuera a proportion des paiem(ents) que fera le vende {l'aquereur}

Sy co(mm)e et dont &c devesture vest(ure) &c et d'abonda(nt) promett(ant) lesd(ites) partyes s(avoi)r le vend(eur) garendir et f(aire) jouir et l'aquereur payer et satisf(aire) soubz l'oblig(ation) de leurs biens respect(ivement) et sp(éci)allem(ent) de lad(ite) maison et jardin qui y demeur(ent) affec(és) et hipoteq(ués) sur pey(ne) &c re(nonçant) &c

f(aic)t et passé aud(it) Mezie(rs) apres midy le septiesme jour de juin mil six cens soixante et dix huit et ont lesd(ites) party(es) s(avoi)r le vend(eu)r signé et l'aquereur marqué declarant enquis ne s(avoi)r escrire ne signer lect(ure) f(aic)te,

Signé ; marq(ue) dud(it) Poncelet Gregoire, P Malherbe, Marchant, P Vaucher.

- 20-6-1678 (193) ; vente à Philippe Migeot par Marie Lurot veuve de Philippe Nivelet, à présent femme d'Antoine Habert manouvrier demeurant à Wagon *

20 juin 1678

Pardevant les no(tai)res {on duché et pairie de Mazariny demeurans} a Mesieres sou(ssig)nez furent presens en personnes Marie Lurot vefve de Philipes Nivelet lors de son deces et a present f(emm)e de Anthoine Habert manouvrier dem(euran)t a Vuagnon¹ assisté et autorise dud(it) Habert a l'effect que suit

et recognut lad(ite) Lurot avoir vendu ceddé quitté et transporté et par ces p(rése)ntes vend cedde quitte et transporte des a present et pour tousiours en tout droict de fond et propriete saisine possessions et aul(tres) q(ue)l(con)ques a Philipes Migeot m(aist)re masson dem(euran)t a Mandigny² present achepteur ce stipulant et acceptant en personne pour luy ses hoirs successeurs et ayans causes

cest asscavoir quarante verges de terre autrement dit un demy jour scitué sur le ban dudict Modigny en lieudit le holleau de lutaux (?) royant d'une part Nicolas Coffin et d'aul(tre) a l'acquereur et ses coheritiers de Robert Migeot d'un bout au chemin qui monte a la croix et d'aul(tre) a Fontenois venant a lad(ite) Lurot de ses acquetz avecq son deffunct marit dont apartiendrait moitie a leurs enffans mineurs desq(ue)lz elle est tutrice mais elle prend le tout dud(it) demy jour sauf a faire raison par elle a sesd(its) enffans de leur dite moitie sur et en tant moins de ses actions de remploy pour par led(it) acquereur jouir dud(it) demy jour de terre aux charges des cens et redevances anciens et acoustuméz quittes d'iceux jusques a huy mesme de toutes debtes oblig(ati)ons et hipothecques,

cette presante vante faite moyennant le prix et somme de ~~dix livres~~ onze livres tant au marché principal que droict vins que lad(ite) Lurot a recognu avoir receu et dont elle se tient contante et son dict marit quittance &c devesture vesture &c et d'abondant promettans lad(ite) Lurot garandir et faire jouir soubz l'obliga(ti)on de ses biens sur peine &c renoncant &c #

fait et passé aud(it) Mesieres en l'estude de Marchant l'un de nous cejourd'hui vingtiesme juin mil six cens soixante dix huit avant midy et ont scavoir ladite Lurot fait sa marque declarant ne scavoir escrire ny signer et lesdictz Habert et Migot signé avec nous apres lecture faite /

Signé ; marq(ue) de lad(ite) Lurot, Anthoine Haibr, Philippe Migeot.

{reconnoissant lad(ite) Lurot qu'elle est paiée de la censive po(u)r l'année courante escheante au jour S^t Martin d'hiver prochain dud(it) Migeot qui en est locataire c'est pourquoy l'empouille en froment de dessus apartiendra aud(it) acquereur qui en avoit comme fermier f(aic)t l'empouille et sans damage et int(eres)tz de l'eviction /}

Signé ; marq(ue) de lad(ite) Marie Lurot, Marchant, P Vaucher.

¹ Wagon (08), à 6 km à vol d'oiseau à l'ouest de Viel-Saint-Rémy et 26 km au sud-ouest de Charleville.

² Mondigny (08), à 8 km au sud-ouest de Charleville.

– 27-8-1678 (205) ; vente à Affrican Lombart par Claire Goulet et consorts

*

27 aoust 1678

Charles Martin et consors African Lombart et sa fe(mme)

Pardevant les no(tai)res au duché & pairie de Mazariny dem(euran)s a Meziers soubz(sig)nez furent p(rése)ns en personnes Clere Goulet vefve de Daniel Capitaine Elisabeth Renart vefve de Nicolas Goulet tant en son nom que comme mere et tutrice des enffans dud(it) deffunt et d'elle, Charles Martin marchant a cause de Jeanne Goulet sa femme et se portant fort pour Bonne Goulet sa soeure, et Simonne Goulet Renart fille non mariée jouissante de ses droictz tant en son nom que se faisant & portant fort par procura(ti)on pour le S^r Bertrand de Clinchant marit et bail de Jeanne Renart enffans de Bonne Goulet lors de son deces vefve du S^r Jean Renart tous h(ériti)ers de Simonne Bienaise leur mere & ayeul, dem(euran)s aud(it) Meziers

Lesquelz ont recongnuz avoir ceddes quittes & transportez a Affrican Lombart marchant dem(eurant) aud(it) Meziers present ce stipullant & acceptant en personne pour luy et Marie Mercyer sa femme leurs hoirs sucesseurs & ayans causes,

Les droictz et actions hipotequaires que lesd(its) Clere Goulet et consors ont es dictz noms sur la sixiesme partye par indivis d'une maison seise en cette ville de Mesiers rue du grand bourg & y faisant front tenante d'une part a la grande montee de S^t Pierre et d'au(tr)e a Jean Guiot et par deriere sur la place du chasteau la totalitee de lad(ite) maison concistante en boutique cuisine celier cave chambres haultes & greniers en laq(ue)lle Nicolas Lombart propriétaire d'icelle maison f(aic)t sa demeuran(ce) et contre lequel Lombart lesd(its) ceddant et leurs autheurs ont obtenez quatre sentences + {les 3 premieres du siege de Mesiers et l'autre du siege de Mazarin}

la premiere par lad(ite) Bienaise le 17 decembre 1653 contre led(it) Nicolas Lombart par laq(ue)lle lad(ite) sixiesme partie est declaree lyee affectee et hipothequee au paiement d'une so(mm)e de huit cens soixante et quinze livres interestz frais et loyaux coustz restant de plus grande somme porté par contrat de constitu(ti)on de rente du xxiiii avril 1631 faict au prouffit de ladicte Bienaise par deffuncte Nicolle Moreau des biens de laquelle {Moreau} led(it) sixiesme estant une dependan(ce) et consequam(men)t obleigé a ses debtes lad(ite) Moreau en auroit faict la vente a Jeanne Desbahu et par icelle Desbahuz revendu aud(it) Lombart {signé Vaucher}

La seconde du 17 septembre 1655, signe dud(it) Vaucher,

la troisesme du xiii juillet 1677 signe Trubert,

et la quatr(iesm)e du 4 may an p(rése)nt 1678 en parchemin signé Dubus confirmatifve des precedentes

lequelles quatre sentences lesd(its) ceddans ont presentem(ent) mis es mains desdictz African Lombart et sa fe(mme) qui les ont recuz et accepté # {et iceux subrogez en leurs droictz noms raisons et actions}

Moyennant quoy Jean Lombart et sadicte femme X {lad(ite) fe(mme) licen(cie)e et autorisée de sond(it) marit aussy en personne} promettent soubz l'obliga(ti)on de leurs biens specialem(ent) dudict sixiesme sur lequel lesd(its) ceddans se sont reservez {l'hipoteque} specialem pour plus grande seuretee et assurance mesme solidaiem(ent) et indivisem(ent) de paier ~~aux~~ en leurs en bons pointz et commodites en une seule fois la so(mm)e de deux cens vingt livres et cependent lesd(its) African ~~Mercyer~~ {Lombart} et sad(ite) fe(mme) leur en paieront l'interest legitime qui au taux du Roy se monte a unze livres par chacun an au jour & feste de S^t Jean Baptiste ~~dont la pr~~ par ce que les parties ont dict avoir demeuré d'accord des le temps de la S^t Jean passee dont la premiere annee sera & eschera a pareil jour de l'annee 1679 et ainsy continuer {tous les ans} jusq(ues) a plein paiem(ent) de lad(ite) so(mm)e principale

et de la part desdictz ceddans ilz s'obligent en leurs biens de garentir leur hipoteque dud(it) sixiesme venant de la dicte Nicolle Moreau sur peyne &c ren(onçant) &c # {excepte toutesfois que s'il survenoit aud(it) Affrican Lombart et sa fe(mme) quelque inquietude pour raison de ce [de la part de quelques par(ticuli)ers autres que de la famille de lad(ite) Bienaise par ce que de ladicte famille on leur promet qu'ilz ne seront inquiettez] lesd(its) ceddans ne seront tenuz de {leur} rembourcer que ce qu'ilz auront desboursez de la so(mm)e de 220 # cy dessus convenue ou de prendre le f(aic)t et cause desditz acceptans et sans do(mma)ges et interestz en l'un et l'au(tr)e desd(its) cas}

faict et passé aud(it) Mesiers le vingt septiesme jour d'aoust mil six cens soixante et dix huit avant midy et ont lesd(ites) parties signes lect(ure) faicte /

Signé clere goulette, Elisabet renart, Charles Martin, Simonne renart, affrican Lombart, Marie Mercier, P Vaucher, Marchant.

– 14-11-1678 (220) ; contrat de société entre Marie Mercier et Rigobert Proficet

*

Pardevant les n(otai)res au duche et pairie de Mazariny dem(euran)ts a Mezieres soub(sig)nez fute presante en personne Marie Mercier vefve de Gobert Petit vivant marchand dem(euran)te a Mezieres tant en son nom que se portant fort des enffans et heritiers dud(it) deffunct quy estoit fermier des droicts d'afforages¹ des vins et bierres et autres licqueures en ladite ville de Mezieres et fauxbourgs et subiets quy apartiennent au S^r Darnecourt et ses consors propriétaires desdicts droicts par retrocession que Poncette Foret vefve de Poncelet Courtois et Nicolas Cordier son gendre en auroient faict aud(it) deffunct Petit pour six annéz consecutives comancéz au jour et festes de Saint Remy chef d'octob(re) 1677,

ladite Marie Mercyer audict nom a retrocedé moitié desd(its) droictz d'afforages pour les cinq annéz restantes de son bail a comancer du jour de S^r Remy chef d'octobre ~~procha~~ dernier, a Rigobert Proficet march(an)t dem(euran)t audict Mesieres present ce stipulant et acceptant en personne pour luy ses hoirs successeurs et ayans causes, pour en jouir par led(it) Proficet de mesme que lad(ite) Marie Mercyer conjointement et indivise(men)t a condition que led(it) Proficet fera seul l'exercice de lad(ite) ferme X {sans pretentions d'aucuns sallaies} que les deniers en procedans seront perceus et touchés par lad(ite) Marie Mercier ~~jusques et a concurrence de s...~~ {et sur iceux premiere(ment) pris} trois cens ~~soix(an)te~~ livres cinquante livres pour satisfaire au payement du bail dud(it) deffunct Petit envers lesd(its) vefve Courtois et consors, et le pardessus sera partagé esgallement chacun par moitié entre lad(ite) Marie Mercyer et led(it) Proficet

a condition aussy d'entretenir par led(it) Proficet les compositions et abonnementz quy son faict et de faire par led(it) Proficet les visites et registres de ses droicts et d'en faire aparoir a lad(ite) Mercyer en temps et lieu au moins de mois en mois, et en cas q(u')il y ayt perte ledict Proficet en portera moitie de mesme qu'il prend moitie au gain, et a ce faire se sont les parties obliges respectivement en leurs biens sur peine &c renoncant &c

faict et passé aud(it) Mesiers le xiiii novembre 1678 et ont signe apres lecture faicte /

... d'au(tr)e part entre lignes approuvé

Signé ; marie mercier, Proficet, Marchant, P Vaucher.

Et le 25 avril aud(it) an² lad(ite) Marie Mercier et led(it) Proficet comparans en personnes ont dict avoir demeurez d'acord ensemblem(ent) que le contrat de societie cy dessus estoit et l'ont resolu pour les annees qui en restent moyennant la so(mm)e de ~~enq~~ {soix}ante livres que ladite Petit ne paiera aud(it) Proficet mais elle l'aquittera jusq(ues) a concurrence de pareille so(mm)e envers plus(ieu)rs particuliers taverniers et autres denommes au memoire qu'il en donnera a lad(ite) Mercier

reconnoisans lesd(ites) partyes qu'elles ont regles du passé et jusq(ues) a huy de lad(ite) societee et que pour toutes chose q(ue)lconq(ue)s lad(ite) so(mm)e de 60 # a esté fixée, sans prejudice a ce que led(it) Proficet consent que lad(ite) Mercyer poursuive Marq Saingery pour ce qu'il doibt a lad(ite) ferme en conseq(uen)ce de sa saisie et qu'elle en touche les deniers et par ainsy lad(ite) Mercyer rest(e) chargée de toute lad(ite) ferme pour lesd(ites) annees restantes

Sy co(mm)e et dont promett(ant) obligea(nt) lesd(ites) partyes leurs biens de tenir entretenir et satisf(air)e au present accomodem(ent) dont act f(aic)t et passé et signé apres lect(ure) f(aic)te / approuvé pour soixante livres

Signé ; marie mercier, Proficet, Marchant.

– 29-12-1678 (231) ; vente par Marie Mercier à Jean Compas et Jeanne Tisset sa femme

*

Pardevant les no(tai)res au duche et pairie de Mazariny dem(euran)s a Mesiers soubz(sig)nez fute presante en perso(nn)e Marie Mercyer vefve de Gobert Petit viv(ant) marchand dem(eurant) audict Mezieres tant en son nom que se faisant et portant fort des enffans et h(é)ritiers dud(it) deffunt et d'elle

et recongnut esd(its) noms avoir vendu cédé quitté et transporté et par ces p(rése)ntes vend cedde quitte et transporte en tous droictz de fond propriété saisine possessions et au(tr)es quelzconques a Jean Compas le jeune marchand cloutier dem(eurant) audict Mezieres et Jeanne Tisset sa fe(mme) de luy autorisee a l'effect quy suit presens ce stipullans et acceptans en personnes pour eux leurs hoirs successeurs et ayans causes

¹ Afforage : taxe prélevée par un seigneur sur la vente du vin.

² Comprendre sans doute 1679.

Cest assavoir le thier par indivis d'une maison scise en ceste ville de Meziers proche & au devant de la haalle au bled faisant front sur rue tenante d'une (par)t a Nicolas Perin et d'au(tr)e aux vefve et h(ériti)ers Courtois la totalité concistante en un petit caveau un celier cuisine chambre haulte une petite chambre a costé encore une autre petite chambrette derier la grande chambre et quatre greniers quoy que s'en soit ainsy que le tout se contient sans rien reserver dud(it) thier presentem(ent) vendu venant audit deffu(n)t Petit de ses acquestz par decret sur Pierre Salmon qui estoit a partager avant le present contrat aveq les acquereurs comme estans aux droitz des deux autres thiers d'acquestz par eux f(air)e de Jean Salmon et de Jeanne Salmon fe(mme) de Nicolas Rousselet pour par lesd(its) Compas et sa fe(mme) jouir dudict thier a eux presentem(ent) vendu aux charges des cens et redevances anciens accoust(um)ez paier quittes d'iceux jusq(ues) a huy pour led(it) thier mesme de toutes debtes obliga(ti)ons et hipoteques /

Ceste presente vente faite moyen(nant) le prix & somme de deux cens livres tant au marché prin(cipa)l argent francs deniers a la vendresse que compris les droitz vins Laquelle somme lesd(its) acquereurs promettent de paier a lad(ite) Marie Mercyer en deux termes et paiemens esgaux scavoir moitye dans d'huy a six ans et l'au(tr)e moitye dans d'huy a dix ans dont lesd(its) acquereurs paieront l'inter(st) jusques a plein paiem(ent) du principal au denier vingt suiv(ant) l'ordonnance par chacun an dont la premiere annee dud(i)t interest sera et eschera d'huy a un an lequel interest dimi(n)uera a proportion des paiemens qu'ilz feront sur ledict principal et a ce f(air)e se sont lesdictz acquereurs obligez solidairem(ent) et indivisem(ent) l'un pour l'au(tr)e et l'un d'eulx seul pour le tout specialem(ent) led(it) thier de maison quy demeurera lyé affecté et hipothequé au paiem(ent) dud(it) prin(cipa)l et interestz frais et loyaux coustz

Moyennant quoy lad(ite) venderesse s'est devestue et desaisie dud(it) thier de maison au prouffit desd(its) acquereurs et d'abondant promettant lad(ite) Marye Mercier garandir et f(air)e valloir la presente vente soubz l'obliga(ti)on de ses biens et solidairem(ent) aveq sesd(its) enffans sur pey(ne) &c ren(onçant) &c /

Lad(ite) venderesse ayant stipulee en faisant le p(rése)nt marché des acquereurs qu'ilz souffriront la presse a drap qui est dans lad(ite) maison laquelle ~~apartient~~ presse appartient pour le tout ausd(its) vefve et h(ériti)ers Petit jusq(ues) entre le pasques et ~~p...~~ S^r Jean Bapti(ste) prochain dans lequel temps lad(ite) vendresse sera tenue de sortir hors lad(ite) maison lad(ite) presse et choses en dependans a ses frais sans que pour raison de l'ocupa(ti)on d'icy la ny pour le passé les aquereurs puissent contre elle pretendre aucune chose ny aucun do(mma)ges et interestz dud(it) retrait,

fait et passé aud(it) Mesiers le vingt neufiesme jour du mois de decembre mil six cens soixante et dix hu(it) apres midy et a lad(ite) vendresse signee et lesd(its) aquereu(rs) f(air)e leurs marq(ue)s declarans enquis ne s(avo)ir escr(ire) ne signer lect(ure) f(ait)e,

Signé ; marie mercier, marq(ue) dud(it) Jean Compas, marq(ue) de lad(ite) Jeanne Tisset, Marchant, Lombart.

– 7-6-1679 (257) ; partage entre Claude Coquot, Jeanne Peltier et consorts

*

7 juin 1679

le S^r Rompree sa fe(mme) et les heritiers de lad(ite) fe(mme)

Par devant les nottaires au duche & pairie de Mazariny dem(eurant) a Mesiers soubz(sig)nez furent presens en personnes Claude Coquot dit Ronpré marchand dem(eurant) a Vuarc et Jeanne Pelletier sa fe(mme) de luy licen(ciée) et autorisee a l'effect quy suit qu'elle a eu agreable auparav(ant) vefve de Jean Crimail en son vivant aussy marchand dem(eurant) aud(it) Vuarc d'une part /

et Francois Le Clerc m^e mareschal dem(eurant) aud(it) Vuarc au nom et comme pere et tuteur de Magdelene & Françoise Le Clerc ses enffans mineurs d'ans de luy et de deffunte Jeanne Crimail sa premiere fe(mme) assisté de M^e Francois Blin no(tai)re et sergent aud(it) Vuarc curateur desd(its) mineurs,

et Jean Chevalier marchand de(meurant) aud(it) Vuarc et Jeanne Barre¹ sa fe(mme) fille de Jean Barre et de deffunte Marie Crimail lice(nciée) et autorisee de son mari aussy a l'effect quy suit d'au(tr)e part /

Disans que pour esviter a proces et differend sur le partage qu'il convenoit f(air)e des ~~immeubles~~ {bastimens} de la co(mmu)nautee d'entre led(it) deffunt Jean Crimail et lad(ite) Jeanne Peltier dont les mineurs dud(it) Leclerc et lad(ite) Jeanne Barre sont h(ériti)ers pour moitye ilz s'en seroient raportez a direz d'expers et preudhommes qui les auroient veus et visittes exactement de l'advis desquels lesdictes partyes ont fait led(it) partage comme sensuit

¹ Comprendre Barré.

Cest assavoir qu'audictz Coquaux et sa fe(mme) du chef de lad(ite) fe(mme) apartiendra pour sa moictye ausdictz bastimens, la maison qui est scittuee proche la porte du rivage de Vuarc avec toute ses deppendance et annexes mesme ce qui a esté basty sur la place assency de Monseign(eu)r le duc Mazarin ~~de f~~ le tout de fond en comble et sans aucune reserva(ti)on ainsy que ~~He~~ se maintenant ~~elle~~ lad(ite) maison & deppendance se contient & comporte a charge de paier et acquitter par lesd(its) Coquot et sa fe(mme) tant le cens de la place assencye que de l'entretien dont lad(ite) maison est chargée vers l'hospital dud(it) Vuarc / # {faisant lesd(its) bastim(ents) et deppendances front d'un costé et par dev(ant) sur rue, et d'au(tr)e costé a la cense Goulet Martin et Cousin, et d'au(tr)e par deriere l'aisance} quy est entre lad(ite) maison et la Meuze du costé de Meziers}

Et ausdictz enfans mineurs, et aud(it) Chevalier & Barre sa fe(mme) du chef de lad(ite) fe(mme) appartiendront pour leur moictye a eux escheuz com(m)e h(é)ritiers dud(it) Jean Crmail,

Un bastiment fait naguers de neuf par lesd(its) Crmail et Pelletier sa fe(mme) scittue aud(it) Vuarc au milieu de la ville et y faisant front l'avant d'une (par)t au S^r Bertrand doyen de Charleville co(mm)e estant aux droitz de Sohier et d'au(tr)e a une cour com(mu)ne aux parties et a ~~la~~ Gerarde Beatrix vefve de Pierre Vuyet, led(it) bastim(ent) concistant presentem(ent) en grange et escurie, aveq la cave quy est au dessous, moictye d'une au(tr)e cave aussy au dessoubz et tout le jardin quy est au derier de la totalitee dud(it) bastime(nt) boutissant led(it) jardin aux rempars dud(it) Vuarc

Item moictye d'une ~~au(tr)e~~ maison quy est de l'autre costé de la rue au devant de lad(ite) grange ~~appelle~~ proven(ant) de Jaques Robert par indivis et a partager aveq Pierre Robert ou ayans droitz la totalitee tenant aud(it) S^r Bertrand de part et d'au(tr)e et par derier a l'aisance et en cas qu'il se trouve du jardin deppenda(nt) de lad(ite) maison lesd(its) mineurs et Barre y auront moictye

Et encors leur apartiendra une petite maison scittuee aud(it) Vuarc proche de l'eglise ven(ant) de Nicolas Bernard aveq le jardin quy est au devant tenan a Nicolas Robinet et d'au(tr)e au lieu dit La salle sans aucune chose en reserver ny retenir

Et qui plus est moyen(nant) la so(mm)e de cent livres que lesditz Coquot et sad(ite) fe(mme) rendront et paieront par forme de mieux vallue au dire desd(its) experts ausd(its) mine(urs) et Chevalier et sa fe(mme) dans d'huy a un an

A ~~la~~ ~~rese~~ la reserva(ti)on aussy que lesd(its) Coquot et sad(ite) fe(mme) se sont faitz de la cave qui est au dessous de lad(ite) grange pour en jouir par eux la vie durant de lad(ite) Pelletier sans en payer aucun loyer, sans y f(air)e aucune deterioration ains de l'entretenir de ~~menues~~ {toutes} repara(ti)ons ~~telles que seroit~~ ~~oblige un tenancier a ferme~~ pendant la jouissan(ce) # {et apres le decés de lad(ite) Peltier la jouissan(ce) retournera ausd(its) mine(urs) et Barre comme a eux aparten(ant) en proprietee}

Le p(ré)nt partage ainsy f(ait) et accorde amiablem(ent) entre lesd(ites) partyes pour doresnavant jouir a divis des choses cy dessus qui leur sont destines et qui leur apartiennent par led(it) partage et a charge aussy de paier par les proprietaires les cens redevan(ces) et au(tr)es choses dont les choses a eux esche(ues) peuvent estre chargez accoust(umées) payer chacun a son regard

A l'entretien duquel partage + {et garandie d'iceluy l'un envers l'au(tr)e} lesd(ites) partyes se sont oblige(ées) respect(ivement) mesme lesd(its) Coquot et sad(ite) fe(mme) de payer lad(ite) so(mm)e de cent livres ausd(its) min(eurs) et Barré ~~l'un et l'au(tr)e~~ les uns et les au(tr)es en leurs biens lesd(its) Coquot et sad(ite) fe(mme) solidairem(ent) et indivisem(ent) aveq sad(ite) fe(mme) de mesme lesd(its) Leclerc en sad(ite) qualitee et lesd(its) Chevalier et sad(ite) fe(mme) sur pey(ne) &c ren(onçant) &c {bien entendu que les partyes ne pourront s'inquieter l'un l'au(tr)e de vuider des choses a eux esche(ues) avant le jour S^t Jean Bap(tis)te prochain}

f(ait) et passé aud(it) Mezie(rs) en l'estudde de Marchant l'un desd(its) no(tai)res le septiesme jour de juin mil six cens soixante et dix neuf apres midy et ont s(avo)ir lesd(ites) part(ies) signes excepte lad(ite) Peltier quy a seullem(ent) f(ait) sa marque declarant enquisse ne s(avo)ir escrire ne signer lect(ure) f(aicte)

bastim(ent) entre lignes de la premiere paage approuvé

Signé ; C Coquot, F Leclerc, marq(ue) de lad(ite) Jeanne Peltier, Jean Chevallier, Blin, Jeanne baré, ***, Marchant.

E1346 Aubert Marchant 1680-1681

- 2-1-1680 (15) ; accord entre David Le Bée tanneur et Pierre Le Marchant boulanger et Marie Linglet sa femme *

David Lebee et Pierre Le Marchant et sa fe(mme)
2 janvier 1680

Pardevant les no(tai)res au duché & pairie de Mazariny dem(eurant) a Meziers soubz(sig)nez furent p(rése)ns en personnes David Lebee marchand tanneur dem(eurant) aud(it) Meziers d'une part

et Pierre Le Marchant marchand boulanger dem(eurant) aud(it) lieu au nom & comme marit & bail de Marie Linglet sa fe(mme) au parav(ant) vefve de Jaques Beaulieu mere et tutrice des enffans mineurs dudit deffunt et d'elle d'autre part

Disans les partyes que pour terminer les proces et difficultees quy sont et pouroient survenir sur les preten(ti)ons dud(it) Le Marchant de ses frais despens do(mma)ges et interestz des execu(ti)ons et contraintes contre luy faictes esd(its) noms tant en se deffendant contre le S^r Jean Loriot de Charleville et dam^{lle} Melotine Habert que contre led(it) Le Bee et les sieurs eschevins et comunauté de Meziers que led(it) Le Marchant avoit faict assigner en somma(ti)on et en indemnité lesd(its) Le Bee et Le Marchant par l'entremise de leurs bons amis en sont demeurez dacord a la so(mm)e de soixante et dix livres

Et d'autant que cy devant led(it) Le Marchant en consequence des sentences du S^r bailly de Meziers a ~~mis~~ fait procedder par saisie entre les mains des ~~tanneurs~~ marchans tanneurs de cette ville et faux bourgs de Meziers pour assurance de son indemnité de ce que lesd(its) tanneurs pouvoient debvoir pour droitz de marq controlle et preudho(mm)e de leurs cuirs aud(it) Le Bee comme fermier desd(its) droitz, desquelz led(it) Le Marchant a receuz plus(ieu)rs sommes qui suivant le mem(o)ire qu'il en a presentem(ent) fourny aud(it) Le Bee se trouve monter a une totale so(mm)e de deux cens soixante et dix huit livres unze solz sur laquelle convient defalquer et desduire deux cens trente livres sept solz six deniers que led(it) Le Marchant a païé ausd(its) S^r Loriot et dam^{lle} Melotin Habert suiv(ant) leur quittance du 2 avril 1678 a la descharge dudit Lebee d'une part et 36 # a dam^{lle} Jaqueline Le Bourgeois vefve du sieur La Raminoise

et partant la recepte des par(ticuli)ers tanneurs est de 12 # 3 s(ols) 6 d(eniers) qui viendront en desduction sur les 70 # du present acomodement dont partant en rest deub par led(it) Lebee audit Le Marchant cinquante sept livres seize solz six den(iers)

moyen(nant) lequel present acomodem(ent) led(it) Le Marchant a donné pleine et entiere mainlevee aud(it) Le Bee des saisies faictes a req(ues)te dud(it) Le Marchant entre les mains desd(its) marchand tanneurs vers lesq(ue)lz poura led(it) Le Bee se pourvoir pour le recouvrem(ent) de ce qu'ilz luy en peuvent debvoir au par dessus de ce qu'en a receu led(it) Le Marchant suivant le mem(o)ire qu'il en a fourny

faisant laq(ue)lle recherche s'il se trouvoit que led(it) Le Marchant en ait receu davantage led(it) Le Marchant sera tenu de les desduire & precompter sur lesd(its) 57 # 16 s(ols) 6 d(eniers) restant a luy deub.

lequel debet sera par ledit Le Marchant touché et receu par preference aud(it) Le Bee desd(its) tanneurs et ce fait les partyes resteront l'un envers l'au(tr)e hors de cour et de proces et rendra et remettra led(it) Le Marchant les pieces et poursuittes es mains dud(it) Le Bee comme aussy les quittances des sommes payees a l'aquit dud(it) Le Bee,

A condition aussy que sy pour raison de ce et autrement concernant les differentz qui sont meuz et cautionem(ent) presté par led(it) deffunt Beaulieu il survenoit quelque inquietude ou poursuittes contre led(it) Le Marchant en son nom ou comme marit de lad(ite) Lainglet iceluy Le Bee sera tenu de les faire cesser et en desdomager {de tous pointz} lesd(its) Le Marchant et sad(ite) fe(mme) envers qui que ce soit /

a tout quoy lesd(ites) partyes se sont obligez en leurs biens mesme led(it) Lebee par corps suiv(ant) qu'il en est originaiem(ent) oblige par son bail, et pour plus grande seuretee dud(it) desdomagem(ent) et inquietudes qui pouroient survenir est intervenu Pieronne Sandras femme aud(it) Lebee laquelle de luy licen(cie)e et autorise a cet effect sy est oblige en ses biens solidaiem(ent) avec luy sur peine &c renonceant &c et fournira led(it) Lebee + {a ses frais} copie aud(it) Le Marchant du present acomodem(ent)

fait et passé aud(it) Meziers le second jour du mois de janvier mil six cens ~~soixante~~ quatre vingtz en(vir)on midy et ont lesd(its) Le Marchant Le Bee et sa fe(mme) signez aveq lesd(its) no(tai)res apres lect(ure) faicte /

Signé ; David Le Bee, P Le Marchant, Piron Sandra, R V**, Marchant.

Et le vingt neuf et dernier jour du mois de febvrier aud(it) an 1680 avant midy par dev(ant) les nottaires susd(its) et soubz(sig)nez sont comparus lesd(its) Pierre Le Marchant et David Le Bee en personne qui ont convenuz avoir réglé le debet de cinquante sept livres seize solz six deniers porté en l'acomodem(ent) cy dessus dont led(it) Le Marchant se tient pour content et bien païé au moien du receu qu'il en a fait d'aucuns tanneurs duquel receu ilz ont aussy compté en sorte qu'ilz sont quittes l'un envers l'autre desd(its) receuz

en conseq(uen)ce de quoy led(it) Le Marchant a presentem(ent) rendu et mis es mains dud(it) Lebee la sentence en parchemin que led(it) Marchant a obtenu contre lesd(its) tanneurs en datte du 30 mars 1678 signé Huber greffier et donné pleine et entiere mainlevee aud(it) Le Bee des saisies faicte es mains desditz tanneurs + {pour par ledit Le Bee les poursuivre} ainsy qu'il advisera et a ses frais et risques [sans prejudice aux autres pieces que led(it) Le Marchant doibt remettre aud(it) Le Bee ce qu'il ~~fera~~ promet f(air)e dans la quinzaine] et ont signez

Signé ; P Le Marchant, David Le Bee, R V**, Marchant.

– 10-3-1680 (12) ; CM de Pierre Le Marchant et Jeanne Coquot *

Pierre Le Marchant et Jeanne Coquot
10 mars 1680

Pardevant les nottaires au duche & pairie de Mazarin dem(euran)s a Meziers et Vuarc soubz(sig)nez furent p(rése)ns en personne {Pierre Le Marchant m^e boulanger dem(eurant) audict Meziers assisté de Jean Desbugne Nicolas Desbugne & Jean Anthoine et Thomas de Parte marchans dem(euran)s audict Meziers ses amis d'~~autre~~ {une} part}

et Jeanne Coquot fille de Claude Coquot marchand dem(eurant) aud(it) Vuarc assiste de son dit pere et de Jeanne Peltier a present sa femme sa belle mere, Francois Le Clerc aussy marchand dem(eurant) aud(it) Vuarc son beau frere d'au(tr)e part

Disans les partyes que pour parvenir au futur mariage espere entre lesd(its) Pierre Le Marchant et ladicte Jeanne Coquot & avant aucunes promesses d'iceluy ont fait et acordé les ~~promesses~~ conventions matrimoniales qui ensuivent,

Cest assav(oir) que du jour de la benediction nuptiale dud(it) mariage lesd(its) futurs conjointz ~~dem~~ seront et demeureront uns & communs en tous biens meubles et conquestz immeubles qu'ilz feront,

en faveur et contempla(ti)on duquel futur mariage led(it) Pierre Le Marchant a donne a lad(ite) Jeanne Coquot sa future espouse le quart par indivis {en proprietee} de certaine maison scise aud(it) Meziers rue du grand bourg ou pend pour enseigne l'image S^t Anthoine

et lesd(its) Peltier et Coquot sa fe(mme) promettent de donner et paier ausd(its) futurs conjointz en faveur de lad(ite) Jeanne Coquot la so(mm)e de deux cens livres en deniers clairs ~~et content~~ scav(oir) cent livres content apres la benediction dud(it) mariage et pareille so(mm)e de cent livres dans le jour & feste de S^t Remy chef d'octobre prochain

et en cas que lad(ite) future espouse decedde la premiere sans enfans procrees dud((it) mariage led(it) Le Marchant s'est reservé la jouissance dudit quart de maison sa vie durant

que sy c'est ledict Le Marchant qui decedde le premier sera loisible a lad(ite) Coquot de se tenir aud(it) quart de maison et a la reprise desd(ites) deux cens livres avec ses habitz bagues et joyaux franchement et quittement de toutes debtes en renonceant a la communautee d'entre elle et ledit Le Marchant {et sans prejudicier a son douaire coustumier, et au surplus les partyes se regleront suivant la coustume de Vitry}

Moyenn(ant) lesquelles conditions lesd(its) futurs conjointz ont promis eux prendre en mariage en face de S^{te} Eglise au plustost que n(ost)re mere S^{te} Eglise y consentira,

A tout ce que dessus lesd(its) futurs conjointz et lesd(its) Claude Coquot et sad(ite) femme se sont obligez respect(ivement) en leurs biens sur peine &c ren(onçant) &c

fait et passé aud(it) Vuarc le dixiesme jour de mars mil six cens quatre vingtz avant midy et ont lesd(ites) partyes et assistans signez et marquez avec lesd(its) nottaires apres lecture faicte

Signé ; P Le Marchant, Je(anne) Coquot, F Leclerc, C Coquot, Jean Debugne, N Debugne, marq(ue) de lad(ite) Jeanne Peltier, Jean Antoyne, Departe, Blin, Marchant.

Et le vingt troisie(sme) avril mil six cens quatre vingt trois p(rése)ns le no(tai)re et tesmoins soubz(sig)nez lesd(its) Pierre Le Marchant et Jeanne Coquot sa fe(mme) de luy autorisee en personnes ont reconnuz et confessez avoir receu desd(its) Claude Coquot et Jeanne Peltier sa femme la so(mm)e de deux cens livres porte au contrat cy dessus dont ilz se tiennent contens et bien payez

fait en p(rése)nce de Thomas Departe marchand et Ponce Desban sergent royal dem(eurant) aud(it) Meziers tesm(oins) appelez pour absence d'au(tr)e no(taire) qui ont signez avec lesd(its) Le Marchant et sa fe(mme) lect(ure) faicte /

Signé ; P Le Marchant, Desban, Janne Coquot, Marchant, Departe.

– 7-9-1680 (38) ; accord entre Marie Mercier et Thomas Gobert veuf de Marie Croizy *

Thomas Gobert et Marie Mercier
7 septem(bre) 1680

Pardevant les nottaires au duché et pairrie de Mazariny dem(euran)s a Meziers soubz(sig)nez fut present en personne Thomas Gobert marchand dem(eurant) audit Meziers tant en son nom que comme pere et tuteur legitime de Jean Francois Gobert et Thomas Gobert enfans mineurs d'ans de luy et de Marie Croizy sa femme decedee le second jour du present mois

et recongnut que du vivant de lad(ite) deffunte suiv(ant) leur promesse du vingt huit(iem)e octobre mil six cens soixante et dix neuf Marie Mercier vefve de Gobert Petit marchande dem(eurant) audict Meziers et tutrice de Hierosme Petit leur filz mineur leur auroit au besoin qu'ilz en avoient et pour leur faire plaisir fait prest {des deniers dud(it) mineur} d'une somme de cinq cens livres laquelle somme ledit Thomas Gobert esditz noms promet {rendre} a lad(ite) Marie Mercier ce stipullante et acceptante aussy esd(its) noms en personne lorsque ledit Hierosme Petit mineur sera en aage de majoritee ou qu'il aura pris estat de mariage s'il y est appellé ~~d'une part~~ et ce pendant luy en paiera l'interest legitime au taux du Roy montant a vingt cinq livres par chacun an a commencer du jour dhuy et jusques a plein remboursement du capital,

Outre ce led(it) Gobert reconnoist qu'avec lad(ite) Mercier ilz ont eu du S^r Paul Hannecart marchand a Charleville une quantitee de deux cens cordes de bois qui ont esté debittez en societee auquel Hannecart ladicte Mercier a fait avance pour ledit Thomas Gobert de quatre cens vingt cinq livres pour paiement dudit bois que led(it) Gobert consent qu'elle receive et touche en son lieu et place des premiers deniers qui se pourront tirer des particuliers qui ~~desd~~ redoivent desditz bois & si tant il ne se peut tirer led(it) Gobert promet a lad(ite) Mercier de satisfaire jusques a concurrence desd(ites) 425 # pour la moitie qu'en doit led(it) Gobert bien entendu que ladicte Mercier prendra aussy sur le prix desd(its) bois les autres 425 # pour faire son entier remboursem(ent) desdictz huit cens cinquante livres par elle avancez aud(it) Hannecart,

bref sy les requerandes desd(its) bois que led(it) Gobert a consenty et affectez au remboursem(ent) desd(ites) 850 # {ne suffisent} led(it) Gobert esd(its) noms y satisfera de son propre et de ses enfans par ce que ledit Gobert du vivant de sad(ite) fe(mme) en a fait le debit seul et en a touché les deniers qui ont este paieez par les particuliers

Plus ledit Gobert reconnoist que lad(ite) Mercier en fait de societee a fait avance au nommé Jean Darmedit dit S^r Loup marchand dem(eurant) a Monthermé d'une somme de deux cens vingt ~~cinq~~ {huit} livres trois solz sur un marché de bois fagotz et charbons sur lequel marché n'a encors este receu que 37 cordes de bois debittez par led(it) Gobert laquelle so(mm)e de 228 # 3 s(ols) led(it) Gobert promet {a lad(ite) Mercier} son remboursement sur les premiers deniers desdictes marchandises sinon il y sera satisfait par led(it) Gobert de son propre et de ses enfans en cas qu'il ny ayt assez a recevoir des particuliers qui auront eu desdictes marchandises

Qui plus est led(it) Thomas Gobert reconnoist que pour luy faire plaisir ladicte Mercier se seroit obleigé le cinq(uiem)e du courant envers le sieur Fourquet {le jeune} marchand dem(eurant) a Donchery au paiem(ent) d'une so(mm)e de six cens livres pour cause de marchandise de bois dont lesd(its) Gobert et sa deffunte femme avoient fait achapt que lesd(its) Gobert et sa fe(mme) ont debittez ~~et pour~~ pour leur societee d'avec lad(ite) Mercier et prometent a lad(ite) Mercier qu'elle en sera par luy esd(its) noms indemnee et a cette fin elle est par luy assignee sur les par(ticuli)ers qui doivent desd(ites) marchandises et en cas qu'ilz ne suffisent ~~elle y~~ il y satisfera de ses propres deniers et biens de luy et de ses enfans

Bref led(it) Thomas Gobert promet a lad(ite) Mercier de la desdom(m)ager et indemniser desd(ites) avances et cautionnem(ent) et de la faire descharger et porter quitte & outre de tous les marchés et societeez qu'ilz ont eu & ont par ensemble en sorte qu'elle n'en recevra aucun deplaisir

Comme aussy de la desdommager des charbons acheptez des sieurs de Dion qui ont este debitez par led(it) Gobert

A toutes lesquelles promesses indemnitees & choses susdittes ledit Thomas Gobert s'est obleige & obleige par ces p(rése)ntes tant en son nom que comme pere et tuteur de sesditz enfans mesmes solidairement et indivisem(ent) en chacune desd(ites) qualitees l'un po(ur) l'au(tr)e tant en biens meubles immeubles bois charbons effectz et requirandes {qu'il y a generalmente soumis} sans aucune reserva(ti)on sur peine &c ren(onçant) &c sauf apres les indemnitees vuidees de compter entre les parties par un compte general de leur societee et prouffit qui leur en peut revenir

f(ai)t et passé aud(it) Meziers le septiesme jour de septembre mil six cens quatre vingtz avant midy et ont lesd(ites) parties signes avec lesdits nottaires lect(ure) faicte /

Signé ; Thomas Gobert, Marie Mercier, Marchant.

- 7-3-1681 ; bail par Marie Mercyer veuve de Gobert Petit marchand demeurant à Mézières à Amand Bourguignon laboureur demeurant aux Ayvelles

- 10-7-1681 (84) ; bail par Jean Vuahart à Claude Coquot

*

Jean Wahart Claude Coquot
10 iuillet 1681

Pardev(ant) les no(tai)res au duche et pairye de Mazarin dem(eurant) a Meziers soubz(sig)nez fut p(rése)nt en perso(nn)e Jean Vuahart m^e tailleur d'habitz dem(eurant) aud(it) Meziers

recongnt avoir donne a louage pour ~~trois~~ {quatre} annees commenees au jour et feste de n(ost)re dame en mars de la p(rése)nte {la presente} annee 1681 et finissantes a pareil jour a Claude Coquot marchant dem(eurant) a Vuarc present preneur ce stipullant et acceptant aud(it) titre pour luy ses su(cc)esseurs & ayans causes pour en jouir consecutifvem(ent),

Le thier aud(it) Vuahart tant en son nom qu'a cause de Marie Ponsigard sa fe(mme) aparten(ant) de l'isleau de devant Vuarc tant du grand que du petit en dependant appellé communem(ent) l'isleau des Ponsigart par indivis avec Jean Lamorier (?) pour par led(it) Coquot le tenir en nature de prez dont il pourra aussy prendre et couper les sauseaux d'alentour pourveu que la bordure ne soit endomagée

moyen(nant) et a condi(ti)on d'en rendre et paier par led(it) preneur aud(it) bailleur par ch(ac)un an pour led(it) thier la so(mm)e de dix livres paiable au jour et feste de S^t Remy chef d'octobre dont le premier paiem(ent) desd(ites) ~~trois~~ {quatre} annees sera et eschera aud(it) jour S^t Remy chef d'octobre prochain ainsy en continuant en ou(tr)e de donner par luy preneur copie a ses despens du p(rése)nt bail,

quant au cens que doibt led(it) ysleau le susd(it) thier en sera aquitte par led(it) bailleur sy co(mme) &c promett(ant) f(air)e jouir led(it) preneur¹ et led(it) preneur de payer et satisf(aire) soubz l'obl(igation) respect(ive) de leurs biens sur pe(ine) &c re(nonçant) &c

f(ait) et passé aud(it) Vuarc le dixiesme juillet mil six cens quatre vingt un en(vir)on midy et ont lesd(ites) partyes signez lect(ure) f(ai)te /

approuvee pour 4 annees commenees au jour de n(ost)re dame en mars de la presente annee 1681

Signé ; Jean Vuahart, C Coquot, P Vaucher, Marchant.

- 26-7-1681 (80) ; vente par Thomas Gobert à Marie Mercier veuve de Gobert Petit

*

Thomas Gobert Marie Mercier
26 iuillet 1680

Pardev(ant) les no(tai)res au duche & pairye de Mazariny dem(eurant) a Meziers soubz(sig)nez fut p(rése)nt en personne Thomas Gobert m^e talonier dem(eurant) presentem(ent) a Charleville estant audit Meziers

recongnt avoir vendu cedde quitte et transporte et par ces presentes vend cedde quitte et transporte des a present et pour tousjours en tous droitz de fond saisine possessions et au(tr)es quelzconques a Marie

¹ Comprendre « bailleur ».

Mercier vefve de Gobert Petit marchande dem(urant) aud(it) Meziers presente ce stipullante et acceptante en perso(nn)e

Cest assavoir moitye par indivis aux her(ita)ges terres et prez aud(it) Gobert aparten(ant) et a luy advenu par succession de Thomas Gobert vivant son ayeul paternel seis et scittuez a Bouvelemont¹ ban et terroir dud(it) lieu dont le namptissem(ent) que lad(ite) Mercyer a f(ai)t f(air)e sur yceux par dev(ant) la justice du lieu le 9 septembre 1680 exhibé par elle et veu presentement signe Savare greffier en contient la declara(ti)on

et mesme en cas qu'il sy en trouve d'autres aud(it) Bouvelemont et terroir dud(it) lieu que ceux incerez aud(it) namptissem(ent) led(it) Gobert luy cedde et abandonne le tout de ses droitz sans aucune reserva(ti)on detenuz ~~prese~~ a ferme par Gilles Noblet labour(eur) qui de la portion vendüe par led(it) Gobert en rend suivant le bail par chacun an la quantité de ~~seize~~ {quinze} quartels froment mesure {~~de la haall~~} dud(it) Meziers d'a present et y livre pour en jouir par elle aux charges des cens et redevances anciens et accoust(umés) paier quittes d'iceux jusq(ues) a huy {~~mesme de~~ mesme de toutes debtes et hipoteques au(tr)es q(ue) celuy de lad(ite) Mercyer}

cette presente vente faite moyennant le prix et somme de trois cens cinquante livres au marche prin(cipa)l argent franc deniers au vendeur et droitz vins laquelle somme principale viendra en desduction aud(it) vendeur sur plus grande qu'il doit a lad(ite) acquereure par obliga(ti)on et sentence qui avec led(it) namptissem(ent) demeurent en leur force et vertu tant pour plus grande seuretee de l'hipoteq(ue) et garendie du present contrat que pour le par dessus de ce que doit led(it) vendeur,

et quant aux droitz vins ilz ont este reglez entre les partyes a la so(mm)e de six livres tournois que led(it) vendeur a stipule en argent content a luy delivre en nos presences par lad(ite) acquereure et dont il s'est contenté quittant &c devesture vesture &c et dabondant promettant iceluy vendeur garendir & f(air)e jouir soubz l'obliga(ti)on de ses biens sur peyne &c ren(onçant) &c

et a condi(ti)on d'entretenir par lad(ite) Mercyer le bail f(ai)t aud(it) fermier quoy que s'en soit en desdomager led(it) Gobert # {consentant ledict Gobert que M^e Ph(i)l(ipp)es Vaucher qui a des titres justificatifs de la proprietie desd(its) heritages les mette es mains de lad(ite) acquereure a charge de les représenter par elle et d'en ayder led(it) vendeur et Thomas Hulo (?) son coproprietaire, sy besoin est}

f(ai)t et passé aud(it) Meziers le vingt six(iesm)e jour de juillet mil six cens quatre vingt un avant midy et ont les partyes signez avec lesd(its) no(tai)res lect(ure) faite /

les motz de ~~qu~~ seize rayé et quinze entreligne au dessus comme aussy les motz de de la haall approuvez rayez

Signé ; Thomas Gobert, Marie Mercier, Marchant, P Vaucher.

- 1-8-1681 ; CM de François Launoy docteur en médecine demeurant à Mézières. Il doit épouser Marie Bouillart veuve de Pierre Armine marchand demeurant à Mézières, assistée de Margueritte Bouillart sa sœur veuve de Claude Marchant vivant demeurant à Mézières etc..
- 30-8-1681 ; CM de Jacques de Larquier écuyer seigneur de Borda, capitaine dans le régiment royal des Vaisseaux. Il doit épouser dam^{lle} Gabrielle de Loron fille de feu René de Loron seigneur de Thurot et de dame Margueritte de Conquerant
- 13-11-1681 (101 ou 104) ; apprentissage de Pierre Coquot chez Nicolas Morlet *

Pierre Coquot apprentissage
13 novembre 1681

Pardev(ant) les no(tai)res au duché et pairie de Mazariny dem(urant) a Meziers soubz(sig)n(és) fut p(rése)nt en perso(nn)e Pierre Le Marchant m^e boulanger dem(urant) aud(it) Meziers

et recongnut avoir mis et met en aprentissage de cordonnier Pierre Coquot son beau frere jeune compagnon aage de 20 ans ou en(vir)on pour un an comencant le jour S^t Remy chef d'octobre de la p(rése)nte ann(é)e 1681 chez Nicolas Morlet maistre cordon(nier) dem(urant) audit Mes(ieres) present ce stipulla(nt) et acceptan(t)

¹ Bouvellemont (Ardennes).

pendan(t) laq(ue)lle annee led(it) Morlet montrera audit aprentif ce quy est du mestier de cordonier et luy apprendra tant que l'esprit dud(it) aprentif le pourra comp(rend)re luy donnera le couvert et le coucher et lapotagera seullem(ent)

et de la part dud(it) Le Marcha(nt) a este promis de f(air)e rendre assidu led(it) Coquot aud(it) aprentissage, et de payer pour led(it) aprentif aud(it) Morlet deux pistoles de 22 # l'une presentem(ent) content et l'au(tr)e six mois apres le comencem(ent) de lad(ite) ann(é)e qui sera au jour de pasq(ues) prochain

et a ce f(air)e se sont les partyes obleiges respectivem(ent) en leurs biens cha(cu)n a son regard sur pey(ne) &c renoncea(nt) &c sauf aud(it) Le Marcha(nt) de recouvrer contre led(it) aprentif, ou estoit present led(it) Pier(re) Coquot lequel a loué et agreee ladite conven(ti)on,

fait et passé aud(it) Mes(iers) le 13 no(vem)bre 1681 et ont tous signez lect(ure) f(ai)te et avant signer ladicte pistolle de xi # a este fourny et paie par led(it) Lemarch(ant) aud(it) Morlet

Signé ; N Morlet, P Lemarchant, Charlier, Pierre Cocquot, Marchant.

E1347 Aubert Marchant 1682, 87 p

- 10-1-1682 ; CM de Nicolas Tomper le jeune, maître maréchal. Il doit épouser Marie Binet
- 17-1-1682 ; CM de Philippe Vaucher notaire au duché [de Rethellois] demeurant à Mézières. Il doit épouser Jeanne Nonnon veuve d'Henry Bernard notaire au dit duché demeurant à Mézières

- 26-5-1682 (148) ; tutelle des enfants de François Blin et Poncette Gilson

*

Francois Blin et les parans de ses mineurs
26 may 1682

Pardevant les nottaires au duché & pairie de Mazariny dem(eurant) a Meziers soubz(sig)nez furent p(rése)ns en personnes M^e Francois Blin nottaire et sergent fieffe hered(itai)re dem(eurant) a Vuarc au nom et comme pere & tuteur de Jeanne Blin, presentement agee de dix huit ans, Nicolas Blin aage d'unze ans ou en(vir)on et Francois Blin aage de neuf ans ou en(vir)on ses enffans mineurs et de deffunte Poncette Gilson sa fe(mme) d'une part /

Et Nicolas Suant marchant a cause de Francoise Gilson sa fe(mme) oncle & curateur desd(its) enffans, Jeanne Peltier fe(mme) du S^r Ronpre aupar(avant) vefve de Jean Crimail, et François Le Clerc m^e maréchal a cause de deffunte Jeanne Crimail sa fe(mme) tous dem(euran)s audit Vuarc parans ausd(its) enffans d'autre part /

Disans que sur les propositions que ledit Francois Blin leur a fait la maniere qu'il agira pour pourveoir a l'eduquation desd(its) enffans et qui a esté retardé depuis le deces de lad(ite) Poncette Gilson survenu au commencem(ent) du mois de novembre mil six cens quatre vingt,

Ilz se sont assemblez et veu sur le tapis les inventaire et esvalu(ati)on des effectz qui communs estoient entre led(it) Francois Blin pere et lad(ite) Poncette Gilson pour en voir les forces et apres calcul fait et plus(ieu)rs choses proposees et considerees ont transigé & accordé en la maniere qui sensuit

Cest assavoir que ledit Blin pere se charge et en effect par ces presentes s'est chargé desd(its) trois ses enffans Lesquelz il promet nourrir entretenir de vestemens de tous pointz selon leur condition au regard desditz deux filz jusques a ce que chacun d'eulx ayt atteint l'aage de quinze ans accomplis, et les aquitter de toutes debtes passives frais funeraux frais d'inventaire esvalua(ti)on et autres de telle nature que ce soit {excepté de la so(mm)e de trois cens livres en capital qui rest deub a Marq Saingery dont led(it) Blin aquittera les rentes} ~~et au bout du temps leur rendre a chacun la somme~~ les envoyer a l'escolle et montrer et f(air)e apprendre a escrire et lire et au bout du temps les rendre vestus honnestement d'habitz et linges selon leur condition et leurs immeubles francs et quittes de toutes repara(ti)ons bien entretenus et en bon estat

Moyennant quoy apartiendra audict Blin pere les partz et portions revenans bon ausd(its) Nicolas et Francois Blin aux effectz mobiliars de leur succession maternel, et jouira du revenu de leurs immeubles pendent le cours de la presente transaction,

Que s'il se presentoit occasion que lesd(its) deux filz ou l'un d'eulx trouva ~~occasion ou~~ quelq(ue) condition avant l'expira(ti)on du temps cy dessus prefigé il en aura libertee sans qu'il puisse repeter ses nouritures et entretiens de ce qu'il n'aura pas este ches son pere mais du moment qu'il en sera sorty le revenu de son immeuble luy reviendra a raison de dix livres par an dont sond(it) pere luy fera raison /

Quant a ce qui est de lad(ite) Jeanne ~~Peltier~~ par ce qu'elle est infirme led(it) Blin son pere ne s'obleige qu'a la nourir et entretenir d'habitz et linges selon sa condition tant qu'elle sera et demeurera chez luy et a sa sortye la rendre bien vestue et acomodee de linges aussy selon sa condition, et luy rendre a sa sortye ~~dix~~ {quinze} livres et ses imeubles aquittees et reparees en bon estat, et ne luy pourra led(it) pere rien demander ny precompter pour les habitz de sa mere qu'il luy a donné,

Moyennant quoy la part de lad(ite) fille ausd(its) effectz mobiliaries ~~a part~~ de sa succession maternelle apartiendra aud(it) Blin autres que lesd(its) habitz de sa mere qu'il luy a donne et qu'il promet luy garantir pour diverses raisons,

Quant au revenu de l'immeuble de lad(ite) fille led(it) Blin son pere luy en fera raison et l'en satisfera de dix livres par chacune des annees qu'elle demeurera chez luy

A tout ce que dessus les partyes se sont obleigez respect(ivement) scavoir lesd(its) curateur et parans desd(its) enffans que la presente ~~oblig~~ transaction aura lieu, et led(it) Blin pere promet soubz l'obliga(ti)on de ses biens de tenir entretenir payer satisf(air)e et acomplir a icelle transaction sur pey(ne) &c ren(onçant) &c

fait & passé aud(it) Meziers en l'estudde de Marchant l'un desditz nottaires le vingt sixiesme jour de may mil six cens quatre vingt deux apres midy et ont lesd(its) Blin Suant et Le Clerc signez et ladicte Jeanne Peltier seullem(ent) f(ai)t sa marque declarant enquisse ne s(avo)ir escrire ne signer lect(ure) faicte /

Le mot de quinze entreligne a la seconde page approuve comme aussy la seconde ligne dud(it) page raye

Signé ; Nicolas Suant, Blin, Francois Le Clerc, marq(ue) de ladicte Jeanne Peltier, P Vaucher, Marchant.

- 18-8-1682 ; CM de Claude de Brillebault S^r de Beaulieu, à 5 lieues de « Poityer », brigadier au régiment de Melac (?). Il doit épouser Jacqueline Le Thellier veuve de Nicolas Migeot bourgeois de Mézières

E1348 Aubert Marchant 1637-1679, 2 pièces, 6 cahiers in 8°, 36 feuillets, table des minutes
Les minutes conservées sous les cotes E1324 à E1347 sont numérotées dans un ordre parfois illogique, mais qui reste cohérent avec la table. L'année n'est indiquée dans la table qu'à partir de la liasse 7. Toutes les minutes inventoriées ne sont pas conservées. Sont soulignés des actes sélectionnés dans la table et trouvés parmi les minutes.

Liasse 1 1637-1646

- 15 ; Nicolas Dardanne et consorts, et Poncette Gervaise et consorts
- 19 ; Jean Cercelet et Jean Vualot
- 32 ; Guillaume Gondel et consorts
- 44 ; Jean Amour et consorts, et Henriette Jacquemin
- 45 ; Guillaume Gondel
- 62 ; Jean Lebeuf et Jean Amour
- 103 ; Claude Dubois et Nicolle de Vivy
- 113 ; M^e Jacques Meslier et Nicolas Mahault
- 126 ; Jean Amour, Paul et Pierre Rondeau
- 141 ; Regnauld Noiset et Marie Gervaise (en lacune dans le carton des minutes)
- 145 ; Martin Dirier et consorts, et Guillemette Croizy
- 172 ; Isabeau Hubinois et Nicolle David
- 176 ; Nicolas Carette et Gérard Tanton

- 181 ; Jacques Marteau et Jean Tonvoys
- 182 ; Jacques Duran et Pierre Fleury
- 204 ; Henry Cochelet et consorts et Nicolas Compas
- 226 ; M^{re} Anthoine de Villiers et les habitants d'Étrepigny
- 229 ; Marie Habert et Michel de Bouteville

Liasse 2 1647-1652

- 11 ; Gérard Denaux et Jean Vuahart
- 15 ; M^r Jacques Meslier et Nicolas Raulin
- 17 ; Nicolas Lambert et Gobert Godart
- 28 ; Jean Lainglet et Jacques Hardy
- 42 ; Poncelet Coureu et les religieuses de Mézières
- 47 ; Henry Paillas et consorts et Jean Paillas
- 78 ; Pierre Meslier et Poncelet Robinet
- 82 ; Nicolas Arnoulet et François Avelot
- 89 ; Charles de Coursau et Gérard Daneau
- 97 ; Nicolas Galopin et Jeanne Goulet
- 99 ; Jean Brissebar et Jean Courteux
- 133 ; Nicolas Laramé et sœur Marie Catherine prieur
- 136 ; Nicolas Arnoulet et Jean Boucher

Liasse 3 1648-1653

Liasse de quelques feuillets titrée « expéditions 1648-1653 ».

Liasse 4 1653-1657

- 22 ; Pierre Meslet et Jean Soligny
- 27 ; Poncette Vaalet et Nicolas Marteau
- 69 ; Idelette Choffet et Nicolas Marteau
- 81 ; François Jonval et Jean Vigneron 1655
- 90 ; François(e ?) Le Maistre et M^r de Bouteville
- 91 ; François Poreau et Marie Croizy 1655
- 106 ; Pierre La Douce et Jean Malherbe 1655
- 117 ; Pierre Courtois et Pierre Royaux 1655
- 122 ; Jean Piot et Jean Piot 1655
- 161 ; Jean Croizy et Lorette Gervaise 1657
- 162 ; Jean Croizy et Lorette Gervaise (barré comme nul)
- 184 ; le S^r de Bouteville et Pierre Le Clez

Liasse 5 1658-1661

- 1 ; Nicolas Rousseau et Jacques Malherbe
- 2 ; Claude Boissier et Jeanne Malherbe
- 13 ; Jacques Malherbe et Claude Dara
- 45 ; Nicolas Suan et Charles Leclerc
- 47 ; Jean Salmon et Nicolas Courtois
- 49 ; Jean Malherbe et Pierre Fourquet
- 62 ; Claude Rogissart et Philippes Defoucaux
- 69 ; Nicolas Peltier et Jean Gervaise

- 70 ; François Doucelet et Jacques Malherbe
- 77 ; Nicolas Gaillart et consorts, et Jeanne Courtois
- 82 ; Charles de Guignicourt et Nicolas Tisset
- 94 ; Jean Croizy et Marye Colinet
- 120 ; Jean Beatrix et consorts et Laurans Jacquemin
- 121 ; Pierre Garot et les religieuses de Mézières
- 155 ; Jean de Villers et Michel de Boutteville

Liasse 6 1662-1667 ¹

- 6 ; Margueritte Billet et Aubert Marchant
- 11 ; Jean Gravier et Bonne Goulet
- 21 ; Nicolas Paltot et Philippes Nivelet
- 32 ; Pierre Bouillart et Nicolas Courtois
- 39 ; Philippes Nivelet et Robert Peltier
- 40 ; Gérard Vuatelet et Pierre Lombart
- 69 ; Jacques Malherbe et Robert Mosnier
- 108 ; Pierre Capitaine et Jacques Beaulieu
- 112 ; Jean Bruslé et François Deniset
- 130 ; Jacques Malherbe et Nicolas Duchesne
- 168 ; Philippes Nivelet et Jean Preudhomme
- 176 ; Jean Migeot et Poncette Courtois

Liasse 7 1676-1679

Année 1676

- 20 ; M^{gr} le duc de Mazarin et Jean Garot
- 50 ; François David et sa femme, et Jean Bardet
- 53 ; Emond Renart et sa femme, et Gérard Simonet

Année 1677

- 80 ; M^r de Boutteville et Jacques de Braux
- 98 ; testament de Nicolas Marteau
- 115 ; M^e Estienne Remuez et Madame Courtois

Année 1678

- 144 ; le S^r Dubois et Buissière, et Germain Chochot et le S^r François Cousin
- 159 ; le S^r Claude Cocquot et sa femme, et François Leclerc et J. Chevalier
- 183 ; Pierre Le Marchant et Pierre Dhuy
- 190 ; Pierre Malherbe et Poncelet Grégoire
- 193 ; Marie Lurot, Anthoine Habert et Philippe Migeot
- 220 ; Marie Mercy et Rigobert Proficet
- 257 ; le S^r Claude Cocquot et sa femme, et François Leclerc et consorts

¹ Liasse dont le haut est détruit et qui ne rend compte des minutes que partiellement.

E1359 Pellerin 1675-1688, 9 p

- 6-4-1680 ; vente au S^r Gérard Martin marchand bourgeois et premier échevin de Mézières par Jean Jacques Descanneville chevalier seigneur de Saint Pierre, Champigneulle et Clefay y demeurant, et par dam^{lles} Jeanne, Margueritte et Charlotte Descanneville dames de Saint Pierre en partie y demeurant
- 9-1-1682 ; reconnaissance de Jeanne Pellerin veuve de Jean Tisseron laboureur demeurant à Mohon à Jeanne Millart sa mère, veuve de Jacques Pellerin vivant marchand demeurant à Mohon

- 29-1-1684 ; bail à Jean Colin par Jacques Cochelet et consorts

*

Pardevant les notaires royaux et gardenottes hereditaires au bailliage de Vitry demeurants a Mezieres soubzsignez furent presens les S^{rs} Jean, Pierre Paul, et Jacques Cochelet freres marchandz demeurans a Charleville en leurs noms

et encore ledit Jacques Cochelet tuteur de Gabrielle et Henry Cochelet ses freres et soeur consanguin enfans mineurs de deffuncts S^r Jean Cochelet et de Marie Doucet sa femme en ~~seconde~~ {troisiesme} nopces de leurs pere et mere,

Francoise Cochelet veuve de feu Simon Miart vivant marchand dem(eurant) aud(it) Charleville aussy en son nom,

Jeanne Carré fille jouissante de ses biens et droits tant en son nom que se faisant et portante fort de Francoise Anne, et Elizabet Carré ses soeurs filles de deffuncts Jacques Carré et de Anne Cochelet sa femme, leurs pere et mere,

Tous lesd(its) Cochelet et Carré par representa(ti)on de leurs mere h(é)ritiers chacun pour un septiesme dud(it) deffunct S^r Cochelet leur pere et ayeul,

Et Simon Colson marchand cloustier dem(eurant) a Moncy N(ost)re Dame au nom et comme mary et bail de Jacqueline Thyrion sa femme,

Lesquels ont volontairem(en)t baillé et delaisié par ces p(rése)ntes a tiltre de loyer et de ferme en grains pour six années et six recoltes continuelles en suiv(an)tes l'une l'autre qui ont commencés a la versaine derniere et finiront a pareil temps et saison le(s)d(ites) années finies et revolues et promettent faire jouir, A Jean Colin laboureur dem(eurant) aux Grandes Ayvelles a ce p(rése)nt et acceptant preneur et retenant pour luy aud(it) tiltre led(it) temps durant

Une cense ou mettairie scize ausd(ites) Ayvelles ban d'icelluy et circonvoisins concistante en jardin, chennevriere, terres et prez seullem(en)t comme elle se poursuit contient et comporte ausd(its) bailleurs esd(its) noms appartenant, pour en jouir par led(it) preneur aud(it) tiltre pendant led(it) temps tout ainsy qu'il en a jouy cy devant et les procedens fermiers d'icelle, a la charge de la dixme a Dieu et autres redevances accoustumées payer d'ancienneté,

Ce present bail faict moyennant la quantité de dix huit septiers de froment mesure ancienne de Mezieres a racle bons grains bien net bien vanné et nettoyé de loyer et fermages pour et par chacune desd(ites) six années que led(it) preneur promet et s'oblige bailler payer fournir et livrer ausd(its) bailleurs esd(its) noms en leurs demeures et greniers ou porteur & au jour S^t Martin d'hiver de chacune d'icelles dont la premiere année escherra au jour Sainct Martin d'hiver prochain et continuer de la en avant aud(it) jour jusques en fin du p(rése)nt bail

sçavoir ausd(its) Cochelet et Carré esd(its) noms en la demeure dud(it) Pierre Paul Cochelet chacun un septiesme montant a six cartels revenant a quarante deux cartels pour estre partagéé entre eux, et les huit septiers restans aud(it) Colson aud(it) nom revenans a lad(ite) premiere quantité de dix huit septiers et demy.

Et oultre le labourer cultiver fiembrer et ensemer lesd(ites) terres par sol et saisons convenables sans les desroyer tenir les prez fauchables a faux courante et lesd(its) jardin et chennevriere de closture et fermeture Et en fin dud(it) temps rendre le tout ausd(its) bailleurs esd(its) noms en bon estat, avec une declara(ti)on de lad(ite) cense par nouveaux royez tenans et boutissans veriffié et certiffiée par la justices d(esdites) Ayvelles aux frais dud(it) preneur ensemble de leur fournir coppie des p(rése)ntes en bonne forme incessamment a ses despens es mains dud(it) Jacques Cochelet,

Car ainsy &c Promettans &c Obligeans chacun en droict soy et led(it) preneur corps et biens renonceans &c faict et passé en l'estude de Pellerin l'un des no(tai)res soubzsignez L'an mil six cens quatre vingts quatre le vingt neufiesme jour de janvier apres midy et ont signé lecture faicte, a l'expection dud(it) Colin preneur qui a marqué et déclaré enquis ne sçavoir escrire ny signer, comme il est dict en la minutte des p(rése)ntes demeurée en la garde et possession dud(it) Pellerin no(tai)re

Signé ; Salmon, Pellerin.

Scellé led(it) jour

E1360 Pellerin 1693, 96 p

- 23-2-1693 ; vente à Jean Berdonnier « marchal demeurant à Torne (*Tournes*) » par le S^r Jacques Cochelet marchand demeurant à Charleville, en son nom et comme tuteur d'Henry Cochelet son frère
- 26-7-1693 ; transaction entre 1) dam^{lle} Françoise Courtois veuve de Louis Mary Cauchon écuyer seigneur de Bogny, maître des Eaux et Forêts de Sedan et consorts 2) le S^r Ponce Mansuet et consorts, et les enfants de feu le S^r Pierre Malherbe vivant demeurant à Charleville et de Louise Mercier sa femme

E1361 Pellerin 1694, 102 p

- 27-3-1694 ; vente au S^r Nicolas Braincourt marchand batelier demeurant à Sedan par Jean Affrican Malherbe commissaire des vivres demeurant à Charleville, M^e Nicolas Thomé avocat en parlement, procureur fiscal des villes et prévôté de Mézières et Warcq à cause de dam^{lle} Pieronne Malherbe son épouse, et par le S^r François Malherbe demeurant à Vervins et dam^{lle} Reine Bernard son épouse

- 7-6-1694 ; CM de Jean Cosson et Jeanne Cochelet

*

Furent presens S^r Jean Cosson garçon majeur usant et jouissant de ses droicts, fils de feu Jean Cosson vivant entrepreneur des fortifica(tions) pour le Roy en la ville de Mesieres, et d'Henriette Vinet sa femme ses pere et mere, dem(eurant) aud(it) Mesieres, d'une part,

Et S^r Jacques Cochelet marchand dem(eurant) a Charleville et Elizabethte Foulon sa femme, se faisans et portans fort pour dam^{elle} Jeanne Cochelet leur fille, a ce presente pour elle et de son consentement d'autre

lesquels de l'avis et consentement de leurs parens et amis cy apres nomez scavoir de la part dud(it) S^r Cosson de lad(ite) Henriette Vuinet sa mere, et de la part dud(it) S^r Cochelet, de venerable et discrete personne M^e Jean Foulon chanoine de l'eglise collegiale de S^t Pierre de Mesieres son beau frere et oncle a lad(ite) da(m)^{elle} Jeanne Cochelet, et da(m)^{elle} Marie Foulon veuve de feu S^r Denis Domp martin sa tente ;

ont faict entre eux les conventions matrimoniales ainssy qu'il ensuit scavoir est que led(it) S^r Cosson et lad(ite) da(m)^{elle} Jeanne Cochelet ont promis se prendre l'un l'autre en foy et nom de mariage et iceluy faire celebrer en face de nostre mere S^{te} Eglise le plustost et comodement que faire se pourra et qu'avisé sera entre les parties,

seront lesd(its) futurs conjointes uns et comuns en biens meubles, acquests et conquests immeubles, qu'ils auront et feront pendant leur futur mariage aux us et coutume de Vitry, suivant laquelle leur com(munau)té sera regie et gouvernée encore bien qu'ils allassent demeurer dans d'autres coutumes ou qu'ils fissent des acquisi(tions) dans des provinces quy auroient des dispositions contraires ausquelles ils ont renoncé et renoncent par ces presentes

douaire ayant lieu lad(ite) da(m)^{elle} future epouze sera douée du douaire coutumier

led(it) S^r futur epoux a promis apporter en comunauté la somme de huit cent livres provenant de la succession mobiliere dud(it) feu S^r Cosson son pere

lesd(its) S^r Jacques Cochelet et lad(ite) da(m)^{elle} Foulon {sa fe(mme)} ont promis et seront tenus solidairement bailler en faveur dud(it) mariage a lad(ite) dam^{elle} future epouze leur fille en avancement d'houairier de leurs successions futures la somme de douze cens livres le jour de la benediction nuptialle, tant en argent, que meubles, habits, ustansilles et marchandise suivant l'estimation quy en sera faite entre les parties

En faveur dud(it) mariage led(it) S^r futur epoux a donné a lad(ite) future epouze la somme de trois cens livres pour ses bagues et joyeaux

arivant la dissolution dud(it) mariage par le deceds dud(it) S^r futur epoux qu'il y ayt enfant ou non lad(ite) da(m)^{elle} future epouze reprendra lad(ite) somme de trois cens livres pour ses bagues et joyaux, soit qu'elle accepte la comunauté ou qu'elle y renonce, sur les biens de lad(ite) comunauté sans crus et avant part, et s'ils ne suffisent sur les biens immeubles dud(it) S^r futur epoux

arivant pareillement le predeceds dud(it) S^r futur epoux sans enfans procréez dud(it) futur mariage sera libre a lad(ite) # {future epouze} d'accepter lad(ite) com(munau)tée ou d'y renoncer et y renoncant elle reprendra son aport franchement et quitement sans estre tenue d'aucunes dettes de la comunauté soit qu'elle y eut parlé, sy fut engagée ou y eut esté condamnée pour lesquelles reprises elle aura son hipotecque sur les biens dud(it) S^r futur epoux du jour et datte du present contract, com(m)e aussy lad(ite) som(m)e de trois cens livres pour bagues et joyaux

et s'il y avoit enfant ou enfans, lad(ite) dam^{elle} future espouze reprendra pareillement lad(ite) somme de trois cens livres pour bagues et joyaux, et celle ditte de douze cens livres pour son apport, mais elle sera tenue et obligée d'en bailler et delivrer a son enfant ou a ses enfans procrees dud(it) futur mariage la somme de six cens livres,

car ainssy a esté convenus et accordé entre les parties et sans lesquelles clauses et conditions ces presentes n'auroient esté faicttes, promettans &c obligéans chacun en droict soy et led(it) S^r Cochelet et lad(ite) Foulon sa femme solidairement com(m)e dit est &c Renonceant &c

faict et passé aud(it) Mesieres es estudes des no(tai)res soussignez l'an mil six cens quatre vingts quatorze le septiesme jour du mois de juin apres midy et ont lesd(ites) parties signées lecture faicte

Signé ; Jean Cosson, J Cochelet, Henriett Vinet, Janne Cochelet, Elizabet Foulon, J Foulon, Goulet, Pellerin.

Controollé et enregistré au premier volume folio 47^e numero 7^e par moy comis sousigné a Maizieres ce 15^e juin 1694 receu quarente solz

Signé ; Salmon.

Et le cinquiesme juillet aud(it) an mil six cens quatre vingts quatorze sont comparuts lesd(its) S^r Jean Cosson et lad(ite) Jeanne Cochelet sa femme qu'il autorise a l'effect des presentes

lesquels ont volontairement reconnus et confessez avoir eu et receu du S^r Jacques Cochelet et d'Elizabette Foulon sa femme la somme de douze cens livres, tant en deniers qu'en meubles et marchandise # {pour le porté au contract de mariage cy dessus et des autres parts et pour la dotte promise a lad(ite) Jeanne Cochelet leur fille ./} dont ils sont comptans et en ont quitté et quittent led(it) S^r Cochelet et lad(ite) Foulon leurs pere et mere,

faict et passé es estudes des no(tai)res soussignez les jour et an susd(its)

Signé ; Jean Cosson, Janne Cochelet, Goulet, Pellerin.

Controllé et enregistré au premier volume f^o 51 n^o 9 par moy comis sous(sig)né le neufiesme juillet 1694 recu quarente solz

Signé ; Salmon.

– 11-8-1694 ; inventaire de communauté de Jean Dantremeuse et Marie Garot

*

L'an mil six cens quatre vingts quatorze le unziesme jour du mois d'aoust a la req(ues)te de Jean Dantremeuse marchand dem(euran)t a Mesieres veuf deffuncte Marie Garot ~~demeurant a Mesieres~~ tant en son nom accause de la comunauté de biens quy estoit entre lad(ite) deffuncte et luy que comme tuteur d'Anne aagée de huit ans, de Jean aagé de six, de Nicolas aagé de cinq et de Margueritte Dantremeuse aagée de deux ans, enfans mineurs de lad(ite) deffuncte et de luy

en la presence de Nicolas Pigeon marchand demeurant au pont de pierres fauxbourg dud(it) Mesieres oncle maternel ausd(its) mineurs accause de Margueritte Garot sa femme et leur curateur,

par l'acte de tutelle fait pardevant Monsieur le bailly de Mesieres receu par M^e François Goulet greffier dud(it) bailliage le (*vide*) lesd(its) mineurs habils a eux dire et porter heritiers de lad(ite) deffuncte leur mere, a la conservation des biens et droicts desd(ites) parties esd(its) noms, par les nottaires soussigné ~~en presence des temoins cy apres nomez,~~

a esté fait bon et loyal invantaire et description de tous et chacuns les biens, meubles, ustansilles d'hostel, habits, linges, hardes, or et argent monoyer et non monoyer, tiltres, papiers enseignemens et autres choses demeurées apres le deceds de lad(ite) deffuncte, et quy comuns estoient entre elle et led(it) Dantremeuse, au jour de son deceds, treuvez dans la maison ou il est demeurant en laquelle lad(ite) deffuncte est decedée le vingt deuxiesme septembre mil six cens quatre vingts treize, montrez et mis en evidence par led(it) Dantremeuse, apres serment par luy fait es mains desd(its) no(tai)res ~~presens lesd(its) temoins,~~ de montrer et enseigneur tous lesd(its) biens pour estre inserez au present invantaire sans aucuns en cacher ny detourner sous les peines de droit ;

lesd(its) biens meubles prizez et estimez par Margueritte Garot femme dud(it) sieur Pigeon et par Marie Dantremeuse fille majeure leurs tantes quy les ont prizez et estimez en leurs consciences et a leur juste vailleurs eu egard au temps present, aux sommes de deniers ainssy qu'il ensuit apres serment preté de bien et fidellement proceder a lad(ite) estima(ti)on et ont signez en presence de Henry Bourquelot grand oncle ausd(its) mineurs a cause de Jeanne Jacquemin sa femme dem(eurant) a Boulsicourt (*Boulzicourt*)

Signé ; Marie Dantremeuse, J. Dantremeuse, N Pigeon, H Bourquelot, Margueritte Garot, Goulet, Pellerin.

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Premierement une cramaille avec sa traverse prisee quarente sols cy | 2 # |
| Item une paire de chenets de fer escrus prisee quatre livres cy | 4 # |
| Item une autre paire de chenets façon d'assier prisee sept livres dix sols cy | 7 # 10 s |
| (<i>suite non transcrite</i>) | |

– 17-8-1694 ; inventaire après décès de Jean Garot

*

L'an mil six cens quatre vingts quatorze le dix septiesme aoust ~~m vi^e quatre vingts quatorze~~ a la requeste de Jean Dantremeuse marchand dem(eurant) a Mesieres au nom et comme pere et tuteur de Anne, Jean, Nicolas et Margueritte Dantremeuse enfans mineurs de deffuncte Marye Garot sa femme et de luy,

~~Et la presence~~ de Nicolas Pigeon marchand dem(eurant) au pont de pierres fauxbourg dud(it) Mesieres oncle maternel ausd(its) mineurs ~~a eau~~ et de Margueritte Garot sa femme et leur curateur, lesd(its) mineurs habils a eux dire et porter heritiers de deffunct Jean Garrot vivant fermier des moulins bannaux de cette ville de Mesieres leur ayeul decedé le sixiesme janvier dernier, pour moitié a l'encontre desd(its) Pigeon et Margueritte Garot sa femme leur tante ;

a la conservation des biens et droicts desd(its) mineurs, desd(its) Pigeon et Garot sa femme et de tous autres qu'il appartiendra, par les no(tai)res au duché et pairie de Mazarin residence de Mesieres soussigné ~~present les temoins cy apres nomez~~ a esté fait bon et loyal invantaire et description de tous et chacun les biens meubles ustansilles d'hostel, linges, hardes, or et argent monoyer et non monoyer, tiltres, papiers enseignementz et autres choses demeurées apres le deced dud(it) deffunt Garot treuvez dans la maison ou il est decedé, montrez et mis en evidance par lesd(its) Pigeon et Garot sa femme, apres serment par eux fait es mains desd(its) no(tai)res soussigné ~~presens lesd(its) temoins~~ de montrer et enseigneur tous lesd(its) biens pour estre inserez au present invantaire sans aucuns en cacher ny detourner sous les peines de droit ;

~~lesd(its) biens meubles prizez et estimez~~ et ont signez en presence de Henry Bourquelot marchand dem(eurant) a Boulsicourt oncle maternel a lad(ite) Margueritte Garot et grand oncle ausd(its) mineurs a cause de Jeanne Jacquemin sa femme ~~et de~~

Signé ; J. Dantremeuse, N Pigeon, H Bourquelot, Goulet, Pellerin.

Premierement une paire de chenets de fer escrus / Item une cramaille double de fer / Item une pelle a feu, des pinces et un soufflet ~~de fer~~ / Item un rechaux de fer / Item un rechaux de cuivre et un de fer / Item une marmitte d'arain desja usée / Item deux petits chaudrons de fer

... .. (*suite non transcrite*)

– 18-10-1694 ; compte entre Jean Dantremeuse, Nicolas Pigeon et Henry Bourquelot *

Aujourd'hui dix huitiesme octobre mil six cens quatre vingts quatorze, sont comparuts les S^{rs} Jean Dantremeuse marchand dem(euran)t a Mesieres tant en son nom que comme pere et tuteur des enfans mineurs de defuncte Marie Garot jadis sa femme et de luy, Nicolas Pigeon marchand dem(euran)t au pont de pierres fauxbourg dud(it) Mesieres a cause de Margueritte Garot sa femme En presence du S^r Henry Bourquelot marchand dem(euran)t a Boulsicourt a cause de Jeanne Jacquemin sa femme grande tente ausd(its) mineurs,

lesquels ont dit que feu S^r Garot avoit fait bail des moulins bannaux de cette ville conjointement avec led(it) S^r Dantremeuse le revenant bon desquels est compris aux inventaires fait apres le deceds dud(it) S^r Garot passé devant le no(tai)re soussigné le 17^e aoust ~~mil six cens~~ dernier, jusqu'au premier juillet, et comme il reste a conter dud(it) dernier quartier comencant aud(it) premier juillet et finissant le premier du present mois et pour ~~et~~ regler leurs droits et ceux desd(its) mineurs, ils ont dit que le bail desd(its) moulins porte la somme de trois mil six cens livres, en principal, cent livres aux pauvres filles, et deux muids de grain mesure ancienne de¹ a livrer aux S^{rs} abbé et religieux de Sept Fontaines, tous les ans, de sorte q(ue) le principal de chaque quartier est de neuf cens livres ;

Ils ont payé les cent livres aux pauvres filles, ils ont livré un muid de grain aud(it) S^r abbé, et ils sont en procez avec les S^{rs} prieur et religieux pour raison de la livraison de celuy quy leur appartient, de sorte qu'apres la decision du procez chacun payera a proportion de ses droits aussy bien que les frais des poursuittes

~~lesd(its) moulins~~ pauvres de Charleville ont a prandre sur lesd(its) moulins tous les ans trois mil livres quy est pour chaque quartier sept cens cinquante livres. lesd(its) comparants ont payez lesd(its) sept cens cinquante livres ausd(its) pauvres pour le dernier quartier ;

Ilz ont payez aux S^{rs} Benoismont a present fermiers desd(its) moulins pour la diminu(ti)on des ouvrages et pour ceux quy estoient a faire esd(its) moulins lors de la reception d'iceux la som(m)e de cent neuf livres,

plus ils ont payez a Nicolas Martin m^e charpentier dem(euran)t a L'Echelle la somme de cinq cens quatre vingts livres pour par luy avoir mis lesd(its) moulins et etat de reception et fourny les matereaux necessaires suivant sa quittance du vingt septieme septembre dernier,

plus ils ont payez au S^r Gille Gruze expert juré royal dem(euran)t a Charleville quy a fait la visitte desd(its) moulins la somme de trente livres.

Tous lesquels payements et debou(r)sez se montent a la somme de quatorze cens soixante neuf livres pour et pendant led(it) dernier quartier ; le produit desd(its) moulins pendant led(it) quartier est de onze cens quarente livres ; ainssy il appert que la depence excede la recepte et produit dud(it) quartier de la somme de deux cens quatre vingts neuf livres, quy est pour led(it) S^r Dantremeuse cent quatre vingts livres douze sols six deniers quy est moitié et demy quart, eu egard aux droits qu'il avoit aud(it) bail, aud(it) S^r Pigeon soixante et douze livres cinq sols pour son quart, et ausd(its) mineurs trente six livres deux sols six deniers, que led(it) S^r Dantremeuse leur pere a payé pour eux et qui viendra a leur conter en temps et lieu,

au moyen de quoy lesd(its) comparants sont quitte l'une envers l'autre de tout ce quy regarde lesd(its) moulins, ce quy fut fait et passé aud(it) Mesieres es etudes ~~l'an mil six cens quatre~~ les jour et an susdit et ont lesd(its) S^{rs} Pigeon Dantremeuse et Bourquelot signez lecture faite, les trois mots de la premiere page, celui de la seconde et les trois cy dessus rayez approuvez

Signé ; N Pigeon, J Dantremeuse, Goulet, H Bourquelot, Pellerin.

Contrôlé et enregistré au premier volume folio 57 num(éro) 1^e par moy commis soussigné a Mezieres le 18^e 8^{bre} 1694 receu vingt solz

Signé ; Aubert p(our) lab(sence ?) du controle(ur ?).

– 1-12-1694 ; CM de Gilles Tisseron et Jeanne Barat *

Furent presents S^r Gilles Tisseront garcon majeur jouissant de ses droits dem(euran)t aux Ayvelles, fils de deffuncts Guillaume Tisseront et de Nicolle Lainglet ses pere et mere, d'une part,

Et Jeanne Barat veuve de Jean Malicet dem(euran)te a Nouzon (*Mouzon*) pour elle et en son nom d'autre part,

¹ Il est omis ici « Mézières »

lesquels de l'avis et consentement de leurs parens cy apres nomez, scavoir de la part dud(it) S^r Tisseront, du S^r Pierre Chevalier marchand dem(euran)t auxd(ites) Ayvelles son beau frere a cause de Marie Tisseront sa femme, de Jean Papeau m^e masson dem(euran)t aud(it) lieu aussy son beau frere a cause de Poncette Tisseront sa femme, de Jacques Tisseront son frere, de Nicolas Bourin marchand dem(euran)t a Mesieres encor son beau frere a cause de deffuncte Jeanne Tisseront jadis sa femme, ~~et de Guillaume Chevalier marchand dem(euran)t ausd(ites) Ayvelles {son nepveux} et de la part de lad(ite) Jeanne Barat~~ et de Jean Dourlé aussy son beau frere lab(oureu)r dem(euran)t a Mohon ;

Et de la part de lad(ite) Jeanne Barat, de Jeanne Protin sa mere veuve de Guillaume Barat son pere dem(euran)te a la Francheville, d'Ambroise Barat lab(oureu)r dem(euran)t aud(it) lieu de la Francheville, et de Ponce Barat meunier dem(euran)t a Boutancourt,

ont fait les accords et conventions matrimoniales quy ensuivent, cest a scavoir que lesd(its) Gilles Tisseront et Jeanne Barat ont promis de se prendre l'un l'autre en nom & loy de mariage et iceluy faire celebrer en face de nostre mere S^{te} Eglise le plustot et comodement que faire se pourra et qu'avisé sera entre les parties,

douaire ayant lieu lad(ite) future epouze sera douée du douaire coutumier et leur communauté sera regie et gouvernée aux us et coutume de Vitry encor bien qu'ils fissent leur demeure dans d'autre coutume ou des acquisitions dans des provinces quy auroient des dispositions contraires ausquels ils ont expressement renoncé et renoncent par ces presentes ;

lad(ite) futur epouze a déclaré avoir les meubles, effets mobiliers, vaiselle d'argent et argent comptant pour la somme de sept cens livres quy composent son apport et quy entreront a leur future comunauté,

En faveur dud(it) futur mariage, led(it) futur epoux a donné a lad(ite) future epouze la somme de cent livres pour ses bagues et joyeaux, laquelle somme arivant le precedes dud(it) S^r futur epoux elle reprendra sur les biens de leur communauté par preference ~~et~~ avant part et sans crus, ou des meubles d'icelle communauté suivant la prisée quy en sera faite ;

Et arrivant # {la dissolution dud(it) mariage par} le deceds dud(it) S^r futur epoux avant lad(ite) future epouze {ou autrem(ent)} sans enfans procrez de leur futur mariage sera libre a lad(ite) future epouze d'accepter la communauté ou d'y renoncer, et y renoncant elle reprendra son apport avec lad(ite) somme de cent livres pour ses bagues et joyeaux et tout ce quy luy sera venu et echus par succession, donation ou autrement, sans etre tenue d'aucune dettes de leur communauté encor qu'elle y eut parlé sy fut engagé, ou y eut été condamné, pour laquelle reprise elle aura son hipotecque des ce jourdhuy sur les biens dud(it) sieur futur epoux, sur lesquels elle sera indemnisée,

et sy il y a enfans ou enfant ~~lad(ite) faculté de~~ procrez dud(it) futur mariage lad(ite) facultée de renoncer n'aura point de lieu {et elle partagera les biens de la communauté a l'ordinaire sy bon luy semble} et lad(ite) future epouse prandra seulement par preference lad(ite) somme de cent livres comme dit est,

car ainssy a été convenus et accordé entre les parties et sans lesquelles clauses et conditions ces presentes n'auroient point été faites, et d'habondant promettans &c obligeans chacun en droit soy &c Renoncanc &c

fait et passé en mon etude aud(it) Mesieres l'an mil six cens quatre vingts quatorze le premier decembre avant midy en presence des S^{rs} Nicolas Ferry et Jean Corigeux praticiens demeurants aud(it) Mesieres et Evigny temoins quy ont et lesd(ites) parties signez lecture faite

Signé ; Gilles Tisseron, le marq(ue) de lad(ite) Jeanne Protin, le marq(ue) de lad(ite) Jeanne Barat, ..., Jacque Tisseron, Jean Papeaux, Nicolas Bourin, Jean Dourole, Guillaume Chevalier, le marque dud(it) Ponce Barat, Corigeux, Pellerin.

Controollé et enregistré au premier volume folio 62^e verso numero 5^e par moy com(m)is sousigné a Mezieres ce ix^e x^{bre} 1694 receu quarente solz

Signé ; Salmon.

E1362 Pellerin 1695, 104 p

- 6-1-1695 ; bail à Jean Cheon laboureur demeurant aux Ayvelles par Henry et Gabrielle Cochelet émancipés sous l'autorité du S^r Daniel Cochelet leur curateur, « demeurants » à Charleville

– 8-1-1695 ; transaction entre Beatrix Chauvet, Jean Launois et consorts

*

Furent presents da(mois)elle Beatrix Chauvet veuve de Daniel Dantremeuse dem(euran)te a Mesieres d'une part

Et Jean Launois, Jean Vuiet et Charles Jacquet laboureurs dem(euran)ts a Vuarcq et aux granges ~~Bartelet~~ dependantes dud(it) Vuarcq et Jean Vuarloteau cordonier dem(euran)t ausd(ites) granges, et led(it) Jacquet au nom et comme heritier de Ponce Melier vivant laboureur dem(euran)t ausd(ites) granges, a cause de Nicolle Melier sa femme, et se faisant et portant fort de Catherinne Melier veuve dud(it) Ponce Melier sa belle mere, de Jean Melier laboureur dem(euran)t a Etion son beau frere et de Charles Titeux aussy laboureur dem(euran)t a Etion son beau frere a cause de Gerarde Melier sa femme et par lesquels il promet faire agreer et ratifier ces presentes lorsqu'il en sera requis et les faire obliger solidairement avec luy aux clauses et conditions du present traicté d'autre part,

lesquels ont dit scavoir lad(ite) da(m)^{elle} Dantremeuse quentre autre chose elle tient a loyer de monseig(neu)r le duc de Mazarin un pré fief situé sur le terroir dud(it) Vuarcq en lieud(it) les potés qui est en reguin et a deux herbes, dans lequel lesd(its) Launois, Ponce Melier Vuiet et Varloteau auroient lors des reguins et en aoust et septembre de l'année derniere laisse paistre leurs bestiaux, ~~dans led(it) pré fief~~, et lad(ite) da(m)^{elle} veuve les ayant fait prandre, auroit fait visiter led(it) pré dans les formes ordinaires et ensuite du rapport de cinq charées de reguin de degat, elle les auroit fait assigner pardevant Monsieur le bailliy dud(it) Mesieres et Vuarcq, pour eux voir condamner a luy payer solidairement lesd(ites) cinq charées de reguin suivant le rapport,

lesd(its) Launois et consorts incistoient et soutenoient que led(it) pré devoit estre fermé de sorte que les bestiaux ny pussent entrer, et lad(ite) Dantremeuse soutenoit au contraire, Et etant survenu un app(ointemen)t par lequel lesd(its) Launois et Melier conviendroient ou disconvien droient sy leur bestiaux avoient paturez dans led(it) pré, lesd(its) Launois et consorts au lieu de satisfaire aud(it) app(ointemen)t s'en seroient portez pour appellans au bailliage de Mazarin, mais craignant de suomber, ils ont mieux aimé s'en accomoder ainssy qu'il ensuit

~~est a~~ Scavoir que lesd(its) Launois, Vuiet, Jacque(t) aud(it) nom, et Varloteau ont presentement payé, conté, nombré et reellement delivre present les no(tai)re et temoins soussignez (*en*) louis d'argent et monoye bons et ayant cours en ce royaume la somme de quarente sept livres, scavoir vingt sept livres pour les dommages et interests pretendus par lad(ite) da(m)^{elle} veuve et vingt livres pour tous les frais des poursuittes faittes tant en cette ville qu'aud(it) Mazarin, lad(ite) somme de quarente sept livres lad(ite) da(m)^{elle} veuve a reconnu avoir pris eu et receu desd(its) Launois et consorts dont elle les quitte et tous autres

au moyen de quoy, lesd(ites) parties seront hors de cour et de procez, et les procedures faittes a ce sujet seront nulles et de nul effect comme n'ayant esté faittes ny avenues, car ainssy &c promettans &c obligeans chacun en droit soy et lesd(its) Launois et consorts solidairement l'un pour l'autre et un d'eux seul pour le tout sans division ny discussions renoncans ausd(its) benefices &c renonçans &c

fait et passé en mon etude aud(it) Mesieres l'an mil six cent quatre vingts ~~quatorze~~ quinze le huitiesme jour du mois de janvier apres midy en presence des S^{rs} Nicolas Ferry et Jean Carnot marchands dem(euran)ts aud(it) Mesieres temoins quy ont et les parties signez lecture faite, les mots rayé approuvé

Signé ; Jean Launois, Charles Jacquet, Jean Varloteaux, Jean Vuyet, la veuf Dantremeuze, Jean Carnot, N. Ferry, Pellerin.

Controollé et enregistré au premier volume folio 64^e numero xii^e par moy comis soubsigné a Mesieres le x^e janvier 1695 receu cinq solz

Signé ; Salmon.

- 21-1-1695 ; vente à Pierre Tisseron marchand demeurant aux Ayvelles et à sa femme par Nicolle Oudet veuve de Jean Tisseron demeurant à Harsy (*Harcy*), en son nom et pour Jeanne, Pierre, Jean l'aîné et Jean le jeune Tisseron, enfants d'elle et dudit défunt
- 7-7-1695 ; apprentissage de Joseph Cosson fils de feu Jean Cosson vivant entrepreneur pour le roi aux travaux de Mézières et d'Henriette Vinet, chez le S^r Pierre Vinet m^e potier d'étain demeurant au faubourg du pont de pierre de cette ville son oncle maternel, du consentement du S^r Jean de La Cour marchand demeurant à Sedan son beau-frère

– 25-10-1695 ; désistement d'apprentissage de Gérard Malherbe fils d'Henry Malherbe marchand demeurant à Modigny (*Mondigny*) chez Noël Frerelet charron demeurant à This

– 27-12-1695 ; CM de Pierre Malherbe et Elisabeth Cochelet *

Furent presents S^r Louis Malherbe marchand dem(euran)t a Poix¹ et Alexis Bouqueau sa f(emm)e qu'il autorise a l'effect des presentes stipulans pour S^r Pierre Malherbe leur fils a ce present et acceptant {d'une part},

Et S^r Jacques Cochelet marchand dem(euran)t a Charleville et Elizabeth Foulon sa femme qu'il autorise pareillem(ent) a l'effect quy ensuit aussy stipulans pour da(m)^{elle} Elizabeth Cochelet leur fille a ce present et acceptante de son consentement d'autre,

lesquels de l'avis et consentement de leurs parents et amis cy apres nomez scavoit de la part dud(it) S^r Malherbe du S^r Pierre Malherbe marchand dem(euran)t aud(it) Poix son frere, du S^r Jean Malherbe garçon dem(euran)t aud(it) lieu son frere, du S^r Regnault Giot son beau frere a cause de Jeanne Malherbe sa femme,

Et de la part de lad(ite) da(m)^{elle} Cochelet de venerable et discrete personne M^e Jean Foulon chanoine de l'eglise collegialle de S^t Pierre de Mesieres, son oncle, du S^r Jean Cosson entrepr(eneu)r des travaux pour le Roy a Mesieres, de M^e Laurens Aubry no(tai)re et p(rocu)reur au bailliage dud(it) Mesieres et secretaire de la chambre de ville dud(it) lieu, ~~ont fait~~ et S^r Ponce Richard marchand dem(euran)t aud(it) Charleville amis,

ont faits les accords et conventions matrimoniales quy ensuivent scavoit est que lesd(its) S^r Pierre Malherbe et da(m)^{elle} Elizabeth Cochelet ont promis se prendre l'un l'autre en nom et foy de mariage et iceluy faire celebrer en face de nostre mere S^{te} Eglise catolique apostotique (*sic*) et romaine le plustost et comodement que faire ce pourra et qu'avisé sera entre lesd(its) parents et parties,

douaire ayant lieu lad(ite) future epouze sera doué du douaire coutumier et leur comunauté sera regie aux us et coutume de Vitry encore bien qu'ils fissent leur demeure dans d'autres coutumes ou des acquisitions dans des provinces quy auroient des dispositions contraires ausquels ils ont renoncez et renoncent

Par ces presentes lesd(its) S^r Louis Malherbe et Alexis Bouqueau sa femme ont promis et seront tenus de bailler aud(it) S^r futur epoux leur fi(I)s solidairement la somme de huit cent livres le jour de la benediction nuptialle en precontant les habits nuptiaux qu'ils luy donneront et non les autres habits et linges et l'acquitteront de toutes dettes jusqu'aud(it) jour de la benediction nuptialle, en ~~faveur~~ avancement d'hoairie de leurs successions,

En faveur dud(it) mariage lesd(its) S^r Jacques Cochelet et Foulon sa femme ont promis et seront tenus de bailler a lad(ite) future epouze leur fille en avancement d'hoairie de leurs successions la somme de mil livres, en luy precontant pareillement ses habits nuptiaux et non autres, et l'acquitteront pareillem(ent) de toutes dettes jusqu'aud(it) jour,

A été convenus qu'arivant la dissolution dud(it) mariage lad(ite) future epouze reprendra par preciput sans crus et avant part sur les biens de la communauté la somme de cent cinquante livr(es) avec ses bagues joyaux habits et linges a son usage, et ~~sils~~ arivant pareillement la dissolution dud(it) mariage ~~lad~~ sera libre a lad(ite) da(m)^{elle} future epouze d'accepter la communauté ou d'y renoncer et y renoncant elle reprendra son apport, lad(ite) som(m)e de cent cinq(uan)te livres de preciput a elle accordé, avec ses habits et linges a son usage, bagues et joyaux # {franchement et quittement} {qu'il y ayt enfans ou non}, sans estre tenue d'aucune dettes de la communauté encor qu'elle y eut parlé sy fut engagé ou y eut été condamné pour lesquelles reprises elle aura son hipotecque du jour et dattes des presentes sur les biens dud(it) S^r futur epoux presents et avenir,

car ainssy a été convenus et accordé entre les parties et sans lesquelles clauses et conditions ces presentes n'auroient été faites, nonobstans &c promettant &c obligeans chacun en droit soy &c renoncant &c fait et passé en mon etude l'an mil six cent quatre vingts quinze le vingt sept decembre apres midy [en presence des S^{rs} Nicolas Ferry et Jean Corigeux d(emeuran)ts a Mesieres temoins] ~~quy~~ ont les parties et comparants signez lecture faite

Signé ; J Cochelet, E Foulon, Louis Malerbe, J Cosson, A. Bouqueau, J Foulon, P Malerbe, J Malerbe, R Giot, Richard, Aubry, Pierre Malherbe, N Ferry, E Cochelet, Corigeux, Pellerin.

¹ Poix-Terron (08).

Contrôlé et enregistré au second volume f° 1° n° 8° par moy comis sous(sig)ne a Mesieres le x° janvier mil six cens quatre vingts seize receu quarante sols

Signé ; Le Clair com(m)is.

Auiourdhy vingt troisieme may mil six cens quatre vingts seize sont comparuts led(it) S^r Pierre Malherbe et da(m)^{elle} Elizabethette Cochelet sa femme {q(u'i)l autorise a l'effect des p(rése)ntes} lesquels ont reconnus et confessez avoir eu et receu du S^r Jacques Cochelet et d'Elizabethette Foulon sa femme leurs pere et mere + {la somme de mil livres qu'ils s'estoient obligez donner [a lad(ite) Cochelet leur fille] par le present contract de mariage dont ils les quitte et tous autres,

fait et passé en mon etude les jour et an susd(its) en presence des S^{rs} Nicolas Ferry et Jean Corrigeux praticiens dem(eurant) aud(it) Mesieres temoins quy ont et lesd(its) comparans signez lecture faitte}

Signé ; Pierre Malherbe, Corrigeux, Lisabert Cochelet, Pellerin.

la quittance au pied du p(rése)nt contract a esté contrôlé et enregistré au 2° volume f° 14 n° 6° par moy comis sous(sig)ne a Mesieres le 27° may 1696 receu vingt sols

Signé ; Salmon.

E1377 Gérard Pierquin 1631-1672, 84 pièces; 5 cahiers, 40 feuillets

- 28-7-1660 ; vente par Jean Oudart à Jacques Fleury cloutier et Anne Oudart sa femme *

Pardevant nous notaires au duché de Retellois demeurans Maisieres soussignez comparut Jean Oudart marchand dem(eurant) a Tourne (*Tournes*), estant de present aud(it) Maisieres,

Lequel reconnu avoir vendu ceddé quitté et du tout transporté des maintenant et pour tousiours en tous droicts de fond, saisine et possession quelconque A Jacques Fleury cloustier dem(eurant) a Tourne et Anne Oudart sa femme a ce presens et ce acceptans &c

scavoir est une maison scise aud(it) Tourne lieud(it) la rue vers Maisieres faisant front sur rue, et budant par derrier a une grangette appartenante a Pierre Abrahan et ses enfans, dans laquelle grangette lesd(its) acceptant auroient droict de battage par le merite de la presante vante, tenant icelle maison a Jean Grisart d'une part, et aud(it) Abrahan detenue a presant par Pierre Rosquin le tout ainsy qu'elle se contient et comporte sans aucune chose reserver ny retenir de lad(ite) maison qui consiste en cuisine, chambre et greniers,

trois quartiers de terre lieud(it) Mafay tenant a Jean Chayaux l'aisné et d'autre a (*vide*) d'un bout (*vide*)

Et trois autres quartiers de terre lieud(it) Modigny tenant d'une part au S^r de Mareschal et d'autre a (*vide*) budant aux prez des bois d'une part, et d'autre aux eptures,

Lesd(its) maison et heritages appartenant aud(it) vendeur de ses acquests, pour en jouir aux charges des droicts seigneuriaux anciens & accoustumez sy aucuns sont deubz quittes d'iceux jusque a huy au surplus francs et quittes de toutes debtes et obligations quelconques

Ceste presante vante faite moyennant le prix et so(mm)e de quarente livres tournois au marché principal et droicts vins que pour ce led(it) vendeur a confessé avoir eu receu tout comptant en nos presances desd(its) acceptans et dont il s'est tenu et tient pour bien contant mesmes des vins qui ont esté beuz, quittant &c sy co(mm)e dont &c devesture &c investiture &c promettant gerendir (*garantir*) et faire jouir &c obligéant &c sur peine &c renonceant &c

fait et passé, aud(it) Maisieres en l'estude de Pierquin l'un de nous le vinghuictiesme juillet mil six cent soixante du matin, et ont scavoir lesd(its) Oudart signé et led(it) Fleury marqué declarant ne scavoir escrire ni signer lecture faite ./.

Signé ; Marchant, Pierquin.

- 9-1-1671 ; accord entre 1) Jean Le Lorrain marchand demeurant au pont d'Arches et Elisabeth Arnoult sa femme 2) Jeanne Malherbe veuve de Nicolas Rondeau demeurant à Ranwé (*Renwez*)

- 1-5-1671 ; vente à Pierre Hulot par Jean Le Lorrain et les héritiers d'Isaïe Malherbe *

Le i may 1671

Pardevant nous notaires au duche et pairie de Mazariny dem(euran)ts a Maisieres sousignez comparurent en personne honneste homme Jean Le Lorain marchand dem(euran)t au pont d'Arches a cause de Elizabeth Arnoult sa femme heritier beneficiaire de deffunt Isay Arnoult pere a lad(ite) Arnoult soy faisant et portant fort pour Jeanne Malherbe heritiere de Isay Malherbe {laisné} absent reputé mort,

Et Francois Malherbe demeurant a Maisieres se portant fort pour Isay Malherbe le jeune son fils au nom et comme heritier dud(it) ~~Arnoult~~ {Malherbe absent} ~~Lesquels~~

Et Nicolas Malherbe marchand dem(euran)t au pont d'Arches au nom et co(mme) heritier dud(it) ~~Arnoult~~ {Malherbe} absent

Lesquels reconnurent de leurs bons gre sans force ny contrainte aucune avoir vendu ceddé quitté et du tout transporté des maintenant et a tousiours en tous droicts chacun pour sa part A Pierre Hullot laisné labour(eur) dem(euran)t a Houdizy (*Houldizy*) a ce present et ce acceptant pour luy ses hoirs successeurs et ayans cause

Cest ascavoir une maison scize et scituee aud(it) Houdizy roye Jeanne Sigard de toute part faisant front sur rue consistante en cuisine et grenier au dessus avec un petit jardin au derrier le tout ainsy qu'ils se contiennent et comportent sans aucune chose reserver ny retenir deschargé de toute hypoteque et debtes quelconques {provenante de la succ(essi)on desd(its) Isay Arnoult leur pere et frere et cousin}

Ce present vendage fait moyennant le prix et somme de cinquante trois livres au marché principal et droicts vins que pour ce lesd(its) vendeurs n'ont receu comptant mais led(it) acquerreur a promis et s'est obligé de leur payer et delivrer lad(ite) somme de cinq(uan)te trois livres a chacun desd(its) vendeurs suivant leur part, ou a l'un d'eux en tirant bonne descharge le jour et feste de Saint Remy chef d'octobre mil six cent soixante et douze sans y defaillir,

A la charge par led(it) acceptant de payer les droicts seig(neuri)aux et cens sy aucuns sont deub quitte d'iceux jusques a huy sy co(mme) dont &c promettans lesd(its) vendeurs garendir et faire jouir chacun pour leur part, et led(it) acquerreur payer et satisfaire sur peine &c Renonceans &c

fait et passé le premier may mil six cent soixante et unze du matin une heure de relev(é)e et ont les parties signe ~~et marque avec nous enquis~~ excepte lesd(its) Francois Malherbe et Hulot declarans enquis ne scavoir escrire ne signer {avec nous} lecture faite / les mots provenante de la succession dud(it) Isaye Arnoult leur pere frere et cousin advouez et entre lignes

Signé ; marque dud(it) Pierre Hulot, marque dud(it) Francois Malherbe, Jean Lelorrain, Nicolas Malherbe, Moreau, Pierquin.

- 1-5-1671 ; vente par honorable homme Jean Cochelet marchand demeurant à Charleville et Jeanne Champenois sa femme à Pierre Le Clet le jeune, tisserand en toile demeurant à Damouzy et Nicolle Pastoureau sa femme
- 10-5-1671 ; vente par honorable homme Jean Cochelet marchand demeurant à Charleville et Jeanne Champenois sa femme à Jean Marthe le jeune, cloutier demeurant à Damouzy, et Catherine Garot sa femme
- 6-7-1671 ; accord entre Renault Charlier, Ambroise Docquin et Elisabeth Duchesne femme de Jacques Malherbe *

Le 6^e juillet 1671

Pardevant nous notaires au duche et pairie de Mazariny {demeurans a Maisieres soub(sign)ez} comparurent personnelle(ment) M^e Regnault Charlier prestre et vicaire de l'église nostre dame de Maisieres et honorable homme Ambroise Docquin controlleur au grenier a sel de cette ville d'une part

et Elisabeth Duchesne femme de Jacques Malherbe absent dem(euran)t au pont de pierre autorisee par justice pour l'absence de sond(it) mary ~~d'autre~~ assistee de Nicolas Tisset marchand boucher dem(euran)t aud(it) pond de pierre commissaire estably aux biens meubles saisis sur led(it) Malherbe a la req(ues)te desd(its) S^{rs} Charlier et Docquin d'autre

Lesquelles parties scavoit lad(ite) Duchesne a reconnu qu'il est bien et loyallem(en)t deub aud(it) S^r Charlier par elle et sond(it) mary la so(mme) de six cent soixante dix livres et aud(it) S^r Docquin deux cent quatre livres portee en leur demande et pour lesquelles lesd(ites) saisies ont este faites,

et ont {lesd(its) S^{rs} Charlier et Docquin} donné pleine et entiere main levé desd(ites) saisies et deschargé led(it) Tisset com(missai)re des effects de sa commise sur ce que lad(ite) Duchesne leur a cédé et transporté la so(mme) de quatre escus a prendre par chacun an sur certaine maison a eux appartenante scize sur les terras a commencer au jour de S^t Jean Baptiste dernier, avec une promesse portant la so(mme) de cent livres contenue en un inventaire, A prendre sur Rolot Saint Gery qui detient a louage lad(ite) maison, et ainsy continuer a prendre led(it) louage par chacun an jusques fin de payement le tout sans prejudice au droict des parties et a se pourvoir par lesd(its) S^{rs} Docquin et Charlier ainsy qu'ils adviseront et au privilege desd(ites) saisies

Laquelle promesse sera mise dans le jour entre les mains desd(its) S^{rs} Charlier et Docquin, et ont este mises entre les mains dud(it) Tisset par lad(ite) Duchesne plusieurs promesses suivant l'inventaire paraphe de nostre main et signe dud(it) Tisset joint a ces presantes {pour en rendre compte quand requis sera} sy co(mme) dont &c promettante lad(ite) Duchesne garendir et faire valloir &c obligeante biens &c sur peine &c Renonceant &c

fait et passé le six(iesm)e juillet mil six cent soixante et onze dix heures du matin et ont les parties signe excepte lad(ite) Duchesne quy a marque declarante enquire ne scavoit escrire ne signer

Et lesd(its) S^{rs} Docquin et Charlier ont accorde delay de cinq ans pour le recouvrem(en)t de leurs deubz a commencer ceourd'hui sans prejudice toutesfois a toucher par chacun an lad(ite) so(mme) de cent u... livres et lad(ite) so(mme) de cent livres, et fera aussy apparoir lad(ite) Duchesne comme les autres creanciers et opposant ont accorde surceance ~~a leurs pour~~ a leurs poursuite sans prejudice neantmoins au droict d'hypoteque lecture faite ./.

et en cas que lad(ite) Duchesne fasse apparoir de lad(ite) surceance des autres creanciers et led(it) Tisset luy remettra en mains les promesses portees par led(it) inventaire Car ainsy a este accorde entre les parties lecture faite ratures et entrelignes advoues

Signé ; marque de lad(ite) Elizabeth Duchesne, Charlier, Pierquin, Docquin, Tisset, P Vaucher.

Et le huit(iesm)e novembre 1672 sont comparus pardevant nous mesmes notaires au duché de Mazariny dem(euran)ts a Maisieres lesd(its) Nicolas Tisset et Elizabeth Duchesne lesquels scavoit led(it) Tisset a dit qu'estant chargé de plusieurs promesses mentionnees en l'inventaire {cy joint} il desireroit en estre deschargé et les remettre es mains de quy il appartiendra, a l'effect de quoy il a representé

Une promesse de Poncelet Moreau portant la so(mme) de trente livres datte du 14 oct(ob)re 1669,

Une autre de Richer portant cent cinq sols du 9 mars 1668,

Celle de Jean Quedon de 6 livres, avec quelques articles au bas dont partie sont rayez,

de Maurice Dubois portant 9 # 15 s(ols) datte du 9 dec(emb)re 1668,

Une autre de Louis Richard de 13 # 14 du 13 oct(ob)re 1669,

celle de Louis Pichot de ii # du 24 aoust 1669,

de Duchastel portant 43 # du 18 aoust 1670 sur laquelle est receu ~~de~~ 12 #,

de Pierre Joly de 7 # du 9 janvier 1671,

~~de~~ de Massuyaux cinq(uan)te six livres par promesse du 7 dec(emb)re 1669,

de Nicolas Creveau 14 # 16 s(ols),

de Jacques Le Roy de 9 # 19 s(ols) du 20 fev(rier) 1668,

Jean Locart 15 # 10 s(ols) datte du ii aoust 1670 au lieu et place de Poncelet Lambert {de sa promesse de cinq livres}

Une sentence datte du 25 sep(temb)re 1670 portant la so(mme) de 7 # 14 s(ols) sur quoy est un receu de 3 # {a prendre sur Francois ..inge}

toutes lesq(ue)lles promesses ainsy representes ont esté remises es mains de lad(ite) Duchesne laquelle a l'instant les a donne en paye sur le contenu de l'autre part et pour venir d'autant en desduction ausd(its) S^{rs} Charlier et Docquin avec garendie, lesquels les ont accepte a lad(ite) condition de garendie sans autre charge que des poursuites, et ont este lesd(ites) promesses paraphez de nostre main ne varientur,

Et est led(it) Tisset du consentement des parties deschargé de lad(ite) commise a la reserve du marché des trois vaches Car ainsy les parties en sont tombé d'accord sy co(mme) dont &c promettante lad(ite)

Duchesne garendir &c et lesd(its) S^{rs} Charlier et Docquin desduire sur leur deub ce qu'ils toucheront desd(ites) promesses, obligeante biens subrogeante lesd(its) S^{rs}

Docquin¹ en son lieu droict et place &c

fait et passé les jour et an susd(its) et ont signe et marque avec nous lecture faite les ratures et entrelignes advouez

Signé ; Docquin, Charlier, Tisset, marque de lad(ite) Elizabeth Duchesne, Pierquin, P Vaucher.

Inventaire des promesses et obligations passez au profit de Jacques Malerbe

| | |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------|
| Promesse de Pierre Baudet de | 4 # 6 s |
| Promesse de Moreau de | 14 # |
| Promesse de Quedon de | 6 # |
| Promesse de Richer de | 5 # |
| Promesse de Maurice Dubois de | 9 # 15 s |
| Promesse de Richard de | 13 # |
| Promesse de Louis Pichot de | 11 : |
| Promesse de Nicolas du Chatel | 43 |
| Promesse de Poncelet Lamber de | 8 – 8 |
| Promesse de Pierre Joly de | 7 |
| Promesse de Rolost Singery de | 10 .. |
| Promesse dud(it) Rolost du 15 sep(tembre) | # |
| Promesse de Massuau de | 56 |
| Promesse de Creveau de | <u>10</u> |
| Trois vaches de plus deu a Jacques Titeux pour deux Wilmet Titeux une | 287 : 4 |
| Promesse de Jacques Le Roy de | 9 # 19 s |
| Pour depends | 2 # |
| Wilmet Titeux de | <u>15</u> |
| | 287 |
| Signé ; Tisset. | 302 : 4 |

- 27-12-1671 ; accord entre François Foulon veuf de Perette Cochelet et les parents de leurs enfants mineurs *

Le 27 decembre 1671

Pardevant nous notaires au duche et pairie de Mazariny demeurans a Maisieres sousbaignez comparut Francois Foulon marchand demeurant au pond d'Arches lequel nous auroit represante que Perette Cochelet vivante sa femme seroit decedee le quinz(iesm)e janvier dernier et auroit laissé deux enfans scavoir Jean et Francois Foulon aage led(it) Jean de cinq ans et led(it) Francois de trois ans ou environ # {qui sont presentement vivant et le trois(iesm)e enfant estoit Anne Foulon decedee depuis la mort de lad(ite) Cochelet²} ausquelz led(it) exposant auroit este cree tuteur

en consequence de laquelle creation il auroit fait proceder a l'inventaire et description des effects mobiliars de leurs communaute et ensuite a la vente d'iceux et comme il est necessaire pour sa descharge d'appurer ce quy leur peut revenir il auroit fait comparoir pard(ewan)t nous ~~les personnes de~~ honorables ~~personnes~~ hommes Henry Cochelet marchand demeurant a Damouzy pere grand ausd(its) mineurs Jean Cochelet marchand demeurant a Charleville leur oncle, Francois Cousin marchand dem(eurant) aud(it) pond d'Arches leur oncle maternel et Jean Jacquemin oncle ausd(its) mineurs du coste paternel ausquels # led(it) Francois auroit representé lesd(its) inventaire et vente de meubles et requis qu'il soit procede au partage et reddition de compte desd(its) mineurs,

et comme ils ont trouvé a propos pour le meilleur proffict desd(its) mineurs qu'ils demeurassent a la charge dud(it) Francois Foulon ~~ils~~ les parties ont transige et se sont accorde comme ensuit

Cest ascavoir que led(it) Francois Foulon s'est oblige et s'oblige par ces presentes de nourrir chauffer sous... entretenir d'habitz et autres choses necessaires {lesd(its) enfans} suivant leur condition mesme les

¹ « et Charlier » est omis après « Docquin ».

² Passage renvoyé en fin d'acte.

envoyer a l'escolle jusques a ce qu'ils ayent atteints l'aage de quinze ~~ans~~ ans pendant lesquels il leur fera apprendre un mestier convenable a leur condition, Moyennant lesquelles conditions sera et appartiendra aud(it) Foulon pere tous et un chacun les effets mobiliars de lad(ite) succession sans repetition pour en jouir co(mme) de ses propres deniers

Excepte toutesfois que led(it) Foulon sera tenu et s'est oblige fin desd(its) quinze annees de rendre a chacun desd(its) mineurs la so(mme) de cent cinquante livres sans en rendre aucun interest pendant lesd(its) quinze ans

Car ainsy les parties en sont tombez d'accord sy co(mme) dont &c promettans tenir et entretenir le present traite &c obligeans biens &c sur peine &c Renonceans &c

fait et passé audit Maisieres le vingt sept(iesm)e decembre mil six cent soixante et onze du matin et ont lesd(ites) parties signe avec nous lecture faite ./ . entrelignes raturees advouees

(renvoi)

Signé ; fransois foulon, h. Cochelet, Jacquemin, Cousin, Moreau, Pierquin.

– 27-2-1672 ; reddition de compte par Ambroise Pillas (*ou Pillart*) à Marie Pillas sa fille *

27 fevrier 1672

Presenté et affirmé pard(ewan)t nous maistres Gerard Pierquin advocat au parlement et M^e Philippe Vaucher procureur ~~en ee~~ au bailliage de Maisieres {y dem(euran)ts} arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs choisis par les parties, Ambroise Pillas marchand boucher dem(euran)t aud(it) Maisieres au nom et comme pere et tuteur de Marie Pillas fille et heritiere de deffunte Jeanne Tisseran vivante sa femme

A lad(ite) Marie Pillas assistee de Pierre Tisseran son {oncle et} curateur et de Henriette Vinet veufve de deffunt Jean Tisseran sa mere grande et de Jean Pillas son frere auquel a este procede comme ensuit

Compte que rend pardevant vous M^{rs} les arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs convenus par les parties

Ambroisse Pillart marchand boucher demeurant a Maisieres, au nom et comme pere et tuteur de Marie Pillart enfant mineur de deffunte Jeanne Tisserant vivante sa femme

A laditte Marie Pillart de la gestion et administration qu'a eu ledit Pillart depuis le jour de sa tutelle # {assistee de Jean [Pierre] Tisseran son oncle et curateur et de Henriette Vinet veufve de feu Jean Tisseran sa mere grande et de Jean Pillas son frere} assistee de Jean Tisseran

Et pour l'intelligence du present compte convient entendre que laditte Tisserant seroit decedee ~~en~~ {au mois de} ~~en~~ decembre 1656

Ledit Pillart auroit esté creé tuteur a laditte minerresse et ledit Tisserant curateur Lequel Pillart pour le deub de sa charge auroit fait proceder a l'inventaire general des biens qui ~~commun estoit~~ {communs estoient} entre luy et laditte deffuncte sur le pied duquel inventaire il commencera la recepte du present compte aux protestations ordinaires et accoustumees d'y pouvoir augmenter et diminuer le cas y escheant et que les receptes ne pourront estre prises a proffict que les debuts des mises sy aucunes interviennent ne soient vuidez et terminez

... .. (passage non transcrit)

somme totalle de la recepte monte a la so(mme) de dix sept cent quatre vingt dix huit livres dix sols y compris les interests

somme totalle des mises monte a la so(mme) de sept cent trente neuf livres quatorze sols

partant reste deub toutes desductions faites a lad(ite) ~~mine~~ Pillart la so(mme) de mil cinq(uan)te huit livres seize sols par led(it) comptable non compris les frais qui ont este avancez par lad(ite) oyante a faute d'avoir par led(it) comptable aucuns deniers {pour y satisfaire} laquelle so(mme) {de mil cinq(uan)te huit livres seize sols} avons led(it) Pillart pere et tuteur condamne de son consentement a payer a lad(ite) oyante et a l'interest {d'icelle} jusques a plein payement

et {a led(it) Pillart} consenti que le present compte soit homologue pard(ewan)t le S^r bailly de Maisieres et pour ce faire a led(it) Pillas pere constitue pour son ad(voc)at et p(rocureu)r la personne de M^e Gerard Pierquin, et lad(ite) oyante M^e Philippes Vaucher son p(rocureu)r ausq(ue)ls ils ont donne pouvoir de ce faire pour proceder incessam(men)t a lad(ite) omologation

fait clos et arreste ceiourdhuy vingt sept(iesm)e fevrier mil six cent soixante et douze par nous arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs convenus par lesd(ites) parties et en leurs presances et ont signe et marque avec nous

Signé ; Ambroise Pillart, marque de lad(ite) Marie Pillas, Tisserant, Jean Pillart, Pierquin, P Vaucher.

- 11-3-1672 ; accord entre 1) Bonne Goulet veuve de Jean Renart demeurant à Mézières, fondée de procuration de noble Thomas Renart conseiller du roi en tous ses conseils, intendant de la frontière de Champagne et commissaire député par SM pour sa réformation des Eaux et Forêts, demeurant à Rethel Mazarin 2) Marie Martin demeurant à Tourteron, veuve de Jacques Bourgain

E1378 Gérard Pierquin 1673-1678 92 p

- 12-1-1675 ; CM de Bertrand de Clinchamp et Jeanne Renart *

Pardevant nous notaires au duché et pairie de Mazariny dem(euran)ts a Maisieres soub(sign)ez comparurent en leurs personnes noble homme Bertrand de Clinchamp {garcon a marier} garde du corps de sa Maiesté de present en cette ville assisté de noble homme Jacque de Clinchamp aussy garde du corps ~~d'une part~~ {son pere} et de M^e Gerard Talon prestre et chanoine de l'eglisse collegiale S^t Pierre de Maisieres amis commun des parties d'une part,

Et ~~honneste fille~~ dam^{lle} Jeanne Renart fille a marier emancipée de droict, assistee de honneste femme Clere Gouillet veufve de deffunct honorable homme Daniel Capitaine sa tante de honneste homme Charles Martin marchand {tous} dem(euran)ts aud(it) Maisieres son cousin germain a cause de sa femme d'autre part

Lesquelles parties pour parvenir au mariage esperé a faire entre lesd(its) sieurs Bertrand de Clinchamp et dam^{lle} Jeanne Renart moyennant que nostre mere sainte eglise si accorde ont fait les conventions et traittez irrevocables quy ensuivent, Cest ascavoir que ~~de la p~~ arrivant led(it) mariage et apres la consommation d'iceluy les futurs conioints seront uns et communs en tous biens meubles acquests et conquests immeubles

Et de la part dud(it) S^r de Clinchamp pere il a promis et promet en faveur dud(it) mariage aussitost apres la benediction nuptialle de donner et delivrer aud(it) S^r de Clinchamp son fils la somme de mil livres pour entrer en leur communaute

Et de la part de lad(ite) dam^{lle} Renart future espouse elle a promis apporter dans leur communaute tous ses effects mobiliaries argent et ce qu'elle peut posseder, avec l'usufruit de tous ses immeubles escheus et a eschoir dont moitie des meubles et effects mobiliaries et argent tiendront lieu et nature de propre a lad(ite) future espouse et a ses heritiers presomptifs a l'effect de quoy en sera dressé inventaire avec estimation des meubles meublans

Et arrivant le decez de l'un desd(its) conioints le survivant aura et luy appartiendra a prendre par preciput sur lad(ite) co(mmun)aute la somme de mil livre sans aucune charge de debte, et en cas de predecéd de la part dud(it) S^r futur espoux lad(ite) future espouse au par dessus desd(ites) mil livres reprendra aussy franchement et quittement ses bagues et joyaux et au regard des debtes qui peuvent estre contractees par les conioints cy devant et jusques au jour de la benediction nuptialle elles se payeront par celuy d'iceux quy les aura contracté sans que leur communaute en soit chargée en quelque maniere que ce soit,

Et au regard du douaire arrivant le decez dud(it) futur conioint lad(ite) future ~~conjointe~~ conjointe aura par forme de douaire viager la somme de cent livres par an sa vie durante lad(ite) rente racheptable par les heritiers ou ayans cause dud(it) futur espoux de la somme de huit cent livres pour une fois payer seulement, sy mieux n'ayme lad(ite) future espouse se tenir au douaire coustumier quy sera suivant la coustume de Vitry a laq(ue)lle lesd(its) futurs conioints se sont soubmis Le pardessus esd(its) effects excepte les propres seront partagez

Et arrivant aussy le decez de lad(ite) future espouse avant celuy dud(it) futur espoux led(it) futur espoux au pardessus de lad(ite) so(mm)e de mil livres reprendra franchement et quittement ses chevaux et armes Lesd(its) chevaux armes bagues et joyaux jusques a concurrence de la so(mme) de trois cent livres reciproquem(ent)

Moyennant lesquelles clauses et conditions lesd(its) futurs conioints ont promis de se prendre en mariage le plustost que faire se pourra pourveu que nostre mere S^{te} eglise sy accorde sy co(mme) dont &c promettans lesd(ites) parties satisfaire au present contract de point en point suivant sa forme et teneur et sans y deroger mesme led(it) S^r de Clinchamp pere fournir et payer lad(ite) somme de mil livres obligeans biens &c sur peine &c Renonceans,

fait et passé en la maison dud(it) S^r Charles Martin cejourdhy douziesme janvier mil six cent soixante et quinze deux heures de relev(é)e et ont toutes les parties signe avec nous lecture faite suivant l'ord(onnance) et entrelignes advouees par lesd(ites) parties ./.

Signé ; Clinchamp, Clere Gouille, de Clinchamp, Jeanne Renart, G Talon, Charles Martin, P Vaucher, Pierquin.

- 14-1-1677 ; CM de Pierre Duvernois demeurant à Charleville. Il doit épouser Sophie Meusnier veuve de Jean Le Tellier demeurant en cette ville

E1380 de Saint Père 1620-1636, 39 p

- 16-6-1634 ; bail par Nicolas Moreaux marchand demeurant à Mézières et Margueritte Moreau veuve de Jean Cochellet à Nicolas Bro**riau chapelier demeurant au pont d'Arches
- 23-6-1634 ; bail par Jean Wathet marchand cloutier demeurant au pont d'Arches à Nicolas Gondel cloutier demeurant à Saint-Julien faubourg de Mézières
- 29-11-1634 ; bail à Jehan Dorval vitrier demeurant à Mézières par Hillaire Lullyer marchand demeurant à Mézières, mari de Jeanne David auparavant veuve de Jean Louys

E1383 Salmon 1743-1746

- 29-9-1744 ; transaction entre d'une part les Cochinant, héritiers de Marie Pératé veuve Cochinant leur mère et belle-mère (de Damouzy), et d'autre part Jean Cochelet marchand chaudronnier de Charleville et Françoise Cochelet sa soeur

E1384 Soyллеau 1575, 1 p

- 23-11-1575 ; bail d'un pré par Jean de Becquin écuyer et Poncette Le Febvre sa femme, auparavant veuve de Warin Julliet demeurant à Mézières, à Jehan Cochelet l'aîné demeurant au faubourg du pont de pierre dudit Mézières

E1386 Villenne 1644-1663, 1 pièce ; 1 cahier, 10 feuillets

- 10-4-1663 ; succession de feu Henry Goulet bourgeois de Mézières et d'Elisabeth Capitaine sa femme, père et mère de Jean Goulet prêtre, chapelain de l'hôtel-Dieu de Mézières et Jean Goulet le jeune contrôleur au bureau des traites foraines de La Cappelle (*La Capelle, Aisne*) et consorts

MOHON

MOHON

E1387 Gastin 1633, 1 p

- 7-9-1633 ; vente par Nicolle Bacunier (?) veuve de Jean Capitaine demeurant à Mézières à Gobert Denaux marchand demeurant au pont de pierre faubourg de Mézières

MONTHERME

MONTHERME

3E1 551 (ex 3E272) Henry Nicolas Grimblot

– 12-10-1766 ; bail par l'abbaye de La Valdieu à Pierre Mena et à ses associés *

Bail a cens et rente de deux arpent et demy de terre pour la vererie royal de Montherme
12 8^{bre} 1766

Pardevant moy Henry Nicolas Grimblot notaire royal a Monthermê de la generalité de Metz resident audit Monthermê et temoins cy apres nommê pris et appellé a defaut d'autre notaire soussigné furent present Messire Remacle Lissor conseiller aumonier du Roy abbé de l'abbaye de la Valdieu ordre de Premontré, les sieurs Jean Baptiste Cretot ; André Joly ; Guillaume Aubert ; Christophe Grand Jean ; Antoine Croquet ; Simon Renier ; Thomas Ostar ; Pierre Jacque Baudouin ; Joseph Monin et Gerard Parent tous chanoine regulier et religieux profes de ladite abbaye capitulairement assemblé au son du timbre en la maniere accoutumê pour deliberer de leurs affaire temporelles

Sur ce qui leur a été represente par le sieur Pierre Mena l'un des proprietaire actuel de la vererie royal de Monthermê tant en son nom que comme se faissant et portant fort de ses co associez en ladite verrerie ; que le terrain cedé ancienem(ent) par mesdits sieurs les abbé et religieux de la Valdieu sur lequel se trouve emplace ladite verrerie et dependance ; etant trop etroit et resserré il desireroit pour la facilité de l'exploitation qu'il leur soit encore ceddé a titre de cens et rente fonciere non rachetable deux arpent et demy mesure du Roy contigues et joignant immediatement ceux a eux deja ceddés lesquels cens et rentes fonciere seront suffisant et raisonnables pour les indemniser du produit qu'ils pourroient en retirer annuellement en les faisant cultiver chaque anné,

a quoy acquiesçant lesdits sieurs abbé et religieux voulant continuer a favoriser led(it) etablissement, lesdit terrain etant assis et scitué dans laceint de lad(ite) abbaye tenus en fief mouvant et relevant de sa majesté a cause de la principauté de Chateaugnault ; quoique ce soit un demembrement # {cependant il est} permis par l'art(icle) 23 de la coutume de Victry qui régît ledit fief etant pour l'augmentacion d'yceluy

pourquoy lesdits sieurs abbé et religieux de ladite abbaye de la Valdieu comparant par les soussigné ont sous le bon plaisir de Sa Majesté et l'agrement et permission de Monseigneur l'abbe de Premontré chef et general dud(it) ordre pour lequel ils ont promis et se sont obligé de faire agreer et ratifier ces presentes et d'en rapporter acte de ratification dans deux mois a compter de ce jour pour être annexé a ces presentes

et ont reconnus et confessé avoir baillé ceddé quitté transporté et delaissé des maintenant et a toujours a titre de cens et rente annuelle et perpetuelle et non racheptable ; ledit cens portant lods et vente defaut saisine et amende quand le cas y echoira et promettant faire jouir audit sieur Mena demeurant a Strasbourg a ce present et acceptant tant pour luy que pour ses associês et ayant cause

la quantité de deux arpent et demy mesure de Roy a prendre en un meme tenant et canton dans la piece de terre appartenante a ladite abbaye ... contigû et joignant immediatement celui deja cedé par eux pour l'etablissement de ladite verrerie, suivant la mesure qui en a été faite par Jean Baptiste Pierro arpenteur royal demeurant a Deville ; et les bornes qui y ont été planté suivant le proces verbal dud(it) Pierro en date du vingt neuf septembre dernier qui sera annexé a ces presentes et qui sera controllé ; pour en commencer la jouissance a compter de ce jour

a la charge par les acquereur de faire clore led(it) terrain de mur de cloture lesquels demeurerons mitoyen sans qu'ils puissent exiger aucune chose pour la constructions arivant que lesdit sieurs abbé et religieux de la Valdieu vueillent y faire construire et edifier contre yceux ; de maintenir ledit terrain ceddé en tel etat que les cens et rentes y puissent être toujours aisément percûs de payer annuellement lesdit cens et rentes fonciere qui vont être creés franche et quitte de tout droits soit pour dixieme vingtieme ou autre impositions royales mises ou a mettre de quelque nature qu'ils puissent être ; Etant une charge et condition expresse du present bail faite outre les charges susdite ;

a la charge et moyenant cinq sols de cens portant lods et vente defaut saisine et amende quand le cas y echoira ; et la somme de cent livres de rente fonciere et seigneuriale annuelle et perpetuelle amorty et non rachetable ; lesquels cens et rentes de la nature et condition susdite led(it) sieur Mena promet et s'oblige de payer franc et quitte comme dit est annuellement par luy ses associées et ayant causes toujours a ladite abbaye de la Valdieu en deux termes et payement egaux de six mois en six mois a compter de ce jour ; dont

le premier qui sera de cinquante livres eschoira et sera payez au douze avril de l'ann(é)e prochaine, et le second de pareil somme de cinquante livres et en outre les cinq sols de cens a pareil jour douze octobre mil sept cent soixante sept, et ainsy continuer a toujours ;

Lesquels cens et rentes il promet garantir fournir et faire valoir a avoir et prendre lesdit cens de cinq sols et rente fonciere de cent livres par privileges et preference sur les deux arpents et demy de terrain presentement ceddé ensemble sur tous les batimens et usines faittes esdittes verreries et ceux que ledit sieur Mena et ses associés pourroient faire construire lesquels seront et demeureront specialement affecté et hipotequées de meme que les marchandises outils et attirails qui se trouveront en dependre renonceant ledit sieur Mena formellement a la faculté de deguerpir

~~et~~ Promet et s'oblige led(it) sieur Mena de faire agrêr et ratifier ces presentes par tous ses associés en ladite verrerie dans deux mois a compter de ce jour et de les faire obliger solidairement avec luy l'un pour l'autre un chacun d'eux seul pour le tout sans division discussion ny fidejussion avec renonciations aux benefices de droits aux charges clauses et conditions cy dessus qu'ils lieront affecteront et hipotequeront sous la susdite solidité et renonciations que dessus avec ledit sieur Mena tous leurs biens meubles et immeubles presents et avenir ; et en rapportera acte de ratification dans led(it) tems pour estre annexé a ces presentes

declarant lesdit sieurs abbé et religieux de la Valdieu qu'ils retiennent formellement et expressemment la foy sur led(it) terrain fief presentement ceddé pour l'aporter quand le cas echoira avec le surplus du fief

Pourra ledit sieur acquerreur pour donner d'autant plus de forme et de force au present acte en requerir l'homologation au conseil et partout ou besoin sera le tout a leurs fraix et depens lesdit abbé et religieux de la Valdieu leur donnant pouvoir de ce faire et d'en requerir tous actes necessaire

fournira aussy ledit acquerreur a ses fraix et depens une expedition des presentes ensembles des pieces qui y seront jointes et annexées en forme executoire et une carte figurative du terrain presentement ceddé, ausdit sieurs abbé et religieux de la Valdieu ; payera aussy les fraix du proces verbal de mesure

Car ainsy le tout a été convenus et accordé entre les parties, Car ainsy promettant & renoncant & fait et passé en la maison abbatial de la Valdieu l'an mil sept cent soixante six le douze octobre de relevé en presence de Maitre Honoré Masson curé de Monthermê et de Maitre Jacque Nicart vicaire dud(it) Monthermê tous deux y demeurant temoins pris et a ce appellé qui ont signe avec toutes les parties comparantes et moi notaire apres lecture faite le contrôle notifie renvoy a la marge a la vingtuitieme ligne de la premiere page et une rature au bout de la douzieme ligne de la seconde page approuvé

Signé ; Pierre Mena, f. Crestot prieur, f Lissoir abbé de Lavaldieu, f Joly, f Ostard procureur, f Aubert, f Croquet, Nicart vicaire, Masson curé, f Parent, Grimblot.

Controllé et insinué a Chateau Reg(ناول)t ce 13 8^{bre} 1766
recû trente neuf livres treize sols
Pihet commis pour Noizet

delivrê une expedition a M^r Mena y denomé ; le 4 9^{bre} 1766

delivrê une expedition a M^r l'abbé de la Valdieu le 12 dud(it)

delivrê une expedition au S^r Lenoir receveur des domaine du Roy et fondé de pouvoir de M^r les receveurs generaux des domaines et bois suivant sa lettre missive du 26 9^{bre} le 3 x^{bre} 1766.

L'an mil sept cens soixante six le vingt neuf jour de septembre je soussignez Jean Baptiste Pierrot arpenteur royal en la maitrise particuliere des Eaux et forest de S^{te} Menhould demeurant a Deville,

Certifie qu'à la requisition de Messieurs les proprietaires des verries royal de Monthermé, je me suis expres transporté aux dittes verries et ensuites sur les terres de la Valdieu pour faire la mesure et assiette de la quantité de deux arpents et demie de terre royant le mure des dittes verrie et d'autre cotté separré par des borne a chaque extremité et aussi dans chaque angles qui en fait la separ(a)tion avec des charbons au pied de chaque borne pour en justifié,

Budant d'un bout au grand chemin qui conduit de la Valdieu a la Meuze, et d'autre bout au grand chemin qui dessent des quarriere aussy a la Meuze et c'est non compris trois verges et demie resté a cotté et au dessus de la maison de Francois Pieret + {le tout a la mesure royal}

Ce que je certifie veritable en foy et temoignage de quoy j'ai signé le jour et an que dessus temoin mon seing

Signé ; Pierrot.

Controllé et insinué a Chateau Reg(ناول)t le 13 8^{bre} 1766

recû treize sols
Pihet commis pour Noizet

– 13-10-1766 ; bail du servage par l'abbaye de La Valdieu à Pierre Mena et à ses associés¹ *

Bail du servage au profit de M^r Mena
13 8^{bre} 1766

Pardevant moy Henry Nicolas Grimblot notaire royal a Monthermê de la generalité de Metz resident audit Monthermê et temoins cy apres nommê pris et appellé a defaut d'autre notaire soussigné furent present les venerables abbê prieur religieux chanoine regulier de l'abbaye de La Valdieu ordre de premontré au diocesse de Rheims et ban dud(it) Monthermê, capitulairement assemblé au son du timbre en la maniere accoutumê pour deliberer de leurs affaires temporelle,

lesdits sieurs abbê et religieux par les soussigné ont reconnus et confessé par ces presentes avoir louê et delaissé a titre de bail redevance et pension en argent pour le tems et terme de six ou neuf annê au choix desdits sieurs bailleurs, a commencer la jouissance au premier janvier mil sept cent soixante sept et finir a pareil jour fin desdittes six ou neuf années finis et revolus ;

a Monsieur Pierre Mena negociant demeurant a Strasbourg l'un des proprietaire actuel de la verrerie royal dud(it) Monthermê des (*de*) present a la Valdieu stipulant et se faisant et portant fort de ses coassociés en ladite verrerie acceptant tant en son nom que pour sesdit associé audit titre de bail pour ledit tems de six ou neuf annê pour eux leurs successeurs et ayant cause ;

Le droit de servage appartenante a ladite abbaye sur les marchandises des bois seulement des webes ordinaires et extraordinaire des communauté de Monthermê et Thilay consistante a la septieme piece ou corde de bois rendus au rivage ;

Comme aussy le droits de servage sur les bois de Hamions de Meziere sous Deville pour les coupes qui s'exploiteront durant ledit tems sans pouvoir rien pretendre sur les escorces desdittes webes de communauté susditte non plus que sur lesditte coupes de Hamion que lesdits sieurs bailleurs se reservents expressement de meme que le droits de servage qui pouroient echoir sur les coupes des quarts de reserve que lesdits sieurs bailleurs se sont aussy reservé tant en bois qu'en escorces et dans lesquels les preneurs ne pourront rien pretendre ; pour ledit (*dudit*) droit presentement loué jouir par les preneurs comme les precedents fermiers en ont joiû ou dus joiûir dont lesdits sieurs bailleurs promettent les faire joiûir et garantir durant led(it) tems ;

Ce present bail ainsi fait moyenant prix et somme de deux cent cinquante livres par chacune desdites six ou neuf annê pour le droit de servage des webes de Monthermê et Thilay et de celle de cent vingt livres pour chacune coupe dud(it) Hamyon qui s'exploiteront pendant ledit tems ; que ledit sieur Pierre Mena preneur s'oblige de rendre et payer ausdits sieurs bailleurs a leur maison abbatial a la Valdieu par chacune desdites six ou neuf annê ; au jour et feste de Noel de chaque annê dont le premier payement echoira a Noel mil sept cent soixante sept et ainsy continuer d'annê en annê jusque fin et expiration du present bail ;

acquittera ledit preneur toutes imposition royales qui pourroit estre mise sur ledit droit sans diminution du prix clauses et condition cy dessus ; payera aussy tous les fraix et couts du present bail comme aussy une expéditions en bonne forme des presente pour lesdits sieurs bailleurs,

C'est de quoy les parties sont demeurê d'accord auxquelles charges clauses et conditions led(it) preneur a obligê affectê, et hipotequês tous ses biens meubles et immeubles present et avenir ;

Car ainsy, promettant obligeant, renoncant, fait et passê en la maison abbatiale de la Valdieu l'an mil sept cent soixante six le treize octobre du matin en presence de Hugue Gridaine ma(*r*)tre taillandier et Jean Delmont maitre cloutier tous deux demeurant audit Monthermê temoins a ce appellé qui ont signê avec toutes les parties comparante et moy notaire apres lecture faite Le controle notifies

et avant signê a été convenus que si les coupes de la derniere annê du present bail ne se trouvoit point entierement vuide en sorte que le droit de servage n'eut été entierement perçu sur lesdittes coupes les preneur ensuivront l'exploitation pour en percevoir le droit

Signé ; Pierre Mena, f Crestot prieur, f. Lissoir abbé de Lavaldieu, f. Parent, f Joly, f. Ostard procureur, f Croquet, f Aubert, Jean Delmont, Hugue Gridaine, Grimblot.

Controllé et insinué a Chateau Regnault ce 13 8^{bre} 1766
reçu cinq livres quatre sols

¹ Acte titré « bail du servage par M^r de Lavaldieu a M Mena » dans le repertoire 3E1 550 des minutes du notaire.

Pihet commis pour Noizet

delivré une expedition a M^r l'abbé de la Valdieu le 8 9^{bre} 1766

delivré l'expedition a M^r Mena le meme jour

– 17-8-1768 ; procuration en blanc de Louis Antoine Ména *

procuration de M^r Mena

17 aoust 1768

Pardevant moy Henry Nicolas Grimblot notaire royal a Monthermê de la generalité de Metz resident audit Monthermê et temoins cy apres nommé pris et appellé a defaut d'autre notaire soussigné fut present le sieur Louis Antoine Menâ propriétaire en parties des verrerie royal de Monthermê et Saint Quirin demeurant a la vererie de Monthermê tant en son nom que se faisant et portant fort pour ses coassociée esdites vererie.

Lequel a par ces presentes fait créé et constitué pour son procureur general et special la personne de (*laissé en blanc*) auquel il donne pouvoir de pour luy et en son nom arretter des comptes avec le sieur Jean Baptiste Thrifocq¹ marchand demeurant a Lile en Flandre suivre l'effet des lettre d'echange fourny et a four(n)ir sur ledit Thrifocq recevoir des acomptes de tous receu en donner quittance et en cas de delay ou retard le contraindre par toutes voye de justice plaider appeler constituer procureur les revoquer et enfin faire tous ce qu'il jugera convenable pour cet effet promettant avoir le tout pour agreable.

Car ainsy promettant obligeant fait et passé en l'étude du notaire l'an mil sept cent soixante huit le dix sept aoust du matin en presence de Nicolas Pihet pecheur de poisson et de Josephe Gridaine maitre marechal demeurant audit Monthermê temoins a ce appelle qui ont signé avec ledit sieur Menâ et moy notaire apres lecture faite le controle notifié,

Signé ; LA Mena, Joseph Gridaine, Jean Nicolas Pihet, Grimblot.

Controllé a Ch(âte)au Regnauld 17 aoust 1768

Reçû seize sols

Signé ; Noizet.

delivré l'expedition a M^r Mena le 17 aoust 1768

3E1 553 (ex 3E274) Henry Nicolas Grimblot

– 23-5-1785 ; saisie des meubles d'Antoine Malsac à requête de Louis Mena² *

23 may 1785

Vente de meubles par Antoine Malsac ; a M. Mena

Pardevant nous Henry Nicolas Grimblot notaire royal a Montherme de la generalite de Metz en presence des temoins cy apres nommés pris et appellé a defaut d'autre notaire soussigne fut present Antoine Malsac ouvrier a la verrerie royale dud(it) Monthermê y demeurant,

lequel a dit et déclaré que pour se pouvoir liberer envers M^c Louis Mena et compagnie propriétaire de ladite verrerie y demeurant de la somme de trois cent trente cinq livres en principal qu'il leur doit avec les interets et depens contre luy prononcés, par sentence contradictoire de la prevote royale baillagere de Chateaugnault du douze may present mois, a luy signifiée par exploit de Jacquemart du dix neuf dudit present mois controllé a Chateaugnault le meme jour ; lesdit depens montant a la somme de trente deux livres dix neuf sols y compris les fraix de saisie et execution ; en vertu de laquel sentence par exploit, et proces verbal du meme huissier, il auroit été a la requette dudit sieur Mena et compagnie, saisie et executé en ses meubles et effet, le vingt un dudit present mois faute de payement ; a l'interposition de laquelle saisie, Pierre Baulier ouvrier a ladite verreri y demeurant auroit été etablis gardien et commissaire

et pour eviter aux fraix des poursuites qui sensuivroit de la vente juridique de ses meubles, led(it) + {Antoine Malsac} ~~Gerard André~~ a reconnu et confessé par les presentes avoir volontairement vendu ceddé, quitté transporté et delaissé en tous droit de propriete avec promesse de garantir de tous troubles dons douaire dette privilege et autres audit sieur Mena et compagnie a ce present et acceptant par le sieur Ponce Grimblot directeur desdites verreries y demeurant, stipulant et se portant forts pour ledit sieur Mena

¹ Thirifocq d'après Généanet.

² Acte titré « vente de meubles par Antoine Malsac a M Mena de la verrerie » dans le répertoire 3E1 550.

et compagnie, et de les faire ratifier si besoin est pour l'exécution des présentes tant et quantes fois ils en seroient requis sans que le défaut de ratification puisse nuire ni empêcher l'exécution des présentes,

C'est à sçavoir tous les meubles et effets renseignés et détaillés dans ledit procès verbal d'exécution qui en a été faite sur ledit Antoine Malsac par procès verbal dudit Jacquemart du vingt un du présent mois de may, lequel procès verbal présenté par copie par ledit Antoine Malsac a été annexé à ces présentes après avoir été de nous paraphé ne varietur après toutes fois qu'il en a été fait lecture par moy notaire susdit et soussigné en présence desdits témoins soussignés cy après nommés ;

à l'instant ledit Pierre Baulier gardien et commissaire dedit (*desdits*) meubles et effets étant présent à notre présence et des témoins soussignés délivrée lesdits meubles et effets, pièces, par pièces contenus audit procès verbal d'exécution, du consentement dudit Antoine Malsac, audit sieur Mena audit nom, ce acceptant comme dessus par led(it) sieur Grimblot, pour par luy en commencer la jouissance à compter de ce jour ; et en pouvoir disposer comme des choses à luy appartenant, au moyen de quoy ledit Beaulier en demeurera valablement déchargé, la présente vente desdits meubles faites suivant qu'il est renseigné au susdit procès verbal de Jacquemart, moyennant prix et somme de trois cent trente cinq livres au marché principal

et c'est pour tenir quitte et déchargé ledit Antoine Malsac de pareille somme par luy due audit sieur Mena et compagnie, audit nom, pour le principal porté en la sentence susdatée, suivant l'estimation qui a été faite desdits meubles par ledit Antoine Malsac, auquel ledit sieur Mena audit nom, donne par ces présentes quittance et décharge de la condamnation contre luy prononcée par la susdite sentence ;

et en considération de ce que ledit Antoine Malsac travaille pour le compte dudit sieur Mena et compagnie et qu'il occupe leur bâtiment pour son logement, ledit sieur Ponce Grimblot stipulant et se portant fort comme dessus, à par ces mêmes présentes baillé et délaissé à titre de bail et pension en argent pour le tems et terme de trois, six ou neuf années au choix respectives des parties ledit meubles et effets, tel qu'ils sont expliqués et désignés par ledit procès verbal d'exécution susdaté, lesquels il sera tenu d'entretenir en bon état ;

et c'est moyennant prix et somme de seize livres quinze sols par chacune desdites trois six ou neuf années à commencer de ce jourd'hui dont la première année de paiement echoira et se fera à vingt trois may de l'année mil sept cent quatre vingt six au domicile dudit sieur Mena à ladite verrerie, et ainsi continuer tous les ans à pareil jour tant que durera le présent bail ;

et a été convenus entre lesdites parties que ledit Antoine Malsac ainsi qu'il s'est obligé sera tenu de payer les couts et contrôle des présentes et d'en fournir à ses frais une expédition en forme exécutoire audit sieur Mena et compagnies

Car ainsi &c promettans &c obligeant &c fait et passé à ladite verrerie en la maison dudit sieur Ponce Grimblot directeur d'ycelle l'an mil sept cent quatre vingt cinq le vingt trois may du matin en présence de Nicolas Grignart et Jacques Preudhomme tous deux manouvriers demeurant à Monthermé et la Rova (?) même paroisse témoins à ce appelle qui ont signé avec les parties et moy notaire après lecture faite Le contrôle notifié (+ Antoine Malsac) rature à la dix neuvième ligne et renvoy approuvé

Signé ; (a)n(t)oni Malsach, Grimblot d(irect)eur, Pierre Beaulier, Grignart, Jacques Breubom, Grimblot.

Con(tro)le à Chat(eau) Regn(ault) ce pr(emier) juin 1785.

R(eçu) treize (?) livre

Signé ; ***

L'an mil sept cent quatre vingt cinq le vingt un may après midy, en vertu de la sentence rendue en la prévosté royale et baillagère de Château Regnault en date du douze du présent mois, dûment expédiée, mise en forme exécutoire signée, scellée et signifiée à procureur et à partie par actes de l'huissier soussigné du dix neuf du présent mois dûment contrôlé ;

et à la requête du sieur Louis Ména et compagnie propriétaire des verreries royales de Monthermé y demeurant qui fait et continue son election de domicile en celui et étude de Maître Claude Simphonien Henrion son av(oca)t et procureur constitué en ladite prévosté royale de Châteauregnault demeurant audit lieu, et encore en sa maison ou il reside audit lieu ;

J'ay Jean Baptiste Jacquemart huissier aud(ienci)er royal *** en la maîtrise des eaux et forêts de Château Regnault y demeurant soussigné certifié m'être transporté au domicile du sieur Antoine Malsack ouvrier auxdites verreries y demeurant, en parlant à sa personne

Luÿ ay fait iteratif commendement de par le roy notre sire et de justice de payer tout presentement audit sieur requerant, ês mains de moÿ huissier pour luÿ porteur des pièces et commissions, la somme de trois cents trente cinq livres qu'il luy doit en principal porté en la sentence susdatée et pour les causes y ennoncées, et celle de quatorze livres trois sols trois deniers pour depens liquidés par icelle, sans prejudice aux interests, levée, signification mises d'execution, et a tous autres dûs, droits et actions ;

lequel dit Malsack parlant comme dessus a été d'abondant de payer refusant pour lequel refus je luy ay déclaré que ~~il y seroit~~ j'allois sur le champ proceder a la saisie et execution de tous ses meubles et effets ; pour a quoy parvenir j'ay sommé deux de ses plus proches voisins de venir avec moy a l'effet d'etre presents a laditte saisie et execution ce qu'ils ont refusé de faire, meme de me declarer leur noms surnoms et qualités, et de signer les causes de leur refus quoique de ce sommé et interpellé ; nonobstant quoy je suis entré dans la maison et domicile dudit Malsack avec mes temoins, ou etant, avec mes temoins cy après nommés soussignés, j'ay saisis, pris par execution et mis sous la main souveraine du roy et de justice tous les meubles et effets cy après détaillés après avoir laissé ceux prohibés par l'ordonnance,

Scavoir dans la cuisine s'est trouvé une chaine servant de cramail, une paire de crouppe a cendre, deux marmittes et deux chaudrons de fer crû, deux touretieres, deux poelles a frire, une culiere a pot, une popinette, une ecumoire ~~une popinette~~, une poille a feu, une pincette le tout de fer battu, une casse, une popinette, une rechauffette, un chandelier le tout de cuivre, une lampe a chandelier, un couvercle, un arosoir, une passette et une caffetiere de fer blanc laditte caffetiere garnie de cuivre, un moulin a caffè garnie de cuivre, une rasiere de fer battu, onze assiettes de fayances, un plat, une ecuelle, sept tas(s)es, une petite ecuelle, un moutardier, et une autre petite ecuelle le tout de fayances, cinq pots de gré, deux soupieres de terre avec leur couvercle, deux caffetieres de terre, quatre pots de terre, un cocquemart de cuivre, et deux rechauffettes de fer cru, un menager de bois de chêne, une table de meme bois, six chaises empaillées, un sceau de bois cerclé de fer, une cuvette, quatre jambons et une basjoux le tout pesant environ deux livres, trois pans de rideaux de serge verte ornés de galons jaune avec un tour de lit de meme serge,

un armoire servant de buffet de salle, dans lequel s'est trouvé treize chemises d'homme, et dix de femme, sept draps le tout de toille de chanvre, cinq serviettes, six nappes, sept toÿes d'oreillers et cinq couverture de lit de toille bleue et blanches, un habit et une veste de drap vert, une culotte de drap bleuë, un chapeau, deux paires de bas de laine, et deux de coton, deux paire de souliers, un colletin d'etoffe noire, une juppe de lalemande meme couleur, un casaquin et une juppe de siamoise rayé bleuë, un casaquin et une juppe de coton blanc, une juppe de lalemande damassée rouge et bleuë, quatre paires de bas de laine usage de femme, une juppe de lalemande a raye bleuë et blanc supportée, un tabellier de siamoise ~~a raye~~ brodé blanc et rouge et un tabellier de perse blanche et rouge, et un tabellier de mousseline blanche rayée, un mouchoir de soÿe rouge, un autre mouchoir de soÿe noire, et un autre de mousseline rayée, et huit mouchoirs de poches rayés bleuë ;

dans une petite chambre derriere laditte cuisine, s'est trouvé un lit garni d'un bois de lit, de deux lits de plumes d'une couverte de laine blanche et un tonneau dans lequel un peu de son ; dans une chambre a coté de la précédente s'est trouvé un coffre de bois de chêne dans lequel s'est trouvé vingt quatre livres de fil de chanvre femelle, un paquet de lin pesant cinq livres, huit aulnes [de toille] d'etoupe, une livre de laine fileé, un tamis, cinq corbeilles d'oziers, une maye a faire pâte, et une poille a faire feux avec ses buzes ;

dans une chambre au bout des dittes deux chambres s'est trouvé une cuvette, une scie a scier le bois, une palle a four une beche, et deux coffres de bois de sapin, et dans une ecurie a porc s'est trouvé deux porcs de nourrisson ;

et a l'instant que j'allois proceder au déplacement et enlevement des dits meubles et effets, ledit sieur Malsack, parlant comme dessus, m'auroit présenté pour gardien et commissaire d'iceux sans déplacement la personne du sieur Pierre Beaulÿ ouvrier aux dittes verreries y demeurant, lequel etant intervenu et parlant a sa personne, m'a déclaré se rendre volontairement gardien et commissaire d'iceux sans déplacement, et a promis les représenter a toutes ordonnances de justice et sous les peines de droit comme depositaire de biens d'icelle ;

ce qui a été fait en presence et assisté dudit sieur Beaulÿ et Hubert Pihet aussi ouvrier aux dittes verreries y demeurants mes temoins et assistans a ce requis, pris et menés exprès qui ont signés avec moy tant aux deux copies laissées aux dits sieur Malsack partie saisie et Beaulÿ en sa qualité de commissaire qu'a l'original d'icelles, a ce qu'ils n'en ignorent et parlant comme dessus, la presente laissé audit Malsack le controle notiffié ./.

Signé ; Jacquemart, Pierre Beaulÿ, Hubert Pihet.

Cop. le S^f Antoine Malsack

– 16-12-1789 ; bail à la verrerie de Monthermé par l'abbaye de Monthermé¹

*

16 x^{bre} 1789

Bail d'un aqueduc par M^{rs} les abé et religieux de La Valdieu au profit de M^{rs} Mena et compagnie

Pardevant nous Henry Nicolas Grimblot notaire roÿal residant à Monthermé de la generalité de Metz en presence des temoins cy après nommés pris et appellés à deffaut d'autre notaire soussignés furent presens les venerables abbé, prieur, et religieux de La Valdieu capitulairement assemblés au son du timbre en la maniere accoutumée pour deliberer de leurs affaires temporelles comparant par Messire Remacle Lissoire conseiller aumonier du Roÿ abbé, frere Antoine Croquet prieur et procureur, et autres religieux de ladite abbaÿe ordre de Premontré au diocese de Reims soussignés.

Lesquels ont reconnu et confessé par ces presentes avoir laissé à titre de bail et pension en argent pour le terme et espace de neuf années consecutives en suivant l'une l'autre, dont la premiere à commencée le douze octobre dernier et finiront à pareil jour les dites neuf années finies et revolues et promettent faire jouir pendant le dit temps ; à Messieurs Mena et compagnie propriétaires et entrepreneurs des verreries roÿales dudit Monthermé comparant par le sieur Ponce Grimblot directeur et l'un des ~~entrepreneurs~~ interessé aux dites verreries y demeurant à ce present et acceptant preneur audit titre

La faculté de faire, avoir, et entretenir aux frais des prenneurs un aqueduc couvert propre à tirer de l'eau de l'étang de la Bassecour, située dans l'enceinte de la dite abbaÿe, pour l'usage des dites verreries aux charges, clauses, et conditions suivantes

1°. que les prenneurs pourront en tous temps faire les fossés et ouvertures necessaire tant pour la construction que pour l'entretien dudit aqueduc dans toute l'etenduë du terrain appartenant aux bailleurs depuis l'ouverture du dit aqueduc dans l'étang jusqu'à son extremité aboutissante dans l'enceinte des dites verreries sans estre tenus pour raison des dites ouvertures à aucune indemnité envers les bailleurs.

2°. que les bailleurs entretiendront à leurs frais ledit etang en bon et suffisant etat, de maniere qu'il puisse servir en tout temps aux prenneurs la quantité d'eaux qui sera cy après determinée.

3°. Les bailleurs ne seront tenus envers les prenneurs à aucune indemnité pour raison du chaumage du dit aqueduc, toutes les fois que le chomage deviendra necessaire pour le curement ou les reparations qui viendroient à faire au dit etang, ou que le dit chomage sera occasionné par force majeure, secheresse ou autre causes qui ne sera point le fait des bailleurs.

4°. La prise d'eaux dans le dit etang aura une ouverture circulaire de dix huit lignes de diametre, et ne pourra excéder la dite diminution que du consentement exprés et par escrit des bailleurs.

5°. Les prenneurs payeront les couts et controle des presentes et en fourniront incessamment une expedition en forme executoire aux dits sieurs bailleurs

ce présent bail ainsÿ fait aux charges clauses et conditions susdites et en outre moyenant le prix et somme de trente livres que les dits sieurs prenneurs s'obligent payer entre les mains du procureur de la dite abbaÿe, par chacune année du present bail, dont la premiere année de payement se fera et echoira au douze octobre mil sept cent quatre vingt dix et ainsÿ à pareil jour d'année en année jusque fin et expiration du present bail sous l'obligation et hipoteque de tous leurs biens meubles et immeubles presens et à venir,

Car ainsÿ promettans, obligeans fait et passé en la dite abbaÿe de La Valdieu, l'an mil sept cent quatre vingt neuf le seize decembre du matin en presence des sieurs Jean Baptiste Le Double marchand, et de Nicolas Malicet cloutier tous deux demeurant au dit Monthermé temoins à ce appellés qui ont signés avec les parties et moi notaire après lecture faite le controle notifié ; rature du mot entrepreneur à la premiere page approuvé.

Signé ; f. Lissoir abbé de Lavaldieu, f Croquet pr, F. Bauduin, f Charlotreau, f Maillefert, f. Lefebvre, f. Trezaune, f Grosjean, Nicolas Malicet, Le Double, P Grimblot, Grimblot.

Delivré une expedition à M^r l'abé de La Valdieu le 18 x^{bre} 1789

Delivré une expedition au S^r Ponçe Grimblot ledit jour 18 x^{bre} 1789

Con(tro)lé a Chateau Regnaut ce ** x^{bre} 1789

Reçu sept sols six d(eniers)

Signé ; ***

¹ Acte titré « bail par M^r de Lavaldieu a la verrerie » dans le répertoire 3E1 550.

MONTIGNY-SUR-VENTE

MONTIGNY-SUR-VENCE

Jandun, Barbaize et Raillicourt sont des villages voisins et situés à l'ouest / nord-ouest de Montigny-sur-Vence. Gruyères est au nord et Singly à l'est de Montigny. Le hameau de Beauvois est au nord / nord-est de Baâlons, le village de Baâlons est au sud / sud-est de Montigny

E1388 Dugard 1681-1691, 69 p

– 8-7-1685 ; CM de Robert Dugard et Lucie Piot *

Furent presant en leurs perso(nnes) M^c Robert Dugard n(otai)re au duché de Mazarin dem(euran)t a Jandun filz de deffunct Piere Dugard et Marye Pillier ses pere et mere as(s)isté de Nicolas Dugard laboureur dem(euran)t a Signy Labaye son frere et de Nicolas Joffroy aussy laboureur dem(euran)t a Sery et de Nicolas Patto marchand dem(euran)t aud(it) Jandun d'une part

Et Lucye Piot fille de Jean Piot fermier de la terre et seigneur(ie) de Pierpont et de Elizabeth Barastiquet ses pere et mere et d'eux sufizamment licenty(é)e as(s)ist(é)e et auctoriz(é)e, de Jean Piot laboureur dem(euran)t a Barbaize son oncle, de Jean Prieux aussi laboureur dem(euran)t a Ivernaumont son oncle et pairin, de Pierre Piot aussy laboureur et Charle Vuaharre couvreur dem(euran)t a Montigny ses oncles et de Jean Piot laboureur dem(euran)t a Poix son frere d'autre part

disante les parties que pour parvenir au futur mariage esperé a faire entre lesd(its) Robert Dugard et ladicte Lucye Piot et auparavant aulcune promesse ny fiançaille faire ilz se sont acordé en la forme et maniere qui ensuïtte

Cette a savoir que du jour de la benediction nuptial lesd(its) futur conjoint seront uns et communs ez meuble acquestz conquestz et immeuble qu'ilz feront

Lequel Jean Piot pere et ladicte Barasticquet sa femme ont promis et seront tenu donner a ladicte Lucye Piot leur fille en faveur de mariage aussitôt la consomation dudit mariage la somme de trois cent livres t(ournois) ez arge(n)t monoyee outre ce une douzaine de brebis portier deux vaches une douzaine de drap de chanve une douzaine de serviette mesme thoille une nape mesme thoille une douzaine de chemize mesme thoille uzage de fe(mme) un lict de plume garni de deux thoye avecque le traversin deux orillyer une mante rouge une douzaine de plat une douzaine d'as(s)iette estain un coffre bois de chesne deux chaudron d'arain avecque ses linge ordinaire l'abiller honestement suivant sa condition pour le jour de ses espouzaille fournir les fraictz des fiançailles et nopce et mesme ceux de cejourdhy sans repetition contre ledit futur espoux

A esté acordé que le cas arivant la mort dudit Dugard futur espoux auparavant ladicte futur espouze sans hoirs elle pourra rebrandre par preciput et auparavant aulcun partage la somme de cent cinquante livres t(ournois) # {outre ses habitz bague et jouiaux} sur tous les biens meuble et plus liquide de leur communauté, et en cas que lesd(its) meubles ne se trouve sufizant pour ladicte somme de cent cinquante livres elle pourra les rebrandre sur les immeubles dudit futur espoux et apres partager a lad(ite) communauté ou y renoncer sy bon luy samble

et en cas que ladicte futur espouze vienne a decedere auparavant led(it) futur espoux sans hoirs procreez de leur mariage les heritiers de ladicte futur espouze ne pourront et n'auront droict de rebrandre ladicte somme de cent cinquante livres t(ournois) et {pouront} partager ou renoncer a lad(ite) communauté

outre ce lesd(its) Piot pere ont promis donner a lad(ite) futur espouze une paire de chesnet de fer forgé une cramiere aussi de fer une marmitte et deux saille de bois

au pardes(s)us les parties se regleront suivant et conformement a la coustume de Victry soub laquelle led(it) Jandun et Pierpont sont reglez desrogeant a toute autre a ce contraire

soubz laquelle condition lesd(its) Robert Dugard et ladicte Lucye piot ont promis se brandre l'un l'autre a mariage ~~dans~~ en face de nostre mere s^{te} esglise dans quarante jours sy lad(ite) s^{te} esglise sy acorde et y consant Sy co(mm)e &c ... &c obleigeans biens mesme lesd(its) Piot et sa fe(mme) solidairem(ent) l'un pour l'au(tre) satisfaire au contenu cy des(s)us sur peine &c Renonceans &c

faicte et passé audit Pierpont pardevant moy n(otai)re royal h(éréditai)re residant aud(it) Barbaize soubzsigné et ont lesd(ites) parties signez et as(s)istant avecque et en la presance de Philippe Satabin et Estienne Adan jeusne garson a mariere dem(euran)s au bourque de Launoy tesmoings par moy pris qui ont signez pour l'absence d'autre notaire le huictiesme jour de juillet mil six cent quatre vingt et cinq apres lecture faicte suivant l'ord(onna)nce

et a esté acordé que le cas arivant la mort de lad(ite) futur espouze led(it) Piot pere ou les heritiers de lad(ite) futur espouze pouront prandre sur la communauté desd(its) futur auparavant aucun partage pour partye des fraictz des fiancaille et nopce la somme de quarante livres t(ournois)

Signé ; Jean Piot, Dugard, la marque de Charle Vuaharre, N Jeoffroy, Lucie Piot, la marque de Elizabethte Barasticquet, Jean Prieux, N. Dugard, P Piot, Jean Piot, J. Piot, N Patto, Satabin temoin, Paubon, E Adam.

– 7-2-1691 ; ratification de bail par Gillette Roussaux femme de Nicolas Lurot *

Fute p(rése)nte Gillette Rous(s)aux fem(me) de Nicolas Lurot lab(oureu)r de(meuran)t a Montigny authoriz(é)e dud(it) Lurot son mary pour faire la p(rése)nte qu'elle a eux pour agreable et encor en la presence et du consentement dud(it) Lurot qui d'abondant l'autorize /

Laq(ue)lle apres luy avoir esté dict les clauses et condition d'un bail que led(it) Lurot son mary a faict avec honeste hom(m)e Thiery Regnard marchant de(meuran)t a la ville de Reims passé par devant (*vide*) le seziesme janvier dernier d'une cense aud(it) Montigny provenant de Guillau(m)e Malherbe ainsi q(u'il) est plus au longt specifiez aud(it) bail

elle consent et acorde iceluy pour le terme y mentioné la som(m)e et condition y porté, mesme des avanses a eux fait mentioné aud(it) bail, de quoy elle a cognoissan(ce) et s'en tient pour comptant aiant iceluy bail et touste ses condition et obligations esté faict suivant son desir et intention a quoy elle s'oblige y satisfaire solidairement avec led(it) Lurot son mary l'un pour l'aut(re) un d'eux seul pour le tout sans division, discussion ni fideiussion, Renonce ausd(its) benefice, l'obligeant &c sur pei(ne) &c ren(onçant) &c ... quy a esté accepté par Nicolas Collinet marchant de(meuran)t aud(it) Montigny com(me) ayante pouvoir dud(it) S^r Regnard,

faict et passé aud(it) Montigny de relevez en l'estude et pard(evant) moy no(tai)re y de(meuran)t soub(s)igné cejourdhuy septiesme feb(vrie)r mil six cens quatre vingt onze fait en presence de (*vide*) de(meuran)t aud(it) Montigny tesmoins quy ont signez la p(rése)nte avec led(it) Collinet led(it) Lurot, et lad(ite) Rous(s)aux marqué decla(ra)nte ne scavoir escrire enquis lect(ure) fait

Signé ; nicolaluro, marcq(ue) de la(di)te Gillette Rous(s)aux, J Collinet, J Piot, i p.. voisin (?), Dugard.

- 8-2-1691 ; vente par le S^r Jacques Malherbe maréchal des logis au régiment de cavalerie de M^r le comte de Logny demeurant au Chesne Le Pouillieux à Jean Barjollet marchand demeurant à Montigny
- 12-2-1691 ; vente par Jean Piot le jeune laboureur demeurant à Montigny et Michelle Pottier sa femme à Jean Compas berger demeurant à Libercy (?) paroisse de Signy
- 23-4-1691 ; transport par Jacques Malherbe maréchal des logis au régiment de cavalerie du comte de Logny (ou Lagny) demeurant à Briulles-sur-Bar à Nicolas Bouilliant marchand demeurant à Lounoy¹
- 8-10-1691 ; vente par Anne Piot femme de Charles Vuahart absent, autorisée par justice, demeurant à Montigny, à Charles Faillion laboureur demeurant à Barbaize
- 3-11-1691 ; bail par Jean Piot laboureur demeurant à Montigny, mari et bail de Marie Lignas (Liguas ?)

¹ Launois-sur-Vence ou Lonny (08) ?

E1389 Dugard 1692, 87 p

- 28-5-1692 ; inventaire dressé à requête de dam^{lle} Catherine Colsonnet femme de Messire Jean de Failly, de meubles lui appartenant par traité passé entre eux le 2 du présent mois

- 4-8-1692 ; bail par Pierre Blart à Pierre Lurot *

Fut p(rése)nt Pierre Blar marchand dem(euran)t a Gruyer¹, Leq(ue)l a recognut et confessé avoir bailliez et delaissez a tiltre de bail et pansion d'argent pour neuf années, et neuf despouilles consecutifve l'une de l'autre qui onte comansé ~~ee jour~~ versaine dernier de la p(rése)nte ann(ée) qui est le jour S^t George et qui finiront a pareil jour fins dud(it) tempz pendant leq(ue)l temps il promet faire jouir, a Pierre Lurot lab(oueu)r de(meuran)t a Raillicourt a ce p(rése)nt acceptant preneur pour luy aud(it) tiltre

Une petite cense appartenant aud(it) baillieur, asize tant sur le terroir dud(it) Raillicourt que voisins, consistant tant en prez que terres desquels le preneur a dict cogn(oistre) et scavoit aux subject de la declaration qui luy est donné led(it) baillieur, dont il s'est contant(é), et promis led(it) baillieur² en donner une nouvel(le) par nouveaux tenans et boutissans a la fin des p(rése)ntes, et pour en jouir par led(it) preneur ainsy et com(me) les presedens fermi(ers) ont jöüÿ, ou deub jouir,

a charge par led(it) preneur de bien et deument labourer lesd(ites) terres sans les deroyer ny desaisonner co...ter tous les fourages et fumi(ers) et en amander lesdittes terres pres et bois, les pres a faulx courant et a la fin du p(rése)nt³ les jardin en bons estat le tout les acquitter des droi(ts) seigneuriaux et outre ce d'en randre et payer tous les ans aud(it) preneur la som(m)e de vingt trois livres le premier paiement pour la premiere anné escheant au jour S^t Martin d'hiver de l'annee prochaine mil six cens quatre vingt treze ainsy continuer led(it) paye(men)t esd(it) jour, des led(it) an jusque a l'expiration du p(rése)nt et paye(men)t desd(its) neuf payeme(nts)

Ne pourra le preneur retroceder le droit du p(rése)nt et d^{**4} donner coppie a ses despans Car ainsy &c prometant lesd(ites) part(ies) chachu(ne) d'ell(es) en droit soy le bailleur faire jouir et led(it) preneur a payer et satisfaire a se que dessus &c oblig(eant) &c sur peine &c ren(onçant) &c

faict et passé aud(it) Raillicourt environ midy pard(evant) moy no(tai)re de(meuran)t a Montigny soub(signé) cejourd'hui quatriesme aoust mil six cens quat(re) vingt douze faict en presence de Pierre Hullot marcha(nd) de(meurant) a Raillicourt et de Pierre Pillier masson de(meuran)t aud(it) Raillico(urt) et au(tres) tesmoins qui ont signez avec les parti(es) sauf led(it) prene(ur) marqué decl(arant) ne s(avoir) escrire enquis lecture faict

Signé ; P Blart, marq(ue) dud(it) Pierre Lurot (+), Pierre Hullot, Pierre Pillier, Dugard.

- 10-11-1692 ; tutelle des enfants mineurs de feu Jean Groisy et de Françoise Lambert *

Ce jourd'huy dixiesme novembre mil six cens quatre vingt douze du matin Par devant nous Pierre Jacob eschevin exerçant la justice de Barbaize

Entre le p(rocureu)r fiscal de la terre et seigneurie de Barbaize d(emandeu)r en personne en creation de tutelle et curatelle suivant son exploit du 4 du p(rése)nt mois et an controllé a Poix led(it) jour par Payot

Contre Françoise ~~Jurion~~ {Lambert} veufve de deffu(n)t Jean Groisy vivant de(meuran)t aud(it) Barbaize, Jean Gerlet Groisy⁵ son frere mar(chand) d(emeurant) a Bauvoy⁶ paroisse de Baalon, Pierre Le Roy son cousin germain blattier dem(euran)t a Singly plus proch(es) parans dud(it) deff(unt) Groisy ny en ayant aucun au(tre) aux pays, Anthoine et Jean les Jurion marchans de(meurant) a Barbaize cousin germain de la(di)te veufve et (*vide*) aussi d(emeurant) aud(it) lieu, ad(jour)nez comparans en personn(es) exept(é) led(it) Gerlet par sa fem(me) estant incomodez

¹ Gruyères (08).

² Il aurait dû être écrit « preneur ».

³ « et à la fin du présent » aurait dû être biffé.

⁴ Illisible : comprendre « devra ».

⁵ Le mot Groisy est en surcharge d'un autre : il doit être considéré comme biffé puisque l'épouse de Jean Gerlet qui le représente pour son inconvénient est manifestement Marguerite Groisy qui marque d'une + ; Jean Gerlet – plus bas Jerlet – est donc le beau-frère et non le frère du défunt Jean Groisy.

⁶ Beauvois.

La cause appellee led(it) p(rocureu)r a dict que led(it) Groizy estant decedez aud(it) Barbaize sonte environ cinq sepmaines et auroit laissé six enfans en bas aage procreez de luy et de lad(i)te Lambert sa veufve, quy sonte Remy {Groisy} aagé de douze ans, Jean de dix, Jean de huict, Magdelaine de six, Anne de trois et demy et Anthoine les Groizy aagé d'un an le tout ou environ ausquelz il este besoin de pourvoir d'un tuteur et curateur pour regir et gouverner leu(rs) personn(es) et biens

Pour a quoy parvenir led(it) p(rocureu)r a fait assigner tous les susnoms n'y ayans autre parent de sa cognoissance pour est(re) choisi et desnommez d'entre eux d'un tuteur et curateur ausd(its) mineurs, et pour f(aire) q(u'ils) ayent a se retirer a part pour se faire, ou d'un comun acord sinon et a faute de se faire presente(ment) q(u'i)l en sera choisi et desnommez d'office

Tous lesd(its) susnommez comparant com(m)e dessus onte dict estre pre(ts) a satisfaire et deliberer *** ** conclusion dud(it) p(rocureu)r

Lad(i)te Lambert veufve a déclaré que pour le bon motif q(u'e)lle a pour ses enfans q(u'e)lle veult bien accepter la charge de tutrisse a iceux, et demande q(u'i)l soit d'ent(re) lesd(its) parans desnommez et choisi d'un curateur pour veiller a la conduite et conservation des bie(ns) desd(its) mine(urs)

Et apres que lesd(its) parans onte conferez unanimement entre eux, onte desnommez et choisy pour curateur ausd(its) mineurs, la personne dud(it) Le Roy, leq(ue)l en personne a accepté lad(ite) charge

Sur quoy veu led(it) exploit sus datte et controllez et apres que la(di)te Francoise Lambert veufve a accepté lad(ite) charge de tutrisse com(m)e aussy led(it) Pierre Le Roy celle de curateur ausd(its) mineurs et du consente(ment) (*des*) aut(res) parens ci dessus mesme celle dud(it) p(rocureu)r fiscal qui a dict n'avoir moyens pour les empescher, Nous avons du consente(men)t que dessus receu et recevons la(di)te Lambert et led(it) Le Roy ausd(ites) charg(es) de tutrisse et curateur ausd(its) mineurs apres q(u'i)ls ont par serment prest(é) promis s'acquitter du debv(oir) de le(urs) charg(es) faire le bien et avantage desd(its) mine(urs) faire faire invent(aire) et le rep(rése)nter et affirmer veritable pard(evant) nous de quoy a esté fait le p(rése)nt act(e) et ont tous signez et marqu(é) avec nous ... greffier le jour ... susd(it)

Signé ; marq(ue) de lad(ite) Fran(çoise) Lambert, Pierre Le Roy, Antoine Jurion, marq(ue) dud(it) Jean Jurion, marq(ue) de lad(ite) Marg(ue)ritte Groisy, C Faillon, P Jacob.

Ce jourdhuy dixiesme novembre mil six cens quatre vingt douze de relevez Par devant nous Pierre Jacob eschevin exer(çant) la justice de Barbaize a(ssis)te de nost(re) greffier ord(inaire)

Entre le p(rocureu)r fiscal de la terre et seigneurye de Barbaize d(emandeu)r en re(prése)nt(ation) d'inventaire suivant son exploict fait par Vaillan sergent datté de cejourdhuy controllez a Poix led(it) jour par Pajot

Contre Francoise Lambert veufve de Jean Groizy d(emeurant) aud(it) lieu ad(jour)né Pierre Le Roy d(emeurant) a Singly Anthoine Jurion d(emeurant) a Barbaize comparant en personne

La cause appellez led(it) p(rocureu)r a dit avoir fait assigner lesd(its) susnommez pour raporter et affirmer par d(evant) nous l'inventaire qu'ilz onte fait ce jourdhuy des effe(ts) mobillie(rs) dud(it) deffunt Jean Groisy a quoy il co(*nclut*)

Sur quoy vu l'exploict susdatté et controol(é) et apres que la(di)te Lambert et au(tres) parans nous ont raporté l'inventaire q(u'ils) ont fait cejourdhuy icelluy affirmez veritable n'avoir rien cachez ny latittez (et) promis s'il y *** quelque chose de le faire (*ajouter*) aud(it) inventaire nous avons iceluy close et fermez au ... que dessus et fait ce p(rése)nt act que les parti(es) ont signez et marqu(é) ... a nos(tre) greffier du conse(ntement) dud(it) p(rocureu)r fiscal

Signé ; marq(ue) de la(di)te Francoise Lambert, Pierre Le Roy, Antoine Jurion, marq(ue) dud(it) Jean Jurion, marq(ue) de la(di)te Margu(er)itte Groisy, C Faillon, P Jacob.

- 10-11-1692 ; inventaire de communauté de feu Jean Groisy et de Françoise Lambert sa veuve et partage entre ladite veuve et leurs enfants mineurs *

Inventaire fait pardevant moy no(tai)re de(meuran)t a Montigny soubz(signé) et par les tesmoins bas des effectz mobilliers de la succession de deffunt Jean Groizy viva(nt) marchand dem(euran)t aud(it) Barbaize y decedez depuis peux et quy estoit communs avec Francoise Lambe(rt) sa veufve, de(meuran)t aud(it) lieu, a quoy faire a esté procedez par moy n(otaire) susd(it) en la presence et requisition de lad(ite) vefve, et de Jean Jerlet frere au deffunt d(emeurant) a Bauvoys (*Beauvois*) Pierre Le Roy cousin germain d(emeurant) a

Singly lesd(its) meub(les) prisé et estimes par lesd(ites) pa(r)ti(es) de l'advis de Jean Quina(rt) et aut(res) qui onte promis par serment faire fidel estimation co(mm)e ensuit

Du dixiesme 9^{bre} 1692

Premier

Une paire de chesnet et une petite cramaille fort support(és) estimes le tout a vingt sols

Un petit pot de fer et estimé dix huit solz

Un au(tre) petit pot supor(té) estimé dix solz

Un chaudron d'arin suporté et un chandelier de cuivre estimé a quarante solz

Unze livres d'estain tant a la rauze que au marteau estimé a douze solz la livre

Un ferre a lestandre linge estimé dix solz

Une grande hache une besogne cassée quatre viel(les) hache et six tarairre le tout estimé a huit livres

Trois sizeaux de charpentier, un c**pa, un vuilbrequin, une planne, un gouge, une grande sye et une petite le tout estimé a trois livres dix sols

..... (passage non transcrit)

Une partie de maison et jardin a esté estimé s(ix)¹ vingt li(vres)

Debtes actives nul

Debtes passives

Est deubz a Anthoine Jurion tav(ernier) d(emeurant) a Barbaize dix huit livres

Huit livres seize solz a Jean Noizet d(emeurant à) Jandun

A Jean Piot de Jandun six liv(res) pour grain

A Pierre Jacob huict liv(res) pour bois

A Catherine Jurion dix livres

A mad(am)e Labar cens quatorze solz

A Philippes S** chirurgien quatre liv(res) dix sept sols et demy

A Jean Vuiart mareschal a Jandun qua(ra)nte un sol

A Nicolas Hanri trente cinq solz

Six liv(res) au m^e d'escole

A m^r le curé trois liv(res) cinq solz

A l'eglise quarante six solz

A Charl(es) Faillion (*vide*)

Trente sols a Jean Dirier

A Bouilliart de Launoy cent solz

A la veufve Lanbin trente solz

A la *** Martin six solz

Et led(it) jour et an que dessus lad(i)tte Francoise Lambert v(euv)e et (*tutrice*)² de ses enfans et led(it) Pierre Le Roy curateur et Jean Jourle³ paran cy dessus, apres avoir colla(tionné) le p(rése)nt inventaire lesd(its) meubles y mention(nés) montant a (*vide*) suiv(ant) la pris(ée) et estimation qui en a esté fait entre eux trois au deffaut de priseur, et pour esviter a frais *** *** *** exedder les debt(es) passives de la somme de (*vide*) *** *** la so(mme) de (*vide*) quy v(ient) moitié a lad(ite) vefve et l'aut(re) moitié ausd(its) mine(urs) sans toucher aux six vingt l(ivres) d'immeubles qui sont des *** *** *** pour nourir et entretenir les enfans mineurs dud(it) deff(unt) et de la(dite) veufve

Neanmoins icelle veufve d'un bon motifve cest oblig(ée) de nourir et entretenir ses enfans le mieux q(u'e)lle pourra, a les instruire en la foy chrestienne, *** q(u'ils) sont au nombre de six, et for(s) Charle *** *** ainsy q(u'il) est raporté par l'acte de tutelle et curatel(le) datte de cejourdhy, et *** jusqu(es) a l'aage de chacun quinze ans et par *** *** tous les meubles et imeubl(es) *** *** *** du p(rése)nt *** *** apparten(an)t ausd(its) min(eurs) appartiendront des mainte(nant) et a toujours a lad(ite) Lamb(ert) veuf(ve)

¹ On lit « soit » et non « six ».

² Mot surchargé illisible.

³ Il faut sans doute comprendre Jean Jerlet (Gerlet).

pour en jouir faire et disposer com(me) bon luy semblera, et acquitter lesd(its) min(eurs) de toutes debtes mention(nées) au susd(it) in(ven)taire

ainsy lesd(ites) parties ont traicté et dem(euré) d'accord car ainsy &c prometant &c oblig(eant) &c *** &c f(aic)t et passé aud(it) Barbaize *** de relevez pardev(ant) moy no(taire) *** *** d(emeuran)t a Montigny led(it) jour dixesme novembre mil six cens quatre vingt douze, en prese(nce) de Pierre Jacob et Charle Faillion marchand demeu(rant) aud(it) Barbaize tesmoins qui ont signé *** lesd(ites) p(rése)nt(es) et ont signé et marqué lecture fai(te) /

Signé ; marq(ue) de lad(ite) Fran(çoise) Lambert, Pierre Leroy, Antoine Jurion, J Quinart, marq(ue) dud(it) Jean Jurion, marcq(ue) de lad(i)te Margueritte Groizy, C Faillon, P Jacob. Dugard.

E1390 Dugard 1693, 108 p

– 17-5-1693 ; accord entre Jean Piot marchand demeurant à Poix et Jeanne Amour veuve de Jean Berjolet demeurant à Montigny

– 7-12-1693 ; vente à Pierre Lurot par Jeanne et Marie Baron *

Fure(n)t p(rése)ntes ~~Marye~~ {Jeanne} et Marye les Baron fille mayeur et mineur {***} de(meuran)t a Barbaize acist(ées) de Jacques Boron leur pere et curateur dud(it) lieu,

Lesquels onte recognurent et confesses avoir venduz ceddez quittez transport(é) et delaissé par ce p(rése)nte, des maintenant et pour toujours a Peirre Lurot lab(oureu)r de(meuran)t a Raillicourt a ce p(rése)nt acceptant acque(reur) pour luy

Un demy cent de terre asize au terroir dud(it) Raillicourt lieu(d)it Le Courty Boull** roye Francois Franquin d'aut(re) les herit(iers) et *** du grand Regnault budant au *** et d'aut(re) au chemin, sans auc(une) reservation venue au(d)ites) venderess(es) de leur propre et pour en jouir par led(it) acquteur en tous droitz de fond propriete revenus et esmolument et com(m)e de chose a luy appartenant *** *** Ces p(rése)ntes au charg(es) des droi(ts) seign(euriaux) & *** *** *** quittes d** et d'hipotecque generalle(ment) quelconque jusque a huy

Ceste vente ainsy fait *** et moyenn(ant) la so(mm)e de sept li(vres) t(ournois) au marché principal argent fran *** *** vein bus, laq(uelle) som(me) lesd(ites) venderess(es) sen sont contanté pour l'avoir reçu en grains et pour *** *** quittan(ce) &c prometant garantir et faire jouir &c solida(irement) &c oblig(eant) &c s(ur) p(eine) &c ren(onçant) &c

fait et passé au hault chemin de Jandun du matin pardevant moy no(tai)re d(emeuran)t a Montigny soub(signé) Cejourdhuy septiesme decembre mil six cens quatre vingt treze en p(rése)nces de Simon Solleau et Noel Doch marchand et lab(oureu)r d(emeuran)t a Nouvion et Vence tesmoins qui ont signez ont les part(ies) marqué et led(it) Baron signez *** *** *** enquis lect(ure) fait le controle notiffye

Signé ; Jacque Bar(o)n, marq(ue) dud(it) Pierre Lurot (+), marq(ue) de lad(ite) Jeanne Baron, marq(ue) de lad(ite) Marye Baron, *** , Noel Doche, Dugard.

Controllé a Launoy le septiesme decembre 1693

Registré au pr(emier) volume fol. *** *** quatre paraphé pour un demy **olle receu cinq sols

Pierre de courde de Montoisylon

E1391 Dugard 1695-1696, 118 p

– 8-1-1695 ; vente à Christophe Vuibert par Jean Leclerc et Marie Jonval *

Furent p(rése)ntes Jean Leclerc le jeune lab(oureu)r d(emeuran)t a la Crotte ban de Montigny et Marye Jonval sa fem(m)e de luy licens(iée) et authoris(ée) a l'eff(et) des p(rése)nt(es) q(u'e)lle a eux pour agreable

Lesquelz ont volontaire(ment) recognu et confessé avoir vendu cédé quitté transporté et delaissé par ces p(rése)nt(es) des maintenant et pour toujours, a Christophe Vuibert lab(oureu)r d(emeuran)t a Se...icourt a

ce p(rése)nt acceptant acque(reur) pour luy, tous telz droi(ts) partz et portion qui appartient et pouvoir appartenir ausd(its) vendeurs asize aud(it) Montigny avec les bastimens, jardins, *** terres qui sont a eux venu et escheus de la succession de deffunte Marye Vautier vivante mere audit Leclerq s'entend les acq(uisitions) qu'avoit fait lad(ite) Vautier avec Jean Leclerq son mary seulem(ent) et qui est appartager avec led(it) L** et l'acquer(eur) a cause de sa fem(me) et ainsi que le tout se contient et comporte
(*suite non transcrite*)

- 28-2-1695 ; vente par Jacques Valleur marchand et Marguerite Chatoy sa femme à Jean Piot le jeune marchand demeurant à Montigny
- 4-4-1696 ; bail par Jean Piot fermier de la terre et seigneurie de Jandun
- 30-5-1696 ; vente à Regnauld Regnauld par Gillette Habert veuve de Thomas Proficet *

Fute p(rése)nte Gillette Habert veufve de deffunct Jean {Thomas} Proficet dem(euran)t a Barbaize tant en son noms que co(mm)e mere et tutrisse des enfans d'elle et dudit deffunt, a l'acistance et du consente(ment) de Jean Proficet manouvrier de(meuran)t aud(it) lieu, curateur et oncle ausd(its) mineu(rs) en personne

Laq(ue)lle aud(it) noms et consente(ment) a reconnu et confessé avoir vendu, ceddé, quitté, transporté delaisse et vendent par ces p(rése)ntes des mainte(nant) et pour toujours A Regnauld Regnauld m^c *** de(meurant) aud(it) Barbaize a ce p(rése)nt acceptant acq(uéreur) pour luy

Un demy cens et demy quarteron de terre a prendre dans plus grande quantité la lizier d'en hault vers le bois, la totalité royé ... et d'aut(re) Jean Patrizot budant au chemin et d'aut(re) André Gibout terroir de Hocquemont¹ (*suite non transcrite*)

- 23-6-1696 ; vente à Jean Proficet par Jean Sibille et Françoise Piot *

Furent p(rése)ntes Jean Sibille lab(oureu)r et Françoise Piot sa fem(m)e de luy authorize (*ce*) q(u'el)le a eux pour agreable de(meurant) a Barbaize,

Lesquelz du consente(men)t de Jean Quinart le jeune d(emeurant) aud(it) lieu tant pour luy que pour ses beaux freres dud(it) lieu # onte recognure(nt) et confessé avoir vendu, ceddé, quitté, transporté delaissé et vendent par ces p(rése)ntes des maintenant et pour toujours a Jean Proficet manouvrier d(emeurant) a Barbaize a ce p(rése)nt acceptant acque(reur) pour luy

Un quarteron de terre asize au terroir dud(it) Barbaize lieud(it) le prez La Houde royé l'acquireur, d'autre le S^t Daves... .. (*suite non transcrite*)

- 15-7-1696 ; CM de Michel Dominé et Lucie Vuahart *

Furent presens Michel Dominé cordonnier majeur d'ans dem(eurant) a Viel S^t Remy assiste de Robert Bertrand laboureur son oncle, Gilbert Dominé son frere et Jean Evette son cousin dem(euran)s tant sur le ban dud(it) Viel S^t Remy que sur le terroir d'iceluy d'une part

Et Lucie Vuahart jeune fille dem(eurant) a Montigny assist(ée) de Charles Vuahart et d'Anne Piot ses pere et mere dud(it) lieu, et Pierre Piot lab(oureur) dem(eurant) a Ivernaumont son oncle et parain, Pierre Vuahart cordonnier dem(eurant) a Launoy son frere, Jean et Jean les Piot dem(eurant) a Montigny ses cousins germaines dem(euran)s a Montigny et a(utre) d'autre part

Lesquelles partyes en presence et du consentem(ent) de leurs parens cy dessus nommez ont reconnurent et confessez avoir fait et avoir dit entr'eux le traité de mariage et con(v)ention suivant (*suite non transcrite*)

- 10-12-1696 ; vente à Jean Proficet par Jeanne Valleur et consorts *

Furent p(rése)ntes Jeanne Valleur veufve de deffunct Pierre Gibout, André et Jean les Gibout et Jean Capitaine {ledit Capitaine} au nom et com(m)e pere et tuteur des enfans mineurs de deffunte Helene Gibout tous marchand dem(euran)t a Barbaize

¹ Hocmont : lieu-dit à 500 m au nord-ouest de Touligny (08) et 3 km au nord-est de Barbaize (08).

Lesquelz ont volontaire(ment) recognurent et confessé avoir vendu, ceddé, quitté, transporté, delaissé et vendent par ces p(rése)ntes des maintenant et pour toujours a Jean Proficet manouvrier de(meuran)t audit Barbaize a ce present acceptant acquerneur pour luy,

Deux tarastres de bastiment asize aud(it) Barbaize proche l'église dudit lieu, bastye de pierre et bois couverte de paille avec le jardin potager {et chenevier} derier (suite non transcrite)

Suit une quittance des vendeurs du 24 mars 1698 pour ledit Jean Proficet demeurant à Barbaize.

E1392 Dugard 1697-1702, 135 p + 1 cahier (NC)

- 25-1-1697 ; vente à Jean Vuahart par Jean Proficet et Jeanne Mounier sa femme *
 Furent p(rése)ntes Jean Proficet manouvrier dem(euran)t a Barbaize et Jeanne Mounier¹ sa fem(m)e de luy licens(ée) et authorize q(u'e)lle a eux pour agreable a l'effect des p(rése)ntes, de(meuran)t a Barbaize,
 Lesquelz onte volontaire(ment) recognurent et confessé avoir vendu, ceddé, quitté, transporté, delaissé et vendent par les p(rése)ntes des maintenant et pour toujours a Jean Vuahart lesné marchand d(emeuran)t a Hocquemon a ce p(rése)nt acceptant acquer(eur) pour luy
 Les bastimens et heritages, jardin et terres qui appartiente ausdit vendeur .. des prop(res) dud(it) Proficet, et a luy escheus par partage passé pard(evant) Fallonnet (?) no(tai)re p(rése)nt tesmoins cont(re) son coheritiers le troiziesme decembre mil six cens quatre vingt deux asize aud(it) Hocquemon *** terroir d'iceluy, led(i)t partage pour declaration de tous lesd(its) vendeurs sonte mis es main dud(it) acquer(eur) (suite non transcrite)
- 12-3-1697 ; vente par Jeanne Amour veuve de Jean Berjollot demeurant à Montigny
- 29-7-1698 ; vente à Garlache Boucher par Gillette Habert veuve de Thomas Proficet *
 Futte p(rése)nte Gillette Habert veufve de deffunt Thomas Proficet dem(euran)t a Barbaize,
 Laq(ue)lle a recognut et confessé avoir vendu, ceddé, quitté, transporté, delaissé et vend par ces p(rése)ntes des maintenant et pour toujours a Garlache Boucher marchand d(emeuran)t a Guignicourt a ce p(rése)nt acceptant acquer(eur) pour luy
 Un cens et terre asize au terroir de Hocquemon (passage non transcrit) ce qui a esté fait en la presence et du consente(ment) de Jean Proficet dud(it) Barbaize qui a marqué avec lad(ite) Habert declarant ne scavoir esc(rire) enquis led(it) acque(reur) signé avec nous apres lect(ure) fait
 Signé ; marq(ue) dud(it) Jean Proficet, marq(ue) de lad(ite) Gillette Habert, Boucher, Lallemand, Dugard.
- 31-10-1698 ; vente par Jean Proficet à Thomas Patrizot *
 Fut p(rése)nt Jean Proficet manouvrier de(meuran)t a Barbaize
 Lequel a recognut et confessé avoir vendu, ceddé, quitté, transporté, delaissé et vend par ces p(rése)ntes des maintenant et pour toujours a Thomas Patrizot² laboureur de(meuran)t a Touligny a ce present acceptant acquerneur pour luy,
 Un quarteron de terre asize au terroir de Hocquemon lieud(it) (passage non transcrit)
- 4-6-1702 ; vente à Jean Vuahart par Gillette Habert veuve de Thomas Proficet *
 Fut p(rése)nte Gillette Habert veufve de Thomas Proficet de(meuran)t a Barbaize
 Laquelle du consentement de Jean Proficet manouv(rier) de(meuran)t aud(it) Barbaize curateur de l'enfant d'elle et dud(it) deffunt, a recognuz tant en son nom que com(m)e mere et tutrisse de son enfant avoir vendu, ceddé, quitté, transporté, delaissé et vend par ce p(rése)nt des maintenant et pour toujours, a Jean Vuahart marchand de(meuran)t a Hocquemon a ce p(rése)nt acceptant acquer(eur) pour luy,

¹ On lit « Jeanne M**gnier » et sa signature est « Jeanne Mouners ».

² Il est écrit en fin d'acte « marque dudit Jean Patrizot »

Trois quarterons de terre au terroir dud(it) Hocquemon lieud(it) La Cordellier (passage non transcrit)

Gillette Habert et Jean Proficet marquent d'une + au bas de l'acte

MOUZON

MOUZON

E1394 de Pouru notaire à Mouzon 1606-1607 un registre 130 f^o

- 22-7-1606 ; vente par Guillaume Cornaille marchand demeurant à Mouzon (*il signe G Cornuaille*) à Antoine Blocqueteur marchand demeurant au dit lieu
- 24-7-1606 : échange entre Jean de Tardy écuyer seigneur de Villemonty et Jean de Villers contrôleur au bureau des traites domaniales à Mézières *

Du vingt quatriesme jour de juillet mil six cens six avant midy

Com(par)urent noble homme Jean de Tardy escuier seigneur de Vilmontry dem(eurant) aud(it) lieu d'une (par)t et honorable homme Jean de Villers conterolleur au bureau des traictes domaniales a Maizieres de(meurant) aud(it) lieu d'au(tr)e part

et recongnurent lesd(ites) (par)tyes avoir fait les eschanges et (con)treschanges quy ensuivent cest assavoir que led(it) de Tardy a baillé ceddé et transporté pour tousiours p(ro)mis ond(it) tiltre d'eschange p(ro)mis garendir aud(it) de Villers ce acceptant deux jardins sis aud(it) Villemonty en la voye le p(re)b(st)re l'ung royé dud(it) de Villers d'une (par)t et les h(ériti)ers feu J Bigot d'au(tr)e faisant front sur la voye le p(re)b(st)re et l'au(tr)e royé dud(it) de Villers et aboutissant a Monsieur d'Estrepigny lesd(its) her(it)ages chargez des cens anciens a(ppar)ten(an)s aud(it) cedant d'acquest,

Pour et en (con)treschange de quoy led(it) de Villers a baillé ceddé et transporté ond(it) tiltre d'eschange p(ro)mis garendir aud(it) de Tardy ce acceptant ung jardin sis aud(it) Villemonty lieud(it) le hault sartay royé dud(it) de Tardy de (par)t et d'a(utr)e,

Plus une mesure et jardin derrier comme elle se (con)tient sise aud(it) lieu royé M^r de La Vieville d'une part et Wirion Perard d'au(tr)e aussy chargez des cens anciens a(ppar)ten(an)s aud(it) cedant de son propre

Lesd(its) eschanges et (con)treschanges ainsy faitz sans soulte ny mieulx vallue sy comme &c Promect(ant) &c Obligeans &c Renon(çant) &c fait et passé aud(it) Mouzon les jour et an sy dessus et en p(rése)nce de Louys Buart et Wal** Sigault dem(euran)s aud(it) Mouzon tesm(oins) et ont signé

Signé ; J de Tardy, J Devillers, marque dud(it) Briart, W Sigault, de Pouru tabell(ion).

- 24-7-1606 : vente par Jean de Tardy à Wirion Perard *

Dud(it) jour et heure

Com(par)ut led(it) S^r de Tardy et recongnut avoir vendu pour tousiours p(ro)mis garendir a Wirion Perard lab(oureu)r dem(eurant) a Villemonty p(rése)nt stipullant pour luy sa femme hoirs &c

Une petite mesure et jardin derrier comme elle se (con)tient sise aud(it) Villemonty au milieu de la ville royé dud(it) achept(eur) d'une (par)t et M^r de La Vieville d'au(tr)e a(ppar)ten(ant) aud(it) vendeur d'eschange q(u'i)l en a fait ce jourdhuy aux charges anciennes

Lad(ite) vente faite moyennant la somme de douze livres t(ournois) que pour ce led(it) vendeur en a (con)fessé avoir eu et reçu dud(it) achept(eur) et dont &c Promect(ant) &c obligéant &c Renon(çant) &c

fait et passé aud(it) Mouzon (par)devant nous Jean de Pouru tabell(ion) royal aud(it) lieu les jour et an que dessus et es p(rése)nces de Wal** Sigault et Louys Buart dem(euran)s aud(it) Mouzon tesmoings et ont signé fors ledict Buart quy a marqué

Signé ; marque dud(it) Buart, J de Tardy, W Sigault, de Pouru tabe(llion).

- 14-11-1606 ; vente à Ponce Habert et Poncette Gossin sa femme par Etienne Arnoulet marchand demeurant à Mouzon *

Du quatorziesme jour de no(vem)bre mil six cens et six avant midy

Com(par)ut Estienne Arnoulet marchant dem(eurant) a Mouzon et recongnut avoir vendu pour tousiours p(ro)mis garendir a Ponce Habert aussy marchant dem(eurant) aud(it) lieu p(rése)nt ce acceptant pour luy Poncette Gossin sa femme hoirs &c

La moictie (par) indivis en une maison size en ceste ville en grand rue de Saint Denis roye J Lallouel d'une part et Pierre Lallouel d'au(tr)e faisant face de rue et par derrier a la ruelle Guiboux (par)tissant po(ur) lad(ite) moictie contre led(it) achept(eur) chargee de ce qu'elle peult debvoir aux charitez des ven(éra)bles Relig(ieu)x de ceste ville

Plus une estable sise aud(it) Mouzon joignant lad(ite) maison faisant front sur lad(ite) ruelle Guiboux et aboutissant aud(it) Lallouel et aud(it) achept(eur) et royé dud(it) achept(eur) d'une (par)t et J Arnoulet dem(eurant) a Sathenay d'au(tr)e franche et quicte a(ppar)ten(an)s aud(it) vendeur de son propre

Et sy a esté accordé entre lesd(ites) partyes q(ue) led(it) achept(eur) n'aura aucun passage parmy la maison dud(it) J Arnoulet pour aller en lad(ite) estable ains q(ue) led(it) J Arnoulet pourra a sa volonté reboucher la porte quy est en l'allee de sa maison et quy va en lad(ite) estable d'aultant q(ue) led(it) ~~achept(eur)~~ {vendeur} a dict n'y avoir aucun passage,

Lad(ite) vente faite moyennant la somme de sept cens cinquante livres tour(nois) au principal six livres t(ournois) aux vins et trois livres t(ournois) aux espingles q(ue) pour ce led(it) vendeur a (con)fessé avoir eu et receu dud(it) achepteur et dont il s'est contanté sy comme &c Promectant &c obligeant &c Renon(çant) &c

fait et passé aud(it) Mouzon (par) devant nous Jean de Pouru tabell(ion) royal aud(it) lieu les jour et an que dessus et es p(rése)nces de Francois de Flory escuier et Jean Mahy p(rat)icien dem(euran)s aud(it) Mouzon tesm(oin)s q(ui) ont signé avec lesd(ites) partyes

Signé ; Arnoulet, Habert, F De Flory, de Pouru tabell(ion), J Mahy.

- 5-1-1607 ; vente à dam^{lle} Claude de Cuminel par dam^{lle} Marie de Villers demeurant à Mouzon, veuve d'Henry Collet dit de Dun *

Du cinquiesme jour de janvier mil six cens et sept avant midy

Com(par)ut dam^{lle} Marie de Villers v(eu)ve de feu Henry Collet dict de Dung usante de ses droictz de viduité dem(euran)te a Mouzon et recongnut avoir vendu p(our) tousiours p(ro)mis garendir a dam^{lle} Claude de Cuminel v(eu)ve de feu M^e Nicolas Mairy vivant recev(eur) du domaine du Roy aud(it) Mouzon p(rése)nte stipullante pour elle hoirs &c

Les sept partz dont les douze font le tout du droict a(ppar)ten(ant) a lad(ite) dam^{lle} venderesse en une cense et mestairye assize a Villers sur Bar¹ lequel droict vault a p(rése)nt a lad(ite) dam^{lle} venderesse douze septiers de rente (par)tant led(it) droict vendu sept septiers de grains moictie bled et avoyne moiage mesure de donchery

Led(it) droict vendu faisant avec dix huict septiers de grains de rente cy devant acquis (par) lad(ite) achepteresse de lad(ite) venderesse les cinq partz dont les six font le tout de tout le droict q(ue) lad(ite) venderesse avoit en lad(ite) cense tenue (par) (Pier)re Henrard lab(oureu)r dem(eurant) aud(it) Villers ~~tellem~~ et dont il en rendoit trente septiers de grains (par) moictie bled et avoyne tellem(ent) q(ue) lad(ite) dam^{lle} venderesse ny aura plus qung sixiesme vallant cinq septiers led(it) droict vendu a(ppar)te(nant) a lad(ite) dam^{lle} venderesse de son propre franc et quitte,

Lad(ite) vente faite moyenn(ant) la somme de trois cens cinquante livres t(ournois) au principal et les vins ordinaires que pour ce lad(ite) dam^{lle} venderesse en a eu et receu le tout en n(ost)re p(rése)nce en testons de Roy et dont elle s'est (con)tanté Promect(ant) &c obligeante &c Renon(çant) &c

fait et passé aud(it) Mouzon (par) devant nous Jean de Pouru tabell(ion) r(oyal) aud(it) lieu soubzsigné les jour et an que dessus, et en p(rése)nces de Nicol(as) de Romain escuier dem(eurant) a Mairy² et de Jean

¹ Villers-sur-Bar (Ardennes), au sud-ouest de Donchery.

² Mairy (Ardennes), au nord de Mouzon.

Mahy (pra)ticien dem(eurant) aud(it) Mouzon tesm(oin)s et ont signé avecq lad(ite) dam^{lle} venderesse s(ui)van)t l'ordonn(ance)

Signé ; mari de Villers, n de romain, J Mahy, de Pouru tabell(ion).

– 5-1-1607 ; vente par Edmond de La Pierre et sa femme à dam^{lle} Marie de Villers *

Dud(it) jour et heure

Com(par)urent Esmond de La Pierre escuier dem(eurant) a la maison rouge paroisse d'***¹ et dam^{lle} Jeanne de Bajollet sa femme de luy suffisam(ment) licentiee et auth(or)isee estans aux faulxbourgs de Mouzon et recongnurent av(oi)r vendu pour tousiours p(ro)mirent garendir a dam^{lle} Marie de Villers v(eu)ve de feu Henry Collet dict de Dung dem(euran)s aud(it) Mouzon p(rése)nte stipullante pour elle et ses hoirs &c

tous et ung chacuns les heritages ausd(its) vendeurs a(ppar)ten(an)s assiz au village de Remilly petit² et circonvoisins concistans en bastimens *** chanvieres terres et pretz a lad(ite) dam^{lle} Jeanne a(ppar)ten(an)s de son propre et a elle eschez des successions de feuz Anthoine de Bajollet son pere Izabeau de Bajollet sa soeur et de dam^{lle} Anne de Bajollet sa tante lesd(its) her(it)ages francs et quittes fors des cens anciens

Lad(ite) vente faicte moyennant la somme de trois cens cinquante livres t(ournois) au principal que pour ce lesd(its) vendeurs en ont eu et receu contant en n(ost)re p(rése)nce en testons de Roy et dont ilz se sont (con)tantez Promect(ant) &c {mesmes lesd(its) de La Pierre remployer lad(ite) som(m)e de trois cens cinquante livres t(ournois) en her(it)ages q(ui) sortiront (pro)pre de naissantz a lad(ite) dam^{lle} et de faire agreer et ratiffier la p(rése)nte vente (par) lad(ite) dam^{lle} Jeanne de Bajollet sa femme lors q(u'e)lle sera (par)venue en aage de majorite} obligeans &c Renon(çant) &c mesmes lad(ite) dam^{lle} au senatusconsult Veilleau (*Vellejan*) a elle expliqué que femme ne se peult obliger pour son mari sans av(oi)r renoncé ausd(its) droictz

faict et passé ausd(its) faulxbourgs (par) d(evan)t nous tabell(ion) r(oyal) aud(it) lieu soubzsigné les jour et an q(ue) dessus p(rése)ns Nicol(as) de Romain escuier de(meurant) a Mairye (*Mairy*) et de J de Fainffes escuier de(meurant) a *** tesm(oin)s et ont signé avec lesd(its) vendeurs

Signé ; E De La Pierre, J de Feinffres, Jenne de baiolet, N de romain, de Pouru.

¹ Peut-être « d'icelle ».

² Sans doute Remilly-Aillicourt (Ardennes).

NEUVILLE-LES-THIS

NEUVILLE-LES-THIS

E1411 Dunesme 1616-1632, 20p

- 13-5-1628 ; échange entre Pierre Meslier et Toussaint Peraté *

Comparurent en leurs personnes Pierre Meslier lab(oueu)r de(meurant) a This {d'une (par)t} et Toussaint Pera(*te*) marchand dem(eurant) a ~~Vuare~~ {Belval} d'au(tr)e (par)t,

Et recong(nurent) lesd(ites) (par)tyes av(oi)r fait et font entre elles les eschange et permutta(tion) des heritages {enpouilles de prez} *** q(ue) cy apres

Cest ascav(oi)r q(ue) led(it) Meslier a baillé et delaissé aud(it) tiltre d'eschange aud(it) Perate {la despouille} (*d'un*) demy cent de pré assis au ban dud(it) Belval lieud(it) le Se**te royé d'une (par)t Jean P** et *** de Castagnolle d'a(utr)e budant aux terres et d'au(tr)e a Jean Meslier de P**

Et au lieu de ce et en contreschange led(it) Perate a rendu aud(it) tiltre d'eschange aud(it) Meslier la despouille et tonture d'un au(tr)e demy cent de pré asscis aud(it) terroir de Vuarcq lieud(it) *** royé d'une part a Pierre Meslier dit Petre et d'au(tr)e aux eptures {budant d'un *** *** et d'au(tr)e ***}

Sy co(mm)e pour en jouir (par) lesd(ites) (par)ties

Ce p(rése)nt eschange fait entre les *** but a but entre les (par)tyes sans aucune solte et est pour le temps terme et espace de six ans continuelz et ensuivantz l'une l'a(utr)e a commencer a la fauchison des prez de l'anné p(rése)nte et finissant en pareil temps et saisons

Promettant tenir obligeans biens respectivem(ent) Sur peine Renon(çant) fait et passé a Neufville en l'hostel de B** Del** (par)d(ewan)t moy no(tai)re r(oyal) her(éditaire) de(meurant) aud(it) Neufville soub(sig)né en p(rése)nce de frere Jean Perate p(re)b(st)re curé de Neufville y de(meurant) et *** *** tesm(oins) *** pour l'abse(nce) d'a(utr)e notaire qui ont et les (par)tyes signez avecq moy lecture faicte le treiz(ies)me may mil six cent vingt huit apres midy

Signé ; Pierre Meslier, F Jean Peraté, Thoussaint Perate, Du Nesme.

Seelle led(it) jour

E1417 Payot 1640-1666, 9 p

- 26-11-1662 ; vente à Jean Meslier et Elisabeth Linge sa femme par Nicolas *** et Jeanne Payot sa femme *

Furent en leurs personnes Nicolas *** masson dem(eurant) a This Jeanne Payot¹ sa femme {estant assiste de Jeanne Go(*be leur*)² mere} de luy licen(ciée) quant ad (*ce*)

Lesquelz tant conjointem(ent) que divisem(ent) ont recongnus avoir vendu et par ces presentes vendent ceddent quittent et transportent des mainten(ant) et pour tousiours promettent garandir et faire jouir A Jean Meslier³ laboureur dem(eurant) a Sept Fontaines et Elisabeth Linge sa fem(m)e dem(eurant) a Sept Fontaines presens en personnes ce acceptant pour eulx leurs hors et aians cause

Cest asscavoir les trois quarts en une estelle de bastim(ent) bastie de pierre couvert de faisii** scize aud(it) This lieudict la rue haulte a(ve)cq cinq verges de jardin derier ladicte estelle a prendre dans plus grande quantite roie ladicte estelle et le jardin d'une part Jean More(*au*) et d'aultre ausdi(ts) vendeurs et {a cause} a l'estelle q(u'ils) ont bastie de nouvel budant sur rue et par derier a Piere Wiet cordonnier --- co(mm)e le tout se contient

¹ On peut lire Puget ou Payot. Ce serait Payot d'après Généanet.

² Seules les lettres G et o sont déchiffrables ; « be leur » est déduit de la suite.

³ Seules sont formées les lettres J, a et n de Jean ; Meslier est écrit correctement.

Venant led(it) bastiment d'acquest que les vendeurs ont fait a(avec)q Jeanne Gobe leur mere chacun pour moitie de M^e Jean Wiet de Meziers et l'autre quart par la succession advenue a ladite Gobe leur mere qu'(ils) vendent et cedent pour l'advenir arrivant le deces d'icelle Gobe a condition qu'elle en jouira sa vie durant de son dot conformem(ent) a l'admortissem(ent) et traicte fait entre eulx pardevant le n(otaire) soubz(sig)né le dix(ies)me decembre mil six cent cinq(uan)te huict et ~~pour le jardin jouiront~~ a partager pour l'autre quart av(ec)q lad(ite) Gobe ou les acquerieurs

et pour le jardin jouiront les acquerieurs desd(ites) cinq verges a prendre le coste dud(it) Moreau sans pouvoir rien prendre par eulx ny lad(it)e Gobe a l'autre coste du jardin ny a la place ~~ny~~ ou est bastie l'estelle de bastime(nt) des vendeurs quy leur appartient seul et ~~auront les vendeurs sortie de un jardin~~ attendu que la porte de derier de l'estelle de bastim(ent) qu'a fait bastir les vendeurs est a l'endroit des cinq ~~vendeur~~ verges de jardin cede auront {iceux vendeurs} a *** endroict jusque a la goutte du toict aisance et sortie pour sortir a son jardin a l'endroit de lad(it)e gouste du toict et auront les acquerieurs passage dedans le porche que les vendeurs ont fait dans l'estelle q(u'ils) ont bastie de la longueur de leur cuisine pour aller a l'estelle

Pour jouir par lesd(its) acquerieurs en tous dr(oits) de fond propriete revenu et esmolument aux charges et redevance antiennes et accoustumees paier et desrante aux seigneurs du lieu Au surplus frans et quitte de toutes charges servitudes et hipotecque quelconques jusques a huy

Cest vente fait moien(nant) la som(m)e de cent ~~cinquante livres~~ douze liv(res) dix solz au marche principal argent fran a(avec)q dr(oits) vins que lesd(its) vendeurs ont confesse avoir eu et receu par le ... qu'i(ls) demeurent quitte en premier lieu de la somme de cinquante liv(res) q(u'ils) devoient a lad(ite) Elizabeth et a este delaisse par les fondation de {feu} Madame la duchesse de Nevers et detenteris(s)e d** et telle portion pour ce regard a(avec)q elle et le reste de ~~portion~~ d'avance qu'(ils) luy devoient mentionne a l'amortissem(ent) cy devant cotté et de tout en demeurent quitte du pardessus en ont quitte et receu Sy co(mm)e &c et dont &c quittant &c consentant &c devesture &c vesture &c d'abondant &c promettant &c obligeant biens garendir et faire jouir solidaiem(ent) l'un pour l'autre et un d'eux seul pour le tout sans division ny discussion y renonceans &c sur peine &c renonceans &c

fait et passe a Neufville les This en l'hostel et par devant le not(aire) roial sous(sig)ne le vingt sixiesme jour de novembre mil six cent soixante deux en presences de Quentin Debresle drapi(er) et (*vide*) dem(eurant) a Neufville et Nicolas Meslier la(boureur) dem(eurant) a Sept {Fontaines} tesmoins pris pour l'absence d'autre not(aire) quy ont a(avec)q moy signe ces p(rése)ntes et les parties marquees declarans ne scavoit escrire ni signer apres lecture f(ai)te

Signé ; m(ar)q(ue) dud(it) Wiet, m(ar)q(ue) dud(it) Jean Meslier, nicolas meslier, Quantin Debrelle, m(ar)q(ue) de lad(ite) Elizabeth Linge, m(ar)q(ue) de lad(ite) Linge, Payot, m(ar)q(ue) de lad(ite) Gobe.

E1418 Payot 1670, 83 p + 4 cahiers

- 19-5-1670 ; est témoin d'un acte Poncelet Meslier laboureur demeurant à This
- 2-6-1670 ; échange entre Jean Robinet laboureur demeurant à Neuville-les-This et Jacques Flandre manouvrier demeurant au dit lieu
- 5-6-1670 ; vente par François Brissart et consorts à Messire Daniel de Vignancourt chevalier seigneur de Warnécourt et autres lieux, demeurant à Warnécourt
- 9-6-1670 ; vente par Jean Cochart¹ escaillon demeurant au Chastelet et Jeanne Piot sa femme à Jean Piot tisserand en toile demeurant à Mondigny
- 15-6-1670 ; CM de Gilles Barré laboureur demeurant à Geraumont. Il doit épouser Elizabeth Debresle jeune fille à marier demeurant à Neufville, assistée de Quentin Debresle son père, Pierre Tisset marchand demeurant à Mézières son oncle etc..
- 16-6-1670 ; vente par Poncelet Meslier laboureur demeurant à This à Ogerin Magonnet cordonnier demeurant à Saint-Marcel
- 13-11-1670 ; échange entre Jeanne Regnier veuve de Jean Roginsart demeurante à This et Gérard Bruslé m^e menuisier demeurant à Saint-Marcel

¹ Le notaire écrit « Cossart », mais la signature est « Cochart ».

NOVION-PORCIEN

NOVION-PORCIEN

E1425 Hachette

- 25-11-1664 ; prise à bail d'une vache par Jean Collardeau marchand à Rocroi *

Marie godelle co(n)tre S(ieu)r Jean Collardeau

fut present en personne Marie godel vefve de feu M^{re} Nicolas Le Claire vivant nottaire r(o)y(a)l dem(eurant) a Jouffrevil recongnut avoir baille et par ce p(rése)nte bail a tiltre de rente et pension d'argent a Jean Collardeau Marchant dem(eurant) a Rocroy present preneur audict tiltre

une vache soub poil rouge laquelle na encor eulx qun veau et c'est pour ung an seulement a compter du jour et datte des p(rése)ntes et finir en pareil jour pendent Lequelle temps sera ledict preneur tenue nourrir lad(ite) vache icelle loger estriquer et faire paistre et la rendre ladict bailleresse fin de lad(ite) annee co(mme) a elle appartenente et en cas qu'il arrive faulte d'icelle ne sera led(it) preneur tenue que d'en rendre le cuire seulement sy ce n'est par sa faulte en ce cas il en payera la juste valleur de la dellivrence de laq(ue)lle il c'est tenu pour content pour l'avoir en sa possetion

Le p(rése)nt bail faict Moyen(nant) la so(mme) de quatre livres payable fin de lad(ite) annee et sy outre ne sera ledict Collardeau tenue paier a ladicte godel la somme de six livres t(ournoi)z qu'il luy doib pour la mieux valleur d'un eschange faicte entre eulx d'un cheval et de lad(ite) vache payable audict jour quy sera le vingt cinquiesme novembre Mil six cens soixante cinq

et c'est soub l'obliga(ti)on de ses corps et bien sy comme et dont promettant scavoir lad(ite) bailleresse a faire jouir et ledict Collardeau a paier et satisfaire sur paine et promett(ant) et renon(çant) et faicte et passe a Novion portien ce vingt cinquiesme novembre xvi^e soixante quatre par dev(ant) moy nottaire royal hereditaire dem(eurant) a Novion soubz(signé) en p(rése)nce de Jean hachette sergent et oger hachette dem(eurant) audit Novion p(rése)nts po(ur) tesmoings p(our) l'absence d'au(tre) no(taire) quy avec led(it) preneur signe et lad(ite) baille(re)sse marque ...

Marque de lad(ite) godelle

Signé ; Jean Collardeau, hachette, hachette.

E1437 Hachette 1676, 170 p + 1 cahier (NC)

- 13-1-1676 ; bail d'une coupe de bois à Arnould Pailla et Poncelet Neveu marchands à Saulce-aux-Bois *

furent presen en leurs personnes Messire francois Le chevallier Seigneur de Jouffreville Novion Provisy Sery¹ et au(tre) lieu dem(eurant) a son chasteau de Jouffreville d'une party Arnoult pailla et poncelet Nepveux marchant dem(eurant) a saulce aux bois d'au(tre) party quy ont dit avoir faict et f(ont) entre eulx le traite quy ensuite

c'est assavoir que ledit Seigneur de Jouffreville a vendu cedde et abandonne ausdit pailla et Nepveux la coupe et tonteur de douze arpent de bois taily sis au bois de la hoye appelle les bois de M^{re} hanry appartenent audit seigneur pour en faire par lesdit pailla et Nepveux la coupe et tonteur pendant trois annees et dans les saison ordinaire faire la coupe des bois a raison de quatre arpent par chacun an a commanser a couper a la couppe des bois prochaine et continuer les trois annees consecutif et en suivent l'une l'autre a la charge de laisser sur ladite quantite de bois tous les arbres moderne et au(tres) quy y ont este delaisse par le passe et encore la quantite de quatre arbre de la crette du bout sur chaque arpent des plus beau quy entrouveront

¹ Provisy et Sery ; localités proches de Novion-Porcien.

Et c'est moyenn(ant) et a charge d'en rendre et paier par lesd(its) pailla et Nepveux la so(mme) de trente cinq livres pour chacun arpent payable moitié avant que faire la coupe et l'au(tre) moitié au jour de S^t Martin d'hiver en suivent lesd(ites) coupes de chacune année

de quoy ils sont demeur(és) d'accord sy co(mme) et dont promettans savoir led(it) seigneur a faire jouir et lesd(its) pailla et Nepveux l'un p(our) l'autre et un seul pour le tout sans division &c a paier fournir et satisfaire a ce que dessus sur paine &c obligant bien &c ren(onçant) &c

fait et passe aud(it) Jouffreville par devant Moy Nottaire hereditaire resident a Novion Porcien soub(signé) le treiziesme jan(vi)er Mil six cens septante et six en p(rése)nce de oger hachette charpentier et Isay Loyer marchand dem(eurant) audit Novion et Jouffreville pris pour tesmoins en l'absence d'autre nottaire quy ont avec les parties signe lec(ture) faite

Seront les preneur tenus bailler copie du p(rése)nt traicte et sera diminue vingt sol par arpent pendant les coupe pour le partage des bois

Signé ; f Lechanois Joffreville, marque dud(it) Pailla, P Neveux, hachette, Isay Loyer, oger hachette.

E1439 Hachette 1678, 137 p + 1 cahier

– 9-6-1678 ; bail à Jean Miet par Gabrielle de Thomassin

*

Bail p(our) Madame Dambly c(ontre) Jean Miet

fut present en personne dame Gabriel de Thomassin vefve de Messire Jean Louis d'Ambly vivant chevallier seigneur d'Ambly Le Mesnil La Horgne d'Anglem(ont) et au(tre) lieu cappitaine enseigne des garde du corps du Roy m(aistr)e de camps en ses arme(es) tante¹ en son nom que comme ayant la garde noble des enffans mineur dud(it) seigneur et d'elle

Recongnt avoir baille a tiltre de louage et pention d'argent pour le temps terme et espace de six années et six despouille consecutif et ensuivant(es) l'une l'aut(re) sans interval a commencer du jour et date des p(rése)nt(es) et finir en pareil jour lesd(ites) six années et six despouilles finies et expire a Jean Miet a presant meusnier du moulin d'Herbigny² present preneur ce acceptant en personne pour luy ses hoirs successeurs et ayant cause

Le moulin a eaux de Brisson Vue (?) avec les bastimans jardin et chose en deppendant quoy que s'en soit pour en jouir comme les precedens fermiers en ont jouis pendant lesd(its) six années Et a la charge par ledit preneur d'entretenir ledit moulin et bastimant de grosse et menue reparation co(mme) aussy les chaus(ées) et estang apres qu'il luy auront estes mis en bonne estat pour au bout desd(ites) six années randre aussy le toutte en bon et suffisant estat Mesme les prez a faulx courant et le jardin bien fermé,

en outre led(it) preneur tenus paier par chacun an et par six mois d'avance la so(mm)e de soixante et six livres et ainssy sera trante {trois} livres par six mois dont le premier payem(en)t sera faict dans six mois d'huy et ainssy continuer lesd(its) payem(ents) de trente trois livres de six moy en six mois jusque fin et expiration du presant bail Mesme paier par chacun an a lad(ite) dame huit livres de chanve femelle couroyé prest a filler bonne et vallable payer et acquitter les droitz seigneuriaux que peuvent debvoir lesd(its) moulin bastimant jardin p(rés) estang chaus(é)e et deppendance tenus baillier cobby du p(rése)nt bail a lad(ite) dame bailleresse en bonne et deub forme a ses despens

Et d'aultant que le nom(m)é Pierre Marteau a p(rése)nt meusnier dudit moulin a encore quinze ou seize mois a jouir de son bail il a este dite et accorde que en cas qu'il veulnt executer son bail et que lad(ite) dame ne le puisse mettre hors la jouissance dud(it) moulin bastiment et heritage presentement le preneur n'entrera en jouissance que fin ~~due~~ du bail dud(it) Marteau et ce faisant les payem(ents) ne com(men)ceront que du temps qu'il entrera de six mois en six mois co(mme) dit est sans pour ce pouvoir pretendre aulcun interestz

promettans les partie respectifvem(en)t tenir entretenir et satisfaire et accomplir savoir lad(ite) dame a faire jouir et le preneur paier et satisfaire a toutes les charge clause et condition cy dessus a quoy faire ont oblige leur biens mesme ledit preneur son corps Sur paine &c renoncea(nt) &c faite et passé a Vuagnon³

¹ Comprendre bien sûr « tant ».

² Justine-Herbigny (08).

³ Wagnon (08)

pardev(ant) moy nottaire royal her(éditai)re residant a Novion Portien soubz(signé) le neufiesme juin mil six cens septante huict en presan(ce) de Nicolas Garlet marcha(nd) et Nicolas Dureuz m^e chirurgien demeurans audit Vuagnon par moy pris po(ur) tesmoins pour l'absence d'autres nott(aires) quy ont avec lad(ite) dame et led(it) preneur signé le(cture) f(aite)

Signé ; G de Thomassin Dambly, Du Ruz, Jean miet, Nicolas Garlot, Hachette.

RETHEL

RETHEL

E1471 Ancelin

– 1-2-1658 ; promesse de Nicolas Pailla le jeune à Melchior Lombart *

ce 1^{er} feb(vrier) 1658

Par devant les no(tai)res en Retelois resident a Retel soub(signes est comparu {en sa perso(nn)e} M^e Nicolas Pailla {le jeune} pro(cur)eur en l'esle(cti)on de Retel dem(eurant) aud(it) Retel quy a recognu debvoir et promet payer soubz l'obligation de ses corps & biens &c a M^{re} Melchior Lombart¹ con(seill)er de son A(ltesse) serenissime de Manthoue et son receveur general en son duché de Retelois absent ce acceptant par M^{re} Jean baptiste Lombart aussy con(seill)er de sad(ite) Altesse & son p(rocureu)r g(é)n(ér)al en son dit duche de Retel en personne {dans le jour de feste S^t. Martin d'hyver prochain}

la somme de six cens livres tz (*tournois*) pour le reste et parpaye de l'adjudication quy luy a esté faicte de certaines coupes de bois scizes au triage de la hayes suiv(ant) & conformem(ent) a l'adjudication & cedulle proclama(toi)re lesquelles coupes doivent contenir audit triage vingt arpents un quartel a raison de six arpents trois quartels par coupe laquelle somme de six cens livres a esté par led(it) sieur rece(veur) general payé a sa dicte A(ltesse) pour ledit debiteur dont il s'est tenu pour contant sy com(m)e &c et dont &c promectant &c obligeant &c

et pour plus grande assurance de payem(ent) de la dicte somme de six cens livres tz ledit Pailla a présenté pour caution la personne de Estienne Jabert marchand dem(eurant) a Saulce lequel present en personne a promis (audit) S^t Pailla payer ladicte som(m)e de six cens livres tz lequel Estienne Jabert a esté certiffié solvab(le) par Remy Jabert marchand dem(eurant) aud(it) Retel lequel aussy present en personne avec lesd(its) Pailla et Estienne Jabert ont solidairement {promis soubz pareille obligation que dess(us)} (*l'un*) pour l'autre & l'un d'eux seul pour (*le tout*) sans division ny discussion renon(çant) a(*ux*) droicts et exception d'iceux &c payer et a satisf(air)e a ce q(ue) dessus mesme {au contenu de} la cedulle proclam(atoire) sur peyne &c renon(çant) &c

fait {et passé} a Retel les par(*ties ont*) signé de relevee le premier jour (*de*) febvrier mil six cens cinquante huit lecture faicte les mots *** raye et *** *** dessus ratures apreuve

Signé ; Pailla, Jabert, ***, Lombart, Remy Jabert, ***, Ancelin

E1472 Ancelin

– 14-3-1669 ; vente à Nicolas Pailla par Jacques Petit et Marie Pauban sa femme *

vente du xiiii^e mars 1669

Comparurent en leurs personnes Jacques Petit cordonier et Marie Pauban sa femme demeurans a Saulce aux bois de luy licencié et autorisé quant a ce

Lesq(u)els ont recognus de leur bonne volonté sans force ny contraincte avoir vendu ceddé quitté et transporté comme par ces p(rése)ntes ils vendent ceddent quittent et transportent a Nicolas Pailla marchand demeurant a Mazarin pour luy ses hoirs

trante sept verges et demy de terre labourable ez lieu dict le mons lergelot scis au terroir dudict Saulce roier d'une part ledict Pailla et d'aultre Remy Mo** de Vauzelle² budant d'un bout aux prez de la presle et d'aultre au chemin la dicte piece com(m)e elle se contient et comporte scituee en la seigneurie fonciere des Seigneurs dud(it) Saulce coustume de Victry baill(iage) de Mazariny ausdicts vendeurs venans de propres et naissans de la dicte Pauban com(m)e ils ont dicts pour en jouyr par ledict S^t. acquereur & ses hoirs ou

¹ Le notaire écrit « Lombert ».

² Auboncourt-Vauzelles à 11 km au nord-est de Rethel.

ayans causes aux charges des droicts seigneuriaux cens et redevances accoustumez payer d'ancienneté sy aucuns sont deubs que les partyes n'ont peu quand a present declarer au surplus francs et quicte &c

Ceste p(rése)nte vendition faicte moyen(nan)t la som(m)e de vingt livres t(ournoi)s et droicts vins beus entre les partyes de laquelle som(m)e principale vins et droicts vins lesdicts vendeurs s'en sont tenus et tiennent pour contans pour l'avoir receu dudict achepteur avant le present et l'en quicterent &c moyen(nant) ce deveiture &c vesture &c d'habondant &c prometans &c obligeans lesdicts vendeurs leurs biens solidairement l'un pour l'autre et l'un d'eux seul pour le tout sans division ny discu(ssi)on renon(çant) aux droicts et exceptions d'iceux &c a garendir faire et laisser jouyr de la presente vendition envers et contre tous sur peyne &c renon(çant) &c

faict et passé audict Saulce aux bois par devant moy no(tai)re au duché et pairye de Mazariny residans a Mazarin estans audict Saulce le quatorzie(me) jour de ce mois de mars mil six cens soixante neuf de relevee et ont les partyes signé en p(rése)nce de M^r. Ponce Sandra pbre (*prêtre*) curé dudict Saulce et Regnault Desté marchant dem(uran)t audict Saulce tes(moins) par moy pris et appelé pour l'absence d'autre no(tai)re quy ont aussy signe lecture faicte /

Signé ; Marie Paubon, Jacques Petit, Sandra pbre et curé de Saulce aux bois, Regnaut Deste, Ancelin.

E1473 Ancelin

- 13-5-1664 ; bail par Martin Dufour et Jean Duguet à Nicole Barré veuve de Rémy Pailla *
du xiii^e may 1664

Comparut en sa personne Martin Dufour # {sergier dem(uran)t a Mazariny soy faisant & portant fort pour} Jean Duguet marchant dem(uran)t aud(it) Mazarin [son beau frere] quy a recognu avoir loué et retroceddé et par ces p(rése)ntes loue et retrocedde &c a Nicolle Barré v(euv)e de Remy Pailla dem(eurant) audict lieu p(rése)nte preneresse acceptante &c

Une boutique cuisine, chambre basse la cave {de dessoubz la rue de l'église} d'une maison scize en ceste ville de Mazarin a la rue de l'église que ledit Duguet tient a louage de M^r Philbert Dubus propriétaire d'icelle avec co(mm)un(au)te a la cour fournil ~~puit~~ et halle de devant de ladicte maison pour en jouyr par ladicte barree pendant le temps terme et (e)space de trois annees continuelles et suivantes l'une l'autre sans interval quy com(m)anceront au jour et feste de S^t Jean baptiste p(ro)chain & quy finiront a pareil temps lesd(ites) trois annees finies et revolues

Moyen(nant) et a la charge d'en rendre et payer audit Duguet par chacun an aux quatre termes ord(inai)res de l'an # {la somme de vingt deux livres t(ournoi)s et en consideration du present marché ledit Dufour a promis que led(it) Duguet son beau pere ne lourera pas la chambre de dessus la chambre basse ny dessus ~~lad chambre basse~~ mention(n)é a aucun serger pour y travailler /} dont le premier payem(ent) pour la premiere annee sera et eschera au jour de feste S^t Remy d'octobre p(ro)chain ainsy continuer payer &c

Plus a la charge de tenir et entretenir les bastimens susd(its) des meubles repara(ti)ons et de donner autant du present a ses frais et despens aud(it) bailleur ~~Sur peyne &c renon &c~~ com(m)e &c et dont &c Promectans &c obligeans scavoit led(it) [Dufour] bailleur ses biens {et ceux dud(it) Duguet} f(air)e et laisser jouyr et ladicte Barre ses corps et biens payer & satisf(air)e a ce que dessus sur peyne &c renon(çant) &c

faict & passé audict Mazarin par devant les no(tai)res ez Mazariny soubz(sig)nes le mardy treizie(me) jour du moys de may mil six cens soixante quatre environ midy et ont les partyes scavoit lad(ite) Barré ~~marque de~~ signé et ledit Dufour marqué disant ne scavoit escrire ny signer de ce requis lecture faicte /

Signé ; la marque dudict Martin Dufour, Nicole Barre, Dubus, Ancelin.

- 31-8-1666 ; bail à Nicolas Pailla d'une coupe à Saulce-aux-Bois¹ *
du d(erni)er aoust 1666

Comparut en sa personne *Nicolas Pailla marchant* demeurant a Mazarin

¹ Formulaire dont la partie spécifique à ce bail figure ici *en italique*.

Recongut qu'ensuite de l'adiudication a luy faicte avoir pris a bail de tres hault et tres puissant Seigneur Monseig(neu)r le duc de Mazariny stipulant par *Messire Maurice de Roubys*

Fonde (de) procuracion de mondict Seigneur *la coupe et tonture de six arpentz trois quartelz de bois {taillys} par chacun an a prandre dans les bois de Saulce dans le triage de la haye prevoste dudit Mazarin a comencer *** la taille de la p(rése)nte annee & a continuer ****

Pour en jouir par led(it) preneur aux charges de la cedulle proclamatoire comme les precedens fermiers pour le temps de trois annees qui commenceront au premier octobre prochain et finir a pareil temps lesd(ites) trois années expirées à la charge de rendre payer a mond(it) Seigneur par chacune desd(ites) annees la somme de *cing cens quarante livres tz payable es mains de M^e Melchior Lombart receveur general dudict duché en deux payementz scavoir premier octobre au jour saint martin de chacune annee* dont le premier payement sera et eschera le premier *octobre* prochain 1667 et ainsy continuer de terme a au(tr)e

Sera aussy tenu de donner une coppie du present bail a ses despens aud(it) *sieur receveur* quy pourra sur son seul escroux faut de payement faire contraindre lesd(its) preneurs et ses cautions et ou il y arriveroit quelque contestation pour les choses cy dessus louez, et pour l'execution du p(rése)nt bail ne pourra led(it) preneur se pourvoir aillieurs que par devant Mons(ieu)r le baillly de Mazariny ou son lieutenant g(é)n(ér)al aud(it) Mazariny et pour assurance du payement de lad(ite) somme de *cing cent quarante livres tz par chacun an* charges, clauses et conditions de la dicte cedulle proclamatoire sont comparus *iceluy Dubus marchand dem(eurant) aud(it) Mazarin*

Lesquels apres lecture a eux faict tant de la cedulle proclamatoire que du present bail qu'ils ont d(it) avoir bien entendu, ont volontairem(ent) cautionne *led(it) Nicolas Pailla* et avec luy comme principaux preneurs promis de satisfaire a ce que dessus sy comme &c dont &c promettant &c obligeans lesd(its) preneurs et cautions leurs corps et biens solidairem(ent) l'un po(ur) l'au(tr)e, et un seul pour le tout sans divi(sion ny discu(ssion) une execution non cessans po(ur) l'autre deurement certiore a payer tant lad(ite) so(mm)e que de satisfaire aux charges et led(it) *sieur de Roubys* les biens du domaine du dict Mazariny a faire jouir sur peine &c renonceant &c

faict passe *audict Mazarin le trente un et dernier jour d'aoust* mil six cens soixante six par dev(ant) *nous* notaires au duché de Mazariny y residant soubz(sig)nes avec les parties lecture faicte /

Signé ; Dubus, M Rouby, Pailla, Chastellain, Ancelin.

E1475 Ancelin

– 8-2-1671 ; CM de Perrette Pailla et Pierre Collin

*

du viii^e feb(vrier) 1671

Mariage

Comparurent en leurs personnes Pierre Collin jeune garcon non marye dem(eurant) a Liry¹ fils de deffunct Louis Collin et Margueritte Richard ses pere et mere usant et jouissant de ses droicts ~~dem a Liry~~ assisté de Nicolas Raulcour tix(erant) dem(eurant) a Liry Et Nicolas Jacquet greffier en la justice dud(it) lieu y dem(eurant) son cousin et amis Et Jean Polet lab(oureur) dem(eurant) aud(it) lieu aussy compere et amis d'une part

Et Perette Pailla fille de deffunct Jean Pailla et Poncette Rousseau ses pere et mere de Saulces jouissante de ses droicts assisté de Pierre Pailla m(aître) d'escolle dem(eurant) a Inaulmont², Jean Pailla dit la france dem(eurant) a Mazarin ses freres ~~Adam Lefevre marchand~~ # {assisté de Adam Parmentier marchand sergier son m(aître) d'autre

Lesquels ont dicts et recognus que pour parvenir au futur mariage esperé a faire et quy au plaisir de dieu se solemniserà en face de S^{te} Eglise entre lesdicts Pierre Collin et ladicte Perette Pailla ils sont demeurez d'accord des conventions matrimoniales quy ensuiv(ent)

S'est a scavoir que s'il arrive le deced dud(it) futur conjoint avant celluy de lad(ite) future conjointe sans enfant procré de leur mariage elle reprendra franchem(en)t et quictem(en)t et avant aucun partage faire la som(m)e de soixante quinze livres ~~pour ses~~ quy luy tiendront lieu d'apport et le par dessus des biens de leur

¹ Liry (08) à 14 km au sud de Vouziers.

² Inaumont (08) à 10 km au nord-ouest de Rethel.

communauté se partagera esgalle(m)ent entre elle et les heritiers dudict future espoux en cas qu'elle accepte la co(mmun)auté et en cas qu'elle y renonce elle pourra prendre la dicte som(m)e de soixante quinze livres avec un habits a son choix tel qu'il se trouvera dans leur co(mmun)auté propre a son usage sans qu'elle puisse estre tenue pour ce d'aucune debtes de leur d(ite) co(mmun)auté lequel habit elle prendra aussy avant aucun partage sy elle accepte lad(ite) co(mmun)auté avec ladicte som(m)e.

Et que s'il arrive le deced de lad(ite) future conjointe avant ledict future conjoint aussy sans enfans de leur mariage il reprendra un habit a son usage et a son choix com(m)e il se trouvera lors du deced de lad(ite) conjointe sans pour ce estre tenu d'aucune debtes

au par dess(us) les partyes se regleront suiv(ant) la coustume de Victry soubz la(ue)lle les partyes se regissent

Soubz lesquelles conditions lesd(its) ~~partyes~~ conjoints ont promis d'eux prendre par mariage dans quarente jours ou plus tot sy dieu et Nostre mere sainte Eglise s'y accordent sy com(m)e &c et dont &c prometans &c obligeant biens les partyes reciproquem(ent) a tenir entretenir et satisfaire a ce que dessus sur peyne &c renon(çant) &c

fait passé a Mazarin cejourd'huy huitiesme du moy de febvrier mil six cens soixante et onze par devant les no(tai)res au duché et pairye de Mazariny residens audict lieu soubz(sig)nes et ont lesd(its) conjoints marquez disans ne scavoir escrire ny signer de ce requis et quand aux assistans signez de relevee lecture faite /

Signé ; le marq dud(it) futur espoux, Nicollas Raulcourt, Jean Pailla, P Paillas, Adam Parmentier, la marque de lad(ite) future espouze, Jacquet, Jean Poulet, Ancelin, Dubus.

– 15-2-1673 ; reconnaissance des créanciers de Gérarde Brodeau

*

Cejourd'huy quinziemes febvrier mil six cens soix(an)te treize avant midy par devant les no(tai)res Royaux hereditaires demeurant a Mazarin soub(sig)nez sont comparus en personne M^e Robert Tiercelet docteur en medecine Nicolle Poton vefve de Jean Lejay Pierre Vignon, Nicolas Bastonnier marchands M^e Pierre Lejay pro(cureur) au bail(liag)e de Mazariny Pierre Monclin M^e Nicolas Pailla Simon Regnier Guillaume Lagnier aussy marchands Nicolas La Charliere m^e chirurgien & Jacques Tiercelet m^e app(othicai)re demeurant audit Mazarin tous creanciers de feu Gerarde Brodeau vefve de Thomas Millet vivante demeurant audit Mazarin

Les(uels) ont recognus avoir receu d'Aubry Aubry tixerand demeurant a Jeoffroville (?) a cause de Nicolle Millet sa femme & autres her(itier)s de laditte Brodeau des deniers provenans de la vente par eux faite le trente uniesme jan(vi)er dernier a dam(oise)lle Anne Poton vefve de M^e Jean Bonvarlet demeurant audit Mazarin par contract passé par d(evan)t les no(tai)res soub(sig)nez du thier d'une cense despandances *** a Mahierut (*Maheru*) ban de Viel Saint Remy amplement esnoncée audit contract moyennant cent soixante cinq livres en principal scavoir ledit M^e Robert Tiercelet neuf livres laditte Nicolle Poton vingt deux livres dix sols ledit Pierre Vignon dix huit livres ledit Bastonnier vingt trois livres ledit M^e Pierre Lejay quinze livres tournois, ledit Pierre Monclin quinze livres sur l'apprentissage de Jean Millet le jeune ledit M^e Nicolas Pailla huit livres ledit Simon Regnier sept livres treize sols ledit Guillaume Lagnier trois livres sept sols ledit sieure La Charlier quarente cinq sols et ledit sieure Tiercelet app(othicai)re huit livres

Lesditte sommes ainsy deubs par ladite deffuncte Brodeau pour les ra(isons énoncées) dans l'inventaire fait des biens ... par M^e Ponce Ancelin & Remy Lejay no(taire et) sergent demeurant audit Mazarin, le (*vide*) dernier et en tant que de besoin est ou seroit ont les dits susnommés chacun a leur regard subrogé laditte dam(oise)lle Anne Poton en leurs droicts actions sans pourtant aucune garendire ny restitution de deniers en aucuns cas tels que ce soient out puissent estre sinon de leurs faits promesse seulement ce que laditte dam(oise)lle en personne a accepté sy comme et dont et promettans et obligeans et a tenir ces pr(ése)ntes sur peine &c renoncans &c ont les parties signéz en la minutte {sinon ledit Aubry qui a marque} lecture faite ledit M^e Pierre Lejay comme ayant payé lesdits quinze livres scavoir neuf livres a Pierre Camart orphevre et six livres a Remy Jabert qui sont compris audit inventaire

Delivré pour servir ausd(its) Aubry Aubry & consors ce requerans /

Signé ; Pauffin, Barthelemy.

E1476 Ancelin

– 2-12-1675 ; bail à Rémy Malvaux par l'église Saint-Nicolas de Mazarin *

du 2^e 10^{bre} 1675

Comparurent en leurs personnes # {honorables hommes} Nicolas Pailla et Joannes (?) Durand marchands bourgeois de Mazarin y dem(eurant) aux noms & com(m)e custodes et marguilliers de l'église paroissiale de S^t Nicolas dudict Mazarin quy ont recognus # {ensuit des publica(ti)on(s) qu'ils ont f(ai)t f(air)e} avoir loué et par ces p(rése)ntes louent et baillent a titre de ferme et de pension d'arge(*nt*) &c a Remy Malvaux lab(oureur) dem(eurant) au village de Chevrier¹ present preneur audict titre &c

Une cense mestairye appartenantes a lad(ite) Eglise consistante en terres et prez scituez sur le ban et terroir dudict Chevrier de laquelle la declara(ti)on ensuit suiv(ant) que ledict preneur nous l'a declare et qu'il a dict en avoir jouy pendant plusieurs baux

Versaine 1676

Premier au village deux q(uar)tels les her(itier)s M^e Philbert Dubus et les her(itier)s M^r Olivier de Savigny d'autre d'un bout au chemin et d'autre aux terres de la Sotiere (?)

Trente cinq verges a l'Espinette royé M^r Delamichenois d'une part et Jean Rondeau d'autre d'un bout au chemin quy conduit a Amagne et d'autre aux prez de la pre Chastelaine

Trois quartels au Vapreau (?)

Trois q(uar)tels royé Poncelet Tribout de part et d'autre d'un bout a la pre chastelaine et d'au(tre) aux eptures

Cinq(uan)te verges sur les Sarts royé les her(itier)s M^e Nicolas Symonnet d'une part et le S^r d'Hayincourt (?) d'autre budant d'un bout et d'au(tre) aux eptures

Vingt cinq verges sur les Gaudines royé Rondeau d'une part et Pierre Taillart d'autre

Royé empouillé en from(ent) en 1675

Trente cinq verges a la ruelle Justin royé led(it) Rondeau d'une part et Pierre Petitbled d'au(tre) d'un bout au chemin et d'autre au pre de la Cresmette (?)

Deux q(uar)tels au grand buisson Baudelet royé le S^r de Flamanville d'une part & la v(euv)e Feustré de Coucy d'un bout aux eptures & d'autre aux prez

Cinq(uan)te verges au mesme lieu autrem(ent) appellé la *** Pet** rz (royé) les filles de la dame de Magneux d'une part et les her(itier)s Inocent Boucher d'autre d'un bout aux eptures et d'autre aux prez

Deux quartels sur les Gaudines royé Jean T** d'une part et les her(itier)s Inocent boucher d'autre d'un (bout) sur les prez & d'autre a la terre suivante

Trois quartels au mesme lieu dans le bas *** a la precedante royé Jean Drouin d'une part et la ... Rolant d'autre

Royé a mars 1676

Vingt cinq verges a la Vignette terroir de Novvy Noel Colinart d'une part et les her(itier)s Des** d'autre d'un bout au chemin et d'au(tre) aux eptures

Un q(uar)tel a la Sault borlee rz Jean Drouin d'une part Pon** Mercier & Poncelet Tribout d'autre d'un bout un epture et d'au(tre) aux prez

Trente verges au mesme lieu rz S^t Pierre de Novy d'une part Laurent Roland a cause de cense d'au(tre) d'un bout aux eptures d'au(tre) aux prez

Un q(uar)tel sur Le*ats royé led(it) S^r de la Michesnois d'une part la fille de Remy Taillart d'au(tre) d'un bout au chemin et d'autre aux prez

Trois q(uar)tels a Pischien royé les her(itier)s Inocent Boucher d'une part & le S^r Gaillart de Coucy d'au(tre)

Vingt cinq verges rz le chemin d'une part et les her(itier)s Ade** Roland d'au(tre) d'un bout aux eptures et d'au(tre)

Cinq(uan)te verges au mesme lieu rz M^e Louis Vienot d'une part et d'autre aux her(itier)s Chastelain d'un bout aux eptures et d'autre aux prez

¹ Peut-être Novy-Chevrières à 6 km au nord-est de Rethel.

Deux q(uar)tels {au mesme lieu} royé Poncelet Tribout d'une part & la cense de l'hospital de Retel d'au(tre) d'un bout aux eptures et d'autre aux prez

Un q(uar)tel au mont Darrenvaux royé Nicolas Flamand d'une (part) et Jean Coppette d'un bout aux eptures et d'autre au chemin

Prez

Une demy fauchee de pré royé Nicolas Flamand d'une part & Gilles Coppette d'au(tre) budant aux terres de part et d'au(tre)

Deux q(uar)tels au gros pré royé Remy Malvaux preneur d'une part & Gilles Coppette d'au(tre) d'un bout aux eptures et d'au(tre) au Rousseau

Deux q(uar)tels au pré Boullaste royé le chemin d'une part et la fille dud(it) Taillart d'au(tre) d'un bout et d'au(tre) aux terres

Trente verges a la pree Chastelaine rz la Pittance d'une part et les her(itier)s de M^e Philbert Dubus d'autre d'une part et d'autre aux terres

Et cinq(uan)te verges aux Sals rz Jean Rondeau d'une part les her(itier)s dud(it) Dubus d'autre d'un bout aux eptures et d'au(tre) aux chemin

De tous lesquelles pieces d'heritages led(it)t preneur a dict en avoir jouy pendant plusieurs annees en qualité de fermier de lad(ite) Eglise pour les contenances cy dessus speciffiez ce qu'il affirmera veritable par tout ou besoin sera com(m)e il a fait par dev(an)t nous no(tai)res soubz(sig)nes

Ce present f(aic)t pour en jouyr par led(it) pren(eur) pendant le temps terme et espace de neuf années et despouilles continuelles et suiv(antes) l'une l'au(tre) sans interval quy commenceront a la versaine des terres {fauch** ** des prez} de l'annee prochaine 1676 et quy finiront a pareils temps lesd(ites) neuf annees finies et revolues moyen(nant) et a la charge d'en rendre et livrer ausdicts S^{rs}. bailleurs ou leurs successeurs en leurs greniers aud(it) Mazarin par chacun an a chacun jour de S^t Martin d'hyver la quantité de onze s(ep)tiers grains par moictye from(ent) et avoyne mesure dud(it) Mazarin a** bon grains bien vané nettoyé et sain (?) dont le premier payem(en)t sera et eschera a pareil jour de S^t Martin d'hyver de l'année que l'on dira xvi^c soix(an)te et dix sept et ainsy continuer payer &c

Plus a la charge de tenir entretenir lesd(ites) terres dans leur roye et en nature de labour les prez a faux courante sans les pouvoir desaisonner, de maintenir lad(ite) paroisse dans la possession et jouissance desd(its) her(itage)s et sy aucunes entreprises arrivoient d'en donner ausd(its) S^{rs} marguilliers affin d'y estre pourveu de relever les fossez en temps et lieux les desreuter {des droicts seigneu(riaux)} sy aucuns sont deubs par iceux heritages, mesme d'en fumer et amander le plus q(u'i)l luy sera posible et d'en f(ai)re apparoir s'il en est requis

Et fin du present une au(tre) declara(ti)on d'iceux heritages conten(ant) au vray leur conten(ance) et scitua(ti)on avec les nouveaux royez ten(ants) et aboutissans q(u'i)l sera tenu affirmer en justice ou par dev(ant) no(tai)res et dans la quinzaine autant du p(rése)nt le tout a ses frais et despens sans diminu(ti)on de la redevance principalle

ainsy sont les partyes demeurez d'accords sy com(m)e &c et dont &c promectans &c obligeans &c scavoir lesdicts lesd. S^{rs}. bailleurs les biens de lad(ite) fabricq(ue), a f(ai)re et laisser jouyr de present et ledict preneur ses corps et biens payer livrer et satisf(air)e a ce q(ue) dessus sur peyne &c renon(çant) &c

fait & passé aud(it) Mazarin par dev(ant) les no(tai)res au duché et pairye de Mazariny residans audict lieu soubz(sig)nes le deuxie(me) jour du mois de decembre mil six cens septante & cinq et ont les partyes signé avant midy lecture f(ai)te /

Signé ; Durand, Pailla, Malvaux, Dubus, Ancelin.

– 25-11-1677 ; vente à Nicolas Lefebvre par Adam Rose et Marie Pailla sa femme¹

*

... .. pour tousjours Lefebvre ce acceptant (jar)din potage ausd(its) vendeurs appart(enant) dudict Mazarin lieu dict Chaud(ion²) Villard du costé du couchant d'une (part) Bernard au levant d'autre d'un bout a la au septentrion et au midy a une ruelle commune av(ec droit) de passer & repasser par ladicte ruelle pour aller et (venir au) jardin par ladicte rue de Chaudion le tout com(me) il (se tient) et comporte sans en aucune chose reserver ny re(tenir) la

¹ Feuillet en partie détruit.

² Chaudion : hameau de Saint-Fergeux à 16 km au nord-est de Rethel.

seigneurie fonciere de Monseigneur le duc de ... paire de france coustume de Victry bailliage dudict Ma(zarin) ausd(its) vendeurs venant de leurs acquests com(me) ils (ont) dicts

pour en jouyr par ledict achepteur et sesdicts h(oirs) aux charges des droicts seigneuriaux cens et redeva(nces) accoustumez payer d'ancienneté sy aucuns sont deubs que les partyes n'ont peu quand a p(rése)nt declarer au sur(plus) franc et quicte de toutes servitudes et hypotecques quelco(nques)

Ceste p(rése)nte vendition faite moyen(nan)t la som(me) de deux cens cinquante livres t(ournoi)s au marché principal vins et droicts vins beus entre les partyes et leurs amis de laquelle som(me) principale lesd(its) vendeurs ont confessez avoir receu p(résentement) dudict achepteur la som(me) de cent trente livres en esp(èces) d'escus blancs pieces de trente sols et autres monnoyes ay(ant) cours en ce royaumes comptez nombrés prises et emporté(es) par lesd(its) vendeurs en nos presences dont ils se sont contant(és) mesmes desd(its) vins et droicts vins

Et pour le par dess(us) montant a la som(me) de cent vingt livres ledict achepte(ur) a promis et sera tenu les payer ausdicts vendeurs dans (le jour) de feste de Noel prochain sans interests jusq(ues) aud(it) jour Et moyen(nan)t ce devesture &c vesture &c d'habondant &c promectans &c obligeans les partyes respectivem(en)t biens &c sçavoir lesd(its) vendeurs solidairem(en)t l'un p(our) l'autre et l'un d'eux seul pour le tout sans division ny discussion renon(çant) aux droicts et exception d'iceux &c a ga(rentir) et f(ai)re valloir la p(rése)nte vendition envers et contre tous Et led(it) acquereur a payer et satisf(air)e a ce que dessus sur peyne &c renon(çant) &c

fait et passé audict Mazarin par devant les no(tai)res au duche et pairye de Mazariny resident audict lieu soubz(sig)nes avec les partyes cejourd huy vingt cinquiesme du mois de novembre mil....

– 28-4-1678 ; quittance d'Adam Rose et Marie Pailla sa femme pour la vente précédente¹ *

(Cejour)dhuy vingt huitie(me) du mois d'avril mil six (cent) soixante et dix huit par dev(ant) nous no(tai)res au (duché) et pairye de Mazariny residens a Mazarin soubz(sig)nes sont comparus en personne honneste ho(mm)e Adam Roze m^e app(othicai)re et Marie Pailla sa fem(m)e de luy licencyee et autorizée suffizam(ment) quand ad ce laq(ue)lle licence elle a eue po(ur) agreable dem(eurant) audict Mazarin vendeurs desnomme a certain contract de vente par eux f(ai)te le 25^e no(vem)bre d(erni)er par dev(ant) les no(tai)res soubz(sig)nes au proffict de Nicolas Lefebvre acquer(eur) y denommé

lesquels ont recognus avoir receu des le 14^e du courant suiv(ant) q(u'i)l appert par quict(anc)e dud(it) Roze soubzsigne privé quy a esté cassée et rompue com(m)e nulle au moien de la p(rése)nte dud(it) Nicolas Lefebvre p(rése)nt ce acceptant la som(m)e de six vingts livres restante a payer de celle de deux cens cinq(uan)te livres pour le prix du jardin mentyonné audict contract dont ils se sont tenus et tiennent po(ur) bien contans en quicte et deschargent led(it) Lefebvre et tous autres sy com(m)e &c ~~Renon~~ et dont &c promectans &c obligeans &c lesd(its) Roze & sa fem(m)e solidairem(ent) l'un pour l'autre et l'un d'eux seul pour le tout sans division ny discussion renon(çant) aux droicts et exceptions d'iceux &c a tenir quicte com(m)e dit est sur peyne &c renon(çant) &c

fait & passé audict Mazarin par dev(ant) les no(tai)res susd(its) soubz(sig)nes avec les partyes les jour et an que dessus lecture f(ai)te et ne servir(a la présente) que d'un seul et mesme acquit avec (une autre quittance) quy est fin dud(it) contract la p(rése)nte ayan(t été) faite sur le p(rése)nt pour satisfaire a la declara(ti)on du roy touchant le papier timbré²

Signé ; Rose, Marie Pallia, Lefebvre, Lelievre, Ancelin.

¹ Deux exemplaires pratiquement identiques du même acte, avec des passages détruits : l'un de deux pages, transcrit ici, et l'autre d'une page.

² Ce § est rédigé ainsi sur le second exemplaire : « fait et passé aud(it) Mazarin avant midy les jour et an que dessus et ont les partyes signe lecture f(ai)te et ne servira la p(rése)nte que d'un seul et meme acquit avec une autre quittance quy a esté enco(re) pour ce donné sur un carreau de papier timbre pour satisfaire a la declaration du roy intervenue po(ur) led(it) papier timbre laquelle quittance demeurera attachee avec la p(rése)nte po(ur) y avoir recours sy besoin est ».

E1483 Nicolas Durand

- 7-3-1608 ; inventaire de communauté d'Etienne Pailla et Marie Marois, suivi d'une ordonnance du 18-3-1608 ¹ *

1608

Inventaire des meubles de la succession de defunct Estienne Pailla

Inventaire general de tous et chacuns les biens meubles delaissez (par) le trespas de defunct Estienne Pailla vivant marchand demeurant a Rethel faicte par moy Nicolas Durand notaire et sergent au duche de Rethelois soubzsignez en la presen(ce) de Marie Maroye vefve dud(it) defunct et Remy Pailla marchand dem(eurant) a Rethel filz diceluy defunct led(it) inventaire faict a la req(ues)te de Mons(ieu)r le procureur general de Monseigneur aud(it) duché, pour la conserva(ti)on du droict de quy il appartient iceux meubles au logis ou demeuroit led(it) defunct

Du septiesme mars mil six cents huit

En la cuisine basse dud(it) defunct Estienne Pailla se sont trouvez les meubles qui ensuivent

Une petite crammier de fer forge / Une paire de cheminons de pareil fer / Une lampe ou lumiere / Une saille de bois ferre de ses ferrures / Un pot destain / Une pinte de mette / Une choppine d'estain / Une au(tr)e petite choppine / Deux sallieres / Une au(tre) sailliere / Une taille / Un pot a boire

Sept assiettes / Dix platz / Un petit brosson d'estain / Une escuellette / Une sauserette / Un goblet / Quatre escuelles / Une quillier ~~destain~~ le tout estain / Une bassinoire / Deux paesles / Une petite chaudiere / Cinq moyens chaudrons le tout arrain / Une buirette / et un pot de gretz / Un rechault / Deux brossies / Trois chandeliers / Et un petit seau a mettre eaue benoiste le tout cuivre / Trois mesures a huille / Un entonnois aussy a huille / et un petit bassin darrain / Deux paesle de fer a queuë / Une chambriere de fer / Un chauffoy / Un fenderet et un gril de fer / et un hastie ou broche de fer / Une grande & deux petites quilliers darrain / Un chaudron de fer / Deux marmittes de fer

Un armoire de bois facon de menuiserie / Une grande armoire a mettre draps et une petite table y tenant / Un chalit de bois facon de menuiserie / ~~Deux~~ Un petits coffres de bois fermant a clefz / Deux couvrechefs / Un devantier de burette / Une paire de manche de draps noir / Demy douzaine de bouttons dargent / Un plisson de couleur de violetz / Un cotillon de sarge noir / Un garderobbe mesme sarge noir / Quatre paires dheures / Un chappellet enfillé de fil de fer / Un lic de plume fourny de deux Toyes et traversin / Une couverte verte / Trois courtines deux grandes et une petite de sarge verte / Un mantellet ou tour a lic aussy de sarge verte / Un tour ou mantellet de cheminee toille noir / Un oreillier de plumes / Une grosse table quarree

Un petit tonnellet widange / Un pallon neuf et un vieu / Un tamy / Un panier d'oziere / Une bannette ou rissolle aussy d'oziere / Une au(tr)e bannette / Un au(tr)e panier aussy d'oziere / Un marteau de fer / Une hache / Une tenaille / Un forest / et deux petit tarrarres le tout de fer / Une corde de chanvre / ~~deux~~ Une escuelles / Deux potz / Et deux platz de terre / Une buirette de gret / Un petit coffre figure fermant a clef / Un platellet dozier / Une planche / Un poinson ou broche de fer / Une quarte a mesurer sel / Trois happellees ou escheveaux de fil de layne / Une ceinture de cuivre / Une bourse & un petit estuis a mettre esguilles / Une bague dor

A la chambre haulte

Une cramiere de fer / Un chalit de bois facon de menuiserie / Deux verges de fer a mettre rideaux / Une table de bois quarre facon de menuiserie / Un coffre de bois fermant a clef / Un banc de bois / Une petite boitte de bois faconné / Un au(tr)e chalit vieille facon / Un bloqueau de bois / Un crucifiment du chassé / Un petit tableau figure la sepulture no(st)re seigneur / Un au(tr)e tableau de toille mesme figure / huit draps a lictz toille de chanvre de letz / & demy et un au(tr)e toille destoupe / Trois ~~deux~~ courtines de mesme toille / Deux batillon de lassis / Sept serviettes plus une au(tre) serviettes / Deux nappes lune de lin lau(tr)e de chanvre / Une toyette a oreillier / ~~Un taille~~ Deux talle / Une serviette a essuier main toille destoupe

Un hault de chausse de toille / Sept chemises toille de chanvre us dho(mm)e / Sept ~~six~~ au(tres) chemise de pareille toille us de femme / Trois paires de bas de chausse de toille us dho(mm)e / Un corps de toilles avec des manches de futaine us de fem(m)e / Plusieurs petits drapeaux a enfans syntois et affullottes / Plusieurs petits morceaux de draps / Cinq colletz us de femme / ~~Cinq~~ Une happellee de fil retor /

¹ Un original signé, transcrit ici, et une copie ne comportant pas l'ordonnance du 18-3-1608.

Un lict de plumes fournis de toyes et travers avec un oreillier / Une couverte de tirtaine¹ blanches / Un chappeau garnis de taffetas / Une gippe (*jupe*) de draps noir / Un manteau de drap noir supporte / Un pourpoint de sarge noir / Un hault de chausse de pareille sarge / Un au(tr)e pourpoint supporte de serge grise / Un au(tr)e hault de chausse aussy supporte de pareille sarge / Un corps de draps violet us de fem(m)e

Un sintois a enfans de couleur / Un fusy et une esguille de fer / Deux bouteilles de ver couverte dozieres / Deux bas de chausse us dho(mm)e l'un de sarge noir lau(tr)e de layne / et une franges blanche

Au grenier de la maison dud(it) defunct

Un devant de coffre avec une ferrure et le couverceau dud(it) coffre / Deux mestiers l'un a drap l'au(tr)e a sarge / Un ourdisoir de bois / Deux touretz de bois l'un grand l'au(tr)e petit / Un collier a cheval tel et q(ue)l / Deux paires de brisoirs / Une paires de garde / et une paire de carasse servans a faconner draps / Une paire de pique et un pot de ~~fe~~ terre a piquet / Une hallebarde de fer / Deux avantraictz / Une tinette ou buriere / Un banneton doziere / Deux cloyes a battre laines

Une eschelle de bois / Deux vieux poinsons et une caque widange / Un peson / Une bultoire / Un quartel a mesurer grains avec une escuelle / deux vieux rages dozieres / Une petite table de bois a quatre piedz / Un huis ou fenestre de bois / Quatre septiers davoyne a la racle / Douze planches tant grandes q(ue) petites / Plusieurs perches blanche tant grosses que petites / Seize anneaux de cuivre a mettre a courtines / Une douzaine de fagotz / Environ vingt busches / Quatre morceaux de bois assez longs et demy douzaine de plus petitz / Deux roues a chars avec un aisier ferre / Deux paniers dozieres

Au fourny de lad(ite) maison

Une maye de bois a faire pains / Deux grands cuveaux de bois / Un fergon / Une paesle de bois / Un couverceau a four / Une broche a rot / Une paesle a feu de fer / Une radiere, un ruyseau et un pillon de bois

A lestable de ladicte maison

Une eschame de bois / Un vieux ratelis / Un vieux bassa (?) / Une devanture de banc / Un terpye / Un petit nony / Un giste à charrette / Une ratiere a prendre souris / Un sac de toile destoupe / Un morceau de toile servant à faire lissive / Un devantier de tirtaine noir / Un garderobbe de toile noir / Quatre poules

Plus à esté déclaré par led(it) Remy Pailla et ladicte Marie Maroye q(u')il y a encor une vache à part au logis de Janne Potier demourant a Nouvion en Portien (*Novion-Porcien*) dont le tout appartenoit aud(it) defunct

Et si encor appartenoit aud(it) defunct six bestes bergines q(u')il avoit baille a part et moictie a Gobert Pailla de Saulce aux Bois lesquelles viennent a (par)tager avec led(it) Pailla dans un an

Qui sont tous les meubles q(ue) lesd(its) Remy Pailla et Marie Maroye ont dictz avoir esté delaissez (par) led(it) defunct Estienne Pailla et q(ui) sont entrez en leurs congnoissances en foy de quoy ilz ont signez ~~et marquez~~ avec moy notaire et sergent au duche de Rethel(ois) soubz signez les jo(ur) et an q(ue) dessus.

Signé ; Remy Pailla, Marie Maroy, Durand.

Cejourduy xviii^e jour du mois de mars mil six cens et huit (par) devant et en l'hostel de nous Cesar Despinoy² lieutenant g(è)n(ér)al au baill(iage) de ceste cour ~~est~~ sont comparus Marye Maroye comune d'Estienne Paillat Remy Paillas filz dud(it) deffunt Estienne Paillas

Lesquels apres s(er)ment (par) eulx fait ont dict jure et affi(rmé) avoir fait comprendre au (pré)sent invent(air)e tous les meu(bles) de la succession et de communauté dudict deffunt Pailla et lad(ite) Marye sa v(eu)ve et navoir caché ny latité aucun d'iceulx et navoir cong(noissan)ce q(u')aucun en ayent cache ny latite et ont p(ro)mis sil en vient en leurs cong(noissan)ce aulcun meub(le) q(ui) ne sont venuz a leur cong(noissan)ce de les y faire mectre et l'augmenter en consequen(ce) de laq(ue)lle aff(irmation) avons cloz et arreste le (pré)sent inventaire et icel(ui) signe et fait signer (par) les(d)ites parties les jo(ur) et an q(ue) dessus /

et a l'instant led(it) Estienne Pailla a requis q(ue) ladicte v(eu)ve ayt a declarer sy elle entendoit accepter ou reno(n)cer a la com(munau)lté dud(it) deffunt & d'elle Sur quoy et *** la *** d'ycelle v(eu)ve assiste de M^e *** Dro** s(o)n ad(vocat) (nous) a dict ne pouvoir faire lad(ite) decl(ARATION) sans scavoir les f*** de la

¹ Tirtaine : étoffe ancienne.

² Peu lisible ici. César Despinoy époux de Claude Bernier est alors lieutenant général de Rethélois d'après plusieurs sources en ligne sur Gallica.

dicte com(munau)lte et la valleur des meub(les) d'icelle et a requis delay et *** ** decla(ration) jusques apres la vente *** *** ** faite desd(its) meub(les) ~~Nous avons~~

Laquelle vente led(it) Pailla a decl(aré) empescher pour son regard consentant neantm(oins) q(ue) lad(ite) v(eu)ve les face priser sy bon luy semb(le) attendu q(ue) pour son regard il nentend vendre sa part ny le tout *** renonce de la part de lad(it)e vefve

Surquoy nous avons ordonne q(ue) en dedans les quarente jo(urs) a compter du deces dud(it) deff(unt) Paillas lad(it)e v(eu)ve fera sa declaration d'accepta(ti)on ou reno(nci)a(tio)n a lad(it)e co(mmu)naulte pendant lequel temps a faulte de prisee desd(its) meub(les) a la (con)fection du (prés)ent inventaire luy avons permis de les faire vendre au plus offrant et dernier encherisseur et sauf apres sad(it)e decla(rati)on ordonner q(ui) portera les frais d'icelles vente : fait les j(our) et an q(ue) dessus

Signé ; Remy Pailla, D'Espinoy, Marie Maroy.

– 21 et 22-3-1608 ; vente des meubles de la communauté d'Etienne Pailla et Marie Marois. Quittance du 13-4-1608 ¹ *

Vente des meubles delaissez par defunctz Estienne Pailla

Vente des meubles de defunct Estienne Pailla vivant dem(eurant) a Rethel decede le jeudy septiesme fevrier 1608.

Vente de tous les biens meubles delaissez par le trespas de deffunct Estienne Pailla vivant marchand demourant a Rethel faite par moy Nicolas Durand notaire sergent au duche de Rethelois soubzsigne suivant l'appointement rendue de Mons(ieu)r le bailly dud(it) duché ou son lieutenant au pied de l'inventaire desd(its) meubles datte du xviii^e du present mois et ce en la presence de Marye Maroy vefve dud(it) defunct Pailla et de Remy Pailla marchand dem(euran)s a Rethel lesd(its) meubles vendus aux (per)so(nn)es² q(ui) ensuivent en la halle haulte dud(it) Rethel suivant la publica(ti)on faite d'icelle par Mathelin Riviere crieur dudict Rethel

Du vendredy xxi^e mars 1608

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Un vieux bassa (?) de cuire supporte delivre a Mathieu Collinet de Rethel a | iii ^s |
| Une petite broche a rot de fer delivré a Jacques Rondeau masson a | viii ^s |
| Une petite paniere de bois delivree a la vefve Jan Charpentier a | xii ^s vi ^d |
| Un vieil coffre de bois fermant a clef demeure a Mathieu Collinet a quarente deux solz six deniers | xlii ^s vi ^d |
| Un viel touret de bois delivre a Sebastien Henry a | x ^s iii ^d |
| Un petit touret delivre a Andre Labande charpentier a | iiii ^s iii ^d |
| Un vieil poinson widange delivre a Pierre Micqueau menuisier a | iiii ^s |
| Une buriere ou tinette delivre a Pierre Marlier de Nouvy a | ix ^s vi ^d |
| Une paire d'avantraix de corde de chanvre delivre a Mathieu Collinet a | v ^s |
| Une viellotte et un petit tarraire supportez delivrez a Jan Baudrillart a | ii ^s iii ^d |
| Un chalit bois de chesne facon de menuzerie avec deux verge de fer delivré a la fe(mm)e Jullien Lardier a | vi [#] x ^s |
| Trois eschevaux de fil de layne delivré a Sebastien Henry a | iii ^s iii ^d |
| Une broche a rot de fer forge delivré a Pierre Micqueau menuisier a | ix ^s vii ^d |
| Un gros bloc de bois delivré a Claude Garnier boucher a | iiii ^s |
| Une petit cloye de vergette de bois delivre a la femme Nicolas Letellier a | xvi ^d |
| Une vieille eschelle delivre a la f(emm)e de Poncelet Godart a | ii ^s iii ^d |
| Trois paires de garde delivrees a Claude Garnier a | xiiii ^s |
| Un couverceau de pail servant a lissive delivré a la f(emm)e Remy Pailla | xviii ^d |
| Un pallon de bois delivré a Jan Millart l'aisne a | ii ^s vi ^d |
| Une paire de pique delivre a Raulin Gobert ³ a | x ^s |

¹ Sont conservés un original signé et deux copies, l'une tronquée. On présente ici la transcription de l'original. En marge gauche de l'original, figurent les noms des adjudicataires ou la mention « reçu », non repris ici.

² Personnes est écrit deux fois.

³ Ecrit Godart sur une des copies.

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Un gros marteau de fer delivre a Jan Haizelin potier d'estain a | iiii ^S ix ^d |
| Une risolle ou petit bannete doziere delivrée a Pierre Mathieu de la poterne a | iii ^S |
| Un viel poinson widange sans fond delivre a Jan Lantenois a | iii ^S |
| Plusieur petite planches perchettes delivrees a Simon Izambert a | vi ^S vi ^d |
| Une vieille planche de bois delivree a la f(emm)e Francois Durant a | ii ^S ii ^d |
| Un gros tison de bois delivré a Poncelet Corneil a 4 | iiii ^S |
| Trois petit bloqueau de bois delivrez a Jan Lantenois megissier a | vi ^S |
| Un tarraire de fer delivre a Nicolas Lefeb(vre) a | xviii ^d |
| Plusieurs morceaux de bois et de planches delivrez a la fem(me) Francois Philippot masson a | xi ^S |
| Un morceau de planches delivré a Marie Maroy a | xx ^d |
| Une hache de fer delivree a Remy Pailla a | v ^S |
| Un petit cuveau de bois delivré a Marie Maroy a | ii ^S ii ^d |
| Une paire de vielle carasse delivré a Mathieu de Grange chappellier a | iiii ^S xi ^d |
| Un cuveau a faire lissive delivre a Marie Maroy a | v ^S |
| Une vieille paire de souliers de cuire delivres a la f(emme) Pierre Houdre a | iii ^S |
| Une grosse table quarre delivré a Raulin Pajot a | xv ^S |
| Quatre petites planches de bois delivrees a Poncelet Godart a | xii ^S |
| Deux au(tr)es planches de bois delivrez aud(it) Godart a | xi ^S |
| Plusieurs petitz morceaux de bois delivrez a la f(emm)e Pierre Loret a | viii ^S vi ^d |
| Une petite tab(le) delivré a Michel Briois a | v ^S |
| Un terpye (<i>trépiéd</i>) ou siege a lissive delivre a Marie Maroye a | xii ^d |
| Une mechuie (?) de fer forge delivre a Remy Pailla a | vi ^S |
| Trois mesures & un enthonnoir a huile avec un esgoutoit aussy a huile delivrez a la f(emm)e Nicolas Titout a | xx ^S iii ^d |
| Un chaudron de cuivre avec les ances et cercles delivrez a Raulin Pajot a | xxvi ^S |
| Un au(tr)e petit chaudron avec un chandelier de cuivre delivre a la f(emm)e Guill(aume) Pasté a | xviii ^S iii ^d |
| Une chaudiere darrain delivre a Gilles Basson d'Ambly a | iii [#] x ^S |
| Une marmite avec le couverceau delivre a Marie Maroy a | xvii ^S |
| Un chaudron d'arrain delivres a la vefve Hugui Petit dem(eurant) a Rethel a la rue du puid cochet a | xx ^S vi ^d |
| Un chaudron d'arrain delivre a la femme Francois Philippot a | xviii ^S ix ^d |
| Un brossy de cuivre delivre a Raulin Pajot a | xx ^S |
| Un rechault de cuivre delivré a Raulin Pajot a | viii ^S iii ^d |
| Un bassin d'arrain delivre a Nicolas Boncompain a | xxi ^S |
| Un brossy de cuivre delivré a Francois Le Tellier a | xx ^S |
| Deux chandelier de cuivre delivrez a Jan Hannet a | xvi ^S iii ^d |
| Un chaudron d'arrain delivre a Marie Maroy a | xx ^S |
| Un bassin d'arrain delivre a la f(emm)e mons(ieu)r Meusnier docteur a | vii ^S vi ^d |
| Un au(tr)e bassin d'arrain delivre a Nicolas Boncompain a | viii ^S vi ^d |
| Une petite paesle a feu delivre a la femme Monsieur Meusnier a | vi ^S |
| Une besche a chever ¹ la t(er)re delivré Toussaint Batail (<i>ou Baitail</i>) a | iii ^S |
| Une paesle a queue delivre a Marie Maroy | iii ^S |
| Une au(tr)e paesle a queue delivre a Abel Fandrillon a | iii ^S |
| Un fergon a four delivre a la femme v(eu)ve Hugue Petit a | iii ^S iii ^d |
| Une bassinoire d'arrain delivré a la femme Jan Fournival a | xxv ^S vi ^d |
| Un petit seau a mettre eaque benoiste delivre a Mathieu Collinet a | viii ^S vi ^d |
| Une cuillier d'arrain delivré a Claude Petibled a | ii ^S ii ^d |

¹ Chever, chaver : creuser (dictionnaire Godefroy).

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Un petit couvot d'arrain delivré a Marie Maroy a | x ^S vi ^d |
| Une buire de terre avec une paesle aussy de terre delivré a la f(emm)e Remy Pailla a | xii ^d |
| Un gril de fer delivre a Francois Le Tellier a | xviii ^d |
| Une lampe de fer delivre a lad(ite) Marie Maroy a | xvi ^d |
| Une paire de cheminon de fer forge delivre a Mathieu Collinet a 9 sols | ix ^S |
| Un couverceau a four delivré a lad(ite) Marie Maroy a | xviii ^d |
| Un fenderet de fer et une paire de viel cheminon delivrez a la f(emm)e Remy Pailla a | vi ^S iii ^d |
| Un pillois de bois delivre a Simon Yzambert a | x ^d |
| Un chaudron de fer delivrez a Mathieu Collinet a | xxvi ^S |
| Une cramiere de fer forge delivré a Marie Maroy a | ix ^S vi ^d |
| Une cramiere de fer forges delivre a Remy Pailla a | v ^S vi ^d |
| Une saille de bois avec ses ferues delivré a Marie Maroye a | vii ^S |
| Un cuveau a faire lissive delivre a lad(ite) Marie Maroye a | iiii ^S |
| Une caqui (<i>caque</i>) widange delivree a Mathieu Collinet a | iii ^S |
| Un q(uar)tel un rinseau une escuelle de bois delivrez a Remy Pailla a | viii ^S |
| Un devant de coffre avec le couverceau un viel huis un maillet un petit vieu coffre et un bannetton d'oziere demeurez a Mathieu Collinet a | xv ^S |
| Un devant de chalit avec q(ue)lques au(tres) pieces d'iceluy adjugez a Remy Pailla a | xx ^S vi ^d |
| Une paesle a four delivré a lad(ite) vefve Marie Maroy a | xii ^d |
| Une bouteille de ver une escuelle de terre un couverc(eau) et un rinseau delivrez a Remy Pailla a | ii ^S |
| Une bouteille de ver delivre a la f(emm)e Jan Leroux a | xii ^d |
| Un petit pot de t(er)re delivré à lad(ite) Maroye a | vi ^d |
| Deux quilliers d'arrain delivrez a Janne Lantenois a | xiiii ^d |
| Une buirette de t(er)re delivre a la f(emm)e Jan Wilquin a | xviii ^d |
| Un tamy deux esclises et deux quilliers a potz delivrez a Marie Maroy a | ii ^S |
| Deux vieux rages delivrez a Mathieu Collinet a | ii ^S iii ^d |
| Une petite marmite sans couverceau delivre a lad(ite) Maroye a | v ^S vi ^d |
| Une radiere de fer delivré a lad(ite) Maroye a | xix ^d |
| Deux morceaux de chalitz delivrez a Remy Pailla a | ix ^S vi ^d |
| Une demy caque widange delivré a Jacques Henin | vi ^S |
| Un platellet d'ozier delivré a lad(ite) Marie Maroye a | vi ^d |
| Une broche a touret delivré a la f(emm)e Guyot Cayen a | iii ^d |
| Une bannette d'oziere delivrez a Remy Pailla a | xii ^d |
| Une au(tr)e bannette delivre a lad(ite) Maroye a | xii ^d |
| Un vieu collier a cheval delivré a Jan Wilquin a | xii ^d |
| Une hallebarde delivre a Remy Pailla a | x ^S vi ^d |

Du sabmedy xxii^c mars 1608

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Un hault de chausse d'estamet noir delivre a Symonnet Le Vieil boucher a | xi ^S |
| Une tenaille de fer delivre a Nicolas Tellier bourlier à | iiii ^S |
| Une table quarree bois de chesne facon de menuzerie delivree a la femme Nicolas Le Tellier a | xlii ^S vi ^d |
| Un pourpoint destamet noir us dho(mm)e delivré a Jan Coustelot boucher à | iii [#] vii ^S |
| Un coffre de bois fermant a clef delivré a Marie Maroy a | L ^S |
| Un viel pourpoint de drap noir supporte delivre a Pierre Batail a | xviii ^S vi ^d |
| Un manteau de drap noir supporte delivré à Toussains Linoir tixerant a | iii [#] v ^S |
| Un pourpoint et un hault de chausse de gris avec un au(tr)e hault de chausse de noir delivrez aud(it) Linoir a | xxv ^S |
| Un hault de chausse de toille avec un bas de layne delivré a la femme Pierre Camus a | xiii ^S ix ^d |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Un mantellet a lict de sarge verte avec les franges supportez delivré a la f(emm)e M ^e Estienne Pasté a | xxiiii ^S ix ^d |
| Un oreillier de plumes delivre a Remy Pailla a | xxx ^S |
| Un oreillier de plumes delivre a lad(ite) Marie Maroy a | xxv ^S |
| Un armoire de bois de chesne fermant a clef delivre à la f(emm)e Mathieu Collinet à | lv ^S |
| Un tableau de toille figure la sepulture de n(ost)re seigneur delivré a Marie Maroy a | viii ^S ix ^d |
| Une vieille couverture de tirtaine blanche delivre a la f(emm)e m ^e Estienne Pasté a | xiiii ^S vi ^d |
| Un chapeau noir delivre a Nicol(as) Richart a | viii ^S |
| Deux roue un aisy et un giste à charrette delivrez a Poncelet Godart a | xl ^S vi ^d |
| Un crucifiment du chassé delivré a la f(emm)e Gervais a | xii ^S vi ^d |
| Un petit coffre figure delivré a la f(emm)e Jan Berger a | xii ^S |
| Un petit mestier a faire sarge delivré a Michel Foissier a la cour Miqueau a | L ^S |
| Une paire de drap a lict toille de chanvre delivree a la f(emm)e Nicolas Le Tellier a | iii [#] |
| Une paire de drap a lict toille de chanvre delivree a Marie Maroy a | iii [#] |
| Une couverte de drap vert delivree a Remy Pailla a cent dix neuf solz unze denierz tz cy | v [#] xix ^S xi ^d |
| Une chemise de toille de chanvre us d'ho(mm)e delivre a la f(emm)e Robert Alexandre a | xx ^S ix ^d |
| Une chemise us de femme mesme toille delivree a lad(ite) Marie Maroye vefve a | xxiiii ^S |
| Une au(tr)e chemise us de femme de mesme toille supporte a la servante Ph(i)l(ipp)es Le Lievre a | xvi ^S |
| Une au(tr)e chemise usage d'ho(mm)e delivree a Marie Maroy a ¹ | xvi ^S |
| Une au(tr)e chemise delivree a Remy Pailla à | xiiii ^S xi ^d |
| Deux au(tr)es chemises us d'ho(mm)e de toille de chanvre supportees delivrez a Simon Yzambert a | xxviii ^S vi ^d |
| Une au(tr)e chemise us d'ho(mm)e mesme toille delivree a la servante de la vefve Barré a | xvi ^S |
| Trois chemises supportees us de femme delivrees a lad(ite) Maroy vefve a | xxxv ^S ii ^d |
| Une au(tr)e chemise us d'ho(mm)e delivree a la f(emm)e Pierre Camuns a | xii ^S vi ^d |
| Une au(tr)e chemise toille de chanvre delivree à la femme Gerard Gervais à | xv ^S vi ^d |
| Une chemise us de f(emm)e toille de chanvre la servante Ph(i)l(ipp)es Le Lievre a | xii ^S vi ^d |
| Un batillon de lassy delivré à Janne Gervais a | xix ^S |
| Un drap a lict fort supporte delivré a la f(emm)e Jan Wilquin | xix ^S |
| Une nappe facon de Venise delivré a lad(ite) f(emm)e Jan Wilquin a | xxx ^S |
| Un drap a lict delivre a la f(emm)e Abel Fandrillon a | xii ^S ii ^d |
| Une nappe toille de chanvre delivre a lad(ite) Maroye vefve a | xxv ^S vi ^d |
| Quatre vieilles serviettes toille de chanvre delivres a lad(ite) vefve à | ix ^S iii ^d |
| Deux taillez toille destoupe delivrez a la femme Pierre Camus a | vi ^S |
| Deux essuye a main delivrez a la f(emm)e Remy Pailla a | iii ^S |
| Une happellet de fil retor delivre a la f(emm)r Francois Patou a | iiii ^S |
| Quatre serviettes supportees delivrees a la f(emm)e Jan Wilquin a | xxiiii ^S viii ^d |
| Une vieille paire de bas de chausse de toille delivre a Simon Izambert a | ii ^S iiiii ^d |
| Un syntois a enfant de couleur delivre a la f(emm)e Remy Pailla a | vii ^S |
| Un au(tr)e syntois de sarge blanche delivre a la f(emm)e Jan Dacy a | v ^S |
| Cinq colletz us de femme de diverses toile et fort supportees delivrez a la f(emm)e Remy Pailla à | xi ^S |
| Demy douzaine d'au(tr)es colletz us de femme delivrez a lad(ite) Maroye vefve a | viii ^S |
| Un lict de plumes avec le traversin delivre à la f(emm)e Mons(ieu)r le controlleur Paste a | xiii [#] xi ^d |
| Un au(tr)e lict de plumes fourny de toyes et traversin delivre a lad(ite) Marie Maroye vefve a | xvi [#] i ^S iii ^d |
| Une petite paire d'heure a l'usage de Rome delivree a la f(emm)e Francois Patou a | ii ^S |
| Un sacq toille destoupe delivre a la femme André La Bande a | x ^S |
| Une paire d'heure doree a l'usage de Rome delivree a Gerard Maroy a | xviii ^S vi ^d |

¹ Ligne écrite seulement sur l'original

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Un tour a cheminé de toille noir delivré a lad(ite) vefve a | iiii ^S |
| Un petit tableau de bois figure la sepulture n(ot)re Seigneur delivré à lad(ite) vefve a | v ^S vi ^d |
| Plusieur petits drapeaux a enfans et avec q(ue)lques pieces de drap et taffetas delivrez a la f(emm)e Remy Pailla a | x ^S ix ^d |
| Une eschame de bois delivré a Remy Pailla a | vii ^S vi ^d |
| Une vielle quarte a mesurer sel delivré Simon Izambert a | ix ^d |
| Une vieil armoire à mettre draps delivré a la f(emm)e Philippes Le Lievre a | xxxv ^S |
| Plusieurs petites pieces de toille un vieu bas d'estame delivrez a lad(ite) vefve a | iii ^S |
| Un vieu chalit estant en la cuisine de la maison dud(it) defunct delivré a lad(ite) vefve a | xx ^S |
| Une vielle may delivré a lad(ite) vefve à | x ^S |
| Une paire de draps a lictz toille de chanvre delivree a Marie Camart femme de Mons(ieu)r Boulay a | xi ^S |
| Un sandrié toille d'estouppe delivré a Remy Pailla a lad(ite) Maroye a | vii ^S vi ^d |
| Trois courtines ou rideaux a lictz toille de chanvre delivrez à lad(ite) Marie Maroy vefve a quarente deux solz six deniers cy | xlii ^S vi ^d |
| Un vieu tour a lict delivré a lad(ite) Maroy vefve a | xv ^S iii ^d |
| Trois courtines de sarge verte delivrez a Remy Pailla a cent un solz tz cy | v [#] i ^S |
| Un drap a lict toille d'estouppe delivré a la femme Pierre Marquet a | xx ^S |
| Une taye a orillier toille de chanvre delivré a Remy Pailla a | vi ^S |
| Un petit coffre de bois delivré a Nicolas Fossier a | xxii ^S |
| Trois plats, deux escuelles une sauserette et une quillier d'estain peusans ensembles trois livres et demy a huit solz tz la livre faisant le tout vingt huit solz tz delivrez a Francois Le Tellier | xxviii ^S |
| Sept plats et six assiettes aussy d'estain pesans ensemb(le) quatorze livres et demy delivrez a la femme Nicolas Durand a huit solz tz la livre faisant le tout cent seize solz tz cy | v [#] xvi ^S |
| Une assiette, un plat deux escuelle une salliere et une choppine d'estain pesans six livre un quarteron adjugez a la femme lad(ite) Marie Maroy vefve a huit solz tz la livre faisant le tout | L ^S |
| Une pinte de mette delivree a Paul Depoix potier a | xiiii ^S xi ^d |
| Un plat de mette delivré a Simon Izambert à | v ^S |
| Une tayle d'estain pesant trois livres trois qua(r)terons demeuré a Poncelet Durand a sept solz neuf deniers tz la livre font | xxix ^S |
| Un pot, une salliere un broson un pot a beur pesans six livres trois quarterons delivres a Remy Pailla a sept solz neuf deniers tz la livre font | Lii ^S iii ^d |
| Une cloye de bois delivree a Michel Foissier a | iiii ^S |
| Une paire d'heure a l'usage de Reims delivree a lad(ite) vefve a | xviii ^S vi ^d |
| Quatre poules vifs en plumes delivrez a lad(ite) Maroye et aad Pailla seul a | xvi ^S |
| Quatre pieces de bestes blanches delivrez ausd(its) vefve et Pailla à | vi [#] |
| Une vache poil brun delivree ausd(its) vefve et Pailla a | xiiii [#] |
| Deux garderobe un de sarge l'au(tr)e de toille un plisson un petit cotillon sarge noir un devantier, une bague, un chappellet et une paire de manche de drap avec les boutons d'argent le tout supportez delivrez a lad(ite) v(eu)ve a douze livres tz cy | xii [#] |
| Deux septiers de fromment a la racle delivre ausd(its) vefve et Pailla a | vi [#] |
| Trois septiers d'avoyne a la racle delivrez ausd(its) vefve et Pailla a | xxxvi ^S |
| Plus trois au(tr)es septiers de fromment a la racle delivrez ausd(its) la vefve et Pailla a | ix [#] |
| Plus un au(tr)e septier d'av d'avoine delivré ausd(its) vefve et Pailla a | xii ^S |
| Un mestier à ti(sser ?) drap delivres ausd(its) vefve et Pailla à | xL ^S |

Faict les an et jour que dessus et ont tous les deniers de la vente cy dessus este mis es mains de Marie Maroy vefve dud(it) defunct Estienne Pailla et en celles de Remy Pailla marchant demourans à Rethel et ce chacun pour moitié dont ilz se sont contentez et ce article par article q(u'i)lz ont receuz et comptez et partant en ont tenus quittez et deschargez tant les (per)sonnes denommez en lad(it)e vente que moy Nicolas Durand notaire et sergent dessus(it) et promis m'acquiter envers toutes (per)sonnes q(u'i)l appartiendra en foy de quoy ilz ont signez avec moy le treiziesme jo(ur) du mois de ~~mars~~ avril mil six centz et huit.

Signé ; Marie Maroy, R Pailla, Durand.

– 31-5-1608 ; constitution de rente par Rémy Pailla au profit d'Etienne Torchet *

du der(nier) may 1608

Comparut en sa personne Remy pailla marchand mercier dem(eurant) à Rethel qui a recongnu avoir vendu ~~cedé~~ constitué & assigné et par ces presentes vend constitue assigne et promet faire entrer ** à tousjours perpetuellem(ent) a honneste homme Estienne Torchet aussy marchand dem(eurant) aud(it) Rethel present achepteur po(ur) luy ses hoirs &c

La somme de douze livres dix solz tz de rente annuelle et perpetuelle par chacun an et tous les ans a prendre cueillir et percevoir au premier jour du mois de juin dont le premier paiem(ent) sera et eschera aud(it) jour qu'on dira mil six cents et neuf en et sur les trois quarts d'une maison aud(it) vendeur constituant apparten(ant) assize en ceste ville de Rethel lieud(it) la poterne devant le college roye la totallite m^e Antoine Martin d'une part les enfans Simon Bastonnier d'au(tr)e ensemble sur les estable huillerie et court estans aud(it) lieu en dependans et generalem(ent) sur tous et chacuns les biens dud(it) vendeur constituant (par)tout en quelques lieux q(u'il)z soient assis et scituez sans q(ue) la generalite ny la specialite desrogent l'une à l'autre

Ceste presente vendition et constitution faicte moiennant le prix et somme de deux cents livres tz qui a este comptee nombree et actuellem(ent) delivree aud(it) vendeur par led(it) achepteur en la presence des notaires soubzsignez en espece de # {demy Jacobus / henricus / & angelots d'or} pieces de trente solz, dix solz, cinq solz et douzains ayans cours au Royaulme

Lequel vendeur les a pris receu et emporte et (par)tant s'en est contente et en quitta &c promectant iceluy vendeur par sa foy &c et soubz l'obliga(ti)on de ses biens &c fournir payer et satisfaire a tous jours perpetuellem(ent) co(mm)e dict est aud(it) vendeur ou au porteur lad(it)e s(omm)e de douze livres dix solz tz de rente (par) chacun an et tous les ans aud(it) premier jour de juin jusques au remboursem(ent) desd(ites) deux cents livres tz q(ui) se pourra faire par led(it) vendeur a son bon point Sur peyne &c Renonceant &c

Et ont lesd(its) vendeur et achepteur signez ces presentes faictes et passees aud(it) Rethel au logis de Durand l'un de nous le sabmedy dernier jour du mois de may mil six cents huit par devant nous notaires au duche de Rethelois soubzsignez de relevee

Signé ; Estienne Torchet, R Pailla, Durand, Faubert.

E1484 Nicolas Durand

– 28-7-1609 ; transaction entre Rémy Pailla et Simon Bastonnier *

Eschange du 28^e juillet 1609

Comparurent en leurs (per)so(nn)es Simon Bastonnier marchand dem(eurant) a Rethel d'une (par)t et Remy Pailla aussy marchand dem(eurant) aud(it) Rethel d'au(tr)e part

Disans lesd(ites) parties q(ue) (par) eschange en forme de bail faict entre eux le vingt troiziesme novembre mil six cents quatre par devant J Dubus et P Dubus not(a)ires en Rethelois ~~iz~~ elles auroient entreschangees ensemb(le) les maisons a eux a(ppar)ten(ant) assizes en ceste ville de Rethel po(ur) eux y demeurer en sorte q(ue) ayant led(it) eschange esté continué jusques a present iceluy Bastonnier ayant faict convenir led(it) Pailla par devant mons(ieu)r le bailly du duche de Rethelois p(our) faire les refections necessaires a faire et trouvez estre grosses refections a sa charge en la maison q(u'il) avoit baillé en eschange aud(it) Bastonnier ensemb(le) po(ur) rendre lad(ite) maison deuement logeable

Et sur les defenses q(ue) led(it) Pailla alleguoit disant n'estre tenu q(ue) de partie desd(ites) refections et les au(tr)es estans a la charge dud(it) Bastonnier et po(ur) ce n'estre tenu envers luy d'aucuns dommages et interestz

Sur quoy icelles (par)ties auroient ja longtemps plaidez et sy encor estoient sur le point de consommez grandz fraiz ausd(its) plaidoiez sy recongnurent que pour terminer et assoppir le susd(it) proces & vivre a l'amiable entre eux a l'advenir eux estre accordez co(mm)e sensuit

Cest ascavoir que dedans quinze jours datte des presentes icelles (par)ties seront tenues et ont promis de desloger des maisons ou elles font leurs demeurances a present et icelles lairont wide libre et vacuë po(ur) (par) chacun d'eux rentrer en la jouissan(ce) de leurs propres maisons dans lesd(its) quinze jours po(ur) en jouyr par eux co(mm)e ilz faisoient avant le susd(it) eschange,

Et d'autant q(ue) l'un et l'au(tr)e ont faitz reloca(ti)on a certains (par)ticuliers de (par)tie des maisons ou ilz demeurent ilz ont promis et promectent d'entretenir lesd(ites) reloca(ti)ons et recevront chacun les loyers de leurs maisons propres, et sy ne pourront eux inquieter les uns les au(tr)es po(ur) les refections q(ui) peuvent estre à faire esd(ites) maisons ains y rentreront et les prendront en tel et pareil estat q(u'e)lles sont /

davantage led(it) Remy Pailla a promis et sera tenu de laisser en sa maison jusques au {jour} saint Remy prochain les widanges q(ue) led(it) ~~Pailla~~ Bastonnier y a auquel lieu et pendant led(it) temps il pourra façonner lesd(ites) widanges scavoir en beau temps dans la cour dud(it) logis et en temps pluyë dans l'huillerie dud(it) lieu,

Et moien(nant) tout ce q(ue) dessus et le quictem(ent) q(ue) led(it) Pailla a fait aud(it) Bastonnier de la so(mm)e de vingt cinq livres q(u'i)l luy devoit po(ur) les loyers de sa maison a cause q(u'i)l luy rendoit soulte (par) led(it) eschange, est le susd(it) proces esteinct et assoppis et les despens d'iceluy compensez entre les (par)ties qui sont et demeurent quictent les uns envers les au(tr)es de tous despens dommages et interestz q(u'e)lles eussent peu pretendre allencontre l'un de l'au(tr)e en q(ue)lque sorte q(ue) ce soit mesme de toutes refections et rentreront co(mm)e dict est en leurs d(ites) maisons co(mm)e elles sont

Si co(mme) &c et dont &c promectans &c obligens biens &c tenir et satisfa(ir)e au contenu cy dessus Sur peine &c Renon(çant) &c et ont signez le present fait et passe par devant nous not(aires) en Reth(elois) soubzsignez le mardy vingt huitiesme jo(ur) du mois de juillet mil six cents neuf.

Signé ; Symon bastonnyer, R Pailla, Durand, Faubert.

– 7-10-1609 ; vente à Rémy Pailla par Michel Briois et Nicole Foissier sa femme *

du vii^e octob(re) 1609

Comparut en sa (per)sonne Michel Briois p(e)igneur en layne dem(eurant) a Rethel et Nicolle Foissiez sa femme de luy licentee et autorizee quant ad ce et recongnurent avoir vendus ceddez quictez et transportez et par ces presentes vendent ceddent quictent et transportent en tout des maintenant et pour tous jours en tous droictz de fondz et propiete a Remy Pailla marchand mercier dem(eurant) aud(it) Rethel present achepteur po(ur) luy ses hoirs &c

un quart par indivis au total d'une maison consistante en un corps de logis, droict a la court de derriere / Ladict(e) maison et court c(om)m(e) ilz se contiennent et comporte de fond en comble sans rien reserver aud(it) quart, assize aud(it) Rethel lieud(it) la rue de la poterne roye la totalité m^e Antoine Martin d'une part et les enfans Simon Bastonnier d'au(tr)e frontem(ent) pard(ewan)t sur la rue publique et par derriere aud(it) achepteur seigneurie fonciere de monseigneur le duc de Rethelois coustume de Victry ausd(its) vend(eu)rs venant du naissant dud(it) Briois co(m)m(e) ilz ont dictz pour en jouyr par led(it) achepteur et sesd(its) hoirs &c a la charge des droictz seigneuriaux et redevances accoustumé paier d'antienneté ensemble du droict de douaire de la mere dud(it) Briois et apres l'extinction d'iceluy pour en jouyr francs sauf desd(its) droictz seigneuriaux au surplus francs et quictes de toutes servitutes et hypotheques

Ceste presente vendition faite moien(nan)t le prix et somme de soixante trois livres tz po(ur) le marche principal et droictz vins desq(ue)lz droictz vins lesd(its) vend(eu)rs se sont tenus pour contens dudict achepteur co(mm)e en pareil de la somme de douze livres tz q(u'i)lz ont dictz avoir receu de luy avant le present sur lesd(ites) soixante trois livres tz et quant au surplus montant à la s(omme) de cinquante une livres tz leur a esté compte nombre et actuellem(ent) delivre (par) iceluy achepteur en especes de Jacobus demy Jacobus escus soleil, pistole simple quartz d'escus testons et douzains le tout ayant cours q(u'i)lz ont pris receuz et emportez dont ilz se sont contentez et en quicterent devesture et vesture &c et d'abondant &c

Promectants lesd(its) vendeurs par leurs foy &c et soubz l'obliga(ti)on de leurs biens &c in solidum l'un po(ur) l'au(tr)e et chacun d'eux seul pour le tout sans division ny discussion lad(it)e femme licentee co(mm)e dessus garendir et faire jouyr de la presente vendition envers et contre tous et a tousjours mesme d'icelle agreer et ratifier lors(que) bon semblera aud(it) achepteur Sur peyne &c Renonceans &c mesme au droict et benefice de division fideiussion et ordre de discu(ssi)on /

Quy fut faite et passe en la ville dud(it) Rethel par d(ewan)t nous not(aires) au duche de Rethelois soubzsignez le mercredy septiesme jour du mois d'octobre mil six centz neuf du matin et a led(it) Briois

signe sadicte femme marque ce present declarans ne pouvoir escrire ny signez de ce requis & led(it) achepteur signe apres lecture faite ausd(ites) parties (qu')elles ont eu agreab(le)

Signé ; Michi brioit, marque de lad(ite) Nicolle Foissier, Durand, R Pailla, Faubert.

E1487 Nicolas Durand

– 27-8-1613 ; bail à Rémy Pailla par Jean Faubert et Jeanne Drouin sa femme *

du xxvii^e aoust 1613

Comparut en sa (per)sonne Jean Faubert not(aire) au duche de Rethelois et recongnut avoir baille par ces presentes a tiltre de ferme et louage a Remy Pailla laboureur dem(eurant) a Rethel p(rése)nt preneur audit tiltre &c

C'est ascavoir treze jours deux q(uar)telz ou environ de terres en plusieurs pieces scizes sur le terroir dudit Rethel audit vendeur (*sic*) apparten(ant) tant en son nom que a cause de Jeanne Drouyn sa femme / de la declaration desquelles pieces de terre en a esté delivré audit preneur par le bailleur un roolle conten(ant) les contenances roiez tenans et aboutissans lequel preneur a promis et sera tenu en fin du present bail {en rapporter un au(tr)e} par nouveaux roiez tenans et aboutissans /

Ce present bail fait # {po(ur) le temps et terme de six annees six cueillottes et despouilles continuelles et ~~despouilles~~ suivantes l'une l'au(tr)e a commencer aux versaines de ceste presente annee et finissant a pareil temps¹} moyennant la quantite de quatorze septiers de grains par moictie froment et l'au(tr)e avoyne a la mesure antienne dudit Rethel au quartel a bled a la rade et y livrer au grenier dudit bailleur bon grain sain et net bien vanné & netoïé du van par chacun an six ans durant au jour de feste saint Martin d'hyver et dont le premier payement sera et escherra audit jour de l'annee p(ro)chaine mil six cens et quatorze et ainsy continuer d'an en an

Tenu aussy tenir retenir & entretenir lesdites terres en bon estat de labour sans les desaisonner ny desroier et en fumer bien et deument en septier tant des loingtaines que p(ro)chaines {(par) chacun an} et en faire apparoir /

Et sy ne pourra transporter le p(rése)nt a au(tr)e ny (par)tie sans les conge et permission dudit bailleur Si co(mme) &c et dont &c Promect(ant) lesdictes (par)ties respectivement par leur foy &c obligéant ~~resp~~ scavoir ledit bailleur ses biens faire jouir et led(it) preneur ses corps et biens &c paier fournir et satisfaire au contenu cy dessus Sur peine &c Renonceans &c

Ce fut fait et passe audit Rethel le vingt septiesme jour du mois d'aoust mil six cens et treze apres midy et ont les (par)ties signé avec nous no(taires) en Rethelois sousignez

Signé ; R Pailla, Faubert, Durand, Dubus.

E1488 Nicolas Durand

– 5-5-1614 ; constitution de rente par Rémy Pailla à Etienne Torchet *

du v^e may 1614

Comparut en sa personne Remy Paillas marchand mercier dem(eurant) en la ville de Rethel le(que)l recongnut avoir vendu constitue assis et assigne et par les presentes vend constitue assis et promect f(air)e entrer *** a Estienne Torchet marchand boucher dem(eurant) aud(it) Rethel present achepteur po(ur) luy ses hoirs &c

La so(mme) de six livres cinq solz tz de rente annuelle et perpetuelle a prendre cueillir et recevoir a tous jours par led(it) Torchet achepteur en et sur tous et chacuns les biens dud(it) vendeur constituant appartenans en q(ue)lques lieux q(u'i)lz soient scituez et assis tous les ans et par chacun an au sixiesme jo(ur) du mois de may dont le premier paiem(ent) sera et eschera aud(it) jo(ur) sixiesme may de l'annee prochaine mil six centz quinze et ainsy continuer tous les ans a tous jours

¹ Renvoi en fin d'acte suivi de : « ces motz entre lignes / (par) chacun an sont approuvez ».

Ceste p(rése)nte vendi(ti)on et constitu(ti)on faicte moien(nant) la so(mm)e de cent livres tz q(ue) led(it) Torchete achepteur a paie et delivre contant aud(it) Pailla vend(eu)r en especes de double ducatz et poulonnois d'or le tout coursable et allouable quil a pris receu et emporte dont il s'est contente en presen(ce) des not(aires) soubzscriptz en quicte led(it) Torchete et sesd(its) hoirs

Promect(ant) iceluy Paillas par sa foy &c et soubz l'obliga(ti)on de tous et chacuns ses biens co(mm)e dict est de paier a iceluy Torchete tous les ans et par chacuns an aud(it) j(our) sixiesme may a tous jours lad(ite) so(mm)e de six livres cinq solz tz de rente jusques au plain paiem(ent) et remboursem(ent) desd(ites) cent livres tz & fraiz q(ue) led(it) Paillas pourra f(aire) a son bon point et aise a une seule fois Sur peine &c Renon(çant) &c et ont signez la presente faicte & passee aud(it) Rethel par d(evan)t nous not(aires) en Rethel(ois) soubz(sig)nez le lundy cinquiesme jo(ur) du mois de may mil six centz quatorze de relevee lecture faicte /.

Signé ; Estienne Torchete, R Pailla, G Cheon, Durand.

– 28-7-1614 ; transaction entre Noël Thomas, Rémy Pailla et Nicolas Lardenois *

f(aic)t et delivre a Noel Thomas

Ce jourd'huy vingt huitiesme juillet mil six cents quatorze en la presen(ce) des tesmoins cy apres nommez a este faict accord entre Noel Thomas lab(ou)reur au vill(age) damaigne¹ au nom et co(mm)e marit et bail de Janne Potier sa femme d'une (par)t

Remy Paillas marchant en son nom et Nicol(as) Lardenois hostelier dem(eurant) a Rethel led(it) Lardenois co(mm)e marit et bail de Marie Marois a prese(n)t sa femme et auparavant vefve de feu Estienne Paillas herit(ièr)e d'iceluy d'au(tre) (par)t

A scavoir q(ue) moien(nant) la so(mm)e de trente livres tz q(ue) lesd(its) Paillas & Lardenois ont promis rendre et paier aud(it) Noel Thomas et sad(ite) femme dans le jo(ur) de pasques prochain chacun po(ur) sa part et portion led(it) Thomas les a quictes et quicte de toute la totale charge & administra(ti)on q(ue) led(it) defunct Estienne Paillas et eux ont eu ou deu avoir des corps et biens de lad(it)e Janne Potier en q(ue)lque sorte & depuis q(ue)lque temps q(ue) ce soit sans pouvoir estre (par) eux recherchez ou(tre) et par dessus lad(it)e so(mm)e de trente livres tz q(u'i)lz payeront co(mm)e dessus

Et afin de demeurer par eux valablem(ent) deschargez de lad(it)e tutelle iceux Paillas et Lardenois pourront f(air)e dresser un compte de lad(it)e charge de tutelle et administra(ti)on q(ue) led(it) Thomas a promis avoir po(ur) agrea(ble) et le f(air)e ainsy avoir (par) lad(it)e Potier sa femme sans y apporter aucun debat ou contreditz leq(ue)l compte se fera aux despens desd(its) Paillas et Lardenois sans touteffois paier aucune chose esd(it) Thomas & sad(ite) femme po(ur) les vacations q(u'i)lz pourroit f(air)e po(ur) les a**ez dud(it) compte / Et ont este entre lesd(ites) (par)ties les despens (par) eux faictz ja en la po(ur)suite dud(it) compte compensez sans s'en pouvoir eux rechercher les uns les a(utres)

Et ont lesd(ites) (par)ties signez lecture faicte en presen(ce) de Jean Wilquin marchant dem(eurant) a Rethel Gerard Thomas de Nouvy Jan Symonnet de Bretoncourt² & Nic(olas) Durand sergent en Rethel(ois) auq(ue)l le p(rése)nt accord a este demeure en main p(our) en delivrer coppie aux (par)ties

Signé ; le marq(ue) dud(it) Noel Thomas, R Paillas, Nicolas Lardenois, Gerard Thomas, Jehan Vuilquin, Durand, le marque dud(it) Symonnet.

– 31-8-1615 ; quittance par Noël Thomas à Rémy Pailla et Nicolas Lardenois (acte biffé) *

Et le dernier jo(ur) du mois d'aoust mil six centz quinze par d(evan)t les notaires en Rethel(ois) soubz(sig)nez sont comparus Noel Thomas labour(eur) et Janne Potier sa femme de luy licenciee et auctorisee quant ad ce deme(urant) au vill(age) d'Amaigne esq(ue)lz lecture faicte de la transaction et accord cy dessus faict par led(it) Thomas avec Remy Pailla et Nicolas Lardenois deme(urant) a Rethel po(ur) le faict de la tutelle et administra(ti)on q(ue) defunct Estienne Paillas pere dud(it) Remy avoit eu des biens de lad(it)e Potier ilz ont dictz avoir led(it) accord et transaction po(ur) agreable et ont promis de satisfaire a iceluy et suivant ce ont deschargez et deschargent lesd(its) Pailla et Lardenois de lad(it)e tutelle et de tout ce q(u'i)lz ont ou led(it) Estienne Paillas touché ou deu toucher et promis d'en ouyr et passer tel compte q(u'i)lz voudront et leur fournir au bout d'une a(ut)re plus ample descharge q(ue) la presente leur rendant les pieces dud(it) compte /

¹ Le village d'Amagne à 10 km à l'est de Rethel.

² Bertoncourt à 6 km au nord-est de Rethel.

Et ou(tr)e ont recongnus et confessez avoir receu dud(it) Pailla la so(mm)e de trente livres tz porte aud(it) accord dont ilz se sont contentez Si co(mm)e &c et dont &c Promect(ant) &c obligeans biens &c tenir quicte &c Sur peine Renonc(eant) &c et ont marq(ue)z disant ne pouvoir escrire

E1491 Nicolas Durand

– 15-7-1617 ; échange entre Nicolas Pailla et Mathieu Beauny *

Eschange du xv^e juillet mil vi^e xvii /

Comparurent en leurs personnes Nicolas Pailla marchand demourant en la ville de Rethel d'une (par)t & Mathieu Beauny manouvrier dem(urant) au bourg de Liesse dud(it) Rethel d'a(utr)e (par)t

Et recongnurent lesd(ites) (par)ties avoir faict et font entre eux l'eschang(e) & permuta(ti)on quy ensuit

Cest a scavoir q(ue) led(it) Pailla a cedde quicte et delaisse aud(it) tiltre d'eschange a iceluy Beauny ce acceptant la quantite de neuf verges et demy de jardin courtillem(ent) assis a la rouge terriere roie led(it) Pailla d'une (par)t led(it) Beauny d'au(tre) d'un bout au chemin et d'autre a Nicolas Santerre ayant de long six verges un quart de large sur led(it) chemin deux verges unze piedz et sur led(it) Santerre treize piedz

et pour au lieu de quoy et en contreschange led(it) Beauny a rendu aud(it) Pailla aussy ce acceptant la q(uan)tite de dix neuf verges de terre labourab(le) aud(it) lieu de la rouge terriere r(oye) led(it) Pailla d'une part le chemin d'au(tr)e d'un bout et d'au(tr)e au chemin,

Seigneurie fonciere de monseigneur le duc de Nivernois et de Rethelois, coustume de Victry ressort et bailliage de Rethelois ausd(ites) parties venans de leurs acquesz co(mm)e ilz ont dictz po(ur) ~~en~~ jouyr par lesd(ites) parties des heritages ainsy eschangez chacun en son regard aux charges des droictz seigneuriaux et redevances accoustumez paier q(ue) les parties n'ont peu q(uan)t a present declarer au surplus francs et quitte &c

Ce present eschange ainsy faict entre lesd(ites) parties et but a but sans aucune soulte de l'une des (par)ties envers l'au(tr)e Si co(mm)e &c Et dont &c devesture &c et vesture &c et d'habondant &c Promectans lesd(ites) parties par leurs foy &c Et soubz l'obligation de leurs biens &c garendir et faire jouyr l'une des parties envers l'au(tr)e Sur peine &c Renonceans &c et a led(it) Pailla signe le present et led(it) Beauny marque iceluy disant ne pouvoir escrire ny signer de ce requis

faicte et passe aud(it) lieu de la rouge terriere par devant moy notaire au duché de Rethelois soubzsignez le quinziesme jo(ur) du mois de juillet mil six centz dix sept de releve lecture faicte en presence de Jean Guerin m^e charpentier et Nicol(as) Santerre manouvrier deme(urant) aud(it) Rethel tesmoins pris en l'absen(ce) d'a(utr)es not(aires) (qui) ont signez et marq(ue)z avec lesd(ites) (par)ties

Signé ; N. Pailla, le marq(ue) dud(it) Beauny, la marque dud(it) Nicolas Santerre, Durand, le marq(ue) dud(it) Jean Guerin.

– 24-11-1617 ; vente à Etienne Torchet par Rémy Pailla et Elisabeth Morlet sa femme *

durant du xxiii^e no(vembre) 1617

Comparut en sa personne Remy Pailla marchand demourant en la ville de Rethel quy a recongnu avoir vendu cedde quicte et transporte et par ces presentes vend cedde quicte et transporte du tout des maintenant et po(ur) tous jours en tous droictz de fondz et propriete a Estienne Torchet aussy marchand dem(urant) aud(it) Rethel present achepteur po(ur) luy ses hoirs &c

La moictie par indivis en une maison assize aud(it) Rethel lieud(it) dessus mont bouyau (?) a la rue saint Michel quy conduit de la halle haulte a legl(is)e consistante en ouvroir cuisine chambres ~~haulte~~ basse haultes greniers au dessus un petit jardin au bout et une estable apres avec la cave estant dans lad(it)e maison le lieu co(mm)e il se contient et comporte la totalite r(oye) Jacques Bastonn(ier) d'une (par)t la maison des predicateurs et au(tr)es d'au(tr)e (par)t d'un bout sur lad(ite) rue et d'au(tre) aux h(ériti)ers Pierre (?) d'autre et à Jean Gaillart

Seigneurie fonciere de Monseigneur le duc de Nivernois et de Rethel(ois) pair de France coustume de Victry ressort et baill(iage) de Rethel aud(it) vend(eu)r venant par la succession de feuë Margueritte Torchet sa tante suivant le partage faict entre ses coheri(tiers) ce jo(ur) dhuy si co(mm)e il a dict po(ur) en jouyr par led(it) achepteur et sesd(its) hoirs aux charges des droictz seigneuriaux et redevances accoustumez paier

(que) les (par)ties n'ont peu quant a present declarer au surplus franc et quicte de toutes au(tr)es charges et servitudes q(ue)lconq(ues)

Ceste presente vendi(ti)on faicte moiennant le prix et so(mm)e de six centz livres tz po(ur) tout marché de laquelle iceluy Pailla s'est tenu et tient po(ur) contant dud(it) achepteur en ce que led(it) {Pailla} vend(eu)r et Elizabeth Morlet sa femme devoient a iceluy Torchete la so(mm)e de six centz livres en principal constitue en rente scavoir

La so(mme) de deux centz livres (par) contract du (*vide*)

La so(mme) de cent livre (par) au(tr)e contract du (*vide*)

Autre so(mm)e de cent livres par au(tr)e contract du (*vide*)

Et la so(mme) de deux centz livres faisant moictié de quatre centz livres q(ue) led(it) Pailla devoit a lad(ite) feue Margueritte Torchete sa tante (par) contract du (*vide*)

Laquelle moictié estoit eschuë aud(it) Estienne Torchete (par) le susd(it) (par)tage et de quoy led(it) Pailla & sad(ite) femme sont quictes et lesd(ictz) contractz esteinctz et assopis co(mm)e chose ny fait ny advenu sauf q(ue) syl a q(ue)lque arrerages du courant de la rente qui soit deu led(it) Pailla le paiera et acquictera jusques a huy

Et moiennant ce devesture &c et vesture &c et d'habondant &c promectant led(it) Torchete par sa foy &c et soubz l'obliga(ti)on de ses biens &c garendir defendre et f(air)e jouyr led(it) achepteur de la susd(ite) moictie de maison envers et contre tous Sur peine &c Renonceans &c et ont signez le present

faict et passe aud(it) Rethel pard(avant) nous notaires au duche de Rethelois soubzsignez le vingt quatr(iesm)e jour du mois de novembre mil six centz dix sept lecture faicte A quoy f(air)e et passer estoit presente en perso(nn)e lad(ite) Elizabeth Morlet quy par la licence de sond(it) mary ayant ouy la lecture dud(it) contract elle a dict l'avoir po(ur) agreable et en tant q(ue) besoing est ou seroit a renoncé a tous droictz de douaire remploy ou au(tr)e q(u'e)lle pourroit ors & po(ur) l'advenir pretendre sur lad(ite) moictie de maison cy dessus vendue et a signe /

Signé ; Elizablh Morlet +, R Pailla, Estienne Torchete, Durand, G Cheon.

– 11-12-1617 ; vente à Marguerite Bergelot par Jean Froissart et Zablet Pailla

*

du xi^e decemb(re) 1617

Comparurent en leurs personnes Jean Froissart cordonnier et Zablet Pailla sa femme de luy licentee et auctorizee quant ad ce dem(euran)s en la ville de Rethel quy ont recongnu avoir vendus ceddez quictez {transportez et} par ces presentes vendent ceddent quicte et transportent du tout des mainten(ant) et po(ur) tousjours en tous droictz de fondz & propriete a Margueritte Bergelot vefve de feu Pierre Masson dem(eurant) en la ville de Rethel presente achepteresse po(ur) elle ses hoirs &c

Le quart par indivis en tous les heritages quy ensuivent assis au terroir de Nouvion et voisins a (par)tagez avec lad(ite) Bergelot a quy a(ppar)tient les trois au(tr)es quartz et de quoy la declara(ti)on ensuit

Premier un quartel et demy a maladrerie roie le S^r de Geofroiville d'une part et Symonne Bourgeois d'au(tr)e /

Cinquante verges a Brinaugel (?) r(oye) Jean Moreau d'une (par)t et Husson Gerardin d'au(tr)e /

Un quartel a la coste Briton (?) roie Jean Regnier d'une (par)t Jacques Princeau d'autre (par)t /

Trente une verges et demy a la Folie terroir de Mesmont roie Symonne Bourgeois d'une (par)t led(it) Princeau d'autre /

Quarente une verges et demy a la Sault Collet (?) roie Jean Baron d'une (par)t led(it) Princeau d'au(tr)e /

Un quartel et demy au Vast roie les h(é)ritiers Noel Rasselet d'une (par)t et le(dit) Princeau d'au(tr)e /

Un quartel et demy a la Roicleuze (?) roie led(it) Princeau d'une(par)t et Nicol(as) Solier d'au(tr)e /

Soixante six verges de pré aud(it) terroir de Mesmont lieud(it) Forest r(oyé) led(it) Princeau d'une (par)t et Symonne Bourgeois d'au(tr)e.

Et huict verges de chaneviere lieud(it) Baula (?) r(oyé) Poncelet Moreau d'une part et Pierre Solier d'au(tr)e part

Seigneurie fonciere des Sieurs des lieux coustume de Victry ausd(its) vend(eu)rs venans du naissant de lad(ite) Pailla co(mm)e ilz ont dictz po(ur) en jouyr par lad(ite) achepteresse et sesd(its) hoirs et aux charges des droicts seigneuriaux et redevances accoustumez paier q(ue) les (par)ties n'ont peu quant a present declarer au surplus francs et quictes de toutes servitudes et hypotecques quelconques,

Ceste presente vendi(ti)on faicte moiennant la so(mm)e de trente six livres tz po(ur) tout marché q(ue) lad(ite) achepteresse a païé et delivré contant ausd(its) vend(eu)rs en especes de quartz d'escus qu'ilz ont pris receuz et emportez dont ilz se sont contentez et en quicterent &c devesture &c et vesture &c et d'habondant &c promect(ant) iceux vend(eu)rs par leurs foy &c et soubz l'obliga(ti)on de leurs biens &c solidairement l'un po(ur) l'au(tr)e & chacun d'eux seulz po(ur) le tout sans division ny discu(ssi)on garendir et faire jouyr Sur peyne &c renon(cean)s &c mesme au droict et benefice de division fideiussion et ordre de discu(ssi)on

A quoy f(air)e et passer estoit presente en (per)so(nn)e Claude Galmin vefve de feu Nicolas Fournier dem(eurant) aud(it) Rethel laquelle sans force ny contraincte aucune s'est a la priere desd(its) vend(eu)rs faict pleige et cau(ti)on po(ur) eux et en l'obliga(ti)on de ses biens et a promis avec lesd(its) vend(eu)rs et solidairement l'un po(ur) l'au(tr)e de garendir et f(air)e jouyr desd(its) heritages Sur peine &c Renon(çant) &c mesme aux susd(its) droictz de division et ordre de discu(ssi)on / Et sans prejudice a ce lesd(its) vend(eu)rs (par) mesme obliga(ti)on {solidaire} ont promis acquicter lad(ite) Galmin de la susd(ite) obliga(ti)on # {mesme de ratiffier ces p(rése)ntes par lad(ite) Paillas lors q(u')elle sera en aage de xxv ans}

Et ont tous signez et marq(ue)z le present faict et passe aud(it) Rethel pard(evan)t nous notaires au duche de Rethel(ois) soubzsignez le unziesme jo(ur) du mois de decemb(re) mil six centz dix sept /

Signé ; Claude Galmint, Jehan Froussart, Margueritte Bergelot, le marc de lad(ite) Pailla, Durand, G Cheon.

E1494 Nicolas Durand

– 9-5-1622 ; bail par Rémy Pailla à Jean Poton

*

du ix^e may 1622

Recongnt en personne Jean Poton labour(eur) dem(eurant) a Bretoncourt (*Bertoncourt*) avoir pris a louage de Remy Paillas marchand dem(eurant) a Rethel p(rése)nt bailleur une piece de terre labourable assis au terroir de Rethel lieud(it) Bourgalle conten(ant) six quartels ou environ roie les eptures d'une part a (*vide*) d'un bout au prez de Bourgalle et d'au(tr)e aux terres dud(it) Rethel avec une piece de prez contenant cinq q(uar)telz appartager par indivis contre ses (par)sonniers et une piece conten(ant) deux faulche roie le prez dud(it) Rethel d'une p(ar)t et Thomas Colin d'au(tr)e d'un bout aux terres d'au(tr)e aux aissances (*aisances*) et ce pour le temps terme et espace de six annees et six despouilles continuelles et suivantes a comancer aux versaines presente et fauchissons prochaine

et ce moienant la somme dix livres t(ournois) que led(it) preneur a promis et sera tenu paier audis bailleur ou au porteur ~~la somme~~ par chacune desd(ites) annees au jour de feste Saint Remy chef d'octobre prochain {de chacun d'icell(es)} dont le premier paiem(ent) sera et escherra aud(it) jo(ur) prochain et ainsy continuer paier

Plus a la charge de tenir led(it) pré a faux courant et en paier ensem(ble) de lad(ite) terre les redevances accoustumez Si co(mm)e &c Et dont &c Promect(ant) &c obligeans scavoir led(it) Pailla ses biens de f(air)e et laisser jouyr et led(it) Poton ses corps & biens &c paier co(mm)e dessus Sur peine &c Renon(ceant) &c Et ont signez le p(rése)nt faict et passe aud(it) Rethel pard(evan)t nous notaires en Rethel(ois) soubzsignez le neufiesme jo(ur) du mois de may mil six centz vingt deux /.

Plus lesd(its) Pailla et Poton ont recongnus avoir po(ur) le mesme temps de six ans faict l'eschange entre eux quy ensuit a scavoir que led(it) Pailla jouyra led(it) temps de deux (quar)telz de terre scis au terroir dud(it) Rethel lieud(it) le chemin de la fontaine aux ormes r(oyé) les eptures d'une (par)t Nicolas de Lapierre d'autre

Po(ur) au lieu de quoy led(it) Poton jouyra de deux a(utr)es quartelz de terre au terroir dud(it) Bretoncourt lieud(it) sur Le mont r(oyé) (*vide*) d'une (par)t et (*vide*) d'au(tr)e et ce po(ur) le mesme temps de six ans sans aucune chose eux rendre l'un a l'a(utr)e ./.

Signé ; Jehan Poton, Durand, R Pailla, G Cheon.

– 8-8-1622 ; constitution à Pierre Camart par les échevins de la ville de Rethel *

du viii^e aoust (1622)

Comparurent en leurs personnes honorables hommes Nicolas Pailla Valentin Gueriot Jean Watelet, Jacques Boucher m^e Pierre Ficquet Nicolas Paternote et Adam Lardier eschevins gouverneurs de la ville de Rethel y demourans assistez de M^e Jean Namurois procureur syndic d'icelle,

Lesquelz en lad(ite) qualite et par vertu du resultat du conseil de lad(it)e ville datte du jo(ur) dhier ont recongnus avoir vendus constituez assis et assignez et par ces presentes vendent constituez assignent promectans faire valoir et entrer eus a noble homme M^{rs} Pierre Camart esleu et conseillier du Roy procureur general de Rethelois dem(urant) aud(it) Rethel present achepteur po(ur) luy ses hoirs &c

La so(mm)e de cent cinquante livres tz de rente annuelle et perpetuelle a prendre cueillir lever recevoir et percevoir par led(it) S^r achepteur tous les ans et par chacun an sur tous les biens domaniaux et patrimoniaux de lad(it)e comunaute venus et a venir generalem(ent) q(ue)lconque l'une des pieces respondantes po(ur) l'autre que lesd(its) S^{rs} eschevins en vertu dud(it) resultat ont lyez affectez et hypothecquez au paiem(ent) de lad(ite) rente cours et continua(ti)on d'icelle de laquelle le premier paiem(ent) sera et escherra au neufiesme jour du ~~present~~ mois d'aoust de l'anne prochaine mil six centz vingt trois et ainsy continuer paier aud(it) jo(ur)

Ceste presente vendition et constitu(ti)on faicte moien(nant) la so(mm)e de deux mil quatre centz livres tz que led(it) S^r achepteur a paie et delivré contant ausd(its) S^{rs} eschevins en la presence dud(it) Namurois syndic et de nous notaires soubzsignez en especes de quadruple pistol(e) escus soleil quartz {d'escus} testons le tout ayans cours et allouable quilz ont pris receuz et emportez po(ur) estre par eux employé aux urgentes affaires de lad(it)e ville specialement au paiement et entretenement des garnisons ~~de lad ville~~ d'icelle y prise po(ur) la conserver allencontre des contes (sic) palatins du Mansfelt et au(tr)es estrangers de la religion pretendue reformee estans prestz du Rethelois et d'entrer en iceluy {avec armees} ainsy que porte est aud(it) resultat,

Et de laquelle so(mm)e de deux mil quatre centz livres tz lesd(its) S^{rs} eschevins se sont contentez et en quicterent led(it) S^r achepteur Promectans en l'obliga(ti)on de tous les biens de lad(ite) comm(un)autez tant domaniaux que patrimoniaux de paier et continuer a tous jours aud(it) S^r achepteur ~~a tous jours~~ lad(ite) so(mm)e de cent cinquante livres tz aud(it) jo(ur) neufiesme aoust / jusques au plain paiem(ent) et remboursem(ent) de lad(ite) so(mm)e de deux mil quatre centz livres tz ~~q-lad~~ fraiz et loyaux coustz q(ue) lad(ite) comunaute pourra faire a son bon point et aise en une seule fois /

A quoy f(air)e et a paier lad(ite) rente aud(it) jo(ur) ilz ont obligez et obligent lesd(its) biens &c Sur peine &c Renon(çant), et ont signez co(mm)e en pareil led(it) S^r achepteur fait et passe a son logis aud(it) Rethel pard(évan)t nous notaires en Rethel(ois) soubz(sig)nez le lundy huitiesme jo(ur) du mois daoust mil six centz vingt deux de releve lecture faicte

Signé ; P Camart, J Watelet, N Pailla, Bouchier, Guerrin, P Ficquet, Lardier, Paternot, Namurois, Baudesson, Durand.

E1497 Nicolas Durand

– 8-3-1632 ; vente à Jean Destée par Alizon Pailla veuve de Lambert Destée *

du viii^e mars m(il) vi^e xxxiii

Comparut en sa personne Alizon Pailla vefve de feu Lambert Destée dem(urant) a Auboncourt¹ recongnut avoir vendu ceddé quicté et transporté et par ces presentes vend cedde quicte et transporte du tout des maintenant et pour tousiours en touts droictz de fondz et propriété a Jean Destee laboureur dem(urant) audict lieu d'Auboncourt achepteur ce acceptant et stipulant par Barbe Cheon sa femme en personne

une piece de prez assize au terroir dudict Auboncourt lieudict la Prée Valoise contenant ~~six quartels~~ {vingt cinq verges ou environ} la piece comme elle se comporte roie Simon Destée d'une part et la riviere d'autre d'un bout a Jean Masset seigneurie fonciere de Monseigneur le duc de Nivernois et de Rethelois pair de France a ladicte venderesse venant de ses acquestz comme elle a dict pour en jouir par ledict achepteur et

¹ Aujourd'hui Auboncourt-Vauzelles à 11 km au nord-est de Rethel.

ses hoirs aux charges des droictz seigneuriaux et redevances accoustumez paier que les parties n'ont peu quant a present declarer au surplus franc et quicte

Ceste presente vendition faicte moiennant la somme de dix huit livres tz pour tout marché dont et de quoy ladicte venderesse s'est tenue pour contante et l'en quicta devesture et vesture et d'abondant promectant ladicte venderesse par sa foy et soubz l'obligation de ses biens garendir et faire jouir de la presente vendition mesme icelle faire consentir et agreer par ses enfans lors et quant bon semblera audict achepteur Sur peine &c Renonceant &c

faict et passe a Rethel pardevant les notaires au duché de Rethelois soubz signez le huitiesme jour du mois de mars mil six centz trente deux et a ladicte venderesse marqué comme en pareil la femme dudict achepteur disans ne pouvoir signer de ce requises / ce mot vingt cinq verges approuvez valab(le)

Signé ; Le marq(ue) de ladicte Alizon Pailla, Le marq(ue) de ladicte Barbe Cheon, G Cheon, Durand.

– 19-7-1632 ; vente par Pierre Bourgeois à Rémy Pailla *

du 19^e juillet 1632

Comparut en sa personne Pierre Bourgeois marchant de(meurant) a Corny la ville¹ qui a recongnu avoir par ces p(rése)nt(es) vendu ceddé quicte & transporte en tous droictz de fondz & propriecte a Remy Paillas marchant dem(eurant) a Rethel a ce p(rése)nt achepteur & acceptant pour luy ses hoirs

une piece de prez conte(nant) cinq(uan)te verges lieud(it) la Charnoye roie led(it) achepteur d'une p(ar)t et Nicolas Bastonnier d'a(utr)e d'un bout au Bouchet d'a(utr)e bout au Longeron Et quant arpentage sera faict au cas q(ue) led(it) pres ne contient lesd(ites) cinq(uan)te verges il sera faict desduction du ma(n)cque aud(it) achepteur au prix q(u'i)l l'achepte

venant aud(it) v(en)deur de ses acquet co(m)m)e il a dict pour en jouir par led(it) achepteur sesd(its) hoirs aux charges des droictz seigneuriaux & redde(vances) accoustum(ées) paier sy aucune choses sont deue q(ue) les parties n'ont peu declarer quant a p(rése)nt Seigneurie fonciere du seigneur dud(it) Corny coustume de Victry baill(iage) & ressort de Rethell(ois)

Ceste p(rése)nte vendi(ti)on faict moie(nnant) la som(m)e de vingt deux {livres} tour(nois) pour le marche principal avec droict vins beuz entre les parties de laquelle som(m)e led(it) vendeur a dict s'en tenir pour (con)tant dud(it) achepteur pour l'avoir receu presente(ment) et en quicta, devesture et vesture &c d'habondant &c P(ro)mettant led(it) vendeur en l'oblig(ation) de ses biens a garendir & f(air)e vall(oir) la p(rése)nte vendi(ti)on Sur peine &c

faict a Rethel le dix neuf(ies)me jour du mois de juillet mil six cens trente deux et ont lesd(ites) parties {signe} parde(vant) nous no(tai)res en Rethell(ois) soubz(sign)ez /

Signé ; P Bourgeoys, R Pailla, Durand, G Cheon.

E1498 Nicolas Durand

– 10-5-1633 ; vente par Rémy Pailla à François Gehot *

10 may 1633

Ce j(our)dhuy dixiesme may mil six centz trente trois pardevant moy notaire au duché de Rethel(ois) soubzsigné et des tesmoins cy apres nommez a esté par Remy Pailla marchant demourant en la ville de Rethel d'une part et Francois Geot aussy marchant dem(eurant) a Meziere d'a(utr)e part faict le marché et convention quy ensuit

a scavoir que led(it) Remy Pailla a vendu et promis livrer aud(it) Geot en lad(ite) ville de Rethel la quantité de mil vingt potz d'huile de navette bonne loyalle et marchande scavoir ~~deux~~ centz potz dans le ~~premier~~ jo(ur) ~~daoust prochain~~ de feste S^t Jean baptiste prochain, deux centz potz au j(our) de feste S^t Remy en octobre, deux centz potz au j(our) S^t Martin dhiver, deux centz potz au j(our) de noel et le reste dans le premier jo(ur) de fevrier le tout prochain venans a la mesure dud(it) Rethel au logis dud(it) Pailla

¹ Aujourd'hui Corny-Machérauménil à 12 km au nord-est de Rethel.

Et ce moiennant la somme de mil livres tz a raison de vingt solz chacun pot po(ur) les mil potz et les vingt autres sans aucune chose paieez lad(ite) som(me) payable par led(it) Geot ainsy q(u')il promet et sera tenu faire aud(it) Pailla scavoit deux centz livres dans led(it) j(our) de feste Sⁱ Jean baptiste prochain, et le surplus a mesure de lad(ite) delivrance a scavoit q(ue) quant il recevra deux centz potz d'huile il paiera deux centz livres sauf a la der(nière) delivrance a compter cent livres des deux centz livres avancez aud(it) jo(ur) Sⁱ Jean

Et ainsy sont demeurez d'accord et promis en loblige(ti)on de leurs biens de satisfaire a ce q(ue) dessus Sur peine renonceans et ont lesd(ites) (par)ties signez le present fait aud(it) Rethel presens François Durant et Jean Marchant marchans dem(eurant) aud(it) Rethel et Thomas Charlotheau marchant dem(eurant) a Donchery tesmoins pris en labse(nce) d'(autr)es not(taire) quy ont signez et marq(ue)z avec lesd(ites) (par)ties.

Signé ; Francois Jo Gehot, R Pailla, Marq(ue) dud(it) Jean Marchant, T Charlotheau, Francois D(urand ?) tesmoin, Durand.

E1499 Nicolas Durand

- 1-8-1634 ; vente par Catherine de Noyville veuve de Simon Pailla *

du i^e aoust 1634

Comparut personnellem(ent) dam(ois)elle Catherine Denoyville v(eu)ve de feu Simon Pailla tant en son nom que co(mm)e tutrice et curatrice des enffans mineurs d'ans dud(it) deffunct et d'elle {dem(eurant) a Rethel}

Laquelle recongnut aud(it) nom avoir cedde quicte &c a Philbert Dubus l'aisne not(aire) dem(eurant) aud(it) Rethel p(rése)nt achept(eur) p(our) luy ses hoirs &c sept verges de vignes scizes au ter(roir) desclie¹ ez lieud(it) les Plantes roié Claude Le Comte ou ses enffans & Estienne Maurois (?) d'une (par)t et l'achepteur d'a(utr)e budant au Vert sentier d'un bout au grand chemin seigneurie fonciere des s(eigneu)rs dud(it) Esclye baill(iage) et costume de Victry estant des aquestz faitz (par) led(it) deffunct Pailla constant son mariage avec lad(ite) venderesse Sy comme &c po(ur) en jouir &c aux charges des antiens droictz seigneuriaux et redevan(ces) acoustum(ées) sy aulcunes en sont deubz et au surplus &c

Ceste p(rése)nte vendi(ti)on f(ait)e moiennan(t) la so(mm)e de vingt sept livres tz p(our) tout marche que p(our) ce la vendresse {a confesse} avoir (eue) p(ré)sentem(ent) contant dud(it) achept(eur) et dont &c en quicta &c devesture et vesture &c et d'abondant &c Promectant &c Obligeant biens en son propre et prive nom garantir &c Sur peine &c Ren(onçant) &c et ont les (par)ties signes ces p(rése)ntes fait & passe aud(it) Rethel (par)d(é)van(t) nous n(otair)es ~~en *** Victry~~ {en Rethel(ois)} sousignes le premier jo(ur) de aoust mil six cens trente quatre lecture faicte ~~notiffie le seel *** *** Dubus~~

Signé ; Catherine Denoiville, Dubus, Durand.

- 23-10-1634 ; vente par Regnault (ou Raulin) Estienne et Anne Pailla *

du 23^e octo(bre) 1634

Comparut en sa personne Regnault Estienne boulenger demourant au vill(age) de Saulce aux bois quy a recongnu que sont huict mois et plus que luy et Anne Pailla sa femme ont vendus cedez quictez transportez et delaissez a Cristofle Malherbe bourlier dem(eurant) aud(it) Saulce la moictie par indivis en deux tarrastres de bastimens l'une en demeurege l'a(utr)e en grange assizes aud(it) Saulce avec pareille part au jardin estant au derier le lieu co(mm)e il se contient sans aucun reserva(ti)on lieud(it) a la rue aux Cau** la totallite r(oyé) Jean Boquillon d'une (par)t et Jean Royellet dict Maget d'au(tre) d'un bout a lad(ite) rue et d'(autre) au ruisseau /.

aux charges des droictz seigneuriaux et redevances accoustumez paier, et encor moiennant la somme de quatre vingtz quinze livres avec la somme de neuf livres dix solz po(ur) les vins et esplingues (épingles) dud(it) marché lad(ite) som(m)e payable a Bertrand Malherbe dud(it) Rethel sur ce q(ue) lesditz Raulin Estienne et sad(ite) fem(me) luy devoient p(our) acqui(siti)on d'a(utr)es heritages, de quoy n'aurait este passe aucun contract et sy du depuis la femme dud(it) Estienne est tombee malade de l'esprit tellement que

¹ Terroir d'Ecly (08).

lesd(its) bastimens et jardin estans et venans de ses propres iceluy Estienne ne pouvoit satisf(air)e a sa promesse et neantmoins iceluy Cristofle Malherbe le vouloit p(our)suivre p(our) le f(aire),

p(our)quoy esviter et aux fraiz qui en pourroient arriver iceluy Regnault Estienne en consequence de la susd(ite) vente a par ces presentes derechef vendu cedde quite et transporte et par ces p(rése)ntes cedde quite et transporte aud(it) Cristofle Malherbe present et acceptant lad(ite) moictie de bastimens et jardin cy dessus specifiez aux charges susd(ites) et moie(nnant) lad(ite) som(m)e de quatre vingtz quinze livres tz de principal et neuf livres dix s(ol)z p(our) lesd(its) vins et esplingues desquelz vins et esplinguez il s'est contante et quant a lad(ite) som(m)e de quatre vingtz quinze livres tz iceluy Cristofle Malherbe a promis et sera tenu la paier aud(it) Bertrand Malherbe a l'acquict d'iceluy Estienne et sad(it)e femme dans le j(our) de feste Saint Jean baptiste prochain avec la rente de lad(ite) somme au taux de l'ordo(nnance) depuis le j(our) S^t Jean der(nier) jusq(ues) aud(it) j(our) attendu q(ue) lad(ite) somme devoit estre paie des led(it) temps et que cest p(our) vente d'heritage,

Et moiennant ce led(it) Cristofle Malherbe demeurera subrogé au lieu droict et place d'hypotheq(ue) dud(it) Bertrand Malherbe sur les biens desd(its) Estienne et sad(ite) femme p(our) son assurance et garendie de la presente vendi(ti)on Si comme &c Et dont &c devesture &c et vesture &c et d'habondant &c Promect(ant) iceluy Regnault Estienne de garendir f(aire) et laisser jouyr led(it) achepteur de la vendi(tion) et encor la f(aire) consentir et accorder par lad(ite) Pailla sa femme estant retournée en santé et ce attendant la f(aire) accorder et consentir par ses parens Sur peine &c Renonceans &c

fait & passe a Rethel par devant les notaires en Reth(elois) soubz(sig)nez le vingt troiziesme j(our) du mois d'octob(re) mil six centz trente quatre apres midy lecture faicte et ont tous signez mesme led(it) Bertrand Malherbe ce consentant et acceptant ce (que) dessus /

Signé ; R Estienne, C Malherbe, Bertran Malh(erbe), Dubus, Durand.

Et le deuxiesme jo(ur) de juillet mil vi^e trente cinq pard(évan)t lesd(its) notaires est comparue en personne Anne Pailla fem(m)e de Raulin Estienne vendeur desnomme au contract cy dessus,

Laquelle sayne desprit et d'entendem(ent) comme est apparu ausd(its) notaires et par la licence dud(it) Estienne son marit lecture a elle faicte du contract cy dessus elle a declare le bien entendre consentir et accorder et p(our) ce elle s'est devestue des heritages y contenus et en vestu led(it) Cristofle Malherbe, promect(ant) en l'obliga(ti)on de ses biens de luy garendir lesd(its) heritages avec sond(it) marit Sur peine &c Renon(çant) &c Et a lad(ite) Pailla marq(ué) disant ne pouvoir signer et lesd(its) Estienne et Malherbe signez lecture faicte /

Signé ; Le marq de lad(ite) Anne Pailla, R Estienne, C Malherbe, Dubus, Durand.

– 13-11-1634 ; vente par Jean Pailla à Pierre Paubon

*

du 13^e novembre 1634

Comparut en sa personne Jean Pailla lab(oureur) dem(eurant) Saulce aux bois recongnut de sa bonne et franche volonte sans force ny contraincte aucuns avoir vendu cedde quite et transp(orté) des main(tenant) et pour tousjours en tous droits de fonds et propriete a Pierre Paubon lesnel notaire d(emeurant) aud(it) lieu p(ré)sent ce acceptant un quartel et demy de pre assize au ban dud(it) lieu lieud(it) la cour dhuy roié Nicolas Paubon d'une part l'achepteur d'a(utr)e budant au pré des *** /

Plus trente verges aud(it) lieu roié led(it) achepteur d'une part les prez (?) et les eptures d'a(utr)e seigneurie fonciere de Monseig(neur) le duc de Reth(elois) coustume de Victry venant au vendeur de ses propres et d'acquest pour en jouyr par led(it) achepteur aux charges des droits seigneuriaux accoustume paier aux seig(neur)s au surplus franc et quite de toute charge servitude et hipotecque

Ceste vendi(ti)on faite moiennant la som(m)e de vingt livres tz au marche principal droicts vins q(ue) ledit vendeur a confessez avoir eu et receu dud(it) achepteur avant le (pré)sent dont il s'est contante Sy comme &c ~~promettant garendir~~ devesture &c vesture &c et d'abondant Prometant garendir &c obligeans biens &c sur peine &c Re(nonçant)

fait et passe a la ville de Rethel pard(évan)t nous notaires au duché de Ret(helois) soubz(signés) le treziesme novemb(re) mil six cent trente quatre du matin et ont les parties signez lecture faicte

Signé ; Paubon, J Pailla, Durand.

E1500 Nicolas Durand

- 27-1-1636 ; CM de Pierre Camart orfèvre. Il doit épouser Anne Drouyn fille de feu maître Jean Drouyn avocat en parlement et de Claude Brodeau

- 7-4-1636 ; bail à Jean Simon et Jean Noel par Thomas Pailla curé de Faux *

du vii^e avril 1636

Comparut en sa personne M^e Thomas Pailla pbre (*prêtre*) cure de Faug dem(eurant) aud(it) Faug Lequel recongnut avoir baillé par ces p(rése)ntes a tiltre de ferme et louage a Jean Simon et Jean Noel marchands dem(eurant) a Monclin¹ presens preneurs pour eux leurs hoirs successeurs et ayant cause

La moictie des menues dixmes et moictié des droitz de fer dudit Monclin appartenant audit bailleur a cause de sa dicte cure pour le temps terme et espace de ~~neuf~~ {trois} annees continuelles et ensuivantes l'une l'autre commencees des le vingt cinquiesme mars dernier et quy finiront a pareille jour lesdictes ~~neuf~~ trois annees expirees

Moiennant et a la charge que lesdicts preneurs ont promis et seront tenus d'en rendre et paier par chacune desdictes annees au jour de feste S^t Martin d'hiver au domicile dudit sieur bailleur la somme de douze livres tz dont le premier paiement escherra aud(it) jour de feste S^t Martin d'hiver prochain venant

Et ne pourront lesdicts preneurs sans l'expresse consentement dudit sieur bailleur retrocedder le present ou partie d'iceluy en peine de privation et de tous despens dommages et interestz Sy comme &c Et dont &c Promectans lesdictes parties par leurs foy tenir et entretenir le present obligeans lesdicts preneurs leurs corps et biens a paier ladikte somme de douze livres tz et c'est solidairem(ent) l'un pour l'autre et l'un d'eux seul pour le tout sans division ny discution ~~Renonceans~~ &c Sur peine &c Renonceans &c

fait et passe a Rethel pardevant les no(tai)res en Rethelois soubz(sig)nez le septiesme jour du mois d'avril mil six centz trente six et ont lesdictes parties scavoit ledit S^r bailleur et ledit Jean Simon signe et ledit Jean Noel marque ces presentes disant ne pouvoir escrire ny signer de ce requis apres midy lecture faite au logis dudit S^r bailleur Ces mots et moictie des droicts de fer approuve valable et pareillem(ent) le mot de trois quy est entreligne

Signé ; Le marq(ue) dudit Jean Noel, Jan Simon, Pailla de Faug, Thomas, Durand.

- 23-6-1636 ; bail à Marguerite Deslinier par Thomas Pailla curé de Faux *

du xxiii^e juin 1636

Comparut en sa personne M^e Nicolas Pailla ad(vo)cat en parlem(ent) dem(eurant) en la ville de Rethel quy a recongnu (aiant pouvoir et soy faisant et portant fort pour M^e Thomas Pailla pbre (*prêtre*) cure de Faug et de ses dependances) avoir baillé et baille par ces presentes a damoiselle Margueritte des Lignier vefve de sieur Jean Courtcul dit Lespine dem(eurant) a Corny la ville² presente ce acceptant pour elle ses hoirs &c

Les deux tiers des mesnues dixmes dudit Corny la ville audit M^e Thomas Pailla apparten(ant) pour le temps terme et espace de six annees continuelles et ensuivantes l'une l'autre sans interval quy se commenceront demain vingt quatresme du present mois de juin et finiront a pareil jour les dictes six annees expirees et revolues

Moiennant et a la charge que la dicte Deslinier acceptante a promis et sera tenue d'en rendre et paier par chacune desdictes annees au logis dudit sieur bailleur a Rethel la somme de vingt livres tz paiables par les quatres termes ordinaires dont le premier sera et escherra au jour de feste S^t Remy prochain venant &c

Et ne pourra ladikte acceptante retrocedder le present bail ou partie d'iceluy sans l'expresse consentem(ent) dudit S^r bailleur en peine de privation et de tous despens dommages et interestz Sy comme &c Et dont &c Promectant lesdites parties par leurs foy et ~~soubz~~ l'obligation de leurs biens tenir faire, et laisser jouyr paier et satisfaire a ce que dessus chacun a son regard Sur peine &c Renonceans &c

¹ Monclin, au nord de Faux (08) ; hameau de Saulces-Monclin à 12 km au nord-est de Rethel.

² Aujourd'hui Corny-Machéroménil à 12 km au nord-est de Rethel.

fait et passe a Rethel pardevant les no(tai)res en Rethelois soubz(sig)nez le vingt troiziesme jour du mois de juin mil six cens trente six environ midy et ont lesdictes parties scavoir ledit sieur bailleur signe et ladicte acceptante marque ces presentes declarant ne pouvoir escrire ny signer de ce requise lecture faite ./

Signé ; Thomas, Le marque de lad(it)e Deslinier acceptante, Pailla, Durand.

E1501 Nicolas Durand

- 16-5-1637 ; vente par Philippe Boucher à Rémy Pailla

*

du xvi^e may 1637

f(ait) pour led(it) Pailla

Comparut en sa personne honorable homme Philippes Boucher marchant dem(eurant) a Rethel lequel recongnut avoir vendu cedde quicte et transporte et par ces p(rése)ntes vend cedde quicte et transporte des maintenant et pour tousiours en tous droicts de fond et propriete &c a Remi Pailla aussi marchant dem(eurant) audict Rethel present achepteur pour luy ses hoirs successeurs et ayans cause

Une piece de terre scize au terroir dudit Rethel es lieudit sur le Vivier contenant trois quartels ou environ roye les terres dudit Vivier d'une part et Simon Lefebvre d'autre budant d'un bout au chemin et d'autre a (*vide*) Seigneurie fonciere de Monseigneur le duc de Rethelois paire de France costume de Victry ressort et baillaige de Rethelois audit vendeur venant de ses acquests comme il a dict pour en jouyr par ledict achepteur et sesdicts hoirs aux charges des droicts seigneuriaux et redevances accoustumees paier que les parties n'ont peu quant a present declarer au surplus franche et quicte &c

Ceste presente vendition ainsy faite moiennant le prix et somme de quarente cinq livres tz pour tout marche que le(dit) S^r vendeur a confesse avoir receu contant dudit achepteur avant les p(rése)ntes et l'en quicte &c Et moiennant ce deveiture &c Et vesture &c Et d'habondant &c promectant lesdictes parties par leurs foy et en l'obligation de leurs biens garendir faire et laisser jouyr de la presente vendition fors toutefois que sy ledit S^r vendeur estoit esvincee de ladicte terre soit par les h(ériti)ers Bocquaire ou autres ledit Pailla acquereur sera tenu la rendre et delaisser audit S^r Boucher en luy rendant pareille somme de quarente cinq livres tz avec les frais du contract

Et ainsy sont les parties demeurees d'accord sur peine &c Renonceans &c fait et passe a Rethel pardevant les notaires au duché de Rethelois soubz(sig)nes le seiziesme jour du mois de may mil six cens trente sept du matin et ont lesdictes parties signe ces presentes au logis dudit sieur Boucher vendeur lecture faite ./

Signé ; P Boucher, R Pailla, Chastellain, Durand.

- 22-6-1637 ; transport par Claude Pailla à Jeanne Pailla veuve de Pierre Vaucher

*

du xxii^e juin 1637

Comparut en sa personne Claude Pailla femme separe quant aux biens d'avec Jacques Jacquet son marit dem(eurant) a Lucquy quy a recongnu avoir ceddé quicte et transporte &c a Jeanne Pailla vefve de feu Pierre Vaucher dem(eurant) a Rethel presente et acceptante &c

La somme de quarente trois solz neuf deniers tz de rente annuelle et perpetuelle faisant moictie de quatre livres sept solz six deniers que ladicte ceddante a dict jure et affirmé luy estre bien et loyaument deue (au nom et comme heritiere de feu Nicolas Pailla et Jacqueline Vieillard ses pere et mere) par Philippes Regnot et Douecte Herbin sa femme dem(eurant) a Auboncourt¹ par contract de constitution fait et passe au prouffit dudit feu Nicolas Pailla par devant Barthelemy et Dubus no(tai)res le neufiesme jour du mois d'avril mil six cens dix huit, Lad(it)e rente payable tous les ans au dixiesme dudit mois,

Lequel contract a este mis es mains de ladicte acceptante pour tous les ans recevoir ladicte rente audit jour dixiesme avril mesmes pareille somme de quarente trois solz neuf deniers tz escheue audit jour dixiesme avril dernier passe ensemble la somme de trente cinq livres tz de principal le cas {de remboursement} escheant suivant et conforme(ment) audit contract de constitution et faire toutes poursuittes requises et necessaires luy ceddant a cest effect tous ses droicts nom raisons et actions la subrogeant du tout en son lieu et place &c

¹ Auboncourt-Vauzelles à 11 km au nord-est de Rethel.

Ce present transport ainsi fait moiennant pareille somme de trente cinq livres tz que lad(ite) ceddante a confesse avoir receu de ladicte acceptante avant les presentes dont elle s'est contante et l'en quicta prometant en l'obligation de ses biens de luy garendir et faire valoir le present Sur peine &c Renonceans &c

fait et passe a Rethel pardevant les not(air)es en Rethelois soubz(sig)nez le vingt deuxiesme jour du mois de juin mil six cens trente sept et a ladicte Claude Pailla ceddante signe ces presentes du matin lecture faite au logis de M^e Nicolas Pailla ad(vo)cat dem(eurant) a Rethel /.

Signé ; Claude Pailla, Thomas, Durand.

– 3-8-1637 ; CM de Rémy Torchet et Elisabeth Poussin

*

du iii^e aoust 1637

Comparurent en leurs personnes Remy Torchet m^e cordonnier dem(eurant) a Rethel assiste de Gerard Monclin son oncle, Raulin Lesnier son beau frere, Remi Pailla, Jean Bastonnier M^e Nicolas Durand ses cousins germains, led(it) Durand son parrain tous les susnommez esd(its) noms et comme eux disans avoir charge et se portans fort po(ur) Julien Torchet et M^e Jean Torchet freres dud(it) Remi (par) lesq(ue)lz ilz ont promis faire agreer et consentir la p(rése)nte d'une part

et Elisabeth Poussin fille de deffunctz Aubry Poussin et Germaine Leclerc assiste de M^{es} Jean Pierre Neveu son oncle Poncelet Raussart son beau pere Jean Charbonnier son oncle et tute(ur), Thomas Durand ~~son cousin germ~~ et Jean Tiercelet ses cousins dem(eurant) aud(it) Rethel d'aultre part

Et recongnurent que pour parvenir au futur mariage espere a faire au plaisir de Dieu entre lesd(its) Remy Torchet et Elisabeth Poussin et avant aucune promesse faire d'iceluy il a este accorde et stipule entre eux de l'advis et (con)sentement de leurs parents et amys cy dessus nommez ce qui s'ensuit

C'est a scavoir premierem(ent) que arrivant le deceds du futur espoux auparavant la future espouze sans enfans lors vivans procrees dud(it) mariage lad(ite) future espouze aura et prendra par forme de preciput sur les biens de leur communaulte hors part franchement et quittement la somme de trois cens livres tz d'une part plus les habits bagues et joyaux q(u'e)lle aura lors dud(it) deceds et encores un lict garny de ses appartenances et deppendances de ceux de leur communaulte sinon la som(me) de cent livres po(ur) led(it) lict garny le tout au choix et option de lad(ite) Poussin

Et au cas que les biens de lad(ite) co(m)munaulte manquent ou ne suffisent po(ur) le paiem(ent) desd(ites) trois cens livres d'une (par)t et cent livres d'au(tre) ce qui deffauldra se prendra sur les biens immeubles dud(it) futur espoux lesquelz a ceste fin sont et demeurent des a p(rése)nt affectez et hipotecques au paiem(ent) desd(ites) sommes

Mais s'il y a enfans dud(it) mariage vivans lors dud(it) deceds les conditions de preciput cy dessus cesseront et se regleront les parties suivant la coustume locale

Et moyennant ce iceux futurs conjointz du consentement que dessus ont promis eux prendre en f mariage en face de S^{te} Eglise au plustost q(ue) faire se pourra Si com(me) &c Promettans &c Obligeans biens &c a tenir et satisfaire &c Sur peine &c Renonceans &c

fait et passe aud(it) Rethel au dom(ici)lle dud(it) Charbonnier ou les susnommez estoient assemblez par devant nous notaires en Rethelois soubz(sig)nez le troisisme jo(ur) d'aoust mil six cens trente sept apres midy & ont tous les susnom(més) signe lecture faite

Signé ; Remi Torchet, Elisabet Pousin, P Raussart, CR Laisnier, Charbonnier, G Monclin, P Neveu, Durand, Durand, R Pailla, Jehan Batonnier, J Tiercelet, Thomas, Durand.

Et le vi^e septemb(re) aud(it) an mil vi^e xxxvii pard(ewan)t lesd(its) notaires le present contract a este consenty et accorde par Jullien Torchet laboureur de Bretoncourt (*Bertoncourt*) et M^e Jan Torchet docteur en medecine dem(eurant) a Chastel en Portien (*Château-Porcien*) en perso(nn)es estans aud(it) Rethel lecture a eux faite d'iceluy et ont signez /

Signé ; J Torchet, Julien Torche, Durand.

– 1-9-1637 ; vente par Pierre Adam à Thomas Pailla curé de Faux *

du i^{er} septembre 1637

f(ait) pour l'acque(reur)

Comparut en sa personne Pierre Adam estaminier dem(eurant) en la ville de Rethel Lequel recongnut avoir cedde quicte et transporte et par ces presentes vend cedde quitte et transporte des maintenant et pour tousiours en tous droicts de fond et propriete &c a venerable et discrete personne M^e Thomas Pailla pbrre (*prêtre*) cure de Faug y dem(eurant) present achepteur &c

un petit jardin scis au faubourg de Liesse de ceste ville de Rethel ferme de haie r(oyer) ledit sieur achepteur d'une part et Jacques Lhomme d'autre budant d'un bout sur la rue de Liesse et d'autre a Nicolas Le Febvre le lieu comme il se contient et comporte Seigneurie fonciere de Monseigneur son Altesse de Manthoue coustume de Victry ressort et baillage de Rethelois audit vendeur venant tant de son naissant maternel que de ses acquests comme il a dict pour en jouyr par led(it) sieur achepteur et ses successeurs &c aux charges des droicts seigneuriaux et redevances accoustumees paier au surplus franc et quicte &c

Ceste presente vendition ainsy faicte moyennant et a la charge que ledit Adam sera et demeurera quicte vers led(it) sieur achepteur des principal et despens adjuges contre luy au prouffit dudit S^r achepteur par sentences de Monsieur le bailly du Rethelois des dix septiesme mars mil six cens trente trois et (*vide*) may mil six cens trente sept ensembles des fraiz et mises d'executions faictes contre led(it) Adam en vertu desdictes sentences et generalem(ent) de toutes autres pretentions que led(it) sieur achepteur pouroit avoir contre led(it) vendeur, Lesquelles sentences sont demeurees es mains dudit sieur Pailla pour assurance de son hypothecque seulement

Et en oultre moiennant la somme de quarente livres tz qui a este paiée contant audit Adam vendeur par led(it) sieur achepteur oultre les droicts vins beuz entre les parties dont il s'est tenu pour contant et moiennant ce devesture &c Et vesture &c Et d'habondant &c promectant &c obligeant ledit vendeur ses biens garendir faire et laisser jouyr de la presente vendition Sur peine &c renonceans &c

faict et passe a Rethel pardevant les no(tai)res en Rethelois soubz(sig)nez le premier jour du mois de septembre mil six cens trente sept de relevee et ont lesdictes parties scavoit led(it) sieur Pailla signe ces presentes et ledit Adam marqué declarant ne scavoit escrire ny signer de ce requis lecture faicte ./

A quoy faire estoit present aussi en personne Adam Adam frere dudit vendeur dem(eurant) audit Rethel quy a declaré ne rien pretendre au jardin cy devant vendu par son frere et consentir la presente vendition et a marque declarant ne pouvoir escrire ny signer de ce requis le jour et an que dessus ./

Signé ; Le marq(ue) dudit Pierre Adam, le marq(ue) dudit Adam Adam, Pailla curé de Faug, Barthellemy, Durand.

– 9-11-1637 ; bail à Pierre Favreau par Nicolas Pailla avocat *

du ix^e novembre 1637

Comparut en sa personne M^e Nicolas Pailla ad(vo)cat en parlement dem(eurant) en la ville de Rethel quy a recongnu avoir baille et baille par ces p(rése)ntes a tiltre de ferme et louage a Pierre Favreau marchant estaminier dem(eurant) audit Rethel present preneur audit tiltre pour luy ses hoirs &c

une maison scize audit Rethel proche la platte forme de la porte de Liesse consistante en cuisine cave chambre haulte et grenier le lieu comme il se contient et comporte r(oyé) Jean Noiset d'une part et la vefve feu Charles Gobert d'autre

Et cest pour le temps terme et espace de trois annees continuelles et suivanttes quy commenceront au jour de feste S^t Jean baptiste prochain venant et finiront a pareille jour lesdictes trois annees expirez

Moiennant et a la charge que le(dit) preneur a promis et sera obligé d'en rendre et paier audit sieur bailleur par esgalle portion aux quatre termes ordinaires de l'ann(é)e scavoit aux jours de feste S^t Remy chef d'octobre, Noel, Nostre dame en mars et S^t Jean baptiste par chacun an la somme de vingt quatre livres tournois quy font six livres pour chacun {desdicts} termes de l'annee dont le premier paiement escherra audit jour de feste S^t Remy prochain venant et ainsy continuer paier

Et en oultre sera tenu le(dit) preneur d'entretenir ladicte maison de menues reparations comme petits torchers et goutieres volantes apres touteffois qu'elle luy aura este mise en bon et suffisant estat d'icelles Mesmes ne pourra ledit preneur retrocedder led(it) present bail a autre personne sans l'adveu et l'expresse consentem(ent) dudit sieur bailleur en peine de privation d'iceluy et de tous despens dommages et interests Sy comme &c Et dont &c promectant lesdictes parties par leurs foy obligeant leurs biens scavoit led(it)

bailleur a faire et laisser jouyr et led(it) preneur a paier et satisfaire au contenu cy dessus de *** speciefes sur peine &c Renonceans &c

faict et passe a Rethel pardevant les no(tai)res en Rethelois soubz(sig)nez le neufiesme jour du mois de novembre mil six cens trente sept et a le(dit) sieur bailleur signe et le(dit) preneur marque ces presentes declarant ne pouvoir escrire ny signer de ce requis de relevee lecture faicte

Signé ; Le marq(ue) dudit Pierre Favreau, Pailla, Barthellemy, Durand.

E1503 Nicolas Durand

- 14-3-1639 ; bail à Barbe Meot par Nicolas Pailla au nom de Jeanne Pailla veuve de Pierre Vaucher *

du xiiii^e mars 1639

Comparut en sa personne M^e Nicolas Pailla ad(vo)cat en parlem(ent) et des sieges de la ville de Rethel y dem(eurant) au nom et comme soy faisant et portant fort pour Jeanne Pailla vefve de feu Pierre Vaucher aussy dem(eurant) a Rethel a cause de son indisposition quy a recongnu audit nom avoir loüé et faict bail par ces presentes a Barbe Meot vefve de feu Arnould Sollet dem(eurant) au bourg bas dud(it) Rethel presente et acceptante aud(it) tiltre pour elle ses hoirs &c

une petite maison scize aud(it) bourg bas de Rethel en lieudit la ruelle de la sacree consistante en cuisine et chambrette basse et un grenier au dessus avec un petit jardin au deriere d'icelle la totalité r(oyé) Genot Carlet d'une part et Pierre de Missy d'autre budant d'un bout a lad(it)e ruelle et d'autre a la riviere pour en jouyr par lad(it)e Meot et sesdicts hoirs pendant le temps terme et espace de trois annees continuelles et ensuivantes l'une l'autre quy commenceront au jour de feste S^t Jean baptiste prochain et finiront a pareil jour &c

Moiennant et a la charge que lad(it)e acceptante sera tenue et a promis d'en rendre et paier a lad(it)e Jeanne Pailla par chacun an par les quatre termes ordinaire de l'annee la somme de seize livres tz dont le premier paiement pour la premiere annee escherra au jour de feste S^t Remy chef d'octobre prochain venant et ainsy continuer paier

sera en outre tenue lad(it)e Meot d'entretenir lad(it)e maison de menues reparations comme petit torcher et goutieres volantes et le jardin bien et deument cultiver et desreuter icelle et l'acquicter des rentes cens redevances accoustumez paier dont elle peut estre tenue sans diminution de la redevance principale mesme ne pourra retroceder le present sans l'espresse consentement dud(it) S^r Pailla Sy comme &c Et dont &c prometant &c obligeant led(it) S^r Pailla les biens de lad(it)e Jeanne Pailla bailleresse a faire et laisser jouyr et lad(i)te Meot ses corps et biens a paier et satisfaire a ce que dessus sur peine &c Renonceant &c

faict et passe a Rethel pardevant les no(tai)res en Rethelois dem(eurant) a Rethel soubz(sig)nes le quatorziesme mars mil six cens trente neuf et a led(it) S^r Pailla signe et lad(it)e Meot marque declarant ne pouvoir escrire ny signer de ce requise lecture faicte de relevee /

Signé ; Le marque de lad(it)e Barbe Meot, Pailla, Durand.

E1504 Nicolas Durand

- 24-7-1640 ; vente par Jean Lemoine à Thomas Pailla curé de Faux *

du xxiiii^e juillet 1640

Comparut en sa personne Jean le Moisine laboureur demeurant au village de Fauq quy a recongnu avoir vendu cedde quicté et transporté &c a honorable et discrete personne M^e Thomas Pailla pbre (*prêtre*) curé de Fauq y dem(eurant) present ce acceptant pour luy ses successeurs &c les pieces d'heritages quy ensuivent scizes au terroir de Lucquy

Premier trente verge de terre scize audit terroir entre la Berteniére et la pasture de Di** r(oyé) les h(ériti)ers feu Gerard Petit d'une part et lad(it)e pasture d'autre budant d'un bout a M^e Pierre Ficquet et d'autre a Jean Barecte

Cinquante verges a Bonnifont (?) r(oyé) Pierre Jacquet d'une part et d'autre budant d'un bout aux eptures et d'autre aux prez

Vingt verges a la faviere r(oyé) Poncelet Le Lievre d'une part et d'autre a (*vide*) budant d'un bout au chemin et d'autre aux eptures

Seigneurie fonciere de Mesdames les duchesses de Rethelois coustume de Victry ressort et baillaige dud(it) Rethelois audict vendeur venans du naissant de Radegonde Le Lievre sa femme comme il a dict pour en jouir par led(it) S^r acquerueur et sesdicts successeurs aux charges des droicts seigneuriaux cens et devances (*redevances*) accoustumes paier au surplus franchises et quictes &c

Ceste presente vendition faicte moiennant le prix et somme de soixante livres tournois et droicts vins entre les parties dont et de quoy led(it) vendeur s'est tenu et tient pour bien contant dud(it) S^r achepteur pour avoir receu de luy la susdicte somme avant le present et l'en quicte &c Et moiennant ce devesture &c Et vesture &c Et d'habondant &c promectant led(it) vendeur par sa foy et soubz l'obligation de ses biens garendir faire et laisser jouyr de la presente vendition mesme icelle faire agreer et ratiffier dans la quinzaine par ladicte Radegonde Le Lievre sa femme Sur peine &c Renonceans &c

faict et passe a Rethel pardevant les notaires en Rethelois soubz(sig)nes le vingt quatriesme jour du mois de juillet mil six cens quarente led(it) S^r achepteur adverty de notiffier le present dans lad(it)e quinzaine a M^e Claude Lueillier greffier des notifications dem(eurant) en ceste ville de Rethel en peine de l'amende porte par les eedicts de sa Maieste et ont les parties signe lecture faicte de relevee

En oultre a ete accorde entre les parties pour assurance de la garendie et jouissance des heritages cy dessus vendus que l'obligation dud(it) Le Moisne portant la somme de trente six livres passee pardevant (*vide*) no(tai)res en Rethelois le (*vide*) mil six cens trente (*vide*) quy est es mains dud(it) S^r Pailla y demeurera en sa force et vertu pour l'hypotecque seulement

Et pour l'affection que led(it) S^r acquerueur porte audict vendeur il luy a par ces presentes accordé et baillé pouvoir de luy paier et rembourcer lad(it)e somme de soixante livres avec les vins frais et loyaux coustz du p(rése)nt contract dhuy en six ans quoy faisant led(it) Lemoisne rentrera en la plaine et entiere jouissance des susdictes terres vendues ce que led(it) Le Moisne a accepté et ont les parties signé comme dict est lecture faicte

Signé ; Pailla de Faux, Jean Moinne, Landragin, Durand.

Et le quinziesme jour du mois d'octobre mil six cens quarente avant midy est comparu en personne pardevant nous no(tai)res en Rethelois soubz(sig)nez ladicte Radegonde Le Lievre quy de la licence dud(it) Jean Moisne son mari aussy en personne a declare bien entendre le contract cy devant escript et l'avoir pour agreable et promis en l'obligation de ses biens solidaire(ment) avec led(it) Jean Le Moisne son mari l'un pour l'autre et un d'eux seul pour le tout sans division ny discussion renonceans aux droicts et esceptions d'iceux garendir faire et laisser jouyr led(it) S^r Pailla achepteur des susdictes pieces et terres vendues sur peine &c Renonceans &c Et a le(dit) Le Moisne signé et lad(it)e Le Lievre marque declarant ne pouvoir escrire de ce requise lecture faicte les jour et an que dessus.

Signé ; Le marque de lad(it)e Radegonde Le Lievre, Jean Moinne, Landragin, Durand.

– 14-1-1641 ; bail à Pierre Favreau par Nicolas Pailla avocat

*

du xiiii^e janvier 1641

Comparut en sa personne M^e Nicolas Pailla ad(vo)cat en parlem(ent) dem(eurant) en la ville de Rethel quy a recongnu avoir baillé et baille par ces p(rése)ntes a tiltre de ferme et louage a Pierre Favreau marchand estaminier dem(eurant) aud(it) Rethel present preneur aud(it) tiltre pour luy ses hoirs &c

Une maison scize en ceste dicte ville proche la platte forme de la porte de Liesse consistante en cave cuisine chambre haulte et grenier le lieu comme il se contient et comporte r(oyé) Jean Noiset d'une part et Husson Gobert d'autre pour le temps terme et espace de trois annees consecutives et suivantes l'une l'autre quy se commenceront au jour de feste de S^t Jean baptiste prochain venant et finiront &c

Moiennant et a la charge d'en rendre et paier par led(it) preneur aud(it) S^r bailleur par chacune annee la somme de trente livres tz payable par esgalle portion des quatre termes ordinaires dont le premier escherra le jour de S^t Remy chef d'octobre prochain venant et ainsy continuer paier

oultre d'entretenir lad(it)e maison de menue reparations et ne pourra led(it) preneur retrocedder le p(rése)nt sans l'espresse consentem(ent) dud(it) bailleur en peine de tous despens dommages et interests et de

privation du p(rése)nt Sy comme &c Et dont &c Promettant lesdictes parties scavoir led(it) S^r bailleur ses biens faire et laisser jouyr et led(it) preneur ses corps et biens paier et satisfaire a ce que dessus Sur peine &c Renonceans &c

faict et passe a Rethel le quatorzieme jour du mois de janvier mil six cens quarente un et ont les parties scavoir led(it) S^r bailleur signé et led(it) preneur marqué ces presentes declarant ne pouvoir escrire ny signer de ce requis de relevee lecture faicte ./

Signé ; Le marque dud(it) Pierre Fauvreau, Landragin, Durand

E1507 Nicolas Durand

– 24-2-1646 ; transaction entre Rémy Pailla, ses filles et ses gendres *

f(aict) et delivré aud(it) Patou le 4^e aoust 1648

f(aict) et del(ivré) aud(it) Roze le 5 mars 1654

du xxiiii^e feb(vrier) 1646

Par devant les no(tai)res en Rethelois dem(eurant) en la ville de Rethel soub(s)ig)nes furent presens en leurs personnes Remi Pailla marchant dem(eurant) audict Rethel d'une part

Arnould Patou aussy marchant Marie Pailla sa femme Adam Roze m^e apoticaire et Marie Pailla la jeune aussy sa femme lesdictes femmes licentiees quant ad ce dem(eurant) audit lieu

disans lesdicts Patou et Roze esdicts noms qu'ils pretendoient contre ledict Remi Pailla leur beau pere remplois de plusieurs bastimens et heritages scis tant a Attigni¹ que S^r Lambert par lui vendus appartenans a Elisabeth Morlet vivante sa femme et mere desdictes Marie Pailla mesmes pour avoir partage des argenteries, armes, argent monnoier debtes non inventoriees et autres meubles qui se sont trouves en la comunaute dudit Pailla et de lad(it)e deffuncte Morlet dont ledict Pailla ne leur auroit encores faict partage quoi que lesdicts Patou et Roze s'en seroient tenus pour contans par le compte faict entre eux fin de l'inventaire des tiltres et papiers trouves en la succession de ladicte deffuncte

desquelles alienations ledict Pailla convenoit mesmes d'avoir les meubles debtes argent et autres choses susmentionnees pretendus par lesdicts Patou et Roze en sa possession mais disoit de sa part avoir aussi vendu quelques immeubles du prix desquels il pretendoit aussy remploi et pour lesquels remplois et partage des choses susmentionnees les parties estoient sur le point d'entrer en des grandes difficultes et proces

Pour lesquels esviter nourrir et entretenir paix concorde et amitie entre elles attendu leur proximite de l'advis de leurs parens et amis compensation faicte des allienations respectivement pretendues par les susdictes parties et eu esgard aux meubles debtes et autres choses susmentionnees ledict Pailla s'est trouvé redevable vers lesdicts Patou et Roze esdicts noms de la somme de six cens livres tz

Et d'autant que ledict Pailla a remonstré qu'il n'estoit quant a present dans le pouvoir de paier la susdicte somme lesdicts Patou et Roze ont du mesme advis delaissé ladicte somme de six cens livres tz es mains dudit Pailla leur beau pere pour en jouir durant dix annees sans en paier interest lesquelles finies et espirees l'interest aura lieu au taux du Roi

Et s'il arrive que ledict Pailla convolle en seconde nopces et qu'il vienne a deceder avant la femme qu'il auroit espouze et avant lesdictes dix annees espirees lesdicts Patou et Roze ou leurs susdictes femmes ne seront obliges d'attendre l'expiration desdictes dix annees pour tirer paiement de ladicte somme ains seront paies d'icelle et des arrerages qui en seront deus sur les biens meubles qui se trouveront en la comm(un)aute dudit Pailla et de la femme qu'il pouroit avoir espouze et au default des meubles sur les immeubles de la succession

Et ainsy sont les parties demeurees d'accord Sy comme &c Et dont &c promectans &c obligeans lesdictes parties respectivement leurs biens tenir entretenir ce que dessus chacun a leur regard sur peine &c Renonceans &c

faict et passe a Rethel pardevant les no(tai)res en Rethelois soub(s)ig)nes le vingt quatriesme jour du mois de febvrier mil six cens quarente six et ont les parties signe du matin lecture faicte et sans preiudice a autre deu /

¹ Attigny à 15 km au nord-ouest de Vouziers.

Signé ; R Pailla, A Patou, Marye Pailla, A Rose, Marie Pallia, Durand, ***.

– 24-2-1646 ; exceptions à la transaction entre Rémy Pailla, ses filles et ses gendres *

du xxiii^e feb(vrier) 1646

Nous soubz(sig)nes Arnould Patou marchant Marie Pailla lesne femme dudict Patou Adam Roze m^e apoticaire Marie Pailla la jeune aussy sa femme dem(eurant) en ceste ville de Rethel nous Patou et Roze ayans autorisé nos dictes femmes quant ad ce

promettons par ces presentes a Remi Pailla marchant dem(eurant) audict Rethel nostre beau pere et pere de ne nous point servir du traicté faict avec lui ce jourd'hui en cas qu'il ait enfant ou enfans des mariages qu'il pourroit contracter cy apres, mesmes de ne lui faire paier la somme portee par led(it) traicté qui est de six cens livres tant qu'il demeurera en vie non plus que l'interest d'icelle soit que la femme ou femmes qu'il pourroit successivement espouser viennent a deceder avant lui ou que le terme de dix annees porté audict traicté soit espiré avant son deced,

Mais sil ny a point d'enfans procees des mariages qui pourront estre par lui contractes le susdict traicte aura lieu contre la vefve dudict Pailla en cas qu'il vienne a la predecéder ou contre les h(ériti)ers de la femme qu'il pourra espouzer en cas que led(it) Pailla survive, et demeurera es mains dudict Pailla ladicte somme de six cens livres tz que nous aurons tiré pour les choses portees par ledict traicté sa vie durant comme dict est,

Et que si led(it) traicté vient a estre adnullé et cassé a cause des enfans que nostre dict pere Pailla pourroit cy apres avoir des dessusdicts mariages nous aurons nos droicts et actions pour les choses portees par ledict traicté et les susdicts enfans leurs pretentions contraires et reciproques ce que nostre dict pere Pailla a consenti et accorde et a signe avec nous le vingt quatriesme jour du mois de febvrier mil six cens quarente six ./

Signé ; R Pailla, A Patou, A Rose, Marie Pailla, Marie Pallia, Durand.

– 27-2-1646 ; CM de Rémy Pailla et Nicole Barré *

du xxvii^e febvrier m(il) vi^e xlvi

Comparurent en leurs personnes Remi Pailla marchant dem(eurant) a Rethel assisté d'Arnould Patou aussy marchant Adam Roze m^e apoticaire ses gendres Estienne Morlet son beau frere d'une part,

Nicolle Barré vefve de Gui Reman dem(eurant) aud(it) lieu assistee de Michel Carlet son frere Gerard Roze son gendre, Guillaume Drouin son cousin Nicolas Carlet sergent royal son neveu et M^e Barthelemi Launois ad(vo)cat amis d'autre part

disant lesdictes parties que pour parvenir au futur mariage qui au plaisir de dieu se solemniser a en face de nostre mere S^{te} Eglise entre ledict Pailla et ladicte Barre et avant aucunes promesses d'icelui avoir faict de l'avis de leursdicts parens les conventions matrimoniales qui ensuivent

scavoir est que arrivant le deced dudict Pailla avant ladicte Barré future espouze les biens meubles de leur comm(un)auté seront partages esgallement entre lad(it)e Barré et les h(ériti)ers dudict Pailla, mais s'il arrive que ladict future espouze predecède led(it) Pailla a esté accordé que ledict Pailla prendra sur les biens de lad(it)e comm(un)auté par preciput franchement la somme de six cens livres tournois et avant aucune part faire et le pardessus desdicts biens meubles seront partages esgallement entre ledict Pailla et les h(ériti)ers de ladicte Barré laquelle a esté doüee par ledict Pailla du douaire coustumier sur ses immeubles,

En outre a esté aussy accordé entre lesdictes parties que les debtes constituees qu'ils doivent a present seront par elles acquitees chacun a leur regard du fond de leurs immeubles et les non constituees seront paies des biens de leur comunaute et ainsy sont demeurees d'accord et se regleront au pardessus suivant la coustume de Victri

Et ont promis de l'avis de leurs susdicts parens eux prendre et conjoindre par mariage dans hui en quarente jours si dieu et nostre dicte mere S^{te} Eglise si accordent Sy comme &c Et dont &c promectans &c Obligeans biens &c tenir entretenir satisfaire et accomplir le contenu cy dessus chacun a leur regard Sur peines &c Renonceans &c

faict et passé audict Rethel pardevant les no(tai)res en Rethelois dem(eurant) aud(it)Rethel soubz(ig)nes le vingt septiesme jour du mois de febvrier mil six cens quarente six et ont les parties et assistans signé de relevee lecture faicte /

Signé ; Michel Carlet, R Pailla, Patou, Nicole Bare, G Roze, E Morlet, G Drouin, Carlet, B Launois, A Rose, Landragin, Durand.

E1508 Nicolas Durand

– 9-8-1651 ; CM d'Arnould Patou et Jeanne Lhomme *

f(aict) et del(ivré) collation aud(it) Patou le iii^e jan(vi)er 1654

du ix^e aoust 1651

Comparurent en leurs personnes Arnould Patou marchand dem(eurant) au bourg bas de ceste ville de Rethel d'une part

Jeanne Lhomme vefve de feu Jean Le Lievre dem(eurant) au(dit) bourg bas d'autre part

Et recongnurent par ces presentes lesdictes parties avoir faict de l'advis de leurs parens et amis cy apres nommes les conditions et conventions matrimoniales qui ensuivent pour parvenir au futur mariage et espere a faire entre led(it) Patou et ladicte Lhomme qui se solemniserá au plaisir de dieu en face de nostre mere S^{te} Eglise

Premier que la somme de huit cens livres tz ~~que led Patou apportera a leur communauté~~ provenant pour la pluspart du emploi ~~a luy~~ accorde {aud(it)} Patou par ses enfans a cause de l'allienation de son fond constant le mariage d'icelui et de Marie Pailla leurs pere et mere sortira nature de propre audit Patou et sera icelle prise sur les biens de leur comunaute par preciput arrivant dissolution d'icelle tant par icelui Patou que ses hoirs et le surplus des biens meubles et acquests d'icelle comunaute se partagera par moitie entre le survivant et les h(ériti)ers du deffunct,

Sur laquelle somme de huit cens livres ladicte Lhomme aura droict de douaire coustumier comme sur tous les autres immeubles d'icelui Patou arrivant que douaire ait lieu,

Et d'autant qu'a lad(it)e Lhomme appartient une maison ou partie d'icelle scize audit bourg bas laquelle est presque entierement desmolie par les gens de guerre et ne se peut rebastir de neuf comme il convient faire qu'a grands frais et bonne somme de deniers qui equipollera la juste valleur du fond et matereaux qui restent sur icelle elle a donné et donne par cesdictes presentes aud(it) Patou ses hoirs moitie de tous les droicts qui lui peuvent et pourront cy apres appartenir en la susdicte maison en la bastissant par icelui Patou des biens de leur comm(un)aute ce qu'icelui Patou a accepté et promis satisfaire aud(it) restablissement,

En oultre ladicte Lhomme a loüe et agree le traicte faict entre icelui Patou et les parens de ses enfans mineurs, le septiesme du present mois d'aoust (*vide*) Concernant la nourriture et entretene(ment) desdicts mineurs duquel traicté elle a eu lecture qu'elle a dict bien entendre et promis y satisfaire au surplus les parties se regleront suivant la coustume de Victry soubz laquelle elles resident

Et moiennant ce le(dit) Patou et lad(it)e Lhomme ont promis eux prendre et conio(i)ndre par mariage dans hui en quarente jours si dieu et nostre dicte mere S^{te} Eglise si accordent et y consentent Sy comme &c Et dont &c promectans &c obligeans lesdictes parties leurs biens &c satisfaire a tout ce que dessus, chacun en droit soi Sur peyne &c Renonceant &c

Et estoit led(it) Patou assisté de Remi Pailla son beau pere, Arnould Potier son oncle et parin Pierre Dehan son gendre Guyot Wilquin et Adam Roze ses beau freres et lad(it)e Lhomme de Jean Ludet lesné son parin, Pierre Lhomme son frere et Nicolas Le Lievre son beau frere

faict et passé audit Rethel pardev(an)t les no(tai)res en Rethelois soub(s)ignes le neufiesme jour du mois d'aoust mil six cens cinquante un et ont lesdicts Patou et lad(it)e Lhomme signé comme tous les susdicts parens et amis de relevee lecture faicte au logis de lad(it)e Jeanne Lhomme et led(it) Ludet marqué.

Signé ; Pothier, A Patou, R Pailla, Jeanne Lhomme, Wilquin, A Rose, Le marque dudit Jean Ludet, Pierre Dehan, P Lhomme, N Le Lievre, Landragin, Durand.

– 10-9-1651 ; CM de Jacques Mahault et Poncette Patou *

du x^e septembre 1651

Comparurent en leurs personnes Jacques Mahault jeune homme a marier fils de feu Jean Mahault et Marcenette Giot assiste de lad(it)e Giot et autorisé en tant que besoin seroit d'une part

Poncette Patou fille de Arnould Patou et de feu Marie Pailla assistee et authorizee dudit Patou son pere et curateur d'autre part tous dem(eurant) a Rethel

Et recongnurent lesdictes parties assistees comme dessus et de leurs parens cy apres nommes avoir fait et accordé les conventions matrimoniales qui ensuivent pour parvenir au mariage espere a faire et qui au plaisir de dieu se solemniserá en face de nostre mere S^{te} Eglise entre led(it) Jacques Mahault et lad(it)e Poncette Patou

C'est a scavoir que lad(it)e Marcenette Giot a promis et sera tenue fournir aud(it) futur espoux son fils en faveur dud(it) mariage incontinant apres la benediction nuptiale la somme de quatre cens livres et en oultre {elle lui baille purem(ent) et si(mplement)} tous les habits qu'il a presentement en consideration des services qu'il lui a rendu

Et au regard dud(it) Patou il a promis rendre a lad(it)e Poncette sa fille sa part afferante des biens qui lui appartiennent par le deced de lad(it)e Marie Pailla vivante mere de lad(it)e future espouze

Et arrivant que led(it) futur espoux vienne a decedder avant lad(it)e future espouze sans hoirs proeres de leur mariage lad(it)e Poncette Patou future espouze reprendra par preciput franchement et avant aucune part faire sans estre tenue d'aucune debte la somme de deux cens livres tz et en oultre partagera par moitie aux autres biens de leur communaute avec les hoirs dud(it) futur espoux,

d'habondant a esté accordé entre lesdictes parties que lad(it)e Marcenette Giot acquictera led(it) futur espoux son fils de toutes debtes jusq(ues) a la benediction nuptiale ce que lad(it)e Giot a pareillement promis au surplus lesdictes parties se regleront suivant la coustume de Victry soubz laquelle elles sont residantes

Et moiennant ce lesd(its) Jacques Mahault et lad(it)e Poncette Patou ont promis de l'advis de leurs parens et amis susdicts et soubz(sig)nes eux prendre en mariage dans hui en quarente jours si dieu et nostre dicte mere sainte Eglise si accordent et y consentent Sy comme &c Et dont &c promectans lesdicts Arnould Patou et Marcenette Giot fournir et satisfaire a tout ce que dessus chacun a leur regard obligeans biens &c Sur peyne &c Renonceans &c

fait et passé a Rethel pardevant les no(tai)res en Rethelois soubz(sig)nes le dixiesme jour du mois de septembre mil six cens cinquante un,

Et estoit led(it) Jacques Mahault assisté au present contract de Adam Parmentier son beau frere Gerard et Michel les Rozes ses cousins Et lad(ite) Poncette de Remi Pailla son pere grand, d'Arnould Potier son oncle et parin de Pierre Dehan son beau frere de Guyot Wilquin son oncle et de Pierre Lhomme aussi oncle qui tous ont signé avec lesdictes parties et led(it) Arnould Patou et lad(it)e Marcenette Giot {marqué} de relevee lecture faite au logis du(dit) Patou

Signé ; Le marque de lad(it)e Marcenette Giot, Jacque Mahault, A Patou, Poncette Patou, R Pailla, A Pothier, Adan parmantie, Pierre Dehan, G Wilquin, Pierre Lhomme, M Roze, G Roze, ***, Durand.

3E24 5 (ex 3E6057) Pierre Chastellain

– 8-11-1632 ; vente à Jeanne Hardy par Evrard Pailla et Jeanne Moreau *

1632 8 nov(embre)

Comparurent en leurs personnes Jeanne ~~portier~~ # {Moreau} vefve de feu Nicolas Portier et Evrard Pailla couvreur de paille dem(eurant) a Puiseulx¹ Recongnurent avoir vendu cedde quitte et transporte a Jeanne Hardy vefve de feu M^c Pierre Chastellain dem(eurant)e a Retel presente achepteresse

un jardin et une ~~ehenevierre~~ {terre labourable} assise audict Puiseulx lieudict le jardin Macart contenant le tout environ cinq quarterons les haies comprises royé Christophe Cheon d'une part et Jean Rinart d'aulture budant audict Cheon venant ausdictz vendeurs tant de naissance que d'acquetz assis en la Seigneurie foncierre du seigneur dudict Puiseulx coustume de Vitry bailliage de Retellois pour en jouir par l'achepteresse a la charge des droictz seigneuriaux cens et redevances accoustumes payer d'antiennette franche et quitte au pardessus de toutes charges servitudes et hipotecques quelconque /

¹ Puiseux à 17 km au nord-est de Rethel.

La presente vendition faite moyenant la somme de soixante et dix huit livres cinq solz tz pour tout marche principal et droictz vins et un quartel seigle pour les esplingues (*épingles*) de ladict Moreau laquelle somme principale ilz ont confesses avoir receu de ladict Hardy en ce que ladict Moreau et les heritiers dudict deffunct Nicolas Portier demeurent quittes de pareille somme # {qu'icelluy deffunct Portier et ladict Moreau doibvent a ladict Hardy} par obligation passee par devant Bechard et Pauffin not(aires) le dixiesme apvril mil six cent vingt huit et la ratification de ladict Moreau qui c'est oblige avec ledict deffunct Portier le septiesme aoust audict an mil six cent vingt huit pardevant Fournival et Bechard not(aires) laquelle demeure en sa force et vertu pour l'ipotecque et c'est tenu pour comptante dudict quartel de seigle, Sy comme &c, et dont &c devesture et vesture &c, d'abondant &c, promettant &c, obligeant biens solidairement l'un pour l'autre &c, Sur peine &c, Renonceant &c ~~fait~~ mesme aux benefices de division droict et ordre de discussion une execution non cessante pour l'autre demeurant certiore

fait et passe audict Retel pardevant les not(aires) en Retellois soubsignes le huitiesme novembre mil six cent trente deux environ une heure de ~~matin~~ relleevee au domicile de Bechard l'un de nous et ont lesdictz Pailla et Hardy signes ces presentes et ladict Moreau marque declarant ne scavoir escrire ny signer lecture faite

et sy a promis et sera tenue ladict Jeanne Moreau de faire comparoir pardevant nous not(aires) Jean et Pierre les Portier ses enfans pour s'obliger solidairement avec eulx a la garendye de la presente vendition dans un mois datte des presentes et sera ladict Hardy tenue d'acquitter ladict Moreau des fraiz qu'elle a fait faire contre elle envers Jurion sergent

les motz et rature de / potier est approuve pour raye et celluy d'addition en guiddon est approuve pour bon et vallable /

Signé ; Janne Hardy, La marque de lad(it)e Moreau, Evrad Pailla, Thomas, Bechard.

Et le neufiesme may mil six cent trente trois est comparu pardevant les not(aires) en Retellois soubsigne Jean Portier laboureur dem(eurant) a Puiseulx auquel a este fait lecture du contract d'autre part escript

Lequel a declare le bien entendre veult et entend qu'il porte son plain et entierre effect corrobore conse(nt) et accorde icelluy et s'oblige solidairement avec les vendeurs y desnommes # {a la garendye de ladict vendition} avec les renontiations accoustumees Sy comme &c {et dont &c} desvesture et vesture &c d'abondant &c promettant &c Sur peine &c Renonceant &c fait les jour et an que dessus et a signe /

Signé ; Chastellain, J Portier, Thomas.

3E24 11-12 (ex 3E6058) Pierre Chastellain

– 13-3-1640 ; vente par Adrien Sohier à Thomas Pailla curé de Faux *

Le 13 mars 1640

Comparut en sa personne Adrien Sohier ~~laboureur~~ dismier¹ dem(eurant) a Saulce aux bois recongnut avoir vendu cedde quitte et transporte a M^r Thomas Pailla prestre cure de Faulx² dem(eurant) de presant a Retel ~~absent~~ presant et acceptant &c

Une cense scituee au terroir du mesnil lepinois³ et terroir voisins consistante en terres labourables de la declaration scituation contenance et deppandance ledit sieur Pailla s'en est tenu pour comptant &c assize en la Seigneurie fonciere des Seigneurs desdictz lieux venantz au vendeur d'acquest quil en a fait par droict d'eschange d'avec francois Camart dudict Retel comme il a dict pour en jouir par l'achepteur ses hoirs aux charges des droictz seigneuriaux cens et redevances accoustumes payer et d'antiennete &c aux surplus franchises et quittes &c

Ceste presante vendition faite moyenant la somme de cinq cent livres tz pour le marche principal et avec les droictz vins et vins bus laquelle somme principale ledict vendeur a confesse avoir receu dont il c'est contente X {au moyen de ce qu'icelluy acquerer sera tenu d'acquiter ledict vendeur de la somme de soixante quinze livres tz vers damoizelle Madelaine de Blencourt dudict Retel aultres soixantes quinze

¹ Peut-être dismier (qui lève la dîme) ?

² Faux à 11 km au nord-est de Rethel.

³ Ménil-Lepinois à 17 km au sud-ouest de Rethel.

livres envers Gerrard Lespagnol dem(urant) a Reims et de cent livres vers le chapitre de nostre dame de Reims avec les rentes fraiz et loyaulx coust et le pardessus pour luy avoir esté paye dont il c'est contente} Sy comme &c et dont &c devesture et vesture &c d'abondant &c promettant &c obligeant biens a garendir et deffandre la presante vendition # {par ledict vendeur de ses faitz et promesses seullement et pour toute garendye il a baille audict sieur achepteur son contract de quoy il c'est contente} Sur peine &c Renonceantz &c

fait et passe audict Retel pardevant les not(aires) en Retellois dem(urant) audict Retel sousignes environ les sept heures du matin et ont signes lecture faite ^X {le treiziesme mars mil six cent quarente } et a este signifie audict acquereur de faire notifier ses presantes par M^c Claude Lullier commis pour ce faire dans quinzaine en peine de cent livres d'amande

Signé ; A Sohier, Pailla curé de faug, Chastellain, Landragin.

– 10-9-1641 ; vente par Simon Raussart à Jean Pailla marchand à Rethel *

10 septembre 1641

Comparut en sa personne Simon Raussart marchand dem(urant) a Retel Recongnut avoir vendu cedde quitte et transporte a Jean Pailla marchand dem(urant) audict Retel presant et acceptant la huictiesme partye de la maison ou a presant le dict acquereur fait sa demeure avec ses soeurs assize en cette ville de Retel en la¹ S^t Remy attenante Jean Hugette d'une part et les heritiers de feu M^c Noel Medart d'aulture budant sur ladict rue et par derrier a la vefve Remy Dubus le lieu comme deffunct Nicolas Pailla et Simon Pailla² perre grand et perre dudict acquereur en ont jouis /

Consistant en cuisine chambre basse chambre haulte greniers caves estables court devant court derrier com(mun)aulte et passage au chary (?) quy est joygnant et att(en)ant et derrier icelle maison et une petite maison quy fait sorty de sur ledit chary et quy depend d'icelle maison et a presant occuppee par George La Corde sergier dem(urant) audit Retel quy consiste en une cuisine chambre greniers et cave sans aucune chose reserver d'icelle maison Les lotz et partages quy en ont estes faitz entre les partyes et leurs coheritiers de quy en est escheu audict Raussart vendeur assize en la Seigneurye foncierre des Seigneurs dudict lieu venant au vendeur de son naissant du coste maternel pour en jouir par l'ach(et)eur et a partager entre luy ses coheritiers et heritiers de deffunct ~~Nicolas~~ Poncelet Raussart perre du vendeur les huit parts faisant le tout aux charges des droictz seigneuriaux cens et redevances accoustumes payer d'antienette au surplus franche et quitte &c

Ceste vendition faite moyenant la somme de trois cens livres tz pour le marche principal avec les droictz vins et vins buz laquel somme principale ledict vendeur a confesse l'avoir receu de l'achepteur avant ses presantes dont il c'est contente Sy comme &c et dont &c Devesture et vesture &c d'abondant &c promettant &c obligeant biens a garendir et deffandre la presante vendition et a faire comparoir pardev(ant) nous not(aires) Simonne Lantenois sa fem(m)e pour renoncer a tous droictz de dons douaires et apportz qu'elle pourroit pretendre sur ledict huitiesme de maison ainsy vendu et s'obliger a la garendye et validitee solidaire(ment) l'un pour l'aulture de ce faire luy a baille licence et pouvoir mesme a ratifier ses presantes lors qu'icelle Lantenois aura atteinct l'aage de majoritee avec les renontiations accoustumes &c Sur peine &c Renonceant &c

fait et passe audict Retel pardevant les not(aires) en Retellois sousignes le dixiesme sep(tem)bre mil six cent quarente un les six heures de relleevee et ont signes lecture faite apres qu'il a este audict acquereur signifie de faire notifier ses presantes par M^c Claude Lullier commis pour ce faire dans quinzaine en peine d'amande

Signé ; J Pailla, S Raussart, Dubus, Chastellain.

– 24-9-1641 ; transaction entre Thomas Pailla curé de Faux et Simon Vuillemet laboureur³ *

24 sep(tem)bre 1641

Comparurent en leurs personnes discrete personne M^c Thomas pailla prestre cure de Faulx y dem(urant) d'une part et Simon Vuillemet laboureur dem(urant) audict Faulx d'aulture

¹ Le mot « rue » est omis après « en la ».

² Le décès de Simon Pailla est antérieur à 1634 d'après l'acte du 1-8-1634 (E1499).

³ Sont conservés un original transcrit ici et une copie qui diffère seulement par les mots « à la minute » ajoutés avant les signatures de l'acte du 24 septembre 1641.

Recongnurent que pour prevenir les fraiz de l'execution de {l'ar(rê)t de} nosseigneurs du parlemant a Paris obtenu par ledict sieur Pailla le dix neufiesme d'aoust dernier allancontre dudict Vuillemet ledict arrest adjudicatif de reparation et de despans allancontre d'icelluy Vuillemet il a promis et c'est obligé payer audict sieur Pailla ~~ce acceptant~~ la somme de unze cent cinquante livres savoir moytye comptant et l'aultre dans huy en un an

Lequel premier payement ledict sieur Pailla a convenu avoir receu en espece de pistolles car (*quarts*) d'escus et aultres monnoyes pris receus et emportes en nostre presance de quoy il c'est contente moyenant quoy et le payement advenir ledict sieur Pailla a quitte et descharge quitte et descharge par ses presantes ledict Simon Vuillemet de l'adjuge par ledict arrest et sentances y enonces et mantionnes

Cestant neantmoins ledict sieur Pailla reserve la faculte de faire faire audict Vuillemet ladite reparation contenues audict arrest sy ledict Vuillemet luy en donne subject et dont il a promis luy donner advis sans fraiz X {pour le fait dudict advis seullemant} et ainsy le tyent quitte de toutes aultres choses quelconques jusques a presant Sy comme &c et dont &c promettans &c obligeantz les partyes respectivement leurs biens savoir ledict sieur Pailla a tenir quitte &c et ledict Vuillemet ses corps et biens a payer et satisfaire au contenu cy dessus &c Sur peine &c Renonceant &c

fait et passe audict Retel pardevant les not(aires) en Retellois sousignes le vingt quatriesme sep(tem)bre mil six cent quarente un une heure de relleeve et ont signes

Signé ; Pailla de faug, Simon Willemet, Bechard, Chastellain.

Le vingt septiesme octobre mil six cent quarente deux presant les not(aires) susdictz et sousignes est comparu en personne M^{re} Thomas Pailla desnomme en la transaction cy devant et d'aultre part escritte

Lequel a recongnu avoir receu en plusieurs et diverses fois de Simon Vuillemet laboureur dem(eurant) a Fault aussy y desnomme la somme de cinq cent soixante quinze livres tz quil estoit obligé luy payer suyvant ladite transaction et demeureront les aultres quittances bailles a ce subject avec la presante d'un seul et mesme acquit Sy comme &c et dont &c promettant tenir quitte &c obligeant biens a ce faire &c Sur peine &c Renonceant &c et a signe lecture faicte /

Signé ; Pailla de faug, Chastellain, Bechard.

3E24 15 (ex 3E6059) Pierre Chastellain

– 20-5-1644 ; accord entre Adam Veron et les fermiers du quatrième de la ville de Rethel¹ *

20 may 1644

Comparurent en leurs personnes Jean Marquet marchant tant en son nom que soy faisant et portant fort pour Jean Pailla marchant dem(eurant) audict Retel / Jean Thiercelet et Oger Lefebvre marchans dem(eurant) audict Retel quatre des associes a la ferme du quatriesme de ceste ville de Retel et faisant la plus grande partye d'iceulx et lesditz Marquet Tiercelet et Lefebvre se portant fort pour M^e Philbert Dubus et Nicolas Chastellain {leurs} aultres associes a icelle ferme d'une part

et Adam Veron marcha(nd) hostellain dem(eurant) audict Retel d'aultre

Recongnurent que ~~le droit de~~ pour tout droit du quatriesme qu'icelluy Veron a fait depuis le premier jour d'octobre dernier et qu'il pourra faire pour les vendre vins jusques au dernier septembre prochain X {en la maison ou de presant fait ledict Veron sa demeure seulle(ment) pour lesdictz vins bierre et cidre /} il a promis et sera tenu rendre et payer au fermier ou recepveur d'icelle ferme la somme de six cent quarente livres payables par les cartiers ordinaires sur laquelle somme viendra a desduire ce que ledit Veron a payé jusques a huy

et arrivant qu'icelluy Veron ne vendit vins soit pour telles causes que se soit il sera neantmoins tenu et obligé de payer icelle somme de six cent quarente livres comme est dict cy dessus Sy comme &c et dont &c promettant &c obligeant les partyes respectivement leurs biens a avoir le contenu cy dessus pour agreable et a y satisfaire et payer comme dict est &c Sur peine &c Renonceant &c

¹ On dispose de la minute, transcrite ici, et d'une copie.

fait et passe audit Retel pardevant moy not(aire) en Retellois sousignes en la presance de M^c Claude Titeux advocat en parle(ment) et Jacques Charlier marchant dem(eurant) audict Retel tesmoins quy ont signes avec les partyes¹ le vingtiesme may mil six cent quarente quatre lecture faite le scel notifié ce quy a este accepte par lesdictz Dubus et Chastellain quy ont signes ensemble par ledit Pailla quy a signé

Signé ; Marquet, Dubus, J Tiercelet, A Veron, Chastellain, C Titeux, Jacques Charlier, J Pailla, Chastellain.

A Monsieur le bailliy de Rethellois oux vostre lieutenant a Rethel

Remonstre humblement Jean Huet Nicolas Dubus et consors de(meu)rant a Rethel fermier de l'afforage² appartenant a la comunaulte dudict Rethel en l'annee dernier finy au dernier octobre dernier ** est iceluy droict de solz parizy de livres de vins quy sont marque par les fermiers du quatriesme dudict lieu et quy ce vande par les taverniers et cabertiers dudict lieu partis desquel ce sont raffo** et accommode avec les dictz fermier du quatriesme et ont fait traicte tant par devant nottaires que leur greffier pourquoy le supliant afin d'avoir moyen de ce faire payer de leur droict ainsy que lon na accoustume faire vous requier quil soit enjoinct a tous notaire greffier et autre personne quy auront resse** desdictes compositions de leur en delivrer couppy en leur payant leur sallaires et en cas de reffus asignation par devant vous et fere justice signez ** Liev**

Signé ; J Huet.

Soit fait le quatriesme novem(bre) 1644 signez de Symonnet lieute(nant) g(é)n(ér)al au baill(iage) de Retel *** an mil six cens xliiii led(i)t jour quatriesme novemb(re) en vertu de la req(ues)te & decret au bas d'icel(le) signe de Symonet coppiee cy dessus escript a req(uest)e de Nicolas Dubus & consorts fermiers de l'aforage de Retel y dem(eurant) qui a esleu domicil en son logis j'ay sergent en Retell(ois) *** audit lieu soubz(sig)ne (par)tant ay requis *** M^c Pierre Chastellain nott(aire) dem(eurant) audit Retel (par)lant a Pierre Thomas son clercq *** le contenu en lad(i)te req(ues)te circonstance & dependance d'icel(le) a cette fin luy ay enjoinct d'y satisf(air)e en peine de tous despens dommages et interests sur les offres cy dessus &c luy ay laisse le *** ***

Signé ; Bonnet

Je sousigne Adam Veron marchant hostellain dem(eurant) a Retel recongnois qu'en suite de l'accommodation que j'ay fait avec Jean Marquet Philbert Dubus Jean Tiercelet Jean Pailla Oger Lefebvre et Nicolas Chastellain fermiers du quatriesme de ceste ville de Retel pour vendre vins et de l'accord quy est fait entre eulx et moy du proces intante a leur requeste contre Jean Cheau dudict Retel pardevant messieurs les presidantz lieutenantz et esleus en l'eslection de Retellois auquel je suis intervenu et pourquoy il y a sentence de laquelle je suis appellant et ledict appel relleevee par devant nosseigneurs de la court des aydes a Paris /

Neantmoins en cas que j'obtienne quelques despans contre eulx par ses presantes je declare ne leur en rien demander et leur remet et mesme promet en cas qu'icelluy Chéau en obtienne contre eulx les en indemnir et payer le procureur quilz employeront pour ladite instance

fait ce vingt neufiesme juin mil six cent quarente quatre presant Claude Titeux advocat en parlemant et Pierre Chastellain procureur dem(eurant) audict Retel tesmoins quy ont signes avec moy /

Signé ; Chastellain, A Veron, C Titeux.

– 26-9-1644 ; vente à Robert Pierson par Jean Pailla et Isabeau Coquault sa femme *

26 sep(tem)bre 1644

Comparurent en leurs personnes Jean Pailla marchant dem(eurant) a Retel et Isabeau Cocquot sa femme de luy licentyee et auctorizee Recongnurent avoir vendus ceddes quittes et transportes Robert Pierson marchant chappellier dem(eurant) a Reims presant et acceptant pour luy ses hoirs &c

deux petites pieces de terre empouillees en vigne l'une contenant trois quartelz ou environ es lieudict la bergere proche la porte royé Gerard Hurel d'une part et le grand chemin d'autre et l'autre de pareille quantité es lieudict la Pluyer dans laquelle il y a un petit chemin quy la coupe et quy conduit a Chegny³

¹ Sur la copie, il est ajouté ici : « a la minutte ».

² Aforage : taxe payée par les taverniers et autres débitants de vin (dictionnaire Godefroy).

³ Peut-être Chagny à 27 km au sud de Charleville –Mézières.

sans quilz soyent tenus les livrer a corde ny a verge et desquelles quantites ledict acquerer ensemble des scituations royes et aboutissans il a declare en estre certiore et sen tyent pour comptant et assizes au terroir de Relly¹ et venant aux vendeurs du naissant de ladite Cocquot pour en jouir par l'achepteur ses hoirs aux charges des droictz seigneuriaux cens et redevances accoustumes payer d'antie(nne)te au surplus franchises et quittes &c

Ceste vente faicte moyenant la som(m)e de six cent livres tz pour le marche principal et droictz vins laquelle somme ledict acquerer {a payé ~~comptant~~ au moyen d'une promesse} quil a baillee aux vendeurs ~~la payer dans le jour de Pasque bonne~~ prochain venant Sy comme &c et dont &c devesture et vesture &c d'abondant &c promettant &c obligantz biens solidaire(ment) a garendir et deffandre la presante vendition &c Sur peine & Renonceantz mesme aux benefices de division &c

fait et passe audict Retel pardev(ant) les not(aires) en Retellois subsignes avec les partyes le vingt sixiesme jour de sep(tem)bre mil six cent quarente quatre a este enjoinct a l'acquerer signifie de faire notifier et sceller ses presantes par M^e Thomas Durand et Jacques Molet commis pour ce faire dans le temps porte par les edictz

Ces motz rayes comanceantz et fynissant par prochain venant sont approuves et ceux en interligne

Signé ; J Pailla, Robert Pierson, Isabeau Coquault, Chastellain, Dubus.

3E24 27 (ex 3E6064) Pierre Chastellain

– 11-6-1657 ; transport à François Destrebay (ou Distribué) par Nicolas Pailla le jeune² *

Le 11 juin 1657

Dell(ivrè) copie a Anthoinette Limon v(euv)e dud(it) Distribue le 27^e juin 1705

Comparut en sa personne Nicolas Pailla le jeune filz non marye usant et jouissant de ses droictz demeurant a Retel heritier de feus Simon Pailla et Caterrine Desnoiville ses perre et merre³ que luy estant deub par feu Jean Coustelot d'Acy⁴ la somme de quatre vingtz livres tz par obligation du vingt sept decembre mil six cent trente quatre passee par devant Pauffin et Bartelley not(aires) avec neuf annees d'arrerages et rente desdictz quatre vingtz livres montans a quarente cinq livres et escheues a pareil jour de l'annee derniere,

et comme la succession dudit Coustelot auroit estee habandonnee et vacquante il auroit este contrainct dy faire creer et nomer la personne de Raulin Hardy dudit Acy pour curateur contre lequel il auroit agit et obtenu sentence et que mesme il luy est deub par deffunct Amand Coustelot et sa femme perre et merre dudit deffunct Jean Coustelot ~~qui est obligé d'acquitter icelle som~~ la somme de quatre vingtz huict livres en principal X ~~laquelle~~ {laquelle somme de quatre vingt livres} ledit Jean Coustelot est obligé d'acquitter pour raison de la vante a luy faicte d'une maison et chenvierre pour (*par*) ledict Amand Coustelot

et pour laquelle somme de quatre vingtz livres ~~il~~ et arrerage il auroit en vertu de la sentence obtenue contre ledit Raulin Hardy presante sa requeste affin que les heritages delaissees par ledict deffunct Jean Coustelot luy furent adjuges par estimation ce quy auroit este fait suyvant la sentence du cinquiesme du present mois et an

Cest pourquoi par ses presantes il cedde quitte et transporte a Francois Destrebay manouvrier dem(eurant) audict Acy a ce presant et acceptant &c toutes les sommes cy dessus spécifiées avec les frais et loyaux coustz quy sont deubs et faictz et mesme tous les droictz quil a et peut avoir contre les successions desditz deffunctz Amand Coustelot et sa femme et ledit Jean Coustelot

et en cas que besoin soit il vend cedde et habandonne audict Destrebay les heritages a luy delaissees suyvant ladicte sentence du cinquiesme du present laquelle il a mis es mains dudit Destrebay avec ladite obligation susdattee et celle dudit Amand Coustelot et sa femme pour toute garendye

Ce presant transport fait moyenant la somme de cent cinquente livres tz sur laquelle ledict Pailla a confesse avoir receu trente livres tz partant reste six vingtz livres pour laquelle ledit Destrebay en a

¹ Peut-être Rilly-sur-Aisne à 12 km au nord ouest de Vouziers.

² Sont conservés deux exemplaires de la décharge du 15-2-1677 transcrite ci-après ; un à la suite de l'acte du 11-6-1656, l'autre sur feuille séparée.

³ Le mot « disant » est omis ici.

⁴ Acy-Romance à 2 km au sud-ouest de Rethel.

constitue rente annuelle et perpetuelle de la somme de six livres treize solz trois deniers payable au douziesme juin d'un chacun an le premier escheant a pareil jour de l'annee prochaine mil six cent cinquante huit et continuer jusques au remboursemant du sort principal quil fera et a son bon point et ayses et en quatre payemantz esgaulx ce faisant en demureras l'interest d'aultant descharge Sy comme &c et dont &c devesture et vesture &c d'abondant &c promettant &c obligeantz les partyes savoir ledit Pailla ses biens a garendir de ses faitz et promesses seullement et ledit Destrebay ses biens a payer et continuer ladite rente mesme au rembourse(ment) du sort principal frais et loyaux coust &c Sur peine &c Renonceant &c

fait et passe audict Retel pardevant les not(aires) en Retellois soubsignes le unziesme juin mil six cent cinquante sept et a ledit Pailla signe et ledit Destrebay marque declarant ne savoir escrire ny signer lecture faite /

Signé ; marque dudict francois destrebay, Pailla, Lachairliere, Chastellain.

Cejourdhuy quinzie(me) feb(vri)er mil six cent soixante dix sept est comparu pard(evant) nous nott(aires) au duché et pairie de Mazariny resident a Mazarin soub(sig)nez honneste homme Nicolas Pailla marchand dem(eurant) aud(it) Mazarin qui a confessé avoir receu de Francois Destribué lab(oureu)r dem(eurant) a Acy avant ces p(rése)ntes la som(m)e de cent vingt livres faisant le sort principal de la constitution de l'autre part escrit dont il tient quitte mesme des interestz jusque a huy frais et loyaux coustz, ainsy pour l'advenir lad(ite) rente demeure esteinte et assoupie et led(it) contract deschargé, sy co(mm)e &c et dont promettant &c obligeant biens led(it) S^r Pailla a tenir quitte sur peine &c renonceant

et a esté fait pareille descharge et quittance a part sur un papier timbré quy avec le p(rése)nt ne servira que d'un seul et mesme acquit, et a led(it) Pailla signe ces p(rése)ntes et led(it) Distribué marqué declarant ne scavoir escrire ny signer lecture faite

Signé ; marq(ue) dud(it) Francois Distribué, Pailla, Chastellain.

A Monsieur le bailly de Mazarini ou M^r. son lieutenant general a Mazarin

S. h.¹ et remontre Antoinette Limon vefve de François Distribué dem(eurant)te a Mazarin disante que pour justiffier que la somme de six vingts livres pour le prix des mazures et heritages vendus par N(icol)as Pailla marchand dem(eurant) a Mazarin aud(it) deffunct Distribué par contract passé pardevant Chastellain et son confrere nott(ai)res le (*vide*) 1657, avoir esté payé pendant et constant la comm(unau)té qui estoit entre led(it) deffunct François Distribué et elle

Elle en a produit la quitt(an)ce passé par devant Chastellain et son confrere nott(ai)res le 15^e feb(vrie)r 1677, laquelle quitt(an)ce ayant esté contredite par Gerard Distribué dans le cours du proces quil a intenté contre la supp(lian)te en partage de la succession dud(it) deffunct François Distribué qui est en droict et indecis parce que par erreur il est rapporté par l'expedition de lad(ite) quitt(an)ce que lad(ite) somme de six vingt livres estoit pour l'acquit de pareille somme porté en un contract du (*vide*) 1663 et non pour celuy de l'année 1657,

pour s'asseurer de cet erreur la supp(lian)te s'est retiré chez M^c. Jo Chastellain nott(ai)re et depositaire de la minutte par la lecture de laquelle ayant esté effectivement reconnu l'erreur elle en a fait faire une nouvelle expedition au bas de laquelle led(it) M^c Chastellain a certiffié sa derniere expedition veritable et conforme a la minutte et que par erreur le contract avoit esté datté de 1663 au lieu de 1657, et quoy que led(it) Gerard Distribué n'ayt plus depuis persisté a son contredit l'erreur ayant esté bien réparé cependant comme il pourroit y ~~resister~~ rester quelque doute et quelque scrupule sur cet article en jugeant le proces et prevenir un interlocutoire elle a recours a vostre justice

Ce consideré Monsieur il vous plaira permettre a la suppliante de faire représenter par devant vous en votre hostel et tel jour et heure qu'il vous plaira la minutte de la quitt(an)ce dud(it) jour quinziesme febvrier mil six cens soixante dix sept par M^c Joannes Chastellain nottaire et depositaire d'icelle pour estre examiné et reconnaître sy elle est conforme a la derniere expedition qu'il en a dellivré depuis le contredit fourny par led(it) Gerard Distribué pour passer au proces comme veritable constante et conforme a sa minutte

Pour cet effet appeler led(it) M^c Chastellain et faire signiffier et denoncer le jour et heure a M^c Pauffin ad(voca)t et p(rocu)re)ur dud(it) Gerard Distribué pour estre present sy bon luy semble a la representation de lad(ite) minutte et collation de l'expedition, sy mieux n'aime led(it) Gerard Distribué ou led(it) M^c Pauffin son ad(voca)t et p(rocu)re)ur convenir de la conformité de lad(ite) derniere expedition de quitt(an)ce a lad(ite) minutte constituante co(mm)e devant M^c Ponce Dubus pour son ad(voca)t et p(rocu)re)ur, signé Dubus.

¹ Supplie humblement.

Soit fait co(mme) il est requis pour demain quatre heures de rellevé ce 15^e mars 1706 sans retardation du jugement du proces qui est sur le bureau, signé Gilles

Lan mil sept cens six le seiziesme mars a la requette d'Antoinette Limon nommée en la requette d'au(tre) part qui a constitué M^e Ponce Dubus pour son ad(voca)t et p(rocureu)r Je Jean ... sergent (*passage effacé*) ay signifié et laissé coppie de lad(ite) req(ue)tte et decret donné de M^r le lieute(nant) gen(ér)al de Mazarin a M^e Joannes Chastellain nott(ai)re parlant a (*passage effacé*) ayt iceluy assigné a comparoir cejourd'hui quatre heures de rellevé en l'hostel et pardevant mond(it) S^r le lieuten(ant) gen(ér)al pour y représenter la minutte d'une quitt(an)ce donnée par deffunct N(icol)as Pailla aud(it) feu Francois Distribué le 15^e feb(vrie)r 1677 portante 120 # pour estre lad(ite) quitt(an)ce collationné sur la dernière expedition qu'il en a dellivrée et reconnoitre sy elly est conforme pour ce fait luy estre lad(ite) minutte receu par luy rendue et en outre par raison auq(ue)l (par)lant co(mme) dessus a esté laissé la presente coppie dont l'original sera contrôlé.

3E24 48 (ex 3E6071) Jean Chastellain

– 28-3-1678 ; bail à Nicolas Pailla par le prieuré de Novy¹

*

28^e mars 1678

Comparurent en leurs personnes les reverends peres religieux du prioré de Novy par le reverend pere domp Estienne Peslot² religieux procureur dud(it) prieuré Lequel a recognus avoir baillé et delaisé a tiltre de louage et pention d'argent a honneste homme Nicolas Pailla marchand dem(euran)t a Mazarin p(rése)nt preneur et acceptant aud(it) tiltre,

Douze arpends de bois taillis en trois coupes a couper dans les bois de la Retenüe proche de Montclin³ dependant du terroir et prieuré dud(it) Novy a prendre ensuite de la coupe de l'année dernière en ligne droite scavoir quatre arpends l'année p(rése)nte quatre autres arpends l'année prochaine 1679, et les autres quatre arpends a couper l'année 1680

a charge et condition que led(it) preneur sera tenu et obligé faire faire la coupe desd(its) bois et en faire les vuides dans le temps et saison ord(inai)res sans pouvoir faire aucunes fourcoupes (?) co(mme) aussi delaisser les perches et reserves ord(inai)res suivant les ordonnances lesquelles reserves seront marquées lorsque lesd(its) bois seront emondés et avant que les fagottiers soient coupez dont led(it) preneur advertira lesdictz S^{rs} bailleurs tous les ans lors que led(it) bois sera emondé pour aller marquer lesd(ites) reserves

sera encore tenu led(it) preneur de faire faire le recollement et assiette desd(its) bois a ses frais et despens outre ce d'en rendre et payer la somme de trente six livres par chacun arpent faisant tous les ans cent quarente quatre livres que led(it) preneur s'est obligé payer ausd(its) S^{rs} religieux en deux payements egaux par chacune année dont le premier payement sera et echerra au jour de S^t. Martin d'hiver prochain et le second au jour de Noel suivant et ainsi continuer aux mesmes jours des années suivantes,

A esté accordé que comme il est deub aud(it) S^r Pailla la so(mme) de deux cents quarente livres par Monsieur labbé de Chalmazel cy devant prieur dud(it) Novy icelluy Pailla retiendra par ses mains lad(ite) so(mme) de deux cents quarente livres sur le prix et premiers termes du p(rése)nt bail jusque a concurrence de lad(ite) somme en cas de vie dud(it) S^r abbé de Chalmazel et arrivant son deceds auparavant l'acquit et payement de lad(ite) somme de deux cents quarente livres ledit Pailla continuera a payer le prix restant du contenu au p(rése)nt bail sauf a luy a se pourvoir ainsy qu'il trouvera a propos pour le payement de ce qui pouroit lui estre redeub par led(it) S^r de Chalmazel de lad(ite) so(mme) de 240 #. Sy comme &c dont & promettant obligeantz scavoir led(it) S^r bailleur les biens et revenus temporels dud(it) prieuré de Novy a faire et laisser jouir led(it) preneur de l'effect du p(rése)nt, et icelluy preneur aussi ses biens et payer et satisfaire au contenu cy dessus sur peine &c Renonceantz &c

fait et passé aud(it) Mazarin pardevant les nott(aire)s y residens soub(sig)nes cejourd'hui vingt huitième mars mil six cent soixante dix huit avec les parties lecture faite

¹ Novy ; aujourd'hui Novy-Chevrières à 6 km au nord-est de Rethel.

² Lecture incertaine, contradictoire avec la signature.

³ Monclin ; aujourd'hui Saulces-Monclin à 12 km au nord-est de Rethel.

Signé ; Dom Estienne Pesne, Pailla, ***, Chastellain.

– 15-9-1678 ; résignation d'une charge d'avocat et procureur par Nicolas Pailla

*

15° sep(tem)bre 1678

Comparut en sa personne Nicolas Pailla marchand dem(eurant) a Mazarin Lequel a déclaré et declare par ces p(rése)ntes que feu M^e Nicolas Pailla son oncle vivant advocat et procureur en l'eslection dudict Mazarin estant decedde en l'anné mil six cent cinquante huit et luy ayant resigné quelque temps auparavant son deceds sondict office de procureur en lad(ite) eslection, il se seroit fait recevoir audict office par devant les sieurs presidents lieutenant et esleus en lad(ite) eslection en consequence de lad(ite) resignation a condition d'obtenir incessamment après des lettres de provision de sa Majesté ce qu'il a negligé de faire a cause qu'il s'est jetté depuis dans le negoce

en sorte que n'ayant exercé lad(ite) charge que tres peu de temps, et luy estant demeurée inutile il a trouvé a propos de la resigner depuis huit mois ou environ a maistre Nicolas Chastellain advocat son cousin pour en jouir aux conditions d'un traité particulier fait entre eux, et soub le bon plaisir de Monseigneur le Duc de Mazarin qui a donné ensuite sa nomination audict sieur Chastellain

Lequel estant a Paris au mois d'aoust dernier et desirant en obtenir des lettres de provision de Sa Majesté il a trouvé par bon advis que la resignation dudict Pailla n'estoit pas suffisante a cause qu'il n'avoit jamais esté valablement pourveu dudict office, mais qu'il estoit plus seur pour led(it) S^r Chastellain de la lever aux parties casuelles dudict Seigneur duc de Mazarin et d'en obtenir la nomination comme vacante par la mort dudict deffunct M^e Nicolas Pailla

en sorte que ledict Nicolas Pailla neveu et heritier dudict deffunct estant deüement informé de tout ce que dessus par ledict Chastellain auquel il adjouste entierement foy declare en tant que besoin seroit qu'il consent que mondit Seigneur Duc de Mazarin luy donne sa nomination comme d'un office vacant par mort renonceant a cette fin a tout l'interest qu'il y peut avoir aux conditions neantmoins du traité fait entre luy et ledict Chastellain a ce p(rése)nt et acceptant qui a promis dy satisfaire, sy co(mm)e et dont &c promettantes &c obligeante &c sur peine &c Renonceantz &c

fait et passé aud(it) Mazarin pardev(ant) les nottaires au duché et pairie de Mazarin residents aud(it) Mazarin soub(sig)nez avec les parties cejourdhuy quinzie(me) sep(tem)bre mil six cent soix(an)te dix huit lecture faite

Signé ; Pailla, Chastellain, ***, Chastellain.

nous sousignez Nicolas Pailla marchand et Nicolas Chastellain advocat demeurants a Mazarin sommes tombes d'accord que le cas arrivant que led(it) Chastellain soit receu en l'office de procureur en l'eslection de deffunct M^e Nicolas Pailla oncle dudit Pailla sousigné comme vacant par mort ou autrement, led(it) Chastellain fera present de ce qu'il luy plaira audit Pailla incontinent apres sa reception si elle est paisible, et en cas d'opposition lors qu'elle sera vuidee sans dommages interests en cas d'eviction mais demeurera le present billet nul et avons signé ce quatorziesme sep(tem)bre mil six cent soixante et dix huit.

Signé ; Chastellain, Pailla.

EXTRAITS DES ARCHIVES DE RETHEL-MAZARIN
CONSERVÉES AU PALAIS PRINCIER DE MONACO

T217 Corny-la-Ville

– 1-10-1593 ; adjudication à Nicolas Pailla de la seigneurie de Corny la Ville¹

*

Seigneurie de Corny la ville
1593

Fut p(rése)nt en sa personne Nicolas pailla marchand demourant a Rethel Lequel a recongnut suivant l'estrousse et adjudica(ti)on a luy faicte au lieu de Saulce au boys le premier jour du mois d'octobre mil cinq cens quatre vingtz et treize avoir pris et prend a tiltre de ferme et prix d'argent de tres haults et puissantz prince et princesse Messeigneur et Madame les duc et duchesse de Nyvernois et de Rethell(ois) absents ce acceptans et stipulans par honn(ora)ble homme M^e Pierre Camart esleu po(ur) le Roy et procur(eur) general en leurd(it) duche de Rethell(ois)

Tous les droictz a(ppar)tenans a mesd(i)tz seigneurs en leur t(er)re et seigneurie de Corny la ville Pour en jouir par led(i)t preneur aux uz charges et maniere d'anciennete du jourd'hui jusques a trois ans qui finiront le dernier de septembre de l'an mil cinq cens quatre vingtz & treize²

Ce p(rése)nt bail fait moienn(ant) le prix et somme de trente sept escus sols qu'icelluy preneur sera tenu promect et gaige rendre bailler et paier a ses perils et fortunes fraiz et despens tous les ans led(i)t temps durant au t(ré)sorier ou recev(eur) g(é)n(ér)al de mesdictz seign(eurs) en la ville de Rethel Chastel de la Cassine le duc ou aussy loing a leur choix en monnoie du Roy non moindre q(ue) douzains et dixains bons et ayans cours par ce Royaulme en quatres t(e)rmes et paiem(ents) esgaulx qui sont premier janvier premier avril premier juillet et premier octobre ;

Premier paiement po(ur) la pre(miè)re annee com(m)encant le premier jour de janvier prochain et ainsy co(n)tinuer d'an an en³ et de t(e)rme en t(e)rme led(i)t temps durant Et a faulte de ce f(air)e dedans huit jours {apres} led(i)t t(e)rme expiré encourrera la peine d'un escus pour ~~ch(ac)un jo(ur) de ***~~ {de chacun jour} qui sera converty et emploie aux fraiz quil conviendra faire a le poursuivre pour le paiem(ent) du prix de lad(i)te ferme

Sera tenu led(i)t preneur de poursuivre a ses fraiz et despens les droictz de mesdictz seigneurs pard(évan)t leurs juges et non ailleurs, jusques a contesta(ti)on de cause tant seullement et ce po(ur) le regard des matieres civiles car pour les criminelles le fermier des amendes en est tenu par son bail et de la en avant mesdictz seigneurs entendent po(ur) lesd(ites) causes civiles d'en faire les fraiz, pour ~~donner~~ {d**er} occa(sion) aux fermiers de ne craindre de veiller et poursuivre leur droictz et devoir qui seront deuz et de ce qui en deppend de peine d'entrer en grand fraiz et despens

Ne pourra le preneur intenter aucune action pour raison des droicts de sa ferme sans en a(voi)r au(par)avant co(m)municque aud(it) procur(eur) general et retiré de luy son advis et consentem(ent) (par) escript en peine de tous despens damage et interestz esq(ue)lz mesd(i)t seigneurs pourroient encourir es proces par luy intentez sans led(i)t co(n)sentemen susd(i)t

Ne pourra led(i)t p(re)neur faire appeller les subjectz de mesd(i)tz seigneurs par devant au(tr)es juges q(ue) les leurs comme dict est

Sera soigneux et tenu de bien garder et conserver les droictz et possessions de mesdictz seigneurs deppendantz de lad(i)te ferme et faire co(n)tinuer le paiement des cens combien q(ue) la redevance soit petite et d'un seul denier Sans laisser usurper ou entreprendre sur les droictz de mesdictz seigneurs Et si aucunes entreprise se fait en advertira a l'instant led(i)t procur(eur) general Et a faulte de ce f(air)e sera tenu remectre mesd(i)t seigneur en la possession qu'ilz auront perdue par sa faulte et negligence et en leur domages et interestz

¹ Corny-Machéroménil ; 12 km au nord-est de Rethel.

² Il est écrit « treize ». Faut-il comprendre « seize » ?

³ « an » est omis après « en ».

Ne pourra led(i)t p(re)neur sans le (con)sentem(ent) de mesdictz seigneurs t(ran)sporter le p(rése)nt bail ou partie d'icelluy a qui que ce soit a peine d'estre privé d'icelluy Et ou il yra de vie a trespas au(par)avant le p(rése)nt bail, en ce cas sa vefve ou l'un de ses heritiers seul ou au choix de mesd(its) seigneurs sera tenu reprendre d'eulx dans trois mois apres led(i)t bail soy obliger et bailler cau(ti)on en pareille {forme} que dessus pour les annees restantes a escheoir sur les mesmes peines

Sera tenu aussy led(i)t preneur tenir les prez de sa ferme a faux courante et les rendre en fin desd(i)t(es) trois annee en bon estat

Ne pourra aussy led(i)t preneur pour q(ue)lque cause et occa(sion) q(ue) ce soit oppinée ou inoppinee guerre peste gresle tempeste famine inonda(ti)on d'eaue et a(utr)es cas fortuit demander diminution du prix de sa ferme

Car ainsy a este accordé, Et pour seureté de paier lad(i)te somme de trente sept escus sol faire et accomplir de point en point le co(n)tenu des clauses charges et co(n)di(ti)on susd(i)t(es) et au(tr)es decl(ar)ez au proces verbal de l'adjudica(ti)on de la p(rése)nte ferme Est comparu en sa (per)sonne Jehan Wilemet marchand de(meurant) a Corny la Ville certiffié solvable par Henry Gilbert et Adam Willemet aussi marchand de(meurant) aud(i)t lieu de Corny

Lesquelz preneur cau(ti)on et certifficateur se sont ensemble(ment) obligez en corps et biens l'un po(ur) l'au(tr)e et l'un d'eux seul po(ur) le tout sans divi(sion) ni discu(ssi)on Renon(çant) au benefice de divi(sion) et ordre de discu(ssi)on l'une des execu(ti)on non cessante po(ur) l'au(tr)e pour estre (con)trainct au paiement des sommes et charges susdictes Comme pour les propres deniers et aff(air)es du Roy Sur peine &a Renonceant &a

fait et passe aud(i)t lieu de Saulce au bois apres midy le premier jour d'octobre mil v^c quatre vingtz et treze par devant nous notaire en Rethell(ois) soubzsignez

Signé ; Lefebve, Wilmet.

T221 Faissault

– 11-3-1664 ; bail à Nicolas Pailla de la ferme de Faissault et La Pereuze *

xi mars 1664

Bail faissaux¹ et La pereuze a M^e Nicolas Pailla pour 3 annees a raison de 62 # par an

Comparut en sa personne Maistre Nicolas Pailla demeurant a Mazariny recognut qu'ensuite de l'adiudica(ti)on a luy faite avoir pris a bail de tres hault et tres puissant seigneur Monseigneur le duc de Mazarin stipulant par Salomon Francois Robin escuier sieur de Lourcelliere secretaire de mondict seigneur et de l'artillerie de France fondé de procura(ti)on de mondict seigneur

La ferme et domaine de Faissaux et La pereuze pour ce qui en appartient a mondit seigneur sans rien retenir

Pour en jouir par led(it) preneur aux charges de la cedulle proclama(toi)re comme les precedens fermiers pour le temps de trois annees qui {ont} commances le premier octobre dernier et finir a pareil temps lesd(ites) annees expirées a la charge² de maintenir mondit seigneur en la possession et jouissance desd(its) droicts fin du present bail en donner une declara(ti)on a son successeur

Et encores de rendre et paier a mondict seigneur par chacune desd(ites) trois années la somme de soixante deux livres tournois payable es mains de son receveur general a Mazarini es quatre termes de l'an scavoir premier janvier / premier avril / premier juillet et premier octobre dont le premier paiement est escheu le premier janvier dernier Et ainsi continuer de terme a aultre

sera aussy tenu de donner une coppie du present bail a ses despens audict receveur general quy pourra sur son seul escrou faute de paiement faire contraindre lesd(its) preneurs et ses cau(ti)ons

Et ou il y arriveroit quelque contesta(ti)on pour les choses cy dessus louées ou pour l'execu(ti)on du present bail ne pourra led(it) preneur se pourveoir ailleurs que par devant Mons(ieu)r le bailly de Mazarini ou son lieute(nant) general au dict Mazarini

¹ Faissault ; 17 km au nord-est de Rethel.

² « a la charge » est écrit deux fois.

Et pour assurance du paiement de lad(ite) somme de soixante deux livres tournois charges clauses et condi(ti)ons sont comparus M^e Julien Dubus et Jean Durand dem(eurant) a Mazariny lesquels apres lecture faite tant de la cedulle proclama(toi)re que du present bail quilz ont dict avoir bien entendu ont vollontairement cautionné ledict Pailla Et avec luy comme principaux preneurs promis de satisfaire a ce que dessus si comme &a Et dont &a promettant &a obligeans lesd(its) preneurs et cau(ti)ons leurs corps et biens solidaire(ment) l'un pour l'au(tr)e et un seul pour le tout sans division ny discussion une execu(ti)on non cessante pour l'au(tr)e deument certiore a paier tant lad(ite) somme que satisfaire aux charges et led(it) sieur de Lourceliere les biens du domaine dud(it) Mazarini a faire jouir sur peine &a renonceant &a

fait et passé a Mazarini le unziesme jour de mars mil six cens soixante quatre / par de(vant) nous nottaires au duche de Mazarini y residens soubz(sig)nes avec les parties ~~en pnce de lecture faite tesmoins qui ont aussy signes lecture faite /~~

Signé ; Ancelin, Durand

T253 Saulce-aux-Bois

– 11-3-1664 ; bail à Nicolas Pailla des fermes de Saulce aux Bois et Saulce aux Tournelles¹ *

xi mars 1664

Bail {a Nicolas Pailla} des fermes de Saulce aux bois et Saulce aux tournelles pour deux annees commenees le premier octobre 1664 moienn(an)t 100 # par an

Comparut en sa personne M^e Nicolas Pailla bourgeois de Mazariny Recognut qu'en suite de l'adjudication a luy faite le dixiesme du courant avoir pris a bail a tiltre de louage de tres haut et tres puissant Seigneur Monseigneur le duc de Mazariny absent ce acceptant par Salomon Francois Robin escuier sieur de Lourceliere secretaire de mondit seigneur et de l'artillerie de France

Les fermes de Saulce aux bois et Saulce aux Tournelles appartenant a mondit Seigneur pour ce qui luy appartient sans aucune chose reserver ny retenir mesme deschargé de quinze quartels froment au rez (*red*) que les marguilliers de l'eglize de nostre dame de la Vieuville avoient accoustumé de prendre et recevoir tous les ans sur la rente des laboureurs dudit Saulce aux Tournelles

pour en jouir par ledit preneur pendant deux années qui commenceront au premier octobre de l'année presente aux charges de la cedulle proclamatoire et d'en rendre et payer audit sieur bailleur pendant chacune desdittes deux années La somme de cent livres tour(nois) payable es mains de son receveur general audit Mazariny es quatre quartiers de chacune année, scavoit premier janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre, dont le premier paiement sera et eschera au premier janvier prochain et ainsy continuer de terme en autre, donner a ses despens deux coppies du present bail dans quinzaine l'une audit receveur et l'autre au procureur general,

maintiendra mondit Seigneur en la possession et jouissance des choses a luy louez et fin du present bail en donnera une declara(ti)on quil affirmera et rendra compte par devant les commissaires a ce deputez

Et pour assurance tant du paiement desd(ites) cent livres par an que charges clauses et conditions de la cedulle proclamatoire et celles cy dessus sont comparus M^e Julien Dubus et Jean Durand demeurant a Mazarin Lesquels presens en personnes apres avoir ouy la lecture de laditte cedulle et du present bail quilz ont dit bien entendre ont volontairement cautionné ledit Pailla et promis avec luy sollidairement l'un pour l'autre et un seul pour le tout sans division ny discu(ssi)on en l'obliga(ti)on de leurs corps et biens a payer et satisfaire a ce que dit est es termes susdits, Sy comme &c et dont &c promettans obligeans led(it) sieur de Lourceliere les biens dudit domaine a faire jouir ledit preneur, sur peine &c Renonceans &c

fait et passé aud(it) Mazariny le unzeiesme jour de mars mil six cens soixante quatre pardevant nous nottaires au duché de Mazariny soubzsignez avec les parties en la minutte des p(rése)ntes lecture faite /

Signé ; Ancelin, Durand.

¹ Saulces-Monclin ; 12 km au nord-est de Rethel.

– 30-9-1666 ; bail à Nicolas Pailla des domaines de Saulce aux Bois et Saulce aux Tournelles *

dernier 7^{bre} 1666

Bail du domaine de Saulce aux bois et Saulce aux tournelles a Nicolas Pailla moyennant 100 #.

Comparut en sa personne maistre Nicolas Pailla demeurant a Mazarin Recognut qu'en suite de l'adjud(icati)on a luy faicte avoir pris a bail de tres haut et tres puissant Seigneur Monseigneur le duc de Mazariny stipulant par Messire Maurice de Rouby fondé de procuration de mondit seigneur les droicts et domaines appartenans a mondit Seigneur es villages de Saulce aux bois et Saulce aux Tournelles,

Pour en jouir par ledit preneur aux charges de la cedulle proclamatoire comme le preceddent fermier pour le temps de trois annees qui commenceront au premier octobre prochain et finir a pareil temps les dites trois années expirées a la charge de maintenir mondit Seigneur en la possession et jouissance desdicts droicts fin du present bail en donner une declaration a son successeur comme le preceddent fermier est obligé luy en fournir une

Et encore de rendre et payer a mondit Seigneur par chacune desd(ites) années la somme de cent livres tournois payables es mains de Maistre Melchior Lombart recepveur general es quatre termes de l'an scavoir premier janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre dont le premier payement sera et eschera le premier janvier prochain et ainsy continuer de terme en aultre

Sera aussy tenu de donner une coppie du present bail a ses despens audit sieur recepveur qui pourra sur son seul escroux fault de payement faire contraindre lesdicts preneurs et ses cautions et ou il y arriveroit quelque contestation pour les choses cy dessus louez et pour l'exécution du present bail ne pourra ledit preneur ce pourvoir ailleurs que pardevant Monsieur le bailly de Mazariny ou son lieutenant general audict Mazariny

et pour assurance du payement de laditte somme de cent livres tour(nois) charges clauses et conditions de la ditte cedulle proclamatoire est comparu Maistre Julien Dubus no(tai)re dem(euran)t audit Mazarin

Lequel apres lecture a luy faicte tant de la cedulle proclamatoire que du present bail quil a dit avoir bien entendu, a volontairement cautionnez ledit Maistre Nicolas Pailla et avec luy comme principaux preneurs promis de satisfaire a ce que dessus Sy comme &c dont &c Promettans &c obleigeans lesdicts preneurs et cautions leurs corps et biens sollidairement l'un pour l'autre et un seul pour le tout sans division ny discussion, une execution non cessante pour l'autre deument certioree a payer tant laditte somme que de satisfaire aux charges Et ledit Sieur de Rouby les biens du domaine dudit Mazariny a faire jouir sur peine &c Renonceans &c

faict et passé a Mazarin le dernier jour de septembre mil six cens soixante six pardevant nous nottaires au duché de Mazariny y residens soubz(sig)nez avec les parties en la minute des presentes lecture faite /

Signé ; Ancelin, Durand.

– 30-9-1666 ; bail à Nicolas Pailla des domaines de Saulce aux Bois et Saulce aux Tournelles *

dernier 7^{bre} 1669

Bail de Saulce a Nicolas Pailla a 110 # par an

Comparut en sa personne Maistre Nicolas Pailla marchand demeurant a Mazarin Recognut qu'en suite de l'adjudication a luy faicte avoir pris a bail de tres haut et tres puissant Seigneur Monseigneur le duc de Mazariny stipulant par maistre Melchior Lombart receveur general fonde de pouvoir de mondit seigneur les droicts et domaines appartenans a mondit Seigneur es villages de Saulce aux bois et Saulce aux tournelles

Pour en jouir par ledit preneur aux charges de la cedulle proclamatoire comme le preceddent fermier pour le temps de trois années qui commenceront au premier jour du mois d'octobre prochain Et finir a pareil temps les dites trois années expirées a la charge de maintenir mondit Seigneur en la possession et jouissance desdictz droicts, fin du present bail en donner une declaration a son successeur comme le preceddent fermier est obligé luy en fournir une

Et encore de rendre et payer a mondit Seigneur par chacune desdittes trois années la somme de cent dix livres payables es mains de Maistre Melchior Lombart receveur general en son bureau a Mazarin es quatre termes de l'an, scavoir premier janvier prochain, premier avril, premier juillet et premier octobre, dont le premier paiement sera et eschera le premier janvier prochain et ainsy continuer d'année a autre,

Sera aussy tenu de donner une coppie du present bail a ses despens audit sieur receveur qui pourra sur son seul escroux faute de payement faire contraindre ledit preneur et ses cautions et ou il y arriveroit quelque

contestation pour les choses cy dessus louées et pour l'execu(ti)on du present bail ne pourra ledit preneur se pourvoir ailleurs que par devant Monsieur le bailly de Mazariny ou son lieutenant general a Mazarin,

Et pour assurance de la ditte somme de cent dix livres tournois charges clauses et conditions de la cedulle proclamatoire sont comparus M^e Julien Dubus nottaire Ponce Torchet huissier royal dem(euran)s a Mazarin

Lesquelz apres lecture a eux faicte tant de la ditte cedulle proclamatoire que du present bail quils ont dit avoir bien entendu ont volontairement cautionné ledit Pailla et avec luy comme principaux preneurs promis de satisfaire a ce que dessus Sy comme &c Et dont &c Promettans &c obligeans lesditz preneur et cautions leurs corps et biens sollidairement l'un pour lautre et un d'eux seul pour le tout sans division ny discussion une execu(ti)on non cessante pour l'autre deument certiorée a payer tant laditte somme que de satisfaire aux charges Et ledit Sieur Lombart les biens du domaine dudit Mazariny a faire jouir, sur peine &c Renonceans

fait et passé audit Mazarin Le dernier jour de septembre mil six cens soixante neuf Pardevant nous nottaires audit duché residans audit Mazarin soubzsignez avec les parties en la minutte des presentes lecture faicte /

Signé ; Ancelin, Durand.

ROCROI

ROCROI

3E16 2 (ex 3E4122) Jean Baptiste Laramée, répertoire 1717-1741

On n'a pas distingué, dans la plupart des extraits ci-après, les dates des actes et celles des insinuations et contrôles.

- 5-1-1717 ; vente par Nicolas Collardeau à Estienne Loiseau (insinué le 19-1)
- 25-2-1719 ; vente par Nicolas Collardeau à Pierre Fay
- 27-4-1720 ; vente du 26 par Guillaume Du Baut à Jean Sonnet
- 26-8-1720 ; quittance du 23 de Guillaume Du Baut à Jean Pi(e)ron
- 31-8-1720 ; transports de meubles du 27-8 par Charles Collardeau à Nicolas Collardeau
- 9-5-1722 ; vente par A. Madoulet à Nicolas Collardeau
- 14-9-1722 ; quittance de Nicolas Collardeau à Jean Linglet
- 28-4-1723 ; quittance de Nicolas Collardeau à Jean Linglet
- 12-9-1723 ; vente par Nicolas Collardeau à Estienne Le Roy
- 12-9-1723 ; désistement d'appel pour Nicolas Le Conte à Nicolas Colardeau
- 21-12-1723 ; quittance de Nicolas Collardeau à Jean Linglet
- 21-12-1723 ; vente de meubles par Charles Dubaut
- 25-5-1724 ; quittance de Nicolas Collardeau à Jean Linglet
- 1-4-1725 ; vente par Charles Collardeau à Nicolas Collardeau
- 7-4-1725 ; bail emphytéotique pour Nicolas Collardeau
- 19-4 et 25-7-1725 ; quittances pour Nicolas Collardeau
- 12-8-1726 ; 3 quittances par Nicolas Collardeau
- 27-11-1726 ; vente à Nicolas Collardeau
- 9-4-1727 (contrôle) ; fondation par Guillaume Dubaut à la fabrique (acte du 31-3)
- 1-6-1727 ; décharge de Nicolas Collardeau
- 7-6-1727 ; constitution à Nicolas Collardeau
- 3-10, 4-10 et 1-12-1727 ; ventes par Nicolas Collardeau
- 1-1-1728 ; vente par Jean Pailla à Gérard Boursois
- 29-10-1728 ; CM de Nicolas Collardeau de Rocroi et de Madeleine Chauvet de Rocroi
- 15-11-1728 ; quittance de François Pailla de Vaux-Villaine
- 31-3 et 28-5-1729 ; ventes par Nicolas Collardeau le jeune
- 11-6-1729 ; vente par Elisabeth Collardeau
- 3-4-1730 (contrôle) ; transport d'effets mobiliers par Jean Dubaut de Rocroi (acte du 23-3)
- 8-8-1730 ; vente à Ponce Baudart de Signy-le-Petit
- 9-10-1730 ; obligation à Nicolas Collardeau
- 18-10-1730 ; procès-verbal de moulin fait par Nicolas Collardeau et ses enfants
- 20-5-1731 ; vente par Nicolas Collardeau
- 16-8-1732 ; titre clérical par Charles Collardeau de Rocroi à Jean Baptiste Collardeau son fils portant 100 livres de rente viagère
- ...-8-1733 ; cautionnement de Nicolas Colardeau le jeune de Rocroi pour Charles Collardeau et dam^{elle} Patrant demeurant au Gué d'Hossus envers des créanciers
- 20-11-1733 ; quittance de Jacques Collardeau de Rocroi
- 6-6-1734 ; transport d'effets mobiliers à Nicolas Collardeau le jeune de Rocroi
- 27-12-1734 ; « résillement » de contrat d'immeuble entre J. Benoismont de Rocroi et Jean Dubaut dudit lieu
- 10-2-1735 ; vente d'immeuble à Jean Collardeau de Rocroi
- 25-11-1735 ; vente d'immeuble à Nicolas Collardeau le jeune

- 19-1-1736 ; vente d'immeuble par Nicolas Collardeau le jeune
- 25-6-1739 (contrôle) ; transport par Jeanne Dubaut veuve de Nicolas Collardeau de Rocroi de rentes mobilières à Jean Baudet, de Baileux (?) (acte du 9-6-1739)
- 17-11-1739 ; certificat par Charles Collardeau de Rocroi et autres pour les héritiers Besson
- 11-4-1740 ; vente par Charles Collardeau l'ainé à Nicolas Gogery Champion
- 24-5-1740 ; vente par Charles Collardeau le jeune à Rigobert Madoulce
- 24-8-1740 ; quittance par Charles Collardeau
- 21-3-1741 ; vente par Jean Collardeau de Rocroi à Charles Collardeau et Jean Huart

3E16 3 (ex 3E4152) Jean François Laramée répertoire 1741-1780

- 31-3-1744 ; vente par la veuve Collardeau
- 15-1-1745 ; obligation au profit de Charles Collardeau
- 19-1-1745 ; obligation au profit de Jean Collardeau
- 25-4-1745 ; CM de Nicolas Collardeau et Jeanne Louise Desloges
- 14-5 et 2-7-1745 ; vente d'immeuble par Charlotte Godart veuve Dubaux de Rocroi
- 27-6-1745 ; deux ventes d'immeubles par Jeanne Dubaux veuve de Nicolas Collardeau
- 28-6-1746 ; vente par Nicolas Patran à Pierre Collardeau
- 2-7-1747 ; vente par Charlotte Godart veuve Dubaut
- 26-1-1648 ; quittance de Joseph Collardeau
- 15-5-1748 ; donation de Charles Collardeau l'ainé à ses filles Marie Jacqueline et Marie Anne
- 13-12-1748 ; vente par Guillaume Collardeau à Charles Collardeau
- 12-1-1749 ; ratification de Nicolas Collardeau et sa femme au profit de Marie Jacqueline et Marie Jeanne Collardeau
- 19-6-1749 ; vente par Jean Florent Dupuy et sa femme à Charles Collardeau
- 5-4-1751 ; transport au profit de Marie Thérèse Collardeau
- 12-10-1751 ; constitution par Marie Thérèse Collardeau
- 17-10-1751 ; vente de prés par Charlotte Godart veuve Dubaut
- 7-1-1757 ; titre nouvel au profit de la femme de Charles François Matis
- 15-1-1757 ; vente d'une ferme par Jacques Nicolas Collardeau la Forest à Charles François Matis et sa femme
- 30-10-1758 ; titre nouvel au profit de Charles François Matis et sa femme

3E16 6 (ex 3E4108) René Vuatry 1674-1679

- 26-8-1674 ; vente à Jean Mery et sa femme par Gérard Corbeny et sa femme *

Contract d'acquisition pour Jean mery contre gerard corbeni le 26 aoust 1674

par devant moy René Vuatry Notaire Royal ~~resi~~ hereditaire au baillage de Vitry res(s)ort de Saint menhou (*Sainte-Menehould*) residant a Rocroy sousigné avec tesmoins au deffaut d'autre Notaire ~~est comparu~~ fut present en personne gerard corbeni marchand demeurante audict Rocroy et Sulpice berton sa femme de luy duement licentié et octorizé quand ad ce

Recogneurent avoir vendu cedé quitté et transporté et par ces presantes vend cede quitte et transport des mintenant et pour tousjour a Jean mairy et Claire menes sa femme # {pour eux leurs hoirs et ayant causes}

aussi marchand demeurant audict Rocroy {ladicte menes aussi} duement licentié et auctorizé {dudict mairy son mary} quand ad ce

un masurage pour hi pouvoir bastire deux estelé de maison de largeur de trente pied ou environ insi quelle ce contien et comporte faisant front sur la rue du dauphin et tenant d'une parte a la vefve persenet et ces enfans et d'autre a Jean docé le fils d'autre parte a Jean gilçon dict la planne et au bout a nicolas many dict la motte

la presante vente fait moyennant le prix et somme de soixante et quinze livres que le vandeur a confessé avoir eust et receu tout comptant laquelle sen est contenté avec vin droit et vin beu entre les parties ledict vandeur vest ledict lachepteur et se devest {promettant faire jouir valloir et garantire} sur paine &c Renonçant &c

fait et passé audict Rocroy apres midy le vinct sixiesme {jour} aoust mil six cent soixante et quatorze en presance de maistre louis delaunois et harnould flame demeurante au ongreau¹ de Rocroy {tesmoins} qui ont signé avec les parties lecture fait et l'esdict du sel² signifié l'entre ligne et a la marge approuvé

Signé ; G Corbeny, René Vuatry, marque de Jean mery, Surplis breton, Louis delaunoy, arnoux flamme.

– 3-9-1674 ; vente à Jean Collardeau par Jeanne Colle veuve de Guillaume de Bourceau *

contract d'acquisition pour colardeau contre madamme bourceau le 3 septembre 1674

3. 7^{bre}. 1674

par devant moy René Vuatry Notaire Royal hereditaire au balliage de Vitry resort de Saint menhou demeurant a Rocroy sousigné avec tesmoins au deffaut d'autre notaire fut presant en sa personne Jeanne Colle vefve de deffunct guillaume de bourceau demeurante audict Rocroy

Laquelle de son bon gré et franche volonté a recogneuz par ces presentz avoir vendu ceddé quitté et transporté {et par ces presentes} vend cedde quitte et transporte des maintenant et pour tousjour a Jean colardeaux maistre maçon demeurante audict Rocroy presans et ce acceptant pour luy ses hoires et ayant causes

c'est a sçavoir une mazure sçise et sçitué audict Rocroy faisant face d'un costé sur la place dudict lieu et d'autre face sur la rue de la porte mauber tenant d'un costé a Jacque baron et d'autres aux heritiers de deffunct (*vide*) Lemoine ladicte mazure consistant a deux estellez ou espace de maison avec une cave dans icelle mazure et une petite cour et passage entre et par derier lesdictz bastiment dudict le moine et dudict baron et gerard doubleau et d'autre bout a (*vide*) pour aler sortire a la rue du perdu le toute comme elle se contien et comporte sans en rien reserver ni retenir provenant a ladicte Colle de ses propres naissant

ladicte vente fait moyennant le prix et somme de deux cent livres tournois au prix principale que ladicte Colle a confesse avoir eust et receu comptant dudict colardeau en pistolle d'or d'Espagne et autre monoy ayant cours en france avec vin droict et vin beu entre les parties dont il se sont contenté au surplus deschargé de tous hipotecque generalement quelqu'oncq et des droictz seigneuriaux acquittés jusque a huy promettantz &c obligant biens faire valoir et garantire sur peine &

fait et passé a mon domicile avant midy le troiziesme septembre mil six cent soixante et quatorze en presans de maistre nicolas dubois et maistre louis damas toutz deux marchand demeurant audict Rocroy tesmoins et de maistre Jean le Roy procureur du Roy et maistre Nicolas sergent procureur audict lieu amis et parans des pa(r)ties qui ont signé avec les parties les jour et an que dessus lecture faite et ledict du sel signifié

Signé ; Damas, Jeanne colle, Jean Collardeau, René Vuatry, N Duboys, Le Roy, Sergent.

– 21-9-1674 ; vente à Nicolas Mani et sa femme par Claude Gillet et consorts *

contract d'acquisition pour le sieur de la motte contre les giletz le 21 septembre 1674

par devant moy René Vuatry notaire Royal hereditaire au balliage de Vitry Resort de Saint menhoud sousigné avec tesmoins ci apres desnommez au deffaut d'autre notaire sont comparut en leurs personnes claud gilet ~~et marie gilet et jeanne~~ marchand demeurant au gué de houssu (*gué d'Hossus*) et Jeanne Regnauld sa femme de luy suffisamment auctorize et licentié quand ad ce et marie gilet sa sçoeur fille emensipé et jouissant de ses drois

¹ Le Hongreau, hameau de Rocroi.

² L'édit du scel (sceau).

Lesquels de leur bon gré et franche liberté et sans aucune contrainte {recogneu} avoir vendu cédé quitté et transporté des maintenant et pour tousjour au sieur Nicola mani dict la motte et marie tritto sa femme presant et acceptant pour eux leurs hoires et ayant cause

cette a sçavoir un petit debout de place de longueur de huit pied et un poulce et demi et de largeur de cinq pied et demi et un poulce et demi le toute comme il se contien et comporte de deux costé royant audict acquerneur et d'autre parte a tieri : Jean : louis et nicolas gilet a partager entre ledict La motte et lesdictz gilet

Le tout moyenant le prix principal de la somme de douze livres tournois # {comptant} [que lesdict vendeur ont confesse avoir] au surplus deschargé de tous hipoteque generalement quequ'onc et des drois seigneuriaux acquitté jusque a huy avec vin droit vin beu entre les parties provenant audict vendeur de leur propres dont les dict vendeur san sont volontairement desvestis pour en vestir ledict acquerneur pour en jouyre promettant les dictz vendeur faire valoir et garantire sur peine &c renonçant &c

faict et passé a mon domicile apres midi en presance de maistre Nicolas duboy marchand demeurant audict Rocroy et maistre louis damas aussi marchand audict Rocroy tesmoins qui ont signé avec les partie qui ont marque pour ne sçavoir ni lire ni escrire ce 21 septembre 1674 lecture faict et ledictz du sel signifie

Signé ; marque dudict clude gilet, marque de marie gilet, Damas, marque dudict Lamotte, M(arie) tritout, N Duboys, René Vuatry.

– 10-11-1674 ; donation à Isambert Andrieux par le gouverneur de Rocroi¹ *

donnation faict par M^r de la Ilhiere a Isembert andrieux le 10 novembre 1674

10 9^{bre}. 1674

Coppie donné le 4 decembre 1674

Par devant moy René Vuattery nottaire royal hereditaire au Baillage de Vitry resort de s(ain)cte Menehou residance de rocroy y dem(eurant)t sousigné avec tesmoins, fut presant en sa personne, honorable homme françois de polastron chev(alier) sieur de la hilliere Gouverneur des villes et citadelle de Rocroy &a Estant zelé pour le service de sa Maiesté a dit q'une place de dix huit piedz de large tant au devant que au derriere et de la longueur d'un pignon de brique appartenant a Gerard corbenit faisant fasse sur la grand rue tenant d'une part audict Corbenit et d'autre part au rempart n'a servy jusques aujourd'huy qua mettre des boutz et fumier et en auroit voulu gratiffier le nommé Isambert handrieu et Nicole Rimbau sa femme {presans et acceptans} attandu les pertes nota(*bles*) q(u'i)lz ont fait par les troupes de Sa Maiesté

Il leur auroit donné cette place pour recompance et pour les obliger à y bastir une maison de pierre et de brique ainsy que celle dudict Corbenit est basty pour en jouir par eux leurs hoirs et ayans cause, aux charges de payer les droictz seigneuriaux entiennes (*anciens*) et accoustumes payer, Et q(ue) sy d'avanture quelc'un se trouve chargé de tltre par leq(ue)l ilz puissent faire veoir que ladite mesure luy apartienne justement ledit andrieu sera tenu luy rambourser les juste valleur à dire d'expertz

ce qui à esté fait et passé à mon domicile avant midy ce dixiesme novembre mil six centz soixante et quatorze en presence de M^r Nicolas du bois marchand dem(eurant)t audit Rocroy et Jan fian chirurgien de la compagnie dudict sieur Gouverneur promettant bien tenir entretenir faire jouir valloir et garantir sur paine &^a Renonsant &^a, Ce fait et passé comme dit est le jour et an q(ue) dessus en presance des susditz tesmoins quy ont signé avec les parties lecture faite et ledit du scel signiffyé

Signé ; De Lailhiere, marque du dict Isamber andrieu, Nicolle (*Rim*)baut², N Duboys, Jean fient, René Vuatry.

6 février 1660 ; vente à Nicolas Dubaux par Madeleine Sergent, Louise Sergent et leurs époux

Ce Jourdhuy sixiesme febvrier mil six cent soixante

Par devant nous Pierre Fouzy Maire en la justice de Rocroy assisté de Nicolas Sergent Nicolas Petit eschevins et Bertrand Vuatier Nostre greffier

Sont comparus en personnes Jean Guillaume dit Cadeste cordonnier dem(eurant)t audit lieu et Magdellaine Sergent sa fem(me), francoy doucellet officier dans les garnisons dudict lieu Louise Sergen sa fem(me) demeurant audit Rocroy

¹ Dans la même liasse que les actes ci-après des 6-2-1660 et 28-11-1674.

² Signature précédée des mots « nom de Nicol Rimbau ».

Recognutz les susnommés de leur franche et liberalle volonté sans forces avoir vendus ceddé quité et du tous transporté et par ce present vendent cedde quite et transporte des maintenant et a tousiours hereditableme(nt) a Nicolas du Baux marchand dem(euran)t audit Rocroy present ce acceptant et achepteur de bonne fois pour luy ses hoirs et ayan causes

Cest a scavoïr pour chacuns leur parts, a une place de mesure scise et scitué audit Rocroy dans la grand rue dudict lieu com(m)e elle se contient tenant d'une parte aux fossé et rue d'autre la citadelle d'autre les hoirs et heritiers la vefve Jean Montagniat d'un bout ladite rue et par le d(er)rier lesdicts hoirs et les renpart dudict lieu et advenus ausdict vendeurs des prospres desdictes Magdellaine et louise Sergent leurs fem(mes)

La vente faicte moienant un denier a dieu aux vins droictz vins beuz entre les parties et au marché principal la som(m)e de soixante trois livres tournois que lesdictz vendeurs ont confessé avoir eux et receu dudict achepteur dont ilz se sont tenus pour contan, aux charge touteffois que ledicts achepteur sera tenu de paier les droictz seigneuriaux antien et accoustumé paier sans autres charges ~~ny~~ et hipoteque acquite jusques a huy,

Cy com(m)e et dont promettant les parties respectivem(ent) tenir et entretenir le contenu cy dessus sur paine de tous despens dom(m)ages et interestz mesmes de passer contracts ~~plus~~ audit vendeur plus ample sy besoingt est Ce quy fut faictz et passé audit Rocroy les jour et an q(ue) dessus et ont les parties signé avec Nous excepté ladicte Louise quy est absen(te)

Signé ; Jean Guillaume, francois doucelet, magdellaine sergent, marque dudict Nicolas du Baux acheteur, Louise Sergent, P fouzy, N Sergent, N Petit, B Vuatier.

28 novembre 1674 : rétrocession par Nicolas Dubaux à Isambert Andrieux et sa femme

par devant moy mesme notaire comme dict est : ~~est~~ est comparu en sa personne nicolas dubaux dict le chevalier qui nous a fait voir un petit contract d'acquisition soub escriture privé de la mazure d'autre part escript par laquelle il nous fait voir que ladicte mazure luy appartient attendu quil la achepté des nommez Jean guillaume dict cadet et Magdela(ine) sergent sa femme et françois doucelet {dict La France} et louise sergent sa femme leurs provenant accause de deffunct louise Ducreu vivant femme de deffunct M(aî)tre Jean sergent vivant aussi prevost Royal de Rocroy pere et mere desdictz Sergent

Lequel chevalier a retrocedé et retrocede des maintenant et pour tousjour a Isambert andrieu et Nicol Rimbaux sa femme presans et acceptans pour luy ses hoires et ayans cause ~~moyennant le prix et somme de trente~~ tout ces droict non (*noms*) raisons et actions {et pretentions quil peust et pouvoit avoir a ladicte mesure} et mesme luy a remis en mains le contract susdict es mains dudict endrieux

moyennant le prix et somme de trente et une livres {dix sols} tournois que ledict chevalier a dict avoir eu et receu tout comptant et mesme en nostre presance ce vinct huictiesme novembre mil six cent soixante et quatorze et en presans de gerard corbeni marchand demeurant audit Rocroy et Jean fiant chirurgien audit Rocroy tesmoins qui ont signé avec les parties le jour et an que dessus lecture faict et ledict du sel signifié quoyque ledict contrac soit chargé de soixante et trois livres il lesse le surplus audit endrieu pour le rendre au nomez Guillaume susdictz dict cadet comme estant sa parte

Signé ; marque dudict dubaux dict chevalier, marque dudict endrieux, G Corbeny, René Vuatry.

et a leur mesme le nommez maistre nicolas sergent procureur de la prevosté Royal dudict Rocroy a dict qu'il vouloit bien recevoir le surplus qui est trente et une livres dix sol au moyen de quoy ledict sergent promet faire jouir valoir et garantir ~~envers ledict guillaume et~~ ledict endrieu et sa femme envers ledict guillaume et doucelet magdelaine et louise Sergent et leurs ayans cause en foy de quoy ils ont signé le jour et ans que dessus ~~le jour et ans que dessus~~ et tesmoins ci dessus nommez lecture faict et ledict du cel signifié et les rature approuves tout insi quil est porté par le contract que lesdict La france et cadet on fait au chevalier le ~~treziesm~~ jour et an que dessus

Signé ; René Vuatry, N Sergent.

- 24-2 et 9-4-1675 ; vente par Claude Gilet dit la Rivière marchand à la Tailliet Robert
- 7-7-1679 ; partage et abandon des biens de Guillaume Corbeny et Chrestienne Denis *

Par devent moy René Vuatry notaire Royal hereditair au balliage de Vitry resort de Saint menhoud residence de Rocroy y demeurent sousigné avec tesmoins cy appres furent presentes en leurs personnes guillaume corbeny et chrestienne denis sa femme de luy duement licentié et auctorizé pour l'effectz des presentes

disent¹ que leurs aage ne leur permet plus de demeurer ensemble pour le peu de moyen qu'ils ont pour eux solliciter ils ont resolu d'un commun consentement de partager tous leurs bien meubles chacuns esgalemment dont ils emporteront chacun leurs parte sçavoir ledict corbeni sa parte au logis de marie corbeni sa fille pour quoy elle s'oblige et ses enfens de luy fournir toute ses nessesité sa vie durent et apres sa morte le fera enterer au semetiere de la paroisse de saint nicolas de Rocroy aupres de ses parens et fera fair ses services autent honorablement que fair se pourra suivent sa condition

pour quoy ledictz corbeni donne et abandonne toute le reste de ses biens tent meubles quimmeubles et les immeubles consistent en un prez contenant sept harpent a partager avec les heritiers de deffunct gerard corbeny sçize et sçitué au prez du limousin sur le chemin de la petite chodiére tenent d'un costé a françois ponsar dict la Rivier et d'autres costé aux heritiers de messir Jean françois brier et d'un bout a (*laissé vide*) et d'autre bout a (*laissé vide*)

et mesme la rente et revenu du loüage de la maison ou il demeure presentement qui sera aussi donné a la dicte marie corbeni pour la nouritur et entretien de toute les nessesité dudict corbeni son pere et mesme tout ce que dessus apres sa morte

et au regard de la dicte Crestienne denis elle prendra la moitié de tous les meubles de leurs comunauté d'entre elle et ledict corbeni son mary pour les porter avec elle che maistre charle leclerq son fils pour y passer le reste de sa vie

et de plus le(dict) corbeny donne encor un petit prez contenant ci(nq arpents) au lieu dict la mottel tenent d'un costé a mad...² lombard et d'autre a Idelette godelle et d'autre (costé a feu) poncelet petit vivant fourbisseur audict Rocroy (et) mesme sa parte et portion des enclaus sçitué ... dudict lieu tenent d'un costé a louis damas a charle ... faissent front sur le grand chemin le toute po.. ... a partager avec les heritiers de deffunct gerard (corbeny)

au moyen de quoy toutes les parties demeurent tous quittes de toutes choses generallement quelqu'oncq jusque a huy lesdictz prez ~~deschargé~~ et (enclaus) deschargé de toutes obligations et hipotecq gen(é)ralement quelqu'oncq et mesme deschargé des droictz seigneuriaux jusque a huy aux charges a l'advenir a la dicte (Marie) corbeni de payer les droictz seigneuriaux enti(ens) accoustumé payer se devestent ledictz corbeni (pour) en vestir ladite corbeni sa fille pour en jouir c(omme de) ses propres et loyaux acquies promettent bien (les parties) tenir entretenir fair jouir valloir et garendir (sur peines) &c renonceant &c

ce fut fait et passé au logis (dudict) corbeni avent midy ce septiesme jour du mois (de juillet) mil six cent soixente et dix neuf en presence de ... leclerq demeurent a Vuarq les mezier³ estent (présents) audict Rocroy et estienne Vuatry tous deux te(smoin) ad ce appellé qui ont signez avec les parties ou (marqué) pour ne sçavoir escrire lecture fait et ledict d(u scel) signifié suivent lordonnance

Signé ; marque de marie corbeni, marque dudict guillaume corbeni pour ne sçavoir plus escrire attendu son age, marque (de ladite) crestie(nne) denis, signe dudict leclerq, Estienne vuat(ry), René Vuatry.

3E16 7 (ex 3E4109) René Vuatry 1680 (sauf mars et avril), 1681 (sauf 4-6-9-12), ... , 1686

– 6-12-1683 ; vente par Nicolas Maurice et sa femme à Jean Gillet et sa femme *

Par devient moy René Vuatry notaire Royal hereditaire au balliage de Vitry resort de saint menhould residence de Rocroy y demeurent sousignez avec les tesmoins cy apres furent presentes en leurs personnes Nicolas Maurice marchand demeure au Rouilly et Marie Gillet sa femme de luy duement licentie et auctorizé pour l'effectz des presentes

les quels ont reconu avoir vendu cédé quitté et transporté et par ces presentes vendent quittent cèdent et transportent des maintenant et pour tousjour a Jean Gillé aussi marchand demeure audict Rouilly et Jeanne Pieron sa femme aussi de luy duement licentié et auctorizé pour l'effectz des presentes presens ce acceptans pour eux leurs hoires et ayans causes

c'estz a sçavoir un huictiesme au total d'une maison sçize et sçitué audictz Rocroy bastie de pierre et de bois couverte de faiseaux consistant en une chambre par devant et une chambre par derrier et deux chambre

¹ Comprendre « disant ». Le clerc termine les participes en « ent » au lieu de « ant ».

² Les pointillés correspondent aux bords coupés de la photocopie mal faite.

³ Warcq, à 3 km au nord-ouest de Charleville

haultz avec le grenier par dessus et une cave par dessoub avec un escurie tenent d'une parte a Jacque George et d'autre a Jean Pieron et faisant face sur la place dudict Rocroy

et ensemble un huitiesme a deux harpentz de prez sçitué sur le ban et finage dudict Rocroy tenant d'une parte a la vefve de la Ramez et d'autre a la vefve Fiacre Regnié tenent d'un boutz a maistre Jean Brice et d'aulture Raulçon Baré le toutz de fons en comble comme se contien et comporte sans du toutz en rien reserver ni retenir

moyennent le prix et somme d'un denier a dieu donné et en principal la somme de cent cinq livres tournois que les dictz vendeurs ont confessé avoir eust et receu toutz comptant pourquoy les dictz vendeurs tiennent quittes les dictz acquereurs et tous aultres

Icelle maison et prez provenant aux dictz vendeur des propres de la dictz Marie Gillet deschargé de toutes obligation et hipotecque generalmente quelque oncque jusque a huy et mesme des droictz seigneuriaux aux charges a l'advenir aux dictz acquereurs de payer les dictz droict seigneuriaux entien accoustumé payer se devestant les dictz vendeurs pour en vestir les dictz acquereurs de bonne foy pour en jouïr comme de leurs propres et loyaux acquest promettant biens les parties tenir entretenir faire jouïr valloir et garendire sur peine & Renonceant &

ce futz fait et passé au logis des dictz acquereurs audictz Roüilly ce jourdhuy sixiesme jour du mois de decembre mil six cent quatre vingt et trois en presence de maistre Jean Pieron et Estienne Vuatry toutz deux tesmoins ad ce appellé qui ont signez avec les parties ou marquez pour ne sçavoir escrire lectur faitz et ledictz du sçeel signifié suivent l'ordonnance

et au sur plus le dictz Gillet et sa femme aurontz la parte et portion des meubles et registre resté en la dicte maison provenant de la succession de deffunct Poncette Geoffroy vivant leurs belle mere¹ pourquoy le dictz Giletz et sa femme doivent acquitter les dictz vendeurs de toutz les debtz provenant de la dicte succession de la dicte Poncette Geoffroy comme ayant esté ainsi accordé entre les parties

Signé ; marque dudictz Nicolas Maurice, marque de ladicte Marie Gillé, marque du dictz Jean Pieron, Jean Gillet, marque de ladicte Jeanne Pieron, René Vuatry.

– 6-12-1683 ; vente par Nicolas Miette et sa femme à Jean Gillet et sa femme

Par devient moy René Vuatry notaire Royal hereditaire au balliage de Vitry resort de saint menhould residence de Rocroy y demeurent soussignez avec tesmoins furent presentes en leurs personnes Nicolas Miette marchand demeurent au Roüilly paroisse de Rocroy et Chatherine Gilet sa femme de luy duement licentie et auctorizé pour l'effectz des presentes

les quels ont reconu avoir vendu ceddé quitté et transporté et par ses presentes vendent ceddent quittent et transportentz des maintenant et pour tousjour a Jean Gillet dict la Rivier demeurent audict lieu et Jeanne Pieron sa femme aussi de luy duement licentié et auctorizé pour l'effectz des presentz presens ce acceptans pour eux leurs hoires et ayans causes

c'estz a sçavoir un huitiesme au total d'une maison sçize et sçitué audictz Rocroy faisant face sur la place tenent d'un costé a Jacque George et d'autre a Jean Pieron icelle maison bastie de pierre et de bois couverte de faiseaux consistant en une chambre devant chambre derier et deux chambre haultz avec le guernier par dessus et une cave par dessoubz ensemble une escurie

et aussi un huitiesme au total de deux harpent de prez sur le bans et finage de Rocroy tenent d'une partz a la vefve la Ramez et d'autre parte a la vefve Fiacre Regnié budant d'un boutz a maistre Jean Brice et d'aulture Raulçon Barré le toutz comme se contien et comporte sans du toutz en rien reserver ni retenir ladictez parte de maison et prez provenent aux dictz vendeur des propres de Catherine Giletz femme dudictz Miette,

moyennent le prix et somme d'un denier a dieu donné et en principal la somme de centz cinq livres tournois que les dictz vendeur ont confessé les avoir eust et receu toutz comptantz pourquoy les dictz vendeurs tiennentz quittes les dictz acquereurs et tous aultres

icelle parte de maison et prez deschargees de toutes obligation et hipotecque generalmente quelquoncq et mesme des droictz seigneuriaux jusque a huy aux charges a l'advenir aux dictz acquereur de payer les droictz seigneuriaux entien acoustumé payer se devestantz les dictz vendeurs pour en vestir les dictz acquereur de bonne foy pour en jouïr comme de leurs propres et loyaux acquestz promettent biens les parties tenir entretenir faire jouir valloir et garendir sur peine & Renonceantz &

¹ Poncette Geoffroy est en fait la mère de Jean et Marie Gillet.

ce futz fait et passé au domicile du dictz acquerer au dictz Roüilly ce jourdhuy sixiesme jour du mois de decembre mil six cent quatre vingt et trois en presens de maistre Jean Pieron et Estienne Vuatry toutz deux tesmoins ad ce appellé qui ont signez avec les parties ou marquez pour ne sçavoir escrire lectur fait et ledictz du sçeel signifié suivent l'ordonnance

et icelluy Giletz a aussi leur parte et portion des meubles et du registre resté a la dicte maison de la succession de deffunctz Poncette Geoffroy vivent leurs belle mere pourquoy le dictz Giletz et sa femme serontz tenu acquitter les dictz vendeurs de toutz debtz generalmentez quelquoncqz provenant de la succession de la dictz Poncette Geoffroy comme dictz comme ayantz esté ainsi accordé entre les parties

Signé ; marque dudictz Miette, marque de la dicte Catherine Gilet, Jean Gillet, marque du dictz Jean Pieron, marque de ladicte Jeanne Pieron, René Vuatry.

– 6-12-1683 ; vente par Jacques Leclerc et sa femme à Jean Gillet et sa femme *

Contract d'acquisition pour Jean Gillet contre Jacque Leclerc dict la Roze ce 6 decembre 1683

Par devent moy René Vuatry notaire Royal hereditaire au balliage de Vitry resort de saint menhould residence de Rocroy y demeurent soussignez avec tesmoins furent presentes en leurs personnes Jacque Le Clair dictz la Roze marchand demeurent a la talliette Robert et Marie Gillet¹ sa femme de luy duement licentié et auctorizé pour l'effectz des presentes

les quels ont reconu avoir vendu cédé quitté et transporté et par ses presentes vendentz ceddentz quittent et transportentz des maintenant et pour tousjour a Jean Gillet aussi marchand demeurent au Roüilly et Jeanne Pieron sa femme aussi de luy duement licentié et auctorizé pour l'effectz des presentes presentz ce acceptant pour eux leurs hoirs et ayans causes

c'est a sçavoir une huictiesme partie au total d'une maison sçize et situé audictz Rocroy bastie de pierre et de bois couverte de faiseaux consistant en une chambre par devent et une chambre par deriere et deux chambre haultes et une cave par dessous avec une escurie tenant d'un costé a Jacque George et d'autre a Jean Pieron faisant face sur la place

au surplus un huictiesme au total de deux harpent de prez sur le bans et finage dudictz Rocroy tenant d'un costé a la vefve de la Ramez et d'autre a la vefve Fiacre Regnié aboutissant d'un boutz a maistre Jean Brice et d'autre a Raulçon Barré le toute de fons en combles comme se contien et comporte sans du toutz en rien reserver ni retenir

moyennant le prix et somme d'un denier a dieu donné et en principal la somme de cent cinq livres tournois que les dictz vendeurs ont confessé avoir eust et receu toutz comptantz pour quoy ils tiennent quittes les dictz acquerers et toutz aultres

ladicte portion de maison et prez provenant aux dictz vendeurs des propres de Marie Gillet femme dudictz le Claire icelle deschargé de toutes obligation et hipotec generalmentez quelquonques et mesme des droictz seigneuriaux jusque a huy aux charges audictz acquerer de payer a l'advenir les droictz seigneuriaux entien et acoustumé payer se devestant les dictz vendeurs pour en vestir les dictz acquerers de bonne foy pour en jouïr comme de leurs propres et loyaux acquest promettent biens les parties tenir entretenir faire jouïr valloir et garendire sur peine & Renonceant &

ce futz fait et passé au domicile du dictz acquerers ce jourdhuy sixie(sme) jour du mois de decembre mil six cent quatre vingt et trois en presence de Jean Pieron et Estienne Vuatry toutz deux tesmoins ad ce appellé qui ont signez avec les parties ou marquez pour ne sçavoir escrire lectur fait et ledictz du sçeel signifié suivent l'ordonnance

au sur plus le dictz Gilet aura la parte et portion des meubles et registre resté dans ledict logis provenant de la succession de deffunct Poncette Geoffroy vivant leur mere et belle mere pour quoy le dictz Giletz doit acquitter le dictz le Clair de toutes les debtes provenant de la dicte succession comme ayant esté ainsi accordé entre les parties

Signé ; Jacque Le Clerc, marque de Jean Pieron, Estienne Vuatry, marque de ladicte Marie Gillet, Jean Gillet, marque de ladicte Jeanne Pieron, René Vuatry.

¹ Marie Gillet épouse de Jacques Leclerc est la sœur de Marie Gillet épouse de Nicolas Maurice et de Catherine Gillet épouse de Nicolas Miette.

3E16 8 (ex 3E4110) René Vuatry 1687-1690

– 23-4-1687 ; vente à Jean Gillet marchand demeurant au Rouilly

– 5-5-1687 ; vente à Jean Collardeau par Guillaume de La Porte et sa femme *

par devant moy René Vuatry Notaire Royal hereditaire au balliage de Vitry resort de saint menhould residence de Rocroy y demeurent sousigné avec tesmoins furentz presentes en leurs personnes Guillaume de la Porte marchand demeurant a Rocroy et Marie anne Cart sa femme de luy suffisamment licentié et autorisé pour l'effectz des presentes

les quels ont recognues avoir vendu ceddé quitté et transporté et par ses presentes vendentz quittentz ceddentz et transportentz des maintenant et pour tousjour a Jean Colardeau entrepreneur aux fortification du Roy a Rocroy present ce acceptant pour luy ses hoirs et ayans causes

c'est a sçavoir un petit morceau de jardin contenant quarente pied de Roy sur la Rue du costé du rempartz ou est pozé la glassier tenant d'un costé audict Colardeau acquerer d'autre a Guillaume Berbinot dict la Roze aboutissant audict Guillaume de la Porte vendeur du costé dudictz Laporte trente deux pied de Roy de longueur et du costé dudictz Berbinot vingtz neuf pied de Rocroy (*sic*) et du costé dudictz acquerer vingtz septz pied de Roy la pisse comme elle se contient et comporte sans du toutz en rien reserver ni retenir

cette vente fait moyennant un denier a dieu donné avec vin et droict vin beu entre les parties et en somme principale celle de soixante livres tournois que les dictz vendeurs ontz confessé avoir eust et receu toutz comptant dudictz acquerer pour quoy lesdict vendeurs tiennent quitte le dictz acquerer et tous aultres

Icelluy jardin provenant auxdictz vendeurs de leurs acquestz deschargez de toutes obligations et ipotecques et mesme des droictz seigneuriaux acquitté jusque a huy aux charges a l'advenir audictz acquerer de payer les droictz seigneuriaux entien (*anciens*) accoustumé payer se devestant les dictz vendeurs pour en vestir le dictz acquerer de bonne foy pour en jouïr comme de ses propres et loyaux acquestz promettant bien les parties tenir entretenir fair jouïr valloir et garendir sur peine &c Renonçant &c

ce fut fait et passé audictz Rocroy apres midy au logis dudictz Laporte ce jourdhuy cinquiesme may mil six cent quatre vingtz sept en presence de sebartien (*sic*) Bouret dictz saintz Germain maistre tallieur dabit audictz Rocroy et nicolas bouret son fils aussy tailleur dabit audictz Rocroy et tous deux tesmoins ad ce appellé qui ont signez avec les parties ou marquez pour ne sçavoir escrire et au deffau dudictz Sebastien Bouret Pierre Cudreau pour tesmoin et c'est apres lecture fait et l'edictz du sceel signifié suivant l'ordonnance

Signé ; marque dudictz Laporte, Collardeau, marque de ladicte Marie anne Cart, Pierre Cudreau, Nicolas Bouret, René Vuatry.

– 21-4-1688 ; vente par Marie Gillet veuve de Claude Janot dit Labranche sergent au régiment de Duplessi, demeurant à Rocroi

– 29-5-1688 ; vente d'un « petit espace de maison bâtie de bois » par Nicolas Collardeau entrepreneur aux ouvrages du roi à Rocroi à Martin Bricquet manouvrier à Rocroi

– 1-7-1688 ; inventaire et partage entre dame Claude de Noël et messire Jean d'Aras

– 28-12-1688 ; vente à Pierre Pailla marchand demeurant à Marby

– 15-2-1690 ; partage entre Jacqueline Montmirel veuve de Jean Le Sire et ses enfants *

Par devant moy René Vuatry notaire Royal tabellion et gardnottes hereditaire au bailliage de Vitry resort de saintz menhould residence de Rocroy y demeurant sousigné avec les tesmoins cy apres nomez au deffaut d'autre notaire furent presentes en leurs personnes Jacqueline Montmirel vefve de deffunct maistre Jean Le Sire vivant marchand demeurant a Rocroy ~~d'une partz~~ soy faisant et portant fortz pour Louise Jean Lizabeth et Catherine Doüay enfant mineurs de deffunct Françoise Le Sir et de Noel Doüay absent leur per d'une part

et Pierre Noiret mary et baille de Perette Le Sir et messir Jacque Le Sir tres digne prestre et Religieu de l'abbay de la Valle Dieu Jean et Nicolas Le Sire

lesquels ont fait le partage entre eux d'une maison size et scitué audict Rocroy lieudicte la grand Rue tenant d'un costé au sieur Jacque Philippe de Preville commissaire des vivres es armez du Roy et d'autre a Nicolas {Petit} maistre boulanger audict Rocroy aboutissant aux escurie du Roy

c'est a sçavoir que ladicte Jacqueline Montmirelle aura et luy appartiendra l'appartement du costé dudict sieur de Preville depuis la rue jusque audictes escurie a la reserve de lalé cour et puit demeureront au commun et seront nettoyé et entretenu au commun a la reserve du puit qui restera tout a fait a ladicte Montmirelle comme estant sur sa parte et permet pour tant sa vie durantz a ses enfens de prendre de l'eau audictz puit pour leurs nessesitez et les susnommez ses enfens auront et leurs appartiendra l'autre partz dudict logis du costé dudictz sieur Petitz ou il y a deux espace de grange ou il y aura un entre deux fait a fraix commun

et au regard des prez ladicte montmirelle aura et luy appartiendra deux harpent de prez lieudict prise Jado par le bout d'en haultz qui fait face sur (le) grand chemin qui conduit dudict Rocroy a la croix sainte Anne ensemble un harpent toutz en tenant ... ses quatre petitz orphelins susnommez ensemble (la) dicte Montmirelle aura et luy appartiendra un prez au petit hongreau contenant cinq harpents et le reste de la prise Jadotz contenant trois harpents seront et appartiendront audictz Pierre Noiret Jean et Nicolas Le Sir promettant biens les parties tenir entretenir chacuns a leur esgard ce que dessus aux charges de payer chacuns les droictz seigneuriaux entien accoustumez payer sur peine & Renonceant &

ce fut fait et passé audict Rocroy avant midy ce jour dhuy quinziesme febvrier mil six cent quatre vingt et dix en presence de Jean et Nicolas les Colardeaux entrepreneur aux ouvrages du (Roy) audict Rocroy tous deux tesmoins ad ce appelés qui ont signez avec les parties ou marquez pour ne sçavoir escrire et c'est apres lecture fait et ledict du sceel signifié suivant l'ordonnance la r(ature) approuvé

Signé ; P Noiret, Le Sire, Nicolas Lesire, Jaqueliene momirele, Collardeau.

– 29-3-1690 ; CM de Jean de Mofange et Anne Dubaux

*

Ce jourdhuy vingt neufviesme de mars mil six cens quatre vingt dix comparurent personnellement pardevant moy René Vuatry notaire Royal tabellion et gardenottes hereditaire au baillages de Vitry ressort de S' menehoud residence de Rocroy y demeurant Jean demofange natif du bourg de Corniacq¹ en la province de Perigord filz de Pierre demofange et Narde de Gorsse ses peres et mere de present a Rocroy

et Anne du Baux fille de Nicolas du Baux et Marie Corbeny ses peres et mere demeurant a Rocroy assisté de laditte Marie Corbeny sa mere Charles de Colinne de Bellencourt Guillaume Du Baux et Pierre Cudreaux ses freres et cousin.

Lesquelles parties ont dict et declarez que pour parvenir au mariage futur et esperéz a faire, entre ledit Jean Demofange et laditte Anne du Baux il font par ces presentes les traittez et convention matrimoniales qui suivent.

Cest que lesdit J. demofange et laditte A. du Baux ont promis et promettent de celebrer ledit mariages et espouser en face de nostre Mere la sainte Eglise le plus tost que faire ce pourra et incontinent apres les futurs conjoint seront uns et communs en tout biens meubles acquest et conquets quil ont et feront pendant et constant ledit mariages : soit que la future espouse y soit desnommé ou non pour arrivant la dissolution d'yceuluy estre le tout estre partagez par moitié entre les survivant et les enfans ou heritiers du premier decedé

et pour bonne cause et consideration ledit Jean demofange donne tout presentement a laditte anne du Baux la somme de deux cens trente deux livres une tace d'argent vermeille doré une cuiller d'argent et un justaucor de drap brun garny de six douzaine de bouton d'argent qu'elle a confessé avoir eu et receu contant et promis de représenter d'huy en trois ans et en cas qu'elle viennent a mourir devant ledit temps ledit Jean demofange reprendra la somme cy dessus specifiez sur les biens meubles et immeuble qu'il pourra appartenir a laditte Anne Du baux

outre ce ledit Jean de Mofange a ~~donné~~ promis de donner a laditte Anne du Baux la som(m)e de cens cinquante livres pour ces bagues et joyaux qu'elle prendra par preciput sur les biens meubles et immeubles dudict Jean de Mofange et venant arriver la mort dudict Jean de Mofange devant ledit temps de trois anné aura et apartiendra toutes les choses cy dessus specifiez a laditte Anne du Baux sans que personne y puisse rien pretendre promettant les dittes parties chacun en droict soy satisfaire a toutes les clause et conditions cy dessus sous l'obligation de leur biens

ce fut fait et passez avant midy au domicile de laditte Marie Corbeny en presence de Jean Gillet et Martin Gillet {tesmoings} marchand dem(eurant) a Rocroy qui ont signé avec les parties apres lecture faitte et ledit du scel signiffiez suivant l'ordonnance le jour et an que dessus

¹ Cornac (46) à 50 km au nord-ouest de Figeac.

Signé ; Jean de Mofange, miicabbi (*Marie Corbeni*), Anne du Baux, C De Colinne, Martin Gillet, Guillaume du Baut, Cudreau, René Vuatry.

3E16 9 (ex 3E4111) René Vuatry 1691, 1692 (sauf juillet à décembre), 1694 (sauf avril, mai, août à octobre), janvier à avril 1695

- 12-8-1691 ; vente à Nicolas Collardeau marchand à Rocroi et Nicole Bechet sa femme
- 29-3-1692 ; vente à Montain Macquard par Elisabeth Foulon *

Par devant moy René Vuatry notaire Royal tabellion et gard nottes hereditair au bailliage de Vitry resort de saint menhoud residence de Rocroy y demeurant sousignez avec tesmoins au deffaut d'autre notaire

Est comparu en sa personne Elizabeth Foulon vefve de deffunct Jean Pierlot demeurant a Rocroy Laquelle a reconu avoir vendu ceddé quitté et transporté et par ses presantes vend cedde quitte et transporte des maintenant et pour tous jour a Montain Macquard demeurant au Hautailly paroisse de Estaignier (*Eteignières*) presant ce acceptant pour luy ses hoirs et ayans causes

c'est a sçavoir quatre harpent et demi de terre en nature de prise sur le banct et finage de Maubert Fontaine lieu dict coquet faisant face sur le chemin de Chimay tenant d'un costé a Charbonneau d'autre aux aysance dudict Mauber aboutissant a Charle Cochinar

cette vente faict moyenant un denier a dieu donné avec vins et droict vins beu entre les parties et en somme principale celle de dix huit livres tournois qui ont esté payé tout comptant pour quoy la dicte Pierlot tient quitte le dict Macquard et tous autres icelle prise a partager avec le dict Charbonneau a la pisse contenant neuf harpent chacun moitié par moitié

Icelle prise provenant a la dicte vendresse de ses acquest deschargé de toutes obligations hippotecques mesme des droict seigneuriaux franc et quittes jusque a huy aux charges a l'advenir au dict acquerueur de payer les dict droict seigneuriaux entien accoustumé payer et devestant ladicte vendresse pour en vestir le dict acquerueur de bonne foy pour en jouïr comme de ses propre et loyaux acquest promettant bien ladicte vandresse tenir entretenir ~~chacun a leurs esgard ce que dessus~~ faire jouïr valloir et garandire sur peine & Renonceant &

ce fut faict et passé audict Rocroy avant midy ce jour dhuy vingt neufviesme mars mil six cent quatre vingt et douze en presence de Nicolas Le Sir marchand audict Rocroy et Bertellemi Aziron maistre chirurgien audict lieu tous deux tesmoins a ce appelez qui ont signez avec les parties et cest appres lecture faicte et ledict du sçeel signifié suivant l'ordonnance

Signé ; Elisabet Foulon, Nicolas Le sire, René Vuatry, Aziron.

Coppie donné

- 20-2-1694 ; vente par Jacques Philippe à Jean Collardeau et Louise Montmirelle *

20^e febvrier

Par devant moy René Vuatry notaire Royal tabellion et garde nottes hereditair au bailliage de Vitry resort de saint menhoud residence de Rocroy y demeurant sousignez avec tesmoins au deffaut d'autre notaire

Fut presant en sa personne Jacque Philippe sieur de Preville commissaire des vivres es armez du Roy demeurant a Sedant lequel a reconnu ~~devoir~~ avoir vendu ceddé quitté et transporté et par ses presantes vend cedde quitte et transporte des maintenant et pour tous jour a Jean Colardeau marchand demeurant a Rocroy et Louise Montmirelle sa femme de luy dûement licentié et authorisé pour l'effect des presantes presans ce acceptans pour eux leurs hoirs et ayans causes,

ceste a sçavoir deux moulins a eaux sçize et sçitué sur le banc et finage du petit Hongreaux avec deux claus et marais bouvin (?) ainsi que tous les autres meusnier en ont jouïy avec droict de faire un moulin a vent sur les rempart de Rocroy ou aillieur ou bon leurs semblera et generalmente toutz ses droict tant au vent que eaü Iceux moulins vulguerement appellé les moulins de Rocroy

cette vente faict moyennant un denier a dieu donné avec vins et droict vins beu entre les parties et en somme principale celle de six mil livres tournois dont les acquerueur n'ayant pas d'argent pour les payer tout comptant se sont obligez d'en payer la rente tous les ans au taux du Roy {qui faict trois cent livres

tournois par an} l'un pour l'autre l'un d'eux seul pour le tout sçavoir deux payement esgaulx pour la rent dont le premier payement sera et eschaira au premier jour de juillet et le second au premier jour de janvier de l'anné que l'on dira mil six cent quatre vingt et quinze et de la continuer de mesme jusque a plain et entier payement et ne pourront faire les dictz acquereurs aucuns remboursement a moins de deux mil livres tournois et a faitcz de remboursement la rente diminuera au rata aux charges aux dictz bourgeois sçavoir Piere et Nicolas qui les tiennent presantement qui payeront les rente au dict Colardeau des dictz moulins commenceant du premier de janvier de l'an presant

et le dictz sieur de Preville a ceddé aussi auxdictz acquereurs tous les droictz de loze (*lods*) de ventes a luy appartenant et a ses frere et seurs provenantz les dictz moulins audict sieur de Preville sçavoir un de ses propres par le deced de ses pere et mere et l'autre d'acquest par retraictz lignagez

et le dictz sieur de Preville a promis et sera tenu remettre es mains des dictz acquereurs toutz les tiltres et papier consernant les dictz moulins # {deschargez de toutes obligations hippotecques et mesme des droict seigneuriaux franc et quittes jusque a huy aux charges a l'advenir aux dict acquereurs de payer les dictz seigneuriaux entiens accoustumez payer} se devestant le dict vendeur pour en vestire les dictz acquereurs de bonne foy pour en joür comme de leurs propres et loyaux acquest promettant bien les parties tenir entretenir faire joü(i)re valloir et garandire chacuns a leur esgard ce que dessus sur peine & Renonceant &

ce fut fait et passé audict Rocroy apres midy ce jourdhuy vingtiesme febvrier mil six cent quatre vingt quatorze en presance de Jean Cochon cordonnier audict Rocroy et Henry Prestelot mareschal audict Rocroy tous deux tesmoins a ce appellé qui ont signez avec les parties et cest apres lecture faicte ledict du sçeel signifié suivant l'ordonnance

Signé ; Collardeau, Philippe, marque de ladicte Louise Montmirelle pour ne sçavoir escrire, Henry Prestelot, Jean Cochon, René Vuatry.

le mesme jour et ans susdict le sieur de Preville a remis es mains dudict sieur Colardeau les tiltre et papier mentionné au dict contract a la reserve des contract d'acquisition et cours d'eau que le dict Preville a promis aussi de remettre es mains dudict Colardeau et ont les parties signez seulement

Signé ; Philippe, Collardeau.

L'inter livre (*ligne*) de la premier page ~~de~~ {pour} trois cent livres approuvé pour la rente de six mil livres

Signé ; Philippe, Collardeau.

deux coppie donnez

Controllée a Rocroy et registree au premier vol(ume) folio 10 numero 3 par moy sousignée

ce 20^e febvrier 1694

Signé ; Petitfils.

3E16 10 (ex 3E4112) Nicolas Thoury 1682 (mars à mai, septembre à décembre), 1684 (janvier, mars, avril)

- 1-9-1682 ; privilège au profit de Louise de Montmirelle et Jean Collardeau sur les immeubles de Léonard Hubert

*

1^{er} septembre 1682

Levee audit Collardeaux le ii^e 7^{bre} 1682, signé : N Thoury.

Ce Jourdhuy premier septembre mil six cens quatre vingt deux dix heur du matin par devant moy Nicolas Thoury notaire Royal hereditaire au bailliage de Vistry et Ressort de S' Menehould en la residence de la ville de Rocroy y demurant et en la presence de temoings cy apres desnommés Est comparue en sa personne honneste femme Louise de Montmirelle espouse de honorable homme Jean Collardeaux marchand demeurante en ceste ville de Rocroy

Laquelle a dicte et déclaré a l'apbsence de son dit marie quil leur est deub par honorable personne Leonard Hubert marchand dem(euran)t en la ville de Menrianbourg¹ pays quonquis la somme de deux cens {soixante} quatorze livres six sols mognoy de france pour marchandise d'eaux deuys (*eau de vie*) a luÿ vandue et livres en plusieurs fois suivant le compte quys an ont faicte ensemble avec ledit Leonart Hubert

¹ Mariembourg, aujourd'hui en Belgique, a fait partie du Hainaut français jusqu'à 1815 (diocèse de Liège en 1691).

presant en personne et en la presance de moy notaire et de temoings cy apres denommés Ce jourdhuy par ensemble sur le registre dudit Collardeaux apres toutte deduction de receu et argent De Livres part¹ ledit Hubert audit Collardeaux ainsy qu'ils a recongnu et recongnis ledit hubert

Et n'ayant icelluy Hubert a pres(en)t argant a la main pour pouvoir satisfaire a icelle somme de deux cens soixante quatorze livres six sols argent de France comme dit est sy devant icelluy Hubert a de sa plaine et libre vollonté liéé et affectéé tout &c bien meuble et immeubles presant et future tant feudaust que sant scaux² pour en cas de trouble pour y prendre recourt par ledit sieur Collardeaux par plainte et adjour de quinz(a)ine commande de thierse jour et autre voix de justice le plus previllige et notamment certaine maisons appartenant audit Hubert assice et scitüe au lieu de Marianbourg suivant qu'il est estipullé par acte de derniers vollonté de damoizelle Jeanne Beraude femme dudit S^r Hubert passé par devant messire Hubert de La Roche prestre et curé dudit Marianbourg en datte du quatorziesme febvrier mil six cens septante trois dont copie d'icelle a esté de Laisse (*délaissée*) es mains dudit Collardeaux

Se quy a esté accepté par laditte de Montmirelle sa femme ayant ensuite l'un et l'autre constitué tous porteur de presante ou double ottantique pour le faire recongnostre par devant toute justice que besoingt seras sur payne &c Renoncant

Ce fut ainsy fait et passe en la ville de Rocroy au logis dudit Collardeaux le jour mois et an susdit en la presence de Nicolas Coulmeaux et Jean Pierquet clerqs de demeurant audit Rocroy temoings a ce appellé pour l'absence d'autre notaire quy ont signé et la partie marque pour ne sçavoire escrire comme y sont déclaré de ce interpellé et ceste apres lecture fait suivant l'ordonnance.

Signé ; marque dudit leonard hubert, marque de laditte Monmirelle, N. Coulmeaux, J Pierquet, N Thoury notaire Royal.

Scellé ledit jour.

– 18-3-1684 ; sous-traitance de travaux par Jean Collardeau à Guillaume de La Porte *

18^e mars 1684
Levée

Ce Jourdhuy dix huitiesme du mois de mars mil six cens quatre vingt quatre de relevee par devant mois Nicolas Thoury notaire Royal resident a Rocroy est comparutz en sa personne Guillaume de La Porte entrepreneur particulier dem(eurant) a Rocroy

Lequel a recongnu et ceste obligee envers maistre Jean Collardeaux entrepren(eur) des fortiffications de ceste ville de Rocroy present ce acceptant toutes la widanges de terres du fosses de la courtine de la porte de france dudit Rocroy apportee suivant le devis donné par monsieur Raulet Ingenieur ordinaire du Roy audit Collardeaux et quy sera encore monstre et ordonnee par icelluy en temps et lieu moyennant la somme de trois livres pour chacune thoise cube que ledit Collardeaux sera tenue luy payer a proportion que le Roy le payera,

Sera tenue ledit Laporte a faire un pont a ses fraix et despens et de voiturer toutes les pierres quy se trouveront dans ledit fosse sans en pretendre aucune retribution au lieux qu'il sera requis par ledit Collardeaux lequel Collardeaux sera obligee de demonster de la muraille pour randre le pont plus facile a monter avec le bar**Ix et de la reparer a ses fraix et despens

promettant les parties chacun en droict soit tenir entretenir se presente obligent biens &c sur payne &c Renoncent faicte et passé en la ville de Rocroy le jour mois et an que dessus en presence de Jean Pierquet et Nicolas Coulmeaux praticiens dem(eurant)s a Rocroy temoings quy ont signe avec les parties excepte ledit Laporte quy a marque pour ne sçavoire escrire et ceste apres lecture faicte suivant l'ordonnance.

Signé ; Collardeau, marque dudit La porte, J Pierquet, N Thoury, N Coulmeaux.

– 23-3-1684 ; sous-traitance de travaux par Jean Collardeau à André du Faure *

23^e mars 1684

Ce Jourdhuy vingt troi(s)iesme du mois de mars mil six cens quatre vingt quatre par devant moy Nicolas thoury notaire Royal resident a Rocroy Est comparu M^e Jean Collardeaux entrepreneur de fortiffication et travau de la ville de Rocroy y demeurant

¹ Comprendre « argent délivré par ».

² Dans le pays de Liège, les immeubles étaient censaux, féodaux ou allodiaux.

Lequelz a recognut avoir remis et donné la huidange de terre du remslesment (*remblaiement*) de la contrescarpe de ceste ville suivant le devis donné par Mons(ieu)r Raulet Ingenieur ordinaire du Roy a honneste hom(m)e andre dufort dit Latour cy devant entrepreneur des pareille travaux de l'anné passée p(rése)nt et ce acceptant demeurant a p(rése)nt audit Rocroy

moyennant les prix et so(mm)e de ~~cha~~ cinquante sols pour chacune toise cube pour ranger icelle co(mm)e ditte est par le devis excepté ce quy a esté randue a Guillaume delaporte par contract de ce faicte par devant moy mesme notaire quy n'a aucune connextre avec les present marché

Et outre ce ledit S^r de la tour ceste obligëe et sera tenüe de fournir de facine¹ necessaire pour le soustien de terre jusque a la concurance de trante livres et le surplus ledit Collardeau y sera tenue

Le prix d'esquelz ouvrages sera payé par ledit Collardeaux audit S^r de la tour a fure et a mesure qu'ilz advanseront et led(it) S^r de la tour de faire et parfaire tous lesdits ouvrages suivant ledit devis come y est obligëe ledit Collardeaux et ledit S^r de la tour sera obligé de fournir des houtie po(u)r faire lesdits ouvrages ce qu'il a promis faire a quoy il se soumis come² pour les propres affaires du Roy

Ce fut ainsy faicte et passé aud(it) Rocroy le jour moy et an que dessus en p(rése)nce de Nicolas Coulmeaux et Louis Julien marchand et praticien dem(euran)ts a Rocroy tesmoings quy ont signé avec les parties lecture faicte suivant l'ordonnance

Signé ; Collardeau, André du Faure dict La Tour, N. Coulmeaux, Louis Julien, N Thoury.

3E16 11-13 (ex 3E4113) Louis Petitfils 1692 (avril à décembre), 1693 et 1694

– 15-8-1692 ; vente par Madeleine Lebas à Jean de Moffange et Anne du Baux

*

du 15 aoust 1692

delivré la grosse en parchemin le 6^e mars 1693

Pardevant moy Louis Petitfils notaire royal tabellion et garde nottes du Roy avec tesmoings, fut presente en personne personne Magdelaine Lebas veuve de Jean Huiart vivant son mary demeurante a Rocroy,

Laquelle a reconnut et confessé avoir vendus ceddé quitté transportée et delaissé des maintenant et pour tousjour et promet garantir et faire jouir a Jean de Moffange marchand et a present dragon acebsent³ et stipulant et acceptant pour luy par Anne Dubaux sa femme demeurante a Rocroy accepresente et acceptante tant pour elle que pour ledit de Moffange son mary par lequel elle fera agreeer et ratiffier ces presentes le plustost que faire se pourra acqueruse de bonne foy pour eux leurs hoirs et ayant cause

Cest a scavoir huit arpans d'heritages en nature de préz en une piece scituée sur le terroire de la Chaudiere tenant d'un costé a Pierre Langlois, d'autre costé a Estienne Miette, budant d'un bout a la ruè du grand chemin de la Chaudiere, d'autre bout aux heritiers de Noiset, avec une petite hütte contenant deux espaces basties sur lesdits heritages icelles basties de bois et de terre ainsi qu'ils se contiennent et comportent de toute part et venant a ladite vendresse de succession a elle escheus par le deceds de Jean Lebas son pere, ainsi qu'elle l'a déclaré, francs et quittes de toutes debtes et hypotheques quelconques a la reserve des cens et droits seigneuriaux antiens et accoustumée aux seigneurs ou dames a qui sont deubs, a commencer la jouissance par lesdits acquerurs desdits heritages de ce jourd'huy et ainsi continuer de la en advant et a tousjours,

Cette vente ainsi faite moyenant la somme de cent vingt livres tournois pour le marché principal avec droits vins beus entres les parties, laquelle somme de cent vingt livres ~~ledit~~ laditte Magdelaine Lebas vendresse a confessé avoir receus des mains desdits acquerurs ce jourd'huy en escus d'argent et autre bonne monnoye ayant cour et en marchandise de grains a elle vendus et delivrée # {suivant son compte aresté le 2^e aoust de la meme ann(é)e} dont elle s'est contantée et aquittée et deschargée lesdits acquerurs et tous autres aux moyens des presentes transportant en outre laditte vendresse tous droits de propriété fond tresfond noms raisons et actions qu'elle a ou pourroit avoir et demander sur lesdits heritages, s'en devestant et desaisissant au proffit desdits acquerurs voulant qu'ils en soient saisis et receus en bonne possession par qui il apartiendra aux moyens des presentes promettant mesmes laditte vendresse desmettre es mains desdits

¹ Fascines ; fagots servant aux terrassements.

² Il s'est soumis comme.

³ A ce absent ?

acquireurs tous les tiltres et papiers consernants la proprietté desdits heritages le plustost que faire se pourra si aucuns elle peut recouvrir,

Car ainsi &c promettant bien &c obligeant bien &c sur peine et renoncant &c fait et passé audit Rocroy l'an mil six cent quatre vingt douze le quinzieme jour d'aoust en presance de Sebastien Bouret et de Quantin La Planche marchand bourgeois de cette ville tesmoings qui ont signée avec les parties excepté laditte Magdelaine Lebas qui a marqué pour ne scavoir escrire ny signer apres lecture faite suivant l'ordonnance

Signé ; marque de Magdelaine Lebas, Sebastien Boure, Jean demofange, Anne du baux, Quentin Laplanche, Petitfils.

– 7-3-1693 ; confirmation de vente par Nicole Corbeny femme de Pierre Cudreau *

du 7^e mars 1693

Pardevant moy Louis Petitfils notaire royal a Rocroy avec tesmoings Est comparut Nicolle Corbeny femme de M^r Pierre Cudreau sergent royal en cette prevostté nommee au contract de vente par eux faite le treiziesme ~~de novembre~~ {fevrier} mil six cent quatre vingt cinq receus par Thoury notaire royal audit Rocroy

Laquelle ayant ataint l'age de majorittée et en presance dudit Pierre Cudreau son mary pour ce comparant qui la dabondant autorisée en cette partie apres lecture a elle presentement faite mot a mot par moy notaire sousignée en presance des tesmoings du susdit contract de vente qu'elle a dit a dit avoir bien et au long entendu de son bon grée pure franche et libre volonté, a dit et decclarée qu'elle avoit et a ledit contract de vente pour agreable et par ces presentes la ratiffiée et aprouvée confirmée veut consand et accorde qu'il vaille tienne aye lieu et sorte son plain et entier effect selon sa forme et teneur promet l'entretenir et accomplir

et a la garantie d'icelle maison et lieux en depandans vendus par iceluy charges clauses et conditions y contenues ladite Nicolle Corbeny s'est aussi par cesdites presentes dabondant obligée et obligee solidairement avec ledit Pierre Cudreau son mary sans division discussion ny fidejussion renoncant ausdits benefice envers ledit Guillaume Dubaut acquireur et saditte femme aussi desnommée audit contract de vente dont coppie d'iceluy bien et deubment colationné demeurera entres mes mains avec la presentes ratiffication separée de la minutte pour servir ausdits Dubaut et sa femme acquireurs en tant que besoin sera et y avoir recours quand besoin aussi en sera, obligeans biens Pierre Cudreaux et Nicolle Corbeny sa femme solidairement comme dessus &c renoncant &c

fait et passé audit Rocroy l'an mil six cent quatre vingt treize le septiesme jour de mars en presance de Jean Hachart et Claude Frilleux tous deux marchands bourgeois de cette ville tesmoings qui ont signee avec les partiys qui ont a l'instant # {Cudreau et sa femme} dit et declaree qu'ils abandonoient les droits et pretentions qu'ils avoient dans un autre tiers de laditte maison que feu Jean Corborny (*Corbeny*) a vendus audit Dubaut et sa femme par contract passé pardevant Thoury notaire royal a Rocroy avec tesmoings le premier juin quatre vingt deux et mesme par ratiffication dudit tiers auquel ils ne pretendent aucune choses ~~presentement~~ et ont signee avec moy et les tesmoings apres lecture faite suivant l'ordonnance rature et mot interligne et renvoye {de fevrier} aprouvée entre les parties

Signé ; Nicolle Corbeny, Cudreau, J Achar, Guillaume du Baut, marque de Jeanne Gillet, Claude Frileu, Petitfils.

– 8-5-1693 ; partage entre Guillaume Dubaut et Jean Gillet *

du 8^{me} may 1693

Pardevant moy Louis Petitfils notaire royal a Rocroy avec tesmoings sont comparuts en personnes Guillaume Dubaux marchand demeurant a Rocroy et Jean Gillet aussi marchand demeurant en cette ditte ville

lesquels nous dit qu'ils leurs apartenoient six arpens d'heritages ou environ en deux pieces scituée sur le terroir de Rocroy appellé le lieu la queue denfert tenant d'un costé au glacier¹ de la contrescarpe d'autre a Guillaume ~~duba~~ de la Porte d'un bout et liziere au prez de l'eglise dudit Rocroy d'autre bout a Jean Louis dit Serville ainsi qu'il est portée sur le contract d'acquisition et adjudication faites ausdits Dubaux et Gillet pardevant Monsieur le prevost royal de Rocroy le quatriesme juin mil six cent quatre vingt douze

¹ Glacis.

moyennant la somme de deux cens cinquante cinq livres lesquels partyes desirant jouir chacun de leurs parts desdits prest auroient partagé iceux moitié par moitié pour en jouir chacun separement

Cest a scavoir qu'audit Guillaume Dubaut apartiendra moitié de la piece quaree du costé d'en bas tenant d'une lisiere a mademoiselle Darbois ensuivant le chemin qui conduit a la Taillette budant audit Laporte tenant audit Gillet par en haut {du prez},

Comme aussi apartiendra audit ~~guillaume dubaut~~ Jean Gillet la moitié du carrée en haut tenant d'un costé a l'église, d'autre costé a Jean Louis dit Serville, budant d'un bout audit Dubaux d'autre a Laporte,

et pour esgaliser les deux part ledit Gillet a encore un petit prez en pointe, scavoir budant d'un bout a Guillaume Laporte, d'autre bout au glacier de la ville, tenant d'une lisiere a damoiselle Darbois et d'autre lisiere au chemin qui faict la separation d'entre ledit Gillet et Dubaux

Ce partage ainsi faict moyenant la somme de cent sols que ledit Dubaux a rendus audit Jean Gillet pour soulte et mieux value de sa part dont les parties se sont contantee

Car ainsi &c sur peine et Renoncant faict et passe audit Rocroy l'an mil six cent quatre vingt treize le huitiesme may en presance de Jean Hachart et de Guillaume Vigneron marchands a Rocroy, et de Francois Gerbot¹ m(aître) arpenteur aussi demeurant au dit Rocroy tesmoings qui ont signee avec les parties et moy notaire apres lecture faite suivant l'ordonnance

Signé ; Guillaume du Baut, Gillet, Guillaume Vigneron, Achar, Fransois Gerboux, Petitfils no(tai)re Royal.

- 5-12-1693 ; vente à Jean de Vouge meunier du moulin du sieur Colardeau
- 20-2-1694 ; vente à Guillaume Dubaut dit Le Chevalier par Pierre Herbin et consorts *

Vente du 20 febvrier 1694

Pardevant moy Louis Petitfils notaire royal a Rocroy avec tesmoings furent presents en personnes Pierre Herbin et Juliene Denise sa femme demeurants a Rocroy Hubert Genesson et Philipette Herbin sa femme demeurants au Bourgs Fidel et Gerarde Lescuyer soeure des dits Herbin et Jenesson majeure jouissante de ses droits demeurante aussi audit Rocroy Lesquels Pierre Herbin et Hubert Jenesson ont autorisée leurs femmes pour l'effet des presentes

Lesquels ont volontairement reconnus et confessée avoir vendus cedé quittée transportée et de laissée de maintenant et pour toujours et promettent garantir de tous troubles dons douaire debtes, hypotheques quelconques et faire jouir solidairement l'un pour l'autre et un d'eux seul pour le tout sans division ny discussion sous l'obligation de tous et uns chacuns leurs biens meubles et immeubles presents et advenir a Guillaume Dubaux dit Le Chevallier marchand demeurant a Rocroy accepresent et acceptant acquerreur de bonne foy pour luy ses hoirs et ayant cause a tousjour

Une piece de prez d'environ deux arpans et demy scituee sur le banc de Rocroy lieu dit Le Chesne tenant d'un costée a Michel Gardel dit La Branche d'autre a l'église de Rocroy budant d'un bout au grand chemin qui conduit de Rocroy a Auvillee (*Auwillers-les-Forges*) d'autre bout a la veuve Le Roy ainsi que laditte piece de prez se contient et comporte de toute part et venant aus vendeurs de succession a eus escheue par le deceds de Janne Brimont leur mere franche et quitte de toute hypotheques quelconques et droits seigneurau jusques a huy cette presente vente cession transport et de lissement ainsi faict a la charges des droits seigneuriaux a l'advenir

moyennant le prix et somme de cent quarante quatre livres tournois au marché principal avec droits vins beus entre les partyes Laquelle somme de cent quarante quatre livres tournois ledit Dubaux acquerreur a presentement payée comptant aus dits vendeurs qui lont receus ensembles chacuns pour leur part en espece d'escus d'argent et autre bonne monnoye ayant cour dont ils se sont contentee et ont quittée et deschargée ledit acquerreur et tous autre au moyen des presentes s'en desaisissant au proffit de l'acquerreur voulant qu'il en soit saisis et mis en possession

Car ainsi &c promettant obligeant &c sur peine et renoncant faict et passée a Rocroy l'an mil six cent quatre vingt quatorse le vingtiesme jour du mois de febvrier en presance de Pierre Cudreau sergent royal et de Gerard Capette greffier de la ville demeurants audit Rocroy tesmoings qui ont signée avec les parties qui ont signee et marquee pour ne scavoir escrire ny signer de ce enquis apres lecture faite le scel et controle signiffiée suivant l'ordonnance

¹ En fait Gerbout ou Gerboux.

Signé ; Pierre Harbin, Julienne Denise, marque de Hubert Jennesson, marque de Gerarde Lescuyer, Guillaume Dubaut, Cudreau, Capette, Petitfils.

Controllee a Rocroy et registrée au premier vol(ume) folio 12 numero 7 par moy sousignée ce 4^e mars 1694
receus 18 s
Signé ; Petitfils.

paye trente sols pour les espingles
donnée une levé audit Chevalier le 4^e mars 1694

- 24-4-1694 ; vente d'une pièce d'héritage à Nicolas Collardeau et Nicole Bechet sa femme
- 30-4-1694 ; transport de rente à Guillaume Dubaux et Jeanne Gillet sa femme
- 24-7-1694 ; vente à Nicolas Collardeau par Arnoux Flamme et sa femme *

Vente du 24^e juillet 1694

Pardevant moy nottaire royal tabellion et garde nottes du Roy au bailliage de Vitry residence de Rocroy y demeurant avec tesmoings fut present Arnoux Flame maitre scellier demeurant a Rocroy et Jeanne Guy Chardron sa femme quil autorise pour l'effet des presentes

Lesquels ont volontairement reconnus et confessee avoir vendus ceddé quittée transportée et delaisée de maintenant et pour tousjours et promettent garandir de tous troubles dons douaires debtes et hipotheque quelconque et autres empeschement generalement quelconque et faire jouir a Nicolas Colardeau marchand demeurant audit Rocroy a ce present acceptant acquerer de bonne foy pour luy ses hoirs et ayant cause a tousjours

scavoir deux arpans de prez en une piece scituee sur le teroire de Rocroy lieudit le petit Chemin de la forest tenant d'un costée a Guillaume Le Porte, d'autre costée a (*vide*) budant d'un bout a la veuve Estienne Persenet d'autre bout au grand Chemin sans aucune choses en reserver ny retenir par les vendeurs a eux venus et audit Flame d'acquisition qu'il a faict de Louis et Pierre Flame ses enfans ainsi qu'ils l'ont declarée franc et quitte de toute hipotheque quelconques comme ils l'ont dit mesme des droits seigneuriaux accoustumee, pour en jouir par l'acquerer de ce jourdhuy et a tousjours

Cette presente vente cession transport et delaisement ainsi faict moyennant la somme de cent cinq livres tournois au marché principal avec droits vins beus entres les parties Laquelle somme lesdits acquerers ont presentement payée comptant ausdits Flame et sa femme vendeurs qui l'ont receus d'eux en espee de Louis d'or, escus d'argent et autres bonne monnoye ayant cour present moy nottaire et les tesmoings dont ils se sont contantee et ont quittée et deschargée lesdits Colardeau acquerer et tous autres aux moyens des presentes se desaisissant dudit prez au proffit de l'acquerer voulant qu'il en soit saisis mis et receus en bonne possession au moyen des presentes promettant mesme de mettre es mains des acquerer les tiltres et papiers concernant la proprietee dudit prez

Car ainsi &c promettant obligent les parties tenir et entretenir garandire et faire jouir sur peine et renoncant faict et passée a Rocroy l'an mil six cent quatre vingt et quatorse le vingt quatriesme juillet en presance de Nicolas Mairy marchand thanneur demeurant a Rocroy et de Sebastien Bouret bourgeois dudit lieu tesmoings qui ont signée avec les parties exceptée ladite Jeanne Gui Chardron qui a marquée pour ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis apres lecture faite le controle signiffiée suivant l'ordonnance.

Signé ; Arnous Flamme, N. Collardeau, N Merry, Sebastien Bouret, ianne Guichard(*on*), Petitfils.

Controllee a Rocroy le 24^e juillet 1694
receus cinq sols
Signé ; Petitfils.

donné une levé aud(it) Colardeau en papier ledit jour

- 20-12-1694 ; vente à Guillaume Dubaut dit Le Chevalier par André Ponsart et sa femme *

Vente du 20^{me} decembre 1694

Pardevant moy Louis Petitfils notaire royal a Rocroy avec tesmoings furent present André Ponsart marchand brasseur demeurant a Rocroy et Perette Noiset sa femme qu'il autorize pour l'effet des presentes

Lesquels ont volontairement reconnus et confessée avoir vendus ceddé quittée transportée et delaisée par ces presentes de maintenant et pour tousjours et promettent garantire de tous troubles dons douaires debtes hipotheque evicction alienation et autres empeschement generalement quelconques et faire jouir a honnete

homme Guillaume Dubaux dit Le Chevallier marchand demeurant a Rocroy a ce present acceptant pour luy ses hoirs et ayant cause a tousjours

scavoir trois arpans de prez {bien gras} en une piece scituée sur le terroir de Rocroy lieudit Le petit Chemin de la Chodiere budant d'un bout a l'acquireur et d'autre a Raulsson Barrée royant d'un costée [aux heritiers de La Motte et a Ponssette Petitfils] a la Perssennette d'autre a Mademoiselle Darbois sans aucune choses reserver ny retenir pour en jouir par l'acquireur de ce jourdhuy et a tousjours, Icelluy venant ausdits vendeurs du propre naissant dudit André Ponsart franc et quitte de toute debtes hipotheques quelconques mesmes des arrerages des cens et droits seigneuriaux jusques a huy ;

cette vente cession transport et delaisement ainsi fait moyenant la somme de deux cent livres tournois au marché principal avec droits vins beus entre les parties Laquelle somme les dits acquireurs ont presentement payée comptans ausdits vendeurs qui l'on receus comptant present moy notaire et les tesmoings en espece de Louis d'or escus d'argent et autre bonne monoye ayant cour dont ils se sont contantee et ont quittée lesdits acquireurs et tous autres aux moyens des presentes se desaisissant lesdits vendeurs desdits heritages au proffit des acquireures voulant qu'ils en soit saisis mis et receus en bonne et suffisante possession aux moyens des presentes promettant mesme de mettre es mains des acquireurs les titres et papiers concernant la propriété des dits prez dhuy en huy jour sans y deffaillire a peine de tous despens dommages et interest

Car ainsi & promettant bien obligeant sur peine et renoncant fait et passé a Rocroy l'an mil six cent quatre vingt quatorse le vingtiesme jour du mois de decembre quatre heure de relevee en presence de Pierre Cudreau et de Nicolas Colardeau marchands bourgeois de cette ville tesmoings qui ont signée avec les parties apres lecture faite le controle signifiée suivant l'ordonnance

et a l'instant est comparut Philippe Ponsart marchand demeurant a la paroisse de Rocroy Lequel a consenty a la vente des prez cy dessus et s'est obligée solidairement a la garantie d'yeux avec les Andrée Ponsart et sa femme et a marquee pour ne scavoir escrire ny signer de ce enquis apres lecture faite le controle signifiée suivant l'ordonnance rature et mot interligne aprouvee

Signé ; Andre Ponsart, Guillaume Dubaut, marque de Philippe Ponsart, N. Collardeau, Cudreau, Petitfils.

Controllée a Rocroy le 20^{me} decembre 1694

Signé ; Petitfils.

– 21-12-1694 ; vente à Philippe Ponsart par Guillaume Dubaut *

Vente du 21^{me} decembre 1694

Pardevant moy Louis Petitfils notaire royal a Rocroy avec tesmoings fut present en personne honneste homme Guillaume Dubaux marchand demeurant a Rocroy

Lequel a reconnu et confessée avoir vendus ceddé quittée transportée et delaisée par ces presentes de maintenant et pour tousjours et promet garandir de tous troubles et empeschement generalmente quelconques et faire jouir a Philippe Ponsart voiturier a boeuf demeurant a la paroisse de Rocroy acce present acceptant aquereur de bonne foy pour luy sa femme ses hoirs et ayant cause a tousjours

trois arpans de prez en une piece bien gras scituée sur le terroir de Rocroy lieudit le petit Chemin de la Chodiere budant d'un bout au vendeur d'autre a Raulsson Barré royant d'un costée a la Persennette et a mademesel Darbois, d'autre aux hoirs de La Motte et Ponssette Petitfils sans aucune choses reserver ny retenir pour en jouir par l'acquireur Icelluy venant audit vendeur d'acquisition qu'il a fait de André Ponsart,

Cette vente cession transport et delaisement ainsi fait moyenant la somme de deux cent livres tournois au marché principal avec droits vins beus entre les parties Laquelle somme ledit acquireur et sa femme ont promis la payer audit Chevallier en sa maison a Rocroy au jour et feste saint Remy chef d'octobre prochain venant sans y deffaillire a peine de tous despens domage et interest a la charge aussi que ledit Chevallier vendeur fera encore la recolte desdits trois arpans de prez a la saint Jean Baptiste prochain qui sera la premiere depouille sans diminution du prix principal

et en cas que lesdits acquireurs ne payent pas les deux cent livres cy dessus audit vendeur au jour saint Remy comme dit est ledit Chevallier jouira encore de la moitié de la despouille des dits trois arpans de prez a la seconde recolte, ledit acquireur obligée de rembourser audit vendeur a la saint Remy ensuivant {les cens livres qui resteront}

et ainsi il est accordee entre les parties Car ainsi &c promettant biens obligeant &c sur peine et renoncant fait et passee a Rocroy l'an mil six cent quatre vingt quatorse le vingt uniesme jour du mois de decembre

du matin en presence de Pierre Cudreau sergent royal a Rocroy et de André Ponsart bourgeois dudit lieu tesmoins qui ont signee avec les parties exceptée les acquereurs qui ont marquée pour ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis après lecture faite le controle signiffié suivant l'ordonnance rature et mot interligne de cent livres qui resteront approuvee

Signé ; marque de Philippe Ponsart, Guillaume Dubaut, Cudreau, Andre Ponsart, Petitfils.

Controllee a Rocroy le vingt uniesme decembre 1694

Signé ; Petitfils.

donné une levé audit Chevalier en papier ledit jour 1694

Signé ; Petitfils.

3E16 14-15 (ex 3E4114) Louis Petitfils 1695 et 1697 (en fait 1695 et 1696)

- 17-1-1695 ; vente par Jacques Colle marchand au « guez de Houssus » (*gué d'Hossus*) à Pierre Cudreau sergent royal à Rocroi et Nicole Corbeny sa femme
- 22-1-1695 ; vente par Nicolas Pieron marchand à Rocroi et Marie Geoffroy sa femme
- 5-2-1695 ; vente à Charles Collardeau et sa femme par Nicolas Collardeau et sa femme *

Vente du 5^{me} febvrier 1695

Constitution

Pardevant moy Louis Petitfils notaire royal a Rocroy avec tesmoins fut present le sieur Nicolas Colardeau marchand demeurant a Rocroy et Nicolle Bechet sa femme qu'il autorise pour l'effet des presentes

Lesquels ont volontairement reconnus et confessé avoir vendus ceddé quittée transporté et delaisée par ces presentes de maintenant et pour tousjours et promettent garantir et faire jouir a Charles Colardeau aussi marchand demeurant au dit lieu leur frere a ce present et acceptant aquereur de bonne foy pour luy sa femme ses hoirs et ayant cause a tousjours

sçavoir tous les droits parts et portions ausdits vendeurs appartenans dans quatre moulains sçavoir deux provenant du sieur de Preville scituée sur le banc du Hongreau et deux autres que le sieur Jean Colardeau pere a faict bastir pendant et constant leur mariage consistant en un quart dans tous les quatres moulins et leurs dependances a partager avec lesdits acquereurs qui en ont un quart et contre Louise Montmirelle qui en a moitié dans tous les quatres moulin ainsi et comme ils se contiennent et comportent de toute part de fond en combles sans aucune reserve pour en jouir par l'aquereur de ce jourdhuy et a tousjours conformement aux contra(cts) d'aquisitions fait au proffit de feu Jean Colardeau leur pere par le deceds duquel les dits parts de moulin sont escheus ausdits vend(eurs)

Cette vente faite moyenant la somme de mil livres tournois au marché principal avec droits vins beus entre les parties, et l'aquereur n'ayant a present argent pour satisfaire laditte somme il a conjointement avec Nicolle Le Febvre sa femme qu'il autorise pour l'effet des presentes vendus crée constituée et assignee par ces present(es) la somme de cinquante livres de rente annuelle payable par chacun an au premier d'avril dont la première anné de payement eschoira le premier d'avril de l'année mil six cent quatre vingt quinze seize et ainsi continuer d'an en an audit jours jusques fin du ramboursement lequel se pourra faire en un ou plusieurs payement et pas moins de cent livres a chaques payement a mesure desquels la rente diminuera a proportion

Et a la charge aussi par les dits Charles Colardeau et sa femme de payer et aquitter toutes les rentes dont les dits moulins sont chargé envers le sieur de Preville pour le total de la somme a luy deub a la discharge dudit Nicolas Colardeau mesme de tous droits seigneuriaux envers que lesdits quatre moulins sont chargee envers les seigneurs a qui sont deub dont lesdits Charles Colardeau et sa femme en deschargent le dit Nicolas Colardeau et tous autres pour le quart susvendus et en font leurs propres et fait et debtes solidaire envers ledit sieur de Preville ~~qui a aussi deschargee ledit Nicolas Colardeau de ce dont il auroit pû estre chargé a cause du quart de moulin qu'il a cy devant~~

a toutes lesquels charges clauses et conditions ~~ex~~ et garanties cy dessus lesdits Charles Colardeau et Nicolle Le Febvre sa femme ont obligée tous leurs biens meubles et immeubles presens et advenir generallement quelconques solidairement l'un pour l'autre et deux¹ seul pour le tout

¹ Il aurait dû être écrit « l'un d'eux ».

Car ainsi &c promettant bien &c obligeant &c sur peine &c renonçant &c fait et passée a Rocroy l'an mil six cent quatre vingt quinze le cinquieme jour du mois de febvrier du matin en presance de Nicolas Perost et de Jean Montagne m(aîtr)e thailleur et cordonnier a Rocroy tesmoins qui ont signée avec les parties et ledit sieur de Preville apres lecture faite le controle signiffiee suivant l'ordonnance rature de deux mots approuvee et des quatre lignes cy dessus approuvée et ont signee

Signé ; N. Collardeau, C. Collardeau, Nicolle le Febvre, Jean Montagne, N. Bechet, N Parot, Petitfils.

Controllé a Rocroy le 5^{me} febvrier 1695

Signé ; Petitfils.

Donné deux levee ausdits vendeurs et aquereurs le jour susdit

Signé ; Petitfils.

– 5-2-1695 ; vente à Nicolas Collardeau et sa femme par Charles Collardeau et sa femme *

Vente du 5^{me} febvrier 1695

Pardevant moy Louis Petitfils notaire royal a Rocroy avec tesmoins fut present Charles Colardeau marchand demeurant a Rocroy et Nicolle Le Febvre sa femme qu'il autorise pour l'effet des presentes

Lesquels ont volontairement reconnus et confessée avoir vendus cédé quittée transportée et delaissee par ces presentes de maintenant et pour tousjour et promettent garantir et faire jouir au sieur Nicolas Colardeau aussi marchand demeurant audit lieu leur frere a ce present acceptant acquereur de bonne foy pour luy sa femme ses hoirs et ayant cause a tousjours

tous les droits part et portions ausdits vendeurs appartenant dans une grange scitué a Rocroy rue de la monnission (*monition*) budant au rempart consistant en un quart dans le total a partager contre ledit aquereur qui en a aussi un quart de son propre, et contre Louise Montmirelle leur mere qui en a moitié du total ainsi et comme la ditte grange se contient et comporte sans aucunes reserve venant ausdits vendeurs de succession a eus escheus par le deceds de feu Jean Colardeau leur pere, pour en jouir par l'aquereur de cejourdhuy et a tousjours a la charge par luy de payer les droits seigneuriaux a l'advenir

Cette vente cession transport et delaissement ainsi fait moyenant la somme de deux cent cinquante livres tournois pour ledit quart que ledit aquereur a presentement payée comptant ausdits vendeurs qui ont déclaré l'avoir receus de luy laditte somme de deux cent cinquante livres dont ils se sont contantée et ont quittee ledit aquereurs et tous autres aux moyens des presentes se desaisissant au proffit de l'aquereur voulant qu'il en soit mis en possession aux moyens des presentes

Car ainsi &c promettant bien obligeant &c sur peine &c renonçant fait et passée a Rocroy l'an mil six cent quatre vingt quinze le cinquieme febvrier du matin en presance de Nicolas Parost m(aîtr)e thailleur d'habit et de Jean Montagne m(aîtr)e cordonnier demeurants a Rocroy tesmoins qui ont signée avec les parties apres lecture faite le controle signiffiée suivant l'ordonnance

Signé ; N. Collardeau, C. Collardeau, Nicolle le Febvre, N. Bechet, Jean Montagne, N Parot, Petitfils.

Controllée a Rocroy le 5^{me} febvrier 1695

Signé ; Petitfils.

Donné une levé a l'aquereur le jour susdit

Signé ; Petitfils.

– 5-2-1695 ; vente à Nicolas Collardeau et consorts par Jacques Philippe et sa femme *

Vente du 5^{me} febvrier 1695

Constitution

Pardevant moy Louis Petitfils notaire royal a Rocroy avec tesmoins cy apres nommées fut present ~~le sieur~~ Jacques Philippes sieur de Preville commissaire des vivres demeurant a Sedant au nom et comme se faisant et portant fort pour Damoiselle Barbe Wuarnay {sa femme} par laquelle il promet de faire agreer et ratiffier ces presentes a la premiere requisition de l'aquereur

Lequel audit nom que dessus a reconnu avoir vendus cédé quittee transportée et delaissee par ces presentes de maintenant et pour tousjours et promet garantir de tous troubles et empeschement generalmente quelconques et faire jouir au sieur Nicolas Colardeau marchand demeurant a Rocroy a ce present acceptant aquereur de bonne foy pour luy sa femme ses hoirs et ayant cause pour un quart a Louise Montmirelle sa mere ~~de~~ pour moitié et a Charles Colardeau aussi demeurant audit Rocroy pour l'autre quart a ce presens aquereurs pour eux et leurs hoirs a tousjours

sçavoir une piece d'heritage sçituee sur le teroire du petit Hongreau a l'androit ou estoit la chapelle et appellé antiennement l'esteng du moulin Monsieur avec ledit estang ~~ainsi~~ sur lequel il y a une chaussé tenant a Nicolas (passage non transcrit)

Controllé a Rocroy le 5^{me} febvrier 1695

Signé ; Petitfils.

– 12-2-1695 ; partage entre la veuve et les héritiers de Jean Collardeau¹

*

Transaction en forme de partage du 12^{me} febvrier 1695

Pardevant moy Louis Petitfils notaire royal tabellion et garde nottes du Roy au bailliage de Vitry residence de Rocroy y demeurant avec tesmoings cy apres nommées furent presens en leurs personnes Louise Montmirelle veuve de feu Jean Collardeau vivant marchand demeurante en cette ville d'une part ;

Nicolas Collardeau et Charles Collardeau marchands demeurants audit Rocroy fils et heritiers chacuns pour un quart des biens du dit deffunt Jean Collardeau leur pere d'autre part L'autre moitie des biens appartenant a la ditte Montmirelle

Disant lesdites parties qu'ayant plusieurs affaires a vuidier et terminer ensembles diverses demandes et prestations respectives pour raison de la succession du dit deffunt Jean Collardeau leur pere decédé au mois de septembre de l'année dernière Les meubles de la comunautee ~~auroient esté~~ d'entre ledit deffunt auroient esté partagée entre les parties chacuns pour leurs parts, ensembles les debtes qu'ils ont aussi partagé et accepté chacun leur part sans aucune garantie de part ny d'autre et sans aucun escript Le tout ayant esté fait verbalement dont ils sent sont contenté ;

quand aux debtes passives les parties se sont obligée de les payer scavoir laditte veuve pour moitie ledit Nicolas Collardeau pour un quart et ledit Charles Collardeau pour l'autre quart Lesquelles debtes passives sont deub scavoir

au sieur Perdoux marchand demeurant a Orleant la somme de treize cent ~~vingt cinq livres~~ cinquante six livres dix sols

Est deub au sieur Pierre Cahouet aussi marchand demeurant audit Orleant la somme de neuf cent soixante et quinze livres ;

au sieur Jean Goulin marchand demeurant a Reims la somme de ~~six~~ {cinq} cent ~~livres~~ {cinquante livres}

audit Nicolas Collardeau la somme de neuf cent soixante et deux livres et treize sols tant pour le restant du mariage a luy fait par ledit deffunt que autres marchandises par luy fournies suivant le compte qui a esté fait entre les parties cejourd'hui en nostre presance

Ledit Nicolas Collardeau a aussi declaree avoir tiré pour laditte comunautee la somme de trois mil cinq cent livres aux ouvriers qui ont travaillées aux travaux de cette place pendant l'année mil six cent quatre vingt treize Lesquels ouvrages avoient esté entrepris cette année par ledit deffunt Jean Collardeau, iceluy Nicolas et Charles Collardeau son frere chacun pour un tier, Laquelle somme lesdites veuve et Charles Collardeaux ont reconnus estre vrais ;

surquoy il est deub par le Roy pour lesdits ouvrages fait en laditte année suivant le toisé qui en a esté fait par le sieur Raullet ingenieur la somme de cinq mil cent quatre vingt dix neuf livres deux sols cinq deniers De laquelle somme en appartient au sieur Achart la somme de quinze cent quatre vingt quatre livres pour ouvrage de charpente et menuiserie par luy faite et compris dans ledit toisé et ainsi il n'est deub a la comunautee par le Roy que la somme de trois mil six cent quatorze livres douze sols, Laquelle il faudra recouvrer sy faire se peut

Ledit Nicolas Collardeau a encore declaree que la comunautee est chargé de moitie de quelques petits ouvrages qui sont demeuré imparfait depuis cinq ans ou environ Desquels ledit deffunt Collardeau a esté payée par le Roy, Ledit Nicolas Collardeau estant chargé de l'autre moitie et en cas qu'ils viennent a se faire, la depense en sera faite de moitie comme dit est par laditte comunautee a laquelle moitie ledit Nicolas Collardeau entrera pour un quart ;

¹ Jean Collardeau entrepreneur des fortifications, mort à Rocroi le 17-9-1694, avait épousé en premières noces Croisette Charlier morte vers 1658 / 1659 (dont Nicolas Collardeau entrepreneur des fortifications né vers 1658, époux de Nicole Bechet) et en secondes noces vers 1659 Louise Montmirel (dont Charles Collardeau né à Rocroi en 1671, époux de Nicole Lefebvre).

A l'esgard des foings et avoisne les parties ont dit qu'elles en feroient les partages a l'amiable entre elle et ainsi les parties ont dit quil ny reste plus que les immeubles appartager Lesquels ils ont partage en nostre presance tant par lots quilz ont jetté et tiré au sort que autrement a l'amiable

Desquels immeubles est escheues en partage a laditte veuve et audit Charles Collardeau son fils une maison qui est scituée sur la place dudit Rocroy y faisant face d'un costee et d'autre sur la rue de la porte Maubert bastie de pierre et de bois comme elle se contient et comporte de toute part de fond en comble avec l'escury y joignant sans en rien reserver tenant laditte maison d'un costée a Louis Jullien dit Deslorier d'autre a Nicolas Collardeau

Item une autre maison scituée audit Rocroy rue de la monnission (*monition*) ou icelle veuve faict sa demeure avec le jardin deriere le tout comme laditte maison se contient et comporte de toute part de fond en comble sans en rien reserver tenant d'un costé a Guillaume La Porte d'autre costée aux heritiers de Soyellet budant a rue ;

Item est encore escheues a laditte veuve trois espace a la grange scitué audit Rocroy au bout de la rüe de la monnission et joignant le rampart a prendre du costée de la glassiere, icelles attenant l'une de l'autre sans en rien reserver tenant d'un costée a Nicolas Collardeau d'autre a la rue qui vat a l'hospital et par le deriere a une ravalle appartenant audit Nicolas Collardeau

Item les parties ont declarée s'estre accomod(*ées*) des moulins et en avoir transigé pardevant moy mesme notaire par contract du cinquiesme febvrier present mois Lesquels appartiennent suivant ledit contract a ladite veuve et audit Charles Collardeau aux charges clauses et conditions portée par iceluy.

Et au regard des heritages scitué sur le bant et finage du Hongreau paroisse dudit Rocroy est escheues a laditte veuve et audit Charles Collardeau son fils une piece d'heritage contenant dix arpans tenant d'un costée a Daniel Charlet d'autre aux heritiers la veuve Hannequin budant d'un bout a Marie Hamel d'autre a la veuve Boulemagne

Item une autre pieces contenant trois arpans tenant d'un costée a Daniel Charlet d'autre costée a la haye du vieux chemin du moulin, budant d'un bout a Marie Hamel l'autre bout faisant pointe.

Item deux autres arpans d'heritages a prendre dans une plus grande piece tenant d'un costee ausdits heritiers Hannequin d'autre audit Nicolas Collardeau par son lot de partage d'un bout a la haye dudit vieu chemin du moulin d'autre bout a laditte Boulmagne

Est escheue audit Nicolas Collardeau une maison scituée audit Rocroy ruë de la porte Maubert tenant d'un costée aux heritiers de Gerard Doubleau d'autre a la ditte veuve et audit Charles Collardeau faisant face a ruë, et par le deriere a une petite cour comune et droit de communeautee dans une allé qui sort dans la ruë du perdue avec les dits veuve et Charles Collardeau ainsi et comme la ditte maison se contient et comporte de toute part de fond en comble sans en rien reserver

Item est escheue audit Nicolas Collardeau a la grange cy devant dit deux espace de bastiment ou il y a deux cheminees tenant d'un costée a laditte veuve et d'autre a la ruë du Magasin faisant face par le devant a la rue qui vat a l'hospital avec le scellier qui est deriere partie de laditte grange avec la place restant deriere laditte grange ainsi qu'elle se contient et comportent de toute part de fond en comble sans reserve dans lesquels bastiment et place speciffiee en appartenoit moitie audit Charles Collardeau qui a vendus et cédé sa part audit Nicolas Collardeau moyenant la somme de deux cent cinquante [livres] qu'il a receus dudit Nicolas Collardeau ainsi qu'il appert par le contract de ce faict pardevant moy mesme notaire le cinquiesme du present mois ;

Item est escheue audit Nicolas Collardaux cinq arpans d'heritage sur le teroire du Hongreau en deux morseaux joignant ensembles tenant d'un costée a laditte veuve et audit Charles Collardeau d'autre a la veuve Le Sire, d'un bout a la haye du vieu chemin du moulin d'autre a la veuve Boulmagne et a . . . (*vide*)

Et a l'egard d'une piece d'heritage scituee sur le teroire du guez de Houssus (*gué d'Hossus*) contenant unze arpans ou environ tenant d'un costée aux heritiers Mairy d'autre a un chemin qui vait a la cense Mairy budant d'un bout au grand chemin du guez de Houssus d'autre a un petit bois ou garenne avec un petit anclos de l'autre costee du grand chemin consistant a un demy arpans ou environ.

Item une autre piece d'heritage sur le pays de Liege lieudit le Bruilly joignant le guez de Houssus consistant a unze arpans ou environ venant de Pierre Sesse dit La Croix tenant au nommée La mesure de costé et d'autre budant d'un bout au grand chemin et au ruisseau desdits heritages

Du consantement des dites parties lesdites deux piece d'heritages et clos cy devant nommee demeureront en communeautee pour en faire leurs proffit ainsi qu'elles adviseront bon estre

Quant au regard des heritages scituée au village de Murtin des propres dudit deffunt Jean Collardeau vendus a Jean Piller demeurant audit lieu moyenant la somme de trois cent livres a constitution, laditte Louise Montmirelle veuve a droit de douaire montant pour sa part a sept livres dix sols de rente par chacun an

aux moyens desquelx ce que dessus les dites parties se sont quittée se quittent et deschargent reciproquement de toutes choses generalmente quelconques qu'elles se pouroient demander l'une l'autre en quelques sorte et manieres que ce soit de tout le passée jusques a huy

Consantant et accordant icelles parties que chacune d'elle jouisse pleinement et paisiblement par indivis de tous les biens meubles et immeubles provenant de la succession dudit deffunt Jean Collardeau et de ce qui leur est escheue chacun a leur esgard et en disposent ainsi que bon leur semblera declarant estre contante l'une de l'autre et de toute autres affaires jusques a huy bien antandus que les debtes passives laditte Louise Montmirelle en payera moitie, ledit Nicolas Collardeau un quart et ledit Charles Collardeau l'autre quart

et au regard du quart dudit Nicolas Collardeau montant suivant le calcul qui en a esté faict a neuf cent soixante et deux livres treize sols d'une part, il retiendra icelle somme part ses mains et ne restera plus deub pour sa cote part desdites debtes passives que la somme de trois livres le tout sans prejudice neantmoins a la somme que ledit Nicolas Collardeau a avancée pour laditte communeauté aux travaux du Roy comme dit est dont il s'est {s'en} reservé ses droits et manque de paiement d'icelle somme par sa Majestée iceluy Collardeau aura son action contre laditte veuve et Charles Collardeau pour la part qu'ils en redevront dont ils s'obligent de luy en tenir compte quand bon luy sembleray

au moyen de quoy les memoires des dites demandes et prestantions ont esté par chacunes des dites parties en ce qui les concernoient presentement rompus et compte arrestee sur les registres rayee lesquels seront de nuls effet et ne serviront que d'une seulle et mesme choses avec cette presentes transaction

Car ainsi &c promettant bien &c obligeant chacun en droit soy sur peine et renoncant faict et passée a Rocroy l'an mil six cent quatre vingt et quinze le douziesme febvrier du matin en presance de Maistre Jean Le Roy procureur du Roy en cette prevostee parant et amy ~~du sieur~~ des dites parties et de Jean Achart (*vide*) bourgeois dudit lieu tesmoins qui ont signee avec les parties excepté laditte Louise Montmirelle qui a marquéé pour ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis apres lecture faite le controle signiffiee suivant l'ordonnance rature et mot inter ligne approuvée ces mots cinq cinquante livres

Signé ; marque de Louise Montmirelle, N. Collardeau, C. Collardeau, Le Roy, Achar, Petitfils.

Controllé a Rocroy le 25^{me} febvrier 1695

Signé ; Petitfils.

- 9-5-1695 ; transaction entre Guillaume du Baux dit le Chevallier marchand à Rocroi et Denis Corbisy au sujet d'un bâtiment que ledit Dubaux a fait construire de neuf attenant celui dudit Corbisy
- 16-5-1695 ; vente par Nicolas Maurisse l'aîné marchand au Rouilly et Marie Gillet sa femme
- 17-9-1695 ; acte signé par Jeanne Pieron veuve de Jean Gilet
- 19-10-1695 ; vente d'une petite maison par Nicolas Collardeau marchand à Rocroi
- 28-1-1696 ; vente par Martin Gillet marchand demeurant à « la Chodièrre paroisse du guez d'Houssus¹ » et Margueritte Cazenaut sa femme
- 1-7-1696 ; vente par Nicolas Maurisse l'aîné et Marie Gillet sa femme
- 27-10-1696 ; vente d'une demi-pièce de pré à Nicolas Collardeau marchand à Rocroi
- 16-12-1696 ; vente à Anne Dubaut marchande demeurante à Rocroi, veuve de Jean de Moffange

¹ La Chaudière près de Rocroi. Le gué d'Houssus.

3E16 34-35 (ex 3E4121) Jean Baptiste Laramée registre de 1711, registre de 1712 (sauf avril et septembre en déficit) et registre de 1713 (sauf janvier, février et septembre en déficit)

- 2-5-1711 ; vente d'une maison par Catherine Gillet épouse d'Alexis Benoisont et par Marie Gillet épouse d'André Feve, héritières de Jean Gillet et Jeanne Pieron leurs père et mère. Catherine Gillet et Alexis Benoisont sont tuteurs de Jacques Gillet, mineur.
- 3-11-1712 ; exécution du testament de Thiriette Bertrand *

Fondation de deux messes basses en l'église de Rocroy pour le repos de l'ame de Thieryette Bertrand par Antoine Rivet son mary du 3^e no(vem)bre 1712 pour 100 # en p(rinci)pal

Pardevant nous Jean Baptiste Delaramée nottaire royal au baillage de Vitry et Vermandois resident a Rocroy, en presence des temoins cy apres nommés soussignez furent present en personne le sieur Charles Colardeau bourgeois de cette ville y demeurant au nom et comme executeur du testament et ordonnance de derniere volonté de Thiryette Bertrand et Antoine Rivet veuve de ladite Bertrand demeurant au petit Hongreau paroisse de Rocroy

Lesquels se sont adressé a venerable personne maistre Jean Chatelain doyen de Rumigny et curé de l'église parochiale de saint Nicolas de Rocroy et André Gesnet a present marguilliers en chef de la fabrique de laditte eglise auxquels ils ont proposé que laditte feu Thiryette Bertrand par son testament receu et passe pardevant moy nottaire soussigné le vingt deuxiesme septembre mil sept cent unze a ordonné qu'il soit fait en laditte eglise a perpetuité par chacune année deux messes basses dont une se doit celebrer le jour du decez de laditte testatrice et l'autre le jour de saint Thiery patron de laditte deffunte Thieryette Bertrand pour le repos de son ame et de ses parens Lesquelles deux messes seront annoncé au prone de la messe parochiale suivant l'article dudit testament et dont la teneur sensuit

Item donne et legue laditte Thieryette Bertrand la somme de cent livres en principal a la fabrique de l'église de saint Nicolas de Rocroy a la charge que les marguilliers de laditte eglise feront celebrer deux messe basse annuellement l'une le jour du trepas de laditte testatrice et l'autre le jour de saint Thiery pour le repos de son ame et de ses parens, Lesquelles deux messes seront annonce au prone de la messe parochiale,

Lequel testament les dits sieur Charles Colardeau et Antoine Rivet ont montré et communiqué auxdits sieurs curé et marguilliers et leur en auroit baillé copie, surquoy ils auroient fait assembler les anciens marguilliers et paroissiens de laditte eglise et apres avoir confere par plusieurs fois ils ont resolu d'accepter laditte fondation selon l'article dudit testament ainsy qu'il ensuit

Cest a scavoir les dits sieur cure et marguilliers se sont chargé et se chargent par ces presentes ont promis et promettent tant pour eux que pour leurs successeurs de faire dire et celebrer en laditte eglise de Rocroy a perpetuite et a chaque année ledit jour de saint Thiery premier de juillet a commencer ledit jour de saint de saint Thiery prochain une messe basse et une autre le vingt quatre septembre de chacune année jour du decez de laditte Thieryette Bertrand, ainsi que ledit Antoine Rivet nous l'a déclaré pour le repos de son ame et de ses parens et pour ce fournir par lesdits marguilliers pain vin lumineaire et ornement et autres choses a ce necessaires meme de l'annoncer au prone de la messe parochiale le dimanche devant

Pour laquelle fondation et pour l'entret(*ne*)ment d'icelle laditte Bertrand testatrice a donne et legué une somme de cent livres en principal auxdits sieur cure et marguilliers de laditte eglise, pour payment de laquelle, ledit Antoine Rivet veuve de laditte testatrice a constitué assis et assigné aux dit sieurs curé et marguilliers # de laditte eglise # {present et acceptant} la somme de cent sols de rente annuelle et perpetuelle payable au vingt quatre de septembre de chacune année a prendre et percevoir sur une maison et heritage size sur le terroir dudit Hongreau dont ledit Antoine {Rivet} jouyt et que lesdits marguilliers ont dit bien cognoistre, dont le premier payment echoira audit jour vingt quatre septembre prochain, promet garentir fournir et faire valoir laditte rente auxdit marguilliers en leur maison audit Rocroy tant en principal cour (*cours*) continuation arrerages d'icelle que rachat,

Laquelle rente se pourra racheter a toujours en payant et remboursant par ledit Rivet ses hoir ou ayant causes au marguilliers de laditte eglise laditte somme de cent livres en principal avec les arrerages qui en seront lors deub et echus, au remboursement duquel et continuation de rente, les dits Rivet a oblige affecté et hipotecqué tous ses biens presens et avenir generalement quelconques et sera laditte fondation ecrite au martirologe de laditte eglise

car ainsy les parties sont demeuré d'accord promettant &c obligeant &c renoncant &c sur peine &c constituant &c fait et passé a Rocroy en la maison presbiteralle le troisieme novembre mil sept cent douse en presence de Nicolas Colardeau et de Charles Dubaut temoins a ce appellés demeurant a Rocroy qui ont signé avec nous et les parties excepte ledit Rivet qui a marque pour ne scavoir ecrire de ce interpelle suivant l'ordonnance apres lecture faite le contrôle notifié # present et acceptant renvoye approuvé

Signé ; Chastellain, marque de Antoine Rivet, C. Collardeau, Andre Jesn(e)t, C Dubaux, N Collardeau, Laramée.

Contrôlé a Rocroy le 15^e no(vem)bre 1712

R(èu) 1 # 13^s

Signé ; Severat.

– 12-8-1713 ; vente par Charles Collardeau et sa femme à Jean Linglet et sa femme

Contrat de vente faite par Charles Colardeau et son epouse de Rocroy au profit de Jean Linglet et sa femme de la paroisse de Rocroy pour 6000 # du [12] aoust 1713

Pardevant nous # {Jean} Baptiste de La Ramée notaire royal gardenotte hereditaire au baillage de Vitry et Vermandois resident a Rocroy et temoins cy apres nommes soussignez, furent present Charles Colardeau marchand demeurant audit Rocroy et Nicolle Le Feuvre son epouse autorisée de sondit mary a l'effect des presentes

Lesquels ont reconnu avoir vendu cedé quitté transporte, vendent cedent quittent et transportent des maintenant a toujours, promis et promettent solidairement l'un pour l'autre sans division ny discussion renoncans a tous benefices de droits # {garentir et faire jouir} a Jean Linglet et Charlotte Devouge son epouse de luy autorisé pareillement a l'effect des presentes meunier demeurant en la paroisse et ban de Rocroy acquereurs de bonne foy presens ce acceptans, pour eux leurs hoirs ou ayans causes.

deux moulins a eaux sciz et scitué sur le bans et finage du petit Hongreau paroisse dudit Rocroy avec deux enclos et marais boivin ainsy que tous les autres meuniers precedens en ont jouy avec le droit de faire et construire un moulin a vent sur le rempart ou terroir dudit Rocroy conjointement et par moitié avec lesdit vendeurs, bien entendu qu'en cas que l'une ou l'autre des parties con(s)truisse ledit moulin a vent, a ses depens, l'autre sera tenu de luy rembourser le demy deniers de tout ce qu'il pourra avoir cousté, ou luy en payer la rente jusquau remboursement, pour ensuite, par ledits vendeurs et acqreur jouir dudit moulin a vent par moitié, iceux moulins vulgairement appellé les moulin de Rocroy et aquis par le sieur feu Jean Colardeau pere dudit vendeur du sieur Jacques Philippe de Preville par contract passée pardevant René Watry notaire a Rocroy le vingtiesme de fevrier mil six cent quatre vingt quatorze ;

Cette vente faite a la charge des droits seigneuriaux acquitte jusqua huy et moyennant la som(m)e de six mil livres Laquelle somme lesdits acquereurs n'ayant en mains pour la payer comptant, ils se sont obligés, d'en payer la rente annuellement jusquau remboursement de la somme principale de six mil livres dont, le moindre remboursement ne pourra estre que de deux mil livres et en ce cas la rente diminura a fur et mesure, icelle rente a commencer du jour de son entré et ainsy continuer successivement de six mois en six mois jusqua parfait entiere payement du sort principal que lesdits acquereurs ont promis et se sont obligé solidairement sans division ny discussion payer es mains du sieur Jacques Philippe sieur de Preville ou ses ayant causes en telle sorte que ledit vendeurs n'en puissent estre recherché, en aucune maniere ny sous quelque pretexte que se puisse estre, a peine de tout depens damages et interest souffert ou a souffrir par ledit sieur de Preville ou leur ayans causes auxquels les dit acquereurs payeront annuellement laditte rente,

au payement, de laquelle somme principale cour (*cours*) et continuation de laditte rente, lesdits acquereurs ont affecté, et hipotecqué tous leur biens present et avenir generalement quelconques et specialement les dits moulins et heritages en dependans vendus par ces presentes sans que l'hipotecque generale deroge a la speciale ny la speciale a la generale, meme lesdits acquereurs ont promis et se sont obligé solidairement sans discussion ny division fournir et faire valoir la susdritte rente, aux dit Jacques Philippe ses hoirs ou ayans causes, a la descharge des dits Charles Colardeau et Nicolle Le Febvre,

Car ainsy les parties sont demeuré d'accord promettant &c obligeant &c renoncans &c sur peine &c constituant &c fait et passe a Rocroy le douze aoust mil sept cent treize de relevée en presence Henry Perin et Jean Menet bourgeois de cette ville y demeurant temoins a ce appellees qui ont signé avec nous et les parties apres lecture faite le controle notifie suivant l'ordonnance

et a l'instant les dit vendeurs ont remis es mains des dits acquereurs le titre et papiers concernant laditte acquisition qui a en sa possession + garentir et faire jouir renvoye approuve # Jean

Signé ; C. Collardeau, Charlotte Devouge, Nicolle Lefebvre, Jean Menet, Jean Linglet, Henrinci Perrany, Laramée.

Contrôlé a Rocroy le 13^e aoust 1713
R(eçu) 12 # 2^s
Signé ; Severat.

– 30-12-1713 ; CM de Philbert Charbonneaux et Poncette Maurice

*

Contrat de mariage de Philbert Charbonneaux et Poncette Maurice du Rouilly
du 30^e x^{bre} 1713
portant 1100 #

Pardevant nous Jean Baptiste de la Ramée notaire royal au baillage de Vitry et Vermandois resident a Rocroy et temoins cy apres nommes soussignez furent presents Philbert Charbonneaux majeurs jouissants de ses droits demeurant a Rocroy assisté et du consentement de Thomas Charbonneau son pere demeurant audit Rocroy de Jean Loison son cousin d'une part

et Poncette Maurice fille de Nicolas Maurice et de Marie Gillet demeurant au Rouilly paroisse dudit Rocroy assisté et du consentement de ses dits pere et mere, de Martin Gillet, de Nicolas Maurice, de Pierre Maurice ; de Guillaume Dubaux marchand demeurant audit Rocroy et paroisse oncle a laditte Poncette Maurice d'autre part ;

Lesquels Philbert Charbonneaux et Poncette Maurice de l'avis et consentement de leurs susdits parans se sont promis et se promettent la foye de mariage et iceluy celebrer en face de nostre mere sainte Eglise le plustost que faire se pourra et ainsy qu'il sera avise par les sus dits parens

seront les dits futurs conjoint aussitost la benediction nuptialle uns et communs en leurs biens meubles et immeubles conquest qu'ils auront pendant leur communaute laquelle sera regie et gouverné par la coutume de Vitry a laquelle lesdittes parties se sont soumis et se soumettent par ces presentes nonobstant translation de domicile.

En contemplation et faveur duquel mariage, les dit Charbonneau pere a promis et promet de donner tous ses biens meubles et immeubles a son dit fils et a luy e(c)hus par le decez de Susaanne Gougart (*Suzanne Goujart*) sa mere, dont il jouira et sur lesquels sera pris et avant partage la somme de six cent livres pour estre egaux avec Nicolas Marlot et Marie Charbonneau ses frere et soeures. Laquelle somme sera ameubly et le surplus sortira nature de propre aux dit futur epoux aux siens de son etoc cote et ligné avec tous ce qu'il pourra luy echoir tant en ligne directe que collateral.

Et de la part de la future epouse les dits Nicolas Maurice et Marie Gillet ont promis et promettent solidairement l'un pour l'autre sans division ny discution renoncans auxdits benefices en faveur dudit mariage et aussitost la benediction nuptialle d'icelluy la somme de cinq cent livres. Laquelle entrera en communauté ; et quand au surplus des biens qui luy echoira, sortira nature de propres aux siens de son etoc cote et ligne.

douaire ayant lieu sera laditte future epouse ~~du dou~~ {doué du} douaire coutumiere arrivant la dissolution du mariage par le decez du futur epoux sera libre a la ditte future epouse d'accepter ou renoncer a la communaute et en cas de renonc(i)ation elle reprendra laditte communaute franc des debtes quoyquil il soit oblige condamné ou autrement avec son douaire, et ses bagues et joyaux estime a la somme de deux cent livres outre ses habits et linges servant a son usages et en cas que laditte dissolution arrive par le decez de laditte future epouse le dit Charbonneaux reprendra avant partage tous ses habits linges servant a son usage,

Car ainsy les parties son demeuré d'accord promettant &c obligeant &c renoncant &c sur peine &c constituant &c fait et passé a Rocroy ce trentiesme decembre mil sept cent quatorse en presence de Nicolas Colardeaux, et de Pierre Dubois bourgeois de Rocroy et jeune homme y demeurant temoins a ce appellees qui ont signé et marqué avec les parties apres lecture faite le controle notifié suivant l'ordonnance # sera doué du renvoy ~~et et~~ approuvé # **

Signé ; Charbonnaux, marque de Jean Loison, marque de Poncette Maurice, Dubaut, Charbonneaux, marque de Nicolas Maurice, Martin Gilet, marque de Pierre Maurice, marque de Nicolas Maurice le jeune, marque de Marie Gilet, B. Boüillon, N. Collardeau, Pierre Dubois, Laramée.

Contrôlé a Rocroy le 7^e ja(nvier) 1715
R(eçu) 6 # 12^s
Signé ; Severat.

3E16 36 (ex 3E4123) Jean Baptiste Laramée registre 1714 ¹

– 14-2-1714 ; vente à Nicolas Colardeaux par Jean Marthe et sa femme *

Pardevant nous Jean Baptiste Delaramée notaire royal au baillage de Vitry et Vermandois resident a Rocroy et temoins cy apres nommés soussignez furent presens Jean Marthe et Gerarde Guerite sa femme autorisèe de sont dit mary a l'effect des presentes demeurant au petit Hongreau paroisse dudit Rocroy

Lesquels ont reconnu avoir vendu cedé quitté et transporté vendent cedent quittent et transportent des maintenant et a toujours promis et promettent solidairement l'un pour l'autre sans division ny discussions renoncans aux dits benefices, garentir de tous hipotecques donations douaires et de tous troubles et empeschemens generalement quelconques et faire jouir a Nicolas Colardeaux demeurant a Rocroy present ce acceptant acquereur de bonne foy pour luy ses hoirs ou ayant causes.

Le droit de faire passer les eaux par trois canaux ou fossés sur les heritages dudit vendeurs # {meme sur ceux de Nicolas Renard et d'Anne Marthe sa soeurs demeurant a Montherme dont ledit vendeurs joui et qui nous at declaré avoir acquis desdit Renard et Marthe par lesquels il a promis faire ratifier les presentes si besoin est} scize et scitue sur le ban dudit Hongreaux pour les conduire sur les prez et heritages dudit acquereurs, et meme aussi lesdits vendeurs cedé et transporté audit acquereurs les deux reservoir qui sont au dessous de la chaus(s)ée de l'etang de la Chapelle autrefois appellé l'etang du moulin Monsieur

Lesquels reservoir servent aux soutient ~~desè~~ et conduite des dittes eaux avec pouvoir de de les empoissonner et d'en jouir comme de ses propres et loyaux acquest

Les dits canaux ou fosses vendus par ces presentes seront scavoir celuy de derriere la maison des vendeurs sera large de trois pied, celuy de devant laditte maison sera de sept pied de largeurs, celuy de dessus ~~vers~~ sur la cote de la montagne aura six pied de large dans le fond, pour par lesdits acquereurs jouir et disposer des choses vendus par ces presentes comme de ses propres et loyaux acquest

Cette vente faite a charge des droit seigneuriaux ancien et accoutumé et moyennant la somme de cinquante livres en principal. Laquelle somme les dits vendeurs ont declaré avoir receu scavoir vingt neuf livres quatre sols pour marchandises a eux livré par ledit acquereurs, et celle de dix neuf livres seize sols en argent comptant nombré en nostre presence, dont cette servira de quittance audit acquereurs.

Car ainsy les parties sont demeuré d'accord promettant &c obligeant &c renoncant &c sur peine &c fait et passé a Rocroy ce jourdhuy quatorziesme de fevrier mil sept cent quatorze en presence de Pierre de Vouge et de Piere Pieret ~~Valo~~ bourgeois de cette ville y demeurant temoins a ce appelle qui ont signé avec nous et les parties apres lecture faite Le controle notifié suivant l'ordonnance renvoye et rature du mot valo approuvé

Signé ; Jean Marthe, N. Collardeau, Gerarde Gueritte, Piere Pierret, Pierre de Vouge, Laramée.

Controllé a Rocroy ce 20^e fevrier 1714

R(eçu) 16^s 6^d

Signé ; Severat.

- 6-3-1714 ; vente d'une maison à Hiraumont² par Jean Dauxion et Anne Dubaux sa femme
- 9-3-1714 ; succession intéressant Jean Marthe et Gérarde Guerite sa femme. Signature de Guillaume Dubaut
- 10-3-1714 ; vente par Jean Marthe et Gérarde Guerite à Jacques Horban et Marie Gillet sa femme

¹ Ont été également relevées dans ce registre les mentions ou signatures de : Nicolas Collardeau marchand demeurant à Rocroi, Charles Collardeau, Charles et Jacques Collardeau jeunes hommes demeurant à Rocroi, Marie Gillet femme de Jacques Herbon marchand à Rocroi, Marie Gillet femme de Pierre Mairy, Poncelet Gillet et Catherine Baudier sa femme demeurant à Rocroi, Alexis Benoinmont marchand à Rocroi et Catherine Gillet sa femme, Guillaume Dubaux dit Chevalier bourgeois de Rocroi, Jean Dauxion marchand à Rocroi et Anne Dubaux sa femme.

² Hyraumont, quartier de Rocroi.

– 13-3-1714 ; déclaration de Nicolas Collardeau à Pierre Devouge *

declaration faite par Nicolas Colardeau de Rocroy a Pierre Devouge dudit Rocroy au sujet d'une cour et passage
13 mars 1714

Pardevant nous Jean Baptiste de Laramée notaire royal au baillage de Vitry et Vermandois resident a Rocroy et temoins cy apres nommes soussignez furent present les sieurs Nicolas Colardeau marchand demeurant audit Rocroy d'une part ; et Pierre Devouge aussi marchand demeurant audit Rocroy d'autre part

Lesquelles parties desirans conserver l'amitie et entretenir la paix et l'union qu'ils ont toujours eu entre eux sont convenus et demeuré d'accord de ce qui suit

C'est a scavoir ledit Colardeau a déclaré et declare par ces presentes n'avoir aucun droit en la cour appartenant audit Devouge joignant sans moyen aux batimens dudit Colardeaux scize et scitue audit Rocroy rue de la porte de France ; et qu'il n'a joui jusque a present et ne joui du droit de passage et de puiser de l'eau en un puit dans laditte cour que par tolerance et a titre de precaire que ledit Devouges ses hoirs ou ayant causes pourront revoquer toutes et quantes fois qu'il leur plaira et en cas de revocation ledit Colardeau s'oblige tant pour luy que ses representans de boucher a ses frais et depens la porte ou passage que ledit Devouge luy a accorde jusques a present dont et de ce que dessus ledit Devouge nous a requis act a luy octroyé pour luy servir et valoir ainsy que de raison

ce fut fait et passé a Rocroy le treiziesme de mars mil sept cent quatorze en presence de Pierre Pieret et de Jean Moyen bourgeois de cette ville y demeurant temoins a ce appeléz qui ont signéz avec nous et les parties apres lecture faite le controle notifie suivant l'ordonnance ;

Signé N Collardeau, Pierre de Vouge, Pierre Pierret, J Moyen, Laramée.

Controllé a Rocroy le 23^e mars 1714

R(çu) 17^s 7^d

Signé ; Severat.

3E16 37 (ex 3E4124) Jean Baptiste Laramée registre 1715 et 1716 ¹

– 10-4-1715 ; vente par Jean Delcourt marchand à Rocroi et Jeanne Charlier sa femme

– 25-4-1715 ; apprentissage de Jean Collardeau chez Jean Achart *

Brevet d'apprentissage de Jean Colardeau de Rocroy chez le S^r Jean Achart dudit lieu
du 25^e avril 1715

Pardevant nous Jean Baptiste Delaramée notaire royal au baillage de Vitry et Vermandois resident a Rocroy et temoins cy apres nommes soussignez fut present Charles Colardeau marchand demeurant audit Rocroy

Lequel pour l'avancement et avantage de Jean Colardeau son fils agé de quinze ans ou environ a confessé l'avoir mis en arpentissage (*sic*) chez le sieur Jean Achart maistre menuisier demeurant audit Rocroy qui l'a pris et retenu pour son aprehty pour le terme et espace de trois années consecutives et sans interruption a commencer du premier avril presant mois et an et finir a pareil jour les dittes trois années revolus, pendant lequel temps ledit sieur Achart a promis et se sobligé de luy apprendre le metier de menuiserie autant que faire se pourra et que son esprit pourra comprendre sans luy rien cacher ny oublier, meme de le traiter avec douceur le nourrir coucher chauffer comme luy meme a la charge toutefois que son dit pere l'entretiendra pendant ledit temps d'habis linges et de toutes choses generalement quelconques a son usage ;

en faveur et consideration duquel appretentissage (*sic*) ledit Charles Collardeau a promis et s'est obligé de payer audit Achart la somme de cent livres, dont moitie a este payé comptant en argent comptant ayant cour en ce Royaume, present nous notaire et temoins, dont ces presentes serviront de quittance et l'autre moitie sera paye par ledit Colardeau pere audit Jean Achart dhuyn en dix huit mois ;

¹ Ont été également relevées dans ce registre les mentions ou signatures de : Nicolas Collardeau et Nicolas Collardeau le jeune bourgeois de Rocroi, Charles Collardeau marchand à Rocroi, Daniel Charlier receveur au grenier à sel de Rocroi y demeurant, Jean Delcourt trésorier de France.

Ledit Colardeau en outre s'est obligé qu'au cas que son dit fils viennent a quitter soit par maladie ou autrement de faire rester son dit fils chez ledit Achart le temps qui aura perdu pendant les dites trois annees apres qu'ils seront expirés.

Car ainsy les parties sont demeuré d'accord promettant &c obligant &c sur peine &c. fait et passé a Rocroy cejourd'hui vingt cinq(uiesm)e avril mil sept cent quinze en presence de Pierre Devouge et de Pierre Pieret bourgeois de Rocroy y demeurant temoins a ce appellés qui ont signé avec nous et les parties apres lecture faite Le controle notifié suivant l'ord(onna)nce.

Signé ; C. Collardeau, Jean Collardeau, Achar, Pierre de Vouge, Pierre Pierret, Laramée.

Contrôlé a Rocroy le 30^e avril 1715

R(çu) 12^s 2^d

Signé ; Severat.

– 1-9-1715 ; CM de Jean Patrand et Barbe Collardeau

*

Contract de mariage entre le S^r Jean Patran du Gue d'houssus¹ et d^{lle} Barbe Colardeau de Rocroy du premier 7^{bre} 1715 portant 10000 #

Pardevant nous Jean Baptiste Delaramée notaire royal au baillage de Vitry et Vermandois resident a Rocroy et temoins cy apres nommes soussignez furent present Jean Patran majeurs et fils du sieurs Patran marchand demeurant au gue d'Houssu paroisse de Rocroy et de demoiselle Marie Labassée ses peres et meres, d'une part ;

et Barbe Colardeau fille du sieur Nicolas Colardeau entrepreneur des fortifications du Roy demeurant audit Rocroy et demoiselle Nicolle Bechet ses peres et meres d'autre part,

Lesquels assiste des dits sieur et demoiselle leurs pere et mere de leur avis et consentement et de leur parens cy apres nommes scavoir de la part dudit sieur Jean Patran fils, dudit Jean Patran et Marie Labassée ses peres et meres de Jean Delcourt tresorier de l'extraord(inai)re des guerres a Rocroy, et de Jean Delcourt ecuyer conseiller du Roy tresorier de France en la Generalite de Champagne demeurant audit Rocroy cousins.

et de la part de lad(i)tte demoiselle Barbe Colardeau, dudit sieur Colardeau et Nicole Bechet ses pere et mere, de Jacques Charles et Nicolas Colardeau ses freres de Jean Bechet marchand a Rocquigny (*Rocquigny*) et de Jacques Bechet marchand demeurant a Aubenton, de present en cette ville et de Charles Colardeau marchand dem(eurant) audit Rocroy ses oncles, et du sieur Nicolas Chopelet marchand demeurant a Lillebonne paroisse de Regniowez cousin ont fait les traittes et conventions matrimoniales ainsy qu'ils ensuit

Cest ascavoir que le dit sieur Patran et d(emois)elle Barbe Colardeau ont promis se prendre par nom et loy de mariage et iceluy solemniser en face de nostre mere sainte Eglise apostolique et romaine dans le plus bref temps que faire se pourra si Dieu et nostre ditte mere sainte Eglise permettent y consentent et accordent pour estre comme seront les dits futurs conjoints uns et communs en biens meubles acquest et conquest immeubles qu'ils auront ou feront suivant et conformement a la coutume de Vitry au desir de laquelle ils veulent et pretendent leur future communaute estre regie et gouvernée nonobstant leur demeure en pays et coutume contraire ;

Douaire ayant lieu laditte demoiselle future epouse sera doué de la somme de cent livres de rente de douaire viagere, a prendre sur tous et un chacuns les biens dudit sieur future epoux, si mieux n'aime laditte future epouse le douaire coutumier.

Lesdits sieurs Patran pere et Marie La Bassée sa femme qu'il autorise a l'effect des presentes ont promis et promettent payer solidairement l'un pour l'autre sans division ny discussion renoncans audit benefices et a tous autres de droit a leurdit fils aussitost la benediction nuptiale. La somme de six mil livres frans et quitte de toute debtes faite par ledit futur epoux jusqua la benediction nuptiale dont lesdits Patran et Marie Labassée l'acquiteront moitie duquel apport entrera en laditte future communaute, et le surplus tiendra lieu et nature de propre auxdit futur epoux aux siens de son etoc cote et ligne ;

et les dits Nicolas Colardeau et Nicole Bechet autorise de son dit marie ont promis et se sont obligé de payer pareillement aussitost la benediction nuptiale solidairement l'un pour l'autre sans division ny discussion renoncans auxdits benefices a laditte Barbe Colardeau leur fille la somme de quatre mil livres,

¹ Lieu-dit écrit aujourd'hui gué d'Houssus.

duquel apport entrera en communauté celle de deux mil livres et le surplus sortira nature de propre à ladite future épouse aux siens de son etoc cote et ligne

arrivant la dissolution de ladite future communauté le survivant soit qu'il y ait enfans ou non procréé dudit future mariage reprendra hors part et avant partage : sçavoir les dit futur époux ses habits linges armes servant à son usages, et ladite future épouse ses habits linges, bagues et joyaux

sera loisible à ladite future épouse aux siens et à ceux de son etoc coté et ligne en cas de dissolution de ladite future communauté de l'accepter ou d'y renoncer et en cas de renonciation de reprendre par icelle future épouse franchement et quittement son dit apport douaire habits linges bagues et joyaux ainsy qu'il est dit cy dessus sans estre tenu d'aucune dette de ladite communauté soit qu'elle y eut parlé si fut obligé ou y eut esté condamné dont elle sera aquite et indemnisé sur tous et chacuns les biens dudit futur époux et sur lesquelles elle aura hipotecque du jour et datte des presentes ;

sera aussi loisible aux enfans procréé du dit futur mariage, et au deffaut aux heritiers de ladite future épouse d'accepter ou renoncer comme dit est à ladite communauté et en y renoncant reprendre franchement et quittement son dit apport de quatre mil livres sans estre tenu d'aucune dettes de ladite communauté. sans lesquelles clauses et conditions ledit futur mariage ne se seroit fait ny accompli.

Car ainsy &c promettant &c obligeans &c renoncans &c sur peine &c fait et passé à Rocroy cejourdhuy premier septembre mil sept cent quinze en presence de Pierre Devouge marchand demeurant audit Rocroy et de Pierre Pierret maitre maçon demeurant audit Rocroy temoins à ce appelées qui ont signé avec nous les parties et parens apres lecture faite Le controle notifié suivant l'ord(onnance),

et avant signez lesdits Patran et sa femme ont cedé et abandonné le commerce de vin à l'avenir dont leurdit fils s'est melle en leur nom jusques à present

Signé ; J Patrand, Patrand, M Labasse, J Bechet, Chapelet, marque de J Delcourt, Barbe Collardeau, C. Collardeau, N Collardeau, Delcourt, Labroy, C. Collardeau, Le Roy, N. Bechet, J L***, N. Collardeau, Laramée, Pierre de Vouge, Pierre Pierret.

Controllé à Rocroy le 11^e sep(tem)bre 1715

R(eçu) 26 # 8 s

Signé ; Severat.

– 10-10-1716 ; échange entre 1) Nicolas Collardeau et 2) Jean Dorbon et sa femme *

Echange fait entre Nicolas Colardeau de Rocroy et Jean Dhorbon et sa femme du bourg fidel

du 10^e octobre 1716

portant 87 # 10 s

Pardevant nous Jean Baptiste Delaramée notaire royal au baillage de Vitry et Vermandois resident à Rocroy et temoins cy apres nommes soussignez furent presents Nicolas Colardeaux marchand demeurant à Rocroy, d'une part

Et Jean Dhorbon mareschal demeurant au Bourg Fidel paroisse dud(it) Rocroy et Catherine Douë sa femme qu'il autorise à l'effect des presentes heritiere en partie de Jacqueline Momirelle vivante demeurante audit Rocroy ayeulle maternelle de ladite Douë,

Lesquelles parties ont volontairement reconnu avoir fait entre eux les échanges permutations et cessions des heritages cy apres declarees à la charge de garantir l'un à l'autre de tous troubles hipotesques donations douaires et autres empechemens generalement quelconques et de faire jouir desdits heritages l'un à l'autre chacun en droits soy.

Premierement à este baille cedé et abandonné par ledit Colardeau audit titre d'échange audit Jean Dhorbon sa femme leur hoirs ou ayans causes present ce acceptant acquereur de bonne foy. une mazure de maison scitue au village de Murtin vulgairement appelee le jardin Brulé royant d'un cote à Jean Michaux d'autre à la rue qui conduit à Sormone (*Sormonne*) budant d'un bout audit Michaux d'autre à la place du village dudit Murtin le tout ainsy qu'elle se contient et comporte sans en rien reserver ny retenir par led(it) Colardeau à luy appartenant tant de succession que de ~~prop~~ d'acquest ; pour par ledit Dorbon en jouir des maintenant et à toujours leur hoir ou ayant causes comme de leur propres à la charge des droits seigneuriaux dont ladite mazure est charge vers ~~leurs~~ les seigneurs acquité jusques à huy.

Et de la part dudit Dhorbon sa femme qu'il autorise comme dit est à esté donné cedé et abandonné en contre échange audit Colardeau demeurant audit Rocroy presens ce acceptant acquereur audit titre pour luy sa femme ou leur ayans causes tout tel part et portion que les dit Horbon Catherine Douë ont ou puissent avoir comme heritiere de la ditte Jacqueline Momirelle. Consistant dans un seiziesme au total dans une

heritages ou prez sciz et scitue sur le teroir du petit Hongreau paroisse dudit Rocroy de cinq arpens et demy # {de prez} ou environ royant de deux cote audit Nicolas Colardeau budant a la veuve Boulmagne d'autre au Vieux Chemin du Moulin sans en rien reserver ny retenir par les dit Dorbon et sa femme et ainsy qu'il en ont joui ou deub jouir pour par ledit Colardeau sa femme ou leur representans en disposer comme de leur propres a la charge toutefois des droits seigneuriaux dont ledit prez se trouvera chargé acquitté jusques a huy.

Lesdits heritages estimé pour le controle seulement scavoir la mazure de maison a la somme de cinquante livres et les dits part de prez estimé a celle de trente sept livres dix sols.

Cette echange permutations et transport ainsy faite a la charge de rendre et payer par forme de soulte audit Colardeaux par ledit Dorbon la somme de douze livres dix sols que ledit Colardeau a déclaré avoir reçu cy devant dudit Dorbon

Car ainsy a este convenu stipulé et accordé entre les parties cedant quittant et transportant tout droit de propriété les dittes parties l'une enver l'autre chacun en droit soy promettant &c obligeant &c sur peine &c constituant &c disant &c fait et passé a Rocroy cejourdhuy dixiesme d'octobre mil sept cent seize en presence de Pierre Devouge de Estienne Le Roy bourgeois de Rocroy y demeurant temoins a ce appelées qui ont signé avec nous et les parties apres lecture faite Le controle notifié suivant l'ord(onnance)ce # de prez renvoy approuvé,

Signé ; N Collardeau, Jean Dorbon, Caterine Doue, Pierre de Vouge, Le Roy, Laramée.

Contrôlé a Rocroy le 15^e 8^{bre} 1716

R(eçu) 18^s

Signé ; Severat.

3E16 49-50 (ex 3E4129) Jean Baptiste Laramée registre 1727 et 1728 ¹

– 31-3-1727 ; fondation de messes par Guillaume Dubaut et ses enfants

*

fondation faite par Guillaume Dubaut a la fabrique de l'église de cette ville du 31 mars 1727 pour 180 [livres]

Pardevant nous Jean Baptiste de la Ramée nottaire royal au baillage de Vitry & Vermandois resident a Rocroy et temoins cy après nommes soussignés, furent presens Jean Joüart marchand demeurant a Rocroy au nom et comme marguiller de l'église parroissiale de saint Nicolas de l'église de Rocroy et le sieur Guillaume Dubaut aussy marchand demeurant aud(it) Rocroy veuf de Jeanne Gillet vivante sa femme y deceddé de l'agreement et du consentement de Jean Dubaut marchand demeurant a Rocroy de Jacques Dubaut marchand demeurant a Orleans de present audit Rocroy et de Pierre Dubaut marchand dem(euran)t au pont de Pierre² aussy de present en cette ville, et de Nicolas Collardeau le jeune marchand demeurant audit Rocroy a cause de Jeanne Dubaut sa femme Lesdits Dubaut heritiers de lad(it)e Jeanne Gillet leur mere commune

Lesquelz ont dit que led(it) Guillaume Dubaut ayant devotion de fonder en laditte eglise de Rocroy deux messes basses pour y estre dites a perpetuité l'une le jour du deceds de lad(it)e Jeanne Gillet le vingt unième aoust de chacune année, et l'autre messe basse le vingt six mars aussy de chacune année le lendemain de l'annonciation auquel jour sera donné la benediction du tres saint sacrement de l'autel sur le soir aussy a perpetuité avec le salut ordinaire a l'intention de lad(it)e deffunte Jeanne Gillet et dudit Guillaume du Baut

Lequel auroit fait scavoir sa volonté audit marguiller et a luy offert audit nom deux arpens de pré scise et scitué sur le ban et teroir dud(it) Rocroy tenant d'un coté a la fabrique de lad(it)e eglise venant de Guillaume Corbeny d'autre a (*vide*) royant a Monsieur Severat d'autre aux representans Guillaume Vignerou a Nicolas Salpin et la veuve Labroy pour de laditte piece de pré en jouir et disposer en toute propriété par laditte fabrique ainsy que lesd(its) Dubaut et Gillet en ont joui ou deu jouir et de la propriété de laquelle piece led(it) Guillaume Dubaut conjointement avec ses enfans se dessaisissent a charge de la garantir envers et contre tous pour seureté de la presente fondation et pour l'entretienement d'y celle

¹ Ont été également relevées dans ce registre les mentions ou signatures de : Nicolas Collardeau marchand de draps, Nicolas Collardeau le jeune, Charles Collardeau bourgeois de Rocroi, Guillaume Dubaut dit Chevalier.

² Chapelle dépendant de la paroisse de Mézières.

Laquelle sera annoncée les dimanches precedens de l'echeance a la charge de fournir par laditte fabrique pain vin luminaire, ornement et choses convenables tant a la celebration desdittes messes que de la benediction fondée par ces presentes ce qu'ayant esté proposée a l'assemblée convoquée par led(it) Jean Jouart marguiller en chef de M^r Jean Chatellain prestre doyen et curé de cette paroisse, de M^r Pierre Severat con(seill)er du Roy et son procureur en la prévoté Royale de la ville de Rocroy y demeurant du sieur Estienne Le Roy de Letang maire de laditte ville et du sieur Jean Duval ancien marguiller de lad(it)e paroisse demeurant audit Rocroy cejourdhuy

Laquelle fondation auroit esté accepté par les susnommés le tout sous le bon plaisir de Messieurs les superieurs du diocese de Reims et deliberé qu'il en sera passé le present contrat dont copie sera transcript dans le regi(s)tre des deliberations de lad(it)e ville fabrique en consequence de quoy ledit Guillaume Dubaut et sesd(its) enfans denommés cy dessus ont ceddés quittés et abandonnés comme dit est les susdits deux arpens de prés cy dessus speciffiés avec promesse de garantir a laditte fabrique de saint Nicolas de Rocroy presente ce acceptante par ledit Jean Jouart marguiller pour en jouïr aud(it) nom des a present et a toujours,

Ce transport et cession fait a la charge des droits seigneuriaux si aucuns sont deubs acquittés jusqua huy que ledit Jean Jouart audit nom de marguiller tant pour luy que pour ses successeurs en laditte charge ont promis et seront tenus de faire celebrer a perpetuité en laditte eglise de Rocroy lesdittes deux messes basses de faire donner la benediction du tres saint sacrement de l'autel es jours et a l'intention que dit est

Lesquelles seront annoncées les dimanches precedens laquelle a commencé (*commencer*) le vingt cinq du present mois et an et continuer par chacun an a chacun desd(its) jours consecutivement a perpetuité fournir pain vin luminaire ornemens et choses convenables, faire inscrire la presente fondation au catalogue de lad(it)e eglise

Car ainsy a esté convenu entre les parties promettant &c obligeant &c et lesdits marguillers les revenus temporels de laditte eglise a l'entretienement de lad(it)e fondation Renonçant &c se dessaisissant &c consentant &c sur peine &c, fait et passé a Rocroy ce jourdhuy trente un mars mil sept cens vingt sept en presence de Pierre Devouge et de Jean Moyen bourgeois de Rocroy y demeurans temoins a ce appellés qui ont signés avec nous et les parties denommés cy dessus Le controle et autres droits si aucuns sont deubs notiffiés suivant l'ordonnance et pour satisfaire a l'edit desdits droits laditte piece de pré a esté estimé par les parties a la somme de cent quatre vingt livres

Signé ; J Jouart, Guillaume Dubaut, Chatellain, Severat, Dubaut, Jacques Dubaut, Le Roy de Letang maire, Duval, Pierre Dubaut, J Moyen, N Collardeau le jeune, Devouge, Laramée, Jeanne Dubaut.

Controllé et insinué a Rocroy le 9 avril 1727

R(eçu) pour controle 24 s pour centie(me) denier 43 s 3 d cy 3 # 7s 3 d

Signé ; Severat.

– 5-7-1727 ; vente par Nicolas Collardeau et sa femme à Jean Baptiste Jadot et sa femme *

Vente faite par N(icol)as Collardeau le jeune de Rocroy a Jean Jadot de Rocroy du 5^e juillet 1727 pour 3000 #

Par devant nous Jean Baptiste de la Ramée nottaire royal au baillage de Vitry & Vermandois resident a Rocroy et temoins cy après nommés soussignés furent presens Nicolas Collardeau le jeune marchand demeurant a Rocroy et Jeanne du Baux sa femme qu'il autorise a l'effet des presentes

Lesquelz ont volontairement reconnus avoir vendus ceddés quittés & transportés vendent ceddent quittent & transportent des maintenant et a toujours promis & promettent solidairement l'un pour l'autre un seul d'eux pour le tout sans division ny discussion renonçant ausd(its) benefices et a tout autre de droit garantir de tous troubles hipoteques donations doüaires et autres empeschemens generalmente quelconques faire jouïr a Jean Baptiste Jadot marchand demeurant a Rocroy et a Margueritte Roynette sa femme qu'il autorise a l'effet des presentes presens ce acceptans acquereurs de bonne foy pour eux leurs hoirs ou ayans cause

une maison scize et scitué a Rocroy ruë de la glaciere consistante en deux chambres basses deux chambres hautes grenier au dessus cave dessous ecurie grenier au dessus grange fournil avec un jardin lesd(its) espaces de maisons avec toutes ses dependances et ainsy que letout se contient et comporte sans en rien reserver ny retenir par les vendeurs tenans la totalite de lad(it)e maison et dependance d'un coté aux representans Poncelet Linglet d'autre aux representans Urbain Morin faisant face a laditte rue de la glaciere et par derriere au cimetiere de la paroisse de cette ville pour de laditte maison grange ecurie jardin et dependance d'icelle en jouïr et disposer par les aquereurs comme de leurs propres et loyaux acquets des

maintenant et a toujours Icelle maison et dependance venant ausd(its) vendeurs d'aquisition qu'ilz en ont fait d'Antoine Mairy de la parroisse dudit Rocroy et de Marie Boulmagne sa femme par contrat passé pardevant nous nottaire & temoins le quatre fevrier mil sept cent vingt quatre dont copie a esté delivré aux dits aquereurs avec tous les autres titres de propriété

Cette vente ainsy faite a la charge des droits seigneuriaux acquittés jusqua huy si aucuns sont deubs vins beus entre les parties et au marché principal la somme de trois mil livres de laquelle somme lesdits aquereurs payeront rente ausd(its) vendeurs jusqua parfait remboursement en plusieurs payemens dont le moins sera de cinq cens livres a la volonté desdits aquereurs ou de leurs representans et en cas de payement la rente diminuera a proportion d'iceux a commencer de cejourd'huy et ainsy continuer d'année en année jusqua rachapt de la susdite somme principale laquelle avec les rentes payable de six mois en six mois a raison de cent cinquante livres par chacune année jusqua rachapt de la susdite somme principale les dits aquereurs sollidairement l'un pour l'autre ont obligés affectés et hipotequés tous leurs biens meubles & immeubles presens & avenir en tels endroits qu'ils soient assis et scitués avec promesse de garantir fournir et faire valloir la susdite rente envers et contre tous nonobstant toutes choses a ce contraires et speciallement la maison et dependance vendue par ces presentes sans que l'hipoteque generale et speciale deroge l'un a l'autre

Icelle rente rachetable a toujours en rendant et payant par les rachetans quand bon leur semblera en plusieurs payemens comme dit est ausdits Nicolas Collardeau sa femme ou leurs representans la susdite somme de trois mil livres dont mil livres seront par lesdits aquereurs ou leurs representans d'huy en dix ans en un ou deux payemens ausdits vendeurs ou leurs ayans cause avec tous les arrerages qui en seront deubs ou echeus frais mises et loyaux cousts pour seureté de la presente vente au remboursement de laquelle somme de mil livres lesd(its) aquereurs seront contraints fin desd(ites) dix années

Car ainsy les parties sont demeurées d'accord promettant &c obligeant &c se dessaisissant &c consentant que lesd(its) aquereurs en soient saisis donnant pouvoir &c sur peine &c elizant lesd(ites) parties chacuns a leur esgard do(mic)il audit Rocroy en leurs maisons ou elles sont actuellement demeurantes consentant que tous exploits ou actes de justice en soient faites co(mm)e parlant a le(urs) personnes comme parlant a leurs personnes nonobstante translation de demeure pour l'execution des presentes qui furent faites & passées aud(it) Rocroy cejourd'huy cinq juillet mil sept cens vingt sept en presence de M^r Jacques Lefebvre prestre vicair de Rocroy et de Jean Moyen bourgeois de lad(it)e ville y demeurans temoins a ce appellés qui ont signés avec nous et les parties après lecture faite Le controolle notiffié suivant l'ordonnance

Signé ; N. Collardeau le jeune, J Lefebvre prestre, J Jadot, Jeanne Dubaut, J Moyen, Margueritte Roynette, Laramee.

Controllé et insinué a Rocroy le 14 juillet 1727.

R(eçu) pour controle 18 # 12 s pour insinua(ti)on 36 # cy 54 # 12s

Signé ; Severat.

– 22-9-1727 ; vente par Nicolas Collardeau et sa femme à Jean Trepas et sa femme *

contract de vente faite par N(icol)as Colardeau le jeune de Rocroy a Jean Trepas dudit lieu du 22 7^{bre} 1727 pour 4000 #

Par devant nous Jean Baptiste Delaramée notaire royal au baillage de Vitry et Vermandois resident a Rocroy et temoins cy apres nommes soussignez furent presents Nicolas Collardeau le jeune marchand demeurant audit Rocroy et d(emoise)lle Jeanne Dubaut sa femme qu'il autorise a l'effect des presentes

Lesquelles ont volontairement reconnu avoir vendu ceddé quitté et transporté vendent cedent quittent et transportent des maintenant et a toujours promis et promettent solidairement l'un pour l'autre un seul d'eux pour le tout sans division ny discussion renoncans auxdits benefices et a tous autres de droits garentir de tous troubles hipotecques donations douaires et autres empeschemens generalement quelconques et faire jouir a Jean Trepas marchand demeurant audit Rocroy et a Jeanne Gerbeville sa femme qu'il autorise a l'effect des presentes presens ce acceptans aquereurs de bonne foy pour eux leurs hoirs ou ayans cause.

une maison scize et scitue audit Rocroy consistant en cuisine chambre derriere cave au dessous chambre haute grenier cour fourny ecurie et greniers au dessus ainsy que le tout se contient et comporte a charge de droit de passage conformement aux anciens titre de propriete scize et scitue audit Rocroy rue de la porte de France y faisant face et coin tenant au rempart d'une cote d'autre aux heritiers Philbert Charbonaux et a Jean Baptiste Delaramée prevot de Rocroy et par derriere a iceluy Laramée avec droit d'apignage. Laditte maison venant auxdits vendeurs d'aquisition par eux faite de Charles Dubaut demeurant audit Rocroy #

{avec deux arpens de prez ou environ scize et scitue sur le ban de Rocroy venant d'acquisition dudit Dubaut¹}

plus un corps de cense scize et scitué au village de Champlin consistant en terres labourables chenevieres divise en plusieurs portion ; provenant d'acquisition faite par les vendeurs de Pierre Lamalmaison et de Poncette Petitfils sa femme dudit Rocroy par contract reçu par Petitfils notaire en cette ville, detenue a present par le nomme Le Brun fermier d'icelle cense et le tout sans en rien reserver ny retenir par ledits Colardeau et sa femme ; et ainsy qu'il en ont jouy ou deub jouir conformement au titre de propriete qui seront mis es mains des dits acquerieurs par les dits vendeurs,

Cette vente ainsy faite a la charge de droits seigneuriaux acquite jusques a huy vins bus entre les parties du droit de passage d'apinage auxdit Laramée de deux cote, de laisser jouir les locataires tant de laditte maison que cense ; leur bail sans pouvoir les inquieter ny les indemniser sous quelque pretexte que se puisse estre, sous la condition toutefois que les loyers et censives appartiendront audit acquerieurs de cejourd'huy et au marché principal moyennant la somme de quatre mil livres scavoir deux mil livres pour la ditte maison et dependances cy dessus mentionnes. et deux mil livres pour la cense aussi specifiees que ledit Trepas et sa femme autorise comme dessus se sont oblige solidairement comme dit est et promettent payer auxdit Colardeau sa femme et leurs representans dhuys en dix an en un ou plusieurs payement dont le moindre sera de cent livres et en cas de remboursement la rente diminuera a proportion et commencera et echoira la premiere année de rente au jour et feste de saint Jean Baptiste prochain, et ainsy continuer d'année et d'année jusquau remboursement de laditte somme principale.

pour seurette de laquelle cour (*cours*) et continuation de laditte # {somme} lesdittes acquerieurs solidairement comme dit est ont obligé affecté et hipotecqué tous leurs biens meubles et immeubles presens et avenir en tel endroits qu'ils soient assis et scitué et specialement les biens vendus par ces presentes sans que l'hipotecque generale et speciale deroge l'une et l'autre # {et les ditte vendeurs ont pour seurette de la ditte vente et a la garentie d'icelle ont obligé affecté et hipotecque tous leurs biens meubles et immeubles presens et avenir²}

Car ainsy les parties sont demeuré d'accord promettant obligeant &c renoncans &c se desaisisans &c consentans qu'il en soit saisy &c constituans tous porteur pour leur procureurs &c donnant pouvoir &c elizant &c fait et passe audit Rocroy cejourdhuys vingt deux septembre mil sept cent vingt sept en presence de Philippe Fournier et de Francois Blanchart bourgeois de Rocroy y demeurant temoins a ce appellez qui ont signé avec nous et les parties excepte ledit Trepas et sa femme qui ont marqué pour ne scavoir ecrire ny signer de ce interpellé apres lecture faite Le controle et autres droits si aucuns sont deub notifié suivant l'ord(onnance)

Signé ; N. Colardeaux le jeune, Jeanne Dubaut, marque de Jean Trepas, marque de Jeanne Gerbeville, Blanchar, Fournie, Laramée.

Controllé et insinué a Rocroy le 3 octobre 1727.

R(çu) pour controle 24 # 12 s pour insinua(ti)on 48 # cy .. 72 # 12s

Signé ; Severat.

– 25-11-1727 ; vente par Nicolas Collardeau l'aîné à Jean Marthe et sa femme *

vente faite par Nicolas Collardeau lainel de Rocroy a Jean Marthe de Rocroy du 25 no(vem)bre 1727 pour 500 #

Par devant nous Jean Baptiste Delaramée notaire royal au baillage de Vitry et Vermandois resident a Rocroy et temoins cy apres nommes soussignez fut present le sieur Nicolas Collardeau lainé entrepreneurs des fortifications de la ditte ville de Rocroy y demeurant.

Lequel a volontairement reconnu avoir vendu cédé quitte et transporte vend cede quitte et transporte dez maintenant et a toujours promis et promet garentir de tous troubles hipotecques evictions donations douaires et autres empeschemens generalement quelconques faire jouir a Jean Marthe blatier demeurant audit Rocroy et a Gerarde Guerite sa femme qu'il autorise a l'effect des presentes presens ce acceptants acquerieur de bonne foy pour eux leurs hoirs ou ayans cause.

¹ Renvoi en marge gauche suivi des signatures : marque de Jean(n)e Gerbeville, N Colardeau le jeune, Blanchar, Four(nier), Laramée.

² Renvoi en fin d'acte suivi des mots « renvoy approuve ».

trois arpens de prez ou environ scize et scitue sur le terroir du petit Hongreau paroisse dudit Rocroy la piece comme elle se contient et comporte sans en rien reserver ny retenir par le vendeur et sans garentir aucune mesure,

Icelle piece tenant d'un cote au ruisseaux. d'autre au chemin qui conduit au moulin d'un bout au sieur Jean Delcourt d'autre aux acquereurs, venant audit vendeur d'acquisition et que les dits acquereurs ont dit bien cognoistre et scavoir dont il se sont contente, pour de laditte piece de prez vendus par ces presentes en jouir et disposer par les acquereurs leurs hoirs ou ayans causes en jouir et disposer comme de leurs propres et loyaux acquet,

Cette vente ainsy faite a la charge du droit de passage d'eaux par deux canaux que le vendeurs # {tant pour luy que pour se(s) representans} se reserve a perpetuite sur ledit heritage avec pouvoir de les curer lorquil le jugera a propos sans pouvoir estre empesché par les acquereur ou leur representans qui ne pourront sous quelque pretexte user dudit droit de passage et eaux ;

a la charge en outre des droits seigneuriaux deue sur ledit prez acquité jusques a huy vins bus entre les parties et au marché principal moyenant la somme de vingt cinq livres de rente annuelle et perpetuelle payable par chacun an au jour de la saint Martin d'hiver audit Collardeau ou a ses representans en leur maison audit Rocroy et ainsy continuer d'année en année jusquaux remboursement de la somme de cinq cent livres ;

de laquelle rente le premier payement montant a la ditte somme de vingt cinq livres echoira ledit jour unze novembre de l'année mil sept cent vingt huit que lesdits Jean Marthe et ladite Gerarde Guerite se sont oblige et s'obligent solidairement l'un pour l'autre un seul d'eux pour le tout sans division ny discussion renoncans audit benefice et a tous autres de droits garentir fournir faire valoir et payer et jouir aux dits Collardeau et ses representans la susditte rente ce acceptant ;

au payement de laquelle cours et continuation d'icelle meme au remboursement de la susditte somme de cinq cent livres sort principal de lad(i)te rente les dits Marthe et laditte Guerite autorise de son dits mary a l'effect des presentes ont obligé affecte et hipotecque solidairement comme dit est tous leurs biens meubles et immeubles presens et avenir en tel endroits qu'il soient assis et scitue et specialement le biens vendus par ces presentes sans que l'hipotecque speciale et generale deroge l'une a l'autre

Icelle rente rachetable a toujours par les dits Marthe sa femme et leurs representans en rendant payant et baillant au dit Collardeaux ses hoirs ou ayans causes la susditte somme de cinq cent livres en deux payement egaux ; avec toute les arrerages de rente qui en seront lors deub ou echus fraix loyaux coust mises d'execution, et en cas de payement la rente diminura a proportion

Car ainsy les parties sont demeuré d'accord promettant &c obligeant les dits parties chacuns a leurs egard tous leur biens meubles et immeubles presens et avenir et pareillement ledit vendeurs les siens qu'il affecte et hipotecque a la garentie de la presente vente, &c se desaisissant &c consentans que les aquereurs en soient saisy et mis en possession &c constituant a cet effect &c donnant pouvoir &c elisant &c fait et passé a Rocroy ce vingt cinq novembre mil sept cens vingt sept en presence de Pierre Devouge de Pierre Pieret bourgeois dudit Rocroy y demeurant temoins a ce appellez qui ont signé avec nous et les parties apres lecture faite le controle notifie suivant l'ord(onnance) et autres droit si aucuns sont deub ;

et avant signer a este convenu que les dit Marthe et sa femme a leur fraix donneront copie des presentes audit Collardeau # tant pour luy que pour se(s) representans Le mot cinq a la fin de la vingt deux(ies)me ligne de la seconde page approuvé et renvoy

Signé ; N. Collardeau le jeune, Jean Marthe, de Vouge, Gerarde Gueritte, Pierre Pierret, Laramee.

Controllé & insinué a Rocroy le premier decembre 1727

R(eçu) 3 # 12 s pour le controolle pour insinuation 6 # cy .. 9 # 12s

Signé ; Severat.

- 1-12-1727 ; vente d'une maison à Jean Huart et Catherine Collardeau sa femme
- 24-12-1727 ; vente par Jean Pailla et consorts à Jean Boursois et consorts *

Par devant nous Jean Baptiste Delaramée notaire royal au baillage de Vitry et Vermandois resident a Rocroy et temoins cy apres nommes soussignez furent presens Jean Pailla marchand boucher demeurant au Chastelet, Francois Pailla aussy marchand boucher demeurant a Vilaine paroisse de Vaux, et Louis Plinguier masson demeurant audit Chastelet, a cause de Jeanne Pailla sa femme par laquelle il a promis faire ratifier ces presentes en fournir l'act de ratification en forme a peine &c. L'autorisant a cet effect tant en presence qu'absence sans que le deffaut de ratification puisse annuler ces presentes

Lesdits Jean Pailla Francois Paillas et Louis Plinguier tant en leur nom comme heritier de Marie Renson leur mere en son vivant femme de Jean Pailla leur pere conjointement avec Augustin Bohan employez dans les fermes du Roy dans le Clermontois a cause de Jeanne Paillas leur soeure par lesquelles lesdits comparans en personne ont promis de faire pareillement ces presentes en fournir l'act de ratification en forme dhuy en un mois a l'acquireur cy apres nommes. Le tout solidairement l'un pour l'autre un seul d'eux pour le tout a peine de tous depens damages et interrest ;

icelle Marie Renson fille et heritiere de Jeanne Collardeau veuve lors de son decez de deffunt Lambert Renson Laquelle estoit heritiere de Jean Boursois fils de Pierre Boursois decede au petit Hongreau paroisse de Rocroy petit fils de laditte Jeanne Collardeau

Lesquelles parties representans laditte Marie Renson leur mere et laditte Jeanne Collardeau leur ayeulle etant sur le point d'entrer en constestation et procez avec Jean et Gerard les Bourseois et leur frere et soeure demeurant au petit Hongreau pour raison de la succession dudit Jean Bourseois decede leur frere uterin et fils de deffunte Anne Renson et dudit Pierre Boursois que les dits premiers comparans pretendoient en partie comme representant laditte Marie Renson leur mere et Anne Collardeau leur ayeulle

toutes lesquelles contestations auroit consomme les parties respectives en fraix pour lesquelles obvier de l'avis de leur amis communs ont traite transigé et accordé entre elles de la maniere qui suit,

Cest a scavoir que les dit Jean Pailla Francois Pailla Louis Plinguier a cause de sa femme se portant fort dudit Augustin Bohan et sa femme leur frere et soeur a charge de ratification comme dit est ont cede quite et abandonne venden(t) cendent (*cédent*) quittent et transporte en toute propriete # {promis et promettent solidairement garentir de tous troubles et hipotecques donations douaires et autres empchement generalement quelconques et faire jouir} tous les droits successifs mobilia(i)res et immobiliaries fruit revenus d'iceux droit et actions de quel nature qu'il soient a eux devolus et echus comme representant leur mere et ayeulle en la succession dudit Jean Bourseois decede, aux dit Jean et Gerard les Bourseois, a Henry Boucher et Jeanne Bourseois a Jeanne Bourseois et Jacqueline les Bourseois fille majeure, demeurant audit petit Hongreau acquireur de bonne foy pour eux leurs hoirs ou ayans causes a partager par egalle portion entre eux present ce acceptant en personne par Gerard Bourseois soldat au regiment de Bourbon infanterie et par Jean Bourseois demeurant au petit Hongreau paroisse dudit Rocroy pour par les dits acquireurs et leur representans des dits droits successif en jouir et disposer comme de leur propres et loyaux acquest des a present et a toujours

Cette cession et vente ainsy faite a la charge de droit segneuriaux acquite jusques a huy vins bus entre les parties soutenus par les acquireur et au marche principal moyennant la somme de cinquante livres que les dits vendeurs comparans ont declare presens nous notaire et temoins avoir eu et receu tant pour eux que pour leurdit frere et soeur desdits acquireurs en argent comptant ayant cour en ce royaume dont ces presentes serviront de quittance absolue en tiennent quite et descharge les dits acquireur et tous autres et seront garend les dits Pailla et Plinguier, de la part dudit Bohan jusqua la ratification vers les dit acquireur ; a peine de tous depens damages et interest &c.

et a la garentie de la presente cession et vente les dits vendeurs meme a la ratification de leur frere et soeure ont obligé affecte et hipotecque tous leurs biens meubles et immeubles presens et avenir en tel endroit qu'il soient assis et scitué

Car ainsy les parties sont demeure d'accord &c promettant &c obligeant &c sur peine &c se desaisissant &c constentant (*consentant*) qu'il en soit saisy &c renoncans &c constituant tous procureur &c donnant pouvoir pour les faire namptir et realiser en toute jurisdiction le porteur de presentes ou de copie authentique elisant domicile &c

fait et passé audit Rocroy ce jourdhuy vingt quatre decembre mil sept cent vingt sept en presence de Henry Deloge marchand demeurant au dit Rocroy et de Jacques Menu le jeune bourgeois du dit Rocroy y resident temoins a ce appellez qui ont signé avec nous et les parties excepte ledit Jean Bourseois qui a marqué pour ne scavoir ecrire ny signer de ce interpellé apres lecture faite le controle notifié suivant l'ord(onna)nce et autres droit si aucuns sont deub # promis et promettent solidairement garentir de tous troubles et hipotecques donations douaires et autres empchement generalement quelconques et faire jouir renvoy approuve

Signé ; J Pailla, Louis Plinguier, Gerard Boursoy, F Pailla, marque de Jean Bourseois, Desloge, Jacque Menu, Laramée.

Controllé a Rocroy et insinué le pr(emie)r jan(vi)er 1728

R(è)cu pour controle 12^s pour insinua(ti)on 24^s

Signé ; Severat.

– 14-1-1728 ; vente par Thomasse Esther à Marie Esther

*

Contract de vente par N(icol)as Collardeau fonde de procuration de N(icol)as Cornu, de Paris a Pierre Perret dudit Rocroy du 14 janvier 1728 pour 250 #

Pardevant nous Jean Baptiste de la Ramée nottaire royal au baillage de Vitry et Vermandois resident a Rocroy et temoins cy apres nommés soussignez fut present le sieur Nicolas Collardeau marchand de draps a Rocroy y demeurant fondé de procuration de Nicolas Cornu dit Duval soldat invalide dem(euran)t a l'hotel royal des Invalides a Paris et Thomasse Ester sa femme dem(euran)t ruë de Baune parroisse S^t Sulpice a Paris passe devant Duport et Savigny con(seill)ers du Roy nottaires en laditte ville le dix huit decembre mil sept cent vingt six scellé ledit jour Laquelle demeurera annexé a ces presentes pour y avoir recours après avoir esté certiffié par led(it) Collardeau veritable

Lequel aud(it) nom a reconnu avoir vendu céddé quitté et transporté vend cedde quitte et transporte dès maintenant et a toujours a Pierre Pierret masson dem(euran)t aud(it) Rocroy et a Marie Ester sa femme leur beau frere et soeur autorisée de sondit mary a l'effet des presentes presens ce acceptans aquereurs de bonne foy pour eux leurs hoirs ou ayans cause

tous tels droits successifs mobiliars et immobiliars sans exception ny reserve et en quelz lieux quils soient size et scituéz sans cependant aucune garantie qui peuvent appartenir du chef de lad(it)e Thomasse Ester femme dudit Cornu dans la succession de deffunte Margueritte Ester¹ sa mere au jour de son deceds v(euv)e de Remy Ester son pere pour desdits droits successifs mobiliars et immobiliars jouir et disposer par ledit Pierre Pierret et sa femme et leurs representans comme de choses a eux appartenantes

Cette vente ainsy faite a la charge des droits seigneuriaux dont lesdits heritages sont tenus et au marche principal moyenant la somme de deux cens cinquante livres Laquelle somme ledit Nicolas Cornu dit Duval et laditte Thomasse Ester son epouse ont reconnus avoir eu et receu dudit Pierret et son epouse le vingt cinq(uiesm)e avril dernier suivant leur quitt(an)ce dud(it) jour sous signature privé Controllé a Rocroy le quatorze janvier mil sept cens vingt huit au dos de la procuration susmentionné de laquelle somme de deux cens cinquante livres ledit Pierre Pierret et sa femme demeureront bien et vallablement dechargés le tout conformement a laditte procuration et a la quittance susdatté

Car ainsy les parties sont demeurés d'accord promettant &c obligeant &c sur peine &c fait et passé a Rocroy ce quatorze janvier mil sept cens vingt huit en presence de Jean Moyen et de Nicolas Vasselier bourgeois de Rocroy y demeurans temoins a ce appellés qui ont ~~marqué pour ne~~ signés avec nous et les parties excepté laditte Marie Ester qui a marqué pour ne scavoir ecrire ny signer de ce interpellé apres lecture faite le controolle et autres droits si aucuns sont deubs notiffiés suivant l'ordonnance ./.. Rature des mots a marqué pour ne de la seconde page a la derniere ligne approuvé,

Signé ; N. Collardeau, Pierre Pierret, marque de Marie Ester, J Moyen, Laramee, N Vasselier.

Controllé et insinué a Rocroy le 15 ja(nvi)er 1728

R(eçu) pour controle 36 s pour insinua(ti)on 3 # cy 4 # 16 s

Signé ; Severat.

Pardevant les conseillers du Roy notaires a Paris soussignez furent presens Nicolas Cornu dit Duval soldat invalide dem(euran)t a l'hotel des invalides et Thomasse Esther sa femme qu'il autorise a l'effet des presentes dem(euran)te rue de Beaune p(aroi)ssse S^t Sulpice

Lesquels ont constitué le sieur Nicolas Colardeau marchand de draps a Rocroy en Champagne, pour leur procureur auquel ils donnent pouvoir de pour eux et en leurs noms vendre et transporter a Pierre Pierrot maçon aud(it) Rocroy et Marie Esther sa femme leur beau frere et soeur, tous et {tels} droits successifs mobiliars et immobiliars sans exception ny reserve, et en quelques lieux qu'ils soient scitués sans cependant aucune garentye, qui peuvent leur appartenir du chef de lad(ite) femme comme dans la succession de deffunte Margueritte Le Fevre sa mere au jour de son deçes veuve de Remy Esther leur pere, et ce moyennant la somme de deux cent cinquante livres

Recevoir lad(ite) somme en donner quittances, passer a cet effet tous actes que besoin sera et g(é)n(ér)allement prom(ettant) &a *** *** fait a Paris en l'etude le dix huit decembre mil sept cent vingt six et ont signé

Signé ; Nicolas Cornu d(i)t Duval, Thomasse Esther, Duport, De Savigny.

¹ Le notaire n'a pas bien lu la procuration ; il s'agit de Marguerite Le Fevre.

Scelle led(it) jour et an
R(eçu) vi^s

Nous soussignés Nicolas Cornu dit Duval soldat dem(euran)t a l'hôtel des Invalides et Thomasse Esthere mon epouse que j'autorise dem(euran)t ruë de Beaune paroisse S^t Sulpice a Paris reconnoissons avoir receu de Pierre Pieret maçon et de Marie Esthere sa femme demeurans a Rocroy par les mains de Louïs Boulanger marchand dem(euran)t aud(it) lieu la somme de deux cens cinquante livres pour vente et transport que nous avons fais aud(it) Pierret et son epouse de tous droits successifs mobiliers et immobiliers sans aucune reserve et en quelques lieux qu'ils soient scitués qui peuvent nous appartenir du chef de lad(ite) Thomasse Esthere mon epouse dans la succession de defunte Margueritte Le Fevre, sa mere vivante veuve de Remy Esther son pere pour en jouïr en leur propre en vertu du present promettant a cet effect en passer tel acte que besoin sera fait a Paris ce vingt cinq avril mil sept cens vingt sept.

Signé ; Nicolas Cornu, Thoma Estere.

Controllé a Rocroy le 14^e ja(nvi)er 1728
R(eçu) 36^s o^d
Signé ; Severat.

Certiffié veritable par moy Nicolas Collardeau a Pierre Pierret suivant le contrat passé entre nous cejourdhuy quatorze janvier mil sept cens vingt huit,

Signé ; N Collardeau, Pierre Pierret.

- 13-2-1728 ; reconnaissance de dette à Guillaume Dubaut dit Chevalier marchand à Rocroi, qui signe Guillaume Dubaut père.
- 9-3-1728 ; mention de Jacques Collardeau, Jean Patran et Charles Collardeau le jeune, tous marchands demeurant à Rocroi, marguilliers de la paroisse.
- 30-6-1728 ; bail à Jeanne Louise Andry épouse de Jean François de La Gonnivière

*

Bail fait par Jacques Collardeau de Rocroy a dame Jeanne Louise Endry epouse de m^e de Gaunivieres de Rocroy du 30^e juin 1728 pour 24[#] par an et le terme de 9 années

Pardevant nous Jean Baptiste de la Ramé nottaire royal au bailliage de Vitry Vermandois, residant a Rocroy et temoins cy apres appellé sousigné fut present le sieur Jacques Collardeau marchand demeurant a Rocroy marguilliers en second de la fabrique S^t Nicolas de Rocroy pour l'absence du sieur Jean Dubeau marguillier en chef de la dit fabrique dem(euran)t audit Rocroy du consentement de maitre Jean Chastelain curé de Rocroy et la dependance, en presence du procureur du roy en cette prevoté et aussy de son consentem(en)t

Lequel Jacques Collardeau en sa qualité nous auroit dit qu'apres plusieurs publication fait fin de la messe paroissiale en la maniere accoutumée pour proceder au bailles à loÿer, d'une piece de prez contenant quatre arpens ou environs royant d'une lisiere apresentant (?) Pierre Doublau d'autre a Jean Paroche budant d'un bout au grand chemin d'Auvillée (*Auvillers-les-Forges*) d'autre a Jacques Orbon icelle pieces de prez appartenant a ladite fabrique, a ledit Jacques Collardeau en sa dite qualité du consentement dudit maitre Chastelain de maitre Pierre Severat procureur du Roy en ladit prevoté, baillé et delaissée par ce presente a titre de loyer pour les termes et espace de neuf anné consecutif dont la premiere anné commencera a la S^t Jean Baptiste dernier et finira a pareille jour, ledit neuf anné revolus et accomplis promet ledit Jacques Collardeau en sadit qualité, garantir pendant ledit tems, faire jouïr, a dame Jeanne Louise Andry demeur(an)t a Rocroy epouse de messire Jean François de la Godnivièr ecuyer et seigneur de Grinville (*Grainville*) Singalle et autre lieu capitaine au regiment de Cambresy a present en garnison a Dunkerque par laquelle ladit dame Andry a promis faire ratifier ce presente et acceptante preneur audit titre durant ledit temps lesdit quatre arpens de prez cy dessus especifiez que les dit preneur on dit bien connoitre et sçavoir pour de la dit piece de prez en jouïr par les dit preneur audit titre ainsy que *** fermier en ont jouïr ou doit jouïr

et baille ainsy fait a la charge de droit seignoriau cy aucun son dû sur ledit heritage de fumer lesdit prez a dire de laboureur et gens assez (*à ce*) connoissant, les entretenir a faux courantes et ledit rendre fin desdit neuf anné, en bonne et sufisante etat, sans pouvoir le labourer que pendant lesdits six premier anné et le rendre fin d'iceux en herbes, et au marché principal de rendre par chacun ans par lesdit preneur et payer es main du marguillier en chef et autre ses successeur, annuellement la somme de vingt quatre livres, et ces jusqu'a l'expiration du present baille à loyers

ne pourront lesdít preneur retroceder soit en toute soit en parties sans consentement expres du marguillier en chef a la garantie dequel baille led(it) Collardeau en sadit qualitté a afectée et epotiqué (*hypothéqué*) tout les biens de ladit fabriques et lesdit preneur on pareillem(en)t obligée meubles et immeuble present et avenir aux payement de la susdit pentions annu(e)lle payable comme dit et, es main dudit marguillier en chef et en l'entretenement de tout le close porté au present baille meme la dit dame Andry meme a la ratification de presente par son dit mary avec promesse de cy faire obliger avec son dit maris

a ses faire et intervenu et fut present en personne Nicolas Andry marchand demeurant à Rocroy lequel cest constitué par ce present caution et principal preneur et debiteur dudit loyer par chacun ans et de charges clause et condition contenu au present baille dont ille luy a été fait presentem(en)t lecture promet paye ledit prix par chacun ans durant ledit baille et satisfaire a toutes les susdits charges a l'aquis desdit messire et dame de la Godnivier et (ès) qualittés susdits dont et de tout ledit Nicolas Andry seul en caution et fait son propre fait et d'etre seul pour le tout sans divition ny discussion renonsant aux dit benefice et a tout autres de droit duquelle cautionnement, duquelle cautionnement ladit dame de la Godniviers solidairement a promis indemniser au (*ou*) son mary ledit Nicolas Andry son pere sous l'obligation de ses biens a peines de tout domages et interest

Car ainsy le partis comparante pr(e)neur caution sont demeuré d'accord promettant &c obligant sur peine &c Elisant domicile &c fait et passé a Rocroy ce jourd'huy ~~trente~~ trentieme juin mil sept cens vingt huit en presence de Pierre Caneaux et de Jean Moyen bourgeois de Rocroy y demeurant temoins a ce appelez qui ont signé avec nous et les partis excepté Nicolas Andry qui a marqué pour ne sçavoir ecrire de ses (*ce*) interpellés apres lecture faite le controle notiffié suivant l'ordonnance

Signé ; Severat, Chastellain, Andry Beuvrigny, J Moyen, marque de Nicolas Andry, Jq Collardeau, Caneau temoin, Laramee.

Con(tro)llé a Rocroy le 11 juillet 1728

Receu 6 sols

Signé ; Passe.

– 29-10-1728 ; CM de Nicolas Collardeau et Madeleine Chavet

*

Contract de mariage de N(icol)as Collardeau de Rocroy et Magdeleine Chavet dudit lieu
Du 29 octobre 1728

Par devant nous Jean Baptiste Delaramée notaire royal au baillage de Vitry et Vermandois resident a Rocroy et temoins cy apres nommes soussignez

fut present Nicolas Collardeau entrepreneur des fortifications de la ville de Rocroy y demeurant veuve de Nicolle Bechet sa premiere femme d'une part assiste, de Charles Collardeau marchand demeurant audit Rocroy son frere, de Jacques Bechet aussy marchand demeurant a Aubenton son beau frere,

et Magdeleine Chavet veuve de Jacques du Duval icelle demeurante audit Rocroy d'autre part assiste de Jean les Duval ses beau freres demeurante audit Rocroy ;

Lesquels Nicolas Collardeau et la ditte Magdeleine Chavet se sont promis et se promettent la foy de mariage l'une a l'autre et iceluy celebrer en face de nostre mere sainte eglise le plustost que faire se pourra ainsy quil sera avise par lesdits parens susmonez (*susnommés*)

Ne seront les dits conjoints tenu d'aucunes debtes creés avant la celebration de mariage et paye par celuy ou celle qui les aura fait, et en cas de payement l'autre en sera indemnisé pour quoy il aura hipotecque de ce jour et ne sera pareillement tenu ny oblige ledit futur epoux a aucune reddition de compte de tutelle dont laditte future epouse pouroit estre tenu vers ses enfans du premier liets dont icelle Chaüet veuve demeurera garante et ses biens particuliers :

N'auront lesdits futurs conjoints aucunes communauté entre eux, et pourront les biens a eux appartenant en jouir separement a l'effect de quoy leditte futur epoux autorise de (*dès*) a present laditte future epouse pour la regie de ses biens particuliers meme de la du tutelle des enfans dont elle demeurera responsable.

en faveur duquel mariage et en cas de predecez dudit futur epoux. Laditte future epouse reprendra sur les effect du dit futur epoux la somme de mil livres franc de debtes une fois paye

sera doué laditte future epouse douaire ayant lieu de la somme de deux cent livres de rente viagere rachetable par les heritiers de trois mil livres.

jouira en cas de douaire d'une maison scize et scitue rue du Cavaliere proche le rempart ou ledit Colardeau fait actuellement sa demeure royant Charles Collardeau son frere a charge de reparations en qualite de douairiere s'il y eschet

reprendra au surplus laditte future epouse ses habits, linges, bagues et bijoux franc des debtes si mieux n'aiment les heritiers dudit futur epoux et a leur choix payer la somme de trois cent livres.

et ou il arriveroit enfans procrez du futur mariage vivant lors du decez dudit futur epoux et non autrement les mil livres cy dessus seront raporté et resteront a la masse de la succession dudit Collardeau pour estre partage entre tous les enfans tant du premier lit que du second lict s'il y eschet le tout pour y estre partage entre eux egalemant suivant la coutume de Vitry a laquelle les parties se sont soumis et se soutement (*soumettent*) nonobstant translation de demeure soit que les biens y soient assis et scitué derogeant a toute coutume a ce contraires :

sous lesquelles clauses et conditions ledit mariage a este fait et conclu et sans lesquelles il n'auroit este fait. Car ainsy les parties sont demeuré dacord promettant &c obligeant &c renoncant &c sur peine &c constituant &c donnant pouvoir &c elisant &c

fait et passé a Rocroy ce vingt neuf octobre mil sept cent vingt huit en presence de m^{re} Jean Delcourt tresorier de France en la generalite de Chalons demeurant audit Rocroy de Guillaume Dubaut bourgeois dudit Rocroy y resident temoins a ce appellez qui ont signé avec nous et les parties apres lecture faite. Le controle notifie suivant l'ord(onna)nce.

Signé ; N. Collardeau, Magdelene Chavet, C Collardeau, J Bechet, Duval, Duval, Delcourt, Guillaume du Baut, Laramée.

Controllé a Rocroy le 9^e novembre 1728

Receu 36 #

Signé ; Petitfils.

3E16 51-52 (ex 3E4130) Jean Baptiste Laramée registre 1729 et 1730 ¹

– 23-3-1730 ; transport à Pierre Severat et sa femme par les enfants de Guillaume Dubaut *

Transport d'effect mobiliere par Jean Dubaut de Rocroy et autres a m^e Pierre Severat dudit lieu du 23 mars 1730 pour 1400 #

Pardevant nous Jean Baptiste La Ramée notaire royal au baillage de Vitry Vermendois resident a Rocroy et temoins cy apres nommé soussigné, furent presents Jean, Jacques et Pierre les Dubaut tous trois demeurant a Rocroy, Orleans, et Charleville de presents en cette ville et Nicolas Collardeau le jeune marchand demeurant audit Rocroy a cause de Jeanne Dubaut son epouse icelle presente en personne et autorisé de son dit mary a l'effet des presentes tous heritiers de deffunte Jeanne Gillet leur mere commune en son vivant epouse de Guillaume Dubaut marchand audit Rocroy

Lesquels comparant audit noms, ont reconnu volontairement avoir cédé & transporté par ces presentes cede & transporte des maintenant et a toujours sans toutes fois aucune garentie restitution de deniers quelconque en aucune maniere que ce soit sinon de leurs faits & promesse seulement qui sont que les sommes tant en principal interest frais et depens a eux deub en leur ditte qualité par Jacques Berbinot marchand & Margueritte Rouard sa femme icelle demeurant audit Rocroy par sentence des consuls de la ville de Reims du vingt trois mars mil sept cent six, signifié le trente avril audit an et par obligation du huit may mil sept cens neuf receuë par Petitfils notaire audit Rocroy renduë et fait au profit dudit Guillaume Dubaut qui estoit en communauté avec laditte deffunte Jeanne Gillet et dont les dits comparants sont heritiers comme dit etre (*est*),

Lesquels ont déclaré que les sommes principal interest et depens porté en laditte sentence & obligation leurs sont legitimement deub, et qu'il n'en ont disposé que par la presente cession faite a Maitre Pierre Severat conseiller du Roy son procureur en la prevosté Royal de Rocroy y demeurant et a dame Gillette

¹ Ont été également relevées dans ce registre les mentions ou signatures de : Jacques Collardeau marchand à Rocroi époux d'Anne Jadot ; Jean Collardeau marchand à Rocroi époux de Marie Jeanne Chapelet ; Nicolas Collardeau le jeune ; Nicolas Gobron manouvrier habitant à Lainier (?), fils de défunts Nicolas Gobron et Nicole Pailla ; Elizabeth Collardeau veuve de David Parense ou Parence demeurant à Maubert Fontaine, mère d'enfants mineurs.

Rouart son epouse qu'il hotorise a l'effets des presentes, presences (*présents*) et acceptant pour eux leurs oirs et ayant causes pour par lesdits Severat sa femme & leurs representant disposer desdites sommes principal interest et depens comme de choses a eux appartenants sans aucun recours comme dit estre (*est*) a l'effet de quoy lesdits cedants ont mis lesdits acceptants et subrogé lesdits acceptants en leurs noms droits actions et raisons # {hipoteques} et les ont fait porteurs de toutes les sentences et obligations ensemble toutes les procedures fait au bailliage de sainte Menehoult pour raison de la saisie reelle faite des biens immeubles sur lesdits Berbinot et Rouart sa femme pour le recouvrem(en)t des sommes cedé par ces presentes

Le present transport fait moyennant la somme de quatorze cens livres en quoy lesdits cedants se sont restreints en faveur desdits acceptans et non d'autre Laquelle somme lesdits Dubaut et Collardeau audit nom ont déclaré presents nous nottaire et temoins avoir receu des dits Severat, et sa femme en argent comptant (*comptant*) ayant cours en ce Royaume dont ils se sont contenté, en tienne quitte et decharge lesdits Severat et sa femme et leurs representans dont les presentes leurs serviront de quittances

car ainsy les parties sont demeuré d'accord &c Promettant &c obligeant &c sur peine &c fait et passé a Rocroy cejourdhuy vingt trois mars mil sept cens trente en presence de Philippe Gerbault et de Jean Maurois bourgeois de Rocroy y demeurants temoins a ce appellé qui ont signé avec nous et les parties lecture faite le controle notifié suivant l'ordonnance et autres droits si aucun son deub # hipoteques approuvé le renvoy et les ratures

Signé ; J Dubaut, Jacques Dubaut, N. Collardeau le jeune, Pierre Dubaut, Jeanne Dubaut, Severat, Gillette Roüart, Laramee, Philippe Gerbault, J. Mauroy.

Con(tro)llé a Rocroy le 3^e avril 1730.

Receu neuf livres,

Signé ; Petitfils.

– 13-4-1730 ; bail à Jean Manise par Nicolas Collardeau l'aîné et consorts

*

Pardevant nous Jean Baptiste Delaramée notaire royal au baillage de Vitry et Vermandois resident a Rocroy et temoins cy apres nommes soussignez furent presens Nicolas Colardeau lainel entrepreneur des fortifications de la ville de Rocroy y demeurant, Jacques, Charles, Nicolas les Collardeau, Jean Patrant a cause de Barbe Collardeau sa femme tous quatre marchand demeurant audit Rocroy et heritiers de feu Nicollet Bechet leur mere et belle mere en son vivant epouse dudit sieur Nicolas Collardeau lainel,

Lesquelles comparant es noms et qualite sus dites ont volontairement reconnu avoir baille et delaisé a titre de loyer et prix d'argent a commencer le premier de may prochain pour le terme et espaces de trois six ou neuf années suivantes finis et accomplis audit jour premier de may les dites trois six ou neuf années revolues le tout au choix du preneur cy apres declares, en avertissant toutefois les bailleur trois mois avant l'expiration de trois ou six années faute de quoy le bail sera cense continué promis et promettent les dits bailleur chacun a leur egard garantir et faire jouir durant ledit temps a Jean Manise meunier demeurant au Cul de Sart¹ paroisse de Couvin present ce acceptant pour luy sa femme ou leur representans preneur audit titre

un moulin avec eaux avec deux tournans faisant de bled farine size et scize (*sis et situé*) sur le ban du Chatelet vulgairement appelle le moulin de la Rochelle garnie de ses meulles de l'etat desquelles sera dresse procez verbal par expres dont les parties conviendront a l'amiable dans le mois d'avril present mois et an ensemble de tous les batimens chausés (*chaussées*) etang dependans dudit moulin pour les rendre fin du present bail en pareille etat par les dit preneur avec tous les prez et heritages mentionnez au bail emphyteotique cy devant fait aux nommes Pieron et depuis peu remis audit bailleurs a l'effect de quoy sera pareillement dresse proces verbal a l'expiration du present bail par les parties pour en cognoitre l'augmentation dudit moulin choses en dependantes avec le batimens et heritages ou la diminution d'iceux

et ou il y auroit augmentation elle sera tenu compté audit preneur et en cas de diminution suivant l'estimation qui en sera faite elle sera payé auxdit bailleur par les preneur le tout conformement aux proces verbaux qui en seront faite lors de l'entrée, et lors de la sortie des preneurs pour par les preneur sa femme et leur representans jouir audit titre de loyer durant ledit temps dudit moulin et heritages en dependans comme des choses a eux appartenantes comme un bon pere de famille a charges d'entretenir les royers relay (?) durant ledit bail par les dits preneurs, meme les pres, et heritages a faux courante et des fumer ainsy que de coutume

¹ Cul-des-Sarts (Belgique).

ce bail ainsy fait a la charge des droits seigneuriaux durant ledit bail, de toutes reparations locatives es batimens et au marché principal moyennant la somme de trois cent vingt livres par chacun années, et ainsy continuer d'annés en années tant et si longtemps que le bail durera payable audit bailleur en leur maison audit Rocroy scavoir moitie au premier novembre de chacune année, l'autre moitie six mois apres,

au payement de laquelle somme ledit preneur a obligé affecté, et hipotecqué tous ses biens meubles et immeubles presens et avenir en tel endroit qu'il soient assis et scitue, pour y avoir recours. Quand au meubles par les voyes les plus privileges (*privilegiées*) et comme denier de prince et de gabelles (*gabelles*) et quand aux immeubles par un simple ajour de quinzaine et tout autres voyes les plus privileges etably par les coutumes des lieux ;

Constituant tous porteur des presentes pour leur procureur pour les faire realiser ou besoin sera, et pareillement lesdits bailleur ont obligé affecte et hipotecque tous leur biens meubles et immeubles a la garentie du present bail pour seurette duquel loyer charges clauses et conditions susdite est comparu en personne Jean Noiset marchand demeurant a la Taillette paroisse de Rocroy

Lequel s'est volontairement constitue pour tout ce que dessus caution pour ledit Jean Manise et principal preneurs, s'obligeant solidairement l'un pour l'autre sans division ny discussion renoncans audit benefices et a tous autres de droits au payement de laditte somme de trois cent vingt livres et autres charges portes par le present bail duquel cautionnement ledit Manise indemnisera ledit Noiset a peine &c promettant &c obligeant &c renoncant elisant

fait et passé a Rocroy ce treziesme avril mil sept cent trente en presence de Jean Mauroy Jean Berbinot bourgeois de Rocroy y demeurant temoins a ce appellez qui ont signé avec nous et les parties apres lecture faite le controle notifie suivant l'ord(onnance) et autres droit si aucuns sont deub.

Signé ; N Collardeau, Jq Collardeau, C. Collardeau, Patrand, N. Colardeau, Jean Manise, Jean Noizet, JN. Berbinot, J. Mauroy, Laramée.

Con(tro)llé a Rocroy le 14^e avril 1730.

Receu 7 # 4^s

Signé ; Petitfils.

- 8-8-1730 ; vente d'un pré à Ponce Baudart marchand à Signy-le-Petit.
- 29-8-1730 ; CM de Jean Baptiste Franc et Jeanne Pierret

*

Contrat de mariage entre Jean Baptiste Franc et Jeanne Pierret de Rocroy
du 29 aoust 1730 p(rinci)pal 1200 #

Pardevant nous Jean Baptiste de la Ramée nottaire royal au baillage de Vitry et Vermandois resident a Rocroy et temoins cy après nommez soussignés, fut present Jean Baptiste Franc garçon majeur jouissant de ses droits demeurant a Rocroy fils des deffunts Antoine Franc et de Elizabeth Noizet ses pere & mere y deceddés assisté de Henry Franc son frere dem(euran)t a Maubert Fontaine de present en cette ville, de Jean Duval le jeune demeurant audit Rocroy son cousin germain a cause de Marie François Ponsart son epouse, de Louis Boulanger marchand demeurant audit Rocroy son cousin d'une part,

Et Jeanne Pierret fille mineure de Jean Pierret tisserant demeurant a Rocroy et de Anne Wiart ses pere & mere assistée d'iceux de leur consentements et stipulans pour elle en presence de Guillaume Dubaut marchand demeurant a Rocroy son grand oncle maternel, de Jean Dubaut aussy marchand demeurant audit Rocroy cousin et parain a laditte Jeanne Pierret d'autre part,

Lesquels Jean Baptiste Franc et laditte Jeanne Pierret du consentement de sesdits pere et mere et parens susnommez, meme de Jean Dauxion marchand demeurant audit Rocroy aussy son grand oncle maternel a cause de Anne Dubaut vivante sa femme, se sont promis et se promettent la foy de mariage l'un a l'autre et iceluy celebrer en face de notre mere S^{te} Eglise le plutot que faire se pourra et ainsy qu'il sera avisé par leursdits pere mere et parens cy dessus,

seront les futurs conjoints uns et communs en tous leurs biens meubles et immeubles acquets et conquets qu'ils auront et feront pendant leur communauté laquelle sera regie et gouvernée suivant la coutume de Vitry a laquelle lesdittes parties se sont soumis et se soumettent nonobstant translation de demeure soit que les biens y soient assis scituéz ou non, derogant a toutes coutumes a ce contraires,

En faveur dudit mariage sera apporté par ledit futur epoux les immeubles scize et scitué en laditte ville de Rocroy a luy echeus par le deceds de ses pere & mere consistant en part de maison faisant face a la place de laditte ville et coin et a la ruë de France de laquelle part de maison sera ameubly jusqua la concurrence de la somme de six cens livres pour entrer en communauté et le surplus de laditte part de maison sortira nature de

propre audit futur epoux aux siens de son etoc coté et ligné avec tout ce qui pourra luy echoir par succession donation ou autrement,

Et de la part de lad(it)e future epouse lesdits Jean Pierret et Anne Wiart sa femme qu'il autorise a l'effet des presentes stipulans pour leurditte fille ont promis et promettent sollidairement l'un pour l'autre un seul d'eux pour le tout de luy donner aussitôt la benediction nuptiale la somme de six cens livres tant en argent qu'en effets mobiliers suivant l'estimation qui en sera faite a dire d'experts dont les parties conviendront a l'amiable Laquelle somme de six cens livres entrera en communauté, et tout ce qui echeoira en meubles et immeubles a laditte future epouse par succession donation ou autrement luy sortira nature de propres a elle et aux siens de son etoc coté et ligne,

Douaire ayant lieu sera doué lad(it)e future epouse du douaire prefix de la somme de deux cens livres une fois payé et sans retour si mieux n'ayme le douaire coutumier au choix de laditte future epouse,

Le survivant des futurs conjoints reprendra hors part et avant partage franc de dettes tous ses habits et linges servans a son usage et au pardessus au cas de survie ses bagues et joyaux par laditte future epouse aussy franc de dettes,

Arrivant la dissolution dudit futur mariage ou communauté sans hoirs sera libre a lad(it)e future epouse de renoncer ou d'accepter la communauté et en cas de renonciation elle reprendra l'apport cy devant stipulé avec tout ce qui luy sera echeus par succession donation ou autrement,

Sous lesquelles clauses et conditions ledit futur mariage a esté conclud et arresté et sans lesquelles il n'auroit esté passé outre, ausquelles conditions ledit Jean Duval le jeune et Marie Francoise Ponsart sa femme autorisé de sondit mary presens en personnes ont renoncés et renoncent par ces presentes a toutes hipoteques et actions qu'ils pourroient avoir contre ledit futur epoux,

Car ainsy les parties sont demeurés d'accord promettant &c obligeant &c sur peine &c, fait et passé a Rocroy ce jourd'huy vingt neuf aoust mil sept cens trente en presence de Jean Jouart le jeune et de Jean Wiart marchand demeurant a Rocroy parens audit futur epoux, de Jean Corpet et Jean Moyen bourgeois de Rocroy y demeurant et de Jean Barré aussy demeurant a Rocroy temoins a ce appellés qui ont signé avec nous et les parties exceptés lesdits Jean Pierret et Anne Wiart sa femme et ledit Jean Wiart qui ont marqués pour ne scavoir ecrire ny signer de ce enquis apres lecture faite le controolle et autres droits si aucuns sont deubs notiffiés suivant l'ordonnance

Signé ; Duval, Franc, Boulanger, Franc, J. Pierret, Joüar, marque de Jean Wiart, marque de Anne Wiart, Guillaume du Baut, Du Baut, marque de Jean Pierret, J Corpet, Dauxion, J Moyen, J Barre, Marie Ponsar, Laramee.

Controllé a Rocroy le 5^e 7^{bre} 1730.

Receu 11 # 8^s

Signé ; Petitfils.

- 9-10-1730 ; reconnaissance de dette au profit de Nicolas Collardeau le jeune.
- 18-11-1730 ; procès verbal de visite et d'expertise du moulin de la Rochelle

*

Proces verbal des moulin la Rochelle ban du Chatelet entre le S^r N(icol)as Colardeau et ses enfans de Rocroy et Jean Manise meunier dudit moulin paroisie dudit Rocroy du 18^e no(vem)bre 1730

Par devant nous Jean Baptiste de La Ramée notaire royal au baillage de Vitry & Vermandois resident a Rocroy et temoins cy après nommes soussignéz furent presens Nicolas Collardeau l'ainé entrepren(eur) des fortifications de la ville de Rocroy y demeurant, Jacques, Charles, Nicolas les Collardeau, et Jean Patrant a cause de Barbe Collardeau sa femme tous quatre marchand demeurant a Rocroy et heritiers de feu Nicolle Bechet leur mere & belle {mere} en son vivant epouse dudit Nicolas Collardeau lainé et tous propriétaires du moulin de La Rochelle faisant du bled farine scize et scitué sur le ban du Chatelet garny de ses meules avec deux tournans d'une part

Et Jean Manise meunier et locataire dudit moulin y demeurant d'autre part

Lesquelles parties nous ont dit qu'en consequence de la clause apposée au bail fait entr'elles desd(its) moulins passé pardevant nous nottaire et temoins le treize avril mil sept cens trente controllé le quatorze dudit mois et an ils auroient unanimement convenus des personnes de Noel Joseph Dropsy charpentier

demeurant a Baileu pays d'Ainaut¹ de p(rése)nt en cette ville et de Jean Deudenier meunier demeurant sur la parroisse dudit Rocroy pour visiter ledit moulin de la Rochelle ustancilles d'iceluy et choses en dependantes a quoy lesdits experts auroient procedés en p(rése)nce de toutes les parties susnomméz et de leur consentement et nous ont rapportez que

Premierement ils ont veu et visitez la pierre courante du premier moulin eschansillée² a la fulliere entre deux regles en croix qui contient d'epaisseur quatorze pouces six lignes, le pouce apretié a dix livres dont l'epaisseur est plus forte d'un pouce d'un coté que de l'autre et a esté reduite par lesd(its) experts a la sus ditte epaisseur,

La pierre gisante du meme tournant du mesme tournant (*sic*) ne peut estre eschansillée a cause qu'elle est de plusieurs pieces et le meunier n'en payera aucune diminution tant qu'elle pourra servir

La pierre courante du petit moulin eschansillée a la feuillere entre deux regles en croix contient d'epaisseur de dix pouces cinq lignes et nous avons diminué trois lignes pour se mettre a moulage le pouce apretié a dix livres,

La pierre gisante dudit moulin n'a pu estre eschansillée a cause qu'il y a un boistard³ aux moitie pour y soutenir le fer et laditte pierre estant fort peu de valleur le meunier n'en payera aucune diminution tant qu'elle durera,

Le beufroid (*beffroi*) portant les meules sçavoir deux socuels (?) deux romeray et huit estaux doubleaux et madriers montés y servant s'est trouvé valloir soixante dix sept livres dix sols,

L'arbre la roue et le rouet et la lanterne garnie de quatre crettes de fer du grand moulin s'est trouvé valloir le tout ensemble a quatre vingt quinze livres

Les quatre chevestures qui entourent la meule gisante se sont trouvés valloir trois livres

Les arches qui renferment la pierre courante du grand moulin avec les couveraux chevalets et haugelet⁴ et tresminse s'est trouvé valoir a vingt quatre livres dix sols,

Les deux plumarts et la gisante pour les porter qui soutiennent l'arbre du grand moulin se sont trouvez valloir seize livres,

Les deux boutons et quatre crettes de fer aux deux bouts de l'arbre dudit moulin se sont trouvez valloir vingt livres cinq sols,

La tremblure du moulin estimé dix huit sols,

L'arbre et la rouë le rouet et la lanterne du petit moulin garny de deux crettes de fer estimez ensemble soixante deux livres dix sols,

Les quatre chevesture qui entourent la meule gisante estime cinq livres

Les arches couverseaux chevalet augeolet et treminse du meme tournant estimé vingt cinq livres dix sols,

La tremblure a lever la pierre estime dix huit sols

Les deux boutons et quatre crettes de fer estimés vingt livres cinq sols,

Les deux plumarts et les gissants pour porter l'arbre du petit moulin estimez deux livres cinq sols,

La machine avec la grosse et une petite corde pour lever les pierres des deux moulins estimés ensemble quarente cinq livres,

Le gros fer, l'ix et tracirons du grand moulin qui porte la meulle trouvé en bon estat,

Le gros fer, l'ix et tracirons du petit moulin trouvé en bon etat,

deux couronneaux qui sont dans les deux gissantes se doivent retrouver

Les deux maye a bulter la farine estimés dix neuf livres

¹ Baileux, Hainaut (Belgique).

² A rapprocher sans doute d'eschantillier, eschandillier : mesurer (dictionnaire Godefroy).

³ Boistart : morceau de bois emboîté dans l'œillet d'une meule (dictionnaire Godefroy).

⁴ Couverseaux : planches minces dont on forme un couvercle aux meules. Auget : petite trémie dont l'ouverture se place près de l'oeillard des meules (« glossaire des moulins et des meuniers », 1788, encyclopédie Panckoucke).

Les quatre broyes et les deux pailiers des deux moulins qui soutiennent les meules estimé quinze livres,
La ventillierie a tirer l'eau pour faire marcher les deux moulins avec les deux bacqs pour les conduire sur les deux roues estimés soixante sept livres,

Quatre marteaux a battre les moulins qui se retrouve en bon estat et le remettre de même
une vieille masse de fer qui se doit retrouver

un ringart de cinq pieds et demy de longueur il y manque de lassier (*de l'acier*)

une ecuelle a monture qui se doit retrouver

Les relays avec trois pelles sont en bon estat,

Tous lesquels effets et ustancilles des dits moulins et choses en dependantes ledit Manise s'est obligé de les rendre lors de la sortie en pareil etat et en cas de meliorations les proprietaires se sont obligés de luy en tenir compte et de luy rembourser la vieux (*mieux*) value de même ledit Manise s'est obligé de payer ausd(its) proprietaires la deterioration desdits effets et ustancils mentionnés au present procès verbal si deterioration se trouve lors de la sortie dudit Manise

obligeant a cet effet chacuns a leur esgard biens meubles et immeubles presens et avenirs promettant &c sur peine &c Constituant tous porteurs des presentes ou de copie authentique pour le faire realiser et reconnoitre en toutes juridictions ou besoin sera obligeant pour l'execution de ce que dessus tous les biens scavoir quant aux meubles par un simple adjour de tiers jour et comme pour deniers de gabelle et de prince et quant aux immeubles par un simple adjour de quinzaine et par les voyes les plus privilegiés etablis par les coutumes des lieux ou les dits biens sont et seront scitués donnant pouvoir &c

fait & passé a Rocroy et dont a esté le present procès verbal dressé pour servir et valloir ce que de raison dont acte cejourdhuy dix huit novembre mil sept cens trente en presence des sieurs Pierre de Vouge et Jean Moyen bourgeois de Rocroy y demeurans temoins a ce appellés qui ont signés avec nous lesdites parties et experts apres lecture faite le controolle et autres droits si aucuns sont deubs notiffiés suivant l'ordonnance, et avant signer a esté convenu entre les parties que le relay sera estimé par Vincent Noizet charpentier demeurant a la Chaudiere qui en a fait la construction dont acte

Signé ; N Collardeau, C. Collardeau, Patrand, N. Collardeau le jeune, Jean Manise, Jq Collardeau, N:J: Derobsÿe, Jean Deux Deniers, de Vouge, J Moyen, Laramée.

Con(tro)llé a Rocroy le 25^e 9^{bre} 1730.

Receu douze sols

Signé ; Petitfils.

3E16 61-63 (ex 3E4134) Jean Baptiste Laramée 1739-1741

– 9-6-1739 ; transport par Jeanne Dubaut à Jean Baudet et sa femme

*

Pardevant nous Jean Baptiste de La Ramee nottaire royal aux baillages des Vittry et Vermendois en la residence de Rocroy y demeurant soubsigne en presence des temoins cy appres nomes fut present damoisel Jeanne Dubaux veuf de deffunt le sieur Nicolas Collardaux le jeune vivant marchand demeurant a Rocroy elle y demeurente aud(it) Rocroy

laquel a volontairements recognut tant en son nom que comme mere et tutrice de ses enfans mineurs d'elle et dudit deffunt Collardeaux vivant son maris desquelles elle se porte fort avoir cede quite transporte et delaisse cede quite et transporte par ce present ~~faire~~ garentir fournir et faire valloir et jouir a Jean Baudet marchand demeurant sur le bant et paroisse de Baileux¹ et Catherine Moraux sa femme qu'il autorise a l'efet de presente a ce present et acceptans pour eux leurs hoirs successeurs et ayans cause a l'avenir

la somme des trois cents livres en principal faisans parties de celuy des neuf cents livres dub a ladite Jeanne Dubaux et ses enfa(nts) par Antoine Rieux sa femme et ses representans avec tout les rente de la dite somme de trois cents livres cy dessus transporte a commencer des la saint Martin d'hiver dernier mil sept cent trente huit et ainsy continuer jusquau remboursement de la dite somme des trois cents livres a prendre et recouvrer dudit Rieux sa femme et leurs representants sur une maison size et scitue a Rocroy rue de

¹ D'après Généeant, Jean Baudet est né à Regniowez (08) le 16-2-1681 et mort à Baileux (Hainaut, Belgique) le 1-1-1752.

Bourgogne tenant d'une part au sieur Jean Jouart d'autre part aux representans de feux le sieur Rouart faisant face a ladite rue pour de ladite somme principal et rente d'icel a commencer dudit jour et ainsy continuer jus[que] a parfait remboursement dudit sort principal jouir et disposer par lesdits acquerieurs leurs hoirs successeurs et ayans cause a l'avenir comme des choses a eux appartenant

le present transport et cession ainsy fait moyenant pareille somme des trois cents livres que ladite damoiselle Jeanne Dubaux a declare present nous nottaire et temoins avoir recu dud(it) Baudet en argent coursable en ce royaume qu'il luy onttes este conte et reellement delivre dont elle s(es)t contente dont le present serviras de quittance absolus aud(it) Baudet sa femme leurs representans a la garenties du quel transport ladite Jeanne Dubaux tant en son nom qu'en sadite quallite a oblige et affecte tous ses biens meubles et imeubles present et avenir icelle somme des trois cents livres et rente d'icelle payable et renb(o)urssable par led(it) Rieux ou leurs ayans cause audit Baudet sa femme ou leurs representans au terme et conformement au encienne creance dub auxdits s** feux sieur Collardaux et damoisselle Dubaux sa veuf.

Car ainsy les parties sont demeure d'acord &c promettans &c obligeans &c sur peine &c consantans &c fait et passé aud(it) Rocroy l'an mil sept cents trente neuf le neuvieme jour du mois de joun en presence de Gobert Rojeaux marchand demeurant # {a la Chaudiere} et de Jean Marby marchand demeurant audit Rocroy temoins a ce appelle quy onttes signe avec nous et les parties excepte ladite Moraux quy a marque appres avoir declare ne sçavoir ecrire ny signer de ce enquis lecture faite le controle et autre droit cy aucun sont dub nottiffie suivant l'ordonnance # a la Chaudiere renvoy approuve

Signé ; Jeanne Dubaut, Jean Baudet, marque de ladite Catherine Moraux, Marby, G Rojeaux, Laramee.

Controllé a Rocroy le 15 juin 1739.

Receu quarante huit sols

Signé ; Petitfils.

- 12 et 17-11-1739 ; attestations de Charles Collardeau l'ainé et Charles Collardeau le jeune
- 11-4-1740 ; vente à Nicolas Champion par Charles Collardeau l'ainé et ses enfants *

Par devant nous Jean Baptiste de La Ramée nottaire royal au baillage de Vitry et Vermandois residant a Rocroy et temoins cy après nommés soussignés furent presens Charles Collardeau lainé marchand dem(urant) a Rocroy veuf de Nicole Lefebvre au jour de son deced sa femme au nom et se portant fort de Nicolas Collardeau son fils mineur heritier en partie de Alexis Noel son ayeule maternel conjointem(en)t avec ses frere & soeurs cy après nommés par representa(ti)on de lad(it)e Nicole Lefevre leur mere commune et de deffunt Jean Lefevre ayeul maternel audit Nicolas Collardeau par lequel ledit comparant a promis faire ratiffier ces presentes lorsqu'il aura atteint l'age de majorité en fournir l'acte de ratification a l'aquereur cy après nommé a peine &c,

Jean Huart marchand demeurant a Rocroy et Marie Catherine Collardeau sa femme qu'il autorise a l'effet des presentes Jean Collardeau marchand dem(urant) a Rocroy Marie Jaqueline Collardeau, Marie Anne Collardeau filles majeures jouissantes de leurs droits demeurantes audit Rocroy chez leur dit pere, et Pierre Collardeau marchand dem(urant) a Rocroy, tous coheritiers en la succession desd(its) Lefevre et Noel leurs ayeuls communs, conjointement avec Maitre Jean Baptiste Collardeau prestre et curé de Regniowez y demeurant duquel ledit Charles Collardeau pere se porte fort pareillement avec promesse de le faire ratiffier ces presentes lors quil en sera requis

Lesquels comparans es noms et qualités susdittes et a proportion des parts & portions qu'il amandent en la succession de leurs ayeuls par representation de leurd(its) mere et pere (suite non transcrite)

- 22-5-1740 ; vente par Charles Collardeau le jeune marchand à Rocroi et Catherine Collardeau sa femme
- 3-6-1740 ; vente à Charles Collardeau l'ainé marchand à Rocroi, veuf de Nicole Lefebvre, par Jean Baptiste Collardeau prêtre et vicaire de Regniowez leur fils. Les biens vendus étaient échus audit Jean Baptiste Collardeau par les décès de sa mère et d'Alexis Noël son aïeule, veuve de Jean Lefevre.
- 20-8-1740 ; quittance de Charles Collardeau le jeune, de Rocroi.
- 27-9-1740 ; vente par Charles Collardeau le jeune entrepreneur des fortifications de Rocroi et Catherine Collardeau son épouse.

- 20-3-1741 ; vente par Jean Collardeau brasseur à Rocroi et Marie Chopelet sa femme à Charles Collardeau l'aîné marchand à Rocroi et à Jean Huart marchand à Rocroi et Marie Catherine Collardeau sa femme. Sont vendus des droits dans la succession de Jean Lefevre et Alexis Noël aïeux maternels dudit Jean Collardeau.

3E16 83-85 (ex 3E4142) Jean Louis Petitfils 1737 (sauf août), 1738 (sauf janvier et mars), 1739 ¹

- 9-4-1737 ; vente par Jacques Horbon époux de Jeanne Dauxion.
- 20-7-1737 ; titre clérical pour Guillaume Collardeau *

Minutte de titre clerical fait par N(icol)as Collardeaux le j(eune) march(and) et Jeanne Dubeau son epouse de Rocroy au profit de Guillaume Collardeau leur fils cleric tonsuré du 20 juillet 1737
Portant 150 # de pension viagere

Pardevant les notaires royaux residens a Rocroy soussignés, furent presens le sieur Nicolas Collardeaux le jeune marchand demeurant a Rocroy et damoiselle Jeanne Dubeau son epouse qu'il autorise a l'effet des presentes,

Lesquels pour seconder autant qu'il leur est possible, la bonne intention que Guillaume Collardeaux leur fils, cleric tonsuré du diocese de Reims actuellement demeurant en laditte ville, a de parvenir aux ordres sacrez et luy donner moyen de vivre honnestement dans la profession ecclesiastique, ont volontairement donnez, creez constituez, assis et assignez par ces presentes irrevocablement des maintenant et a toujours, et promettent # {et s'obligent} solidairement l'un pour l'autre un d'eux seul pour le tout sans division discussion ny fidejussion renonceant aux benefice desdits droits et a tous autres, garantir de tous troubles et empeschemens generalement quelconques ; audit Guillaume Collardeaux leur fils, de present a Reims, acceptant par les notaires soussignez pour luy seulement,

Cent cinquante livres de rente et pension viagere annuelle, que lesdits sieur Nicolas Collardeaux le jeune et Dam(oise)lle Jeanne Dubeau son epouse de luy autorisez comme dit est promettent et s'obligent solidairement comme dessus de luy payer par chacun an, en cette ville de Rocroy ou au porteur des presentes, aux quatre quartiers egalement, dont les premiers commenceront a compter du jour que ledit Guillaume Collardeaux aura pris l'ordre de {sous} diaconat, et ainsy continuer de la en avant le payement de laditte rente et pension viagere de quartier en quartier apres ensuivant laditte vie durant dudit Guillaume Collardeaux seulement,

a quoy lesdits sieur Nicolas Collardeaux le jeune et Dam(ois)elle Jeanne Dubeaux son epouse de luy autorisez ont solidairement comme dessus, obligez affectez et hipotequez specialement une piece de prez contenant trois arpans soixante verges lieudit le gras prez scitué sur le ban de Rocroy royé d'un costé les heritiers de Crespin Prevost, d'autre le sieur Jean Delcourt (?), et les heritiers de Nicolas Mairy, budant par en haut au sieur Pierre Severat, et par en bas ausdits heritiers dud(it) Nicolas Mairy

Et une autre piece de prez contenant quatorze arpans soixante et quatorze verges scize sur la paroisse de Rocroy lieudit Naudin Chesnois, tenant du levant aux bois usagers de Rocroy separez par un petit ruisseaux, du midy au ruisseau du moulin de la Rochelle, et du septentrion a une piece de bois appartenans ausdits sieur et D^{elle} Collardeaux, ~~et generalement sur tous leurs autres biens meubles et immeubles presens et avenir~~

Lesquelles p deux pieces de prez lesdits sieur Nicolas Collardeaux et D^{elle} Jeanne Dubeaux son epouse ont declarez leur appartenir tant de leurs propres que d'acquisitions par eux faitte, et estre francs et quittes de toutes debtes et hipoteques generalement quelconques, a garantir fournir et faire valloir laditte rente et pension viagere, bonne solvable et bien payable comme dit est, sans aucuns dechet, ny diminution, nonobstant toutes choses a ce contraires, pour en jouïr par ledit Guillaume Collardeaux saditte vie durant :

Le tout a condition expresse que si ledit Guillaume Collardeaux n'estoit admis aux ordres et pretrise, et qu'il n'en recherchat l'occasion ; en ce cas le present contrat demeurera nul et sans effet comme n'ayant esté fait que pour cette seule consideration, et lesdits sieur Nicolas Collardeau et D^{elle} Jeanne Dubeau son epouse, deschargez du payement et continuation de laditte rente et pension viagere ;

¹ La liasse comporte de nombreux autres actes concernant la famille Collardeau.

A ce faire estoient presens et ont comparus le sieur Pierre Devouge, Jean Linglet et Jean Jadot marchands # {*** et principaux} bourgeois dudit Rocroy y demeurans Lesquels ont declarez certifiez et affirmez en leurs ames et consciences, devant lesdits notaires soussignez la veritté estre et avoir connoissance, que les dittes deux pieces de prez cy devant enoncez appartiennent ausdits sieur Nicolas Collardeaux le jeune et Dam^{lle} Jeanne Dubeaux son epouse, qu'elles sont franchises et quittes de toutes debtes et hipoteques, et qu'elles sont plus que suffisantes pour payer et acquitter annuellement lesdits cent cinquante livres de rente et pension viagere ;

Et pour faire insinuer si besoin est ces presentes par tout ou besoin sera, les parties ont constituez leur procureur le porteur &c Elizant domicile en leur demeure aud(it) Rocroy ausquels lieux &c nonobstant &c promettantz, obligeants &c

fait et passé a Rocroy au domicile desdits sieur et dam^{lle} Collardeaux, l'an mil sept cent trante sept le vingtieme jour de juillet avant midy Et ont toutes lesdites parties comparantes signez avec lesdits no(tai)res apres lecture faite ./ # et s'obligent le present renvoy ainsy que les ratures a la trante troisieme et trante quatrieme lignes de l'autre page, aprouvez ./ de meme que le mot de sous diaconat,

Signé ; N. Collardeau le jeune, Jeanne Dubaut, Jean Linglet, Devouge, J Jadot, Laramée, Petitfils.

Contrôlé a Rocroy le 20 juillet 1737.

Receu 9 # 12 s

Signé ; Petitfils.

Dellivré une expediti)on

Con(tro)llé

- 25-2-1738 ; obligation de Jeanne Gillet veuve de Pierre Floraneau demeurant à Rocroi
- 3-1-1739 ; CM de Pierre Collardeau et Jeanne Louise Miquet

*

Minutte du contract de mariage d'entre le sieur Pierre Collardeaux et Jeanne Louise Miquet de Rocroy

Portant pour les deux apports des futurs 3500 #

du 3^e janvier 1739.

Pardevant nous Jean Loüis Petitfils notaire royal resident a Rocroy en presence des temoins soussignez furent presens le sieur Pierre Collardeaux fils majeur du sieur Charles Collardeaux marchand dem(eurant) a Rocroy et de deffunte Nicolle Lefevre, ses pere et mere, assisté dudit sieur son pere pour ce comparant et de son consentement d'une part,

Et Jeanne Louise Miquet fille majeure de deffunts Claude Miquet et Louise Mairy ses pere et mere vivants marchands demeurans a Rocroy elle aussy y demeurante actuellement, d'autre part ;

Lesquelles parties en la presence de leurs parens cy apres nommez ; Savoir de la part dudit Pierre Collardeaux, dudit sieur Charles Collardeaux son pere, du sieur Jean Collardeaux brasseur, son frere, et du sieur Jean Huart mair de Rocroy son beau frere a cause de D(amoise)lle Catherinne Collardeaux son epouse, tous demeurans audit Rocroy,

Et de la part de laditte Jeanne Louise Miquet # {du sieur Arnaud Miquet maistre tanneur demeurant a Givet son oncle du costé paternel} du sieur Nicolas Devouge marchand demeurant a la Croix de fert (*fer*), son cousin du costé maternel a cause de Nicolle Dubois sa femme, et de Jean Mairy aussy marchand deme(urant) sur le ban et paroisse de Rocroy son cousin du meme costé maternel,

Ont reconnu et confessez avoir fait entr'elles les accords et conventions de mariage qui ensuivent : C'est a savoir que lesdits Pierre Collardeaux et Jeanne Loüise Miquet, ont promis et promettent reciproquement par ces presentes de se prendre l'un et l'autre par nom et loy de mariage et d'iceluy faire celebrer et solemnizer en face de la Sainte Eglise le plustost que faire se pourra et qu'il sera deliberé entr'eux.

Seront les futurs epoux uns et communs en tous biens meubles et conquests immeubles qu'ils auront et feront ensemble constant leur future communauté qui sera regie et gouverné suivant la coutume de Vitry, encore qu'ils allassent demeurer et fissent des acquisitions en payés et coutumes contraires ; ausquels ils ont, par ces presentes expressement derogez et renoncez :

Ne seront neantmoins lesdits futurs epoux tenûs des dettes l'un de l'autre faittes et créés avant la celebration du futur mariage : mais si aucunes ont estez faittes, elles seront payez et acquittez par et sur les biens de celui du costé duquel elles procederont, sans que l'autre ny ses biens, en soient tenûs.

En faveur duquel mariage, ledit sieur Charles Collardeaux pere a par ces presentes promis et s'est obligé de donner et constituer en dot, audit sieur Pierre Collardeaux son fils, tant pour les droits successifs qui luy

sont echeus par le decés de Nicolle Lefevre sa mere, et Alexis Noël son ayeule du costé maternel, fruits et revenüs d'iceux, si tant se montent, que le surplus, si aucun y a, en avancement d'hoirie de sa future succession,

La somme de mil livres, savoir en meubles et argent celle de quatre cent livres qui entrera en communauté, et pour le surplus de laditte dot, ledit sieur Collardeaux pere a par lesdittes presentes donné ceddé quitté abandonné et delaisé audit futur epoux son fils ce acceptant deux septiemes dont les sept parts font le total dans une ferme scize et scituée a Arsÿ (Avÿ ?) ban d'iceluy et circonvoisins concistant en maison bastimens, cour, jardin, cheneviere, terre et prez appartenances et dependances d'icelles, lesdits deux septiemes en la totalite de laditte ferme estimé et évalué entre les parties a la somme de six cent livres, Pour par ledit futur epoux et ses representans en jouir faire et disposer de cejourdhuy et a l'avenir comme de choses a luy appartenante au moyen des presentes ; Et lesquels sortiront nature de propre audit futur epoux et aux siens de son estoc, costé et ligne :

La future epouse a déclaré que ses biens et droits consistent en une maison bastie de brique scize en cette ville de Rocroy rüe Dauphine et joignant la place concistant en une boutique sur le devant une cuisine par deriere deux chambres hautes grenier cave, petite cour bastimens et fournil sur le derrier et le droit de passages a deux allez communes aux maisons voisine, et des appartenances et dependances d'icelle, évaluée la somme de deux mil cinq cent livres, tenant d'une part aux representans de Julien Potel, d'autre a la veuve Labroy, faisant face a la rüe Dauphine ;

Et d'autant que laditte future epouse n'a aucun autres biens, que laditte maison cy devant enoncé, et que d'ailleurs elle a déclaré devoir au sieur Malo Ozeray marchand a Rocroy la somme de quatre cent livres pour nipes argent et marchandises qui luy ont estez cy devant fournis dans ses besoins, icelle future epouse a par ces presentes ameubly ~~laditte~~ le tiers de laditte maison appartenances et dependances d'icelle et jusqu'a la concurrence de la somme de huit cent livres, les deux autres tiers en laditte maison demeurans toujours propres et immeubles a laditte future epouse et aux siens de son costé et ligne :

Douaire ayant lieu, sera laditte future epouse doué du douaire coustumier, au desir de la coutume de Vitry ;

Le survivant desdits futurs epoux aura et prendra pour preciput et hors part des biens de la communauté ses habits et linges servant a son usage et un habit de deüil, et si c'est la future epouse prendra en outre ses bagues et joyaux :

Et arrivant la dissolution de laditte communauté, sera loisible a laditte future epouse et aux enfans qui naitront dudit mariage, d'accepter icelle communauté ou y renoncer et en cas de renonciation, reprendre tout ce qu'elle y aura aporté avec tout ce qui luy sera echeü pendant iceluy soit par successions, donations, ou autrement, avec ses douaire et preciputs, tels que dessus, le tout franchement et quittement, et sans qu'elle ny ses dits enfans soient tenus d'aucunes debtes, hipoteques et charges de laditte communauté, encore qu'elle s'y fust obligé ou y eust esté condamnée, et dont elle sera acquitté et indemnisée sur le biens de laditte communauté, et en cas d'insuffisance sur les biens de sondit futur epoux, pourquoy elle aura hipoteque de cejourdhuy :

S'il est vendu ou aliené aucuns biens propres a l'un ou a l'autre desdits futurs epoux, reemploy en sera fait en autres heritages ou rentes qui sortiront pareille nature de propre a eux et a ceux de leur costé et ligne, et ou l'employ ne seroit fait au jour de la dissolution de laditte communauté, les deniers seront repris sur les biens et effets de laditte communauté, et s'ils ne suffisent a l'égard de laditte future epouse sur les propres et autres biens dudit futur epoux, et dont l'action sera propre ausdits futurs epoux et a leurs enfans :

Car ainsy le tout a esté traité, convenu, et accordé entre lesdittes parties en faisant et passant ces presentes, promettant &c, obligeans biens &c, Renonceant &c, fait et passé a Rocroy en la maison du sieur Collardeaux pere du futur epoux, l'an mil sept cent trante neuf le troisieme jour de janvier apres midy en presence des sieurs Jean Baptiste Franc et Pierre Noizet tous deux artisans et bourgeois de Rocroy y demeurans temoins qui ont signez avec les parties et nous notaire lecture faite # {excepté Arnaud Miquet qui a déclaré ne scavoir ecrire ny signer de ce interpellé} ./ . # du sieur Arnaud Miquet maistre tanneur demeurant a Givet son oncle du costé paternel, le present renvoy approuvé ./.

Signé ; Pierre Collardeau, Janne Louise Miquet, C Collardeau, Huart, Devouge, Jean Mairy, Nicolle Dubois, Franc, J. Collardeau, Pierre Noizet, Petitfils.

Controllé a Rocroy le 3^e janvier 1739 ./.

Receu vingt et une livres douze sols,

Signé ; Petitfils.

Dellivré une exped(iti)on

Controllé

– 19-1-1739 au 24-1-1739 ; inventaire après décès de Nicolas Collardeau¹

*

Minutte d'inventaire des meubles et effets or et argent fait apres le decés
du sieur N(icol)as Collardeau vivant marchand a Rocroy
des 19 20 et 21 jan(vi)er 1739
Portant 29224 # 15 [sols]

L'an mil sept cent trante neuf le dixneufvieme jour de janvier avant midy, a la requeste des sieurs Jacques Collardeaux sieur de La Motte, Charles et Nicolas Collardeaux tous trois marchands demeurans a Rocroy et le sieur Jean Patrand marchand demeurant au guez d'Hossus au nom et comme tuteur de Nicolas, Marie Therese, Marie Barbe Charlotte, Margueritte Gillette, et Jacques Patrand, enfans mineurs de luy et de deffunte dam(oise)lle Barbe Collardeaux vivante epouse dudit sieur Jean Patrand ;

Et en la presence dudit Jacques Collardeaux sieur de La Motte oncle maternel et curateur desdits mineurs suivant l'acte de tutelle fait pardevant les officiers de justice au baillage de Wartigny le vingt et un octobre mil sept cent trante quatre,

Tous habiles a se dire et porter heritiers de deffunt le sieur Nicolas Collardeaux vivant marchand demeurant audit Rocroy leur pere et ayeul et y decede le cinquieme des present mois et an, a la conservation des biens et droits desdites parties esdits noms et de tous autres qu'il apartiendra,

Par nous Jean Louis Petitfils notaire royal resident a Rocroy en presence des sieurs Jean Jouart et Jean {Bap(tis)te} Marby marchands et bourgeois dudit Rocroy y demeurans temoins soussignés, a esté fait inventaire et description de tous et chacuns les biens, meubles, ustancilles, effets, marchandises, habits, linges, or, et argent monnoyé et non monnoyé, titres, papiers, enseignemens et autres choses demeurées apres le decés du deffunt sieur Nicolas Collardeaux et trouvez en la maison ou il est decede, montrez et enseignez a nous dit notaire presens lesdits temoins, par lesdites parties esdits noms², et apres serment par elles fait et presté es mains de nous dit notaire, de montrer et enseigner tous et chacuns lesdits biens, sans en cacher ny detourner aucunes choses, se soumettant ou il se trouveroit le contraire, aux peines en tel cas introduites, qui leurs ont estez exprimées et données a entendre par nous dits notaire presens lesdits temoins,

Iceux biens prisez et estimez par Pierre Devouge marchand demeurant a Rocroy et Marie Esther femme de Jean Linglet aussy marchand demeurant audit Rocroy apres le serment d'eux pris en tel cas requis et lesquels les ont prisez et estimez en leurs conscience, eu egard au tems present selon et ainsy qu'il ensuit, et ont lesdites parties estimateur et estimatrice signez avec nous dits notaire et temoins # {exceptez Marie Esther qui a declaré ne savoir ecrire ny signer de ce enquis apres lecture f(ai)te}

Signé ; Jq Collardeau, C Collardeau, N. Collardeau, de Vouge, Patrand, Joüart, J B^{te} Marby, Petitfils.

| | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|----|
| Premierement dans la cuisine s'est trouvé savoir une cramaille de fert prisé vingt cinq sols cy | 1 # | 5 | '' |
| Item une paire de croupe a cendre de fert prisé quarante sols cy | 2 | '' | '' |
| Item une paille a feu, une pincette de fert garnie de cuivre estimez trante sols cy | 1 | 10 | '' |
| Item deux pailles a feu et deux pincettes de fert prisez ensemble trante huit sols cy | 1 | 18 | '' |
| Item une autre pincette de fert prisé douze sols cy | '' | 12 | '' |
| Item une cramaille de fert prisé trois livres cy | 3 | '' | '' |
| Item une paire de croupe a cendre prisé quarante sols cy | 2 | '' | '' |
| Item une autre paire de croupe a cendres prisé dix huit sols cy | '' | 18 | '' |
| Item deux chenets de fert prisez trante sols cy | 1 | 10 | '' |
| Item une grande marmitte de fert avec son couvert prisé trois livres cy | 3 # | '' | '' |
| Item une moyenne marmitte de fert prisé trante sols cy | 1 | 10 | '' |
| Item une mauvaise marmitte de fert prisé dix sols cy | '' | 10 | '' |
| Item un moyen chaudron de fert prisé vingt sols cy | 1 | '' | '' |
| Item un petit chaudron de fert prisé vingt sols cy | 1 | '' | '' |
| Item deux chauffettes de fert escrût prisez ensemble trois livres cy | 3 | '' | '' |
| | 24 | 13 | '' |
| Item un chaudron d'airain prisé quinze sols cy | '' | 15 | '' |
| Item une gamelle d'airain prisé dix sols cy | '' | 10 | '' |
| Item une bassine d'airain prisé quatre livre cy | 4 # | '' | '' |

¹ Il s'agit de Nicolas Collardeau l'ainé, décédé le 5-1-1739, veuf de Nicole Bechet morte à Rocroi le 18-7-1727.

² « par lesdites parties esdits noms » est écrit deux fois.

| | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Item un grand chaudron d'airain prisé quatre livres cy | 4 | '' | '' |
| Item un moyen chaudron d'airain prisé quarante sols cy | 2 | '' | '' |
| Item un petit chaudron d'airain prisé quarante sols cy | 2 | '' | '' |
| Item un autre chaudron d'airain prisé cinquante sols cy | 2 | 10 | '' |
| Item une grande casserolle d'airain prisé quatre livres cy | 4 | '' | '' |
| Item une moyenne casserolle d'airain prisé vingt cinq sols cy | 1 | 5 | '' |
| Item une autre moyenne casserolle d'airain prisé vingt sons cy | 1 | 5 | '' |
| Item une petite casserolle d'airain prisé vingt sols cy | 1 | '' | '' |
| Item une poissonniere d'airain prisé trois livres cy | 3 | '' | '' |
| Item une autre poissonniere d'airain prisé trois livres cy | 3 | '' | '' |
| Item une tourtiere avec son couvert le tout d'airain prisé trois livres cy | 3 | '' | '' |
| Item une autre tourtiere d'airain prisé trois livres dix sols cy | 3 | 10 | '' |
| Item trois petites tourtieres d'airain prisez ensemble trois livres cy | 3 | '' | '' |
| Item un poëlon d'airain prisé huit sols cy | '' | 8 | '' |
| Item une casserolle de cuivre rouge prisé vingt cinq sols cy | 1 | 5 | '' |
| Item une cassette d'airain prisé quinze sols cy | '' | 15 | '' |
| Item une marmite d'airain avec son couvert aussy d'airain prisé cinq livres cy | 5 | '' | '' |
| <u>Item une casserolle d'airain prisé trois livres cy</u> | <u>3</u> | <u>''</u> | <u>''</u> |
| cy | 49 # | 3 | ' |
| Item un poillon d'airain prisé huit sols cy | '' # | 8 s | '' |
| Item un rechaut d'airain tres mauvais prisé trois sols cy | '' | 3 | '' |
| Item un autre mauvais rechaut prisé trois sols cy | '' | 3 | '' |
| Item un mortier de polasse avec son pillon de fert prisé trois livres cy | 3 | '' | '' |
| Item un rechaut de cuivre rouge prisé quarante sols cy | 2 | '' | '' |
| Item un rechaut d'airain prisé trante sols cy | 1 | 10 | '' |
| Item une rechaufette d'airain prisé quarante sols cy | 2 | '' | '' |
| Item trois chandeliers de cuivre jaune prisez ensemble trois livres quinze sols cy | 3 | 15 | '' |
| Item deux autres chandeliers de cuivre jaune prisez ensemble trois livres cy | 3 | '' | '' |
| Item deux autres chandeliers de cuivre jaune prisez ensemble quarante sols cy | 2 | '' | '' |
| Item un petit chandelier de cuivre jaune prisé douze sols cy | '' | 12 | '' |
| Item un chandelier a queue de cuivre apellé martinet prisé cinq sols cy | '' | 5 | '' |
| Item un autre chandelier de cuivre prisé dix sols cy | '' | 10 | '' |
| Item une mouchette avec un porte mouchette de cuivre prisez ensemble vingt sols cy | 1 # | '' | '' |
| Item une mouchette de fert avec son porte mouchette de cuivre prisez ensemble douze sols cy | '' | 12 | '' |
| Item un chandelier de cuivre et une mouchette de cuivre le tout cassé et romput prisez ensemble douze sols cy | '' | 12 | '' |
| Item cinq livres et demy pesant de deniers a douze sols la livre, revient a cinquante deux sols cy | 2 | 12 | '' |
| Item une grande bassine d'airain de p*s* dix livres prisé dix livres cy | 10 | '' | '' |
| <u>Item un mauvais chaudron a buze d'airain prisé douze sols cy</u> | <u>''</u> | <u>12</u> | <u>''</u> |
| cy | 34 # | 14 | '' |
| Item un arrouzoir d'airain pour servir aux jardins prisé dix sols cy | '' # | 10 s | '' |
| Item un petit arozoir de fert blanc prisé cinq sols cy | '' | 5 | '' |
| Item deux antonoirs de fert blancs prisez ensemble trois sols cy | '' | 3 | '' |
| Item un grand et un petit couvert de fert blancs, prisez ensemble quarante sols cy | 2 | '' | '' |
| Item quarante neuf assiettes de faillance tant bonnes que mauvaises, prisez ensemble, quatre livres dix sols cy | 4 | 10 | '' |
| Item une ecuelle de faillance avec son couvert prisé quatre sols cy | '' | 4 | '' |
| Item deux saladiers de faillance prisez ensemble dix sols cy | '' | 10 | '' |
| Item vingt deux livres pezant d'estain a la roze façonné en plats et assiettes prisez seize sols la livre revient a la somme de dix sept livres douze sols cy | 17 | 12 | '' |
| Item deux grands plats, deux moyens, deux petits plats, trois mazarines, un saladier et vingt neuf assiettes le tout d'estain a la roze, pezant cinquante six livres prisé dix huit sols la livre, revient a la somme de cinquante livres huit sols cy | 50 # | 8 | '' |
| Item un plat, deux mazarines, une assiette, et un porte assiette, avec une gamelle ou datte d'estain commun le tout pezant neuf livres, prisé quinze sols la livre, revient a la somme de six livres quinze sols cy | 6 | 15 | '' |
| Item dix huit livres pezant d'estain au martinet prisé quatorze sols la livre, revient a la | 12 | 12 | '' |
| <u>somme de douze livres douze sols cy</u> | <u>12</u> | <u>12</u> | <u>''</u> |
| cy | 95 # | 9 | |

| | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|----|
| Item soixante huit assiettes d'estain fin de Paris du poid de soixante huit livres prisé vingt sols la livre revient a la somme de soixante huit livres cy | 68 # | '' | '' |
| Item deux chandeliers d'estain prisez ensemble vingt sols cy | 1 | '' | '' |
| Item une tayeres d'estain prisé vingt cinq sols cy | 1 | 5 | '' |
| Item un moutardier d'estain prisé six sols cy | '' | 6 | '' |
| Item un coquin d'estain prisé quatre sols cy | '' | 4 | '' |
| Item une demie chopine, un quart, un demy quart le tout d'estain prisez ensemble vingt sols cy | 1 | '' | '' |
| Item une salliere d'estain prisé deux sols cy | '' | 2 | '' |
| Item trois pots de chambre d'estain prisez ensembles la somme de quatre livres dix sols cy | 4 | 10 | '' |
| Item neuf cuilliers d'estain prisez ensemble neuf sols cy | '' | 9 | '' |
| Item un benistier d'estain prisé trois sols cy | '' | 3 | '' |
| Item une ecuelle d'estain avec son couvert prisé vingt cinq sols cy | 1 | 5 | '' |
| Item un vinaigrier d'estain prisé douze sols cy | '' | 12 | '' |
| Item deux soucoupes d'estain pezant ensemble trois livres et demy prisé vingt sols la livre, revient a la somme de trois livres dix sols cy | 3 | 10 | '' |
| Item un pot d'estain prisé quarante sols cy | 2 | '' | '' |
| Item onze paires de draps toile de chanvre tres suportez prisez trois livres la paire, revient a la somme de trante trois livres cy | 33 | '' | '' |
| Item sept mauvais draps prisez vingt sols piece, revient a la somme de sept livres cy | 7 | '' | '' |
| | 124 # | 6 | |
| Item onze paires et demy de draps toile de chanvre suportez prisez cent sols la paire revient a cinquante sept livres dix sols cy | 57 # | 10 | '' |
| Item une paire de draps tres suporté prisé trois livres cy | 3 | '' | '' |
| Item une douzaine de serviettes nappées {unies} avec la nape aussy nappée prisez ensemble la somme de cinq livres cy | 5 | '' | '' |
| Item une douzaine de serviettes nappées et une nape aussy nappé prisez ensemble la somme de huit livres cy | 8 | '' | '' |
| Item une autre douzaine de serviettes nappées avec la nappe aussy nappé prisez ensemble la somme de six livres cy | 6 | '' | '' |
| Item une douzaine de serviettes nappées tres susportez prisez quarante sols cy | 2 | '' | '' |
| Item une douzaine de pareille serviettes nappées aussy tres suportez, prisez quarante sols cy | 2 | '' | '' |
| Item une autre douzaine de serviette nappé avec une nape aussy nappée, prisez ensemble cinq livres cy | 5 | '' | '' |
| Item une douzaine de serviettes nappées tres vieille prisé quarante sols cy | 2 | '' | '' |
| Item une autre douzaine de serviettes nappées prisé la somme de sept livres cy | 7 | '' | '' |
| Item une demie douzaine de serviettes nappées tres vieilles prisé vingt sols cy | 1 | '' | '' |
| Item une douzaine de serviettes nappées avec deux nappes aussy nappées prisez ensemble la somme de six livres cy | 6 | '' | '' |
| | 104 # | 10 | '' |

Et apres avoir vacqué jusqu'a midy sonné, a esté cessé et la continuation du present inventaire remise a cejourdhy deux heures de relevé, et ont signez ./.

Signé ; Jq Collardeau, C Collardeau, N Collardeau, de Vouge, Patrand, Jöüart, J B^{te} Marby, Petitfils.

Dudit jour dix neufvieme janvier mil sept cent trante neuf apres midy ; En continuant par nous dits no(tai)re et temoins soussignez la confection du present inventaire, a la requeste et presence que dessus, a esté fait et inventorié ce qui ensuit ./.

| | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------|----|----|
| Premierement une douzaine de serviettes nappées tres suportez prisez cinquante sols cy | 2 # | 10 | '' |
| Item une douzaine de serviettes unies prisé quatre livres cy | 4 | '' | '' |
| Item une autre douzaine de serviettes unies prisé cinq livres cy | 5 | '' | '' |
| Item une douzaine de serviettes unies prisé quatre livres cy | 4 | '' | '' |
| Item une douzaine de serviettes unies prisé quatre livres cy | 4 | '' | '' |
| Item une douzaine de serviettes unies prisée trois livres dix sols cy | 3 | 10 | '' |
| Item une douzaine de serviettes unies prisée trois livres dix sols cy | 3 # | 10 | '' |
| Item une autre douzaine de serviettes unies prisé trois livres dix sols cy | 3 # | 10 | '' |
| Item une autre douzaine de serviettes unies prisé trois livres dix sols cy | 3 # | 10 | '' |
| Item une douzaine de serviettes unies prisé la meme somme de trois livres dix sols cy | 3 # | 10 | '' |
| Item une douzaine de serviettes unies prisé le meme prix de trois livres dix sols cy | 3 # | 10 | '' |
| | 40 # | 10 | '' |

| | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|-----------|
| Item une douzaine de serviettes unies prisé trois livres dix sols cy | 3 # | 10 | '' |
| Item une douzaine de serviettes unies prisé trois livres dix sols cy | 3 # | 10 | '' |
| Item une autre douzaine de serviettes unies prisé le meme prix de trois livres dix sols cy | 3 # | 10 | '' |
| Item une autre douzaine de serviettes unies prisé quatre livres dix sols cy | 4 # | 10 | '' |
| Item une douzaine de serviettes unies prisé cinq livres cy | 5 | '' | '' |
| Item une douzaine de pareille serviettes prisé quatre livres dix sols cy | 4 | 10 | '' |
| Item une autre douzaine de serviettes aussy unies prisé trois livres dix sols cy | 3 | 10 | '' |
| Item six napes de toile de chanvre unies prisez ensemble cent sols cy | 5 | '' | '' |
| Item six autres nappes de pareille toile et unies prisez ensemble cent sols cy | 5 | '' | '' |
| Item six autres nappes toile de chanvre et unies prisez ensemble cent sols, cy | 5 | '' | '' |
| Item six autres nappes toilles de chanvre aussy unies prisez ensembles le meme prix de cent sols cy | 5 | '' | '' |
| Item six nappes de meme toilles et unies susportez prisez ensemble, quatre livres cy | 4 | '' | '' |
| Item six napes pareilles et unies susportez prisez ensemble quatre livres cy | 4 | '' | '' |
| Item six autres napes de meme toilles et unies prisez ensemble quatre livres cy | 4 | '' | '' |
| Item trois napes aussy de toile de chanvre et unies prisez ensembles quarante sols cy | 2 | '' | '' |
| <u>Item cinq autres napes unies prisez ensembles dix livres cy</u> | <u>10</u> | <u>''</u> | <u>''</u> |
| cy | 72 # | '' | '' |
| Item deux nappes toilles de chanvre et unies prisez ensembles trante sols cy | 1 # | 10 | '' |
| Item huit napes de pareille toilles et unies prisez ensemble la somme de sept livres quatre sols a raison de dix huit sols piece cy | 7 | 4 | '' |
| Item cinq napes unies et de meme toile de chanvre tres vieilles, prisez ensemble cinquante sols a raison de dix sols piece cy | 2 # | 10 | '' |
| Item trois napes nappées prisez ensemble six livres a raison de quarante sols piece, cy | 6 | '' | '' |
| Item six napes nappées tres vieilles prisez ensemble six livres a raison de vingt sols piece cy | 6 | '' | '' |
| Item huit nappes nappées prisez ensemble six livres a raison de quinze sols piece cy | 6 | '' | '' |
| Item deux autres nappes nappéz estimez ensemble cent sols, a raison de cinquante sols piece, cy | 5 | '' | '' |
| Item une nappe damassée tres suporté et vieille prisé quatre livres cy | 4 | '' | '' |
| Item une douzaine de serviettes unies de toile de chanvre suportez prisé quatre livres cy | 4 | '' | '' |
| Item une douzaine de serviettes pareille et de mesme toile prisé le meme prix de quatre livres cy | 4 | '' | '' |
| Item une autre douzaine de pareilles serviettes unies prisez de mesme quatre livres cy | 4 | '' | '' |
| Item une autre douzaine de serviettes pareilles et unies prisez le mesme prix de quatre livres cy | 4 | '' | '' |
| Item six toyettes d'oreillers de toile de chanvre prisez ensemble cent sols cy | 5 | '' | '' |
| Item six autres toyettes d'oreillers aussy toile de chanvre prisez ensemble le meme prix de cent sols cy | <u>5</u> | <u>''</u> | <u>''</u> |
| cy | 64 # | 4 | '' |
| Item six toyettes de pareille toile de chanvre prisez ensemble quatre livres cy | 4 # | '' | '' |
| Item six pareilles toyettes de meme toile prisez ensemble le meme prix de quatre livres cy | 4 # | '' | '' |
| Item quatre toyettes tres vieilles prisez ensemble trante sols | 1 | 10 | '' |
| Item onze toyettes tres suportez prisez ensemble quatre livres huit sols, a raison de huit sols piece cy | 4 | 8 | '' |
| Item deux toyes de traversins, toile de chanvre, prisez ensemble quinze sols piece, revient a trante sols cy | 1 | 10 | '' |
| Item quatre chemises neufves usages d'homme prisez ensemble huit livres a raison de quarante sols la piece et toile de chanvre, cy | 8 # | '' | '' |
| Item quatre autres chemises usage d'homme de pareille toile suportez prisez ensemble six livres ; a raison de trante sols piece cy | 6 # | '' | '' |
| Item neuf autres chemises mesme usage d'homme et de pareille toile prisez ensemble la somme de sept livres | 7 # | '' | '' |
| Item cinq chemises de toilette tres suportez prisez ensemble a raison de quarante sols piece la somme de dix livres cy | 10 # | '' | '' |
| Item dix sept vieilles chemises tres mauvaises prisez ensemble a raison de dix sols <u>piece</u> la somme de huit livres dix sols cy | <u>8 #</u> | <u>10</u> | <u>''</u> |
| cy | 54 # | 18 | '' |

Ce fait et attendu qu'il est cinq heures sonné, tout le contenu cy dessus inventorié a esté laissé en laditte maison en la garde du sieur Jacques Collardeaux de La Motte, et l'assignation continuée a demain vingtieme du present mois de janvier audit an mil sept cent trante neuf, huit heures du matin, et ont signez ./ a l'exception de laditte Marie Esther femme de Jean Linglet estimatrice qui a déclaré ne savoir ecrire ny signer, de ce interpellée apres lecture faite ./.

Signé ; Jq Collardeau, N. Collardeau, C Collardeau, Joüart, de Vouge, Marby, Patrand, Petitfils.

Dud(it) jour vingtieme janvier mil sept cent trante neuf huit heures du matin suivant laditte assignation a la mesme requeste et presence que dessus a esté par nous dits notaire presens lesdits temoins procedé a la continuation et confection dudit inventaire, ainsy qu'il ensuit ./.

| | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------------|----|
| Premierement treize paires de draps de toile prisé a raison de six livres la piece la somme de soixante dix huit livres cy | 78 # | '' | '' |
| Item six paires de draps de toile de chanvre prisez a raison de cent sols la piece, la somme de trante livres cy | 30 # | '' | '' |
| Item cinq paires de draps aussy de toile de chanvre prisez a raison de cent sols la piece, la somme de vingt cinq livres cy | 25 # | '' | '' |
| Item vingt huit tours de colle de mousseline tres suportez prisez ensemble cinquante sols cy | 2 | 10 | '' |
| Item cinq cravattes de mousseline et cinq cravattes de baptisse (<i>batiste</i>) prisez a raison de huit sols piece, la somme de quatre livres cy | 4 | '' | '' |
| Item huit cravattes de baptice et une cravatte de mousseline prisez ensemble trois livres quatre sols cy | 3 | 4 | '' |
| Item vingt huit paires de manchettes usage d'homme tres mauvaises, prisez ensemble vingt sols cy | 1 | '' | '' |
| Item deux coeffes de nuit tres mauvaises prisez ensemble six sols cy | '' | 6 | '' |
| cy | 144 # | '' | '' |
| Item huit paires de bas a estrier ¹ de toile tres mauvais prisez ensemble six sols cy | '' # | 6 ^s | '' |
| Item deux mauvaises paires de chaussons de toile prisez ensemble trois sols cy | '' | 3 | '' |
| Item deux mauvais mouchoirs de toilette prisez ensemble cinq sols cy | '' | 5 | '' |
| Item onze mouchoirs de poches prisez ensembles cent sols cy | 5 | '' | '' |
| Item un bonnet piqué de nuit prisé vingt sols cy | 1 | '' | '' |
| Item une grande ravayolle prisé trois livres cy | 3 | '' | '' |
| Item deux mauvaises ravayolles prisez ensemble a raison de dix sols piece vingt sols cy | 1 | '' | '' |
| Item deux toilettes susportez prisez a raison de vingt sols piece, quarante sols, cy | 2 | '' | '' |
| Item quinze essuÿs mains prisez ensemble vingt sols cy | 1 | '' | '' |
| Item quatre essuÿs mains prisez ensemble vingt sols cy | 1 | '' | '' |
| Item dix tabeliers de cuisine prisez ensemble vingt sols cy | 1 | '' | '' |
| Item cinq autres tabeliers de cuisine prisez ensemble vingt cinq sols cy | 1 | 5 | '' |
| Item vingt quatre aulnes de toile grise de grisé prisez a raison de dix huit sols l'aulne, la somme de vingt et une livres douze sols cy | 21 | 12 | '' |
| Item trante six aulnes de toile grise prisez a raison de dix huit sols l'aulne, la somme de trante deux livres huit sols, cy | 32 | 8 | '' |
| Item quinze sacs de toile de chanvre tres suportez prisez a raison de dix sols piece, la somme de sept livres dix sols cy | 7 | 10 | '' |
| Item un semoir prisé vingt sols, cy | 1 | '' | '' |
| cy | 79 # | 9 | '' |
| Item un petit miroir a cadre de bois prisé vingt sols cy | 1 # | '' | '' |
| Item un grand miroir a cadre doré avec son chapiteau prisé la somme de trante livres cy | 30 | '' | '' |
| Item un autre grand miroir a cadre de bois prisé quarante sols cy | 2 | '' | '' |
| Item un miroir de toilette prisé trante sols cy | 1 | 10 | '' |
| Item un jupon de serge rouge prisé quarante sols cy | 2 | '' | '' |
| Item un jupon de Calmande piqué, prisé quatre livres cy | 4 | '' | '' |
| Item un jupon et une robe de speculation prisez ensemble la somme de trante livres cy | 30 | '' | '' |
| Item une robe et une jupe d'estamine jaspé prisez ensemble la somme de quinze livres cy | 15 | '' | '' |
| Item une demie robe de chambre prisé trante sols cy | 1 | 10 | '' |
| Item une robe de chambre de Calmande prisé trois livres cy | 3 | '' | '' |
| Item un coupon de serge rouge prisé trante sols cy | 1 | 10 | '' |
| Item un habit et une veste d'Espagnolette tres suportez prisez ensemble la somme de trois livres cy | 3 | '' | '' |
| Item un autre habit et veste d'Espagnolette aussy suportez prisez ensemble la somme de six livres cy | 6 | '' | '' |
| Item un autre habit et une veste le tout de serge noir et tres suporté prisez ensemble, cent sols cy | 5 | '' | '' |
| Item un vieil habit et une veste de drap brun prisez ensemble quatre livres cy | 4 | '' | '' |
| Item une culotte de peaux prisé quarante sols cy | 2 | '' | '' |
| Item un gillet de serge blanche prisé trante sols cy | 1 | 10 | '' |

¹ Bas à étrier : bas ne couvrant pas le pied mais munis d'une bande passant sous le pied.

| | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|------|-------|
| Item deux autres gilets de serge blanche suportez prisez ensemble, quarante sols cy | 2 | '' | '' |
| <u>Item un bonnet de laisne rouge prisé quinze sols cy</u> | '' | 15 | '' |
| cy | 115 | # 15 | '' |
| Item un chapeau de castor prisé la somme de treize livres cy | 13 | # | '' '' |
| Item un chapeau tres suporté prisé vingt sols cy | 1 | '' | '' |
| Item un manchon prisé quinze sols cy | '' | 15 | '' |
| Item une paire de moufle prisé quinze sols cy | '' | 15 | '' |
| Item une paire de gand de laisne prisé dix sols cy | '' | 10 | '' |
| Item un manteau de camelot brun tres suporté prisé vingt sols cy | 1 | '' | '' |
| Item un manteau de draps bleüe prisé la somme de huit livres cy | 8 | '' | '' |
| Item trois cannes de jonc prisez ensemble la somme de quatre livres cy | 4 | '' | '' |
| Item un voile prisé vingt sols cy | 1 | '' | '' |
| Item deux coupons de serge blanche prisez ensemble quarante sols cy | 2 | '' | '' |
| Item trois peaux de mouton jaunuy prisez ensemble vingt sols cy | 1 | '' | '' |
| Item un tapis de brocatel et un de serge verte tres suportez prisez ensemble dix sols cy | '' | 10 | '' |
| Item un autre tapis de serge verte aussy suporté prisé quinze sols cy | '' | 15 | '' |
| Item une paire de bas de laisne brune usage d'homme prisé quarante sols cy | 2 | '' | '' |
| Item trois autres paires de bas aussy de laisne brune prisez a raison de trante sols la paire, la somme de quatre livres dix sols cy | 4 | 10 | '' |
| Item une paire de bas drapé tres suporté prisé quinze sols cy | '' | 15 | '' |
| <u>Item une paire de bas noir prisé seize sols cy</u> | '' | 16 | '' |
| cy | 42 | # 6 | '' |
| Item deux paires de bas brun tres suportez prisez ensemble seize sols cy | '' | # 16 | s d |
| Item deux autres paires de bas brun, prisez ensemble trante sols cy | 1 | 10 | '' |
| Item une paire de bas a estrier de peaux prisé huit sols | '' | 8 | '' |
| Item trois paires de bas a estrier de laisne prisez ensemble quinze sols piece , cy | '' | 15 | '' |
| Item deux bonnets de taffetas tres suportez prisez ensemble cinq sols cy | '' | 5 | '' |
| Item deux douzaines de serviettes unies prisé a raison de quatre livres la douzaine la somme de huit livres cy | 8 | # | '' '' |
| Ce fait et apres avoir vacqué jusqu'a midy sonné a esté cessé et la continuation du present inventaire remise a cejourdhuy deux heures de relevée et ont signez ./. | | | |
| Signé ; Jq Collardeau, C Collardeau, Patrand, N Collardeau, Joüart, de Vouge, Marby, Petitfils. | | | |
| Dudit jour vingtieme janvier mil sept cent trante neuf apres midy en continuant par nous dits notaire et temoins soussignez la confection du present inventaire a la requeste et presence que dessus a esté fait et inventorié ce qui ensuit ./. | | | |
| Item dix neuf paires de manchettes usage d'homme prisez ensemble dix sept sols cy | '' | 17 | '' |
| Item dix huit tours de colle prisez ensemble trante quatre sols cy | 1 | 14 | '' |
| Item deux mouchoirs de poche prisez ensemble trante sols cy | 1 | 10 | '' |
| <u>Item huit coiffes de nuit prisez ensemble seize sols cy</u> | '' | 16 | '' |
| cy | 16 | 11 | '' |
| Item un lict complet composé d'une couchette de bois de lict, vergettes de fert, habillement de lict ou housse de serge verte, un matelat, deux lits de plume, deux traversins, deux oreillers, une couverture de laisne verte, et une courte pointe d'Indienne prisé le tout ensemble la somme de quatre vingt dix sept livres cy | 97 | # | '' '' |
| Item une pailleasse, un matelat un lict de plume et un traversin garny de toÿes de Couty, une couverture blanche et une rouge le tout de laine prisez le tout ensemble la somme de quarante cinq livres cy | 45 | # | '' '' |
| Item un lict garny de sa couchette ou chalit, de vergettes de fert, de la housse ou habillement de lict de serge grise, d'une pailleasse, deux matelats de laisne, d'un lict de plume garny de toÿe de Couty, un traversin et deux oreillers de plume aussy garnis de pareilles toÿes de Couty, deux couvertures de laisne l'une blanche et l'autre rouge, et une courte pointe d'Indienne, prisez le tout ensemble la somme de soixante et dix livres cy | 70 | # | '' '' |
| Item un autre lict complet composé d'un bois de lict, d'une housse de serge rouge, de vergettes de fert, d'une pailleasse, de deux matelats de laisne, d'un lict de plume garny d'une toÿe de Couty, un traversin et un oreiller de plume aussy garny de pareille toÿe de Couty, une couverture de laisne rouge, et d'une courte pointe d'Indienne, prisez le tout ensemble la somme de quatre vingt cinq livres cy | 85 | # | '' '' |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <u>Item</u> une paire de pistolets tres suportez prisé cinquante sols cy | 2 10 " |
| cy | 299 # 10 " |
| Item un vieux fuzil prisé trois livres dix sols cy | 3 # 10 " |
| Item une épée a poigné d'argent avec son cinturon prisez le tout ensemble a trois livres dix sols cy | 3 10 " |
| Item un tourne broche de bois sans poids et sans corde prisé vingt sols cy | 1 " " |
| Item un tourne broche de fert avec ses poids prisez le tout ensemble six livres cy | 6 " " |
| Item trois broches et deux brochettes de fert prisez ensemble quarante six sols cy | 2 6 " |
| Item deux lechefrittes de fert prisez ensemble quarante sols cy | 2 " " |
| Item un coupret de fert prisé douze sols cy | " 12 " |
| Item un moyen et un petit grille de fert prisez ensemble quinze sols cy | " 15 " |
| Item une poille a frire prisé douze sols cy | " 12 " |
| Item deux grands contre hatiers de fert prisez ensemble strante sols cy | 1 10 " |
| Item une main de fert prisé deux sols cy | " 2 " |
| Item une ecumoire, une cuilliere a pot, une fourchette et cuilliere a rot, le tout de fert et une cuilliere a pot d'estain, prisez le tout ensemble trante cinq sols cy | 1 # 15 " |
| Item un porte allumette de cuivre prisé cinq sols cy | " 5 " |
| Item une lampe de fert avec sa cramaille aussy de fert, prisez ensemble vingt sols cy | 1 " " |
| Item deux ferts a retardre prisez ensemble trante sols cy | 1 10 " |
| <u>Item</u> trois autres ferts a repasser avec un petit grille de fert prisez le tout ensemble trante sols cy | 1 10 " |
| cy | 27 # 17 " |
| Item deux lanternes de fert blanc garni de corne, prisez ensembles trante sols cy | 1 # 1 " |
| Item une lanterne de verre, prisé dix sols cy | " 10 " |
| Item une livres quatre onces de boutons d'estain prisé quinze sols cy | " 15 " |
| Item une bassinoire d'airain prisé quarante sols cy | 2 " " |
| Item une armoire dans le fournil prisé quarante sols cy | 2 " " |
| Item une autre armoire a une porte avec un petit buffet en dedans le tout fermant a clef, prisé six livres cy | 6 " " |
| Item une autre armoire avec un petit buffet prisez ensemble trois livres cy | 3 " " |
| Item un grand armoire a deux portes fermant a clef prisé la somme de vingt livres cy | 20 " " |
| Item une autre armoire a deux portes fermant a clef prisé la somme de dix livres cy | 10 " " |
| Item une autre armoire a quatre portes avec un tiroir le tout fermant a clef prisé a cause de sa caducité huit livres cy | 8 # " " |
| Item une presse a linge avec un petit armoire et un tiroir prisé quarante sols cy | 2 " " |
| Item une maÿe prisé avec son pied quarante sols cy | 2 " " |
| Item une paille a four et un fourgon prisez ensemble treize sols cy | " 13 " |
| Item un bloc prisé trois sols cy | " 3 " |
| Item une table longue prisé trante sols cy | 1 10 " |
| <u>Item</u> une table carré avec son tapis au point de Hongrie prisez ensemble trois livres cy | 3 " " |
| cy | 63 # 1 " |
| Item une table ronde avec son pied pliant prisé trante sols cy | 1 # 10 " |
| Item une autre table avec son pied pliant prisé vingt sols cy | 1 " " |
| Item une table avec son pied pliant et un tapis de point d'Hongrie tres suportez prisez ensembles vingt cinq sols cy | 1 5 " |
| Item deux mechans tamis et une vieille orvieste ¹ prisez ensembles cinq sols cy | " 5 " |
| Item six tailles de bois prisez ensemble prisez ensembles quinze sols cy | " 15 " |
| Item trois mauvaises mandes ² d'ozier prisez ensembles six sols cy | " 6 " |
| Item trois mauvais seaux cerchez de fert prisez ensembles dix sols cy | " 10 " |
| Item deux autres seaux cerchez de fert prisez ensembles vingt sols cy | 1 " " |
| Item un seau a cercle de bois prisé six sols cy | " 6 " |
| Item un soufflet de bois prisé cinq sols cy | " 5 " |
| Item un coffre de bois prisé cinquante sols cy | 2 10 " |
| Item le livre de la maison rustique en deux tomes prisé quarante sols cy | 2 " " |
| Item L'Imitation de Jesus Christ en deux tome prisé quinze sols cy | " 15 " |
| Item sept bouts de flambeaux de cire jaune, prisez ensembles vingt sols cy | 1 " " |
| Item une douzaine de cousteaux de table a manche d'estain prisez ensembles la somme de quatre livres cy | 4 # " " |

¹ Dernières lettres incertaines. Orve : fleur de farine. Orvier : marchand d'orve (dictionnaire Godefroy).

² Panier à deux anses.

| | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| <u>Item six couteaux de table a manche de corne, prisez ensemble, vingt sols cy</u> | <u>1</u> | '' | '' |
| cy | 18 # | 7 | '' |
| Item cinq couteaux de table aussy a manche de corne prisez ensemble douze sols cy | '' | 12 | '' |
| Item un etuit a peigne prisé cinq sols cy | '' | 5 | '' |
| Item deux paires de souliers d'homme prisez ensembles vingt sols cy | 1 | '' | '' |
| Item des rideaux de l'alcove du lict de serge verte avec les vergettes de fert prisez ensembles la somme de dix livres cy | 10 | '' | '' |
| Item un rideau de fenestre avec de toille de coton avec sa vergette de fert prisez ensemble vingt cinq sols cy | 1 | 5 | '' |
| Item deux autres petits rideaux de toille pour fenestre, avec leurs vergettes de fert, prisez ensembles vingt sols cy | 1 | '' | '' |
| Item sept aulnes de tapisserie a point d'Hongrie d'une aulne et demie de hauteur, le tout tres suporté prisé ensembles la somme de douze livres cy | 12 # | '' | '' |
| Item six cartes de geographie avec une these en papier, prisez le tout ensemble vingt sols cy | 1 | '' | '' |
| Item une grande pelotte de moquette avec un porte livre de bois prisez ensembles sept sols cy | '' | 7 | '' |
| Item neuf livres et demy pezant de fil de chanvre en echets, prisé a raison de douze [sols] la livre, la somme de cinq livres quatorze sols cy | 5 | 14 | '' |
| Item un rouet et deux devidoirs fort mauvais prisez le tout ensemble, trante sols cy | 1 | '' | '' |
| <u>Item quatre caqs (caques) en futaille prisez ensembles douze sols cy</u> | <u>''</u> | <u>12</u> | <u>''</u> |
| cy | 25 # | 5 | '' |
| Item dix poinçons en futaille prisez ensembles cinquante sols cy | 2 # | 10 | '' |
| Item quatre barils en futaille prisez ensembles dix sols cy | '' | 10 | '' |
| Item trois tines estimez et prisez ensembles six sols cy | '' | 6 | '' |
| Item quatre pots de terre et un pot de terre a queue prisez ensembles sept sols six deniers cy | '' | 7 | 6 |
| Item un pot de terre a beurre prisé quatre sols six deniers cy | '' | 4 | 6 |
| Item soixante cinq bouteilles de verre prisé a raison de un sol six deniers la bouteille, la somme de quatre livres dix sept sols six deniers cy | 4 | 17 | 6 |
| Item une grosse, deux moyennes bouteilles de verre, et un caraffon aussy de verre avec son couvert d'estain prisé le tout ensemble dix sols cy | '' | 10 | '' |
| cy | 9 # | 15 | 6 |

Ce fait, et attend qu'il est plus de cinq heures, tout le contenû cy dessus inventorié a esté laissé en laditte maison en la garde et possession dudit sieur Jacques Collardeaux de La Motte, et l'assignation et continuation dudit inventaire remise a demain vingt et unieme du présent mois et an, huit heures du matin et ont signez a la reserve de laditte Marie Esther femme de Jean Linglet qui a declaré ne savoir ecrire ny signer, de ce interpellé ./ lecture faite ./

Signé ; Jq Collardeau, Patrand, C Collardeau, Joüart, de Vouge, N Collardeau, Marby, Petitfils.

Dudit jour vingt unieme janvier mil sept cent trante neuf huit heures du matin a la meme requeste et presence que dessus a esté par nous dits notaire presens lesdits temoins continue de proceder a la confection du present inventaire en la maniere et ainsy qu'il ensuit ./

| | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Premierement sept petites caraffes de verre prisez le tout ensembles huit sols cy | '' # | 8 | '' |
| Item une cannette de fayance avec son couvert prisé dix sols cy | '' | 10 | '' |
| Item deux caraffons de fayance et un pot a confiture prisez ensemble sept sols cy | '' | 7 | '' |
| Item deux cannettes de gré avec leurs couverts d'estain prisez ensemble dix sols cy | '' | 10 | '' |
| Item trois poinçons de moyenne bierre prisez a raison de cinquante sols le poinçon, la somme de sept livres dix sols cy | 7 | 10 | '' |
| Item un fauteuil couvert de serge verte a (vide) prisé quatre livres cy | 4 | '' | '' |
| Item deux fauteuils couverts de tapisserie a l'eguille prisé a raison de dix livres la piece, la somme de vingt livres cy | 20 # | '' | '' |
| Item vingt et une chaises couvertes de paille prisez a raison de dix sols piece la somme de dix livres dix sols cy | 10 # | 10 | '' |
| Item quatre chaises de cuisine prisez a raison de deux sols piece, huit sols cy | '' | 8 | '' |
| Item une chaise percé de menuzerie prisé vingt sols cy | 1 | '' | '' |
| Dans le grenier de laditte maison s'est trouvé soixante et quatorze cartels de froment prisé a raison de trente six sols le cartel, la somme de cent trante trois livres quatre sols, cy | 133 # | 4 | '' |
| Item vingt trois cartels de seigle prisez a raison de trante sols le cartel, la somme de <u>trante quatre livres dix sols cy</u> | <u>34</u> | <u>10</u> | <u>''</u> |
| cy | 212 # | 17 | '' |

| | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|----------|--------------|
| Item quarante cartels d'avoisine prisez a raison de dix sols le cartel, la somme de vingt livres, cy | 20 | '' | '' |
| Item huit cordes de bois moitié gros et moitié petit prisez a raison de quatre livres la corde l'un parmy l'autre, la somme de trante deux livres cy | 32 | '' | '' |
| Item douze poinçons de charbons prisez a raison de seize sols le poinçon la somme de neuf livres douze sols, cy | | <u>9</u> | <u>12</u> '' |
| | | 61 # | 12 '' |

Ensuit la vaisselle d'argent

Dans une armoire de la chambre ou est decedé ledit deffunt sieur Nicolas Collardeaux s'est trouvé douze couverts savoir douze ceüillieres et douze fourchettes, une ceuilliere a ragout, deux sallieres, une ecuelle sans couvert, un moutardier, une tasse a deux ances, un grand gobelet, et trois gondolles le tout d'argent du poinçon de Paris, pezant le tout ensemble onze mars (*marcs*) deux onces prisé a raison de six livres l'once ou quarante huit livres le marcs, revient a la somme de cinq cent quarante livres cy

540 # '' ''

Item une croix et quatre bagues d'or en partie brisez et rompuës pezant le tout ensemble quatre gros et douze grains prisé a raison de neuf livres le gros, revient a la somme de trante sept livres dix sols cy

37 # 10 ''

Ensuit l'or et l'argent monnoyé,

Dans un autre petit armoire estant dans la mesme chambre s'est trouvé ~~la somme de~~ quatre cent quarante sept Louis d'or neuf coursables valant dix mil sept cent vingt huit livres cy

10728 # '' ''

Item s'est encore trouvé dans laditte armoire la somme de onze mil quatre cent huit livres en escus de six livres et autres especes d'argent coursable cy

11408 # '' ''

Dans un grenier de laditte maison s'est trouvez les outils et ferremens ustancilles et machines qui ensuivent :

Premierement plusieurs vieux bandages de fert, crete, rondel, boeste a *** et autres vieilles ferures, prisez le tout ensemble la somme de vingt quatre livres cy

24 # '' ''

Item trois **oussets a gazons prisez ensemble dix sols cy

'' 10 ''

Item plusieurs outils de charpentier prisez ensemble la somme de douze livres cy

12 '' ''

Item une vieille croix de fert, et trois bouts de barres de fert neuf, prisez ensembles cent sols cy

5 '' ''

Item trois grands et trois moyens ringards, onze pinces, et deux mailles le tout de fert prisez le tout ensemble la somme de quinze livres cy

15 '' ''

Item un cris prisé vingt sols cy

1 '' ''

Item neuf piques a marteaux, cinquante cinq autres piques, vingt et une pioches et un marteau a paveur, le tout tres vieux et prisé ensemble, cent sols cy

5 '' ''

Item un arrayoir de fert prisé trois livres cy

3 '' ''

Item huit fourches a deux dents, une fourche a trois dents et un crochet le tout de fert prisez ensembles quarante sols cy

2 '' ''

Item sept bourses a mettre du poisson, un grand fillet monté avec plomb et liege, et un autre grand fillet monté avec plomb et bois, et quatre autres grands filets non montez prisez le tout ensemble la somme de dix huit livres cy

18 # '' ''

Item deux petites echelles prisez ensemble a raison de huit sols piece, seize sols cy

'' 16 ''

Item treize echelles l'une de treize pieds, une de onze, une de dix, une de huit, deux de chacunes quatorze pieds, deux de chacunes dix huit, et cinq de chacunes vingt pieds,

prisez le tout ensemble la somme de six livres cy

6 '' ''

cy

92 # 6 ''

Item huit brouettes ouvertes prisez a raison de vingt sols pieces, la somme de huit livres cy

8 # '' ''

Item cinq brouettes fermez prisez a raison de vingt cinq sols pieces, la somme de six livres cinq sols cy

6 5 ''

Item deux paires de vices a charpentier prisez a raison de trante sols piece, la somme de trois livres cy

3 '' ''

Item deux tours d'ormant (*dormants*) prisez a raison de dix sols piece, vingt sols cy

1 '' ''

Item deux grandes clayes de fert prisez a raison de trois livres piece, la somme de six livres cy

6 '' ''

Item une petite claye de fert tres mauvaise prisé vingt sols cy

1 '' ''

Item trois cent cinquante pieds courans de planches a couteaux prisez le tout ensemble la somme de dix sept livres cy

17 '' ''

Item cinquante pieds courans de pieds de latte prisez vingt cinq sols, cy

1 5 ''

Item vingt huit pieds courans de volille, prisé quatorze sols, cy

'' 14 ''

Item cinq cent soixante douze pieds courans de planches ordinaires, servant d'entrefends dans les salles du gouvernement prisez le tout ensemble la somme de vingt huit livres douze sols cy

28 12 ''

Item soixante pieds courans de madriers de deux pouces d'épaisseur prisez ensemble quatre livres dix sols cy 4 10 "
77 # 6 "

Et apres avoir vacqué jusqu'a midy a esté cessé et la continuation du present inventaire remise a ce jourdhuy deux heures de relevé, et ont signez ./.

Signé ; N. Collardeau, Jq Collardeau, C Collardeau, Patrand, Marby, de Vouge, Jouïart, Petitfils.

Dudit jour vingt et unieme janvier mil sept cent trente neuf deux heures apres midy en continuant par nous dits notaire et tesmoins soussignez la confection du present inventaire a la requeste et presence que dessus, a esté fait et inventorié ce qui suit ./.

Dans les greniers dependans de laditte maison et autres s'est trouvé la quantité de cent milliers de foin prisé a raison de six livres dix sols le millier, la somme de ~~cent~~ six cent cinquante livres cy 650 # " "

Item s'est trouvé tant dans les greniers ~~granges~~ en la halle du gouvernement y compris quelques parties dans la grange de la briqueterie, la quantité de quarante milliers de vieux foin tres mauvais prisé a raison de trante sols le millier la somme de soixante livres cy 60 # " "

Dans le bastiment de la briqueterie scitué pres de cette ville de Rocroy ou nous dits no(tai)re et temoins et les parties en presence que dessus se sont transportez s'est trouvé la quantité de soixante et dix milliers de briques tant bonnes que mauvaises prisez a raison de six livres le mil, la somme de quatre cent vingt livres cy 420 # " "

Item s'est trouvez tant dans les fossez de cette ville de Rocroy, ceux de la briqueterie, qu'autres endroits, la quantité de mil livres pezant de poissons prisé a raison de cinq sols la livres, revient a la somme de deux cent cinquante livres cy 250 # " "
1380 # " "

Ensuivent les debtes actives

Premierement est deub par Louise Gallet veuve de Nicolas Noizet de La Chaudiere la somme de soixante neuf livres par son billet du quatorze janvier mil sept cent trante neuf presente année a ordre cy 69 # " "

Item est deub par Jean Manise meunier demeurant sur la paroisse de Rocroy par son billet dudit jour quatorze janvier present mois la somme de deux cent cinquante livres dix sols cy 250 # 10 "

Item est deub par Jean Collardeaux brasseur dem(euran)t a Rocroy par son billet du treize dudit mois de janvier present mois et an la somme de soixante et treize livres six sols cy 73 # 6 "

Item est deub par Jean Louis Fouzy marchand a Rocroy par son billet dudit jour treize janvier present mois, la somme de cinquante livres cy 50 # " "

Item est deub par Francois Noizet charpentier a Rocroy par billet du treize du present mois la somme de vingt huit livres cy 28 # " "

Item est deub par le sieur Charles Collardeaux de la tour d'argent par billet dudit jour treize du present mois et an, la somme de trois cent livres cy 300 # " "

Item est deub par le sieur Jean Huart mair de Rocroy par son billet dudit jour treize du present mois et an la somme de cinquante trois livres neuf sols six deniers cy 53 # 9 6 "

Item est deub par le sieur Jean Moyen greffier de la prevosté royalle de Rocroy par billet du quatorze du present mois et an, la somme de quatre vint sept livres quinze sols cy 87 # 15 "
912 # " 6 "

Item est deub par les Damoiselles Patrand marchandes au guez d'Hossus par obligation solidaire passé devant Royaux notaire au marquisat de Moncornet le vingt six decembre mil sept cent trante six la somme de douze cent trante livres cy 1230 # " "

Item est deub par lesdittes Damoiselles Patrand par autre obligation solidaire du quatre juillet mil sept cent trante sept passé devant ledit Royaux no(tai)re au marquisat de Moncornet la somme de six cent livres cy 600 # " "

Item est encore deub par lesdittes Damoiselles Patrand par autre obligation passé devant ledit Royaux no(tai)re le douzieme fevrier mil sept cent trante huit, la somme de trois cent livres cy 300 # " "

Item est deub par Dam(oise)lle Charlotte Patrand du guez d'Hossus par billet du vingt huit may mil sept cent trante huit, la somme de deux cent livres cy 200 # " "
2330 # " "

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Total du montant de l'estimation des meubles et effets et autres choses contenuë au present inventaire y compris la vaisselle d'argent, croix et bagues d'or monte a la somme de trois mil huit cent quatre vingt six livres quatorze sols six deniers cy | 3886 # 14 6 |
| Montant de l'or et argent monoyé vingt deux mil cent trante six livres cy | 22136 # " " |
| Montant des debtes actives trois mil deux cent quarante deux livres six deniers cy | 3242 # " 6 |

Total general du montant tant de la prisé et estimation des meubles effets, marchandises, vaisselles d'argent, et autres choses, or et argent monnoyé que debtes actives contenus au present inventaire, vingt neuf mil deux cent vingt quatre livres quinze sols, sauf erreur de calcul cy 29224 # 15 "

Ensuivent les rentes constituees par contrats de constitutions

Premierement est deub une rente creé et constituée par Sa Majesté au profit de deffunt le sieur Nicolas Collardeaux sur les tailles # {de l'election de Reims} ~~par edit~~ au denier 50 en conformité de l'edit du mois d'aoust 1720 de la somme de deux cent quatre vingt cinq livres de rente annuelle au principal de celle de quatorze mil deux cent cinquante livres payé et remise par ledit deffunt sieur Collardeaux au tresor Royal suivant la quittance de finance du garde du tresor Royal du trante juin mil sept cent vingt quatre signé Paris de Montmartel registré tant au bureau general des finances a Paris le trante janvier mil sept cent vingt cinq qu'au bureau des finances a ~~Chaalons~~ de Champagne a Chaalons, le vingt cinquieme juin de la mesme année, et laquelle ditte rente a esté depuis reduitte au denier cent en sorte qu'au lieu de deux cent quatre vingt cinq livres, elle est demeuré reduitte a cent quarante deux livres dix sols par chacune année cy laditte quittance cotté un

Item est deub par feu Pierre Pasquis et Marie Noel sa femme vivans demeurans a Rocroy audit deffunt sieur Collardeaux quarante cinq livres de rente au principal de neuf cent livres pour le prix de la vente d'une maison a eux faite par ledit sieur Collardeaux scize en cette ville de Rocroy ruë de la glaciere, ainsy qu'il est porté au contract portant laditte vente receu par Petitfils no(tai)re a Rocroy presens temoins le vingt deuxieme janvier mil sept cent sept, et laquelle rente de quarante cinq livres deffunt Juvain Job et Elizabeth Stuaile a present sa veuve, se sont solidairement obligé de payer et continuer a l'acquit et decharge desdits Pasquis, audit sieur Nicolas Collardeaux jusqu'au remboursement du sort principal, et ce au moyen de l'acquisition faite par lesdits Job et sa veüve de la maison cy devant enoncé suivant le contract passé devant Laramée notaire en cette ville le (*vide*) le tout cotté deux

Item est deub par Jean Marthe du petit Hongreau vingt cinq livres de rente au principal de cinq cent livres provenant du prix de la vente faite audit Marthe par ledit deffunt sieur Nicolas Collardeaux d'un prez scis au petit Hongreau suivant le contract passé devant Laramée no(tai)re audit Rocroy le (*vide*) cotté trois

Item est deub par Louise Gallet veuve de Nicolas Noizet dem(euran)te a La Chaudierre et les enfans d'elle et dud(it) deffunt onze livres dix sols de rente annuelle au principal de la somme de deux cent trante livres livres ~~par contract de constitution~~ restante de plus grande somme et porté au contract en forme de transport fait par Jean Louis Lombard et Louise Laramé sa femme de Fumay au profit dudit deffunt sieur Nicolas Collardeaux et passé devant Petitfils no(tai)re audit Rocroy le quatorzieme mars mil six cent quatre vingt dix sept, et autre acte y enoncé, cotté quatre

Item est deub par les heritiers de Francois Blondeaux et Nicolle Devireux sa femme vivans demeurans a la Taillette paroisse de Rocroy quarante livres de rente annuelle ~~faisant partie~~ au principal de huit cent livres faisant moitié de seize cent livres pour les causes enoncez au transport fait par lesdits deffunts Jean Louis Lombard et Louise Laramé sa femme au profit dudit deffunt sieur Nicolas Collardeaux passé par ledit Petitfils no(tai)re a Rocroy ledit jour quatorze mars mil six cent quatre vingt dix sept, cotté cinq

Item est deub par Jeanne Dupont veuve en premiere noces de Nicaise Triplot et en derniere de Pierre Roland, et par les heritiers dudit Nicaise Triplot de Sevigny la Forest, dix sept livres dix sols de rente annuelle au principal de trois cent cinquante livres, et pour les causes enoncez au contract contenant la vente faite par deffunt le sieur Nicolas Collardeaux de plusieurs heritages y enoncez ~~au profit~~ audit deffunt Triplot et laditte Dupont passé devant (*vide*) le (*vide*)

Ensuit le renseignement des biens fonds

Premierement la maison scize en cette ville de Rocroy rue du Magazin des vivres ou est decedé ledit deffunt sieur Nicolas Collardeau, icelle bastie de bois joignant le rempart, concistant en une cuisine, deux chambres basses, un fournil, un petite chambre haute ou cabinet, scelliers et greniers.

Item cinq espaces de batiment servant de grange et d'ecurie scize en cette ville de Rocroy joignant le rempart et deriere l'hospital,

Item moitié d'une ecurie et grenier joignant lesdites cinq espaces, et le sieur Jacques Collardeaux de La Motte ./.

Item cinq espaces de bastiment construit en pierre a la briqueterie joignant et royant au sieur Nicolas Collardeaux fils, d'autre au fossez de la briqueterie vers la croix de fert et le grand chemin, avec droit a la cour estang et fossez ./

Item un moulin a eaue avec deux tournans bastimens estang chaussé et prez en dependans appellé vulgairement le moulin de La Rochelle scituez sur le ban du Chatelet de la paroisse de Rocroy ./.

Item six arpans de prez scitué sur le terroir de Rocroy pres de l'estang de la briqueterie, tenant d'une lizierre ausdits estangs, d'autre a Jean Corpet et Monsieur Laramée, d'un bout au grand chemin, et d'autre au sieur Petitfils,

Item huit arpans de prez ou environ scitué sur le meme terroir de Rocroy au mesme lieu, tenant d'une lizierre a Jean Corpet, Nicolle Persenet et les heritiers de Jean Cliquet, d'autre a Mon(sieu)r Laramé tresorier, et au sieur Fouzy, d'un bout aux six arpans de prez cy devant enoncé

Item trois arpans et demy de prez # {communement appellé le prez barré} scitues sur le meme ban de Rocroy tenant d'une lizierre au glacis, et d'autre au grand chemin ./.

Item sept arpans et demy de prez compris un petit estang scitue sur le terroir du Hongreau, tenant d'une part le chemin qui conduit au moulin, ledit prez vulgairement appellé le prez de la chapelle ./.

Item un arpan soixante et quinze verges scitué sur le mesme terroir du petit Hongreau lieudit les carrieres, tenant d'une lizierre a Jacques Collardeaux de La Motte ./.

Item cinq arpans de prez ou environ au mesme lieu, tenant d'une lizierre au vieil chemin du moulin, d'autre audit arpan et soixante et quinze verges,

Item cinq autres arpans de prez ou environ sur le meme terroir et meme lieu, tenant d'une part Jean Bauchot, d'autre au sieur Jacques Collardeaux,

Item cinq arpans de prez au mesme terroir lieudit le prez Lombart, tenant d'un bout au vieux chemin et d'autre au sieur Jacques Collardeaux de La Motte,

Et finalement dix arpans de prez ou environ au mesme lieu, tenant d'une lizierre les heritiers de la veuve Bouillon d'autre lizierre audit prez Lombart et le sieur Jacques Collardeaux de La Motte, d'un bout au vieux chemin du moulin et d'autre a plusieurs,

Ce fait et apres avoir vaqué jusqu'a six heures sonné et attendu qu'il ne s'est plus rien trouvé a inventorier au present inventaire, tous les biens meubles ustancilles effets marchandises habits linges, vaisselle d'argent, or et argent monoyé et non monoyé titres et papiers contenus au present inventaire, ont estez du consentement desdites parties esdits noms et qualitez laissez en la possession dudit sieur Jacques Collardeaux de La Motte qui s'en est volontairement chargé et promis les représenter toutes fois et quand et a qui il apartiendra, apres que les dites parties es dits noms, ont declarez et affirmez n'avoir connoissance d'aucuns autres biens et effets que ceux portez au present inventaire et ont signez ensemble Pierre Devouge avec nous dits no(tai)re et temoins soussignez excepté Marie Esther qui a déclaré ne savoir ecrire ny signer de ce interpellé lecture faite ./.

Signé ; Jq Collardeau, J Patrand, C Collardeau, Joüart, Marby, N. Collardeau, de Vouge, Petitfils.

Controllé a Rocroy le 21 janvier 1739.

Receû la somme de quatre vingt quatre livres,

Signé ; Petitfils.

Et le vingt quatrieme jour dudit mois de janvier mil sept cent trante neuf pardevant nous mesme notaire et temoins soussignez, sont comparus les sieurs Jacques Collardeaux de La Motte, Charles et Nicolas Collardeaux et Jean Patrand tous desnommez en l'inventaire cy dessus et des autres parts, es noms et qualitez qu'ils procedent,

Lesquels ont dit et declarez que lors dudit inventaire ils ont obmis de declarer qu'il est deub trois années d'arrerages de la rente de cent quarante deux livres dix sols creez sur les tailles de l'election de Reims echeues le (*vide*) et montant a la somme de quatre cent vingt sept livres dix sols cy 427 # 10 "

Que des autres parties de rentes constituées sur differens particuliers portez audit inventaire ils ont declarez n'en estre deub aucuns arrerages de rentes, sinon l'année courante,

Et qu'au pardessus de tous les biens immeubles renseignez au sus dit inventaire il y a encore dependant de laditte succession le fief et seigneurie du petit Hongreaux concis)tant en un tier dans le tier appellé le comte de Bossut plus amplement designé au contract d'acquisition qui en a esté fait par ledit deffunt sieur Nicolas Collardeaux de Dam(oise)lle Elizabeth Chaplet veuve de M^r Jean Philippe vivant prevost de Rocroy passé devant Petitfils no(tai)re a Rocroy le quatrieme fevrier mil sept cent six moyennant la somme de cent cinquante livres, ledit fief concistant en haute moyenne et basse justice, cens et rentes,

Dont et de tout ce que dessus lesdits sieurs comparans ont requis a nous dit no(tai)re le present acte, a eux octroyez a Rocroy en l'estude le jour et an que dessus en presence desdits sieurs Jean Jouart et Jean Baptiste Marby marchands et bourgeois dudit Rocroy temoins qui ont signez avec lesdits sieurs comparans et nous no(tai)re lecture faite ./.

Signé ; Jq Collardeau, C. Collardeau, N. Collardeau, Patrand, Marby, de Vouge, Petitfils.

Contrôlé a Rocroy le 24 jan(vi)er 1739.

Receu trois livres

Signé ; Petitfils.

Dellivré une expedition au S^r Patrand

Contrôlé

– 22-1-1739 ; fondation par les enfants de Nicolas Collardeau et Nicole Bechet *

Minutte de fondation d'un obit en l'église de Rocroy par les s(ieu)rs Jacques Charles et Nicolas Collardeaux et Jean Patrand tuteur de ses enfans mineurs, de Rocroy pour le repos des ames des deff(un)ts les s(ieu)r N(icol)as Collardeaux et D^{lle} Nicolle Bechet

du 22 janvier 1739

Portant 150 # en p(rincip)al

Pardevant nous Jean Louïs Petitfils notaire royal resident a Rocroy en presence des temoins soussignés, furent presens les sieurs Jacques Collardeaux De La Motte, Charles, et Nicolas Collardeaux marchands demeurans a Rocroy et le sieur Jean Patrand marchand demeurant au ~~Rocroy~~ Guez dhossus au nom et comme tuteur des enfans mineurs de luy et de deffunte dam(oise)lle Barbe Collardeaux vivante son epouse, d'une part,

Et le sieur Jean Collardeaux ~~marchand~~ marguillier en chef de l'oeuvre et fabrique de l'église paroissiale de # {Saint Nicolas de¹} cette ville de Rocroy y demeurant, assisté de M^r Roch Prevost prestre et curé dudit Rocroy d'autre part ;

Disant lesdits sieurs Collardeaux et Patrand esdits noms, que desirant seconder et ~~meme~~ effectuer les intentions pieuses des deffunts les sieur Nicolas Collardeaux vivant marchand demeurant a Rocroy et deffunte Dam^{lle} Nicolle Bechet son epouse vivant leur pere mere et ayeuls, et dont ils ont eut une parfaite connoissance, ils souhaiteroient de fonder en l'église paroissiale de cette ville de Rocroy pour le repos des ames desdits deffunts sieur Nicollas Collardeaux et Dam^{lle} Nicolle Bechet,

Un obit annuel et a perpetuitté a un vigile et petite recomandise, et une benediction du tres saint sacrement le sixieme du mois de mars de chacune année, a laquelle benediction assisteront les deux vicaires de la paroisse ausquels sera payé a chacun cinq sols par laditte eglise et fabrique pour leur assistance et retribution,

Pour a quoy parvenir ils ont offert de cedder et abandonner a laditte oeuvre et fabrique de l'église paroissiale dudit Rocroy un arpent de prez scis et scitué sur le ban et terroir de laditte ville, de la vateur de cent cinquante livres en principal pour la totalité dudit prez provenant des successions desdits deffunts sieur Nicolas Collardeaux et Dam^{lle} Nicolle Bechet leur pere et mere et dont ils sont heritiers,

Ledit arpent et demy de prez tenant d'une lizierre a la veuve et heritiers de Jean Le Jeune, d'autre aux heritiers de Jean Cliquet et faisant rehaché au sieur Jacques Collardeaux de La Motte, d'un bout au sieur Charles Nicolas Laramé tresorier des troupes de cette ville, et d'autre aux heritiers du sieur Jean Achart,

Ce qui ayant estez communiquez ausdits sieurs marguillier et curez qui ont dit et declarez avoir du tout connoissance, et estre de l'interest de laditte oeuvre et fabrique d'accepter la cession et abandonnement dudit prez a charge de laditte fondation dudit obit a perpetuitté,

En consequence de quoy lesdits sieurs Jacques, Charles et Nicolas Collardeaux et Jean Patrand esdits noms ont par ces presentes ceddez quittez transportez delaissez et abandonnez avec promesse de garantir

¹ Renvoi placé deux lignes plus bas suivi de la mention « renvoy approuvé ».

solidairement l'un pour l'autre un d'eux seul pour le tout sans division discussion ny fidejussion renonceant aux benefices dudit droit et de toutes debtes hipoteques, evictions et autres empeschemens generalmente quelconques {de faire jouir} a laditte oeuvre et fabrique de l'eglise paroissiale de Rocroy ce acceptant par ledit sieur Jean Collardeaux marguillier en chef de laditte fabrique en presence et du consentement dudit sieur Prevost curé de cette ditte ville, tous deux a ce presens et acceptans Ledit arpant et demy de prez en une piece, et cy devant designé avec les tenans et aboutissans et que lesdits sieurs marguillier et curez ont dit et declarez bien connoistre pour par laditte fabrique en jouir de cejourd'hui et a toujours sans aucune chose en retenir ny reserver,

Moyennant quoy lesdits sieurs marguillier et curez tant pour eux que pour leurs successeurs promettent et s'obligent par cesdittes presentes de faire dire et celebrer le sixieme du mois de mars de chacune année, un obit avec vigile, et petite recomandise, et une benediction du tres s(ain)t sacrement, dans laditte eglise paroissiale de cette ville pour le repos des ames desdits deffunts sieur Nicolas Collardeaux et D^{lle} Nicolle Bechet, a commencer le sixieme mars prochain et continuer d'année en année a pareil jour et a perpetuité et de fournir luminaire ornemens et autres choses necessaires meme de payer a chacun des deux vicaires de cette paroisse cinq sols pour leur assistance qu'ils seront tenus de faire a la benediction du tres s(ain)t sacrement et par forme de retribution

Lequel obit sera annoncé le dimanche precedent le six mars de chacune année et ce au moyen de la cession et abandon cy dessus du prez y enoncé que lesdits sieurs marguillier et curé ont dit parfaitement connoistre pour estre de la velleur de cent cinquante livres, en principal

Car ainsy &c promettantz obligeans biens &c Renonceantz &c fait et passé a Rocroy l'an mil sept cent trante neuf le vingt deuxieme jour de janvier en presence des sieurs Jean Jouart et Pierre Devouge bourgeois dud(it) Rocroy y dem(euran)ts temoins qui ont signez avec les parties et nous notaire, lecture faite ./.

Signé ; Jq Collardeau, Prevost curé, C Collardeau, Patrand, J. Collardeau, N. Collardeau, de Vouge, Jouart, Petitfils.

Contrôlé a Rocroy et insinué le 22 janvier 1739 ./.
Receu pour controle et centieme denier trois livres /
Signé ; Petitfils.

Dellivré deux expeditions
Contrôlé et insinué

— 31-1-1739 et 24-3-1740 ; partage entre les enfants de Nicolas Collardeau et Nicole Bechet *

Minutte de partage des biens meubles et immeubles de la succession de deffunt le sieur N(icol)as Collardeaux vivant march(an)d a Rocroy
du 31 janvier 1739
Portant 50970 # 15 s 4 d

Pardevant nous Jean Louis Petitfils notaire royal resident a Rocroy en presence des temoins soussignés, furent presens les sieurs Jacques Collardeaux de La Motte, Charles et Nicolas Collardeaux¹ tous trois marchands demeurans a Rocroy, et le sieur Jean Patrand marchand demeurant au guez d'hossus au nom et comme tuteur de Nicolas, Marie Therese, Marie Barbe Charlotte, Margueritte Gillette, et Jacques Patrand, enfans mineurs dudit sieur Jean Patrand et de deffunte dam(oise)lle Barbe Collardeaux vivante son epouse,

Et encore ledit sieur Jacques Collardeaux de La Motte, au nom et comme curateurs desdits infans mineurs et leur oncle maternel, Lesdits sieurs Jacques, Charles et Nicolas Collardeaux enfans et heritiers chacun pour un quart de deffunt le sieur Nicolas Collardeaux leur pere, et lesdits mineurs petits enfans et heritiers pour l'autre quart dudit deffunt sieur Nicolas Collardeaux leur ayeul maternel,

Disans # {les parties es noms et qualitez susdittes} que par le decés dudit Nicolas Collardeaux vivant marchand et bourgeois de cette ville de Rocroy, leur pere et ayeul il leur est echeus entr'autres biens de sa succession, les meubles marchandises or et argent monoyé et non monoyé contenûs en l'inventaire fait apres le deçes dudit sieur Nicolas Collardeaux, a la requeste desdittes parties receu devant nous mesme notaire presens temoins le dix neuf des present mois et an et jours suivant contrôlé a Rocroy le vingt et un dudit mois par Petitfils et vingt quatre dud(it) mois par Petitfils,

Duquel inventaire la cloture a esté faite pardevant les officiers en la prevosté royalle de cette ville suivant l'acte du vingt deux dudit mois de janvier presente année scellé ledit jour,

¹ Il s'agit de Nicolas Collardeau le jeune décédé à Rocroi le 3-5-1739, époux de Jeanne Dubaut.

Et plusieurs biens immeubles, consistant en maison, bastimens, moulins, estangs, prez, rentes constituez et debtes actives, dont les titres et papiers sont inventoriez audit inventaire ; Lesquels meubles et marchandises y compris l'or et l'argent non monnoyé, ont estez a la requeste desdites parties et en leur presences vendûs au plus offrant et dernier encherisseur montant laditte vente a la somme de cinq mil deux cent trois livres huit sols, suivant le proces verbal fait par Caillet huissier royal au Pont d'Arches du vingt trois dudit present mois de janvier et jours suivans controllé a Rocroy les dits jours par Petitfils,

En laquelle somme est comprise celle de huit cent trante livres dix sept sols, a laquelle s'est trouvé monter le prix des foins contenus audit proces verbal de vente mais non livrez et non payez Laquelle ditte somme restera en souffrance jusqu'a ce que la livraison desdits foins et le paiement puissent en estre faits Lors de quoy elle sera partagé entre lesdites parties par quart et egalles portions, en sorte que deduction faite de la somme sus ditte de huit cent trante livres dix sept sols du prix des foins, celle de cinq mil deux cent trois livres huit sols porté au proces verbal de vente sus datté et faisant le total d'icelle, ne restera plus que pour la somme de quatre mil trois cent soixante douze livres onze sols, et l'or et l'argent monnoyé contenus audit inventaire montant a la somme de vingt deux mil cent trante six livres,

Lesquelles deux sommes estant jointes a celle de deux cent quatre vingt cinq livres pour deux années d'arrerages de la rente de cent quarante deux livres dix sols creez sur les tailles de l'election de Reims que les parties ont receus et touchez depuis l'inventaire sus datté Reviennent ensemble a la somme de vingt six mil sept cent quatre vingt treize livres onze sols, que lesdites parties esdits noms ont presentement partagez par quatre et egalles portions devant nous dits notaires et temoins soussignez et en a esté par lesdits sieurs Jacques, Charles et Nicolas Collardeaux pris chacun la somme de six mil six cent quatre vingt dix huit livres sept sols neuf deniers, et par ledit sieur Jean Patrand tuteur pour sesdits enfans mineurs, pareille somme de six mil six cent quatre vingt dix huit livres sept sols neuf deniers, pour leur quart en la susditte somme cy devant enoncé,

Et quant aux inmeubles, rentes constituées et debtes actives de laditte succession lesdites parties desirant en joüir separement et par divis, ont esdits noms et qualitez qu'elles procedent reconnus et confessez en avoir fait par ces presentes de leur bon gré, et sans aucunes forces ny contraintes les lots, partages, et divisions et d'iceux fait faire quatre lots le plus juste qu'il a esté possible par le sieur Charles Collardeaux laisnel¹ marchand et Jacques Charpin bourgeois demeurans audit Rocroy, leurs parans communs a ce presens et comparans et par lesquels apres en avoir estez requis et priez, lesdits biens immeubles ont estez prisez et estimez en leurs consciences, comme gens experts et a ce connoissans apres toutes fois le serment d'eux pris, par nous dits notaire presens lesdits temoins, en tel cas requis, Desquels lots la teneur ensuit :

Premier lot

Le premier lot aura, lüy competera et apartiendra dés a present et a toujours, une maison scize en cette ville de Rocroy rüe du Magazin des vivres prés le rempart et dans laquelle est decédé ledit sieur Nicolas Collardeaux, con(s)istant en trois chambres basses fournil, sellier, chambre haulte et grenier, faisant face de deux parts a laditte rüe, et d'une autre part a une petite rüe derriere l'hospital, prisée et estimée par lesdits experts la somme de mil livres cy 1000 # " "

Item moitié d'une ecurie apellé l'ecurie a boeufs scize en cette ditte ville de Rocroy derriere l'hospital et joignant les remparts attenant, d'un coste le sieur Jacques Collardeaux de La Motte et le sieur Charles Collardeaux son frere de l'autre, prisé et estimée la somme de cinq cent livres cy 500 # " "

Item dix arpans de prez en une piece scituez sur le terroir du petit Hongreau tenant d'une lizierre par en haut au prez boivin et par en bas au prez du sire, prisez et estimé a raison de cent quarante livres l'arpant, la somme de quatorze cent livres cy 1400 # " "

Item quatre autres arpans de prez ou environ scituez sur le terroir de Rocroy a prendre dans le prez apellé Desmarts du costé de la cense du Roy, prisé et estimé a raison de cent vingt cinq livres l'arpant, la somme de cinq cent livres, cy 500 # " "

Item le quart dans un moulin vulgairement apellé le moulin a eaüe de La Rochelle concistans en deux tournans, bastimens estang chaussez et prez en dependans scitué sur le ban du Chatelet de la paroisse de cette ville de Rocroy et non partageable, prisé et estimé la somme de mil livres cy 1000 # " "

Item le fief et seigneurie du petit Hongreau concistant en un tier dans le tier apellé le comte de Bossut, et en haute, moyenne, et basse justice, cens et rentes prisé et estimé la somme de cent cinquante livres cy 150 # " "

¹ Charles Collardeau l'ainé veuf de Nicole Lefevre est le frère de Nicolas Collardeau l'ainé décédé le 5-1-1739.

Item cent quarante deux livres dix sols de rente annuelle creéz et constituez au profit dudit deffunt sieur Nicolas Collardeaux sur les tailles de l'election de Reims et provenante de celle de deux cent quatre vingt cinq livres, reduitte a celle susditte de cent quarante deux livres dix sols pour la creation de laquelle rente ledit deffunt Nicolas Collardeaux a payé et remis au tresor Royal la somme de quatorze mil deux cent cinquante livres, suivant la quittance de finance du commis ou garde du tresor Royal du trante juin mil sept cent vingt quatre signé Paris de Montmartel registré tant au bureau general des finances a Paris le trante janvier mil sept cent vingt cinq, qu'au bureau des finances de Champagne a Chaalons le vingt cinquieme juin de la mesme année mil sept cent vingt cinq, ainsy qu'il en est fait mention audit inventaire dans lequel laditte quittance de finance en forme de contract est inventorié, Le sort principal de laquelle rente prisé et estimé du consentement des parties, a la somme de deux mil livres seulement cy 2000 # '' ''

Somme totale dudit premier lot montant a six mil cinq cent cinquante livres, et ne devant estre que de six mil quarante quatre livres six sols un denier, il se trouve {trop} fort de cinq cent livres treize sols onze deniers qu'il rendra au troisieme lot et dont il luy fera soulte ./.

Second lot

Le second lot aura, luy competera et apartiendra des a present et a toujours, sept arpans et demy de prez y compris un petit estang le tout scituéz sur le terroir du petit Hongreau lieudit La Chapelle, tenant d'une lizierre le chemin qui conduit au moulin, prisé et estimé a raison de deux cent livres l'arpant, la somme de quinze cent livres cy 1500 # '' ''

Item cinq autres arpans de prez au mesme terroir vulgairement apellé le prez du meunier, tenant d'une part Jean Bauchot, et d'autre a (*vide*) prisé et estimé a raison de quatre vingt livres l'arpant, la somme de quatre cent livres cy 400 # '' ''

Item le quart dans le moulin de La Rochelle avec ses appartenances et dependances scitué sur le ban du Chatelet, et plus amplement détaillé au premier lot, prisé et estimé la somme de mil livres cy 1000 # '' ''

Item quarante livres de rente creéz et constituez au profit dudit deffunt sieur Nicolas Collardeaux et deub par les heritiers de Nicolas Devireux de La Taillette paroisse de Rocroy comme il apert par le transport fait de laditte rente par feu Jean Louis Lombart et Louise Laramé sa femme de Fumay au profit dudit sieur Collardeaux passé devant Petitfils notaire a Rocroy le quatorzieme mars mil six cent quatre vingt dix sept, et autres actes constitutifs de laditte rente y enoncez et attachez audit transport, inventorié audit inventaire sous la cotte cinq, laditte rente racheptable de la somme de huit cent livres en principal cy 800 # '' ''

Item vingt cinq livres de rente, racheptable de cinq cent livres a prendre sur Jean Marthe demeurant au petit Hongreau pour le prix de la vente faite par ledit deffunt sieur Nicolas Collardeaux audit Marthe d'un prez scitué sur le terroir dudit Petit Hongreau suivant le contract passé devant Laramé notaire a Rocroy le (*vide*) cy 500 # '' ''

Item onze livres dix sols de rente racheptable de deux cent trante livres, a prendre sur Louise Gallet veuve de Nicolas Noizet et les enfans et heritiers dudit Noizet, comme representans Noel Gallet, et ainsy qu'il apert par le transport fait de laditte rente par feu le sieur Lombart et son epouse au profit dudit deffunt sieur Nicolas Collardeaux, passé devant Petitfils no(tai)re a Rocroy, le quatorzieme mars mil six cent quatre vingt dix sept, sous la cotte quatre cy 230 # '' ''

Item la somme de deux mil trois cent trante livres principal a prendre sur Dam^{lles} Marie Therese, et Charlotte Patrand marchandes demeurantes au guez d'Hossus par obligation solidaire passé devant Royaux no(tai)re subalterne au marquizat de Moncornet les vingt six decembre mil sept cent trante six, quatre juillet mil sept cent trante sept, et douze febvrier mil sept cent trante huit et par promesse du vingt huit may audit an deument controllez savoir lesdittes obligations a Ranwez, suivant la relation mises sur les expeditions, et laditte promesse a Rocroy cejourd'hui par Petitfils cy 2330 # '' ''

Somme totale dudit second lot, six mil sept cent soixante livres et comme il ne doit estre que de six mil quarante quatre livres six sols un denier il se trouve trop fort de sept cent quinze livres treize sols onze deniers, en consequence de quoy il fera soulte savoir au troisieme lot de la somme de deux cent soixante et une livres sept sols huit deniers, et au quatrieme lot, de celle de quatre cent cinquante quatre livres six sols trois deniers qu'il luy rendra ./.

Troisieme lot

Le troisieme lot, aura, luy competera et apartiendra, dés a present et a toujours, trois espaces de granges et bastimens a la briqueterie pres de cette ville, du costé de la cense Dubois ou croix de fert avec le jardin derriere, de la mesme largeur et jusqu'a un pied pres d'une porte cochere d'une autre grange a costé, et une pareille largeur audit jardin par le bout du costé de Sevigny la forest, tiré en droite ligne, avec le droit de

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------|
| communauté a la cour et puid commun La moitié des matereaux qui proviendront tant de la maison et cave du bricteur, que du four et angart a brique dont la demolition se fera a frais communs avec le quatrieme lot, aura en outre moitié de l'abreuvoir, et les trois cinquiemes dans les trois quarts des fossez de laditte briqueterie, depuis la porte de la cour en allant du costé de la cense Dubois ou croix de fert, et le restant desdits fossez apartiendra au quatrieme lot, auquel le present lot sera tenu de rendre les bois en nature qui composent le plancher de dessus l'aire a grange, lesdits espaces de batimens appartenances et dependances cy devant enoncez prisez et estimez le tout ensemble la somme de mil cinquante livres cy | 1050 # " | " |
| Item trois arpans et demy de prez, joignant le glacis de cette ville, et vulgairement apellé le prez Barré, prisez et estimez a raison de cent cinquante livres l'arpant, la somme de cinq cent vingt cinq livres cy | 525 # " | " |
| Item quatre arpans de prez ou environ sur le meme terroir de Rocroy lieudit le prez Desmaretz a prendre du costé de la briqueterie, prisé et estimé a raison de cent trante livres l'arpant, la somme de cinq cent vingt livres cy | 520 # " | " |
| Item cinq arpans et demy de prez scituez sur le terroir du petit Hongreau + {pres des carrieres et d'un costé au vieux chemin}, prisé et estimez a raison de cent quarante livres l'arpant, la somme de sept cent soixante et dix livres cy | 770 # " | " |
| Item le quart dans le moulin de La Rochelle scituez sur le ban du Chatelet, avec ses appartenances et dependances et plus amplement enoncé dans le premier lot, prisé et estimé la somme de mil livres cy | 1000 # " | " |
| Item la somme de trois cent livres # {en principal}, deuë par le sieur Charles Collardeaux de la tour d'argent demeurant en cette ville | 300 # " | " |
| Item celle de deux cent cinquante livres en principal dix sols en principal par Jean Manise meunier dem(euran)t sur la paroisse de Rocroy cy | 250 # 10 | " |
| Item par le sieur Jean Moyen greffier en la prevosté de cette ville celle de quatre vingt sept livres quinze sols | 87 # 15 | " |
| Item par le sieur Jean Collardeaux brasseur en cette ville la somme de soixante et treize livres dix sols cy | 73 # 10 | " |
| Item par Louise Gallet veuve de Nicolas Noizet de la Chaudierre celle de soixante neuf livres cy | 69 # " | " |
| Item celle de cinquante trois livres neuf sols six deniers deub par le sieur Jean Huart marchand bourg en cette ville cy | 53 # 9 | 6 |
| Item celle de cinquante livres deub par le sieur Jean Louis Fouzy marchand aud(it) Rocroy cy | 50 # " | " |
| Item celle de vingt huit livres deue par Francois Noizet charpantier demeurant a Rocroy cy le tout par billet a ordre du susnommez | 28 # " | " |
| Item la somme de cinq cent cinq livres, treize sols onze deniers dont le premier lot fait soulte au present lot cy | 505 # 13 | 11 ^d |
| Item la somme de deux cent soixante et une livres sept sols huit deniers, de laquelle le second lot fait de mesme soulte au present lot, cy | <u>261 # 7</u> | 8 ^d |
| Somme totale de ce troisieme lot, six mil quarante quatre livres, six sols, un denier ./ cy | 6044 # 6 | 1 ^d |

Quatrieme lot

Le quatrieme lot aura, luy competera et apartiendra dés a present et a tousjours, trois espaces de bastiment et granges scituez en cette ville de Rocroy derriere l'hopital et joignant le rempart entre le troisieme lot et le sieur Charles Collardeaux laisnel, avec un droit de communauté au puid qui est deriere ledit hopital, prisez et estimez le tout ensemble a la somme de sept cent cinquante livres, cy
 750 # " | " |

Item deux espaces de bastiment et granges scituez a la briqueterie pres de cette ville a une porte cochere entre les trois espaces du troisieme lot, avec le jardin derriere lesdittes deux espaces de long en long, entre ledit troisieme lot, et Nicolas Collardeaux et pour la separation desquels il sera planté une haÿe vifve a frais communs et a un pied pres de la porte cochere du costé de la cense Dubois, laquelle haÿe vifve ne pourra estre plus haut de quatre pieds, En outre aura la moitié des estangs et fossez dependant de laditte briqueterie avec abreuvoir, ensemble moitié des materiaux de la maison et cave du briqueteur et du four et angart a briques qui seront desmolis a frais communs, avec droit de communauté a la cour et puid commun, comme

aussy reprendra entierement les bois qui composent le plancher au dessus de l'aire a grange compris dans le troisieme lot, le tout prisé et estimé ensemble la somme de sept cent livres cy 700 # " "

Item cinq arpans de prez scituez sur le terroir du petit Hongreau lieudit le prez du sire Le Lombart, tenant d'un costé au vieux chemin, prisé et estimez a raison de cent quarante livres l'arpant, la somme de sept cent livres cy 700 # " "

Item trois arpans et demy de prez au mesme terroir lieudit les carrieres pres le chemin du moulin, prisé et estimé a raison de cent livres l'arpant, la somme de trois cent cinquante livres cy 350 # " "

Item six arpans de prez scituez sur le terroir de Rocroy lieudit la briqueterie et le long de l'estang de laditte briqueterie, prisez et estimez a raison de cent quarante livres l'arpant, la somme de huit cent quarante livres cy 840 # " "

Item le quart du moulin de La Rochelle scitué sur le ban du Chatelet avec les appartenances et dependances d'iceluy et amplement detaillez aux precedens lots, prisé et estimé la somme de mil livres cy 1000 # " "

Item quarante cinq livres de rente a prendre sur Elizabethhe Stuaillie veuve de Juvain Job dit grand pré demeurante a Rocroy au nom et comme representans Pierre Pasquis et Marie Noel sa femme vivans marchands dem(euran)ts audit Rocroy ~~pour~~ racheptable de la somme de neuf cent livres en principal pour le prix de la vente d'une maison scize en cette ville, rue de la glacierre faite par ledit deffunt sieur Nicolas Collardeaux, ausdits Pasquis et sa femme passé devant Petitfils notaire royal audit Rocroy presens temoins le vingt deuxieme janvier mil sept cent sept, et laquelle maison laditte Stuaillie et ledit deffunt Juvain Job vivant son mary, ont du depuis acquis desdits Pasquis et sa femme cy 900 # " "

Item dix sept livres dix sols de rente, racheptable de la somme de trois cent cinquante livres a prendre sur Jeanne Dupont veuve en premieres noces de Nicaise Triplot, et sur les heritiers dudit Nicaise Triplot de Sevigny la forest, et provenant de la vente de plusieurs heritages scituez audit lieu faite par ledit deffunt sieur Nicolas Collardeaux audit deffunt Triplot et laditte Dupont sa veuve, et dont le contract sera renseigné, cy 350 # " "

Et finalement la somme de quatre cent cinquante quatre livres six sols trois deniers, dont le second lot, fait soulte au present lot, cy 454 # 6 3

Somme totale dudit quatrieme lot, six mil quarante quatre livres six sols, trois deniers, cy 6044 # 6 3^d

Somme totale desdits quatre lots, montant a vingt quatre mil cent soixante et dix sept livres quatre sols quatre deniers,

Et ayant lesdites parties desir de tirer lesdits lots au sort, ainsy qu'il est d'usage, cependant sur la requisition a elles faite par le sieur Jean Patrand, tuteur des enfans mineurs de luy et de laditte deffunte Dam^{lle} Barbe Collardeaux son epouse, et pour le plus grand avantage desdits enfans, elles sont convenûs de ce qui suit, scavoir que le second lot dont ledit sieur Patrand audit nom a demandé d'avoir le choix, demeurera et apartiendra aux enfans mineurs dudit sieur Patrand et de laditte deffunte Dam^{lle} Barbe Collardeaux son epouse, comme leur estant plus avantageux que les autres, et de meme que s'il leur estoit echeu par le sort ./.

Le premier lot demeurera et apartiendra de mesme au sieur Jacques Collardeaux de La Motte ./ comme luy estant echeû ;

Le troisieme lot apartiendra de mesme (et ainsy que s'il estoit echûs) par le sort, au sieur Charles Collardeaux ./:

Et le quatrieme et dernier lot est demeuré et apartiendra au sieur Nicolas Collardeaux ./.

Desquels lots les parties se sont contentez comme bien justement et egalemeent faits : au moyen de quoy ledit sieur Jacques Collardeaux de La Motte a presentement payé compté nombré et reellement dellivré audit sieur Charles Collardeaux en espece d'argent coursable la somme de cinq cent livres treize sols onze deniers pour soulte et retour dudit partage ;

Comme aussy ledit sieur Jean Patrand tuteur de ses dits enfans mineurs et pour et aux noms d'iceux a aussy presentement payé compté nombré et reellement delivré audit sieur Charles Collardeaux la somme de deux cent soixante et une livres sept sols huit deniers, a la veüe de nous dits no(tai)re et temoins soussignez en especes d'argent ayant cours, pour soulte et retour dudit partage ;

Et a en outre ledit sieur Patrand pour et au nom de ses dits enfans mineurs aussy presentement payé compté et reellement delivré au sieur Nicolas Collardeaux la somme de quatre cent cinquante {quatre} livres six

sols trois deniers presence de nous dits notaires et temoins soussignez en mesmes especes d'argent coursable, pour meme soulte et retour du present partage,

Et dont les presentes serviront de quittances, tant audit sieur Jacques Collardeaux de La Motte qu'ausdits mineurs, Pour desdits lots, ainsy avenûs et echeûs, jouïr par les parties esdits noms, et leurs representans de cejourd'hui et a toujours comme de choses a elles appartenantes au moyen des presentes, et aux charges des cens et droits seigneuriaux si aucuns sont deubs,

Et au moyen de quoy lesdites parties ont ceddez et transportez respectivement les unes aux autres tous droits de proprieté desdits biens immeubles sus partagez et noms raisons et actions, et seront en outre et demeureront lesdits lots cy dessus, obligez et hipotequez a la garantie les uns des autres Et les titres de proprieté desquels lesdites parties ont reconnus avoir chacunes en leurs mains, pour ce qui concerne les biens heritages rentes et debtes a elles delaissez par le present partage ;

Et pour la seureté duquel l'entretienement d'iceluy et des biens tant meubles, qu'imeubles avenir aux enfans mineurs dudit sieur Jean Patrand et de deffunte Dam^{lle} Barbe Collardeaux vivante son epouse, le contenu au present partage y compris l'or & l'argent monoyé montant ensemble pour leur quart a la somme de douze mil sept cent quarante deux livres treize sols six deniers, Damoiselles Marie Therese et Charlotte Patrand toutes les deux marchandes demeurantes au guez d'hossus, de present en cette ville de Rocroy a ce presentes et comparantes se sont volontairement par ces presentes constituez cautions et repondantes solidairement l'une pour l'autre et une d'elles seule pour le tout sans divison discussion ny fidejussion renonceans ausdits benefices, et a tous autres, Pour ledit sieur Jean Patrand leur frere et tuteur de sesdits enfans mineurs, et conjointement et solidairement avec luy envers lesdits mineurs, du maniemment que ledit Patrand tuteur et elles avec luy auront et feront desdits biens meubles et immeubles mentionnez audit partage pour ce qui en appartient ausdits mineurs, ainsy qu'il est cy devant enoncé

Et desquels biens meubles argent monoyé immeubles et autres lesdites D^{lles} Patrand comparantes se sont volontairement chargez promis en avoir soin et en bien user, et les conserver et représenter ausdits mineurs toutes fois et quantes elles en seront requis, a quoy faire et satisfaire lesdites Dam^{lles} Marie Therese et Charlotte Patrand ont affectez, obligez et hipotequez generalement tous leurs biens meubles et immeubles presens et avenir, a garantir et faire valloir le contenu cy dessus, sur peine &c elizant a cet effet lesdites D^{lles} Patrand, pour l'execution desdites presentes leur domicile en leur maison audit lieu du guez d'Hossus, ou elles consentent que tous exploits de justice requis et necessaires y soient valablement faits, comme parlant a leurs propres personnes et domiciles nonobstant changement de demeure, et toutes choses a ce contraires,

Car ainsy &c, promettantz, obligeans biens &c Renonceantz fait et passé a Rocroy au domicile du sieur Nicolas Collardeaux l'une des parties, l'an mil sept cent trante neuf le trante et uniesme jour de janvier apres midy, en presence des sieurs Pierre Devouge et Jean Jouart marchands et bourgeois dudit Rocroy y demeurans, temoins qui ont signez avec lesdites parties, les sieurs Charles Collardeaux laisnel et Jacques Charpin choisis pour expert, lesdites Dam^{lles} Patrand, et nous notaire, apres lecture faite ./.

Signé ; Jq Collardeau, C Collardeau, N Collardeau, Patrand, C Collardeau, Cherpin, Marie Thereze Patrand, Charlotte Patrand, de Vouge, Jouart, Petitfils.

Controllé a Rocroy le 31 janvier 1739.

Receu la somme de cent soixante et douze livres seize sols,

Signé ; Petitfils.

Ce jourdhuy vingt quatrieme jour de mars mil sept cent quarante, pardevant nous mesme notaire presens les temoins soussignés, sont comparus les sieurs Jacques Collardeaux de La Motte, Charles Collardeaux marchands demeurans a Rocroy, Dam^{lle} Jeanne Dubeau veuve du sieur Nicolas Collardeaux vivant marchand demeurant audit Rocroy elle aussy y demeurante, tant en son nom de commune en biens que comme mere et tutrice des enfans mineurs d'elle et dudit deffunt,

Dam^{lles} Marie Therese, et Charlotte Patrand marchandes demeurantes au guez d'hossus aux noms et comme se faisant et portant fort des enfans mineurs du deffunt le sieur Jean Patrand vivant marchand dem(euran)t audit lieu du guez d'hossus et de deffunte Dam^{lle} Barbe Collardeaux, leurs neveux et nieces et de l'administration des corps et biens desquels mineurs lesdites Dam^{lles} Marie Therese et Charlotte Patrand se sont chargez du consentement tant dudit deffunt sieur Jean Patrand leur pere que de leurs autres parans a cet effet amiablement convoquez suivant l'acte de deliberation passé devant nous dit notaire et temoins le trante et un janvier mil sept cent trante neuf et l'acte de partage dudit jour des biens meubles et immeubles provenans de la succession de feu le sieur Nicolas Collardeaux vivant marchand et bourgeois de cette ville de Rocroy ayeul desdits mineurs cy dessus et des autres parts deuments controllez.

Lesquelles parties esdits noms ont volontairement dit et declarez que par ledit acte de partage fait entr'elles des biens meubles et immeubles dependans de la succession dudit deffunt sieur Nicolas Collardeaux leur pere et ayeul passé devant nous dits notaire presens temoins ledit jour trante et unieme janvier mil sept cent trante neuf cy dessus et des autres parts, ils ont laissez en soufrance les prix des foins montans a la somme de huit cent trante livres dix sept sols y enoncez en provenance de laditte sucesion pour n'avoir lesdits foins quoyque vendus, pas este levez lors dudit partage et dont la livraison n'a esté faite que bien posterieurement, que d'ailleurs il n'a esté compris dans ledit partage, par erreur sans difficulté que deux années d'arrages de la rente de cent quarante deux livres dix sols creez sur les tailles de l'élection de Reims au profit dudit deffunt sieur Nicolas Collardeaux, au lieu de trois années echeues au tems dudit partage ainsy qu'il est mentionné en l'inventaire fait apres le decés dudit deffunt sieur Nicolas Collardeaux des biens et effets de sa succession ou en l'adition d'iceluy passé devant nous dits notaire le dix neuf dudit mois de janvier audit an mil sept cent trante neuf et jours suivans, aussy deument controllé,

En sorte qu'il se trouve encore au moyen de ce en masse la somme de neuf cent soixante et treize livres sept sols provenans tant du prix et payement desdits foins que de laditte anné d'arrages de la rente de cent quarante deux livres dix sols sus enoncez qui vient a partager et de laquelle a esté a l'instant et presentement donné et delivré par ledit sieur Jacques Collardeaux devant nous dits no(tai)re et temoins soussignez en especes d'or et d'argent coursable, savoir ausdittes Dam^{lles} Marie Therese et Charlotte Patrand pour les enfans mineurs dudit deffunt sieur Jean Patrand et de laditte deffunte Dam^{lle} Barbe Collardeaux, la somme de deux cent quarante trois livres, six sols neuf deniers a laditte Dam^{lle} Jeanne Dubeau veuve du sieur Nicolas Collardeaux pour ses enfans mineurs pareille somme, et audit sieur Charles Collardeaux encore pareille somme que ledit sieur Jacques Collardeaux qui a retenu par ses mains une egalle somme de deux cent quarante trois livres six sols neuf deniers a laquelle monte chacun leur part dans la susditté somme de neuf cent soixante et treize livres sept sols cy devant enoncé,

Dont et de tout quoy lesdittes parties esdits noms se tiennent respectivement quittes l'une envers l'autre de tout ce qui peut concerner les biens et effets dependans de la sucesion dudit deffunt sieur Nicolas Collardeaux,

de laquelle somme de deux cent quarante trois livres six sols neuf deniers lesdittes D^{lles} Marie Therese et Charlotte Patrand promettent et s'obligent solidairement sous l'obligation et hipoteque de tous leurs biens meubles et immeubles presens et avenir de rendre compte ainsy que des autres biens renseignez aud(it) partage ausdits enfans mineurs desdits deff(un)ts sieur Jean Patrand et D^{lle} Barbe Collardeaux lorsqu'ils auront atteint l'age de majorirez et apres ledit age faire aussy ratifier lesdits enfans mineurs tant le partage susdatté que ces presentes et en fournir a leurs depens expeditions en forme ausdits sieurs et D^{lle} Collardeaux a peine &c

Car ainsy &c promettantz, obligeantz Renonceantz fait et passé a Rocroy en l'estude les jour et an susdits en presence des sieurs Nicolas Vasselier directeur des postes a Rocroy y dem(euran)t et de Pierre Devouge marchand dem(euran)t audit Rocroy, temoins qui ont signez avec les parties et nous no(tai)re lecture faite ./.

Signé ; Jq Collardeau, Jeanne Dubaut, Marie Therese Patrand, C Collardeau, Charlotte Patrand, Petitfils, de Vouge, N Vasselier.

Controllé a Rocroy le 25^e mars 1740 ./.

Receu six livres,

Signé ; Petitfils.

Dellivrez quatre expeditions

Controllé

- 31-1-1739 ; avis de parents et traité de nourriture des enfans de Jean Patrand, du gué d'Hossus, malade et infirme depuis des années, et de feu Barbe Collardeau son épouse.
- 30-5-1739 ; vente à Jeanne Dubeau veuve de Nicolas Collardeau.
- 1-6-1739 ; transport de rente par Jeanne Dubeau veuve de Nicolas Collardeau à la fabrique de l'église paroissiale de Rocroi.
- 18-6-1739 ; bail par Jeanne Dubeau à Jacques Pailla demeurant à Marby.
- 31-7-1739 ; rétrocession de biens immobiliers par Jeanne Dubeau.
- 23-8-1739 ; bail donné par Jeanne Dubeau.
- 9-9-1739 ; vente par Charlotte Godart veuve de Jean Dubeau.
- 16-10-1739 ; vente d'immeubles par Jeanne Dubeau veuve de Nicolas Collardeau.

- 28-10-1739 ; constitution au profit de Jeanne Dubeau veuve de Nicolas Collardeau.
- 26-11-1739 ; vente par Charles Collardeau le jeune.

3E16 88-89 (ex 3E4153) Jean Louis Petitfils

- ...-6-1742 ; vente par Marie Jeanne Pailla de Lonny
- 16-11-1742, 18-3-1743 ; ventes par Charles Collardeau
- 3-5-1743 ; transaction entre Jeanne Dubaut, la ville et la fabrique de Rocroi

*

Minute

Desistement de procedure par forme de transaction entre les S^{rs} maire echevins syndic et marguiliers et D^{lle} Jeanne Dubaut v(euv)e du S^r Collardeau

du 3^e may 1743

portant 96 #

Pardevant nous Jean Francois Laramée notaire royal en Vitry et Vermandois resident a Rocroy et temoins cy après nommés soussignés furent presens les sieurs maire echevins syndic et marguiliers de cette ville et fabrique # {M^e Pierre Severat procureur du Roy en cette prevosté}, soussignés d'une part

et Dam(oisel)le Jeanne Dubaut veuve du S^r Nicolas Collardeau demeurante en cette ville de Rocroy aussy soussignée d'autre part

Lesquelles parties craignant a la lenteur d'une ~~procés~~ decision dont l'événement est incertain et voulant eviter les frais considerables de procedure, et terminer a l'amiable le procès qu'elles ont entr'elles pendant par appel au baillage royal de S^{lc} Menehould sur une sentence rendüe en la prevosté de Rocroy le vingt octobre mil sept cent quarante deux, passée aux droits pour raison de l'exhaussement d'une maison appartenante a lad(ite) D^{lle} Collardeau située aud(it) Rocroy rüe de la glaciere près l'église, et attenante d'un cote au cimetièr, ont accordé ce qui suit

C'est a scavoir que lesd(its) S^{rs} maire echevins syndic et marguiliers en leursd(ites) qualites se sont volontairement desistés comme de fait ils se desistent par ces presentes dud(it) procès ensemble de l'appel par eux interjetté de lad(ite) sentence rendüe en la prevosté de Rocroy de ce qui a precedé et suivy, sous la condition toutes fois que lad(ite) D^{lle} Collardeau se conformera purement et simplement dans les dispositions de lad(ite) sentence sans rien innover a sad(ite) maison qui puisse en aucune façon donner la moindre obscurité dans lad(ite) eglise, soit par une nouvelle elevation, soit par construction d'aucunes nouvelles cheminée ou fenestre dans le pignon qui fait face dans la chapelle de la vierge et a la place soit en aucune chose qui puisse nuire a tout ce qui appartient a lad(ite) eglise, bien entendu que les anciennes cheminées de lad(ite) maison subsisteront et seront parachévées,

Ce qui auroit ete accordé par lad(ite) Dam^{lc} Collardeau en faveur de tout quoy elle a presentement payée et delivré ausd(its) S^{rs} maire echevins syndic et marguiliers en presence de nous notaire et temoins la somme de quatre vingt seize livres en argent ayant cours en ce royaume dont ils se sont contentés et ce pour indemniser lesd(its) S^{rs} marguiliers de la compensation des depens prononcés par lad(ite) sentence de laquelle ils devoient estre indemnisés par lesd(its) S^{rs} maire echevins et syndic en leurs d(ites) qualites, sous lesquelles clauses et conditions tous procès mus et a mouvoir pour raison de ce que dessus demeureront eteints et assoupis, sans aucune repetition de part et d'autre

Car ainsy les parties sont demeurées d'accord promettant obligeant sur peine &c fait et passé aud(it) Rocroy es etude l'an mil sept cent quarante trois le troisieme jour du mois de may en presence des S^{rs} Jean Moyen greffier et Nicolas Vasselier tous deux bourgeois de Rocroy y demeurans temoins a ce appellés qui ont signé avec nous et les parties, lecture faite le contrôle notiffié la rature du dernier mot a la neuvieme ligne de la premiere page approuvé # M^e Pierre Severat procureur du Roy en cette prevosté et renvoy a la ~~vingt~~ ~~cinquieme~~ ~~lign~~e de la premiere page approuvé

Signé ; Collardeau maire, Joüart echevin, Jqs Duval marguilli(e)r, Godar, J Mayette, Fouzy, J Jardot, Dubaut Colardeau, Severat, N. Vasselier, La Ramée, J Moyen.

Controllé a Rocroy le 8 may 1743

Receu vingt quatre sols,

Signé ; Petitfils.

- 23-5-1743 ; vente par Jacques Collardeau maire de Rocroi à Pierre Collardeau marchand à Rocroi et Jeanne Louise Miquet sa femme

3E16 98-99 (ex 3E4147) Jean Louis Petitfils 1751-1753

- 3-6-1752 ; cession en forme de bail à Pierre Matis de Mézières sur Meuse, directeur des fourrages « de ladite dépendance », par André Martin bas officier de l'hôtel des invalides à la citadelle de Chalon sur Saône.
- 20-2-1753 ; CM de Pierre Collardeau fils de Jean Collardeau marchand brasseur à Rocroi et Marie Jeanne Chopelet. Il doit épouser Marie Madeleine Petit fille de Denis Petit et Anne Regnaud, de Rocroi
- 23-11-1753 ; constitution de rente au profit de Pierre Collardeau marchand bourgeois de Rocroi et Marie Madeleine Petit.
- 7-12-1753 ; transport par Guillaume Dubaut à Malo Ozeret *

Minutte de transport de 30 # de rente au p(rincip)al de 600 # fait par le S^r Guillaume Dubeau receveur des tailles a Tours en Touraine au profit du sieur Malo Ozeret march(an)d a Rocroy du 7 decembre 1753

Pardevant les notaires royaux residens a Rocroy soussignes fut present le sieur Guillaume Dubeau conseiller du Roy et receveur des tailles de l'election de Tours en Touraine, demeurant en laditte ville de Tours, de present en cette ville de Rocroy, tant en son nom que comme tuteur du sieur Jean Nicolas Dubeau et de Dam(oise)lle Margueritte Dubeau enfans mineurs ses frere et soeur tous trois enfans et heritiers de feu Dam^{lle} Charlotte Godart leur mere au jour de son decés veuve de feu le S^r Jean Dubeau vivant marchand dem(euran)te audit Rocroy et par lesquels mineurs ledit sieur Dubeau promet et s'oblige de faire ratifier ces presentes lorsqu'ils auront atteint l'age de majorité et dudit acte de ratification en fournir a ses frais et depens une expedition en forme au cessionnaire cy apres nommé a peine &c

Lequel dit sieur Guillaume Dubeau esdits noms a reconnu et confessé avoir ceddé quitté et transporté par ces presentes avec promesse de garantie envers et contre tous et de tous empechemens quelconques et faire jouir et valloir au sieur Malo Ozeret marchand dem(euran)t a Rocroy a ce present et acceptant

trante livres de rente annuelle racheptable de la somme de six cent livres en principal que ledit sieur Dubeau esdits noms a déclaré certifié et affirmé estre deüe a la sucession de laditte deffunte Dam^{lle} Charlotte Godart sa mere pour les causes enoncez en certain contract passé devant les no(tai)res soussignez le douze avril mil sept cent cinquante un controllé et insinué a Rocroy le (*vide*) dudit mois par Petitfils et autres art(icl)es y relaté,

led(it) contract contenant la vente faite par Pierre Collardeau tanneur et Jeanne Louise Miquet sa femme de la paroisse de Rocroy de la maison y enoncé au profit de S^r Louis Robin march(an)d aud(it) Rocroy et de Antoinette Devouge sa femme qui ont creez laditte rente et en sont debiteurs comme il resulte du contract susdatté

L'expedition duquel par extrait ledit S^r Dubeau a presentement mis es mains dudit S^t Ozeray de laquelle il le fait porteur et titulaire et desdites trante livres de rente annuelle payable le vingt cinq juillet de chacune année, sort principal de laditte rente et arrerages, vray propriétaire receveur et quitteur et en consequence iceluy S^r Dubeau esdits noms a subrogé ledit S^r Ozeray en ses droits privileges et hipoteques ~~droits~~ et actions pour desd(ites) trante livres de rente sort principal et arrerages jouir faire et disposer par led(it) S^r Ozeray et ses representans de cejourd'hui et a l'avenir co(mme) de choses a luy appartenantes au moyen des presentes,

Ce transport fait moyennant pareille somme de six cent livres en principal que led(it) S^r Ozeray a presentement payé compté et reellement dellivré audit sieur Guillaume Dubeau esdits noms, a la veue des no(tai)res soussignes en especes d'or et d'argent coursables et dont il tient quitte et decharge ledit S^r Ozeray et tous autres, dont quittance ainsy que pour les arrerages de rente echeus du passé jusqu'a ce jour desquels iceluy S^r Dubeau a déclaré avoir aussy eut bon payement et satisfaction sur peine &c

Car ainsy &c Promettant &c obligéant &c Renonceant &c fait et passé a Rocroy es estudes l'an mil sept cent cinquante trois le septieme decembre de relevé et ont les parties signees avec no(us) no(tai)res lecture faite ./.

Signé ; G Du Baut, Malo Ozeret, Laramée, Petitfils.

Contrôlé a Rocroy le 7 decembre 1753

Receu 4 livres 4 sols /

Signé ; Petitfils.

Dellivré une exped(iti)on

Contrôlé

3E16 99-100 (ex 3E4158) Jean Louis Petitfils 1753-1754

- 16-1-1753 ; vente à Charlotte Godart demeurant à Rocroi, veuve de Jean Dubaut marchand à Rocroi.
- 15-5-1753 ; titre nouvel de douaire de Marie Agnès Bottée *

Minute

Titre nouvel de douaire de Dame Marie Agnès Bottee épouse de M^e Jacques Pierre Coyer avocat a Aubenton contre M^e Michel Quetelot et S. Charles Collardeau et les Dem^{les} leurs epouses de Rethel et Rocroy du 15 may 1753
Par annee 150 #

Pardevant les notaires royaux residents en la ville de Rocroy soussignes sont comparus M^e Michel Queutelot avocat en parlement conseiller du Roy assesseur en l'hotel de ville de Rethel, Dame Anne Collardeau son epouse de luy autorisée a l'effet des presentes, demeurants en lad(ite)ville de Rethel le sieur Charles Collardeau entrepreneur des fortifications pour le roy a Rocroy y dem(euran)t et dame Catherine Collardeau son epouse aussy de luy autorisée a l'effet des presentes, lesd(ites) dames Collardeau seules et uniques heritieres de deffunt le S^r Charles François Collardeau vivant marchand demeurant a Aubenton leur frere,

Lesquels S^{rs} et dames susnommés ont reconnu estre proprietaires et detenteurs des biens provenant de la succession dud(it) deffunt S. Charles François Collardeau leur frere et beau frere, chargés de cent cinquante livres de rente viagere et douaire prefix envers Dame Marie Agnès Bottée cy devant veuve dud(it) deffunt S. Charles François Collardeau et a present epouse de M^e Jacques Pierre Coyer avocat en parlement demeurants a Aubenton, stipulés par le contract de mariage d'entre le deffunt S. Charles François Collardeau et lad(ite) Dame Marie Agnès Bottée reçu par Thouille notaire royal aud(it) Aubenton le deux may mil sept cent vingt neuf contrôlé aud(it) lieu le même jour par Dambraine, et en leurs qualités d'heritiers dud(it) deffunt S^r Charles François Collardeau estre tenus et solidairement obligés comme biens tenans au payement cours et continuation de lad(ite) rente viagere de cent cinquante livres par an pour le douaire prefix de lad(ite) Dame Marie Agnès Bottée, et par elle opté et acquitté depuis le decés dud(it) S. Charles François Collardeau arrivé le treize avril mil sept cent trente trois,

a cet effet lesd(its) s(ieurs) Queutelot et Collardeau et les Dames leurs epouses autorisées comme dessus, ont promis et se sont obligés solidairement pour eux leurs hoirs successeurs et ayans cause de payer et continuer par la suite annuellement aud(it) jour treize avril de chaque année pendant la vie de lad(ite) Dame Marie Agnes Bottée a present epouse dud(it) M^e Jacques Pierre Coyer, ausd(its) S^r et Dame Coyer lad(ite) rente viagere de cent cinquante livres laquelle demeurera eteinte aussitôt le decés de lad(ite) Dame Marie Agnès Bottée

au payement cours et continuation de laquelle rente viagere sont et demeureront affectés et hipotequés tous les biens desd(its) s(ieurs) et dames comparans et principalem(en)t ceux provenant de la succession dud(it) deffunt S. Charles François Collardeau, et ce sans aucune derogation ny novation a l'hipoteque resultante du contract de mariage dud(it) deffunt S. Charles François Collardeau et de lad(ite) Dame Marie Agnès Bottée dud(it) jour deux may mil sept cent vingt neuf,

Car ainsy &c Promettant &c obligéans &c sur peine &c fait et passé aud(it) Rocroy l'an mil sept cent cinquante trois le quinziesme jour de may apres midy et ont lesd(its) sieurs et dames comparans signé avec lesd(its) notaires, lecture faite /.

Signé ; Queutelot, Anne Collardaut femme de Queutelot, C Collardeau, C Collardeau, Petitfils, La Ramee.

Contrôlé a Rocroy le 26 may 1753
 Receu seize livres seize sols
 Signé ; Petitfils.

– 12-8-1753 ; partage de la succession de Joseph Nicolas Collardeau

*

12 aoust 1753

Pardevant les notaires royaux residents en la ville de Rocroy soussignés furent presens M^e Guillaume Collardeau prestre curé de Jonquery diocesse de Reims heritier pour un cinquieme du sieur Joseph Nicolas Collardeau son frere en son vivant garde du corps du Roy,

Dem(oise)lle Marie Anne Louise Mantion de Chardonville veuve du sieur Jacques Collardeau entrepreneur des lits militaires de la frontiere de Champagne demeurante en cette ville de Rocroy au nom et comme mere et tutrice de ses enfans mineurs issus dud(it) mariage, heritiers pour un cinquieme dud(it) S. Joseph Nicolas Collardeau leur oncle paternel par representation dud(it) S. Jacques Collardeau leur pere, et S. Jacques Collardeau de la Motte bourgeois de cette d(ite) ville oncle paternel ausd(its) mineurs et leur curateur,

M^e Jean Florent Dupuy avocat au parlement et aux conseils du Roy demeurant a Paris rüe du petit pont et dame Marie Anne Charlotte Collardeau son epouse, autorisée dud(it) S^f son mary, representés par S^f Nicolas Noizet bourgeois dud(it) Rocroy, fondé de la procuration desd(its) S. et Dame Dupuy, passée devant Charlier et son confrere notaires au Chatelet de Paris le neuf juillet dernier, certifiée veritable par led(it) S. Noizet et demeurée annexée a ces presentes pour y avoir recours au besoin, lad(ite) Dame Marie Anne Charlotte Collardeau, heritiere pour un cinquieme dud(it) S. Joseph Nicolas Collardeau son frere,

Dem^{lle} Marie Therese Collardeau¹ mineure emancipée par justice demeurante aud(it) Rocroy, procedante sous l'autorité du S. Jacques Horbon marchand demeurant en lad(ite) ville, son curateur aux causes, lad(ite) D^{lle} Marie Therese Collardeau aussy heritiere pour un cinquieme dud(it) S. Joseph Nicolas Collardeau son frere,

S. Jacques Nicolas Collardeau garde du Roy² du Roy, demeurant en cette ville de Rocroy, mineur aussy emancipé par justice procedant sous l'autorité dud(it) S. Jacques Horbon son curateur aux causes heritier pour un cinquieme dud(it) S. Joseph Nicolas Collardeau son frere, et led(it) S. Jacques Horbon marchand demeurant aud(it) Rocroy, aud(it) nom de curateur, Et pour autoriser lesd(its) emancipés a l'effet des presentes,

Lesquels sieurs et Dem(oisel)les susnommés, es noms et qualités susd(its) + {ont dit

- 1°.} que les effets delaisés par led(it) S. Joseph Nicolas Collardeau montent a la somme de sept cent quinze livres trois sols ainsi qu'il resulte du proces verbal de vente qui en a esté fait par Laussien huissier royal a Rocroy le neuf du present mois d'aoust dument controlé 715 # 3 s
- 2°. que depuis l'ouverture de lad(ite) succession il a esté payé par led(it) S. Jacques Nicolas Collardeau la somme de cent quinze livres qui luy avoit été prestée par led(it) S. Joseph Nicolas Collardeau cy 115 #
- 3°. et par led(it) S. Nicolas Noizet soixante livres trois sols pour restant d'arrerages de rente qu'il avoit touché pour led(it) deffunt S. Collardeau cy 60. 3.
- total de l'actif des trois sommes cy dessus huit cent quatre vingt dix livres six sols cy 890. 6.

Les dettes passives dud(it) S. Joseph Nicolas Collardeau suivant les differents memoires qui ont été produits, calculés et arrestés, montent a la somme de deux mille cent soixante livres douze sols cy 2160 # 12.

Partant le passif excède l'actif a cet egard de la somme de douze cent soixante douze livres six sols, sans prejudice des droits de controlle centieme denier et passation des presentes 1272. 6

Pour parvenir au payement de laquelle somme de douze cent soixante douze livres six sols et autres frais que dit est, il a esté convenu qu'il seroit vendu comme en effet lesd(its) s(ieurs) et D(emoisel)le susnommés vendent cedent et transportent par ces presentes aud(it) M^e Guillaume Collardeau ce acceptant cinquante livres de rente et sort principal ~~d'icelle~~ d'icelle, de la somme de mille livres a prendre sur Antoine Mairy de Hiraumont, et Marie Boulmagne sa femme, relativement à l'acte de partage fait entre led(it) S. Joseph Nicolas Collardeau et ses coheritiers es successions de leur pere et mere communs, devant nous d(its) notaires soussignez le dix octobre et jours suivants mil sept cent quarante sept controlée le seize du même mois, lad(ite) rente payable le vingt octobre de chacune année

¹ Née à Rocroi le 25-9-1732, Marie Thérèse Collardeau épouse Charles François Matis le 22-10-1753 à Rocroi.

² Il est écrit « Roy » au lieu de « corps ».

Led(it) transport fait moyenant la ~~a esté pareillement convenu qu'il seroit encore vendu~~ somme de mille livres que led(it) M^e Guillaume Colardeau a presentement payée et delivrée en especes sonnantes et bons effets à la masse de la succession dont il s'agit, pour estre employée à l'apurement des dettes passives dont on vient de parler cy 1000 #

d'autre part 1000 #

A esté pareillement convenu que pour les causes susd(ites) il seroit encore vendu comme de fait lesd(its) s(ieur)s et D^{les} susnommés vendent cedent et transportent par cesd(ites) presentes a Dem^{le} Marie Therese Collardeau assistée comme dessus et ce acceptante vingt deux livres six sols de rente, et principal d'icelle de quatre cent quarante six livres, sur les filles et heritieres de Jean Regnier et Anne Marchand de Rocroy lad(ite) rente payable le six juin de chacune année, conformement a l'acte de partage susdatté,

Le present transport fait moyenant la somme de quatre cent quarante six livres que lad(ite) D^{le} Marie Therese Collardeau a presentement payée et delivrée en especes ayant cours a la masse de lad(ite) succession pour liquider les dettes dont elle est chargée ainsy qu'il est expliqué cy dessus cy 446 #

Total des principaux desd(ites) rentes constituées montant ensemble a quatorze cent quarante six livres cy 1446.

Au moyen de laquelle somme cy dessus de quatorze cent quarante six livres, les dettes passives de la succession dud(it) S. Joseph Nicolas Collardeau montant a douze cent soixante douze livres six sols, etant acquitt(ées) il se trouvera un excédent en actif de la somme de cent soixante et treize livres quatorze sols que lesd(ites) parties pourront employer en deduction sur et tant moins, et jusqu'a concurrence desd(its) droits de controle, centieme denier et passation des presentes cy 173 # 14^s

Ce fait les susd(ites) parties esd(its) noms desirant partager ce qui se trouve de net de la succession dud(it) S. Joseph Nicolas Collardeau, tant en biens immeubles que rentes constituées et sentences cy apres détaillés, montant le tout ensemble a la somme de dix mille sept cent quatorze livres suivant l'estimation raportée aud(it) acte de partage du dix octobre mil sept cent quarante sept, que lesd(ites) parties ont déclaré devoir estre suivie, a l'exception de la partie du moulin de la Rochelle qui ne sera plus que de deux mille trente livres, au lieu de deux mille deux cent livres portée aud(it) partage attendu qu'il y a de grosses reparations a faire aud(it) moulin ;

et encore a l'exception de la dette de Marie et Magdeleine Pasque de Rocroy qui ne sera icy portée que pour trois cent livres au lieu de cinq cent soixante cinq livres, en principal portée au partage susdatté, cette dette etant reputée tres casuelle, sans toutefois que lesd(ites) filles Paques puissent se prevaloir de lad(ite) diminution, laquelle d(ite) somme cy dessus de dix mille sept cent quatorze livres, partagée en cinq portions egalles entre les heritiers susnommés, dud(it) S. Joseph Nicolas Collardeau, fait pour chacun deux mille cent quarante deux livres seize sols, dont il a esté fait cinq lots les plus justes et egaux qu'il a esté possible, et dont la teneur ensuit /.

Premier lot 2142 # 16

Aura et luy appartiendra un corps de ferme scituée a Marby consistant en terres et prez detenu par la veuve Colle dud(it) lieu a la redevance annuelle de quarante cartels de froment et pareille quantité d'avoine, mesure de Rocroy, lad(ite) ferme estimée dix huit cent livres cy 1800 #

Item cinq cent soixante cinq livres a prendre sur lesd(ites) Marie et Madeleine Pasques de Rocroy suivant les contracts obligatoires et sentences des vingt deux juin mil sept cent trente six trente juillet 1737 et treize decembre 1738 dument controllés et signifiés laquelle somme ne passera au present lot que pour trois cent livres pour les causes susd(ites) cy 300
2100

Somme totale du premier lot deux mille cent livres et comme il est trop faible de quarante deux livres seize sols il luy sera fait soulte de lad(ite) somme par le troisieme lot cy 42 # 16.

Deuxieme lot

Aura et luy appartiendra un corps de ferme scituée aud(it) lieu de Marby consistant en terres et prez tenue par Pierre Vallé a la redevance annuelle de vingt huit cartels de froment et même quantité d'avoine mesure dud(it) Rocroy lad(ite) ferme estimée douze cent livres cy 1260 # ” ”

Item trente cinq livres de rente annuelle au principal de sept cent livres a prendre sur les heritiers de Charles Demilin et de Jacques Loizeau les premiers representés par Leger Durbec a cause de Marie Demillin sa femme du Gue d'Hossus pour douze livres dix sept sols, et led(it) Loiseau representé par Samson François Picot a cause de Marie Jeanne Loiseau sa femme et Jean Loiseau du Hiraumont, pour vingt deux livres trois sols, suivant la reconnaissance et titre nouvel reçu par Roland notaire au marquisat de Montcornet le vingt

10774 #

six juillet mil sept cent cinquante dument contrôllé sans novation toutefois des hipoteques et solidités resultantes des anciens contracts lad(ite) rente payable le quatre octobre de chacune année cy 700 ” ”

d'autre part 1960 #

Item quatre vingt verges de préz en une piece scituee sur le terroir de Maubert Fontaine provenant d'André Hardy et sa femme dud(it) lieu # {a charge de remeré} aux termes du contract qu'ils en ont passé devant Petitfrere notaire royal a Blombay le dix huit mars mil sept cent quarante et un contrôllé et insinué a Aubigny, lad(ite) piece de prez tenue par led(it) André Hardy a la redevance annuelle de huit livres payable a la S^t Martin onze novembre, pour raison duquel remeré, led(it) deffunt S. Joseph Nicolas Collardeau, et led(it) André Hardy et sa femme, ont fait acte de transaction devant nous d(its) notaires soussignez le quatorze juin mil sept cent cinquante deux dument controlle lad(ite) piece de prez estimée cent cinquante quatre livres cy

154 #

2114.

Somme totale du present lot deux mille cent quatorze livres et attendu qu'il est trop foible de vingt huit livres seize sols il luy sera fait soulte de quatorze livres huit sols par le troisieme lot, et de pareille somme par le quatrieme lot cy 28 # 16.

Troisieme lot

Aura et luy appartiendra trois arpens et demy de prez en une piece scituée sur le terroir du petit Hongreau lieu dit les Carrieres au chemin du moulin, estimé a quatre cent livres cy 400 # ” ”

Item trente livres de rente au principal de six cent livres a prendre sur Antoine Rieux de Rocroy suivant le contract qui en a esté passé devant led(it) Petitfils l'un desd(its) notaires soussignez le sept juin mil sept cent vingt cinq contrôllé aud(it) Rocroy relatif a un autre contract precedent du même notaire en datte du deux mars mil sept cent dix huit aussy contrôllé en lad(ite) ville, lad(ite) rente payable le onze novembre de chacune année cy 600 ” ”

Item vingt cinq livres de rente au principal de cinq cent livres restant de plus grosse somme a prendre sur Jean Cuvilly et Nicolle Salpin sa femme representant Nicolas Salpin et sa femme de la paroisse de Rocroy relativem(en)t au contract reçu par led(it) Petitfils notaire le dix septembre mil sept cent trente neuf 500 ” ”

Item trente cinq livres de rente annuelle au principal de sept cent livres a prendre sur le S^r Paul Dufresne et la D^{le} son epouse de Charleville en deduction et sur et tant moins de la somme de deux mille cinq cent livres par eux due aud(it) deffunt S^r Joseph Nicolas Collardeau, pour la portion a luy afferante du prix de la maison qu'ils ont acquise dud(it) deffunt S. Jacques Collardeau et de lad(ite) Dam^{le} Marie Anne Louise Manton de Chardonville par contract passé devant Benissein et son confrere notaires a Charleville le vingt octobre mil sept cent quarante sept contrôllé et insinué aud(it) Rocroy cy

700 ” ”

2200 ” ”

Somme totale du present lot deux mille deux cent livres, et comme il est trop fort de cinquante sept livres quatre sols il fera soulte comme dit est de la somme de quarante deux livres seize sols au premier lot, et de celle de quatorze livres huit sols au deuxieme lot 57 # 4

Quatrieme lot

Aura et luy appartiendra deux arpens et demy de prez en une piece terroir dud(it) petit Hongreau lieudit les petits enclos, tenant au chemin des moulins separé par un grand fossé et le vieux chemin de la cense Devouge tenu par Jean Marthe, estimée quatre cent livres 400 # ” ”

Item quatre vingt dix livres de rente au principal de dix huit cent livres, sur lesd(its) S. Paul Dufresne et D^{lle} son epouse de Charleville, faisant partie comme dit est de la somme de deux mille cinq cent livres dont sept cent livres ont été tirées pour le troisieme lot cy dessus, lad(ite) rente payable au terme du contract dud(it) jour vingt octobre mil sept cent quarante sept raporté aud(it) troisieme lot cy

1800

2200

Somme totale du present lot, deux mille deux cent livres, et attendu qu'il est trop fort de cinquante sept livres quatre sols, il fera soulte aud(it) deuxieme lot de quatorze livres huit sols, et au cinquieme lot de quarante deux livres seize sols cy 57 # 4^s

Cinquieme et dernier lot

Aura et luy appartiendra moitié du moulin de la Rochelle avec ses appartenances et dependances scitué sur le ban et terroir du Chatelet lieudit le chemin de Faulx paroisse de Rocroy, estimé deux mille trente livres cy 2030 #

Item trois livres six sols de rente au principal de soixante dix livres restant de plus grande somme a prendre sur Jean Ponsart et Jeanne Louise Deloge sa femme du Bourg Fidele par contract passé devant Jorion notaire royal a Renvez le quatorze novembre mil sept cent trente huit, controlée audit lieu cy

70
2100

Somme totale dud(it) lot deux mille cent livres, et comme il est trop faible de quarante deux livres 16 s(ols) il luy sera fait soulte comme dit est de lad(ite) somme par le quatrieme lot

42. 16.

Lesquels lots ayant été trouvés également faits et jettés au sort en la maniere ordinaire a l'exception du premier lot que lesd(ites) parties ont donné par choix et preference a lad(ite) D^{lle} Marie Anne Louise Mention de Chardonville pour sesd(its) mineurs, il s'est trouvé que le deuxieme lot est echu aud(it) S. Jacques Nicolas Collardeau, le troisieme auxd(its) S. et Dame Dupuy, le quatrieme a lad(ite) Dem^{le} Marie Therese Collardeau, et le cinquieme et dernier aud(it) M^c Guillaume Collardeau,

desquels lots, lesd(ites) parties chacune a leur egard se sont tenues pour contentes, pour en jouir faire et disposer de ce jourd'huy et a toujours, en toute propriété ainsy que des rentes echues et qui echerront a l'avenir, relativem(en)t au present partage fait entre lesd(ites) parties a la charge des droits seigneuriaux anciens et accoutumés pour les parts et portions de biens qui les concernent se dessaisissant l'une envers l'autre desd(its) biens, consentant qu'elles en soient saisies et mises en possession conformem(en)t aux lots cy dessus, sans aucune reserve,

Quant aux sommes de deniers qui peuvent estre dues aud(it) deffunt S^r Joseph Nicolas Collardeau, évaluées a la somme de cent cinquante livres lesd(ites) parties ont nommé led(it) S. Nicolas Noizet pour en faire le recouvrement, luy donnant a cet effet tous pouvoirs, de faire toutes poursuites et diligences necessaires transiger, et composer ainsy qu'il avisera bon estre, donner toutes quittances et decharges valables,

a la garentie et pour seureté de tout ce que dessus lesd(ites) parties chacune a leur egard ont obligé affecté et hipotequé tous et chacuns leurs biens, même pour la ratification des presentes par lesd(its) mineurs et emancipés aussitot qu'ils auront atteints l'age de majorité,

Car ainsy les parties sont demeurées d'accord, Promettant elizant domicile sur peine (&c) fait et passé aud(it) Rocroy en l'etude le douze aoust mil sept cent cinquante trois après midy, en presence de M^c Robert Saintyves procureur du Roy en la prevosté dud(it) Rocroy, qui a signé avec lesd(ites) parties et nous notaires lecture f(ai)te.

Signé ; Noizet, Collardeau Chardonville, Jq Collardeau, C Collardeau, J Collardeau, Horbon, Saintyves, Petitfils, Collardeaux, La Ramée.

Controllé et insinué a Rocroy le 15 aoust 1753.

Receu pour controle soixante quatorze livres huit sols et pour centieme denier deux livres neuf sols dix deniers faisant en tout la somme de 76 # 17 s

Signé ; Petitfils.

Pardevant les conseillers du Roy notaires au Châtelet de Paris soussignes

Furent présens M^c Jean Florent Dupuys avocat en parlement et aux conseils du Roy et D(am)e Marie Anne Charlotte Collardeau son epouse qu'il autôrise à l'effet des présentes demeurans à Paris rue du petit pont par(oisse) S^t Severin.

Lad(ite) D(am)e Dupuys héritière pour un cinquième du deffunt S. ~~Jean~~ Joseph {N(icol)as} Collardeau son frere garde du corps de sa majesté décédé mineur.

Lesquels ont fait et constitué leur procureur général et spécial le S^r Nicolas Noizet bourgeois de la ville de Rocroy y demeurant, auquel ils donnent pouvoir de pour eux et en leurs noms assister et être présent à la reconnoissance et levée des scellés aposés après le décès dud(it) feu S. Collardeau sur les meubles et effets par luy délaissés, procéder ensuite conjointement avec les coheritiers de lad(ite) D(am)e comparante en lad(ite) succession, y faire tous dires, réquisitions, réclamations et protestations que besoin sera, nommer et convenir d'off**, procéder après à la vente des effets mobiliers de lad(ite) succession, et enfin procéder au partage des biens meubles et immeubles de lad(ite) succession, accepter le lot qui échéra auxd(its) S. et D(am)e comparans a cause de lad(ite) D(am)e payer ou recevoir soulte en donner ou retirer quittance, se faire remettre les titres de propriété des biens qui luy seront échûs en donner décharge, faire aux autres cohéritiers tous abandons et délaissemens nécessaires, payer et acquitter ce dont lad(ite) D(am)e comparante est tenue dans les dettes de lad(ite) succession en retirer quittances et décharges, faire le recouvrement de tout ce qui peut être dû à lad(ite) succession à tel titre et de quelque manière que ce soit donner du tout quittances et decharges vallables.

Et à l'effet de tout ce que dessus playder, opposer, appeler, elire domicilles, constituer procureurs les révoquer en constituer d'autres, obtenir tous jugemens, les faire mettre à exécution ou en appeler, composer et transiger aux prix, charges, clauses et conditions que led(it) S^r procureur constitué avisera, accorder terme et delay, faire toutes remises, et généralement faire tout ce qui conviendra pour finir entièrement les affaires de lad(ite) succession, promettant avoir pour agréable tout ce qui sera fait par led(it) S. procureur constitué encore qu** ne fut icy nommément désigné, obligeant fait et passé à Paris en l'étude le neuf juillet mil sept cent cinquante trois et ont signé

Signé ; Dupuy, MAC Collardeau Dupuy, ***, Charlier.

Certifié veritable par led(it) S. Nicolas Noizet de luy signée et paraphée ainsy que desd(its) notaires soussignez au desir de l'acte de partage de cejourdhy douze aoust mil sept cent cinquante trois

Signé ; Petitfils, Noizet, La Ramee.

– 22-10-1753 ; CM de Charles François Matis et Marie Thérèse Collardeau

*

Minute

Contract de mariage entre M^r Charles Francois Matis et D(emoise)lle Marie Therese Collardeau

Du 22 8^{bre} 1753

Portant pour les deux 50000 #

Par devant les notaires royaux residents en la ville de Rocroy soussignés furent presens mons(ieu)r Charles François Matis veuf en premieres nopces de dame Marie Michelle Allart de Maison Neuve, intéressé dans les affaires du Roy demeurant a Charleville stipulant en son nom d'une part,

Et dem(oise)lle Marie Therese Collardeau fille mineure emancipée par justice demeurante en cette d(ite) ville de Rocroy stipulante aussy en son nom, et procedante sous l'autorité du s(ieu)r Jacques Horbon marchand demeurant aud(it) Rocroy son curateur a lad(ite) emancipation, et led(it) s(ieu)r Horbon aud(it) nom d'autre part,

Lesquels s(ieur) Matis et d(emoise)lle de leur consentement assistés de leurs parens cy après nommés, scavoir de la part dud(it) s(ieur) Matis de mons(ieu)r Pierre Matis son frere intéressé dans les affaires du Roy demeurant a Mezieres, et de M^e Jean Baptiste Grimblot controlleur des domaines du Roy demeurant a Aubenton son cousin germain, a cause de dame Marie Magdeleine Coyer son epouse, et encore de Dem(oise)lle Therese Fournival¹ de Rethel son alliée

De la part de lad(ite) D(emoise)lle Marie Therese Collardeau du s(ieur) ~~Charles Collardeau~~ Jacques Nicolas Collardeau garde du corps du Roy son frere, de Dame Marie Anne Louise Manton de Chardonville, veuve du s(ieur) Jacques Collardeau entrepreneur des lits militaires de la frontiere de Champagne, sa belle soeur a cause dud(it) deffunt s(ieur) son mary, Du s(ieur) Charles Collardeau entrepreneur des ouvrages pour le Roy aud(it) Rocroy, son oncle, de Dame Marie Jeanne Dauxion epouse dud(it) s(ieur) Jacques Horbon sa cousine de deux au trois(ièm)e degrés, de m^e Nicolas Patrand vicaire du Bourg Fidele, et enfin du s(ieur) Charles François Collardeau entrepreneur des fortifications dud(it) Rocroy, ses cousins germains

ont promis de se prendre en mariage en face de l'église le plutot que faire se pourra et ainsy qu'il sera réglé et convenu sous les traités et pactions cy apres sçavoir, seront les futurs epoux uns et communs en tous leurs biens suivant et au desir de la coutume de Paris qu'ils ont adopté et adoptent renonceant a toutes autres a l'exception de ce qui sera dit et expliqué cy apres

Ne seront cependant tenus des dettes l'un de l'autre créées avant leur mariage lesquelles seront acquittées par celuy ou celle qui les aura faites et de ses deniers particuliers.

L'apport dud(it) s(ieur) futur epoux consiste en une somme de trente mille livres scavoir

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 1°. en marchandises, argent monoyes et bonnes dettes dix mille livres cy | 10000 # |
| 2°. en meubles et effets mobiliers qui garnissent sa maison cinq mille livres cy | 5000 |
| 3°. en ameublemens qui luy appartiennent dans les pavillons de Mezieres | 8000 |
| 4°. en un contract de constitution fait au profit dud(it) s(ieur) epoux, par led(it) s(ieur) Pierre Matis son frere, passé devant m ^e Grimblot notaire royal aud(it) Aubenton et temoins le onze juin mil sept cent cinquante deument controllé aud(it) lieu, de la somme de sept mille livres en principal restant de plus forte somme cy | 7000 |

¹ Madeleine Fournival est l'épouse de Pierre Matis.

faisant lesd(ites) sommes cy dessus raportées celle susd(ite) de trente mille livres De laquelle somme il en entrera en lad(ite) future communauté jusqu'a concurrence de la somme de six mille livres, et le surplus montant a vingt quatre mille livres tiendra nature de propres aud(it) s(ieur) futur epoux aux siens de son coté et ligne, avec tout ce qui luy echera et adviendra par successions donations et autrement

Et de la part de lad(ite) D(emoise)lle future epouse sera apporté aud(it) mariage la somme de vingt mille livres, tant en biens immeubles que principaux de rentes constituées, ainsy qu'il resulte des actes de partages, et autres passés devant nous d(its) notaires soussignés le dix octobre mil sept cent quarante sept, vingt neuf novembre mil sept cent quarante huit et douze aoust mil sept cent cinquante trois, lesd(its) actes dument passés aux droits royaux aud(it) Rocroy, représentés aud(it) s(ieur) futur epoux, dont il s'est tenu pour content

Duquel apport de lad(ite) D(emoise)lle future epouse il en entrera en lad(ite) communauté la somme de six mille livres, et le surplus montant a quatorze mille livres sortira nature de propres a lad(ite) D(emoise)lle future epouse, aux siens de son costé et ligne, avec tout ce qui luy adviendra et echera par successions donations et autrement, a esté déclaré par lesd(ites) parties que les apports de part et d'autre sont tous les biens, et effets qu'ils possèdent,

Douaire ayant lieu led(it) s(ieur) futur epoux a doué lad(ite) D(emoise)lle future epouse de la somme de trois cent livres de rente viagere de douaire prefix, dans le cas ou il y auroit enfant issu dud(it) mariage, et ou il ny auroit enfant, led(it) douaire sera de quatre cent livres de rente viagere, rachetable au denier dix, et ne tiendra pas lieu de propres ausd(its) enfants, n'étant que pour lad(ite) D(emoise)lle future epouse seulement derogant a cet effet a lad(ite) coutume de Paris

Le preciput sera reciproque, si c'est led(it) s(ieur) futur epoux qui survit il reprendra tous ses habits linges et hardes a son usage ses armes, son cheval et equipages, et si c'est lad(ite) dem(oise)lle future epouse elle reprendra pareillement tous ses habillemens linges et hardes bagues et joyaux avec sa toilette et en outre le survivant desd(its) futurs conjoints reprendra une chambre garnie, si mieux n'aime la somme de quatre mille livres a son choix, le tout avant partage des effets de lad(ite) communauté.

Arrivant la dissolution de lad(ite) communauté sera libre a lad(ite) D(emoise)lle future epouse et aux siens de l'accepter ou d'y renoncer et en cas de renonciation de reprendre tout ce que lad(ite) dem(oise)lle future epouse aura apporté aud(it) mariage avec tout ce qui luy sera echu pendant iceluy en meubles et immeubles franchement de toutes dettes ses douaire et preciput, nonobstant toutes choses contraires

Si constant led(it) mariage il etoit vendu quelques biens fonds, ou racheté quelques rentes constituées, stipulés propres par cesd(ites) presentes, le reemploy en sera fait en faveur de qui ils proviendront Et ou il ne seroit fait l'action en demeurera immobiliere.

sous lesquelles clauses et conditions led(it) mariage a esté conclu et arrêté entre lesd(ites) parties assistés comme dessus, obligeant affectant et hipotequant a cet effet tous leurs biens, Car ainsy promettant sur peine fait et passé aud(it) Rocroy en la maison dud(it) s(ieur) Horbon le vingt deux octobre mil sept cent cinquante trois après midy, et ont lesd(its) s(ieur) et Dem(oise)lle susnommés signé avec lesd(its) notaires, lecture faite /.

Signé ; Horbon, Matis, Therese Collardeau, MJ Dauxion, Matis, Grimblot, de Chardonville Collardeau, t(er)ese Fournival, C Collardeau, J.N. Collardeau la foret, Patran vic(aire), Collardeau du heaume, Petitfils, Laramée.

Contrôlé a Rocroy le 23 octobre 1753.

Receû cent neuf livres quatre sols

Signé ; Petitfils.

- 26-9-1753 ; vente par Jacques Collardeau La Motte demeurant à Rocroi, veuf d'Anne Jadot, à Charles Collardeau entrepreneur des ouvrages pour le roi à Rocroi y demeurant
- 8, 9 et 25-12-1753 ; ventes de prés par Guillaume Dubaut.
- 15-12-1753 ; vente par Guillaume Dubaut conseiller du roi et receveur des tailles en Touraine, en son nom et pour Jean Nicolas et Marguerite Dubaux ses frère et sœur.
- 8-4-1754 ; quittance de Pierre Matis directeur des fourrages demeurant à Mézières.

- 7-5-1754 ; vente de prés par Nicolas Perlot boucher au Hongreau (Rocroi) et Marie Duchesne sa femme à Charles Collardeau entrepreneur des ouvrages pour le roi et Catherine Collardeau sa femme¹.

3E16 101-102 (ex 3E4159) Jean Louis Petitfils 1755-1756

- 5-10-1755 ; titre nouvel pour Charles Matis et Marie Thérèse Collardeau *

Minute

Titre nouvel par Jean Andry et Louise Colinot du Bourg Fidele au profit du S. Charles Matis et D^{lle} son epouse de Charleville

Du 5 8^{bre} 1755

Principal 400 # / rente 20

Pardevant les notaires royaux residents en la ville de Rocroy soussignez furent presens Jean Andry sabotier dem(euran)t au Bourg Fidele paroisse de Rocroy et Jeanne Louise Colinot sa femme de luy autorisée a l'effet des presentes, elle heritiere de Gerard Colinot et Marie Jeanne Martelle ses pere et mere,

Lesquels comparans susnommés ont declaré et reconnu que par le deces dud(it) Gerard Colinot et sa femme, il est echu a lad(ite) Jeanne Louise Colinot leur fille une petite maison, un jardin et quarante verges de prez plus amplement designés au contract d'acquisition qu'ils en ont faite, de Thiery Haguette et consors passé devant Royaux notaire subalterne a la Chaudiere, et temoins le treize decembre mil sept cent trente quatre dument controllé et insinué a Rocroy,

Lesquels biens sont chargés envers le S. Charles Matis marchand dem(euran)t a Charleville a cause de Dem^{lc} Marie Therese Collardeau son epouse elle heritiere en partie et representante les S. Nicolas Collardeau et D^{lc} Jeanne Dubeaut ses [*père et mère*] (*suite omise*²)

- 5-10-1755 ; ratification de vente par Nicolas Thomas *

Minute

Ratification par Nicolas Thomas au profit de Philipe Franquet et sa femme de Rocroy

Du 5 8^{bre} 1755

Pardevant les notaires royaux residents en la ville de Rocroy soussignés fut present Nicolas Thomas garçon majeur cy devant soldat dans le régiment de Piémont de present en cette ville

Lequel après que lecture luy a presentement esté faite de certain contract de vente de partie de maison et d'une piece de prez plus amplement designé aud(it) contract qu'il en a passé devant nous d(its) notaires le six janvier dernier dument controllé et insinué aud(it) Rocroy, a dit qu'il ratifie confirme et approuve le susd(it) contract, consent qu'il soit executé selon sa forme et teneur comme s'il eut été fait en pleine majorité, obligéant affectant et hipotequant a cet effet tous ses biens presens et advenir se dessaisissant desd(ites) parties de biens pour et en faveur du S. Philippe Franquet et Jeanne Louise Duval acquereurs pour eux et leurs representans consentant qu'ils en soient saisis et mis en bonne et suffisante possession, au desir du contract susdaté, sur peine &^c

fait et passé aud(it) Rocroy es etudes le cinq octobre mil sept cent cinquante cinq avant midy, et a led(it) Nicolas Thomas signé avec lesd(its) notaires, lecture faite,

Signé ; Nicolas Thomas, Petitfils, La Ramee.

Controllé a Rocroy le 6 octobre 1755.

Receu douze sols

Signé ; Petitfils.

¹ Plusieurs autres acquêts de Charles Collardeau sous cette cote.

² L'acte du 1-9-1756 transcrit ci-dessous est similaire et permet d'appréhender la suite du présent acte.

– 1-9-1756 ; titre nouvel pour Charles Matis et Marie Thérèse Collardeau¹

*

Minute

Titre nouvel par Charles Noizet et Marie Anne Hosteau sa femme de la Chaudiere au profit du S. Charles Matis et D^{lle} Marie Therese Collardeau son epouse de Charleville

Du 1^{er} 7^{bre} 1756

P(rinci)pal 627 # 10 / rente 26. 7. 6

Pardevant les notaires royaux residents en la ville de Rocroy soussignez furent presents Charles Noizet march(an)d demeurant a la Chaudiere paroisse dud(it) Rocroy et Marie Anne Hostaux sa femme autorisée de sond(it) mary a l'effet des presentes,

Lesquels ont volontairement reconnu et déclaré que par contract reçu par La Ramée notaire royal a Rocroy et témoins le vingt deux janvier mil sept cent trente un dument contrôlé en lad(it)e ville, Marie Devallé veuve d'André Dany, Gérard Thomas et Marie Canart sa femme, ont cédé et transporté au S. Nicolas Collardeau de Rocroy vingt six livres sept sols six deniers + {de rente} au principal de cinq cent vingt sept livres dix sols a prendre et recevoir de Jean Baptiste Hosteau, et Catherine Devireux dud(it) lieu de la Chaudiere pour raison d'une acquisition par eux faite d'une maison et heritages scitués aud(it) lieu par contract passé devant Royaux notaire subalterne le trois avril mil sept cent vingt et un contrôlé aud(it) Rocroy le onze du même mois,

et comme lesd(its) Charles Noizet et Marie Anne Hosteau, se trouvent au lieu et place desd(its) Jean Baptiste Hosteau et Catherine Devireux pere et mere de lad(ite) Marie Anne Hosteau ils ont promis et se sont obligés solidairement de continuer de payer au S^r Charles Matis marchand demeurant a Charleville et D^{lle} Marie Therese Collardeau son epouse, elle heritiere en partie et representante le S. Nicolas Collardeau et D^{le} Jeanne Dubaut ses pere et mere, lesd(its) S^r Matis et D^{le} son epouse presens et ce acceptans par le S^r Nicolas Noizet bourgeois de cette ville de Rocroy, lad(ite) rente de vingt six livres sept sols six deniers par chacune année dont la premiere echoira au premier septembre prochain, ainsy qu'il a esté convenu et arrêté entre lesd(ites) parties,

Lad(ite) rente remboursable en plusieurs payemens dont le moindre toutes fois sera de cent livres, suivant le contract dud(it) jour trois avril mil sept cent vingt et un le tout sans novation des hipoteques resultantes des contracts susraportés, a la garentie et pour seureté de tout quoy lesd(its) Charles Noizet et sa femme solidairement sans division ny discussion ont obligé, affecté et hipotequé tous leurs biens,

Car ainsy &c promettant &c elizant domicile &c fait et passé aud(it) Rocroy es etudes le premier septembre mil sept cent cinquante six après midy et ont lesd(ites) parties signé excepté lad(ite) Marie Anne Hosteau qui a déclaré ne scavoir ecrire ny signer de ce interpellé lecture faite /

Signé ; C. Noizet, Noizet, Petitfils, La Ramee.

Contrôlé a Rocroy le 14 septembre 1756.

Receu trois livres douze sols.

Signé ; Petitfils.

E292 famille Collardeau

– 9-4-1742 ; CM de Jean Florent Dupuis et Marie Anne Charlotte Collardeau

*

Pardevant les notaires au Chatellet d'Orleans soussignes sont comparus Jean Florent Dupuys *** avocat es conseils du Roy demeurant a Paris rue S^t Martin paroisse de S^r Mery fils et principal heritier de noble Florent Dupuy ancien capitoul² de la ville de Toulouze et de dame Marie de Puel a present sa veuve ses pere et mere led(it) s(ieur) Dupuy etant presentement logé en cette ville en l'hotel et paroisse de laleu S^t Memin³ stipulant de l'agreement et consentement de laditte dame Marie de Puel veuve dud(it) s(ieur) Dupuy dem(euran)te a Toulouze rue du vieux raisin paroisse de s(aint) Etienne led(it) consentement donne et reiteré par sieur Urbain Chevalier du Chesnay negotiant demeurant a Orleans rue de Recouvrance paroisse de S^t Paul au nom et comme fondé de la procuracy speciale a cet effet de lad(ite) Dame veuve Du

¹ Par acte du 14-8-1786 devant Forest notaire à Charleville, la rente sera transférée à Marie Charlotte Victoire Pierronne Matis, l'une des filles de Charles François Matis (3E710).

² Magistrat municipal de Toulouse.

³ L'alleu Saint Mesmin.

Puy receue par Richard notaire a Toulouze presens temoins en datte du unze septembre mil sept cent quarante un deposee en original a Odigier l'un des notaires soussignes par acte du six du present mois d'une part

Et demoiselle Marie Anne Charlotte Collardeau fille mineure de deff(un)t le sieur Nicolas Collardeau marchand demeurant en la ville de Rocroy et de Dame Jeanne Dubaut a present sa veuve demeurante aud(it) Rocroy procedante sous l'autorité du S^t Jacques Dubaut negotiant demeurant a Orleans en l'hotel et paroisse de laeu S^t Memin au nom et comme fondé de procuration expresse de lad(ite) Dame veuve Collardeau passee devant Petit Fils no(tai)re roial a Rocroy le vingt quatre mars dernier aussy deposee a Odigier l'un des notaires soussignes par acte du six du present mois et duem(en)t controle lad(ite) Demoiselle Collardeau demeurante avec led(it) s(ieur) Dubaut aud(it) hotel et paroisse de laeu S^t Memin d'autre part

Lesquels sieur Dupuy et D^{elle} Collardeau de l'agreement consentement et autorisation cy dessus expliquees sont convenus du traite de leur futur mariage dot douaire conventions et stipulations d'iceluy avant aucunes fiancailles ny foy promise de l'avis consentement et en la presence de leurs parens et amis

Savoir du cote du sieur futur dud(it) sieur Chevalier du Chesnay audit nom Dame Marie Thereze Francois Loiseau son epouze Dame Jeanne Fient Des Marches epouze de M Jean Batiste Euzebe bourgeois de Paris y demeurant rue des massons paroisse de S^t Severin

Du cote de la Demoiselle future epouze dud(it) s(ieur) Du Baut oncle de Marie Denize Michellet son epouze Demoiselle Ma(rie) Suzanne Dubaut leur fille cousine sieur Jean Dubaut fils et cousin de la Demoiselle future epouze avec lesquels le tout a ete arreste ainsy qu'il suit

Savoir que les sieur et Demoiselle futurs epoux ont + {promis se} prendre par foy nom et loy de mariage si Dieu et notre Mere Sainte Eglise y consentent incessamment, qu'ils seront uns et communs en tous biens meubles et conquets immeubles suivant la coutume de Paris par laquelle la com(mu)nauté sera regie et gouvernée encore que par la suite ils fissent leur demeure ou des acquisitions en pays coutumiers et loix contraires auxquelles ils ont expressement deroge et renoncé

Ne seront neantmoins tenus des dettes ny hipoteques l'un de l'autre creees anterieurm(en)t a la celebration du mariage lesquelles si aucune il y a seront paiees et aquitees par celuy du chef duquel elles procederont sans que l'autre ny ses biens en soient tenus

En faveur duquel futur mariage la Dame mere de la future epouze par ledit sieur Dubaut compar(an)t audit nom en vertu de sa procuration constitue en dot a la demoiselle future epouze la somme de douze mil livres en deniers comptans pour les droits successifs mobiliers et immobiliers fruits et revenus d'iceux de lad(ite) Demoiselle future epouze en la succession dud(it) sieur Nicolas Collardeau son pere Et laquelle somme led(it) s(ieur) Dubaut a la vue des notaires a paie de ses deniers en especes aiant cours aud(it) sieur futur qui l'a receue sous la reserve faite par led(it) s(ieur) Dubaut d'en faire compter laditte Dame sa soeur. De cette somme de douze mil livres il en entrera en comunauté la somme de six mil livres et les autres six mil livres tiendront nature de propres a la Demoiselle future et aux siens de son cote et ligne avec tout ce qui luy aviendra et echera pendant le mariage en meubles et immeubles par succession donation legs ou autrement

Le sieur futur epoux a doué et doue la demoiselle future epouze ce acceptante de cinq cent livres de rente viagere de douaire prefix pour en jouir par elle aussitot qu'il aura lieu suivant la coutume de Paris sans etre obligee de faire aucune demande en justice

Le survivant des sieur et Demoiselle futurs epoux prendra par preciput et avant partage des biens meubles de la communauté tels d'iceux qu'elle voudra choisir suivant la prisee de l'inventaire et sans crue jusques a la somme de trois mil livres ou lad(ite) so(mm)e en deniers comptans au choix du survivant

Le remploy des propres alienes si aucuns il y a se fera suivant la coutume et l'action du remploy sortira immobiliairement nature de propre aux sieur et D^{elle} futurs epoux et aux leurs de chacun leur cote et ligne

Sera permis a la D^{elle} future epouze et aux enfans qui naitront du futur mariage d'accepter la communauté ou d'y renoncer et au cas de renonciation de reprendre franchement et quittement tout ce que la demoiselle future aura apourté avec ce qui luy sera avvenu et echeu pend(an)t le mariage en meubles et immeubles par succession donation legs ou autrem(en)t Meme la D^{elle} future epouze son douaire et preciput tels que dessus le tout sans etre par elle ny sesd(its) enfans aucunement tenus des dettes et hipoteques de lad(ite) communauté encore qu'elle s'y fut obligee ou y eut ete condamnée dont elle et sesd(its) enfans seront aquittes et indemnisés par led(it) s(ieur) futur epoux et sur ses biens

Pour toutes les clauses et conventions du present contrat il y aura hipoteque sur tous les biens presens et avenir du s(ieur) futur epoux

Le s(ieur) futur epoux aporte en comunaute pareille so(mm)e de six mil livres a prendre sur ses biens le surplus desquels luy demeurera aussi propre et aux siens de son cote et ligne avec tout ce qui luy aviendra et echeera pendant le mariage tant en meubles qu'immeubles par succession donation legs ou autrement

Et en outre en faveur dud(it) mariage led(it) s(ieur) Chevalier du Chesnay aud(it) nom et en vertu de la procuration de lad(ite) Dame veuve Dupuy mere dud(it) S^r futur epoux a promis que lad(ite) Dame Dupuy nomera et instituera heritier de tous ses biens led(it) S^r futur son fils autres que de l'office de procureur au Parlement de Toulouse dont M Philippe Astré est pourvu lequel office n'est plus dans la masse hereditaire, led(it) S^r Dupuy futur epoux declarant que sesd(its) biens consistent en la terre et seigneurie de Ferrier¹ paroisse de Blagnac pres Thoulouze consistant en domaine seigneurial haute moienne et basse justice de valeur de vingt cinq mil livres, l'office d'avocat es conseils du Roy estimee huit mil livres, en meubles meublans, vaisselle argent pratique et autres effets mobiliers la somme de sept mil livres

Car ainsy prom(ettant) oblig(eant) ren(onçant) fait et passe a Orleans aud(it) hotel de laleu S^t Memin le neuf avril mil sept cent quarante deux apres midy et ont signe avec les notaires la minutte des p(rése)ntes duem(en)t c(ontro)lle a Orleans le seize du meme mois par de la Place comis demeuree aud(it) Odigier l'un desd(its) notaires

Signé ; Chappe, Odigier.

Receu de Madame Dubaut six livres de composition

- 10 au 16-10-1747 ; partage et également entre les enfants de Nicolas Collardeau et Jeanne Dubaut (expédition délivrée à Joseph Collardeau)

* 12 pages / 94

Partage

10 octobre 1747 et jours suivants
quatrieme

Pardevant les notaires royaux residens a Rocroy soussignés, furent presens M^e Guillaume Collardeau prestre licentié es loix, curé de Nancelle et Bansigny² y demeurant de present en cette ville de Rocroy,

Les sieurs Jacques Collardeau marchand demeurant a Charleville, Jacques Collardeau de La Motte ancien mair de laditte ville de Rocroy y demeurant au nom et comme fondé de pouvoir de M^e Jean Florent Dupuy avocat en Parlement et es conseils du Roy demeurant a Paris rüe du Petit Pont paroisse S^t Severin, et de Dame Marie Anne Charlotte Collardeau son epouse suivant leur procuration passé devant Mouette et son confrere notaires au Chatelet de Paris le trois des present mois et an, deument scellé Laquelle après avoir esté certifié veritable par ledit sieur Collardeau de La Motte et de luy et des notaires soussignés paraphé, est demeurée annexé a la minutte des presentes pour y avoir recours en cas de besoin,

Et les sieurs et Damoiselle Joseph Collardeau, Jacques Nicolas Collardeau, Marie Therese Collardeau et Marie Madeleine Collardeau tous quatre emancipez par justice et procedans sous l'autorité de M^e Guillaume Collardeau prestre curé de ^x {Nancelle} leur curateur, Et ledit M^e Guillaume Collardeau audit nom de curateur desdits emancipez,

Lesdits sieurs et Damoiselles Collardeau et Dupuy enfans et heritiers chacun pour un septieme des deffunts le sieur Nicolas Collardeau et Damoiselle Jeanne Dubeau son epouse, leurs pere et mere, vivans marchands demeurans a Rocroy ./.

Disant qu'apres les decés de leursdits pere et mere, il leurs est echeû plusieurs biens meubles et inmeubles renseignez en l'inventaire fait apres le decés de laditte Damoiselle Jeanne Dubeau pardevant les officiers de la prevosté³ de cette ville le neufvieme aoust dernier et jours suivants, clos et arresté le onze septembre suivant deument controllé et passé aux droits royaux,

Lesquels meubles meublans et effets ont estez vendûs aux plus offrans et derniers encherisseurs par Charlier huissier suivant son proces verbal du quinze dudit mois de septembre dernier, aussy deument controllé, et jours suivants, par le calcul duquel, lesdits meubles et effets se sont trouvez monter a la somme de cinq mil soixante seize livres trois sols six deniers, l'argent monnoyé a celle de cent quatre vingt livres douze sols, ainsy qu'il est renseigné audit inventaire, Les debtes actives à celle de neuf mil six cent six livres, et les sorts principaux des rentes constituez a la somme de trante neuf mil six cent soixante et dix livres dix sols,

Et a l'égard des biens inmeubles ils ont estez a la priere et requisition desdittes parties prisez et estimez chacuns separement ainsy qu'il sera raporté cy apres, par les sieurs Charles Collardeau entrepreneur des

¹ Ferrié, à l'ouest de l'actuelle commune de Blagnac.

² Nampcelles-la-Cour et Bancigny (02).

³ Il est écrit « prévôté royale » dans l'expédition ci-après délivrée à Jacques Nicolas Collardeau.

bastimens et fortifications du Roy en cette ville de Rocroy y demeurant, les sieurs Jacques Horbon ancien mair de laditte ville, et Jean Jouart marchand et bourgeois dudit Rocroy tous les deux y demeurans, et encore par le sieur Jean Louïs Fassy Le Roy commissaire et garde des magasins d'artillerie de laditte ville de Rocroy aussy y demeurant, tous parans et amis communs desdittes parties, et ce apres toutes fois avoir par lesdits sieurs Collardeau, Horbon, Jouart et Fassy Le Roy fait et prestez le serment es mains desdits notaires soussignés, de faire laditte estimation en leurs consciences, suivant leurs connoissances

Et eût egard au tems present, et suivant laquelle estimation la totalité desdits biens fonds se trouvent monter a la somme de trante cinq mil cent quatre vingt douze livres, revenant toutes les susdittes sommes cy devant enoncez a celle de quatre vingt neuf mil sept cent vingt cinq livres cinq sols six deniers,

Et sur laquelle somme ou plustost sur le mobilier qui en fait partie, vient a deduire ou prelever la somme de ~~neuf mil~~ huit mil trois cent vingt livres sept sols six deniers pour l'acquit des debtes passives contenües audit inventaire, le tout sans prejudice des frais d'aposition de scellez, levez et reconnoissance d'iceux, d'inventaire, droits d'iceluy, du proces verbal de vente des meubles et effets y contenüs, et du present acte de partage que ledit M^e Guillaume Collardeau retiendra pardevers luy a fure et mesure que les deniers desdittes successions luy rentreront, et dont il veut bien poursuivre le recouvrement, a la priere et requisition de sesdits coheritiers esdittes successions, le tout sans estre garand ny responsable d'aucune choses, que de ce qu'il pourra recevoir ;

Partant deduction faire desdittes debtes passives, la somme cy devant enoncé de quatre vingt neuf mil sept cent vingt cinq livres cinq sols six deniers faisant la totalité du montant de tous les biens meubles et immeubles desdittes successions, ne restera plus que pour celle de quatre vingt mil neuf cent quatre livres dix huit sols sauf les frais comme dit est cy devant d'inventaire, procès verbal de vente et du present partage, sur lesquels biens tant mobiliers qu'immobiliers pour egaler lesdits sieurs et Damoiselles copartageans a cause des dottes et avancements d'hoirie faites par laditte deffunte Damoiselle Jeanne Dubeau,

Savoir a laditte Dame Marie Anne Charlotte Collardeau epouse dudit sieur Dupuy, de la somme de douze mil livres ainsy qu'il resulte de leur contract de mariage passé devant les notaires au Chatelet d'Orleans en datte du neufvieme avril mil sept cent quarante deux, deument controllé,

De celle de dix mil livres audit sieur Jacques Collardeau ainsy qu'il l'a reconnût par l'inventaire susdatté,

Et de celle de deux mil quatre cent quarante huit livres audit M^e Guillaume Collardeau aussy par luy reconnut par le susdit inventaire ;

Il convient et doit estre prelevé les sommes suivantes,

Savoir par ledit M^e Guillaume Collardeau la somme de neuf mil cinq cent cinquante deux livres pour revenir a l'egalité desdits sieur et Dame Dupuy, de la somme de douze mil livres comme les plus forts esdits avancements,

Par le sieur Jacques Collardeau celle de deux mil livres,

Par le sieur Joseph Collardeau la somme de douze mil livres,

Par le sieur Jacques Nicolas Collardeau pareille somme de douze mil livres,

Par Damoiselle Marie Therese Collardeau aussy pareille somme de douze mil livres,

Et par Damoiselle Marie Madeleine Collardeau, encore pareille somme de douze mil livres,

Revenans les susdittes sommes pour lesdittes egalitées, a celle de cinquante neuf mil cinq cent cinquante deux livres

Partant reste a partager entre lesdittes parties la somme de quatorze mil huit cent quarante neuf livres, et restera en communauté celle de six mil cinq cent trois livres dix huit sols qui font partie des debtes actives cy dessus, et dont ledit M^e Guillaume Collardeau veut bien faire faire les poursuittes pour le recouvrement comme il est cy devant dit,

Et sur laquelle derniere somme seront pris les frais et droits desdits inventaires proces verbal de vente et du present partage, et des autres debtes passives non renseigné audit inventaire et dont sera fait compte audit M^e Guillaume Collardeau sur les memoires et quittances qu'il rapportera des payemens qui seront par luy faits ./.

Pour parvenir a laquelle egalité, lesdittes parties assistez desdits sieurs Charles Collardeau, Jacques Horbon, Jean Jouart et Jean Louis Fassy Le Roy experts par elles choisis, ont fait quatre lots, les plus justes et egaux qu'il leurs a esté possible de la valleur de douze mil livres chacun pour lesdits sieurs et Damoiselles Joseph, Jacques Nicolas, Marie Therese et Marie Madeleine Collardeau, dont la teneur ensuit ./.

Premier lot

Le premier lot, aura et luy apartiendra des maintenant et a tousjours trois arpans et demy de prez ou environ en une piece scitué sur le terroir de Rocroy sur le chemin de La Taillette près de la Lunette prisez et estimez le tout ensemble la somme de cinq cent livres, cy 500 # ” ”

Item un corps de ferme scitué au village de Marby concistant en maison bastimens, jardins terres et prez avec ses appartenances et dependances tenüe par Pierre Dogny dudit lieu, a la redevance et pension annuelle de cent cinq livres en argent et quatre livres de chanvre, prisé et estimé la somme de deux mil cinq cent livres cy 2500 # ” ”

Item un autre corps de ferme scitué audit lieu de Marby concistant en terres et prez avec ses appartenances et dependances tenüe par Jean Pailla dudit lieu a la redevance et pension de vingt deux cartels de froment et pareille quantité d'avoisne mesure de Rocroy par chacune année prisé et estimé la somme de mil livres cy 1000 # ” ”

Item soixante livres de rente annuelle creez et constituez par Jean Paris meunier du moulin de Lescailliere paroisse de Fouzy (*Foulzy*) et Jacqueline Hamel sa femme solidairement au profit de laditte deffunte Damoiselle Jeanne Dubeau veuve Collardeau, suivant le contract passé par Petitfils l'un des notaires soussignés le vingt cinq mars mil sept cent quarante, deument controllé, laditte rente racheptable de la somme de douze cent livres sort principal d'icelle, cy 1200 # ” ”

Item vingt six livres sept sols six deniers de rente annuelle deub par les heritiers de Jean Baptiste Hosteau de la Chaudiere au principal de la somme de cinq cent vingt sept livres dix sols dont elle est racheptable crée par ledit deffunt Hosteau et Catherinne Devireux sa femme au profit de Marie Devallée veuve d'André Dany de Regniwez¹ par contract passé devant Royaux notaire a la Chaudiere le trois avril mil sept cent vingt un, de laquelle ditte rente, laditte Marie Devallée a fait transport audit deffunt sieur Nicolas Collardeau, par acte receu par Laramée notaire royal en cette ville le vingt deux janvier mil sept cent trante et un deument controllé cy 527 # 10 ” ”

Item cent livres de rente annuelle deub par M^e Pierre Severat procureur du Roy en cette ville de Rocroy et par ses enfans racheptable de la somme de deux mil livres sort principal de laditte rente par luy constitué solidairement avec la deffunte damoiselle Gillette Rouart sa femme au profit dudit deffunt sieur Nicolas Collardeau suivant le contract constitutif de laditte rente receu par Laramée notaire royal audit Rocroy le vingt trois mars mil sept cent trante, deument controllée, cy 2000 # ” ”

Item vingt livres de rente annuelle racheptable de la somme de quatre cent livres en principal a prendre sur Gerard Colinot et Jeanne Martel sa femme du Bourg Fidel par eux constituez au profit dudit deffunt sieur Nicolas Collardeau par contract passé devant Royaux notaire a La Chaudiere le treize decembre mil sept cent trante quatre deument controllé cy 400 # ” ”

Item dix sept livres dix sols de rente annuelle et constituée au principal de la somme de trois cent cinquante livres par Jeanne Dupont cy devant veuve de Pierre Roland et a present femme de Nicolas Laporte de Sevigny la forests suivant le contract passé par Petitfils l'un des notaires soussignés le seize octobre mil sept cent trante neuf, deument controllé, cy 350 # ” ”

Item cinquante cinq livres de rente constituée par le sieur André Simon Miart orfevre et Suzanne Besson sa femme de Rocroy racheptable de la somme de unze cent livres en principal au profit de laditte deffunte Damoiselle veuve Collardeau suivant le contract receu par Petitfils l'un des notaires soussignés le quinze janvier mil sept cent quarante deument controllé, cy 1100 # ” ”

Item vingt livres de rente constituée racheptable de quatre cent livres en principal, a prendre sur Nicolas Avelot et Marie Anne Lambert sa femme et par eux creez au profit dudit deffunt sieur Nicolas Collardeau par contract passé par Petitfils l'un des notaires soussignés le vingt sept avril mil sept cent trante neuf, deument controllé, cy 400 # ” ”

Item dix livres de rente au principal de deux cent livres a prendre sur Pierre Lambert cordonnier et Genevieve Avelot sa femme d'Iaumont² et par eux constituez au profit dudit deffunt sieur Collardeau suivant le contract passé devant Petitfils l'un des notaires soussignés le vingt huit avril mil sept cent trante neuf, deument controllé. Cy 200 # ” ”

Item cinquante livres de rente annuelle racheptable de la somme de mil livres en principal a prendre sur Nicolas Pierron de La Taillette et par luy avec Henriette Bosquet sa mere, constituez au profit de laditte

¹ Renwez et non Regniowez d'après Généanet.

² Le « r » est omis. Comprendre Hiraumont (commune de Rocroi).

deffunte Damoiselle veuve Collardeau par contract receu par Petitfils l'un des notaires soussignés le vingt huit octobre mil sept cent trante neuf, et laquelle ditte rente Fiacre Noizet de La Chaudiere s'est chargé de payer a l'acquit et descharge dudit Pierron suivant un autre contract passé par Royaux notaire audit lieu le trois fevrier mil sept cent quarante quatre deument contrôllé, cy 1000 # " "

Item trante livres de rente annuelle au principal de six cent livres a prendre sur Nicolas Devouge marechal et Jeanne Royaux sa femme et par eux constituez au profit de laditte deffunte Damoiselle veuve Collardeau par contract receu par ledit Petitfils notaire le deux novembre mil sept cent quarante quatre, deument contrôllé et insinuée cy 600 # " "

Item unze livres deux sols de rente annuelle au principal de deux cent vingt deux livres a prendre sur Nicolas Desloges du Bourg Fidel et par luy constitué suivant qu'il est enoncé au transport de laditte rente fait par Nicolas Linglet charon et consors au profit dudit deffunt sieur Nicolas Collardeau par acte receu par ledit Petitfils l'un des notaires soussignés le quatre janvier mil sept cent vingt neuf, deument contrôllé et insinuée cy 222 # " "

Somme totale dudit premier lot, monte a unze mil neuf cent quatre vingt dix neuf livres dix sols, et comme il doit estre de douze mil livres le second lot y rendra dix sols ./.

Second lot

Le second lot, aura et luy apartiendra des a present et a tousjours, un corps de ferme scitué au village et terroir de Marby concistant en terres et prez tenüe par Pierre Vallée dudit lieu a la redevance et pension annuelle de vingt huit cartels de froment et pareille quantité d'avoisne mesure de Rocroy prisé et estimée la somme de douze cent soixante livres cy 1260 # " "

Item un autre corps de ferme scitué audit lieu de Marby concistant en terres et prez et les appartenances et dependances tenüe par la veuve Colle dudit lieu a la redevance et pension annuelle de quarante cartels de froment et pareille quantité d'avoisne mesure de Rocroy, prisé et estimée la somme de dix huit cent livres cy 1800 # " "

Item trois arpans et demy de prez scis sur le terroir du Petit Hongreau lieudit les Carrieres prés le chemin du moulin prisez et estimez le tout ensemble la somme de quatre cent livres, cy 400 # " "

Item deux arpans et demy de prez scituez sur le mesme terroir lieudit les petits Enclos tenant au chemin du moulin separé par un grand fossé et le vieux chemin de la cense Devouge, tenüe a loyer par Jean Marthe prisé et estimée le tout ensemble la somme de quatre cent livres cy 400 # " "

Item moitié du moulin de La Rochelle avec les appartenances et dependances scitué sur le ban du Chatelet lieudit le chemin de Faux, de la paroisse de Rocroy prisé et estimée la somme de deux mil deux cent livres, cy 2200 # " "

Item cinquante livres de rente racheptable de la somme de mil livres en principal a prendre sur Antoine Mairy d'Iraumont (*Hiraumont*) et Marie Boulmagne sa femme et par eux constituez au profit du sieur Bernard Garat et la Damoiselle son epouse par contract receu par Petitfils l'un desdits notaires soussignés le vingt octobre mil sept cent dix neuf deument contrôllée, et laquelle rente a esté ceddé a laditte deffunte Damoiselle veuve Collardeau par transport aussy passé devant le mesme Petitfils notaire le premier juillet mil sept cent trante neuf deument contrôllé, cy 1000 # " "

Item six livres dix sols de rente au principal de cent trante livres a prendre sur Jean Ponsart et Jeanne Louise Desloges sa femme, du Bourg et restante de celle de vingt et une livres dix sols payable le vingt cinq decembre de chacune année au profit de Fiacre Desloges et sa femme dudit lieu par contract passé devant Laramée notaire a Rocroy le trante novembre mil sept cent trante cinq et quatorze novembre mil sept cent trante huit, de laquelle a esté fait transport audit deffunt sieur Collardeau par acte passé par Jorion notaire a Ranwez ledit jour quatorze novembre mil sept cent trante huit, deument contrôllé cy 130 # " "

Item cent dix livres de rente constituê racheptable de la somme de deux mil deux cent livres en principal, a prendre sur Nicolas Salpin et Thomasse Bouillon sa femme suivant le contract par eux fait au profit de laditte defunte Damoiselle veuve Collardeau passé devant ledit Petitfils notaire a Rocroy le dix septembre mil sept cent trante neuf, deument contrôllé et insinuée, cy 2200 # " "

Item quinze livres de rente constituée au principal de trois cent livres a prendre sur les heritiers de Joseph Nicolas de Rocroy au profit dudit defunt sieur Collardeau suivant le contract passé par Petitfils notaire a Rocroy le septieme decembre mil sept cent dix neuf, deument contrôllé, cy 300 # " "

Item vingt deux livres six sols de rente au principal de quatre cent quarante six livres a prendre sur les filles et heritieres de Jean Reignier et Anne Marchand sa femme payable le six juin de chacune année, laditte

rente constituez par lesdits defunts Reignier et sa femme et restante de plus grande somme, et avenue audit defunt sieur Nicolas Collardeau suivant les actes de transports passez devant Petitfils et Laramée notaires les vingt et un janvier mil sept cent vingt huit, dix sept febvrier mil sept cent trante deux, et six juin mil sept cent trante quatre, deument controllé cy 446 # ” ”

Item est deub par les heritiers de Charles Demilain du guez d’Hossus trante cinq livres de rente constituez dont ils ont chargez Jacques Loiseau de vingt deux livres trois sols, racheptable de la somme de sept cent livres en principal suivant le transport fait par Dame Nicolle D’Arbois de Trevelet au profit dudit deffunt sieur Collardeau passé par ledit Petitfils notaire le quatre octobre mil sept cent vingt sept, deument controllé et signifié, et autres pieces y attachées, cy 700 # ” ”

Item vingt huit livres cinq sols de rente annuelle, au principal de cinq cent soixante cinq livres, deub par les filles c’est a dire Marie et Madeleine Pasque heritieres de Nicolas Pasque et Marie Gobert leurs pere et mere, par contract, obligation et sentence des vingt deux juin mil sept cent trante six, trante juillet mil sept cent trante sept et treize decembre mil sept cent trante huit, deument controllez et signifiez cy 565 # ” ”

Item trante livres de rente constitué au principal de six cent livres restante de plus grande somme a prendre sur Antoine Rieux et Nicolle Larzilliere sa femme de Rocroy et par eux creez au profit de Jean Baudet et sa femme, par contract passé par ledit Petitfils notaire le deux mars mil sept cent dix huit, et avenue audit defunt sieur Collardeau par transport aussy passé par ledit Petitfils notaire le sept juin mil sept cent vingt cinq, deument controllé, payable le unze novembre de chacune année, cy 600 # ” ”

Somme totale dudit second lot, montant a la somme de douze mil une livres, et comme il ne doit estre que de douze mil livres, il rendra dix sols au premier lot¹ ./.

Troisieme lot

Le troisieme lot, aura et luy apartiendra des maintenant et a tousjours, un corps de ferme scitué au village de Prez concistant en maison, bastimens jardins, chenevierres, terres labourables et prez et les appartenances et dependances detenüe a ferme par la veuve Truffet a la redevance et pension annuelle de cent six cartels de froment, et vingt cartels d’orge mesure de Rocroy, et trante livres en argent, quatre livres de chanvre et deux paires de poulets, le tout estimée la somme de quatre mil sept cent livres cy 4700 # ” ”

Item cinq arpans de prez scituez sur le terroir du Petit Hongreau lieudit le prez Lombart, tenant d’un costé au vieux chemin de la cense Picart, le tout estimé la somme de six cent livres cy 600 # ” ”

Item sept arpans de prez et terres ou environ scituez sur le terroir de Montigny pres de Poix tenus a loyer tant par Simon Pasquier que Jean Baptiste Pierrot dudit lieu, a la redevance de quarante et une livres de loyers par chacune année, le tout prisée et estimée la somme de huit cent livres cy 800 # ” ”

Item quatre vingt livres de rente annuelle racheptable de la somme de seize cent livres en principal constituez par Jean Roussel et Marie Anne Desloges sa femme de Rocroy au profit de laditte defunte Damoiselle veuve Collardeau par deux contracts passez par Petitfils notaire royal a Rocroy les dix neuf may mil sept cent quarante et quinze janvier mil sept cent quarante et un, deuments controllez cy 1600 # ” ”

Item quarante livres de rente annuelle, au principal de huit cent livres a prendre sur Pierre Andry et par luy creez et feüe Marie Franchoise Pierron sa femme, et restante de plus grande somme, au profit de laditte Damoiselle veuve Collardeau suivant le contract passé par ledit Petitfils notaire le vingt neuf juillet mil sept cent quarante et un, deument controllée cy 800 # ” ”

Item vingt cinq livres de rente annuelle au principal de cinq cent livres constituez par Jean Lespine et Franchoise Pierron sa femme du Rouilly, au profit de laditte deffunte Damoiselle veuve Collardeau par contract passé par Petitfils notaire royal a Rocroy le unze avril mil sept cent quarante cinq deument controllé, le tout a l’aquit et decharge de Nicolas Salpin et sa femme, cy 500 # ” ”

Item dix livres de rente annuelle au principal de deux cent livres a prendre sur les heritiers d’Estienne Loiseau d’Iraumont suivant le contract passé par Laramée notaire le cinq janvier mil sept cent dix sept, cy 200 # ” ”

Item dix livres de rente constituée par Jean Nicolas Triplot de Sevigny la forest, et Gerarde Pernellet sa femme au profit de laditte deffunte Damoiselle veuve Collardeau, au principal de deux cent livres suivant le contract en forme de titre nouvel passé par Laramée et Petitfils notaires soussignés le vingt six decembre mil sept cent quarante trois, deument controllé, cy 200 # ” ”

¹ Erreur de soustraction de dix sols, ou omission.

Item quinze livres de rente constituez par Pierre et Louis Pernellet et Francois Lafontaine de Sevigny la forest au profit dudit deffunt sieur Collardeau racheptable de la somme de trois cent livres en principal et payable le unze novembre suivant le contract constitutif de laditte rente passé par Petitfils l'un desdits notaires le six janvier mil sept cent vingt six, deument controllé et insinué, cy 300 # " "

Item quarante livres de rente constituez par Thomas Noizet charpentier et Catherinne Lespine sa femme de Rocroy au profit de laditte deffunte Damoiselle veuve Collardeau racheptable de la somme de huit cent livres restante de plus grande somme suivant le contract passé par Petitfils et Laramée notaires soussignés le quatre decembre mil sept cent quarante quatre deument controllé et insinué, cy 800 # " "

Item quarante deux livres dix sols de rente, restante de plus grande somme constituez par la Dam^{lle} veuve et heritiers du sieur Jean Huart de Rocroy au profit dudit deffunt sieur Nicolas Collardeau racheptable de la somme de huit cent cinquante livres en principal suivant le contract passé par Petitfils notaire le vingt trois avril mil sept cent trante neuf deument controllé cy 850 # " "

Item vingt cinq livres de rente constitué par Jean Baptiste Avelot et Marie Chapelier sa femme de Sevigny la forests racheptable de la somme de cinq cent livres en principal au profit de laditte deffunte Damoiselle veuve Collardeau par contract passé par les notaires soussignés le vingt septieme juin mil sept cent quarante cinq deument controle, cy 500 # " "

Item sept livres dix sols de rente constituez par Gilles Colle du Hongreau et Nicolle Loiseau sa femme et consors racheptable de la somme de cent cinquante livres en principal au profit de laditte deffunte Damoiselle veuve Collardeau par contract passé devant Petitfils notaire a Rocroy le douze juin mil sept cent trante neuf, deument controllé, cy 150 # " "

Somme totale dudit troisieme lot, montant a la somme de douze mil livres ./.

Quatrieme lot

Le quatrieme lot, aura et luy apartiendra, des a present et a tousjours quatorze arpans de prez et vingt arpans de bois, scituez sur le ban du Chatelet lieudit au Rond des Chesnois pres du moulin Deuxdeniers prisez et estimez le tout ensemble la somme de deux mil cinq cent livres, cy 2500 # " "

Item trois arpans et demy de prez ou environ en une piece scituez sur le ban de Rocroy au dessous de la fontaine du faux Bourg tenant d'une lizierre au sieur Jean Delcourt, d'autre au sieur Pierre Le Clerc, d'un bout a la veuve et heritiers de Nicolas Mairy ; et d'autre à (*vide*) le tout prisez et estimez ensemble la somme de mil livres cy 1000 # " "

Item un corps de ferme scitué au village de Champlin concistant en terres prez et chenevierres avec ses appartenances et dependances tenüe par Antoine Le Brun dudit lieu a la redevance et pension de vingt quatre cartels de froment et pareille quantité d'avoisne mesure de Rocroy et deux livres de chanvre prisé et estimé la somme de mil livres cy 1000 # " "

Item une cense scitué au village de Chilly et terroir dudit lieu, concistant en terres labourables et prez avec les appartenances et dependances, tenüe a ferme par Joachim Petitfils dudit lieu a la redevance de trante six livres de pension par chacune année, ensemble les autres heritages cy devant tenüs a loyer par la veuve d'Antoine Malicet, et non a present cultivez, le tout prisez et estimez la somme de huit cent dix huit livres cy 818 # " "

Item cent cinquante livres de rente annuelle et constitué par Nicolle Aubert et deffunt Gerard Piat son mary, de Rocroy, racheptable de la somme de trois mil livres sort principal de laditte rente au profit de laditte deffunte Damoiselle veuve Collardeau suivant le contract constitutif de laditte rente passé devant lesdits notaires soussignés le vingt sept juin mil sept cent quarante cinq, deument controllé et insinué, cy 3000 # " "

Item quatre vingt livres de rente annuelle, racheptable de la somme de seize cent livres sort principal de laditte rente constitué par Jean Baptiste Cauchon et Elizabethette Miette sa femme de Rocroy au profit de laditte deffunte Damoiselle veuve Collardeau suivant le contract constitutif de laditte rente passé devant lesdits notaires soussignés le vingt huitieme janvier mil sept cent quarante quatre deument controllé et insinuée cy 1600 # " "

Item neuf livres treize sols de rente annuelle, racheptable de la somme de cent quatre vingt treize livres de principal constitué par Thomasse Miette et deffunt Loüis Robin son mary, icelle a present femme en secondes noces de Loüis Barachim, suivant le contract constitutif de laditte rente passé par Laramée notaire a Rocroy le quatorze mars mil sept cent quatorze, deument controllé, cy 193 # " "

Item dix sept livres de rente annuelle, racheptable de la somme de trois cent quarante livres en principal, constitué par Jean Crestenier et Genevieve Nonet sa femme du Petit Hongreau au profit dudit deffunt sieur Nicolas Collardeau suivant le contract passé par Petitfils notaire a Rocroy le neuf mars mil sept cent trante neuf, deument controllé, cy 340 # ” ”

Item dix sept livres dix sols de rente annuelle, racheptable de la somme de trois cent cinquante livres en principal, constitué par Cristophe Haguette, du Bourg Fidel, au profit dudit deffunt sieur Nicolas Collardeau suivant le contract constitutif de laditte rente passé par Royaux notaire a La Chaudiere le vingt sept mars mil sept cent trante neuf, deument controllé cy 350 # ” ”

Item vingt livres de rente annuelle, racheptable de la somme de quatre cent livres en principal, constitué par Pierre Magin serrurier demeurant a Rocroy et Marie Anne Lespine sa femme, au profit de laditte deffunte Damoiselle veuve Collardeau par contract passé devant Laramé et Petitfils notaires soussignés le trois juin mil sept cent quarante six, deument controllé et insinué, cy 400 # ” ”

Item quarante livres de rente annuelle, racheptable de la somme de huit cent livres en principal constitué par Francoise Bouvier et deffunt Jacques Andry son mary, au profit de laditte deffunte Damoiselle veuve Collardeau, suivant le contract constitutif de laditte rente passé par Petitfils et Laramée notaires soussignés, le trante juillet mil sept cent quarante et un, deument controllé cy 800 # ” ”

Somme totale dudit quatrieme lot montant a la somme de douze mil une livres et comme il ne doit estre que de douze mil livres, estant trop fort de vingt sols, il le remettra a la communauté ./.

Somme totale desdits quatre lots montant a quarante huit mil livres ./.

Et ayant lesdits sieurs et Damoiselles Joseph, Jacques Nicolas¹, Marie Therese et Marie Madeleine Collardeau emancipez et procedant sous l'autorité que dit est cy devant, trouvez lesdits lots egaux et justement faits, ils ont consentis qu'ils fussent jettez au sort, et pour cet effet il a esté apellé un jeune garçon passant sur la place et inconût, dans le chapeau duquel il a esté mis quatre billets d'egalle grandeur et roulez l'un comme l'autre, dans l'un desquels estoit escrit, premier lot, dans l'autre second lot, dans un autre troisieme lot, et encore dans un autre quatrieme lot, ledit enfant apres avoir remué son chapeau en presence et du consentement desdittes parties a tiré l'un desdits billets qu'il a donné a laditte Damoiselle Marie Madeleine Collardeau, le second a Damoiselle Marie Therese Collardeau, le troisieme au sieur Jacques Nicolas Collardeau, et le quatrieme audit sieur Joseph Collardeau,

Et par l'ouverture desdits billets il s'est trouvé que le premier lot est escheu a laditte Damoiselle Marie Therese Collardeau, le second audit sieur Joseph Collardeau, le troisieme a laditte Damoiselle Marie Madeleine Collardeau, et le quatrieme et dernier audit sieur Jacques Nicolas Collardeau ; desquels lots lesdittes parties se sont tenües pour contentes ./

Ce fait lesdittes parties assistez des experts susnommés, ont consentis que ledit M^e Guillaume Collardeau reprenne pour revenir a l'egalité susdite de douze mil livres, les biens immeubles et rentes constituez cy apres declarez.

Scavoir une maison scituée a Rocroy sur la place y faisant face, et coin a la rüe de la glacierre d'un costé, et de l'autre a la rüe du Magazin des vivres avec un jardin derriere, un fournil et une ecurie qui fait face a laditte rüe de la glacierre, avec toutes les appartenances et dependances de laditte maison et corps de logis prisez et estimez par lesdits experts la somme de cinq mil livres, cy 5000 # ” ”

Item un corps de bastiment scitué pres de cette ville lieudit La Briqueterie concistant en maison chambres, ecuries granges greniers, cour, jardins, puids, estangs, fossez autour joignant les bastimens cour jardin estangs et fossez appartenant au sieur Charles Collardeau, droits de communaute et autres si aucuns y a, relativement aux anciens titres, et sans y déroger, ensemble une piece de prez joignant lesdits bastimens et estangs contenant six arpans Et encore une autre piece de prez entouré de hayes vifves prés du cimetiére de S^t Julien et contenant trois arpans soixante verges prisez et estimez le tout ensemble par lesdits experts la somme de trois mil deux cent livres cy 3200 # ” ”

Item cinquante arpans de prez et bois marais et brossailles plus ou moins en differentes pieces scizes sur le terroir de Sevigny la forest, tenus a loyer par la veuve et heritiers de Pierre Borgnet a raison de trante livres de loyer par chacune année, prisez et estimez le tout ensemble la somme de six cent livres cy 600 # ” ”

Item treize livres deux sols de rente annuelle racheptable de la somme de deux cent soixante deux livres en principal constitué par Dam^{lle} Monique Martin veuve du sieur Fiacre Godelle demeurante a Maubert Fontaine au profit de laditte Damoiselle Jeanne Dubeau veuve dudit sieur Nicolas Collardeau, suivant le

¹ Une virgule est placée par erreur entre Jacques et Nicolas, supprimée ici.

contract passé devant les notaires soussignés le vingtième may mil sept cent quarante et un, deument
contrôlé, cy¹ 262 # ” ”

Item vingt cinq livres de rente annuelle racheptable de la somme de cinq cent livres sort principal de laditte
rente creéz et constitué par Jacques Gobron charon demeurant a Chilly et Jeanne Philipot sa femme suivant
le contract passé devant Frognot notaire a Chilly et transport passé par Petitfils notaire a Rocroy des trante
et un janvier mil sept cent dix huit, et quinze decembre mil sept cent vingt cinq, deument contrôlés cy
500 # ” ”

Desquels biens montants a la somme de neuf mil cinq cent soixante deux livres, ledit M^e Guillaume
Collardeau s'est contenté Et laquelle somme jointe a celle de deux mil quatre cent trante huit livres par luy
cy devant receu de laditte Dame sa mere, formera un capital de douze mil livres pour laditte egalité ./.

A esté en outre accordé par lesdittes parties que ledit sieur Jacques Collardeau reprenne pour revenir a
l'egalité desdits douze mil livres, une maison scize en cette ville de Rocroy rüe du magasin des vivres
conciétant en quatre places basses une allé au milieu, chambres hautes, greniers, cave, puid commun, un
bastiment derierre et lieux en dependans, tenant d'un costé au sieur Tricourt d'autre aux filles Pasques,
faisant face a laditte rüe, le tout prisée et estimée la somme de deux mil livres, cy 2000 # ” ”

De laquelle ditte maison estimée comme dit est, a la somme de deux mil livres, ledit sieur Jacques
Collardeau s'est contenté et laquelle somme jointe a celle de dix mil livres par luy cy devant receü de
laditte deffunte Damoiselle veuve Collardeau sa mere, forme laditte egalité de douze mil livres ;/.

Lesquels prelevemens et egallemens faits, il vient a partager entre toutes lesdittes parties les biens
immeubles et rentes constitués cy apres declarez, montant le tout suivant l'estimation faite par lesdits sieurs
expers, a la somme de quatorze mil huit cent quarante neuf livres, ce qui fait pour chaque septieme desdits
copartageans, deux mil cent vingt et une livres cinq sols neuf deniers ./.

Desquels biens il en a esté par lesdits experts fait sept lots les plus justes et egaux qu'il a esté possible et
dont la teneur ensuit ./.

Premier lot

Le premier lot, aura et luy apartiendra, trois espaces de granges et ecuries scizes a Rocroy derierre l'hospital
tenant aux remparts de laditte ville, tenant d'un costé a (*vide*) et d'autre a (*vide*) le tout prisé et estimée la
somme de sept cent cinquante livres cy 750 # ” ”

Item quarante cinq livres de rente annuelle, payable le unze novembre de chacune année, racheptable de
neuf cent livres en principal pour le prix d'environ vingt arpans de prez marais en plusieurs pieces scis sur
le terroir de Sevigny la forest acquis desdits sieur et Damoiselle Collardeau (et dont les titres se trouvent
perdus) par Nicolas Chapelier et Nicolle Dupont sa femme dudit lieu, il y a nombres d'années, et lesquels
offrent d'en passer titre et reconnoissance en faveur desdittes parties ou de chacunes d'elles en particulier
s'il y echet, cy 900 # ” ”

Item une piece d'heritage tant en nature de terres que prez scis au terroir de Maubert Fontaine provenant
d'André Cochard dudit lieu, et par luy tenue a loyers a la redevance de dix livres quatorze sols, prisée et
estimée la somme de deux cent quatorze livres cy 214 # ” ”

Item treize livres de rente annuelle racheptable de deux cent soixante livres en principal constituée par Jean
Telingue demeurant a Estaignierre (*Eteignières*) au profit de laditte deffunte Damoiselle veuve Collardeau
suivant le contract passé par lesdits notaires soussignés le huit may mil sept cent quarante et un, deument
contrôlé, cy 260 # ” ”

Somme totale dudit premier lot, montant a deux mil cent vingt quatre livres, et comme il ne doit estre que
de deux mil cent vingt et une livres cinq sols neuf deniers il rendra au quatrieme lot cinquante quatre sols
trois deniers, ~~ey~~ ./.

Second lot

Le second lot, aura et luy apartiendra cinquante livres de rente annuelle payable le premier janvier de
chacune année, racheptable de la somme de mil livres en principal a prendre sur les sieur et Damoiselle
Collardeau de Charleville et spécialement affecté sur une maison a eux appartenante audit Charleville sous
l'arcade provenante de Monsieur Canel et faisant partie de celle de onze mil livres de principal ainsy qu'il
resulte de l'inventaire cy devant datté et relativement au contract d'acquisition par eux fait de laditte

¹ Sur l'expédition du même acte délivrée à Jacques Nicolas Collardeau, il est écrit en marge de ce § : « Receü de
M^r François Godelle la somme de cent cinquante livres a compte sur laditte constitution ».

maison passé pardevant Lapie et son confrere notaires a Charleville le dix neuf decembre mil¹ cent quarante et un, cy 1000 # ” ”

Item treize livres quatorze sols de rente annuelle au principal de deux cent soixante et quatorze livres deub par Messire Charles Touchain de La Lustierre et Dame Jeanne Gachot son epouse suivant le contract passé par Petitfils l'un desdits notaires le quatorze aoust mil sept cent quarante deux deument controllé et insinué, cy 274 # ” ”

Item vingt livres un sols de rente annuelle au principal de quatre cent une livres deub par la veuve La Caille, Pierre Le Roy et Nicolas Seve de Maubert Fontaine et Regniwez (*Regniowez*) et autres ses enfans, pour les causes enoncées et transport fait au profit dudit deffunt sieur Collardeau recûs par Petitfils l'un desdits notaires les neuf avril mil sept cent vingt huit, vingt et un may et septieme decembre mil sept cent trante et un, deument controllée payable le unze novembre, cy 401 # ” ”

Item trois fauchez de prez scituez dans la prairie du Chatelet lieudit le prez Fecat acquis de Jean Baptiste Collery et de Jacqueline Romain sa femme, a remeré moyennant la somme de quatre cent livres par contract passé par Petitfils l'un desdits notaires le quinze mars mil sept cent trante trois deument controllé et insinuée Ledit prez tenu a loyers par ledit Collery a la redevance de douze livres de loyers par année sur le pied de deux cent quarante livres pour la vailleur desdits prez attendu le remboursement qui a esté fait par ledit Collery de cent soixante livres ausdits defunts sieur et Damoiselle Collardeau cy 240 # ” ”

Item cent verges de prez scitué sur le terroir d'Harcy provenant de Nicolas Cochart d'Harcy et Anne Crimaille sa femme, acquis par lesdits deffunts Nicolas Collardeau et la Damoiselle son epouse moyennant la somme de deux cent vingt cinq livres en principal et tenu a loyers par ledit Cochart, a la redevance de unze livres cinq sols, cy 225 # ” ”

Somme totale dudit second lot, montant a deux mil cent quarante livres, et comme ledit lot, est trop fort de dix huit livres quatorze sols trois deniers, il rendra au quatrieme lot laditte somme ./

Troisieme lot

Le troisieme lot, aura et luy apartiendra cent livres de rente annuelle payable le premier janvier de chacune année, racheptable de la somme de deux mil livres en principal a prendre sur lesdits sieur et Damoiselle Collardeau de Charleville, et faisant partie des unze mil livres mentionnez au premier lot, cy 2000 # ” ”

Item quatre vingt verges de prez en une piece scitué sur le terroir de Maubert Fontaine provenant d'André Hardy et Francoise Le Roy sa femme dudit lieu, et par eux vendu a remeré, et aussy par eux tenu a loyers a la redevance de huit livres par chacune année payable a la S^t Martin, prisé et estimée la somme de cent cinquante quatre livres, cy 154 # ” ”

Somme totale dudit troisieme lot, montant a deux mil cent cinquante quatre livres, et comme ledit lot ne devoit estre que de la somme de deux mil cent vingt et une livres cinq sols neuf deniers, il rendra au quatrieme lot, trante deux livres quatorze sols trois deniers ./

Quatrieme lot

Le quatrieme lot, aura et luy apartiendra cent livres de rente annuelle payable le premier janvier de chacune année, racheptable de la somme de deux mil livres en principal, a prendre sur lesdits sieur et Damoiselle Collardeau de Charleville, et faisant partie des unze mil livres mentionnés au premier lot, cy 2000 # ” ”

Item un arpent de prez scitué sur le terroir de Maubert Fontaine a prendre dans une piece de deux arpans provenant de Marson Boudot veuve de Pierre Stevenin de L'Escaillierre paroisse de Fouzy (*Foulzy*), et a partager avec les heritiers dudit Pierre Stevenin prisé et estimé la somme de cinquante livres, cy 50 # ” ”

Somme totale dudit quatrieme lot, montant a deux mil cinquante livres et comme ledit lot est trop foible de soixante et unze livres cinq sols neuf deniers, il luy sera fait soulte de laditte somme par les lots cy dessus et cy apres ./

Cinquieme lot

Le cinquieme lot, aura et luy apartiendra cent livres de rente annuelle payable le premier janvier de chacune année, racheptable de la somme de deux mil livres a prendre sur lesdits sieur et Damoiselle Collardeau de Charleville, faisant partie des unze mil livres enoncez au premier lot cy 2000 # ” ”

¹ Il est omis sept après mil. Lapie, notaire à Charleville dont les minutes ne sont pas conservées, était actif en 1751 (Gallica).

Item deux arpans et demy de prez scituez sur le terroire de Maubert Fontaine et Girondelle en deux pieces, provenant de Nicolas Canon et Jeanne Le Roy sa femme dudit lieu, et par eux tenu a loyers a la redevance de sept livres dix sols par année, payable a la S^t Martin, prisé et estimé le tout ensemble la somme de cent cinquante livres cy 150 # ” ”

Somme totale dudit cinquieme lot, montant a deux mil cent cinquante livres, et comme ledit lot est trop fort de vingt huit livres quatorze sols trois deniers, il rendra au quatrieme lot, la somme de dix sept livres deux sols neuf deniers, et au sixieme lot, celle de onze livres onze sols six deniers ./.

Sixieme lot

Le sixieme lot, aura et luy apartiendra cent livres de rente annuelle, payable le premier janvier de chacune année racheptable de la somme de deux mil livres en principal et faisant partie des onze mil livres, mentionnez au premier lot, et a prendre sur lesdits sieur et Damoiselle Collardeau de Charleville, cy 2000 # ” ”

Item quelques petites pieces de terres et prez scituez sur le terroire de Maubert Fontaine, acquis par ledit defunt sieur Collardeau, de Jean Clouet et Jeanne Picot sa femme dudit lieu, moyennant la somme de soixante et quinze livres en principal par contract passé par Petitfrere notaire royal a Blombay le seize fevrier mil sept cent trente sept, deument controllé et insinué, Lesdites pieces de terres et prez estimez le tout ensemble la somme de soixante et quinze livres cy 75 # ” ”

Somme totale dudit sixieme lot, montant a deux mil soixante et quinze livres, et comme ledit lot est trop foible de quarante six livres cinq sols neuf deniers, il luy sera fait soulte de laditte somme, par les cinquieme et septieme lot ./.

Septieme et dernier lot

Le septieme et dernier lot, aura et luy apartiendra cent livres de rente annuelle, payable le premier janvier, racheptable de la somme de deux mil livres, a prendre sur lesdits Sieur et Damoiselle Collardeau de Charleville, et faisant partie des onze mil livres renseignez au premier lot, cy 2000 # ” ”

Item une piece de terre contenant trois arpans scitué sur le terroir de Maubert Fontaine acquis par ledit defunt sieur Collardeau, de Jean Clouet et Jeanne Picot sa femme, moyennant la somme de cent cinquante six livres, par contrat passé devant Boquillet notaire a Blombay le vingt et un janvier mil sept cent trente six, deument controllé et insinué, laditte piece de terre prisée et estimée la somme de cent cinquante six livres, cy 156 # ” ”

Somme totale dudit septieme lot, montant a deux mil cent cinquante six livres, et comme ledit lot est trop fort de trente quatre livres quatorze sols trois deniers, il fera soulte de laditte somme au sixieme lot ./.

Et ayant lesdits lots estez trouvez par lesdites parties justes et egaux, et egallement faits, elles ont consentis qu'ils soient presentement jettez au sort, et pour cet effet il a esté apellé un jeune garçon inconnût passant sur la place, et dans le chapeau duquel il a esté mis sept billets de papier d'egalle grandeur et roulez l'un comme l'autre, dans l'un desquels estoit escrit premier lot, dans l'autre second lot, dans un autre troisieme lot, dans un autre quatrieme lot, dans un autre cinquieme lot, dans un autre sixieme lot, et dans un autre septieme lot, ledit enfant, apres avoir bien remué son chapeau en presence et du consentement desdites parties, a tiré un desdits billets qu'il a donné a laditte Damoiselle Marie Madeleine Collardeau, le second a Damoiselle Marie Therese Collardeau, le troisieme audit sieur Jacques Nicolas Collardeau, le quatrieme audit sieur Joseph Collardeau, le cinquieme audit sieur Jacques Collardeau de La Motte pour et aux noms desdits sieur et Dame Dupuy, le sixieme au sieur Jacques Collardeau de Charleville et le septieme audit M^e Guillaume Collardeau,

Et par l'ouverture desdits billets il s'est trouvé que le premier lot est echeû ausdits Sieur et Dame Dupuy, le second a laditte Damoiselle Marie Madeleine Collardeau, le troisieme audit sieur Joseph Collardeau, le quatrieme a laditte Damoiselle Marie Therese Collardeau, le cinquieme audit sieur Jacques Collardeau de Charleville, le sixieme audit M^e Guillaume Collardeau et le septieme et dernier audit sieur Jacques Nicolas Collardeau ./.

Desquels lots lesdites parties chacune a leur egard se sont tenües pour contentes

A l'égard des six mil cinq cent trois livres dix huit sols restant des debtes actives et du prix des meubles et effets provenant desdites successions, dans laquelle somme se trouvent compris, savoir celle de treize cent cinquante huit livres quinze sols pour le montant des meubles et effets adjugez par le procès verbal de vente susdatté tant audit sieur Jacques Collardeau de Charleville qu'aux sieurs Francois Dravigny, Jean Roussel et Jean Paris de Lescaillierre, de laquelle somme ledit sieur Collardeau de Charleville s'est chargé en son nom, cy 1358 # 15. ”

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---|
| Celle de treize cent soix(an)te dix huit livres dix neuf sols trois deniers, pour le montant du prix des meubles et effets achetez a laditte vente par ledit Maitre Guillaume Collardeau cy ¹ | 1378 # 19. | ” |
| De celle de trois cent quarante quatre livres quinze sols six deniers pour le montant du prix des meubles et effets achetez a laditte vente, pour et aux noms desdits sieur et Dame Dupuy cy | 344 # 15. | ” |
| Celle de quarante six livres dix neuf sols neuf deniers pour le montant des meubles et effets achetez a laditte vente par laditte Damoiselle Marie Therese Collardeau, cy | 46 # 19. | 9 |
| Celle de vingt cinq livres dix neuf sols pour le montant des meubles et effets achetez a laditte vente par laditte Dam ^{lle} Marie Madeleine Collardeau cy | 25 # 19. | ” |
| Et celle de cinq livres treize sols pour le montant du prix des meubles et effets achetez a laditte vente, par lesdits sieurs Joseph et Jacques Nicolas Collardeau, cy | 5 # 13. | ” |

Faisant lesdites sommes ensemble, celle de trois mil cent soixante et une livres un sols six deniers, qui vient a deduire sur celle de six mil cinq cent trois livres dix huit sols, laquelle au moyen de ce ne restera plus que pour celle de trois mil trois cent quarante deux livres seize sols six deniers, sur laquelle il convient de prelever pour revenir a l'egalité de la somme de treize cent soixante dix neuf livres trois sols a laquelle se trouve monter les meubles et effets achetez a la vente sus raporté par ledit M^e Guillaume Collardeau ./.

Savoir par ledit sieur Jacques Collardeau, celle de vingt livres quatre sols trois deniers, laquelle jointe a celle de treize cent cinquante huit livres quinze sols, formera laditte egalité de treize cent ~~cinquante huit livres~~ soixante et dix huit livres dix neuf sols trois deniers ./.

Par lesdits sieur et Dame Dupuy la somme de mil trante quatre livres trois sols neuf deniers, laquelle jointe a celle de trois cent quarante quatre livres quinze sols six deniers, a laquelle se trouve monter les meubles et effets acquis pour eux a laditte vente, formera laditte egalité de treize cent soixante et dix huit livres dix neuf sols trois deniers ./.

Par laditte Damoiselle Marie Therese Collardeau, celle de treize cent trante et une livres dix neuf sols neuf deniers, qui estant jointe a celle de quarante six livres dix neuf sols six deniers, a laquelle se trouve monter le prix des meubles et effets a elle adjugez a laditte vente, formera laditte egalité de treize cent soixante et dix huit livres dix neuf sols trois deniers ./.

Par laditte Damoiselle Marie Madeleine Collardeau, celle de treize² cinquante trois livres trois deniers, laquelle somme estant jointe a celle de vingt cinq livres dix neuf sols faisant le montant du prix des meubles et effets a elle adjugé a laditte vente, formera laditte egalité de treize cent soixante et dix huit livres dix neuf sols trois deniers ./.

Par le sieur Joseph Collardeau la somme de treize cent soixante et seize livres deux sols neuf deniers, laquelle jointe a celle de cinquante six sols six deniers pour le montant des meubles par luy achetez a laditte vente, formera laditte egalité de treize cent soixante et dix huit livres dix neuf sols trois deniers ./.

Et par ledit sieur Jacques Nicolas Collardeau pareille somme de treize cent soixante et seize livres deux sols neuf deniers, laquelle estant jointe a celle de cinquante six sols six deniers pour le montant du prix des meubles et effets a luy adjugez a laditte vente, formera laditte egalité de la susdite somme de treize cent soixante et dix huit livres dix neuf sols trois deniers ./.

Faisant toutes les susdites sommes a prelever, celle de six mil quatre cent quatre vingt unze livres treize sols six deniers, Laquelle se trouve excéder la somme cy devant enoncé de trois mil trois cent quarante deux livres seize sols six deniers de la somme de trois mil cent quarante huit livres dix sept sols ./.

A esté convenû et accordé entre lesdites parties que pour parvenir ausdits egallemens cy dessus de treize cent soixante dix huit livres dix neuf sols trois deniers, ledit M^e Guillaume Collardeau touchera le produit de tous lesdits immeubles et rentes constituez de l'année courante, aux termes de chacunes echeances, en sorte que lesdites parties ne commenceront a jouïr des biens qui leurs sont echeûs par le present partage qu'a fure et mesure que les termes de laditte année courante seront escheûs, ce que ledit M^e Guillaume Collardeau a accepté, au moyen de quoy il s'est obligé de payer les egallemens cy dessus raportez,

| | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---|
| Savoir audit sieur Jacques Collardeau vingt livres quatre sols trois deniers cy | 20 # 4. | 3 |
| Ausdits sieur et Dame Dupuy la somme de mil trante quatre livres trois sols neuf deniers cy | 1034 # 3. | 9 |
| A laditte Damoiselle Marie Therese Collardeau, celle de treize cent trente et une livres dix neuf sols neuf deniers cy | 1331 # 19. | 9 |

¹ Dans les deux expéditions de cet acte de partage, à ce § comme au § suivant, les deniers sont omis du montant écrit en chiffres.

² Dans cette expédition, « cent » est omis après « treize ». Dans l'autre expédition, « cent » est bien écrit.

A laditte Damoiselle Marie Madeleine Collardeau, celle de treize cent cinquante trois livres trois deniers, cy
1353 # ” 3

Audit sieur Joseph Collardeau celle de treize cent soixante et seize livres deux sols neuf deniers, cy
1376 # 2. 9

Et audit sieur Jacques Nicolas Collardeau, pareille somme de treize cent soixante et seize livres deux sols
neuf deniers, cy 1376 # 2. 9

Faisant lesquels payements chacune desdittes parties se trouvera egaller, ledit M^e Guillaume Collardeau de pareille somme de treize cent soixante et dix huit livres dix neuf sols trois deniers par luy touché ainsy qu'il est cy devant dit, Bien entendû que où le produit desdits biens immeubles et rentes constituez de laditte année courante, joint a la somme de trois mil trois cent quarante deux livres seize sols six deniers, restant desdittes debtes actives meubles et effets dependans desdittes successions, ne se trouveroit monter a celle de six mil quatre cent quatre vingt onze livres treize sols six deniers qui doit estre prelevé pour lesdits egallemens, lesdittes parties seront tenües d'en suporter ce qu'il s'en defaudra ; En sorte que celles qui se trouveront en avances seront tenües de rapporter aux autres pour former l'egalité entr'elles,

Et sur lequel produit desdits biens immeubles et rente constituez et des premiers deniers qui en proviendront lesdits sieurs et Damoiselle Joseph, Jacques Nicolas, Marie Therese et Marie Madeleine Collardeau preleveront chacun une somme de deux cent livres sans diminution toutes fois des egallemens cy dessus pour ayder aux payemens de leurs pensions, Et par forme de compensation avec les interets des sommes que lesdits sieurs et Damoiselles leurs freres et soeurs ont touchez qui devoient estre raportez a la masse commune a compter du jour du decés des sieur et Damoiselle leur pere et mere Et attendu que lesdittes parties ne commenceront a jouir des biens qui leurs sont echeüs par le present partage qu'apres les echeances des revenus d'iceux de la presente année,

En outre a esté convenû et arresté entre lesdittes parties que lesdits sieurs et damoiselles Joseph, Jacques Nicolas, Marie Therese et Marie Madeleine Collardeau toucheront des premiers deniers qui rentreront audit M^e Guillaume Collardeau les sommes qui leurs reviennent pour parvenir a laditte egalite de treize cent soixante dix huit livres dix neuf sols trois deniers si tant il y a,

Et le recouvrement desquels deniers sera fait par ledit M^e Guillaume Collardeau dans le courant d'une année a comencer de cejourd'huy, passé lequel tems il rendra compte tant des sommes qu'il aura receües, que de celles qu'il aura payées sans cependant estre tenu de sa part d'aucune garantie pour ledit recouvrement pour lequel lesdittes parties donnent par ces presentes tous pouvoirs audit M^e Guillaume Collardeau de faire toutes poursuittes, plaider, oposer, apeller constituer procureur, traiter, transiger, composer, passer et signer tous actes, et generally faire tout ce qu'il conviendra tant en demandant que deffendant pour raison desdittes successions, promettant l'avoüer en tout ce qui sera par luy fait sous l'obligation de leurs biens a peine &c, et d'en payer les frais a frais communs,

Pour de tous lesdits biens raportez a la garantie telle que dit est en fait de partage jouir aux termes cy dessus faire et disposer par lesdittes parties chacunes separement et conformement aux lots qui leurs sont echeüs par le present partage et a tousjours par elles leurs hoirs successeurs et ayant cause, comme de choses a eux appartenant relativement aux titres de propriété qui leurs ont estez et seront mis es mains a la charge des droits seigneuriaux a l'avenir anciens et accoustumés dont lesdits biens peuvent estre tenüs, et dont lesdittes parties se sont contentez chacune a leur egard, se ceddant et transportant l'une envers l'autre, tous droits de propriété, fonds, tresfonds, superficie, noms, raisons et actions et hipoteques qu'elles peuvent avoir et pretendre sur lesdits biens suspartagez dont elles se sont respectivement desaisis et devestus l'une au profit de l'autre, consentant qu'elles en soient saisis et mis en possession chacune a leur egard ainsy qu'il est porté es lots qui leurs sont echeüs, et dont elles se tiennent pour contentes, ayant le tout trouvé bien et egallement faits ./.

A esté accordé entre lesdittes parties qu'elles contribueront chacunes pour un septieme au payement d'une somme de cent livres par année pour le tier du douaire prefix et viager deub a Damoiselle (*vide*) Roger¹ veuve du sieur Pierre Dubeau leur oncle² vivant marchand demeurant a Charleville payable le trantieme mars de chacune année, Pour seureté duquel les biens desdittes successions sont et demeureront affectez et hipotequez au payement cours et continuation d'iceluy douaire ainsy que des arrerages si aucuns y a ./.

A la garantie du present partage lesdittes parties chacunes a leur egard ont obligez affectez et hipotequez tous leurs biens meubles et immeubles presens et avenir et speciallement les biens sus raportez sans que l'une des obligations deroge a l'autre, mesme a la ratification de tout ce que dessus par lesdits sieurs et

¹ Louise Catherine Roger qui a épousé Pierre Dubaut à Mohon le 29-10-1726 (le curé écrit « Pierre Baut »).

² Les mots « leur oncle » sont omis dans le texte de l'expédition ci-dessous.

Damoiselle Joseph, Jacques Nicolas, Marie Therese, et Marie Madeleine Collardeau emancipez, aussytost qu'ils auront atteint l'age de majorité,

Car ainsy les parties sont demeurés d'accords, Promettant &c se dessaisissant, consentant &c transportant &c, elizant domicile, nonobstant &c, donnant pouvoir pour faire namptir ou reconnoitre ces presentes ou copies authentiques en toutes juridictions et pardevant qui besoin sera, constituant procureur le porteur d'icelles, sur peine &c, Renonceant &c ./.

Fait et passé a Rocroy en la maison ou laditte deffunte Damoiselle Jeanne Dubeau veuve Collardeau est decedé, l'an mil sept cent quarante sept les dix, unze, douze, treize, quatorze, quinze et seize octobre avant et apres midy, et ont lesdittes parties signés avec lesdits experts et lesdits notaires lecture faite, ainsy signez sur la minutte des presentes Collardeau, Collardeau, Jq Collardeau, Joseph Collardeau J.N. Collardeau, MT Collardeau, M.M. Collardeau, C. Collardeau, J. Horbon, Jouart, Le Roy, Laramé et Petitfils, Et plus bas est escrit controllé a Rocroy le seize octobre mil sept cent quarante sept, receu pour les droits de controle la somme de cent cinquante livres, signé Petitfils ./.

Ensuit la ten(e)ure de la procuration annexée a la minutte des presentes ./.

Pardevant les conseillers du Roy notaires au Chatelet de Paris soussignés, fut present M^c Jean Florent Dupuy avocat en Parlement et es conseils du Roy et Dame Marie Anne Charlotte Collardeau son epouse qu'il autorise a l'effet des presentes demeurans rüe du Petit Pont paroisse S^t Severin laditte Dame heritiere en partie de Dame Jeanne Dubeau sa mere veuve du sieur Nicolas Collardeau ;

Lesquelz ont fait et constituez pour leur procureur general et special sieur Jacques Collardeau de La Motte ancien maire de Rocroy y demeurant, auquel ils donnent pouvoir de pour eux et en leurs noms conjointement avec les coheritiers de laditte Dame Dupuÿ, proceder aux egallemens et partages des biens de la succession de laditte Dame veuve Collardeau, faire tous les raports necessaires composer la masse des biens de laditte succession et faire des lots, accepter celui qui echera et sera abandonné ausdits sieur et Dame Dupuÿ constituans, faire tous delaissemens des autres, payer ou recevoir soulte, remettre ou consentir la remise de tous titres et pieces, retirer ceux des biens qui echeront ausdits sieur et Dame constituans donner et retirer toutes quittances et decharges vallables, faire tous dires et requisitions, et prester tels consentemens que besoin sera, passer et signer tous actes necessaires, et generally faire tout ce que besoin sera,

Promettant avoir le tout pour agreable, obligeant &c, fait et passé a Paris en la demeure desdits sieur et Dame constituans le trois octobre mil sept cent quarante sept, avant midy, et ont signez sur la minutte des presentes, ainsy signez Dupuy, Collardeau Dupuy, Naû et Moüette avec paraphes. Et scellé en marge ledit jour, et a la marge est escrit ce qui suit ./.

Certifié veritable par le sieurs Jacques Collardeau de La Motte ancien maire de Rocroy et de luy et des notaires soussignés residens a Rocroy paraphés au desir de l'acte de partage receûs par les mesmes notaires des dix, unze, douze, treize, quatorze, quinze et de cejourdhuy seize octobre mil sept cent quarante sept de relevé, ainsy signé sur la minutte des presentes Jq Collardeau, Laramée et Petitfils, et plus bas est encore escrit controllé a Rocroy ledit jour seize octobre mil sept cent quarante sept, receu douze sols signé Petitfils ./.

Dellivré la presente expedition ce requerant le sieur Joseph Collardeau pour luy servir et valloir ce qu'il apartiendra ./.

Signé ; La Ramée, Petitfils.

- 10 au 16-10-1747 ; partage et également entre les enfants de Nicolas Collardeau et Jeanne Dubaut (expédition délivrée à Jacques Nicolas Collardeau)

troisieme

A quelques détails près, signalés par des renvois de bas de page dans la transcription ci-dessus, cette expedition est strictement la même que la précédente, sauf qu'il est écrit au dernier § : « ... ce requerant le sieur Jacques Nicolas Collardeau ... ». Les 1^{er}, 29^e et 30^e feuillets sont cependant lacunaires.

- 29-11 au 10-12-1748 ; partage et également entre les enfants de Nicolas Collardeau et Jeanne Dubaut (expédition délivrée aux parties)

* 12 pages / 87

deuxieme

Pardevant les notaires royaux residens en la ville de Rocroy soussignés, furent presens Maistre Guillaume Collardeau prestre curé de Nampcelle¹ y demeurant,

Sieur Jacques Collardeau cy devant marchand demeurant a Charleville et a present a Rocroy et Dame Marie Anne Louise Mancion de Chardonville son epouse qu'il autorise a l'effet des presentes,

Jacques Collardeau de La Motte ancien maire dudit Rocroy y demeurant au nom et comme fondé de pouvoir de M^e Jean Florent Dupuy avocat en Parlement et es conseils du Roy demeurant a Paris rüe du Petit Pont paroisse S^t Severin et de Dame Marie Anne Charlotte Collardeau son epouse suivant la procuration desdits sieur et Dame Dupuy passé devant Mouëtte et son confrere notaire au Chatelet de Paris le trois octobre mil sept cent quarante sept, resté et annexé a la minutte du partage fait entre les parties le dix dudit mois d'octobre audit an,

Et les Sieurs et Damoiselles Joseph, Jacques Nicolas, Marie Therese et Marie Madeleine Collardeau de presens en cette ville, tous quatre emancipez par justice en vertu de lettres de chancellerie, procedans sous l'autorité dudit M^e Guillaume Collardeau leur curateur aux causes, Et ledit Guillaume Collardeau audit nom de leur curateur,

Lesdits Sieurs et Damoiselles Guillaume, Jacques, Joseph, Jacques Nicolas, Marie Therese, Marie Madeleine et Marie Anne Charlotte Collardeau heritiers chacun pour un septieme des deffunt Sieur Nicolas Collardeau et de Damoiselle Jeanne Dubeau sa femme, leurs pere et mere, vivans marchands demeurans en cette ville de Rocroy ./.

Lesquelles parties pour proceder aux egallemens partages et divisions des biens restant a partager provenans des successions desdits deffunts Sieur et Dame Collardeau relatez en l'inventaire fait apres le decés de laditte Dame Collardeau derniere decedé par les officiers de la prevosté de Rocroy le neufvieme aoust et jours suivans mil sept cent quarante sept, clos et arresté le unze septembre suivant, deument controllé scellé et acquitté des droits royaux, elles nous auroient representez et mis es mains le susdit inventaire, ensemble le premier partage des biens provenans desdites successions passé devant les notaires soussignés le dix octobre et jours suivans de la mesme année mil sept cent quarante sept, deument controllé, par lequel partage les susdites parties ont promis reciproquement de se faire raison des avances qu'elles pourroient {avoir} l'une sur l'autre et de former entr'elles l'egalité de droit, conformement a la coutume de Vitry qui les regy,

Nous auroient pareillement esté mis entre les mains le proces verbal de vente des meubles et effets de laditte succession faite par Charlier huissier royal le quinze dudit mois de septembre et jours suivans de laditte année mil sept cent quarante sept, aussy deument controllé, ensemble tous les titres papiers memoires et enseignemens de tout ce qui composoit lesdites successions,

Et ayant le tout veü et examiné, les susdites parties sont convenüs de ce qui suit ./.

Savoir que ledit M^e Collardeau est reliquataire envers lesdits Sieurs et Damoiselles ses freres et soeures de la somme de quatorze cent cinquante deux livres trois sols trois deniers pour restant du recouvrement par luy fait des debtes actives, et revenüs des rentes constituez et biens immeubles, ensemble de plusieurs remboursemens des sorts principaux desdites rentes provenans desdites successions ainsy qu'il s'estoit volontairement chargé par le partage dudit jour dix octobre et jours suivans mil sept cent quarante sept, et ce toute deduction faite des debtes passives desdites successions par luy acquittez a l'exception toutes fois de celles cy apres renseignées ./.

Secondement que ledit Sieur Jacques Collardeau et laditte Dame Marie Anne {Louise} Mancion de Chardonville son epouse, sont redevables envers leurs coheritiers esdites successions de la somme de trois mil sept cent neuf livres dix neuf sols, comme ayant prelevé sur lesdites successions jusqu'à concurrence de laditte somme toute deduction faite de ce qui pouvoit leur revenir relativement au premier partage susdatté inventaire aussy sus enoncé, procès verbal de vente et recouvrement ./.

Troisiemement que mesdits Sieur et Dame Dupuy sont aussy redevables envers leursdits coheritiers de la somme de deux cent cinquante deux livres quatorze sols six deniers comme ayant prelevé sur lesdites successions jusqu'à concurrence de laditte somme, toute deduction faite de ce qui pourroit leur revenir par lesdits inventaire, partage, procès verbal de vente, et recouvrement fait en consequence desdits actes ./.

¹ Nampcelles-la-Cour (02).

Quatriemement qu'il est deub audit Sieur Joseph Collardeau par lesdites successions la somme de quatre cent soixante dix sept livres douze sols neuf deniers, tant pour ce qui luy revient du prix de la vente des meubles et effets, recouvrement sus mentionné, que remboursemens faits par les heritiers et representans de Joseph Nicolas, de la somme de trois cent livres en principal a luy echeu par le partage susdatté deduction faite des sommes payées pour luy par ledit Maistre Guillaume Collardeau relativement aux susdits inventaire et partage ./.

Cinquiemement qu'il est deub au Sieur Jacques Nicolas Collardeau par lesdites successions la somme de quatre cent cinquante quatre livres dix neuf sols neuf deniers, tant pour ce qui luy revient du prix de la vente desdits meubles et effets, remboursemens que recouvrement, que remboursement fait de la somme de deux cent livres sur celle de trois cent cinquante livres en principal par Cristophe Haguette du Bourg Fidel et a luy echeu par le partage susdatté, deduction faite des sommes payées pour luy par ledit Maistre Guillaume Collardeau relativement ausdits inventaire et partage,

Sixiemement qu'il est deub a laditte Damoiselle Marie Therese Collardeau par lesdites successions la somme de six cent quarante sept livres dix sept sols trois deniers tant pour ce qu'il luy revient du prix de la vente des meubles et effets que du remboursement dont s'agist, deduction faite des sommes pour elle payées par ledit Maitre Guillaume Collardeau relativement ausdits inventaire et partage ./.

Septiemement qu'il est deub a laditte Damoiselle Marie Madeleine Collardeau par lesdites successions la somme de deux mil cinq cent cinquante quatre livres six sols six deniers tant pour ce qui luy revient du prix de la vente des meubles et effets, recouvrement dont est question, que des remboursemens faits 1°. De la somme de cinq cent livres en principal par Jean Lespine et sa femme du Rouilly, 2°. De celle de trois cent livres par Pierre et Louïs Pernellet et Francois Lafontaine de Sevigny la forest, et de celle de huit cent cinquante livres aussy en principal par la Damoiselle veuve et heritiers du Sieur Jean Huart de cette ville de Rocroy, lesdits sorts principaux a elle echeus par le partage sùs raporté, et ce deduction faite des sommes pour elle payées par ledit M^c Guillaume Collardeau relativement ausdits inventaire et partage ./.

Par le calcul des sommes deües par lesdits Sieurs Guillaume Collardeau, Sieur et Dame Collardeau Chardonville et Sieur et Dame Dupuy, il s'est trouvé un capital de cinq mil quatre cent quatorze livres seize sols neuf deniers, cy

5414 # 16. 9

1°. Savoir par ledit Sieur Guillaume Collardeau quatorze cent cinquante deux livres trois sols trois deniers, cy

1452 # 3: 3:

Sur laquelle somme ledit Sieur Guillaume Collardeau a offert de créer cinquante livres de rente au principal de mil livres en faveur de qui il sera cy apres déclaré, cy

1000 # " "

A pareillement offert ledit Sieur Guillaume Collardeau de payer la somme de deux cent livres en un billet de pareille somme, cy

200 # " "

A l'égard des deux cent cinquante deux livres trois sols trois deniers restans par luy deubs il les retiendra en ses mains du consentement des parties, laquelle jointe a celle de quatre cent cinquante sept livres quinze sols neuf deniers formera celle de sept cent neuf livres dix neuf sols pour revenir a l'égalité de pareille somme que lesdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville ont prelevé sur les lesdites successions au pardessus de la somme de trois mil livres dont sera fait mention cy apres ainsy que de laditte egalité, cy

252 # 3: 3:

2°. Est deub par les Sieur et Dame ~~Dupuy~~ Collardeau Chardonville la somme de trois mil sept cent neuf livres dix neuf sols cy

3709 # 19: "

Sur laquelle somme et en deduction d'icelle, ils feront raport en faveur de qui il sera cy apres dit, pour parvenir a, l'égalité mentionnée au partage susdatté, d'une maison avec ses appartenances et dependances scize a Rocroy ruë du Magazin des vivres compris au lot echeu par ledit partage estimée par iceluy a la somme de deux mil livres, cy

2000 # " "

Et pareillement et en outre de cinquante livres de rente au principal de mil livres, a prendre sur le Sieur Paul Dufresne marchand demeurant a Charleville et Damoiselle Anne Garinot sa femme et restant a eux deub des deux mil livres dont est fait mention au partage cy devant datté dans le lot a eux echeu, et faisant partie des dix mil livres restans deubs par lesdits Sieur et Dame Dufresne du prix de l'acquisition par eux faite desdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville, d'une maison appartenances et dependances sous l'arcade a Charleville, par contract passé devant Benissein et son confrere notaires en laditte ville de Charleville le vingt octobre mil sept cent quarante sept, cy

1000 # " "

Quant a la somme de sept cent neuf livres dix neuf sols restante deub par lesdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville, lesdites parties ont consentis qu'elle reste entre leurs mains sauf l'égalité ainsy qu'il sera raporté cy

709 # 19. "

3°. Et par lesdits Sieur et Dame Dupuy, est deub la somme de deux cent cinquante deux livres quatorze sols six deniers cy 252 # 14: 6d

Laquelle ditte somme du consentement desdittes parties, lesdits Sieur et Dame Dupuy retiendront en leurs mains, et laquelle ditte somme jointe a celle de quatre cent cinquante sept livres quatre sols six deniers, formera celle de sept cent neuf livres dix neuf sols pour revenir a l'egalité desdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville au par dessus du raport qui sera par eux fait comme dit est, de la somme de trois mil livres le tout ainsy qu'il sera réglé cy apres ./.

Et par le calcul de ce qu'il revient ausdits Sieur et Damoiselle Joseph, Jacques Nicolas, Marie Therese, et Marie Madeleine Collardeau, il s'est trouvé un capital de quatre mil cent trante quatre livres seize sols six deniers cy 4134 # 16. 6.

1°. Savoir audit Sieur Joseph Collardeau quatre cent soixante dix sept livres douze sols neuf deniers a laquelle somme il faut adjouster celle de sept cent neuf livres dix neuf sols pour revenir a l'egalité des Sieur et Dame Collardeau Chardonville ./.

2°. Audit Sieur Jacques Nicolas Collardeau quatre cent cinquante quatre livres dix neuf sols neuf deniers, a laquelle somme il faut adjouster celle de sept cent neuf livres dix neuf sols pour revenir a l'egalité cy devant enoncé ./.

3°. A laditte Damoiselle Marie Therese Collardeau six cent quarante sept livres dix sept sols trois deniers, a laquelle somme il faut encore adjouster celle de sept cent neuf livres dix neuf sols pour l'egalité cy dessus ./.

4°. Et a laditte Damoiselle Marie Madeleine Collardeau, deux mil cinq cent cinquante quatre livres dix sols neuf deniers, a laquelle ditte somme il faut pareillement adjouster celle de sept cent neuf livres dix neuf sols pour laditte egalité desdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville ./.

Pour regler l'egalité lesdits raports et egalemens, a esté accordé entre lesdittes parties apres avoir fait le depouillement des pieces cy devant dattées et recouvrements,

1°. Que ledit M^e Guillaume Collardeau, aura et luy apartiendra pour venir a l'egalité desdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville les effets qui suivent ./.

1°. Premierement la somme de quarante trois livres quatres sols a prendre sur Jean Robin demurant a la Cerleaux¹ suivant sa promesse du dix sept septembre mil sept cent quarante sept, deument contrôlée cy 43 # 4: ”

2°. Celle de quatre vingt huit livres quatre sols a prendre sur le Sieur de La Lustiere de Rumigny pour arrerage de la rente annuelle de treize livres quatorze sols echeüs au mois d'aoust mil sept cent quarante huit, cy 88 # 4: ”

3°. Celle de cinquante livres sept sols neuf deniers a prendre sur Jean Le Clere du Hongreau pour location de prez de la presente année cy 50 # 7: 9

4°. Celle de neuf livres a prendre sur Pierre Paris laigné d'Estaignierre (*Eteignières*) restante de celle de trante trois livres porté en sa promesse du dix huit juin mil sept cent quarante sept, deument contrôlé a Rocroy par Petitfils cy 9 # ” ”

5°. Celle de vingt six livres quatre sols a prendre sur les heritiers de Madame Godelle de Maubert Fontaine pour arrerages de la rente annuelle de treize livres deux sols echeüs le vingt trois may dernier, cy 26 # 4: ”

6°. Celle de quatre vingt dix neuf livres seize sols a prendre sur Jean Perlot et Jacqueline Pernellet sa femme du Hongreau, porté en une sentence consulaire de Reims du dix sept decembre mil sept cent trante sept, deument signifiée, sans prejudice aux frais, cy 99 # 16. ”

7°. Celle de soixante trois livres seize sols a prendre sur Jean Baptiste Bauget de Maubert Fontaine par sentence du vingt trois mars dernier, deument signifié, sans prejudice aux frais et despens, cy 63 # 16. ”

8°. Celle de cinquante livres a prendre sur Jean Mennesson de la cense Gobron restante de plus grande somme porté en l'obligation passé devant Petitfils l'un des notaires soussignés le vingt quatre juillet mil sept cent trante huit, cy 50 # ” ”

9°. Celle de trante livres a prendre sur Nicolas Le Tellier demurant a Rocroy par sentence du dix neuf juin mil sept cent trante quatre, deument signifié, sans prejudice des frais et despens, cy 30 # ” ”

Somme totale monte a quatre cent soixante livres onze sols neuf deniers cy 460 # 11 9.

¹ La Cerleau, commune associée de Prez (08).

Laquelle ditte somme de quatre cent soixante livres unze sols neuf deniers, jointe a celle de deux cent cinquante deux livres trois sols trois deniers que ledit M^e Guillaume Collardeau retient en ses mains ainsy qu'il en a esté convenû cy dessus, forme l'egalité susditte desdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville montant a laditte somme de sept cent neuf livres dix neuf sols cy 709 # 19 : ”

A l'égard des douze cent livres dont ledit Maistre Guillaume Collardeau doit faire raport, a esté convenû qu'il en apartiendrait a laditte Damoiselle Marie Therese Collardeau la somme de mil livres dont il luy constituera cinquante livres de rente comme il sera cy apres renseigné ./.

Et que les deux cent livres restant apartiendront a Damoiselle Marie Madeleine Collardeau ./.

- 2°. Que lesdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville retiendront en leurs mains laditte somme de sept cent neuf livres dix neuf sols par eux deubs au par dessus des trois mil livres dont ils sont tenus de faire raport, sur lequel a esté convenû que la maison scize audit Rocroy ruë du Magazin des vivres pour les causes cy dessus, sera et apartiendra a laditte Marie Madeleine Collardeau pour la somme de deux mil livres ./.

Que de la somme de mil livres restante a prendre sur les Sieur et Damoiselle Dufresne de Charleville, il en apartiendra cinq cent livres ausdits Sieur Joseph Collardeau et pareille somme audit sieur Jacques Nicolas Collardeau cy 1000 #

- 3°. Que lesdits Sieur et Dame Dupuy auront et leur apartiendra pour revenir a l'egalité cy dessus desdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville de la somme de sept cent neuf livres dix neuf sols ./.

Primo la somme de trois cent une livres restante de plus grande somme a prendre sur Nicolas Chapelier dit Beslisle de Sevigny la forest porté en une sentence du baillage d'Aubigny du quatre novembre mil sept cent trante huit deument signifié, cy 301 # ” ”

2°. Celle de cent quarante livres a prendre sur Jean Barré et Louise Cuvilly sa femme de Rocroy porté en une sentence consulaire de Reims du vingt neuf janvier mil sept cent trante deux, deument signifié, cy 140 # ” ”

3°. Celle de seize livres seize sols a prendre sur Pierre Joseph Duchesne du Hongreau restante de location de depouilles de prez des années mil sept cent quarante sept et mil sept cent quarante huit cy 16 # 16: ”

Somme totalle monte a quatre cent cinquante sept livres seize sols cy 457 # 16: ”

Laquelle ditte somme de quatre cent cinquante sept livres seize sols jointe a celle de deux cent cinquante deux livres quatorze sols six deniers, que lesdits Sieur et Dame Dupuy retiennent en leurs mains ainsy qu'il est cy devant dit, revient a l'egalité cy dessus desdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville, de sept cent neuf livres dix neuf sols, cy 709 # 19: ”

- 4°. Que ledit Sieur Joseph Collardeau, aura et luy apartiendra tant pour venir a l'egalité susditte desdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville, que pour remplir ce qui luy est deub pour les causes cy dessus ./.

Primo cinq cent livres en principal portant vingt cinq livres de rente, a prendre comme dit est sur les Sieur et Damoiselle Dufresne, cy 500 # ” ”

2°. La somme de deux cent livres a prendre sur Pasquin Pinteaux de Maubert Fontaine et restante de plus grande somme porté en une sentence de la justice de Maubert Fontaine du vingt cinq may dernier deument signifiée, les frais en ayant esté remis et huit livres du principal cy 200 # ” ”

3°. Celle de deux cent trante six livres dix sols a prendre sur Damoiselle Marie Anne Achart veuve de sieur Louis Roland de Rocroy porté en une obligation passé par Petitfils l'un desdits notaires le quatre decembre mil sept cent vingt huit deument controllé et mise en forme executoire, cy 236 # 10: ”

4°. Celle de trante six livres, a prendre sur Jean Miette marchand demeurant a la Chaudiere porté en une sentence du siege de Ranwez du dixieme juillet dernier sans prejudice des frais deument signifiée, cy 36 # ” ”

5°. Celle de soixante quatorze livres dix sept sols, a prendre sur Pierre Vallé de Marby restante de plus grande somme porté en la promesse du trante mars mil sept cent trante et un deument controllé cy 74 # 17: ”

6°. Celle de vingt deux livres a prendre sur Antoine Bertrand de Librecy¹ et restante de plus grande somme porté en sa promesse du dix septembre mil sept cent quarante sept, deument controllée, cy 22 # ” ”

7°. Celle de cinquante livres a prendre sur Fiacre Noizet de La Taillette pour une année de rente par luy deub echeüe le trois fevrier denier, cy 50 # ” ”

¹ Librecy, commune de Signy-L'Abbaye (08).

- 8°. Celle de vingt deux livres dix sols a prendre sur Jacques Loiseau d'Iraumont (*Hiraumont*) comme representant Charles de Milain pour une année de rente echeüe le vingt quatre juin dernier cy 22 # 10: ”
- 9°. Celle de dix huit livres quatre sols a prendre sur Antoine Le Sire et Jeanne de Macon sa femme d'Anteny (*Antheny*) restante de plus grande somme porté en une sentence consulaire de Reims du vingt cinq may mil sept cent trante deument signifié cy 18 # 4: ”
- 10°. Celle de seize livres dix sols a prendre sur la veuve d'Antoine Malicet de Chilly restante de plus grande somme porté en une sentence consulaire de Reims du neuf octobre mil sept cent trante huit, deument signifié, cy 16 # 10: ”
- Et finalement celle de quatorze livres douze sols restante de plus grande somme a prendre sur Barthelemy Rocroy d'Harcy porté en une sentence du siege a Ranwez du trante et un janvier dernier, cy 14 # 12: ”
- Somme totale monte a unze cent quatre vingt sept livres unze sols neuf deniers, savoir quatre cent soixante dix sept livres douze sols neuf deniers pour ce qui luy revenoit pour les causes cy dessus, et sept cent neuf livres dix neuf sols pour l'egalité desdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville cy 1187 # 11. 9d
- 5°. Que ledit Sieur Jacques Nicolas Collardeau, aura et luy apartiendra tant pour venir a l'egalité susditte desdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville que pour remplir ce qui luy peut revenir pour les causes cy dessus ./.
- 1°. Vingt cinq livres de rente au principal de cinq cent livres, a prendre sur lesdits Sieur et Damoiselle Dufresne de Charleville ainsy qu'il est dit cy dessus, cy 500 # ” ”
- 2°. La somme de quatre cent cinquante livres en principal produisant vingt deux livres dix sols de rente annuelle a prendre sur Jean Le Bas et Nicolle Point sa femme de Sevigny la forest par contract receu par Petitfils l'un des notaires soussignés le vingt huit septembre mil sept cent quarante un deument controllé, cy 450 # ” ”
- 3°. Celle de cent quarante trois livres dix sols a prendre sur lesdits Jean Le Bas et sa femme pour arrerages de laditte rente de vingt deux livres dix sols echeus le premier octobre dernier cy 143 # 10: ”
- 4°. Celle de sept livres deux sols a prendre sur Jean Baptiste Regnard d'Estaignière porté en sa promesse du deux septembre mil sept cent quarante sept, deument controllé, compris les frais, cy 7 # 2: ”
- 5°. Celle de soixante quatre livres sept sols a prendre sur Nicolas Perlot du Bourg Fidel restante de celle de cent neuf livres dix sept sols six deniers, par sentence du siege de Ranwez du deuxieme octobre mil sept cent quarante trois, deument signifiée, cy 64 # 17: 6d¹
- Somme totale monte a unze cent soixante quatre livres dix neuf sols six deniers cy 1164 # 19: 6.
- 6°. Que laditte Damoiselle Marie Therese Collardeau aura et luy apartiendra pour revenir tant a l'egalité desdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville, que pour remplir ce qui luy est deub ainsy qu'il est cy devant raporté ./.
- 1°. Cinquante livres de rente au principal de mil livres, a prendre comme dit est, sur ledit Sieur Guillaume Collardeau dont sera fait mention cy apres, cy 1000 # ” ”
- 2°. Un enclos a deux herbes scitué au Bourg Fidel tenu par Cristophe Haguette dudit lieu, a la redevance de dix huit livres de loyers par année payable le unze novembre de chacune année, estimé en totalité la somme de quatre cent livres, cy 400 # ” ”
- 3°. La somme de dix huit livres pour une année de loyers dudit enclos, deub par ledit Cristophe Haguette echeu le unze novembre dernier, cy 18 # ” ”
- 4°. Et celle de douze livres a prendre sur la veuve et heritiers de Nicolas Canon de Maubert Fontaine, pour une anné de redevance de douze quartels d'avoisne, apretiéz a laditte somme, echeü le unze novembre dernier, et tout le surplus qu'auroit put redevoir ledit deffunt Canon luy en ayant esté fait remise, cy 12 # ” ”
- Somme totale monte a quatorze cent trante livres, dans laquelle somme est comprise celle de soixante unze livres revenant a laditte Damoiselle Marie Therese Collardeau par le partage cy devant datté, cy 1430 # ” ”
- 7°. Que laditte Damoiselle Marie Madeleine Collardeau aura et luy apartiendra tant pour venir a l'egalité desdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville, que pour la remplir de ce qui luy est deub ainsy qu'il est cy devant mentionné ./.
- 1°. Une maison seize a Rocroy ruë du Magazin des vivres avec les appartenances et dependances dont lesdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville font raport estimé comme cy devant deux mille livres cy 2000 # ” ”

¹ Il est écrit 17 (sols) 6 d(eniers) au lieu de 7 sols.

- 2°. La somme de deux cent livres en principal a prendre sur ledit Maître Guillaume Collardeau ainsy que dit est, cy 200 # ” ”
- 3°. Celle de deux cent livres en principal portant dix livres de rente et faisant partie des cinquante livres de rente au principal de mil livres deub par Pierre Andry marchand demeurant a Rocroy par contract passé par Petitfils l'un des notaires soussignés le vingt neuf juillet mil sept cent quarante et un, deument contrôlé, cy 200 # ” ”
- 4°. Celle de trois cent vingt livres a prendre sur Jeanne Jouvant veuve de Francois Truffet de Prez restante de plus grande somme porté en une obligation passé devant Petitfils l'un desdits notaires le trante et un octobre mil sept cent quarante et un, deument contrôlé, cy 320 # ” ”
- 5°. Celle de trante cinq livres a prendre sur Jacques Champenois du gros Cailloux restante de plus grande somme, et deduction a luy faite de vingt quatre livres qui luy ont estez remis cy 35 # ” ”
- 6°. Celle de cent quatre vingt quinze livres a prendre sur les heritiers de Raulin Brosse du Haut Taillis paroisse d'Estaignière porté en une sentence de la justice de Girondelle du trois avril dernier, deument signifiée, sans prejudice aux frais et depens, cy 195 # ” ”
- 7°. Celle de cent cinquante huit livres huit sols restante de plus grande somme, a prendre sur Henry Lefebvre et Anne Paris sa femme d'Estaignierre par obligation du premier decembre mil sept cent quarante sept deument contrôlé, cy 158 # 8: ”
- 8°. Celle de soixante quinze livres a prendre sur Nicolas Pierron de La Taillette porté en une sentence du siege de Ranwez du trante et un janvier dernier, deument signifié, sans prejudice des frais et depens, cy 75 # ” ”
- 9°. Celle de trante trois livres six sols a prendre sur la veuve et heritiers de Nicolas Desloges du Bourg Fidel, pour arrerages de trois années de la rente annuelle de unze livres deux sols, par eux deub echeüs le premier janvier dernier, cy 33 # 6: ”
- 10°. Celle de dix livres a prendre sur Francois Haguette du Bourg Fidel par sentence du siege de Ranwez du quatorze fevrier dernier, cy 10 # ” ”
- 11°. Celle de quarante livres restante de plus grande somme pour arrerages de la rente deuë a prendre sur Gerard Collinot et Jeanne Martel sa femme du Bourg Fidel, echeüs le treize decembre mil sept cent quarante sept, cy 40 # ” ”
- Somme totale monte a la somme de trois mil deux cent soix(an)te quatre livres dix sols cy 3264 # 10. ”
- Recapitulation des sommes en raports et partage y compris celles des biens y mentionnés monte a la somme de sept mil neuf cent soixante unze livres, trois deniers, cy 7971 # ” 3d

En consequence de ce que dessus dit, ledit Sieur Guillaume Collardeau prestre curé de Nampcelle y demeurant, a par ces presentes créé et constituée avec pleine et entiere garantie, au profit de laditte Damoiselle Marie Therese Collardeau a ce presente et acceptante pour elle et ses representans, cinquante livres de rente annuelle et perpetuelle racheptable de la somme de mil livres en principal a elle deub par ledit Sieur Guillaume Collardeau pour les causes cy devant enoncez, laditte rente payable d'année en année, et dont la premierre commencera a courir du premier janvier prochain et echoira a pareil jour de l'année suivante et ainsy continuer d'année en année, jusqu'au remboursement du sort principal avec les arrerages qui en seront lors deub et echeüs,

a garantir et faire valloir et jouir de laditte rente, ledit Sieur Guillaume Collardeau a obligé, affecté et hipotequé tous ses biens meubles et immeubles presens et avenir sur peine &c, et eslu son domicile irrevocable au greffe de la prevosté royalle de Rocroy, consentans que tous actes et exploits de justice y soient valablement faits comme parlant a sa propre personne et domicile nonobstant toutes choses a ce contraires ./.

Comme aussy a ledit Sieur Guillaume Collardeau presentement payé et dellivré a laditte Damoiselle Marie Madeleine Collardeau ce acceptant, la somme de deux cent livres en un billet dudit Sieur comme vailleu receüe de laditte Damoiselle, payable en un an, et ce pour les causes cy devant deduittes ./.

Et par lesdits Sieur Jacques Collardeau et Dame Marie Anne Louise Mancion de Chardonville son epouse autorisé dudit sieur son mary, a esté ceddé, abandonné transporté et delaissé par forme de raport relativement au premier partage receu par les notaires soussignés le dix octobre mil sept cent quarante sept et jours suivans sus raporté, avec promesse de garantir jouir et faire valloir solidairement l'un pour l'autre et un d'eux seul pour le tout sous les renonciations des benefices de division et discution, mesme de douaire, reprises, emplois, et autres conventions matrimoniales, par laditte Dame Collardeau, et contre tous troubles debtes hipoteques et autres empechemens generalmente quelconques a laditte Damoiselle Marie Madeleine Collardeau a ce presente et acceptante pour elle et ses representans,

Une maison scitué en cette ville de Rocroy ruë du Magazin des vivres, concistant en quatre places basses, une allée dans le milieu, chambres hautes, greniers, cave, cours, puid commun, bastiment servant de bucherie et fournil, avec les appartenances et dependances, tenant d'un costé au sieur Tricourt, d'autre aux representans de La Porte, faisant face a laditte ruë Et par le derrierre a l'hospital, venant laditte maison et lieux desdittes successions, pour du tout jouïr, faire et disposer par laditte Damoiselle Marie Madeleine Collardeau et ses representans de cejourdhy et a tousjours comme de choses a elle appartenante pour les causes susdittes, a la charge toutes fois des droits seigneuriaux anciens et accoustumés si aucuns sont deubs, acquittez jusqu'a huÿ :

Laditte maison et dependances estimé comme cy devant a la somme de deux mil livres, dont lesdits Sieur et Dame Collardeau demeureront d'autant dechargez envers laditte Damoiselle Marie Madeleine Collardeau pour raison de l'egalité cy devant enoncé,

Pour seureté de ce que dessus lesdits Sieur et Dame Collardeau sous les mesmes solidité que dit est, ont obligez affectez et hipotequez tous leurs biens meubles et immeubles presens et avenir se desaisissant &c, consentant &c donnant pouvoir, elizant domicile &c, nonobstant sur peine &c ;

Et en outre ont lesdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville, sous les mesmes autorisations, solidité et renonciations que dessus, ceddez transportez et delaissez par forme et a titre de raport, avec promesse de garantir, faire jouïr et valloir contre tous troubles, debtes hipoteques et autres empechemens quelconques, de cejourdhy a tousjours, ausdits Sieurs Joseph, et Jacques Nicolas Collardeau tous deux a ce presens et acceptans,

Cinquante livres de rente annuelle et perpetuelle au principal de mil livres, a prendre sur lesdits Sieur et Damoiselle Dufresne de Charleville et restant deub ausdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville sur la somme de dix mil livres restant du prix de la vente de la maison par eux faite, comme il est cy devant raporté au contract susdatté, pour de laditte rente annuelle et sort principal d'icelle provenante des successions dont s'agist, jouïr, faire et disposer par lesdits sieurs Joseph et Jacques Nicolas Collardeau et leurs representans, chacuns par moitié, pour les causes cy devant relatés, et dont lesdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville demeureront d'autant dechargez pour laditte somme de mil livres seulement ;

Declarant que sur les dix mil livres sus enoncez et deubs par lesdits Sieur et Damoiselle Dufresne, il en apartient celle de neuf mil livres tant ausdits Sieurs Joseph, et Jacques Nicolas Collardeau, qu'ausdits Sieur et Damoiselles Guillaume, Marie Therese et Marie Madeleine Collardeau comme il est raporté au partage cy devant datté,

Pour seureté de ce que dessus lesdits Sieur et Dame Collardeau, sous la mesme solidité, ont obligez, affectez et hipotequez tous leurs biens presens et avenir, se desaisissant &c, consentant &c subrogeant en leurs lieux, droits, privileges et hipoteques lesdits Sieurs Joseph et Jacques Nicolas Collardeau, les faisant porteurs et titulaires &c, donnant pouvoir &c, elizant domicile &c, nonobstant sur peine &c le tout sans novation de l'hipoteque acquis en faveur de toutes les parties copartageantes comme representante laditte defunte Damoiselle veuve Collardeau leur mere, sur la maison sus declarée, ainsy qu'il resulte du contract d'acquisition qui en avoit esté faite par lesdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville, de feu Messire Jean Canel et Messire Frederic de Salces, et Dame Anne Claude Angelique Canel son epouse par acte passé devant Lapie et son confrere notaires a Charleville le dix neuf decembre mil sept cent quarante un, et ratification faite en consequence le trante avril mil sept cent quarante trois ./.

Ce fait lesdittes parties s'estant trouvez egalles entr'elles au moyen des rapports et partages cy dessus, se tenant pour contentes de ce qui leurs est echeûs conformement a ce qui est raporté cy devant comme ayant esté le tout fait en la meilleure forme que puisse se faire pour parvenir a l'egalité requise en fait de partage, elles se sont par ces presentes faittes l'une envers l'autre, toutes cessions et transports des droits, proprietez, fonds tresfonds, superficie, noms, raisons, actions, privileges et hipoteques sur les biens et effets provenans desdittes successions, dont elles se sont respectivement desaisis et devestus l'une au profit de l'autre, chacune en ce qui les concerne pour en jouïr par elles chacunes separement leurs hoirs successeurs et ayant cause de cejourdhy et a tousjours comme de choses a elles appartenantes et conformement aux titres de proprietez qui leurs ont presentement estez mis es mains tant pour les biens et effets a elles echeûs par le present partage que par celuy dudit jour dix octobre et jours suivans mil sept cent quarante sept ./.

Declarant lesdittes parties que pour venir a l'egalité desdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville qui se sont trouvez les plus forts en avance et recette leursdits copartageans ont estez obligez pour se remplir, de prendre des effets casuels, pourquoy lesdittes parties demeureront garantes l'une envers l'autre de ce qui se trouvera n'avoir point esté payé, apres toutes fois qu'elles auront faittes les poursuittes et diligences necessaires ;

Comme aussy demeureront pareillement lesdites parties garantes respectivement des biens a elles echeüs ainsy qu'il est cy devant raporté et relativement a la garantie establee en fait de partage ./.

Declarant lesdites parties que pour revenir a l'egalité entr'elles, elles ont raportez a la masse commune le montant des meubles a elles adjugez par le procès verbal de vente de Charlier huissier du quinze septembre mil sept cent quarante sept et jours suivans, pourquoy elles n'auront aucunes repetitions a faire pour ce qui est dit a cet egard dans le partage dudit jour dix octobre et jours suivans de la mesme année mil sept cent quarante sept, mesme lesdits Sieur et Dame Collardeau¹ Chardonville pour les deux arpans et demy de prez en deux pieces scituez es terroires de Maubert et Girondelle, provenans de Nicolas Canon et sa femme, estimez cent cinquante livres, echeus a ces premiers par le partage susdatté, attendu que lesdits heritages se sont trouvez ne plus appartenir ausdites successions, et qu'il a esté fait compte ausdits Sieur et Dame Collardeau Chardonville, de laditte somme de cent cinquante livres,

Comme pareillement laditte Damoiselle Marie Therese Collardeau pour un arpent de prez scis au terroire de Maubert, provenant de Marson Boudot veuve de Pierre Stevenin, estimée cinquante livres, et a elle echeü par ledit partage attendu que ledit heritage s'est trouvé ne point appartenir ausdites successions, et qu'il a esté fait compte de laditte somme, a laditte Damoiselle Collardeau ./.

Comme aussy n'auront aucunes repetitions a faire, lesdits Sieurs Joseph, Jacques Nicolas, et Damoiselle Marie Madeleine Collardeau pour raison des remboursemens a eux fait ainsy qu'il est cy devant expliqué, quoyque le montant desdits remboursemens ayt tourné au profit de tous lesdits copartageans pour l'acquit des debtes desdites successions, attendu qu'il en a esté fait compte par le present partage ausdits Sieurs et Damoiselle Joseph, Jacques Nicolas et Marie Madeleine Collardeau de la maniere cy devant réglé ./.

Et finalement declarent lesdites parties n'avoir aucune connoissance qu'il apartienne et soit rien deub ausdites successions qui n'ayt esté partagé entre lesdites parties, a la reserve toutes fois d'une somme de neuf cent livres deub par Sa Majesté pour des heritages appartenant esdites successions qui ont estez compris et enclavez dans la construction de la lunette sous le bastion de Nevers, le surplus des debtes actives renseignées en l'inventaire susdatté et qui n'ont point estez partagez s'estans trouvez acquittez par des quittances de laditte deffunte Dame veuve Collardeau ./.

A l'égard des debtes passives desdites successions lesdites parties ont declarez et reconnüs qu'au moyen de ce que dessus, elles sont redevables aux personnes cy apres ./.

- 1°. Savoir a la Dame veuve du Sieur Jacques Dubeau d'Orleans de la somme de trois mil livres, pour les causes renseignées en l'inventaire susdatté, payable de mil livres par année dont la premiere est escheüe ./.
- 2°. De celle de cent livres pour le tier du douaire prefix et viager de la Dame veuve du Sieur Pierre Dubeau de Charleville pour l'année echeüe le trante mars dernier, sans prejudice du courant, laquelle somme et charges lesdites parties se sont obligez d'acquitter chacune pour leur parts et portions et hipotequairement pour le tout s'il y echoit ./.

A esté encore déclaré par lesdites parties que lesdites successions sont chargez d'un procès pendant par appel au baillage royal de S^{te} Menneould contre le sieur Francois Chambellet Maitre perquier a Paris et Margueritte Pernellet sa femme, pour raison d'une maison scize en cette ville de Rocroy rué de Bourgogne, dont le nommé Jean Linglet se trouve detempteur, contre lequel, lesdits Chambellet et sa femme ont formez leur demande en desistement de laditte maison ./.

L'evenement duquel procès sera supporté par lesdites parties pour chacun un septieme sur le pied qu'il sera réglé et decidé a l'amiable ou en justice ;

a l'entretenement des charges clauses et conditions cy dessus, lesdites parties chacune a leur egard sous les mesmes autorisations solidité et renonciations susdittes, ont obligez affectez et hipotequez tous leurs biens presens et avenir se desaisissant, consentant, &c donnant pouvoir &c, elizant domicile &c, nonobstant &c sur peine &c,

fait et passé a Rocroy es estudes, l'an mil sept cent quarante huit, les vingt neuf, trante novembre, et premier, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix decembre, et ont les parties signé avec lesdits notaires soussignées, ainsy signé sur la minutte originelle des presentes G. Collardeau, J. Collardeau, De Chardonville Collardeau, Jq Collardeau, J. Collardeau, JN. Collardeau, MT. Collardeau, MM. Collardeau, Laramé et Petitfils

Et plus bas est escrit, controllé et insinué a Rocroy le dix decembre mil sept cent quarante huit, receu pour controle et centieme denier la somme de quatre vingt sept livres par et signé Petitfils ./.

¹ « Collardeau » est écrit deux fois.

Et est la minutte des presentes resté par devers et es mains de Petitfils l'un desdits notaires ./.

Dellivré la presente expedition les parties y desnommés ce requerantes pour leurs servir et valloir ce qu'il apartiendra, par lesdits notaires soussignés ./.

Signé ; La Ramé, Petitfils.

Scellé ledit jour ./
Paraphe de Petitfils.

RUMIGNY

RUMIGNY

E1543 Lacaille 1680-1684 ¹

- 20-1-1682 ; arbitrage d'un différend par Jacques Coyer notaire et procureur fiscal au siège de Rumigny

- 9-10-1683 ; expertise d'une maison donnée par Pierre Coyer à Michel Coyer son fils *

Ce Jourdhuy neufvième oct(obre) 1683 parde(vant) moy n(otai)re sousigné est comparu michel Coyer marchand deme(urant) a Rumigny quy nous a remontré que pour Eviter & obvier a proces a l'advenir au subject de certaine donation d'une maison faite a son proffict par pierre Coyer son pere pour les causes contenue aud(it) contract de donation lad(ite) maison vulgaire(ment) appel(é)e la maison Gilles Coyer plus a plin raporte aud(it) contract il se seroit advisé de la faire visiter par expert quy sont Gregoire Thiery m^e. macon deme(urant) a Rumigny & Gervais Giboury charpentier deme(urant) a Girondelle² & Claude Pincon couvreur de paille deme(urant) aud(it) lieu lesquels a nostre presence auroient fait la visite de l'estat de lad(ite) maison apres qu'ils auroient jurés & affirmé pardevant nous de proceder fidele(ment) a icelle

Ils nous auroient raporté scavoir led(it) Thiery qu'au pignon d'entre led(it) Coyer comparant et lad(ite) maison doné il convient y employer huit journées de maçon, sur la devanture une demy journée, au deriere de lad(ite) maison six journées d'ouvrier & un jour pour les repara(ti)ons non enoncés pour quoy parvenir il convient employé trois mil de brique cinq p** de chaux & six b** de sable sans comprendre le ***

Et led(it) Giboury a son esgard a d(it) qu'il faut employer la so(mm)e de vingt cinq livres tant pour l'achat des bois charoy que façon

Et led(it) pincon a son esgard a dit qu'il faut employer douze journées d'ouvrier et qu'il faut cinq cens de glud deux voitures de **lles & lattes avec douze journées de servage & la nouritures du couvreur ajoutant qu'il faut encore douze faceaux de hase

dont & de tout quoy nous avons accordé act aud(it) Coyer pour luy servir *** que de raison (et ont) lesd(its) Coyer & Thiery signée & lesd(its) pincon & Giboury marqués d(é)clarant ne sa(voir) (écrire de ce) interpelé selon l'ord(onnance)

Signé ; M Coyer, G Thiery, marque dud(it) pincon, marque dud(it) Giboury, (Lacaille).

E1549 Lacaille 1713-1720

- 12-12-1713 ; mention de Vincent Vassal et Hely Piette marguilliers de la fabrique Saint Sulpice de Rumigny et de Charles Coyer avocat en parlement

- 1-12-1714 ; apposition des scellés sur les effets de Jeanne Philberte Pierlot³ *

L'an mil sept cent quatorze le premier decembre trois heures de relevée pardevant nous Charles nandin avocat au parlement lieutenant general civil et cri(min)el au bailliage du duché et pairie de guise siege de Rumigny et ressort

Sont comparus Charles Vincent Vassal marchand dem(eurant) a Rumigny et adrienne agnes Coyer sa femme fille et heritiere presomptif de deffunte Jeanne philberte pierlot ~~sa femme~~ vivante veuve de deffunct m^e. Jacques Coyer vivant procureur en ce siege assistés de m^e nicolas denouvion leur avocat et procureur

¹ On relève aussi des actes de 1687. Sont entre autres mentionnés dans les minutes : Pierre Malet procureur fiscal de Bonnefontaine demeurant à Rumigny ; François Colardeau marchand à Rumigny ; Pierre Dorlet « hostelin » à Rumigny ; Daniel Prevost marchand à Rumigny ; Claude Martin veuve de Daniel Prevost demeurant à Rumigny.

² Girondelle à 11 km au nord-est de Rumigny.

³ Décédée à Charleville le 22-11-1714.

Lesquels en vertu de nostre ord(onna)nce de ce jourdhuy au bas de la req(ues)te a Nous presentée par lesd(its) comp(arant)s Nous ont requis qu'il plust nous transporter en la maison quy appartenoit cy devant a lad(ite) deffunte et ou elle faisoit sa demeure une partie de l'année auparavant son decez arrivé depuis huit jours pour proceder par voye de saisie et de scellée sur les biens et effets quy se trouveront en lad(ite) maison scis en ce lieu ; et comme les clefs de lad(ite) maison ne sont point en la possession des remontrans ne sachant pas même quy les a actuelle(ment) ils nous ont requis de faire faire ouverture desd(ites) portes par tels seruriers qu'il nous plaira nommer d'office et ont signez

Signé ; Vassal, Agnès Coyer, Denouvion.

Sur quoy nous avons ord(onné) (que) nous nous transporterons en lad(ite) maison pour y aposer le scellé en presence de m^{re} Maurice lieg(eois) pro(cureur) aud(it) siege pour empeche(ment) du procureur fiscal Lesd(its) presomptif heritiers de lad(ite) deffunte prealable(ment) faite l'ouverture des portes de lad(ite) maison par le sieur millet serurier dem(eurant) aud(it) lieu

En exa(me)n de laq(ue)lle ord(onna)nce nous estant transporté en lad(ite) maison assisté co(mme) dessus et apres avoir fait faire ouverture de la porte de la grande salle ou lad(ite) deffunte faisoit ord(inairemen)t sa demeure en ce lieu par led(it) millet avons aposé le scel sur une petite armoire avec deux bandes de papier l'une en long et l'autre au travers sur la serure

Plus sur un coffre de bois auq(ue)l avons apose pareille(ment) le cachet de nos armes par l'application d'une bande de papier en long sur la serure apres quoy avons procedé a description des meubles trouves dans lad(ite) salle ainsy q(u'i)l ensuit.

Prem(ièrement) quatre tables de bois, sept chaises et deux fauteuil un lict garny avec des rideaux rouge un autre lict non garny avec des rideaux caffet (?), une couchette de bois avec ses matelat & une couverture rouge, un arrosoir, trois chaudron d'airin, deux poille a frire, deux marmittes une de cuivre et une de fer, une paire de crope cendre, une paille a feu, un salloir de bois, une paille a feu, une bassinoire,

Ce fait avons estably pour commiss(ai)re ledit millet quy a prom(is) de les rep(rése)nter toutefois et quand et sur tout nos scellés et apres q(u'i)l nous a signalé que dans lad(ite) salle il y a une porte a peu pres au millieu quy donne dans la maison voisine pourquoi il seroit a propos d'y aposer le scellée a laquelle porte conforme(ment) aud(it) reg(ist)re avons aposé nos scellée sur la serure en travers Lesquel scellée led(it) millet a promis nous rep(rése)nter pareille(ment) sains et entiers et ont signez *** millet

Signé ; Millet, Turpin, Naudin, Lacaille.

– 21-1-1715 ; levée des scellés sur les effets de Jeanne Philberte Pierlot

*

A Monsieur le lieutenant general au siege de Rumigny

Suplie humblement marie Therese de Gereme v(eu)ve (de) michel Coyer vivant marchand dem(eurant) a Jusencourt¹ disant que le premier jour de decembre mil sept cent quatorze sellé auroit été apposé par vous Monsieur sur les effets mobiliers titres et papiers de deffunte dam^{lle} Jeanne philberte pierlot audit Rumigny v(eu)ve de deff(un)t m^{re} Jacques coyer decedée a Charleville le vingt deuxieme novembre de la ditte année mil sept cent quatorze a la req(uê)te de vincent vassal marchand dem(eurant) audit Rumigny

et d'autant que la supliante en sa qualité de tutrice de ses enfans mineurs et dudit deff(un)t son mary lesquels sont heritiers presomptifs de lad(ite) pierlot a interests de faire proceder a la levée dudit scellé et a la confection de l'Inventaire desdits effets et ensuite a la vente d'Iceux pour connoitre l'Etat de la succession de lad(ite) pierlot ayeule paternelle desdits mineurs

Ce consideré Monsieur Il vous plaise proceder a la reconnoissance et levé du sellé par vous apposé a la req(ues)te dudit Vassal sur tous les biens et effets de lad(ite) pierlot en ce lieu ledit Vassal et autres interessés presens ou deument appelez en presence de l'ancien pour l'Interest de m^r. le pr(ocureu)r fiscal pour ensuite estre procedd à l'Inventaire et description desdits effets pard(evan)t m^r. charles la Caille nottaire convenu entre les partyes elisant la supliante domicile ché m^r. charles coyer qu'elle constitue pour son avocat et p(rocureu)r et vous ferez bien

Signé ; marie theres degeresme.

¹ Juzancourt (08) hameau d'Asfeld à 21 km à l'ouest / sud-ouest de Rethel.

Nous ordonnons que ce jourdhuy deux heures de relevée il sera par nous procedé a la levée de nos scelés iceux préalablem(en)t reconnüs sains et entiers les parties interessés p(rése)ntes ou deüm(en)t apellées, et en cas d'absence en p(rése)nce de l'ancien pour l'empeschem(en)t du p(rocurer) fiscal ;

fait ce 21 jan(vi)er

Signé ; Naudin.

L'an mil sept cent quinze le vingt unieme jour de janvier a la req(ues)te de marie therese degereme v(eu)ve de deff(un)t michel Coyer tutrice de leurs enfans mineurs dem(euran)te a Jusancourt Je sousigné louis martin serg(en)t royal immatriculé au siege de S^{te} Manehoud dem(euran)t a Rumigny ay adj(our)né et donné assig(nati)on a vincent vassal marchand dem(euran)t a Rumigny et dam(oise)lle agnes Coyer sa femme en parlant a dam^{lle} agnes Coyer sa femme et dam^{elle} a comparaitre ce jourdhuy deux heures de relevée en la maison de deff(un)t Jeanne philberte pierlot v(eu)ve de deff(un)t m^e. Jacques Coyer audit Rumigny pour voir procedder a la reconnoissance et levée dudit sellé et ensuite a l'Inventaire et description et prisé des meubles qui se trouveront sous Icelluy et luy ay déclaré qu'il y sera proceddé tant en absence que presences a Int(imati)on auquel adj(our)né parlant comme dessus J'ay baillé et laissé copie tant de la req(ues)te susditte ~~que du p~~ ad** que du present exploit (noti)ffié et controlle le jour et an susdits heure de midy.

Signé L Martin

Controllé a Rumigny ce 21^e. janvier 1715

Signé ; C La Caille.

L'an mil sept cent quinze le vingt unie(me) janvier deux heures de relevée pardevant Nous Charles Naudin avocat au parle(ment) lieutenant g(é)n(ér)al au siege de Rumigny Est comp(a)rue marie theresse Gireme veuve de michel Coyer vivant march(an)t deme(urant) a Jusancourt tutrice de ses enfans mineurs et dud(it) deffunt deme(urant) aud(it) Jusancourt {presomptif her(itiers) de d^{elle} Jeanne philberte pierlot veu(v)e de deffunt m^{re} jacques Coyer}

Laquelle a d(it) qu'en ex(écut)ion de nostre ord(onnan)ce de ce jourdhuy elle a fait assigner a ce jour lieu et heure Vincent Vassal march(ant) de(meurant) en ce lieu et d^{lle} agnes Coyer sa femme pour veoir proceder a levée du scellée par nous apposé a leur req(ues)te sur les effets mobiliers delaissés en ce lieu apres le decez de d^{lle} Jeanne philberte pierlot

req(uéran)t attendu la comparution de m^{re}. Nicolas denouvion ad(voca)t et pro(cureu)r desd(its) Vassal et Coyer sa femme et la comp(aruti)on de m^{re}. Charles Coyer avocat et pro(cureu)r fiscal en ce siege et de m^{re}. philippes Coyer aussy avocat en ce siege pareille(ment) presomptif heritier de lad(ite) deffunte, de Charles maurice Coyer legataire de lad(ite) deffunte tant pour luy que pour marie magdelaine Coyer veuve de Jean b(aptiste) teline de(meurant) a Charleville et d^{lle} angelique Coyer aussy legataire de lad(ite) d^{lle} pierlot q(u'i) nous plaise y proceder en p(rése)nce de m^{re}. jacques Castant pour l'empesche(ment) du pro(cureu)r fiscal et pour la non comparution de Jean desté tuteur de ses enfans mineurs et de deffunte d^{lle} Elizabeth Coyer sa femme Le S^r. pierre Coyer garde du Roy pareille(ment) legataire et presomptifs heritiers de lad(ite) deffunte

Signé ; marie there degeresme.

Est aussy comp(aru) m^{re}. Nicolas de Nouvion leq(ue)l a dit que sa comp(aruti)on ne pourra nuire ny prejudicier a ses parties ny a leurs herit(iers) et sauf par elles a prendre qualité en temps et lieu auq(ue)l cas et que les parties interessez duement appellée il n'empesche qu'il soit procedé par nous a la levée dud(it) scellée et la confection de l'inventaire

Signé ; Denouvion.

Sont aussy comp(arus) les autres susnommez lesquels ont fait les mêmes protestations et au par dessus protesté de leurs dommages interests pour avoir par led(it) S^r. Vassal et sa fem(me) fait induement apposer led(it) sellée et même les rendre responsables des soustractions et perte des meubles depuis lad(ite) aposition de scellée dont acte et ont signé.

Signé ; Coyer, Coyer, Coyer.

A este repondu et souleve par led(it) m^{re}. Nouvion que les parties ont esté en droit de faire proceder a l'app(osition) dud(it) sellée et qu'elles s'en reserveront d'en deduire les moyens en temps et lieu et qu'elles seront recherchées pour ce sujet

Signé ; Denouvion.

Sur quoy Nous avons do(nné) acte aux parties de l(eurs) comp(aruti)ons dres et req(uisiti)ons et en conseq(ue)nce ord(onnons) qu'en p(rése)nce dud(it) m^{re} Castant ancien avocat pour l'empeche(ment) du pro(cureu)r fiscal il sera procedé a la levée du scellée iceux prealable(ment) reconüs en p(rése)nces des parties susnommez comp(aran)t et dud(it) ancien avocat pour l'absence des non comparans

Signé ; Naudin, Be**

A l'instant nous som(mes) transportés en la maison de lad(ite) deffunte pierlot et en p(rese)nce des parties susnom(me)z et de l'ancien avocat, pour l'empechement du pro(cureu)r fiscal, En l'absence des non comparans avons procedé a la levé de nos s(cellés) Iceux prealable(ment) reconus s(ains) et entiers et recollement fait des meubles ; *** et faisant droit sur la req(ues)te dud(it) millet com(missai)re l'avons dechargé {et enjoint aux parties de faire proceder incessamment a l'inventaire}

Signé ; Coyer, Coyer, Coyer, Be**, Naudin, La Caille.

A nous gratis, a l'ancien 4** au ** **

– 21-1-1715 ; inventaire après décès de Jeanne Philberte Pierlot veuve de Jacques Coyer *

Inventaire de tous et un chacun les meubles et effets delaisés par deffunte d^{lle}. Jeanne philberte pierlot vivante veuve de deffunt m^{re} Jacques Coyer trouvés en la maison de lad(ite) deffunte a Rumigny a la req(ues)te de d^{lle}. Marie Therese degereme veuve de deffunt Michel¹ tutrice de ses enfans mineurs et dud(it) deffunt et pere de M^e. Charles Coyer avocat et procureur fiscal de la baronnye de Rumigny y de(meurant) curateur desd(its) mineurs co(mm)e aussi en p(rése)nce de m^{re} Philippes Coyer avocat au parle(ment) dem(eurant) aud(it) Rumigny et m^{re}. Maurice Coyer receveur des droits de son altesse monseig(neu)r le duc de lorraine deme(urant) a Mo** sur Saone et dem^{lle}. Marie Angélique Coyer fille mineure procedant sous l'autorité dud(it) m^{re}. Charles Coyer son curateur auquel a esté procedé co(mm)e s'ensuit pard(evant) moy n(otai)re au duche de guise residant a Rumigny soussigné et en p(rése)nce des temoins cy apres nommes.

Du 21^e. janvier mil sept cent quinze

premier(ement) une cramaille de fer batu

une paire de croupe cendre,

une paille a feu une pincette un petit grille et une autre petite paille a feu

un salloir de bois, cinq tables de bois de differentes facon, une bassinoire, une grande marmite de cuivre bardée de fer, une autre grande marmite de fer fonte, deux autre petites marmittes de fer, un grand chaudron et deux moyens d'airain, un bassin de cuivre, un grand chaudron de fer et deux petits.

Une grande poille a frire et une petite, deux grand pot de grés, deux cruches et trois petits placts de terre, une saille de bois bardé de fer, quatre assiettes et une ecuelle d'estin avec trois fourchettes d'assier

quatre pots de beure deux presque plains et les deux autres entier(ement) vuide,

deux bouteilles de gret, une lanterne, un mechant panier d'ozier, un pezon, une lampe de fer, trois petits briques de savon, une petite cramaille de cuivre un chandelier de bois, un bois de lict avec des rideaux caffet, plusieurs ferailles dont un vieux coutel, un poelle de fer fonte, sept chaises de differentes facons et deux fauteuilles, quatre petits placts et six assiettes d'estin, une chesne et demye de fils de laine, une balance de cuivre trois draps de lict avec un autre quy est a un des lict,

Quatre chemise de toille de chanvre usage de fe(mm)e, quatre nappes plus une autre nappe, huit serviettes detoupe, six mouchoirs de f** toille, deux taves a oreiller, deux t*** de lict de *** en laine, une coute pointe laine, un tapis de laine, un coffre de bois de chesne avec un tiroer

Une veste usage d'hom(m)e ***

Environ trois livres de laine, un bahut fort vieux un arozoir de jardin de cuivre, quatre tableau plus un autre petit tableau, un mechant miroir, un tapis caffet, une petite couchette de bois et une petite couverte rouge, un lit et un traversin de plume avec ses toyes et le traversin

Un grand lict rouge et quatre rideaux rouge avec le bois de lict un matelas et une paillioisse un oreillier, un vieux bois de lict

Une armoire de bois de menuiserie, trois leustres de fer blan

¹ Michel Coyer (Coyer a été omis).

Chez mons^r le lieutenant

Une table de menuiserie, une armoire a robe, une petite paire de crouppes cendre, cinq chaises et deux fauteuille couverte d'estoffe caffet un garde manger et une petite table de cuisine, deux mechand rideaux deux mechante table dans la cuisine de bas un cumier un autre petit cumier, un ciel de lict, une petite chaudiere, Environ un demy quarteron de fagot une petite quantité de vieux bois, une chaise percée une paire de contre hatier de fer,

Au fourny une paniere, une maye un fourgeon amanché de fer

Un mouchoir a nez tout neuf, deux livres de devotion

Un petit paquet de lin faconnée, un bequet garnie en partie

Un goblet d'argent, quatre *** neuf valant seize livres & un crible pour satisfaire a l'edit du contrôle

Lesd(its) meubles ont esté estimé a la so(mm)e de deux cent cinquante livres

Chapitre des promesses et senten(ces)

Premiere(ment) est deub par les veuve et heritiers de thomas monchy a Fouzy (*Foulzy*) la so(mm)e de cent quatre livres seize sols suivant la promesse dud(it) monchy du premier x^{bre} 1705 et l'obligation de Jeanne Noel veuve dud(it) monchy du 15^e. x^{b(re)} 1710 Cotté A

Item est deub par les veuve et heritiers de jean Charlier d'aoute¹ vingt cinq li(vres) cinq sols tant en p(rincip)al que d(epens) suivant la sente(nce) du siege d'aoute du 6^e feb(vrier) 1705 Cotté G.

Item est deub par jean benoist debay (?) quatre livres dix sols suivant sa promesse du 30^e. juin 1714 Cotte C

Item est deub par louis guillot de Rumigny la som(m)e de trois cent livres suivant son billet du 14^e. juillet 1717 Costé D.

Chapitre des constitutions

Premier(ement) est deub par Louis bodesocq de Rumigny ~~quarente cinq livres~~ vingt cinq livres suivant le contract de vente d'he(rita)ges fait a ses auteurs le 26^e. mars 1678. Cotte A.

Item est deub par touss(ain)t billiotte de Rumigny la so(mm)e de quatre vingt livres produisant quatre livres de rente suivant le contract receu par lacaille n(otai)re le 6^e. febvrier 1686 Cotté b.

Item est deub par la veuve binet de Rumigny la some de quatre vingt livres produisant quatre livres de rente suivant la sentence du siege de R(umign)y du 16 jan(vi)er 167* Cotte C.

Item est deub par les veuve et heritiers de Jean le beau de bossus² la so(mm)e de deux cent six livres en p(rincip)al suivant le contrat de constitution receu par Coyer n(otai)re le 16^e. aoust 1694 Coste D.

Item est deub par Charles daras m(aist)re d'ecolle deme(urant) a Rumigny la so(mm)e de cent soixante livres en p(rincip)al produisant huit livres de rente dont il doit d'arrerages quarante quatre livres sans prejudice a l'année courante Cotte E.

Item est deub par Jeanne thiebaut veuve de Jean hallé la somme de soixante sols de rente au principal de quarante huit livres suivant le transport sous seing privé du 5^e. mars 1705 Cotte f.

Item est deub par Jean lacaille et sa femme de f**el la some de quatre vingt dix livres en principal suivant le transport sous seing privé du 2^e. may 1706 et l'acte receu par lacaille n(otai)re a aubenton³ le 19^e. novembre 1682. Cotte G.

Chapitres des debtes cazuelles

Premier(ement) est deub par Jean beuzart et marie mahieut sa fem(me) environ quatre vingt livres suivant la sentence du siege de Rumigny du 2^e. jan(vi)er 1710 Cotte A.

Item est deub par pierre Canneau de la pa(roi)sse de la ferré⁴ suivant sa promesse du premier x^{bre} 1705 Cotte 6.

¹ Aouste à 34 km à l'ouest de Charleville.

² Bossus-lès-Rumigny à 40 km à l'ouest de Charleville.

³ Aubenton (02) à 24 km à l'est de Vervins.

⁴ La Férée (08) à 35 km à l'ouest de Charleville.

Item est deub par la veuve moreau de Vualeppes¹ la som(m)e de vingt quatre li(vres) dix sols suivant la sente(n)ce du siege de bonnefontaine² du 29^r. Juillet 1709 Cotte C.

Ite(m) par martin charpentier dem(euran)t a sevigny la so(mm)e de quatorze livres restant de sa promesse du 22^e. aoust 1705 Cotte D.

Item est deub par marion detable de Voileppe la som(m)e de quatorze livres suivant sa promesse du 10^e. x^(bre) 1710 Cotte E.

Item est deub par Jean de Cousy de Vualeppe la so(mm)e de cinq livres suivant la sentence du siege de bonnefontaine du 20^e. x^(bre) 1706 Cotte f.

Autre chapitre des bonnes dettes

Premier(ement) est deub par Jean Charlier et touss(ain)t binet dem(eurant) a bossus quarante une livres trois sols pour pension d'heritages escheans a pasques proch(aines) cy 41[#] 3^s

Item par Louise Lebeau et ses enfans fermiers du Carbonet³ la somme de cinq(uan)te cinq livres pour une demy année de pension de lad(ite) cense escheüe a la S^t. martin der(nière) cy 55[#]

Item par marie piette veuve de Louis binet demeurante a Rumigny la so(mm)e de douze livres un sol pour arrerages de rente escheues au trenti(èm)e x^{bre} der(nier) cy 12[#] 1^s

Item par Jean lagnaux et sa feme la some de trente livres pour loyers d'heritages et vente de bois cy ... 30[#]

Item par la veuve hallé trois livres pour arrerages cy 3[#]

Chapitre des debtes passives

Premierement est deub a lad(ite) degereme la somme de cent livres revenant a ses enfans mineurs pour le tiers du prix d'un prez seis a Rumigny au lieu appelé la brebis morte 100[#]

Aux sourciers (?) six livres 6[#]

A Jean detrand deme(urant) a Rumigny seize sols pour pain par luyourny a lad(ite) deffunte cy ... 16[#]

Item a francois clouet de Rumigny quatorze sols cy 14^s

A jean bap(tiste) pierre sonneur six livres cy 6[#]

Item a Charles lacaille pour droits seig(neuriau)x quatorze livres quinze sols cy 14[#] 15^s

Item a Simon Jacquemain cirier douze livres dix sols cy 12[#] 10^s

Item a michel desprez dix sept sols cy 17^s

Item au sieur hourlier de Guise cent livres cy 100[#]

Item a la veuve dorlet pour laine quatre livres cy 4[#]

Item est deub au S^t. La Sonde chirurgien dix huit livres cy 18[#]

Item a la demoiselle Elizabeth chocque dix livres cy 10[#]

Item est deub a charles daras cleric d'Ecolle de Rumigny vingt sept livres dix sols six deniers cy ... 27[#] 10^s 6^d

Item au sieur feloise pro(cureu)r de la court pour le procez contre les Verbois six (livres cy) (6[#])

Item pour messes pour repos de l'ame de la deffunte cinquante livres cy 50[#]

Item a antoinette Lahire trente sols 30^s

Item est deub a mons^r. le curé de Rumigny dix l(ivres) cy 10[#]

Pour frais de justice a la levée du scellé

A marie morice quatre l(ivres) 4[#]

A Nicole beuzart trente sols 30^s

¹ Sévigny-Waleppe (08) à 27 km au nord-ouest de Rethel.

² Bonnefontaine : abbaye à 3 km au sud sud-ouest de Rumigny.

³ Le Carbonnet : lieu-dit à 2 km au nord de Rumigny.

Chapitre des tiltres papiers et renseingn(ements)

Premiere(ment) un contract de vente sous seings privé d'une piece de six quartiers de prez au lieud(it) la brebis morte en d(ate) du 19 juin 1714 portant en principal deux cent quatre vingt livres Cotté a.

Item la quittance de finance du greffier des rooles de la paroisse de Rumigny du 10^e decembre 1704 portant en principal la somme de deux cent quarante livres Cotte b.

Et finale(ment) un contract d'acquisition du seize febvrier 1709 receu par Thomé et Salmon nottaires a mezieres de plusieurs heritages fait au profit de lad(ite) deffunte pierlot de margueritte robin veuve de Laurent de la folie ~~cotte~~ du prix de 29*** cotte c.

Tous lesquels tiltres et papiers sont demeures es mains dud(it) m^{re}. Charles Coyer

Fait et passé aud(it) Rumigny pardevant moy Nottaire soussigné en presences de michel despres et pierre hourlet marchands demeurans aud(it) lieu temoins a ce requis quy ont signez sous les seings des parties apres lecture faite suivant l'ordonnance le jour et an susd(it) Excepté lesd(its) m^e Philippe maurice et agnes coyer quy en ont fait refus

Signé ; Marie Theres Degeresme, Coyer, Michel Depres, Hourlet, Lacaille.

Controlle a Rumigny ce 24^e janvier 1715

receu 4 # 19^s

Signé ; ***

– 26-1-1715 ; vente à Jean François Grenu par Adrienne Fleury

*

Cejourdhuy vingt sixieme janvier mil sept cent quinze comparut en sa personne adriane fleury fille majeure demeurant a Rumigny laquelle a declarée avoir vendu comme par ces presentes elle vend cedde quitte et transporte des maintenant et pour toujours contre tous troubles et empechemens quel(con)que avec promesse de faire valoir jouir et garantir a jean francois Grenu huissier royal demeurant aud(it) Rumigny present achepteur de bonne foy pour luy ses hoirs et ayans cause

c'est asscavoir une maison seise a la grande rüe dud(it) Rumigny vis a vis le château avec un autre bastiment le tout bastie de pierres et briques avec une grande escur(i)e bastie de bois et pierre le tout couvert d'ardoise avec une petite grange bastie de bois court et jardin enfin la maison ou pend pour enseing l**ns de loraine avec toutes les circonstances et dependances sans en rien reserver excepter ny retenir tenant le total d'une liziere a la halle dud(it) Rumigny d'autre a louis lacaille d'un bout (la) Rüe d'autre a maistre pierre la Caille et a la riviere

advenue a la venderesse par adjudication portant licitation faite pardevant Monsieur le lieutenant general au siege dud(it) Rumigny le (*laissé vide*) dernier et de ses propres pour en jouir par ledit sieur acquerer des a present et a toujours aux charges des droits seig(neuriau)x acquittez jusqua huy aux vins droits vins d'accord entre les parties et au marché principal la somme de deux mille trois cent dix livres en principal de quinze livres pour epingles payable en quatre payemens scavoir au jour de pasques prochain la somme de cinq cent livres, d'huy en trois ans six cent livres, pareille so(mme) de six cens livres d'huy en six ans et les autres six cent livres d'huy en neuf ans En payant toutefois par l'acquerer l'interest desd(ites) sommes au taux du Roy jusqua plain et entier payement a l'exception de la premiere année que ledit acquerer n'en payera aucun et a fur et mesure que les payemens se feront l'interest diminuera a proportion

de tout quoy les parties furent contens, sy comme &c dont &c obligant bien lesd(ites) parties respectivement savoir la vendresse a faire jouir et garantir et l'acquerer a payer et satisfaire au contenu cy dessus sur peine &c renoncant &c

fait et passé audit Rumigny en l'etude et pardevant moy nottaire au duché de guise y resident soussigné en presences de maistre Charles Coyer avocat et procureur fiscal de la baronnie de Rumigny de m^{re} Philippes Coyer avocat au parle(ment) deme(urant) a Rumigny temoins a ce requis quy ont signez sous les seings des parties apres lecture faite suivant l'ordonnance et le controle nottifié a l'instant lad(ite) somme de quinze livres pour epingles a esté payée comptant a la venderesse

Signé ; Fleury, Grenu, Coyer, Coyer, La Caille.

Con(trô)lé et insinué a Reims ce 30^e jan(vi)er 1715

R(eçu) trente deux livres trois den(iers)

Signé ; ***

– 18-2-1715 ; vente à Nicolas Mahieu par Philippe Coyer avocat *

Comparut en sa personne m^{re} Philippes coyer avocat au parle(ment) demeurant a Rumigny lequel a déclaré avoir vendu comme par ces p(rése)ntes il vend cedde quitte et transporte des mainte(nant) et pour toujours avec promesse de faire valoir jouir et garandir contre tous troubles et empechemens quelconque a marie magdelaine prevost veuve de Nicolas mahieu demeurante a hannappes¹ acceptante par Nicolas mahieu son frere p(rése)nt

c'est asscavoir une piece de terre labourable scise au terroir dud(it) Rumigny lieud(it) Legard et la haye de ronse contenant douze jallois cinquante huit verges ansien la piece comme elle se contient et comp(or)te sans en rien reserver a la charge toutefois par le vendeur de renseigner les anciens entre deux du costé des terres du Carbonet et sans estre tenu par le vendeur d'aucune cordage tenante d'une liziere aux d^{lles}. Sureau, d'autre aux terres du Carbonet d'un bout les hoirs touss(ain)t Lange d'autre lad(ite) haye de ronse et les heritiers de m^{re} raulx Estienne advocat au vendeur de ses propres

pour en jouir par lacquieresse des a present et a toujours aux charges des droits seig(neuriau)x acquittez jusqua huy aux vins droits vins d'accord entre les parties et au marché principal la somme de cent trente livres quy ont esté presentement payés au vendeur en especes de louis d'or et escus d'argent ayant cours quy en quitte lad(ite) acquieresse de tout quoy les parties furent contentes sy comme &c dont &c obligent biens lesd(ites) parties respectiver(ment) scavoir le vendeur a faire valoir jouir et garandir sous l'obligation de ses biens et l'acquieresse a satisfaire au contenu cy dessus sur peine &c renoncant &c

fait et passé aud(it) Rumigny pardevant moy nottaire au duché de guise y resident soussigné En presence de Ely piette et jacques mignaux marchands deme(urant) aud(it) Rumigny temoins a ce requis quy ont signes sous les seings des parties apres lecture faite suivant l'ord(onnan)ce ce jourd'huy dix huit feb(v)rier mil sept cent quinze.

Signé ; N Mahieux, Coyer, Ely Piette, Jacques Mignaux, La Caille.

Controllé et insinué a rumigny le quatrieme mars 1715

receu pour le controle 33 ^s et pour le centième denier du droit d'insinuation 28 ^s neuf deniers

Signé ; ***

¹ Hannappes (08) à 3,5 km au nord-ouest de Rumigny.

SAINT-LAURENT

SAINT-LAURENT

E1562 Jean Mabilille 1689-1692, 30 p

- 5-5-1691 ; CM de Quatelin Bailly demeurant à Verge (*Verne ?*) diocèse de Besançon. Il doit épouser Poncette Husson veuve de Nicolas Camat, assistée de Pierre Husson son père
- 3-12-1691 ; vente par Janne Serveau veuve en secondes noces de Nicolas Adam demeurant à Lumes à Charles Tisseron manouvrier demeurant à Romery et Catherine Taillandier sa femme
- 19-7-1692, Theux ; CM de Nicolas Lambert fils de défunts Poncellet Lambert et Poncette Pailla vivants demeurant au faubourg du pont de pierre de Mézières, ledit Nicolas demeurant à Theux. Il doit épouser Marie Magdelaine Francum demeurant à La Neuville Baumont, évêché de Laon

E1563 Jean Mabilille 1693, 28 p

- 10-3-1693 ; CM de Jean Beaulieu et Marguerite Lapie

*

Contract de mariage de Jean Beaulieu et Marguerite Lapie
1693

Pardevant Jean Mabilille nottaire et gardenotte de son altesse serenissime en sa principaute souveraine Darche residant a Vautrincourt dit Saint Laurent sous signé et des temoins cy apres nommées pour l'absence d'au(tr)e nottaire

Comparurent en leurs personnes Jean Beaulieu vefve de defunte Barbe Dument maitre boulanger dem(eurant) a Mesieres assisté de Gillette Dument sa sœur aussi dem(eurant) audit Mesieres et de Nicolas Fourier marchand hostellain dem(eurant) a Ville sur Lume d'une part,

Et Marguerite Lapie vefve de feu Lambert Taillandier assisté(e) de Jean Alexandre son beau pere, Hierosme Lapie son frere, Jean Billy son parain et de Jean Goulart et Maurice Taillandier ses beaux frere dem(eurant) audit Ville, La grand ville et Lume d'au(tr)e part,

Lesquels ont dits et recogneus volontairem(en)t pour la bonne et sincere amities et biens veillances quil ont l'un envers l'au(tr)es, ont promis et promettent par cest presente de ce prendre et conjoindre en mariage en forme et maniere de n(ost)re mere la sainte Eglise catholique apostolique et Romaine au plustost que faire ce pourras et dans quarente jours datte de cest presente sil plait a Dieu,

Et pour entretenir et pour nourrir paix dans leurs familles telle quil plait a Dieu de leurs envoyer et memes pour evitter toutes procedures qui pourroient naître et mouvoir apres la mort de l'un desdits conjoint mourant sans hoirs sçachant que nous sommes tous mortels lesdits futures conjoints assistez de leur dit parens et amis cy dessus nommées se sont accordées et accordent par cest presente a la maniere quil sensuit

Cest ascavoir que tous les biens meubles et immeubles presens et advenir durant leur communauté serons et demeurerons en communs entre les dits future conjoints aussitost la benediction nuptial tant quil plairas a Dieu de les laisser ensembles,

Le cas arrivant que ledit Jean Beaulieu decede sans hoirs procrée de luy et de ladite Lapie sa pretendu et future espouse auparavant ladite Marguerite Lapie, ladite Lapie et future espouse prendras et a elle appartiendras auparavant aucun partage par preference et precipus sur les meilleurs des meubles et immeubles apparten(an)ts a ladite communauté la somme de cent cinquante livres t(ournois) et tous ses joyaulx, et retourneras au partage des au(tr)es effectz apparten(an)t a ladite communauté moitié par moitié cest pour l'apport considerable de ladite future espouse,

et le decedz de ladite future espouse arrivant auparavant le deceds dudit future espoux, les h(ériti)ers de ladite future espouse auront et reprendront pour le même droit et precipûs la même somme et le même

partage comme il est dit par cy devant nonobstant toute coutumes et ordonnances des lieux et juridictions des residances desdits future conjoints ausquels coutumes et ordonnances lesdits future conjoints ont subrogés et subrogeons¹ par ces presente et veulent et entendent qu'elle n'ayent lieux ny force a ce contraire ny a cest presents autrem(en)t ladite future conjunctions n'eut esté faite,

ne seras {obligé} ladite future conjoint {obligé} des payer aucune dettes fait par ledit future conjoint auparavant leurdit future mariage ny seront obligés de part et d'au(tr)e,

seras obligé ledit future conjoint de nourrir chauffer et alimenter Robert Taillandier enfans mineurs de sadite future espouse jusqu'à l'âge quil est porté par la transactions fait a son proffit et pour recompence et remunerations d'iceluy Taillandier ils auront l'usufruits de son biens et le cas arrivant que ladite future espouse decede la première ledit Beaulieu ne seras {obligé} en aucune maniere de nourrir alors ledit Taillandier enfant mineurs ny le tenir en aucune maniere que ce soit et retourneras chez ses parens,

Cest ce que lesdits future conjoints assistés de leurs dits parens et amis ont respectivem(en)t traitées et accordées traittent et accordent obligeans tenir et entretenir le contenu cy dessus sans y contrevenir en aucune façon que ce soit clause et condition y portés en peine de tous despens dommages et interest obligeans biens &c sur peine &c Renonceant &c

fait et passé audit Ville apres midy au domicile de ladite Lapie ce dixiesme jour de mars mil six cens quatre vingt et treize en presence de Poncelet et Laurent les Potoines temoins qui ont avec lesd(ites) parties signé cest presente excepté ladite future conjointe et ledit Billie Alexandre Goulart qui ont marqué apres lectures fait

Signé ; Jean beaulieux, marque de Jean Billy, marque de Marguerite Lapie, marque de Jean Alexandre, marque de Jean Goulart, hierosme lapie, marque de Maurice Taillandier, Potoine, Jean Le...,, laurent potoine, J Mabelle.

Pardevant le même nottaire susdit et les témoins soub(sig)né sont comparut Jean Beaulieu vefve de defunte Marguerite Lapie m^c boulanger dem(euran)t a Maizier, et Maurice Taillandier oncle et tuteur de Robert Taillandier enfans mineurs de feus Lambert Taillandier et de ladite Lapie et encore Hierosme Lapie oncle et curateur dudit Robert Taillandier du costé maternelle dem(euran)ts a Ville sur Lume d'au(tr)e part

Lesdits susnommées pour eviter toute procedures qui pourroient naistre et mouvoir touchant la somme de cent cinquante livres porté et speciffié sur le contract cy devant mentionné a cause et raison de certain apports fait par ladite Lapie lors de leurs benedictions nuptial cest de quoy ledit Beaulieu {confesse} avoir receue, mais qu'il n'a point esté si advantageous que luy avoit fait entendre sa defunte espouse et a fin de n'entrer en aucune contesta(ti)ons touchant cest apport, et reprendre ladite somme de 150 # et pour nourrir paix et entretenir amities ensembles comme Dieu le commande se sont accordées en la maniere que cy apres sensuit

cest ascavoir que ledit Beaulieu a rendus quelque petit meuble qui ont estées rendus audit Maurice Taillandier et Lapie provenant dudit apport lequel meubles seront inventorie au proffit dudit R. Taillandier et par le moyen de cest presente lesdits susnommés demeureront quittes de part et d'au(tr)e audit nom et ne se pourront rechercher ny poursuivres en aucunes maniere que ce soit de tout le contenu cy dessus et par ce moyen ledit contrat mentionné cy devant demeureras deschargés et de nul effect et sans aucune vailleurs pour les raisons susdit et lesdit meuble demeureront et appartiendront audit R. Taillandier comme les joyaux susdit sans en excepter aucuns,

ne pourront estre recherché d'aucunes dettes de part ny d'au(tr)es qui ont estés fait devant et auparavant leurs mariage comme aussi ledit Beaulieu a déclaré n'en avoir fait aucunes durant et pendant leurs mariages et par et en consequence de ce cest presente demeureras dans son plein et entier pouvoir sur peine &c obligeans biens &c renonceans &c

fait et passé audit Vautraincourt a la demeure dudit nottaire le cinquiesme jour de janvier mil six cens quatre vingt et quatorze environ midi en la presence de Poncelet et Laurent les Potoine temoins qui ont avec lesd(its) susnomé signé avec moy nottaire susd(it) signé et marqué cest presente le jour et an susdits lecture fait,

Signé ; Jean beaulieux, h. lapie, marque de Maurice Taillandier, J Mabelle.

¹ Il aurait dû être écrit : « ont dérogé et dérogent ».

- 2-4-1693 ; vente à Pierre Taillandier manouvrier demeurant à Romery par Janne Serveau demeurant à Lumes, veuve de Nicolas Adam, Jean Roze manouvrier demeurant à Romery et Janne Muzeau sa femme,
- 8-6-1693 ; vente à Gille Caneau maître charron demeurant à Ville-sur-Lumes et consorts par Adnet Derlay tonnelier demeurant à Charleville et Nicolle Granger sa femme, et par Laurent Granger jeune garçon, frère non marié de ladite Nicolle, usant et jouissant de ses droits, soldat dans la compagnie de M^r Chaderaque, lesdits Nicole et Laurent enfants et héritiers de défunts Jean Granger dit Saint Hilaire et Jeanne Millart leurs père et mère
- 10-6-1693 ; vente par Janne Serveau veuve de Nicolas Adam à Laurent Loiseau marchand laboureur demeurant à Ville-sur-Lumes

SEDAN

SEDAN

1J201 1 bailliage de Sedan. Registre des ensaisnements, insinuations et homologations ;
1620-1658, 580 feuillets

Les actes sont classés chronologiquement d'après les dates de leur insinuation, indiquées ici au début de chaque titre d'acte, et non d'après les dates de leur passation.

– 5-3-1621 ; ensaisnement de la vente d'un septième de pré pour Chrestien Malherbe marchand demeurant à Sedan

– 6-2-1623 ; vente du 21-1-1623 par Jacques Protte à Jeanne Catel *

Le sixiesme jour de feb(vrier) mil six ce(nt) vingt trois Jeanne Catel vefve de feu Esaye de Reims de(meurant) a Sedan a esté vestue et ensaisiné d'une maison mauvable de fond en comble courselle deriere ainsy que le tout s'estand contient et comporte sans en rien reserver ny retenir la laq(ue)lle y a deux pignons de pierre q(ui) sont communs et mettoyens size a Sedan a la rue Sainte Barbe te(nant) d'une part a Pierre de La Serlande et d'a(utre) part ausd(its) vendeurs d'un bout faisant frond sur lad(ite) rue Sainte Barbe et aboutissant par derier au promenoire de Monseigneur et a Gerard de Blaive par elle acquis de Jacque Protte marcha(nd) de(meurant) a Sedan et Anne Villain sa fem(m)e Moien(nant) la som(m)e de douze cent cinquante livres t(ournois) au marché principal et cent trois livres douze solz aux espingl(es) et vins par contrat passe par d(evan)t Ducloux no(tai)re le vingt et unies(me) jour de jan(vi)er mil six ce(nt) vingt trois

– 28-12-1623 ; vente du 23-12-1623 par Jeanne Destombe à Isaac Buisset *

Le vingt huitie(sme) decembre mil six cent vingt et trois Isaac Buisset marchand dem(eurant) a Sedan a esté vestu et ensaisiné d'un jardin sis au chemin de Vandelinour tenant d'une part Isaye Tellier d'autre Jean Collas d'un bout Jacques Canel d'autre aux terres par luy acquis de Jeanne Destombe vefve de feu Vas Delforterie moyennant la so(mm)e de trente quatre livres t(ournois) par contract passé pardevant Sonnet nottaire le vingt et troisieme de mars mil six cent vingt et trois

– 25-9-1624 ; donation réciproque de Jean Buirette et Alix Goguelin *

A tous ceux qui ces p(rése)ntes l(ett)res verront Pierre de Guillon escuier sieur¹ bailly des villes terres et seigneuries souveraines de Sedan et Raulcourt et garde des seaux aux contractz desd(its) baill(iages) pour tres hault et tres puissant prince Monseigneur Friderik Morice de La Tour duc de Buillon (*Bouillon*) prince souverain desd(its) Sedan et Raulcourt, vicomte de Turenne, comte de Negrepelisse, et Monfort Castillion, et Lenquais, et(c)a, cappitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du Roy, Salut

Scavoir faisons que pardevant Philippes Ducloux et Philippes Neaulme, notaires jurez et establis en la ville et baill(iage) dud(it) Sedan comparurent personnellement Jehan Buirette m(aist)re serger demourant au fauxbourg du Mesnil de Sedan et Alix Goguelin sa femme de luy autorizee et licentiez

lesque lesquelz ont dit et déclaré que s'estant alliez par mariage et icelluy celebré au pays d'Allemaigne en face de l'Eglise Crestienne et refformee duquel neantmoins il(s) n'auroient passé aucun contract de mariage selon que la coustume dud(it) pais le permet, Et estans a present saincts de corps et d'esprit et d'entendement comme il est apparu ausd(its) notaires par l'inspection de leurs personnes

Considerans qu'ils n'ont aucuns enfans d'eux deux et desirans se remunerer et gratiffier l'un l'a(utre) afin que le survivant d'eux ait mieux de quoy s'entretenir et passer le reste de ses jours pour la bonne amour et cincere amitié qu'ilz se portent l'un a l'autre, Se sont faicts l'un a l'autre les donnations mutuel reciproques et esgalles par ces presentes en la forme et maniere qui s'ensuict

C'est assavoir qu'au survivant d'eux deux appartiendra tous et uns chacuns les biens meubles et immeubles acquestz et conquestz qui se trouveront leur appartenir en leur communauté pour en ~~joyr~~ jouir par led(it) survivant assavoir de tous lesd(its) meubles et de moitié des acquestz et conquestz immeubles en pleine

¹ Nom de la seigneurie omis

propriété a tousiours, et de l'autre moitié desd(its) acquetz et conquestz immeubles pour la part dud(it) premourant en usuffruit la vie durant dud(it) survivant,

A la charge d'entretenir ladicte moitié dud(it) premourant par led(it) survivant des reparations d'icelles telles q(ue) usuff(r)uictiers sont tenuz par la coutume de ceste souveraineté de Sedan et de paier par led(it) survivant les debtes & legs testamentaires mobilliaires dud(it) premourant,

Ceste donation mutuelle reciproque et esgalle faicte entre lesd(ites) parties ainsi que dit est pour la bonne amitye qu'ils se portent l'une a l'a(utr)e, et pour ce que telle est leur volonté, Consentans icelles parties l'insinuation des presentes estre faicte en justice par tout ou besoin sera Constituans a cest effect leur procureur le porteur des presentes lettres pour ainsy le requerir consentir et accorder en leurs noms renonceantz a toutes choses a ces lettres contraires,

En tesmoin de ce nous gardes susnommez avons scellez ces p(rése)ntes desd(its) seaux qui furent faictes et passé aud(it) Sedan le vingt cinquie(me) jour de septembre mil six cent vingt quatre et ont lesd(its) Jehan Buirette et sad(ite) femme fait leurs marques a la minutte des p(rése)ntes ayant déclaré ne scavoir signer, Signé Neaulme et Ducloux

– 4-11-1624 ; ventes des 10, 11 et 16-9-1624 à Chrestien Malherbe *

Le quatriesme jour de novemb(re) mil six cent vingt quatre Crestien Malherbe maistre ouvrier de trompes (?) demourant a Sedan a esté vestus et en ensa(i)siné de la sixiesme partie et portion par indivis les six parts faisant le tout en une maison size audict Sedan devant le chasteau tenant d'une part a Colson Le Pescheur et d'autre au sieur Noch** faisant frond pardevant sur ledict chasteau et aboutissant par deriere au sieur Berthelemy Berthelemy et de la sixiesme partie par indivis comme dessus en trois faulchees et demy et vingt verges de prez q(ui) sont en deux pieces size en la prairie de Sedan et en ung jardin sis a Dijonval venans de la succession de deffuncts Hanus Malherbe et Poncette Petit Fils sa femme et en tout autres pieces de prez et heritages q(ui) se trouveront appartenans a ladicte succession et estre size et situez es souverai(ne)tez de Sedan et Raulcourt par luy acquise avecq plusieurs au(t)res d... de Jehan Rolet m(aistre) conroye(u)r dem(eurant) a Sedan heritier en partie de defuncts Hanus Malherbe et Poncette Petit Fils sa femme ses aie ayeul et ayeule a cause de defuncts Jehan Malherbe sa mere (sic) moiennant la somme de trois {deux} cent soixante livres par contract passé pardevant Stasquin et Sonnet notaires a Sedan le dixiesme jo(ur) de septembre mil six cent vingt quatre

Ledict jour et an ledict Malherbe a esté vestu et ensaisiné d'une pareille portion ausd(its) heritages et pareilles droicts que dessus par luy acquis de Jacques Petit marchand dem(eurant) a Charleville et Crestienne Malherbe sa femme moiennant pareille somme de deux cent soixante livres selon que plus a plein porté est par contract passé pardevant ledict Stasquin notaire l'unziesme jo(ur) de septemb(re) mil six cent vingt quatre

Ledict jour et an led(it) Crestien Malherbe a esté vestus et ensaisiné de pareille partie et portion desd(its) heritages et droicts cy dessus mentionné par luy acquis d'Anthoine Bidoth soldat en la ville de Maiziere et Perette Malherbe sa femme moienn(ant) pareille somme de deux cent soixante livres selon que plus a plein porté est par contract passé pardevant led(it) Stasquin notaire le seiziesme jo(ur) de septembre mil six cent vingt quatre

– 17-2-1626 ; vente du 15-1-1624 par Jean Hubert à Isaac Desbans *

Le dix septiesme jour de febvrier mil six cent vingt six Isaac Desbanc m^e potier d'estain demourant a Sedan a esté vestu et ensais(i)né d'une petite place size au camp au bout du jardin de Monsieur le gouverneur par luy acquis de Jean Hubert portier de ladicte porte du Mesnil de Sedan moiennant la somme de douze livres t(ournois) au marché principal par contract passé pardevant Sonnet cy devant notaire presens tesmoins le quinziemesme jo(ur) de jan(vi)er mil six cent vingt quatre

– 23-5-1630 ; mention de Jehan Loret maître ouvrier de faux demourant à Si** et Françoise Chantreine sa femme

– 18-4-1631 ; vente du 14-4-1631 de Jean Mortel à Isaac Buisset *

Led(it) jour dix huictiesme d'apvril mil six cent trente et un Izaac Buisset marchand de(meurant) a Sedan a esté vestu et ensaisiné d'un jardin fermé de muraille et de vives hayes tout a l'entour sis au fond de Givo(nne) tenant d'une part a *** Gaillart et d'a(utr)e a la vefve Pie(rre) de L'Arbre d'un bout pardevant au chemin qui conduit a Givon(ne) et d'a(utr)e par derrie(re) a Jehan Gibou par luy acquis de Jehan Mortel

maistre orphevre de(meurant) aud(it) Sedan moyen(nant) la s(omme) de quatre vingtz treize livres au marché prin(cip)al par contrat passé parde(van)t Neaulme et Ducloux not(aires) le quatorzies(me) jo(ur) d'apvril mil six cent trente et un

– 12-5-1631 ; testament du 8-5-1631 de Charles Serru

*

A tous ceux qui ces p(rése)ntes l(ett)res verront Pierre de Guillon escuyer sieur de Laage bailly des villes terres et seigneuries souveraines de Sedan et Raulcourt et garde des sceaux aux contracts desdicts bailliages pour tres hault et tres puissant prince Monseigneur Frederic Maurice de La Tour duc de Buillon¹ prince souverain de Sedan et Raulcourt vicomte de Turenne comte de Negreplis² & a capp(itai)ne de cent hommes d'armes des ordonnances du Roy Salut

Scavoir faisons que pardevant Jehan Ducloux et Pierre Berchet notaires jurez et establis en la ville et bailliage dudict Sedan Fut present en sa personne Charles Serru fils de feu Charles demeurant en ceste ville, Lequel comparant desirant paix et concorde estre maintenu entre ses prochains et apparens heritiers, recognut et declarra avoir dispose et ordonne au regard de ses biens temporels ce qui s'ensuit,

Asscavoir qu'il a voulu et ordonne comme il a faict par ces p(rése)ntes que tous et quelconques ses biens qu'il delaissera au jour de son trespas soit heritages patrimoniaux ou d'acquests meubles et immeubles de quelque nature ou condition qu'ils fussent et la ou ils seront gisans et scitués escherront seront partis et appartiendront

Scavoir pour un thier a Philippes Castel, pour un au(tr)e thier a Pierre Castel, et pour le thier restant aux enffans de feu Jehan Castel, comme Jean, Marie, et Anne Castel qu'il a eu d'a present vivante avec Anne Remy par esgalle portion aussy bien aux filles que fils, lesdicts Philippes, Pierre, et deffunct Jean Castel freres enffans de feu Jean et Marie Serru qui estoit fille de feu François et ledict François frere dudict comparant, Voulant a cest effect que lesdicts Jean, Marie et Anne Castel, viennent a représenter le chef et teste dudict Jean leur pere,

Desquels biens led(it) comparant en tant que mestier est leur en a fait comme il le fait par ces p(rése)ntes donna(ti)on entre vifs et sans rappel Mesme advenant le trespas desdicts Philippes et Pierre Castel ou l'un d'eux paravant ledict comparant, delaissans enffans veut et ordonne que les enffans des preterminés viennent a rep(rése)nter la teste de leur pere a l'effect que dessus pour icelle part estre partie et apprehendee par lesdicts enffans aussy bien filles que fils par esgalle portion

Mesme advenant le trespas desdicts Philippes ou Pierre Castel ses petits nepveux sans delaisser enffans, veut et ordonne que tous biens a eux escheus par le trespas dudict comparant appartiennent pour la moitye au survivant de ceux deux ou a leurs enffans, et l'au(tr)e ausdicts Jean, Marie, et Anne Castel enffans dudict feu Jean par esgalle portion tant aux ~~filles que~~ fils que filles comme dessus,

Et semblablement advenant le trespas d'aucun desd(its) Jean, Marie, et Anne Castel sans delaisser enffans legitimes que la part du terminé succedera aux survivans egallement ou a leurs enffans advenant leur trespas

Voulant et ordonnant led(it) comparant qu'au regard de tous lesdicts biens qu'il delaissera que entre ses nepveux et niepces en tout et partout, tant en premier, second que veternier degre representa(ti)on ait tousiours lieu et que les filles aient part et portion egalle comme les fils ausquels il a fait comme il faict par ces p(rése)nte donna(ti)on entre vifs et sans rappel en tant que mestier est, pour la vallidite de ceste sienne disposition, Laquelle il a faict estant sain d'esprit et d'entendement comme il est apparu ausdicts nottaires par l'inspection de sa personne, Voulant qu'elle soit suivye de poinct en poinct comme dict est

Desrogeant ledict comparant a toutes au(tr)es coustumes a ce contraires et qu'aussy tost qu'apres sondict deceds lesdicts beneficiaires et donnataires puissent de ce que dict cy dessus faire apprehension par cause de fait, et par toutes telles au(tr)es voyes judiciaires qu'ils trouveront, Le tout nonobstant toutes coustumes loix stiles et ordonnances a ce contraires ausquelles ledict comparant a desrogé et desroge par ces p(rése)ntes,

Consentant ledict comparant insinuation des p(rése)ntes estre faicte en justice par tout et en tous lieux que besoin sera et constituant a cest effect son procureur le porteur des p(rése)ntes lettres pour ainsy le requerir consentir et accorder en son nom, Promettant ledict comparant de bonne foy sous l'obliga(ti)on de ses corps et biens meubles immeubles presens et advenir, tenir entretenir et avoir pour bien agreable a tousiours

¹ Bouillon.

² Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne).

ferme et stable a tousiours le contenu en ces presentes sans y jamais contrevenir en aucune maniere que ce soit,

Ce fut faict et dicte par ledict comparant et escript en sa presence et a luy leu et releu mot apres au(tr)es qu'il a dit avoir bien entendu et l'a pour agreable, revocquant ledict Charles Serru toutes au(tr)es donations et legs testamentaires qu'il peut et a peu cy devant faire voulant et entendant que la presente sienne disposition soit suivye de point en point selon sa forme et teneur / Car telle est sa vollonte, renonceant a toutes choses a ces lettres contraires

En tesmoin de ce nous garde susnommés avons sceellés ces p(rése)ntes desdicts sceaux qui furent faictes et passees audict Sedan le huitiesme jour de may mil six cens trente un, et a ledict comparant signe a la minutte des presentes avec lesd(its) notaires suivant l'ordonnance Signe Ducloux & Berchet ./.

Le douziesme jour de may mil six cens trente et un les lettres de donation et disposition cy dessus ont esté registrees et insinuees au p(rése)nt reg(ist)re des insinua(ti)ons et ensaisine(ments) du greffe du baill(iage) de Sedan ce requerant --- {Jehan} Castel marchand de(meurant) en ceste ville de Sedan pour luy servir en temps et lieu ce que de raison

- 20-5-1631 ; vente le 16-3-163.. d'une pièce de pré sur le ban de Villers Cernay à Gilles Singras laboureur demeurant à Villers Cernay par Jehan Haussart le jeune laboureur demeurant à Villers Cernay et Jehanne Masbour sa femme *
 - 19-9-1633 ; testament mutuel de Jehan Buisset maître cordonnier demeurant à Sedan et Suzanne Desban sa femme, sans enfants
 - 14-7-1634 ; vente du 13-2-1634 à Jacques Caussin marchand demeurant au faubourg du Mesnil de Sedan par Jean Delforterie marchand demeurant audit faubourg. Est vendue une maison audit faubourg tenant aux sieurs Isaac Pillon et Claude Denizet
 - 31-7-1634 ; vente du 17-7-1634 par Pierre Gallois à Chrestien Malherbe *
- Le dernier jo(ur) de juillet mil six cent trente quatre Crestien Malherbe marchand bourgeois de ceste ville a este vestu et ensaisine d'une piece de jardin co(m)mune elle se contient gisante sur le grand chemin des pacquis tenant d'une part au {chemin q(ui) (con)duit} faux bourg du Mesnil a plein mentione par le contract de vente dont la minutte mesme en a este rep(rése)ntee et l'ensaisinement mise sur icelle par luy acquis de M^e Pierre Gallois advocat demeurant en la ville de Metz Moyennant le prix et so(m)mme de cent livres t(ournois) au marché prin(cip)al droictz vins et vingt livres po(ur) les espingles de la femme du vendeur par contract passe pardevant Louy*t et Alexandre no(tai)res royaux a Metz le dix septiesme juillet mil six cent trente quatre
- 1-8-1634 ; vente du 3-5-1634 à Nicolas Drouin par Thomas Perin et Suzanne Deschamps sa femme *
- Le premier jour d'aoust mil six cent trente quatre Nicolas Drouin {marchand dem(euran)t a Haracourt} a esté vestu et ensaisiné d'une maison scize en ceste ville de Sedan en la rue du Mesnil qui faict coing et frond sur lad(ite) rue {et sur la place de la porte [dudict Mesnil tenant d'une part et d'autre audict Drouin]} par luy acquis de Thomas Perin de(meurant) a Sedan et Suzanne Deschamps sa fem(me) moiennant le prix et somme de trois cent cinquante livres t(ournois) au marché prin(cip)al et trois livres pour les vins par contract passe pardevant du Cloux presens tesmoins le troisesme may mil six cent trente quatre
- 15-3-1635 ; ensaisinement d'Abraham Collas maître boulanger au faubourg du Mesnil de Sedan et Marie Tellier sa femme
 - 2-8-1635 ; vente du 23-6-1635 à Paul Richer marchand demeurant à Sedan par Zacharie Tiphine¹ marchand demeurant à Sedan. Est vendue une maison rue de Bourbon à Sedan tenant à M^e Pierre Berchet notaire et à Salomon Gaulcher *
 - 9-8-1635 ; vente du 20-7-1635 à Sara Porette par Isaac Buisset et consorts *
- Le neuf(iesm)e jo(ur) d'aoust mil six cens trente cinq Sara Porette (veu)v(e) de feu Jeremie Buisset vivant bourg(eois) de ceste ville de Sedan y dem(euran)te a este vestue et ensaisinee de toutes ~~telle~~ {les} parts et

¹ Ecrit ailleurs Tiphaine

portions q(ui) apparten(nent) a Isaac Buisset marcha(n)d de(meurant) en ceste ville de Sedan et Judith de Larbre sa fem(me), Jacques Buisset et sa fem(me) Jacob Porette et sa fem(me), Jehan Buisset et sa fem(me), Isaac au Four et sa fem(me) et Daniel Parpette et sa fem(me) d'une maison size en cest ville de Sedan devant la halle en laquelle pend p(our) enseigne le cheval d'or tenant d'une part a Jacob Vuaroque, et un jardin sis au fond de Givonne faisant coing d'une ruelle qui monte au moulin a vent et en une maison size en cest ville de Sedan derriere l'eglise avecq une petite cour et jardin derriere tenant la totalite d'une part a Gerard Charlot, par lad(ite) Porette acquise desd(its) susnommez moye(nnant) la s(omme) de neuf cent livres au marché p(ri)n(cipa)l par contrat passe pardev(ant) Neaul(me) et du Cloux not(aires) le vingti(es)me jo(ur) de juillet mil six cens trente cinq

- 9-7-1633 ; testament de Thomas Le Chanteur marchand demeurant à Sedan et Perette Lorient sa femme
- 28-11-1635 ; vente le 27-10-1635 de prés à Bazeilles par Perette de Hollier veuve de Lutin Barilly à Roland Husson maître boulanger demeurant à Bazeilles
- 20-12-1635 ; vente le 14-5-1631 à Philippe La Bauche et Alizon Vignal sa femme *

Le vingtie(sme) jo(ur) de decemb(re) mil six cens trente cinq Philippe La Bauche et Alizon Vignal sa fem(me) dem(euran)ts en cest ville de Sedan ont este vestus et ensaisines d'une maison consistante en deux corps de logis sis en ceste ville de Sedan a la rue Macqua tenante d'une part aux vefve et heritiers de feu Roland Prot d'aut(re) a la vefve Jourdin a plein mention(né) par le contrat de vente cy dessous datte par eux acquis de Margueritte Le Vasseur vefve de feu Jacques Desmoulins par contract passe pardev(an)t Neaul(me) et Ducloux nottaires le quatorzie(sme) jo(ur) de may mil six cens trente un

- 10-7-1636 ; ensaisinement d'Abraham Caussin serger demeurant à Sedan et Suzanne Catel sa femme
- 25-1-1638 ; ensaisinement de Guillaume Roger marchand demeurant au faubourg du Rivage et Jeanne Cattel sa femme
- 27-8-1638 ; ensaisinement de Françoise Ouidier veuve de Robert du Tiltre vivant cordier demeurant à Sedan
- 3-2-1640 ; TM du 31-1-1640 de Jean Vignal et Henriette Jumelin *

A tous ceux qui ces p(rése)ntes l(ett)res verront Daniel de Guillon escuyer sieur de Real bailly des villes terres et seigneuries souveraines de Sedan et R(aucourt) et garde des sceaux aux contracts desd(its) baill(iages) pour tres hault et tres puissant prince Monseigneur Friderik Maurice de La Tour duc de Bouillon prince souverain de Sedan et Raul(court) vicomte de Turenne, comte de Negrepelisse Montfort Castillon, et Lenquay capp(itai)ne de cent hommes d'armes des ordonnances du Roy salut

Sçavoir faisons q(ue) pardevant Jean Ducloux et (*vide*) no(taires) jures et establis en la ville et baill(iage) dud(it) Sedan furent p(rése)ns en leurs personnes Jean Vignal dit Moreau marchand demeurant a Sedan assisté de Philippes La Bauche son gendre marchant demeurant aud(it) Sedan de Henry Herman (?) Philippes De*** des sieurs Samuel de Lambermon et Du*** Jean Harde** et autres ses amis soubzsignes d'une part

Et Henriette Jumellin vefve de feu Francois Collas vivant chirurgien demeurant aux fauxbourg du Rivage de Sedan assist(é)e de Daniel Peron (?) des sieurs de Moncy **bert et de Bley et autres ses amis soub(sig)nes d'autre part

Lesquelles parties pour parvenir au futur et esperé mariage a faire et qui au plaisir de dieu se solemniseront entre led(it) Jean Vignal et lad(ite) Henriette Jumelin, recognurent volontairement av(oi)r f(aic)t et font entre elles les traicté promesses accord et conventions matrimoniales qui ensuivent

Premierement lesd(its) futurs conjoints seront tenus payer et acquitter chacun en droict soy les debtes qu'ils peuvent ou pourront debvoir et avoir cree jusques au jour dud(it) mariage sans q(ue) les biens de l'un puissent estre pris executés ny vendus pour les debtes et acquit de l'autre

Et à ceste fin seront tenus faire faire chacun un inventaire des biens qu'ils ont pour iceux estre attaches a la minute des p(rése)ntes et ce par le priseur vendeur juré de ceste ville et que les sommes a quoy se trouveront monter lesd(its) inventaires tiendront a l'un et a l'autre nature de propre et fond et aux leurs de leur estoc et ligne et que laport que fera led(it) futur espoux suivant sond(it) inventaire il sera employé en fond d'heritages au proffict dud(it) futur espoux ou en bonnes constitutions de rentes a son choix sans que

lad(ite) future espouse ny les siens y puissent rien pretendre q(ue) le revenu qui entrera en leur communauté

advenant le deces de l'un ou de l'autre desd(its) futurs conjointes le survivant aura et reprendra pour preciput et avant part¹ sçavoir led(it) futur espoux ses ~~heritiers~~ habits et armes et lad(ite) future espouse ses habits bagues et joyaux

douaire ayant lieu led(it) futur espoux a doué et doue lad(ite) future espouse de la jouissance seulement sa vie durant de la moitié d'une maison size en ceste ville de Sedan qui faict coin et frond de rue de Cheville** et des vignes apparte(nan)t aud(it) Jean Vignal a la charge de par lad(ite) future espouse des refectons tels qu'usufruitiers sont tenus racheptable par les heritiers dud(it) futur espoux si bon leur semble de la somme de trois cent livres t(ournois) pour une seulle fois payer et sans retour q(ui) sera au choix et option des heritiers dud(it) futur espoux

Comme pareillem(en)t si led(it) futur espoux survist lad(ite) future espouse icelle le doue de la jouissance sa vie durant de ses maisons et jardins sis tant en ceste ville de Sedan q(ue) fauxbourg du Rivage de Sedan au cas q(ue) le fils de lad(ite) future espouse pretendu mort le soit que s'il ne l'estoit lors du deces d'icelle future espouse icelluy futur espoux en ce cas n'aura q(ue) la jouissa(nce) sa vie durant seulement de la part d'icelle future espouse esd(its) maisons et jardins et ne pourra icelle future espouse pretendre autre douaire q(ue) celluy cy dessus a elle octroyé au parsus² elle y a renoncé et renonce par ces p(rése)ntes

ayant aussy esté accordé qu'a la reserve de la jouissance dud(it) usufruit accordé aud(it) futur espoux comme dict est, La donation entre vifs et irrevocable f(aic)te par lad(ite) future espouse au sieur David Billet et sa femme de tous ses biens aura et sortira son plein et entier effect et laquelle en tant que besoin est a esté et est confirmée et ratifiée par lesd(its) futurs conjointes respectivem(en)t et sy obligent conjointement et sollidairem(en)t pour en cas de lad(ite) perception dud(it) usufruit par led(it) futur espoux estre lesd(its) ~~meubles~~ immeubles apres son deceds delaissé aud(it) S^r Billet et sad(ite) femme pour leur appartenir suivant lad(ite) donation et aux clauses d'icelle ce q(ue) lesd(its) sieur Billet et sad(ite) femme p(rése)ntes ont accepté et consenty soubz l'obliga(ti)on respectivem(en)t f(aic)te de tous leurs biens meubles et immeubles presens et futur de leur comm(un)aulté

au surplus desd(ites) conventions lesd(its) futurs conjointes du jour du mariage seront uns et communs en tous biens meubles acquests et conquests immeubles q(u'i)ls feront

Et moyennant tout ce q(ue) dessus lesd(its) futurs conjointes de leurs bonnes volontes et par l'advis et consentem(en)t des susd(its) leurs parens et amis soubzsignes se sont p(ro)mis et p(ro)mettent eux prendre l'un l'a(utre) en v(ray) et loyal mariage et icelluy f(air)e benir et celebrer en face de l'Eglise Chrestienne et reformée le plustost q(ue) faire se pourra

Car ainsy le tout a esté convenu et accordé p(ro)mettant lesd(ites) parties de bon(n)e foy soubz l'obliga(ti)on de tous leurs biens meubles et immeubles p(rése)ntes et a venir respectivem(en)t l'un envers l'a(utre) a tenir et a(voi)r pour agreable a tousjours tout le (con)tenu en ces p(rése)ntes Renonçant a toutes choses a ces lettres contraires

En tesmoin de ce nous garde susnommé avons scellé ces p(rése)ntes desd(its) sceaux q(ui) furent f(aic)tes et passees aud(it) Sedan le mardy dernier jo(ur) de jan(vi)er mil six cent quarente et ont lesd(ites) parties et assistans cy dessus nommes signé en la minutte des p(rése)ntes avec lesd(its) notaires suivant l'ordonnance signé Ducloux et Berchet

Le contract de mariage cy dessus transcrit a esté enregistré et insinué au registre des ensaisine(ments) et insin(uati)ons du greffe du baill(iage) de Sedan ce requer(ant) led(it) S^r David Billet y denomé pour luy servir et valloir en temps et lieu ce q(ue) de r(aison) ~~le sixie~~ le troisieme febvrier mil six cent quarante

- 21-4-1642 ; ensaisinement d'une pièce de pré pour Jehan Jollitemps demeurant en cette ville (*Sedan*)
- 27-2-1643 (page 441) ; TM du 6-2-1643 de Jacques Buisset et Jeanne Libessart *

A tous ceulx qui ces p(rése)ntes lectres veront Daniel de Guillon escuyer sieur de Real bailly des ville terre et seigneuries souveraines de Sedan et Rau(court) et garde des sceaux aux contracts desdicts baill(iages) pour tres hault et tres puissant prince Monseigneur Frederic Maurice de La Tour duc de Bouillon prince

¹ Comprendre « partage »

² Par dessus ?

souverain desd(its) Sedan et Raul(court) vicomte de Turenne comte de Monfort et de Negrepelis Castillon, et Lenquais seigneur et baron de Mongascon **il Gressart Maring** Jozé Saint Bonnet Saint Bazilles Saudolenge Mo**elle Cruvezat Clarans &c cappitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du Roy Scalut

Savoir faisons que pardevant Jean Stasquin et Pierre Marchant nottaires jures et establis aud(it) baill(iage) de Sedan comparure personnellement Jacques Buisset le jeune marchand demeurant a Sedan fils de feu Jeremie Buisset vivant marchand dem(eurant) aud(it) Sedan et de Sara Porecte sa femme ses pere et mere assisté et de l'advis et du consentement de Marie Porecte sa tente vefve en dernier(es) nopces de feu Bastien Bertrand dem(eurant) aud(it) Sedan et d'au(tres) des ses parens amis et bien veillans d'une part

Et Jeanne Libessart fille de Pierre Libessart marchand dem(eurant) a Sedan et de Judicth Robert sa femme ses pere et mere assistee et du consentement de sesd(its) pere et mere et d'autres des parans amis et bien veillans d'au(tre) part

Lesquelles parties pour parvenir au futur et esperé mariage a faire et qui au plaisir de dieu se solemniseront entre led(it) Jacques Buisset le jeune et lad(ite) Jeanne Libessart recognurent volontairem(en)t avoir fait et font entrelles pour raison d'iceluy les traictés promesses accords et conventions matrimoniales qui ensuivent cest assavoir que du jour de la benediction nuptiale dud(it) futur mariage lesd(its) futur conjoints seront et demeureront uns et communs en tous les biens meubles qu'ils ont et auront acquis et conquests immeubles qu'ils feront pendant et constant icelluy leur mariage

et de la part dud(it) Jacques Buisset le jeune a esté promis et promet d'apporter en lad(ite) communauté la somme de cinq mil huit cent livres qu'il a dit avoir et dont il sera tenu faire a paroistre de laquelle somme a esté convenu qu'il en demeurera et appartiendra la somme de deux mille livres t(ournois) en nature de propre aud(it) futur espoux

et de la part dud(i) Pierre Libessart et sad(ite) femme de luy autorisee suffisamment quand a ce faire et passer a esté promis et promettent bailler et payer en faveur dud(it) mariage a lad(ite) future espouse leur fille le lendemain de ses espousailles la somme de deux mil livres t(ournois) en deniers clers et contans et de l'habiller bien et honnestement selon sa qualité pour le jour des nopces et luy donner son cabinet et en outre un lict garny et les hardes, bagues et joyaux qu'elle possede p(rése)ntement sans qu'il luy en soit compté aucune chose

ayant esté acordé qu'arrivant le deceds de lad(ite) future espouse sans enfans led(it) cabinet comme il se trouvera y compris une gondolle et autres petits joyaux d'argent pour enfans retournera en propre a lad(ite) future espouse et aux siens comme aussy a esté convenu que le survivant desd(its) futurs conjoints sy cest led(it) futur espoux qu'il aura et reprendra¹ par preciput et avant part² pour ses habits et armes la somme de trois cent livres t(ournois)

et que sy cest lad(ite) future espouse qui survive led(it) futur espoux qu'elle aura et reprendra pareillement par preciput et avant part pour ses habits jusques a pareille somme de trois cent livres t(ournois)

et a ledict futur espoux déclaré qu'il a doué et doue lad(ite) Jeanne Libes(s)art sa future espouse de la somme de huit cent livres pour une fois payé et sans retour s'il n'y a point d'enfans et s'il y a enfans que led(it) douaire prefix susd(it) sera moderé a la somme de quatre cent livres t(ournois) pour une fois payer et sans retour ou bien que lad(ite) future espouse jouira du douaire costumier selon la coustume de cest souveraineté au choix et option de lad(ite) future espouse

Et de la part de la dessus nommee Marie Porette tante dud(it) futur espoux a esté déclaré qu'en faveur dud(it) mariage et conventions portees par icelluy et pour la bonne amitié qu'elle a tousjours portee a lad(ite) defunte Sara Porette mere dud(it) futur espoux elle a par ces p(rése)ntes fait et institué fait et institue irevocablem(en)t pour son heritier universel de tous et chacuns ses biens tant meubles qu'immeubles p(rése)nts et advenir led(it) Jacques Buisset le jeune son neveu consentant en tant que besoin est ou seroit que de sa p(rése)nte sienne institution l'insinuation en soit faite en justice par tout ou besoin sera constituant a cest effect pour son procureur le porteur des p(rése)ntes pour ainsy le requérir consentir et accorder estre fait luy donnant tout pouvoir au cas requis et necessaire

estant lad(ite) ** Porecte en lad(ite) institution faisante, apparue (*aux dits*) nottaires et assistans saine d'esprit et d'entendement grace a dieu et ayant déclaré qu'elle le fait sans aucune induction ny contrainte et en faveur et contemplation dud(it) futur mariage et a condition neantmoins que sy led(it) futur espoux

¹ Il est écrit « respondra »

² Comprendre « partage »

vien(ne) a deceder sans enfans procrees dud(it) futur mariage et qu'il n'y en ait point au temps de sond(it) deceds que tout le susd(it) bien meubles et immeubles dont elle a declaré qu'elle a institué son heritier universel led(it) futur espoux, retourne et appartienne a ses plus prochains heritiers d'elle et habilles a luy succedder et (*s'est*) aussy reservé lad(ite) Marie Porecte de pouvoir disposer de legs pieux jusques a telle somme quele trouvera bon nonobstant la susd(ite) institution et sans prejudice d'icelle

moyennant quoy et les autres conventions dessus declaré led(it) Jacques Buisset le jeune et lad(ite) Jeanne Libessart de leurs bonne volentes et consentement de leursd(its) parans ont promis et promettent eulx prendre l'un l'autre en vray et loyal mariage et d'icelluy solemniser en face de l'eglise Chrestienne et reform(é)e le plustot et commodement que faire se pourra car ainsy a esté accordé sy comme ils ont recognu promettans lesd(ites) parties respectivem(en)t de bonne foy tenir entretenir satisfaire et accomplir et avoir a tousjours pour bien agreable ferme estable¹ ces p(rése)ntes soubz l'obligation de tous leurs biens meubles immeubles p(rése)nts et advenir l'un envers l'autre et renoncèrent en ce faisant a toutes choses a ces p(rése)ntes lettres contraires

en tesmoin de ce nous garde susnommes avons scellé ces p(rése)ntes desd(its) sceaux qui passé furent aud(it) Sedan le sixieme jour de febvrier mil six cent quarente trois et ont lesd(ites) parties et assistans signé et marqué a la minutte des p(rése)ntes lad(ite) Marie Porecte qui a faict sa marque ayant declaré ne scavoit escrire signé Stasquin et Marchant nottaires

Le vingt sept(iesm)e febvrier mil six cent quarente trois le contract de mariage et donation cy dessus transcript a esté insinué au p(rése)nt reg(ist)re ce requerant led(it) B(ui)sset le jeune p(ou)r luy servir et valloir en temps et lieu ce q(ue) de raison les j(our) et an susd(its)

- 17-3-1645 ; vente du 9-3-1645 par Abraham Duhan à Agrand Pailla *
Le dix septieme ~~janvier~~ {mars} mil six cent quarente cinq Agrand Pailla maistre des co(ches) de Sedan a Paris et Roze Tisseron sa femme ont esté vestus et ensaisiné d'une cense et metairie size sur le ban de ceste ville de Sedan et circonvoisins par eux acquis de M^{re} Abraham Duhan et Elizabet Donalson sa fem(me) moyennant la so(mme) de dix huit cent quatre vingt quatorze livres dix sols t(ournois) au marché principal et droicts vins et cent livres pour les espingles par contract passé pardevant Ducloux et Dodé nottaires presens tesmoins le neufie(me) jour de mars mil six cent quarente cinq
- 11-10-1645 ou 1644 ; ensaisinement d'une maison pour Robert Cattel m^e serger demeurant au faubourg du Mesnil de Sedan
- 9-3-1646 ; vente du 13-4-1645 par Philippe Givry marchand demeurant à Sedan et Antoinette de Marolle sa femme à Daniel Givry le jeune marchand demeurant à Sedan *
- 9-3-1646 ; vente du 4-1-1646 par Jacques Doré à Philippe Clinchemitte *
Led(it) jour neufie(me) mars mil six cent quarente six Philippe Clinchemitte marchand dem(eurant) a Sedan et Marie Roussel sa fem(me) ont esté vestus et ensaisinez d'une grange estable et grenier au dessus siz ~~ez~~ en ceste ville de Sedan en la rue du viel temple tenant d'une part aux heritiers pⁱ feu Pierre le Doux d'autre le S^r Daniel Givry l'aisné par eux acquis de Jacq(ues) Doré marchand boucher dem(eurant) a Sedan et conso(rts) moyennant la so(mme) de neuf cent livres tournois par contract passé pardevant Ducloux nottaire prese(nts) tesmoins le quatrieme de janvier mil six cent quarente six
- 9-3-1646 ; vente du 9-8-1644 par Philippe de Givry marchand demeurant à Sedan et Antoinette de Marolle sa femme audit Daniel de Givry le jeune et à Jean de Givry marchands demeurant à Bazeilles *
- 15-5-1647 ; vente du 8-5-1647 par Abraham Bauda à Jacques Reb** *
Le mercredy quinz(ime) may mil six cent quarente sept Jacq(ues) Reb** maistre boulanger dem(eurant) a Sedan et Jeanne Goffin sa fe(mme) ont esté vestus et ensaisinez de deux maiso(ns) attenantes l'une l'autre size en ceste ville de Sedan en la rue S^t Michel plus a plein mentionnées au contract cy dessoub datte par eux acquis de Abraham Bauda maistre chirurgien dem(eurant) a Sedan et Sara Gerard sa fe(mme) moyennant le prix et somme de unze cent livres t(ournois) au marché principal et droicts vins et vingt

¹ Comprendre « et stable »

liv(res) pour les espingles par contract passé pardevant Ducloux et Berchet nottaires le huictie(me) jour de may mil six cent quarente sept

- 4-6-1647 ; vente du 17-1-1647 par Marie de Billy à Agrand Pailla *
 Le quatrie(me) jour de juin mil six cent quarente sept Agran Pailla cocher ordinaire de ceste ville de Sedan a Paris et Roze Tisseron sa fe(mme) ont esté vestu et ensaisinéz de une cense et metairie size et situee sur le ban et terroir de Sedan consistant en ter(res) et préz par ~~luy~~ {eux} acquise de damoizelle Marie de Billy la jeune dict Sarocq dem(euran)t au fauxbourg du Mesnil moyennant la som(me) de dix huict cent trente livres t(ournois) au marché principal par contract passé pardevant Ducloux ~~nottaire le~~ et Dode(t) notta(ires) le dix septie(me) janvier mil six cent quarente sept
- 4-6-1647 ; vente du 31-5-1647 par Jean Dodet marchand demeurant à Saint-Menges à Rachel Est(ienne ?) veuve de David de Schelberghe marchand demeurant à Sedan *
- 3-11-1648 ; vente du 6-2-1648 par Claude Martin m^e boulanger demeurant à Sedan à noble Jean Poilblanc docteur en médecine demeurant à Sedan *
- 4-11-1648 ; vente du 29-10-1648 par Eusèbe La Hure à Henry Prin *
 Le quatrieme jour de novembre mil six cent quarente huict Henry Prin maistre boutonniere demeurant a Sedan et Anne du Tiltre sa femme ont¹ vestu et ensaisiné d'une maison sis en ceste ville de Sedan rue Neuve de lorloge tenant d'une part audict Prin d'autre la vefve et heritiers de Pierre Huart faisant frond pardevant sur ladicte rue et aboutissante par derrier a Isaac Fournier dit La Taille par luy acquis du Sieur Euzebe La Hure cornette d'une compagnie de cavalerie pour le service de Messieurs les estats de Hollande en la garnison de Maestret² y demeurant moyennant le prix et somme de six cent livres tournois au marché principal et droicts vins et deux bagues d'or de la velleur de vingt livres tournois pour les espingles par contract passé pardevant Stasquin et Sperlette nottaires a Sedan le vingt neuvieme d'octobre mil six cent quarente huict
- 18-3-1650 ; testament mutuel de Jacques Le Febvre m^e espinglier demeurant à Sedan et Judicq Rogissart sa femme
- 2-7-1650 ; vente du 12-8-1649 par Jean Pouillot à Philippe La Bauche *
 Le deuxieme jour de juillet mil six cent cinquante Philippe La Bauche m(aist)re tailleur d'habits dem(euran)t en ceste ville de Sedan et Alison Vignal sa fe(mme) ont esté vestus et ensaisinéz d'une maison size en ceste ville de Sedan a la rue du Mesnil ou pend pour enseigne l'arbre d'or le costé attenant Jean Haberlan par eux acquis de Jean Pouillot m^e tailleur d'habits dem(euran)t aud(it) Sedan et Rachel Libauchamp sa fem(me) moyennant le prix et so(mme) de unze cent livres t(ournois) au marché principal et droicts vins et cent cinquante liv(res) pour les espingles par contract passé pardevant Ducloux et Berchet nottaires le douzie(me) d'aoust mil six cent quarente neuf
- 2-7-1650 ; vente du 16-8-1649 par Jacques Charles à Philippe La Bauche *
 Lesd(its) jour et an que dessus lesd(its) La Bauche et sa fe(mme) ont esté vestus et ensaisinez d'une maison size en ceste ville de Sedan rue du Mesnil ou pend pour enseigne l'arbre d'or faisant frond et coin sur les rues du Mesnil et de Turenne par eux acquise de Jacq(ues) Charles marchand dem(euran)t a Sedan et Suzanne Pouillot sa fe(mme) moyennant le prix et so(mme) de douze cent li(vres) t(ournois) au marché principal et droicts vins et cinquante liv(res) t(ournois) pour les espingles par contract passé pardevant Ducloux notaire et tesmoins le sezieme aoust mil six cent quarente neuf
- 20-11-1650 ; ensaisinement d'un sixième de maison pour Philippe Clinchemitte marchand demeurant à Sedan

¹ « été » est omis après « ont »

² Maastricht

– 27-3-1652 ; TM du 2-2-1652 de Jean Erondel et Philberte de Melin

*

A tous ceux qui ces p(rése)ntes lettres verront Daniel de Guillon escuyer sieur de Real conseiller du Roy bailly en ses souverainetez de Sedan et Raulcourt et garde des sceaux aux contractz desditz baill(iage) pour le Roy nostre sire Salut

Scavoir faisons que pardevant Toussain Berchet et Pierre Sperlette notaire royaux juréz et establis esdictes souverainetez comparurent personnellement Jean Erondel marchand demeurant a Francheval fils de defunct noble homme Maistre Pierre Erondelle vivant ministre de la parole de dieu en l'eglise Reformee de Rouen et de damoiselle Marie François sa femme assisté du sieur Salomon de Sy cappitaine des bourgeois dudict Francheval son oncle du sieur Jean Tiphaine aussy marchand y demeurant son beau frere du sieur Pierre Jolitemps aussy marchand demeurant audict Sedan son cousin germain du sieur Jacques Gonsal cappitaine des bourgeois de Douzy du sieur Daniel Lefebvre huissier au conseil souverain du Roy et aux bailliages desdictes souverainetez aussy ses cousins germains a cause de leurs femmes et d'autres ses parans et amis d'une part

Et damoiselle Phileberte de Melin fille de Paul de Melin escuyer cy devant cappitaine d'une compagnie de cavalerie entretenue pour le service de messieurs les estats en Hollande et de defuncte Jeanne Aubertin sa femme ses pere et mere assistee dudict sieur de Mellin, du sieur Paul Richer commandant a la milice des terres dud(it) Sedan son beau frere de noble homme Maistre François Neaulme advocat en parlement et auxdicts bailliages son cousin germain du sieur Daniel de Marolle aussy marchand demeurant audict Francheval son cousin et d'autre ses parans et amis d'autre part

Lesquelles parties pour parvenir au futur et esperé mariage a faire et qui au plaisir de Dieu se solemniserá entre lesdicts Jean Erondelle et Phileberth de Melin futurs conjoints recognurent volontairement avant aucunes promesses faire d'icelluy avoir fait et font entre elles les accord traittez et conventions matrimoniales quy ensuivent

Cest ascavoir que des le jour de la benediction et celebration de leur mariage ils seront et demeureront uns et communs en tous les biens meubles qu'ils ont et auront et en tous les acquests et conquests immeubles qu'ils feront durant et constant icelluy

en faveur duquel ledict futur espoux a promis et promet et s'oblige d'apporter dans leur communauté dres¹ le jour de la benediction nuptiale la somme de mil livres tournois de laquelle somme en provient la somme de quatre cent livres tournois quy luy est esche(ue) par la succession dudict defunct sont pere et le** montant ~~a la somme~~ a six cent livres ledict sieur de Sy a aussy ~~bailler~~ promis de le bailler audict futur espoux ledict jour tant en argent clair qu'en constitutions de rentes qu'il sera tenu de faire valloir

et en outre a ledict sieur de Sy déclaré que pour la bonne amitié qu'il porte aux ~~tuteurs~~ {futurs} conjoints qu'il leur donne a eux et aux leurs et par don et ~~irrevocable~~ {irrevocable} la moitié de tous ses biens meubles et immeubles presens et avenir et qui se trouveront luy appartenir au jour de son deceds en quoy qu'ils se puissent consister ce acceptans par iceux pour en jouir par lesdictes ~~parties~~ {futurs} conjoints leurdicts hoirs et ayans causes apres le deceds dudict sieur de Sy comme de leur pur propre vray et loial acquest

declarant ledict sieur de Sy au parsus² par les presentes qu'il n'entend desroger au testament par luy cy devant fait et passé par devant Stasquin et (*vide*) par lequel icelluy sieur de Sy auroit legué l'autre moitié en tous lesdicts biens a Anne Erondelle femme dud(it) Tiphaine a ce present et acceptant pour ladict Erondelle sa femme et les leurs et ayans cause l'intention dudict sieur de Sy estant ~~p...~~ {que} ces legs ~~il veut et entend~~ par luy fait par led(it) testament soyent delivrez apres sond(it) deceds a la reserve nea(*nmoins*) des legs par luy faicts aud(it) testament a personnes quy seroyent decedez depuis led(it) testament lesquels legs il veut et enten qu'ils acroissent et appartiennent scavoir moitié auxdicts futurs conioincts et l'autre a ladict Anne Erondelle et aux siens lesquels ~~...~~ {biens} donnez comme dit est tiendront nature de propre auxdicts futurs conioincts et aux leurs de leur costé et ligne et outre ce a ledict sieur de Sy promis d'abiller ledict futur espoux bien et honnestement le jour de ses espous(*ailles*) a sa volonté

Et de la part de ladict future espouse a ledict sieur de Melin promis de luy bailler led(it) jour en faveur dudict mariage en advancement d'hoirie la somme de mil livres tournois quy entreront dans ladict communauté et d'autant qu'il n'a a present argent pour y satisfaire il s'est obligé et oblige de laissair jouir lesdicts futurs conjoints par engagement la quantité de quatre cent a la ~~...~~ {roye} quy est de douze cent en

¹ = dès

² Par dessus ?

tout scis sur le ban dudict Francheval et de deux fauchez de prez a prendre dans les heritages a luy appartenans et selon qu'ils leur seront par luy designez pour par lesdicts futurs conioincts en jouir pleinement et sans reserve et jusques a ce que ledict sieur de Melin soit en estat de leur fournir ladicte somme de mil livres en quoy faisant il pourra rentrer en pleine possession et jouissance desdicts heritages et lesquels demeureront ameublés jusques au remboursem(ent) de ladicte somme de mil livres t(ournois)

Et arrivant la dissolution dudict mariage par le deceds de l'un ou de l'autre desdicts futurs conioincts et sy c'est ledict futur espoux qui survit a esté accordé qu'il reprendra par preciput et avant aucun partage faire des biens de leur communauté et sur les plus clairs et apparence d'icelle pour ses habits armes et chevaux la somme de trois cent livres tournois et sy c'est ladicte future espouse icelle aussy reprendra par preciput et comme dit est pour ses habits bagues et joiaux pareille somme de trois cent livres tournois

Sera ladicte future espouse au cas que douaire ait lieu douee de la somme de six cent livres en douaire prefix pour une fois payer et sans retour par les heritiers dudict futur espoux iceluy persevable generallement sur tous les biens meubles et immeubles presens et avenir de leur dite communauté s'ils suffisent et s'ils ne suffisent sur les propres dudict futur espoux sy mieux elle n'aime opter et choisir le douaire coustumier pour en user et jouir suivant et au desir de la coustume de ceste souveraineté

Sera permis et loisible a ladicte future espouse de renoncer a ladicte communauté et en ce faisant reprendra tant sondict apport douaire que preciput et outre ce reigleront lesdits futurs conioincts leur communauté suivant et au desir de ladicte coustume

Et moiennant les susdicts accords traitez et conventions matrimoniales se sont lesdicts futurs conioincts de leur bon gré libre et franche volonté sans contraincte et par l'avis et du consentement de leurs susdicts parans et amis promis et promettent se prendre en vray et loial mariage pour iceluy estre solemni(s)ez en face de l'Eglise Chrestienne et reformee le plustost et ~~commodement~~ commodement que faire se pourra Si comme a esté convenu et accordé entre les parties promettans icelles chacunes en droict soy soubz l'obligation de tous leurs biens meubles et immeubles present et a venir d'avoir pour agreable ferme et stable a tousiours et de satisfaire au contenu cy dessus renonssans a toutes choses a ce contraire

En tesmoing de quoy nous garde susnomez avons fait sceller ces presentes desdicts sc(e)aux qui furent faictes et passees pardevant lesdicts nottaires roiaux esdictes souverainetez soubsignez le deuzieme jour de febvrier mil six cent cinquante deux Et ont lesdicts futurs conioincts ensemble leursdicts parans et amis signé en la minutte des presentes avec lesdicts nottaires suivant l'ordonnance horsmis ledict sieur de Melin qui a déclaré ne pouvoir signer Signéz Berchet et Sperlette nottaires a Sedan

Le mercredy vingt septieme jour de mars mil six cent cinquante et deux le mariage cy dessus a esté enregistré et sa(i)siné au present registre ce requerant led(it) Erondelle et Philberte de Melin sa femme comparans par ledit Erondelle (*pour*) leur servir et valloir en temps et lieu ce que de raison

– 27-6-1653 ; vente du 18-6-1653 de Marie Barquette à Philippe Labauche *

Le 27 juin 1653 Philippe Labauche marchand dem(euran)t a Sedan et Alizon Vignal sa fe(mme) ont esté vestus et ensaisinez d'une maison size en ceste ville de Sedan en la rue Macqua par eux acquise de M^e Jacq(ues) Charpentier docteur en medecine dem(euran)t a Sedan au nom et co(mme) pro(cureur) fondé de procuration speciale de Marie Barquette moyennant le prix et so(mme) de douze cent li(vres) en principal et soixante et douze l(ivres) p(our) les espingles par contract passé pardevant Sperlette et Berchet notaires le dix huiti(eme) juin 1653

E1587 Sperlette

– 9-11-1650 ; déclaration sur l'utilité du bureau de poste de Sedan *

Furent p(rése)ns en leurs personnes nobles hommes Berthelley Bellot, Henry Villain, *** Benoist, et M^{re} François Chevalier eschevins de cette ville de Sedan, et M^{re} Jacques Lefebvre procure(ur) scindicq de lad(ite) ville auctorises de messieurs du conseil de la pollice de cette ville lesquels sur l'avis a eux donné de l'instance mené et conduite en la cour de parlement de paris

Entre (*laissé en blanc*) Messagers de Reims a paris & au(tres) messagers de Rethel, Maizieres, Charleville, & au(tres) lieux de la frontiere d'une part,

Et le sieur Boulleau maistre des courriers de Champagne d'autre part,

ont au nom de la communaute dud(it) Sedan constitue leur procure(ur) general et special la personne de (*laissé en blanc*) pour declarer par devant qui il appartiendra comme ils ont fait par devant les not(ai)res soubz(sign)ez que monsieur le marquis de fabert gouverneur des ville, chasteau & souverainetez de Sedan et Raucourt, n'a souffert l'establissement du bureau de la poste dans lad(ite) ville, que pour bonnes considera(ti)ons.

Et particulierem(en)t a cause du service du roy et du bien publicq et particulier(ement) des habitans desdictes souverainetez, Lesquels dans la fidelite et diligence de lad(ite) poste trouvent une grande correspondance aveq leurs marchands de paris, Lyon, Champagne, Lorraine, pays messin, Liege, Allemagne, et au(tres) lieux dont ils seront privez sy telle commodite de lad(ite) poste leur estoit ostée, joint que pendant la guerre et encores a p(rése)nt que la ville de Rethel et les advenues des chemins sont occupees des ennemys il ny a que les seuls courriers qui puissent passer a travers de leurs troupes et garnisons en sorte que les marchands trouvent par cette voye par deux foys et en deux divers jours de la sepmaine responce libre et seure de leurs lettres de negociations, ce qui sert grandement a l'establissement et conservation du trafficq, outre que les ordres et despaches du roy advis de nouvelles importantes au service de sa maj(est)te en sont plus promptement et facilement portes, sans lesquelles considerations mond(it) sieur marquis n'auoit souffert l'establissement dudict bureau dans lad(ite) ville, sans tirer a consequence, ny q(ue) les messagers de Reims ny d'autres villes de la frontiere y puissent avoir aucun acces, ny pretentions au prejudice des privileges desd(its) habitans, qui auparavant avoient leurs cochers et messagers ord(inai)res a l'exclusion de tous au(tres),

La p(rése)nte declara(ti)on ainsy faicte par lesd(its) constituans pour servir comme & a qui il appartiendra fait et passe a Sedan par devant les notaires soubzsignez le neufiesme de novembre mil six cens cinquante signé bellot, Benoist, henry Villain, J. Lefebvre, Chevalier, Sperlette, et (*laissé en blanc*)

E348 Faucheron

– 17-9-1706 ; vente à Philippe Drouin et Marie Catel

*

Par devant les notaires gardes Nottes du Roy au bailliage de Sedan y residens sousignés, furent presens en personnes Demoiselle Madelaine de Viler veuve du Sieur Jacques Scalberge demeurant a Sedan tant en son nom que comme mere et tutrice de Nicolas Scalberge par lequel elle promet en son pur et privé nom de faire ratifier le présent contrat et a la garantie d'iceluy lors qu'il aura ataint l'aage de maiorité a la premiere requisition des acquereurs cy après nommées et leur en fournir lacte de ratification en bonne forme :

Et M^r Francois Vacant avocat en Parlement aussy demeurant en cette ville au nom et comme curateur crée par justice audit Nicolas Scalberge,

lesquels ont dit que ledit deffunt Scalberge et ladite de Viler sa femme auroient acquis par decret au bailliage de cette ville constant leur communauté une maison et jardin scize en cette ville rue du Mesnil vendue sur Abraham Le Pin icelle royée la Maison de la Mission de cette ville d'une part Et d'autre le Sieur Jean Sacrelaire faisant front ladite maison sur la rue par le devant et par le derier avec ledit jardin aboutissant au promenoir joignant les fossées du château

En consequence de laq(ue)lle acquisition il aurait été procedé a l'ordre du prix de ladite maison et jardin entre les creanciers hipotequaires dudict Le Pin quy ne sont pas non seulement payes de leurs capitaux mais encore de la plus grande partye des interets d'iceux, en sorte qu'a cause du deces dudict Scalberge quy a laissé pour son unique heritier ledit Nicolas Scalberge, lesdits creanciers estoient en volonté d'agir contre ladite demoiselle de Viler sa veuve tant en son nom qu'en ladite qualité pour faire declarer leurs titres executoires et ensuite faire proceder a la vente et adjudication de la susditte maison et jardin ce quy auroit causé de grand frais quy auroient absorbé une partye du prix de ladite maison quy auroit meme pû etre vendue a vil prix euë egard au temps present ce qu'elle n'auoit neanmoins pû empêcher ny ayant presque point d'effets mobiliars de leur communauté comme il se reconnois par l'inventaire quy en a été fait et quy ne suffisent pas pour la subsistence de ladite de Viler et dudict Scalberge son fils et pour payer leurs autres creanciers,

En sorte que pour prevenir les suites facheuses quy pouroient arriver, ladite demoiselle de Viler auroit été conseillée de faire convoquer les parents de son mineur ausquels elle auroit temoignée qu'elle étoit dans le dessein de vendre a main ferme la moitie de ladite maison et jardin a elle appartenante affin d'éviter les frais qu'elle pouroit encourir par une vente forcée et que se trouvant quelques particuliers quy se presentoient pour les acheter il estoit du bien et de l'avantage de son mineur de suivre son dessein,

Surquoi les parents dudit mineur ayans deliberez en justice en la maniere acoutumé en presence et de la participation de monsieur le procureur du Roy et remarquez apres un serieux examen de l'inventaire faite apres le deces dudit Scalberge que les effets mobiliars estoient de sy peu de consequence que le prix d'iceux n'auroit pas suffis pour payer une petite partye des interets quy sont deus non plus que les loyers sur lesquels il auroit falu deduire les reparations ils auroient jugéz a propos par lacte de convocation en datte du quatorze du meme jour quy sont demeurez joints a ces presentes qu'il estoit de l'avantage du mineur de vendre ladite maison et jardin a ceux quy en donneroient le plus quy sont les acquereurs cy après nommés,

En consequence de laquelle deliberation quy autôrise ladite demoizelle de Viler et ledit Sieur Vacant pour les fins cy dessus, ils ont reconnus avoir vendu ceddes quittées et transportées par ces presentes en toute propriété la susdite maison et jardin cy devant designez ainsy quils se contiennent et comportent sans aucunes choses en reserver ny retenir pour en jouir tout ainsy et comme ils en ont jouis ou deû jouir en vertu de l'adiudication faite audit deffunt,

Au Sieur Philippes Drouin marchand maitre drapier demeurant en cette ville de Sedan et demoiselle Marie Catel sa femme de luy autorisé a leffet des presentes presents stipulants et acceptans pour eux et leurs ayans causes. Ladite maison et jardin, frans et quittes de toutes hipotecques servitudes et autres charges quelconques hors celles cy après declarez, chargéz des droits seigneuriaux ordinaire envers le domaine du Roy en la censive duquel sont ladite maison et jardin et qui en sont acquitez jusques au jour de S^t. Jean Baptiste prochain quy est le temps auquel lesdits acquereurs prendront possession a leur profit de ladite maison et jardin, desquels les vendeurs se sont demis devetu et deSaisis consentants que les acquereurs en soient vetus et ensaisinez, constituant a cet effet pour leur procureur le porteur des presents auquel ils donnent pouvoir de ce faire

A la charge neanmoins que sans diminution du prix de la presente vente ladite dem^{lle}. Scalberge continuera l'occupation du logement qu'elle possede a present en son particulier dans ladite maison jusques au jour de Saint Jean Baptiste prochain, et que tous les loyers qui sont deûs par tous les autres locataires de ladite maison et jardin a compter du jour de S^t. Jean Baptiste dernier jusques a pareil jour prochain apartiendront entierement ausdits acquereurs quy par le moyen de ce seront tenus de laisser jouir lesdits locataires du restant de leurs baulx, et sy laditte demoiselle Scalberge ou autres avoient touchez quelques choses desdits loyers lesdits vendeurs seront tenus d'en tenir compte ausdits acquereurs sur le prix de la presente vente ;

Cette vente ainsy faite moyenant les charges et clauses cy dessus et en outre moyenant la somme de neuf mil quatre cens cinquante livres de prix principal vins et epingles laquelle lesdits acquereurs promettent employer en l'aquit des dits vendeurs ausdits noms et qualités au payement de ce quy est deû aux creanciers hipotequaires de ladite maison et desdits sieur et demoiselle Scalberge tant en principaux qu'interets quy echoiront jusques a cejourd'hui dix sept septembre mil sept cens six selon l'ordre de leurs hipoteques apres lequel jour les interets quy pouront echeoir seront a la charge desdits acquereurs en leur pure et privé noms desquels payemens ainsy faits ils seront tenus faire aparoir ausdits vendeurs a leur premiere requisition a condition neanmoins que les principaux des creanciers, quy ce trouveront allienéz et non suiets a remboursement quant a present il sera libre ausdits acquereurs de continuer les interets desdits principaux desquels ils pouront differer le remboursement pour autant de temps quils le jugeront a propos ainsy qu'aux autres creanciers quy voudront bien allienier leurs principaux en sorte que dans ces deux cas lesdits vendeurs ne pouront presser lesdits acquereurs au rachat desdits capitaux, au moien de quoy et pour seureté des hipoteques quy pouroient rester du prix de ladite maison et jardins ils demeureront speciallement affectés et hipotequés par privilege sans que les hipoteques generales et speciales derogent l'une a l'autre,

Et sy après tous les creanciers hipotequaires desdits vendeurs payéz ou deûment asseurez de leurs deûs il restoit quelques choses du prix de ladite maison et jardin il demeurera es mains desdits acquereurs quy en payeront l'interet a ladite veuve Scalberge tant en son nom qu'en sadite qualité jusques a ce que ledit Nicolas Scalberge mineur ayt ataint l'age de maiorité et ratifié la presente vente et non auparavant pour quel causes que ce puisse estre de laquelle somme de neuf mil quatre cens cinquante livres faisant le prix de la presente vente il en sera payé du consentement et par l'ordre desdits vendeurs aux creanciers hipotequaires de ladite maison et jardin scavoir a ceux quy ont été colloquez par la sentence d'ordre quy a été faite du prix de ladite maison lors quelle a été adjugée audit Scalberge en datte du vingt quatre novembre mil sept cens,

Premierement au sieur Jean Sacrelaire, marchand demeurant en cette ville la somme de deux mil livres en principal pour laquelle il a été collocqué par la susdite sentence ayant été payé ainsy que les autres creanciers denommeés des interets pour lesquels ils sont pareillement colloquez par la meme sentence, et outre ce est encore deû audit sieur Sacrelaire la somme de trois cent trante sept livres pour restant d'interets escheus dudit principal a compter dudit jour vingt quatre novembre mil sept cens jusques a cejourd'hui ;

A demoiselles Suzanne Scalberge veufve de M^r. Nicolas de Vigne, Marie Anne et Elizabette Scalberge demeurantes a Paris et a M^r Francois Laurent Martin conseiller du Roy receveur des consignations en cette ville comme etant aux droits dudit M^r Francois Vacant et de demoiselle Marie Benois son epouse la somme de dix neuf cens une livre dix huit sols six deniers scavoir mil livres en principal et le surplus pour interets et frais suivant le jugement rendu au bailliage de cette ville le neuf juillet mil sept cens six lesdits interets a compter jusques a cejourdhy, de laquelle somme de dix neuf cens une livres dix huit sols six deniers il en revient audit sieur Martin celle de neuf cens soixante six livres quinze sols six deniers ;

Au sieur Daniel Boëtte marchand demeurant a Roüen la somme de cinq cens livres en principal et cent quarente cinq livres dix huit sols pour interets escheus depuis la susditte sentence d'ordre jusques a huy comme etant aux droits du sieur Jean Benois et demoiselle Marie Roger sa femme par traité passé devant David et son collegue notaires royaux en cette ville le vingt quatre juillet mil sept cens, lesdits Benois et sadite femme heritiers pour un dixieme en vertu de l'edit de mil six cens quatre vingt neuf de demoiselles Elizabette et Jeanne Scalberge tantes dudit sieur Benois, faisant laditte somme de cinq cens livres de principal partie de celle de trois mil livres porté par contrat de constitution quy en a été passé par Abraham Lepin et Jeanne Cochart sa femme par devant Ducloux notaire a Sedan le seize aout mil six cens septante quatre sous la reserve de l'hipoteque du contrat de constitution y enoncé du quinze mars mil six cens cinquante neuf ;

A la demoiselle veuve Moussot demeurante en cette ville pour principal et interets echeus jusques a ce jour deux cens quarente livres, aux heritiers de demoiselle Jeanne Lefevre vefve du sieur Brodart dem^{te}. a Rethel deux mil livres en principal porté par contrat de constitution passé par devant Miroire notaire audit Rethel par ledit deffunt Scalberge et la dite demoiselle de Viler sa veuve le vingt sept janvier mil sept cens un quy ont été employéz a consigner une partie du prix de la susditte maison, plus quatre cens livres pour quatre années d'interets echeus jusques a ce jour :

A madame Bilot Daillon demeurante en cette ville la somme de mil livres en principal a elle deuë par lesdits sieur et demoiselle Scalberge par contrat de constitution et pour interets cent vingt une livres dix sols,

Au sieur Huet de Donchery au nom et comme tuteur des enfans de deffunt Francois David suivant la sentence par luy obtenüe contre ledit deffunt restant de plus grande somme celle de quarente trois livres,

Au sieur de La Hay de Charleville cinquante livres restant de plus grande somme a luy adiugée par sentence quil a obtenue contre ledit deffunt ;

Au sieur Hanry Gantois marchand demeurant en cette ville la somme de quatre cens quatre vingt quinze livres en principal a luy deu par ledit deffunt Scalberge tant pour reste du prix de moitié de certaine maison et jardin scize au faubourg du Menil de cette ville quy estoient communs entre ledit Scalberge et ledit Gantois et dont la totalité a été acquise par ledit Scalberge par licitation faite au bailliage de cette ville le quatorze may mil six cens nonante huit que pour interets et deux cens cinquante cinq livres pour restant d'autres interets escheus jusques a present sauf et sans preiudice neanmoins a ladite demoiselle Scalberge a se pourvoir contre ledit Gantois sil y echeoit au cas quil se trouveroit qu'il ne luy soit pas deu sy grosse somme lesdits acquereurs ne seront obligées de payer audit Gantois que la susditte de quatre cens nonante cinq livres de principal et celle de quinze livres treize sols six deniers sur lesdits interets et quant au surplus desdits interets ils seront aquitez par ladite demoiselle Scalberge,

ainsy toutes lesdittes sommes cy dessus deleguées montent a celle de neuf mil deux cens cinquante livres, outre laquelle lesdits acquereurs ont encore payé presentement comptant en presence desdits notaires a ladite demoiselle Scalberge celle de deux cens livres en argent coursable pour employer au payement des frais d'inventaire et autres actes faits apres le deces dudit Scalberge et autres petites dettes a differens creanciers chirographaires, laquelle somme fait partie de deux cens cinquante livres pour les epingles de ladite demoiselle Scalberge comprise dans le prix principal du present contrat duquel il ne reste rien au moyen des delegations cy dessus,

Et en payant lesdits creanciers cy dessus des deniers de la presente vente lesdits acquereurs se feront subroger aux droits et hipoteques desdits creanciers du jour et date de leurs titres pour plus grande seureté et garentie de la presente vente a laquelle lesdits vendeurs s'obligent esdits noms et qualités, laquelle subrogation lesdits vendeurs ont des a present comme pour lors consenty et accordé, et pour cét effet lesdits acquereurs tiendront entre leurs mains les titres desdits creanciers

Et a été acordé entre les partyes que les titres quy sont sur le devant dans l'apartement d'en bas de ladite maison et quy ont été mise par le sieur Parfondevaux locataire de ladite maison ne feront point partie de la presente vente et quil sera permis audit Parfondevaux de les enlever lors quil sortira de ladite maison, et sans preiudice a ladite demoiselle Scalberge a recuperer cinquante livres ou plus grande somme quelle

pretend avoir été obmise au compte fait avec ledit sieur Martin, laquelle reserve nempeschera pourtant pas l'effet de la delegation cy dessus faite ausdits acquereurs, et sy il se trouvoit des creanciers hipotequaires autres que ceux cy devant enoncez lesdits acquereurs seront en droit de les payer preferablement et a l'exclusion des creanciers enoncés au present contrat sy ils sont plus anciens sans que ses derniers puissent rien pretendre contre lesdits acquereurs ;

Et a été convenu entre les partyes qu'atendu que lesdits acquereurs ne sont pas certain sy il y a d'autres hipoteques sur ladite maison, il leur sera permis de faire passer un decret sur ladite maison et jardin dans six mois a la requete de l'un des creanciers sunommés et de se la faire adiuger a la susdite somme de neuf mil quatre cens cinquante livres lequel decret quy sera fait aux depens desdits acquereurs ne servira avec l'adiudication qui interviendra que dun seul et meme titre avec le present contrat,

Et sy il se trouvoit des encheres au par dessus de ladite somme de neuf mil quatre cens cinquante livres elles apartiendront ausdits acquereurs quy ne seront obligés de payer plus grande somme que la susdite de neuf mil quatre cens cinquante livres,

Et en cas qu'il arive des ôpositions d'autres creanciers hors ceux cy devant enoncés, lesdits vendeurs seront tenus de les faire lever aussytot la denonciation quy leur en sera faite au domicile par eux presentement eleus dans la susdite maison nonobstant toutes mutations de domicile auquel domicile les poursuites quy seront necessaires au suiet dudit decret y seront faites,

Et faute par lesdits vendeurs de faire lever lesdites opositions, les frais dudit decret, droits de consignations et autres seront a la charge desdits vendeurs et retenus preferablement sur le prix de la presente vente et sy il n'y a pas d'opositions et quil ne se trouve autres creanciers que ceux cy devant nommés il ne sera pas necessaire de faire d'autres ordre que le present contrat

Et jusques a ce que ledit decret soit achevé lesdits acquereurs ne seront tenus de faire aucun paiement aux creanciers cy devant nommés ny pour le principal ny pour les interets, prometans les partyes & obligeans & renoncans & fait et passé au logis de ladite demoizelle Scalberge lan dix sept cens six le dix sept septembre deux heures de relevé et ont les partyes signes en la minutte avec lesdits no(tai)res apres lecture faite, controllé a Sedan le vingt six septembre audit an Signé Bureau, insinué par luy ledit jour signé Bureau.

Signé ; Bureau syndic des notaires r(oyau)x xi s, Faucheron.

Sellée a Sedan le 9^e 8^{bre} 1706 **

Signé ; Bureau.

Enrêg(ist)ré au controle general des domaines de la Generalité de Metz par moy commis aud(it) controle pour la ville ressort et departement de Sedan soubzsigné ce vingtiesme octobre mil sept cens six.

Signé ; Bernard.

Receu x s(ols)

Jay receu dudit sieur Drouin acquereur nommé au present contract, trois cens quinze livres par composition pour les lots et ventes de lacquisition y mentionnée dont je le quitte sauf les autres droits de Sa maiesté a Sedan ce vingtiesme octobre mil sept cens six
Signé ; Bernard.

3E45 1 répertoire chronologique de Philippe Ponsignon, novembre 1714-janvier 1740

- 13-6-1716 ; vente par le sieur Pailla à Pierre Grevin *
Du 13 juin 1716 vente d'une fauchée de pré scize a la prairie de Sedan fait par le S^r Pailla au S^r Pierre Grevin moy(ennan)t de 270 #.
Con(trô)lé a Sedan par idem et insinué le 25^e juin 1716 C(ontrol)é 42^s I(nsinuation) 3[#] 5^s.
- 22-1-1717 ; quittance d'Etienne Drouin à François Drouin et sa femme *
Du 22 autre quittance donnée par Estienne Droüin de la somme de 1000 # a Francois Drouin et sa fem(me)
Con(trô)lee a Sedan par idem et insinué le 28 dud(it) mois recu 3 #

- 7-6-1717 ; CM de Théodore Bechet et Rachel Eléonore Delo *
 Du 7^e juin contrat de mariage d'entre Theodore Bechet et Rachel Eleonore Delot et ont apporté en tout 3300 #
 Con(trô)le idem le 18^e dud(it) mois payé six livres 6 #
- 8-6-1717 ; testament de François Drouin *
 Du 8^e juin testament du S^r Francois Drouin, qui est decedé le 3^e et con(trô)llé et insinué le 14^e dud(it) mois
 Con(trô)le 10 # et insinua(ti)on du leg de Taillart 21 # et celluy de la servante 20 s(ols) total con(trôle) 10 #
 in(sinuation) 22 #
- 8-7-1717 ; CM d'Henry Bechet et Anne Doré
- 10-8-1717 ; vente à Jean Labauche et Germaine Drouin *
 Du 10^e aoust vente de deux maisons rue du Mesnil et de Turenne faite par le S^r Jeremie Martin et Archambaut sa fem(me) au profit du S^r Jean La Bauche et Germaine Drouin sa fem(me) moye(nnant) la som(me) de 4000 #
 Con(trô)llé et insinué idem le 23^e dudit mois payé pour con(trô)le 9 # ins(inuation) 40 #
- 14-8-1717 ; vente à Jean Labauche *
 Du 14^e aoust 1717 vente d'une petite maison ou pendoit cy devant la teste de beuf avec le derrier d'une autre maison joignant, ruë de Turenne fait par les S^r Drouin et h(ériti)er La Bauche au profit de Jean La Bauche moye(nnant) la som(me) de 1500 #
 Con(trô)lle et insinua(tion) idem le 23^e dud(it) mois payé pour con(trô)lle 5 # ins(inuation) 15 #
- 3-9-1717 ; constitution de rente par Jean Labauche et sa femme *
 Du 3^e 7^{bre} constitution de 100 # de rente au p(ri)n(cip)al de 2000 # fait par Jean La Bauche et sa fem(me) au profit de Catherine Patront veuve La Douce
 Con(trô)llé à Sedan le 16 dud(it) mois par Faucheron commis pour l'abs(en)ce du con(trô)lleur payé 6 #
- 6-9-1717 ; indemnité de cautionnement par le sieur Labauche *
 Du 6^e 7^{bre} acte d'indemnité d'un cautionn(emen)t du contract cy dessus joignant donné par le S^r La Bauche a Elizabeth Buisset leur mere p(ou)r led(it) contract de la v(euv)e La Douce de 2000 #
 Con(trô)llé aud(it) Sedan par led(it) Faucheron le 16 dud(it) mois payé 6 #
- 7-4-1718 ; CM de François Croyé et Elizabeth Rathel
- 31-12-1718 ; titre nouvel par Jean Labauche et Germaine Drouin *
 Du 31 dud(it) mois un titre nouvelles fait par le S^r Jean La Bauche et Germaine Drouin sa femme de deux contrats portant ensemble la som(me) de 600, comme ayant acquis une maison de Jeremie Martin qui estoit hipotequé le tout au profit des S^{rs} et d(am)es Gerard de Chaalon
 Con(trô)llé idem payé le 14^e janvier insin. paye 4 # 4 s.
- 3-3-1719 ; dépôt de testament de M^r Elie Desrahes S^r d'Argenteuil commandant du château.
- 16-3-1719 ; CM de M^r d'Argenteuil commandant et d^{lle} Antoinette de Berthelot de La Rabellerie, qui ont apporté ensemble 29.445 livres.
- 22-5-1719 ; bail de la maison du soleil levant de Sedan par les S^{rs} Estienne Buisset, Simon Bruyere et consorts au S^r Nicolas Doré et à sa femme
- 7-8-1719 ; abandon de morceaux d'héritages au fond de Givonne par Pierre Barbier exécuteur des sentences criminelles à Jean Barbier son fils.

- 2-12-1719 ; CM de Jean Gibou le jeune m^e chapelier et Marie Cahouët.
- 31-1-1720 ; apprentissage de Jean Poyart chez Jean Pailla *
 Du 31 janvier un brevet d'apprentissage de Jean Poyart fils du S^r Francois Poyart, avec le S^r Jean Pailla m^e drapier aud(it) mestier
 Con(trô)lle idem le 2^e fevrier payé 13^s 3^d
- 17-2-1720 ; vente par les sieurs Pailla père et fils *
 Du 17^e fevrier vente faite de terre et préz contenuë en un prem(ier) lot de partage entre ~~les enf~~ le S^r Pailla a cause de Catherine Landragin sa f(emm)e et leurs coher(itier)s, lesd(ites) terres scize sur le ban de Mesmont et circonvoisin, fait par les S^{rs} Pailla pere et fils¹ a Jacques Le Sour bourgeois dud(it) Mesmon moy(ennant) 700 # et les vins ord(inai)re,
 Con(trô)llé et insinué idem le(it) jour c(ontrôle) 4 # 4^s ins(inuation) 8 # 8^s.
- 29-4-1720 ; CM de François Poitevin et Catherine Poncelet, qui ont apporté ensemble 900 livres.
- 2-5-1720 ; constitution de rente par Jean Labauche et Germaine Drouin *
 + Du 2 may contrat de constitution de la somme de 90 # de rente au p(ri)n(cip)al de 3000 # fait par le S^r Jean La Bauche et Germaine Drouin au profit de M^r Elie Desrahes S^r d'Argenteuil commandant
 Con(trô)llé idem le 2^e may payé ~~en billet de banque~~ 9 # 12^s.
- 8-6-1720 ; décharge de titre nouvel par Jean Labauche et sa femme *
 Du 8^e dud(it) mois autre decharge d'un titre nouvelle qui avoit esté f(ai)t le 31 x^{brc} 1718 de deux contracts de constitu(ti)o(n) deub par le S^r Jean La Bauche et sa fem(me) donné par M^r Le Roy fondé de pouvoir ~~de~~ devant no(tai)re des S^r et d^{lle} Gerard aud(it) La Bauche de la som(me) de 600 # ensemble des int(erest)z
 Con(trô)llé idem le 14^e dud(it) mois payéz en billet 3 # 10^s
- 12-6-1720 ; vente d'une petite maison par Jean de Jarny et Catherine Lhuyer (?) au S^r Louis de Sebouville².
- 14-6-1720 ; quittance de décharge à Jean Labauche et Germaine Drouin *
 Du 14^e une quitt(an)ce de descharge d'un contract du 3^e 7^{brc} 1717 de la somme de 2000 # en p(ri)n(cip)al ensemb(le) des int(erest)z donné par Catherine Patron veu(ve) La Douce a Jean La Bauche et Germaine Drouin sa fem(me) au bas de la minutte dud(it) contract
 Con(trô)llé idem led(it) jour payé en billet de banque 6 #
- 30-8-1720 ; CM de Pierre Taillandier drapier et Judit Delo, qui apportent ensemble 950 livres.
- 4-9-1720 ; donation de 3.000 livres par le S^r Jacques Baudelot directeur des postes de Sedan au profit du S^r Le Roy de La Rousseliere et de la d^{lle} son épouse.
- 16-9-1720 ; décharge de 400 livres donnée par M^r Louis de Sebouville et Marie Barilly sa femme au profit d'Henry Billonnet.
- 26-9-1720 ; contrat de constitution fait par messire François d'Ambly marquis des Aivelles et consorts portant 200 livres de rente au principal de 10.000 livres au profit de la dame du Rosoy (?).

¹ Lambert Pailla sans doute veuf de Jeanne Landragin (et non Catherine) et Jean Pailla son fils, époux de Marie Drouin.

² On trouve écrit « Sebonville » dans certains imprimés, mais plus souvent « Sebouville », du nom du village du Loiret.

- 6-10-1720 ; testament de messire Claude Auguste Louis de La Tour Dupin chevalier seigneur de Mons, officier dans le régiment de la Reine dragons.
- 6-10-1720 ; testament de messire Alexandre de La Tour Dupin chevalier seigneur de Malerague, capitaine de dragons au régiment de la Reine.
- 26-10-1720 ; dépôt sur Marie Catel et consorts héritiers Catel *
Dud(it) jour 26 octobre autre acte de depest fait par demoiselle Anne Therese Richard femme separée de biens d'avec le S^r Jacques Hennes de la somme de 4310 # en billets de banque déposés en mon etude sur Marie Catel et consorts heritiers Catel avec une coppie collationnée d'un jugement de monseig(neu)r l'intendant qui autorise led(it) depest,
Controllé idem le 31 octobre au p(remier) v(olume) f 58 payé 13 s 3^d
- 16-12-1720 ; dépôt au profit de Jean Labauche *
Du 16 acte de depest au profit de Jean Labauche d'une sentence du baillage avec un contract de constitution du 10^e may 1720 passé devant moy qui etoit au profit du S^r Dargenteuil
Controllé le 23 dud(it) mois par idem au p(remie)r v(olume) f 74 payé 9 # 12^s
- 17-2-1721 ; cautionnement par Louise Catherine Robin femme du S^r de Valmont *
Du 17^e fevrier cautionnement fait par dame Louise Catherine Robin epouse du S^r de Valmont directeur de la marque des fers dem(euran)t a Sedan, autorisée dud(it) S^r son mari, a ce present, et le S^r Vital Salut m(archan)d dem(euran)t aud(it) Sedan envers M^e Charles Cordier regisseur general des fermes de sa majesté au profit dud(it) S^r de Valmont
Controllé par idem le 27^e gratis au p(remie)r v(olume) f 95
- 26-5-1721 ; quittance de la somme de 1.950 livres donnée par le S^r Louis Daniel dit Saint Leger entrepreneur des ouvrages du roi à M. de Toledé abbé de Donchery pour les ponts dudit lieu.
- 17-6-1721 ; vente de terres et héritages à Raucourt par Jean Routier marchand à Sedan, Madeleine Sauvage sa femme et consorts au profit de Jean Picard, de la Malmaison terre de Raucourt
- 14-7-1721 ; CM du S^r Joseph Bernard et d'Elisabeth Rachel Delot, qui apportent ensemble 8.260 livres.
- 4-9-1721 ; brevet d'apprentissage du S^r Nicolas Riboullard au métier de maître drapier avec le S^r Nicolas Vuillesme père.
- 9-9-1721 ; transport par Pierre Drouin le jeune *
Du 9^e transport fait par Pierre Drouin le jeune au sieur Mathias Couper et Petronille Chevillart sa femme d'une somme de quarente six livres de rente deub par M^r Dufresne au principal de neuf cent vingt livres, moyennant pareille somme de neuf cent vingt livres {dont partie} payée a son acquit par led(it) Couper et sa femme, et le surplus delivrés comptant aux cessionnaires,
Controlés par Harlan le 10^e dud(it) septembre qui a recu pour droit de controle 4 # 4^s
- 22-9-1721 ; transaction entre les filles de la Congrégation de Sedan et le sieur Thomas Rieul de Valmont et la dame son épouse.
- 26-10-1721 ; CM de François Pailla et Marie Anne Ponsignon *
Du 26 contract de mariage du S^r Francois Pailla, et de dem^{le} Marie Anne Ponsignon avec clause confirmative de legs {universel} fait au futur par le S^r Francois Du May et Anne Nivelet sa femme par leur testament du 15^e juillet 1716 ¹, lesquels ont fait apport ensemble de la somme de six mille livres.

¹ Le testament du 15-7-1716 ne figure pas au répertoire, qui comporte seulement un acte au mois de juillet 1716.

- Contrôlé a Sedan par Harlan le 3^e novembre 1721 a été reçu pour droit de contrôle 14 # 8^s
- 10-3-1722 ; licitation au profit de François Pailla *
 - 10 mars licita(ti)on d'une maison et brass(e)rie et depend(anc)es scize a Raucourt fait entre les h(é)ritiers du S^r Francois Dumay au profit du S^r François Pailla moy(ennant) 800 #.
 - Con(tro)llé et insinué idem le 24 mars payé p(ou)r c(ontrôle) 4 # 4^s insin(uation) 4 # 16^s
 - 31-5-1722 ; CM du S^r Ponce Félix Lamorlette fils de M^r Lamorlette maître particulier à Sedan¹. Il doit épouser d^le Anne Maucombe. Ils apportent ensemble 9.000 livres.
 - 28-11-1722 ; décharge et quittance donnée par Marthe Ouberlan veuve Collardeau de 946 livres 16 sols donnée au S^r Antoine Auclerc et sa femme.
 - 11-1-1723 ; apprentissage de Lambert Dupont *
 - Brevet
 - Du 11^e janvier brevet d'apprentissage du S^r Lambert Dupont m(archan)d a Sedan au metier de m^e drapier p(ou)r 2 ans avec le S^r Dupont son fils,
 - Con(tro)lle idem le 25 janvier au 3^e v(olume) f 15 recto payé douze sols s** *** 23 **
 - 4-3-1723 ; vente par Marie Pailla veuve David *
 - maison
 - Dud(it) jour 4^e mars 1723 vente d'une petite maison scize a Donchery fait par d^le Marie Pailla v(euv)e David de Sedan au profit de Claude Cunisse taillandier aud(it) Donchery et Jeanne Barron sa fe(mm)e moy(ennant) 22 # 10^s de rente annuelle et perpetuel rachetable 450 # et 10 # d'épingles
 - Contrôlé idem le (*vide*) mars 1723 : au 3^e v(olume) f 42 recto article 2 reçu trois livres cy 3 #
 - 11-3-1723 ; obligation faite par Pierre Drouin maître brasseur *
 - obliga(ti)on
 - Du 11^e obliga(ti)ont de la somme de mille livres faite par Pierre Drouin m(aîtr)e brasseur a Sedan, au profit du S^r Jacques Le Chinq m(archan)d en lad(ite) ville
 - Contrôlé a Sedan par Harlan le 12^e dud(it) mois de mars 1723 : au 3^e v(olume) f 42 recto article 5 reçu six livres douze so(ls)
 - 31-3-1723 ; autre obligation faite par Pierre Drouin *
 - Le 31 une obligation de la somme de 200 # faite par le S^r Pierre Drouin m(archan)d m(aîtr)e brasseur a Sedan, au profit du S^r Jacques Le Chainq aussi m(archan)d en lad(ite) ville
 - Contrôlé par Harlan le 3 avril 1723 payé 36^s.
 - 27-4-1723 ; constitution au profit de Lambert Dupont *
 - Le 27 avril constitution de rente de la somme de 18 # 12^s au p(rinci)pal de neuf cens trente livres faite par Thomas Woirin dem(euran)t a Floing au profit du S^r Lambert Dupont eschevin de lad(ite) ville de Sedan
 - Con(tro)lé le 27 avril 1723 payé 6 #
 - 22-5-1723 ; CM de messire Emond de Boutteville et Demoiselle Jeanne Margueritte Midrouet
 - 29-5-1723 ; vente d'une maison par messire Louis de Sebouville capitaine réformé à la suite de cette ville et damoiselle son épouse au profit de Catherine Aucler veuve Delastre

¹ L'acte ne le précise pas, mais d'autres archives mentionnent, « maître particulier des Eaux et Forêts ».

- 21-9-1723 ; obligation au profit de Jean Labauche *
 Du 21 obliga(ti)on faite par Jean Maurice charpentier a Sedan et Margueritte Viotte sa f(emm)e de la somme de 295 # payable d’huy en quatre ans, au profit du sieur Jean La Bauche
 Con(tro)lé par idem le 25 7^{bre} payé 36 ^s
- 24-12-1723 ; vente d’une maison à Verdun par Nicolas Brincourt et Catherine La Coquette sa femme au profit de François Binet, de Verdun.
- 28-12-1723 ; constitution au profit du receveur des consignations *
 Du 28 une copie collationnée du contract g(é)n(ér)al de constitution au profit du S^r Martin receveur des consig(nati)ons avec une declara(ti)on au bas qu’il en appartient à M^r de Vassingnac d’Imecour d’Ino la somme de 6600 #
 Con(tro)llé le mesme jour payé 6 ^s et gratis pour la decla(rati)on en ex(écuti)on de la decla(rati)on du 25 may der(nier)
- 31-12-1723 ; part d’Abraham Drouin dans la constitution précédente *
 Du 31 autre coppie collationnée dud(it) contract g(é)n(ér)al con(tro)llé, dont ce jourd’huy payé 6 s(ols) et declara(ti)on par led(it) S^r Martin q(u’i)l en appartient au S^r Abraham Drouin m^e brasseur a Sedan 4000 #
 Con(tro)lle idem le mesme jour gratis idem
- 31-1-1724 ; bail par Pierre Drouin à Elisabeth Coupper sa femme *
 Du 31 janvier bail fait par Pierre Drouin d’une maison scize a Sedan a la rue Maka pour 9 années au profit demoiselle Coupper sa f(emm)e separé quant au bien d’avec led(it) Drouin moyennant la somme de 200 # par chacune année
 Con(tro)llé par idem le 14 fevrier paye 3 # 12 ^s.
- 1-2-1724 ; CM du sieur Pierre Bechet marchand manufacturier demeurant à Sedan et demoiselle Marie Catherine Martin, qui apportent la somme de 45.000 livres.
- 14-2-1724 ; CM du sieur Jean Poupart et demoiselle Marie La Rivé (*Larrivée*), qui apportent ensemble 13.000 livres.
- 13-3-1724 ; apprentissage chez Jean Pailla maître drapier *
 Du 13 brevet d’apprentissage fait par le S^r Jacques Francois Delbecke dem(euran)t a Authe pour le plus grand avantage de Jean Bap(tis)te Delbecke son fils l’a mis en apprentissage au metier de m(aîtr)e drapier pour deux années avec le S^r Jean Pailla m(aîtr)e drapier a Sedan
 Con(tro)lé par idem le 13 mars payé 12 s(ols)
- 4-4-1724 ; CM de M^e Jean Bechet conseiller du roi, lieutenant de maire à Sedan. Il doit épouser demoiselle Marie Henriette David, fille du sieur Hilaire David.
- 24-4-1724 ; CM du sieur Barthelemy Louis Lemariez serger à Donchery. Il doit épouser demoiselle Barbe Husson fille du sieur Jean Husson et de Marie Pierard demeurant à Sedan. Apport de la somme de 3.000 livres en argent, meubles, immeubles et habits. *
- 22-7-1724 ; obligation par Pierre Drouin *
 Du 22 obligation faite par le S^r Pierre Drouin m(archan)d dem(euran)t a Sedan de la somme de 4000 # au profit du S^r Jacques Le Chincq dem(euran)ts a Sedan
 Con(tro)lé le 4 aoust 1724 receu 24 #

- 16-11-1724 ; rente annuelle par Jean et Marie Pailla *
 Du 16 patrimoine fait par le S^r Jean Pailla m(archan)d m(aîtr)e drapier a Sedan et d^{lle} Marie Pailla v(euv)e du S^r Jean David aussy m(aîtr)e drapier a Sedan y dem(euran)te d'une somme de 100 # de rente annuelle au profit de m(aîtr)e Louis Pion cleric tonsuré du diocesse de Reims
 Con(tro)lé par idem le 16^e 9^{bre} 1724 reçu six livres

- 16-1-1725 ; obligation par Pierre Drouin *
 Du 16 une obligation faite par Pierre Drouin au profit du S^r Jacques Le Chincq et sa f(emm)e m(archan)d a Sedan de la somme de 3975 # payer d'huy en 18 mois
 Con(tro)lé par idem le 30^e jan(vi)er 1725 payé 21 #

- 22-1-1725 ; bail d'une cense à Remilly fait par le S^r Lambert Dupont, au nom et comme marguillier de la paroisse Saint-Charles de Sedan, à Marie Gilbert demeurant à Remilly, veuve de Jean Le Roy laboureur.
- 27-1-1725 ; CM du sieur Jean Baptiste Hurtault maître drapier à Sedan et d^{lle} Elizabeth Blocteur, qui apportent ensemble 4.600 livres.
- 14-4-1725 ; patrimoine fait par Arnoulx La Chaux entrepreneur des travaux du roi à Sedan d'une pension de 100 livres par an à prendre sur sa maison à Sedan, au profit de Jean François Malherbe cleric tonsuré demeurant à Sedan.
- 30-4-1725 ; CM du sieur Pierre Renault maître drapier à Sedan. Il doit épouser d^{lle} Elizabeth Allardin fille du sieur Estienne Allardin et de d^{lle} Elizabeth Guerin. Les apports sont de 12.500 livres.
- 6-6-1725 ; vente par Jean Husson laboureur à Autrecourt et sa femme au sieur Jean Husson l'aîné marchand à Sedan de leurs portions héréditaires de la succession de Jean Domelo (*Domelot*) dit Petitjean sises à Noyers.
- 16-7-1725 ; CM de Pierre Renaut maître menuisier à Sedan et Elisabeth Misset. Ils apportent ensemble 750 livres.
- 13-8-1725 ; pension viagère de 60 livres faite par M^e Jean Maucombe directeur des domaines du roi à Sedan et ses enfants, héritiers de d^{lle} Françoise Louise du Francq leur mère, en faveur du sieur Nicolas Maucombe leur frère.

- 2-10-1725 ; vente par Marie Catel veuve de Philippe Drouin *
 Du 2 8^{bre} 1725 contrat de vente fait par d^{lle} Marie Catel veuve de Philippe Drouin v(ivan)t m(archan)d a Sedan, a la mission dud(it) Sedan d'une maison y scituée rüe du Mesnil moyennant prix et somme de treize mil cinq cens livres en principal, et trois cens livres d'épingles, et deux livres pour la servante de la vendresse,
 Con(tro)llé et insinué a Sedan le lendemain par idem qui a reçu pour con(tro)lle soixante quatre livres et pour insinua(tion) cent soixante cinq livres douze sols

- 14-11-1725 ; cautionnement de Louise Catherine Robin et Robert Salut *
 Du 14 cautionnement solidaire preté par Louise Catherine Robin femme du S^r Thomas Valmont directeur de la marque des fers a Sedan, et Robert Salut bourgeois dud(it) Sedan envers m(aîtr)e Gabriel Nicolas Boursier (ou Bourrié) bourgeois de Paris pour la recette des deniers patrimoniaux et d'octroy de cette ville
 Con(tro)llé a Sedan le lendemain par idem qui a reçu six livres

- 11-12-1725 ; quittance donnée par Daniel Delo maître serger à Sedan, procureur de Jérémie Delo son frère bourgeois de Paris, à Jean Baptiste Stevenot maître faiseur de bas au métier.
- 15-12-1725 ; déclaration faite par M^e François Laurent Martin receveur des consignations à Sedan au profit du sieur Jean Labauche marchand maître brasseur audit Sedan, pour sa

part dans un contrat de constitution passé au profit dudit sieur Martin en cette qualité par les prévôts des marchands, échevins et commissaires du conseil du roi.

- 16-1-1726 ; vente d'une maison à Sedan par le sieur Louis de Sebouville, dame Marie Anne Barilly sa femme et consorts à Nicolas Joseph Chayaux et Marie Jeanne Migeot sa femme.
- 16-4-1726 ; dépôt du testament olographe de M^e Midrouet conseiller du roi, lieutenant particulier à Sedan, avec promesse faite à la dame Boutteville.
- 2-5-1726 ; vente à Jean François Pailla *

Du 2 may vente de plusieurs morceaux de terre et heritage scis a Raucourt fait par Jean Bapt(iste) Guillaume et Jeanne Tillement sa f(emm)e dud(it) lieu au profit de Jean Francois Paillas capitaine des bourgeois dud(it) lieu moy(ennan)t 60 #

Con(tro)llé et insinué a Sedan par Harlan le seize paye douze sols de con(tro)lle et 24 s d'insinu(ation)
- 4-6-1726 ; cautionnement par Thomas Valmont *

Dudit jour cautionnement presté par le S^r Thomas Valmont envers M^e Charles Cordier chargé de la regie des fermes du roy pour toutes les recettes et maniment qu'a fait et fera Hilaire Valmont son fils commis en l'exercice des aides a Reims

Con(tro)llé a Sedan le meme jour payé 6 #
- 28-9-1726 ; partage des successions mobilières et immobilières du sieur Théodore Bechet et de Rachelle Delo sa femme entre le sieur Henry Bechet et consorts.
- 28-9-1726 ; CM de Jean Caba et Françoise Malherbe, qui apportent ensemble 1.300 livres.
- 29-10-1726 ; vente de terres et prés à la prairie de Brévilly par Jean Husson greffier de Douzy et Jeanne Fouquet sa femme au sieur Jean Husson père marchand à Sedan et Marie Jacquet sa femme.
- 29-10-1726 ; vente d'un tiers de maison sise rue Maqua à Sedan par Jean Dutitre cordier et Catherine Dumay sa femme à Jean Toussaint marchand à Sedan.
- 29-12-1726 ; bail par Monsieur Maître Jacques du Han conseiller du roi, président au présidial de Sedan, à Jean Ponsignon laboureur demeurant à Aillicourt les Remilly.
- 6-1-1727 ; CM de Jean Fauconnier et Marie Husson, qui apportent ensemble 1.900 livres.
- 16-3-1727 ; CM de Guillaume Baudart et Antoinette Marguerite Poyart *

Du 16^e mars contract de mariage d'entre le S^r Guillaume Baudart m(archan)d a Mezieres et d^{elle} Toinette Margueritte Poyart qui ont emportez ensemble {scavoir la d^{elle}} la so(mm)e de quinze cent {livres et led(it) S^r ses biens **}

Con(tro)lle et insinuee a idem par idem le 20 mars payé 47 # 16 s.
- 24-3-1727 ; vente de terres et prés au ban d'Omicourt par les Potier d'Omicourt au sieur Nicolas Vuillesme fils capitaine d'une compagnie de la milice bourgeoise demeurant à Sedan.
- 26-6-1727 ; vente par Philippe Le Sieur et Anne Thérèse Le Cocq sa femme à Jeanne Catherine Le Cocq leur sœur.
- 8-1-1728 ; CM de Jean Castel et Elisabeth Cottin, qui apportent ensemble 2.000 livres.
- 11-1-1728 ; abonnement fait par M^e Jean Hegron avec les sieurs Pierre Guerin, Labauche, Petit, **aublin maîtres brasseurs des droits de courtiers jaugeurs et ceux d'inspecteurs aux boissons.
- 11-1-1728 ; CM de Joseph Dupont et Marie Pailla *

Du 11^e contrat de mariage fait entre Joseph Dupont et Marie Pailla lesquels ont emportez ensemble huit mille livres,

Con(tro)llé et insinué a idem par idem payez 54 # 12 s.

- 15-1-1728 ; transaction entre le sieur Pierre Bida et Raulin Rozier et sa femme au sujet des frais de leur procès à Paris.
- 20-1-1728 ; CM de Pierre Gibou maître chapelier et Suzanne Fromy, qui emportent ensemble 800 livres.
- 24-1-1728 ; vente d'une maison par M^e Jean Diancourt procureur de M^e Cotte et sa femme à François Dupont.
- 8-3-1728 ; vente par Philippe Le Sieur et d^{lle} Lecoque sa femme à Jacques Arnoux marchand tanneur.
- 6-4-1728 ; transaction par Jean Vuillesme de Sedan et les sieurs Nicolas Vuillesme fils et François Vuillesme curé d'Yon (?).
- 24-4-1728 ; CM de Paul Poupart et Suzanne Houssart, qui apportent ensemble 8.000 livres.
- 4-5-1728 ; bail d'une ferme à Omont par Pierre Maucombe, sa femme et consorts à Jean Bertel et sa femme de Villé devant Raucourt.
- 5-5-1728 ; promesse par Nicolas François Vuillesme curé d'Yon au sieur Henry Delo marchand à Sedan.
- 8-5-1728 ; CM d'Abraham Poupart et Anne Chevalier, qui apportent ensemble 9.500 livres.
- 24-6-1728 ; bail par Nicolas Vuillesme fils d'une cense à Omicourt à Jean Brion et sa femme.
- 25-6-1728 ; bail par les sieurs Vuillesme fils et Jean Samson d'une foulerie sur le ban d'Yon appartenant au sieur Vuillesme père.
- 28-6-1728 ; constitution faire au profit de Jean Labauche et sa femme marchand à Sedan par Pierre Bauche et sa femme taillandier à Villé Cernay.
- 1-7-1728 ; vente d'une maison à Sedan par Nicolas La Douce ingénieur fondé de procuration de Monsieur Delaneuville et sa femme, au sieur Baudin et sa femme.
- 5-7-1728 ; Bail par Simon Bruyer (*Bruyère*) maître drapier à Sedan de deux tiers de la maison appelée du soleil levant à Rachelle Dieutegard veuve Dorée.
- 20-7-1728 ; transaction entre le sieur Maucombe directeur des domaines à Sedan et Catherine Chardron veuve d'Emery Javaux au sujet de Nicolas Loison.
- 1-8-1728 ; bail par Jean Pailla et consorts *
 Du 1^e aoust bail fait par Jean Pailla et consors au profit de Guillaume Lallemand et sa f(emm)e de Douzy d'une cense scize aud(it) lieu pour neuf années moy(ennant) 30 septiers de bled et autant d'avoine par an,
 Con(tro)llé payé 2 # 8 s.
- 2-10-1728 ; deux transports faits par le sieur curé d'Iges au profit du sieur de La Rousselière.
- 6-10-1728 ; cautionnement par Antoine Andrien *
 Du 6^e un cautionnement donné par M^e Antoine Andrien greffier en chef du ba(illi)age de Sedan envers m(aître) Jean Baptiste Adam par le S^r Jean Baptiste Husson d'une somme de six mil livres
 Con(tro)llé a Sedan ce jourd'huy par led(it) Husson qui a reçu 6 #
- 7-10-1728 ; procuration à d^{lle} Sadier veuve Drouin *
 Dudit jour une procuration donné par d^{elle} Antequin v(euv)e Pierrard a d^{elle} Sadiere v(euv)e Drouin pour plaider à Metz
 Con(tro)llé idem par idem le meme jour payé 12 s

- 15-10-1728 ; titre nouvel fait par Marthe Mauclair au profit du sieur Mathias Couppert.
- 17-11-1728 ; copie collationnée d'une quittance du trésor royal pour le sieur Dupont du 30-6-1724.
- 17-11-1728 ; copie collationnée d'une quittance du trésor royal pour le sieur Dupont du 30-3-1726.
- 23-11-1728 ; copie collationnée de l'inventaire de feu Jean Beschet du 24-4-1728.
- 23-11-1728 ; copie collationnée de l'acte de tutelle des enfants mineurs de feu Jean Beschet du 9-11-1727.
- 24-11-1728 ; copie collationnée de l'inventaire de défunte d^{lle} Martin femme du sieur Jean Beschet du 24-11-1723.
- 24-11-1728 ; copie collationnée d'un acte de tutelle de l'enfant mineur dudit Jean Beschet et de ladite Martin.
- 26-11-1728 ; copie d'une quittance de Jean Labauche au sieur Pailla *
Dud(it) jour une copie collationnée d'une quittance donné par Jean Labauche au S^r Pailla du 6 may 1684
Con(tro)llé le 24 (?) 9^{bre} 1728 recu 3 # pour la quittance, Con(tro)llé le 27 la collation payé 6 ^s
- 2-12-1728 ; acte de notoriété donné à la d^{lle} veuve Beschet comme le sieur Jean Beschet s'appelait Théodore.
- 21-1-1729 ; procuration donnée par le sieur Valmont en blanc pour affirmer à Chalons qu'il ne doit rien à la ville.
- 25-1-1729 ; procuration de la veuve de Pierre Drouin *
Du 25 une procuration donné par la d^{elle} veuve {Pierre} Drouin en blanc pour signer a un contract d'attermoyement
Con(tro)llé le meme jour payé 12 ^s de des** ***
- 3-2-1729 ; copie d'une procuration pour une vente au S^r Pailla *
Du 3 une copie collationné d'une procuration donné d^{elle} Madelaine Coullon au S^r Godaillier son mari pour ratifier les contract de vente qu'elle a fait au S^r Pailla et autre en datte du 13 8^{bre} 1671
Con(tro)llé le 8 payé 6 ^s
- 9-2-1729 ; acte de dépôt de la veuve Le Coque fait par M^e Pierre Geoffroy recteur des Jésuites de Sedan.
- 2-3-1729 ; consentement donné par André Pouppart à Marie Madelaine Croyer sa mère pour recevoir des rentes sur l'hôtel de ville de Paris.
- 12-3-1729 ; copie d'un contrat de vente à Robert Pailla *
Dud(it) jour une copie collationnée d'un contract de vente fait par le S^r Hennes de Robert Pailla
Con(tro)llé le meme jour payé 6 ^s
- 18-3-1729 ; acte de notoriété donné par Lambert Pailla *
Dud(it) jour un acte de notoriété donné par le S^r Lambert Pailla a la v(euv)e Lacour comme elle est h(ériti)ere de son pere
Con(tro)llé le 19 payé 12 ^s
- 22-3-1729 ; procuration du sieur Valmont *
Dud(it) jour unu procuration donné par le S^r Valmont en blanc pour recevoir des rentes viageres a Paris

- Con(tro)llé le meme jour payé 12^s
- 4-4-1729 ; acte de notoriété donné par le sieur Armand de Villers et autres à d^{elle} Marie Anne Poilblanc comme elle est née en Hollande et revenue en cette ville.
 - 3-5-1729 ; procuration de Philippe Le Sieur et François Dupont *
 Du 3 une procuration donné par Philippe Le Sieur et Francois Dupont a Jeanne Catherine Lecoque pour se faire payer pour des fourrages qu'ils ont fournis
 Con(tro)llé le meme jour payé 12^s
 - 26-5-1729 ; acte de notoriété donné par le S^r Pailla *
 Du 26 un acte de notoriété donné par le S^r Pailla et autres a Jean Leduc et sa femme comme ils sont h(ériti)ers de madame Deruze
 Con(tro)llé le 2^e payé 12^s
 - 13-6-1729 ; acte de notoriété donné par le sieur Devillers et autres au sieur Abraham Poupart comme il est héritier de ses père et mère.
 - 4-7-1729 ; transaction entre le sieur Louis Poupart et Abraham Poupart au sujet d'un procès.
 - 27-7-1729 ; quittance donnée par Jean Barbier exécuteur des sentences criminelles de Sedan pour l'année 1728 de ses gages.
 - 20-8-1729 ; don mutuel entre Jean Baptiste Husson et Anne Andrieu *
 Du 20 un don mutuel fait entre J(ean) B(aptiste) Husson et Anne Andrieu
 Con(tro)llé et insinué le meme jour payé 8[#] 8^s
 - 31-8-1729 ; procuration par Jean Husson, de Douzy *
 Dud(it) jour une procuration donné par Jean Husson greffier de Douzy et consorts a Jean Duruisseau pour recueillir la succession de Jeanne Le Champion
 Con(tro)llé le meme jour payé 12^s
 - 26-8-1729 ; CM d'Isaye Renel et Marie Roze Husson, qui apportent ensemble 700 livres. *
 - 24-9-1729 ; acte de notoriété donné par Lambert Pailla *
 Dud(it) jour un acte de notoriété donné par Lambert Pailla et autres aux S^{rs} Pierre et Romain Lamorlette comme ils sont h(ériti)ers de leur pere et mere
 Con(tro)llé le 8^{bre} suivant par Maire payé 12^s
 - 30-9-1729 ; procuration donnée par les sieurs Jean Vuillesme, Le Soing et consorts pour recevoir leurs démolitions. *
 - 3-12-1729 ; CM de Joseph Maucombe et Marie Elisabeth Le Soin *
 Du 3^{x^{bre}} 1729 un contract de mariage d'entre Joseph Maucombe et Marie Elisabeth Le Soin qui ont emportéz ensemble 6800[#] non compris leurs habits
 Con(tro)llé le 10^{x^{bre}} payé 42^s
 - 19-12-1729 ; bail par Lambert Dupont orfèvre et consorts *
 Dud(it) jour un bail fait par le S^r Lambert Dupont m^e orfevre a Sedan et consors d'une grosse cense scize a Ige au profit de Jacques Noizet dud(it) lieu et sa f(emm)e pour 9 années moy(ennant) 30 septiers de bled et autant d'avoine par an

- Con(tro)llé le 2 janvier payé 4 # 10 ^s
- 23-12-1729 ; quittance de Marie Catel veuve Drouin *
 Du 23 une quittance de la somme de 1000 # donné par dame Marie Catel v(euv)e Drouin aux prestres de la mission de Sedan
 Con(tro)llé le 29 payé 6 # 12 ^s
 - 3-1-1730 ; copie d'une saisie faite entre les mains du S^r Pailla *
 Du 3 janvier une copie collationnée d'une saisie faite par Bourguignon entre les mains du S^r Pailla a la req(ues)te du S^r Francois Vuillesme
 Con(tro)llé le meme jour payé 6 ^s
 - 31-1-1730 ; vente d'une demi-maison par Gilles Dodet maître cordonnier à Sedan à Jean Decourrois maître rôtisseur et sa femme.
 - 1-2-1730 ; procuration donnée par le sieur Nicolas Vuillesme à la d^{lle} veuve Rozier pour transiger avec le sieur Lefebvre.
 - 7-2-1730 ; copie collationnée d'un arrêt du conseil au profit des marchands drapiers à Sedan en date du 31-10-1708.
 - 30-3-1730 ; traité entre Jeanne Françoise Docquin veuve Bauda, Guillaume Bauda et consorts.
 - 19-6-1730 ; constitution de rente faite par Jeanne Godmus femme Gevre, Robert Vuarcollier et sa femme au profit du sieur Mathias Coupper et Jeanne Devilers sa femme. *
 - 23-6-1730 ; procuration de Jean Pailla *
 Du 23 une procuration donné par le S^r Jean Pailla en blanc pour agir
 Con(tro)llé le meme jour payé 12 ^s
 - 6-7-1730 ; CM de Robert Ribert et Jeanne Husson, qui ont emporté ensemble 800 livres.
 - 21-7-1730 ; vente par Jean Pailla et Marie Drouin *
 Du 21 un contract de vente fait par le S^r Jean Pailla et Marie Drouin sa f(emm)e d'un tier dans une cense size a Douzy au profit de la maison et college royal des jesuites moy(ennant) deux mil livres en tout
 Con(tro)llé et insinué le 2 aoust payé 38 # 8 ^s
 - 29-7-1730 ; procuration par Jean Baptiste Husson, de Wadelincourt *
 Du 29 une procuration donné par Jean Bapt(iste) Husson de Vuadelincourt et consorts en blanc pour agir et recevoir
 Con(tro)llé le meme jour payé 12 ^s
 - 31-7-1730 ; convention de nourriture de Gille Daudet avec son fils Charles.
 - 1-8-1730 ; CM de Jean Castel et Marie Cahouet, qui emportent ensemble 4.000 livres.
 - 18-8-1730 ; quittance donnée par Gilles Daudet maître cordonnier à Sedan à Jean Decourrois et sa femme.
 - 21-8-1730 ; copie collationnée d'un arrêt de la cour des aides de Metz au profit d'Onézime Bourguignon du 19-1-1729.
 - 26-9-1730 ; bail fait par le sieur Laurent Husson premier marguillier de la paroisse Saint-Charles de Sedan à Marie Gilbert veuve Leroy et Jean Leroy son fils.

- 28-10-1730 ; transaction entre Marie Pailla et Claude Cunis *
 Du 28 une transaction faite par d^{elle} Marie Pailla v(euv)e de Jean David et Claude Cunis taillandier a Donchery et sa femme portant revente {moyenn(an)t **} a faculté de reméré d'une maison aud(it) Donchery
 Con(tro)llé le 11 9^{bre} payé 3 # 12 ^s Et renvoyé en Champagne pour l'insinuation
- 3-11-1730 ; cautionnement donné par le sieur Thomas Valmont pour Hilaire Valmont son fils au profit de maîtres Jacques Cottin et Rosot fermiers pour 2.000 livres.
- 27-11-1730 ; vente par Jean Husson cavalier, Jean Baptiste Husson serger et Jean Le Fauconnier de leur part des successions de Jean Husson et Marie Jacques leurs grand-père et grand-mère, en meubles et immeubles sis à Douzy, Noyers et Escombe, au profit du sieur Laurent Husson marchand à Sedan et sa femme.
- 8-1-1731 ; procuration du S^r Valmont *
 Du 8 une procuration donné par le S^r Valmont à (*vide*) pour rendre son compte de receveur de l'année 1725 a Metz
 Con(tro)llé le meme jour payé 12 ^s
- 8-1-1731 ; procurations du S^r Valmont *
 Dud(it) jour trois autres procurations donné par le S^r Valmont a (*vide*) pour rendre son compte de receveur de ville pour les années 1726, 1727 et 1728
 Con(tro)llé le meme jour payé 36 ^s pour les trois
- 9-2-1731 ; vente d'une maison rue Maqua à Sedan par Gilles Dodet au profit de Charles Dodet et sa femme.
- 9-4-1731 ; copie collationnée d'un arrêt du conseil du 10-6-1727 au profit du S^r Valmont.
- 11-4-1731 ; copie collationnée de trois actes portant foi et hommage pour la ville de Sedan en 1724 par le S^r Valmont.
- 2-5-1731 ; transaction entre le sieur Nicolas Vuillesme capitaine d'une compagnie bourgeoise à Sedan et Louis Charloteau et sa femme maître serger à Buzancy.
- 16-5-1731 ; procuration en blanc donnée par d^{elle} Anne David veuve de Jean Beschet pour agir et recevoir.
- 23-6-1731 ; transaction entre Nicolle Drouin veuve de Jean Bertholet et Jean Voitelet demeurant à Noyers et sa femme.
- 1-7-1731 ; CM de Jacques Vuillemet brasseur à Raucourt et Catherine Breville dudit lieu, qui emportent ensemble 1.700 livres.
- 17-7-1731 ; CM de Jean Labauche et Elisabeth Godet *
 Du 17 un contract de mariage fait entre le S^r Jean La Bauche m(archan)d a Sedan et Elizabeth Godet qui ont emportez ensemble 30000 #
 Con(tro)llé le meme jour payé 85 # 4 ^s
- 17-8-1731 ; procuration donnée par Jean Baptiste Husson bourgeois de Carignan et consorts au sieur Guyot bourgeois de Paris.
- 19-10-1731 ; procuration donnée par Pierre Husson et consorts à Jean Baptiste Husson pour agir et recevoir.
- 4-12-1731 ; vente d'une maison par le sieur Laurent Husson marchand à Sedan à Louis Ponce et sa femme.

- 19-1-1732 ; vente de prés à Bazeilles par M^e François Laurent Martin lieutenant criminel à Verdun à Pierre Bechet marchand à Sedan et son épouse.
- 21-1-1732 ; procuration donnée par d^{elle} Henriette David veuve de Jean Beschet pour agir à Paris contre la dame Constans.
- 5-3-1732 ; vente de deux tiers de jardin à Wadelincourt par Jean Baptiste Husson maître serger audit lieu et sa femme à Pierre Bourgerie laboureur audit lieu.
- 5-4-1732 ; procuration donnée par le sieur François David ancien maire de Sedan pour recevoir une rente viagère.
- 7-4-1732 ; copie collationnée d'un certificat d'abjuration au profit de François Neaulme donné par l'archevêque de Paris le 15-4-1683.
- 20-6-1732 ; CM de messire Pierre Ignace Ervoil seigneur Doyré et de dame Marie Henriette David veuve du sieur Jean Beschet. Le futur apporte 6.000 livres et la future 37.000 livres.
- 1-7-1732 ; quittance donnée par Anne Rodes maîtresse de la poste au sieur Gaspard Hyacinthe Decaze.
- 15-7-1732 ; procuration de Jean François Pailla *
 Du 15 une procuration donné par le S^r Jean Francois Pailla m(archan)d a Raucourt a (*vide*) pour agir et recevoir a Nantes &
 Con(tro)lle le 16 payé 12 ^s.
- 28-8-1732 ; procuration en blanc donnée par M^e Thomas Valmont receveur à Sedan pour affirmer son compte à Metz.
- 12-12-1732 ; CM de Jean Baptiste Mauclair confiseur à Sedan et Marie Vassilière, qui apportent ensemble 17.000 livres.
- 15-12-1732 ; bail du terrage de Ballan et de prés dans la prairie de Sedan fait par le sieur Joseph Drapier de Stenay au profit du sieur Jean Labauche.
- 31-12-1732 ; quittance donnée par Anne Rodes maîtresse de la poste au sieur Gaspard Hyacinthe Decaze.
- 20-1-1733 ; cautionnement pour 1.500 livres fait par M^e Thomas Valmont au profit des sieurs Cottin et Rozot fermiers généraux de Caen pour le sieur Hilaire Valmont son fils.
- 2-4-1733 ; vente d'une maison à Douzy par le sieur Pierre Maucombe receveur des domaines à Sedan au sieur Jean Petit marchand à Sedan.
- 11-4-1733 ; copie collationnée du contrat général des billets de banque au profit de Monsieur Martin receveur des consignations de Sedan par les prévôts des marchands de Paris.
- 28-5-1733 ; procuration en blanc de M^e Thomas Valmont pour affirmer et porter son compte à Metz.
- 27-6-1733 ; vente de l'office de notaire royal à Sedan de feu Michel Lambin fait par Jean Baptiste Nicolas dit Lafontaine au sieur Charles Liebault.
- 1-7-1733 ; quittance donnée par Anne Rodes maîtresse de la poste de chevaux à Sedan de la somme de 157 livres 10 sols pour les 6 premiers mois de ses gages de la présente année.
- 2-7-1733 ; transport de rente par Jean Ruriaux maître tondeur et sa femme au profit de Monsieur d'Hoiré ingénieur en chef à Sedan et dame Henriette David sa femme.
- 13-7-1733 ; CM de messire Jean Poisson Deslondes directeur des fortifications des places et demoiselle Jeanne David, qui apportent ensemble 18.152 livres.
- 4-8-1733 ; constitution de rente par Marie Drouin veuve de Jean Pailla *
 Du 4 contract de constitution de 100 # de rente au p(rinci)pal de 2000 # fait par d^{elle} Marie Drouin v(euv)e Jean Pailla au profit des dames de la maison de la propagation de la foy a Sedan

Con(tro)lle le 14 payé 12 # 12 s.

- 17-8-1733 ; vente d'une maison à Sedan rue de la halle pour 2.600 livres par Pierre Phalize maître faiseur de bas et Pierronne Billy sa femme au sieur François Dupont maître orfèvre et Marie Lecoque sa femme.
- 30-9-1733 ; retiré de dépôt de 950 livres pour l'office de notaire de Lambin fait par Jean Baptiste Lafontaine des mains de maître Ponsignon notaire.
- 12-10-1733 ; ratification faite par François Fort garçon majeur du bail des forges de Haraucourt fait à son profit par la dame de Grangemont.
- 2-1-1734 ; quittance donnée par Anne Rodes maîtresse de la poste aux chevaux à Sedan au sieur Gaspard Hyacinthe de Caze de la somme de 157 livres 10 sols pour les 6 derniers mois de ses gages de 1733.
- 29-1-1734 ; vente de servitudes dans une maison rue Maqua par Jean Baptiste Pechenard maître drapier et Jeanne Andrien sa femme au sieur Nicolas Raulin marchand à Sedan.
- 30-1-1734 ; constitution de rente faite par Jean Baptiste Pechenard et Jeanne Andrien sa femme au profit du sieur Louis Monier marchand à Sedan.
- 16-2-1734 ; vente pour 2.100 livres des fiefs et terres en roture du Sart sur le ban de Sauvillie par Louis Cottin maître teinturier au faubourg du rivage de Sedan et Margueritte Osbetz sa femme au profit de Monsieur Pierre Ignace Ervoil seigneur d'Hoïré ingénieur en chef de cette place et dame Marie Henriette David son épouse.
- 13-3-1734 ; contrat de la somme de 7.247 livres d'effets consignés fait par M^e Jean Baptiste Husson au profit de Jean Dureau et sa femme portant 181 livres 3 sols de rente pour toucher eux-mêmes à Paris.

- 27-3-1734 ; titre nouvel au profit de Jean Labauche et Judith Sadier *

Du 27 un titre nouvel fait par Jean Mareschal meunier de la Hatrelle paroisse de Fleigneux et Margueritte Dië sa femme au profit du S^r Jean Labauche, Judith Sadiere veuve Drouin marchand a Sedan portant 67 # 10 s de rente au p(rinci)pal de 1350 # porté par contract de constitution du 14 fevrier 1702 passé devant Boncompagnon no(tai)re a Sedan par Nicolas Mareschal pere du constituant.

Con(tro)llé le 7 avril payé 8 # 8 s.

- 10-5-1734 ; procuration en blanc par le sieur Jean Labauche marchand à Sedan pour recevoir des rentes perpétuelles pour lui à Paris.
- 26-5-1734 ; CM de Gérard Bourguignon maître chamoiseur et Alexis Collet, qui apportent ensemble 1.840 livres.
- 4-6-1734 ; procuration en blanc donnée par M^e Thomas Valmont receveur de la ville de Sedan pour rendre son compte à Metz pour l'année 1733.

- 28-6-1734 ; quittance de Marie Catel veuve Drouin *

Du 28 une quittance donné par D^{elle} Marie Catel v(euv)e Drouin de la somme de 500 # au profit de m(essieu)rs les prestres de la mission de Sedan

Con(tro)llé le 2 juillet payé 3 # 12 s.

- 1-7-1734 ; quittance de 157 livres 10 sols donnée par Anne Rodes maîtresse de la poste à Sedan pour les 6 premiers mois de l'année 1734 de ses gages.
- 2-8-1734 ; vente d'un jardin au fond de Givonne par Monsieur Barbier exécuteur des sentences criminelles au bailliage de Sedan et sa femme à Simon Denarie jardinier audit lieu.

- 25-8-1734 ; procuration de Jean François Pailla *
 Du 25 une procuration donné par le S^r Jean Francois Pailla capitaine des bourgeois de Raucourt à (*vide*) de pour luy agir recevoir certaines sommes de deniers de la succession de Francois Breville a Nantes
 Con(tro)llé led(it) jour payé 12 ^s.
- 22-11-1734 ; CM de Jean Gibou demeurant au fond de Givonne et Jeanne Mauru, qui apportent ensemble 300 livres.
- 27-11-1734 ; quittance donnée par les sieurs « Jean, Paul Poupart et autres » à M. Antoine Rousseau secrétaire du roi demeurant à Paris.
- 3-1-1735 ; quittance de 157 livres 10 sols par Anne Rodes maîtresse de la poste aux chevaux au sieur Gaspart Hiacinthe de Caze pour les 6 derniers mois de ses gages de 1734.
- 12-3-1735 ; bail pour 9 ans et 170 livres [par an] de la papeterie de Telonne appartenant à M. Rousseau par le sieur Jean Sanson directeur de la manufacture royale de drap dudit Rousseau au profit de Louis Pillement et sa femme.
- 12-3-1735 ; transaction entre 1) le sieur Estienne de Faidy lieutenant de cavalerie au régiment de Conty et dame Marie Claude Dorthu son épouse 2) le sieur Nicolas Collot greffier des Eaux et Forêts de Sedan.
- 15-3-1735 ; vente pour 3.400 livres d'une cense à Douzy par Jeanne Libotte veuve d'Arnould La Chaux entrepreneur à Sedan à messire Pierre Ignace Ervoil d'Hoire ingénieur en chef de cette place et dame Marie Henriette David son épouse.
- 26-3-1735 ; constitution de rente par Anne Adnet demeurant à Sedan, veuve de Louis Decornet, au sieur Jean Labauche maître brasseur à Sedan et à sa femme.
- 29-3-1735 ; procuration de messire Pierre Ignace Ervoil seigneur d'Hoire demeurant à Sedan à messire Louis Despaigne seigneur de Renevelle y demeurant et Elizabeth Ervoil sa sœur, pour recueillir en son nom la succession de son père.
- 29-3-1735 ; procuration du sieur Estienne Faidy lieutenant au régiment de Conty cavalerie au sieur Nicolas Raulin marchand drapier à Sedan.
- 15-4-1735 ; déclaration de Jean Baptiste Husson *
 Du 15 une declaration du contract g(énéral) fait par M^e Laurent Martin a Paris donné par M^e J(ean) B(aptiste) Husson a present receveur au profit de Jeanne Françoise Colas v(euv)e Favier dem(euran)te à Chauvancy le Chateau de 8 [#] de rente au p(rinci)pal de 320 [#]
 Con(tro)llé gratis led(it) jour
- 16-4-1735 ; déclaration du contrat général fait au profit de M^e Martin donnée par M^e Jean Baptiste Husson à présent receveur au profit de Jeanne Gaude demeurant à Medy Bas, veuve André.
- 18-4-1735 ; vente pour 200 livres en tout d'une lettre de perruquier à Sedan par Nicolas Silvin, Pierre Bernard et autres maîtres dudit corps au profit de Pierre Catel perruquier à Donchery.
- 30-4-1735 ; bail par Louis Labauche *
 Du 30 bail fait par le S^r Louis Labauche m(archan)d a Sedan tuteur des enfants mineurs de feu Jean Labauche et Germaine Drouin sa f(emm)e pour 3 ou 6 annees de la moitié d'une maison et brasserie sciz rue du Mesnil au profit de d^{elle}c Elizabeth Godet v(euv)e dud(it) Jean Labauche moy(ennant) 300 [#] par an payable par demie année
 Con(tro)llé le 7 may payé 4 [#] 10 ^s.

- 4-5-1735 ; vente d'un jardin et maisonnette en dedans rue du Mesnil à Sedan, pour 767 livres 10 sols en tout, par Laurent Husson marchand à Sedan et Catherine Cornelis sa femme au sieur Pierre Beschet marchand à Sedan et Marie Catherine Martin sa femme.
- 1-7-1735 ; transport par Jean Baptiste Husson *
 Du 1^{er} juillet transport fait par M^e J(ean) B(aptiste) Husson con(seill)er du Roy receveur des consignations en ce siege et d^{elle} Anne Andrien sa f(emme) de la somme de 2000 # en p(rincip)al deüe par les v(euv)e et h(ériti)ers Pierre Braidy cordonnier a Sedan au profit de Jacques Arnould m(archan)d tanneur a Sedan
 Con(tro)lle le 2 payé 12 # 12 s.
- 4-7-1735 ; quittance par Anne Rodes maîtresse de la poste de chevaux de 157 livres 10 sols pour les 6 premiers mois de 1735 de ses gages.
- 13-7-1735 ; titre nouvel fait par Jean Mauclaire bourgeois de Sedan et Marie Husson sa femme au profit de messire Pierre Ignace Ervoil seigneur d'Hoirée et dame Marie Henriette David son épouse.
- 9-8-1735 ; déclaration du contrat général fait au profit de feu M^e Martin par M^e Jean Baptiste Husson conseiller du roi, receveur des consignations en ce siège, au profit du sieur Jean Pierrot demeurant à Tonne la Long. *
- 7-10-1735 ; cautionnement par Antoine Andrien *
 Du 7 cautionnement presté par m(aîtr)e Antoine Andrien greffier de ce siege envers M^e Jean Hebert fermier general des domaines pour M^e Jean Baptiste Husson con(tro)lleur des actes a Sedan et sa f(emme) pour la somme de 5000 #
 Con(tro)lle a Sedan le 12 payé 6 #.
- 5-11-1735 ; vente pour 3.600 livres d'une ferme à Sauville par d^{elle} Margueritte de Coipelle de Montplaisir et dame Marie Claude de Coipelle à messire Pierre Ignace Ervoil d'Hoiré ingénieur en chef de cette ville et dame Marie Henriette David son épouse.
- 1-12-1735 ; déclaration de Jean Baptiste Husson *
 Du 1^{er} une declaration donné par M^e Jean Bapt(iste) Husson con(seill)er du Roy receveur des consignations a Sedan comme il appartient dans le contract general au S^r Francois Flandre de Marville 390 # de p(rincip)al produisant 9 # 15 s de rente
 Con(tro)lle le meme jour gratis
- 28-1-1735 ; procuration en blanc donnée par messire Jean Poisson Deslondes chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, directeur des fortifications de la Meuse.
- 3-1-1736 ; partage de la succession de Gilles Dodet montant à 3.700 livres entre Charles et Jean Dodet ses fils maîtres cordonniers à Sedan et leurs femmes.
- 17-1-1736 ; déclaration de M^e Jean Baptiste Husson conseiller du roi, receveur des consignations à Sedan, comme il appartient à Nicolas Rembourg, de Francheval, dans le contrat général, 170 livres de principal produisant 4 livres 5 sols de rente.
- 19-1-1736 ; contrat de constitution fait par le sieur de La Boudinière et sa femme au profit de demoiselle Marie Louise Catel fille majeure à Sedan.
- 27-1-1736 ; déclaration donnée par M^e Jean Baptiste Husson conseiller du roi, receveur des consignations à Sedan, comme il appartient dans le contrat général à Henry Bunard, de Sedan, 100 livres de principal produisant 2 livres 10 sols de rente.
- 20-2-1736 ; autre déclaration de M^e Jean Baptiste Husson conseiller du roi, receveur des consignations à Sedan, quant au contrat général.
- 8-3-1736 ; contrat de constitution fait par le sieur Valmont et sa femme au profit de frère Come Valmont leur fils.

- 30-4-1736 ; vente d'un douzième de cense à Brevilly par Elizabeth Godet veuve Labauche à Pierre Godet de Sedan.
- 20-6-1736 ; CM du sieur Laurent Husson fils et d'Antoinette Elizabeth Prin, qui apportent ensemble 8.000 livres.
- 5-11-1736 ; vente d'une petite cense sise à Remilly par Jean Baptiste Husson et consorts au sieur Jean Petit.
- 3-1-1737 ; promesse par le sieur Deruisseau et sa femme *
 Du 3^e janvier 1737 une promesse faite par les S^{rs} Deruisseau et sa femme de la somme de sept cent quatre vingt livres au proffit de Francois Quinart m(aîtr)e bouché a Sedan
 Co(ntro)lle le 12 payé 4 # 16 (sols).
- 7-1-1737 ; contrat de constitution fait par Marie Braban veuve Demoulin et consorts au profit du sieur d'Hoiré.
- 3-4-1737 ; déclaration de M^e Jean Baptiste Husson conseiller du roi, receveur des consignations à Sedan, quant au contrat général.
- 2-12-1737 ; CM de messire Quentin Philippon écuyer seigneur de Bucelly, Tronquoy et autres lieux et damoiselle Marie Madelaine Bechet, qui apportent ensemble 150.000 livres.
- 14-2-1738 ; vente d'un droit de passage par Jean Gibou à Elizabeth Godet veuve La Bauche.
- 13-5-1739 ; vente d'un jardin au ban de Ballan par Elizabeth Castel veuve Chevalier (*écrit Chevaillier*) et par le sieur Jean Castel à Harmant Simonet et sa femme.
- 2-7-1739 ; déclaration de Jean Baptiste Husson *
 Dud(it) jour declaration du contract general fait par M^e Jean Baptiste Husson au proffit de Catherine Beaussant veuve Loreau de Verdun
 Co(ntro)llé gratis le 3 juillet 1739
- 29-9-1739 ; autre déclaration de M^e Jean Baptiste Husson quant au contrat général.
- 26-1-1740 ; bail par Jean François et Alexandre Pailla *
 Dud(it) jour bail de plusieurs morceaux de terre sis sur le ban de Sedan fait par le S. Jean Francois, et Alexandre les Paylla au proffit de Jean B(aptiste) Colinet et sa f(emm)e moy(ennant) 21 quartel de froment et pareille quantité d'orges
 Co(ntro)llé a Sedan le 1 fevrier payé 12 s.

3E45 2 répertoire chronologique de Thomas Nicolas Ninnin, juillet 1743-décembre 1770

Le notaire précise en introduction que les lettres MR mises en marge distinguent des actes « dont il ne m'est point resté de minutes ». C'est également le cas au registre 3E45 1. Le répertoire 3E45 2 est assez lacunaire jusqu'en 1746 : certains mois ne comportent aucun acte.

- 5-7-1743 ; obligation de 8.000 livres par Pierre Bruyere marchand fabricant à Sedan et Catherine Delot sa femme au profit du sieur Massau de Villars.
- 26-10-1744 ; déclaration de Jean Baptiste Husson *
 Du 26 dud(it) declaration passée par M^e J(ean) B(aptis)te Husson receveur des consignations a Sedan au profit de Jean Thomassin mar(chan)d a Chauvancy de 8 # 10 s de rente a prendre dans le contrat general.

Co(ntro)llé gratis le 27 dud(it) par id(em).

- 19-5-1745 ; procuration donnée par Jean Baptiste Husson et consorts demeurant à Carignan au sieur Guiot de Paris pour recevoir des arrérages de rentes.
- 28-12-1745 ; quittance de 157 livres 10 sols donnée par le sieur Lambert Lucas maître de la poste à M^e Gaspart Hyacinte de Caze écuyer, trésorier des postes, pour avoir servi la poste de Sedan pendant les 6 derniers mois de la présente année.

- 13-11-1746 ; compromis entre François Pailla, François Dupont et Philippe Noël Desrousseaux *

Du 13 9^{bre} compromis d'arbitrage d'entre le S^r François Paillat capitaine de la bourgeoisie de Raucourt le S^r F(ran)cois Dupont mar(chan)d orphevre dem(euran)t a Sedan au nom de tuteur et le S^r Philippes Noel DeRousseaux directeur de la marque des fers au Departement de Sedan par leq(ue)l ils ont f(ai)t choix de M(aîtr)es Billy et Mailfait avocats pour arbitres pour terminer leurs difereus dans deux mois

Led(it) acte co(ntro)llé le 14 par id(em) qui a recu 2 # 8 s

- 13-12-1746 ; vente à Jean Baptiste Husson et consorts *

Du 13 dud(it) contrat de vente faite par Dame Marie Lamorlette v(euv)e de M(essi)re Hugues de Moulville (?) dem(euran)te a Baâlans (*Balan*) au profit de M^e J(ean) B(aptis)te Husson cons(eille)r du Roy subdelegué a Sedan de l'usufruit y mentionné moyennant 650 # en argent et autres clause y enoncée

Co(ntro)llé le 15 dud(it) et insinué led(it) jour par id(em) qui a reçu pour le co(ntr)ole 10 # 16 s et pour l'insinua(ti)on 16 # 4 s

- 14-1-1747 ; procuration donnée par le sieur Pierre Maucomble et cohéritiers pour recevoir des deniers.
- 14-1-1747 ; déclaration donnée par Jean Baptiste Pecnart (*Pechenart*) en quoi Charles Loto et Nicolas *** du nombre des héritiers de feu Jean Maucomble.
- 13-2-1747 ; acte de notoriété donné par Henri Launoit, Nicolas Huilieme (*Vuiliesme*) et Jean Antoine Barbran (*Brabant ?*) du nombre des héritiers du défunt sieur Pierre Beché (*Bechet*).
- 14-2-1747 ; procuration en blanc donnée par dem^{lle} Marie « Chaterine » Martin veuve du sieur Pierre Bechet à l'effet de toucher des rentes sur les revenus du roi.

- 22-2-1747 ; bail par Jean François Pailla et Philippe Noël Desrousseaux *

Du 22 dud(it) mois un baille fait par Jean Francois Paillat et Philippe Noel Derousseau à Jeanne Rogé veuve d'Endre Tilli (?) moenant 31 cartelle de fromant et par elle (*pareille*) quantité d'avoine d'orge,

Controllé a Sedan ledit jour par idem qui a recue 12

- 20-5-1747 ; continuation du compromis entre les sieurs Desrousseaux et Pailla *

Du 20 dud(it) continuation du compromis par les S^{rs} Derousseau et Paillat

Co(ntro)llé le 24 dud(it) reçus 2 #

- 6-6-1747 ; procuration à Jean Baptiste Husson *

MR Du 6 dud(it) procuration donnée par le S^r Penart de Mairy a M^e J(ean) B(aptis)te Husson p(ou)r gerer ses affaires pend(an)t son absence

Co(ntro)llé led(it) jour par id(em) qui a reçu 12 #.

- 13-6-1747 ; testament de Monsieur Maître Pierre Bida conseiller au bailliage de Sedan révoqué par autre reçu le 3-5-1752.

- 11-9-1747 ; dépôt de Jacques Billy et Jean Malfait *
 Du 11 dud(it) mois acte de depaut fait par Maitres Jacques Billy et Jean Malfait avocat a Sedan de la sentence arbitrale y annexée du 10 dud(it) mois
 contrôlé a Sedan le 11 dud(it) mois par idem qui a reçu pour l'acte de depaut 12 ^s et pour la sentence arbitral 30 [#]
- 30-10-1747 ; compromis entre Jean François Pailla, François Dupont et Philippe Desrousseaux *
 Du même jour 30 octobre transaction faite entre le sieur Jean Francois Pailla le S^r Francois Dupont au nom de tuteur des enfans mineurs du sieur Joseph Dupont et le sieur Philippe Desrousseaux et dem^{elle} Marie Pailla sa femme dem(euran)tes a Raucourt et a Sedan portant la somme de 1087 [#] 10 ^s d'une part et celle de 4437 [#] 3 ^s 5 ^d
 Contrôlé a Sedan le 3 novembre suivant par idem qui a reçu trente cinq l(i)vres hu(i)t sols.
- 4-11-1747 ; acte de notoriété donné par le sieur Laurent Husson, le sieur La Morlette et autres bourgeois de Sedan au sujet de la commission du trésorier à Sedan.
- 16-11-1747 ; vente des deux tiers d'une ferme par Charles Dodet et Margueritte Minet sa femme à M^e Jean Perrin avocat à Sedan et sa femme.
- 22-11-1747 ; renonciation par Marie Drouin femme de Jean Husson *
 Du 22 dud(it) mois acte de renonciation faite par dem^{elle} Marie Drouin femme du S^r Jean Husson dem(euran)t a Sedan a la succession de dem^{elle} Alexandrine Pailla sa fille
 Contrôlé et insinué a Sedan le 29 dud(it) mois par ydem qui a reçu 4 [#] 4 ^s.
- 22-11-1747 ; vente d'une terre au ban de Givonne par le sieur Charles Giboux marchand à Givonne au sieur Pierre Lamotte marchand audit lieu.
- 13-1-1748 ; vente par Jean Baptiste Pechenart marchand à Sedan, fondé de procuration du sieur Jean Au Cler bourgeois de la ville d'Arras.
- 14-5-1748 ; échange entre Jean Baptiste Husson et Guillaume Thierry *
 Du 14 contrat d'échange fait entre M^e Jean Bap(tis)te Husson conseiller du Roy, subdelegué a Sedan, et Guillaume Thiery laboureur dem(euran)t a Baalan des heritages y mentionnés scitués sur le terroir dud(it) Baalan sans soulte ny mieux valu estime 50 [#].
 contrôlé et insinué a Sedan le 26 dud(it) mois par idem qui a reçu 1 [#] 10 ^s
- 25-6-1748 ; acte de renonciation faite par M^e Jacques Billy avocat à Sedan, fondé de procuration du sieur Jean de Busseyeres écuyer demeurant à Paris, à la communauté de biens d'entre le sieur Jean Abraham Poupert négociant à Sedan et défunte dame Marie Madelaine Denis sa femme.
- 17-7-1748 ; CM de Charles Felix Penart de Mairy et Marguerite Husson *
 Du 17 contrat de mariage d'entre le S^r Charles Felix Penart de Mairy et D^{elle} Margueritte Husson dont les apports sont de quarante mille neuf cent livres contenant aussy donation {d'usufruit} au profit de la future
 contrôlé et insinué a Sedan le 25 dud(it) mois par id(em) qui a reçu pour le contrat 97 [#] 4 ^s et pour l'insinuation 60 [#].
- 26-7-1748 ; procuration pour agir donnée par Pierre Emond Bechet marchand à Rocroi (*écrit Raucroix*) et Thérèse Patrand sa femme à Alphonse Marez.
- 24-9-1748 ; vente d'un corps de ferme faite par le sieur Jean Baptiste Pechenart marchand drapier à Sedan, comme fondé de pouvoir du sieur Andrien son beau-frère, au profit de Pierre Germain.

- 25-9-1748 ; vente de droits successifs par le sieur François Auguste Chevalier Darrasse et sa femme au sieur Penart de Mairy.
- 26-10-1748 ; constitution par le sieur Penart de Mairy demeurant à Sedan à Marie Oudot veuve Niclot.
- 15-12-1748 ; transaction entre François Pailla et Sébastienne Nicolas *
 Le quinze dud(it) mois transaction faite entre le S^r François Pailla de Raucourt et Sebastienne Nicolas fille majeure au sujet de la grosse de cette dernière lad(ite) transaction portant 300 #
 Con(tro)lé a Sedan le 16 dud(it) mois par id(em) qui a reçu 4 # 16 ^s
- 3-1-1749 ; vente par le sieur Barthelemy Louis Le Maryée maître drapier à Sedan au sieur Henry Grimblot marchand à Monthermé.
- 7-1-1749 ; procuration en blanc par le sieur Penart de Mairy pour gérer les biens à lui échus « en Portugal à Lisbonne ».
- 30-1-1749 ; accord entre les sieurs Paul Drouin et Jean Baptiste Pechenart maîtres drapiers à Sedan au sujet de leur négoce et fabrique de draps.
- 6-2-1749 ; brevet d'apprentissage de Philippe Noël Desrousseaux *
 Du 6 dudit mois brevet d'apprentissage du S^r Philippe Noël des Rousseau marchand dem(euran)t a Sedan pour la profession de m(aîtr)e fabricant de draps a Sedan, chez le S^r Jean Labauche pour l'espace de deux ans
 Con(tro)llé a Sedan led(it) jour par id(em) qui a reçu 12 ^s.
- 11-2-1749 ; obligation par Sébastien Bouquet jardinier demeurant à Balan et sa femme au profit de Monsieur Husson subdélégué à Sedan.
- 1-3-1749 ; procuration de Jean Baptiste Husson à Nicolas Husson *
 Du 1^{er} mars procuration donnée par M. Husson subdelegué a Sedan à M^r Nicolas Husson intéressé dans les fermes du Roy p(ou)r gouverner les revenus de la terre de Melimé (?)
 Con(tro)llé a Sedan led(it) jour par id(em) qui a reçu 12 ^s
- 12-3-1749 ; transport d'une rente de 400 livres au principal de 8.000 livres par messire Charles Félix Penart de Mairy demeurant à Sedan et son épouse au profit de messire Nicolas François Desoudet chevalier seigneur d'Angecourt.
- 16-3-1749 ; vente d'héritages situés à Glaire et Pouru-Saint-Rémy par M^e Pierre Bida doyen des conseillers au bailliage de Sedan y demeurant à messire Mathieu Vallin de Montarsy écuyer, garde du corps du roi demeurant à Glaire et son épouse.
- 18-3-1749 ; procuration de Paul Drouin et consorts *
 Du 18 mars procuration donnée par le S^r Paul Drouin m^e fabricant [à] Sedan, son épouse et consorts h(érite)rs de défunt S^r Abraham Poupart au S^r Paul Poupart l'un desd(its) h(érite)ts pour toucher les arerages de 7 parties de rente y mentionnées de M. Baudin receveur des tailles de cette ville
 Co(ntro)llé aud(it) Sedan le 21 dud(it) mois par idem qui a reçu 12 ^s.
- 23-3-1749 ; transaction entre le sieur Louis Chaussel bourgeois de Sedan y demeurant et Robert Tavelet tisseur en toile demeurant à Villers-Cernay, sa femme et consorts, au sujet de la redevance du four banal de Villers-Cernay.
- 24-3-1749 ; constitution faite par les sieurs Nicolas Adelucq aulneur juré à Sedan, Jacques Philippe Adelucq marchand tanneur et son épouse, au profit de Monsieur Pierre Bida.
- 16-4-1749 ; constitution passée par le sieur Jean Baptiste Pechenart au profit de messire maître Pierre Bida.
- 1-5-1749 ; procuration en blanc donnée par dame Marianne Poupart veuve Larivée.

- 29-5-1749 ; procuration en blanc donnée par le sieur Jean Abraham Poupart pour ratifier un partage.
- 29-10-1749 ; acte de notoriété donné par M^e Mailfait et autres de l'existence du sieur Laurent Husson, de la demoiselle son épouse et de la dame Husson.
- 23-3-1750 ; contrat de constitution fait par Philippe Louis Drouin marchand à Sedan et la demoiselle son épouse au profit de demoiselle Marie Catherine Thiery.
- 23-7-1750 ; CM d'Henry Quinart et demoiselle Anne Pechenart, avec des apports de 2.000 livres.
- 6-11-1750 ; bail d'une ferme à Noyers par dame Anne Maucomble veuve de M^e Lamorlette demeurant à Sedan au profit de Nicolas Domelot et sa femme.
- 11-11-1750 ; CM d'Estienne Toussaint compagnon tondeur de draps demeurant à Sedan, veuf en premières noces de Marie Berthe Colin. Il doit épouser Marie Anne Vuilleme fille majeure demeurant à Sedan.
- 5-12-1750 ; procuration de dame Marie Lamorlette veuve de messire de Moulville (?) demeurant à Balan à M^e Collot procureur en parlement de Paris pour toucher les arrérages d'une rente.
- 20-2-1751 ; procuration de Jean Baptiste Husson de Carignan et consorts aux sieurs Guyot père et fils de Paris pour recevoir des rentes sur l'hôtel de ville de Paris (*lettres MR en marge gauche*).
- 22-4-1751 ; transport de rente par M^e Jean Baptiste Dumont greffier en chef au bailliage de Sedan, se portant fort de messire François Auguste Chevalier Daras et de son épouse, au profit du sieur Jean Baptiste Pechenart le jeune marchand drapier à Sedan.
- 24-6-1751 ; obligation par le sieur Louis Joseph Demoulin bourgeois de Sedan et dame Catherine Poyart sa femme au profit de dame Marie Larrivée veuve du sieur Jean Poupart.
- 3-7-1751 ; constitution faite par le sieur Nicolas Husson bourgeois de Sedan y demeurant et demoiselle Marie Baux sa femme au profit du sieur Jean Philippe Le Sieur bourgeois de Paris y demeurant.
- 12-7-1751 ; cautionnement par Jean Baptiste Pechenart et Jeanne Andrien *
 Du 12 dud(it) mois acte de cautionnement pretté par le S^r Jean Baptiste Pechenart le j(eun)e marchand m(aîtr)e drapier dem(euran)t aud(it) Sedan et Dame Jeanne Andrien son epouse pour le S^r Charles Felix Penart de Mairy dem(euran)t aud(it) Sedan de la so(mm)e de 26 # 3 s 4 d de rente viagere y expliquée
 Co(ntro)llé aud(it) Sedan ledit jour par idem qui a recu 5 # 8 s.
- 17-9-1751 ; constitution par Philippe Louis Drouin et Marie Anne Agnès d'Argy *
 Du 17 dud(it) contrat de constitution fait par S^r Philippe Drouin mar(chan)d brasseur a Sedan et Dame Marie Anne Agnes Dargy sa femme au profit de M(onsieu)r M(aîtr)e Pierre Bida doyen des conseillers a Sedan sous le cautionnement de la d(emoise)lle v(euv)e Aguillon (*d'Esguillon*) de la somme de 25 # de rente au p(rinci)pal de 500 #
 Co(ntro)llé aud(it) Sedan le 18 dud(it) mois par idem qui a reçu 4 # 16 s.
- 22-9-1751 ; vente d'un sixième de la maison où pend pour enseigne le bras d'or à Sedan par le sieur Louis Labauche garçon majeur jouissant de ses droits demeurant à Sedan à Pierre Chayaux maître charpentier à Sedan et Marguerite Curé sa femme.
- 28-9-1751 ; transport de rente par M^e Jean Baptiste Dumont greffier en chef du présidial de Sedan, fondé de la procuration de messire François Auguste Chevalier Darrasse et de son épouse, au profit du sieur Jean Baptiste Pechenart le jeune marchand drapier demeurant à Sedan.
- 13-12-1751 ; quittance du sieur Louis Labauche à Pierre Chayaux.

- 18-1-1752 ; procuration de Jean Baptiste Husson *
- MR Du 18 dud(it) procura(ti)on donnée par M^e J(ean) B(aptis)te Husson subdelegué a Sedan et consors à D^{lle} Granger f(emm)e du S^r Husson de Sivry p(ou)r le représenter
Co(ntro)lée aud(it) Sedan led(it) jour par idem qui a reçu 12^s
- 21-1-1752 ; CM de Claude Boudart et Marguerite François Dupont *
- Du 21 dud(it) contrat de mariage d'entre le S^r Claude Boudart directeur des aides et octroys dem(euran)t a Charleville et d^{lle} Marg(ueri)tte Fr(anç)oise Dupont dem(euran)te a Sedan dont la part du futur est de 6000 #
Co(ntro)llé audit Sedan le 25 dud(it) mois par idem qui a reçu 73 # 4^s.
- 25-1-1752 ; vente par Jean Labauche à Pierre Chayaux *
- Du 25 dud(it) contrat de vente faite par le S^r Jean Labauche m(aîtr)e drapier dem(euran)t a Sedan fondé de procura(ti)on du S^r Philippe Abraham La Bauche au profit de Pierre Chayot m(aîtr)e charpentier a Sedan d'un six(iem)e en la maison du bras d'or de cette ville moyennant 1000 #
Co(ntro)llé et insinué aud(it) Sedan le 28 dud(it) mois par idem qui a reçu p(ou)r le co(ntro)le 6 # 12^s et p(ou)r l'insinua(ti)on 11 # 4^s 4^d
- 10-2-1752 ; contrat de constitution fait par Pierre Plaisan tisseur en draps demeurant à Francheval et Catherine Marté (*Marthé*) sa femme au profit du sieur Louis Chausse bourgeois de Sedan.
- 18-3-1752 ; procuration en blanc donnée par Claude Boudart directeur des aides et octrois à Charleville pour se porter appelant en la cour de parlement de Metz des sentences du bureau de finances à Metz y énoncées.
- 3-5-1752 ; testament de M. Pierre Bida doyen des conseillers au présidial de Sedan.
- 29-7-1752 ; procuration donnée par le sieur Paul Drouin et fils maître fabricant de draps demeurant à Sedan au sieur Drouart de Bordeaux pour retirer et se faire remettre par le sieur Raulot marchand à Bordeaux des draps y mentionnés.
- 25-11-1752 ; obligation passée par d^{lle} Marie Cahouet veuve du sieur Charles Castel, marchande demeurant à Sedan, au profit du sieur Antoine Romanet marchand demeurant à Amiens.
- 28-11-1752 ; obligation passée par le sieur François Barilly fils marchand demeurant à Sedan et d^{lle} Marie Anne Hurtaut sa femme au profit de dame Marie Larrivée demeurant à Sedan, veuve du sieur Jean Poupert.
- 31-12-1752 ; transport d'un usufruit fait par le sieur Paul Frédéric Barthelemy maître brasseur demeurant à Sedan et d^{lle} Elizabeth Godet sa femme au profit du sieur Pierre Chayot maître charpentier demeurant à Sedan.
- 2-1-1753 ; acte de dépôt fait par Monsieur Maître Jean François Le Roy conseiller du roi, son procureur au bailliage et siège présidial de Sedan y demeurant, d'une sentence arbitrale par lui rendue le 31 décembre précédent entre 1) d^{lle} Marie Marguerite Lambermont veuve commune et donataire mutuelle de feu maître Philippe Ponsignon vivant notaire royal et procureur à Sedan 2) le sieur Nicolas Drouet et consorts héritiers dudit défunt.
- 18-3-1753 ; bail d'une cense située à Douzy fait par le sieur Jean Sanson directeur de la manufacture des Gros Chiens de Sedan et consorts au profit de Pierre Aubry laboureur à Douzy.
- 20-10-1753 ; contrat de constitution fait par le sieur Nicolas Husson bourgeois de Sedan et d^{lle} Marie Baux sa femme au profit du sieur Jean Baptiste Husson garçon majeur demeurant à Sedan.

- 6-12-1753 ; procuration de Jean François Pailla au sieur Desrousseau *
 Du 6^{x^{bre}} procuration donnée par le S^r Jean Francois Paillat au S^r De Rousseau p(ou)r interietter apel et agir
 Co(ntro)llé aud(it) Sedan le dix dud(it) par idem qui a reçu 12^s
- Lacune entre décembre 1753 et août 1757 des pages centrales d'une liasse.*
- 16-8-1757 ; procuration en blanc par d^{lle} Marie Anne Launay veuve Maupassant à d^{lle} Marie Catherine Thiery fille majeure, toutes deux demeurant à Sedan.
- 18-8-1757 ; don mutuel fait entre Louis Dodet tailleur d'habits pour hommes demeurant à Sedan et Marie Sohier sa femme.
- 7-9-1757 ; vente à Charles Félix Penart de Mairy *
 Dud(it) jour 7 septembre contrat de vente faite par le S^r Jean Louis Denis Hennes garçon majeur receveur de l'hotel de ville de Sedan y dem(euran)t tant en son nom que se faisant fort p(ou)r le S^r et dame Bodest au profit du S^r Charles Felix Penart de Mairy directeur de la marque des fers dem(euran)t aud(it) Sedan, d'une maison scise rue Neuve de Bourbon y designée moyennant 5000 #
 Co(ntro)llée et insinuée aud(it) Sedan le huit dud(it) mois par idem qui a reçu 190 # 12^s
- 4-10-1757 ; contrat de vente d'un huitième dans la seigneurie de la petite Mecourt (?) faite moyennant 1.400 livres par le sieur Estienne Bechet manufacturier en drap demeurant à Sedan et dame Marie Elizabeth Poupart son épouse au profit de messire de Vissec de Latude lieutenant de roi à Sedan.
- 22-10-1757 ; procuration de Louis Drouin et Marie Anne Agnès Dargy *
 MR Du 22 dud(it) procuration donnée par le S^r Louis Drouin bourgeois de Sedan et d^{lle} Marie Anne Agnes Dargy son epouse a d^{lle} Couper v(euv)e de deffunt S^r Aguilée dem(euran)te aud(it) Sedan pour agir
 Co(ntro)llée aud(it) Sedan led(it) jour par idem qui a reçu 4 # 4^s
- 24-10-1757 ; procuration de Jean François Pailla *
 MR Du 24 dud(it) procura(ti)on donnée par le S^r Jean Fr(anç)ois Paillat capitaine de la milice bourgeoise de Raucourt y dem(euran)t en blanc p(ou)r transiger et recevoir
 Co(ntro)llée aud(it) Sedan led(it) jour par idem qui a reçu 12^s
- 1-11-1757 ; procuration de Jean François Pailla *
 MR Du 1^{er} 9^{bre} procura(ti)on donnée par le S^r Jean Francois Paillat capitaine de la milice bourgeoise de Raucourt y dem(euran)t a M^e Du Perier p(rocreur) au Chatelet de Paris p(ou)r poursuivre le S^r Pierre Poncelet y denommé ou transiger avec luy
 Co(ntro)llé a Sedan led(it) jour par idem qui a reçu 12^s
- 1-12-1757 ; procuration de Jean Baptiste Granger *
 MR Du premier decembre procuration donnée par le S^r J(ean) B(aptis)te Granger lieutenant des m(aîtr)es chirurgiens a Sedan a Pierre Leglise aussy m(aîtr)e chirurgien dem(euran)t audit Sedan p(ou)r se transporter a Metz et y suivre la contesta(ti)on contre le S^r Paul Desparot
 Co(ntro)llée audit Sedan led(it) jour par idem qui a reçu 12^s.
- 3-12-1757 ; acte de notoriété donné par Monsieur Maître Thomas François Leger Dorival avocat du roi, M^e Ambroise Perin procureur et notaire, Devresse priseur vendeur et Antoine Gibou sergent royal, tous demeurant à Sedan, de la vente de l'office de moitié du greffe du bailliage et siège présidial de Sedan par dame Jeanne Bailly veuve de M^e Michel Cordier au profit du sieur Bailly et son épouse (*mention MR en marge gauche*).

- 15-12-1757 ; certificat donné par Jean Baptiste Hurtaut garde de la connétablie à Sedan en faveur de Damien Delattre dit Romain (*mention MR en marge gauche*).
- 15-12-1757 ; certificat donné par le sieur Louis Labauche et fils manufacturiers à Sedan pour idem (*mention MR en marge gauche*).
- 15-12-1757 ; certificat donné par le sieur Pierre Mailfait directeur de la manufacture du Dijonval en faveur du même (*mention MR en marge gauche*).
- 15-12-1757 ; certificat donné par les sieurs Le Cerf inspecteur, Nicolas Martin et autres gardes jurés de la manufacture de Sedan en faveur du même (*mention MR en marge gauche*).
- 30-12-1757 ; bail par Jean Baptiste Husson subdélégué de l'intendant *
 Du 30 bail fait par M^e J(ean) B(aptis)te Husson subdelegué a Sedan a Jean Deshayes bourgeois de Bazeilles p(ou)r cinq années moyennant 60 # par an
 Co(ntro)llé a Sedan le 11 janvier suivant par idem qui a reçu 12 ^s
- 4-1-1758 ; transaction entre Jean Thiery et Philippe Noël Desrousseaux et consorts *
 Du 4^e janvier 1758 transaction f(ai)tte entre Jacques Day Joseph Martin et S^r Philippe Noel De Rousseau dem(euran)ts au fond de Givonne de Sedan d'une part et Jean Thiery m(aîtr)e boucher (*ou bourlier*) aud(it) Sedan d'autre au sujet d'un droit de passage cédé par led(it) Thiery moyenn(an)t 20 # et autres clauses
 Co(ntro)llé et insinué aud(it) Sedan led(it) jour par Lenoir qui a reçu 2 # 11 ^s
- 9-1-1758 ; constitution de Jean Baptiste Aimé de Failly pour Philippe Noël Desrousseaux *
 Du 9 dud(it) contrat de constitution fait par M(essi)re Jean Baptiste Aimé de Failly chevalier seig(neu)r de Villemonty dem(euran)t aud(it) lieu au profit du S^r Philippe Noel De Rousseau mar(chan)d a Sedan de la somme de 37 # 5 ^s de rente au p(rinci)pal de 755 #
 Co(ntro)llé a Sedan ledit jour par idem qui a reçu 4 # 16 ^s
- 11-1-1758 ; acte de dépôt du testament olographe de messire Gérard Galopin chevalier ~~seigneur~~ de Villé demeurant à Sedan portant legs universel au profit de Monsieur Charles Félix Penart de Mairy en date du 1-11-1757. *
- 28-1-1758 ; procuration de Marie Louise Labauche veuve d'Abraham Drouin *
 MR Du 28 janvier procura(ti)on donnée par D^{lle} Marie Louise La Bauche v(euv)e du S^r Abraham Drouin vivant mar(chan)d dem(euran)tte a Sedan et consors enfans et h(éritie)rs dud(it) deffunt p(ou)r recevoir des rentes sur l'hotel de ville de Paris, et retirer des pieces
 Co(ntro)llée a Sedan le 30 dud(it) jour par idem qui a reçu 12 ^s
- 5-2-1758 ; bail par Alexis Petitcolas, Jean François Pailla et Philippe Noël Desrousseaux *
 Du 5 fevrier bail fait par le R.P. Alexis Petit Colas Jesuite p(rocreu)r du college de Sedan et les S^{rs} Jean Francois Paillat et Philippe Noel De Rousseau dem(euran)ts a Raucourt et Sedan p(ou)r neuf années d'une ferme scize a Douzy moyennant 38 septiers de froment et autant d'avoine mesure de Sedan mayage et une voiture de faiseaux ou dix livres d'argent le tout de redevance par chacun an a Pierre Nilit (*Nilis*) lab(oureu)r aud(it) lieu et sa f(emm)e sous le cautionnem(en)t de Pierre Husson et Joseph Mailfet tous deux lab(oureu)rs aud(it) Douzy
 Co(ntro)llé a Sedan le 7 dud(it) mois de fevrier par idem qui a reçu 6 #
- 6-2-1758 ; quittance donnée par Françoise Louis fille majeure demeurant à Sedan d'un legs fait dans son testament par feu Monsieur Maître Pierre Bida conseiller au bailliage de Sedan.

- 7-2-1758 ; procuration en blanc donnée par Monsieur Nicolas François Desoudet chevalier seigneur d'Angecourt pour procéder à l'élection d'un curateur à l'interdiction du sieur Renard de Fuschamberg (*Fuchsamberg*).
- 21-2-1758 ; acte de notoriété des héritiers d'Abraham Drouin *
 Du 21 dud(it) mois acte de notoriété donné par J(ean) B(aptis)te Paillas et Francois Linge tous deux mar(chan)ds dem(euran)ts a Sedan du nombre des h(éritie)rs de deff(un)t S^r Abraham Drouin
 Co(ntro)llé a Sedan led(it) jour par idem qui a reçu 12^s
- 1-3-1758 ; procuration de Marie Louise Labauche veuve d'Abraham Drouin *
 MR Du premier mars procura(ti)on donnée par D^{lle} Marie Louise La Bauche v(euv)e du S^r Abraham Drouin viv(an)t dem(euran)tte a Sedan et consors enfans et h(éritie)rs dud(it) deffunt p(ou)r recevoir des rentes sur l'hotel de ville de Paris et vendre lesd(ites) rentes
 Co(ntro)llé a Sedan le 2 dudit mois par idem qui a reçu 4 # 4^s
- 3-3-1758 ; procuration au sujet d'une saisie faite à requête du S^r Desrousseaux et consorts *
 MR Du 3 dud(it) mois procura(ti)on donnée par Jean Le Clerc lab(oueu)r a Noyers p~~r~~ en blanc p(ou)r f(ai)re sa declara(ti)on au parlem(en)t de Metz sur une saisie f(ai)tte en ses mains a req(ue)tte du S^r De Rousseau et consors
 Co(ntro)llé a Sedan led(it) jour par idem qui a reçu 12^s
- 3-3-1758 ; procuration pour la même cause *
 MR Dud(it) jour procura(ti)on donnée par Jean François Lardenois lab(oueu)r a Noyers en blanc p(ou)r memes causes que celle cy dessus
 Co(ntro)llé a Sedan led(it) jour par idem qui a reçu 12^s
- 7-3-1758 ; procuration pour la même cause *
 MR Du même jour procuration donnée par Jean Dasnoit lab(oueu)r dem(euran)t a Ecombes (*Escombres*) en blanc p(ou)r faire sa declaration au parlement de Metz sur une saisie f(ai)tte en ses mains a req(ue)te du S^r De Rousseau et consors
 Co(ntro)llé a Sedan led(it) jour par idem qui a reçu 12^s
- 11-3-1758 ; procuration pour la même cause *
 MR Du 11 dud(it) mois procuration donnée par Pierre Le Page cabaretier dem(euran)t a Sedan en blanc p(ou)r f(ai)re sa declara(ti)on au Parlement de Metz sur une saisie f(ai)tte en ses mains a req(ue)tte du S^r De Rousseau et consors
 Co(ntro)llée a Sedan led(it) jour par idem qui a reçu 12^s
- 27-3-1758 ; vente pour 78 livres d'une pièce de terre sur le ban de Givonne faite par Jean Fromy bourgeois de Givonne au profit de M^e Jean Baptiste Husson subdélégué à Sedan.
- 1-4-1758 ; procuration de Philippe Noël Desrousseaux *
 MR Du 1^{er} avril procuration donnée en blanc par le S^r Philippe Noel De Rousseau mar(chan)d a Sedan p(ou)r affirmer et représenter les pieces de sa creance contre la D^{lle} Damart d'Avennes¹ et p(ou)r agir
 Co(ntro)llé a Sedan led(it) jour par idem qui a reçu 12^s.

¹ Avesnes-sur-Helpe (59).

- 2-6-1758 ; contrat de constitution d'une rente de 60 livres au principal de 1.200 livres fait par Messire Louis Pierre Destagnol grand bailli de Sedan au profit de Nicolas François Desoudet chevalier seigneur d'Angecourt y demeurant.
- 2-9-1758 ; obligation de la somme de 1.339 livres 10 sols pour loyers faite par Messire Georges Mamiel ingénieur en chef demeurant à Sedan au profit des héritiers de feu M^e Jean Maucombe.

- 25-9-1758 ; procuration de Germaine Drouin *

MR Dud(it) jour procura(ti)on donnée par dame Germaine Drouin v(euv)e de M(essi)re Bernard Isselin capitaine au regim(en)t de Vigier dem(euran)tte a Sedan a M^e Bidault lainé p(rocureu)r au ba(illi)age de Rouen p(ou)r f(ai)re f(ai)re une saisie arret y mentionnée

Co(ntro)llé a Sedan le 26 dud(it) par idem qui a reçu 12^s

- 15-10-1758 ; procuration pour affermer une métairie donnée par le sieur Jean Joseph de Chassé écuyer, ingénieur des ponts et chaussées pour les 3 ***, demeurant ordinairement à Sedan et d^{lle} Jeanne de Chassé sa sœur (*mention MR en marge gauche*).
- 22-11-1758 ; vente d'une maison au cul de sac faubourg du Rivage de Sedan, 1.020 livres pour toutes choses, par Messire Mathias Corbiere prêtre de la congrégation de la mission demeurant à Sedan, fondé de procuration de Didier Lay menuisier à Rochefort en Aunis et par Didier Lay tondeur en drap demeurant à Sedan et Marguerite Françoise Lauchard sa femme, au profit de dame Marie Catherine Martin demeurant à Sedan, veuve du sieur Pierre Bechet vivant manufacturier de draps.
- 12-12-1758 ; procuration en blanc donnée par Messire Nicolas François Desoudet seigneur d'Angecourt portant nomination de Messire Charles Albert Renard comte de Moncy (*Montcy*) pour tuteur au fils mineur de M. de Fuschamberg (*Fuchsamberg*) et de sa première femme.
- 9-1-1759 ; procuration en blanc donnée par dame Marie Jeanne Lagrive demeurant à Sedan, veuve du sieur Jean François Trignart inspecteur des manufactures, tutrice de d^{lle} Trignart sa fille mineure, pour agir dans la succession de défunte d^{lle} Marie Marguerite Trignart.

- 1-2-1759 ; procuration de Marie Louise Labauche veuve d'Abraham Drouin *

MR Du 1^{er} dudit procuration donnée par d^{elle} Marie Louise Labauche v(euv)e du S^r Abraham Drouin dem(euran)tte a Sedan et consors en bland pour recevoir et vendre des rente sur l'hotel de ville de Paris

Co(ntro)llée a Sedan le 3^e dud(it) mois par idem qui a reçu 12^s

- 20-2-1759 ; bail d'une maison à Sedan pour 500 livres de loyer annuel fait par le sieur Charles Félix Penart de Mairy directeur de la marque des fers à Sedan au sieur Charles Renesson receveur des traites audit Sedan.

- 22-2-1759 ; acte de notoriété des héritiers d'Elisabeth Drouin *

MR du 22 dud(it) acte de notorieté donné par les S^{rs} Abraham Lesoin Francois Linge Jean Baptiste Paillas tous bourgeois de Sedan y dem(euran)t du nombre des h(érite)rs de d^{lle} Elisabeth Drouin au jour de son decez epouse du S^r David Etienne

Co(ntro)llé aud(it) Sedan ledit jour par idem qui a reçu 12^s

- 26-2-1759 ; vente de jardins au fond de Givonne par Simon Denariez paveur, Catherine Henry sa femme, Nicolas Denariez, Jeanne Husson sa femme et consorts demeurant au fond de Givonne au sieur Louis Chaussel bourgeois de Sedan et d^{lle} Jeanne Husson sa femme.

- 18-6-1759 ; consentement donné par Jean François Berard régent des écoles à Sedan au mariage de Jean François Berard son fils.
- 25-6-1759 ; bail par dame Marie Anne Launay demeurant à Sedan, veuve du sieur Pierre Maupassant.
- 26-8-1759 ; transaction entre les sieurs Laurent Husson Prin marchand et Jean Baptiste Millet commis de la manufacture du sieur Roussaux, tous deux demeurant à Sedan.
- 4-9-1759 ; procuration donnée en blanc par Messire Henry Vissec de Latude commandant lieutenant de roi à Sedan pour recevoir des rentes à Paris.
- 15-11-1759 ; dépôt de procuration de Jean Baptiste Husson *
 Du 15 dud(it) acte de depot fait par M^e J(ean) B(aptis)te Husson subdelegué et tresorier des troupes a Sedan y dem(uran)t d'une procuration passée devant Jourdain et Duprés no(tai)res au Chatelet de Paris le 12 dud(it) mois par D^{lle} Marie Jeanne Louise Denise Joseph Daguesseau fille majeure dem(uran)tte a l'abbaye de S^t Anthoine [à] Paris a l'effet de f(ai)re les somma(ti)ons respectueuses y mentionnées ensemble d'une req(uête) et ord(onna)nce de M. le lieut(enant) g(én)ér(al) du ba(illi)age de Sedan dud(it) jour 15 9^{bre} duement seelle a l'effet d'être autorisé a faire ladite somma(ti)on
 Co(ntro)llé a Sedan le 16 dud(it) mois par idem qui a reçu 12 ^s
- 15-11-1759 ; sommation respectueuse de Marie Jeanne Denise Joseph Daguesseau *
 Du 15 9^{bre} sommation respectueuse faite a la requette de D^{elle} Marie Jeanne Denise Joseph Daguesseau fille majeure dem(uran)tte a l'abbaye de S^t Anthoine a Paris a Messire Cesar Joseph Daguesseau ecuyer chevalier de l'ordre de S^t Louis ingenieur en chef a Bouillon de consentir a son mariage avec M(essi)re Pierre Louis de S^t Germain ecuyer &a
 Co(ntro)llé a Sedan le 17 dud(it) par idem qui a reçu 4 # 1 ^s 6 ^d
- 16-11-1759 ; sommation respectueuse de Marie Jeanne Denise Joseph Daguesseau *
 Du 16 dud(it) pareille somma(ti)on faite a la requette de la même au même
 Co(ntro)llé a Sedan le 17 dud(it) par idem qui a reçu 4 # 1 ^s 6 ^d
- 17-11-1759 ; sommation respectueuse de Marie Jeanne Denise Joseph Daguesseau *
 Du 17 dud(it) somma(ti)on respectueuse semblable aux deux cy dessus a la req(ue)te de la meme faite au meme
 Co(ntro)llée a Sedan led(it) jour par idem qui a reçu 4 # 1 ^s 6 ^d
- 17-12-1759 ; transaction entre Claude Boudart et François Dupont *
 Du 17 dud(it) mois transaction faite entre le S^r Claude Boudart directeur des domaines de la Principauté de Charleville y dem(uran)t aux droits de D^{elle} Marg(ueri)tte Fr(anç)oise Dupont sa femme d'une part et le S^r Francois Dupont mar(chan)d orphevre dem(uran)t aud(it) Sedan et d^{lle} Elizabeth Le Cocq sa femme d'autre part portant echange au profit dud(it) S^r Boudart et son epouse d'un tiers en une ferme scise a Noyers ban et terroir dud(it) lieu et circonvoisins dont la totalité appartenant aud(it) S^r Dupont du chef de Lambert Dupont son pere, moyennant le desistement des droits y mentionnés dud(it) S^r Boudart et sad(it)e femme contre led(it) S^r Dupont et la sienne ~~eele~~ led(it) tiers de ferme estimé la so(mme) de 1350 #
 Co(ntro)llé et insinué a Sedan led(it) jour par idem qui a reçu 31 # 16 ^s
- 17-12-1759 ; reconnaissance de François Joseph Dupont au profit de Claude Boudart *
 Dud(it) jour reconnoissance de la so(mme) de 2600 # faite par le S^r Francois Joseph Dupont garçon majeur dem(urant) a Sedan au profit du S^r Claude Boudart directeur des domaines a Charleville y dem(uran)t portant aussy transport d'un contrat de 600 # y mentionné au profit dud(it) S^r Boudart en deduction d'autant de lad(ite) so(mme) de 2600 #, et du surplus d'e*** fait une constitution de rente au denier vingt
 Co(ntro)llé a Sedan led(it) jour par idem qui a reçu 16 # 4 ^s

- 19-12-1759 ; procuration de Philippe Noël Desrousseaux marchand à Sedan *

MR Du 19 x^{brc} procura(ti)on donnée par le S^r Philippe Noel De Rousseau marchand a Sedan en blanc pour constituer un avocat au conseil de Luxembourg

Co(ntro)llé a Sedan led(it) jour par idem qui a reçu 12^s

- 30-12-1759 ; CM de Claude François Collin de Curmont receveur général des domaines au département de Metz, Toul et Verdun et d^{lle} Marie Thérèse Lamorlette, l'apport des futurs étant de 27.000 livres.
- 14-1-1760 ; contrat de constitution fait par Pierre Gibou marchand brasseur à Sedan et d^{lle} Margueritte Gevres son épouse au profit de Messire Nicolas François Desoudet seigneur d'Angecourt.
- 17-1-1760 ; vente par M^e Antoine Bailly notaire royal de Launois et greffier en chef du bailliage de Sedan y demeurant au profit du sieur Edme Paul Gelée praticien demeurant à Voncq de son dit office de notaire royal à la résidence de Launois moyennant 500 livres.
- 31-1-1760 ; vente de parts dans un corps de ferme et métairie au village d'Iges par le sieur Antoine Breyois demeurant à Sedan et d^{elle} Antoinette Le Febvre sa femme au profit du sieur Claude Boudart directeur des fermes patrimoniales de la ville de Charleville y demeurant
- 15-2-1760 ; CM de Messire Nicolas Desoudet écuyer seigneur d'Angecourt et autres lieux et d^{lle} Marie Louise Charlotte Duchesne de Ruville, qui apportent 290.000 livres.
- 17-7-1760 ; vente d'une lettre de maître perruquier de Sedan moyennant 250 livres en principal par dame Anne Maucomble veuve de M^e Ponce Félix Lamorlette maître particulier des Eaux et Forêts à Sedan y demeurant au profit de Jacques Lavigne garçon majeur demeurant à Sedan.
- 9-9-1760 ; procuration en blanc du sieur Joseph Maucomble marchand et consorts, demeurant à Sedan, pour présenter et affirmer des comptes.
- 7-11-1760 ; procuration donnée en blanc par M^e Estienne Bechet manufacturier drapier à Sedan pour suivre un appel au conseil par lui interjetté.
- 1-4-1761 ; procuration en blanc par les sieurs Estienne Bechet et compagnie et par le sieur Louis Poupart négociants à Sedan pour accéder à un arrangement avec les sieurs Israel et frères Vital de Latour d'Alexandrie (*mention MR en marge gauche*).
- 22-4-1761 ; acte de notoriété donné par les sieurs Pierre Fransquin et autres bourgeois de Sedan que le sieur Vimart maître du dessein (*dessin*) de l'école du Génie à Sedan y demeurant est père de défunt Antoine Vimart.
- 25-5-1761 ; procuration donnée par le sieur Louis Poupart le jeune négociant à Sedan aux sieurs Lignier frères, Neveux et compagnie, de Naples, pour revendiquer une balle de draps.
- 11-7-1761 ; procuration de Philippe Noël Desrousseaux marchand à Sedan *

MR Du 11 dud(it) procura(ti)on donnée par le S^r Philippe Noel Desrousseau m(archan)d a Sedan en blanc pour affirmer

Co(ntro)llé a Sedan led(it) jour par idem qui a reçu 12^s 6^d

- 15-7-1761 ; constitution par Jean Baptiste Husson et consorts *

Dudit jour contrat de constitution fait par M^e Jean Baptiste Husson subdelegué a Sedan S^r Charles Felix Penart de Mairy directeur de la marque des fers audit Sedan, S^r Jean Francois Maucomble entrepreneur des fortifica(ti)ons aud(it) Sedan et M^e Jean Baptiste Maucomble seigneur d'Artaise receveur des consigna(ti)ons aud(it) Sedan tous y dem(euran)ts au profit de M(essi)re Louis Duchesne ecuyer S^r de Ruvile commissaire provincial des guerres dem(euran)t aud(it) Sedan au nom et comme tuteur de d^{elle} Marie Louise Nicolle Oudet d'Angecourt sa pettitte fille de 150[#] de rente au p(rinci)pal de 3000[#]

Co(ntro)llé a Sedan le 20 du mois par idem qui a reçu pour les droits 19 # 7 s 6^d.

- 22-10-1761 ; licitation d'une cense sise à Givonne entre Messire Jacques Dumoulin ingénieur du roi demeurant à Mézières et d^{lle} Jacqueline Hamoir demeurant à Boulogne, veuve du sieur Desnoues lieutenant d'invalides.
- 17-11-1761 ; procuration en blanc donnée par le sieur Estienne Bechet marchand demeurant à Sedan pour recevoir des rentes sur les aides et gabelles à Paris.
- 14-1-1762 ; procuration en blanc donnée par le sieur Louis Poupert négociant à Sedan pour agir contre les sieurs Gref et compagnie de Lyon, en faillite, et recouvrer une créance.
- 27-3-1762 ; procuration en blanc donnée par le sieur Louis Poupert négociant à Sedan pour agir contre les sieurs Lombardi Nometti (?) et compagnie de Lisbonne et recouvrer une créance.
- 22-5-1762 ; contrat de constitution faite par le sieur Estienne Henry Bechet négociant à Sedan et d^{lle} Jeanne Marie Chardron son épouse.
- 22-5-1762 ; procuration donnée en blanc par le sieur Antoine Vimar ancien ingénieur des ponts et chaussées et dam^{lle} Marie Boizard sa femme pour recevoir les appointements et gratifications accordées et dues à la succession du feu sieur Antoine Vimar chirurgien sur les vaisseaux du roi, leur fils.
- 3-7-1762 ; signature de la continuation du répertoire de Thomas Nicolas Ninnin notaire royal à Sedan par Joseph Pillas conseiller du roi, lieutenant général civil et criminel au bailliage et siège présidial de Sedan.
- Entre le 9-7 et le 24-7-1762 ; acte de notoriété qu'Antoine Vimar ancien ingénieur des ponts et chaussées demeurant à Sedan est père de feu Antoine Vimar, chirurgien sur les vaisseaux du roi, et que ce dernier n'a point été marié et est mort garçon (*mention MR en marge gauche*).
- 24-7-1762 ; acte de notoriété donné par M^e Jean François Millet avocat et le sieur Jean Baptiste Pechenart marchand, tous deux demeurant à Sedan, que le sieur Jean Poupert l'aîné marchand à Sedan y est décédé et n'a laissé pour héritiers que le sieur Louis Poupert négociant et d^{lle} Marie Elizabeth Poupert femme du sieur Estienne Bechet aussi négociant, tous demeurant à Sedan.
- 16-3-1763 ; procuration donnée en blanc par Messire François Nicolas Arbalette de Melun lieutenant de roi au château de Sedan y demeurant pour relouer une maison à Paris.
- 30-3-1763 ; CM de Messire Nicolas Sarbourse de Pont Le Roy écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ingénieur en chef demeurant à Sedan, et d^{lle} Marie Elizabeth Arbalette de Melun.

- 8-5-1763 ; bail d'un droit domanial par Charles Félix Penart de Mairy

*

Du 8 dud(it) abonnement fait par le S^r Charles Felix Penart de Mairy directeur et receveur g(é)n(ér)al du droit domanial de la marque des fers dem(eurant) a Sedan, au nom de fondé de la procura(ti)on de M^e Jean Jacques Prevost adjudicataire des fermes generales unies dem(eurant) a Paris, au profit du S^r Fleury Barbarier maitre de la forge de Monblainville, du droit domanial des mines de Somerance, S^t Georges et autres lieux pour 5 années, moyennant 400 # de redevance par année

Co(ntro)llée a Sedan le dix dud(it) par idem qui a reçu 6 # 5 s.

- 14-5-1763 ; procuration donnée par d^{lle} Anne Moutarde demeurant à Sedan, veuve du sieur Jean François Desjarriere, au sieur Nicolas Charton directeur de la manufacture de draperie du sieur Théodore Bechet demeurant à Sedan, pour agir en son absence dans ses affaires.
- 1-6-1763 ; procuration donnée par le sieur Nicolas Charton directeur de la manufacture de draperie du sieur Théodore Bechet demeurant à Sedan et dem^{lle} Margueritte Maucomble

*

son épouse à M^e Mathieu procureur au parlement de Metz pour reprendre en leurs noms les instances et procès y mentionnés.

- 3-7-1763 ; CM du sieur Vincent de Paul Mailfait maître drapier à Sedan et d^{lle} Catherine Jacquet, qui apportent ensemble 11.900 livres.
- 15-7-1763 ; cautionnement prêté par le sieur Louis Poupart garçon majeur, manufacturier de la draperie royale de Sedan y demeurant, envers M^e Jean Jacques Prevost adjudicataire général des fermes unies demeurant à Paris, pour le sieur Charles Rennesson receveur général et particulier desdites fermes demeurant à Sedan.
- 26-7-1763 ; transaction entre 1) d^{lle} Anne Moutarde veuve en premières noces du sieur Jean Maucombe et en secondes noces du sieur Jean François Desjarriere vivant capitaine d'une compagnie de la milice bourgeoise de Sedan, elle y demeurant 2) le sieur Pierre François Desjarriere marchand demeurant à Sedan, en son nom et au nom des enfants mineurs dudit sieur Jean François Desjarriere et Laurent Martelet marchand demeurant à Sedan époux de Marie Margueritte Desjarriere.
- 28-7-1763 ; consentement donné par d^{lle} Marie Elizabeth Chardron femme du sieur Estienne Henry Bechet marchand demeurant à Sedan au mariage à faire entre le sieur Louis Poupart négociant demeurant à Sedan et d^{lle} Marthe Bechet fille desdits sieur et d^{lle} Bechet.
- 2-8-1763 ; CM de Messire Antoine Depreaux chevalier, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, major du régiment d'infanterie d'Orléans, et dame Marie Louise Charlotte du Chesne de Ruville.
- 3-10-1763 ; désistement d'Antoine Depreaux et Marie Louise Charlotte du Chesne de Ruville, auparavant veuve de Messire Nicolas Oudet écuyer seigneur d'Angecourt, au profit de Messire Louis du Chesne de Ruville écuyer, commissaire provincial des guerres demeurant à Sedan et dame Marie Louise de Moncrif son épouse.
- 26-10-1763 ; inventaire dressé à requête du sieur Laurent Husson père négociant à Sedan et consorts, héritiers de d^{lle} Catherie Cornelis vivante femme dudit Laurent Husson père, des effets de sa succession.
- 7-11-1763 ; partage entre le sieur Laurent Husson père négociant à Sedan, le sieur Laurent Husson Prin et consorts demeurant à Sedan, héritiers de défunte Catherine Cornelis vivante femme dudit Husson père.
- 10-2-1764 ; déclaration au profit de Philippe Noël Desrousseaux *
 Du dix dud(it) mois declara(ti)on donnée par les S^{rs} Louis Estienne garçon majeur et David Estienne m^e brasseur dem(euran)ts a Sedan au profit du S^r Philippe Noel De Rousseau mar(chan)d drapier dem(euran)t audit Sedan touchant la servitude y mentionnée
 Co(ntro)llée a Sedan led(it) jour ~~par idem qui a reçu~~ et insinué par idem qui a reçu pour les droits 1 # 19^s
- 11-2-1764 ; transport par Jean Baptiste Aubry garçon majeur demeurant à Sedan au profit de Messire Louis Duchesne écuyer sieur de Ruville, commissaire provincial des guerres à Sedan, d'un principal de 350 livres constitué au sédant par Nicolas Paillas demeurant à Lafontaine olive (?) et Françoise Aubry sa femme. *
- 10-5-1764 ; bail d'une maison à Sedan pour 6 années par le sieur Charles Félix Penart de Mairy directeur de la marque des fers demeurant à Sedan au sieur Charles Rennesson receveur général des traites demeurant à Sedan.
- 11-5-1764 ; vente par le sieur Jean François Maucombe entrepreneur des fortifications de Sedan et dame Jeanne Louise Dupont son épouse au profit du sieur Jean Ahemart (*Hemart* ?) bourgeois de Sedan et sa femme.
- 26-5-1764 ; procuration en blanc donnée par le sieur Louis Poupart manufacturier drapier demeurant à Sedan pour agir contre le sieur Martin Lafourcade marchand à Bayonne.

- 23-6-1764 ; procuration en blanc donnée par le sieur Payen manufacturier drapier demeurant à Sedan, au nom et comme tuteur des enfants mineurs du feu sieur Estienne Bechet Vuileme, pour vendre les meubles et effets de sa succession étant à Epernay.
- 23-6-1764 ; procuration donnée par d^{lle} Elizabeth Marie Vuilesme fille majeure demeurant à Epernay, au nom de tutrice des enfants mineurs du feu sieur Estienne Bechet Vuilesme, au sieur Payen manufacturier drapier demeurant à Sedan, curateur desdits mineurs, pour agir et recevoir.
- 14-7-1764 ; constitution de rente viagère faite par le sieur Jean François Maucombe entrepreneur des fortifications demeurant à Sedan et dame Jeanne Louise Dupont son épouse, au profit de Messire Jean Demaugre curé de Givet y demeurant et d^{lle} Marie Françoise Demaugre fille majeure demeurant à Givet.
- 11-7-1764 ; vente par dame Marie Louise Labauche demeurant à Sedan, veuve du sieur Abraham Drouin vivant marchand brasseur, à Honoré Delandre marchand demeurant à Sedan et Marie Thiery sa femme.
- 20-7-1764 ; vente par dame Anne de La Garde veuve de Messire Henry marquis de Vissec de Latude commandant pour le roi au gouvernement de Sedan et consorts, héritiers dudit défunt, au profit de Monsieur Maître Thomas François Léger Dorival avocat du roi au bailliage de Sedan y demeurant.
- 18-8-1764 ; acte de notoriété donné par le sieur Charles Félix Penart de Mairy directeur de la marque des fers à Sedan et autres, au sujet du nombre des héritiers de la défunte dame Penart.
- 20-8-1764 ; copie collationnée du testament de la dame Penart reçu devant M^e Millet notaire à Sedan le 22-9-1739, délivrée ce requérant ledit sieur Charles Félix Penart de Mairy, directeur de la marque des fers à Sedan y demeurant.
- 24-8-1764 ; compte et transaction faite entre 1) D^{lle} Anne Moutarde demeurant à Sedan, veuve en premières noces du sieur Jean Maucombe et en secondes du sieur Jean François Desjarriere 2) le sieur Nicolas Charton bourgeois de Sedan et D^{lle} Margueritte Maucombe sa femme, au sujet de la reddition du compte de tutelle de ladite D^{lle} Margueritte Maucombe.
- 10-9-1764 ; quittance donnée en blanc par Messire Nicolas Sarbourse de Pont Le Roy écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, colonel d'infanterie, ingénieur en chef à Sedan y demeurant, pour donner quittance à Sa Majesté et à tous autres qu'il appartiendra du paiement des effets du Canada à lui appartenant (*mention MR en marge gauche*).
- 9-10-1764 ; bail fait par Messire Nicolas Philbert curé de Sedan à Léonard Abraham Carré parfumeur demeurant à Sedan d'un appartement dans la maison dite Drouin sise à Sedan, appartenant à messieurs les prêtres de la mission de Sedan.
- 15-10-1764 ; procuration de Philippe Noël Desrousseaux *
Dud(it) jour procura(ti)on donnée par le S^r Philippe Noel De Rousseau mar(chan)d dem(eurant) t à Sedan au S^r Dumontier negociant a Paris pour donner main levée d'une opo(siti)on au sceau sur le S^r Salmon
Co(ntro)lée a Sedan led(it) jour par id(em) qui a reçu 13 ^s.
- 17-1-1765 ; constitution de 30 livres de rente annuelle et perpétuelle au principal de 600 livres faite par le sieur Jean Baptiste Pechenart marchand demeurant à Sedan et D^{lle} Jeanne Andrien sa femme au profit de D^{lle} Marie Jeanne Rose Andrien fille majeure demeurant à Sedan.
- 22-1-1765 ; procuration donnée en blanc par le sieur Pierre Payen manufacturier drapier demeurant à Sedan pour agir contre le sieur Le Roy et compagnie marchand drapier demeurant à Paris.

- 22-2-1765 ; inventaire fait à la requête du sieur Nicolas Charton bourgeois de Sedan et D^{lle} Margueritte Maucomble sa femme des effets de la succession de défunte D^{lle} Anne moutarde à son décès veuve du sieur Jean François Desjarriere vivant capitaine de la milice bourgeoise de Sedan et auparavant veuve du sieur Jean Maucomble.
- 27-2-1765 ; procuration donnée en blanc par le sieur Estienne Paul Drouin marchand manufacturier en draps demeurant à Sedan pour agir contre le sieur Louis Croisille marchand à Metz au sujet de la créance y mentionnée.
- 13-3-1765 ; procuration donnée par Messire François Nicolas Arbaleste vicomte de Melun lieutenant de roi et commandant du château de Sedan y demeurant à Messire François Michel chevalier de Melun capitaine, chevalier de l'ordre de Saint-Louis demeurant à Paris, pour régler le compte avec Messire de Bragelongne.
- 1-4-1765 ; procuration donnée en blanc par D^{lle} Marie Elizabeth Barthelemy fille majeure demeurant à Angecourt pour vendre l'office de commissaire des guerres y mentionné.
- 3-4-1765 ; procuration de Philippe Noël Desrousseaux *

MR Du 3 dud(it) procura(ti)on donnée par le S^r Philippe Noel de Rousseau mar(chan)d dem(euran)t a Sedan au S^r Jean Dupont notaire a Virton pour agir contre le S^r abbé Guillaume pretre resident audit Virton

Co(ntro)llé a Sedan ledit jour par id(em) ~~par id~~ qui a recu 13^s

- 10-4-1765 ; procuration donnée en blanc par le sieur Louis Poupart négociant et manufacturier demeurant à Sedan pour agir contre le sieur Louis Croisille marchand demeurant à Metz au sujet de la créance y mentionnée.
- 10-5-1765 ; testament de Marie Robert demeurant à Sedan, veuve de Jean La Croix vivant muletier de la messagerie de Toulouse.
- 23-5-1765 ; trois procurations données par les sieurs Louis Poupart et Estienne Bechet manufacturiers de la draperie royale de Sedan y demeurant et par dame Elizabeth Poupart épouse dudit Bechet à M^e Pierre Corvisart avocat en parlement demeurant à Paris pour partager les propres de la succession de la dame veuve Lagardelle, céder des rentes au sieur Cottin et consorts de Paris et partager des rentes avec lesdits Cottin et consorts.
- 27-5-1765 ; bail d'un corps de ferme à Remilly par dame Anne Maucomble demeurant à Sedan, veuve de Monsieur Maître Ponce Félix Lamorlette vivant maître particulier en la maîtrise des Eaux et Forêts de Sedan, au profit de Thierry Pierrot, de Remilly, et Anne Thirion sa femme.
- 8-6-1765 ; acte de notoriété donné par le sieur Léonard Tiquet et Paul Frédéric Barthelemy bourgeois de Sedan y demeurant, du nombre des héritiers de défunte D^{lle} Marie Larivée veuve du sieur Paul Poupart (*mention MR en marge gauche*).

- 8-6-1765 ; renonciation de Louis Poupart, Etienne Bechet et Elisabeth Poupart *

Dud(it) jour acte de renoncia(ti)on du S^r Louis Poupart manufacturier drapier, S^r Estienne Bechet aussy manufacturier drapier et Dame Elizabeth Poupart son epouse tous dem(euran)ts a Sedan au legs universel fait au profit de la D^{lle} v(euv)e Jean Poupart leur mere par le defunt S^r Louis Poupart, et en qualité de legataires de la dame v(euv)e Lagardelle, a la qualité d'h(eritie)re dud(it) deffunt

Co(ntro)llé et insinué a Sedan le dix dud(it) jour par id(em) qui a recu 35 # 15^s

- 27-6-1765 ; acte de renonciation à la succession de feu le sieur Louis Poupart faite par Messire Louis Pierre Destagnol bailli de Sedan y demeurant es noms, Messire Jacques Louis Antoine Henri Destagnol prêtre, professeur de philosophie au collège de Sedan y demeurant, et D^{lle} Françoise Germaine Destagnol fille majeure demeurant à Sedan.
- 27-6-1765 ; renonciation de D^{lle} Marie Dradelet fille majeure demeurant à Sedan à la succession de feu le sieur Louis Poupart et à celle de la dame veuve de La Gardelle.

- 2-7-1765 ; acte de notoriété donné par les sieurs Léonard Tiquet et Paul Frédéric Barthelemy bourgeois de Sedan y demeurant du nombre des héritiers de défunte Dame Germaine Elizabeth Catel épouse de Messire Destagnol.
- 9-7-1765 ; procuration donnée en blanc par le sieur Estienne Paul Drouin manufacturier drapier demeurant à Sedan pour transporter sa créance sur le sieur Louis Croisille marchand à Metz.

- 22-7-1765 ; procuration de Philippe Noël Desrousseaux *

MR Dud(it) jour procura(ti)on donnée par le S^r Philippe Noel De Rousseau mar(chan)d dem(euran)t a Sedan a M^e Dupont avocat a Virton pour agir contre M^e Guillaume pretre dem(euran)t aud(it) lieu

Co(ntro)llé a Sedan led(it) jour par id(em) qui a reçu 13 [s]

- 24-7-1765 ; procuration de Philippe Noël Desrousseaux *

MR Du 24 dud(it) procura(ti)on donnée par le S^r Philippe Noel De Rousseau en blanc pour defendre a une assignation du S^r Rouhier mar(chan)d a Rouen,

Co(ntro)llée a Sedan led(it) jour par id(em) qui a reçu 13 [s]

- 16-9-1765 ; procuration donnée par Messire François Nicolas Arbaleste vicomte de Melun lieutenant pour le roi commandant du château de Sedan, dame Catherine Marie Ange de Rostaing son épouse et D^{lle} Marie Françoise Thérèse Arbaleste de Melun leur fille majeure à Messire Charles Louis marquis de Rostaing lieutenant général des armées du roi demeurant au château de La Brosse, pour les représenter au contrat de mariage d'entre Messire Jean Baptiste Jullien Taitbout conseiller du roi, greffier en chef de l'hôtel de ville de Paris et conservateur des hypothèques demeurant à Paris paroisse de Saint-Jean en Grève, et ladite D^{lle} Arbaleste de Melun.

- 19-10-1765 ; CM de Nicolas Petitqueux compagnon tondeur de draps demeurant à Sedan et Marie Jeanne Husson fille majeure demeurant à Sedan, qui apportent ensemble 950 livres.

- 6-11-1765 ; CM du sieur Laurent Martelet maître faiseur de bas au métier demeurant à Sedan et D^{lle} Marie Charlotte Larrivée.

- 21-11-1765 ; procuration donnée par le sieur Laurent Husson Prin marchand demeurant à Sedan, D^{lle} Elisabeth Prin sa femme, le sieur Pierre Payen manufacturier drapier demeurant à Sedan et D^{lle} Anne Demoné sa femme, pour recevoir des rentes et remboursements.

- 30-1-1766 ; procuration de Philippe Noël Desrousseaux *

Du 30 dud(it) procuration donnée en blanc par le sieur Philippe Noel Desrousseaux m(archan)d d(emeuran)t a Sedan, pour agir contre le sieur Detriaux avocat demeurant a Luxembourg

Con(tro)llé a Sedan ledit jour par idem qui a reçu 13 s.

- 19-4-1766 ; contrat d'engagement du sieur Nicolas Charton bourgeois de Sedan y demeurant par lui fait avec le sieur Théodore Bechet manufacturier drapier demeurant à Sedan pour conduire sa manufacture de draperie pendant 6 ans comme chef et directeur d'icelle, moyennant la somme de 1.000 livres d'appointement par chacune année.

- 21-4-1766 ; copie du livre journal de Philippe Noël Desrousseaux *

MR Du 21 dud(it) copie colla(ti)onnée du livre journal du S^r Philippe Noel De Rousseau mar(chan)d drapier dem(euran)t a Sedan concernant les fournitures de marchandises par luy faite au S^r Moraut de Muno¹

¹ Muno : village rattaché à Florenville, Belgique, province de Luxembourg.

Co(ntro)llé a Sedan led(it) jour par id(em) qui a reçu 6 s 6 d.

- 5-5-1766 ; vente pour 4.000 livres d'une maison à Sedan par le sieur Laurent Husson père négociant demeurant à Sedan au profit du sieur Nicolas Martin maître drapier demeurant à Sedan et dame Anne Magdelaine Rachelle Bechet son épouse.
- 30-6-1766 ; quittance pour gages de la somme de 157 livres dix sols donnée par D^{elle} Jeanne Sauvage veuve du sieur Lambert Lucas maîtresse de la poste aux chevaux de Sedan y demeurant à Messire Gaspard Hiacinte Descase trésorier général des postes.
- 8-7-1766 ; contrat de constitution d'une rente annuelle et perpétuelle de 75 livres moyennant la somme de 1.500 livres passé par le sieur Jean Baptiste Husson conseiller du roi, subdélégué à Sedan y demeurant, au profit de M^e Esprit Brunet curé d'Alle¹ y demeurant.
- 15-7-1766 ; contrat de constitution d'une rente annuelle et perpétuelle de 85 livres moyennant la somme de 1.700 livres passé par le sieur François Canel maître drapier demeurant à Sedan et d^{lle} Marie Elizabeth Husson son épouse, au profit de M^e Esprit Brunet curé d'Alle y demeurant.

- 1-8-1766 ; procuration de Philippe Noël Desrousseaux *

MR Du 1^{er} aoust procuration donné par le sieur Philippe Noël Derousseaux m(archan)d a Sedan au [S^r] Parot procureur au parlement de Metz pour affirmer la sincerité de sa creance due par le sieur Drouin et son epouse

Co(ntro)llé à Sedan ledit jour par id(em) qui a reçu 13 s.

- 5-8-1766 ; echange entre Pierronne Vuerion veuve de Jean Leboeuf manouvrier demeurant à Villette et le sieur Jean François Maucomble entrepreneur des fortifications demeurant à Sedan.
- 6-10-1766 ; bail par le procureur du roi, le principal du collège de Sedan, Jean François Pailla et Philippe Noël Desrousseaux *

Du 8^{bre} bail fait par M^r M^e Jean Francois Le Roy conseiller du Roy son p(rocreur)r au ba(illi)age siege presidial de Sedan, et M^e Louis Mitteau pretre et principal du college de Sedan, S^r Jean Francois Paillas capitaine lieu(tenan)t de la milice bourgeoise de Raucourt et S^r Philippe Noel de Rousseau mar(chan)d a Sedan a Elizabeth Mecifet veuve de Pierre Nilis lab(oureu)r dem(euran)tte a Douzy d'un corps de ferme scitué audit Douzy pour 9 années moyennant 39 septiers de froment et autant d'avoine moyage mesure de Sedan

Co(ntro)llé à Sedan led(it) jour par idem qui a reçu 5 # 4 [s].

- 2-6-1767 ; acte de notoriété donné par les sieurs Nicolas Ternaux, Jacques D*** et Nicolas Chasteau, tous bourgeois de Sedan, du nombre des héritiers du feu sieur Etienne Bechet.
- 20-8-1767 ; procuration en blanc donnée par le sieur Louis Poupert manufacturier drapier demeurant à Sedan pour agir contre le sieur Joseph Herera marchand à Madrid.
- 29-11-1767 ; procuration à Philippe Noël Desrousseaux *

Du 29 dud(it) procuration par les S^{rs} Hubert Noel J(ean) B(aptis)te Gibou et Francois Combe marchands dem(euran)ts a Sedan au S^r Philippe Noel de Rousseau aussy mar(chan)d a Sedan pour poursuivre au conseil du Roy leur affaire contre M^e Jacques Prevost

Co(ntro)llée à Sedan le 7 x^{bre} suivant par idem qui a reçu 1 # 19 s.

¹ Ecrit « Alles » au répertoire. Il s'agit d'Alle-sur-Semois en Belgique.

- 23-1-1768 ; procuration en blanc donnée par le sieur Louis Poupart maître drapier à Sedan pour agir contre le sieur Fabre l'ainé marchand à Cahors.
- 5-2-1768 ; procuration en blanc donnée par le sieur Louis Poupart négociant à Sedan pour agir contre le sieur Antoine Payas négociant à Saragosse.
- 27-4-1768 ; procuration en blanc donnée par le sieur Louis Poupart négociant à Sedan pour agir contre le sieur Arbonin le jeune marchand demeurant à Lisbonne (*mention MR en marge gauche*).
- 27-4-1768 ; procuration en blanc donnée par le sieur Louis Poupart négociant à Sedan pour agir contre le sieur Jean Cormier marchand à Nancy (*mention MR en marge gauche*).
- 28-5-1768 ; CM de Nicolas François Dupont et Marie Anne Philippine Desrousseaux *
- Du 28 dud(it) contrat de mariage d'entre le S^r Nicolas Francois Dupont m^e drapier dem(euran)t a Sedan, et D^{elle} Marie Anne Philippine De Rousseau dont les apports des futurs se montent a la somme de vingt mille livres
- Co(ntro)llé et insinué a Sedan le 6 juin suivant par idem qui a reçu 102 # 14 [s].
- 8-6-1768 ; procuration en blanc donnée par le sieur Louis Poupart négociant à Sedan pour agir contre le sieur Belly jeune marchand demeurant à Bordeaux.
- 6-7-1768 ; procuration en blanc donnée par Messire Nicolas Sarrebourse de Pont Le Roy brigadier des armées du roi, ingénieur en chef demeurant à Sedan, pour recevoir des rentes assignées sur la ville de Marseille.
- 19-7-1768 ; procuration en blanc donnée par le sieur Louis Poupart négociant demeurant à Sedan pour agir contre le sieur Honoré Ema** négociant demeurant à Madrid.
- 19-7-1768 ; procuration en blanc donnée par le sieur Louis Poupart négociant demeurant à Sedan pour agir contre le sieur Jacques Benjamin M*urtin de Malte.
- 19-12-1768 ; transaction entre Philippe Noël Desrousseaux et Gérard Cattelin *
- Du 28 dud(it) transaction faite entre le S^r Philippe Noel De Rousseau mar(chan)d dem(euran)t a Sedan d'une part, et Gerard Cattelin m^e charpentier dem(euran)t audit Sedan et Marthe Fillion sa femme d'autre part au sujet des repara(tions) faites par led(it) S^r de Rousseau aux maisons desd(it)es parties scises rue des Vayars (*Voyards*) de cette ville montant a 150 # pour ce dont lesd(its) Cattelin et sa f(emm)e en etoient tenus lesquels moyenant lad(it)e so(mm)e et celle de 30 # d'autre aussy y mentionnée ont ceddé et abandonné aud(it) S^r De Rousseau le droit de passage de l'escalier a main droite du ***rge donnant sur la rue &c
- Co(ntro)lle et insinué a Sedan le 20 dud(it) mois par idem qui a reçu 3 # 13 s.
- 28-12-1768 ; procuration en blanc donnée par le sieur Louis Poupart négociant et manufacturier de la draperie royale de Sedan y demeurant pour agir contre les sieurs Perichon et fils de Lisbonne.
- 11-1-1769 ; procuration en blanc donnée par le sieur Louis Poupart manufacturier de la draperie royale de Sedan y demeurant pour agir contre le sieur Taugouillier (*Tourgouillet*) de Montpellier.
- 13-1-1769 ; échange fait entre le sieur Hubert Bourgeois entrepreneur des fortifications de Sedan et François Marchand tailleur d'habits demeurant à Thionville, sa femme et consorts.
- 24-1-1769 ; procuration donnée par le sieur Estienne Bechet Chardron fabriquant de draps demeurant à Sedan à M^e Verdet procureur en la Cour de Nancy.
- 7-2-1769 ; testament d'Anne Vuilesme femme d'Estienne Toussaint compagnon tondeur de draps demeurant à Sedan.
- 7-4-1769 ; quittance d'une somme de 600 livres pour une rente de 30 livres donnée par Elizabeth Niclot fille majeure demeurant à Sedan au sieur Charles Félix Penart de Mairy directeur de la marque des fers à Sedan et dame Margueritte Husson son épouse.

- 8-4-1769 ; adjudication à requête de Jean Baptiste Husson marguillier de la fabrique de Bazeilles.
- 19-4-1769 ; procuration en blanc donnée par le sieur Jean Baptiste Nicolas Dufaulchoy trésorier des troupes et directeur des postes à Toul y demeurant pour retirer à l'arrivée du carrosse de Nancy à Sedan la somme de 2.080 livres y mentionnée.
- 22-4-1769 ; procuration donnée à d^{lle} Marie Boizart sa femme par le sieur Antoine Vimart ancien ingénieur des Ponts et Chaussées et maître de dessin de l'école du Génie à Sedan, au nom d'exécuteur du testament de défunte Marie Françoise Similiard vivante femme du sieur Marique chirurgien à Avioth¹.
- 3-5-1769 ; deux procurations en blanc données par le sieur Louis Poupart manufacturier de la draperie royale de Sedan y demeurant pour agir contre Nicolas Marie Anfossi Detienne et contre Joseph Lifiglioli, tous deux de Palerme (*mention MR en marge gauche*).
- 26-9-1769 ; contrat de constitution faite par dame Jeanne David demeurant à Sedan, veuve de Messire Jean Poisson des Londres (*Deslondes*) directeur des fortifications des places de la Meuse, au profit du sieur Gilles Maldan de Courchamp aide major de la place de Sedan y demeurant.
- 4-10-1769 ; acte de notoriété fait par Messire César Joseph Daguesseau, Jean Bechet et autres, que M^e Jean Baptiste Husson subdélégué à Sedan et dame Jeanne Andrien son épouse sont vivants (*mention MR en marge gauche*).
- 13-11-1769 ; testament de Gilles Maldan de Courchamp aide major de la ville de Sedan.
- 18-12-1769 ; vente d'une maison par D^{lle} Marie Cahouet veuve du sieur Jean Castel vivant maître drapier à Sedan et par D^{lle} Elizabeth Castel fille majeure demeurant à Sedan au profit de Philippe Moreau marchand demeurant à Sedan et Marie Rennesson sa femme.
- 17-1-1770 ; obligation faite par Marie Catherine Auclair femme du sieur Jean Azemart bourgeois de Sedan au profit d'Alexis Louvier marchand demeurant à Sedan.
- 26-1-1770 ; marché avec acceptation conditionnelle de sieur Desrousseaux *

MR Du 26 dud(it) copie collationnée d'un marché fait entre Nicolas Stofeld et François Henrion du 2 juillet 1768, accepta(ti)on du S^r de Rousseau conditionnelle du 3 dud(it) mois et reconnois(san)ce du ... dud(it) Henrion

Co(ntro)lle a Sedan led(it) jour par idem qui a reçu ...

- 12-3-1770 ; quittance de d^{lle} Marie Boisart veuve du sieur Antoine Vimar bourgeois de Sedan, elle y demeurant, au sieur François Houry chirurgien major de l'hôpital de Montmédy.
- 25-3-1770 ; procuration de Philippe Noël Desrousseaux *

MR Du 25 procura(ti)on donnée par le S^r Philippe Noel De Rousseau mar(chan)d m^e drapier dem(euran)t a Sedan a M^e Gouffay (*ou Grussay*) avocat au conseil provincial de Luxembourg pour agir contre ses debiteurs de lad(it)e province et notamment contre le S^r comte De Latour (?) et le S^r Mervil[le] huiss(ie)r a Luxembourg

Co(ntro)llé a Sedan le 26 dud(it) mois par idem qui a reçu 13 ^s

- 23-4-1770 ; procuration en blanc par le sieur Louis Poupart manufacturier drapier demeurant à Sedan pour poursuivre le sieur Antoine Vital de Bologne.

¹ Avioth (55) est écrit Avioist à l'original. Dans d'autres fonds, Similiard est écrit Simillart.

- 5-5-1770 ; procuration de Philippe Noël Desrousseaux *

MR du 5 dud(it) procura(ti)on donnée par le S^r Philippe Noel De Rousseau mar(chan)d dem(euran)t a Sedan le nom du p(rocureu)r en blanc pour poursuivre la D(am)e Defuseo née comtesse de Lauthing¹, dem(euran)t au chateau du Sart près Bruxelles, au payem(en)t de la so(mme) de 20320 # par elle due aud(it) S^r De Rousseau

Co(ntro)llé a Sedan le 26 dud(it) mois par idem qui a reçu 13 ^s

- 10-6-1770 ; accord fait entre le sieur Jean Baptiste Granger chirurgien major de l'hôpital militaire de Montmédy y demeurant et Louis Sauville tisseur en draps demeurant à Sedan au sujet des latrines de leurs maisons.
- 20-8-1770 ; acte de notoriété du nombre des héritiers de défunte Dame Marie Jeanne Lagrive, à son décès veuve du sieur Jean François Trignart inspecteur des manufactures, décédée à Charleville le 15 juin dernier.
- 20-8-1770 ; signature par François Tabouillot lieutenant particulier au bailliage, siège royal et présidial de Sedan, de la continuation du répertoire de Thomas Nicolas Ninnin notaire royal à Sedan.
- 28-8-1770 ; contrat de constitution d'une rente viagère par le sieur Nicolas Martin maître drapier, trésorier de l'artillerie et des guerres demeurant à Sedan et Dame Anne Magdelaine Rachel Bechet son épouse au profit de D^{elle} Anne de Rives de Blanchecourt fille majeure demeurant à Ligny-en-Barrois.
- 12-9-1770 ; vente d'une maison au faubourg du Ménil de Sedan par le sieur François Clouet directeur de la manufacture royale et privilégiée des sieurs Rousseau et fils à Sedan y demeurant, au profit du sieur Jean François Clouet inspecteur et contrôleur des jurés et gardes du corps et communauté des maîtres teinturiers de Sedan et D^{elle} Anne Sutinne sa femme.
- 4-10-1770 ; vente pour 8.000 livres d'une maison rue des casquettes faubourg du rivage à Sedan par le sieur Jean François Maucomble écuyer, secrétaire du roi demeurant à Sedan et Dame Jeanne Louise Dupont son épouse, au profit du sieur Philippe Hurtault manufacturier de draps demeurant à Sedan.
- 9-12-1770 ; constitution par Jean Brice Lemoine sous caution de Philippe Noël Desrousseaux et autres *

Du 9 jour contrat de constitution faite par le S^r Jean Brice Lemoine marchand dem(euran)t a Sedan, sous le cautionnement solidaire du S^r *** Lemoine mar(chan)d a Reims, et le S^r Philippe Noel de Rousseau mar(chan)d, au profit de D^{lle} Jeanne Pointet v(euv)e du S^r Claude Tyssot Dupont mar(chan)d a Sedan elle y dem(euran)te de 200 # de rente, moyennant 4000 #

Co(ntro)llé a Sedan le 14 dud(it) mois par idem qui a reçu 26 # 13 ^s

- 23-11-1770 ; CM du sieur Antoine Albert de Trevisain inspecteur général des fermes du roi demeurant à Charleville et Dame Marie Catherine Gaspard veuve du sieur Jean Baptiste Prudhomme demeurant à Floing.
 - 18 nivôse an 13 (8-1-1805) ; arrêt du répertoire par Louis Gibou et Henri Etienne Brazy *
- Vû et arrêté le présent répertoire par nous Louis Gibou notaire résignataire et Henri Etienne Brazy, successeur au désir de l'inventaire par nous dressé des minutes ce jourdhuy dix huit nivose an treize
- Signé ; Brazy, Gibou.

¹ On rencontre dans d'autres fonds les écritures *de Fuseo* et *de Lattingh*.

3E45 3 répertoire chronologique de Jean puis Louis Gibou, 21-11-1773 / 10 nivôse an 13

- 24-1-1774 ; vente par la veuve et les héritiers de Joseph Maucombe *
 Vente 5°
 Du 24 dudit
 Dudit jour contrat de vente faite par Damoiselle Chevalier v(euv)e du S^r Joseph Maucombe dem(euran)te a Sedan, ~~elle y demeurante~~, Et M^e Jean François Maucombe receveur des fermes du Roy dem(euran)t à Charleville fils et heritier dud(it) deffunt S^r Maucombe, au proffit de Margueritte François Dupont veuve du S^r Claude Boudart demeurante audit Sedan d'une maison et brasserie y énoncées moyennant la somme de 16620 #.
 Controlé et insinué à Sedan le lendemain par idem¹ qui a reçu 340 # 13 s 9 d.
- 29-1-1774 ; quittance de la veuve Boudart *
 Quittance 6°
 Du 29 dudit
 Dudit jour quittance faite par lad(ite) v(euv)e Boudart au proffit du S^r Husson receveur des Domaines du Roy à Damvillers de la somme de 150 #
 Controlée à Sedan par idem ledit jour qui a reçu 7 #.
- 27-11-1775 ; vente par Louis Labauche et consorts *
 Vente
 85
 Du 27 dudit vente par Messire Louis Labauche pere ecuyer, et Messire Henry Thierry, Philippe Abraham, et Louis Labauche et autres au profit de Messire Guillaume de Crampagna ecuyer, conseiller, premier medecin du corps de son altesse royale M^{gr} le prince Charles de Lorraine demeurant à Bruxelles, acceptant par le S^r F(ranç)ois Delo dem(euran)t à Sedan des capitaux de rente y énoncés moyennant la somme de 28996 #
 C(ontrô)lée audit Sedan par idem le lendemain qui à reçu 104 # 6 (sols)
- 15-2-1776 ; vente par Marie Louise Labauche veuve d'Abraham Drouin *
 Vente
 14
 Du 15 dudit contrat de vente faite par D^{elle} Marie Louise Labauche v(eu)ve du sieur Abraham Drouin ci devant m(archan)d brasseur dem(euran)te audit Sedan au profit du sieur Paul Drouin manufacturier de la draperie royale de cette ville d'un jardin y enoncé moyennant 400 #
 C(ontrô)lé et insinué le lendemain par idem qui à r(eçu) 9 # 2 s
- 18-4-1776 ; vente par Jean Labauche manufacturier à Sedan *
 Vente
 39
 Du 18 dud(it) vente faite par le S^r Jean Labauche manufacturier a Sedan y dem(euran)t le tiers dans le tiers d'une maison size et située en cette ville rue des voyards au proffit du S^r Nicolas Vautier m(archan)d laitier a Sedan et sa f(emm)e moyennant prix et somme de 700 #
 C(onstrô)lé et i(nsinu)é par idem ledit jour qui a r(eçu) 15 # * s

¹ Dans cet acte et les suivants, « idem » désigne « Lenoir ».

- 15-5-1776 ; renonciation à la succession de Nicolas Husson *
 Renonciation
 56
 Du 15 dud(it) mois renonciation faite [par] Laurent Husson et consorts à la succession de Nicolas Husson leur pere et beau pere
 C(ontrô)lé et in(sinu)é le 28 dud(it) par idem qui a r(eçu) 6 # 6 ^s.
- 7-9-1777 ; vente à Louis La Bauche et sa femme par Jean Labauche et consorts *
 Vente
 80
 Du 7 dudit vente par Jean Labauche manufacturier à Sedan et Suzanne Chardron son epouse et d^{lle} Marie Anne Belle dem(euran)t a Sedan au S^r Louis Labauche aussi manufacturier audit Sedan et a Suzanne Chretien son epouse des heritages y enoncées moyennant la somme de trente cinq mille six cent cinquante livres
 C(ontro)lée et insinuée audit Sedan le meme jour par id(em) qui a reçu 605 # 10 ^s
- 29-9-1777 ; quittance de Pierre Frédéric Barthelemy à Jean Labauche *
 Quittance
 87
 Du 29 dudit quittance donnée par Pierre Fredéric Barthelemy manufacturier à Sedan au S^r Jean Labauche aussi manuf(acturi)er la somme de six mille livres
 C(ontrô)lée audit Sedan le 30 dudit par Lenoir qui a reçu 42 # 14 ^s.
- 9-3-1778 ; vente par Jean Baptiste Drouin à Simon Poupart *
 Vente
 26
 Du 9 dudit vente par le S^r J(ean) B(aptis)te Drouin dem(euran)t ord(inairemen)t dans les Pays Bas au profit du S^r Simon Poupart m(archan)d brasseur à Sedan d'un jardin situé au fond de Givonne faubourg de Sedan moyennant douze cent livres
 C(ontrô)lé et insinué le 10 dud(it) par id(em) qui a reçu 25 # 18 ^s.
- 27-4-1778 ; acte de notoriété de Joseph Dupont *
 Acte de notoriété
 47
 Du 27 avril acte de notorieté par Jean François Millet avocat a Sedan et autres par lequel ils declarent avoir parfaitement connu le S^r Joseph Dupont m(archan)d a Sedan et autres declara(ti)ons y enoncées
 C(ontrô)lé aud(it) Sedan le 2 may suiv(an)t par id(em) qui a reçu 14 ^s
- 4-7-1778 ; acte de notoriété de Charles César Labauche *
 Acte de notoriété
 82
 Du 4 dudit acte de notorieté par Paul Bruyere m(archan)d drapier à Sedan et autres par lequel ils declarent avoir bien connu Charles Cezar Labauche manufacturier a Sedan en bas duquel est un consentement donné Jean Abraham Labauche et d^{lle} Chardron son epouse a Marie Anne Belle v(euv)e dud(it) Cezar Labauche
 C(ontrô)lé audit Sedan par id(em) ledit jour qui a reçu 1 # 8 ^s

- 9-10-1779 ; transaction entre les sieurs Rousseau et Labauche *
 94
 Transaction
 Du 9 dudit transaction entre les S^{rs} Rousseau et fils d'une part et le S^r Jean La Bauche d'autre tous manufacturiers à Sedan
 C(ontrô)lée et in(sinu)ée aud(it) Sedan le meme jour par id(em) qui a r(eçu) 2 # 16 ^s.

- 4-7-1780 ; bail des messageries de Metz et Sedan *
 63
 Bail
 Du 4 dudit bail de la messagerie de la ville de Sedan et celle de Metz pour six années consécutives fait par le S^r Claude Dupuis bourgeois de Paris au proffit du S^r Fraise messenger dem(euran)t a Marville moy(ennan)t 700 # par année
 C(ontrô)lé à Sedan ledit jour par id(em) qui a r(eçu) 11 # 4 ^s.

- 10-10-1780 ; inventaire après décès de Simon Barbier bourreau *
 octobre
 98
 Inventaire
 Du 10 dud(it) inventaire des meubles et effets de deffunt Simon Barbier viv(an)t executeur des sentences criminelles du ba(illi)age de Sedan et de la co(mmun)auté qui a été entre lui et Suzanne Barbier a la req(uê)te de cette derniere
 C(ontrô)lé à Sedan led(it) jour par Lenoir qui a reçu 13 # 10 ^s.

- 14-10-1780 (n^o 99) ; convention et nomination d'arbitres entre les héritiers de feu Simon Barbier, pour régler les affaires de sa succession

- 2-2-1781 ; vente par Etienne François bourreau de Damvillers *
 9
 Vente par forme de licitation
 Du 2 fevrier 1781 vente par S. Etienne François executeur des s(en)t(en)ces criminelles dem(euran)t à Damvillers, et Jeanne Marguerite Barbier sa femme à Pierre, et François Barbier aussi executeurs des s(en)t(en)ces criminelles à Sedan et au fond de Givonne de 15 verges 2/3 de verge de terre nature de jardin située aud(it) fond de Givonne moy(ennan)t 235 #
 C(ontrô)lé et insinuée à Sedan par Lenoir qui a reçu 5 # 8 (sols).

- 20 nivôse an 13 (10-1-1805) ; arrêt du répertoire par Louis Gibou et Henri Etienne Brazy *
 fin du présent repertoire contenant les actes passés devant M^e Jean Gibou mort le 19 février 1782 [...]. Vu et arrêté le présent repertoire entre nous Louis Gibou notaire resignant et Henri Etienne Brazy successeur à Sedan ce vingt nivose an treize.
 Signé ; Gibou, Brazy.

- A compter de l'image 64, répertoire de Louis Gibou notaire royal à Sedan commencé au 1-5-1782.

- 7-6-1782 ; titre nouvel au profit de Jean François Maucombe *
 6^{eme}
 Titre nouvel
 Du 7 dudit titre nouvel par Marie Quinart veuve du S^r Bridier et consorts au proffit du S^r Jean François Maucombe seigneur de Vilette dem(euran)t à Sedan

- C(ontrô)lé led(it) jour par Lenoir qui a reçu 8 # 5 (*sols*).
- 10-1-1784 ; titre nouvel au profit de François Delo *
 - 1^{er}
 - Titre nouvel
 - Du 10 dudit titre nouvel par J(ean) B(aptis)te Sauvageot m^e cloutier dem(euran)t à Sedan au proffit du S^r François Delo inspecteur pour le Roi des manufactures dem(euran)t à Sedan
 - C(ontrô)lé le 24 par Lenoir qui a reçu 11 # 5 (*sols*).

 - 19-3-1784 ; inventaire après décès de Charles Gibou *
 - 11
 - Inventaire
 - Du 19 dudit inventaire des meubles et effets de la succession de deffunt S^r Charle Gibou vivant cabaretier à Sedan fait à la requête de Nicole David sa veuve
 - C(ontrô)lé à Sedan le 27 dudit par ledit qui a reçu 12 #.

 - 22-7-1788 (n° 19) : testament de d^{lle} Marie Josephe Dupont sœur de la Sainte famille établie à Sedan, sœur de M^e Jean Dupont curé de Rochehaut¹ au duché de Bouillon, de Jacques Dupont et de Marie Jeanne Dupont femme de Joseph Willemme, les 3 derniers bourgeois de Nollevaux au duché de Bouillon. *
 - 27-10-1788 (n° 24) : CM de Charles Dubar maçon demeurant à Sedan. Il doit épouser Marie Anne Baudart veuve en premières noces de Michel Vicaire m^e vitrier à Sedan
 - 4-1-1790 (n° 1) ; testament de d^{lle} Catherine Héléne Drouin épouse du S^r Jean François Joseph Xavier Poncelet m^e teinturier à Sedan.
 - 30-6-1790 (n° 23) ; transaction entre 1) Jean Baptiste Drouin négociant à Metz, pour Jean François Drouin rentier audit lieu 2) Jean François Joseph Xavier Poncelet m^e teinturier à Sedan, portant désistement par ledit Poncelet de ses prétentions en vertu du testament de Catherine Héléne Drouin son épouse au profit dudit Jean François Drouin. *
 - 29-5-1793 (n° 33) ; vente de maison à Simon Salut par Jean Baptiste Husson, de Sedan.
 - 19-6-1793 ; vente par Marie Catherine Noizet à Nicolas Joseph Desrousseaux *
 - 38
 - Vente
 - Du 19 dud(it) vente par M(ar)ie Catherine Noizet veuve Jant Francois² de Charleville à N(icol)as Joseph Desrousseaux de Sedan d'une maison jardin à S^t Menges et terres moy(ennan)t 10132 #
 - E(nregistr)é à Sedan le 24 dud(it) r(eçu) 194 #

 - 29-5-1793 (n° 33) ; renonciation à hypothèque par Jean Baptiste Husson garçon majeur demeurant à Sedan au profit de Louis Clouet fabricant de draps à Sedan et Anne Saintelette son épouse, à l'obligation contractée par ce dernier solidairement avec Simon Salut fabricant à Sedan et Marie Catherine Nicole Pruneau son épouse³.

¹ Ecrit « Rochaut » à l'original.

² « Husson » est omis après « Jant Francois », comme le montre l'autre version ci-dessous.

³ Cet acte et le suivant se trouvent à l'image 106 du registre. Il s'agit de versions plus complètes des mêmes actes figurant à l'image 99.

- 19-6-1793 ; vente par Jacques Joseph Noiset et consorts à Nicolas Joseph Desrousseaux *
 n° 38
 Vente
 Du 19 dud(it)
 Vente par Jacques Joseph Noiset ex curé de Bulson, Marie Catherine Noiset veuve de deffunt Jean Francois Husson vivant à Charleville y dem(euran)te et Catherine Joseph Noiset fille majeure dem(euran)te à Bulson d'une maison scize à Sⁱ Menges et de cent soixante dix verges de terre, et effets mobiliers au c(itoye)n N(icol)as Joseph Desrousseaux receveur de Loterie N(ation)ale dem(euran)t à Sedan moy(ennan)t dix mille cent trente deux francs
 Enregistré à Sedan le 24 dudit

2L119 répertoire chronologique de François Joseph Rolin, 1-1-1793 à 5 complémentaire an 5

- 1-1-1793 ; ouverture du répertoire *
 Répertoire des actes reçus par le c(itoy)en F(ranç)ois Joseph Rolin notaire public à Sedan depuis le premier janvier 1793 (v.s.)¹ jusqu'au 5^{eme}. jour complémentaire inclus de l'an 5^e de la R(épubli)q(ue) f(rançai)se.
- 21-8-1793 ; vente à Louis Georges Desrousseaux par Etienne Nicolas Canel et sa femme *
 Vente Canel & sa f(emm)e^e. G. Desrousseaux.
 Du 21 août vente par Es(tien)ne N(icol)as Canel et M(ar)ie Thérèse Husson son épouse à Louis Georges Desrousseaux 165 verges de pré prairie de Sedan lieu dit derrière les jesuite et 87 verges prairie de Balan lieu dit les petits huberveaux moy(ennan)t 2225 # de p(rinci)pal
 E(nregistr)é à Sedan le 31. R(eçu) 46 #.
- 7 frimaire an 2 (27-11-1793) ; renonciation des héritiers de Frédéric Barthelemy *
 Renonciation h(ériti)ers de F(rédéric) Barthelemy société protestante
 Du 7 fri(mai)re reconnaissance par P(ier)re Frédéric Barthelemy, J(ea)n David Barthelemy et P(ier)re Paul Barthelemy h(ériti)ers de feu Frédéric Barthelemy leur frère et Margueritte Rose Turquand v(euv)e dud(it) déf(un)t que les acquisitions faites par led(it) F(rédéric) Barthelemy le 17 x^{bre} 1781 de J(ean) B(aptis)te Aubry, Marie Poncelet sa f(emm)e, Jacques Aubry et Marie Anne Poncelet sa f(emm)e d'une maison sise au fond de Givonne et d'une autre petite maison cour et jardin aud(it) lieu on été faite p(ou)r le compte et des deniers de la Société Protestante de Sedan, et renonciation à icelles par lesd(its) héritiers.
 E(nregistr)é à Sedan 17 f(rimai)re. R(eçu) 20 ^s.
- 21 messidor an 2 (9-7-1794) ; acte de notoriété de Marie Elisabeth Sophie Bechet *
 Notoriété M(arie) E(lizabeth) S(ophie) Bêchet
 Du 21 messidor acte de notoriété constatant que Charles Louis étienne Bêchet, Elizabeth Victoire Bechet, Marie élizabeth Sophie Bechet, Paul Stanislas édouard Bechet, Sophie J(ean)ne Pauline Bêchet et élizabeth Adelaide Bechet sont nés du mariage d'entre Et(ien)ne Bêchet et Marie Elizabeth Poupert ; que Marie élizabeth Sophie Bechet a épousé P(ier)re Devillas, que c'est par erreur si dans un contrat de 300 # de rente viagère constituée à son profit & sur sa tête dev(an)t Mouy n(otai)re à Paris le 24 août 1779 on a datté sa naissance du 22 janvier 1754 au lieu du 25 et qu'on l'y a nommée élizabeth Marie au lieu de Marie élizabeth Sophie ; et qu'elle a signé led(it) acte élizabeth Marie au lieu de M(ar)ie Elizab(eth) Sophie ses vrais noms.
 E(nregistr)é à Sedan le 24 messidor R(eçu) 20 ^s.

¹ Vieux style.

- 11 ventôse an 3 (1-3-1795) ; quittance de la veuve et des héritiers de Louis Georges Desrousseaux *
 Quittance h(ériti)ers Desrousseaux G. Mansaux
 Du 11 ventose quittance de Marie J(ean)ne Matis v(euv)e de L(ou)is Georges Desrousseaux ès noms, de Marie Philippine Desrousseaux v(euv)e de F(ranç)ois Dupont et Isidore Desrousseaux ce d(erni)er fondé de la procuration de Joseph Aug(us)te Desrousseaux et des c(itoy)ens Théodore Tourteaux, Marie Alexandrine Desrousseaux sa f(emm)e et de Zacharie F(ranç)ois Jacquet et Marie Josephe Desrousseaux sa f(emm)e à Gilles Mansaux et Poncette Faynot sa f(emm)e de 2100 # restant de 4500 # prix p(rinci)pal de la vente a eux faite par les susnommés et Marie Anne Pailla v(euv)e Desrousseaux le 20 août 1786 d'une maison située a Sedan rue des voyard et de 152 # 10 s p(ou)r intérêts échus.
 E(nregistr)é à Sedan le 20 ventose R(eçu) 5 # 10 s .

- 15 germinal an 3 (4-4-1795) ; inventaire après décès de Marie Anne Pailla *
 Inventaire h(ériti)ers Desrousseaux
 Du 15 dud(it) inventaire à la req(uê)te des héritiers de Marie Anne Pailla v(euv)e de Philippes Noel Desrousseaux, ès noms, des meubles et effets titres papiers dettes actives et passives, renseignements et documents de la succession de lad(ite) v(euv)e Desrousseaux mobilier 14.021 # 10 s dettes actives sur le c(itoy)en L(ou)is Georges Desrousseaux défunt 62.549 # 9 s 6^d payées comptant à Isidore Desrousseaux ès noms p(ou)r 3 5^{mes} ès noms et à M(ar)ie Philippine Desrousseaux v(euv)e Dupont p(ou)r son 5^e à la retenue du 5^e revenant aux h(ériti)ers dud(it) Desrousseaux. dettes passives 2233 # 14 s 9 [deniers]
 E(nregistr)é à Sedan le 21 g(ermin)al R(eçu) 524 # .

- 1^{er} jour complémentaire an 3 (17-9-1795) ; acte de notoriété des héritiers Bechet *
 Notoriété h(ériti)ers E. Béchet
 Du 3^e jour comp(lémentai)re acte de notoriété constatant que Paul Stanislas Edouard Bechet viv(an)t époux de Marthe Elizabeth J(ean)ne L(oui)se Poupart # {n'a laissé¹} qu'Elizabeth Charlotte L(oui)se Béchet, Elizabeth J(ean)ne Sophie L(oui)se Bechet et Paul Stanislas Ch(arles) Et(ienn)e Stanislas Edouard Béchet ses seuls héritiers et qu'il n'a été fait aucun inv(entai)re après son décès.
 En(registr)é à Sedan le 2^e jour comp(lémentai)re. R(eçu) 20 s .

- 22 germinal an 4 (11-4-1796) ; vente à Jean David et Pierre Paul Barthelemy *
 Vente Andrat & sa f(emm)e JD & PP Barthelemy
 Du 22 g(ermin)al vente par les c(itoy)ens Et(ienn)e Béchet & comp(agn)ie fondés de pouvoir de Luiys Homin Andrat et Apolline Nivelles habitans de Huescar en Espagne à J(ea)n David et P(ier)re Paul Barthelemy de Sedan les parts & portions appartenante à lad(it)e Appoline Nivelles dans une maison et dépend(anc)es sises ban de Balan, dans une pièce de terre de 88 verges tenant à lad(it)e maison et dans une autre pièce de terre de 62 verges ban de Sedan ensemble les loyers et fermages dans lesd(it)es parts et portions de maison & héritages, moy(en)nant 63 pistoles de 32 réaux chacune en espèces sonnantes d'or ou d'argent pourquoi les acq(ué)reurs ont de suite remis auxd(its) Et(ienn)e Bechet une traite de 63 pistoles sur les frères Barthelemy à 60 jours de datte à Madrid.
 E(nregistr)é à Sedan le 1^{er} floréal R(eçu) 28 # .

- 28 germinal an 4 (17-4-1796) ; CM de Jean Trussy et Jeanne Françoise Sécheret *

- 21 nivôse an 5 (10-1-1797) ; procès-verbal entre Barthelemy, Desrousseaux et Michel *
 Procès verbal Barthelemy & Desrousseaux Michel frères
 Du 21 nivose procès verbal d'avarie constatant que dans les balles N^{os} 2. & 30. 10. 39. 18 et 1^{er} de l'envoi fait par les c(itoy)ens Michel frères d'Orléans aux c(itoy)ens P(ier)re & J(ea)n Barthelemy frères et v(euv)e

¹ Renvoi suivi des mots « renv(oi) app(rou)vé ».

Desrousseaux et fils de Sedan 45 à 50 ** de laine étaient jaunes et pourries. Led(it) procès verbal fait en p(résen)ce de P(ier)re Boire commission(nai)re.

E(nregistr)é à Sedan le 27 nivose R(eçu) 20^s.

– 17 germinal an 5 (6-4-1797) ; échange entre Barthelemy et Habert *

Echanges h(ériti)ers Barthelemy N(icol)as Habert & sa f(emm)e.

Du 17 dud(it). Echange entre J(ea)n David, P(ier)re Paul Barthelemy et Louise Philippine Augustine Labauche f(emm)e dud(it) J(ea)n David Barthelemy d'une part et N(icol)as Habert et M(ar)ie Cath(erine) Notté sa f(emm)e d'autre part, savoir que les 1^{ers} cèdent et abandonnent {leurs parts et portions dans¹} une petite maisonnette et une verge de terre en dépend(an)te et 29 verges un tiers de terre à prendre dans 88 verges attenant lad(it)e maisonnette royé Gibou Valdory et que les d(erni)ers cèdent & abandonnent en contr'échange 34 verges un tiers à prendre à partir de la ruelle des vignes ban de Sedan dans une pièce de terre de 62 verges royée J(ea)n Thierry {estimés ensemble 300 #}, avec condition que p(ou)r élargir le chemin qui sépare l'héritage dud(it) Thierry de cette d(erni)ère pièce lesd(its) Habert & sa f(emm)e laisseront un pied dans toute la longueur et que dans le cas où lesd(its) c(itoy)ens Barthelemy voudraient se clôre leur haie sera plantée à deux pieds de distance de celui que laisseront lesd(its) Habert & sa f(emm)e.

E(nregistr)é à Sedan le 22 g(ermin)al R(eçu) 4 #.

– 24 germinal an 5 (13-4-1797) ; échange entre Marie Jeanne Matis et Toussaint Defrance *

Echanges v(euv)e Desrousseaux T(oussaint) Defrance

Du 24 dud(it). Echange entre M(ar)ie J(ea)nne Matis v(euv)e de L(ou)is G(eorges) Desrousseaux d'une part et Toussaint Defrance de Balan d'autre savoir que la 1^{re} cède et abandonne un quarteron de terre ou environ et plus s'il se trouve sis ban de Balan roie vers Balan lieudit la porte royé les h(ériti)ers J(ea)n Thierry et que le d(erni)er cède et abandonne en contr'échange 25 verges de pré prairie de Balan lieudit les grosjouis près de la Waruelle & plus s'il s'y trouve ^x {estimés ensemble 250 #} sans soulte ni mieux value.

E(nregistr)é à Sedan le 3 floréal R(eçu) 4 #.

– 17 messidor an 5 (5-7-1797) ; CM de Pierre Félix Présolle et Alexandrine Sophie Desrousseaux² *

Mariage P(ier)re F(élix) Présolle A(lexandrine) S(ophie) Desrousseaux

Du 17 dud(it). Mariage Entre P(ier)re Félix Présolle et Alexandrine Sophie Desrousseaux.

- co(mmun)auté de biens selon la coutume de Sedan ;
- dettes av(an)t le mariage personnelles.
- apport du futur droits dont le revenu évalué 1200 # :
- de la future 10,000 # dans le commerce de sa mère où elle entre p(ou)r un quart.
- desd(its) apports 2000 # en co(mmun)auté, le surplus nature de propre ainsi que ce qui echerra aux futurs.
- préciput égal & réciproque & au pardessus une chambre garnie ou 4000 # à choix.
- Douaire 3,000 # de rente viagère franche & quitte.
- Remploi des propres aliénés
- renonciation à la co(mmun)auté en faveur de la future.
- Terme & délai de 2 ans p(ou)r par le surviv(an)t remettre aux enfans ce qui leur reviendrait du p(remi)er mort, avec l'intérêt franc & quitte.
- Donation mutuelle au surviv(an)t de la jouissance de tous les biens du prémourant en quoi ils puissent consister, à titre d'usufruit aux charges de la coutume, dans le cas où il n'y aurait point d'enfans au décès dud(it) prémourant et qu'ils viendraient à mourir en minorité & sans enfans.

E(nregistr)é à Sedan le 27 messidor R(eçu) 113 # 6^s 8^d et renvoyé p(ou)r vérif(icati)on.

¹ Renvoi suivi des mots « renv(oi) ap(prou)vé ».

² Les articles du contrat sont enchaînés sans séparation à l'original.

3E45 4 répertoire chronologique d'Henri (?) Etienne Brazy et Jean Nicolas Pierre Camion, 13 nivôse an 13 / 1831

Registre servant de répertoire des actes reçus par Henry Etienne Brazy, coté et paraphé par Jean Baptiste Ninnin président du tribunal civil du 3^e arrondissement du département des Ardennes. A Sedan, le 13 nivôse an 13, signé Ninnin.

- 6-9-1807 n° 174 ; à la requête de Nicolas Gouveno et cohéritiers, de Balan, adjudication à M^f Louis Poupart, de Sedan, de 9 ares 55 centiares de terre au ban de Balan.
- 14-9-1807 n° 178 ; procuration pour agir par *** Poupart et compagnie, de Sedan, à M^f Crussy, de Lyon.
- 16-10-1807 n° 197 ; procuration pour agir par M^f Simon Poupart, de Sedan, à M^{rs} Grasset et compagnie, de Troies.
- 18, 19 et 22-3-1808 n° 83 ; inventaire à la requête de M^f Charles Bruyeres et dame Marie Justine Drouin son épouse, des meubles et de la succession de défunte dame Marie Jeanne Françoise Crommelin.
- 3-5-1808, n° 115 ; partage contenant subdivision entre M^f Charles Bruyeres, Marie Justine Drouin son épouse et consorts, cohéritiers à Sedan et Bouillon, de l'argenterie dépendant de la succession de Marie Jeanne Françoise Crommelin veuve d'Etienne Drouin, leur mère et aïeule.
- 12-12-1808 n° 429 ; radiation par Philippe Louis Xavier et par Charles Victor Desrousseaux de Sedan au profit de Marie Jeanne Matis veuve Desrousseaux de Sedan, des inscriptions du 2 vendémiaire an 11. Enregistré le 13-12-1808, reçu un franc et le dixième.
- 12-12-1808 n° 430 ; autre radiation par Anne Philippine Desrousseaux veuve Dupont de Sedan au profit de la même, de l'inscription du 11 brumaire an 11. Enregistré à Sedan le 13-12-1808, reçu un franc et le dixième.
- 7-3-1809, n° 49 ; acte de notoriété pour Marie Jeanne Matis veuve Desrousseaux et ses enfants de Sedan, constatant qu'ils sont seuls sa veuve et ses héritiers. Enregistré à Sedan le 8-3-1809 reçu un franc et le dixième.
- 8-3-1809 n° 51 ; déclaration en brevet par Marie Jeanne Matis veuve Desrousseaux et ses enfants de Sedan comme ils ne jouissent sur l'état que d'une rente de 150 livres. Enregistré à Sedan le 8-3-1809 reçu un franc et le dixième.
- 12-4-1809 n° 85 ; procuration pour agir par M^f Simon Poupart de Sedan à M^f Paul Poupart de Lyon.
- 26-7-1809 n° 178 ; transport par Judith Debeyne et Nicolas Joseph Desrousseaux de Saint-Menges au profit de Marie Joseph Herbin veuve Debeyne de Vilette de plusieurs constitutions de rente moyennant 2.107 francs 32 centimes.
- 31-7-1809, n° 179 ; acte de notoriété en brevet pour Marie Joseph Herbin et Marie Augustine Herbin de Vilette constatant qu'elles sont seules héritières de feu Jacques Herbin leur père.
- 31-7-1809 n° 180 ; radiation par Marie Joseph Herbin de Vilette, au profit de Nicolas Joseph Desrousseaux de Saint-Menges de l'inscription du 13 pluviôse an 13.
- 31-7-1809 n° 181 ; obligation pour Judith Debeyne à Saint-Menges au profit de Marie Joseph Herbin de Vilette de la somme pour prêt de 1.346 francs 20 centimes.
- 4 et 6-9-1809 n° 219 ; inventaire à la requête de Prosper Fossin fondé de procuration d'Elisabeth Desrousseaux sa femme de Bouillon des meubles de la succession de feu Nicolas Joseph Desrousseaux son père décédé à Saint-Menges.
- 3-12-1809 n° 295 ; obligation par Prosper Fossin et Elisabeth Desrousseaux sa femme de Saint-Menges au profit de Louise Debeyne dudit lieu de la somme de 84 francs.

- 3-12-1809 n° 296 ; échange entre ladite Debeyne et lesdits Fossin et son épouse de Saint-Menges de plusieurs pièces de terre et prés de Brevilly et Villemonty, chaque portion estimée 1.000 francs.
- 18-6-1810 n° 183 ; procuration en brevet par Philippe Louis Xavier Desrousseaux de Sedan à (*vide*) pour agir. Enregistré le 18-6-1810 reçu 1 franc 10 centimes.
- 19-9-1810 n° 270 ; radiation par Denis Collas de Mouzaire à feu Nicolas Joseph Desrousseaux de Saint-Menges de l'inscription du 7 nivôse an 13.
- 6-9-1811 n° 269 ; autre procuration en brevet par Charles Victor Desrousseaux demeurant à Sedan à (*vide*) pour agir contre le sieur Nivet marchand à Cognac.
- 15-9-1811 n° 284 ; vente pour 8.000 francs d'une maison à Sedan par Paul Huet de Guerville de Sedan et consorts à Jean Henri Fontaine et sa femme de Sedan.
- 23-12-1811 n° 356 ; adjudication pour 1.840 francs d'une maison à Sedan à la requête de Jean Etienne Cambray de Sedan à Jean Baptiste Robinet Barré de Sedan.
- 21-10-1813 n° 216 ; procuration en brevet par Charles Victor Desrousseaux de Sedan à (*blanc*) pour agir.
- 16-3-1814 n° 43 ; radiation de l'inscription du 20-5-1812 par Elisabeth Desrousseaux femme Fossin, de Bouillon, à Louis Debeyne, de Saint-Menges.
- 16-4-1814 n° 56 ; copie collationnée à la requête d'Elisabeth Desrousseaux, de Bouillon, du décès du sieur Nicolas Joseph Desrousseaux.
- 3-6-1814 ; signature par Joseph Pillas président du tribunal civil séant à Sedan du répertoire de M^e Etienne Henry Brazy notaire près ledit tribunal à la résidence de Sedan.
- 30-7-1814 n° 103 ; vente d'une pièce de terre à Sedan moyennant 400 francs par Elisabeth Deroussau et ses enfants à (*vide*) Colmet, de Sedan.
- 27-3-1820 ; répertoire de M^e Camion notaire.
- 13-2-1821 n° 50 ; vente par M^r Paul Eustache Huet de Guerville négociant demeurant à Sedan au S^r Georges Henry tonnelier demeurant à Sedan et Dame Françoise Joly son épouse.
- 21-7-1821 n° 172 ; transport par M^r Charles Victor Derousseaux manufacturier de draps demeurant à Sedan, fondé de pouvoir de M^r Eustache Herbulot et Dame Anne Victoire Herbin son épouse, propriétaires demeurant à Givet, à M^r Jean Baptiste Louis Tre COURT propriétaire et maire de la *** à Glaire y demeurant, d'une somme de 6.482 francs 60 centimes sur M^r Félix Perret demeurant à Torcy.
- 28-3-1822 n° 98 ; procuration par MM. Paul Eustache Huet de Guerville maire de Sedan et président du conseil d'administration de l'hospice civil de Sedan y demeurant et autres administrateurs pour vendre des rentes sur l'état appartenant audit hospice.
- 11-7-1822 n° 192 ; procuration en blanc par Madame Marie Charlotte Victoire Pierronne Matis veuve de M^e Adrien Pierre Barthelemy Cochelet inspecteur des Eaux et Forêts à Neufchâteau, elle demeurant à Paris, pour toucher des veuve et succession Orban de Neufchâteau.
- 14-11-1822 n° 300 ; procuration de M^r Paul Eustache Huet de Guerville maire de Sedan et autres administrateurs de l'hospice civil de Sedan.
- 21-8-1824 n° 205 ; Procuration pour agir par MM. Paul Huet de Guerville et Baillot fabricants de draps à Sedan à M. Martinot agent d'affaires à Bordeaux.
- 29-10-1824 n° 250 ; vente de parts de maison et brasserie rue des Villiers d'en bas à Sedan par M. Paul Huet de Guerville négociant demeurant à Sedan, Jules Huet de Guerville employé des douanes demeurant à Saint-Menges, Louis Joseph Hans Jordan Baillot négociant à Sedan et Rose Eloize Huet de Guerville son épouse à M. Paul Eustache Huet de Guerville maire de la ville de Sedan y demeurant.

- 29-1-1825 n° 29 ; donation par Madame Jeanne Antoinette Desrousseaux demeurant à Sedan à Jean Etienne Cambray son mari employé à la recette des finances, demeurant à Sedan, d'un quart en propriété et un quart en usufruit de tous les biens qui composeront sa succession.
- 24-6-1825 n° 150 ; mainlevée par Jean Etienne Bremond capitaine en retraite et Elisabeth Nonotte son épouse demeurant à Sedan d'une inscription prise au bureau de Sedan contre Madame Jeanne Antoinette Derousseaux épouse séparée de biens d'avec Jean Etienne Cambray propriétaire demeurant à Sedan.
- 15-8-1825 n° 185 ; CM de Louis Adrien Desrousseaux et Nicole Victorine Noizet *
 Mariage entre M. Louis Adrien Dérousseaux maître de forges dem(euran)t a La Soye grand duché de Luxembourg et Mad(emoise)lle Nicole Victorine Noizet majeure demeurante à Sedan = dot constituée au futur par M. Philippe Louis Xavier Derousseaux propriétaire & Marie Constance Félicité Pressole son épouse dem(euran)t à La Soye 7000 francs = dot constituée à la future par M. Vincent Joseph Raoul Noizet & Nicole Dauvergne son épouse dem(euran)t à Sedan, ses père et mère 22000 francs = mise en communauté de 4000 francs
 Enregistré le 17, coût 210 francs 3(8) centimes.
- 24-8-1825 n° 190 ; vente par Paul Huet de Guerville fabricant de drap et Madame Mélanie Poncelet son épouse, demeurant à Balan.
- 2-12-1825 n° 257 ; acceptation par Madame Elisabeth Derousseaux demeurant à Bouillon, épouse de Prosper Fossin tisseur de draps à Donchery, d'une donation à elle faite par d^{lle} Louise Debeyne propriétaire à Saint-Menges.
- 30-1-1826 n° 36 ; inventaire après décès de Madame Marie Justine Drouin veuve de Charles Bruyère.
- 10-2-1826 n° 45 ; transport par M. Richard François Bernutz médecin et Louise Madeleine Chayaux son épouse demeurant à Sedan à Marie Jeanne Caillon veuve Chayaux demeurant à Sedan de 31.000 francs dus par M. Benjamin Honoré Henon négociant et Louise Ernestine Desrousseaux son épouse demeurant à Sedan intervenant, ledit transport fait moyennant 31.000 [francs].
- 30-5-1826 n° 147 ; liquidation de la succession de Madame Marie Justine Drouin veuve Bruyères, décédée à Sedan.
- 5-1-1827 n° 3 ; inventaire après décès de M^r Jean Etienne Cambray à la requête de dame Jeanne Antoinette Desrousseaux sa veuve demeurant à Sedan, [et de] M^r Jean Nicolas Joseph Cambray presseur de draps à Sedan son fils.

ARCHIVES DE LA FAMILLE DESROUSSEAUX

L'acte suivant correspond à la minute n° 185 du répertoire 3E45 4. Il est conservé dans les archives de la famille Desrousseaux. Le minutier, lui, a disparu.

- 15-8-1825 ; CM de Louis Adrien Desrousseaux et Nicole Joséphine Victorine Noizet *
 Par devant M^e Camion & son collègue notaires Royaux à Sedan soussignés
 Furent présents
 M. Louis Adrien Desrousseaux maître de forges demeurant aux forges de La Soye, commune de Gérouville, grand Duché de Luxembourg, Royaume des Pays-bas, fils majeur de M. Philippe-Louis Xavier Desrousseaux propriétaire & de M^{me} Constance Félicité Préssole son épouse, demeurant aussi aux forges de La Soye. Et encore M. & M^{me} Desrousseaux stipulant en leurs noms personnels à cause de la dot qu'ils vont constituer à leur fils d'une part.

Mad^{lle} Nicole Josephine Victorine Noizet, dem(euran)te à Sedan, fille majeure de M. Vincent Joseph Raoul Noizet négociant & de Mad^e Nicole Dauvergne son épouse, demeurans à Sedan. Stipulant en son nom et avec l'assistance & du consentement de ses père & mère présens. Et encore M. & M^{me} Noizet stipulant en leurs noms personnels, à cause de la dot qu'ils vont constituer à M^{lle} leur fille d'autre part.

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit, les clauses & conditions civiles du mariage proposé entre M. Desrousseaux fils & Mad^{lle} Noizet, en présence de leurs parens & amis ci-après nommés savoir

Du coté du futur

M^{lle} Henriette Desrousseaux demeurante à La Soie, sa sœur,

M. Joseph Ignace de Casanove, demeurant à Sedan, son bel oncle,

M. Simon François Marie Latrille & Mad^e Marie Pauline Desrousseaux, son épouse demeurans à Sedan, cousins,

MM Benjamin Honoré Hénon & Charles Armand Felix Habert demeurans à Sedan, cousins du futur

Du coté de la future

M. Louis Dauvergne lieutenant colonel d'artillerie à Longwy, son oncle,

M Charles François Petit-Prise avocat à Rocroy,

M. François Moulmier & Mad^e Marie Jeanne Charlotte Catherine Cloteaux, son épouse demeurans à Sedan, amis de la future.

Article 1^{er}

Les futurs époux se marieront sous le régime de la communauté telle qu'elle est établie par le code civil français, qui en réglera l'administration & le partage, sous les modifications ci-après.

Article 2

Les futurs époux ne seront cependant pas tenus des dettes & hypothèques l'un de l'autre antérieures au mariage, s'il en existe. Elles seront acquittées par celui des deux qui les aura contractées, ou du chef duquel elles proviendront, sans que l'autre, ses biens ni sa part dans ceux de la communauté en puissent être aucunement tenus.

Article 3

M. Desrousseaux père & son épouse qu'il autorise, en considération du mariage, constituent en dot conjointement, en avancement d'hoirie, à M. leur fils qui l'accepte la somme de sept mille francs qu'ils s'obligent solidairement de lui payer en bonnes espèces d'or & d'argent, le lendemain du mariage. Cette somme de sept mille francs sera imputable en totalité sur la succession du prémourant de M. ou M^{me} Desrousseaux père & mère.

Article 4

En considération dudit mariage M. Noizet & son épouse qu'il autorise, constituent en dot, conjointement chacun par moitié & en avancement sur leurs successions à M^{lle} Noizet leur fille qui l'accepte

1. La somme de deux mille francs, en la valeur de linge de ménage argenterie & objets mobiliers qu'ils promettent de livrer aux futurs époux dans le mois qui suivra le mariage
2. La somme de vingt mille francs qu'ils s'obligent solidairement entr'eux de payer aux futurs époux dans les six mois qui suivront le mariage avec intérêt à cinq pour cent par an, qui courra à compter du jour de la célébration du mariage, jusqu'au paiement. Le tout sera payable en bonnes espèces d'or & d'argent.

Dans les dots constituées aux futurs époux n'ont pas été compris leurs habits, linge hardes & bijoux.

Article 5

Des dots respectives des futurs époux, il entrera en communauté une somme de deux mille francs de part & d'autre pour former un fonds commun de quatre mille francs. Les surplus ainsi que tout ce qui pendant le mariage leur écherra tant en meubles qu'immeubles, par succession, donation legs ou autrement n'entrera point en communauté, mais demeurera propre à chacun des futurs époux et à ses héritiers.

Article 6

Si pendant le mariage, il est aliéné des propres à l'un ou l'autre des époux, il en sera fait emploi à son profit conformément à la loi française.

Article 7

Le survivant des futurs époux prendra avant tout partage à titre de préciput & sans être tenu à aucune indemnité envers les héritiers du premier mourant ; tout le mobilier, tant celui de la communauté que celui qui serait propre au prédécédé, à l'exception toutefois de l'argent monnaie, des marchandises, des dettes actives, rentes, créances, billets actions & intérêts dans toutes sociétés ou entreprise de commerce & de tous autres droits.

Article 8

Le survivant des futurs époux aura la faculté de conserver, si bon lui semble, le fonds de commerce que les époux exerceront au jour du décès du premier mourant d'eux ainsi que le bail des lieux destinés à ce commerce, à la charge pour le survivant de tenir compte aux héritiers du prédécédé, de ce qui leur reviendra dans la valeur des créances marchandises & ustenciles & autres objets mobiliers qui le composeront suivant la prise de l'inventaire qui sera fait alors, comme aussi de payer les loyers à compter du jour du décès. Le survivant des futurs époux aura pour rendre aux héritiers du prédécédé la somme qui leur reviendra dans la valeur dudit fond de commerce, un délai de trois années, en leur servant d'année en année, l'intérêt à cinq pour cent par an, le tout à compter du décès du premier mourant.

Article 9

Arrivant la dissolution de la communauté, la future épouse & les enfants à naître du mariage pourront en y renonçant, reprendre tout ce que la future épouse aura apporté au mariage, même sa mise en communauté, plus tout ce qui pendant le mariage lui sera échu & venu, tant en meubles qu'immeubles, par succession, donation, legs ou autrement & si c'est la future épouse qui fait cette renonciation, elle reprendra en outre son préciput ci-devant stipulé, le tout franc & quitte des dettes charges & hypothèques de la communauté, quand bien même elle s'y serait obligée ou y aurait été condamnée ; auquel cas ladite future épouse & ses enfants en seront garantis & indemnisés sur les biens du futur époux.

C'est ainsi que le tout a été convenu et arrêté entre les parties.

Fait & passé à Sedan en la demeure de M & Mad^e Noizet le quinze aout mil huit cent vingt cinq et les parties ont signé avec lesdits parents & amis & les notaires après lecture.

La minute est restée à M^e Camion.

Enregistré à Sedan le dix sept aout mil huit cent vingt cinq folio 189 .. case 2 reçu deux cent dix francs trente huit centimes signé Leclerc.

Signé ; Gosset, Camion.

ARCHIVES COMMUNALES DE SEDAN

AC Sedan GG211 1644-1728, 1 liasse, 12 pièces

– 8-2-1685 ; extrait du testament de Jean Pailla¹ du 4-12-1672, déposé le 8-2-1681

*

Du testament olographe de feu le Sieur Jean Pailla vivant capitaine d'une des compagnies bourgeoises de cette ville de Sedan a été extrait ce qui ensuit

Premierement j'entends et laisse à l'Eglise de Sedan et aux pauvres du bureau mon pré scis sur le banc de Sedan au dessous de Wadelincourt contenant deux cens dix huit verges royé la veuve Le Sieur d'une part, et d'autre les heritiers Madame Croyé, d'un bout à la riviere et d'autre aux epetures des prez qui passent au travers la petite naïe Baudier, il y a de grosses bornes au milieu dudit pré venante de Monsieur de Tansus et Mademoiselle de Maizières,

¹ Il s'agit de Jean Pailla maître des coches et capitaine d'une milice bourgeoise de Sedan, époux de Marie Bourguignon. Le dossier des coches détenu par la médiathèque de Sedan sous la cote DD29 comporte plusieurs informations permettant de dresser sa généalogie.

A la charge de dire tous les ans deux services pour le repos de mon ame, scavoir l'Eglise au jour de mon deceds, et les pauvres dans la semaine de la feste des trespassez, ou dans le Saint temps de Caresme, et continuer a perpetuité et cependant sans pouvoir vendre ny engager les dits prez sinon les louer a tousjours.

Ainsy que le contient ledit testament iceluy en datte du quatriesme jour de decembre mil six cens soixante douze deposé pour minutte entre les mains de David l'un des notaires soubzsignez le huictiesme febvrier mvi^c. quatre vingt et un, sur l'original duquel signé J. Pailla avec paraphe ce que dessus a esté extrait et collationné par nous notaires du Roy et gardenottes hereditaires au bailliage de cette ville de Sedan soubzsignez cejourdhy huictiesme febvrier mvi^c quatre vingt cinq.

Signé ; Lamorlette, David.

– 4-6-1697 ; extrait du testament de Jean Couillier dit La Perche du 20-5-1697 *

Du testament de defunct Jean Couillier dit La Perche vivant port faix demeurant en ceste ville de Sedan et receu par nous notaire soussigné presens tesmoins le 20^e may de la presente année mvi^c quatre vingt dix sept a esté extrait ce qui ensuit

Et a l'esgard de ce qui restera du peu de biens qu'il a plu a dieu luy departir, le dit testateur a disposé ainsy qu'il ensuit

Premierement il a donné et legué a l'oeuvre et fabrique de saint Charles parroisse de cette ville la somme de cent livres a la charge que les marguilliers de ladite parroisse feront dire annuellement et a perpetuité le jour de son deceds s'il se peut trois messes basses de requiem pour le repos de son ame et de celle de defuncte Jeanne Sobinet sa femme, lesquelles messes seront annoncées au prosne du dimanche precedent.

Ainsy que le contient led(it) testament sur la minutte duquel restée entre nos mains bien et deument controllée le 23 dud(it) mois de may, ce que dessus a esté extrait par nous notaire soubzsigné cejourdhy quatriesme juin audit an mvi^c quatre vingt dix sept

Signé ; David.

Médiathèque de Sedan fonds Gourjault

– 16-10-1732 ; extrait de l'inventaire après décès de Jean Pailla¹ *

Inventaire de feu Jean Pailla
du 16^e 8^{bre} 1732 (coté 51)

Cet inventaire porte en haut de la première page la somme de 17.314 # 2^s 3^d. Il contient 22 pages écrites.

Inventaire fait par nous Nicolas Penart .. (etc) des meubles et effets et titres de la communauté qui étoit entre deffunt le S^r Jean Pailla ancien eschevin et marchand m^e drapier manufacturier en cette ville et d^{elle} Marie Drouin sa veuve, et a la requeste de ladite Marie Drouin au nom et comme mère et tutrice des enfans mineurs d'elle et dudit deffunt, en présence du S^r Jean Alexandre Pailla subrogé tuteur desdits mineurs et du S^r Leroy.

Du 16^e octobre 1732

Le mobilier est assez simple. La prisée du mobilier, linge et vêtements et argenterie, seuls, se monte à 2.647[#] 59^s sur lesquels il y a pour 325[#] d'argenterie. Je joins ici les totaux de chaque page de l'inventaire de ce mobilier, vêtement et argenterie ;

| | |
|------|----|
| 8. | 10 |
| 242. | |
| 166. | 10 |
| 252. | 10 |
| 150. | 6 |
| 438. | |
| 600. | 10 |

¹ Il s'agit de Jean Pailla maître drapier, mort à Sedan le 19-9-1732, époux de Marie Drouin, fils de Lambert Pailla et Jeanne Landragin. Lambert Pailla est lui-même le fils de Jean Pailla et Marie Bourguignon. Sont transcrites ici les pages 153 à 156 des notes du marquis de Gourjault conservées dans le « fonds Gourjault » de la médiathèque Georges-Delaw de Sedan.

| | |
|--------------------|-----------------|
| 630. | 10 |
| <u>161.</u> | <u>3</u> |
| 2.647 [#] | 59 ^s |

En outre il y a pour 263[#] non compris dans le total ci dessus de bois, huile et farine.

Puis vient l'inventaire et prisée des draps et des laines dans la boutique. Cette prisée se monte à 8.534[#] 15^s et je mets ici les totaux des trois pages contenant ces draps, dans la boutique ;

| | |
|--------------------|-------------------|
| 96. | 5 |
| 1012. | 10 |
| <u>7426.</u> | <u> </u> |
| 8.534 [#] | 15 ^s |

Enfin en plus la veuve déclare qu'il y a des draps déposés chez deux marchands de Paris. Chez l'un, les S^{rs} Deschamps et Dumail commissionnaires à Paris, il y a pour 920[#] 15 de draps et 2^o chez le S^r Desprez aussy marchand commissionnaire à Paris il y a pour 4.574[#].

Voici des exemples des prix des draps (je copie des articles) ;

- Item deux pièces de drap noir de quatre tiers de large n^o 727 contenant trente trois aulnes et demie et n^o 732 contenant trente trois aulnes et demie faisant environ 62 aulnes en paye (sic). Estimé quatorze francs (sic) l'aune font ensemble 868[#] a leur juste valeur et y compris la crue.
- Item 18 demies pièces de drap noir de cinq quarts de largeur n^o 749 contenant 19 aulnes un quart ; n^o 750 contenant 19 aulnes un quart, n^o 751 contenant 19 aulnes et demy ... etc... ensemble 349 aulnes et demy et en paye 324 seulement, estimé 12[#] dix sols l'aune fait le tout 4.050[#].
- D'autres pièces de draps sont estimées 14[#] 10^s et 13[#] l'aune.

Titres, papiers et dettes actives

Premièrement l'expédition en parchemin du contrat de mariage d'entre ledit deffunt S^r Jean Pailla et sadite veuve passé devant Faucheron et son collègue notaires à Sedan le 15 février 1705, suivant lequel ladite veuve a déclaré qu'elle n'avoit et ne feroit insérer au présent inventaire ses habits linges, bagues et bijoux attendu que suivant la clause y portée elle les reprend, ledit contract inventorié sous la lettre ... (j'abrège les autre pièces).

Les expéditions de ;

1. Adjudication du 4 9^{bre}. 1716 de 65 verges de vignes et dépendances, ban de Sedan, pour 400[#].
2. D'acquisition d'un jardin, ban de Sedan, pour 391[#].
3. D'adjudication par bailage du 7 juin 1719 de la maison mortuaire où pendoit pour enseigne la pome (?) d'orange, et dépendance moyennant 6.000[#].
4. Un état de compte du S^r. Desprez qui doit au deffunt 449[#] 1^s.
5. Un autre état de compte du S^r. Dechamp et compagnie commissionnaire à Paris qui redoivent au deffunt 316[#].
6. Un bail fait par le deffunt à Pierre Fouquet, m^e tondeur, des appartements qu'il occupe dans la maison mortuaire moyennant 150 livres par an, duquel bail en datte du 4^e X^{bre} 1720, il a toujours joui jusqu'à présent et d'où il n'est deub que l'année courante commencé à la Saint-Jean, inventorié ...
7. Un autre bail sous seing privé du 28 9^{bre} 1726 fait par ledit deffunt au profit du S^r Pierre Berthelemy de l'appartement qu'il occupe dans ladite maison mortuaire moyennant 162[#] par an, d'où il ne sera deub que le courant.
8. Un autre bail sous seing privé du 11 X^{bre} 1730 fait par ledit deffunt au profit de Martin Celery d'un jardin au fond de Givonne pour 6 années moyennant 30[#] par an, dont il n'est deub que le courant.

Nous a en outre déclaré ladite veuve qu'elle a loué encore par bail verbal à la nommée Marie Prelat une petite chambre dans la maison mortuaire moyennant 12 livres par an, dont il n'est deub que le courant.

Nous a déclaré ladite veuve qu'il est deub par la succession de feu le S^r Lambert Pailla la somme de trente deux livres restante de plus grosse somme que ledit feu Jean Pailla avoit preté a deffunt Lambert Pailla son père (sic) le 20^e may 1729 cy 32[#]

Deub par divers 1.260[#] 10

Dettes passives

Elles se montent à 27.085[#] 58 et je joins à cette page une bande de papier portant les totaux du bas des 4 pages contenant ces dettes passives. Voici les plus intéressantes de ces dettes ;

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| - Item au S ^r . Germon et compagnie marchands audit Orléans ¹ la somme de | 3.550 [#] 4 ^s |
| - Item au S ^r . Massau Fontaine aussy marchand à Orléans | 5.996 [#] |
| - Item au S ^r . Ducasse et compagnie aussy marchand à Oléans la somme de | 3.959 [#] |
| - Item au S ^r . Cambon m ^e teinturier à Sedan pour teinture de draps la somme de | 1.372 [#] |
| - Item aux dames Religieuses de la propagation de cette ville | 3.000 [#] |
| - Item à la dame veuve David la collonelle | 250 [#] |
| - Item au S ^r . Francois Pailla | 315 [#] |
| - Item au S ^r . André Poupart | 102 [#] |
| - Item au S ^r . Barilly fils apothicaire en cette ville | 29 [#] |
| - Item au S ^r . Barilly père aussy apothicaire à Sedan | 13 [#] |
| - Item aux collateurs pour impositions | 26 [#] |
| - Item au nommé Brisce vigneron pour avoir cultivé la vigne en 1732 | 19 [#] 10 |

Dettes passives ;

18.036[#] 50^s
 8.422[#]
 524[#]
 103[#] 8^s
 27.085[#] 58^s

Suit l'affirmation de l'inventaire.

Je calque ici les signatures de la fin ;

... susdits et ont signes ; veuve Pailla, J.A. Pailla, Penart, Leroy.

ARCHIVES DE LA FAMILLE DESROUSSEAUX

- 16-10-1919 ; copie collationnée d'un faux du CM du 22-11-1781 de Joseph Auguste Desrousseau et Marguerite Mena

Avant la destruction de la série C en 1940, Paul Laurent avait consigné, dans l'un des inventaires sommaires des archives antérieures à la Révolution, des extraits des cotes C2303 à C2375 portant sur le contrôle par le bureau de Sedan entre 1698 et 1790 des actes des notaires et des actes passés sous seing privé. Tous les actes figurant aux répertoires 3E45 1 et suivants ont en principe figuré dans les registres du contrôle des actes du bureau de Sedan. Mais une partie seulement se retrouve dans l'inventaire sommaire de Paul Laurent ; c'est le cas par exemple du contrat de mariage de Pierre Ignace Ervoil, passé le 20-6-1732 (3E45 1) et contrôlé le 26-6-1732 (C2326) ; ou du contrat de mariage de Charles Félix Penart de Mairy passé le 17-7-1748 (3E45 2) et contrôlé le 25-7-1748 (C2346).

Intéressons nous ici au contrat de mariage entre « Joseph-Auguste Desrousseau maître drapier et Marguerite Mena, fille de Louis Antoine Mena, propriétaire de la verrerie de Monthermé, et de défunte Anne Roederer », passé le 22-11-1781 et contrôlé le 24-11-1781 (C2369). Ce contrat de mariage aurait fait l'objet le 16-10-1919 d'une copie

¹ Il s'agit de marchands de laine d'après Gérard Gayot, Les draps de Sedan (page 309)

collationnée par Jean Marcadet notaire à Ouzouër-sur-Loire (45). Cette copie, revêtue d'une Marianne encrée et d'un timbre sec, est rédigée ainsi :

16 octobre 1919

Copie collationnée du contrat de mariage Desrousseaux Mena

Contrat de mariage du vingt-deux novembre dix sept cent quatre vingt un.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ou auront Nicolas Louis Destaniol, chevalier, officier au Régiment d'Artois Cavalerie, conseiller du Roy, grand Bailli d'épée des ville et Bailliage de Sedan, Salut. Savaoir faisons que par devant les notaires du Roy gardes notes et gardes scel héréditaires aux Bailliage et Siège présidial de Sedan soussignés, furent présents le Sieur Joseph Auguste Desrousseaux, Ecuyer, ancien Gendarme de la Garde du Roy, de présent Capitaine Commandant de la Compagnie de la Jeunesse de laditte ville, fils mineur du Sieur Philippe Noël Desrousseaux, Ecuyer, Seigneur de Haumont et du Fort, ancien Echevin du Conseil des Marchands, administrateur de l'Hôtel de la miséricorde du d(it) Sedan et de Dame Marie Anne Pailla son épouse ses père et mère ;

En présence, assisté et du consentement desdits Sieur et Dame ses père et mère ; Et aussi en présence du Sieur Louis Georges Desrousseaux Ecuyer, Seigneur de Marby en partie, Echevin de l'Hôtel Commun de cette ville et ancien Consul des Marchands son frère, de Dame Marie Anne Philippine Desrousseaux, veuve du Sieur François Dupont vivant Ecuyer, Seigneur de la Varenne, sa sœur, de Demoiselle Marie Joséphine Desrousseaux sa sœur, du Sieur Jean La Bauche, Ecuyer, Seigneur de Villers son oncle à la mode de Bretagne du côté maternel à cause de feu Dame Anne Germaine Drouin sa mère, du Sieur Philippe Abraham La Bauche, Ecuyer Seigneur de Bazeilles, du Sieur Louis La Bauche, aussy Ecuyer, tous deux oncles à la mode de Bretagne du futur époux à cause de feu Dame Anne Drouin leur mère à son décès épouse de feu le Sieur Louis La Bauche aussi Ecuyer leur père, du Sieur Paul Drouin Ecuyer Seigneur de Vaux et de la Coindre aussi son oncle à la mode de Bretagne du même côté maternel à cause de feu le Sieur Paul Drouin son père et de Dame Chaye veuve de M^r M^e François Nicolas Legardeur vivant Conseiller du Roy Lieutenant Général de ce siège amie de la maison desdits Sieur et Dame Desrousseaux, père et mère, stipulant ledit Sieur Joseph Auguste Desrousseaux pour lui et en son nom d'une part.

Et Demoiselle Margueritte Mena, fille mineure âgée de quinze ans de Messire Louis Antoine Mena, Ecuyer, Seigneur de Néerlange, ancien conseiller au Grand Sénat de Strasbourg, et seigneur des Verreries Royales de S^t Quirin et de Monthermé demeurant au dit Monthermé d'avec feu Dame Anne Roederer son épouse ses père et mère ;

En présence, assistée et du consentement du dit Sieur son père, faisant aussi pour Messire Pierre Louis Roederer, Seigneur du Saucy, Tronville, Escouvier et autres lieux, Doyen des Substituts de Monsieur le Procureur Général au parlement de Metz ayeul maternel de la ditte Demoiselle Mena, Messire Louis Roederer, Ecuyer, Conseiller en la ditte Cour de Parlement, Messire Joseph Roederer, Ecuyer, avocat au d(it) Parlement, ses oncles du même côté, Messire Thirion, chevalier Seigneur de Bevoy, chevalier de l'ordre Royal et militaire de S^t Louis et Messire Rabuat, Ecuyer, Conseiller du Roy Lieutenant Général au siège Présidial de Metz, ses oncles du même côté à cause des Dames leurs épouses, et aussi En présence de Messire Lessoir (*Lissoir*), abbé de Laval Dieu ordre de Prémontré, ami, stipulant la dite Demoiselle Margueritte Mena sous l'autorisation du dit Sieur son père pour elle et en son nom d'autre part.

Lesquelles parties pour parvenir au futur et espéré mariage à faire entre Elles ont fait les Traités, accords et conventions qui s'ensuivent (*passage non reproduit sur la copie collationnée*)

Ce qui a été ainsi accordé et aretté entre les parties qui promettent tenir, exécuter et entretenir de Bonne foy ces présentes obligeant etc renonceant etc Fait et passé à Sedan en l'Hôtel des dits Sieur et Dame Desrousseaux rue de Turenne les parties et assistans y étant. L'an mil sept cent quatre vingt un Le vingt deux novembre après midi et ont lesdits Sieur et Demoiselle futurs époux, les dits Sieurs et Dame leurs pères et mère et assistans signé avec les dits notaires après lecture faite. Signé en la minute. Suivent les signatures Rolin et Brazy, laquelle minute demeurée vers le dit M^e Brazy a été controlée au d(it) Sedan le lendemain par Lenoir qui a reçu pour les droits trois cents douze livres. En témoin de quoi les dits notaires ont mis et apposé ci a coté le Scel roial et ordinaire du notariat de ce siège. Mandons au premier huissier ou sergent roial sur ce requis de mettre ces présentes à due et entière exécution selon leur forme et teneur, de ce faire lui donnons pouvoir et commission.

Signé Rolin et Brazy, notaires.

L'an mil neuf cent dix-neuf, le seize octobre les présentes ont été extraites littéralement par M^e Jean Marcadet, notaire à Ouzouër sur Loire (Loiret) soussigné, de la grosse originale sur parchemin au timbre de la Généralité de Metz et Sedan du dit contrat de mariage à lui représenté

Jean Marcadet a été effectivement notaire à Ouzouër-sur-Loire à cette époque, comme on le vérifie facilement sur Gallica. On n'a pas cherché si le minutier de Jean Marcadet comportait cet acte, mais la copie collationnée présentée ici est clairement un faux.

Les titres attribués aux Desrousseaux sont inventés, comme le montre le recouplement avec les autres actes du présent volume : Philippe Noël n'est ni écuyer, ni seigneur de Haumont et du Fort ; Louis Georges n'est ni écuyer ni seigneur de Marby ; Joseph Auguste n'est pas encore écuyer.

Les titres attribués aux Dupont, Labauche et Drouin sont eux aussi en partie inventés. On trouvera l'expression de la réalité dans le contrat de mariage de Louis Georges Desrousseaux, dont la minute est conservée aux archives départementales des Ardennes sous la cote 3E6 46 (page 340) et dont la famille détient une copie (page 343), ainsi que dans l'acte de mariage à Monthermé le 27-11-1781 de Joseph Auguste Desrousseaux et Marguerite Mena.

On ignore si cette copie collationnée est entièrement inventée ou s'il s'agit d'un habillage de l'original. L'auteur a méticuleusement masqué la frontière entre réalité et fiction car les parentèles mentionnées sont conformes à la généalogie familiale ; quant aux titres attribués, certains sont avérés, comme capitaine commandant de la jeunesse pour le futur.

En tout cas, l'auteur de ce faux s'est aidé d'un ou plusieurs actes authentiques de notaires sedanais pour se rapprocher de leur style. Les dernières lignes « en témoin de quoi lui donnons pouvoir et commission » se retrouvent à quelques mots près au bas de l'acte du 23-8-1783 présenté ci-après page 797. Même remarque quant à la formule exécutoire « Mandons au premier huissier », contenue dans l'acte du 20-8-1783.

- 23-10-1889 ; copie collationnée d'une fausse généalogie de la famille Desrousseaux *

La précédente copie collationnée du 16-10-1919 fait partie d'une longue série de faux dont la finalité a été d'attribuer une prétendue noblesse du Saint-Empire à la famille Desrousseaux. L'un des plus anciens est un faux collationné par un notaire sous le titre : « 23 octobre 1889, copie collationnée concernant la famille Desrousseaux ; étude de M^e Paul Munsch, notaire à Sully-sur-Loire (Loiret) ». Cette collection de faux a permis d'abuser plusieurs éditeurs d'armoriaux fin 19^e – début 20^e. Une telle démarche était plus difficilement couronnée de succès sous l'Ancien Régime, comme le montrent plusieurs invalidations de généalogies conservées au cabinet des titres de la BNF.

On trouvera la copie collationnée du 23-10-1889 parmi les photos qui illustrent le présent volume. Le recouplement avec la généalogie véritable de la famille Desrousseaux de la seconde moitié du 17^e siècle, conservée aux archives départementales de la Meuse, montre qu'il s'agit d'un faux intentionnel. Étrangement, le notaire ayant authentifié le document collationné était pourtant loin d'être un novice. D'après les références suivantes diffusées par GALLICA, le notaire a été pour le moins complaisant en dressant la copie collationnée :

- *Annales de la société historique et archéologique du Gâtinais, 1-5-1891. Munsch, notaire à Sully-sur-Loire, est membre titulaire de la société.*
- *Bulletin de la société archéologique et historique de l'Orléanais, tome XII, 3^e et 4^e trimestres 1900. A la séance du 13-7-1900, Paul Munsch, notaire à Sully, est présenté comme membre titulaire non résident ; son élection est renvoyée à une prochaine séance.*
- *Bulletin de la société archéologique et historique de l'Orléanais, bulletin du 1^{er} trimestre 1906. Munsch, notaire à Sully-sur-Loire, est membre titulaire non résident de la société.*
- *Annales de la société historique et archéologique du Gâtinais, tome 31 de 1907. A propos de Paul Munsch notaire à Sully, membre de la société : « en compulsant patiemment et intelligemment les minutes de M^e Gervaise, notaire à Sully, un de ses prédécesseurs au XVI^e siècle, il a découvert trois précieuses minutes relatives à [des vitraux] ».*

– 20-8-1783 ; adjudication au profit de Louis Georges et Joseph Auguste Desrousseaux *

20 août 1783

1^{er} n° 11

Adjudication de deux batiments dépendants de la succession de défunt hubert Bourgeois au profit de M^{rs} Desrousseaux freres moy(ennan)t 8690 #

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou auront nicolas Louis Destagnol chevalier officier au régiment D'arfois Cavalerie Lieutenant de Messieurs les Marechaux de France Juge du point d'honneur de la noblesse des Gouvernements de Sedan, Mouzon, Carignon, Beaumont en argonne et Clermontois Conseillers du Roy Grand Bailly d'épée des ville et Bailliage de Sedan Salut

Savoir faisons que cejourd'huy vingt aoust mil sept cent quatre vingt trois fin et issue de l'audience bailliagere dudit jour celle des criées tenant pardevant nous nicolas Joseph pillas Conseiller du roy Lieutenant Général civil et criminel aux bailliage siège royal et présidial de Sedan est comparu le sieur simon pierre joseph Bourgeois maitre de forges demeurant à Mezierres au nom et comme tuteur crée par justice à l'enfant mineur de défunt sieur hubert Bourgeois vivant entrepreneur de fortification demeurant à Sedan par M^e Rolin son avocat et procureur

lequel nous a dit qu'en vertu de l'acte d'avis et délibération des parents de la ditte mineure du vingt huit juillet mil sept cent quatre vingt un duèment homologué et de la sentence contradictoirement rendue au bailliage de la ditte ville le quatre juin dernier entre lui comparant demandeur d'une part et le sieur Remacle henry seigneur d'aviot demeurant à Bouillon défendeur d'autre part la ditte sentence duèment expédiée en forme exécutoire signée, scellée et controlée lesdits actes portant autorisation à lui comparant de faire procéder à la vente des biens dépendants de la succession dudit défunt sieur hubert Bourgeois

ledit M^e Rolin se seroit le dix neuf juillet dernier retiré au greffe de ce siège et y auroit le même jour lèvé les seules affiches nécessaires pour parvenir à la ditte vente lesdites affiches au nombre de quatorze dont treize ont été mises et apposées le même jour aux endroits accoutumées suivant les procès verbaux d'attaches duèment controlés mis au bas de l'original d'icelles par Tanton et Monmart premiers huissiers audienciers royaux en ce siège portant que les mercredis vingt trois, trente juillet et six aoust il seroit procédé pardevant nous à la vente et adjudication judiciaire au plus offrant et dernier enchersseur en la maniere ordinaire des biens dépendants de la succession dudit sieur hubert Bourgeois dont la déclaration suit

Premierement &^a.

Secondement de deux petits batiments scis dans la ditte rüe de Calonne avec une cour au milieu et un lavoir sur le canal du Moulin tenant d'une part au sieur Lenoir et d'autre au sieur Labauche faisant front sur rüe aboutissant à la rivierre le terrain sur lequel sont construits lesdits batiments acquis de la ditte Demoiselle Drouin par contract passé devant M^e Rambourg le sept juin mil sept cent soixante onze

Troisiem(em)ent &^a.

Et ainsi que lesdits immeubles et contracts de constitution circonstances et dépendances s'étendent contiennent et comportent de fond en comble sans en rien excepter réserver ni retenir comme en jouissent et les exploitent les fermiers et locataires actuels, et sans néanmoins être tenu de rien livrer à corde ni à verge ni que pour raison du plus ou moins de quantité des terres et prés ci dessus déclarés il puisse être reppété aucune diminution ni augmentation de prix à laquelle vente et adjudication judiciaire il sera procédé lesdits jours mercredis vingt trois, trente juillet présent mois et six aoust prochain auxquelles jours toutes personnes solvables seront reçues à mettre a prix et a encherir par procureur lesdits immeubles et contracts de constitution aux charges clauses et conditions qui suivent

Savoir

Que l'adjudication n'en sera faite qu'à la charge du tiercement sur la dernière mise demi tiercement et triplement lesquels seront reçus par actes au greffe de ce siège et signifiés aux procureurs adjudicataires pour en revenir par simples encheres entre eux les tierceurs demi-tierceurs et tripleurs à l'audience suivante des criées tenant s'il Echet. Que les adjudicataires qui entreront en jouissance du jour de leurs adjudication seront tenus à compter dudit jour de payer les cens et droits seigneuriaux dont lesdits immeubles peuvent être chargés soit envers le domaine du roy soit envers des seigneurs particuliers de payer dans la huitaine de leurs adjudication les frais d'icelles ensemble ceux d'avis de parents et sentence susdattés coût des affiches appositions d'icelles Encheres, lecture p**tions même de tiercement et triplement si aucuns sont faits

Les adjudicataires de la maison de Saint Michel et de Calonne &^a.

Les adjudicataires des deux petits batiments cour et lavoir rue de Calonne de la brasserie de Balan de la briqueterie batiments et terrains en dépendants des pièces de près sur le ban et territoire de Bosseval et du moulin de Maraucourt et dépendances pourront occuper et exploiter lesdits immeubles des l'instant même de leurs adjudications

L'adjudicataire du moulin banal de Maraucourt &^a.

Et à l'égard des prix principaux de leurs adjudications seront tenus lesdits adjudicataires de les payer savoir moitié dans les trois mois de leurs adjudications pendant lequel tems ils pourront si bon leur semble obtenir à leurs frais lettres de ratification et l'autre moitié dans deux ans avec l'intérêt par forme de loier franc et quitte de toutes retenües de dixiemes, vingtiemes sol pour livres et autres impositions royales mises ou à mettre ledit intérêt diminuant à proportion des remboursements és mains de M^e Petit fils docteur en médecine demeurant à Sedan choisi à cet effet par mondit sieur Bourgeois pour lesdits principaux et rentes d'iceux rester déposés és mains dudit M^e Petit fils et être distribués amiablement et sans frais aux créanciers dudit défunt sieur hubert Bourgeois chacun suivant leurs droits et l'ordre de leurs hypothèque

Le tout à peine d'y être contraints par toutes voyes dües et raisonnables même par corps et de la revente desdits immeubles et contracts de constitution à leur folle enchere.

Qu'à nos audiences desdits jours mercredis vingt trois, trente dudit mois de juillet et six aoust présent mois l'original desdites affiches ayant été rapporté pardevant nous en aurions fait faire lecture et ordonné que les immeubles et contracts de constitution y Enoncés seroient vendus aux charges clauses et conditions y Enoncées et en outre de payer par les adjudicataires à compter du jour de leurs adjudications outre les cens et droits seigneuriaux, les surcens carolus (?), droits et rédevances foncieres dont lesdits immeubles peuvent être chargés soit envers le domaine du roy soit envers des seigneurs ou propriétaires particuliers.

Et en ce faisant et publiant la maison rue de Calonne a été mise à prix par M^e Rolin à dix huit mille livres et faute d'encherisseurs l'adjudication desdits immeubles remise à huitaine

Qu'à notre audience du treize dudit mois d'aoust l'original desdites affiches ayant été rapporté par devant nous nous en avons fait faire lecture par l'huissier de service et personne ne s'étant présenté pour surencherir la grande maison rue de Calonne l'adjudication en a été remise à huitaine

Et cejourd'huy mercredi vingt aoust mil sept cent quatre vingt trois fin et issue de l'audience bailliagere dudit jour celle des criées tenant pardevant nous nous en avons fait faire lecture et en ce faisant et publiant par l'huissier de service les immeubles y Enoncés aux charges clauses et conditions portées *** l'enchere du six du présent mois

Les deux petits batiments cour et lavoir sur le canal du Moulin circonstances et dépendances ont été encheris par M^e Rolin a huit mille cinq cents livres par M^e auclair à huit mille cinq cents dix livres sur lequel(le) enchère longuement proclamée personne n'ayant voulu sur encherir nous avons frappez les premier, second et troisieme coups de baguette et au moyen d'iceux adjudgé comme par ces présentes nous

adjudgeons lesdits batiments cour et lavoir audit M^e Auclair auquel ce requérant nous avons donné acte de ce qu'il tierçoit de trente livres sa dernière mise de dix livres, demi tierçoit de quinze livres son dit tiercement et triploit de cent trente cinq livres les dits tiercement et demi tiercement en conséquence portoit à huit mille six cents quatre vingt dix livres le prix total de la dite adjudication laquelle il a déclaré être pour au nom et profit des sieurs Louis Georges et Joseph Auguste Desrousseaux freres manufacturiers de la draperie royale de Sedan y demeurant lesquels présents ont accepté ladite adjudication aux charges clauses conditions et prix susdits de huit mille six cents quatre vingt dix livres au moyen desquels déclaration et acceptation nous avons mis et mettons lesdits acquereurs en bonne et paisible propriété possession et jouissance desdits batiments cour et lavoir pour par eux en jouir leurs hoirs successeurs et ayants causes comme de leur vraie propre chose et loyal acquet et ont lesdits acquereurs ensemble ledit M^e Auclair signé avec nous – signé Desrousseaux freres Auclair et Pillas en la minutte Insinué au bureau de Sedan par lenoir qui a reçu cent trente deux livres

En temoin de quoi nous avons a ces presentes fait mettre et apposer le scel royal et ordinaire de ce siège

Mandons au premier huissier ou sergent royal sur ce réquis de mettre ces présentes à due et entiere Exécution de ce faire donnons pouvoir et commission

Signé ; Dumont¹.

| | | |
|--------------------------------------------|-----------|-----------|
| P(résen)tes et p** cy | 15 # | 15 s |
| *** | 4 " | " |
| Scel ** | 17 | 16 |
| Centieme denier et ** | 132 | 3 " |
| | 169 " | 14 s |
| Frais d'adjudication revenant au greffe | <u>68</u> | <u>10</u> |
| | 238 | 4 |

C(ontro)lé R(eçu) iv #

Scellé et c(ontrô)lé a Sedan le 2 8^{bre} 1783

R(eçu) dix sept livres treize sols.

Signé ; Lenoir.

J'ay reçu des acquereurs la somme de quatre cens trente quatre livres dix sols pour les droits de lots et ventes dus sur la presente adjudication, dont quittance a Sedan ce vingt trois octobre mil sept cens quatre vingt trois. Droit de quitt(an)ce trente sols

Signé ; Lenoir.

Ensaîné enregistré et contrôlé le present titre par moy soussigné fondé de pouvoir a cet effet pour M^e Jean vincent René administrateur general des Domaines du Roy a Sedan 24 8^{bre} 1783 Reçu neuf livres

Signé ; Lenoir.

Deposé au greffe du bailliage et siege pre(sidi)al de Sedan et extrait d'iceluy exposé en l'auditoire desd(its) sieges conformement a l'edit du mois de juin 1771 par nous greffier sous(sign)é cejourd'huy dix novembre 1781.

Signé ; Dumont.

Quittance placée au milieu de l'acte ;

Je soussigné Jean Baptiste Petitfils medecin a Sedan nommé par la sentence d'adjudication cy dessous et des autres parts pour toucher des adjudicataires le prix de leurs adjudications reconnois avoir reçu de M.M. Desrousseaux freres negocians en cette ville la somme de quatre mille trois cent quarante cinq livres faisant moitié du prix de l'adjudication faite aux dits S^{rs} le vingt aout mil sept cent quatre vingt trois, de laquelle somme il avoit été donné par moi quittance le 20 9^{bre} suivant qui m'a été remise à l'instant, reconnois en outre avoir reçu pareille somme de quatre mille trois cent quarante cinq livres pour l'autre moitié de la dite adjudication ensemble les intérêts echûs jusqu'au 21 9^{bre} 1788 lesdites deux sommes faisant ensemble celle de huit mille six cent quatre vingt dix livres dont quittance et decharge envers les dits sieurs Desrousseaux de toutes repetitions quelconques relatives à la dite adjudication.

¹ Nicolas Louis Dumont, greffier du bailliage de Sedan d'après la Revue d'Ardenne et d'Argonne de novembre / décembre 1908 (page 53).

A Sedan le vingt un novembre mil sept cent quatre vingt huit

Signé ; J Petitfils Med(ecin).

– 23-8-1783 ; vente d'un terrain à Louis Georges et Joseph Auguste Desrousseaux

*

23 août 1783

2^e & d^e. n° 11

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou auront Nicolas Louis d'estagnol chevalier officier au regiment d'artois Cavalerie grand bailly d'épée des ville et bailliage de Sedan, Salut

Scavoir faisons que pardevant les notaires du roy aud(it) bailliage et siege presidial de Sedan y residens soussignés furent présens M^{rs}. Louis Labauche, et Louis pierre Gabriel aimé Labauche de Bazeille Ecuyers entrepreneurs d'une manufacture royalle et privilégiée de draps au dit Sedan y demeurans

Lesquels ont volontairement reconu et confessé avoir vendu cédé quitté transporté et délaissé comme ils font par ces présentes, promettant chacun en ce qui les concerne, et sous l'obligation et hypothèque de tous leurs biens meubles et immeubles présens et avenir garentir, et faire jouir franc et quitte de tous troubles, don, douaire, servitude, hypothèque et de tous autres empêchements généralement quelconques à l'exception néanmoins des faits du prince et pour jouir par les acquéreurs ci après nommés aux mêmes titres que lesdits sieurs vendeurs en ont joui ou dû jouir,

aux sieurs Louis George, et Joseph Auguste dérousseaux frères aussi manufacturiers de la draperie royalle de Sedan y demeurans, présens acceptans acquéreurs pour eux conjointement et chacun pour moitié indivisement, ainsi que pour D(emois)elles leurs épouses, leurs hoirs, successeurs, et ayant cause,

C'est a savoir, un terrein en nature de jardin situé rue de Calonne de cette ville faisant front sur la ditte rue et aboutissant par derriere au canal des moulins tenant d'une part aux acquéreurs, au moyen de l'acquisition qu'ils ont faite en ce siège le vingt du présent mois d'un lavoir et terrein dependant de la succession du sieur hubert bourgeois, d'autre au sieur charles bruyere, et ainsi que ledit terrein présentement vendu, avec la dégraisserie et ustenciles en dépendans s'étendent contiennent, et comportent de fond en comble, sans en rien reserver, excépter, ni retenir, provenans aux vendeurs ;

Savoir a Mond(it) sieur Louis Labauche d'acquisition qu'il en a faite, conjointement avec défunt S^r. philipe abraham Labauche son frère de M^{rs}. les officiers municipaux de cette ville, par contrat passé devant rambourg et son confrere notaires en ce siège le sept juin mil sept cent soixante onze, et a Mond(it) sieur Louis pierre Gabriel aimé Labauche de Bazeille de la succession dudit sieur son pere, pour par mesdits sieurs acquéreurs, entrer en jouissance desdits terreins, dégraisserie et dependances dès maintenant et de la en jouir a toujours en toute propriété et comme de chose a eux appartenante en vray et loyal acquet au moyen des présentes a la charge de cens et droits seigneuriaux qui peuvent être dûs jusqu'à ce jour et qui le seront pour l'avenir sur les objets ci dessus désignés et desquels les parties quoique de ce enquisés n'ont pu designer la consistance.

Cette vente ainsi faite aux charges susdites et en outre moyenant prix et somme de huit mille livres au marché principal et pour toutes choses Laquelle somme mesdits sieurs vendeurs reconnoissent avoir présentement eüe et reçüe comptant de mesdits sieurs acquéreurs ce dont ils les quittent et déchargent et tous autres, au moyen de quoi vest et de vest

Car ainsi &... promettant &... obligeant &... renoncant &... fait et passé a Sedan en la maison et domicile de mesdits sieurs vendeurs située rüe neëve de bourbon de cette ville toutes les parties y étant, L'an mil sept cent quatre vingt trois, le vingt trois août de relevé, et ont toutes les dittes parties signé avec lesdits notaires après lecture faite en la minute des présentes laquelle est restée en l'étude de M^e. brazy l'un desd(its) notaires après avoir été contrôlée et insinuée au bureau de Sedan le quatre septembre suivant par Lenoir qui a reçu les droits montants à cent quatre vingt livres quinze sols.

En temoin de quoi lesdits notaires ont mis et apposé cy a côté le scel royal et ordinaire du notariat de ce siège.

Mandons au premier huissier et sergent royal ou autre sur ce requis de mettre ces présentes a düe pleine et entiere exécution, selon leur forme et teneur de ce faire lui donnons pouvoir et commission.

Signé ; Robert, Brazzy.

J'ay reçu des acquereurs la somme de quatre cens livres pour les droits de lots et ventes dus sur le present contract dont quittance a Sedan 24 8^{bre} 1783.

Signé ; Lenoir.

droit de quitt(an)ce trente sols.

Ensaîsiné enregistré et controllé le present titre par moy soussigné fondé de pouvoir a cet effet pour M^e Jean vincent René administrateur general des domaines a Sedan 24 8^{bre} 83 Recu neuf livres.

Signé ; Lenoir.

On rapprochera ces acquisitions d'immeubles rue de Calonne de l'article écrit par George A. Lepage dans le n° 27 des Annales sedanaises d'histoire & d'archéologie (1^{er} trimestre 1956) : « victimes sedanaises de la Terreur : Louis Georges Desrousseaux, maire de Sedan, et ses 26 collègues guillotisés à Paris le 3 juin 1794 ». D'après Lepage, « Louis Georges [Desrousseaux] et son frère Joseph Auguste [...] construisirent une usine 4 rue Ternaux. Au moment du déblaiement des immeubles détruits de la rue Ternaux, en 1942, une plaque de cuivre fut trouvée portant l'inscription suivante : « Cette maison a été bâtie par Louis et Auguste Desrousseaux, frères, pour l'usage de leur manufacture de draps. La première pierre a été posée le 24 May 1784 par Philippe Louis Xavier Desrousseaux, fils aîné de Louis Desrousseaux, né en cette ville le 7 décembre 1776 – Bodson, architecte – Bertin, sculpteur ». Cet immeuble était celui qu'occupèrent par la suite les Bertèche, qu'ont connu la plupart des Sedanais, après avoir été d'abord vendu par les Desrousseaux aux Poupart de Neufelize. La copropriété entre Louis Georges et Joseph devait cesser par achat, par le premier, des droits du second ».

SIGNY-LE-PETIT

SIGNY-LE-PETIT

E1603 Pierre Meunier

– 7-7-1768 ; obligation de François Le Roux et sa femme à Jean Baptiste Louis Baudart *

7 juillet 1768

Obligation du S^r François Le Roux et sa femme de Laneuville a Jouttes 7 juillet 1768

Cejourd’huy sept juillet mil sept cens soixante huit

Pardevant moi Pierre Meunier notaire au duché de Guise a la residence de Signy le petit y demeurant soussigné, en presence des temoins cy après nommez.

Furent presents en personne François Le Roux marchand cabaretier demeurant a la Neuville aux Jouttes et Marie Madelaine Clement son épouse qu’il autorise a l’effet des presentes,

lesquels ont reconnûs, confesséz devoir et promis paÿer solidairement un d’eux seul pour le tout sans division ni discussion renonçants aux benefices desdits droits, a Monsieur Jean Baptiste Louis Baudart marchand demeurant a Signy le Petit, a sa volonté où ordre,

La somme de trois cens soixante douze livres pour valeur reçuë en marchandises dudit sieur Baudart, au paÿement de laquelle somme, lesdits François Le Roux et Marie Madelaine Clement son epouse autorisée comme dit est, ont, sous la même solidité, obligéz affectéz et hipothequéz tous leurs biens presents et a venir consentants que ledit sieur Baudart se fasse nantir et autoriser par sentence.

Promettans au surplus lesdits Le Roux et sa femme paÿer et rembourser audit sieur Baudart ses avances et debourséz pour la presente obligation et controle d’ycelle,

Car ainsi & promettant, obligeant &^a Renonçant &^a fait et passé audit Signy le petit en presence de Nicolas Sauvage marchand cabaretier et d’Antoine Gentil sabotier tous deux demeurants a Signy le petit temoins a ce requis, lesquels ont signéz avec laditte Marie Madelaine Clement et ledit Le Roux a fait sa marque ordinaire ayant declaré ne sçavoir écrire ni signer de ce interpellé après lecture faite :/ Le controle notifié suivant l’ordonnance

Signé ; Marie Madelaine Clement, Gentil, Sauvage, marque dud(it) François Le Roux, Meunier.

Controllé a Signy le petit le quatorze juillet 1768

R(eçu) cinquante deux sols

Signé ; Baudart.

Paraphé ne varietur par moy J(ean) B(aptis)te Louis Baudart au desir du procès verbal du depot de la presente piece, fait au greffe du baillage de Rumigny ce huit aoust 1777

Signé ; Baudart.

paraphé ne varietur par nous Louis Antoine Daudigny lieutenant criminel general au baillage de Rumigny ce dix aoust mil sept cent soixante dix sept

Signé ; Daudigny.

paraphé ne varietur par nous Charles Francois Coyer avocat en parlement et plus ancien avocat et procureur au baillage de Rumigny pour l’absence de monsieur l’avocat et procureur fiscal ce dix aoust mil sept cent soixante dix sept

Signé ; Coyer.

Paraffé par moi François Leroux manouvrier a la Neuville aux Joutte ce dix aoust mil sept cent soixante dix sept

Signé ; François Leroux.

Paraphé par moy Pierre Meunier cy devant notaire a Signy le petit né varieteur cejourd’huy 11 7^{bre} 1777

Signé ; Meunier.

Parafé par moy Gentil ce 11 7^{bre} 1777

Signé ; Gentil.

Parafé par moi Nicolas Sauvage *** onze septembre 1777

Signé ; Sauvage.

3E5949 Leroux

- 20-11-1768 ; vente par Pierre Louis Joseph Desrousseaux et Marie Anne Baudart *

Cejourdhuy vingt novembre mil sept cent soixante huit

Pardevant le notaire royal au baillage de Vitry a la residence de Signy le petit soussigne et y demeurant et en presence des temoins aussi cy apres nommez

furent presents sieur Pierre Louis Joseph de Rousseaux et demoiselle Marie Anne Baudart sa femme marchands demeurants a Charleville, ladite demoiselle Baudart deument licentiée et autorisee dudit sieur son mari

lesquels ont reconnus et confessés avoir vendu ceddé quitté et du tout transporté avec promesse de garentir solidairement l'un pour l'autre l'un d'eux seul pour le tout sans division ni discussion renoncants aux benefices desdits droits a Jean Baptiste Neveu dit gros marchand blastier¹ demurant a la croix balas² paroisse dudit Signy a ce present acceptant pour lui ses hoirs successeurs ou ayant cause a lavenir

scavoir un jalois³ de terre situe aud(it) Signy lieudit la croix balas descendant du chemin au ruisseau du costé des usages de Signy de liziere a Gobert Neveu d'autre a Jean Baptiste Bourey au couchant d'un bout du midi au chemin de la croix balas d'autre du costé des pres des usages,

plus un autre jalois de terre scitué au meme lieu lieudit la garenne d'Herbay⁴ d'une liziere aux heritiers du s(ieur) Le Roux au levant a Francois Danger d'un bout aux heritiers du s(ieur) Norret au septentrion d'autre a Gobert Neveu

avenus aux vendeurs des propres de laditte demoiselle Baudart l'un d'iceux ainsi qu'il a esté dit et declaré.

Pour en jouir faire et disposer par ledit acquereur dès a present et a toujours a l'exception des empouilles qui sont maintenant sur lesdittes terres et qui appartiendront pour la depouille a celui a qui elles appartiennent sans diminution de prix pour la recolte de l'année prochaine, et aux sieur et dame vendeurs la location,

a charge par l'acquireur de payer les droits seigneuriaux accoutumes acquittés jusques a huy au surplus lesdits deux jalois de terre comme ils se contiennent et comportent declares francs et quittes de toutes autres charges et hypoteques quelconques

Cette vente ainsi faite moyennant et au prix principal la somme de soixante livres laquelle somme a esté presentement payée et reellement delivree comptant dont quittance Et ont au moyen de quoi lesdits sieur et demoiselle vendeurs consentis vests et devests car ainsi & promettant & obligeants Renoncants

fait et passé aud(it) Signy en presence de Henry Le Clerc et de Jean Raimbaut marchands temoins a ce requis dem(euran)ts aud(it) lieu lesquels ont signez avec les parties apres lecture faite,

Et a l'instant a esté dit que la recolte d'empouille reservée sera pour celle en mars sur un jalois pour l'année prochaine

Signé ; iabaptis Neveux, Derousseaux, Marie Anne Baudart, Le Clerc, Raimbaux, Le Roux.

Controllé a Signy le petit et insinué le vingt quatre novembre 1768

r(çu) trente neuf sols

Signé ; Baudart.

- 20-11-1768 ; vente par Pierre Louis Joseph Desrousseaux et Marie Anne Baudart *

Cejourdhuy vingt novembre mil sept cent soixante huit

Pardevant le notaire royal au baillage de Vitry a la residence de Signy le petit y demeurant soussigné en presence des temoins aussi soussignes et cy apres nommez

furent présents sieur Pierre Louis Joseph Des Rousseaux marchand demurant a Charleville et demoiselle Marie Anne Baudart sa femme qu'il autorise a l'effet des presentes,

¹ Blatier : revendeur de grain (dictionnaire Godefroy).

² La Croix Bala sur les cartes actuelles.

³ Jalois : mesure de grains, de liquides et de terre (dictionnaire Godefroy).

⁴ Lieudit toujours mentionné sur les cartes actuelles.

lesquels ont reconnus et confessés avoir vendu, cédé, quitté et du tout transporté avec promesse de garantir solidairement l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le tout sans division, discussion ni fidejussion renoncants aux benefices desdits droits a Marie Nicolle Jacquemart fille majeure demeurante a Reims ; ce acceptante par Louis Jacquemart son pere m(archan)d dem(euran)t audit Signy pour laditte Jacquemart ses successeurs ou ayant cause a lavenir

savoir un jalois de pré situé sur le terroir dud(it) Signy lieudit le pré La Bure, d'une liziere du levant a la veuve Pierre Clement, d'autre a Jean Louis Raimbaut, d'un bout du septentrion a la veuve Ducamp d'autre a la veuve Jean Lelievre et autres

avenus ausdits sieur et demoiselle vendeurs d'acquisition ainsi qu'ils ont dits et déclaré.

Pour en jouir faire et disposer par ladite acquerereure des a present et a toujours a charge de payer les droits seigneuriaux quittes d'iceux jusques a huy au surplus ledit jalois de pré contenant soixante verges déclaré franc et quitte de toutes autres charges et hypoteques quelconques.

Cette vente ainsi faite moyennant et au prix principal la somme de soixante six livres laquelle somme a esté presentement payée et reellement delivrée comptant especes ayant cours dont quittance, au moyen duquel paiement, lesdits sieur et demoiselle vendeurs se sont devetus et dessaisis dud(it) jalois de pré au profit de ladite acquerereure voulant qu'elle en soit vestue saisie et mise en possession des a présent et a toujours. Car ainsi &a promettant & obligeant & Renoncant &

fait et passé audit Signy en presence de Henry Le Clerc et de Jean Raimbaut marchands temoins a ce requis tous deux dem(euran)ts aud(it) lieu lesquels ont signez avec les parties apres lecture faite,

Signé ; Marie Anne Baudart, Derousseaux, Jacquemart, Le Clerc, Raimbaux, Le Roux.

Contrôlé et insinué a Signy le petit le vingt quatre novembre 1768
r(çu) trente neuf sols
Signé ; Baudart.

3E5950 Louis Privat Leroux

– 18-9-1777 ; vente par Pierre Louis Joseph Desrousseaux et Marie Anne Baudart *

18 septembre 1777

Vente

leve en papier po(ur) les acq(ueureu)rs

Pardevant le notaire royal au baillage de Vitry résident à Signy le petit soussigné et en la présence des témoins cy apres nommés et aussy soussignés.

fut présente D(am)e Marie Margueritte Doucet veuve de feu M^e Jean Le Roux, demeurante audit Signy le petit au nom et comme fondé de la procuracy olographe à l'effet cy après de M. Pierre Louis Joseph Desrousseaux marchand à Charleville Dame Marie Anne Baudart son epouse et D(emoise)lle Marie Madelaine Baudart fille majeure demeurante aud(it) Charleville en datte du vingt decembre mil sept cent soixante seize controlée au bureau de Signy le petit le jour présent Laquelle duement signée et certifiée veritable par lad(ite) D(am)e veuve Le Roux et à sa requisition paraphée dud(it) notaire et des témoins cy apres nommés est demeurée annexée aux présentes pour y avoir recours au besoin.

Laquelle audit nom et en vertu de laditte procuracy a par ces présentes loyalement vendu, cédé, quitté, transporté, promis et promet garantir, fournir, faire jouir et valoir dès maintenant et à toujours contre et envers tous troubles, evictions, dettes, dons, douaires hipoteques nantissement et autres empechements généralement quelconques à Antoine Neveux laboureur et blatier, et à Jean Baptiste Neveux aussy laboureur et blatier demeurants au hameau de la Croix Balas paroisse dud(it) Signy le petit présents, ce acceptant et acquerereurs de bonne foy pour eux leurs femmes leurs heritiers ou ayans causes

savoir aud(it) Antoine Neveux une pièce de soixante quinze verges de pré située sur le terroir dud(it) Signy assez prés de la croix Balas led(it) pré appellé le pré Janot, tenant d'une liziere d'orient à Nicolas Pieron, d'autre aux heritiers de Nicolas Dandrimont, d'un bout du midy aux terres labourables d'autre aux usages dud(it) Signy.

Et audit Jean Baptiste Neveux aussy une pièce de soixante dix verges de pré située sur ledit terroir de Signy au même lieu que celle cy dessus tenant d'une liziere du levant aux heritiers de Nicolas Dandrimont, d'autre au chapelain des glands d'un bout du midy aux terres labourables, d'autre à (*laissé en blanc*)

ainsi que ces deux pièces se poursuivent et tendent et comportent soit qu'elles contiennent plus ne devant contenir moins suivant les titres desd(its) s(ieur) Desrousseaux et D(emoise)lles Baudart à qui elles sont échues par le décès du s(ieur) Ponce Baudart père desd(ites) D^{lles} Baudart ainsi que l'a déclaré lad(it)e D(am)e Le Roux aud(it) nom.

Pour par lesd(its) Neveux acquereurs jouir user faire et disposer propriétairement et possessionnement dès maintenant et à toujours des pièces de pré renseignée sous chacun leurs noms, à leur volonté et comme de leur héritage leur appartenant à juste titre et de loyale acquisition au moyen des présentes,

à la charge d'acquitter dorénavant à compter de ce jour les cens et droits seigneuriaux que lesd(ites) deux pièces de pré peuvent devoir à la seigneurie dudit Signy en la censive de qui elles sont mouvantes en roture, pour toutes et sans autres charges redevances et hypothèques quelconques en étant franches et exemptes même acquittées des arrerages desd(its) droits seigneuriaux échus du passé jusqu'à ce jour ainsi que la déclaré laditte vendresse aud(it) nom

La présente vente est ainsi faite moyennant la somme de quarante huit livres francs deniers à lad(ite) vendresse aud(it) nom qui desdits acquereurs reconnoît avoir eu et cy devant recue en bonnes espèces de chacun d'eux vingt quatre livres pourquoi elle leur en donne quittance valable et le présent contract demeuré déchargé.

Se dessaisissant en conséquence lad(it)e vendresse audit nom de tous les droits de propriété de possession et d'autres que lesd(its) s(ieur) Deroussaux et d^{lles} Baudart pouvoient avoir ez dites deux pièces de pré présentement vendues ; transporte le tout par une réelle et effective tradition aux dits acquereurs et consent qu'ils en soient saisis, vetus, mis et recus, en la libre, paisible, réelle et actuelle possession et saisine par qui quand et ainsi qu'il appartiendra à laquelle fin elle constitue pour son procureur le porteur des présentes auquel elle donne tous pouvoirs.

Et pour la garantie de cette vente lad(it)e vendresse aud(it) nom a affecté obligé et hypothèque tous les biens présents et futurs quelconques dud(it) s(ieur) Desrousseaux et desd(it)es D^{lles} Baudart qui en vertu des présentes y seront et demeureront affectés et hypothéqués à compter de ce jour.

Car ainsi & promettant lad(it)e vendresse aud(it) nom faire agréer et ratifier ces présentes par lesd(its) s(ieur) Deroussaux et d^{lles} Baudart à la requisition desdits acquereurs, consentant &^c Renonçant &^c

fait et passé aud(it) Signy en l'étude dud(it) notaire. L'an mil sept cent soixante dix sept le dix huit septembre après midi en présence des sieurs Henry Le Clerc tailleur d'habits et Nicolas Pieret marchandz demeurants aud(it) Signy, pris pour témoins au deffaut d'un second notaire qui ont signé après lecture faite avec lesdites parties et ledit notaire

approuvé la surcharge du mot septembre cy dessus bon.

Signé ; Antoine Neu(veu)x, Neveux, MM Doucet, Pieret, Leclerc, Le Roux.

Controlé et insinué à Signy le petit le vingt septembre 1777

Reçu vingt et un sols

Signé ; Gosset.

Nous soussigné Pierre Louis Joseph Desrousseaux marchand à Charleville et Marie Anne Baudart mon épouse que j'autorise et Marie Magdelaine Baudart demeurante audit Charleville, donnons pouvoir à Madame Le Roux veuve de M^r Le Roux de vendre les deux portions de pré appartenant renseignés aux deux contrats dont elle a es mains les expéditions consistant en 2 pièces l'une contenant soixante dix verges et l'autre soixante quinze, situés à la croix bala paroisse de Signy le Petit, à telles personnes et pour tel prix qu'elle trouvera le plus avantageux promettant d'avoir le tout pour agréable et ratifier les contrats de vente à la requisition des acquereurs,

fait à Charleville le vingt décembre mil sept cent soixante seize.

Signé ; Desrousseaux, Baudart Desrousseaux, Marie Madelaine Baudart.

Controlé à Signy le Petit le 18 7^{bre} 1777

R(çu) quatorze sols

Signé ; Gosset.

Certifié véritable par laditte D(am)e veuve Le Roux et paraphé au desir du contract de vente de ce jour des notaire et témoins qui l'ont reçu auquel ces présentes demeureront annexée Cejourd'hui dix huit septembre mil sept cent soixante dix sept

Signé ; Leclerc, Doucet, Pieret, parape de Le Roux.

– 31-7-1779 ; main levée donnée par Louis Brice Desrousseaux à Philippe Lalouette *

31 juillet 1779

Main levée

1^{ère} levée en papier pour Lalouette

Pardevant le notaire royal resident à Signy le petit soussigné fut présent le S^r Louis Brisse Desrousseaux marchand demeurant aud(it) Signy le petit

lequel a par ces presentes donné mainlevée pure et simple au S^r Philippe Lallouette maitre de forges audit Signy le petit de l'opposition sur luy faite a la requeste dud(it) S^r Desrousseaux entre les mains du S^r Jacques Deneaux marchand demeurant a Rozoy¹ par exploit de Dunay² sergent a Rozoy en datte du vingt quatre mars mil sept cent soixante dix huit represente par copie,

en consequence led(it) S^r Derousseaux consent que ledit S^r Desneaux paye et vuide ses mains en celles dud(it) S^r Lallouette des sommes et deniers qu'il peut luy devoïr nonobstant lad(ite) opposition et toutes autres que led(it) Derousseaux pourroit avoir faite sur led(it) Lallouëte

Car ainsy prom(ettant) oblig(eant) renon(çant) & fait et passé audit Signy le petit en l'étude l'an mil sept cent soixante dix neuf le trente et un juillet après midy en présence de Henry Le Clerc tailleur d'habits et Jean Baptiste Hoto marchand bonnetier tous deux demeurant audit lieu temoins a ce requis lesquels ont signé avec led(it) S^r comparant et led(it) notaire en la presente minutte après lecture faite.

Signé ; Hoto, Leclerc, Desrousseaux, Le Roux.

C(ontro)llé a Signy le petit le trente et un juillet 1779

R(eçu) quatorze sols.

Signé ; Gosset.

– 3-3-1781 ; vente par Brice Louis Desrousseaux et Marie Marguerite Deneaux sa femme *

3 mars 1781

Vente

1^{ère} levée en parchemin pour l'acquireur

Pardevant le notaire royal en Vitry résident à Signy le petit soussigné et en la présence des témoins cy après nommés aussy soussignés,

furent présents, sieur Brice Louis Desrousseaux marchand drapier demeurant à Signy le petit et Dame Marie Margueritte Deneaux son epouse qu'il autorise.

Lesquels ont volontairement reconnu et confessé avoir loyalement vendu et de fait par ces presentes vendent cedent quittent transportent délaissent et abandonnent avec promesse de fournir faire jouir garantir et valoir dés maintenant et a toujours solidairement l'un pour l'autre un d'eux seul pour tout contre et envers tous de tous troubles cas evictions substitutions aliénations, dettes, dons, douaires, hipoteques, nantiss(em)ent et autres empechements généralement quelconques au sieur Pierre Lequeux laboureur demeurant à Rouvroy² à ce présent acceptant et acquireur de bonne foy pour luy son epouse leurs heritiers et ayans causes.

Deux pièces de pré situées sur le terroir dudit Rouvroy

La premiere contenant une demie faux de pré lieudit sous Rouvroy on Malard, tenante d'une liziere du midy à l'acquireur comme représentant Jean Jumelet de Rouvroy, d'autre à la veuve Laurent ou ses heritiers, d'un bout du levant à la veuve Boneuf, d'autre à Louis Lepicier (?).

Et la seconde contenant un cartel lieudit la Cour, de liziere du septentrion au chemin conduisant de Rallymont³ à Rouvroy, d'autre du midy à Caineaux de Rallymont, d'un bout du levant au chapitre de Rozoy, d'autre aud(it) chapitre.

Ainsy que les deux pièces se poursuivent etendent et comportent sans etre par les vendeurs tenus de les fournir à corde ny à verge appartenantes avant ces présentes aux dits vendeurs des propres paternel de la vendresse ainsy qu'ils ont dit

¹ Rozoy-sur-Serre (Aisne).

² Rouvroy-sur-Audry (08), au sud-est de Signy-le-Petit.

³ Raillimont (02) à l'est de Rozoy-sur-Serre (02).

Pour d'icelles en jouir, user, faire et disposer par led(it) acquereur sad(it)e femme leursd(its) heritiers et ayans causes dès maintenant et a toujours sans aucune reserve et en tous fruits proffits revenus et emoluments généralement quelconques à sa volonté et comme chose luy appartenante à juste titre au moyen des présentes, à la charge des droits seigneuriaux anciens et accoutumés acquittés des arrerages desd(its)¹ echus du passé jusqu'à ce jour. Pour toutes et sans autres charges et redevances en etant lesdittes deux pieces franches et exemptes même de toutes dettes et hipoteques ainsy que lesd(its) vendeurs l'ont déclaré.

La présente vente est ainsy faite moyenant quinze livres d'épingles et outre pour le prix principal la somme de six cent livres franc denier aux vendeurs qui dudit acquereur reconnoissent avoir eu et cy devant leve lesd(it)es deux sommes en bonnes espèces desquelles ils se tiennent pour content et en quittent et dechargent ledit sieur acquereur tous autres et le présent contract.

Se dessaisissent en consequence lesd(its) vendeurs de tous les droits de propriété de possession et autres qu'ils avoient desd(it)es deux pièces de pré présentement vendues transportent le tout aud(it) acquereur et consentent qu'il en soit et demeure saisy vetu et ensaisiné par qui, quand et ainsy qu'il appartiendra à laquelle fin ils constituent pour leur procureur le porteur des présentes auquel ils donnent tous pouvoirs nécessaires, et pour la garantie de cette vente les vendeurs obligent affectent et hipotequent tous leurs autres biens présents et futurs quelconques qui en vertu des présentes y seront et demeureront affectés et hipotequés à compter de ce jour

Car ainsy & promettant & consentant en outre l'obtention de telles lettres de ratification que besoin sera en telles chancelleries qu'il appartiendra, donnant pour cet effet de nouveau tous pouvoirs aud(it) procureur porteur, Renonçant &c

fait et passé audit Signy au domicile des vendeurs, l'an mil sept cent quatre vingt un le trois mars après midy en presence des S^{rs} Henry Le Clerc tailleur d'habits et Jean Baptiste Hoto marchands demeurants aud(it) Signy, pris pour temoins au deffaut d'un second notaire qui ont signé après lecture faite avec lesd(it)es parties et led(it) notaire en la presente minutte.

Signé ; Desrousseaux, Marie Margueritte Desneaux, Leclerc, Pierre Lequeux, Hoto, Le Roux.

Controlé a Signy le petit le huit mars 1781

Reçu quatre livres dix huit sols et renvoyé au bureau de Rozoy pour y être insinué dans le temps de l'ordonnance

Signé ; Gosset.

3E5951 Louis Privat Leroux

– 15-7-1785 ; obligation au profit de Brice Louis François Desrousseaux

*

15 juillet 1785

obligation

delivré la grosse des presentes a M^r Desrousseaux le 18 8^{bre} 1785

Pardevant le notaire royal en Vitry resident à Signy le petit soussigné et en la présence des temoins cy après nommés aussy soussignés.

fut présent le sieur Charles Broutin meunier demeurant à Any²

Lequel a volontairement reconnu et confessé devoir bien et legitiment au sieur Brice Louis François Desrousseaux marchand demeurant audit Signy à ce présent acceptant la somme de cent cinquante deux livres dix neuf sols six deniers tant pour marchandises à luy vendues fournies et livrées que pour argent à luy prété par ledit sieur Desrousseaux ainsy qu'il appert du compte verbal fait entr'eux cejourd'huy,

Laquelle somme de cent cinquante deux livres dix neuf sols six deniers ledit sieur Broutin promet et s'engage sous l'hipoteque de tous ses biens présents et futurs quelconques de la payer audit sieur de Rousseaux sitôt la premiere demande qu'il luy en fera

Car ainsy &. promettant &. consentant &. renoncant &. fait et passé audit Any au domicile du s(ieur) Jean Baptiste Dufour marchand aud(it) lieu, L'an mil sept cent quatre vingt cinq, le quinze juillet avant midy en présence dudit sieur Jean Baptiste Dufour et de Joseph Tiot tisserand demeurant audit Any pris pour

¹ Le mot « droits » est omis ici.

² Any-Martin-Rieux (Aisne), au sud-ouest de Signy-le-Petit.

temoins au deffaut d'un second notaire qui ont signé après lecture faite avec lesd(it)es parties et ledit notaire Le con(trô)le notiffié ./.

Signé ; Broutin, Tiot, Desrousseaux, Jean Baptiste Dufour, Le Roux.

Con(tro)llé a Signy le petit le quinze juillet 1785

R(eçu) trente sols

Signé ; Gosset.

Reçu de M. Desrousseaux pour frais des présentes compris voyage à Any quatre livres douze sols six deniers

Signé ; Le Roux.

– 5-8-1786 ; quittance donnée par Brice Louis François Desrousseaux et consorts *

5 aoust 1786

quittance

1^{re} levée en papier pour led(it) Delecluse

Pardevant le notaire royal en Vitry resident à Signy le petit soussigné et en la presence des temoins cy après nommés aussy soussignés.

Furent présents Antoine Delecluse couvreur en ardoise demeurant à Signy le petit Marie Anne Stevenin sa femme qu'il autorise, sieur Brice Louis François Desrousseaux marchand demeurant audit Signy le petit Antoine Servais Le Jeune maçon demeurant à la croix Colas paroisse dudit Signy, André Hamel marchand demeurant à Brognon¹, et sieur Jean Baptiste Abraham tailleur d'habits demeurant audit Signy le petit au nom et comme se disant avoir charge et pouvoir verbal du sieur Jean Baptiste François dit Chauffour marchand de vin demeurant à Ay et du sieur Jean Dubois aussy marchand de vin demeurant à Reims rue des Capucins, pour l'effet cy après.

Lesdits sieurs Desrousseaux, Le Jeune, Hamel et Abraham audit nom creanciers hipotequaires dudit Antoine Delecluse et sa femme et opposants au bureau des hipoteques etablis près la chancellerie du baillage royal de S^{te} Maneould² sur ledit Delecluse et sa femme.

Lesquels ont volontairement reconnu et confessés avoir reçus du sieur Antoine Boulet marchand et aubergiste demeurant audit Signy le petit à ce présent acceptant la somme de deux mille quatre cent livres à quoy porte le prix principal de l'acquisition qu'il à faite dudit de Lecluse et sa femme par contract passé devant le notaire soussigné présent temoins le quatre juillet mil sept cent quatre vingt cinq controlé et insinué à Signy le petit le sept du même mois, et pour chacune les sommes designées cy après separement sous leurs noms en particulier.

Savoir

Ledit sieur Desrousseaux celle de cent cinquante neuf livres huit sols sept deniers dont soixante seize livres onze sols neuf deniers pour le principal de la sentence par luy obtenue contre ledit Delecluse en la justice de Signy le petit le dix huit mars mil sept cent quatre vingt quatre duement signiffiée par Demacon le dix neuf mars suivant controlé à Signy le même jour,

Sept livres quinze sols neuf deniers pour interets deduction faite des vingtiemes et treize livres cinq sols dix deniers pour frais compris ceux de son opposition à S^{te} Maneould faite par exploit de Noel le vingt neuf aoust mil sept cent quatre vingt cinq controlé le meme jour.

Plus quarante trois livres dix sols pour le principal de la sentence obtenue par iceluy sieur Desrousseaux en sa qualité de procureur syndic de la communauté de Signy le petit contre ledit Delecluse le quatre mars mil sept cent quatre vingt quatre duement signiffiée par Demacon le deux aoust suivant controlé le cinq.

Quatre livres dix sols pour interets deduction faite des vingtiesmes Et treize livres quinze sols trois deniers pour frais compris ceux (*de*) l'opposition faite à S^{te} Maneould au nom de lad(it)e communauté de Signy, par exploit dud(it) Noel en datte dud(it) jour vingt neuf aoust mil sept cent quatre vingt cinq, controlé ledit jour.

Ledit Antoine Servais Le Jeune celle de quarante sept livres dix sols trois deniers savoir vingt six livres ~~seize sols~~ dix huit sols pour restant du principal de la sentence qu'il à obtenue contre ledit Delecluse en la justice de Signy le petit le vingt janvier mil sept cent quatre vingt cinq duement signiffiée par Meunier le dix fevrier suivant controlé le treize, trente huit sols pour interets deduction f(ai)te des vingtiemes et dix

¹ Brognon (08) au nord de Signy-le-Petit.

² Sainte-Menehould (Marne).

huit livres quatorze sols trois deniers pour frais compris ceux de son opposition à S^{te} Manehould faite par exploit de Noel le huit aout mil sept cent quatre vingt cinq controlé ledit jour

Ledit André Hamel celle de trois cent soixante quatre livres dix sols savoir trois cent vingt livres pour le principal de la rente de seize livres créée à son proffit par led(it) Delecluse et sa femme par contract devant le notaire soussigne présent temoins le sept novembre mil sept cent quatre vingt deux controlé à Signy le petit le quatorze du même mois, lequel contract en vertu du paiement cy dessus et des présentes demeurera nul et comme non fait et ledit Delecluse et sa femme sont à partir de ce jour entierement dechargé du paiement tant de laditte rente que de son principal duquel ledit Hamel se reconnoit par ces présentes etre remboursé.

Plus trente huit livres pour arrerages de lad(it)e rente jusqu'a ce jour deduction faite des vingtiemes et six livres dix sols pour les frais de son opposition à S^{te} Manehoulde faite par exploit dudit Noel le six decembre mil sept cent quatre vingt quatre controlé led(it) jour.

Ledit sieur Abraham pour ledit sieur Jean Dubois celle de cinq cent soixante treize livres douze sols. Savoir quatre cent vingt sept livres pour les principaux de deux sentences obtenues par ledit sieur Dubois contre ledit Delecluse au consulat de Reims les dix huit novembre mil sept cent quatre vingt quatre et sept juillet mil sept cent quatre vingt cinq duement signifiées par exploit de Jarlot la premiere le deux decembre 1784 controlé le trois et la seconde le vingt quatre may dernier controlé le même jour

Plus vingt huit livres dix sols pour interets deduction faite des vingtiemes et cent dix huit livres deux sols pour frais compris ceux de l'opp(osition) à S^{te} Manehould faite par exploit dud(it) Noel le six septembre dernier controlé led(it) jour.

Encore ledit s(ieur) Abraham pour ledit sieur Chauffour celle de sept cent cinquante huit livres dix huit sols dont sept cent vingt trois livres douze sols à valoir sur huit cent quarante livres faisant le principal de l'obligation donnée par ledit Delecluse et sa femme audit sieur Chauffour par acte devant le notaire soussigné présent temoins le onze septembre mil sept cent quatre vingt quatre controlée à Signy le petit le vingt cinq dud(it) mois et de la sentence obtenue sur laditte obligation par led(it) s(ieur) Chauffour contre ledit Delecluse et sa femme en la justice de Signy le premier juin dernier duement signifiée par exploit de Meunier du quatorze dud(it) mois de juin controlé le seize,

Plus dix livres pour interets jusqu'a ce jour deduction faite des vingtiemes et vingt cinq livres six sols pour frais aussy compris ceux de laditte opposition faite à Sainte Manehould par exploit dud(it) Noel le huit aoust de l'année derniere controlé le même jour, se reservant ledit sieur Abraham pour ledit sieur Chauffour tous les droits privileges et hipoteques qu'il à en vertu des obligation et sentences cy dessus dattées pour avoir et obtenir dud(it) Delecluse et sa femme ou de leurs debiteurs autres que ledit Antoine Boulet le paiement de la somme de cent seize livres huit sols qui luy reste due par led(it) Delecluse et sa femme ensemble les interets de lad(it)e somme à partir de ce jour en consequence de lad(it)e sentence.

Et enfin led(it) Antoine Delecluse et lad(it)e Stevenin sa femme celle de ~~cinq cent~~ quatre cent quatre vingt seize livres un sol deux d(enie)rs qui leur revient pour le restant des deux mille quatre cent livres formant le principal de la vente par eux faite aud(it) Boulet par led(it) contract dudit jour quatre juillet mil sept cent quatre vingt cinq duquel il se reconnoissent être entierement payés au moyen des paiements cy dessus faits par ledit Boulet tant auxd(its) s(ieurs) Desrousseaux Le Jeune Hamel Dubois et Chauffour leurs creanciers qu'a eux mêmes,

Pourquoy en vertu des présentes ledit Delecluse et lad(it)e Stevenin sa femme autorisée comme dessus se reconnoissent etre sans aucunes repetitions quelconques contre ledit Boulet en vertu dudit contract duquel ledit Delecluse et sa femme consentent par ces présentes de nouveau l'execution pleine et entiere et qu'en marge d'iceluy mention soit faite de la présente quittance finale

Lesdits sieurs Desrousseaux, Le Jeune, Hamel et Abraham pour lesd(its) s(ieurs) Dubois et Chauffour se reconnoissent pareillement etre chacun en leur particulier payés de ce qui leur étoit dû par led(it) s(ieur) Delecluse et sa femme en principaux interets et frais resultans des titres sus ennoncés à l'article de chacun en particulier sauf ledit sieur Chauffour a qui il est encore dû par led(it) Delecluse et sa femme ainsy qu'il est cy dessus dit cent seize livres huit sols outre les interets à partir de ce jour.

Pourquoy quittance finale de la part desdits sieurs Desrousseaux Le Jeune Hamel et Dubois et seulement à compte de part dudit sieur Chauffour, au proffit dudit Delecluse et sa femme et encore dudit Antoine Boulet qu'ils mettent et subrogent respectivement en leurs lieux, places, droits, noms, raisons, actions, privileges preferences et hipoteques quelconques qu'ils ont en vertu desdits titres sur les biens desd(its) Delecluse et sa femme.

En consequence et du consentement dudit Delecluse et sa femme ils ont sur le champ chacun reciproquement remis tous titres et papiers qu'ils avoient concernants chacuns leurs creances audit Boulet le reconnoissant et ont donné main levée entiere desd(it)es oppositions excepté ledit Abraham pour ledit sieur Chauffour qui a conservé en ses mains sedit titres et lad(it)e opposition avec reserve de ses droits pour les exercer envers qui il appartiendra autre que ledit Boulet qui en sera toujours dechargé, pour avoir payement de ce qui luy reste du par ledit Delecluse et sa femme

Car ainsy & promettant ledit S^r Delecluse et sa femme apporter audit sieur Boulet dans quinzaine au plus tard main levée entiere de toutes les autres oppositions qui ont pû estre faites et formées sur eux audit b(ure)au des hipoteques avant le scel des lettres de ratifications par luy obtenues sur saditte acquisition ensemble celles des saisies et oppositions faites depuis entre les mains dudit Boulet sur iceux Delecluse et sa femme.

Car ainsy & fait et passé audit Signy en l'étude l'an mil sept cent quatre vingt six le cinq aoust après midy en présence des sieurs Henry Le Clerc et Jean Baptiste Hoto tous deux marchands demeurants audit Signy pris pour temoins au deffaut d'un second notaire qui ont signé après lecture faite avec lesd(it)es parties et ledit notaire en la présente minutte Le controle notiffié ./.

Raturé aux présentes quatre mots co(mm)e nuls ./.

Signé ; Delecluse, Marie Anne Stevenin, Desrousseaux, Andre Hamel, Abraham, Le Jeunes, Boulet, Leclerc, Hoto, Le Roux.

Controlé a Signy le petit le dix huit aoust 1786

Recu pour droits des six quittances la somme de dix neuf livres deux sols six deniers

Signé ; Gosset.

3E5952 Louis Privat Leroux

– 29-4-1787 ; vente à Augustin Gantier et sa femme par François et Nicolas Gentil

*

29 avril 1787

Vente

1^{ere} exp(édi)on en papier pour l'acquireur

Pardevant le notaire royal en Vitry resident à Signy le petit soussigné et en la présence¹ cy apres nommés aussy soussignés

fut présent François Gentil garçon majeur demeurant présentement à La Hayette paroisse de Bossu² de présent audit Signy, tant en son nom que ce faisant et portant fort de Nicolas Gentil son frere demeurant à Rogny près de Marles³

Lequel à volontairement reconnu et confessé avoir vendu cédé quitté transporté delaissé et abandonné avec promesse de fournir, faire jouir garantir et valoir dès maintenant et à toujours contre et envers tous empemens généralement quelconques à Augustin Gantier valet de charue demeurant à Signy le petit et Marie Antoinette Gentil sa femme qu'il autorise présens ce acceptant acquireurs et cessionnaires de bonne foy pour eux leurs heritiers et ayans causes,

Les deux huitiemes qui appartiennent auxd(its) François et Nicolas Gentil et qui leurs sont echus par le décès de feux Antoine Gentil et Marie Jeanne Raimbaux leurs pere et mere dans la succession mobiliare et immobiliare de ces derniers Les immeubles consistants en totalité en une maison et heritage d'environ vingt cinq verges située audit Signy en la rue du moulin tenante de liziere à Gobert et Jean Louis Raimbaux, d'autre du nord à Jacques Gillet, d'un bout du levant au pré du moulin, d'autre la rue indivise avec les cessionnaires et leurs freres et soeurs pour chacun un huitieme aussy co(mm)e enfans et heritiers desd(its) deffunts Antoine Gentil et Marie Jeanne Raimbaux leurs pere et mere

Pour desdits deux huitiemes cy dessus cédés tant en mobiliers qu'immobiliers en jouir user faire et disposer par ledit Gantier et sa femme leursd(its) heritiers et ayans causes de ce jour a toujours en toute propriété et possession comme de leur huitieme à eux et comme chose leur appartenante en vertu des présentes.

¹ Les mots « des témoins » sont omis ici.

² Bossus-lès-Rumigny (08) au sud sud-ouest de Signy-le-Petit.

³ Rogny et Marle (02) sur la route Laon-Vervins.

A la charge des droits et devoirs seig(neuriau)x anciens et accoutumés pour toutes et sans autres charges quelconques

Cette vente et cession faite moyenant la somme de deux cent dix huit livres franc denier aud(it) cedant audit nom savoir trente neuf livres sept sols pour les droits mobiliers et cent soixante dix huit livres treize sols pour les deux huitiemes de laditte maison

Laquelle derniere somme de cent soixante dix huit livres treize sols a été présentement payée comptant aud(it) François Gentil # {ce reconnoissant} tant pour luy que pour ledit Nicolas Gentil son frere avec des deniers qui ont présentement été baillé et delivré auxd(its) Gantier et sa femme ce reconnoissant par le sieur Brice Louis François Desrousseaux marchand demeurant audit Signy le petit à ce présent qui à fait le pret de lad(it)e somme de cent soixante dix huit livres treize sols que lesdits Gantier et sa femme autorisée co(mm)e dessus promettent et s'engagent solidairement l'un pour l'autre et sous l'hipoteque de tous leurs biens de la rendre et payer aud(it) sieur Desrousseaux le quinze septembre mil sept cent quatre vingt huit avec interet à partir de ce jour ce acceptant par led(it) s(ieur) Desrousseaux.

{de laquelle ditte somme de cent soixante dix huit livres treize sols led(it) François Gentil aud(it) nom en donne quittance et décharge tant aud(it) Gantier et sa femme qu'audit sieur Desrousseaux} quant aux trente neuf livres sept sols que restent dubs auxd(its) cedants lesd(its) Gantier et sa femme promettent solidairement de leur payer le jour de la pentecote de l'année mil sept cent quatre vingt huit.

Se dessaisit ledit François Gentil aud(it) nom de tous les droits de propriété de possession et autres qu'ils avoient en lad(it)e maison cy dessus designée et pour chacun leur huitieme, transportant le tout par une réelle et effective tradition + {auxd(its) Gantier et sa femme} et consentant tout vêt et devet, constituant pour leur ~~pour~~ proc(ureu)r le porteur des présentes auquel &^a.

Et pour la garantie de ce que dessus led(it) François Gentil aud(it) nom à affecté obligé et hipotequé tous leurs autres biens presens et futurs.

Ledit François Gentil promet apporter auxd(its) Gantier et sa femme ~~dans le cours de~~ à la requisition de ces derniers acte de la ratification des présentes de la part dud(it) Nicolas Gentil.

Iceluy François Gentil aud(it) nom se reconnoit etre sans aucune repetition quelconques contre lesd(its) Gantier et sa femme pour raison de la location des deux huitiemes de maison dont la cession est cy dessus faite

Comme aussy lesdits Gantier et sa femme dechargent lesdits Francois et Nicolas Gentil des dettes passives des successions desdits deffunts Gentil et sa femme leurs pere et mere s'y aucunes y à prenant à leur compte et faisant leur affaire personnelle de celles que lesdits François et Nicolas Gentil auroient ou seroient chargés pour chacun leur huitieme.

Car ainsy les parties sont convenues et demeurées d'accord promettant &^a consentant & Renoncant & fait et passé audit Signy au domicile dud(it) S^r Desrousseaux, l'an mil sept cent quatre vingt sept le vingt neuf avril après midy en présence des sieurs Pierre Antoine Catrin huissier royal demeurant aud(it) Signy et Henry Le Clerc tailleur d'habits demeurant aud(it) lieu pris pour temoins au deffaut d'un second notaire qui ont signé après lecture faite avec lesd(ites) parties et ledit notaire excepté ledit Gantier qui à déclaré ne savoir ecire n'y signer de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Avant de signer lesdits Gantier et sa femme s'obligent de fournir audit sieur Desrousseaux l'expedition en forme executoire des présentes à leurs depens à la requisition dudit s(ieur) Desrousseaux ./.

ce reconnoissant + auxd(its) Gantier et sa femme # de laquelle ditte somme de cent soixante dix huit livres treize sols led(it) François Gentil aud(it) nom en donne quittance et décharge tant aud(it) Gantier et sa femme qu'audit sieur Desrousseaux. Ces trois renvois approuvés ainsy que la rature de six mots comme nuls.

Signé ; François Geantil, Desrousseaux, M A Gantil, Leclerc, Catrin, Le Roux.

Con(tro)llé et insinué a Signy le petit le sept may 1787

R(eçu) six livres huit sols neuf deniers sans prejudice a plus forts droits

Signé ; Gosset.

– 3-12-1787 ; vente à Pierre Antoine Catrin par Brice Louis François Desrousseaux

*

3 x^{bre} 1787

Vente

1^{ere} expedition en papier pour l'acq(ueu)r

2^e exp(editi)on en parchemin pour le vendeur

Pardevant moy Louis Privat Le Roux notaire royal en Vitry à la residence de Signy le petit y demeurant soussigné et en la présence des temoins cy après nommés aussy soussignés

fut present, S(ieur) Brice Louis François Desrousseaux marchand demeurant à Signy le petit

Lequel à volontairement reconnu et confessé avoir par ces présentes vendu, cédé, quitté et du tout transporté avec promesse de fournir faire jouir garantir et valoir contre et envers tous troubles et tous autres empchements généralement quelconques au sieur Pierre Antoine Catrin huissier royal demeurant audit Signy le petit et Marie Marguerite Le Febvre son epouse qu'il autorise présent ce acceptant acqreur de bonne foy pour eux leurs heritiers et ayans causes :

Savoir trente sept verges et demie d'heritage en roture situées audit Signy le petit au haut de la rue de la haute famille a prendre dans une plus grande partie, de liziere du couchant au s(ieu)r Jean Gillet, d'autre du levant au s(ieur) vendeur et au jardin potager de la veuve Hamel, d'un bout du midy à lad(it)e rue de la haute famille sur lequel bout à été construite une maison par les acquteurs dans le cours de l'année derniere et d'autre bout du nord à la rue dite des bourguignon.

Laquelle quantité de trente sept verges et demie d'heritage qui appartient au vendeur d'acquisition qu'il dit en avoir faite à été par luy fournie et livrée par arpentage auxdits acquteurs ce reconnoissant, par le ministere du notaire soussigné en sa qualité d'arpenteur, de laquelle fourniture lesd(its) acquteurs declarent se tenir pour contents et pour bien livré

Pour en jouir user faire et disposer par lesdits acquteurs leursd(its) heritiers et ayans causes de ce jour a toujours en toute propriété et possession à leur volonté et comme chose leur appartenante de vrai et loyale acquisition au moyen des présentes et ce, sans aucune reserve de la part du vendeur

à la charge par lesd(its) acquteurs de payer et acquitter les droits seigneuriaux anciens et accoutumés, acquittées par led(it) s(ieur) vendeur des arrerages desd(its) droits echûs du passé jusqu'a ce jour. Pour toutes et sans autres charges rentes, dons, dettes, douaires, et hipoteques quelconques ainsy que led(it) s(ieur) vendeur la déclaré sous les peines de droit.

Cette vente faite moyenant la somme de huit cent livres dont deux cent cinquante livres pour le prix desdittes trente sept verges et demie d'heritage cy dessus vendues franc denier aud(it) s(ieur) vendeur et cinq cent cinquante livres pour avances faites par led(it) s(ieur) vendeur aux dits acquteurs ce reconnoissants pour être d'autant employées à la construction de lad(it)e maison par eux faite sur ledit heritage,

Laquelle somme principale de huit cent livres lesdits acquteurs s'obligent promettent et s'engagent solidairement l'un pour l'autre un d'eux seul pour le tout sans division discussion ny fidejussion, aux benefices de quoy ils renoncent et sous l'hipoteque de tous leurs biens présens et futurs de la payer aud(it) s(ieur) vendeur dans le cours de huit années à partir de ce jour en servant l'interet au taux de l'ordonnance + {aussy} à partir de ce jour.

Cependant est convenu qu'il sera loisible aux acquteurs de faire tels payements qu'ils jugeront à propos dans le cours desd(its) huit ans, Lesquels payements ne pourront être moindre que de cinquante livres et l'interet diminuera à proportion desdits payements

Se dessaisit led(it) s(ieur) vendeur des droits de propriété de possession et autres qu'il avoit en ce que dessus vendu ; transporte le tout auxd(its) acquteurs au proffit de qui il consent tous vet et devet Car ainsy & promettant & obligeant pour la garantie des présentes tous biens Renoncants &

Fait et passé audit Signy en la maison dudit s(ieur) vendeur, l'an mil sept cent quatre vingt sept le trois decembre avant midy en presence des sieurs Henry Le Clerc et Jean Baptiste Hoto marchands demeurants aud(it) Signy pris pour temoins au deffaut d'un second notaire, qui ont signé après lecture faite avec lesd(it)es parties et le notaire en la présente minute. + aussy

Ratures aux présentes trois mots comme nuls ./.

Signé ; Desrousseaux, Catrin, Marie Margueritte Lefevre, Leclerc, Hoto, Le Roux.

Con(tro)llé et insinué a Signy le petit le 16 x^{bre} 1787

R(çu) dix livres dix sols
Signé ; Gosset.

– 13-4-1788 ; vente par Brice Louis François Desrousseaux et Margueritte Denaux *

13 avril 1788

Vente

1^{ere} grosse pour l'acquireur

Le 2 floreal an 12 delivré l'exp(éditi)on du présent contract au c(itoy)en

Antoine Deshayes lab(oueu)r à Auge¹ neveux de Martin Godefrin

Pardevant le notaire royal en Vitry resident à Signy le petit y demeurant soussigné et en la présence des temoins cy apres nommés aussy soussignés.

furent présents s(ieur) Brice Louis François Desrousseaux marchand demeurant à Signy le petit et D(am)e Margueritte Denaux son epouse qu'il autorise à l'effet des presentes.

Lesquels ont volontairement reconnu et confessé avoir comme en effet ils ont par ces presentes vendu cédé quitté transporté delaissé et abandonné avec promesse de fournir faire jouir garantir et valoir des maintenant et à toujours sollidairement l'un pour l'autre un d'eux seul pour tout contre et envers tous troubles cas, evictions substitutions, aliénations, dettes, dons, douaires, hipoteques, nantissements et autres empemens generalement quelconques au s(ieur) Martin Godefrin garçon majeur laboureur demeurant à Auge et Marie Antoinette Robert fille majeure demeurant audit Auge tous deux présents ce acceptants et acquerieurs pour chacun moitié en indivis entreux pour eux leurs heritiers et ayans causes a l'avenir

Savoir.

Une maison consistant en quatre places dont une sert pour entrer icelle batie de murs de pierre et terre couverte en fuiseau² grenier dessus cave dessous Plus une epace (*espace* ?) de grange faisant la premiere ~~epace d'une~~ epace du cote de la rue d'une grange dont le surplus appartient aux h(érite)rs de Jean Gillet dudit Signy,

Plus le tier d'un fournil et d'un puit dont les deux autres tiers desdits objets qui sont indivis appartiennent aux heritiers dud(it) Jean Gillet et a la v(euv)e Hamel à présent femme de Robin dudit Signy

Plus quarante sept verges de terre compris le jardin potager assez près de lad(it)e maison de liziere du levant aux h(érite)rs Jean Gillet, d'autre au s(ieur) Catrin d'un bout du midy auxdits heritiers Gillet et la v(euv)e Hamel, d'autre à la rue des Bourguignons.

Plus cent vingt cinq verges de terre derriere lad(it)e maison et la grange de liziere du levant à Nicolas Sauvage, d'autre aux heritiers Jean Gillet d'un bout du nord a la rue des bourguignons, d'autre du midy à la rue de la haute famille dud(it) Signy et par hache à la grange dont et (*est*) cy dessus parlé et à lad(it)e maison.

tous lesquels objets sont situés audit Signy le petit au haut de la rue de la haute famille et appartiennent aux vendeurs en consequence de l'acquisition qu'ils en ont faite du s(ieur) Antoine Le Roux et sa femme dud(it) Signy par contract devant (*le*) notaire soussigné devant temoins le quatorze decembre mil sept cent quatre vingt trois controlé et insinué aud(it) Signy le vingt neuf desd(its) mois et an.

Pour de tous lesdits objets en jouir, user, faire et disposer par lesd(its) acquerieurs leursd(its) heritiers et ayans causes et pour chacune moitié en indivis de ce jour à toujours en toute propriété et pour la jouissance a partir seulement du premier janvier prochain, à la charge des droits seigneuriaux anciens et accoutumés à partir dud(it) jour premier janvier prochain pour toutes et sans autres charges quelconques en etant lesd(its) objets cy dessus francs et exempts même acquittés des arrerages desd(its) droits seig(neuriau)x echus du passé jusqu'aud(it) jour premier janvier prochain ainsy que lesd(its) vendeurs l'ont déclaré sous les peines de droit.

Cette vente ainsy faite moyenant deux mille cent livres de prix principal francs deniers aux vendeurs qui desdits acquerieurs reconnoissent avoir eu et cy devant recu lad(it)e somme savoir moitié dud(it) s(ieur) Godefrin et l'autre moitié de lad(it)e Robert de laquelle somme principale lesdits vendeurs se tiennent pour contents et en quittent et dechargent lesd(its) acquerieurs tous autres et le present contract comme etant bien payés et satisfaits.

¹ Auge (08) au sud de Signy-le-Petit, à mi-chemin entre Signy-le-Petit et Rumigny.

² Fuiseil, fuiseau : morceau de bois (dictionnaire Godefroy).

Se dessaisissent les vendeurs des droits de propriété de possession et autres qu'ils avoient et pouvoient avoir de ce que dessus vendus transportent le tout auxdits acquereurs et consentent qu'ils en soient et demeurent saisis vetus et mis en possession par qui, quand et ainsy qu'il appartiendra a laquelle fin ils constituent pour leur procureur le porteur des présentes auquel ils donnent tous pouvoirs, et pour la garantie de cette vente lesd(its) vendeurs obligent et affectent tous leurs autres biens présents et futurs quelconques

Car ainsy promettant & obligeant & Renoncant & Et par ces presentes lesdits s(ieur) Martin Godefrin acquereur et laditte Marie Antoinette Robert aussy acquereure l'un et l'autre pour moitié comme dessus est dit se sont par ces d(it)es présentes fait don et donation mutuelle et reciproque de la jouissance et usufruit pendant la vie et jusqu'au décès du survivant d'eux ce acceptant pour eux reciproquement pour jouir par le survivant d'eux jusqu'aud(it) jour de son décès de la totalité de lad(it)e + {maison} batiments et heritages compris à la vente cy dessus a titre de constitut et de precaire pour la moitié appartenante au dernier mourant d'eux au jour de son dit décès et ce aux charges ~~de droit~~ auxquels les usufruitiers sont tenus de droit.

Laquelle donation est faite entre lesdits donateurs et donataires pour recompense des services qu'ils se sont mutuellement rendus et pour assurer un logement certain au survivant d'eux et enfin parce que telle est leur volonté. Et pour faire insinuer par tout ou besoin sera la presente donation lesd(its) donateurs ont donné tous pouvoirs au porteur des presentes qu'ils constituent pour leur procureur Car ainsy &

Fait et passé aud(it) Signy en la maison dudit s(ieur) Desrousseaux ou lesd(its) acquereurs sont rendus L'an mil sept cent quatre vingt huit le treize avril après midy en présence de s(ieur) Jacques Dreu lab(oueu)r dem(euran)t en la paroisse de S' N(icol)as d'Aubenton et de Pierre Antoine Catrin huissier royal demeurant aud(it) Signy et Henry le Clerc marchand dem(euran)t aud(it) lieu pris pour temoins au deffaut d'un second notaire qui ont signé après lecture faite avec lesd(it)es parties et led(it) notaire excepté lad(ite) Robert qui à déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance + maison

Signé ; Jacques Dru, Desrousseaux, Catrin, Deneaux, Martin Godfrin, Le Roux.

Con(tro)lle a cause de la donation a Signy le petit le 28 avril 1788

R(eçu) seize livres dix sols et renvoyé au ba(illi)age royal pour y etre insinué dans le temps de l'ord(onna)nce

Signé ; Gosset.

Con(tro)llé et insinué au centieme denier a Signy le petit le 28 avril 1788

R(eçu) quarante trois livres

Signé ; Gosset.

— 30-5-1788 ; obligation de Marie Jeanne Pierron pour Brice Louis François Desrousseaux *

30 may 1788

obligation

1^{ere} grosse pour le s(ieur) Desrousseaux

Pardevant le notaire royal en Vitry à la résidence de Signy le petit y demeurant soussigné et en la présence des temoins cy après nommés aussy soussignés

fut présente Marie Jeanne Pierron veuve de Jean Antoine Demacon vivant sergent, demeurante à Signy le petit

Laquelle à volontairement reconnu et confessé devoir bien et legitiment au s(ieur) Brice Louis François Desrousseaux marchand demeurant audit Signy le petit à ce présent acceptant la somme de cinquante quatre livres tant pour le restant du prix des marchandises en drapries et merceries qui luy ont été vendues fournies et livrees ainsy qu'audit deffunt son mary et à ses enfans depuis l'année mil sept cent quatre vingt jusqu'à ce jour ainsy qu'il resulte du compte verbal fait entr'eux cejour'huy deduction faites de ce que ledit s(ieur) Desrousseaux pouvoit luy devoir tant pour salaires que deboursés des affaires que led(it) deffunt Demacon son mary a fait pour led(it) s(ieur) Desrousseaux qu'autres marchandises qu'elle luy à vendue depuis la mort dud(it) Demacon, que ~~tant~~ pour les frais qu'iceluy s(ieur) Desrousseaux à fait contr'elle veuve Demacon pour avoir payement de ce qu'elle luy devoit compris ceux de la saisie arret, faite entre les mains du s(ieur) Perin à Rumigny, De laqu'elle main levée pure et simple et radiation d'icelle est donnée par ces présentes à lad(it)e veuve Demacon par ledit s(ieur) Desrousseaux.

Laquelle somme de cinquante quatre livres lad(it)e veuve Demacon promet et s'engage sous l'hipoteque de tous ses biens presents et futurs de la payer aud(it) sieur Desrousseaux à la volonté de ce dernier

Car ainsy & promettant & consentant & reconnaissant lesdites parties avoir compté entr'elles de toutes choses quelconques et etre sans aucune repetition l'une contre l'autre autres que celle de la part dud(it) s(ieur) Desrousseaux du contenu en ces présentes.

Fait et passé aud(it) Signy en la maison dud(it) s(ieur) Desrousseaux L'an mil sept cent quatre vingt huit le trente may après midy en présence des sieurs Pierre Antoine Catrin huissier royal et Jacques Taillart garde maitrise dem(euran)ts aud(it) Signy pris pour temoins au deffaut d'un second notaire qui ont signé après lecture faite avec led(it) s(ieur) Desrousseaux seulement en ce que lad(it)e v(euv)e Demacon à déclaré ne savoir ecire n'y signer de ce interpellée suivant l'ord(onnan)ce ./.

Signé ; Desrousseaux, Catrin, Taillard, Le Roux.

Con(tro)llé a Signy le petit le sept juin 1788

R(eçu) quinze sols

Signé ; Gosset.

3E5954 Jean Joseph Gosset

– 26-2-1807 ; quittance d'Eloi Laverdet à Brice Louis François Desrousseaux

*

26 fevrier 1807

N° 29

1^{ere} exp(édi)on delivrée au sieur Desrousseaux

Pardevant Jean Joseph Gosset notaire imperial à la residence du bourg de Signy-le-Petit ressort du tribunal de paix dudit lieu arrondissement de Rocroy Departement des Ardennes en présence des temoins cy apres nommés :

Fut present

Le sieur Eloy Laverdet charpentier demeurant à Nicey departement de la Côte d'Or au nom et come pere et tuteur de ses enfans mineurs d'avec feûe Marie Louise Stevenin sa femme ;

Lequel a reconnu et déclaré par ces presentes avoir reçu du sieur Brice Louis Francois Desrousseaux demeurant a Signy le petit, la somme de trois cent quatre vingt douze livres deux sous tournois, pour restant du principal, interets d'iceluy et frais resultants d'un jugement rendu à son profit contre ledit sieur Desrousseaux au tribunal civil de Rocroy le quatorze nivose an onze enregistré en cette ville le vingt huit dudit mois ; en consequence quittance et decharge entiere du principal, interets et frais resultants dudit jugement sus datté ;

Declarant ledit Laverdet reserver expressement ses droits et actions pour raison des trois cents quatorze livres pour le tier du principal et dont la condamnation a été ajournée par ledit jugement ; declarant aussy ledit sieur Desrousseaux present et comparant ne payer que comme contraint et sous la reserve de tous ses droits et actions contre ledit Laverdet

Car ainsy &

Fait et passé au bourg de Signy-le-Petit en l'etude L'an mil huit cent sept le vingt six fevrier après midy en presence du sieur Jacques François Lebeau huissier et Pierre Houry jardinier demeurants audit Signy, tous deux temoins à ce requis, lesquels ont signés avec led(it) sieur Desrousseaux et le notaire led(it) Laverdet ayant déclaré ne scavoir ecire ni signer de ce interpellé en la présente minute après lecture faite ./:

Signé ; Desrousseaux, Hourÿ, Lebeau, Gosset.

Enreg(istr)e a Auvillers le 4 mars 1807 f° 188 R° case 8

R(eçu) deuz francs deuz d(é)c(im)es ÿ comp(ris) la subv(ention) ./.

Signé ; ***

– 9-12-1807 ; vente par Brice François Desrousseaux et Marguerite Desnaux

*

9 x^{bre} 1807

N° 156

1^{ere} expedition dellivrée aud(it) Piettes

Pardevant Jean Joseph Gosset notaire imperial à la residence du bourg de Signy le Petit ressort du tribunal de paix dudit lieu arrondissement de Rocroy Departement des Ardennes en presence des temoins cy après nommés

Furent presents

le sieur Brice François Desrousseaux propriétaire dem(euran)t a Signy le Petit et Marguerite Desneaux sa femme qu'il autorise,

Lesquels ont vendus avec promesse solidaire de garrantie de tous troubles, dons, douaires dettes, hypotheques evictions alienations et de tous autres emphechements quelconques au S^r Jean Baptiste Sulpice Piettes cultivateur demeurant a Anteny¹ a ce present et acceptant acquerreur pour lui ses successeurs a lavenir,

deux pieces de terre situés sur les terroirs d'Anteny et Champlin la premiere contenant vingt huit ares quatre vingt quatorze centiares (ou soixante sept verges et demie) sise sur le terroir de Champlin lieudit la queue Griselle tenant d'une liziere au S^r Picard d'autre a André Garille, d'un bout du levant au sieur Cabaret d'autre a l'acquerreur,

La seconde contenant trente huit ares soixante centiares (ou trois quartels situee sur le terroir d'Anteny lieu dit le haut du fond d'Ergeran (?) de liziere du levant a Picard d'autre aux heritiers Gaimbot d'un bout du midy aux heritiers Le Fort d'autres aux tournieres ;

Ainsy que le(s)d(ites) pieces de terre avenuës au vendeur des propres dud(it) Desrousseaux se poursuivent et comportent sans en rien reserver excepter ni retenir l'acquerreur declarant les bien connoître en etre content et n'en pas désirer une plus ample designation pour en jouir faire et disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété et entrer en jouissance de ce jourdhuy.

Cette vente est faite à la charge par l'acquerreur qui s'y oblige de payer les frais et droits aux quels le present acte donnera lieu d'acquitter les contributions foncieres et autres de toute nature qu'elle soit dont lesd(ites) pieces de terre peuvent etre tenus ou pourront l'être par la suite a compter de ce jour de supporter les servitudes passives apparentes ou occultes dont elles peuvent etre chargées a compter de ce jourdhuy sauf a l'acquerreur a s'en deffendre et a faire valoir a son profit celles *** le tout a ses risques perils et fortune.

Cette vente est faite en outre moyennant la somme de deux cents francs Laquelle les vendeurs reconnoissent avoir reçu comptant de l'acquerreur et dont ils l'en quittent et dechargent dont quittance

Et a l'effet de cette d(ite) vente les vendeurs cedent abandonnent et transmettent aud(it) acquerreur tous les droits de propriété qu'ils ont ou peuvent avoir sur lesd(ites) pieces de terre presentement vendues s'en dessaisissant a son profit et voulant qu'il en soit saisi et mis en possession par qui et ainsy qu'il appartiendra, constituant a cette fin procureur le porteur de l'expedition des presentes auxquels tous pouvoirs sont donnés a cet effet

Car ainsy &c

Fait et passé au bourg de Signy le Petit en l'etude L'an mil huit cent sept le neuf decembre en presence des sieurs Jacques François Le Beau huissier et Pierre Houry jardinier dem(euran)ts aud(it) Signy tous deux temoins a ce requis lesquels ont signes avec les parties et le notaire en la minute des presentes apres lecture faite

Signé ; Piette, Desrousseaux, Margueritte Deneaux, Le Beau, Houry, Gosset.

Enreg(istr)e a Rumigny le 24 decembre 1807 F^o 58 r^o case 5
R(eçu) huit francs huit d(é)c(im)es y comp(ris) la subv(enti)on ./.
Signé ; ***

3E5955 Jean Joseph Gosset

– 10-7-1808 ; CM d'Antoine Durot et Marie Catherine Agnès Desrousseaux

*

10 juillet 1808
N^o 118
1^{ere} exp(éditi)on dellivrée aux futurs

Pardevant Jean Joseph Gosset notaire imperial à la residence du bourg de Signy-le-Petit ressort du tribunal de paix dudit lieu arrondissement de Rocroy Departement des Ardennes en presence des temoins cy après nommés :

¹ Antheny (Ardennes).

Furent presents

S^r Antoine Durot cultivateur demeurant à la Neuville au Tourneur majeur, fils du S^r Nicolas Durot dem(euran)t au même lieu et de feuë Jeanne Louise Martin stipulant pour luy et en son nom assisté dudit Durot son pere, de Jean Baptiste Durot son frere cultivateur dem(euran)t a Pierre-Fontaine commune dud(it) Laneuville, du S^r Jean Baptiste Philippot son beau frere propriétaire dem(euran)t à Bosneau même commune et du S^r Antoine Dewoitine greffier de la justice de paix du canton de Signy le petit y demeurent d'une part :

Et d(emois)elle {Marie} Catherine Agnès Desrousseaux fille majeure du S^r Brice Louis François Desrousseaux propriétaire demeurant audit Signy-le-Petit et de D(a)me Marie Marguerite Desnaux, lad(ite) D^{elle} Desrousseaux demeurante chez ses pere et mere ; stipulante aussy pour elle et en son nom assistée de sesd(its) pere et mere, et du S^r Pierre Gerard Testevuide propriétaire dem(euran)t aud(it) Signy son ami d'autre part :

Lesquels S^r Antoine Durot et D^{elle} Catherine Agnes Desrousseaux garçon et fille dant la vuë du mariage proposé entre eux et dont la proclamation sera incessamment faite à l'état civil dudit Signy, ont du consentement et de l'avis même de leur parents respectifs, fait et arrêté les clauses et conditions civiles dud(it) mariage de la maniere et ainsy qu'il suit :

1°. il y aura communauté de biens entre les futurs epoux, laqu'elle sera regie et gouvernée suivant les dispositions du code Napoleon pour tout ce qui ne sera pas ici expliqué.

2°. Les biens meubles que possede le futur consistent en ses habits, linges, et effets a son usage et en objets mobiliers, argent comptant le tout évalué à la somme de huit cent francs, le(s)quels entreront et feront partie de la future communauté :

3°. Ceux appartenants à lad(ite) future epouse consistent aussi en ses habits et effets à son usage personnel et en une somme de huit cent francs, qu'en consideration du futur mariage, lesd(its) sieur Desrousseaux et son epouse donnent et constituent en dot également par moitié en avancement d'hoirie sur leur succession future a lad(ite) Catherine Agnes Desrousseaux leur fille ce acceptant conjointement avec led(it) futur, laqu'elle somme de huit cent francs # {constitution dotale est scavoir six cent francs en ecus et deux cent francs en meubles et effets mobiliers renvoy app(rouv)é} entrera et fera aussy partie de lad(ite) future communauté.

4°. Le survivant des epoux soit qu'il y ait enfans on non du futur mariage reprendra par forme de preciput et avant partage des biens meubles de la communauté les habits et effets a son usage personnel avec un lit garni à son choix et si c'est la future elle aura en outre ses bijoux :

5°. arrivant la dissolution de la communauté par le predecés du futur, en cas qu'il y ait enfans procréé dudit mariage, le futur donne et accorde a lad(ite) D^{elle} Desrousseaux future, pour lui tenir lieu de douaire ancien la jouissance sa vie durant seulement d'une maison et environ (*passage laissé vide*) ou un arpent d'heritage y tennant a prendre dans une plus grande quantité # {sans pouvoir genier l'entrée du restant dud(it) heritage}, lad(ite) maison scituée audit Laneuville-au-Tourneur lieudit le Culot (?) pour par lad(ite) future, jouir comme dît en usufruit sa vie durant de lad(ite) maison et heritage y tennent, a charge par elle de toutes les grosses et menuës reparations dont elle pourra etre susceptible pendant la durée dudit usufruit :

6°. Et en faveur dudit mariage, les futurs epoux, tous les deux assistés et autorisés en tant que de besoin de leur pere et mere cy dessus nommés, se font par ces presentes donation entre vifs en la meilleure forme qu'elle puisse valloir, l'un a l'autre et au survivant d'eux ce accepté par lesd(its) futurs respectivement pour led(it) survivant d'eux de tous les biens meubles conquets immeubles de communauté acquis par eux pendant leur mariage, ainsy que de tous les autres biens immeubles qui se trouveront appartenir au premier mourant au jour de son decés, de quelque nature qu'ils soient et en quelques lieux et endroits qu'ils soient ou puissent etre scitués ; pour par led(it) survivant jouir desd(its) biens aud(it) jour du decés du premier mourant scavoir des meubles et effets mobiliers en toute propriété et de biens immeubles appartenants au précédé, sa vie durant seulement à sa caution juratoire et sans etre tenu de donner sureté ; pourvu toutes fois qu'il n'existent aucuns enfans vivans dud(it) mariage, parce que autrement la presente donation n'aura pas son effet :

Sous toutes les clauses et conditions matrimoniales cy dessus led(it) mariage a été promis et accordé, et ce n'est que sous la foy de l'exécution d'icelles qu'il sera passé outre à la célébation d'iceluy

Car ainsy &c

Fait et passé au bourg de Signy le petit au domicile dud(it) sieur Desrousseaux pere de la future, L'an mil huit cent huit le dix juillet avant midy en presence des sieurs Jacques Francois Lebeau huissier et Pierre

Houry jardinier demeurants audit Signy, tous deux temoins à ce requis lesquels ont signés avec les parties et le notaire en la presente minute après lecture faite ./:

Signé ; catherien agnes desrousseaux, Antoine Durot, Desrousseaux, Margueritte Deneaux, Nicolas Durot, J(ean) B(aptis)te Durot, Philippot, Desrousseaux¹, Testevuide, Dewoitine, Hourÿ, Le Beau, Gosset.

Enreg(istré) à Rumigny le 16 juillet 1808 f° 124 recto case 2

Recu douze francs dix centimes y compris la subvention ./.

Signé ; ***

3E5956 Jean Joseph Gosset

– 15-9-1809 ; CM de Louis Isidore Alexandre Desrousseaux et Marie Adrienne Douette *

15 7^{bre} 1809

N° 144

1^{ere} exped(iti)on delivrée aux futurs

Pardevant M^e Gosset notaire imperial au ressort du tribunal de paix et a la residence du bourg de Signy-le-Petit ÿ demeurant, arrondissement de Rocroy, Departement des Ardennes en presence des sieurs Jacques François Lebeau huissier et Pierre Houry jardinier demeurant audit Signy, tous deux temoins a ce requis ;

Furent presents

S^r Louis Isidore Alexandre Desrousseaux majeur demeurant a Signy-le-Petit fils du S^r Brice Louis Francois Desrousseaux propriétaire demeurant aussy audit Signy et de D(am)e Marie Marguerite Desnaux, stipulant pour luy et a son nom assisté desd(its) S^r et Dame Desrousseaux ses pere et mere, du S^r Pierre Gerard Testevuide propriétaire dem(eurant) aussy audit Signy son ami d'une part ;

Et d(emois)elle Marie Adrienne Douette fille encore mineure du S^r Jean Baptiste Douette propriétaire demeurant à Tarzy et de Marguerite Veron stipulante aussy pour elle et en son nom sous l'assistance et autorisation desd(its) S^r et D(am)e Douette ses pere et mere avec lesquels lad(ite) D^{elle} demeure, et assistée d'eux, et du sieür François Marie Lamborion marchand demeurant aud(it) Signy son ami d'autre part ;

Lesquels S^r Louis Isidore Alexandre Desrousseaux et D^{elle} Marie Adrienne Douette garçon et fille dans la vuë du mariage projetté entre eux et dont la proclamation sera incessamment faite a l'etat civil du village de Tarzy ont du consentement, de l'autorisation et de l'avis même de leurs pere et mere et amis respectifs, fait et arreté les clauses et conditions civiles dud(it) mariage de la maniere et ainsy qu'il suit :

1°. il y aura communauté de biens entre les futurs epoux, laqu'elle sera regie et gouvernée suivant les dispositions du code Napoleon, sauf les modifications cy après ;

2°. L'apport du futur consiste en une somme de mille francs, qu'en consideration du futur mariage lesd(its) S^r et Dame Desrousseaux donnent et constituent en dot egaleement par moitié en avancement d'hoirie sur leur succession future audit Louis Isidore Alexandre Desrousseaux leur fils ce acceptant conjointement avec lad(ite) Douette future, laqu'elle somme de mille francs constitution dotale lesd(its) S^r et D^e Desrousseaux promettent et s'obligent solidairement de payer au futur leur fils après la célébration du futur mariage lequel apport entrera en la future communauté ;

3°. L'apport de lad(it)e Douette future epouse consiste en pareille somme de mille francs qu'aussy en consideration dudit mariage lesdits S^r et Dame Douette donnent et constituent aussy en dot egaleement par moitié en avancement d'hoirie sur leur succession future a laditte Marie Adrienne Douette leur fille ce acceptante conjointement avec led(it) Desrousseaux futur, la qu'elle somme qui entrera et fera aussy partie de la future communauté, lesd(its) Douette et sa femme promettent et s'obligent de payer a la future leur fille aussitot la proclamation dudit mariage :

4°. arrivant la dissolution de la future communauté soit qu'il y ait enfans ou non procréz du futur mariage, le survivant reprendra par forme de preciput et avant partage des biens de la communauté les habits, linges et effets a l'usage personnel dud(it) survivant, avec un lit garni a son choix, de plus il reprendra en outre une somme de douze cents francs une fois payée sur les biens meubles de lad(ite) communauté, et en cas d'insuffisance sur les biens immeubles conquets de cette même communauté, et si c'est la future qui survit elle aura en outre ses bijoux ;

¹ Signature d'Isidore Louis Alexandre Desrousseaux, frère de la future épouse.

5°. Et en faveur dudit mariage, les futurs epoux, tous les deux assistés et autorisés en tant que de besoin de leur pere et mere cy dessus nommés, se font par ces presentes donation entre vifs en la meilleure forme qu'elle puisse valloir, l'un a l'autre et au survivant ce accepté par lesdits futurs respectivement pour led(it) survivant d'eux, de tous les biens meubles, conquets immeubles de communauté acquis par eux pendant leur mariage, ainsy que de tous les autres biens immeubles qui se trouveront appartenir au premier mourant au jour de son decés, de quelque nature qu'ils soient et en quelques lieux et endroits qu'ils soient ou puissent estre scitués, pour par led(it) survivant jouir desd(its) biens au jour du deces du premier mourant sçavoir des meubles et effets mobiliers en toute propriété ; et des biens immeubles appartenant au predecédé sa vie durant seulement à sa caution juratoire et sans estre tenu de donner sureté ; pourvu toutes fois qu'au jour du decés du premourant il n'existent aucuns enfans vivans dud(it) mariage, parce que autrement la presente donation n'aura pas d'effet ;

Sous toutes les clauses et conditions matrimoniales cy dessus, led(it) mariage à été promis et accordé, et ce n'est que sous la foy de l'exécution d'icelles qu'il sera passé outre à la célébration d'iceluy ;

Car ainsy &c . . .

Fait et passé au bourg de Signy-le-Petit au domicile dudit sieur Desrousseaux pere du futur L'an mil huit cent neuf le quinze septembre après midy en presence des temoins cy devant denommés, lesquels ont signés avec les parties et le notaire en la presente minute après lecture faite :/:

Signé ; Driene Douette, Desrousseaux fils, Douette, Margueritte Deneaux, Desrousseaux, Testevuide, Lamborion, Margueritte Veron, Le Beau, Houry, Gosset.

Enreg(istré) a Rumigny le vingt septembre 1809 f° 41 recto case 5.

Recu pour le contrat de mariage trois francs trois decimes. Pour les disp(ositions) eventuelles trois francs trois decimes & pour les donations en ligne directe trois francs soixante quinze centimes, subvention comprise ensemble

Signé ; Desbans.

| | | |
|-----|------------|-----------|
| | 3. | 30 |
| | 3. | 30 |
| | <u>13.</u> | <u>75</u> |
| | 20. | 35 |
| Lpf | <u>.28</u> | |
| | 20. | 63 |

3E5957 Jean Joseph Gosset

– 7-2-1810 ; donation de Jean Baptiste Douette et sa femme à Marie Adrienne Douette¹ *

7 fevrier 1810

N° 37

1^{ere} exp(édition) delivrée auxd(its) Desrousseaux et a sa femme

1^{ere} exp(édition) delivrée aux donateurs le 19 mai 1819

Pardevant M^c Jean Joseph Gosset notaire imperial au ressort du tribunal de paix et à la residence du bourg de Signy-le-Petit y demeurant arrondissement de Rocroy Departement des Ardennes, en presence des sieurs Jacques François Lebeau huissier et Pierre Houry jardinier demeurant audit Signy, tous deux temoins a ce requis :

furent presents

S^r Jean Baptiste Douette propriétaire demeurant à Tarzy et Marguerite Veron sa femme qu'il autorise a l'effet des presentes

Lesquels animés des sentiments d'attachement pour Marie Adrienne Douette leur fille epouse du S^r Louis Isidore Alexandre Desrousseaux, et voulant lui en donner une nouvelle preuve, ont par les presentes fait donation entre vifs pure, simple et irrevocable en la meilleure forme que donation puisse valloir et avoir lieu à la ditte Marie Adrienne Douette leur fille a ce presente avec ledit S^r Desrousseaux son mary cultivateur aud(it) Tarzy, qui l'autorise a l'effet des presentes et ce acceptante sous lad(ite) autorisation pour elle ses successeurs et ayans causes ;

¹ Le notaire omet systématiquement de fermer les mots entre parenthèses. Il écrit « près » au lieu de « près ».

de la propriété pleine et entière

1°. d'une maison construite en pierres couverte de chaumes, composée de trois places, avec grange, et deux écuries ne formant qu'un seul corps de bâtiments, ensemble un jardin y tenant, circonstances et dépendances desd(its) maison et bâtiments ; le tout scitué au village de Tarzy lieudit la ruë du bois tenants d'une liziere du levant au S^r Hetreux d'autre au S^r Monnet, d'un bout du nord à Pierre Robin le jeune d'autre en ruë :

2°. de toutes les pieces de terre et prés scituées tant sur le terroir de Tarzy, que sur ceux d'Antheny et Fontenelle et consistantes en sept hectares soixante douze ares (ou trente jallois de terre a la roie et en cinq hectares quinze ares (ou douze arpents de prés) dont la designation suit

terres roie de la fosse Gobelet

- 1°. quarante cinq ares trois centiares (ou cinq pugnets au Baligant terroir de Tarzy tenant d'un bout du levant a Pierre Goulet d'autre a Millet d'une liziere du nord a Monnet d'autre à Durbecq
- 2°. vingt cinq ares soixante treize centiares (ou un jallois au près de de profondise terroir de Tarzy tenant d'une liziere du nord à Thierry Badrez d'autre à Midoux d'un bout du levant aux heritiers Jean Baptiste Douette d'autre au prés
- 3°. quarante cinq ares trois centiares (ou sept pugnets au même lieu tenant d'une liziere du nord aux heritiers Jacques Lanneau d'autre à Drouin d'un bout du levant a Jean Baptiste d'autre à la v(eu)e Antoine Douette ;
- 4°. douze ares quatre vingt six centiares (ou un quartel au près Aliaux même terroir d'une liziere du levant a Francois Douette d'autre au même d'un bout du nord aux heritiers Lanneau d'autre bout a Godefrin ;
- 5°. Trente huit ares soixante centiares (ou trois quartels au chemin de Rumigny même terroir d'une liziere du levant au chemin d'autre a la veuve Ducamp d'un bout du nord a Pierre Robin d'autre a Lanneau ;
- 6°. Seize ares sept centiares (ou un quartel et demi pagnet a la marliere même terroir de Tarzy tenant d'une liziere a Drouin d'autre aux heritiers Jean Baptiste Douette d'un bout du nord a Midoux d'autre aux près ;
- 7°. Dix neuf ares trente centiares (ou trois pugnets au près fourchu même terroir tenant d'un bout du levant aux près d'autre du couchant a Demacon d'une liziere du nord aux heritiers Jean Baptiste Douette d'autre a Jean Baptiste Veron,
- 8°. Douze ares quatre vingt six centiares (ou un quartel au chemin de la marliere terroir de Tarzy tenant d'un bout du levant au chemin d'autre a Drouin d'une liziere du nord aux heritiers Jean Baptiste Douette d'autre a Waltier ;
- 9°. Dix neuf ares trente centiares (ou trois pugnets au même lieu tenant d'un bout du levant au chemin d'autre aux près d'une liziere du nord a Waltier d'autre aux heritiers Jean Baptiste Douette,
- 10°. Douze ares quatre vingt six centiares (ou un quartel au marguÿot terroir de Tarzy tenant d'un bout du levant a Thierry Badrez d'autre au chemin d'une liziere du nord aux heritiers Lanneau d'autre a Pierre Goulet
- 11°. vingt cinq ares soixante treize centiares (ou un jallois au moulin a vent terroir de Tarzy tenant d'une liziere du nord aux heritiers Jean Baptiste Douette d'autre a Waltier d'un bout du levant a Pierre Robin le jeune d'autre à Thierry Badrez
- 12°. Trente deux ares seize centiares (ou cinq pugnets au meme lieu d'une liziere du levant au jardin Bourgeois d'autre a Hetreux d'un bout du nord aud(it) Bourgeois d'autre à (*vide*)
- 13°. Douze ares quatre vingt six centiares (ou un quartel a la Croisette terroir de Tarzy tenant d'une liziere du levant a la veuve Charlier d'autre a Drouin d'un bout du nord au chemin d'autre à Rognon
- 14°. Trente huit ares soixante centiares (ou trois quartels à la platte terre terroir de Tarzy tenant d'un bout du levant a Drouin d'autre à la chaussée d'une liziere du nord a Pierre Goulet d'autre a Demacon d'Auge ;
- 15°. Dix neuf ares trente centiares (ou trois pugnets au même lieu tenant d'une liziere du levant a Bordet d'autre à Pierre Robin l'ainé d'un bout du nord a Drouin d'autre à Pierre Goulet ;
- 16°. Vingt cinq ares soixante treize centiares (ou quatre pugnets au Bierres terroir de Tarzy tenant d'un bout du levant a Petit d'autre a Midoux d'une liziere du nord a Denis de Bossus¹ d'autre a Franquet ;
- 17°. Douze ares quatre vingt six centiares (ou un quartel au marteau terroir de Tarzy tenant d'une liziere du levant aux tournieres² d'autre a Demacon d'Auge, d'un bout du nord a Jacques Antoine Gobron d'autre aux tournieres
- 18°. douze ares quatre vingt six centiares (ou un quartel au chemin du Pretre terroir de Tarzy d'une liziere du levant au jeune Demacon d'Auge d'autre aux heritiers Pierre Douette d'Auge d'un bout du nord au chemin d'autre a Pierre Robin le jeune ;
- 19°. douze ares quatre vingt six centiares (ou un quartel au pendant terroir de Tarzy tenant d'une liziere du levant à Etreux d'autre a Demacon d'un bout du nord à Waltier d'autre aux heritiers Jean Baptiste Douette :

¹ Bossus-lès-Rumigny (08).

² Tournière : fossé qui entoure une terre (dictionnaire Godefroy).

- 20°. vingt cinq ares soixante treize centiares (ou un jallois au muid terroir de Tarzy tenant d'un bout du levant a Drouin d'autre au même d'une liziere du nord a la veuve Antoine Douette d'autre a Pierre Robin l'ainé ;
- 21°. Dix neuf ares trente centiares (ou trois pugnets aux trois fontaines terroir de Tarzy tenant d'un bout du levant a Demacon d'autre a Jean Baptiste Veron d'une liziere du nord a la veuve Raimbaux d'autre a Antoine Franquet ;
- 22°. vingt cinq ares soixante treize centiares (ou un jallois en haut du heule griffon terroir de Tarzy tenant d'une liziere du levant a Lanneau d'autre à Pierre Goulet d'un bout du nord a Petit d'autre a Lanneau ;
- 23°. Trente huit ares soixante centiares (ou trois quartels au vert galant même terroir tenant d'une liziere du levant a Drouin d'autre aux tournieres d'un bout du nord a Drouin d'autre au meme ;
- 24°. Dix neuf ares trente centiares (ou trois pugnets au même lieu tenant d'un bout du levant au chemin d'autre a Monnet d'une liziere du nord a la veuve Charlier d'autre a Drouin
- 25°. vingt huit ares quatre vingt quatorze centiares (ou un jalois demi pugnet au même lieu d'un bout du levant au chemin d'autre a Monnet d'une liziere du nord a Drouin d'autre à Lanneau ;
- 26°. quarante un ares quatre vingt un centiares ou trois quartels et demi pugnet au même lieu tenant d'un bout du levant au chemin d'autre a Monnet d'une liziere du nord a Feuillet de Fontenelle d'autre a Drouin
- 27°. Seize ares sept centiares (ou un quartel et demi pugnet situé au terroir de Fontenelle lieudit le fond de Perdry tenant d'un bout du couchant aux tournieres d'autre encore aux tournieres d'une liziere du nord a Monnet d'autre à Francois Douette ;
- 28°. vingt cinq ares soixante treize centiares (ou un jallois au fond de Perdry terroir de Fontenelle tenant d'un bout du levant a Feuillet de Fontenelle d'autre aux tournieres d'une liziere du nord a Antoine Douette d'Auge d'autre a (*vide*)
- 29°. vingt cinq ares soixante treize centiares (ou un jalois au chemin de Fontenelle terroir d'Antheyy d'une liziere du levant a Feuillet d'autre aux heritiers Jean Baptiste Douette d'un bout du couchant au chemin d'autre aux tournieres
- 30°. Trente huit ares soixante centiares (ou trois quartels dans le fond d'Antheyy terroir dud(it) lieu tenant d'une liziere du levant a Baras d'autre à Ravaux d'un bout du nord aux tournieres d'autre a Clauteau ;
- 31°. Trente huit ares soixante centiares (ou trois quartels a gland p*is terroir d'Antheyy tenant d'une liziere du levant a Noel d'autre a Baras d'un bout du couchant a (*vide*) d'autre aux tournieres
- 32°. Dix neuf ares trente centiares (ou trois pugnets a la grande bonde terroir d'Antheyy tenant d'un bout a la v(euv)e Lubin d'autre aux tournieres d'une liziere du nord a la veuve Lubin d'autre aux heritiers Jean Baptiste Douette

Roye de Chausigny et de la Sault

- 33°. quatre vingt dix ares sept centiares (ou trois jallois et demi le long du royaux de Chausigny terroir de Tarzy tenant d'un bout du levant au pre teline (?) d'autre a P(ier)re Robin l'ainé d'une liziere du nord a Midoux d'autre aux royaux
- 34°. Douze ares quatre vingt six centiares (ou un quartel au meme lieu tenant d'un bout du levant aux tournieres d'autre encore aux tournieres d'une liziere du nord a Midoux d'autre a Jean Baptiste Veron ;
- 35°. Vingt cinq ares soixante treize centiares (ou un jalois au gros heule terroir de Tarzy tenant d'un bout du levant au chemin d'autre aux tournieres d'une liziere du nord a Denis d'autre a la veuve Charlier ;
- 36°. Dix neuf ares trente centiares (ou trois pugnets a la hute terroir de Tarzy tenant d'un bout du levant aux tournieres d'autre a Fournier d'une liziere du nord aux heritiers Jean Baptiste Douette d'autre a Lanneau
- 37°. vingt cinq ares soixante treize centiares (ou un jalois a la plaiderie terroir de Tarzy tenant d'une liziere du levant aux heritiers Godefrin d'Auge d'autre a Pierron d'Auge d'un bout du nord a Lenoir d'Auge d'autre a Jean Veron ;
- 38°. Trente huit ares soixante centiares (ou trois quartels à Chauvigny terroir de Tarzy tenant d'une liziere du levant a Demacon d'autre aux tournieres d'un bout du nord a la veuve Nicolas Veron d'autre a (*vide*)
- 39°. Soixante sept ares cinquante quatre centiares (ou cinq quartels et demi pugnet tenant d'un bout du levant a Demacon d'autre a Lanneau d'une liziere du nord a Midoux d'autre a Degalle

Pour les pièces n° 40 à 123, on ne donne ici qu'un tableau récapitulant les toponymes et patronymes :

| N° | lieu-dit | propriétaires mitoyens (accessoirement lieux-dits mitoyens) |
|----|---------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| 40 | noire terre | Drouin ; Jacques Gobron. |
| 41 | la Fondry | Drouin ; veuve Antoine Douette ; veuve Charlier. |
| 42 | le Baligant | veuve Charlier ; Drouin ; héritiers Jean Baptiste Douette. |
| 43 | la fosse Saint Sire | Jean Baptiste Legras. |
| 44 | les Esvebres | héritiers Jean Baptiste Douette ; Pierre Goulet. |
| 45 | la Croisette canton de la Sault | veuve Franquet ; Lanneau ; Jean Baptiste Veron ; Drouin. |
| 46 | chemin de la Neuville | héritiers Douette ; Drouin. |

- 47 la Terrière héritiers Jean Baptiste Douette ; Midoux ; Drouin.
 48 la Terrière Lanneau ; Etreux.
 49 la Terrière Gobron l'étudiant ; veuve Charlier ; Jean Baptiste Veron.
 50 la Balerie veuve Charlier ; Lanneau ; Pierre Robin le jeune ; Jean Baptiste Veron.
 51 la Balerie Drouin ; Lanneau ; Midoux.
 52 derrière la haye de la veuve Lanneau ; François Douette ; Midoux.
 Ducamp
 53 le pré Tierbon Petit.
 54 en haut du pré Tierbon Jean Baptiste Veron ; Midoux ; Drouin.
 55 chemin de la haye de Romon Bordet ; Jean Baptiste Veron ; Bourgeois.
 56 chemin de la haye de Romon Jacques Raimbaux ; héritiers Jean Baptiste Douette.
 57 chemin de la haye de Romon Hetreux ; veuve Antoine Douette.
 58 le Glavichene veuve Antoine Raimbaux ; Rognon.
 59 le Glavichene veuve Antoine Raimbaux ; héritiers Nicolas Gabron.
 60 chemin de la haye de Romon Thierry Badret ; veuve Antoine Douette ; héritiers Jean Baptiste Douette.
 61 les Aunes héritiers Jean Baptiste Douette ; veuve Ducamp.
 62 en bas des Aunes Etreux ; Pierre Robin l'aîné.
 63 les Echamps Jean Baptiste Veron ; Pierre Raimbaux ; Denis, de Bossus.
 64 queue Grisette veuve Antoine Douette ; Drouin.
- Roye du fond d'Antheny et Bouffry**
- 65 fond d'Antheny ou la grande veuve Lubin ; chemin de Villongue ; Demacon ; Varlet.
 bonde
 66 fond d'Antheny ou la grande veuve Lubin ; héritiers Antoine Franquet ; Demacon.
 bonde
 67 la veau Tillaux Lanneau ; Hetreux.
 68 la Chevry Cornet, de Champlin ; veuve Antoine Douette.
 69 la Cherry héritiers Jean Baptiste Douette ; Carnet.
 70 la Cherry Drouin ; héritiers Jean Baptiste Douette.
 71 la Magdelaine Jean Baptiste Veron ; chemin de Villongue ; veuve Charlier ; Drouin.
 72 le pavé Bourgeois ; Thieffin.
 73 fond d'Antheny François Douette ; Lanneau ; veuve Antoine Douette.
 74 le Croteau Varlet ; Midoux.
 75 chemin d'Antheny Sr Nicolas ; Adrienne Clouet ; veuve Antoine Douette.
 76 le Pierges Midoux ; Pierre Robin l'aîné.
 77 la fosse Bodson Drouin ; héritiers Jean Baptiste Douette ; Midoux.
 78 la fosse Bodson Louis Maillard ; Jean Baptiste Maneau ; Midoux.
 79 chemin d'Antheny Varlet ; Jean Baptiste Veron ; héritiers Jean Baptiste Douette ; Hetreux.
 80 la vallé Navet la veuve Lizot ; le pavé ; les donateurs ; la veuve Antoine Douette.
 81 la vallé Navet la veuve Lizot ; le pavé ; Cornet, de la Neuville ; les donateurs.
 82 chemin de la Neuville Jean Baptiste Maneau ; veuve Binet.
 83 chemin de la Neuville le pavé ; Maine.
 84 la vallée Rouilly Midoux ; veuve Ducamp.
 85 la vallée Rouilly Mademoiselle Beugnet ; Nicolas Durot.
 86 la haye Mathiate canton de Pierre Robin le jeune ; François Douette.
 Bouffry
 87 le pré raux François Douette ; Monnet.
 88 chemin du pont d'Auge veuve Nicolas Charlier ; Pierre Robin l'aîné.
 89 chemin de Signy Lizot ; Drouin.
 90 chemin du pont d'Auge héritiers Jean Baptiste Douette ; Jean Baptiste Veron.
 91 chemin du pont d'Auge veuve Charlier ; Jacques Raimbaux.
 92 chemin du pont d'Auge Lizot.
 93 chemin du pont d'Auge veuve Charlier ; héritiers Nicolas Gobron.
 94 en haut du pré fontaine Waltier.
 95 chemin de Fligny Jean Baptiste Veron ; héritiers Jean Baptiste Veron ; Drouin.
 96 chemin de Fligny héritiers Jean Baptiste Douette ; Monnet.
 97 le maré Traveaux Drouin ; veuve Hamel.
 98 les Enaux Drouin ; veuve Charlier ; François Douette.

| | |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 99 les Eaux | François Douette ; Jean Baptiste Veron. |
| 100 le moulin à l'eau | Wattier ; veuve Cornet ; Pierre Robin l'aîné. |
| 101 chemin vert | veuve Charlier ; Jean Baptiste Veron. |
| 102 le terne du pont | Drouin ; Pierre Goulet ; Petit. |
| 103 le terne du pont | la veuve Antoine Douette ; Lanneau. |
| 104 le saint foin | Jacques Goulet ; la cour Susanne. |
| Prés | |
| 105 le mare | la veuve Charlier ; Achart ; veuve Binet. |
| 106 les Enoelles (?) | Magdelaine Gabron ; héritiers veuve Antoine Douette. |
| 107 les Enoelles (?) | héritiers Jean Baptiste Douette ; Pierre Robin le jeune ; les *uillières. |
| 108 le moulin à l'eau | Thieffin ; Jacques Raimbaux ; Pierre Robin le jeune. |
| 109 les Eaux | prés de Bouffry ; Midoux ; Demacon. |
| 110 en bas des Eneaux | Drouin ; Midoux ; Pierre Goulet ; Thierry Badrez. |
| 111 Bouffry | François Douette ; veuve Pierron, d'Auge. |
| 112 le pré raux | veuve Antoine Douette ; veuve Charlier. |
| 113 le Moindain | veuve Nicolas Ducamp ; veuve Louis Ducamp ; enfants Nicolas Gobron ; Antoine Franquet. |
| 114 le pré Berry | enfants Lefebve ; Degale ; Lambert. |
| 115 le pré Berry | veuve Devireux ; héritiers Le Febve ; Chelu. |
| 116 la fosse à l'eau | |
| 117 le bois Valo | Denis ; Mayot. |
| 118 Pierre fontaine | héritiers Mr Gautier. |
| 119 la gage des Aunes | héritiers veuve Antoine Douette ; Gobron ; Thieffin. |
| 120 les Echamps | veuve Franquet ; héritiers Jean Baptiste Douette ; veuve Antoine Raimbaux. |
| 121 les Echamps | Raimbaux ; Varlet ; veuve Louis Ducamp. |
| 122 Bouffry | veuve Pierron ; veuve Charlier ; Legras. |
| 123 la fosse Mijaux | Le Moine ; Hutreux l'aîné ; Lanneau. |

ainsy que les dites maison et pieces de terre et prés s'etendent et tels que le tout se comporte sans en rien excepter ni reserver, pour par la dite Marie Adrienne Douette donataire ses successeurs a l'avenir jouir, faire et disposer du tout comme de choses luy appartenante en toute propriété et a titre de propres et en commencer la jouissance de ce jourd'huy, à l'exception d'une chambre dans laditte maison donnant sur le derriere du coté du levant, d'une place dans la grange pour y remettre la recolte du jallois de bled et de l'arpent de prés dont sera cy après parlé, comme aussy une place dans l'ecurie pour loger une vache ; desquels objets les donateurs se reservent la jouissance leur vie durant seulement pour aussitôt leur decés estre cet usufruit reuni et consolidé a la propriété ;

a l'effet de quoy lesd(its) S^r Douette et son epouse donateurs ceddent et transmettent a lad(ite) Marie Adrienne Douette leur fille donataire tous les droits de propriété et autres qu'ils ont ou peuvent avoir sur lesd(its) maison et biens ; s'en desaisissants à son profit et voulant qu'elle en soit saisie et mise en possession par qui et ainsy qu'il appartiendra constituante a cette fin procureur le porteur de l'expédition des presentes auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet ;

cette donation est faite a la charge par ledit sieur Desrousseaux et lad(ite) Douette son epouse qui s'y obligent ;

1°. de payer auxdits sieur et dame Douette a titre de pension alimentaire une somme de cinquante francs par chaque année.

2°. de rendre fournir et livrer auxdits donateurs aussy tous les ans soixante huit decalitres quinze litres (ou vingt huit cartels ancienne mesure de Tarzy de bled froment de bonne qualité

3°. de leur accorder annuellement la recolte de vingt cinq ares soixante treize centiares ou un jallois de bled a prendre au choix des donateurs dans les pieces que donataires auront empouillés et que ces derniers seront obligés de rendre chaque année dans leur grange où lesd(its) Douette et sa femme se sont réservés une place à cet effet,

4°. Comme aussy de leur accorder tous les ans la recolte de quarante deux ares quatre vingt neuf centiares (ou de l'arpent de prés a pierre fontaine que lesd(its) Desrousseaux et sa femme seront aussy tenus de leur voiturer dans lad(ite) grange,

au payement desquels cinquante francs et a la livraison de vingt huit cartels de bled lesd(its) Desrousseaux et sa femme se sont obligés solidairement l'un pour l'autre un d'eux seul pour le tout sans division ni

discussion tous les ans la vie durant de chacun des(its) Douette et sa femme donateurs au jour et fête de Noël, et dont le premier paiement des(its) cinquante francs et la première livraison dudit bled se feront le jour de Noël prochain pour être ainsi continué tous les ans à pareille époque la vie durant des dits donateurs

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Les parties évaluent les soixante huit décalitres quinze litres ou vingt huit cartels de bled à la somme de soixante dix francs, cy | 70 f |
| La récolte de l'empouille d'un jallois de bled à celle de quinze francs cy | 15 f |
| Et celle de l'arpent de prés lieudit pierre fontaine à celle de vingt francs | 20 f |
| Total de l'évaluation cent cinq francs cy | 105 f |

Et les parties évaluent tous les(its) biens à la somme de # {six mille neuf cents soixante francs}

à la sûreté et garantie du paiement et livraison des objets cy dessus les dites maison et biens présentement donnés resteront et demeureront hypothéqués par privilège spécial ;

Les présentes seront insinuées et transcrites à la diligence et aux frais des donataires qui s'y obligent :

Car ainsi &c

Fait et passé au bourg de Signy-le-Petit en l'étude L'an mil huit cent dix # le sept février avant midi en présence des témoins cy devant dénommés, lesquels ont signé avec les parties et le notaire en la présente minute après lecture faite ./ # six mille neuf cents soixante francs renvoy approuvé ./:

dix renvoy et rature du mot dix surchargé app(rouv)és¹

Signé ; Douette, Marguerite Veron, Drienne Douette, Desrousseaux fils, Le Beau, Gosset, Houry.

Enreg(istré) à Rumigny le dix sept février 1810 f° 87 v° case 1^{ère} et suivantes

Recu cents quatre vingt onze francs quarante centimes subvention comprise

Signé ; Desbans.

| | |
|-----|---------------|
| | 174. .. |
| | <u>17. 40</u> |
| | 191. 40 |
| L.f | <u>2. 40</u> |
| | 193. 80 |

3E5967 Charles Frédéric Demeaux

– 23-3-1817 ; vente par Brice Louis François Desrousseaux et Marguerite Deneaux *

23 mars 1817

N° 153

Adjudication de biens fonds.

Ce jour d'huy vingt trois mars mil huit cent dix sept les deux heures de relevée.

À la requête & en présence du S^r Brice Louis François Desrousseaux, propriétaire demeurant à Signy le Petit, & de D(am)e Marguerite Deneaux son épouse qu'il autorise à l'effet des présentes, pour lesquels domicile est élu en leur demeure, il va être, pardevant nous Charles Frédéric Demeaux notaire royal à la résidence de Signy-le-Petit, chef lieu de canton, y demeurant, arrondissement de Rocroy, Département des Ardennes, en présence des sieurs Pierre Hulain père, propriétaire et François Nicolas Gauvin, sabotier, demeurans tous deux à Signy le Petit, témoins requis & soussignés, procédé à la vente publique & volontaire au plus offrant & dernier enchérisseur de divers héritages terres & prés situés sur le terroir de Signy le Petit appartenant aux requérans, dont la déclaration sera faite au fur & à mesure de la vente, aux charges, clauses & conditions qui suivent :

1°. Les vendeurs promettent & s'obligent sans division de faire jouir, valoir & garantir les acquéreurs, dans la propriété des biens à vendre contre tous troubles, dettes, éviction, inscriptions hypothécaires & autres empêchemens

2°. Les adjudicataires prendront les biens à vendre dans l'état où ils se trouvent & en jouiront à compter de ce jour ainsi que des empouilles qui peuvent se trouver sur aucuns d'eux.

¹ Renvoi signé ou paraphé : Douette, M(arguerite) Veron, d(rienne) d(ouette), D(esrousseaux) f(ils), h(oury), Le B(eau), G(osset).

3°. Les acquéreurs payeront les contributions foncières à compter de l'entrée en jouissance.

4°. Les dits acquéreurs supporteront les servitudes passives de toute nature dont peuvent être grevés aucuns des héritages à vendre, sauf à s'en défendre s'il y a lieu.

5°. Les acquéreurs payeront les frais d'acquisition au prorata du montant de leurs adjudications.

6°. Les dits acquéreurs payeront le prix de leurs acquisitions en or & argent & non autrement à peine de résiliation de la vente pour ceux qui dérogeraient à cette condition en deux paiements égaux moitié dans un an et l'autre moitié un an après c'est à dire dans deux ans, avec l'intérêt à raison de cinq pour cent sans retenue qui courra à partir de ce jour.

7°. Les personnes à qui il sera demandé caution en fourniront de solvables sur le champ,

sous lesquelles conditions qui serviront d'obligation entre les vendeurs & les acquéreurs, lecture en ayant été faite à l'instant par nous notaire en présence des témoins il a été passé outre à la dite vente.

Procédant à la vente.

470 f

1°. Vingt cinq ares soixante treize centiares ou un jallois de terre, au terroir de Signy le Petit, lieu dit les flans du château, tenant du midi au S^r Boulet, du nord au S^r Oget fils, du levant aux S^{rs} Gobron & Hulain, du couchant à la route d'Aubenton adjudés moyennant la somme de quatre cent soixante dix francs au S^r Antoine Augustin Leonard propriétaire demeurant à Signy-le-Petit, lequel présent a accepté, s'est obligé aux conditions de la cédule & a signé après lecture faite, observant que dans le cas où il ne manquerait que soixante quatre centiares ou une verge et demie à la dite pièce, l'acquéreur ne pourra prétendre aucune diminution, la quantité de vingt cinq ares neuf centiares lui étant garantie

Signé ; Leonard.

300 f

2°. Trente deux ares dix huit centiares ou soixante quatre verges au terroir de Signy le Petit lieu dit la haute Genette, tenant du midi à Jean Baptiste Gillet, d'autre à Jacques Gillet, du levant à Dandrimont, d'autre aux Caillaux, adjudés moyennant la somme de trois cents francs au S^r Jean Baptiste Gouverneur, propriétaire demeurant à Signy le Petit, lequel présent a accepté et s'est obligé aux conditions de la cédule, & a signé après lecture faite.

Signé ; Gouverneur.

3°. Soixante sept ares quatre vingt centiares ou cent + {cinquante¹} huit verges de terre au terroir de Signy le Petit lieudit la grosse haye tenant du levant à Ruet d'autre à Augustin Oget, du midi aux prés, du nord à (*vide*) adjudé moyennant la somme de + {cinq cent quarante²} ~~trois cent soixante~~ francs au sieur Jean Louis Boulet-Noël, propriétaire demeurant à Signy le Petit, lequel présent a accepté s'est obligé à l'exécution des clauses de la cédule & a signé après lecture faite

Signé ; Boulet.

1900 f

4°. Soixante treize ares quatre vingt centiares ou cent soixante douze verges de clos au terroir de Signy le Petit, lieudit le Calvaire des Bois, ou la Taille Marie Villain, tenant de midi à Jean Baptiste Gilbert-Jonquoire, du nord aux terres avec la haye à cet aspect, du levant à la plaine des prés Hugons avec la haie de ce côté, du couchant à Augustin Oget, avec les greffes qui sont dessus, adjudés moyennant la somme de dix neuf cents francs au S^r Pierre Augustin Ogets, propriétaire demeurant à Signy le Petit lequel présent a accepté et a signé après lecture faite.

Signé ; Oget.

265 f

5°. Trente deux ares dix huit centiares ou soixante quinze verges de terre empouillée en treifle & saintoin au terroir de Signy le Petit lieudit la garenne Leroux tenant du levant à Augustin Oget, d'autre à la garenne Leroux, du midi à M^{rs} Gosset & Bienfait, du nord à la veuve Leroux, adjudés moyennant deux cent soixante cinq francs au S^r André Didier, cultivateur demeurant à Signy le Petit, lequel présent a accepté et a signé après lecture faite.

¹ Mention « renvoi approuvé » en marge, suivie des signatures et paraphe « Desrousseaux, M Deneaux, G(ouverneur), Demeaux ».

² Mention « renvoi approuvé & la rature de trois mots nuls ci-contre » en marge, suivie des signatures et paraphe « Desrousseaux, M Deneaux, Boulet, ***, G., Demeaux ».

Signé ; Didier.

730 f

6°. Trente huit ares cinquante neuf centiares ou quatre vingt dix verges de terre au terroir de Signy le Petit, lieudit la fosse Aubry, tenant du midi à la v(euv)e Barbier, du nord aux tournières, du levant à Durot, du couchant à M. d'Hebecourt, adjugés moyennant sept cent trente francs audit S^r Jean Baptiste Gouverneur prop(riétai)re demeurant à Signy le Petit, lequel présent a accepté s'est obligé aux conditions de la cédule & a signé après lecture

Signé ; Gouverneur.

255 f

7°. Trente deux ares dix huit centiares ou soixante quinze verges de terre au terroir de Signy le Petit lieudit le chêne des Evallées le long du bois, tenant du levant à Didier, du couchant au bois, du midi aux vendeurs, du nord au chemin, adjugés moyennant deux cent cinquante cinq francs en principal audit S^r Jean Baptiste Gouverneur, propriétaire demeurant à Signy le Petit, lequel présent a accepté & a signé après lecture faite.

Signé ; Gouverneur.

170 f

8°. Douze ares quatre vingt six centiares ou trente verges de pré au terroir de Signy le Petit lieudit la haye Caillaux, tenant du levant à Didier, du couchant à la veuve Gilbert, du midi à (*vide*), du nord au sentier, adjugés moyennant cent soixante dix francs en principal au S^r Antoine Boulet, propriétaire & maire dem(euran)t à Signy le Petit, lequel présent a accepté et a signé après lecture faite.

Signé ; Boulet.

170 f

9°. Dix neuf ares trente & un centiares ou quarante cinq verges de terre au terroir de Signy le Petit lieudit le pain de sucre, tenant du midi au S^r Boulet, du nord à Dandrimon, du levant à Jean Baptiste Didier, d'autre à la grosse haye, adjugés moyennant cent soixante dix francs de principal au S^r Philippe Pierre Dandrimont cultivateur dem(euran)t à Signy le Petit, lequel présent a accepté & a signé après lecture faite.

Signé ; Dandrimont.

1260 f

10°. Cinquante trois ares soixante quatre centiares ou cent vingt cinq verges de pré au terroir de Signy le Petit, lieudit la fosse Aubry, tenant du levant à M^{de} Landoury, du couchant au S^r Gouverneur et à M^{de} Barbier, du midi au S^r Louis Desrousseaux, du nord à Jean Baptiste Gillet & Godart, adjugés moyennant la somme de douze cent soixante francs audit S^r Jean Baptiste Gouverneur, propriétaire demeurant à Signy le Petit, lequel présent a accepté s'est obligé aux conditions de la cédule & a signé après lecture faite.

Signé ; Gouverneur.

340 f

11°. Cinquante & un ares quarante six centiares ou deux jalois de terre au terroir de Signy le Petit lieudit le chêne des Evallées, non compris le chemin qui traverse ladite pièce, contenant trois ares quarante trois centiares ou huit verges, ce qui fait en tout cinquante quatre ares quatre vingt neuf centiares tenant du levant à Didier père, du couchant à Louis Raimbeaux, du midi au S^r Hulain père, du nord au S^r Pierre Augustin Oget, adjugés moyennant la somme de trois cent quarante francs audit S^r Antoine Augustin Léonard propriétaire demeurant à Signy le Petit, lequel présent a accepté & signé après lecture faite.

Signé ; Leonard.

500 f

12°. Un petit bâtiment construit en pierres & bois, couvert en chaume, composé de deux petites places basses & greniers au dessus bâti sur un terrain qui appartient à la veuve Guillotteaux, qui possède une cave sous le dit bâtiment, ensemble un petit jardin au derrière dudit bâtiment contenant environ deux ares quatorze centiares ou cinq verges, sans garantie de contenance, tenant au midi à la v(euv)e Guillotteaux, au nord à Louis Maillard, du levant à ladite veuve Guillotteaux, du couchant à la rue, situés à Signy le Petit lieudit la grande rue, adjugés moyennant la somme de cinq cents francs de principal au S^r Pierre Sauvage, journalier demeurant à Signy le Petit, à ce présent, qui s'est obligé de payer ladite somme du consentement des vendeurs qui dérogent quant à ce aux conditions de la cédule, dans le délai de cinq années à compter de ce jour en cinq paiements égaux, de cent francs l'un exigible chaque année avec l'intérêt à raison de cinq pour cent par an sans retenue, et ce sous le cautionnement solidaire de Marie Françoise Dapremont, veuve de Nicolas Guillotteaux, ménagère demeurant à Signy le Petit à ce présente qui a déclaré s'obliger

solidairement avec ledit Sauvage au paiement de la somme si dessus & des accessoires dans les délais sus énoncés, et a ledit Sauvage signé avec ladite v(euv)e Guillotteaux après lecture faite

Signé ; Pierre Sauvage, Marie F Danpremont.

Les vendeurs ayant déclaré n'avoir plus rien à vendre, ils ont demandé acte de ce que dessus qui leur a été octroyé,

Pour l'effet de la présente vente les vendeurs transmettent aux acquéreurs susnommés tous leurs droits rescindans & rescisoires sur les objets vendus.

Pour l'exécution de ce que dessus domicile est élu pour les susnommés en leurs demeures

Dont acte.

Fait & passé à Signy le Petit, en la demeure des vendeurs, les jour, mois & an que dessus (*vide*) heures de relevée, les vendeurs ont signé avec nous notaire & les témoins après lecture faite.

Signé ; Hulain, Desrousseaux, Gauvin, Margueritte Deneaux, Demeaux.

383 – 80

38 – 38

422 – 18

Enreg(istr)é à Rumigny le 1^{er} avril 1817 f^o 184 r^o case 1^{ere}

Reçu quatre cent vingt deux francs dix huit centimes 10^e compris ./.

Signé ; Desbans.

– 4-5-1817 ; testament de Louis Isidore Alexandre Desrousseaux

*

4 mai 1817

N° 200

Testament

Pardevant nous Charles Frédéric Demeaux notaire royal à la résidence de Signy-lepetit, chef lieu de canton, y demeurant, arrondissement de Rocroy, Département des Ardennes, en présence des sieurs Jacques François Lebeau, huissier, Jacques Godart, boucher, Pierre Houry, jardinier, & Nicolas Joseph Lefort, propriétaire, tous quatre majeurs, citoyens français, jouissant de leurs droits civils, demeurans tous à Signy-lepetit, témoins requis & soussignés,

fut présent le sieur Louis Isidore Alexandre Desrousseaux, cultivateur demeurant à Tarzy.

Lequel étant sain d'esprit, mémoire, entendement et jugement ainsi qu'il est apparu à nous notaire & témoins, a requis nous notaire de recevoir présentement son testament qu'il a fait & dicté comme il suit :

« Voulant donner à Marie Adrienne Douette ma femme demeurant avec moi des témoignages de l'attachement que je lui porte, je donne & legue à ladite Marie Adrienne Douette ma femme la jouissance sa vie durant seulement de la moitié de tous les biens meubles & immeubles que je pourrai délaisser au jour de mon décès en quoi le tout puisse consister sans exception ni réserve : pour par elle jouir sa vie durant de la dite moitié de mes biens meubles & immeubles à compter de mon décès dans le cas où je laisserais enfant vivant de notre mariage aux charges ordinaires de droit. Sinon qu'elle ne sera pas tenue de donner caution, & pour après le décès de madite épouse les objets qui pourront former le présent legs retourner à mon enfant ou à mes enfans, & à leurs représentans si le cas y échoit :

« Je n'entends point que mes présentes dispositions nuisent aux avantages que mon épouse pourrait recueillir d'après notre contrat de mariage, en cas de mon prédécès sans enfant vivant ou postérité.

Le présent testament a été ainsi dicté par le testateur à nous notaire qui l'avons écrit de notre main tel qu'il a été dicté en présence des témoins, & lecture faite par nous notaire toujours en présence des témoins au testateur de son présent testament il a déclaré le bien comprendre & y a persistee.

Dont acte

Fait & passé à Signy-Lepetit en l'étude où le testateur s'est exprès rendu, L'an mil huit cent dix sept le quatre mai après midi, le testateur a signé avec nous notaire & les témoins après lecture faite de nouveau ./.

Signé ; Desrousseaux, Lefort, Godart, Houry, Le Beau, Demeaux.

– 22-5-1817 ; vente de meubles par Brice Louis François Desrousseauux *

Bureau de Rumigny

22 mai 1817

N° 220

Vente mobilière

Extrait du registre des déclarations préalables aux ventes de meubles du vingt deux mai mil huit cent dix sept. N° 653.

Est comparu le S^r Detouche clerc de notaire demeurant à Rumigny lequel fondé de pouvoir enregistré le vingt un de ce mois a déclaré que M^r Demeaux notaire à Signy-Lepetit procédera cejourd'huy à la vente volontaire de meubles de M^r Brice Louis François Desrousseauux dudit Signy, dont il a requis acte et a signé Detouche ; pour extrait conforme le receveur de l'enregistrement signé Desbans

Cejourd'huy vingt deux mai mil huit cent dix sept, hors le service divin

à la requête et en présence de M. Brice Louis François Desrousseauux, rentier demeurant à Signy le Petit, qui élit domicile en sa demeure, il va être pardevant nous Charles Frédéric Demeaux notaire royal à la résidence de Signy le Petit, chef lieu de canton, y demeurant, arrondissement de Rocroy, Département des Ardennes, en présence des sieurs Jacques François Lebeau, huissier, & Jacques Godart, boucher, demeurans à Signy-lepetit, témoins requis & soussignés, procédé à une vente publique de meubles et effets mobiliers appartenant au dit S^r Desrousseauux aux conditions qui suivent :

1°. à compter de l'adjudication les objets vendus resteront aux risques & périls des acquéreurs

2°. Le prix principal sera payé le unze novembre mil huit cent dix sept en numéraire, or & argent & non autrement ; & en outre les acquéreurs payeront comptant ou dans huitaine un pécune pour frais du prix de leurs acquisition.

4°. Ceux qui en seront requis donneront caution bonne & solvable.

sous lesquelles conditions dont lecture a été à l'instant faite par nous notaire à haute voix il a été procédé à la dite vente comme il suit :

- 1°. Un bouchoir de tour adjudgé à Philippe Pierre Dandrimont de Signy le petit à un franc soixante centimes
 1 f 60 c
 D'autre part 1 f - 60 c
- 2°. une pèle à four & un fourgon adjudgés à Gobron Dandrimont du Mohindain¹ à un franc soixante dix centimes 1 f 70 c
- 3°. un gofrier adjudgé à Jean B(aptis)te Oget de Signy-lepetit à cinq francs 5 f
- 4°. une truche adjudgée aud(it) Gobron Dandrimont à vingt trois francs 23 f
- 5°. Un chaudron d'airain adjudgé à Dandrimont fils de Signy-Lepetit à huit francs cinquante centimes ... 8 f 50 c
- 6°. un autre chaudron adjudgé à Nicolas Jillet (*Gillet*) de Signy à cinq francs cinquante centimes 5 f 50 c
- 7°. un autre chaudron d'airain adjudgé à Boulet Noël de Signy à trois francs vingt cinq centimes ... 3 f 50 c (*sic*)
- 8°. un autre chaudron adjudgé à Antoine Durot de Laneuville aux Tourneurs à huit francs cinquante centimes
 8 f 50 c
- 9°. une passette adjudgée audit Durot à deux francs trente cent(im)es 2 f 30 c
- 10°. une autre passette adjudgée à F(ranç)ois Wilain de Signy-Le petit à sept francs trente cent(im)es ... 7 f 30 c
- 11°. deux réchauds adjudgés à Isidor Desrousseauux de Tarzy à sept francs 7 f
- 12°. une poissonnière adjudgée à M^r Poirson receveur des douanes à Signy-le petit à sept francs soixante quinze cent(im)es 7 f 75 c
- 13°. une barrâtre adjudgée à Jean B(aptis)te Mozet de Tarzy à cinq francs vingt cinq cent(im)es 5 f 25 c
- 14°. deux moules à frommages adjudgés aud(it) Durot à un franc 1 f
- 15°. une paire de chandeliers adjudgés au S^r Legoux instituteur à Signy à trois francs soixante dix cent(im)es
 3 f 70 c
- 16°. une grande casserolle adjudgée à Isidor Desrousseauux à quatre francs 4 f
- 17°. un poilon en cuivre adjudgé aud(it) Dandrimont fils à trois francs soixante quinze cent(im)es 3 f 75 c
- 18°. une grande tourtière adjudgée aud(it) Durot à quatre francs vingt cinq cent(im)es 4 f 25 c
- 19°. une tourtière adjudgée à Augustin Oget à deux francs 2 f
- 20°. deux autres tourtières adjudgées à André Didier de Signy à un franc dix cent(im)es 1 f 10 c
- 21°. un pugnet adjudgé aud(it) Dandrimont fils de Signy à un franc dix centimes 1 f 10 c

¹ Sans doute « Le Mont Hédin » des cartes actuelles.

| | | |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| | - 22°. une paire de balances en cuivre adjugée audit F(ranç)ois Vilain de Signy-le Petit à neuf francs quinze cent(im)es | 9 f 15 c |
| | 23°. un cartel adjugé aud(it) Boulet Noël de Signy à un franc dix cent(im)es | 1 f 10 c |
| | 24°. un chaudron adjugé a J(ea)n Nicolas Prelat de la croix Bala à trois francs vingt cinq centimes ... | 3 f 25 c |
| | 25°. une marmitte adjugée à M ^r Demeaux de Signy à cinq francs soixante quinze centimes | 5 f 75 c |
| | 26°. une cuillère en cuivre adjugée aud(it) Isidor Desrousseaux à deux francs | <u>2 f ...</u> |
| | | 128 f 95 c |
| | - 27°. une sceau adjugé à Ant(oin)e Franquet de la Soquette à trois francs quarante cent(im)es | 3 f 40 c |
| | - 28°. un chaudron de fer adjugé à F(ranç)ois Ducamp du Mohindin à deux francs dix cent(im)es | 2 f 10 c |
| | 29°. deux pots de grés adjugés aud(it) Dandrimont fils à un franc vingt cinq cent(im)es | 1 f 25 c |
| | 30°. une pincette & un fourgon adjugés aud(it) J(ea)n N(icol)as Prelat de la croix Bala à un franc vingt cinq cent(im)es | 1 f 25 c |
| | - 31°. une petite balance de cuivre adjugée à M ^r Petit chirurgien à Signy à deux francs cinquante cent(im)es | 2 f 50 c |
| payé | 32°. une marmitte adjugée à Augustin Herbert de Signy le petit à un franc cinq cent(im)es | 1 f 05 c |
| | 33°. quatre testes de bois adjugées aud(it) Durot à un franc cinquante cent(im)es | 1 f 50 c |
| | 34°. quatre autres testes de bois adjugées aud(it) Dandrimont fils de Signy à un franc cinquante cent(im)es | 1 f 50 c |
| | 35°. deux autres audit Durot à soixante quinze cent(im)es | 75 c |
| | 36°. deux sonnettes adjugées aud(it) Boulet Noël de Signy à quatre vingt cent(im)es | 80 c |
| | 37°. une lampe adjugée audit Isidore Desrousseaux de Tarzy à deux francs | 2 f |
| | 38°. deux testes de bois adjugées audit Dandrimont fils de Signy à soixante quinze cent(im)es | 75 c |
| p(ay)é | 39°. deux bouteilles de grés adjugées audit F(ranç)ois Ducamp de Mohindain à un franc | 1 f |
| | 40°. une paire de chenêts adjugés aud(it) Dandrimont fils à deux francs cinquante cent(im)es | 2 f 50 c |
| | 41°. une paire de chenêts adjugés à J(ea)n B(aptis)te Pintreux ¹ de Brognon à deux francs trente cent(im)es | 2 f 30 c |
| | - 42°. deux bouteilles de grés adjugées à Ant(oin)e Didier de Signy à un franc cinquante cent(im)es ... | 1 f 50 c |
| | 43°. deux tairaires adjugés aud(it) Boulet Noël de Signy à cinquante cent(im)es | 50 c |
| | 44°. une serpe adjugée aud(it) Isidor Desrousseaux à cinquante cent(im)es | 50 c |
| | - 44°. une poêle à frire adjugée à Antoine Pierron de Signy à un franc quatre vingt cent(im)es | 1 f 80 c |
| | 45°. deux faucilles & un marteau adjugés à Ant(oin)e Didier Moine de la Croix Colas à un franc cinquante cent(im)es | 1 f 50 c |
| | 46°. un petit étoc (?) adjugé aud(it) S ^r Demeaux à trois francs cinquante cinq cent(im)es | 3 f 50 c |
| | - 47°. un marteau & une faucille adjugés à Jean B(aptis)te Leclerc de Signy à cinquante cent(im)es | 50 c |
| | 48°. une carnassière adjugée à Adrien Franquet de Signy à un franc soixante cent(im)es | 1 f 60 c |
| | 49°. un tirre serceaux aud(it) Dandrimont fils à cinquante cent(im)es | 50 c |
| | 50°. un fusil de chasse adjugé aud(it) Boulet Noël de Signy à unze francs vingt cinq cent(im)es | 11 f 25 c |
| p(ay)é | 51°. deux entonnoirs adjugés à Fondrillon de la Croix Bala à cinquante cent(im)es | <u>50 c</u> |
| | | 177 f 25 c |
| | - 52°. un entonnoir & une mesure adjugés à Jean B(aptis)te Blin de Signy à un franc | 1 f |
| | - 53°. un tas de foin adjugé aux S ^{rs} Jean Baptiste Moret & Augustin Binet de Tarzy, adjudicataires solidaires à raison de deux francs cinquante cinq centimes les cinquante kilogrammes ou les cent livres, ce qui fait pour les deux mille cent livres ou mille cent kilogrammes formant le tas ci dessus dit la somme de cinquante trois francs cinquante cinq centimes | 53 f 55 c |
| | 54°. un tas de paille de blé adjugé audit Isidore Desrousseaux, à raison de cinquante quatre francs les cent bottes de dix kilogrammes l'une, ce qui fait pour les cinquante bottes livrées la somme de vingt sept francs | 27 f |
| | - 55°. deux chaises adjugées audit Jean Louis Blin de Signy à un franc quarante centimes | 1 f 40 c |
| | - 56°. deux autres chaises adjugées à J(ea)n Baptiste Gillet le j(eu)ne de Signy à un franc soixante dix centimes | 1 f 70 c |
| | 57°. une table adjugée aud(it) Dandrimont fils de Signy à cinq francs cinquante cent(im)es | 5 f 50 c |
| | - 58°. une autre table adjugée à Joseph Boulet débitant de tabac à Signy le petit à trois francs cinquante cent(im)es | 3 f 50 c |
| | - 59°. Un(e) table adjugé à Jean B(aptis)te Putreux couvreur en paille dem(euran)t à Brognon à un franc | 1 f |
| | 60°. un garde feu adjugé au S ^r Augustin Ogé de Signy à quatre francs vingt cinq cent(im)es | 4 f 25 c |
| | 61°. deux tairaires adjugés à Ant(oine) Maillard de Signy à quatre vingt centimes | 80 c |
| | 62°. un vilbrequin et une tenaille adjugés aud(it) Durot à un franc soixante cinq cent(im)es | 1 f 65 c |

¹ Illisible ici comme à l'état civil : Peitreux, Pectreux, Pintreux, Putreux ?

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 63°. une paire de balance adjudgée aud(it) Dandrimont fils à un francs cinquante cent(im)es | 1 f 50 c |
| 64°. une armoire en bois de Chine adjudgée aud(it) Dandrimont fils à quatre vingt trois francs | 83 f |
| - 65°. deux fourchettes de fer adjudgés aud(it) Ant(oin)e Didier de la Croix Colas à un franc trente centimes | 1 f 30 c |
| - 66°. une cafetière adjudgée à la v(euv)e Dubois Dandrimont de Signy à un franc quatre vingt dix centimes | 1 f 90 c |
| - 67°. un tournebroche adjudgé avec sa broche et le support au dit S ^r Poirson à douze francs cinquante cent(im)es | <u>12 f 50 c</u> |
| 68° | 378 f 80 c |

Et les amateurs s'étant retirés ledit S^r Desrousseaux a requis la cloture du présent procès verbal de vente sauf à la continuer au jour qu'il plaira au vendeur d'indiquer & qui sera le (*vide*)

Et calcul fait du produit de ladite vente il s'est trouvé être de la somme de trois cent soixante dix huit francs quatre vingt centimes

fait & passé à Signy-le Petit dans la demeure du dit S^r Desrousseaux qui a signé avec nous notaire et témoins les jour mois et an que dessus après lecture faite

Signé ; Le Beau, Desrousseaux, Godart, Demeaux.

8 40
 .. 84
 9 24

Enreg(istré) à Rumigny le deux juin 1817 f^o 11 R^o case 8
 Reçu neuf francs vingt quatre c(entim)es 10^e compris ./.
 Bon pour neuf francs vingt quatre c(entim)es
 Signé ; Desbans

Bureau de Rumigny

Extrait du reg(istre) des déclarations préalables aux ventes de meubles

Du vingt deux may 1817

N^o 653

Est comparu le S^r Detouche cleric de notaire d(emeuran)t à Rumigny Lequel fondé de pouvoir enreg(istré) le vingt un de ce mois a déclaré que M^e Demeaux no(tai)re à Signy le Petit, {procédera} ce jourd'huy audit lieu à la vente volontaire des meubles de M^r Brice Louis François Desrousseaux du dit Signy, dont il a requis acte et a signé Detouche

Pour extrait conforme
 Le receveur des enreg(istrem)ents
 Signé ; Desbans

– 29-10-1817 ; vente de parts successorales par Hyppolite Joseph Desrousseaux

*

29 8^{bre} 1817

N^o 326

Cession et abandon

1^{ere} expéd(iti)on délivrée au sieur Aubert

Pardevant nous Charles Frederic Demeaux notaire royal à la résidence de Signy le petit chef lieu de canton y dem(euran)t arrondissement de Rocroy, Departement des Ardennes en présence des sieurs Jacques François Lebeau huissier et Jacques Godart boucher demeurans à Signy le petit, témoins requis et soussignés

fut présent

Le sieur Hypolite Joseph Desrousseaux, lieutenant à cheval des douanes au poste de Féron, près Avesne¹, Departement du nord, y demeurant, habile à se dire et porter heritier pour un cinquieme en la succession de feu George Louis Desrousseaux son père, decédé receveur principal des douanes, par representation duquel il se trouve aujourd'huy heritier pour partie de feu sieur Pierre Louis Desrousseaux² son oncle decédé sans

¹ Féron et Avesnes-sur-Helpe (59).

² Il s'agit en fait de Pierre Louis Joseph Desrousseaux, mort à Charleville le 1-3-1809.

enfants à Charleville tant de son chef que comme héritier de Jean Baptiste Desrousseaux son frère décédé militaire.

Lequel sieur comparant a par ces présentes cédé et transporté au sieur Pierre Aubert propriétaire demeurant à Signy le petit à ce présent et ce acceptant

Tous les droits parts et portions appartenant audit sieur Hypolite Joseph Desrousseaux tant de son chef comme il est dit ci dessus que comme héritier dudit Jean Baptiste Desrousseaux son frère, dans la succession mobilière et immobilière dudit feu sieur Pierre Louis Desrousseaux de Charleville sans exception ni réserve et sous l'affirmation faite par le cedant qu'il n'a disposé en aucune manière de sesdits droits au profit de qui que ce soit, pour par le sieur Aubert ou ses ayant cause jouir faire & disposer des objets faisant le motif de la présente cession comme bon lui semblera et à ses risques et perils, sinon que le cedant lui garantit la cession de la portion a lui attribuée dans ladite succession par le décès dudit sieur Jean Baptiste Desrousseaux.

Le présent abandon est ainsi fait moyennant la somme de sept cent vingt cinq francs pour toute chose, que le sieur Aubert a a l'instant payé en espèces d'argent ayant cours au sieur Desrousseaux qui le reconnaît et s'en contente, dont quittance.

Pour l'effet des présentes le sieur Desrousseaux cedant subroge ledit sieur Aubert en tous ses droits noms, raisons, actions, prétentions privilèges et hypothèques dans ladite succession, sans que sieur Aubert qui les exercera à son gré puisse faire de répétitions pour raison de dettes et charges qui pourraient grever la succession dudit sieur Pierre Louis Desrousseaux, ces présentes ayant lieu a titre de forfait, sauf la garantie ci dessus exprimée

Pour l'exécution de ce que dessus, les comparans ont élu domicile en l'étude de nous notaire

Dont acte : fait et passé à Signy le petit en l'étude l'an mil huit cent dix sept le vingt neuf octobre, les comparans ont signé avec nous notaire et les témoins après lecture faite ./.

Signé ; Aubert, Hipolite Desrousseaux, Godart, Le Beau, Demeaux.

| | | |
|-----------------|----------|-----------|
| | 40 | 70 |
| 10 ^e | <u>4</u> | <u>07</u> |
| | 44 | 77 |

Enreg(istr)é à Rumigny le dix novembre 1817 f^o 43 v^o case 4
Reçu quarante quatre francs soixante dix sept c(entim)es 10^e compris ./.
Signé ; Desbans.

— 19-12-1817 ; vente par Brice Louis François Desrousseaux et Marguerite Deneaux *

19 décembre 1817

N^o 347

Vente

1^{ere} expédition délivrée à l'acquéreur /

Pardevant nous Charles Frédéric Demeaux, notaire royal à la résidence de Signy-Le petit, chef lieu de canton, y demeurant, arrondissement de Rocroy, Département des Ardennes, en présence des sieurs Jacques François Lebeau, huissier, & Jacques Godart boucher, demeurans à Signy-le petit, témoins requis et soussignés.

Furent présents le S^r Brice Louis François Desrousseaux, propriétaire, & d(am)e Marguerite Deneaux son épouse qu'il autorise, demeurans à Signy-Le petit, ~~témoins requis et soussignés~~

Lesquels ont, par ces présentes, vendu, cédé, quitté & transporté dès maintenant & pour toujours, promettant faire jouir & valoir contre tous troubles, dettes, éviction, inscriptions et autres empêchemens

Au sieur Antoine Augustin Léonard propriétaire, demeurant à Signy-le-Petit à ce présent & ce acceptant acquéreur pour lui, ses successeurs & ayants cause.

Une pièce de terre située au terroir de Signy-Le petit, lieudit les flans du château, contenant vingt cinq ares soixante treize centiares ou un jalois, tenant du midi à l'acquéreur, d'autre au S^r Boulet, du levant à Gobron & Hulain, d'autre à la route d'Aubenton.

Provenant aux vendeurs d'acquisitions qu'ils ont déclaré en avoir faite au ci devant district de Rocroy le dix huit prairial an deux duement enregistré,

Cette vente est faite aux conditions suivantes : l'acquéreur entrera de suite en jouissance de l'héritage ci dessus, il le prendra dans l'état où il se trouve, & ne pourra former aucune répétition contre les vendeurs s'il ne manque à la quantité sus énoncée que soixante quatre centiares ou une verge & demie ; il acquittera les contributions foncières et autres charges à partir de ce jour & payera les frais des présentes.

Cette vente est faite en outre moyennant la somme de cinq cents francs que l'acquéreur a précédemment payée aux vendeurs qui le reconnaissent & s'en contentent, dont quittance et décharge.

Pour l'effet de cette vente les vendeurs transmettent aux acquéreurs tous leurs droits rescindans & rescisoires sur l'héritage vendu, sans exception ni réserve.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile en leurs demeures.

Dont acte.

Fait & passé à Signy-Le petit en la demeure des vendeurs L'an mil huit cent dix sept le dix neuf décembre les parties ont signé avec nous notaires & les témoins après lecture faite des présentes

Signé ; Leonard, Desrousseaux, Godart, Margueritte Deneaux, Le Beau, Demeaux.

Rature de quatre mots nuls au présent acte approuvé.

| | | |
|-----------------|----------|-----------|
| | 27 | 50 |
| 10 ^e | <u>2</u> | <u>75</u> |
| | 30 | 25 |

Enreg(istr)é à Rumigny le deux janvier 1818 f° 61 r° case 2

Reçu trente francs vingt cinq c(entim)es 10^e compris ./.

Signé ; Desbans.

3E5968 Charles Frédéric Demeaux

— 26-12-1818 ; testament d'Alexandre Desrousseaux époux de Marie Madeleine Mahy *

28 décembre 1818

N° 558

Testament

Pardevant nous Charles Frédéric Demeaux notaire royal au Département des Ardennes, à la résidence de Signy le Petit, chef lieu de canton, y demeurant, en présence des sieurs Jacques Bouvier, greffier du juge de paix, Nicolas Poirson, receveur des douanes, Jacques François Lebeau huissier, et Jacques Godart, boucher tous quatre majeurs, citoyens français, jouissant de leurs droits civils, demeurans à Signy-le Petit, témoins requis & soussignés.

Fut présent le sieur Alexandre Desrousseaux¹ tailleur d'habits, demeurant a Signy le petit, sain d'esprit, mémoire et jugement, lequel a requis nous notaire de recevoir présentement son testament qu'il a fait et dicté comme il suit.

Voulant procurer à + {Marie²} Magdeleine Mahy ma femme demeurant avec moi à Signy le petit les moyens d'exister plus facilement après mon décès si elle me survit, et lui témoigner mon attachement, Je donne & lègue à ladite Mahy, ma femme la jouissance & l'usufruit de la généralité des biens meubles et immeubles que je délaisserai au jour de mon décès sans exception ni réserve, en quoi le tout puisse consister & en quelques lieux qu'il puisse se trouver pour par madite femme recueillir l'effet du présent legs aussitôt ma mort, avec la faculté par elle de disposer en toute propriété, pour ses retours, de tout ou partie de mes biens meubles et sans pouvoir dans aucun cas être tenue de faire inventaire à ses frais, ni de donner caution pour raison de cette jouissance,

& après le décès de ladite # {Marie³} Magdeleine Mahy ma femme, si elle me survit j'entends que la + {jouissance soit réunie à la que je lui viens de léguer soit réunie à la¹} nue propriété de la totalité de mes

¹ Il s'agit d'Alexandre Louis Joseph Desrousseaux, fils de Georges Louis et de Marie Elisabeth Dubois.

² Renvoi en marge suivi des mots « renvoi approuvé » et signé Desrousseaux, Le Beau, Godart, Poircon, Bouvier, Demeaux.

³ Renvoi en marge suivi des mots « renvoi approuvé » et signé Desrousseaux, Le Beau, Godart, Poircon, Bouvier, Demeaux.

biens meubles et immeubles, ~~soit réunie à la jouissance~~ & qu'ils appartiennent entièrement sans réserve, ni exception à Marie Joseph Graux, ma nièce, épouse de M. Adrien Louis Marrier-de-Chanteloup, receveur des douanes, actuellement au bureau de Francheval, près Sedan, département des Ardennes, que j'institue ma légataire universelle ;

et dans le cas où ladite Mahy ma femme me prédécéd(derait), je veux qu'à compter de mon décès ladite Graux ma nièce soit saisie de la nue propriété et de l'usufruit de tout ce que je délaisserai et qu'elle en jouisse fasse & dispose comme elle jugera à propos, & que le tout lui sorte nature de propre : mais sans pouvoir par elle, en cas de survie de ma femme, faire aucune réclamation à cette dernière ni s'obliger à rendre aucun compte pour raison des objets mobiliers dont elle aurait disposé en toute propriété, comme je l'autorise à le faire.

Par le présent testament Je révoque toutes dispositions que j'aurais pu faire antérieurement pour m'en tenir à ce qui est ci dessus dit qui est ma pleine & entière volonté.

Le présent testament a été ainsi dicté par le testateur à nous notaires qui l'avons écrit tel qu'il a été dicté en présence des témoins ; & lecture faite # {par nous notaire²} dudit testament, toujours en présence des témoins au S^r testateur il a déclaré y persister

Fait & passé à Signy le petit en l'étude, L'an mil huit cent dix huit le vingt six décembre, le testateur a signé avec nous notaire et les témoins après lecture faite.

Signé ; Desrousseaux, Le Beau, Bouvier, Godart, Demeaux.

3E5972 Charles Frédéric Demeaux

– 20-10-1823 ; vente par Antoine Durot et Catherine Agnès Desrousseaux

*

20 8^{bre} 1823

N° 1501

Vente

1^{re} exp(éditi)on délivrée /.

Pardevant nous Charles Frédéric Demeaux notaire royal au Département des Ardennes à la résidence de Signy Le petit, chef lieu de canton, y demeurant, en présence des sieurs Jacques François Lebeau ancien huissier & Pierre Houry jardinier demeurans à Signy-Le petit, témoins invités & soussignés,

furent présents le sieur Antoine Durot propriétaire cultivateur & d(am)e Catherine Agnès Desrousseaux, son épouse de lui autorisée, demeurans à Laneuville aux Tourneurs,

Lesquels ont, par ces présentes, vendu, cédé & transporté dès ce jour et à toujours, promettant faire jouir & garantir contre tous troubles, éviction & autres empêchemens

Au profit du sieur Jean Louis Godart, menuisier et de Marie Nicole Môme sa femme, qu'il autorise, demeurans à Signy-Le petit, à ce présents & ce acceptans acquéreurs pour eux et leurs ayans cause.

Une pièce de pré située au terroir de Signy-Le petit, lieudit la fosse-Aubry, contenant vingt et un ares quarante cinq centiares (cinquante verges) tenant du midi à M. Monnet, du nord au S^r Gouverneur, du levant à Mad(am)e Landoury & de couchant Madame Barbier.

provenant aux vendeurs des propres de Madame Durot qui a recueilli ce biens des successions du S^r Brice Louis François Desrousseaux & de Marguerite Deneaux, ses père et mère ainsi déclaré.

Cette vente est faite aux conditions suivantes.

1°. les acquéreurs entrèrent de suite en jouissance de l'héritage vendu dont ils se reconnaissent en possession dès ce moment, & le prendront dans l'état où il se trouve ;

2°. les impôts seront à la charge des acquéreurs à compter du premier janvier prochain ;

3°. les acquéreurs supporteront les servitudes passives & profiteront de celles actives s'il y en a ;

¹ Renvoi en marge suivi des mots « renvoi & rature de neuf mots nuls au présent acte approuvés » et signé Desrousseaux, Le Beau, Godart, Poircon, Bouvier, Demeaux.

² Renvoi en marge suivi des mots « renvoi approuvé » et signé Desrousseaux, Le Beau, Godart, Poircon, Bouvier, Demeaux.

4°. les vendeurs garantissent expressément la propriété & possession de l'héritage vendu aux acquéreurs ; & promettent de les en faire jouir contre tous troubles & revendications, sous peine de tous dépens, dommages & restitution de deniers ;

5°. les acquéreurs déclarent que la présente acquisition est pour tenir lieu de remploi pour autant à ladite Môme l'un d'eux de près (*et*) de biens immeubles à elle propres aliénés à Laneuville aux Tourneurs par acte reçu M^e Quinart notaire à Auvillers les Forges vers le mois de mars mil huit cent vingt & un, sans pouvoir en préciser la date, faute de représentation de l'expédition ; laquelle D^{elle} Môme femme Godart a accepté ce remploi autorisée de son mari ;

6°. enfin les acquéreurs payeront les frais des présentes.

Cette vente est faite en outre moyennant la somme de quatre cents francs pour toutes choses que les acquéreurs ont à l'instant payée aux vendeurs en espèces d'argent comptées et délivrées ainsi que ceux-ci le reconnaissent et en donnent quittance & décharge.

Pour l'effet de cette vente les vendeurs transmettent aux acquéreurs tous leurs droits sur l'héritage vendu, sans réserve.

pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile en leurs demeures.

Dont acte fait & passé à Signy le petit en l'étude L'an mil huit cent vingt trois le vingt octobre, les comparans ont signé avec nous notaire & les témoins, excepté ladite Môme femme Godart qui a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellée après lecture faite.

Signé ; Houry, Durot, Godart, Le Beau, Agnes Desrousseaux, Demeaux.

| | | |
|------------------|----------|----|
| vente | 22 | .. |
| remploi | <u>2</u> | |
| | 24 | |
| 10 ^{me} | <u>2</u> | 40 |
| | 26 | 40 |

Enreg(istr)é à Rumigny le vingt quatre 8^{bre} 1823 f 29 v^o case 3

Reçu vingt six f(rancs) quarante cent(im)es 10^{me} compris

Signé ; Desbans.

3E5975 Charles Frédéric Demeaux

– 29-3-1826 ; mainlevée accordée par les enfants de Brice Louis François Desrousseaux *

29 mars 1826

N° 2200

Main-levée.

1^{re} exp(éditi)on délivrée

Pardevant nous Charles Frédéric Demeaux, notaire royal au Département des Ardennes, à la résidence de Signy-le Petit, chef-lieu de canton, y demeurant, en présence des sieurs Jacques Godart, boucher, & Jacques François Lebeau ancien huissier, demeurans à Signy-le Petit, témoins réquis & soussignés.

furent présents les S^{rs} & D(am)es

1°. Isidor Alexandre Derousseaux, propriétaire & cultivateur, demeurant à Tarzy

2°. François Montagnier Monnet, propriétaire, & d(am)e Claire Dorothée Derousseaux son épouse de lui autorisée, demeurant au même lieu de Tarzy.

3°. Constance Suzanne Gabrielle Derousseaux, épouse du S^r Philippe Pierre Dandrimont, cultivateur & brasseur demeurant à Signy-le petit, autorisée de son mari à ce comparant.

4°. Catherine Agnès Derousseaux, épouse du S^r Antoine Durot cultivateur, demeurant à Laneuville aux Tourneurs, autorisée de son mari à ce aussi présent,

5°. & Marie Joseph Derousseaux, épouse du S^r Pierre Augustin Oget, propriétaire, demeurant à Signy Le petit, autorisée de son mari à ce comparant.

« Lesdits S^{rs} & D^{elles} Derousseaux, seuls heritiers & représentants de feu S^r Brice Louis François Derousseaux leur père, décédé propriétaire & marchand à Signy-le petit. »

Lesquels ont, par ces présentes, déclaré accorder & consentir main-levée pure & simple, définitive & sans réserve de l'inscription hypothécaire existante au bureau des hypothèques de Vervins sous la date du deux septembre mil huit cent dix sept, volume 42, numéro 207, au nom & profit du dit S^r Derousseaux, leur père, contre le S^r Louis Joseph Baudmont, ancien meunier & marchand & Elizabeth ~~Veau~~ Voreau, sa femme, demeurants alors à Aubenton ; voulant les comparants, que cette inscription soit rayée de tous registres où elle peut exister & qu'en opérant cette radiation M^r le conservateur dudit bureau soit valablement déchargé.

Dont acte fait & passé à Signy-le-petit en l'étude, l'an mil huit cent vingt six, le vingt neuf mars ; les comparans ont signé avec nous notaire & les témoins après lecture faite.

approuvé la rature d'un mot nul au présent acte

Signé ; Constance Desrousseau, Dandrimont, Oget, Marie Josephe Desrousseau, Monnet, Dorothée Desrousseau, Agnes Desroussaux, Derousseau, Durot, Godart, Le Beau, Demeaux.

Enreg(istr)e à Rumigny le cinq avril 1826 f^o 190 R^o case 6

Recu deux fr(anc)s vingt centimes le decime compris

Signé ; Desbans

3E5979 Charles Frédéric Demeaux

– 18-2-1830 ; vente par Alexandre Louis Joseph Desrousseau et Marie Madeleine Mahy *

18 février 1830

N^o 3189

Vente.

1^{ere} exped(iti)on delivrée

1^{ere} grosse id

Pardevant nous Charles Frédéric Demeaux notaire au Département des Ardennes à la résidence de Signy-le-Petit, chef-lieu de canton y demeurant, en présence des sieurs Jacques Godart boucher & Jacques François Lebeau, ancien huissier demeurant à Signy le petit, témoins invités & soussignés.

furent présents le sieur Alexandre Louis Joseph Desrousseau, tailleur d'habits et d(am)e Marie Magdeleine Mahy, son épouse de lui autorisée, demeurant à Signy le petit

Lesquels ont déclaré & reconnu avoir vendu sous les garanties de droit

A M. Adrien Louis Marrier-de Chanteloup receveur des douanes, & à dame Marie Joseph Graux, son épouse de lui autorisée demeurant à Maubert-Fontaine, présents & ce acceptans acquéreurs pour eux & leurs ayant-cause.

1°. Une maison construite en pierre, & bois, couverte en chaume, avec un jardin derrière, situés à Signy le petit, lieudit la rue du pain, tenant du midi à la rue, du nord à plusieurs, du levant à Leonard, du couchant à une ruelle.

2°. Tous les objets mobiliers qui garnissent la dite maison & se trouvent dedans, sans autre ni plus ample détail, les acquéreurs déclarant bien connaître le tout.

3°. & enfin les droits part & portion appartenant audit S^r Desrousseau, dans la succession de feu S^r Pierre Louis Desrousseau¹, décédé marchand drapier à Charleville, & acquis au S^r Desrousseau vendeur en sa qualité d'héritier dudit feu S^r Desrousseau son oncle pour un trentième ou un sixième dans un cinquième ; sans autre ni plus ample explication, le vendeur déclarant n'avoir jusqu'alors disposé d'aucune portion de ladite succession, et les acquéreurs prenant les droits à eux cédés à forfait.

La maison & le jardin vendus appartiennent aux S^r & d(am)e Desrousseau, comme en ayant fait l'acquisition par acte de M^e Leroux ancien notaire à Signy le petit le quinze messidor an dix enregistré à Auvillers les forges le vingt huit du dit mois ; & pousuite d'un partage sous seings privés fait double à Signy le petit le vingt neuf août mil huit cent six, au bas duquel est la mention suivante « Enregistré à Rumigny le dix huit avril mil huit cent dix sept f^o 45 r^o case 5, reçu cinq francs cinq décimes, dixième compris, signé Desbans. »

Cette vente est faite aux conditions qui suivent

¹ Il s'agit de Pierre Louis Joseph Desrousseau, mort à Charleville le 1-3-1809.

1°. Les vendeurs se réservent leur vie durant et jusqu'au décès du dernier d'eux la jouissance des objets vendus, sous l'obligation cependant d'en user en bon père de famille.

2°. Les impôts seront à la charge des acquéreurs à compter de ce jour :

3°. Les parties dresseront à la réquisition de la plus diligente d'entre elles un état général des objets mobiliers garnissant la maison vendue.

4°. les acquéreurs supporteront les servitudes passives & profiteront de celles actives s'il y en a :

5°. les acquéreurs feront valoir à leurs risques & périls les droits à eux cédés dans la succession de M. Desrousseaux de Charleville, et les exerceront de la même manière que le S. Desrousseaux vendeur pouvait le faire lui-même.

6°. Enfin les acquéreurs payeront les frais du présent acte et d'une grosse pour les vendeurs.

Cette vente est consentie en outre moyennant la somme de trois cents francs de rente annuelle & viagère que les acquéreurs promettent & s'obligent solidairement, sans division, de servir & payer aux S^r & d(am)e vendeurs à leur domicile à Signy le petit, leur vie durant & jusqu'au décès du dernier mourant d'eux, sans réduction ; de laquelle rente viagère payable en argent la première année sera exigible le premier janvier mil huit cent trente & un, pour ainsi continuer jusqu'au décès du dernier mourant des vendeurs.

Pour garantie du service de la rente ci dessus stipulée les immeubles vendus resteront spécialement affectés & hypothéqués par privilège et préférence réservés.

Faute par les acquéreurs de servir & acquitter la rente à chaque échéance les vendeurs après un simple commandement pourront rentrer dans la propriété des objets par eux vendus étant convenu qu'en ce cas la résiliation de la vente sera encourue de plein droit.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile en l'étude de nous notaire.

Dont acte fait & passé à Signy le petit en l'étude l'an mil huit cent trente le dix huit février, les comparans ont signé avec nous notaire & les témoins après lecture faite.

Signé ; Derousseaux, Marrier de Chanteloup, M.J. Graux, M M Mahy, Le Beau, Godart, Demeaux.

247 - 50
10° 24 - 75
272 - 25

Enreg(istré) à Rumigny le premier mars 1830 f° 120 r° case 7

Reçu deux cent soixante douze francs vingt cinq c(entim)es 10° compris

Signé ; Desbans.

TOURNES

TOURNES

E1681 Bouclier

- 22-4-1748 ; bail par Pierre Matis à Henri Jacquemart et Cécile Aubry *

Par devant le notaire au duché et pairie de Mazarin a la residence de Tourne y dem(eurant) soussigné en présence des temoins cy apres nommes aussy soussignes fut present M (*vide*) Mathis directeur des fourrages pour le Roy a Mezieres y dem(eurant) lequel a reconnu et confessé avoir donné et delaisé a tiltre de bail a prix d'argent pour neuf années consecutives et ensuivantes l'une de l'autre a commencer au mars de la presente année et finir a pareil tems lesd(ite)s neuf années finies et revolues et promet faire jouir pendant led(it) tems à Henry Jacquemart lab(oueu)r dem(eurant) a Tourne et a Cicile Aubry sa femme de luy duement licentiee et autorisé a l'effet des presentes a ce presents acceptants et preneurs pour eux aud(it) tiltre pendant led(it) tems,

une cense scise et scituée a Tourne consistante en maisons jardins chenevierre terres et prez scise sur les bans de Tourne et circonvoisins avec une ecurie detachée de lad(it)e maison a costé de la cour a fumier sans en rien reserver ny retenir ainsy que lad(it)e cense se contient et comporte suivant la declaration qui leurs sera mises en mains {a esté expressement stipule et convenu entres les parties que lesd(its) preneurs n'entreront dans lad(it)e maison que le jour de S^t Jean d'été prochain vingt quatre juin parce que l'ancien fermier y doit rester jusque ce jour la Et que led(it) preneur na trouvés aucun pailles ny putifs dans lad(ite) maison¹} pour en jouir par eux comme en ont on dües jouir Raulin Lencereau et les precedens fermiers a charges par eux de payer les cens et droits seigneuriaux cy aucuns sont dues sur lad(it)e cense et en outre d'acquitter led(it) sieur bailleur de toutes tailles et autres subsides mises ou a mettre par ordre de Sa Majesté a la reserve du dixieme sans pretendre aucune diminution,

Et en outre ce bail fait moyennant prix et somme de quatre vingt dix livres par chacune ~~année~~ des dittes neuf années que lesd(its) preneurs promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre un seul pour le tout sans division ny discussion renonceants aux benefices et exceptions desd(its) droits de payer aud(it) sieur bailleur en sa maison ou au porteur des presentes au jour S^t Martin d'hiver onze novembre dont le premier payement qui sera de moities echoirra aud(it) jour S^t Martin prochain et ainsy a continuer a pareil jour jusques a fin de bail et sur la moisson a faire fin dud(it) bail le dernier payement qui sera de moitié c'est a dire la somme de quarante cinq livres faisant avec la demie année en entrant, l'année entiere.

Seront tenus lesd(its) preneurs d'entretenir lesd(its) batiments de reparations menues et locatives de bien fimbrier et cultiver les terres par sol et saison convenable sans les deroyer ny denaturer d'employer les pailles en provenante en putifs quilz seront tenus de conduire pour servir d'engrais et amandements ausd(ites) terres + {pendant le cours dud(it) bail²} tenir les prez a faux courantes et les jardins clos et bien ferméz, et de rendre le tout fin dud(it) bail en bonne et suffissante estat.

Ne pourront lesd(its) preneurs retroceder le present bail ny party d'iceluy a quy que ce soit sans l'expres consentement par escrit dud(it) sieur bailleur auquel ils en fourniront une expedition {du present bail} a leur depens Seront tenus aussy lesd(its) preneurs de donner une declaration des heritages dependant de lad(it)e cense par nouveaux royants et bouttissant duement certifies par la justice des lieux aussy a leur frais,

A toutes lesquels clauses, charges et conditions lesd(its) preneurs ont sous la meme solidité lieez affectez et hipotequez tous leurs biens presents et avenir s'obligeant meme par corps. Car ainsy &c. Promettant & Renonceants &c sur peines &c.

fait et passe a Tourne es etude l'an mil sept cent quarente huit le vingt deuxieme jour du mois de avril apres midy le tout en presence de Jacques Martin et Nicolas Cheret laboureurs l'un et l'autre tous deux dem(eurant)s aud(it) Tourne temoins a ce appelez pour le deffaut d'autre notaire lesquels et led(it) S^r. bailleur ont signéz ces presentes apres lecture faite avec moy notaire soussignéz.

Signé ; Matis, Cecille Aubry, H Jacquemart, N Cheret, J Martin, Bouclier.

Con(tro)llé à Renwez le trente avril 1748
Recu douze sols, Signé ; ***

¹ Renvoi en fin d'acte précédé des mots « renvoy approuvé ».

² Mention en marge « cinq mots entre lignes aprouvez ».

VERPEL

VERPEL

E1699 Gabriel Coillot 1695-1701, 81 p

- 15-6-1699 ; vente à Jean Frizon par Nicolas Matis notaire royal et Jeanne Frizon sa femme *

Fut present en personne Maistre Nicolas Matis nottaire royal demeurant a Bricquenay Lequel a recognut avoir vendu ceddé quitté et transporté et par ces presentes vend cedde quitte et transporte des maintenant et pour tousjours promet garantir et faire valloir a Maistre Jean Frizon aussy nottaire royal demeurant demeurant aud(it) Bricquenay present en personnes ce acceptant pour luy sa femme ses hoirs successeurs et ayans causes C'est ascavoir les bastimans et heritages cy apres declaréz

Premier quatres espaces de bastimans scis aud(it) Bricquenay en lieudit la rue quy descend a la fontene concistant en cuisine chambre escurie et grange avecq la cour et jardin devant et aisance deriere ledit bastimant ainsy que le tout se contient et comporte royé d'une part Henry Matis et d'autre les heritiers Paul Marchal d'un bout sur laditte rue et d'autre le jardin et cimetiére dud(it) bricquenay,

Les terres

Premiere un cartier et demis de terre scitué en lieudit le trous le renard royé d'une parte Philbert Matis et d'autre les Bertrand d'un bout aux eptures et d'aut(re) a la fontaine,

Plus trois cartiers de terres a noue Boulquette (?) royé d'une part Jacob Telly et d'autre Parizet Matis d'un bout au bois et d'au(tre) a (*laissé en blanc*)

Soixante deux verges et demie de terre au prez d'arenne royé Pierre Bertrand d'une parte et d'aut(re) Marie Braibant,

Plus trois carterons de terre au Chaufourt roye d'une parte Philbert Matis et d'aut(re) le chemin,

Un arpent de terre a Tri** royé Mons^r de la C*** d'une parte et d'aut(re) a un fossé,

Soixante deux verges et demie de terre a la Co**e royé d'une parte et d'aut(re) le vendeur accause de Jeanne Frizon sa femme, avecq empouille en fromant des trois carterons de terre de la noue Boulquette et des soixantes deux verges et demie des prez d'arenne

Les prez,

Un demi arpent de préz au haut de la Co**e royé le S^r Allexandre d'une parte et d'aut(re) *** Mauclere

Trois carterons de prez au noel Vuarignon roye thomas Guillemin d'une parte et d'aut(re) les terres,

Trente verges de prez a Baranton royé Philbert Matis d'une parte et d'autre les terres,

Lesdits terres et prez cy dessus scituez au banc de Bricquenay,

Et trois carterons de préz scituéz tant au banc de Bour que Germont en lieudit Caneton (?) royé d'une parte et d'autre les terres les dittes terres chargez de disme et terrages seullemant et les prez de cinq deniers par arpent au surplus franc &c proceddant au vendeur tant de ses propres que d'acquests comme il a dit voulant &c pour en jouir par l'acquer(eu)r des a present et a tousjours comme de ses propres vraye et loyale acquests

Cette presante vente ainssy faitte moyennant le prix et somme de cinq cent quatre vingts livres en sort et marché principal Laquelle somme le vendeur¹ payera a l'acquit du vendeur aux cy apres nommez et en apportera acquit et descharge vallable aud(it) vendeur dans dhuy en un an scavoir de damoiselles Jeanne et Elizabeth les Creplot demeurant a Sainte Manehoult (*Sainte-Menehould*) de la somme de cent {dix} livres faisant le restant de celle de trois cent livres que ledit vendeur doibt conjointement avecq sa femme, ledit acquereur estant obligez par contract de ce jourdhuy a indempniser le vendeur de deux cent cinquante livres pour les causses portez aud(it) contract dans laquelle somme de cent dix livres sont comprises quatre annéz d'interests de laditte somme de trois cent livres quy escherront au mois de juillet de l'annéé prochaine,

Plus a maistre pierre Boutrou prestre et curé de Bricquenay de celle de deux cent soixante livres, qu'il luy doibt aussy par obligation passé devant Baulny nottaire royal a S^t. Juvin le sixiesme may mil six cent quatre vingts et dix huitcs,

¹ Il est écrit « le vendeur » au lieu de « l'acquéreur ».

au recepveur et administrateur de la Charité des pauvres de Grandpré cent soixante livres tant pour arrerage de la cense que le vendeur tenoit scise a B*** que de la pention quy escheoira au jour S^t. martin prochain, les empouilles de laquelle cense un vuayen appartiendront a l'acquireur et a Jacques Couppot marchand demeurant a Grandpré celle de cinquante livres faisant les susd(ites) sommes ensemble celle de cinq cent quatre vingts livres faisant lesquels payemens l'acquireur sera subroge aux droicts et hypothecques desdits creantiers cy devant nommez

Sy comme &c les partyes ont declaré estre vray promettant respectivement &c sçavoir le vendeur conduire garantir et faire jouir et l'acquireur payer et satisfaire au jour susd(it) et apporter descharge aud(it) vendeur en telle sorte qu'il n'en soit inquisite a quoy faire ils ont respectivement obligés leurs biens meubles et immeubles mesme ledit vendeur faire agreer et ratifier les presantes par Jeanne Frizon sa femme incessamment et a la premiere requisition a l'effect de quoy il l'a des a presant licenciée et autorisé aussy bien en son absence qu'en sa presance sur peine &c renoncant &c

Ce fut fait et passe aud(it) Bricquenay au logis dudit acquireur par devant moy Gabriel Coillot¹ en Victry a la residance de Verpel demeurant au Mortho(mm)e² sousigne cejourd huy quinziesme jour de juin mil six cent quatre vingts et dix neufs en presance de Thomas Guillemin marchand demeurant au Morthomme et de Jean Desquinemart aussy march(an)d dem(euran)t aud(it) bricquenay tesmoings quy ont signez avecq lesd(ites) partyes apres lecture faite le controle signifie et adverty du scelle La rature d'autre parte approuvee pour rature,

Laissera jouir le preneur Pierre Descorne fermier des bastimans et heritages cy devant esnoncez jusques a expiration du bail et duquel led(it) acquireur recevra les pentions au jour de leurs eschance lecture du tout

Signé ; Matis, Frizon, Desquinemart, T Guillemin, G Coillot.

Controllé a Bricquenay le vingt deux juin 1699

Receu vingt sols

Signé Desquinemare.

– 14-4-1701 ; vente à Ferry Lambert par Jean Frizon, Nicolas Matis et leurs femmes *

Furent presents en leurs personnes M^{re} Jean Frizon notaire royal et Barbe Hubert sa femme, Nicolas Matis marchand et Jeanne Frizon sa femme tous demeurants a Bricquenay Lesdites femmes licentiez et autorizés pour l'effect des presentes Lesquelles l'ont ditz avoir pour agreable quant ad ce,

Lesquelz ont reconnutz avoir venddutz ceddéz quittéz et transportez et par ces presentes vendent ceddent quittent et transportent des maintenant et a tousjour a Fery Lambert laboureur demeurant a Germont³ present et ce acceptant en personne pour luy sa femme leurs hoirs successeurs et ayants causes, C'est assçavoir les heritages cy apres declarez,

Un arpent de terre scitué sur le banq et finage dud(it) Bricquenay en lieud(it) Moreça (?) royé d'une part les heritiers Jean Le Liepvre d'une part, d'autre les sieurs bertrand d'un Boul au royat dud(it) Moreca et d'autre le S^t. de Fontenelle

Soixante deux verges et demy de terre en lieud(it) au dessus de la piece de feu M^{re}. Louis Poncelet Matis faisant epture par un de boul d'une part et d'autre a (*laissé en blanc*) d'un boul aux préz de Lanefçon (?) et d'autre a (*laissé en blanc*)

Cinquante verges de terre au champ petra royé d'une part Henry Dupré et d'autre le S^t. de Fontenelle d'un boul aux prés et d'autre a (*laissé en blanc*)

Plus un arpent de terre un demy quartier en lieud(it) Moreçat royé d'une part au midy led(it) royat d'autre au septentrion a (*laissé en blanc*) d'un boul a Philbert Matis et d'autre par bas une epture

Un arpent de terre a prendre dans dix quartiers et demy en lieud(it) La fosse tante Thomas royé d'une part l'acquireur d'autre les venddeurs d'un boul au chemin de Germont et d'autre a une epture

Et quatre vingtz six verges de terre en lieud(it) les prés d'arrene a prendre dans la piece provenant de feu M^{re}. Louis Poncelet Matis a prendre la rive au levant royé Joseph Jourdain et d'autre les coheritiers du venddeur d'un boul au pré et a une epture,

¹ Les mots « notaire royal » ont été omis.

² Morthomme ; aujourd'hui commune de Beffu-et-le-Morthomme à 22 km au sud-est de Vouziers.

³ Germont à 15 km au nord-est de Vouziers.

Lesditz heritages cy dessus franqz et quittes de toutes autres servitude mesme d'obligation et hypoteque a l'exception des droitz anciens et accoutumez payer comme de dixme et terrage Proceddantz iceulx heritages scavoir

Les trois premieres pieces d'acquest fait par led(it) Frizon et sa femme et les trois autres pieces des propres et naissant des ditz maris et sa femme comme ils ont ditz dont et de la jouissance qu'ils en avoient ils s'en sont desmis desvestus et dessaisis pour et au proffit de l'acquireur voulantz qu'il en soit vestut saisis et mis en bonne et paisible possession pour en jouir &a

Ce vendut moyennant la somme de cinquante livres pour lesdites trois premieres pieces aud(it) M^e Frizon et sa femme qu'ils ont confessez avoir euz et reçu et pour les trois autres dernieres pieces la somme de cinquante livres et quatre septiers de froment livré de droit estiméz vingt cinq livres que les ditz Matis et sa femme ont confessez avoir euz et reçu contants aussy dud(it) acquireur dont et desquelles sommes lesdits venddeurs tiennent quitte led(it) acquireur et tous autres # {et pour fande (?) et espingles desdites femmes a esté payé cent solz et si des vins beuz trois livres aussy payé contant}

Sy comme &a Promettantz lesditz venddeurs conduire guarandir faire valloir et jouir la presente vente envers uns et contre tous a quoy faire ils ont obligez et obligent leurs biens presentz et futurs solidairement l'un pour l'autre et un d'eulx seul pour le tout sans division ny discussion sur peine &^a renonceantz &^a

fait et passé aud(it) Bricquenay de rellevé cejourd'hui quatorziesme avril mil sept cens un par devant moy notaire royal en Vitry residant a Verpel subsigné en la presence de Jean Desquinemart marchand demeurant a Bricquenay et de Nicolas Moutton lab(oureu)r demeurant a *** tesmoins qui ont signéz avec lesditz venddeurs et led(it) acquireur apres lecture faite le controle et scel notiffié ; bien entendu que lesd(its) venddeurs se sont reservéz l'empouille en vuain de la presente année seulement

Signé ; Matis, Frizon, Jeanne Frizon, Barbe Hubert, G Coillot, Desquinemare, Lambert, Nicolas Mouton.

Controllé a Bricquenay le dix huit avril 1701

Recu dix sols

Signé ; Desquinemare.

VIEL-SAINT-REMY

VIEL-SAINT-REMY

E1719 Dunesme 1660-1700, 23 p

- 27-4-1671 ; accord entre Marie Noel et Nicole Hebert veuve de Regnault d'Apremont *

Ce jourdhuy vingt septiesme (*avril*) mil six cens soixante unze (~~deux~~) matin

Pardevant et en la presence d(*e moy*) notaire royal hered(itaî)re so(*ussigné*) et des tesm(oins) cy apres no(*mmés*) Sont comparus en perso(*nnes*) Nicolle Hebert vefve d(*e feu*) Regnault Dapremont dem(euran)te (*au*) Touret terre de Mortier¹ d'une p(*art*)

Et Marye Noel fille majeure (*d'ans*) dem(euran)te sur le ban de Viel S^t Remy d'autre part

Quy ont dict q(ue) le ... mars dernier lad(ite) Noel auroit (*ave*)q d'autres personnes nottam(*ment*) (*Jea*)nne Noel femme de Jean Goffart dem(eurant) sur le ban dudict Mortier rompu certaine haie q(ue) (*ledit*) Hebert a faict construire sur (*un*) heritage a elle appartenant scis sur le teroir dud(it) Viel S^t Remy lieudict les Hubert pourquoy led(it) Hebert auroit faict assigner led(it) Noel et lad(ite) Jeanne Noel pour eulx veoir condammes a restablir lad(ite) haie avecq do(*mm*)aiges interestz et despens suivant qu'il est plus a plein porté par exploit de Brissart sergent en la justice dud(it) Viel S^t Remy datte du neufiesme du present mois

et consideré par ladicte Marye Noel qu'elle n'a eu raison de rompre lad(ite) haie et que l'heritage de lad(ite) Hebert ne doibt souffrir aucun passage ny piesante et pour se demouvoir de proces ont les parties traictez et demeurez dacord co(*mm*)e sensuit /

Cest assavoir que lad(ite) Marye Noel a declairé et declaire par ces p(*rése*)ntes qu'elle ne pretend avoir aucun droict de passage dans l'heritage de lad(ite) Hebert pour ny debvoir avoir aucun chemin ny piesante et n'entend a l'advenir y passer

Moiennant laquelle declara(ti)on et les despens q(ue) lad(ite) Marie Noel a païé a lad(ite) Hebert icelle ne pourra pretendre aucuns despens do(*mm*)ages et interestz contre lad(ite) Noel pour raison de la rupture de lad(ite) haie et demeurera l'instance intentee con(tre) icelle Noel a requeste de lad(ite) Hebert terminee et assoupye sauf a elle a poursuivre ladicte instance con(tre) lad(ite) Jeanne Noel Sy co(*mm*)e et dont &c Promettans &c obligens biens respectifvem(en)t &c Sur peyne &c Ren(onçant) &c

faict et passé audit Viel S^t Remy en mon hostel en presence de M^{re} Jean Richard p(*r*)eb(st)re et curé dud(it) Viel Saint Remy et Michel Istache lab(oueu)r dem(eurant) aud(it) lieu tesm(oins) par moy pris qui ont signez ces p(*rése*)ntes les parties marq(ué) apres qu'elles ont decl(aré) ne scavoir escrire lecture faicte /

Signé ; marc de lad(ite) Hebert, marc de lad(ite) Noel, J Richard, Mich(*el*) Ista(*che*), Dunesme.

E1720 Savaret 1602-1607, 13 p

- 16-8-1606 ; bail d'un triage (?) par Jehan Longuet² laboureur demeurant à Lanzy ban de Viel-Saint-Rémy à Raulin Ponsin et Guillaume Jorion demeurant sur le dit ban. Le triage consiste en terres et prés appartenant audit Longuet
- 4-11-1606 ; acquêt pour Jean Brissart laboureur demeurant à Viel-Saint-Rémy contre Estienne Petel marchand et Marson Huet sa femme demeurant à Viel-Saint-Rémy

¹ Sur la commune de Wagnon (index de Semer).

² Appelé Jean Longuet dit Rizan dans un autre bail.

– 11-11-1606 ; rétrocession du greffe de Raillicourt par Jean Raffichart à Jean Dirier *

Grossoye p(our) ledict Raffichart le unziesme decembre 1610

Jean Dirier contre Jehan Raffichart

Le unziesme jour de novembre mil six cens six comparut en sa personne Jehan Raffichart marchand de(meurant) a Vez Saint Remy disant q(ue) le {droict de} greffe apparten(ant) a monseigneur l'archevesque de Reims en son village dud(it) Raillicourt luy seroit adiugé et demeuré en louaige p(our) neuf ans comencez au premier jour de janvier prochain et *** moie(nnant) et aux charges & clauses porté (par) la ceddulle proclamatoire et adjudica(ti)on a luy faicte (par) messieurs les com(m)issaires dudict seigneur archevesque deputté (par) de(vant) Roy no(taire) ***

Recongnt (par) ces p(rése)ntes avoir retrocedde ~~audict~~ a Jehan ~~de~~ Dirier marchand d(emeurant) audict Raillicourt ledict estat de greffe de Raillicourt et ~~tout ainsy qu'il luy est adiugé par ledict sieur com(m)issaire moien la somme de sept livres~~ po(ur) le temps et terme de neuf ans com(m)enc(eant) au premier jour de janvier p(ro)chain et finissant &c moie(nnant) la som(m)e de sept livres (par) chacun an paiables au jour et terme dictz ~~a l'adiug~~ a l'adiudica(ti)on faicte (par) lesd(its) com(m)issaires audict Raffichart renon(çant) a icelles p(our) en jouir com(me) dict est et aux mesme charges et clauses qu'a droict d'en joyr ledict Raffichart (par) ladicte adjudica(ti)on

~~Sy com(m)e~~ Sera tenu ledict ~~Didier~~ Dirier le cas escheant q(ue) ledict Raffichart fut c(on)trainct bailler cau(ti)on ausd(its) S^{rs} com(m)issaire p(our) ledict estat de greffe l'aller ~~cau(ti)on~~ {cautionner} a ses fraiz et despens en la ville de Reims sans aulcun rebellion ~~Sy~~ ensemble paier les fraiz sy aulcun y a Sy com(m)e &c et dont promectantz &c obligeant biens f(air)e joyr suivant ladicte adjudica(ti)on a luy¹ faicte (par) lesd(its) com(m)issaires et ledict preneur ses corps et biens a tenir paier f(air)e fournir satisf(air)e et accomplir le contenu cy dessus Sur peyne &c Ren(onçant) &c

faict et passe a Launoy² (par) d(evan)t moy no(tai)re du Roy hereditaire en V(er)mandois soubzsigné en presence de Jacques Hachet dudict (Viel) Saint Remy et Gilson La Hante dudict Raillicourt tesmoings (par) moy pris q(ui) ont avec lesd(ites) parties signe la p(rése)nte aprouvé ces motz entreligne droict de

Signé ; Jehan Raffichart, Jean Dirier, Gilson La Ha(n)te, Jacque Hachet, Savaret.

E1721 Savaret 1614-1617, 64 p

– 1-9-1615 ; vente par Jacques Huet laboureur demeurant à Viel-Saint-Rémy à Jean Brissart l'ainé laboureur demeurant à Viel-Saint-Rémy

– 18-8-1617 ; testament de Claudine Proficet femme séparée de biens de Jean Micheau *

Testament de Claudine Proficet

In nomine dominy amen

Scachent tous q(ue) ce jourdhuy vendredy dix huictiesme jour d'aoust mil six cens dix sept seroit comparu pardevant moy not(air)e roial hereditaire en Vermandois soubzsigné et en la presence de M^e Thomas Hachet p(re)b(st)re cure de Viel Saint Remy Guill(aume) Boiteau dudict lieu Nicolas Michieau et Jean Daulce aussy dud(it) lieu tesmoings par moy pris estantz transporte expres au hameau de La Naux Ogerin paroisse dud(it) Viel Saint Remy en la supplication et req(ues)te de Claudine Proficet fem(m)e separ(é)e q(uant) aux biens de Jean Micheau son marit absent et presume mort de(meurant) aud(it) lieu de La Naux Ogerin

Laq(ue)lle estant a son lit malade nean(moins) saine d'entende(ment) et de bon esprit Laq(ue)lle considerant q(u'i)l n'est rien plus certain q(ue) la mort ny rien moing certain de l'hoer d'icelle ne voulant mourir intestat a fait et ordonne son testament et ordonnance de dernier volonte en la forme et maniere q(ui) ensuit lequel p(rése)nt testament elle a elle mesme dict(é) ordonné et déclaré mot apres aultre en la p(rése)nce de nous soubzsigné et iceluy a elle (par) moy leu et receu mot apres aultre q(u'e)lle a dict bien entendre et déclaré q(u')ainsy estoit sa volonté /

¹ « adjudication a luy » est écrit deux fois.

² Launois-sur-Vence (Ardennes).

Premier

Il rend son ame a dieu le createur a la sainte et sacr(é)e glorieuse Vierge Marye et a tous les saint et sainte du Roiaulme et a M^r Saint Remy son patron remerciant dieu de ce q(u'i)l a plu la cre(er) en son image et semblance et des cinq cens naturel q(u'i)l a peu luy prester luy suppliant luy vouloir pardonner toutes ses faulte et offence et ce q(u'e)lle luy peult avoir offensé /

It(em) elle suplye a tous le monde luy vouloir pardonner ce en quoy elle le pouroit avoir ofencé com(m) volontaire(ment) et de bon coeur elle leur pardonne /

Item ¶ elle requiert q(uand) son ame sera separ(é)e de son corps q(ue) sondict corps soit inhume et enterré au cimitier dudict Viel Saint Remy aupres de ses prede(ce)sseurs

Item veult et entend q(ue) ses services soient faicts et celebres en l'eglise dud(it) Viel Saint Remy par trois jours durant et a chacun d'iceux ~~trois~~ vigille grande et petite recomandises avec trois messe haulte et que les cure soient bien paye de leur retribu(ti)on com(me) aussy le m^e d'escolle / les fraiz duquel elle entend estre paye moictye (par) ses heritier mobiliare et l'aut(re) moictye (par) ses heritiers immobiliare

Item veult et ordonne q(u'i)l soit aussy dict messe et vigille a l'intention de son marit absent (par) sesd(its) heritier com(me) dict est

Item veult et ordonne q(u'i)l soit donne a ses filleux et filleule assistant a son service a chacun cinq solz

Item veult et ordonne q(u'i)l soit donne et delaisse a l'eglise dud(it) Viel Saint Remy vingt solz et dix solz au trespas(s)é et aux eglises circonvoisine a chacune deux solz six deniers

Item veult et entend sur ce q(u'e)lle a dict n'avoir enffans procre(es) de son mariage po(ur) succeder au biens immeuble a elle escheu (par) la succession de deffunct Regnault Proficet son pere q(u'i)l soit dict et celebre a son intention tous les ans perpetuelle(ment) au mardy d'apres le premier dimanche d'apres la saint Remy d'octobre ~~prochain~~ ve ung obis de messe et vigille et grande recomandisse et q(u'i)l soit donne au cure po(ur) icelluy la som(m)e de quinze solz au magister cinq solz aux escollier douze denier / ** *** po(ur) des luminaire quinze denier au sonneur q(ui) sonneront deux *** *** l'une la veille dud(it) obit au soir et l'aut(re) le landemain a chacun deux solz / et qu'a ce f(air)e sondict bien y soit lié obligé affecté et ypotecques

lequel po(ur) ce f(air)e elle a declare avoir delaisse entre les mains de Jean Longuet son beau frere et Jeanne Proficet sa fem(m)e sa soeur q(u'el)le a esleu po(ur) ses executeurs et her(itiers)

a ce f(air)e et au deffault q(u'i)lz feront de satisfaire audict leg testamentaire et negligence ou reffus de f(air)e celebrer ledict obis veult et ordonne q(ue) les marguilliers de l'eglises dud(it) Viel Saint Remy ou icelle entend ledict obis estre selebre de saisient de tous son biens immobiliare po(ur) et au prouffict de lad(it)e eglises et qu'a ceste fin il face continuer sur icelle ledict obis

Lequel p(rése)nt testament luy a este (par) moy no(tai)re soubzsigne leu et releu de rechef (par) trois fois et mot apres au(tr)es en la maniere accoustume ce q(u'e)lle elle a elle mesme dict et declare aussy mot apres au(tr)es c(om)m(e) est dict cy dessus q(u')ainsy est sa volonté et q(u'e)lle veult et entend q(u'i)celluy p(rése)nt testament sorte en son plain et entier effect et po(ur) ce f(air)e et mectre en execu(ti)on a nom(m)é lesd(it)z Longuet et sa fem(m)e p(our) executeurs ausq(ue)lz elle a quitte et abandonné tous et ungs chacuns ses biens p(our) satisf(air)e a l'execu(ti)on dud(it) testament

et en oultre a dict q(u'e)lle veult q(u'i)l soit donne en la confrerye ~~dudict~~ n(ost)re dame dud(it) Viel Saint Remy une couverte po(ur) mectre sur le re** q(ui) est au devant l'hostel n(ost)re dame

Promectante soubz l'obliga(ti)on de ses biens tenir et avoir po(ur) agreable le p(rése)nt testament sur peine &c reno(nç)ant &c fait et passé audict lieu de La Naux Ogerin en presence desd(its) S^r cure Boiteau Michieau et plusieurs autres tesm(oins) q(ui) ont signe lad(it)e testatrice ~~signe~~ declare ne savoir escrire ny signer

Signé ; ***, T Hachet, G Boyteaulx, Nicolas Michiaut, Savaret, *aulx.

– 7-10-1617 ; vente à Poncelet Denis par Jeanne Micheau veuve de Linglebert Protizot *

Poncelet Deny contre Jeanne Micheau

Le septiesme jour d'octobre mil six cens dix sept comparut en sa personne Jeanne Micheau vefve de feu Linglebert Protizot d(emeurant) a Neufvizy

Recongnt avoir vendu cedde quittez et transportez a Poncelet Deny d(emeurant) audict Neufvizy {achept(eu)r ce acceptant p(our) luy ses hoirs &c} la moictye de quatre tarastre de maison et estable avec la moictye du jardin derier ravelle ~~derier~~ *** et *** com(m)e le tout se contient scize audict Neufvizy a la rue bon pastre (con)tre ledict achepteur la totalite roye d'une (par)t a la (veu)ve Poncelet Jurion et d'au(tr)e aux hoirs Jean Oudin d'un bout a ladicte vefve et d'au(tr)e a la Rue

Item la moictie de vingt (ver)ge de jardin devant lad(it)e maison par** com(m)e dict est roye d'une (par)t Adam Carre et d'au(tr)e a Jean Salmon d'un bout a Jean Lefebvre et d'au(tr)e au chemin v(enant) a lad(it)e vendresse d'acquest (par) luy faicte com(m)e il a dict Po(ur) en joyr (par) ledict achepteur sesd(its) h(oirs) aux charges ancienes

Ceste vendi(ti)on faicte moien(nant) la som(m)e de soixante quinze livres (tournois) au marche principal argent franc droict vin laq(ue)lle som(m)e a este prese(n)te(ment) et content paye a lad(it)e vendresse par ledict achepteur en espece de quart d'escus piece de vingt solz de dix et douzaine contte et nombre et en la presence de moy no(tai)re roial soubzsigne et des tesm(oins) cy apres declar(és) dont quittance devesture et vesture &c et dhabondant promectant obligant biens garandir &c sur peine &c renon(çant) &c

fait et passé aud(it) Neufvizy pardevant moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois soussignez en presence de Pierre Gauchier et Guill(aume) Lefebvre dud(it) Neufvizy tesmoings (par) moy pris qui ont avec lesd(ites) parties signe et marque le p(rése)nt apres lecture faicte suivant l'ordonnance

Signé ; le marc de lad(it)e vendresse, le¹ dud(it) achept(eu)r, Guillaume Lefebvre, Piere Gauchy, Savaret.

– 12-10-1617 ; accord entre la veuve et les héritiers d'Henry Hebert

*

Accord fait entre la vefve Henry Hebert et enffans dud(it) deffunct

Le douziesme jour d'octobre mil six cens dix sept apres midy furent p(rése)ns en leurs personnes Jabelet Salmon (veu)ve de feu Henry Hebert d(emeurant) a la briqueterie paroisse de Viel Saint Remy d'une (par)t

Thoussainct Hebert en son nom Jean Pollet aussy en son nom Guill(aume) Lefebvre au nom et com(m)e marit et bail de Thienette Hebert sa fem(m)e et encore eulx faisant et portant fort pour Regnault Hebert leur frere et Jean Saudoy a cau(s)e de Catherine Heber sa fem(m)e enffans dudict deffunct Henry Hebert tous dem(euran)s sur le ban dudict Viel Saint Remy le *** et ledict Pollet a la forge Maillart d'autre (par)t

Disans (par) lesdictes parties assavoir (par) lesd(i)tz Hebert et consors q(ue) tost et incontinant le deces dudict Hebert ilz auroient fait appeler ladicte (veu)ve pardevant messieurs les mayeur et eschevins en la justice de Viel Saint Remy pour veoir estre dict q(ue) en consequence de la coustume de ce lieu bailliage de Vermandois *** de Reims elle declarera et prendra son choix de prendre la comunaulte dudict deffunct ou bien s'en tenir a ses douaire et apport

au lieu de quoy f(air)e auroit escript q(ue) par le contract de mariage fait entre ledict deffunct Hebert et elle passe pardevant Thourye et moy not(air)e soubzsigne le unziesme juillet mil six cens neuf ratiffie le seiziesme may mil six cens quinze et insinue pard(evan)t monsieur le bailly de Vermandois auroit este accorde q(u')a elle survivant ledict deffunct devoit appartenir tous les meubles et acquestz faitz (par) eulx durant et constant leur mariage et q(u')lz pos(s)ederioient au jour de leur deces

et q(u')en vertu ~~des~~ d'icelluy (con)tract elle pretendoit luy appartenir lesdictz meubles et acquestz lesq(ue)lz (con)tract lesd(its) Hebert {et (con)sors} susnomez estoient en voye disputer sur ce speciale(ment) q(u')lz pretendoient reprendre auparavant elle certain meubles prove(nant) de l'apport de ~~l'apport de~~ leur mere deffuncte premier fem(m)e dud(it) Henry Hebert mesme q(ue) certain acquest par eulx fait ensemble(ment) q(u')ils {leur} auroient delaisse (par) l'accord fait entre luy (*sic*) lors du deces de leurdict mere pourquoy ilz estoient en voye d'entrer en proces

Pour et auq(ue)l evitter et a fraiz lesdictes parties ont dict avoir fait entre eulx les accord et convention q(ui) ensuivent ceste assavoir q(ue) lesdictz Hebert audict nom ont declare q(u')lz renonceoient et repudioient et com(me) de fait ilz ont renoncé et repudye en la succession dudict deffunct leur pere quittant et renonceant a tous les meubles et acquest q(u')lz eussent peu pretendre a raison de lad(it)e succession po(ur) et au prouffict de lad(it)e (veu)ve ce q(u')elle a receu et accepte en consequence dud(it) contract de mariage sans q(ue) cy apres ny po(ur) l'advenir ilz y peuvent plus pretendre aulcune chose

declarant aussy par ce moien lad(it)e (veu)ve q(u')elle se tient aud(it) (con)tract et (par) ce moien entend lesd(its) meubles et acquest luy appartenir et po(ur) ne plus avant {proceder} (con)tre lesd(its) Hebert

¹ « marque » est omis après « le ».

touchant leur pretention {*** q(u'i)lz ont generale(ment)} elle accorde q(u'e)lle les paiera pour une foys seullement la so(mm)e de trente livres t(ournois) dedans le jour de feste de pentecouste prochain venant et outre elle paiera toutes les debtes faict et {***} durant et constant le mariage dudict ~~de~~ {Hebert} et elle seulle(ment)

et moien(nant) ce ilz ont permis a lad(it)e (veu)ve de demeurer sy bon luy semble dans leur maison de la briqueterye jusq(ues) au premier jour de may prochain ve(nant) en faveur de quoy lesd(it)es parties demeureront reciproquement ~~lesdies~~ d'accord les ungs envers les au(tr)es sans que cy apres ilz se puissent plus rechercher en aulcune sorte q(ue) ce soit

declarant lesd(its) Hebert et (con)sors q(u'i)lz consentent et accordent main levee a lad(it)e (veu)ve des meubles de lad(it)e succession q(u'i)lz ont cy devant faict saisir entre ses mains

Sy com(me) &c dont &c Promectant lesdictes parties (par) leurs foys et soub l'obliga(ti)on de leurs biens respective(ment) a tenir entretenir et avoir pour agreable et vallable a tousjours le contenu cy dessus sans y contrevir sur peine &c renon(çant) &c

faict et passé audict Viel Saint Remy pard(ewan)t moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois soussigne en presence de Guill(aume) Boiteau Jean Brissart et Jacques Hachet dud(it) Viel Saint Remy {et Jean Godart d(emeurant) a D***} tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont signe la p(rése)nte lesd(it)es (par)tie marque declare ne savoir escripre

Signé ; le marc de lad(it)e (veu)ve, le marc dud(it) Thoussainct Hebert, le marc dud(it) Lefebvre, Jehan Pollet, Jehan Brissart, Boyteaulx, Jacque Hachet, Savaret.

– 7-12-1617 ; vente par Nicolas Avelot à Pierre Avelot et Jeanne Bourguignon sa femme *

Acquest p(our) Pierre Avelot contre Nicolas Avelot son frere 1617

Comparut en sa (per)sonne pard(ewan)t no(us) not(air)es en Rethelloys dem(euran)s a Maiziers soubz(sig)nes Nicolas Avelot marchand tanneur dem(eurant) au faulbourg du pont de (pier)re de Maiziers en son nom

Et recongnut av(oi)r vendu cedde quicte et transporte des mainten(ant) et pour tous(jour)s en tous droiz de fond (pro)priette saisine possession et au(tr)es q(uel)zconques a Pierre Avelot marchand tanneur dem(eurant) au faulbourg du pont de (pier)re de Maiziers p(rése)nt ce stippul(ant) en (per)sonne po(ur) luy J(ean)ne Bourguignon sa femme leurs h(ériti)ers et ayans c(aus)e

Cest assav(oi)r le tiers dont les trois font la moictie d'une maison avec estable tannerie et jardin de(rriere) ainsy q(u'e)lles se (con)tiennent et (com)portent assize au faulbourg du pont de (pier)re au dela du pont Fay faisant la totalite de lad(ite) maison front sur rue tenant d'une (par)t icelle totalite aux enfans Nicolas Petit et (con)sors et d'a(utr)e a Jehan Jacquemin boutissant led(it) jardin de(rriere) au prez Gohaille procedant aud(it) vend(eu)r de son naissant paternel qui est tout tel droit q(ui) aud(it) Nicolas Avelot vend(eu)r peult (com)pecter et a(ppar)tenir et revenir et sans en aulcune chose en excepter reserver ni retenir au f(aic)t du p(rése)nt (con)tract

Partissantz p(ou)r les au(tr)es (par)tz (con)tre Geoffroy Avelot dem(eurant) au faulb(ourg) S^t Julien dud(it) Maiziers charge iceluy droit des cens anciens et accoustumes et au (pro)rata envers les h(ériti)ers feu Gerard Jehot (?) luy vivant dem(eurant) aud(it) faulb(ourg) mesme chargé led(it) jardin de cens et au (pro)rata tant envers les h(ériti)ers Poncette Lefebvre (veu)ve de feu en dernieres nopces de J(ean) de ~~Verd...~~ Villers dem(eurant) aud(it) Maiziers et les h(ériti)ers de feu Baudesson Desbugne dem(eurant) aud(it) Maiziers de son vivant quictes desd(its) cens et redev(ances) jusq(ues) a huy mesmes de toutes debtes douaires ypothecques et obl(igati)ons q(ue)lzco(n)ques Po(ur) en joyr &c

Ce p(rése)nt vendage f(aic)t moyen(nant) le pris et somme de cent livres t(ournois) au principal et droiz vins q(ue) p(ou)r ce led(it) vend(eu)r a (con)fesse a(voi)r eu et receu (con)tant dud(it) (Pier)re Avelot achepteur et dont &c quict(ance) &c devesture &c investiture &c Promectans led(it) vend(eu)r soubz l'oblig(ation) de ses biens q(ue)lzconques garendyr et f(air)e joyr &c Sur peine &c Ren(onçant) &c

et a ce f(air)e a este (pré)sente Parise Jacquemart femme dud(it) Nicolas Avelot vend(eu)r laq(ue)lle de luy licen(cie)e et a(uthori)zee quant ad ce a renoncé et renonce a son futur droit de douaire et au(tr)es q(u'e)lle eust peu (pré)tendre aud(it) droit de maison et jardin cy dessus vendu co(mm)e dict est p(ou)r laq(ue)lle renon(ciation) elle a (con)fesse av(oi)r eu et receu dud(it) Avelot achept(eu)r la so(mm)e de cinquante solz t(ournois) et dont &c

f(aic)t et passé aud(it) Maiziers apres midy en l'hostel de ville le j** sept(ies)me j(our) de decembre mil vi° dix sept et ont les (par)tyes f(aic)t (savoit) ung marcq a la minutte des (pré)sentés apres av(oi)r decl(ar)é estante enquis ne sc(avoit)r escrire ni signer laq(ue)lle est au reg(ist)re dud(it) Bonnet lesnel decedde au(par)avant la lev(ée ?) du p(rése)nt double

Signé ; Bournel.

- 21-12-1617 ; vente par Martin Lalment laboureur demeurant à Wagnon à Jean Brissart le jeune laboureur demeurant à Viel-Saint-Rémy. Signatures « Jean Brissart », « Jehan Brissart » et « Pierre Brissart »

E1722 Savaret 1620-1622, 81 p

- d^r-2-1620 ; bail à Jean Poupelier par Jubrian Hermine

*

Bail pour Jubrian Hermine contre .. Jean Poupelier

Le dernier jour de febvrier mil six cens vingt environ midy Comparut en sa personne Jubrian Hermine labour(eur) d(emeurant) a Hagnicourt tant au nom et com(me) marit et bail de Nicolle Savaret sa fem(m)e auparavant vefve de feu Jean Chery son premier marit et soy faisant et portant fort pour Jean Rondeau et Pauline Chery sa fem(m)e a cause d'elle deme(urant) a Ranwez (*Renwez*)

Recongnut audict nom avoir baillé et baille par ces p(rése)ntes a tiltre de ferme et louage a Jean Poupelier marchand d(emeurant) a Pierpont teroir de Jendun (*Jandun*) p(rése)nt preneur audict tiltre ce acceptant p(our) luy ses hoirs &c

Ceste assavoir ung pre (con)te(nant) cinq quarterons ou environ ainsy q(u'i)l se contient et q(u'i)l est ferme de haye vifve tout allentour scize sur le ban de Jendun appelle le Vinier Jean tenu et repute en franc fief roye le S^r de Jendun d'une (par)t et d'au(tr)e a Bertran Salmon d'un bout a Guill(aume) Jubrin et d'au(tr)e a l'eglise de Jendun p(our) en joyr (par) ledict preneur sesd(its) h(ériti)ers suivant et ainsy q(u'i)l a coutume en joyr ** ann(ées) precedente com(m)e locataires d'icelles le temps terme et espace de neuf annees et neuf despouilles et recueilles continuelles et ensuivantes sans interval a com(m)encer en la tondison de l'annee prochaine et finissant en pareil temps et saison

moien(nant) et a la charge q(ue) ledict preneur a promis et sera tenu en rendre et paier audict bailleur ou aud(i)t Rondeau leur h(ériti)ers ou au porteur (par) chacune desd(ites) neuf annees au jour de feste Saint Martin d'hiver la som(m)e de huit livres t(ournois) Premier terme a paier pour la premiere desd(ites) neuf annees sera et eschera aud(i)t jour de feste Saint Martin d'hiver p(ro)chain ve(nant) et ainsy continuer paier ond(i)t jour lesd(ites) neuf annees durant

Sera tenu ledict preneur tenir et entretenir ledict pre a faux courant mesme bien fermé et *** bien et deurement les haye en temps et saison et en fin dud(i)t terme rendre ledict pre en bon estat ~~ne pourra~~ franc de toutes charges a raison dud(it) droict de franc fief

ne pourra ledict preneur f(air)e transport du p(rése)nt bail a aultruy sans le consente(ment) dud(i)t bailleur sur peine de priva(tion) dud(i)t bail

et sy a este accorde q(ue) au cas q(ue) ledict ~~preneur~~ {bailleur} sa fem(m)e ledict Rondeau ou l(es) sien viendroient demeurer a Launoy¹ durant le temps du p(rése)nt bail en ce cas pourront reprendre ledict pre et sera tenu ledict Poupelier leur rendre et quitter sans au(tr)e forme de som(m)a(tion) ny q(u'i)l puisse pretendre (con)tre eux aucun dom(m)ages et interest po(ur) la non jouissance d'icelluy pre

Sy com(m)e &c dont &c promectant &c obligeans biens garandir et f(air)e joyr et ledict preneur ses corps et biens a tenir paier f(air)e fournir satisf(air)e et accomplir le contenu cy dessus sans y contrevenir Sur peine &c Renon(çant) &c

fait et passé au logis dud(i)t Poupelier pardevant moy not(air)e roial (*suite non trouvée*)

¹ Launois-sur-Vence (Ardennes).

– 27-4-1620 ; accord entre Robert Lesieur et Pierre Bertrand

*

pour Robert Lesieur contre Piere Bertrand

Le vingt septiesme jour d'avril mil six cens vingt environ midy Comparut en sa personne Robert Lesieur marchand d(emeurant) a Viel Saint Remy tant en son nom que soy faisant et portant fort p(our) Jean Raffichart marchand de(meurant) aud(i)t Viel Saint Remy com(me) ayant droict (par) transport dud(it) Lesieur d'une (par)t

Et Piere Bertrand marchand d(emeurant) a Ranwez (*Renwez*) d'aultre (par)t

disans (par) lesd(i)tes parties q(ue) par cy devant ledict Raffichart auroit tiré en cau(s)e ledict Bertrand p(our) la som(m)e de trente cinq livres t(ournois) deubz audict Lesieur (par) ledict Bertrand pour despens de bouche (par) luy cy devant fait au logis dud(it) Lesieur ou tant auroit este procedde q(ue) ledict Bertrand ~~auroit este procedde q(ue) ledict Bertrand~~ auroit este condampne (par) la justice dud(it) Viel Saint Remy luy paier lad(it)e som(m)e de trente cinq livres et aux despens de laq(ue)lle sente(nce) ledict Bertrand se seroit porte p(our) appellant et de fait releve son apel pardevant monsieur le bailly de ~~Rethell~~ (Ver)mandois ou son lieute(nant) a Reims a long jours telle(ment) q(ue) les parties estoient prest a rentrer en grand proces

Pour a quoy obvier et a fraiz ont dict avoir fait les acord et convention q(ui) ensuivent / ceste assavoir q(ue) moie(nnant) la som(m)e de vingt une livre t(ournois) q(ue) ledict Bertrand a promis et sera tenu rendre et paier aud(i)t Lesieur savoir neuf livre q(u'i)l luy a fait *** a son acquis (par) Guill(aume) Dapremont dud(it) Viel Saint Remy dont (par) ce moien ledict Bertrand en demeurera quitte (par) ces p(rése)ntes ~~et unze~~ vingt solz q(u'i)l a receu contant et les aultres dix livre sera tenu le paier audict Lesieur au jour de feste Saint Remy d'octobre p(ro)chain (*dont*) ledict Lesieur l'a quitté et quitte par ces p(rése)ntes au pardessus de lad(it)e som(m)e de trente cinq livres t(ournois) porte (par) lad(it)e sente(nce) ensemble des despens en quoy il est condempne envers ledict Raffichart (par) lad(it)e sente(nce)

laq(ue)lle sente(nce) et toutes aultres pieces com(m)e cedulle et aultres q(ue) lesd(its) Raffichart ou Lesieur pouvoient avoir (*contre*) led(i)t Bertrand demeurent casse et nul moie(nnant) la p(rese)nte et l'as(s)igna(ti)on en cas d'appel nul et de nul effect et tout instance intenté ou a intenter po(ur) *** termine et asso(u)pie sans aultre despens Sy com(m)e &c et dont &c Promectant &c obligeans biens mesme ledict Bertrand son propre corps a tenir paier f(air)e fournir satisf(air)e et accomplir le contenu cy dessus sans y contrevenir aulcune(ment) Sur peine Renon(çant) mesme sera tenu ledict Lesieur f(air)e accorder (~~par~~) le p(rése)nt (par) ledict Raffichart q(uan)t besoing sera

fait et passe aud(i)t Viel Saint Remy pardevant moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois soubsigne en presence de Guill(aume) ~~Ber-~~ {Dapremont} et Marin Genessau dud(it) Viel Saint Remy tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont avec les (par)ties signe la p(rése)nte

Signé ; Lesieur, le marc dud(it) Bertrand, M Jenesseau, Savaret, Guill(aume) Dapremont.

– 24-6-1620 ; bail par Jean Poupelier à Pierre Carré

*

Bail pour Jean Poupelier contre Piere Carre

Le vingt quatriesme jour de juing mil six cens vingt environ midy Comparut en sa personne Jean Poupelier marchand de(meurant) a Launoy

Recongnut avoir baillé et baille (par) ces p(rése)ntes a tiltre de ferme et louage a Piere Carre marichal de(meurant) a Viel Saint Remy p(rése)nt preneur ce acceptant p(our) luy Ceste assavoir une enclume de fer battu Ung soufflet double / Une bigorgne / Une cloier / marteau / tenaille limes / blocq / et generale(ment) toutes aultres ~~ustancilles~~ oustiliz dependant de sa forge et bouticle de marichal q(ue) ledict Poupelier a ci devant acquis de Guill(aume) Carre marichal de(meurant) aud(it) Viel Saint Remy suivant et com(m)e est porte (par) le (con)tract q(ui) luy en a este fait (par) ledict Carre passe pardevant moy not(air)e soubzsigne le neufiesme jour de may dernier sans en rien reserver ny retenir q(ue) lesd(i)tes parties ont declare estre encore de p(rése)nt au logis de Jean Carré marichal de(meurant) audict lieu de la delivrance desq(ue)lz ledict Pierre Carré s'en est tenu pour content / Pour en joyr (par) ledict preneur le temps et terme de trois annees continuelles et suivantes {a com(m)encer} ce jourdhuy datte de ceste p(rése)nte et finissant en pareil jour et saison

moie(nnant) et a la charge q(ue) ledict preneur a promis et sera tenu en rendre et paier audict bailleur ses hoirs ou au porteur (par) chacunes desd(i)tes trois annees au jour de feste Saint Jean Baptiste la som(m)e

de huit livre Premier terme et paie(ment) po(ur) la premiere desdictes trois annees sera et eschera au jour de feste Saint Jean Baptiste de l'ann(é)e prochaine mil six cens vingt ung {et ainsy continuer}

Et sera tenu ledict preneur entretenir ladicte enclume / bigorgne / soufflet / limes / marteau et tous au(tr)es ustensille {oustil} dependant de ladicte forge bien et deument et au bout dudict temps de trois ans rendre {audict bailleur} lesd(i)tes enclume bigorgne soufflet et aultres oustiliz cy dessus declares en bon estat com(m)e ilz sont de p(rése)nt et com(m)e il a declare {estre tel} q(u)ilz sont sans le pouvoir transporter a d'au(tr)e sans le conge et permis(s)ion dudict bailleur sur peine de priva(ti)on dud(i)t bail Sy com(m)e &c et dont &c Promectant &c Obligeant biens garandir et f(air)e joyr et ledict preneur ses corps et biens a tenir paier f(air)e fournir satisf(air)e et accomplir le contenu cy dessus sans y contrevenir aulcune(ment) sur peine &c Renon(çant) &c

fait et passé audict Viel Saint Remy pardevant moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois soubzsigne en presence de Jean Daulce praticien d(emeurant) a Mazerny et Jean Francois le jeune cordonnier d(emeurant) a Launoy tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont avec ledict bailleur signé la p(rése)nte le preneur marqué declare ne savoir escripre

Signé ; le marc dud(i)t Pierre Carre, Poupe(*lier*), J Daulcez, J Francois, Savaret.

– 24-6-1620 ; transport par Jacques Noel à Jean Longuet dit Richart

*

Transport reciproque po(ur) Jean Longuet dict Richart contre Jacques Noel

Comparut en sa personne Jacques Noel boulengier dem(eurant) a Domery¹ ci devant tute(ur) des enffans de feu Person Noel

Reconnut avoir cédé quitté et transporté &c a Jean Longuet dict Richart ~~son coteur~~ cotuteur ausd(its) mineurs avec ledict Noel de(leurant) a Lanzy paroisse de Viel Saint Remy p(rése)nt ce acceptant ledict transport po(ur) luy

Ceste assavoir tout ce q(ui) luy peult estre deubz de lad(ite) tutelle tant par ceux q(ui) ont ci devant tenu les bastim(ents) et heritaiges desd(its) mineurs q(ue) tous au(tr)es q(ui) peuvent avoir {eu} q(ue)lques meubles en la cry(é)e q(ue) autrement en q(ue)lque sorte et maniere q(ue) ce soit et (par) q(ue)lque personne q(ui) se pourront trouver luy estre deubz p(our) le regard de lad(it)e tutel(le) force² et excepte ce q(ui) luy peult estre deubz (par) Jean Simon de p(rése)nt absent p(our) ce q(u'i)l a tenu et occupé les bastimens et heritaiges desd(its) mineurs par ci devant la redevance duquel Simon appartiendra aud(i)t Noel ~~seul~~ seul po(ur) (par) chacune des parties disposer chacun en droit soy desd(i)tes debtes co(m)m)e dessus est dict et en f(air)e et disposer com(m)e ilz jugeront bon estre eulx subrogeant l'un l'au(tr)e leur droict actions et poursuite et chacun en droit soy des cryes vente et aultres instrumentz q(ui) leur pourront servir po(ur) le paie(ment) desd(its) deubz

Ce present transport fait entre eulx com(m)e dict est et moien(nant) lequel ilz ~~sont~~ demeurent quittent³ l'un envers l'au(tr)e de ce q(u'il)z ont gerez et manie des deniers de lad(it)e tutel(le) sans q(ue) l'un pus redemander aulcune chose a l'au(tr)e po(ur) avoir plus tiré au fait de lad(it)e tutel(le) q(ue) luy Sy com(m)e &c et dont &c Promectant Obligeans biens &c tenir sans estre tenu eulx garandir aulcune chose l'un l'au(tr)e du contenu audict transport ayant ledict Noel declare n'avoir rien receu desd(ites) pension d'aulcune personne q(ue) ce soit sinon dud(i)t Simon ny de la vente qu'environ six ou sept t(ournois) {Sur peine oblig(eant) &c}

fait et passe aud(i)t Viel Saint Remy le vingt quatresme jour de juing mil six cens vingt pardevant moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois soubzsigne en presence de tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont signe la p(rése)nte les (par)ties marque declare ne savoir escripre⁴

Signé ; le marc dud(i)t Longuet, le marc dud(i)t Noel, M Jenneveau, Savaret, Boyteaulx.

– 4-2-1621 ; accord entre Blaise Le Sieur marchand drapier demeurant à Mazerny paroisse de Viel-Saint-Rémy et Anthoine Lairet marchand et hostelain demeurant à Wagnon. Signature « A Layret »

¹ Dommery (Ardennes) mais la lecture est incertaine. Peut-être Doumely-Bégnny (Ardennes).

² Comprendre fors (sauf).

³ Comprendre quittes.

⁴ Ici, quelques mots en marge peu lisibles.

– 8-12-1621 ; transport par Pierre Brissart à Jacques Brissart

*

Transport po(ur) Jacques Brissart contre Pierre Brissart son pere

Le huitiesme jour de decembre mil six cens vingt ung du matin Comparut en sa personne Pierre Brissart labour(eur) de(meurant) au Rousseau paroisse de Viel Saint Remy

Recongut avoir cedde quitte et transporte &c a Jacques Brissart son filz labour(eur) de(meurant) aud(i)t lieu p(rése)nt ce acceptant ledict transport po(ur) luy ceste assavoir la so(m)me de douze livres t(ournois) q(ui) luy sont deubz (par) chacun an (par) Jean Brissart labour(eur) d(emeurant) a Leschel¹ p(our) la pension d'une cense q(u'i)l tient de luy scize audict lieu et ceste p(our) le temps de trois ans montant a trente six livres dont la premier annee sera et eschera audict jour de feste saint Martin d'hiver p(ro)chain ve(nant) et ainsy continuer

Plus luy a cedde la som(m)e de ~~douze~~ {vingt quatre} livre a luy deubz (par) ledict Brissart p(our) ~~la~~ deux ann(ée)s d'arriage de la pension ~~de~~ de sad(it)e cense escheu le jour S^t Martin mil six cens vingt et six cens vingt ung dernier

Item luy a outre cedde la quantite de quinze s(ep)tiers froment mesure de Launoy et ~~quatorze~~ treize corde de bois q(ui) luy sont deubz (par) chacun an tant (par) ledict acceptant, Noel Lescuier q(ue) Charles Satabin ses enffans p(our) la pension q(u'i)l a *** lors q(u'i)l leur a quitte son bien et cest p(our) le temps de trois ans montant a quarante cinq s(ep)tiers ~~de~~ froment dont la premiere annee eschera au jour de feste Saint Martin d'hiver p(ro)chain ve(nant) ~~et~~

Plus luy a cedde trente s(ep)tier froment p(our) deux annees d'arriage de lad(it)e pension la dernier escheut a la S^t Martin d'hiver dernier passe

Item luy a encore cedde la so(m)me de cinq(uan)te cinq solz aussy a luy deubz (par) chacun an de rente *** (par) la (veu)ve et h(ériti)ers Thiery Jurion (?) de(meurant) aud(i)t lieu du Rousseau ~~et ceste~~ aud(i)t jour S^t Martin d'hiver ~~proeh~~ et ceste p(our) led(it) temps de trois ans dont la premiere comence aud(i)t jour p(ro)chain ve(nant) le tout suivant q(ue) lesd(its) susnom(m)es sont oblige envers luy au paie(ment) desd(ites) so(m)mes et livraison dudict grains subrogeant a ceste fin ledict Jacques Brissart son filz en son lieu nom place et droict *** tant q(ue) f(air)e mieux luy *** en ceste (par)tie

Ce p(rése)nt transport fait {tant} en faveur de ce q(ue) ledict Jacques Brissart a noury et alimente ledict Pierre Brissart son pere et Poncette *** sa mere les deux annees dernier passe et moie(nnant) aussy q(u'i)l a promis et sera tenu nourir loger chauffer coucher et heberger le temps de trois annees durant aupre de luy audict lieu du Rousseau bien et deument suivant q(ue) leur qualité le meritte dont la premiere annee est com(m)ence des la saint Martin d'hiver dernier passe et finis(s)ant en pareil temps Sy co(m)me &c et dont Promectant &c Obligeans biens respective(ment) a tenir entretenir et avoir pour agreables et vallable a tousjours le (con)tenu cy dessus sans y contrevenir aulcune(ment) Sur peine &c Renon(çant) &c

fait et passé aud(i)t Viel Saint Remy pardevant moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois soussigne en presence de Jean ~~Brissart lesn~~ Robert lesnel marchand d(emeurant) a Viller le Tourneur² et Bado Coppeau mas(s)on³ d(emeurant) sur le ban dud(it) Viel Saint Remy tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont avec les (par)ties signe la p(rése)nte

Signé ; Pierre Brissart, Jacques Brissart, J Robert, Bado Conpeas, Savaret.

E1723 Savaret 1623-1629, 86 p + 1 cahier

– 12-2-1623 ; accord entre Jean Dapremont l'ainé et Richard et Poncelet Dapremont

*

Accord entre Jean Dapremont, Richart et Poncelet Dapremont ses enffans

Le douziesme jour de febvrier mil six cens vingt trois apres midy Comparurent en leurs personnes Jean Dapremont lesnel tixeran de toil de(meurant) au Bondre paroisse de Viel Saint Remy d'une (par)t

¹ L'Echelle (Ardennes).

² Villers-le-Tourneur (Ardennes).

³ Le « o » n'est pas formé (on lit « i ») et il n'est écrit qu'un seul « s »

Richart Dapremont tixeran de toil de(meurant) a La Naux Ogerin paroisse dudict Viel Saint Remy et Poncelet Dapremont manouvrier dem(eurant) audict lieu des Bondres d'aulture (par)t

Disans les (par)tyes p(rése)ntes q(ue) sont vingt sept ans ou environ q(ue) deffuncte Suzanne *** premier fem(m)e dudict Jean Dapremont et mere ausdictz Richart et Poncelet Dapremont seroit decedee delaisse pour ses enffans et heritiers lesd(i)tz Richart et Poncelet Dapremont auq(ue)l temps ne leur auroit este pourveu d'aucun tuteur nean(moins) ledict Jean Dapremont leur pere les auroit tenu nourye entretenu et marye suivant sa petite faculte q(ui) auroit aussy ~~ten~~ jouy tenu et manye tant peu de biens q(ui) leur seroit escheu (par) la succession de leurdicte mere tant en meubles q(ue) jufruit¹ de ~~ses~~ {leurs} immeubles sans leur en avoir rendu ny dresse aucuns compte ny leur avoir rendu l'apport de leurdict mere suivant q(u'i)l en estoit tenu (par) la coustume de ce lieu

Ceste pourquoy ilz estoient en voye f(air)e appeller leurdict pere p(our) leur rendre et restituer l'apport tant mobiliere qu'immobiliere de leurdicte mere Toutefois considerant leur proximite et eu esgard a ce q(ue) ledict Dapremont a noury et entretenu sesd(i)ts enffans durant leur bas aage et p(our) eviter a differend ~~par~~ fraiz et proces q(u'i)lz *** ** en jendrer entre eux po(ur) le subject susdict ont dict avoir fait et font entre eux les accord et convention q(ui) ensuivent

Ceste assavoir q(ue) po(ur) demeurer quitte (par) ledict Dapremont pere tant de rapport susdicte q(u'i)l eust peu estre tenu rendre a sesditz enffans q(ue) de ce q(u'i)l a gere receu et manye de leurs biens Recognut avoir vendu cedde quitte et transporte ausd(i)tz Richart et Poncelet Dapremont ses fils p(rése)ns ce acceptant po(ur) ~~luy~~ eux leurs hoirs &c

Une tarastre de maison avec la ravelle derier court et aisance devant et a costier scize audict lieu des Bondres te(nant) d'une (par)t audict Jean Dapremont et d'au(tr)e d'un bout a la court avec droit d'aisance ... deschet (par) derier

Item ung demy cent de terre audict lieu lieudict le terne Marin roye d'une (par)t a Guill(aume) Jurion et d'au(tr)e a Pierre Gibout d'un bout aud(i)t Jurion et d'au(tr)e a Robert Noel a la reserva(ti)on nean(moins) fait (par) ledict Jean Dapremont des jufruitz des arbres q(ui) sont sur ledict ~~demy~~ cent de terre po(ur) en joyr sa vie durant seullem(ent) Po(ur) de lad(ite) maison et terre cy dessus declare en joyr (par) lesditz Richart et Poncelet Dapremont a la reserva(ti)on susdicte aux charges anciennes &c

Et moien(nant) ce q(ue) dessus lesd(its) Richart et Poncelet Dapremont ont quitte et descharge quittent et deschargent (par) ces p(rése)ntes led(i)t Dapremont leur pere de l'apport mobiliere et immobiliere q(u'i)l eussent peu pretendre a cause de leurdicte mere (con)tre luy ensemble de tout ce q(u'i)l a gere receu et manye de leurs biens depuis ledict deces et durant le temps q(u'i)l en a joy sans l'en pouvoir rechercher en aucune chose q(ue) s'en soit a l'advenir Sy com(m)e &c dont devesture et vesture &c et dhabondant &c Promectant lesd(i)tes (par)ties (par) leurs fois et soubz l'obliga(ti)on de leurs biens respective(ment) a tenir garantir *** entretenir et avoir p(our) agreable et vallables a tousjours l'un envers l'au(tr)e le (con)tenu cy dessus sans y contrevenir aucune(ment) Sur peine &c Renon(çant)

fait et passé audict lieu de Bondre pardevant moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois soubzsigne en presence de Loys Copeau mas(s)on² et Guill(aume) Daneau manouvrier de(meurant) sur le ban dud(i)t Viel Saint Remy tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont signe la p(rése)nte les (par)ties marque declare ne savoir escripre

et sy a este outre accorde q(ue) sy Poncette Legry (?) a p(rése)nt fem(m)e dud(i)t Jean Dapremont survy icell(uy) Dapremont en ce cas lesditz Richart et Poncelet Dapremont luy ont accorde de jouir sa vye durant des fruitz des a(r)bres q(ui) sont sur ledict demy cent de tere cy dessus declare et (par)tir au panier avec eux ~~fait co(m)m)e dessus~~ et cest sa vye durant seule(ment)

Et sy apres le deces dudict ~~deffunct~~ Dapremont lesditz Richart et Poncelet reprendront ung coffre et ung *** q(ui) est en son logis prove(nant) de l'apport de leurdicte mere fait com(m)e dessus

Signé ; le marc dud(i)t Richart, le marc dudict Dapremont lesnel, le marc dud(i)t Poncelet Dapremont, Louys Caupeaux, G Daneaux, Savaret.

¹ Comprendre usufruit.

² Le « o » n'est pas formé (on lit « i ») et il n'est écrit qu'un seul « s ».

– 22-3-1623 ; accord entre Antoine Lairer et Pierre Brissart

*

Accord fait entre Anthoine Lairer et Pierre Brissart

Le vingt deuxiesme jour de mars mil six cens vingt trois environ midy Comparurent en leurs personnes Anthoine Lairer marichal d(emeurant) a Wagon au nom et com(m)e soy faisant et portant fort po(ur) Jean Brissart le jeune son gendre labou(reur) de(meurant) au Rous(s)eau paroisse de Viel Saint Remy et Jeanne Lairer sa fem(m)e fille dud(it) Lairer d'une (par)t

Et Pierre Brissart labou(reur) d(emeurant) audict lieu dud(it) Rousseau d'aultre (par)t

Disans q(ue) par ci devant ledict Pierre Brissart ayant proferez q(ue)lque iniure audict Jean Brissart son nepveux et a lad(it)e Lairer sa fem(m)e iceux Brissart et sa fem(m)e l'auroit fait appeller pard(ewan)t la justice dudict Viel Saint Remy po(ur) soy desdire desdictes iniures q(ui) sont d'avoir appelle ledict Jean Brissart ung laron et lad(it)e Lairer sa fem(m)e une putain et leur en bailler acte a quoy ledict ~~Brissart~~ Pierre Brissart auroit este condempne par la justice dud(it) Viel Saint Remy q(ui) a declare q(u'i)l les tient po(ur) gens de biens

et n'ayant satisfait a lad(it)e sente(nce) sur la poursuite fait (con)tre luy auroit este ordonne q(ue) (par) corps il seroit (con)trainct a satisf(air)e a lad(it)e sente(nce) desq(ue)lles sente(nce) et ordonnance ledict Pierre Brissart auroit appelle et l'appel releve pard(ewan)t monsieur le bailly de Vermandois ou son lieute(nant) a Reims ou apres longue proceddure sente(nce) seroit intervenue (par) laq(ue)lle auroit este dict q(ue) ledict Pierre Brissart estoit mal et sans grief appellent desd(i)tes sente(nces) de Viel Saint Remy et en confirmant icelles ledict Brissart condempne a satisf(air)e au jugem(ent) d'icelles, et par consequent condempne aux despens qui auroient este taxe aud(i)t Reims a la som(m)e de cinquante (*vide*) livres t(ournois) dont ilz en auroient obtenu executoire ce q(ue) ledict Jean Brissart auroit fait signifier aud(i)t Pierre Brissart et assigna(ti)on a luy donne (par)d(ewan)t la justice dud(it) Viel Saint Remy po(ur) venir satisf(air)e ausdictz jugem(ent) et sente(nce) ou estant ledict Pierre Brissart auroit appelle de la sent(ence) dud(i)t S^r bailly de Vermandois

depuis lequel temps lesd(i)tz Brissart et sa fem(m)e sur la req(ues)te (par) eux presentee aud(i)t S^r bailly de Vermandois auroit este dict que nonobstant ledict appel et tout au(tr)es a interiecter ledict Pierre Brissart satisfera ausdictes sente(nces) en baillant (par) iceux Brissart et sa fem(m)e cau(ti)on a cest effect le juge dud(i)t Viel Saint Remy delegue ce q(ui) auroit este signifie aud(i)t Pierre et assigna(tion) pour venir recepvoir les cau(tions) presente (par) lesd(i)tz Brissart de quoy ledict Pierre Brissart auroit encore appelle mesme de la reception des cau(tions) presente (par) lesdictz Brissart et sa fem(m)e de sorte q(ue) les (par)ties estoient prestz d'entrer en grand proces et fraiz et (par) la cause des grande inimitie entre eulx d'ailleurs ledict Lairer en son nom ~~auroit~~ avoit tire ledict Brissart en cau(s)e aud(i)t Viel Saint Remy p(our) certaine som(m)e de deniers q(u'i)lz pretendent luy devoir tant p(our) despens de bouche vin q(u'i)l a eu en son logis q(ue) besogne de son mestier de marichal sur la denegation q(ue) luy auroit fait ledict Brissart icell(uy) Lairer auroit este appointe a f(air)e enqueste ce qu'il auroit fait et le proces appointe en droit prest a juger

Pour a quoy eviter et afin de vivre en paix et amitie entre lesd(i)tz Brissart considerant leur proximite com(m)e aussy avec ledict Lairer ont dict avoir fait les traiste et accord q(ui) ensuivent

Ceste assavoir en premier lieu q(ue) ledict Pierre Brissart a promis et promet par ces p(re)se)ntes de satisf(air)e ausdictes sente(nces) rendue par la justice dudict Viel Saint Remy au prouffict desd(i)tz Jean Brissart et Jeanne Lairer sa fem(m)e touchant l'acte de repara(tion) q(u'i)l est condempne leur bailler po(ur) les iniures q(u'i)l leur a profere y mentionne et ceste dans dix jours dhuy nonobstant les appellees (par) luy interiecte desd(i)tes sente(nces) lesq(ue)lles il n'entend soustenir dans lequel temps il ~~paroisstra~~ {comparoisstra} (par)d(ewan)t la justice dud(it) Viel Saint Remy po(ur) satisf(air)e audict acte

et entend¹ q(ue) touche les despens desd(i)tes sente(nces) et instances tant taxé q(ue) a taxer jugé q(ue) a juger com(m)e aussy du principal et despens de l'instance dud(i)t Lairer et de toutes aultres choses q(ue)lzconques q(u'i)lz eussent peu estre en differend entre lesd(i)tz Pierre Brissart et Lairer {jusq(ues) a huy} icell(uy) Pierre Brissart en demeurera quitte et descharge (par) la p(re)se)nte et les proces meu et a mouvoir termine et assopy les sente(nces) et executoire nul et de nul effect excepte {***} lad(it)e repara(tion) et lesd(its) *** la som(m)e de quarante cinq livres q(ue) ledict Pierre Brissart a p(ro)mis et sera tenu rendre et paier aud(i)t Lairer audict nom savoir ~~moitie au jour~~ cent solz au jour de feste de bonne pasque prochain vingt livres a la Madhelaine aussy prochain et les aultres vingt livres au jour de feste S^t Martin d'hiver le tout prochain ve(nant) Sy com(m)e et dont Promectant lesd(i)tes (par)ties (par) leur fois et

¹ En tant.

soubz l'obliga(tion) de leurs biens respective(ment) tenir entretenir et avoir p(our) agreables et vallables a tous jours le (con)tenu cy dessus mesme ledict Brissart son propre corps Sur peine &c Ren(onçant) &c

et sy a promis et sera tenu ledict Lairer f(air)e accorder et ratiffier les p(rése)ntes (par) lesd(i)tz Jean Brissart et Jeanne Lairer sa fem(m)e dans quinze jours dhuy en peine de tous despens domaiges et interestz

faict et passe a Wagnon pard(ewan)t moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois sousigne en presence de Claude Serveau labour(eur) et Andre Breveau marchant dud(i)t Wagnon tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont avec les (par)ties signe la p(rése)nte Japrouve les motz entreligne comparestra jusque a huy l'acte ...

Signé ; Pierre Brissart, A Layret, Andre Breveaux, Claude Sarviau, Savaret.

Ce jourdhuy second jour d'avril mil six cens vingt trois Pardevant moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois sousigne et des tesm(oins) cy apres declare Sont comparu Jean Brissart le jeune et Jeanne Lairer sa fem(m)e de luy licence mention(nés) au traiste et accord ci devant escript lecture a eulx (par) moy faict d'icelluy et q(u'i)lz ont dict bien entendre ont ~~declare avoir~~ icell(uy) agre(e) ratiffié consenty et accordé et eu p(our) agreables et valables selon le (con)tenu d'icell(uy) Promectant soub l'obliga(tion) de leurs biens icell(uy) tenir et avoir p(our) agreables et valable Sur peine &c renon(çant &c)

faict en presence de Thoussaint Hebert *** ** et Guill(aume) Thomas d(emeurant) a Villers le Tourneur tesm(oins)

Signé ; Jehan Brissart, le marc de lad(it)e fem(m)e, T Hebert, le marc dud(i)t Thomas, Savaret.

Ce jourdhuy xxvi^e no(vem)bre 1623 est comparu (par)d(ewan)t moy not(air)e soubzsigne Pierre Brissart denom(mez) a l'accord ci devant *** q(ui) a dict q(ue) *** ** il estoit tenu et oblige paier a Anthoine Lairer aussy denom(me) la som(m)e de quarante cinq livres t(ournois) *** ** p(our) les causes porte (par) ledict accord ce q(u'i)l a dict avoir faict et de faict a exhibe trois quitance signe dudict Lairer la premiere portant huit livres datte le iii^e may 1623 la seconde portant *** livres datte du (dernières lignes non transcrites)

– 6-7-1623 ; accord entre Jean Brissart et Jean Longuet dit Richart

*

Accord fait entre Jean Brissart et Jean Longuet dict Richart

Le sixiesme jour de juillet mil six cens vingt trois environ midy Comparurent en leurs personnes Jean Brissart lesnel labour(eur) de(meurant) a Viel Saint Remy d'une (par)t et Jean Longuet dict Richart labour(eur) de(meurant) a la cense de Lanzy paroisse dud(i)t Viel Saint Remy d'au(tr)e

Disans q(u'i)lz estoient en proces l'un (con)tre l'au(tr)e (par)d(ewan)t la justice dud(i)t Viel Saint Remy touchant un noier plante et conceu proche du differend d'entre le jardin desd(i)tes parties scize ~~sur le ban~~ audict Viel Saint Remy derier la maison dud(i)t Brissart sur ce qu'icelluy Brissart auroit *** ~~les~~ et couppé les branche dudict noier auquel ledict ~~Brissart~~ Longuet pretendoit droict de moictye a raison duquel seroit intervenu differendz sur les borne ~~dudit~~ des jardins desd(i)tes parties

*** tant auroit este procedde q(ue) les (par)ties estoient apointe a f(air)e enqueste sur lesd(i)tz differendz et de faict tesm(oins) appelle a *** pardevant la justice dud(i)t Viel Saint Remy ou les (par)ties estoient prestz a entrer en grand fraiz et esvolu(tion)¹ de proces po(ur) ausq(ue)lz eviter et affin de vivre en paix et amitie ensemble(ment) ont dict avoir faict et fond entre eulx les ~~eschange~~ et accord et convention q(ui) ensuivent

Ceste assavoir q(u'i)ls entend² q(ue) touche ledict noier q(u'i)l sera abattu et la trogne d'icelluy partage savoir audict Brissart les deux thier et l'au(tr)e thier a Berthemine La Hante (?) gendre dudict Longuet q(u'i)lz feront faconner a fraiz com(m)un et entend q(ue) touche le *** desdictz jardins a este accorde q(ue)

les deux borne q(ui) se trouvent entre eulx demeureront po(ur) borne et lesq(ue)lles les parties seront tenu les suivre de droicte ligne et de borne en borne a prendre du coste vers ledict Brissart et non au milieu entre lesq(ue)lles deux borne y sera encore plante une entre lesd(i)tes (par)ties p(our) mieux esclarcir la ligne des differendz desd(i)tz jardin

Item ~~a dict~~ a este accorde q(ue) le jardin dudict Longuet tirera en ligne directe jusq(ues) a la rue derier l'eglise ou sera plante une borne du coste de lad(it)e rue en paiant (par) ledict Longuet audict Brissart le

¹ Il aurait dû être écrit « involution » et non « évolution ».

² Comprendre en tant.

pris d'une (ver)ge au prorata de ce q(u'i)l l'a acquis de Hubert Wachier recours au (con)tract et nean(moins) s'en sont accorde presente(ment) a la som(m)e de trois livres q(ue) ledict Longuet a paie audict Brissart dont quitant /

et q(uan)t aux despens de l'instance les parties en demeurent quitte reciproque(ment) l'un envers l'au(tr)e sans en esperer aulcuns l'un (con)tre l'au(tr)e et le proces d'accord termine et assopye et seront tenu les (par)ties p(our) l'advenir entretenir une haye entre eulx moitoien(ne) Sy com(m)e et dont &c Promectant &c Obligeans biens &c respective(ment) a tenir et avoir p(our) agreables et vallables a tous jours le (con)tenu cy dessus Sur peine &c Ren(onçant)

fait et passe aud(it) Viel S^t Remy pardevant moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois sousigne en presence de Julien praticien Charloteau praticien d(emeurant) a Mazerny et Guill(aume) Boyteau sergent en la justice dudict Viel Saint Remy tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont avec les (par)ties signe la p(rése)nte

Signé ; Jehan Brissart, le marc dudict Longuet, G Boyteau, J Charloteau, Savaret.

– 11-9-1623 ; CM de Poncelet Dapremont et Thienette Satabin *

Accord fait entre Poncelet Dapremont et Thienette Satabin sa futur

Le unziesme jour de septembre mil six cens vingt trois apres midy Comparurent en leurs personnes Poncelet Dapremont manouvrier d(emeurant) sur le ban de Viel Saint Remy d'une (par)t

et Thienette Satabin (veu)ve de (veu)ve {feu} Mathieu Saingery de(meurant) sur le ban dudict Viel Saint Remy d'aultre (par)t assiste de Gilles Satabin et Raulin Satabin ses freres manouvrier de(meurant) sur le ban dud(i)t Viel Saint Remy

Disans qu'au pourparler du mariage com(m)encez a f(air)e d'entre lesdictz Dapremont et lad(it)e Satabin auroit este accorde q(ue) auparavant q(ue) de passer oultre en la consomation de {leur} mariage q(ue) ~~esperer~~ inventaire seroit fait des meubles de lad(it)e Satabin en la presence dudict Dapremont affin ~~desvalu~~ de reconnoistre iceux ~~par~~ et qu'a ceste fin ilz seront appreciez p(our) servir de justification d'apport a lad(it)e Satabin le cas y escheant ou aux siens

Touteffois p(our) eviter au fraiz dudict inventaire ont dict apres avoir eu com(mu)nica(tion) des meubles de lad(it)e Satabin q(u'e)lle portera et mectra en la com(mu)naulte dud(i)t Dapremont aussy tost q(u'i)lz seront convole (par) mariage ilz ont iceux evalue et estime entre eulx de l'avis desd(i)tz assistant a la som(m)e de cent livre a laq(ue)lle som(m)e ledict Dapremont a recongnu l'apport de lad(it)e Satabin pour le mobiliare

Ceste pourquoy il a consenty et consent par les p(rése)ntes qu'icelle Satabin repreigne ou les siens le cas y escheant (par) forme d'apport mobiliare lad(it)e som(m)e {de cent livre} au lieu desd(i)tz meubles q(u'e)lle portera en sa com(mu)naulte et sans aussy q(u'e)lle en peult pretendre plus grosse som(m)e sans touteffois q(ue) (par) elle ..y peult pretendre de partir¹ en la com(mu)naulte des meubles dud(i)t Dapremont au cas q(u'elle) le survive et q(u'e)lle trouve son meilleur prouffict de ce f(air)e ce q(ue) faisant ledict apport ~~ne~~ n'aura lieu /

et entend² q(ue) touche aux enffans q(ue) lad(it)e Satabin a procre(e) de leur mariage dudict deffunt Saingery et d'elle a este accorde et a promis ledict Dapremont satisf(air)e au traiste et accordz q(ue) lad(it)e Satabin a fait po(ur) leur nourriture recours a icell(uy) q(ue) ledict Dapremont a dict bien savoir et lors q(ue) le temps de lad(it)e nourriture sera expire {sy lesd(its) enffans} s'ilz trouvent bon retenir aupres d'eux icelluy Dapremont avec lad(it)e Satabin seront tenu les tenir nourrir et alimenter tant q(u'i)lz pourront gagner leur vye gratuite(ment) sans esperer aulcune recompense (con)tre lesdictz deux enffans dud(i)t Saingery

moie(nnant) quoy ilz ont dict avoir accorde leur mariage et lad(ite) lesq(ue)lles promesse ilz se sont promis prendre l'un d'eux l'au(tr)e (par) ~~mariage~~ {*** **} mariage Sy com(m)e et dont Promectant &c Obligeans biens &c respective(ment) a tenir et avoir p(our) agreables le (con)tenu cy dessus Sur peine &c Renon(çant)

fait et passe aud(it) Viel Saint Remy pard(ewan)t moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois sousigne en presence de Guill(aume) Boicteau sergent dud(i)t Viel Saint Remy et Loys Hachet praticien d(emeurant) aud(it) Viel Saint Remy tesmoings (par) moy pris q(ui) ont avec les (par)ties et assistant signe la p(résen)te et approuve ces motz entre ligne cent livre lesd(i)z enffans

¹ Partager

² Comprendre « en tant »

Signé ; le marc de lad(it)e Satabin, le marc dud(i)t lad(it)e Dapremont, Gille Satabin, G Boyteaulx, le marc dud(i)t Raulin Satabin, L Hachet, Savaret.

- 26-2-1624 ; vente par Jean Hebert ouvrier de laine demeurant à Viel-Saint-Rémy à Jacques Hachet marchand demeurant à Viel-Saint-Rémy
- 16-2-1626 ; vente par Martin Hebert à Pierre Gibout *

Pour Pierre Gibout contre Martin Hebert

Le seiziesme jour de febvrier mil six cens vingt six Comparut en sa personne Martin Hebert marchant de(meurant) sur le ban de Viel Saint Remy

Recongnt avoir vendu cedde et transporte a Pierre Gibout marchant d(emeurant) sur le ban dud(i)t Viel Saint Remy p(rése)nt achepteur ce acceptant p(our) luy ses hoirs &c

demy quarteron de tere assis sur le ban dud(i)t Viel Saint Remy le pre Arnoullet te(nant) d'une (par)t audict achepteur et d'au(tr)e a Poncette Le Febvre d'un bout et d'au(tr)e aux t(er)res

Item dix (ver)ge de terre au mesme lieu roie d'une (par)t a Pierre Nicolas et d'au(tr)e Nicolas Barbe d'un bout au pre et d'au(tr)e a Pierre Brissart ve(nant) audict vendeur d'acquest (par) luy faict com(m)e il a dict p(our) en joyr (par) ledict achepteur sesd(its) hoirs aux charges anciens &c

Ceste vendi(ti)on fait moien(nant) la som(m)e de six livres cinq solz t(ournoi) au marche principal argent franc droict vins laq(ue)lle som(m)e ledict vendeur a confesse avoir eu et receu dud(i)t achepteur dont &c quitant devesture et vesture &c dhabondant Promectant Obligeans biens &c garantir Sur peine &c Ren(onçant &c)

fait et passe aud(i)t Viel Saint Remy pard(ewan)t moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois sousigne en presence de Poncelet Censier labour(eur) et Bado Coppeau masson¹ dud(i)t Viel Saint Remy tesm(oins) (par) moy pris qui ont ~~avec les~~ signe la p(rése)nte et les (par)ties marque declare ne savoir escripre

Signé ; le marc dud(i)t vendeur, le marc dud(i)t achepteur, Poncelet Censier, Bado Coppeau, Savaret.

- 18-4-1626 ; vente par Nicolas Gibout tixerand de toile demeurant à Domery (*Dommeroy*) à Jean Huart le jeune manouvrier demeurant à la Briqueterye paroisse de Viel-Saint-Rémy
- 10-5-1626 ; vente par Jean Baudelot le jeune manouvrier et Gérarde Le Sieur sa femme à Blaise Le Sieur marchand drapier demeurant sur le ban de Viel-Saint-Rémy
- 17-10-1627 ; vente par Robert Proficet à Jean Gauchier *

Pour Jean Gauchier contre Robert Proficet

Le dix septiesme jour d'octobre mil six cens vingt sept apres midy /. Comparut en sa personne ~~Regnault~~ Robert Proficet manouvrier dem(eurant) sur le ban de Viel S^t Remy

Recongnt avoir vendu ceddé quicté & transporté a Jean Gauchier manouvrier dem(eurant) sur ledict ban p(rése)nt achepteur ce acceptant pour luy ses hoirs &c

Ceste assavoir tout le droict q(ui) luy compecte & appartient aux matéraux d'une tarasté de grange avec la ravalle derier scize sur le ban dud(i)t Viel S^t Remy lieudict la bricqueterye laquelle grange est apignollé avec la maison de Perinne Longuet vefve de feu Pierre Proficet sans q(ue) ledict achepteur puis rien pretendre au fond ou est assis ladicte grange te(nant) icelle de toute part a ladicte vefve ve(nant) audict vendeur de son naissant com(m)e il a dict pour en joyr par ledict achepteur sesdictz hoirs aux charges anciennes &c

Ceste vendi(ti)on fait moie(nnant) la som(m)e de quinze livre t(ournois) au marche principal argent franc droict vins, Laquelle som(m)e ledict vendeur s'en est tenu pour content dud(it) achepteur moie(nnant) une promesse q(u'i)l a receue de luy ce jourdhuy a payer au jour y declare dont quitant &c devesture & vesture &c & dhabondant &c Sur peine &c Renon(çant) &c

¹ Le « o » n'est pas formé (on lit « misson »).

fait & passé aud(i)t Viel S^t Remy pard(ewan)t moy notaire roial hereditaire en Vermandois sousigné en p(rése)nce de Guillaume Carré marechal & Guillaume Dapremont marchant demeurantz audict Viel S^t Remy tesm(oins) par moy pris q(ui) ont signe la p(rése)nte les parties marque declare ne savoir escrire apres lecture fait & ledict du scel signiffie ./

Signé ; le marc dud(i)t achepteur, le marc dud(i)t vendeur, G Dapremont, Guillaume Carrée, Savaret.

- 17-10-1627 ; échange entre Robert Bertrand laboureur demeurant à Lanzy paroisse de Viel-Saint-Rémy et Jean Gibout tailleur d'habits demeurant à Viel-Saint-Rémy
- 17-10-1627 ; vente à Jean Gauchier par Perinne Longuet veuve de Pierre Proficet *

Pour Jean Gauchier contre Perinne Longuet

Le dix septiesme jour d'octobre mil six cens vingt sept apres midy /. Comparut en sa personne Perinne Longuet vefve de feu Pierre Proficet manouvrier dem(eurant) sur le ban de Viel S^t Remy

Recongnt avoir vendu ceddé quicté & transporté &c a Jean Gauchier manouvrier dem(eurant) sur ledict ban p(rése)nt achepteur ce acceptant pour luy ses hoirs &c

Ceste assavoir le fond ou est assis une tarasté de grange avec la ravalle derier estendant jusque a la goute du toix d'icelle tarasté scize sur le ban dudict Viel S^t Remy lieudict la bricqueterye a... de la maison de ladict Longuet avec droict de tour d'eschelle pour couvrir & torcher ladict tarasté de grange par dedans le jardin de ladict vendresse q(ui) est royant de ladict grange com(m)e aussy pour nettoyer le fossé q(ui) est ~~au pignon~~ autour de ladict tarasté quant besoing sera ven(ant) a ladict vendresse de son nais(s)ant com(m)e il {elle} a dict pour en joyr par ledict achepteur sesdictz hoirs aux charges anciennes &c

Ceste vendi(ti)on fait moie(nnant) la som(m)e de trois livres t(ournois) au marché principal argent franc droict vins laquelle som(m)e ladict vendresse a confessé avoir eu et receu dud(i)t achepteur dont quitant &c et sy a ladict vendresse permis aud(i)t achepteur droict de passage par dedans la court q(ui) est au devant de leur maison pour y aller & venir mesme son bestial ou avec char & harnois quant bon luy semblera devesture &c vesture &c & dhabondant &c promectant &c obligeans biens &c garandir &c Sur peine &c Renon(çant) &c

fait & passé audict Viel S^t Remy pardevant moy notaire roial hereditaire en Vermandois sousigne en p(rése)nce de Guillaume Carré marechal & Guillaume Dapremont marchant demeurantz audict Viel Saint Remy tesm(oins) par moy pris q(ui) ont signé la p(rése)nte les parties marquez declarez ne savoir escrire apres lecture fait suivant l'ordonnance et l'edict du scel signiffié /

Et moie(nnant) la p(rése)nte vendi(ti)on ladict vendresse a quitté aud(i)t achepteur la pention de ce q(u'i)l a esté logé dans sa maison aud(i)t lieu de la bricqueterye durant le temps q(u'i)l y a residé et demeuré jusque a p(rése)nt fait com(m)e dessus

Signé ; le marc dud(it) achepteur, le marc de ladict vendresse, G Dapremont, Guillaume Carre, Savaret.

- 11-12-1629 ; accord entre Jean Longuet dit Richart et Gille Fricotteau *

Accord fait entre Jean Longuet dit Richart & Gille Fricotteau

Le unziesme jour de decembre mil six cens vingt neuf apres midy /. Comparurent en leurs personnes Jean Longuet dit Richart labour(eur) dem(eurant) a la cense de Lanzy paroisse de Viel Saint Remy d'une part

& Gille Fricotteau meusnier dem(eurant) au molin de Reneau paroisse dudict Viel Saint Remy d'aultre part /

Disans par lesdictes parties q(ue) par ci devant proces seroit intanté entre eux touchant la restitu(tion) (*de la*) coupp(e) & tonture de certaines saux fait par ledict Fricotteau dependant de la cense de Lanzy dont ledict Longuet est censier & detenteur plus amplem(ent) rapporté au proces intanté par devant la justice de Viel S^t Remy entre les parties ou tant auroit esté proceddé q(ue) le jour dhier sentence auroit esté rendue par laquelle ledict Fricotteau auroit esté condampné restituer audict Longuet la coupe & tonture des saux dont est question & aux despens de l'instance lesquelz despens ledict Longuet estoit en voye f(air)e taxer pour a quoy éviter & aux fraiz qu'il eust convenu a ce f(air)e ont dict s'estre accordé ensemblem(ent) com(m)e ensuit

Ceste assavoir que moiennant la som(m)e de trente quatre livres t(ournois) q(ue) ledict Fricotteau a promis & sera tenuz rendre & payer audict Longuet au jour de feste de l'ascension prochain ve(nant) icelluy Longuet a quitté & remis audict Fricotteau tous les despens qu'il eust peu pretendre & esperer contre luy a raison de ladicte sentence en quoy ilz eussent peu monter sans preiudice au principal & tonsure desdictes saux dont les parties s'en accorderont au desir de la sentence sy aultrem(ent) ilz ne s'en accordent ensemble a laquelle pour ce regard ilz n'entendent desroger quant a p(rése)nt Sy comme & dont Promectant Obligeans lesdictes parties leurs biens respective(ment) a tenir & avoir pour agreable ce que dessus mesme ledict Fricotteau son corps au payem(ent) de ladicte somme Sur peine &c Renon(çant) &c

fait & passé audict Viel Saint Remy pard(ewan)t moy notaire roial hereditaire en Vermandois soubzsigné en p(rése)nce de Jacque Hachet marchand & Jean Carré mareschal dem(eurant) aud(i)t Viel S^t Remy tesm(oins) par moy prins qui ont signé la p(rése)nte les parties marquez declaréz ne savoir escripre apres lecture fait suivant l'ordonnance et l'edict du scel signifié /

Signé ; le marc dud(i)t Longuet, le marc dud(i)t Fricotteau, Jacque Hachet, J Carre, Savaret.

E1724 Savaret 1630-1631, 53 p

- 1-2-1630 ; bail de la terre et seigneurie de Pierpont par Anthoine de Vignancourt écuyer seigneur de Varnecourt à Nicolas Mary notaire et sergent en Rethellois demeurant au bourg de Launoy et Claude Oudin sa femme

- 9-2-1630 ; vente à Rémy Perot par Regnault Proficet

*

Pour Remy Perot contre Regnault Proficet

Le neufiesme jour de fevrier mil six cens trente environ midy Comparut en sa personne ~~Denis Fay~~ Regnault Proficet marchand dem(eurant) sur le ban de Viel S^t Remy

Reconnut avoir vendu ceddé quitté & transporté a Remy Perot charbon(nier) dem(eurant) a Faisseau p(rése)nt acheteur ce acceptant pour luy ses hoirs &c

Tous tel droictz part portions noms cause raisons propriété & ~~au~~ actions q(ui) audit vendeur a cause d'acquest par luy fait de Jean Herbay bouchier dem(eurant) aud(it) Viel S^t Remy & q(ui) estoit auparavant escheu aud(i)t Herbay a cause de la succession de feu Gille Herbay son pere {compete & appartient} en certains bastimens terres jardin et aultre heritaiges le tout assis aud(i)t Viel S^t Remy & suivant & ainsy q(u'i)l est porté & contenu au contract q(ue) ledict Proficet en a dud(i)t Herbay recours a icelluy & sans aulcune chose en reserver ny retenir pour en joyr par ledict acheteur sesdictz hoirs aux charges ancienne &c

Ceste vendi(tion) fait moie(nnant) la som(m)e de vingt livres t(ournois) au marché principal argent franc droict vins de laquelle som(m)e ledict vendeur s'en est tenu pour contant dud(i)t acheteur moie(nnant) une obliga(ti)on qu'il a retiré de luy ce jourdhuy a payer au jour y *** dont quitant &c devesture & vesture &c & dhabondant &c Promectant &c obligeans biens & pour toute garandie de la p(rése)nte a ledict vendeur mis entre les mains dudit acheteur le contract q(u'i)l a dud(it) Herbay dudit droict cy dessus duquel il luy en a cedde ses droictz & actions et duquel il ceste contenté pour toute garandie de la p(rése)nte

fait & passé a Launoy pardevant moy notaire roial hereditaire en Vermandois soubzsigne en p(rése)nce de Jacque Hachet marchand dem(eurant) a Viel S^t Remy et Poncelet Heraux le jeune cordonnier dem(eurant) a Launoy tesm(oins) par moy prins qui ont avec ledict acheteur signé la p(rése)nte le vendeur marque declare ne savoir escripre apres lecture fait suivant l'ordonnance / et l'edict du scel signifié /

Signé ; le marc dud(i)t ~~de~~ vendeur, Jacque Hachet, Savart, P Heraux, R Pero.

- 10-2-1630 ; partage entre Pierre Lesieur et Jean Lesieur frères

*

Partaige fait entre Pierre Lesieur & Jean Lesieur

Le dixiesme jour de fevrier mil six cens trente du matin / Comparurent en leurs personne Pierre Lesieur tixerand de toil de(meurant) a Margy paroisse de Viel Saint Remy d'une (par)t et Jean Lesieur son frere aussy tixerand de toil de(meurant) audict Margy d'au(tra)e

Disans q(ue) (par) le partage cy devant fait entre eulx et leurs personnier¹ et heritier de feu Poncette Fresneau {leur mere} ~~leur seroit~~ leur seroit escheu {*** *** une} tarastre de bastimens bastye en grange et une demy tarastre de maison scize audict Margy a la tenure feu Pierre Lesieur lesq(ue)lz ilz ont dict affin de f(air)e prouffict de chacun leur (par)t *** avoir partagé entre eulx c(om)me ensuit

Ceste assavoir q(ue) audict Pierre Lesieur sera compectera et appartiendra po(ur) sa (par)t d'iceux bastimens lad(it)e tarastre de grange te(nant) d'une (par)t a la (veu)ve Jean Fresneau et d'au(tr)e aud(it)t Jean Lesieur d'un bout sur rue

Plus appartiendra aud(it)t Pierre Lesieur trois (ver)ge du jardin derier lesd(i)tz bastimens faisant moitye de six (ver)ge le bout budant a Baudier Coppeau et d'au(tr)e aud(it)t Jean Lesieur personnier te(nant) a Nicolas Gossart d'une (par)t et d'au(tr)e a Jean Gilbert et (con)sors a la charge q(ue) ledict Jean Lesieur sera tenu livrer pas(s)ages aud(it)t Pierre Lesieur p(our) aller et venir audict jardins,

(par) dessus *** *** aura ledict Pierre Lesieur ung pirrier q(ui) leur appartient a eulx deux q(ui) est sur ung quarteron de terre lieudict Marzelle q(ui) leur appartient aussy et q(ui) sera nourye sur lad(it)e terre /

Et po(ur) la (par)t dud(it)t Jean Lesieur luy sera compectera et appartiendra ladicte demy tarastre de maison ~~roie~~ q(ui) est roye a Jean Gilbert d'une (par)t et d'au(tr)e et d'un bout aud(it)t Jean Lesieur d'au(tr)e bout sur rue

Item trois (ver)ge du jardin derier lesd(i)tz bastimens le bout budant ausdictz bastimens et d'au(tr)e a la (par)t dud(it)t Pierre ~~Pierre~~ te(nant) a Jean Gilbert et (con)sors et d'au(tr)e a Nicolas Gossart a la charge de souffrir le pas(s)age aud(it)t Pierre Lesieur p(our) aller et venir au siens

et sy appartiendra aud(it)t Jean Lesieur le quart des fruitz d'un pomier de Bondy q(ui) est sur la (par)t dud(it)t jardin dud(it)t Pierre p(our) estre partage esgallement ensemble

et sur ce q(ui) a este dict q(ue) l'annee dernier auroit este enrache du jardin dud(it)t Jean Lesieur ung pomier de *** q(u'i)lz ont replantte sur la (par)t dud(it)t jardin dud(it)t Pierre Lesieur a este accorde q(ue) s'il arrive q(u'i)l ne meurt et q(u'i)l revient en estat de porter les fruitz en ce cas ledict Jean ~~en~~ aura les trois quart d'iceux et ledict Pierre l'au(tr)e quart Po(ur) en joyr (par) eux chacun en droict soy aux charges anciennes ~~sans~~

Ce p(ré)nt partage ainsy fait entre lesd(i)tes (par)ties sans aulcune soulte eulx rendre Sy c(om)me Promectant Obligeans biens &c tenir et entretenir ce q(ue) dessus sans y (con)trevenir Sur peine Renonç(ant &c)

fait et passe aud(it)t Viel Saint Remy (par)d(é)van)t moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois soubsigne en presence de Jacques Jacquinot cerrurier et Jean Bossart labour(eur) dem(é)urant aud(it) Viel Saint Remy tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont signe la p(ré)nte les (par)ties marque declare ne savoir escripre apres lecture fait et l'edict du scel signifie /

Plus a este accorde entre les parties q(ue) p(our) le quarterons de terre q(ui) est a {eux} deux a Marzelle q(ue) ledict Pierre aura p(our) sa (par)t et moitye d'icelluy le bout dembas ou est le poirier q(ui) luy devoit ja appartenir (par)ty de travers et ledict Jean Lesieur prendra le bout d'en hault chacun par moitye te(nant) ledict quarteron de terre a la prevoste et d'au(tr)e au pre fait c(om)me dessus

Signé ; le marc dud(it)t Pierre Lesieur, le marc dud(it)t Jean Lesieur, Jacques Jacquinot, Jean Bossart, Savart.

- 1-7-1630 ; vente par Pierre Daulcourt jeune compagnon demeurant à Espacque à Jean Brissart le plus jeune, laboureur demeurant au Rousseau paroisse de Viel-Saint-Rémy
- 8-7-1630 ; CM de Poncelet Heraux et Henriette Deffecquand
- 14-7-1630 ; bail du moulin de Lanzy à Jean François par Jean Longuet dit Richart et Fiacre de Vye

*

Bail du moulin de Lanzy pour Jean Longuet dit Richart & Fiacre de Vye contre Jean Francois

Le quatorziesme jour de juillet mil six cens trente environ midy Comparurent en leurs personnes Jean Longuet dict Richart et Fiacre de Vye labour(eur)s dem(é)urans a la cense de Lanzy paroisse de Viel Saint Remy

¹ Comprendre comparsonnier (copartageant)

Recongurent avoir ~~vendu~~ *** et retrocedde a tiltre de ferme et louage a Jean Francois le jeune meusnier du moulin a vent de Viel Saint Remy y dem(eurant) p(rése)nt preneur audict tiltre ce acceptant po(ur) luy ses hoirs &c

Ceste assavoir le molin a eau dudict Lanzy maison usine jardins chaneviers pre estang et cour d'eau en dependant ainsy q(ue) le lieu se (con)tient et comporte po(ur) en jouyr (par) ledict preneur suivant et ainsy q(ue) deffunct Pierre Francois son frere pere en jouissoit ci devant le temps terme et espace de neuf annees et neuf despouille et receuille continuelles et suivantes sans interval q(ui) sont com(m)ence des le premier jour de may dernier passe et finissant en pareil temps et saison

moien(nant) et a la charge q(ue) ledict preneur a promis et sera tenu en rendre et paier ausdictz bailleurs leurs hoirs ou au porteur (par) chacune desdictes neuf annees en deux terme et paie(ments) esgaux savoir le premier jour de novembre et premier jour de may (par) esgalle portion et chacun po(ur) moictye la som(m)e de cinquante livre t(ournois) (le) premier terme et paie(ment) po(ur) premiere demy ann(é)e d'icelle sera et eschera audict jour premier novembre prochain ve(nant) le second audict premier jour de may ensuivant aussy prochain ve(nant) et ainsy continuer paier audict jour lesd(ites) neuf annes durant /

Neant(moins) a este accorde q(ue) p(our) la presente et premiere annee entendu q(ue) ledict molin a manque de tourner et travailler jusques a p(rése)nt q(ue) ledict preneur ne sera tenu rendre p(our) icelle aux deux terme susdicte (par) esgalle portion¹ la som(m)e de vingt cinq livres qu'est a chacun douze livres dix solz t(ournois)

Sera tenu ledict preneur tenir retenir et entretenir ledict molin maison usine estang cour d'eau {chauss(é)e} et jardin en bon et suffisant estat bien tournant et travaillant apres neant(moins) q(ue) ledict Longuet l'un des ~~preneur~~ bailleur susdicte a promis le rendre et remettre la maison et bastimens dudict molin en bon et suffisant estat de toutes repara(tio)ns y estant sera tenu ledict preneur le rendre en mesme estat suivant la visita(tio)n q(ui) en pourra estre faict subiect a visita(tio)n fin dudict terme

et q(uan)t au molage dud(i)t molin estang chauss(é)e et cour d'eau ledict preneur a declare le tenir p(our) receu et en bon estat moie(nnant) la som(m)e de quinze livre q(ue) ledict Longuet a promis luy paier a sa volonte sy mieux n'ayme p(our) satisfaire a f(air)e ung rouet audict molin sy mieux n'ayme ledict Longuet f(air)e faire a ses despens ledict rouet lequel il sera tenu f(air)e sy bon luy semble dans trois sepmaine ou bien paier lesd(ites) quinze livre

et sy sera tenu ledict Longuet fournir tous les bois necessaire q(u'i)l sera besoing p(our) refaire et re(e)difier la roue dudict molin ou tombe l'eau p(our) estre employe (par) ledict preneur a ses despens a la redifica(tio)n de lad(it)e roue {sans q(ue) ledict Fiacre soit tenu a son regard de ce q(ue) dessus ains ledict Longuet seul}

A este oultre accorde q(ue) arrivant q(ue) pendant le temps du p(rése)nt bail il arrive q(ue)lque refections a f(air)e audict molin q(ue) ledict preneur en demeurera charge a la charge q(ue) lesditz bailleurs seront et demeureront charge des voitures q(u'i)l conviendra f(air)e p(our) les bois et aultres matereau et q(u'i)l sera besoing et necessaire p(our) employer audict molin

C(om)me aussy sy durant ledict temps il convient mectre une moeulle audict molin en ce cas le preneur sera tenu l'achepter et paier a ses despens ce faisant ledict ~~preu bailleurs~~ {Longuet} sera tenu l'aller querir et charoier a ses fraiz et despens au lieu ou le preneur l'aura achepte sans estre tenu d'aultre fraiz q(ue) dudict charoy /

Sera oultre tenu ledict Longuet livrer a ses fraiz et despens audict preneur les planches necessaires cloux et aultre bois p(our) redifier et refaire le bac ou cour l'eau p(our) f(air)e tourner ledict molin ensemble le pillon de l'estang ce qu'ayant fait le preneur sera tenu l'employer au refection du(it) bac a ses despens /

Ne pourra ledict preneur f(air)e transport du p(rése)nt bail a aultruy sans le consente(ment) dud(i)t bailleur sur peine de priva(tio)n dudict bail et en fin dudict terme sera tenu ledict preneur rendre {ledit} molin maison usine estant² et chaus(sée) d'icell(uy) en bon et suffisant estat c(om)me dict est suivant q(u'i)l luy sera livre hormis vilains fondoirs ou grand acc(i)deant d'eau q(ui) sont provenu (par) sa faulte Sy c(om)me &c dont &c Promectant lesd(itz) preneurs (par) leurs fois et soubz l'obliga(tio)n de leurs biens garantir et f(air)e joyr suivant leur bail et ledict preneur ses corps et biens a tenir paier f(air)e fournir satisf(air)e et accomplir le (con)tenu cy dessus sans y (con)trevenir aulcune(ment) Sur peine Renon(çant) &c

¹ Le mot « que » est omis ici.

² Comprendre étang.

fait & passe aud(i)t Viel Saint Remy (par)d(évan)t moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois soubsigne en presence de Raulin Cuif et Loys Cuif labour(eurs) dem(eurant) aud(i)t Viel Saint Remy tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont avec ledict Devye signé la p(rése)nte lesdictz Longuet et preneur Marquez declare ne savoir escrire apres lecture fait et l'edict du scel signiffye approuve les motz entre ligne chauss(é)e Longuet

Signé ; J de Vye, le marc dud(i)t baille(ur), le marc dud(i)t preneur, Raulin Cuif, J Francois, Savaret, Louy Cuif.

– 12-10-1630 ; vente à Raulin Cuif par Laurent Longuet et Alizon Thaila sa femme *

Pour Raulin Cuif contre Laurent Longuet

Le douziesme jour d'octobre mil six cens trente apres midy /. Comparut en sa personne Laurent Longuet laboureur dem(eurant) a Corny la Court¹

Recongnt avoir vendu ceddé quitté & transporté a Raulin Cuif laboureur dem(eurant) sur le ban de Viel S^t Remy p(rése)nt acheteur ce acceptant pour luy ses hoirs &c

Ceste assavoir tout tel droictz part & portions noms causes raisons proprietiez & actions q(ui) audict vendeur compecte & appartient & luy est advenuz & escheu par la succession de feu Perette Lesieur sa mere en certaine petite cense acquis par deffunct Jean Longuet son pere constant le mariage de ladite Perette Lesieur sa premiere fem(m)e a ~~este~~ sur le ban & terroir dud(it) Viel S^t Remy tant en lieudict la cense rabasse la petite cense de Lanzy bastiment mesure & heritaiges en dependant q(ue) en deux piece de terre scize en lieudict Margy l'une lieudict le chemin ferrée budant audit chemin royé les hoirs Noel Goffart & d'au(tr)e Regnault Nicolas & l'au(tr)e derier les jardins de la *** des heritiers Jean Francois & proche icelle roye d'une part aux hoirs *** Salmon & d'au(tr)e aux hoirs Jean Regnauldin

Lesquelz acquestz ont este fait constant le mariage de ladite Perette et desquelz en appartiendra audit acheteur par le moien de la p(rése)nte ung quart en ce q(ui) appartenoit a ladite deffuncte Lesieur & q(ue) ledict deffunct Longuet son mari avoit droict d'en joyr sa vye durant sans en rien reserver ny retenir & a partir pour pareil droict allencontre dudit acheteur a cause de Margueritte Longuet sa fem(m)e fille dudit deffunct Jean Longuet & soeur dudict vendeur sans neanmoins q(ue) ~~ledict vendeur~~ {acheteur²} puis (*puisse*) en consequence du p(rése)nt contract rien pretendre au droict desdictz acquestz en ce q(ui) concerne le chef de la succession dudit deffunct Jean Longuet Pour en joyr par ledict acheteur sesdictz hoirs aux charges anciennes &c

Ceste vendi(ti)on fait moien(nant) la som(m)e de soixante six livre t(ournois) au marché principal argent franc droict vins laquelle som(m)e ledict vendeur a confessé avoir eu & receu dudit acheteur dont quitant &c Promectant &c Obligeans biens &c garandir &c & f(air)e ratiffier consentir & accorder la p(rése)nte vendi(ti)on par Alizon Thaila sa fem(m)e toutefois qu'il en sera requis & pour ce f(air)e luy a baille licence des a p(rése)nt Sur peine &c Renon(çant) &c

fait & passé audict Viel S^t Remy pard(évan)t moy notaire roial hereditaire en Vermandois soubzsigné en p(rése)nce de Guillaume Boiteau sergent & Jacque Finet (?) tixerand en toil dem(eurant) audict Viel S^t Remy tesm(oins) par moy pris qui ont avec les parties signé la p(rése)nte apres lecture fait suivant l'ordonnance / Et l'edict du scel signiffie.

Signé ; Lorant Longuet, Jacque F**et, Raulin Cuif, Savaret, G Boyteaux.

Et ce jourdhuy trentiesme jour de janvier mil six cens trente {et ung} pard(évan)t moy notaire roial soubz signé & des tesm(oins) cy apres declarez Cest comparu Alizon Thaila fem(m)e de Laurent Longuet vendeur desnommé au contract ci devant & d'aultre part escript

Laquelle apres q(ue) lecture luy a esté par moy³ dudit contract & qu'elle a dit bien entendre licencié de sondict mari par icelluy a declare qu'elle agrée ratiffie consent & accorde ledict ~~consent~~ contract Renon(çant) par ces p(rése)ntes au droict de douaire q(u'elle) avoit ou eust peu pretendre a l'advenir aux heritaiges y contenu vendu par sondict mari pour & au prouffit de Raulin Cuif acheteur d'iceux Sur peine Promectant &c Obligeans biens &c Renon(çant)

¹ Corny-la-Cour au nord de Corny-Machéroménil (Ardennes).

² « Ledict » n'aurait pas dû être biffé.

³ « faite » est omis après « moy ».

fait en p(rése)nce de Blaise Le Sieur labour(eur) & Loys Coppeau mas(s)on dem(eurant) audict Viel Saint Remy tes(moins) par moy pris qui ont signe la p(rése)nte ladicte fem(m)e marqué déclaré ne savoir escrire lecture fait

Signé ; le marc de lad(it)e fem(m)e, Blaise Lesieur, Louy Caupeau, Savaret.

- 21-11-1630 ; rétrocession faite par Raulin Cuif laboureur demeurant à la cense de La Bresonnier paroisse de Viel-Saint-Rémy à Raulin Gibout laboureur demeurant à Subou** paroisse de Viel-Saint-Rémy

E1725 Savaret 1632, 43 p

- 13-1-1632 ; vente par Poncelet d'Apremont marchand demeurant à *** ban de Viel-Saint-Rémy à Poncelet Nicolas marchand demeurant à Viel-Saint-Rémy
- 19-2-1632 ; partage entre Nicolas Longuet et David Fay *

Partage fait entre Nicolas Longuet & David Fay

Le dix neufiesme jour de febvrier mil six cens trente deux apres midy Comparurent en leurs personnes Nicolas Longuet labour(eur) dem(eurant) sur le ban de Viel Saint Remy d'une part & David Fay marchand dem(eurant) sur ledict ban d'autre part /

Disans par lesdictes parties que a eux compecte & appartient assavoir ledict Longuet a cause d'acquest par luy fait de Raulin Cuif dem(eurant) sur le ban dudit Viel S^t Remy les deux thiers d'une petite cense assis sur ledict ban appellé la cense Rabassa et audict Fay l'au(tr)e thier a cause d'acquest par luy fait de Jean Sollier & Margueritte Longuet sa fem(m)e dem(eurant) a Nouvion Portien laquelle cense auroit esté tousjours demeuré a divis entre eux jusque a p(rése)nt

Et desirant pour l'advenir f(air)e prouffit de chacun leur part separem(ent) ont dit avoir icelle partagé & divisé ensemble(ment) com(m)e ensuit apres qu'ilz ont dit avoir iceux fait mesurer & arpenter par Guillaume Levesque arpenteur juré dem(eurant) a Wagon /

Ceste assavoir q(ue) audit Longuet pour sa part & deux thiers de ladicte cense sera compectera & appartiendra les heritages cy apres declarez /

Premier soixante dix neuf verge de pré prendre au pré de ladicte cense Rabasse le costé vers la balonnerye te(nant) d'une part a Laurent Lesieur & d'au(tr)e audit Fay personnier¹ d'un bout au ruissel & d'au(tr)e a la terre dependant de ladicte cense

Item ~~deux~~ deux cens dix verge de terre en une piece au mesme lieu prendre le bout vers la balonnerye royé d'une part audit Laurent Lesieur & d'au(tr)e audit Fay personnier d'un bout au pré ci devant dit & d'au(tr)e aud(it) Lesieur /.

Item six quarterons de terre en une piece dependant de ladicte cense entre la routery & led(it) Fay royé d'une part au ruissel de la balonnerye ~~de~~ & d'au(tr)e a (*vide*) d'un bout a Pierre Nicolas et d'au(tr)e aux hoirs Noel Routier & Guillaume Daneaux

Et pour la part et thier q(ui) appartient audit Fay audit nom en ladicte cense est escheu sera compectera & appartiendra les heritages qui ensuivent /.

Premier soixante sept verge de pré en une piece audit lieu de la cense Rabasse du costé de la Bresoterye royé d'une part a la part dudit Longuet & d'au(tr)e a Gobert Noel d'un bout au ruissel & d'au(tr)e a la terre dependant de ladicte cense

Item huit verge de terre au pré Arnoullet royé d'une part a Richart Satabin & d'au(tr)e a Pierre Gibout d'un bout a Poncette Le Febvre & d'au(tr)e a Loys Coppeau /.

Item cent soixante dix verge de terre audit lieu de la cense Rabasse au costé vers la Bresoterye royé d'une part a la part dudit Longuet & d'au(tr)e a Pierre Nicolas d'un bout au pré dudit Fay ci devant dit {a Gobert Noel} d'au(tr)e a Laurent Lesieur

¹ Mot écrit plus souvent « comparsonnier » (copartageant).

Et sy appartiendra audit Fay le bois de trois poiriers qui sont sur la terre dudit Longuet a la rive vers les Anceau qui sont les trois premiers de ladite rive pour estre par luy couppe & abattu & transporté hors de ladite terre dans la Saint Remy prochain /

Plus appartiendra aud(it) Fay tous les bois des a(r)bres qui sont sur les six quarterons de terre vers la routerye ~~q(ui) sont~~ escheu audit Longuet pour estre aussy couppe & transporté hors d'icelle dans ledit jour Saint Remy prochain /.

Et sy aura ledit Fay droict & privilege de passer du chemin q(ui) est au bout de la terre Laurent Lesieur q(ui) est commun entre les parties dans la terre ou pré dudit Longuet pour aller & venir a son pré & terre dependant du p(rése)nt partage tant avec char harnois q(ue) personne a la charge de n'y f(air)e q(ue) le moins de damage qu'il sera possible Pour par chacune desdictes parties joyr chacun en droict soy des choses susdicte aux charges anciennes &c

Ce p(rése)nt partage fait entre lesdictes parties com(m)e dict est & sans aulcune soulte eux rendre l'un ny a l'au(tr)e / Sy com(m)e &c dont &c Promectant &c lesdictes parties par leurs fois & soubz l'obliga(tion) de leurs biens respective(ment) a tenir entretenir garandir delivrer & deffendre l'un envers l'au(tr)e le p(rése)nt partage & icelluy avoir pour agreable & vallable a tousjours sans y contrevenir aulcune(ment) Sur peine &c Renon(çant) &c

fait & passé audit Viel S^t Remy pardevant moy notaire roial hereditaire en Vermandois soubzsigné en p(rése)nce dudit Guillaume Levesque arpenteur juré dem(eurant) a Wagon & Raulin Cuif labour(eur) dem(eurant) sur le ban dudit Viel S^t Remy tesm(oins) par moy pris qui ont avec les parties signé la p(rése)nte apres lecture fait suivant l'ordonnance et l'edict du scel signifié

Signé ; Nicolas Longuet, David Fay, Raulin Cuif, Guillaume Levesque, Savaret.

- 14-3-1632 ; vente par Margueritte Bertrand veuve de Person N**ainel demeurant à Viel-Saint-Rémy à Jean d'Apremont marchand demeurant au Blanc Triot paroisse de Viel-Saint-Rémy
- 24-3-1632 ; vente à Raulin Hebert par Thomas Micheau et consorts *

Pour Raulin Hebert contre Thomas Michau et ses soeurs

Le vingt quatriesme jour de mars mil six cens trente deux apres midy Comparurent en leurs personnes Thomas Micheau jeune compagnon non marye majeur de vingt cinq ans usant de ses droictz dem(eurant) a Bierme¹ Jeanne et Germaine les Micheau aussy fille a maryer majeur de vingt cinq ans aussy com(m)e ilz ont dict dem(eurant) au Touret terroir de Mortier heritier chacun p(our) ung neufiesme en la succession de feu jean Evette leur oncle

Recongurent avoir vendu ceddé quitté & transporté &c a Raulin Hebert meusnier du molin de Mortier y de(meurant) p(rése)nt acheteur ce acceptant p(our) luy ses hoirs &c

Ceste assavoir tout tel droict part et portion noms causes raisons propriette et actions q(u')ausdictz vendeurs compecte et appartient et leur est advenuz et escheu (par) la succession ~~de feu~~ dudit deffunct Jean Evette audict lieu du Touret q(ue) au terroir de Domery² consistant au thiers des bastimens jardins a(r)bres pré q(ue) bois delaissé (par) la succession dud(i)t deffunct et generallem(ent) sans aulcune chose en reserver excepte ny retenir et tant suivant le partage qui en a esté fait avec les personnier q(ue) desd(i)tz vendeurs et aultres s'il sy en trouve po(ur) en joyr (par) ledit acheteur sesdictz hoirs &c aux charges des droictz seigneuriaux et aultres droictz en quoy lesd(i)tz bastimens et heritaige sont charge (par) chacun an envers le sieur abbe de la Valleroy³ seigneur de la terre et seigneurie dud(i)t Mortier a cau(s)e de lad(it)e abbaye tant en grains argent chapons q(ue) tous aultres p(our) ce q(ui) *** la p(rése)nte vendi(tion) au surplus franc et quitte

Ceste p(rése)nte vendi(ti)on fait moie(nnant) la som(m)e de soixante quinze livre t(ournois) au marché principal argent franc droict vins laq(ue)lle somme lesd(i)tz vendeurs ont confessé avoir eu et receu ~~desdictz~~ dudit acheteur dont &c quitant &c devesture et vesture &c et dhabondant &c Promectant &c Obligeans biens &c garandir &c solidairement l'un p(our) l'au(tr)e et ung seul p(our)le tout sans divi(sion)

¹ Biermes (Ardennes).

² Dommeroy (Ardennes).

³ La Valleroy : au 17^e siècle, abbaye du diocèse de Reims (GALLICA).

ny discu(ssio)n renon(çant) au benefice de divi(sio)n et ordre de discu(ssi)on une des execu(tio)n non cessant po(ur) l'au(tr)e deurement certioez Sur peine &c Renon(çant) &c

fait et passé a Viel Saint Remy pardevant moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois soubsigné en presence de Jacques Hachet marchand et Guillaume Carre marichal demourans audict Viel Saint Remy tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont ~~marque~~ {signe} la p(rése)nte ~~avec~~ lesdictz vendeurs et achepteur marque declare ne savoir escripre apres lecture fait et l'edict du scel signifye

Signé ; le marc dud(i)t Thomas Micheau, le marc de lad(it)e Jeanne, le marc dud(i)t achepteur, le marc de lad(it)e Germaine, Jacque Hachet, Guillaume Carre, Savaret.

– 2-4-1632 ; vente à Jean Raffichart par Regnault Hebert et Marson Raffichart sa femme *

Pour Jean Raffichart contre Regnault Hebert & sa femme

Le second jour d'avril mil six cens trente deux du matin Comparurent en leurs personnes Regnault Hebert laboureur et Marson Raffichart sa fem(m)e de luy suffisamment licencé & autorisé quant ad ce dem(eurant)z au Tourest terroir de Mortier

Recongurent avoir venduz ceddéz quitté & transporté &c a Jean Raffichart leur frere ouvrier de laine dem(eurant) a Viel Saint Remy p(rése)nt achepteur ce acceptant pour luy ses hoirs &c

Ceste assavoir tout telz droictz parts & portions noms cause raisons proprietté & actions q(ui) ausdictz vendeurs a cause de ladicte fem(m)e compecte & appartient & luy est advenu & escheu par la succession de feu Rauline Petel leur mere au village ban & terroir dudit Viel S^t Remy & terroir voisin consistant tant en bastimens, jardins, chanevierre terre pré & dependant ledict droict en ung quart de ladicte succession & a partir¹ tant contre ledict achepteur que leurs aultres personniers², Et generallement sans aulcune chose en reserver ny retenir pour en joyr par ledict achepteur sesdictz hoirs aux charges anciennes &c envers le seigneur dudit Viel S^t Remy au surplus franc &c

Ceste vendi(tio)n fait moiennant la som(m)e de cent soixante treize livre dix solz t(ournois) au marché principal argent franc droict vins, de laquelle som(m)e lesdictz vendeurs s'en sont tenez pour content dud(i)t achepteur moiennant une obliga(tio)n qu'ilz ont retiré de luy ce jourdhu y a payer au jour y déclaré dont quitant devesture & vesture &c et dhabondant &c Promectant &c Obligeans biens &c garantir &c solidairem(ent) l'un pour l'au(tr)e & ung seul pour le tout sans divi(sio)n ny discu(ssi)on renon(çant) au benefice de divi(sio)n et ordre de discu(ssi)on une des execu(tions) non cessant pour l'au(tr)e deuem(ent) certioez Sur peine &c Renon(çant) &c

fait & passé aud(i)t Viel Saint Remy pardevant moy notaire roial hereditaire en Vermandois soubzsigné en p(rése)nce de Anglebert Raffichart le jeune bouchier dem(eurant) sur le ban de Launoy & Jacque Hachet marchand dem(eurant) audict Viel Saint Remy tesm(oins) par moy pris qui ont avec ledict achepteur signé la p(rése)nte les vendeurs marquez declaréz ne savoir escripre apres lecture fait suivant l'ordonnance et l'edict du scel signifié /.

Signé ; le marc dud(i)t vendeur, le marc de lad(it)e fe(mm)e, Jehan Rafichart, Anglebairt Raiffichart, Jacque Hachet, Savaret.

- 16-5-1632 ; vente par Estienne Micheau manouvrier demeurant à Bierme (*Biermes*) à Raulin Hebert menuisier demeurant au Molinet terroir de Mortier
- 30-11-1632 ; vente par Jacques Raillet laboureur demeurant à Bondy proche Paris à Jean Brissart le second laboureur demeurant à Viel-Saint-Rémy

¹ Partager.

² Comparsonniers (copartageants).

E1726 Savaret 1633-1638, 68 p

– 25-6-1633 ; vente par Regnault Lesieur à Regnault Proficet *

Le vingt cinquiesme jour de juin mil six cens trente trois apres midy / Comparut en sa personne Regnault Le Sieur thailleur d'habidz dem(eurant) sur le ban de Viel Saint Remy

Recongnt avoir vendu ceddé quitté & transporté &c a Regnault Proficet manouvrier dem(eurant) a la bricqueterye ban dudit Viel Saint Remy p(rése)nt achepteur ce acceptant pour luy ses hoirs &c

Ceste assavoir tous & ungs chacuns les bastimens jardins chanevieres terres & préz qu'audit vendeur compette & appartient a cause d'acquest ci devant fait de Jean Gerard et Margueritte Bontemps sa fem(m)e, Francois Le Crocq au nom & com(m)e tuteur de ses enfans & de deffuncte Jeanne Bontemps leur merre qui auparavant leur estoit escheu par les successions de feuz Jean ~~Bouq~~ Bontemps & Jeanne Lesieur perres & merres desdictes Margueritte & Jeanne lez Bontemps le tout assis sur le ban & terroir dudit Viel Saint Remy lieudict le lieu Bontemps conte(nant) environ quatre a cinq arpens le lieu com(m)e il se contient & comporte sans aulcune chose en reserver excepter ny retenir te(nant) d'une part aux aisance dudit Viel Saint Remy et d'au(tr)e a Robert Peltot d'un bout au lieu Perard Gentillet

le tout suivant & conformem(ent) au contract que ledict vendeur en a desdictz Gerard & consors passé pard(ewan)t le notaire soubzsigné le premier jour d'octobre mil six cens ~~trente~~ vingt huit recours a icelluy a l'exception d'un quarteron de terre environ dependant de ladicte tenure q(ue) ledict vendeur a vendu ci devant a Robert Peltot dem(eurant) sur le ban dudit Viel S^t Remy pour en joyr par ledict achepteur sesdictz hoirs aux charges ancienne &c

Ceste vendi(ti)on fait moie(nnant) la som(m)e de quatre vingt dix sept livre t(ournois) au marché principal argent franc droict vins de laquelle som(m)e ledict vendeur s'en est tenu pour content dudit achepteur moie(nnant) une obliga(ti)on qu'il a retiré de luy ce jourdhuy a payer au jour y declaré dont quitant &c devesture & vesture &c & dhabondant &c Promectant &c Obligeans biens &c garandir &c Sur peine &c Renon(çant) &c

fait & passé audit Viel Saint Remy pard(ewan)t moy notaire roial hereditaire en Vermandois soubzsigné en p(rése)nce de Thoussaint Hebert le jeune fortier des bois & forest de Mortier & Jacque Brissart labour(eur) dem(eurant) audit Viel S^t Remy tesm(oins) par moy pris qui ont signé la p(rése)nte les parties marquééz declaréz ne savoir escrire apres lecture fait suivant l'ordonnance et l'edict du scel signifié /

Signé ; le marc dudit vendeur, T Hebert, J Brissart, le marc dudit achepteur, Savaret.

– 20-6-1635 ; vente par Blaise Lesieur à Robert Lesieur son frère *

Le vingtiesme jour de juin mil six cens trente cinq environ midy / Comparut en sa personne Blaise Lesieur jeune compagnon non marié usant de ses droictz majeur de vingt cinq ans com(m)e il a dit dem(eurant) sur le ban de Viel S^t Remy

Recongnt avoir vendu ceddé quitté & transportez &c a Robert Lesieur son frere labour(eur) dem(eurant) a la Bresoterie paroisse dudit Viel Saint Remy p(rése)nt achepteur ce acceptant pour luy ses hoirs &c

La moictie de six tarastré de bastimens tant maison logeable estables q(ue) grangette avec les ravalles en dependant droict a la court devant lesdictz bastimens & moictie de trois verge ~~de ja~~ & demy de jardin derier lesdictz bastimens com(m)e le lieu se ~~comporte~~ contient & comporte te(nant) toute ensemble assis audict lieu de la Bresoterie ou ledict achepteur fait a p(rése)nt sa demeurence a partir pour l'au(tr)e moictie allencontre dudit achepteur la totalité tenant d'une part aux heritiers Mariette Evette feu fem(m)e de Rasse Nicolas & d'au(tr)e a Poncelet Nicolas & d'un bout d'au(tr)e bout sur la cour, ~~ven(ant) audict vendeur~~

Item la moictie de quatre vingtz dix verge de terre aud(it) lieu devant la porte (?) Jean Huart (~~à~~) partir pour l'au(tr)e moictie contre ledict Lesieur la totalité ten(ant) d'une part aux hoirs Mathieu Saingery & d'au(tr)e au chemin d'un bout aud(it) Jean Huart ve(nant) audict vendeur tant de son nais(s)ant maternel q(ue) a cause de la donna(ti)on & admortissement a eux fait par Laurent Lesieur leur perre com(m)e il a dit Pour en joyr par ledict achepteur sesdictz hoirs aux charges ancienne &c

Ceste vendi(ti)on fait moie(nnant) la som(m)e de six vingtz six livre t(ournois) aux marché principal argent franc droict vins de laquelle som(m)e ledict vendeur s'en est tenu pour contant dudit achepteur moien(nant) une obliga(ti)on q(u'i)l a retiré de luy ce jourdhuy a payer au jour y declaré dont quitant &c devesture & vesture &c & dhabondant &c Promectant &c Obligeans biens &c garandir &c Sur peine &c Renon(çant) &c

fait & passé audict Viel S^t Remy pardevant moy notaire roial hereditaire en Vermandois soubzsigné en p(rése)nce de (*vide*) dem(eurant) audict Viel S^t Remy tesm(oïn) par moy pris qui ont avec le vendeur signé la p(rése)nte l'achepteur marqué déclaré ne savoir escrire apres lecture fait suivant l'ordonnance et l'edict du scel signifié /.

Signé ; Blaise Le Sieur, Raulin Cuif, Robert Le Sieur, Hachet, Savaret.

– 8-7-1635 ; vente par Regnault Proficet à Richard Satabin *

Pour Richart Satabin contre Regnault Proficet

Le huitiesme jour de juillet mil six cens trente cinq apres midy / Comparut en sa personne Regnault Proficet marchand dem(eurant) a la briqueterye paroisse de Viel Saint Remy

Recongnt avoir vendu cedde quitte et transporte &c a Richart Satabin marchand d(emeurant) au Blanc Triot paroisse dudict Viel Saint Remy p(rése)nt achepteur ce acceptant p(our) luy ses hoirs,

Dix sept (ver)ge tant terre que pre assize audict lieu du Blanc Triot lieudict la terre Jean q(ui) va roye d'une part a Jean ~~Dapremont et (con)sors~~ Satabin et d'au(tr)e a ~~Richart Satab~~ audict achepteur d'un bout a Jean Dapremont et consors et d'au(tr)e audict achepteur et Regnault Raulin ve(nant) audict vendeur d'acquest (par) luy fait com(m)e il a dict po(ur) en jour (par) ledict achepteur sesdictz hoirs et aux charges ancienne &c

Ceste vendi(ti)on fait moie(nnant) la som(m)e de douze livre t(ournois) au marche principal argent franc droict vins laq(ue)lle som(m)e ledict vendeur a confesse avoir eu et receu dudict achepteur dont &c quitant &c devesture et vesture &c et dhabondant Promectant &c Obligeans biens &c garandir &c Sur peine &c Renon(çant)

fait et passé audict Viel Saint Remy pard(ewan)t moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois soubzsigne en presence de Jean Dubois labour(eur) d(emeurant) a la creste (?) de Launoy et Jacques Brissart labour(eur) d(emeurant) aud(i)t Viel Saint Remy tesm(oïns) (par) moy pris q(ui) ont signe la presente les parties marque declare ne savoir escrire apres lecture fait et l'edict du scel signifié

Signé ; le marc dudict vendeur, le marc dudict achepteur, J Brissart, Jehan Dubois, Savaret.

– 25-7-1635 ; vente à Laurent Longuet par Nicolas Jurion et Jeanne Longuet sa femme *

Pour Laurent Longuet contre Nicolas Jurion

Le vingt cinquiesme jour de juillet mil six cens trente cinq environ midy /. Comparut en sa personne Nicolas Jurion manouvrier dem(eurant) sur le ban de Viel Saint Remy

Recongnt avoir vendu ceddé quitté & transporté &c a Laurent Longuet laboureur dem(eurant) a la cense de Corny la Cour p(rése)nt achepteur ce acceptant pour luy ses hoirs &c

Une piece d'heritage tant en nature de terre préz q(ue) bocage assis sur le ban dudit Viel S^t Remy lieudict le Blanc Triot aultrement la terre au ladre ~~ten~~ conte(nant) six quarterons ou environ la piece com(m)e & elle se contient & comporte sans estre tenu en f(air)e aulcune delivrance a corde ny a verge audict achepteur royé d'une part a Richart Satabin & d'au(tr)e aux hoirs Louis Bertrand & consors d'un bout sur la fontaine Marcellette & d'au(tr)e a (*vide*) ~~ve(nant) au vend~~ le tout suivant le partage q(ui) a esté fait ci devant entre ledict vendeur & ses aultres copersonniers ladicte piece d'heritage a luy venu & escheu par la succession de son feu perre com(m)e il a dit pour en joyr par ledict achepteur sesditz hoirs aux charges ancienne &c

Ceste vendi(ti)on fait moie(nnant) la som(m)e de trente livre t(ournois) au marché principal argent franc droict vins laquelle som(m)e ledict vendeur a confessé avoir eu & receu dudit achepteur dont quitant &c devesture & vesture &c & dhabondant &c Promettant &c Obligeans biens &c garandir &c

& f(air)e ratiffier consentir & accorder la p(rése)nte vendi(ti)on par Jeanne Longuet sa fem(m)e toutesfois qu'il en sera requis & pour ce f(air)e luy a baillé licence des a p(rése)nt Sur peine &c Renon(çant) &c

fait & passé audit Viel S^t Remy pard(ewan)t moy notaire roial hereditaire en Vermandois soubzsigné en p(rése)nce de David Fay marchand dem(eurant) audit Viel S^t Remy & Jacque Petit cordonnier dem(eurant) a Saulce aux Bois tesm(oïns) par moy pris qui ont avec l'achepteur signé la p(rése)nte le vendeur marqué déclaré ne savoir escrire apres lecture fait suivant l'ordonnance et l'edict du scel signifié /.

Signé ; Lorent Longuet, le marc dud(it) vendeur, David Fay, Jacque Petit, Savaret.

– 21-10-1635 ; vente par Regnault Proficet à Jean Dapremont

*

Pour Jean Dapremont contre Regnault Proficet

Le vingt uniesme jour d'octobre mil six cens trente cinq apres mi(dy) Comparut en sa personne Regnault Proficet marchant dem(eurant) sur le ban de Viel Saint Remy

Recongnt avoir vendu cedde quitte et transporte &c a Jean Dapremont marchant d(emeurant) ~~audict~~ sur ledict ban p(rése)nt achepteur ce acceptant p(our) luy ses hoirs &c

Ung petit jardin et terre (con)te(nant) environ cinq (ver)ge la piece com(m)e il se (con)tient et suivant q(u'i)l l'a aquis de Piere Robert (?) de Henry et Remiette les Vigant scize audict lieu du Blanc Triot roye d'une part le chemin et d'au(tr)e aud(i)t achepteur d'un bout a la court et d'au(tr)e a Jean Proficet avec le droict q(u')audict vendeur compecte et appartient dans la court dudict lieu po(ur) en joyr (par) ledict achepteur sesd(i)tz hoirs &c aux charges ancienne &c

Ceste vendi(ti)on fait moie(nnant) la som(m)e de vingtz cinq livre t(ournois) au marche principal argent franc droict vins de laq(ue)lle som(m)e ledict vendeur s'en est tenu p(our) content dud(i)t achepteur moie(nnant) une promesse q(u'i)l a retiré de luy ce jourdhuy a paier au jour y declare dont &c quitant &c devesture et vesture &c et dhabondant Promectant &c Obligeans biens &c garandir &c Sur peine &c Renon(çant)

fait et passé audict Viel Saint Remy pard(evan)t moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois soubsigne en presence de Raulin Hebert et Regnault Dapremont marchant dem(eurant) aud(i)t Viel Saint Remy tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont avec l'achepteur signe la p(rése)nte le vendeur marque declarez ne savoir escripre apres lecture fait et l'edict du scel signifié

Signé ; le marc dudict achepteur, J Dapremont, le marc dudict Raulin Hebert, R Dapremont, Savaret.

– 21-10-1635 ; échange entre Regnault Proficet et Jacques Satabin

*

Po(ur) Jacques Satabin contre Regnault Proficet

Le vingt uniesme jour d'octobre mil six cens trente cinq apres midy / Comparurent en leurs personnes Regnault Proficet marchant de(leurant) a la briqueterye paroisse de Viel Saint Remy d'une (par)t et Jacques Satabin le jeune marchant d(emeurant) au Blanc Triot paroisse dud(i)t Viel Saint Remy d'aultre

Recongurent avoir fait et font entre eulx les eschange et permuta(ti)on qui ensuivent Ceste assavoir que ledict Proficet a cedde quitte et transporte audict tiltre d'eschange audict Satabin p(rése)nt ce acceptant p(our) luy ses hoirs &c

Une tarastre de maison et une tarastre de grange te(nant) ensemble avec les ravelle et aisance en dependantz scize audict lieu du Blanc Triot roye d'une (par)t a Pierre Satabin et d'au(tr)e a une tarastre de grange ~~cedde~~ *** {***} *** declare cedde aud(i)t Proficet (par) ledict Satabin d'un bout sur la court et d'au(tr)e a Robert Peltot et generale(ment) le droict q(ue) aud(i)t Proficet appartient en lad(it)e tenure suivant q(u'i)l l'a achepte de Robert Paltot et Jean Huart son gendre

et p(our) et au lieu de ce et en (con)treschange ledict Satabin a vendu cedde quitte et transporte audict tiltre d'eschange audict ~~Satabin~~ {Proficet} p(rése)nt ce acceptant p(our) luy ses hoirs &c

Une tarastre de grange scize audict lieu du Blanc Triot avec sa ravelle et aisance en dependantz te(nant) d'une (par)t a la tarastre de grange cedde audict Satabin (par) ledict Proficet et d'au(tr)e a Richart Satabin d'un bout sur la court et d'au(tr)e a Robert Peltot ve(nant) audict Satabin de son nais(s)ant com(m)e il a dict po(ur) en joyr par chacunes desdictes (par)ties respective(ment) aux charges ancienne &c

~~Ceste vendi(ti)on fait moie(nnant) la som(m)e~~ Ce p(rése)nt eschange fait entre lesdictes (par)ties ~~but a but~~ ~~et sans~~ com(m)e dict est et outre moie(nnant) la som(m)e de soixante livre t(ournois) de soulte q(ue) ledict Satabin a rendu aud(i)t Proficet et q(u'i)l a confesse avoir eu et receu dud(i)t Satabin (par) le moien d'une obliga(tio)n q(u'i)l a retire de luy ce jourdhuy a paier au jour y declarez dont &c quitant &c devesture et vesture &c et dhabondant &c Promectant &c Obligeans biens &c garandir l'un envers l'au(tr)e sur peine &c Renon(çant)

fait et passe audict Viel Saint Remy pardevant moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois soubsigne en presence de Jean Dapremont et Regnault Dapremont marchantz dem(euran)s sur ledict ban tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont signe la presente les parties marque declare ne savoir escripre apres lecture fait et l'edict du scel signifié

Signé ; le marc dud(i)t Proficet, le marc dud(i)t Satabin, Dapremont, Dapremont, Savaret.

– 19-11-1636 ; partage entre Raulin Satabin et Poncette Brissart sa femme, Jean Brissart et consorts *

Le dix neufiesme jour de novembre mil six cens trente six du matin Comparurent en leurs personnes Raulin Satabin labour(eur) et Poncette Brissart sa fem(m)e de luy licencé &c dem(eurant) a Viel Saint Remy d'une part /

Jean Brissart le jeune cordonnier Raulin Brissart labour(eur) et Jean Gibout le jeune tailleur d'habitz et Catherine Brissart sa fem(m)e de luy licencé &c dem(eurant)s audict Viel Saint Remy d'autre (par)t

Disans (par) lesdictes (par)ties q(ue) (par) partaige et eschange faict entre eux et leurs copersonnier q(ue) h(ériti)ers de feu Jean Brissart pere de lad(it)e Poncette Brissart et aieulle desd(i)tz Jean Brissart et {(con)sors} des biens a eux escheuz (par) la succession dudict deffunct leur seroit escheu ensemble(ment) deux maison estable grange et jardin derier en dependantz scize audict Viel Saint Remy a la grand rue assavoir ausd(i)tz Satabin et sa fem(m)e p(our) moictye et ausdictz Brissart et (con)sors po(ur) l'autre moictye

Lesq(ue)lz desirant subdiviser et partager entre eux ont d'iceux bastimens et jardinage faict deux lotz le plus juste et esgaux q(ue) faire leur a este pos(s)ible en la presence et assistance de Jean Brissart lesnel oncle desd(i)tz Brissart l'un po(ur) lesd(i)tz Satabin et sa fem(m)e et l'au(tr)e p(our) lesd(i)tz Brissart et (con)sors

suyvant le ject desq(ue)lz est escheu sera compectera et appartiendra ausd(i)tz Satabin et sa fem(m)e p(our) leur (par)t et moictye desd(i)tz bastimens et heritaige la tarastre de maison avec la tarastre d'estable et deux tarastre de grange te(nant) tout ensemble appelle la tenure feu Robert Lahante ou de p(rése)nt faict sa residence la (veu)ve feu Richart Barbe ensemble la tarastre de bastime(nt) nouvelle(ment) edifye (par) ledict deffunct Brissart entre la grange susdicte et ~~la maison~~ tenant en icelle et a la maison escheuz ausd(i)tz Brissart et (con)sors sans neanxmoings rien prendre au pignon de lad(it)e maison ou ilz apigne lad(it)e estable q(ui) demeurera a ses personniers

Et avec ce appartiendra ausdictz Satabin et sa fem(m)e moictye du jardin de derier les bastimens desd(i)tes partye (à) prendre a lizier d'en hault au derier de sesdictz bastimens ten(ant) d'une (par)t a Jean Gibout lesnel et d'autre a ses personniers d'un bout sur la grand rue et d'au(tr)e a M^r de Chartogne # {d'au(tr)e (par)t duquel jardin dudict Satabin doit estre le poirier de sur le puis et la petite autte d'aupres q(ui) sont au bout vers M^r de Chartogne} /

et sur ce q(ui) a este dict q(ue) audict Gibout ~~apparte~~ appartenoit q(ue)lque petit droict a cau(s)e desd(i)tes tarastre de grange tant a cau(s)e de sa fem(m)e q(ue) d'acquestz proceddantz de deffunct mes(s)ire Jean Lahante (par)ty (con)tre ledict Satabin iceux Gibout et sa fem(m)e ont declare y avoir quitte et renonce po(ur) parvenir au p(rése)nt partaige sans y pouvoir plus pretendre aulcune chose p(our) l'advenir ny ~~au leur~~ p(our) ce pretendre aulcune restitu(tion) (con)tre ses personniers ce q(ui) a este ainsy accorde avant q(ue) proceder aud(it) partaige a considera(tion) q(ue) ledict Satabin avoit reciproque(ment) faict le semblable p(our) ce q(ui) luy appartenoit a lad(it)e grange le cas escheant q(u'e)lle fut escheu ausd(i)tz Brissart et (con)sors

Et pour la (par)t et moictye q(ui) pouvoit appartenir audict Brissart et (con)sors ausd(i)tz bastimens et jardins est escheu sera compectera et appartiendra les deux tarastre de maison te(nant) audict bastimens nouvelle(ment) edifye (par) ledict deffunct ou reside a p(rése)nt Jeanne Michiette et ou a solut resider ledict Gibout appelle la maison petit Robert avec la grange tenant ou sont renferme les dixmes dudict Viel Saint Remy ensembles moictye entiere(ment) du jardin derier lesd(i)tz bastimens (par)ty a la (ver)ge (con)tre ledict Satabin la lizier d'embar te(nant) a Ogerin Jeouart et (con)sors d'une (par)t et d'au(tr)e a ses personniers d'un bout sur la grand rue et d'au(tr)e a Monsieur de Chartogne scize audict lieu de la grand rue au mitant du village Pour (par) chacune desdictes (par)ties en joyr chacun en droict soy des le p(rése)nt et po(ur) l'advenir aux charges ancienne &c

Ce p(rése)nt partage ainsy faict entre lesdictes parties sans aulcune soulte eulx rendre l'un ny l'autre Sy com(m)e &c et dont &c Promectant lesdictes parties (par) leurs fois et soubz l'obliga(tion) de leurs biens respective(ment) a tenir entretenir et avoir p(our) agreable et vallable ~~l'un envers l'autre~~ le p(rése)nt partaige icelluy garandir l'un envers l'au(tr)e Sur peine &c Renon(çant) &c

faict et passe aud(it) Viel Saint Remy pardevant moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois soubzsigne en presence de Estienne Hachet praticien et Jacques Faiel tixerand de toil de(meurant) aud(it)

Viel Saint Remy tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont avec lesd(i)tes (par)ties signe la p(rése)nte excepte lesd(i)tes fem(m)e q(ui) ont marque declarez ne savoir escrire apres lecture faict l'edict du scel signifye

Signé ; Raulin Satabin, le marc de lad(i)te Poncette Brissart, Jean Brissart, Jean Gybout, E Hachet, le marc de lad(i)te Catherine Brissart, J Brissart, Raulin Brissart, Jacques Faiel, Savaret.

E1727 Savaret 1640-1649, 47 p

– 31-1-1640 ; vente par Raulin Brissart à Jean Savaret et consorts

*

Po(ur) Jean Savaret et (con)sors contre Raulin Brissart

Le dernier jour de janvier mil six cens quarante environ midy Comparut en sa personne Raulin Brissart marchand dem(eurant) a p(rése)nt) a Wagnon

Recongnt avoir vendu cedde quitte & transporte &c a Jean Savaret praticien, Hugues Brissart labour(eur) et Berthelemy Brissart jeune filz a marier esmancipe (par) justice tous demourans a Viel Saint Remy p(rése)ntz achepteurs ce acceptant pour eux leurs hoirs &c chacuns pour ung thiers

Cinquante verge de pré assize sur le ban dudict Viel Saint Remy lieudict la voye de Neufvizy au pré Adam Guillemette ten(ant) d'une (par)t a Raulin Satabin et d'au(tr)e a Jean Gibout le jeune a cause de sa fem(m)e d'un bout au chemin et d'au(tr)e a Gilles Le Febvre

Item deux q(uar)terons et demy de terre environ lieudict Pr(e)fontaine faisant hach(e) roye d'une (par)t ausd(i)tz achepteurs et d'au(tr)e aux epture et lad(i)te hache aux heritier Alizon Cordier d'un bout au chemin et d'aul(tre) ausdictz achepteurs venant ausdict vendeur de son nais(s)ant com(m)e il a dict Pour en joyr (par) lesdictz achepteurs leursdictz hoirs aux charges ancienne &c

Ceste vendi(ti)on faict moiennant la som(m)e de quatre vingtz livre t(ournois) au marche principal argent franc droict vins la(ue)lle som(m)e lesd ledict vendeur a confesse avoir eu et receu desdictz achepteurs dont il s'en est tenu po(ur) content et en tient quitte lesd(i)tz achepteurs leurs hoirs &c devesture et vesture &c et dhabondant &c Promectant &c Obligeans biens &c garandir &c Sur peine &c Renon(çant) &c

faict et passe audict Viel Saint Remy pardev(an)t moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois soubzsigné en presence de Jean Brissart le jeune son frere et (*vide*) tesmoins (par) moy pris q(ui) ont avec lesdictes parties signe la p(rése)nte apres lecture faict et l'edict du scel signifye

Signé ; Raulin Brissart, J Savaret, Jehan Brissart, Hugue Brissart, Barthelemy Brissart, Savaret, Raulin Satabin.

– 12-2-1640 ; vente par Regnault Proficet à Jean Dapremont

*

Po(ur) Jean Dapremont contre Regnault Proficet

Le douziesme jour de febvrier mil six cens quarante dumatin Comparut en sa personne Regnault Proficet marchand dem(eurant) sur le ban de Viel Saint Remy

Recongnt avoir vendu cedde quitte & transporte &c a Jean Dapremont marchand dem(eurant) sur ledict ban p(rése)nt achepteur ce acceptant pour luy ses hoirs &c

Cinquante (ver)ge de jardin q(ue) mesure ou est assize une maison q(ui) doit estre desbaty et q(u'i)lz ont dict les matereaux d'icelle estre vendu scize au lieu du blanc Triot a la tenure le la pres** roye d'une (par)t au chemin et d'au(tr)e a la terre dependant de la p(rése)nte d'un bout a Richart Satabin et d'au(tr)e aud(i)t achepteur

Item quarante (ver)ge de terre et pre au mesme lieu roye d'une (par)t a lad(i)te tenure et d'aul(tre) a Richart Satabin et d'un bout

Item demy cent de terre au mesme lieu roye d'une (par)t et d'au(tr)e aud(i)t Satabin et d'au(tr)e {d'un bout} a Jean Robert

Item demy cent de terre au mesme lieu roye d'une (par)t aud(it) Satabin et d'au(tr)e aux enffans Guillot Jurion d'un bout aud(i)t Satabin

Item quatre vingtz (ver)ge de terre aupre Richart le p(re)b(st)re roye d'une (par)t a Jean Huart et d'au(tr)e a Regnault Raulin d'un bout et d'au(tr)e aux chemins

Item trente (ver)ge de terre au des(s)us de la B**terye roye d'une (par)t (à) Jean Huart et d'au(tr)e aud(i)t vendeur d'un bout a Robert Bertrand

Item quatre cens de terre en une piece lieudict le terme Perard roye d'une (par)t au ruis(s)el et d'au(tr)e a Robert Bertrand d'un bout aux aisance

et generale(ment) tout ce q(ui) luy compecte et appartient sur ledict ban a cau(s)e d'acquêt de Jenette Le P(re)b(st)re sans en rien reserver ny retenir Po(ur) en joyr (par) ledict achepteur sesdictz hoirs aux charges ancienne &c

Ceste vendi(ti)on faicte moie(nnant) la som(m)e de soixante livre t(ournois) au marche principal argent franc droict vins laq(ue)lle som(m)e ledict vendeur a confesse avoir eu et receu dud(i)t achepteur dont il s'en est tenu po(ur) content quitant &c devesture et vesture &c et dhabondant &c Promectant &c Obligeans biens garandir, Sur peine Renon(çant)

faict et passe a Launoy pardevant moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois soubzsigné en presence de M^e Jean Noiset p(re)b(st)re cure dud(i)t Viel Saint Remy et Jean Hebert marchand de(meurant) a Wagnon tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont avec ledict achepteur signe la p(rése)nte le vendeur marque declare ne savoir escrire apres lecture faicte et l'edict du scel signifie

Signé ; le marc dud(i)t vendeur, J Dapremont, J Hebert, Noiset, Savaret.

– 13-5-1640 ; bail par Raulin Goffart à Regnault Dapremont

*

Bail po(ur) Raulin Goffart contre Regnault Dapremont

Le treiziesme jour de may mil six cens quarante du matin Comparut en sa personne Raulin Gauffart marchand dem(eurant) a Rethel

Recongnut avoir baillé et baille (par) ces p(rése)ntes a tiltre de ferme et louage a Regnault Dapremont marchand dem(eurant) sur le ban de Viel Saint Remy p(rése)nt preneur audict tiltre ce acceptant po(ur) luy ses hoirs &c

Ceste assavoir tous et ungs chacuns les bastimens jardinage terre pre et chaneviere q(ui) audict bailleur compecte et appartient au lieu des Musot (?) ban et terroir dudict Viel Saint Remy sans aucuns en excepter reserver ny retenir de la declara(ti)on desq(ue)lz ledict preneur s'en est tenu po(ur) content po(ur) les bien congnoistre et scavoir po(ur) en joyr (par) ledict preneur sesd(i)tz hoirs le temps et terme de six ann(é)es et six despouille et recu(e)ille continuel et suivantes sans interval q(ui) sont comencez au mars de la p(rése)nte anne et finissant en pareil temps et saison

Moie(nnant) et a la charge q(ue) ledict preneur a promis et sera tenu en rendre et paier audict bailleur ses hoirs ou au porteur (par) chacunes desdictes ~~trois~~ six ann(é)es au jour de feste S^t Martin {d'hiver} la som(m)e de vingt huit livre t(ournois) premier terme et paiem(ent) pour la premiere desd(i)tes six ann(é)es sera et eschera audict jour de feste S^t Martin d'hiver prochain ve(nant) po(ur) moictye seule(ment) a raison q(u'i)l {ne} despouillera q(ue) les mars et les pre l'au(tr)e S^t martin d'hiver ensuivant plaine cense et paie(ment) et ainsy continuer paier aud(i)t jour lesd(i)tes six ann(é)es durant

Sera outre tenu ledict preneur paier a l'aquit dudict bailleur envers la (veu)ve Thoussaint Lesieur (par) chacunes desd(i)tes six annes ~~laque~~ audit jour de feste S^t Martin d'hiver la quantite de trois s(ept)iers de grains (par) moictye froment et avoine mesure de Launoy q(ui) luy est deubz de douaire (par) chacun an dont le premier paie(ment) sera et eschera audict jour de feste S^t Martin d'hiver prochain ve(nant) po(ur) les mars seulle(ment) l'au(tr)e S^t Martin ensuivant plain paie(ment) et ainsy continuer livrer audict jour lesd(i)tes six annes durant au cas q(ue) lad(i)te (veu)ve vifve le terme sinon et ou il deceddera avant icell(uy) ladicte quantite et ce q(ui) sera deub de reste reviendra au prouffict dudict bailleur

Sera outre tenu ledict preneur tenir et entretenir lesd(i)tz heritaiges en bonne labeur sans les desroier ny desaisonner icelle fumer et amender des pailles et puties en prove(nant) tenir les pre a faulx courant entretenir et nectoier les a(r)bres sans les endom(m)ager entretenir et reploier les haye en temps et saison et q(uan)t aux bastimens de menue repara(ti)on apres q(u'i)lz luy seront mis en bon estat (par) le bailleur iceux bastimens et heritaiges desrenter et acquitter de leurs et heritaig rentte en quoy ilz sont charge (par) chacun an envers les seigneurs dudict lieu sans diminu(ti)on du pris principal du p(rése)nt bail

et au bout dud(i)t temps rendre le tout en bon estat sans pouvoir f(air)e transport du p(rése)nte bail a aultruy sans le consentement dudict bailleur sur peine de priva(ti)on dudict bail ~~Sy~~ duq(ue)l bail ledict preneur sera tenu f(air)e donner coppie au bailleur a ses despens Sy com(m)e &c et dont Promectant &c Obligeans biens

garandir et f(air)e joyr et ledict preneur ses corps et biens a tenir paier et satisf(air)e au (con)tenu cy dessus sans y (con)trevenir aulcune(ment) Sur peine &c Renon(çant) &c

faict et passe audict Viel Saint Remy pardevant moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois soubigné en presence de David Fay et Jean Dapremont marchant dem(eurant) audict Viel Saint Remy tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont avec ledict preneur signe la p(rése)nte le bailleur marque declare ne savoir escripre apres lecture faict et l'edict du scel signifye /.

Et ou ledict bailleur trouvera son prouffict de vendre ledict bien pendant ledict temps de six ans f(air)e le pourra sans q(ue) po(ur) ce le preneur puis pretendre aulcuns dom(m)aiges et interest p(our) la non jouissance de ce q(ui) restera a jouir du p(rése)nt bail en paiant (par) le preneur ce q(u'i)l aura jouy d'icell(uy)

Signé ; R Dapremont, le marc dud(i)t bailleur, David Fai, Savaret, J Dapremont.

- 13-5-1640 ; CM de Gille Hugant. Il doit épouser Marson Delval veuve de Pierre Gibout demeurant sur le ban de Viel-Saint-Rémy, assistée de Nicolas Delval son père et Guillantou Delval son frère

- 13-5-1640 ; accord entre Raulin Goffart et Blaise Lesieur

*

Accord portant descharge po(ur) Raulin Goffart contre Blaise Lesieur

Le treiziesme jour de may mil six cens quarante environ midy Comparurent en leurs personnes Raulin Goffart marchant dem(eurant) a Rethel d'une (par)t et Blaise Lesieur le jeune labour(eur) de(meurant) ~~sur~~ a la fosse mouillye paroisse de Viel Saint Remy d'au(tr)e

Disans (par) lesd(i)tes (par)ties q(ue) par ci devant ledict Goffart auroit este charge de la tutel des enfans mineur de feu Jean Lesieur dict Musot et Anne Foigny sa fem(m)e en dernier mariage

depuis lequel temps ayant faict publier a louage les biens desd(i)tz mineurs scize sur le ban dud(i)t Viel Saint Remy ilz auroient este demeure et adjuge audict Blaise Lesieur po(ur) certain temps et som(m)e de deniers plus a plain rapporte a la demeure et adiudica(tion) q(ui) en a este faicte (par) Boicteau sergent dud(i)t Viel Saint Remy q(ue) les (par)ties ont dict n'avoir congnoissance a p(rése)nt

la pension ~~duquel~~ de laq(ue)lle adjudica(ti)on ledict Lesieur n'a encore paye audict Goffart ains en est encore debteur po(ur) le temps d'icelle en estant expire en la versaine prochaine ledict Goffart estoit en voye les f(air)e recrier et adjuer de nouveau mesme poursuivre ledict Lesieur po(ur) le deubz q(u'i)l devoit d'icelle

Po(ur) a quoy evitter considere q(ue) lesd(i)tz mineurs sont frere {et soeur} *** audict Blaise Lesieur a recongnu ledict Goffart avoir rendu et remis es mains dud(i)t Blaise Lesieur la charge de tutel desd(i)tz enfans mineurs desd(i)tz deffunct ~~Blaise~~ Jean Lesieur et Anne de Foigny sa fem(m)e,

leq(ue)l p(rése)nt en personne l'a pris et accepte {*** ***} et soy charge d'icelle *** le temps q(ue) ledict Goffart en a este charge et p(our) l'advenir tant q(ue) la tutel aura lieu de laq(ue)lle il a promis en descharger et desdomager ledict Goffart ensemble du reliqua et de tout ce q(u'i)l peult estre tenu et reliquatair envers eux tant du passe q(ue) po(ur) l'advenir et par efect leur en rendre et dresser compte sy f(air)e se doit ~~et (par) effect~~ {com(me) aussy} le descharger du *** d'icelle joint q(u'i)l a tout tenu et negocye ce en quoy depend le (con)tenu de lad(i)te tutel

auq(ue)l Lesieur a ceste fin ledict Goffart a mis es mains ~~dud(i)t~~ toutes les pieces justificative de lad(i)te tutel tant acte partaige faict des heritaige d'iceux mineurs q(ue) toutes aultres po(ur) en f(air)e et disposer et en conter et *** de mises (par) ledict Lesieur com(m)e eust peu f(air)e ledict Goffart luy ceddant a ceste fin ses droictz noms actions et poursuite le subrogeant en son lieu et place apres q(u'i)l luy a satisfait de ce q(u'i)l en a desbource lesq(ue)lz il a promis représenter et remettre es mains dud(i)t Goffart au cas q(u'i)l en ayt besoing le toute en peine de tous despens domaiges et interestz et des a p(rése)nt com(m)e p(our) lors a promis ledict Lesieur satisf(air)e au faict et subiect de ladicte tutel com(m)e en eust peu f(air)e ledict Gofart et l'en descharger d'icelle com(m)e dict est /

Et sy de plus ledict Goffart luy a cedde ses sallaire et vaca(ti)ons de son administra(ti)on q(u'i)l a faict depuis le temps d'icelle Sy com(m)e &c et dont &c Promectant &c Obligeans biens &c respective(ment) a tenir entretenir et avoir p(our) agreable et vallable ferme et stable a tousjours le (con)tenu cy dessus Sur peine &c Renon(çant) &c

fait et passe audict Viel Saint Remy pardev(an)t moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois soubsigné en presence de David Fay et Jean Dapremont marchand dem(eurant) audict Viel Saint Remy tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont avec ledict Lesieur signe la p(rése)nte ledict Goffart marque declare ne savoir escrire apres lecture fait et l'edict du scel signifie

Signé ; le marc dud(i)t Goffart, B Lesieur, David Fai, J Dapremont, Savaret.

- 19-7-1640 ; échange entre Jean Brissart le jeune cordonnier demeurant à Viel-Saint-Rémy et Jean Gibout le jeune tailleur d'habits demeurant au dit lieu
- 31-7-1640 ; vente à Jeanne de Launoy veuve de Nicolas Dapremont par Jacques Borquet et Jeanne d'Apremont sa femme *

Po(ur) Jeanne de Launoy contre Jacques Borquet et sa fem(m)e

Le dernier jour de juillet mil six cens ~~trente~~ quarante apres (*vide*) Comparurent en leurs personnes Jacques Borquet manouvrier et Jeanne Dapremont sa fem(m)e de luy licencié &c dem(eurant) a ~~Viel Saint Remy~~ {Neufvizy}

Recongurent avoir vendu cedde quite et transporte &c a Jeanne de Launoy (veu)ve de feu Nicolas Dapremont dem(eurant) aud(i)t Neufvizy p(rése)nte achepteresse ce acceptante po(ur) elle ses hoirs &c

Ceste assavoir toute tel droict part et portion noms causes raisons propriette et actions q(ui) ausd(i)tz vendeurs a cau(s)e de lad(i)te Jean(n)e compcte et appartient et leur est advenuz et escheuz (par) la sucesion dudict deffunct Nicolas Dapremont leur frere feu marit de lad(i)te achepteresse decedde sans enfans procre(es) de leur mariage ~~consistant~~ au village ban et terroir dudict Neufvizy consistant tant en bastimens jardins terre q(ue) pre et generalle(ment) sans en rien reserver ny retenir en ce q(ui) leur en peult appartenir q(uan)t a p(rése)nt et a partir tant (con)tre ladicte achepteresse com(m)e douairier dud(i)t deffunct q(ue) contre leur personnier h(ériti)ers d'icelluy deffunct po(ur) en joyr (par) ladicte achepteresse sesd(i)tz hoirs &c aux charges ancienne

Ceste vendi(ti)on faite moie(nnant) la som(m)e de trente neuf livre t(ournois) au marche principal argent franc droict vins laq(ue)lle som(m)e lesd(i)tz vendeurs ont confesse avoir eu et receu de lad(i)te achepteresse dont quitant &c

et sy oultre tenue sera lad(i)te achepteresse acquitter lesd(i)tz vendeurs de leurs (par)t hereditaire de la rente et interest de la som(m)e de cent livre envers les hoirs et aians cause de feu Monsieur Lespagnol de Reims (par) chacun an au jour q(u'i)l se trouvera estre deubz a com(m)encer du jourdhu y et jusqu(es) a ce q(u'e)lle ayt fait rembourse(ment) de la (par)t des vendeurs dud(i)t sort principal po(ur) assurance de laq(ue)lle rente et principal y a ypotecque sur les bastimens et heritaiges dependantz de la p(rése)nte vendi(ti)on et en acquitter deument lesd(i)tz vendeurs ensemble dud(i)t principal p(our) ce q(u'i)lz en peuvent estre tenu

Sy com(m)e &c et dont devesture et vesture &c et dhabondant &c Promectant &c Obligeans biens &c garandir &c solidaire(ment) l'un p(our) l'au(tr)e et ung seul po(ur) le tout sans divi(sion) ny discu(ssion) renon(çant) au benefice d'iceux &c et lad(i)te achepteresse soubz pareil obliga(tio)n de ses biens acquitter et descharger lesd(i)tz vendeur de leur (par)t hereditaire de lad(i)te rentte et principal d'icelle Sur peine Renon(çant)

fait et passe aud(i)t Neufvizy pardevant moy not(air)e roial hereditaire en (Ver)mandois soubsigné en presence de Pierre Gauchier et Mathieu Triclin marchand dem(eurant) aud(i)t Neufvizy tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont avec ledict Borque signe la p(rése)nte lesd(i)tes fem(m)es marque declare ne savoir escrire apres lecture fait et l'edict du scel signifie

Signé ; le marc de lad(i)te vendresse, Jacques Borquet, le marc de lad(i)te achepteresse, M Triclin, Piere Gauchy, Savaret.

- 19-5-1644 ; Jean Satabin contre Jean Dapremont, Jenon Hebert et Regnault Proficet (ordonnance) *

Du dix neufiesme jour de may mil six cens quarante quatre

Plaide tenuz (par) nous Jean Verdelet et Gilles Satabin eschevins

Entre Jean Satabin d(emandeu)r en reception de cau(ti)on contre Jean Dapremont Jenon Hebert et Regnault Proficet deff(endeu)rs

A l'audien(ce) de la cause le d(emandeu)r a dict satisfaisant a n(ost)re appointe(ment) du douziesme du p(rése)nt mois avoir fourny de la declara(ti)on des biens et faculte de Richart Satabin sa cau(tion) p(rése)nte et d'icelle donne coppye ausd(i)tz accusez affin d'y dire et respondre ce q(u'i)l trouveront a f(air)e (par) raison et *** q(u'i)lz ayent a ce f(air)e sinon forclos et q(u'i)l sera dict q(ue) lad(i)te cau(ti)on sera receu a la certifica(ti)on des personnes (par) luy desnom(m)ez /.

Les deffendeurs accuse en personne assiste de Evrard leur procureur ont fourny de leur plaide (par) escript (con)ten(ant) leurs moiens et raison d'empeschement touchant la reception de lad(i)te cau(ti)on Sur laq(ue)lle le d(emandeu)r a faict responce q(ue) tout ce q(ue) posent les deff(endeu)rs ne sont q(ue) *** {et discours non veritable soubz *** pose} pour empescher l'execu(i)on de n(ost)re senten(ce) provisionel q(ui) doit estre execute a la cau(ti)on (par) luy present(é) ~~q(ui) doit estre receu~~ joint q(u'i)l vous est notoire estre plus q(ue) suffisant et capable po(ur) la som(m)e dont il s'agist a la certifica(ti)on des personnes (par) eux desnom(m)ez partant perciste a ce q(ue) lad(i)te cau(ti)on soit receu nonobstant toutes choses allegue au (con)traire (par) les deff(endeu)rs dont ilz seront debouttez et condempne au despens et en ce faisant q(ue) lad(i)te sente(nce) provisionel sera ~~receu~~ executte selon sa forme et teneur demandant sur ce reglement et droict a ceste fin.

Les deff(endeu)rs en percistant a ce q(u'i)lz ont desduitz en leurs plaide q(ue) lad(i)te provision *** *** reserve du principal puis q(ue) le proces extraordinaire est instant et en estat p(our) juger a quoy ilz requierent et soment ledict d(emandeu)r a ce q(u'i)l *** a procedder au jugement d'icelluy *** *** a l'absolu(ti)on ou aultrem(ent) diffinitive(ment) l'interest de la partye soit juge et que lesd(i)tz deff(endeu)rs offrent incessamment apres les (con)clusions tant de la (par)tye civile q(ue) du p(ro)cu(reu)r d'office de fournir leurs deffence atermatif aux protesta(ti)on q(u'i)lz font en cas q(u'il) *** passe outre a la reception de cau(ti)on prealable(ment) d'en appeller le tout affin de despens

Sur quoy et apres q(ue) ledict d(emandeu)r a perciste est ordonne q(ue) le p(rése)nt act sera *** p(our) regler les (par)ties ainsy q(ue) de raison et a ceste fin remettra ses pieces en noz mains

Signé ; Gille Satabin, Jean Verdelet.

Entre Jehan Satabin demand(eu)r contre Jehan Dapremont Jehan {~~Jenon~~} Heber et Regnault Proficet *** ***

Disent iceux en revenant sur les *** communiqué par Richart Satabin *** dud(it) Satabin demand(eu)r *** *** portant la declara(ti)on et **ssion de ses biens pour presenta(ti)on de caution *** *** qu'il dict luy appartenir les bestiaux servant a son labourage *** mesnage *** en est sur le *** et n'est comptable d'au*** *** joint qu'il est debteur *** *** envers plusieurs marchan(ds) creantier comme aussy tant au royaume de France qu'il possedde soit en empouille *** *** que pour *** envers la sucession de deffunct Pierre Goffart pour la somme *** principal la some de six vingt livres t(ournois) d'une part et soixante livres d'au(tr)e par deux diverses contractz passe (*par devant*) Savar not(air)e *** *** unze d'octobre mil six cens et huict et le xxiii^e jo(u)r d'octobre mils six cens et huict ensemble les rente et arreraiges *** douze annees *** *** led(it) Jehan Satabin *** du bien et maison et heritaige sont *** et hipotheq(u)e *** *** partant led(it) Richart Satabin *** joint aussy qu'il est tesmoin *** *** partant il se trouvera a lad(it)e caution invalide et sans faculte *** *** soustient qu'il doit estre icelle caution deboutte et *** *** adjuge *** *** est en estat pour juger *** instant *** a la reception de lad(it)e caution d'appeller le toute affin de despens /

Signé ; J Dapremont, Jenon Huber, le marc dud(it) Proficet.

Fourny le jedy dix neufiesme may 1644

– 28-1-1648 ; vente par Blaise Hebert à Jacques Longuet

*

Po(ur) Jacques Longuet contre Blaise Hebert

Le vingt huitiesme jour de janvier mil six cens quarante huit apres midy. Comparut en sa personne Blaise ~~Les~~ Hebert jeune compagnon non marie usant de ses droictz com(m)e il a dict dem(eurant) sur le ban de Viel Saint Remy

Recongnt avoir vendu ceddé & transporté &c a Jacque Longuet manouvrier dem(eurant) sur ledict ban p(rése)nt achepteur ce acceptant pour luy ses hoirs &c

Le thier de trois tarasté de bastimens avec les ravalles derier droict a la cour devant bastie tant en forme de maison logeable estable que grange avec pareil droict au *** q(ui) est aten(ant) de ladicte grange & a ~~celuy~~ ~~q(ui) est~~ la ravelle {q(ui) est} devant ladicte tarasté de grange du costé de la court

le tout ten(ant) ensemble scis sur le ban dud(i)t Viel S^t Remy lieudict le briqueterye a la tenure feu Raulin Hebert a partir pour l'~~au(tr)e thier~~ les deux aultres thiers allencontre dud(i)t achepteur & Nicolas Hebert leurs personniers la totalité te(nant) d'une part au jardin des parties d'au(tr)e a Jean Dapremont & David Fay d'un bout par derier ausdites parties & d'au(tr)e aussy par devant & sur la court

{laquelle court demeurera a *** comun entre les parties avec les aisance en depandant} privilege de tour d'eschelle accordé ~~au vendeur~~ a l'achepteur sur leur heritage q(ui) est allentour desdictz bastimens pour couvrir & travailler ausdictz bastimens quant besoing en sera le tout venu & escheu au vendeur de son nais(s)ant com(m)e il a dict pour en joyr par ledict achepteur sesdictz hoirs aux charges anciennes

Ceste vendi(tio)n faicte moien(nant) la som(m)e de trente trois livre t(ournois) au marché principal argent franc droict vins laquelle som(m)e ~~le vendeur~~ {l'achepteur} sera tenu payer a l'acquist dudit vendeur envers David Fay & Jean Dapremont marchantz dem(eurant)tz sur le ban dudit Viel S^t Remy sur plus grosse som(m)e q(u'i)l luy est reddevable par obliga(ti)on solidaire faict avec ledict Longuet q(u'ils) tiennent de .. ~~luy~~ pour les causes y declaré en sorte q(u'i)l n'en soit inquiette moie(nnant) quoy il ceste tenu pour content de ladicte som(m)e Sy com(m)e devesture & vesture &c & dhabondant &c Promectant &c Obligeans biens garandir &c Sur peine &c Renon(çant) &c

faict & passé audict Viel S^t Remy pard(ewan)t moy notaire roial hereditaire en Vermandois soubzsigné en p(rése)nce de Poncelet Nicolas labour(eur) & Jean Hebert le jeune marchant dem(eurant) audict Viel S^t Remy tesm(oins) par moy pris q(ui) ont signé la p(rése)nte les parties marqué declaré ne savoir escripre apres lecture faict et l'edict du scel signifié

Signé ; P Nicolas, le marc dudit vendeur, le marc dud(i)t achepteur, J Hebert, Savaret.

– 28-1-1648 ; partage entre 1) Jean Dapremont et Poncette Longuet sa femme et 2) David Fay

*

Le vingt huitiesme jour de janvier mil six cens quarante huit apres midy. Comparurent en leurs personnes Jean Dapremont marchant dem(eurant) sur le ban de Viel S^t Remy d'une part & David Fay aussy marchant dem(eurant) sur le ban dudit Viel Saint Remy d'aultre part

Disans par lesdictes parties qu'a eux compecte & appartient savoir aud(i)t Dapremont pour les deux thiers l'un a cause de Poncette Longuet sa fem(m)e & l'au(tr)e a cause d'acquest par luy faict de Jean Desmont (?) & Marye Longuet sa fem(m)e dem(eurant)tz a Novion & audict Fay pour l'au(tr)e thier a cause d'acquest par luy faict avec Poncelet Nicolas dem(eurant) sur le ban de Viel S^t Remy de Jean Le Clerq & Apoline Longuet sa fem(m)e dem(eurant)tz a Montigny de certains bastimens & heritages scitué sur le ban dudit Viel S^t Remy lieudict la bricqueterye

Lesquelz auroient tousjours demeuré a divis entre eux jusque a p(rése)nt & desirant pour l'advenir en f(air)e prouffit de chacun leur part separem(ent) & a divis ont dit s'en avoir accomode ensemble a l'amiable de l'advis dudit Poincelet Nicolas & Guillaume Hebert leurs amis dem(eurant)tz sur le ban dud(it) Viel S^t Remy en la forme & maniere q(ui) ensuit,

Ceste assavoir que audict Dapremont sera compectera & appartiendra pour ses deux thiers desdictz bastimens & heritage comun entre eux ce q(ui) ensuit,

Une tarasté de bastimens bastye en forme de maison logeable ravelle derier & aisance aussy derier suivant les bornes q(ui) y ~~faict~~ {ont esté ***} plante par le partage q(ui) en a esté faict entre Laurent Longuet & Henry Goulet tuteur des enfans mineurs de feu ~~Laurent Longuet~~ Raulin Hebert

Avec ce (*vide*) verge de jardin q(ui) est aten(ant) de ladict tarastré & ravallé pous(s)ant oultre sur Jean Lesieur & roye de l'au(tr)e costé a l'aisance q(ui) conduit au chemin,

Item (*vide*) verge de jardin au mesme lieu royé d'une part a l'aisance q(ui) conduit au chemin ci devant déclaré d'au(tr)e a son personnier d'un bout sur le grand chemin & d'au(tr)e aux enffans Raulin Hebert,

La moictie de quatre vingtz dix verges de terre audict lieu partir¹ pour l'au(tr)e moictie allencontre dudit David Fay partir de long prendre le costé d'en hault vers la maison des enffans Raulin Hebert royé d'une part ausditz enffans d'au(tr)e a son personnier d'un bout a Robert Proficet & d'au(tr)e a Gille Dunel lesné

Ung cent de terre audict lieu de la bricqueterye proche Levesquerye royé d'une part aux enffans Raulin Hebert d'au(tr)e audict Dapremont d'un bout sur le pré de Levesquerye & d'au(tr)e a (*vide*)

Et pour la part & thier apparten(ant) audit Fay luy sera compectera & appartiendra les heritages cy apres déclaré

Premier la moictie de quatre vingtz dix verge de terre scitué aud(i)t lieu de la bricqueterye partir pour l'au(tr)e moictie allencontre dudit Dapremont partir de long prendre du costé d'embas vers Levesquerye royé d'une part aux enffans Raulin Hebert d'au(tr)e a son personnier d'un bout a Robert Proficet & d'au(tr)e a Gille Dunel lesnel

(*vide*) verge de jardin audit lieu royé d'une part a son personnier d'au(tr)e a Gille Dunel lesnel d'un bout au chemin & d'au(tr)e aux enffans Raulin Hebert

{& quant aux courts & aisance de par devant des bastimens & heritages les dessus (?) demeureront comuns entre les parties²}

Pour en joyr par chacune desdictes parties respective(ment) savoir ledict Dapremont pour ses deux thier & ledit Fay pour l'au(tr)e thier chacun en droict soy aux charges ancienne &c

Ce p(rése)nt partage fait entre lesdictes parties com(m)e dict est & sans aulcune soulte eux rendre l'un ny a l'au(tr)e Sy com(m)e &c dont Promectant &c Obligeans biens &c garantir l'un envers l'au(tr)e Sur peine &c Renon(çant) &c

fait & passé audict Viel S^t Remy pard(ewan)t moy notaire roial hereditaire en Vermandois soubzsigné en p(rése)nce de Jean Hebert marchant dem(eurant) aud(i)t Viel S^t Remy & Robert Le Clerq marchant dem(eurant) a Launois tesm(oins) par moy pris qui ont avec les parties signé la p(rése)nte apres lecture fait et l'edict du scel signifié.

Signé ; J Dapremont, David Fai, P Nicolas, G Hebert, J Hebert, Leclerq, Savaret.

– 28-1-1648 ; bail à Gille Dunel par Gille Hugant et Marson Delval sa femme, auparavant veuve de Pierre Gibout *

Le vingt huitiesme jour de janvier mil six cens quarante huict environ midy Comparut en sa personne Gille Hugant laboureur dem(eurant) a Raillicourt tant au nom & com(m)e marit & bail de Marson Delval sa fem(m)e auparavant vefve de feu Pierre Gibout vivant laboureur de(meurant) a La Naux Ogerin paroisse de Viel S^t Remy q(ue) com(m)e tuteur du moings ladict Delval tutrice de Richart Gibout filz mineur dudit deffunct & d'elle

Recongnut {audit nom} avoir baillé & baille par ces p(rése)ntes a tiltre de ferme & louage a Gille Dunel le jeune labour(eur) dem(eurant) sur le ban dudict Viel S^t Remy preneur audict tiltre ce acceptant pour luy ses hoirs &c

Ceste assavoir tout & ung chacuns les bastimens jardins terre q(ue) préz q(ue) a sa sadict fem(m)e & audict mineur compecte & appartient aud(i)t lieu de La Naux Ogerin & aultres lieux du terroir dudit Viel S^t Remy sans aulcune chose en excepter reserver ny retenir de la declara(ti)on desquelz ledict preneur ceste tenu pour content pour les bien congnoistre & savoir pour en joyr par ledict preneur suivant & ainsy q(ue) ledict Hugant en jouissoit le passé & du depuis Arnoult Haux (?) a p(rése)nt censier d'iceux le temps terme & espace de ~~neuf~~ six annez & six despouilles & recu(e)illes continuelles & suivantes sans interval a comencer au jour de feste de Noel prochain ven(ant) & finissant en pareil temps & saison

Moi(en)nant & a la charge q(ue) ledict preneur a promis & sera tenu en rendre & payer audict bailleur ses hoirs ou au porteur par chacunes desdictes six annéz audit jour de feste de Noel la som(m)e de dix huict livre t(ournois) dont le premier terme & payem(ent) pour la premiere desdictes six annéz sera & escherra

¹ Comprendre « à partir » (à partager).

² Renvoi signé ; David Fai, J Hebert.

audict jour de feste de Noel prochain qui vient a ung an q(ue) l'on dira mil six cens quarante neuf & ainsy continuer payer audit jour lesdictes annéz durant

Sera tenu ledict preneur pour toutes refections q(u'i)l en *** estre tenu f(air)e aux bastimens dependant du p(rése)nt louage livrer par chacun an une douzaine de *** leal & marchant & suivant que l'on a coutume les f(air)e au lieu & iceux f(air)e employer a ses despens sur les toix desdictz bastimens par chacunes desdictes six annéz, tenir les jardins fermé & replier¹ les haye vifve q(ui) sont a iceux q quant il en sera necessaire tenir les terres en labour sans les desroyer ny desaisonner & icelles fumer & amander des pailles & putiez en proven(ant), les pré a faulx courant & en fin dudit terme les rendre en bon estat sans pouvoir f(air)e transport du p(rése)nt bail a aultruy sans le consentem(ent) dudit bailleur sur peine de priva(ti)on dudit bail duquel il sera tenu f(air)e donner coppie audit bailleur a ses despens

Sera outre tenu ledict preneur desrentter & acquitter lesdictz bastimens & heritages des cens & rentte en quoy il sont chargé par chacun an envers le seigneur dudit Viel S^t Remy sans diminu(ti)on du prix principal du p(rése)nt bail Sy com(m)e & dont &c Promectant lesdictes parties par leurs fois & soubz l'obliga(ti)on assavoir le bailleur de ses biens a garandir & f(air)e joyr & ledict preneur ses corps & biens a tenir payer faire fournir satisf(air)e & accomplir au contenu cy dessus sans y contrevenir Sur peine &c Renon(çant) &c

faict & passé audit Viel S^t Remy pardevant moy notaire roial hereditaire en Vermandois soubzsigné en p(rése)nce de Jean Verdelle m^e d'escolle & David Fay marchand dem(euran)tz audit Viel S^t Remy tesm(oins) par moy pris qui ont avec le bailleur signé la p(rése)nte le preneur marqué déclaré ne savoir escripre apres lecture faict & l'edict du scel signifié

Signé ; le marc dudit preneur, Gille Hugant, David Fai, Jean Verdelet, Savart.

E1728 Savaret 1650-1653, 48 p

– 4-7-1650 ; vente à Regnauld Meslier par Noël Frougnut

*

Fut present en personne Noel Frougnut^(ut) laboureur de(meurant) a Neufmaison² & Recongnu^(t) avoir vendu cedé quitté & transporté & par ces p(rése)ntes vend cede quite & transporte promettant garandir a Regnauld Meslier laboureur de(meurant) a Neufmaison p(rése)nt ce acceptant pour luy ses hoirs & ayans cause

*** *** de terre ou environ la terre co(mm)e elle se contient scis au terroir de Neufmaison lieudit le prez Gilson r(oyé) audit achepteur d'une part & d'autre Pierre Masson budant audit achepteur & d'autre a Philippe Dugard venu au vendeur du propre de Jeanne Estevenin sa femme par laquelle il a promis faire ratifier la p(rése)nte vendition quant requis en sera l'authorisant des a present pour en jouir par l'achepteur aux charges des droitz seigneuriaux deubz au seigneur dudit lieu quite d'iceux jusq(ues) a huy au surplus franc & quite de toute charge & hypoteq(ue) quelquo(nque)

Ce vendu le pris & somme de sept livres t(ournois) droitz vins beuz par les (par)ties souste(n)uz par l'acquesteur que led(it) vendeur a confessez avoir eu & receu comptans dud(it) achepteur Si co(mm)e &c dont quitt(ance) de(vesture) &c vest(ure) &c d'abondant promettant &c obligeant &c Sur peine &c renonceant &c

f(aic)t & passé a Flize³ au domicile & pardevant moy no(taire) au duche de Guise y resida(nt) soub signé le quatriesme jour de juillet mil six cent cinquante en p(rése)nce de M^e Piere Dueil chirurgien & Francois Goy laboureur de(meurant) a Flize tesmoins qui ont sig(n)ez avec l'achepteur le vendeur marq(ué) apres qu'il a déclaré ne scavoir escripre de ce enquis & interpe(llé)

led(it) vendeur s'est reservé l'empouille qui est gisante sur lad(it)e terre sans aucune censive rendre

Signé ; Sandra.

¹ On lit ailleurs « reposer ».

² Neufmaison (08) à une vingtaine de km au nord de Viel-Saint-Rémy.

³ Flize (08).

- 26-12-1650 ; vente à Jacques Censier par Jeanne Proficet *

Po(ur) Jacques Censier contre Jeanne Proficet

Le vingt sixiesme jour de decembre mil six cens cinquante du matin Comparut en sa personne Jeanne --- {Proficet} (veu)ve de feu Gobert Bertrand¹ de(meurant) sur le ban de Viel Saint Remy

Recongnut avoir venddu ceddé quitté et transporté a Jacques Censier manouvrier dem(eurant) sur ledict ban p(rése)nt achepteur ce acceptant po(ur) luy ses h(éritiers) &c la moictye d'un poirier de sur le Paux (?) scize sur le ban dudict Viel Saint Remy lieudict les Couchotz (?) partir² po(ur) l'aultre moictye (con)tre ledict achepteur q(ui) est assize au jardin de devant Chuisset (?) a la lizier d'entre l'achepteur et la vendresse dont y sera planté une borne aupres dud(it) poirier du costé de ladite vendresse la *** sou** a l'achepteur co(mm)e *** et re** les *** dud(it) poirier (par) dessus son heritaige ve(nant) a lad(i)te vendresse de son nais(s)ant co(mm)e elle a dict po(ur) en joyr (par) ledict achepteur sesd(its) hoirs &c aux charges ancienne &c

Ceste vendi(ti)on fait moie(nnant) la som(m)e de cent solz t(ournois) au mar(c)he principal argent franc droict vins laq(ue)lle som(m)e ladicte vendresse a confesse avoir eu et receu dud(it) achepteur dont &c quitant &c devesture et vesture &c et d'habondant &c Promectant &c Obligeans biens &c garantir &c Sur peine &c Renon(çant) &c

fait et passe aud(it) Viel Saint Remy par devant moy not(aire) roial ereditaire en (Ver)mandois soubzsigne en presence de Blaise Lesieur marchand et Jean Carré marechal dem(eurant) aud(it) Viel Saint Remy tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont signe la p(rése)nte les (par)ties marqué declare ne savoir escripre apres lecture fait et l'edict du seel signifye

Signé ; Jean Carre, le marc de lad(it)e vendresse, le marc dudict achepteur, B Le Sieur, Savaret.

- 20-2 et 23-7-1653 ; ventes par Françoise Thomas veuve de Jean Gelu, de Hagnicourt, à Jacques de Veine écuyer seigneur en partie de Ville le Tourneux (*Villers-le-Tourneur*)

E1729 Savaret 1654-1657, 62 p

- 13-1 et 15-5-1654 ; ventes par Pierre Le Moienne « tixerand » en toile et Suzanne Gérard sa femme demeurant à Viel-Saint-Rémy à Jean Savart marchand demeurant au dit lieu

- 31-5 et 10-6-1654 ; ventes à David Fay par Regnault Proficet et consorts *

Po(ur) David Fay contre Regnault Proficet Piere Longuet et (con)sorts

Le dernier jour de may mil six cens cinquante quatre Comparurent en leurs personnes Regnault Proficet marchand dem(eurant) a Hoquemont Pierre Longuet marchand de(meurant) sur le ban de Viel Saint Remy

Recognurent avoir vendu ceddé quitté et transporté a David Fay marchand de(meurant) sur le ban dud(it) Viel Saint Remy p(rése)nt achepteur ce acceptant po(ur) luy ses hoirs &c ceste assavoir tout tel droict part et portion nom cause raisons propriété et actions q(ui) ausdictz vendeurs compecte et apartient et leurs est advenuz et escheuz (par) la succession de feu Jeanne Gibout leur cousine consistant tant en bastimens jardin terre et pré scize sur le ban et teroir dud(it) Viel Saint Remy, et generalle(ment) sans en rien reserver ny retenir po(ur) en joyr (par) ledict achepteur sesditz hoirs &c aux charges ancienne envers les seigneurs dud(it) Viel Saint Remy au surplus franc

Ceste vendition fait tant moien(nant) la som(m)e de douze livre t(ournois) q(ui) est a chacun quatre livre au marche principal argent franc droitz vins q(ue) lesd(its) vendeurs ont confesse avoir eu et receu dud(it) achepteur ** quitant³ q(ue) moien(nant) et a la charge que ledict achepteur a promis et sera tenu acquitter lesd(its) vendeurs de toutes debtes et aultres aff(aires) q(u'i)lz eussent peu estre tenu a raison de lad(i)te succession q(ue) fraiz du service de lad(it)e deffunct q(ue) autre fraiz fait en la creation q(ui) a este fait a la diligence dud p(rocureu)r d'office dud(it) Viel Saint Remy d'un curateur au biens vacans de lad(it)e

¹ Gobert est incertain.

² Partissant contre = indivis avec.

³ Comprendre : dont ils donnent quittance à l'acheteur.

succession (par) faulte de ne s'avoir declare h(éritiers) de lad(i)te deffuncte en temps et lieux et les deschargez d'iceux Sy com(m)e &c dont &c devesture et vesture &c et d'habondant &c Promectant &c Obligeans biens &c garantir &c Sur peine &c Renon(çant) &c

faict et passe audict Viel Saint Remy pardevant moy no(tair)e roial hereditaire en Vermandois soubz signe en presence de Piere Oudart manouvrier et Jean Aguitte jeune compagnon nom (*non*) marye demourant audict Viel Saint Remy tesmoings tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont avec lesdictes parties signe q(ue) marque la p(rése)nte apres lecture faict et l'edict du seel signifie

Signé ; le marc dud(it) Piere Longuet, le marc dud(it) Regnault Proficet, ** Pruficet, piere oudart, Jean aguette, Savaret.

Et ce jourdhuy dixiesme jour de juing mil six cens cinquante {quatre} apres midy est comparu (par) d(é)van(t) moy not(air)e soubzsigne Jeanne Longuet fille nom (*non*) mary(é)e majeur de vingt cinq ans com(m)e elle a dict {dem(é)urant} sur le ban (*de Viel Saint Remy*) en personne qui a recongnu avoir vendu cedde quitte et transporte a David Fay marchand de(meurant) aud(it) Viel Saint Remy p(rése)nt achepteur ce acceptant po(ur) luy ses hoirs

Ceste assavoir tant ses droict (par)t et portion noms cause raison propriette et actions q(ui) a lad(i)te vendresse compecte et appartient et luy est advenuz et escheu (par) la succession de feu Jeanne Gibout sa cousine suivant et conformement au (con)tract d'acquest q(u'i)l en faict des aultre personnes ci devant et d'autre (par)t escript sans en rien reserver ny retenir po(ur) en joyr &c

Moien(nant) la som(m)e de quatre livres et a condi(ti)on de s'aquitter de toutes debtes et fraiz de service et justice que eust peu estre conformement aud(it) (con)traict ci devant laq(ue)lle som(m)e de quatre livre lad(i)te Longuet a confesse avoir eu et receu dud(it) Fay quitant &c promectant &c obligeans biens garantir Sur peine &c Renon(çant) &c faict en presence de Brissart cordonnier et Hugues Brissart labour(eur) de(meurant) aud(it) Viel Saint Remy tes(moins) q(ui) ont signe av(ec) l'achepteur la vendresse marque declare ne savoir escripre apres lecture faict

Signé ; le marc de lad(i)te vendresse, david fai, J Brissart, Hugue Brissart, Savaret.

– 12-6-1654 ; échange entre 1) Jean Cuif et 2) Guillaume Daneau et Jablet Cuif sa femme *

Eschange faict entre Jean Cuif Guillaume Daneau et sa fem(m)e

Le douziesme jour de juin mil six cens cinquante quatre apres midy Comparurent en leurs personnes Jean Cuif laboureur d(é)meura(nt) a Lanzy paroisse de Viel Saint Remy d'une part, Guillaume Daneau marchand dem(é)urant sur le ban dudit Viel S^t Remy & Jablet Cuif sa fem(m)e de luy licencié(e) d'autre part

Recongnurent avoir fait & fond entre eux les eschanges & permuta(ti)ons qui ensuivent, Ceste assavoir que ledict Cuif a cedde quitté & transporté audit tltre d'eschange ausdictz Daneau & sa fem(m)e p(rése)ntz ce acceptantz pour eux leurs hoirs &c

Une tarasté de bastimens avec la ravalle derier scize audit Lanzy a la tenure feu Raulin Cuif appelé la cuisine ou a p(rése)nt Guillaume Cuif frere des parties fait sa demeureance royé d'une part a Raulin Brissart d'au(tr)e a la tarasté q(ui) sera donné en contreschange cy apres d'un bout par devant sur la court ven(ant) audit Cuif de son nais(s)ant com(m)e il a dit

Et pour & au lieu de ce & en contreschange lesditz Daneau & sadite fem(m)e ont vendu cedde quitté & transporté audit tltre d'eschange ausditz Daneau & sadite f audit Cuif p(rése)nt ce acceptant pour luy ses hoirs &c

Une tarasté de bastimens avec la ravallé derier scize audit lieu de Lanzy en la mesme tenure appelé La Chambre ou fournil ou ledit Cuif faict a p(rése)nt sa demeureance royé d'une part audit Cuif d'au(tr)e a la tarasté ci devant donné en contreschange ausditz Daneau & sa fem(m)e par ledict Cuif d'un bout par devant sur l'aisance & d'au(tr)e part derier sur la court,

Plus ont lesdictz Daneau & sa fem(m)e cedde audit Cuif deux d*** qui sont dans le jardin dudit Jean Cuif devant ladite tarasté de bastimens cy dessus et q(ui) devoient estre nourry pour en f(air)e & disposer par luy com(m)e bon luy semblera ven(ant) le tout du nais(s)ant de ladicte fem(m)e com(m)e ilz ont dict Pour en joyr par chacune desdictes parties respectivem(ent) chacun en droit soy aux charges anciennes

Ce p(rése)nt eschange faict entre lesdites parties com(m)e dit est but a but & sans aulcune soulte eux rendre l'un ny a l'au(tr)e Sy com(m)e devesture & vesture & d'habondant &c Promettant &c Obligeans biens &c garantir l'un envers l'au(tr)e mesme lesdictz Daneau & sadicte fem(m)e solidairem(ent) l'un pour l'au(tr)e

& ung seul pour le tout sans divi(sion) ny discu(ssion) renon(çant) au benefice de divi(sion) et ordre de discu(ssion) une des execu(tion) nom (*non*) cessant pour l'au(tr)e deuem(ent) certiorez Sur peine &c Renon(çant) &c

fait & passé audit Viel S^t Remy par d(é)van(t) moy notaires roial hereditaire en Vermandois soubzsigné en p(ré)se(n)ce de Jean Noïret marchand & Blaise Vuachier¹ aussy marchand dem(é)urant audit Viel S^t Remy tesm(oins) par moy pris q(ui) ont avec lesd(ites) parties signé les p(ré)se(n)tes excepté ladicte fem(m)e qui a marqué déclaré ne savoir escrire apres lecture faicte & l'edict du seel signifié

Signé ; Jean Cuif, Guillaume Daneaux, Jean Nayrez, le marc de ladicte fem(m)e, Blaise Vuchier, Savaret.

- 23-11-1654 ; vente par Pierre Le Moienne marchand et Suzanne Gérard sa femme à cause d'elle et par Jeanne Gérard veuve de Jean Le Gouge vivant demeurant à Viel-Saint-Rémy à Jean Savart marchand demeurant au dit lieu
- 25-2-1657 ; bail à Pierre Daneau marchand demeurant sur le ban de Viel-Saint-Rémy par Poncette Patron veuve de Crespin Bertrand demeurant au pont de pierre de Mézières. Signature « Pierre Daneaux »

E1730 Savaret 1660-1663, 50 p

- 12-2-1660 ; démission au profit de ses enfants de Rauline Rontyer veuve de Guillaume Daneau

*

L'admortis(s)ement de Rauline Ronthier au prouffict de ses enffans

Le douziesme jour de ~~decembre~~ {febvrier} mil six cens ~~cinquante-neuf~~ apres midy soixante apres midy Comparut en sa personne Rauline Rontyer (veu)ve de feu Nicolas {Guill(aume)} Daneau dem(é)urant a la Ronterye paroisse de Viel Saint Remy soy disant aagé de cinquante cinq ans

disans que a raison tant de son aage q(ue) sa petite corporance et capacité elle ne peult travailler pour pouvoir gagner sa vye ny encore moing faire prouffict de tant peu de bien q(u'e)lle pocedde en ce monde quoy qu'il ne soit de grand consequence et n'estoit (par) las(s)istance qu'elle recoit journellement de Piere et Guill(aume) les Daneau ses filz elle seroit en peril d'avoir neces(s)ité en ses vieux jours

a ceste considera(tion) et affin de les obliger davantage a continuer le bon debvoir q(u'i)lz font d'elle a recongnu (par) ces p(ré)se(n)tes s'estre admortye et abandonne entre les mains desdictz Pierre et Guill(aume) les Daneau mesme de Jean Vas(s)eur a cause de Jacqueline Daneau sa fem(m)e fille de feu Nicolas Daneau et de ses aultre frere et soeur enffans et heritiers dudict feu Nicolas D(an)eau petit enffans a ladicte Ronthier p(ré)se(n)tz ce acceptant lesditz enffans dudict Nicolas Daneau (par) ledict Vas(s)eur aussy en personne

au prouffict desq(ue)lle elle a ceddé quitté et abandonné tous et chacuns ses biens meubles et immeubles p(ré)se(n)tz et advenir Po(ur) en joir et en f(air)e et disposer (par) eux et chacun pour ung thier lesditz enffans Nicolas Daneau Faisant ung desditz thier representant leurdict pere avec lesditz Piere et Guill(aume) Daneau des a p(ré)se(n)tz et po(ur) l'advenir ainsy que bon leur semblera aux charges anciennes envers le seigneur dudict Viel Saint Remy ou ilz sont assis

et en oultre de luy livrer et fournir (par) eulx (par) chacun an et sa vye durant chacun six q(uar)tel tant de bled que mestail mesure de Launoy bon grain sain et net bien vanné et nectoyé rendre et livrer en son logis audict lieu de La Ronterye ou elle pourra demeurer sadicte vye durant ensemble la som(m)e de quinze livre q(ui) est a chacun ~~seut~~ cent solz douze livre de beur avec q(ue)lque petite quantité de fruitz et du bois po(ur) son chauffage aussy (par) chacun an et chacun po(ur) ung thier com(m)e dict est Paiables tous les ans au jour de feste Saint Martin d'hiver dont le premier paiement eschera audict jour S^t Martin prochain ven(ant) et ainsy continuer paier audict jour sadicte vye durant

Moiennan(t) quoy elle ceste desmis devestu et des(s)aisy de sesdictz biens po(ur) et au prouffict de sesdictz enffans susnom(m)ez consentant q(u'i)lz en soient mis et receu en bonne pos(s)ession et saisine (par) tout et (par) d(é)van(t) tel juge q(ue) besoing sera et q(u'i)l appartient

¹ Sans doute Vauchier bien que le « a » manque à sa signature

po(ur) ce f(aire) et consentir mesme l'insinuation desd(i)tes p(rése)ntes estre faict (par) d(evan)t M^r le bailly de Vermandois ou son lieutenant au siege roial de Reims a ladict Rauline Ronthier faict et constitué son p(rocureu)r general et irevocable q(uant) ad ce le porteur des p(rése)ntes auquel il a donné et donne (par) icelle plein pouvoir puis(s)ance et autorittee de ce faire consentir et accorder Sy com(m)e &c

po(ur) l'assurance de tout ce que dessus demeureront les biens de ladite Ronthier lié obligé affecté et ypothéqué consentant nantis(s)em(ent) voulant donnant pouvoir &c Sy com(m)e &c et dont &c Promectant &c Obligeans biens &c respectivem(ent) a tenir entretenir et avoir po(ur) agreable et valable a tousjours p** et satisf(air)e au (con)tenu cy dessus l'un envers l'au(tr)e Sur peine &c Renon(çant) &c

faict et passé audict Viel Saint Remy pardevant moy not(air)e roial hereditaire en Vermandois soubz signé en presence de Jean Arnoult tailleur d'habit et Gilbert Dunesme praticien demourans audict Viel Saint Remy tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont avec lesd(i)tes (par)ties signé la p(rése)nte apres lecture fait et l'edict de seel signifié

Signé ; pierre daneaux, le marc de lad(i)te Rontier, guillaume daneaux, le marc dud(it) Vasseur, Jean Arnoult, Dunesme, Savaret.

– 15-2-1660 ; vente par Thomas Longuet à Martin Hebert

*

Po(ur) Martin Hebert contre Thomas Longuet

Le quinzieme jour de fevrier mil six cens ~~vingt~~ soixante du matin / Comparut en sa personne Thomas Longuet manouvrier dem(eurant) sur le ban de Viel Saint Remy

Recongnt avoir vendu cédé quitté et transporté &c a Martin Hebert marchand dem(eurant) au Valle terroir de Viel Saint Remy p(rése)nt acheteur ce acceptant po(ur) luy ses hoirs &c

Demy cent de terre assize sur le ban dudict Viel Saint Remy lieudict les coste des noetté roye d'une (par)t a la (veu)ve Jean Noel et d'au(tr)e aux hoirs Jean Ed*** dict Bouchier des deux bout aud(i)t acheteur ve(nant) audict vendeur d'acquest (par) luy faict com(m)e il a dict po(ur) en joyr (par) ledict acheteur sesdictz hoirs &c aux charges ancienne envers le seigneur dudict lieu au surplus franche &c

Ceste vendi(ti)on faict moienn(nant) la som(m)e de sept livre t(ournois) au marché principal argent franc droict vins laquelle som(m)e ledict vendeur a confessé avoir eu et receu dudict {p**} acheteur dont il s'en est tenu po(ur) content quitant &c devesture et vesture &c et dhabondant &c Promectant &c Obligeant biens &c garandir &c Sur peine &c Renon(çant) &c

ledict vendeur ceste reservé et luy a l'acheteur permis de pouvoir passer de pied (par) ung petit centier dans ladict terre po(ur) aller prendre de l'eau a la fontaine ou aultre comodite q(u'i)l aura besoing

faict et passé audit Viel Saint Remy (par) d(evan)t moy no(taire) roial hereditaire en (Ver)mandois soubz signé en presence de Jean Brissart cordonnier et Guill(aume) Domine marchand dud(i)t Viel Saint Remy tesm(oins) (par) moy pris q(ui) ont signé la p(rése)nte les (par)ties marqué decl(ar)é ne savoir escrire apres lecture faict

Signé ; J Brissart, le marc dud(i)t vendeur, le marc dud(i)t acheteur, Guillaume Domine, Savaret.

– 4-7-1660 ; vente par Thomas Plicault à Nicole Proficet veuve de Jacques Censier

*

Le quatrieme jour de juillet mil six cens soixante apres midy / Comparut en sa personne Thomas Plicault labour(eur) dem(eurant) a la fosse Mouillye paroisse de Viel Saint Remy

Recongnt avoir vendu cédé quitté et transporté &c a Nicolle Proficet vefve de feu ~~Jean~~ Jacques Censier demour(ant) sur le ban dudict Viel Saint Remy presente acheteresse ce acceptant pour elle ses hoirs &c

La place et mesure de deux tarastre et bastimens quy a solut estre bastye au lieu des Musot paroisse dudict Viel Saint Remy avec les ravalle a la tenure feu Piere Lesieur dict Michot roye d'une parte et d'aultre a Remy Arnoult d'un bout sur la court et aisance et d'aultre aux hoirs Anthoine Arnoult ven(ant) audict vendeur d'acquest (par) luy faict com(m)e il a dict / Pour en joyr par ladict acheteresse sesdictz hoirs &c aux charges ancienne &c

Ceste vendition faict moienn(nant) la som(m)e de quatre livre t(ournois) au marche principal argent franc droict vins laquelle som(m)e ledict vendeur a confesse avoir eu et receu de lad(i)te acheteresse dont &c quitant devesture et vesture &c et dhabondant &c Promectant &c Obligeans biens garandir &c Sur peine &c Renonceant &c

fait et passé audict Viel Saint Remy pardevant moy notaire roial hereditaire en Vermandois soubz signé en presence de Blaise Lesieur labour(eur) et Jean Le Roux couvreur de toix dudict Viel Saint Remy tesmoings (par) moy pris q(ui) onte avec ledict vendeur signé la minute de ces p(rése)ntes la vendresse marqué déclaré ne savoir escrire apres lecture fait /.

Signé ; Savaret.

- 14-11-1660 ; vente par Jeanne Hebert veuve de Jean Le Moienne demeurant au Mich** paroisse de Viel-Saint-Rémy à Blaise Le Sieur laboureur à la fosse Mouillye, même paroisse
- 20-2-1661 ; CM d'Antoine Masson et Françoise Cheon *

Contract de mariage pour Anthoine Masson et Françoise Cheon

Le vingtiesme jour du mois de febvrier mil six cens soixante ung / Furent presens en leurs personnes Anthoine Masson non marié dem(eurant) a Villers le Tourneur fils de Valantin Masson et de deffuncte Lucie Charlier vivant sa mere, assisté dudit Valantin Masson en personne Jean Masson dem(eurant) a *** M^e Jean son oncle paternel M^{te} Jean Charlier no(tai)re r(oya)l et procureur au siege de Maisier y dem(eurant) Innocent Charlier marchand dem(eurant) aud(it) Wasigny ses oncles --- maternel Nicolas Briolet marchand dem(eurant) a Trugny¹ son cousin et Valantin Zenar son cousin germain, d'une part

Et Françoise Cheon fille mineur de Arnould Cheon laboureur dem(eurant) a Neufvisy² et de deffuncte Poncette Sauté ses pere et mere assist(é)e dud(it) Arnould Cheon son pere et tuteur, Cristopfle Cheon charpentier dem(eurant) a Puiseux son oncle Jean Fossier la(boureur) dem(eurant) aud(it) Villers Cristopfle Cheon le jeune dem(eurant) audit Puiseux Poncelet Bocquillon pere fortier de(meurant) aud(it) Pu(i)seux ses cousins germains du costé paternel, Charles Poulet m^e brodeur dem(eurant) a Charleville son cousin germain du costé maternel et plusieurs au(tr)es, d'autre part,

Disans les partyes que pour parvenir au futur mariage esperé a faire entre ledit Anthoine ~~Charlier~~ et ladite Françoise Cheon les partyes ont recongnus este demeure d'accord avant aucune promesse et avoir fait les traictés matrimonialles en la forme et manier quy ensuit

Asscavoir que ledit Valantin Masson s'est obligé solidairement avecq ledit Anthoine Masson son fils d'apporter dans la comunaulte desd(its) futurs conjointts jusques a la so(mm)e de cinq cens livres t(ournois) en argent monnoye et marchandise *** fait aparoir, et encores payer moictye des frais tant fianailles que des espousailles allen(contre) dud(it) Cheon pere de lad(ite) Cheon

A laquelle dicte Cheon future conjointte sera baillé ~~pour~~ des *** ~~jusques a la so(mm)e de cent livres~~ {jusques a la so(mm)e de cent livres} {que} ~~ee que~~ ledit Jean Masson a promis et sera tenu faire / ~~suivant sa volenté~~ /

Et quant audit Arnould Cheon a promis et sera tenu bailler ausd(its) futurs conjointts en faveur dudit mariage la somme de cinq cens livres t(ournois) en ce compris ce quy revient et appartient (à) lad(ite) futur(e) conjoint(e) de la succession mobiliere de lad(ite) deffuncte sa mere suivant le traicte fait entre led(it) Cheon et les parans de lad(ite) future conjointte par devant la justice dud(it) Neufvisy

Oultre l'habiller d'habicts nuptiaux suivant sa qualité et de faire moictye des frais des pro** de fianailles et espousailles /

Et en cas qu'il arrive le deceds dud(it) futur conjoint avant lad(ite) Cheon, sans hoirs procréé de leur mariage lad(ite) future conjointte pourra reprendre a soy sur les biens les plus clers de leur com(munau)té lad(ite) somme donnee de cinq cens livres sy mieux elle n'ayme partager moictye par moictye avecq les h(ériti)ers dud(it) futur conjoint

Et au pardessus les partyes se gouverneront suivant et au desir de la coustume ou est scitue le village dud(it) Neufvisy sans y desroger

Et moyennant ce lesd(its) futurs conjointts ont promis eux prendre en mariage au plustost sy dieu & sainte Eglise sy accordent et sans les clauses cy dessus n'eust esté led(it) mariage accordez Si co(mm)e &c & dont &c Promectans &c Obligeant les partyes et susnomes reciprocquem(ent) le(urs) biens a tenir entretenir satisfaire & accomplir au contenu cy dessus Sur pe(ine) &c Renon(çant) &c

¹ Thugny-Trugny (08).

² Neuvizy (08).

Fait & passé aud(it) Neufvisy au dom(ici)l dudit Arnoult Cheon pardevant moy no(tai)re royal au baill(iage) de Vermandois soubz(sig)né presence de Evrardin Hourlier greffier dudit Neufvisy et de Jean Archambeulx mareschal dem(eurant) aud(it) lieu tesm(oins) qui ont & les partyes & assistans signez et marquez la p(rése)nte apres lecture faicte et l'edit du seel signifié /

L'interligne aprouvé pour ** et les deux mots ratures fin de l'article *** *** ***

Signé ; A Masson, marque de lad(ite) Francoise Cheon, Valantin Masson, marque dud(it) Arnould Ch(e)on, Charlier, Jean Masson, marque dudit Cristople (*Cheon*) ***, J Charley, nicolas briolet, V zenart, Charle Poul(et), Jean Cheon, J Fossié, *** Chon, Jean Chamb**¹, Pier P***, Hourlier, Savaret.

– 13-3-1661 ; vente à Pierre Daneau par Raulin Brissart

*

Po(ur) Piere Daneau contre Raulin Brissart

Le treiziesme jour de mars mil six cens soixante & un environ midy. Comparut en sa personne Raulin Brissart *ourlier dem(eurant) a Lanzy paroisse de Viel Saint Remy,

Recongnt avoir vendu ceddé quitté & transporté &c a Pierre Daneau manouvrier dem(eurant) audict Viel S^t Remy p(rése)nt achepteur ce acceptant pour luy ses hoirs &c

Quarante verge de terre ou environ la piece com(m)e il se contient seize sur le ban dudict Viel Saint Remy lieudict les *** royé d'une part a Gille Satabin d'au(tre) a la vefve Nicolas Daneau d'un bout sur le chemin d'au(tr)e a ladicte vefve Daneau et a la vefve Poncelet Nicolas ven(ant) audit vendeur de son nais(s)ant com(m)e il a dit Pour en joyr par ledit achepteur sesditz hoirs aux charges ancienne &c

Cette vendi(ti)on fait moien(nant) la som(m)e de quatorze livres t(ournois) au marché principal argent franc droict vins laquelle som(m)e ledict vendeur a confessé avoir eu & receu dudit achepteur dont il s'en est tenu pour contant quitant &c devesture & vesture &c & dhabondant &c Promectant &c Obligeans biens &c garandir &c Sur peine Renon(çant) &c

fait & passé audit Viel S^t Remy par devant moy notaire roial hereditaire en Vermandois soubz signé en p(rése)nce de Jean Brissart cordonnier & Guillaume Daneau thailleur d'habidz dem(euran)tz audict Viel Saint Remy tesm(oins) par moy pris qui ont avec les parties signé la p(rése)nte apres lecture fait, et l'edict du seel signifié /

Signé ; Raulin Brissart, J Brissart, Savaret, Pierre Daneaux, Guillaume Daneaux.

¹ Archembeulx dans le corps de l'acte

VOUZIERS

VOUZIERS

Bien que cet acte soit conservé dans un minutier verdunois, on le présente ici pour deux raisons :

- *Il a été écrit à Vouziers par un notaire vouzinois.*
- *Les AD08 ne conservent dans leur série E aucune minute vouzinoise antérieure au 18^e siècle.*

AD55 12E127 Jean Mangin notaire à Verdun et Gérard Berthe notaire à Vouziers

- 15-4-1677 : vente à Michel Carmil par Charles d'Orthe et Guillaume Douglas *

Acquest pour le S^r Michel Carmil dit Le Bourguignon contre Messires Charles d'Orthe chevalier seigneur et vicomte de Vouzy, et Guillaume Douglas seigneur de Lethem Vouzy &c

du 15^e avril 1677

Ce jour dhuy quinziesme jour du moy d'avril mil six cens soixante et dix sept environ midy pardevant moy Gerard Berthe notaire royal hereditaire aux bailliage de Victry prevosté et ressort de S^{te} Manehould residens a Voulzy en la presence de Mestre Jean Mangin aussy notaire royal demeurante a Verdun et de Nicolas Phelippe huissier royal demeurante audict Verdun tesmoins apellé pour l'absence d'aultre notaire

Furte presens en leurs personne Mesire Charle Dorthe chevalier s(e)igneur et vicomte de Voulzy et autre lieux demeurente audict Voulzy et Mesire le chevalier Guillaume Douglas signeur de Lethem Voulzy pour parties et autre lieux demeurente audict Voulzy et dame Anne de Batilly son espouse de luy sufisemment licencié et octorisé laquel licence elle a dicte avoir pour agreable /

lesquelles signeurs et dame ont recongnus sens (*sans*) force n'y contrai(n)cte avoir vandeues ceddé quitté et transporté et par ces presente vendent cedent quitent et transportent pour tousiours en tous droicts de proprieté et trefons aux sieur Michelle Carmil dict le Bourginon¹ entrepreneur des estappes pour le service de sa maiesté a Verdun y demeurente present en personne stipulant et acceptens pour luy damoiselle Mary Castagne² son espouse leurs hoires successeurs et ayans cause.

Une maisons ainsy quel se contient et comporte avecque ses aysance et dependence devens et derieres sens en riens reserver ny retenir par lesdictz signeurs et dame vendeurs icelle scitué en la ville dudict Verdun a la ville basse lieudicte a la grande Rue du devent, et a la rue du Villon du derier, royé lesdictz acquereurs d'une parte et Jacque Francois marchand d'aultre tente du devent que du derier, franche et quite de toute hipotecque obligasions servitude et generalmente de toute chose quelquoncque, sauf ses rente ou sens enseyns (*cens anciens*), sey elle en doibte, venente audict signeur vicomte de Voulzy pour la moictys a luy appartenans de son neysans (*naissant*) et par succession de deffuncte Mary Dorthe vivente sa seure et dame et espouse dudict signeur Douglas, et l'autre moictys audict sig(n)eur Douglas par donnacions a luy faicte par deffuncte damoiselle Gabrielle Dorthe sa belle seure, icelle donnasion en date du unzes(m)e juin mil six cens soixante huitce, passé pardevent Aleanne Legay et Moraux notaire royal a S^{te} Manehould entre les mains duquel est la minutte demeuré,

Ceste vente faicte moienens la somme de douze cens livres en principal monnoye de France, et cens livres tente (*tant*) pour vin et francz vin q(ue) pour bague et dragé aux signeur et dame vendeurs Laquel somme de douze cent livre ensemble ladicte somme de cent livre pour vin bague et dragées onte estés payé et actuellement delivré par l'acquireur, ausdictz signeurs et dame vendeurs en presence du notaire et tesmoins soubzsigné en espece d'or escus blans coursable en France donte lesdictz signeurs {et dame} vendeurs se sont tenez pour comptens et biens satisfait, en ont quitté et quite lesditz acquireurs leurs heritiers et ayans cause. Sy comme {&c}

Prometens lesdictz signeurs et dame de garendire fournir et faire valoire ladicte presente vente envers et contre tous soubz l'obligasions de leurs biens presens et feuteurs scavoire ledict signeur vicomte pour la

¹ Comprendre « Le Bourguignon ».

² A cette époque, elle est appelée Marie La Fontaine dans les RP de Verdun.

moictys et lesdictz sieur Douglas et ladictte dame de Batilly son espouse l'un pour l'autre et l'un d'eux seul pour le tous solidaiemens sens divi(s)ions ny discussions a quoy ilz ont renoncé et renonce pour l'autre moictys.

Mesme ladictte dame venderesse de la licence susdicte a renoncé a tous douaire et retablissement qu'elle pouvoit avoir et pretendre sur ladictte maisons et a tous autres faits et introduits en faveur desdites. Ce qu'elle dict¹ bien entendre et y a librement renoncé et renonce par ses presents,

entreront lesdictz acquireurs en la jouissance et possessions de ladictte maison jour et date des presents, Sur
paye &c Renonsen &c

faite et passé aux bourgeois de Vouzy lesdictz jours et an lecture faite suivent l'ordonnance et ont lesdictz sieurs et dame signé avecque le notaire et tesmoins soubsigné le scel signifié.

avons signé lesdictes parties ont consentys que la presente minute reste entre les mains du dict Mestre Mengin pour en delivrer expeditions a qui il apartiendras et ledict Berthe dechargé d'icelle, le mot d'* ** dame en la septiesme ligne qui est en marge approuvé

Signé ; Dorthe Vouzy, le chevalier Douglas, de Batilly Douglas, J Mangin, N Philippe, Berthe.

¹ Comprendre « ce qu'elle a dit ».

WARCQ

WARCQ

E1738 Blin 1676-1699, 43 p + 1 cahier

- 11-2-1691 ; inventaire de communauté de Philippe Barré cordonnier demeurant à Warcq et défunte Margueritte Zenart sa femme, dressé à la requête dudit Barré père de leurs enfants et d'Henry Zenart artisan demeurant à Warcq leur curateur
- 17-8-1699 ; vente par Nicolle Landragin veuve de Nicolas Corbion demeurant à Belval à Gilbert Saingery meunier du moulin de Warcq

E1739 Blin 1700-1705, 48 p + 2 cahiers

- 26-4-1704 ; vente par Nicolle Landragin veuve de Nicolas Corbion, à présent demeurant à Charleville, à Alexisse Barrez veuve d'Henry Zenart demeurant aux granges Pavant dudit Warcq

E1740 Blin 1706-1709, 46 p

- 8-11-1707 ; vente par Sébastien Regnard marchand demeurant à Charleville et Elisabeth Regnard épouse de Pierre Dubois marchand demeurant à Sedan à Alexisse Barré veuve d'Henry Zenart demeurant aux granges Pavant paroisse de Warcq

WARNECOURT

WARNECOURT

E1745 Dunesme 1658-1669, 15 p

- 22-3-1665 : bail à Poncelet Dervin (ou Drivin) par dame Bonne de Tige veuve de Jean de Wignancourt écuyer seigneur de Warnécourt, Monclin et Escordal *

Fut presente en personne Madame Bonne de Tige femme de deffunt honoré seigneur Jean de Wignancourt vivant escuyer seigneur de Warnecourt Monclin Escordal et aultres lieux dem(euran)te au chasteau dud(it) Warnecourt

Recongnot avoir loué et admodié pour trois ans trois despouilles cueillettes continuelles et ensuivantes l'une l'aultre a commencer a la presente versaine et finissant a pareil temps et promet faire jouir a Poncelet Dervin laboureur dem(eurant) a Escordal a ce present preneur

Cest assavoir une cense et mestairie appartenante a laditte dame audit Escordal consistant en bastimens jardins chenevieres terres & prez de la declaration s'en est led(it) preneur contanté quy sera tenu fin d'annee en bailler une nouvelles par royers nouveaux tenans et aboutissant avec les droitz seigneuriaux quy a(ppar)tient a laditte dame en icelle cense

Pour en jouir par led(it) Dervin co(mm)e il en jouy a present a la charge d'en rendre et payer par chacun an et tous les ans aux jours de feste de S^t Martin d'hiver la somme de cent livres t(ournois) et six livres de chanvre dont le premier payement eschera au jour de feste de Saint Martin d'hiver que l'on dira mil six cent soixante ~~sept~~ six et ainsy en continuant jusques en fin desdittes trois annees

Comme aussy led(it) preneur tenu de labourer cultiver et ensemer les terres d'icelles censes les fiembrer et amander des pailles et putifs en provenans les jardins clos et fermés et les pres a faux courante mesme d'entretenir les bastimens en icelle cense de menues repara(ti)on hors villaines fondoires et de desreuter iceux heritaiges de ce qu'ils peuvent estre charges sans diminution de ce que dessus et de donner copie a ses despens a laditte dame

A esté accordé entre les parties qu'en cas que laditte dame baillesse a s'acomode avec Madame Dapremont du droit qu'elle a avec elle en icelle cense audit Escordal en ce cas ledit bail sera nul ~~sans ...~~

Et a ledit preneur promis et sera tenu faire obliger Marson Nivelet sa femme avec luy le present bail et clauses d'iceluy a la premiere requeste et volonté de laditte dame,

Sy comme &c et dont &c promectants Obligeants lesdittes parties scavoir laditte dame de faire jouir et ledit preneur soub l'obligation de ses corps et biens payer fournir & satisfaire au contenu du present bail Sur peine &c Renonceants

fait et passé au chasteau de laditte dame pardevant moy notaire royal hereditaire soub(sig)né dem(eurant) aud(it) Warnecourt en presence de Anthoine et Jean les Sarasin marchans dem(eurant) aud(it) lieu tesmoingz p(rése)ns pour l'absence d'aultre notaire quy ont signes avec laditte dame et Dervin les presentes le vingt deux(ies)me jour du mois de mars mil six cent soixante cinq du matin lecture faite /

Signé ; Bonne de Tige, antoine Sarazin temoin, Jean Sarrazin, Du Nesme, P Drivin.

- 22-11-1668 : accord entre 1) François de Hulse S^{gr} de Vilosnes et Luzy et dam^{lle} Françoise de Wignancourt son épouse 2) Daniel de Wignancourt écuyer S^{gr} de Varnécourt *

Pardevant moy notaire royal hereditaire sousigné demeurant a Warnecourt et presences des tesmoins cy apres nommez fut present en sa personne Francois de Heulse escuyer seigneur de Villosne Lusy¹ et aultres lieux demeurante audit Lusy

Lequel tant en son nom que pour et au nom de dame Françoise de Wignancourt son espouse fondée de son pouvoir et procuration speciale au cas passé pardevant Colson et Jacquetel notaires et gardenottes au tabellionage de Stenay le (*vide*) mil six cent soixante (*vide*) quy sera et demeurera jointe a la minutte des

¹ Vilosnes et Luzy (Meuse).

presentes pour y avoir recours quant besoin sera Promectant d'habondant faire agreer et ratifier lesdittes presentes dans (*vide*) par laditte damoiselle Francoise de Wignancourt son espouse

Et recognut avoir eu et receu de Daniel de Wignancourt escuyer seigneur de Varneco(urt) et aultres lieux demeurant audit Varnecourt comme par effect il a receu comptant la somme de douze cent livres t(ournois) a luy comptes et nombres en la presence de moy notaire et des tesmoins cy apres nommes et soub(sig)nez en especes de pistoles d'Espagne louis quart d'escus et aultres monnoyes ayans cours en ce royaume et dont il s'est contanté

Et moyennant laquelle somme ledit Sieur de Villosne a promis et promet par les presentes esd(i)tz noms acquitter descharger et indemniser ledit S^r de Wignancourt present ce stipullant et a(*cceptant*) de pareille somme de douze cent livres par iceluy S^r de Wignancourt deue en principal par contract portant constitution de rente qu'il auroit cy devant passé au prouffit de Oudart de Paris escuyer Sieur de Branchecourt dem(eurant) a Reims pardevant Augier et (*vide*) nottaires royaulx residens a laditte ville de Reims le (*vide*) ensemble du cours et continuation de laditte rente cr(ê)ee au denier vingt a commencer (*vide*) et continuer jusques au remboursement dudit principal que lesd(its) sieur et dame de Villosnes seront tenus faire dans (*vide*)

Ce faisant descharger et faire endosser le remboursem(ent) sur la minutte dudit contract de constitution et apporter audit S^r de Wignancourt acte de laditte descharge en bonne forme dans ledit temps de (*vide*) et generalmente faire en sorte qu'a raison de laditte rente principal et arrerage d'icelle quy couront cy apres ledit Sieur de Wignancourt ne soit en aucune facon recherché ny inquietté a l'advenir en peine de tous despens do(mm)ages et interestz

Sy comme Promectant ledit S^r de Villosnes en vertu de sa ditte procuracion fournir acomplir et satisf(air)e a ce que dessus entierem(ent) sans y deffailir et a ce faire obligeant tous et chacuns les biens presens et advenir tant de laditte Francoise de Wignancourt son espouse que les siens propres generallem(ent) en quelque lieux qu'ilz soient assis et situes sans division ny discussion ceulx de l'un et deux seul pour le tout mesme par special tous et chacuns les biens dudit Lusy et Villosne de quelque nature et condition qu'ilz (*soient*) sans que la specialité desroge a la generalité ny la generalité a la specialité consentant pour cest effect et namptissem(ent) par tout ou besoin sera et a cest effect constituans leur p(rocureu)r special et irrevocable le porteur des presentes pour seuretté (*de*) l'accomplissem(ent) et fournissement entier desquelles de la part desditz S^r et dame de Villosne ilz seront tenez subir jurisdiction pardevant M^r le bailly de Vermandois ou son lieutenant audit Reims

auquel lieu ledit S^r de Villosne a cest effect a esleu domicil irrevocable en la maison de l'escus de France ou pend pour enseigne (*vide*) pour y estre fait tous exploitz de commandement assignation sommation signification et ault(res) necessai(res) et valoir iceux exploits faits audit domicil esleu co(mm)e s'ils estoient faits en (par)lant aux personnes ou domicils actuels desdits S^r et dame de Villosne

Ayant tout ce que dessus ainsy estes fait ... convenus et accordes entre les parties sans quoy n'auroit la susditté somme de douze cent livres # {n'auroit este emprunt(ée) par ledit S^r de Wignancourt} Ainsy fait et passé au chasteau dudit S^r de Wignancourt pard(evant) moy notaire royal soub(sig)né et Raulin Drumel praticien et Anthoine Sarazin marchand dem(eurant) aud(it) Warnecourt tesm(oins) p(rése)ns pour l'absence d'au(tr)e no(tai)re q(ui) ont signes avec led(it) S^r de Wignancourt et Villosne ces presentes ce vingt deuxiesme novembre mil six cent soixante huit de rellevé lecture faite

Signé ; De Hulse Vilosne, Daniel De Wignancourt, Antoine Sarazin, Drumel, Du Nesme.

- 19-3-1669 ; vente à Pierre Meslier par Bonne de Tige veuve de Jean de Wignancourt, Hugo Pechenart, Jean Varlet et Jenon Pechenart sa femme *

Comparurent en leurs personne da(me) Bonne de Tige vefve de deffunt honoré s(eigneur) Jean de Wignancourt vivant chevalier seign(eur) de Vuarnecourt y dem(eurant) et Hugot Pechenart m... dem(eurant) aud(it) Vuarnecourt tant en son nom que soy portant fort pour Jean Varlet et Jenon Pechenart sa femme dem(eurant)s a Maisieres

et recongnurent scavoir laditte dame avoir venduz pour un quart et ledit Pechenart pour les trois aultres quart d'une maison et mesure avec tout les matereaux dependant d'icelle assis aud(it) Warnecourt lieud(it) la ruelle ten(ant) d'une (par)t a Hugot Leblon et d'au(tr)e Michel Robert (*ou Rolet*) & d'un bout a Jean Dugay et d'au(tr)e laditte ruelle

Plus un petit jardin un peu plus bas co(mm)e il se contient et comporte roye d'une (par)t Raulin Drumel et d'au(tr)e Pierre Leblon faisant front sur rue et d'aultre aux aissances

a Pierre Meslier marchand dem(eurant) aud(it) Warnecourt a ce present acquerer pour luy ses hoirs et ayant causes

venant ausdits vendeurs tant d'acqui(siti)on que du naissant paternel dudit Hugot Pechenart comme ils ont dit pour en jouir par ledit acquerer en tout droit prouffit revenus et esmolument aux charges et redevances antienne et accoustum(ées) pay(ées) d'ancienneté au surplus franc &c

ce vend(age) moyenant le pris & somme de trente neuf livres t(ournois) au marché principal argent franc et droit vin que pour ce lesdits vendeurs ont confesses avoir eu et receu presentem(ent) comptant dud(it) Meslier quinze livres t(ournois) et le surplus montant a vingt quatre livres par le meritte d'une obl(igati)on a¹ luy baillé ausdits vendeurs et dont ils se sont contanté et cy devant engagé aux heritiers deffunt Jean Goffin Sy comme &c Et dont &c quittant(ce) devesture vesture et d'abondant &c Promectant &c obligeans biens garendir et faire jouir chacun a leur regard Sur peine &c Renon(çant) &c

fait & passé aud(it) Warnecourt au domicile dudit Pechenart pardevant moy notaire roial hereditaire soub(sig)né dem(eurant) audit lieu en presence de Nicolas Henry et Jean Sarazin marchans dem(eurant) aud(it) Vuarneourt tes(moins) q(ui) ont signes avec laditte dame et lesd(its) Pechenart et Meslier ont marques declarant ne scavoir signer

fait le dix neuf(vies)me mars mil six cent soixante neuf de rellevé lecture faite

{avec droit d'apignage avec led(it) Hugot Leblon²}

Signé ; marcq dud(it) Hugot Pechenart, marcq dud(it) Pierre Meslier, nicolas hanry, Du Nesme, Jean Sarrazin.

¹ Il est écrit « a » au lieu de « par ».

² Renvoi non localisé (à placer sans doute après « maison et mesure »).

SEIGNEURIES
FAMILLES

E62 seigneurie de Daigny

– 6-12-1762 à 11-5-1763 ; vente de la seigneurie de Daigny à Jean Baptiste Husson

*

6 décembre 1762

LES COMMISSAIRES GENERaux au Conseil députés par Sa Majesté par arrêts du Conseil d'état des 14 juillet 1722, 13 mai 1724 et autres intervenus depuis, pour procéder aux rentes, revenus et alimentations des domaines, justices et droits domaniaux appartenans et réunis à Sa majesté circonstances et dépendances, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Savoir faisons que par arrêt du Conseil du 3 novembre dernier, Sa Majesté par grâce et sans tirer à conséquence, a ordonné qu'il seroit par nous au nom de Sa Majesté passé au profit du S. Jean Baptiste Husson contract de vente et aliénation de la seigneurie, justice, droits honorifiques et de chasse, et autres droits appartenans à Sa Majesté dans le village de Daigny, en la principauté de Sedan, tous autres droits, fixes et casuels, droits Seigneuriaux, et de gabelles, toutes rentes et redevances non compris en icelle et qui peuvent en outre appartenir à Sa Majesté demeurant réservés pour par le S. Husson ses hoirs successeurs et ayans cause jouir de la ditte Seigneurie, justices et droits, à titre d'arentement tout ainsy et de même que Sa Majesté et Ses fermiers en ont joui ou du jouir, savoir du moulin bannal de Daigny et ses dépendances à commencer seulement du 1^{er} janvier 1785 jour de l'expiration du bail emphytéotique qui en a été passé le 10 avril 1685 à Jean Rouillon, et des autres parties à commencer du 1^{er} janvier 1763 jour d'expiration du bail actuel des fermes générales, resté à la charge par le S. Husson, ses hoirs successeurs et ayans cause de payer au domaine de Sa Majesté à commencer du 1^{er} janvier 1763, une rente de cinq cens livres et le sol pour livre de principal d'icelle sur le pied du denier trente, et de rétablir à ses frais le four bannal dud(it) Daigny et de l'entretenir ensuite en bon état de toutes réparations, comme aussy à la charge par ledit Husson d'entretenir le moulin bannal dudit lieu lors de la jouissance d'icelui, à l'effet de quoy Sa Majesté l'a mis et subrogé en tous ses droits et actions pour obliger le détenteur dudit moulin à l'entretenir, et à le remettre en bon état lors de la cessation de sa jouissance ;

Vu la quittance du Sieur Demont Bazin préposé à la recette du sol pour livre du premier du présent mois de la somme de sept cens cinquante livres et tout considéré

Nous commissaires généraux susdits en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons pour et au nom de Sa Majesté vendu et aliéné au S. Jean Baptiste Husson à titre d'arentement la Seigneurie, justice, droits honorifiques et de chasse, et autres droits appartenans à Sa Majesté, dans le village de Daigny, principauté de Sedan, consistant au droit de bourgeoisie qui est de vingt deniers par chaque habitant et de dix deniers par chaque veuve payable au premier octobre de chaque année, en cinq sols une fois payé par chaque particulier étranger qui se fait recevoir bourgeois, et en deux sols six deniers s'il est natif du lieu ; au droit de terrage à percevoir sur le ban et terroir de Daigny, à raison de la quinzième gerbe à l'exception des terres noyales qui sont affranchies, au droit de sauvement qui est d'un septier d'avoine par chaque laboureur manœuvre ou artisan, et de deux quartels par chaque veuve payable le lendemain du jour et fête de S^t. Martin de chaque année, au droit de corvée personnel qui est de dix neuf sols quatre deniers par chaque laboureur, de vingt neuf sols huit deniers par chaque manœuvre et artisan, et de quatorze sols dix deniers par chaque veuve payable au jour de S^t. Jean et de Noël de chaque année, aux mêmes cens et rentes créés et assignés sur plusieurs maisons, jardins et héritages et sur le cours du ruisseau de la Givonne, montant annuellement à soixante une livres six sols huit deniers, au four bannal dudit lieu auquel les habitants sont obligés de faire cuir leur pain moyennant la vingt quatrième partie de la pâte, le tout énoncé dans la soumission du S. Husson tous autres droits fixes et casuels, droits seigneuriaux et de gabelle, rentes et redevance, non compris en icelle et qui peuvent en outre appartenir à Sa Majesté demeurants réservés pour par ledit S. Husson ses hoirs successeurs et ayants causes jouir de la ditte Seigneurie, justice et droits de même que Sa Majesté et ses fermiers en ont joui ou du jouir, à commencer la jouissance ;

Savoir du moulin bannal de Daigny et ses dépendances du 1^{er} janvier 1785 seulement, jour de l'expiration du bail emphytéotique passé à Jean Rouillon le 10 avril 1685 et des autres parties du 1^{er} janvier 1763 jour de l'expiration du bail actuel des fermes générales, mises à la charge par le S. Husson ses hoirs successeurs et ayants causes, de payer annuellement au domaine du Roy, à compter du 1^{er} janvier 1763 une rente de cinq cens livres, de rétablir à ses frais le four bannal de Daigny et de l'entretenir ensuite en bon état de toutes réparations, d'entretenir le moulin bannal dud. lieu lors de la jouissance, à l'effet de quoy nous l'avons mis et subrogé aux droits et actions de Sa Majesté, à l'effet d'obliger le détempteur dudit moulin à l'entretenir et à le mettre en bon état, lors de la cessation de sa jouissance, et sera ledit sieur Husson mis en possession des choses à lui présentement vendues et aliénées par les officiers de Sa Majesté, et tous autres qu'il

appartiendra, auxquels nous enjoignons de l'en faire jouir paisiblement, promettons pour et au nom de Sa Majesté l'entretennement du contenu au présent contract aux charges et aux conditions y ennoncées, à l'effet de quoy nous l'avons signés en notre assemblée ordinaire au château des Thuilleries cejourd'huy 6 décembre 1762, signé De Courteille, Bertin, Trudaine, Dormesson, Chauvelin, De Beaumont, Trudaine & Bouillogne, plus bas est écrit par nos seigneurs les commissaires généraux du Conseil signé Thurenne, plus bas enregistré es registres du bureau des finances des généralités de Metz et Alsace, suivant l'ordonnance rendue en icelui le 28 décembre 1762 signé Maujean greffier commis.

28 décembre 1762

Les présidens, trésoriers généraux de France, intendant des finances et gabelles, chambre du domaine, grand voyer des généralités de Metz et Alsace, Conseiller du Roy

Vu la requête présentée au bureau par le Sieur Jean Baptiste Husson subdélégué de Monsieur l'intendant au département de Sedan, exposant que par le contract qui lui a été passé le 6 du présent mois de décembre par Messieurs les commissaires généraux du conseil députés par le Roy, par arrêts de son conseil des 14 juillet 1722, 13 may 1724 et autres intervenus depuis, pour procéder aux ventes, reventes et aliénations des domaines, justice et droits domaniaux, appartenans et réunis à Sa Majesté circonstances et dépendances, il a été vendu et aliéné à son profit à titre d'arentement la Seigneurie, justice, droits honorifiques de chasse et autres appartenans à Sa Majesté au village de Daigny, principauté de Sedan, ainsy qu'ils sont plus au long détaillés audit contract, le tout sous les charges clauses et conditions y énoncés et notamment d'une rente annuelle de cinq cens livres, le suppliant désirant jouir du bénéfice qui lui est accordé par ce contract, il a l'honneur à cet effet de recourir à l'autorité du Bureau

A ces causes requeroit il vous plaise, vu la quittance et ledit contract des 1^{er} et 6 décembre présent mois, ordonner que ce même contract sera enregistré au greffe du Bureau pour être exécuté selon sa forme et teneur, et jouir par le suppliant, ses hoirs successeurs et ayans cause du bénéfice contenu en icelui, en conséquence commettre M^e François Léger Dorival avocat du Roy pour mettre le suppliant en possession des choses à lui vendues ;

La dite requête signé Devoyart le jeune son procureur notre ordonnance au bas en datte du 21 courant par laquelle nous avons ordonné qu'elle seroit communiquée au procureur du Roy pour ses conclusions vues être ordonné ce que de raison, conclusions du procureur du Roy, oui le raport de Monsieur (vide) Conseiller du Roy, trésorier général de France, tout considéré, vu la quittance et ledit contract des 1^{er} et 6 décembre présent mois passé par devant Messieurs les commissaires généraux du conseil au château des Thuilleries à Paris, nous ordonnons que ce même contract sera enregistré au greffe du Bureau pour être exécuté selon sa forme et teneur et jouir par le suppliant ses hoirs successeurs et ayans cause du bénéfice contenu en icelui, sous toutes les charges et conditions portées et de toutes autres de droits, en conséquence commettons François Léger Dorival avocat du Roy pour mettre le suppliant en possession des choses à lui vendues et copie d'icelle envoyée et déposée au greffe du Bureau pour y avoir recours le cas échéant.

Fait au Bureau des finances des généralités de Metz et Alsace le 28 décembre 1762, les droits du Roy sont payés sur la minute des présentes, au S. Perolle qui a reçu sept livres dix sols, collationné, signé Maujean greffier commis, scellé à Metz le 29 X^{bre} 1762, reçu trente un sols trois deniers signé Perolle.

11 may 1763

Cejourd'huy 11 may 1763 environ une heure après midy, nous Thomas François Leger Dorival conseiller du Roy et son avocat au bailliage et siège présidial de Sedan, commissaire en cette partie suivant le jugement et ordonnance de M^{rs}. les présidens, trésoriers généraux de France et intendant des finances et gabelles chambre du domaine, grands voiers des généralités de Metz et Alsace, chevalier conseiller du Roy du 28 décembre 1762, collationné et signé Maujean greffier commis scellé et contrôlé ;

Et néanmoins sans aucune aprobation de la forme dans laquelle le susdit jugement et ordonnance et conçu et rédigé et sans préjudice ali..eres de la juridiction du bailliage et présidial dudit Sedan, nous étant en vertu dudit jugement et ordonnance et de notre ordonnance sur requête du 7 mai présent mois, scellé à Sedan le même jour, transporté au village de Daigny, secours de la paroisse de Givonne, principauté de Sedan, avec M^e Pierre Brazy avocat et procureur audit bailliage et présidial de Sedan que nous avons, par notre susditte ordonnance sur requête, nommé et commis notre greffier à cet effet, M. M^e Jean Baptiste Husson conseiller du Roy en la cour souveraine de Bouillon et subdélégué de l'intendance de Metz au département de Sedan y demeurant est comparu devant nous ;

Lequel aux protestations de tous les droits qui lui sont acquis par le contract passé à son profit par nos Seigneurs les commissaires généraux du Conseil, députés par le Roy pour procéder aux ventes reventes et

aliénations des domaines, justices et droits domaniaux appartenans et réunis à Sa Majesté, circonstances et dépendances, à titre d'arentement de la Seigneurie, justice, droits honorifiques et de chasse et autres droits appartenans à Sa Majesté dans le susdit village de Daigny, consistans aux droits de bourgeoisie qui est de vingt deniers par chaque habitant et de dix deniers par chaque veuve payable au 1^{er} octobre de chaque année, cinq sols une fois paiés par chaque particulier étranger qui se fait recevoir bourgeois et deux sols six deniers s'il est natif du lieu, aux droits de terrage sur le ban et terroir de Daigny à raison de la quinzième gerbe à l'exception des terres noyales qui en sont affranchies, au droit de sauvement qui est d'un septier d'avoine par chaque laboureur manouvrier ou artisan, et de deux quartels par chaque veuve payable le lendemain du jour et fête de S^t. Martin de chaque année, au droit de corvée personnelle, qui est de dix neuf sols quatre deniers par chaque laboureur, de vingt neuf sols huit denier par chaque manouvrier et artisan et de quatorze sols dix deniers par chaque veuve, payable aux jours de S^t Jean et de Noël de chaque année ; aux mêmes cens et rentes créés et assignés sur plusieurs maisons, jardins et héritages, et sur le cours d'eau du ruisseau de la Givonne montans annuellement à soixante une livres six sols huit deniers ; au moulin bannal dudit Daigny et ses dépendances, auquel les habitans du même lieu sont tenus moudre leurs grains et en porter mouture à raison du vingtième au four bannal dudit lieu auquel les habitans sont obligés de cuire leurs pains moyennant la vingt quatrième partie de la pâte, le tout énoncé en la soumission de mon dit Sieur Husson mentionné audit contract, tous autres droits fixes et casuels, droits seigneuriaux et de gabelles, rentes et redevances non compris en la même soumission et qui peuvent en outre appartenir à Sa Majesté lui demeurans réservés suivant le susdit contract du 6 décembre 1762 signé par nos dits Seigneurs les commissaires généraux du conseil et Thurin avec paraphe, enregistré es registres du Bureau des finances des généralités de Metz et Alsace le 28 du même mois de décembre, pour jouir par mondit sieur Husson, ses hoirs successeurs et ayants causes, desd. Seigneurie, justice et droits de même que Sa Majesté et ses fermiers en ont joui ou du jouir, à commencer la jouissance savoir du moulin bannal et ses dépendances du 1^{er} janvier 1785 seulement, jour de l'expiration du bail emphytéotique de Jean Rouillon du 10 avril 1685, et des autres parties à compter du 1^{er} janvier d(erni)er et aux charges contenues audit contract d'arentement, en conséquence duquel il a requis qu'il nous plut suivant le susdit jugement ou ordonnance de Messieurs du Bureau des finances, chambre du domaine à Metz dudit jour 28 décembre dernier, le mettre en possession réelle et actuel des choses à lui vendues ;

A cet effet et après avoir pris et reçu dudit M^e Brazy notre greffier commis le serment au cas requis, nous nous sommes avec lui et mondit Sieur Husson transporté au four bannal dudit Daigny où se tiennent les assemblées ordinaire des maire et échevins, syndic, habitans, corps et communautés du même lieu duquel nous avons trouvé la porte fermée et y aiant fait frapper avant d'en avoir ouverture, lesdits maire, échevins, syndic et autres officiers aiant demandés qui frappoit, leur aiant été répondu que c'étoit de la part de mondit sieur Husson leur nouveau Seigneur, ils ont ouvert laditte porte, dont ils lui ont à l'instant remis la clef avec laquelle il a aussi de suite fermé et ouvert la porte ; ensuite de son ordre, en notre présence et desdits maire, échevins et autres officiers, Joseph Pierlot fermier actuel du même four bannal, y a mis le feu pour le chauffer ;

Dudit four bannal étant passés avec lesdits maire, échevins et assistans au moulin bannal, scirie et batimens en dépendans construits du côté du ban de la Moncelle sur le ruisseau de la Givonne, et les portes s'en étant pareillement trouvés fermées après y avoir frappé, la femme du nommé Civet meunier actuel qui a demandé qui frappoit, réponse à elle faite que c'étoit de la part de mondit S Husson nouveau Seigneur de Daigny présent, elle en a fait ouverture, en a remis les clefs à mondit S Husson, lequel a fermé et ouvert toutes les portes, fait faire feu et fumée aux cheminées des appartemens habitables et donné ordre à laditte femme Civet de lever les palles, charger les tramures dudit moulin et moudre grains ce qui a été exécuté en notre présence et des assistans ;

De suite lesdits maire, échevins syndic et autres assistans de ce requis et interpellés nous ont conduit sur les confins et limites de séparations de deux bans et terroirs de Daigny et la Moncelle et sur un étang presque rempli appelé l'étang Deruse, où étants, mondit sieur Husson a tiré et tué une alouette au vol, et fait tirer par le nommé Jean Paitre dit Jean, l'un de ses domestiques qui le suivoit avec un chien pour prendre possession du droit de chasse sur laditte terre et Seigneurie, après quoi le nommé Jean Hannin maire actuel de Daigny a coupé un gazon sur le terrain dudit étang un peu au dessus d'une fontaine qui sort du roché appelé la côte des mailles ban et terroir dudit Daigny, a porté le susdit gazon ainsy coupé lequel nous avons remis es mains de mondit Sieur Husson,

Qui rentré avec nous, lesdits maire échevins et autres assistans dans le village et lieu de Daigny a été par eux introduit dans l'église succursalle de S^t Lambert dudit Daigny, et placé au plus haut banc au dessus du cœur à gauche et du côté de l'Evangile,

Sortis de ladite église succursalle, nous sommes tous rentrés au susdit four bannal, où étant ledit Jean Hannin maire, Joseph Pierlot échevin, Baltazard Noël syndic, Antoine Berthe et Jean Villers homme de

police et Jean Collin greffier pour les habitans corps et communauté dudit Daigny, ont dit qu'ils comparent tant pour eux les lieutenants maire échevins et autres officiers absens que pour les habitans corps et communautés dudit Daigny, sur l'assignation à eux donnés de notre dite ordonnance sur requête par exploit de Robin des 7 et 9 mai présent mois contrôlé à Sedan cejourd'hui, et lecture leur aiant été donnée à haute et intelligible voix par notre greffier commis, tant du susdit contract du 6 décembre 1762 et du jugement et ordonnance de mesdits Sieurs les présidents, trésoriers généraux de France à Metz du 28 du même mois, que de notre présent procès verbal, ils ont déclarés avoir le tout bien entendu et compris et répondu qu'ils reconnoissoient et avouoient comme de fait ils ont reconnu et avoué mondit Sieur Husson en qualité de Seigneur haut, moïen et bas justicier de Daigny, avec droits honorifiques et de chasse, lui devoir en cette qualité droit de bourgeoisie à raison de vingt deniers par chaque habitant et de dix deniers par chaque veuve payable au 1^{er} octobre de chaque année,

Item cinq sols pour une fois payés par chaque étranger qui se fait recevoir bourgeois et deux sols six deniers par les fils de bourgeois

Item le droit de terrage à raison de la quinzième gerbe à l'exception des terres novalles qui en sont affranchies

Item le droit de sauvement d'un septier d'avoine moitage par chaque laboureur manouvrier ou artisan, et de deux quartels même mesure par chaque veuve payable le lendemain du jour et fête de S^t. Martin d'hiver de chaque année

Et à l'égard du droit de corvée personnelle, ils ont soutenu que les laboureurs n'en doivent pas en argent, mais seulement en voitures effectives de bois et foins, outre une poulle par chaque année laditte poulle évaluée huit sols au lieu de dix neuf sols quatre deniers ; que les manouvriers et artisans doivent de même par chacun an une poulle aussy évaluée à huit sols, et vingt sols par la corvée personnelle, et les veuves moitié de la poulle et de la corvée.

Ils ont aussi avoués et reconnus qu'il est du à mondit Sieur Husson des menus cens et rentes sur les maisons jardins héritages dudit Daigny et sur le cour d'eau de la Givonne, mais en ignorent le montant

Comme aussy que mondit S Husson a droit de bannalité desdits moulin et four, à raison de la vingtième partie des grains moulus et de la vingt quatrième partie de la pâte et qu'ils offrent payer le tout ainsy et sur le pied ci dessus seulement à mondit sieur Husson ses successeurs et ayants cause, de quoi mondit S Husson a requis le présent acte à lui octroïe.

Et à l'instant en notre présence a mondit S. Husson déclaré destituer lesdits maire, lieutenant de maire, échevins, greffier, et sergent maire, tant présens qu'absens ; et par vertu des pouvoirs, autorité et prérogatives qui lui appartiennent à cause de la Seigneurie et justice dudit Daigny, il les a actuellement rétabli institué et installé es dits noms, qualités et fonctions de maire, lieutenant maire, échevins, greffier et sergent maire, pour autant de tems qu'il lui plaira en prêtant par eux en ses mains chacun en ce qui les concerne le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, ce que lesdits Hamin maire, Joseph Pierlot, l'un des échevins, et Jean Collin greffier présens ont offerts ; et Jean André Tourtier lieutenant de maire, Antoine Vuavré, échevin, et Louis Rossignon sergent maire étants à ce faire intervenus et comparus, lesdits Jean Hamin maire, Jean André Tourtier lieutenant de maire, Joseph Pierlot et Antoine Vuavré, Jean Collin greffier et Louis Rossignon sergent de maire ont fait à mondit sieur Husson leur Seigneur haut moyen et bas justicier le serment de se bien et fidèlement acquitter des dites fonctions, en présence de Baltazard Noël syndic de la communauté et enseigne de la milice bourgeoise dudit lieu, desdits Antoine Berthe, Jean Villers et Jean Heriot, hommes de police, de Pierre Hennin capitaine de la milice bourgeoise, Barthelemy Berthe lieutenant, d'André Verduschesne garçon major des terres de la milice bourgeoise et autres et plus grand nombre des habitans dudit lieu, lesquels après lecture à eux faite comme dessus desdits contract, jugement du Bureau des finances et de notre présent procès verbal, tous signés et marqués avec nous, mondit sieur Husson et ledit M^c Brazy en présence de M(essi)re François Valere de S^t. Julien chevalier seigneur de l'Erijoux Ferrondeille et autres lieux, lieutenant commandant pour le Roy au gouvernement de Sedan et colonel général des milices bourgeoises dudit gouvernement, écuyer de main de madame la Dauphine, de M^{re}. Deroquebrune S^t. Julien chevalier son fils, de M^{re}. Claude Henry Linotte écuyer conseiller de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc de Bouillon et son procureur général en sa cour souveraine, de M^{re} Jacques Joseph De Rouville, écuyer seigneur de Sauvenisson et autres lieux demeurant à la maison de la forge ban et terroir de Givonne, et de M. Jean Charles François, procureur du Roy au bailliage de Torcy et Glaire et son conseiller garde scel en la chancellerie présidiale de Sedan y demeurant ;

Signés en la minutte Jean Hamin maire, Jean André Tourtier lieutenant maire, Joseph Pierlot échevin, marqués Antoine Vuavré échevin, Jean Collin greffier, Louis Rossignon sergent maire, Baltazar Noël syndic et enseigne, marqués Jean Heriot et Jean Villers hommes de police, Antoine Berthe, Pierre Hannin,

Barthelemy Berthe, André Verduchesne, Isaac Berthe, François Damuseau, canonier, Jean Lallement, Georges Jacquemin, Denis Vuileme, Jean Colas, Pierre Hochard, marqué Isaac Vuileme, Louis Frauchinont, Jean Renard, Jean Vuileme, Joseph Parpette, marqués Albert Gante et Henry Vuilesme ; De S^t Julien, De S^t Julien fils, de Rouville, De Sauvenisson, Linotte, François, Husson ; Dorival et Brazy, avec paraphes, plus bas est écrit contrôlé à Sedan en deux cazes ce treize may 1763. Reçu vingt cinq sols signé Lenoir.

En teste de la minutte est écrit reçu pour droit de *** des épices ** vacations cinquante quatre sols à Sedan le 16 mai 1763 signé Lenoir.

Délivré la présente expédition par moy greffier de la commission soussigné ce requérant mondit Sieur Husson, signé Brazy, contrôlé à Sedan ce 26 may 1763. Reçu six sols trois deniers signé Lenoir.

Pour copie conforme aux originaux que j'ai en mains, signé Husson.

MINUTES CONSERVEES DANS
D'AUTRES DEPARTEMENTS

DEPARTEMENT DE L' AISNE

305E109 Jean Baptiste Grimblot notaire à Aubenton

– 11-6-1750 ; accord entre Charles François et Pierre Matis *

Par devant nous Jean Baptiste Grimblot notaire Royal au Grenier a sel D'aubenton En vermandois Et vitry resident audit aubenton soussigné furent presents le sieur Pierre Matis interessé dans les affaires du Roy et demoiselle marie madelaine fournival son Epouse quil autorise a l'effet des presentes demeurants en la ville de Mesieres en la rüe du pont D'arche

Lesquels ont créés et constitués et promettent solidairement l'un pour l'autre sans division discussion ny fidejussion a quoy ils renoncent garentir de tous troubles et empchement quelconques fournir et faire valoir en principal et arrerages au sieur Charles François Matis garçon majeur frere dudit sieur pierre Matis aussy interesse dans les affaires du Roy demeurant en laditte ville de Mesieres a ce present et acceptant acquereur pour luy ses successeurs et ayans causes cinq cent vingt six livres seise sols huit deniers de rente que lesdits sieur pierre matis et son Epouse promettent et s'obligent solidairement comme dit est {payer} audit sieur charles francois Matis en sa demeure audit Mesieres ou au porteur des presentes par chacun an dont le premier payement Echeoira d'huy en un an et ainsy continuer jusqu'au rachat desdits cinq cens vingt six livres seise sols huit deniers de rente, a la garentie et au payement de laquelle tant en principal qu'arrerage lesdits sieur pierre matis et la dame son Epouse obligent et hipotequent solidairement comme dessus tous leurs biens meubles et immeubles presents et avenir pour par ledit sieur Charles François Matis jouir de laditte rente a commencer de ce jourdhuy en faire et disposer comme de choses a luy appartenante,

Cette constitution faite moyennant la somme de dix mil cinq cens trente six livres seise sols huit deniers a quoy montent les choses cy apres détaillées et expliquées scavoit celle de quatre mil huit cens soixante deux livres dix sept sols sept deniers deubs audit sieur Charles François Matis par ledit sieur pierre Matis pour prix des meubles et effets mobiliers cedez et (ve ?)ndus audit sieur pierre matis par ledit sieur son frere apres les decedz et provenants de leurs pere et mere communs desquels effets ledit sieur pierre matis reconnoit etre en possession et luy avoir etez mis és mains par ledit sieur son frere,

Plus celle de trois cens cinquante trois livres sept sols cinq deniers pour la moitié revenante audit sieur Charles François Matis et provenante du recouvrement fait par ledit sieur pierre Matis jusqua ce jour de partie des dettes actives qui leurs appartenoient en communs des memes successions desdits deffunts leurs pere et mere,

Et celle de cinq mil trois cens vingt livres onse sols huit deniers que ledit sieur pierre Matis et la dame son Epouse confessent et reconnoissent avoir cy devant receu dudit sieur charles François Matis leur frere et beau frere en especes ayans cours et dont ils se sont contentés, revenantes lesdittes trois dernieres sommes ensembles a celle susditte de dix mil cinq cens trente six livres seise sols huit deniers, lesdits cinq cens vingt six livres seise sols huit deniers racheptable en rendant et payant pareille somme de dix mil cinq cens trente six livres seise sols huit deniers avec les arrerages qui en seront lors deubs frais et loyaux cousts, quoy faisant demeureront lesdits sieur pierre Matis et son Epouse deschargé du prix desdits meubles effets mobiliers a eux remis par ledit sieur charles francois Matis et de laditte somme par eux recouvree de partie desdittes dettes actives, sans prejudice par ledit sieur pierre Matis a faire compter celles qu'il pourra recouvrir a l'avenir sur les debiteurs des successions de leurs dits pere et mere et dont l'etat est en ses mains ;

Et pour L'Execution des presentes circonstances et dependances lesdittes parties ont Elües leurs domicile en leur demeure sus declarée auquel lieux &c Pro(mettant) oblig(eant) renon(çant) constitu(ant) consen(tant) neantiss(emen)t fait et passé a cleron au domicile du sieur fransquin l'an mil sept cent cinquante le onsieme jour du mois de juin apres midy en presence desd(its) Guillaume fransquin laboureur et de Philippe Dubois charon demeurants audit cleron temoins requis qui ont signes avec lesdittes parties et Nous notaire apres lecture faite

Signé ; Charles François Matis, (Pierre) Matis, Madeleine Fournival, Guillaume Fransquin, Philippe Dubois, JB Grimblot.

Controllé a aubenton le douse juin 1750 Recu soixante une livres quatre sols
Signé ; JB Grimblot.

– 11-6-1750 ; autre accord entre Charles François et Pierre Matis

*

Par devant nous Jean Baptiste Grimblot notaire Royal au grenier a sel D'aubenton En vermandois Et vitry resident audit aubenton soussigné fut present le sieur charles françois Matis garçon majeur interessé dans les affaires du Roy demeurant en la ville de Mesieres

Lequel a reconnu par ces presentes avoir volontairement vendu cedé quitté transporté et delassé dés maintenant et a toujours avec promesse de faire jouir valoir et garantir contre tous troubles dons dettes et hipotecques quelconques au sieur Pierre Matis son frere aussy interessé dans les affaires du Roy et a Dame Marie medelaineournival son Epouse de luy autorisée a Leffet desdittes presentes demeurants audit Mesieres a ce presents et acceptants acquereurs pour Eux leurs successeurs et ayans causes

C'est a scavoir tous tels Droits parts et portions appartenant audit sieur charles françois Matis a luy revenant et Echus des successions de deffunts ses pere et mere en une maison batiments en dependants scituée en ladicte ville de Mesieres rüe du pont D'arche pres et tenant la porte et remparts de ladicte ville et dans laquelle les sieur et Dame acquereurs font actuellement leur demeure,

Plus la moitié appartenante audit sieur vendeur en un petit corps de ferme consistant en maison vergers terres et prez scituée au village de tourne en quoy que ladicte moitié puisse etre et consister,

Comme aussy tous tels droits parts et portions Echüs au sieur vendeur de la succession de ladicte deffunte sa mere en immeubles scituez a rumigny et en quelques parties de rente desquels les sieur et dame {acqueurs} ont dit avoir connoissance s'en contenter attendu que Lautre moitié es dits immeubles et rentes cy dessus vendus leur appartiennent etants pareillement Echus audit sieur acquereur des memes successions de leurs dits pere et mere communs desquels parts et portions les parties ont jousi depuis les deces de leurs dits pere et mere en commun jusqua ce jour, pour de ce que dessus vendus en jouir par les sieur et dame acquereurs leurs su(cce)sseurs et ayans causes dés maintenant et a toujours En faire et disposer comme de choses leurs appartenantes, a la charge des droits seigneuriaux tels que sont deubs aux seigneurs fonciers de qui lesdits biens relevent Etant francs et quittes des arrerages d'iceux du passé jusqua ce jour et de toutes autres dettes charges et hipotecques quelconques,

La presente vente faite moyennant les deniers a Dieu ordinaires aux vins bus entre les parties et pour prix principal la somme de deux mil neuf cens livres, scavoir quinze cens livres pour le prix des parts et portions de la maison et dependances scituée a mesieres Et quatorse cens livres pour celuy de la moitié dudit corps de ferme scituez a tourne et autres immeubles a Rumigny et és environs, Revenantes lesdittes deux sommes a celle susditte de deux mil neuf cens livres prix principal de la presente vente, De laquelle lesdits sieur et Dame acquereurs ladicte Dame autorisée d'abondant dudit sieur son maris ont promis promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre un d'eux seul pour le tout sans division discussion ny fidejussion a quoy ils renoncent En payer la rente au denier vingt conformement aux ordonnances jusqu'au parfait payement d'icelle, pour s(ûreté) duquel payement les immeubles cy dessus vendus demeureront par privilege special affectés et hipotecquez Et y obligent et hipotecquent en outre les acquereurs tous leurs autres biens meubles et immeubles presents et avenirs, et de laquelle susditte vente le sieur vendeur s'est demis delassés et devestus au proffit des sieur et dame acquereurs de leurs successeurs et ayans causes Consentants les vests et devests &c constituans procureu(rs) &c donnans pouvoir prom(ettant) oblig(eant) renon(çant) cons** conse(ntant) neantiss(emen)t &c et laquelle les acquereurs ont fait rebatir a leurs frais et depuis quelques temps, attendu sa deffectuosité et qu'elle menaçoit ruine

fait et passé a cleron au domicile du sieur fransquin L'an mil sept cent cinquante le onsieme jour du mois de juin apres midy en presence dud(it) Guillaume fransquin laboureur et de philippe Dubois charon demeurants audit Cleron temoins requis qui ont signés avec lesdittes parties et Nous notaire apres lecture faite et avant la signature des parties ledit sieur charles françois Matis a déclaré n'entendre comprendre dans la vente cy dessus autres biens que ceux y détaillés, Et non les autres immeubles a luy Echus de la succession dudit deffunt sieur son pere

Signé ; Charles François Matis, (Pierre) Matis, Madeleine Fournival, Guillaume Fransquin, Philippe Dubois, JB Grimblot.

Controlé a aubenton ce douse juin 1750 recu dix huit livres

Renvoyé au b(ur)eau de Mesiere pour y etre insinué dans les delais de l'ordon(nance)

Signé ; JB Grimblot.

DEPARTEMENT DE LA MARNE

4E16929 Dessain notaire à Reims

– 20-7-1750 ; CM de Charles François Matis et Marie Michelle Allart de Maisonneuve¹ *

20. juillet 1750.

Par devant les notaires royaux a Reims souss(igne)z furent presents sieur Charles francois Matis dem(euran)t a Mezieres et Etant de present aud(it) Reims fils majeur de defunts sieur Louis Matis et dame Angelique Coyer ses pere et mere, stipulant pour luy d'une part.

Dame francoise Drouet Epouse de Nicolas Allart demaisonneuve Ecuyer Capitaine Exempt des Gardes du Roy en la Prevôté de son hotel et grande Prevoté de france, fondée de pouvoir et autorisée dud(it) S^r. son mary a l'Effet des presentes, par sa procuracy du quatorze des presentes mois et an passée devant fortier et Regnault notaires au Chatelet de Paris l'original de laquelle est demeurée annexée a ces presentes apres qu'il a été certifié veritable de lad(ite) dame allart, d'elle signé et parafé et a sa requisition de nous notaires, lad(ite) dame stipulante pour d^{lle}. Marie Michelle allart leur fille majeure a ce presente qu'elle assiste et autorize en tant que besoin est, dem(euran)tes aud(it) Reims d'autre part.

Lesquelles parties avant passer outre au mariage projetté et qui sera incessamment solennisé en face de S^{te}. Eglise entre led(it) sieur Charles francois Matis et d^{lle}. Marie Michelle allart, ont fait ensemble les traité et conventions matrimoniales qui suivent, savoir

Led(it) sieur futur Epoux se marie avec tous les biens et droits qui luy appartiennent et luy sont Echus par les deceds et succession des S^r. et dame ses pere et mere, Et qui consistent tant en argent comptant que contrats de rente meubles et effets montans en total a la somme de vingt deux mil livres de laquelle somme de vingt deux mil livres a esté convenu qu'il y en aura moitié qui restera nature de meubles, et l'autre moitié sortira nature de propre et naissant aud(it) S^r. futur et aux siens de son coté et ligne ainsy que tout ce qui luy Echoira durant son mariage par successions directes et collaterales donations ou autrement tant meubles qu'immeubles pour tous effets tant de dispositions qu'autres

Led(it) S^r. futur a promis des bagues et joyaux a la d^{lle}. future Epouse pour la somme de deux mil livres qui fera augmentation de son apport mobilier cy apres dit, sous condition cependant que arrivant le deceds de lad(ite) d^{lle}. future avant celuy dud(it) S^r. futur Epoux soit qu'il y ait enfans ou non de leur mariage il sera et demeurera dechargé de la restitution desd(its) bagues et joyaux

Douaire ayant lieu led(it) S^r. futur a doué lad(ite) d^{lle}. future Epouse de la somme de six cent livres de douaire prefix, annuel et viager au cas qu'il n'y ait point d'enfans vivans dud(it) futur mariage et de celle de quatre cent livres seulement au cas qu'il y ait enfans vivans, ledit douaire rachetable en l'un et l'autre cas au denier dix, pourra neanmoins lad(ite) d^{lle}. prendre et choisir le douaire coutumier si bon luy semble.

Et de la part de lad(ite) d^{lle}. future Epouse lad(ite) dame Allart sa mere autorisée comme dessus luy a donné et fourny pour sa dot et mariage la somme de dix huit mil livres en deniers clairs et comptant outre ses habits et linges tant nuptiaux qu'autres Evalués a deux mil livres, le tout quoy lesd(its) S^r. et d^{lle}. futurs Epoux reconnoissent avoir presentem(en)t touché et recu de lad(ite) dame allart aud(it) nom et dont ils se contentent et l'en quittent,

A Esté pareillement convenu que moitié desd(its) vingt mil livres tant de dot et mariage qu'habits et linges de lad(ite) d^{lle}. future Epouse conservera sa nature de meubles et l'autre moitié luy sortira et aux siens de son coté et ligne nature de propre et naissant ainsy que tout ce qui luy aviendra par successions directes et collaterales donations ou autrement durant le mariage tant meubles qu'immeubles pour tous effets tant de dispositions qu'autres et ne pourront lesd(its) S^r. et d^{lle}. futurs disposer desd(its) propres fictifs que comme des propres reels et effectifs.

En consequence led(it) S^r. futur Epoux promet et s'oblige rendre et restituer le tout a lad(ite) d^{lle}. future Epouse ou a ses hoirs successeurs et ayans causes avec la susd(ite) somme de deux mil livres de bagues et joyaux aux conditions devant dites quand restitution d'apport aura lieu et sera ouvert au desir de la coutume

¹ Première femme de Charles François Matis décédée le 20 décembre 1750 à Charleville.

de Reims suivant laquelle il a esté expressement convenu que les futurs Epoux seront réglés pendant toute la durée du mariage, a laquelle coutume ils seront soumis eux et leurs biens tant par raport aux droits appartenans a gens mariés que pour la faculté de disposer entre mary et femme par testament et ordonnances de dernieres volontés nonobstant que les futurs conjoints ayent leurs domicile en une autre coutume derogeans a toutes autres que celle de Reims par laquelle a tous Egards ils seront réglés,

Et sous ces conditions a été led(it) futur mariage accordé et promis passer outre incessamment du consentement unanime des parties promet(tant) respectivement entretenir et entierement accomplir et executer le contenu des presentes sans y defaillir sous peine oblig(eant) biens renon(çant &c) fait et passé aud(it) Reims au logis de lad(ite) dame allart

En presence, par l'avis et du consentement de M^c Jean Baptiste Richard pretre et chapelain de l'Eglise paroissiale de S^t. hilare de Reims cousin issu de germain du S^r. futur, S^r. Gerard Bidault march(an)d d^{lle}. Margueritte allart son Epouse soeur de la d^{lle}. future, S^r. Jean Bap(tis)te Maurille allart frere, d^{lle}. Marie Thereze Allart soeur, S^r. Gerard Joseph Clicquot m(archan)d et d^{lle}. Marie Thereze Allart son Epouse tante, S^r. Jean Lhabitant m(archan)d et d^{lle}. Marie Jeanne Allart son Epouse aussy tante S^r. Nicolas Clicquot capitaine de bourgeoisie et d^{lle}. Margueritte Barbereux son Epouse cousine germaine, Et M^r. M^c. Claude francois Bergeat con(seill)er du Roy bailly et lieutenant general de police de cette ville de Reims, S^r. Jean Bap(tis)te Legras et d^{lle}. Marie nicolle Legras cousin et cousine germaine a lad(ite) d^{lle}. future Epouse Cejourd huy vingt juillet mil sept cent cinquante, et ont les parties et assistans signez apres lecture faite.

Signé ; Marie Michelle Allart, C.f. Matis le j(eun)e, françoise Drouët, Jean Baptiste Richard, Marie Thereze Allart, J.B^c. Maurille Allart, GJ Clicquot, Cliquot allart, Jean Lhabitant, Marie Jeanne allart, Bidault, Cliquot Barbereux, Jean Baptiste Legras, Bergeat, Marie nicolle legras, allart Bidault, Barbereux clicquot, Nouvelet, Desain.

Con(trô)lé et insinué a Reims le p(remier) aout 1750

R(eçu) six vingt trois livres douze sols

Signé ; ***

14 juillet 1750 : procuration de Nicolas Allart de Maisonneuve à son épouse

Par devant les conseillers du Roy notaires au chatelet de Paris soussignés fut present Nicolas Allart de Maisonneuve Ecuyer capitaine exempt des gardes du Roy en la Prevoté de son hôtel et grande Prevoté de France demeurant ordinairement en la ville de Rheims etant presentement a Paris logé a l'hôtel de Grenelle rue de Grenelle paroisse Saint eustache

Lequel a par ces presentes fait et constitué pour sa procuratrice generale et speciale qu'il autorize a l'effet de tout ce qu'elle fera en vertu des presentes dame françoise Drouet son epouse a laquelle il donne pouvoir de pour ~~lui et en son nom~~ eux et en leurs noms assister au contrat des traité et conventions du mariage qui est sur le point de se passer entre M. Matis natif de Mezieres et d^{lle}. Michelle allart de Maisonneuve leur fille, stipuler pour elle aud(it) contrat, lui constituer en dot une somme de vingt mille livres s'obliger par lad(ite) d(am)e de Maisonneuve conjointement et solidairement avec led(it) S^r. constituant au paiement de lad(ite) dot pour le jour des epousailles, faire par le meme contrat toutes les stipulations et conventions que lad(ite) d(am)e de Maisonneuve jugera convenable soit pour la communauté de biens ou la non communauté, le douaire, le preciput et autres clauses qui paroîtront essentielles et necessaires a lad(ite) d(am)e pour le plus grand bien et avantage de lad(ite) d^{lle}. leur fille, arreter et fixer l'objet du propre fictif tant pour lad(ite) d^{lle}. leur fille que pour led(it) S^r. Matis, stipuler le remploy des propres qui pouroient être aliennés pendant le mariage, la faculté de renoncer a la communauté, l'exemption et indemnité des dettes que led(it) S^r. Matis pouroit avoir contracté avant le mariage et de celles qui pouroient être contractées pendant le cours d'icelui et generalement faire pour le profit et avantage de lad(ite) d^{lle}. leur fille tout ce qu'au cas appartiendra sera requis, et jugé necessaire quoique non exprimé par ces presentes.

Promettant avoir le tout pour agréable, meme le ratiffier s'il est necessaire, obligeant fait et passé a Paris en l'etude de Regnault le j(eun)e l'un des no(tai)res soussignés L'an mil sept cent cinquante le quatorze juillet et a signé ces presentes ou cinq mots ont été rayés comme nuls.

Signé ; Allart de maisonneuve, Fortier, Regnault.

Scellé led(it) jour et an R(eçu) vi^s

Certifié veritable par lad(ite) dame françoise Drouet allart d'elle signé et parafé et a sa requisition de nous notaires au desir du contrat de mariage d'entre S^r. Charles francois Matis et d^{lle}. Marie Michelle Allart, de cejourd huy vingt juillet mil sept cent cinquante

Signé ; françoise Drouët, Nouvelet, Desain.

ANNEXE

GÉNÉALOGIES ARDENNAISES DES FAMILLES DESROUSSEaux ET ALLIÉES

Les sigles suivants sont utilisés ;

^b Sedan 12-5-1654 (° 10-5) pour ; baptisé à Sedan le 12 mai 1654 et né le 10 mai.

x Sedan 23-1-1634 pour ; épouse à Sedan le 23-1-1634

xx Sedan 6-7-1650 pour ; se remarie à Sedan le 6-7-1650 avec

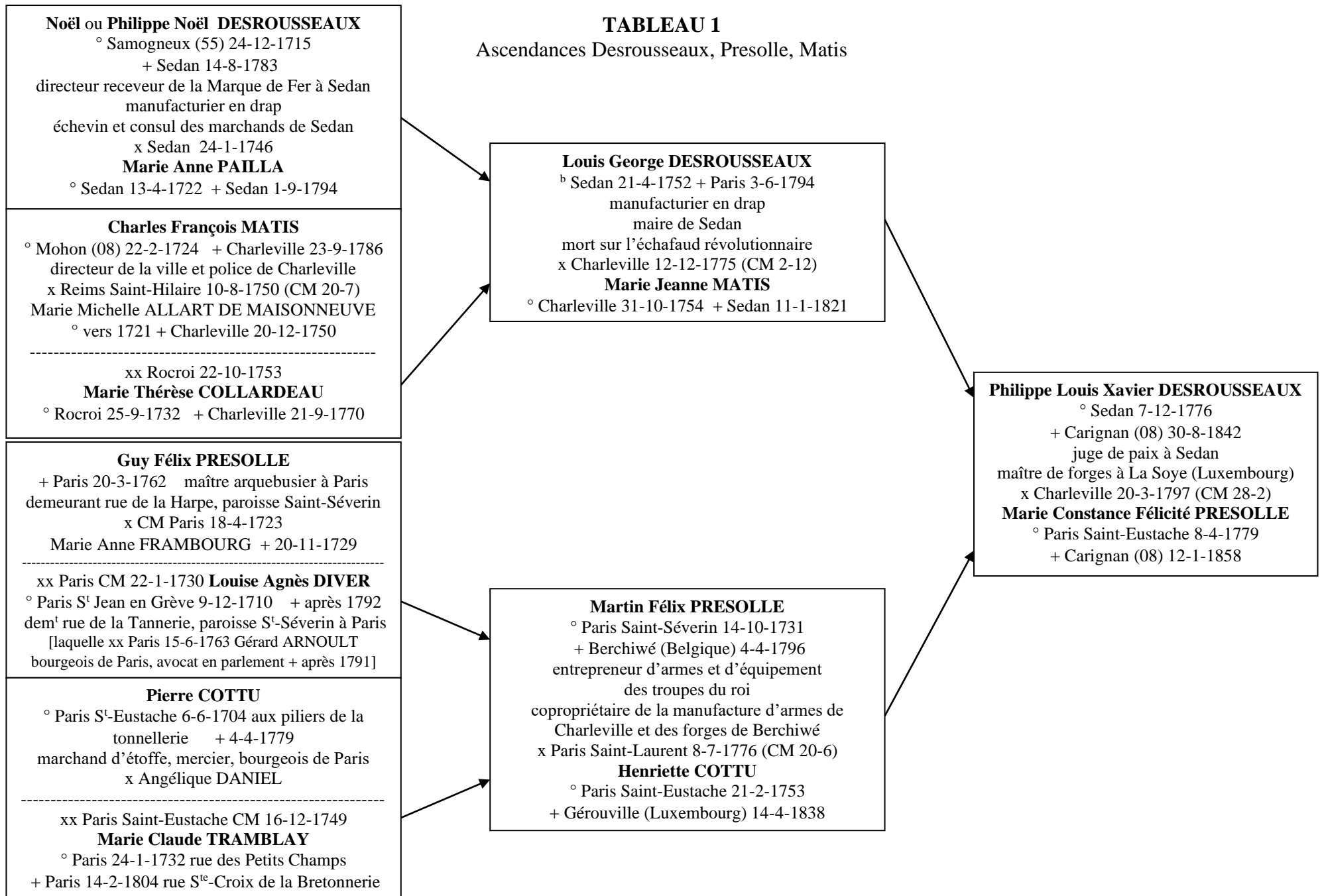
+ Sedan 12-7-1675 pour ; mort à Sedan le 12-7-1675

CM pour contrat de mariage

TM pour traité de mariage

Les familles protestantes sedanaises font l'objet d'une autre étude : *Généalogies protestantes sedanaise*, par Jacques Desrousseaux ; 1 tome (357 pages), été 2001. Des exemplaires ont été déposés aux archives départementales des Ardennes, à la bibliothèque de la société de l'histoire du protestantisme français, à la médiathèque municipale de Sedan et au cercle de généalogie et d'héraldique des Ardennes.

TABLEAU 1
Ascendances Desrousseaux, Presolle, Matis



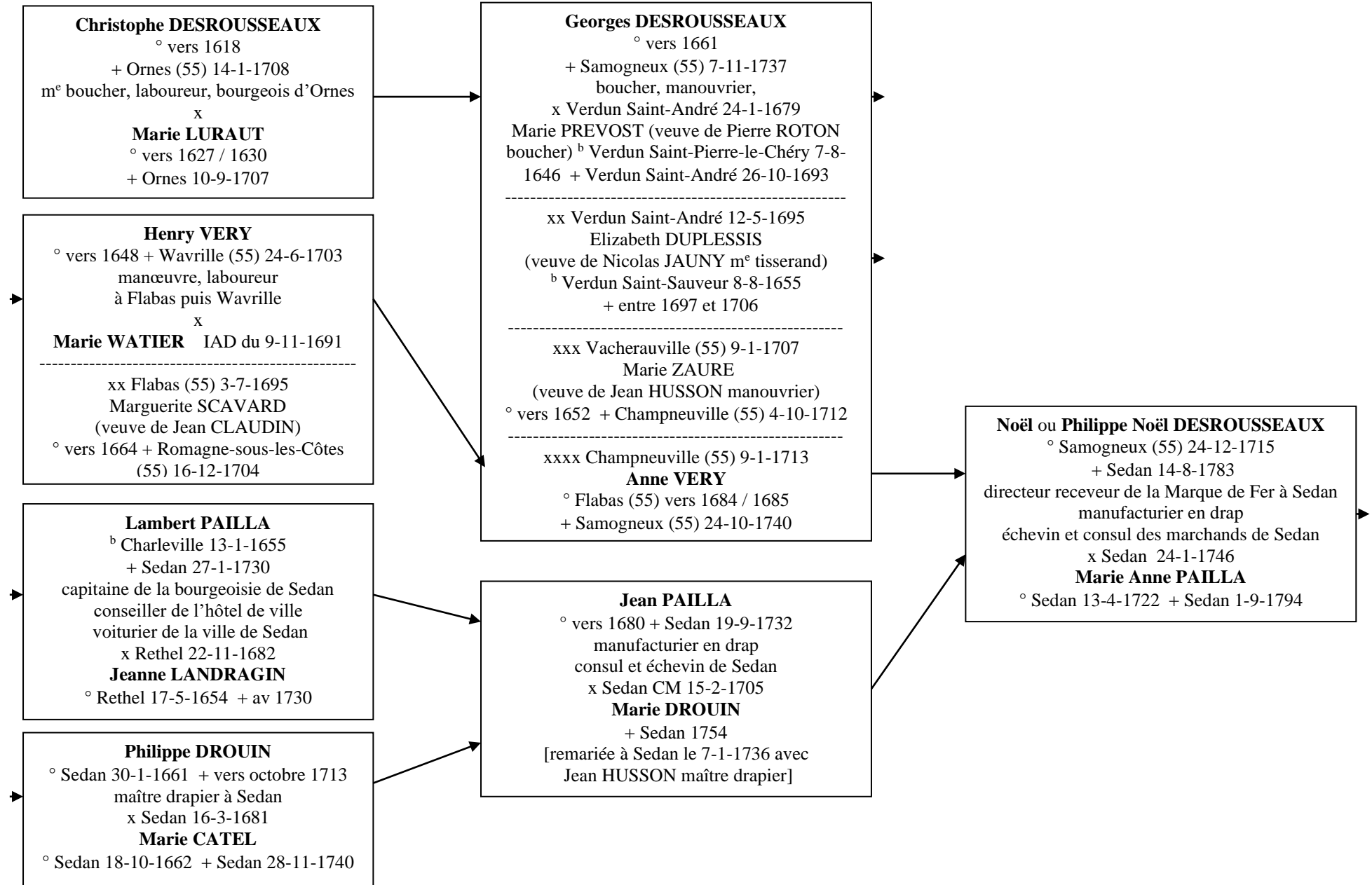
I°

2°

3°

TABLEAU 2

Ascendances Desrousseaux et Pailla

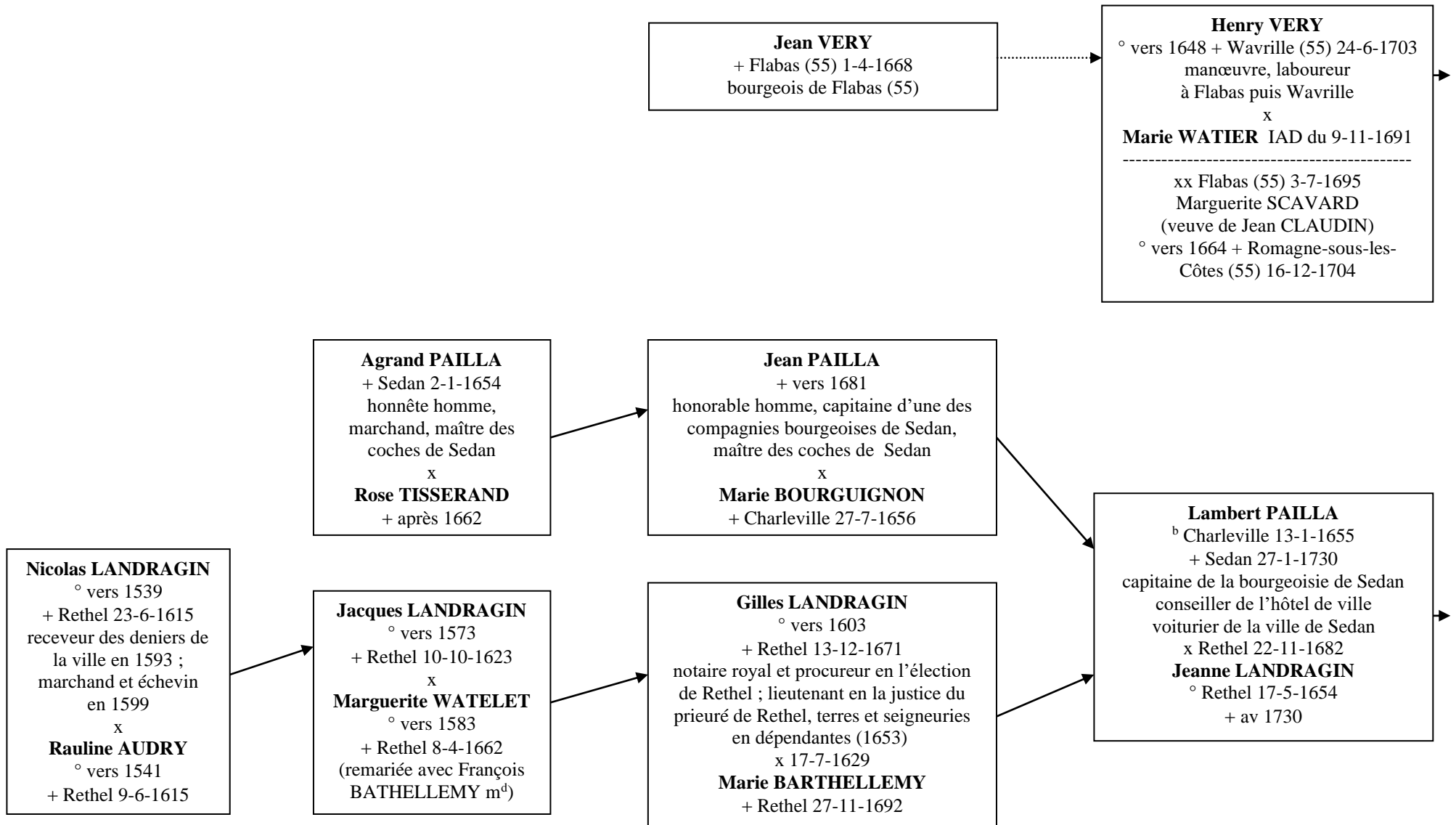


III°

II°

I°

TABLEAU 2-1
Ascendances Very, Pailla et Landragin



Les données sur la famille Landragin ont été copiées dans le numéro de novembre décembre 1897 de la revue historique ardennaise (article d'Albert Baudon).

VI°

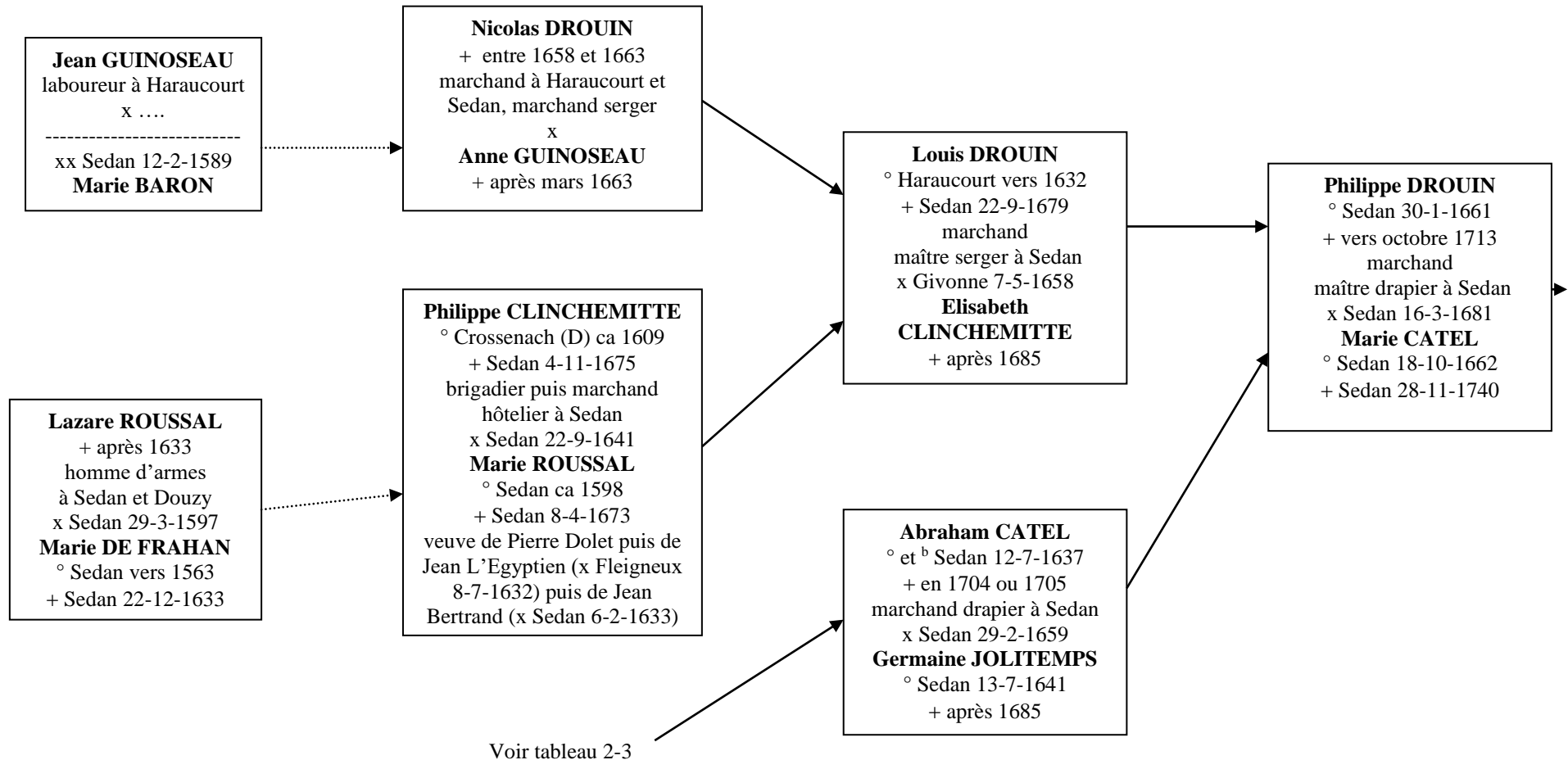
V°

IV°

III°

TABLEAU 2-2
Ascendances Drouin et Catel

Tous les actes sont protestants sauf le décès de Marie Catel



VI°

V°

IV°

III°

TABLEAU 2-3
Ascendances Catel et Jolitemps

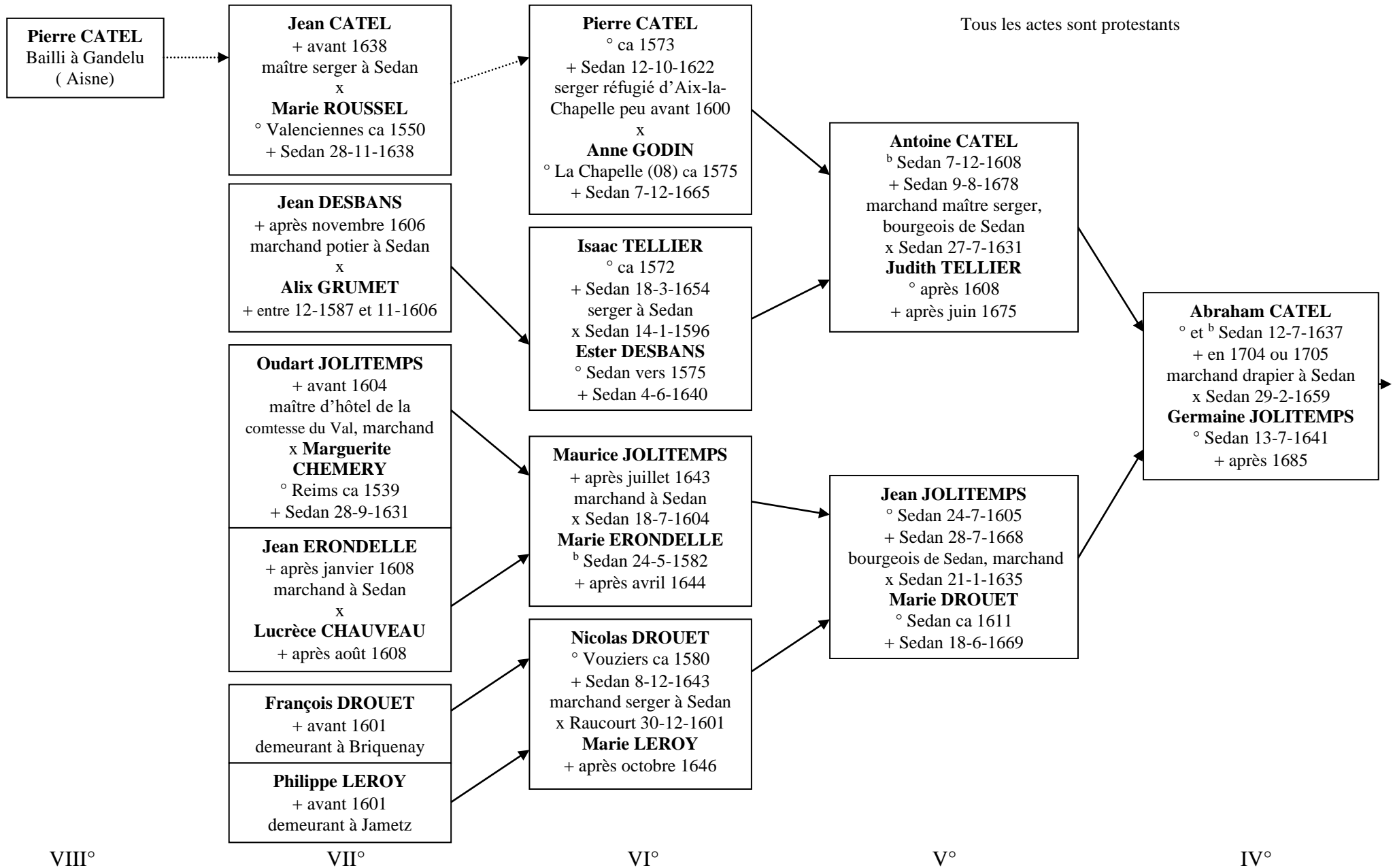


TABLEAU 3
Ascendances Matis et Collardeau

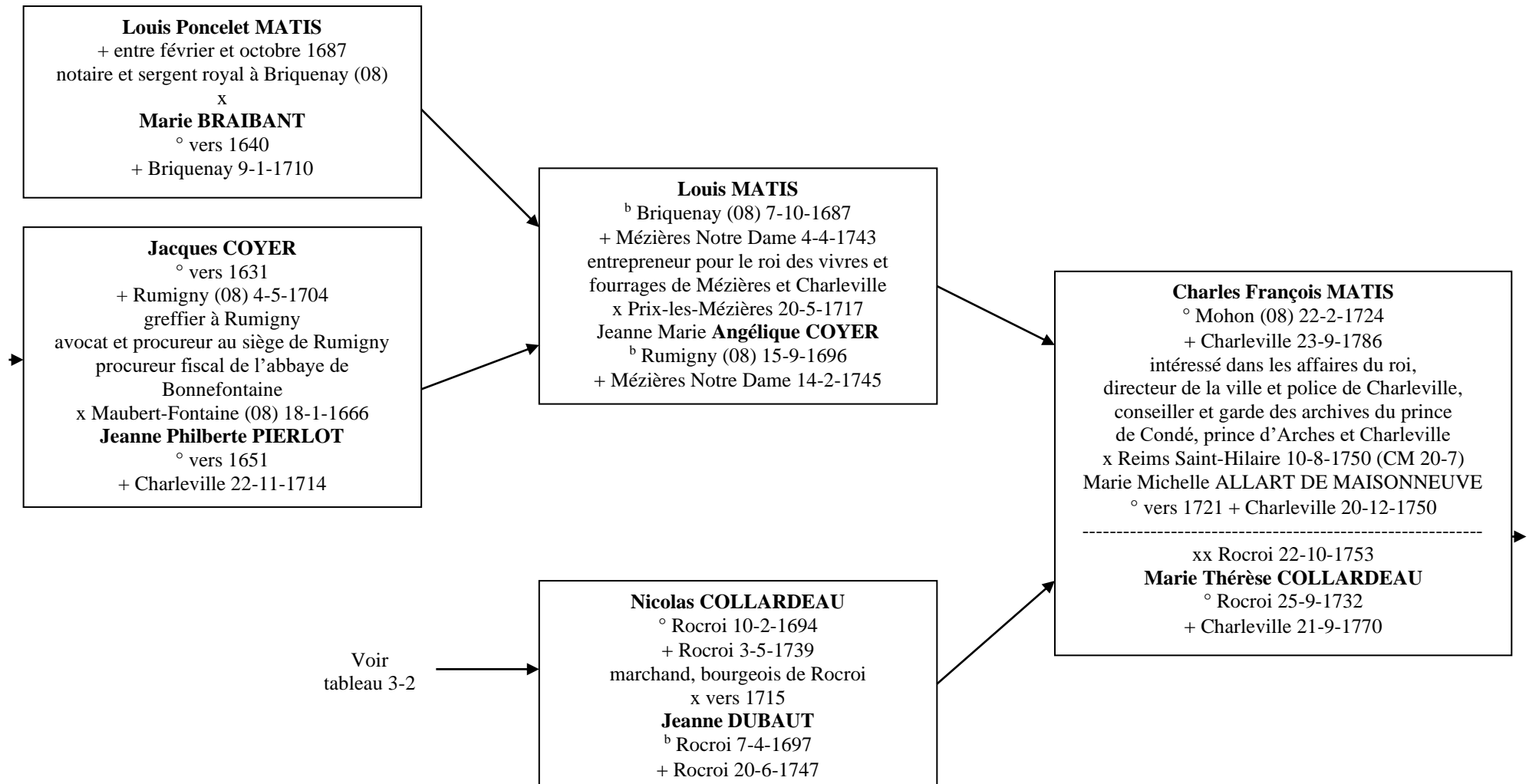


TABLEAU 3-1
Ascendance Coyer

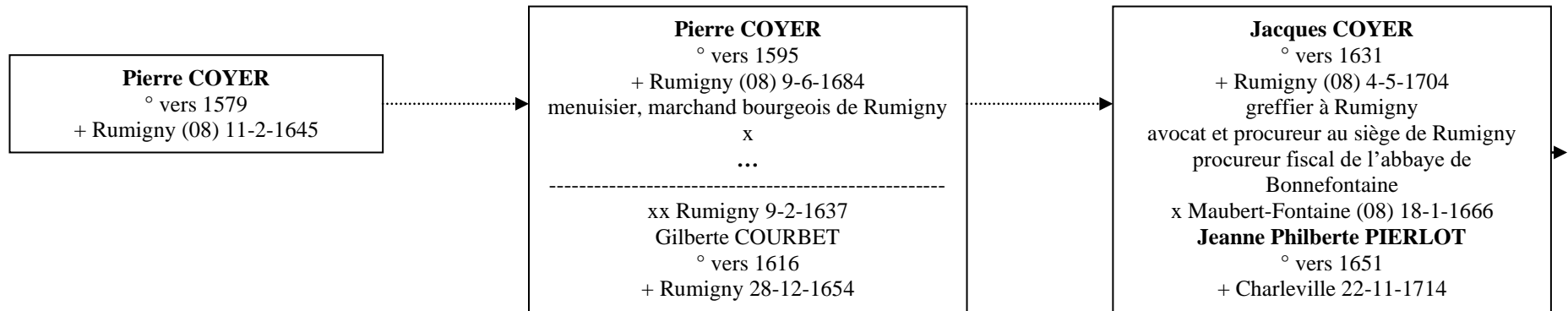
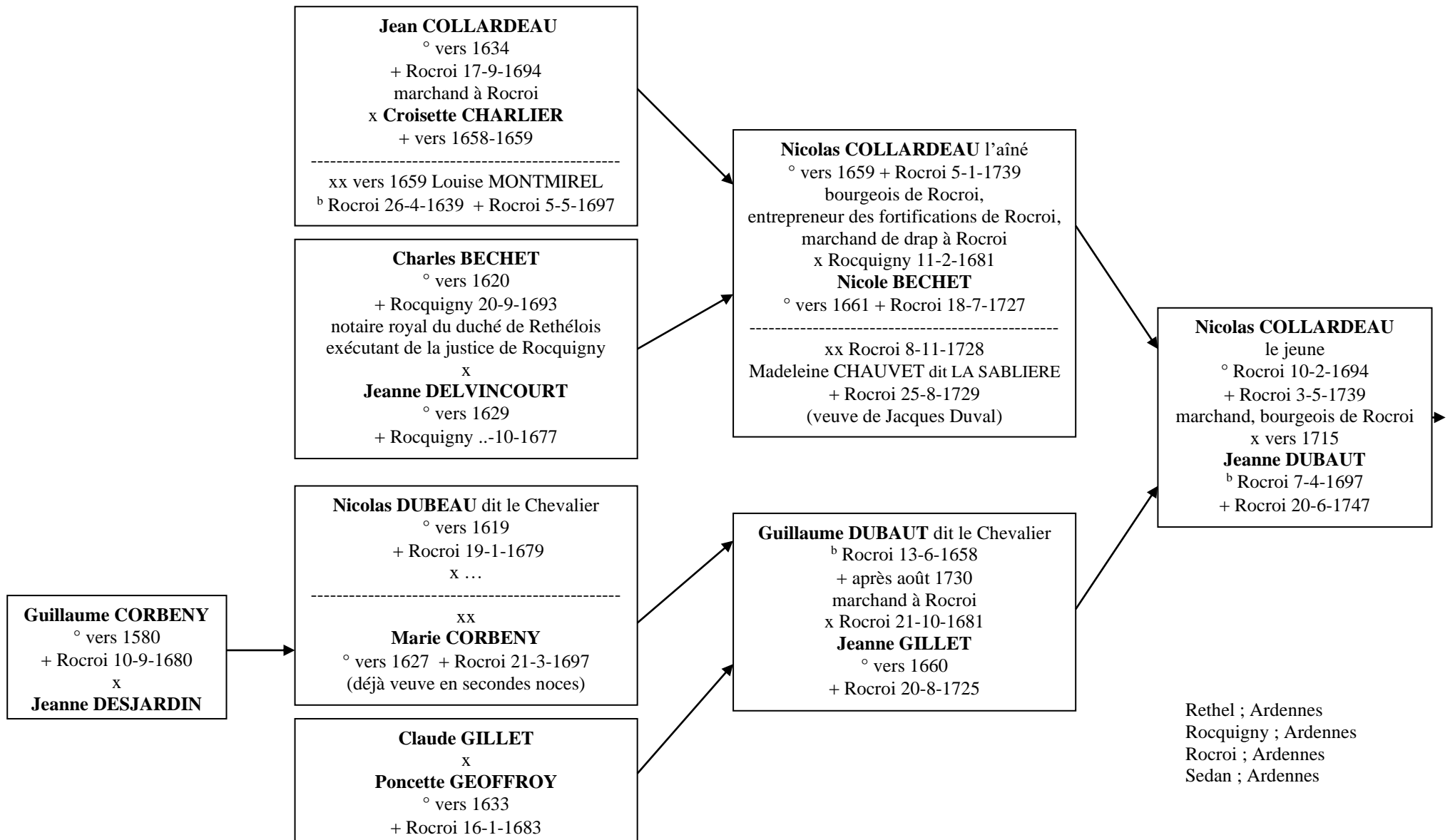


TABLEAU 3-2
Ascendances Collardeau et Dubaut



V°

IV°

III°

II°

Tableau 4
Descendance de Christophe Desrousseau

Paroisses de Verdun

- SA Saint-André
- SM.... Saint-Médard
- HSC.....hospice
- Sainte-Catherine
- SPC..... Saint-Pierre
- le Chéry
- SS Saint-Sauveur

Christophe
DESROUSSEAU
maître boucher, bourgeois
et laboureur d'Ornes
° vers 1618
+ Ornes 14-1-1708
x
Marie LURAUT
° vers 1630
+ Ornes 10-9-1707

Son dernier fils étant né en 1675, Marie Luraut est sans doute née après 1630 alors que son acte de décès donne 1627. Georges Desrousseau a dû naître au tout début des années 1660, alors que son acte de décès indique 1637. Même remarque pour Anne Very qui n'a pas pu naître en 1665 comme l'indique son acte de décès (son fils Noël est né en 1715). On recense différentes écritures pour l'épouse de Christophe Desrousseau : Lurau, Luraut, Lurot, Lerot, Luroux, Le Raux.

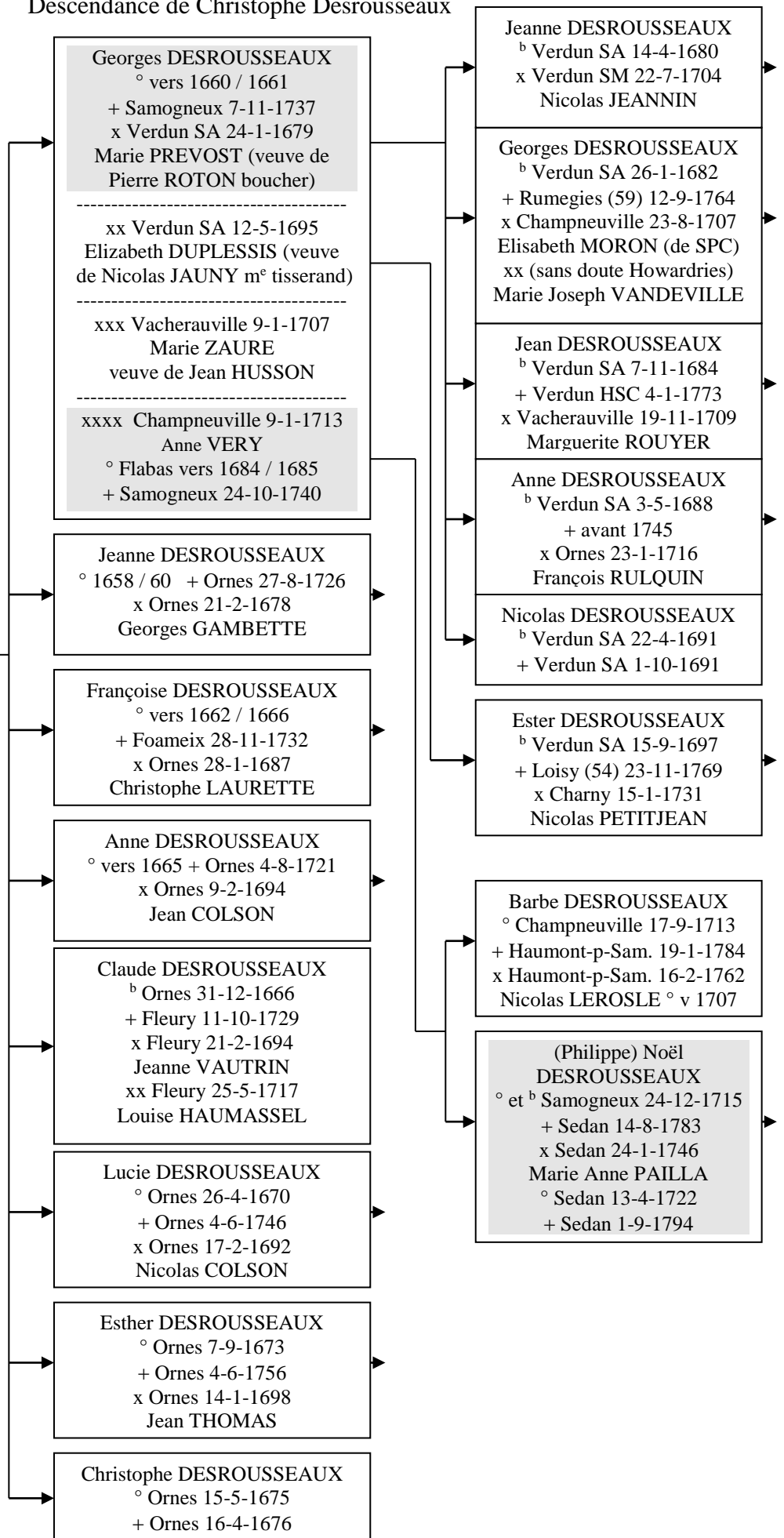


TABLEAU 4-1
Descendance de Georges Desrousseaux

II. Georges DESROUSSEAUX ° vers 1660/1661 ¹ + Samogneux 7-11-1737 boucher (1684, 1693, 1709, 1713), maître boucher bourgeois de Verdun (1691), marchand boucher demeurant à Vacherauville (1700), maître boucher bourgeois de Neuville y demeurant rue basse (1712), manouvrier (1704, 1707, 1724, 1735), acquiert le 6-5-1708 deux morceaux de vigne à Champneuville x Verdun Saint-André 24-1-1679 Marie PREVOST ^b Verdun Saint-Pierre-le-Chéry 7-8-1646 + Verdun Saint-André 26-10-1693 (veuve de Pierre ROTON + Saint-André 25-1-1678 maître boucher et échevin de la paroisse Saint-André) xx Verdun Saint-André 12-5-1695 Elizabeth DUPLESSIS ^b Verdun Saint-Sauveur 8-8-1655 + entre 1697 et novembre 1706 (veuve de Nicolas JAUNY + Saint-André 1-10-1694 échevin de la paroisse Saint-André, maître tisserand) xxx Vacherauville 9-1-1707 (CM 30-11-1706) Marie ZAURE ° vers 1652 + Champneuville 4-10-1712 acquiert une vigne à Champneuville le 29-12-1699, IAD du 18-10-1712 (veuve de Jean HUSSON ° vers 1651 + Champneuville 15-6-1694 laboureur et manouvrier à Neuville) xxxx Champneuville 9-1-1713 Anne VERY ° vers 1684 / 1685 + Samogneux 24-10-1740 servante de Pierre David maréchal-ferrant de Neuville (1712), demeurant à Neuville (1712), acquiert le 24-10-1712 des effets de communauté de Georges Desrousseaux et Marie Zaure, paroissienne de Flabas (1713)

Premier lit

1. Jeanne DESROUSSEAUX ^b Verdun Saint-André 14-4-1680 demeurant à Verdun (1704, 1719) x Verdun Saint-Médard 22-7-1704 Nicolas JEANNIN soldat au régiment de Mortemart
 2. Jeanne JEANNIN ^b Verdun Saint-Médard 8-2-1706 (° 8-2) + Verdun Saint-Médard 21-2-1706
1. George (Antoine) DESROUSSEAUX ^b Verdun Saint-André 26-1-1682 + Rumegies 12-9-1764 de la paroisse de Rumegies (1729), receveur des fermes du roi de France x Champneuville 23-8-1707 Elisabeth MORON ^b Saint-Médard 20-10-1682 (° 19-10) + Rumegies 19-1-1729 apprentie couturière en drap (1697), paroissienne de Saint-Pierre-le-Chéry xx Howardries (Belgique) 30-5-1729 Marie Joseph VANDEVILLE ° Howardries vers 1707 + Charleville 18-2-1787 de la paroisse d'Howardries (1729)
 2. Suite ; voir tableau 4-2
1. Jean DESROUSSEAUX ^b Verdun Saint-André 7-11-1684 + Verdun hospice Sainte-Catherine 4-1-1773 maître boucher, berger, garde du troupeau de Bras-sur-Meuse (1720), manouvrier x Vacherauville 19-11-1709 Marguerite ROUYER ° vers 1686 + Vacherauville 13-7-1761 (*postérité*)
1. Anne DESROUSSEAUX ^b Verdun Saint-André 3-5-1688 + avant 1745 x Ornes 23-1-1716 François RULQUIN + après 1745 paroissien de Forges-sur-Meuse (1716) (*postérité*)
1. Nicolas DESROUSSEAUX ^b Verdun Saint-André 22-4-1691 + Verdun Saint-André 1-10-1691

Second lit

1. Esther DESROUSSEAUX ^b Verdun Saint-André 15-9-1697 + Dieulouard Scarpone-et-Loisy (54) 23-11-1769 marraine à Dieulouard Scarpone-et-Loisy le 12-1-1760 x Charny 15-1-1731 Nicolas PETITJEAN ^b Charny-sur-Meuse 6-4-1702 (° 6-4) + Dieulouard Scarpone-et-Loisy 22-11-1761 vigneron à Villers paroisse de Charny-sur-Meuse (1737), habitant Charny (1738), paroissien de Saint-Sauveur (1745), paroissien de Scarpone-et-Loisy (1759, 1761), parrain de Nicolas Le Bonnetier prieur et curé de Scarpone-et-Loisy (54), parrain à Scarpone-et-Loisy les 2-3-1752, 17-11-1759, 12-1-1760, présent à un mariage à Scarpone-et-Loisy le 28-5-1759, présent à Scarpone-et-Loisy le 29-11-1753 aux obsèques de sa filleule
 2. Ursule PETITJEAN ^b Charny-sur-Meuse 10-12-1731 (° 9-12) + Charny 15-4-1732
 2. Fille PETITJEAN ° ^b + Charny-sur-Meuse 19-5-1733
 2. Fille PETITJEAN ° ^b + Charny-sur-Meuse 31-7-1737

Quatrième lit

1. Barbe DESROUSSEAUX ^b Champneuville 17-9-1713 (° 17-9)² + Haumont-près-Samogneux 19-1-1784 servante domestique de Jean Baptiste Lamacque laboureur à Samogneux (1745) x Haumont-près-Samogneux 16-2-1762 ³ Nicolas LEROSLE ^b Haumont 2-6-1707 (° 1-6) + Haumont 12-10-1785 manouvrier (1751), vigneron à Haumont (1755, 1762), lieutenant en la prévôté de Haumont (1773), lieutenant juge en la haute justice de Haumont (veuf de Barbe CAJOT)
1. Noël DESROUSSEAUX (dit aussi Philippe Noël) ^b Samogneux 24-12-1715 (° 24-12) + Sedan 14-8-1783 chargé du détail du trésor de l'extraordinaire des guerres à Sedan (1743), caissier de l'extraordinaire des guerres (1745), directeur et receveur de la marque de fer au département de Sedan (1746, 1747), marchand (1749, 1750, 1751, 1754, 1756), marchand à Sedan (1758, 1759, 1761, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768),

¹ Fin 1661 d'après BP2914, avant janvier 1661 d'après la date de son premier mariage. L'âge de 100 ans indiqué dans son acte de décès est impossible.

² PM Georges Desrousseaux bourgeois de Verdun et Barbe Blaise.

³ En présence de « Noël Derousseau frere a ladite Barbe Derousseau marchand m^e drapier, consul et eschevin de la ville de Sedan ».

marchand fabricant de drap (1752), maître drapier (1753), marchand drapier demeurant à Sedan (1764, 1766, 1770), manufacturier de drap (1768¹, 1774², 1775, 1781), demeurant rue des Voyards à Sedan (1768), échevin (1762), consul des marchands de la ville de Sedan (1757, 1762), grand garde juré du corps et communauté de la draperie royale de Sedan (1771, 1772, 1774)³, marguillier de la paroisse Saint-Charles (1753, 1756), administrateur de l'hôtel de la Miséricorde (1781), passe le 13-11-1746 un compromis d'arbitrage avec Jean François Pailla capitaine de la bourgeoisie de Raucourt et François Dupont marchand orfèvre tuteur des enfants mineurs de Joseph Dupont et Marie Pailla puis transige avec eux le 30-10-1747, donne à bail le 22-2-1747 joint à Jean François Pailla, continue le 20-5-1747 le compromis d'arbitrage avec Jean François Pailla, reçoit un brevet d'apprentissage le 6-2-1749 pour la profession de maître fabricant de draps à Sedan chez Jean Labauche pour deux ans, reçoit procuration le 6-12-1753 de Jean François Pailla pour interjeter appel, transige le 4-1-1758 Jean Thiery pour un droit de passage, reçoit constitution le 9-1-1758 de Jean Baptiste Aimé de Failly chevalier seigneur de Villemontry, donne à bail le 5-2-1758 une ferme à Douzy joint au procureur du collège de Sedan et à Jean François Pailla, procède à des saisies qui donnent lieu à des déclarations au parlement de Metz par procurations des commissaires des 3, 7 et 11-3-1758, donne procuration le 1-4-1758 pour poursuivre une créance, donne procuration le 19-12-1759 pour constituer un avocat au conseil de Luxembourg, donne procuration le 11-7-1761, reçoit le 10-2-1764 une déclaration de servitude, donne procuration les 15-10-1764, 3-4-1765, 22-7-1765, 24-7-1765, 30-1-1766, fait dresser le 21-4-1766 une copie de son livre journal, donne procuration le 1-8-1766 pour affirmer une créance sur le sieur Drouin et son épouse, donne à bail le 6-10-1766 une ferme à Douzy joint au principal du collège de Sedan et à Jean François Pailla, reçoit procuration le 29-11-1767 pour ester au conseil du roi contre Jacques Prevost fermier général, transige le 19-12-1768 avec Gérard Cattelin m^e charpentier pour des réparations faites à leurs maisons rue des Voyards, passe un marché sous condition le 26-1-1770, donne procuration le 25-3-1770 pour ester au conseil provincial de Luxembourg, donne procuration le 5-5-1770 pour poursuivre la comtesse de Fuseo de Lauthing, caution le 9-12-1770 d'un contrat de constitution x Sedan 24-1-1746 Marie Anne PAILLA ^b Sedan 13-4-1722 (° 13-4) + Sedan 1-9-1794

AD08 3E45 2

2. Suite ; voir tableau 5

¹ AN F/12/1357 ; d'après le tableau de la draperie royale de Sedan dressé le 24-5-1775 par le sous-inspecteur des manufactures Delo, la fabrique de l'entrepreneur Philippe Noël Desrousseaux père et fils a été établie en 1768.

² Médiathèque de Sedan ; mémoire de l'inspecteur Delo du 22-12-1774.

³ AD 08, 1J201-3 et 1J201-6 ; médiathèque de Sedan, inspection des manufactures 1772-1781.

TABLEAU 4-2
Descendance de Georges Antoine Desrousseaux

*La branche de Georges Antoine Desrousseaux est la branche aînée des Desrousseaux des Ardennes. Pierre Louis Joseph Desrousseaux, fils aîné de Georges Antoine, meurt en 1809 sans qu'aucun de ses descendants ne lui survive. Les héritiers de Pierre Louis Joseph sont identifiés ici par une *. On ignore si le patronyme a été perpétué par la branche de Georges Antoine ; dans l'affirmative, c'est probablement par l'une des personnes marquées d'un A. Tous les descendants par les femmes n'ont pas été cherchés ici.*

Figurent en Caractère Arial des données copiées sur les relevés de l'association Flandre-Hainaut pour Rumegies. Les données en bleu et en brun proviennent des actes d'état civil en ligne sur les sites de Filae et Généanet.

Sur une échelle de 300 ans, l'extinction de l'ADN Y dans la descendance de Georges Antoine Desrousseaux et sa perpétuation dans celle de son demi-frère Noël (ou Philippe Noël) sont des cas de figure intéressants pour les amateurs de statistiques, à mettre au regard des phénomènes récurrents d'effondrement génétique dans les dizaines de milliers d'années de l'arbre phylogénétique de l'humanité.

1. Georges (Georges Antoine) DESROUSSEAUX ^b Verdun Saint-André 26-1-1682 + Rumegies (59) 12-9-1764 de la paroisse de Rumegies (1729), receveur des fermes du roi de France (1749, 1764) x Champneuville (55) 23-8-1707 Elisabeth MORON ^b Verdun Saint-Médard 20-10-1682 (° 19-10) + Rumegies 19-1-1729 apprentie couturière en drap (1697), paroissienne de Verdun Saint-Pierre-le-Chéry xx Howardries (Belgique) 30-5-1729 Marie Joseph VANDEVILLE ° Howardries vers 1707 + Charleville 18-2-1787 confirmée à Rongy (B) le 10-8-1714, de la paroisse d'Howardries (1729), consent devant notaire le 22-1-1775 le mariage de son fils Brice Louis François¹

Second lit

2. Pierre Louis Joseph DESROUSSEAUX ° Rumegies vers 1730 ² + Charleville 1-3-1809 de Charleville (1761), roi puis empereur de l'arquebuse, connétable de la compagnie de l'arquebuse de Charleville³, marchand drapier (1756, 1783)⁴, marchand demeurant à Charleville (1775), membre du conseil général de Charleville (1769-1790)⁵, directeur de la ville et police de Charleville (1778-1780), capitaine des milices citoyennes (1789), parrain à Sedan Saint-Charles le 21-12-1749 d'Abraham Joseph Desrousseaux, le 2-12-1750 de Marguerite Françoise Xavier Desrousseaux, le 21-4-1752 de Louis George Desrousseaux, le 27-7-1753 de Joseph Auguste Desrousseaux, le 17-3-1756 de Marie Alexandrine Desrousseaux, le 21-6-1756 de Marguerite Le Logeais, le 16-8-1757 de Pierre Norbert Desrousseaux, présent à Rozoy-sur-Serre le 24-1-1775 au mariage de son frère Brice Louis François, IAD du 6-4-1809 x Marie Anne BAUDART (de Signy-le-Petit) ° vers 1732 + Charleville 21-3-1777 xx Virton (B) CM 10-1-1782 Jeanne Catherine BODART⁶ ^b Virton 22-8-1745 + Charleville 1-7-1835 rentière demeurant grande rue à Charleville (1835)

Enfants du premier lit

3. Philippe Joseph DESROUSSEAUX ° Charleville 16-1-1761 + Etion (08) 13-8-1761
3. Louis Augustin Joseph DESROUSSEAUX ° Charleville 9-3-1763 + Charleville 31-7-1792 docteur régent de la faculté de médecine de Paris
3. Isidore Alexandre DESROUSSEAUX ° Charleville 11-5-1764 + Charleville 15-8-1800
3. Marie Anne Philippine DESROUSSEAUX ° Charleville 5-8-1765

¹ Le notaire est ...las Louis Gosset, notaire royal en Vitry et Vermandois résidant à Signy-le-Petit (acte de mariage à Rozoy-sur-Serre du 24-1-1775).

² AC Charleville BB51 et BB52, dénombremments de 1759 et 1760.

³ AD 08, 3E1 180-181 (ex 3E100), Perard notaire à Charleville, 25-1-1776.

⁴ Acte de baptême du 21-6-1756 à Sedan, autre acte du 10-1-1783 à Charleville.

⁵ AC Charleville BB10.

⁶ AD 08, 3E6 85 (ex 3E737) ; acte de succession du 6-4-1809 ; contrat de mariage devant Tenant, notaire à Virton.

3. Nicolas René DESROUSSEAUX ° Charleville 4-2-1767 + Charleville 7-3-1802 marchand de draps à Charleville¹ x Lille 30-3-1794 Amélie Marie Joseph DESROUSSEAUX ° Lille Saint-Etienne 24-1-1767 + Charleville 3-4-1848 (sa cousine)
4. Amélie Louise DESROUSSEAUX ° Charleville 10-3-1795
3. Brice Louis DESROUSSEAUX ° Charleville 21-7-1768 + Charleville 22-7-1768
Enfant du second lit
3. Fils ° et + Charleville 9-1-1783
2. Georges Louis DESROUSSEAUX ° Rumegies 1731 ou 1732 + entre 1790 et 1809 visiteur au bureau des droits du roi de France², employé des fermes du roi³, receveur des fermes du roi à Eppes-Sauvage⁴, receveur principal des douanes⁵ x Rongy (B) 9-9-1760 Marie Elizabeth DUBOIS⁶ ° vers 1738 + Comines 20-3-1771 xx Comines (59) 23-6-1772 Julie Joseph LEGRAND⁷ ° Comines 14-8-1744
Premier lit
3. Louis Joseph DESROUSSEAUX ° Rongy (B) 28-1-1761
- * 3. Alexandre Louis Joseph DESROUSSEAUX ° Comines (59) 29-1-1762 + Signy-le-Petit (08) 21-10-1852 tailleur d'habits x Marie Madeleine MAHY + entre 1830 et 1852⁸
3. Marie Thérèse Joseph DESROUSSEAUX ° Comines 8-6-1763
3. Marie Julie Joseph DESROUSSEAUX ° Comines 27-1-1765 + Comines 29-9-1765
- * 3. Jean Baptiste Louis DESROUSSEAUX ° Comines 18-1-1767 + entre 1809 et 1817, décédé militaire sans descendants (son frère Hippolyte Joseph est son héritier)
3. Angélique Elisabeth DESROUSSEAUX ° Comines 5-12-1769 + Charleville 26-8-1790
- * 3. Clémentine Isabelle Sophie Joseph DESROUSSEAUX ° Comines 10-3-1771 + Rumegies 18-7-1828 cultivatrice, journalière x Rumegies 12-6-1801 Jean Baptiste BACRO ° Rumegies 3-7-1755⁹ + Rumegies 13-4-1832 cultivateur à Rumegies, journalier
4. Ernestine Sophie Joseph BACRO ° Howardries 28-11-1800
4. Marie Alexandrine BACRO ° Rumegies 24-8-1803
4. Jean Baptiste BACRO ° Rumegies 24-3-1805 journalier
4. Catherine BACRO ° Rumegies 5-5-1807
4. Théophile Brice BACRO ° Howardries 31-12-1811
- Second lit*
3. Julie Joseph DESROUSSEAUX ° Comines 20-12-1773 + Binche (Hainaut, Belgique) 9-8-1823 x Binche 14-9-1801 Jean Baptiste BOUSSART
3. Augustin Louis Joseph DESROUSSEAUX^b Tourcoing 15-4-1775 + Eppes-Sauvage 28-3-1778
- *A 3. Hippolite Joseph DESROUSSEAUX^b Eppes-Sauvage 29-9-1778 (° 28-9) + Preux-au-Sart (59) entre les 16-5-1855 et 7-2-1866 lieutenant à cheval des douanes à Féron près d'Avesnes (1817 à 1820), préposé des douanes demeurant à Sémeries (59) (1834), douanier demeurant à Ramousies (1837), douanier à Sémeries (1837), présent le 2-6-1837, brigadier des douanes en retraite (1846), employé des douanes en retraite (1854), retraité des douanes demeurant à Eppes-Sauvage (1855), consentant le 16-5-1855 x Thérèse Jaine (Jeanne Marie ou Jeanne) DE MAYULI (de Mayuli, Demagule, Mayoli ou Demayoli) ° vers 1782 + Strée (Hainaut, B) 19-7-1860 ménagère (1834, 1837), couturière demeurant à Eppes-Sauvage canton de Trélon (1846)
4. Hippolyte Joseph DESROUSSEAUX ° Bois-le-Duc (NL, province de Nord-Brabant) vers 1804 ou 1810¹⁰ journalier, ouvrier, célibataire + Féron 24-5-1886
4. Isabelle DESROUSSEAUX ° Ravels (Anvers, B) 7-3-1804 + Tourcoing 30-7-1847 x Tourcoing 28-2-1841 Antoine Alexandre Joseph DUBOIS

¹ Acte du 10-10-1804 à Charleville.

² Acte du 18-1-1767 à Comines.

³ Actes des 10-3-1771 et 23-6-1772 à Comines.

⁴ Actes des 15-3-1783 à Eppes-Sauvage et 26-8-1790 à Charleville. Eppes-Sauvage est dans le Nord, Eppes dans l'Aisne.

⁵ Acte notarié du 29-10-1817 (AD 08, 3E5967).

⁶ On fera le rapprochement entre Dubois et Van Houtte (du bois en flamand), ce dernier nom rencontré sur l'acte de baptême d'Isidore Louis Desrousseaux à Bossuit en 1746, les parrain et marraine étant Charles Louis Desrousseaux et Maria Jacoba Van Houtte.

⁷ Hubert Legrand, père de Julie Joseph, est *employé pour les fermes des Etats de Lille* (30-6-1772) et *octrois de cette ville* (26-4-1774).

⁸ Ce couple n'a pas de descendants. Par testament du 26-12-1818, Alexandre Desrousseaux lègue ses biens à sa nièce Marie Joseph Graux (peut-être une fille de Marie Claire Desrousseaux) épouse d'Adrien Louis Marrier de Chanteloup receveur des douanes au bureau de Francheval (AD08, 3E5968).

⁹ Le 2-5-1755 d'après l'acte de mariage du 12-6-1803.

¹⁰ Contradiction entre son acte de décès et celui de sa sœur Thérèse Marie Claire.

4. Mélanie DESROUSSEAUX ° Gierle (Belgique, arrondissement d'Anvers) vers 1806 + Féron 14-2-1871 rentière, célibataire
4. Guillaume DEROUSSEAUX (ou Dérousseau) ° Gierle¹ (B, arrondissement d'Anvers) 24-4-1810 + Féron 22-7-1870 (ou 1866) préposé des douanes françaises demeurant à Hestrud (59) (1834), préposé des douanes françaises en résidence à Bételles (1835, 1837), employé des douanes à Trélon (1835), douanier à Jeumont (1841), préposé des douanes à Trélon (1854) x Marpent (59) 4-5-1834 Jeanne JOYEZ (Joanne ou Jeanne Geneviève Joyer, Joillier, Joyers, Joiyers ou Joÿ) ° Vlaardingen (Flardingue, Pays-Bas) 25-3-1813 + entre les 22-4-1876 et 4-6-1884 ménagère (1834, 1835, 1854, 1858), ménagère à Glageon (1872, 1876), présente les 17-8-1872, 22-4-1876
 5. François DESROUSSEAUX ° Hestrud 27-5-1834 + camp de Sébastopol (armée d'Orient) 27-12-1855 cavalier au 3^e escadron du train des équipages militaires, mort à l'hôpital-ambulance de la garde impériale
 5. Zoé DESROUSSEAUX ° Bételles (59) 2-7-1835 + Paris 7^e 11-6-1884 domestique et célibataire demeurant à Trélon (1854), ménagère demeurant à Clairfayts (59) (1864), blanchisseuse demeurant 134 (ou 154) rue Saint-Dominique à Paris 7^e (1877), blanchisseuse demeurant 58 rue Saint-Dominique (1879), journalière (1884), ménagère demeurant rue Saint-Dominique (1884), consentante le 14-4-1879, décédée à son domicile 58 rue Saint-Dominique x Trélon 5-5-1858 Simon Joseph PINSON ° Ohain (Hainneville 50) 19-11-1794 + Ohain 12-11-1864 militaire retraité demeurant à Wallers (1858) (veuf de Thérèse LESORT (ou Lefort) + Wallers 25-7-1854) xx Paris 7^e 4-6-1884 ² Pierre ALPHONCE³ ° Valence (26) vers le 13-8-1820 chevalier de la légion d'honneur, médaille de Crimée, soldat invalide retraité demeurant à l'Hôtel des Invalides à Paris 7^e (1884, 1892, 1898), présent le 10-9-1892, consent le 22-9-1898 au second mariage de sa fille Zoé
Enfant naturel non reconnu
 6. Zoé Mélanie DESROUSSEAUX ° Trélon 12-8-1854 + Trélon 3-11-1854
Premier lit
 6. Maria Pauline PINSON ° Wallers-Trélon 27-6-1859 + Beurieux (59) 25-4-1892 tisseuse à Glageon (1879) x Glageon 14-4-1879 Bernard Augustin BOLE ° Bettlach (68) 10-11-1850 + Beurieux 17-4-1893 préposé des douanes à Glageon (1879, douanier (1893)
 6. Pierre Alphonse PINSON ° Paris 14^e 2-9-1863 ciseleur demeurant 42 avenue de Breteuil Paris 7^e (1889) x Paris 7^e 2-3-1889 Marie Juliette Léonie DARSON ° Esquéhéries (02) 23-1-1861 cuisinière demeurant 42 avenue de Breteuil (1889)
Second lit
 6. Zoé DESROUSSEAUX puis ALPHONCE ° Paris 7^e 8-8-1875 reconnue le 9-8-1875 par Pierre Alphonce puis le 20-2-1877 par Zoé Desrousseau sa mère, brodeuse demeurant 43 avenue de Ségur Paris 7^e (1892), brodeuse demeurant à Louveciennes (1895) x Paris 7^e 10-9-1892 ⁴ Jésus Désiré DUVAL ° Courgent (77) 13-1-1862 + Paris 15^e 4-7-1895 coiffeur demeurant à Louveciennes (77) (1892), journalier demeurant 39 avenue de Ségur (1895), mort 151 rue de Sèvres (veuf d'Elise Adeline Joséphine PRÉ) xx Maisons-Laffitte (78) 4-10-1898 Jean Marie COSQUER ° Esquibien⁵ 12-9-1864 employé des chemins de fer demeurant 20 rue du Gros-Murger à Maisons-Laffitte (1898)
 5. Amélie Thérèse DESROUSSEAUX ° Bételles 14-2-1837
 5. Pauline DESROUSSEAUX ° Jeumont 10-3-1841 tisseuse, ouvrière de filature (1876) x Glageon (59) 22-4-1876 Manassé François GERNEZ ° Carnières (59) 3-5-1850 tisseur à Sains (1876)
 6. François Hubert DEROUSSEAUX ° Boussu (arrondissement de Mons, province de Hainaut B) 11 ou 13-3-1863, légitimé le 22-4-1876

¹ Il est écrit Sainlionard dans l'acte de naissance du 27-5-1834.

² Extrait de l'acte de mariage : « en exécution de l'instruction ministérielle du 11 mai 1811, sur la production du certificat délivré le 24 mai dernier par le docteur médecin Tolédano attaché au bureau de bienfaisance de cet arrondissement et constatant que la nommée veuve Pinson est dans l'impossibilité de sortir de sa chambre, nous nous sommes transportés au domicile de ladite Pinson que nous avons trouvée malade de corps mais saine d'esprit et qui nous a requis de procéder à son mariage que nous avons prononcé après avoir fait ouvrir les portes de sa maison ».

³ Fils majeur de père et mère inconnus.

⁴ Présent Alphonse Pinson 29 ans, électricien demeurant 9 avenue de Ségur.

⁵ Esquibien, actuellement intégrée à Audierne, ancienne commune de l'arrondissement de Quimper (29).

6. Guillaume Eugène DESROUSSEAUX ° Trélon 9-5-1868 + Féron 24-5-1868
5. Mathilde Marie Théoduline DEROUSSEAUX ° Wallers-Trélon 19-6-1845 ménagère à Glageon (1888), présente le 24-12-1888 x Trélon 24-4-1861 Jules Joseph CARION ° Liessies (59) 18-5-1839 tisseur demeurant à Sains (59) (1876), tisseur (1888), présent les 22-4-1876, 24-12-1888 {couple Glageon 1906}
6. Six enfants Carion (généalogie Lacourbe chez Généanet) dont :
6. Laure CARION¹ ° Trélon 17-10-1867 + Trélon 26-5-1952 tisseuse à Glageon (1888, 1900), ménagère (1890, 1892), demeurant à Glageon (1931) x Glageon 24-12-1888² Léon Edouard SAINTHUILE ° Glageon 23-8-1862 + Glageon 26-1-1897 tisseur à Glageon (1888, 1890), tisseur à Wignehies (59) (1892)
7. Alida Zoé SAINTHUILE ° Glageon 13-9-1888 + Neuilly-sur-Seine 6-5-1931 légitimée le 24-12-1888, célibataire sans profession (1910) x Neuilly-sur-Seine 18-3-1915 Alphonse Henri REYNAERT ° Lille 2-2-1873 + Neuilly-sur-Seine 8-2-1931 maroquinier demeurant à Valenciennes (1910), sellier demeurant 20 rue Garnier à Neuilly-sur-Seine (1931) [veuf de Rosalie DEBACKER épousée le 2-12-1901 à Lille³]
8. André Alphonse REYNAERT ° Valenciennes 24-4-1910 reconnu par son père dans son acte de naissance
7. Léon Jules Armand SAINTHUILE ° Glageon 29-1-1890
7. Clément Charles Adolphe SAINTHUILE ° Wignehies 12-9-1892
Enfant naturelle
7. Paulette Jeanne Clémence CARION ° Glageon 24-7-1900
6. Jules Edouard CARION ° Trélon 2-6-1869
6. Zoé CARION ° Trélon 18-2-1871 + Trélon (ou Fourmies) 8-1-1947 x Glageon 2-11-1889 Eugène Albert RENOTTE ° Glageon 15-2-1858 + Glageon 15-9-1930 fileur (1889) (divorcé le 23-7-1889 de Marie Zoé ESTUVAL)
7. Reine Mathilde RENOTTE ° Glageon 18-9-1892 + Glageon 19-10-1892
5. Adelina Marie Mélanie DEROUSSEAUX (ou Desrousseau) ° Wallers 16-5-1850 tisseuse à Glageon (1872) x Glageon 17-8-1872 Alphonse Charles DELEAU (ou Deleaux) ° Trélon 31-5-1844 + Trélon 19-5-1885 maçon demeurant à Trélon (1872, 1876), maçon (1884, 1885), présent le 22-4-1876
6. Alphonsine DELEAU ° Trélon 16-1-1873
6. Alphonse DELEAU ° Trélon 15-12-1874 + Trélon 14-5-1884
6. Emile DELEAUX ° Trélon 16-3-1878
4. Alexandre DESROUSSEAUX ° Valenciennes 30-6-1815 + Ramousies 26-2-1847 journalier domicilié à Sémeries (1837), marbrier demeurant à Ramousies (1837, 1839, 1841, 1843, 1845), ouvrier marbrier à Ramousies (1845), présent le 28-2-1841 x Ramousies 25-1-1837⁴ Catherine Joseph DEFACQ ° Ramousies 14-10-1810 + Felleries (59) 6-2-1890 fileuse (1837), marbrière (1839, 1841, 1843), polisseuse de marbre (1845), ménagère à Ramousies (1862, 1874), journalière à Ramousies (1890), présente le 22-6-1874
5. Camille Alexandre DESROUSSEAUX ° Ramousies 29-11-1837 fileur à Felleries (1888), présent les 25-1-1888, 4-6-1896
5. Mélanie Marie Joseph DESROUSSEAUX (Dérusseau) ° Ramousies 24-3-1839⁵ journalière (1862), ménagère à Felleries (1864, 1866, 1888, 1896), ménagère (1899), présente le 25-1-1888 x Ramousies 21-4-1862 Clovis Joseph BOSQUET ° Felleries 21-12-1834 + Felleries 4-6-1896 tourneur en bois à Felleries (1862, 1864, 1866, 1888, 1896), présent le 25-1-1888
6. Marie Jeanne Mélanie BOSQUET ° Ramousies 9-6-1862 couturière demeurant à Felleries (1888) x Felleries 25-1-1888 Emile MEURISSE ° Felleries 12-6-1862 boisselier (1888, 1890, 1896), présent les 6-2-1890, 4-6-1896
6. Arthur Emile BOSQUET ° Felleries 3-4-1864 + Fellerie 8-10-1899 tourneur demeurant à Felleries (1896), tourneur en bois (1899), présent le 4-6-1896, célibataire (1899)
6. Euphémie Zaire Sophie BOSQUET ° Felleries 1-12-1866 + Fellerie 10-6-1911 recensée en 1906 à Felleries

¹ Appelée Clémence dans l'acte du 13-9-1888.

² Présents Bernard Bole 38 ans douanier, cousin germain par alliance de l'épouse ; Hector Bachelart 36 ans fileur, beau-frère de l'épouse (époux d'Adolphine Sainthuille), domiciliés tous deux à Glageon.

³ D'après l'arbre d'André Gabriel Léon Lacourbe trouvé sur Généanet.

⁴ Présent Emmanuel Saint Huile 36 ans scieur en marbre, beau-frère de l'épouse.

⁵ Enfant présenté le 24-3-1839 par Emmanuel Saint-Huile 38 ans, marbrier demeurant à Ramousies.

5. Marie Clara Joseph DESROUSSEAUX ° Ramousies 13-7-1841
5. Emile Olivier Joseph DESROUSSEAUX ° Ramousies 4-10-1843 + Ramousies 26-1-1845
5. Emile Alexandre DESROUSSEAUX ° Ramousies 10-12-1845 + Felleries 9-4-1919 fileur (1874), fileur à Sémeries (1877), contremaître de filature (1883, 1888, 1890), de Felleries (1888, 1906), présent les 25-1-1888, 6-2-1890 x Sémeries 22-6-1874 Helena Victorine POULET ° Felleries 7-5-1854 soigneuse (1874), ménagère (1883)
6. Camille Alexandre DESROUSSEAUX ° Sémeries 20-2-1877 préposé des douanes (1906, 1907), demeurant à Bousignies (59) (1907) x Beurieux 15-12-1902 Clodia Maria PALADRE ° Beurieux 19-7-1881¹ couturière à façon (1906), couturière (1907), rapatriée civile rentrée en France par Genève au mois de janvier 1916, de Maulde (59) (1916) {couple Bousignies (59) 1906}
7. Paula Camille Renailde DESROUSSEAUX (ou Desrousseau-Paladre) ° Bousignies 12-4-1907 (enfant présenté le 14) + Forest² (B) 1-11-1980 rapatriée avec sa mère au mois de janvier 1916 x Bérelles (59) 12-1-1931 Godefroid René PRIVAT
6. Jeanne Helena DEROUSSEAUX ° Felleries (59) 28-3-1883
4. Olivier DESROUSSEAUX ° Féron 19-9-1818 + Sepmeries (59) 7-2-1866 préposé des douanes à la résidence d'Haspres (1846), sous-brigadier des douanes à Thivencelle (1855), brigadier des douanes en résidence à Sebourg (1861), brigadier des douanes demeurant à Sepmeries (1866) x Haspres (59) 9-3-1846 Virginie BOURGEOIS ° Haspres 11-1-1825 + Fenain (59) 8-6-1849 ménagère à Haspres (1825) xx Thivencelle (59) 16-5-1855 Victoire Joseph DOYE ° Thivencelle 4-11-1831 couturière (1855, 1861) {Sepmeries 1866}
- Premier lit*
5. Alphonsine Virginie DEROUSSEAUX ° Somain (59) 12-9-1846 + Somain 28-4-1847
5. Maria DESROUSSEAUX ° Somain 20-4-1848
- Second lit*
5. Laure Elise DEROUSSEAUX ° Thivencelle (59) 13-9-1855
5. Alzire Marie DEROUSSEAUX ° Sebourg (59) 22-1-1861
4. Thérèse Marie Claire DESROUSSEAUX ° Féron 28-5-1820 + Féron 27-10-1883 fileuse (1837, 1865), demeurant à Colleret (1865), ménagère & père inconnu x Adrien WARGNIES
- Du père inconnu*
5. Alexandre DESROUSSEAUX ° Ramousies (59) 2-6-1837 employé ou préposé des douanes demeurant à Feignies (1865), douanier (1867), préposé des douanes domicilié à Jeumont (1871, 1872) x Ruesnes (59) 22-2-1865 Benoîte BAILLIEUX (Bailleux ou Bayeux) ° vers 1832 / 1834 couturière (1865) {couple Jeumont 1906}
6. Arthur Adrien DESROUSSEAU ° Feignies (59) 24-12-1865 + Jeumont 9-5-1921
6. Alexandre DESROUSSEAU ° Feignies 27-12-1867 {Jeumont 1906}
6. Maria Reinelde DÈROUSSEAU ° Jeumont 23-6-1872 x Jeumont 9-2-1903 Narcisse Célestin DEGHISLAGE ° Colleret (59) vers 1863 {couple Colleret 1906}
4. Constant Joseph DESROUSSEAUX ° Marbaix (59) 21-12-1826 + Condé-sur-Escaut 24-6-1868 préposé des douanes à Marbaix (1854) x Condé-sur-Escaut 22-6-1854 Ursule Zélie BLOIS ° Peruwelz³ 2-3-1831 couturière demeurant à Condé (1854)
- * 3. Marie Claire Joseph DESROUSSEAUX ° Eppes-Sauvage 4-10-1780 (° 3-10) {1809}
3. Rosalie Sophie Joseph DESROUSSEAUX ° Eppes-Sauvage 25-7-1782 (° 25-7) + Eppes-Sauvage 15-3-1783
3. Enfant DESROUSSEAUX ° et + Eppes-Sauvage 19-9-1783
- Mère non encore identifiée*
3. Catherine Joseph DESROUSSEAUX {Eppes-Sauvage 1791, Comines 1792}
2. Alexandre Louis DESROUSSEAUX ° Rumegies⁴ vers 1734 + Lille 13-4-1804 commis à la chambre des comptes du roi, greffier, épiciier x Templeuve-en-Pévèle (59) 16-10-1764 puis x Lille Saint-Maurice 27-9-1770⁵ Marie Anne Joseph VARLET ° Templeuve-en-Pévèle vers 1740/1742 + Lille 26-1-1793 épicière

¹ Fille d'Irma Céleste Paladre 19 ans ménagère et de père inconnu. Le père d'Irma Céleste est François Paladre 70 ans, journalier à Beurieux.

² L'une des 19 communes de Bruxelles.

³ Arrondissement de Tournay, Belgique.

⁴ Certains actes indiquent Bossus (en fait Bossuit, département de Jemmappes) mais Rumegies est indiquée notamment sur l'acte de mariage de 1764.

⁵ Second mariage ; régularisation du 1^{er} au cours duquel un 4^{ème} degré égal de parenté avait été passé sous silence.

- * 3. Marie Alexandrine Joseph DESROUSSEAUX ^b Lille Saint-Etienne 15-9-1765 + Lille 3-12-1854 x Lille Saint-Maurice 14-4-1790 Charles Joseph GOUDEMAM ^b Lille Saint-Etienne 18-3-1766 + Templeuve-en-Pévèle 20-2-1836 négociant, commissionnaire de roulage à Lille¹ {Lille 1809}
4. Marie Alexandrine Joseph GOUDEMAM ^b Lille Saint-Etienne 5-2-1791
4. Désiré Joseph GOUDEMAM ^b Lille Saint-Etienne 29-7-1792 + Lille 2-11-1794
4. Sophie Adélaïde GOUDEMAM ^o Lille 5-1-1795 + Lille 28-12-1866 x Lille 31-3-1818 Louis Cunégonde Joseph CANIONCQ + Marcq (canton d'Arleux) 3-3-1776 + Lille 15-6-1843 négociant xx Lille 14-8-1844 Hector Casimir Joseph ROBILLIART ^o 10 mai 1801 commis principal aux contributions indirectes
4. Julie Natalie Josèphe GOUDEMAM ^o Lille 2-2-1796 + Lille 27-3-1866 x 30-8-1820 Désiré Jean Baptiste LARDINOIS ^o Lille 4-7-1795 + 7-4-1861 négociant (sans postérité)
4. Charles Henri GOUDEMAM ^o Lille 22-3-1797 + Lille 14-12-1874 x Louise Augustine Eulalie DESROUSSEAUX ^o Fumay 31-8-1806
5. Charles Louis Félix GOUDEMAM ^o Lille 12-4-1827 employé au chemin de fer du Nord x Lille 19-8-1849 Caroline Clémence Félicité VERLY ^o Lille 10-10-1829
6. Alphonsine Eulalie GOUDEMAM ^o Lille 4-10-1850
6. Georges Charles GOUDEMAM ^o Lille 4-10-1850
5. Alexandrine Eulalie Charlotte GOUDEMAM ^o Lille 10-8-1829
5. Emma Julie GOUDEMAM ^o Lille 23-9-1830
5. Edmond Jules GOUDEMAM ^o Lille 9-2-1832 + 4-12-1832
5. Eugénie Victorine GOUDEMAM ^o Lille 11-7-1833 x Lille 13-5-1862 Henri Charles Paulin DAUBRESSE ^o Lille 28-2-1826 + Lille 1-10-1890 employé au chemin de fer du Nord, chef de gare à Saint-Quentin (sans postérité)
5. Désiré Philippe GOUDEMAM ^o Lille 24-1-1836 + 2-9-1878 célibataire
5. Louis Jules GOUDEMAM ^o Lille 13-5-1837 + Lille 30-12-1860 fabricant de toiles à Armentières, célibataire
4. Scholastique Virginie GOUDEMAM ^o Lille 12-12-1798
- * 3. Amélie Marie Joseph DESROUSSEAUX ^o Lille Saint-Etienne 23-1-1767 + Charleville 3-4-1848 x Lille 30-3-1794 Nicolas René DESROUSSEAUX (cousin, dont une fille, voir plus haut) xx Charleville 10-10-1804 Jean Baptiste CHAMPION ^o Charbogne (08) 12-8-1772 marchand drapier à Charleville²
3. Alexandre Constant Joseph DESROUSSEAUX ^o Lille Saint-Maurice 30-12-1768
3. Charles Joseph DESROUSSEAUX ^o Lille Saint-Maurice 12-11-1770
- * 3. Angélique Charlotte Joseph DESROUSSEAUX ^o Lille Saint-Maurice 13-5-1774 + Lille 16-8-1812 x Lille 18-6-1799 Louis Joseph WACQUEZ ^o Lille Saint-Etienne 16-3-1768 + après 1812 greffier du tribunal de paix (1799 et 1813 à Lille), marchand épicier
3. Albert Joseph DESROUSSEAUX ^o Lille Saint-Maurice 18-1-1776 + Lille Saint-Maurice 20-10-1777
- * 3. Adélaïde Sophie Joseph DESROUSSEAUX ^o Lille Saint-Maurice 18-12-1778 {Lille 1809}
3. Auguste Joseph DESROUSSEAUX ^o Lille Saint-Maurice 26-4-1780 + Lille Saint-Maurice 14-9-1780
3. Albertine Joseph DESROUSSEAUX ^o Lille Saint-Maurice 6-6-1782 + Lille Saint-Maurice 20-6-1784
3. Anastasie Désirée DESROUSSEAUX ^o Lille Saint-Maurice 16-2-1784 + Lille Saint-Maurice 3-11-1785
- *A 3. Alexandre Joseph DESROUSSEAUX ^o Lille Saint-Maurice 18-12-1787 {Lille 1809} marchand drapier à Charleville³ x Charleville 20-4-1813 Thérèse Elisabeth BODART ^o Virton (Belgique) 7-7-1785
2. Louis Joseph DESROUSSEAUX ^o Rumegies vers 1735 + Rumegies 8-3-1798 receveur des fermes du roi⁴, cultivateur⁵ x Rumegies 2-8-1768 Marie Anne Joseph LORTHIOIR ^o Rumegies vers 1737 + Rumegies 3-11-1801
- * 3. Marie Angélique DESROUSSEAUX ^o Rumegies 26-10-1768 x Rumegies 13-11-1800 Adrien Casimir GAVIGNET ^o Saint-Amand (59) 8-4-1757 commissaire du gouvernement près de l'administration municipale de S^t-Amand⁶, agent d'affaires demeurant à Leuze (B) en 1804

¹ Acte du 3-4-1848 à Charleville. Données sur les Goudeman issues du recueil de généalogies lilloises de Denis du Péage (1906).

² Actes de succession de Pierre Louis Joseph Desrousseaux.

³ Acte du 3-4-1848 à Charleville.

⁴ Acte du 14-7-1784 (Rumegies). *Receveur de la ferme de Sa majesté* (acte de naissance du 25-8-1770 à Rumegies).

⁵ Acte du 13-11-1800 à Rumegies.

⁶ Actes des 27-2-1799 et 13-11-1800 à Rumegies.

4. Adèle DESROUSSEAUX puis GAVIGNET ° Rumegies 27-2-1799
3. Isidore Louis Joseph DESROUSSEAUX ° Rumegies 25-8-1770 + avant mai 1804 (voir renvoi suivant)
3. François Louis DESROUSSEAUX ° Rumegies 8-4-1772 + avant mai 1804¹
- * 3. Rosalie Constance DESROUSSEAUX ° Rumegies 3-12-1774 + Rumegies 30-5-1851
cultivatrice² x Rumegies 27-6-1804 Ignace Joseph LORTHIOIR ° Rumegies 20-1-1777 +
Rumegies 26-10-1829 cultivateur à Rumegies, brasseur de bière à Rumegies
- * 2. François Louis Joseph DESROUSSEAUX ° Rumegies 22-1-1737³ + Saint-Amand (59) 21-7-1809
maître d'écriture x Howardries 23-5-1781 Marie Joseph Angélique LEVECQUE ° Saint-Amand vers
1732/1734 + Saint-Amand 11-2-1812
- * 2. Marie Angélique DESROUSSEAUX ° Rumegies 21-5-1738⁴ + Howardries 25-3-1812 x Howardries
22-7-1777 Pierre Charles Joseph WAUQUIER ° vers 1737 cultivateur à Howardries⁵ {Howardries
1809}
2. Marie Marguerite DESROUSSEAUX ° Rumegies 28-4-1740
2. Marie Alexandrine DESROUSSEAUX⁶ ° Rumegies 19-5-1741 + Rumegies 16-3-1742
- * 2. Brice Louis François DESROUSSEAUX (de Rousseau ou Desrousseau) ° Rumegies 15-5-1744 +
Signy-le-Petit (08) 28-11-1819 marchand demeurant à Signy-le-Petit (1775), marchand drapier à Signy-
le-Petit⁷, marchand⁸, cultivateur et brasseur⁹, propriétaire, parrain à Rozoy-sur-Serre le 13-1-1775 x
Rozoy-sur-Serre (02) 24-1-1775¹⁰ Marie Marguerite DENAUX¹¹ (Deneau ou Deneaux) ° vers 1750 +
Signy-le-Petit 14-11-1819 de Rozoy-sur-Serre (1775), marraine à Rozoy-sur-Serre le 13-1-1775
3. Marie Catherine Agnès DESROUSSEAUX ° Signy-le-Petit 12-1-1778 x Signy-le-Petit 20-7-1808
Antoine DUROT ° La Neuville-aux-Tourneurs 8-8-1771 laboureur, propriétaire¹²
4. Antoine Isidore DUROT cultivateur + La Neuville-aux-Tourneurs 26-6-1882 x La Neuville-
aux-Tourneurs 6-3-1843 Marie Nicolle Honorine PHILIPPOT ° La Neuville-aux-Tourneurs
5-11-1822 + La Neuville-aux-Tourneurs 16-1-1868
5. Suite ; généalogie de la famille Durot
4. César Auguste DUROT ° La Neuville-aux-Tourneurs 5-7-1811
3. Suzanne Gabrielle Constance DESROUSSEAUX ° Signy-le-Petit vers 1780 / 1782 + Signy-le-
Petit 14-12-1865 x Signy-le-Petit 9-2-1801 Philippe Pierre DANDRIMONT ° vers 1780 / 1783 +
Signy-le-Petit 24-12-1865 fabricant de clous à Signy-le-Petit, puis cultivateur et brasseur (1826)
4. Célestine Constance DANDRIMONT ° Signy-le-Petit 11-2-1806
3. Isidore Louis Alexandre DESROUSSEAUX ° Signy-le-Petit 27-2-1783 + Tarzy (08) 16-1-1858
laboureur¹³, cultivateur¹⁴ x Tarzy 3-10-1809 Marie Adrienne DOUETTE ° Tarzy 23-12-1788 +
avant 1858
4. Marguerite Bellezanie DESROUSSEAUX ° Tarzy 2-4-1810
4. Augustin DESROUSSEAUX ° Tarzy 11-2-1814 + Tarzy 13-6-1814
4. Agnès DESROUSSEAUX ° Tarzy 18-9-1818 x Tarzy 2-4-1840 Jacques Ferdinand
LAGNEAUX ° Foulzy 5-1-1813
4. Olive DESROUSSEAUX ° Tarzy 18-9-1818 + Tarzy 21-6-1852 x Tarzy 30-12-1851 Nicolas
Augustin WATIEZ ° Antheny 31-10-1822
3. Brice Louis Alphonse DESROUSSEAUX ° ca 1785 + Signy-le-Petit 8-8-1804

¹ Par acte du 18-5-1804 devant Lehon, notaire à Antoing (B), Angélique et Constance Desrousseau sont données comme les seules et uniques héritières de feu Louis Joseph Desrousseau leur père (CARAN, Et/XX/802).

² Acte du 3-11-1801.

³ Il est né vers 1737 ; c'est peut-être son frère Louis Joseph qui est né le 22-1-1737 (acte à moitié détruit).

⁴ On lit Angélique Joseph sur l'acte de naissance mal conservé.

⁵ Acte du 13-11-1800 à Rumegies ; succession de Pierre Louis Joseph (écrit Vauquiez le 9-4-1809).

⁶ L'acte de décès du 16-3-1742 indique deux mois. Il faut lire dix mois.

⁷ AD 08, 3E5950, Leroux notaire. Acte du 3 mars 1781.

⁸ Acte de mariage du 24-1-1775 et acte du 8-8-1804 à Signy-le-Petit.

⁹ Acte du 3-10-1809 à Tarzy.

¹⁰ Présents les S^{rs} Pierre Louis Desrousseau marchand demeurant à Charleville et Isidore Louis Desrousseau marchand demeurant à Sedan, frères de l'époux. Consentement écrit de Marie Joseph Vandeville mère de l'époux du 22-1-1775, passé par devant ...olas Louis Gosset notaire royal en Vitry et Vermandois résidant à Signy-le-Petit.

¹¹ Fille du + S^r Jean Deneau marchand tanneur et + dam^{lle} Suzanne Le Lièvre, dudit Rozoy-sur-Serre.

¹² AD 08, 3E5955. Contrat de mariage du 10-7-1808.

¹³ Acte du 20-7-1808 à Signy-le-Petit.

¹⁴ Actes du 2-4-1810 à Tarzy, du 8-1-1817 à Signy-le-Petit.

3. Claire Dorothee DESROUSSEAUX ° Signy-le-Petit 3-8-1787 + Signy-le-Petit 24-5-1866 ménagère x Signy-le-Petit 8-1-1817 François Marie MONTAGNIER-MONNET ° Paris Saint-Eustache 7-7-1775 + Signy-le-Petit avant 1866
3. Marie Joseph DESROUSSEAUX ° Signy-le-Petit 9-5-1796 + Signy-le-Petit 5-6-1883 x Signy-le-Petit 29-9-1813 Pierre Augustin OGET ° Signy-le-Petit 27-3-1794 + après 1883 boucher à Signy
 4. Léopold OGER ° vers 1830
- * 2. Isidore Louis DESROUSSEAUX ° Bossuit (B) 15-2-1746 + Fumay (08) 16-2-1826 négociant à Sedan (1794), marchand demeurant à Sedan¹, négociant à Fumay², maire de Fumay³, présent à Rozoy-sur-Serre le 24-1-1775 au mariage de son frère Brice Louis François x Fumay 7-5-1797 (CM 25-4) Elizabeth Charlotte LORPHELIN ° Fumay 11-6-1773 + Fumay 20-10-1834
 3. Pierre Louis Joseph DESROUSSEAUX ° Fumay 9-12-1798 + Fumay 9-1-1808
 3. Jacques Isidore Louis DESROUSSEAUX ° Fumay 5-9-1801 + Fumay 2-10-1828
 3. Charles Louis René DESROUSSEAUX ° Fumay 3-4-1804 + Fumay 19-8-1805
 3. Louise Augustine Eulalie DESROUSSEAUX ° Fumay 31-8-1806 x Charles Henri GOUDEMAN ° Lille 22-3-1797 + Lille 14-12-1874 commissionnaire de roulage
 4. Suite ; voir plus haut famille Goudeman
 3. René Louis Joseph DESROUSSEAUX ° Fumay 10-11-1808 + Fumay 21-5-1842 épicier x Fumay 7-6-1837 Sophie MARTIN ° Fumay 17-4-1809
2. Jacques Louis DESROUSSEAUX ° Bossuit 16-9-1747 + Bossuit 14-10-1747
2. Marie Josèphe Louise DESROUSSEAUX ° Bossuit 14-12-1748 + Rumegies 19-1-1749

Est peut-être fille de Marie Claire Desrousseaux (elle-même fille de George Louis) ;

4. Marie Joseph GRAUX ° vers 1795 x Adrien Louis MARRIERE-CHANTELOUP ° vers 1790 receveur des douanes au bureau de Francheval (1818-1820), à la résidence de Maubert-Fontaine (1826, 1830)
 5. Marie Virginie Alexandrine MARRIER CHANTELOUP ° Francheval 10-2-1819
 5. (Marie) Adèle Emilie MARRIER CHANTELOUP ° Francheval 16-5-1820 + Matton-Clémency 12-1-1823
 5. Clarice Louise MARRIERE-CHANTELOUP ° Matton-Clémency (08) 14-3-1825 + Maubert-Fontaine (08) 10-12-1826
- ? Nicolas Joseph DESROUSSEAUX receveur de la Loterie nationale demeurant à Sedan (1793), acquiert des terres le 19-6-1793 AD08 3E45 3

¹ Acte de mariage de son frère Brice Louis François à Rozoy-sur-Serre le 24-1-1775 ; acte du 7-5-1797 à Fumay.

² Acte du 9-2-1798 à Fumay. Marchand le 10-11-1808.

³ Actes des 5-9-1801, 3-4-1804, 19-8-1805, 31-8-1806 à Fumay.

TABLEAU 5
Descendance de Noël ou Philippe Noël Desrousseaux

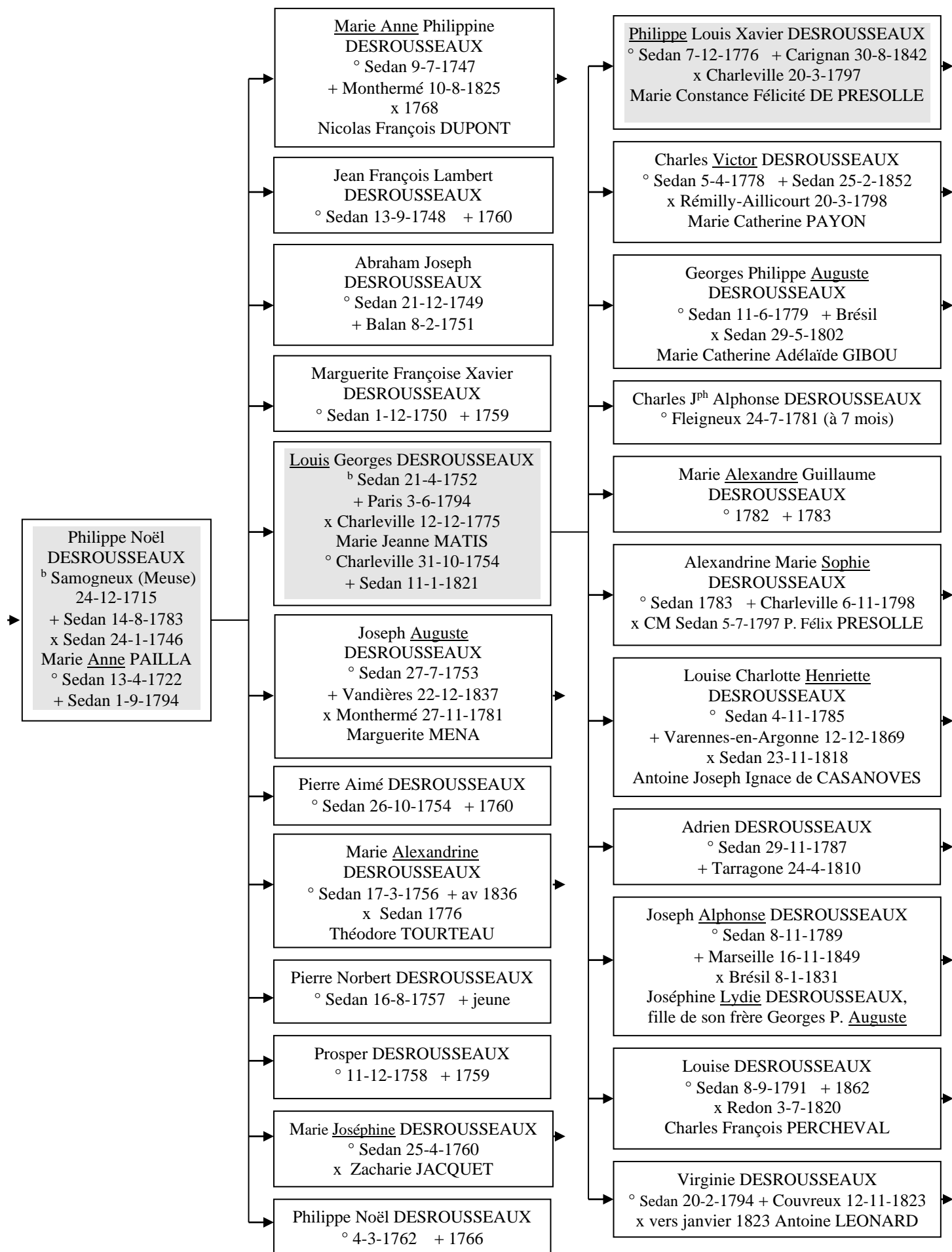


TABLEAU 5-1

Collatéraux Desrousseaux à la génération 2

Les passages en brun ont été trouvés sur Filae et Généanet

2. Marie Anne Philippine DESROUSSEAUX ^b Sedan 9-7-1747 (° 9-7) + Monthermé 10-8-1825 x vers juin 1768¹ (CM Sedan 28-5-1768) Nicolas François DUPONT + avant 1779 marchand drapier demeurant à Sedan (1768), manufacturier de drap à Sedan (juin 1768)², marchand manufacturier de la draperie de Sedan (1770), échevin de la ville de Sedan (avant le 10-5-1770)
 3. Marie Elisabeth Henriette DUPONT ° Sedan 1769 demeurant à Laval-Dieu (Monthermé) de 1828 à sa mort + Monthermé 7-6-1851 x Pierre LEGAY³ (ou Leguay) ° vers 1772-1773 + après 1851 OLH, colonel de gendarmerie, vit à Paris en 1836, divorcés avant 1836
 4. Alphonse Henry Léon LEGAY D'ARCY ° Sedan 11-7-1798 + château d'Autricourt 29-3-1884 ⁴ CLH, capitaine commandant la gendarmerie des Ardennes (1838), général de brigade demeurant à Paris (1861) x Carignan 23-7-1838 Thérèse Victoire MILLARD ° Carignan 19-11-1803 + 1875 (veuve de Nicaise Marie JOBART filateur à Reims + Reims 18-4-1827)
 5. Marie Thérèse LEGAY D'ARCIS ° Mézières 25-3-1839 demeurant à Paris (1861) x Autricourt (21) 30-11-1861 Louis Charles Arthur DE TREIL baron DE PARDAILHAN ° Autricourt 17-5-1836
 6. René DE TREIL de PARDAILHAN ° Autricourt 18-10-1862 + Châtillon-sur-Seine (21) 15-4-1949 x Paris 19-11-1892 Marie Ernestine Sidonie PAULMIER + 1922 ⁵
 4. Camille Clotilde Philippine LEGAY D'ARCIS ° Sedan 1800 + Montauban 11-8-1873 {Dijon 1828} x Jean Joseph François DE SAINT PRIEST + 1850 baron
 5. Joseph Victor Camille DE SAINT PRIEST ° Strasbourg 1-2-1820
 5. François Flavien Alfred DE SAINT PRIEST ° Dijon vers 1830 + Montauban 8-4-1905 baron, préfet, gouverneur de la principauté de Monaco x L'Oratoire (Paris) 6-1-1858 Valentine Adélaïde BRUN + avant 1905 (sans postérité)
 3. Philippe François DUPONT ^b Sedan Saint-Charles 10-5-1770 (° 10-5)⁶ + Sedan Saint-Charles 19-5-1771

2. Louis George DESROUSSEAUX ^b Sedan 21-4-1752 + Paris 3-6-1794 manufacturier de la draperie royale de Sedan (1774 à 1794)⁷, fabricant de draps demeurant à Sedan (1781)⁸, cultivateur (1792, 1794)⁹, grand garde juré de la draperie royale de Sedan (1780)¹⁰, échevin de Sedan (1781)¹¹, lieutenant maire (1788)¹², maire de Sedan (mars-avril, août et décembre 1792)¹³, capitaine commandant de la compagnie des grenadiers patriotes

¹ Pierre Louis Joseph Desrousseaux et Isidore Louis Desrousseaux assistent au mariage de Marie Anne Philippine (notes prises fin 19^e ou début 20^e par Louis Desrousseaux, arrière-arrière-petit-fils du maire de Sedan, avant la destruction de certains registres paroissiaux de Sedan).

² AN, F/12/1357.

³ Dit Alexis Victor Le Gay d'Arcy sur la copie d'acte du 11-8-1873.

⁴ Information tirée d'un papier de famille, mais l'acte ne se trouve pas sur les registres d'Autricourt.

⁵ Morte folle dans une maison de santé en 1922 (note de Louis Desrousseaux).

⁶ PM Philippe Noël Desrousseaux marchand manufacturier de la draperie royale de Sedan et Marie Anne Pailla, aïeux de l'enfant (ils signent).

⁷ 1774 ; Médiathèque de Sedan ; mémoire de l'inspecteur Delo du 22-12-1774.

1783 ; Le 20 août 1783, le bailliage de Sedan adjuge des bâtiments à Louis George et Joseph Auguste Desrousseaux frères, manufacturiers de la draperie royale de Sedan. Le 23 août, devant Brazy notaire à Sedan, les deux frères achètent aux Labauche des terrains contigus (archives familiales). Le 24-5-1784, le fils aîné de Louis Georges Philippe Louis Xavier Desrousseaux pose, sans doute sur ces terrains, la première pierre d'une nouvelle fabrique. L'immeuble est détruit en 1942 (archives sedanaises d'histoire et d'archéologie, 1^{er} trimestre 1856).

1791 ; AD 08, 10L95, affaire Chauvel.

1794 ; Médiathèque de Sedan ; tableau écrit par Louis Georges Desrousseaux en détention au mois de mars 1794.

⁸ Acte de décès à Fleigneux le 24-7-1781 de son fils Charles Joseph Alphonse 7 mois.

⁹ La mention de cultivateur apparaît dans les pièces de son procès.

¹⁰ Extrait du livre de délibérations du corps de la draperie royale.

¹¹ Contrat de mariage Cochelet / Matis du 21-1-1781 en 3E6 52-53 (ex 3E705).

¹² Baptême le 29-4-1788 d'Adrien Louis fils d'Adrien Cochelet et Charlotte-Victoire Matis.

¹³ Considéré comme émigré car il était parti pour la Hollande le 20-8-1792 suite à l'affaire des commissaires, il est inéligible début décembre 1792 (archives de la médiathèque de Sedan).

de Sedan (1789), mort sur l'échafaud révolutionnaire x Charleville 12-12-1775 ¹ Marie Jeanne MATIS ^b Charleville 31-10-1754 (° 31-10) + Sedan 11-1-1821 reçoit le 7-3-1809 avec ses enfants un acte de notoriété constatant qu'ils sont seuls sa veuve et ses héritiers, déclare par brevet le 8-3-1809 avec ses enfants qu'ils ne jouissent sur l'Etat que d'une rente de 150 francs

3. Suite ; voir tableau 5

2. Joseph Augustin DESROUSSEAUX (dit Auguste) ^b Sedan 27-7-1753 (° 27-7) + Vandières (51) 22-12-1837 manufacturier de la draperie royale de Sedan (1779 à 1785), m^e drapier à Sedan (1781), capitaine commandant de la jeunesse (1781), colonel en second de la milice bourgeoise et capitaine propriétaire de la compagnie de la jeunesse de Sedan (1785), négociant à Sedan (1786), entrepreneur et copropriétaire des verreries royales de Monthermé et Saint-Quirin et directeur de celle de Monthermé (depuis 1789)², intéressé dans les manufactures de Saint-Quirin, Cirey, Monthermé et Dinant (1824), membre du conseil général du département et président du canton de Monthermé (1809), député (1813, 1815 et 1816), membre du conseil général des manufactures (1815), écuyer (1815)³ x Monthermé 27-11-1781 (CM 22-11)⁴ Marguerite MENA⁵ ° vers 1766 + 14-9-1835
 3. Louis Philippe DESROUSSEAUX ^b Sedan 4-2-1785 (° 4-2) + Paris 8^{ème} 12-12-1875 autorisé à s'appeler DESROUSSEAUX DE MEDRANO par décret impérial du 22-6-1867, inspecteur des verreries de Monthermé (1809, 1810), négociant à Monthermé (1809, 1815), actionnaire des manufactures de glaces et verreries de Saint-Quirin, Monthermé, Cirey et Dinan et entrepreneur de la manufacture d'armes de Charleville (1824), directeur des verreries de Monthermé (1841), écuyer, conseiller général des Ardennes x Monthermé 3-5-1809 ⁶ Charlotte Anne Louise DE MEDRANO ° Charleville 19-8-1788 + Monthermé 27-2-1841
 4. Charles Auguste Adolphe DESROUSSEAUX ° Charleville 7-6-1810 + Paris 19-4-1876 DESROUSSEAUX DE MEDRANO par décret impérial du 22-6-1867 x Châlons-sur-Marne 3-1-1847 Joséphine Stéphanie PERRIER ° vers 1824 + Paris 25-6-1905
 5. Louis Charles DESROUSSEAUX ° Paris 1^{er} 13-12-1847 + Paris 15-11-1899 DESROUSSEAUX DE MEDRANO par jugement du tribunal civil de Sedan du 26 août 1868 capitaine, administrateur de la compagnie de Saint-Gobain x 1888 Valentine GRÜNDLER ° 1849 + 14-2-1937 (dont postérité)
 5. Laure Joséphine DESROUSSEAUX ° Châlons-sur-Marne 3-10-1853 + 1924 x Raoul D'ILLIERS (dont postérité)
 4. Louis DESROUSSEAUX ° vers septembre 1813 + Monthermé 8-12-1813
 4. Louise Laure DESROUSSEAUX ° Charleville 28-6-1815 + Sussy (10) 28-12-1890 x Charles MOYSEN DE LA LAURENCIE + avant 1890
 5. Descendance
 4. François Xavier Henry DESROUSSEAUX ° Charleville 7-5-1817 + Paris 7^{ème} 26-4-1890 DESROUSSEAUX DE MEDRANO par décret impérial du 22-6-1867 administrateur de la compagnie des glaces de Saint-Gobain x Vandières 6-4-1847 Augustine Eulalie DESROUSSEAUX (sa cousine, voir plus bas)
 5. Adèle Marie Louise DESROUSSEAUX ° Charleville 1-5-1848 + 1938 x Paul Auguste Adolphe PARENT ° 1834 + Givet 11-8-1910 (dont postérité)
 5. Laure Louise Charlotte DESROUSSEAUX ° Charleville 3-12-1851 + Monthermé 1-9-1881 x William EWBank (dont postérité)
 5. Adolphe Marie Edouard DESROUSSEAUX DE MEDRANO ° Vandières 14-10-1860 + Sirault (B) officier 7-12-1896 x 1894 Marthe baronne DU SART DE BOULAND
 3. Adolphe Louis DESROUSSEAUX ° vers juillet 1789 + Charleville 26-3-1791

¹ Contrat de mariage passé le 2-12-1775 devant Benissein notaire à Charleville, modifié le 17-10-1777 devant Chevalier notaire à Charleville (3E1 223-224, ex 3E128).

² Le 25-6-1789, Louis Antoine Ména beau-père de Joseph Auguste lui vend pour 20.000 livres 1/8^{ème} de ses droits dans les verreries de Saint-Quirin et Monthermé (détail en C2231, bureau des domaines de Mohon).

³ Anobli par ordonnance de Louis XVIII du 7-1-1815, en récompense de ses services comme membre du conseil général des manufactures. Par lettres patentes du 10-3-1815, Joseph Auguste et ses descendants sont autorisés à porter le titre d'écuyer et les armoiries « d'azur à une tige de lys à trois fleurs et un bouton d'argent, embrassé d'une foi de carnation parée d'argent ; au chef cousu de gueules chargé d'une colonne d'or se perdant dans le chef de l'écu ; l'écu timbré d'un casque taré de profil orné de ses lambrequins ».

⁴ AD08 C2369, bureau des domaines de Sedan.

⁵ Fille de Louis Antoine Ména avocat en parlement, ancien conseiller au grand sénat de Strasbourg, propriétaire des verreries de Saint-Quirin et Monthermé, et d'Anne Roederer (mariés à Metz Saint-Gorgon le 19-11-1765).

⁶ Contrat de mariage passé le 28-4-1809 devant Forest notaire à Charleville (3E6 85, ex 3E737).

3. Louis Charles Edouard DESROUSSEAUX ° Charleville 14-3-1800 + Paris 1^{er} 29-9-1857 intéressé dans la manufacture d'armes de Charleville (1824), écuyer x Paris 19-2-1824 Ange Sophie Adèle FERRAND¹ ° Liège vers 1798 + Paris 1-11-1863
 4. Augustine Eulalie DESROUSSEAUX ° 1825 + Paris 7^e 11-5-1912 x Vandières 6-4-1847 François Xavier Henry DESROUSSEAUX son cousin (postérité ci-dessus)
 4. Augustine Marguerite Adèle DESROUSSEAUX ° Vandières 6-4-1827 + Rabastens (81) 9-2-1907 x Paris 8-5-1851 Jean Sosthène AUBÉ DE BRAQUEMONT ° Reims 8-11-1820
 4. Louise Eulalie Mathilde DESROUSSEAUX ° Givet 26-5-1831 + Arcachon 30-8-1877 x Paris 10^{ème} 7-2-1854 Marcel Félix Auguste comte puis marquis DE NARP ° Bourges 22-8-1820 + Toulouse 8-3-1891 général commandant l'artillerie du 17^{ème} corps d'armée (1877) (dont postérité)
 4. Edouard Auguste DESROUSSEAUX ° Vaux-Buin (02) 1-9-1833 + Paris 9^{ème} 13-6-1887 écuyer, maire de Vandières, conseiller général de la Marne (1876) x Paris 9^{ème} 17-4-1865 Louise Edmée Marie BLANCHET ° Sully-sur-Loire (45) 9-9-1837 + Paris 7^{ème} 18-1-1898
 5. Ange Louis Alphonse Edward DESROUSSEAUX² ° Vandières 3-5-1866 + 1935 x Lugano 21-5-1901 Elisabeth Marie Auguste princesse D'YSENBURG ET BÜDINGEN ZU WÄCHTERSACH ° Wächtersbach 12-11-1883 + 1982 (dont postérité)
 5. Edme Auguste Albert Marcel DESROUSSEAUX ° Vandières 10-8-1867 + Solaire-les-Bordes (45) 13-8-1917 polytechnicien, chef d'escadron au 8^{ème} RAC
 5. Médiana DESROUSSEAUX ° Vandières 16-9-1868
 5. Henry Melchior Marie Joseph DESROUSSEAUX ° Vandières 11-1-1872 + Rome 11-6-1900

2. Marie Alexandrine DESROUSSEAUX³ b Sedan 17-3-1756 (° 17-3) + avant 1836⁴ x Sedan 1776 Théodore TOURTEAU négociant et ingénieur à Lyon, receveur général à Villefranche-sur-Saône, puis fabricant de toile à Courtrai {1797}
 3. Claude Théodore TOURTEAU + Courtrai 21-6-1818 négociant en toiles à Courtrai (1812)⁵ célibataire
 3. Charles TOURTEAU célibataire
 3. Marie Anne Victorine (ou Victoire) TOURTEAU ° Lyon vers 1779⁶ x Ypres (B, Flandre) 16-5-1810 Jean Joseph DUPETIT ° Masseur (32) vers 1774 chef de bataillon au 51^e régiment (1815), lieutenant-colonel, demeurant rue basse à Lille (1815) {Auch 1836}
 4. Auguste Théodore Joseph DUPETIT ° Lille 1-7-1815 + 1879 capitaine au 34^e de ligne (1859), lieutenant-colonel, de Lille (1854) x Périgueux 10-8-1854 Marie Anne COURTOIS (ou Marie) ° vers 1826
 5. Jean Joseph DUPETIT ° Périgueux 30-4-1855 + Périgueux 5-9-1855
 5. Charles Jacques Maurice DUPETIT ° Périgueux 16-11-1859 officier (Versailles), demeurant 16 rue Hérold Paris 1^{er} (1918) x Marie Alphonsine BODOT
 6. Raymond Victor Auguste DUPETIT ° Paris 1^{er} 4-5-1898 mobilisé en 1918 x 1922 Germaine MICHELET

¹ Fille du général Ferrand tué à Saint-Domingue (lettre de Joseph Auguste Desrousseau du 10-2-1824).

² Nommé « le comte Desrousseau » dans le faire-part de décès de sa mère en 1898. Le patronyme Desrousseau de Vandières n'apparaît qu'au moment de son mariage avec la princesse d'Ysembourg. Par bulle donnée à Rome le 9-2-1909, le pape Pie X autorise Edward Desrousseau et ses descendants mâles à se dire et appeler « comtes Des Rousseaux ducs de Vendières ». La bulle se réfère notamment à un prétendu diplôme de comte du Saint-Empire Romain délivré le 3-4-1678 à « Chrétien Philippe Desrousseau votre ancêtre » par l'empereur Léopold I. Le diplôme a été représenté au Vatican par Edward Desrousseau sous les timbres des ministères des Affaires étrangères et de la Justice. Les documents établissant une origine noble de la famille Desrousseau sont des faux, établis fin 19^e et début 20^e.

³ Signe probablement l'acte de mariage de son neveu Adrien Théodore Jacquet le 10-5-1826 à Villefranche-sur-Saône.

⁴ D'après le testament de Joseph Auguste Desrousseau.

⁵ Lettre du 21-10-1812 de Théodore Tourteau.

⁶ Acte de naissance non trouvé sur FILAE.

2. Marie Joséphine DESROUSSEAUX ° Sedan 1760 + Villefranche-sur-Saône (69) 16-1-1813 x Zacharie François JACQUET + hors de son domicile 1-2-1796
3. Adrien Théodore JACQUET ° Villefranche-sur-Saône 3-5-1795 propriétaire de vignobles à Villefranche-sur-Saône, propriétaire à Villefranche (1827), négociant demeurant à Villefranche (1830, 1831) x Villefranche-sur-Saône 10-5-1826 ¹ Marie Françoise Jacqueline Philiberte BOIRON (ou Boiron) ° Villefranche-sur-Saône 27-2-1803
4. Victor JACQUET {Villefranche-sur-Saône 1856}²
4. Jean Baptiste Antoine Marie Claude Victor JACQUET ° Villefranche-sur-Saône 22-10-1827
4. Marie Louise Josephine JACQUET ° Villié-Morgon (69) 9-10-1830 religieuse
4. Claude Louis Adrien JACQUET ° Villié-Morgon 9-10-1831

¹ Acte signé « Alex. Desrousseaux », probablement Marie Alexandrine.

² Victor ou Adrien est né au mois d'octobre 1827 (lettre de Charles Victor Desrousseaux du 31-10-1827).

TABLEAU 5-2

Collatéraux Desrousseaux à la génération 3

Les passages en brun ont été trouvés sur Filae et Généanet

La Soye est sur la commune de Gérouville (Belgique, province de Luxembourg)

3. Philippe Louis Xavier DESROUSSEAUX ^b Sedan 8-12-1776 (° 7-12)¹ + Carignan 30-8-1842 fabricant de drap à Sedan (1798 à 1805), négociant à Sedan (1798 à 1810), manufacturier à Sedan (1798 à 1804), juge de paix du canton nord de Sedan (1808 à 1810), demeurant à Sedan (1810), demeurant aux forges de La Soye (1812)², maître de forges à La Soye³ (1815 à 1836), donne procuration le 18-6-1810 x Charleville 20-3-1797 (CM 28-2)⁴ Marie Constance Félicité PRESOLLE (ou de Presolle) ^b Paris Saint-Eustache 9-4-1779 (° 8-4) + Carignan 12-1-1858
 4. Suite ; voir tableau 6

3. Charles Victor DESROUSSEAUX ° Sedan 5-4-1778 + Sedan 25-2-1852 négociant (1798 à 1808), fabricant (1802 à 1812), manufacturier (1804, 1820), manufacturier de draps demeurant à Sedan (1821), rentier (1808), fabricant de drap à Sedan (1818 à 1826), demeurant à Sedan (1811), donne procuration les 6-9-1811 et 21-10-1813, transporte un capital le 21-7-1821 x Rémilly-Aillicourt 20-3-1798 Marie Catherine PAYON ° Rémilly-Aillicourt 26-5-1780 + Sedan 22-5-1851
 4. Marie Pauline DESROUSSEAUX ° Sedan 28-12-1798 + 9-1850 x Sedan 6-6-1820 Simon François Marie LATRILLE ° Limoges 15-8-1793 + 1870 négociant à Limoges (1820), fabricant de draps (1821, 1825), {Balan 1822} sans descendance
 4. Anne Eugénie DESROUSSEAUX ° Sedan 2-7-1800 + Wadelincourt (08) 28-6-1850 x Sedan 19-6-1821 Charles Armand Félix HABERT ° Terrier 10-2-1797 + Sedan 1-4-1852 fabricant de drap à Sedan (1839)
 5. Eugène Charles HABERT-DESROUSSEAUX ° Sedan 17-3-1824 + Meudon 8-6-1890 négociant à Sedan (1851) célibataire
 5. Armand Amédée HABERT-DESROUSSEAUX ° Sedan 3-12-1827 + Wadelincourt 4-11-1888 fabricant de drap (1852), négociant en laines à Sedan (1874 à 1878), président du tribunal de commerce de Sedan, administrateur de la banque de France, maire de Wadelincourt x Sedan 14-1-1852 Christine Caroline PINSART ° Sedan 23-2-1831 + Versailles 11-4-1932 (dont postérité)
4. Louise Ernestine DESROUSSEAUX ° Sedan 14-5-1804 + Sedan 19-8-1874 x Sedan 17-10-1820 Benjamin Honoré HENON ° Mézières 5-3-1797 + Sedan 31-5-1845 brasseur à Sedan, négociant (1826), débiteur avec sa femme de 31.000 francs transportés le 10-2-1826
 5. Jean Baptiste Ernest HENON ° Sedan 27-11-1822 + Izel 26-2-1893 clerc de notaire x Izel 2-10-1844 Marie Henriette Adèle HENRI (sa cousine) ° Izel 14-7-1824 + Izel 28-4-1893 (postérité)
 5. Félicie HENON ° 1825 + Mouzon 5-3-1899 x 1846 Louis MOULNIER ° vers 1813 fabricant de drap à Sedan (1852) + Sedan 1886 (postérité)
 5. Emile HENON ° 1828 + 1909 notaire à Stenay, propriétaire à Sedan (1851) x Stenay Emma BOSSON ° 1836 + 1918 (postérité)
 5. Alfred HENON + 1871 (sans descendance)
 5. Lydie HENON + Sedan 30-6-1897 x Nicolas RAULIN + Sedan 1853 fabricant de drap⁵ (postérité)

¹ Né le 8-12 d'après les actes postérieurs à la Révolution. Né le 7-12 d'après un manuscrit de l'intéressé et d'après la plaque inaugurale de l'usine de son père (24-5-1784) retrouvée en 1942. On suppose que la date mentionnée dans les actes post-révolutionnaires est en fait celle du baptême.

² Lettre du 21-10-1812 de Théodore Tourteau.

³ Philippe Louis Xavier Desrousseaux est locataire des forges en 1816 (lettre du 17-9-1816). Les forges sont vendues vers 1834 (lettre de M Delafontaine du 21-9-1834). Le 10-2-1836, Philippe Louis Xavier Desrousseaux demeure encore à La Soye. Le 27-4-1838, il vit à Carignan (lettres familiales).

⁴ Contrat de mariage passé le 30 ventôse an 5 devant Forest notaire à Charleville (3E6 72, ex 3E723).

⁵ Une lettre timbrée du célèbre 1 franc vermillon, à en-tête de la draperie dudit Nicolas Raulin, s'est vendue près de 100.000 francs en 2001.

3. Georges Philippe Auguste DESROUSSEAUX ° Sedan 11-6-1779 + Brésil après 1836, étudiant en maths à Reims (mars 1794), admis à Polytechnique (1796), renvoyé de l'école (1798), rentier (1803), receveur de l'enregistrement à Sarrelouis (1805), employé près de M Cochelet receveur général de la Catalogne (1812), émigre au Brésil (juin 1819), planteur de café, boulanger, négociant en fleurs (Rio-de-Janeiro 1833), en combustibles (1836) x Sedan 29-5-1802 Marie Catherine Adélaïde GIBOU ° Sedan 21-12-1781 + Brésil après 1836
4. Marie Louise Elvire DESROUSSEAUX ° Sedan 28-6-1803 (vit en 1836 au Brésil)
 4. Joséphine Lydie DESROUSSEAUX ° Sarrelouis 17-10-1805 + Paris 9^e 9-2-1885 ¹ x Rio-de-Janeiro (paroisse Notre Dame de la Gloire dépendant de la paroisse Saint-Joseph) 8-1-1831 Joseph Alphonse DESROUSSEAUX (son oncle ; voir plus bas leur descendance)
 4. Camille Edmond DESROUSSEAUX ° Sedan 30-7-1812
 4. Ernest DESROUSSEAUX (vit en 1831 au Brésil)
 4. Charles DESROUSSEAUX (vit en 1831 au Brésil)
 4. Adèle DESROUSSEAUX x BOURGUIN (postérité)
3. Charles Joseph Alphonse DESROUSSEAUX ° vers décembre 1780 + Fleigneux (08) 24-7-1781
3. Alexandrine Marie Sophie DESROUSSEAUX ° Sedan 1783 + Charleville 6-11-1798 x CM Sedan 5-7-1797 Pierre Félix DE PRESOLLE ^b Paris Saint-Eustache 29-4-1777 (° 28-4) + Paris 1^{er} 22-9-1841 caissier de la forge de Berchiwé (1796), marchand de fer et de clous à Charleville (1798), manufacturier (1798), capitaine de cavalerie (1822), capitaine en non activité (1823), capitaine d'état major, chevalier des ordres royaux et militaires de Saint-Louis et de la légion d'honneur [lequel xx Paris 9-4-1835 Anne BROSEAU]
4. Sophie Henriette Constance PRESOLLE ° Charleville 9-10-1798 + Carlepont (Oise) 27-8-1873 x Mézières 30-3-1822 Louis Aimé DELAFONTAINE ° Nantes 16-5-1784 + 1867 capitaine trésorier au 47^{me} régiment d'infanterie de ligne, puis officier supérieur
 5. Céline Alphonsine Henriette DELAFONTAINE ° Mézières 1-3-1823 + Carlepont 28-3-1900 célibataire dame d'honneur de la princesse Paskiévitss en Russie
 5. Camille Eugénie DELAFONTAINE ° 1833 + Carlepont 7-1-1902 x ... GAUTROT ° 1817 (ou 1818) + Carlepont 17-7-1900 notaire à Auxerre, puis secrétaire du parquet de la cour de cassation à Paris (dont postérité)
3. Louise Charlotte Henriette DESROUSSEAUX ° Sedan 4-11-1785 + Varennes-en-Argonne (55) 12-12-1869 buraliste de loterie à Sedan (1808) x Sedan 23-11-1818 Antoine Joseph Ignace de CASANOVES ° Lérida (Espagne) 25-9-1776 + Sedan 1847 capitaine d'infanterie espagnol², capitaine en retraite (1843)
4. Marie Louise Aline de CASANOVES ° 1820 + Varennes-en-Argonne (55) 28-6-1876 x Alexis MABILLE fabricant de cuirs à Varennes
 4. Marie Félicie de CASANOVES ° 1825 / 1826 + Argenteuil 4-1-1909 demeurant à Sedan (1843) x Varennes-en-Argonne 26-11-1843 (pub. bans) Joseph Gustave RICHIER³ ° vers 1818 propriétaire demeurant à Varennes-en-Argonne (1843), représentant de commerce à Argenteuil près Paris, rentier (1888)
 5. Emile RICHIER + jeune
 5. Joseph Henry Edouard RICHIER ° vers 1845 marié {Nogent-le-Lac 1876}⁴
 5. Joseph Alexis Adrien RICHIER ° vers 1850 chef de bataillon (postérité)
 5. Camille RICHIER ° vers 1858
 5. Joseph Paul Alexis RICHIER ° Vaucouleurs (55) 16-4-1863 + Neuilly-sur-Marne (93) 16-4-1902 dessinateur demeurant à Argenteuil (1902) x Argenteuil 23-10-1888 Françoise ABEL⁵ ° Vaucouleurs 20-4-1855 (postérité)

¹ Inhumée au cimetière Montparnasse d'après My Heritage (caveau n° 26 d^{on} 1^{ère} ligne nord n° 17 par l'est 558 CP1879).

² Henriette Desrousseau, son mari et ses deux filles, habitent en 1836 à Vandières chez Joseph Auguste.

³ Fils d'Edmond Richier 52 ans (1843) médecin demeurant à Varennes et + Thérèse Constance Edmée Drouot.

⁴ Lettre de Félicie de Casanoves du 5-8-1876.

⁵ Fille d'Antoine Abel 60 ans (1888) brocanteur et + Anne Roux.

3. Adrien DESROUSSEAUX ^b Sedan 30-11-1787 (° 29-11) + Tarragone 24-4-1810 admis à l'école spéciale militaire de Fontainebleau le 16-5-1803 en qualité d'élève du gouvernement, sous-lieutenant au 7^{ème} régiment d'infanterie de ligne (1805), lieutenant en 1806, tué étant prisonnier au siège de Lérida
3. Joseph Alphonse DESROUSSEAUX ^b Sedan 10-11-1789 (° 8-11) + Marseille 16-11-1849 élève au Prytanée du collège de Saint-Cyr (1802), sous-lieutenant à sa sortie de Saint-Cyr (1805), lieutenant de vaisseau (1827), commandant des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon (1842), capitaine de frégate (1848), commandant du port de Marseille (1849) x Rio-de-Janeiro (paroisse ND de la Gloire) 8-1-1831 Joséphine Lydie DESROUSSEAUX ° Sarrelouis 17-10-1805 + Paris 9^e 9-2-1885 (fille de son frère Georges Philippe Auguste)
4. Nelson Alphonse Auguste DESROUSSEAUX ° en mer 6-5-1831
4. Charles Adrien DESROUSSEAUX ° Cherbourg 28-3-1833 + La Havane 3-1-1863 sorti de l'école navale de Brest en 1850, enseigne de vaisseau en 1861¹ sans descendance
4. Alice DESROUSSEAUX ° 1835² + Pau 1869
4. Lydie Adèle DESROUSSEAUX ° Cherbourg 29-8-1836 x Paris 10^{ème} 31-1-1857 Henri Adolphe Louis LAURENT ° Valenciennes 14-12-1830 employé
5. Henry LAURENT-DESROUSSEAUX artiste peintre ° Joinville-le-Pont 15-7-1862 + Valmondois 11-8-1906 x
3. Louise DESROUSSEAUX ° Sedan 8-9-1791 + Quévauvillers 12-9-1862 ³ directrice du bureau de loterie de Redon⁴ x Redon 19-3-1820 Charles François PERCHEVAL⁵ ° Quévauvillers (Somme) 16-12-1798 + Quévauvillers 7-8-1858 ⁶ élève en chirurgie puis médecin à Redon
4. Deux enfants décédés vers décembre 1821⁷
4. Charles PERCHEVAL + 1854 en Amérique capitaine de vaisseau marchand
4. Emilie PERCHEVAL ° Quévauvillers 31-5-1823 x Quévauvillers 24-7-1865 ⁸ Octave Oscar NORMAND ° Quévauvillers 28-5-1845 cultivateur à Quévauvillers (sans descendance)
3. Virginie DESROUSSEAUX ° Sedan 20-2-1794 + Couvreur 12-11-1823 ⁹ buraliste de tabac et loterie x Couvreur 30-1-1823 Antoine LEONARD ° Montquintin 13-11-1781 + Dampicourt 18-8-1833 officier retraité en 1823¹⁰, propriétaire et marchand de bois à Couvreur, bourgmestre de Dampicourt (veuf en premières noces de Marie Catherine GUILLAUME) [lequel xxx Gérouville 7-2-1833 Anne Félicie Desrousseaux, nièce de Virginie]
4. Marie Constance Félicité LEONARD ° Couvreur 25-10-1823 + Couvreur 25-11-1823
4. Louise Charlotte Henriette LEONARD¹¹ ° Couvreur 25-10-1823 + Bouillon (Belgique) 26-10-1891 x Balan (08) 27-7-1843 Philippe Célestin TAILLANDIER ° Rochum ancien département de la Roër 14-2-1805 + Paris 12-1883 filateur à l'Hermitage
5. Paulin TAILLANDIER ° 1845 + vers juin 1857
5. Paul TAILLANDIER + Bouillon (B) 8-1883

¹ Lettre du 22-4-1861.

² Ou née à Cherbourg le 23-9-1839 (Annales Sedanaises, 1957, article de Gilberte Mayard).

³ D'après un manuscrit familial, elle serait décédée le 17-9 à Quévauvillers. Or l'acte n'a pas été trouvé en mairie. Les manuscrits familiaux sont également approximatifs quant à la date de son mariage – ils indiquent 19 mars au lieu de 3 juillet 1820 – et à la date de naissance de M Percheval (1793 au lieu de 1798).

⁴ Comme ses sœurs (voir son acte de mariage et sa lettre du 27-1-1820). Lydie Desrousseaux demande elle aussi à l'administration un bureau de poste ou de tabac à la mort de Joseph Alphonse.

⁵ Fils de Jean Baptiste Percheval et Geneviève Hennon.

⁶ Même observation que pour Louise. La mairie de Quévauvillers affirme ne pas détenir l'acte de décès, le 7-4-1858 d'après une lettre de Louise datée du 10-4-1858. En fait, avril a été mal lu ; c'est août.

⁷ Lettre d'Henriette de Casanoves du 26-12-1821.

⁸ Acte intéressant ; il mentionne les décès de Louis Georges Desrousseaux victime de la Révolution et Marie Jeanne Matis avec les bonnes dates.

⁹ Montquintin et Couvreur sont des hameaux de Dampicourt (Belgique, province de Luxembourg). Voir la lettre de condoléances du 22-11-1823 de Joseph Auguste Desrousseaux à M Léonard propriétaire à Couvreur et la lettre du 14-11-1823 de Charles Victor Desrousseaux au même.

¹⁰ Lettre du 19-12-1822 de Joseph Ignace de Casanoves à M Léonard.

¹¹ Recueillie à La Soye par Philippe Louis Xavier Desrousseaux à la mort de son père.

TABLEAU 6
Descendance de Philippe Louis Xavier Desrousseaux

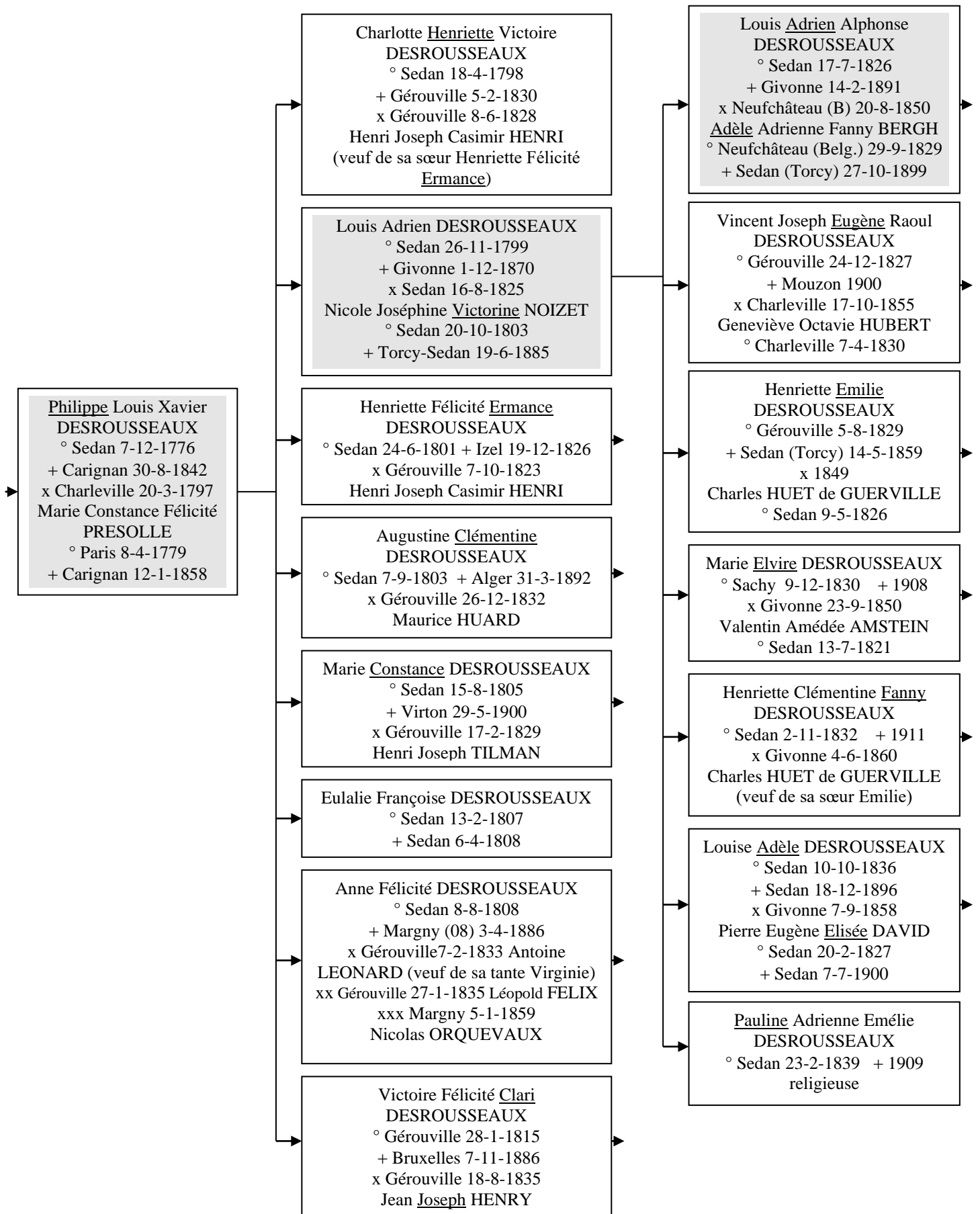


TABLEAU 7

Descendance d'Agrand Pailla et Rose Tisseron

Dès le 17^{ème} siècle, les Pailla sont légion dans les Ardennes. On les recense alors pour la plupart à Rethel, Sedan, Mézières et Villers, Charleville, ou au voisinage. Les Pailla sont également présents dans les Pothées (Blombay, Aubigny). A Rethel, les registres paroissiaux et d'état civil antérieurs à 1839 ont été intégralement détruits ; on a du faire appel aux archives notariales, qui ont permis de reconstituer des lignées Pailla remontant au milieu du 16^{ème} siècle. A Mézières, les registres paroissiaux font état de Pailla ayant vécu au 16^{ème} siècle. Mais faute d'archives suffisamment fournies au 16^{ème} siècle, on est dans l'impossibilité de déterminer une origine commune aux branches recensées. C'est en Rethelois qu'apparaissent les données les plus anciennes sur la famille Pailla. Les archives de Rethel-Mazarin détenues par le palais princier de Monaco font état de Jehan Pailla, lieutenant en 1540 du bailli de Rethelois. Il est impossible d'en déduire que les Pailla de Rethel constituent une souche des Pailla ardennais, d'autant que le « trésor des chartes du comté de Rethel » rédigé par Labande entre 1910 et 1920 ne mentionne aucun Pailla entre le moyen âge et 1490. La présence assez uniforme des Pailla dès le 17^{ème} siècle dans toutes les Ardennes, mais également dans le département de la Meuse, montre que l'origine du patronyme est assez lointaine ; plusieurs familles sans rapport entre elles ont d'ailleurs probablement porté ce nom. Au 17^{ème}, l'orthographe n'est pas encore stabilisée et un même individu voit son patronyme écrit ; Pailla, Paillas, Paillart etc.. Le nom de Paillardelle, rencontré à Charleville et Mézières, a sans doute la même étymologie (paillard, paillardise).

Les registres paroissiaux de Charleville remontent pratiquement à sa fondation au début du 17^{ème} siècle ; ceux de Mézières remontent à 1585. Ils présentent cependant d'importantes lacunes, et l'appel aux archives notariales est une fois de plus indispensable pour compléter les filiations. Les registres catholiques de Sedan sont pratiquement inexistantes au 17^{ème} siècle ; les quelques épaves parvenues jusqu'à nous n'apportent que des informations mineures. L'état civil protestant de Sedan mentionne les décès de quelques enfants Pailla (Robert, Robert et Marie), dont les parents étaient pourtant catholiques et originaires de Charleville ; Agrand Pailla est qualifié de « cocher », ce qui paraît exclure toute homonymie. L'explication suivante a été avancée. Au moment du rattachement de Sedan à la France (1642), le gouverneur de Sedan aurait fait obligation aux pasteurs de noter sur leurs registres les décès de toute la population catholique, juive ou protestante. Le clergé catholique aurait obtenu cette mesure notamment pour économiser le papier timbré, normalement à la charge de la fabrique, sur le dos des protestants. Les dates des décès ci-après d'enfants Pailla ne correspondent pas tout à fait à cette explication. L'abjuration du calvinisme par le prince souverain de Sedan (1636) non plus. Plus sérieusement, il pourrait s'agir d'adhésions d'opportunité à la religion d'état des princes de Sedan. Catholique et originaire de Charleville, Agrand Pailla aurait adhéré temporairement au protestantisme (1631-1639 d'après les actes qui suivent) pour faciliter l'implantation à Sedan de son commerce de transporteur. A partir de 1654, on retrouve les Pailla dans les registres paroissiaux de Sedan.

Les sources notariales de Sedan sont inexistantes. La médiathèque municipale de Sedan détient deux dossiers qui ont permis d'établir des filiations ; le fonds Gourjault et le dossier des coches de Sedan. L'état civil ne permet pas d'identifier Jean Pailla, fils d'Agrand et Rose Tisseron, et Jean Pailla époux de Marie Bourguignon. Le dossier des coches, complété par des minutes de notaires conservées aux archives départementales des Ardennes, confirme l'identité des deux Jean Pailla. D'après les activités marchandes et miliciennes de cette famille, il s'agit sans doute également de Jean Pailla, capitaine d'une compagnie bourgeoise de Sedan, dont la médiathèque de Sedan détient sous la cote GG211 un extrait du testament. Les filiations entre Agrand, Jean, Lambert et Jean-François Pailla sont établies. Catherine, Marie et Jeanne Pailla qui suivent sont certainement de la même famille au regard des activités relevées ;

- Agrand Pailla ; voiturier par terre à Charleville, puis maître des coches de Sedan
- Jean Pailla ; maître des coches de Sedan, et probablement capitaine d'une compagnie bourgeoise de Sedan
- Lambert Pailla ; voiturier de la ville de Sedan, et lieutenant puis capitaine d'une compagnie bourgeoise de Sedan
- Jean François Pailla ; capitaine de la milice bourgeoise de Raucourt
- Jean Vuillieme époux de Catherine Pailla ; capitaine d'une compagnie de milice bourgeoise de Sedan
- Jean David époux de Marie Pailla ; capitaine de la compagnie de la jeunesse de Sedan, colonel de la milice bourgeoise de Sedan
- François Dumay époux de Jeanne Pailla ; capitaine du château et souveraineté de Raucourt, commandant de la souveraineté de Raucourt, colonel des terres de la souveraineté de Raucourt

Les parents de Lambert Pailla (Jean Pailla et Marie Bourguignon) sont connus grâce à un article d'Albert Baudon sur la famille rethéloise Landragin paru dans la Revue Historique Ardennaise de novembre – décembre 1897, avant la destruction de l'état civil de Rethel. Baudon écrit par erreur Marguerite au lieu de Marie Bourguignon. Les données de l'article d'Albert Baudon sont en caractères Arial. D'après cette revue, Jeanne Landragin est née et s'est mariée à Rethel. Lors de son mariage, Lambert Pailla est lieutenant d'une compagnie bourgeoise de Sedan.

Jean Pailla, père de Lambert, est probablement le receveur de l'hospice de Sedan mentionné dans les archives hospitalières supplémentaires (E5/H576) ; c'est sans doute lui, également, qui rend en 1675-1680 les comptes des deniers des pauvres du bureau de l'église de Sedan.

D'après Baudon, on trouve à Rethel en 1582 un Jean Pailla licencié ès lois, lieutenant particulier au bailliage de cette ville ; l'information est confirmée par les archives de Rethel-Mazarin, détenues aujourd'hui par le palais princier de Monaco. Bien qu'il n'y ait apparemment aucun lien entre les Pailla de Rethel et ceux de Charleville et Sedan, les armes portées par Lambert Pailla sont mentionnées à l'armorial de l'élection de Rethel ; « de sinople à 3 gerbes d'or liées de gueules ».

Au 17^{ème} siècle, deux ménages Pailla ont migré entre Charleville et Sedan ; Agrand Pailla / Rose Tisseron et Jean Pailla / Marie Bourguignon. Deux liens seulement ont été relevés entre les Pailla de Rethel et les Pailla de l'arc Charleville-Mézières-Sedan ; 1. deux filles de Jean Pailla et Poncette Rousseau se marient l'une à Villers, l'autre à Rethel ; 2. Lambert Pailla, né à Charleville puis habitant à Sedan, épouse Jeanne Landragin de Rethel.

On se reportera utilement aux indentations des familles Dodet et Tisseron. Les Pailla sont fréquemment associés aux Dodet car Pierre Dodet a été marié en premières noces avec Marie Pailla. Rose Tisseron, épouse d'Agrand Pailla, est issue d'une famille du quartier Saint-Julien de Mézières. Le patronyme est écrit Tisseron, Tisseran, Tisserand etc.. On a recensé quelques Bourguignon à Charleville et Mézières, mais les lacunes de l'état civil ont empêché d'établir leurs filiations.

On notera le décès à Sedan catholique le 19-5-1653 de Jean Landragin 45 ans.

On ne présente ici que les Pailla dont on a établi la parenté avec Marie Anne Pailla mère de Louis Georges Desrousseaux maire de Sedan. Les ascendants du maire sont soulignés.

Agrand Pailla et Rose Tisseron qui suivent habitent à Charleville en 1625 et 1630, puis à Sedan de 1631 à 1662 (décès d'Agrand en 1654 à Sedan). Jean Pailla et Marie Bourguignon demeurent à Sedan en 1646 et 1648, à Charleville entre 1649 et 1656 (décès de Marie Bourguignon) ; Jean Pailla habite à nouveau Sedan entre 1672 et sa mort (vers février 1681). Lambert Pailla, né à Charleville, se marie à Rethel en 1682 et vit depuis à Sedan.

- V. Agrand PAILLA¹ + Sedan catholique 2-1-1654² honnête homme³, voiturier par terre à Charleville (1625), cocher demeurant à Charleville (1627, 1630), associé puis adjudicataire des coches Sedan-Paris (1630, 1639), maître des coches de Sedan (1634, 1635, 1638, 1641, 1643), acquéreur d'un coche Charleville-Paris (1638), cocher ordinaire des coches Sedan-Paris (1639, 1647), maître des coches de Sedan à Paris (1645), preneur à bail des messageries Paris-Sedan-Mézières-Charleville-Rethel (1646, 1648, 1652), demeurant à Sedan (1639, 1641, 1646, 1648, 1654), marchand demeurant à Sedan (1652), transporte le 9-2-1627 à Adam Dupré, vend le 27-12-1634 une maison rue des remparts⁴, vend le 1-3-1641 une part d'héritages de sa femme à Charleville, vend le 3-9-1643 des héritages à Charleville, acquiert les 9-3-1645 et 17-1-1647 des métairies à Sedan, parrain à Charleville Saint-Rémy le 7-11-1647 x Rose TISSERON (ou Tisserand) + après 1662 adjudicatrice des coches Sedan-Paris demeurant à Sedan

¹ Ou Engrand, diminutif d'Enguerrand. Voir E945, 971, 1038, 1046, 1052, 1054, 1J201-1.

² Il est décédé en toute certitude entre le 18-2-1652 et le 4-8-1662 d'après le dossier des coches de Sedan. L'acte du 2-1-1654 ne donne d'autre indication que son nom. Agrand Pailla + 2-1-1654 pourrait être le fils de Jean Pailla baptisé le 5-10-1649 ; mais le ménage de Jean Pailla et Marie Bourguignon demeurait à Charleville entre 1649 (naissance d'Agrand) et 1656 (naissance de Charlotte). L'acte de décès de 1654 devrait donc concerner Agrand Pailla père de Jean, qui demeurait alors à Sedan.

³ Archives des Ardennes, E1049 ; 13-5-1638 ; rétrocession à Agrand Pailla maître des coches de Sedan d'un coche de Charleville à Paris.

⁴ Il vend par l'intermédiaire de Gobert Noël dit Rochefort époux de dam^{lle} Marie de Vignancourt, laquelle lui rétrocède en 1638 le coche de Charleville à Paris.

(1662), marraine à Charleville Saint-Rémy le 7-11-1647, tutrice en 1657 de Robert et Catherine Pailla ses enfants, transige en 1657 avec Nicolas Aubry marchand au bourg d'Arches

IV. Marie PAILLA¹ ° avant 1627 + après 1682 honnête femme, séparée de biens d'avec Pierre Dodet (1657), séparée de biens avec Antoine Defer son mari (1666, 1671, 1673, 1678), demeurant à Paris (1657), demeurant à Charleville (1678), prend à bail les coches de Charleville le 20-7-1665, maîtresse des coches de Charleville (en 1666, entre 1670 et 1671 et entre 1672 et 1678), prend à bail la maison « du Saumon » le 22-12-1666 puis le 30-6-1671 pour y établir les coches et le bureau des coches de Charleville, acquiert le 11-9-1673 une maison à Charleville, s'accorde le 12-9-1673 avec Barthelemy Thomé, en procès entre 1670 et 1671 contre le commissaire établi aux chevaux, carrosses et harnais saisis sur Pierre Barbereux m^e des coches de Reims à Paris et traverses, en procès entre 1672 et 1678 contre Pierre Barbereux maître des coches et carrosses de Reims à Paris et traverses, reçoit quittance le 10-12-1674, donne à bail le 22-6-1676 sa part de la succession immobilière de feu Jeanne Pailla à Sedan, acquiert des terres le 20-9-1678 x Pierre DODET + Charleville 8-9-1661 notaire en la souveraineté de Sedan, plusieurs fois débiteur en 1657, séparé de biens d'avec Marie Pailla (1657) xx entre 1661 et octobre 1665² Antoine DE FER³ + après septembre 1688 honorable homme, maître des coches (1666), absent (1674), vend des chevaux le 10-9-1688

III. Suite ; famille Dodet de Charleville (enfants identifiés nés dans les années 1640)

IV. Jean PAILLA + Sedan vers février 1681⁴ honorable homme, honnête homme, maître des coches Sedan-Paris (1646), demeurant à Sedan (1646, 1648), preneur à bail des coches et messageries Paris-Sedan-Mézières-Charleville-Rethel (1646, 1648, 1652)⁵, marchand demeurant à Charleville (1652, 1656, 1657, 1659), maître des coches de Charleville⁶ (de 1653 à 1659), adjudicataire le 24-8-1659 des coches de Charleville à Paris pour les années 1660 à 1665⁷, maître des coches de Sedan en 1670⁸, capitaine d'une des compagnies bourgeoises de Sedan, présent le 2-3-1654 au CM de Pierre Lenfant et Jeanne Belomet⁹, sous-loue le 7-6-1656 la ferme de Montcy-Saint-Pierre¹⁰, présent le 20-8-1658 au CM de Jeanne Tisseron sa cousine germaine¹¹, prend à bail le 12-2-1658 la ferme de l'impôt sur l'eau de vie à Charleville x avant novembre 1646¹² Marie BOURGUIGNON + Charleville 27-7-1656

III. Agrand PAILLA^b Charleville 5-10-1649¹³

III. Alix PAILLA^b Charleville 19-8-1651¹⁴

III. Lambert PAILLA¹⁵ b Charleville 13-1-1655 + Sedan 27-1-1730 associé aux coches et messageries Reims-Rethel-Charleville-Sedan (1686), voiturier ou roulier de la ville de Sedan (1694 à 1705)¹,

¹ AD08 E945, 950, 953, 955, 982, 996 ; 3E1-39, 42, 44 ; B15 et B273. Marie Pailla est la sœur de Jean Pailla maître des coches de Sedan. Elle est née avant 1627 (fille née vers 1645). Ses héritiers pourraient être les propriétaires de maisons à Charleville place Saint-Ignace et rue Sainte-Catherine censables entre 1694 et 1699 (AD08 E16).

² Antoine Du Fer et Marie Pailla sa femme sont parrain et marraine le 9-10-1665.

³ Antoine de Fer m^e des coches reçoit en 1666 de la ville de Charleville 588 livres pour les frais de 2 arrêts obtenus au conseil d'état du roi (AC Charleville CC84).

⁴ Le testament de Jean Pailla, daté du 4-12-1672, a été déposé le 8-2-1681 chez David, notaire à Sedan (extrait du 8-2-1685 aux archives communales de Sedan, cote GG211). On suppose qu'il s'agit de l'époux de Marie Bourguignon. Voir aussi AC Charleville BB18 (paiement le 1-4-1662 à M. « Pailat » m^e de coche).

⁵ Archives des Ardennes, E850 ; 18-2-1652 ; « Anguerand Pailla marchand demeurant à Sedan » s'est porté caution pour Jean Pailla son fils. Signature d'Enguerrand et Jean Pailla au bas de l'acte.

⁶ Qualifié ainsi dans l'IAD de Marie Bourguignon sa femme (AD08 B394). Avant Jean Pailla, Antoine et Claude Lefebvre père et fils, Jean Noiset et Marguerite Vaucher sa femme, étaient en 1650 associés aux coches de Charleville, Mézières et Rethel (E849 et 850). AC Charleville BB18 et CC38 mentionnent Madame Noizet maîtresse du coche entre le 23-10-1647 et le 20-7-1649, ainsi qu'Antoine Lefebvre qui a fait venir la gazette pendant 2 ans (3-5-1651). Marie Le Febvre fille d'Antoine Le Febvre marchand et m^e de coche demeurant à Charleville et Françoise Barat passe CM le 17-4-1652 (3E1-21). On trouve également en 1635, 1637, 1639, 1640, 1641, 1642 et 1647 Jean Lescuyer (Lecuier ou Lescuier) maître des coches de Charleville, qui prend à bail le 12-7-1639 la ferme des coches ordinaires de Charleville à Paris, époux de Toussaine Franchin en 1639 (E971, 1048, 1050, 1051, 1052, 1053, 1058). Voir aussi E946.

⁷ Il passe lettres réversales le 26-11-1659 (E868).

⁸ D'après la pièce E953 ci-dessus.

⁹ Jean Pailla est qualifié « m^e des coches de cette ville » (E942).

¹⁰ D'après 3E1-27, sa signature étant la même que le 26-11-1659 (E868).

¹¹ Jean Pailla est qualifié « m^e des coches de Charleville » (E946).

¹² Jean Pailla et Marie Bourguignon, parrain et marraine à Charleville le 11-11-1646, demeurent alors à Sedan.

¹³ PM Agrand Pailla et Roze Tisserand.

¹⁴ PM Pierre Bourguignon et Alix Rennesson.

¹⁵ PM Lambert Rion et Marie Bourguignon. Un article du fonds Gourjault (médiathèque de Sedan C 128-3) le donne à tort originaire de Bulson (08).

demeurant à Sedan (1686-1705), lieutenant (1682, 1695) puis capitaine d'une compagnie bourgeoise de Sedan (avant le 18-9-1713), conseiller de l'hôtel de ville de Sedan (avant 1730), administrateur du bureau de la paroisse (1730), parrain à Sedan Saint-Charles les 18-9-1713, 17-5-1719, vend le 17-2-1720 des terres et prés de la ligne Landragin au ban de Mesmont, donne les 18-3-1729 et 24-9-1729 des actes de notoriété x Rethel 22-11-1682 Jeanne LANDRAGIN ° Rethel 17-5-1654 + entre 1686 et 1730

II. Jean PAILLA² ° vers 1683³ + Sedan 19-9-1732 m^e drapier (1706, 1711, 1712, 1714, 1715, 1717, 1720, 1721, 1724, 1729), m^e drapier et serger (1720), marchand drapier (1719, 1722, 1728), marchand maître drapier à Sedan (1724), maître serger, manufacturier, marchand à Sedan (1712), consul et ancien échevin de l'hôtel de ville de Sedan (1732), prend Jean Poyart en apprentissage le 31-1-1720, vend le 17-2-1720 des terres et prés de la ligne Landragin, prend Jean Baptiste Delbeck en apprentissage le 13-3-1724, donne une pension à Louis Pion le 16-11-1724 joint à Marie Pailla veuve de Jean David, présent le 12-1-1728, donne à bail le 1-8-1728 une cense à Douzy, donne procuration le 23-6-1730, vend au collège des Jésuites le 21-7-1730 joint à sa femme une cense à Douzy x Sedan 16-2-1705⁴ dam^{lle} Marie DROUIN + Sedan 1754 constitue une rente le 4-8-1733, renonce le 22-11-1747 à la succession d'Alexandrine Pailla sa fille [laquelle xx Sedan 7-1-1736 Jean HUSSON maître drapier {couple 1747} (veuf de Marie PERARD)]

I. Lambert PAILLA^b Sedan 14-4-1706 (° 14-4)⁵

I. dam^{lle} Marie PAILLA ° vers juillet 1707 + Sedan 23-10-1733 marraine à Sedan Saint-Charles les 17-5-1719, 4-8-1720, 3-10-1723, 14-8-1724 x Sedan 12-1-1728 (François) Joseph DUPONT ° vers 1704 + Sedan 12-2-1741 marchand orfèvre, maître drapier (1723), marchand drapier (1728), parrain à Sedan Saint-Charles le 3-10-1723 (postérité)

2. Enfants DUPONT mineurs en 1746 et 1747 sous tutelle de François Dupont orfèvre à Sedan qui passe le 13-11-1746 un compromis d'arbitrage puis transige le 30-10-1747 avec Jean François Pailla et Philippe Noël Desrousseaux

I. Philippe Abraham PAILLA (ou Louis Abraham⁶)^b Sedan 7-8-1711 (° 7-8)⁷ + Douzy 3-5-1712 mort en nourrice

I. Jeanne Françoise PAILLA^b Sedan 2-5-1713 (° 2-5)⁸

I. Philippe Abraham PAILLA^b Sedan 16-4-1715 (° 16-4)⁹ + Sedan 13-10-1719

I. Jean François PAILLA^b Sedan 10-8-1717 (° 9-8)¹⁰

I. Jean Baptiste PAILLA^b Sedan 17-5-1719 (° 17-5)¹¹ + Sedan 1-3-1720

I. Jean Alexandre PAILLA^b Sedan 4-8-1720 (° 4-8)¹² + Sedan 2-10-1724

I. dam^{lle} Marie Anne PAILLA^b Sedan 13-4-1722 (° 13-4)¹³ + Sedan 1-9-1794 marraine à Sedan Saint-Charles les 22-10-1735 et 10-9-1745¹⁴ x Sedan 24-1-1746 Philippe Noël DESROUSSEAUX^b Samogneux 24-12-1715 + Sedan 14-8-1783 passe le 13-11-1746 un compromis d'arbitrage avec François Pailla capitaine de la bourgeoisie de Raucourt et François Dupont orfèvre, transige le 30-10-1747 joint à sa femme avec Jean François Pailla

¹ Une note de Gourjault renvoie à un arrêt imprimé au dossier des coches de Sedan. D'après la pièce cotée T183 des archives du duché de Rethel-Mazarin, Lambert Pailla, bourgeois de Sedan, établit un coche de Rethel à Reims (16-5-1686, règlement relatif à l'établissement).

² Filiation Lambert Pailla / Jean Pailla mentionnée dans les notes prises par le marquis de Gourjault sur l'inventaire de succession de Jean Pailla du 16-10-1732 (médiathèque de Sedan, fonds Gourjault, C 128-3). La qualification « manufacturier » donnée à Jean Pailla vient des notes de Gourjault. Voir aussi 3E45 1.

³ Jean Pailla serait né vers 1680 d'après l'âge mentionné sur son acte de décès. Il est probablement né vers 1683 compte tenu de la date du mariage de ses parents.

⁴ Date du 16-2-1705 trouvée dans les notes d'Edward Desrousseaux. Contrat de mariage passé le 15-2-1705 devant Faucheron et son collègue notaires à Sedan, d'après les notes de Gourjault.

⁵ PM Lambert Pailla capitaine d'une compagnie bourgeoise et Catherine Pailla (acte de GG43 en partie détruit).

⁶ Dans son acte de décès.

⁷ PM Nicolas Demaugre m^e cordonnier et Berthe Pailla son épouse.

⁸ PM Pierre Pailla étudiant et dam^{lle} Marie Pailla veuve de M^f Jean David capitaine de la jeunesse de Sedan.

⁹ PM Nicolas Demaugre m^e cordonnier et Berthe Pailla sa femme.

¹⁰ PM le S^f François Pailla demeurant à Raucourt et dam^{lle} Marie Pailla veuve du S^f Jean David capitaine de la compagnie de la jeunesse de cette ville.

¹¹ PM le S^f Lambert Pailla ancien capitaine de la bourgeoisie de cette ville et dam^{lle} Marie Pailla fille dudit S^f Pailla père.

¹² PM le S^f Jean Alexandre Pailla m^e brasseur et dam^{lle} Marie Pailla fille dudit S^f Jean Pailla père (les 3 Pailla signent).

¹³ PM le S^f Jean Gibou ancien marguillier de cette paroisse et dam^{lle} Magdeleine Philbert son épouse.

¹⁴ Le parrain est le 10-9-1745 Philippe Noël Desrousseaux caissier de l'extraordinaire des guerres.

et François Dupont tuteur des enfants de Joseph Dupont, reçoit procuration de Jean François Pailla le 6-12-1753, donne à bail le 5-2-1758 une ferme à Douzy joint à Alexis Petitcolas et Jean François Pailla

2. Suite ; voir famille DESROUSSEAUX

- I.** Jeanne Marie Alexandrine PAILLA ^b Sedan 14-8-1724 (° 14-8)¹ + Sedan 27-3-1738
- II.** Jean François PAILLA (ou François) demeurant à Raucourt (1717), capitaine (lieutenant) de la milice bourgeoise de Raucourt², capitaine des bourgeois de Raucourt (1726, 1734, 1746), capitaine de la milice bourgeoise de Raucourt (1757), capitaine lieutenant de la milice bourgeoise de Raucourt (1766), marchand à Raucourt (1732), demeurant à Raucourt (1747, 1758), légataire universel de François Dumay et Anne Nivelet sa femme par leur testament du 15-7-1716, acquiert le 10-3-1722 une maison et brasserie à Raucourt par licitation entre les héritiers de François Dumay, acquiert le 2-5-1726 des terres à Raucourt, donne procuration le 15-7-1732 pour ester à Nantes, donne procuration le 25-8-1734 pour ester sur la succession de François Breville à Nantes, vend le 26-1-1740 des terres au ban de Sedan, passe le 13-11-1746 un compromis d'arbitrage avec François Dupont orfèvre et Philippe Noël Desrousseaux directeur de la marque des fers, donne à bail le 22-2-1747 joint à Philippe Noël Desrousseaux, continue le 20-5-1747 le compromis avec Philippe Noël Desrousseaux, transige le 30-10-1747 avec François Dupont tuteur des enfants mineurs de Joseph Dupont et avec Philippe Noël Desrousseaux et Marie Anne Pailla sa femme, transige le 15-12-1748 avec Sébastienne Nicolas au sujet de sa grossesse, donne procuration le 6-12-1753 à Philippe Noël Desrousseaux pour interjeter appel, donne procuration les 24-10 et 1-11-1757, donne à bail le 5-2-1758 une ferme à Douzy joint au procureur du collège de Sedan et à Philippe Noël Desrousseaux, donne à bail le 6-10-1766 une ferme à Douzy joint au principal du collège de Sedan et à Philippe Noël Desrousseaux, parrain à Sedan Saint-Charles les 10-8-1717, 30-4-1748 x CM Sedan 26-10-1721 Marie Anne PONSIGNON ° vers 1698 + Raucourt 10-1-1724¹
- I.** Jeanne Marie PAILLA ° Raucourt + Raucourt 1755ⁱⁱ x Raucourt 22-11-1744 Pierre Nicolas HUSSON³ ° Paris Saint-Jean-en-Grève 1719 + Damvillers 15-9-1787 cadet au régiment de Montmorin infanterie (1739)⁴, directeur et receveur général de la marque de fer au département de Sedan (1744), sous fermier (1747) puis fermier (1750, 1752) des domaines du roi de la principauté de la ville de Sedan, receveur des domaines du roi des prévôtés de Damvillers et Marville (1771, 1787), demeurant à Damvillers (1773)
- 2. Suite ; famille Husson de Sivry-sur-Meuse (enfants relevés nés à Raucourt et Sedan entre 1746 et 1753)**
- I.** Jean Baptiste PAILLA ° janvier 1724 + Raucourt 27-1-1724ⁱⁱⁱ
- II.** Jean Alexandre PAILLA ° Sedan vers 1693 + Raucourt 4-10-1741^{iv} marchand brasseur (1724), maître brasseur (1720), vend le 26-1-1740 des terres au ban de Sedan, parrain à Sedan Saint-Charles les 4-8-1720, 14-8-1724
- III.** Charlotte PAILLA ^b Charleville 27-7-1656
- IV.** Robert PAILLA ° vers janvier 1631 + Sedan protestant 27-4-1631
- IV.** Chrestien PAILLA ° Sedan vers 1632 + Sedan catholique 20-1-1667⁵ marchand demeurant à Sedan (1657) E945
- IV.** Robert PAILLA ° vers juin 1633 + Sedan protestant 4-9-1633
- IV.** Robert PAILLA sous tutelle de sa mère en 1657
- IV.** Catherine PAILLA sous tutelle de sa mère en 1657
- IV.** Jeanne PAILLA + avant juin 1676⁶ fille émancipée par justice demeurant à Charleville (1657)
- IV.** Marie PAILLA ° vers février 1639 + Sedan protestant 27-5-1640

IV. Jean PAILLA (ou Paillat) taillable en 1651, 1652, 1653, 1654 au quartier Saint Sépulcre de Charleville

IV. Jean PAILLA l'un des 4 capitaines de Charleville (1665)

E873

¹ PM le S^r Jean Alexandre Pailla marchand brasseur et dam^{lle} Marie Pailla fille dudit S^r père (3 signatures Pailla).

² Le 30-4-1748, capitaine lieutenant de la milice bourgeoise de Raucourt ; le 14-9-1748, capitaine.

³ Originaire de Sivry-sur-Meuse, à Sedan depuis 1736, frère du subdélégué Jean Baptiste Husson (sans rapport avec les Husson drapiers).

⁴ Parrain à Sivry-sur-Meuse le 13-3-1739 en représentation de Jean Baptiste Husson subdélégué au département de Sedan.

⁵ Chrestien Pailla et Charlotte Barré sont parrain et marraine les 27-7-1656 et 12-8-1657 de Charlotte Pailla et Charlotte Tisseron.

⁶ Puisque Marie Pailla donne à bail le 22-6-1676 ses parts dans la succession de feu Jeanne Pailla à Sedan, « sans obligation de traiter civilement avec le sieur Pailla son frère » (3E1-42).

IV. Catherine PAILLA¹ ° vers 1636 + Sedan 4-5-1719 marraine à Sedan Saint-Charles le 1-8-1706, 25-9-1713, 12-7-1718 x Jean VUILLIEME (Vuilliesme, Vuiliesme ou Vuillesme) ° vers 1646 + Sedan 12-7-1718² marchand tanneur à Sedan, capitaine d'une compagnie bourgeoise de Sedan (1706, 1718), capitaine d'une compagnie de milice bourgeoise de Sedan (1713), parrain à Sedan Saint-Charles le 1-8-1706, propriétaires d'héritages à Pourru-Saint-Rémy

AD08 H422

III. dam^{lle} Marie PAILLA ° vers 1654 + Sedan 26-2-1735 demeurant à Sedan (1724), vend le 4-3-1723 une maison à Donchery, donne une pension à Louis Pion le 16-11-1724 joint à Jean Pailla époux de Marie Drouin, transige le 28-10-1730 avec Claude Cunis, marraine à Sedan Saint-Charles les 30-9-1704, 2-5-1713, 18-9-1713, 10-8-1717, 12-8-1732 x Jean DAVID³ ° vers 1647/1656 + Sedan Saint-Charles 30-1-1706, capitaine de la compagnie de la jeunesse de Sedan (1704, 1706), colonel de la milice bourgeoise de Sedan, maître drapier à Sedan, parrain à Sedan Saint-Charles le 30-9-1704

II. Jean François PAILLA marchand (1732), parrain à Sedan Saint-Charles le 12-8-1732

ⁱ L'église Saint-Nicaise de Raucourt a servi depuis sa fondation de lieu d'inhumation aux curés de la paroisse, ainsi qu'aux seigneurs du lieu ou à leurs représentants. Les sépultures ont été retrouvées d'après les papiers domestiques des familles, les registres paroissiaux et documents particuliers (Sécheret Cellier p 199 et 200, qui précise ; « nous rapportons quand nous le pouvons le texte même des inscriptions des pierres tombales telles qu'elles existaient avant la Révolution. Ces inscriptions ont été en partie relevées par notre oncle vicaire administrateur de la paroisse »). Marianne Ponsignon a été inhumée dans l'église S^t Nicaise de Raucourt ; marbre noir avec armoiries des Pailla et inscription *le 10 janvier 1724 a été inhumée en ce lieu* (collatéral de la chapelle de la Sainte Vierge) *Marianne Ponsignon, âgée de 26 ans, épouse de J.F. Pailla, lieutenant capitaine du château de Raucourt.*

ⁱⁱ Inhumée à l'entrée du chœur, grande nef, avec l'inscription *En 1755 fut ensépulturée en cette église Jeanne Marie Pailla épouse Husson, fille du capitaine du château.* Le registre paroissial de 1755 n'existe plus. Deux enfants de Jeanne Marie Pailla et Pierre Nicolas Husson sont également inhumés dans l'église.

ⁱⁱⁱ Inhumé dans l'église Saint-Nicaise avec l'inscription *Le 27 janvier 1724 est inhumé au même lieu J.B. Pailla, fils du capitaine du château.*

^{iv} Inhumé dans la nef du collatéral sud avec l'inscription *Ici gît J.A. Pailla, 48 ans, garçon, originaire de Sedan, frère du capitaine de Raucourt. Il trépassa pieusement, après une longue maladie (étisie), le 4^e d'octobre 1741.*

¹ Sans doute fille d'Agrand Pailla et Rose Tisseron. En effet, Catherine Pailla et Jean Vuillesme sont parrain et marraine d'un petit-fils de Marie Pailla épouse Dodet. Le 31-10-1666, Catherine Pailla est marraine d'un fils de Jeanne Tisseron.

² L'armorial de Rethel écrit Jean Villesme, capitaine de la compagnie bourgeoise du faubourg du rivage (Sedan) ; il porte *d'azur à 5 roses d'or boutonnées de gueules posées en sautoir.*

³ Date du décès de Jean David mentionnée par Gourjault et confirmée par le RP GG43. M^{me} Hardy n'a rien retrouvé au dossier David C 104-7 du même fonds. D'après l'armorial de Rethel (AD 08 Per H1), Jean David, capitaine d'une des compagnies bourgeoises de Sedan, porte *d'azur à une harpe d'argent cordée de 9 cordes de gueules.* Ses frères Pierre, capitaine de la compagnie de la jeunesse de la ville de Sedan, et Thierry, lieutenant d'une des compagnies bourgeoises de Sedan, également. L'armorial mentionne aussi Hilaire David, capitaine d'une des compagnies bourgeoises de Sedan, marié avec Léonore de Beaumont.

TABLEAU 8
Descendance de Philippe Drouin et Marie Catel

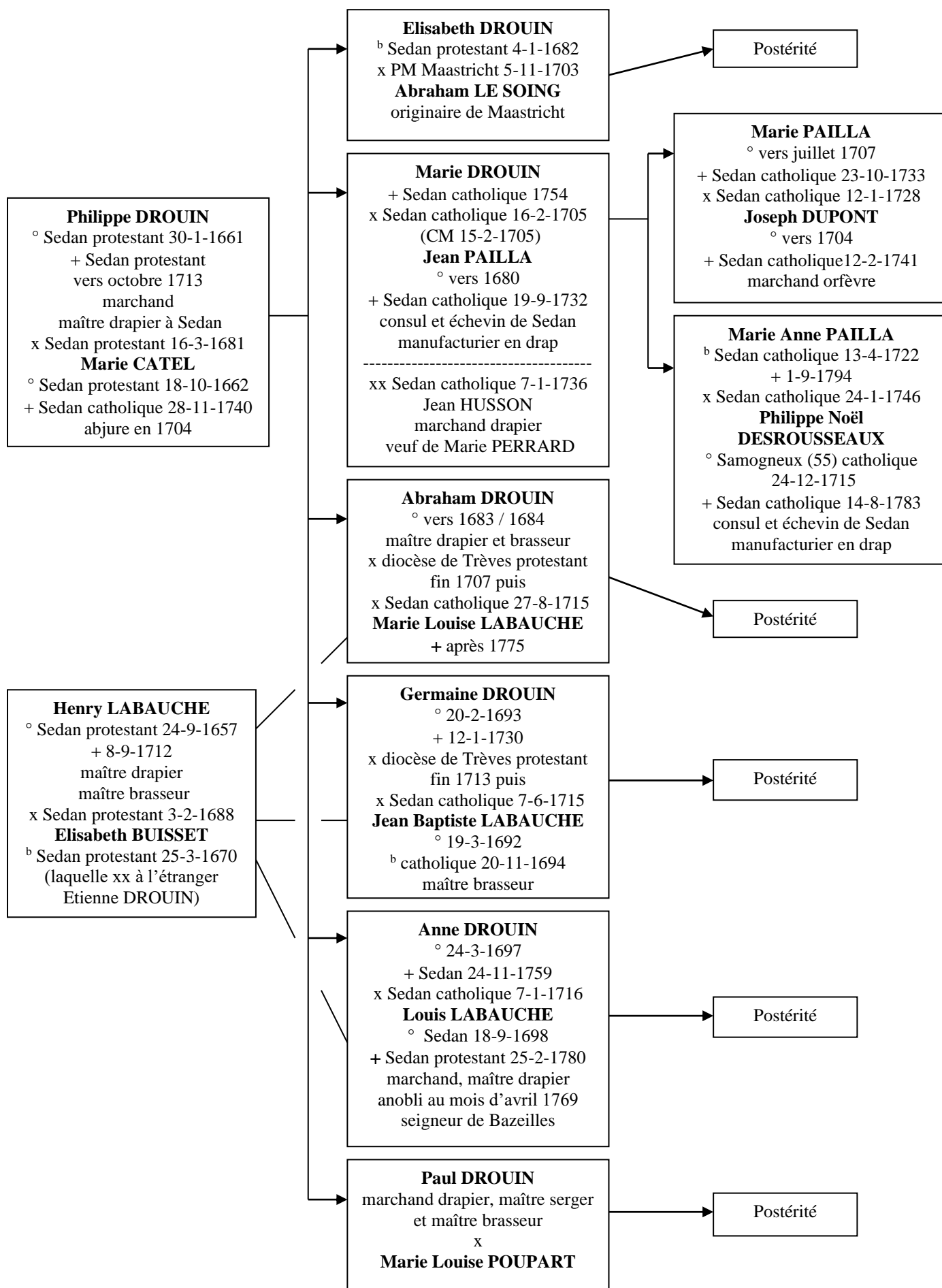


TABLEAU 9

Descendance de Louis Poncelet Matis et Marie Braibant

*Parmi les Matis originaires de Briquenay, on présente ici uniquement les parents avérés de Marie Jeanne Matis épouse de Louis Georges Desrousseaux maire de Sedan. Les ascendants de Marie Jeanne Matis sont soulignés. Les passages en **bleu** et **brun** ont été trouvés sur Filae et Généanet. Les parrains et marraines sont parfois indiqués sur la droite en caractères 8.*

III. Louis Poncelet MATIS + entre février et octobre 1687 notaire et sergent royal à Briquenay x Marie BRAIBANT ° vers 1640 + Briquenay 9-1-1710

- II. Charlotte MATIS {Briuelles-sur-Bar 1719, 1723} x Champigneulle 13-2-1684 Antoine GILOT + avant 1719 sergent royal de Briuelles (1684, 1689), procureur fiscal de Briuelles (1684), bailli de Briuelles (1685), juge de Briuelles (1687), prévôt de Briuelles (1704), notaire royal et juge de la prévôté de Briuelles (1705)
 - I. Marie GILLOT ° vers 1698 + Briuelles-sur-Bar 9-9-1708
 - I. Geneviève GILLOT ^b Briuelles-sur-Bar 11-4-1701 + Briuelles-sur-Bar 15-4-1705
 - I. Jeanne Catherine GILOT ^b Briuelles-sur-Bar 29-2-1704 ¹ + Briuelles-sur-Bar 24-4-1706
- II. Nicolas MATIS notaire royal à Briquenay, marchand x Briquenay 6-2-1690 Jeanne FRIZON
 - I. Jean Baptiste MATIS ^b Briquenay 6-4-1692 Jean Frizon et Genefiefve Hubert sa femme
 - I. Louis MATIS ^b Briquenay 1-3-1694 Louis Chauchet et Barbe Matis
 - I. Marie Magdelaine MATIS ^b Briquenay 22-10-1695
 - I. Margueritte MATIS ^b Briquenay 16-5-1697 Charles Jacquet et Margueritte Matis
 - I. Anne MATIS ^b Briquenay ...-2-1699
 - I. Henry MATIS ^b Briquenay 29-4-1701 Henry Mauclerq et Marie Matis sa femme
 - I. Henry MATIS ^b Briquenay 11-5-1703 Henry Matis notaire et Elizabeth Robert sa femme
 - I. Marie Berthe MATIST ^b Charleville 25-9-1704
 - I. Marie Anne MATIS ^b Briquenay 30-12-1705
 - I. Nicolas MATIS ^b Briquenay 25-3-1711 Nicolas et Alexis Regnaudin, de Champigneulle
- II. Perette MATIS x Briquenay 26-2-1691 Nicolas REGNAUDIN
 - I. Elizabeth REGNAULDIN ^b Champigneulle 31-3-1692
- II. Henry MATIS + avant 1711 notaire royal au bourg de Vouzy (Vouziers), sergent royal x Briquenay 14-2-1695 Elizabeth ROBERT (laquelle xx Briquenay 13-4-1711 Nicolas PANNETIER notaire royal, veuf de Jeanne FRANCOIS de Vouziers)
 - I. Martin MATIS ^b Briquenay 6-8-1696 Martin Robert chirurgien et Marie Braibant
 - I. Jeremy MATIS ^b Briquenay 12-8-1698 Martin Robert et Anne fille de Jean Frizon
- II. Barbe MATIS x Briquenay 23-1-1702 Hilaire REMY²
- II. Hilaire MATIS ^b Briquenay 11-9-1678
- II. Pierre MATIS ^b Briquenay 10-1-1681 ³
- II. Charlotte MATIS ^b Briquenay 21-9-1684 Antoine Gillot et Charlotte Matis
- II. Louis MATIS ^b Briquenay 7-10-1687 Henry Maucler et Marie Matis sa femme, de Champigneulle
- II. Louis MATIS ° vers 1688 + Mézières Notre Dame 4-4-1743 demeurant à Charleville (1717), employé dans les affaires du roi (1718), bourgeois de Mézières et fermier de l'îlot des Tanneries (1725-1735)⁴, fermier de la prévôté de Warcq (1732-1739), fermier des avoines et autres droits seigneuriaux de Vendresse et dépendances (1735), entrepreneur des fourrages et directeur des vivres de Mézières et Charleville (1741), entrepreneur des vivres pour le roi x Prix-les-Mézières 20-5-1717 Jeanne Marie Angélique COYER ^b Rumigny 15-9-1696 + Mézières Notre Dame 14-2-1745
 - I. André Louis MATIS ^b Mézières Notre Dame 27-4-1718 ⁵

¹ PM Louis Matis et Jeanne Pierard (sans doute la fille de Jeanne Gillot mariée le 7-4-1704).

² Fille de Pierre Rémy cordonnier et + Nicole Matis.

³ PM Pierre et Françoise Matis, enfants d'Hippolyte Matis et Perette Richard.

⁴ Louis Matis tient à ferme les droits seigneuriaux de l'îlot des Tanneries, Warcq et Vendresse d'après les archives du duché de Reithel-Mazarin conservés au palais princier de Monaco (T465, 488 et 552).

⁵ PM André Gillot et Madelaine Cloteau, épouse de Jean Baptiste Godelle lieutenant général du bailliage de Mohon.

- I. Jeanne Charlotte MATIS ^b Mézières Notre Dame 24-9-1719 ¹
- I. Henriette Agnès MATIS ^b Mohon 24-10-1720 ² + Mohon 11-4-1724
- I. Marie Louise MATIS ^b Mohon 22-11-1721 + Mézières Notre Dame 27-2-1726
- I. Pierre MATIS ^b Mohon 1-1-1723 ³ + vers septembre 1778 ⁴ directeur ou entrepreneur des fourrages pour le roi à Mézières (1748 à 1761), intéressé dans les affaires du roi (1754) x Madeleine FOURNIVAL + vers décembre 1766
2. Marie Anne Pieronne MATIS ^b Mézières Notre Dame 15-6-1749 (° 15-6) + avant 1766
 2. Charles François (Thérèse) MATIS ^b Mézières Notre Dame 14-2-1751 (° 14-2) x Châlons Notre-Dame (51) 28-4-1778 Jeanne Henriette ARNOULD⁵
 2. Marie Jeanne Françoise MATIS ^b Mézières Notre Dame 9-4-1752 (° 9-4) + avant 1766
- I. Charles François MATIS ^b Mohon 22-2-1724 ⁶ + Charleville 23-9-1786 intéressé dans les affaires du roi (1750 à 1770), entrepreneur des lits militaires des officiers des garnisons de Mézières et Rocroi (1774-1783)⁷, négociant (1781), directeur de la ville et police de Charleville (1764-1766, 1776-1778)⁸, garde des archives du prince de Condé, prince d'Arches et Charleville (1760 à 1786)⁹, conseiller du prince de Condé (1775 à 1786) x Reims Saint-Hilaire 10-8-1750 (CM 20-7) Marie Michèle ALLART DE MAISONNEUVE¹⁰ ° vers 1721 + Charleville 20-12-1750 xx Rocroi 22-10-1753 Marie Thérèse COLLARDEAU ^b Rocroi 23-9-1732 + Charleville 21-9-1770
2. Marie Jeanne MATIS ^b Charleville 31-10-1754 (° 31-10)¹¹ + Sedan 11-1-1821 x Charleville 12-12-1775 Louis George DESROUSSEAU ^o Sedan 21-4-1752 + Paris 3-6-1794
 3. Suite ; voir famille Desrousseaux
 2. Marie Charlotte Victoire Pierronne MATIS¹² ^b Charleville 12-10-1756 (° 12-10)¹³ + Paris 31-8-1823 demeurant à Paris (1822), donne procuration pour toucher une succession le 11-7-1822, rentière demeurant 11 rue Pigale à Paris (1823) x Saint-Laurent (08) 8-2-1781 Adrien Pierre Barthélemy COCHELET ^b Charleville 29-6-1753 (° 29-6) + Epioix (Luxembourg) 16-8-1704 ¹⁴ avocat en parlement, avocat général (fiscal) du prince de Condé, prince d'Arches et Charleville, au bailliage de la principauté de Charleville et en la cour souveraine de Saint-Menges¹⁵ (1780 à 1786), lieutenant général civil et criminel du bailliage et maître particulier des Eaux et Forêts de la principauté de Charleville (1788, 1789), député particulier de Charleville et député du bailliage de la principauté d'Arches et Charleville (1789), député à l'Assemblée Nationale de la principauté d'Arches et Charleville (20-12-1789), administrateur du district de Charleville (avant 1794), directeur d'une manufacture (1792), commissaire ordonnateur de l'armée de Belgique (1793), inspecteur des Eaux et Forêts de Neufchâteau (sous le Directoire)
 3. Charles Pierre COCHELET ^b Charleville 30-10-1781 (° 29-10)¹⁶ + Charleville 1-11-1781
 3. Enfant COCHELET ^o et + Charleville 29-9-1782

¹ PM Jean Poncelet curé de Jandun et Charlotte Matis veuve d'Antoine Gilot de Briulles-sur-Bar

² PM Henri Mauclair et Agnès Coyer veuve de Vincent Vassal

³ PM Pierre Maucler et Henriette Agnès Matis représentée par Charlotte Matis

⁴ 3E129, Chevalier notaire à Charleville ; 11-12-1778, référence à des lettres de chancellerie du 12-9-1778

⁵ Fille de + Pierre et Henriette Linet. Les époux, originaires de Châlons ND, demeurent en 1778 à Montcelz près Châlons-sur-Marne

⁶ PM Charles de Courteuille seigneur de Chevières et Elizabeth Charlotte Dannery

⁷ C156. On suppose qu'il s'agit de Charles François. Mais il pourrait tout aussi bien s'agir de Pierre dont la mort (1778) serait intervenue pendant le cours du marché

⁸ AC Charleville BB10

⁹ AC Charleville BB6 ; lettre du prince de Condé nommant Charles François Matis à ce poste

¹⁰ Fille de Nicolas Allart de Maisonneuve, écuyer, capitaine exempt des gardes du roi en la prévôté de son hôtel et grande prévôté, ancien juge des consuls, demeurant à Reims, et de Françoise Drouet

¹¹ PM Pierre Matis (son oncle) et Marie Jeanne Dauxion

¹² AD08 3E45 4 ; Caran Et-XV-1577 (via Généanet) ; lettre de Carly Cochelet à Philippe Louis Xavier Desrousseaux du 3-9-1823.

¹³ PM Pierre Matis et Marie Jeanne Matis

¹⁴ D'après Lemay, dictionnaire des constituants 1789-1791

¹⁵ Parfois qualifié d'avocat général fiscal

¹⁶ PM Charles François Matis « conseiller de son altesse sérénissime Monseigneur le prince de Condé, garde de ses archives et ancien directeur de la ville et police de cette ville », marraine Marie Jeanne Pierre Matis « épouse de monsieur Louis Desrousseaux »

3. Marie Louise Charlotte COCHELET ° 1783 + 1835 lectrice de la reine Hortense x Thurgau (Suisse) 7-10-1822 Denis Charles PARQUIN ° Paris 20-12-1786 + Doullens (80) 19-12-1845 colonel
3. Charles Eléonor COCHELET dit Carly ° Charleville 25-4-1787 (° 25-4)¹ receveur général de la Catalogne (1812), payeur général²
3. Adrien Louis COCHELET ° Charleville 29-4-1788 (° 29-4)³ + Paris 7-3-1858 auditeur au Conseil d'Etat (1809), anobli (1815), conseiller d'Etat (1840) sénateur de l'Empire (1857), commandeur de la Légion d'honneur x Elizabeth CAZALET
2. Marie Magdeleine Thérèse Guillaume MATIS ° Charleville 25-4-1759 (° 24-4) + (probablement) avant 1777
2. Charles Nicolas MATIS ° Charleville 4-2-1761 (° 4-2) + après 1815 avocat en parlement (1786), conseiller au bailliage de la principauté de Charleville (1781, 1786), marchand de fer et de clous à Charleville (1794, 1799) x Charleville CM 22-11-1793 Thérèse CHEDRON⁴ + après 1815
 3. Augustine Thérèse MATIS ° Mohon ...-5-1792 (° 16-5)⁵
 3. Charles MATIS
 3. Adrien MATIS
 3. Auguste MATIS
 3. Caroline MATIS

¹ Parrain maître Charles Nicolas Matis, conseiller.

² D'après son faire-part mortuaire et des correspondances familiales.

³ Parrain « Louis Georges Desrousseaux fabriquant de la manufacture royale de draps et lieutenant maire de Sedan ». Elizabeth Cazalet est Londonienne.

⁴ Alors qu'il dispose d'une fortune de 250.000 livres lors de son mariage, Charles Nicolas Matis est en « faillite totale » en 1814 (3E5 6 ex 3E465, 20-9-1814, Delahaut notaire à Charleville).

⁵ Enfant naturel reconnu dans le contrat de mariage du 22-11-1793.

TABLEAU 10
Descendance de Jean Collardeau et Croisette Charlier

Parmi les Collardeau de Rocroi, on présente ici uniquement les parents avérés de Marie Jeanne Matis épouse de Louis Georges Desrousseaux maire de Sedan. Les ascendants de Marie Jeanne Matis sont soulignés. Les parrains et marraines sont parfois indiqués sur la droite en caractères 8. L'astérisque * en marge gauche signifie ; décédé sans héritier avant 1730. Le signe + en marge gauche identifie les héritiers de Joseph Nicolas Collardeau en 1753. Le signe ° en marge gauche signifie ; mort sans héritier lors de la succession de Jean Lefebvre et Alexis Noël ses grands-parents (acte du 11-4-1740).

En caractères Arial, donnée du fonds Gourjault de la médiathèque de Sedan (cote C126-8). En italique, données de Pierre Grain du CGHA. Pierre Grain affirme que Nicolas Collardeau époux de Nicole Bechet est l'un des fils de Nicolas Collardeau et Louise Mennesson ; l'acte de mariage Collardeau / Bechet le contredit.

Sont intéressés à la succession de Jean Collardeau les 5 et 12 février 1695 ; Louise Montmirelle sa veuve pour 1/2, Nicolas Collardeau époux Béchet pour 1/4 et Charles Collardeau époux Lefebvre pour 1/4. Pour cette raison, on a mentionné pour ses autres enfants « + avant 1695 ». D'après son acte de mariage, Nicolas Collardeau est le fils de Jean et de Croisette Charlier. Cette filiation n'apparaît dans aucun autre document. Lors de la succession de Jean Collardeau, certains immeubles sont partagés entre d'une part Louise Montmirelle et Charles Collardeau son fils, d'autre part Nicolas Collardeau. Jean Collardeau est peut-être originaire de Murtin (aujourd'hui Murtin-et-Bogny, Ardennes) où il possède des biens propres

IV. Jean COLLARDEAU ° vers 1634 + Rocroi 17-9-1694 honorable homme (1682), marchand à Rocroi¹, maître maçon à Rocroi (1674), entrepreneur des fortifications et travaux de la ville de Rocroi (1684), entrepreneur aux fortifications du roi à Rocroi (1687), aux ouvrages du roi à Rocroi (1688) x Croisette CHARLIER + vers 1658-1659 xx vers 1659 Louise MONTMIREL^{2 b} Rocroi 26-4-1639 + Rocroi 5-5-1697³

Premier lit

III. Nicolas COLLARDEAU (dit l'aîné) ° vers 1658 + Rocroi 5-1-1739 marchand, bourgeois de Rocroi, entrepreneur des fortifications du Roi à Rocroi, marchand de drap à Rocroi⁴ x Rocquigny 11-2-1681 Nicolle BECHET ° vers 1661 + Rocroi 18-7-1727 xx Rocroi 8-11-1728 (CM 29-10) Madeleine CHAVET dit La Sablière + Rocroi 25-8-1729 veuve de Jacques DUVAL⁵

Premier lit

- | | | |
|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| * | II. Charle COLLARDEAU^b Rocroi 15-9-1682 | Charle Bechet et Louise Monmirelle |
| * | II. Jean COLLARDEAU^b Rocroi 26-1-1685 | Charle Colardeaux et Anne Bechet |
| * | II. Jean Louis COLLARDEAU^b Rocroi 23-2-1687 | Jean Bechet et Marie Modene sa femme, de Rocquigny |
| * | II. Pierre COLLARDEAU^b Rocroi 2-3-1688 | Pierre Boursoy et Anne Rennesson |
| * | II. Nicolas COLLARDEAU^b Rocroi 4-4-1690 | Nicolas Cherpin et Marie Bechet sa femme |
| | II. Jacques COLLARDEAU de LA MOTTE^b Rocroi 10-8-1691⁶ + Rocroi 17-1-1766¹ marchand à Rocroi, maire de Rocroi en 1741-1743² x Anne JADOT³ ° vers 1700 + Rocroi 20-2-1743 | |

¹ AD 08, E1425 ; 25-11-1664 ; Jean Collardeau marchand à Rocroy prend à bail une vache pour un an, moyennant la somme de 4 livres (Hachette notaire à Novion Porcien).

² Charles Bechet et Louise Montmirelle sont parrain et marraine le 15-9-1682 de Charles Collardeau.

³ L'identification de l'époux de Croisette Charlier et de l'époux de Louise Monmirelle n'est pas explicite dans les actes, les mariages de Rocroi étant en lacune entre 1653 et 1660. Elle est confirmée par le CM de Barbe Collardeau du 1-9-1715 ; Charles Collardeau marchand à Rocroi est l'oncle de Barbe. Les parrainages confirment également l'hypothèse. L'acte de décès de Louise Montmirelle porte 55 ans alors qu'elle en a 58.

⁴ AD08, 3E16 49-50 ex 3E4129 ; acte du 14-1-1728.

⁵ Madeleine Chauvet, originaire de Givet, a épousé Jacques Duval à Rocroi le 10-12-1707. Jacques Duval est mort à Rocroi à 33 ans le 26-1-1717. Voir aussi AD 08, 3E16 49-50 ex 3E4129 ; CM du 29-10-1728.

⁶ PM Jacques Bechet et Jeanne Bechet sa sœur.

- I. Nicolas COLARDEAU ^b Rocroi 24-1-1723
- I. Catherine COLARDEAU ^b Rocroi 20-4-1724
- I. Nicolas COLARDEAU ^b Rocroi 28-1-1726 + Rocroi 3-4-1729
- I. Catherine Marguerite COLARDEAU ^b Rocroi 28-1-1726
- I. Anne Nicole COLLARDEAU ^b Rocroi 24-9-1727 + Rocroi 30-10-1729
- I. Anne Catherine Victoire COLARDEAU ^b Rocroi 5-12-1728 x 14-10-1749 Charles François LOYER
- I. Marie (Thérèse COLLARDEAU) ^b Rocroi 19-9-1730 + Rocroi 7-11-1743
- I. Marguerite COLLARDEAU ^b Rocroi 19-9-1730 + Rocroi 11-10-1730
- II. Charles COLLARDEAU dit le jeune ^b Rocroi 17-9-1692 ⁴ + Rocroi 24-4-1758 bourgeois et maire de Rocroi, *intéressé dans les affaires du roi*, entrepreneur des ouvrages et fortifications de la place de Rocroi⁵, entrepreneur des ouvrages pour le roi (1753,1754), marguillier⁶ x Aubenton 27-4-1723 Catherine COLLARDEAU ^o Aubenton 17-10-1704 + Rocroi 9-3-1780
 - I. Catherine COLARDEAU ^b Rocroi 16-2-1724 ⁷ x Michel MENESSON syndic de Château-Porcien⁸
 - 2. Suite ; voir étude de Pierre Grain page 4
 - I. Nicolle COLARDEAU ^b Rocroi 9-1-1725
 - I. Anne Marguerite COLARDEAU ^b Rocroi 9-3-1726 x Rocroi 22-1-1748 Nicolas GODELOT (ou Godinot Tellier)
 - 2. Suite ; voir étude de Pierre Grain page 4
 - I. Anne Michel COLARDEAU ^b Rocroi 24-10-1729 (^o 21-10)⁹ + Rocroi 5-2-1767 x Rocroi 22-1-1748 Jean François LA RAMEE¹⁰ ^o 10-8-1711
 - 2. Suite ; *enfants nés entre 1748 et 1767* ¹¹
 - I. Nicolas COLLARDEAU ^b Rocroi 24-12-1730 ¹² + Rocroi 14-9-1736
 - I. Charles François COLLARDEAU(X) DUHEAUME ^b Rocroi 15-3-1732 ¹³ + Rocroi 7-5-1799 entrepreneur des fortifications de Rocroi (1753, 1770), trésorier des troupes à Rocroi, subdélégué de Rocroi¹⁴, *maire de Rocroi x Varennes en Clermontois 2-2-1752* Marie Charlotte Victoire LA RAMÉE
 - 2. Marie Catherine COLLARDEAU DUHEAUME x Rocroi 31-8-1772 Jacques Nicolas COLLARDEAU DE LA FOREST ^b Rocroi 25-1-1730 garde du corps du roi (*voir ci-après*)
 - 2. *Sept autres enfants*
 - I. Barbe COLARDEAU ^b Rocroi 23-1-1733 ¹⁵ x Rocroi 20-12-1756 JBA DE...
 - I. Nicole Victoire COLLARDEAUX x Simon Joseph DEBEHAULT ^o Mons (Hainaut) marchand orfèvre reçu le 26-7-1755 bourgeois de Charleville, orfèvre à Charleville, marguillier AC Charleville BB20
 - 2. Marie Nicole Catherine Joseph DEBEHAULT ^o vers 1775 + Charleville 10-8-1782
 - 2. Charlotte Joseph DEBEHAULT ^b Charleville 17-5-1777 ¹⁶
 - 2. Catherine Victoire Guillemine DEBEHAULT ^b Charleville 16-12-1778 ¹

¹ Information donnée par Gourjault, contradictoire avec l'âge mentionné dans l'acte de décès. D'après 3E16 49-50 ex 3E4129, le marguillier en second de la fabrique Saint-Nicolas de Rocroi est Jacques Collardeau le 30-6-1728.

² Voir l'ex 3E152, vente du 23-5-1743.

³ AD08, 3E16 49-50 ex 3E4129 ; acte du 26-2-1729.

⁴ PM Charle Colardeau et Nicolle le Febvre sa femme.

⁵ 3E16 61-63 ex 3E4134 ; 27-9-1740.

⁶ 3E16 49-50 ex 3E4129 ; 9-3-1728.

⁷ PM Nicolas Collardeau de Rocroi et Catherine Lemoisne femme de François Collardeau d'Aubenton.

⁸ Fils de Michel Menesson maître chirurgien à Château-Porcien.

⁹ PM Michel Queutelot et Anne Collardeau sa femme, de Rethel.

¹⁰ Veuf en 1^{ères} noces de Marie Michel Moderoïne, prévôt royal, avocat en parlement, notaire royal, subdélégué de l'intendant de Champagne au département de Rocroi, fils de Jean Baptiste La Ramée prévôt royal et de Marguerite Horban née vers 1690 + Rocroi 8-12-1758 (étude de Pierre Grain).

¹¹ Voir l'étude de Pierre Grain page 63.

¹² PM Nicolas Collardeau et Jeanne Dubaut sa femme.

¹³ PM Charles François Collardeau et Agnès Bottée sa femme, d'Aubenton.

¹⁴ Archives départementales des Ardennes C123, C184, C238, C358, C459.

¹⁵ PM Jean Patrant et Barbe Collardeau, du Gué d'Hossus.

¹⁶ Parrain Charles François Colardaux du Haume.

2. Anne Marguerite Victoire DEBEHAULT^b Charleville 28-5-1780²
 2. Barbe Joseph DEBEHAULT^b Charleville 2-2-1783
 2. Nicole Josèphe DEBEHAULT^b Charleville 12-5-1785
 I. Marie Anne COLLARDEAU^b Rocroi 8-9-1735³ + Rocroi 26-6-1740
- II. Nicolas COLLARDEAU (dit le jeune)^b Rocroi 10-2-1694 + Rocroi 3-5-1739 marchand, bourgeois de Rocroi⁴ x Jeanne DUBAUT^b Rocroi 7-4-1697 + Rocroi 20-6-1747⁵
- + I. Guillaume COLLARDEAUX^b Rocroi 22-4-1716 (° 22) curé de Jonquery⁶
- + I. Jacques COLLARDEAUX^b Rocroi 16-2-1718 + Rocroi 13-6-1749 intéressé dans les affaires du roi, entrepreneur des fournitures de lits de la garnison, entrepreneur des lits militaires de la frontière de Champagne⁷ x Charleville 15-6-1740 (CM du 10-6) Marie Louise MENTION DE CHARDONVILLE (ou Manton)[°] vers 1719 + Rocroi 1-11-1768
 2. Jacques Nicolas COLLARDEAU DE CHARDONVILLE^b Rocroi 1-5-1748 + Caen 1-5-1828 (descendance)
 2. Louise Thérèse COLLARDEAU x CM 18-2-1773 maître Jacques LANDRAGIN avocat en parlement et au bailliage de Mazarin⁸
 2. *Autres enfants nés à Rocroi en 1742, 1743, 1745 et le 9-6-1749 (avec descendance)*
- + I. Jean Nicolas COLLARDEAU[°] vers 1723 + Rocroi 23-8-1728
- + I. Marie Anne Charlotte COLLARDEAU^b Rocroi 11-9-1724 + Laon 17-4-1808 x Orléans CM 9-4-1742 Jean Florent DU PUY⁹ *seigneur de Ferrières en Albigeois*, avocat au parlement et aux conseils du roi + 1768
 I. Catherine COLLARDEAUX^b Rocroi 22-12-1726¹⁰ + Rocroi 16-1-1732
 I. Toussaint COLLARDEAUX^b Rocroi 3-2-1728¹¹ + Rocroi 12-11-1729
 I. Joseph (Nicolas) COLARDEAU (DUCHENOIS)^b Rocroi 22-1-1729 + Rumigny 26-6-1753 garde du corps du roi
- + I. Jacques Nicolas COLLARDEAU DE LA FOREST¹²^b Rocroi 25-1-1730 garde du corps du roi x Rocroi 31-8-1772 Marie Catherine COLLARDEAU DUHEAUME (voir ci-dessus)
 2. Catherine Dieudonné COLLARDEAU^b Rocroi 2-3-1775
 2. Charles Hubert COLLARDEAU^b Rocroi 30-1-1781
- + I. Jean Baptiste COLLARDEAU[°] Rocroi vers 1731 + Rocroi 11-3-1736
- + I. Marie Thérèse COLLARDEAU^b Rocroi 25-9-1732 + Charleville 21-9-1770 x Rocroi 22-10-1753 (CM 22-10) Charles François MATIS (veuf de Michelle ALLARD DE MAISONNEUVE)^b Mohon 22-2-1724 + Charleville 23-9-1786 directeur de la ville et police de Charleville, conseiller du prince de Condé, garde de ses archives en la principauté d'Arches et Charleville
 2. Marie Jeanne MATIS^b Charleville 31-10-1754 (° 31) + Sedan 11-1-1821 x Charleville 12-12-1775 Louis George DESROUSSEAUX^b Sedan 21-4-1752 + Paris 3-6-1794
 2. Autres descendants ; voir famille Matis
- I. Marie Madelaine COLLARDEAUX^b Rocroi 10-3-1734 *supérieure générale des Dames de Rocroi*
- II. Barbe COLARDEAU^b Rocroi 29-1-1697 + avant 1734 x CM Rocroi 1-9-1715 Jean PATRAN marchand au Gué d'Hossus + après 1739¹³
 I. Nicolas, Marie Thérèse, Marie Barbe Charlotte, Margueritte Gillette et Jacques PATRAND {1739}

¹ PM Guillaume Collardeau prêtre curé de Jonquery et Catherine Colardeau veuve de M Menesson de la paroisse de Château-Porcien.

² Marraine Anne Marguerite Colardeau représentée par Anne Thérèse Colardeau.

³ Parrain Charles Collardeaux, marraine Marie Anne Collardeaux.

⁴ Qualifié Nicolas le jeune le 11-3-1736.

⁵ Succession de Jeanne Dubaut ; AD 08, E292.

⁶ Vit en 1759 ; voir AD 08, E328, E527, E600, E602. Vivrait en 1793 d'après BB8 (AC Charleville ?).

⁷ AD 08, C358. Voir aussi 3E686 et C1515.

⁸ Fils de Nicolas Landragin, ancien négociant à Rethel, et feu Jeanne Féart (AD 08 C1515, bureau de Rethel).

⁹ Contrat de mariage ; AD 08, E292.

¹⁰ PM Jean Dauxion et Catherine Collardeaux.

¹¹ PM Toussaint Godelle gendarme de la garde du roi, capitaine appointé et gruyer de Signy-l'Abbaye et Catherine Louise Rog(i)er (épouse) Dubaut de Charleville.

¹² *Ecuyer, capitaine de cavalerie, garde du corps du roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, mort en émigration.*

¹³ Jean Patrand est malade et infirme depuis des années (31-1-1739, 3E16 83-85 ex 3E4142).

- * **II.** Anne COLARDEAU ^b Rocroi 27-8-1698 ¹ x *Guillaume HORBON*
- * **II.** Nicolle COLLARDEAUX ^b Rocroi 11-1-1703 ² x *Guillaume HORBON*
Second lit
- * **II.** Fils COLLARDEAUX ^o et + Rocroi 25-8-1729 le même jour que sa mère
Second lit
- III.** Pierre COLARDEAU ^b Rocroi 27-2-1660 ³ + avant 1695
- III.** Louis COLARDEAU ^b Rocroi 4-3-1664 ⁴ + avant 1695
- III.** François COLLARDEAU ^b Rocroi 24-8-1665 ⁵ + avant 1695
- III.** Jeanne COLARDEAU ^b Rocroi 20-10-1667 + avant 1695 Claude Ponsart et Jeanne Cochar sa femme
- III.** Charles COLLARDEAU dit l'ainé⁶ ^b Rocroi 6-10-1671 ⁷ + Rocroi 3-7-1748 bourgeois et marchand de Rocroi x Nicolle LEFEBVRE ^o vers 1669 + Rocroi 8-12-1722
- o **II.** Jean COLLARDEAU ^b Rocroi 20-12-1691 Jean Collardeau et Louise Montmirel sa femme
- II.** Marie Catherine COLLARDEAU ^b Rocroi 23-3-1693 x Jean HUART⁸ maire de Rocroi (1739), marchand à Rocroi
- o **II.** Nicole COLLARDEAU ^b Rocroi 31-12-1694 Nicolas Collardeau et Nicole Bechet sa femme
- o **II.** Catherine COLLARDEAU ^b Rocroi 8-4-1696 Jean Louis Collardeau et Catherine Lefevre
- II.** Marie Jacqueline COLARDEAU ^b Rocroi 4-11-1697 ⁹ + Rocroi 15-3-1785
- II.** Jean COLARDEAU ^b Rocroi 5-1-1700 ¹⁰ + 4-4-1765 marchand brasseur à Rocroi, maire de Rocroi x Marie Jeanne CHOPLET (ou Chopelet)¹¹ ^o vers 1696 + Rocroi 28-1-1781
- I.** Pierre COLLARDEAU x Rocroi CM 20-2-1753 Marie Madeleine PETIT
- I.** Jean Baptiste COLLARDEAU ^b Rocroi 27-4-1727 Jean Huart et Marie Catherine Collardeau
- I.** Jean Baptiste COLLARDEAU ^b Charleville 4-11-1736
- II.** Marie Anne COLLARDEAU ^b Rocroi 29-12-1701 ¹² + après 1745
- o **II.** Barbe COLLARDEAU ^b Rocroi 19-2-1703 Jacques et Barbe Collardeaux
- o **II.** Guillaume Louis COLARDEAU ^b Rocroi 25-8-1704 Guillaume Baudart et Marie Lefevre
- o **II.** Anne COLARDEAU ^b Rocroi 24-2-1707 Nicolas et Anne Colardeau
- o **II.** Jean Louis COLLARDEAU ^b Rocroi 5-7-1708 Jean Lesire et Marie Launois
- II.** Jean Baptiste COLARDEAU ^b Rocroi 27-10-1709 ¹³ vicaire de Regniowez
- o **II.** Marie Magdeleine COLLARDEAU ^b Rocroi 10-11-1710
- II.** Pierre COLLARDEAU marchand à Rocroi x Rocroi CM 3-1-1739 Jeanne Louise MIQUET
- I.** Marie Jacqueline COLLARDEAU ^b Rocroi 14-3-1741 ¹⁴
- II.** Nicolas COLLARDEAU ^o vers 1715 ¹⁵
- III.** Elisabeth COLLARDEAU ^b Rocroi 1-3-1674 + avant 1695
- III.** Jean COLARDEAU ^b Rocroi 2-1-1679 + avant 1695 Jean Louis Lombard et Gabrielle le Roy
- III.** Nicolas COLARDEAU ^b Rocroi 2-1-1679 + avant 1695 Nicolas Colardeau et Perette le Sire

¹ PM Jacques Cha... et Anne Colardeau.

² PM Jacques Collardeaux et Nicolle P...isson.

³ PM Pierre Noël major de Rocroi et Louise Bernier sa femme.

⁴ PM Louis Thiebaut écuyer seigneur de Beaulieu et Perette Lombart sa femme. L'acte de baptême, comme celui de Charles (qui suit), mentionne ; fils de Nicolas Collardeau et Louise Monmirel. Il s'agit sans doute de coquilles, à moins que le père ne porte un prénom composé.

⁵ PM Jean Lombard et Françoise Lombard sa sœur.

⁶ 3E16 61-63 ex 3E4134 ; 20-3-1741

⁷ PM Charles Noël, major de la ville de Rocroi et Nicolle le Grand.

⁸ Parrain et marraine le 27-4-1727, ils achètent une maison le 1-12-1727 (AD08 3E16 49-50 ex 3E4129). Voir aussi 3E16 61-63 ex 3E4134 ; 20-3-1741

⁹ PM Nicolas Lesire et Marie Robert sa femme.

¹⁰ Mis en apprentissage chez un maître menuisier par contrat du 25-4-1715 (AD08, 3E16 37, ex 3E4124).

¹¹ Voir aussi AD08, 3E16 49-50 ex 3E4129 ; acte du 26-2-1729.

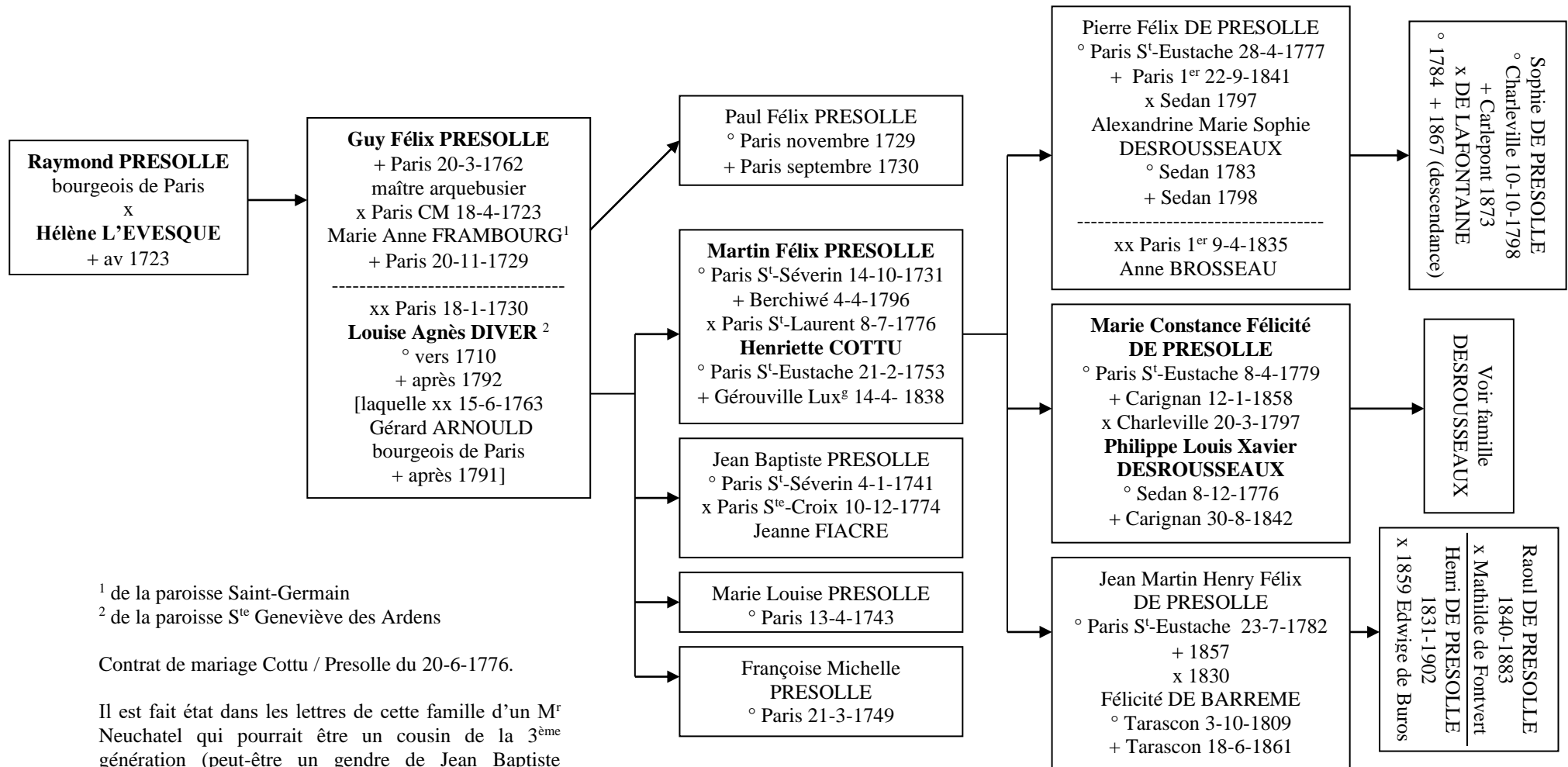
¹² PM Charles et Marie Catherine Collardeaux.

¹³ PM Jean Lhiver et Catherine Lefevre.

¹⁴ PM Charles Collardeau l'ainé marchand et Marie Jacqueline sa fille.

¹⁵ Le 11-4-1740, Charles Collardeau se porte fort de ce fils mineur (3E16 61-63 ex 3E4134).

TABLEAU 11
Descendance de Raymond Presolle et Hélène Levesque



¹ de la paroisse Saint-Germain

² de la paroisse S^{te} Geneviève des Ardens

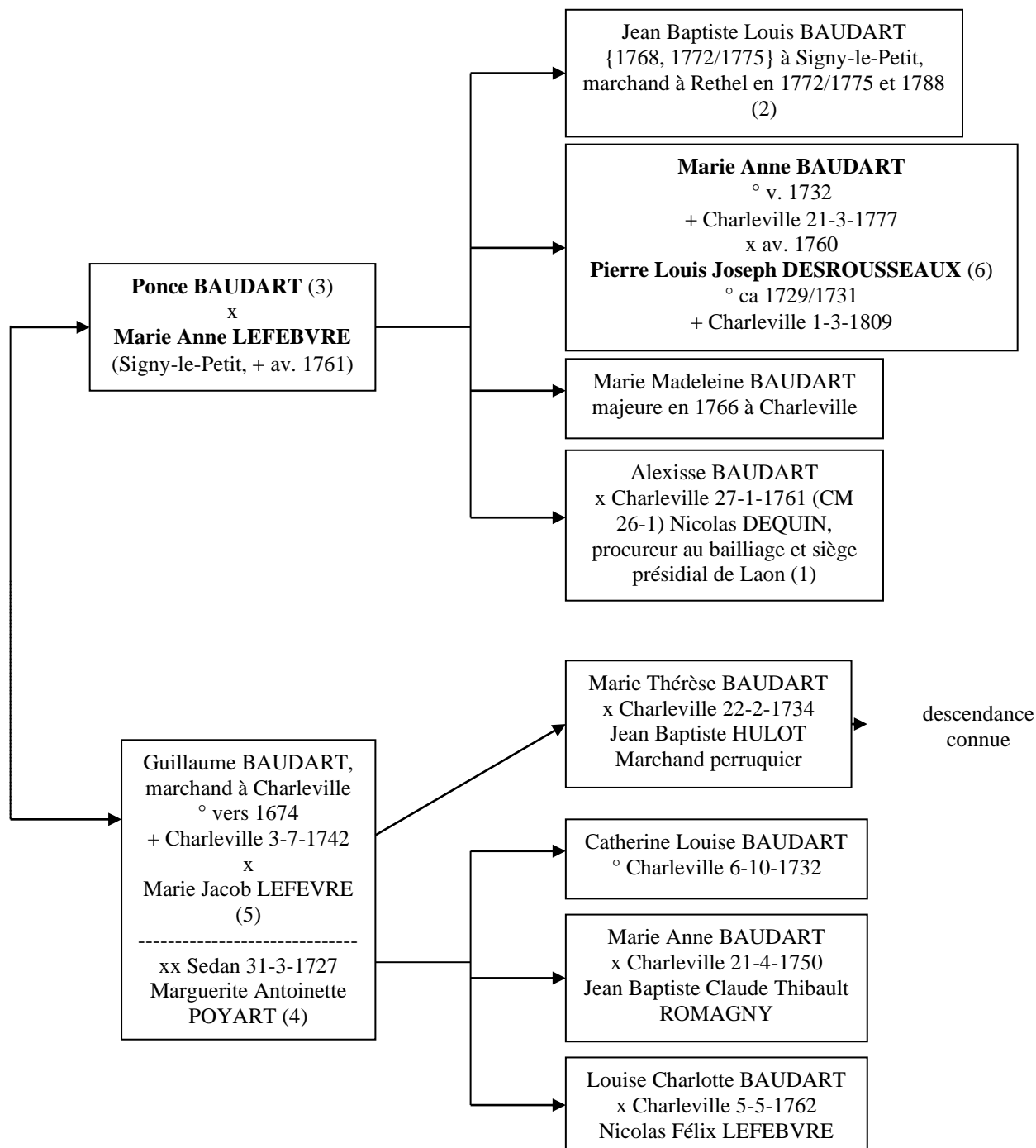
Contrat de mariage Cottu / Presolle du 20-6-1776.

Il est fait état dans les lettres de cette famille d'un M^r Neuchatel qui pourrait être un cousin de la 3^{ème} génération (peut-être un gendre de Jean Baptiste Presolle).

TABLEAU 12
Descendances Baudart / Lefebvre et Baudart / Poyart

1°

2°



(1) mariage célébré à Charleville par le prêtre et vicaire de Signy-le-Petit ; l'acte précise que les parents, Ponce Baudart et Marie Anne Lefebvre, décédés, étaient de la paroisse de Signy-le-Petit. Alexis est « à présent de celle cy » (Charleville). Pierre Louis Joseph Desrousseaux et Jean Baptiste Louis Baudart sont témoins au mariage.

(2) apparaît également dans une vente du 9-11-1782 (Bailly notaire à Charleville, 3E1 232, ex 3E135).

(3) on a supposé que c'est le même Ponce Baudart que l'oncle et témoin de Marie Anne Baudart lors du mariage de cette dernière le 21-4-1750 avec M^r Romagny.

(4) remariée à Maurice Fournier d'après l'acte du 5-5-1762. Catherine Poyart, sœur de Marguerite Antoinette Poyart et marraine le 6-10-1732 de Catherine Louise Baudart, a épousé Louis Joseph Demoulin de Sedan.

(5) famille apparemment originaire de Signy-l'Abbaye.

(6) remarié entre 1777 et 1782 à Jeanne Catherine Baudart.